This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Y

Yorck (Général d'). Pièces relatives à sa défection (t. XI, p. 575 et suiv.); — ordonnance qui l'acquitte (p. 579).

Ypres (*La Lys*). Les maires des communes de l'arrondissement d'Ypres se plaignent de la nomination des percepteurs par le préfet (1er frim. an X, t. II, p. 722).

Yves (Joseph-Renaud), ex-procureur impérial. Rapport sur sa réclamation contre sa destitution (t. XIV, p. 311).

Z

Zinc. Pétition de deux manufacturiers réclamant contre l'impôt de 10 francs sur le zinc, proposé par la loi des douanes; renvoi à la commission des douanes (C. D. 14 octobre 1814, t. XIII, p. 158).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES TOMES I A XIV.

PARIS. — Impr. PAUL DUPONT, hôtel des Fermes, rue Jean-Jacques Rousseau, 41.

Digitized by Google

suiv.), (p. 643). — Rapport à l'empereur (p. 669 et suiv.). — Nommé ministre des affaires étrangères (t. XIV, p. 351). — Son rapport à l'Empereur, à la date du 12 avril 1815 (p. 373 et suiv.). — Sa circulaire adressée aux ambassadeurs, ministres et autres agents de la France à l'étranger (p. 379. — Ses lettres aux ministres des affaires étrangères des principaux cabinets de l'Europe (p. 377); — au général commandant à Strasbourg (*ibid.* et p 378). — Rapport à l'Empereur (p. 430 et suiv.). — Lettre au prince de Metternich (p. 441). — Sa réponse au président de la diète helvétique (p. 447 et suiv.). — Membre de la commission du gouvernement (p. 521).

Vien, sénateur (t. I, p. 6).

Vienne (Autriche). Voir *Traité de paix*.

Viennet. Fait hommage au Trib. d'un ouvrage contenant des fragments d'un poëme à la louange de l'armée (t. IX, p. 35).

Viennot-Vaublanc, membre du C. lég. Nommé en remplacement de Tarteyron (t. I, p. 743). — Son discours sur le traité de paix de Lunéville (t. II, p. 373). — Sa proposition relative au consulat à vie (t. III, p. 669). — Orateur de la députation envoyée au Premier Consul (p. 679). — Secrétaire (t. IV, p. 2). — Président (p. 708). — Son discours au sujet de la rupture avec l'Angleterre (t. V, p. 107 et suiv.). — Propose qu'une députation soit chargée de présenter au gouvernement les sentiments du C. lég. sur la situation de la République et le sénatus-consulte organique du 27 frim. an XII (p. 204 et suiv.). — Questeur (p. 219). — Son discours lors de l'inauguration de la statue de l'Empereur (t. VIII, p. 432 et suiv.).

Vienot (Dame), veuve d'un officier mort dans la journée du 18 juin 1815. Sollicite l'application des lois concernant les mères et orphelins des défenseurs de la patrie (t. XIV, p. 574); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

Vigneron (de la Haute-Saône), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Vice-président (t. IX, p. 209). — Secrétaire (t. XI, p. 156. — Député. Vice-président (t. XII, p. 61).

Viiers, membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 491). — Nommé à d'autres fonctions (p. 663).

Villar, membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 238).

Villemanzi (Comte de), pair. Parle pour le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 465 et suiv.).

Ville-Napoléon (Vendée). Projet de loi relatif à l'exemption de contribution foncière pour Ville-Napoléon (11 pluv. an XIII, t. VIII, p. 471 et suiv.); — rapport par Jard-Panvilliers (20 pluv. p. 514 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 515).

Villetard, sénateur (t. I, p. 6).

Villiers de Longeau, député de la Côte-d'Or. Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 274 et suiv.).

Villot (de l'Escaut), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Villot-Fréville, tribun. Nommé en remplacement de Miot (t. I, p. 638). — Prête serment (*ibid.*). — Son discours en faveur du traité de Lunéville (t. II, p. 380 et suiv.). — Nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190). — Secrétaire (t. XI, p. 80)

Vimar, sénateur (t. I, p. 5). — Membre du conseil particulier du Sénat (t. VIII, p. 697), (t. X, p. 18), (p. 387), (t. XI, p. 59).

Vincent, propriétaire à Aubusson (Creuse). Rapport, par Avoyne-Chantereyne, sur sa pétition tendant à faire peser sur les juges la responsabilité de tous les jugements qu'ils rendent en contravention aux lois; ordre du jour (C. D. 14 octobre 1814, t. XIII, p. 161).

Vins et eaux-de-Vie dans le port de Cette (Prorogation du droit établi sur les). Projet de loi y relatif (10 novembre 1808), (t. X, p. 89 et suiv.); — rapport par Roger (21 novembre. p. 162 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 163).

Vioménil (Comte de), pair. Son rapport sur le projet de loi relatif à la vérification des lettres de naturalisation (t. XIV, p. 120).

Viry (De), sénateur. Membre du conseil d'administration du Sénat (t. VIII, p. 381).

Voirie (Grande). Voir *Routes* (t. III).

Voiron (Isère). Dénonciation faite par le juge de paix du canton de Voiron contre la formation des listes de notabilité (16 vendém. an X, t. II, p. 712).

Voitures de roulage. Projet de loi y relatif et exposé des motifs (27 flor. an X, t. III, p. 695 et suiv.); — rapport par Perrée (28 flor. p. 713); — adoption (29 flor. p. 732); — adoption par le C. lég. (*ibid.*). — Projet de loi relatif à la dimension des jantes des roues des voitures employées au roulage (30 pluv. an XII, t. V, p. 606 et suiv.); — rapport par Chassiron (Trib. 2 vent. p. 632 et suiv.); — adoption (5 vent. p. 667); — adoption par le C. lég. (7 vent. p. 667).

Vol commis entre Neufchâtel et Rouen. Détails à ce sujet : discours de Thiessé (13 germ. an VIII, Trib. t. I p. 556); — propositions de Thiessé (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

Volney (sénateur (t. I, p. 5).

Votation. Proposition du Dubosq tendant à nommer une commission chargée de chercher un mode de votation expéditif (6 frim. an X, t. II, p. 749); — combattue par Maras; appuyée par Bréard; adoptée (*ibid.*) Le C. lég. se forme en comité général pour entendre le rapport de la commission chargée de présenter un moyen de voter simultanément sur plusieurs projets de loi (9 frim. an X, t. III, p. 4).

Proposition de Boutteville (Trib. *ibid.* p. 8); — autre proposition de Démeunier (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

Arrêté du C. lég. (11 frim. p. 8); — application d'un nouveau mode (14 frim. p. 39).

Propositions nouvelles au C. lég. : le président Lobjoy, Grouvelle, Bourg-Laprade, Rabaut jeune; — nomination d'une commission (2 flor. p. 489); — rapport par Baraillon (2 flor. p. 491 et suiv.); — arrêté du C. lég. (*ibid.* p. 492).

Mode de votation proposé pour les projets de loi d'intérêt local (Trib. 18 vent. an XI, t. IV, p. 131).

Vozelle (De la Haute-Loire), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

W

Washington. Motion d'ordre de F. Faulcon, au sujet de sa mort (C. lég., 13 pluv. an VIII, t. I, p. 136 et suiv.); — combattue par Eudes et Legrand; — ordre du jour (*ibid.*, p. 137).

Wattenwyl (R. de), général de la Confédération helvétique. Proclamation aux troupes de la Confédération (t. XI, p. 671).

Wellesley (Marquis de), ministre des affaires étrangères d'Angleterre. Sa note à M. Labouchère, chargé d'affaires hollandais, au sujet de la paix à conclure avec la France (t. XI, p. 15).

Wellington (Lord). Sa lettre au comte Bignon, relative au passe-port demandé par Napoléon (t. XIV, p. 573).

Werbrouck, ancien maire d'Anvers. Voir *Jury* (t. XI).

Williems, membre du C. lég. Sa mort et son éloge (t. XI, p. 673).

Wolkmann, général autrichien, commandant à Kehl. Ses réponses au général Desbureaux, qui se plaignait de ce qu'il ne voulait pas laisser passer à Kehl les courriers envoyés à Vienne (t. XIV, p. 377 et suiv.).

sion du projet de loi sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 535) ; — parle contre ce projet (p. 547 et suiv.).

Valentin, représentant. Demande l'ordre du jour sur le rapport du ministre de la police (t. XIV. p. 477). — Parle sur la formation de la Chambre en comité secret (p. 479). — Demande que l'on prépare une série de questions à adresser aux ministres (p. 502). — Demande le renvoi dans les bureaux de la motion concernant la responsabilité du gouvernement provisoire (p. 523). — Parle sur le projet de loi relatif aux réquisitions (p. 532) ; — sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 542) ; — sur les réquisitions (p. 551).

Valentinois (Duc de), prince héréditaire de Monaco et pair. Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 723 et suiv.) ; sur le projet de loi concernant les émigrés (p. 777 et suiv.).—Son opinion, non prononcée, sur la proposition relative au serment des fonctionnaires (t. XIV, p. 127 et suiv.). — Demande l'ajournement de la proposition du duc de Tarente (p. 277 et suiv.), (p. 293). — Sa lettre au prince d'Essling, concernant sa principauté (p. 379.) ; — sa protestation contre son occupation par l'Angleterre (p. 380).

Valhubert (Général). Son éloge (t. IX, p. 3).

Van Custem (des Deux-Nèthes), nommé membre du C. lég. (t. II, p. 93) ; — prononce la promesse de fidélité (p. 246).

Vandamme (Général). Lettre par laquelle il donne l'assurance que l'armée qu'il commande n'agira jamais que dans l'intérêt de la patrie (t. XIV, p. 596) ; — — l'Assemblée lui vote des remercîments (*ibid*.).

Van Hulthem, membre du nouveau cinquième du Trib. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 492). — Ses rapports sur le projet de loi relatif au pont de la Mulatière, à Lyon (p. 677 et suiv.) ; — sur le projet concernant le port d'Ostende (p. 713) ; — sur le projet relatif aux polders et wateringues de l'île de Cadzand (Escaut) (p. 714). — Parle pour le projet relatif aux douanes (t. V. p. 16). — Ses rapports sur le projet relatif à l'ouverture d'un canal de navigation entre les villes de Charleroi et de Bruxelles (p. 91 et suiv.) ; — sur le projet de loi concernant la translation du tribunal de première instance de Bergues à Dunkerque (p. 456 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un droit de bassin dans le port d'Anvers (t. VI, p. 106 et suiv.). — Ses rapports sur les projets de lois relatifs à une imposition pour la confection du canal de Saint-Quentin (t. IX, p. 163 et suiv.) ; — à l'ouverture du canal de navigation entre l'Escaut et le Rhin (p. 417 et suiv.).

Vanier, courrier expédié de Paris pour Rome, le 30 mars 1814. Son rapport (t. XIV, p. 378).

Van Kempen (du Nord), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Van Recum, membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Lassaulz, de son *Commentaire sur le Code Napoléon* (t. XI, p. 119).

Van Ruymbeke (de la Lys), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Van Wambecke, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 185).

Vardon, messager d'Etat du Trib. (t. I, p. 11).

Vaubois (Général). Nommé sénateur (t. I, p. 619).

Vautrier, nommé membre du C. lég. (t. V. p. 190). — Secrétaire (t. X, p. 204).

Vendée. Articles explicatifs de ceux du traité accepté par le général en chef de Sapineau et la majorité des chefs vendéens (26 juin 1815, t. XIV. p. 583 et suiv.). Jay et Dumolard demandent que les généraux, les troupes, les gardes nationales qui ont contribué à la pacification de la Vendée, soient déclarés avoir bien mérité de la patrie et de l'humanité (2 juillet p. 595) ; — adoption (*ibid*.). — Présentation à la Chambre des pairs (3 juillet, p. 595) ; — adoption (*ibid*. p. 596). Voir *Lamarque* (Général).

Venturi, ancien sénateur de Florence. Sénateur (t. X p. 275).

Vergniaud (de la Haute-Vienne), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Verhuel (Vice-amiral, comte). Obtient des lettres de naturalisation en France (t. XIV, p. 231). — Voir *Naturalisation*.

Vérification des pouvoirs de la Chambre des représentants (Cent Jours). Proposition de Merlin y relative (3 juin 1815, t. XIV, p. 392) ; — amendement de Crochon (*ibid*.) ; — adoption (*ibid*.). — Annulation de l'élection du sous-préfet de Dinan (9 juin, p. 407).

Vérité, graveur à Paris. Se plaint de ce que la police a saisi chez lui des gravures représentant Louis XVI et sa famille (t. I, p. 549).

Venne, membre du C. lég. Accepte les fonctions de sénateur (t. I, p. 67). — Secrétaire (t. III, p. 396).

Verneilh de Puyrazeau, membre du C. lég. Fait hommage de sa publication sur le projet de Code rural (t. XI, p. 84), (p. 552). — Député. Sa proposition relative au Code rural (t. XII, p. 353) ; — développement (p. 386 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux naturalisations (p. 719 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la réunion du pays de Gex (t. XIII, p. 228 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 333 et suiv.), (p. 360) ; — sur le projet de loi concernant les douanes (p. 669), (p. 675 et suiv.) ; — sur la proposition relative à la responsabilité des ministres (p. 756 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif au Code rural (t. XIV, p. 128 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux fers et aciers étrangers (p. 200 et suiv.) ; — contre le projet de loi sur la cour de cassation (p. 291). — Représentant. Son rapport sur deux motions concernant le projet de règlement (p. 469 et suiv.). — Prend part à un incident relatif aux articles du règlement concernant les bureaux (p. 484 et suiv.). — Sa communication, relative à la faculté de consigner par écrit les développements des propositions et au droit de présenter des propositions (p. 530).

Vernier, sénateur (t. I, p. 6).

Vesin, tribun. Demande à parler contre le projet sur l'organisation judiciaire (t. I, p. 412). — Parle contre le projet sur les rentes foncières (p. 444 et suiv.). — Secrétaire (t. II, p. 119). — Son rapport sur une réclamation du citoyen Rozières contre la formation de la liste départementale de la Meurthe (t. III, p. 14 et suiv.). — Secrétaire (t. IV, p. 5). Son rapport sur le projet de loi relatif à la puissance paternelle (p. 426 et suiv.). — Député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 374).

Vétérans. Projet de loi portant concession de propriétés, à titre de supplément de récompense nationale, en faveur des vétérans qui seront réunis dans les 26e et 27e divisions militaires (21 germ. an XI, p. IV, p. 605 et suiv.) ; — rapport par Sahuc (Trib. 28 germ. p. 690) ; — adoption (29 germ. p. 702) ; — discussion au C. lég. : Sahuc, Carrion-Nisas (1er flor. p. 704 et suiv.) ; — adoption (*ibid*. p. 708).

Vétérans de Juliers et d'Alexandrie. Rapport, par Sartelon, d'une pétition en leur faveur (C. D. 17 décembre 1814, t. XIV. p. 174 et suiv.) ; — ordre du jour motivé (*ibid*. 175).

Vias (Commune de). Projet de loi et exposé des motifs tendant à autoriser la vente de deux fours situés dans la commune de Vias (Hérault) (25 niv. an IX, t. II, p. 93 et suiv.) ; — communiqué au Trib. (27 niv. p. 99) ; — rapport de Chabot (de l'Allier) (2 pluv. p. 132) ; — adoption (*ibid*.).

Vicence (Duc de), plénipotentiaire français. Pouvoirs à lui donnés par l'empereur (t. XI, p. 624) ; — Ses notes au comte de Metternich (p. 638 et suiv.), (p. 641 et

Fr Doc 25.6.2

Harvard College Library

FROM THE FUND BEQUEATHED

BY

CHARLES SUMNER

(Class of 1830)

SENATOR FROM MASSACHUSETTS

"For books relating to Politics and Fine Arts."

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Digitized by Google

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
41, Rue J.-J.-Rousseau (Hôtel des Fermes).

Digitized by Google

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CORPS LÉGISLATIF

SOUS LA DIRECTION DE

MM. J. MAVIDAL ET E. LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES DU CORPS LÉGISLATIF.

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XIV

DU 3 DÉCEMBRE 1814 AU 9 JUILLET 1815

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

RUE J.-J.-ROUSSEAU, 41 (HÔTEL DES FERMES).

1869

Digitized by Google

Fr Doc 25.6.2

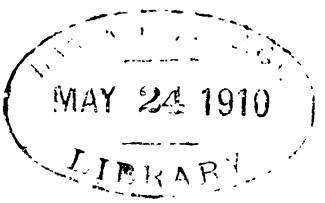

Summer fund

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE RESTAURATION.

ANNÉE 1814-1815.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des pairs du 3 décembre 1814.

Nota. Par suite de la clôture de la *discussion du projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés*, divers orateurs se trouvèrent dans l'impossibilité de prononcer des discours préparés pour la circonstance. Nous donnons ci-dessous les opinions qui ont été imprimées par ordre de la Chambre des pairs et qui sont mentionnées dans la table des procès-verbaux de 1814. — Ces opinions sont celles de M. le duc de La Force ; M. le comte Cornudet ; M. le duc de Choiseul ; M. le duc de Brissac et M. le duc de Rohan.

M. le duc de La Force. Messieurs, la loi qui est soumise à votre examen a été longuement et savamment discutée dans la Chambre des députés des départements. Plusieurs amendements ont été proposés ; ils étaient dictés par les principes de la plus pure morale, et j'ose le dire, par ceux de la plus stricte équité. Ils ont été écartés par de grands mots, parmi lesquels figurait celui du bien public, mot dont se sont toujours servi ceux qui, ne voulant point donner de raisons qui n'eussent peut-être paru que des sophismes, trouvaient plus simple de s'envelopper du manteau du patriotisme, tandis que le fond de leur cœur ne renfermait que des germes d'ambition qu'ils voulaient satisfaire aux dépens de ce même public dont ils paraissaient être les plus ardents avocats.

Je m'interdirais d'émettre mon opinion, s'il devait, par le fait des amendements proposés, rentrer en ma possession la plus légère portion des biens considérables dont les troubles révolutionnaires m'ont privé ; mais je le déclare, je ne possédais point de rentes de la catégorie de celles qu'un des amendements voulait qu'elles fussent restituées. Je n'avais point de revenus assis sur les canaux, et nul hospice ne s'est enrichi de mes dépouilles : c'est donc dégagé de tout intérêt personnel que j'ose élever la voix pour conjurer les membres composant cette respectable assemblée de descendre dans le fond de leur cœur, et de prononcer avec cette noble franchise qui faisait la base du caractère des anciens pairs de France, que nous représentons.

Quel était le but des amendements proposés ? De rendre à des familles malheureuses tout ce qui n'était point aliéné par des contrats que les lois regardent comme sacrés. De quel motif se sert-on pour s'y opposer ? L'intérêt d'un grand nombre. Eh ! depuis quand, Messieurs, a-t-on pu consacrer en principe que l'intérêt d'une masse plus considérable de citoyens, telle peu juste que fût leur cause, devait faire pencher la balance ? Dans quel abîme affreux nous entraînerait un pareil code de législation ? Il ne manquait plus que de dire que le salut de la patrie en dépendait. Patrie ! mot sacré et révéré, qui n'a jamais retenti avec plus de force dans aucun cœur français que dans le mien, que de fois ton auguste nom n'a-t-il pas été profané !

La Chambre des députés, ce corps dont je me fais honneur d'avoir fait partie, était au moment de suivre l'impulsion, j'ose le dire, de sa conscience, lorsqu'une voix s'élève et fait une réflexion dictée certainement par un bon motif, mais qui a eu des suites bien funestes. Il invoque la présence du ministre des finances. Que pouvait le ministre ? Répondre : Donnez-moi les moyens d'être juste, et je les adopterai avec empressement. La précipitation avec laquelle la discussion a été fermée n'a pas permis de faire une réflexion qui se présentait bien naturellement : c'était que l'on pouvait ajourner à deux ans, à trois ans s'il le fallait, les restitutions ; et certes, l'extinction des traitements viagers aurait, avant cette époque, fourni abondamment au déficit opéré par lesdites restitutions. Voilà donc le plus grand obstacle levé, le seul que l'on pouvait raisonnablement mettre en avant. Que reste-t-il donc, Messieurs ? Le tableau déchirant pour des cœurs vraiment français, d'un nombre considérable de familles, recommandables par leur dévouement à la cause royale, à laquelle, par un bienfait de la Providence, la nation française entière est rattachée ; de voir, dis-je, ces mêmes familles plongées dans la plus affreuse détresse. Et qui de nous pourrait voir d'un œil sec ces infortunés, obligés, pour subsister, de solliciter leur admission dans ces mêmes maisons enrichies de ces mêmes biens dont la violence leur a ravi la propriété ?

Un motif bien puissant doit nous engager à

Digitized by Google

admettre les amendements proposés par la Chambre des députés : c'est que nous soulagerons d'un fardeau bien pénible le cœur paternel de notre monarque chéri, en améliorant le sort d'une partie bien intéressante de sa grande famille.

Je vote donc pour que les biens invendus, de telle nature qu'ils soient, et à telles branches d'administration qu'ils aient été appliqués, soient restitués à leurs anciens propriétaires ou ayants cause, sauf à retarder la jouissance des revenus des susdites propriétés pendant deux ans, ou trois ans s'il était nécessaire.

M. **le comte Cornudet** (1). Messieurs, telle est l'importance de la discussion qui nous occupe, qu'elle semble appeler nominativement à la tribune les autres membres qui s'y sont présentés dans les autres discussions étendues qui ont eu lieu depuis l'ouverture de la session.

C'est dans ce sentiment que je viens offrir à la Chambre mes réflexions. Puissent-elles être jugées par elle digne de l'attention qu'elle y aura prêtée!

Messieurs, la loi proposée, soumise à votre délibération, est une suite naturelle de la restauration de la monarchie française, dans l'auguste famille des Bourbons.

En rappelant Louis sur le trône de ses ancêtres, la patrie a embrassé ses enfants qui s'étaient éloignés d'elle pendant ses déchirements.

L'expression de cette loi est toutefois nécessaire.

Des lois de guerre ont été portées contre les biens des Français absents, qui n'avaient pas obéi à la sommation de la patrie, de rentrer dans son sein; *de la patrie!* peut-elle être hors de la nation?

Ces lois ne sont pas, comme on l'a dit, cette confiscation que la Charte, article 66, abjure comme peine du Code criminel.

Dans ses dissensions politiques parvenues jusqu'à la dernière exaltation, une partie de la nation abandonne le territoire. Va-t-elle s'établir paisiblement sur une autre terre, elle forme un autre peuple et perd tout droit au premier sol, par une abdication volontaire.

Poussée par l'ardeur d'une vengeance juste ou injuste, va-t-elle accroître les bataillons des gouvernements voisins, pour combattre et soumettre la nation avec laquelle elle a fait scission; elle remet ses droits de copropriété du sol au sort de la guerre, que les traités, titres de l'existence des Etats et de sa forme, fixent d'une manière irrécusable.

Quel gouvernement prépondérant de l'Europe n'a pas reconnu celui qui, sous diverses dénominations, a été établi en France jusqu'à la Restauration? Car cette ligue qui s'est formée depuis les traités de Bâle, de San-Lorenzo, de Naples, de Campo-Formio, de Lunéville, d'Amiens, de Presbourg, de Tilsitt, de Vienne, contre qui était-elle, en effet, conjurée? Contre l'oppresseur de l'Europe. Sa déchéance du rang suprême où il avait été élevé, prononcée dans cette enceinte et reçue par les puissances alliées comme gage de la paix, en est le témoignage éclatant, en même temps qu'elle met en haute évidence leur reconnaissance de l'exercice subséquent des droits de la nation, dans le rappel de ses anciens princes.

C'est, comme frappés de la résolution de leur droit de propriété, soumis à l'hommage de la souveraineté sociale, que la loi a réuni au domaine de l'Etat les biens des Français qui avaient abandonné le territoire; qu'elle les a mis à la disposition du gouvernement pour pourvoir à la dépense nationale, et à sa propre conservation qui s'y liait.

Cette législation, qui n'est pas propre à nos discordes, que l'on retrouve à diverses époques de l'histoire, qui se retrouvera dans tous les changements politiques, dont la force sera la dernière raison; cette législation doit cesser avec le retour que la patrie reconnaît de ces Français qui, avec plus ou moins de constance, ont entouré le Roi dans son éloignement de la nation, de leur dévouement et de leurs espérances.

Tel est le but de la loi proposée. Mais quel doit en être l'effet? Il ne peut être absolu, sans injure pour la nation.

Ces dispositions ne peuvent pas s'étendre aux aliénations qui ont eu lieu. La Charte les consacre formellement, article; 9 et quelle propriété plus parfaite pourrait, dans aucun temps, être offerte à la foi des acquéreurs? Où se trouverait une garantie civile, si la loi elle-même, qui est la volonté sociale, n'en était pas une!

La loi proposée doit se renfermer dans le délaissement des biens demeurés libres aux mains de l'Etat. Nous reconnaissons tous cette limite, ne pouvant être franchie par la législature.

Mais en reconnaissant cette limite, l'on reproche au projet de loi de ne pas comprendre la remise de tout ce qui serait à remettre dans l'espace de la barrière.

L'article 8, dit-on, excepte mal à propos de la remise les biens dont il a été disposé en faveur des hospices et maisons de charité, en remplacement de leurs biens aliénés, ou qui ont été donnés en payement des sommes qui leur étaient dues par l'Etat.

Ce remplacement, cette donation en payement, affirme-t-on, ne peuvent être considérés, dans la réalité, que comme un simple ordre d'administration, intervenu pour assurer avec plus de régularité le service public.

Le projet de loi n'ordonne pas la remise des rentes et créances constituées sur l'Etat, dont on convient d'ailleurs que la reconstitution ne devrait avoir lieu qu'au tiers, en conformité de l'arrêté du mois de vendémiaire an VI.

Les canaux de navigation ne sont sortis des mains de l'Etat que par des formes qui ne sont qu'une illusion. L'article 10 du projet de loi doit être retranché, ou au moins sensiblement modifié.

Ce sont là les reproches principaux que le fond du projet de loi éprouve, et que je m'attacherai principalement à discuter.

Les secours que les malheurs et l'indigence trouvent dans les hôpitaux, dans les maisons de charité, que sont-ils, Messieurs? L'acquittement de la dette de l'humanité, de la dette de l'homme envers l'homme, et non du citoyen envers le citoyen. Le corps politique ne doit que des moyens de travail; ne confondons pas la diverse nature des devoirs.

Les établissements d'humanité sont donc essentiellement des établissements purs communaux; ils participent sans doute à la protection publique comme tout ce qui existe dans l'Etat, mais cette protection est une tutelle, et non une domiuité.

Il est pieux de donner aux hôpitaux, aux maisons de refuge de l'infortune; il est réprouvé de donner au gouvernement, au prince : quel serait le juste motif de ce don?

(1) La Chambre ayant fermé la discussion après avoir entendu M. le maréchal duc de Tarente, cette opinion n'a pas été prononcée. (*Note de M. le comte Cornudet.*)

Digitized by Google

Les biens que la charité a transmis aux hospices ne sont donc pas les propriétés de l'Etat, qui n'aurait pu les recevoir directement.

Les hôpitaux et tous les établissements de ce genre sont donc comme les particuliers vis à vis de l'Etat dans ses obligations des tiers. Les abandons de biens qui leur ont été faits en remplacement de ceux qu'ils possédaient et que l'Etat a aliénés, ou en payement des sommes qui leur étaient dues par le gouvernement, sont de véritables ventes qui leur ont été consenties,et en ont le caractère tel qu'il est defini par le Code civil. Ils doivent donc jouir de la conservation que la Charte donne aux acquisitions des domaines nationaux.

Est-ce bien sérieusement que l'on a objecté que la loi du 23 messidor an II avait ordonné également la vente des biens des hospices au profit de l'Etat?

La loi du 16 vendémiaire an VI rapporte cette disposition ; elle statue en même temps que les biens qui auraient été aliénés seraient remplacés en biens nationaux de même produit.

La loi qui a pu autoriser l'Etat à vendre les biens des hospices pourrait être impuissante à lui ôter cette faculté! La loi qui a pu autoriser l'Etat à se constituer débiteur des hospices par l'aliénation de leurs biens, pourrait n'avoir pas l'efficacité de l'autoriser à se libérer envers eux par la cession d'autres biens!

Ce n'est pas avec plus de raison que l'on oppose l'autorisation maintenue de la vente des biens des communes par l'Etat.

Ces ventes, que sont-elles en effet? des emprunts forcés faits aux communes, emprunts déterminés par la fatale nécessité. L'Etat se rend débiteur envers elle du prix de la vente, pour lequel il leur constitue un intérêt annuel. Cette constitution d'intérêt au profit des communes dépose évidemment contre la propriété de l'Etat : l'on n'est pas son débiteur.

L'on s'étonne de ce que la loi proposée ne rétablit pas les rentes et créances de diverse nature dues par l'Etat.

1° Il résulte de la réponse du ministre des finances consulté par la Chambre sur le *quantum* de ce rétablissement, que si l'on ouvrait aux Français de retour la voie de la liquidation des rentes ou créances à convertir en rentes qu'ils pourraient prétendre, on se jetterait dans la nécessité d'admettre tous les autres créanciers frappés de déchéance ; car ils pourraient justement soutenir, fait remarquer le ministre, qu'ils n'ont pu se faire liquider dans le temps, par ce qu'ils n'ont pu produire les certificats qui étaient exigés *d'une continuelle et non interrompue résidence en France.*

La loi commune repousse donc le rétablissement de ces rentes et créances ; car sans doute les Français de retour ne peuvent prétendre être en droit de réclamer la réparation d'un dommage que les autres Français ont éprouvé par l'effet même des dispositions des lois qui ne poursuivaient que les absents.

J'ose, Messieurs, affirmer que nulle réponse exacte ne peut être faite à ce raisonnement.

2° Peut-on remettre ce qui n'est plus?

Ici, Messieurs, je vais répondre par les règles du droit civil, règles compétentes, puisque c'est dans ce droit, je prie la Chambre de le remarquer, que l'on a cherché et qu'existe en effet le principe qui assure la loi proposée.

Par l'effet de la réunion au domaine de l'Etat des biens des Français qui avaient abandonné le territoire, l'Etat est devenu créancier en même temps qu'il était débiteur, accession qui a établi une confusion des deux qualités et par suite une extinction de droits.

Cette extinction n'est pas une subtilité de l'esprit : on la retrouve exprimée dans les codes de tous les lieux et de tous les temps.

Si ces rentes, si ces créances eussent été dues par d'autres que l'Etat, et lui eussent été acquittées, pourrait-on en réclamer le remboursement contre l'Etat? Non, parce qu'il n'avait reçu que ce que la loi l'autorisait à recevoir. Or, la confusion est un payement que l'Etat s'est fait à soi, qu'il aurait eu le droit de poursuivre contre un autre, qu'il a pu pourtant s'opérer à lui-même.

L'héritage dominant et l'héritage servant se sont réunis dans la même main. Ils viennent à se séparer; reprendront-ils leur ancienne condition, celui-là, de sa supériorité, celui-ci de l'esclavage? Non : la confusion est une loi qui dérive de l'essence des choses.

L'on a opposé que personne ne pouvait se faire un titre à soi-même.

Ce principe est vrai ; mais où est ici son application?

La loi qui a réuni au domaine de l'Etat les biens des Français qui avaient abandonné le territoire, n'est pas un acte de l'Etat ; elle est l'œuvre d'un pouvoir séparé de l'action de l'Etat ;

Où il faudrait dire que la volonté générale dont la loi est l'expression, ne peut établir de rapports d'obligations qu'entre les personnes des citoyens.

Ainsi la dette de l'impôt serait sans action de la part de l'Etat, parce que l'Etat ne peut se faire un titre à lui-même.

Il n'est pas de preuve plus certaine d'un mauvais raisonnement que l'absurdité à laquelle il mène directement.

La loi du 23 décembre 1809 autorise la vente des canaux de navigation.

Mais, dit-on avec quelque triomphe, quel jurisconsulte pourrait affirmer que l'acte de concession de ces canaux par le ministre de l'intérieur de l'empereur à son intendant général du domaine extraordinaire constitue une vente? Tout contrat est nécessairement le pacte au moins de deux personnes réelles ou morales ; et ici le vendeur et l'acheteur, au nom de qui l'on figure, n'est que le même être.

Il n'y a là que paralogisme.

Le sénatus-consulte du 30 janvier 1810 reconnaît un domaine extraordinaire qui n'était ni le domaine de la couronne ni le domaine de l'Etat.

Ce domaine extraordinaire se composait, article 20, « des biens mobiliers et immobiliers que « l'empereur, exerçant le droit de paix et de guerre, « avait acquis ou pouvait acquérir par des con- « quêtes ou des traités, soit patents, soit se- « crets. »

Il était à la disposition absolue de l'empereur, article 21 : « 1° pour subvenir à la dépense des « armées ; 2° pour récompenser ses soldats et les « grands services civils et militaires rendus à « l'Etat ; 3° pour achever des monuments, faire « faire des travaux publics, encourager les arts « et ajouter à la splendeur de l'empire. »

L'on ne contestera pas sans doute que l'intendant général de ce domaine ne pût en appliquer les valeurs en acquisitions sur le territoire français.

Aucun article du Code civil ne déclare la personne du prince incapable d'acquérir à titre onéreux.

Maintenant, en quelle qualité le ministre de l'intérieur a-t-il vendu à l'intendant général du

Digitized by Google

domaine extraordinaire? Comme ministre de l'Etat, et autorisé par la loi à cette aliénation. Et envers qui est-il demeuré responsable de la négociation? Envers l'Etat. Les ministres de l'empereur recevaient sans doute de lui, en sa qualité de chef de l'Etat, l'institution nécessaire pour établir leur caractère, mais leur délégation n'en était pas moins directe vis-à-vis l'Etat. L'exécution des lois, sous le dernier gouvernement, comme sous le gouvernement actuel, qui concernait-elle, si ce n'est les ministres seuls responsables?

Donc, dans l'acte dont il s'agit, il y avait un vendeur et un acheteur distincts : le ministre de l'Etat vendait en vertu de la disposition de la loi, au nom de l'Etat, pour remplir ses besoins; et l'intendant général du domaine extraordinaire acquérait au nom de ce domaine, qui avait une destination soumise à la volonté de l'empereur et indépendante des dépenses extraordinaires de l'Etat. Donc cette vente présente ce caractère de contrat que les lois civiles reconnaissent. Donc sa maintenue jusqu'à concurrence des dispositions qui ont suivi son effet rentre dans la consécration de la Charte.

Je dis *jusqu'à concurrence des dispositions qui ont suivi son effet :* car par la chute du dernier gouvernement, le domaine extraordinaire s'est confondu avec le domaine ordinaire de l'Etat. De là, ce qui n'en a pas été disposé dans les termes de l'article 21 du sénatus-consulte, doit être rendu aux précédents propriétaires, d'après le principe de la loi proposée. C'est ce qui résulte aussi de la disposition de l'article 10.

L'on objecte que la vente aurait eu lieu au surplus sans estimation préalable, sans affiches, sans publications, ce qui la rendrait irrégulière et nulle.

La réponse est prompte.

Le produit net des comptes annuels de l'administration de chaque canal n'en déterminerait-il pas l'estimation?

Cette nature de propriété n'était pas évidemment susceptible des formalités des subhastations judiciaires. Et aussi la loi qui autorisait la vente, ne les prescrit-elle pas!

L'on attaque quelques-unes des dispositions des actions créées pour la répartition des assignations, soit comme n'étant pas dans la catégorie de cette destination exprimée au sénatus-consulte (article 21), soit comme devant se trouver comprise dans la pension annuelle stipulée par un traité que l'on date du 12 avril, lequel aurait eu lieu avec le chef du dernier gouvernement.

Ce traité n'étant pas à la connaissance de la Chambre, et sa nature pouvant même ne pas en permettre la communication, nul argument ne peut donc en être tiré.

Et quant aux titres à ces dispositions, la convenance publique, qui sera toujours une règle de discussion dans cette Chambre, en écarte absolument l'examen. Il est une élévation de rang dont on ne perd pas les respects qui s'y attachent, en en descendant.

Dans le compte que le ministre des finances a rendu du versement fait par le domaine extraordinaire du prix de la vente, l'on trouve qu'une partie des valeurs qui devaient l'acquitter se composait d'obligations du gouvernement de la Prusse, dont 6 millions n'ont pu être recouvrés.

L'on s'est emparé de cette déclaration pour réclamer, au nom des anciens propriétaires, ces 6 millions; et l'on prétend fonder cette réclamation sur la raison même qui a motivé l'article 3 du projet de loi, lequel ordonne la remise des termes échus et non payés dans le prix des ventes, aux propriétaires dépossédés.

Ces obligations de la Prusse, faisant partie du versement fait par le domaine extraordinaire, ont dû être remises à son souverain; l'ont-elles été sans compensation? Non. Elles sont donc une véritable valeur qui avait été versée au trésor de l'Etat, puisqu'elles ont été employées en valeur réelle. Le recouvrement en a été fait par fiction de la part du Trésor.

Cette réponse dispense de toute autre. Je n'ai donc pas besoin d'ajouter que l'article 10 du projet de loi dont il s'agit, répondrait d'ailleurs lui-même à la prétention, cet article ne maintenant que les dispositions qui ont été faites des actions représentatives de la propriété des canaux. Quel restant de prix pouvez-vous avoir à réclamer, puisque vous rentrez dans le surplus de ces actions dont il n'a pas été disposé?

Je pense, Messieurs, avoir vengé parfaitement la loi proposée des reproches qu'on lui adresse de restrictions dont la rigueur excéderait le principe qui en commande l'émission.

Mais la Chambre pourrait-elle juger ces reproches fondés, je la prie de considérer à quel résultat ils devraient la conduire: *au rejet de la loi.*

Et, en effet, ces reproches sont la reproduction littérale des mêmes amendements présentés à la Chambre des députés et rejetés par elle.

Or, une proposition rejetée par une Chambre, peut elle lui être reproduite par l'autre?

Non, Messieurs, toute proposition devant être votée séparément en chaque Chambre, il s'ensuit que chaque Chambre peut opposer à l'autre une négative; ou chaque Chambre ne serait pas indépendante l'une de l'autre.

De cette indépendance, il s'ensuit encore que le refus d'une Chambre ne peut être l'objet de la discussion de l'autre, parce qu'il ne peut être l'objet de sa censure. Le jugement n'en appartient qu'à la liberté de la presse, ce nerf du système représentatif, et dont chaque journée réclame l'exercice.

Mais si chaque Chambre peut opposer à l'autre une négative; si cette négative est un objet religieux pour l'autre Chambre, comment pourrait-il être permis à celle-ci de reproduire à celle-là une proposition qu'elle aurait rejetée?

Chaque Chambre pouvant opposer à l'autre une négative, la négative d'une Chambre a donc nécessairement l'effet d'un *veto* à la délibération de l'autre sur la proposition rejetée. Par conséquent, ce *veto* que chaque Chambre exerce l'une sur l'autre doit avoir pour effet indispensable de circonscrire, en celle où le projet de loi va recevoir une seconde discussion, la délibération sur les dispositions non rejetées par l'autre Chambre, et ces propositions nouvelles que les débats pourront faire jaillir pour leur amélioration.

Dira-t-on que la Charte ne statue pas cette réserve?

La Charte déclare que la loi est l'expression des deux Chambres, comme celle du Roi.

Or, si la loi est l'expression nécessaire des deux Chambres, n'est-il pas clair que la Charte dispose non moins formellement que si elle disposait explicitement qu'une Chambre refusant, l'autre n'a pas à délibérer sur la proposition refusée par celle-là; car pour quelle fin délibérerait celle-ci?

Si cette déduction constitutionnelle ne peut être écartée, la Chambre aurait donc à examiner si, parce que la loi proposée ne contiendrait pas

Digitized by Google

cette plénitude de disposition contestée par la Chambre des députés des départements, il conviendrait à la raison publique de la rejeter.

La délibération ainsi fixée, l'adoption de la loi pourrait-elle donc ne pas paraître à la Chambre un devoir de sagesse?

Messieurs, considérée dans son principe et dans l'ensemble des dispositions qu'elle renferme, la loi proposée ne présente qu'un caractère purement civil. C'est sous ce rapport qu'elle a été conçue dans le conseil de Sa Majesté, et, sous ce rapport, elle est complète.

Mais il est une loi d'une autre nature, dont le sentiment est dans tous les cœurs, la raison dans tous les esprits, une loi politique que réclame l'union de la famille qui en fait la force, et qui est le premier et le meilleur gage du bonheur et de la prospérité nationale, sous la Restauration que nous voulons tous, sincèrement, rendre impérissable.

La loi civile proposée remettra presque uniquement de grandes propriétés (9 millions de revenus en forêts) à quelques familles, pour qui les dons de la fortune sont le moindre bien dans leur existence, et elle est, par la force des principes garants de l'ordre social, impuissante pour cette tribu de Français, dont la nature du dévouement la rend d'autant plus héroïque, qu'il n'a été déterminé que par des sentiments chevaleresques.

Une tribu étrangère qui aurait été admise à s'incorporer avec la nation, serait-elle laissée éparse sur le territoire sans distribution de moyens?

La même providence pourrait-elle ne pas exister pour ces Français que nous avons reçus, des bras du Roi, comme nos frères, redevenus sujets de l'Etat, membres du corps politique, qui se trouvent dépossédés par la puissance des lois intervenues sur leur absence?

L'espérance d'une réparation leur est présentée en chaque discours des ministres de Sa Majesté où peut se rattacher la pensée de leur malheur. La législature doit la fixer. C'est le conseil de la politique. C'est le besoin de tous les Français.

L'union de la famille ne serait pas parfaite, s'il existait quelque autre intérêt lésé qui ne reçût aucune consolation.

N'ont-elles pas droit aussi à une indemnité les familles de ces militaires qui avaient acquis, au prix de leur sang, de leur vie, les dotations remises par le traité de Paris?

Le souvenir que l'Europe gardera des longs triomphes de nos armées, forme la première ligne de défense de notre territoire, comme il en a fait respecter l'intégrité aux puissances alliées traitant en cette capitale, et rend toujours subsistants les titres de ces dotations.

Les économies augmentent les recettes en diminuant les dépenses. La prochaine loi financière fera reconnaître beaucoup d'économies à faire. La conciliation de tous les intérêts accroîtra la circulation qui multiplie la richesse, et les revenus de l'Etat recevront une accrue progressive. Non, sous un régime constitutionnel franchement et exactement gardé, les ressources de la nation française, libre et heureuse, ne seront jamais inférieures aux nécessités de sa justice et de sa grandeur.

Et aucune de ces réparations pourrait-elle être donc prétendue comme devant être arithmétique?

Je vote, Messieurs, pour l'adoption pure et simple de la loi proposée.

Et en même temps, j'émets le vœu que Sa Majesté soit suppliée de fixer sa royale bonté sur les réparations que recommande l'oubli de toute cause de division.

Et, à cette fin, 1° de présenter aux Chambres, dans le cours de la session de 1815, l'état des aliénations des biens réunis au domaine de l'Etat, pour cause d'émigration, ensemble l'état des dettes des Français émigrés inscrites sur le grand-livre de la dette publique, l'état des dotations faites aux militaires dont l'effet a cessé par suite du traité de paix du mois de juin dernier; 2° de proposer la réparation à accorder aux anciens propriétaires de biens aliénés, et aux militaires pourvus de dotations remises, qui pourra être compatible avec la situation des finances, en constitution de rentes sur l'Etat.

Mais ce vœu ne peut former que l'objet d'une adresse qui doit être délibérée et discutée dans les formes prescrites pour les propositions des lois, article 1er, titre VI de la loi du 13 août 1814.

M. **le duc de Choiseul** (1). Messieurs, en paraissant à cette tribune, j'ai cherché à me pénétrer des hautes attributions et de l'éminente dignité de la Chambre des pairs, et tous les souvenirs de l'antique pairie ont dû s'offrir à ma mémoire.

Cette brillante institution, née avec la monarchie, anéantie avec elle, revenue avec le monarque légitime, s'est trouvée noblement agrandie, et plus que jamais unie aux destinées de la France.

Tout a dû changer pour nous, Messieurs, nos idées, nos passions, notre langage; réunis sous ce grand titre de *pairs du royaume*, nous ne succédons qu'à nous-mêmes. Nous ne sommes ni les émanations ni les successeurs des diverses assemblées qui, depuis vingt-cinq ans, ont régi la France. Nulle descendance ne nous lie aux assemblées constituantes, législatives et conventionnelles; elles appartiennent maintenant à l'histoire : nous appartenons à la monarchie. Nous ne sommes chargés ni de défendre, ni de louer, ni de justifier ceux qui n'ont pu être nos prédécesseurs; nous devons être justes, impassibles; nous devons effacer avec une fermeté inflexible tout ce qui rappellerait des divisions, des malheurs et de dangereux souvenirs : c'est cette conviction intime de la noble situation de la Chambre, c'est la certitude du caractère loyal de mes illustres collègues, c'est le respect dû à la Charte constitutionnelle, ce *palladium de l'Etat*, qui ont formé la base de mon opinion; puisse-t-elle être digne de l'assemblée qui m'écoute et des talents qui me jugent!

Le projet de loi qui vous est soumis, Messieurs, réclame impérieusement le sentiment de la plus scrupuleuse justice. Vous êtes appelés à juger un *fait simple* et dépouillé de toutes considérations étrangères : c'est une *loi d'équité* dont le principe me paraît clairement déterminé par la Charte constitutionnelle : *tout ce qui a été vendu est irrévocable. — Tout ce qui n'a pas été vendu doit être rendu aux anciens propriétaires;* c'est cette ligne exacte que la justice et la probité réclament. Toutes les subtilités doivent disparaître devant ce principe sacré que rien ne peut affaiblir, devant ce principe consacré et proclamé même pendant les temps de la plus affreuse terreur, et auquel se rattachent les considérations publiques les plus importantes.

---

(1) La discussion ayant été fermée, cette opinion n'a pas été prononcée. (*Note de M. le duc de Choiseul.*)

Digitized by Google

Il est temps d'anéantir, par une transaction solennelle *entre la justice et la nécessité*, ces résultats malheureux de nos discordes civiles, qui ont enrichi les uns des dépouilles des autres, qui ont érigé en loi des actes de circonstance et qui, trop souvent, ordonnaient ou la *fuite* ou la *mort*, pour frapper cette monnaie sanglante dont s'enorgueillissaient les cruels inventeurs.

C'est cette mémorable transaction qui est soumise aux lumières de la Chambre des pairs; *maintenir* et *réparer*, voilà ses glorieuses attributions! *rendre ce qui n'est pas vendu. — Indemniser ceux auxquels on ne peut rien rendre*, voilà son noble devoir ! Ce devoir me paraît être impérieusement imposé par la justice, par le besoin universel de la tranquillité, *par l'intérêt même des nouveaux propriétaires.*

En effet, Messieurs, par cette mesure, vous tranquillisez d'une manière légale les *acquéreurs de biens nationaux*, qui, jusqu'à présent, n'ont pu trouver de sécurité réelle, malgré les nombreuses lois rendues en leur faveur.

Par l'*indemnité*, vous placez la *patrie* à la place de l'*acquéreur*. Cette *indemnité* devient alors un échange inégal, sans doute, pour beaucoup d'anciens propriétaires, mais qui n'en est pas moins réel et utile pour eux et leurs familles. C'est un dédommagement conservateur du droit social, du droit sacré de propriété. Et l'honorable pauvreté, se consolant sous la bannière des lis, aimera davantage une patrie qui se trouve heureuse de pouvoir aujourd'hui adoucir des malheurs qu'elle a souvent déplorés.

C'est sur ces bases justes et nobles que doit se prononcer la Chambre des pairs. Déjà, par un arrêté digne de sa sagesse, elle a demandé les états nécessaires pour connaître la vraie situation de ces grands débris de fortune. Les calculs seront, je crois, un motif de plus pour faire triompher la justice; mais seraient-ils même effrayants, l'équité ne connaît point ces calculs coupables; cette équité, la dignité de la France, vous feront alors décréter le principe, et son application possible et successive sera l'objet important d'une loi nouvelle.

Oui, Messieurs, les mêmes sentiments, la même loyauté nous animent. Cette loyauté, caractère distinctif des pairs de France, est si connue, que cette loi, *vierge* de toute influence, a été confiée par le Roi à l'équité des deux Chambres et à l'honneur national. Elle a été tellement placée sous la sauvegarde de nos sentiments, elle est si *éminemment française*, que, seule de toutes les lois, elle n'a été, pendant la discussion, ni soutenue, ni protégée par le ministère; et le Roi ayant provoqué lui-même votre généreuse exactitude pour acquitter promptement les engagements de l'ancien gouvernement, a donné en cette occasion, par le silence de ses ministres, la preuve la plus éclatante de sa confiance dans notre respect pour la justice et pour tout ce qui dérive de l'heureux retour de l'ordre et de l'autorité légitime.

AMENDEMENTS.

C'est la conséquence des principes que je viens d'établir, qui me détermine à voter l'adoption du projet de loi avec les amendements suivants, et je me réserve de les justifier et de les expliquer dans le cours de la discussion.

Art. 8. Suppression entière.

Art. 10. Les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront également rendues, savoir : celles qui sont affectées aux dépenses de la Légion d'honneur, à l'époque seulement où, par suite des dispositions de l'ordonnance du 19 juillet dernier, ces actions cesseront d'être employées aux mêmes dépenses;

Celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit;

Et celles dont le gouvernement aurait disposé en faveur de fonctionnaires publics, en récompense de services soit civils, soit militaires (toutes autres dispositions cessant leur effet, vis-à-vis ceux qui ont droit à ces canaux, sauf tels recours qu'il appartiendrait), soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été, lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation.

Art. 12. Les préfets, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, des conservateurs des forêts, et s'être assurés des qualités et des droits des réclamants, transmettront les pièces justificatives, avec leur avis motivé, au secrétaire d'Etat des finances : mais sont dispensées de cette formalité les réclamations déjà en état.

Art. 14. Il sera sursis, jusqu'au 1er janvier 1817, à toutes actions de la part des créanciers des émigrés, sur les biens remis par la présente loi.

Les créanciers des émigrés ne pourront exercer contre eux que les droits qu'ils auraient exercés contre la nation, avant la déchéance prononcée contre ses créanciers : ils pourront, néanmoins, faire tous actes conservatoires, et leurs intérêts n'auront cours que du jour de la remise des biens.

Article additionnel. Une indemnité sera accordée aux anciens propriétaires des biens confisqués pour fait d'émigration, et vendus, en raison du prix passé à la nation en partie ou en totalité, et cette indemnité sera fixée dans la loi pour le budget de 1816, et calculée d'après les rentes dues par l'Etat, et dont la situation des finances retarde la remise.

M. le **duc de Brissac** (1) Messieurs, c'est la Charte constitutionnelle à la main, que je viens défendre une classe nombreuse de Français, victimes de tous les genres d'infortune, et auxquels nous voudrions faire oublier de longs malheurs. Je ne chercherai pas à émouvoir votre sensibilité; ce serait oublier que je dois seulement réclamer votre justice. Le préambule de la loi qui vous est soumise me servira de guide dans cette honorable carrière. Le mot de *justice* y est souvent prononcé. C'est, y est-il dit, un acte de *justice* qu'il faut *concilier avec des droits acquis par des tiers en vertu de lois existantes, avec l'engagement de maintenir les ventes de domaines nationaux, avec la situation de finances.*

Les Français sont égaux devant la loi (art. 1er de la Charte). *Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales* (art. 9). Ces deux articles sont assez riches en conséquences, pour qu'il soit utile de chercher un autre appui. Sans doute, ils pouvaient ne pas être insérés dans notre Charte; mais ils y sont, il ne dépend pas de nous de les en ef-

(1) La clôture de la discussion a empêché que cette opinion ne fût prononcée à la tribune. J'hésitais à la faire imprimer : mais après avoir lu le beau discours de M. le maréchal duc de Tarente, où respire tout l'honneur de la chevalerie française, et que j'avais déjà entendu avec un si vif intérêt, j'ai trouvé entre son opinion et la mienne des rapports dont je m'honore, et je l'ai livrée à l'impression, sans y avoir changé un seul mot. (*Note de M. le duc de Brissac.*)

Digitized by Google

facer. Tant que la Charte existera, il faudra reconnaître que, du jour où elle a été adoptée, toute distinction a disparu devant la loi pour les Français. Dès ce jour il n'a plus existé d'émigrés. Dès lors tous les biens qui leur appartiennent, et qui étaient encore invendus, devaient leur être remis. Abolir la cause, c'est abolir les effets. Ils ne sont plus émigrés ; l'Etat ne peut garder leurs biens. De ce principe qu'on ne saurait nier, je conclurai que tous les biens séquestrés ou confisqués, ceux qui ont été cédés à la caisse d'amortissement, et qui existent en nature; tous les biens abandonnés aux hospices; ceux qui, après avoir été vendus, sont rentrés dans les mains du domaine autrement qu'à titre onéreux; ceux qui, reçus en échange par l'Etat, lui sont demeurés; ceux affectés à un service public; les rentes de toute espèce, doivent leur être rendus. Mais si la justice commande impérieusement la remise, et la remise immédiate de ces biens, l'intérêt des peuples, la situation des finances qui ne nous impose pas des devoirs moins sacrés, mettent dans la dure nécessité de différer la remise de quelques-uns de ces objets, afin de ne pas compromettre le service. Les émigrés se résigneront à un sacrifice dont ils entreverront le terme prochain. Après avoir quitté momentanément une patrie qu'ils n'ont cessé de chérir, ils lui donneront ce nouveau témoignage de piété filiale; après avoir prouvé tant de fois leur généreux dévouement à un monarque adoré, ils le lui prouveront encore par un noble abandon de cette partie de leurs droits.

C'est d'après ces principes que j'examinerai les différents articles du projet de loi, et que je proposerai les amendements dont il me paraîtra susceptible.

On a mis en doute s'il fallait une loi pour régler les droits des émigrés. Le Roi l'a jugé nécessaire; il vous l'a présentée; la question pourrait être résolue. Mais, Messieurs, lorsque j'invoque franchement la Constitution, je ne commencerai pas par la méconnaître. Elle est la garantie de tous les principes ; or, c'est un principe reconnu que la loi seule peut défaire ce que la loi a fait. Plus je tiens à ces principes constitutifs de la société, qui acquièrent tant de force à une époque où la justice seule pèse les destinées des individus, plus je m'élèverai contre toute disposition qui tendrait à les violer. Tant qu'un gouvernement est reconnu, il doit observer les lois que lui-même il s'est imposées, en vertu desquelles il existe. Ce principe, Messieurs, serait anéanti; vous vous prépareriez des regrets pour l'avenir, si vous laissiez subsister l'article 1er de la loi, tel qu'il vous est soumis. Tout ce qui s'est fait avant le 4 juin, en vertu des lois existantes, doit être maintenu; il ne peut en être de même de ce qui a été fait seulement en vertu d'actes du gouvernement, si ces actes n'étaient pas conformes aux lois. Cet article est donc mal rédigé; et je pense qu'après ces mots *qui seraient fondés sur des lois*, il convient de supprimer le reste de l'article, et d'ajouter *relatives à l'émigration, ou sur des actes du gouvernement rendus en conformité de ces lois.*

Ainsi, Messieurs, vous mettrez un terme aux vexations que le chef du dernier gouvernement a pu se permettre, et vous rendrez une justice, hélas! trop tardive, à des familles opprimées. Qu'on ne craigne pas les résultats du changement proposé. La révolution est désormais finie sans retour. L'immense majorité des Français saurait imposer silence à quelques insensés qui chercheraient à faire prévaloir d'injustes prétentions ; le gouvernement, comme les tribunaux, les repousserait.

Biens cédés à la caisse d'amortissement.

En rendant aux émigrés les biens encore possédés par la caisse d'amortissement, vous ne voudrez, sans doute, retarder leur jouissance que le moins possible. Ainsi le veut la justice. Ces biens ne sont pas affectés à un service particulier : ils pourraient être remis dès à présent ; mais, comme le revenu figure sur le budget de 1815, je me borne à vous proposer, après ces mots : *lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement*, d'ajouter : *qui sera réglé dans la prochaine session, de manière que les biens puissent être remis aux anciens propriétaires le 1er janvier 1816 au plus tard.*

Décomptes.

Si les biens non vendus doivent être remis aux émigrés, le prix de vente non encore soldé, et qui représente la chose vendue, doit l'être également. Mais si l'émigration a cessé du 4 juin, si ses effets ont également dû cesser, vous jugerez que tout ce qui restait dû à cette époque était bien réellement la propriété des émigrés. Vous ne voudrez pas les frustrer des modiques sommes qui ont pu être versées au trésor public depuis cette époque. Je propose de rédiger l'article 3 ainsi qu'il suit :

Il n'y aura lieu à aucune remise des fruits perçus avant la publication de la Charte constitutionnelle. Quant aux sommes provenant des décomptes faits ou à faire, et aux termes échus depuis cette époque, ou à échoir du prix des ventes de biens nationaux provenant d'émigrés, ils seront perçus par la caisse du domaine, qui en fera la remise aux anciens propriétaires desdits biens, leurs héritiers ou ayants cause. La même caisse leur fera également la remise de toutes les sommes touchées depuis le 4 juin dernier, par suite des causes indiquées dans le présent article.

Bâtiments affectés à un service public.

Les articles 4, 5 et 6 me paraissent ne rien laisser à désirer.

L'article 7 est incomplet. Il excepte de la remise, tant qu'on en aura besoin, les biens affectés à un service public, et accorde une indemnité qui sera réglée dans les budgets de 1816. Il me paraît indispensable d'ajouter à la fin qu'elle *sera portée également par rappel pour tout le temps écoulé depuis le 1er juillet dernier.* Cette addition est d'autant plus nécessaire, qu'une jurisprudence différente s'établirait sans doute dans les départements. Ici, l'on regarderait comme un acte de justice d'indemniser les propriétaires pour le dernier semestre de 1814 et pour tout 1815; là, on n'accorderait l'indemnité que pour une partie de ce période de temps. Ailleurs, on n'en accorderait point du tout. Cependant, comme les émigrés dont les biens n'ont pas été vendus ont tous droit à la même justice, qu'on ne saurait douter que l'intention du gouvernement n'ait été de faire courir l'indemnité de l'époque qui vient d'être indiquée, on doit le dire dans la loi d'une manière précise. Si la loi pouvait tout régler, j'aurais désiré qu'on eût déterminé la marche à suivre pour parvenir à la fixation de l'indemnité; mais je pense que ce soin doit être abandonné au gouvernement.

Biens cédés aux hospices.

Lorsque la loi fut présentée à la Chambre des députés, l'article 7, devenu depuis le 8e, rassu-

Digitized by Google

rait les amis de la justice. Les biens cédés aux hospices redevenaient la propriété de leurs anciens possesseurs ; la remise seulement était suspendue jusqu'à l'instant où les hospices auraient reçu un équivalent. Aujourd'hui l'espoir même leur est enlevé. On commet une injustice ; on la commet sciemment; mais, pour la colorer et paraître conséquent, on promet de rendre tout ce qui n'a été cédé que provisoirement. Cruel adoucissement qui ne laisse pas même la ressource de l'illusion ! Je le dis à plusieurs de nos collègues quand je vis adopter ce fatal article. J'étais trop assuré qu'à peine les hospices possédaient quelques bien cédés de cette manière. La réponse du ministre de l'intérieur est décisive; ils n'en possèdent aucun. Non, Messieurs, l'article ne peut subsister. Le corps législatif ne peut vouloir tromper la France ; il n'annoncera pas une restitution lorsqu'il n'en fait point. La tribune des deux Chambres ne peut retentir que des accents de la vérité. Vous vous empresserez d'effacer l'article 8. Vous rendrez tout ce que vous pouvez rendre.

Je n'examinerai point si les hospices sont des établissements publics ou de simples tiers. Je ne pourrais qu'affermir les arguments des orateurs qui ont traité cette question avec autant de force que de justesse à la Chambre des députés, et prouver moins bien qu'eux que les hospices ne possèdent pas comme des tiers.

Avouons-le. Messieurs, ne serait-il pas honteux de faire ainsi fléchir les principes suivant le besoin du moment? Les hospices n'étaient point des tiers lorsqu'on voulait vendre leurs biens. Ils redeviendraient des tiers, parce que la justice exige qu'on rende les biens qu'ils ont reçus en échange de ceux qu'on a vendus. Mais qu'importe l'opinion qu'on se formera de leurs droits? A quelque titre qu'ils possèdent, les biens qui leur ont été cédés doivent être rendus, sauf une indemnité préalable. S'ils sont établissements publics, leurs biens sont propriété de l'Etat ; ceux qui appartiennent à des émigrés, et qu'on n'a point vendus, doivent être remis. S'ils possèdent comme des tiers, les biens qui leur ont été cédés doivent être rendus, sauf une indemnité préalable. Jamais assimilation avec les communes fût-elle mieux fondée ? Vous continuez de vendre les biens des communes, et le grand-livre leur offre un dédommagement. Ne pouvez-vous pas, ne devez-vous pas en faire autant pour les hospices ?

Au reste, Messieurs, il me paraît singulier que, rigoureux comme il doit l'être sur tout ce qui pourrait autoriser par la suite une violation du pacte social, le Corps législatif puisse avoir seulement la pensée de regarder comme légale la concession faite aux hospices par le dernier gouvernement d'une masse énorme de rentes en payement, soit de journées de militaires malades, soit d'autres dépenses. Où est la loi qui autorisait cette mesure? Je vois seulement l'arrêté du 15 brumaire an IX, acte injuste, révoltant, qui n'allait à rien moins qu'à élever le gouvernement au-dessus des lois, à l'investir du droit de disposer de la fortune publique, à établir le despotisme le plus extraordinaire qui jamais ait pesé sur les peuples. Je suppose, ce qui certes n'arrivera jamais, que le gouvernement se permît d'aliéner la moindre portion du domaine public pour le motif même le plus plausible; toutes les voix ne s'élèveraient-elles pas pour accuser le ministre signataire d'un tel ordre ? Et nous approuverions une mesure qui porte avec elle le sceau de la réprobation ! Puisque vingt-cinq ans de malheurs nous ont appris qu'on ne viole pas impunément les principes, tâchons de profiter de cette longue et sanglante leçon. Soyons justes cette fois pour l'être toujours. Je propose de remplacer l'article 8 par un autre article ainsi rédigé :

Sont encore exceptés, quant à présent, de la remise, les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés. Mais lorsque, par l'effet des mesures législatives qui seront déterminées en 1815, *ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égale à la valeur desdits biens, il y aura lieu à remise de ces derniers biens en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause, sans que, dans aucun cas, la remise puisse être différée au delà du* 1er *janvier* 1816.

Rentes de toute nature.

L'article 9 est conforme aux principes, mais il est incomplet. Toutes les rentes, sans exception, doivent être rendues. Seraient-ce de faibles considérations d'intérêt qui pourraient vous arrêter ? Craignez-vous, dira-t-on peut-être de grever le Trésor d'une nouvelle charge? Mais, Messieurs, ce n'est pas vous qui imposez cette charge au Trésor ; elle existait avant vous, elle existera malgré vous : seulement, on ne l'aquittera point tant que vous n'en aurez pas donné l'ordre. Mais toujours l'imprescriptible justice réclamera ses droits. Craignez le jugement qu'un jour porteront de vous ceux mêmes qui vous invitent à retenir le patrimoine d'autrui. Craignez la postérité, qui vous taxera au moins de faiblesse, si la peur ou un vil intérêt compriment aujourd'hui la pensée. L'histoire, qui tient compte du dévouement le plus obscur, n'oublie jamais l'injustice, qu'elle soit l'ouvrage des particuliers, ou celui d'un grand corps. Rendez, Messieurs, tout ce que vous pouvez rendre. Rappelez la confiance qui ne demande qu'à renaître. Les sommes qui, chaque année, sortiront du Trésor pour acquitter une dette légitime, seront abondamment compensées. Le crédit public, ce grand secret des gouvernements, qui se fonde uniquement sur la justice, sera votre ouvrage et votre récompense. Donner ainsi, c'est semer pour recueillir; c'est enrichir son pays, c'est lui assurer la plus précieuse des conquêtes, le règne invariable de la justice.

En vain chercherait-on à vous étourdir par la prétendue impossibilité de parvenir à connaître le montant des rentes qu'auraient à réclamer les émigrés. Des rapprochements faits par des personnes habiles ne permettent guère de penser qu'il s'élevât à plus de 12 millions, qui, réduits au tiers, n'imposeraient à l'Etat qu'une charge annuelle de 4 millions, sur lesquels un tiers peut-être en viager. Au reste, quelles que puissent être les reprises, ce n'est pas une raison pour consacrer la spoliation. Mais, dit-on, il faudra également liquider les créances de toute nature frappées de déchéance. Certes, il le faudra. Croit-on que la justice soit invoquée en faveur des seuls émigrés ? Le Corps législatif est appelé à réparer un grand acte d'iniquité; pourquoi répudierait-il une si noble mission? Quoi ! l'on serait libéral jusqu'à l'excès envers les fournisseurs, et l'on écarterait avec une inflexible dureté des créanciers légitimes, dont l'infortune est le seul tort ! Je propose d'ajouter à l'article 9 la disposition suivante : *Seront également remises les rentes perpétuelles ou viagères sur l'Etat, après avoir été liquidées conformément aux lois existantes. La jouissance ne partira que du* 1er *janvier* 1816.

Digitized by Google

Actions de canaux.

J'arrive à l'article de la loi qui semble offrir le plus de difficultés; mais les principes que nous avons établis aideront à en trouver la solution. Il est bien démontré que toutes les formes ont été violées dans l'aliénation des canaux. Mais parce qu'on a été injuste, je ne veux pas qu'on le soit envers les tiers que le dernier gouvernement avait enrichis de ses bienfaits. Braves guerriers, dotés par la victoire, fonctionnaires de toutes les classes, vous conserverez ce qui vous fut accordé. Un auguste monarque, *Louis le Désiré*, ne vous aura pas vainement garanti tous vos droits. Les mesures que je propose assureront à la fois votre propriété et votre jouissance. Les anciens possesseurs peuvent seuls apporter à l'administration des canaux cette sagesse, cette économie, cette sollicitude de tous les instants qui peuvent tranquilliser le public, et faire vivre éternellement ces magnifiques ouvrages. Une société d'actionnaires n'obtiendra jamais les mêmes résultats. Les tiers qui peuvent avoir des droits sur ces canaux seraient amplement dédommagés en recevant des inscriptions qui leur procureraient un revenu égal, toujours exactement payé et à l'abri de ces vicissitudes auxquelles ne sont que trop exposées les propriétés livrées à des sociétaires. L'article que je propose de substituer à l'article 10, et dont je vais donner lecture, concilie, ce me semble, tous les intérêts.

Les canaux de navigation seront remis immédiatement aux anciens propriétaires. Toutes les actions représentant la valeur desdits canaux, qui ont été concédées ou seulement promises par le dernier gouvernement, seront remplacées par autant d'inscriptions sur le grand-livre, chacune d'un revenu de 500 *francs, lesquelles seront assujetties au retour, comme l'étaient les actions, et seront, à cette époque, effacées du grand-livre.*

Les inscriptions ne pouvant être délivrées que pour 1816, *le revenu en sera remplacé pour* 1815, *jusqu'à due concurrence par une somme que les propriétaires desdits canaux verseront au trésor royal, qui en fera la distribution entre les actionnaires. Les porteurs d'actions recevront leur dividende pour* 1814, *conformément au régime actuel de l'administration des canaux.*

Les deux cents actions affectées à la dotation de la principauté de Guastalla seront remises aux anciens propriétaires, qui toucheront le dividende auquel elles donnaient droit pour 1814.

Le trésor sera grevé d'une charge de près d'un million; mais songez qu'elle ne commencera qu'en 1816; qu'elle diminuera chaque année; qu'ainsi l'on fait taire les réclamations des anciens possesseurs, celles des donataires; que ce grand acte de justice auquel le Corps législatif ne peut se refuser, après avoir si généreusement reconnu les dettes du dernier gouvernement, donnera une nouvelle preuve de la loyauté avec laquelle s'acquittent toutes les promesses; qu'il fera renaître la confiance; qu'il assurera l'entretien et la durée de ces canaux dont la France s'enorgueillit avec raison; enfin qu'il acquittera la dette nationale envers l'immortel Riquet, dont la gloire, comme celle des grands hommes, est la partie la plus précieuse du patrimoine de l'Etat.

Exemption de nouvelles formalités.

Les observations qui me restent à faire ne portent que sur les formes, et me semblent devoir être d'autant moins écartées qu'elles tendent à accélérer l'effet de vos intentions bienveillantes. Vous désirez, Messieurs, que rien ne retarde la solennelle justice que vous rendez à une nombreuse classe de Français. Vous seriez trompés dans votre attente, s'il n'était apporté aucune modification aux articles 11 et 12. Ils ordonnent aux anciens propriétaires de se pourvoir devant leurs préfets respectifs, qui transmettront les pièces au secrétaire d'Etat des finances. Mais on observe avec raison qu'une foule d'émigrés se sont déjà pourvus devant la commission chargée de prononcer sur les remises; qu'il est à la fois inutile et inconvenant de les astreindre à de nouvelles formalités qui ne doivent pas procurer un autre résultat, et qui, sans éclairer d'avantage la commission, serviront uniquement à l'accabler d'un surcroît de travail, et à retarder la jouissance d'hommes qui ont déjà tant souffert. Je proposerais, en conséquence, d'ajouter à l'article 12 ces mots : *Le présent article, et celui qui précède, ne sont point applicables à ceux des réclamants qui auront déjà fait les justifications, et à l'égard desquels on aura rempli les formalités qu'il prescrit.*

Quelques personnes auraient désiré de voir assigner un terme au travail de la commission. Des mesures telles que celles dont on l'a chargée ne peuvent être exécutées trop promptement. D'un autre côté, l'on doit croire que les hommes appelés à prononcer sur la fortune de leurs concitoyens chercheront à abréger leurs souffrances; qu'ils justifieront ainsi l'honorable confiance dont le monarque les aura investis. Espérons donc que, sous peu, ils auront fait droit à toutes les réclamations, et abandonnons à leur sagesse le soin de terminer des opérations auxquelles se rattachent des intérêts publics.

Messieurs, j'ai dit franchement ce que mon zèle pour le public, mon dévouement au Roi et à la patrie, le sentiment de la justice m'ont dicté dans une question, la plus délicate de toutes celles qui peuvent vous être soumises. Aucune considération ne m'aurait fait dissimuler ma pensée. Appelé à voter dans une cause qui n'est la mienne que parce qu'il m'est impossible de rester indifférent au sort d'une multitude de Français, j'ai proposé les améliorations que j'ai crues nécessaires. Je voudrais qu'elles obtinssent votre suffrage. Il m'en reste une non moins importante à vous mettre sous les yeux. Je pense avec peine que la justice qu'on vous propose ne sèchera pas toutes les larmes, ne cicatrisera pas toutes les plaies. Tandis qu'une classe nombreuse de Français va recouvrer une partie plus ou moins forte de son antique patrimoine, d'autres Français, également dignes de votre intérêt, continueront de gémir dans l'indigence. Eux aussi ont des droits incontestables à la pieuse tendresse du père commun des Français. Le Roi n'ignore pas qu'une foule de ses sujets de toutes les classes ont été froissés par vingt-cinq années d'événements sans exemple dans l'histoire du monde. Il cherche dans sa sollicitude, il trouvera dans son affection les moyens de leur faire successivement oublier tous leurs maux. La révolution qui nous a rendu la race sacrée des Bourbons ne ressemble à aucunes de celles qui l'ont précédée. Elles ont tout détruit; celle-là réédifie et consolide. Rassurez-vous, braves guerriers, qui n'avez pu encore être replacés; fonctionnaires, employés, qui n'aspirez qu'après le moment de rendre de nouveaux services, Français de tous les états qui avez plus ou moins souffert dans cette longue lutte de partis!

Digitized by Google

Un roi qui aime son peuple trouve toujours les moyens d'assurer son bonheur.

Je voudrais, Messieurs que, par un vote solennel, la Chambre suppliât le Roi de proposer annuellement sur le budget une somme destinée à secourir ceux des émigrés qui, ayant perdu leur fortune, n'ont d'espoir que dans la générosité du gouvernement. Qu'il me soit aussi permis d'exprimer le vœu qu'une commission formée par le Roi, et dont les deux tiers seraient choisis dans les Chambres, fût chargée de faire droit aux réclamations.

Puissent ces vœux être exaucés! Puissent tous les Français, ne formant qu'une famille de frères, vivre heureux sous le gouvernement paternel de notre monarque chéri, et ne cesser de bénir l'instant de cette réconciliation que la Providence nous a laissé attendre si longtemps, pour mieux nous en faire sentir le prix!

Je vote pour le projet de loi, avec les amendements indiqués dans mon discours.

(Suivent les mêmes amendement proposés.)

Art. 1er. *Supprimer ces mots* : ou des actes du gouvernement relatifs à l'émigration, *et les remplacer par ceux-ci* : relatives à l'émigration, ou sur des actes du gouvernement rendus en conformité de ces lois.

Art. 2. *Après ces mots:* lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement, *ajouter :* qui sera réglé dans la prochaine session, de manière que les biens puissent être remis aux anciens propriétaires le 1er janvier 1816 au plus tard.

Art. 3. *Article à substituer à l'ancien.*

Il n'y aura lieu à aucune remise des fruits perçus avant la publication de la Charte constitutionnelle. Quant aux sommes provenant des décomptes faits ou à faire, et aux termes échus depuis cette époque, ou à échoir du prix des ventes de biens nationaux provenant d'émigrés, ils seront perçus par la caisse du domaine, qui en fera la remise aux anciens propriétaires desdits biens, leurs héritiers ou ayants cause. La même caisse leur fera également la remise de toutes les sommes touchées depuis le 4 juin dernier, par suite des causes indiquées dans le présent article.

Art. 4, 5 et 6. *Comme dans le projet.*

Art. 7. *Après ces mots* : sera réglé dans les budgets de 1816, *ajouter* : et portée également par rappel pour tout le temps écoulé depuis le 1er juillet dernier.

Art. 8. *Article à substituer à l'ancien.*

Sont encore exceptés, quant à présent, de la remise, les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés. Mais lorsque, par l'effet des mesures législatives qui seront déterminées en 1815, ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur desdits biens, il y aura lieu à remise de ces derniers biens en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause, sans que, dans aucun cas, la remise puisse être différée au delà du 1er janvier 1816.

Art. 9. *Ajouter* : seront également remises les rentes perpétuelles ou viagères sur l'Etat, après avoir été liquidées conformément aux lois existantes. La jouissance ne partira que du 1er janvier 1816.

Art. 10. Les canaux de navigation seront remis immédiatement aux anciens propriétaires. Toutes les actions représentant la valeur desdits canaux, qui ont été concédées ou seulement promises par le dernier gouvernement, seront remplacées par autant d'inscriptions sur le grand-livre, chacune d'un revenu de 500 francs, lesquelles seront assujetties au retour comme l'étaient les actions, et seront, à cette époque, effacées du grand-livre.

Les inscriptions ne pouvant être délivrées que pour 1816, le revenu en sera remplacé, pour 1815, jusqu'à due concurrence, par une somme que les propriétaires desdits canaux verseront au trésor royal, qui en fera la distribution entre les actionnaires. Les porteurs d'actions recevront leur dividende, pour 1814, conformément aux régime actuel de l'administration des canaux.

Les deux cents actions affectées à la dotation de la principauté de Guastalla seront remises aux anciens propriétaires, qui toucheront le dividende auquel elles donnaient droit pour 1814.

Art. 11. *Comme dans le projet.*

Art. 12. *Ajouter à la fin* : le présent article et celui qui précède ne sont point applicables à ceux des réclamants qui auront déjà fait les justifications, et à l'égard desquels on aura rempli les formalités qu'il prescrit.

Art. 13 et 14. *Comme dans le projet.*

M. **le duc de Rohan** (1). Messieurs, le cri de ma conscience et de mon devoir me fait surmonter aujourd'hui la timidité que me donne le peu d'usage de parler devant une assemblée aussi imposante et aussi éclairée que celle-ci. Mais je suis trop pénétré des obligations que m'imposent les nobles fonctions que j'exerce, pour ne pas regarder le tribut des faibles lumières que j'apporte ici, comme un devoir de la dignité dont je suis revêtu. Un pair de France est, par essence, le protecteur de l'opprimé et le dépositaire de l'honneur national : c'est à ces titres que je viens conjurer la Chambre d'envisager l'importante et solennelle question que nous traitons, sous le rapport principal de la morale et de l'honneur, d'y voir particulièrement le sceau de la Restauration et de la grande alliance de tous les Français, qui ne peut exister franchement qu'en voyant accorder la même justice, la même faveur, la même bienveillance, à toutes les classes de la grande famille.

Pairs du royaume, c'est à vous que j'en appelle, avec une voix d'autant plus ferme, que mon intérêt personnel est complétement étranger à cette grande question, et que l'interprétation la plus favorable de la foi proposée ne me rendrait rien de la fortune que j'étais autrefois destiné à posséder. Je vous supplie donc, par le seul intérêt de notre gloire nationale, pour celui de notre gloire particulière, de peser dans votre sagesse l'importance politique de la loi présentée à votre décision. L'Europe entière a les yeux sur nous, et va juger de notre union, et par conséquent de notre force, par le résultat de la question actuelle.

Une colonie nombreuse de Français rentre dans sa patrie avec son roi légitime; les Français qui n'ont pas quitté le territoire de la France reçoivent et accueillent leurs frères. Le père de famille, en rentrant, maintient les enfants qui ne l'ont pas suivi dans les propriétés qu'ils ont acquises *légalement*, et il rend à ceux qui reviennent avec lui toutes celles qu'il retrouve *non vendues*.

Un gouvernement oppresseur avait cependant disposé de toutes les propriétés non vendues, appartenantes aux Français qui avaient suivi la for-

(1) La Chambre des Pairs ayant fermé la discussion après avoir entendu M. le maréchal duc de Tarente, cette opinion n'a pas été prononcée

Digitized by Google

tune de leur roi; il avait gardé les unes, les avait réunies à son domaine, ou les avait données.

Les bois et les canaux sont dans cette classe : il avait affecté les autres à un service ou à une charge publique. Les maisons sont dans la première classe; les immeubles donnés aux hospices sont dans la seconde.

Enfin, il s'était affranchi du payement de toutes les rentes, tant perpétuelles que viagères, en prétendant qu'elles étaient éteintes par confusion.

Le gouvernement légitime ne peut et ne doit conserver aucune desdites propriétés, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Et, en effet, à quel titre le gouvernement actuel les retiendrait-il, s'il est reconnu aujourd'hui que le Roi et la patrie sont inséparables? Les Français du dehors, et ceux du dedans, ont tous servi le Roi et la patrie; on ne peut donc pas invoquer contre ceux-là des lois et des actes du gouvernement oppresseur qui les punit d'une action qui n'est plus un délit. Il n'existe plus de liste de proscription, plus de délit politique; tous les biens, *sans exception*, de quelque nature qu'ils soient, appartenants à des Français, et qui n'ont pas été acquis par d'autres Français à *titre onéreux*, c'est-à-dire qui ne leur ont pas été vendus, appartiennent, et n'ont pas pu cesser d'appartenir, aux véritables propriétaires, quel que puisse être l'usage auquel ils sont affectés.

Si le principe est vrai, peut-on admettre des distinctions?

On rend les bois, les maisons, les immeubles réunis au domaine; on accorde une indemnité à ceux dont les maisons sont affectées à un service public, et on refuse de rendre les biens qui ont été donnés aux hospices! Parce qu'ils sont affectés à une charge publique, on les excepte de la restitution! Service public, ou charge publique, sont synonymes pour un gouvernement. Seul, il est tenu d'y faire face; et ce ne peut être au détriment ni au préjudice d'un seul individu, ou d'une seule classe d'individus. Qui dit charge publique, dit charge commune.

On excepte aussi de la restitution les canaux, parce que leur valeur a été payée par la caisse d'amortissement.

Le motif est pitoyable. N'est-ce pas toujours le même gouvernement qui a pris, vendu et repris, quelles que soient les métamorphoses? N'est-ce pas toujours le gouvernement qui est détenteur de la propriété des canaux? Il faudrait donc aussi ne pas rendre les bois, si, par une fiction absolument semblable, il avait plu au chef du gouvernement de les faire vendre par le domaine de l'État, et de les faire acheter par son domaine extraordinaire; la même main aurait vendu, acquis, payé et retenu les bois.

Le gouvernement, dira-t-on, a disposé d'une partie de la propriété des canaux; leur valeur a été convertie en actions, et il en a disposé. — Les a-t-il vendues? Alors ces actions aliénées rentrent dans la classe des biens acquis à titre onéreux. — Non, il les a données pour prix de la valeur ou des services rendus à l'État. Alors il a acquitté une charge publique, avec ces actions, et cette charge publique ne peut être acquittée aux dépens ni au préjudice d'un seul individu, ou d'une seule classe d'individus.

Le principe est le même que pour les biens donnés aux hospices. A quelles misérables subtilités n'est-on pas obligé de recourir quand on veut éluder le principe! Les biens doivent être rendus, dit-on, *sauf les droits acquis à des tiers*. Or, la caisse d'amortissement, les hospices, sont *des tiers* qui ont *des droits acquis*. Pourquoi ceux qui ont inventé ce sublime raisonnement ne disent-ils pas aussi que le gouvernement est *un tiers*, qui, par la confiscation qu'il a prononcée, ou la réunion qu'il a faite à son domaine, *a des droits acquis?* Si, aujourd'hui qu'il n'existe plus ni confiscations, ni lois révolutionnaires, ni mort civile, ni liste d'émigrés, le gouvernement ne peut pas être considéré comme propriétaire des biens qui sont encore entre ses mains, il ne peut pas en retenir une partie pour acquitter une charge publique : or, c'est en retenir une partie que de laisser subsister l'abandon qu'il en a fait aux hospices, ou à ceux qui ont des droits à des récompenses. Car c'est acquitter, avec le bien d'un ou plusieurs particuliers, une charge publique, une charge commune, une charge qui doit être supportée par tous.

En vain dira-t-on que les hospices avaient des dotations, qu'elles ont été aliénées, et qu'il faut les indemniser : oui; mais c'est au gouvernement, qui a profité ou abusé du produit des aliénations, à indemniser les hospices qu'il a dépouillés. Or, on peut soutenir en principe, et avec raison, que tous les gouvernements qui se sont succédé depuis vingt-cinq ans sont solidaires, sans même excepter celui actuel, quoiqu'il soit bien innocent de toutes les fautes ou de toutes les erreurs de ceux qui l'ont précédé.

C'est par une suite et par une conséquence de solidarité *que toutes les propriétés sont inviolables, sans exception de celles qu'on appelle nationales, et que la loi n'admet aucune différence entre elles*, parce que c'est le gouvernement qui les a vendues, et que les propriétaires actuels, ayant acquis en vertu d'une loi, possèdent *légalement* à *titre onéreux;* voilà *les tiers* qui ont *des droits acquis*.

On suivrait ce principe pour ceux-là, et on le violerait pour les anciens propriétaires dont les biens existent encore? Ce serait une inconséquence révoltante; et il est de l'intérêt des acquéreurs de domaines nationaux eux-mêmes de s'y opposer.

Ce qui vient d'être dit relativement aux biens donnés aux hospices, et des dotations des actions des canaux, est applicable aux rentes, tant perpétuelles que viagères, que l'on prétend éteintes *par confusion*. C'est encore par une fiction que le gouvernement spoliateur s'est prétendu créancier et débiteur. Cette fiction était admissible dans l'hypothèse de la confiscation; et, tant qu'elle a duré, le gouvernement a pu se croire libéré; mais aujourd'hui que la confiscation à cessé, parce qu'il est reconnu que l'émigration n'est pas un délit, il ne peut exister de confusion que pour les arrérages échus pendant la confiscation; aujourd'hui cette nature de biens rentre dans la classe de toutes celles qui sont réunies au domaine : elle est restituable comme les bois, comme les biens donnés aux hospices, comme les actions des canaux.

Le principe ne peut souffrir de distinction ni d'exception; il faut donc le reconnaître. Il restera ensuite à examiner la question de savoir quand et comment on pourra en faire l'application; c'est-à-dire quand le gouvernement aura les moyens de payer les indemnités. Voilà le seul motif qui ait pu déterminer de proposer la loi des restitutions. Cette question pourrait-elle être douteuse? N'est-elle pas fondée sur les principes éternels de la justice reconnus par la Charte, et spécialement encore par l'ordonnance sur la dotation du Sénat annexée à la Charte? La restitution de tous les biens non vendus devait donc

Digitized by Google

être faite en vertu d'une ordonnance, et même par des arrêtés de préfets. Pourquoi a-t-on donc présenté une loi ? Parce que le ministre croyait que l'état des finances nécessitait des exemptions, ou qu'il voulait laisser aux deux Chambres l'honneur de proclamer hautement le principe d'équité, et de mettre, par cette déclaration, le sceau à la restauration de la monarchie et à la réconciliation générale de tous les Français.

Quand il s'agit d'être juste ou de réparer de grandes injustices, les représentants d'une grande nation peuvent-ils se livrer à des calculs parcimonieux ?

D'ailleurs, pourquoi les créanciers les plus modernes de l'État sont-ils plus favorisés que les anciens? J'admets qu'il soit politique de les payer d'abord, de leur inspirer de la confiance, de raviver le crédit public, mais pourquoi celui qui a versé ses capitaux dans des emprunts, qui les a même aliénés à perpétuité en plaçant en viager, est-il privé de sa rente, même réduite au tiers ? Vous admettez donc des différences entre les enfants de la même famille ? Vous voulez effacer tous les souvenirs, et vous condamnez à mourir de faim une classe de vos concitoyens !

Mon grand-père aura placé sur l'hôtel-de-ville, en 1725, une somme de 100,000 francs ; il en retirait à 4 p. 0/0 4,000 francs de rentes : par des réductions successives, cette rente ne s'élevait plus, au commencement de la Révolution, qu'à 2,400 francs ; et vous refuserez aujourd'hui au propriétaire de cette même rente une somme annuelle de 800 francs représentant l'intérêt d'un capital de 100,000 francs, originairement prêté à l'État ! Vous avez touché les intérêts de cette somme de 100,000 francs pendant vingt-cinq ans ; vous n'avez pas payé la rente de 2,400 francs ; vous avez donc bénéficié de 60,000 francs ! Ainsi, pour 160,000 francs dont vous avez profité, vous hésitez à payer annuellement 800 francs qui représentent un capital de 16,000 francs !

L'hypothèse est encore plus choquante pour le malheureux qui a placé 100,000 francs en viager, en 1787, à 10 p. 0/0, pour augmenter son aisance ou se procurer des moyens de subsistance. L'État a touché le capital..... 100,000 fr.

Pendant vingt-cinq ans, il a bénéficié des intérêts de 10,000 francs ci..... 250,000

350,000 fr.

et il refusera de payer à un malheureux vieillard une médiocre rente viagère de 3,333 fr. 33 c. pour 350,000 francs dont il a réellement profité, et en même temps il payera 8 p. 0/0 d'intérêt à un fournisseur qui se serait trouvé heureux de toucher la moitié de son capital même en rentes sur le grand-livre ; et certes, sous le dernier gouvernement, il n'aurait pas même eu l'espoir d'être si bien traité.

Un exemple rendra plus sensible encore les injustices et les lacunes de la loi sur les restitutions.

Un malheureux vieillard arrive d'Angleterre avec sa femme et ses enfants. Quand il est parti de France, parce que son château a été brûlé, et un de ses enfants massacré sous ses yeux, il avait 2 millions de biens en fonds de terre et en bois : il devait 300,000 francs, et il avait 10,000 francs de rentes viagères. Il rentre aujourd'hui dans sa patrie ; on ne lui donne plus de secours en Angleterre.

Ses fermes ont été vendues ; il en fait le sacrifice. Il lui restait 10,000 francs de rentes viagères, et 250 arpents de bois. Il se flattait de vivre et de faire vivre sa famille avec ses 3,333 francs de rentes viagères et le revenu de ses bois. Il apprend en arrivant qu'on ne lui rendra pas ses rentes, et qu'il n'aura pas ses bois, parce qu'ils sont donnés à un hôpital, où il n'aura pas même l'espoir de pouvoir trouver une place. Il ne pourra même acheter des meubles que ses créanciers saisiraient.

Existe-t-il une position plus déplorable que celle de ce père de famille ? Et pourquoi faut-il que seul il dote un hôpital ? Est-ce que l'entretien d'un hôpital n'est pas une charge publique ?

Ajoutez encore qu'avant la Révolution cet hôpital était riche du bienfait des ancêtres de ce même individu ; que tous les biens qui lui appartenaient ont été aliénés. N'est-ce pas au gouvernement, qui a profité du produit de cette vente, à payer l'indemnité ?

En conséquence, je vote pour l'amendement suivant :

« Tous les biens, de quelque nature qu'ils « soient, mobiliers ou immobiliers, qui n'ont pas « été vendus par le gouvernement, et acquis par « des tiers, *à titre onéreux*, soit ceux qui sont « encore entre les mains du gouvernement, soit « ceux dont il a disposé pour acquitter une « charge ou un service public, sont restitués aux « anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants « cause, et il sera pourvu, par le budget de 1816, « aux indemnités à accorder à qui de droit pour « les biens dont le gouvernement a disposé à « tout autre titre qu'à titre onéreux. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. POYFÉRÉ DE CÈRE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 3 décembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 1er décembre est lu et adopté.

M. **Deseaux,** *secrétaire*, donne lecture de la pièce suivante :

Bulletin de la santé de M. le président.

« Les accidents de la maladie de M. Lainé diminuant sensiblement, l'on peut espérer qu'il entrera sous quelques jours en convalescence. En conséquence, l'on ne donnera plus de bulletin.

« Le 3 décembre, à neuf heures du matin.

« HALLÉ, VERGEZ. »

M. **Emeric-David** soumet à la Chambre la proposition suivante :

« Le Roi sera humblement supplié de présenter un projet de loi portant que le droit dont jouit Sa Majesté en vertu de l'article 164 du Code civil, de lever pour des causes graves les prohibitions portées en l'article 163, relativement aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, soit étendu aux mariages entre le beau-frère et la belle-sœur ; et qu'en conséquence, le Roi ait le droit de lever pour des causes graves les prohibitions portées en l'article 162 contre lesdits mariages entre beau-frère et belle-sœur. »

La Chambre entendra lundi le développement de la proposition de M. Emeric-David.

M. **Sartelon,** au nom de la commission des pétitions, présente un rapport sur une demande du sieur Timothée, ancien employé, qui sollicite une pension de retraite ; et sur une réclamation du sieur Lieutaud, receveur de l'enregistrement à

Digitized by Google

Baugé, laquelle est relative à l'intérêt des cautionnements.

Le rapporteur expose que la commission s'est assurée, par l'examen des pièces, que les pétitions des réclamants étaient sans motifs, et il propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions du rapporteur sont adoptées.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille.*

M. **le baron Lezurier de la Martel** (1). Messieurs, les institutions de l'économie politique doivent-elles seconder la nature?

Les habitudes des peuples avec lesquels nous avons des rapports utiles doivent-elles être respectées?

Voilà les termes simples auxquels se réduit la question qui vous est soumise.

Marseille, le port le plus important de la Méditerranée, adossée à un immense consommateur, ouverte à toutes les nations du Levant et de l'Afrique, fut toujours l'immense bazar où elles vinrent apporter leurs précieuses productions, chercher celles que la nature et les arts leur avaient refusées.

Elle fut fondée par les Phocéens, et au rapport d'Hésiode, que cite Plutarque dans la vie de Solon, *quelques marchands fondèrent Marseille, et furent fort bien reçus des Gaulois.* Depuis lors, sa fortune fut toujours croissante, et nous l'avons vue rivaliser, l'emporter même en richesses sur plusieurs des capitales de l'Europe.

Mais ce qui surtout assura sa fortune de nos jours, fut l'édit rendu au mois de mars 1669, qui l'affranchit de toutes les gênes auxquels les autres ports de la France sont soumis, et qui étaient insupportables aux peuples du Levant, qu'il était essentiel d'y appeler.

Cette conception appartient à Colbert, et il suffit de le nommer pour apprécier sa sagesse et son utilité.

Les bouleversements qui ont surpris l'Europe depuis vingt ans, ont changé la face des choses, et Marseille, déshéritée par le décret du 3 nivôse an II des bienfaits de la nature et d'une longue suite d'heureuses institutions, fruit de l'expérience, a vu avec douleur, mais dans le silence, des peuples amis s'éloigner d'elle, et porter à regret le tribut de leurs richesses dans des ports voisins, et Gênes, Livourne s'enrichir de ses dépouilles.

Maintenant, Messieurs, que la sagesse a repris ses droits, qu'elle règne sur nous, la voix des Marseillais s'est fait entendre; ils revendiquent une franchise qui fit leur prospérité, qui peut renaître encore, et qui doit vivifier tout, autour d'elle, comme un foyer bienfaisant.

Les motifs du projet de loi qui vous ont été exposés par les ministres du Roi, le 4 novembre, ont été suffisamment développés par eux, et dans l'excellent rapport qui a été fait par notre collègue Fauris de Saint-Vincens.

Je vais donc m'attacher uniquement à vous faire observer quel agent puissant de l'industrie nationale était le port de Marseille.

Quelle immense quantité de navires marchands et de matelots il employait! Quelle variété d'objets industriels étaient exportés!

Combien, en retour, il recevait de matières premières, ou d'objets dont la fabrication ne nous était pas familière.

Je ne serai point effrayé, Messieurs, de leur stérile nomenclature; je vous prie vous-mêmes d'entendre sans impatience et sans ennui, de la nomenclature non moins stérile des ports du Levant et de l'Afrique qui nous sont presque inconnus, ou qui rappelleront à notre pensée des souvenirs pleins de douceur et d'amertume. Nous serons affligés, sans doute, de ne plus voir figurer que dans les tableaux du commerce les régions héroïques qui inspirèrent les chants des poëtes. Effet funeste des révolutions et de l'esclavage! Le Péloponèse n'est plus que la Morée, la riche Colchide n'est plus que la stérile Mingrélie, et c'est en vain que de nouveaux Jasons iraient y chercher la toison d'or, emblême de la richesse commerciale.

Les Echelles du Levant, avec lesquelles Marseille a tant de rapports, sont les villes de commerce situées dans la mer de ce nom : Smyrne, Seyde, Alep, Chypre, Scio et quelques autres.

Les Echelles de Turquie sont Constantinople, Salonique, les ports de Morée, de Candie, de Chypre, de Syrie, d'Egypte ; enfin Tunis et Alger, et les comptoirs à la Calle, à Bone et à Collo.

Constantinople consomme beaucoup de draps français ; ils y ont fait tomber de plus de moitié les draps anglais et hollandais, et les Vénitiens ne peuvent en faire de semblables au même prix.

Elle en consomme par an environ quinze cents à deux mille ballots.

Elle reçoit encore divers autres articles dont le plus considérable est le café des Antilles. Des dispositions dont je ne saurais pénétrer le motif, dispositions qui d'ailleurs nous sont indifférentes, avaient fait prohiber le café moka dans toutes les villes sur les bords de la mer Noire.

Smyrne est le grand marché où vient s'approvisionner presque toute l'Asie. Elle est l'entrepôt de l'Anatolie, de la Caramanie, de Tokât, d'Arzroum, et même de la Perse. Elle consomme par an, deux mille cinq cents ballots de draps, le double de leur valeur en autres articles du même genre que ceux destinés pour Constantinople; le principal article des retours sont les cotons en laine; le pays en produit quarante-deux à quarante-quatre mille balles. Douze à treize mille sont expédiées pour la France, et sont employées dans les filatures de la Normandie, de la Picardie et autres.

Les fonds du produit des envois qui excèdent les achats sont employés à faire la traite de l'huile à Mettelin, ou celle du blé à Volo, au golfe de Cassandre, à Sanderly.

Salonique, où se verse toute la Macédoine, devient de jour en jour plus importante, parce qu'elle s'est ouvert des débouchés en Albanie, en Dalmatie, Bosnie, Bulgarie, Valachie et Moldavie. Elle consomme de mille à mille deux cents ballots de draps. Les fonds des retours sont : les laines, le coton, le blé, le cuir, le tabac, la soie, l'alun, la cire, l'huile.

La Cavale est l'entrepôt où se transportent la plupart de ces marchandises qui viennent des foires voisines très-fréquentées par les Arméniens.

La Morée, cette contrée infortunée, à laquelle les souvenirs du passé ajoutent aux malheurs du présent, est ravagée par les Albanais, qui détruisent ses récoltes et diminuent ses moyens d'échange; elle fournit cependant de l'huile et du blé, et reçoit nos draps et notre bonneterie ; ses Echelles sont Tripoliza, Coron, Patras, Austiche ; et quel nom faut-il prononcer après ceux de ces obscures bourgades, qui peut-être n'ont jamais frappé votre oreille? Quel nom, Messieurs, faut-il prononcer?... Corinthe.

(1) Ce discours est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

Le commerce de *Satalci* et de *Caramanie* est encore plus borné; on n'y fait le commerce que par des traites passagères; elles se font par des capitaines et des facteurs partis de Smyrne et de Chypre; ils y portent de l'argent et rapportent en échange de la soie et du coton.

Les pachas, par leurs avanies et l'oppression sous laquelle ils tiennent l'île de *Chypre*, qui est une de ces Melkanes ou fiefs donnés à vie, en ont presque totalement détruit le commerce, et les villes de Larnecque, Nicosie et Famagouste, languissent opprimées; cependant, elles mettent en œuvre une partie des soies et des cotons qu'elles récoltent; les retours que l'on en tire ne s'élèvent pas au delà d'un demi-million. Cette île, qui produit un vin délicieux, est un point de réunion entre nous, la Syrie et l'Égypte.

Les caravanes de la Perse viennent deux fois par an à *Alep*; elles apportent des soies, des mousselines, des laines, de la rhubarbe, des drogues; elles remportent nos draps au nombre de mille à douze cents ballots, de la cochenille, de l'indigo et du café des Antilles.

Des troubles qui se sont élevés dans l'intérieur du pays cependant ont changé la direction des caravanes, et depuis quelque temps plusieurs d'elles se sont dirigées sur Arzroum; aux environs de cette ville et de Diarbekir se sont élevées beaucoup de fabriques de toiles et d'étoffes auxquelles nous fournissons des objets de teinture, l'indigo et la cochenille.

Le commerce de *Tripoli de Syrie*, point central des relations des Maronites, ces habitants du mont Liban et du pays de Haba, est extrêmement variable; il consiste presque tout en soie rude propre au galon. Le terme moyen des envois s'élève à 400.000 francs, et la valeur des retours à 5 ou 600.000 francs.

Nous sommes sans concurrents pour l'approvisionnement des denrées d'Europe et d'Amérique dans les villes de la *Palestine*. Ramlé, Jérusalem, Loudd, Magédal; elles consomment par an huit à neuf cents ballots de draps, dont elles acquittent le montant en coton. Notre point de contact avec ces villes sont : *Acre* et ses dépendances, *Saïde* avec ses dépendances, *Sour*, l'ancienne Tyr, dont le nom rappelle de si grands souvenirs au négociant.

En Egypte, le seul port où il y ait un comptoir est Alexandrie; Damiette n'a que des facteurs, Rosette, un entrepôt; mais le Caire est le lieu de la grande consommation.

Elle consomme beaucoup de draps, de cochenille, d'épiceries, de fer, d'arquifoux et de liqueurs. Les retours sont du café moka, des toiles grossières, du coton pour vêtir les noirs des Antilles, du safranon, de la casse, du séné et autres drogueries. On charge dans la mauvaise rade de Damiette dix ou douze navires de riz simulés pour la Turquie. Le solde se paye en sequins de Venise, ou en thalers d'Allemagne.

Je vous ai parlé du Tripoli de Syrie. Le *Tripoli de Barbarie* gémit sous une anarchie qui ne lui permet pas de faire tout le commerce dont la fertilité de son sol le rend susceptible.

Les Arabes tiennent la campagne et la dévastent.

Des caravanes bien armées arrivent deux fois par an de Faizan et de Mourzouq. Elles amènent des noirs des deux sexes, de la poudre d'or, des dents d'éléphant et quelques autres articles.

Nous avons tenté, mais en vain, d'y faire des établissements; la mauvaise foi des habitants ne nous a pas permis d'y réussir.

On n'y fait le commerce que par des bâtiments caravaneurs, qui y portent de gros draps, des quincailles, des étoffes de soie, des liqueurs. On appelle caravaneurs sur cette côte, ce que nous appelons caboteurs sur la côte occidentale.

Nous en retirons, en échange, du blé, si nécessaire pour l'approvisionnement de nos provinces du Midi, de l'orge, des légumes, du séné, des dattes et de la barille, que l'on nomme aussi soude.

Les *Tunisiens*, autrefois corsaires si formidables, et qui jettaient l'effroi dans toute la Méditerranée, par la sagesse et la bonne politique de leurs beks, ont dirigé, depuis cinquante ans, leur activité vers un commerce utile et licite.

Leur pays produit du blé, des légumes, de l'huile, de la cire, des laines, des cuirs et des cendres, le tout en abondance; on y porte les mêmes marchandises qu'au Levant; de plus, de la laine d'Espagne et du vermillon.

Ils viennent souvent traiter eux-mêmes à Marseille, et ils y passent sur nos bâtiments.

Il en est de même des *Algériens*; mais malgré les moyens que leur donne la richesse de leur sol pour l'accroissement de leur commerce, il est beaucoup moins étendu que celui de Tunis.

La Calle, *Bone*, et *le Collo* sont des concessions qui furent faites à l'ancienne compagnie d'Afrique, laquelle fut soumise à diverses vicissitudes.

L'aliment du commerce de ses points est uniquement en piastres d'Espagne; outre le blé, les laines, les cuirs et la cire, les exportations consistent en coraux, qui servent à trafiquer sur la côte de Guinée, en Chine et dans les Indes.

Je vous ai demandé grâce d'avance, Messieurs, pour l'aridité de ces aperçus que je ne peux dissimuler; mais puisqu'il est question du commerce le plus étendu que puisse faire une de nos plus grandes villes, j'ai cru pouvoir hasarder de vous les présenter, pour la satisfaction de ceux de vous qui ne se sont pas fait, du commerce en général une étude particulière.

Je vais maintenant vous présenter le tableau arithmétique de son importance; j'en ai fait le dépouillement moi-même, et avec soin, dans les ouvrages de Peuchet, écrivain justement estimé dans cette matière.

Je me suis arrêté aux tableaux de 1784, comme les plus exacts et les plus voisins d'un grand mouvement que devait éprouver le commerce de Marseille par le rétablissement des règlements de Colbert dans toute leur intégrité, rétablissement qui eut lieu en 1783, et tripla tout à coup les importations et les exportations, qui, en 1790, s'élevèrent à 70 millions. Ainsi je vous prie de ne considérer ceux-ci que comme un prototype qu'il suffira de tripler pour avoir le terme vrai.

Il résulte que les envois annuels de la France au Levant se montaient, antérieurement à 1785, à 25,150,000 francs, et les retours du Levant en France à 26,280,000 francs.

La chambre de commerce de Marseille a pris pour base de ses calculs les draps, parce qu'il est de fait que leur valeur égale presque celle de tous les autres articles réunis. Ces draps se fabriquent à Carcassonne, Clermont-Lodève, et quelques autres villes.

Or, on trouve que les envois s'élèvent de 7 à 8,000 ballots. En les évaluant à 1,200 francs, chaque, prix moyen de toutes les qualités, on a 9,600,000 francs, et le reste étant égal il résulte un total de 19,200,000 francs. Mais il y a de plus de la contrebande et une moins value

Digitized by Google

dans les déclarations aux douanes; en sorte qu'il faut ajouter 3 ou 4 millions, et compter sur un total de 23 millions.

On pourrait aussi calculer le montant de ce commerce à raison des maisons des facteurs; elles sont au nombre de soixante-dix-huit: et en leur supposant à chacune, terme moyen, pour 100,000 écus d'affaires par an, on a un peu plus de 23 millions.

Quant aux retours, obligés, comme ils le sont, de passer aux infirmeries, on est certain de leur quantité, et le terme moyen de dix années a donné 26 millions.

Voici encore, à l'appui de ces évaluations, une récapitulation des exportations et importations de Marseille pendant l'année 1814.

Ces tableaux sont dressés d'après le registre de perception de droit de consulat; les unes s'élèvent à 24 millions A; les autres à 27,078,936 francs B.

Le nombre des navires, à 277, et celui des matelots à 3,525.

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à jeter un coup d'œil sur les mouvements de la navigation, qui sont occasionnés par ce commerce considérable.

Nous avons dit qu'il était employé en 1784 pour la Barbarie et la Turquie, deux cent soixante-dix-sept bâtiments, employant trois mille cinq cent vingt-cinq matelots.

Le fret qu'ils bénéficient ne peut qu'être difficilement évalué, le montant se trouvant confondu avec les frais et le prix de la marchandise; mais c'est peu l'exagérer que de le porter à 2,770,000 fr. à raison de 10,000 francs par navire.

De plus, les caravaneurs qui, naviguant dans tous les ports de la Turquie et de toute la côte, font l'office de voituriers, emploient à peu près cent cinquante voiles, tant de Marseille que d'Agde, de Martigues, de la Ciotat et d'Antibes, montés de dix matelots, ci, quinze cents matelots. Leur course est ordinairement de deux ans; et en supposant la rentrée de soixante-quinze tous les ans, avec 1,000 francs de bénéfice, cela donne 1,500,000 francs.

Je vous ai déjà prié d'observer, Messieurs, que ces états pour 1784 ne sont qu'un prototype qu'il faut beaucoup augmenter après 1785, effet prodigieux des règlements de 1669, qui furent alors remis en vigueur dans toute leur intégrité.

En effet, en 1792, le nombre des bâtiments de commerce entrés dans le port de Marseille s'élevait à 2,054, dont le tonnage était de 215,152 tonneaux.

De ces bâtiments, il y en avait, 1,856 appartenant aux divers ports d'Italie, par conséquent, au commerce du Levant.

Et les caravaneurs, dont le nombre n'est pas compris, s'élevait à 1,867 bâtiments jaugeant 106,808 tonneaux.

Cet immense commerce allait s'accroître encore par la belle conception d'un négociant de Marseille dont le nom doit être et sera consacré dans les annales du commerce.

M. Anthoine conçut la pensée de faire partager à la Méditerranée le commerce que fait la mer Baltique avec le centre de la Pologne, de la Lithuanie et l'Ukraine; toutes les mâtures et les bois de construction, même destinés pour le port de Toulon, descendaient la Dwina, se chargeaient à Riga, et étaient soumis ainsi à une navigation extrêmement longue et dispendieuse.

Il imagina de s'en emparer dans les vastes forêts où ils sont exploités, de leur faire descendre le Nieper, l'ancien Boristhène, de les charger à Kerson, Odessa, Oksackow, près de la Crimée, la Tauride des anciens, et de les livrer ainsi, en beaucoup moins de temps, dans nos chantier.

Le succès couronna cette grande entreprise, dont les difficultés vaincues formeraient un beau et long chapitre.

De 1784 à 1787, il avait expédié de Marseille, à Kerson, quarante et un bâtiments, et il en avai reçu cinquante-cinq.

Ils avaient emporté des mâtures, des blés, des chanvres, des suifs; et les draps de Languedoc, nos vins, et beaucoup d'autres produits avaient pénétré dans des régions où ils étaient inconnus.

Cette branche de commerce, stérilisée par les effets de la Révolution, peut renaître encore; elle fixera peut-être un jour l'attention de notre gouvernement. L'empereur magnanime et éclairé qui gouverne les Russies partagera les sentiments qui animèrent ses illustres ancêtres. Pierre le Grand, Elisabeth, Catherine II, avaient jugé que nous étions leurs alliés naturels, que les liens du commerce devaient nous unir, et que Marseille et la mer Noire étaient les points de contact qui nous rapprochaient le plus immédiatement.

De grandes tentatives furent faites, mais les heureux résultats de la conquête d'Azow furent détruits par la funeste paix qui suivit la campagne du Pruth, en 1711. L'impératrice Elisabeth tenta en vain, par un ukase de 1753, de faire renaître le commerce à l'embouchure du Don; ce fut la paix de Kainardy, en 1774, qui ranima toutes les espérances, et donna naissance à la ville de Kerson, d'où des navires cinglèrent déjà, en 1780, pour Smyrne, l'Archipel, et Toulon, et celle d'Iassi, après la guerre terminée en 1791, en assurant à la Russie toutes les côtes septentrionales de la mer Noire, où se trouve l'embouchure des plus grands fleuves, les confirma. Des traités devaient ouvrir au commerce de Marseille et de tous les ports de la Méditerranée de nouvelles Echelles, presque inconnues. M. de Ségur, plus habile et plus heureux que tous les ambassadeurs qui depuis quarante ans l'avaient tenté, signa en 1787 un traité de commerce qui nous assurait tous les avantages dont les Anglais avaient joui jusqu'alors exclusivement. L'article 11 de ce traité a pour but de favoriser le commerce entre *les provinces méridionales des deux Etats*. Les denrées et marchandises russes, venant de la mer Noire ou autres, sont exemptes du droit de 20 p. 0/0 et 10 sous pour livre, que les étrangers sont obligés de payer, et les négociants français jouissent de l'avantage qu'ont les sujets russes, d'une diminution d'un quart des droits fixés au tarif pour la mer Noire et celle d'Azow.

Par l'article 12, nos vins entrant par la mer Noire jouissent du bénéfice de 20 p. 0/0 de diminution sur les droits d'entrée, et les savons de Marseille, importés dans les Etats de Russie, ne payeront qu'un rouble par pud, comme ceux de Venise et de Turquie, au lieu de 6 roubles.

Ce traité ne laisse rien à désirer, pour le commerce français, mais toute l'importance n'en fut pas suffisamment appréciée; le génie commercial avait une autre direction, les deux Indes appelaient toute son attention.

La jalouse activité des Anglais nous éloignait de la Russie, et des événements d'une extrême gravité vinrent occuper tous les esprits vers cette époque; il n'a presque jamais été mis à exécution, mais il reste comme un monument de sagesse et de prévoyance, et place son auteur au rang des bienfaiteurs du commerce. Espérons, Messieurs,

Digitized by Google

que ces dispositions seront reproduites dans le conseil du plus sage et du plus désiré des rois; un immense avenir est ouvert pour Marseille, et la première elle jouira de ces avantages dont votre prévoyance va aujourd'hui poser les bases.

Je vous ai dit, Messieurs, ce qu'avait été le commerce de Marseille avant 1784, ce qu'il était devenu après le rétablissement des règlements de 1669 en 1785, ce qu'il pourrait devenir en rappelant les dispositions du traité de 1787.

Voyons maintenant quels concurrents nous le disputent, et les mesures qu'il faut adopter pour le rappeler et le conserver. Tous les ports de l'Italie ont envié les avantages de Marseille, qui étaient dus, et aux priviléges dont elle jouissait, et à notre influence dans les Echelles. On n'y pouvait naviguer que sous la protection du pavillon français.

Il n'existe point de législation maritime dans l'empire ottoman et dans les régences établies sur la côte de Barbarie qui lui sont soumises; et les consuls de notre nation étaient les seuls juges nés de toutes les contestations qui s'élevaient dans les transactions maritimes et commerciales, soit entre les étrangers et nous, soit entre nous et les habitants du pays. Aujourd'hui tout est changé, et cet avantage est perdu vraisemblablement sans retour. Les cadis, fort au fait des usages et des codes des diverses nations commerçantes, jugent les différends qui s'élèvent, et nous-mêmes sommes soumis quelquefois à leur juridiction.

Réduits ainsi par la perte d'un avantage extérieur, nos mesures intérieures doivent redoubler de sagesse et de circonspection.

Gênes, Venise, Livourne, Trieste, bien instruites de l'humeur des Levantins et des Barbaresques, qui se soumettent aux caprices de leurs chefs, et non pas à la méthode de lois régulières, ont dérogé, en leur faveur, aux règlements qui y étaient en vigueur; et, pour les appeler, se sont ployées à leurs goûts et à leurs habitudes. Ne les écartons pas par des formes auxquelles aucune nécessité ne les forcerait à se soumettre, et qui nous coûteraient l'existence commerciale et maritime d'une des plus grandes villes de France; ne faisons pas refluer dans les mains des étrangers, et des ennemis de notre prospérité, une source de richesses qui nous appartint si longtemps.

Un rival nouveau et formidable s'est élevé contre nous du sein de la Méditerranée.

Pouvons-nous oublier, Messieurs, que les Anglais sont maîtres de Malte; pouvons-nous douter que toutes les ressources de la politique soient employées pour faire de cette île, plus remarquable, jusqu'à ce jour, par son héroïsme que par ses richesses, le point central de tout le commerce de la Méditerranée?

Telle paraît être maintenant la marche du système commercial de cette puissance.

Dépossédée de ses colonies principales en Amérique septentrionale, par l'insurrection des colons mécontents, et les secours que leur donna la France, elle semble, par l'ostentation d'une philanthropie tardive, attacher peu de prix à celles des Antilles, et s'occuper principalement de ses possessions dans l'Inde; et une partie de son attention semble s'être dirigée vers le choix de divers points d'appui, au centre des régions commerçantes.

Au milieu des mers de l'Inde, dont ses usurpations l'ont rendue maîtresse, elle a conservé l'objet de nos éternels regrets, l'île de France.

Au milieu de l'océan Atlantique, les Anglais sont maîtres de l'île Sainte-Hélène, qu'ils ont prise aux Hollandais en 1673, dont ils avaient fait un point de relâche, et ils conservent, en outre, le cap de Bonne-Espérance, qu'ils leur ont enlevé.

Dans la mer Baltique, ils se sont emparés de l'île de Bornholm.

L'Elbe lui-même, ce beau fleuve qui traverse les plus riches provinces d'Allemagne, et s'étend jusqu'en Silésie, n'est pas à l'abri de leurs invasions, et les hangars d'Héligoland le disputeront peut-être un jour aux magasins de Hambourg.

Le riche commerce des Levantins ne pouvait pas échapper à leur attention, et si, par une sévérité de principes que les théories conseillent et que l'expérience réprouve, nous repoussons de Marseille les Levantins et les Barbaresques, Malte leur est ouverte, et ils iront se jeter dans les bras des Anglais.

L'activité des heureux enfants du Midi peut seule leur être opposée, et nos institutions doivent seconder leurs efforts. Ce commerce du Levant, dont je vous ai donné un aperçu, n'est qu'une des branches de celui de Marseille, que la franchise favorise; il s'étend dans tous les ports de la Méditerranée, de l'Océan et de la Baltique dans l'Inde et l'Amérique; et tous les états et les rapports de la chambre de commerce le font monter à 300 millions; aussi Messieurs, tous les efforts des gouvernements antérieurs ont-ils été employés pour lui donner le plus grand essor; les établissements publics civils, et à l'usage de la marine, y ont été fondés, et une digue contre le plus grand fléau qui menace l'espèce humaine a été placée au milieu d'une population nombreuse.

Les Levantins, insouciants par caractère, fatalistes par religion, auraient répandu dans toute l'Europe la contagion dont ils portent sans cesse le germe avec eux, et dont le nom seul fait frémir, sans les précautions sévères qui sont prises, et sans le lazaret qui en assure le succès. Qui de nous ne se rappelle la peste de 1720? Eh! Marseille n'a-t-elle pas payé assez cher le privilége qu'elle réclame?

Il faut, Messieurs, renoncer au commerce du Levant, ou il faut qu'il se fasse par Marseille.

S'il doit se faire par Marseille, il faut assurer à cette ville, à son port, à son territoire, les prérogatives qui le rendent possible, et exempt de tout danger.

La franchise est l'objet de l'article 1er du projet de loi, et la conséquence, est le placement des bureaux de douanes aux limites du territoire.

Je demande que cet article soit adopté.

Il est nécessaire, aux termes de l'article 2, que le mode et les conditions soient provisoirement déterminés par des règlements administratifs.

Je considère tous ces règlements comme très-importants, pour l'influence qu'ils doivent avoir sur la prospérité de Marseille, et par suite sur le reste du commerce et de l'industrie de la France; et je demande qu'ils soient *tous* soumis à la Chambre, soit dans le courant de la session actuelle, soit pendant la session prochaine, afin qu'ils y soient discutés, et qu'ils acquièrent force de loi.

Tel est, Messieurs, le seul amendement que je propose, l'article 3 ne me paraissant susceptible d'aucune observation.

Digitized by Google

A. IMPORTATIONS

RÉCAPITULATION

DES IMPORTATIONS DU LEVANT ET DE BARBARIE A MARSEILLE pendant l'année 1784.

ÉCHELLES.	VALEUR des marchandises.	NOMBRE des bâtiments.	MATELOTS.
Constantinople.....	682,043	17	258
Salonique et Cavallo..	2,674,818	35	490
Morée et dépendances.	1,098,218	19	228
Candie et la Canée..	801,527	15	180
Smyrne	6,025,845	49	735
Alexandrette.....	2,815,391	13	195
Syrie et Palestine....	1,604,029	16	240
Alexandrie	2,165,630	18	270
Barbarie.....	693,657	37	370
Total.....	18,861,149	219	2,963

N. B. Ce tableau a été dressé sur le registre de perception du droit de consulat, dans lequel l'évaluation est prise à 25 p. 0/0 au-dessous du prix réel des marchandises; en sorte que la valeur réelle de l'exportation en 1784 a été de..... 23,578,936 fr.

Mais on ne perçoit point le droit de consulat sur le blé, le riz, les légumes ni autres graines venant du Levant et de Barbarie; cependant, année commune, la valeur de leur exportation peut monter à deux ou trois millions. Supposons 2,500,000

Le total sera donc de..... 26,078,936 fr.

B. EXPORTATIONS

RÉCAPITULATION

DES EXPORTATIONS DE MARSEILLE AU LEVANT ET EN BARBARIE pendant l'année 1784.

ÉCHELLES.	VALEUR des marchandises.	NOMBRE des bâtiments.	MATELOTS.
Constantinople.....	3,496,930	21	315
Salonique et Cavallo.	1,938,425	38	532
Morée et dépendances.	233,979	23	276
Candie et la Canée...	242,019	18	216
Smyrne.....	5,134,220	41	630
Alexandrette.....	2,560,507	22	330
Syrie.....	1,198,403	18	270
Alexandrie.....	2,311,637	28	420
Barbarie.....	1,356,847	30	312
La Caravane.....	102,203	28	224
Total.....	18,574,200	277	3,525

N. B. Ce tableau a été dressé sur le registre de perception du droit du consulat, dont les évaluations sont prises à 15 p. 0/0 au-dessous du prix réel des marchandises; en sorte que la valeur réelle de ce tableau doit être portée à 21,360,320 franc, ci... 21,360,320 fr.

plus la valeur des marchandises embarquées en fraude, sans payer de droits, et elle n'est guère au-dessous de 3 millions. Supposons-la de..... 2,639,670

Le total exact sera de..... 24,000,000 fr.

Nota. L'opinant ayant pensé qu'il pourrait être agréable à ses collègues de connaître les objets d'exportation propres à la mer Noire, il en joint l'état. Il a choisi le tableau de Taganrok, comme le plus détaillé; il est applicable, à quelques variations près, aux ports d'Eupatoria, Oczakow, Cherson, Kaffa, Théodosia, Kertsch, Ienikalé, Sébastopol, etc.

Liste d'exportation du commerce russe de la mer Noire, en 1793.

TAGANROK.	valeur en roubles.
Souliers, bottes, pantoufles et souliers fourrés, 10 pouds.....	10
Câbles et cordes, 4,885 pouds.....	6,133
Cires et bougies, 115 pouds.....	2,112
Fers à repasser, chaudières et autres ustensiles de fonte, 9 pouds.....	196
Fer en barres, 83,825 pouds.....	111,642
Caviar, 22,620 pouds.....	89,860
Veaux, chèvres et autres cuirs tannés, 100 peaux.....	96
Cuir mégissé et de semelles, 129 pouds.....	1,542
Os de mammout et défenses, 140 pouds.....	4,500
Etoupes de lin, 80 pouds	56
Poutres et solives de toute espèce, 110 pièces..	190
Différentes espèces de bois.....	142
Chanvre et huile de lin, 140 pouds.....	140
Beurre, 12,097 pouds.....	65,967
Savon, 67 pouds.....	251
Miel et sirop, 36 pouds	200
Renards et peaux de martres, 22 peaux.....	22
Hermines et autres renards, 117 peaux.....	281
Petit-gris, 100 peaux, 4 sacs.....	21
Lièvres et chats blancs, 1,550 peaux.....	140
Lièvres gris, 3,693 peaux.....	4,711
Manchons et autres pelleteries.....	612
Toile fine, 1,500 arschines.....	105
Toile grossière pour sacs, 26,500 arschines...	1,060
Toile à voiles, 36 pièces.....	432
Coutil, 270 arschines.....	68
Rhubarbe, 3 pouds	75
Poissons, 1,190 pouds.....	1,250
Suif, 090 pouds	2,090
Chandelles, 246 pouds	1,018
Poix et résine, 335 pouds.....	286
Tabacs, 275 pouds.....	347
Froment et farine de froment, 32,313 tschetwerts.....	121,045
Gruau, 386 tschetwerts.....	1,620
Laine, 2, 953 pouds.....	5,592
Roussi, 269 pouds.....	3,063
Différentes merceries.....	1,112
Total de l'exportation de Taganrok..	428,087

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Lezurier de La Martel.

M. **le chevalier Girard** (1). Messieurs, le rétablissement de la franchise du port de Marseille, est une de ces sages et grandes mesures qui concilient à la fois et l'intérêt d'une des premières villes du royaume et celui du commerce en général.

Cette idée, Messieurs, a flatté le cœur paternel de Sa Majesté; d'anciens et de touchants souvenirs y ont ajouté un intérêt de plus, et Marseille a reçu l'auguste promesse de recouvrer son ancienne prospérité.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Girard : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

Si j'avais, à réclamer une faveur particulière à Marseille, que de titres j'aurais à faire valoir! Pour l'obtenir, je rappellerais cette antique possession du commerce qu'elle conserva jusqu'à nos jours! Cette puissance dont elle n'usa que pour le bonheur des peuples, ces richesses qu'elle répandait avec les lumières, ces beaux-arts dont la première elle alluma le flambeau dans les Gaules! Je répéterais les paroles de l'orateur romain et je m'écrierais avec lui : Il n'est point d'éloge si magnifique qu'on ne puisse faire de Marseille!

Mais il s'agit ici de l'intérêt de la France, des rapports que la mesure soumise à l'approbation de la Chambre peut avoir avec son commerce.

La nature a tracé, Messieurs, les grandes routes du commerce; c'est elle qui marqua les points où il devait nécessairement s'arrêter : le temps et les progrès de la civilisation les ont successivement signalés aux besoins des peuples.

Le commerce qui n'a point de patrie fixe, et qui a parcouru successivement le monde, n'a cependant jamais abandonné certaines contrées plus spécialement désignées pour être le centre des communications des peuples entre eux. C'est ainsi que Cadix est la seule colonie des Phéniciens qui ait survécu à sa métropole. C'est ainsi que Marseille a résisté à toutes les révolutions des empires. Le passage du cap de Bonne-Espérance, la découverte de l'Amérique, les changements que les lumières ont amenés dans les arts n'ont servi qu'à agrandir son commerce. Vingt fois ravagée par les doubles fléaux de la peste et de la guerre, peu d'années ont toujours suffi pour rétablir sa prospérité.

Heureux, Messieurs, heureux les Etats qui renferment dans leur sein quelques-uns de ces points où se centralise nécessairement le commerce!

C'est-là qu'un gouvernement sage doit, par une protection plus spéciale, attirer les grands capitaux et fixer une population nombreuse.

Le commerce languit lorsqu'il est trop divisé, et qu'il ne peut point, par la circulation rapide de grandes masses de numéraire, donner à l'industrie cette forte impulsion qui en décuple l'activité, et en transporte au loin les produits.

Lorsque tous ces avantages sont rassemblés dans une grande ville de commerce, lorsque les établissements sont formés, que les habitudes des échanges sont prises, que les goûts, les penchants respectifs des peuples sont étudiés et connus, que les manufactures se sont appliquées à les satisfaire; lorsque les relations avec les peuples ont pris tout à la fois un caractère de famille et d'immobilité, c'est alors, Messieurs, que les gouvernements doivent s'appliquer à maintenir les institutions sur lesquelles reposent et l'ensemble et l'utilité de ce vaste système! C'est alors qu'il doit craindre de rompre, par la moindre innovation, les liens qui en unissent les diverses parties.

Ces idées, Messieurs, s'appliquent naturellement à Marseille, dans la question qui nous occupe; à Marseille, qui doit l'étendue de son commerce à la nature de sa position, à la sagesse de ses institutions, et à la grandeur de ses établissements.

Marseille, placée au centre de la Méditerranée, à l'embouchure d'un des plus grands fleuves de l'Europe, entre deux riches péninsules que d'énormes chaînes de montagnes séparent du continent, en face de l'Afrique, où les vents habituels portent ses vaisseaux, Marseille était destinée à devenir le premier marché de la Méditerranée.

L'Italie, l'Espagne, l'Afrique avaient de l'or, du luxe, des matières premières et peu d'industrie; Marseille fut chercher les riches productions de leur sol, les travailla dans ses ateliers, les leur rendit façonnés à leurs goûts, à leurs besoins, et devint leur manufacturière. Placée sur un territoire ingrat et borné, son industrie la rendit en quelque sorte propriétaire des contrées les plus riches et les plus étendues.

Son commerce du Levant reçut un accroissement prodigieux. A ses premières expéditions à Alexandrie succédèrent des relations avec Constantinople, sous l'empire de Charlemagne; la reconnaissance des Croisés ouvrit à ses marchands de nombreux comptoirs dans la Palestine; les besoins des puissances barbaresques les attirèrent sur les côtes d'Afrique. François Ier, Henri IV signèrent avec la Porte ces fameuses capitulations qu valurent à Marseille de si grands priviléges dans ous les Etats soumis à l'empire du croissant.

Les autres nations voulurent en vain les lui disputer; elles succombèrent, les unes par leur faiblesse, les autres par leur éloignement.

La sagesse de nos rois entretint, étendit ces utiles relations par de nouveaux traités. Marseille s'élevait, s'agrandissait chaque année en richesses et en constructions, lorsque Louis XIV mit le comble à sa prospérité, en signant, dans les mains de Colbert, le fameux édit du port franc.

Trente millions d'exportations dans le Levant, trente-six millions d'importations en furent, jusjusqu'à ces derniers temps, les résultats annuels.

Les quais de la ville étaient couverts de toutes les richesses du Levant; l'affluence des Grecs, des Turcs, des Arméniens, y était immense; Marseille offrait l'aspect d'une ville de l'Orient. Les Levantins y trouvaient la beauté de leur climat, cette douce hospitalité dont ils nous ont offert de si beaux modèles; les meubles, les cafés, les hôtelleries y étaient appropriés à leurs habitudes; leur langage même était familier au peuple et chaque Marseillais pouvait être leur drogman.

Lorsque Louis XV eut ouvert l'Amérique aux Marseillais, et que Louis XVI les eut admis au partage du commerce de l'Inde, Marseille prit un accroissement qui étonne l'imagination! Sa population était de 140,000 âmes : 80,000 ouvriers étaient occupés dans ses ateliers; 10,000 matelots employés à sa marine; elle armait douze cents vaisseaux, et, par un mouvement de trois cents millions d'affaires, elle allait vivifier l'agriculture et l'industrie de toute la Provence, du Languedoc, du Lyonnais et d'une partie du Dauphiné, et faisait circuler, par des canaux sans nombre, depuis les grandes cités jusqu'aux moindres hameaux, tous les éléments de la prospérité publique.

Telle était la situation florissante de Marseille, lorsque la loi du 3 nivôse vint la frapper. Depuis ce décret fatal, cette grande cité, jusqu'alors sans rivale dans la Méditerranée, vit Gênes, Livourne, Trieste s'enrichir de ses débris.

Son commerce ne s'exerçait plus que sur quelques marchandises qui passaient péniblement d'une main à l'autre, avant d'être livrées à la consommation, et occupaient à peine quarante millions.

Sa population se trouva réduite à 90,000 âmes, dont 40,000 réclamaient des secours; ses magasins étaient vides, ses ateliers déserts; quelques vaisseaux désarmés dépérissaient dans le port; et comme ces tristes débris d'anciens monuments,

Digitized by Google

ls semblaient n'exister encore que pour inspirer des regrets, en rappelant une splendeur qui n'est plus.

Ce tableau, Messieurs, a excité toute la sollicitude de Sa Majesté ; vous la partagerez, sans doute, et vous seconderez ses vues bienfaisantes en les consacrant par un grand acte de justice.

La loi qui vous est proposée porte ce double caractère de sagesse et de prévoyance, qui, profitant de l'expérience du passé, n'y subordonne que conditionnellement l'avenir.

Sa Majesté, en adoptant les principes de son auguste aïeul, a voulu que l'application en fût modifiée d'après les changements survenus dans le commerce, l'industrie des peuples et leurs nouvelles relations.

Mais le système de la franchise y est conservé.

Le grand Colbert, qui, né dans le siècle des lumières, en fut un des flambeaux, ne considéra point les principes de liberté comme des préjugés de l'enfance du commerce, mais comme les bases éternelles de sa prospérité.

En effet, Messieurs, ces principes sont consacrés par le temps; ils furent reconnus de tous les anciens peuples navigateurs; ils reparurent comme de faibles lueurs au milieu des ténèbres du moyen âge, et préparèrent de loin les jours brillants du commerce moderne, lorsque après la découverte des nouveaux continents, et l'invention d'un nouveau signe représentatif, les peuples purent en faire une application plus étendue.

Cependant, Messieurs, ces principes ont éprouvé des contradictions dans ces derniers temps; on leur a opposé des théories nouvelles, qui ont trouvé des défenseurs parmi les hommes les plus éclairés.

La franchise des ports leur a paru n'être plus en harmonie avec les relations commerciales des peuples modernes.

Sans doute, Messieurs, la science du commerce considérée comme l'art matériel des échanges a, depuis plusieurs siècles, éprouvé de grandes modifications ; mais les principes qui en sont la base sont restés les mêmes, comme ceux de toutes les sciences exactes, quels qu'aient été leurs progrès dans la suite.

Les antagonistes du système de la franchise voudraient la faire considérer comme un de ces privilèges qui blessent les droits de la généralité des membres d'une même nation.

Mais le mot de privilége s'applique aux individus qu'on favorise par une exception, et non aux lieux désignés pour une distinction particulière.

Sans doute la faculté exclusive, accordée aux Marseillais, de commercer dans le Levant, serait un privilége; la faculté de ce commerce, accordée à Marseille, n'en est pas un.

Un gouvernement peut, sans contrarier les règles de la justice, désigner une ville quelconque pour y établir un genre de commerce ou d'industrie particulier, comme il peut indiquer le quartier d'une ville pour y placer un marché.

Il est même des circonstances où ce choix entre dans les attributions rigoureuses de sa puissance.

La concentration du commerce du Levant à Marseille est dans cette catégorie; le disséminer sur les côtes orageuses du golfe de Lyon, ce serait exposer la France au fléau continuel de la peste, qui trouve dans les lazarets de Marseille, et dans son régime sanitaire, des barrières insurmontables.

Ainsi, Messieurs, l'intérêt public ne veut pas que toutes les villes participent également au même commerce.

Une troisième objection, qui n'est pas la moins spécieuse, est tirée de l'exemple de l'Angleterre, qui, sans avoir adopté le système des franchises, a étendu son commerce plus qu'aucune nation moderne.

Mais combien de causes ont concouru à cette prospérité ! Sans parler de la supériorité de sa marine militaire, de ses immenses colonies, ne doit-on pas compter parmi elles la concentration des richesses dans la ville de Londres, l'action qu'elles exercent sur l'industrie des trois Royaumes, et surtout la direction constante du gouvernement vers l'accroissement du commerce, qui est tout à la fois l'objet de ses premières pensées et le secret de sa politique ?

Après avoir attaqué le système de la franchise, ses antagonistes présentent celui des entrepôts réels et fictifs, comme devant obtenir la préférence ; ils opposent aux idées de Colbert les motifs qui ont déterminé le décret du 11 floréal.

Les entrepôts ouverts dans tous les ports procureront, selon eux, les mêmes avantages que les ports francs et n'auront pas le grave inconvénient d'offrir des exceptions dangereuses ; les marchandises étrangères y seront admises; le négociant aura non-seulement la faculté de les verser dans la consommation de l'intérieur, mais il aura encore le choix du moment et du lieu de l'exportation.

Telles sont les fastueuses promesses dont on a fait précéder le décret du 11 floréal ! Mais qu'on en lise attentivement les dispositions, et l'on y retrouvera, sous les formes les plus libérales, le système de douanes le plus tyranniquement combiné dans son application.

Supposons, Messieurs, un vaisseau entrant à Marseille soumis à ce régime (et certes le nombre en sera bien limité) ; à peine a-t-il franchi la chaîne du port, que déjà la douane s'en empare, observe le capitaine, surveille l'équipage, espionne chacun de leurs mouvements ! Tout ce que le soupçon de la fraude a de vexatoire et d'humiliant plane sur eux ! Que de formalités à remplir, de procès-verbaux, de registres à signer, de vérifications à faire ! et quel temps précieux de perdu, surtout quand il s'agit d'une cargaison composée, comme celle du Levant, d'une foule d'objets différents ! Au milieu de tous ces prétextes de vexations, quelles ne sont pas les angoisses du capitaine, qui souvent ignore, non-seulement la législation, mais encore la langue du pays, et qui se trouve entouré d'agents dont il peut à peine se faire entendre, et qu'il voit intéressés à le trouver en fraude ! Alarmé pour sa fortune, blessé dans son honneur, contrarié dans ses volontés, ne fuira-t-il pas un port inhospitalier, pour aborder sur des rivages, où, libre et maître sur son vaisseau, il pourra débarquer, vendre ses marchandises, remporter, s'il le veut, sa cargaison, sans avoir de compte à rendre qu'à ses commettants ?

Et comment, d'après ces observations, Gênes, Livourne, Trieste libres n'obtiendraient-elles pas la préférence sur Marseille, environnée de toutes ces entraves !

Mais que dis-je, Messieurs ; les résultats de cette préférence ne sont déjà que trop connus ! Leurs ports sont couverts de vaisseaux, leurs magasins encombrés de marchandises, tandis que Marseille est abandonnée ! Et cependant la paix vient de rouvrir son port, les capitaux sont prêts

Digitized by Google

et la population impatiente n'attend que le signal des travaux.

Tels sont, Messieurs, les résultats trop bien démontrés du système de l'entrepôt fictif. L'entrepôt réel éviterait-il ces inconvénients ainsi que le prétendent ses défenseurs, qui croient concilier tous les intérêts en accordant à Marseille une enceinte particulière qui jouirait des avantages de la franchise.

Ici la question se réduit donc à déterminer les formes de cette enceinte. Comprendra-t-elle une partie de la ville entière, ou enfin les portera-t-on, comme autrefois, aux limites du territoire?

Il nous sera facile de démontrer que cette dernière position est la seule admissible, et c'est le plan de la ville sous les yeux qu'il sera facile de s'en convaincre.

Le port de Marseille est un bassin de forme elliptique de 100,000 toises carrées. Cette étendue ne suffit que difficilement aux besoins du commerce; et à peine a-t-on pu trouver à placer sous le bastion de la forteresse quelques navires, *en petite quarantaine*, qu'on fait surveiller par les bateaux de la santé.

Près de douze mille maisons sont construites; que dis-je, pressées autour du bassin, et forment des rues étroites et tortueuses dans l'ancienne ville et des quartiers du plus bel aspect et du plus imposant alignement dans la nouvelle.

Les maisons construites pour la commodité des négociants renferment à la fois leur habitation et leurs magasins. Les fabriques, les grands ateliers sont disséminés dans les différents quartiers de la ville.

L'espace y est si bien ménagé, qu'il n'y a pas une toise de terrain qui ne soit consacrée à la plus grande utilité du commerce.

Deux manières se présentent pour établir l'entrepôt: il faut ou le construire dans l'intérieur de la ville, et dans le voisinage du port, c'est-à-dire dans le quartier le plus commerçant et le plus précieux, ou le placer en dehors; mais ce parti est évidemment impraticable, puisque ces dehors sont inabordables du côté de la mer.

Il faudrait donc se résoudre à consacrer à l'entrepôt les quartiers voisins du port; il faudrait acheter l'emplacement, et pour l'approprier à sa destination, abattre presque entièrement les maisons, détruire les ateliers, construire de nouveaux magasins, des murs de défense, des barricades, des postes, des bureaux et tout ce qui accompagne le système rigoureux des douanes dans l'intérieur d'une ville.

Qu'on juge d'après cela des dépenses énormes qu'entraînerait ce système; et le résultat de ces dépenses, dont les calculs effrayeraient les plus zélés partisans de cette opinion, serait de défigurer une des plus belles villes de l'Europe, d'en détruire une partie pour l'entrepôt, afin de ruiner l'autre par l'entrepôt.

Mais voulût-on laisser subsister les constructions actuelles dans les quartiers destinés au port franc, et ne faire que les isoler, que de difficultés se présenteraient encore! Le bouleversement total du système des propriétés, l'interruption des communications d'un quartier à l'autre, la gêne continuelle des habitants, rendraient tout à la fois cette mesure insupportable et inadmissible.

Marseille, comme au temps de ses vicomtes et de la domination de ses évêques, se verrait encore divisée en ville franche et ville soumise au fisc; et le renversement du plus beau système de commerce créé dans le dix-huitième siècle nous ramènerait aux erreurs du douzième.

Et pourquoi, Messieurs, ces sacrifices destructeurs? pour rapprocher ou pour éloigner de quelques centaines de toises les limites du port franc, dont vous admettez le principe, tandis que leur place est marquée par la nature, comme j'aurai l'honneur de vous le démontrer.

Mais comment songer à borner la franchise à une partie de la ville, tandis que, dans les temps de sa splendeur, son étendue entière ne suffisait pas pour contenir les marchandises qui y arrivaient de toutes parts, et qu'on était souvent obligé d'en encombrer les hameaux voisins.

La franchise étendue à la ville entière, mais isolée de son territoire, offrirait de nouvelles difficultés.

Une des plus effrayantes serait le danger de la peste, auquel on serait sans cesse exposé si les douanes étaient circonscrites aux remparts de la ville. Quelle facilité n'auraient pas les fraudeurs d'introduire sur toute la plage de Marseille des marchandises prohibées, souvent infestées du poison de la contagion, lorsqu'ils n'auraient plus à craindre la surveillance de la douane et le danger de la confiscation!

L'ancienne enceinte de Marseille a été détruite dans ces dernières années, à cause de l'étendue considérable de ses faubourgs; la ligne des octrois, comme celle de la douane, parcourt un espace de près de deux lieues à travers des terrains hérissés de murs, de hauteurs, d'aspérités qui en rendent la garde très-pénible aux agents de l'octroi; elle serait impossible pour ceux de la douane.

Dix mille maisons de campagne, dont les jardins sont autant d'enclos, forment une seconde ville autour de la première; l'œil les confond dans l'éloignement, et dans tous les temps, l'administration a été obligée de les confondre dans la plupart de ses règlements. Ces difficultés étaient moindres du temps de Colbert; la ville était ceinte de fortes murailles, et moins étendues de moitié; mais des considérations d'une autre nature empêchèrent ce ministre d'y concentrer la franchise.

Le plus grand nombre des négociants de Marseille habitent à la fois la ville et la campagne; c'est même une des jouissances qui leur sont particulières: ils arrivent à la ville à l'heure des comptoirs, en repartent après celle de la bourse. La classe ouvrière partage ces plaisirs et plus de cinquante mille âmes se répandent les jours de fête dans la campagne.

Il parut injuste au Roi d'isoler la ville de son territoire, en la transformant en une sorte de prison; de gêner dans ses habitudes le peuple industrieux qui enrichissait une partie de la France. Il parut impolitique de priver des campagnes, naturellement arides, de la fertilité qu'elles devaient aux richesses du commerce.

Ainsi, les intérêts, les habitudes, les jouissances même du peuple, étaient comptés pour quelque chose dans les actes de l'administration paternelle de nos rois! Elles le seront encore sous l'auguste monarque qui nous rapelle à la fois et leur génie et leurs bienfaisantes vertus!...

Colbert chercha donc une autre ligne de douanes, et la nature semblait l'avoir tracée.

Le territoire de Marseille est circonscrit par une chaîne de montagnes, qui s'étendent depuis le cap Couronne jusqu'au port de Cassis. Elles parcourent une espace de 24,000 toises, sur 1 à 5,000 toises de largeur moyenne. Leurs pentes sont tellement rapides, leurs sommets si rapprochés, l'espace qu'ils laissent entre eux est d'un abord si difficile, qu'à peine a-t-il été possible

Digitized by Google

d'y tracer quelques routes pour les voitures et quelques sentiers pour les piétons.

Quelques bureaux, un petit nombre de gardes ambulants, suffisent pour surveiller les communications et empêcher toute espèce de fraude. La nudité de ces montagnes en rend encore la surveillance plus facile.

Cette barrière, qui, dans les premiers temps de la fondation de Marseille, avait protégé ses faibles remparts contre les attaques des peuples voisins, parut extrêmement favorable pour y établir les douanes, et séparer son territoire du reste de la France, en conservant ses communications avec la ville; cette considération détermina le ministre à les y fixer.

C'est alors que fut publié ce fameux édit du port franc, dont le plus beau génie de l'administration dicta les mémorables dispositions.

Ce grand ministre ne calcula point les pertes du fisc, qu'on oppose à son système; il sentait bien que l'augmentation des capitaux, l'accroissement du numéraire, le prix élevé des denrées, des maisons et des terres, les progrès de l'agriculture et du commerce, secondés par une plus grande consommation, étaient des avantages assez importants pour balancer des pertes qui n'étaient, d'ailleurs, qu'apparentes; puisque les mêmes sommes qui ne seraient rentrées que péniblement au Trésor, par la perception des droits imposés sur la ville, arrivaient, sans efforts, dans les mains du gouvernement, par une multitude de canaux indirects, après avoir utilement circulé dans le mouvement du commerce.

Il ne considéra point comme un privilége les avantages qu'il accordait à Marseille, quand tous les Français, les étrangers même, pouvaient les partager; quand il ouvrait une source intarissable de richesses pour tous ceux qui y apportaient des talents et de l'activité; quand les fortunes qu'on y amassait refluaient dans l'intérieur de la France.

A peine les négociants avaient-ils terminé leur carrière laborieuse, qu'ils allaient ennoblir leur repos dans l'exercice des charges, dans l'achat des terres ou dans leur alliance avec d'anciennes familles du royaume.

Ainsi, après avoir enrichi la France par le mouvement de son commerce, Marseille l'enrichissait encore du produit de ses économies.

Tels étaient, Messieurs, les avantages de sa franchise; tels sont ceux qu'elle réclame aujourd'hui pour l'intérêt de la France et d'une partie du monde commerçant.

Vous n'hésiterez point, sans doute, Messieurs, à les lui rendre et à seconder les intentions bienfaisantes de Sa Majesté.

Mais, si le tableau de mille ans de prospérités sous le régime des franchises, si quinze ans de malheurs sous le régime contraire, ne suffisaient pas pour déterminer votre opinion, je vous citerais la fatale expérience que fait chaque jour Marseille du régime dangereux sous lequel elle gémit! Oui, Messieurs, chaque jour des navigateurs, trompés par le rétablissement des franchises de tous les grands ports de la Méditerranée, se présentent devant celui de Marseille; mais le trouvant encore environné de ses anciennes entraves, ils font voile vers d'autres rivages!..... et les Marseillais voient s'éloigner à travers les mers, et leurs plus chères espérances et toutes les idées de bonheur dont le meilleur des rois les avait flattés, et que vous allez, sans doute, sanctionner par vos suffrages.

Je vote pour l'adoption du projet.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le chevallier Girard.

M. **Labbey de Pompierres** (1). Messieurs, en vous présentant mes réflexions sur la loi destinée à prononcer la franchise de Marseille, je n'examinerai point si on accordera cette franchise. On assure que déjà elle existe, et mon respect pour l'autorité qui l'a concédée m'interdit toute discussion à ce sujet.

Je ne pèserai donc ni les avantages ni les inconvénients de cette exception à la règle générale, et j'adopterai le premier article avec d'autant plus de facilité, qu'il fixe des limites au territoire privilégié.

Il n'en est pas ainsi de l'article second : il me paraît déroger à la Charte constitutionnelle.

En effet, Messieurs, vous êtes délégués par le peuple pour participer à la confection des lois; mais vous devez exercer cette délégation par vous-mêmes, vous ne pouvez la confier à d'autres; et cependant, par l'article 2, vous la transmettriez aux ministres, car l'expression de règlements administratifs est entièrement illusoire. Ici ces règlements ne sont autre chose que les articles de la loi. Celle qu'on vous propose ne présente que le principe de la franchise; mais le mode de jouissance, les objets auxquels elle s'applique, les devoirs à remplir, les exceptions, car sans doute tout n'est pas franc à l'entrée et à la sortie, rien ne vous est soumis.

Cependant, c'est de la concordance de tous ces points que doit naître la bonté ou le vice de la loi; c'est de la discussion de chacun d'eux que doit sortir notre conviction de l'utilité de la loi; c'est par leur combinaison qu'on doit parer aux inconvénients qui pourraient résulter de la franchise pour le reste du royaume et l'industrie nationale. Et vous abandonneriez ce soin aux ministres!

Comme vous, je suis pénétré de leur sagesse; mais ce ne peut être un motif suffisant pour me dispenser de mon devoir. Pour accéder à une concession, je dois en connaître l'étendue et les suites.

Où nous conduirait donc cette maxime, qu'il suffit à la Chambre d'adopter le principe de la loi, et que le reste est confié aux ministres?

Que diriez-vous, si par la suite, on vous proposait de déclarer qu'il y aurait des impôts sur les boissons, le sel, le tabac, sur les propriétés et les personnes, et que des réglements administratifs statueraient sur la quotité, sur l'emploi, sur le mode de perception? Vous vous refuseriez sans doute à une telle proposition. Ce serait cependant la conséquence de celle qu'on vous fait en ce jour.

Déjà les ministres avaient essayé de faire des ordonnances sans le secours des lois; cette manière d'établir leur autorité ayant éprouvé des obstacles, ils prennent une autre marche; ils vous soumettent un principe général, mais ils se réservent d'en régler l'étendue et les conditions, de statuer sur les avantages et les inconvénients; or, je vous le demande, qu'est-ce autre chose que faire la loi.

Le même article, il est vrai, porte que ces règlements vous seront soumis à la session prochaine.

Mais supposons un moment que ces règlements ne soient pas la loi même, pourquoi ne pas nous

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Labbey de Pompierres: nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

les présenter en ce jour? On ne peut point dire qu'ils n'existent pas, puisqu'ils ont été lus au conseil le 21 septembre dernier, et qu'on assure que déjà ils sont en exécution. Craindrait-on qu'ils ne continssent des dispositions que la Chambre pourrait rejeter dans le moment, et qu'elle adopterait plus tard, parce qu'on aurait, pour les soutenir, le prétexte de l'usage? Ou bien veut-on en faire l'essai avant que de les soumettre à la Chambre? Mais dans le premier cas, je ne penserai jamais que la Chambre puisse se décider par ce simple motif; dans le second, il me semble que l'avis de la Chambre n'aurait pu que contribuer à la perfection de l'ouvrage.

Au reste, Messieurs, j'ai eu connaissance de ces règlements lus au conseil le 21 septembre. Je vous dirai que dans la lecture rapide que j'en ai faite, j'ai remarqué que le préambule n'est pas d'accord avec lui-même, ni avec tous les articles; que certaines dispositions présentent des difficultés d'exécution qui me paraissent insurmontables, et que d'autres me semblent préjudiciables aux fabricants et contraires à la liberté du commerce. En effet, l'article 4 de l'ordonnance dit : que les marchandises prohibées à l'entrée du royaume, *autres que celles mentionnées en l'article* 10, *seront mises en entrepôt réel.*

L'article 10 porte : *Seront permis en exception de tous droits, l'entrée, le commerce et l'usage des toiles de coton écrues, de celles imprimées, connues sous le nom de chafarcanis, et des cotons filés arrivant directement du Levant par navires français et provenant des fabriques du pays*, etc.

D'après ces deux articles, qui sont les seuls prononçant des exceptions à la règle générale de l'entrepôt ordonné pour toutes les marchandises payant un droit dans les autres ports de France, les exceptions paraissent se borner à trois articles, et M. le directeur général le dit textuellement à la page 4 de son rapport; cependant au paragraphe précédent, il dit : *On consommera sans payement de droit, dans Marseille et son rayon, les denrées de nos colonies et les denrées brutes du Levant et de la Barbarie.*

Certes, ces deux paragraphes ne sont d'accord, ni entre eux, ni avec les articles cités. Cependant il serait d'autant plus nécessaire que l'ordonnance s'expliquât sur ce point, qu'il reste dans le vague; car de la page 15 des motifs du projet de loi, on pourrait conclure que les denrées de nos colonies seraient assujetties à l'entrepôt fictif, et du rapprochement des pages 3, 5 et 18 du rapport de votre commission, il résulterait au contraire que ces mêmes denrées seraient consommées en franchise à Marseille et dans son territoire.

J'ai dit que certains articles présentaient des difficultés d'exécution. De ce nombre est l'article 13 : il dit *que les marchandises manufacturées à Marseille entreront dans le royaume en acquittant un droit égal à celui qu'auraient payé les matériaux employés à leur fabrication, de manière que ces marchandises n'éprouvent aucun avantage ni désavantage sur celles de même nature, manufacturées dans l'intérieur.*

Cet article me paraît inexécutable, quant aux savons. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler que le savon se prépare avec l'huile et la soude; que Marseille tire ses huiles de la Provence, de l'Italie et des Echelles du Levant; que ses soudes lui viennent de France, d'Espagne, de Sicile et de l'Egypte; qu'elle reçoit avec exemption les huiles et les soudes du Levant, tandis qu'elle acquitte les droits voulus pour les huiles et soudes qu'elle reçoit des autres lieux. Comment donc pourra-t-on, à la sortie, distinguer dans le savon fabriqué la partie qui doit payer de celle qui est exempte? J'avoue que je ne le conçois pas, et que j'aurais désiré qu'une discussion éclairée vînt fixer mes idées sur ce sujet.

L'article 15 ordonne que les matières premières de l'intérieur, nécessaires aux manufactures, seront demandées tous les six mois par les fabricants, à la Chambre de commerce, qui vérifiera les faits, appréciera les motifs, et fera connaître son avis au préfet, etc.

Quelle entrave! Un fabricant peut-il toujours prévoir ses besoins? Ne sont-ils pas proportionnels à la vente de ses produits? Ses achats ne sont-ils pas soumis à ses rentrées? Le condamnera-t-on à rester inactif, s'il n'a pas eu assez de fonds pour faire une provision de six mois? ou, s'il a des capitaux suffisants, le forcera-t-on à les employer sans être sûr de pouvoir se défaire de sa marchandise? Peut-on sans injustice le forcer à faire connaître sa position deux fois l'année, et peut-être à compromettre son crédit?

Les savonniers sont généralement fabricants et spéculateurs; ils achètent des matières qu'ils revendent quelquefois sans les fabriquer; ils ne peuvent prévoir six mois d'avance les bornes de leurs spéculations : si l'on met des entraves à leur commerce, ils l'abandonneront, et cet abandon ferait plus de tort à Marseille que la franchise ne pourrait lui apporter de bénéfice.

D'après les considérations que je viens de vous soumettre, je pense qu'en nous proposant une loi sur la franchise de Marseille, M. le directeur général du commerce aurait dû y fondre toute la partie dispositive de l'ordonnance lue en conseil le 21 septembre dernier, et ne pas se contenter de nous présenter une loi incomplète, une loi qui n'est qu'une concession en faveur d'une ville, mais dont nous ne connaissons ni l'étendue ni les conséquences; une loi, enfin, qui nous expose à décider en aveugles sur un objet de première importance; car, ce ne sera pas, vous le savez, la seule demande de ce genre.

Déjà Dunkerque vous a présenté sa réclamation; celle de Bayonne suivra de près, et ces villes ne manqueront pas d'imitateurs.

Il est de l'essence de la Chambre de peser ses résolutions. Quelques jours de retard ne feront aucun tort à Marseille. Je ne m'oppose point à ce qu'elle jouisse de la franchise; il serait à désirer qu'elle fût établie chez tous les peuples; ce serait le traité de paix le plus solide qui eût jamais existé. Je me borne à prier la Chambre de demander communication de l'ordonnance discutée au conseil d'Etat le 21 septembre dernier, pour, sur son examen, être délibéré sur la proposition de la loi qui nous occupe.

M. **Raynouard** (1). Messieurs, ce monarque qui donna son nom à un siècle dont la grandeur avait été préparée par la gloire de tant de personnages illustres dans tous les genres, Louis XIV qui, au milieu d'eux, mérita le titre de Grand par l'élévation de son caractère, par le rare talent de juger les hommes, par le courage non moins rare de les mettre ou de les laisser à leur véritable place, et surtout par d'utiles institutions qui distinguèrent son règne et conservèrent leur influence sous les règnes suivants, ce prince à jamais célèbre gouvernait à peine par lui-même, qu'il sentit l'extrême importance de protéger

(1) Le discours de M. Raynouard est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

honorablement le commerce, l'industrie et les arts.

Un ministre aussi sage qu'habile secondait les projets du grand Roi.

Et tandis que, par des précautions heureusement sévères, Colbert imposait à nos manufactures des lois réglementaires incontestablement utiles quand l'industrie naissante a besoin d'être dirigée, ce ministre, d'une main libérale, affranchissant des ports sur l'Océan et la Méditerranée, les ouvrait généreusement au commerce de toutes les nations.

Ce beau monument de la grandeur de Louis XIV et du génie de Colbert, les assemblées Constituante et Législative le respectèrent.

La Convention le détruisit.

Je ne vous peindrai pas, Messieurs, les avantages que la franchise des ports procure à l'agriculture, au commerce, à l'industrie d'un grand Etat; l'expérience des nations parle plus haut que tous nos raisonnements.

Je rappellerai seulement à votre mémoire l'opinion d'un écrivain qui doit faire autorité.

L'auteur des *Recherches sur la nature et les causes des richesses des nations* établit ce principe :

« A mesure qu'un pays, qu'une ville ont ouvert « leurs ports à toutes les nations, au lieu de « trouver leur ruine dans cette liberté du com- « merce, ils y ont trouvé une source de riches- « ses. »

Et ailleurs il a consigné l'observation suivante : « Curaçao et Saint-Eustache, ces deux îles prin- « cipales qui appartiennent aux Hollandais, sont « des ports francs ouverts aux vaisseaux de « toutes les nations; et une telle franchise, au « milieu d'autres colonies meilleures, mais dont « les ports ne sont ouverts qu'à une seule nation, « a été pour ces deux îles la grande source de « leur prospérité. »

Pour mettre dans cette discussion toute la clarté qu'elle exige, permettez-moi d'établir la différence qui existe entre la franchise des ports et les entrepôts par lesquels on a cru les remplacer.

Toutes les définitions que l'on peut donner d'un port franc ne font que reproduire le texte de l'édit de 1662, concernant la franchise du port de Dunkerque.

« Voulons, disait Louis le Grand, que tous mar- « chands, de quelque nation qu'ils soient, y puis- « sent aborder en toute sûreté, et décharger, « vendre et débiter leurs marchandises, franche- « ment et quittamment généralement de tous « droits; comme aussi que lesdits marchands..., « puissent acheter et tirer de la ville toutes les « marchandises que bon leur semblera, les char- « ger et transporter sur leurs vaisseaux, pareille- « ment, franchement et quittamment de tous « droits de sortie et autres quelconques. »

Tels sont les caractères de la franchise.

L'entrepôt est fictif ou réel.

Fictif, lorsque les marchandises sont déposées dans les magasins du négociant : alors les agents des douanes en chargent son compte; après un certain temps, il doit en payer les droits si les marchandises ont été importées dans l'intérieur, ou être déchargé du payement de ces droits s'il justifie qu'elles ont été réexportées à l'étranger.

Réel, lorsque les marchandises sont déposées dans les magasins dont les agents de la douane conservent les clefs et la surveillance immédiate, soit que le négociant attende le moment de les vendre en acquittant les droits, soit qu'il attende le moment de les réexporter.

Dans l'un et l'autre cas, il faut des vérifications, des permis, etc.; quelquefois de simples erreurs exposent les négociants à des poursuites et à des confiscations.

Louis XIV avait reconnu combien il importait au commerce français d'avoir sur la Méditerranée un port rival des autres ports francs qui déjà s'emparaient du commerce du Levant.

Peut-être, Messieurs, vous ne désapprouverez pas que j'entre dans quelques détails sur ce commerce.

Il se fait dans les grandes et petites Echelles.

Les grandes Echelles sont : Constantinople; Smyrne; Alep; le Caire; Salonique; Chypre; la Morée; Candie.

A ces grandes Echelles, il est permis d'espérer que le commerce français joindrait celle de la mer Noire (1).

Les petites Echelles sont : Andrinople; Seyde (ancienne Sydon); Acre; Tripoli de Syrie; Rosette; Damiette; Tunis; Alger, les ports du royaume du Maroc.

La Calle, Bone et Collo étaient dans les concessions d'Afrique, dont le privilége n'existe plus.

Un négociant français voulait-il établir une maison dans le Levant? il était soumis à des règles de discipline sagement combinées et sévèrement maintenues.

Il fallait qu'il obtînt l'autorisation du ministre, qui ne l'accordait que d'après l'avis de la chambre de commerce.

Il fallait qu'il souscrivît un cautionnement de 60,000 francs pour la grande Echelle et de 40,000 francs pour la petite. Ce cautionnement garantissait au commerce français son recours contre le négociant, si l'inconduite, si même l'imprudence de son régisseur ou de ses commis, qui ne passaient dans le Levant qu'avec l'approbation de la chambre de commerce, exposait la nation à quelque avanie dont leur maison dût seule être responsable.

Le régisseur devait être âgé de vingt-cinq ans au moins; il ne pouvait se marier dans le Levant, ou, s'il s'y mariait, il était obligé de retourner en France.

Cette disposition des règlements empêchait que le commerce ne tombât peu à peu dans les mains des Français expatriés, qui, n'étant plus attachés directement à la métropole commerçante, auraient à son préjudice traité avec l'étranger.

Les négociants, les nombreux régisseurs et commis répandus dans toutes les Echelles formaient un corps de nation soumis aux consuls français, et le nombre des personnes qui composaient ce corps, l'importance et la multitude de leurs relations et de leurs opérations commerciales assuraient à notre ambasssadeur près la Porte ottomane une considération et un crédit qui s'accordaient avec la prééminence du rang dont il est depuis longtemps en possession.

Ce simple aperçu vous prouve, Messieurs, combien de précautions et de mesures de tout genre exige le commerce du Levant, auquel les règles ordinaires et générales ne peuvent être appliquées.

Faut-il exposer en détail les précieux avantages qu'il procurait à la France par la nature des exportations et par la nature des retours?

On vous a déjà communiqué des notions exactes et détaillées sur les différentes sortes de produits que nos manufactures et notre industrie

(1) Voy. l'appendice n° 2.

Digitized by Google

fournissent à notre commerce, pour ses exportations dans le Levant.

Je me bornerai à deux faits principaux, qui suffiront pour vous donner une haute idée des importants et heureux résultats de ce commerce national.

Le premier fait concerne l'exportation des draps de Languedoc.

Chaque année le prix des draps que fournissaient les manufactures du Languedoc, pour l'exportation dans le Levant, s'élevait à environ 10 millions.

La matière première ne coûtant pas 60 p. 0/0 et la main-d'œuvre coûtant plus de 40 p. 0/0, les fabricants du Languedoc avaient ainsi à distribuer annuellement en salaires d'ouvriers plus de 4 millions, procurés par l'exportation de leurs draps.

Le second fait est relatif au mouvement comparé des ports français, dans le cours d'une année.

Je vous présente le tableau de 1792.

En 1792, il est entré dans les ports de France 7,527 navires venant des pays étrangers ou des colonies.

Leur capacité était de 772,391 tonneaux.

De ce nombre il en était entré dans le port de Marseille 2,054, dont la capacité était de 215,352 tonneaux, c'est-à-dire que le port de Marseille recevait plus d'un quart des navires des pays étrangers ou des colonies.

A ces 2,054 bâtiments arrivés à Marseille en 1792, il faut joindre le nombre de ceux que le cabotage y amena des différents ports français de l'Océan, de la Manche et de la Méditerranée.

Le nombre de ces bâtiments était de 1,807.

Leur capacité de 107,810 tonneaux.

Le tableau qui passera sous vos yeux vous présentera une semblable proportion entre les navires sortis du port de Marseille et les navires sortis des autres ports de la France.

Aussi le conseil général du commerce a-t-il ajouté son propre vœu à celui des chambres de commerce pour le rétablissement de la franchise du port de Marseille.

Grenier toujours abondamment pourvu, marché immense et varié, Marseille, après avoir satisfait aux besoins de la France, fournissait encore des approvisionnements et des marchandises aux habitants des côtes de la Méditerranée ainsi qu'à une partie de la Suisse et de l'Allemagne.

Les pavillons de toutes les nations flottaient à la fois dans son port. Sous la protection et la faveur de son immense commerce, des navires sortis des autres ports du midi de la France étaient sans cesse en caravane dans les Échelles du Levant.

Les capitaines qui montaient ces navires étaient partis pour faire le simple commerce de transport ou d'économie, et, riches des profits considérables acquis par l'activité la plus industrieuse, ils retournaient après deux ans, apportant pour leur propre compte un chargement de marchandises acheté avec la seule valeur de ces profits.

Enfin tel avait été l'heureux résultat de la franchise, que le commerce français s'était approprié les deux tiers, et même plus du commerce du Levant.

Quand Louis XIV déclarait la franchise du port de Marseille, ce n'était pas seulement à cette ville qu'il accordait une faveur, c'était à la France, au royaume, au commerce entier.

Il fallait en 1669, et il faut plus impérieusement aujourd'hui, accorder la franchise d'un port pour le succès du commerce du Levant.

Ce principe reconnu, comment contester la préférence proposée pour Marseille?

Cette ville tient de la nature une situation telle qu'aurait pu la désirer un gouvernement ambitieux de dominer sur le commerce du Levant. Le port de cette ville semble destiné à être le grand marché de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, le rendez-vous, l'asile et la seconde patrie des commerçants et des navigateurs de tous les pays.

Il ne nous appartient pas plus de réclamer contre la préférence que le gouvernement accorde à Marseille pour favoriser le commerce du Levant, que contre la préférence accordée à Toulon, à Rochefort, à Brest pour les établissements relatifs à la marine royale.

La loi, le gouvernement reconnaissent les avantages naturels et locaux qui leur désignent une ville pour devenir un instrument d'utilité publique; mais la loi ni le gouvernement ne peuvent pas conférer ces avantages.

Les reconnaître, les rendre utiles à la société entière, ou à une partie de la société, est-ce conférer un privilége? Non.

La sagesse du gouvernement est donc forcée de préférer la localité qui présente le plus d'avantages naturels et d'avantages acquis, et qui peut le mieux les faire valoir pour l'utilité particulière et pour l'utilité générale.

De même les foires franches sont accordées non à une population que le gouvernement voudrait favoriser au détriment des autres, mais à une localité qu'un abord facile, que le cours des rivières, et plusieurs grandes routes, indiquent comme un centre utile où le commerce peut se rapprocher.

En attendant que nous examinions si des ports francs doivent être rétablis sur l'Océan (1), si même le cours du Rhin ne devrait pas traverser quelque ville franche (2), vous reconnaissez sans doute la nécessité et les avantages d'un port franc sur la Méditerranée.

Autrefois ce port franc obtenait des étrangers une préférence qui allait toujours croissant; aujourd'hui il doit être rétabli, pour obtenir au moins la concurrence avec les ports francs de Nice, de Gênes, de Livourne, de Messine, d'Ancône, de Trieste, de Venise, et même d'autres villes maritimes qu'il est inutile de nommer.

Aux détails que le rapporteur de la commission vous a donnés sur le lazaret de Marseille, permettez-moi d'en ajouter quelques autres. Ils compléteront les notions qui doivent vous faire apprécier dignement cette belle institution.

Non loin de la ville, sur un roc très-élevé, à l'extrémité de la baie, a été bâti, en 1664, le nouveau lazaret; il regarde le couchant et domine l'entrée du port.

L'enceinte du lazaret est aussi spacieuse que celle d'une cité construite pour une population de vingt mille âmes.

Quarante-deux fontaines d'eaux vives y coulent toujours.

Trois ports s'enfoncent dans le coté qui baigne la mer.

De nombreuses bâtisses, de vastes hangars couvrent la plus grande partie du sol.

Tandis que les passagers subissent au lazaret les épreuves sanitaires, les navires restent amarrés, à l'île voisine de Pomègue; divers officiers surveillent les équipages et empêchent toute communication avec la côte.

(1) Voy. l'appendice nos 3 et 4.
(2) Voy. l'appendice no 5.

Digitized by Google

C'est auprès de cette île que s'exécutent les premières opérations relatives aux marchandises qu'on expose au grand air, avant de les enfermer dans le lazaret; quelquefois on a compté dans le lazaret quarante mille balles de marchandises presque toutes exposées sous les hangars.

Quant aux précautions aussi habiles qu'heureuses qui constituent le régime sanitaire, leur sagesse et leur utilité sont tellement reconnues, qu'il serait superflu d'en faire l'éloge. Les autres gouvernements se bornent à les imiter.

Mais ce qui est inimitable peut-être, c'est le dévouement patriotique des administrateurs du lazaret; à l'instant que le symptôme de la peste se déclare, ils redoublent de zèle et d'activité jusqu'à ce que leurs soins aient fait cesser la contagion. Quels sont ces généreux citoyens, si noblement résignés? Ce sont les mêmes négociants qui ont passé leur jeunesse dans les échelles du Levant, et qui rendent à la nouvelle génération les services qu'eux-mêmes avaient reçus de la génération précédente. Quel sentiment les anime et les soutient? La vertu, sans doute; mais permettez-moi de croire qu'il s'y mêle l'idée chérie que leur dévouement est utile pour maintenir la liberté et la franchise d'un commerce dont ils ont été longtemps les heureux et fidèles agents.

Que j'applique avec plaisir aux pénibles, gratuites et honorables fonctions des directeurs qui surveillent le régime sanitaire du lazaret, cette exclamation que Cicéron adressait à Marseille elle-même :

« O Marseille ! ce n'est pas à moi de garder le « silence à ton égard..... O ville qui es si sage- « ment administrée ! il est plus facile de célébrer « tes belles institutions que de les imiter ! »

Ainsi, Messieurs, vous reconnaîtrez que tout concourt pour assurer à Marseille cette liberté de commerce, cette franchise qui sont indispensables pour rendre à la France une partie de son utile commerce du Levant.

Avant de parler de quelques objections, je considérerai la franchise du port de Marseille sous le point de vue de son commerce avec l'étranger.

Le principal avantage du commerce du Levant est d'enrichir annuellement la France de plusieurs millions, partagés et répandus entre les commerçants, fabricants et agriculteurs qui, directement ou indirectement, fournissent aux exportations.

Comment faire entrer une telle somme dans la circulation du commerce français?

Les retours du Levant ne pouvant être en numéraire, il est absolument nécessaire de vendre aux autres nations, afin de réaliser la valeur du bénéfice de ce commerce.

Les étrangers attirés par la franchise arrivaient de l'Océan et de la Méditerranée; ils achetaient les marchandises apportées du Levant, ou celles qui les représentaient par suite des revirements commerciaux; ils achetaient aussi les produits de nos fabriques et de nos pêcheries, nos denrées territoriales ou coloniales. Ces étrangers payaient : 1° en donnant en échange leurs propres marchandises, qui servaient à la consommation intérieure de la France, ou à l'exportation dans le Levant; 2° avec un solde, qui constituait et réalisait ce bénéfice annuel du commerce français.

Quand ils ne trouveront pas la franchise à Marseille, ils iront la chercher dans les autres ports de la Méditerranée qui se sont emparés du commerce du Levant, et ce solde avantageux n'appartiendra plus au commerce français.

Vainement, au lieu de la franchise du port, leur offrirez-vous la prétendue faveur de l'entrepôt.

L'entrepôt, soit fictif, soit réel, serait également insuffisant.

Un navire étranger se présente; il exhibe son manifeste, on l'examine; il entre; si le port ne jouit pas de la franchise, aucun ballot ne peut être ni déchargé ni livré, soit à un acheteur, soit à un consignataire, sans être vérifié, confronté avec le chargement pour la qualité, la quotité et le poids de la marchandise. On ouvre les ballots, la caisses, et si la nuit survient, si le mauvais temps gâte les marchandises, le capitaine étranger doit subir tous ces accidents. Place-t-il une partie de sa cargaison dans un magasin, un entrepôt fictif? il faut des inventaires, il faut surtout qu'il donne caution de payer les droits éventuels; et où trouver cette caution?

Pour déposer chaque partie de sa marchandise, un permis de la douane est nécessaire; il l'est encore s'il veut la reprendre, la rembarquer : que de nouvelles vérifications ! que de gênes ! que de temps dépensé inutilement ! Heureux encore si, à travers toutes ces formalités, quelque erreur, quelque défaut, quelque ambiguïté ou quelque mauvaise énonciation dans les papiers du bord, ne donnent lieu à des vexations, à des procès, à des amendes, à des confiscations !

Mais non, il ne s'expose pas à de tels inconvénients; au lieu d'aborder à Marseille où il ne trouve qu'un entrepôt, il cingle vers un port vraiment hospitalier, vraiment commerçant, où l'appellent la liberté et la franchise.

Si ces vexations éloignent nécessairement les capitaines et armateurs qui arrivent de loin, sur de grands navires, que sera-ce donc de ces patrons qui arrivent d'Italie, des îles et des côtes voisines?

Ces rapides felouques, ces tartanes légères, ont profité d'un vent favorable; elles abordent, elles traversent le port; le même instant doit suffire à ces marins pour enlever de leurs barques les marchandises nombreuses et variées qu'elles importent, et y placer les marchandises également variées et nombreuses qui composeront leur exportation.

Le succès même de leurs opérations commerciales, chaque jour renouvelées, tient surtout à la célérité de l'expédition, à la rapidité de la course.

Soumettez cette multitude de pacotilles à la sévère et vétilleuse inquisition des douanes, aux formalités de l'entrepôt, à la nécessité d'un cautionnement, et toutes ces innombrables embarcations disparaîtront, pour ne plus revenir, et le port de Marseille aura perdu un commerce journalier, un négoce d'autant plus avantageux qu'il est, pour ainsi dire, la chaîne de communication entre les hautes spéculations du commerce et le trafic de la vente en détail.

Mais n'imaginez pas, Messieurs, que la franchise exclue toute surveillance.

Les navires n'entrent dans le port que durant le jour.

Les agents de la douane et ceux de l'octroi ont à observer si, dans les déchargements, il n'y a pas de marchandises ou prohibées ou introduites en fraude des droits; et quand on trouve des délinquants, ce qui est très-rare, ils sont punis avec d'autant plus de sévérité, qu'ils ont manqué plus essentiellement à la bonne foi publique.

Que redoutent les adversaires de la franchise? Ce n'est pas que les autres nations fassent le commerce du Levant au préjudice de la France; non, sans doute; il leur est indifférent que les autres ports de la Méditerranée, à la faveur de leur fran-

Digitized by Google

chise, empêchent que Marseille ne reprenne son ancienne prospérité, dont elle partageait les avantages avec la France entière.

Que craignent-ils donc?

La diminution des droits du fisc, la contrebande? Mais cette fraude, Colbert, les assemblées Constituante et Législative ne l'ont pas redoutée. Le gouvernement actuel ne la redoute pas.

Un auteur français (1), qui a écrit sur les ports francs, et qui a considéré les franchises spécialement sous le rapport du préjudice qu'elles peuvent causer aux douanes, a eu la bonne foi de convenir que la franchise de Marseille ne donnait pas lieu aux abus qu'il reproche aux autres ports francs.

« Ces observations, dit-il avec autant de justice que de vérité, ne sont pas applicables à « Marseille, du moins dans toute leur force; la « franchise de ce port était limitée : déterminée « par le besoin de protéger le commerce du Levant, dont les retours en matières premières « importent à la prospérité de toute la France, « elle donne lieu à peu d'abus. Marseille n'est « d'ailleurs point placée avantageusement pour la « contrebande avec l'intérieur, et ce port est depuis si longtemps en possession d'un commerce « grand, honorable et lucratif, que la fraude ne « s'y fixera probablement jamais. »

Ce témoignage en faveur de Marseille est d'autant plus précieux, qu'il émane d'une personne qui, par le rang qu'elle occupe dans l'administration des douanes, possède une connaissance plus sûre et plus directe des faits.

Enfin, Messieurs, il n'y a pas à balancer; la nature des choses, la force des circonstances exigent que vous accordiez aux ports francs que vous établirez des avantages au moins égaux à ceux des ports francs des autres nations.

Les prohibitions, les tarifs d'un pays amènent nécessairement les prohibitions, les tarifs des autres pays qui ont des relations ou des rivalités commerciales avec lui.

De même la liberté, la franchise doivent amener la franchise, la liberté.

Hâtez-vous, Messieurs, d'adopter le projet de loi qui rétablit la franchise du port de Marseille, telle qu'elle était en 1789.

Ce bienfait national, que consacreront la sagesse et la justice de votre délibération, avait déjà été annoncé à Marseille par la voix du prince auguste que les liens du sang rapprochent le plus du Roi.

Mais, qu'ai-je dit? Non, ce n'est point à Marseille qu'a été promise et annoncée la franchise de son port, c'est aux peuples qui habitent les îles et les bords de la Méditerranée, c'est au commerce entier des Echelles du Levant, c'est aux côtes de l'Asie, de l'Afrique, c'est à tout le commerce étranger; oui, Messieurs, en attendant une loi nécessaire, sans doute, il fallait en préparer l'effet le plus prompt et le plus heureux. Dans la certitude qu'un projet fondé sur l'antique expérience, sur la plus urgente nécessité, serait accueilli favorablement par les Chambres, il était utile et peut-être indispensable de communiquer cette assurance anticipée aux diverses nations, qui demandent à renouer leurs relations interrompues avec Marseille, et qui doivent s'apprêter d'avance à reprendre la route de son port affranchi.

Les relations commerciales de la France avec l'étranger ne sauraient être trop tôt rétablies, et je terminerai mon opinion par cette réflexion, que je soumets à votre sagesse.

Sans lever le voile qui couvre les négociations politiques, il est permis de croire que la France fera tous ses efforts pour reprendre parmi les nations qui peuplent les îles et les bords de la Méditerranée, cette antique prépondérance, cet heureux ascendant que nous n'aurions jamais dû perdre; mais n'imaginez pas, Messieurs, que ce soient des traités qui nous rendront ces glorieux avantages; non, ce seront au contraire l'activité, le succès et l'étendue de notre commerce qui nous procureront des traités avantageux.

Et toi, Marseille, toi qui fus si justement appelée la digne sœur de Rome, la noble émule d'Athènes, la redoutable rivale de Carthage, hâte-toi de montrer aux nations étrangères ton pavillon redevenu libre, hâte-toi de faire participer la France entière aux succès de ta franchise : tu pourras, tu voudras oublier l'époque funeste où elle te fut ravie, mais tu ne pourras jamais oublier l'époque heureuse où elle t'est rendue.

(1) *Essais sur les ports francs*, par Ferrier, p. 44.

Digitized by Google

APPENDICES (1).

§ 1er.

ETAT *des bâtiments de commerce qui sont entrés dans les divers ports de France et qui en sont partis en l'année* 1792.

ENTRÉE DES BATIMENTS.

CONTRÉE D'OU VIENNENT LES BATIMENTS.	ENTRÉS dans les ports de France.	TONNAGE.	ENTRÉS à Marseille.	TONNAGE.
Espagne	902	57,648	330	19,725
Portugal	47	4,747	7	837
Etats de Sardaigne	484	14,308	175	7,893
République de Gênes	938	45,646	365	14,043
Milanais et Toscane	135	13,102	115	11,290
Naples et Sicile	230	31,527	189	27,293
Rome et Venise	69	9,139	55	7,380
Angleterre, Ecosse et Irlande	1,835	122,323	33	5,078
Hollande	620	58,845	23	5,852
Villes Anséatiques	239	36,594	8	1,680
Etats de l'Empereur, Flandre et Allemagne	196	17,059	25	4,027
Danemark et Norvége	178	20,823	13	3,262
Suède	83	10,816	8	1,719
Russie	52	9,811	6	1,250
Prusse	62	9,489	3	680
Etats-Unis	198	33,050	11	2,060
Levant, Empire ottoman, Barbarie	353	51,388	340	48,135
Colonies françaises d'Amérique	628	182,871	119	30,661
Traite des Noirs et de la gomme en Afrique	11	2,203	»	»
Ile-de-France, Bourbon, Mozambique	21	6,897	»	»
Etats de l'Inde	8	4,050	»	»
Chine	2	880	»	»
Pêche de la morue à Terre-Neuve	236	29,175	29	5,639
Totaux	7,527	772,791	2,054	215,352

Nota. Marseille ne reçoit ni n'expédie aucun bâtiment pour les pêches de la baleine et autres.

	BATIMENTS.	TONNEAUX.
Total des bâtiments entrés à Marseille, venant d'Europe, Asie, Afrique et Amérique.	2,054	215,352
Le cabotage a fait entrer, venant de Bayonne	3	330
» Bordeaux	3	450
» La Rochelle	0	0
» Nantes	7	1,470
» Saint-Malo	1	150
» Rouen	6	1,020
» Havre	3	215
» Dunkerque	17	2,580
» Autres ports de l'Océan	9	3,100
» » de la Manche	6	688
» » de la Méditerranée	1,702	96,815
Total des bâtiments entrés à Marseille pendant l'année 1792.	3,871	323,152

(1) Voy. le *Dictionnaire de géographie commerçante*, par Peuchet, vo MARSEILLE.

Digitized by Google

SORTIE DES BATIMENTS.

	SORTIS des ports de France.	TONNAGE.	SORTIS de Marseille.	TONNAGE.
Pour l'Europe, le Levant et les Etats-Unis	6,026	410,271	1,388	118,883
» les colonies françaises en Amérique	486	131,784	126	29,255
» la traite des Noirs et de la gomme	60	15,651	»	»
» les îles de France, Bourbon et Mozambique	57	24,324	16	6,126
» les Etats de l'Inde	15	7,939	3	1,700
» la Chine	2	1,300	»	»
» la pêche de la morue à Terre-Neuve	158	16,924	3	270
Total	6,804	608,193	1,536	156,234
Le cabotage a fait sortir de Marseille			1,770	113,646
Total des bâtiments sortis de Marseille			3,300	269,880

Les 1,770 bâtiments sortis de Marseille, pour l'intérieur, sont entrés dans les ports ci-après. Il est à remarquer que sur ce nombre, 23 navires seulement étaient étrangers.

DESTINATION.	NOMBRE des bâtiments.	TONNAGE.
Bayonne	3	250
Bordeaux	4	110
La Rochelle	6	620
Nantes	17	2,590
Saint-Malo	10	2,115
Rouen	17	2,149
Havre	47	8,831
Dunkerque	3	440
Autres ports de l'Océan	40	5,889
» de la Manche	80	7,660
» de la Méditerranée	1,523	81,922
Bâtiments étrangers dans tous les ports	23	1,070
Total	1,770	113,646

§ 2.

COMMERCE DE LA MER NOIRE.

Aux différentes Echelles, il est à espérer que la franchise du port de Marseille permettrait bientôt de joindre l'Echelle de la mer Noire Sa fréquentation mettrait le midi de la France en rapports directs avec la Russie et la Perse, par l'échange des marchandises et des productions respectives.

Ces rapports sont heureusement indiqués par des succès connus, surtout par ceux d'un respectable citoyen (1), dont les heureuses tentatives obtinrent de Louis XVI une honorable récompense, transmissible à sa famille, et qui, ensuite, a montré, en qualité de magistrat, tant de zèle pour les intérêts de Marseille et pour le rétablissement de sa franchise.

J'emprunte de son ouvrage l'état de la cargaison d'un navire expédié pour le commerce de la mer Noire.

ETAT *de la cargaison du navire nommé* ALEXANDRE Ier, *commandé par le capitaine François Rustani, Russe, expédié de Marseille à Odessa.*

SAVOIR :

283 Barriques, vin rouge.
334 Caisses, vin de diverses qualités.
47 Futailles, huile d'olives.

(1) M. d'Anthoine, baron de Saint-Joseph, auteur de l'ouvrage intitulé : *Essai historique sur le commerce et la navigation de la mer Noire.* Paris, chez Agasse, imp. lib., rue des Poitevins, nº 18. — 1805.

Digitized by Google

200 Caisses, huile d'olives surfine.
250 Caisses, savon.
30 Caisses, sirops.
15,000 Briques.
150 Bûches, bois de marqueterie.
1 Caisse, chocolat.
8 Corbeilles, viande et pâte d'Italie.
1 Coffre-fort.
1 Caisse contenant une machine électrique.
2 Paniers, vin.
10 Paniers, bouteilles vides.
2 Caisses, livres.
1 Caisse, parapluies.
4 Caisses, pendules.
3 Sacs, amandes.
1 Caisse, porcelaine.
1 Caisse, tabacs.
1 Caisse, armes.
1 Caisse, miroirs.
1 Caisse, plumets.
1 Caisson, parfumeries.
1 Caisse, quincailleries.

(*Essai historique sur le commerce et la navigation de la mer Noire*, p. 259.)

§ 3.

FRANCHISE DE DUNKERQUE.

Faits relatifs à la franchise du port de Dunkerque.

Onze à douze cents navires marchands y entraient annuellement pendant la franchise.

Quarante bâtiments étaient employés pour le commerce des colonies.

Deux cents bâtiments et plus de mille cinq cents bons marins pour la pêche de la morue et celle du hareng dans le Nord.

Vingt bâtiments environ pour la pêche de la baleine.

Les étrangers venaient s'établir à Dunkerque, y apportaient des capitaux considérables et des branches d'industrie nouvelles.

En 1786, des Nantukais vinrent y former des armements pour la pêche de la baleine, et en moins de quatre années, ces armements eurent un tel succès, qu'ils nous mirent à même de fournir des huiles et des fanons de baleine aux Hollandais mêmes, dont, avant cette époque, nous étions tributaires de plusieurs millions, pour ces sortes d'approvisionnements.

Dix-huit mille pièces d'eau-de-vie, et huit mille tonneaux de vin y trouvaient un débouché facile, qui, aux prix actuels, feraient une exportation de la valeur de 13 à 16 millions.

La population avait considérablement augmenté.

Le commerce interlope avec l'Angleterre eut pour la France des avantages infinis, et les expéditions secrètes faites annuellement en soieries, eaux-de-vie, batistes, thés, etc., s'élevaient à une somme de plus de 25 millions.

La seule ville de Lyon fournissait pour 3 millions de soieries.

La recette des douanes produisait plus de 3 millions par an.

De 1778 à 1783, les nombreux corsaires qu'un tel état de prospérité avait mis Dunkerque à même d'armer, portèrent le plus grand préjudice au commerce anglais, sur lequel ils firent quatre cent quatre vingt-dix-huit prises, indépendamment de six cent quatre-vingt-quatorze qu'ils rançonnèrent, ce qui donna une valeur de plus de 23,000,000.

Voilà des faits et des faits positifs.

Il faut comparer ensuite cet état brillant du commerce de Dunkerque pendant la franchise, et les ressources qu'il fournissait à l'Etat, à ce qui a eu lieu depuis la suppression de cette utile institution; on trouvera :

La population diminuée d'un tiers;

La recette des douanes moindre de trois quarts;

Tout le reste réduit à peu près dans les mêmes proportions.

Que si l'on objecte que cette prospérité avait lieu aux dépens des autres ports et villes de France, ce ne sera pas :

Lyon, qui fournissait des soieries;

Valenciennes et Saint-Quentin, qui fournissaient des batistes;

Les pays de vignobles, qui fournissaient des vins et des eaux-de-vie;

Les négociants, qui fournissaient des thés et autres objets qui, tous, s'exportaient en Angleterre, qui croiront que cette franchise pût leur porter préjudice.

Les ports hollandais ont profité et profitent journellement, depuis la suppression de la franchise de Dunkerque, d'une grande partie des avantages perdus pour ce port. Ces avantages ne sont pas seulement perdus pour Dunkerque; ils le sont encore pour les pays qui l'approvisionnaient et dont les produits ne peuvent pas être envoyés avec les mêmes espérances dans un Etat étranger, qui d'ailleurs n'offre pas la même facilité pour le commerce interlope avec l'Angleterre.

(*Réflexions sur le commerce de France*, par M. Garonne aîné, 1804, page 98.)

C'est en établissant un point de comparaison entre la fraude qui se commet aujourd'hui et celle qui se commettait avant la suppression de la franchise que l'on peut sainement juger de la faiblesse du moyen proposé contre la franchise.

On sait qu'alors toute la fraude se portait dans les ports francs; et sur la partie du nord de la France, on regardait Dunkerque comme le point de ralliement des fraudeurs. Que l'on fasse le dépouillement des registres de la douane de Dunkerque, pendant les huit années antérieures à la suppression de la franchise, on y verra combien étaient peu nombreuses les introductions frauduleuses de marchandises anglaises : la fraude la plus habituelle était celle des tabacs fabriqués dans la haute ville, et cette fraude n'avait lieu que parce que ces tabacs ne pouvaient pas entrer en France au détriment du privilége exclusif. Aujourd'hui que la fabrication du tabac est libre, cette fraude ne peut plus exister, mais encore lorsque cette fraude se commettait, elle laissait au moins à la France l'avantage de la main-d'œuvre. Aujourd'hui que la franchise de Dunkerque n'existe plus, la fraude se fait avec une audace et une activité étonnantes, depuis Anvers jusqu'au Havre.

Alors quarante-neuf employés gardaient le port de Dunkerque, dont l'enceinte était très-restreinte, et deux cents employés empêchaient les tentatives des fraudeurs sur toute la côte. Aujourd'hui le nombre des employés est de moitié en sus à Dunkerque et plus que triplé sur la côte, et les versements de fraude y sont tellement fréquents, que, dans une seule année (l'an VII), le produit des confiscations dans cette partie de la République a été de 2 millions, dont un sixième seulement est entré dans les coffre du trésor public.

D'après des faits aussi positifs, on ne dira plus que la franchise d'un port soit un moyen de fraude; la fraude se fera toujours sans ports

Digitized by Google

francs comme avec des ports francs, et même on peut dire qu'avec des ports francs, la fraude étant concentrée, l'armée d'employés que solde le gouvernement, pourra plus facilement en empêcher l'introduction.

(*Mémoires sur les ports francs*, par Savin-Dumoni. An X.)

§ IV.

FRANCHISE DE BAYONNE.

Du commerce de Bayonne.

Avant la franchise, l'état de navigation était à

l'entrée, de.....	9,420 tonn.	20,482 tonn.
A la sortie de..	11,062	
Pendant la franchise, il a été, à		34,108
l'entrée, de.....	15,084	
A la sortie de..	19,024	
Différence....		13,626 tonn.

C'est-à-dire plus de *deux tiers* en sus.

Les fabriques de Laval, Mayenne, Pontivy, Château-Gonthier, etc., pouvaient si peu suffire au débouché de Bayonne dans ce genre, qu'il a fallu quelquefois s'inscrire six mois à l'avance, chez les fabricants, pour obtenir les étoffes qu'on leur achetait; ce fait est positif, et le commerce de Bayonne en offre la preuve, si l'on en doute.

Les immeubles haussèrent d'un tiers, les salaires augmentèrent, et le nombre des alléges du port doubla.

L'importation des piastres attirées à Bayonne, en payement des achats que les Espagnols venaient y faire, était annuellement d'une valeur de 30 millions.

La population s'accrut au point, que dès 1786, on ne trouvait plus à se loger qu'avec peine, tandis qu'avant la franchise, on comptait deux cent cinquante appartements vacants, et cent vingt-trois maisons à vendre.

Aujourd'hui l'importation des piastres est infiniment diminuée. Bilbao et Saint-Sébastien, ports francs espagnols, dont pendant la franchise de Bayonne, le commerce et la population avaient infiniment diminué, sont dans un état très-florissant et profitent de tous les avantages que la suppression de cet établissement a fait perdre à Bayonne,

Le mémoire du commerce de Bayonne, en réponse à celui de la régie des douanes, laisse peu d'objections sans réplique satisfaisante. Il faudrait le transcrire ici en entier, si je voulais citer tout ce qu'il renferme d'utile et de vrai sur cette importante question,

D'accord avec les auteurs de ce mémoire, je me bornerai à dire comme eux : *que tant que la France n'aura pas le monopole de l'Espagne, tant que la concurrence sera ouverte, dans ce royaume, aux marchandises étrangères, il est bien plus sage d'attirer cette concurrence à Bayonne, où on peut l'influencer, que de la laisser s'établir à Bilbao et à Saint-Sébastien, où nous sommes sans aucun moyen d'influence.*

(*Réflexions sur le commerce de France*, par M. GARONNE aîné. Paris 1804, p. 100.)

§ V.

FRANCHISE DE STRASBOURG.

Si l'on donnait une franchise à la ville de Strasbourg, il y aurait aux quatre coins de la France quatre entrepôts généraux (Marseille, Bayonne, Dunkerque et Strasbourg), de marchandises, soit nationales, soit étrangères, prêts à distribuer partout, et à fournir aux besoins, soit de l'intérieur, soit de l'étranger. Ces quatre villes, peuplées de négociants habiles et grands spéculateurs, auraient toujours leurs magasins assortis des richesses de tout le monde, et seraient à portée, par leur position et par l'activité de leur commerce, de profiter de tous les débouchés que les variations du commerce ne manquent jamais d'ouvrir à ceux qui les cherchent avec assiduité, et qui sont prêts d'y fournir. Les magasinages, les voitures, soit par terre, soit par mer, et les droits de commissions formeraient seuls une richesse assurée pour tous les entrepôts.

(*Opinion de l'auteur des recherches et considérations sur les finances, dans son mémoire sur les tarifs, envoyé en* 1763 *aux chambres du commerce.*)

Avant la Révolution et avant le reculement des barrières à l'extrême frontière, en 1790, cette ville jouissait d'un privilége unique; elle était port franc, et communiquait librement avec l'étranger, pour ses relations commerciales : tout ce qui y arrivait par le Rhin, ou en sortait par la navigation de ce fleuve, était exempt de droit. Son magistrat exerçait une police exclusive sur les bateaux et sur les bateliers. En un mot, la ville de Strasbourg avait à elle seule, et pour son profit, un régime particulier de douane, sur lequel le gouvernement n'avait ni influence, ni inspection.

(De la navigation du Rhin. *Mémoire imprimé par ordre du comité consultatif du commerce de Strasbourg.* Strasbourg 1802, p. 31.)

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Raynouard et des tableaux qui l'accompagnent.

M. **le chevalier Delaville** (1). Messieurs, vous avez à discuter aujourd'hui un projet de loi qui a pour objet le rétablissement de la franchise de Marseille : il ne vous est pas proposé dans la vue de faire jouir cette ville de quelques avantages particuliers qu'elle ne pourrait obtenir qu'au détriment des autres; il y a un but d'intérêt général, celui de faire revivre le commerce du Levant, utile à tout le royaume.

Est-il de l'intérêt général que la franchise de Marseille soit rétablie ? Telle est la question que vous avez à traiter en ce moment.

Je n'ai jusqu'ici entendu faire aucune objection solide contre l'établissement d'un port franc dans la Méditerranée, pour favoriser le commerce du Levant, ni élever aucun doute sur les avantages que présente à cet effet, la position géographique de Marseille; mais, pour en profiter, est-il indispensable d'étendre la franchise au port, à la ville et à tout son territoire ? C'est ce que je vais examiner.

Il n'est point indispensable d'étendre la franchise au port, à la ville, au territoire de Marseille, si, sans cette extension, le commerce du Levant peut refleurir, et, pour la rejeter, il suffit qu'elle présente de graves inconvénients.

A Gênes, le commerce du Levant prospère quoiqu'il n'y ait qu'un seul quartier de la ville qui jouisse du privilége de la franchise : ce qui se fait à Gênes peut se faire à Marseille. Mais si l'exemple de Gênes suffit pour prouver qu'on peut se dispenser d'étendre la franchise à tout le

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Delaville : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

territoire de Marseille, les inconvénients qui résulteraient de cette extension suffiraient seuls pour prouver qu'on le doit.

Qu'on s'arrête un seul instant à les considérer, et on se convaincra que cette extension serait contraire aux intérêts des marins étrangers, sous le rapport de la gêne qu'elle leur imposerait ;

Aux intérêts de l'État, sous le rapport de la plus grande surveillance qu'elle exigerait ;

Aux intérêts des manufactures du royaume, alimentées par les matières premières provenant du commerce du Levant, sous le rapport de la concurrence qu'elles les mettrait hors d'état de soutenir.

Un des principaux motifs allégués en faveur de la franchise, est celui de se prêter aux besoins, aux goûts, aux habitudes des marins étrangers, que l'on nous peint comme supportant à peine la simple visite de leur cargaison; qui, accoutumés à décharger et à recharger en quelques heures, s'indignent du moindre retard, et ne manqueraient pas, dit-on, de porter ailleurs leur activité, pour peu qu'ils éprouvassent de contrariété dans le port qui leur serait offert.

Mais à combien de contrariétés, à combien de retards ne seraient pas exposés ces marins, si la franchise s'étendait à la fois au port, à la ville et au territoire de Marseille, conformément au projet qui vous est présenté !

Vous n'avez pas perdu de vue, Messieurs, qu'en proposant d'accorder la franchise à Marseille, on n'a point entendu l'exempter des impôts indirects, et qu'elle doit continuer à être soumise au même régime que le reste de la France pour les octrois municipaux, pour les vins, les eaux-de-vie, les sels, les tabacs, les denrées coloniales étrangères.

Que l'on réfléchisse au genre de surveillance, aux visites, aux perquisitions qu'exige un pareil régime, pour prévenir les introductions frauduleuses, et l'on verra qu'il faudrait sacrifier les intérêts du trésor public, et ceux de la caisse municipale, ou que toutes les marchandises introduites fussent assujetties à une visite préalable, ce qui ne pourrait se faire sans contrarier les marins étrangers, que l'on craint tant d'indisposer, et sans apporter un retard préjudiciable à leurs opérations, que l'on a pour but de favoriser avant tout.

Le système de franchise qui vous est proposé, Messieurs, déjà si préjudiciable, sous ce rapport, aux marins étrangers, aurait encore le désavantage d'imposer une plus grande surveillance aux agents du fisc, pour prévenir l'introduction furtive des productions du Levant dans l'intérieur du royaume; puisqu'ils auraient à l'exercer dans une immense circonférence, où l'on ne peut établir moins de six bureaux. La franchise étant restreinte au contraire à un seul quartier de la ville, où les marins étrangers *admis à toute heure, et exempts de toute visite*, auraient l'avantage de pouvoir mettre leurs marchandises en sûreté, sans être obligés de leur faire parcourir toutes les rues de la ville, les vendeurs et les acheteurs, celui de trouver réunis dans un même local les objets de leurs transactions; la surveillance deviendrait à la fois et plus facile et moins dispendieuse.

Qui ne sent, en effet, qu'avec la précaution de supprimer toutes les ouvertures extérieures, de ne conserver qu'une seule avenue, avec deux portes presque contiguës, dont l'une destinée à l'entrée et l'autre à la sortie des marchandises, toute perquisition étant sans objet, la surveillance pourrait se borner à les suivre de l'œil pendant leur trajet du port dans l'enceinte, et de l'enceinte dans le port, et à faire une ronde assidue autour de l'établissement, ce qui pourrait s'exécuter à l'aide d'un seul corps de garde ?

Si la franchise étendue à tout le territoire de Marseille, offre des inconvénients graves sous ces différents rapports, elle en offre de bien plus graves encore sous celui du tort réel qu'elle causerait aux manufactures de l'intérieur, et qu seul suffirait pour la faire rejeter.

Le ministre ne vous dit-il pas, lui-même, Messieurs, que si la ville de Marseille *ne pouvait jouir des avantages de sa position géographique qu'aux dépens des autres parties du royaume, son ancienne possession, ses succès mêmes ne seraient pas des titres d'exemption à la loi commune?*

Eh bien, Messieurs, dans le système de franchise que l'on veut rétablir, ne serait-ce pas, en effet, aux dépens des autres villes manufacturières du royaume que Marseille jouirait de ces avantages ?

Le commerce du Levant, dit encore le ministre, *l'un des beaux domaines de notre marine marchande, intéresse toutes nos provinces manufacturières, en assurant des débouchés aux produits des unes et fournissant des matières premières presque à toutes les autres;* mais quelques-uns de ces avantages ne seraient-ils pas bien chèrement achetés par les résultats du rétablissement de la franchise étendue à tout le territoire ?

Dans ce système de franchise, Messieurs, Marseille consommerait, en exemption de tous droits, les productions naturelles du Levant et de la Barbarie, et ces productions ne pourraient pénétrer dans les autres parties du royaume qu'en acquittant les droits à leur sortie de Marseille ; mais quel serait alors le sort des manufactures de l'intérieur alimentées avec les matières premières tirées des magasins de cette ville? Les fabricants de l'intérieur du royaume ne seraient-ils pas obligés d'acquitter les droits sur ces matières, souvent longtemps avant de les mettre en œuvre, tandis que les fabricants de Marseille pourraient non-seulement les mettre en œuvre sans avoir acquitté ces droits, mais encore livrer les produits de leurs fabriques à l'étranger sans en acquitter aucun, et attendre, pour les acquitter sur les produits destinés à la consommation de l'intérieur, jusqu'au moment où les acheteurs viendraient en prendre livraison ?

La franchise, étendue à tout le territoire de Marseille, serait donc réellement préjudiciable aux manufactures de l'intérieur du royaume, et vous ne pouvez l'adopter sans donner lieu à de justes réclamations.

Après vous avoir présenté, Messieurs, les inconvénients qui résulteraient de l'adoption de ce système, la justice exige que je n'omette pas de vous rappeler le motifs sur lesquels se fondent ses partisans.

Ils invoquent en sa faveur cent vingt ans de prospérité ; personne assurément ne sera tenté de nier les avantages que la France en a retirés ; mais est-ce donc une raison pour en demander le rétablissement si un autre système peut procurer les mêmes avantages sans entraîner les mêmes inconvénients ? Et on vient de voir que tel serait le résultat du système de franchise restreint à un seul quartier de la ville.

Mais ce système, autorisé par l'exemple de Gênes, ne peut, dit-on, être appliqué à Marseille, qui n'a point été bâtie pour recevoir un pareil établissement.

Cette allégation, Messieurs, conduit à examiner

Digitized by Google

si l'on peut concevoir une localité qui se refuse réellement à un établissement de ce genre.

Que faut-il donc pour le former, si ce n'est séquestrer du reste de la ville, au moyen d'un mur d'enceinte, un nombre plus ou moins grand de rues, un groupe plus ou moins considérable de maisons, de manière à interdire toute communication extérieure et à ne réserver qu'une seule avenue pour l'entrée et la sortie? et est-il une ville au monde où cela ne se puisse exécuter?

On objecte la dépense.

On conçoit que, s'il s'agissait de détruire les maisons existantes, d'élever à la place un bâtiment unique, assez vaste pour contenir toutes les marchandises du Levant, offrant toutes les commodités, tous les agréments, toute l'élégance dont un pareil établissement est susceptible, la dépense serait véritablement effrayante. Mais il ne s'agit ici que de prendre des bâtiments existants, d'y pratiquer quelques nouvelles cloisons, d'en supprimer quelques autres, pour les rendre plus propres à recevoir des marchandises qu'il eût fallu disséminer dans toute la ville. Et si, pour les disposer plus convenablement, il y avait quelque dépense importante à faire, la ville n'en serait-elle pas bientôt remboursée avec usure? Et quelle ville se refuserait d'ailleurs à faire quelques avances pour obtenir d'aussi grands avantages que ceux que Marseille peut attendre du commerce du Levant?

On exprime la crainte que la franchise restreinte à un seul quartier de la ville, l'appât du gain ne portât les marins étrangers à tenter d'introduire dans les autres quartiers des marchandises qui n'auraient pas été soumises à la quarantaine, et qu'ils ne parvinssent ainsi à y introduire la contagion avec elles.

Il faut s'en reposer à cet égard sur la vigilance de ceux qui sont chargés de surveiller la côte, et qui le font avec tant de zèle et tant de succès; car on ne peut se dissimuler que, si une pareille crainte méritait quelque considération, il n'y a pas un seul port, pas un seul point de la côte dans la Méditerranée, auquel on ne dût, par la même raison, accorder la franchise aussi bien qu'à Marseille.

Il résulte de ce qui précède :

1° Que les avantages qu'assure au commerce du royaume la franchise étendue à tout le territoire de Marseille, peuvent être également obtenus par la franchise bornée à un seul quartier de la ville;

2° Que la franchise bornée à un seul quartier présente des avantages que ne présente pas la franchise étendue à tout le territoire, en même temps qu'elle est exempte de nombre d'inconvénients graves, inséparables de cette extension;

3° Qu'une pareille mesure serait une véritable exemption accordée à la ville de Marseille, aux dépens d'autres parties du royaume, exemption en opposition formelle avec les principes que vous avez consacrés, avec ceux professés par le ministre, contre laquelle ne manqueraient pas de réclamer les villes manufacturières dont elle compromettrait les intérêts, et qui a déjà fourni à nombre de ports de mer l'occasion de demander la même franchise pour leur territoire.

Je vote pour le rétablissement de la franchise de Marseille, mais de la franchise restreinte à un seul quartier de la ville, uniquement destiné au dépôt des marchandises, où il ne pourra être établi de manufactures, mais où le commerce jouira d'une *liberté absolue*.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Delaville.

M. le comte H. d'Astorg (1). Messieurs, le projet de loi sur la franchise de la ville et du port de Marseille, dont la proposition vous est faite au nom du Roi, est l'un des résultats de sa constante sollicitude pour tout ce qui peut accroître la prospérité du royaume.

Car cette franchise, soumise à votre délibération, est tellement inséparable de nos relations commerciales avec les Echelles du Levant que l'on doit moins la considérer d'après l'expérience du passé, comme une faveur que vous accorderez à cette ville, que comme la réparation d'une erreur contraire à nos plus chers intérêts, et enfin comme l'un des moyens également urgents et indispensables à employer pour parvenir au rétablissement de notre commerce.

Il me restera peu de choses à vous dire, pour vous démontrer ces vérités sensibles, d'après le rapport lumineux que vous a fait M. le directeur général du commerce, et les détails aussi variés qu'instructifs dans lesquels le rapporteur de votre commission, ainsi que les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, sont entrés à ce sujet.

Mais la profession de marin, autrefois employée dans le port de Toulon, m'ayant mis sans cesse à portée d'être au nombre des témoins de l'ancienne prospérité de Marseille, et de l'étendue de son commerce avant la Révolution, j'en ai mieux apprécié les pertes qu'elle en a souffert et la justice des espérances qu'elle conçoit aujourd'hui, puisqu'elles sont fondées sur la sagesse du gouvernement et les véritables intérêts de l'Etat.

C'est par suite de cette conviction, que j'ai cru devoir vous en occuper un instant.

Je commencerai par réfuter quelques considérations sur l'inutilité des franchises en général.

Elles furent soumises à l'Assemblée constituante, relativement à celle du port de Dunkerque, par M. de Francoville, alors membre de cette Assemblée, et aujourd'hui l'un de nos estimables collègues, qui donne chaque jour, à cette Chambre, des preuves du talent le plus distingué.

Ces considérations, réimprimées récemment, vous ayant été distribuées depuis le rapport de votre commission, de laquelle j'avais l'honneur de faire partie, je chercherai à y répondre succinctement.

Il y est dit : « Que l'on a multiplié les franchises dans le royaume, et que le commerce y a langui, que l'Angleterre les a rejetées et que son commerce s'est élevé au comble de la prospérité. »

Je ne pense pas qu'on puisse attribuer aux franchises la langueur du commerce en France, s'il en a éprouvé. Je suis bien plus disposé à croire qu'elles ont concouru à l'en préserver; je n'admets point que le commerce en général fût languissant avant la Révolution. On citerait peu d'époques de la monarchie où il ait été plus prospère dans le plus grand nombre de ses branches, particulièrement dans celles qui nous procuraient les denrées coloniales, depuis la paix de 1783.

S'il éprouva depuis quelques désavantages, ils furent universellement attribués aux vices du traité de commerce de 1786, très-étranger aux franchises. On ne peut se tromper sur les causes dont les effets sont empreints du sceau de leur origine.

Ce n'est pas davantage parce que l'Angleterre a rejeté les franchises, que son commerce est parvenu au comble de la prospérité.

L'Angleterre a toujours favorisé l'importation

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. le comte d'Astorg : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

de toutes les matières nécessaires à alimenter ses manufactures; elle a prohibé constamment les produits de celles des autres nations; voilà ce qui est certain. Mais quel rapport existe-t-il donc entre les situations géographique et commerciale de la France et de l'Angleterre, pour pouvoir assimiler la conduite que leurs intérêts dictent à ces deux Etats?

Entre la position continentale de la première, placée au centre de l'Europe et sur les deux mers, et la position insulaire de la seconde?

De quoi servirait à l'Angleterre, environnée de côtes couvertes, de ports rapprochés les uns des autres, la franchise de quelques-uns d'entre eux? Elle serait sans objet, surtout si l'on fait attention qu'au moyen de la prépondérance de sa marine militaire, qui protége son commerce dans les quatre parties du monde, elle le fait presque exclusivement chez les autres nations; qu'elle n'a plus le même intérêt que nous à les attirer chez elle, puisqu'elle diminuerait d'autant l'étendue de sa navigation, sur laquelle elle est en mesure de ne pouvoir être contrariée par personne; donc son exemple, sous ce rapport, ne peut nous être opposé.

Il est ensuite énoncé dans ces considérations qu'en règle générale tous les ports d'un royaume ont un droit égal au commerce national; cela est hors de doute, mais tous ne sont pas également favorisés par leur situation, pour en obtenir les mêmes résultats. Tous n'ont pas les mêmes avantages pour y attirer les navires étrangers, qui importent les matières premières nécessaires à nos manufactures, et qui accroissent par leurs exportations, les produits de notre sol et de notre industrie.

Ensuite ces navires étrangers aborderont chez nous, d'autant plus volontiers, qu'ils y seront mieux accueillis, qu'ils ne payeront aucun droit, qu'ils n'éprouveront aucune entrave, et qu'ils y trouveront plus sûrement l'assortiment de tous leurs besoins.

Aussi notre honorable collègue convient-il de la nécessité des entrepôts qui sont limités à certaines marchandises; mais pour le port franc, dit-il, « c'est une espèce d'Etat séparé par ses relations commerciales; il devient fictivement une puissance commerçante, à laquelle le reste du royaume devient étranger, et les marchandises qu'il y achète sont naturalisées étrangères dès qu'elles sont dans son sein. »

J'avoue que je ne conçois pas comment une ville commerçante peut devenir étrangère à l'Etat dont elle fait partie; elle me paraît, au contraire, se lier plus intimement à ce même Etat, en raison de sa population, de sa puissance et de ses richesses, puisque, par l'accroissement de ses capitaux, elle en vivifie l'agriculture, elle devient un débouché pour ses manufactures, et qu'elle trouve dans ce même Etat ses principaux moyens soit d'échange, soit de commerce.

« On convient que l'exportation doit être favorisée pour cette cité, comme elle l'est en faveur des nations les mieux traitées. » C'est bien le moins qu'on puisse faire que de se traiter soi-même comme ceux qui nous sont les plus chers. Mais c'est convenir indirectement de l'utilité des franchises, que de reconnaître qu'elles favorisent les exportations; elles doivent donc être favorisées elles-mêmes, au moins sous ce rapport.

Mais pour l'importation, y est-il dit, « le port franc, lorsqu'il n'est pas frappé de prohibitions absolues, doit être traité comme les nations les moins favorisées, parce que, si l'on adopte cette mesure, il serait au pouvoir du port franc d'associer toutes les nations aux bénéfices des conventions faites avec l'une d'elles, par l'impossibilité de constater l'origine des marchandises. »

Cette observation se rapporte à la supposition de traités de commerce plus favorables pour certains objets provenant d'une nation, que pour les mêmes objets provenant d'une autre nation. C'est une exception à un système uniforme de douanes dans un même Etat, à l'uniformité duquel des avantages ou des considérations politiques peuvent faire déroger.

Mais, dans cette hypothèse, les armateurs de la nation favorisée n'auront pas d'intérêt à aborder dans le port franc; ou, s'ils veulent y aborder, ils pourront y conserver leur privilége d'importation à l'intérieur, en obtenant des transits, après des vérifications préalables.

Je ne vois pas davantage comment en pourrait prouver l'assertion que le port franc ne donne pas plus de moyens de payer en marchandises nationales celles qu'il tire de l'étranger, que le port qui n'est pas franc. Il me paraît, au contraire, constant que le port franc, bénéficiant, du moins pour le premier moment, des droits imposés aux marchandises étrangères, dans le port qui n'est pas franc, doit les obtenir à meilleur marché, et par suite donner à moindre prix les marchandises nationales, pour en faciliter l'échange, sur lesquelles il peut encore espérer un nouveau bénéfice au moyen de la réexportation.

Enfin, moins il y a à payer, plus en général il se fait d'affaires; et plus il se fait d'affaires, plus il y a de bénéfices pour la place où elles se font.

Mais le mérite des franchises appartenant essentiellement à leurs localités, et chacune d'elles exigeant, sous ce rapport, un examen particulier des causes qui peuvent les déterminer en leur faveur, je ne m'étendrai pas davantage sur l'utilité des franchises en général; et, rentrant dans la limite du rétablissement de celle de la ville et du territoire de Marseille, dont le projet de loi vous est proposé, j'en examinerai les trois articles dans lesquels il consiste.

« Le premier, par suite du rétablissement de la franchise, replace les bureaux de douanes dans les limites qu'ils occupaient en 1789.

« Le deuxième annonce que le mode et les conditions de la franchise seront déterminés par des règlements administratifs, qui seront l'objet d'une loi soumise aux Chambres lors de leur prochaine session.

« Et le troisième, que tous les ports du royaume conserveront le droit de faire des expéditions dans le Levant et aux côtes de la Barbarie, sous les conditions de remplir les formes prescrites au commerce, en s'adressant aux maisons françaises établies dans le pays, et en se conformant aux mesures sanitaires du royaume. »

Ces propositions portent avec elles l'empreinte de l'équité et d'une prévoyance analogue aux circonstances où nous nous trouvons.

Elles instituent la franchise du port de Marseille, parce que la France ne peut se livrer avec succès au commerce du Levant sans avoir un port franc dans la Méditerranée, puisque les nations voisines en ont adopté l'établissement;

Qu'elles attireraient à elles tous les bénéfices du commerce, si nous n'adoptions les mêmes mesures qui peuvent nous les faire partager. Or, en admettant la nécessité d'un port franc sur cette mer, et en reconnaissant que la destination assignée au port de Toulon pour notre marine militaire, ne comporte pas d'en recevoir une autre, il est

Digitized by Google

incontestable que ce port franc ne peut être que celui de Marseille, le plus considérable, le plus heureusement situé sur cette côte, et que nul autre ne peut lui disputer ces avantages.

Enfin, que l'intérêt sanitaire de toute la France exigeant qu'il y ait un lieu sûr pour l'abord des marchandises provenant du commerce du Levant, fréquemment exposées à l'infection de l'horrible fléau de la peste, et tous les établissements nécessaires pour s'en garantir existant à Marseille, où ils y sont dirigés avec l'ordre et la sagesse qui sont les fruits d'une longue expérience,

Il est encore indispensable, sous ce rapport, que Marseille soit le centre où puissent aborder toutes ces marchandises avec liberté, pour qu'aucun motif d'intérêt, dangereux et terrible dans ses conséquences, ne vienne compromettre la salubrité publique.

Cette franchise ne peut, en aucune manière, être considérée comme un privilége, puisque, d'après le texte de l'article 3 du projet de loi, les négociants de tous les autres ports sont appelés, concurremment avec ceux de Marseille, à jouir de ces bienfaits, en se conformant aux règlements prescrits pour le commerce du Levant.

La seule question qui se présenterait donc à résoudre, serait celle de savoir si les franchises sont préjudiciables aux débouchés de nos manufactures et des produits de notre industrie, aux intérêts du Trésor.

Mais l'expérience l'a résolue dans tous les temps en faveur du port de Marseille, parce que, non-seulement elle procure à nos ateliers un grand nombre de matières premières qui leur sont indispensables pour les alimenter, mais en outre, parce qu'elle favorise par les retours l'exportation des productions de notre sol et de nos manufactures, et la réexportation de ces mêmes matières qu'elles nous ont procurées après qu'elles sont devenues le produit de notre industrie.

Le Trésor n'éprouve aucune perte, parce que les marchandises assujetties à des droits les acquittent également en entrant dans l'intérieur du royaume, et que celles qui n'y rentrent point sont réexportées en grande partie par des bâtiments français, et favorisent, sous ce rapport, notre navigation.

Ces vérités aperçues dans les temps les plus reculés, n'échappèrent point au génie de Colbert; l'édit de 1669, où ces motifs sont développés, restitua la franchise à la ville et au port de Marseille; cependant il se glissa dans l'intervalle du long règne de Louis XIV, des abus qui lui firent éprouver des entraves; mais elle en fut délivrée en 1703; elle n'avait plus cessé de jouir de la plénitude de sa franchise jusqu'à l'époque du 11 nivôse de l'an III.

L'Assemblée constituante l'avait authentiquement confirmée parce qu'elle en avait reconnu l'utilité, et lorsque la Convention, cédant à ses principes d'égalité, auxquels elle croyait devoir le sacrifice de tous les intérêts, sans exception, la supprima par son décret, pour ne laisser subsister qu'un entrepôt qui pût assurer aux productions du Levant, qui excédaient nos consommations, le débouché que leur procurait la franchise, le rapporteur s'efforça d'adoucir la rigueur de la suppression, en insistant sur ce qu'un meilleur régime serait sans succès pendant la durée de la guerre; mais, puisque la Providence y a mis un terme, il est urgent de profiter de ces bienfaits, en rétablissant la franchise, parce que la liberté est l'âme du commerce, qu'il suit toujours la pente des canaux dont elle lui trace la direction; qu'il suffit qu'il existe d'autres ports francs dans la Méditerranée, tels que Gênes, Livourne, Trieste et plusieurs autres, pour qu'il n'y ait pas de temps à perdre pour le rappeler chez nous.

L'article 2 ne préjuge point encore quelles seront les conditions précises de la franchise de Marseille, parce qu'elles peuvent être subordonnées à des considérations politiques, sur lesquelles il serait prématuré de prononcer.

Mais je ne puis partager les craintes d'un des préopinants, sur les dangers qu'il a paru redouter, de confier provisoirement à l'administration l'exécution des règlements concernant la franchise.

Puisque, d'une part, ils doivent être soumis aux Chambres, lors de leur prochaine session, pour devenir l'objet d'une loi, et que, de l'autre, ces mêmes règlements pourront y être discutés avec d'autant plus d'avantage qu'ils auront acquis les résultats de l'expérience,

On peut supposer, d'après les principes généraux sur les franchises, que l'entrée des marchandises du Levant et des côtes de la Barbarie sera libre à Marseille et sur son territoire, que les marchandises fabriquées avec des matières reçues en franchise acquitteront les droits fixés pour ces matières, en proportion des quantités entrées dans la fabrication, lors de leur entrée dans le royaume;

Qu'un bureau d'Occident aura, comme autrefois, l'inspection des denrées coloniales venant d'Amérique; mais que ces denrées resteront à la disposition des négociants, qui seront tenus de justifier, par les manifestes de leur cargaison, qu'ils les ont réexportées dans un délai déterminé, ou qu'ils seront tenus d'en acquitter les droits, qui seront les mêmes que pour les autres ports.

Par ce moyen, ces mêmes denrées, destinées à la consommation intérieure de la ville de Marseille et de son territoire, payeront comme partout ailleurs.

Les marchandises prohibées seront mises en entrepôt réel sous les clefs de la douane, et la prohibition s'étendra à toutes les étoffes de soie, de laine et de coton, dont la concurrence serait dangereuse pour nos manufactures.

Les navires français ou étrangers ne payeront que de simples droits de tonnage, comme autrefois pour toutes les marchandises arrivant du Levant, et les huiles payeront les mêmes droits qu'en 1789.

Les navires arrivant et partant remettront les états de leurs cargaisons, sans aucune déclaration ni permission, si ce n'est pour les marchandises prohibées et soumises à l'entrepôt.

Les bâtiments étrangers ne seront point sujets à visite, et les bâtiments français ne pourront l'être qu'à raison des marchandises prohibées.

Ces mesures, aussi justes que simples et faciles dans leur exécution, ramèneront à Marseille cette affluence de marchandises et d'étrangers qui en faisaient autrefois l'un des marchés les plus considérables du midi de l'Europe.

Ce marché sera pourvu des matières premières qui trouveront leur principal débouché dans l'approvisionnement de nos manufactures et l'excédant sera réexporté pour partie en Italie et en Espagne, et par des bâtiments français de l'Occident en retour des denrées coloniales de l'Amérique ou des produits de la pêche qu'ils auront apportés; le surplus sera transporté par la voie de terre, pour subvenir aux consommations de la Suisse et des pays de l'Allemagne situés sur les rives du Rhin.

On conçoit aisément que la franchise du port et de la ville de Marseille ne saurait être séparée

Digitized by Google

de celle de son territoire, nonobstant les observations de l'un des préopinants à ce sujet, si l'on fait attention :

Premièrement, à l'insuffisance dont deviendraient les magasins situés dans l'enceinte pour atteindre le but que l'on se propose ;

Secondement, à l'extrême difficulté de prévenir la fraude, au milieu d'une nombreuse population, sur une ligne très-étendue, surtout depuis la démolition des anciennes murailles ;

Troisièmement, enfin, à la facilité que présente, à cet égard, la chaîne de montagnes escarpées qui environne ce territoire, et qui ne permet qu'un petit nombre de passages faciles à garder, et que les voyageurs ne peuvent éviter.

La ville de Gênes, il est vrai, a borné sa franchise à un seul quartier.

Mais dans l'Etat de Gênes, la presque totalité de la population se trouve concentrée dans la cité ; elle se trouve dans une telle proportion avec celle de son territoire, qu'il fallait opter entre l'abandon de la totalité des droits de douanes, qui forment l'une des branches la plus précieuse des revenus de cet Etat, pour accorder une franchise entière à la ville, ou la restreindre forcément dans un seul quartier.

Mais l'étendue du territoire de Marseille n'est qu'un point, comparativement à celle de la France, et ensuite l'amélioration que recevra l'agriculture de ce même territoire, la plus-value que les bâtiments qui s'y trouvent situés, ainsi que les habitants de la ville, recevront d'une grande abondance de capitaux en circulation, dédommageront amplement le Trésor, soit par les contributions directes, soit par l'accroissement proportionnel du droit de mutation, des pertes comparativement légères qu'il pourra faire de quelques objets de consommation intérieure.

La France, placée au centre de l'Europe et sur les deux mers, possède différents points tellement favorisés pour obtenir un commerce plus avantageux, que la franchise nécessaire pour les en faire jouir paraît devoir être pour eux une conséquence naturelle du bienfait de leur situation.

Celle de Marseille est, sans contredit, la plus indispensable et la plus urgente, mais elle n'est point la seule.

Bayonne est placée pour servir d'entrepôt au commerce de l'Espagne et du Portugal avec la France ;

Dunkerque pour celui des mers du Nord, avec lesquelles nos relations commerciales sont d'un si grand intérêt, particulièrement pour l'échange de nos vins et des produits de nos manufactures, contre l'approvisionnement de la plupart des matières navales dont nous manquons ;

Et Strasbourg, placée sur un grand fleuve de notre frontière, est peut-être susceptible de devenir l'un des marchés le plus considérable des contrées environnantes, pour le commerce intérieur.

Aucun de ces points ne peuvent se nuire ; chacun d'eux peut obtenir un genre de commerce essentiellement différent, et ils peuvent se favoriser mutuellement, en formant de nouveaux débouchés aux produits de notre industrie.

Que l'on ne craigne point que cette faveur de franchise se multiplie et dégénère en abus ; les franchises ne peuvent être accordées, dans un Etat, qu'aux villes dont la situation géographique en réclame l'avantage, et qui sont tellement susceptibles, que, dans aucun cas, le commerce de l'une ne puisse préjudicier à celui de l'autre. Ce n'est point une faveur qui puisse être accordée à telle ville ou même à telle contrée, qui doivent les déterminer, mais l'ensemble d'un plan général d'une utilité reconnue.

Les ports de Bayonne et de Dunkerque, dont les avantages de la situation furent appréciés pour obtenir des franchises, lorsque notre commerce put prendre librement son essor, sont exposés l'un et l'autre à des obstables qui en rendent l'accès difficile et quelquefois dangereux,

Le premier, par l'effet d'une barre située à son entrée, occasionnée par des bancs de sable qui varient selon la direction du courant ;

Le second, par des rapports de galets qui en obstruent les passes ;

Tous deux exigent des travaux considérables et presque habituels, pour les entretenir dans un état convenable à la navigation.

Quels autres moyens préférables peut-on adopter pour subvenir à ces dépenses, que ceux qu'ils peuvent nous procurer eux-mêmes, comme les entrepôts d'un grand commerce ?

Et plus les circonstances actuelles nous présentent de difficultés pour le faire avec avantage chez les autres, plus nous devons leur faciliter tous les moyens qui peuvent les attirer chez nous.

Quelle absurdité, quelle injustice n'y aurait-il pas de ce que telle ou telle ville se crût lésée par une faveur qui serait accordée à telle autre, parce qu'elle ne pourrait l'obtenir pour elle-même, surtout lorsque non-seulement cette faveur ne peut porter aucun préjudice, et qu'elle est au contraire d'une utilité commune ;

Mais seulement parce que le bénéfice que la ville rivale en retirerait serait moindre que celui de la ville à laquelle la faveur serait accordée spécialement.

Rentrant, au surplus, dans le sujet qui nous est proposé, qui est celui de la franchise de Marseille, elle n'a point à redouter cette rivalité. Toutes les villes voisines, au contraire, se féliciteront de sa prospérité, parce qu'elles n'ignorent point qu'elle est la source la plus abondante d'où puisse découler la leur.

Mais en observant que cette ville n'a dû son ancienne prospérité qu'à sa franchise, et sa décadence à sa suppression, j'ajouterai que cette franchise lui est non-seulement nécessaire pour attirer, dans son port, les navigateurs qui, sans elle, se rendraient dans d'autres de préférence, où ils ne rencontreraient nulle entrave ;

Mais que la marine militaire de l'Etat n'y est pas moins directement intéressée, puisqu'elle puise une partie de ses ressources dans l'activité et l'étendue de son commerce, qui fut toujours une pépinière d'excellents matelots, et particulièrement d'officiers mariniers ou sous-officiers d'équipages, reconnus pour les plus actifs et les plus intelligents de nos armées navales ;

Que, lors des armements considérables qui s'effectuaient dans le port de Toulon, dans les guerres précédentes, le port de Marseille fut toujours un arsenal supplémentaire dans lequel le gouvernement a trouvé sous sa main la plupart des matières qui lui manquaient, tels que chanvre, brai et goudron de toute espèce, et desquels le défaut eût entraîné des retards dans les armements, pour lesquels les moindres délais peuvent avoir des conséquences incalculables. Je déclare donc :

Que, d'après l'évidence que la France ne saurait faire avec succès le commerce du Levant, sans avoir un entrepôt des marchandises de ces contrées dans l'un de ses ports de la Méditerranée ;

Que cet entrepôt exige des précautions infinies et des mesures sanitaires, qui intéressent au plus

Digitized by Google

haut degré la salubrité du royaume ; que le lazaret de Marseille est l'établissement de ce genre le plus favorablement situé, le mieux dirigé, et auquel ces importantes précautions ont toujours été confiées ;

Que, dans les circonstances actuelles, l'entrepôt serait insuffisant et inutile sans la franchise, parce que plusieurs nations voisines l'on rétablie dans leurs ports, dont le commerce prendrait la direction de préférence à ceux où il serait assujetti à des entraves,

Je vote avec l'unanimité des membres de la commission, pour la franchise du port, de la ville et du territoire de Marseille, avec l'amendement additionnel ci-après :

« Que Sa Majesté soit suppliée, lorsqu'elle pré-
« sentera aux Chambres, dans leur prochaine
« session, les règlements annoncés par l'article 2
« du projet de loi concernant le mode et les con-
« ditions de la franchise du port de Marseille, d'y
« joindre la proposition des franchises des ports
« de Bayonne et de Dunkerque, et de la ville de
« Strasbourg, avec le règlement le plus favora-
« ble au commerce pour lequel ces villes se trou-
« vent situées. »

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte d'Astorg.

M. **le comte Riquet de Caraman** (1). Messieurs, je craindrais de monter à cette tribune, avec laquelle je suis peu familiarisé, si je n'étais encouragé par le grand intérêt que doit inspirer la situation de cette belle et imposante ville de Marseille, dont le bonheur, la richesse et la prospérité dépendent en ce moment de la discussion qui s'élève devant vous.

Je m'abstiendrai de vous entretenir sur cette intéressante question, si éloquemment développée par le digne et respectable rapporteur de votre commission, et par les orateurs distingués qui ont parlé avant moi, si je ne croyais de mon devoir d'entrer dans quelques détails qui peuvent éclairer la Chambre.

La nature semble avoir tout prévu pour que le port de Marseille devînt le point de ralliement de tout le commerce de la Méditerranée ; il est considéré par ses marins comme l'abri le plus assuré, et par tous les commerçants comme l'entrepôt le plus profitable à leurs spéculations.

Depuis un temps immémorial, les Espagnols, les Italiens, les Africains et les Asiatiques ont adopté, pour leur marché, ce port si favorablement situé. Les puissances voisines sont tellement pénétrées de l'avantage immense des franchises accordées à certains ports, qu'elles se sont empressées d'adopter cette mesure ; Gênes, Livourne et Trieste, les ports de Sicile jouissent déjà de cette faveur. Hâtons-nous de reprendre nos avantages perdus, de ranimer nos propres spéculations, et de profiter de celles des commerçants étrangers.

La franchise d'un port doit donner toute sécurité aux négociants de tous les pays ; il faut qu'ils puissent apporter leurs marchandises, les décharger, les vendre, les rembarquer avec toute confiance : cette confiance facilite le cabotage, et le cabotage fournit des occasions d'échanges pour les produits de nos fabriques nationales.

« Ce commerce, » comme a très bien dit M. le directeur général, lorsqu'il a présenté le projet de loi, « n'ayant rien d'exclusif, rien où l'on puisse « s'attribuer le monopole, a besoin d'offrir à l'é-« tranger les formes qui lui sont les plus ave-« nantes. Il faut présenter à cet étranger, pour « lui-même, pour ce qu'il vient chercher, et pour « ce qu'il apporte, économie, commodité, avan-« tage sur les autres. Les ports sont, en cela, « comme des magasins en concurrence dans le « même voisinage ; celui où l'on ne se prêterait « pas aux habitudes des clients, ne manquerait « pas de chômer. »

Offrons donc aux nombreux commerçants des côtes de la Méditerranée, un des plus beaux ports du monde, où ils trouveront toutes les facilités désirables pour le dépôt de leurs marchandises, pour le mouvement d'embarquement et de débarquement, sans gêne et sans aucune de ces formalités qui fatiguent et dégoûtent les marins, et leur font perdre un temps précieux.

Je n'abuserai pas, Messieurs, des moments que vous voulez bien m'accorder, en vous faisant connaître tous les autres motifs qui parlent en faveur du cabotage et *de la vivacité*, si je puis m'exprimer ainsi, qu'il convient de donner à ce genre de commerce.

Le commerce du Levant ne peut se faire avec sécurité pour la France, si toutes les précautions qu'exige l'épouvantable fléau de la peste ne sont prévues et assurées.

Marseille offre cette sécurité ; elle possède un immense lazaret situé sur le bord de la mer ; les marchandises peuvent y être déposées sans aucun transport, toutes les sécurités et les précautions les plus prévoyantes y sont en usage, et les sévères règlements qui en sont la suite, sont observés avec le zèle et le dévouement patriotiques si connus des administrateurs sanitaires qui dirigent cet admirable établissement. Pour rassurer encore sur les craintes de la peste, la nature semble avoir voulu favoriser Marseille en plaçant à une lieue de distance de la ville une île où *les navires, sans exception*, venant du Levant ou de la côte de Barbarie, rencontrent un port qui les met à l'abri des tempêtes, et qui leur permet d'y faire leur première et sévère quarantaine, qu'ils vont finir à l'entrée du port, après avoir débarqué leurs marchandises au lazaret.

Il suffirait de dire que Marseille possède cette sûreté et son magnifique lazaret, pour lui donner droit à la franchise qu'elle réclame.

Maintenant, Messieurs, je vais chercher à vous prouver que la franchise de Marseille n'est point préjudiciable au fisc, et qu'elle doit au contraire en augmenter les revenus.

Une des objections qu'opposent au rétablissement de la franchise de Marseille les adversaires, peu nombreux, de cette mesure salutaire, je puis même dire indispensable, *c'est l'intérêt du fisc*.

Je me permettrai d'entrer, à ce sujet, dans quelques détails particuliers à cet objet, qui n'ont pu qu'être indiqués dans un rapport où l'orateur a dû vous présenter un grand nombre d'autres considérations plus importantes.

Il vous a rappelé l'antiquité de Marseille.

Il vous a dit que cette ville a été bâtie, sous la garantie de la foi publique, pour cette franchise, sans laquelle elle ne peut subsister.

En vous retraçant l'abandon dans lequel se trouve le port de Marseille, même depuis le retour heureux de la paix, il nous a prouvé l'insuffisance et presque l'inutilité de l'entrepôt dont cette ville jouit depuis longtemps, et que, cependant, un petit nombre de personnes disait devoir être suffisant.

Il vous a fait sentir qu'un port franc clos, séparé de la ville, serait également insuffisant, et ne pourrait d'ailleurs s'établir à Marseille, à moins

(1) Le discours de M. le comte Riquet de Caraman n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

qu'on ne voulût détruire et reconstruire, tout exprès cette grande cité.

Il a prouvé que, pour éviter et la fraude et l'introduction de la peste, la franchise doit s'étendre, comme autrefois, au territoire, plus facile à garder que la ville, la nature l'ayant entourée de hautes montagnes, inhabitées et inaccessibles, qui l'isolent des territoires voisins, avec lesquels il n'a que des communications difficiles.

Il vous a tracé tous les avantages que la France entière retirera de cette sage institution, qui porte avec elle le caractère particulier de ne nuire à aucune des branches de la prospérité publique, mais de leur procurer, au contraire, à chacune, plus ou moins, des avantages décidés.

Vous avez saisi facilement combien notre agriculture trouvera des moyens de débouché des produits de notre sol; quel ressort la mesure qui vous est proposée donnera à notre commerce; quel écoulement elle procurera aux produits de nos manufactures; quel dépôt de matières premières elle leur présentera.

Vous avez sûrement senti l'important résultat de cette mesure, qui vous donne le seul moyen de faire renaître dans la Méditerranée notre marine marchande, qui fournit à la marine de l'Etat les matelots qu'elle forme.

Vous avez senti qu'il faudrait, en renonçant à rétablir la franchise de Marseille, renoncer aussi à rétablir notre commerce du Levant, ce commerce vraiment national, si précieux sous le rapport des bénéfices qu'il procure aux Français qui s'y livrent, sous celui de la nature de nos exportations, et sous celui de l'utilité des objets d'importation qu'il nous offre.

Vous avez bien reconnu avec lui que les ports francs, établis par les puissances d'Italie dans les places qui entourent Marseille, lui enlèvent tout ce commerce, et à la France les avantages qu'elle en retire.

Vous avez sans doute conclu, d'après cet exposé, que s'il fut jadis utile d'établir la franchise à Marseille, dans un temps où cette ville avait l'avantage inappréciable d'être la seule à en jouir, il est absolument nécessaire de l'y rétablir *maintenant, que les villes, qu'elle a vu se former par l'imitation de ses institutions, en sont les seuls dépositaires.*

M. le rapporteur vous a dit aussi que le fisc gagnera au retour de la franchise de Marseille. C'est comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, le seul objet sur lequel je me propose d'entrer dans quelques détails. Je ne les crois pas nécessaires pour vous engager à adopter une mesure qui, je puis l'avancer, présente tant d'autres avantages, que vous l'adopteriez sans regret quand même elle occasionnerait quelque diminution dans vos revenus; car on ne saurait acheter trop cher des bienfaits aussi réels que ceux que je viens de vous retracer rapidement. Mais, Messieurs, vous adopterez avec bien plus d'empressement la loi qui vous est proposée, quand, après avoir examiné avec moi toutes les branches du revenu public, vous vous serez convaincus par vous-mêmes que le rétablissement de la franchise de Marseille est aussi avantageux au fisc qu'aux autres branches de la prospérité publique, soit par l'accroissement du produit de certains impôts, soit par les moyens que cette mesure vous donnera de maintenir au taux actuel certaines contributions que, sans elle, vous seriez dans le cas de réduire sensiblement.

Octrois.

Je ne vous parlerai pas des octrois; ce sont des revenus communaux, et je n'ai à vous entretenir ici que des revenus de l'Etat; ils continueront, d'ailleurs, à être perçus à Marseille.

Douanes.

Le produit des douanes ne doit pas être regardé comme une branche du revenu public, puisqu'elles ne sont établies que pour protéger l'industrie nationale; on doit renoncer à ce produit toutes les fois qu'il est en opposition avec cette industrie; mais ici, vous n'y renoncez pas, vous allez percevoir les droits, ce sera seulement dans un autre local; car la franchise de Marseille n'empêchera pas que ce qui entrera en France, par cette ville, ne paye des droits; il n'y aura que la faible diminution de ceux du petit nombre d'articles qui pourront se consommer à Marseille, en franchise, et c'est un objet si modique, qu'il est inutile de vous en entretenir, et qu'il sera, d'ailleurs, compensé par le seul produit que procurera une plus forte introduction, en France, d'objets soumis aux droits, occasionnés par la baisse de leurs prix, qui est la suite nécessaire d'un grand commerce.

Patentes.

Toutes les années, un grand nombre de maisons de commerce font successivement, à Marseille, la déclaration de cessation des affaires, et cessent en même temps de prendre la patente; dès que le régime de la franchise sera rétabli, on verra des négociants étrangers venir s'établir à Marseille, et les négociants marseillais, reprenant les affaires, ou renonçant au projet d'aller s'établir dans les ports francs étrangers, plus favorisés que le leur, seront obligés de payer leurs patentes; or, chaque patente, rendant au fisc 400 francs environ, s'il y a seulement deux cent cinquante maisons de commerce de plus, et ce n'est pas trop dire, voilà déjà un revenu annuel, de 100,000 francs au profit de l'Etat.

Timbre et enregistrement.

« Il est impossible que le retour de la franchise « de Marseille n'opère dans cette ville une sin- « gulière augmentation dans les droits du timbre, « puisqu'un commerce plus étendu nécessite une « plus grande circulation de lettres de change, « connaissements, lettres de voiture, etc.; et ce « même commerce plus étendu, rendant leur « ancienne valeur aux immeubles que le régime « actuel avait réduit de moitié, procurera des « droits d'enregistrement à chaque mutation, « doubles de ceux que rendent ces mêmes im- « meubles en ce moment; mais il y a plus: lors- « que le commerce prospère à Marseille, les pro- « priétés en immeubles de la ville, de la campa- « gne et des territoires voisins, se vendent et se « revendent continuellement; le fisc a ses droits « dans ces marchés; la stagnation actuelle du « commerce lui a fait perdre cette branche im- « portante du revenu, la franchise seule peut la « lui rendre (1). »

Droits réunis, sels et tabacs.

L'impôt des droits réunis, ceux sur les sels et les tabacs, continueront à être perçus à Marseille, malgré la franchise; l'Etat ne perdra donc rien

(1) Cet article est extrait d'une note imprimée qui a été communiquée dans les bureaux.

Digitized by Google

sur le produit de ces impôts : il y trouvera même une augmentation de revenu, par l'augmentation de population, suite naturelle de la franchise.

Portes et fenêtres.

Une grande partie des maisons de Marseille n'étant pas occupées, soit par la diminution connue de sa population, soit par la misère publique, qui oblige telle famille, jadis logée dans une grande maison, à ne plus occuper que de petits appartements, on est obligé de dégrever toutes les années ces immeubles de l'impôt des portes et fenêtres ; la mesure proposée, ramenant la population et l'aisance, obviera à ce mal, et l'impôt pourra être perçu sur cette grande masse de maisons inhabitées.

Imposition foncière.

Comme il a déjà été dit, Marseille a été bâtie pour la franchise qui y avait attiré une grande population ; cette population avait donné aux immeubles de cette ville une valeur qu'ils avaient encore après la suppression de la franchise, parce que la population n'a diminué que graduellement.

Lorsqu'on assit l'imposition foncière, la valeur des immeubles de Marseille fit porter très-haut l'évaluation de la matière imposable du département des Bouches-du-Rhône, et par conséquent la quote-part de ce département fut fixée, d'après cette base, à un taux qui pouvait être alors en proportion avec celui des autres départements ; mais depuis que tous les magasins et la moitié des maisons sont inhabités; depuis que les loyers de ce qui est habité sont tombés au tiers environ des anciens prix ; depuis que les chétifs produits d'un territoire aride ont perdu la valeur que leur procurait le luxe qui n'est plus, la matière imposable à Marseille est réduite au quart. Cependant la quote-part du département des Bouches-du-Rhône est restée la même, malgré ses justes réclamations. Ces réclamations, qui n'ont pas été écoutées dans un temps, où il était inutile de réclamer, ne pourraient maintenant manquer de parvenir au pied du trône, et il est certain que vous seriez dans le cas de seconder la justice du Roi, qui, si les choses restaient à Marseille comme elles sont aujourd'hui, ne pourrait se refuser à vous proposer de dégrever le département des Bouches-du-Rhône des deux tiers au moins de l'imposition foncière, pour ce qui concerne cette ville. Ce dégrèvement, nécessité par la justice, ferait perdre à l'Etat un revenu de plus de 300,000 francs ; il n'y a que le rétablissement de la franchise qui puisse faire espérer d'éviter au fisc cette perte annuelle.

Imposition personnelle, mobilière et somptuaire.

L'imposition personnelle, mobilière et somptuaire fut aussi établie à Marseille, à la suite de la plus grande prospérité ; mais la misère publique fut successivement un obstacle à la perception, qui devint impossible, et la ville fut chargée de payer cet impôt, directement au gouvernement, sous le nom d'abonnements ; or, voyez maintenant si cette taxe a pu, sans injustice, subsister toujours au même taux. Lorsqu'elle fut établie à Marseille, cette ville, comme vous l'a dit M. le rapporteur, contenait *cent vingt mille habitants*, sur lesquels on comptait environ *trois mille pauvres* ; il y avait donc *cent dix-sept mille paysans ;* maintenant (vous n'aurez pu l'entendre sans déplorer les vices d'une mauvaise administration) la population de cette grande ville est réduite à *quatre-vingt mille habitants*, sur lesquel on compte *quarante-quatre mille pauvres* assistés par la charité publique ; il n'y a donc plus que *trente-six mille individus* imposables ; ainsi l'impôt que supportaient *cent dix-sept mille citoyens aisés* écrase actuellement ces *trente-six mille contribuables ;* il est donc bien certain que la force seule a pu lever un pareil impôt, et que maintenant que la justice la remplace, l'imposition personnelle, mobilière et somptuaire, ou l'abonnement qui lui est substitué doit être réduit à plus de moitié du taux actuel ; le rétablissement de la franchise à Marseille peut donc seul éviter au fisc la diminution de ses impositions, puisqu'il peut seul rendre à cette ville les moyens de l'acquitter.

Ces détails un peu longs, mais nécessaires, ont dû vous convaincre, Messieurs, et vous prouver que le fisc gagnera à la franchise, sous deux rapports, sous celui des bénéfices qu'elle lui procurera et sous celui des pertes qu'elle lui évitera, et qu'il est aussi intéressé à son rétablissement que le sont votre commerce, vos manufactures et votre navigation.

Mais si tant d'avantages se trouvent, comme on ne peut en douter, dans le retour de la franchise de Marseille, en votant pour l'adoption du projet de loi, je dois émettre mon opinion sur l'extension qu'on doit donner à cette franchise ; je verrais avec beaucoup de peine, qu'on y mît des restrictions qu'elle n'avait pas autrefois, et qui nous feraient perdre tous les avantages que vous vous en promettez ; je ne voudrais pas que, sous le prétexte que notre industrie s'est accrue et perfectionnée, on crût devoir s'écarter des dispositions de l'édit de 1669, et mettre des entraves à la franchise de Marseille, qui doit protéger notre industrie par une voie tout opposée à celle des prohibitions. Et, en effet, si nous fabriquons davantage, il nous faut bien plus de matières premières, il faut chercher un bien plus grand débouché de nos objets manufacturés ; il faut donc prendre des moyens efficaces pour ressusciter notre commerce de la Méditerranée, il faut donc adopter les errements qui tendent à ce but, en retournant aux sages institutions de Colbert ; et l'on ne doit pas perdre de vue que ce grand homme, restaurateur de la franchise de Marseille, fut aussi le restaurateur de nos manufactures.

Si on soumet le commerce de Marseille à des formalités auxquelles il n'est pas assujetti dans les ports francs étrangers qui entourent cette ville, ou enfin, si Marseille n'a pas une franchise aussi illimitée que celle de ses rivales, il n'y a pas de doute que le commerce se portera d'autant plus chez elles qu'elles lui imposeront moins d'entraves que nous, et on peut assurer *que la mesure de notre commerce de la Méditerranée sera le plus ou le moins de liberté qu'obtiendra le port de Marseille ;* ainsi, s'il n'a qu'une franchise resserrée, nous n'aurons qu'un commerce borné, et nous n'aurons alors qu'un très-petit débouché des produits de notre sol et de notre industrie, qu'un petit dépôt de matières premières, et nous priverons notre marine des moyens de reprendre son ancienne prépondérance.

Cependant notre navigation, depuis si longtemps oubliée, attire déjà vos regards paternels ; elle doit aussi être encouragée, car elle fait sans doute partie de l'industrie nationale. On vous a dit que de la franchise de Marseille dépendent nos armements de l'Ouest, pour la pêche de la morue, puisque c'était à Marseille que s'en faisait la plus grande consommation. On vous a dit

Digitized by Google

qu'autrefois Marseille mettait en mer mille cinq cents bâtiments; combien de marins employés alors sur ces vaisseaux sont aujourd'hui oisifs! Cette classe d'hommes vaut bien la peine qu'on s'en occupe, en ne la considérant que sous le rapport de son industrie; et elle a bien plus de droits encore à n'être pas négligée, quand on la considère sous le rapport des services qu'elle rend à l'Etat, pour le recrutement de la marine militaire, dont elle est la pépinière.

Une autre classe d'ouvriers, dont le sort dépend de la protection que vous allez accorder à notre navigation, est celle des constructeurs de navires, des voiliers, des calfats, des cordiers, etc., etc... Leurs chantiers sur nos côtes méridionales, jadis si actifs par le mouvement que leur donnait le commerce de Marseille et de la caravane, et depuis si longtemps abandonnés, ne sont-ils pas les plus belles et les plus utiles de nos manufactures?.

Il me semble que, dans l'affaire qui nous occupe, on ne doit pas examiner chaque fabrication en particulier, mais qu'il faut les voir en général, et adopter un système de commerce favorable aux succès, non d'une manufacture, mais des manufactures du royaume prises en masse, quand même quelques objets manufacturés chez l'étranger devraient être consommés à Marseille; car on ne doit pas perdre de vue qu'il y a deux sortes de consommations dans cette ville, celle de ses habitants et celle du monde entier, avec lequel elle est en relation par son commerce. Or, je demande de quel intérêt peut être, pour nos manufactures, la consommation de quatre-vingt mille, habitants de Marseille, qui, ruinés pour la plupart, n'ont presque plus les moyens de rien consommer?

Doit-on, pour assurer ce chétif débouché à quelques-unes de nos manufactures, priver toutes les autres de l'immense débouché que la liberté seule du commerce maritime peut leur assurer par Marseille, pour le monde entier, c'est-à-dire, préférer la consommation de quatre-vingt mille habitants à celle de tant de millions d'hommes qui couvrent la surface du globe? Si le choix de ces deux espèces de débouchés ne peut être douteux, il faut que Marseille ait la plus grande liberté chez elle, pour favoriser son mouvement commercial, et confier aux lignes de douanes qui seront placées aux limites du territoire, le soin d'écarter avec rigidité toutes les introductions à l'intérieur, qui pourraient nuire aux fabriques; ce n'est que par ce moyen que nous pourrons atteindre notre triple but de protéger le commerce, l'industrie et la navigation, qui chacun sont nécessaires à la prospérité l'un de l'autre.

Chacun de vous, Messieurs, se rappelle le voyage que fit, en France, l'empereur Joseph II; ce prince studieux et attentif à tout ce qui pouvait contribuer à l'avantage de ses Etats, visita les établissements de Marseille; étonné de la beauté du lazaret de cette ville, il demanda quel était le souverain qui l'avait fait construire; quand on lui eut répondu qu'il était l'ouvrage du commerce, et du commerce seul, frappé d'admiration, il étudia, dans les plus grands détails, tous les règlements de la franchise; de retour dans ses Etats, il renchérit encore sur nos institutions, et établit sur un point du golfe Adriatique la franchise la plus illimitée; Trieste, qui n'était alors que la réunion de quelques maisons, devint, dans peu, une ville très-importante, qui répandit la prospérité dans les provinces autrichiennes, et qui rivalisa bientôt avec Marseille.

Ne renonçons pas volontairement aux sages institutions de nos ancêtres, dont nos rivaux on su si habilement profiter; revenons aux dispositions de l'édit de Louis XIV; ne nous écartons pas du système de Colbert, dont une double expérience nous a démontré la sagesse; nous avons encore vu la brillante prospérité dont ce système a été la source pour l'Etat pendant plus d'un siècle, lorsqu'on ne cherchait pas à réformer les sages institutions de ce ministre. Nous avons vu, et nous voyons, hélas! encore les maux que nous cause, depuis vingt ans, leur abolition: une de nos plus grandes villes, presque déserte et hors d'état de payer ses contributions; les restes de ses industrieux habitants ruinés; notre commerce détruit; des provinces entières languissantes; les produits de nos manufactures sans débouchés; nos commerçants oisifs, ou s'établissant chez l'étranger; nos constructeurs, nos voiliers, nos ouvriers sans travail; nos matelots perdant l'habitude de la mer; le nom français oublié dans le Levant, et la Méditerranée, veuve de notre pavillon, livrée à la marine étrangère, tandis que le reste de nos vaisseaux se détruit journellement dans nos ports: la franchise de Marseille peut encore tout réparer.

Il appartenait à Louis XVIII, en vous proposant la sage mesure qui est soumise à votre discussion, de suivre les grandes pensées de Louis XIV, toujours occupé de la gloire de la France et de la prospérité intérieure du royaume; rendre la vie à cette belle ville de Marseille, image remarquable des grandes vicissitudes, c'est, en ranimant son commerce, donner, un débouché important à celui de toute la France, et rétablir ce grand marché d'échange, si utile à nos manufactures. Il semble que notre sage monarque, toujours occupé du bonheur de ses peuples, ait voulu ajouter au bienfait qu'il méditait, en chargeant son illustre frère d'en porter l'espérance aux Marseillais reconnaissants.

Pénétré de l'indispensable nécessité d'accorder le rétablissement de la franchise de Marseille, je vote pour le projet de loi qui vous a été présenté par les ministres du Roi.

On demande que la discussion soit fermée.

M. **le Président** fait observer qu'il y a encore plusieurs orateurs inscrits, et que l'heure est trop avancée pour entamer la délibération.

L'ajournement à lundi est prononcé.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. POYFÉRÉ DE CÈRE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 5 décembre 1814.

M. **Dufougerais** donne lecture du procès-verbal et de la correspondance.

M. **Blanquart de Bailleul**. Messieurs, vous connaissez l'affreux accident arrivé à notre honorable collègue M. Morellet: vous savez que, samedi dernier, étant monté le premier dans une voiture dont le cocher n'était pas sur son siége, les chevaux se sont emportés. Après avoir parcouru plusieurs rues, ils ont brisé la voiture sur une borne. Mesdames ses nièces et une foule de personnes sont accourues; elles ont trouvé ce vieillard, presque nonagénaire, sous les débris de la caisse. On l'en a retiré avec peine, et il a été transporté chez lui, où des chirurgiens sont arrivés en même temps. L'on avait espéré d'abord

Digitized by Google

que l'accident n'était accompagné d'aucune fracture; mais cette espérance s'est évanouie dans une seconde visite, et il n'est que trop certain qu'une côte et peut-être le col du fémur de la cuisse gauche sont offensés. Je demande que nous témoignions à notre respectable doyen et à sa famille la peine extrême que nous éprouvons dans cette circonstance, et que le bureau soit chargé de faire parvenir exactement à la Chambre des nouvelles d'une santé qui nous intéresse à tant de titres.

La proposition de M. Blanquart de Bailleul est accueillie avec un intérêt marqué.

M. le Président assure la Chambre que le bureau mettra le plus juste empressement à lui faire connaître l'état de santé de M. Morellet.

M. le Président. L'ordre du jour appelle à la tribune M. Emeric-David pour le *développement de sa proposition relative aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.*

M. Emeric-David. Messieurs, la loi du 20 septembre 1792 avait permis les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. Lorsque le Code civil, qui les prohibe, fut publié, un grand nombre de personnes avaient contracté, sous la foi de la loi précédente, l'engagement de s'unir. Il est même constant que dans plusieurs familles les contrats étaient dressés, les publications avaient eu lieu, le jour de la célébration était déterminé. La promulgation inattendue du Code, en interdisant des liens que des convenances morales et une affection réciproque avaient formés, ne parvint pas toujours à les rompre.

Honoré plusieurs fois de vos suffrages pour être placé parmi les membres de votre commission des pétitions, je me suis trouvé chargé d'examiner les demandes des divers pétitionnaires qui prient la Chambre de concourir à une modification quelconque de l'article 162 du Code civil, afin qu'il leur soit permis d'effectuer des promesses données sous la garantie de la foi publique.

L'un, entre autres, est un militaire qui demeura prisonnier pendant six ans chez les Anglais. Devenu veuf pendant sa captivité, à son retour dans ses foyers il a trouvé sa belle-sœur donnant à ses enfants les soins d'une tendre mère, et il a promis qu'elle deviendrait, en effet, la mère de cette jeune famille.

Un autre a entendu sa femme au lit de mort le conjurer de ne confier qu'à sa sœur le soin de ses enfants qu'elle allait abandonner. Et c'est entre les mains de cette vertueuse épouse qu'ont été formés, tant est généreux le cœur d'une mère, des nœuds qui ont réalisé envers ses enfants, objets de sa sollicitude, le juste espoir de l'amitié.

Chargé par votre commission de conférer à ce sujet avec M. le chancelier, j'ai appris de ce magistrat qu'il a été adressé, soit au ci-devant grand juge, soit à Son Excellence elle-même, mille sept cent cinquante-six demandes tendantes toutes au même but, non-compris celles qui n'ont été faites que verbalement, et dont le nombre est aussi très-considérable.

Ces considérations, Messieurs, m'ont déterminé à vous proposer en mon propre nom, conformément à vos règlements, la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre dans votre dernière séance.

Vous le savez, Messieurs, lorsque le conseil d'Etat s'occupa de la composition du Code civil, la commission chargée d'en présenter le projet proposa, quant aux mariages entre le beau-frère et la belle-sœur, le maintien de la loi du 20 février 1792.

La majorité de la section de jurisprudence du conseil adopta cette proposition.

La cour d'appel de Paris et celle de Montpellier avaient émis une opinion contraire.

La question, portée au conseil, y fut fortement débattue.

On soutenait, d'une part, que l'intérêt des enfants demande qu'on autorise ces unions, puisqu'ils peuvent retrouver dans le frère ou la sœur de leur père ou de leur mère l'affection et les soins de leurs premiers parents. On ajoutait qu'il n'y a entre le beau-frère et la belle-sœur aucune parenté réelle, et que si on avait égard à la facilité et aux dangers des fréquentations, il faudrait aller jusqu'à interdire le mariage entre cousin et cousine.

On s'appuyait, dans le système opposé, sur la nécessité de prévenir la corruption des mœurs, qui se glisse facilement à la suite des communications familières lorsque le mariage peut en être une suite; sur l'intérêt de multiplier les alliances; sur l'inconvénient de laisser dégénérer les races en négligeant de les croiser. On fut alarmé principalement du danger de jeter dans les familles un levain de discordes, en créant pour les frères et sœurs un intérêt à provoquer le divorce, et en favorisant ainsi des unions scandaleuses qu'on aurait l'espoir ou le prétexte de légitimer par la dissolution d'un premier mariage.

Il paraît que c'était là l'objection principale qu'avaient présentée les cours d'appel de Paris et de Montpellier, et que ce fut aussi ce motif qui entraîna la majorité des suffrages.

Les mariages entre les beaux-frères et les belles-sœurs furent prohibés, et tandis qu'on prohibait aussi ceux de l'oncle et de la nièce, ceux de la tante avec le neveu, on décerna au prince le droit de lever cette dernière prohibition pour des causes graves, droit qui excède peut-être les bornes de la prudence, en refusant de laisser ce remède à la rigueur de la loi, pour les mariages des beaux-frères avec leurs belles-sœurs.

Je me garderais bien, Messieurs, de proposer pour ces mariages une liberté absolue. Quoique toutes les raisons alléguées pour en faire prononcer la prohition ne soient pas à beaucoup près d'une égale force, il suffirait de la dernière pour m'inspirer un juste effroi; j'aimerais mieux sans doute priver des enfants qui auraient perdu leur mère du bonheur de la retrouver dans une tante qu'ils choisiraient, que d'arracher à d'autres leur mère véritable pour les livrer à l'orgueilleuse rivale qui aurait chassé sa sœur du lit nuptial.

Mais si ces mariages doivent être prohibés par la loi, je ne vois aucune raison plausible de ne pas investir le prince du droit de les légaliser lorsqu'il en peut résulter pour les familles un avantage réel.

Pourquoi ne pas décerner au Roi, relativement à ces mariages, le droit dont il jouit à l'égard de ceux qu'un oncle veut contracter avec sa nièce, une tante avec son neveu?

Il est dans les jugements que nous portons de ces derniers, je ne sais quelle idée de paternité et de maternité à laquelle l'imagination a quelque peine à s'accoutumer. L'union du beau-frère avec la belle-sœur ne présente à l'esprit rien de semblable.

Les objections tirées de l'utilité de croiser les races et de multiplier les alliances, portent à

Digitized by Google

faux, puisque déjà l'alliance de deux familles différentes a eu lieu lors du premier mariage.

Les enfants qui doivent naître de la seconde union se trouveront bien plus intimement frères et sœurs qu'ils ne le seraient issus de toute autre mère.

Le danger de la fréquentation n'est pas plus grand qu'il ne fut pour les cousins germains.

Le danger de porter un des deux époux à machiner un divorce, présente seul une forte allégation ; mais si le premier conjoint qu'un nouvel hymen doit en quelque sorte faire revivre, est en effet décédé ; si lui-même il a appelé son frère ou sa sœur à prendre soin de sa famille; si quelque autre motif d'un grand intérêt fait désirer à deux familles de ne point se désunir, il semble que la faculté donnée au Roi d'accorder des dispenses ne peut présenter aucun inconvénient.

Le maintien des mœurs exige que ces mariages soient généralement prohibés; mais le maintien des mœurs peut aussi quelquefois exiger qu'on les permette.

L'Eglise accorde des dispenses, il convient par conséquent de mettre en harmonie la religion et la législation civile.

Je n'examinerai pas en ce moment la question de savoir s'il serait à propos que la demande faite au Roi fût accompagnée de l'approbation d'un conseil de famille ; votre prudence saura, si la Chambre adopte ma proposition, la rectifier par tous les amendements dont elle est susceptible.

Quelque étendue d'ailleurs que fût en ceci la prérogative royale, elle se limiterait d'elle-même, et par un effet de la sagesse du Roi, et par une suite de la nature même des choses. Quand, suivant les circonstances, le Roi accorderait ou refuserait des dispenses de l'une et de l'autre mesure, on ne pourrait attendre que du bien.

Mais il est un autre motif principal qui m'engage à vous presser de prendre une résolution ; c'est que l'article du Code dont il s'agit, en mettant obstacle à des mariages déjà résolus, et sur le point d'être célébrés, a produit par cet effet rétroactif des maux auxquels il est urgent de porter remède.

Plus de quatre mille familles attendent avec impatience le bienfait de la loi que vous aurez sollicitée.

Le moindre retard pourrait opérer la ruine ou le déshonneur d'un grand nombre de personnes, si, avant la promulgation de la loi, la mort frappait quelqu'une de celles qui demandent à s'unir.

Il est des familles vertueuses dont il sera doux pour vous d'avoir hâté le bonheur ; il est aussi plus d'un sujet de scandale qu'il importe de faire promptement cesser.

Notre session serait bien dignement terminée, si la dernière loi à laquelle nous aurions coopéré devait servir au maintien des mœurs.

Je demande que ma proposition soit renvoyée dans les bureaux.

Le renvoi est ordonné, ainsi que l'impression du discours.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif au maintien de diverses contributions indirectes comme complément du budget de* 1815, présenté par M. le baron Louis, dans la séance du 26 novembre.

M. le chevalier Delhorme. Messieurs, lorsque les ministres de Sa Majesté, en vous présentant la loi sur les finances, vous proposèrent de fixer à 618 millions les recettes de 1815, ils durent se borner à ne réclamer explicitement la sanction légale que pour les seules contributions directes; les impositions indirectes n'étaient point encore organisées; elles pouvaient seulement obtenir, dans le système général de la loi, une place conditionnelle et provisoire. Cette place leur fut réservée, et, au moyen d'un tableau annexé au budget, mentionné à l'article 4, vous eûtes le soin de le marquer, en attendant que vos délibérations, en se portant sur ces perceptions utiles, vous missent en mesure de déterminer, et les matières imposables, et la nature des formes, et la quotité des droits.

Vous avez rempli successivement, Messieurs, ces obligations diverses ; après avoir été évidemment améliorés, les projets de loi sur les boissons, les douanes, les sels, les tabacs ont reçu l'approbation de la Chambre ; le crédit de 618 millions, réclamé pour 1815, est donc assuré dans la proportion que vous avez jugée suffisante ; il ne reste ni tarif à élever ou à modifier, ni perceptions nouvelles à établir, et conséquemment le seul devoir dont vous ayez encore à vous occuper, est de rassembler dans une nomenclature générale les impositions que le budget n'a pas indiquées expressément, afin que toutes reçoivent nominativement le caractère que vous seuls pouvez leur imprimer.

A cette occasion, les ministres de Sa Majesté se sont empressés de rendre hommage aux priviléges de la Chambre.

Le projet de loi qu'ils vous ont présenté le 26 du mois dernier, sur lequel nous venons appeler votre attention, porte :

Que « les dispositions des lois, décrets et règlements qui autorisent et régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffes et d'hypothèques, les postes, les loteries, les droits sur la navigation, les bacs, les bateaux, les péages, les passages des ponts et écluses, les canaux, la pêche, les francs-bords, les matières d'or et d'argent, les cartes, les passeports, les ports d'armes, les voitures publiques et le décime par franc sur ceux de ces droits qui en sont passibles, sont et demeurent maintenus jusqu'au 1er janvier 1816. »

Vous n'attendez pas de nous sans doute que nous vous proposions des modifications aux perceptions dont vous venez d'entendre le dénombrement ; elles n'en sont plus susceptibles puisque déjà la Chambre leur a donné un premier consentement, et qu'elles sont incontestablement entrées, telles qu'elles existent actuellement, dans le domaine des produits affectés à l'exercice de 1815.

Nous croyons néanmoins de notre devoir de vous entretenir sommairement, selon les vues de plusieurs de vos bureaux, de quelques-unes des contributions rappelées dans la loi, soit pour en expliquer l'origine et l'administration, soit pour en rechercher les produits.

Il serait superflu d'arrêter votre attention sur les droits qui déjà entrent, ou comme partie principale, ou comme partie parfaitement connues, dans notre organisation financière, tels que les droits d'enregistrement, de timbre, de greffes et d'hypothèques, les postes, les loteries, les matières d'or et d'argent, les cartes et les voitures publiques.

Nous nous attacherons seulement à quelques articles moins familiers à la généralité des contribuables, que jusqu'à ce jour il n'était pas d'usage de comprendre explicitement dans les recettes présumées des budgets.

Voici ces articles :

Digitized by Google

Les droits sur la navigation.

Leur origine remonte à la loi du 3 floréal an X.

Par cette loi, le gouvernement fut autorisé à percevoir un droit sur la navigation des fleuves, rivières et canaux, et à en déterminer les tarifs par des règlements.

Divers articles des 8 prairial an XI, 19 messidor suivant, 27 vendémiaire et 1er floréal an XII, 28 messidor an XIII, 8 vendémiaire an XIV et 11 janvier 1808, ont fixé ces droits.

La perception en est faite par l'administration des impositions indirectes.

Elle a produit en 1812 une somme de 4 millions 326,933 francs.

Les bacs et bateaux.

La prise de possession des bacs et bateaux a été faite au nom du gouvernement, en vertu de la loi du 6 frimaire an VII.

La loi du 14 floréal an X autorisa le gouvernement à déterminer les lieux de passage, les tarifs, etc. : des arrêtés ont été pris en conséquence les 8 floréal et 11 fructidor an XI.

L'administration des impositions indirectes reçoit également ces produits.

Ils figurent aux recettes de 1812, pour partie d'une valeur de 1,335,080 francs, laquelle comprend encore quelques articles analogues, ainsi que nous le dirons ci-après.

Les péages, passages des ponts, écluses et canaux.

Ces droits ont été fixés par la loi générale du 16 floréal an X, par un grand nombre de lois et d'arrêtés particuliers.

Ils font partie des impositions indirectes ; la recette en a été comprise en 1812, dans la somme précitée de 1,335,080 francs. Les canaux ont produit en outre une somme de 466,900 francs.

La pêche.

Il faut encore remonter pour cette recette à la loi du 14 floréal an X'; c'est elle qui a autorisé le gouvernement à délivrer des licences et à affermer la pêche dans les fleuves et rivières navigables.

L'administration de l'enregistrement est chargée de recevoir les droits : ils sont mentionnés au compte de 1812 pour un total de 624,909 francs.

Les francs-bords.

La loi du 6 frimaire an VII a pourvu à l'entretien des francs-bords et des chemins de halage ; le droit qui leur est applicable est acquitté entre les mains des employés des impositions indirectes ; il est compris dans la recette des droits de bac, les passe-ports et permis de ports d'armes.

Jusqu'à présent, Messieurs, les droits que les ministres de Sa Majesté vous proposent de sanctionner avaient une origine légale ; il n'en est pas de même des ports d'armes et des passe-ports.

Ces deux perceptions n'existent qu'en vertu des décrets des 18 septembre 1807 et 11 juillet 1810.

Le produit en est touché par l'enregistrement ; en 1812, il a été de 2,033,116 francs.

Quel que soit le vice radical attaché jusqu'à ce jour à cette partie des recettes de l'Etat, nous ne croyons pas, Messieurs, qu'il y ait lieu à lui refuser la sanction que l'on vous demande pour elle : plusieurs motifs importants vous le défendent ; il serait superflu de vous rappeler et le consentement implicite dont elle est déjà revêtue, et l'étendue des besoins de l'Etat, et la faculté dont vous jouirez en 1816 de modifier ces droits, de les supprimer s'il y a lieu, et même d'en réduire les tarifs afin d'en augmenter les produits ; nous nous bornerons simplement à vous rappeler que les ports d'armes et les passe-ports ne doivent pas être uniquement considérés sous un rapport de finance, et ce principe étant posé, on approuvera sans doute le sentiment de déférence qui nous porte à laisser à cet égard le gouvernement dans la situation où il croit utile de demeurer.

Nous ajouterons que le prix assez élevé des passeports ne peut nuire en rien aux classes indigentes, puisque les mairies sont autorisées à leur en délivrer sans frais.

Si nous récapitulons les diverses sommes que nous avons extraites des comptes de 1812, il résulte que le total des droits a été de 8,886,938 fr.

Il est donc facile de se faire une idée des produits futurs, en réduisant ce total dans la proportion actuelle des contribuables.

C'est ici le moment de vous faire remarquer, Messieurs, que nous ne trouvons point ici, dans les tableaux annexés à la loi sur les finances, et dans le projet de loi qui la complète, la mention, précédemment usitée, du produit des poudres et salpêtres.

Nous disons que cette mention était précédemment usitée. C'est ce dont il est facile de se convaincre en parcourant tous les budgets antérieurs à 1814.

Si l'omission que nous avons remarquée était volontaire, on ne la justifierait pas suffisamment en vous faisant observer qu'il ne s'agit pas ici d'une contribution, mais simplement d'une vente de matière faite annuellement au profit du Trésor.

Vous auriez à répondre par l'exemple de la régie des tabacs, et sans doute vous ne réclameriez pas en vain le droit qui vous appartient de connaître de tous les produits versés dans les caisses de l'Etat.

Mais nous ne balançons pas à ne voir dans cette omission qu'une simple inadvertance, et nous vous proposons de la corriger par un amendement, en réintégrant la régie des poudres et salpêtres dans l'état des recettes de 1815. Votre pensée s'étendra également sur celles de l'année courante, et nous interpréterons sans doute vos intentions en supposant que vous vous attendez à voir figurer cette valeur dans les comptes du présent exercice, lesquels devront être mis sous vos yeux lors de la prochaine session.

Les dispositions du projet de loi que nous venons d'examiner, et dont nous vous proposons l'adoption, achèvent ce qui restait encore d'imparfait dans la régularisation des recettes de 1815. Ainsi, l'ordre le plus légal en fera mouvoir désormais tous les ressorts. Il n'est point de signe plus certain d'une bonne et sage administration. La fortune publique a des rameaux tellement étendus, qu'elle peut et doit agir sur tous les individus sans les confondre ; il n'en est aucun que son malaise ou sa prospérité n'intéresse plus ou moins ; aucun qui ne se ressente, dans la démarche d'un gouvernement habile, de la prévoyance qui perçoit avec modération, de la sagesse qui pourvoit aux besoins avec économie, de la surveillance qui maintient l'équilibre et qui ne cesse jamais d'attaquer ou l'exagération de l'impôt, ou la superfluité des dépenses.

Le premier principe d'un état permanent d'ordre dans les finances, et conséquemment de cette partie de la sécurité publique qui en résulte, est

Digitized by Google

en vos mains, et vous saurez en faire usage; aussi n'hésiterons-nous pas à le déclarer : il ne peut désormais exister en France aucune cause raisonnable de discrédit, parce qu'aucun déficit n'est possible; aucune inquiétude sur l'avenir, parce que l'avenir est en vos mains. Placés entre la nation et le Trésor, vous répondez à chacun d'eux des engagements de l'autre ; et dans ce que vous arrêterez pour assurer les droits de tous, vous ne serez démentis ni par le dévouement, ni par la loyauté des Français.

Voici le projet tel que nous l'avons amendé :

« Les dispositions des lois, décrets et règlements qui autorisent et régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffes et d'hypothèques, les postes, la loterie, les droits sur la navigation, les bacs, les bateaux, les péages, les passages des ponts et écluses, les canaux, la pêche, les francs-bords, les matières d'or et d'argent, les cartes, les passeports, les ports d'armes, les voitures publiques, la régie des poudres et salpêtres, et le décime par franc sur ceux de ces droits qui en sont passibles, sont et demeurent maintenus jusqu'au 1er janvier 1816. »

La Chambre a ordonné l'impression du rapport de M. Delhorme.

L'Assemblée reprend ensuite la *discussion du projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille.*

M. **Faure** (1). Messieurs, de tous les projets de loi, ceux qui prononcent des exceptions à la loi générale, sont ceux qui méritent l'examen le plus sévère et le plus approfondi.

Pour dispenser un point du royaume d'entraves ou de droits auxquels les autres sont assujettis, il faut de grandes raisons d'Etat, il faut que ce privilége assure de grands avantages à la société entière.

C'est sous ce rapport, Messieurs, que je vais examiner le projet de loi qui vous est soumis et qui prononce le rétablissement de la franchise de Marseille.

Je lis ce projet, et je le trouve rédigé en trois articles, simplicité souvent bonne, mais qui, dans cette circonstance, laisse beaucoup à désirer.

Je me suis demandé quels seraient ce mode et ces conditions auxquels la franchise serait assujettie, et je me suis étonné de ne pas les trouver indiqués dans le projet de loi.

De deux choses l'une, Messieurs, ou les bases de la franchise ne sont pas déterminées, et alors la loi qui prononcerait la franchise ne pourrait avoir son exécution, ou elles sont arrêtées : on peut donc vous les communiquer.

J'ai lu attentivement le discours de M. le directeur général du commerce. J'y ai reconnu d'excellentes vues : mais ces vues seront-elles adoptées par le conseil d'Etat ? Les principes développés dans l'exposé des motifs seront-ils les seules bases du règlement; enfin, le résultat des méditations que l'on projette n'amènera-t-il pas un autre système ?

Plus ces méditations sont nécessaires, plus la Chambre doit user de réserve et de circonspection avant de rien déterminer.

J'espérais, Messieurs, trouver dans le rapport de votre commission de plus grands développements. Je me flattais qu'elle aurait proposé des amendements utiles; enfin qu'elle aurait demandé quels étaient ce mode et ces conditions auxquels la franchise de Marseille devait être assujettie. Je me suis trompé; M. le rapporteur s'est borné à vous dire que Marseille était port franc depuis le sixième siècle ; que cette franchise devait être étendue jusqu'aux limites les plus reculées ; enfin, qu'il était nécessaire que les négociants de Marseille ne fussent inquiétés par la douane, ni dans les murs ni aux environs, mais qu'au contraire il fallait leur laisser la faculté d'aller à leurs maisons de campagne, et d'y jouir des mêmes avantages que dans l'intérieur de la ville.

Sans doute, il fut un temps où la franchise de Marseille était indispensable. Sans doute, avant la découverte du nouveau monde, la direction du commerce était plus particulièrement établie par le Levant.

Mais si on se reporte aux époques les plus reculées pour justifier la demande de la ville de Marseille, nous nous permettrons, à notre tour, de demander quel était alors le régime des douanes des divers peuples. Nous nous permettrons d'observer que Marseille était, à cette époque, un petit Etat indépendant, et qu'il lui était alors aussi utile d'y attirer les étrangers qu'il peut l'être peu aujourd'hui que Marseille appartient à un grand Etat agricole et manufacturier.

Ne cherchons pas, Messieurs, les motifs de notre conduite présente dans notre conduite passée; abordons franchement la question, et voyons si la franchise de Marseille peut, sans danger, s'adapter à notre système actuel.

L'établissement de nos entrepôts réels et fictifs suffit-il à notre commerce ? L'entrepôt particulier, établi pour la ville de Marseille, par la loi du 8 floréal an XI, accorde-t-il à ce port un avantage convenable ?

Vous savez, Messieurs, que par cette loi, Marseille a le privilége de recevoir en entrepôt les marchandises fabriquées à l'étranger ; privilége qui ne lui a sans doute été accordé qu'à cause de ses relations avec le Levant, qu'à cause de sa positions géographique.

Mais, dit-on, cela ne suffit pas. Il est nécessaire que la liberté soit entière ; il faut que le navire puisse décharger et recharger sans l'intermédiaire des douanes ; il faut, enfin, que ce commerce, pour prospérer, soit débarrassé des entraves auxquelles on est assujetti dans les autres ports. Les Levantins ne peuvent s'accoutumer aux lois de douane auxquelles obéissent, sans difficulté, les navigateurs qui trafiquent sur l'Océan ; si la franchise n'est pas rétablie, ce commerce se portera à Livourne, à Gênes ; il est perdu à jamais pour Marseille, et conséquemment pour nos provinces du Midi qui y trouveraient le débouché de tous les produits de leur sol ou de leur industrie.

En principe, je ne suis pas partisan des ports francs, je n'en crois pas les résultats aussi favorables qu'on le pense à notre industrie manufacturière ; mais, pourtant, il est possible qu'il convienne d'accorder à Marseille ce qui devrait être refusé à un autre port. Je suis tout disposé à m'en rapporter à cet égard à la sagesse du gouvernement et aux bons renseignements de ceux de nos collègues qui ont une connaissance plus particulière des usages et des mœurs des peuples voisins avec lesquels les rapports sont journaliers.

Je dis seulement que je n'adopte pas le système de M. le rapporteur, qui veut étendre cette faveur à d'autres ports. Les motifs sont loin d'être les mêmes.

J'ai été étonné d'entendre, à votre dernière

(1) Le discours de M. Faure est analysé au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

séance, des orateurs dont j'estime les principes, dont j'admire le talent, soutenir le système de la franchise des ports, comme si Marseille avait besoin de ce secours. Je crois, puisqu'on l'affirme, qu'il est utile que la franchise soit rendu au port de Marseille ; je crois que le midi de la France y peut trouver de grands avantages. Je veux bien croire tout cela, mais je ne peux, en conscience, croire que Dunkerque, que Bayonne, doivent nécessairement être des ports francs ; que le fisc, que les manufactures nationales y sont intéressés. Si c'est une erreur, je crains de la conserver longtemps.

Supposons, pour un instant, que le projet qui vous est soumis soit adopté par les deux Chambres, et conséquemment converti en loi.

Conformément à l'article 2, un règlement administratif sera fait par le gouvernement. Pourquoi les principes de ce règlement ne feraient-ils pas partie de la loi ? Ils en détermineraient sans doute plus facilement l'adoption.

Ces principes sont indiqués, dit-on, dans le discours de M. le directeur général. Cela suffit.

Je ne suis pas de cet avis, Messieurs ; je crois vous avoir prouvé que mon opinion est fondée.

Je pense, au contraire, que la Chambre ne doit consentir la franchise qu'à des conditions qu'elle trouve suffisantes pour la répression de la fraude et l'encouragement dû à nos manufactures.

Le mode et les conditions de la franchise doivent être déterminés. C'est là l'objet le plus important ; c'est un accessoire qui ne peut être isolé du principal.

Si, comme nous devons nous y attendre d'un ministre aussi éclairé que celui de l'intérieur, d'un directeur général aussi instruit de nos véritables intérêts commerciaux que le magistrat chargé aujourd'hui de cette partie, on nous présente un bon règlement, qui prévienne tous les abus, si ce règlement, ou plutôt les principes de ce règlement, font partie de la loi, nous devons, sans contredit, accorder la franchise à Marseille ; mais, je le répète, je ne vois pas pourquoi on renverrait la communication de ce travail à la prochaine session.

Le motif que l'on donne au retard est la nécessité de changer ce règlement suivant les circonstances un intervalle de vingt-cinq ans ayant dû changer nos relations sur ce point.

Cela peut être vrai.

Mais, Messieurs, il n'est pas moins vrai que nous ne pouvons ni ne devons adopter une loi dont les effets dépendront des règlements administratifs à intervenir.

Nous venons de faire une loi sur les droits de douane. Nous avons basé leur quotité sur nos rapports commerciaux intérieurs et extérieurs. Nous ne voudrons pas l'étouffer avant qu'elle soit née.

Enfin, Messieurs, quoique les détails de cette loi appartiennent au Roi, vous devez en établir les principes, et ces principes doivent être invariables. Qui de nous refuserait au Roi un article final pareil à ceux des lois commerciales que nous venons d'établir ?

D'ailleurs le travail pourrait être revisé à la prochaine session. Je n'y vois aucune difficulté.

On ne veut pas de loi transitoire, mais on convient pourtant que le mode et les conditions peuvent varier. N'est-ce donc pas la même chose ?

Notre code de douane a éprouvé beaucoup de changements depuis 1789. Mieux instruits sur les encouragements à donner à nos manufactures, nous avons imposé des droits assez considérables sur les produits du sol étranger que nous recevions autrefois à un droit excessivement modéré et presque nul.

Je veux parler des fers.

Sans doute, si le port de Marseille les reçoit en franchise, les constructions navales s'y feront à beaucoup meilleur marché que partout ailleurs ; il faudra les faire faire toutes à Marseille.

J'entends d'ici me dire : Mais la franchise n'est relative qu'aux articles du Levant.

Je réponds qu'il faut que la loi s'explique clairement ; et quand je lis dans l'article 1er que les bureaux de douane seront replacés aux limites du territoire, je dois croire que dans l'intérieur il n'y aura plus de bureaux de douane.

Nous venons d'imposer un droit assez fort sur les toiles blanches de la Belgique.

Si ces toiles importées en franchise d'Anvers à Marseille y sont chargées aussi en franchise pour nos colonies, les autres ports ne soutiendront plus la concurrence.

Mais, dira-t-on, on fera payer le droit d'après le manifeste de sortie.

Je suis loin, Messieurs, de vouloir attaquer la bonne réputation dont jouit le commerce de Marseille. Je crois que tous les négociants y sont ennemis de la fraude ; mais la franchise y amènera des étrangers, des hommes dont le principal commerce sera la fraude. Ces hommes y jouiront des avantages communs ; et si on n'y établit pas de surveillance, il se fera une infiltration considérable de denrées, ou prohibées, ou soumises à de gros droits dont on aura su éviter le payement.

Des mesures conservatrices doivent donc être prises ; elles doivent être prises en même temps que la loi d'établissement.

N'oubliez pas, Messieurs, que vous avez fait de grands sacrifices pour donner à M. le ministre des finances tous les fonds qui lui avaient été promis par le budget. Ne perdez pas de vue que votre dernière loi de douane doit lui procurer 16 millions ; souvenez-vous, enfin, qu'on vous a dit à cette tribune que les portes de la fraude avaient peine à se refermer ; ne les ouvrez pas davantage, si vous voulez conserver vos manufactures.

Je termine, Messieurs, et je dis : Je voterai en faveur de la franchise de Marseille, si la base des conditions fait partie intégrante de la loi ; s'il en est autrement, je demande l'ajournement jusqu'à ce que le gouvernement soit en mesure de nous en communiquer les conditions.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Faure.

M. **Emérie-David** (1). Messieurs, si la mesure qu'on nous propose n'avait pour objet que l'avantage particulier de la ville de Marseille ; si l'intérêt de cette ville était contraire à la prospérité de l'Etat, ni la célébrité de la docte émule d'Athènes, de la digne sœur de Rome, ni le souvenir des services qu'elle a rendus, soit aux anciennes Gaules, soit à l'empire des Francs, dans l'antiquité, dans le moyen âge, dans les temps modernes, ni la détresse où elle est réduite depuis plus de vingt années, ne pourraient sans doute nous faire oublier que toutes nos villes sont soumises aux mêmes obligations et qu'elles ont des droits égaux. Mais aussi devons-nous être persuadés que le Roi n'aurait point exercé

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'un très-court sommaire du discours de M. Emeric-David : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

son initiative dans le projet qui nous est présenté, si l'institution qu'il s'agit de faire revivre n'avait pour objet qu'un intérêt particulier, et si elle pouvait être regardée comme un privilége.

Comment le cœur du Roi ne serait-il pas ému au tableau des malheurs d'une ville, qui fut longtemps un des ornements de l'Europe, lorsque Sa Majesté a reconnu dans la ruine de cette ville, la cause du dépérissement de tant de manufactures que le commerce maritime alimentait autrefois dans l'intérieur du royaume, et, par conséquent, celle de la misère d'une multitude innombrable de ses enfants ?

L'affranchissement du port de Marseille nous est commandé par la nécessité de rétablir nos anciennes relations avec l'Espagne, l'Egypte, la Grèce, la Syrie ; par les besoins d'un commerce dont notre principale ville de la Méditerranée est l'agent nécessaire.

La prospérité de Marseille sera toujours un des signes les plus certains de la prospérité de l'Etat.

Malgré ce qui nous a été dit d'éloquent et de décisif, comme je n'ai obtenu la parole qu'après plusieurs orateurs qui ont successivement attaqué le projet de loi, permettez, Messieurs, que, pour ne laisser subsister aucun doute, je remonte à quelques idées générales sur la franchise des ports. Je considérerai ensuite particulièrement la nature et l'état actuel de notre commerce d'Orient.

J'honore trop les collègues dont l'opinion diffère de la mienne, pour négliger de répondre à la moindre de leurs objections.

Depuis quelques années, de perfides insinuations tendaient à nous persuader que la France, riche par son territoire, indépendante par son industrie, devait s'interdire toute spéculation profitable à l'étranger, et briser avec tous les peuples des liens commerciaux, qui pouvaient devenir contraires aux intérêts de sa politique.

Ce système qui, en paraissant motiver la prolongation des guerres, portait la mort au sein de nos villes commerçantes, avait produit un autre effet non moins désastreux. Comme un peuple agricole et manufacturier peut d'autant moins se priver d'un commerce extérieur, qu'il éprouve davantage le besoin des échanges, et comme d'ailleurs, en augmentant la consommation, la guerre aggrave de plus en plus cette nécessité, le gouvernement qui, au milieu de l'anéantissement des fortunes particulières, pouvait seul mettre en mouvement des fonds considérables, avait, par un renversement ruineux même pour lui, succédé au commerce de ces villes autrefois si florissantes. Soit par ses spéculations directes, soit par les primes qui lui étaient réservées dans les permissions de négocier appelées des *licences*, il s'appropriait des bénéfices, qui, distribués sur tout le royaume, auraient répandu l'aisance et le bonheur jusque dans nos campagnes. La France n'avait plus d'amis sur les mers ; elle n'y reconnaissait même plus de neutres. Un morne silence régnait dans nos ports. Rien ne suivait une marche naturelle.

Manifestant aujourd'hui nos véritables sentiments, nous reconnaissons que les besoins particuliers à chaque peuple, en les invitant à des échanges fraternels, les convient tous à la paix et à l'amitié. Nous aurions appris par nos pertes si auparavant nos succès ne nous l'eussent enseigné, que les liens du commerce, pour être solides et durables, doivent offrir aux nations des avantages réciproques. Loin de vouloir soumettre les peuples qui recherchent notre alliance, à un commerce purement passif, nous leur ouvrirons nos ports ; nous y respecterons leurs usages, leurs intérêts, leur liberté. Sans renoncer ni aux taxes ni aux prohibitions qui garantissent la consommation des produits de nos manufactures dans l'intérieur, nous faciliterons les échanges, soit des étrangers avec nous, soit des étrangers entre eux, à l'effet d'assurer et d'accroître le débit, tant de nos ouvrages manufacturés, que des productions de notre sol. Nous n'oublierons pas enfin qu'il importe au succès de nos manufactures, que nous soyons, non-seulement manufacturiers, mais encore marins et commerçants, et que le commerce maritime est aussi une des grandes bases de la richesse publique.

Tels sont les principes sur lesquels le projet de loi me paraît fondé, et dont je voudrais rendre le développement clair et convaincant.

Lorsque, pendant les désordres du moyen âge, les souverains commencèrent à reconnaître que les droits établis sur le transport et la vente des marchandises n'avaient pas moins contribué que les guerres à l'anéantissement du commerce ; lorsqu'ils voulurent augmenter la consommation de leurs denrées, en faciliter l'exportation, en élever les prix, et appeler aussi dans leurs États des marchands étrangers, qui leur vendissent de ces bijoux précieux, de ces toiles peintes, de ces robes de soie, dont un luxe coûteux leur faisait un besoin, associant une institution commerciale à une solennité religieuse, ils publièrent qu'à de certains jours, marqués par la fête de tel ou tel patron de la cité, un marché libre serait ouvert : point de péage ni sur les chemins ni sur les rivières ; point de droit d'entrée ; pleine liberté pour les personnes comme pour les choses.

Ces marchés, où l'attrait du plaisir, la dévotion, l'intérêt, et surtout l'exemption de tous les droits imposés par une cupidité aveugle, appelaient les habitants des contrées les plus éloignées, devinrent bientôt le centre d'un assez grand commerce.

Déjà, au commencement du sixième siècle, suivant une chronique dont la fidélité est plus que vraisemblable, la foire franche de Saint-Denis, appelée *la foire du landit*, était le rendez-vous des marchands de toutes les provinces françaises, de ceux de l'Allemagne et des autres contrées du Nord.

Le célèbre marché de Beaucaire, fondé cinq cents ans plus tard, devint, dans le onzième siècle, comme il l'est encore aujourd'hui, un sujet d'émulation et une cause de prospérité pour nos provinces méridionales. Par un effet de l'heureuse position de cette ville et de la liberté dont le commerce y jouit, on y vit arriver des marchands de toutes les parties de la France, des bords du Rhin, de l'Espagne, de la Grèce et de l'Italie.

Telles furent aussi les foires franches de Champagne et de Brie, rétablies par Philippe de Valois en 1349, *dans toutes leurs franchises et libertés, pour le bien et profit commun de tous pays*, disait ce prince, *tant de notre royaume comme dehors. Toute compagnie de marchands, et aussi les marchands singuliers, Italiens, Oultremontains, Florentins, Milanais, Lucquois, Genevois, Vénitiens, Allemands, Provençals, et d'autres pays purent y avoir des demeurances, eux et leurs facteurs, y venir, demeurer, retourner en sauf-conduit.*

Telles furent encore les foires de Lyon, fondées au nombre de deux par année, en 1419, et portées à quatre en 1462, *pour tous marchands*, suivant les expressions des lettres patentes, *de quelque état, nation, et condition qu'ils soient*. Les mar-

Digitized by Google

chandises durent aussi *y être amenées, vendues, ou déchargées, et s'en pouvoir aller, pleinement et sûrement* franches *de tous aides, impôts, tailles coutumes, maltotes, et autres impositions mises et à mettre.*

Telles furent enfin les foires franches de Bordeaux, fondées par Charles VII, et maintenues dans toutes leurs franchises par Charles IX.

Nous serions injustes envers nos anciens rois, si, quelque imparfaites que fussent ces institutions, nous en méconnaissions l'utilité.

Est-ce pour l'avantage particulier de Saint-Denis, de Beaucaire, de Lyon, de Bordeaux, que ces marchés y furent établis? Non, sans doute; c'est, quant à la ville de Lyon, suivant les expressions de Louis XI, en considération de ce que cette ville *est marchissant ès pays de Savoie, Dauphiné, Italie, Allemagne, Bourgogne, Languedoc.* Je pourrais rapporter des motifs semblables à l'égard de toutes les institutions du même genre.

Sous l'exemption d'une multitude de droits, dont les noms mêmes sont à demi barbares, la Saxe apportait à Saint-Denis du fer, du plomb, de l'étain, que lui fournissaient des contrées plus septentrionales; la Frise y apportait des draps; la Neustrie, l'Armorique y vendaient des miels et des toiles; Orléans, Bordeaux, Dijon, des vins, du suif, de la cire; Marseille, l'Italie, la Grèce, les marchandises les plus recherchées de l'Egypte et de l'Orient, des toiles peintes, des étoffes de soie, des pierres précieuses, des perles, des tapis, des tentures.

Un si grand rassemblement de marchands et de marchandises, formé au voisinage de la capitale, réveilla le génie français, ranima le goût, créa de nouveaux besoins, multiplia les ventes et les achats, augmenta la consommation, força la circulation du numéraire, et par conséquent encouragea l'industrie.

Réunis auprès de ce temple, qui fut depuis consacré à la sépulture de nos rois, et que tous les arts étaient alors chargés de décorer, les fabricants et les commerçants de la Belgique, de la Neustrie, de l'Aquitaine, de la Provence, se communiquaient mutuellement leurs lumières, se faisaient de nouvelles demandes, acquittaient d'anciens engagements, se promettaient réciproquement ou s'avançaient de nouveaux fonds. Les rapports se multipliaient, les liaisons devenaient plus intimes.

Le commerce n'était qu'un système d'échange, et, ne pouvant s'opérer en grand, que par le concours d'une foule de traités particuliers, et de travaux subordonnés les uns aux autres, le bien qui s'opérait à Saint-Denis se reportait sur la France entière. Loin que les ventes opérées dans ce marché général diminuassent celles de Lyon, d'Orléans, de Bordeaux, elles les augmentaient. Saint-Denis correspondit avec le Lyonnais, le Lyonnais avec la Provence, la Provence avec la Grèce. Partout où l'on fabriquait du fer, où l'on fondait l'étain, où l'on tissait des toiles, où l'on récoltait des miels, où l'on brodait des étoffes, dont le marché de Saint-Denis facilita et augmenta la vente, cet établissement devint un bienfait. L'impulsion se fit sentir jusque dans l'Egypte et dans la Syrie.

La jouissance du marché de Saint-Denis n'était pas plus un privilége pour cette ville, que ce n'était un privilége pour l'Armorique d'y apporter ses toiles, pour Bordeaux d'y vendre ses vins, pour le Languedoc ses laines.

Un privilége est une exception qui dispense un particulier ou un pays d'une obligation imposée à tous les autres. L'établissement d'un marché n'est pas plus un privilége, que le voisinage d'un grand chemin, la protection d'une forteresse, la participation aux eaux d'un canal ne sont des priviléges pour les villes les plus à portée d'en retirer quelque avantage.

La franchise des foires de Saint-Denis, de Lyon, de Beaucaire, était instituée pour quiconque en voulait profiter.

Quant aux contributions, nous ne croirons pas sans doute que le jeune Charles VI, et les conseillers avides qui le dirigeaient, ce Charles VI, dont le règne fut si fatal aux peuples par les impôts arbitraires dont il les surchargea, que Philippe de Valois, Charles VIII, Charles IX, eussent accordé aux marchés de Champagne, de Lyon, et à tous les autres, de pleines franchises, si l'expérience n'eût manifesté les bons effets d'une semblable institution. Il fut apparemment démontré pour ces princes, comme dans la suite pour Colbert, que plus l'affluence des commerçants dans un grand marché, était considérable, que plus les manufactures étaient occupées, que plus il existait de mouvement dans la circulation des denrées et du numéraire, plus aussi la levée des taxes générales devenait abondante et facile. Ils durent reconnaître que les perceptions auxquelles ils renonçaient dans les péages et les douanes étaient avantageusement remplacées par des droits moins importuns aux contribuables; que les immeubles acquéraient une nouvelle valeur; que la population s'augmentait, et, en un mot, que l'accroissement de la richesse générale produisait naturellement une augmentation dans la masse des impôts.

L'application se fait d'elle-même.

Un port franc est, dans des siècles de lumières, ce qu'une foire franche était dans des temps d'ignorance et de confusion.

Un port franc est une foire franche, ouverte tous les jours. La franchise est fondée sur des principes de liberté chers à tous les peuples.

Tant que la France fut hérissée de châteaux forts et barricades, il fut nécessaire d'instituer des foires franches : tant que nous conserverons des douanes, et que nous aurons intérêt à rappeler des commerçants étrangers dans nos marchés maritimes, il sera indispensable d'accorder des immunités à ces marchés et aux étrangers qui les fréquentent, c'est-à-dire, d'établir ou de maintenir des ports francs.

Ainsi, quoiqu'il y ait quelque différence entre ces deux genres d'institution, l'expérience de nos pères peut encore ici nous éclairer.

Quand Louis XIV rétablit l'ancienne franchise du port de Marseille, nos manufactures étaient dans l'enfance, nos antiques relations avec les peuples de Lorient presque oubliées; notre commerce était anéanti.

Colbert estima qu'en excitant l'émulation des manufactures, en leur prêtant des fonds, il fallait encore, d'une part, assurer le placement de leurs ouvrages dans le Levant par des capitulations avec la Porte et les princes barbaresques; de l'autre, instituer un marché, où les commerçants de toutes les nations vinssent acheter nos propres marchandises et celles que nous aurions apportées de la Grèce et de l'Asie.

Il reconnut aussi qu'il fallait attirer ces commerçants, par la jouissance d'une pleine liberté et par l'espoir d'un bénéfice.

Quatre principes essentiels constituèrent la franchise :

Exemption de tous droits, tant à l'entrée qu'à la sortie;

Digitized by Google

Faculté de débarquer, d'emmagasiner, de vendre, d'échanger, sans aucune sorte de gêne;

Faculté aux étrangers de former des établissements dans les ports francs, d'y recevoir et d'en expédier des cargaisons, en franchises, tant de marchandises nationales que de marchandises étrangères.

Autorisation de ne payer des droits que lorsque les marchandises passent du territoire du port franc, aux bureaux placés entre ce territoire et l'intérieur du pays.

Quelle dût-être l'admiration de l'Europe lorsqu'elle entendit Louis XIV, dans ce préambule si noble et si digne de lui, placé à la tête de l'un des édits où il proclamait ces principes, déclarer que *le commerce est le moyen le plus propre pour concilier les différentes nations, et entretenir les esprits les plus opposés dans une bonne et mutuelle correspondance*; lorsqu'elle l'entendit inviter les commerçants de son royaume *à le porter jusqu'aux nations les plus éloignées, pour y établir partout, aussi bien en paix comme en guerre, la réputation du nom français!*

A peine cette franchise eût-elle été rétablie, que notre situation commerciale changea totalement. Une nouvelle activité dans nos manufactures, un prompt accroissement dans nos ventes, de grands bénéfices répandus dans nos ports, notre marine marchande développant chaque jour de nouveaux moyens : tels furent les effets de cette grande mesure.

J'appuierai bientôt ces faits de preuves positives.

Suivons donc encore quelques idées générales.

En appelant sur un point quelconque un grand nombre de commerçants étrangers, et une grande quantité de marchandises de tout genre, en faisant naître une nombreuse population, la franchise d'un port ne produisait-elle d'autre effet que de créer une cité opulente dans des lieux où le territoire ne suffirait pas pour l'alimenter, comme par exemple, Livourne dans des marais, Marseille sur un plateau étroit et stérile; déjà, un tel accroissement de richesses ne serait-il pas d'une haute importance pour l'empire à qui cette ville appartient?

Ces bénéfices qu'on affecte quelquefois de mépriser, ces bénéfices de commission, de courtage, d'emmagasinage, de transit, de transport par terre et par eau, que la franchise multiplie à l'infini, ne forment-ils pas une des branches les plus importantes des profits commerciaux? Ces bénéfices sont de ceux que présente le commerce, les plus nets, les moins hasardeux, ceux qui se distribuent sur un plus grand nombre de personnes: ils se portent partout où parvient le cabotage, partout où pénètrent les rouliers.

La franchise ne favorise pas moins le commerce de spéculation, soit qu'il s'opère du dehors à l'intérieur, soit qu'il s'exerce de l'étranger à l'étranger. Elle le sert d'autant mieux, notamment sous ce dernier rapport, que le commerçant étranger vient lui-même acheter ou vendre sur le marché où le spéculateur tient son comptoir. Or, ici encore tout est profit, puisque l'opération a lieu, sur une denrée étrangère, par la seule intervention du numéraire ou du crédit. Le bénéfice qui provient de ce commerce est dans son entier une addition à la richesse nationale.

Une foire, avons-nous dit, multiplie les ventes, et favorise l'industrie de tous les pays environnants. Que sera-ce donc d'un de ces grands marchés, où se rendent les facteurs de tous les pays commerçants du monde? Les ventes n'y seront-elles pas d'autant plus considérables, que les acheteurs y seront plus nombreux? Et s'il s'y débite des productions de l'agriculture et des manufactures étrangères, ne faudra-t-il pas qu'il s'y vende une quantité bien plus considérable encore de denrées et d'ouvrages du pays, puisque c'est là le fonds capital des magasins de ce marché, et le principal objet qui appelle les commerçants du dehors?

Deux considérations bien faibles à mes yeux alarment les antagonistes des franchises: l'une est la crainte de la concurrence qui doit s'établir entre les produits de nos manufactures, et les ouvrages manufacturés de l'étranger; l'autre est la peur de l'introduction frauduleuse des marchandises étrangères dans l'intérieur.

Il y a dans ces deux idées exagération et erreur en fait.

Il faut d'abord considérer que le choix de l'étranger entre nos manufactures et celles de nos concurrents ne dépend de nous que par les progrès de nos manufacturiers. La consommation se trouve naturellement limitée par le goût et les habitudes des consommateurs. Nous pouvons accroître, jusqu'à un certain point, notre débit, en recevant des marchandises étrangères dans nos échanges, en multipliant les virements; c'est là un des grands avantages des franchises. Mais, soit que le marché s'établisse à Constantinople, à Marseille, à Hambourg, le consommateur qui préfère des marchandises étrangères aux nôtres, n'achètera pas celles-ci. Le placement en sera plus considérable pour la généralité de la France, avec des ports francs, que sans ce secours, par la raison qu'une plus grande masse d'affaires offre plus d'occasions et plus de ressources ; voilà tout ce qu'il y a de certain.

Quant à la possibilité de la contrebande, aurait-on oublié que les marchandises prohibées par des lois générales, sont prohibées dans un port franc comme dans toutes les autres parties du royaume?

Telles étaient, du moins à Marseille, sauf des exceptions indispensables, établies en faveur du commerce du Levant, les règles consacrées par les édits de 1669 et de 1703.

Mais, de plus, une ville dont le port est franc, étant, quant à la manière de la surveiller au dehors, réputée ville étrangère, et la ligne des douanes se trouvant établie en deça, il n'est pas plus difficile de garder les barrières qui l'entourent, que celles qui nous séparent des pays réellement étrangers. Si on garde, par exemple, cent lieues de plaines, de Strasbourg à Lille, pourquoi ne garderait-on pas autour de Marseille quelques lieues de montagnes presque inaccessibles? Il y a ici bien plus de facilité et de sûreté, puisque, au delà même de la ligne réputée frontière, il se trouve des bureaux qui veillent sur l'intérieur de la ville.

C'est le désir de remplacer les franchises et le besoin de les régulariser, qui ont fait imaginer les entrepôts ; mais substituer l'entrepôt à la franchise, c'est renoncer à faire chez soi tout commerce avec l'étranger.

L'entrepôt est-il réel ? la marchandise est renfermée sous la clé des préposés des douanes : fictif? elle est encore soumise à leur contrôle, à leurs vérifications, à leurs procès-verbaux.

L'entrepôt est à la franchise ce que l'emprisonnement est à la liberté.

Le commerce veut être libre.

Quelle sera l'inquiétude d'un capitaine étranger si, à son arrivée au port, des brigades de douaniers, escaladant son navire, recherchent, ouvrent, visitent les balles, les traînent dans un entrepôt pour ne les y laisser examiner qu'en leur

Digitized by Google

présence, et ne les en laisser sortir qu'à leur volonté?

Représentons-nous l'encombrement, le désordre inévitable de ces magasins publics : que de sujets de contestations! que de temps sacrifié! que de pertes possibles, surtout dans un port où le commerce se compose d'une innombrable quantité de marchandises de nature différente!

Reverrons-nous cet étranger, si, à notre voisinage, il existe un port franc où il puisse recevoir un accueil hospitalier?

Nous n'avons donc qu'une question à examiner : nous convient-il de recevoir des étrangers dans quelqu'un de nos ports?

Si nous tenons pour l'affirmative, la nécessité d'ouvrir un port franc est une suite nécessaire de notre position et de nos besoins.

Sous quelques faces que nous envisagions cette question, la conséquence sera la même.

Dans un port franc, un grand concours d'acheteurs, faisant espérer une vente prompte et de haut prix, tous les genres de denrées abondent; il peut devenir l'entrepôt du monde entier; mais par un autre effet de la même cause, les prix des marchandises étrangères y sont aussi quelquefois plus bas que partout ailleurs.

Si donc nous sommes forcés de recevoir du dehors une grande quantité de matières premières, si nous voulons les obtenir à des prix modérés, il nous convient d'instituer un marché où toutes les nations envoient leurs denrées en abondance, et par conséquent d'établir un port franc.

Dans un port franc, ainsi que le prévoyait Colbert, viennent s'établir des commerçants étrangers, pour y jouir des mêmes prérogatives que les nationaux. Avec leur industrie, ces commerçants y transportent encore leurs capitaux. Or, il est de l'essence des négociations commerciales, que les capitaux d'un commerçant vivifient, par la circulation, toute la place où est établi son comptoir.

Si donc, soit par un effet d'erreurs anciennes, soit par des malheurs récents, notre commerce en général manque de fonds sous ce rapport, il nous convient encore d'ouvrir un port franc.

Les exportations de notre commerce du Levant se composaient anciennement de produits de nos manufactures, pour deux cinquièmes; de productions de notre sol, pour un cinquième; de denrées de nos colonies, pour un cinquième; de marchandises étrangères, pour un cinquième.

Nous recevions, en retour, des matières brutes et des ouvrages à demi manufacturés; l'excédant comparatif de ces retours formait les bénéfices.

Une partie de ces matières brutes et de ces ouvrages à demi manufacturés, était livrée directement à notre consommation, ou employée dans nos propres fabriques; le surplus, il fallait l'écouler au dehors : il fallait donc appeler des étrangers.

Mais l'étranger qui vient acheter dans une ville française les denrées d'Orient, ne nous accorde la préférence qu'à deux conditions: l'une qu'il pourra vendre chez nous ses propres marchandises; l'autre, qu'il trouvera dans nos magasins tous les objets propres à compléter son chargement. Il veut, dans un seul port, dans une seule semaine, terminer son opération. Or, c'était là l'avantage que Marseille offrait autrefois à tous les commerçants du monde.

L'Arménien y achetait des marchandises du Suédois; l'Africain, celles du Russe; l'Italien et le Grec, celles du commerçant de Hambourg; tous s'y approvisionnaient des productions de la France, parce que, ainsi que je l'ai dit, elles composaient les fonds du commerce, et que c'était principalement pour en acquérir que les étrangers venaient à ce rendez-vous commun.

Ne rétablissons pas la franchise, nous nous priverons de la vente directe de nos ouvrages manufacturés que cet ensemble favorisait, et de celle des retours de l'Orient, qui représentaient le montant de nos propres marchandises exportées dans nos envois : tout le système sera renversé.

De plus, je viens de faire remarquer que les importations du commerce du Levant se composent d'une très-grande quantité d'objets de nature différente. Les échanges multipliant encore ces marchandises, le port où se fait ce commerce est un de ceux où l'on voyait autrefois accumulées le plus de denrées de tous les pays : on y entendait parler toutes les langues : les costumes du Midi et ceux du Nord y attiraient en même temps les regards : soumettons toutes ces marchandises à des entrepôts, tous ces commerçants aux servitudes qu'un tel régime exige, notre commerce sera détruit sans retour.

Il y a même impossibilité absolue d'appliquer ici le régime des entrepôts, et à cause de l'immense quantité des objets, et à cause de leur diverse nature. Jamais l'encombrement et les dangers de tout genre n'auraient été si grands.

Mais dans tout ce que je viens d'exposer, n'ai-je pas présenté un tableau fidèle de la situation commerciale de la France?

Des projets presque miraculeux dans notre industrie manufacturière, et un besoin indispensable de matières premières qui puissent l'alimenter; un désir général d'accroître nos exportations, de renouer, de multiplier au dehors des relations pendant si longtemps utiles, et au milieu de tout cela, une marine anéantie, peu de capitaux : voilà notre état.

La Provence demande à exporter ses huiles fines, ses parfums, ses tanneries; Lyon ses satins, ses brocards, ses dentelles d'or; le Languedoc ses draps; Orléans ses bonneteries; le Dauphiné ses papiers et ses toiles. Tout languit.

Il nous reste cependant de légitimes espérances. La Porte ottomane voudra sans doute maintenir ces capitulations dont elle s'est montrée si fidèle observatrice, et qui nous assurent à nous-mêmes dans ses ports des franchises si avantageuses.

La Grèce n'aura pas oublié la supériorité de nos manufactures. Le commerce de la mer Noire, riche et nouveau domaine, va s'ouvrir à l'activité française. (1)

Dans cette situation, ne devons-nous donc pas, Messieurs, nous féliciter de ce que le Roi nous propose d'accorder au commerce une des faveurs les plus propres à le relever de sa ruine, et telle en effet que nous l'eussions sollicitée nous mêmes, si la sagesse du monarque ne nous eût prévenus?

Que si, parcourant maintenant nos départements méridionaux, nous cherchons quel est le port qu'il convient d'affranchir pour l'utilité du commerce du Levant, comment former un doute?

La direction du grand fleuve qui descend vers le midi de la France nous le désigne; les sinuosités des bords de la Méditerranée nous le montrent; l'histoire du commerce nous le nomme : c'est le port de Marseille.

(1) M. Anthoine de Saint-Joseph fait sentir, en divers endroits de son intéressant *Essai sur le commerce de la mer Noire*, combien la franchise est nécessaire à ce commerce naissant

Digitized by Google

La nature a dit à Marseille : Tu feras le commerce de l'Orient ; mais cette mission ne peut s'accomplir, si les lois y apportent des obstacles.

Que sont devenues tant de villes commerçantes, les alliées ou les rivales de la fille de Phocée, les compagnes de ses premiers succès : Tyr, Carthage, Corinthe, Milet, Rhodes, Alexandrie, Palmyre ? Je pourrais dire, elles n'existent plus ; et depuis vingt ans seulement, Marseille a cessé de fleurir.

Il est ici des causes générales qui ont successivement détourné le cours du commerce ; mais il est aussi des causes particulières, au nombre desquelles il faudra compter la perte de la liberté dans les villes conquises par les musulmans, le maintien de cette source universelle de prospérité dans la colonie plus heureuse des Phocéens.

Je n'entreprendrai pas, après l'exposé de notre savant collègue, M. Fauris de Saint-Vincent, rapporteur de notre commission, de retracer l'histoire de la franchise du port de Marseille, dans les temps antérieurs à la réunion de la Provence à la France. Je vous rappellerai seulement, Messieurs, l'intéressant témoignage d'Accurse Maynier, mis au jour par notre collègue, et qui atteste que le port de Marseille jouissait d'une pleine franchise, en 1477.

La Provence ayant été réunie à la France, en 1481, l'Etat ancien nous est par delà bien connu, et je dois me borner aux actes du gouvernement français.

Jusqu'à François Ier, aucun de nos rois, si je ne me trompe, n'avait porté atteinte à cette antique franchise, que Marseille avait établie sous son ancien gouvernement républicain, et qu'elle avait maintenu malgré des gênes passagères, sous la puissance de ses comtes, grâce à son administration municipale, constamment subsistante.

François Ier, par son édit du 22 octobre 1539, confirmé par celui du 25 novembre 1540, et celui du 25 mars 1543, en renouvelant un impôt précédemment établi, ordonna que les épiceries n'entreraient en France que par Lyon, Rouen et Marseille, *à la charge de payer les gabelles*; et nous voyons dans un édit de Henri II du 10 septembre 1549, que des revenus furent établis dans chacune de ces trois villes.

Charles IX reconnut l'erreur de son aïeul. Lors de son voyage en Provence, au mois de décembre de l'an 1564, il abolit ces droits pour la ville de Marseille, et rendit ainsi au port la plénitude de sa franchise (1).

Le fisc se permit bientôt des usurpations.

Henri III, par des lettres patentes du mois de février 1577, confirmées par d'autres lettres patentes du 21 septembre de la même année, rétablit l'état ancien.

Il paraît que l'édit du 20 mai 1581, qui ordonnait l'établissement d'un droit de douanes dans chaque ville du royaume, servit de prétexte à de nouvelles levées.

Un édit, rendu en 1584, abolit encore une fois ces abus (2).

Les guerres civiles troublèrent l'antique liberté.

Il était digne d'Henri IV d'en devenir le restaurateur.

« Notre dicte ville de Marseille, dit ce bon Roi « dans son édit du 22 juillet 1596, recepvant ses « principales commodités du commerce et négoce, « par le moyen duquel elle s'estoit rendue, avant « ces troubles, une des plus riches et florissantes « de ce royaume ; et désirant donner moyen aux « habitans d'icelle de se remettre de leurs pertes « passées, nous voulons et entendons qu'ils « puissent continuer leur dict négoce et trafic, « avec la mesme franchise, exemption et immu- « nité qu'ils ont toujours faict par cy-devant. »

Deux régences, où les grands usurpèrent l'autorité royale, renouvelèrent les abus. D'imprudentes perceptions furent levées au profit du prince ; d'autres, illégalement établies, devinrent la proie de quelques particuliers.

Louis XIV, par le célèbre édit donné au mois de mars 1669, rétablit dans son intégrité l'œuvre d'Henri IV.

Il était dans la destinée de cette belle institution d'être contrariée par l'aveugle rapacité du fisc ; il était aussi dans sa destinée d'être chaque fois rétablie par la sagesse de nos rois.

Du vivant même de Louis XIV, de nouveaux droits furent établis ; différentes marchandises furent soumises au régime funeste des entrepôts.

Louis fut assez magnanime pour déclarer qu'il était tombé dans l'erreur. Veuillez, Messieurs, entendre quelques passages de l'arrêt du conseil du 10 juillet 1703.

Le conseil reconnaît « que Sa Majesté ayant « voulu, en l'année 1669, donner au commerce « du royaume, et particulièrement à celui qui se « peut faire de Marseille au Levant, toute l'éten- « due et toute la liberté nécessaires pour rendre « le commerce aussi utile qu'il peut être à l'Etat, « Sa Majesté aurait, par son édit du mois de « mars 1669, déclaré le port et havre de Marseille « francs et libres à tous marchands et négociants, « et pour toutes sortes de marchandises de quel- « que qualité et nature qu'elles puissent être ; « et ordonné que les étrangers et autres per- « sonnes de toutes nations et qualités pourraient « y aborder et entrer avec leurs vaisseaux, bâ- « timents et marchandises, les charger et décharger, y séjourner, magasiner, entreposer, et en « sortir par mer librement, quand bon leur sem- « blerait, sans qu'ils fussent tenus de payer au- « cun droit d'entrée ni de sortie par mer...

« Que Sa Majesté, sur plusieurs représentations « qui lui ont été faites, aurait ensuite jugé à « propos, en diverses occasions, de faire d'autres « règlements, qui ont apporté du changement à « l'état où le commerce avait été mis...

« Que ces règlements ont restreint la franchise « du port de Marseille, en établissant des entre- « pôts.

« Que quoique tous ces règlements semblent « n'avoir été faits que pour favoriser le commerce « des sujets de Sa Majesté, et lui donner quelque « avantage sur le commerce des étrangers, *ils « n'ont pas laissé cependant de produire un effet « tout contraire.*

« Que depuis les difficultés auxquelles l'exécu- « tion de ces règlements a donné lieu dans Mar- « seille, les étrangers qui y avaient pris des ha- « bitudes, et qui y abordaient en plus grand « nombre, pour prendre, avec les marchandises « du Levant, dont ils ont besoin, des quantités « très-considérables de marchandises du cru et « des fabriques du royaume, dont les négociants « de Marseille avaient soin de faire des magasins, « vont faire commerce à Gênes et à Livourne, « qui sont devenues, par ce moyen, les places « les plus fréquentées et les plus considérables « de l'Europe, pour le commerce du Levant et « d'Italie...

(1) Ruffi, *Histoire de Marseille*, liv. VIII, chapitre Ier, pag. 346.
(2) Ruffi, *ibid*, ch. II, p. 354.

Digitized by Google

« A CES CAUSES, LE ROI a ordonné et ordonne que « les habitants de la ville de Marseille et les mar- « chands et négociants, tant sujets de Sa Majesté, « qu'étrangers, et autres personnes de toutes na- « tions et qualités, jouiront, dans l'étendue de « leur ville, port et territoire de Marseille, des « exemptions, priviléges et franchises accordés « en faveur du commerce, et portés par l'édit du « mois de mars 1669. »

L'histoire de la franchise du port de Marseille, et des variations qu'elle a subies, se trouve tout entière dans le tableau comparatif des progrès et de la décadence de notre commerce avec le Levant.

Sous l'administration de Colbert, après l'édit de 1669, les exportations de ce commerce, presque nulles auparavant, s'élèvent bientôt à 12 millions; les importations à 15 millions. Deux cents bâtiments y étaient employés (1).

Vers l'an 1703, époque du régime des entrepôts, nos exportations, pour le Levant, ne se montèrent plus qu'à 2 millions, nos importations qu'à 3,400,000 de francs (2).

En 1781, sur l'invitation, dit-on, du baron de Tott, il fut apporté une légère altération aux établissements de Colbert; l'ancien état des choses ne fut rétabli qu'en 1785.

De 1781 à 1785, la somme moyenne des exportations ne s'éleva qu'à 16 millions, celle des importation qu'à 26 millions.

De 1785 à 1789, la somme moyenne des exportations se monta à 19 millions, celle des importations à 37 millions.

En 1788, les importations s'élevèrent à 42 millions 683,000 francs (3).

En 1666, avant l'édit du port franc, une très-petite quantité de draps du Languedoc pénétrait au Levant, sous la dénomination de Façon d'Angleterre, ou de Façon de Hollande (4).

Vers l'an 1703, l'exportation n'était encore que de onze mille pièces (5).

En 1791, dans la seule partie de cette province, qui forme aujourd'hui le département de l'Aude, il en a dû être expédié pour le Levant environ 2,600 balles, formant 31,200 pièces (6); et dans la même année, la totalité des draps fabriqués dans le Languedoc, pour la même destination, a été de 47,000 pièces (7).

Enfin, vers 1791, la masse totale des opérations commerciales de Marseille était évaluée à 300 millions; cette ville expédiait annuellement 1,500 vaisseaux nationaux, non compris ceux de la caravane, ceux du cabotage (8) et les vaisseaux étrangers qu'elle recevait dans son port, et que M. Raynouard vous a dit s'être monté en 1792 à 2,034. Les matelots qui se formaient sur vingt lieues de côtes, devenaient la base des classes de la Méditerranée.

Cette prospérité s'est anéantie. Le décret du 11 nivôse an III, en abolissant la franchise, en a détruit la cause.

Déjà, en 1805, on estimait que le commerce de Marseille était diminué des cinq sixièmes.

M. le rapporteur nous a dit quelle est aujourd'hui la décadence de cette ville naguère si opulente. Je n'ose répéter une si triste vérité.

Cependant des villes rivales ont profité de nos erreurs.

Grâce à la franchise de son port, Livourne a tellement prospéré, au sein même des guerres, que sa population qui était de 40,000 âmes en 1789, est aujourd'hui de 80,000.

Trieste, par la même cause, s'est si rapidement agrandie, que, peuplée de 4,000 âmes en 1764, lorsqu'elle obtint sa franchise, elle en renfermait déjà 20,000 en 1788, et qu'elle en compte aujourd'hui 60,000.

La guerre a contribué à notre décadence, mais la paix ne suffirait pas pour remédier au vice des lois.

Notre position dans la Méditerranée mérite toute notre attention. Un de nos concurrents peu à craindre autrefois, occupe le milieu de ce vaste bassin. Tous les autres se sont accrédités pendant notre absence. Il ne s'agit plus seulement de maintenir ce commerce, il faut le recréer. Les côtes de la Dalmatie, devenues une propriété de l'Autriche, vont lui offrir des havres nombreux et commodes. Les ports francs se multiplient. L'industrie manufacturière étrangère qui fait tous les jours, comme la nôtre, de nouveaux progrès, voit aussi tous les jours ses sectateurs se multiplier.

Qu'a-t-on objecté qui puisse balançer de si puissants motifs?

La franchise n'est utile qu'à la ville qui en jouit: plus le commerce y prospère, plus il décroît dans les pays environnants.

Qu'un port franc attire à lui quelque partie du commerce qui pourrait se faire dans un port voisin, ce fait n'est pas douteux, et tout ce qu'il faut remarquer, c'est que l'Etat y trouve un grand avantage, attendu qu'il se fait bien plus d'affaires sur ce point capital, qu'on n'en pourrait espérer dans plusieurs petits ports isolés.

Mais que la franchise diminue la masse du commerce, dans l'ensemble d'une province ou du royaume, on ne pourrait le soutenir, sans s'élever contre l'évidence : c'est ce que j'ai complétement prouvé.

Le commerce veut de grandes réunions. Une action centrale détermine le mouvement des rouages subordonnés.

Un port franc est une sorte de *loge*, une bourse où se rassemblent les commerçants des deux hémisphères. Croit-on que si on supprimait la bourse de Paris ou celle de Bordeaux, il se fît à Paris ou à Bordeaux un plus grand commerce? Bien au contraire.

Quand les convenances et l'habitude ont assigné une route au commerce, si on obstrue ce passage, il se forme des combinaisons nouvelles; et souvent le fleuve se creuse un lit sur un point fort éloigné du premier. La destruction de Corinthe n'enrichit point Egine; Utique ne recueillit pas la succession de Carthage.

En ruinant Marseille, nous ne transmettrions sa dépouille ni à Martigues, ni à Saint-Tropez. Nous diminuerions seulement la masse de nos exportations.

Que nos collègues des départements de l'Aude, de l'Isère, du Rhône, veuillent au surplus nous instruire à cet égard, en ce qui concerne leurs

---

(1) Registres de la Chambre du commerce de Marseille, cités dans son *Mémoire sur la franchise des ports*, rédigé par M. Capus, pag. 32.

(2) Arnould, *Balance du commerce*, tome I, pag. 254.

(3) *Mémoire du conseil de commerce de Marseille*, adressé au ministre de l'intérieur en l'an X; Bibliot., comm. de M. Peuchet, 1re souscrip., tome III, pag. 33.

(4) M. de Barante, *Mémoire sur le commerce des draps de Carcassonne*, Bibl. comm. de M. Peuchet, 2e souscript., tome I, pag. 146, 147.

(5) Arnould, *Balance du commeree*, tome I, pag. 256.

(6) M. De Barante, *ibid.*

(7) Arnould, *Balance du commerce*, *ibid.*

(8) *Mémoire de la Chambre du commerce*, par M Capus, *ibid.*

Digitized by Google

départements. Je les invoque avec confiance, car déjà ils ont exprimé leur vœu dans nos bureaux; et nous n'ignorons pas que la chambre du commerce de Lyon a adressé des réclamations au gouvernement, à l'appui de celles de Marseille.

Les temps sont changés; ce qui était bon sous Colbert, serait nuisible aujourd'hui.

Que voulut Colbert? — Favoriser nos exportations, procurer à la France, par des échanges avantageux, les matières premières qui lui manquent. — Quoi donc! ces besoins ont-ils cessé? — Mais au temps de Colbert nos manufactures étaient loin de la perfection où elles se sont élevées. — La concurrence était donc bien plus dangereuse? — Nous irons vendre nous-mêmes nos marchandises chez les différentes nations, sans toucher jamais à leurs produits manufacturés. — Erreur. Commercer, c'est échanger; vous ne pouvez opérer que par des virements; vous admettrez toutes les marchandises étrangères dans vos spéculations, ou vous ne vendrez pas les vôtres.

Au temps de Colbert, notre marine commençait à peine à se faire respecter. Sommes-nous aujourd'hui maîtres des mers?

Le trésor public fera une perte considérable.

Il ne perdra rien. La franchise exempte, il est vrai, du payement de quelques taxes sur des objets de consommation qui viennent du dehors; mais cette diminution de produit se trouve abondamment compensée par le haussement qui s'opère de lui-même, soit dans les cotes particulières, soit dans le montant total des autres impositions.

L'exemption apparente n'est réellement qu'une mutation opérée dans la matière de l'impôt.

Portons dans la balance l'augmentation de perception à laquelle donnent lieu une grande population etune grande masse d'affaires; les patentes, le timbre, les frais de greffe, les enregistrements, l'accroissement du prix des immeubles, les mutations devenues plus fréquentes, car, dans le tourbillon d'un grand commerce, les immeubles diffèrent peu des effets de portefeuille; l'augmentation de la consommation, celle des prix des denrées de toutes sortes, et par conséquent celle des impôts indirects, la contribution mobilière acquittée; je dis acquittée, car on sait que depuis plusieurs années les maisons de Marseille sont désertes et sans valeur, et qu'il a fallu transformer cette contribution en un octroi. Il est plus que vraisemblable, d'après tout cela, que si l'on dressait un compte exact, on verrait que le trésor public trouvera un grand bénéfice dans le régime de la franchise la plus étendue.

Mais il se commettra des fraudes. — En quoi? — De deux manières: dans l'introduction des ouvrages manufacturés étrangers; dans l'introduction des denrées coloniales étrangères.

Quant au premier point, j'ai déjà dit que les marchandises prohibées par les lois générales, le sont dans un port franc comme partout ailleurs.

En ce qui concerne les denrées coloniales, le danger n'effraya ni Louis XIV ni Colbert. Il n'est pas plus difficile de garder les montagnes qui entourent Marseille, que les bords du Rhin et les plaines de la Flandre.

Mais les infiltrations! — Misérable argument! N'oublions pas qu'il s'agit de rendre à la France un commerce qui peut s'élever à 300 millions par année!

Les manufactures de Marseille acquerront de trop grands avantages, comparées à celles de l'intérieur, attendu qu'elles n'acquitteront point de droits sur les matières premières.

Cette objection serait d'une grande force, si les faits étaient exacts. Mais il faut ici considérer que presque toutes les matières premières entrant en France sans payer de droits, toutes choses à quelques exceptions près, demeurent égales.

De plus, Marseille est la ville du royaume la moins propre à entretenir des manufactures, attendu qu'elle n'a presque point de territoire, et que les vivres et la main-d'œuvre y sont très-chers.

Les manufactures de Marseille sont à Carcassonne, à Lyon, à Lille, à Rouen, à Orléans.

Mais il est une troisième considération.

Marseille étant, quant aux douanes, réputée ville étrangère, les produits de ses manufactures, les produits mêmes des manufactures françaises, dont elle voudrait trafiquer dans l'intérieur, sont soumis aux mêmes droits que les marchandises étrangères. C'est là le principe conservateur qui empêche la fraude, et qui, en même temps, vivifie tous les pays voisins. Dotée des grands profits du commerce maritime, Marseille se trouve forcée de renoncer à la distribution des produits de nos manufactures dans ses environs, et ce commerce devient le patrimoine de quelques villes du second ordre qu'il enrichit, et qui en attendent en ce moment le rétablissement. Sans doute, le gouvernement remettra en vigueur, à ce sujet, les règlements anciens: et quant à vous, Messieurs, vous remarquerez avec satisfaction que le bienfait qu'on attend de votre sagesse sera encore plus grand que vous ne l'aviez peut-être espéré au premier aspect, puisqu'en assurant à Marseille tout ce que les circonstances actuelles peuvent lui faire retrouver de son ancienne splendeur, vous rendrez aussi leur commerce à plusieurs villes, que la cessation de cet ancien état de choses a contribué à ruiner.

L'entrepôt concilierait tout.

L'entrepôt détruirait tout.

Vous n'oublierez pas, Messieurs, que c'est le régime des entrepôts, qui, suivant les termes de l'arrêt du conseil du 10 juillet 1703, avait porté le commerce de Marseille *à Gênes et à Livourne*, et que c'est ce régime que Louis XIV crut devoir proscrire par cet arrêt de 1703.

Mais, de plus, l'impossibilité des entrepôts serait ici absolue (1).

Un des rapporteurs des comités de commerce et de marine, de l'Assemblée législative, disait à cette Assemblée, en parlant des sommes d'importations et d'exportations dont se compose le commerce de Marseille: *Il serait physiquement impossible de concentrer ces marchandises dans un, dans vingt et trente magasins réunis. La ville entière n'a pas paru trop grande pour cet entrepôt.*

A Gênes, le gouvernement n'a affranchi qu'une partie de la ville.

Cela est vrai. Mais, à Gênes, la ville forme, pour ainsi dire, tout l'empire; affranchir la ville entière, ce serait renoncer à toute perception. Gênes n'alimente qu'un petit Etat, Marseille contient le dépôt d'un grand royaume.

L'Angleterre n'a point de ports francs.

Oui. Mais, qu'est-ce que notre position et celle de l'Angleterre ont de semblable? l'Angleterre couvre les mers de ses vaisseaux; le commerce du Levant n'est pour elle qu'un accessoire; pro-

(1) M. Sinety et M. Capus ont démontré ce fait de la manière la plus évidente: le premier dans son *Mémoire sur la franchise des port, ville et territoire de Marseille*, pag. 26 et suiv.; le second, dans le *Mémoire de la Chambre du commerce*, que j'ai déjà cité.

Digitized by Google

priétaire de toutes les denrées les plus précieuses du monde, elle force tous les peuples à les recevoir.

Mais enfin, la ville ne peut-elle pas suffire? faut-il aussi le territoire?

Colbert estima qu'il convenait d'affranchir le territoire; et depuis 1703, les fermiers généraux n'ont plus réclamé cette disposition, calculée pour l'intérêt du Trésor, autant que pour l'avantage du commerce.

Les portes d'une ville de 120,000 âmes sont plus difficiles à défendre que des barrières naturelles, formées par une enceinte de montagnes, qui, sur une portion de cercle d'environ cinq milles de diamètre, ne laissent d'accessible que trois routes, deux traverses, deux sentiers.

Le territoire de Marseille est couvert de dix mille habitations, qui ne forment en quelque sorte qu'un tout avec la ville, et les communications du dedans au dehors sont de tous les instants.

La ligne des douanes, tracée comme elle l'était en 1789, en renfermant l'hémicycle qui entoure la ville, embrasse toutes les côtes.

Le lazaret enfin est situé sur le terrain que cette ligne circonscrit, de manière que la même circonvallation environne tout ce que les douanes doivent surveiller, tout ce que le salut public commande de retenir hors des barrières du royaume.

Le plan intérieur de cette infirmerie, dont l'enceinte est aussi étendue que celle d'une ville de 20,000 âmes; les soins patriotiques des citoyens qui se vouent tour à tour à l'administration et à la garde de cet inquiétant dépôt; les ravages que la peste y exerce chaque année, sans que les paisibles habitants de la ville en conçoivent même le soupçon, l'immense quantité des marchandises qu'on y soumet à divers moyens de purification; toutes ces particularités ont été si éloquemment décrites par plusieurs des préopinants, et par M. le directeur général, que je ne dois pas essayer de les retracer.

Mais si, comme nous l'avons dit, on a vu en même temps, dans cette enceinte, jusqu'à 40,000 balles de diverses marchandises, quel serait donc, dans l'intérieur de la ville, l'entrepôt suffisant pour un si grand commerce?

M'opposera-t-on des autorités? Je citerai Smith, d'Argenson, Necker, Mirabeau; je citerai Montesquieu, qui pense *que dans les Etats qui font le commerce d'économie, on peut établir un port franc*, et qui définit le commerce de Marseille, *un commerce d'économie*.

Je citerai le sage rapporteur de l'Assemblée constituante, Meynier, député du Gard, et le décret rendu sur ses conclusions, par lequel cette Assemblée maintient la franchise du port, de la ville et du territoire de Marseille.

Gardons-nous, Messieurs, d'attendre, comme plusieurs des préopinants nous y invitent, gardons-nous d'attendre, pour adopter le projet de loi, que les règlements qui doivent régulariser la franchise nous soient présentés!

M. le directeur général nous a dit avec raison que ces règlements devaient embrasser un assez grand nombre de rapports; il faut qu'une longue méditation les prépare, et que l'expérience même en dirige la formation. Cependant le temps presse; la route de Marseille va être oubliée. Sous les lois constitutionnelles qui nous gouvernent, le moindre retard ferait croire à tous les peuples navigateurs que Marseille leur refuse l'hospitalité accoutumée.

L'intérêt de nos manufactures, l'intérêt de notre agriculture nous prescrivent d'accepter le projet de loi. Vingt départements attendent les fruits de notre détermination.

Vous me saurez gré, sans doute, Messieurs, si je vous rappelle encore, en finissant, ces nobles paroles du grand Henri :

« Notre ville de Marseille recepvant ses princi-
« pales commodités du commerce et négoce, par
« lequel elle s'estoit rendue avant ces troubles,
« une des plus riches et florissantes de ce
« royaume : et désirant donner moyen aux habi-
« tans d'icelle de se remettre de leurs pertes
« passées, nous voulons qu'ils puissent continuer
« leur dict négoce, avec la mesme franchise,
« exemption et immunité qu'ils ont toujours faict
« par cy-devant. »

Dans ces expressions pleines de bonté, ne retrouvez-vous pas le tableau de notre situation actuelle, et ne croyez-vous pas entendre l'auguste descendant de ce bon ami des Français, qui vous sollicite de concourir au soulagement d'une portion souffrante de son peuple, et à la restauration du commerce?

Hâtons-nous donc de le prononcer. Nous nous étions séparés de tous les peuples : que l'affranchissement du port de Marseille devienne en quelque sorte un des préliminaires d'une paix qui doit nous réconcilier avec le monde entier.

Je vote pour l'acceptation du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Emeric-David.

On demande de toutes parts que la discussion soit fermée.

M. **Dumolard**, en déclarant que son opinion personnelle est formée en faveur de la franchise du port de Marseille, désire cependant que M. Francoville, qui est inscrit pour parler contre le projet de loi, soit entendu.

La discussion est continuée.

M. **Francoville** (1). Messieurs, le tableau de l'ancienne prospérité de Marseille a été mis sous vos yeux.

En opposition, on vous a présenté celui de son port abandonné, de ses maisons désertes, de ses magasins vides, de ses capitaux sans emploi.

Pour réparer ses pertes, pour recouvrer sa splendeur, Marseille vous demande le rétablissement de sa franchise.

Des considérations générales, aussi séduisantes par le talent des orateurs que par le bien apparent qu'elles promettent, vous ont été soumises en faveur d'une institution qui, par le prestige du nom, celui d'effets dont on n'a pas approfondi les causes, par le souvenir du passé, et particulièrement *par la prospérité locale qu'elle fait naître*, a de nombreux partisans.

Quelle est la source de cette prospérité?

Repose-t-elle sur le véritable intérêt national?

Serait-il vrai, qu'en substituant à Marseille le régime des franchises à celui des entrepôts, on augmentera la richesse générale?

Qu'on favorisera la richesse du trésor?

Qu'on ouvrira de nouveaux débouchés à notre agriculture, à notre industrie?

Qu'on créera un principe d'activité à notre navigation, à nos pêcheries?

S'il en est ainsi, hâtons-nous de rétablir une prérogative aussi précieuse; hâtons-nous de la multiplier, puisqu'elle est un privilége aussi avantageux à l'État qu'à la localité.

Mais, Messieurs, si les franchises étaient contraires au développement de notre industrie, oné-

(1) Le discours de M. Francoville est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

reuses au trésor, préjudiciables à nos manufactures, en leur enlevant la consommation d'une portion du territoire, en leur donnant à l'intérieur par la fraude, au dehors par une libre exportation, la concurrence des fabriques étrangères; si cet exemple une fois donné, toutes les franchises allaient renaître et rendre inefficaces les lois protectrices de votre industrie, peut-être conviendrait-il d'abandonner un projet qui tend à nous ramener vers un ordre de choses qui ne convient plus à la situation actuelle du commerce.

Ici, Messieurs, comme dans toutes les questions qui sont obscurcies par l'opposition de ce qui a été et de ce qui existe, il est nécessaire de se former des notions exactes sur les deux institutions entre lesquelles vous avez à opter, sur leur influence à l'égard de nos relations commerciales.

Ces relations sont distinctes; les unes concernent le commerce national; les autres le commerce de localité ou d'entrepôt.

Le commerce national est celui qui a la double mission :

D'exporter les produits du sol et de l'industrie, de leur procurer les débouchés les plus nombreux, les plus utiles;

D'importer les matières premières nécessaires à nos fabriques, les denrées réclamées par nos besoins et nos jouissances.

Tous nos ports, toutes nos villes frontières sont appelés à y concourir, et toute franchise leur est inutile pour le faire avec succès.

Laissez faire, laissez passer ce commerce, donnez-lui la protection la plus signalée, c'est lui qui fait les richesses des Etats comme il est l'honneur de cette intéressante profession.

Le commerce local est celui au moyen duquel un port intervient dans les transactions entre diverses nations; il consiste à recevoir les denrées d'un peuple, pour les transmettre à d'autres peuples. C'est un commerce de spéculation, de courtage et non de production.

A une époque où les nations européennes ont entre elles des relations suivies, des rapports multipliés, ce commerce ne peut être d'une grande importance, puisque les expéditions majeures se font directement et sans intermédiaire; naturellement il doit se borner à quelques assortiments, à moins qu'il ne parvienne à supplanter l'industrie nationale ou qu'il ne soit appelé à alimenter quelques branches de contrebande, de commerce interlope.

Les gouvernements ont adopté, pour l'exercice de ce commerce, des institutions différentes.

Les uns, à l'exemple du passé, les ports francs :

Les autres, avec les leçons de l'expérience, les entrepôts.

C'est à examiner la double question de l'influence des ports francs et des entrepôts que doivent tendre toutes les discussions.

Un port franc (1) est une portion de territoire qu'un Etat dénationalise, et met hors de ses lois, qu'il abandonne à l'industrie des nations qui le fréquentent.

C'est une factorerie universelle, où les négociants de tous les pays sont admis, où les produits de l'industrie de tous les peuples sont confondus, où les spéculations ne sont pas déterminées dans l'intérêt de la nation qui a ouvert la franchise, mais en vue seulement du plus grand lucre des spéculateurs.

(1) La question des franchises est traitée en principe, parce que le projet de loi ne propose que l'adoption du principe.

L'affranchissement du port de Marseille sera, dès lors, un port qu'acquièrent sur les côtes de France, l'Angleterre, la Hollande et tous les pays qui se livrent au commerce, pour y rivaliser avec notre industrie, mettre en concurrence leurs produits, et leur procurer, au sein de la France et par la médiation de ses propres commerçants, de nouveaux débouchés.

Il ne faut jamais s'arrêter, Messieurs, dans l'examen des conséquences, lorsqu'on a voulu le principe.

N'est-il pas évident que si vous admettez tous les peuples à introduire à Marseille, en franchise de droits, et sans aucune surveillance, toute espèce de denrées, vous faites cesser partiellement toute la protection que vous avez accordée à vos manufactures, soit par des prohibitions, soit par des taxes plus ou moins élevées, en raison du degré d'encouragement qui leur est nécessaire?

N'est-il pas évident que toute application du système des franchises est une abrogation, plus ou moins étendue, des lois sur les douanes, et que l'abrogation totale serait la suite des demandes que dictera l'intérêt de localité, si le principe est admis?

N'est-il pas évident, enfin, qu'en appelant sur notre propre territoire l'industrie étrangère, nous levons les obstacles qu'elle avait à vaincre pour y parvenir.

Si ces inconvénients sont incontestables, inhérents à la franchise qui est par essence dégagée de tout frein modérateur, il faut en conclure que c'est vouloir deux choses opposées, que d'introduire, d'une part, la franchise, et de l'autre, de combiner des tarifs dans la vue d'assurer à notre fabrication la consommation intérieure, et de multiplier ses débouchés au dehors.

L'imperfection et la fausse direction des franchises sont telles, qu'elles ont, depuis longtemps, été aperçues par les nations qui ont la conscience de leurs vrais intérêts.

En reconnaissant qu'il était utile et avantageux à leurs intérêts d'intervenir dans les transactions du commerce étranger, ces nations ont voulu:

1° Que cette intervention ne fût pas préjudiciable au débit des produits de leur industrie;

Que l'admission des marchandises étrangères ne fût autorisée que pour suppléer, en cas d'insuffisance, celles nationales, et jamais lorsque celles-ci devraient rester sans emploi;

2° Que, dans aucun cas, ces marchandises ne puissent être substituées, soustraites, livrées à la consommation ou à la fraude;

3° Que la surveillance fût facile, peu dispendieuse au fisc, et surtout que la réexportation fût assurée, garantie par les précautions que réclame la conservation du travail national;

4° Que le commerce eût enfin toutes les facilités compatibles avec de si grands intérêts.

Elles ont imaginé les entrepôts.

Ils sont de deux sortes :

Les fictifs et les réels.

Par l'entrepôt fictif, la marchandise est laissée à la disposition du propriétaire ou consignataire, à la charge de la représenter : à défaut de représentation, elle est censée livrée à la consommation, et les droits sont exigibles.

La franchise de Marseille pourrait se convertir en entrepôt fictif, pour toutes les denrées susceptibles d'être admises.

Par l'entrepôt réel, la denrée est placée dans un dépôt public; elle ne peut en sortir que pour suivre sa destination à l'étranger; elle ne peut

Digitized by Google

même être exportée que par des navires de cent tonneaux.

Il résulte de toutes ces combinaisons, que la pensée du législateur s'est constamment portée vers la protection de l'industrie, qui, en créant, donne les bénéfices de la fabrication, lorsque le commerce étranger ne donne que ceux de courtage.

La Hollande a fait avec les entrepôts le commerce du monde.

L'Angleterre manufacturière et commerçante n'admet que les entrepôts limités, parce qu'eux seuls sont compatibles avec la prospérité de l'industrie nationale.

Marseille jouit, en vertu de la loi du 8 floréal an XI, d'un entrepôt sans bornes.

Comment se fait-il que ce qui convient à Londres et à Liverpool, ne suffise pas, avec plus de latitude, à Marseille ?

Avec les entrepôts, toutes les transactions du commerce étranger se font aussi en franchise, en exemption de droits;

Elles s'exécutent sans embarras, sous de simples déclarations, avec célérité.

J'en atteste les personnes qui, avant la Révolution, ont fréquenté les ports de Boulogne, Calais et Fécamp : elles y ont vu les smogleurs arriver chargés de thés, des eaux-de-vie en entrepôt fictif, des genièvres en entrepôt réel, et partir la même marée ; Boulogne recevait annuellement douze cents de ces embarcations, et elles ont, entre autres denrées, exporté, en 1788, 32,000 veltes d'eau-de-vie de grain seulement; jamais la douane, qu'on vous a peint sous des traits qui ne lui conviennent plus, n'a été un obstacle à des relations les plus expéditives qui puissent exister.

Mais, il faut en convenir aussi, avec les entrepôts, nulle opération nuisible au travail national, nulle fraude, nulle contrebande.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, que l'Angleterre, qui n'a pas de ports francs, profite habilement de ceux qui sont institués chez nos voisins, que par leur intermédiaire, et sans se soumettre à la réciprocité, elle écoule ses denrées.

On conçoit que Marseille, port franc, ne fera pas le commerce pour le compte de la métropole, mais pour le profit commun des nations qui lui adresseront leurs produits; que la grande fabrique d'affaires dont on vous a parlé ne sera pour elle qu'une fabrique de courtage et de commission.

On conçoit pareillement que nos marchandises n'y seront admises qu'au même titre de celles de l'étranger; qu'elles ne seront préférées que lorsqu'elles présenteront un plus grand bénéfice; qu'elles seront délaissées pour la moindre différence. Les étrangers que Marseille appelle en partage de ses bénéfices lui feront la loi sur ses opérations, et cette loi sera toujours en faveur de l'industrie étrangère, souvent gratifiée par des primes d'exportation.

On aperçoit quels sont, dans cette situation, les motifs qui font réclamer, avec tant d'instance, la franchise, qui la font préférer aux entrepôts.

Ils sont en assez grand nombre. Ils consistent

A user et disposer librement de toutes les marchandises prohibées;

A consommer, en exemption de droits, les denrées soumises aux taxes des douanes;

A pouvoir vendre les unes et les autres aux habitants des contrées voisines, qui les introduiront au moyen de la fraude, dite d'infiltration;

A les mettre à la disposition absolue des contrebandiers qui, maîtres des instants propices, sauront, par adresse, violence ou corruption, leur ménager une issue, à travers une ligne de 22,400 toises, ou, à l'aide de petites embarcations, les introduire par les plages voisines;

A placer les marchandises étrangères en concurrence avec les nôtres;

A leur procurer la préférence, si elles donnent un bénéfice plus convoitable;

A les faire admettre dans les cargaisons, au détriment de nos propres produits, qui, dans un port national, ne seraient pas restés invendus à 1 ou 2 p. 0/0 de perte, parce qu'ils n'y auraient pas trouvé de denrées rivales;

A affranchir les bâtiments qui fréquentent son port du droit de tonnage.

Ne nous dissimulons pas qu'en vouant Marseille au commerce étranger, nous dénationalisons aussi ses négociants; que nous les constituons facteurs de toutes les nations; que, pour leur procurer des commissions, nous faisons des sacrifices effrayants, si nous les calculons dans les rapports du courtage à la fabrication. Ne nous dissimulons pas qu'en définitive, la question de la franchise est la lutte de ce courtage et de la fraude contre le travail national et le Trésor.

On vous a parlé, Messieurs, du commerce du Levant comme étant incompatible avec les entrepôts.

D'après l'auteur de la balance du commerce, nos importations s'élevaient, au moment de la Révolution, à 37,700,000 francs.

Les matières brutes, les grains, les légumes, y entraient pour plus de 33 millions.

Ces articles, qui sont ou qui seront, lors de la révision du tarif, soumis au simple droit de balance, ne réclament pas de franchise.

Le surplus, qui se composait de 1,500,000 francs, en toiles et étoffes de coton, et le reste en café, n'est pas d'une importance assez majeure pour instituer un port franc. La taxe sur le café exige d'ailleurs que ceux qui nous arrivent pour notre consommation soient mis en entrepôt réel ou fictif, et l'intérêt de nos fabriques exige que les toiles de coton soient même exclues de l'entrepôt.

Qu'on ne dise pas que nous devons multiplier les échanges; en n'important du Levant que des matières premières, la balance de ce commerce sera encore à notre grand désavantage.

En 1790, j'ai pu penser que Marseille avait à présenter, en faveur de sa franchise, des considérations particulières. En examinant avec une attention plus sérieuse la nature de ses relations, j'ai acquis depuis la conviction que ses motifs ne sont pas d'un ordre différent de ceux invoqués par Dunkerque; et qu'avec les entrepôts, ces deux ports peuvent donner à leur commerce tout le développement dont leur position les rend susceptibles.

Au point, Messieurs, où se trouve la discussion, il me sera facile d'écarter les insinuations que nous fait Marseille en faveur de sa franchise.

Elle est l'ouvrage du grand Colbert.

Elle ne cause aucun préjudice au fisc.

Elle n'affranchit pas le territoire des contributions indirectes, de la taxe sur le sel, du monopole du tabac.

Elle favorise notre agriculture; elle ouvre à nos vins, à nos eaux-de-vie, à nos fabriques, à nos pêcheries, un débit plus étendu.

Elle donne de l'activité à notre marine; sans elle, Gênes et Livourne s'empareraient de notre commerce.

Les Levantins fuiraient un port où leurs habitudes seraient contrariées,

Digitized by Google

Et la peste s'introduirait, si la douane n'était pas expulsée du territoire.

Enfin, Marseille prospérera, s'enrichira.

La franchise est l'ouvrage de Colbert.

Le nom de Colbert est sans doute une autorité imposante; mais depuis 1669, quelles modifications n'ont pas apporté aux relations commerciales les progrès des lumières, ceux de l'industrie, et surtout la politique, qui s'est aussi emparée du commerce!

Nous avions avec la Porte des capitulations qui n'existent plus. Elles nous donnaient le commerce presque exclusif du Levant. Sans capitaux, sans navigation, sans moyens d'échanges suffisants, on a dû admettre à la participation du privilége les négociants étrangers, leurs navires, et les denrées de leur pays, parce que leur industrie suppléait et ne rivalisait pas l'industrie nationale.

Si Colbert existait aujourd'hui, que nous avons des capitaux, des vaisseaux, des manufactures dans l'intérêt du trésor, et comme protecteur du commerce national, il préférerait les entrepôts, que son génie n'a pas deviné.

La franchise n'est pas préjudiciable au fisc.

Mais la quote-part de Marseille et de son territoire aux droits de douane;

La perte qui résultera de la fraude par infiltration;

Celle plus importante d'une contrebande toujours organisée, à laquelle on opposera en vain une chaîne de montagnes;

Mais la dépense d'un grand nombre de bureaux;

Mais la garde renforcée d'une ligne de 22,400 toises, et de celle des côtes voisines;

Mais la suppression du droit de tonnage,

Toutes ces pertes, toutes ces dépenses ne sont-elles pas au détriment du Trésor?

Marseille sera soumise à l'impôt du sel, au monopole du tabac, à ceux sur les boissons.

Les employés des droits réunis feront donc, au débarquement, les visites, le service des douanes?

Il existera donc pour les liquides des entrepôts réels? Voilà donc les entrepôts admis pour une perception accessoire, lorsqu'ils ne sont pas ordonnés pour la protection de notre agriculture, de nos manufactures!

C'est la franchise, au contraire, qui fera prospérer l'agriculture et nos manufactures, en leur ouvrant de nouveaux débouchés.

Comment peut-on se dissimuler qu'un port franc est un marché institué en faveur de l'industrie étrangère, où sont appelés tous ses produits, avec toutes les immunités en faveur, nécessaires pour leur procurer le débit le plus avantageux?

Que nos grains, nos légumes y trouveront ceux d'Italie et du Levant;

Nos vins, ceux d'Espagne et de l'Archipel;

Nos eaux-de-vie, celles de Catalogne, toujours à des prix inférieurs;

Nos étoffes de coton, celles de la Suisse, de la Belgique, de Manchester;

Nos draps, ceux de Limbourg et d'Angleterre, avec lesquels on exercera sur ceux du Languedoc le monopole dont se plaignaient autrefois les fabricants de cette province;

Nos toiles, celles de Silésie, d'Irlande et de Flandre;

Nos soieries, celles de Gênes, de Florence, de Lucques, etc.;

Nos faïences, les grès anglais.

Nos forges, notre quincaillerie, les fers étrangers, la quincaillerie étrangère;

Nos pêcheries, le poisson des nations plus heureusement situées pour ce commerce; celui de la pêche française n'y figurera que pour procurer à celui de l'étranger des lettres de naturalisation, au moyen de certificats de la chambre de commerce.

Enfin, notre navigation perdra ses primes qui sont liées à la perception des douanes, et elle se trouvera au niveau de la navigation étrangère.

Tels seront, Messieurs, les bienfaits du port franc.

On me dira qu'on fera des règlements : il ne peut en exister pour une institution abusive, sans être une nouvelle source d'abus, et il doit être démontré que les prérogatives des franchises au delà des entrepôts ne se composent que d'abus.

Gênes et Livourne élèveront leur prospérité sur la ruine de Marseille.

A Gênes, le port franc n'est plus qu'un grand entrepôt; un établissement de même genre ne convient pas à Marseille : il ne donne pas la libre disposition des objets prohibés.

Marseille, avec ses entrepôts, conservera, au reste, toutes ses branches utiles à l'État.

La principale de ces branches, comme les principales relations de Gênes et de Livourne, n'est et ne peut être qu'un commerce de consommation.

Marseille, par sa position, est appelée à approvisionner la France, Gênes et Livourne, leurs petits territoires et une partie de l'Italie.

Ce qui le prouve, c'est la part pour laquelle nous intervenons dans le commerce du Levant : de 20 millions, en marchandises que les nations chrétiennes tiraient des Etats du grand seigneur, en 1789, 15 étaient pour les Anglais et les Hollandais, deux et demi à trois pour la France, le reste pour l'Italie.

Le commerce est une masse que se partagent les nations éclairées, en raison de leurs besoins : il n'y a d'exception que pour celles qui savent allier la force, les combinaisons politiques et commerciales, une grande navigation et de grands capitaux, et chez elles il n'existe pas de franchises.

Tels sont, enfin, les rapports du commerce, qu'en établissant un port franc à Dunkerque, on n'enlèverait pas une expédition à Londres, tandis qu'on lui en faciliterait plusieurs.

Les Levantins fuiront un port où leurs habitudes seront contrariées.

Eux, accoutumés aux extorsions, aux avanies, ils délaisseraient un marché avantageux! un marché où les transactions se font, comme avec les franchises, en exemption de droits? Ils iront, Messieurs, comme nous, partout où ils trouveront le débit le plus avantageux de leurs denrées; si, dans l'intérêt général, nous nous soumettons à la surveillance des douanes, pourquoi les étrangers seraient-ils plus favorisés?

La peste se communiquera par la fraude.

Laissons donc la douane pour la repousser : joignons sa surveillance aux autres précautions sanitaires.

C'est calomnier, au reste, son lazaret, que de supposer qu'il puisse en sortir des embarcations clandestines; qu'il puisse avoir des communications prohibées.

Digitized by Google

Que tous les vaisseaux, à leur retour du Levant, soient tenus d'effectuer leur chargement à Marseille, vous aurez pris, pour vous garantir du plus grand des fléaux, la mesure la plus efficace.

Enfin, Marseille s'enrichira, prospérera.

J'en demeure d'accord ; mais, comme sa fortune se formerait des pertes du Trésor et de celles de l'industrie, je vote contre le projet de loi.

Ou, par amendement, je propose que la franchise de Marseille se réduise à un entrepôt fictif, général pour toutes les espèces de denrées, même les prohibées ;

Qu'il soit fait un règlement pour l'application du principe.

Alors plus de quartier à démolir.

La denrée sera à la disposition du propriétaire, mais elle sera obligée de suivre sa destination.

Le commerce jouira de facilités convenables.

Le Trésor, les manufactures, auront leurs garanties.

Suivant les occurrences, les exclusions commandées par l'industrie nationale pourront être exécutées.

Tout serait ainsi concilié, hors l'intérêt de la fraude.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Francoville.

M. **Becquey**, *directeur général de l'agriculture et du commerce*. Messieurs, ce que nous avons dit avec détail dans l'exposé des motifs de la loi qui vous occupe, et les discours des orateurs de la Chambre qui ont pris part à la discussion, nous dispensent de vous entretenir de nouveau des avantages de la franchise de Marseille ; de la nécessité de la rétablir, si nous voulons entrer en partage du commerce du Levant, et de l'insuffisance du régime des entrepôts pour procurer au marché de Marseille l'activité qu'il peut avoir.

Les objections faites contre ce système ont été discutées et réfutées.

On a montré que l'intérêt de l'Etat tout entier demandait une exception pour Marseille ; que c'était gouverner avec sagesse que d'assortir le régime aux localités, pour que le corps entier ne soit pas privé de l'utilité propre à chacune de ses parties. Toutefois je dois calmer les inquiétudes du préopinant sur le danger de la franchise sous le rapport de notre industrie. Il a oublié que la franchise de Marseille était, en 1789, une franchise mixte ; qu'il existait alors un entrepôt réel pour les marchandises prohibées, et que le port était surveillé par les douanes. Déjà nous avons annoncé à la Chambre que l'intention du gouvernement était de maintenir les préposés des douanes dans l'intérieur de la ville pour la protection de notre industrie, et nous avons dit que la limite des besoins du commerce serait la limite de la franchise.

Nous nous bornerons donc à appeler l'attention de la Chambre sur une erreur énoncée à la dernière séance, et qui pourrait laisser croire qu'il existe déjà une ordonnance portant règlement sur la franchise de Marseille.

Il existe en effet un projet imprimé à la suite d'observations présentées par moi le 21 septembre à deux comités du conseil d'Etat, rédigé par le conseil général du commerce et revu par le comité de commerce ; ce projet, qui n'a été imprimé que pour les membres du conseil d'Etat chargés de l'examiner, est annoncé dans les notes qui l'accompagnent, comme devant être l'objet de nouvelles discussions ; non-seulement il n'a reçu aucune sanction ; mais, parce que nous avons dit dans l'exposé des motifs de la loi la Chambre a pu voir combien les intentions du gouvernement diffèrent du projet sur des points fort importants.

Le gouvernement voulait présenter une loi complète sur le mode et les conditions de la franchise ; mais il a reconnu l'impossibilé de déterminer à l'avance toutes les dispositions d'un tel système, et il en a donné les motifs.

Privé depuis si longtemps de nos relations avec les Echelles, nous ne pouvons pas régler dès à présent la police qu'il convient d'y établir pour les maisons françaises ; nous y trouverons des concurrents que nous n'avions pas autrefois, nos mesures devront être appropriées aux circonstances.

Il en est de même des précautions à prendre pour protéger notre industrie contre les introductions frauduleuses ; nous avons indiqué l'intention du gouvernement sur cet objet important, mais il faut borner les précautions au nécessaire, faire assez sans exagération ; chaque jour d'expérience nous apprendra ce que l'on peut accorder au commerce sans nuire à notre industrie, mais toutes ces mesures ne seront pas simultanées.

Nous ne pouvons pas non plus établir dès aujourd'hui ce droit de 20 p. 0/0 qui frappait en 1789 toutes les provenances du Levant qui n'étaient pas apportées directement dans nos ports par des Français ; système favorable à notre navigation, système qui paraît nécessaire à la prospérité de nos établissements dans le Levant, mais qu'il est prudent de ne mettre en vigueur que quand nos moyens propres de navigation pourront garantir à nos manufactures l'abondance de matières premières.

Ainsi nous ne devons pas vous proposer de consacrer aujourd'hui des dispositions dont nous reconnaissons l'utilité pour l'avenir. Il en est d'autres qui, dans les premiers temps, auront besoin d'être modifiées et variées suivant les conseils de l'expérience : on ne peut donc donner à présent le caractère stable de loi à des mesures nécessairement provisoires.

A la prochaine session, tous les règlements déjà publiés et mis en pratique seront communiqués aux deux Chambres ; on présentera à leur adoption les articles qui seront du domaine de la loi : sur quoi donc pourraient porter les inquiétudes ? Le plan du gouvernement sera communiqué avant qu'une année soit écoulée ; et d'ailleurs, loin qu'une telle forme soit contraire à notre législation, elle nous paraît rentrer complétement dans le droit accordé au gouvernement par la loi sur les douanes, qui déjà a obtenu l'assentiment de la Chambre.

La discussion est fermée.

M. le président résume les débats et rappelle les amendements qui ont été proposés par MM. Delaville, Labbey de Pompierres et Francoville.

Dans la délibération, article par article, ces amendements ont été écartés par la question préalable après avoir occasionné de légères discussions.

Les trois dispositions du projet de loi ont été successivement adoptées.

Le scrutin secret pour l'ensemble de la loi a donné 137 boules blanches et 21 noires.

En conséquence, M. le président a prononcé, conformément à la Charte constitutionnelle, que la loi était adoptée par la Chambre.

Il n'y aura pas de séance publique demain.

Après avoir annoncé l'ordre du jour de mercredi, M. le président a levé la séance.

Digitized by Google

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 6 décembre 1814.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 3 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

M. le maréchal duc de Tarente, qui, dans la dernière séance, a soumis une proposition à la Chambre, en remerciant l'Assemblée des encouragements qu'elle a bien voulu donner à son zèle, annonce qu'il s'occupe des développements relatifs à cette proposition, et qu'il espère être en état de présenter son travail dans la séance de samedi prochain.

Un autre membre appelle l'attention de l'Assemblée sur la hardiesse avec laquelle, dans le *Journal de Paris* du 5 de ce mois, on s'est permis de travestir les intentions et les paroles du préopinant relativement à la proposition dont il s'agit. La fausseté non moins que le danger des assertions qu'on y propage, et qui se trouvent aujourd'hui répétées dans plusieurs journaux, prouvent combien, en facilitant les moyens d'égarer l'opinion publique, peut nuire à la considération de la Chambre des pairs, le secret qui environne ses séances. Au surplus, l'intention de la Chambre, en ordonnant que le discours du préopinant serait imprimé au nombre de quatre exemplaires pour chaque membre, n'a pas été sans doute d'en borner la publicité à cette enceinte. Elle a désiré que les nobles sentiments qu'il exprime, et qu'elle a si vivement partagés, fussent connus au dehors. Le soin qu'on a pris de les dénaturer, l'inconvenance et l'absurdité des suppositions qu'on s'est permises, l'impression fâcheuse qu'elles ont dû produire, et dont il importe d'arrêter les progrés, exigent que ce discours acquière aujourd'hui la plus grande publicité. L'opinant propose en conséquence d'inviter M. le président à faire insérer au *Moniteur* le discours prononcé par M. le maréchal duc de Tarente dans la séance du 9 de ce mois, avec une notice succincte de cette séance.

Plusieurs membres appuient cette proposition, et partagent l'indignation profonde dont son auteur est pénétré. L'un d'eux réclame à cette occasion contre la licence habituelle des journaux, et contre le peu de soin qu'apportent à les contenir dans de justes bornes les agents chargés de leur surveillance. Chaque jour les assertions les plus étranges, les suppositions les plus absurdes y sont accréditées. On voudrait allumer des haines, exciter des troubles, qu'on ne suivrait pas une autre marche. Quant au fait dénoncé par le préopinant, l'abus ne saurait aller plus loin, et l'impunité d'un pareil scandale serait une injure pour la Chambre, une honte pour le gouvernement.

M. le Président annonce qu'à son entrée dans la Chambre, il ignorait complétement le fait dont il s'agit. Son premier soin, en l'apprenant, a été de faire chercher le journal qu'on lui dénonçait. Après en avoir pris lecture, il a de suite écrit au directeur général de la police une lettre, qu'avant de l'expédier il croit devoir mettre sous les yeux de l'Assemblée.

Cette lettre est conçue dans les termes suivants :

Paris, le 6 décembre, 1814.

Le chancelier de France à M. le directeur de la police générale du royaume.

« Je vous écris, Monsieur, de la Chambre des « pairs, que j'ai trouvée révoltée de l'insertion « fausse qu'on a osé mettre hier dans le *Journal* « *de Paris*, et que plusieurs journaux ont copiée « aujourd'hui, relativement au noble discours que « M. le maréchal duc de Tarente avait prononcé « dans la séance du samedi, sur la loi qui or- « donne la remise des biens des émigrés.

« Toutes les intentions et les paroles de M. le « maréchal sont étrangement travesties; *il ne* « *proposait pas*, mais il *annonçait qu'il propose-* « *rait* de faire un fonds d'indemnité pour ceux « des émigrés qui ne retrouvent pas de biens, et « aussi *pour remplacer* les dotations de 500 à « 2,000 francs seulement, *accordées à des militaires* « *blessés et qui s'en trouvent privés par suite du* « *dernier traité de paix*. Que dit au lieu de cela « le *Journal de Paris*? Il ose annoncer que, pour « donner aux émigrés dépouillés de leurs biens « une marque de considération et d'intérêt, *les ar-* « *mées avaient résolu de faire un fonds de* 12 *mil-* « *lions sur leur solde, depuis les généraux jus-* « *qu'aux soldats*. Cette annonce est tout à la fois « fausse et absurde; M. le duc de Tarente ne « pouvait faire aucune offre au nom de l'armée, « dont il est un des ornements, mais dont il n'est « pas le représentant; un grand acte de généro- « sité pourrait être conforme au caractère des « militaires français, mais il n'y a pas un émigré « qui voulût accepter des indemnités prélevées « sur la solde ou les récompenses acquises à nos « braves armées. L'opinion de M. le maréchal « avait pour but d'améliorer leur sort, et non « pas de diminuer leurs jouissances. Vous vou- « drez bien, Monsieur, ordonner aux journaux « de désavouer formellement cette insertion « mensongère; je laisse en outre à votre zèle le « soin de vérifier l'origine de cet article incon- « cevable, et de constater si ce n'est pas l'ouvrage « de la malveillance qui mériterait une punition « exemplaire. »

Plusieurs membres demandent l'insertion de cette lettre dans les journaux.

D'autres observent que M. le président l'ayant écrite comme chancelier de France, et non comme président de la Chambre des pairs, on doit abandonner à sa sagesse l'usage qu'il jugera convenable d'en faire.

M. le Président ajoute qu'il lui suffit de connaître à cet égard le vœu de l'Assemblée.

On insiste sur l'adoption de la proposition originaire, tendant à faire insérer au *Moniteur* le discours du maréchal duc de Tarente, avec une notice succincte de la séance du 3 de ce mois.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. le Président annonce ensuite qu'aux termes de la déclaration du Roi, du 4 juin dernier, portant que les lettres de naturalisation accordées pour d'importants services, et sans lesquelles aucun étranger ne peut être admis à siéger dans la Chambre des pairs ni dans celle des députés, seront *vérifiées par les deux Chambres*, il est chargé de présenter à la vérification de la Chambre des pairs les lettres de naturalisation accordées par le Roi à M. le maréchal Masséna, prince d'Essling; à MM. les comtes Saur, de Belderbusch, Lambrechts et Ferino, anciens sénateurs; à M. le comte Verhuell, vice-amiral, et à M. le comte Corvetto, conseiller d'Etat. La loi qui

Digitized by Google

attribue aux Chambres cette vérification n'en ayant point déterminé la forme, il convient de régler préalablement celle qui devra être suivie.

M. **le Président** invite l'Assemblée à s'occuper de cet objet.

Un membre observe que les motifs de chaque naturalisation, c'est-à dire l'exposé des services rendus par l'impétrant et qui lui ont mérité cette faveur, sont le seul point que les Chambres aient à vérifier. Elles doivent, comme autrefois les parlements, veiller à ce que les lettres accordées ne soient ni obreptices ni subreptices. L'opinant propose de renvoyer à une commission spéciale de cinq membres l'examen de celles qui sont en ce moment présentées à la Chambre.

Un autre pair demande que, pour éclairer la délibération, il soit donné lecture à l'Assemblée de quelques-unes de ces lettres.

M. **le Président** fait donner lecture de celles qui ont été accordées au maréchal Masséna.

Un membre observe, après la lecture de ces lettres, que la faveur dont le Roi y gratifie l'un de nos plus illustres généraux ne peut qu'exciter la reconnaissance de l'Assemblée. Il ajoute, quant à la forme de la vérification, que, d'après l'ordonnance du 4 juin, les deux Chambres étant appelées à y concourir, il semble que le résultat de cette vérification doive être constaté par un acte législatif, revêtu de l'approbation successive de chacune d'elles.

M. **le Président** estime que cette forme pourrait être remplie par le dépôt qui serait fait à la Chambre des pairs de la minute originale des lettres signées par le Roi, contre-signées par le chancelier. Sur cette minute, la Chambre des pairs, après avoir fait les vérifications nécessaires, délivrerait une expédition qui serait envoyée par le Roi à la Chambre des députés. Enfin cette dernière Chambre ayant pareillement vérifié et approuvé, le Roi ferait expédier les lettres définitives. Au surplus, ajoute M. le président, la commission spéciale que l'Assemblée paraît être dans l'intention de nommer, lui soumettra ses vues tant sur la forme que sur le fond de la vérification.

Il met de suite aux voix la formation proposée d'une commission spéciale de cinq membres.

L'Assemblée ordonne cette formation; mais empressée de passer à l'ordre du jour, elle renvoie à la fin de la séance la nomination des commissaires.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur les boissons.*

Au nom de cette commission, M. le comte Depère, l'un de ses membres, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. **le comte Depère**. Messieurs, vous voudrez bien vous rappeler d'abord qu'en adoptant le budget pour 1815, vous avez voté un revenu de 618 millions pour couvrir les dépenses de la même année.

Les contributions directes, c'est-à-dire la contribution foncière, celle mobilière et personnelle, les portes et les fenêtres, les patentes y sont comprises pour un produit de..... 320 millions.

La direction de l'enregistrement, timbre, domaines et bois, pour.. 120

La direction des contributions indirectes proprement dites, pour. 178

Le produit total des contributions indirectes se compose des produits partiels à fournir par les douanes, les sels, les tabacs, les boissons, les postes, la loterie et autres menues recettes.

Dans cet état, les boissons figurent pour une somme de 60 millions.

C'est ainsi, par une sage combinaison des contributions indirectes avec les contributions directes qu'on peut parvenir à alimenter constamment le trésor public, sans trop charger les contribuables; quand on a voulu s'écarter de ce principe, une funeste expérience a bientôt fait sentir la nécessité de revenir à des idées plus saines.

Le gouvernement protége également toutes les classes de la société; toutes lui doivent donc également des secours proportionnels pour l'exercice de cette protection.

La richesse nationale se compose de produits territoriaux et de produits industriels.

Les premiers, toujours, pour ainsi dire, sous les yeux et sous la main du gouvernement, ne peuvent jamais lui échapper. Aussi il les saisit d'une manière directe. L'impôt foncier, bien réparti et assis avec équité, a toujours été et sera toujours la principale ressource du royaume dans les temps difficiles.

Les seconds, fugitifs de leur nature, presque invisibles, sujets à s'évanouir, sont en quelque sorte insaisissables autrement que par des taxes sur les consommations. C'est dans les temps paisibles et heureux qu'abondent le plus les produits industriels; c'est là le moment favorable que le gouvernement doit choisir pour leur faire acquitter leur part de la dette nationale; lorsque cette source faiblit, celle des revenus fonciers se montrera dans les temps difficultueux ou de danger avec d'autant plus d'avantage, qu'elle aura été plus ménagée dans les temps de prospérité. C'est donc à ces deux sources qu'il faut puiser plus ou moins, selon les temps, mais sans jamais en épuiser aucune.

Parmi les objets de grande consommation, toutes les nations modernes se sont accordées à regarder les boissons comme matière éminemment imposable.

Avant 1791, elles faisaient en France partie du revenu public; mais l'assiette et le mode de recouvrement de l'impôt ne purent jamais se concilier avec la manière d'être des habitants de quelques provinces, qui préférèrent de payer leur contingent par des équivalents ou des abonnements. L'uniformité, surtout en matière d'impôt, n'a pas toujours les avantages qu'on suppose. La sagesse de nos anciens rois savait respecter à cet égard les mœurs, les usages, les habitudes et jusqu'aux préjugés de leurs nombreuses provinces; ils n'en tiraient pas pour cela moins bon parti : telle a été aussi l'heureuse politique de tous les bons gouvernements, anciens et modernes.

Quand, après les orages révolutionnaires, on a voulu rétablir, sur les vrais principes, un bon système financier, les boissons se sont d'abord représentées comme matière imposable.

Ici nous devons remarquer que, dans les aperçus que nous allons présenter, on ne peut offrir que des à peu près sur les recettes et les frais de régie, parce qu'il n'existe pas des états officiels exacts ou sans variantes.

En 1806, on désira retirer d'un impôt sur les boissons de 20 à 22 millions pour le trésor de l'Etat; les frais du recouvrement en portèrent le produit à 30 millions; ces frais étaient trop considérables; la part du Trésor ne passait pas de justes limites; et il est hors de doute que si on ne les eût pas dépassées, l'impôt sur les boissons se percevrait encore sans réclamations, parce qu'il eût été facile d'adopter pour un impôt léger

Digitized by Google

n mode de recouvrement satisfaisant pour ous.

Mais en 1811, on a élevé la part du Trésor, ans les limites de la France actuelle, à 80 mi- ons. En 1813, on avait projeté de la porter à lus de 100 millions, non compris les frais de ecouvrement; ce qui eût mis le produit de l'im- ôt presque au niveau de la matière impo- ible.

On peut induire des états annexés à l'exposé de situation de l'empire, publié au mois de ars 1813, sur les récoltes en vin, sans prétendre onner à nos calculs une précision mathémati- ue, mais seulement celle qui peut conserver des ésultats approximatifs; on peut induire, disons- ous, que toute la récolte moyenne en vins de la rance actuelle s'élève à 30 millions d'hectolitres, yant une valeur de 600 millions en argent. En étranchant 60 millions, produit des eaux-de-vie t des vins qui ont une destination à l'étranger, l reste 540 millions pour les vins et eaux- le-vie qui se consomment à l'intérieur. Si de ette valeur on dégage 270 millions, c'est-à- lire moitié, pour les frais de culture ordinaire, et ensuite 67 millions au moins, ou 25 p. 0/0 à cause des frais extraordinaires qu'occasionnent la cul- ture des vignes, l'entretien du cellier, la fabrica- tion du vin, la contribution foncière, on ne trouve plus qu'environ 200 millions pour matière im- posable, dont on aurait voulu tirer un produit en taxes de 125 millions, y compris les frais de recette. Les déductions que nous avons faites, loin d'avoir rien d'exagéré, devront paraître au- dessous de la réalité; il eût, en outre, fallu déduire de cette valeur de 200 millions celle du vin qui, ne paraissant que sur la table de l'homme riche et jamais au cabaret, n'est assu- jetti qu'aux droits de circulation et d'entrée : d'où il suit que la masse de l'impôt porte, pour la plus grande partie, sur une valeur bien moindre, et seulement sur celle des vins com- muns.

Il faut observer, de plus, que les octrois des vil- les dans les pays de vignobles sont établis pour la plus grande partie sur les vins, et qu'il y a sur leur produit au débit un prélèvement de 10 p. 0/0 en faveur du trésor public.

D'autres calculs, que nous présenterons bien- tôt sur des données plus positives, offriront le même résultat. Il faut donc convenir, pour parler le langage du sujet, qu'il eût fallu *pressurer* les vignerons pour en obtenir une somme très-rap- prochée de 172 millions, qui forme le principal de la contribution foncière, sur toute la super- ficie du territoire, dont les vignes ne sont que la vingt-cinquième partie.

Pour pouvoir réaliser un tel système, il a fallu imaginer des formes de perception, que M. le mi- nistre des finances a suffisamment qualifiées, en disant : que *l'odieux s'était agglomeré sur la ré- gie des droits réunis;* de là les réclamations par- ties de tous les coins de la France; il vous en est parvenu quelques-unes directement adressées à la Chambre des pairs; c'est votre comité des péti- tions qui les a transmises à votre commission. Elles vous ont été envoyées des départements du Jura, de Vaucluse, de l'Isère, du Puy-de-Dôme, de Lot-et-Garonne : dans toutes on demande la sup- pression de la régie; dans l'une on s'étonne qu'il faille imposer 30 millions pour soudoyer ses em- ployés; on prétend qu'on pourrait lever à peu de frais 25 millions sur les vins, au moyen d'abon- nements ou de licences sur les débitants; dans une autre, on annonce le découragement total, tant des propriétaires des vignes que des colons partiaires, et par suite la prochaine ruine des vi- gnes mêmes. On se plaint, dans le Puy-de-Dôme, que les droits de circulation et d'entrée ont fait cesser un commerce considérable de vins qui, ne pouvant plus servir qu'à être consommés sur les lieux, ont tellement avili toute cette denrée, que le produit peut à peine suffire à payer les frais de culture, la contribution foncière et le droit au débit.

On peut conclure de ce qui précède, et cette conclusion n'étonnera pas ceux qui connaissent la culture des vignes, ou qui ont parcouru en ob- servateurs les pays de vignobles dans les derniers temps, que si cet état des choses eût duré peu d'années encore, si le décret de 1813 eût reçu son exécution, il eût été regardé comme un ordre formel d'arracher les vignes qui ne produisent que des vins communs; et il y en a déjà plus d'un exemple. Certes, ce serait grand dommage, une grande partie du terrain complanté en vi- gnes étant impropre à toute autre culture. Avant de nourrir la vigne, la terre ne produisait que la fougère, le genêt et la bruyère; il n'y a que la bruyère, le genêt et la fougère qui puissent rem- remplacer la vigne. Les vignes, dans la plupart des départements, sont une véritable conquête de l'art sur la nature, et une conquête bien précieuse pour la France, puisqu'elles fournissent à sa propre consommation une boisson nécessaire que lui en- vient les autres nations, puisqu'elles mettent tous les ans 60 millions dans la balance de son com- merce. Quelle manufacture que celle qui donne tous les ans un produit brut de 600 millions, sur le plus mauvais sol de la France, et qui distribue 400 millions en salaires!

Que seraient devenus les habitants des départe- ments méridionaux, des anciennes, vastes, belles et importantes provinces d'Aquitaine, de Lan- guedoc et de Provence, si, tandis qu'une impor- tation illimitée des grains étrangers dans les ports de Marseille et de Bordeaux peut les réduire à négliger la culture des terres emblavées, on les eût forcés, d'un autre côté, à arracher leurs vignes ou seulement à ne cultiver que ce qui est indis- pensable pour leur propre consommation?

Il est donc vrai que de mauvaises lois en finan- ces peuvent avoir des effets plus funestes que la guerre et tous les fléaux du ciel. Au surplus, les nombreux planteurs et cultivateurs des vignes méritent toute la protection du gouvernement; d'ailleurs ils ne demandent d'autre encourage- ment que de n'être pas vexés dans l'exercice de leur industrie.

Il n'est rien moins qu'agréable, Messieurs, d'avoir à annoncer d'aussi tristes vérités; mais c'est un devoir, surtout à la tribune de la Chambre des pairs, de faire entendre toutes celles que le gou- vernement ne doit pas ignorer.

Nous vous avons fait connaître les résultats de la précédente législation sur les boissons; nous allons actuellement vous entretenir de celle qui la remplace provisoirement. Celle-ci, toute amendée qu'elle est, n'a pu complétement remédier au dé- sordre passé; pour la rendre bonne, il eût fallu de grands travaux préliminaires, des renseigne- ments exacts qui ont manqué; faute de mieux, il a fallu opérer sur un mauvais canevas; aussi le nouveau système n'est-il encore que l'ancien, mais corrigé; aussi reste-t-il entaché de plusieurs vices originels, la quotité de l'impôt, son assiette, et le mode de recouvrement.

Le droit au débit, quoique réduit de 25 à 30 mil- lions, pour la part du trésor public, s'élèvera en-

Digitized by Google

core, avec les frais de perception, de 70 à 80 millions, c'est-à-dire, à près de la moitié du principal de la contribution foncière ; il est, dans certains cas, une véritable taxe sur les salaires du vigneron, et toujours une taxe sur les frais de culture et autres avances foncières.

Lorsque le vigneron travaille la vigne à moitié fruits, ce qui est d'usage dans beaucoup de départements, la vendange qu'il recueille et le vin qui en résulte représentent le prix de son travail; s'il habite une ville de deux mille âmes, on exige à la porte un droit sur la vendange qu'il transporte dans son humble domicile ; si, ensuite, pour acheter du pain, ce qui est l'objet de ses spéculations, il cherche à réaliser le prix de ses journées, en débitant lui-même son vin à un prix toujours inférieur à celui du cabaret, et à pots renversés, il faut qu'il paye encore 1 écu sur 8 du produit, c'est-à-dire, tout compris, une journée sur six.

Lorsque c'est le propriétaire qui fait toute la dépense qu'exige la culture de ses vignes, et qui vend ensuite lui-même, ou fait vendre son vin par un homme de confiance, si l'on suppose que ce produit brut soit de 200 francs, 100 francs ou la moitié, plus 25 p. 0/0 de l'autre moitié, ne suffisent pas pour le défrayer de toute dépense et de la contribution foncière ; nous supposerons pourtant qu'il lui reste 75 francs qui formeraient pour lui un produit net, s'il ne devait entrer en partage avec le percepteur de l'impôt. Comme il lui est fait une remise de 25 p. 0/0, il n'a à lui payer que 22 fr. 50 c., tandis que le débitant de profession aurait à payer 30 francs ; mais cette remise ne pouvant couvrir les frais de débit, il ne peut lui rester au plus que 45 francs, ou deux fois ce qu'il paye en impôt. Dans l'hypothèse du décret de 1813, c'eût été l'inverse : le Trésor eût eu deux parts ; le propriétaire, réduit à une seule, l'eût encore vue diminuer d'un contingent à l'octroi de sa ville, et du prix d'un loyer, si, pour se soustraire aux visites domiciliaires, il s'était déterminé à louer un bâtiment séparé de son habitation.

Nous raisonnons ici dans les cas les plus favorables.

Mais lorsque la grêle, la gelée, la coulure et autres vimaires enlèvent la moitié et plus de la récolte, lorsque le produit brut ne couvre plus les frais de simple culture, il y a toujours sur 100 francs de produit au débit, 11 fr. 25 c. pour le trésor public en sus de la contribution foncière, et pour le propriétaire, rien, moins que rien. Ici l'impôt n'est pas levé sur le consommateur, comme il l'est chez le débitant de profession; il se prend non pas sur le revenu du propriétaire débitant son vin, mais sur ses capitaux ; il est pour lui une nouvelle contribution foncière. Qu'on ne s'étonne pas de voir les propriétaires vendre ou faire vendre leur vin au détail pour leur compte ; cet usage forcé est de toute antiquité dans les contrées sans débouché pour la vente des vins ; cet usage était pratiqué par les seigneurs de fiefs et par les rois eux-mêmes, dans leurs terres. Ils jouissaient seulement du privilége de faire fermer, pendant quelques mois de l'année, tous les autres cabarets, quand leur cabaret venait à s'ouvrir. Dailleurs, qu'importe que le propriétaire vende lui-même son vin au détail ou à un cabaretier ? celui-ci ne manque jamais, dans son marché, de faire la déduction de l'impôt.

Un impôt semblable, qui d'ailleurs paraît établi en raison inverse des facultés des consommateurs, et de la qualité des vins, ne saurait être recouvré qu'avec des formes un peu sévères : c'est ce qui a fait conserver les exercices, avec des adoucissements, il est vrai, mais qui entraînent néanmoins toujours des visites domiciliaires et inquisitoriales. De là aussi dérivent de grandes difficultés, plus ou moins sujettes à controverse, entre les débitants et les employés : l'effet inévitable de ces contestations journalières est de contrarier, en France, le commerce intérieur de la denrée principale après celle du blé. Supprimer aujourd'hui les exercices, serait exposer le recouvrement, qui déjà court le risque de rester au-dessous de l'évaluation, tandis que la situation des finances ne permet de compromettre aucune branche du revenu public. Il n'y a pas d'autre moyen de s'en passer, que de réduire l'impôt à ce qu'il peut être raisonnablement. Un impôt modéré fera trouver facilement un mode de perception plus simple, moins dispendieux, moins inquiétant, et surtout dégagé de ces formes qui portent la démoralisation dans la société, et que le caractère français semble aujourd'hui repousser partout. Avec un impôt excessif, il faut une sentinelle à la porte de chaque cabaret.

Dans ce que nous avons dit jusqu'ici, on trouve plus d'un fait qui prouve qu'il y a souvent erreur dans l'application trop absolue des grandes maximes de l'économie politique ; ce qui peut paraître sans inconvénient dans le cabinet peut souvent causer de grandes calamités sur le terrain. Ce qu'on pourrait prendre ensuite pour une résistance malveillante contre l'autorité n'est le plus souvent qu'une opposition éclairée à une doctrine erronée ou à une application mal calculée des principes.

Ne concluez pas, Messieurs, de celles de nos observations qui paraîtraient peu favorables au projet de loi, qu'il faille le rejeter ; ce n'est point là l'avis que doive vous donner votre commission : elle n'a voulu que prouver la nécessité de recréer la législation des boissons sur d'autres bases. Les inconvénients graves qu'elles a signalés lui ont paru mériter d'être pris en considération dans un autre temps ; elles les a jugés peut-être plus difficiles à corriger, quant à présent, qu'à prévoir ; elle vous invite donc à considérer que, dans son état actuel, la nouvelle loi n'est plus qu'une loi de circonstance, qui porte avec elle la certitude d'un remède prochain et efficace, dans la formation d'un système complet, bien combiné, bien calculé, de contributions indirectes, promis pour la session prochaine, et auquel elle se rattache nécessairement.

Déjà, avant de sortir d'entre les mains des ministres, ce projet était bien différent du système précédent, par les grands changements qu'il avait reçus, et surtout par le plus important de tous, une diminution de 25 millions ; depuis, dans la discussion solennelle, aussi lumineuse que longue, qui a eu lieu dans la Chambre des députés, sur 149 articles dont la loi se compose, 41 ont reçu de nouveaux amendements, tous plus ou moins importants. Voici les plus remarquables :

1° La fixation du prix des boissons, chez les débitants, ne laissera plus rien, à cet égard, à l'arbitraire des commis qui en ont tant abusé ; comme cela a été reconnu par M. le ministre des finances lui-même (art. 43 du projet).

2° Le droit est réduit d'un dixième (*id.*).

3° On alloue 25 p. 0/0 aux propriétaires débitants, et l'exercice, pour eux, est borné au local qui sert à la vente, lorsqu'il est séparé de leur domicile. Il pourra, de plus, y avoir, pour tous les débitants, des abonnements facultatifs : en outre,

Digitized by Google

les piquettes ou demi-vins, la boisson du pauvre, seront exempts du droit (art. 75, 76 et 77, et art. 30).

4° Il y a réduction dans les taxes des amendes et des confiscations (art. 20).

5° La part des employés dans les amendes et les confiscations est supprimée, et cette réforme tarira une source féconde d'abus, au préjudice des contribuables (art. 138).

6° Les administrations locales et supérieure sont appelées à intervenir dans les contestations qui peuvent s'élever entre les employés et les débitants (art. 124.)

7° Les délits des employés, trop souvent impunis, rentrent dans le domaine de la justice ordinaire (art. 144).

8° Le commerce éprouvait au mouvement des entraves vexatoires non moins qu'onéreuses, qui avaient excité des plaintes universelles ; la circulation obtient des facilités favorables à l'agriculture, au commerce et à l'exportation (titre Ier).

9° Les difficultés sans nombre que causait l'éloignement des bureaux, où se délivrent les congés, passavants, acquits-à-caution, vont disparaître, par les facultés qu'on aura dans toutes les communes qui le désireront, d'accomplir toutes les formalités requises (art. 128).

10° La perception des droits d'entrée, qui s'appliquait aux dépendances rurales, n'aura plus lieu que dans la partie agglomérée des lieux où le droit est établi, et qui doit s'élever au moins à mille âmes (art. 21).

11° La nouvelle division du tarif sur les eaux-de-vie rendra plus faciles les opérations du commerce. (*Voir les tableaux.*)

12° La durée du séjour des boissons en transit sera illimitée (art. 30).

13° L'entrepôt sera libre pour toutes les boissons destinées à un transport ultérieur, et il y aura une déduction pour ouillage, coulage et décharge totale des déchets (art. 31 et suivants).

14° Il est fait des concessions aux marchands entrepositaires qui amélioreront leur condition et donneront plus de facilités à leur commerce (art 85 et suivants).

15° Les eaux-de-vie dont l'emploi se fait dans les vins et dans les arts sont affranchies de toute taxe (art. 80).

16° Le droit sur les bières est diminué d'un tiers (art. 93).

17° L'administration des octrois rentre dans les mains des maires ; le mode de perception sera définitivement réglé par une loi particulière sur le mode d'administration des revenus des communes (titre VIII).

18° Il ne sera perçu aucun droit sur les vins, cidres ou poirés, ou eaux-de-vie au-dessous de 20 degrés, qui seront enlevés de chez un propriétaire, colon partiaire, ou fermier (art. 7).

19° Les vins et les eaux-de-vie ayant une destination étrangère sortiront en toute franchise ; c'est là une prime en faveur de l'exportation (art. 18).

Il serait fastidieux de détailler tous les autres amendements qu'on doit à l'intéressante discussion qui a eu lieu dans la Chambre des députés ; ceux que nous venons d'énumérer suffisent pour caractériser le précédent système et le bon esprit qui a présidé à la réformation ; on doit en tirer le plus favorable augure pour l'avenir ; d'ailleurs, il est probable qu'en matière de finances, s'il est de devoir rigoureux dans la Chambre des députés d'examiner scrupuleusement les lois dans les plus petits détails, peut-être il doit suffire dans la Chambre des pairs d'en juger l'ensemble et les principaux résultats.

De toutes les dispositions, au nombre de 149, que contient le projet, celle, sans doute, qui vous paraîtra la plus importante, c'est celle de l'article 148, qui porte textuellement :

« L'exécution de la présente loi commencera « au 1er janvier 1815 ; elle n'aura d'effet que jus- « qu'au 1er janvier 1816. »

Les habitants des pays de vignobles et le commerce verront, comme vous, dans cette disposition, la fin prochaine d'un désordre dont ils ont eu tant à souffrir. Lorsque le cri général : *point de droits réunis !* s'était fait entendre, la perception avait cessé ; mais, à la voix paternelle du Roi, tout paraît être rentré dans l'ordre ; le patriotisme a bientôt fait sentir la nécessité de prolonger un grand sacrifice ; l'esprit public fera reconnaître bientôt aussi la nécessité d'un sacrifice nouveau, qui sera moindre et de peu de durée. Si cet esprit n'existait pas, il suffirait, pour le créer, des intentions bien connues du Roi pour faire le bonheur de tous les Français, du désir qu'on a partout de seconder ses vues paternelles et de faire oublier vingt-cinq ans de malheurs ; de l'attachement manifesté généralement pour les augustes descendants du grand, du bon, de l'immortel Henri ; de la confiance enfin que doivent inspirer les deux grands conseils de la nation, où se discutent avec tant de solennité les intérêts de tous. Le délai d'un an ne saurait paraître trop long pour préparer les travaux qui doivent faire justice complète de tous les abus ; l'article 148 est un engagement formel, contracté par les ministres du Roi, et par MM. les députés des départements, de faire, dans le courant de l'année prochaine, de cet important objet, celui de leurs études et de leurs méditations ; ils ont promis de faire la recherche de quelque nouvelle matière imposable qui permette de dégrever celle des vins ; si elle échappait à leurs recherches, si elle était insuffisante, ou si l'on voulait se ménager des ressources nouvelles pour l'avenir, on pourrait puiser dans la source des revenus la plus abondante de toutes, une sage épargne.

Il faudra bien, avant de former le budget de 1816, revoir tous nos comptes de famille, et examiner soigneusement si, ne pouvant sagement élever les recettes au niveau des dépenses, on ne pourrait pas rapprocher les dépenses de recettes plus modérées.

Les ministres du Roi, pour se rendre dignes de sa confiance, chercheront aussi de leur côté à porter l'œil sévère de la surveillance la plus scrupuleuse dans l'emploi des fonds qui leur sont confiés ; quelle ressource féconde que la seule réforme des abus, et l'économie dans l'usage du revenu public !

Messieurs, votre commission, qui a examiné le projet de loi sous tous ses rapports, l'a trouvé tout ce qu'il peut être dans le temps où nous sommes ; cette loi, bornée à un an de durée, n'a pas à beaucoup près les inconvénients du précédent système ; ceux qu'elle conserve étaient inévitables depuis l'adoption du budget ; il en est qui, tenant à l'exercice, pourront encore être corrigés si l'expérience les fait reconnaître, et même prévenus par la sagesse des règlements et des instructions à intervenir ; tous disparaîtront sans doute dans la nouvelle loi qui se prépare, qui, se coordonnant à un système complet d'impositions indirectes, pourra réparer tous les torts, s'il est possible de faire en matière de finances une loi qui en soit exempte ; les besoins du trésor public

Digitized by Google

étant urgents, le temps d'agir trop bref, la loi actuelle a paru à votre commission nécessaire, indispensable pour assurer le service public en 1815; elle me charge, en conséquence, de vous en proposer l'adoption.

On demande l'impression du rapport de M. le comte Depère.

Cette impression est ordonnée.

M. **le Président**. Je consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir la discussion.

La Chambre décide que la discussion est ouverte.

M. **le duc de Brissac**. Messieurs, honoré de votre confiance, ce serait mal y répondre que d'adopter uniquement par déférence pour l'opinion des honorables collègues auxquels vous avez bien voulu m'associer, un projet de loi qui me paraît offrir les plus graves inconvénients. Témoin pendant nombre d'années des abus de tout genre que traînent à leur suite les droits réunis, j'arrivais néanmoins sans prévention; je cherchais sincèrement à m'éclairer. Où pouvais-je trouver plus de lumières que dans le sein de la commission? Après de longs débats, après m'être bien pénétré de tout ce qu'on a écrit pour ou contre les droits réunis, je n'ai pu me ranger à l'avis de la majorité, qu'il m'eût été si agréable de partager. Je vous dois compte de mes motifs.

Les besoins de l'Etat sont grands : je désire qu'on donne aux ministres du Roi les moyens d'y faire face; mais ces moyens doivent avoir pour base la justice, et je ne peux reconnaître cette qualité dans la loi proposée. Je ne repousse pas le droit sur les boissons; il offre un des moyens les plus assurés d'atteindre une foule de contribuables, et de diminuer l'impôt foncier, devenu si onéreux. Mais on peut écarter de la perception du droit ces mesures violentes qui en ont fait pour la France un sujet d'horreur. Je ne doute même pas qu'à l'aide d'un mode à la fois sage et équitable, on ne parvînt à réconcilier le peuple avec l'impôt des boissons; et c'est parce que le mode en question produirait l'effet opposé que je l'attaque. En combattant l'ensemble de la loi, je m'élèverai surtout contre l'exercice qui en est la base; j'essayerai de montrer, par des calculs, qu'on pouvait adopter un système plus doux; je partirai de ce principe, trop méconnu dans la loi, que si les finances sont le nerf d'un Etat, l'amour et la confiance en sont le ressort le plus puissant. Ce double sentiment sera toujours repoussé par l'institution des droits réunis.

Les débats de la Chambre des députés ont jeté trop de lumières sur cette importante question pour qu'il soit nécessaire de parler longuement des vices de la loi. Elle me paraît injuste, inexacte dans l'évaluation des produits, inégale dans sa répartition, onéreuse à la fois pour l'agriculture et le commerce, beaucoup trop dispendieuse dans sa perception, vexatoire pour tous les citoyens, notamment pour les débitants et pour cette classe de propriétaires qui, forcés à vendre eux-mêmes leurs boissons en détail, sont assimilés aux débitants; enfin impolitique dans tous les temps, mais surtout à l'époque actuelle.

Elle est injuste, parce que le droit, bien que déguisé sous le nom d'*impôt de consommation*, retombe, en dernière analyse, sur la terre qui a déjà supporté tant de charges; parce qu'on ne peut sans injustice faire payer à la même denrée une foule de droits différents; parce qu'il affecte de la même manière des produits d'inégale valeur. Elle est inexacte dans l'évaluation des produits, en ce que, sous prétexte d'obtenir un produit net de 55 millions, on en aura **un beaucoup** plus considérable, si l'on en juge par **ceux obtenus** en 1811 et 1812, déduction faite **de ce qu'on a** donné les départements détachés **de la France**. Personne n'ignore qu'aucun genre **d'impôt** ne présente plus d'arbitraire, plus d'inégalités dans sa répartition. Il n'est pas nécessaire **d'avoir** habité longtemps des pays de vignobles, **pour savoir** combien la culture des vignes souffre **des droits** réunis. Sans doute une foule de **circonstances** ont influé sur la vilité du prix du **vin**; mais le défaut de consommation à l'intérieur n'est pas une des moins importantes, et il **tient en partie** à l'élévation du droit, qui contribue **à écarter** les acheteurs. Sous ce double rapport, **la multiplicité** des droits nuit également à l'agriculture et au commerce. Quant aux frais de perception, **un impôt** est jugé, lorsqu'il laisse dans les **mains du** percepteur le quart de son produit; **il foule le** peuple et le foule sans avantage. Montesquieu dit (1) : « Il faut que les lois mettent **un certain** « ordre dans la manière de lever les **tributs**, afin « qu'elle ne soit pas plus pesante que **les charges** « mêmes. » A quel impôt ces paroles peuvent-elles mieux s'appliquer?

Pour prouver combien la loi est **vexatoire**, on n'a pas besoin de retracer tous les inconvénients de l'exercice. Lisez, Messieurs, le titre III; il vous peindra bien mieux que je ne pourrais le *faire* tous les abus, toutes les persécutions, je dirai volontiers toutes les calamités que traîne à sa suite une armée d'employés, véritable **fléau pour** la société. Chargée de l'exécution d'une loi rigoureuse, elle ne sait qu'ajouter à ses rigueurs, et finit par se donner tort, lors même qu'elle a raison : la conserver, quelques restrictions qu'on mette à ses priviléges, c'est décréditer la loi; c'est lui ôter, aux yeux du peuple, la considération qu'elle mérite.

Je le répète, après tant d'autres qui l'ont *dit* inutilement, la loi proposée ne peut s'allier avec l'esprit et le caractère des Français. De tous les peuples, c'est celui qui entend le plus facile*ment* la voix de la raison : il sait que l'Etat ne peut se passer d'impôts; il est disposé à payer tous ceux qu'on jugera nécessaires; mais nul peuple aussi n'est plus délicat sur le choix des moyens qu'on emploie pour le faire obéir, comme pour avoir son argent. Croit-on que ces traits distinctifs de son caractère aient été affaiblis par vingt-cinq ans d'agitations? L'honneur a survécu à toutes les tempêtes politiques; ses principes sont aussi enracinés qu'ils l'ont été à toutes les époques; il résiste à la force, et cède à l'amour. Or, je le demande, Messieurs, une législation toute fondée sur la violence peut-elle avoir l'assentiment d'un tel peuple? Des institutions qui, du temps de nos rois, n'avaient pu pénétrer dans un grand nombre de nos provinces, et qui, dans celles où on les avait établies, furent une des causes les plus actives, ou au moins l'un des prétextes les plus plausibles de la Révolution, peuvent-elles sans danger être remises en vigueur dans tout le royaume? Croit-on que ce qui servit à détruire puisse aider à réédifier? Les pays anciennement rédimés du droit d'aides ont fléchi sous le joug des droits réunis; ceux qui avaient le plus essuyé toutes les vexations des aides ont également courbé la tête. Mais combien cette odieuse nécessité avait profondément imprimé dans tous les cœurs le sentiment de l'indignation et de la vengeance contre le dernier gouvernement! J'en ap-

(1) *Esprit des lois*, livre V, chap. IX.

Digitized by Google

elle à ceux qui ont alors visité nos provinces; qu'ils disent si la haine des droits réunis n'égalait pas celle qu'on portait à la conscription; si même les droits réunis n'étaient pas encore plus odieux! J'ai longtemps vécu dans les départements : des relations multipliées avec toutes les classes de la société m'ont mis à même de bien connaître leurs dispositions à l'égard des droits réunis; je peux assurer qu'ils sont enveloppés dans une proscription générale; je peux dire, que dans une des contrées de la France qui produit le plus de vins, et dont par conséquent il importe le plus d'étudier l'opinion dans le procès qui nous occupe, tous les habitants sont disposés aux plus grands sacrifices pécuniaires pour éviter le fléau de l'exercice. Le département de la Côte-d'Or, dont je veux parler, a sept cent trente conseils municipaux; je pose en fait qu'il n'en est pas un seul qui ne se soit prononcé plus ou moins contre les droits réunis. Il en est de même dans tous les pays de vignobles. Il en est de même partout, hormis à Paris, qu'on a soigneusement affranchi des rigueurs de l'exercice. Telle était la disposition des esprits, lorsqu'aux jours si fortunés de la restauration, retentirent d'un bout de la France à l'autre ces consolantes paroles : *Plus de conscription! plus de droits réunis!* Toutes les barrières étaient tombées devant l'auguste sang de nos rois; mais alors tous les cœurs volèrent au devant de lui. Pas un Français qui ne se félicitât du bonheur de retrouver ces princes qu'il avait perdus, et de se voir délivré des vexations sous lesquelles il gémissait, et qui lui semblaient écartées pour toujours.

Est-il politique, Messieurs, de tromper les espérances du peuple, et de le forcer à recevoir une institution qu'il croyait anéantie sans retour? En vain dira-t-on que l'exercice est rétabli dans presque toute la France. Il n'a qu'une existence précaire; la nation le supporte, parce qu'elle espère toujours dans la bonté du Roi, dans la sagesse des deux Chambres. Mais qui nous répond de ses sentiments en voyant son espoir trahi? Elle obéira, n'en doutons pas. Je ne mettrai point en avant des craintes chimériques. Qui penserait à se révolter? Le repos est le besoin de tous. Mais ne connaît-on pas ce mécontentement qui s'insinue sourdement, qui s'aigrit à la moindre occasion, qui émousse le sentiment de la reconnaissance, et qui finit par étouffer celui du devoir? Les peuples, trop souvent, doivent se juger comme les individus. Les vexations de détail produisent un effet lent, mais sûr, mais terrible, et dont le gouvernement le plus fort ne peut arrêter l'explosion.

Vous n'empêcherez pas, tout en consacrant le principe, qu'il ne soit combattu par une foule d'hommes éclairés. Toutes les matières d'économie politique sont livrées à la discussion. Quoique le peuple ne lise guère des volumes de vingt feuilles d'impression, il ne négligera point ceux qui l'entretiendront d'un des objets qui l'intéressent davantage. On lui prouvera plus aisément les inconvénients des droits réunis que la nécessité de se soumettre aux lois. Il est toujours fâcheux d'avoir à se tenir en garde contre cette inquiétude des esprits. Il est bien plus sage de la prévenir par de sages lois, et de rendre l'autorité douce et aimable au peuple. Quand la force est chargée d'appuyer la raison, elle est bien autrement puissante; mais la force chargée de défendre une mauvaise cause a souvent le dessous.

J'ai insisté sur les inconvénients de l'exercice, parce qu'il est le pivot sur lequel roule en entier la loi proposée; parce que c'est lui qui la rend si impolitique, et qui prépare la résistance qu'elle ne peut manquer de rencontrer. En vain nous dira-t-on que ce n'est pas une institution nouvelle, et la fera-t-on remonter jusqu'à Chilpéric. Peu importe l'antiquité d'un usage, lorque, funeste en lui-même, il est devenu insupportable par le changement des mœurs et par une autre direction des idées! C'est, à mon avis, mal défendre les exercices, et en général le système des contributions indirectes, que d'avancer, ainsi que l'a fait un député distingué néanmoins par sa rare sagacité et la noble franchise de son caractère, que d'avancer, dis-je, qu'en moins de deux cent trente années, de 1542 à 1769, plus de dix mille règlements ont paru sur cette matière. C'est plus de quarante par année, et je ne crois pas que la régie des droits réunis puisse encore se glorifier d'un tel avantage. Après avoir parlé de l'exercice en général, il faut, Messieurs, quoique bien malgré moi, particulariser un peu, et vous entretenir du titre III de la loi. Il règle tout ce qui a trait à la vente en détail, et met ainsi dans tout son jour ce que l'exercice peut avoir de plus odieux et de plus abusif.

Je sais qu'à la manière dont on a bafoué cette malheureuse classe de débitants, c'est presque un ridicule que de vouloir défendre leur cause. Mais je ne pense pas que la politique même la plus élevée doive comprendre l'humanité dans ses abstractions. Le bonheur des hommes est le seul but des gouvernements. Ainsi pensaient et Colbert et Sully, qui ne croyaient pas déroger en s'occupant des plus petits détails. Deux cent cinquante mille pères de famille méritent bien quelque attention de la part du législateur. Et si l'on songe que dans un grand nombre de départements une foule de propriétaires recommandables n'ont pas d'autre moyen de se défaire de leurs denrées et de réaliser leurs modiques revenus, sans doute on me pardonnera de chercher à les protéger contre l'invasion de cette armée de commis, qui me paraissent dignes d'égards, parce que ce sont des hommes, mais qui certes sont un peu moins intéressants sous tous les rapports. On accuse les débitants d'être bien délicats de repousser les commis, eux qui reçoivent continuellement des hôtes aussi bruyants qu'importuns, et dont la présence soumet leurs maisons à l'action de la police. Il est assez bizarre qu'on reproche à un homme d'accueillir avec plaisir des individus auxquels il doit ses moyens d'existence, et de voir avec chagrin ceux qui viennent lui en enlever une partie, et dont la visite est toujours accompagnée d'opérations gênantes et de formes étranges. Heureusement, on n'a pas encore imaginé d'adresser le même reproche à ces bons et honnêtes propriétaires qui sont appelés à partager le sort des débitants.

Pardon, Messieurs, si mon sujet me condamne à des détails vulgaires et m'oblige d'employer des expressions qui sont peu familières à beaucoup d'entre vous; mais les droits réunis ont un langage consacré, il faut bien s'en servir. L'assujettissement aux visites et exercice de toute personne qui vend des boissons en détail; le débit de chaque pièce qui se suit en diminution et se constate à tous les instants; la nécessité d'appeler les commis pour remplir ses tonneaux, comme pour mettre son vin en bouteilles, sur lesquelles encore un cachet doit être apposé;

Digitized by Google

la défense de toucher même à une pièce vide, sans qu'ils soient présents ; le refus des abonnements auquel on est exposé de la part de la régie, tel est le régime auquel on soumet le débitant. L'article 79 l'expose, en outre, à payer, en cas de transport d'eau-de-vie d'une maison dans une autre, ou dans un nouveau domicile, le même droit de détail qu'il payera encore à la vente. Il ne peut faire un pas que précédé ou suivi par des commis. Semblables à ces génies familiers qui, chez les anciens, s'attachaient à chaque individu, et veillaient sur ses destinées, les satellites de la régie épient toutes les actions du débitant, et ne le perdent jamais de vue ; mais ce n'est pas pour le protéger. Enfin, dira-t-on, ce n'est qu'un débitant décrié par la nature même de sa profession ; quels égards mérite-t-il ? Un homme qui ne cherche qu'à tromper pourrait-il inspirer quelque intérêt ? Qui l'oblige d'ailleurs à se faire débitant ? Heureux état que celui qu'on peut ainsi avilir ! Mais voici le tour du propriétaire vendant son vin en détail.

« Ils seront assujettis, porte l'arctile 76, à toutes « les obligations imposées aux autres vendant en « détail. Néanmoins les visites et exercices des « commis n'auront pas lieu dans l'intérieur de « leur domicile, pourvu que le local où leurs « boissons seront vendues en détail en soit sé- « paré. »

Je m'abstiens de tout commentaire. Mais comme ce titre III est un cours complet d'instructions sur les moyens de lever de l'argent, je ferai remarquer l'article 67, qui soumet à l'exercice et au payement du droit à la vente en détail la maison du voisin d'un débitant, lorsqu'il consommera trop de vin, et les articles 68 et 69, qui règlent la marche à suivre dans ce cas.

Le titre V, qui traite des *brasseries*, ne mérite pas moins d'attention, par les formes aussi vexatoires qu'humiliantes auxquelles sont soumis les brasseurs. Le titre VI, qui parle des *distilleries*, n'est pas plus heureux dans l'emploi des moyens. Vous remarquerez, Messieurs, qu'en retraçant les inconvénients de la loi, je ne me suis pas occupé du droit à percevoir. C'est que le droit à payer est moins répugnant que les formes dont on entoure sa perception ; c'est que les boissons doivent naturellement en supporter un, et que, pourvu qu'il ne soit pas immodéré, et que d'ailleurs les vexations en soient écartées, il obtiendra le suffrage de tous les bons esprits. Ainsi je n'ai pas parlé du titre relatif aux *entrées*, parce que les entrées sont un des moyens les plus justes et les moins durs pour obtenir de l'argent. Je n'ai pas combattu le droit qu'on perçoit à la fabrication de la bière, qui se trouve d'ailleurs affranchie des droits d'entrée et de détail. Je n'ai pas attaqué davantage le principe du droit à la vente en détail, quoique le système de tous ces droits, si justement appelés *droits réunis*, repose sur une base singulière, et qu'au droit de détail, qui en est le complément, soit attaché ce caractère distinctif, que le droit s'augmente de tous les droits qui l'ont précédé. Mais je ne peux me dispenser de m'élever contre le droit à la *circulation*, comme étant celui qui grève le plus l'agriculture, dont la gêne s'étend le plus loin, puisque, commençant au départ du vin, elle ne cesse qu'à son arrivée, quelle que soit la longueur du trajet ; qu'il poursuit le citoyen presque à tous les instants, puisqu'il ne peut déplacer de chez lui une pièce de vin sans l'intervention de la régie. Le droit d'entrée est bien moins gênant, par conséquent moins odieux. Quoiqu'il ajoute à la contribution foncière, d'abord en diminuant la consommation par le prix auquel il élève le vin, et surtout parce qu'il atteint la denrée même que le propriétaire destine à la vente, ce droit, dis-je, est moins odieux, parce qu'il impose peu de gêne, parce qu'il ne se perçoit qu'une fois, parce que l'on ne peut se trouver en défaut que sciemment et volontairement, le commis étant toujours là pour vous avertir. Il n'en est pas de même du droit à la circulation. Un propriétaire ne pense pas toujours à se munir d'un passavant pour transporter une pièce de vin d'une cave dans une autre. Certes, il ne cherche pas à se soustraire du droit ; il n'en sera pas moins coupable et puni. Combien de fois ce malheureux droit a fait pécher par ignorance ou par oubli l'homme le mieux intentionné et le plus façonné à la soumission ! D'ailleurs le droit à la circulation va beaucoup diminuer de son produit, grâce aux adoucissements qu'a obtenus le propriétaire. Ainsi, quand on songe aux inconvénients de tout genre qu'il entraîne, il me semble qu'on ne doit pas hésiter à en demander la suppression, et je voudrais que cette observation ne fût pas perdue, si la loi était adoptée, et ensuite prorogée en 1816. Je n'ignore pas toutefois que les auteurs du projet tiendront à la conservation du droit, moins à cause de son produit, que comme moyen de suivre la trace du vin, et d'assurer la perception du *droit au détail*. Mais, si, comme il faut l'espérer, ce dernier droit fait place à des moyens plus simples, plus économiques, et qui auraient le rare avantage d'être accueillis comme un bienfait, ces considérations ne seront peut-être pas oubliées.

C'est ici le lieu de parler des abonnements, malgré qu'on ait prétendu les foudroyer d'un seul mot. Mais tant d'hommes éclairés ont proposé ce moyen qu'on peut bien encore y revenir après eux, et croire que la vérité ne se trouve pas uniquement dans les rangs de leur adversaires. Il serait inutile de présenter des projets qu'on est bien décidé à rejeter, de prouver la possibilité de substituer, suivant les localités, ou des abonnements, ou une augmentation de droits d'entrée. Dans le cas où, plus tard, on voudrait y revenir, on trouvera facilement des moyens d'exécution, et certes, d'ici là, beaucoup de bons esprits auront achevé de porter la lumière dans cette partie. J'avais donc envie de me borner à déclarer que le droit de détail est le grand motif qui me détermine à repousser une loi qui en consacre le principe, et qui impose gratuitement au peuple une charge insupportable qu'on pourrait lui éviter. Mais j'ai cru devoir vous soumettre un calcul qui, malgré sa simplicité, n'en est peut-être pas moins concluant. C'est le produit de 1812 qui m'en fournit les bases.

On se propose par la loi sur les boissons de donner au trésor 55 millions qu'on a décidé qu'il en obtiendrait. Mais qu'on me permette d'observer que, pour avoir cette somme, il faut nécessairement en lever plus de 72.

Les droits de tout genre, en exceptant les tabacs, mais en comprenant les droits spéciaux, ont rapporté en 1812	149,960,026 fr. 76 c.
Les frais ont monté à	35,993,548 61
Reste net	113,966,478 fr. 15 c.

Evaluons maintenant ce que peuvent donner les mêmes droits en 1815. N'ayant pas les éléments nécessaires pour établir le compte d'une manière régulière, je partirai de bases tellement favorables à la régie, qu'elle ne saurait les récuser. Ayant égard à la diminution du territoire, à

Digitized by Google

la diminution qu'on éprouvera nécessairement sur le droit à la circulation, et sur la fabrication de la bière, je réduis la masse des recettes à 100 millions, c'est-à-dire aux deux tiers de 1812. Prélevons maintenant 25 millions pour les frais de tout genre, il reste un produit net de 75 millions. En 1812, le droit de détail est entré pour moitié environ dans le produit brut. En 1815, il y entrera dans une proportion plus forte, parce que je n'ai accordé une si grande réduction qu'à cause de la diminution plus considérable du produit de divers autres droits : mais je le suppose seulement de 50 millions. On conviendra que le système des abonnements en rendrait au moins 40 sans gêner personne. Quand la suppression de l'exercice ne diminuerait les frais que de moitié des 10 millions qu'on aura perdus, parce qu'il conviendrait de laisser aux employés la moitié de leur traitement, jusqu'à ce qu'on les eût remplacés, la recette montant toujours à 90 millions, et la dépense seulement à 20, le Trésor toucherait 70 millions. Si dans mes calculs il pouvait y avoir des erreurs au détriment de la régie, nous avons assez de marge pour qu'on puisse dire en toute confiance que l'opinion de ceux qui conseillaient les abonnements n'était pas à dédaigner.

Je ne craindrai pas de m'appuyer de l'autorité de Montesquieu, si favorable aux impôts indirects, parce qu'en les recommandant, il veut que la liberté individuelle soit ménagée. « Les droits (1) sur les « marchandises sont, dit-il, ceux que les peuples « sentent le moins... Il est d'une grande consé- « quence que ce soit celui qui vend la marchan- « dise qui paye le droit. » Après avoir parlé de l'avantage d'un impôt qui se lève sur les marchands plutôt que sur tous les citoyens :

« D'ailleurs, ajoute-il, pour que le citoyen paye, « il faut des recherches perpétuelles dans sa mai- « son. Rien n'est plus contraire à la liberté ; ceux « qui établissent ces sortes d'impôts n'ont pas le « bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meil- « leure sorte d'administration. »

Qu'aurait dit ce grand publiciste d'un impôt qui expose à des vexations inouïes peut-être trois cent mille familles?

On veut toujours nous faire entendre que les recettes ne donneront pas le produit pour lequel on les a fait figurer au budget. Mais, à moins d'avoir perdu totalement la mémoire, il est impossible de partager ces craintes. Qui de nous aurait oublié la déclaration faite à cette tribune par un des ministres du Roi, que les recettes étaient portées au *minimum*, et les dépenses au *maximum*? Cette assurance solennelle a même influé sur le prompt assentiment que vous avez donné à la loi de finances de 1814 et de 1815. Je ne peux donc concevoir que les auteurs du projet se soient refusés à faire l'essai d'un mode de recouvrement désiré par toute la France. S'ils craignaient de démonter cette machine qui leur est si chère, que ne gardaient-ils les commis pour 1815, même en adoptant l'abonnement? On consentirait volontiers à les payer, pourvu qu'ils restent inactifs. Mais il est bien permis de croire qu'il y a eu de leur part un peu de prédilection pour le mode que je combats, et qu'ils auront trop écouté les suggestions d'une administration qui, depuis dix ans, n'a cessé de se faire remarquer par son esprit d'envahissement, et qui certes aura craint de voir diminuer son influence, si l'on écartait la foule des employés, véritable motif de l'horreur qu'elle a pour les abonnements. Si je n'étais pressé par le temps, je vous ferais voir, Messieurs, de quelle manière la régie a successivement étendu ses attributions. Depuis la loi du 5 ventôse an XII, ou 25 février 1804, qui a fait à la France ce funeste présent, je pourrais vous montrer, tantôt des lois, tantôt des décrets augmentant les charges des citoyens et les priviléges de la régie; le droit si modique à sa naissance haussant chaque jour; la bière payant d'abord 40 centimes par hectolitre, et taxée enfin à 2 fr.; le particulier brassant pour son compte, exempté du droit, finissant par y être soumis; mais je ne voudrais pas vous engager dans un tel labyrinthe.

J'en ai dit assez pour que vous me pardonniez de ne point me ranger à l'avis de ceux qui, reconnaissant tous les vices de la loi proposée, voudraient la faire adopter, parce qu'elle est temporaire, et que ses inconvénients, si elle en a, finiront avec l'année 1815. Ils ajoutent que l'année est trop avancée pour qu'on puisse faire une meilleure loi, et que, la rejeter, ce serait exposer le service à manquer. Je connais trop le bon esprit de la Chambre, et les sentiments de bienveillance que se portent mutuellement tous ses membres, pour craindre que les défenseurs de la loi ajoutent d'autres considérations tendantes à faire suspecter les intentions de ceux qui la combattent. Nous n'avons tous qu'une pensée, qu'un but, le service du Roi et le bonheur de la patrie. C'est y concourir que de ne jamais déguiser la vérité, surtout lorsque ses accents, destinés à nous éclairer les uns les autres et à indiquer au gouvernement de nouveaux moyens de prospérité pour l'Etat, ne doivent pas dépasser les murs de cette enceinte.

Je le dis franchement, je ne croirai pas temporaire une loi composée de 149 articles, où les plus petits détails ont été prévus, sur laquelle ses auteurs se sont arrêtés avec une complaisance qu'on accorde rarement à des lois de circonstance. Les raisons qu'on allègue aujourd'hui en faveur de la conservation d'une nombreuse milice de commis seront les mêmes l'an prochain. Les idées jetées en avant peuvent faire présager (car on ne dissimule pas combien ils sont d'un entretien dispendieux) que leur ministère futur ne se bornera pas seulement à prélever un droit sur les boissons. Une foule d'autres objets est menacée de supporter le même droit. Sans doute j'applaudirais à cette extension, si elle ne nécessitait l'emploi des commis. Je crains même que cette opinion, peut-être trop fondée, et déjà répandue dans le public, ne rende encore plus difficile une soumission déjà si pénible, et qui le deviendra d'autant plus qu'on apercevra moins le terme du fardeau.

La considération de l'époque de l'année ne me déterminera jamais à adopter une telle loi. Il suffirait donc, si l'on partait de ce principe, qu'un ministre retardât la proposition des lois, pour être assuré que les Chambres consentissent celles mêmes qui leur répugneraient davantage? Sans doute il faut pourvoir à tous les besoins de l'Etat; mais le premier de tous, n'est-ce pas de bonnes lois, de ces lois propres à affermir la morale publique, à resserrer les nœuds qui attachent le peuple à son Roi, et non de ces lois qui semblent appeler la fraude, qui montrent au peuple autant d'ennemis dans les agents chargés de leur exécution, et qui mécontentent toutes les classes de citoyens?

Je souhaite de me tromper dans mes conjectures. Je désire que la loi, si elle est adoptée, ne rencontre aucun obstacle ; que toutes ses disposi-

(1) *Esprit des lois*, livre VIII, chap. XII.

Digitized by Google

tions obtiennent une soumission absolue ; je m'y résignerai avec la même franchise que j'ai apportée à la combattre. Si je me suis trompé, j'avouerai sans honte mon erreur, parce qu'elle aura pris sa source dans des sentiments dignes d'un bon Français, et que j'aurai satisfait à l'honneur et à ma conscience, en usant du droit de combattre tout projet de loi qui me paraît offrir des dangers.

Je vote contre la loi proposée.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Brissac.

M. **le Président** annonce qu'aucun autre membre ne demande la parole et que la discussion est fermée sur l'ensemble du projet. Il invite ceux de MM. les pairs qui auraient des amendements à proposer sur quelques articles, à faire à l'Assemblée leurs propositions.

Aucun amendement n'étant proposé, M. le président consulte l'Assemblée sur l'ordre ultérieur de la délibération.

L'Assemblée décide qu'il sera de suite voté au scrutin sur l'ensemble du projet.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette délibération, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont : M. le marquis de Clermont-Gallerande et M. le comte Cornudet.

Les bulletins sont distribués et recueillis dans la forme accoutumée. On allait procéder à leur dépouillement. Un membre réclame, comme prescrite par le règlement et comme un préalable nécessaire du vote par scrutin, la lecture des articles du projet de loi.

Cette réclamation est appuyée par divers membres, soit comme exécution du règlement, soit comme maintien d'un usage constamment suivi par la Chambre.

M. **le Président** observe qu'aucun article du règlement n'exige, préalablement au scrutin, la lecture des articles du projet de loi ; l'usage seul a établi cette lecture, destinée à mettre quelque ordre dans la discussion des amendements. Il est évident que, lorsqu'il n'y a point d'amendement proposé, la lecture devient inutile. C'est le cas de la délibération actuelle. Les membres ont été invités à proposer des amendements, et n'en ont proposé aucun. L'Assemblée d'ailleurs a été consultée, et le scrutin n'a été ouvert que par son ordre. Il n'y a donc point d'atteinte portée au règlement, et la Chambre, pour cette fois, ayant dérogé à l'usage, la chose ne peut tirer à conséquence.

D'après ces explications, la réclamation n'a point de suite, et il est passé outre au dépouillement du scrutin. Le nombre des votants était de quatre-vingt-huit. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet. M. le président, au nom de l'Assemblée, en proclame l'adoption par la formule suivante : *La Chambre des pairs a adopté.*

Un nouveau scrutin est ensuite ouvert pour la nomination des cinq membres de la commission spéciale dont la formation a été arrêtée au commencement de la séance. (*Lettres de naturalisation.*)

Le nombre des votants était de quatre-vingt-quatre. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages, dans l'ordre suivant, à MM. les comtes Lanjuinais, de Vioménil, Abrial, d'Aguesseau et Boissy d'Anglas. Ils sont proclamés, par M. le président, membres de la commission spéciale chargée de l'examen des lettres de naturalisation.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance, après avoir ajourné la Chambre à jeudi prochain 8 de ce mois, à deux heures, pour la discussion, en assemblée générale, du projet de loi sur les douanes.

On se réunira dans les bureaux à une heure pour l'examen de ce projet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 6 DÉCEMBRE 1814.

L'ordre du jour appelle la *discussion sur la proposition relative à la responsabilité des ministres.*

M. **le baron de Mortreux** (1). Messieurs, inscrit pour parler contre le projet de loi présenté sur la responsabilité des ministres, je ne viens point en attaquer l'ensemble ; il est digne des hommes de mérite qui l'ont conçu, aux lumières et à la sagesse desquels je rends hommage.

Mais il est loin d'être parfait dans ses parties, parce que rien de parfait ne sort de la main des hommes ; mes observations, sans doute, le seront moins encore : je dois toutefois vous les soumettre dans une matière aussi délicate et aussi importante. Du choc naît la lumière, que la sagesse de la Chambre et le *tact juste* qui la distingue, sauront saisir. Vous cherchez le mieux, entendez le pour et le contre et vous le trouverez.

Je m'étais persuadé, je l'avouerai, qu'une loi sur la responsabilité des ministres était facile à faire : *courte et claire*, voilà ce qui me paraissait suffire. Je vois à présent que là gît la difficulté ; *trop précise*, elle n'est plus claire ; elle laisse des lacunes, elle prête à l'interprétation et à l'arbitraire : *trop étendue*, elle donne lieu à des incidents, à des nullités, et prise à la chicane.

Au surplus, je regarde cette loi comme un épouvantail ; elle ne sera pas appliquée une fois par siècle.

Les ministres capables de trahir ou de concussionner, seront assez adroits pour n'en pas laisser de traces, et pour se mettre à l'abri de toutes poursuites : s'il en était quelques-uns assez criminels et assez malavisés pour trahir la confiance du monarque et la nation, ou se rendre coupables de concussion assez ouvertement, et de manière à en être convaincus par des preuves évidentes, l'indignation du monarque, un cri général s'élèveraient contre eux, il serait facile de les juger. Croyez, au reste, Messieurs, que lorsqu'un ministre se mettra dans ce cas, c'est qu'il croira n'avoir rien à craindre des deux Chambres.

Cependant il faut une loi, j'en conviens ; elle est, comme l'a dit le rapporteur, le complément de la Charte constitutionnelle : tenons-nous-en donc à celle qui nous est proposée ; si elle a des défectuosités, que chacun de nous présente les moyens de les faire disparaître, et de la rendre la meilleure possible.

J'attaque d'abord l'alinéa des pages 13 et 14 du rapport.

Le rapporteur, dans un premier projet qu'il vous avait soumis, avait cru devoir amalgamer à la Chambre des pairs douze magistrats, avec voix consultative sur la forme de la procédure et l'application de la loi, et des deux procureurs généraux de la cour de cassation et de la cour royale de Paris. Il n'en est plus question dans le dernier

(1) Le discours de M. le baron de Mortreux n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

projet de loi ; cependant le rapporteur, on le voit, a de la peine à renoncer à sa première idée ; et tout en convenant que l'exemple de l'Angleterre ne peut autoriser cet amalgame bizarre et inconstitutionnel, je suis fâché qu'il n'ait donné que des motifs insignifiants pour y renoncer. C'est, dit-il, qu'il faudrait les choisir parmi les magistrats du royaume, ce qui occasionnerait un déplacement, et parce que, dans nos mœurs, il y a une très-grande distance entre un simple magistrat et un pair du royaume.

Au surplus, il n'y renonce que *dans ce moment, et si*, ajoute-t-il, *la nécessité s'en fait sentir un jour, la Chambre des pairs la provoquera elle-même. Il convient de laisser au temps quelque chose à faire.*

C'est cette dernière partie que j'attaque et dont je demande la suppression.

Ce serait convenir que si jamais ce conseil consultatif était demandé par la Chambre des pairs, nous y consentirions; et nous ne le pouvons, non parce qu'il occasionnerait un déplacement, ou qu'il serait inconvenant dans nos mœurs, mais parce qu'il serait inconstitutionnel.

Lisez l'article 55 de la Charte; il vous dira que la Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui *seule* a celui de les juger. On ne peut donc, sans porter atteinte à la Charte, immiscer dans la Chambre des pairs aucun conseil judiciaire qui lui soit étranger.

Me dira-t-on que ce conseil judiciaire n'aura pas de voix délibérative, qu'il ne sera que consultatif sur la forme de procédure et l'application de la loi? Je répondrai que des magistrats appelés pour diriger les pairs sur la forme, finiraient par les conseiller sur le fond; qu'il est bien difficile de parler du droit sans parler du fait; qu'ils peuvent avoir une grande influence; que l'opinion publique leur attribuera une grande part dans le jugement. Eh! à quoi servira-t-il? A guider les pairs sur les formes et l'application de la loi? Les regarde-t-on donc comme des aveugles, aux mains desquels on met un bâton pour les conduire? Quoi! la Chambre des pairs, présidée par le chef suprême de la justice, parmi lesquels on voit siéger tant d'hommes d'un mérite supérieur, des législateurs, des magistrats renommés, des hommes distingués dans tous les genres, auront besoin de régulateurs, de conseils, pour connaître une loi en trente articles, dont quatorze seulement les concernent, pour appliquer la peine comprise en deux articles! Non, Messieurs, jamais, dans aucun temps, la Chambre des pairs ne fera une pareille demande; jamais vous ne la consentiriez, parce qu'elle est opposée à la Charte qui a voulu que la Chambre des pairs, *seule*, puisse juger. Vous ne devez donc pas laisser subsister, dans le rapport, l'opinion que vous consentiriez à l'établissement de ce conseil, s'il était demandé. Je le répète, tant que la Charte constitutionnelle régira les Français, cet amalgame hétérogène ne peut avoir lieu. Je demande donc la suppression, dans le rapport, page 14, de ces expressions : *si la nécessité se faisait un jour sentir...* jusqu'à la fin de l'alinéa.

J'arrive maintenant au projet de loi; je lis, art. 14 : *Lorsque l'acte d'accusation aura été adopté, il sera nommé une commission de cinq membres, pour poursuivre et soutenir l'accusation devant la Chambre des pairs;* je lis, art. 22 : *Les accusateurs nommés par la Chambre des députés seront entendus; la réplique sera permise aux commissaires de la Chambre des députés.*

Je me demande ensuite, que sommes-nous pour poursuivre ainsi jusqu'à la condamnation des ministres accusés? Sommes-nous ses parties ou son tribunal d'accusation?

Lisons ce que dit le rapport : « En un mot, une accusation portée par la Chambre des députés nous a paru devoir être considérée *comme le jugement d'un tribunal indépendant et juste.* »

Nous sommes donc un tribunal : alors à quoi se bornent nos fonctions? A faire l'instruction, à décider s'il y a lieu, ou non, à mettre en accusation.

Ce point décidé, nos fonctions sont épuisées, l'accusé est traduit à la Chambre des pairs, et là commencent les siennes. Devons-nous l'y suivre et soutenir l'accusation? Je dis, non.

Nous ferions des actes de parties, incompatibles avec nos fonctions de juges. Et en effet, a-t-on jamais vu un jury d'accusation, à présent la section d'accusation d'une cour, nommer des commissaires pour aller à la cour d'assises soutenir l'accusation? Le ministère public est là. Dans le projet présenté on le compose d'un procureur général et de deux avocats généraux; c'est à eux qu'il appartient de poursuivre et soutenir l'accusation, mais non à des commissaires de la Chambre des députés. De quel œil verrait-on cet acharnement qu'ils mettraient à poursuivre ainsi l'accusé? Est-il convenant, est-il de la dignité de la Chambre, qui a dû froidement et avec impartialité prononcer la mise en accusation, *de parler et répliquer* pour la soutenir à la Chambre des pairs?

Si nous sommes parties, nous n'avons pas dû prononcer le jugement de mise en accusation; si nous sommes juges, notre décision émise, nous ne pouvons aller, comme parties, la discuter à la Chambre des pairs.

Un crime commis par un ministre, tout comme par tout autre individu, ne donne-t-il pas lieu à une action publique? Par qui s'exerce-t-elle? Par le ministère public : laissez donc le ministère public exercer ses fonctions, qui ne peuvent se confondre avec celles de la Chambre; quand nous aurons rempli notre devoir, laissons les autres autorités faire le leur.

Mais, me dira-t-on, par l'article 55 de la Charte, la Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des pairs.

Oui; mais que signifient ces expressions, sinon qu'accuser veut dire mettre en accusation, et que traduire, est envoyer l'accusé à la Chambre des pairs; et non, comme le dit le rapporteur, « donner à la Chambre des députés la prérogative « de poursuivre par elle, et en son nom, l'accu- « sation. » Cette prérogative ne lui est point donnée par la Charte; elle serait contraire à tous les principes de législation criminelle : on ne peut être à la fois juge et partie.

Je demande donc la suppression de l'article 14, et à l'article 22 de ces mots : *Les accusateurs nommés par la Chambre des députés, etc, la réplique sera permise aux commissaires de la Chambre des députés.*

Il n'y a plus dans nos lois d'accusateurs publics, ces fonctions sont réunies à celles du procureur général.

Je passe à l'article 17 du projet de loi; j'y vois la création d'un ministère public composé d'un procureur général et de deux avocats généraux; ils sont choisis parmi les pairs; je la trouve juste et régulière. Dans tout tribunal il doit y avoir un ministère public; il est la cheville ouvrière; c'est

Digitized by Google

lui qui donne l'activité à la procédure, la surveillance à l'instruction ; c'est à sa requête que se font tous les actes de procédure ; il veille au maintien des formes ; il expédie l'envoi des pièces, fait la correspondance : il en faut dans tous les tribunaux ; il est pris dans la Chambre même, c'est conforme à la Charte. Même ici ne pourrais-je point demander pourquoi on n'en établit pas un dans la Chambre des députés pour l'instruction de la procédure, les réquisitions à faire, la correspondance à tenir, l'envoi de l'accusé, des pièces, etc. ? Il me semble qu'il serait plus régulier qu'il fût nommé par le Roi un procureur près la Chambre des députés, et pris dans son sein.

Peut-être penserez-vous qu'il serait inutile que la commission et le président en tiennent lieu ; j'abandonne cette idée à votre sagesse. J'en reviens à l'article 17 : par la première partie on nomme un ministère public *à vie ;* par la deuxième, on nomme un greffier choisi par le Roi, sur une liste de trois gradués, désignés par les pairs.

Je viens combattre l'établissement du ministère public *à vie*, et celui du greffier.

J'ai déjà dit que rarement, et très-rarement, vous auriez des ministres à juger ; je demande après cela, à quoi bon créer des charges perpétuelles pour des cas accidentels que nous ne verrons peut-être jamais. Ne sera-t-il pas temps, quand un ministre sera dénoncé ou accusé, de le faire nommer *ad hoc*? Peut-on créer un ministère public à vie? Ce sont les hommes du Roi, ils sont révocables à la volonté du monarque, dans tous les tribunaux; pourquoi ceux-ci seraient-ils à vie ? L'homme vieillit, il perd ses facultés morales ; et tel homme capable nommé aujourd'hui, ne le serait plus dans dix ans ; tel qui mérite la confiance aujourd'hui, pourrait cesser bientôt de la mériter.

Je ne peux partager l'opinion du rapporteur, qui dit qu'un procureur général est un juge : un procureur général ne juge point, il n'assiste pas même aux délibérations des juges quand ils sont aux opinions pour juger ; il requiert, il conclut, il poursuit, il surveille, mais il n'a aucune voix délibérative, il est partie.

Mais, ajoute le rapporteur : « Vous rassureriez difficilement un accusé poursuivi pour un crime d' tat, s'il voyait devant lui des magistrats amovibles, et s'il craignait d'être jugé *non par justice, mais par commission.*

J'admire la citation, mais elle n'est pas applicable. L'accusé ne sera point jugé *par commission*, mais par les juges établis par la Charte, par des magistrats inamovibles ; à l'égard du ministère public qui ne juge pas, il n'y a rien qui doive l'effrayer, qu'il soit rempli par celui-ci ou par celui-là ; il peut lui répondre, il a le dernier la parole, il a des conseils et des défenseurs, il a tous les moyens de le combattre et de se justifier, il n'a donc rien qui puisse l'effrayer davantage, qu'il soit à vie, ou créé spécialement pour l'affaire. Je demande sur cet article la suppression des mots *à vie.*

Quant au greffier, il me paraît tout à fait inutile ; il y a des secrétaires à la Chambre des pairs, dont un sera désigné par eux pour servir de greffier ; je demande à cet égard la rédaction du paragraphe ainsi qu'il suit :

« Il sera nommé un greffier spécialement par la Chambre des pairs, pris parmi ses secrétaires. »

Je viens ensuite combattre l'article 19, dont je demande la suppression.

La notification de la liste des pairs est inutile, ils sont tous connus, ils ne changent pas. On exige la notification de la liste d'un jury aux accusés ; la raison en est simple : choisi, sur une liste nombreuse, l'accusé doit connaître ceux qui sont appelés à le juger. Il n'en est pas de même des pairs, qui, tous, authentiquement nommés par le Roi, sont connus de tous les ministres, et sont tous appelés pour le juger.

Je soutiens ensuite qu'aucun ne peut être récusé ni par l'accusé ni par le ministère public ; car, dans mon système, il n'y a plus de commission de la Chambre, à laquelle l'article 19 accorde la faculté de récuser.

La Chambre des pairs, dans son intégralité, doit juger l'accusé ; dans une circonstance aussi grave, aussi importante, tous doivent concourir, assister au jugement et voter ; ce serait décomposer le tribunal, ce serait le priver (dans le système du projet) de vingt juges dont les lumières et la sagesse impartiale peuvent avoir la plus grande influence dans le jugement ; ce serait faire suspecter l'intégrité d'hommes distingués par leurs vertus, par leur naissance, par leurs talents, qui leur ont valu d'être placés dans le premier corps de l'Etat et les mettent au-dessus de tout soupçon ; ce serait faire croire que, dans ce corps imposant, réfléchi, impartial, il y a des hommes de passion, des hommes que l'on doit écarter ; ce serait leur faire une injure gratuitement.

Vous devez, au reste, en écarter les membres qui, unis à l'accusé par les liens du sang et par des alliances, ne pourraient, dans les convenances, être jugés ; ce sera l'objet d'un article additionnel que je proposerai, car le projet n'a pas prévu ce cas.

Vous pouvez encore, si vous le jugez à propos, en exclure les pairs âgés de moins de trente ans ; mais, au surplus, la Chambre doit rester entière, tous doivent coopérer au jugement.

Le code criminel a donné cette faculté de récusation de jurés à un accusé et à un ministère public. C'est une très-bonne idée ; un jury pris dans toutes les classes de la société ne présente pas la même garantie morale qu'un corps constitué des hommes d'élite du royaume : parmi ces jurés il peut y en avoir d'incapables, d'immoraux, de craintifs, d'ardents, d'hommes à parti et à passion ; il était juste qu'ils pussent être écartés ; ils le sont sans qu'on en déduise les motifs : cette récusation n'a rien d'injurieux.

Aussi, loin de contrarier les jurés, les voit-on solliciter dans toutes les affaires, ou le ministère public, ou les défenseurs des accusés, pour les récuser. C'est ainsi que tout dans le monde a ses abus. On pourrait les voir s'établir de même dans la Chambre des pairs, si on laissait subsister cette faculté de récusation. On sent facilement combien la corvée de juger criminellement les hommes est pénible, pour ne pas croire aux efforts que l'ont ferait pour s'en débarrasser, si la loi ouvrait une porte par laquelle on aurait l'air d'être forcé de passer.

Je veux donc qu'aucune récusation ne puisse être exercée ; que l'article 19 soit supprimé ; que tous les pairs soient tenus d'assister au jugement : l'intérêt public, dans une circonstance aussi importante, le commande.

Je demande, par ce motif, la suppression de l'article 20, et qu'il soit au contraire ainsi conçu :

Tous les membres de la Chambre des pairs seront tenus d'assister aux débats et au jugement. Seront seulement exceptés les parents et alliés des accusés, jusqu'au cinquième degré inclusivement;

Digitized by Google

ceux âgés de moins de trente ans, et ceux qui, par maladies ou empêchements, jugés légitimes par la Chambre des pairs, seront par elle excusés.

J'aurais peut-être encore quelques observations importantes à faire sur l'article 28, et surtout sur les motifs de cet article expliqués dans le rapport : alors je dirais que plus l'homme est instruit, plus il est élevé en dignité, plus il est criminel quand il trompe la confiance de son souverain et de la nation; qu'un simple délit d'un particulier est un crime chez un homme d'Etat; je dirais que la peine devant être proportionnée au crime et à la qualité du criminel, il faut une punition, non-seulement qui donne un grand exemple, mais qui mette le coupable à l'abri de nuire, de recommencer, d'exercer des vengeances. N'est-ce donc pas un crime capital pour un ministre, que d'avoir porté atteinte aux droits publics des Français, consacrés par la Charte; d'avoir ordonné des contributions, levé des taxes, détourné de leur destination les deniers publics, reçu des dons pour consentir de nouveaux marchés ruineux pour le peuple?

Vous le condamnez à un emprisonnement! Mais n'avons-nous pas la triste expérience qu'il n'y a qu'instabilité dans tous les établissements humains; que les gouvernants changent; que le temps use tout; que ce qui est crime aujourd'hui est demain une vertu; que les hommes riches, qui ont été puissants, ont mille moyens de séduction; qu'un ministre condamné peut rentrer en grâce, se retrouver puissant, exercer des vengeances?... Je livre ces réflexions à votre sagesse, et je ne veux pas être plus sévère que votre commission.

Je termine mon opinion en répétant cette belle pensée qui termine le rapport de M. Faget de Baure :

La loi que vous allez tracer est l'ouvrage d'un corps dirigé dans son travail par l'esprit public qui le distingue; où il n'existe aucune division de parti, où le désir du bien public forme une volonté commune. On remarquera qu'elle a été faite dans un temps de félicité rare, où chacun pense librement et exprime librement sa pensée à cette tribune. »

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron de Mortreux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. VIGNERON, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 7 décembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 5 décembre est lu et adopté.

Il est accordé un congé de dix jours à M. Darmenouville.

M. **Desaux,** *l'un des secrétaires,* fait connaître l'état de la santé de M. Morellet.

La journée d'hier n'a point été fâcheuse. Aux approches de la nuit la fièvre s'est déclarée, et le malade jusqu'à ce moment a été très-agité.

Un membre, inscrit pour une proposition, est invité à monter à la tribune.

M. **Dumolard.** J'ai l'honneur de proposer que, par une humble adresse, le Roi soit supplié: 1° d'ordonner à ses ministres de mettre sous les yeux de la Chambre l'état des recettes et des besoins présumés de la Légion d'honneur; 2° de présenter un projet de loi pour subvenir au déficit, s'il en existe.

J'exposerai les motifs de ma proposition dans la séance publique que la Chambre voudra bien m'indiquer.

M. Dumolard sera entendu dans la séance de samedi prochain.

La parole est à plusieurs rapporteurs de la commission des pétitions.

M. **Desribes.** Le sieur Darton, propriétaire à Gien, département du Loiret, consulte la Chambre sur le décret du 15 avril 1811, relatif à l'abatage des arbres de haute futaie; il croit y remarquer une lacune, en ce que ce décret, ne fixant pas d'une manière positive la hauteur ou distance du sol à laquelle les particuliers sont tenus de mesurer le contour des arbres qu'ils déclarent vouloir abattre, il en résulte entre les agents forestiers et les propriétaires des contestations qu'il conviendrait de faire cesser par une disposition législative et supplémentaire au décret précité.

La commission, persuadée que les réglements forestiers ont pourvu à cet objet, propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour sur la réclamation, qui d'ailleurs rentre dans les attributions de l'administration chargée des règlements sur les forêts.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

Le même rapporteur expose que M. Dubosc, domicilié à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, n° 5, inventeur d'un scaphandre en liége pour porter des secours aux noyés et prévenir tout danger dans les circonstances les plus périlleuses, soit au passage des fleuves et rivières, soit même au moment d'une tempête sur mer, invite la Chambre à acquérir la conviction de l'utilité de sa découverte par une épreuve faite sous les yeux d'une commission.

En rendant hommage au zèle, aux talents et aux intentions louables du pétitionnaire, la commission pense qu'il n'appartient qu'à l'autorité exécutive de s'assurer de l'efficacité du moyen inventé par M. Dubosc, et propose que la pétition soit renvoyée au gouvernement par l'intermédiaire du bureau.

Cette question est adoptée.

Sur la proposition du même rapporteur, la même décision est prise à l'égard d'une pétition de M. de La Fage, domicilié à Paris, rue Bergère, n° 11, qui réclame contre la déchéance prononcée par l'article 10 de l'arrêté du 15 floréal an XI, envers les héritiers des divers pensionnaires ecclésiastiques, décédés dans le département de la Haute-Saône.

M. **Labbey de Pomplerres** entretient la Chambre de la pétition de quarante propriétaires du département de la Somme, riverains des grandes routes; ils réclament contre l'exécution du décret du 16 décembre 1811, qui les force à planter à leurs frais, sur leur propre terrain, en essence d'arbres forestiers, et déroge ainsi à la loi du 9 ventôse, qui voulait que les plantations fussent faites dans l'intérieur de la route, sur le terrain de l'Etat.

M. de Pompierres, en convenant que certaines dispositions du décret du 16 décembre sont injustes envers les riverains, nuisibles à l'agriculture, et se trouvent en opposition avec la constitution de l'an VIII et avec notre Charte, reconnaît aussi qu'il contient des règlements sages sur la confection des routes. Comme une loi nouvelle sur cette matière, pour être mise en harmonie avec les principes de notre législation actuelle, doit être l'objet des méditations du gouvernement, la commission propose de lui renvoyer la réclamation des quarante pétitionnaires. — Le renvoi est ordonné.

Digitized by Google

M. le maréchal de camp Augier. Messieurs, le sieur Bazille, ancien militaire, capitaine d'un corps franc de Paris, se disant fondé de pouvoirs de tous les officiers des corps de partisans, formés en janvier dernier, a adressé une pétition à la Chambre pour se plaindre de ce qu'on ne leur accordait pas de l'activité de service, ou qu'on ne leur donnât pas au moins la demi-solde.

Votre commission serait portée à croire qu'un anonyme a pris le nom du sieur Bazille; en effet, le style amer, indécent et presque menaçant qui règne dans cet écrit, n'est pas celui qu'emploient des officiers français, lorsqu'ils se croient fondés à faire des réclamations.

MM. les officiers des anciens corps de partisans seraient les premiers à être indignés des sentiments qu'on a osé leur prêter, s'il était vrai qu'ils eussent commis le sieur Bazille pour réclamer en leur nom.

La commission propose de passer à l'ordre du jour, et cette conclusion est adoptée par la Chambre.

M. **Augier**, *au nom de la même commission*, communique à la Chambre une pétition de MM. les officiers à cheval de Seine-et-Marne, qui exposent que leur corps ayant été levé en vertu d'un décret de l'ancien gouvernement, ils n'ont pas balancé à répondre à l'appel qui leur était fait dans l'intérêt de la chose publique. Ils ajoutent que, depuis leur licenciement ils n'ont pas été admis à jouir, comme les autres corps de l'armée, de la paye allouée aux officiers à la suite, et qu'ils n'ont pas même recouvré les emplois civils dont ils ont fait le sacrifice en reprenant les armes. La commission a pensé qu'il était du ressort du gouvernement de prononcer sur le mérite de ces réclamations, et propose, en conséquence, par l'organe de son rapporteur, de renvoyer la pétition à M. le ministre de la guerre, avec invitation de la prendre en considération, au moins pour ce qui concerne les emplois civils.

La Chambre ordonne le renvoi pur et simple au gouvernement.

M. **Augier**, à l'occasion d'une autre pétition de plusieurs habitants de la commune de Brûs, canton de Limours, qui réclament contre des contributions établies pour payer des gardes champêtres, appelle l'attention de la Chambre sur la composition de ces gardes, qui généralement, dit-il, font mal leur devoir, et sur les services qu'on en pourrait cependant retirer pour la conservation des propriétés et le bon ordre dans les communes, s'ils étaient organisés de manière à être affectés au corps de la gendarmerie, et par conséquent soumis à la surveillance d'un chef.

Mais la commission, convaincue que le code rural dont on s'occupe remédiera aux abus existants, et présentera un mode d'organisation des gardes champêtres, propose de passer à l'ordre du jour sur la réclamation des pétitionnaires.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **Bedoch** propose l'ordre du jour, qui est adopté, sur deux pétitions.

Dans l'une, M. de La Fresnaye réclame le bien d'un de ses oncles, comme bien d'émigré, quoique le propriétaire, curé de Brillevast, eût obtenu un passe-port de déportation.

Par l'autre, M. le comte de Lautier-Xaintrailles revendique des droits sur des biens-fonds donnés à rentes constituées perpétuelles, dont les fermiers sont devenus propriétaires, par un décret de la Convention, quoiqu'ils n'aient pas racheté les rentes.

M. **le baron Duhamel** présente le rapport suivant sur *deux mémoires adressés à la Chambre par plusieurs négociants et fabricants de Marseille.*

Messieurs, votre commission des pétitions m'a chargé de vous rendre compte de deux mémoires qui vous ont été adressés par plusieurs négociants, marchands et fabricants de Marseille; nous avons dû attendre que vous eussiez décrété en principe la franchise de ce port, pour vous entretenir des réclamations auxquelles le ministère devra avoir égard dans les règlements qui feront le complément de la loi.

Le premier de ces mémoires est relatif à la faculté réclamée en faveur des marchandises de fabrique française, de rentrer librement et sans droits dans l'intérieur, lorsque la vente n'aura pu s'en effectuer à Marseille.

Cette faculté assurera de grands avantages aux produits de notre industrie et de nos manufactures. Avant la Révolution, nous avions, en ce genre, peu d'articles à offrir à l'étranger, et nos fabricants se bornaient à envoyer à Marseille des échantillons sur lesquels l'étranger se décidait et formait ses demandes.

Aujourd'hui nous pouvons offrir à ses goûts et à ses besoins un grand nombre d'articles qu'il ne trouvait pas autrefois en France; mais le meilleur moyen de lui faire apprécier les progrès, le bon goût et la perfection de nos ouvrages, celui de l'exciter à prendre ces objets en échange de ceux qu'il apportera à Marseille, est de les étaler à ses yeux, de lui en offrir des approvisionnements réels, et dont il peut se livrer à sa volonté, au lieu de ces échantillons qui ne présentent aucun attrait, et dont l'expédition demande des délais.

Si ces produits de nos manufactures, une fois arrivés à Marseille, ne pouvaient plus rentrer en France, vous concevez, Messieurs, que notre industrie intérieure serait paralysée par cette mesure. Le fabricant n'oserait faire des envois pour son compte, parce que tout ce qui entrerait dans Marseille, devant nécessairement y être vendu, il recevrait la loi soit du négociant de ce port, soit de l'étranger. Le négociant lui-même serait réservé dans ses demandes et dans ses assortiments; il les bornerait à quelques articles connus; il n'oserait en essayer de nouveaux.

Il convient donc que, dans les règlements qui feront le complément de la loi, une disposition porte : que les marchandises de nos fabriques et de notre industrie, expédiées pour Marseille, pourront rentrer librement et sans droits sur notre territoire, sauf les précautions que les douanes trouveront nécessaires pour prévenir les abus... On peut exiger que tous ces objets seront estampillés et plombés avant d'entrer à Marseille, et n'admettre à la rentrée en France que ceux dont les plombs et les autres caractères distinctifs seront parfaitement conservés.

Le fabricant français ne craindra plus que ses marchandises soient en quelque sorte emprisonnées dans ce port. S'il ne les y vend pas, il pourra les en retirer, les envoyer dans nos foires du Midi, ou les livrer à la consommation intérieure.

La loi aura alors pourvu à toutes les facilités qu'exige notre industrie; mais pour en recueillir les avantages, le fabricant devra se convaincre que la qualité et le bon goût des ouvrages ne suffisent pas seuls pour en procurer la vente, qu'il faut encore, par des prix modérés, les mettre à l'usage du plus grand nombre.

Le second mémoire, qui vous a été adressé par les fabricants de fil et de toiles de coton de Marseille, et dans l'intérêt de tous les manufacturiers

Digitized by Google

de Provence, de Languedoc et du Beaujolais, est relatif à l'introduction des cotons filés et des toiles de coton dites *chafarcanis*, provenant du commerce du Levant.

Ces manufacturiers vous observent que, si cette introduction a lieu, leurs fabriques tomberont nécessairement, et que cinq mille ouvriers, seulement à Marseille, vont se trouver sans travail et sans moyens d'existence.

Que ces toiles et ces cotons filés ne sont un objet d'échange, dans le Levant, qu'autant que nous excitons les Turcs à en fabriquer, et qu'il est plus avantageux d'y prendre la matière première, et nous réserver les bénéfices de la main-d'œuvre.

En effet, Messieurs, on file et on teint, à Marseille, le même coton que les Echelles peuvent nous fournir. On y fabrique aussi des tissus. Quel avantage aurions-nous donc à les retirer du Levant? La balance du commerce serait d'autant plus contre nous, car toutes les cargaisons qui partent des Echelles sont beaucoup plus riches que celles que nous y envoyons... Notre navigation y perdrait, car vingt mille balles de coton ouvré n'exigent que deux mille tonneaux de frêt, tandis que trente mille balles de coton en laine, représentant les vingt mille balles de coton ouvré, en exigent cinq mille tonneaux.

En supposant, ce qui est contredit, que ces toiles et ces cotons filés fussent un objet de vente et débit, en Italie et en Espagne, on peut encore, pour concilier tous les intérêts, en permettre l'introduction à Marseille, mais pour y être mis en entrepôt réel, et à la charge de réexporter par mer à l'étranger. Sans cette précaution on s'exposerait à une fraude qu'il serait difficile d'empêcher. Des cotons filés et des toiles étrangères, même au Levant, peuvent être vendus dans les Echelles, et sous cette origine arriver à Marseille... Dans cette ville un fabricant infidèle peut les expédier dans l'intérieur, comme un produit de sa fabrique, en y attachant sa marque et son empreinte.

Voilà tous les dangers auxquels nous nous exposerions, en ruinant d'ailleurs les fabriques de Marseille et du Midi, et en réduisant à la misère un grand nombre d'ouvriers. Les avantages que nous retirerons du commerce du Levant et de la franchise sont encore trop incertains pour leur sacrifier les intérêts de notre propre industrie.

Prenons l'exemple de nos rivaux : L'Inde est pour eux d'une autre importance que le commerce du Levant pour nous... Et cependant ils repoussent de la consommation en Angleterre les marchandises ouvrées de leurs sujets indiens.

Votre commission, Messieurs, regrette d'être forcée de se borner à un extrait de ces deux mémoires. Les différentes questions y sont discutées avec sagesse et avec clarté. Les raisonnements et les preuves portent la conviction... Nous devons encourager le commerce et éclairer ainsi nos délibérations... Il doit être bien convaincu que notre intérêt est le sien, et que nous nous empresserons toujours d'être les interprètes de ses vœux.

Votre commission a reçu l'assurance du ministre de l'intérieur, et de M. le directeur général du commerce, que l'objet de ces deux mémoires serait rempli dans les règlements qui seront faits à la suite de la loi sur la franchise de Marseille. Nous vous proposons de les prendre en considération et d'en ordonner le renvoi au gouvernement par l'intermédiaire des bureaux.

La Chambre adopte les conclusions de la commission et ordonne l'impression du rapport de M. le baron Duhamel.

M. **Avoyne de Chantereyne**. Messieurs, M. Monniot, domicilié à Toulouse, a fait hommage à la Chambre d'un travail important pour son objet.

Ce travail est relatif à la conscription et au classement des ouvriers et compagnons. Il a pour but d'établir une police dans les déplacements fréquents qui ont lieu, de leur ouvrir sur les différents points du royaume des maisons d'éducation et des secours en cas de maladie.

Le règlement que propose M. Monniot est basé sur les principes d'une sage prévoyance; il tend au maintien de l'ordre, de la morale parmi cette classe nombreuse.

Les détails exposés dans cet ouvrage peuvent être consultés avec avantage, lorsque la Chambre aura à s'occuper de cette matière importante d'ordre public.

Votre commission des pétitions vous propose d'ordonner que le manuscrit de M. Monniot sera déposé au secrétariat de la Chambre, d'autoriser M. le président à répondre à l'auteur, que la Chambre a reçu son travail, et qu'elle le prendra en considération lorsqu'elle aura à s'occuper de cette matière.

La proposition de M. Chantereyne est adoptée.

M. **le chevalier Sartelon** fait le *rapport suivant sur une pétition du sieur Percin, relative à un impôt extraordinaire, établi pour l'habillement des gardes nationales requises* (1).

Messieurs, le sieur Percin, domicilié à Fleurance, département du Gers, expose à la Chambre qu'un arrêté du préfet de ce département, du 11 décembre dernier, a prescrit à tous les habitants, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante, de payer, pour l'habillement et l'équipement de la garde nationale dirigée vers les frontières de l'Espagne, des sommes considérables, pour le recouvrement desquelles il a été fait, à cette époque, un rôle exécutoire.

Cette taxe ne frappait, d'après ce rôle, dit le pétitionnaire, que sur quelques individus; un plus grand nombre, parmi lesquels figuraient des propriétaires opulents, en étaient exempts. Elle excita tant de réclamations, et elle révolta tellement tout le monde, qu'elle ne fut pas acquittée alors, ou ne le fut que partiellement.

Cependant, ajoute-t-il, l'autorité financière s'empare aujourd'hui de cet arrêté, et poursuit, au mépris de la Constitution et de la loi du 23 septembre dernier, le recouvrement des sommes arbitrairement imposées par un préfet, pour un service qui n'a plus lieu depuis longtemps. Des garnisaires sont envoyés chez les particuliers qui refusent de payer cette imposition extraordinaire; les meubles de plusieurs d'entre eux ont été saisis et vendus; le pétitionnaire lui-même a reçu un commandement menaçant; et afin de se soustraire à des poursuites aussi rigoureuses qu'arbitraires, il s'adresse aux représentants de la nation, pour leur demander que, si elles continuent, le percepteur, qui réclame de ses concitoyens, en vertu d'un simple arrêté, des contributions illégales, et les autorités qui pourraient en ordonner le payement, soient déclarés responsables et punis conformément à la Charte constitutionnelle.

Cette pétition, remise à votre commission par un de nos collègues, il y a quelques jours seulement, est datée du 27 octobre dernier.

Quoique les renseignements que nous avons pris au ministère de l'intérieur, dans les attributions duquel se trouvent les dépenses relatives

(1) Ce rapport est incomplet au *Moniteur*: nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

à l'habillement des gardes nationales requises sous l'ancien gouvernement, nous permettent de croire que, d'une part, les poursuites véritablement exercées, en vertu de l'arrêté dont se plaint le pétitionnaire, ont été contremandées récemment et depuis l'arrivée de la pétition, et que, de l'autre, il a été pris des mesures régulières pour la prompte liquidation des sommes qui restent à payer sur les fournitures d'habillement et d'équipement des gardes nationales du département du Gers, nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de vous proposer de faire le renvoi de cette réclamation au gouvernement, et de l'appuyer de la manière la plus pressante.

La Chambre ne peut jamais être indifférente à des pétitions de cette nature.

L'article 48 de la Charte, porte : « Qu'aucun « impôt ne peut être établi, s'il n'a été consenti « par les deux Chambres, et sanctionné par le « Roi. »

Des autorités administratives ont pu, sans doute, être sufffsamment autorisées, par l'urgence des circonstances, à la fin de 1813, et dans les premiers mois de 1814, à faire des réquisitions, à prescrire par des rôles exécutoires le payement de plusieurs dépenses qui ne pouvaient être ajournées, et à faire exécuter, à plus forte raison, les décrets du gouvernement qui avaient ordonné l'acquittement de divers impôts non consentis par l'ancien Corps législatif : il serait trop injuste de les rendre aujourd'hui responsables de la violation des formes constitutionnelles, que des événements, sans exemple dans notre histoire, ne leur ont pas permis de remplir.

Mais l'ordonnance de Sa Majesté, qui a défendu le recouvrement de toutes les réquisitions précédemment faites, et des impositions extraordinaires non autorisées, la loi du 23 septembre dernier, qui contient les mêmes dispositions, et la Charte constitutionnelle, ne permettent pas, dans ce moment, de continuer la perception des impôts illégalement établis.

La proposition qui vous avait été faite par notre collègue Casenave, et le projet de loi qui vous avait été présenté, au nom d'une commission centrale, par notre collègue Metz, sur cet objet, n'ont été ajournés que parce que le ministre des finances de Sa Majesté a déclaré à la Chambre qu'il avait défendu de recouvrer les impositions de la nature de celles indiquées dans la pétition du sieur Percin.

L'habillement des gardes nationales requises pour un service militaire est une dépense de l'Etat qui doit être liquidée et payée suivant le mode établi par la loi de finances de cette année.

Mais, avant cette loi, il existait des arrêtés de l'ancien gouvernement pour cet objet, et les ministres de Sa Majesté, depuis la Restauration, en avaient prescrit de nouveau l'exécution. Votre commission croit devoir entrer à cet égard dans quelques détails, et vous soumettre quelques observations.

Un arrêté du gouvernement, du 5 avril 1813, porte que : « Les dépenses pour l'organisation et la « levée des gardes nationales requises, seront à « la charge des départements. »

Mais les moyens indiqués pour leur payement par cet arrêté, se trouvèrent trop faibles pour l'année 1813, et devaient le devenir encore plus en 1814, puisqu'en sus de toutes les levées faites pour la défense des côtes, et pour celle des Pyrénées, le gouvernement leva, par son décret du 6 janvier 1814, plus de cent mille gardes nationaux.

Pressé de couvrir le déficit de 1813, et de s'assurer des fonds nécessaires pour 1814, le gouvernement rendit, le 11 novembre 1813, un décret portant que : « Les hommes susceptibles d'être ap« pelés pour le service de la garde nationale, et « qui ne seraient point incorporés dans les contin« gents actifs, payeraient une prestation en argent « (c'est ainsi qu'elle fut appelée); qu'elle serait « répartie par les préfets, et recouvrée comme les « contributions directes. »

Presque tous les préfets, dans le ressort desquels il s'était fait des levées, notamment celui du Gers, ont exécuté ces dispositions, et ont mis des rôles en recouvrement pour cet objet.

A l'époque de la Restauration, les dépenses étaient faites, et aucun nouveau mode de payement n'était indiqué. M. le ministre provisoire de l'intérieur et des cultes crut devoir requérir l'exécution des décrets existants. J'ai sous les yeux une circulaire du 24 avril dernier, par laquelle il autorise expressément et ordonne, d'une manière positive, le recouvrement des rôles établis en vertu du décret du 11 novembre 1813.

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur a pensé, ainsi que votre commission a eu occasion de s'en convaincre, que, jusqu'à la loi du 23 septembre dernier relative au budget, ce dernier décret ne pouvait être censé abrogé, puisqu'il n'avait été fait aucun fonds pour le payement de l'arriéré. L'opinion de ce ministre était qu'une simple mesure administrative n'aurait pu déroger à un décret qui n'était pas encore rapporté ; mais, depuis la loi du 23 septembre dernier, les préfets ont dû recevoir une circulaire de M. le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, portant « qu'il n'y avait plus lieu à poursuivre le recouvrement des rôles des prestations, et que les sommes encore dues, pour fournitures faites aux gardes nationales, devaient être payées sur les excédants de recette, provenant des prélèvements autrefois destinés à l'entretien des compagnies de réserve départementales, et en cas d'insuffisance, sur les fonds du ministère de l'intérieur. »

Le ministre de Sa Majesté vient de renouveler, sur la demande de votre commission, la défense à M. le préfet du Gers de poursuivre le recouvrement des sommes qui donnent lieu à la réclamation qui vous est soumise.

Les renseignements qu'elle a pris lui ont prouvé que la dépense de l'habillement et de l'équipement de la garde nationale du Gers s'était élevée à..... 107,715 fr. 21 c.

que les recettes faites pour cet objet, en vertu des décrets de l'ancien gouvernement, étaient de..... 62,062 17

et qu'il serait resté à payer, pour cet objet..... 45,654 fr. 04 c.

mais qu'une somme de 26,059 fr. 19 c. ayant été exigée, avant le décret du 11 novembre 1813, de divers contribuables à qui il faudrait en tenir compte, cette somme devait être portée comme restant à payer.. 26,059 19

en sorte que la prestation nécessaire à remplacer est de... 71,713 fr. 23 c.

La situation de cette comptabilité a été demandée à M. le préfet du Gers, pour terminer *cet* objet.

Nous avons établi, avec tout le soin que cette affaire exigeait, les principes généraux qui nous semblaient devoir lui être appliqués; nous som-

Digitized by Google

mes entrés dans les détails particuliers qu'elle a paru nécessiter, et nous croyons vous avoir prouvé que si la pétition du sieur Percin était fondée, comme on n'en peut douter, son objet était vraisemblablement rempli dans ce moment.

Votre commission pense qu'elle doit être renvoyée, néanmoins, au gouvernement, par l'intermédiaire de votre bureau, afin que si les poursuites qu'elle dénonce avaient encore lieu, elles fussent arrêtées sur-le-champ.

J'ai l'honneur de vous en faire la proposition en son nom. Elle espère que vous adopterez son opinion, et que le gouvernement, ainsi que vos commettants apprécieront l'empressement avec lequel vous donnez aux pétitions fondées qui vous parviennent, votre appui légal et constitutionnel.

La Chambre adopte la proposition de la commission et ordonne le renvoi au gouvernement.

M. **Rigaud de Lisle** fait le rapport suivant sur des réclamations de divers habitants du département de la Vienne, concernant le cadastre (1).

Messieurs, parmi le très-grand nombre de pièces qui ont passé sous les yeux de la commission chargée de l'examen des pétitions le mois dernier, la plupart ont été renvoyées aux commissions particulièrement chargées de l'objet dont il y était question. Telles ont été, entre autres, celles sur les droits indirects, desquelles la source ne tarissait pas. D'autres lui ont paru si insignifiantes, qu'elle a cru les devoir mettre de côté, avec une simple apostille qui constatât l'opinion qu'elle en avait conçue, et tout à la fois le respect que doivent observer ses membres, en ne vous occupant pas de choses inutiles ou frivoles.

Nonobstant une aussi louable volonté, en voici une sur laquelle il ne lui eût pas été permis de garder le silence.

Trente-cinq habitants propriétaires de la commune de Champagne-Saint-Hilaire, arrondissement de Civray, département de la Vienne, réclament contre la manière dont il a été procédé à la confection du cadastre dans leur canton.

Par la nouvelle opération, ses revenus, évalués autrefois à 23,771 francs, se trouvent actuellement portés à 57,867 francs : c'est plus du double, et cependant les pétitionnaires prétendent que certains propriétaires y sont moins cotisés, d'après le nouvel ordre de choses, qu'ils ne l'étaient dans l'ancien.

Ils attribuent ce résultat à la partialité et à l'ignorance des estimateurs.

Ils offrent la preuve des prévarications commises par un contrôleur, qu'ils inculpent nominativement d'avoir changé, de sa propre autorité, beaucoup de classements qui contrariaient les intérêts de ses protégés.

Ils inculpent le directeur des contributions lui-même, qu'ils accusent d'avoir trompé les délégués du canton ; ils attestent, sur leur honneur, que ces délégués, assemblés au chef-lieu d'arrondissement, après avoir formé une commission chargée de faire leurs observations sur ce travail, M. le directeur, qui en redoutait les effets, fit proposer aux délégués de s'en tenir simplement à demander une réduction proportionnelle sur le tarif des évaluations, et il promit que cette réduction aurait lieu; un procès-verbal fut dressé en conséquence, il fut signé par M. le directeur. Les pétitionnaires prétendent que celui-ci aurait depuis fait effacer sa signature.

Ils l'accusent encore d'avoir employé les mêmes moyens et la même tactique auprès des délégués du canton de Mons, situé dans le même département.

Les pétitionnaires articulent d'autres faits. Le canton de Preuilly, département d'Indre-et-Loire, voisin de celui de la Vienne, a été cadastré. Les terres de première classe, dans la commune d'Iseure, dépendante de ce canton, sur les bords de la Creuse, sont si fertiles, qu'elles serviraient d'engrais (ce sont leurs expressions) aux meilleures terres de la commune de Champagné-Saint-Hilaire; cependant, ajoutent-ils, la première classe des terres labourables d'Iseure n'est évaluée que 26 francs l'hectare, tandis que celle de Champagné est portée à 34 francs. Ils en concluent qu'on ne suit pas dans tous les départements les mêmes bases d'évaluation ; ils font sentir les conséquences qui en résulteraient, et supplient la Chambre d'examiner s'il n'est pas dans les intérêts de la France entière d'arrêter cette opération, ou tout au moins de prononcer la nullité des classements et des évaluations déjà faites.

Il y a, Messieurs, deux choses bien distinctes à considérer dans cette pétition : la première a trait à des faits particuliers. La seconde embrasse l'opération générale du cadastre, comparée d'abord entre deux départements voisins, appliquée ensuite à la totalité des autres.

Sur la première, vous aimerez à penser que des inculpations portées, peut-être, dans un moment d'humeur, par des propriétaires froissés dans leurs intérêts, auront été beaucoup exagérées. Vous ne voudrez pas, néanmoins, et c'est dans l'intérêt des accusés eux-mêmes, vous ne voudrez pas, dis-je, qu'ils restent sous le poids de faits aussi graves que ceux dont ils sont accusés, sans en avoir été pleinement justifiés. Or, comme c'est au gouvernement, d'abord, que les pétitionnaires auraient dû s'adresser pour cela, la commission vous propose de renvoyer un extrait de cette pétition à M. le ministre des finances, afin que les faits y énoncés soient vérifiés ; qu'il soit fait droit, s'il y a lieu, aux griefs des pétitionnaires, et que les coupables, s'il y en a, soient poursuivis et chassés.

Quant au second objet, il rentre immédiatement dans vos attributions, et il est susceptible du plus sérieux examen. On ne doit pas se dissimuler qu'il a pu se commettre des erreurs dans l'exécution du cadastre : il n'est aucun de nous à la connaissance duquel il n'en soit venu beaucoup ; et comme il arrive ordinairement, surtout lorsqu'il s'agit d'impôt, elles n'ont pas manqué d'exciter un grand nombre de plaintes, et d'attirer sur cette opération un plus grand nombre de détracteurs.

Sans doute une diminution très-considérable de l'impôt foncier serait préférable au meilleur de tous les cadastres possibles; si chaque propriétaire ne payait plus qu'une légère fraction de sa cote actuelle, il n'aurait plus aucun motif de réclamer contre des inégalités de répartition à peine perceptibles. Mais si les besoins de l'Etat ne permettent pas de se livrer encore à l'espérance d'un changement qui diminuerait, sans les remplacer, les produits d'une branche aussi considérable de nos revenus, vous ne pouvez pas vous dispenser d'examiner les bases sur lesquelles la répartition en est assise, lorsque, de tous côtés, on les dénonce comme fautives.

Vingt-cinq années d'expérience ont assez prouvé

(1) Ce rapport est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

à tous ceux qui sont accoutumés à réfléchir, à ceux surtout qui se sont plus particulièrement occupés de l'assiette de l'impôt sur les terres, qu'aucune opération ne présentait plus de difficultés, qu'aucune n'était sujette à un plus grand nombre d'exceptions et de variations, n'était plus inégale par sa nature et dans son essence, et, partant, plus réellement soumise à l'arbitraire. Pour ceux qui n'ont que des théories sans pratique, le contraire de cette assertion est à peu près prouvé ; et ils ne cessent de déclamer contre cet arbitraire, comme s'il était au pouvoir humain d'y soustraire ce genre d'imposition !

Messieurs, l'époque où l'Assemblée nationale abolit la dîme et la plus grande partie des contributions indirectes, est encore présente à votre mémoire. — Imbue d'un système, connu alors sous le nom de *système des économistes*, elle reporta toutes ces charges sur l'impôt foncier. — Pressée par les besoins du moment, elle en fit précipitamment la répartition avant que de s'être procuré les renseignements nécessaires pour y procéder avec une entière connaissance de cause. Les administrations de département les répartirent à leur tour entre les diverses communes, et les détails particuliers de cette opération furent exécutés dans celles-ci avec non moins de hâte, de précipitation et d'erreurs.

Bientôt il fallut réparer une foule d'injustices particulières. On fit des règlements pour remédier aux inégalités, et par une suite de ce même système des économistes, la loi elle-même provoqua de nouvelles vérifications et de nouvelles expertises tous les cinq ans.

L'on peut donc assurer que jusqu'à l'époque où l'opération du cadastre a commencé, et, partant, depuis cette époque jusqu'à ce jour, aucun propriétaire n'a joui de cette sécurité pleine et entière sur sa possession qui devait lui être garantie par la loi. Il y a plus, la jouissance de sa propriété elle-même lui a souvent été enlevée en entier lorsque, par un aveuglement inexplicable, les administrations de département, celles d'arrondissement, les communes elles-mêmes se sont, je ne dirai pas soumises à la surcharge des centimes additionnels, elles ne pouvaient pas s'opposer à la force, mais se sont, en quelque sorte, prêtées à cette ressource désastreuse, en proposant, comme à l'envi, de nouveaux centimes chaque fois qu'il se présentait quelque nouvelle dépense à faire, fût-elle même absolument étrangère au fait des propriétaires et au bien de l'agriculture.

Les travaux de culture payés, le revenu net passait dans les caisses publiques, et le fisc devenait insensiblement l'unique propriétaire. S'il était nécessaire de prouver littéralement cette assertion, les faits et les exemples seraient faciles à produire.

Parvenues à ce point, les inégalités sont devenues insupportables ; mais, si elles n'ont pas été consacrées par le temps, si elles n'ont jamais eu ni stabilité, ni durée entre elles, si elles ont été le fruit de l'inexpérience et de la partialité, rien ne s'oppose à ce qu'on y apporte un remède convenable ; cette mesure qui, en toute autre circonstance, eût pu être considérée comme injuste, devient, par le fait même de celles où nous nous trouvons, un acte de la justice la plus rigoureuse.

Mais, dira-t-on, est-elle exécutée comme elle le doit être ? C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient incontestablement d'en juger. Nous devons reconnaître, dans les administrateurs et les agents du cadastre, une très-grande habileté, une sagacité rare et une activité prodigieuse. En peu de temps ils ont créé une grande machine extrêmement compliquée, une science nouvelle, qu'il faut étudier et méditer ; mais ces talents même et tous ces efforts, qu'ils ont déployés sur une chose qui devrait être aussi simple que précise, ne prouve que mieux encore ce que nous nous sommes déjà permis d'exprimer, l'extrême difficulté d'asseoir l'impôt foncier, et la nécessité indispensable où vous êtes de vous faire rendre compte de ce qui a été fait jusqu'à ce jour à ce sujet.

Le véritable intérêt des contribuables et du gouvernement est qu'en tout la vérité soit recherchée et connue : or, elle ne le peut mieux être que dans une assemblée où les délibérations recevant la plus grande publicité, la France entière est comme appelée à y participer.

En soumettant les opérations du cadastre à votre examen, vous n'aurez pas seulement, Messieurs, à considérer la contribution foncière sous les rapports de la répartition entre les contribuables (1) : il sera nécessaire de la considérer aussi sous les rapports de sa quotité, relativement aux autres impôts.

Il est souverainement injuste qu'une classe de citoyens soit plus chargée que l'autre ; tous ont les mêmes droits à votre protection. Vous aurez à considérer si, sous le dangereux et faux prétexte d'une plus grande facilité dans la perception, vous devez tolérer plus longtemps cet oubli des lois de la propriété, qui tend à dépouiller les uns aux dépens des autres. Voulons-nous devenir une nation toute composée d'aventuriers, de marchands et de fabricants ? Alors il faut détruire la classe des propriétaires, il faut les forcer, par la nécessité, à abandonner leurs terres ; la chose est déjà faite à moitié, vous n'avez qu'à poursuivre le même système, bientôt aussi serez-vous entraînés dans des difficultés et des embarras de finances aussi inextricables que ceux de quelques puissances voisines, vous adopterez le système des emprunts, celui des dettes publiques et celui du monopole et des guerres qu'il occasionne.

Si le terme de votre session n'eût pas paru aussi prochain, l'avis unanime de la commission eût été de vous faire une proposition tendante à faire nommer, dans vos bureaux, un comité chargé 1° de recueillir, auprès des ministres de l'intérieur et des finances, tous les documents qui ont servi à la formation et à la confection du cadastre ; 2° de peser attentivement les plaintes qui ont été portées et les observations qui vous seraient transmises par les départements, revêtues de pièces probantes et authentiques ; 3° de se concerter avec les ministres du Roi, afin de vous proposer les moyens les plus susceptibles de vous faire arriver au but auquel nous tendons tous.

J'eusse été prêt à vous offrir les développements de cette proposition, mais la commission en ayant jugé autrement, elle se borne en ce moment à la demande que je viens vous faire en son nom, savoir : que M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des finances, chacun en ce qui les concerne, soient invités à faire préparer et rassembler, dès ce moment, tous les matériaux qui

(1) C'est des principes d'une bonne répartition qu'on entend parler, et du mode d'exécution qui doit être adopté pour parvenir à la rendre telle. La Chambre aura la sagesse de s'en rapporter au gouvernement pour le reste.

Digitized by Google

seront propres à vous éclairer sur l'opération du cadastre, et sur la manière dont elle est exécutée;

Que le ministre des finances soit également invité à vous proposer le plan et les projets d'amélioration qu'il croira les plus convenables pour parvenir à établir une répartition définitive et stable de la contribution foncière; qu'il vous présente aussi les moyens successifs de réduire et de ramener cet impôt à la quotité relative qu'il doit conserver avec les autres, et ne jamais perdre par des augmentations particulières de centimes additionnels.

La proposition de M. Rigaud de l'Isle est appuyée.

L'impression du rapport et le renvoi dans les bureaux sont ordonnés.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la Chambre, sur la proposition de M. le président, est formée en comité général.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

COMITÉ SECRET DU 7 DÉCEMBRE 1814.

M. **Avoyne de Chantereyne** (1), au nom de la commission centrale, fait dans les termes suivants un *rapport concernant les propriétaires voisins de fortifications.*

Messieurs, nommé, en mon absence, rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire en faveur des propriétaires voisins de fortifications (2), j'ai cru devoir céder au vœu persévérant de mes collègues, et je viens vous présenter le résultat de nos communes réflexions.

Avoir la propriété de ses biens et par conséquent le droit d'en disposer est l'apanage essentiel de tout peuple qui n'est pas esclave, et le premier attribut de la liberté française.

La conservation de ce qui appartient en propre à chacun est un des principaux motifs de la formation des sociétés politiques, et dans une monarchie représentative la propriété des citoyens doit être assurée comme la constitution même de l'État. Aussi nos publicistes s'élèvent-ils avec force contre ces vils flatteurs qui, dans leur doctrine insensée, ne laissant aux propriétaires qu'une possession précaire et servile, osent attribuer aux rois le droit de disposer à leur gré des biens de leurs sujets.

La puissance publique a, sans doute, le droit d'exiger d'eux les sacrifices que prescrit l'intérêt général légalement constaté; mais l'exercice de ce droit rigoureux doit toujours être tempéré par des compensations, des indemnités et des modifications qui l'empêchent de dégénérer en despotisme.

Ces principes, nés pour ainsi dire avec la monarchie, étaient respectés dans les diverses parties de la France, même avant leur réunion, et c'est en réclamant, au nom des lois, contre la violation de sa propriété, que, dans le duché de Normandie, un simple artisan arrêta la pompe funèbre de son souverain, disputant au conquérant de l'Angleterre le terrain destiné à sa sépulture, et dont il fallut assurer le payement à un propriétaire injustement dépouillé (3).

Les mêmes principes ont été consacrés par nos rois dans leurs ordonnances, et Philippe le Bel en 1303, Charles VI en 1407, voulurent que les propriétaires obligés de céder à l'État les terrains que des motifs d'utilité publique lui rendaient nécessaires, en reçussent en même temps la juste valeur.

Ce sont là, Messieurs, de ces lois fondamentales sur lesquelles repose la liberté civile, et qu'on ne peut renverser sans ébranler les empires.

Les imprescriptibles droits qu'elles consacrent, trop souvent oubliés, ont été remis en vigueur par ce code immortel dont la loi du mois de mars 1810 avait si mal à propos changé la disposition essentielle.

L'article 545 du Code civil déclare que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et *préalable indemnité*.

La propriété est le droit de disposer de son bien de la manière la plus absolue : cette libre disposition peut néanmoins être gênée jusqu'à un certain point par les règlements que nécessite l'intérêt général; mais toutes les fois que les entraves qui en résultent diminuent d'une manière sensible la valeur d'un domaine, le propriétaire doit obtenir un dédommagement égal à la dépréciation qu'éprouve sa propriété, et à l'espèce de brèche qui lui est faite.

C'est ainsi que l'exercice légal du domaine éminent qui appartient à l'État, se concilie avec un juste respect pour les propriétés particulières.

Si des règlements, qui ne présentaient à des propriétaires forcément dépossédés, qu'une vaine apparence de justice, se sont écartés de ces grands principes, il était réservé à notre monarque de les faire revivre dans cette Charte qui déclare les propriétés inviolables, et leur assure une préalable indemnité.

Ces principes équitables s'appliquent au régime des fortifications, comme aux autres parties de l'administration publique.

Il ne nous appartient pas, Messieurs, d'examiner quelles sont les mesures de précaution que peut exiger la défense des places de guerre en général, et en particulier de telle ou telle place. C'est au pouvoir exécutif à régler dans sa sagesse l'étendue du terrain militaire qui environne une place forte, et l'espace dans lequel des constructions peuvent nuire à la défense.

Le gouvernement s'occupe de ce travail important, et dès qu'il l'aura terminé, il vous proposera des mesures législatives établies sur des principes de justice et d'equité, qu'il partage avec vous.

L'ordonnance de 1768 défendit de bâtir et de faire aucune clôture en maçonnerie, dans l'espace de 250 toises, autour des places de guerre, à peine de démolition sans indemnité. Ainsi, tous ceux qui, dans cette enceinte, ont fait des constructions sous une condition qu'ils ont acceptée d'une manière formelle ou tacite, ne peuvent se soustraire à leurs engagements, ni trouver dans une pure tolérance la source d'un droit. Mais les propriétaires qui se sont conformés à cette ordonnance y trouvent une première garantie.

Le décret du 10 juillet 1791, en défendant même les reconstructions dans le rayon militaire, laissait au moins l'espérance d'une indemnité

---

1 Le rapport de M. Avoyne de Chantereyne n'a pas été inséré au *Moniteur*.

2 Voy. le rapport de M. Avoyne de Chantereyne, du 13 octobre 1814, sur les *servitudes des places de guerre* et la proposition qui le termine.

3) Au milieu des funérailles de Guillaume-le-Conquérant, un bourgeois de Caen nommé Asselier, propriétaire d'un fonds dont le duc s'était emparé arbitrairement, où l'on se disposait à l'enterrer, interjeta *Clameur de Haro;* et cet appel à la justice lui procura le payement du prix qui lui était dû.

Digitized by Google

éventuelle aux propriétaires dont les clôtures et les constructions avaient été faites sans contravention aux ordonnances alors existantes.

Mais ce qui a mis le comble à leur désolation, c'est le décret du 9 décembre 1811, qui, en étendant le rayon à 500 toises, a doublé le nombre des victimes, et qui a prohibé même la restauration et la réparation des constructions et clôtures faites dans un temps et dans un espace où il n'existait aucune prohibition.

Ce décret, illégal dans sa forme en ce que, sous le rapport des charges mises à la propriété, il contient des dispositions législatives que le chef du gouvernement ne pouvait établir de sa seule autorité, a présenté, dans son exécution, des mesures rétroactives et souverainement injustes.

Par ce décret, les propriétaires sont assujettis à des servitudes nécessaires peut-être, mais onéreuses et destructives, d'une partie de la valeur de leur fonds; cependant il ne leur alloue aucune indemnité pour le préjudice souffert. Les agents du gouvernement, bien convaincus que, dans l'esprit de ce décret, les propriétaires n'avaient rien à prétendre, n'ont pris aucunes mesures pour constater et faire estimer cette espèce de dommage.

Ainsi des villages, des faubourgs entiers, des villes converties en places fortes, ou fortifiées, d'après un plan plus étendu, ont vu des propriétés libres jusqu'alors et couvertes d'édifices élevés, sous la garantie des lois et de la foi publiques, frappés tout à coup d'interdiction, avilies et dégradées. Aussi, l'on a vu succéder à une jouissance entière et parfaite, cette possession précaire, dont les servitudes toujours pénibles, lors même qu'elles sont tempérées par la modération des agents militaires, n'ont été compensées par aucune indemnité.

Ainsi, de fait, on a attribué à un simple décret le pouvoir étrange d'anéantir ou de paralyser les dispositions de nos lois fondamentales.

De tels abus ne peuvent plus subsister sous un gouvernement tel que le nôtre; ce n'est pas seulement en théorie qu'un prince, ami des lois, a voulu établir des règles conservatrices de la propriété, et sa justice suprême ne manque jamais d'en faire l'application aux circonstances qui se présentent.

Par une ordonnance du 15 octobre dernier, Sa Majesté, en approuvant la formation d'une nouvelle portion de boulevard, a prononcé l'ajournement des travaux y relatifs, jusqu'à ce que la ville de Paris, qui doit en supporter les dépenses, ait acquitté les indemnités des diverses propriétés à acquérir pour leur exécution.

La même ordonnance, en défendant toute construction nouvelle sur l'emplacement que doit occuper le boulevard projeté, ajoute que cette interdiction ne pourra préjudicier aux propriétaires des terrains situés sur la ligne du projet approuvé, et que ceux qui se trouveront lésés auront la faculté de contraindre la ville de Paris à faire l'acquisition de leurs propriétés.

C'est un principe général en matière de voirie que le propriétaire qui fait démolir sa maison peut réclamer une indemnité pour la diminution de valeur que l'alignement apporte à sa propriété, et lorsqu'une portion seulement de ses bâtiments est nécessaire à l'Etat, il peut le forcer à l'acquisition entière d'une propriété qui ne doit être morcelée que de son consentement; si, enfin, on empêche le propriétaire de reconstruire ou réparer ce qui se trouve hors l'alignement, il est juste de lui accorder, dès ce moment, l'indemnité qui lui est due.

Ces règles tutélaires embrassent **la propriété** dans tous ses rapports avec les besoins de l'Etat: et la loi du 16 septembre 1807, qui **ordonne** que les terrains nécessaires pour la formation des places de guerre seront payés aux propriétaires, n'a pas voulu les priver de tout dédommagement pour des servitudes onéreuses qui en sont l'accessoire.

Ainsi les propriétaires qui ont acquis des fonds là où les fortifications n'existaient pas encore, ou se trouvaient renfermés dans une enceinte plus étroite; des propriétaires qui ont bâti à une époque où, placés en dehors du rayon limitatif des prohibitions, leurs édifices étaient affranchis des entraves qu'entraîne le voisinage des places fortes, tous ces propriétaires doivent être autorisés, non-seulement à faire les réparations nécessaires à leurs maisons et clôtures, mais encore à les reconstruire, même à y faire les nouvelles constructions qui pourront se concilier avec la défense des places, et s'il est nécessaire de les gêner dans la jouissance de leur propriété, ils doivent obtenir un dédommagement égal à la diminution de valeur qu'elle éprouve.

Il y a plus, et si une propriété, dépouillée de son caractère essentiel, privée de cette disponibilité qui en fait tout le charme et le prix, devient, en raison des circonstances, un fardeau pour le propriétaire qu'on empêche de l'employer à ses besoins, ou suivant ses intérêts, ne serait-il pas équitable que le gouvernement fît, en ce cas, l'acquisition d'un terrain qui, ne pouvant plus rester dans le domaine libre des particuliers, doit naturellement être incorporé au domaine de l'Etat?

Tels ont été, Messieurs, les aperçus de votre commission sur une partie importante de notre droit public. Vous en ferez l'objet de vos réflexions, et vous l'embrasserez dans toute son étendue, lorsque vous aurez à vous occuper d'une loi que médite et prépare le gouvernement; mais vous croirez sans doute convenable de mettre en ce moment sous les yeux du monarque les réclamations élevées par un grand nombre de propriétaires, au nom de cette Charte qui est son ouvrage, et dont vous êtes les premiers gardiens.

Déterminée par ces motifs, votre commission vous propose d'arrêter que le présent rapport et les pétitions qui y ont donné lieu, seront adressées, par le bureau, au gouvernement, avec l'invitation d'en prendre l'objet en prompte et grande considération.

La Chambre adopte les propositions de la commission et ordonne l'impression du rapport de M. Avoyne de Chantereyne.

L'ordre du jour appelle ensuite un *rapport de la commission centrale sur la proposition de loi relative à une lacune de la législation criminelle, par M. Avoyne de Chantereyne* (1).

M. le baron Sylvestre de Sacy (2). Messieurs, un malheureux, gémissant dans les fers sous le poids d'une condamnation capitale, est laissé, par le silence de notre code criminel, dans un état de sursis, qui suspend, à la vérité, l'exécution de l'arrêt de condamnation, mais sans offrir au condamné, s'il est innocent, aucun moyen d'obtenir le jugement de décharge auquel il a droit, ni à la société outragée par son crime, s'il est coupable, l'espoir de la vengeance qu'elle réclame. Dans cet état de choses, le condamné s'est adressé

(1) V. le texte et les développements de cette proposition, séances des 5 et 7 novembre 1814, p. 402 et 426, t. XIII.

(2) Le rapport de M. Silvestre de Sacy, fait en comité secret, n'a pas été inséré au *Moniteur*,

Digitized by Google

à vous, Messieurs; il vous a dénoncé l'oubli involontaire du législateur, oubli duquel résulterait pour lui l'impossibilité d'être jugé définitivement, et pour la justice, le regret de ne pouvoir exercer son ministère impartial.

La pétition du condamné, dont j'ai dû faire mention, parce qu'elle a été l'occasion du projet de résolution qui va vous occuper, mais que, désormais, j'écarterai totalement de la suite de cette discussion, mettait dans un tel jour le défaut de notre législation criminelle, par rapport à l'espèce non prévue dont il s'agit, que l'un de nos estimables collègues, M. Avoyne de Chantereyne, n'a point hésité à vous présenter une proposition de loi, destinée à remplir cette lacune de notre Code. Vous ne pouviez, Messieurs, manquer de la prendre en considération; et c'est après qu'elle a subi l'épreuve de la discussion dans vos bureaux et dans une commission centrale, que je viens aujourd'hui, au nom de cette même commission, vous soumettre le résultat de cette discussion, et vous proposer d'adopter le projet, à la rédaction duquel il a été fait quelques légers changements.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que l'article 445 du code criminel ordonne la révision d'un jugement de condamnation, toutes les fois que, par un jugement postérieur, l'un des témoins qui avait déposé à charge contre le condamné est déclaré coupable de faux témoignage. Vous vous rappelez également que, conformément au même article, il suffit que l'accusation en faux témoignage soit admise, pour que l'exécution du premier jugement de condamnation soit suspendue de droit.

Mais il convient, Messieurs, de mettre sous les yeux de la Chambre, le texte même de la loi. Il est conçu en ces termes :

« Lorsque, après une condamnation contre un « accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient « déposé à charge contre lui, seront poursuivis « pour avoir porté un faux témoignage dans « le procès, et si l'accusation en faux témoignage « est admise contre eux, ou même s'il est décerné « contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à « l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand « même la cour de cassation aurait rejeté la re« quête du condamné.

« Si les témoins sont ensuite condamnés pour « faux témoignage à charge, le grand juge mi« nistre de la justice, soit d'office, soit sur la ré« clamation de l'individu condamné par le pre« mier arrêt, ou du procureur général, chargera « le procureur général près la cour de cassation « de dénoncer le fait à cette cour.

« Ladite cour, après avoir vérifié la déclaration « du jury, sur laquelle le second arrêt aura été « rendu, annulera le premier arrêt, si, par cette « déclaration, les témoins sont convaincus de faux « témoignage à charge contre le premier condam« né, et pour être procédé contre l'accusé, sur « l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra « devant une cour d'assises autre que celles qui « auront rendu soit le premier, soit le second « arrêt.

« Si les accusés de faux témoignage sont acquit« tés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de con« damnation sera exécuté. »

Il n'est aucun homme sensé qui n'applaudisse à des dispositions qui, comme celles que nous venons de vous rappeler, concilient les intérêts de l'humanité et de la justice avec le respect dû à la chose jugée.

Mais le législateur n'a pas prévu qu'il pouvait arriver que les accusés de faux témoignage vinssent à décéder pendant le cours de l'instruction dirigée contre eux, ou qu'ils tombassent dans un état de démence et d'aliénation d'esprit qui leur rendît toute défense impossible, et par conséquent liât les mains à la justice; que, dans l'un comme dans l'autre cas, le sursis à l'exécution de l'arrêt rendu contre un accusé par suite de leur déposition à charge ne pourrait être levé, et qu'ainsi l'innocence n'obtiendrait jamais sa justification, ou la justice sa vengeance.

Ce cas cependant était possible, il devait être prévu; il s'est effectivement présenté, il faut donc y pourvoir : du moins est-ce l'avis unanime de la commission, qui vous propose d'ordonner, en ce cas, la révision du procès criminel terminé par l'arrêt de condamnation, à l'exécution duquel il aura été sursis en vertu de l'article 445 du Code de 1808.

Et, en effet, cet arrêt de condamnation subsiste tant qu'il n'a pas été annulé, et il ne l'est pas par le sursis qui ne fait qu'en suspendre l'exécution. Si l'on ne voulait point admettre la révision, il faudrait, ou lever le sursis, ou ordonner qu'il fût passé outre à l'exécution de l'arrêt, ce qui serait courir le risque de consacrer une œuvre de mensonge et d'imposture, par le supplice d'un innocent; ou annuler sans examen et sans connaissance de cause la condamnation prononcée, ce qui serait avilir la justice, porter atteinte au respect dû à la chose jugée, exposer la société à de nouveaux outrages de la part d'un scélérat dont elle aurait dû être purgée, provoquer des accusations odieuses, et même des attentats criminels contre les témoins, enfin, imposer silence à tous ceux qui n'auraient pas le courage d'exposer leurs jours pour faire à la justice les révélations qu'elle leur demanderait.

Mais si la révision est indispensable dans le cas prévu, quelles conditions convient-il d'exiger pour qu'elle doive avoir lieu?

Suffira-t-il que, conformément à ce qui est statué par l'article 445 du Code criminel, il y ait eu un mandat d'arrêt décerné contre le prévenu du crime de faux témoignage? ou bien, exigera-t-on comme l'avait d'abord pensé l'auteur de la proposition, que la prévention résultante de l'instruction commencée sur la plainte en faux témoignage, soit fortifiée par un jugement rendu contre les représentants du prévenu de faux témoignage, sur l'action civile en dommages-intérêts, jugement par lequel il ait été effectivement accordé des dommages-intérêts au condamné?

S'il s'agissait d'annuler la plainte rendue contre le condamné, et tout ce qui s'en est ensuivi, on ne saurait, sans doute, exiger trop de présomptions du crime de faux témoignage, qui n'aurait pas pu être jugé suivant les formes prescrites en matière criminelle. Nul doute alors que le jugement civil, portant condamnation de dommages-intérêts contre les représentants du prévenu de faux témoignage, ne dût être exigé, pour tenir lieu de la condamnation criminelle, désormais impossible. La raison en est sensible : c'est que le jugement qui aurait prononcé des dommages-intérêts serait nécessairement fondé sur des preuves du faux témoignage, telles qu'elles ont lieu en matière civile.

Mais pourquoi exiger la preuve résultante d'une condamnation civile, lorsqu'il ne s'agit que de soumettre à une nouvelle épreuve judiciaire la culpabilité du premier condamné, lorsque, par l'effet de cette nouvelle épreuve, il peut être condamné derechef, comme il peut être déchargé?

Craindrait-on de porter trop légèrement atteinte à la chose jugée? Mais est-ce bien réelle-

Digitized by Google

ment et dans toute la valeur de l'expression, une chose jugée, que celle qui résulte d'un jugement rendu sur une instruction criminelle, dont un des principaux éléments est suspect aux yeux de la justice, et ne peut plus être entièrement dégagé du soupçon d'imposture dont il est atteint?

Et d'ailleurs, penserait-on qu'il ne s'agit ici que de l'intérêt particulier d'un condamné? Aurait on oublié que la société tout entière est intéressée à protéger l'innocence contre les trames odieuses de la calomnie, et que le respect dû à la justice, respect sur lequel repose la sûreté publique et individuelle, exige que ses arrêts ne puissent être entachés d'aucun soupçon de légèreté et de conjectures hasardeuses?

Supposons un moment qu'on ait admis la disposition contre laquelle nous nous élevons, et qu'un condamné, placé dans la position dont il s'agit, ait succombé dans la poursuite de son action en dommages-intérêts contre les représentants du prévenu de faux témoignage: que faudra-t-il en conclure? Que le demandeur en dommages-intérêts n'aura pas pu prouver civilement le faux témoignage dont il se plaint? Oui, sans doute; mais il n'en résultera nullement que le témoignage contre lequel il y a d'ailleurs une présomption résultante de l'instruction criminelle commencée soit vrai, et doive être admis; et dans cette hypothèse, je le demande, quel est le magistrat qui voulût envoyer le condamné à l'échafaud?

L'effet d'une telle disposition, si elle pouvait être admise, ne serait-il pas d'engager le juge civil à prononcer légèrement des dommages-intérêts contre les représentants du prévenu de faux témoignage, et à flétrir ainsi sa mémoire au mépris de la présomption d'innocence due à tout accusé non convaincu?

Par ces motifs, votre commission, Messieurs, a pensé que, dans le cas dont il s'agit, la révision devait avoir lieu de droit, toutes les fois qu'un mandat d'arrêt aurait été lancé contre le prévenu de faux témoignage.

Les dispositions subsidiaires du projet de résolution qui vous est soumis, sont conformes à ce qui est prescrit par l'article 445 du Code; elles n'ont pas besoin d'être justifiées, et ne sont dans le fait que le complément nécessaire du premier article de ce même projet.

Pour remplir entièrement la mission dont nous sommes chargées, il nous reste à répondre à deux objections qui ont été faites, et qui pourraient être présentées de nouveau.

On avoue, dira-t-on, que le Code criminel de 1808 a besoin d'être revu, que plusieurs améliorations doivent y être faites, que des lacunes doivent être remplies, qu'il faut enfin en faire disparaître quelques vices que l'usage a fait reconnaître; mais est-il à propos de s'occuper ainsi de réformes partielles, qui, peut-être, se coordonneront mal avec le système général que l'on sera dans le cas d'adopter, lorsqu'on soumettra le Code entier à une scrupuleuse révision?

Cette objection ne nous a point paru, Messieurs, devoir suspendre l'action de l'autorité législative. Si une réforme partielle semblait par la suite, quand on s'occupera de la révision du Code entier, ne pas se coordonner parfaitement avec le système général, supposition d'ailleurs peu applicable à notre espèce, rien n'empêcherait qu'en admettant alors dans le corps même du Code criminel, cette loi partielle que des circonstances impérieuses n'auraient pas permis d'ajourner, on n'y fît les changements qu'exigerait l'ensemble du système. Et un semblable motif pourrait-il vous déterminer à ajourner aujourd'hui à plusieurs mois, à plusieurs années peut-être, une décision législative réclamée par les plus puissants intérêts?

Je conçois que cette objection aurait quelque force, si le besoin de la loi demandée était purement hypothétique; mais lorsqu'une telle loi est nécessaire pour que la justice ait son cours, pour qu'un accusé soit admis à faire valoir sa légitime défense, pour que les fers de l'innocence soient brisés ou le crime définitivement puni, tout ajournement, j'ose le dire, est incompatible avec la justice et l'humanité.

Pour échapper à cette conséquence, et c'est ici la seconde objection à laquelle je dois répondre, on proposera peut-être en faveur des condamnés qui se trouveraient dans le cas prévu, le recours à la clémence du souverain; et l'on pensera que si jamais il est une réunion de circonstances qui doive assurer que ce recours ne sera pas sans effet, c'est celle où, par l'impossibilité absolue d'obtenir un jugement, un condamné, dont la culpabilité est incertaine, serait réduit à solliciter sa grâce, grâce dont peut-être il n'aurait pas eu besoin, si le cours de la justice n'avait été suspendu par une force majeure.

Votre commission, Messieurs, n'a pu se résoudre à souscrire à une disposition qui tendrait à substituer la faveur à la justice. En principe général, la grâce peut être accordée à un coupable, légèrement condamné; la justice est due au prévenu, la décharge à l'innocent. Et serait-il permis de regarder comme légalement et définitivement condamné, l'homme que la justice n'aurait désigné comme une victime à la vindicte publique, que parce que ses ministres auraient été le jouet de l'imposture, les instruments innocents et involontaires d'une odieuse machination; lorsque le soupçon d'une si fatale erreur est déjà dénoncé à la vengeance des lois, et qu'un commencement de preuves judiciaires a suffi pour suspendre l'exécution d'un jugement devenu, par cela seul, équivoque et incertain?

Vous le savez, d'ailleurs, Messieurs, l'honneur est pour l'innocent un bien plus cher que la vie. Voudrez-vous qu'un homme, qui peut-être n'est pas coupable, soit dévoué à porter le reste de ses jours la flétrissure d'une condamnation honteuse, flétrissure que ne détruisent point les lettres de grâce qui ne remettent que la peine; ou bien, souffrirez-vous qu'un acte de clémence prenne, pour cette fois, le caractère d'un véritable jugement de révision?

Non, Messieurs, vous ne consacrerez point une telle intervension des principes; et pour éviter un léger inconvénient, vous ne vous exposerez point à blesser l'ordre public, par la confusion des pouvoirs.

Au nom de la commission, je propose à la Chambre d'adopter la rédaction suivante du projet présenté par M. Avoyne de Chantereyne.

PROJET DE RÉSOLUTION (1).

Art. 1er. Lorsqu'un témoin, qui, dans un procès criminel, avait déposé à charge contre le condamné, aura été poursuivi comme prévenu d'avoir porté, dans ce procès, un faux témoignage, et qu'en conséquence du mandat d'arrêt délivré contre lui, il aura été, conformément à l'article

(1) Ce projet de résolution adopté, en comité secret, le 20 décembre 1814, a été communiqué à la Chambre des pairs le 19 mars 1815.

Digitized by Google

445 du Code d'instruction criminelle, sursis à l'exécution de la condamnation, si l'individu, accusé de faux témoignage, vient à décéder, ou tombe dans un état de démence qui ne permette pas de le mettre en jugement, il y aura lieu à la révision du premier procès.

Art. 2. La demande en révision pourra être formée soit par le condamné, soit par le ministère public, ou par la partie civile, s'il y en a une. Elle sera portée à la cour de cassation.

Art. 3. La cour de cassation, après avoir reconnu que les actes qui lui auront été représentés remplissent le vœu de la loi, annulera l'arrêt de condamnation, et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt de condamnation annulé.

La Chambre ordonne l'impression du rapport de M. le baron Sylvestre de Sacy.

— —

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 8 décembre 1814.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 6 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la *discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif aux douanes.*

M. le Président. Je consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir la discussion ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

L'Assemblée décide que la discussion sera ouverte.

M. le duc de La Vauguyon. Messieurs, M. le ministre des finances nous a fait connaître dans plusieurs exposés des motifs de différentes lois, que le système du gouvernement, relativement à tous les objets qui doivent être soumis aux douanes, était d'en mettre le tarif, par son organisation définitive, en harmonie, non avec les intérêts du fisc, mais avec ceux de l'agriculture, du commerce et de l'industrie; il a successivement appuyé cette doctrine par les développements les plus contraires à la prohibition; et M. le directeur général des contributions indirectes l'a consacré de nouveau dans la Chambre de MM. les députés, en annonçant que les dispositions qui se préparent reposeront sur des principes antiprohibitifs.

L'idée de la prohibition, Messieurs, est une conception facile, mais elle est bien dangereuse sous tous les rapports. La prohibition provoque nécessairement la prohibition; elle tend à l'isolement des peuples entre-eux; elle est ainsi en opposition directe avec le commerce qui tend à les rapprocher par les liens réciproques d'échange et de contre-échange. La prohibition, évidemment aussi l'ennemie du commerce, ne l'est pas moins essentiellement en général des manufactures, quoique les fabricants, aveuglés par un intérêt exclusif la provoquent. La prohibition, en effet, ne se borne pas à exciter la prohibition; elle produit nécessairement la contrebande, dont l'art s'est perfectionné d'une manière si funeste, et qui présente les plus grands dangers, sous le rapport même qui semblerait devoir les écarter. Les contrebandiers profitant tout à la fois de l'avantage du prix auquel ils achètent au dehors, et de celui que maintiennent les fabricants au dedans, entrent dans une concurrence nuisible avec ceux-ci, et deviennent les ennemis les plus dangereux des manufactures. De ce conflit nécessaire et inévitable, il résulte pour la classe consommatrice et la classe agricole, un surhaussement de tous les prix qui les soumet à l'empire des deux monopoles qui se combattent, celui des fabricants et celui des contrebandiers; il s'ensuit évidemment, Messieurs, que la mesure vraiment protectrice de tous les intérêts agricoles, commerçants et manufacturiers, est celle qui constitue le tarif de manière à soutenir la concurrence des marchandises étrangères avec les nôtres, en ne laissant aux contrebandiers qu'un trop léger intérêt pour compenser les dangers de leurs manœuvres. Cette conséquence, tellement juste qu'elle ne peut manquer d'être admise par tous les bons esprits, se trouve entièrement conforme au système annoncé par le gouvernement; elle ne l'est pas moins à ces théories qu'on confond si mal à propos avec les exagérations de quelques écrivains, et qui n'exposent des principes généraux, évidemment vrais qu'en présentant des applications convenables aux circonstances particulières. Ce ne sont pas, Messieurs, les principes absolus dont on sait tirer des conséquences relatives, qui sont dangereux; ce sont les principes relatifs qui le deviennent évidemment quand on veut leur donner une application absolue. Je crois, Messieurs, que ce serait une grande erreur de vouloir opposer à cette doctrine les inductions qu'on s'efforce de tirer de la législation anglaise qui admet la prohibition sur certains points. J'ai toujours trouvé peu naturelle la tendance à nous assimiler aux Anglais : sans m'étendre sur tous les points d'une dissemblance évidente, je m'arrêterai à ceux que présente notre mutuelle situation commerciale. Les Anglais ont un grand crédit national fondé depuis longtemps, après tous les bouleversements de la Révolution; nous n'en avons qu'un renaissant : nous avons de beaucoup plus grandes propriétés territoriales en Europe; mais ils ont une immensité de capitaux en circulation, et nous manquons encore de ce grand aliment du crédit, et de cette source toujours renaissante de richesses; ils n'ont aucune proportion entre leurs impôts directs et indirects : nous en avons une nécessaire; ils sont surchargés de contributions sur les consommations qui exhaussent sans cesse le prix de leurs salaires longtemps atténué par la supériorité et la multiplicité de leurs machines : malgré la différence de notre population, nous ne pourrions pas soutenir un tel poids, sans éprouver la plus grande détérioration dans tous nos établissements de commerce et d'industrie; c'est à l'aide de leurs immenses richesses, de leurs immenses capitaux circulants qu'ils le soutiennent. Notre commerce, quelque étendu qu'il puisse devenir, a ses limites; le leur est presque sans bornes. Leurs moyens de navigation ne sont pas moins immenses que leurs débouchés; c'est à l'aide de cette immensité de débouchés, de moyens de navigation, et de capitaux circulants, que maintenant encore ils supportent d'un côté des pertes qu'ils compensent de l'autre avec utilité. Un de leurs commerces le plus précieux est celui qu'ils font avec la Russie, et cependant la balance est habituellement à leur désavantage; mais ils s'en dédommagent en versant avec un grand profit, dans d'autres pays, les acquisitions qu'ils ont faites en Russie avec une perte apparente. C'est à l'aide des mêmes moyens qu'ils compensent aussi

Digitized by Google

les effets nuisibles en eux-mêmes de leur système de prohibition sur certains points; c'est ainsi qu'il est vrai de dire, comme M. de Saint-Lary l'exprimait l'autre jour avec tant de sagacité dans la Chambre de MM. les députés, que ce n'est pas par les prohibitions que les Anglais prospèrent, mais malgré les prohibitions.

C'est en écartant également de la prohibition qui proscrit sans calcul et de la liberté qui laisserait entrer sans mesure, que le gouvernement paraît se proposer d'atteindre à ce point d'harmonie si désirable des tarifs avec l'agriculture, le commerce et l'industrie. Mais les éléments des rapports commerciaux des nations, sur une immense variétés d'objets différents, ont été tellement confondus par tous les bouleversements qu'a éprouvés l'Europe, qu'il serait impossible de réaliser encore un plan si salutaire. C'est l'incertitude, l'absence même des notions les plus essentielles, qui force à s'en écarter momentanément: aussi le gouvernement ne propose-t-il que des lois temporaires. La même nécessité qui influe sur ses dispositions transitoires paraît devoir également influer sur notre adhésion à la loi qui nous occupe; elle présente d'ailleurs tout à la fois une multitude d'articles, dont chacun pourrait exiger une longue discussion à laquelle l'époque où nous nous trouvons ne nous permet pas de nous livrer; je pense que, d'après toutes ces considérations, nous ne pouvons qu'adopter purement et simplement la loi des douanes.

Les dispositions relatives au sel, en atténuant l'impôt qui a grevé pendant le cours de cette année cette denrée si précieuse, ont atténué en même temps les inconvénients de sa perception: il eût été sans doute bien désirable de pouvoir le réduire à deux décimes; *mais l'impérieuse nécessité de satisfaire aux charges décrétées ne nous laisse que l'espérance d'obtenir à la fin de l'année prochaine une amélioration aussi importante sous tant de rapports et semble nous faire une loi indispensable de notre prompte adhésion.*

Je vote pour l'adoption pure et simple.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Vauguyon.

M. **le comte Abrial** appuie, par de nouveaux développements, l'adoption proposée du projet de loi. Dans l'état où se trouvent nos relations commerciales, un tarif provisoire est tout ce qu'on pouvait attendre du gouvernement. Comment asseoir les bases d'une loi définitive, quand la Baltique, fermée jusqu'au mois de mai prochain, ne nous laisse pas l'espoir de rétablir avant cette époque nos anciennes relations avec la Prusse, la Suède, la Russie, dont quelques produits, soit agricoles, soit industriels, sont nécessaires à notre marine? quand nous ignorons quels pourront être nos rapports avec l'Espagne et le Portugal, quoique dans ce dernier on doive peu s'attendre à trouver autre chose qu'une province soumise à l'Angleterre? enfin quand nous n'avons pu connaître encore d'une manière précise la situation de nos colonies? C'est donc une loi de circonstance qu'on nous présente, et c'est à ce titre que dans l'article 34 on laisse au Roi la faculté d'en modifier les dispositions. Deux points seulement paraissent susceptibles de difficulté: la prohibition des sucres raffinés et l'impôt sur les sels. Quant au premier, l'opinant estime que, malgré les principes les plus favorables à la liberté, on ne peut refuser à notre industrie la prohibition des sucres raffinés venant de l'étranger. Sur le second, il observe que la Chambre des députés, qui elle-même avait désiré de réduire à deux décimes pour 1815 l'impôt des sels, a reconnu le nécessité de différer d'une année cette réduction. Il vote en conséquence l'adoption pure et simple du projet de loi.

M. **le duc de Brissac.** Messieurs, je ne viens pas combattre le projet de loi relatif aux douanes, mais vous soumettre quelques observations qui, sans doute, n'auraient pas échappé à la commission que vous allez nommer, et sur lesquelles toutefois je me permets d'appeler particulièrement son attention.

Parmi les nombreux amendements que la loi a reçus dans la Chambre des députés, je ne peux m'empêcher de remarquer la prohibition du sucre raffiné en pain et pilé, si vivement désirée par plusieurs de nos grandes villes. C'est ainsi que, chaque jour, nous éprouvons les heureux effets du gouvernement représentatif, et l'utilité de ces discussions lumineuses qui ont toujours pour objet et pour résultat le plus grand avantage de tous. Je vois, dans cette disposition, un encouragement marqué pour toutes nos fabriques; car on ne peut douter qu'on ne les fasse participer successivement au grand bienfait que procure à nos raffineries l'heureuse application du système prohibitif; système dont il faudrait bien se garder d'abuser, mais dont il serait fâcheux de se priver, lorsqu'il est la base fondamentale de la prospérité du commerce d'un grand peuple, chez qui nous sommes encore réduits à chercher des leçons, et qui l'emploie contre nous avec tant de constance et de profit. Ainsi les intérêts du commerce ne sont pas moins chers aux représentants de la nation que ceux de l'agriculture; et tandis qu'autrefois les ministères qui se succédaient s'occupaient exclusivement, et suivant leurs vues différentes, d'une de ces grandes sources de prospérité, le gouvernement de *Louis le Désiré* aura ce caractère particulier, que, loin de prospérer aux dépens l'une de l'autre, elles se prêteront un mutuel secours. Vous avez beaucoup fait pour l'agriculture, en lui accordant, avec les restrictions nécessaires, la libre exportation des grains et des laines mérinos et métisses; vous n'assurerez pas moins l'avantage du commerce en maintenant la prohibition de tous les produits fabriqués, lorsque leur introduction en France n'est pas commandée par la nécessité. Car, Messieurs, je ne sépare pas ici l'intérêt du commerçant de celui du fabricant, quoique le premier ait perdu l'espoir des gains énormes qu'il pouvait se promettre en allant chercher au loin les produits de l'industrie étrangère pour satisfaire les caprices de la mode. Ces gains étaient mortels pour notre industrie; par conséquent, ils devaient être interdits au commerçant. Mais il tournera ses spéculations d'un autre coté, et ses intérêts se confondront avec ceux des fabricants.

Sans doute, tout n'est pas fait encore pour la terre comme pour l'industrie; mais les lois qu'aura produites cette mémorable session fixeront les idées, qui ne peuvent désormais recevoir une fausse direction. Vous aurez fait plus que poser les bases d'un bon système à la fois agricole et commercial; c'est maintenant une possessions assurée à la France. Le temps, et, par-dessus tout, les soins vigilants du monarque, sa profonde expérience, fruit de ses méditations et d'un long séjour mis à profit chez une nation voisine, nous garantissent les perfectionnements que l'une et l'autre peuvent encore espérer. Pourquoi sa bonté aternelle n'a-t-elle pu fortifier ce puissant ressort de tous les avantages qu'y aurait ajoutés un bon système colonial? Mais n'anticipons pas sur

Digitized by Google

l'avenir. La Providence nous a rendu tous les germes du bonheur ; ils se développeront successivement. Du moins, ce n'est pas sans une vive satisfaction, l'espérance, cette fois, devant se convertir bientôt en réalité, que l'on voit nos colonies figurer dans une loi sur les douanes. Leurs produits reviendront enfin nous trouver ; une nouvelle patrie se réunira à la mère patrie : des liens, qu'on pouvait croire brisés sans retour, se renoueront ; d'autres Français vont grossir nos rangs ; et la prospérité commune sera le résultat de ce rapprochement si longtemps attendu.

J'ai pensé, Messieurs, que vous me pardonneriez d'exprimer à cette tribune des sentiments qui s'offrent naturellement à l'occasion d'une loi qui règle de si grands intérêts, et qui, liant le passé à l'avenir, promet à la France des jours si heureux.

Je remarque avec plaisir, en examinant le tarif, que M. le ministre des finances ne s'est pas écarté des principes qu'il avait énoncés dans l'exposé des motifs du budget, et de ceux de la loi qui nous occupe. Il déclarait que *les douanes étaient moins une ressource fiscale qu'un moyen de favoriser notre industrie ; que les modifications proposées ont été déterminées, non par l'intérêt du Trésor, qui, en matière de douanes, ne doit être qu'accessoire, mais par l'intérêt de notre industrie.* La plupart des taxes sont modérées, et si quelques-unes me semblent un peu fortes, peut-être le doute tient-il à mon manque de lumières dans cette partie. Mais les débats qui ont eu lieu à la Chambre des députés m'ont donné occasion de remarquer, avec une véritable satisfaction, que ce système des douanes, adopté dans l'intérêt du commerce, et qui doit lui être très-favorable, s'accorde fort bien aussi avec celui du Trésor. Des calculs revêtus de tous les caractères de la probabilité (1) font espérer un produit net de 22,800,000 francs, tandis que, pour 1815, on ne l'appréciait qu'à 20 millions, et les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre ont rendu 28 millions. Espérons que de si heureux débuts se soutiendront, et que nous continuerons de tirer des douanes plus d'une sorte d'avantages.

J'aurais désiré que le thé, qui peut être regardé comme un objet de luxe, et pour lequel la France est, chaque année, tributaire de l'étranger pour des sommes considérables, eût été taxé proportionnellement à sa valeur. Il faut que cette proportion dans la taxe présente beaucoup de difficultés ou d'inconvénients ; car il était à la fois naturel et juste de faire supporter un droit beaucoup plus fort au thé, qui vaut 50 francs la livre, qu'à celui qu'on paye 6 francs ; et cet impôt ne tombait que sur le riche, sans diminuer sa consommation.

Je m'afflige toujours de voir la quincaillerie fine et commune admise en concurrence avec la nôtre, d'autant que les fers de Suède vont, par leurs bas prix, donner aux étrangers une nouvelle facilité pour nous livrer des marchandises à un taux qui écrasera les nôtres. Je soumets particulièrement cette remarque à la commission. Je la prie aussi d'examiner si le fer-blanc, pour lequel on a déjà fait à grands frais des essais si heureux, est assujetti à un droit suffisant ; si même nos fabriques ne pourront pas bientôt nous dispenser de recourir à l'étranger pour cet objet.

J'avoue que j'eusse désiré la prohibition du nankin des Indes. Je pense même que l'intérêt de nos manufactures la réclame impérieusement. Je ne puis, au reste, m'expliquer pourquoi, à qualité égale, des largeurs inégales payent le même droit.

L'ivoire et l'écaille dont notre industrie tire un si grand parti, et qu'on emploie souvent en volumes assez considérables, ne sont-ils pas taxés dans une proportion décourageante pour ceux qui mettent ces matières en œuvre?

Je ferai, dans l'intérêt des classes peu aisées de la société, la même observation pour le poisson de mer, salé ou fumé, dont elles consomment beaucoup, et qu'il eût peut-être convenu de ne pas taxer si haut, jusqu'à ce que notre marine puisse satisfaire à tous les besoins.

Je ne peux qu'applaudir au titre II, qui s'occupe du transit.

Les dispositions pénales rentrent dans celles qui sont encore en vigueur. Si quelques personnes les trouvaient trop sévères, je dirais qu'on ne peut prendre trop de mesures pour arrêter la fraude et la contrebande. L'une et l'autre ont des résultats funestes. Quel avantage la première ne donne-t-elle pas sur le négociant honnête à celui qui, blessant à la fois l'honneur et la probité, trahissant ses devoirs de sujet et d'honnête homme, frustre l'Etat d'un droit qui lui appartient légitimement! L'autre met en révolte ouverte contre les agents de l'autorité une classe d'individus qui, commençant par s'aveugler sur ses devoirs pour l'appât d'un gain modique, finit par s'habituer au crime, et joint à de coupables larcins le meurtre et l'assassinat. C'est de ces désordres contre lesquels la société entière doit s'armer. La répression ne peut être trop prompte et trop exemplaire. Aussi la contrebande dans les cas ordinaires, et la fraude dans les cas graves, sont-elles de la compétence des juges de paix. Aussi le délai pour comparaître, dans le cas où le coupable serait devenu justiciable du tribunal correctionnel, est-il très court. Espérons que le zèle de l'administration des douanes rendra les délits extrêmement rares, et que la morale publique, se régénérant chaque jour, y mettra un frein encore plus salutaire.

On n'est pas d'accord sur la quotité du droit à prélever sur le sel. Je partage l'avis de ceux qui croient que moins le droit sera élevé, plus il produira. D'abord on ne se privera pas volontairement d'un objet de première nécessité, lorsqu'on pourra se le procurer à un prix modéré. Or, on sait jusqu'à quel point le fatal décret du 11 novembre 1813 avait diminué la consomnation. Il est affreux de penser que, dans certains pays, la classe indigente ne peut assaisonner ses grossiers aliments. Si le prix du sel à 20 centimes la prive de cette faculté, est-ce une diminution de 5 centimes qui lui en rendra l'usage? En second lieu, l'on n'aura pour ainsi dire plus à redouter la contrebande, lorsqu'elle offrira tant de risques pour de si minces bénéfices. Ceux qui désirent voir le sel à bas prix font des calculs qui portent le cachet de la vérité ; ils raisonnent avec justesse et sans passion. Je ne peux m'empêcher d'observer que leurs adversaires, non moins éclairés sans doute, mais trop persuadés qu'ils ont raison, ce qui n'est pas le moyen d'en convaincre les autres, dédaignent les calculs et semblent écarter tous les raisonnements par des fins de non-recevoir. Pour moi, j'avoue qu'il me paraît impossible que la consommation, à raison de 15 livres par tête, prélevée sur 27 millions d'habitants, ne donne pas 40,500,000 livres, et sur le budget le produit ne figure que pour 30 millions. Dans les pays rédimés, où le sel coûtait

(1) Rapport de M. Francoville, page 52.

Digitized by Google

2 sous 6 deniers, on évaluait la consommation à 18 livres par tête. On l'estimait sur le même pied en Bretagne, où il avait encore moins de valeur. Il s'en consommait, en outre, beaucoup pour les bestiaux et pour amender les terres.

Certes, on peut croire raisonnablement que des éléments tout à fait semblables ne donneront pas des résultats différents. Mais, dit-on, il ne faut rien abandonner au hasard. Je réponds que le hasard a nécessairement sa part dans l'une comme dans l'autre hypothèse ; car je vois des deux côtés diminution possible de produit, par suite d'une moindre consommation, qui serait le résultat du prix plus élevé comme du prix plus modique. Je supplie la commission de peser dans sa sagesse ces importantes considérations. Si elle pouvait nous proposer de réduire le prix du sel à 10 centimes, quelle jouissance ce serait pour la Chambre de venir ainsi au secours de la classe la plus malheureuse, et d'attirer de nouvelles bénédictions sur notre monarque chéri (1) !

J'ai dû insister d'autant plus sur cet objet qu'on a mis en avant des opinions tout à fait contraires à celles des Chambres, et qu'on n'a pas craint, en proposant la mise en régie de la vente du sel, d'annoncer que la France regarderait comme un bienfait de l'obtenir partout à 60 centimes le kilogramme. Nous préserve le ciel de semblables bienfaits, qui rendraient, il est vrai, un signalé service à une classe intéressante de négociants, victimes malheureuses des circonstances, mais qui nous ramèneraient bientôt à la gabelle, dont il me semble que le progrès des lumières ne tend nullement à favoriser le retour !

J'avoue que l'article 32 m'effrayerait un peu pour la liberté individuelle, et que je ne fais pas grand cas des visites que sont autorisés à faire les préposés des douanes dans les maisons particulières. Mais la police à laquelle ils sont soumis me rassure ; d'ailleurs, les visites sont indispensables pour découvrir la fraude, et, en les limitant aux communes dont la population ne s'élève pas à plus de 2,000 âmes, on les entoure d'ailleurs de précautions aussi rassurantes que possible.

Les dispositions du titre V ont été vivement combattues. Effectivement, les douanes étant un véritable impôt, bien qu'elles ne soient pas établies principalement en vue d'enrichir le fisc, il paraîtrait que tout tarif rentre nécessairement dans les attributions du Corps législatif. Mais ce n'est que sous ce rapport qu'on peut attaquer l'article 34 ; et comme de puissants motifs peuvent mettre le gouvernement dans le cas de recourir aux mesures qu'il autorise ; que, d'ailleurs, elles doivent être légalisées dans la plus prochaine session, je crois, non-seulement convenable, mais encore nécessaire de l'adopter. Les dispositions des trois derniers paragraphes de cet article sont d'une utilité trop évidente, et sont, en outre, trop renfermées dans les bornes de l'action nécessaire au gouvernement qui doit aussi en rendre compte, pour qu'il ne soit pas superflu de s'y arrêter.

Je finis par une dernière observation. Beaucoup de personnes ont l'air de regarder la loi comme transitoire, se fondant principalement sur ce que toute loi de douane est passagère de sa nature, à cause des modifications qu'elle exige trop souvent. Pour moi, je vois avec plaisir qu'on n'ait pas assigné le terme de sa durée, et qu'elle ait tous les caractères d'une loi définitive, autant que peuvent l'être de telles lois. La taxe des sels est la seule disposition qui finisse nécessairement avec 1815. Faisons aux lois les changements nécessaires, mais ne nous rendons pas trop faciles, et ne proclamons pas des principes qui tendraient à faire croire à la versatilité en matière de législation.

Les bases de celle qui règle les intérêts du commerce n'ont pas moins besoin que les autres de fixité. Les détails sont susceptibles de quelques variations ; mais, à moins de révolutions dans le système de commerce, le fond doit toujours rester le même. C'est ainsi que le négociant et le manufacturier pourront se livrer à de grandes et importantes spéculations, et qu'ils ne craindront pas de confier à un avenir incertain des capitaux qui ne peuvent être vraiment productifs que quand une confiance pleine et entière préside à leur emploi.

Si j'étais assez heureux pour que ces réflexions vous parussent dignes de quelque attention, je vous prierais, Messieurs, de vouloir bien les renvoyer à la commission.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Brissac et le renvoi des vues qu'il contient à la commission spéciale qui sera nommée.

Un membre observe que, sans nommer de commission, la Chambre pourrait, si elle se trouve suffisamment éclairée, passer de suite à la délibération du projet de loi.

D'autres membres insistent sur la nomination de la commission. Ils ne pensent pas qu'il convienne à la gravité de la Chambre de voter sur une loi dont à peine elle a eu le temps de prendre dans les bureaux une première connaissance.

Un pair ajoute que moins il aperçoit d'objections contre la loi proposée, plus il désire, pour l'honneur de la Chambre et pour sa propre satisfaction, que cette loi soit examinée par une commission spéciale.

Un autre pair annonce qu'il se déciderait à voter sur-le-champ s'il s'agissait d'un principe dont l'évidence pût être immédiatement saisie ; mais une loi de détails comme celle qu'on propose d'adopter, exige absolument le travail d'une commission.

La Chambre consultée arrête qu'il sera nommé, pour l'examen du projet, une commission spéciale de cinq membres.

M. le Président, avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le marquis de Clermont-Gallerande et M. le comte Lemercier.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants étant de soixante-dix-neuf, le résultat du dépouillement donne la majorité des suffrages dans l'ordre suivant : à M. le comte Cornudet, MM. les ducs de La Rochefaucauld et de Brissac, M. le comte Abrial, et M. le duc de La Vauguyon. Ils sont proclamés par M. le président membres de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur les douanes.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à samedi prochain, 10 du courant, à deux heures : 1° pour entendre le développement de la proposition faite par un membre dans la séance du 3 de ce mois ; 2° pour discuter, en assemblée générale, la résolution de la Chambre des députés, relative au serment que doivent prêter les fonctionnaires publics.

(1) Voyez les opinions de MM. Desgraves, Dufort, et Admirault, membres de la Chambre des députés, et les observations si lumineuses de la Chambre de commerce de Nantes.

Digitized by Google

On se réunira dans les bureaux, à une heure, pour l'examen de cette résolution.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 8 DÉCEMBRE 1814.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif à la responsabilité des ministres.*

M. Sédillez (1). Messieurs, la responsabilité des ministres est encore regardée, par beaucoup de personnes, comme une de ces théories imaginées depuis peu, qu'il est peut-être bon d'écrire dans une constitution, mais qu'il faut y laisser reposer honorablement, sans lui donner de développement.

L'Assemblée constituante, ni les assemblées qui l'ont suivie, n'ont jamais imaginé de réduire ce principe en pratique. C'est en 1804 qu'un sénatus-consulte en a fait une loi organique (2). Eh bien, Messieurs, qu'en est-il résulté?... que résultera-t-il de la loi que nous allons faire?... Les occasions d'en faire usage ont-elles manqué?... Aura-t-on plus de courage et de hardiesse sous un gouvernement légitime et modéré, qu'on n'en a eu sous un régime sans règle, sans mesure, sans pudeur?...

Je réponds à cette objection, qu'il y a des temps et des circonstances qu'on ne devrait jamais citer comme exemples, parce qu'elles sont hors de toutes les combinaisons. La terre se tut devant Alexandre; la France dût se taire devant l'homme que nous avons tous connu : il a passé sur l'Europe comme une comète extraordinaire, incalculable en politique; c'est l'étoile de l'Apocalypse qui est tombée dans le puits de l'abîme.

Nous rentrons enfin sous un système régulier; il faut en revenir aux règles, aux principes.

Le principe de la responsabilité est posé; les lois organiques sont jugées nécessaires par la Charte même. Personne ne peut vouloir qu'un ministre coupable de trahison ou de concussion puisse rester impuni. Le tribunal qui doit connaître est déterminé, une loi organique est donc indispensable.

Mais, dit-on, il fallait attendre que le Roi la proposât... Est-ce dans un moment où tout commence, où les ministres les mieux intentionnés sentent tout le poids du fardeau dont ils se chargent, qu'il est prudent d'entrer dans les détails d'une responsabilité dont l'idée seule est effrayante, humiliante même, capable de porter le découragement dans l'esprit des ministres, et de les priver de la moitié de l'énergie et du génie dont ils ont tant besoin?

Je n'ai qu'un mot à répondre à cette nouvelle objection : en prenant l'initiative sur une loi jugée nécessaire par le Roi lui-même, la Chambre a, sans doute, voulu épargner au cœur paternel de Sa Majesté le déplaisir de proposer une loi sur des crimes qu'il lui eût coûté de prévoir; mais elle a surtout été entraînée par cette importante considération, que nul moment ne pouvait être plus opportun pour proposer une loi sur la responsabilité, que celui où les ministres jouissent, en général, de la confiance de la nation; où la nation sent le besoin de leur donner sa confiance; où le législateur, libre de toute prévention, de toute idée d'application personnelle, n'a à se décider que sur la possibilité, en quelque sorte idéale, de crimes, qu'il est nécessaire de prévoir, moins dans l'intention de les punir, que dans l'espérance de les prévenir.

Enfin, Messieurs, la proposition vous en a été faite, vous l'avez accueillie, elle a été discutée et adoptée dans vos bureaux. Un premier projet vous a été présenté par une commission centrale; un second projet vous est aujourd'hui soumis par une commission spécialement choisie. Assurément, vous n'aurez pas du moins à vous reprocher d'avoir rien négligé pour prendre une sage détermination sur cette matière importante; et la seconde discussion qui va s'ouvrir ne peut que perfectionner encore le travail de tant d'hommes éclairés.

Permettez-moi, Messieurs, de porter quelques instants votre attention vers la première discussion qui s'est élevée sur le projet qui vous a été présenté par votre première commission. Cette discussion a été sévère, et le rapporteur, dont vous aviez si bien accueilli la première proposition, a pu être un peu surpris de ne plus retrouver dans la Chambre la même faveur, lorsqu'il vous a rapporté un travail amélioré par un concours de lumières et de réflexions.

Les premiers orateurs ont présenté des objections et des doutes; on a répondu aux objections; quant aux doutes, ils sont bons dans le cabinet; mais sur la scène du monde, où il faut agir, on doit enfin se décider et prendre un parti.

D'autres se sont déclarés insuffisants pour traiter la question, et se sont plaints, au milieu de Paris, d'être loin des lumières et des bibliothèques; mais ces orateurs sont assez avantageusement connus pour être bien sûrs qu'on ne croirait pas à leur modeste déclaration.

Tout annonçait alors un ajournement, lorsque enfin des orateurs plus déterminés ont soutenu nettement que le projet de la commission était incomplet, et ont présenté de nouveaux projets bien plus étendus, et qui contenaient des vues nouvelles et brillantes. La Chambre alors se décida à renvoyer le tout, non à la commission centrale, mais à une nouvelle commission, qui fut formée dans les bureaux.

C'est le travail de cette commission que je me propose d'examiner. Je suivrai, dans cet examen rapide, le rapport lumineux et simple de M. Faget de Baure; mais il faudra bien que cet orateur me pardonne deux choses : l'une de n'être pas toujours de son avis; et l'autre, de n'avoir pas pour le combattre ces formes gracieuses et persuasives qu'il possède si bien.

La seconde commission a pensé, comme la première, que la responsabilité des ministres ne doit pas rester dans les termes d'une théorie vague.

La première commission vous avait dit que la responsabilité en général est placée dans le droit naturel, à côté de la liberté. Si j'ai le droit de faire tout ce qui ne nuit à personne, j'ai, en même temps, l'obligation de répondre à celui qui se croit lésé par mon fait, et de réparer le tort que je lui ai occasionné.

Le principe naturel de la responsabilité est admis par le droit public, par le droit politique, par le droit civil de toutes les nations.

La responsabilité tombe particulièrement sur ceux qui ont administré la chose d'autrui, et notamment sur les fonctionnaires publics; les ministres marchent à la tête de tous les administrateurs, de tous les agents publics; leur respon-

(1) Le discours de M. Sédillez, prononcé en comité secret, n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Sénatus-consulte du 28 floréal an XII, titre XIII. (Voy. *Archives parlementaires*, 2e série, tome VII, pages 349 et suiv.)

Digitized by Google

sabilité étant la plus importante ne doit pas rester illusoire.

Dans tous les temps, chez toutes les nations éclairées, il a été bien reconnu que les peuples eux-mêmes ont le plus grand intérêt à ne pas pousser trop loin leurs recherches, et ce n'a jamais été que chez les nations barbares, ou soumises à un despotisme absolu, ou frappées d'un aveuglement passager, qu'on a osé porter jusqu'au dernier terme une horrible et inutile responsabilité.

La Constitution de 1791 avait dit, et notre Charte répète : *La personne du Roi est inviolable et sacrée : ses ministres sont responsables.* La responsabilité des ministres, mise ainsi en contact avec l'inviolabilité royale, est le meilleur et le plus éloquent commentaire de cette disposition constitutionnelle.

Votre Charte ne s'est pas bornée à poser ce principe général, elle a senti le danger de laisser flotter sur la tête des ministres une responsabilité indéfinie, capable de paralyser toutes leurs vues et tous leurs moyens; elle a restreint cette responsabilité à deux cas : la trahison et la concussion; dans la même intention, elle en a confié l'accusation et le jugement à la sagesse des deux premiers corps de l'État.

Ainsi les ministres sont d'abord soumis, comme tous les autres citoyens, à une responsabilité générale pour les actions civiles et criminelles résultant de leurs faits personnels.

Ensuite, comme ministres, il sont responsables envers le Roi qui les a choisis, qui peut les renvoyer, les éloigner, les faire mettre en jugement; mais s'il était question de faire l'histoire des ministres disgraciés ou condamnés, on y verrait plus souvent des intrigues de cour, que le zèle du bien public; en sorte que la disgrâce n'a souvent été qu'un triomphe, et que le supplice même n'a imprimé ni honte ni infamie.

C'est sans doute ce qui a engagé les rédacteurs de la Charte à donner à la responsabilité des ministres une autre garantie, de mettre au moins leur vie et leur honneur sous la sauvegarde des lois, et leur conduite sous la surveillance de corps puissants et justes.

Ainsi, sous quelques rapports importants, la responsabilité dont nous parlons est en faveur des ministres.

Partout la seconde commission professe les mêmes principes que la première, et adopte les mêmes bases pour établir une loi sur la responsabilité des ministres. Elle a eu grand soin de restreindre cette responsabilité aux termes précis de la Constitution, c'est-à-dire aux deux cas de trahison et de concussion; elle a sagement écarté les systèmes qui tendaient à étendre au delà des limites les attributions des deux Chambres, et à les investir du droit de prononcer sur je ne sais quelle responsabilité civile, qui n'est pas dans la Constitution, et qui ne peut regarder que les tribunaux ordinaires.

C'est avec la même sagesse que cette commission a écarté une autre responsabilité politique, dont on voulait encore investir les deux Chambres, contre le vœu de la Constitution, et même sans utilité, comme le rapporteur l'a très-bien prouvé.

La seconde commission, comme la première, a réduit son projet à l'exécution littérale du plan tracé par la Constitution, et l'une et l'autre se sont attachées à bien définir la trahison et la concussion, et se sont déterminées à peu près par les mêmes principes, puisés, pour la trahison, dans la Constitution elle-même, et, pour la concussion, dans le Code pénal, qui en a très-bien déterminé tous les cas.

Les deux commissions se sont encore rencontrées sur presque tous les points de l'instruction. Elles ont senti la nécessité de proposer l'accusation, en comité secret, pour ne point affaiblir la confiance publique nécessaire à l'action du gouvernement; de faire recueillir les renseignements dans une commission nommée par les bureaux, d'entendre dans la Chambre les témoins, le ministre inculpé, et dans le cas où la Chambre prononce l'accusation, de la faire poursuivre et soutenir dans la Chambre des pairs, par une commission de cinq membres. Elles ont également pensé que dès que l'accusation est notifiée au ministre, l'effet doit en être de le suspendre de l'exercice de ses fonctions.

Comme la première commission, la seconde a écarté l'idée de donner un conseil à la Chambre des pairs et d'y introduire des magistrats étrangers.

Ce qui avait le plus contribué à faire regarder, comme incomplet le projet de la première commission centrale, c'est qu'au lieu de transcrire les articles des Codes pénal et d'instruction criminelle, elle s'était contentée d'y renvoyer, tandis que les orateurs s'étaient attachés, en citant toutes les dispositions de ces lois, à faire parcourir à l'Assemblée tous les points de la procédure, d'une manière très-intéressante, ce qui a fait croire leurs projets plus complets que celui de la commission.

La nouvelle commission est revenue, à cet égard, au système de l'ancienne; au lieu de compiler toutes les règles du droit criminel et tous les détails minutieux de l'instruction judiciaire, elle s'est bornée, comme la première commission, à renvoyer aux lois existantes sur la matière.

Elle y a ajouté quelques règles particulières sur le nombre des juges, sur les récusations, et sur la pluralité des suffrages nécessaires pour la condamnation. Et je conviens avec plaisir que ces additions sont autant d'améliorations.

On avait encore reproché à la première commission de ne s'être pas bornée à renvoyer, pour les peines, au Code pénal. Cette commission avait cru devoir restreindre ces peines à deux : la peine capitale pour les crimes de haute trahison et la prison graduée pour tous les autres délits. La nouvelle commission a encore adopté ce système pénal et l'a développé avec beaucoup de sagesse dans son rapport.

Au lieu de renvoyer vaguement au Code pénal, qui contient une grande variété de peines, dont plusieurs ne pouvaient pas s'appliquer d'une manière convenable aux délits dont il s'agit, la seconde commission, comme la première, s'est contentée d'adopter deux peines : la capitale et la détention.

Trahir son pays et son Roi, sont les deux plus grands crimes que l'on puisse concevoir dans l'ordre politique; c'est ce qu'on appelle crimes de haute trahison. C'est aussi à ces crimes seulement que la loi applique la peine capitale.

Certes, puisque la peine de mort souille encore la législation française, on ne pouvait guère en faire une application plus excusable!

Tous les autres délits caractérisés de concussion, sont punis d'une détention plus ou moins longue, dont la latitude est laissée aux juges.

Et remarquez, Messieurs, que cette latitude était nécessaire pour qu'ils pussent graduer la peine applicable à un grand nombre de délits différents, aggravés ou atténués par une infinité de circonstances. Cette latitude répond à tout suffit à tout.

Digitized by Google

Les deux commissions ont voulu vous présenter une loi répressive, sans être trop sévère, et, par conséquent, une loi qui pût être exécutée. L'intérêt de l'Etat consiste beaucoup moins à punir sévèrement qu'à punir toujours dans les cas prévus.

Ceux qui pourraient penser que la détention, même perpétuelle, est une peine trop douce, sont priés de considérer que, si les peines atroces déshonorent la législation, les peines trop sévères favorisent l'impunité.

La sévérité d'une peine doit aussi s'estimer eu égard aux personnes. Quelque chose qu'on dise, la plus grande peine d'un ministre sera de perdre sa place, comme son déplacement sera toujours le plus grand avantage que l'Etat puisse recueillir de sa condamnation.

La détention est la perte de la liberté, ce don de la nature qui peut consoler de tout, mais que rien ne peut remplacer. Qu'on imagine un homme accoutumé à toutes les jouissances de la fortune et de la faveur, un ministre, enfin, qui voit disparaître en un instant tous les prestiges d'un rêve enchanteur; qui se trouve seul avec lui-même, forcé d'obéir et privé de sa liberté. Si cet état doit durer autant que la vie, je soutiens qu'il est plus cruel que la mort.

Si la durée de la détention s'étend à une époque de dix et de vingt ans, c'est bien à peu près la même chose pour un homme avancé en âge. La lueur d'espérance qui brille à ses yeux dans le lointain n'est pour lui qu'une bien faible consolation : Eh! quel avenir encore!

Il me semble donc, Messieurs, que la détention est la peine la mieux appropriée à la trahison, qui, pour un ministre, est le plus grand des crimes, et à la concussion qui en est le plus bas.

Enfin, comme la première commission, la seconde a reconnu la prérogative royale de faire grâce au condamné; mais elle a jugé, comme la première commission, que l'effet de la grâce ne pouvait relever le coupable de l'incapacité politique.

Messieurs, si j'ai insisté sur l'entière identité du système des deux commissions sur la loi qu'on vous propose, mon intention n'a été ni de justifier la première commission qui n'a pas besoin de justification, ni de diminuer le mérite de la seconde; car, il y a autant de loyauté que de prudence à ne pas chercher, sans nécessité, à s'ouvrir des routes nouvelles, comme il y a un noble courage à renoncer à des idées d'abord mises en avant, et qui auraient pu paraître plus brillantes, ou même plus libérales, mais qui eussent été moins constitutionnelles.

Cette réunion de principes et de bases des deux commissions qui semblaient devoir être rivales, est très-honorable pour la seconde commission, et doit former un préjugé favorable en faveur du projet qu'on vous propose.

Je regrette, Messieurs, de ne rien voir, dans le nouveau projet, qui puisse s'appliquer à la négligence des ministres : cette négligence, lorsqu'elle est volontaire, est une force d'inertie qui peut devenir très-coupable, et surtout très-dangereuse, d'autant plus que c'est le moyen qu'on préférera presque toujours pour trahir impunément. Quelles funestes conséquences ne peut-elle pas avoir dans les opérations de la guerre, dans celles des finances, dans celles de tous les ministères?

Un crime, dit-on, est un fait; tant qu'il n'y a point de fait il ne peut y avoir de crime. La loi ne juge point les intentions. Ces théories demandent à être bien entendues.

Celui qui est placé pour agir est coupable par cela seul qu'il n'agit pas. Une sentinelle chargée d'avertir, serait-elle excusable en disant que son silence n'est point un fait, et, par conséquent, n'est pas un crime?

Un ministre de la guerre malveillant ne pourrait-il pas compromettre, à dessein, la sûreté de l'Etat, par une multitude d'omissions ou de négligences combinées? Ne pourrait-il pas, même, en développant les apparences les plus imposantes, trouver le secret de n'offrir à l'ennemi qu'une armée ostensible, et des uniformes au lieu de soldats, et des places fortes sans défense?

De même un ministre des affaires étrangères, tout en déployant l'appareil de la diplomatie, peut sans aucun fait, par de simples réticences, compromettre la sûreté de l'Etat.

Combien la simple négligence ne serait-elle pas funeste dans les finances? par exemple, dans notre liquidation actuelle de la dette arriérée, dans le recouvrement des sommes qui doivent rentrer au Trésor, toute négligence, dans de pareilles opérations, pourrait compromettre le salut de l'Etat, et anéantir toute espérance de restauration de nos finances; il en serait de même, du plus au moins, du ministère de la police générale et de tous les autres ministères. La seule négligence de tous les ministres peut, selon les circonstances, devenir très-coupable et très-funeste.

Le devoir essentiel d'un ministre est d'agir; dès qu'il cesse d'agir, ou qu'il n'agit pas comme il le doit, il paralyse le mouvement de la machine du gouvernement, il l'expose au plus grand danger.

Par l'article 72 de la Constitution de l'an VIII, les ministres étaient responsables de l'inexécution des lois et des règlements.

Je n'ai pas besoin d'avertir qu'en parlant de négligences et d'omissions, je n'entends que celles qui peuvent appartenir à la trahison et à la concussion. Toutes les autres négligences sortent des attributions judiciaires des deux Chambres.

Cette inadververtance, qui peut-être n'en est pas une, et quelques autres imperfections de détail, que je crois apercevoir dans plusieurs articles du projet, ne m'empêchent pas de penser et de reconnaître que le projet de votre commission spéciale, fondé sur des principes sages et lumineux, est à mon sens le plus simple, le meilleur, et surtout le plus exécutable qu'on puisse vous présenter.

Cependant je ferai encore quelques observations sur la composition du ministère public dans la Chambre des pairs.

Je trouve très-bien, qu'indépendamment de la commission accusatrice de la Chambre des députés, on ait établi un ministère public séparé, qui puisse être absolument libre, désintéressé et impassible comme la loi. Je ne puis m'accoutumer à voir un ministère public, non-seulement accuser, mais disputer avec des accusés, avec des témoins; dispute toujours indécente et inégale; je veux dans les jugements criminels un accusateur, un accusé et un ministère public impartial, qui tienne la balance entre les deux.

Je trouve très-bien que ce ministère public, puisqu'on le juge nécessaire, car je ne suis pas de cet avis, soit pris dans la Chambre des pairs, parce que cette Chambre est seule chargée de concourir au jugement, et qu'il n'est pas permis d'y introduire des magistrats étrangers;

Mais je ne crois pas qu'on doive donner aux pairs qui seront chargés de ce ministère les

Digitized by Google

noms de procureurs et d'avocats généraux, qui ne peuvent convenir que dans les tribunaux ordinaires ; si l'on juge que le Roi doive nommer, je propose que les officiers soient appelés tout simplement *commissaires du Roi*.

Je vois encore moins pourquoi le ministère public serait nommé à vie. La cour des pairs n'est pas essentiellement un tribunal, et encore moins un tribunal permanent; il serait très-fâcheux qu'on en prît ou qu'on en donnât cette idée ; l'attribution de juger, étrangère à son institution, ne lui est donnée temporairement que pour des personnes et des cas particuliers, et qui font exception à toutes les règles. Cette Chambre se forme en tribunal toutes les fois que les circonstances l'exigent; le tribunal doit disparaître avec la nécessité.

Un greffier à vie, pris parmi les gradués, est un personnage inutile, tout à fait étranger à la Chambre des pairs ; cette Chambre peut très-bien nommer, dans son sein, un secrétaire particulier pour cette circonstance. Il faut bien prendre garde de dénaturer les institutions, en y introduisant, sans nécessité, des principes étrangers.

Un ministère public, un greffier à vie, seraient des êtres effrayants qui donneraient l'idée effrayante d'un tribunal permanent d'accusation. Le tribunal suprême, on ne peut trop le répéter, est essentiellement temporaire. Quelle idée pourrait-on avoir de fonctionnaires qui ne tiendraient à aucun corps, et qui, heureusement, pourraient attendre des fonctions pendant plus d'un siècle ? Ne pourrait-on pas craindre qu'ils ne cherchassent à sortir de l'inertie, et à se créer des attributions ?

Il me reste, Messieurs, quelques réflexions à faire sur les trois premières opinions qui ont été prononcées.

Le premier orateur a eu le courage de reproduire une de ces vérités de cabinet, qui ne réussissent guère lorsqu'on les expose au grand jour. Il a osé émettre un vœu pour l'abolition de la peine de mort : il a demandé au moins que cette peine ne fût point adaptée aux délits ministériels. J'appuierais de tout mon cœur cette proposition subsidiaire, si je croyais qu'elle pût être adoptée.

Il y a environ quinze ans, pendant les loisirs du Tribunat, je prononçai une espèce de Tusculane sur le même sujet. Mon opinion fut imprimée et ne fit point impression.

Au commencement de cette session, après tant de sang versé, dont la main de la justice ne fut pas toujours innocente, je crus que le temps était venu de reproduire cette idée; je préparai une proposition tendante à abolir la peine de mort, et à la remplacer par des peines moins atroces, et en même temps plus répressives, plus exemplaires, plus réparatoires.

J'essayais de prouver que le supplice de la mort n'était ni nécessaire ni utile ; qu'en outrageant l'humanité il nuit de plusieurs manières à la société, et je présentais un projet de loi pour parvenir à une juste répression des crimes les plus graves par des châtiments raisonnables, dont l'objet était de punir, de corriger, de réparer, et surtout de prévenir les délits.

Je n'ai pu me décider à faire cette proposition, d'abord par la répugnance générale que j'ai à faire des propositions, et aussi dans la crainte de compromettre inutilement une des vérités les plus importantes, mais si faciles à discréditer. Il faudrait un grand talent pour la faire admettre, il n'en faut point du tout pour la faire proscrire, peut-être pour des siècles. Il suffirait pour cela de l'entacher d'un vernis philosophique, et de la renvoyer dédaigneusement aux rêves d'une philanthropie surannée.

J'espère, Messieurs, que la France ne dédaignera pas toujours de donner ce bel exemple au monde; tout porte à croire que le moment n'est pas éloigné. La raison, qui ne brusque rien et qui ne se lasse jamais, reproduira cette vérité, longtemps méconnue, comme tant d'autres, secondée peut-être par la religion, qui, lorsqu'elle est éclairée, se trouve toujours d'accord avec la vraie philosophie.

En attendant, Messieurs, et pour préparer les voies à cette grande révolution, il me semble qu'il conviendrait de s'occuper sérieusement de tout ce qui a rapport à la mendicité et au régime des prisons; il ne faudrait, pour cela, que stimuler le zèle des gens de bien, qu'on trouve partout, et dont les bonnes intentions n'ont besoin que d'être dirigées... par le gouvernement.

Le second orateur attaque franchement et vigoureusement plusieurs articles du projet, et je me joindrai à lui pour tâcher d'empêcher de nommer près de la Chambre des pairs, des fonctionnaires à vie, pour composer le ministère pubic, ou remplir les fonctions de greffier. Je le répète, la Chambre des Pairs de pairs n'est pas un tribunal permanent; ses fonctions judiciaires, essentiellement temporaires, ne sont relatives qu'à certains hommes et à certains délits; et voudrait-on nous faire croire qu'il y aura tous les jours des ministres coupables de trahison ou de concussion ?

Les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'Etat ne sont pas heureusement des crimes de tous les jours. Quand il se présentera des coupables, la Constitution indique ceux qui doivent accuser et juger; le tribunal se forme avec le besoin, et disparaît après le jugement. Et quelles seraient donc les relations habituelles de ces magistrats à vie avec la Chambre des pairs ? Que serait un greffier à vie, payé ou non, qui serait là pendant peut-être un demi-siècle et plus, à attendre des fonctions ?

Le troisième orateur a fait preuve de grandes connaissances dans tous les détails de la procédure criminelle, et a reproché, avec quelque sévérité, à la commission, de ne s'être pas pénétrée des mystères de cette procédure, de n'avoir pas tracé assez exactement la route que doit tenir le tribunal suprême. Il me semble qu'il n'a applaudi qu'à la disposition qui compose un ministère public à vie, et qui fait nommer aussi à vie un greffier près de la cour des pairs ; il censure aussi la disposition qui fait entrer à la Chambre des pairs une commission de cinq membres de la Chambre des députés pour suivre et soutenir l'accusation.

Il m'est impossible, Messieurs, de partager ces opinions de notre honorable collègue, et je ne puis me dispenser de les accompagner de quelques réflexions.

Si je croyais avoir quelques observations à faire sur le projet de la commission, elles seraient précisément dans le sens contraire de ces trois points.

Dans la matière que nous traitons, il ne suffit pas de se rappeler qu'on est ou qu'on a été homme de loi ; il est bien plus important de penser qu'on doit voir et agir en homme d'Etat.

Le législateur a dû tracer exactement la marche des juges ordinaires et diriger en quelque sorte tous leurs pas, de manière à laisser le moins possible à l'arbitraire ; et encore dans ces matières

Digitized by Google

ordinaires, je croirais convenable de donner aux juges une certaine latitude sans laquelle il serait presque impossible de rendre une justice exacte. Je n'aime point un juge qui me dit : La loi l'a voulu ; je voudrais qu'il pût toujours me dire : La justice le veut. Il ne faut pas non plus que la loi soit un despote aveugle, une barre de fer tout à fait inflexible. Quel est l'honnête homme qui voudrait se charger d'être son organe ?

Considérons donc ici ce qu'a dû vouloir la Constitution.

Le Roi a dans ses mains tous les moyens de réprimer et de punir les fautes, les prévarications ministérielles ; la Constitution ne les abandonne en quelque sorte au bras séculier, que dans les deux cas très-restreints de trahison et de concussion, dont l'un est le plus grand et l'autre le plus bas des crimes, et dont il n'appartient pas au Roi de se mêler.

S'il n'eût été question que de convaincre des accusés, et de punir des crimes, il eût été tout simple de renvoyer devant les tribunaux ordinaires ; mais des considérations de premier ordre ont engagé les rédacteurs de la Constitution à ne confier la connaissance de ces crimes d'Etat qu'à la sagesse, à la prudence des deux premiers corps de l'Etat, seuls capables de bien apprécier dans toute la latitude de la conscience et de l'intérêt public, la nature des délits, la force des preuves, la valeur des excuses, le personnel des accusés.

Dans cette mission constitutionnelle, il est bien important de ne pas voir, dans les deux Chambres, des tribunaux ou des juges. Elles sont des juges suprêmes qui ne peuvent remplir dignement leur attribution qu'autant qu'ils seront libres de toutes les entraves législatives, et ne reconnaîtront pour règle de leur conduite et de leur décision, que leur intelligence et leur conscience ; toutes les lois sont des chaînes : moins il y en a, plus les juges sont libres, et c'est à ce cas qu'on peut appliquer ce beau mot : *Mitte sapientem et nihil dicas.* Les sages de l'Etat n'ont pas besoin d'instructions.

Telles sont, Messieurs, les bases que j'aurais voulu donner à la loi que nous nous sommes chargés de faire ; et cette loi n'eût pas été longue ; il n'eût été question de faire ni un code pénal ni un code d'instruction criminelle. Les Chambres auraient trouvé dans leurs lumières, dans leur bon sens, et dans les lois existantes, tout ce qui était nécessaire pour diriger leur conduite vers le but qui leur est indiqué par la Constitution.

Le projet de la commission ne contient rien qui puisse les en rapprocher. Il n'est donc pas question de renvoyer à une nouvelle commission, ni à la même. Il y a des choses qu'on gâte à force d'y toucher. Le projet dont il s'agit, avec les amendements qu'il peut subir dans la Chambre, peut devenir la meilleure loi qu'on puisse espérer sur cette matière.

Je terminerai cette discussion en suppliant la Chambre de me permettre quelques réflexions que la nature du sujet me fera peut-être pardonner.

Cette responsabilité ministérielle, si belle dans la théorie, qui peut être si utile dans la pratique, n'est pas un remède sans inconvénient.

Si nous ne voulons pas être dupes des illusions, commençons par nous bien convaincre qu'en politique, encore moins qu'en médecine, il n'y a point de spécifiques sûrs.

C'est un remède héroïque ; mais il n'est applicable ni à tous les maux ni à tous les cas ; comme tous les remèdes violents, il a besoin d'être administré avec beaucoup de lumières et de prudence, et c'est pour cela que la Constitution n'en a pas fait ce que les Romains appelaient une action publique, c'est à dire qu'elle n'a pas permis à tout le monde de l'exercer ; ce pouvoir n'a été confié qu'à la sagesse de la Chambre des députés des départements.

Sans cela, ce remède, comme tant d'autres, pourrait faire plus de mal que de bien, et même quelquefois tuer le corps politique au lieu de le sauver.

Les ministres sont faits pour agir, pour embrasser d'une vue générale et continuelle l'ensemble de leur administration ; ce serait les distraire sans nécessité que de les tracasser sur une infinité de petites inadvertances inévitables dans leurs places, ou même quelquefois sur quelques torts réels ; il est presque impossible de faire le bien général sans froisser quelques intérêts particuliers.

Ce serait une grande imprudence que de se livrer, sans le plus mûr examen, à des rapports souvent infidèles, à des apparences presque toujours trompeuses, et surtout, dans cette matière, de s'abandonner à cette indignation irréfléchie des âmes nobles, à ces mouvements d'éloquence qui dénaturent les objets, et sont quelquefois capables de transporter les meilleurs esprits au delà des bornes de la vérité et de la justice, des véritables intérêts de l'Etat.

Au lieu d'entraver la marche des ministres, et d'enchaîner leurs mouvements, entourons-les d'une surveillance bienveillante qui les avertisse sans les décourager. Ils marcheront mieux, quand ils verront qu'on les observe ; mais il ne faut les arrêter que quand ils seront évidemment hors de la ligne qui leur est prescrite. La Chambre des députés doit avoir encore plus de prudence que de zèle. Tout son zèle ne l'absoudrait pas d'une accusation téméraire ; si son accusation ne produit pas un grand bien, elle fait nécessairement beaucoup de mal. Le courage n'est estimable dans un représentant de la nation que quand il est nécessaire à la chose publique, et ce courage doit être toujours calme et sans effervescence.

S'il en était autrement, Messieurs, la place d'un ministre ne serait pas tenable. La vertu la plus pure n'oserait en affronter les dangers et les dégoûts, et, par l'éloignement des gens de bien, la chose publique abandonnée à des gens tout à fait dépravés, serait véritablement dans le plus grand danger.

Eh ! Messieurs, ne nous laissons pas éblouir par des apparences trompeuses. La position d'un homme en place n'est pas aussi douce qu'elle est brillante. Le plus beau jour, le seul beau jour peut-être pour un ministre, est celui qui lui apprend sa nomination. Il est flatteur, sans doute, d'être choisi par son Roi et jugé digne de coopérer au bonheur d'un peuple ; mais aussi, par combien de soucis ne faut-il pas acheter cet honneur ! Les peuples et les rois ne savent pas toujours distinguer leurs vrais amis.

Quand on veut faire du bien, il faut quelquefois s'exposer à perdre en même temps et la confiance du peuple, et la faveur du souverain. Combien de jours sans repos, de nuits sans sommeil, de travaux sans succès, de succès sans mérite !... Si un ministre fait un acte de justice, on ne lui en sait aucun gré ; chaque injustice qu'il refuse de faire devient souvent un grief pour le perdre.

Dévouement sans bornes, résignation continuelle, abnégation absolue de soi-même, telles

Digitized by Google

sont les qualités essentielles d'un bon ministre. Qui peut se flatter de les posséder? Qui pourrait envier tant de misères enveloppées de tant d'éclat? Ou plutôt, qui pourrait ne pas plaindre un homme de bien aux prises avec tant de contradictions?

Il faut bien qu'il y ait quelques compensations pour une pareille situation; mais assurément, la plus sûre ne se trouve qu'au fond d'une âme noble et d'une conscience pure.

Je pense, Messieurs, que la loi qu'on vous propose est devenue nécessaire; qu'elle n'est ni inconvenante ni prématurée; que l'initiative de la Chambre sur cette loi constitutionnelle ne peut qu'être agréable au Roi; que cette loi méditée, dans le silence de toutes les passions et de tous les intérêts, sera approuvée des bons ministres qui doivent la désirer; qu'elle pourra même à l'avenir empêcher quelques ministres de se compromettre. Quand les limites sont bien posées, quand les pouvoirs sont bien déterminés, il n'est plus possible de s'égarer volontairement : le coupable n'a plus d'excuses, le juge n'a plus de doutes, le vœu de la loi est rempli et ne peut guère être éludé.

Je désire, Messieurs, avec l'auteur de la proposition, que nous n'éprouvions jamais le besoin d'exécuter cette loi. Puisse-t-elle être comme une sentinelle placée au bord d'un précipice pour empêcher qu'on n'y tombe!

Je ne m'étendrai pas ici sur quelques amendements particuliers, que je me réserve de proposer lorsque nous en viendrons à la discussion des articles du projet,

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Sédillez.

M. Delhorme (1). Messieurs, la matière qui nous occupe est une de celles où les moindres erreurs peuvent entraîner aux conséquences les plus graves.

De la loi dont il s'agit, dépend l'équilibre entre l'autorité ministérielle, d'une part, et la représentation nationale de l'autre.

Cet équilibre est le premier élément de notre système; si jamais il vient à se rompre, tout sera perdu : les Chambres deviendront factieuses, ou bien le ministère arrivera au pouvoir absolu; il n'y a pas de milieu.

Le principe d'action de ce même système est une lutte, dans l'intérêt public, constamment ouverte entre les mandataires du peuple et les dépositaires de la puissance exécutive.

Il y a dans le développement de la lutte dont nous parlons trois gradations différentes et bien marquées.

Il convient de les examiner successivement. La représentation nationale reconnaît-elle aux ministres de la capacité et de bonnes vues? En ce cas, tout doit se réduire à une critique approfondie et mesurée des lois qu'ils proposent. L'effet de cette surveillance est de les rendre plus attentifs, plus prévoyants; elle a aussi pour résultat de perfectionner leurs ouvrages : dans le cours de cette session, nous en avons eu de nombreux exemples.

Le ministère est-il composé faiblement? Sa marche extérieure est-elle vacillante et de nature à compromettre la dignité de l'Etat? Si la guerre se déclare, se montre-t-il peu habile dans la manière de la soutenir? Remarque-t-on, enfin, que l'esprit qui l'anime est contraire aux libertés de la nation? Alors, la lutte entre la représentation et le gouvernement doit prendre un caractère plus hostile.

C'est dans cette hypothèse qu'il y a lieu de soumettre aux Chambres l'exposé de l'état de la nation, à éveiller leur attention sur les fautes de ceux qui gouvernent, à déclarer que les ministres sont indignes de la confiance du Roi, et à solliciter leur renvoi par des adresses.

Est-on conduit enfin à reconnaître qu'un ou plusieurs ministres se sont rendus coupables de trahison ou de concussion, l'autorité compétente est alors contrainte à faire usage du terrible droit de les accuser.

Les diverses phases de surveillance que je viens d'analyser devant vous, Messieurs, sont inhérentes au système représentatif. Vouloir renoncer à l'une d'elles, ou même tenter seulement de s'en servir d'une manière faible, incomplète et insoluble, ce serait vicier, et quelquefois même détruire sans retour le principe de gouvernement qui nous régit.

Je dis que le principe en serait ou vicié ou détruit, parce que les moyens défensifs de la Constitution ne seraient plus en rapport avec ses moyens offensifs.

On ne prétendra pas sans doute que, dans l'ordre ordinaire des choses, chacune des branches de l'autorité administrative et législative, *contente* du degré de pouvoir qui lui est réservé, demeurera tranquillement dans son orbite, sans chercher à empiéter sur les droits de l'*autorité* qui la balance.

Cette espérance serait absurde et démentie par l'histoire de tous les peuples et de tous les siècles.

L'histoire nous dit, au contraire, qu'il y a dans les corps une tendance perpétuelle à l'agrandissement et à l'envahissement des prérogatives qu'ils n'ont pas.

Nous avons dit que l'objet principal d'un gouvernement représentatif et tempéré était d'empêcher ces envahissements réciproques.

Il faut donc que les corps qui se balancent soient suffisamment armés les uns contre les autres.

Examinons quel est l'état des choses qui résulte, à cet égard, de la Charte constitutionnelle.

Il ne faut pas se le dissimuler, elle a fait beaucoup pour l'action, l'indépendance et l'agrandissement de l'autorité ministérielle.

Je demande pardon à la Chambre de lui rappeler quelques faits, d'ailleurs parfaitement connus; ils me paraissent nécessaires à l'intelligence de cette grande question.

Je dirai donc que les ministres disposent :

1° De toute la force publique;

2° Des finances;

3° Des places de tout genre, des dignités, des décorations, etc;

4° Qu'ils peuvent étendre la pairie à leur gré, en varier les titres, en influencer d'autant plus aisément les délibérations, que la majorité des pairs résidera habituellement auprès du trône;

5° Que l'avenir leur promet dans votre Chambre une prépondérance d'autant plus forte, que désormais le droit de députation sera restreint, par la Charte, dans un cercle d'individus singulièrement étroit, et que les ministres se sont attribué la faculté de désigner les présidents des *colléges* électoraux.

Voilà, sans doute, une prérogative immense.

Voyons maintenant celle que nous avons à lui opposer.

(1) Le discours de M. Delhorme n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

Elle se réduit à une seule faculté : le droit de surveiller, de censurer et d'accuser les ministres.

Cette arme est puissante, il est vrai ; mais remarquez aussi, Messieurs, qu'il est impossible d'en faire usage inconsidérément.

Représentez-vous, en effet, une assemblée dans laquelle on se ferait un jeu de tourmenter l'autorité ministérielle par des tracasseries sans nombre et sans objet ; où leurs opérations les plus simples seraient constamment exposées à une critique amère ; où on ne cesserait jamais de les attaquer par l'injustice et la calomnie.

Sans doute, cette supposition est absurde ; mais en l'admettant pour un instant, n'est-il pas indubitable que l'opinion publique ne tarderait pas à frapper de réprobation les représentants insensés qui garderaient aussi peu de mesures dans l'exercice de leurs fonctions?

Et lors même que les ministres n'useraient pas du droit de dissoudre un corps si peu digne de la confiance du peuple, ne doutez pas que ce peuple toujours enclin à être juste, ne réformât lui-même de tels mandataires.

Il est donc incontestable que cette Chambre, placée, d'une part, entre le droit de dissolution, et d'autre part, entre la réélection quinquennale, ne peut se jeter dans l'esprit de faction sans qu'elle se nuise à elle-même, soit comme corps, soit comme agrégation d'individus rééligibles.

Il y a d'ailleurs une sorte de pudeur publique qui ne permet pas d'inculper légèrement. Notre nation y est aussi sensible qu'aucune autre, et elle répugnerait d'autant plus à de tels actes, qu'outre le peu de générosité, on accuserait bientôt d'intérêt personnel les membres qui s'y livreraient avec trop de fréquence.

Ainsi le droit de surveillance des ministres contient déja en lui-même une première garantie, et je la trouve, comme on le voit, dans l'impossibilité d'en faire usage injustement, sans se commettre avec l'opinion.

Revenons un instant sur les principes que nous avons posés.

J'ai dit, Messieurs, que la surveillance des opérations ministérielles se classait en trois divisions.

La première, celle du contrôle des projets de loi, très-importante, il est vrai, dans l'ordre législatif, n'est pas susceptible d'obtenir le même rang dans l'ordre politique.

La troisième, celle de l'accusation devant la Chambre des pairs, sera, j'ose le prévoir, infiniment rare, et conséquemment influera peu sur la marche habituelle de l'administration.

La deuxième, celle du droit de censurer le conseil du prince, et d'en demander le renvoi, soit pour cause de faiblesse, soit pour incapacité et fautes graves dans les affaires politiques, administratives ou militaires, est donc vraiment la plus remarquable, et la seule à laquelle il faille s'arrêter ; c'est elle, Messieurs, qui constitue le véritable bouclier de la nation contre les torts ou les erreurs des ministres.

Si vous renoncez à en faire usage, je vous demande quelle arme défensive vous restera?

Répondez-vous qu'alors même vous accuserez les ministres ? Vous ne le pourrez pas; les cas de faiblesse et d'incapacité ne sont pas des cas accusables.

Direz-vous que disposant de la fortune de l'Etat, vous trouverez, dans cette prérogative, un moyen de résistance ; que vous rejetterez, par exemple, la loi sur les finances, lorsque vous aurez des sujets de mécontentement, et que vous persisterez dans votre refus jusqu'à ce qu'on vous ait rendu justice? Mais ce remède serait lui-même un très-grand mal : l'usage en est possible en théorie, à l'application il n'en serait pas ainsi.

Il faudra donc que vous demeuriez témoins bénévoles des actes les plus capables de compromettre le salut de l'Etat.

Ainsi nous verrions, sans croire avoir le droit de l'en blâmer, un ministre malhabile se contenter d'une place inférieure dans la balance de l'Europe, comme il arriva lors du premier partage de la Pologne.

Nous souffririons que, par l'influence d'une maîtresse, il livrât, sans compensation, les forces et les trésors de la nation à une puissance étrangère, comme on l'a vu lors du traité de 1756.

Nous le laisserions, sans lui en demander compte, exécuter avec incapacité, avec incurie des expéditions lointaines, telle que fut l'expédition de Saint-Domingue.

Non, Messieurs, les choses ne peuvent être ainsi : c'est en vain que vous abandonneriez le droit de le contraindre à remettre le timon de l'Etat en des mains plus sûres ; la nation ne saurait en être dessaisie : son salut est là tout entier. S'il est vrai que le contre-poids à l'autorité royale réside dans la responsabilité des ministres, il n'est pas moins vrai de dire que cette responsabilité ne serait qu'un vain mot, pour peu que l'on pût en exclure tous les torts résultant de l'incapacité ou de la faiblesse.

En accordant qu'une semblable exclusion fût de droit légal, cette Chambre, cette représentation nationale, serait alors bien éloignée d'avoir même le degré de pouvoir d'un parlement.

On sait que celui de Paris a fréquemment demandé le renvoi des ministres contre lesquels la nation élevait des plaintes. Qui de nous ignore que l'Ecossais Law, après avoir été l'objet des représentations les plus amères, fut au moment de se voir arrêté, jugé, condamné et exécuté, dans le court espace d'une matinée, malgré la protection du régent?

Ce n'est donc pas sans surprise que j'ai entendu quelques opinants blâmer les termes dans lesquels un orateur, profondément instruit, M. Faget de Baure, est resté sur cette matière importante.

On vous a dit qu'il fallait se tenir en garde contre le système de s'adresser au Roi pour la révocation des ministres.

On a dit encore que les adresses ne pouvaient se faire maintenant que par le concours des deux Chambres.

Il faut l'avouer : ces allégations sont étranges.

Le système d'adresse au Roi n'est autre chose que le système du droit de pétition, c'est-à-dire le droit de se plaindre quand on est lésé ou offensé. Les ministres, rendons-leur cette justice, n'auraient pas même la pensée de le contester. Refuser d'entendre les doléances de la nation serait un acte de tyrannie. Ce droit d'ailleurs n'a rien de nouveau : nos ancêtres en ont joui ; et sans remonter à nos Etats généraux, quelle différence pourrait-on trouver entre le droit d'adresse et le droit de remontrance des parlements? Ce serait aussi nous ravaler trop bas que de nous disputer ce qui appartenait à de simples cours de judicature.

Les adresses, dites-vous, doivent se faire maintenant par le concours des deux Chambres? C'est à regret que je m'arrête un instant à cette objection; l'exemple de ce qui s'est passé postérieurement au règlement proposé par le Roi, y répond suffisamment. Les deux Chambres ont présenté, depuis lors, des adresses d'une très-haute impor-

Digitized by Google

tance, et nulle d'elles n'a pensé qu'elle dût s'asservir à l'approbation de l'autre.

Mais, répliquera-t-on, vous étendez au delà des bornes la compétence de la Chambre, quand vous supposez qu'elle peut surveiller les ministres, en ce qui concerne les opérations extérieures ; ces matières ne nous regardent point, elles rentrent dans le domaine exclusif de la prérogative royale.

Il est vrai que le Roi est seul investi du droit de conduire les négociations et de conclure les traités de paix et d'alliance ; ce droit lui appartient par la force des choses : on ne peut pas plus l'en priver que de celui de diriger les armées.

Mais autre chose est la direction, autre chose est la surveillance : ici je rappellerai encore l'existence précédente d'un droit naturel. Certes, les Etats de la France ne furent jamais étrangers aux traités ; ceux de Brétigny et de Madrid nous en fournissent deux mémorables exemples. Je n'ajouterai qu'un fait : nous avons vu le précédent Corps législatif, successivement dépouillé de ses attributions. Le droit de sanctionner les traités lui fut particulièrement arraché. Eh bien ! tel est l'empire d'un droit positif et inaliénable, que le premier et le seul acte à l'occasion duquel le précédent gouvernement rendit au Corps législatif la parole et le droit de délibérer, fut une communication diplomatique.

Il serait superflu, Messieurs, de prolonger plus avant la discussion de cet article délicat; un jour peut-être je demanderai à la Chambre la faculté de développer plus complétement ce que je me borne à indiquer aujourd'hui ; mais je crois en avoir dit assez, en ce moment, pour justifier en tant que besoin les principes établis par M. Faget de Baure.

Je passe maintenant aux observations qui vous ont été faites relativement à la proposition d'investir la Chambre du droit de faire poursuivre par cinq de ses membres, nommés par elle, les accusations qu'elle portera à la Chambre des pairs.

Il m'est pénible d'avoir encore à combattre l'avis de collègues dont je respecte les lumières ; mais, dans tout ce qu'ils ont cherché à établir, e n'ai pu voir qu'une suite de contre-sens incontestables.

Ils ont commencé par chercher dans les tribunaux ordinaires les analogies de l'institution qu'ils attaquaient, et comme ils ne les ont pas trouvées, ils se sont hâtés de conclure que cette institution était incompatible avec les formes judiciaires.

Il faut convenir que raisonner ainsi par induction, est également prompt et commode ; quelques éléments identiques suffisent ; par suite de ces points de ressemblance, on se croit dans une hypothèse pareille, et l'on arrivera à des conséquences telles quelles.

On a donc comparé la cour d'assises à la Chambre des pairs ; un ministre accusé de trahison ou de concussion envers l'Etat à ces prévenus obscurs qu'elles sont appelées à poursuivre ; le ministère public des uns au ministère public proposé par l'autre, et comme la loi a réformé les accusateurs publics dans les tribunaux criminels, on a prétendu qu'il fallait bien se garder d'en admettre dans la Chambre haute, et qu'il serait même peu convenable de les choisir dans la Chambre des députés.

Peut-être ne serait-on pas arrivé à cette conclusion, si l'on eût bien mesuré la distance qui sépare les deux natures d'institutions et de délits.

Quoi qu'on ait pu dire, il ne s'agit point ici de cours d'assises et d'accusateurs publics !

Ce dont il est question, c'est de la répression *politique* du plus grand attentat *politique* qui puisse menacer une nation.

C'est de la vengeance d'un peuple tout entier qui accuse par l'intermédiaire de ses représentants.

C'est d'élever un acte, déjà grand par lui-même, au plus haut degré de majesté et d'énergie auquel il puisse atteindre.

Remarquez, Messieurs, que la loi doit moins s'occuper, et s'occupe moins, en effet, du désir d'assurer inévitablement la punition des accusés, que du soin de saisir l'imagination par des formes mémorables.

Pour en acquérir la conviction, observez bien à quel tribunal elle traduit les prévenus.

Ce n'est point à une cour ordinaire, mais à une cour d'exception.

Qui composera cette cour d'exception ? des hommes qui, le plus souvent, auront vu siéger les prévenus parmi eux ; des hommes investis, par l'essence même de leur dignité de pairs, du droit de défendre la prérogative royale et qui accorderont naturellement à l'étendue de cette prérogative, tout ce qui pourra lui être concédé sans blesser le cri de la conscience.

Il est donc probable que la Chambre des députés obtiendra peu de condamnations, et nous ne devons pas le regretter ; ce qu'il nous faut, c'est que les formes de la procédure soient tellement solennelles, que l'idée seule d'en être l'objet paraisse déjà une obligation effrayante.

Osera-t-on dire que ce but sera atteint, si la Chambre, se considérant comme satisfaite et désintéressée par l'acte d'accusation qu'elle aura rendu, renvoie purement et simplement le reste de la poursuite à l'autorité exécutive ?

Mais, en ce cas, il est bien permis de craindre que l'accusé deviendra, en définitive, pour ainsi dire, le juge de sa propre cause. Ne vous dissimulez pas, en effet, que vous renverrez totalement aux ministres du Roi la punition d'un ministre du Roi, qui sera poursuivi par eux, devant les défenseurs naturels de l'autorité du Roi.

Tout ce mode de procéder répugne aux plus simples notions politiques.

Mais quelle différence, au contraire, si la Chambre délègue un certain nombre de ses membres, pour suivre les effets de l'acte d'accusation prononcé par elle !

Dès ce moment tout se lie, tout se coordonne, tout marche à une noble fin, c'est-à-dire à une recherche prompte et impartiale du délit, exercée sans acharnement et sans faiblesse.

Non ! il n'y aura ni acharnement ni faiblesse à craindre de la part des accusateurs commis par la Chambre, parce qu'ils seront en présence de l'opinion publique, et que leur rôle appartiendra à l'histoire.

Ne croyons pas non plus qu'ils l'exerceront avec répugnance. Dans tous les temps et dans tous les États civilisés, les vrais amis de leur pays se sont honorés des hautes fonctions que l'on tente, mais en vain, de déprimer devant vous. Il sera beau éternellement de livrer au glaive des lois les traîtres et les prévaricateurs ; répondez, illustre Romain, inflexible accusateur de Verrès ? Si, pour l'honneur de la France, l'ordre des temps eût marqué votre place parmi nous, auriez-vous balancé à remplir un si noble ministère, et votre voix tonnante, que l'amour de la liberté publique fit résonner tant de fois, se se-

Digitized by Google

rait-elle éteinte, en traduisant des ministres devant le haut tribunal qui doit les juger?

J'ai maintenant à vous présenter, Messieurs, quelques observations sur l'article 6 du projet, lequel porte que les dénonciations contre les ministres ne pourront être présentées, développées, et discutées dans la Chambre qu'en comité secret.

C'est avec défiance que je viens attaquer cette disposition, qui paraît si simple et si naturelle au premier coup d'œil.

On vous a dit, Messieurs, que tout devait être secret dans une recherche où le crime n'est pas encore manifeste.

Il s'ensuivrait, de cette assertion, que la Charte nous impose l'obligation de ne point révéler la nature des discussions et des actes de celles de nos séances auxquelles elle donne le nom de comités secrets.

Si telle est la pensée de la commission, je me persuade qu'elle est dans l'erreur, et déjà l'Assemblée l'a jugé ainsi fréquemment, en faisant imprimer les procès-verbaux des comités secrets, et les opinions prononcées dans ces mêmes comités.

La Chambre des pairs, dont les délibérations sont également et nécessairement secrètes, a pensé et agi de même.

Le gouvernement s'est réuni à ce système; plusieurs fois, il a rendu compte, dans son journal officiel, des séances de la Chambre des pairs; il en a imprimé textuellement plusieurs opinions.

Il est donc démontré que par le mot *comité secret*, on n'entend et on ne peut entendre autre chose qu'un comité non public, et dont les tribunes sont fermées.

Du reste, chacun des membres de la Chambre n'est point tenu au silence, et si la presse avait l'entier exercice de ses droits, il n'y aurait pas lieu non plus à le lui imposer.

Conséquemment cette espérance du secret, et ce ménagement pour des fonctionnaires seulement prévenus, ne pourraient être réalisés.

Maintenant je demande pourquoi on voudrait nécessairement couvrir ces sortes d'actes d'un voile si facile à soulever.

Eh! qui vous assure que les prévenus ne préféreront pas une acusation publique à laquelle ils se croiront en mesure de répondre victorieusement, et qu'ils ne la préféreront pas surtout à cette marche mystérieuse, plus redoutable peut-être pour l'honneur des accusés, que la publicité dont on veut absolument les priver?

On voit donc déjà que cette nécessité absolue du secret a quelque chose de vicieux, et qu'il y faudrait ajouter au moins la restrictioa que l'accusation serait publique toutes les fois que le prévenu réclamerait la publicité.

Mais, Messieurs, une difficulté plus grande nous arrête.

Je demanderai donc s'il est bien démontré que la Chambre puisse s'enchaîner légalement sous ce rapport, plus qu'elle ne l'est par la Charte.

Remarquez, Messieurs, que vos séances doivent être nécessairement publiques, sauf les cas d'exception prévus par notre loi fondamentale. Or, ce privilége n'a pas été accordé seulement à vous, Chambre actuelle des députés, mais à toutes les Chambres à venir; ne voyez-vous pas qu'en adoptant de nouvelles modifications à cette publicité tutélaire, vous y renoncez contre le vœu de la Charte, non-seulement pour vous, mais encore pour ceux qui devront vous succéder?

Eh! pourquoi cette renonciation? Pour un avantage illusoire et que vous n'atteindrez point.

On doit s'étonner d'autant plus de la proposition qui nous est faite à cet égard, que la Charte nous confère toutes les facilités nécessaires pour fermer à volonté nos délibérations au public. Jusqu'ici vous en avez usé librement; la session actuelle en offre plus d'un exemple. Vos commissions obtiennent des comités secrets dès qu'elles le jugent à propos; vous n'avez pas même le droit de les refuser à cinq de vos collègues qui les demandent. Pourquoi donc provoquer vous-mêmes l'inutile abandon de votre prérogative? Pourquoi donner déjà un fatal exemple de cet envahissement de l'état secret sur l'état de publicité? Qui vous dit que vous n'aurez pas à le regretter? Qui vous assure qu'un jour il ne se présentera pas des cas où un ministre tout-puissant ne pourra être atteint, ne pourra voir ses mesures déconcertées que par une dénonciation vive, prompte, publique, que par ce mode qui intéressera de suite l'opinion au renversement d'un grand coupable?

Je conclus donc, sous ce rapport, au maintien de nos formes constitutionnelles.

Les principes que j'ai développés me porteraient à désapprouver les termes de l'article 23, si je n'étais persuadé que cet article sera, s'il y a lieu, plus naturellement amendé par la Chambre des pairs elle-même.

Le cas des résolutions d'indemnité n'a pas été prévu par la commission; je ne puis l'en blâmer, et je pense qu'il ne devait pas l'être. Le droit de la Chambre n'en demeurera pas moins incontestable, et rien ne peut lui faire perdre la faculté de renoncer à une accusation légitime, lorsque le ministre s'excusera par des motifs que la Chambre jugera devoir être admis.

J'appuie le projet de loi, sauf le changement des dispositions de l'article 6, en ce qui concerne le comité secret.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Delhorme.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 8 décembre 1814.

La Chambre, qui s'était formée en comité secret, rend sa séance publique vers trois heures.

Les ministres du Roi sont introduits dans les formes accoutumées.

M. **le baron Louis**, *ministre secrétaire d'Etat des finances*, prend la parole en ces termes:

Messieurs,

Le projet de loi que vous avez adopté dans votre séance du 6 octobre, sur l'importation des fers étrangers, a été soumis avec les amendements que vous avez proposés, aux délibérations de la Chambre des pairs, qui en a adopté toutes les dispositions, en proposant seulement la suppression de l'article 2.

Cet article portait que les fers et aciers arrivés dans les ports de France avant la publication de la loi, et mis en entrepôt en vertu de l'ordonnance royale du 12 août, acquitteraient, aussi bien que ceux qui seraient importés ultérieurement, les droits établis par l'article 1er.

L'ordonnance du 12 août demeurera ainsi sans application quant à la perception des droits, mais elle aura du moins produit l'avantage très-réel, d'avoir prévenu des importations considérables de

Digitized by Google

fers et d'acier, qui auraient gravement compromis l'intérêt de nos forges.

Sa Majesté nous a ordonné de vous présenter le projet de loi tel qu'il a été consenti par la Chambre des pairs; il est, sauf l'article 2 qui n'en fait plus partie, entièrement conforme à celui que vous avez déjà adopté; nous sommes ainsi dans la confiance qu'il recevra prochainement votre assentiment. L'intérêt du commerce réclame une prompte délibération.

M. **l'abbé de Montesquiou**, *ministre de l'intérieur*, présente le projet de loi suivant :

Délai accordé aux militaires.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Le terme fixé pour l'expiration des délais que la loi du 6 brumaire an V accorde aux Français au service et employés dans les armées est enfin arrivé relativement à ceux qui servaient sur le continent, puisque la paix générale est conclue depuis quatre mois.

Nous n'avons pu voir néanmoins sans inquiétude que les délais après lesquels toute surséance devait cesser, deviendraient illusoires à l'égard des militaires et employés que le sort des armes ou des événements qu'il avait été impossible de prévoir, ont conduits loin de leur patrie, et que dans un laps de temps aussi court, il leur serait impossible de revenir en France et de mettre ordre à leurs affaires.

A quoi voulant pourvoir et donner à nos armées un nouveau gage de notre bienveillance : voulant aussi assigner un terme précis à une suspension qui gêne les droits des tiers et embarrasse les familles,

Nous avons ordonné que le projet de loi dont la teneur suit serait présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur :

Art. 1er. Le délai accordé par l'article 2 de la loi du 6 brumaire an V est prorogé jusqu'au 1er avril prochain, en faveur des militaires et autres citoyens attachés aux armées, qui ne seront pas rentrés en France au moment de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. Les cours et tribunaux pourront accorder tel nouveau délai qui leur paraîtra convenable en faveur de ceux desdits militaires et autres individus attachés aux armées, qui, n'étant pas rentrés en France le 1er avril prochain, justifieront en avoir été empêchés par maladie ou par tout autre motif légitime.

Art. 3. Pendant le délai ci-dessus, les créanciers pourront faire tous actes conservatoires.

Donné à Paris, le 8 décembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Signé L'abbé DE MONTESQUIOU.

M. **l'abbé de Montesquiou** développe les motifs du projet de loi dans les termes suivants :

Messieurs,

Le Roi nous a chargés de proposer à la Chambre un projet de loi sur la prorogation du délai accordé aux militaires qui n'ont pu rentrer encore dans leur patrie.

La loi du 6 brumaire an V porte : *qu'aucune prescription, expiration de délais, ou péremption d'instances ne pourra être acquise contre les militaires ou autres citoyens faisant partie des armées de terre ou de mer, servant en Europe, qu'après les trois mois qui suivront la publication de la paix générale.*

Ce terme est expiré, puisque la paix générale est conclue depuis plusieurs mois; aussi des tiers, impatients d'exercer des droits si longtemps suspendus ou de terminer des affaires de famille, ont-ils sollicité une déclaration qui fît cesser le privilége accordé par la loi précitée.

Le Roi, tout en reconnaissant la justice de cette réclamation, n'a pu néanmoins penser sans douleur aux nouvelles peines qui allaient encore frapper ceux de ses sujets que des événements impossibles à prévoir ont conduits au delà de Moscou et jusqu'en Asie.

Sa Majesté s'occupait donc des moyens de concilier les droits légitimes des tiers et ceux non moins sacrés des militaires que le sort a mis dans l'impossibilité de rentrer en France, dans le délai fixé par la loi, lorsque l'un de vous, Messieurs (1), proposa de supplier le Roi de présenter aux deux Chambres un projet de loi qui prorogerait jusqu'au 1er mars 1815, le délai accordé par la loi de brumaire an V, en faveur de ceux qui ont servi hors le territoire français dans les campagnes de 1812, 1813 et 1814.

Cette proposition, modifiée en ce que le délai était porté jusqu'au 1er juillet, a été adoptée par la Chambre, et renvoyé à celle des pairs; mais Sa Majesté, voulant éviter les longueurs qu'entraînent les formalités nécessaires pour une loi présentée sur la supplique des Chambres, et désirant aussi étendre les dispositions bienfaisantes de la résolution aux militaires que les guerres antérieures aux trois dernières campagnes ont également transportés à de grandes distances, m'a ordonné de vous proposer le projet d'une loi, dont le but est de proroger jusqu'au 1er avril 1815, seulement, le délai accordé par l'article 2 de la loi du 6 brumaire an V, en faveur des militaires et des autres citoyens attachés aux armées, qui ne seront pas rentrés en France à l'époque de la publication de la présente loi : ce laps de temps a paru suffisant, sauf les cas prévus par l'article 2.

Quoique cette mesure soit réellement plus dans l'intérêt des militaires que dans celui des tiers, elle a, cependant, pour ceux-ci, l'avantage de fixer irrévocablement le terme de leurs incertitudes, sans trop l'éloigner.

L'article 2 du projet de loi, prévoyant le cas où des maladies ou d'autres empêchements légitimes, retarderaient le retour des militaires au delà du terme fixé, laisse aux cours et tribunaux le pouvoir de leur accorder tel nouveau délai qu'ils jugeront convenable. Cet article, si conforme au droit commun et aux lois de l'humanité, ne peut être le motif d'aucune réclamation fondée de la part des tiers et remplit l'objet que s'était proposé la Chambre en fixant le terme du délai au 1er juillet.

La Chambre connaîtra, Messieurs, dans ces dispositions, une nouvelle preuve de la constante sollicitude du Roi pour les armées qui ont élevé si haut la gloire de la France, et elle s'empressera, sans doute, d'adopter un projet de loi qui n'est que l'expression de ses propres sentiments envers des Français victimes de malheurs sans exemple.

La Chambre donne acte à MM. les ministres de la présentation; elle arrête qu'elle délibérera sur l'un et l'autre projet dans l'une de ses prochaines séances.

La séance publique est levée.

La Chambre continuera demain ses travaux en comité secret.

(1) Proposition de M. Avoyne de Chantereyne, développée dans la séance du 17 octobre 1814.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 9 DÉCEMBRE 1814.

NOTA. Les opinions de M. le président Maurel et de M. Passerat de Silans, sur la *responsabilité des ministres*, ne portent pas la date de la séance dans laquelle elles ont été prononcées: Nous les rattachons au comité secret du 9 décembre 1814 où, d'après le bulletin de la Chambre, la question était à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion de la proposition relative à la responsabilité des ministres.*

M. le président Maurel (1). Messieurs, puisque nous sommes engagés dans le projet de loi que nous discutons en ce moment, je vous soumettrai quelques réflexions générales, sur une matière aussi importante.

J'observerai, d'abord, que la responsabilité des ministres n'est pas nouvelle en France, ainsi que l'a fait remarquer un des préopinants; que la Charte a seulement déterminé d'une manière générale, mais précise, par qui elle serait poursuivie, et par qui elle serait jugée. Au reste, dans tous les gouvernements tempérés par des lois, il est une responsabilité morale, attachée à toutes les fonctions publiques, c'est celle qui résulte de l'opinion des citoyens distingués par leur sagesse, par leur prudence, par leurs lumières, par l'éminence de leurs qualités et de leur rang ou dignités dans l'Etat. C'est avec celle-ci que la première doit s'accorder pour être vraiment redoutable, vraiment utile; et telle est, sans doute, la raison qui a fait établir les articles de la Charte, qui statuent que la dénonciation sera portée par la Chambre des députés, et ensuite jugée par celle des pairs de France. Grande et heureuse pensée, qui fait concourir à une décision aussi importante, tout ce qu'il y a de plus distingué et de plus éminent parmi les sujets du Roi.

Mais afin que l'ignorance où je suis sur cette matière ne soit point un sujet de scandale ou une raison trop fautive de décider, je dois convenir que, jusqu'au moment où fut faite, dans cette Chambre, la proposition sur le projet de loi, jamais il ne m'était arrivé de me croire destiné à délibérer sur de semblables difficultés; à proposer ou même à donner une opinion qui me fût propre, sur la méthode, sur la mesure qu'il conviendrait de prendre et de garder dans la dénonciation, l'accusation, l'instruction et le jugement de ministres prévaricateurs.

Ces grands coupables, ces grands criminels nationaux, s'il en existe jamais au milieu de nous (et le ciel détourne pour toujours de la France un si fatal avenir!), doivent trouver dans les lois qu'ils auraient violées, des obstacles redoutables à leurs vues téméraires, des répressions proportionnées à la gravité de leurs attentats.

D'un autre côté, il est indispensable que la loi n'ôte rien à cette indépendance, à cette liberté d'esprit, à ce pouvoir salutaire, à cette considération personnelle, à ce respect, à cette dignité, enfin, que réclame l'entier exercice de leurs sévères et délicates fonctions.

Tel est le grand, le nouveau problème que votre sollicitude s'est proposée de résoudre : ce ne sera point l'affaire de peu de moments, qu'un tel examen; mais heureusement le temps ne saurait nous manquer pour le méditer, les circonstances où la France se trouve, laisseraient absolument sans excuse comme sans motif, une précipitation dangereuse, et dont nous avons tous un désir extrême de nous garantir.

Un gouvernement antique, et des lois conformes à l'état présent de la civilisation; un Roi, souverain légitime, prudent et sage; une famille illustre et brillante, réunie autour du trône de ses ancêtres, ou recevant en son nom les bénédictions et les hommages des peuples.

Une décente et noble liberté, présidant à toutes les discussions d'ordre et d'intérêt public : nos illustres Français recevant au sein de leur patrie les distinctions qui honorent après eux leurs descendants, ou recouvrant l'imprescriptible héritage des sentiments et des hauts faits de leurs aïeux, le règne des lois rétabli, la justice et la force réunies aujourd'hui pour calmer toutes les craintes, pour faire éclore tous les talents, pour consolider toutes les propriétés, pour favoriser toutes les industries, pour rétablir, sur leurs antiques fondements, la religion et la morale publique,

Tel est le spectacle que nous avons sous les yeux, dont nous jouissons avec une sécurité parfaite, par la grande idée que Louis le Désiré a donné à tous les souverains comme à tous les peuples, de sa fermeté, de ses lumières et de son amour pour ses heureux sujets.

C'est cet héritage de gloire et de bonheur qu'il s'agit de conserver par de sages institutions.

Mais sur quel principe établir ces lois, garantes de la liberté française? Il n'en est qu'un seul, l'*honneur national, le caractère français*. Telle est la seule base sur laquelle vous puissiez solidement fonder le système de vos lois politiques. Toutes celles qui ne seraient pas établies sur elle, s'écrouleront d'elles-mêmes, resteront sans exécution, seront oubliées ou méconnues le lendemain, ou même elles produiront un effet tout contraire à celui qu'on se serait proposé.

Il faut donc mettre toutes les nobles qualités du caractère français du côté des lois. Il faut qu'on ne puisse sans honte, sans se dégrader soi-même, attenter à ce qu'elles ont de sacré.

Dans cette matière ne prenez pas l'exemple d'aucun autre peuple : d'homme à homme, une imitation servile ne produit le plus souvent que le ridicule; de peuple à peuple elle peut entraîner jusqu'aux plus graves conséquences. Les principes nationaux, qui sont toujours le résultat des données antérieures, ne se communiquent jamais. Les Romains savaient bien cela, et ils l'ont habilement pratiqué. Dans toute leur puissance, ils ne soumirent à leur domination les pays que nous habitons, qu'en laissant chaque lieu, même chaque famille, se choisir la loi par laquelle il serait gouverné. Pourrions-nous vouloir gouverner par des lois étrangères? Pourrions-nous transporter à d'autres l'initiative de nos propres lois? *Les lois suivent les mœurs*, dit Montesquieu. Elles sont consolidées, ou elles sont détruites par elles. Les coutumes ont eu, partout et toujours, une force même supérieure à celle des lois positives; que des lois françaises soient donc faites pour des Français. Ici l'esprit d'innovation serait un esprit de trouble, de décadence et de ruine. Après des événements sans nombre, le plus grand bonheur est de se retrouver au point d'où l'on était parti. Ce bonheur nous était réservé, il n'est peut-être arrivé qu'une fois. Sachons en profiter, et sachons à quoi nous le devons.

Malgré tout ce que nous avons vu, qui a sauvé la France? Qui nous a préservés d'une ruine entière? l'*honneur français*.

(1) Le discours de M. le président Maurel n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

Cet honneur a été, est, et sera le *palladium* de nos libertés. Il est notre indestructible *oriflamme*. Buonaparte a osé y porter la main : il est disparu.

Il me resterait à montrer que le projet de loi ne peut convenir ; mais plusieurs membres de cette Chambre ont traité ce sujet. D'ailleurs cette discussion me paraît dans ce moment être inutile ou du moins prématurée.

Je me contenterai d'ajouter quelques réflexions générales, et qui pourraient être applicables à tous les projets de cette nature.

La constitution de l'Angleterre (ce qu'on appellerait mieux l'esprit des lois de l'Angleterre) est déjà ancienne. Tout a changé de face en Europe depuis l'établissement de ces lois.

Elles sont ou plutôt elles ont été le résultat d'un état de choses fort différent de celui où nous sommes aujourd'hui.

Le gouvernement féodal, l'administration ecclésiastique, l'ordre judiciaire, les corporations même, si je ne me trompe, y sont entrés, comme puissances élémentaires, avec les droits du trône et la représentation des communes. Nous avons bien quelque chose de tout cela, mais nous n'avons pas le tout, il s'en faut bien. L'on voit déjà quelle immense différence existe entre l'ancienne Angleterre et l'état actuel de la France.

La position géographique de ce pays, sa puissance militaire, uniquement maritime ; son commerce universel, le peu d'étendue de son territoire, le caractère particulier de ses habitants (1), voilà des considérations majeures. Tout cela n'est pas nous, tout cela est fort différent de ce que nous sommes.

Joignez à ces motifs la différence des temps, de la civilisation, des lumières, incomparablement plus répandues dans toutes les classes de la nation française et dans toutes les parties de la France, et vous jugerez si l'on peut conclure de ce qui se fait en Angleterre, à ce qui doit se faire chez nous.

Je ne sais point, sur la matière dont nous traitons, quelles sont leurs lois. Il sera prudent de les connaître, même de les consulter, s'il en existe; mais je ne me persuaderai point facilement que nous dussions les adopter sans un mûr examen.

Des embarras, des tracasseries continuelles suscitées aux ministres, peuvent occuper, amuser, flatter un peuple grave, mélancolique et encore un peu sauvage dans sa généralité ; mais je ne sais si dans la généralité tout cela conviendrait aux Français. Ils veulent tout ou rien, rien ne leur coûte autant qu'un froid et long examen. Je ne sais s'ils ne préféreraient pas à ces longueurs de suivre l'exemple du Danemark.

L'on voit par l'histoire de l'Angleterre, que tant de débats consécutifs n'ont point été sans de graves inconvénients pour les progrès et la prospérité de son gouvernement, et surtout pour ses relations extérieures.

Si depuis quelques années, ces débats n'ont point été aussi violents et aussi funestes à l'Etat et aux ministres, cela est dû aux circonstances où ils se sont trouvés engagés ; d'ailleurs, les institutions, quelles qu'elles soient, tendent à s'organiser, à se régulariser avec le temps. Mais nous n'aimons pas à attendre du temps, et souvent nous croyons bien pouvoir nous passer de ses leçons : les questions les plus compliquées sont celles que les Français décident le plus vite, parce qu'ils aiment tous les périls, que le péril leur plaît, qu'ils aiment à le braver, à s'en jouer, mais qu'ils redoutent les fatigues de l'examen.

Nous voilà fort occupés, maintenant, de la manière dont on réprimera les trahisons et les concussions des ministres, ce qui est surtout en France, un événement des plus rares. Occupons-nous aussi de la manière dont nous défendrons nos grands ministres des poursuites auxquelles ils seront en butte de la part des traîtres et des concussionnaires qu'ils auront eux-mêmes à contenir et à réprimer.

Ces ministres illustres, dont la France s'honorera éternellement, croyez-vous que la médiocrité éconduite, que la cupidité réprimée, que le désespoir de l'ambition déçu leur aient payé, pendant leur vie, ce tribut de respect que nous gardons à leur mémoire ?

Voyez dans les œuvres de L'Hôpital, avec quel déchaînement il fut poursuivi. Voyez ce grand Sully, surnommé *le négatif*, en butte aux calomnies de la ville et aux intrigues de la cour ; voyez cet illustre Colbert, dont les soins vigilants avaient, en peu d'années, enrichi l'Etat, et dont un peuple, aveuglé par la clameur publique, insulta et dispersa les restes (1).

Pensez-vous qu'ils n'eussent pas trouvé des dénonciateurs et des ennemis puissants, pour donner de l'importance à leurs clameurs, ceux que de si tristes passions ont osé poursuivre jusque dans le tombeau?

Ainsi l'on peut se figurer que, harcelés par la vengeance, par l'ambition, contristés par la calomnie, obligés de donner à leur défense personnelle un temps que réclamaient les besoins de l'Etat ; privés de cette liberté d'esprit nécessaire aux conceptions d'ordre public, ils n'auraient pu doter ce beau royaume des immenses bienfaits dont il jouit encore.

Une vie inquiète et agitée, une fin souvent déplorable, ou au moins délaissée, une mémoire glorieuse, voilà le sort réservé aux grands hommes, ne l'aggravons pas, c'est l'intérêt public, c'est l'intérêt du peuple qui nous le commande.

Si quelques-uns de vous pensaient que ces craintes sont exagérées, ou que les débats auxquels de semblables accusations donneront lieu préviendraient, par leur éclatante publicité, les fâcheux effets qu'ils ont éprouvés, nous pourrions nous contenter de répondre que le cœur humain ne change pas ; que les passions des hommes restent les mêmes ; que l'envie suit les grands talents, comme l'ombre suit le corps : l'éclat des délibérations publiques ne fera qu'exalter l'ardeur des assaillants en réunissant à leur parti tous les mécontents. Mais il est plus sûr de citer des faits authentiques, et qui se sont passés dans des circonstances semblables à celles où l'on paraît vouloir se placer.

Les registres des débats du parlement d'Angleterre font foi (vol. 1, page 248), que les ennemis du comte de Damby, ayant voulu lui faire son procès à la Chambre des pairs, le comte de Carnavan, par un discours aussi singulier qu'inattendu, avait trouvé le secret de détourner l'orage:

« Milords, dit-il, je sais assez mal le latin, mais « très-bien l'anglais, et je connais l'histoire de « mon pays. J'ai appris les *suites fâcheuses de ces « sortes de procédures*, et le sort funeste de ceux « qui les ont entreprises. J'en pourrais citer plu- « sieurs exemples anciens ; mais je ne remonte-

(1) *Et penitus toto divisos orbe Britannos.* (Virg.)

(1) Et le Français ose troubler la cendre,
Du bienfaiteur qu'il révère aujourd'hui.
VOLTAIRE, *Epître sur la calomnie.*

Digitized by Google

« rai pas plus haut que la fin du règne d'Elisabeth.
« En ce temps le comte d'Essex fut poursuivi « par Sir Walter Raleigh, et vous savez ce qui est « arrivé au comte d'Essex : milord Bacon pour- « suivit Sir Walter Raleigh, et vous savez ce qui « est arrivé à milord Bacon. Le duc de Buckin- « gham poursuivit milord Bacon, et vous savez ce « qui est arrivé au duc de Buckingham. Sir Tho- « mas Wentworth, depuis comte de Strafford. « poursuivit le duc Buckingham, et vous savez « tous ce qui est arrivé au comte de Strafford. Sir « Henri Vane poursuivit le comte de Strafford, et « vous savez ce qui est arrivé à sir Henri Vane. « Le chancelier Hyde poursuivit Sir Henri Vane, « et vous savez ce qui est arrivé au chancelier. « Sir Thomas Osburn, à présent comte de Damby, « a poursuivi le chancelier Hyde. Mais qu'arri- « vera-t-il au comte de Damby ? C'est ce que nous « allons apprendre par votre décision. En atten- « dant que celui qui veut poursuivre le comte de « Damby paraisse, et il ne me sera pas difficile « de lui prédire ce qui doit lui arriver à lui- « même. »

Ce discours ayant été prononcé, le duc de Buckingham *qui avait dressé toute la batterie*, aussi déconcerté que surpris, s'écria : « L'homme est inspiré » ; un verre de vin a décidé l'affaire, et ainsi elle ne fut pas poussée plus loin.

Gardons-nous d'importer en France cette cargaison de troubles et de discordes ; elle nous serait à la longue aussi fatale que les *Droits de l'homme*. N'importons point sur le beau sol de la France cette fatale racine de diversité dans les opinions et dans les sentiments de nos concitoyens; ne leur montrons point des périls nouveaux, si nous ne voulons point les voir s'y précipiter avec un nouveau courage. Je ne partage point tant de craintes sur la durée de nos lois. Le royaume des Français sera toujours le royaume des Francs. Ce qui s'est passé, ce que nous avons vu et ce que nous avons éprouvé nous-mêmes, n'en est-il pas, je vous le demande, une preuve indubitable? Et peut-il encore être douteux que nos libertés ne sauraient jamais périr que par nos excès?

Pensez-vous que les crimes de trahisons et de concussions ,pussent jamais en France rester impunis? Craignez, au contraire, par des lois ou trop sévères, ou trop imparfaites, de leur offrir une nouvelle sûreté : les méchants ont trop souvent employé contre un mérite éclatant ces moyens toujours fautifs, toujours partiels, toujours susceptibles de doute et surtout de *corruption*, par lesquels on avait prétendu les enchaîner. C'est ensuite la vertu la plus pure qui finit par y succomber, parce qu'elle est presque toujours moins occupée de ses intérêts personnels, moins attentive et moins soigneuse de se préserver des pièges qu'on tend sur ses pas.

Le passage anglais .que je viens de citer est une démonstration bien sensible de tout cela. Les noms des hommes les plus recommandables et les plus révérés aujourd'hui ne s'y trouvent-ils pas confondus avec tant d'autres, et n'est-ce pas ceux-là mêmes qui ont éprouvé le sort le plus fatal?

L'auteur qui nous a fourni ce trait y ajoute la réflexion suivante : « Cette liste que l'on pren- « drait pour une espèce de martyrologe des mi- « nistres anglais, prouve que, pendant tout ce « temps, ceux qui ont gouverné l'Angleterre ont « prévariqué dans leurs charges, ou qu'elle n'a « pas mieux traité ceux qui l'ont bien servie, que « les ambitieux convaincus d'avoir trahi ses in- « térêts. On trouve sur ,cette liste *des noms qui « sont encore l'objet de la vénération publi- « que* (1). »

A cette réflexion je me contenterai d'en ajouter une autre du même auteur : Je vous supplie de la graver dans votre mémoire, de la méditer dans toute son étendue, et d'en tirer ensuite vous-mêmes les conséquences. La voici : Si l'on a remarqué, depuis longtemps, que les Anglais ne sont point aussi habiles dans la négociation que les autres peuples de l'Europe; s'ils ont souvent perdu par des traités le fruit de plusieurs victoires; s'ils appellent eux-mêmes les négociations, *l'artillerie de leurs ennemis*, une chose aussi extraordinaire, chez un tel peuple, vient de ce qu'un ministre perpétuellement occupé à lutter contre des factions domestiques, a moins d'avantage qu'un autre, quand il est question de faire échouer les entreprises d'un voisin ambitieux. Le même auteur ajoute : Ce qu'il avait de ressources pour soutenir au-dehors les intérêts de son souverain, il est obligé de l'employer au-dedans, à les défendre contre un parti qui travaille continuellement à sa ruine.

Messieurs, ne remplissons point les vœux de nos rivaux, n'empruntons point ou de leurs lois ou de leurs usages précisément ce qui nous serait le plus nuisible et le plus contraire; *ne leur rendons point leur artillerie*, et conservons la nôtre; mais remplissons fidèlement les dispositions de la Charte, c'est-à-dire de manière à ne rien perdre de nos avantages. Pour que la loi que vous discutez soit efficace, pour qu'elle soit durable, consultons l'intérêt national dans toute son étendue, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Ne nous créons point des craintes imaginaires sur les dangers de la liberté française; elle tient à des racines plus profondes que quelques-uns ne me semblent le penser.

Si d'autres sont dans un souci continuel pour leur liberté ; s'ils sont, ou s'ils se croient encore aujourd'hui, malgré la diversité des temps, dans la nécessité de sacrifier à sa conservation et la sûreté de leurs routes, et la liberté véritable de leurs élections, et la juste proportion de leur représentation, et les réformes le plus généralement reconnues utiles, soit dans l'ordre politique, soit dans l'exercice de la justice, soit dans l'administration, soit même dans le perfectionnement des simples arts d'agrément. Voyons si nous devons employer les mêmes précautions, ou si nous devons en chercher de plus convenables à notre situation géographique, militaire, morale et politique.

D'ailleurs, Messieurs, je ne puis croire, et moins aujourd'hui que jamais, que des traîtres, que des concussionnaires, ne trouvassent pas dans les lois actuelles la répression, la punition légale de leurs délits.

Dénoncés par la Chambre des députés, dans la forme établie pour les propositions de lois, après les communications statuées, ne seraient-ils pas absous ou jugés coupables par la Chambre des pairs?

Toutes les formes qui seraient établies ultérieurement ne seraient-elles pas au moins inutiles? Quel tribunal pourrait juger de leur observation.

Après une condamnation aussi solennelle, portée par de tels juges et prononcée à une majorité suffisante pour satisfaire à ce que la justice

(1) *Lettre sur l'Angleterre*, par M. Leblanc, édition de Lyon, 1758, vol. III, p. 196.

NOTA. *Cette citation ne se trouve pas dans les éditions précédentes.*

Digitized by Google

exige, à ce que l'opinion publique demande pour être éclairée, le coupable irait cacher sa honte ou dans la retraite ou dans le tombeau. Ici, Messieurs, voyez à quels hommes vous avez affaire : le plus grand nombre des ministres disgraciés par le roi Louis XIV (bien que leur honneur n'eût pas même été effleuré) sont morts de chagrin, tant sont formidables pour des Français les opinions des hommes dont l'esprit de justice et de discernement est universellement reconnu !

Que resterait-il donc à statuer ? que pourrait-il rester d'imparfait dans le cas dont nous parlons, si ce n'est un deuil général où toutes les autorités publiques, suspendues pendant un temps déterminé, apprendraient à la France entière le malheur d'un de ses enfants ?

Ces codes de procédure criminelle, cette classification sanglante des délits et des peines sont, j'ose le dire, moins sévères que ce qui vous est proposé dans ce moment.

Lorsque, dans les troubles d'une régence, le fameux Mazarin fuyait devant l'arrêt qui l'avait proscrit, ses juges savaient bien que nul Français n'aurait la bassesse de venir, sa tête à la main, demander son salaire.

Ne confondons point des choses d'une nature fort différente, ce qu'on appelle trop souvent crimes d'Etat, délits politiques, avec les délits ou les crimes pour ainsi dire privés.

C'est pour les premiers principalement qu'on a dit : *C'est le crime qui fait la honte, et non pas l'échafaud.*

Ici l'erreur est plus que jamais difficile à distinguer de la vérité, parce que ce n'est qu'au travers du prisme des passions du moment qu'on envisage et qu'on juge ses contemporains.

D'ailleurs, ces délits n'ont presque jamais les couleurs d'atrocités dont les passions irritées les noircissent toujours. Quelquefois ils sont l'erreur des grandes âmes, et trop souvent un héroïque bienfait dont leurs concitoyens aveuglés, ou timides, ou déçus, n'ont pas mérité de profiter. Les exemples en sont fréquents dans l'histoire; ils sont un symptôme de décadence pour les peuples : leur souvenir affligera éternellement l'humanité ; je n'en dirai pas davantage.

Par tous ces motifs, par toutes ces considérations, je vote pour le rejet du projet de loi.

Je demande que Sa Majesté soit humblement suppliée d'en présenter un sur la matière, et si la Chambre juge devoir en proposer les bases, que ces bases proposées ne soient point rédigées par articles.

Je soumets à la Chambre celles que j'ai l'honneur de lui présenter.

La proposition contre un ministre sera faite à la Chambre dans la forme des autres propositions.

Les deux tiers des membres de la Chambre devront être présents.

Les deux tiers des membres présents seront nécessaires pour que la dénonciation soit portée à la Chambre des pairs.

Les quatre cinquièmes de la Chambre des pairs seront présents à la discussion.

Les quatre cinquièmes des membres présents seront nécessaires pour la condamnation.

La déclaration de la Chambre des pairs sera portée au Roi par un message.

Le Roi ordonnera, envers le coupable, telle mesure de sûreté qu'il jugera convenable.

Dans l'année, il sera assigné par le Roi un jour de deuil général, pendant lequel les administrations publiques et les tribunaux de justice resteront suspendus pendant vingt-quatre heures.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le président Maurel.

M. **Passerat de Silans** (1). Messieurs, les divers projets de loi qui vous ont été présentés relativement à la responsabilité ministérielle, et les attaques plus ou moins heureuses dont ils ont été l'objet, nous ont tous convaincus de l'extrême difficulté d'une bonne loi sur cet important sujet.

Parmi les adversaires qu'ils ont rencontrés, quelques-uns ont été jusqu'à la juger impossible ; *mais* les essais mêmes dont il s'agit, quelque imperfection qu'on puisse leur attribuer encore, ont déjà suffisamment éclairé la marche à suivre pour nous permettre, ce me semble, d'en entrevoir le terme. D'autres reconnaissent la possibilité d'y atteindre, mais en quelque sorte effrayés des obstacles qui nous en séparent encore, ont demandé l'ajournement jusqu'à plus ample informé ; mais cet aperçu devait plutôt les amener à une conclusion toute contraire ; car, ainsi qu'on l'a fort bien observé, il ne s'agit pas ici d'un jugement à prononcer, mais d'une discussion à ouvrir ; plus elle est difficile, moins elle doit être retardée, et nous ne serions pas plus en état d'y procéder dans six mois qu'aujourd'hui si nous négligions, dès ce moment, d'en réunir les principaux éléments.

Je ne dirai rien, Messieurs, de ceux qui ont paru considérer cette loi comme inutile ou même inconvenante ; je me contenterai de renvoyer ces incrédules à la Charte qui l'a recommandée par une disposition spéciale, et à l'opinion publique qui envisage cette grande institution comme *le palladium* de nos libertés.

Sous le rapport des convenances, nous avons à regretter, il est vrai, avec notre vénérable collègue Leveneur, que l'initiative d'une telle proposition ne soit point partie du gouvernement lui-même, qui eût ainsi épargné à la Chambre des députés le reproche auquel elle peut si difficilement échapper, ou de trop de rigueur, ou de trop de condescendance dans les mesures qu'elle va proposer ; mais il est à présumer que les ministres ont redouté avec plus de raison encore de se constituer juges dans leur propre cause, et les choses en sont au point en ce moment, où la proposition qui vous a été faite doit sortir son effet tôt ou tard, et *plus tôt que plus tard* à mon avis ; car il est une dernière classe d'antagonistes qui, sans contester la nécessité ni la possibilité d'une loi sur la responsabilité des ministres, estiment que la proposition en pourrait être dangereuse en ce moment, où, bien loin de contrarier les actes du gouvernement, nous devons chercher, au contraire, à la fortifier de toute notre influence : doctrine respectable sans doute dans son principe, mais bien plus dangereuse dans ses conséquences que le projet lui-même qu'elle repousse ; car elle ne tendrait à rien moins qu'à nous faire un devoir éternel, sous le masque des convenances, soit d'une aveugle déférence à toutes les mesures que l'administration propose, soit d'une opposition servile à toutes celles qu'on soupçonnerait devoir lui déplaire. Or, souffrez, Messieurs, que, mettant à profit l'espèce de confiance et d'abandon qu'un comité de famille inspire, je signale ici *tout le* danger de ces imprudentes maximes, que depuis longtemps j'éprouvais le besoin de combattre, et qui ne sauraient m'en offrir une occasion plus propice.

Ne croyez pas cependant, Messieurs, que je puisse être jamais tenté de méconnaître toute l'étendue et l'importance de nos obligations envers un gou-

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

vernement renaissant, qui réclame notre appui, et dont une surveillance inquiète pourrait bien moins diriger que troubler la marche ; et je ne doute pas, non plus, que, si son action pouvait être un moment compromise, vous ne vissiez aussitôt (et vous l'avez vu déjà) passer avec transport dans les rangs de la majorité, des collègues qui pensent pouvoir déjà siéger avec honneur dans ceux d'une sage opposition. Vous y viendrez, dites-vous, à votre tour, quand la marche assurée de l'administration vous laissera sans inquiétude sur son existence ; mais en supposant que vous le vouliez encore alors, y arriveriez-vous à temps? Sans doute la faiblesse a besoin d'appui ; mais n'a-t-elle pas aussi besoin de guide ?

Ce n'est pas à moi certainement qu'il appartient de rendre hommage à l'excellent esprit qui semble animer les membres du ministère actuel ; mais si quelques-uns d'eux me paraissent pécher en quelque point, ce serait, à mon gré, par une vertu trop au-dessus de leur siècle, dont le zèle trahit quelquefois la prudence. Laissons-les donc s'efforcer de ramener nos principes et nos mœurs à cette antique simplicité qui distinguait nos pères ; rappeler dans nos institutions cet esprit moral et religieux, qui seul honore véritablement un peuple ; ou, pour mieux dire, secondons-les de tout notre pouvoir dans cette noble tâche ; mais si, dans l'impatience d'arriver au but, ils s'exposent à le dépasser sans fruit, ou bien à succomber avant de l'avoir atteint, n'est-ce pas à votre maturité, Messieurs, qu'il appartient de modérer cette imprudente ardeur?

Et serait-il impossible que, par un effet de cette pureté, de cette inflexibilité de principes qu'ils professent, ils ne méconnussent aujourd'hui, ils ne voulussent ébranler peut-être quelqu'une de ces maximes et institutions fondamentales échappées, en petit nombre, au naufrage de nos théories politiques, mais auxquelles le peuple français attache peut-être encore sa gloire et son bonheur ? De qui dépendrait-il alors de les éclairer utilement sur l'injustice et les dangers de cette téméraire entreprise ? De vous, Messieurs, et de vous seuls. Enfin, quelque purs qu'ils puissent être, des ministres sont hommes, et ils sont puissants ; et quel de nous ignore toutes les séductions, tout l'entraînement du pouvoir ? Sa force s'accroît dans la progression des distances, et tend à devenir infinie, si la résistance des milieux ne la modère. Or, vous connaissez, en pareil cas, toute la sagesse et l'importance du *principiis obsta ;* et cette tribune retentit encore de cet axiome, trop vrai : *Qu'il faut savoir prévenir pour n'avoir pas à réprimer.*

Loin de nous, cependant, et loin de ma pensée, ces glaives suspendus, qui ne sont propres, en effet, qu'à troubler le jugement d'une tête faible, s'ils ne soulèvent l'indignation d'une âme fière; mais ne me parlez pas non plus de ces lits de roses, au sein desquels s'endort la mollesse, ou s'engendre la corruption; et n'y aurait-il donc aucun milieu à garder entre une sévérité ombrageuse et une déférence aveugle? Les âmes fortes, je le sais, repoussent ces moyens termes, que les faibles, de leur côté, ne sauraient supporter (et voilà ce qui peuple en tout et toujours les extrêmes) ; mais je vous supplie aussi de considérer que non-seulement ces moyens termes, ce modérantisme si dédaigné sont en législation, en politique, en morale, le siége le plus ordinaire de la justice et du bon sens; mais qu'en l'état présent de notre patrie, c'est aussi là l'unique poste d'où vous puissiez sauver à la fois son repos, sa liberté, et votre propre gloire.

Placés par nos devoirs entre le ministère et le peuple, à une époque où malheureusement toutes leurs opinions, tous leurs intérêts ne paraissent point encore assez confondus, nous ne saurions abandonner vis-à-vis d'eux ce beau rôle de *médiateur*, sans perdre aussitôt la confiance de l'un ou de l'autre; et dès lors, suspects à la cause que nous aurions trahie, nous deviendrions *même inutiles*, à celle que nous aurions voulu trop bien servir.

Car, nous ne saurions nous le dissimuler, la composition actuelle de la Chambre manque (ne fût-ce que sous le rapport du nombre) d'une partie des éléments essentiels à leur consistance pour balancer, d'une part, l'éclat et l'ascendant du trône; de l'autre, la force et l'opinion d'un grand peuple : faibles atomes entre ces deux puissantes masses, une vigilance, une tension, et surtout une équité continuelle, peuvent seules nous préserver d'une funeste absorption dans l'un ou l'autre de ces dangereux tourbillons.

Sachons donc apprécier, Messieurs, toute la difficulté, mais aussi tout le bonheur d'une position qui ne nous promet de force et de dignité que dans les voies de la sagesse et de la modération. Or, ce serait nous en écarter en ce jour, que de nous faire soupçonner d'éloignement, ou seulement d'indifférence, pour un projet de loi auquel la Charte elle-même nous invite, pour une institution que le vœu de tous les bons esprits appelait depuis si longtemps, et qu'il n'appartenait qu'à un prince éclairé de réaliser.

Je vote en conséquence : 1° contre toute espèce d'ajournement;

2° Pour que la discussion soit continuée en comité secret, non point sur tel ou tel projet de loi en particulier, mais sur les principes généraux, constitutionnels et autres, qui doivent servir de base au projet de loi définitif;

3° Pour que la rédaction en soit confiée à une commission spéciale lorsque la suite de la discussion aura achevé de signaler à votre attention les membres qu'il convient d'y porter

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Passerat de Silans.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du samedi 10 décembre 1814.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 8 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. l'abbé de Montesquiou, ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et M. le conseiller d'Etat, directeur général de l'agriculture et du commerce, sont introduits.

M. le baron Louis, ministre secrétaire d'Etat des finances, est pareillement introduit.

M. le directeur général obtient la parole pour soumettre à l'Assemblée un projet de loi *sur le rétablissement de la franchise du port de Marseille.*

M. **Becquey**, *directeur général de l'agriculture et du commerce*, expose ainsi qu'il suit les motifs de ce projet :

Messieurs, Sa Majesté nous a ordonné de présenter à la Chambre des pairs le projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés, sur le

Digitized by Google

rétablissement de la franchise du port, de la ville et du territoire de Marseille.

L'intérêt général d'un État veut que l'on mette en valeur les avantages propres à chacune de ses parties. Si, pour étendre les bénéfices de notre commerce, il est nécessaire d'établir un régime particulier sur un point quelconque du royaume, c'est le devoir du gouvernement de saisir avec empressement ce moyen d'accroître la prospérité de la France.

Il entre aussi dans l'ordre de ses devoirs de favoriser l'écoulement des produits de l'agriculture et de l'industrie, de n'exclure aucun genre de commerce, de donner à chacun d'eux la part de protection et le système de loi qui lui conviennent.

S'il est des denrées que notre sol ne produise pas, et que nos fabriques réclament, comme le coton, et un grand nombre de matières premières que le Levant fournit; si les pays d'où on les tire peuvent consommer, à leur tour, les étoffes de nos manufactures et les autres productions de notre industrie;

Si ce commerce occupe nos bâtiments, enrichit nos marins pendant la paix, et les exerce pour la guerre; s'il nous donne une véritable importance sur les mers qui ceignent nos côtes; si nous lui devons des alliances utiles, et notre antique prépondérance dans les contrées où ces mers aboutissent, nul ne doutera des efforts qu'il convient de faire pour conserver ce commerce à la France, ou plutôt pour le lui rendre, puisqu'il a été interrompu.

Et dans ce but, si les habitudes des peuples avec qui nous traitons, ou la nature des transactions qui en sont la suite, exigent quelques institutions spéciales, ne devons-nous pas nous hâter de les créer ou de les rétablir?

Si le bénéfice venant accroître le capital dans ce commerce lucratif, nous rapportons de ces contrées plus de richesses que nous n'en avons versé, et plus de marchandises que la consommation intérieure n'en demande, il deviendra nécessaire de nous faciliter les moyens de revendre à l'étranger cet excédant qui représente le profit, et une partie du capital même.

Et si, pour recouvrer le solde de leurs ventes, nos commerçants ont été obligés de recevoir des produits fabriqués dont l'introduction en France ferait quelque tort à nos manufactures, il en résultera plus impérieusement la nécessité de favoriser par quelque chose de spécial le concours des étrangers dans un de nos ports, puisque seuls ils peuvent nous décharger de la portion des retours que nous devons écarter de notre consommation.

Or, ces étrangers ont des navigateurs aventuriers que tous les ports voisins appellent et sollicitent, qui, pour leurs achats et pour leurs ventes, ont l'habitude et le besoin d'économiser le temps, et d'être affranchis de formalités et de frais; ils sont maîtres de choisir entre divers ports francs ouverts en leur faveur, et également à leur portée; et comme ils doivent se décider d'après les plus légères différences dans le traitement qui les y attend, il ne faudra pas se rendre avare de facilités, si l'on veut accréditer la foire perpétuelle à laquelle nous avons intérêt de les attirer.

Enfin, si le point le plus favorable au commerce du Levant est aussi celui que son heureuse position a rendu, depuis vingt siècles, le marché naturel de toute la Méditerranée; si ce marché se trouve tout établi auprès de cet admirable lazaret, qui seul rassure la France contre le fléau de la peste, et contre les contagions diverses qui commencent à menacer, dans plusieurs contrées, la sécurité de l'Europe méridionale; si le grand commerce qui résulte de ce concours se lie à la prospérité des manufactures de la moitié de la France; si une des plus belles villes du royaume en a été enrichie; si elle s'est successivement accrue et étendue en population, en magnificence; si l'interruption de ce commerce a été l'époque et la plus sensible des causes de sa décadence, et, nous pourrions dire, de sa ruine, où sera le doute, quels pourraient être les motifs d'hésitation sur l'utilité de recouvrer des avantages si précieux?

La nécessité d'un régime spécial pour le commerce de Marseille une fois démontrée, il faut considérer les divers modes entre lesquels on est obligé de choisir :

1° La franchise du port et de la ville, absolue, sans condition, sans action de la douane. C'est le régime de Livourne et de Trieste, où l'on perçoit un léger droit d'entrée;

2° L'établissement d'une enceinte de magasins où la franchise soit encore plus absolue, mais renfermée et bornée à l'espace enclos; la douane exerçant son action à la sortie, et percevant les droits sur les objets qui passent de ces magasins dans les mains des habitants. C'est le régime de Gênes;

3° Les entrepôts, c'est-à-dire des magasins sous la garde et la police de la douane, où les marchandises étrangères sont conservées, où elles ne jouissent d'aucun affranchissement de formalités, mais seulement de l'exemption du droit, si elles ressortent pour la réexportation à l'étranger, et d'un simple délai de payement, si elles entrent dans la consommation intérieure. C'est le régime que nous avons imité de l'Angleterre, particulièrement depuis 1802.

Nous allons comparer chacun de ces systèmes à un quatrième, qui est celui que le gouvernement se propose d'établir. Il est mixte et composé de franchises et d'entrepôts. Et on ne sera pas surpris de ce mélange: car si l'intérêt de Marseille réclame la liberté, nous avons d'autres intérêts qu'il est nécessaire de concilier avec le sien; d'ailleurs on ne doit point perdre de vue que Sa Majesté ne veut pas gratifier une ville au préjudice des autres parties de son royaume.

La plupart de ceux qui ont traité la question qui nous occupe ont considéré la franchise comme si elle devait être absolue, et cependant Marseille n'a jamais joui d'une telle franchise; si elle paraît établie par l'édit de 1669, dès 1671 le tabac y fut soumis à l'entrepôt; les sucres et cassonades, venant de l'étranger, le furent en 1690; les cafés en 1693. La prohibition des tissus des Indes prononcée en 1691, fut étendue jusqu'aux toiles de coton du Levant, objet cependant qu'on ne peut se dispenser de recevoir dans les retours de ce pays. Quelques autres limitations à la franchise et l'exemption de quelques droits amenèrent de longues discussions; en 1703, un arrêt du conseil du 10 juillet fixa le régime, et il fut mixte. L'entrée des draps, des étoffes, des cuirs tannés de l'étranger fut absolument prohibée. Les toileries du Levant, exceptées de cette prohibition dans Marseille, y jouirent au contraire de l'entière franchise. L'entrepôt du tabac fut maintenu; celui des denrées coloniales étrangères fut seulement suspendu pour trois ans. Enfin, les denrées coloniales françaises payèrent dans Marseille le même droit que dans les autres ports. Pour la perception de ce droit et de quelques

Digitized by Google

autres, et pour la police résultant de la limitation de la franchise, la douane conserva dans la ville des bureaux sous les noms de *domaine d'Occident* et de *poids et casse*. Toute autre marchandise que celles que nous avons désignées resta libre pour les Marseillais, franche de droit dans le commerce et dans la consommation, et absolument exempte de formalités.

La prospérité de Marseille se rapportant à cet état de choses, l'administration ne croit pas devoir en chercher un peu plus favorable, et détruire les limitations qui ont toujours existé. Au contraire, d'autres intérêts et des réclamations fondées en exigent de nouvelles, et obligent à retirer un plus grand nombre d'articles du régime de la franchise, pour les ranger sous celui de l'entrepôt.

Déjà nous avons exposé à la Chambre des députés les principes que le gouvernement se propose de suivre, en réglant la franchise de Marseille; quelques considérations nouvelles feront mieux connaître encore les motifs des restrictions qu'on ne peut se dispenser d'établir.

Les denrées coloniales, autrefois objet médiocre de consommation pour les riches, sont devenues, par l'habitude, une sorte de nécessité dans presque toutes les classes, et dès lors la matière d'un commerce immense. Nous ne sommes plus en 1693, où l'usage du café était si peu répandu que le gouvernement en avait affermé le monopole pour une somme modique. C'était pour l'intérêt seul de cette gabelle qu'on le soumettait, à Marseille, à l'entrepôt, et l'on conçoit que cet intérêt, d'une faible importance, fut bientôt sacrifié à celui de la franchise établie par Colbert. Mais il n'est plus possible aujourd'hui, soit sous le rapport de la justice, soit dans l'intérêt du Trésor, d'accorder à une ville la faveur de la consommation ou du commerce des denrées coloniales en exemption de droits. Ce serait lui donner une préférence sur les autres consommations du royaume, et priver l'Etat de la ressource d'imposer les matières qui se prêtent le plus aisément et avec le moins d'inconvénients aux combinaisons qu'exigent les finances. Aussi les denrées coloniales étrangères continueront-elles d'être conservées à Marseille dans l'entrepôt et sous le même régime que dans les autres ports du royaume.

Les denrées coloniales françaises seront confiées au négociant sur le vu du manifeste, à la charge d'en payer le droit dans un temps fixé, ou de justifier de la sortie, et Marseille participera au commerce de nos colonies aux mêmes conditions que les autres ports.

Le commerce des tissus étrangers et de quelques autres produits rivaux des nôtres, était, comme on l'a vu, défendu dans cette ville depuis 1703. Le système de l'entrepôt réel, plus doux en cette occasion que cet ancien régime suivi jusqu'au traité de commerce de 1786, tempérera cette inutile défense, et laissera jouir le commerce du bénéfice qu'il peut faire au dehors sur cette marchandise. On prescrira d'ailleurs les conditions nécessaires pour rassurer l'intérieur contre toute introduction frauduleuse, et comme quelques articles des fabriques du Levant, que nous ne pouvons nous dispenser de recevoir en retour, devront rester libres entre les mains des négociants, soit pour recevoir certaines préparations de teinture et d'impression, soit pour être vendues avec plus de facilité, ces articles ne leur seront confiés que sous leur responsabilité et sous l'obligation de les réexporter en totalité.

Quant aux produits des manufactures étrangères, dont l'introduction est autorisée en France, mais sous la condition de droits qui sont à la fois une branche de revenu et une prime pour notre industrie, ils seront mis dans l'entrepôt réel à leur arrivée à Marseille, et la sortie de l'entrepôt n'aura lieu en franchise que pour la réexportation. Les droits seront exigés sur les quantités destinées pour l'intérieur de la ville.

Au surplus, aucune réexportation des marchandises fabriquées à l'étranger ne pourra faire partie de nos propres expéditions pour le Levant, en sorte que les produits de nos manufactures seront les seuls que nous y porterons, en échange des matières premières que le commerce français tirera des Echelles.

Enfin les produits des pêches étrangères seront, en temps de paix, soumis à la condition de l'entrepôt; en temps de guerre maritime seulement, ils seront reçus en franchise.

Tels sont les objets soumis à l'entrepôt et au payement de droits; les autres provenances du Levant jouissent de la franchise, c'est-à-dire que, déclarées à l'arrivée, elles seront reçues sur une simple reconnaissance des espèces, et qu'elles sortiront avec la même simplicité de formes sans avoir rien payé.

Mais quelles sont la plupart de ces marchandises? Des productions naturelles et des matières premières, le coton surtout, ce grand objet des retours du Levant, que la protection due à l'une de nos plus intéressantes industries a fait affranchir de tout impôt sur nos frontières de terre et de mer. Quand les denrées coloniales étrangères et les produits fabriqués auront été renfermés dans l'entrepôt, quand les denrées de nos propres colonies seront confiées aux négociants, à la charge d'acquitter les taxes portées au tarif, ou de justifier de la réexportation, l'exemption des droits sur les marchandises du Levant, sacrifice compensé au centuple par l'augmentation des autres branches du revenu public, ne sera un bienfait pour les Marseillais que par l'économie de temps et de formalités qui en est la conséquence. C'est cette économie seule que l'on cherche; et, il faut le dire, on ne regrettera pas l'abandon de quelque fraction d'impôt, si l'on veut songer aux précautions qu'il faudrait prendre pour le percevoir, et pour distinguer parmi tant d'articles minutieux ce qui serait à consommer de ce qui serait à réexporter. Loin de chercher les exemptions qui ne porteraient que sur l'argent, on maintiendra dans Marseille le système financier du reste du royaume. On fait plus encore, on s'occupe de la recherche des mesures qui auront pour but d'empêcher que les fabriques de l'intérieur n'éprouvent quelques désavantages de la concurrence de celles qui emploiraient à Marseille des matières reçues en franchise. On étudie aussi les moyens d'empêcher les fabriques de cette ville d'exporter en exemption de droits certains produits qui seraient taxés à la sortie dans nos autres ports; et c'est aussi parce qu'on veut concilier les intérêts de l'agriculture, des fabriques et du commerce intérieur ou extérieur, que le gouvernement se borne à indiquer les bases du plan qu'il se propose d'adopter. D'ailleurs, nous rencontrerons au Levant des concurrents que nous n'avions pas autrefois. Depuis vingt ans tout est changé dans le monde sous le rapport du commerce, et certaines mesures dont nous reconnaissons l'avantage pour l'avenir, ne pourraient pas être mises en pratique aujourd'hui sans de graves inconvénients. En établissant, par des règlements provisoires, le mode de la franchise, on pourra dans les premiers temps en varier les con-

Digitized by Google

ditions selon les conseils de l'expérience ; et Sa Majesté fera présenter aux chambres, à leur prochaine session, celles des dispositions de ces règlements qui seront du domaine de la loi. Ce n'est qu'à cette époque que le régime de Marseille sera fixé définitivement. Toutefois nous commencerons dès à présent à renouer nos relations de commerce dans la Méditerranée, et à reprendre au Levant notre place et notre considération.

L'article 1er de la loi proposée accorde la franchise au port, à la ville et à son territoire comme en 1789, parce que des milliers de maisons de campagne prolongent aujourd'hui la ville dans la limite de sa banlieue, et que la population entière se répand sans cesse dans tout cet espace ; et, puisque ce sont les mêmes habitants, on peut bien les laisser jouir, dans ces sortes de faubourgs, de la franchise qu'on leur accorde dans la cité. Si la ligne de démarcation était tracée au sortir de la ville, où il n'existe plus de murailles, et que, des maisons extérieures de Marseille à l'intérieur du royaume, on ne rencontrât plus de barrières, la contrebande aurait bien plus d'occasions de se répandre ; et la juste crainte de cette fraude augmenterait les embarras de l'administration et la gêne des particuliers. Un pareil régime essayé à Livourne, lors de sa réunion à la France, y compromit la tranquillité publique et ne put subsister. Il est donc plus naturel et plus convenable de placer les barrières aux limites du territoire, marquées par des montagnes faciles à garder. D'ailleurs, depuis Louis XIV, aucune objection ne s'est présentée contre ce système de surveillance. Il est même à remarquer que les auteurs qui ont écrit sur les inconvénients des franchises déclarent que celle de Marseille et de son territoire ne donnait lieu à aucune plainte de la part de la ferme générale ; et, en effet, quand tous les articles qui offrent quelque appât à la contrebande sont dans l'entrepôt de la douane, et qu'il règne au dehors une ligne de gardiens, cette double précaution présente un surcroît de garantie qui manque partout ailleurs.

Ces précautions mêmes, et les ménagements dus à des intérêts opposés, restreindront la liberté du commerce ; et c'est ce qui a fait pencher quelques personnes pour l'établissement d'un port franc comme celui de Gênes ; la franchise alors serait circonscrite dans l'enceinte d'un des quartiers de Marseille.

Là, plus de surveillance, plus de prohibition, plus de droits ni de registres, plus de contact avec les habitations, liberté entière de communiquer avec la mer. La douane, ses formalités et ses perceptions seraient reportées à la sortie du quartier de franchise, du côté de la ville.

Mais on a très-bien démontré que les circonstances différant, l'exemple ne peut faire autorité. Si Gênes, dont presque tout l'Etat est dans la ville, avait affranchi d'impôts la consommation des habitants de sa capitale, elle aurait abandonné par là une portion considérable du revenu de la république, et elle ne pouvait faire ce sacrifice. Gênes n'ayant qu'un intérêt, celui du commerce, il lui fallait une franchise absolue ; elle l'a concentrée dans un local particulier. Mais à Marseille, où les opérations ont lieu sur une bien plus grande échelle, où, dans les temps de prospérité, la ville entière ne paraissait pas trop étendue, on sentirait bientôt l'insuffisance d'une enceinte. Quand on aurait ruiné les plus beaux édifices, quand on en aurait éloigné les habitants pour isoler des quartiers tout entiers, et les convertir en magasins, quand on aurait consumé des années et des sommes immenses à élever des murailles, on se trouverait à l'étroit, et l'on s'apercevrait trop tard que Gênes ne saurait servir de modèle au vaste commerce que la France fait de Marseille avec l'Espagne, l'Italie, le Levant, et quelques parties de l'Amérique.

Il ne nous reste plus qu'à répondre aux objections des personnes qui jugent les entrepôts suffisants à la prospérité de cette ville, et qu'alarme toute idée de franchise. Les entrepôts, disent-ils, reçoivent tous les articles prohibés ou soumis à des taxes. La douane les pèse et les garde ; elle les rend quand on veut les envoyer à l'étranger, et quand on paye les droits de consommation pour ceux que l'on veut verser dans l'intérieur. Les objets dont on ne craint ni la substitution, ni l'introduction, peuvent être laissés chez les négociants en entrepôt fictif, c'est-à-dire que l'on se contente de la promesse du propriétaire de les représenter, et d'une caution qui devient la garantie du gouvernement, dans le cas où le dépositaire se rendrait coupable de la moindre soustraction.

Le système des entrôts réels, qui est aujourd'hui en vigueur en France, fut particulièrement appliqué à Marseille dès 1795, lors de la suppression de la franchise. Son insuffisance fut bientôt démontrée par la rapide décadence de ce port. L'entrepôt fictif, repris en 1802, fut spécialement imaginé pour Marseille, tant le besoin d'un régime particulier continuait à se faire sentir ! Mais cette dernière espèce d'entrepôt ne répara pas le mal.

On a proposé, en dernier lieu, de mettre à l'entrepôt fictif tout ce qui est susceptible de l'entrepôt réel, même les marchandises prohibées. Et nous sommes loin d'entrer dans ces vues, car le gouvernement ne voudrait pas abandonner au commerce la disposition absolue de tous les objets dont les lois prohibent l'entrée dans l'intérieur ; si nous nous sommes plu à faire remarquer que les Marseillais n'ont point abusé de la franchise, nous pensons aussi qu'il ne peut convenir d'exposer personne à une tentation fréquente, ni d'offrir de dangereuses facilités aux étrangers qui apporteraient dans cette ville des habitudes moins honorables. Il est des articles nécessairement dévolus à l'entrepôt réel, et c'est le fondement du régime mixte que projette le gouvernement.

On a prétendu que l'entrepôt suffit à tout, excepté à donner au commerce ou aux consommateurs locaux des facilités et des exemptions dont il n'a pas besoin, ou auxquelles ils ne doivent pas prétendre, en même temps qu'il ne laisse rien à désirer au commerce extérieur, auquel il offre toutes les faveurs qui l'attirent, en l'affranchissant des droits d'entrée et de sortie.

Mais pour renoncer à cette opinion, il suffit de comparer les effets réels des entrepôts et la nature de commerce propre à Marseille.

Pour que la marchandise entre dans l'entrepôt, il faut d'abord fournir la déclaration appelée de détail, c'est-à-dire en spécifier, même avant de l'avoir vue, la qualité et la mesure, ou le poids, d'une manière précise. Au moment de la vérification par la douane, la moindre erreur de qualification ou de quantité dans la traduction et la réduction de la facture du correspondant étranger est une contravention et donne lieu à des amendes. Cette manière de procéder, qui n'est pas une contrariété insurmontable dans les ports qui reçoivent leurs propres armements, devient un véritable obstacle au commerce là où les em-

Digitized by Google

barcations étrangères affluent avec de petites cargaisons de mille articles divers.

Les formalités sont les mêmes à la sortie. Tout déficit dans le poids, par l'effet de la dessiccation ou de la division des masses à la vente au détail, est une présomption légale de fraude qui effraye et tend à écarter l'étranger, ou qui atteint le commissionnaire français.

La surveillance de toutes ces règles entraîne des formalités nombreuses. Les déclarations, les permis, les visites, sont aussi indispensables pour l'article qui paye un droit presque insensible, que pour les marchandises le plus sévèrement prohibées ou le plus fortement taxées par le tarif.

L'Angleterre, que l'on cite comme exemple, accoutumée à d'énormes contributions sur ce qu'elle consomme, a besoin de précautions extraordinaires pour empêcher que ces négociants ne puissent s'y soustraire sous prétexte d'exporter. Dans ce but, elle soumet ses grandes compagnies de commerce à faire l'avance des droits sur ce qu'elles introduisent, sauf une restitution proportionnelle aux quantités qui sont expédiées pour le dehors. Le surplus de ses magasins est rempli par les produits de ses immenses colonies. Les armateurs nationaux, qui les font arriver eux-mêmes, ne craignent pas de commettre d'erreurs dans leurs propres déclarations, et n'ont pas besoin de faveurs pour être attirés sur leur propre marché. L'amas prodigieux de ces denrées provoque les demandes de l'étranger. Mais les Anglais ne voient pas, comme Marseille, les marins des autres nations affluer à toute heure, par une mer sans marée, sur de légères barques, qu'il faut recevoir et renvoyer à l'instant chargées de menus articles, assortis dans vingt magasins. Des positions différentes ne veulent pas des règlements semblables. Qu'on ne dise donc pas que l'Angleterre fleurit parce qu'elle n'a pas de port franc; mais bien plutôt qu'elle n'en a point établi, parce que le genre de son commerce n'exige rien de ce qui convient à celui de Marseille.

L'exemple de la Hollande n'est pas plus applicable. Les entrepôts y sont aussi peu connus que les ports francs. Mais cet exemple est très-concluant pour la franchise, dont l'avantage consiste, non pas dans l'économie des droits, mais dans la dispense des formalités. La douane, en Hollande, ne pèse point, n'enregistre point. Tous les droits sont fixés proportionnellement à la valeur de la marchandise. Le commerçant évalue et déclare à son gré la *quantité* et le *prix* de ce qu'il reçoit ou de ce qu'il expédie, et paye l'impôt sur ce pied. La douane se borne à reconnaître si les déclarations sont fidèles, et, en cas de soupçon, elle n'a que l'option de prendre à son compte la marchandise pour la somme évaluée, en y ajoutant un sixième. C'est à la simple vue, et sans autre vérification, qu'elle doit se décider entre l'acceptation du droit ou l'acquisition des objets suspectés de fausses déclarations. Elle a vingt-quatre heures pour se déterminer. Le commerce n'éprouve d'ailleurs aucune autre gêne; et les droits sont si modiques, que le négociant n'a pas plus besoin d'en faire excepter ce qu'il réexporte que ce que l'on consomme. Ce n'est donc pas là un argument pour les entrepôts: et; si en Hollande on remarque qu'il n'y a pas de port franc, il faut aussi observer qu'il n'y a pas de foire, parce que *toute l'année et tout l'Etat n'y font, pour ainsi dire, qu'une foire continuelle.*

Si l'on veut des exemples applicables à Marseille, c'est dans la Méditerranée qu'il convient de les chercher: on y trouvera en vigueur toutes les institutions de franchise qui ont répandu tant de bien.

On y verra Gênes et Livourne, les plus redoutables rivales de Marseille dans son commerce de cabotage et d'économie; si nous y ajoutons Trieste, nous n'aurons pas encore nommé tous nos concurrents. C'est à nous de prendre les armes les moins inégales pour nous défendre dans cette lutte.

Nous espérons que les motifs présentés à la Chambre des députés, et l'exposition des bases du règlement projeté écarteront toutes les craintes qu'on pourrait concevoir pour notre industrie. Ce qui est prohibé dans le royaume, le sera à Marseille; ce qui ne peut être introduit sans droits ne sera pas même confié sans précaution aux mains du commerce. Les intérêts des manufactures françaises seront donc convenablement garantis; aucun ne sera sacrifié à la franchise de ce port. S'il fut une époque où tout devait fléchir sous le niveau d'une égalité parfaite, nous sommes arrivés au moment où l'on ne conçoit plus de vaines alarmes pour des exceptions locales qui ne sont consenties que parce qu'elles doivent profiter à la France entière. Nous devons aussi rappeler que l'Assemblée constituante respecta la franchise de Marseille, ou la rectifia par un régime analogue à celui que nous proposons; que la Convention elle-même, en la détruisant, accorda un entrepôt, ce qui alors était une exception, et qu'elle promit des faveurs nouvelles à la paix maritime. Surtout reconnaissons qu'il s'agit ici de l'intérêt général, et non de celui d'une ville; disons enfin que le principe de l'égalité a pour objet de faire jouir chaque contrée de ses avantages particuliers, toutes les fois qu'il n'en résulte aucun dommage pour le reste de la société.

A l'époque où régnait le préjugé que nous n'avons plus à combattre aujourd'hui, la France, séparée des autres peuples par la guerre, affectait l'orgueil de se suffire à elle-même. Alors le commerce extérieur, auquel nous ne pouvons plus nous livrer, fut hautement décrié; ceux qui conservèrent quelques moyens légitimes d'y prendre part furent désignés comme des agents dévoués à l'industrie étrangère, et des ennemis de la nôtre. Les idées ont changé, mais il y a de bons esprits qui croient encore que le commerce intérieur est le seul digne d'intérêt, comme s'il pouvait exister dans un isolement absolu, et qu'il n'eût besoin ni de recevoir du dehors ce qui lui manque, ni d'y faire passer son superflu.

Le commerce d'économie rencontre aussi quelquefois des préventions, comme si toutes les branches du négoce n'étaient pas intimement liées; comme si la surabondance d'un pays ne devait pas être échangée dans un autre! Ce commerce n'est pas, comme on pourrait le croire, opposé à celui de nos produits. En effet, nos produits sont la première valeur que nous envoyons au Levant en payement de ce que nous y achetons pour le céder aux autres peuples. Vendre les productions d'autrui, ce n'est pas porter préjudice aux nôtres : car si celles-ci sont à des prix plus favorables, les acheteurs nous les demanderont seules, et si elles sont plus chères, ils ne les prendront pas; et en ce cas, il y a de l'avantage à leur en offrir d'autres, puisque sans cela ils iraient les chercher sur les chemins étrangers. Ne craignons donc pas de joindre au commerce de nos productions et de nos marchandises celui que feraient de simples facteurs; il n'y a rien à dédaigner en ce genre. Outre qu'il

Digitized by Google

serait aussi impossible que déraisonnable d'obliger tous les négociants, tous les ports, à faire les mêmes affaires, sous prétexte qu'elles offrent plus de convenances, n'oublions pas que le débit de nos matières indigènes et de nos produits fabriqués, est favorisé par ces nombreuses occasions d'échange. Enfin rappelons, en faveur du commerce d'économie, les richesses qu'il a répandues dans les ports francs d'Italie, l'opulence à laquelle il éleva Marseille; et, prenant à témoin le passé, espérons que cette importante cité recouvrera ses anciens avantages sous la protection de la loi que nous présentons à votre approbation, et dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre.

Ce discours terminé, M. le directeur général donne lecture à l'Assemblée du projet de loi dont elle vient d'entendre les motifs. Il dépose sur le bureau, en quittant la tribune, l'expédition officielle de ce projet.

M. **le Président**, après avoir donné acte au ministre et au directeur général de la communication par eux faite au nom de Sa Majesté, ordonne, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution de la loi proposée.

On demande, et l'Assemblée ordonne, l'impression du discours prononcé par M. le directeur général.

Le ministre et lui se retirent après cette délibération.

La parole est accordée au ministre des finances, chargé de présenter à la Chambre *un projet de loi sur la continuation de la vente exclusive des tabacs au profit de l'Etat.*

M. **le baron Louis**, *ministre des finances.* Messieurs, nous avons l'honneur de vous apporter, par ordre du Roi, la résolution de la Chambre des députés, contenant l'adoption du projet de loi sur la continuation de la vente exclusive des tabacs au profit de l'Etat.

Nous ne nous dissimulons pas les inconvénients attachés à tout monopole, ni les objections que peut provoquer celui que nous vous proposons. Ce n'est point le moment de se livrer ni à l'apologie ni à la critique de ce système relativement aux tabacs : la nécessité de son maintien, au moins temporaire, et le danger de supprimer, sans remplacement immédiat et certain, une ressource indispensable au complément du budget, ont fait céder aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons les opinions les plus opposées à ce mode d'impôt.

En effet, le gouvernement, qui a fait de grands sacrifices pour acquérir et approvisionner les manufactures de tabacs, ne pourrait y renoncer subitement sans en perdre tout le fruit. D'ailleurs, sa renonciation à ces établissements, et leur transmission à des personnes qui ne sont pas préparées à les exploiter, compromettraient la consommation et nuiraient aux intérêts des cultivateurs.

Ce changement prématuré aurait encore l'inconvénient de transformer soudainement en créances exigibles les nombreux cautionnements fournis par les titulaires des places dont il entraînerait la suppression.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, en pesant toutes ces considérations, que, malgré la défaveur avec laquelle un système de monopole se présente aux amis des doctrines libérales, il est difficile de se refuser à tolérer celui-ci, jusqu'à ce qu'on ait trouvé le moyen de donner à l'impôt sur les tabacs une forme qui réunisse plus de suffrages, sans cesser de le rendre aussi productif.

Le Roi, Messieurs, n'a pas été trompé dans son espoir en comptant sur le concours de la Chambre des députés pour assurer à l'Etat, jusqu'au 1er janvier 1816, un revenu qui est entré dans le calcul de ses ressources.

Sa Majesté attend de votre zèle et de votre sagesse le même accord et le même appui.

Après ce discours, le ministre donne lecture du projet de loi. En voici le texte :

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DES DÉPARTEMENTS.

La Chambre adopte, avec les amendements consentis au nom du Roi, la loi proposée relativement aux tabacs, et dont suit la teneur :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, etc.

TITRE PREMIER.

De la fabrication et de la vente du tabac.

Art. 1er. L'achat, la fabrication et la vente des tabacs continueront à avoir lieu par la régie des impositions indirectes dans toute l'étendue du royaume, exclusivement au profit de l'Etat.

Art. 2. Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelque pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée du royaume, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie.

Art. 3. Les prix des tabacs fabriqués que la régie vendra aux consommateurs ne pourront excéder ceux ci-après,

Savoir :

Tabac de première qualité de toute espèce, *le kilogramme*..... 11 fr. 20 c.
Tabac de deuxième qualité, *le kilogramme*. 7 20

Art. 4. Il sera fabriqué un tabac, dit de cantine, dont le prix ne pourra excéder 4 francs le kilogramme.

Art. 5. Les prix fixés par les articles 3 et 4 pourront être réduits en vertu d'ordonnance du Roi, et il pourra de plus être établi des qualités intermédiaires de tabacs, dont les prix seront proportionnés à ceux fixés par l'article 3.

Art. 6. La régie est autorisée à vendre, au prix du tabac de cantine, des feuilles indigènes aux pharmaciens, aux propriétaires de bestiaux, *et aux artistes vétérinaires.*

Art. 7. Les entreposeurs principaux et particuliers, et les débitants de tabac, continueront d'être assujettis à un cautionnement. La régie pourra également en exiger, si elle le juge convenable, des *préposés comptables en matières*, pour garantie de leur gestion.

Art. 8. La régie pourra vendre les tabacs, soit en feuilles, soit fabriqués, avec condition de les exporter aux prix qui seront déterminés par le ministre des finances.

TITRE II.

De la culture des tabacs.

Art. 9. La quantité de terre qui pourra être plantée en tabac sera déterminée par le ministre des finances, en proportion des besoins de la fabrication.

Le ministre désignera les départements et arrondissements de sous-préfecture dans lesquels les plantations de tabac seront exclusivement autorisées, et fera connaître aux préfets le nombre d'hectares qui pourra y être employé.

Art. 10. Tout particulier qui voudra cultiver du tabac sera tenu d'en faire la déclaration au sous-préfet de son arrondissement avant le 1er février.

Il ne sera pas reçu de déclaration au-dessous de 40 ares ; chaque pièce de terre sera au moins de 20 ares.

Les déclarants seront tenus de justifier qu'ils en sont propriétaires ou fermiers en vertu de *convention par écrit.*

Art. 11. Les déclarations énonceront la situation et la contenance de chaque pièce de terre, le nombre des pieds qui seront plantés, et la distance que les pieds auront entre eux.

Elles énonceront en outre l'engagement par les déclarants de livrer fidèlement la totalité des produits de leurs récoltes en tabacs.

Digitized by Google

Art. 12. Les cultivateurs obtiendront la décharge en tout ou en partie des pieds de tabac détériorés ou détruits sur pied, s'ils ont préalablement appelé les employés de la régie à constater par procès-verbal, en présence du maire, et de concert avec lui, la détérioration ou la destruction des tabacs.

Art. 13. Dans les quinze premiers jours de février, le sous-préfet adressera au préfet le relevé, en double, des déclarations qu'il aura reçues.

Un double de ce relevé sera remis immédiatement au directeur des impositions indirectes, qui fournira au préfet, avant le 1er mars, ses observations et son avis sur chacune desdites déclarations.

Art. 14. Le préfet, après avoir pris l'avis du directeur des impositions indirectes, délivrera, avant le 1er mai, les permis de cultiver, dans la proportion de terre qui lui aura été indiquée par le ministre des finances, pour chaque arrondissement, conformément à l'article 9, sans pouvoir excéder cette proportion.

Art. 15. Le sous-préfet remettra les permis de cultiver à ceux qui les auront obtenus, et notifiera, par écrit, aux particuliers dont les déclarations n'auraient pas été admises, que la culture leur est interdite.

Art. 16. Avant le 1er juin, le préfet fera remettre au directeur des impositions indirectes, un état par lui certifié des permis délivrés, contenant les indications portées aux articles 10 et 11.

Art. 17. A moins d'une autorisation, motivée sur l'intempérie de la saison, laquelle sera donnée par le préfet, sur la proposition du directeur des contributions indirectes du département, il ne pourra plus être fait de plantations après le 30 juin; à partir de cette époque, celles permises seront vérifiées.

Art. 18. Les plantations faites sans permis seront détruites aux frais des cultivateurs, sur l'ordre que le sous-préfet donnera à la réquisition du contrôleur principal de la régie dans l'arrondissement; les planteurs seront en outre condamnés à une amende de 100 francs, si la plantation est faite sur un terrain ouvert, et de 300 francs s'il est clos de murs.

Art. 19. Lorsque la vérification de culture fera reconnaître qu'il y a eu inexactitude d'un cinquième en plus dans la déclaration d'un planteur, il perdra ses droits à la fixation des prix publiés par le ministre des finances.

La totalité de sa récolte sera mise à part dans les magasins de la régie, pour être achetée par elle de gré à gré, si mieux n'aime le propriétaire la faire exporter.

Art. 20. Dans les cas prévus par les articles 18 et 19, les cultivateurs perdront tout droit à obtenir à l'avenir, des permis de culture.

Il en sera de même pour tout cultivateur qui aura soustrait tout ou partie de sa récolte.

Art. 21. Chaque cultivateur sera tenu d'arracher et détruire, *à mesure qu'il fera ses récoltes*, les tiges et souches de sa plantation, *ainsi que les feuilles de pied et celles non marchandes*. Sur son refus, l'opération sera exécutée de la manière prescrite en l'article 18.

Art. 22. Il ne pourra être fait de semis de tabac qu'après une déclaration préalable au plus prochain bureau de la régie; ces semis seront soumis aux visites des employés de la régie, et détruits par les semeurs le 15 *juillet* au plus tard.

Les semis ne pourront avoir lieu que dans les départements où la culture est autorisée.

Les contraventions au présent article seront punies d'une amende de 50 francs.

Art. 23 Les charges des cultivateurs, c'est-à-dire les quantités de tabac qu'ils devront livrer pour l'accomplissement de leurs déclarations, seront rétablies, dans chaque département, par des vérifications et un inventaire dont le mode sera arrêté par le ministre des finances, sur la proposition du préfet, qui est tenu de prendre l'avis des notables cultivateurs et du directeur des impositions indirectes.

Art. 24. Les tabacs inventoriés seront portés au compte de chaque cultivateur sur des registres à souche, qui seront cotés et paraphés par le sous-préfet.

Ces registres seront, après l'inventaire, déposés dans le magasin où les tabacs devront être livrés.

Art. 25. Le compte du cultivateur sera déchargé du tabac avarié chez lui, pourvu qu'il le présente au magasin de la régie, où il sera reconnu et détruit en présence des employés qui en dresseront procès-verbal.

Art. 26. Lors de la livraison, les tabacs livrés seront portés à la décharge du compte du cultivateur, ainsi que les déductions légalement établies.

Art. 27. Le déficit résultant de la balance des charges et des décharges sera payé par le cultivateur, et pour chaque kilogramme manquant au prix du tabac fabriqué de seconde qualité.

Art. 28. Les sommes dues par les cultivateurs, par suite de l'article précédent, seront recouvrées dans la forme des impositions directes, sur un état remis par le directeur des impositions indirectes au préfet, qui le rendra exécutoire.

Art. 29. Les cultivateurs seront recevables, pendant le délai d'un mois, à porter leurs réclamations contre la fixation des déficits devant le conseil de préfecture, qui devra prononcer dans les deux mois qui suivront.

TITRE III.

De l'estimation des tabacs, et de la fixation des prix.

Art. 30. Dans le courant de janvier, le ministre des finances fera connaître, par voie de publication et d'affiches, les prix fixés pour les tabacs de la récolte *prochaine*, par chaque arrondissement où la culture aura été autorisée.

Art. 31. Les prix seront déterminés par première, seconde et troisième qualités.

Art. 32. Dans les arrondissements où la culture a été autorisée, les cultivateurs qui auront obtenu des permis de planter, ou qui se seront conformés aux dispositions de l'ordonnance du 29 juin 1814, recevront les prix fixés au mois de janvier dernier.

Quant aux arrondissements où la culture n'a pas été autorisée, le ministre des finances arrêtera, dans le courant de décembre 1814, le prix de la récolte de cette année. Ils ne pourront être réduits de plus d'un quart au-dessous des prix les plus bas accordés précédemment par la régie.

Dans le cas où les cultivateurs de ces arrondissements préféreraient exporter leurs tabacs, ils en auront la faculté, en se conformant aux mesures qui seront indiquées à cet effet.

TITRE IV.

De la livraison et du payement des tabacs.

Art. 33. Du 1er novembre au 1er mars suivant, la régie prendra livraison des tabacs récoltés.

Chaque cultivateur sera tenu de les faire conduire au magasin qui lui aura été indiqué et à l'époque fixée par la régie : ils ne pourront être obligés à les conduire hors du département, à moins que la distance du magasin désigné n'excède pas trois myriamètres.

Art. 34. A leur entrée dans les magasins, les tabacs seront *vérifiés et classés* par des experts nommés, moitié par le sous-préfet, *sur l'avis des dix principaux planteurs de tabac de l'arrondissement*, moitié par la régie, et qui seront départagés, en cas d'avis différent, par un tiers expert nommé d'avance par le préfet.

Art. 35. Il sera remis à chaque cultivateur un récépissé énonçant les quantités qu'il aura livrées, et le prix de l'estimation; dès ce moment, les tabacs seront au compte et risques de la régie.

Les tabacs que les experts auront déclarés détériorés et reconnus impropres à la fabrication, seront anéantis, et le compte du cultivateur en sera déchargé.

Art. 36. Les feuilles dites de pied et celles reconnues non marchandes par les experts, mais propres à être employées, pourront être achetées de gré à gré, par la régie, au-dessous des fixations déterminées par le ministre, conformément aux articles 30, 31 et 32.

Si le propriétaire de ces feuilles n'est pas satisfait des prix que la régie en offrira, il sera libre de faire exporter ses tabacs en remplissant les formalités voulues pour l'exportation.

Art. 37. Les cultivateurs seront payés comptant, au bureau du receveur de la régie, du montant de leurs livraisons, à la présentation de leurs récépissés, et sur leurs quittances.

Art. 38. Les experts nommés par le sous-préfet, et le tiers expert, pourront être salariés au moyen d'une retenue faite sur le prix des livraisons.

Cette retenue ne pourra, dans aucun cas, excéder un centime par kilogramme, et le montant en sera versé

Digitized by Google

dans la caisse du receveur général des contributions, qui payera lesdits experts sur les ordonnances du préfet.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 39. Les tabacs en feuilles ne pourront circuler sans acquit-à-caution, si ce n'est pour être transportés du domicile du cultivateur au magasin de réception de la régie, et, en ce cas, ils seront accompagnés d'un passavant.

Les tabacs fabriqués ne pourront circuler sans acquit-à-caution, toutes les fois qu'ils excéderont la quantité de dix kilogrammes.

Art. 40. Les tabacs circulant en contravention de l'article précédent seront saisis et confisqués, ainsi que les chevaux, voitures, bateaux, et autres objets servant au transport.

Les délinquants seront condamnés, en outre, à une amende qui ne pourra être moindre de 100 francs, ni excéder 1,000 francs.

Tout individu convaincu d'avoir fourni le tabac saisi en fraude sera passible des mêmes peines.

Art. 41. Les cultivateurs reconnus par l'accomplissement des formalités prescrites peuvent seuls avoir chez eux des tabacs en feuilles, et seulement depuis la récolte jusqu'au jour où ils auront terminé la livraison à la régie.

Art. 42. Nul particulier ne pourra avoir en provision des tabacs fabriqués autres que ceux des manufactures royales, et cette provision ne pourra excéder 10 kilogrammes, à moins qu'ils ne soient revêtus des marques et vignettes desdites manufactures.

Art. 43. Les contraventions aux articles 41 et 42 seront punies par la confiscation, et, en outre, par une amende de 10 francs par chaque kilogramme de tabac saisi, sans pouvoir excéder la somme de 3,000 francs.

Art. 44. Tout particulier qui aura chez lui des ustensiles de fabrication, tels que moulins, râpes, hache-tabacs, presse à carottes, et autres, de quelques formes qu'ils puissent être, sera tenu d'en faire, dans les quinze jours, à compter de la publication de la présente, la déclaration au bureau de la régie le plus voisin de son domicile, pour être, lesdits ustensiles, mis sous le scellé.

Tous ustensiles de fabrication qui, passé ledit délai, seront découverts, seront saisis et confisqués, et les détenteurs condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs, ni excéder 500 francs.

Art. 45. Seront considérés et punis comme fabricants frauduleux les particuliers chez lesquels il sera trouvé à la fois et des instruments propres à la fabrication ou pulvérisation, et des tabacs en feuilles ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou plus de 10 kilogrammes de tabac fabriqué non revêtu des marques de la régie.

En ce cas, les tabacs et ustensiles de fabrication trouvés en fraude seront saisis et confisqués, et les contrevenants condamnés, en outre, à une amende de 1,000 à 3,000 francs.

En cas de récidive, l'amende sera double.

Art. 46. Le directeur et les agents supérieurs de la régie des impositions indirectes pourront autoriser des visites chez tout particulier soupçonné de faire ou favoriser la fraude; mais les visites ne pourront avoir lieu qu'en présence du juge de paix, du maire ou de son adjoint, qui seront tenus de déférer à la réquisition par écrit qui leur en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal.

Art. 47. Les procès-verbaux constatant les contraventions et infractions à la présente loi seront rédigés et poursuivis d'après les règles établies pour les autres perceptions confiées à la régie des impositions indirectes.

Art. 48. Les employés des impositions indirectes et des douanes, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes-champêtres, et généralement tout employé assermenté, pourront constater la fraude et le colportage des tabacs, procéder à leur saisie, et arrêter les fraudeurs et les colporteurs.

Art. 49. Lorsque, conformément à l'article 48, les employés auront arrêté un colporteur de tabac, ils seront tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera, de suite, par une décision motivée, sur son emprisonnement ou sa mise en liberté.

Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice, et d'acquitter l'amende encourue suivant les cas, aux termes de l'un des articles 40, 43, 44 ou 45, ou s'il consigne lui-même le montant de ladite amende, *il sera mis* en liberté, s'il n'existe aucune autre charge contre lui.

Art. 50. Tout individu condamné pour fait de contrebande en tabac sera détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui. Cependant le temps de la détention ne pourra excéder six mois, sauf le cas de récidive, où le terme pourra durer un an.

Art. 51. La contrebande du tabac, avec attroupement et port d'armes, sera poursuivie et punie comme celle en matière de douanes.

Art. 52. Des ordonnances du Roi détermineront, sous les peines portées par les lois, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

Art. 53. Les préposés aux entrepôts et à la vente des tabacs, qui seraient convaincus d'avoir falsifié des tabacs des manufactures royales par l'addition ou le mélange de matières hétérogènes, seront destitués, sans préjudice des peines portées par l'article 178 du Code pénal.

Art. 54. La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au 1er janvier 1816.

Art. 55. Les lois et décrets antérieurs à la présente, relatifs aux tabacs, sont et demeurent supprimés.

Donné au château des Tuileries, le 30 septembre 1814, pour être porté à la Chambre des députés des départements, par notre ministre des finances, et par notre conseiller d'Etat, directeur général des droits réunis.

Signé LOUIS.

Par le Roi :
Le ministre secrétaire d'Etat des finances,
Signé Le baron LOUIS.

Adopté par la Chambre, en sa séance publique du 1er décembre 1814.

Le président et les secrétaires,

Signé FORNIER DE SAINT-LARY, président; GOULARD, DESAUX, le chevalier DU FOUGERAIS, secrétaires.

Pour expédition :

Le président et les secrétaires,

Signé FORNIER DE SAINT-LARY, président; GOULARD, DESAUX, le chevalier DU FOUGERAIS, secrétaires.

Le Roi ordonne que le présent projet de loi, discuté, délibéré et adopté par la Chambre des députés des départements, sera porté à la Chambre des pairs par son ministre secrétaire d'Etat des finances, et par le directeur général des contributions indirectes.

Paris, le 9 décembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :
Le ministre secrétaire d'Etat des finances,
Signé Le baron LOUIS.

M. **le Président.** Au nom de la Chambre, je donne acte à M. le ministre des finances de la communication du *projet de loi concernant les tabacs* qui vient de nous être faite.

On demande et l'Assemblée ordonne l'impression du discours du ministre et celle du projet de loi.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition faite par M. le maréchal duc de Tarente, relative à un système général d'indemnités.*

M. **le maréchal duc de Tarente.** Messieurs, Ce n'est point sans quelque crainte que je reparais à cette tribune, où vous m'avez comblé de si nobles encouragements.

Alors j'avais le bonheur d'exprimer des sentiments partagés par tous les membres de cette Chambre.

Aujourd'hui je dois répondre aux espérances qu'elle a bien voulu concevoir de confiance.

J'ai parlé à vos cœurs : j'étais sûr de votre indulgence ; je parle maintenant à votre raison : je

Digitized by Google

redoute votre sévérité et je la demande tout à la fois.

Oui, Messieurs, *ainsi que je l'ai dit précédemment*, j'ai besoin de toutes vos lumières pour éclairer une discussion à laquelle sont attachés de si grands résultats.

J'appelle votre critique, j'appelle celle des ministres sur les calculs que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, et sur les ressources que je me permettrai seulement d'indiquer.

Je serai forcé de ne parler qu'avec une extrême réserve de cette dernière partie de mon travail, voulant éviter jusqu'au scrupule toute proposition tendante à ajouter aux charges publiques.

Quant aux calculs, ils se divisent en deux classes : ceux relatifs aux dotations ; ils sont complets, et ne peuvent être révoqués en doute ;

Ceux relatifs aux biens vendus par suite de confiscation ; ils sont tous hypothétiques, et ne pourront être établis avec précision qu'après que le ministère se sera livré, en vertu des ordres du Roi, à un travail pour lequel quelques mois doivent suffire.

Mais, Messieurs, il ne vous sera point nécessaire d'attendre cette époque pour adopter la résolution que je vous proposerai.

Si l'impossibilité absolue me prive de vous procurer, dans ce moment, des renseignements suffisants, et me réduit à des hypothèses pour apprécier la somme des biens vendus, et par suite celle des indemnités, il m'est facile de confirmer vos espérances en portant ces hypothèses jusqu'à une exagération démontrée.

Nos malheurs ont été si grands, si multipliés, si prodigieusement divisés dans leurs effets, que l'imagination ne les saisissant que dans leur ensemble, s'est refusée jusqu'à présent à la pensée de les énumérer.

Je n'entreprendrai point, Messieurs, cette tâche pénible. Il est des maux irréparables ; il en est qui ont frappé toutes les classes, depuis les plus augustes jusqu'aux derniers rangs de la société. Rappeler ces désastres, même par les motifs les plus respectables, c'est prolonger le sentiment de nos douleurs.

Vingt-cinq années ne suffisent-elles pas pour y mettre un terme ? Et n'est-il pas à craindre qu'à force d'entretenir la génération présente des excès de celle dont il n'existe plus que quelques restes, on n'expose, nous et nos neveux, à devenir encore les victimes de passions tout aussi funestes ?

C'est pour en prévenir le retour que j'ai cru indispensable d'aborder franchement cette grande question des ventes nationales.

Non qu'elle n'ait été décidée *dès le premier jour* par la nature des choses, par les gouvernements qui se sont succédés, par les premières paroles émanées de la bouche du Roi, par la Charte constitutionnelle, par l'inébranlable volonté des représentants de la nation, par une puissance enfin au-dessus de toutes les autres, par celle de la nécessité.

Ainsi que vous le savez, Messieurs, il a été conclu directement avec l'autorité 1,055,889 ventes des domaines nationaux.

En donnant à chaque acquéreur originaire une famille composée de trois personnes (proportion bien au-dessous de la vérité), on obtient pour résultat 3,167,667 individus intéressés aux premières ventes des domaines nationaux.

Et si l'on estime les proportions communes des mutations et des partages, pendant vingt-cinq ans, encore au nombre de trois, on obtient pour résultat 9,503,001 intéressés à la stabilité de ces ventes de domaines nationaux, sans faire mention des intéressés indirects par l'effet des créances ou des inscriptions.

Et c'est contre ce colosse, dont l'œil ne peut mesurer la hauteur, que tenteraient de se briser quelques efforts impuissants !

La sagesse du Roi a prévenu ce danger dans l'intérêt de l'imprudence qui voudrait s'y exposer.

Le Roi a fait tout ce que la patrie pouvait attendre de son cœur et de sa politique ; il a étendu son sceptre sur l'irrévocabilité des ventes nationales ; elles reposent en paix à l'abri des lois ; mais, pour la tranquillité de la France, elles ont encore besoin d'être protégées par une autre égide. Appelons à leur secours l'opinion, cette reine du monde, cette souveraine de nos mœurs, qui, depuis les premiers temps de la monarchie, élève sa bannière à côté de celle de nos princes.

Les ventes nationales doivent être divisées en deux classes : celle des biens appartenant à des corporations, celle des propriétés particulières.

La volonté de la France, les exemples de l'histoire, ceux donnés par l'Europe moderne, l'assentiment du premier pontife, l'adhésion de sages ecclésiastiques, ont prononcé sur les biens dits de première origine.

Quelles que puissent être les observations d'une piété plus ardente qu'éclairée, jamais le siècle qui nous a vus naître ne décernera à des corporations usufruitières ce tribut d'intérêt et d'affection dont les âmes sensibles se plaisent à offrir les consolations au propriétaire banni du domaine de ses pères.

La France a gémi sur les infortunes des ministres des autels ; elle a devancé pour quelques-uns le jugement de la religion, qui les placera au rang des martyrs. Mais la France entière, en leur accordant des pleurs, a confirmé par son suffrage la prise de possession des biens du clergé ; et, tout en désirant que nos temples soient un jour entourés de plus de magnificence, il n'est aucun de nous qui hésitât encore aujourd'hui à venir au secours des contribuables par la concession nationale, en faveur du Trésor, de biens de cette nature, si les prodigalités des précédents gouvernements nous en laissaient la faculté.

L'opinion publique n'a donc rien à faire à cet égard ; tout est ratifié par elle : il n'en est pas de même pour les biens provenant de confiscation.

Les miracles de la Providence, qui ont relevé l'empire des Lis, ont attaché un caractère particulier à une classe nombreuse de citoyens.

Ils reparaissent au milieu de nous, protégés par la vieillesse et le malheur : ce sont des espèces de croisés qui ont suivi l'oriflamme en terre étrangère, et nous racontent ces longues vicissitudes, ces orages, ces tempêtes, qui les ont enfin poussés dans le port où ils avaient perdu l'espoir d'aborder.

Qui de nous pourrait se défendre de leur donner la main en signe d'alliance éternelle ? Nos cœurs ont été émus. Si les leurs sont restés plus froids, faut-il s'en étonner ? Le retour du Roi, dépositaire de l'olivier de la paix, dépassait toutes nos espérances.

Une seule des leurs est réalisée. A la vérité, le premier de leurs vœux est exaucé ; les tours de saint Louis ont revu son auguste héritier.

Mais que de changements opérés dans cette France, si longtemps désirée ! Que de destructions consommées ! Que de monuments renversés ! Que d'autres élevés avec leurs débris ! Que de rêves prospères évanouis en un seul jour, après avoir

Digitized by Google

été durant tant de nuits les consolations de l'exil !

Descendons dans nos cœurs, Messieurs, pour juger nos semblables. Plaçons-nous, par la pensée, dans la position que je décris; ajoutons aux sentiments qu'elle nous inspirerait cette fierté, compagne de l'infortune; et, au lieu de partager des plaintes vulgaires sur l'accueil des frères qui nous sont rendus, reconnaissons des Français, au calme du désintéressement de la plupart d'entre eux et à la noblesse de leur attitude.

Importe-t-il à la tranquillité publique qu'ils la changent ; alors il faut changer leurs rapports. Autrement nos campagnes seront semées d'agitations secrètes, indéterminées, pour ceux qui les éprouveront, involontaires pour ceux qui en seront la cause. Le retour d'une seule famille exilée sera-t-il dans une contrée l'objet de la curiosité et des entretiens domestiques ; il deviendra le jour suivant le motif des affections de quelques-uns, le lendemain celui des alarmes de plusieurs autres. Les récits, les propos, les suppositions, voleront de bouche en bouche. Une fois les intérêts de la propriété ou de l'estime publique mis en jeu, on parlera aux passions, elles entreront en effervescence, soit qu'un vieillard ait jeté un regard douloureux sur son ancien domaine, soit qu'il ait affecté d'en détourner les yeux. Et dans ce tableau, Messieurs, vous le voyez, je ne fais ressortir ni les imprudences, ni les provocations. Je ne suppose ni ressentiments, ni craintes dans l'origine ; mais j'établis que les uns et les autres naîtront par un fait qui est hors de l'autorité du Roi comme de la vôtre.

Je soutiens que ce fait aura, s'il n'a déjà, les conséquences les plus désastreuses pour la tranquillité publique. Or, comme ce fait (l'existence des anciens propriétaires en présence des acquéreurs) ne peut ni ne doit cesser d'être, j'en ai tiré cette conséquence nécessaire, qu'il fallait déplacer la difficulté, au lieu de tenter vainement de la vaincre, changer l'état présent pour un état nouveau ; en un mot, oser faire connaître l'abîme ouvert devant nous, le franchir, et nous lancer, armés de toute la générosité, de toutes les forces de la nation dans un vaste système d'indemnités.

Est-il possible, il est adopté. J'en ai pour garant le cœur du Roi, les nôtres, ceux de tous les Français ; et cette gloire, la seule qui nous reste à conquérir, celle de l'union entre tous les citoyens, signalera la première époque d'un règne à qui nous devons déjà l'inappréciable bienfait d'une Constitution.

Une opinion, tellement générale qu'elle approche d'une démonstration, porte à 4 milliards la valeur des biens nationaux de toutes les classes.

Une autre opinion, moins universellement adoptée par les administrations, comprend dans cette évaluation les biens de seconde origine pour un dixième seulement.

Afin d'éviter des objections sur cette dernière hypothèse, nous la remplaçons par une double, celle du cinquième et au delà : ainsi nous supposons avoué que la masse des propriétés particulières frappées de confiscation ou de ventes entre pour près du quart dans la quotité totale de 4 milliards ; et nous accordons 900 millions.

Sur cette somme, évidemment exagérée, pour établir par approximation celle des indemnités,

Il faut déduire :

1° Les sommes acquittées à des créanciers de ces biens ; et certes, à la quantité de liquidations qui ont eu lieu, on ne peut évaluer leur quotité à moins du tiers, en d'autres termes 300 millions ;

2° 300 autres millions pour les levées de séquestres qui ont été prononcées depuis vingt-trois ans, et pour celles auxquelles vous venez de donner votre assentiment ; et nous sommes certains, en présentant ces hypothèses, qu'elles sont encore au-dessous de la vérité.

Ces deux soustractions opérées, vous reconnaîtrez, Messieurs, avec étonnement peut-être, mais en même temps avec jouissance, que cette masse de pertes, énormes pour ceux qui les ont supportées, est bien loin cependant d'avoir les proportions qu'avait conçues votre imagination. C'est (il faut le dire aujourd'hui, que nous nous occupons à réparer les malheurs passés), que le nombre des confiscations est dans un rapport bien faible avec celui des acquéreurs des biens confisqués.

En effet, lorsque l'on observe que depuis 1791 les classes privilégiées sont restées presque exclusivement atteintes par les listes d'inscriptions,

On réduit les tristes effets de ces listes à leur juste valeur, incommensurable pour les victimes, insupportable pour les témoins, mais valeur qui serait presque inaperçue dans les calculs d'une grande nation, si son premier besoin, en renaissant à l'ordre, n'était le sentiment de la justice et de la générosité.

Nous obéirons, Messieurs, à cette double impulsion, *maintenir et réparer*. Tels sont nos devoirs, selon la noble expression de l'un des membres de cette Chambre, aussi distingué par l'éclat de son nom que par la loyauté de son caractère. La clôture de la discussion nous a privés d'entendre son discours ; heureux d'avoir deviné ses intentions, je demanderai, comme lui, que la patrie se place, par une indemnité, entre les anciens propriétaires et les acquéreurs, et que, par sa libéralité sur les uns, elle épuise les souvenirs de tous.

Dans le plan d'indemnité que je conçois, je ne proposerai point que les dédommagements à accorder aux anciens propriétaires soient fixés précisément à la proportion déterminée par les lois antérieures pour les créanciers de l'Etat : on pourrait supposer qu'il s'agit d'une liquidation fondée sur des droits réprouvés par la Charte, si l'on suivait exactement cette proportion.

A la vérité, ce système n'offrant que l'équivalent du tiers des biens absorbés par les confiscations, 15 millions de rentes suffiraient pour acquitter l'indemnité du capital de 300 millions dont je viens de supposer que les ventes nationales auront privé les anciens propriétaires ; mais les conséquences de ce système feraient supposer aux créanciers la réduction au tiers, parce que l'Etat s'étant emparé du gage et s'étant chargé des créances, les porteurs de ces titres ne peuvent imposer aux propriétaires indemnisés des conditions différentes de celles qu'avait déterminées la puissance nationale.

C'est elle qui remet sous le règne de la justice, comme c'est elle qui a confisqué sous celui des passions.

Elle pourrait maintenir les confiscations.

Elle pourrait, en les révoquant, déclarer libres de toutes dettes les biens remis ou les indemnités assignées par sa volonté.

Elle pourrait dire aux porteurs de ces titres : Vos droits sont prescrits ; vous avez négligé d'exercer ceux que vous avait donnés la nation sur elle-même ; les déchéances sont irrévocablement prononcées ; vous n'attaquerez point les effets de mes libéralités. C'est ainsi qu'en a usé dans différents actes un gouvernement absolu.

Je ne peux donc pas dissimuler à la Chambre que la valeur des ventes des biens confisqués,

Digitized by Google

emplacée par une rente au 2 1/2 p. 0/0, serait ne opération plus simple et plus équitable, puis- u'elle conserverait les droits des créanciers non iquidés. Puisse mon vœu s'accomplir; la déci- ion de cette question sera réglée par les princi- es de l'éternelle justice, et notre législation, ut en s'écartant peut-être du droit commun our transiger avec la nécessité, respectera, jus- u'au scrupule, les règles de la morale et de la olitique!

Des confiscations ont eu lieu : effet terrible de a puissance irritée par les obstacles.

Le premier bienfait du Roi, le plus grand peut- être, a été de nous prémunir contre le retour de ce fléau.

Tous les peuples en ont été châtiés; tous les orts de la terre l'ont employé à leur vengeance; et le monarque, dont le siècle est consacré par notre admiration, a eu le malheur d'en frapper un million de Français. Ses erreurs ont été déplo- rées, mais respectées dans leurs conséquences.

La nation en tumulte, luttant seule contre l'Europe conjurée, a fait, pour ce qu'elle croyait sa sûreté, ce qu'a fait un grand Roi pour rassurer sa conscience.

Nos devoirs nous sont tracés. Je répéterai avec M. le duc de Choiseul, *réparer* et *maintenir* tout ce qu'a fait d'utile, de grand, de terrible, une nation qui n'a point cessé d'être la première du monde, soit que le sceptre de ses rois ait été brisé par l'anarchie, soit qu'il ait été remplacé par une épée flamboyante.

Maintenir avec une inexpugnable fermeté cette Charte constitutionnelle, ouvrage de la sagesse du Roi, palladium de la monarchie, de nos fran- chises, de notre tranquillité intérieure, de notre force au dehors.

Je crois avoir prouvé qu'un système général d'indemnité était juste et nécessaire.

Je crois avoir prouvé que les proportions pos- sibles de ces indemnités seraient infiniment au- dessous de celles que leur prêtait en général l'imagination.

Il me reste à prouver par un mot que cette in- demnité, fût-elle de 12 millions annuels, et au delà, en y comprenant les dotations de 500 francs à 2,000 francs, ne doit être une charge nouvelle ni pour le Trésor ni pour les contri- buables.

Je ne me permettrai point de vous entretenir, dans ce moment, des ressources qu'il serait pos- sible de puiser pour cette destination dans les droits perçus par l'enregistrement même, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'annoncer à cette tri- bune.

Je garderai le même silence sur l'emploi qui pourrait être fait d'une partie des obligations du Trésor destinées soit à des créanciers reconnus illégitimes, soit à des indemnités auxquelles la générosité d'un grand nombre de communes les a portées à renoncer.

Je me reporte sur cet article au discours de M. le duc de Plaisance à l'occasion du budget.

Vous apprécierez, Messieurs, mes justes mo- tifs de réserve sur ces matières, ainsi que sur toutes celles qui s'approcheraient de l'impôt; je les livre à la méditation des hommes d'État qui m'écoutent, et m'attacherai à démontrer la seule assertion que j'ai eu l'honneur d'énoncer.

J'invoque à l'appui de ma proposition l'opinion publiée par M. le comte Garnier sur le budget, opinion à laquelle le ministre des finances a donné de si justes éloges. Il évalue à 90 millions les produits de l'enregistrement, et dans cette évaluation il fait entrer les droits perçus sur les biens nationaux pour un tiers.

Il ajoute que les mutations de ces biens, totale- ment paralysées par des inquiétudes séditieuses, priveront le Trésor de cette branche de revenus.

Donc, en faisant disparaître ces inquiétudes, 30 millions seront rendus au Trésor; donc, en les laissant subsister, au moins une partie notable de ces 30 millions est à jamais perdu pour lui.

Qui ne sait que les droits se perçoivent en raison du prix des immeubles? Non-seulement ils ont cessé d'être dans le commerce, mais ils ont perdu la moitié de leur valeur dans les par- tages; ils n'en ont plus aucune pour les transac- tions hypothécaires.

Si ce déplorable état de choses continuait, les capitaux de la France seraient atteints de la plus effrayante dégradation, nécessaire conséquence de quelques impatiences de l'intérêt, de l'amour- propre, contre la Charte immortelle qui nous réunit dans cette enceinte, et pour laquelle nous serions peut-être encore obligés de combattre, si le Roi, en la datant de la dix-neuvième année de son règne, n'avait ressaisi tous ses droits, dicté nos devoirs, commandé nos sacrifices, et mis le passé sous sa main de justice.

Je crois, Messieurs, vous avoir démontré que si les anciens propriétaires retrouvent, sinon leur fortune, au moins quelque aisance, les nou- veaux reprennent toute leur sécurité.

La paix, l'union règnent donc entre eux. Tous les Français peuvent être rendus à leur patrie. Nous n'avons plus la douleur de penser que quel- ques-uns d'entre eux, notamment le vainqueur de Jemmapes, imposent encore à regret la charge de leurs derniers jours au peuple rival dont notre histoire reconnaissante consacrera l'hospitalité généreuse.

Cependant, Messieurs, le bonheur public n'est point achevé. Des larmes coulent encore, des re- grets subsistent.

Un chef, habile à profiter de l'humeur belli- queuse répandue dans toute la nation, avait su y joindre l'attrait des récompenses. Il distribuait des dotations proportionnées aux grades et aux services. Quelques-unes furent formées de biens situés en France. La plupart sont maintenant en pays étranger (1).

Les dotations, en général, étaient composées de rentes et de biens-fonds. Les rentes étaient franches d'impôt; les biens-fonds n'avaient pas cet avantage. C'était le titulaire qui payait les contributions dont ils étaient grevés; il avait de plus à supporter les réparations et la perte sur le change.

Les titulaires de 4,000 francs et au-dessous avaient été distribués en quatre classes; et ces classes formaient autant de sociétés, où les reve- nus étaient en commun, et se partageaient éga- lement.

La première classe était de	4,000 fr.
La seconde de.....	2,000
La troisième de.....	1,000
La quatrième de.....	500

Les dotations les plus faibles sont les plus néces- saires et les plus péniblement acquises. Plaçons- les au premier rang, et prenons l'inverse de l'ordre précédemment établi.

Celles de 500 francs et celles de 1,000 francs formeront alors la première et la seconde classe. L'une et l'autre, dotées en rentes, n'avaient et ne

(1) Les détails suivants ont été fournis par l'un des employés de l'administration des dotations.

Digitized by Google

doivent avoir aucune déduction à supporter. Réunies, elles forment un nombre total de trois mille six cent quatre titulaires, jouissant ensemble d'un revenu de 1,802,000 francs.

Dans cette somme est comprise celle de 600,000 francs, produite par douze cents actions sur les canaux, de 500 francs chacune.

La troisième classe, celles des titulaires à 2,000 francs, en comprend douze cent soixante et une. Leur revenu total devait être de 2,522,000 francs; mais c'était un revenu brut produit par des biens-fonds, et que les charges réduisaient d'un cinquième. Ainsi chaque dotation n'y rendait en effet que 1,600 francs, et la classe entière ne compte par conséquent que pour 2,017,000 francs.

Une somme de 3,219,000 francs, en faissant soustraction des 600,000 francs affectés sur les canaux, suffira donc pour remplacer exactement aux trois premières classes, composées de quatre mille huit cent soixante-cinq titulaires, le revenu dont elles sont privées.

Je n'ai, dans aucun de mes calculs, distrait, comme on pourra le faire avec plus de loisir, ni les dotations qui ont fait retour à la couronne, ni celles qu'avaient obtenues des étrangers; toujours attentif à ne vous présenter, dans ce sens, que des résultats qui ne puissent être suspects de réticence, j'ai compté toutes les dotations créées, en laissant à d'autres le soin d'une défalcation qui, peut-être, dépassera vos espérances.

La France, vous le voyez, Messieurs, n'aurait besoin que de 3 millions au plus pour acquitter, même intégralement envers ses défenseurs, la portion la plus sacrée d'une telle dette. Est-ce payer trop cher le sang de tant de braves? Est-ce mettre à trop haut prix les restes de leur existence? Vous frémiriez si j'allais peindre la situation déplorable où ces guerriers, mutilés dans mille combats, ont été réduits, du moment où le service des petites dotations a cessé. Occupé d'eux, par état, par devoir, par reconnaissance, par amour, confident-né de leur détresse, je pourrais en révéler l'excès. Dépositaire de leurs vœux, je pourrais dire combien ils sont modestes, combien ils sont réservés. Mais qu'est-il besoin d'émouvoir vos cœurs? Moi-même ne dois-je pas me garder ici des émotions du mien? Ne dois-je pas craindre l'illusion de mes habitudes et de mes liaisons? Oui, Messieurs, la cause de l'armée, plaidée devant vous par un de ses chefs, perdrait de sa faveur, si la plus austère sagesse, la politique la plus mesurée ne réglaient pas sa défense, et si elle prenait ailleurs ses moyens.

Depuis la campagne désastreuse de Moscou, les dotations n'ont rien produit à leurs titulaires. La main qui les avait distribuées parut alors regretter ses bienfaits. Des ventes et des échanges arbitraires ou inconsidérés, des substitutions de valeurs, des formalités sans nombre et sans terme, un fantôme de liquidation, telles furent les combinaisons à l'aide desquelles on priva de leurs revenus des braves pour qui cette ressource eût été si précieuse après les pertes qu'ils venaient d'essuyer.

Le zèle généreux, les démarches, les instances des membres de cette Chambre, présidents des sociétés, furent repoussés par d'insurmontables obstacles.

Un travail de liquidation doit résulter des mesures que je propose. Heureux les ministres, heureux les administrateurs appelés à y concourir! Naguère encore on liquidait pour détruire; désormais on liquidera pour réparer. Les liquidations ne compenseront pas toutes les pertes; l'avenir ne reproduira pas exactement le passé; mais après vingt années de discorde et de guerre, qui pourrait espérer de redevenir tout ce qu'il fut? Quelles fortunes n'ont pas été déplacées? Qui n'a pas, malgré soi, pris part à des chances où tout était péril? L'exil a-t-il été seul puni? Déjà consolé par le retour, l'exil sera, n'en doutons pas, comblé par une indemnité qu'il n'osait attendre; et l'armée par un bienfait qu'elle croyait perdu avec son auteur.

Je vais avoir maintenant l'honneur de proposer à la Chambre, soit un projet d'adresse au Roi, soit un projet de résolution. Je n'ai point osé décider entre ces deux questions qui m'ont paru partager l'opinion de l'Assemblée. Elle prononcera dans sa sagesse laquelle des deux propositions elle jugera convenable de renvoyer à l'examen d'une commission.

Propositions de résolution pour supplier Sa Majesté de présenter un projet de loi contenant les dispositions suivantes :

Art 1er. Avant le 1er janvier 1816, il sera pourvu par une loi :

1° Au remplacement des biens provenant de confiscations, qui auraient été cédés à la caisse d'amortissement;

2° A l'accroissement de dotation nécessaire aux hospices, maisons de charité, et autres établissements de bienfaisance, pour leur tenir lieu de la valeur de ceux de ces biens qui ne leur ont été affectés que provisoirement;

3° A celles des dépenses de la Légion d'honneur, auxquelles sont maintenant affectées des actions représentant la valeur des canaux de navigation.

Le tout, afin que ces actions et ces biens puissent être immédiatement rendus à leurs anciens propriétaires, conformément aux dispositions des articles 2, 8 et 10 de la loi du 5 décembre 1814.

Art. 2. Avant l'ouverture de la session de 1815, il sera fait, dans les bureaux du ministre des finances, un travail tendant à établir d'une part le montant de la valeur des biens vendus, provenant de confiscation; et de l'autre, celui des créances liquidées sur les anciens propriétaires desdits biens.

Art. 3. Le budget de 1816 comprendra une somme destinée :

1° A la création de rentes en faveur des anciens propriétaires desdits biens;

2° Au remplacement des dotations qui, par les décrets d'affectation, n'excèdent pas 2,000 francs annuels.

Art. 4. La quotité de rentes à créer en faveur des anciens propriétaires sera évaluée, ou sur le tiers du revenu, valeur de 1790, des biens aliénés, et, dans ce cas, les créanciers des propriétaires desdits biens seront réduits au tiers; ou sur le pied de 2 1/2 p. 0/0 du capital desdits biens à la même époque de 1790; et, dans ce cas, les créanciers non liquidés conserveront leurs droits; bien entendu que, dans les deux hypothèses, il sera fait, sur la valeur desdits biens, défalcation des créances éteintes par la liquidation.

Projet d'adresse pour supplier Sa Majesté :

1° D'ordonner à ses ministres un travail tendant à déterminer la valeur fixe, en capital et en revenu, des biens vendus par suite de confiscation; le montant des créances liquidées sur les anciens propriétaires de ces biens, et le montant des dotations non éteintes qui n'excèdent pas

Digitized by Google

2,000 francs d'après les décrets d'affectation;

2° De faire régler par ses ministres, d'après les résultats de ce travail, la somme à constituer en rentes sur l'Etat, soit pour remplacer les dotations, soit pour assigner aux anciens propriétaires des biens vendus par suite de confiscation une indemnité équivalente à 2 1/2 p. 0/0 du capital desdits biens en 1790 (en les laissant passibles des droits de leurs créanciers non liquidés), ou au tiers du revenu à la même époque, en réduisant au même taux leurs créanciers non liquidés;

3° De faire examiner s'il ne serait pas possible, sans nuire à aucune partie du service, et par le seul effet d'économies ou de plus-values, d'affecter, en tout ou en partie, au service de ces rentes, quelques branches actuelles du revenu public;

4° De présenter, dans le cours de la prochaine session, les mesures législatives que pourrait exiger l'accomplissement de ces dispositions.

Lecture faite des deux projets, la discussion est ouverte, au terme du règlement, sur la question de savoir si la proposition dont on vient d'entendre les développements sera prise en considération par la Chambre.

L'Assemblée se prononce pour l'affirmative.

M. **le Président** ordonne en conséquence le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution, tant des projets d'adresse et de la résolution présentés à la Chambre, que des développements mis sous ses yeux par le proposant.

L'ordre du jour appelle ensuite la *discussion, en assemblée générale, de la résolution de la Chambre des députés, relative au serment que doivent prêter les fonctionnaires publics.*

Un membre demande, qu'attendu l'heure avancée, on renvoie à mardi prochain une discussion qui lui paraît de la plus haute importance.

D'autres membres, en insistant sur l'ouverture de la discussion, pensent qu'il conviendra seulement d'en renvoyer la suite à mardi prochain. Quelques-uns proposent de consacrer le reste de la séance à la nomination d'une commission spéciale.

L'ajournement, appuyé par divers membres, est mis aux voix par M. le président.

L'épreuve ne donne aucun résultat.

Un membre observe que l'Assemblée gagnerait du temps, en commençant dès ce moment une discussion qui serait ensuite continuée dans une autre séance.

D'autres membres appréhendent qu'un commencement de discussion, dans un moment où l'attention de la Chambre est fatiguée, ne laisse dans les esprits des préventions défavorables à la question qu'il s'agit d'examiner. Ils demandent que cette question soit réservée entière pour la séance prochaine.

L'ajournement est de nouveau mis aux voix, et adopté.

Le rapporteur de la commission spéciale chargée de l'examen du *projet de loi sur la banque de France*, annonce qu'il mettra sous les yeux de l'Assemblée, dans la séance de mardi prochain, le résultat du travail de cette commission.

M. **le Président** ajourne en conséquence l'Assemblée à mardi prochain, 13 du courant, à une heure: 1° pour entendre le *rapport du projet de loi sur la banque de France;* 2° pour discuter, en assemblée générale, la *résolution de la Chambre des députés, relative au serment des fonctionnaires publics.*

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 12 décembre 1814.

Le procès-verbal de la dernière séance publique est lu et approuvé.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la correspondance.

Le bulletin de la santé de M. Morellet porte que le malade a moins bien reposé cette nuit que la précédente, que cependant sa situation n'est pas plus inquiétante.

Par une pétition adressée à la Chambre, M. Everat, imprimeur, rue du Cadran, n° 16, à Paris, demande la suppression de la taxe de réforme que le dernier gouvernement exigeait des conscrits réformés ou de leurs parents, quand la réforme avait lieu pour cause d'infirmité, et particulièrement l'exemption d'acquitter la taxe de 1,200 francs qui lui a été demandée pour raison de la réforme de son fils.

Les fabricants d'huile des villes de Douai et de Cambrai réclament contre l'élévation des droits imposés à l'exportation des tourteaux.

Ces deux objets sont renvoyés à la commission des pétitions.

M. **le baron Sylvestre de Sacy** soumet à la Chambre une proposition en forme de projet de loi, contenant plusieurs titres, relativement au *domaine extraordinaire et aux dotations.*

M. le baron Sylvestre de Sacy sera entendu dans la séance du 15 décembre pour le développement de sa proposition.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition de M. Dumolard relative au tableau des recettes et des dépenses de la Légion d'honneur.*

M. **Dumolard**. Messieurs, j'appelle votre attention sur des inquiétudes trop répandues, qui peut-être ne le sont pas sans motifs, et qu'il importe de faire cesser dans l'intérêt du Roi et de son peuple. Je veux parler de la Légion d'honneur.

Ne jugeons pas absolument du mérite d'une institution par celui de l'homme qui la créa. Ne jugeons pas de tous les actes de cet homme par les erreurs dont il nous rendit et finit par être lui-même victime. Livrons sa vie à l'histoire, et convenons avec franchise que la Légion d'honneur est une création éminemment monarchique, dans le sens qu'attachent à ce mot l'immortel auteur de l'*Esprit des lois* et tous les amis de la vraie liberté.

Inconvenante dans les républiques, insignifiante sous le despotisme, elle appartient en effet à la monarchie. Elle est de nature à s'emparer du principe essentiel de cette forme de gouvernement; elle peut, des sujets au prince, épurer toutes les ambitions, toutes les espérances, sous la devise sacrée *Honneur et patrie*. Ce qui est vrai dans tous les temps et pour tous les peuples, l'est surtout pour la nation française, avec laquelle l'honneur est pour ainsi dire identifié.

Ce fut donc avec un juste sentiment de reconnaissance qu'à l'arrivée du meilleur des rois, nous lûmes dans la déclaration de Saint-Ouen cette promesse solennelle : *La Légion d'honneur sera conservée.* Ce fut avec respect et confiance que, dans cette enceinte, entre les mains du monarque, vous jurâtes au nom du peuple l'article 72 de la Charte, auguste garantie de cette conservation. Représentants de la nation, souvenons-nous de notre serment. La Légion d'honneur ne serait que dérisoirement maintenue si de jour en jour

Digitized by Google

elle voyait altérer ses moyens d'existence, ses établissements, ses prérogatives.

Au Roi seul appartient sans doute le droit d'en fixer les règlements intérieurs et la décoration; mais les ministres trahiraient ses intentions paternelles autant que le vœu de la France, s'ils minaient sourdement l'édifice par des mesures destinées en apparence à le soutenir.

Qu'on ne confonde pas la Légion d'honneur avec les ordres de chevalerie, quelque respectables qu'ils puissent être à nos yeux! Certes, je contemple avec un vif intérêt les militaires dont la décoration nous rappelle le nom d'un Roi grand dans un siècle d'ignorance autant par ses idées et sa fermeté politiques que par ses vertus religieuses.

Mais la Légion d'honneur est plus qu'un ordre; elle est une institution nationale, et la seule de ce genre qui soit garantie par la constitution de l'Etat.

On peut dire d'elle qu'elle a fait de grandes choses et qu'elle peut en faire de grandes encore pour la gloire du prince et de la nation. Eh! qui peut résister à l'enthousiasme en pensant aux prodiges dont l'Europe tout entière est témoin! Qui me donnera les cent bouches de la Renommée pour dire les faits d'armes, l'héroïsme et le dévouement qu'a produits ce talisman de la gloire!

L'objet de ce discours et mon respect pour vos occupations me forcent à les taire : les siècles à venir ne les tairont pas.

La véritable philosophie dira à son tour combien fut politique et fortement conçu cet heureux alliage des vertus civiles et guerrières dans une même récompense. Français! cette grande conception, la mort des préjugés et des rivalités intérieures peut faire, sous la main du prince, de toutes les vertus nationales un faisceau que rien ne sera capable de rompre. Ne laissons pas éteindre un flambeau régénérateur. Les institutions des peuples s'usent comme la vie des hommes; malheur aux gouvernements qui, dans leur imprudence, abusent avec affectation d'une institution utile! Ils finissent par jeter sur le passé des yeux de regret, mais sans espoir.

J'ose croire la famille auguste et désirée des Bourbons convaincue, comme moi, que la Légion d'honneur est par essence une institution française.

J'ose croire qu'un Roi fort de ses lumières et fidèle à ses promesses, la sauvera du souffle impur de l'intrigue et des souvenirs amers des ennemis de la liberté; il nous en a donné le gage touchant, lorsque naguère il a rouvert de sa main paternelle le respectable asile où les filles des braves, tranquilles et consolées, apprennent à bénir leur Roi comme à chérir la vertu.

Oui, j'en ai la conviction, le cœur vraiment français de LOUIS LE DÉSIRÉ n'est contenu dans l'expansion de sa bienveillance pour cette institution glorieuse, que par l'économie sévère que commandent les besoins du peuple et ceux de l'Etat. Il arrivera le jour où la réception du signe de l'honneur sera de nouveau, pour le défenseur du trône et de la patrie, une garantie contre l'infortune et la promesse d'une éducation gratuite et nationale pour sa jeune famille.

Il y a dans cette grande institution un rapprochement généreux qui n'est pas l'égalité démocratique et qui vaut mieux que cette égalité. Il est beau de voir le même signe sur la poitrine du savant et du magistrat, du soldat et du général : c'est dire énergiquement à l'Europe que l'honneur français est de tous les états et de tous les rangs. Il resplendit dans les chaumières comme dans les palais.

Mais c'est pour maintenir cette sainte égalité de l'honneur que le Roi ne pourra souffrir, que vous ne souffrirez point qu'un soldat portant sur le cœur l'image vénérée d'Henri IV, soit exposé jamais à lutter contre la misère, à promener ce spectacle honteux, non pour lui-même, mais pour son ingrate patrie.

Telle a été cependant la fatale influence des derniers événements politiques sur les recettes affectées à ce service essentiellement national, que le Roi s'est vu réduit d'abord à supprimer les traitements attachés aux décorations qui seraient décernées à l'avenir.

Aujourd'hui cette fatale disproportion entre les revenus et les dépenses présumées menace la Légion d'une mesure plus pénible encore.

On propose, dit-on, sans égard à la différence de l'état, du rang et des besoins, de réduire de moitié les traitements acquis à tous les légionnaires. Qui ne voit pourtant que, la réduction fût-elle inévitable, cette apparente égalité ne serait qu'une grande injustice?

Frappant sur les légionnaires de l'ordre civil, elle serait insensible pour la plupart d'entre eux, dont la fortune ou les moyens d'existence sont assis sur d'autres bases.

Atteignant les officiers militaires supérieurs, elle ne réduirait pour plusieurs que les jouissances du luxe.

Mais pour des milliers de soldats infirmes ou mutilés, 250 francs chaque année se confondent avec le nécessaire et sont souvent la seule ressource de leurs intéressantes familles. Est-il bien vrai toutefois que dans l'état des choses une réduction soit d'une absolue nécessité?

Si les aperçus qu'on a mis sous mes yeux ont quelque exactitude, la somme des dépenses pécuniaires est de 11 à 12 millions, et celle des recettes certaines de 6,400,000 francs. Mais la Légion a droit à d'autres recouvrements annuels de 3 millions et plus. Sa position ne serait plus la même, si nos ministres au congrès réclamaient efficacement ses créances sur les *Monte* de *Milan* et de *Naples*, et sur les mines de l'île d'Elbe.

Et pourquoi dès lors recourir à des réductions désespérantes lorsqu'il suffisait de quelques retards? Payez les soldats avec exactitude et faites attendre les autres : je rends justice à leur cœur, ils ne murmureront pas.

Mais que dis-je, Messieurs! est-ce bien devant les représentants du peuple, organes naturels de son admiration et de sa reconnaissance pour les braves, qu'il convient de lutter minutieusement contre le payement intégral d'une dette sacrée comme l'honneur qui en est la source?

Des réductions intempestives ou déplacées ne sont pas économie, mais désordre; elles appellent un découragement funeste, et parfois, hélas! ces mécontentements sourds et prolongés qui ne profitent qu'aux amis des troubles.

Portons avec fermeté la faux d'une économie véritable sur les dépenses abusives! le champ est assez vaste pour y moissonner à l'aise au profit du peuple. Etudiez, par exemple, d'un œil investigateur cette tendance à cumuler, sur les mêmes têtes, les traitements et les places les plus hétérogènes! Etudiez le principe et l'effet des créations oiseuses, des traitements excessifs, des émoluments sans causes; du silence, au budget de l'Etat, sur des recettes d'ailleurs avouées et considérables; en un mot, de toutes les surprises

Digitized by Google

qu'on peut faire à la religion d'un Roi qui pense et veut comme vous, et qui vous remerciera de votre courage !

Voilà les objets qu'il faut atteindre, la matière des réductions qu'il faut opérer; mais lorsqu'il s'agit d'acquitter le prix du sang versé pour la patrie, toutes les branches du revenu public, ou, pour dire mieux, tous les Français, sont solidaires; ils s'en font gloire et rougiraient de notre hésitation.

Ici la politique s'unit à la justice pour dicter nos suffrages. Le Roi veut la durée de la paix, et nous la voulons comme lui ; la France en a besoin sans doute, et l'Europe en a besoin comme elle : mais la paix s'entretient par la modération et non par la faiblesse.

L'union éclairée et patriotique des grands corps de l'Etat avec le monarque, la paix intérieure qui en est la suite, ainsi que la perception régulière des impôts, ont déjà notablement changé notre attitude nationale et notre influence. Donnons en ce jour à notre digne Roi les moyens de ne plus faire violence à son cœur, et d'honorer avec magnanimité ces milliers de braves, l'élite des guerriers de l'Europe ; procurons-lui l'auguste jouissance de perpétuer un semblable bienfait, d'éveiller à jamais une émulation généreuse, et d'assurer pour toujours aux Bourbons une armée de héros; au moral comme au physique, il est fécond, le sol de la France ! jetez-y les semences de la gloire, et soyez sûrs qu'elles y fructifieront au centuple.

La conscription militaire n'est plus, et c'est, aux yeux du peuple, l'un des premiers bienfaits de la Restauration. On avait fait, hélas ! de cette conscription un abus si cruel ! Mais elle est introduite chez les autres puissances continentales de l'Europe, et nous savons quel développement rapide et terrible elle peut donner aux forces d'un Etat. Que leur opposerez-vous au besoin ? Serait-ce un recrutement précaire, fondé, comme autrefois, sur l'adresse et l'industrie de quelques sous-officiers détachés dans nos villes populeuses ?

Les temps ont changé, Messieurs, et l'imminence du péril vous forcerait bientôt à recourir, sous des formes plus ou moins déguisées, à cette conscription que l'on redoute.

Voulez-vous, aux acclamations universelles, en sauver à jamais vos commettants ? rendez, assurez à la Légion d'honneur ses récompenses, ses établissements, ses prérogatives, son intensité constitutionnelle.

Que le fils du laboureur et de l'artisan qui sentira palpiter son cœur pour son prince et pour la gloire, puisse se dire avec fierté : Le signe de l'honneur n'est pas l'attribut exclusif de la richesse et de la naissance ; je saurai l'obtenir au milieu de ma carrière, m'assurer sur mes vieux jours une existence honnête et méritée, à mes enfants l'éducation nationale et la faveur de leur Roi !

Ah ! Messieurs, reposez-vous dès lors sur le caractère français ! vous créerez par le fait un mode de recrutement, une conscription volontaire qui, sans persécuter et ruiner les familles, enfantera des miracles.

Eh ! que faut-il pour soustraire chaque année ces familles aux sacrifices les plus douloureux, pour assurer l'indépendance et la prospérité de la patrie, pour donner au meilleur des Rois la jouissance la plus digne de lui ? une concession annuelle de 3 ou 4 millions au plus qui retomberait sur nos provinces en plus de bonheur et de gloire !

Je m'arrête ici, représentants du peuple; excusez le désordre qui peut-être a régné dans ce discours; un sentiment profond me l'a dicté. En le méditant, j'avais la Charte constitutionnelle sous les yeux ; j'avais dans l'âme les règles immuables de la justice, et la conscience du grand intérêt national.

J'aime mon Roi et son auguste famille, comme j'aime la liberté ; et parce que j'aime la liberté, je respecte d'avance votre décision, quelle qu'elle puisse être : c'est à vous d'en calculer les suites. J'ai dit ce que je pense, j'ai fait mon devoir.

Je vous rappelle donc, Messieurs, la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

« Le Roi sera supplié : 1° d'ordonner à ses ministres de mettre sous les yeux de la Chambre le tableau des recettes et des dépenses présumées de la Légion d'honneur ; 2° de présenter une loi pour subvenir au déficit s'il en existe. »

La proposition de M. Dumolard est appuyée.

La Chambre, consultée par M. le président, décide qu'elle la prend en considération.

L'impression et le renvoi dans les bureaux sont ordonnés.

La parole est au rapporteur de la commission centrale chargée d'examiner *le projet de loi relatif aux dettes contractées par Sa Majesté en pays étranger*.

M. **l'abbé Jaubert-Bonnaire,** *député de Maine-et-Loire*. Messieurs, votre résolution du 6 septembre dernier porte : « Que le Roi sera supplié de faire connaître à la Chambre le montant des dettes qu'il a contractées en pays étranger, pour lui et pour la famille royale, et de proposer un projet de loi qui déclare ces dettes dettes de l'Etat, et qui indique le mode et les moyens de les acquitter. »

La Chambre des pairs a adopté cette résolution.

Le Roi vous a fait présenter, le 29 novembre, par le ministre de sa maison, un projet de loi renfermant quatre articles.

Par le premier : « Les sommes dont le Roi se reconnaît débiteur envers divers particuliers sont reconnues comme dettes de l'Etat, jusqu'à la concurrence de trente millions. »

D'après le deuxième article : « Une commission nommée par le Roi fera l'examen des titres produits par les créanciers.

« Sur les décisions qu'elle donnera, revêtues de l'approbation de Sa Majesté, il sera fait une inscription au grand-livre de la dette perpétuelle avec le semestre courant, du 1er janvier 1816. »

L'article 3, dit : « Que la commission déterminera de quel jour doivent courir les intérêts antérieurement au 1er janvier 1816, et qu'ils seront acquittés par l'intendant du trésor de la couronne sur les fonds de la liste civile. »

Suivant l'article 4 : « La loi de finances qui réglera les recettes et les dépenses de l'Etat, pour l'année 1816, pourvoira aux intérêts de cette nouvelle inscription, à dater du 1er janvier de ladite année. »

Votre commission centrale vient vous proposer l'adoption du projet de loi avec un léger amendement, que chacun de vous a indiqué.

Votre commission ne pouvait se croire obligée, Messieurs, à vous présenter une discussion sur le fond du projet après votre résolution, qui en est la base.

L'élan qu'avait produit dans cette Assemblée la proposition de notre honorable collègue, M. Fornier de Saint-Lary, avait rendu propre à chacun de ses membres le vœu qu'il vous exprimait, et que tous les Français ont répété.

Digitized by Google

Pouvait-il en être autrement lorsqu'il s'agissait des dettes contractées par Sa Majesté pendant le temps de son absence?

La justice serait invoquée la première, si dans une telle matière on pouvait consulter autre chose que le sentiment.

L'honneur national, la dignité du peuple français exigent que ces dettes soient payées par le trésor de l'Etat.

Eh! que de motifs propres à exciter la sensibilité des Français!

Ils ont recouvré leur Roi, après qu'il a montré une grandeur d'âme incomparable dans l'adversité, un intérêt toujours également vif et tendre pour la patrie.

Qui de vous ignore que ces longues années ont été consacrées à des travaux et à des études qui ont préparé le bonheur de ses peuples, et qui déjà lui avaient attiré l'admiration des nations étrangères.

Depuis la restauration, *Louis le Désiré* nous fait goûter les fruits de ses méditations profondes.

Ses discours, qui ne respirent que générosité, désintéressement, amour de la paix et de l'union, consolident chaque jour de plus en plus le grand ouvrage dont il a posé les bases dans la Charte constitutionnelle.

Vous retrouverez, Messieurs, le haut caractère et la grandeur d'âme de Sa Majesté, dans les paroles qu'elle vous a fait entendre par l'organe du ministre de sa maison.

Ces paroles seront, pour la postérité, un des plus beaux monuments historiques, et la génération actuelle y trouve le gage le plus certain de son bonheur.

Le sentiment qui y domine est un grand désir de secourir tous les malheureux sans aggraver les charges qui pèsent sur le peuple.

Sentiment bien digne d'un Roi dont la bienfaisance, même dans le malheur, a toujours pris les caractères de cette charité chrétienne qui se porte vers toutes les infortunes, et qui, pour les soulager, multiplie à l'infini ses propres ressources, quelque bornées qu'elles soient!

Quel sujet de réflexions, lorsqu'on voit à quelles privations les descendants de tant de rois doivent avoir été assujettis, et pendant un si long temps!

Vous n'avez pas perdu de vue, Messieurs, le religieux sentiment qui a fait comprendre dans les dettes du Roi celles qui étaient personnelles à Louis XVI.

Tout concourt donc pour l'adoption du projet de loi. Il ne se présente d'autre objection que celle qui résulte de l'offre que fait Sa Majesté de payer les intérêts sur la liste civile pour 1815.

Vous le savez, Messieurs, l'opinion unanime des bureaux est que l'abandon généreux de Sa Majesté ne peut être accepté par le peuple français. Le principal étant dette de l'Etat, l'intérêt l'est aussi.

Seulement, pour satisfaire au désir qu'a le Roi de ne rien changer au budget de 1815, votre commission vous propose d'arrêter, que l'intérêt pour 1815, sera avancé par l'intendant du trésor de la couronne, et qu'il en sera remboursé sur le budget de 1816.

Par tous ces motifs, votre commission vous propose l'adoption pure et simple du premier article du projet de loi qui est la substance de votre résolution, et du second qui prescrit la forme de la liquidation, et qui, par l'établissement d'une commission, donne une nouvelle preuve de l'ordre que Sa Majesté entend mettre à toutes les affaires.

C'est sur les articles 3 et 4 que porte l'amendement. Les voici rédigés tels que la commission vous les propose :

Art. 3. La commission déterminera de quel jour doivent courir les intérêts antérieurement au 1er janvier 1816, et ils seront avancés par l'intendant du trésor de la couronne sur les fonds de la liste civile.

Art. 4. La loi de finances qui réglera les recettes et les dépenses de l'Etat pour l'année 1816, pourvoira au *remboursement des avances faites par la liste civile, en conséquence de l'article précédent, et au payement* des intérêts de cette nouvelle inscription, à dater du 1er janvier de ladite année.

Messieurs, en votant cette loi nous remplirons un devoir de justice; puisse le Roi n'y voir que l'expression de l'amour et de la reconnaissance des Français!

Le rapport de M. Jaubert sera imprimé et discuté trois jours après sa distribution dans les bureaux.

L'ordre du jour appelle un *rapport sur le projet de loi concernant l'importation des fers*, amendé par la Chambre des pairs.

M. **Dufougerais**, *rapporteur*. Messieurs, l'amendement proposé par la Chambre des pairs, relativement à la proposition de loi que vous avez adoptée sur les fers étrangers, consiste dans la suppression de l'article 2, ainsi conçu : « Les fers et aciers arrivés dans les ports de France avant la promulgation de la présente loi, et mis en entrepôt, en vertu de l'ordonnance royale du 12 août, acquitteront, aussi bien que ceux qui seront importés ultérieurement, les droits établis par l'article précédent. »

La Chambre, en adoptant cet article, l'avait considéré comme le complément de l'ordonnance royale du 12 août dernier. Cette ordonnance, rendue dans l'intérêt des maîtres de forges, avait pour objet de les garantir de l'introduction des fers étrangers, au faible droit de 4 francs par 100 kilogrammes, droit insuffisant dans les circonstances critiques où nos forges se trouvent placées, et qui sont telles, que leur ruine était inévitable si vous n'eussiez accueilli les tarifs plus élevés qui vous furent présentés.

Le gouvernement aurait bien pu, en ordonnant l'entrepôt des fers, les soumettre aux taxes qu'il voulait établir, à la charge d'en présenter les tarifs à l'approbation de la Chambre pendant le cours de la session.

C'eût été la conséquence et l'exécution positive des articles 1er et 2 de la loi du 29 floréal an X.

Mais à cette époque se préparait une loi complète sur les fers et la loi générale des douanes; alors le gouvernement, usant d'une sage circonspection, voulant également ménager l'intérêt des maîtres de forges et celui du commerce, pensa que la mesure la plus urgente était celle de la mise en entrepôt des fers étrangers, en les soumettant au tarif que vous jugeriez convenable de déterminer pour les importations ultérieures; c'est en liant ainsi, pour le même intérêt, le présent et l'avenir, que l'article 2 se trouva naturellement amené, et vous le considérâtes, Messieurs, comme devant faire partie d'une loi dont il paraissait être en quelque sorte le corollaire.

L'idée de la rétroactivité se présenta bien à quelques membres de la Chambre, mais un

Digitized by Google

examen attentif de la législation des douanes, qui, à cette époque, n'avait pas subi de modification, ne permit pas de s'y arrêter, et la Chambre, prenant en grande considération : 1° les quantités de fers étrangers déjà introduites; 2° les quantités mises en entrepôt; 3° enfin, les arrivages successifs qui pouvaient avoir lieu au grand détriment de nos forges jusqu'à l'acceptation de la loi, jugea devoir adopter, sans hésiter, cet article 2, qui se rattachait si intimement à la pensée de la loi.

La Chambre des pairs l'a considéré sous un autre point de vue; sa commission centrale en a proposé le rejet, comme n'étant pas dans les attributions de l'autorité législative, mais rentrant dans la compétence de l'autorité administrative et dans celle des tribunaux; la Chambre des pairs, en approuvant toutes les autres dispositions de la loi, a voté, comme amendement, le rejet de l'article 2.

J'ai dû, Messieurs, vous présenter l'exposé des motifs importants qui vous avaient déterminés à l'adoption de cet article.

Ils acquièrent plus de force encore en réfléchissant que l'ordonnance et la loi ont été uniquement provoquées et rendues dans l'intérêt des maîtres de forges; toutefois, Messieurs, plus cet intérêt est pressant, moins nous devons balancer entre l'adoption ou le refus de l'amèndement proposé. Un plus long retard dans la mise en activité des nouveaux tarifs, serait le coup le plus funeste qui pût être porté aux forges françaises; et la retenue déjà trop prolongée des fers mis en entrepôt, nuirait également de la manière la plus fâcheuse au commerce et aux consommateurs.

D'après ces considérations, votre commission centrale me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption de l'amendement qui vous a été présenté.

Plusieurs membres demandent que l'on passe de suite à la délibération sur le projet de loi.

M. **le général Augier** expose à la Chambre que l'objet sur lequel elle est appelée à prononcer est assez important pour qu'il soit convenable de différer de quelques jours cette décision.

La délibération est ajournée jusqu'après l'impression et la distribution du rapport de M. Du Fougerais.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif au maintien de diverses impositions indirectes jusqu'au 1er janvier* 1816, *comme complément du budget de* 1815.

Aucun membre ne demande la parole, soit pour combattre, soit pour appuyer le projet de loi.

M. **Delhorme,** *rapporteur*, donne une nouvelle lecture de la rédaction présentée par la commission centrale, où se trouve comprise, par amendement additionnel, *la régie des poudres et salpêtres.*

M. **le Président** met d'abord aux voix cet amendement, qui est admis par la Chambre.

L'article entier est également adopté sans opposition.

La délibération au scrutin secret n'offre que deux voix négatives sur 146 votans; en conséquence, M. le président prononce que la loi est adoptée.

La discussion est ouverte sur le *projet de loi relatif à une prorogation de délai à accorder aux militaires absents.*

M. **Saint-Martin,** rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi, déclare qu'elle croit s'unir au vœu de toute la Chambre en se référant aux considérations qui lui ont été exprimées par le ministre de Sa Majesté en faveur de la loi proposée.

On demande à aller aux voix.

Les articles du projet de loi sont successivement adoptés, et le vote sur l'ensemble au scrutin secret présente 139 suffrages contre une seule voix négative.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président annonce que demain la Chambre se formera, à une heure, en comité secret.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 13 *décembre* 1814.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 10 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la banque de France.*

Au nom de cette commission, M. le comte Lecouteulx de Canteleu, l'un de ses membres, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. **le comte Lecouteulx de Canteleu.** Messieurs, la commission que vous avez nommée pour l'examen du projet de loi concernant la banque de France, s'est persuadée qu'elle devait, avant de vous présenter le résultat de sa discussion, vous donner, aussi brièvement qu'il sera possible, un aperçu des avantages que les Etats retirent d'un grand crédit commercial et du puissant secours que ce crédit reçoit d'une banque d'escompte destinée à escompter les effets de commerce, les lettres de change, et qui en fait son essentielle occupation.

On peut nous dire que les bases de cette institution sont publiques, que son but est connu, son utilité non contestée, et la sagesse de son organisation consacrée par l'expérience de ses succès, même par celle de ses adversités; donc il est superflu d'entamer une controverse sur les avantages d'une banque ou sur les graves abus qu'on peut en faire. Ces abus ont eu leurs excès sous un gouvernement qui n'est plus : peuvent-ils survivre sous un gouvernement réparateur, sous un Roi qui a voulu que son peuple, par la portion de puissance législative qu'il a donnée constitutionnellement à ses représentants, fût appelé à défendre son gouvernement contre tous les abus qui ont compromis le bonheur et la gloire des Français? Enfin, Messieurs, on peut nous demander si les excès qu'on nous a signalés peuvent se renouveler sous un Roi dont le ministre, en vous présentant la loi qui va vous occuper, vous dit, au nom de Sa Majesté, *qu'une banque est une institution qui ne prospère que par la confiance; que, pour inspirer cette confiance, elle a besoin d'être dans une position qui, d'une part, la mette hors des atteintes du gouvernement, et qui, de l'autre, la défende elle-même contre ses propres abus.*

Votre commission, Messieurs, ne vient point ouvrir ces débats, en effet superflus, qui vous entraîneraient dans des discussions sur la théorie des divers établissements en Europe qu'on com-

Digitized by Google

prend sous le nom général de banques, et qui n'ont presque aucun rapport entre eux ; mais elle vient, avant de vous développer son travail pour l'examen du projet de loi qui vous est présenté, vous donner, je vous le répète, un aperçu des bienfaits du crédit commercial et des institutions qui l'étendent.

Jamais peut-être les circonstances politiques ne nous ont donné autant de motifs d'espérer que la France reprendra bientôt, dans le crédit commercial, cette bonne et honorable part que lui donnaient dans le siècle dernier, la vaste étendue et la fertilité de son territoire, les avantages de son climat, ses riches colonies, une grande abondance de productions, une grande somme de numéraire réel, un commerce florissant, une capitale sur laquelle s'assignaient, s'acquittaient et se soldaient presque toutes les dettes commerciales de l'Europe. La banque de Paris était alors la régulatrice des changes entre les diverses nations commerçantes.

Les Etats de l'Europe, depuis l'augmentation des dépenses qu'exigent aujourd'hui l'action de leur gouvernement et l'accroissement de leurs armées ; la population européenne, par l'étendue et l'accroissement de ses jouissances, devenues des besoins ; tout, en Europe, s'entretient, se conserve et s'accroît par des avances. On en fait aux gouvernements sur le produit de leurs revenus ; on en fait aux propriétaires sur leurs rentes, sur le produit de leurs fermages ; on en fait aux banquiers, négociants, marchands et fabricants, sur leur papier; sur leurs marchandises en magasin et en fabrique, sur leurs entreprises et sur les produits espérés de leur travail ; on en fait aux artisans, gagistes et ouvriers. Ces avances pénètrent jusque dans les dernières classes ; le marchand en détail, le boulanger, le boucher, font à tous les gens de main-d'œuvre des avances sur leurs salaires.

Après des guerres si dispendieuses, et après ces révolutions dans les fortunes, qui ont frappé et qui semblent encore frapper les trônes et les chaumières, l'Europe doit, sans perte de temps, replacer son antique génie, employer sa nouvelle énergie, son nouveau courage à reprendre son ancienne et noble existence. Un nouveau monde civilisé, navigateur, commerçant, agricole, guerrier, apparaît et semble défier cette vieille Europe ; mais les nations ne meurent pas, et tous les jours elles se rajeunissent, elles se recommencent : l'activité, le travail, l'abandon de beaucoup d'illusions rendront aux Français leur force réelle, leurs ressources, leurs moyens. Le crédit commercial doit être aujourd'hui leur conquête.

Toutefois, le crédit commercial se forme par une association générale, involontaire, mais nécessaire, de tous les capitaux amassés en Europe, de tout le papier de crédit créé sous différentes dénominations, lettres de change, billets de banque, obligations, billets à ordre, actions ou rentes de capitaux placés, prêtés ; enfin on peut dire que la circulation du crédit en Europe est commune, et que son action se développe par une association entre les divers Etats de l'Europe, lors même qu'ils sont divisés dans leurs prétentions et entraînés dans des hostilités réciproques; au moins on peut dire qu'il en était ainsi avant cette guerre de commerce entreprise dans les dernières années de cette guerre de destruction, poursuivie avec tant d'acharnement entre deux puissances rivales.

La circulation du crédit commercial est d'un intérêt commun à qui tout cède. On peut la comparer à celle de l'air, dont le mouvement, la salubrité, la stagnation ou l'altération dans une contrée de l'Europe, serait d'un effet salutaire ou contagieux dans une contrée voisine, indépendamment ou en dépit des séparations politiques qui existent entre elles.

Le crédit est donc, nous le répétons, dans ses moyens comme dans ses effets, dans son activité comme dans son inertie, un élément qui est véritablement la propriété commune de tous les Etats de l'Europe, de toute la population européenne. Si on veut rompre cette association, si une nation quelconque pouvait s'approprier exclusivement toute la puissance de cet élément de la vie, elle serait tôt ou tard atteinte du germe de mort dont la nation voisine, exclue de la communauté, aurait été frappée ; eh! Messieurs, ne sommes-nous pas fondés à croire que l'Angleterre s'est enfin aperçue que la ruine de la France allait aussi la soumettre à un dépérissement contagieux, et que c'est alors que le gouvernement britannique a voulu la paix? Ne remarquez-vous pas, Messieurs, que tout avertit aujourd'hui l'Angleterre que la paix de l'Europe lui est nécessaire pour le soutien de son crédit?

Le crédit commercial est l'intermédiaire le plus efficace dans les négociations de paix et d'amitié entre les nations. Une nation peut présenter l'aspect d'une grande richesse, d'un commerce florissant ; mais l'observateur attentif aperçoit des signes de souffrance ; plusieurs branches de commerce s'éteignent ; les progrès de l'agriculture sont retardés par le manque de fonds ; l'or et l'argent disparaissent ou restent stagnants et stériles dans les caisses du capitaliste ou thésauriseur, lorsque naguère ils étaient circulants et productifs ; le papier de crédit est soumis dans ses échanges à un prix, à un taux variables; ce taux est le pouls du malade ! Le payement des contributions, impossible pour le pauvre, devient pénible pour l'homme aisé. Le fisc est dans la pénurie, le peuple n'est pas heureux, et on s'aperçoit bientôt que cette nation, si riche d'opinion, regrette de s'être trop confiée dans ses propres forces, de s'être séparée de cette association de crédit commercial qui fortifie les liens des Etats, et qui, par un concours universel, conserve, accroît les richesses, et fait le bonheur des peuples.

L'opulence elle-même, je le répète, a besoin de crédit dans les Etats manufacturiers et d'une grande industrie ; c'est le crédit qui assure chaque jour au pauvre ouvrier des aliments qu'il ne payera qu'avec son salaire du lendemain. Bienfaiteur de toutes les classes, il redescend du palais des souverains dans la chaumière de l'indigence, et y repose souvent avec plus de confiance et de sécurité.

Reconnaissons donc, Messieurs, que le commerce dont le crédit met en mouvement, en circulation une somme prodigieuse en propriétés, en capitaux, en marchandises, en industrie, en travail, en richesses de tous les genres, a un ressort plus puissant, qui produit plus d'effet, obtient de plus utiles, de plus heureuses conquêtes que ne peut en donner la puissance des armes.

La lettre de change ne forme encore qu'un moyen de circulation imparfait; elle n'assure pas un payement à volonté ; elle n'assure qu'un payement à jour fixe et quelquefois éloigné. Les particuliers qui l'ont signée n'étant jamais universellement connus, elle ne représente une valeur réelle qu'aux yeux du négociant qui peut apprécier ces signatures.

Digitized by Google

La circulation des lettres de change n'était donc d'une grande utilité que pour les transactions commerciales et dans la seule classe des négociants.

Il fallait donner au papier de crédit un nouveau degré de perfection pour qu'il pût présenter les mêmes avantages que les monnaies. Il le reçut le jour où les Génois fondèrent les premiers une de ces banques de circulation, un de ces grands établissements si utiles au commerce, et que la plupart des nations de l'Europe ont imités depuis.

Si on avait demandé, avant l'existence de ces banques, quels seraient les moyens d'élever le crédit d'une compagnie de commerce au point que son papier fût reçu dans la circulation comme les monnaies d'or et d'argent, quoiqu'il ne portât aucun intérêt; qu'il fût préféré même à ces monnaies; que la compagnie pût en émettre pour des sommes immenses sans affaiblir la confiance, et que ces billets circulassent quelquefois pendant un grand nombre d'années avant qu'on n'en réclamât le payement, si on avait fait, dis-je, une pareille question, elle aurait paru absurde; et on n'a cependant besoin que d'employer des moyens fort simples pour donner aux billets de banque cet étonnant crédit.

C'est, Messieurs, par ces moyens simples; c'est par un choix sage des statuts convenables à une banque d'escompte et de circulation, que la banque de France s'est fondée originairement en 1800. Les actionnaires énoncèrent alors leurs motifs avec sagesse et précision.

Que disaient-ils dans le préambule de leurs statuts primitifs? Ils énonçaient les mêmes intentions, les mêmes principes que le gouvernement provisoire et un des censeurs actuels de la banque développent dans leurs discours et dans les motifs du projet qu'ils ont proposé au ministre des finances, avec l'assentiment des actionnaires, pour modifier l'organisation actuelle de la banque de France.

Considérant, disaient les fondateurs de la banque en 1800, que, par le résultat inévitable de la Révolution française et d'une guerre longue et dispendieuse, la nation a éprouvé le déplacement et la dispersion des fonds qui alimentaient son commerce, l'altération du crédit public, et le ralentissement de la circulation des richesses;

Que, dans des circonstances semblables, plusieurs nations ont conjuré les mêmes maux, et trouvé de grandes ressources dans des établissements de banque;

Que la nation française, familiarisée avec les plus grands efforts, ne doit pas se laisser opprimer plus longtemps par des circonstances qu'il est en son pouvoir de maîtriser;

Qu'enfin l'on doit attendre que l'intérêt privé et l'intérêt public concourront d'une manière prompte et puissante au succès de l'établissement projeté,

Ont résolu et arrêtent comme principes fondamentaux de la banque, etc., etc.

Ceux de ces articles qui déterminent les principales opérations de la banque, ceux dont elle devait et a dû faire sa première et principale occupation, se réduisent à deux dispositions:

1° Qu'elle escomptera des lettres de change et billets à ordre revêtus de trois signatures de citoyens français et de négociants étrangers ayant une réputation notoire de solvabilité;

2° Quelle émettra des billets payables au porteur et à vue; que ces billets seront émis dans des proportions telles qu'au moyen de numéraire réservé dans les caisses de la banque et des échéances du papier de son portefeuille, elle ne puisse dans aucun temps être exposée à différer le payement de ses engagements au moment où ils lui seront présentés, etc.

Il est vrai qu'en 1801 le président de la banque ainsi instituée, s'adressant à l'assemblée générale des actionnaires, a dit que les transactions de cette banque, existant alors sous la protection des lois générales et par la seule volonté de ses actionnaires, prenaient, lorsqu'elle traitait avec le gouvernement, le caractère qu'elle devait avoir avec un gouvernement libre; qu'elle ne négociait avec lui que lorsqu'elle rencontrait ses convenances et le complément de ses sûretés; enfin qu'elle était absolument hors de lui.

Il faut observer, Messieurs, que, lorsque le président de la banque parlait ainsi, on voyait sur la liste des actionnaires auxquels il s'adressait, en rang alphabétique, Bonaparte (général, premier consul).

Aussi dans ce discours, dont un de nos collègues vous a signalé quelques fragments, on y observe celui-ci: On se méprendrait cependant si l'on supposait que la banque, dans ses relations avec le gouvernement, dût se restreindre à une simple assimilation avec les personnes privées. Les principes de son institution se lient à des vues d'un ordre plus élevé.

Il n'est possible de concevoir ni d'espérer aucune stabilité, aucune prospérité pour une nation dans laquelle s'établirait, par une fatale habitude et par de funestes défiances, l'isolement du gouvernement et une séparation précise entre ses intérêts et ceux des citoyens qu'il régit. Cette absurde division d'un tout inséparable est un résultat malheureusement inévitable des erreurs ou des abus des gouvernements absolus; mais elle est en même temps la cause de leur faiblesse et souvent celle de leur destruction. Les gouvernements libres doivent éloigner ce divorce entre les membres et la tête du corps politique: leur stabilité, leur gloire et leur prospérité en dépendent.

Je vous le demande, Messieurs, la régence de la banque pouvait-elle indiquer en de meilleurs termes au chef de l'Etat, qui avait voulu être son coactionnaire, les résultats désastreux des abus et des erreurs des gouvernements absolus, et aux actionnaires, ceux d'une funeste défiance qui isolerait la banque du gouvernement, et élèverait une séparation entre ses intérêts et ceux des citoyens qu'il régit?

En 1803, une loi qui institue la banque, Banque de France et banque unique à Paris fut rendue. L'expérience acquise pendant les trois années qui venaient de s'écouler depuis l'époque de son institution avait sérieusement averti le gouvernement et la régence de la banque qu'il pouvait résulter et qu'il résultait en effet que la banque ne pouvait acquérir la stabilité qu'il était si important de lui donner sous le nom de Banque de France, si on ne lui accordait pas le privilége exclusif d'émettre des billets de banque énoncés dans cette loi de 1803. Le bon esprit qui avait présidé à la rédaction des statuts primitifs de la banque, a dirigé la rédaction des trente-six articles dont elle se compose; et ceux dont est composé le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui, sont, en substance, les mêmes que ceux de la loi de 1803, qui ne fut rendue qu'après une discussion très-libérale.

Ainsi, Messieurs, vous aurez observé que le conseil général de la banque de France, qui gère

Digitized by Google

aujourd'hui cet établissement, n'a cru, dans les intérêts qui lui sont confiés, s'imposer d'autre devoir que de demander des modifications à la loi du 22 avril, 1806. C'est sur les dispositions de cette loi et sur ses effets que le gouverneur provisoire de la banque et un de ses censeurs ont, dans les discours qu'ils ont prononcés à l'assemblée générale des actionnaires, le 15 novembre 1814, et qui vous ont été distribués, développé leurs observations et leurs griefs contre cette loi de 1806.

Votre commission, Messieurs, dans le compte qu'elle va vous rendre de l'examen qu'elle a fait du projet de loi qui vous est présenté, vous indiquera successivement les modifications qui y ont été faites. Quant aux griefs contre la loi, votre commission considère qu'ils sont suffisamment résumés dans les paragraphes du discours de M. le gouverneur provisoire de la banque de France.

« La banque de France, dit M. le gouverneur « aux actionnaires, conservait toute son indé« pendance pour ne rien perdre de son utilité, et « l'on jugeait que toutes les garanties qu'elle de« vait offrir se trouvaient renfermées dans la « seule obligation de rembourser ses billets à bu« reau ouvert. »

Cette sage combinaison des capitaux avec leur emploi, cette indépendance si convenable pour la prospérité de la banque, ne tardèrent pas à être altérées par des combinaisons nouvelles.

La loi du 22 avril 1806 intervint ; les administrateurs perdirent leur caractère ; une autorité étrangère remplaça leur autorité ; leur rôle fut restreint à une surveillance passive ; et, pour la première fois dans l'histoire des établissements fondés avec les capitaux des particuliers, le gouvernement se réserva le droit d'en nommer les principaux administrateurs. Des gouverneurs nommés par le souverain, et salariés par la banque, fournirent l'exemple de la subversion des principes et de la violation des droits de propriété, etc.

On peut observer que le gouverneur provisoire de la banque et son censeur n'ont point voulu rappeler dans leurs discours les divers événements qui, depuis 1803 jusqu'en 1806, avaient déjà entraîné la banque hors des lignes de son institution, puisque les billets n'étaient déjà plus le véritable instrument de ses escomptes, lorsque cette loi, dont ils se plaignent, a été rendue.

Nous imiterons leur silence.

Nos réflexions sur les avantages d'un crédit commercial, et le coup d'œil que nous avons cru devoir donner sur les principes qui ont dicté les lois rendues relativement à la banque de France jusqu'à ce jour, devaient précéder le compte qu'elle va vous rendre de l'examen qu'elle a fait de la loi qui vous est proposée. Votre commission, en ouvrant sa discussion, s'est fixée sur les dispositions du projet de loi, d'après lesquelles vous pourrez juger (je me sers des expressions du ministre) « si le plan qui vous est offert établit suffi« samment entre la banque et l'autorité cette liai« son délicate qui, en conservant l'indépendance « de l'une, doit laisser à l'autre son action pro« tectrice. »

Votre commission, Messieurs, a cru qu'on devait considérer les relations de la banque de France avec le gouvernement sous deux points de vue :

1° Sous celui de la haute surveillance qu'exerce au nom du gouvernement le ministre des finances, la banque de France étant dans ses attributions ;

2° Sous celui des relations qui s'établissent entre la banque de France et le ministre des finances, lorsqu'elle négocie avec lui et qu'elle rencontre ses convenances et le complément de ses sûretés.

La banque de France, dans ses propres intérêts, ne doit pas s'alarmer de la haute surveillance que le ministre des finances exerce au nom du Roi, ni se mettre en défiance contre l'action du gouvernement sur une institution dont l'administration aura toujours une grande influence sur le crédit public, en raison même du privilége exclusif qu'on lui continue, les fabricateurs de faux billets et les fabricateurs de billets émis par la banque étant, par la même loi qui concède ce privilége exclusif, assimilés aux faux monnayeurs et punis comme tels.

L'article 41 du titre V du projet de loi qui vous est présenté ordonne que le ministre des finances ne pourra exiger de la banque ni prêt, ni escompte, ni aucun emploi de fonds ;

Qu'il aura le droit d'empêcher toutes les opérations contraires aux dispositions de la loi ;

Qu'il pourra inviter l'administration de la banque à restreindre les escomptes, lorsqu'il jugera cette précaution nécessaire pour assurer le remboursement des billets ;

Que si le conseil général ne croit pas devoir déférer à cette invitation, il sera tenu d'en faire connaître les motifs au ministère ; et, sur une nouvelle invitation du ministre, le conseil général sera tenu d'y déférer.

Votre commission a reconnu, dans les dispositions de cet article que le gouvernement vous propose, celle de déterminer ce que le ministre des finances ne pourra exiger de la banque ; le moyen d'écarter ainsi toutes les méfiances qui pourraient s'élever dans ses relations et ses négociations avec la banque, comme ayant dans ses attributions et la banque de France et le trésor royal ; et tout à la fois la volonté de donner au gouvernement la haute et importante faculté de prendre les précautions nécessaires pour le remboursement des billets ; précautions que la régence de la banque reconnaît devoir être plus efficaces et plus impartiales sous l'intervention tutélaire de l'autorité.

D'ailleurs, Messsieurs, la prévoyance du ministre des finances sera toujours plus éclairée, plus étendue que celle que la régence de la banque pourrait exercer, particulièrement lorsque des événements dans nos relations extérieures pourraient commander, par une mesure de haute police, les précautions indiquées.

Votre commission vous propose d'adopter les articles 51 et 52, qui pourvoient également aux autres mesures de précaution que le ministre croirait nécessaires pour assurer le remboursement des billets.

Sous le rapport des relations du ministre des finances avec la banque, l'article 15 du titre II a été pris aussi préalablement en considération par votre commission.

Il y est dit que la banque pourra faire des avances sur les effets publics qui lui seront remis en recouvrement, lorsque les échéances seront déterminées, et qu'elles n'excéderont pas le délai de trois mois.

Vous observerez, Messieurs, que par cette disposition, on conserve aux transactions de la banque, ou pour mieux dire, on détermine le caractère qu'elles doivent avoir. La banque ne négocie avec le ministre que lorsqu'elle rencontre ses convenances, et le complément de ses sûretés,

Digitized by Google

et la faculté qu'elle a de ne faire des avances sur les effets publics que lorsque les échéances seront déterminées, et qu'elles n'excéderont pas le délai de trois mois : donc, ces effets publics ne peuvent être que des lettres de change voulues et indiquées par la loi; celles que le gouvernement reçoit en acquit de droits de douanes, des acquéreurs des bois en vente; celles qu'on pourra exiger des acquéreurs des biens des communes et des forêts mises en vente. La loi n'étend ainsi l'horizon sur lequel elle aurait à porter sa prévoyance que dans les limites convenables pour satisfaire sa sollicitude; et en même temps elle prescrit les délais qui suffisent pour apaiser les créanciers du gouvernement, dans l'impatience où ils sont naturellement de réaliser en argent les effets ou lettres de change ci-dessus indiqués, qu'ils reçoivent en remboursement de ce qui leur est dû. Le bienfait que les créanciers éprouvent ainsi pour l'acquit de leurs créances a sur le crédit du gouvernement, sur le crédit public, une influence heureuse qu'on ne peut trop apprécier, et qui peut avoir, dans l'administration de nos finances, les effets les plus satisfaisants dans les intérêts du Roi comme dans ceux de son peuple.

Nous continuons ici à nous occuper des attributions du ministre des finances et de ses relations avec la banque de France, et nous vous entretiendrons de la disposition de l'article 23, qui dit que les censeurs seront nommés par le Roi, sur une liste de présentation en nombre double de celui des censeurs à élire, et des articles 39 et 40, qui ordonnent que les censeurs exerceront une surveillance sur toutes les opérations de la banque;

Qu'ils examineront l'état des caisses, les registres et les portefeuilles toutes les fois qu'ils le jugeront convenable;

Qu'ils rendront compte au ministre des finances de l'exercice de leur surveillance;

Qu'ils lui remettront les états de situation qu'il leur demandera; que ces états seront certifiés par le censeur.

Ces différentes dispositions sont d'une bonne et sage prévoyance, et suppléent, d'une manière délicate, à la surveillance directe, absolue, que le gouvernement, en 1806, avait placée dans les mains d'un gouverneur nommé par lui pour exercer son autorité. Les représentants des propriétaires de l'établissement étaient ainsi réduits à obéir, c'est-à-dire à une administration passive. On peut dire que le projet de loi qui vous est proposé rend aux propriétaires de la banque de France leurs représentants légitimes, et que la suprême et légale surveillance, à laquelle doit être soumis le privilége exclusif qui est accordé à la banque de France, est remise entre les mains du Roi, et exercée par son ministre des finances.

L'article 4 du titre Ier présente une disposition sur laquelle votre commission ne peut se dispenser de vous faire des observations.

Il est dit que l'administration de la banque aura la faculté de réduire le capital à 45 millions de francs, non compris la réserve proportionnelle afférente à ces 45 millions, ce qui élèverait ce capital à 54 millions.

Que cette réduction ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du ministre des finances.

La régence de la banque, avec l'assentiment de l'assemblée des actionnaires, avait demandé au ministre que l'administration de la banque eût la faculté de réduire le capital jusqu'à 45 millions de francs, non compris la réserve proportionnelle à ces 45 millions, ainsi qu'il est énoncé dans le projet de loi; mais leur proposition portait la demande que l'époque et le mode de la réduction seraient déterminés par le conseil général.

Dans les motifs du projet de modification de l'organisation actuelle de la banque, exposés par la régence, toujours avec l'assentiment des actionnaires, dans l'imprimé qui vous a été distribué, vous aurez observé qu'il y est dit que c'est encore par l'effet d'une disposition de la loi du 22 avril 1806 que le capital fondamental de la banque a été doublé par la création de quarante-cinq mille actions nouvelles;

Que cette exubérance de capital a réduit l'administration de la banque à la nécessité de faire des emplois dont la réalisation est devenue impossible lorsque la banque en a eu besoin pour le remboursement de ses billets à bureau ouvert;

Que ces emplois ont exposé la banque à des risques qui ont compromis le crédit des actions;

Que la nécessité de la réduction du capital dans de justes proportions avec les besoins que la circulation exige est généralement sentie, et que c'est un des grands avantages que le conseil général espère de la disposition qu'il a proposée.

Votre commission ajoute à ces motifs que la condition faite à une banque de fournir un capital n'est imposée aux entrepreneurs de cette banque que pour assurer à ceux qui sont porteurs des billets un gage et une garantie contre les erreurs et les imprudences que cette banque pourrait commettre dans l'emploi de ses billets; mais l'usage a appris que les billets d'une banque, lorsque son organisation est bonne, que son administration jouit de la confiance publique, ne s'échangent contre l'espèce qu'en petite partie; et quand cette partie est bien observée et bien connue, qu'on connaît aussi et qu'on a sagement observé la masse variable des lettres de change qui se présentent à l'escompte dans le cours de l'année, on peut déterminer avec sécurité la masse des billets qu'on peut mettre en émission, les besoins qu'on a de cette circulation dans la ville ou l'espace de territoire où circulent les billets de la banque d'escompte établie; que ces connaissances et les observations qu'elles exigent ne peuvent bien être réunies que dans le conseil général de la banque; que ce conseil peut donc mieux connaître et déterminer la quotité du capital toujours en réserve qu'elle doit conserver. Il est évident que l'extension exagérée de ce capital n'est pas un instrument utile de son escompte; qu'il lui est, au contraire, onéreux de faire les escomptes avec son capital; qu'il convient encore moins de l'élever au delà des sommes qui auraient été sagement déterminées pour présenter au public un cautionnement imposant; qu'il faut considérer que la banque en paye nécessairement par forme de dividende, mais comme intérêt de ce capital, 6 p. 0/0 par an; que l'administration de la banque est alors entraînée à placer cet excédant du capital, qu'elle conserve comme surcroît de garantie de ses billets, destiné aussi à composer la réserve en espèce sur des effets ou autres objets non disponibles; qu'une banque d'escompte doit toujours de préférence faire ses escomptes avec tous les billets qu'elle peut sagement mettre en émission, qui ne lui coûtent aucun intérêt que de les faire avec un capital dont elle répartit et doit convenablement répartir annuellement à ses actionnaires, par forme de dividende, un intérêt de 6 p. 0/0; qu'il lui suffit donc d'avoir un capital combiné de manière à éviter que la réserve, espèces destinées

Digitized by Google

au remboursement du billet, soit prise sur leur circulation; qu'enfin le conseil général de la banque déterminera mieux dans les intérêts des actionnaires de la banque et dans ceux du commerce et de l'Etat, la restitution qu'il y aurait à faire d'une partie de son capital; que cette restitution assurera un meilleur dividende aux actionnaires, un crédit plus ferme aux billets; et l'opinion ne sera plus inquiétée par la nature et la variété des placements de cette partie inutile du capital.

Enfin, Messieurs, cette autorisation attribuée nous a paru excéder les limites de la surveillance, qu'il est dans le projet de loi d'accorder au ministre des finances, et de lui accorder une part active dans l'administration de la banque.

Par toutes ces considérations, votre commission vous propose de substituer au paragraphe de l'article 4 du projet de loi qui porte que la réduction du capital ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du ministre des finances, celui-ci :

L'époque et le mode de la réduction seront déterminés par le conseil général.

L'article 20, titre III du projet de loi proposé, détermine que la banque sera administrée par un gouverneur, deux gouverneurs adjoints et quinze régents; qu'elle sera surveillée par trois censeurs.

L'article 22 dit que les fonctions du gouverneur, des gouverneurs adjoints, des régents et des censeurs sont gratuites, sauf les droits de présence.

Ces dispositions vous présentent une des principales modifications à la loi du 22 avril 1806, que le conseil général de la banque a instamment demandée.

Votre commission, Messieurs, sur tous les motifs exposés dans l'imprimé de la banque, qui vous a été distribué, s'est particulièrement arrêtée à ceux-ci :

Une autorité dont les fonctions sont permanentes et salariées exerce nécessairement un ascendant décisif sur une autorité temporaire et gratuite.

Ceux qui connaissent le mécanisme de l'administration d'une banque d'escompte, et la simplicité uniforme de ses opérations, se rassureront par l'exemple de ce qui se pratique dans tous les pays qui ont de semblables établissements. L'impartialité des escomptes, qui est leur principale occupation, leur paraîtra possible avec des négociants qui pourront y concourir, parce qu'ils en ont l'expérience, et qu'ils ont celle de la conduite des négociants qui ont précédé. La suppression des honoraires leur paraîtra naturelle; ils savent qu'il est de principe d'une bonne administration, dans les grandes associations de commerce, de ne point salarier les emplois qui seront recherchés par honneur, et dont l'exercice, rempli par des négociants qui trouvent dans leur commerce une occupation utile et une existence personnelle, peut être gratuit.

Votre commission vous propose d'adopter ces importantes dispositions, d'autant qu'elle vous a fait connaître que le projet de loi a prévu convenablement tout ce qui doit établir l'action protectrice du gouvernement.

Il nous reste à vous entretenir de la suppression des comptoirs de la banque. L'article 18 du titre II de la loi ordonne que la banque sera tenue de supprimer ses comptoirs d'escompte dans le délai de deux ans, et qu'il lui est interdit d'en former de nouveaux.

Assurément c'est le plus grand des bienfaits pour le commerce de multiplier pour lui les moyens d'escompte, et de rendre partout l'escompte accessible à la bonne matière escomptable; mais ce serait vouloir donner à la banque de France un développement qu'aucune autre banque n'a encore reçue, que de la charger de généraliser ainsi, dans toute l'étendue de la France, l'escompte à 4 p. 0/0; mais il faut observer qu'elle ne pourra escompter à ce taux qu'en employant, pour ses escomptes dans les départements, le billet qu'elle a le droit de créer, et qu'autant qu'elle pourrait accréditer successivement, dans chaque lieu où seraient établis ses comptoirs, la création des billets de banque.

Rien n'est plus nécessairement local que les billets créés par une banque. La certitude que ces émissions n'excèdent pas les besoins de la circulation est le premier élément de la confiance que le public lui accorde. Ce n'est aussi qu'en circonscrivant la circulation des billets de la même forme dans une seule place que l'on familiarise les porteurs avec les signes de reconnaissance propres à ces billets, et qu'on les accoutume à ne pas craindre les falsifications.

La banque n'a pu familiariser les départements avec l'usage de ses billets; elle a été constamment obligée d'envoyer dans les villes où ses comptoirs sont établis 4, 5 ou 6 millions d'espèces pour être livrées à l'escompte. Il n'y a plus de motifs pour qu'elle supporte ces charges. Il est assez remarquable que la banque de Londres n'a pas voulu se charger directement de l'exploitation des petites banques locales d'escompte, si multipliées en Angleterre. Chacune de ces banques est le produit d'une association particulière; chacune d'elles a le même privilége que la banque de Londres pour l'émission de ses billets; mais les billets de ses petites banques ne circulent pas au delà de la circonscription fixée par le privilége.

La banque de Londres n'a pas voulu courir les chances des fautes et des imprudences que ces banques particulières pourraient commettre dans leurs escomptes; et c'est avec raison que le gouverneur provisoire de la banque dit, dans son discours inséré dans l'imprimé qui vous a été distribué, que les administrateurs d'un établissement dont la banque fournit le capital n'ont point une attention assez soutenue pour en ménager l'emploi. Les abus qu'ils seront tenus de faire des escomptes en comptant sur les secours de la banque, exposeront souvent leur propre crédit, et par contre-coup le crédit de la banque, à des agitations nuisibles.

Nous vous proposons de supprimer l'article 8. Votre commission a considéré cette disposition comme contraire à celles des lois subsistantes; et attendu la nature mobilière de cet objet, et la faculté attribuée par le Code civil au tuteur de vendre les objets mobiliers sans une autorisation spéciale, sans la formalité des affiches et publications.

Nous terminerons cet examen en parcourant les articles du projet de loi qui vous est présenté, et nous vous indiquerons les amendements que la commission vous propose, et quelques changements de rédaction, enfin les nombreux articles qu'elle a purement et simplement admis.

Vous observerez une addition à l'article 24. Votre commission s'est persuadé qu'il était convenable, dans une administration aussi importante que celle de la banque de France, de donner une honorable prédilection à tous ceux qui auront été du conseil général de la banque. La commission

Digitized by Google

us propose, dans cette vue, de rédiger cet ar-
le 24 de la manière suivante :

« Le gouverneur et les gouverneurs adjoints se-
nt nommés sur une liste de présentation de six
embres du conseil général de la banque, choisis
présentés par lui comme candidats. Nul ne
urra être proposé s'il n'est actuellement ou s'il
a pas été membre du conseil général. »

Il résultera, de cette dernière disposition que
ous vous proposons d'ajouter, que le choix des
ujets propres à être gouverneurs et gouverneurs
ljoints sera fait parmi ceux qui ont donné à la
anque des preuves de leur sagesse, de leurs talents
t de leur dévouement ; et que l'intention raisonna-
le que l'assemblée des actionnaires a eue de cen-
raliser dans le conseil général de la banque sa haute
dministration, sera remplie, et que ce conseil
énéral sera moins atteint des agitations extérieu-
es des aspirants à la candidature.

Nous vous proposons de faire à l'article 28 un
éger changement, qui cependant a quelque im-
portance.

L'article dit que l'assemblée des actionnaires
sera aussi convoquée extraordinairement lors-
qu'elle en sera requise par l'unanimité des cen-
seurs et délibérée par le conseil général.

Votre commission vous propose de déterminer
que cette unanimité soit nécessairement celle
des trois censeurs. La responsabilité de cette con-
vocation doit être solidaire entre ces derniers, et
tous les trois doivent être présents pour prendre
une si importante délibération.

Le dernier paragraphe de l'article 21 nous a
paru exiger une autre rédaction. Pour mieux dé-
terminer les droits de propriété des actionnaires,
nous vous proposons de le rédiger ainsi :

« Les comptes seront soumis à l'assemblée gé-
nérale des actionnaires et seront rendus pu-
blics. »

Nous vous proposons de rétablir à l'article 35
la rédaction qui avait reçu l'assentiment de l'as-
semblée générale des actionnaires, en ajoutant à
la fin du premier paragraphe ces mots : « Qui se-
« ront présentés à l'assemblée générale des ac-
« tionnaires et soumis à l'approbation du Roi. »

Enfin, Messieurs, votre commission a cru de-
voir rappeler dans l'article 1er la durée du privi-
lége qui est accordé à la banque de France par
les lois citées. Ce privilége exclusif s'éteint le
23 septembre 1843.

Je dois à présent vous lire le projet de loi ainsi
amendé ; mais je ne crois pas devoir terminer ce
rapport sur un projet de loi soumis à la Chambre
des pairs, et qui a pour objet une grande institu-
tion commerciale, sans vous citer une grande au-
torité à l'appui des réflexions que j'ai été chargé
de vous présenter sur l'importance et les avanta-
ges du crédit commercial, et plus particulière-
ment à l'appui des opinions que j'ai développées
sur le partage aux bienfaits du crédit commercial
auquel sont appelées inévitablement toutes les
nations de l'Europe, enfin sur la vaine et péril-
leuse tentative de vouloir se séparer de cette as-
sociation.

L'immortel Montesquieu, dans l'*Esprit des lois*,
chapitre VII, détermine ainsi ce qui compose les
richesses :

« Les richesses consistent en fonds de terre et
« en effets mobiliers. Les fonds de terre de cha-
« que pays sont ordinairement possédés par ses
« habitants. La plupart des Etats ont des lois qui
« dégoûtent les étrangers de l'acquisition de leurs
« terres ; il n'y a même que la présence du maître
« qui les fasse valoir. Ce genre de richesses ap-
« partient donc à chaque Etat en particulier ;
« mais les effets mobiliers, comme l'argent, les
« billets, les lettres de change, les actions sur les
« compagnies, les vaisseaux, toutes les marchan-
« dises appartiennent au monde entier, qui, dans
« ce rapport, ne comprend qu'un seul Etat, dont
« toutes les sociétés sont membres. Le peuple
« qui possède le plus de ces effets mobiliers de
« l'univers est le plus riche. Quelques Etats en
« ont une immense quantité : ils les acquièrent
« par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers,
« par leur industrie, par leurs découvertes, par le
« hasard même. L'avarice des nations se dispute
« tous les meubles de l'univers. »

Il est vrai que les nations se disputent, toutes,
les richesses de l'univers ; mais ne sommes-nous
pas en droit de dire que ces nations reconnaissent
tôt ou tard qu'elles ne peuvent jouir de leur part
à ces meubles, à ces richesses mobilières, sans
respecter cette association inévitable des riches-
ses, que le crédit commercial et la paix font pros-
pérer pour tous?

Les banques sont, de toutes les institutions
commerciales, les plus utiles et les plus recom-
mandables pour la circulation, l'accroissement et
le partage des richesses.

Dans les circonstances actuelles, sous un Roi
dont le noble caractère est vénéré de l'étranger
comme il l'est de ses sujets, si la France n'avait
pas une banque, on s'empresserait avec confiance
d'en créer une pour répondre dignement à sa res-
pectable sollicitude dans les soins qu'il se donne
pour relever et affermir toutes les bases de la
prospérité et du bonheur de ses sujets. Vous
en avez une, Messieurs, une banque solidement
établie, sagement et honorablement administrée,
d'une utilité reconnue, qui a, en France et en
Europe, une réputation justement acquise. Votre
commission, Messieurs, vous propose d'adopter,
avec les amendements qu'elle soumet à votre ju-
gement, le projet de loi qui vous est présenté
concernant la banque de France.

*Amendements proposés à ce projet par la com-
mission.*

Art. 1er. Admis, en ajoutant à la fin, *jusqu'au
23 septembre* 1843.

Art. 2. Admis.

Art. 3. Admis, en ajoutant, après ces mots : fa-
bricateurs de faux billets, ceux-ci : *de la banque.*

Art. 4. Admis, en substituant au dernier para-
graphe le suivant :

*L'époque et le mode de la réduction seront dé-
terminés par le conseil général.*

Art. 5. A supprimer, comme obscurément ré-
digé, et d'ailleurs inutile.

Art. 6, 7. Admis.

Art. 8. A supprimer, comme disposition con-
traire à celle du Code qui nous régit.

Art. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20,
21, 22, 23, admis.

Art. 24. Admis, en ajoutant à la fin : *Nul ne
pourra être proposé, s'il n'est actuellement, ou s'il
n'a pas été membre du conseil général.*

Art. 25, 26, 27, admis.

Art. 28. Admis, en substituant au dernier para-
graphe le suivant :

*Lorsqu'elle sera requise par l'unanimité des trois
censeurs, ou délibérée par le conseil général.*

Art. 29, 30. Admis.

Art. 31. Admis, avec la rédaction suivante :

*Les comptes seront soumis à l'assemblée générale
des actionnaires, et seront rendus publics.*

Art. 32, 33, 34. Admis.

Digitized by Google

Art. 35. Admis, en ajoutant à la fin du premier paragraphe : *Qui seront présentés à l'assemblée générale des actionnaires, et soumis a l'approbation du Roi.*

Art. 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44. Admis.

Art. 45. Admis, en ajoutant après ces mots : 3 et 8 septembre 1808, ceux-ci : *Contraires aux dispositions de la présente loi.*

On demande l'impression du rapport de M. le comte Lecouteulx de Canteleu.

Cette impression est ordonnée.

Quelques membres, attendu le nombre des amendements proposés, demandent aussi l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression du rapport.

La Chambre, consultée, ajourne la discussion.

Au nom de la *commission spéciale chargée de l'examen des lettres de naturalisation*, M. le comte de Vioménil annonce que cette commission est prête à mettre sous les yeux de l'Assemblée le résultat de son travail.

La parole est accordée au rapporteur.

M. **le comte de Vioménil**, *rapporteur*. Messieurs, la commission à laquelle vous avez confié l'examen des lettres de naturalisation, adressées par le Roi à la Chambre des pairs, pour y être vérifiées, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous rendre compte de son travail.

Il m'est extrêmement agréable de m'acquitter de cette honorable mission, et de rendre un juste hommage à la bienveillance éclairée de notre excellent Roi.

Il sait apprécier tous les genres de mérite et de talents qui se sont fait remarquer en France, dans des temps si divers, et dans des carrières différentes; il n'existe point de distinction, à ses yeux, entre les services rendus au prince et les services rendus à l'Etat : père de tous ses sujets, il les porte également dans son cœur; c'est là qu'il nous a tous réunis, et il se verra payé de cet amour par la réunion cordiale de tous les Français, heureux désormais de servir avec le même dévouement leur patrie et leur Roi, objets sacrés que rien ne peut séparer dans leur affection.

Le Roi ne s'est pas contenté de décorer son trône en l'entourant de la triple élite des braves guerriers, des magistrats intègres, des savants illustres nés dans notre patrie, et qui font la gloire de la France ancienne et de la France nouvelle ; il veut encore nous conserver les hommes d'un pareil mérite, qui, nés dans des régions étrangères, étaient devenus Français par le sort de la guerre, et que le dernier traité de paix pouvait enlever à la France, en rendant leur pays natal à leurs anciens souverains.

Les lettres de grande naturalisation que le Roi leur accorde sont un haut témoignage de leur mérite, puisqu'elles leur donnent tous les droits civils et politiques des Français, et spécialement celui de pouvoir siéger dans les deux Chambres, s'ils y sont appelés. La vérification des titres qui leur ont obtenu cette marque éclatante de bienveillance, était facile pour nous; car la voix publique a depuis longtemps fait connaître les citoyens recommandables qui reçoivent cette noble faveur.

Voici, Messieurs, la formule que nous croyons devoir vous proposer pour être inscrite sur le revers de chaque diplôme :

« La Chambre des pairs, après avoir entendu « lecture des lettres patentes de naturalisation, « avec plénitude des droits de citoyen français, « obtenues par... conformément à l'ordonnance « du Roi du 4 juin 1814, relative aux étrangers; « ouï le rapport de sa commission spéciale, et « après en avoir délibéré en la forme accoutu- « mée ; ayant déclaré lesdites lettres patentes vé- « rifiées et adoptées, a ordonné qu'elles seront « transcrites sur ses registres. »

Dans l'opinion de la commission, elle a dû faire, pour chaque impétrant, un rapport particulier, qui consiste, Messieurs, à vous rendre compte des motifs qui fondent le privilége.

J'aurai l'honneur, Messieurs, de vous faire premièrement le rapport concernant M. le maréchal Masséna.

M. le maréchal Masséna, prince d'Essling, élevé, par son seul mérite, de grade en grade, au premier de tous, a rempli de ses exploits trop de pays et trop de pages de notre histoire pour qu'il soit nécessaire de les rappeler; nul guerrier n'oubliera la victoire de Zurich, la défense opiniâtre de Gênes, et la défense intrépide d'Essling.

M. le comte Férino, distingué par sa valeur ainsi que par des services longs et brillants, a laissé de justes regrets aux anciens sénateurs ses collègues : leur estime fait son éloge.

M. le comte Saur avait été conseiller intime de l'électeur de Trèves, et chargé de la direction de l'octroi du Rhin : estimé par ses lumières et son intégrité dans son ancienne, comme dans sa nouvelle patrie, il avait servi son prince avec fidélité ; il servit avec une égale fidélité la France, lorsque Trèves lui fut cédée, et l'armée du Rhin se souvient encore des sacrifices volontaires de fortune qu'il fit pour assurer pendant plusieurs jours sa subsistance.

M. le comte de Belderbusch, d'abord préfet, depuis membre de l'ancien Sénat, et justement regretté par ses collègues, était généralement connu par sa sage habileté comme administrateur, par des lumières très-étendues, et par le noble usage qu'il a su faire d'une fortune considérable.

M. le comte Lambrecht, ancien ministre de la justice, ancien sénateur, est un savant jurisconsulte, fort estimé par la franchise de son caractère: il fut un des premiers sénateurs qui exprimèrent leur vœu pour la restauration.

M. le comte Corvetto, jurisconsulte profond, était célèbre à Gênes par son savoir et son éloquence, qui l'ont fait appeler à l'ancien et au nouveau conseil d'Etat : sa modestie égale son mérite.

Il suffit de nommer M. l'amiral comte Verhuel pour nous rappeler, Messieurs, sa valeur, son noble caractère et ses heureux combats contre l'escadre anglaise.

Tels sont, Messieurs, les hommes distingués auxquels le Roi accorde les lettres de naturalisation que vous devez vérifier. Rendons-en grâce à Sa Majesté ; ces hommes de talent et de mérite sont une des conquêtes de la France que nous désirons de conserver, et auxquels je regrette bien sensiblement de n'avoir pas su rendre plus dignement le tribut d'éloges qui leur est si légitimement dû.

On demande et l'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. le comte de Vioménil.

Plusieurs membres proposent d'adopter de suite la formule de vérification et les lettres présentées à la Chambre.

D'autres membres réclament l'ajournement de la délibération jusqu'après l'impression du rapport. L'un d'eux observe que cet ajournement est d'autant plus nécessaire, que la formule de vérification, dans les termes où elle est conçue,

Digitized by Google

porterait atteinte à la prérogative royale, en attribuant aux Chambres un droit d'approbation ou d'improbation qui ne peut leur appartenir. En effet, dans le sytème de l'opinant, la vérification attribuée aux Chambres doit, comme autrefois celle des parlements, se borner au matériel des lettres de naturalisation. Elle a pour objet la forme et non le fond de ces lettres. Autrement, les Chambres entreraient en partage du droit exclusivement réservé au Roi d'accorder les lettres dont il s'agit; droit qui est une suite nécessaire de celui qu'il exerce, lorsque, par des traités, il réunit à la France une province entière, et naturalise des milliers d'habitants. On ne peut donc adopter sans examen la formule proposée. Aux yeux de l'opinant elle devrait se réduire à constater la vérification, et ordonner l'enregistrement des lettres.

M. **le Président** ajoute que les termes de la formule exigent en effet un mûr examen. Il met aux voix l'ajournement de la délibération jusqu'après l'impression du rapport.

Cet ajournement est adopté.

L'ordre du jour appelle la *discussion, en assemblée générale, de la résolution de la Chambre des députés, relative au serment que doivent prêter les fonctionnaires publics.*

Un de MM. les secrétaires fait lecture de cette résolution, et M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

L'Assemblée décide que la discussion sera ouverte.

Plusieurs membres obtiennent successivement la parole pour ou contre la résolution proposée.

M. **le comte Lemercier**. Messieurs, plus j'examine la résolution qui vous est soumise, moins je trouve d'inconvénients, plus je trouve de convenance, de sagesse, j'ai presque dit de nécessité de l'adopter. Dans quelle circonstance a-t-elle été proposée? lorsque des inquiétudes s'élevaient sur le maintien de la Constitution, lorsqu'une formule de serment avait été adressée aux corps administratifs dans les termes qui alimentaient ces inquiétudes, et déplurent à un grand nombre de fonctionnaires publics.

Ce fut alors que Messieurs de la Chambre des députés s'occupèrent d'une rédaction de serment convenable dans tous les temps, à tous les bons esprits. Elle fut arrêtée en ces termes: « Je jure « fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitu« tionnelle et aux lois du royaume. »

On ne peut désirer un engagement plus simple, plus monarchique, mieux approprié à nos principes et à notre position.

En effet, quel est le Français qui ne jure du fond du cœur, et n'ait pris la ferme résolution d'être toujours fidèle à ce bon prince qui nous est si cher par ses vertus, ses malheurs, son génie et son gouvernement paternel? Tous nos vœux sont pour la conservation de ce monarque chéri, et de son auguste race.

L'obéissance aux lois est aujourd'hui la maxime générale, le dogme, en quelque sorte, du monde civilisé. Non, il n'est pas un homme dans les Etats bien gouvernés qui ne sente, qui ne reconnaisse la nécessité d'obéir, non-seulement aux lois de son pays, mais encore à celles des contrées qu'il parcourt.

L'obéissance à la Charte constitutionnelle. Ah! qui pourrait s'y refuser? Ne la tenons-nous pas du mouvement réfléchi, libre et bienfaisant de Louis le Désiré? n'est-elle-pas devenue notre évangile politique, notre port de salut, notre centre de réunion? Je ne vois, en elle, que paix, consolation, sécurité, espérance, bonheur; hors d'elle, que déchirement, dissensions civiles, bouleversements, malheurs et sang. Nous ne pouvons donc, Messieurs, que nous hâter d'accueillir un mode de serment qui rappelle à tous les Français leurs désirs, leurs besoins et leurs devoirs.

Que peut-on objecter contre la résolution?

Qu'à la puissance exécutive appartient le droit de décréter des serments;

Que déjà un serment a été prêté, et qu'un serment nouveau est inutile et dangereux;

Qu'un abus scandaleux a été fait des serments depuis le commencement de la Révolution;

Qu'enfin le serment ne doit pas être uniforme, mais varier, selon les états et les fonctions.

Je réponds que la formule d'un serment fut toujours de la compétence législative; l'histoire ancienne, l'histoire moderne, attestent ce principe; elle devrait même régulièrement être consacrée par la Constitution.

Un serment a été déjà prêté. Oui, par vous, Messieurs, par MM. les députés, par l'armée, par des agents de l'administration publique. Mais reste encore l'autorité judiciaire, l'une des plus importantes et la plus exposée à l'application de nos lois. Chaque jour ses membres ont des preuves à donner de leur fidélité au Roi, de leur obéissance à la Constitution et aux lois; il convient donc qu'ils connaissent, avant la réorganisation de ce grand pouvoir, la force et l'étendue de leurs obligations.

Quant aux corps qui ont déjà satisfait aux demandes qui leur ont été faites, le nouveau serment ne pourra les concerner, les lois n'ayant point d'effet rétroactif. Il ne sera exigible que pour ceux qui n'en ont prêté aucun depuis la restauration, ou qui seront désormais appelés à des emplois publics. Il ne sera cependant pas moins obligatoire pour tous, puisqu'il sera devenu le serment de l'Etat.

En prouvant, plus haut, que le serment proposé ne pouvait produire que d'heureux effets, j'ai répondu à l'objection de son inutilité, et du danger qui pourrait en résulter. Du danger!.... je n'en aperçois que dans le refus que vous feriez, Messieurs, de l'approuver.

La Chambre des pairs est arrivée, par sa sagesse, par sa conduite, au degré de confiance et de considération qui lui sont nécessaires pour remplir ses hautes destinées. Elle a fait beaucoup pour la gloire du trône dont elle est l'appui; pour les intérêts du peuple dont elle partage la représentation: elle a conquis l'estime du monarque et de la nation. Je craindrais de vous voir descendre de cette heureuse position, si vous rejetiez, Messieurs, une demande tendante à fortifier les magistrats dans leurs dispositions à servir fidèlement le Roi, et obéir à la Constitution, type des lois comme de leurs premiers devoirs.

L'abus des serments. Sans doute, Messieurs, il y a lieu de s'en plaindre; mais les causes de ce malheur ne se reproduiront plus. Le temps des factions est passé; nous n'avons plus à redouter ni les excès de l'anarchie, ni ceux du despotisme, ni la mobilité des gouvernements. Une monarchie tempérée, fondée sur des principes libéraux, confiée à cette illustre et ancienne famille pour laquelle le bonheur de la France est le vœu le plus cher, nous garantit l'extinction des partis. Tout nous fait espérer, tout nous assure que le serment proposé sera le dernier de tous.

Digitized by Google

Le serment ne doit pas être uniforme pour tous les états. Pourquoi cela? dans quelque corps, dans quelque lieu de la France que le serment sera requis, il ne le sera qu'à des hommes dont le premier titre est celui de citoyen français, ou de loyal sujet du Roi, et conséquemment à des hommes qui, représentants de la nation, juges, administrateurs, militaires ou fonctionnaires quelconques, doivent fidélité à leur prince, à la Constitution et aux lois. Ce triple engagement peut être le même pour tous : tous n'attendent, Messieurs, que le signal de votre acceptation, et la sanction du Roi, pour le contracter avec empressement et joie (1).

Si j'ai été assez heureux, Messieurs, pour vous convaincre de l'utilité du serment dont la formule vous est proposée, il ne me restera qu'un vœu à former, celui d'obtenir l'unanimité du vôtre. Vous sentez le prix d'un aussi heureux accord ; jamais peut-être il ne fut plus nécessaire à la tranquillité publique et au succès de vos nobles travaux.

Je vote pour l'adoption de la résolution.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Lemercier.

M. le duc de Doudeauville. Messieurs, la résolution qui vous est proposée paraît peut essentielle au premier aperçu; mais, si l'on y réfléchit, on en sent bientôt toute l'importance. Une des preuves en est la discussion dont elle a été l'objet à la Chambre des députés, et la très-faible majorité qui l'a fait adopter.

Le serment, tel qu'il vous est présenté, tient aux plus grands intérêts, et peut avoir les plus grandes conséquences.

Toutes les autorités, tous les fonctionnaires, toutes les personnes remplissant momentanément des places, tous les militaires sont appelés à le prêter, et par conséquent à le *discuter*. Car quel est-il, ce serment? de jurer obéissance à la Charte constitutionnelle. Que veut-il dire? que chaque individu qui recevra un ordre de son supérieur pourra examiner si cet ordre est conforme à la Constitution; et devra le refuser s'il lui semble y être contraire ; qu'il est constitué juge de tout ce qui à jamais lui sera prescrit.

On ne peut pas nier que ce ne soit l'objet de ce serment, car autrement il n'en aurait aucun, et il serait vide de sens, en étant rempli de dangers.

Ainsi, un soldat sera autorisé à raisonner son obéissance et à calculer sa soumission vis-à-vis de son officier, l'officier vis-à-vis de son général, le maire vis-à-vis de son sous-préfet, le sous-préfet vis-à-vis de son préfet.

Ainsi l'imbécile, l'intrigant, l'homme consciencieux, aura la permission, l'obligation de juger tout ce que lui commandera son chef, et de lui obéir lorsque l'obéissance est son premier devoir.

Quelle confusion des choses, quel renversement d'idées, quelle source d'agitations pour ceux qui voudraient en profiter, et dont le trouble est l'élément! La résistance et l'anarchie seraient tôt ou tard le triste résultat d'un pareil système : et ce que nous avons vu, nous le verrions encore. Serait-il raisonnable de remettre entre les mains d'un enfant les armes dont son père seul doit se servir?

Nous avons tous assez et beaucoup trop de vingt-cinq ans de révolution ; elle est finie et tous nous voulons qu'elle le soit. Pourquoi conserverions-nous donc encore des moyens révolutionnaires? Pourquoi ressusciterions-nous des formes qui rappellent les temps malheureux où l'on prêchait la révolte, où l'on vantait l'insurrection, et qui doivent rappeler les douloureuses suites de cette dangereuse doctrine?

C'est aux premières autorités de l'Etat, c'est à la Chambre des députés, c'est à la nôtre, à maintenir la Constitution que le Roi nous a donnée dans sa sagesse, dans son amour, et que nous avons acceptée avec reconnaissance. C'est à nous à décider de ce qui est conforme, à dénoncer ce qui peut être contraire à la Charte à laquelle nous sommes attachés, mais à laquelle le souverain qui nous gouverne est plus attaché encore, puisque, comme chez les législateurs célèbres de l'antiquité, elle est le fruit de ses longs voyages, de son utile expérience, et de ses savantes méditations; c'est au reste des Français sans distinction à y être soumis sans raisonnement, sans examen, ou plutôt c'est à eux à obéir sans difficulté aux supérieurs que cette Charte leur donne. Nous sommes son égide, et la responsabilité des ministres est sa sauvegarde.

S'ils entreprennent quelque chose qui y paraisse opposé, ils doivent nous en rendre compte; mais ils ne doivent pas le rendre à chaque soldat et à chaque maire. Tous les élèves d'un collége seront-ils consultés pour savoir si ce que leur prescrit le proviseur est selon les règlements de l'Université? leur laissera-t-on la liberté, leur imposera-t-on le devoir de s'y refuser à leur volonté?

Nous avons été si accoutumés aux moyens violents depuis vingt-cinq ans, que nous avons de la peine à nous tenir à ceux qu'indique la raison, que dicte la prudence, et qu'ordonne la justice.

Nous devons être dégoûtés de ces mesures forcées, qu'elles soient employées par le pouvoir le plus élevé, ou qu'elles soient exercées par la classe qui l'est le moins. La maladie est le temps des remèdes actifs; mais la crise est-elle passée, la santé est-elle revenue, il ne faut qu'un régime doux, et une nourriture saine.

Des lois sages, un gouvernement habilement calculé nous répondent de la modération de ceux qui commandent; que toutes nos décisions tendent à nous répondre de la soumission, de la tranquillité de ceux qui doivent obéir.

On leur a assez parlé de leurs droits, et ce serait un droit bien important que la faculté de délibérer sur ce que leur enjoignent leurs supérieurs, d'y consentir ou de s'y refuser selon leurs lumières, leur volonté, ajoutons leur intérêt : on leur a, dis-je, assez parlé de leurs droits, ne leur parlons que de leurs devoirs, et, par la manière que nous remplirons les nôtres, joignons la puissance de l'exemple à l'autorité de la loi.

Les serments de ce genre d'ailleurs ont été tellement accumulés de nos jours, ont été si souvent opposés les uns aux autres, que nous devons en être plus avares, pour rendre à cet acte sacré toute la dignité, toute la force, toute la sainteté qu'il n'aurait pas dû perdre.

En le multipliant, on l'avilit, et on avilit avec lui la délicatesse, la moralité, la religion, en un

(1) On pourrait redouter l'effet de ce serment pour l'armée. Cependant combien de serments semblables, ou contradictoires, n'ont pas été prêtés dans nos camps sans que nos troupes en aient été moins disciplinées que les autres, moins dévouées, moins glorieuses? Ce sont les bons règlements militaires, leur stricte exécution, l'exemple et la loyauté des chefs qui font de bons soldats. De quels exploits ne seraient pas capables les nôtres sous la bannière des lys, et le commandement de nos princes et des grands généraux dont la France s'énorgueillit?

Digitized by Google

not, tout ce qui doit être l'objet des hommages t de la vénération des hommes.

Ce serment n'est trop souvent une barrière que our ceux à qui cette barrière est inutile ; il ne e que ceux qui n'ont pas besoin d'être liés.

Si nous voulons qu'on soit fidèle à le tenir, oyons sobres à l'exiger.

Surtout n'en érigeons pas un qui, loin d'assurer Constitution, ne ferait que l'ébranler, en fourissant aux malveillants, aux agitateurs, mille oyens d'exciter des troubles, et d'altérer, peut-tre de renverser cette Constitution que l'on veut ffermir. Nos craintes peuvent paraître exagérées, nais elles ne sont pas sans fondement. Un vaste ncendie a été allumé par bien des fautes, par ien des imprudences; il a embrasé l'Europe, il a pensé consumer la France : il est permis de redouter jusqu'à la moindre étincelle, et de l'éoigner avec un soin scrupuleux d'un foyer où il reste encore bien des matières combustibles.

La résolution proposée me paraissant avoir peu l'avantages et beaucoup d'inconvénients ; les avantages me paraissant très-faibles, et les inconvénients très-graves, je vote contre son acceptation.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Doudeauville.

M. le comte Lanjuinais. Messieurs, je ne reviens point de l'étonnement et de l'inquiétude qui m'ont d'abord affecté, lorsque j'ai vu s'établir parmi nous une opposition manifeste à la formule du serment civique adoptée par la Chambre des députés, et depuis quatre mois méditée dans cette même Chambre.

La légèreté des motifs allégués pour obtenir le rejet de cette formule; ces plaintes ouvertes contre l'énonciation si naturelle de *l'obéissance à notre Charte constitutionnelle*, à cette Charte que le Roi lui-même jure d'observer fidèlement; les déviations, les oscillations qui ont précédé cette opposition affligeante; partie de ce qui s'est fait, et ce qui ne s'est pas fait dans l'ordre public, et qui devait se faire, tout cela pourrait justifier l'appréhension que la Charte même ne fût en danger; et cette appréhension seule serait un grand mal.

Il nous faut donc, en cette occasion surtout, nous réunir pour aider le Roi à affermir son plus bel ouvrage, à remplir les institutions si nobles et si pures dont Sa Majesté est constamment animée pour le maintien de cette liberté publique dont il a fixé la mesure selon le vœu commun, et dont les Français aujourd'hui ne peuvent plus se passer. Je n'aperçois aucun avantage, je vois avec évidence les plus grands inconvénients à repousser la belle et majestueuse formule qui vous est présentée : *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois.*,

Il suffit d'énoncer cette loyale formule pour en avoir fait l'éloge, et, au besoin, l'apologie. Je craindrais d'abuser de vos moments si je cherchais à en établir par des raisonnements la convenance et la nécessité.

Je ne vous entretiendrai que des objections qu'on a faites ; leur multitude même a décélé leur faiblesse.

On prétend d'abord que cette formule adoptée serait un empiétement sur la prérogative royale.

On veut qu'elle soit absurde même, parce que la Charte contient une série de principes, et qu'on ne peut, dit-on, jurer obéissance à des principes.

On ajoute qu'elle est *trop tardive* et même *inopportune*; qu'elle est *trop longue*, et aussi qu'elle est *trop courte*; mais surtout qu'elle est inutile et dangereuse : *inutile* sous tous les points de vue ; car tout serment est inutile en lui-même et repoussé par la philosophie, et par l'état de nos mœurs corrompues, et d'après l'expérience du passé. D'ailleurs la plupart des fonctionnaires ont déjà prêté un serment civique ; vous, en particulier, vous avez prêté le vôtre bien plus beau que celui qu'on vous propose; on ne doit pas exiger deux serments à même fin. *Dangereuse*, en ce qu'elle contredirait la marche et les mesures que le gouvernement a prises dans cette matière, et qu'elle produirait l'anarchie dans le civil et dans le militaire.

Je dois parler d'abord de l'incompétence ou de l'empiétement qu'on a imaginé. Afin de l'établir, on invoque les articles 13 et 14 de la Charte : *Au Roi seul appartient la puissance exécutive..... Il fait les règlements et les ordonnances pour l'exécution des lois.* Mais, après ces deux citations, pour conclure l'empiétement, il reste encore à prouver deux paradoxes inadmissibles : l'un, que rédiger la formule du serment civique appartient à la puissance exécutive, l'autre, que la puissance législative ne peut pas concourir à l'établissement de toute disposition relative à l'exécution de la Constitution et des lois.

Il n'y a point, il ne peut pas y avoir de limites absolues entre les deux puissances exécutive et législative, pour les dispositions qui concernent l'exécution de la Constitution et des lois. D'ailleurs, ces deux puissances sont deux sœurs dont l'heureux accord pourrait, au besoin, tout légitimer. Les lois quelconques, hormis la Constitution, que sont-elles, sinon des dispositions relatives à l'exécution de la Constitution ou d'autres lois ? Si donc les Chambres étaient sans compétence pour proposer des dispositions relatives à cette exécution, assurément les Chambres n'auraient plus rien à faire. Est-ce là ce qu'on voudrait ? Les Chambres peuvent supplier le Roi de proposer des lois ; donc elles peuvent solliciter auprès de Sa Majesté des dispositions d'exécution de la Constitution et des lois. Elles peuvent même prier le Roi de faire précisément des ordonnances et des règlements d'exécution ; c'est là ce qu'énoncent déjà plusieurs articles de nos lois nouvelles. Est loi donc, et loi très-régulière quant à la compétence, toute disposition, ou principale, ou accessoire, ou réglementaire, que les trois branches de la puissance législative ont consentie.

Mais n'y a-t-il donc rien de spécial dans la faculté attribuée à la puissance exécutive de faire des règlements et des ordonnances d'exécution ? Je n'y vois rien de spécial, sinon : 1° que les lois abrogent les lois, et que les règlements royaux ne peuvent abroger que des règlements purement royaux ; 2° que les lois peuvent créer des crimes civils, établir des peines de justice criminelle et correctionnelle, et que les règlements seuls ne le peuvent jamais légitimement ; 3° que les lois doivent ordonner toutes les contributions, et que les règlements royaux ne le peuvent qu'autant qu'ils sont pour cette fin spécialement autorisés par une loi.

Où serait la garantie des Chambres, si les ministres pouvaient seuls régler les formules du serment civique ? D'autres ministres que ceux d'aujourd'hui pourraient en un jour, par ces formules, anéantir la Constitution ; ils pourraient renverser le trône même.

Depuis qu'il y a eu des constitutions écrites, ce sont elles, ou ce sont les lois qui ont seules déterminé les formules des serments civiques et des

Digitized by Google

autres. Ce sont généralement les lois qui, dans tous les régimes, ont déterminé et les formules des serments (1), et même ces souscriptions aux lois qui tenaient lieu de serments civiques en France sous la première et la seconde race. Tous nos serments judiciaires furent et sont prescrits par des lois.

Il y a plus ; dans notre religion qui est déclarée celle de l'État, il n'y a qu'une sorte de *nécessité* qui autorise les serments. Cette nécessité a dû être constatée naturellement par la loi.

Quand les rois ont fait seuls les lois, ils ont seuls prescrit et la nécessité et les formules de tous les serments. Mais quand les nations par des représentants ont concouru à la confection des lois, les représentants ont dû délibérer et ont délibéré, tant sur cette nécessité, que sur ces formules.

Ainsi la nature des choses, et l'esprit de notre religion, et celui de notre Charte constitutionnelle, et la nécessité d'une garantie de cette Charte précieuse, et les exemples de tous les temps louables et modérés (1), se réunissent pour démontrer la compétence des Chambres, en fait de serment.

Elles auraient pu dormir sur ce point, si des ministres plus versés ou plus zélés dans ce qui touche les formes d'un peuple libre avaient mieux veillé à la garde du dépôt commun, s'ils avaient prescrit en texte ou en substance la noble et sage et nécessaire formule qui est proposée aujourd'hui. Il était de leur devoir de vous la présenter en proposition de loi, comme il est de leur devoir de vous proposer tant d'autres dispositions qui sont encore nécessaires au développement de la Charte, et que nous attendons de leur zèle. Des formules disparates, équivoques ; des formules féodales, des formules qui méconnaissent les vraies lois, qui mettent au premier rang *les édits*, qui prescrivent même la délation, ont été par eux imposées. Les Chambres ont dû, par attachement pour le Roi même et pour la nation se réveiller enfin de leur sommeil imprudent, mais bénévole, je dis bénévole, car on ne manque dans les Chambres ni de lumières ni de courage ; mais on ménage avec un tendre intérêt, par un silence vraiment civique, le gouvernement chéri qui vient de naître. Je reviens, il n'y a pas d'empiétement sur la prérogative royale ; il y aurait à renvoyer aux ministres, comme j'ai entendu le proposer dans cette occasion, un oubli réel de vos premiers et plus indispensables devoirs.

Le Roi jure l'observation fidèle de la Charte, en vertu d'un article même de ce beau code. Ne fût-ce donc que par respect pour cet article, vous devez tenir tous qu'on peut jurer obéissance à la Charte, sans distinction des principes et des préceptes plus nombreux quelle contient.

Passons donc sur l'étrange reproche d'absurdité ou d'impossibilité alléguée contre la formule que je défends.

J'ajoute, cette formule n'est pas tardive, puisqu'il y a quatre mois qu'elle est proposée pour remédier à d'imprudentes formules ministérielles, et puisque ces imprudentes formules sont encore en vigueur.

Quant au prétendu défaut d'*opportunité*, il ne serait que trop aisé d'en détruire l'allégation par des faits... Un Saül a paru, il est vrai, parmi les prophètes ; il nous a dit équivalemment : La liberté est un pis-aller nécessaire ; mais que de fiel encore dans ses texes ! que de paroles qui ne peuvent appartenir à sa mission réconciliatrice ! et que de Saüls dont la conversion n'est pas arrivée ! Espérons tout du temps et des soins de notre bon Roi ; mais soutenons les faibles par une sage précaution, puisque l'occasion nous y invite.

La formule, dit-on, est trop longue, trop courte ; trop longue, elle énonce l'obéissance à la Constitution, qui est assez renfermée dans la fidélité au Roi ; trop courte, car elle omet ses paroles : *Je jure devant Dieu ;* elle n'exprime pas tant de spécialités, qui distingueraient si à propos les serments des fonctionnaires.

Elle est trop longue, elle est trop courte ; eh bien ! Messieurs, faites-y tous les amendements possibles ; mais, ne fût-ce que par une sage politique, ne manquez pas d'en conserver la substance.

Sans doute, la fidélité au Roi renferme aujourd'hui l'obéissance à la Constitution, mais si accidentellement, que le pur serment de fidélité au Roi et aux lois continuerait d'être prêté après la Constitution anéantie, et deviendrait, alors seulement, tout à fait convenable : il y aurait donc trop de candeur à persister dans une interprétation arbitraire et trop incertaine pour faire la moindre impression sur des hommes de bon sens et de bonne foi.

Ces arguments-là ne se persuadent pas, mais ils peuvent épouvanter sur l'apparence de l'arrière-pensée, et sur les terribles résultats qu'il est inutile d'expliquer.

Il ne faut pas essayer de mener les peuples, et encore moins des Français, par des subtilités qui seraient trop grossières pour qu'on ne les soupçonnât point d'être astucieuses.

Permettez-moi de faire ce dilemme : ou la fidélité au Roi, aux lois, si l'on veut, renferme assez clairement l'obéissance à la Constitution, ou elle ne la contient pas assez clairement. Au dernier cas, vous devez donc admettre dans la formule l'obéissance à la Constitution ; et dans l'autre, pourquoi vous refuseriez-vous de rassurer à l'avance sur ce point majeur la nation qui vous regarde, et la Chambre des députés qui vous stimule, et les pairs de France qui vous font part de leurs alarmes ?

Ajoutez : *Je jure devant Dieu.* Qui ne consentirait pas à cette addition ? J'y consens hautement, sans la croire nécessaire. Je suis convaincu qu'elle est renfermée dans le mot jurer, pour l'immense multitude qui est heureusement théiste ; et si la formule avait un sens à toute force applicable même à la triste et si rare hypothèse de l'athéisme, où serait le mal ? Jurer, c'est promettre le plus fortement ; c'est, pour chacun, s'obliger par le plus fort lien moral qu'il admette : *Jurare est pro jure habere*, disent les étymologistes. Qu'importerait donc si quelque athée, à supposer qu'il existe, si quelque pyrrhonien de bonne foi pouvait lui-même, comme je le crois, s'accommoder de notre formule, quand il est certain que, pour la presque totalité des hommes, elle produit le plus fort motif de lien moral et religieux qui se puisse imaginer ?

Reste la définition des spécialités relatives à chaque profession. Mais ces spécialités ne sont pas nécessaires ; elles ne sont point exclues par notre formule ; on ne peut prétendre les trouver que dans les formules spéciales qui pourront vous être proposées, mais qui sont étrangères à l'objet de la présente résolution, et feraient seules

(1) *Capitul.* t. I, col. 968.

(2) *Exempla petantur è temporibus bonis et moderatis.* (Bacon, *de Justitia universali.*)

Digitized by Google

un gros code. Il y a cent lois pour fixer les formules de serment, et jamais dans aucune loi on n'a prétendu les renfermer toutes. *Trop de prudence entraîne trop de soins.*

En vain l'on objecte la dépravation de nos mœurs, et la prétendue inutilité de tous les serments, et la variabilité de nos formules depuis vingt-cinq années.

Tous les détails là-dessus n'aboutissent qu'à une question spéculative de morale et de législation, dont le but serait d'empêcher nos concitoyens de promettre obéissance à notre Charte.

Si vous aviez à vous occuper de cette question, j'oserais vous inviter à lire les savants traités des philosophes et des hommes de loi, qui l'ont tout récemment examinée avec le plus grand soin, et qui suffiraient pour vous convaincre qu'il y aurait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages à supprimer les serments ordinaires, même dans l'état présent de nos mœurs (1). J'ai aussi, moi, en 1793, effrayé de la mobilité dans nos serments d'alors, proposé d'en suspendre l'usage; et, vers la même époque, les nombreux écrivains allemands de l'école de Kant, ou du philosophe de Kœnisberg, ont sollicité sans cesse la suppression de tous les serments. Cette théorie a encore des amis; mais sa base est fondée sur une dangereuse doctrine : c'est assez vous dire qu'il faudrait chercher autre part les motifs de mes solutions.

D'ailleurs la suppression de nos serments civiques et de nos serments judiciaires n'est pas en question devant vous; ils sont tous en pleine vigueur, et par nos lois et par les actes de notre gouvernement. Il ne s'agit que de la formule à fixer dans l'état présent de notre législation et de nos usages.

J'écarte donc les arguments qu'on tire de la dépravation de nos mœurs, dépravation qui heureusement n'est pas telle qu'on n'y puisse remédier que par d'irrégulières formules, ou en supprimant les serments; il ne faut pas, à l'époque de notre restauration, et lorsqu'on s'efforce de reposer l'édifice social sur les bases de la morale, et de nos affections les plus chères; il ne faut pas nous parler de la mobilité de nos serments durant nos discordes civiles. La Charte même nous défend ces tristes souvenirs.

Je conviens que des amis sincères de notre Charte constitutionnelle ont pu croire, d'abord, que l'expression *d'obéissance à la Charte* ne convient pas dans le serment de l'armée. Ils se rappellent avec chagrin que l'ambition d'un seul, renversant toutes les digues de la sagesse, fit autrefois délibérer les armées sur la chose publique et sur les constitutions des armées, qui sont essentiellement obéissantes. Sans doute, notre nouvelle formule, et ces délibérations imprudentes, qui pourtant n'ont produit aucun mauvais résultat, viennent se confondre trop inséparablement dans l'esprit de ces amis très scrupuleux de l'ordre et de la subordination. J'oserai leur demander quelle anarchie pourrait donc produire un serment *d'obéissance* aux lois, et nommément à la règle de toutes les lois, à la Charte constitutionnelle? Le passé devrait ici nous rassurer sur l'avenir. Il ne faut pas, dit-on, nous parler de nos droits; mais l'*obéissance* ne nous parle que de nos devoirs.

Je vois de grands avantages pour le Roi et la nation dans l'extension du serment civique à l'armée qui est composée de citoyens et de propriétaires. Elle pourrait, elle devrait s'affliger d'être affranchie du serment d'obéissance à la Constitution et aux lois. L'en dispenser, c'est la traiter, ou en troupe automate, ou en armée d'étrangers. Evitons ce qui pourrait faire naître des idées si fâcheuses.

Je finis en me réduisant aux plus simples paroles. Selon l'esprit de la religion de l'État, selon les usages de tous les temps, selon ce qui s'est pratiqué en France, et ce qui se fait dans tous les pays qui ont adopté le régime constitutionnel, selon la nature même du serment civique, qui est de corroborer et de soutenir la Constitution et les branches du pouvoir législatif, ce serment ne peut être imposé que par la Constitution même, ou par la loi; tout serment, même judiciaire, ne peut régulièrement être imposé, et n'a été généralement imposé jusqu'ici en France que par la loi.

Donc une loi doit consacrer la formule du serment, en prescrire toutes les expressions.

Or, la Charte constitutionnelle, qui n'est qu'un sommaire très-abrégé, a omis cette formule essentielle.

Il n'existe plus aucune loi ici maintenant en vigueur sur cet objet.

Une loi nouvelle est donc nécessaire.

Il est donc nécessaire d'établir, par loi, une formule de serment, une formule explicitement tutélaire de la Charte constitutionnelle, notre plus cher trésor. Les formules que les ministres ont fait employer conviennent dans tous les gouvernements les plus despotiques; elles seraient excellentes aujourd'hui à Madrid et à Constantinople; elles sont donc pour nous défectueuses; il est donc nécessaire de les changer. Celle qui vous est proposée est tout à fait exclusivement dans le sens de la Charte du 4 juin dernier. En quoi donc peut-elle répugner raisonnablement à quelques-uns d'entre nous? Comment ceux-là même qui ont poussé le culte de la Charte jusqu'à nous obliger à remercier de sa *forme*, comment n'apercevraient-ils pas que rejeter la clause d'*obéissance à la Charte* serait en compromettre tout le fond, serait donner le signal de son renversement et des plus grands troubles? et s'ils aperçoivent cette vérité, donc ils abandonneront leur système. J'en jure par la loyauté de leur caractère et par la noble délicatesse de leurs sentiments.

Est-ce que nous ne voulons par tous être fidèles au Roi, et obéir à la Charte et aux lois? Nous le voulons tous. Ces devoirs ne sont-ils pas incontestables pour nous? Ne sont-ils pas inéluctables, et corrélatifs, et indivisibles? Ils le sont. Hâtons-nous donc, Messieurs, de les consacrer par la loi et par la formule proposée.

Que si, malgré des raisons si pressantes qui nous obligent, à mon avis, de la prescrire à toute l'armée, si on veut obstinément en exempter les soldats français, obligeons-y le plus expressément du moins MM. *les maréchaux de France, les gouverneurs ou commandants de division militaire, tous les généraux, tous les officiers.*

C'est là un amendement que l'on pourrait admettre; mais j'ose le dire, il convient beaucoup mieux de l'écarter, parceque tous les soldats français s'en trouveraient justement humiliés et mécontents : ils ont mérité d'être traités en citoyens, et ils y attachent une haute importance.

(1) Voyez particulièrement les *Commentationes philosophicas* de Meister, et de Schwad, *De quæstione*. Cum societatis civilis plurimum intersit ut de vera notione et efficacia juris jurandi constet : non nulli recentiores philosophi illud ut cœrcendæ perfidiæ parum aptum, ut superstitiosum, in Deum contumeliosum, libertati contrarium, vitæque sociali infestum reprehendant, quæritur quid de eo recta ratio præcipiat? (*Lugduni Batavorum*, 1811. 4° 126 pag.)

Digitized by Google

D'autre part, si vous exemptez de ce serment les généraux et les officiers, vous les humiliez eux-mêmes, aussi, car vous les rendez suspects aux autres citoyens, vous commettez une grave imprudence.

Je vote pour l'adoption de la résolution.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte Lanjuinais.

Un quatrième opinant, sans contester les principes qui viennent d'être énoncés sur la compétence des Chambres, et sur l'utilité générale des serments, n'en vote pas moins le rejet de la résolution proposée. Ce n'est point parce que les Chambres sont incompétentes, ce n'est point parce que les serments sont inutiles, qu'il refuse son approbation à la nouvelle formule. Dans son opinion, la Chambre des pairs, qui, sur la proposition du Roi, pourrait décréter un nouveau serment, pourrait, sur l'invitation de la Chambre des députés, adopter une résolution tendante à supplier Sa Majesté de proposer une loi dont le serment fût l'objet. Mais, pour obtenir l'approbation de la Chambre, il faudrait qu'une telle résolution présentât les caractères de justice, de convenance, d'utilité qui doivent signaler toute proposition législative, et sans lesquels, en l'adoptant, on ne fait qu'ajouter à la foule déjà trop nombreuse des mauvaises lois. La résolution proposée offre-t-elle ces caractères ? Est-il juste de ne mettre, ainsi qu'elle le fait, aucune différence sous le rapport des devoirs et des obligations, entre le civil et le militaire, le maréchal de France et le soldat, le magistrat le plus éminent et l'agent le plus subalterne d'administration ? Est-il convenable de prescrire un nouveau serment à des fonctionnaires dont les serments ont déjà été reçus par le Roi lui-même ? Est-il utile, ou plutôt n'est-il pas infiniment dangereux, d'imposer à l'armée, qui ne doit qu'obéir, un serment susceptible de discussion et d'examen ? Réservons le serment pour les fonctions les plus importantes, pour les fonctionnaires les plus élevés, pour ceux du moins qui peuvent comprendre ce qu'on exige d'eux, et à quelles obligations ils se soumettent.

Ecartons de sa formule toutes les abstractions et les subtilités. Ne jurons, ne faisons jurer que ce qui est intelligible, exécutable. *Fidélité au Roi, obéissance aux lois*, tel fut notre serment, aussi facile à comprendre qu'à exécuter.

En est-il de même de l'obéissance qu'on nous propose de jurer à la Constitution, c'est-à-dire à des principes qui par eux-mêmes ne présentent que des vérités spéculatives, des théorèmes politiques dont l'application exige le secours des lois, auxquelles seules on peut obéir, parce qu'elles seules commandent et imposent aux citoyens des obligations réelles et positives ? Ce n'est point par les serments qu'on lui prête, mais par les avantages qu'elle nous procure, par le bonheur dont elle nous fait jouir, qu'une constitution s'affermit. C'est là ce qui fait la force de la constitution anglaise, ce qui fera la force de la nôtre. Quand tous les cœurs lui sont dévoués, quand elle est l'objet de toutes les affections et de toutes les espérances, n'allons pas exiger en son nom un serment qui ferait croire que son existence est menacée ; n'allons pas, en semant autour de son berceau des alarmes chimériques, lui créer peut-être de véritables dangers.

L'opinant conclut au rejet de la résolution.

M. **le comte de Canclaux**. Messieurs, vous dites avec moi, que le serment que l'on vous propose est dans le cœur de tout bon Français.

Mais j'ajouterai qu'il peut être considéré sous deux aspects :

Inspiré par le respect, par l'amour, par la reconnaissance, et par l'espérance même, c'est un sentiment ;

Exigé par la fidélité au Roi, par l'attachement à la Charte constitutionnelle et la soumission aux lois, par la stabilité du gouvernement, c'est un principe.

L'un tient à la personne du Roi, à sa bonté, à sa justice.

L'autre se rattache au chef de l'Etat, à son autorité, à sa puissance, au maintien de l'ordre et du gouvernement représentatif.

Or, c'est de leur combinaison, de leur réunion, que se forment la religion du serment et son heureux résultat.

Cette combinaison n'a point été connue sous les gouvernements qui ont précédé : le sentiment n'y était pour rien, et le principe toujours ou presque continuellement violé.

Les serments avaient beau se faire entendre dans tous les lieux, personne ne s'y croyait astreint, ni le chef du gouvernement, ni ses agents.....

Oublions ces temps de malheur.

Avec Louis XVIII la bonne foi a reparu parmi nous ; la séance du 4 juin lui a prêté son éclat, et nous avons prononcé un serment trop longtemps étouffé dans nos âmes.

La Charte constitutionnelle apparaissait pour la première fois.

Donnée par un roi qui ne s'occupe que de la félicité du peuple, nous pouvions la comprendre dans notre serment, sans hésiter, sans balancer ; mais le Roi lui-même n'eût pas voulu d'un élan de confiance qu'il mérite à tant de titres. Il a laissé germer dans les esprits le fruit heureux de la Charte constitutionnelle ; il en a suivi le développement dans cette série de lois importantes dont les fondements sont purs et certains ; et ce n'est qu'à la fin de ce long et salutaire travail, que nous devons déterminer une formule de serment qui, en présentant l'attachement à la Charte constitutionnelle, présente la fidélité au Roi et l'obéissance aux lois.

Que cette formule devienne donc obligatoire pour tous les fonctionnaires publics, civils ou militaires, qui ne l'ont pas encore prêtée ; que ceux qui ont prêté le serment du 4 juin se rallient à cette formule, qui peut être rendue sacrée, ainsi qu'il a été proposé par un membre distingué de la Chambre des députés, et qui liera nos âmes, comme le seront nos cœurs, au meilleur des rois, et, par lui, à la félicité publique.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte de Canclaux.

Un sixième opinant observe que, lorsqu'il a vu dans la précédente séance réclamer avec tant de chaleur l'ajournement d'une délibération qui ne lui paraissait susceptible d'aucune difficulté, il a pensé qu'on avait aperçu dans la résolution proposée des motifs puissants de considération qui lui étaient échappés. Trompé dans son attente, il a peine à s'expliquer pourquoi on a mis tant d'importance à différer un résultat qui lui semble inévitable, le rejet de la résolution. Comment, en effet, adopter une résolution dont l'objet est d'exiger de tous les fonctionnaires publics de la France (car ils sont tous compris dans la résolution), de tous les agents même temporaires de l'administration, un serment d'obéissance à la Charte constitutionnelle ? On conçoit qu'un pareil serment soit exigé des pairs de France, des dé-

Digitized by Google

tés des départements, à qui le maintien de la arte est confié ; mais ne l'ont-ils pas prêté en ceptant les nobles fonctions dont ils sont re- us ? N'ont-ils pas juré obéissance à la Consti- ion, quand ils se sont chargés de la défendre ? cette partie de leur serment, qui par la naïveté son expression rappelle si bien la loyauté des iens temps, cette clause qui les oblige à se *duire en tout comme il appartient à un bon et al pair de France*, qu'est-elle devenue dans la ivelle formule ? On ne pouvait sans doute l'appli- er aux autres fonctionnaires. Mais cette circons- ice même prouve la nécessité d'établir pour les fférents fonctionnaires des formules de serment fférentes. Leurs devoirs sont-ils les mêmes pour iger d'eux le même engagement ? Le serment un juge doit-il être celui d'un maire, le serment un général celui d'un soldat ? On pour- it même aller plus loin, et demander pourquoi nt de serments ? N'en a-t-on pas prêté assez et assez de sortes, dans les années malheureuses ui viennent de s'écouler ? Veut-on encore peu- ler la France d'assermentés et d'insermentés ? ar enfin il est possible de prévoir des refus. Pour- uoi demander un serment d'obéissance aux lois ? uel est le citoyen, quel est l'étranger même, habitant momentanément en France, qui ne soit pas, abstraction faite du serment, obligé de s'y soumettre ? La force publique saurait bien l'y contraindre, s'il prétendait s'y refuser. C'est donc une obligation qui n'a pas besoin d'être exprimée. Pourquoi faire jurer obéissance à la Constitution ? Quelle est celle que les serments ont jamais sau- vée ? Chaque jour nous lui sommes plus attachés, parce que chaque jour nous en sentons mieux le bienfait. Chaque jour, sans qu'il soit besoin de serment, nous promettons d'être fidèles et à ses principes et au Roi dont elle est l'ouvrage. Qu'a- jouterait une formule à de semblables engage- ments ? Et à qui cette formule est-elle présentée ? Aux militaires de tout grade ; aux militaires, dont l'unique serment doit être fidélité à ses dra- peaux et obéissance à ses chefs. Ils pourront donc, à la faveur de cette formule, exciper d'une loi pour désobéir à un ordre ! A quelle époque enfin propose-t-on ce nouveau serment ? Lorsque la res- tauration est achevée, lorsque tout est rentré dans l'ordre, lorsque le Roi, en datant ses ordonnances de la dix-neuvième année de son règne, a ratta- ché le présent au passé, et fait revivre nos anciens serments, ces serments écrits dans le ciel, qui en fut le témoin. On conçoit qu'une pareille proposition eût pu être faite dans les premiers jours de notre ère nouvelle. On conçoit qu'elle pourrait l'être à l'époque où Sa Majesté, dans la cérémonie de son sacre, jurera elle-même l'observation de la Charte constitutionnelle. Qu'alors autour de son Roi la France entière se lie par un nouveau serment, et à ce Roi chéri, et à la Constitution qu'il nous a donnée. Jusque-là toute disposition nouvelle, ne peut avoir que de graves inconvénients. Il ré- pugne pourtant à l'opinant de voter le rejet pur et simple de la résolution présentée. Il en de- mande par égard le renvoi à une commission spéciale.

Un membre observe, relativement aux circon- stances dans lesquelles est proposé le nouveau serment, que sa proposition a été déterminée par l'envoi fait aux corps administratifs d'une formule de serment où, malgré les détails qu'elle contient, la Constitution n'est pas même nommée.

Un autre membre donne lecture à l'assemblée de cette formule, d'où il conclut que la résolution de la Chambre des députés est fondée sur un motif raisonnable.

Un troisième pair cite des faits particuliers à l'appui de la même conclusion.

Plusieurs membres invoquent l'ordre du jour. D'autres appuient la nomination proposée d'une commission spéciale.

Cette dernière proposition est mise aux voix et adoptée. La Chambre ordonne, en conséquence, la formation d'une commission spéciale de cinq membres.

L'heure étant avancée, on propose de renvoyer à un autre jour la nomination des commissaires.

Quelques membres demandent l'ajournement indéfini de la délibération.

Cette demande est combattue par un autre membre, qui observe que, malgré son opinion absolument contraire au nouveau serment, il ne pense pas qu'il convienne d'écarter de cette ma- nière la résolution proposée. L'adoption ou le rejet de cette résolution lui paraissait la seule détermination digne de la gravité de la Chambre et des égards qu'elle doit à la proposition de la Chambre des députés.

D'après ces observations, l'Assemblée renvoie à l'une de ses plus prochaines séances la nomina- de la commission spéciale.

Le rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les douanes an- nonce qu'il est prêt à mettre sous les yeux de l'Assemblée le résultat du travail de cette com- mission.

Son rapport est mis à l'ordre du jour de la pro- chaine séance.

M. **le Président** ajourne l'assemblée à jeudi prochain, 15 de ce mois, à deux heures, pour en- tendre ce rapport.

On se réunira dans les bureaux à une heure, pour examiner les projets de loi sur la franchise du port de Marseille, et sur la vente exclusive des tabacs au profit de l'État. Ces projets seront en- suite discutés en assemblée générale.

La séance est levée.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des pairs du 13 décem- bre 1814.

NOTA. L'opinion de M. le duc de Valentinois, sur le *serment des fonctionnaires publics*, fait partie des documents de la session de 1814 et se trouve mentionnée dans la table des procès-verbaux : nous croyons donc devoir l'insérer dans les *Archives parlementaires*.

M. le duc de Valentinois (1). Messieurs, la résolution qui vous est présentée relativement au serment peut se diviser en trois parties :

1° Serment de la Chambre des pairs, et de celle des députés ;

2° Serment des armées de terre et de mer ;

3° Serment des fonctionnaires civils.

Le serment des pairs et des députés a été pro- noncé avec enthousiasme à la séance mémorable du 4 juin. Nous ne pouvons consacrer par une loi nouvelle un serment déjà gravé dans nos cœurs. Renouveler un serment, c'est l'atténuer ; en changer la forme me paraît impossible. Cette première partie de la résolution serait donc inu- tile, conséquemment à supprimer.

La masse des armées de terre et de mer ne peut prononcer le serment demandé ; cette masse ne peut devenir un corps délibérant ; elle ne doit jurer obéissance qu'à son chef et aux lois de la discipline militaire : hors de là tout deviendrait

(1) La Chambre des pairs ayant fermé la discussion, cette opinion n'a pas été prononcée.

Digitized by Google

chaos et confusion. Le premier devoir d'un soldat est d'obéir; la responsabilité ne peut ni ne doit l'atteindre : tout entier à des fonctions pénibles et glorieuses, les lois qui ne le concernent pas doivent lui être parfaitement étrangères : s'il en était autrement, tout subordonné militaire aurait le droit de commenter les ordres qu'il reçoit, et même de refuser l'obéissance, sous le prétexte que ces ordres sont contraires à une loi qu'il interprète mal ou qu'il ne comprend pas. Cette seconde partie de la proposition me paraît entièrement à rejeter, en ce qui regarde la masse des armées de terre et de mer. Reste le serment à prêter par les fonctionnaires civils.

Ce serment, nécessaire sans doute, ne peut être le même pour toutes les classes des fonctionnaires : le préfet, le maire, le magistrat, doivent prononcer une formule de serment qui, en rappelant celui de tous les Français, contienne cependant quelques phrases relatives à la nature des fonctions qu'il exerce; la base sera la même, mais des additions sont nécessaires. La résolution, dans cette troisième partie, me paraît incomplète, conséquemment susceptible d'amendement.

Mais, comme, d'après les observations que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, je pense que les deux premières parties de la résolution sont à supprimer, et que la troisième nécessiterait des additions qui méritent un mûr examen, il me paraît convenable d'ajourner la discussion, et de renvoyer à une commission l'examen de la résolution qui vous est présentée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 13 DÉCEMBRE 1814.

M. le chevalier de Verneilh de Puirazeau, au nom de la commission centrale, fait le rapport suivant sur le *projet de loi relatif au Code rural* (1) :

Messieurs, au mois d'août dernier, notre collègue, M. Lalouette, vous ayant proposé (2) de charger les conseils généraux de département de préparer les bases d'un Code rural, je fus appelé à vous rendre compte d'un semblable travail qui venait d'être exécuté d'après les ordres de l'ancien gouvernement, et auquel j'avais eu moi-même occasion de prendre quelque part,

Notre estimable collègue, ayant reconnu que son objet se trouvait déjà rempli, retira sa proposition, et la Chambre renvoya à l'examen de ses bureaux celle incidente que j'eus l'honneur de lui faire (3), et qui tendait à voter une adresse au Roi, pour que le projet définitif du Code rural pût être bientôt présenté aux délibérations du Corps législatif.

Cette proposition ayant été examinée dans vos bureaux, je viens, au nom de votre commission centrale, vous soumettre le résultat de cet examen.

Il ne s'agit donc pas, comme on voit, de discuter actuellement les bases d'un code rural; le moment serait bien mal choisi pour commencer une telle discussion, qui sera nécessairement très-étendue, et qui doit peut-être le plus honorer cette législature; il s'agit seulement d'en assurer et d'en accélérer l'époque avant de nous séparer.

Vous n'aurez pas oublié, Messieurs, que deux fois le vœu public de la France a été solennellement consulté pour la rédaction d'un code rural; d'abord par des questions qui furent adressées à tous les magistrats au commencement du gouvernement consulaire, et ensuite par la formation de commissions consultatives dans chaque ressort des cours d'appel.

Toutes les commissions, composées de magistrats les plus recommandables et de citoyens les plus distingués dans tous les rangs de la société, ont été d'avis qu'il peut exister en France un code rural unique et semblable, comme il y existe déjà un code civil, un code criminel, un code de commerce; tous ont pensé que ce code doit donner la plus grande extension au droit sacré de propriété, et que rien n'est plus propre à favoriser les progrès de notre agriculture.

En effet, Messieurs, les principes ne sont-ils pas presque partout les mêmes sur le droit de propriété en général, sur les servitudes, sur l'entretien et la garde des bestiaux, sur les eaux qui donnent le mouvement à plusieurs branches de notre industrie, sur celles qui, par le moyen des irrigations, rendent la terre féconde, et sur les bois qui en sont le plus bel ornement?

N'en est-il pas de même à l'égard de la chasse et de la pêche, des chemins vicinaux, des contrats divers relatifs à la culture et à la jouissance des biens ruraux, tels que les baux à ferme, les baux à cheptel, etc., et enfin d'une foule d'autres objets dépendant de l'économie rustique?

Quelques objets particuliers, à la vérité, tels que le parcours et la vaine pâture, le glanage et autres droits semblables, dans les lieux où ces droits existent, peuvent exiger des modifications locales; mais alors il suffira de placer l'exception à côté du principe. En un mot, s'il est vrai de dire que la variété des climats et des produits influe essentiellement sur la culture et les procédés agricoles, cette influence est presque nulle sur le système général de la législation.

Combien n'étaient-elles pas fondées, Messieurs, les craintes de quelques esprits timides ou prévenus, sur la possibilité d'un code civil commun à toute la France?

Cependant il existe, ce code si longtemps désiré, et que l'on n'osait espérer, à cause de l'opposition des intérêts, des statuts et des droits divers de chacune de nos anciennes provinces. Il existe, et la France s'en applaudit chaque jour, malgré quelques légères imperfections, toujours inséparables d'un grand ouvrage, et qu'il sera facile de rectifier avec le temps.

Vainement chercherait-on à se le dissimuler. Nos lois sur les matières rurales sont incomplètes, incohérentes, disséminées dans des recueils nombreux, dans des règlements isolés où elles se trouvent placées comme par hasard, et d'une manière comme inaperçue. Il importe de les rassembler, de les compléter, de les coordonner entre elles, pour en former un corps de doctrine, un tout régulier, et tel sera l'objet d'un code rural.

Aujourd'hui, surtout, qu'une grande division des anciennes propriétés a si fortement influé sur notre agriculture; aujourd'hui que, par la force de nos institutions, la terre est devenue libre comme les personnes; aujourd'hui, enfin, qu'un prince, ami des hommes, règne sur notre patrie, quelle plus heureuse époque, Messieurs, pour la confection du code de la propriété rurale? N'est-ce pas quand on est sûr de jouir désormais des bienfaits

(1) Le rapport de M. de Verneilh de Puirazeau n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Proposition du 12 août 1814, développée le 16 du même mois. Voy. *Archives parlementaires*, tom. XII, p. 332 et 353.

(3) Proposition du 16 août 1814, développée le 23 du même mois. Voy. *Archives parlementaires*, tom. XII, p. 353 et 386.

Digitized by Google

de la paix, qu'on met un plus grand prix à la propriété foncière, à ses produits, et par conséquent, aux lois qui les régissent?

Si donc l'ouvrage était à commencer, on devrait ne point hésiter à l'entreprendre. Mais déjà l'entreprise est bien avancée. Toutes les considérations générales et locales ont été discutées et examinées avec soin. Aucune vue utile, de quelque part qu'elle vint, n'a été négligée. En un mot, tous les matériaux propres à éclairer la discussion ont été recueillis et classés avec méthode. Il ne s'agit plus que de les mettre en œuvre d'une manière définitive.

Je dis, Messieurs, *d'une manière définitive*, car je me suis occupé moi-même d'ébaucher un projet provisoire du Code rural, en forme de révision du premier projet; et je l'ai rédigé, soit d'après les observations variées des commissions consultatives, soit d'après mes propres idées; je lui ai donné le plus de développements possibles, non-seulement sous le rapport du droit rural, proprement dit, qui est comme le droit *civil* de la propriété, mais encore sous le rapport de la police administrative et de la police judiciaire, dans les campagnes, ces objets m'ayant paru aussi devoir entrer dans le cadre du Code rural.

Je n'ai pu encore distribuer à nos collègues qu'un très-petit nombre d'exemplaires de ce projet; mais M. le ministre de l'intérieur, par ordre duquel il a été imprimé, m'a fait espérer que je serais bientôt à même d'en distribuer davantage; de sorte que, d'ici à la prochaine session, chacun de nous pourra l'examiner, le comparer avec les besoins de son département; en un mot, préparer ses observations personnelles, pour la discussion du projet définitif lorsqu'il sera présenté par le gouvernement.

Dans ces circonstances, Messieurs, comme il est dans les intentions connues du gouvernement de faire rédiger, pour une époque plus ou moins prochaine, un projet du Code rural destiné à être présenté à vos délibérations, votre commission n'a pas cru que ce fût le cas de voter une adresse à Sa Majesté. Elle a pensé qu'il suffira que M. le président soit chargé de renvoyer le présent rapport à M. le ministre de l'intérieur, avec invitation de vouloir continuer ses dispositions pour la plus prompte confection du projet définitif d'un Code annoncé depuis longtemps, et que les campagnes attendent comme un véritable bienfait. Telle est, Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de faire à la Chambre.

L'Assemblée adopte la proposition de M. de Verneilh de Puirazeau et ordonne l'impression du rapport qu'elle vient d'entendre.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du jeudi 15 décembre 1814.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 13 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. **le Président** prend la parole, et dit :

Messieurs, la rédaction provisoire de vos procès-verbaux, confiée par le règlement au garde des registres, lui impose un travail dont M. Cauchy s'est acquitté jusqu'à ce jour à la satisfaction de la Chambre. Ce travail, accru par le soin même qu'il y apporte et par la fréquence de nos assemblées, exigerait que M. Cauchy pût être soulagé dans ses fonctions. J'ai l'honneur de vous proposer, pour remplir cet objet, de permettre qu'un fils de M. Cauchy, qui, depuis cinq ans, est chargé sous ses ordres de la tenue des archives, et qui, par vos bontés, a déjà été admis à le suppléer momentanément, prenne place dans le parquet à côté de son père, qu'il aidera et remplacera au besoin.

Plusieurs membres appuient le témoignage rendu par M. le président au zèle de M. Cauchy, et la proposition motivée sur l'accroissement de ses travaux.

Cette proposition, favorablement accueillie par la Chambre, est mise aux voix et adoptée.

M. Cauchy fils est introduit.

M. **le Président** annonce ensuite qu'il est chargé par Sa Majesté de présenter à l'assemblée un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et portant prorogation du délai accordé, par l'article 2 de la loi du 6 brumaire an V, aux militaires absents du territoire français.* Il observe que les motifs de ce projet, qui a pour but de garantir de toute atteinte les droits des militaires que le sort des armes a jetés loin de leur patrie, et que des événements imprévus peuvent y retenir encore, n'ont pas besoin d'être développés. Il se borne en conséquence à faire donner lecture de ses dispositions par un de MM. les secrétaires.

Cette lecture faite, il ordonne, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution de la loi proposée.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux douanes.*

Au nom de cette commission, M. le comte Cornet, l'un de ses membres, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. **le comte Cornet**. Messieurs, le projet de loi sur les douanes, que vous avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale dont j'ai l'honneur d'être l'organe, ne peut en ce moment satisfaire à tous les désirs, concilier tous les intérêts. En effet, la nature et l'étendue de nos relations commerciales avec les autres Etats ne peuvent seules déterminer les proportions, et elles sont peu connues. Ce qui a eu lieu jusqu'à présent ne peut guère nous aider à tracer une route absolument sûre, et ce n'est qu'avec beaucoup de précautions qu'il est possible de se porter en avant.

Le système d'une bienveillance universelle, de communications indéfinies, flatte les esprits éclairés et supérieurs; mais les gouvernements, qui sont en contact avec les hommes et les choses, sont ramenés à des idées plus positives et contraints de suivre les mouvements de leurs rivaux. Si nous ne passions pas d'un état de concentration à une espèce d'indépendance, si l'espace agrandi du côté de la mer ne s'était pas rétréci du côté de la terre, nous aurions fait contre l'élévation de certains droits des observations qui auraient pu fixer votre attention; mais les transitions brusques peuvent étonner dans les arts, et être un art; en administration, elles occasionnent des secousses trop fortes, elles froissent trop d'intérêts. Il faut préparer les voies, adoucir les pentes; les besoins de l'administration contrarient souvent les vues les plus saines : un vide effrayant est à combler, alors les calculs de la réserve, ceux de la méditation, disparaissent devant un produit éloigné.

Votre commission a d'abord examiné le projet de loi sous deux points de vue principaux.

Digitized by Google

L'un regarde les prohibitions prononcées par la loi.

L'autre, la quotité de l'impôt sur les sels.

Les prohibitions sont-elles favorables à l'industrie des peuples? Cette question, traitée par un grand nombre de savants économistes, est encore indécise; aucun gouvernement n'ayant voulu se hasarder à faire sur lui-même l'essai de ces nouvelles maximes, les autres ont dû se tenir sur une espèce de défensive : elle rendra probablement le problème insoluble par le fait.

Les chambres de commerce du royaume, tous les raffineurs de la France, demandent avec beaucoup d'instances la prohibition des sucres raffinés à l'étranger. Nous stipulons ici pour l'intérêt de tous. Le consommateur est aussi l'objet de votre sollicitude. Si le sucre raffiné était de première nécessité, vos esprits ne resteraient pas longtemps en suspens. Mais on peut le regarder comme une dépense de luxe, il est manipulé dans notre intérieur : cette fabrication se rattache à une infinité de moyens industriels. L'étranger est prêt à en verser chez vous une si grande abondance que tous les établissements dirigés vers ce genre d'industrie, que tous les bras qu'elle emploie peuvent à l'instant se trouver inutiles, et contraints de prendre une nouvelle direction, qui pourrait n'être pas si heureuse. Les inconvénients alors se présentent en foule, la matière première ne peut manquer aux besoins du plus pauvre; il est donc sage et même utile de conserver à notre industrie intérieure un aliment dont elle a de tout temps éprouvé les salutaires effets. Aussi votre commission est-elle d'avis de maintenir les prohibitions.

Nous passons à l'impôt sur le sel.

Les provinces qui participent à ce bienfait de la nature, augmenté par le travail et par l'art, émettent des vœux qui se ressentent d'une influence locale, dont nous devons nous rendre indépendants.

En 1587, les députés du commerce de Nantes représentèrent au Roi Henri IV que les devoirs et gabelles avaient réduit par an de 500,000 écus d'or à 10,000 la valeur du sel qui s'enlevait *des marais salants de la comté de Nantes et autres lieux où se fait ledit sel*, et que le Roi perdait ainsi plus de 50,000 livres par an. L'écu d'or au soleil valait alors 45 sous, le marc d'argent étant à 14 livres 5 sous. Vous voyez, Messieurs, qu'autrefois, comme aujourd'hui, les doléances et les réclamations ne s'attiraient pas le reproche de trop de réserve.

L'origine de l'impôt sur le sel se perd dans la nuit des temps. Tous les Etats, tous les souverains l'ont regardé comme une ressource pour leur trésor. Les bourgeois de Paris l'accordèrent en 1382 au roi Charles VI. L'impostion fut alors fixée sur le pied de 20 francs le muid. Ainsi l'imposition était plus forte qu'elle ne l'est aujourd'hui, si l'on fait tous les rapprochements dont est susceptible notre système général d'économie politique. Eh! dans quel temps les Français furent-ils plus disposés à payer à un monarque, objet de tous leurs vœux, le tribut de leurs espérances et de leur amour?

Le projet de loi maintient la taxe du sel pour 1814 à 4 décimes le kilogramme. L'année 1814 finit, l'urgence de la loi est la compagne inséparable de cette fin d'année. Si la loi proposée n'était pas exécutoire au 1er janvier prochain, le droit continuerait à être perçu sur le taux actuel. En outre, personne, à coup sûr, ne songera à faire sortir de l'entrepôt des sels en décembre pour payer un droit de 4 décimes qui, au 1er janvier 1815, ne sera plus probablement que de 3 décimes.

Mais on peut dire, pourquoi est-on amené à un point de départ d'où il faut absolument précipiter sa marche? Ce sont les événements qui nous ont conduits là; ce sont eux qui nous ont pressés et qui nous pressent encore. Le temps fuit, les besoins s'agglomèrent. Tout est en stagnation, les intérêts publics et privés sont compromis. Oh! vous qui réclamez avec tant d'instance, qui croyez que tout est perdu, parce que quelques portions de votre industrie peuvent être un moment en souffrance, étendez votre vue, et vous découvrirez un horizon d'espérances, de bonheur et de fortune. Donnez le temps à ceux à qui vos choix et la Constitution de votre pays ont fait un devoir de prononcer sur vos plus chers intérêts, de s'assurer de tout le bien qu'ils peuvent faire; craignez qu'en précipitant leur marche, ils n'atteignent pas aussi sûrement le but. Ces considérations et d'autres, qu'un rapport ne peut développer dans toute leur étendue, ont rendu votre commission un peu circonspecte et ne lui ont pas permis d'accéder à tous les vœux.

La taxe sur le sel est réduite, pour 1815, à 3 décimes par kilogramme. Ici se présente le doute si l'impôt à 3 sous produira plus qu'à 2 sous. La fraude présumée, et la diminution dans la consommation, sont les deux grandes objections que l'on fait contre l'élévation du droit. Mais on peut opposer à la fraude ou la contrebande des moyens de répression, et déjà l'administration gagne du terrain. Quant à la consommation, des calculs sûrs, qui ont été mis sous les yeux de votre commission, démontrent que sa diminution n'est pas aussi grande qu'on peut le croire. Dans les pays où le sel était au plus bas prix possible, la consommation par individu n'a été estimée qu'à 18 livres. En 1812, elle a été dans toute la France de 15 livres. En 1814, malgré les événements de tout genre qui ont nui aux perceptions, quoique le droit soit perçu à raison de 4 décimes par kilogramme, la consommation, pour le fisc, sera à raison de 10 livres par individu. Ceci sert de preuve à tous les calculs qui ont été faits à ce sujet. La part de la fraude est évaluée à une livre par tête, et cette part sera moins forte à mesure que nous ferons quelques pas vers le bon ordre. Les sels ne se récoltent que sur le bord de la mer et dans certaines localités; ainsi la perception du droit devient plus facile; ainsi la quotité du droit ne préjudice pas autant qu'on voudrait le faire croire au recouvrement : et lorsque les besoins commandent, c'est céder à la voix du devoir que d'accorder ce qui est nécessaire.

La proposition du droit à 3 décimes par kilogramme pour 1815 est une bonification sur 1814; elle ne détruit pas les espérances pour 1816. Votre commission pense, au contraire, que le gouvernement, connaissant mieux ses ressources, moins effrayé de ses engagements et de ses charges, cherchera, en s'occupant du budget de 1816, à accroître les bienfaits de la paix, et à donner l'exemple d'une sage économie. Elle croit devoir vous proposer l'adoption de l'article 25 du projet de loi. Nous allons à présent vous entretenir de son ensemble.

La loi se divise en cinq titres.

Le premier établit des droits à l'entrée et à la sortie des marchandises et denrées venant des colonies françaises et de l'étranger.

Les douanes ont, dans tous les pays, deux objets principalement en vue : l'un de procurer

Digitized by Google

des revenus à l'Etat, l'autre de faire prévaloir l'industrie nationale sur l'industrie étrangère. Le système est parvenu à son plus haut degré de perfection quand ce double but est atteint. Lorsque l'airain ne tonne plus, la guerre n'a pas pour cela cessé entre les nations, mais ses symptômes sont moins alarmants; ils charment tous les esprits : c'est la lutte de l'industrie, des arts, de l'activité, de la science même, qui se continue; les succès ont un caractère de généralité qui devient le patrimoine et la gloire des nations civilisées, l'homme prend un essor avec lequel sa faiblesse native fait un contraste.

L'article 1er du projet de loi qui est soumis en ce moment à votre délibération a pour base trois proportions qui manifestent l'intention de favoriser les productions de notre sol, et notre navigation. Ainsi le café provenant de nos colonies, et importé par navires français, paye 60 francs de droit par quintal métrique.

Le café étranger, importé par navires français, paye 75 francs ; le café étranger, importé par navires étrangers, paye 80 francs. L'intention est ici évidente ; la faveur est pour vos productions quoique employée à des transports étrangers. C'est tout ce qu'il est possible de faire en ce moment, c'est un grand pas de fait en économie commerciale; il présage d'autres succès. Lorsque l'éloignement des circonstances présentes nous aura fait connaître le prix de la perspective, nos lignes de proportion seront moins prononcées.

Les habitants et colons de l'île Bourbon ont observé que la taxe sur le café devait être augmentée, parce que celui de leur récolte arrivant en France avec beaucoup plus de frais, tant de fret que d'assurances, que celui des autres colonies, ils ne pourraient soutenir leur concurrence, les productions de cette colonie devant surtout suffire à tous les frais de son administration. Ces considérations sont puissantes ; mais elles sont de nature à être mises sous les yeux du gouvernement, qui a une délégation spéciale pour la présente loi pour les prendre en considération.

L'article 2 du projet règle les droits à la sortie ; ils sont peu élevés. Une nation aussi riche que la nôtre en productions de son sol, dont l'industrie a fait de si rapides progrès et doit en faire encore, a besoin de verser au dehors ; et plus elle le fait, plus elle pompe d'esprits vitaux. C'est alors que l'on sait de quel côté penche la balance : la victoire est à celui dont le bassin des exportations touche à terre.

L'article 3 statue que les droits de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie, autres que ceux indiqués dans les articles précédents, continueront à être perçus conformément aux lois et décrets rendus avant le 1er avril dernier.

Le préambule du projet de loi annonce que la révision générale du tarif des douanes exige du temps et des méditations. Le discours du ministre des finances, lorsqu'il vous a apporté, de la part du Roi, le projet, vous a développé la même pensée ; il était donc sage de ne point innover, lorsqu'on n'avait pas des données assez sûres pour en faire la proposition. Si l'on jette un coup d'œil rapide sur le monde commerçant, on se convaincra que le temps seul peut nous éclairer sur beaucoup de notions incertaines. Quelles seront vos relations avec le Nord de l'Europe, avec la péninsule, avec les Indes orientales et occidentales? L'état de guerre où se trouve l'Amérique septentrionale ne vous permet pas de savoir ce que vous avez à craindre ou à espérer. L'Amérique méridionale est agitée par le contre-coup des secousses de l'Europe ; si l'indépendance de ce pays se tentait et se consolidait, quel vaste développement pourraient avoir nos relations commerciales, si le démon de l'envie et de la guerre ne les entravait pas ! L'atmosphère politique est couverte de vapeurs, entretenons les feux ; mais qu'ils ne servent qu'à nous préserver des naufrages. La France est si affermie sur son propre sol, qu'il y aurait de l'imprudence à elle de se lancer sur des mers trop orageuses. Connaissons le prix de notre situation : nous n'avons rien à envier aux autres peuples, nous sommes au contraire, pour eux, un objet de jalousie. Ainsi l'homme ne jouit jamais des biens réels, il court après des fantômes.

Ce même article 3 du projet de loi veut que le décime additionnel aux droits de douane, imposé par la loi du 6 prairial an VII, cesse d'être perçu au 1er janvier 1816. L'année qui suit celle de la guerre est réputée, en finances, une année de guerre. C'est dans cet esprit qu'est maintenu le décime pendant 1815.

Le titre II de la loi concerne le transit. Le transit est un emprunt de territoire ; il tient au droit public des nations, et reçoit, dans un pays méditerranéen comme la France, une application nécessaire ; il est même favorable à son industrie et à sa consommation, puisque tout ce qui sert à ce transport se consomme chez elle. Il faut seulement l'assujettir à des formes qui garantissent qu'on ne se fera pas de cette faveur un moyen de fraude ou de préjudice. Votre commission a cru remarquer que toutes les précautions usitées en pareil cas étaient contenues dans les différents articles dont est composé ce titre.

Le titre III du projet de loi contient les dispositions pénales nécessaires pour assurer à la loi son exécution.

L'alliance assez assortie, mais peu honnête, de la fraude et de la contrebande, oblige le législateur à s'armer de rigueur pour s'opposer à leurs succès. Le négociant probe repousse ces moyens de richesses, par lesquels il se croirait appauvri. La justice et la morale sont ici en harmonie avec la loi, pour extirper ce cancer politique, qui dévore la substance la plus pure du commerce, entretient sur nos frontières et dans notre intérieur des hostilités qu'aucun armistice ne peut faire cesser, mais que l'austérité des lois doit rendre très-périlleuses. Les citoyens ne sont point enlevés à leurs juges naturels. Ils ne sont point amenés devant ces tribunaux d'exception, qui se faisaient un mérite de leur sévérité; le magistrat est la loi parlante ; ce titre nous a donc paru ne contenir que des dispositions sages.

Le titre IV est relatif à la taxe sur les sels, dont nous vous avons déjà entretenus. L'article 26 de ce titre accorde à la *troque* un déchet de 15 p. 0/0 au lieu de 5 dont elle a joui jusqu'à présent. Le commerce de la troque est presque privatif au département de la Loire-Inférieure. Son nom annonce sa nature et son antiquité. Ceux qui font la troque sont les paludiers : ils habitent les bords de la mer et ses dunes, lieux incultes et improductifs ; à peine y trouve-t-on quelques végétaux imprégnés de sucs salins. Il faut donc que ces hommes, qui n'ont pour monnaie que du sel, se procurent par l'échange tous les besoins de la vie. Si la troque ne les leur procurait pas, on ne pourrait les arrêter dans les villages, où leur séjour est absolument indispensable pour la cristallisation du sel dans la saison convenable, l'entretien, la garde et la conservation des meules dans les plus mauvais temps de l'année. Les

Digitized by Google

faveurs accordées à la troque doivent donc être regardées comme une prime que l'intérêt public paye à l'intérêt privé, et à une industrie dont toute la société éprouve les heureux résultats.

L'article 27 du projet accorde un déchet de 10 p. 0/0 aux saliniers qui font le sel par l'action du feu; cette augmentation de remise sur le déchet est un bienfait de la nouvelle loi. Les autres articles de ce titre donnent à l'administration les moyens d'empêcher la fraude du sel, et ceux de surveillance qui sont indispensables pour assurer le recouvrement du droit.

Nous voici parvenus au titre V du projet de loi; il n'est composé que d'un seul article, qui est le trente-quatrième et dernier de la loi. Je ne relaterai point ici les quatre dispositions de cet article, vous les avez sous les yeux. Votre commission a pensé que cette faculté accordée au gouvernement, de prohiber ou d'augmenter les droits à l'entrée des marchandises, de les diminuer sur les matières premières nécessaires à nos manufactures, de permettre ou suspendre nos exportations et de déterminer les droits auxquels elles seraient assujetties, enfin de limiter à certains bureaux les entrées et sorties, était de l'essence des lois de cette nature, surtout lorsque, à côté de la concession, se trouve l'obligation au gouvernement de présenter, en forme de projet de loi aux deux Chambres, soit pendant leur session, soit à la session la plus prochaine, les dispositions ordonnées et exécutées en vertu du présent article.

En effet, toutes les garanties que peut désirer le commerce se trouve dans cet article, puisque toutes ses expéditions, justifiées avoir été faites avant la promulgation des ordonnances royales, ne seront assujetties qu'au payement du droit antérieur à la prohibition ou à l'augmentation. L'obligation imposée au gouvernement de présenter des projets de loi aux deux Chambres, pour légaliser les mesures qu'il aura adoptées, est le maintien de leurs prérogatives; elle doit rassurer les citoyens contre toutes les mesures arbitraires. Les intérêts commerciaux, ceux de la navigation, sont d'une nature mobile et changeante; des inquiétudes peuvent survenir, des dangers peuvent être imminents; il faut donc remettre dans les mains de l'autorité publique des armes qui puissent, en l'absence des autres branches de la législature, protéger et défendre la cité. Enfin les erreurs qu'on pourrait commettre en portant la présente loi, les oublis qu'on a pu faire, seront réparés par la puissance de cet article 34. Le gouvernement et la législature de ce pays ne peuvent avoir en ce moment des vues fixes sur ce qu'il faut permettre ou défendre, sur ce qu'il faut favoriser ou presser : notre situation est nouvelle ; elle n'est plus en rapport avec les temps antérieurs. Tout est changé autour de nous, les hommes et les choses. Les objets de luxe, les goûts de la consommation ont varié; notre richesse, qui, au centre du gouvernement, jette encore quelque éclat, ne frappe plus les yeux dans le moindre éloignement. Nous exportions, avant 1789, pour 60 à 80 millions de denrées coloniales, et aujourd'hui nous sommes inquiets sur nos approvisionnements en ce genre, par nos propres moyens. Nous étions alors tributaires de l'Inde et des autres peuples, pour les toiles de coton de toute nature; aujourd'hui votre heureuse industrie vous permet de pourvoir à presque tous les besoins de votre consommation. Nous recevions les thés, les poivres et autres épiceries par la voie de notre commerce maritime; de longtemps il ne pourra se livrer à ces expéditions lointaines, qui demandent des hommes expérimentés qui ont disparu, des capitaux qui sont disséminés. Tout est donc à rassembler, à recréer. Le temps, des mains habiles, une administration clairvoyante et paternelle, la confiance, peuvent seuls remplir ce vide qui tourmente nos imaginations; ils relèveront les débris de notre commerce et de sa navigation; ils rassureront les négociants, et provoqueront ces entreprises qui éclairent les nations et forment les navigateurs.

Nous ne terminerons point, Messieurs, ce rapport sans vous soumettre quelques observations générales. Il a été adressé à votre commission beaucoup de réclamations sur tel ou tel article compris au tarif, sur des articles qui ne s'y trouvent même pas; la plupart de ces réclamations vous ont sûrement été adressées personnellement. Elles ont pour objet des prohibitions, les nankins par exemple; des diminutions sur le tarif comme sur le natron; des oublis, le fil de laiton qui sert à la fabrication des aiguilles. Mais d'abord l'article 34 du projet de loi va au devant de toutes ces difficultés, puisque le gouvernement peut prohiber, augmenter ou diminuer les droits, ensuite les prohibitions trop multipliées, et l'excès des taxes accroissent les embarras de l'administration, et ne procurent aucune ressource. Plus vous prohiberez, plus vous donnerez d'aliment à la contrebande, plus les taxes seront fortes, plus chacun aura d'intérêt à les éluder; alors une partie de la société est constituée en état de guerre contre l'autre. Vous faites un état du métier de fraudeur. Il y a une organisation toute faite à cet égard. Il existe des compagnies d'assurance; la prime de ses risques est calculée comme celle des assurances de mer. Ces compagnies ont à leurs ordres une force armée qui est plus chèrement payée que celle des plus puissants princes, parce qu'elle n'est pas mue par le sentiment de l'honneur et du devoir; plus donc nous prohiberons, plus nous élèverons les taxes, plus cette exubérance politique aura de chances pour elle et de moyens de les courir. On est alors ramené à cette idée simple, c'est toujours dans la juste proportion des mesures que se trouve le bien que l'on veut faire et le mal que l'on veut empêcher.

Notre système de douanes diffère essentiellement de celui de plusieurs Etats avec lesquels on veut toujours nous mettre en parallèle. Dans ce pays, la marchandise prohibée se saisit partout où elle se trouve, les distances ne la protégent point. Dans le nôtre, dès que notre ligne de douanes est franchie, tout est nationalisé et prend un caractère d'indigénat; vous jugez alors des différences qui naissent de cet esprit national de deux peuples, dont l'un souffre tout, sous quelques rapports, et l'autre est révolté de quelques entraves. Les lois sont donc en général plutôt relatives que positives, puisqu'elles doivent avoir l'empreinte du caractère des peuples pour lesquelles elles sont faites.

Votre commission, Messieurs, n'a négligé aucun des moyens qui pouvaient être en son pouvoir pour s'assurer si le projet de loi, tel qu'il est sous vos yeux, méritait votre approbation. Elle a invité MM. les directeurs généraux des impositions indirectes et des douanes à assister à une de ses séances. Ils s'y sont rendus, et lui ont donné tous les renseignements généraux et particuliers que chacun de vos commissaires a pu désirer. Il nous est resté, de cette conférence et des autres instructions que nous nous sommes procurés, la conviction intime que, dans le moment présent,

Digitized by Google

la Chambre des pairs ne peut mieux faire que d'adopter le projet de loi soumis à sa délibération. Je vous propose, Messieurs, au nom de votre commission, l'adoption de la loi.

On demande l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Cette impression est ordonnée.

Un membre propose de passer de suite à la discussion des articles du projet de loi. Il observe que l'expiration prochaine de l'année, et peut-être de la session, doit engager l'Assemblée à mettre dans sa marche toute la célérité compatible avec la sagesse de ses décisions.

L'Assemblée arrête qu'il sera de suite procédé à la discussion des articles. Un de MM. les secrétaires en fait lecture.

M. le comte Boissy d'Anglas obtient la parole sur l'article premier.

M. **le comte Boissy d'Anglas.** Messieurs, je partage entièrement l'avis du rapporteur de votre commission, sur la nécessité de hâter l'adoption de la loi qui vous est proposée, pour qu'il soit possible de l'exécuter dès le 1er janvier prochain. Les améliorations qu'elle pourrait obtenir, d'une discussion plus étendue et plus approfondie, ne compenseraient pas les inconvénients qui résulteraient des lenteurs qu'elle pourrait entraîner. Indépendamment de l'intérêt que doit trouver le trésor royal dans le prompt recouvrement de l'impôt qu'elle établira, le commerce français est intéressé à voir cesser promptement l'état d'incertitude où il se trouve, par rapport aux droits de douane, dont seront frappées les marchandises qui nous arrivent de l'étranger; les spéculations sont ralenties, et il faut leur rendre leur activité. Convenons donc que, dans ce moment, et pour cet objet, il importe plus de faire vite, que de rechercher ce qui serait mieux, et hâtons-nous d'approuver la loi qui nous est soumise. Espérons toutefois, qu'à l'avenir, les ministres feront leurs propositions dans un temps assez opportun, pour que nous ne soyons plus exposés à les adopter de confiance; une loi des douanes est un traité de commerce avec les nations voisines, et chacune de ses dispositions, destinée à défendre la prospérité de nos manufactures contre les attaques des étrangers, doit être l'objet d'une discussion éclairée. Mais la session qui va finir, cette session si remarquable, la première du nouvel ordre constitutionnel qui doit assurer le bonheur de la France, ne ressemblera à aucune autre; et il serait injuste d'exiger, dès les premiers jours de notre régénération, cette régularité parfaite dans la marche des pouvoirs publics, qui ne peut résulter que du temps et des habitudes.

Heureusement que la loi même dont il s'agit, en donnant au gouvernement le droit d'en changer provisoirement les dispositions, porte en elle un moyen sûr d'empêcher qu'elle ne puisse être nuisible! Il suffira de l'éclairer pour obtenir, avant la session prochaine, les changements que pourrait réclamer l'intérêt bien constaté de l'Etat.

Je me bornerai donc à vous offrir quelques observations qui, renvoyées au gouvernement, pourront le porter à assurer promptement lui-même les améliorations que je désire; j'ose vous supplier, Messieurs, de les consigner dans un procès-verbal.

J'ai à vous entretenir d'un objet qui intéresse essentiellement la prospérité de notre industrie, dans une de ses branches les plus importantes.

Avant la Révolution, les manufactures de papier, longtemps peu perfectionnées, étaient devenues l'objet de la sollicitude du gouvernement; il avait fait venir à grands frais des ouvriers étrangers, plus habiles que les ouvriers français: on avait surpris aux Hollandais quelques-uns de leurs procédés; on les avait associés aux nôtres (1), et les belles éditions de Didot, avaient réuni à la perfection des caractères la perfection du papier destiné à en recevoir l'impression. Pour la première fois les chefs-d'œuvre de l'esprit humain avaient été reproduits par d'autres chefs-d'œuvre, d'une manière digne d'eux.

Alors le produit de nos manufactures en ce genre pouvait s'élever à une valeur de 7 millions, dont plus du septième était exporté dans nos colonies et à l'étranger (2). Les manufactures d'Angoulême étaient destinées principalement à l'approvisionnement de nos colonies et des Etats-Unis de l'Amérique, tandis que celles d'Annonay, leurs rivales, envoyaient en Allemagne les papiers qu'elles fabriquaient, et y obtenaient souvent la préférence sur ceux plus anciennement célèbres de la Hollande et de l'Angleterre; d'autres manufactures s'élevaient avec un succès égal, dans d'autres endroits du royaume, moins éloignés de Paris, et partout l'art du fabricant s'améliorait d'une manière rapide.

La Révolution vint mettre un terme à ces succès. Le commerce des colonies avait cessé; celui des Etats-Unis fut interrompu par la guerre; la Convention, par ses lois impolitiques, prohiba toute exportation; nos papeteries ne travaillèrent plus que pour la France; et sans l'énorme quantité de papier qu'en réclamaient les émissions d'assignats, ou les impressions révolutionnaires, le plus grand nombre de nos fabriques aurait abandonné ses travaux: le dernier gouvernement leur accorda quelque protection; il défendit l'exportation des chiffons destinés à les alimenter, après avoir eu le tort de la permettre. Il leur procura un nouveau débit en Italie et même en Espagne; mais le commerce maritime n'existait plus, et les exportations étaient plus difficiles et moins étendues. Il leur donna de plus une concurrence, nuisible aux fabriques de l'ancienne France, par la réunion de la Hollande, où la fabrication est considérable: cependant elles réunissaient plus de capitaux, leurs chefs redoublèrent d'activité, mais leurs créations, quoique beaucoup plus parfaites qu'elles ne l'étaient autrefois, s'amoncelaient dans leurs magasins (3).

Il existe aujourd'hui, Messieurs, une immense quantité de papiers non vendus chez presque tous nos fabricants; et la ruine de ceux-ci ne peut être que plus ou moins retardée, si l'autorité tutélaire d'un gouvernement réparateur ne vient leur faire sentir ses bienfaits. Il faut qu'on fasse pour elle ce que l'on a fait pour les raffineries et pour les fabriques de Lyon; il faut que l'étranger

(1) Les Hollandais ne se servent que de cylindres pour broyer la pâte, dont le papier se forme, c'est ce qui fait qu'il se coupe au bout d'un certain temps. Il y a quarante ans qu'on n'employait parmi nous que des maillets plus ou moins forts, qui offraient d'autres inconvénients. On se sert maintenant dans nos fabriques, dans plusieurs opérations successives, et des maillets, et des cylindres, et les inconvénients des uns sont modifiés par les avantages des autres.

(2) Il faudrait aujourd'hui exporter le tiers du papier fabriqué en France, pour qu'il n'en restât pas d'invendu, tant la consommation intérieure est diminuée par la concurrence de l'étranger.

(3) Pour se convaincre de la perfection de nos papiers, et de leur supériorité sur ceux qui se fabriquent ailleurs, il faut se ressouvenir des échantillons qui furent exposés en l'an IX; cette perfection s'accrut encore dans les années suivantes; et en 1806, elle était portée au plus haut point où elle puisse parvenir.

Digitized by Google

ne puisse pas soutenir en France la concurrence avec les Français (1).

Il serait convenable, sans doute, de prohiber entièrement l'entrée dans notre territoire des papiers de fabrique étrangère; il faut au moins les charger de droits assez forts, pour en gêner considérablement l'introduction; qu'ils jouissent partout ailleurs des avantages que leur assurent le bas prix de l'intérêt de l'argent, pour les capitaux, dont se servent ceux qui les fabriquent, le bas prix du salaire des ouvriers qu'ils emploient, et de toutes les facilités que peut leur donner leur position géographique relativement au commerce maritime, mais qu'ils nous laissent notre consommation intérieure, et surtout qu'ils ne viennent pas nous vendre plus chèrement que nos fabriques, des papiers qui valent beaucoup moins que les nôtres, mais qu'une ancienne réputation et des préjugés entièrement injustes font préférer aux consommateurs français.

Il n'y a rien à opposer à cette demande de prohibition. On ne peut laisser entrer les marchandises étrangères que pour trois motifs principaux; c'est : 1° quand nous pouvons en avoir besoin; or, nos fabricants ont actuellement beaucoup plus de papiers qu'il n'en faut à la consommation de tout le royaume; 2° quand l'admission des productions étrangères est nécessaire pour exciter l'émulation dans nos fabriques; or, nos fabricants offrent des produits beaucoup plus parfaits que ceux des manufactures des pays voisins; 3° quand ces productions étrangères à mérite égal coûtent beaucoup moins cher que celles de nos manufactures; or, nos fabricants donnent à Paris leurs papiers à un prix plus bas que ceux de Hollande.

Pourquoi, je le répète, les fabricants de papiers ne seraient-ils pas traités aussi favorablement que ceux de draps, et d'étoffes de soie? N'exploitent-ils pas les productions du sol français? Ne sont-ils pas en possession de donner, par des manipulations nombreuses, un prix excessif à une matière presque sans valeur? Leurs travaux n'offrent-ils pas des moyens assurés de subsistance à un nombre considérable de familles?

Il y a dans cette occasion un préjugé coupable à vaincre, et j'en appelle à cet égard au gouvernement lui-même, dont les employés manquent autant, dans le choix du papier dont ils se servent, de discernement que de patriotisme : il est de fait que dans presque aucune administration publique de Paris, on ne se sert de papier de France, et cette préférence pour celui de Hollande tient à une opinion irréfléchie (2).

Le fournisseur d'une administration, que je ne veux pas même désigner, essaya l'année dernière de lui donner du papier de France *portant le nom du fabricant*. Quelques jours après on lui fit dire de venir le reprendre, comme étant d'une qualité défectueuse; il obéit, et envoya en échange du papier de la même qualité, et du même fabricant, mais qui portait, au lieu de son nom, la marque d'une fabrique hollandaise; seulement, il le fit payer un peu plus cher : cette fois la fourniture fut jugée très-bonne, et le chef de l'administration dont il s'agit resta convaincu, et ne manqua pas de répéter, que jamais les fabriques françaises n'atteindraient à la perfection des manufactures hollandaises.

Ce fait peut être ajouté, ce me semble, à la longue histoire des préventions.

Les Anglais n'ont pas ce défaut; ils préfèrent ce qu'ils fabriquent; aussi leurs manufactures prospèrent-elles, tandis que les nôtres déclinent.

Il faut convenir toutefois qu'il existe un droit d'entrée sur les papiers qui viennent de l'étranger; mais ce droit, qui est très-modique, est réglé d'après le poids des marchandises; de sorte que le papier qui a le moins de valeur paye plus cher que celui qui en a le plus; le droit est d'ailleurs beaucoup trop faible, il ne s'élève qu'à 30 fr. 50 c. le cent pesant, ce qui ne fait guère, pour le papier à lettre, que 2 fr. 50 c. par rame, c'est-à-dire environ 2 liards le cahier, somme insuffisante sans doute pour balancer l'effet de l'opinion qui s'attache au papier de Hollande.

Les Anglais, qui ne peuvent se passer de nos papiers, pour l'impression de leurs estampes, le frappent pourtant d'un droit de 288 livres par quintal.

Ainsi, ce qui paye en France 30 fr. 50 c., paye 288 livres en Angleterre, c'est-à-dire qu'une rame de nos papiers à lettre de quatre-vingts cahiers payerait en Angleterre, si elle y était introduite, 16 schellings de droit d'entrée, c'est-à-dire près de 20 francs de notre monnaie, c'est-à-dire encore 5 sous par chaque cahier de six feuilles, c'est-à-dire, enfin, plus du double du prix auquel nous l'aurions vendue.

Imitons, Messieurs, un pareil exemple, si nous voulons faire fructifier notre industrie et notre commerce. Accoutumons-nous à préférer aux productions des fabriques étrangères les produits des nôtres, surtout quand ils sont plus parfaits, et ne restons pas tributaires de l'étranger, au détriment de nos propres manufactures; il est temps de rendre à notre industrie l'éclat et la prospérité qui lui appartiennent.

Je demande que le Roi soit humblement supplié : 1° de fixer à 400 francs par quintal métrique au moins le droit mis sur l'importation des papiers de fabrique étrangère; 2° d'ordonner à ses ministres de n'employer dans leurs bureaux et dans les administrations qui leur sont subordonnées, que du papier fabriqué en France.

M. **le Président** répond que, d'après l'article 3 du projet, tous les droits qui ne sont point compris dans le nouveau tarif continuent d'être perçus conformément aux tarifs précédents. Il ajoute que l'article 34, laissant au gouvernement la faculté d'augmenter ou de diminuer tant l'ancien que le nouveau tarif, on pourra, s'il y a lieu, faire droit aux réclamations des fabriques françaises.

Un membre observe que nos papeteries doivent trouver un puissant encouragement dans la prohibition absolue de la sortie des chiffons, prohibition qui leur livre les matières premières à un prix extrêmement avantageux.

Quant à la perfection des produits, *un membre* pense qu'il serait difficile de fabriquer chez nous un papier à lettre aussi fin que celui de Hollande, qui s'emploie dans le commerce pour la correspondance. *Un autre membre* assure que cette sorte de papier se fabrique avec la même perfection que les autres dans les papeteries d'Angoulême et d'Annonay. Il ajoute que, sur aucun point,

(1) Il vient d'arriver à Bordeaux, sur des navires hollandais, une immense quantité de papiers. Son importation excessive a fait contremander des demandes considérables faites dans nos plus importantes fabriques.

(2) On ne peut qu'applaudir au zèle éclairé de M. le grand référendaire de la Chambre des pairs; il a défendu dans ses bureaux l'usage des papiers de fabrique étrangère. Si ce patriotique exemple était suivi par tous les ministres, et par les divers chefs des administrations salariées par l'Etat, nos manufactures françaises seraient ranimées et soutenues.

Digitized by Google

notre fabrication en ce genre ne le cède à l'industrie étrangère.

L'article 26, relatif au commerce des sels, connu sous le nom de *troque*, donne lieu à deux observations contraires.

Un pair observe que, d'après les détails contenus dans un mémoire qui a été distribué à la Chambre, le déchet de 15 p. 0/0, accordé aux paludiers qui se livrent au commerce dont il s'agit, ne suffit pas pour assurer leur subsistance. Il demande qu'on examine s'il ne conviendrait pas d'augmenter cette prime, et d'user en leur faveur de la faculté accordée au gouvernement par l'article 34.

Un autre pair annonce qu'il a été remis à la Chambre un mémoire contenant des assertions toutes différentes. La troque, et les privilèges qu'on sollicite en sa faveur, sont présentés dans ce mémoire comme un moyen de monopole entre les mains de quelques riches négociants. L'opinant ne décide point entre des assertions si opposées; mais il pense qu'avant de faire aux paludiers de nouvelles concessions, il convient d'examiner si celles que contient l'article proposé ne sont pas suffisantes, si même elles ne sont pas excessives.

L'Assemblée arrête que ces observations, ainsi que les précédentes, seront consignées au procès-verbal.

Aucune observation ne s'élève sur les autres articles du projet.

La lecture des articles se trouvant terminée, sans qu'aucun amendement ait été proposé, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le duc de Coigny et M. le prince de Wagram.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 91. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet. M. le président, au nom de l'Assemblée, en proclame l'adoption par la formule suivante : *La Chambre des pairs a adopté.*

Durant le cours de cette délibération, M. le baron Louis, ministre secrétaire d'Etat des finances, avait été introduit.

M. **le baron Louis** obtient la parole et présente à l'Assemblée *un projet de loi adopté par la Chambre des députés, et tendant à maintenir jusqu'au 1er janvier 1816 différentes impositions indirectes, comme complément du budget de 1815.*

Le ministre observe que le produit de ces impositions se trouve compris dans l'évaluation des recettes portées au budget, et dont le montant a été mis à la disposition du gouvernement par la loi du 23 septembre dernier. On ne pourrait donc rigoureusement accuser d'illégalité la perception de ces mêmes impositions. Cependant, comme elles ne sont pas indiquées nominativement dans la loi du 23 septembre, le Roi a cru devoir soumettre aux deux Chambres un projet qui en contient la nomenclature exacte. Tel est l'objet de la loi proposée. Le ministre, après avoir donné lecture de cette loi, en dépose sur le bureau l'expédition officielle.

M. **le Président**, au nom de l'Assemblée, donne acte au ministre de la communication qu'il vient de faire. Il ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution de la loi proposée.

L'ordre du jour appelle la *discussion en assemblée générale du projet de loi relatif au rétablissement de la franchise du port, de la ville et du territoire de Marseille.*

M. **le Chancelier**, aux termes du règlement, consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

La Chambre décide que la discussion sera ouverte.

Aucun membre ne demandant la parole, M. le président annonce qu'il va être fait lecture des articles du projet par un de MM. les secrétaires. Il invite les membres qui auraient des amendements à proposer à faire à l'Assemblée leurs propositions.

Cette lecture faite sans qu'aucun amendement ait été proposé, il est voté au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Le nombre des votants était de 79. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet. M. le président, au nom de l'Assemblée, en proclame l'adoption par la formule ordinaire.

L'ordre du jour appelle enfin la *discussion en Assemblée générale du projet de loi relatif à la continuation de la vente exclusive des tabacs au profit de l'État.*

M. **le Président**, aux termes du règlement, consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale.

La Chambre décide qu'il sera nommé une commission spéciale de cinq membres.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 73. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages, pour la nomination dont il s'agit, à MM. les ducs de La Vauguyon, de Brissac et de La Rochefoucauld, à M. le comte Abrial et à M. le duc de La Force. Ils sont proclamés, par M. le président, membres de la commission spéciale dont la formation vient d'être ordonnée.

M. **le Président** lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à samedi prochain, 17 du courant, à deux heures; 1° pour délibérer sur le *projet de loi relatif à la Banque de France;* 2° pour discuter en assemblée générale les deux projets de loi présentés dans la séance de ce jour; 3° pour discuter également la *proposition faite par M. le maréchal duc de Tarente* dans la séance du 3 décembre, et la formule de vérification proposée par la commission spéciale des lettres de naturalisation.

Ces quatre derniers objets seront examinés dans les bureaux avant la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FORNIER DE SAINT-LARY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 15 décembre 1814.

M. Fornier de Saint-Lary, l'un des quatre vice-présidents, occupe le fauteuil.

M. **Goulard** donne lecture du procès-verbal du 12 et de la correspondance.

Le bulletin de la santé de M. l'abbé Morellet porte qu'il a moins dormi que la nuit précédente, que cependant il ne souffre pas.

M. **le Président** appelle à la tribune un membre inscrit pour une proposition.

M. **le marquis de Fourquevaux**. Messieurs

Digitized by Google

conformément aux articles 37 et 38 du règlement, je me suis fait inscrire pour une proposition de loi, tendant à ce que Sa Majesté soit très-humblement suppliée de présenter un projet de loi relatif à l'exécution de l'article 53 de la Charte, concernant le droit de pétition, afin que ce droit, si précieux pour la nation, ne puisse être interrompu hors du temps de la session des deux Chambres, et que les justes plaintes et réclamations de tout Français parviennent en tout temps, avec sûreté et célérité, aux pieds du trône.

Je demande, conformément au règlement, à être entendu à la première séance publique pour le développement de cette importante proposition.

La Chambre consent à la demande de M. Fourquevaux.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission centrale sur le projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs.*

M. **le chevalier Clément** (1). Messieurs, M. le ministre de l'intérieur vous a présenté un projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs.

L'article 1er distrait les cantons de *Montbéliard* et d'*Audincourt*, du département du Haut-Rhin dont ils font actuellement partie, et les réunit à l'arrondissement de Saint-Hippolyte, département du Doubs.

L'article 2 réunit de même à l'arrondissement de Saint-Hippolyte le canton d'*Héricourt*, annexé maintenant au département de la Haute-Saône; mais cette disposition a été abandonnée.

L'article 3 détermine la nouvelle circonscription de l'arrondissement de Saint-Hippolyte, dans les données du projet de loi.

Par l'article 4, la sous-préfecture et le tribunal de première instance de Saint-Hippolyte sont transférés à Montbéliard, chef-lieu de l'arrondissement.

D'après une explication donnée par M. le ministre de l'intérieur, sur l'article 5, postérieurement à la distribution du projet de loi, le dépôt de mendicité de Besançon et non celui de Montbéliard, doit être déclaré *commun* aux deux départements du Haut-Rhin et du Doubs.

M. le ministre de l'intérieur, après avoir exposé, dans les motifs du projet de loi, les divers états politiques par lesquels a passé le comté de Montbéliard, depuis l'époque de sa première réunion à la France, jusqu'au traité de paix du 30 mai dernier, qui le lui cède définitivement, arrive à l'objet principal de la question, la demande formée, en dernier lieu, après diverses tentatives antérieures, *de réunir au département du Doubs les deux cantons de Montbéliard et d'Audincourt et dériger la ville de Montbéliard en chef-lieu de l'arrondissement de Saint-Hippolyte.*

Plusieurs considérations ont déterminé Sa Majesté à accueillir cette demande.

Montbéliard a manifesté hautement son désir de continuer à faire partie de la France : cette preuve d'un attachement sincère à la nouvelle patrie semble faite pour intéresser tous les Français; elle établit déjà un préjugé favorable à ceux qui l'ont donnée.

Dans le système du ministre, les localités et les intérêts qui s'y rattachent n'apporteraient point d'obstacle dirimant à l'accomplissement de ce vœu.

Par cette adjonction du pays de Montbéliard, le département du Doubs trouvera l'équilibre de population qu'il n'a pas eu jusqu'ici, comparativement aux départements limitrophes;

Et ce département n'aura encore que 240,000 habitants, tandis que, même en perdant Montbéliard, celui du Haut-Rhin en conservera 106,000 de plus.

Si l'on remonte aux époques antérieures à la Révolution, on voit que, dès alors, le comté de Montbéliard relevait de la province de Franche-Comté. Par là se sont établies entre les deux contrées des relations de famille, de commerce, de propriété; une assimilation précieuse de mœurs, d'habitudes et de langage : c'est réunir deux familles longtemps séparées, que d'adopter le principe du projet de loi.

Dans l'intérêt particulier de la ville de Besançon, la réunion est aussi fort désirable : son approvisionnement en bois de chauffage se fait par le Doubs, qui arrose les deux cantons; la police de cette rivière appartient aujourd'hui à deux préfets, et il est souvent arrivé que les opérations du flottage ont été entravées par des difficultés sans nombre; inconvénient grave et qui cessera en partie, quand une seule administration aura la police du Doubs.

Ce qui, dans le projet de loi, concerne le dépôt de mendicité, qui serait commun aux deux départements du Haut-Rhin et du Doubs, ne doit plus s'entendre que dans le sens de l'explication ultérieure donnée par le ministre, et dont j'ai parlé plus haut. C'est une vérité incontestable que le dépôt de mendicité de Besançon, qui existait, d'ailleurs, bien avant la Révolution, a, sur celui de Montbéliard, une immense supériorité. Ce dernier a beaucoup souffert, lors du passage des troupes alliées; le local en est trop circonscrit; les distributions sont moins commodes qu'à Besançon; il n'offre pas autant de sûreté, et il faudrait y dépenser une somme considérable pour le rétablir.

A Besançon tout est vaste et bien distribué : l'établissement est depuis longtemps en pleine activité; les mendiants du Doubs et du Haut-Rhin peuvent y être très-convenablement réunis. Le principe de la réunion ainsi motivé, M. le ministre présente les considérations qui déterminent à donner à la ville de Montbéliard, à l'exclusion de Saint-Hippolyte, le rang de chef-lieu de cet arrondissement.

Saint-Hippolyte est un petit bourg de 544 habitants. Les fonctionnaires, dit le ministre, n'ont jamais pu s'y loger et y vivre commodément.

Montbéliard est une ville industrieuse, d'environ 4,000 habitants : elle a de belles maisons, des édifices spacieux, des marchés abondants, et toute l'importance positive est du côté de Montbéliard. Quand la disparité est si grande, une telle prépondérance semble devoir considérablement influer sur le choix du chef-lieu.

Le canton d'Héricourt, objet de l'article 2, fut, dit le ministre, distrait en 1748 du comté de Montbéliard; mais ces deux pays demeurèrent toujours unis par les liens d'affection et d'habitudes. Il est donc déjà conforme à la nature des choses de rendre ce canton à son ancien comté. Toutes les convenances voulant aussi que le comté tout entier soit aggloméré en un seul arrondissement, il n'est pas naturel d'en distraire Héricourt. L'arrondissement de Lure et le département de la Haute-Saône, dont ce dernier canton fait partie, n'en resteraient pas moins plus peuplés, plus considérables que les territoires en faveur desquels on opérerait cette distraction.

Je vous ai fidèlement exposé, Messieurs, les

(1) Le rapport de M. Clément est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

principes et l'esprit qui ont dirigé le gouvernement dans cette affaire. Il me reste à vous rendre compte du travail et des méditations de votre commission.

Des déplacements d'administrations, des changements dans la circonscription politique de plusieurs pays, des avantages considérables enlevés à des localités qui ont titre et possession d'état, pour en doter une autre, des convenances qu'il peut être bon en soi de favoriser, mais qui ne peuvent l'être qu'en froissant d'autres convenances qui méritent quelques égards : toutes ces circonstances donnent à cette affaire un caractère de gravité qui l'a fait juger par votre commission digne de la plus sérieuse attention. Elle a examiné toutes les pièces, ainsi que les avis des parties intéressées; elle s'est entourée de toutes les lumières qu'elle a pu recueillir. Elle a eu d'ailleurs plusieurs communications avec le ministre de l'intérieur, et ces communications ont produit deux résultats importants sur lesquels le ministre s'est entièrement rapproché de l'avis de la commission. Il s'agit, en premier lieu, de l'amendement fait à l'article 5, en ce qui concerne le dépôt de mendicité de Montbéliard; en deuxième lieu, de la suppression absolue de l'article 2, qui prononçait la réunion du comté d'Héricourt au nouvel arrondissement projeté : je reviendrai sur ce dernier objet. Je passe immédiatement à l'analyse des motifs présentés par les diverses parties intéressées.

Les maires de Saint-Hippolyte et de l'arrondissement entier, réclament, dans une requête au Roi, contre la translation à Montbéliard, du chef-lieu de cet arrondissement et des établissements publics; ils se fondent sur trois chefs principaux :

1° La centralité, d'où découlent plusieurs avantages importants, la facilité des communications, la célérité dans les correspondances, la marche plus rapide des affaires, la diminution des frais; enfin, une répartition plus égale de ces mêmes avantages entre les administrés;

2° La perte gratuite des grandes dépenses qui ont été faites pour l'organisation des établissements administratifs et judiciaires, dépenses qu'il faudrait renouveler ailleurs;

3° Le danger des innovations; elles troublent l'ordre, forcent les habitudes, ralentissent la marche des affaires, amènent la confusion dans les archives, dérangent tous les rapports.

Les réclamants soutiennent que la réunion inverse du pays de Montbéliard à l'arrondissement de Saint-Hippolyte, loin de donner à ce dernier un accroissement démesuré, le laisserait encore plus faible en population qu'aucun autre du département du Doubs.

Ils avouent la supériorité de la ville de Montbéliard en importance commerciale et en population; mais l'air y est moins sain et les eaux moins salubres. Elle est exposée chaque année aux inondations.

Montbéliard, d'ailleurs, a un commerce très-actif; sa prospérité s'accroîtra encore, lorsqu'elle jouira du canal de jonction du Rhin au Rhône par le Doubs.

Saint-Hippolyte n'a point ces dédommagements, ces ressources; la Révolution lui a fait subir, en établissements religieux, des pertes que compensent à peine les établissements publics qu'il possède aujourd'hui.

Les maires réclamants ont joint à leur requête deux délibérations du conseil d'arrondissement (sessions de germinal an X et de février 1810), qui prouvent que, déjà à ces époques, ils résistaient à la translation du chef-lieu de Saint-Hippolyte à Montbéliard et à celle des établissements administratifs et judiciaires.

On retrouve les mêmes objections, étayées de quelques autres arguments, dans une réclamation contre le projet de loi, publiée par un *Fondé de pouvoirs*, au nom des autorités et habitants de l'arrondissement de Saint-Hippolyte. On y fait valoir de nouveau le principe de la centralité, que l'on considère comme la seule et véritable raison du choix des chefs-lieux et comme un avantage qui, seul, surpasse tous les autres. De ce que Montbéliard est tout à fait excentrique, on conclut que les communications seront rendues fort pénibles pour les administrés; que la rentrée des contributions en souffrira; que les témoins assignés seront souvent dans l'impossibilité d'obéir à la justice : on objecte que les difficultés des communications se rencontrent même aux portes de Montbéliard, quand les inondations tiennent cette ville comme fermée.

Trois organisations constitutionnelles ont déjà prouvé que la seule raison de la centralité et des avantages décisifs qui en découlent, avait parfaitement compensé, au jugement de l'autorité supérieure, le désavantage imaginaire de l'infériorité de population.

Le siége des autorités est maintenu à Saint-Hippolyte, depuis vingt-quatre ans, ce que les réclamants regardent comme une réponse péremptoire au reproche fait à cette localité de manquer de ressources et de commodités pour les fonctionnaires publics.

Si Montbéliard, ajoute-t-on encore, a manifesté l'honorable vœu de rester français, Saint-Hippolyte peut se vanter de l'être plus anciennement! Si le siége de l'autorité cesse d'être rapproché des communes rurales, qui voudra se charger des fonctions de maire, se soumettre à des voyages au chef-lieu? Si les tentatives antérieurement faites ont échoué devant les représentations du conseil d'arrondissement de Saint-Hippolyte, quelle raison y a-t-il de les favoriser aujourd'hui?

Enfin, cette imposante raison de la centralité est encore objectée dans une dernière délibération des maires de l'arrondissement de Saint-Hippolyte, *en date du 11 novembre dernier*. Les administrés, disent-ils, peuvent aller à Saint-Hippolyte et revenir chez eux le même jour : aller à Montbéliard, au contraire, est un voyage, surtout pour les habitants du canton du Russey, qui en est distant de 13 lieues. Saint-Hippolyte a des établissements tout faits, et il faudrait les créer à Montbéliard. Enfin, Montbéliard fait partie du département du Haut-Rhin; il touche à Belfort; c'est à l'arrondissement de Belfort qu'il serait naturel de le réunir.

Vous avez entendu, Messieurs, la défense de l'arrondissement de Saint-Hippolyte; votre commission mettra la même impartialité dans l'exposé des motifs justificatifs de la ville et du pays de Montbéliard, qui sont également contenus dans une requête au Roi.

A l'époque de sa réduction par les troupes françaises, en 1793, cette ville était le siége du gouvernement des princes de la maison de Wurtemberg : les corps administratifs, judiciaires, les établissements d'instruction publique y étaient réunis. La population était alors de 6,000 âmes. Montbéliard perdit tous ces avantages par la conquête : cette ville fut, en outre, frappée d'une contribution de 200,000 francs.

Après avoir été pendant quelques instants, le

Digitized by Google

chef-lieu d'un district, cette principauté fut démembrée et réunie, en partie, au département du Haut-Rhin. Toutes ses réclamations furent écartées sous les précédents gouvernements. Sa décadence fit de funestes progrès.

Elle réclame aujourd'hui son incorporation en masse au département du Doubs, et des établissements publics analogues à ceux dont elle a joui autrefois et qui avaient fait sa prospérité. Voici ses motifs à l'appui :

1° Montbéliard est enclavé dans la France, entre les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Haut-Rhin ;

2° Cette ville est plus voisine de Besançon que de Colmar ;

3° Il y a identité de mœurs et de langage ; les habitants ne parlent que Français. Il existe d'anciennes relations de voisinage, de commerce, de sang et d'amitié entre Montbéliard et la Franche-Comté ;

4° L'analogie du sol est favorable à une plus juste répartition de l'impôt foncier ;

5° Toute la partie supérieure du Doubs trouve de grands avantages à fréquenter les marchés de Montbéliard ;

6° Montbéliard sera encore aujourd'hui la ville la plus populeuse du département après Besançon ;

7° Le principal débouché de l'industrie du pays est en Franche-Comté ; il y a réciprocité d'échanges ;

8° Les habitants de Montbéliard sont propriétaires dans l'arrondissement de Saint-Hippolyte ;

9° Les deux préfets du Doubs et du Haut-Rhin sont exposés à être en conflit d'autorité pour la police de la navigation du Doubs : il y a antipathie de mœurs, de langage et de religion entre les habitants du Haut-Rhin et ceux des cantons de Montbéliard et d'Audincourt ;

10° L'incorporation sollicitée diminuera l'énorme disproportion qui existe entre la population du Haut-Rhin et celle du Doubs. Ce dernier département trouvera à Montbéliard tous les éléments matériels d'une bonne organisation administrative et judiciaire pour son troisième arrondissement. Saint-Hippolyte, chef-lieu actuel de cet arrondissement, n'est qu'un bourg d'environ cent maisons et de cinq cents âmes au plus, placé aux pieds de montagnes escarpées. Les sous-préfets n'y ont eu longtemps pour domicile, que des auberges, jusqu'à ce qu'on ait pu réunir dans un seul édifice l'administration, le tribunal, la gendarmerie et la prison. On n'a pu parvenir à y constituer des marchés. Le conseil général du Doubs a plus d'une fois et fortement réclamé contre ces inconvénients. Le président de la cour d'appel et le préfet en ont fait, dans le temps, l'objet de leurs remontrances aux ministres ;

11° L'arrondissement de Saint-Hippolyte n'a que 29,000 âmes. Il s'augmenterait de 13,000 habitants par la réunion des cantons de Montbéliard et d'Audincourt.

Les envoyés de Montbéliard viennent de publier des observations, dont l'objet est de réfuter les objections de l'arrondissement de Saint-Hippolyte.

Si Montbéliard, disent-ils, est *topographiquement* excentrique, il ne l'est pas *administrativement*. A Montbéliard les autorités administratives et judiciaires seront au centre de la grande masse de la population, et, sous ce rapport, c'est Saint-Hippolyte qui est réellement excentrique. La véritable *centralité* est à Montbéliard.

C'est une vérité de fait, que les habitants des cantons montagneux, se rendent aux marchés de Montbéliard dans les saisons les plus rigoureuses de l'année.

Si l'on a égard à la population, comme à un juste moyen de préférence, plusieurs communes rurales sont plus peuplées que Saint-Hippolite, et auraient plus de droits à réclamer la centralité.

Les contributions qui pèsent sur la ville de Montbéliard et les cinq cantons qui l'environnent, sont, avec celles des trois autres cantons, pour la population seulement, dans le rapport de 34 à 16. La rentrée des deux tiers et plus des contributions, sera donc plus facile à Montbéliard qu'à Saint-Hippolyte. Le même raisonnement s'applique contre les objections tirées du retard dans l'expédition des ordres de l'administration, de la prétendue impossibilité d'obéir à la justice, de l'accroissement des frais de procédure.

On objecte à tort les inondations du Doubs et du Dessoubre ; car lorsqu'elles sont à la plus grande hauteur, il existe, par Blamont, une autre route de communication avec Montbéliard, qui est ordinairement libre.

On ne peut avancer sérieusement que Saint-Hippolyte ait été toujours reconnu comme le chef-lieu le plus convenable : si le pays de Montbéliard eût été attaché au Doubs, dès l'origine, Montbéliard aurait été préféré. Saint-Hippolyte, seul bourg de l'arrondissement, ne laissait aucun autre choix ; c'est la seule nécessité qui y a placé les autorités.

Montbéliard est moins éloigné de Besançon que Saint-Hippolyte, qui en est à une distance de 65 kilomètres (13 lieues de 2,500 toises). C'est un avantage pour les administrés de rapprocher le chef-lieu d'arrondissement du chef-lieu du département. Deux routes de courrier, l'une par l'Isle-sur-le-Doubs, l'autre par Belfort, accélèrent les communications entre Besançon et Montbéliard. Saint-Hippolyte ne communique avec Besançon que par un messager et des chemins très-mauvais en hiver.

Saint-Hippolyte ne peut disputer à Montbéliard la commodité, les convenances supérieures en fait d'édifices publics ; tous les établissements y seront séparés, distincts et bien placés. Dans les grandes réunions d'élections et autres de cette importance, Montbéliard suffira à tout, sous le rapport des logements.

Vous avez entendu, Messieurs, les moyens que font valoir les arrondissements et pays de Saint-Hippolyte et de Montbéliard : il reste à vous donner connaissance des avis des premières autorités administratives et judiciaires du département du Doubs. Je commencerai par l'analyse des réflexions de M. le préfet.

Il établit, en premier lieu, que lors de la subdivision de l'ancienne province de Franche-Comté en trois départements, celui du Doubs fut le moins bien partagé, sous tous les rapports de l'étendue, de la richesse du sol, de la population, de l'industrie et du commerce.

Cet administrateur, en paraissant répugner à tout déplacement de rapports administratifs et d'autorités, qui seraient légèrement faits, estime cependant que l'établissement qui existe à Saint-Hippolyte doit être mis hors de cette catégorie : des intérêts particuliers, dit-il, parvinrent, en 1789, à fixer le chef-lieu d'un district dans ce bourg, sans commerce, sans culture, sans industrie, et situé dans une gorge étroite et resserrée, de tous côtés, par de hautes montagnes. Un système mal entendu de conservation a maintenu depuis, dans la même localité, le chef-lieu d'arrondissement ; mais cette situation topographi-

Digitized by Google

que, la gêne de la vie, l'impossibilité de se loger convenablement, ont éloigné plusieurs personnes de l'exercice des fonctions publiques, et excité de nombreuses réclamations de la part des autorités supérieures du département contre l'établissement formé à Saint-Hippolyte, qui n'est, du reste, susceptible ni d'agrandissement, ni d'amélioration.

M. le procureur général de la cour royale de Besançon voit, dans la réunion de Montbéliard au département du Doubs, un premier avantage; c'est de rendre un peu moins inégaux qu'ils ne le sont les ressorts des cours royales de Besançon et de Colmar, et de rétablir, en outre, l'équilibre entre les divers arrondissements judiciaires du Doubs. Il déclare aussi que le tribunal ne peut avoir, à Saint-Hippolyte, toute la dignité convenable, et qu'il serait environné de plus de respect à Montbéliard.

M. le premier président de la cour royale vote également, et par les mêmes motifs, la réunion de Montbéliard au Doubs et la translation des autorités dans cette ville, en faisant observer que les avantages qui en résulteraient compenseraient bien les inconvénients de l'excentricité.

Enfin, le conseil général du département du Doubs aperçoit un avantage réciproque pour les deux villes de Besançon et de Montbéliard, dans une administration commune. Il pense que la manufacture d'horlogerie de Besançon a tout à craindre de la concurrence étrangère, si elle n'est encouragée et alimentée, plus efficacement encore que par le passé, par les négociants et artistes de Montbéliard. Le conseil insiste sur la nécessité d'une police unique de la rivière du Doubs, dans l'intérêt de l'approvisionnement de Besançon en bois de chauffage.

Tels sont les avis des principales autorités administratives et judiciaires du département du Doubs.

Maintenant, Messieurs, avant de passer à la discussion principale, je dois vous entretenir de la réunion projetée, et depuis abandonnée, du canton d'Héricourt à l'arrondissement de Montbéliard, et des moyens de persuasion qui ont déterminé M. le ministre de l'intérieur à ne pas insister sur ce point.

On motivait principalement cette réunion, sur ce que le canton d'Héricourt avait anciennement fait partie du comté de Montbéliard; qu'à la vérité il en avait été distrait en 1748; mais que les deux sections de territoire étaient toujours restées unies par des liens d'affection, d'habitudes, et que ce serait une perte légère pour l'arrondissement de Lure.

Il a été reconnu, Messieurs, que sur vingt-neuf communes qui composent aujourd'hui le canton d'Héricourt, dix-huit avaient toujours été étrangères à l'ancienne seigneurie de ce nom, et conséquemment à la principauté de Montbéliard. Onze seulement en dépendaient et formaient la seigneurie d'Héricourt, demeurant toujours par là même distinctes et séparées du comté de Montbéliard. Arrivées en 1505, par substitution, au souverain de ce comté, celui-ci ne les posséda jamais à *titre de souveraineté*, comme le pays de Montbéliard qui relevait de l'empire germanique, mais seulement *à titre de fief*. Or, ce fief dépendait de la province de Franche-Comté, et par conséquent de la souveraineté du roi de France. Les appels de la justice seigneuriale d'Héricourt ressortissaient au bailliage de Vesoul, chef-lieu actuel de la Haute-Saône, et en dernier ressort au parlement de Besançon.

Ces faits sont prouvés par les anciennes histoires de la province, par des ordonnances royales, des lettres patentes, des arrêts et des traités (Voir l'*Histoire de Franche-Comté* par Dunod; les anciennes ordonnances de cette province, Dumoulin); le testament d'Etienne de Montfaucon, de 1397; celui du comte de Neufchâtel, de 1469; la prise de possession par le roi de France de la seigneurie d'Héricourt, en 1679; les arrêts du parlement de Franche-Comté, de 1681; les lettres patentes du Roi, du 9 mars 1682; sa lettre au parlement, de 1707; les lettres patentes du 19 juin 1734; celles en forme d'édit du mois de décembre suivant, et enfin le traité du 10 mai 1748. — Ce traité, en maintenant les dispositions rappelées dans la lettre du Roi, de 1707, reconnaît formellement que la seigneurie d'Héricourt n'a jamais fait partie du comté de Montbéliard, et qu'elle dépend de la souveraineté du Roi, *comme fief du comté de Bourgogne.*

Quant aux autres considérations alléguées pour motiver la distraction du canton d'Héricourt du département de la Haute-Saône, elles n'avaient point assez de poids pour justifier un tel déplacement, contre lequel réclament, d'ailleurs, les conseils d'arrondissement et de département. Le vœu même qu'avait émis, en dernier lieu, un assez grand nombre de maires de ce canton, en faveur de cette mesure, ne saurait prévaloir contre les titres si complétement acquis de l'arrondissement de Lure et du département de la Haute-Saône.

En ce qui concerne la disposition de l'article 5 du projet de loi, qui affectait le dépôt de mendicité de Montbéliard au service commun des départements du Haut-Rhin et du Doubs, il y avait évidemment erreur. On avait perdu de vue qu'il existait aussi à Besançon un dépôt de mendicité, qui a renfermé jusqu'à six cents individus, et qui en contient encore trois cent cinquante. Cet établissement est un des plus sûrs, des plus commodes et des plus beaux du royaume. Il doit donc, dans tous les cas et sous tous les rapports, être conservé de préférence à celui de Monbéliard.

Il est juste, toutefois, de considérer que le département du Haut-Rhin a dépensé plus de 200,000 francs pour l'érection du dépôt de Montbéliard, qui n'est en activité que depuis le mois de mars 1812. Il serait regrettable, peut-être, qu'un établissement élevé à grands frais fût, en naissant, frappé d'inutilité. Mais rien ne s'opposerait, Messieurs, à ce qu'il fût conservé pour les mendiants d'un autre département, nonobstant l'incorporation de Montbéliard au Doubs. Le dépôt de mendicité du département de la *Seine* est situé à Villers-Cotterets, département de l'*Aisne*. Au reste, votre commission a pensé que cet objet était purement réglementaire et du ressort de l'administration; il ne peut en être question dans une loi : la sagesse et la justice du Roi sauront régler ces choses pour le plus grand avantage du département du Haut-Rhin, sans le priver de la jouissance commune du dépôt de Besançon, qui lui serait garantie par la prochaine loi.

Ces deux points réglés de concert avec M. le ministre de l'intérieur, qui a déclaré qu'ils seraient consentis par le gouvernement, il ne reste plus qu'à vous fixer, Messieurs, sur la discussion principale, portant sur ces deux questions :

1° *Les cantons de Montbéliard et d'Audincourt, formant l'ancien comté de Montbéliard, seront-ils distraits du département du Haut-Rhin et incorporés à celui du Doubs, et à l'arrondissement de Saint-Hippolyte?*

2° *La sous-préfecture et le tribunal de première*

Digitized by Google

instance seront-ils détachés de Saint-Hippolyte et transférés dans la ville de Montbéliard?

PREMIÈRE QUESTION.

Elle a paru susceptible d'être facilement résolue par les faits et circonstances qui suivent :

Le traité du 30 mai dernier n'a point conservé à la France le pays de Porentruy, qui faisait partie du département du Haut-Rhin. Porentruy était le siége d'une sous-préfecture, de laquelle dépendait le pays de Montbéliard. Dans ce nouvel et extrordinaire état de choses, il fallait bien rattacher les deux cantons qui composent ce pays à une autre sous-préfecture. Votre commission a pensé qu'il n'y avait rien de plus sage, de mieux à faire que de les rattacher à celle de Saint-Hippolyte. C'est le vœu des habitants des deux cantons, du préfet du Doubs et de la cour royale.

Votre commission est donc d'avis de la réunion de Montbéliard à l'arrondissement de Saint-Hippolyte. Cet arrondissement n'a, dans sa consistance actuelle, que 29 à 30,000 âmes. L'adjonction de Montbéliard effacera la disparité qui existe à un trop haut degré, entre la force de cet arrondissement et celle des autres. Si cette réunion n'avait pas lieu, c'est naturellement à la sous-préfecture de Belfort qu'il faudrait incorporer les deux cantons; mais l'arrondissement de Belfort a déjà une population de 90,000 habitants; il y aurait donc encore bien moins d'équilibre.

DEUXIÈME QUESTION.

Votre commission y a rencontré des difficultés bien plus grandes, et elle a délibéré longtemps avant de fixer ses idées sur cette grave question du transfèrement des établissements publics de Saint-Hippolyte à Montbéliard.

Il est vrai, Messieurs, que le bourg de Saint-Hippolyte, auquel on donne aussi quelquefois le nom de *ville*, n'a guère de 600 âmes de population; qu'il est à peu près sans commerce et sans industrie; qu'il offre peu de ressources en d'autres genres, et que sa situation n'est point propre à lui créer jamais les avantages que doit naturellement présenter le chef-lieu de l'une de nos plus importantes subdivisions administratives : une *sous-préfecture*.

Mais, d'un autre côté, Saint-Hippolyte a en sa faveur la *centralité territoriale;* cette circonstance de la centralité a toujours été du plus grand poids, et ce fut dès 1790, le motif péremptoire qui détermina les premiers auteurs de la délimitation de la France, dans le choix des localités propres à recevoir des établissements politiques. En effet, les avantages nombreux et incontestables qui en dérivent sont communs aux administrateurs comme aux administrés.

Saint-Hippolyte jouit de ces établissements depuis vingt-quatre ans; cette longue possession d'état semble bien respectable; il en résulte un préjugé favorable à Saint-Hippolyte, et une sorte de conviction qu'on doit se garder de déranger légèrement un état de choses que protégent une jouissance positive et la sanction du temps.

C'est une entreprise fort délicate, et sujette, en général, à beaucoup d'inconvénients, que de bouleverser des divisions d'arrondissement, de déplacer des habitudes, de froisser des intérêts enracinés. On jette l'alarme dans les esprits, on sème les germes d'une multitude de réclamations, et, à cet égard, votre commission est instruite qu'on en projette encore plusieurs autres.

Enfin, on ne peut nier que la translation dont il s'agit n'occasionne à la commune de Saint-Hippolyte une perte notable; qu'elle ne tarisse les seules ressources qu'elles possède, et qu'elle ne saurait remplacer par d'autres; qu'elle ne rende inutile pour elle la petite portion d'édifices publics dont elle disposait au moins d'une manière avantageuse pour ses intérêts.

Ces considérations, Messieurs, ont fait une impression profonde sur votre commission, et cependant elle n'a pas pu s'empêcher de reconnaître les avantages nombreux et importants qui résulteraient de la translation projetée. Si *la centralité effective et topographique* protége devant vous les intérêts de Saint-Hippolyte, Montbéliard possède la *centralité d'affaires et de commerce*, et celle des *lumières*, qui assure cette surveillance morale souvent si utile aux administrateurs. Montbéliard est une ville, et une ville industrieuse, ornée de beaux édifices, disposée parfaitement pour recevoir des autorités d'un certain rang; elle a un collége, un dépôt de mendicité, et d'autres établissements d'utilité publique. Il y règne un haut degré de civilisation, de fécondes ressources, une heureuse réunion des choses utiles et des choses agréables (1).

C'est encore un objet digne d'une très-haute considération que cette unanimité d'avis du préfet, de la cour royale, du conseil général du département du Doubs, autorités indépendantes, que l'on peut regarder comme plus isolées des insinuations étroites de l'intérêt privé, et plus disposées à appuyer leurs opinions sur l'intérêt général.

Le préfet du Haut-Rhin lui-même, tout en exprimant le désir que le pays de Montbéliard ne soit point detaché de son département, et pour lui rendre l'importance qu'il a perdue, a proposé de l'élever au rang de sous-préfecture, dans le Haut-Rhin, ce qui ne pourrait se faire qu'en sacrifiant les convenances générales des arrondissements voisins.

Du reste, votre commission n'a pu même se refuser à penser qui si Montbéliard eût fait partie du département du Doubs, lors de la grande délimitation de 1790, ou seulement de l'année 1793, époque de la conquête, il eût probablement été préféré à Saint-Hippolyte, qui ne fut choisi pour chef-lieu qu'à raison de sa centralité, et parce que le ressort ne contenait que des villages.

Enfin, Messieurs, votre commission n'a pu méconnaître les généreuses intentions du Roi, qui, accordant à la ville de Montbéliard des avantages qu'il juge conformes à l'intérêt général, y trouve un moyen de récompenser le dévouement d'un

(1) Le pays de Montbéliard s'est toujours fait remarquer par une industrie ingénieuse et active, par un esprit de commerce et d'entreprise, qui languit aujourd'hui, mais auquel le gouvernement peut rendre aisément tout son essor. Il a produit un grand nombre d'hommes distingués par leur éducation, leurs lumières et leurs talents, dont plusieurs sont vivants et honorent leur patrie.

C'est dans le hameau de Beaucourt, près de Montbéliard, qu'un homme du peuple, simple serrurier dans sa jeunesse, mais doué par la nature du génie qui invente et qui crée, a fondé une manufacture de mouvements de montres, où l'on a fabriqué jusqu'à cinq cents douzaines d'ébauches par semaine, et où l'on a souvent procuré la subsistance à deux et trois cents personnes. Le sieur *Jappy* s'est élevé au rang des plus habiles mécaniciens par la perfection qu'il a donnée aux procédés et instruments dont il se sert, perfection telle que, par l'économie de la main-d'œuvre, il peut livrer ses produits à un prix extrêmement modique. Leur vente tourne en entier au profit de la balance de notre commerce; la Suisse les achète, et l'Angleterre nous les envie.

Digitized by Google

pays où tous sont Français par affection, où l'on adopte nos mœurs, nos usages, notre langue, nos institutions; d'un pays qui, pouvant rentrer peut-être sous la domination de ses anciens souverains, a manifesté hautement le désir de rester à la France : et il faut remarquer, Messieurs, que cette ville a tout perdu en cessant d'être la résidence d'une cour qui l'enrichissait, et qu'elle ne possède plus aujourd'hui d'autre magistrature qu'une justice de paix.

Malgré tant de considérations qui militent en faveur de Montbéliard, votre commission ne se serait jamais déterminée à vous proposer de faire de cette ville, au détriment de Saint-Hippolyte, le chef-lieu du troisième arrondissement du Doubs, si elle ne s'était pas convaincue des avantages réels et décisifs qui en résulteront pour l'administration en général.

Toutefois, votre commission répugnait tellement à dépouiller Saint-Hippolyte de ses prérogatives actuelles, que, ne pouvant songer, pour des raisons d'économie et pour ne pas bouleverser tous les arrondissements voisins, à créer un nouvel arrondissement, dont Montbéliard aurait été le chef-lieu, *sans détruire celui de Saint-Hippolyte*, elle a longtemps examiné s'il ne serait point possible d'adopter un moyen terme. Ce serait de faire une division des établissements, de laisser, par exemple, à Saint-Hippolyte, qui est *central*, la sous-préfecture qui attire le plus grand concours des administrés, et de transférer le tribunal à Montbéliard.

Votre commission avait été sérieusement frappée des réflexions sévères de la cour royale de Besançon sur l'inconvenance de maintenir un tribunal dans une commune aussi petite que Saint-Hippolyte.

Plusieurs membres penchaient vers cette opinion; mais elle n'a pu prévaloir auprès de la majorité, qui a trouvé qu'il y aurait trop d'inconvénients à séparer des établissements destinés, par la nature des choses, à être dans le même lieu pour l'intérêt même des administrés : elle a pensé aussi qu'il était souvent utile que des juges ne vécussent pas dans un contact trop étroit avec les justiciables; qu'il y avait peu de considération à espérer pour un tribunal dans une localité aussi petite, et que cette considération l'attendait plus sûrement dans une ville d'un certain ordre, manufacturière et fréquentée; qu'enfin les membres des diverses autorités réunies dans une même résidence, s'observaient, s'entre-surveillaient davantage, ce qui tournait également au profit de la dignité, de la décence et de la bonne administration, soit judiciaire, soit purement administrative.

Toutefois, Messieurs, je ne laisserai point ignorer à la Chambre que, dans l'intention du gouvernement lui-même, la mesure proposée par le projet de loi est essentiellement *exceptionnelle*. M. le ministre a donné à votre commission l'assurance que le gouvernement est résolu à repousser toutes les demandes analogues qui n'auraient pas uniquement pour but le bien-être des administrés réuni aux avantages de l'administration.

D'après ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, sauf les amendements indiqués, savoir : la *suppression absolue de l'article* 2 et la substitution du mot *Besançon* à celui de Montbéliard dans l'article 5.

PROJET DE LOI AMENDÉ.

Art. 1er. Les cantons de *Montbéliard* et d'*Audincourt* sont distraits du département du Haut-Rhin, et réunis au département du Doubs et à l'arrondissement de Saint-Hippolyte.

Art. 2. L'arrondissement de Saint-Hippolyte sera composé des cantons de *Montbéliard*, d'*Audincourt*, de *Blamont*, de *Maiche*, de *Pont-de-Roide*, de *Saint-Hippolyte* et du *Russey*.

Art. 3. La sous-préfecture et le tribunal de première instance de Saint-Hippolyte seront transférés à Montbéliard, qui sera le chef-lieu de l'arrondissement.

Art. 4. Le dépôt de mendicité de Besançon sera commun aux deux départements du Haut-Rhin et du Doubs.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport de M. Clément.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif au payement des dettes contractées par le Roi en pays étranger*.

M. Dufort a la parole.

M. **Dufort.** Messieurs, loin de moi la pensée d'avoir besoin d'exciter, par mon suffrage, à adopter un projet de loi qui n'est que le complément de la résolution unanime qui vous l'a fait solliciter.

Mais les motifs qui l'ont dictée rappellent malgré soi à des souvenirs qui produisent de ces élans de l'âme qu'il est impossible de comprimer.

A cette époque funeste où la France gémissait sous le joug avilissant de quelques monstres altérés de sang;

Où l'on était heureux de pouvoir fuir le commerce des hommes, et de mener une vie errante au milieu des forêts;

Parcourant les ruines du château de Nérac, et les bois qui les couronnent, portions de l'ancien patrimoine du meilleur de nos Rois,

Je me disais : Du moins ce grand homme, au milieu des désastres d'une affreuse guerre civile, trouvait ici un toit hospitalier;

Ses braves frères d'armes, noms fameux des Lusignan, des Xaintrailles, des Montluc, des Dubouzet, des Fezensac, des Desparbès, et tant d'autres qui illustrent ces contrées arrosées par la Baïse, la Gélise, le Gers et la Garonne, trouvaient dans la possession de leurs antiques manoirs quelques ressources à partager avec le héros qu'ils pressaient tant au jour de la bataille.

Et de nos jours, les enfants de saint Louis, de Louis XII, d'Henri IV; les descendants de tant de grands hommes sont proscrits, exilés dans des régions étrangères! quoique peut-être moins malheureux encore que nous!.....

Mon esprit se troublait à ces déchirantes réflexions, et j'allais même jusqu'à accuser la Providence.

Insensé! qui méconnaissais la puissance de Celui qui a dit à la mer : Tu iras jusque-là, et tu viendras y briser l'orgueil de tes flots.

C'est ainsi qu'après avoir donné les plus grandes leçons à ceux qui régissent les hommes, et à ceux qui sont soumis à leur puissance, il a terminé notre tumultueuse révolution par une restauration aussi miraculeuse, et nous a appelés à l'honneur d'effacer, autant qu'il est en nous, les traces sanglantes de nos malheurs.

Les dettes contractées par nos princes, dans ces longues années d'une douloureuse séparation, *où ils n'avaient d'autres ressources que celles dont les Rois s'honorent envers les princes malheureux*, devaient être un des premiers objets dont votre justice devait s'occuper. Honneur au digne collègue qui nous a fait une proposition dont vous avez arrêté le principe sans même en connaître l'étendue!

Aujourd'hui, Messieurs, vous savez qu'elles ne s'élèvent qu'à 30 millions, en y comprenant celles

Digitized by Google

non moins sacrées de l'auguste Louis XVI; leur inscription en rentes sur le grand-livre vous est proposée avec le semestre courant de 1816, et l'exposé des motifs, ce discours si noble, si digne, comme on vous l'a déjà dit, d'être mis au rang de nos plus précieux monuments historiques, vous annonce que Sa Majesté veut payer sur la liste civile les intérêts de l'année 1815.

Ainsi, sacrifiant ce qu'il éprouve de pénible dans le mode d'un payement pareil, à l'état où il voit la France à la suite de nos désastres, le Roi veut se charger encore, pour l'anée 1815, du payement des intérêts, afin qu'ils ne soient pas une charge pour le peuple.

Sentiment délicat d'un père pour ses enfants! Il lui fait considérer comme générosité de notre part, ce qui, on peut le dire, n'est pas même ce que l'on devrait à l'austère justice.

Qui peut avoir oublié, en effet, l'étendue des domaines qu'à chaque changement de branche de nos rois, nos lois ont réunis aux domaines de l'Etat, ceux surtout que tant d'alliances avaient donnés à la branche des Valois et à celle des Bourbons?....

Leur confusion n'a pas pu faire perdre les titres et les droits de leur orgine!

Si nous acceptons donc, Messieurs, la proposition du Roi, que ce soit avec reconnaissance.

Je ne combattrai pas l'amendement présenté par votre commission; j'eusse préféré cependant l'adoption pure et simple du projet de loi, comme témoignage d'une plus entière déférence; cela ne nous eût pas liés, sans doute, à ne pas faire au budget de 1816 le remboursement de ces avances, de même que nous devons avoir le consolant espoir de pouvoir venir au secours de ceux que Sa Majesté nous a recommandés, comme ses compagnons d'infortune.

Comment serait-il possible que nous ne partagions pas le tendre intérêt qu'elle leur témoigne? L'histoire nous a tant appris que la reconnaissance est une vertu si rare chez les rois, qu'il semble qu'elle s'agrandit pour les âmes héroïques qui la possèdent.

Mais, quel est le genre de vertus dont nous ne trouvions tous les jours, chez le Roi, de nouveaux et touchants exemples?

La philosophie des âges anciens s'honorerait de sa fermeté dans les malheurs, et peut-être plus encore de ce sentiment qu'on peut considérer comme une méfiance de soi-même, qui fait chercher dans des souvenirs à se préserver des dangers de la prospérité.

Cette table simple, ce mince nécessaire, meubles modestes acquis dans les temps des voyages, et affectés à un constant usage, au mépris de ces meubles si somptueux dont le luxe le plus brillant a orné le palais de nos rois!..,

Ici, Messieurs, les expressions manquent au sentiment de l'admiration, et dans les élans du plus légitime enthousiasme, on ne peut que s'écrier : O Dieu! donnez de longs jours à un tel Roi, qui ne désire de vivre que pour assurer le bonheur de son peuple.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Dufort.

M. **Casenave**, Messieurs, vous avez cédé à l'impression d'un sentiment noble et généreux, et vous avez cru être les interprètes fidèles de la nation, en imprimant le caractère de sa grandeur et de son amour pour son Roi et son auguste famille, à la proposition qui est l'objet de votre délibération.

Vous avez accueilli avec empressement le vœu qui vous a été exprimé pour acquitter leurs dettes pendant la durée de leurs malheurs en pays étranger.

Ces dettes sont sans doute les plus sacrées aux yeux de tous les Français.

Je ne me permettrai point, Messieurs, de retarder les nouveaux élans de vos cœurs en retraçant des considérations qui se rattachent à de grands souvenirs et à tant de circonstances.

Je ne pourrais qu'affaiblir le tableau qui vous a été présenté, et qu'a rendu encore plus touchant le rapport fait à la séance du 12 de ce mois par notre honorable collègue M. l'abbé Jaubert, au sujet du projet de loi présenté le 29 novembre dernier, au nom du Roi.

Je pense, Messieurs, que la Chambre doit adopter ce projet purement et simplement. Mais si vous le croyez susceptible de quelque changement, ainsi que vous le propose votre commission par un zèle assurément fort louable, vous seconderez les vues de Sa Majesté, avec la dignité qui convient aux représentants du peuple français, en indiquant aux intérêts à régler dans la proportion du capital fixé pour les dettes du Roi, une destination dont les effets seront d'autant mieux sentis, qu'ils seront le fruit précieux de la bonté paternelle du monarque.

Vous le savez, Messieurs, la magnanimité et la sagesse des meilleurs princes ont toujours obtenu un plus grand éclat de leur libéralité.

Cet exemple si souvent donné par Henri IV est imité aujourd'hui par Louis XVIII, son illustre descendant, qui, en rendant son peuple heureux, et en répandant les bienfaits sur son armée, éternisera leur reconnaissance.

La sensibilité de la Chambre me dispense de donner un développement plus étendu à ces considérations.

Je vote l'adoption pure et simple du projet présenté au nom du Roi.

Si le projet est modifié, ainsi que le propose la commission, je demande la priorité pour l'amendement suivant, qui me paraît d'autant plus digne de l'attention de la Chambre, qu'il est en quelque manière le complément de la proposition de notre collègue Dumolard. Il offre le moyen d'atteindre plus facilement son but honorable en faveur de la Légion d'honneur. Vous connaissez, Messieurs, l'intérêt que cette belle institution a inspiré à Sa Majesté.

Les 1,500,000 francs, ou la somme représentée pour les intérêts du capital de 30 millions, somme fixée pour le montant des dettes du Roi et de sa famille, seront colloqués en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, et seront employés à payer les pensions de retraite, les traitements des militaires blessés ou infirmes par suite des événements de la guerre. (Quelques murmures s'élèvent dans plusieurs parties de la salle.)

M. **Dumolard**. Je demande la parole.

M. **Cazenave**. Je prie la Chambre de croire à toute la pureté de mes intentions comme à celle de mes sentiments. C'est cette pureté même qui m'a dicté la proposition que j'ai cru devoir soumettre à son jugement. J'ajouterai que mon intention était aussi d'énoncer le vœu que la Chambre s'en rapportât entièrement au Roi pour la destination à donner aux intérêts relatifs à ses dettes.

M. **Dumolard**. Je rends pleine justice aux patriotiques intentions de notre collègue Cazenave, mais je dois déclarer qu'elles ne rentrent nullement dans les propositions que j'ai soumises à la Chambre au sujet de la Légion d'honneur. Elle a

Digitized by Google

bien voulu les accueillir unanimement, et je n'en suis pas étonné. Je sais que le respect et l'admiration pour les braves sont dans le cœur de tous ses membres; mais le même respect, la même admiration et le plus absolu dévouement pour le Roi sont aussi dans le cœur de tous les représentants de la nation.

Je désire, avec tous les bons Français, que, sous les auspices de Sa Majesté, la Légion recouvre une existence assurée, ses établissements et ses prérogatives; mais je désire avec plus d'ardeur encore que la nation se montre juste et reconnaissante pour un prince à qui elle doit la vraie liberté.

Lorsque, dans la générosité qui le distingue, le Roi veut rejeter sur sa liste civile une annuité des intérêts de la dette que vous avez reconnue nationale, il est de notre devoir de nous refuser à cet excès de magnanimité. Il faut que la liste civile reste intacte et que le trône soit environné de toute la majesté qui lui convient. Nos cœurs tiendront compte au meilleur des rois de ses intentions bienfaisantes; mais les représentants du peuple ne consultent dans leurs délibérations que la justice, la prospérité et la gloire nationale. C'est pourquoi je vote pour l'amendement de votre commission; et c'est aussi pourquoi je demande la question préalable sur la proposition du préopinant.

D'après les observations de M. Dumolard, M. Cazenave retire son amendement.

La Chambre passe à la délibération sur le projet de loi tel qu'il a été présenté par la commission centrale.

M. **l'abbé Jaubert**, *rapporteur*, appelé à la tribune par M. le président, fait lecture des articles qui sont successivement et unanimement adoptés.

On procède ensuite au scrutin secret selon l'usage.

Le projet de loi obtient 159 suffrages sur 160 votants.

M. **le Président** prononce que la Chambre adopte la loi relative aux dettes contractées par Sa Majesté et sa famille en pays étranger.

L'ordre du jour appelle ensuite le *développement de la proposition de M. le baron Sylvestre de Sacy, relative au domaine extraordinaire et aux dotations*, faite dans la séance de 12 décembre.

M. **le baron Silvestre de Sacy** (1). Messieurs, j'ai déjà eu l'honneur, en diverses occasions, et notamment lorsque vous étiez occupés de la proposition de loi relative à la liste civile, et du projet de loi concernant la restitution aux émigrés des biens non vendus, de vous faire pressentir combien il était indispensable que l'autorité législative portât son attention sur le domaine extraordinaire, institué sous le dernier gouvernement, par un sénatus-consulte du 30 janvier 1810. L'importance de cet objet a pareillement été sentie par un de ces hommes qui honorent également l'armée française et la Chambre des pairs, et j'ai dû m'applaudir de ce qu'une chose qui était depuis longtemps le sujet de mes recherches, lui avait aussi paru mériter qu'il en fît la matière de ses méditations. Ce n'est pas seulement à raison des intérêts de l'Etat sur les biens composant le domaine extraordinaire, qu'il est essentiel de constater en quoi il consiste aujourd'hui, et d'en coordonner l'administration avec le mode actuel du gouvernement; c'est encore, et surtout, à cause des intérêts d'une multitude de donataires dont les dotations sont anéanties, ou du moins suspendues, et dont le sort est digne de toute l'attention des représentants de la nation, qu'il est important que la Chambre daigne s'occuper de cet objet. Convaincu qu'il est du devoir de chacun de nous de concourir, autant qu'il est en lui, à tout ce qui peut assurer le bonheur et la tranquillité de l'Etat en général, et de chaque citoyen en particulier, je n'ai point hésité à vous soumettre le projet de résolution dont je viens aujourd'hui vous développer les motifs. Je réclame votre indulgence pour les détails dans lesquels je serai obligé d'entrer.

Le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, en statuant sur la dotation de la couronne et sur les domaines privés que pouvait posséder le chef de l'Etat, établit sous le nom de domaine extraordinaire une autre sorte de domaine d'une nature mixte, qui, par son origine et sa destination, rentrait dans la classe des propriétés publiques, mais par son administration et par la disposition qui en était laissée à la volonté du chef du gouvernement, semblait se rapprocher davantage des domaines privés.

Suivant la loi précitée, le domaine extraordinaire se composait des domaines et biens mobiliers et immobiliers, que le chef de l'Etat, exerçant le droit de paix et de guerre, acquérait par des conquêtes ou par des traités, soit patents, soit secrets.

Il ne pouvait en être disposé que pour trois objets: 1° pour subvenir aux dépenses des armées; 2° pour récompenser les soldats et les grands services, civils ou militaires, rendus à l'Etat; 3° pour élever des monuments, faire exécuter les travaux publics, encourager les arts, en un mot, ajouter à la splendeur de l'Etat.

Ce domaine devait être assujetti à toutes les charges de la propriété, à toutes les charges et contributions publiques, dans la même proportion que les biens des particuliers.

L'administration en était confiée à un intendant général et à un trésorier général. L'intendant général exerçait toutes les actions judiciaires du domaine; toutes les actions dans lesquelles le domaine était défendeur étaient dirigées contre l'intendant et les jugements prononcés contre lui. La comptabilité du trésorier général devait être vérifiée, chaque année, par une commission du conseil d'Etat. La réversion des biens donnés sur les propriétés du domaine extraordinaire devait toujours être établie dans les actes d'investiture.

Enfin, toutes dispositions du domaine extraordinaire, tant celles qui avaient déjà été faites avant le sénatus-consulte dont il s'agit, que celles qui pouvaient être faites par la suite, furent déclarées irrévocables.

Je ne dois point négliger de vous faire observer que le domaine extraordinaire existait déjà antérieurement à ce sénatus-consulte, mais sous une forme moins régulière, en vertu d'un décret qui avait ordonné que les fonds dits extraordinaires seraient versés à la caisse d'amortissement, où ils formeraient une caisse distincte, et seraient administrés sans confusion avec les autres fonds de ce même établissement. Le décret dont il s'agit est du 4 mars 1809.

En conséquence du sénatus-consulte du 30 janvier 1810, il fut procédé de suite à la composition de l'actif du domaine extraordinaire.

Cet actif fut composé, en général, de biens, ou de rentes représentatives de biens, que le chef de

(1) Le discours de M. Sylvestre de Sacy n'a pas été inséré au *Moniteur*: nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

l'Etat, en restituant les provinces que le sort des armes avait mises dans ses mains, à leurs précédents souverains, ou en en disposant en faveur d'autres puissances, s'était réservés dans les Etats-Vénitiens, le royaume de Naples, les duchés de Parme et de Plaisance, les provinces de l'ancien royaume de Pologne conquises sur la Prusse, la Poméranie suédoise, le royaume de Westphalie, la Bavière, le Hanovre, le grand-duché de Berg et divers autres Etats d'Allemagne, la Hollande et l'Espagne; des biens qui avaient formé les principautés de Neufchâtel, Bénévent, Ponte-Corvo et le duché de Guastalla; de rentes créées sur le *Monte* de Milan et sur la république de Luques; de capitaux qui avaient été distribués pour être employés en acquisitions de rentes sur le grand-livre, ou de maisons destinées à devenir des chefs-lieux de majorats; de valeurs cédées, par le trésor public, au domaine extraordinaire, pour se libérer envers lui, lors des règlements de compte qui avaient lieu chaque année; enfin, du produit des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing, acquis du domaine de l'Etat.

Outre ces biens immobiliers, qui déjà avaient été, pour la plus grande partie, concédés en dotations en 1807, 1808 et 1809, il fut compris dans le domaine extraordinaire un solde en caisse de plus de 375 millions, dont plus de 353 millions étaient disponibles.

Au 31 janvier 1810, le domaine extraordinaire, composé des objets ci-dessus détaillés et de quelques autres, offrait un revenu d'environ 24 millions.

Postérieurement à cette époque, le revenu du domaine extraordinaire a encore été accru de près de 7 millions.

Aux capitaux représentés par ces revenus, il faut encore ajouter les châteaux, hôtels et maisons possédés par le domaine extraordinaire, ou sur lesquels devait s'exercer, le cas y échéant, son droit de retour.

La plupart des biens dont se composait le domaine extraordinaire étaient, comme l'on voit, situés dans les pays étrangers; mais la libre disposition en avait été assurée au chef du gouvernement français 1° par les traités de Presbourg, de Tilsitt et de Vienne, des 27 décembre 1805, 7 juillet 1807 et 14 octobre 1809; 2° par des conventions ou des traités particuliers, faits au nom de la France, avec divers souverains de l'Allemagne.

Aux termes d'un décret du 3 mai 1810, les donataires étaient tenus de vendre les biens composant leurs dotations, situés en pays étrangers, et d'en employer le prix, soit en rentes au grand-livre, soit en actions de la Banque, soit en biens-fonds situés dans l'intérieur. Ils devaient se faire autoriser pour ces aliénations. Les conditions auxquelles elles devaient être faites étaient de payer, par les acquéreurs, au moins un sixième comptant, de servir les intérêts du surplus du prix à 5 p. 0/0, sans retenue, de faire les payements des capitaux à Paris, enfin, de se libérer entièrement en cinq ans.

Plusieurs princes souverains ont racheté, à ces conditions, les domaines réservés dans leurs Etats, soit directement des donataires, soit du domaine extraordinaire.

Et ceci nous donne lieu de faire une observation qui aura son application par la suite : c'est que, par l'effet des transactions libres et volontaires dont il vient d'être parlé, il existe en Allemagne plusieurs débiteurs du domaine et des donataires, et que les biens ainsi acquis sont grevés d'hypothèques au profit des vendeurs.

Cette masse énorme de richesses acquises au prix du sang des peuples, devait être le plus solide appui du pouvoir qui l'avait créée; elle devait devenir entre ses mains le germe de nouvelles conquêtes, c'est-à-dire de nouveaux fléaux pour le genre humain. Et sans doute ce fut une idée heureuse du génie de l'ambition et de la guerre, de sacrifier ces immenses trésors à récompenser la bravoure et le dévouement. Il substituait ainsi dans tous les cœurs, à toutes les affections, à toutes les passions, à tous les genres d'ambition, l'amour des dangers et des combats, devenus pour ceux qui échappaient à la mort, multipliée sous toutes les formes, la route la plus prompte comme la plus sûre des honneurs, de la fortune et du repos. Ainsi, la population d'un vaste empire se précipitait d'elle-même dans le gouffre où l'appelait l'ambition d'un seul homme, et des armées dévorées par une campagne semblaient couvrir de nouveau les mêmes champs qu'elles avaient naguère engraissés de leur sang et de leurs cadavres.

En effet, la presque totalité du domaine extraordinaire constitué, comme il vient d'être dit, a servi à former des dotations qui ont été distribuées, pour la plus grande partie, à l'armée, et ont remplacé avec avantage les gratifications en argent qui, après les campagnes précédentes, avaient été accordées aux militaires de tout grade. Un certain nombre de dotations a aussi été accordé à des employés civils; d'autres fonds du domaine extraordinaire ont été affectés à des destinations particulières, telles que travaux ou établissements publics.

Les donataires, auxquels, comme nous venons de le dire, a été concédée la plus grande partie du domaine extraordinaire, avaient dû être divisés en six classes, conformément aux décrets du 15 août 1809. Cette classification n'a jamais été entièrement régularisée. La 1re, la 2e et la 3e classe sont restées confondues en une seule classe mixte, qui a compris les dotations de 5,000 à 1,500,000 fr.; les dotations de 4,000 francs ont formé la 4e classe, celles de 2,000 francs, la 5e classe; enfin celles de 1,000 francs à 500 francs la 6e classe. La quotité des dotations était réglée, en général, par le rang qu'occupaient, dans l'armée, les militaires qui les obtenaient. Celles de 500 francs ou de 6e classe ont presque toutes été accordées à des militaires qui avaient perdu un membre au service, ou aux enfants des soldats tués sur le champ de bataille. Les enfants des officiers morts dans une action obtenaient des dotations de 2,000 francs ou de 5e classe.

Des dotations ont aussi été constituées en faveur des grandes charges de la couronne. Une rente inscrite de 100,000 francs avait été attachée à chacune des quatres charges de grand aumônier, grand maréchal, grand chambellan et grand écuyer, et une rente de 50,000 francs à chacune des charges de grand veneur et de grand maître des cérémonies.

D'autres portions du domaine extraordinaire ont été concédées à la Légion d'honneur, aux ordres des trois Toisons et de la Réunion, au Sénat, à des établissements littéraires, à des maisons d'éducation, à des institutions de bienfaisance, telles que la société de Charité maternelle, et même à des particuliers, en remplacement des biens qui avaient été confisqués sur leurs familles.

Voyons maintenant de quelle manière la propriété des biens concédés était transmise aux donataires.

C'était le conseil du sceau des titres qui dé-

Digitized by Google

ivrait aux donataires, lorsqu'ils étaient présents, l'acte d'investiture des biens dont se formait chaque dotation. Si leur absence empêchait la délivrance de ce titre, le domaine continuait à administrer les biens, et tenait compte des revenus aux donataires. Dans le cas contraire, sur la représentation faite par le donataire d'une ampliation de l'acte d'investiture, le domaine extraordinaire le faisait mettre en possession des biens désignés dans cet acte, et se dessaisissait en sa faveur de l'administration qu'il en avait eue jusque-là. Alors, si la dotation était du nombre de celles qui formaient les premières classes, ou que les biens fussent situés en France, le donataire administrait par lui-même ou par un gérant de son choix. Quant aux donataires de 6e classe, et à ceux mêmes des classes supérieures, dont les dotations étaient assises sur les canaux ou affectées sur les fonds du *Monte* de Milan et l'octroi de la navigation du Rhin, ou consistaient en biens situés dans les Etats étrangers, leurs intérêts étaient confiés à des administrations, instituées par les décrets des 16 mars et 23 septembre 1810.

L'état général des biens dont le domaine extraordinaire avait été ou devait être mis en possession, s'élevait à un revenu de..... 40,617,388 fr. 14 c.

Il faut en distraire, pour les biens cédés ou non disponibles, un revenu de..... 13,186,770 95

d'où il suit qu'il restait, appartenant aux fonds des dotations, un revenu annuel de 27,430,617 fr. 19 c.

Les dotations constituées sont au nombre de 5,917, savoir :

De 1re., 2e et 3e classe.....	672
De 4e.....	770
De 5e.....	950
De 6e.....	3,525

Les dotations accordées, mais non encore constituées, sont au nombre de 23 ; savoir :

De 1re, classe.....	2
De 4e.....	3
De 5e.....	3
De 6e.....	15

Il y a donc au total 5,940 dotations.

Il est nécessaire d'observer que déjà un grand nombre de dotations ne se trouvent plus dans la main des donataires primitifs. Les unes ont été recueillies par les fils des titulaires, ou accordées à leurs filles, ou transmises par suite du droit de retour à de nouveaux titulaires ; d'autres l'ont été à des frères germains ou autres proches parents des premiers donataires. Un décret du 3 janvier 1812 a déclaré les dotations de 6e classe transmissibles, à défaut d'enfants mâles, aux filles des donataires.

Lorsqu'un donataire venait à décéder, soit que la dotation fît retour au domaine, soit qu'elle fût recueillie par le fils du donataire, la veuve de celui-ci était admise à réclamer une pension, qui était prélevée sur le revenu de la dotation. Cette pension venait fréquemment à la décharge du trésor public.

Enfin, la dotation était-elle recueillie par un enfant mâle en état de minorité, alors, s'il existait d'autres enfants mineurs, une portion des revenus de la dotation en était distraite pendant la minorité du nouveau titulaire, pour fournir à l'existence et subvenir à l'éducation de ses frères et sœurs.

Si je rappelle toutes ces dispositions, louables d'ailleurs en elles-mêmes, c'est pour faire sentir combien est grand dans toutes les classes de la société le nombre des individus intéressés aujourd'hui à la conservation des dotations, et dont l'existence se lie à celle de ces institutions de munificence. Cette considération donne lieu à de graves réflexions que je m'abstiendrai de développer, et me justifie du moins d'avoir appelé l'attention de la Chambre sur un objet aussi intéressant en lui-même qu'important par ses conséquences.

S'il ne s'agissait que de coordonner le régime du domaine extraordinaire et l'administration des dotations avec les formes actuelles du gouvernement, il serait facile, Messieurs, de vous proposer des mesures législatives propres à atteindre ce but ; il ne s'agirait même, pour ainsi dire, que de faire quelques légers changements au sénatus-consulte du 30 janvier 1810, en ce qui concerne le domaine extraordinaire, et aux décrets qui en ont été la suite. Mais telle n'est pas notre position. Une grande partie de ce domaine a péri par la même cause qui lui avait donné naissance, par l'effet de la réaction qu'a produite et que devait nécessairement produire l'extension, toujours plus démesurée, d'une ambition qui semblait puiser de nouvelle forces dans ses revers comme dans ses succès. Que reste-t-il aujourd'hui d'assuré au domaine extraordinaire ? De quelles charges demeure-t-il grevé ? Comment pourra-t-il subvenir à ces charges ? Telles sont les effrayantes questions auxquelles il est nécessaire de répondre.

1° Que reste-t-il aujourd'hui au domaine extraordinaire ?

Ce qui reste d'assuré à ce domaine consiste :

1° En biens situés en France, produisant un revenu d'environ..... 120,000 fr.

2° En actions sur les canaux du Midi et d'Orléans, non compris 150,000 francs accordés aux maisons d'Ecouen et de Saint-Denis, et 200,000 francs affectés aux travaux du Louvre, un revenu de..... 900,000 fr.

3° En rentes inscrites au grand-livre de la dette de France, non compris 520,000 francs affectés à la Légion d'honneur et aux six grandes charges de la couronne, un revenu de..... 793,515 fr.

Il faut observer ici que, quant aux actions sur les canaux, on ne les a portées que pour un revenu de 500 francs chacune, sans faire entrer en compte l'excédant du dividende, plus ou moins fort, qu'elles produisent annuellement. Cet excédant n'augmente réellement point les ressources du domaine extraordinaire, si ce n'est pour les actions dont il n'a point été disposé. Une autre observation qu'il convient de faire, c'est qu'on n'a point déduit de ce revenu les actions qui doivent être restituées aux anciens propriétaires des canaux.

Cet actif si modique n'est point à la libre disposition du domaine extraordinaire ; il appartient aux donataires dont les dotations ont été établies sur ces propriétés. Il ne peut donc être d'aucune ressource pour acquitter les autres charges de ce domaine.

Mais ici on peut se demander si le domaine extraordinaire a été ou a pu être dépouillé par l'effet de la guerre, ou par les derniers traités de

Digitized by Google

pacification, des rentes qu'il possédait sur le *Monte* de Milan, et qui formaient, non compris 250,000 francs affectés à la Légion d'honneur, un revenu de 2,715,000 francs; si, par l'effet de la guerre ou des traités dont il s'agit, les dotations établies en Pologne, Autriche, Italie, Bavière, Westphalie, dotations qui avaient été reconnues par ces divers Etats, dans des traités antérieurs, ont pu être annulées, du moins en ce qui concerne l'intérêt des donataires, et jusqu'à l'effet du retour à la couronne, réservés par les actes d'investiture, et si les souverains qui ont racheté des donataires ou du domaine extraordinaire les biens qui avaient été réservés dans leurs Etats, ont cessé d'être débiteurs de la portion du prix qu'ils n'ont point encore acquittée; enfin, si le domaine extraordinaire a véritablement cessé d'être créancier du trésor public, et si cette créance tout entière a été éteinte par confusion.

Des trois problèmes que nous venons de présenter, les deux premiers sont du ressort de la politique; nous devons croire que le gouvernement saura faire valoir des droits qu'on ne pourrait abandonner à moins d'une compensation, sans compromettre l'honneur national, et nous nous en reposons sur la noblesse et la dignité des sentiments dont il est animé. Le troisième, qui intéresse éminemment les finances de l'Etat, demande de graves et sérieuses réflexions.

2° De quelles charges le domaine extraordinaire reste-t-il grevé?

Ces charges se bornent-elles aux dotations dont les fonds existent en France, soit en biens-fonds, soit en rentes inscrites sur le grand-livre, soit en actions de la Banque, ou en actions sur les canaux? Ou, au contraire, l'Etat reste-t-il débiteur du service des dotations dont le fonds aurait péri pour lui? Que prescrit à cet égard la justice, que permet une sage politique, que conseille la prudence?

3° Comment le domaine extraordinaire pourra-t-il subvenir à ces charges?

Cette dernière question ne peut être résolue que lorsque l'on aura répondu aux précédentes. En effet, si l'on se déterminait à penser que les dotations dont le fonds aurait péri pour le gouvernement, auraient péri aussi avec ce même fonds, sans que cette extinction, due à une force majeure, eût pu devenir le sujet d'aucune réclamation, le domaine extraordinaire n'éprouverait aucun embarras pour faire face aux charges dont il resterait grevé, et les biens dont il est encore en possession, ainsi que ceux sur lesquels il exercera son droit de retour, suffiraient et au delà à ses engagements. Si, au contraire, on pensait que les donataires dont les dotations auraient péri pour le domaine extraordinaire, eussent droit à un dédommagement, la quotité et le mode de ce dédommagement dépendraient de la quotité des ressources qui resteraient à ce domaine. Supposons, pour un moment, qu'on n'admît pas le système de confusion adopté par le ministre des finances, et que le domaine extraordinaire fût reconnu créancier du trésor public, ce fonds ne pourrait-il pas servir à indemniser, du moins en grande partie, les donataires dépossédés?

Nous ne proposerons point à la Chambre d'émettre aucun vœu, aucune opinion, par rapport aux effets des derniers traités de pacification, en ce qui concerne les biens-fonds ou revenus que le domaine extraordinaire possédait dans les pays étrangers, et dont il avait disposé en dotations. Si, comme nous le pensons, le gouvernement français a de justes et légitimes réclamations à faire à cet égard, elles sont, nous l'avons déjà dit, uniquement du ressort du pouvoir exécutif.

Nous ne sommes pas obligés de nous imposer un pareil silence relativement à la créance du domaine extraordinaire sur le trésor public, et nous devons avouer qu'il nous paraît difficile d'admettre sans restriction le système de la confusion. Nous sentons toute la délicatesse de cette question, et nous la traiterons avec une extrême prudence; qu'il nous soit permis, Messieurs, de réclamer ici toute votre attention.

Aux termes du décret du 4 mai 1809, le domaine extraordinaire devait se servir des agents du trésor, de la régie de l'enregistrement et des domaines, partout où il les trouvait en activité.

C'est ainsi qu'à l'instar de la caisse d'amortissement, il les employait dans les Etats-Romains, la Toscane, l'Etat de Gênes, le Piémont, l'Illyrie, la Catalogne, la Hollande, la Belgique, et dans la partie réunie du Hanovre; et qu'en Espagne, à Naples, en Allemagne, il faisait verser dans les caisses des agents du trésor à la suite de l'armée les fonds provenant des recettes faites, soit pour le compte du domaine extraordinaire, soit pour celui des donataires dont il avait continué d'administrer les biens.

Ainsi toutes les recettes du domaine extraordinaire, mises à la disposition du Trésor, étaient versées dans ses caisses. Par là le Trésor évitait les frais de commission et autres pour les remises qu'il aurait dû faire à l'étranger, par suite du séjour des armées dans telle ou telle contrée de l'Europe, et le domaine extraordinaire s'assurait sans danger le retour des sommes recouvrées au loin pour son compte, ou pour celui des donataires.

Par une suite de ces opérations, le Trésor s'est trouvé souvent débiteur du domaine extraordinaire, ce qui a donné lieu, à diverses époques, à des règlements de compte et à des soldes en faveur du domaine extraordinaire.

On ne peut nier qu'alors il n'existât une distinction très-réelle et très-légale entre le domaine extraordinaire et l'administration des finances de l'Etat et du trésor public.

Cette distinction résultait du sénatus-consulte même qui avait institué le domaine extraordinaire; et par suite de cette distinction, le domaine avait plus d'une fois contracté avec le trésor public, par ventes, acquisitions ou échanges.

Aucune loi n'a anéanti le domaine extraordinaire, et n'a ordonné sa réunion au domaine de l'Etat; aucune loi n'a prononcé l'extinction, par confusion, de ses créances sur le trésor public. Cette confusion a été mise en avant par le ministre des finances dans son rapport au Roi; mais elle n'a été ni formellement, ni implicitement reconnue. Au contraire, l'administration du domaine extraordinaire a toujours subsisté et subsiste encore, provisoirement du moins, sous le ministre de la maison du Roi. Il est même presque impossible qu'elle ne soit pas définitivement maintenue pour tout ce qui concerne la réversibilité des dotations, ainsi que les nouvelles dotations qui pourraient avoir lieu. Et, au surplus, quand même il serait vrai que le domaine extraordinaire aurait été réuni au domaine de l'Etat, cette réunion aurait bien pu changer quelque chose à son administration, mais elle n'aurait pu se faire et la confusion avoir lieu, sans que le domaine de l'Etat se trouvât par là même chargé des obligations du domaine extraordi-

Digitized by Google

laire envers des tiers, et substitué en son lieu et place.

Si donc le domaine extraordinaire restait soumis à quelque obligation envers les donataires une fois envoyés en possession de leurs dotations, le domaine de l'Etat en serait aujourd'hui chargé. Ainsi, dans cette supposition, la confusion même ne pourrait nuire aux droits des donataires.

Mais est-il vrai que les donataires, dépossédés par une force majeure, aient quelques droits à faire valoir contre le domaine extraordinaire? Ce domaine, en se dessaisissant en leur faveur, sous la seule condition de la réversibilité dans les cas prévus, de la propriété, de la jouissance et de l'administration des biens affectés à leurs dotations, n'a-t-il pas rempli à leur égard tous les engagements de l'Etat? Devenus propriétaires, la propriété qui a péri n'a-t-elle pas péri pour eux, comme le droit réservé d'un retour éventuel a péri pour le domaine? La réponse à cette question ne nous paraît pas difficile. Ce serait l'Etat qui, dans la supposition de la rétrocession aux puissances étrangères des propriétés qu'il avait précédemment transportées aux donataires, aurait consenti à cette rétrocession: cette renonciation n'aurait point été de leur fait, ils n'auraient reçu aucune compensation, et l'Etat ayant ainsi renoncé à ce qui était sorti de ses mains, à ce dont il avait irrévocablement disposé en leur faveur, il ne pourrait être douteux qu'il ne leur dût une indemnité.

Ce principe une fois admis, il restera à examiner sur quels fonds doit être établie cette indemnité. Sans doute, si le domaine extraordinaire possédait encore des biens, libres de toute affectation, dans une quantité égale à ceux qui formaient les dotations qui ont péri, les donataires dépossédés devraient être indemnisés sur ces biens par de nouvelles dotations qui seraient constituées aux mêmes conditions que les précédentes. La conséquence à déduire de cela, c'est que tout ce qui reste aujourd'hui d'actif disponible, au domaine extraordinaire, doit être avant tout consacré à indemniser les donataires dépossédés. Comme cet actif pourra être insuffisant, on est fondé à demander s'il devra y être suppléé du domaine de l'Etat. Si l'on souscrivait au système de confusion, cette obligation paraîtrait en être une conséquence nécessaire. Mais nous ne le pensons point. Les dotations dont il s'agit devaient être prises uniquement sur le domaine extraordinaire : c'est donc ce domaine seul qui doit supporter la charge des indemnités.

Mais quel sera le mode de ces indemnités? tous les donataires y participeront-ils également, et au marc la livre de la valeur de leurs dotations; ou bien fera-t-on éprouver une forte réduction aux dotations des premières classes, pour conserver dans leur entier, ou réduire le moins possible, celles des classes inférieures? Si le premier mode paraît d'abord d'une justice plus rigoureuse, le second nous semble néanmoins plus recommandé par des considérations d'humanité et d'intérêt public, et nous sommes portés à penser qu'il conviendrait de fixer un *maximum* que les indemnités ne pourraient jamais excéder, et d'établir une échelle de proportion d'après laquelle elles devraient être réglées, en accordant la plus grande faveur aux donataires des trois dernières classes.

Les veuves qui jouissent de pensions sur des dotations devraient être admises aussi au bénéfice des indemnités.

Nous passons légèrement sur ces diverses questions, et nous n'en approfondissons pas la discussion, parce que notre intention n'est point de vous proposer, Messieurs, des mesures fixes et déterminées sur ces divers objets. Plusieurs des éléments qui doivent concourir à l'exécution de la loi que nous provoquons sont encore incertains, et nous désirons seulement que la Chambre appelle l'attention du gouvernement et de l'autorité législative sur une matière d'une grande importance, qui intéresse éminemment l'honneur de la nation et le repos de l'Etat, sur un objet duquel dépend l'existence d'un grand nombre de familles de ces braves qui n'ont pas perdu, par notre heureuse restauration, le droit aux récompenses qu'ils avaient achetées en versant leur sang pour la gloire de leur patrie.

Les indemnités dont nous venons de parler, devant être principalement et peut-être même uniquement fondées sur les créances que le domaine extraordinaire a à répéter sur le trésor public, nous pensons qu'après le règlement de compte qui devra avoir lieu, le trésor public pourra être admis à se libérer, soit par une vente au domaine extraordinaire des canaux de Saint-Quentin et du Centre, vente ordonnée à la même époque que celle des canaux d'Orléans et du Midi, mais qui n'a jamais été effectuée, soit au moyen d'une inscription de rente sur le grand-livre au profit du domaine extraordinaire : cette rente deviendra le fonds des indemnités qui seront accordées aux ayants droit, sauf le retour à la couronne dans les cas prévus par les décrets concernant les dotations.

Le premier moyen proposé diminuera les revenus de l'Etat; le second accroîtra ses charges en augmentant la dette publique. Nous ne pensons pas cependant que cette augmentation de charges doive être aussi considérable qu'on pourrait le supposer. Au surplus, il ne faut pas perdre de vue qu'une partie de la dette du Trésor provient de ce qu'il a reçu des fonds qui appartenaient réellement et incontestablement aux donataires, qu'il ne les a reçus qu'à la charge de faire verser à Paris des sommes équivalentes dans la caisse du domaine extraordinaire qui représentait ces donataires pour lesquels il administrait, et que, conséquemment, le trésor ne peut en aucune manière se refuser à ce payement.

Nous ferons observer, d'ailleurs, que si, d'un côté, le domaine extraordinaire perd les revenus qu'il possédait en pays étranger, de l'autre, beaucoup de dotations accordées à des habitants des provinces rendues à leurs anciens souverains, cesseront d'être à sa charge. Enfin nous rappellerons que nous ne proposons cette mesure que subsidiairement, et seulement dans la proportion qui se trouverait nécessaire pour former des indemnités aux donataires dépossédés. En effet, s'il résultait, des arrangements faits avec les puissances étrangères, que les sommes dues par divers princes, pour restant du prix des biens par eux rachetés du domaine extraordinaire ou des donataires, fussent reconnues, comme la justice semble l'exiger, et dussent être soldées; que les donataires ou une partie d'entre eux fussent conservés dans la jouissance de leurs dotations, ou qu'il fût accordé des compensations, le domaine extraordinaire pourrait être autorisé à faire définitivement abandon au trésor public d'une partie plus ou moins forte de sa créance. Et le gouvernement ne ferait en cela que se conformer à ce qui a été pratiqué sous le régime précédent, le chef de l'Etat ayant presque toujours admis le trésor public au partage des contributions ou des

Digitized by Google

valeurs qui étaient le fruit de ses conquêtes.

Au reste, en attendant qu'il puisse être définitivement statué sur tous ces objets, une mesure urgente paraît devoir être nécessairement adoptée. Je veux parler des secours provisoires qui, aux termes de l'article 23 de la proposition, devront être donnés aux donataires dépossédés. C'est surtout en faveur d'une foule de petits donataires, tous mutilés au service, que je réclame cette mesure. Combien n'en est-il pas de ceux-là, dont les dotations étaient établies sur les produits de l'octroi de navigation du Rhin, sur le *Monte* de Milan, etc., qui, depuis le semestre échu au 1er juillet 1813, n'ont rien touché, et qu'une si longue suspension de payement réduit au dernier degré du besoin! Le seul payement des intérêts dus par le Trésor au domaine extraordinaire, suffirait pour venir à leur secours, ranimer leur espoir, et assurer au gouvernement les bénédictions de leurs familles désolées.

Passons à quelques autres objets de la proposition de loi que nous avons eu l'honneur de vous soumettre.

Le droit de retour conservé au domaine extraordinaire, tant sur les biens-fonds concédés en dotations que sur les rentes qui pourraient être données en indemnité, mettra le Roi à même d'accorder de nouvelles faveurs. Jamais les biens qui rentreront au domaine extraordinaire ne devront être employés à d'autres usages qu'à former de nouvelles dotations, soit à vie, soit transmissibles, à faciliter l'érection ou la restauration des monuments et édifices publics, à encourager les lettres et les arts, ou à venir au secours des établissements de bienfaisance. Vous approuverez sans doute, Messieurs, ces dernières destinations. Vous ne voudrez pas que l'un des effets de notre heureuse restauration soit de voir suspendues ces entreprises qui honorent une grande nation et son gouvernement, qui maintiennent et propagent l'émulation parmi tous les genres de talents, qui transmettent à la postérité les noms honorés des princes qui les ont ordonnées, et des artistes qui les ont exécutées. Vous ne voudrez pas que les lettres soient exclues de toute participation au patrimoine de la valeur, sous un monarque que, d'accord avec la religion, elles soutinrent et consolèrent pendant les jours du malheur, et qui, rendu à nos vœux, au milieu des plus graves soins de l'administration, s'empresse de leur payer le noble tribut de sa reconnaissance, en étendant leur domaine, et ajoutant à la gloire d'un établissement littéraire fondé par François Ier, protégé depuis lui par tous nos rois, et qui, presque seul, a eu le bonheur de survivre aux secousses de la tourmente révolutionnaire (1). Vous ne voudrez pas surtout que le cœur sensible de Louis le Désiré soit privé du plaisir d'aider et de soutenir les institutions de l'humanité compatissante et de la charité chrétienne, qu'il lui soit interdit de goûter ces jouissances si dignes de lui, et dont il aimera à marquer chacun de ses jours.

Les dotations seront accordées par le Roi, mais elles devront être vérifiées dans les deux Chambres, pour qu'elles acquièrent ainsi un caractère de munificence vraiment nationale, et qu'elles deviennent irrévocables.

Les dotations à vie ne devront être, sous un autre nom, que des pensions, afin d'éviter les abus qu'un simple usufruitier pourrait commettre dans l'administration des biens qui lui seraient concédés.

Aucune dotation ne pourra excéder un revenu qui devra être déterminé par la loi, et qui nous a paru pouvoir être convenablement fixé à 50,000 francs.

Le compte du domaine extraordinaire devra être présenté chaque année aux deux Chambres, et indiquer particulièrement les retours qui auront eu lieu et la nouvelle disposition qui en aura été faite.

La même mesure devra être appliquée aux fonds qui formaient la dotation du Sénat et des sénatoreries, et qui entreront dans la masse du domaine extraordinaire; ils conserveront seulement cette spécialité, que tout ce qui se trouvera rester libre de ces fonds, après l'acquittement des charges dont ils sont grevés par l'ordonnance du 4 juin, ne pourra recevoir de destination qu'en faveur des membres de la Chambre des pairs. Toutes les destinations de ce genre, soit à vie, soit transmissibles, seront irrévocables, et devront être vérifiées dans les deux Chambres.

Tels sont, Messieurs, les développements de la proposition que nous avons eu l'honneur de vous présenter. Vous suppléerez facilement à une multitude de réflexions et de considérations que nous avons dû nous contenter d'indiquer, et sur lesquelles nous aurions craint de nous appesantir. L'importance de cette proposition, et les motifs qui nous ont déterminés à vous la soumettre, nous font espérer que vous voudrez bien la prendre en considération. Peut-être penserez-vous que nous eussions dû ne pas attendre si tard à appeler votre attention sur cet objet; les renseignements qu'il nous a fallu recueillir ne nous ont pas permis de le faire plus tôt; mais nous en éprouvons peu de regret, parce que nous présumons que si Sa Majesté daigne faire droit à votre supplique, le projet de loi ne pourra vous être présenté que dans la session de 1815, époque à laquelle il est permis d'espérer que tous les intérêts politiques de l'Europe auront été définitivement réglés.

PROJET DE RÉSOLUTION.

TITRE PREMIER.

Du domaine extraordinaire et de son administration.

Art. 1er. Le domaine extraordinaire, institué par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, est et demeure maintenu.

Art. 2. Les biens qui composent le domaine extraordinaire demeurent assujettis à toutes les charges de la propriété, à toutes les contributions et charges publiques, dans la même proportion que ceux des particuliers.

Art. 3. Le domaine extraordinaire sera administré par le ministre de la maison du Roi, ou sous ses ordres et sa responsabilité, par un intendant par lui commis : il y aura aussi un trésorier du domaine extraordinaire.

Art. 4. Dans le cas où l'administration du domaine extraordinaire serait confiée à l'intendant de la liste civile et des biens formant la dotation de la couronne, le domaine extraordinaire devra néanmoins être administré d'une manière distincte et sans confusion, et il y aura une caisse particulière pour le service de ce domaine.

Art. 5. Le ministre ou l'intendant par lui commis exercera les actions judiciaires du domaine extraordinaire; les actions à la charge de ce domaine seront dirigées, et les jugements prononcés contre lui.

Art. 6. Les comptes de l'administration du domaine extraordinaire seront arrêtés chaque année par le Roi, sur la proposition du ministre de sa maison, et présentés aux deux Chambres.

(1) Sa Majesté, par ordonnance du 29 novembre dernier, rendue sur le rapport de S. Exc. le ministre de l'intérieur, vient de créer deux nouvelles chaires au collége royal, l'une de langue et de littérature sanscrite, l'autre de langue et de littérature chinoise.

Digitized by Google

TITRE II.

Des diverses manières de disposer du domaine extraordinaire.

Art. 7. Le Roi dispose du domaine extraordinaire, 1° pour récompenser les services civils ou militaires rendus à l'Etat; 2° pour faire construire, entretenir ou réparer les monuments et édifices publics, et encourager les lettres et les arts; 3° pour venir au secours des établissements de bienfaisance.

Art. 8. Le Roi disposera du domaine extraordinaire, mobilier ou immobilier, par des ordonnances signées de lui et contre-signées par le ministre de sa maison.

Art. 9. Toute disposition du domaine extraordinaire aura pour objet ou une libéralité une fois payée, ou une dotation, soit à vie, soit transmissible.

Art. 10. Aucune dotation, soit à vie, soit transmissible, ne pourra excéder un revenu annuel net de 50,000 francs.

Art. 11. Les dotations transmissibles pourront seules être établies en biens-fonds; les dotations à vie ne pourront consister qu'en une rente payable par le domaine extraordinaire.

Art. 12. Les secours que le Roi jugera à propos d'accorder sur le domaine extraordinaire à des établissements de bienfaisance, ou pour subvenir aux dépenses de construction, entretien ou réparation des monuments et édifices publics, et encourager les lettres et les arts, seront déterminés chaque année par le Roi, sur la proposition du ministre de sa maison, dans le budget des dépenses du domaine extraordinaire, et n'auront d'effet que pour une année seulement.

Art. 13. Si la disposition faite par le Roi sur le domaine extraordinaire n'a pour objet qu'une libéralité une fois payée, le ministre ou l'intendant délivrera aux parties prenantes un mandat qui sera acquitté par le trésorier.

Art. 14. Si elle a pour objet une dotation transmissible, en biens-fonds, le ministre ou l'intendant dressera un état des biens, sur le vu duquel l'acte d'investiture sera fait par la commission du sceau, en faveur du donataire.

Art 15. Si elle a pour objet une dotation à vie, l'acte d'investiture sera fait pareillement par la commission du sceau, sur le vu de l'ordonnance du Roi, dont une ampliation sera délivrée au donataire par le ministre ou l'intendant.

Art. 16. La réversion des biens ou des rentes données par le Roi en dotations transmissibles, sur le domaine extraordinaire, sera toujours établie dans les actes d'investiture.

Art. 17. Toute dotation, soit transmissible, soit à vie, accordée par le Roi sur le domaine extraordinaire, devra être vérifiée dans les deux Chambres à la plus prochaine session. Après cette vérification, elle sera et demeurera irrévocable.

TITRE III.

Dispositions transitoires.

Art. 18. Il sera dressé un état de tous les biens-fonds, rentes, actions, capitaux et valeurs qui composaient le domaine extraordinaire, mobilier et immobilier, au 1er avril 1814, soit qu'ils fussent donnés en dotations, soit qu'ils fussent possédés et administrés par le domaine.

Art. 19. Il sera fait un règlement de compte entre le domaine extraordinaire et le trésor public, à l'effet de constater les sommes dont le trésor est débiteur envers ce domaine, et il sera statué par une loi sur le mode de libération du trésor public.

Art. 20. Toutes les dotations précédemment constituées, soit en immeubles, soit en rentes ou actions, pour des services civils ou militaires, et dont les fonds n'auraient pas cessé d'appartenir au gouvernement français, sont et demeureront maintenues aux mêmes conditions auxquelles elles étaient possédées par les donataires à l'époque du 1er avril 1814.

Art. 21. Quant à celles dont les fonds auraient cessé d'appartenir au gouvernement français, les donataires auront droit à une indemnité, qui ne pourra être prise que sur le domaine extraordinaire, et dont la quotité sera déterminée par une loi.

La même mesure sera applicable aux veuves des donataires décédés, pour les pensions dont elles jouissaient sur le revenu des dotations.

Art. 22. Aucune nouvelle dotation ne pourra être constituée sur le domaine extraordinaire, que tous les donataires dépossédés n'aient reçu l'indemnité qui aura été déterminée.

Art. 23. Il pourra être provisoirement accordé des secours par le domaine extraordinaire, aux donataires dépossédés; ces secours seront imputés sur l'indemnité définitive à laquelle ils auront droit.

Art. 24. Toute disposition antérieurement faite du domaine extraordinaire, autre que celles énoncées en l'article 20, cessera d'avoir lieu, si elle n'a été ou n'est confirmée par des ordonnances royales.

TITRE IV.

Des fonds provenant de la dotation du Sénat et des sénatoreries, et de leur réunion au domaine extraordinaire.

Art. 25. Les biens et revenus qui formaient précédemment la dotation du Sénat et des sénatoreries, et dont la réunion au domaine de la couronne a été prononcée par l'ordonnance du 4 juin dernier, seront administrés par le domaine extraordinaire; ils demeureront néanmoins grevés de toutes les charges à l'acquittement desquelles ils ont été affectés par l'ordonnance susdatée, et formeront une portion distincte du domaine extraordinaire.

Art. 26. Les revenus de ladite dotation qui restent libres après l'acquittement des charges susdites, et les bonifications qui auront successivement lieu par l'extinction des pensions accordées aux membres de l'ancien Sénat, sont à la disposition du Roi; mais il ne pourra en être disposé qu'en faveur des membres de la Chambre des pairs, et par des dotations à vie, ou des dotations transmissibles avec retour au domaine, à défaut de descendance masculine des donataires.

Art. 27. Les dotations accordées par le Roi, conformément à l'article précédent, devront être vérifiées dans les deux Chambres et seront irrévocables.

Art. 28. Il sera fait, dans le compte annuel du domaine extraordinaire, un chapitre particulier de recettes et de dépenses, pour tout ce qui concerne les biens et revenus provenant de la dotation du Sénat et des sénatoreries.

TITRE V.

Disposition générale.

Art. 29. Les lois et règlements antérieurs, relatifs au domaine extraordinaire et aux dotations, continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

L'ajournement est demandé par plusieurs membres.

La Chambre, consultée, prononce l'ajournement

M. **Faure**, au nom de la commission centrale des pétitions, fait connaître à la Chambre diverses réclamations qui lui ont été adressées contre le régime actuel de l'Université, et principalement contre l'impôt dit *rétribution des élèves*.

M. le rapporteur déclare que les lois, décrets et règlements sur l'instruction publique, sont en ce moment le sujet de critiques extrêmement amères; que l'on dénonce une multitude d'abus particuliers, et que, dans plusieurs pétitions, on sollicite une réforme générale dans l'instruction publique.

Votre commission, ajoute M. Faure, a pris les renseignements dont elle avait besoin pour former son opinion; elle s'est convaincue que le gouvernement qui, de son côté, a été saisi des plaintes de plusieurs des pétitionnaires, a fait disposer un travail qui, sans doute, satisfera à tout, rétablira l'ordre et améliorera toutes les parties de l'administration.

On verra s'il convient que l'éducation publique soit salariée par l'Etat ou à la charge des particuliers. Un code complet est nécessaire. Il doit vous être présenté; mais comme il ne s'agit pas d'une loi de circonstance, comme celle qui doit

Digitized by Google

régir l'instruction publique, appartient plus à l'avenir qu'au présent, et que dès lors elle exige de longues méditations, votre commission me charge de vous proposer l'ajournement de la question et le dépôt des pièces, pour être transmises à la commission qui devra s'occuper de l'examen du projet qui vous sera présenté.

M. **Couppé**. J'appuie la proposition faite par le rapporteur, mais je demande en même temps que le Roi soit supplié d'abolir de suite l'odieux impôt qui excite de si justes réclamations et qui n'a point été établi par une loi, mais un simple décret particulier.

M. **de Puymaurin**. Je ne vous rappellerai pas, Messieurs, les services rendus à l'instruction publique par les congrégations religieuses; je ne vous parlerai point des *Mallebranche*, des *Mabillon*, des *Porée*, qui, guidés par le désir de plaire à la Divinité et d'être utiles à leur patrie, se contentant d'une chétive nourriture et d'un modique entretien, consacraient les jours et les nuits à instruire leurs compatriotes. Le foyer de lumières produit par la réunion de tant de savants illustres dans l'administration actuelle de l'Université, le génie et l'aménité de son illustre chef nous promettraient le plus bel avenir s'il était possible de corriger une institution vicieuse dans son principe, parce qu'elle est fondée sur le despotisme, la prodigalité et la fiscalité, bases des systèmes de l'ancien dominateur de la France. Mais ne détruisons pas avant d'avoir réédifié. Songeons que si l'ignorance n'a pas couvert la France de ses funestes ténèbres, c'est à l'Université actuelle que nous en sommes redevables. Ecartons toutefois cette fiscalité, ces droits imposés sur les sciences qui, s'ils avaient existé dans les temps antérieurs, auraient éloigné de leur sanctuaire les Amiot, les d'Ossat, les Duperron, les Rollin, et tant d'autres savants que la France s'honore d'avoir produits.

M. **de Puymaurin** demande que le Roi soit supplié présenter dans la prochaine session un projet de loi sur l'instruction publique, en maintenant jusqu'à cette époque les règlements actuels de l'Université.

M. le rapporteur assure que la commission, qui s'est beaucoup occupée de cet objet, est convaincue que si l'on supprimait de suite l'impôt contre lequel on réclame, ce serait anéantir l'établissement. Il répète que le gouvernement s'occupe d'un projet de loi qui doit être présentéà la Chambre, et réitère la proposition de l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

M. **Sartelon**, au nom de la même commission. Messieurs, plusieurs particuliers se plaignent à la Chambre des poursuites exercées contre eux pour le payement des indemnités que les lois antérieures à la Charte du 4 juin, exigeaient des pères de famille, lorsque leurs enfants appelés par la conscription étaient réformés pour cause d'infirmités. Ces pétitions étaient nombreuses, pressantes; votre commission a conféré de leur objet avec les ministres du Roi, et vous savez déjà qu'il est intervenu à cet égard une ordonnance définitive de Sa Majesté, datée du 12 de ce mois.

Le rapporteur présente ici l'historique de la législation relative à cet objet, existante sous le dernier gouvernement.

Après la restauration, continue-t-il, et le 4 avril dernier, le gouvernement provisoire libéra définitivement, par un décret, tous les conscrits désignés qui se trouvaient encore chez eux sans avoir jamais rejoint leurs drapeaux.

Un second décret, du 20 du même mois, prononce l'abolition absolue de toute poursuite pour faits et délits de conscription, sans y comprendre spécialement les indemnités de réforme.

Une ordonnance royale du 15 mai regardant la conscription comme non avenue, permit aux conscrits de cette année qui se trouvaient dans les divers corps de l'armée de rentrer dans leurs foyers; enfin la Charte constitutionnelle déclare que la conscription est abolie.

Voici actuellement les motifs sur lesquels se fondent les pétitionnaires : la conscription, disent-ils, est abolie par la Charte ; tout ce qui a été fait en vertu de cette loi, doit être maintenu; les conscrits qui se trouvent sous les drapeaux doivent y rester jusqu'à ce qu'ils obtiennent leurs congés ; autrement l'armée serait désorganisée, et la loi aurait un effet rétroactif proscrit par la raison et par la Constitution elle-même.

Mais il est impossible, suivant les pétitionnaires, que les décrets et la Charte ne s'appliquent pas aux indemnités de réforme non payées ; car ces indemnités étaient un abus réel et intolérable de la conscription, qui en elle-même avait un but utile, et qui était le principe fondamental du recrutement de l'armée.

Les pétitionnaires n'ont point violé la loi existante: ils ne l'ont point éludée; ils se sont trouvés ou entièrement, ou momentanément dans l'impossibilité de payer une indemnité excessive. Les circonstances ont heureusement changé ; une loi injuste a été abolie ; ils cherchent à en profiter, et réclament en leur faveur le décret du 23 août, qui abolit toutes les poursuites relatives aux faits et délits de conscription ; ils croient pouvoir jouir du bénéfice de cette loi. C'est sur ce principe qu'ils fondent leur réclamation contre une loi qui, disent-ils, levait un impôt sur le malheureux ; car cette loi frappait ou sur le conscrit hors d'état de servir par ses infirmités, ou sur son père, souvent hors d'état d'acquitter l'indemnité requise.

Le rapporteur rapproche des réclamations des pétitionnaires les dispositions de l'ordonnance du 12 de ce mois.

Cette ordonnance exempte totalement et les conscrits de 1815 du service, et leurs pères, de toute indemnité ; elle autorise le ministre à accorder, sur la demande des préfets, des décharges entières et des réductions sur les indemnités encore dues sur les conscriptions précédentes. La condition des pères des conscrits est donc sensiblement améliorée. La commission aurait désiré pouvoir obtenir du gouvernement des mesures encore plus favorables ; mais elle s'est convaincue que dans l'état actuel des finances, le gouvernement ne pouvait renoncer au recouvrement de ces indemnités ; les fonds en provenant ont une destination spéciale et sacrée.

L'ordonnance du Roi autorise des réductions et des dégrèvements considérables, et elle spécifie les cas dans lesquels ils pourront être obtenus ; la Charte n'a pu stipuler que pour l'avenir. L'ordonnance n'a donc rien de contraire aux dispositions de la Charte. La libération d'une charge publique, d'un impôt légalement établi, ne peut se déduire d'un simple raisonnement ; elle ne peut résulter que d'une disposition précise de la loi. La commission ne pense donc pas qu'il existe une raison suffisante de demander que l'ordonnance du Roi soit rapportée ; elle se borne à proposer que les pétitions dont il s'agit soient renvoyées au gouvernement, qui aux termes mêmes

Digitized by Google

de l'ordonnance du 12 de ce mois, est en mesure de faire droit aux réclamations fondées.

M. **Lehir** pense que lorsqu'il s'agit de droits imposés sur le malheur ou les infirmités, d'une mesure déclarée vexatoire par Son Altesse Royale, il ne faut plus considérer les finances de l'Etat et l'utilité de recouvrer quelques faibles sommes. L'opinant ne peut admettre de distinction entre la conscription de 1815 et celles des années antérieures. La raison, la morale publique défendent, dit-il, de donner suite à une disposition répréhensible en elle-même, *mala in se*. A quel titre exigerait-on de celui qu'une infirmité priverait de servir l'Etat, l'indemnité de cette privation? n'est-il pas déjà assez à plaindre sans aggraver encore un malheur qui ne saurait lui être imputé?

Je demande que la Chambre supplie le Roi « d'arrêter toute poursuite de cette nature, et que la prière lui en soit faite pour les années antérieures à 1815 comme pour l'année 1815, sur laquelle Sa Majesté a bien voulu statuer. »

M. **Bedoch** se croit obligé de combattre la demande du préopinant et d'appuyer l'avis de la commission, qui ne s'est déterminée, dit-il, à le proposer à la Chambre qu'après avoir pris tous les renseignements possibles. Une raison tranchante, décisive, ajoute l'opinant, c'est que l'administration de la guerre a contracté des engagements qui égalent les sommes à recouvrer. Elle est débitrice de ces sommes, et il n'y a rien dans le budget pour garantir ces engagements qui doivent être remplis. Je demande que la chambre passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Lehir.

Le renvoi pur et simple des pétitions au gouvernement est ordonné.

M. **Aubert**. Messieurs, les habitants des communes de Charmantray, Trilbardou et Perci, canton de Claye, département de Seine-et-Marne, se plaignent de ce que des biens communaux, dont ils jouissaient divisément après un partage préalable, ont été vendus presque furtivement, en vertu de la loi du 20 mars 1813, tandis que, dans plusieurs communes voisines, des biens semblables et d'une égale origine sont encore entre les mains de leurs possesseurs.

Ils demandent que la vente de ces propriétés soit déclarée nulle.

La commission chargée de l'examen de cette pétition a pris des renseignements auprès de l'administration de la régie de l'enregistrement sur les faits exposés par les pétitionnaires.

Le rapporteur en expose les détails à la Chambre. Il en résulte que les adjudications ont été précédées et accompagnées des formes voulues par la loi, et le prix en majeure partie payé; que l'on ne pourrait revenir sur ces aliénations sans jeter l'alarme parmi les acquéreurs de biens communaux; que ces adjudications ont été confirmées par une ordonnance royale du 4 décembre 1814, laquelle déclare également cédés à la caisse d'amortissement les biens des communes de Lesches, Chalifer et Jablines, dont la vente avait été provisoirement suspendue, toutefois en accordant aux détenteurs de ces biens la faculté de s'en rendre possesseurs incommutables à certaines conditions. La commission pense que les pétitionnaires réclamants auraient droit à la même faveur. Toutefois, comme la solution de ces questions appartient au gouvernement, elle propose de lui renvoyer la pétition par l'intermédiaire du bureau.

Cette conclusion est adoptée.

La Chambre s'occupe du renouvellement de ses bureaux.

M. **le Président** annonce qu'il y aura demain comité secret pour discuter le projet de résolution sur la responsabilité des ministres.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Comité secret du 16 décembre 1814.

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE

Le Roi sera supplié de présenter un projet de loi qui contienne les dispositions suivantes :

PROJET DE LOI

Relatif à la responsabilité des ministres.

TITRE PREMIER.

Règles générales sur la responsabilité des ministres.

Art. 1er. Les ministres sont responsables de tous les actes du gouvernement, chacun dans le département qui le concerne.

Art. 2. Conformément aux articles 55 et 56 de la Charte constitutionnelle, la Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres pour fait de trahison et de concussion, et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a le droit de les juger.

Art. 3. Aucun ordre du Roi ne peut soustraire un ministre aux effets de sa responsabilité, ni suspendre les poursuites légales dirigées contre lui.

TITRE II.

De l'accusation des ministres par la Chambre des députés.

SECTION PREMIÈRE.

Des cas où les ministres peuvent être accusés :

Art. 4. Un ministre se rend coupable de trahison,

1° Lorsque, par des actes personnels ou des ordres signés ou contre-signés par lui, il attente à la sûreté de la personne du Roi et à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat;

2° Lorsque, par des actes personnels ou par des ordres émanés de lui, ou contre-signés par lui, il tente de renverser l'autorité royale, l'ordre de la succession à la couronne, ou le pouvoir constitutionnel de l'une des trois branches de la puissance législative;

3° Lorsque, par des actes personnels, ou par des ordres émanés de lui, ou contre-signés par lui, il porte atteinte aux droits publics des Français, consacrés et définis par la Charte constitutionnelle.

Art. 5. Un ministre se rend coupable de concussion lorsqu'il exige des droits, taxes, contributions ou réquisitions, qui ne seraient pas établis par une loi, qu'il en ordonne ou autorise la perception; lorsqu'il détourne et reçoit des offres, promesses ou dons, pour faire ou pour émettre un acte de son ministère, et lorsqu'il prend directement ou indirectement un intérêt dans les marchés qui concernent son ministère.

SECTION II.

De la forme de l'accusation.

Art. 6. Toute dénonciation contre un ministre, pour faits de trahison ou de concussion, ne pourra être présentée, développée et discutée dans la Chambre des députés qu'en comité secret.

Art. 7. Si la Chambre la prend en considération, elle la renvoie à l'examen des bureaux; chacun desquels nommera un rapporteur pour former une commission.

Art. 8. Cette commission sera chargée de recueillir tous les renseignements pouvant servir à l'instruction : elle en fera le rapport à la Chambre, qui, après les délais ordinaires et la discussion prescrite par le règlement, votera au scrutin sur cette question : s'il y a lieu à procéder à une instruction sur la dénonciation faite contre le ministre.

Art. 9. S'il est décidé qu'il y a lieu d'y procéder, le ministre, lors même qu'il serait membre de la Chambre, ne pourra assister aux séances qui suivront cette première délibération.

Digitized by Google

Art. 10. La Chambre pourra entendre des témoins, et se faire représenter toutes les pièces nécessaires pour l'instruction.

Art. 11. Les formes prescrites par les lois seront observées pour l'assignation et l'audition des témoins, ainsi que pour l'apport des pièces; et le président de la Chambre rendra les ordonnances nécessaires, lesquelles auront force d'exécution légale envers tous officiers ministériels, tous dépositaires de registres, tous agents de la force publique, et toutes autres personnes sans exception, à peine, en cas de refus, d'être punis conformément aux lois.

La Chambre commettra l'un de ses secrétaires pour remplir les fonctions de greffier.

Art. 12. Cette instruction étant terminée, le ministre sera invitée par le président à se rendre, au jour fixé, dans la Chambre, pour y répondre aux questions qui lui seront adressées par le président, et pour y présenter ses moyens de justification.

Art. 13. Lorsqu'il aura été entendu, et qu'il se sera retiré, ou lorsque, n'ayant pas comparu, le délai qui lui aura été donné sera expiré, la Chambre délibérera et votera ensuite au scrutin, sur la question s'il y a lieu d'accuser le ministre.

Art. 14. Si le résultat est pour l'affirmative, la Chambre nommera, au scrutin individuel et secret, une commission de cinq membres pour rédiger l'acte d'accusation; la commission présentera cet acte à la Chambre, qui délibérera sur son adoption, dans les formes ordinaires.

Art. 15. Lorsque l'acte d'accusation aura été adopté, il sera nommé, au scrutin individuel et secret, une commission de cinq membres, pour poursuivre et soutenir l'accusation devant la Chambre des pairs.

Art. 16. La résolution de la Chambre, portant qu'il y a lieu d'accuser le ministre, et l'acte d'accusation, seront immédiatement portés au Roi par une députation de la Chambre, et adressés par un message à la Chambre des pairs.

Ils seront notifiés au ministre qui en est l'objet, et, par l'effet de cette notification, il sera suspendu dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 17. Tous les actes qui sont la suite des dénonciations ne peuvent, comme les dénonciations mêmes, être présentés, discutés et délibérés qu'en comité secret.

TITRE III.

Du jugement des ministres par la Chambre des pairs.

Art. 18. Dans les trois jours qui suivront la réception du message envoyé à la Chambre des pairs, le président de cet Chambre rendra contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

L'acte d'accusation y sera transcrit en entier, et l'ordonnance sera signifiée à l'accusé et exécutée à la diligence du ministère public attaché à la Chambre des pairs, pour le jugement de cette cause.

Art. 19. Le ministère public sera formé de trois commissaires nommés par le Roi, et choisis parmi les pairs. Leurs fonctions cesseront dès que le jugement aura reçu son exécution.

Les pairs nommeront un greffier, pour retenir tous les actes de la procédure à faire devant eux, et ses fonctions cesseront dès que le jugement sera exécuté.

Art. 20 Le président de la Chambre des pairs interrogera l'accusé dans les vingt-quatre heures de son arrestation; et il fixera par une ordonnance le jour où l'ouverture des débats devra avoir lieu.

Cette ordonnance sera notifiée à chacun des pairs, ayant voix délibérative, et ils seront tenus d'assister aux débats, sauf les excuses légitimes qui seront jugées par les pairs.

La liste des pairs qui devront assister aux débats, lorsqu'elle aura été arrêtée par la Chambre, sera notifiée à l'accusé.

Art. 21. La Chambre des pairs, à l'ouverture des débats, devra être au moins de la moitié, plus un, des membres ayant voix délibérative dans la Chambre.

Art. 22. L'instruction sera publique; elle se fera dans les formes prescrites par le titre VI du Code d'instruction criminelle.

Art. 23. Les commissaires nommés par la Chambre des députés et les commissaires du Roi, seront entendus, et développeront les motifs de l'accusation. L'accusé et ses conseils pourront leur répondre; la réplique sera permise aux commissaires de la Chambre des députés et aux commissaires du Roi; mais l'accusé et ses conseils auront toujours la parole les derniers.

Art. 24. Lorsque les débats seront fermés, les pairs se retireront dans une chambre du conseil pour délibérer. Chacun d'eux donnera son avis, à voix haute, tant sur la culpabilité de l'accusé, que sur l'application des peines.

Art. 25. L'accusé ne pourra être condamné qu'à la pluralité des trois cinquièmes, au moins, des voix.

Art. 26. L'arrêt sera prononcé publiquement par le président de la Chambre.

Il énoncera la proportion des suffrages, soit pour la condamnation, soit pour l'absolution.

Il sera divisé en deux parties: la première contiendra l'acte d'accusation, et fera mention du crime dont l'accusé aura été reconnu coupable, et la seconde énoncera la peine prononcée contre lui, et les dispositions des lois pénales dont l'application aura été faite. Ces lois seront lues publiquement par le président au moment de la prononciation de l'arrêt.

Art. 27. La minute de l'arrêt sera signée par tous ceux des pairs qui auront assisté au jugement.

Art. 28. Si l'accusé n'a pu être saisi, et s'il ne s'est point présenté dans les dix jours de la notification faite à son domicile de l'ordonnance de prise de corps, ou si, après s'être présenté ou avoir été saisi, il s'est évadé, il sera procédé contre lui au jugement de la contumace, dans les formes indiquées par le chapitre II du titre IV du Code d'instruction criminelle.

TITRE IV.

Des peines.

Art. 29. Les crimes spécifiés par le premier et le second paragraphes de l'article 4, seront punis de mort.

Art. 30. Les crimes désignés dans le troisième paragraphe dudit article, ainsi que les crimes définis dans l'article 5, seront punis par un emprisonnement dans un château fort pendant un espace de temps qui sera déterminé par le jugement.

Art. 31. L'arrêt ne sera susceptible d'aucun pourvoi: l'exécution en est confiée au ministère public de la cour des pairs, mais elle ne peut avoir lieu sans qu'il en ait été référé au Roi.

Art. 32. Le ministre déclaré coupable par la Chambre des pairs, et à qui le Roi jugerait convenable de faire grâce, ne pourra jamais exercer aucune fonction publique, ni jouir des droits civiques.

TITRE V.

Art. 33. Les prévenus de complicité avec les ministres, pourront être accusés et poursuivis de la même manière que les ministres, par la Chambre des députés, et jugés dans les mêmes formes par la Chambre des pairs.

La Chambre arrête que la présente résolution sera envoyée à la Chambre des pairs après un délai de dix jours.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 17 *décembre* 1814.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 15 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. **le Président** annonce qu'en vertu de la délibération prise dans la dernière séance, il a reçu le serment de M. Alexandre Cauchy, en qualité d'adjoint de son père, garde des registres de la Chambre. Ce serment a été prêté dans la forme adoptée pour le garde des registres par délibération du 19 juillet dernier.

L'Assemblée arrête qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

M. le comte de Blacas-d'Aulps, ministre de la maison du Roi, est introduit.

Digitized by Google

Ce ministre, chargé de présenter à la Chambre un *projet de loi relatif aux dettes contractées en pays étranger par le Roi et par les princes de sa maison*, obtient la parole, et s'exprime en ces termes :

M. **le comte de Blacas d'Aulps**. Messieurs, les deux Chambres législatives ont manifesté le désir que les dettes qui avaient été faites en pays étranger par le Roi et les princes de sa maison fussent reconnues comme dettes de l'Etat; elles en ont adressé la demande à Sa Majesté, qui a vu ainsi ses premiers jours de bonheur dégagés des obligations contractées pendant sa longue adversité.

Le Roi n'a pu accueillir cette noble résolution qu'avec la satisfaction la plus vive. Ses engagements étaient remplis; une nouvelle preuve d'amour se joignait à toutes celles que lui prodigue un peuple sensible et reconnaissant, et la majesté du trône recevait tout l'éclat dont la justice a seule droit de l'environner.

Cependant les immenses charges de l'Etat, et les embarras qui suspendent encore l'accomplissement des desseins que le Roi avait conçus pour la félicité de ses sujets, lui ont dicté la proposition qu'il a faite à la Chambre des députés, de payer provisoirement, sur sa liste civile, l'intérêt de ses dettes personnelles qui seraient adoptées par l'Etat, jusqu'à la concurrence de 30 millions. Le but de cette démarche était de ne rien changer au budget de 1814 et 1815; mais la Chambre des députés, regardant comme son premier devoir celui d'obéir au dévouement qui déjà l'avait rendue, sur ce point, l'organe du vœu national, a voulu suivre une autre marche pour exonérer les dépenses de la présente année. Elle a désiré pourvoir au remboursement futur des intérêts, dont Sa Majesté ferait alors simplement l'avance. La loi, ainsi modifiée, a présenté le complément d'une mesure dans laquelle l'heureuse unanimité d'opinion entre le Roi et les grands corps de l'Etat n'a été interrompue que par les touchants effets d'un désintéressement mutuel.

Dans cet état de choses, le Roi croirait, Messieurs, n'apporter que des lenteurs superflues à vos délibérations, s'il tardait à vous adresser le projet de loi déjà accepté par la Chambre des députés des départements. Sa Majesté vous a vus trop souvent partager, seconder le zèle qui les anime, pour ne pas témoigner aux pairs du royaume une confiance commandée, en quelque sorte, par cette rivalité des plus honorables sentiments. En me chargeant de vous faire connaître ceux dont elle est pénétrée envers vous, elle m'a ordonné de vous apporter le projet que je vais avoir l'honneur de vous présenter, et qui est conforme aux intentions nouvellement manifestées par la Chambre des députés.

Ce discours terminé, le ministre donne lecture à l'Assemblée du projet de loi qu'il est chargé de lui présenter. Il dépose sur le bureau, en quittant la tribune, l'expédition officielle du projet.

M. **le Président**, après avoir, au nom de l'Assemblée, donné acte au ministre de la communication qu'il vient de faire, ordonne, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution de la loi proposée.

Le ministre se retire.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur la banque de France.*

Plusieurs opinants obtiennent successivement la parole.

M. **le comte Barbé de Marbois**. Messieurs, le projet de loi qui nous occupe ne s'applique pas uniquement à des choses abstraites, ou aux intérêts généraux de tous les citoyens. Il s'agit de statuer sur une demande faite au nom des quatre mille actionnaires de la banque de France. Mais cette demande paraît combattue par les réclamations des commerçants de plusieurs villes considérables du royaume; peut-être est-elle en opposition avec de grands intérêts sociaux. Quoi qu'il en soit, la Chambre n'a en vue que le bien public, n'est touchée que de l'utilité générale, et tous les jours ses délibérations en offrent la preuve.

La banque veut un privilége; elle ne veut souffrir aucun établissement rival. Elle sera juge souverain du crédit de tous les négociants de Paris. Elle escomptera amplement le papier des uns, et, par ses refus, elle marquera du sceau du discrédit le papier des autres, et leur ôtera tout moyen d'emprunter à de justes conditions. Elle n'aura de contact avec le trésor royal que sous des clauses qui ont un caractère de méfiance et d'alarmes, et qui seraient capables de nuire au crédit public, s'il était moins solidement fondé.

Elle aspire donc à l'indépendance, et veut en même temps conserver des priviléges, qui ne lui ont été accordés qu'à condition qu'elle serait dépendante.

Elle ne veut point de concurrents; et si un jour le législateur, dans sa sagesse, pensait qu'un nouvel établissement semblable est nécessaire pour servir de contre-poids à l'autre, ou pour tout autre cause, la banque, sa charte à la main, s'y opposerait efficacement, et dirait : J'ai droit d'être unique.

Le privilége exclusif de créer à volonté des signes de valeurs, rend une banque si puissante, que tôt ou tard, un ministre pourrait s'en trouver fort embarrassé; il peut la surveiller il est vrai, mais il ne peut tout voir, tout faire par lui-même. Il faut qu'il emploie des agents. Que pourra-t-il se promettre de cette surveillance exercée par autrui, si ceux qui en seront un jour l'objet, qui pourront créer à volonté les signes de toutes les valeurs, venaient à imaginer que bons à tant de choses, ils peuvent aussi servir à rendre la vigilance moins attentive?

A la suite de tant d'années de silence, comment, tout à coup s'est fait entendre cette demande en séparation? D'où vient cette prétention d'ériger une puissance indépendante avec privilége exclusif, au sein d'un Etat monarchique, un Etat dans l'Etat? Est-ce un hommage rendu à la justice du gouvernement? Mais, pour être plus juste, il n'en a ni moins de vigueur, ni moins de fermeté.

Après de longues et violentes commotions publiques, des tèmps de paix et de bonheur arrivent à leur tour; chacun se trouve à l'aise, jouit de la félicité générale et de la tranquillité domestique, avec autant de sécurité que si le retour des moindres agitations était impossible. Un peu auparavant, on ne concevait pas comment on sortirait d'une crise aussi épouvantable. On n'imagine pas maintenant qu'il soit possible de jamais y retomber.

Je crois aussi que les prospérités de la France sont fondées sur des bases désormais indestructibles. Mais je ne puis espérer aussi favorablement d'un établissement investi d'un privilége qui est en opposition avec beaucoup d'autres intérêts sociaux, privilége dont la demande a été repoussée avec un soin extrême par des peuples très-habiles dans la science du commerce, et n'a été admis par quelques autres qu'à leur grand dommage.

La banque veut faire un grand changement dans

Digitized by Google

sa constitution. C'est une nouvelle banque, pour ainsi dire, qu'il s'agit de créer. Il nous est donc permis d'envisager la question sous l'aspect de l'utilité des banques.

La banque, extrêmement utile à ses actionnaires, comme doivent l'être tous les établissements de ce genre, l'est aussi au public. Elle opère avec un ordre et une régularité nécessaires dans les affaires. Celle de France, la plus solide que je connaisse, a dans quelques circonstances remédié aux embarras de la place, aussi bien au moins que des banques privées auraient pu le faire. Son billet, quoique sujet à divers accidents, est d'un usage commode, et la garde en est facile. Les chefs qui la gouvernent ont le plus grand intérêt à la bien conduire, et leur sagesse inspire une confiance qu'on n'accorde pas toujours aux maisons particulières, même les plus solides.

Nous examinerons plus loin si les pays qui n'ont pas de banque de circulation, ne les possèdent pas tous (à l'exception du billet), et nous reconnaîtrons peut-être qu'ils en jouissent dans un degré encore plus éminent. Mais on se rappelle aussi que la banque de France n'a pas toujours remédié aux embarras de la place; on sait même qu'elle contribua à les augmenter, lorqu'il y a huit ou neuf ans, elle restreignit impitoyablement ses comptes, et oublia complétement qu'un de ses principaux devoirs est de donner des secours au commerce. Les changes avec l'étranger furent troublés, et tournèrent contre nous. Pendant plusieurs mois, la place de Paris vit une succession de banqueroutes, dont plusieurs furent attribuées à cette conduite.

Au lieu d'aller au-devant du danger, la banque refusa l'escompte à soixante ou soixante-dix maisons, dont plusieurs étaient solides, et ne pouvaient lui faire courir de risques. Quelques pertes même auraient été amplement couvertes par des profits; lorsque ensuite elle envoya chercher des espèces à Hombourg, à Amsterdam, il était trop tard, et une grande partie du mal était irremédiable. Elle en arrêta néanmoins les progrès, mais à peu de frais, ce qui mit encore plus en évidence la faute de son imprévoyance. Elle n'était point alors sous la main ou l'influence du gouvernement.

Les puissances qui ont consenti à établir des banques privilégiées, se sont bien gardé de les rendre indépendantes; elles ont senti qu'un pareil fardeau imposé à toute la société exigerait aussi des compensations favorables à toute la société; aussi n'y a-t-il pas un pays où ces banques ne soient en même temps et celles des particuliers, et celles de l'Etat.

C'est pour la première fois qu'une association a demandé au législateur un privilége exclusif aussi considérable, aussi onéreux aux finances, aux citoyens, sans proposer de se soumettre à des charges équivalentes. Lorsque le bien public exige le sacrifice de droits particuliers, ce sacrifice ne doit être fait qu'à un prix proportionné à son importance. L'autorité souveraine qui accorde un privilége, se rend garant des événements. Il faut donc qu'elle ait dans les mains de quoi répondre de la bonne gestion des privilégiés : c'est ainsi qu'elle en use avec les agents de change, les notaires et autres privilégiés. La banque serait-elle seule affranchie de cette obligation ?

C'est une évaluation difficile à faire, cependant, que celle du privilége d'une banque; des bénéfices, déterminés aujourd'hui, peuvent être décuplés en peu d'années. Dans quelques pays, les banques ont donné à l'Etat un cautionnement considérable, pour prix d'une si grande concession. Ce cautionnement n'y porte jamais qu'un modique intérêt, comme 2 ou 2 1/2 p. 0/0; d'autres payent seulement une partie de leurs bénéfices, qui se règlent de semestre en semestre. Enfin quelques-unes acquittent une somme une fois payée, non remboursable, même à la fin du privilége, et sans intérêt.

La durée plus ou moins longue du privilége est aussi un des éléments du prix des cautionnements.

La somme prêtée par la banque au gouvernement, avant la restauration, présente de grandes facilités sur ce point.

Lorsqu'il y a peu de jours j'entendis ici le nom de Montesquieu, croyant d'abord qu'on allait le compter parmi les partisans des banques, j'éprouvai une surprise extrême. Je fus rassuré quand je reconnus qu'il ne s'agissait que de maximes sur le commerce, le crédit et la circulation, points sur lesquels ce publiciste illustre s'exprime avec justesse et avec la profondeur qui lui est ordinaire; mais il a aussi parlé des banques, et je vais à mon tour citer ses paroles :

« Les banques, dit-il, ne doivent point être « transportées dans les Etats qui font le commerce « de luxe. Elles ne conviennent pas même tou- « jours dans les Etats qui font le commerce d'éco- « nomie; et, si les affaires sont si grandes qu'elles « soient au-dessus de la portée des particuliers, « on fera encore mieux de ne point gêner par « des *priviléges exclusifs* la liberté du com- « merce. » Ainsi s'exprime sur les banques à privilége exclusif l'auteur dont la grande autorité a été invoquée à l'appui de la demande d'un tel privilége.

Les règles qu'il pose ne sont point équivoques; mais ce qui suit s'applique d'une manière bien plus directe encore à la banque de France.

« Les compagnies et *banques* que plusieurs na- « tions ont établies, dit Montesquieu, *ont avili* « *l'or et l'argent* dans leur qualité de signes; « car, par de nouvelles fictions, elles multiplient « les signes des denrées, que l'or et l'argent ne « font plus cet office qu'en partie, et deviennent « moins précieux. »

On ne citera pas un seul écrivain estimé qui ne professe la même doctrine. Adam Smith lui-même, cet écrivain qui est au premier rang parmi ceux qui ont écrit sur l'économie politique, et qui a paru croire à l'utilité des banques, semblait en même temps prévoir des inconvénients qui, de son temps, n'étaient point encore développés, mais qui, depuis, se sont manifestés avec la plus grande force. « Il est bien vrai, a-t-il dit, que, « si le commerce et l'industrie peuvent en rece- « voir quelque augmentation, ils ne sont pas tout « à fait aussi sûrs, appuyés sur les ailes péril- « leuses du papier-monnaie, que lorsqu'ils par- « courent le sol inébranlable de l'or et de l'argent. « Outre les accidents auxquels les expose l'im- « péritie de ceux qui gouvernent ce papier-mon- « naie, elles sont sujettes à plusieurs autres, dont « nulle prudence, nulle habileté ne peuvent les « garantir. *Un prince doit prévenir non-seulement* « *cette multiplication de papier-monnaie qui ruine* « *les banques mêmes qui l'ont émis, mais aussi* « *toute émission* qui les mettrait dans le cas de « subvenir à presque toute la circulation. » Plus loin il ajoute : « Là où le papier embrasse une « partie considérable de la circulation entre le « marchand et le consommateur, *il bannit du pays* « *presque tout l'or et l'argent.* La quantité d'or et « d'argent *qui est retirée du cours*, dit-il ailleurs,

Digitized by Google

« est toujours égale à la quantité de papier qu'on « y met; ainsi le papier-monnaie n'augmente pas « nécessairement le total du moyen circulant. » C'est reconnaître assez formellement, je crois, que le billet de banque fait sortir l'argent du lieu où il circule. Ce qu'il ajoute nous aidera à juger combien le mal a fait de progrès depuis le temps où il écrivait jusqu'à nos jours : « Le grain, dit-il, est presque toujours, et de tout point, à aussi bon marché en Angleterre qu'en France, quoiqu'il y ait beaucoup de papier-monnaie en Angleterre, et, pour ainsi dire, point en France. En 1751 et 1752, nous avons vu une augmentation sensible dans le prix des denrées; il faut probablement l'attribuer aux mauvaises saisons, et non à l'augmentation du papier-monnaie (1). » L'événement a prouvé l'erreur de Smith : les saisons n'ont pas été plus mauvaises en Angleterre qu'en France, et le prix du grain y est constamment double, ce qu'on attribue aujourd'hui aux émissions du papier des banques.

Il n'y a personne d'entre vous, Messieurs, qui n'ait été attentif à ce que nous ont fait connaître les journaux de la semaine dernière : c'est que les grains portés de France en Angleterre ont été vendus dans les marchés anglais à des prix doubles de ceux de France : ceci n'est pas un accident passager; c'est l'état constant des prix dans deux pays qui ne sont séparés que par un étroit canal.

Nous entendons répéter chaque jour qu'on n'est pas plus riche aujourd'hui, dans toute l'étendue de cet autre pays, avec 2,000 pounds, qu'on ne l'était avec 1,000 il y a vingt-cinq ans.

On pourrait déjà dire la même chose dans quelques autres lieux d'une autre contrée.

Smith était loin de prévoir, il y a quarante ans, ce que nous ont appris les journaux qui viennent de nous faire connaître la somme de papier-monnaie de la banque d'Angleterre en circulation; il y en a pour 660 millions de francs : en y joignant le papier-monnaie des banques provinciales, on en aura pour un milliard et demi. Tout ce papier a cessé d'avoir pour base l'or et l'argent, avec lesquels il n'est plus au pair.

Une sagesse extraordinaire sera nécessaire pour sortir de cet abîme.

Le sage David Hume a eu sur cette matière une opinion tout aussi absolue que notre Montesquieu, et l'événement n'a que trop bien vérifié la justesse de ses observations. Il met en peu de lignes au jour un des plus grands inconvénients qui accompagnent l'établissement des banques. Je vais citer un passage extrait d'un de ses discours politiques :

« Il y a des gens riches, dit M. Hume, qui préfèrent le papier, comme d'une garde et d'un « transport plus faciles : on trouvera ces avantages non pas uniquement dans une banque de « circulation, mais aussi dans une banque de dépôt, « comme celle d'Amsterdam, qui ne met pas plus « de papier sur la place qu'elle n'a de valeurs « réelles dans ses coffres. Il est vrai qu'il n'y a « point là de profit pour les actionnaires, mais il « y a ample compensation pour le public, en ce « *que le travail est maintenu à bas prix*.

« Je ne conçois point, dit encore M. Hume, de « méthode plus sûre *pour faire tomber l'argent « au-dessous de sa valeur, que ces établissements « de banque*, de fonds et de papiers de crédit « dont nous sommes infatués dans ce royaume. « Ces banques rendent leur papier équivalent à « l'argent, le font circuler dans tout l'État, lui « font tenir lieu d'or et d'argent, *haussent en pro- « portion le prix du travail et des denrées*, et par « ce moyen, ou font sortir une grande partie « d'or et d'argent, ou les empêchent de s'accroître « davantage. Que nos vues sur ce sujet sont bor- « nées! Nous nous imaginons que, parce qu'un « individu serait beaucoup plus riche si son fonds « d'argent était doublé, le même effet avantageux « arriverait si l'argent répandu dans toute la so- « ciété augmentait, ne considérant pas que le « prix de toutes choses hausserait d'autant, et ré- « duirait par là chacun, avec le temps, à la même « condition qu'auparavant! »

Ainsi parlait David Hume, il y a soixante ans, et l'événement à vérifié toutes ses assertions.

C'est en vain qu'au moment de l'établissement d'une banque on croit remédier à une partie de ces inconvénients en déterminant d'une manière absolue la somme des billets qui pourront être mis en circulation; quelque petite qu'elle soit, elle est toujours trop grande; elle s'augmente ainsi insensiblement, et l'autorité finit d'une manière ou d'une autre, quelquefois même forcément, par prêter les mains à de nouvelles émissions.

L'influence des banques sur le prix des denrées est un objet de la plus grande importance. Une erreur sur ce point, Messieurs, peut nous priver de l'avantage inappréciable d'une main-d'œuvre très-inférieure en prix à celle de nos voisins, et nous fermer les marchés de l'Europe; je demande donc la permission de m'arrêter encore sur ce sujet. Un de nos collègues, dont l'opinion sur ces matières nous inspire une juste confiance, convenait, il y a quelques jours, que la diminution de la quantité des signes occasionnerait une diminution dans le prix de toutes choses. J'ai recueilli avec empressement ces paroles si conformes aux bons principes, nonobstant quelques modifications qu'elles peuvent recevoir, et je crois qu'on en conclura que l'introduction d'une nouvelle quantité de signes doit augmenter les prix dans la proportion de la quantité introduite. Je sais bien que les partisans des banques prétendent que, quand une place a sa suffisance de signes, elle repousse ceux qu'on lui présente au delà, et qu'on ne peut parvenir à les faire circuler. Rien n'est moins exact que cette proposition. L'Europe ne repousse point les métaux qui lui viennent continuellement de l'Amérique, ils se joignent à ceux qui existaient auparavant, et c'est ainsi que le prix des denrées et des salaires s'élève progressivement; les billets de banque s'introduisent de la même manière, quoique avec moins de lenteur, dans la circulation; non cependant tout à la fois et en grande quantité, c'est alors qu'en effet ils seraient repoussés; mais ils sont émis graduellement, et de manière que les effets de l'accroissement, quoique sensibles, ne sont point d'abord attribués à cette cause. Il arrive ordinairement aussi que les billets bannissent des lieux où on les met en circulation les espèces d'or et d'argent. Cela n'est arrivé en partie qu'à Paris; l'or et l'argent y sont retenus ou attirés par diverses causes, et circulent encore malgré la présence des billets; et c'est par ce concours du signe métallique véritable avec le signe factice du papier, c'est par une progression dont la rapidité est alarmante, que la plupart des choses qui s'y fabriquent et le taux des salaires ont à peu près doublé, que nous avons eu à Paris une caisse

(1) Il est évident que c'est du papier de la banque qu'il a voulu parler. Mais à cette époque il n'était point encore papier-monnaie.

Digitized by Google

d'escompte, des comptoirs commerciaux et une banque de France ; c'est ainsi que la société éprouve un état constant de malaise sans que la véritable cause en soit clairement définie. Quelques-uns ont assez longtemps soutenu qu'en émettant des billets, la banque créait des valeurs nouvelles, précisément comme si un commerçant qui aurait pour 100,000 francs de marchandises en magasin et qui ferait des lettres de change pour 2 à 300,000, créait aussi des valeurs. On se borne maintenant à dire que, par le moyen de l'escompte, ces émissions mettent en activité, en circulation, des valeurs qui autrement seraient comme si elles n'existaient pas. Mais je demande à mon tour, si l'intervention des banques était bien nécessaire pour produire ce résultat. Les marchandises de Bordeaux, de Marseille, les Vénitiens, les Génois, peuple qui n'avaient point de banque en circulation; les Hollandais, les Hombourgeois ne jouissent-ils pas d'un crédit proportionné à la valeur des marchandises qu'ils avaient en magasin, et même à celle des cargaisons que leurs vaisseaux portaient dans toutes les parties du monde et en rapportaient ? Ces prodiges n'ont pas été l'ouvrage de la banque ; elle ne facilite la circulation d'aucune valeur qui n'eût pu également circuler sans elle. J'en trouve la preuve dans le tableau même des prospérités de notre commerce, de notre industrie, de notre agriculture, qui vous a été présenté par votre commission. Il ne laisse rien à désirer. Mais ces temps où la France fut si florissante se rapportent à la seconde partie du dix-huitième siècle, et il ne faut pas perdre de vue qu'à cette époque nous n'avions encore ni banque ni comptoirs de commerce ; ces grands développements de la prospérité publique avaient commencé avec assez d'éclat quand la caisse d'escompte a été établie.

Je vais maintenant citer Forbonnais, un des hommes les plus éclairés dont s'honore la France, l'ennemi éclairé de toutes les illusions politiques ou financières, écrivain judicieux qui a su garder un juste milieu entre la sévérité des théories et les règles pratiques du gouvernement : « Si les « billets de banque, dit-il, étaient sans cesse « compensés par une valeur numéraire toujours « existante dans la caisse, ils animeraient et « soutiendraient la circulation sans augmenter le « prix des denrées, puisqu'ils seraient simple- « ment la représentation et non une multiplica- « tion de l'argent; ce qui forme une espèce de « banque restreinte. »

Telle est une banque de virements et de dépôts, celle dont je voudrais que nous pussions jouir ; mais la banque qu'on nous propose n'est point celle-là : on en veut une qui puisse tripler par des billets son capital en écus, et faire produire par ce papier le même intérêt que d'autres retirent des espèces solides.

Forbonnais poursuit, et la banque dont il va parler est de la même espèce que celle que nous avons, et qui, déjà favorisée, nous demande de nouvelles faveurs : Toutes les banques, dit-il, « font valoir leur crédit ; elles en donnent un « aux particuliers soit par des gages, soit sur « leur réputation ; enfin elles font valoir l'argent « déposé, et leurs billets dans le commerce, « excèdent la quantité d'argent existante dans la « caisse ; elles ne se contentent pas d'escompter « les lettres de change des négociants, elles leur « prêtent sur leurs billets. Alors *il est clair que « les banques multiplient l'argent ou le signe des « denrées, qu'elles renchérissent le prix de toutes « choses.* »

Forbonnais parle ensuite d'une autre espèce de banque, qui est celle de l'Angleterre.

« Une autre espèce de banque, dit-il, est en « même temps commerçante et politique, c'est-à- « dire qu'elle sert tout à la fois de dépôt ou de « garant aux valeurs que l'on veut mettre dans « le commerce, et qu'elle fournit des secours à « l'Etat : alors une partie des dettes que contracte « le gouvernement se trouve circuler comme fe- « rait une somme d'argent introduite par le com- « merce étranger. Elle a les mêmes effets au « dedans ; d'un côté elle anime l'industrie à son « premier passage, *de l'autre elle renchérit le sa- « laire de l'industrie;* comme d'ailleurs il est dif- « ficile de ne pas abuser de l'extrême facilité de « dépenser, l'Etat multiplie sans cesse ses obliga- « tions avec la banque, sans jamais songer à les « acquitter. La situation des affaires paraît heu- « reuse et tranquille jusqu'à ce que la fermenta- « tion des humeurs accumulées dans le corps « politique le suffoque. Peu s'en est fallu que l'Eu- « rope n'en ait vu depuis peu d'années deux « exemples frappants, et vraisemblablement un « demi-siècle ne se passera pas encore sans quel- « que grand événement dans ce genre. » Un demi-siècle s'est écoulé, la prédiction s'est vérifiée; et la banque d'Angleterre a été autorisée par le parlement à refuser des espèces aux porteurs de ses billets. Elle n'a plus qu'un papier-monnaie, qu'elle ne peut plus ramener au pair de l'or ou de l'argent. Il paraît que notre banque ne veut pas courir les mêmes dangers, qu'elle ne croit pas à la sagesse perpétuelle des gouvernements, et qu'elle veut cependant que nous comptions sur la durée constante de sa propre prudence : j'y consens; mais alors qu'elle renonce à son privilége!

Les partisans des banques cherchent d'autres causes moins illusoires d'utilité publique, que la circulation des denrées et autres richesses, pour motiver un privilége aussi exorbitant que celui qu'elles demandent : ils croient les avoir trouvés dans la baisse de l'intérêt de l'argent prêté. Il faut bien, en effet, qu'une banque de circulation prête: autrement elle n'existerait pas, puisqu'elle ne pourrait distribuer de dividende à ses actionnaires. Il faut aussi qu'elle prête à un intérêt modéré, car, sans cette condition, elle n'aurait point de pratiques. Elle prête donc ; mais à qui prête-t-elle? A des emprunteurs de son choix, qui se font appuyer de deux signatures solides indépendamment de la principale, et solidaires avec elle, et alors elle les reconnaît solvables par son jugement souverain. Ces précautions sont sages. Mais ceux à qui elle ne juge pas à propos de prêter, ou qui ne réunissent pas les conditions rigoureuses qu'elle a prescrites, sont obligés de chercher fortune ailleurs; rebutés par la banque, ils ne trouvent plus de prêteurs, ou n'en trouvent qu'à un taux excessif. Ils n'oseront même se plaindre, car ce serait proclamer que ce tribunal les repousse comme insolvables. Mais voici qui est bien autrement remarquable : c'est que, parmi les heureux à qui la banque a prêté, il y en a qui deviennent prêteurs à leur tour ; ils ont emprunté à 4 p. 0/0, ils prêtent à 6, et quelquefois davantage ; ils deviennent la ressource de ceux mêmes que la banque a disgraciés, et qui auraient emprunté au taux ordinaire, s'ils eussent été assez heureux pour qu'il n'eût point existé de banque, même aussi sagement gouvernée que la nôtre ; il est impossible d'empêcher que ce mal n'arrive. A l'égard de ceux qui empruntent à 4 p. 0/0, est-il bien vrai qu'ils aient cette obligation à la banque? n'auraient-ils pas trouvé à emprunter, quand même

Digitized by Google

il n'y aurait pas eu un tel établissement? n'auraient-ils pas emprunté à meilleur compte encore, et même sur leur signature unique, si la banque n'avait ainsi proclamé un prix fixe, auquel il devient difficile d'échapper? Personne n'ignore que dans beaucoup de pays où il n'y a point de banque prêteuse, le taux ordinaire de l'intérêt est de 2 à 2 1/2 p. 0/0, tandis qu'en Angleterre, dans les Etats-Unis, en Espagne, à Paris, où les banques de circulation existent, il est souvent de 6 à 8 p. 0/0, et quelquefois beaucoup plus, même sur de bonnes hypothèques, même sur la plus forte de toutes, la vente à réméré.

Je crois donc qu'on se fait complétement illusion quand on attribue aux banques la faculté de faire baisser l'intérêt. Cette erreur est assez répandue cependant : mais les faits sont dans l'Europe entière en opposition avec cette doctrine. L'intérêt est très-bas dans les pays où il n'y a point de banque, de billets en circulation, il est plus élevé partout où il en a été établi ; on a réitéré nombre de fois les propositions d'introduire des banques de cette espèce à Gènes, à Venise, à Hambourg, et on s'est bien gardé de les accueillir. Il n'y en a point dans les autres villes anséatiques. Je parle des banques à billets de circulation. Nuremberg et Augsbourg ont conservé les débris de leur ancienne industrie ; Genève, Francfort, Leipsick, dont le commerce autrefois si florissant se relève des chutes terribles qu'il a éprouvées récemment, ne connaissent point les banques. Toutes ces villes ne songent point à recourir à ce fatal remède, pour guérir leurs plaies encore saignantes. On n'y aurait recours qu'aux banques de dépôts et de virements. Dans tous ces lieux, et dans beaucoup d'autres qu'il serait trop long de nommer, l'intérêt est à 2 ou 3 p. 0/0, quelquefois à moins de 2. Et cette Suisse, si longtemps paisible, cette Suisse qui n'est point sans commerce, dont l'industrie est aussi avancée que la nature des lieux le permet, a-t-elle connu les banques? Non, l'intérêt de l'argent n'est nulle part aussi bas ; les manufactures s'y soutiennent; on en établit de nouvelles, et la Suisse, quoique peu riche, n'a jamais imaginé d'associer à ses métaux monnayés un papier chimérique.

Vous êtes bien persuadés, Messieurs, que le moyen le plus assuré de lutter avec avantage contre l'industrie étrangère, c'est de maintenir chez nous le travail et les denrées à bon marché, ou, pour parler encore plus exactement, à leurs prix naturels, et l'intérêt de l'argent au taux le moins élevé. Cette première base posée, je divise les principaux marchés, les places et pays manufacturiers et marchands, en deux classes, l'une composée de ceux qui n'ont point de banques de circulation, l'autre des pays qui ont des banques analogues à celle de France. Les conséquences que je déduirai de la comparaison sont si frappantes, que je crois que vous les jugerez dignes d'attention.

Si, partout où les banques de circulation ont été introduites, le prix du travail et des denrées a presque doublé, si elles n'ont point amélioré l'intérêt entre particuliers, vous en conclurez que ces banques ne sont favorables ni à la modération des prix, ni à la baisse réelle de l'intérêt. Si partout, où il n'y a point de banque de cette espèce, le prix du travail et des denrées est moins élevé, si l'intérêt est plus bas, vous serez disposés à croire que c'est aux banques qu'il faut attribuer, je ne dis pas encore la hausse de l'intérêt, mais l'élévation des prix du travail et des denrées,. élévation qui est un des plus grands des maux dont la société puisse être affligée.

A Amsterdam, et dans plusieurs autres villes de la Hollande, des banques de dépôt se sont formées il y a plus d'un siècle : on y recevait en dépôt, jusqu'à ces derniers temps, l'or, l'argent monnayé, les lingots et d'autres choses précieuses; moyennant une légère rétribution, le porteur en était crédité, et il avait la faculté d'en disposer par ses écritures en banque. Cet établissement n'escomptait point les effets de commerce ; les droits modiques qui lui étaient payés suffisaient aux frais. Cette banque ne faisait point d'avances, n'escomptant point, n'était jamais en perte ; elle était même à l'abri de la variation des changes.

La Révolution a anéanti cet établissement.

Mais, pendant près d'un siècle et demi, la Hollande a été, sans le secours d'une banque de circulation, le siége d'un commerce immense. Une seule maison se chargea, en 1803, d'une affaire que la banque de France, le commerce et les banquiers de Paris avaient repoussés. Il s'agissait de 60 millions de francs. Ils furent acquittés en peu de mois. Cette maison faisait d'autres affaires tout aussi considérables, à la même époque, avec d'autres pays. Amsterdam était le siége du plus grand mouvement d'affaires qui ait jamais existé : on y payait les intérêts des emprunts faits par les principaux Etats de l'Europe et par l'Amérique ; l'intérêt y était à 2 ou 3 p. 0/0, et les salaires extrêmement modiques.

Je dois dire que les circonstances difficiles où se trouve ce pays, la cessation de ce commerce, l'absence de l'argent, ont, depuis peu de mois, paru des motifs suffisants pour l'établissement d'une banque de circulation, dont le privilége doit durer vingt-cinq ans. Le fonds primitif est de 5 millions de florins ; ses billets sont depuis 25 florins jusqu'à 1,000. Voilà une banque de circulation : elle est constituée par un décret du souverain; mais il s'est réservé, en conférant le privilége, une principale influence. Le gouvernement aura son compte courant à la banque. Il y est principal actionnaire, et le privilége n'est point exclusif. Dans les derniers troubles, l'intérêt de l'argent a été jusqu'à 10 et 12 p. 0/0 ; il est retombé à 7 ou 8 p. 0/0.

La banque de Hambourg était fondée sur les mêmes principes que l'ancienne banque de dépôt d'Amsterdam. L'intérêt de l'argent était à 2 et 2 et demi p. 0/0: le prix du travail et des denrées était aussi modique. On sait le sort de la banque. Au commencement de cette année, 16 millions de francs, que le commerce y avait déposés, ont reçu une autre destination. Elle a été rétablie il y a peu de mois, et un fonds nouveau, presque égal à l'ancien, y existe déjà : tant l'utilité des banques de dépôt offre d'avantages ! tant est grande la confiance que celle de Hambourg avait inspirée! L'intérêt de l'argent tend assez rapidement à revenir vers le taux modique ancien.

Votre commission, Messieurs, a cité les Génois comme fondateurs d'une banque de circulation. Comme cette banque a exercé une puissance inouïe ; qu'elle a eu ses sujets, ses propriétés, sa juridiction ; qu'elle a possédé la Corse et d'autres pays en toute souveraineté; qu'on a rappelé encore avec éloge les prodigieux moyens de force qu'elle a développés; enfin, puisqu'on la présente comme un modèle à imiter, je vous prie de permettre que je rapporte à ce sujet les paroles d'un écrivain profond, un des plus grands hommes

Digitized by Google

d'Etat qui aient illustré l'Italie. Elles pourront nous avertir du danger qu'il y a de tolérer que de tels établissements soient indépendants; non que les conquêtes territoriales de la banque de France me semblent devoir la rendre jamais redoutable, mais il en est d'autres, moins à craindre, et contre lesquelles il faut cependant se tenir en garde. La banque de Saint-Georges, à Gênes, date de plus de quatre siècles, et il y a environ trois cents ans que Machiavel en racontait ainsi l'origine et les progrès :

« Quand les Génois eurent fait la paix avec les « Vénitiens, leur république, ne se trouvant point « en état de rembourser sur-le-champ les grandes « sommes d'argent qui lui avaient été prêtées « par la guerre, céda à ceux de ses citoyens qui « les avaient avancées le revenu de la douane, « et règla que chacun en toucherait une part « proportionnée au fonds de sa créance, jusqu'à « son entier remboursement. Elle leur donna un « palais pour leurs assemblées. Ceux-ci organisèrent un mode de gouvernement pour régir « leurs affaires. Ils établirent un conseil de cent « membres, chargé de délibérer sur l'intérêt général, et un autre conseil, ou *magistrat*, composé de huit membres pour exécuter ses délibérations. Ils divisèrent leurs créances en « parts, qu'ils appelèrent *luoghi*. Ils appelèrent « leur corporation du nom de Saint-Georges. « L'Etat lui donna ensuite des terres pour servir « de gage aux sommes d'argent qu'il en recevait. Les besoins de la République, et les services de Saint-Georges ont été portés à un tel « point, qu'il a sous son administration la majeure partie des terres et villes soumises à la « domination des Génois. Il les gouverne, les défend, et y envoie tous les ans des recteurs, élus « dans son sein, sans que l'Etat s'en mêle en « aucune manière. Il est résulté de là que l'Etat, « dont le gouvernement a été regardé comme « une tyrannie, n'a plus eu pour lui l'affection « publique. » L'administration sage et impartiale de Saint-Georges s'est approprié l'amour et le respect des peuples. De là les changement faciles et multipliés de la républiques génoise, soumise tantôt à un de ses citoyens, tantôt à un étranger; et tandis que la cité change son gouvernement, celui de Saint-Georges demeure immuable; lorsqu'un parti, quel qu'il soit, s'en est rendu maître, Saint-Georges se contente de lui faire jurer l'observation de ses propres lois, qui n'ont point été altérées jusqu'à ce jour.

Ce corps avant des armes, de l'argent et une autorité réglée, on ne pourrait y porter atteinte sans s'exposer à une rébellion certaine et dangereuse. Le gouvernement de Saint-Georges offre un exemple vraiment rare, et que les philosophes n'ont jamais rencontré dans tant de républiques célèbres qu'ils ont vues ou imaginées. Il présente dans la même enceinte, et parmi les citoyens d'une même ville, la liberté et la tyrannie, les bonnes mœurs et la corruption, la justice et la licence. Cet établissement conserve seul dans Gênes des vertus antiques et dignes de vénération (1).

Folietta, auteur génois, cinquante ans après, s'exprimait à peu près dans les mêmes termes : comme sujet de la république, il parle avec plus de réserve encore de cette puissance redoutable à tous les citoyens. Il ne ménage pas le gouvernement, mais il flatte Saint-Georges, et la crainte de l'offenser se montre à chaque ligne (2).

Cette prodigieuse puissance diminua successivement: et dans les temps modernes, la banque n'existait plus que par des dépôts volontaires, gratuitement reçus et gardés, ou des portions de dividendes non réclamés dans le cours des siècles, à cause des troubles civils, des émigrations et de la perte des titres.

La banque de Saint-Georges éprouva dans le cours de notre révolution le sort de tant d'autres établissements; elle fut anéantie (1).

La banque de Venise était, comme celle de Gênes,

---

(1) *Histoire de Florence*, page 428, sans nom de lieu.

(2) Ce fut en l'année 1407, que fut institué l'établissement appelé le *Magistrat de Saint-Georges*, et qui fut comme une autre république introduite dans Gênes. Voici l'origine et la cause de cette création :

Pour subvenir à l'entretien continuel des armées de terre et de mer, et faire d'autres dépenses assez considérables, le revenu public venant à manquer, il fallut emprunter, et bientôt après payer ces prêteurs d'argent, en leur engageant le produit même des impôts. Le capital prêté fut partagé par portions fixées à 100 francs; de manière que celui qui avait avancé 1,000 francs recevait dix actions, dont les impôts étaient le gage, et en percevait l'intérêt annuel. Un certain nombre de citoyens fut ensuite désigné par le public pour recevoir chaque partie des impôts ainsi engagés, et payer fidèlement à chaque prêteur l'intérêt qui lui revenait. Mais les besoins publics ayant continué de s'accroître, et chaque espèce d'impôt ayant été successivement engagée, la dette devint immense. Les citoyens préposés aux perceptions étant devenus fort nombreux, on imagina de remédier à cette confusion, et on reconnut la nécessité de réduire cette multitude à un petit nombre, et d'en composer un seul corps de huit membres, qui fut nommé le *magistrat*. Ceux-ci firent disparaître les noms de différents impôts qui distinguaient auparavant les sections de la corporation, et donnèrent à l'association nouvelle l'appellation de *Saint-Georges*. On arrêta qu'ils ne seraient plus élus par le public (comme cela se pratiquait auparavant), mais qu'ils seraient créés d'année en année par les créanciers et les engagistes des impôts; on ajouta que cet établissement ne serait, en aucune circonstance, dans la dépendance soit des recteurs, soit de l'autorité prétorienne de la ville, mais qu'il aurait un palais à part, et que ses conseils seraient séparés de ceux de la république. On décida que, sans consulter le conseil de la ville, un comité composé des actionnaires seuls serait chargé de statuer avec une autorité absolue sur leurs intérêts; que ce qu'ils statueraient ferait loi, serait obligatoire pour toute l'association, et que les recteurs de la ville, avant d'entrer en fonctions, seraient tenus de jurer qu'ils ne toucheraient jamais aux droits de Saint-Georges et ne les diminueraient en rien (ce qui a été constamment observé). On lui donna même la souveraineté de l'île de Corse et de plusieurs autres lieux de la république. On vit alors dans l'enceinte des mêmes murs deux républiques, l'une turbulente, tourmentée et déchirée par les discordes civiles et les séditions; l'autre, tranquille et paisible, conservant ses mœurs anciennes dans toute leur pureté, modèle d'équité au dedans et au dehors.

(1) La banque de Saint-Georges avait anciennement appliqué une partie des sommes non réclamées à la construction de la superbe enceinte du port franc; ce fut elle encore qui, en 1746, lors de l'occupation autrichienne, acquitta une forte contribution militaire. On créa dans cette circonstance de ouvnelles actions pour représenter le montant de ces sommes, et le gouvernement fit des fonds pour en payer les intérêts.

En 1797 la juridiction de la banque fut abolie; les branches du revenu public aliénées au profit des actionnaires rentrèrent dans les mains du gouvernement; on fixa le dividende et on chargea l'Etat de le payer au taux déterminé.

La banque, dépouillée de sa juridiction et de ses propriétés, subsista encore, comme banque de virements et de dépôts. En 1805, époque de la réunion de Gênes à la France, la banque fut abolie sans retour. La liquidation en fut ordonnée, et ne fut faite qu'en partie. Les actionnaires perdirent les cinq sixièmes de leur créance.

Digitized by Google

banque de virements et de dépôts. Les revenus de la république y étaient versés.

Cet établissement perdit son importance après le traité de Campo-Formio, sous la domination autrichienne. Il ne l'a pas recouvrée depuis.

Ces deux banques n'ayant point de billets en émission, leur existence n'influait pas sur le prix du travail et des denrées. Il était très-modique, et l'intérêt des capitaux prêtés n'était pas élevé.

En voilà peut-être trop sur les villes, places de commerce et pays qui n'ont point de banque de circulation. L'intérêt de l'argent y est à bas prix; les salaires sont modiques et suffisants, le prix des denrées très-modéré.

Les manufactures, les sciences, les arts, y ont fleuri, et, je ne saurais trop le redire, ils n'ont point connu les banques à billets de circulation.

Voyons maintenant quel est le taux de l'intérêt, et le prix du travail et des denrées dans les pays qui ont admis les banques de circulation. Les plus éloignés auront d'abord notre attention; ce sont celles des Etats-Unis. C'est là surtout que de pareils établissements pourraient être justifiés par des circonstances locales et uniques dans le monde. La civilisation y est aussi avancée qu'en Europe, et en même temps des terres encore vierges pourront être offertes, pendant mille ans et davantage, à l'industrie et à l'activité humaine. Les progrès dans tous les genres seront encore plus rapides que l'affluence des métaux ne peut l'être; le papier semble le supplément facile d'une circulation d'espèces insuffisante, et c'est ainsi qu'il a longtemps marché de front avec les défrichements, l'industrie et les produits d'un sol si longtemps sans fécondité. Les associations se sont formées; elles ont, à l'envi les unes des autres, demandé aux législateurs la faculté d'établir des banques. Elles l'ont obtenue, et elles se sont tellement multipliées, qu'il y a des Etats où on en compte neuf à dix. Elles ont prospéré pendant plusieurs années; leurs billets circulaient au pair de l'argent; elles étaient pour la plupart incorporées à celle des Etats-Unis, et étaient appelées branches de cette banque.

Celle-ci fut supprimée il y a deux ans, et se liquida : le lien principal qui les unissait étant rompu, chacune voulut se régir avec une sorte d'indépendance. Les opérations de finances furent bientôt de toutes parts embarrassées par la guerre. Les espèces s'écoulèrent hors du pays et ne furent point remplacées par les importations du commerce.

Les porteurs de billets accoururent au payement avec tant d'empressement, que bientôt les réserves furent épuisées. Cette confiance, soutenue pendant tant d'années, s'évanouit en un jour : les banques viennent de prendre la résolution fatale et forcée de suspendre les payements. C'est à l'exemple de la banque d'Angleterre que ces banques avaient été fondées; elles subissent aujourd'hui le même sort. Dans les Etats-Unis comme l'Angleterre, le prix du travail et celui de beaucoup de denrées a augmenté dans une proportion presque double du prix naturel; l'intérêt de l'argent y est à 6, 7, et 8 p. 0/0.

Ce pays crée en ce moment, comme mesure de finance, une banque nationale de 50 millions de dollars en capital nominal, avec 6 millions d'espèces métalliques, qu'on ne peut même réaliser qu'en deux mois, et qu'on ne réalisera qu'en retirant le numéraire du fond de réserve des autres banques.

Avec 6 millions de numéraire, la nouvelle banque s'engage à prêter 30 millions au gouvernement : aucun pays n'offre d'aussi grandes ressources (1).

La banque si renommée d'un pays voisin est dans une situation qui n'est guère moins alarmante; elle a vu naître sept ou huit cents banques provinciales, qui ne reposent elles-mêmes que sur le papier de la banque mère, c'est-à-dire sur une base caduque, et bientôt peut-être en ruine. Ces valeurs fictives qui couvrent le pays ont troublé tous les rapports anciens de l'argent avec le revenu public, avec les rentes, les pensions, les salaires, les marchandises et toutes les productions de la terre. Les grands avantages qu'elle retire de l'escompte, ceux des services qu'elle fait pour le gouvernement, les incendies, les naufrages, et d'autres accidents qui ont détruit et détruisent fréquemment une immense quantité de ses billets dans les mains des porteurs, beaucoup de dividendes qui ne sont jamais réclamés, ses propres gains, les pertes des autres, tout, en un mot, tend à l'enrichir, et elle distribue en effet des dividendes considérables; mais son capital n'a plus d'autre base que le crédit du gouvernement, prix de toutes ces choses; n'a plus de mesure de comparaison depuis que le billet n'est plus payable en espèces. Celui qui, dans d'autres temps, n'aurait eu à emprunter que 1,000 pounds a besoin d'en emprunter 2,000, et double de la même manière l'intérêt qu'il aurait payé. En cette crise violente cependant la chose publique se soutient, chacun emploie sa force à empêcher qu'elle ne périsse; ainsi lorsque, sur un vaisseau richement chargé, une voie d'eau se déclare au milieu des mers, et les faibles et les forts, les plus malades eux-mêmes sont aux pompes, et c'est ce désir individuel de salut qu'on appelle esprit public; l'habileté des pilotes pourra sauver la nef, mais ce ne sera pas sans jeter à la mer beaucoup de richesses. On sait que nulle part le prix du travail et des denrées n'est plus haut que dans cette contrée; le taux de l'intérêt y est pareillement élevé.

La banque de Vienne, longtemps indépendante, sans privilége exclusif, a prospéré. Il y a vingt-cinq ans qu'elle fut déclarée banque de l'Etat. Les émissions de ses billets, modérées jusqu'alors, ont pris successivement un grand accroissement; mais bientôt elle a subi la loi générale. Le type de ses billets, ses billets mêmes, furent laissés à Vienne lorsque l'armée autrichienne évacua la ville. Notre armée y entra, on sait le reste.

---

(1) *Extrait du rapport fait, il y a deux mois, par M. Dallas, sur les finances des Etats-Unis :*

« M. Dallas croit nécessaire de recourir au crédit; mais celui du public est tellement tombé, qu'on ne peut y faire fond.

« Des exportations considérables d'espèces ont beaucoup diminué l'or et l'argent. Plusieurs l'ont caché.

« D'un autre côté, la multitude des banques dans les différents Etats a tellement augmenté la quantité du papier en circulation, qu'il serait difficile d'en calculer le montant, et encore plus de déterminer le rapport entre la valeur de ce papier et le capital qui lui sert de base. Mais l'usage de ce papier même est en grande partie perdu, attendu que la suspension des payements en espèces, dans presque toutes les banques, a soudainement rompu la chaîne de secours mutuels qui auparavant étendait le crédit et la circulation des notes émises dans un Etat, dans tous les Etats de l'Union. On peut donc affirmer qu'en ce moment il n'y a point de médium circulant en suffisance pour les citoyens des Etats-Unis. Les transactions en monnaie de la vie privée sont suspendues et les opérations fiscales du gouvernement fort embarrassées. »

17 *octobre* 1814.

Digitized by Google

Le papier de la banque, à la suite de diverses conversions, n'a conservé qu'à peine le quart de sa valeur nominale. Les salaires et les denrées sont en proportion.

En Russie, la monnaie de cuivre est le type des valeurs; les sommes même peu considérables sont d'un grand volume et fort lourdes; la difficulté de transport a été une cause assez naturelle de l'introduction d'une banque de dépôt, qui donne des billets en échange de la valeur de la somme des billets en circulation et supérieure à celle du dépôt, dans une proportion inconnue; mais qu'on croit de 4 à 1, et dont les termes sont peut-être encore plus éloignés (1).

La banque d'Altona a eu, comme la précédente, un billet de circulation. Elle a dû, par suite des derniers troubles, cesser tout échange de ses billets contre des espèces (2).

On connaît les crises diverses de la banque de Saint-Charles en Espagne et sa chute. Elle vient d'être rétablie, et fera les affaires du gouvernement espagnol, tant au dedans qu'au dehors.

Les valès ont encore un cours; mais il est très-bas. La caisse de consolidation n'existe plus qu'en ce qui concerne sa liquidation.

L'intérêt de l'argent était, et il est encore à 5, à 6 et 7 p. 0/0 en Espagne; le prix des salaires et des denrées a suivi, tantôt le cours des valès, tantôt celui de l'argent.

Les conséquences de l'établissement des banques chez nous, Messieurs, vous sont bien connues; je ne m'arrêterai pas au système de Law, invention qui ne put se soutenir, parce qu'elle avait la mauvaise foi pour base, qu'elle séparait du gouvernement le peuple gouverné, et qu'elle ne pouvait être utile à l'un sans nuire à l'autre; ce fut cinquante années après que l'on tenta l'établissement d'une caisse d'escompte : elle ne put prendre consistance; après avoir langui deux années, elle fut anéantie.

Une seconde caisse d'escompte suivit : elle a été précipitée, comme tant d'autres établissements, dans l'abîme de notre révolution. C'est d'une de ces créations qu'il faut dater l'accroissement de tous les prix. Les assignats ont augmenté le mal, et l'ont même étendu hors de l'enceinte de Paris.

Je ne parle de la banque actuellement existante que pour dire que ce dernier établissement mérite la plus haute confiance.

Mais, à Paris, comme dans tous les lieux où il y a un billet de circulation, l'intérêt de l'argent n'a baissé que pour ceux qui jouissent du privilége de faire escompter leur papier. Le prix du travail, des salaires et des denrées a tiercé pour beaucoup d'articles, doublé pour plusieurs autres dans le cours de vingt-cinq années. La modération des prix est un avantage que Paris a perdu, et en grande partie par l'établissement d'un papier de circulation. La commission vous a proposé d'en maintenir la durée à vingt-neuf ans, en conformité des lois existantes. C'est un long terme, et les habitudes prendront racine en attendant. Mais la prudence du cabinet pourra diminuer le mal; et c'est dans cette intention que je demande que l'influence efficace et puissante du gouvernement soit conservée, si le privilége exclusif est maintenu.

Après d'aussi longs détails, Messieurs, j'ose à peine indiquer les objections qui sont faites à la suppression proposée des comptoirs d'escompte de la banque de France à Lyon, à Rouen, à Lille. Je redoute, je l'avouerai, l'introduction d'un papier de circulation dans nos provinces, si longtemps préservées de cette maladie. Une voix puissante nous avertit d'être vigilants sur ce point. Ce sont les plaintes universelles qu'excitent les maux que les banques ont causés ailleurs. Mais nous n'avons, à cet égard, à considérer aujourd'hui que la justice ou l'injustice de la proposition qui vous est faite de retirer les comptoirs d'escompte à ces trois villes. Nos règles ne m'autorisent point à mettre sous les yeux de la Chambre une correspondance particulière à ce sujet; je sais que le commerce regretterait les comptoirs. Lyon, en particulier, en réclame fortement la conservation, et je me borne à vous présenter l'avis de la chambre de commerce de cette ville sur la suppression proposée.

La puissance législative veille sur les intérêts de tous; nous avons entendu les administrateurs de la banque; le commerce de Lyon, de Rouen, de Lille, ne doit-il pas être pareillement consulté? Je suis d'avis que les lois existantes, relatives à la banque et aux comptoirs d'escompte, soient maintenues sans aucun changement.

Si la banque veut qu'on les change, et demande à être indépendante du gouvernement, j'y consens encore, mais à condition qu'elle ne sera point privilégiée, et que la falsification de son billet ne sera point assimilée au faux monnayage.

Si la banque ne veut pas continuer ses opérations sous une loi de dépendance (chose que je suis bien éloigné de croire), je verrai sa liquidation sans regret. Aucune banque ne se trouve dans une situation aussi propre à tranquilliser le

---

(1) Le poids de la monnaie de cuivre prévient une réalisation fréquente; en même temps l'ignorance où l'on est du montant du fonds de réserve, et la difficulté de réaliser les billets, les mettent en perte au moment même de l'émission.

(2) L'objet de l'établissement de cette banque fut de faciliter la circulation et de l'augmenter à porportion des besoins des duchés de Schleswig et de Holstein, auxquels elle appartenait. Elle eut un octroi ou privilége.

Les fonds furent faits par des actionnaires en rixdalers species de la valeur de 6 francs.

Des billets au porteur, réalisables à vue, devaient être émis par la banque pour la valeur de l'argent déposé, et, d'après une proportion sagement calculée, pour un tiers en sus du fonds en espèces.

La banque était autorisée à escompter, avec le surplus des fonds disponibles, de bons effets du commerce.

Pendant vingt ans cette banque a bien rempli son objet; les billets circulaient, même à Hambourg, au pair des espèces et même quelquefois à un bénéfice de 1 ou plus p. 0/0.

Les caves de la banque conservaient intactes les espèces, que les porteurs de billets n'en retiraient que pour faire des payements à l'étranger. L'escompte, auquel on employait le tiers en sus en billets, vivifiait l'agriculture et l'industrie, sans augmenter de beaucoup le signe en circulation. Le crédit de cette banque ne souffrit pas la plus légère atteinte jusqu'à l'année 1813.

A cette époque les dangers au dehors, les embarras au dedans, détruisent en même temps et par les mêmes causes le crédit public et celui des particuliers; les administrateurs ne purent refuser au gouvernement de le servir par des émissions au delà de la proportion prescrite. Les ressources de la banque furent employées à escompter des effets qui n'étaient pas prochainement réalisables. Le public, alarmé, accourut de toutes parts pour convertir ses billets en espèces; les fonds manquèrent bientôt; on fut obligé de suspendre les payements. Les billets ont plus tard été retirés par le gouvernement avec 50 p. 0/0 de la valeur en argent.

Il est maintenant occupé à remplacer cet établissement par une nouvelle banque. Tels sont les dangers qui menacent les banques à privilége exclusif : l'indépendance semble préférable pour elles, et même sans privilége exclusif.

Digitized by Google

public porteur de ses billets, et les actionnaires, dont la mise sert de garantie à ces mêmes billets. Grâce à son administration sage et prudente, aucune perte n'est à craindre.

C'est alors, Messieurs, qu'on pourra examiner si une banque de dépôts et de virements ne serait pas un établissement utile; mais le moment n'est pas venu d'en faire la proposition.

Enfin, si elle persiste à vouloir un privilége exclusif, il est juste qu'elle en paye la valeur (1).

Messieurs, une banque de circulation dans la capitale d'un grand royaume, une banque puissante par son crédit, ses richesses, l'expérience de ses membres, leurs relations dans l'Europe entière, leur influence sur toutes les classes de citoyens; une banque exclusivement privilégiée, placée sous la surveillance purement nominale du gouvernement, mais réellement indépendante de toute autorité, ayant des intérêts séparés de ceux du trésor, rivale de son crédit, plus forte que lui, parce qu'elle peut faire des espèces avec du papier, est un établissement qui ne peut subsister dans un état monarchique sans l'exposer à un véritable danger. J'ai cru de mon devoir de les présenter avec étendue à cette Chambre, si éminemment intéressée, pour sa part, à la conservation des principes du gouvernement.

Je suis d'avis que le projet de loi ne peut être adopté.

(1) La caisse d'escompte fut chargée, lors de sa création, de payer aux enfants trouvés une somme prise annuellement sur ses bénéfices. Cette caisse n'avait que des statuts homologués et point de privilége. Les faveurs nouvelles que demande la banque ne peuvent lui être accordées gratuitement; la banque est une mine riche dont l'exploitation est bien plus facile que celle des métaux qui sont recélés dans les entrailles de la terre. Les mines d'Amérique payent aux rois d'Espagne et de Portugal un droit appelé *quint* et qui est du cinquième des bénéfices. Pareillement, le cinquième des bénéfices de la banque pourrait être versé dans la caisse du Trésor, soit au profit des hôpitaux de Paris, soit pour accroître le revenu de l'Etat. Les perceptions de cette nature sont faciles à lever, elles plaisent aux peuples, et les contribuables doivent eux-mêmes les supporter sans regret. Ne perdons pas de vue que, pour remettre les biens provisoirement donnés aux hôpitaux, il faut pourvoir à des remplacements. Jamais un moyen plus facile, un remplacement plus juste ne nous seront offerts. Ne négligeons pas une telle occasion.

ANNEXE.

N° I.

La chambre de commerce de Lyon, qui a pris connaissance de la présente pétition signée par un grand nombre de négociants de la place,

Estime que l'établissement du comptoir d'escompte, qui n'avait pas été réclamé par le commerce de Lyon, y a donné aux affaires une direction qui lui a rendu presque indispensable un secours sur lequel il a pris l'habitude de compter; et en effet, il en a reçu de grands dans ces derniers temps. La Chambre se plaît à rendre ce témoignage à MM. les directeurs et administrateurs, dont la gestion a toujours été dirigée dans l'intérêt du commerce.

Le comptoir d'escompte, qui a déjà des droits si bien acquis à la confiance du commerce, en puise de nouveaux dans la stabilité que l'heureux changement du gouvernement va produire dans les relations politiques et commerciales de la France, et qui éloigne à jamais les crises dont les effets ont été si désastreux.

D'après ces motifs, la chambre appuie de tout son suffrage le vœu émis par les pétitionnaires, que le comptoir d'escompte soit conservé à Lyon.

Délibéré dans la salle des séances de la chambre, ce 30 mai 1814.

Signé RÉGNY, *vice président*: Dominique MOTTET, *secrétaire*.

QUESTIONS adressées à des fonctionnaires et autres citoyens, dans les villes de Lyon, Rouen et Lille, où des comptoirs d'escompte ont été établis, et RÉPONSES.

QUESTIONS.	EXTRAIT DES RÉPONSES DE		
	LYON.	ROUEN.	LILLE.
1° Quelle est la somme ou à peu près la somme des billets qui ont fait le fonds destiné aux émissions que le comptoir a pu faire ?	1° Le comptoir d'escompte a commencé le 1er janvier 1809 son service avec du numéraire jusqu'à la fin de 1810, les bons des négociants sur la caisse du comptoir faisaient l'office des billets pour les payements importants et évitaient déjà un mouvement considérable d'espèces. Lorsque la Banque obtint l'autorisation d'émettre des billets dans ses comptoirs, une crise violente eut lieu sur la place de Lyon, les capitalistes resserrèrent momentanément leurs fonds, et le public qui, sans réflexion, assimilait ce signe représentatif aux assignats, parut peu disposé à l'accueillir; mais au bout de six mois, le commerce et les particuliers, en éprouvant journellement l'utilité, lui accordèrent une confiance entière. La totalité des billets du comptoir s'élève aujourd'hui à six millions; mais les besoins de la place n'ont jamais permis d'en mettre en circulation plus de trois millions et demi.	1° Les fonds du comptoir sont. Quatre millions espèces versées par la Banque de France. Deux millions en billets de 250 fr. L'émission de ces derniers a été de 1,000,000 à 1,200,000 francs.	1° Le comptoir avait commencé ses opérations avec un million en espèces et deux millions en billets. Le terme moyen de la circulation de ces billets n'a guère été que de 200,000 fr. Les escomptes allaient de 3 à 600,000 fr. par mois.
2° Quelle est la réserve en espèces qui servait de garantie à l'échange à bureau ouvert, ou sa proportion avec les billets ?	2° Le comptoir d'escompte avait adopté le même principe que la Banque de France, qui était de garder toujours une réserve en *numéraire effectif*, équivalente au tiers ou au moins au quart de la somme de billets en circulation. Cette réserve était plus que suffisante pour assurer les remboursements à bureau couvert, attendu que son portefeuille, composé en grande partie d'effets de commerce à courte échéance, excédait de beaucoup le montant des billets de circulation.	2° Il y a toujours une réserve en caisse de plus d'un tiers et de près de moitié des billets en circulation.	

Digitized by Google

QUESTIONS.	EXTRAIT DES RÉPONSES DE LYON.	ROUEN.	LILLE.
3° L'établissement du comptoir d'escompte a-t-il été utile au commerce? a-t-il contribué à la baisse de l'intérêt de l'argent? a-t-il facilité des opérations réellement avantageuses?	3° Il ne peut y avoir le moindre doute sur la grande utilité dont le comptoir a été au commerce de Lyon et à celui du midi de la France et de tous les départements environnants. Il a favorisé les consignations de marchandises à Lyon, parce qu'il permettait aux consignataires de faire à leurs commettants des avances de fonds à un taux d'intérêt modéré, depuis 1809; il s'est toujours maintenu de 4 à 5 pour 100. Cette grande réduction a donné une activité considérable aux manufactures de tout genre.	3° Le comptoir a été établi contre le vœu du commerce, qui craignait les abus; mais la nomination du directeur et des censeurs et leur sagesse ramenèrent la confiance dans les esprits. Cet établissement a puissamment contribué à la baisse de l'intérêt, mais n'a pu rendre service à la classe manufacturière, parce qu'il exigeait trois signatures, ce qui obligeait les fabricants qui avaient tiré l'un sur l'autre, à s'adresser pour la troisième signature, à un banquier qui faisait ses conditions particulières pour la délivrance de sa signature, profitant ainsi seul du taux modéré de l'escompte vis-à-vis le comptoir.	3° Les bénéfices ont été loin de couvrir les intérêts du capital en espèces et les frais. Le commerce de Lille n'a retiré que de bien faibles avantages de cet établissement, qui en a peu facilité les opérations régulières, et n'a guère eu d'influence que quelque baisse d'intérêt. Tous les moyens, tous les efforts employés n'ont pu faire entrer dans la circulation plus de 2 à 300,000 fr. de billets. Il est aujourd'hui démontré que c'est tout ce que peuvent comporter la nature des opérations commerciales, l'étendue et la population de la ville de Lille.
4° La ville de... désire-t-elle la conservation du comptoir?	4° La grande majorité des négociants de Lyon s'est prononcée sur son désir de voir conserver l'établissement du comptoir, ainsi que le prouvent les démarches qu'ils ont faites auprès de la Banque de France pour la solliciter; la chambre de commerce a adressé à ce sujet un mémoire à M. le directeur général du commerce en juin dernier.	4° Comme il y a beaucoup de numéraire dans le pays et peu d'affaires, on paraît en général attacher peu d'importance à la conservation de cet établissement. Les bonnes têtes du commerce désirent assez qu'il soit maintenu, surtout s'il continue à être aussi bien administré, et s'il profite de la réorganisation de la Banque de France.	4° La ville de Lille n'a pas à désirer la conservation d'un établissement que l'expérience a démontré ne pouvoir y prospérer.
5° Les billets circulaient-ils dans la société comme à Paris? La présence des armées ennemies a-t-elle porté atteinte à leur crédit?	5° Les billets du comptoir étaient répandus parmi toutes les classes de citoyens, et généralement de préférence aux écus. Ce ne fut qu'au moment où Lyon fut menacé par les armées ennemies qu'une frayeur bien naturelle s'empara des esprits, et que la caisse d'échange du comptoir fut assiégée par les porteurs de billets. Mais les mesures avaient été si bien prises, qu'en deux jours la presque totalité fut remboursée et l'empressement cessa. Le public en est privé maintenant et paraît les regretter vivement, à cause des lenteurs et de l'embarras qui résultent des payements journaliers en espèces.	5° Les billets circulaient à Rouen et dans les environs avec facilité, mais principalement dans les caisses, et peu dans la société. Lors des événements des premiers mois de l'année, le remboursement n'a point été retardé ou interrompu, les billets n'ont jamais éprouvé aucune perte.	5° Sa chute était complète avant le 1er janvier 1814, en sorte que la présence des troupes étrangères n'a pu avoir d'influence sur son sort. Presque tous les achats de matières premières se font au comptant. Lorsque le comptoir d'escompte existait, les habitants de la campagne mettaient presque toujours pour condition qu'ils seraient payés en espèces effectives, ou s'ils acceptaient quelques billets de comptoir, ils ne sortaient pas de la ville sans en avoir fait l'échange au bureau.
6° Avant l'établissement du comptoir d'escompte, existait-il à ... des usages propres à faciliter le virement entre les différentes maisons de commerce?	6° Longtemps avant l'établissement du comptoir d'escompte, il existait à Lyon un ancien privilége qui remontait à la création des anciennes quatre grandes foires de cette ville : c'était les quatre payements des *Rois*, de *Pâques*, d'*Août* et des *Saints*. Ils dispensaient les négociants d'accepter les lettres de change non payables à l'une de ces époques. Pendant les quinze derniers jours du mois du payement, les négociants ou leurs agents se rendaient dans un local nommé la Loge du Change, pour y faire entre eux des virements ou compensations de leurs dettes ou créances respectives. Le solde de chaque compte se payait ensuite en espèces le 2 ou le 3 du mois qui suivait le mois du payement; il y avait dans ce moment-là un prodigieux mouvement d'espèces sur la place. La Révolution et principalement le siége de Lyon en 1793 ayant bouleversé toutes les institutions, les quatre payements de Lyon ont cessé, par le fait, depuis cette époque.	6° Il y a eu avant l'établissement du comptoir à Rouen deux Banques formées successivement par divers négociants qui avaient mis en circulation des billets jusqu'à concurrence d'une somme de 1,500,000 fr., somme suffisante pour les besoins de la place. Ces établissements se sont bien liquidés.	6° D'après un ancien usage, les marchés entre négociants et marchands dans l'intérieur de la ville se font par règlements de comptes, avec assignation de payement à une époque convenue, d'où il résulte qu'il n'y a pas de papiers dits *effets sur place*. Ces marchés étant peu importants, et les distances peu éloignées, les billets du comptoir offrent peu d'utilité pour la facilité des relations intérieures et des mouvements de fonds.

Digitized by Google

M. **le duc de La Rochefoucauld**. Messieurs, il faudrait une longue préparation pour répondre à toutes les argumentations que vient de prononcer M. le comte Barbé de Marbois contre l'institution des banques, et qui offrent une grande prodigalité de citations, une grande richesse d'érudition. Les auteurs qu'il a cités comme contraires à l'établissement et à l'utilité des banques, ont été réfutés par d'autres auteurs de quinze à vingt ans postérieurs aux premiers, et bien mieux encore par l'expérience de l'avantage que tous les pays commerciaux ont éprouvé des banques. L'augmentation progressive dans le prix des denrées de tout un Etat, donnée comme une conséquence nécessaire de l'usage des billets de banque émis dans un seul point de cet Etat, me paraît, je l'avoue, avoir quelque chose de chimérique. Comment croire, en effet, que la banque de France influera par ses billets, qui ne sont reçus qu'à Paris, et qui n'en sortent pas, sur le prix des marchandises et des journées de travail de Marseille, Toulouse, Bordeaux ou Brest? On sait que la banque de France n'a point de billets en émission pour une valeur de plus de 100 millions : si l'on réduit à 45 millions son capital, elle n'aura donc que pour 55 millions de billets au delà de ce même capital, c'est-à-dire pour le quarantième de la monnaie espèces circulant en France, qui est généralement reconnue équivaloir à un total de 2 milliards. Il semble encore que l'on ne peut avec justesse comparer la Suisse, pays purement agricole, avec des pays éminemment commerciaux et manufacturiers, et attribuer le calme et la sécurité de la richesse du premier de ces Etats à l'absence des banques, dont il n'a aucun besoin, et dont difficilement il pourrait faire usage.

Sans suivre davantage le préopinant dans ses arguments hostiles contre les banques en général, je reviens au sujet qui vous occupe aujourd'hui, Messieurs, la loi sur l'organisation de la banque de France.

L'objet de l'institution d'une banque d'escompte telle que la banque de France, est de faciliter l'extension des transactions commerciales, et l'activité de l'industrie, en payant des lettres de change avant leur échéance, et en faisant cet escompte à un taux modéré. Tel négociant, tel fabricant ayant en portefeuille de bons effets, pour une somme importante, aurait une richesse sans valeur jusqu'au terme de l'échéance de ces effets, s'il ne pouvait les escompter. Réellement fort au-dessus de ses affaires, il pourrait se trouver sans moyens de satisfaire à ses engagements, de payer le salaire de ses ouvriers. La facilité d'escompter ses effets avec un léger sacrifice donne une réalité active à ces valeurs, autrement inertes jusqu'à leur échéance; il a ainsi la faculté de se livrer à toutes les entreprises que comportent l'étendue de ses moyens et le crédit dont il jouit.

Le taux modéré auquel la banque escompte force encore les capitalistes, qui font ce genre d'affaires, à s'en rapprocher; autrement ils ne trouveraient plus à escompter. La modération du taux de l'escompte est encore d'un grand avantage sous le rapport de l'intérêt public, puisque les sacrifices qu'elle épargne au commerçant et au fabricant leur donnent à la fois, et des valeurs de plus à placer productivement dans leurs entreprises, et de nouveaux moyens de payer plus de salaires.

L'émission des billets, dont le gouvernement donne la faculté à la banque, a encore l'avantage de multiplier les moyens d'échange, d'augmenter la facilité et le nombre des transactions commerciales, et de laisser à une partie de la monnaie en espèces, qui sans eux serait un fonds mort, la faculté de devenir un fonds productif : et ces billets, dont l'admission libre n'a lieu que par la confiance raisonnée qu'on leur donne, représentent tous de bons et valables effets escomptés, qui sont une valeur réelle, qui sont des écus.

Ainsi la nécessité de l'existence d'une banque dans un pays est d'autant plus grande, que le commerce et l'industrie y sont dans une plus grande activité. La France, et Paris qui est devenu le centre des affaires, pouvaient s'en passer il y a trente ans : la grande extension de notre industrie lui en fait aujourd'hui un besoin essentiel; et ce besoin réel par lui-même est encore augmenté par l'habitude de l'existence de cette banque depuis plusieurs années, et par l'expérience de la grande utilité dont elle a été au commerce et à l'industrie, malgré les temps orageux qu'elle a eus à traverser, et malgré les crises qu'elle a éprouvées, quelles qu'en aient été les causes.

Mais quelles sont les conditions qui assurent la solidité d'une banque?... Je suis obligé d'entrer ici dans quelques détails.

Une banque est une association de capitalistes qui, par la réunion de leur mise individuelle de fonds, forment un total qui devient le capital de la banque.

Les affaires de la banque de France consistent à escompter des lettres de change qui n'excèdent pas 90 jours d'échéance, à les escompter à raison de 4 p. 0/0 par an, et à tenir des comptes courants, c'est-à-dire à recevoir en dépôt et sans payer d'intérêt des valeurs qu'elle tient à la disposition de ceux qui les lui déposent, se chargeant de recevoir sans frais au crédit du déposeur les effets qu'il lui a confiés.

La banque de France donne 6 p. 0/0 d'intérêt annuel à ses actionnaires, c'est-à-dire à ceux dont les fonds forment son capital.

Elle a reçu du gouvernement le privilége d'émettre des billets dont la moindre coupure est d'une valeur de 500 francs.

Il est aisé de sentir que, sans ce grand et important privilége, la banque ne pourrait exister, puisqu'elle doit escompter à 4 p. 0/0 et payer à 6 l'intérêt des actions, et qu'elle a de plus à fournir aux frais considérables d'un grand établissement.

L'émission de ces billets lui donne la faculté de placer à intérêt une partie de son capital et des sommes en dépôt qu'elle a reçues par l'effet des comptes courants.

Les calculs de l'expérience ont fait croire jusqu'ici que la proportion de sa monnaie en espèces, qui devait être conservée en caisse pour subvenir, en cas de besoin, au payement des billets émis, était le quart de la valeur de ces billets en émission, et aussi le quart de la valeur des sommes déposées en compte courant.

Ainsi les revenus de la banque sont composés des intérêts plus ou moins élevés qu'elle obtient des placements de son capital, et des sommes déposées en compte courant, et des 4 p. 0/0 sur les escomptes auxquels elle fournit.

On ne peut certainement que louer l'excès de précautions d'une banque, quand il a pour objet et d'assurer la dette des porteurs de ses billets, même au delà des chances probables, et de consolider ainsi son crédit. Mais dans cette proportion accoutumée du quart réservé en espèces de la valeur des billets émis pour les effets escomptés, on peut dire qu'il y a excès.

Digitized by Google

Une banque bien administrée n'admet à l'escompte que des effets au plus court terme possible, au plus trois mois, et des effets sur la solidité desquels il n'y a aucun doute.

Elle n'émet de billets tout au plus que pour cette valeur. Le solde de ses effets lui donne à lui seul le moyen de retirer dans l'espace de trois mois tous ses billets en circulation. Le capital de la banque bien administré, même la partie du capital réservée en caisse, pourrait donc être regardé comme superflu au service des escomptes, ou, ce qui est la même chose, au remboursement des billets. On pourrait considérer le capital plutôt comme un cautionnement que comme un moyen direct d'action pour le service de l'escompte.

Le capital fourni par les actionnaires de la banque est encore plus étranger au remboursement des billets à l'émission desquels les sommes déposées en compte courant donnent lieu. Ces billets sont représentés ou par le quart de leur valeur réservé en caisse, ou par les trois quarts placés à intérêt. De sorte qu'une banque bien administrée se maintient toujours en état de se liquider, d'abord avec les porteurs de billets et ses comptes courants, ses créanciers les plus privilégiés, par la réalisation de son portefeuille; puis avec les actionnaires, par la distribution à chacun d'eux du capital qu'ils ont fourni.

Il s'ensuivrait de tous ces raisonnements, que je crois être la saine théorie des banques, que l'on pourrait absolument dire qu'une banque qui, par une longue, prudente et sage administration, aurait persuadé au public qu'elle ne peut pas manquer, n'aurait pas besoin de capital, puisque le capital d'une banque n'est qu'un cautionnement contre l'imprudente conduite de ses administrateurs, contre les avaries de son portefeuille; et il faut reconnaître que l'habileté et la prudence active du conseil de la banque rendent ces avaries hors de probabilité.

Mais, comme cette confiance absolue, durable et sans nuage, n'est pas de nature à être fréquemment méritée et moins fréquemment encore obtenue; comme il peut survenir des crises qui échappent à la plus vigilante prévoyance; comme il faut toujours et avant tout assurer le remboursement des billets, même par des mesures superflues, quelque vraie que puisse être en théorie la doctrine qui dispenserait les banques d'avoir un capital, la prudence empêchera toujours qu'on ne mette cette doctrine en exécution; et j'aime trop peu les théories spéculatives pour la donner en principe; j'ai seulement voulu porter le raisonnement jusqu'où il pouvait conduire. Mais toujours est-il vrai que le capital d'une banque sagement conduite ne doit point servir activement à ses escomptes, et que la proportion nécessaire de ce capital gardé en réserve selon les affaires que fait la banque, est inférieure à celle que l'on croit indispensable, admettant toujours que la banque est sagement administrée.

La prospérité d'une banque et sa solidité dépendent absolument des soins que prend son administration dans l'opération de ses escomptes. L'escompte que pratique une banque sur toute la matière escomptable du lieu où elle agit, est une opération délicate et capitale. Elle exige une connaissance profonde et détaillée de la fortune de chaque maison, de sa manière d'agir, du genre d'affaires ou de spéculations auxquelles elle se livre; de ses liaisons, des circonstances qui peuvent influer chaque jour sur le plus ou moins de crédit que mérite chaque signataire de lettre de change; du besoin de la place et des places environnantes, etc. C'est par la réunion de toutes ces connaissances que l'administration d'une banque n'admet à l'escompte que des effets réels, qui sont le prix et la représentation de marchandises déjà livrées à la consommation, et qu'elle rejette ces perfides lettres de change de circulation, qui, créées dans la seule vue de procurer de l'argent aux maisons qui les signent, ne représentent aucune valeur réelle, et sont fréquemment un des plus funestes fléaux du commerce.

C'est à l'ignorance ou à la négligence de tous ces détails multipliés, qu'il faut attribuer principalement les crises fâcheuses qui compromettent le crédit d'une banque.

De tout ce qui a été dit jusqu'ici, il me semble qu'il résulte avec évidence, que l'administration de la banque doit être, pour ses transactions, et pour le placement et la disposition de son capital, absolument indépendante, entièrement garantie de l'influence du gouvernement. Débitrice envers les actionnaires, débitrice envers les porteurs de billets, comment pourrait-elle répondre à leur confiance? comment pourrait-elle, avec sécurité, servir leurs intérêts, si l'autorité supérieure exigeait d'elle, ou tel choix de papier dans ses escomptes, ou tel placement de ses fonds, ou telle disposition de son capital?

Vainement le gouvernement userait avec modération de l'influence que lui donneraient les statuts de la banque; fût-il même longtemps à en faire usage, fût-il même déterminé à ne l'employer jamais : l'idée seule de la possibilité de cette influence, la crainte de la voir un jour se réaliser, seraient comme une épée suspendue sur la tête des actionnaires. Leurs fonds chercheraient aussitôt un placement plus indépendant; les affaires ne se feraient pas avec sécurité, le crédit disparaîtrait. Gêne et méfiance en matière de crédit, liberté et confiance, voilà les analogues dans l'esprit et dans la langue de toutes les nations.

Mais si l'indépendance doit être laissée entière à l'administration d'une banque pour le choix et le mode de ses transactions, il ne s'ensuit pas que le gouvernement n'ait aucun genre de surveillance à exercer sur l'ensemble de la marche de l'administration de la banque, sur sa fidèle observance des statuts qui l'ont établie et des règlements d'après lesquels elle doit agir.

Dans toutes les affaires qui ne concernent que les relations de la banque avec les actionnaires, le gouvernement n'a pas de surveillance à exercer.

La banque, comme nous l'avons dit, est une association libre de capitalistes, qui, pour le soin de leurs intérêts, placent leur confiance dans ceux d'entre eux qu'ils choisissent. Que le capital de la banque soit placé avec plus ou moins d'avantage et de solidité, que les actionnaires perdent même une partie de la valeur de leurs actions, c'est un mal, un mal à éviter; mais c'est une affaire de famille, étrangère aux intérêts et aux devoirs du gouvernement, et dont par conséquent il ne lui appartient pas de se mêler. Mais il n'en est pas ainsi de tout ce qui concerne l'intérêt des porteurs de billets, intérêt tellement distinct de celui des actionnaires, que ceux-ci peuvent être en état de perte, tandis que les autres jouiront, par la conversion à volonté de leurs billets en espèces, de tous les avantages qu'ils peuvent attendre d'une banque émettant des billets.

Si la banque a la faculté d'émettre des billets, c'est le gouvernement qui lui a donné ce grand privilége. Mais cette concession n'a pu lui être

Digitized by Google

faite qu'à la charge de remplir plusieurs conditions d'une utilité publique, celle de contribuer, par un escompte modéré, à faire baisser autour d'elle le taux de l'argent, et celle de payer toujours, et à chaque instant, à vue et en espèces, à la volonté du porteur, les billets qu'elle a en émission. Ce privilége immense, accordé à la banque, rend en quelque sorte le gouvernement duquel il émane, responsable des accidents par lesquels elle se trouverait ne pas remplir exactement ses engagements sous ces deux rapports. Ce n'est plus ici une affaire de famille, le crédit public y est intéressé : c'est une affaire d'ordre général. Car bien que les particuliers et le commerce ne prennent les billets de banque que d'après la confiance que leur inspire la solidité de ces billets, c'est-à-dire leur entière parité avec la somme d'espèces qu'ils représentent, ces billets n'ont d'existence que par l'autorisation expresse et formelle du gouvernement. Sa surveillance est donc ici plus qu'un droit ; elle est un devoir, un devoir nécessaire à remplir, et dont l'accomplissement est d'autant plus salutaire, que le gouvernement a moins d'autorité, moins d'influence même sur toutes les autres transactions de la banque. Il veille à ce que la banque remplisse exactement ses engagements envers le public. Nous pouvons croire, nous pouvons même être assurés que, d'après les principes sur lesquels est établie l'administration de la banque de France, que, d'après le caractère des hommes qui la régissent, et qui sont appelés à la régir, que, d'après surtout son indépendance des spéculations et des emprunts du gouvernement, la banque de France rendra cette surveillance sans nécessité réelle.

Mais toujours doit-elle exister, cette surveillance protectrice de l'intérêt de tous ; protectrice du véritable intérêt de l'administration de la banque elle-même, si jamais cet intérêt pouvait être méconnu par elle.

Il me semble que la loi proposée trace d'une manière satisfaisante la ligne délicate et difficile qui doit séparer l'indépendance nécessaire à la banque pour ses transactions, et la surveillance protectrice qui appartient au gouvernement et qu'il doit exercer pour l'intérêt de tous.

La nomination des gouverneurs et régents de la banque confiée uniquement au vœu du conseil général (art. 23 et 32) ; la conduite de toutes les affaires laissées au conseil général (art. 34) ; la faculté donnée à l'administration de la banque de faire le placement qui lui paraîtra le plus avantageux du fonds de réserve (art. 11) ; d'acquérir, de vendre ou d'échanger des propriétés immobilières (art. 12) ; l'impossibilité prononcée pour le ministre de n'exiger de la banque ni prêt, ni escompte, ni aucun emploi de fonds (art. 41), sont assurément des dispositions qui établissent évidemment le principe de l'indépendance, et qui en assurent l'exécution.

La surveillance que se réserve le gouvernement sur les opérations de la banque est indiquée par l'article 28, § 2, qui donne au Roi la nomination des censeurs sur une liste double proposée par le conseil général ; par l'article 44, qui fait participer les censeurs au choix du conseil de l'escompte ; par le § 2 de l'article 41, qui donne au ministre des finances le droit d'empêcher toutes les opérations de la banque qui seraient contraires aux dispositions de la loi ; par l'article 36, § 5, qui impose aux gouverneurs de la banque le devoir de remettre chaque jour au ministre l'état de situation ; par le troisième paragraphe de l'article 4, qui exige que la réduction du capital ne puisse se faire sans l'autorisation du ministre ; et enfin par les §§ 3 et 4 de l'article 41, qui donnent au ministre la faculté d'inviter l'administration de la banque à diminuer ses escomptes quand il le jugera nécessaire, et de voir après une seconde invitation ses avis suivis, s'il persiste à en demander l'exécution.

Discutons brièvement ces différentes dispositions de surveillance. Personne assurément ne contestera la nécessité que l'administration de la banque puisse être empêchée de faire des opérations contraires au texte de la loi, si, contre toute vraisemblance, les hommes qui la gouvernent en avaient la pensée. Personne ne niera non plus qu'il est nécessaire que le ministre des finances soit journellement informé de la situation de la banque, du montant des escomptes qu'elle a opérés, de la quantité de billets qu'elle a retirés ou mis en émission, de l'état de son portefeuille, de la situation de la caisse. Ces informations sont tout à fait indispensables au ministre qui, étant à la tête des finances, doit par cela même connaître l'ensemble et les détails de toutes les opérations qui concourent à l'accroissement ou à la diminution du crédit public.

Et cette surveillance ne nuit pas à l'indépendance de la banque, puisqu'elle se borne à connaître ce qu'elle a fait, sans vouloir ni pouvoir diriger les opérations qu'elle fera le lendemain. La part que le gouvernement prend à la nomination des censeurs, celle que prennent les censeurs à la nomination du conseil d'escompte, sont plutôt une surveillance nominale qu'une influence de quelque poids. Les censeurs présentés sont choisis dans le conseil, et par lui, parmi les actionnaires qui ont un plus grand nombre d'actions, par conséquent parmi ceux qui ont le plus intérêt à la marche la plus régulière et la plus utile à la prospérité de la banque. Ils sont présentés sur une liste double. Les choix que peut faire le gouvernement ne peuvent jamais être des choix de corruption ni de parti : il ne peut être question tout au plus que d'une préférence relative aux personnes, sans que le moindre des détails des affaires de la banque en aille autrement que si les candidats écartés avaient été les élus. Il en est de même, et par la même raison, du choix du conseil d'escompte.

Les deux seuls articles susceptibles de discussion se bornent donc à l'intervention nécessaire du ministre des finances pour la réduction du capital, et à la nécessité pour l'administration de la banque de déférer à son invitation itérative quand il pense que la masse des escomptes doit être diminuée.

Pour la première de ces deux dispositions, je préférerais que la réduction du capital fût, ainsi que le portait l'amendement des actionnaires, laissée à la seule délibération du conseil général ; et voici mes raisons :

Je crois avoir prouvé précédemment que le capital d'une banque n'agit jamais activement comme instrument d'escompte quand la banque est bien administrée, mais qu'il agit seulement comme cautionnement nécessaire. Sans doute, et malgré la théorie que j'ai exposée, il faut bien se garder de le faire disparaître ; mais il n'en est pas moins inutile de le tenir dans une proportion fort au delà de la nécessité, et il paraît que c'est le cas du capital actuel de la banque. Tout capital qui excède la proportion des affaires d'une banque exige un placement ; et comme les placements solides pour de fortes sommes ne sont pas

Digitized by Google

toujours faciles, l'excès du capital peut exposer à des placements hasardés. Dirons-nous encore qu'il peut tenter les spéculations et les besoins du gouvernement ? Je ne parle ici de ce côté de la question, que pour ne laisser aucune idée en arrière sur un sujet aussi grave. Bien que l'indépendance de la banque, dans l'usage et l'emploi de ses fonds, soit expressément prononcée par la loi ; bien qu'il ne soit pas du tout vraisemblable que le gouvernement actuel veuille enfreindre ou éluder les dispositions aussi importantes d'une loi qu'il propose, les temps et les hommes peuvent changer. L'usage que d'autres ministres des finances feraient de leur influence, pour employer au profit du gouvernement une partie du capital de la banque, ne serait pas le premier exemple qu'on aurait vu d'un pareil abus d'autorité. Il a été une des causes les plus influentes des crises malheureuses qu'on voudrait lui reprocher.

Ces prétextes, ou même des prétextes apparents de bien public, ne manquent jamais dans des cas semblables. Cet emploi, qui violerait l'indépendance de la banque, nuirait encore à son crédit. On peut dire plus : il pourrait aider le gouvernement dans un moment d'embarras ; mais le crédit du gouvernement serait, par cet emprunt, aussi compromis que le crédit de la banque le serait par ce prêt. Ce n'est pas que je veuille dire que les effets du gouvernement ne soient dans aucun cas un bon placement pour la partie du capital dont une banque n'a pas besoin pour ses affaires : souvent ils sont le meilleur de tous ; mais je veux dire qu'ils ne sont un bon placement pour la banque, que lorsque la banque les juge librement tels. Le véritable service que la banque puisse rendre au gouvernement, service solide et de tous les jours, c'est de faire baisser le taux de l'intérêt ; ce qui tourne au profit du gouvernement et du fisc, par l'augmentation des transactions de tout genre que produit cette réduction du taux de l'intérêt de l'argent. Ainsi, Messieurs, l'intérêt que peut avoir un jour un ministre des finances à tenir le capital de la banque plus considérable qu'il ne devrait être, afin de se ménager ultérieurement des ressources au moyen de ce capital, me fait penser que son approbation ne doit pas être jugée nécessaire pour la réduction du capital de la banque. Cette réduction ne doit appartenir qu'à la seule délibération du conseil général, lequel, pour son propre intérêt, ne consentira jamais à une diminution de ce capital au-dessous de tous les besoins présumés de la banque, parmi lesquels entre en première ligne la confiance qu'elle doit inspirer.

Quant à la nécessité pour le conseil de la banque de déférer aux invitations itératives du ministre des finances pour restreindre ses escomptes, je n'y vois pas le même inconvénient ; et puisque j'ai supposé que les idées libérales exposées par le ministre des finances pourraient n'être pas les mêmes dans tous ses successeurs, je puis supposer que la conduite habile et prudente du conseil actuel de la banque pourra ne pas se rencontrer dans tous ceux qui auront successivement à remplir les mêmes fonctions.

Si donc des administrateurs imprudents ou peu réfléchis faisaient un mauvais choix des lettres de change admises à l'escompte ; si un grand nombre de ces effets revenait à protêt ; si le capital de la banque devait intervenir en réparation des avaries du portefeuille ; si ces pertes en se multipliant attaquaient essentiellement ce capital, ou si ces mêmes administrateurs, après s'être livrés à des escomptes considérables, ne recouraient pas eux-mêmes au seul remède salutaire en pareil cas, celui de restreindre l'escompte, ne serait-il pas alors nécessaire qu'ils y fussent invités et finalement déterminés par le ministre des finances, organe du gouvernement, lequel est le protecteur suprême de tous les intérêts ? Vaudrait-il mieux laisser à l'incurie, à la négligence, à l'inhabileté, et peut-être à l'avidité des administrateurs, la faculté d'amoindrir le gage des billets de banque, de compromettre par là leur circulation, et par conséquent l'existence d'un grand et important établissement national ?... Certes la surveillance active et vigilante du gouvernement ne pourrait jamais avoir une plus utile application. Je sens autant que personne combien cette hypothèse est hors de toute vraisemblance ; mais enfin elle est possible ; on en a vu des exemples, et il suffit que le mal puisse arriver pour qu'il soit nécessaire d'en préparer le remède.

Dira-t-on que le ministre pourra abuser de cette faculté que la loi lui décerne, pour faire sans nécessité restreindre les escomptes de la banque ? Mais quel intérêt aurait-il à cet abus, quelque pernicieuse intention qu'on lui suppose ?

L'intérêt d'un ministre des finances est toujours attaché au succès de la banque, à la multiplicité de ses affaires régulièrement faites. Rien qu'une intention perverse, qu'il faudrait appeler folie, ne pourrait le déterminer à une telle entreprise. Admettons encore, contre toute vraisemblance, qu'il le voulût : ne serait-il pas arrêté par l'opinion publique, plus forte quand elle est appuyée sur la manière générale de sentir, sur la justice, sur la raison et sur l'intérêt national, que toutes les puissances de la terre ?

L'article 18 du projet de loi prescrit la suppression des deux comptoirs, dans le délai de deux ans, et interdit à la banque d'en former de nouveaux. Que ce soit la banque de France qui, comme il a été dit ici, ait demandé volontairement la formation de ces comptoirs, ou qu'elle y ait seulement consenti, toujours est-il vrai que la banque de France a constamment été et continue d'être en perte par la formation de ses comptoirs. Elle sera même toujours en perte avec une sorte de nécessité. Elle a dû tenir 10 millions de son capital sans intérêts pour le cautionnement constant de ses billets. Elle doit supporter les frais d'administrations éloignées. Les actionnaires n'ont donc qu'à souffrir de ces établissements faits avec leurs propres fonds.

C'était sans doute une belle et utile idée que celle de ramener dans toute la France l'intérêt de l'argent à un taux modéré ; mais si la réalisation de cette idée est salutaire, est exécutable, elle ne peut l'être que par des banques locales, que le besoin du commerce et la confiance générale pourraient établir là où elles présenteraient quelque espoir de succès. Il y a plus : bien que les agents de la banque de France, administrateurs de ses comptoirs, soient tenus de posséder un certain nombre d'actions, et qu'ils donnent ainsi un gage de l'intérêt qu'ils ont à la prospérité de la banque et à celle de son capital, il n'en est pas moins vrai qu'ils ne sont que des délégués dont les opérations journalières ne peuvent pas être constamment surveillées. Si le papier qu'ils répandent est le même que celui de la banque mère, la proportion de ces billets avec les opérations d'escompte ne peut pas être jugée par la masse des hommes qui les prennent, comme elle peut l'être, comme elle l'est, par exemple, à Paris. Ces émissions faites à Lyon et à Rouen se conto

Digitized by Google

lent par le même signe avec les émissions de la capitale, où le commerce, où les gens accoutumés aux affaires s'aperçoivent promptement s'il y a excès dans l'émission.

Il est possible que les villes où sont aujourd'hui placés les comptoirs qui ont eu une peine infinie à s'y établir, s'affligent de leur suppression : c'est à elles à en établir sur leurs propres fonds et dans une entière indépendance, et de la banque de la capitale, et de toutes les autres dont l'établissement doit être encouragé partout où il y a une masse suffisante d'affaires. Mais le succès n'en pourra être assuré qu'autant que ces banques n'étendront pas trop le rayon de leurs opérations. Il ne faut pas oublier que c'est dans la connaissance la plus exacte, la plus suivie de toutes les circonstances des signataires des lettres de change, que réside la sûreté des escomptes, premier moyen de la prospérité des banques, comme il l'est de l'activité du commerce et de l'industrie.

Le délai de deux ans accordé pour la suppression des comptoirs, donne aux places d'où ils vont être enlevés, le temps de les remplacer par les banques particulières, si elles y voient de l'avantage.

D'après ces diverses considérations, que j'ai plutôt esquissées qu'exposées, je me range à l'opinion de la commission, et vote comme elle pour l'admission de la loi avec les amendements qu'elle propose.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Rochefoucauld.

M. le **comte Boissy d'Anglas.** Messieurs, la discussion a acquis une assez grande maturité, pour que je puisse retrancher de ce que j'avais le dessein de vous exposer, un assez grand nombre de développements, principalement dans ce qui a rapport à l'influence sur la prospérité publique, des banques appelées de circulation ou d'escompte. Le rapporteur de votre commission (1) n'a rien laissé à désirer sur ce point; il a parlé du crédit commercial, qu'elles contribuent si puissamment à déterminer et à étendre, en homme qui a appris, par sa propre expérience, comment on pouvait en acquérir un très-grand, en fondant de vastes opérations sur la prudence et sur la loyauté; et je ne veux rien ajouter à ce qu'il a dit. Cependant je crois utile de rappeler succinctement les avantages principaux qui résultent pour la prospérité générale de l'établissement des banques publiques, et de répéter en peu de mots quel est le but de leur institution.

Elles escomptent à un taux modéré les bons effets des négociants, et elles tendent, par là, à faire baisser l'intérêt des capitaux du commerce.

Elles offrent au commerçant et aux manufacturiers les moyens de réaliser en argent comptant le prix de ce qu'ils ont vendu à terme, et par conséquent la possibilité d'employer sans aucun délai, aux nouvelles spéculations qu'ils ont résolues, des valeurs non exigibles, et qui, sans ce secours opportun, resteraient sans action dans leurs portefeuilles.

La baisse de l'intérêt des capitaux qu'assurent les banques, en le fixant par la concurrence à un taux constant et modéré, rend possibles quelques opérations commerciales et industrielles, que l'on ne pourrait entreprendre avec des moyens trop dispendieux, et fait vendre à meilleur marché toutes les créations de leur industrie.

Le même avantage se trouve dans la possibilité de faire escompter les effets à terme et de rendre ainsi journellement disponibles une grande masse de capitaux enchaînés par leurs échéances.

Quoique établies et dirigées par l'intérêt particulier, les banques de circulation et d'escompte sont donc, par les bons résultats qu'elles produisent, de véritables institutions publiques, et doivent être, comme telles, excitées et encouragées par tout gouvernement raisonnable et juste.

On a parlé de leurs inconvénients : il n'y a point d'institution qui n'en offre; mais l'intérêt particulier, qui fonde celles-ci, empêche qu'elles ne s'établissent là où elles seraient nuisibles ou inutiles, et elles ne peuvent être dangereuses là où un bonne législation en prévient d'avance les abus.

Que la puissance publique les protége, les surveille, surtout ne les opprime pas, et elles ne cesseront jamais d'être avantageuses.

On dit qu'en substituant une monnaie fictive à une monnaie réelle, elles donnaient à la circulation une activité trop forte; et qu'en accroissant trop la masse des signes, elles produisaient le mauvais effet de hausser le prix de toutes choses, même celui du travail, même celui de l'intérêt de l'argent, qu'elles semblent vouloir diminuer.

Il y a là, ce me semble, plusieurs erreurs :

1° On a raisonné comme si l'effet des banques était jamais porté à un excès capable de produire ces maux; mais il est borné par la nature même de l'institution.

2° La monnaie fictive ne s'ajoute pas à la monnaie réelle, elle en prend la place, et lui permet de s'appliquer à d'autres usages étrangers à la circulation.

3° Il n'y a jamais dans la circulation que la masse des signes nécessaires, pour l'assurer et la compléter; et, comme je le répéterai plus loin, en en tirant d'autres conséquences, lorsqu'il y a suffisamment de ceux fictifs que la banque émet, l'excédant qui pourrait paraître ne marcherait pas; il s'arrêterait et rétrograderait incontinent aux lieux même d'où il serait parti.

4° D'ailleurs, comme on l'a très-bien remarqué, l'influence de la banque sur la circulation monétaire est nécessairement locale, et pour que tous les inconvénients qu'on redoute, même en les supposant réels, fussent véritablement à craindre, il faudrait que cette influence fût universelle, et s'étendît à tout le royaume.

5° Enfin, il n'est pas vrai de dire que l'accroissement du signe monétaire puisse augmenter le prix des choses; il s'avilirait devant elles, et aurait lui seul une valeur différente : ainsi nos 40 milliards d'assignats n'augmentent le prix de rien : ainsi les produits trompeurs des funestes mines du Pérou ont pu changer quelques rapports entre les différentes évaluations des choses, sans en modifier la valeur, et sans en accroître le prix réel. Ceci exigerait d'autres développements, sinon étrangers, du moins inutiles à la discussion actuelle et au but que je me propose, et j'abuserais de votre attention en vous les offrant dans ce moment.

Les banques de circulation et d'escompte doivent surtout être considérées comme de vastes maisons de commerce, formées d'associés réunis ensemble par les liens d'un intérêt commun, et gérées pour leur plus grand bien. Il y a cette différence entre elles : 1° que celles-ci sont com-

(1) M. le comte Lecouteulx de Canteleu.

Digitized by Google

posées d'un plus grand nombre d'intéressés, et qu'elles font une plus grande masse d'affaires; mais leur principe reste le même, c'est d'obtenir le plus de profits qu'il se peut, en s'exposant à perdre le moins possible. Le bien général qu'elles occasionnent, et que j'ai rappelé ci-devant, l'accroissement de la prospérité générale, la facilité du commerce, ne sont point et ne peuvent être le motif de leur association; ces avantages sont accidentels, ils résultent par occasion de la force même des choses, mais ils ne sont point l'objet principal des particuliers qui le produisent. Voilà ce qu'il ne faut jamais perdre de vue dans l'examen qui nous occupe, si l'on ne veut pas s'égarer, et arriver à un faux résultat.

Il ne faut pas supposer aux intéressés dans les banques, un but qu'ils ne peuvent avoir; sans quoi on se trompe nécessairement, dans les déterminations que l'on adopte.

2° Il y a une différence encore entre l'organisation des unes et des autres : c'est que, dans les maisons particulières de banque, leurs chefs hypothèquent à leurs engagements, non-seulement les fonds qu'ils livrent à l'entreprise, mais encore tout ce qu'ils possèdent d'ailleurs : les associés en commandite, c'est-à-dire les étrangers qui, en prêtant leurs fonds, stipulent qu'ils auront une part dans les profits, et que l'on doit considérer, malgré cela, plutôt comme des créanciers que commme de vrais sociétaires, ont seuls le privilége de n'exposer les fonds qu'ils veulent compromettre, et d'être à l'abri de toute autre demande.

Il y a donc là deux sortes d'intéressés dont les hasards sont différents, et dont par conséquent l'influence sur les affaires communes ne saurait être égale : mais dans les banques publiques, l'association tout entière n'est qu'une grande commandite; c'est-à-dire que chacun de ses membres n'expose que la somme qu'il verse, pour avoir une part aux profits, et que, par la nature de l'établissement, il peut facilement s'en retirer, quand il veut employer ses fonds ailleurs, ou qu'il est mécontent de la manière dont l'association est dirigée, ou que les profits qu'il espérait ne satisfont pas ses désirs.

Cette dernière différence entre les rapports des associés entre eux, et de ceux-ci envers le public, en établit nécessairement une très-grande dans les principes de leur administration.

Ainsi le titre constitutif de chaque associé, n'ayant d'autre effet par rapport à lui, que celui de le lier à l'association commune, pour le seul temps qu'il lui plaît, et pour la somme seule qu'il a voulu exposer, et pouvant se vendre et se transmettre au gré du propriétaire, devient un véritable effet public, dont le prix vénal est soumis aux chances générales de tous les effets de ce genre, et surtout aux chances particulières, qui résultent du plus ou moins de crédit qu'obtient la banque, et du plus ou moins de profit que ses opérations peuvent procurer.

D'où il suit que la hausse et la baisse de ce titre, nommé *action*, est le véritable *thermomètre* du crédit que la banque obtient.

Or, comme les profits de la banque ne sont fondés que sur son crédit, il peut suivre de là, que plus ses actions s'enrichissent, plus ses profits doivent augmenter. D'où l'on peut conclure avec certitude que la banque ne doit rien faire qui amène la baisse de ses actions et qu'elle doit tendre au contraire à en élever la valeur.

3° Il y a enfin cette différence entre les banques ordinaires et les banques de circulation, que les premières ne peuvent employer à leurs opérations que les fonds qui leur appartiennent, ou qu'ils empruntent à intérêt, tandis que les secondes en ont qui ne leur coûtent rien, et qu'ainsi tandis que les premières sont obligées, avant de gagner, de recouvrer l'intérêt de leurs capitaux, réunis par emprunt ou autrement, les autres n'ont rien à imiter de semblable, et peuvent conséquemment se contenter d'un moindre profit.

Le but, le résultat et le mobile des opérations des banques de circulation est la résolution de ce problème, *emprunter sans intérêts, du public, des fonds qu'on prête ensuite à bon marché, mais à un intérêt certain et avec des gages sûrs, à ceux qui peuvent en avoir besoin.*

Or, pour emprunter ainsi du public les fonds que la banque emploie ensuite avec un avantage pour elle, il faut que le public le veuille; mais il ne peut le vouloir, que lorsqu'elle obtient un crédit suffisant, un crédit inaltérable, fixe, fondé dans son opinion d'une manière invariable et certaine.

La banque escompte donc les bons effets des négociants à un taux beaucoup plus bas que ne peuvent faire les autres, puisqu'elle donne en échange des valeurs qui ne lui coûtent rien. Elle ne livre pas de l'or ou de l'argent, mais des billets d'elle à vue et au porteur; et, s'il est bien certain que ces billets seront acquittés quand on le voudra, ils font le même effet que la monnaie, et inspirent la même confiance. Toutefois les livrer n'est pas payer, c'est le promettre; mais cette promesse de payement équivaut à la réalité, puisqu'on est bien sûr qu'elle n'est pas vaine : alors ceux qui la reçoivent la transmettent à d'autres, et ceux-là à d'autres encore, et chaque possesseur pouvant l'exiger ne le fait point, par cela seul qu'il le pourra toujours, et que celui à qui il doit payer étant aussi convaincu que lui de la facilité du remboursement, et conséquemment de celle de la transmission, aime autant la recevoir que des écus, puisqu'elle lui en procurera quand il le voudra, et qu'en attendant elle a pour lui le même avantage que les écus, celui d'acquitter ce qu'il peut devoir.

Mais ces billets ou promesses de payer doivent nécessairement se réaliser quand on veut les dépenser partiellement : voilà pourquoi, quelque confiance qu'ils obtiennent, il faut qu'il y ait un bureau de remboursement où l'on puisse les échanger à volonté.

De plus, les besoins de la circulation sont bornés : elle est subordonnée à la quantité des affaires qu'elle alimente, et ce n'est qu'à la circulation que les billets peuvent être employés; dès qu'ils cessent d'y être nécessaires, ils s'arrêtent et vont se réaliser en écus, car on ne les thésaurise point, on ne thésaurise que des valeurs qui ont leur garantie en elles-mêmes : or, les billets ne sont pas dans ce cas; ainsi les particuliers qui les possèdent, et qui n'ont plus à faire d'emploi de la somme qu'ils représentent, vont les échanger nécessairement. Voilà pourquoi l'action de la banque est bornée, et ne saurait aller au delà d'un certain terme déterminé par la force des choses, et que la sagesse des administrateurs consiste à ne jamais essayer de franchir.

Tels sont le mécanisme et les principes de la banque : on voit que son existence est nécessairement subordonnée à son crédit, et que son crédit est fondé sur son exactitude à rembourser ses billets, et sur la solidité de leur gage.

On prend et on garde ces billets, quoiqu'il n'y ait aucun profit, parce qu'on a la certitude, ainsi

Digitized by Google

que je viens de le dire, de les échanger quand on le veut, mais aussi parce que l'on sait généralement qu'en cas de dissolution de la banque, on trouverait dans les effets qu'elle a pris à l'escompte, et qui reposent dans son portefeuille, une garantie suffisante, qu'il n'y aurait rien à perdre sur la valeur desdits billets.

Ainsi, pour que la banque n'inspire aucune alarme, il faut qu'elle ait dans ses coffres assez d'argent pour fournir aux réclamations de ceux qui veulent échanger leurs billets, et dans son portefeuille assez de bons effets pour servir de garantie au surplus.

Et cela arrive toujours avec une bonne administration.

Maintenant quelles doivent être les relations du gouvernement et de la banque; et de quelle manière doit-il se conduire avec elle, pour l'intérêt de l'un et de l'autre, et pour l'avantage du public?

Le gouvernement existe avec diverses qualités, et il se présente, par rapport à la banque, sous deux caractères différents.

1° Il est le surveillant de toutes les institutions publiques, même de tous les établissements dont le succès peut augmenter la prospérité générale, et dont les fautes peuvent lui être nuisibles; il est le protecteur salutaire de tout ce qu'il y a de bon dans l'Etat. Ainsi, son devoir, jusqu'à un certain point, est de connaître et de contrôler les opérations de la banque, et d'arrêter ou de faire modifier celles qui pourraient devenir funestes.

Mais il ne faut pas que cette surveillance puisse dégénérer en tracasserie, et encore moins en opposition, et son exercice ne doit jamais être appliqué sans nécessité.

Presque toujours l'intérêt de la banque elle-même, suffit pour empêcher qu'elle ne suive une fausse route : les corps, comme les individus, ont dans eux-mêmes un instinct de conservation qui les avertit de ce qui pourrait les détruire, et les empêche de le faire. Il faut donc presque toujours s'en fier à la banque seule du soin d'étendre ou de resserrer le cercle de ses opérations, et d'en assurer la solidité.

Cependant les succès de la banque, le sort de ses engagements, l'influence sur le crédit public de sa stabilité politique, les alarmes qui peuvent naître de la trop grande émission de ses papiers doivent autoriser le gouvernement à le surveiller dans sa marche, et à éclairer son administration; c'est une attribution de la haute police qui ne saurait lui être enlevée.

2° Mais, si le gouvernement est le dépositaire de l'autorité publique, il est aussi, et en même temps, un être essentiellement emprunteur; et, en cette qualité, il est vrai de dire qu'il est impossible qu'il ait le moindre rapport avec la banque sans préparer sa chute certaine d'une manière plus ou moins rapide.

La stabilité de la banque, son crédit, par conséquent ses moyens, sont fondés non-seulement sur la sûreté de ses engagements, non-seulement sur l'impossibilité où elle doit être d'y manquer jamais, non-seulement sur la sagesse et la probité de ses directeurs, mais encore sur l'opinion favorable qu'elle doit inspirer à cet égard. C'est par rapport à elle surtout que le mot de *crédit*, qui vient de *credere*, croire, est ramené à son étymologie ancienne; non-seulement il faut qu'elle soit à l'abri de toutes secousses, mais encore qu'on la croie telle.

Ainsi, puisque les billets qu'elle fait circuler doivent être garantis en dernier terme par les effets qu'elle prend à l'escompte, lesquels, par leur remboursement successif et journalier, lui donnent les moyens d'échanger ses billets quand on les lui présente, et de recommencer ses opérations, il suit que la condition de ces effets est d'être fidèlement acquittés au jour même de leur échéance et qu'on ait la certitude qu'ils le seront. Mais il faut, pour cela, que leurs débiteurs puissent être contraints à les payer : or, le gouvernement ne peut pas l'être, il n'offre d'assurance que sa volonté, et il ne s'est pas toujours piqué d'une exactitude rigoureuse : de plus, il a dans sa main une autorité non contestée, et il a trop le moyen, par là, de s'accorder à lui-même des délais et des surséances, et d'opérer à son profit des retranchements et des réductions. Enfin le système des *arriérés*, dont peu de ministres ont su se défendre, et qui, avec celui non moins funeste des *anticipations*, fait qu'il n'y a jamais de présent pour eux, ne laisse pas les engagements qu'il souscrit dans la même classe que ceux qui émanent des particuliers.

Je sais ce que l'on peut répondre en faveur de la solidité des obligations du gouvernement; je sais tout ce que l'on peut dire pour établir le devoir, et même, si l'on veut, la nécessité de venir au secours de l'Etat, quand il en a le désir; mais je sais aussi que les porteurs des billets de la banque n'entrent jamais en explication, et que si, comme l'a dit avec tant d'esprit un de nos plus aimables collègues, les *écus* ne sont pas *idées*, il faut pourtant que, dans ce cas-ci, les *idées* deviennent des *écus*. Je sais encore qu'il y a bien peu de porteurs de billets, qui, s'ils pouvaient croire qu'en dernier terme, c'est le gouvernement qui les garantit, sur ses propres engagements, ne s'empressassent d'aller les réaliser, en diminuant par là, et très-malheureusement pour elle, les fonds effectifs de la banque, c'est-à-dire son capital productif, c'est-à-dire ses moyens, c'est-à-dire la source exclusive de ses opérations et de ses profits. Il y aurait alors un contre-coup sur les actions, lesquelles baisseraient en raison de la diminution inévitable de leur produit, et aussi parce que les actionnaires partageraient les alarmes des porteurs de billets (1); cette baisse augmenterait graduellement le discrédit qu'elle éprouverait, et dont elle ne tarderait pas à être incessamment à un très-haut degré, et la cause et le résultat.

L'expérience du passé prouve assez évidemment la solidité de ces observations pour qu'on puisse les contester.

La caisse d'escompte, établie sur les mêmes principes que la banque, a été obligée plus d'une fois de suspendre le remboursement de ses billets, réclamés simultanément par un trop grand nombre de porteurs, et elle y a toujours été amenée par les entreprises du gouvernement sur ses ca-

(1) Les actionnaires de la banque sont, ou des négociants qui achètent des actions pour participer plus facilement aux avantages de l'escompte, ou des capitalistes qui les considèrent comme des placements de fonds productifs et assurés. Ceux-ci repoussent toute idée d'avoir le gouvernement pour débiteur; ils prouvent à cet égard quelle est leur opinion d'une manière non équivoque, en achetant des actions de la banque plutôt que des inscriptions au grand-livre, lesquelles produisent au moins plus de trois quarts pour cent de plus; ils ne consentent à diminuer le produit annuel de leur argent que parce qu'ils sont persuadés que leurs fonds sont hypothéqués sur des engagements de particuliers.

Digitized by Google

pitaux. D'abord ce fut M. d'Ormesson, alors contrôleur général, qui lui emprunta 6 millions; puis ce fut M. de Calonne qui lui en arracha 70 autres. M. de Brienne, par ses fausses opérations, rendit sa chute inévitable; et l'autorité d'alors, en forçant le cours de ses billets, créa le germe des assignats.

La banque de France a éprouvé deux ou trois crises du même genre, et toujours parce que le gouvernement l'avait forcée de prendre des effets de lui pour en escompter la valeur. Vous vous ressouvenez, Messieurs, de celle pendant la durée de laquelle ses billets perdirent 10 à 12 p. 0/0; vous vous ressouvenez de la dernière, qui n'eut lieu que l'année passée, et qui fit tomber les actions d'abord à 6 ou 700 livres, et ensuite à 450 livres : les billets ne s'échangèrent alors qu'à des pertes considérables et qu'avec des formalités désastreuses. La situation politique de la France, et l'invasion des troupes étrangères augmentèrent sans doute le discrédit, mais ne l'occasionnèrent pas; il fut causé par la connaissance qu'on eut des fortes avances faites par la banque à l'Etat.

On me répondra peut-être que ces malheurs n'arriveront plus, et qu'un gouvernement paternel, sage et juste, comme le nôtre, respectera un établissement, qu'il lui est si utile de conserver. Je pense bien que c'est son intention aujourd'hui, et j'en ai pour garant les vastes lumières du ministre qui dirige nos finances; mais qui me répondra que demain les principes seront les mêmes; que les besoins d'une guerre inopinée, que la nécessité d'une prompte dépense, que l'inexpérience d'un autre ministre, que d'autres causes difficiles à prévoir, et plus difficiles à éloigner, n'engageront pas le gouvernement à appeler à son secours une ressource si commode et si facile à épuiser? D'ailleurs, Messieurs, osons le dire, le grand avantage d'une constitution représentative est de ne devoir presque rien aux hommes, et beaucoup aux institutions; et la garantie des établissements, comme celle des propriétés, est toujours beaucoup mieux placée sous la sauvegarde des lois, que sous celle qui peut résulter de la sagesse des individus. Convenons aussi qu'un gouvernement qui paye 8 p. 0/0 d'intérêt, et dont les obligations, même à ce taux, ne peuvent se négocier qu'avec perte, doit être fortement tenté de devenir le débiteur de ceux qui ne prêtent qu'à 4 p. 0.0, et qu'il a besoin d'une grande raison pour échapper à ce désir.

« Mais, me répliquera-t-on encore, vous parlez « comme si la loi qui nous occupe ne contenait « pas la disposition la plus propre à vous rassu« rer à cet égard; ne faites-vous aucune attention « à la disposition précise de l'article 41 de la loi, « qui porte textuellement : *Que le ministre ne « pourra exiger aucun escompte, ni aucun prêt, « ni emploi de fonds?* » Je réponds que cet article même, auquel je désirerais plus de clarté, ne me rassure pas entièrement. J'en vois plusieurs dans la même loi qu'il me semble nécessaire de rapprocher les uns des autres, parce que, considérés isolément, ils n'offrent pas le danger réel qui résulte de leur ensemble, et qu'ils peuvent échapper à votre attention.

Je ne blâme pas, et même j'approuve le droit que l'on concède au ministre, non-seulement de surveiller, mais encore d'influencer les actes et l'administration de la banque; mais à côté du gouvernement surveillant, dont je ne veux point repousser l'action, je vois paraître le gouvernement emprunteur, duquel j'ai le droit de me méfier; et j'ai grande peur que le premier ne prête son assistance au second.

Les gouverneurs de la banque sont, à la vérité, nommés par les actionnaires, mais leur autorité n'est pas définie; et il pourrait se faire qu'à la longue, elle ne fût guère qu'honorifique. Celle des censeurs est plus réelle; et c'est le ministre qui les nomme, sur une liste de candidats présentée par les actionnaires. Le conseil d'escompte est bien important : c'est lui qui dirige et qui détermine toutes les opérations; il est le véritable ordonnateur; il tient dans sa main le sort de la banque; son crédit, sa stabilité dépendent entièrement de lui, ainsi que les divers avantages que le public peut en retirer; il prononce sur l'emploi des fonds, sur le choix du papier qu'on escomptera, sur la préférence à accorder à telle ou telle maison plutôt qu'à telle autre; et il est nommé par les censeurs, qui le sont par le gouvernement : de sorte qu'en dernière analyse, c'est à la volonté du ministre qu'ils devront leur nomination; d'où il suit que ce sera le gouvernement qui aura la direction de l'escompte, sinon par lui-même, du moins par ceux qu'il aura indirectement institués.

Si je passe à l'article 41, je vois qu'outre une influence aussi réelle que celle que je viens d'exposer, le ministre aura le pouvoir de forcer ce même conseil quand il le jugera convenable, de restreindre les escomptes et d'arrêter ainsi, suivant son gré, le cours des opérations de la banque et le développement de ses profits..... Voilà, sans doute, une grande puissance : eh bien! je la concéderais volontiers, cette même étendue, quoique l'abus n'en fût pas impossible, si je ne voyais à l'article 15, que *la banque est autorisée à faire des avances sur des effets publics qui lui seraient donnés en recouvrement, lorsque leur échéance serait déterminée et ne serait pas à plus de trois mois.*

Ainsi donc, voilà la banque qui peut escompter des effets publics comme les effets des particuliers, et peut-être plus facilement encore; je ne vois pas qu'il soit ici question de la règle des trois signatures, puisqu'il ne s'agit que de recouvrer, et qu'il y a sans doute des effets publics, qui ne sont pas susceptibles d'endossement. Or, qu'est-ce que des effets publics, si ce n'est des effets du gouvernement, si ce n'est des promesses du genre de celles qu'il importe le plus à la banque, si elle veut conserver son crédit, d'éloigner de son portefeuille? Sera-ce des obligations des receveurs? Sera-ce des *anticipations*, comme on dit qu'on veut en demander? Sera-ce des bons royaux, comme ceux qu'on négocie encore? Enfin sera-ce d'autres billets, souscrits par des faiseurs de service, et que le gouvernement accepterait pour en faire avancer le montant en à-compte de ses propres dettes? Mais de quelque nature que soient ces effets, le gouvernement aura-t-il d'autre peine à prendre que d'en varier les dénominations, que d'en déterminer les quotités et les coupures, que d'en désigner les signataires? Ne sera-ce pas toujours lui qui devra, qui empruntera, qui fera escompter, et qui, en dernier terme, payera s'il le veut?

Mais on rejettera ces *demandes*..... Non, car ceux qui auraient le droit de les rejeter auront été l'objet de son choix; non, car il aura nommé les censeurs, et ceux-ci le conseil d'escompte; non, car si on lui refuse ce service, il forcera la banque, aux termes de l'article 41, de restreindre ses escomptes, c'est-à-dire de ne rien faire; et comme il faut qu'elle travaille ou qu'elle cesse de gagner, et conséquemment d'exister, il faudra

Digitized by Google

bien qu'elle accepte les effets publics qu'on lui offrira en exécution de l'article 15, ou qu'elle consente à se dissoudre en elle-même.

Ce fut pour avoir exécuté vis-à-vis du gouvernement d'alors les dispositions de cet article, que la banque faillit périr vers 1806; j'ai déjà parlé de cette crise, qui eut de si funestes effets, et je n'y reviendrai pas ici; mais je prie que l'on s'en souvienne, afin d'échapper aux mêmes dangers en s'éclairant par l'expérience.

Et remarquez que les emprunts que le gouvernement ferait à la banque, ou, ce qui est la même chose, que les escomptes qu'il en obtiendrait, seraient toujours réalisés en écus, c'est-à-dire attaqueraient la banque dans sa propriété la plus précieuse. Le gouvernement, en effet, ne peut rien faire ou presque rien en papier : c'est du numéraire qu'il lui faut pour acquitter toutes ses dépenses, lesquelles, pour la plupart, telles que le prêt des troupes, le salaire des employés, la subsistance des armées, etc., ne se payent qu'en petites masses et dans des lieux où les billets n'ont pas de cours.

« L'émission des billets », dit le judicieux Dupont de Nemours dans son excellent ouvrage sur la banque de France, « a une borne naturelle, « celle que la circulation peut en admettre.

« La banque en ayant déjà émis dans sa liberté, « autant qu'on a pu lui en demander sur de bons « effets, sans attirer le flux vers sa caisse, ne « saurait à l'improviste donner au gouvernement « un secours en billets, sans que ces derniers « émis n'excèdent ce que la circulation peut em- « ployer. Ne trouvant point à se placer dans les « opérations du commerce, il est inévitable qu'on « les rapporte de suite à sa caisse ; ce qui épuise « très-vite ses fonds pécuniaires. La banque, qui « a pu croire qu'elle ne donnait qu'un secours en papier, l'a donc aussi réellement fourni en monnaie, que si on eût pris des écus à sa caisse. « Et elle a de plus donné l'éveil au public, imita- « teur inquiet, pour venir à l'envi réaliser ses « billets et hâter son épuisement. »

Mais ces effets publics, dira-t-on encore, ne seront qu'à trois mois de date; ce ne sera donc que pendant trois mois que la banque pourra être en avance, et cet espace est beaucoup trop court pour offrir de grands inconvénients.

C'est à dire qu'au bout de trois mois, ces effets seront remplacés par d'autres, ayant la même durée, et étant de la même nature.

Ainsi la dette sera perpétuelle, quoique le titre ne le soit pas, et qu'il soit renouvelé chaque trimestre.

Ainsi la banque se trouvera avoir prêté, pour un temps illimité, une partie peut-être fort considérable de son fonds, à l'intérêt modique de ½ p. 0/0, et s'être appauvrie de son numéraire, et conséquemment de ses moyens les plus précieux, sans aucun avantage réel, ni pour le commerce ni pour elle (1).

Ainsi, elle n'aura pas seulement prêté, comme je l'ai dit, mais aliéné une partie de son capital, et par conséquent détourné ses fonds de leur destination primitive, au lieu d'en avoir fait l'emploi, de sorte que d'aliénation en aliénation on peut la conduire à l'épuisement, et par l'épuisement à la mort.

Ainsi donc, en attendant, le gouvernement pourra, car ses besoins seront toujours plus étendus que ceux de la banque, emprunter tout le capital de celle-ci, et la réduire au simple état d'une caisse de service pour lui.

Elle remplacera, par sa facilité, cette caisse d'amortissement si improprement nommée, dont l'existence a été si funeste, et qui, au lieu d'être fidèle au principe de son institution, créait des obligations, des billets, et livrait au gouvernement jusqu'aux sommes qui lui étaient déposées.

Ainsi plus de banque proprement dite, ainsi plus ou fort peu d'escompte pour le commerce, ainsi plus ou fort peu de secours pour l'industrie manufacturière, ainsi destruction prochaine et certaine de l'un des établissements les plus utiles au commerce et à la prospérité de l'État.

J'ai entendu dire que, puisque le gouvernement prêtait à la banque son appui et une partie de sa puissance; que, puisqu'il lui accordait un privilége exclusif, et la faculté d'émettre seule ses billets dans la circulation, il pouvait la soumettre à des conditions particulières et exiger d'elle des secours. Messieurs, j'ai réfuté d'avance la conséquence qu'on voudrait tirer de l'exposé de ces principes.

Quand il serait vrai, ce qui n'est pas, que le gouvernement, en protégeant l'établissement de la banque, eût acquis le droit de la sacrifier à son intérêt et à ses besoins; quand il serait vrai, ce qui n'est pas, que, parce qu'il aurait contribué à sa création, il aurait acquis le droit de contribuer à sa ruine, en attaquant successivement son crédit et en lui enlevant ses moyens, il n'en faudrait pas moins repousser cet article 15, et s'opposer à son mauvais effet, comme étant nuisible au gouvernement, bien loin de lui être secourable, car, puisque rien ne peut compenser pour le gouvernement les avantages indirects qu'une banque bien accréditée peut lui procurer à lui-même, il suit qu'il faut l'empêcher de la renverser par l'abus qu'il pourrait en faire : or, s'il est certain, comme je l'ai prouvé, et comme d'autres l'ont fait avant moi, qu'en lui demandant des secours il lui porte une atteinte funeste, il faut donc l'empêcher d'en user ainsi, afin qu'il ne se prive point lui-même des vrais secours qu'il ne peut obtenir.

Ah! garantissez, Messieurs, garantissez le gouvernement du danger qu'il peut y avoir pour lui, dans la disposition de cet article 15, qui me semble si redoutable; faites qu'au lieu de demander des facilités, dont il n'userait qu'à son préjudice, il se contente des grands avantages que la banque peut lui procurer, et défendez-le de lui-même.

En faisant baisser l'intérêt de l'argent, la banque allégera sensiblement le lourd fardeau des dépenses publiques, puisque étant le plus grand débiteur du royaume, le gouvernement est aussi le plus grand payeur d'intérêts, et qu'on ne peut baisser le taux de l'intérêt supporté par les particuliers, sans faire baisser dans la même progression celui supporté par l'Etat.

La baisse de l'intérêt de l'argent est le but auquel doivent tendre les administrateurs et les ministres; c'est par cette baisse que le commerce s'agrandit, que les manufactures sont vivifiées, que l'industrie nationale rivalise avantageuse-

(1) Il faut voir dans le précieux écrit de M. le comte Garnier sur la théorie des banques comment il expose les atteintes que portent à leur prospérité les effets qu'il appelle de circulation, et qui, renouvelés de trimestre en trimestre, perpétuent la dette en se bornant à changer périodiquement le titre. Tout ce qu'il dit à cet égard s'applique merveilleusement à tout ce que je viens de dire moi-même; et sa démonstration est si convaincante, que je ne puis que regretter beaucoup de ne pouvoir, à cause de sa longueur, la transcrire ici textuellement.

Digitized by Google

ment avec l'industrie étrangère ; c'est par cette baisse que toutes les transactions sociales, sur lesquelles l'Etat lui-même lève des impôts, qui font ses plus précieuses ressources, se multiplient et s'étendent.

Ainsi le revenu de l'Etat s'accroît par la prospérité publique et par l'influence bien exercée d'une bonne banque d'escompte; ainsi la prospérité générale en est le produit inévitable. C'est beaucoup sans doute, de la part d'un établissement aussi borné ; mais c'est tout, et le gouvernement ne doit rien demander de plus; s'il le fait, il l'anéantit; il se prive, par l'appât de quelques ressources passagères et nécessairement resserrées, d'un avantage plus solide, plus général et plus certain ; et il réalise dans son imprudence la fable de *la Poule aux œufs d'or*.

Votre commission à ce qu'elle nous a dit, a appelé auprès d'elle les membres du conseil de la banque, et ils n'ont point réclamé contre le maintien de l'article 15 ; je respecte leurs lumières plus étendues que les miennes ; mais j'oserai dire que mon opinion est plus indépendante que la leur : il est évident que la loi qui vous est proposée est le résultat d'une transaction ; les administrateurs de la banque on dû céder sur quelques points pour en obtenir quelques autres, et je dois avouer avec franchise que cette loi que nous discutons, tout incomplète qu'elle est, est encore un bienfait pour la France; mais elle pourrait être meilleure, et c'est à quoi nous devons tendre ; les administrateurs de la banque ont pu se contenter du bien, vous devez assurer le mieux.

Je vote pour l'adoption de la loi en rejetant l'article 15, et je me réserve de proposer quelques autres amendements moins importants dans le cours de la délibération.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte Boissy d'Anglas.

Un membre défend l'article 15 et en réclame le maintien. Il partagerait les craintes du préopinant, sur l'influence du gouvernement, et sur les suites funestes de cette influence relativement à la banque, si nous vivions sous un gouvernement absolu. Dans un tel gouvernement la disgrâce d'un ministre entraîne l'abandon de tous les plans qu'il avait adoptés. Mais dans un gouvernement représentatif, quand la nation elle-même veille au maintien de ses lois, pourquoi de vaines inquiétudes nous empêcheraient-elles d'adopter une disposition sage, et qui peut être utile au gouvernement ? Ce sont les actionnaires qui la proposent, eux dont elle touche les intérêts. Ils n'ont pas trouvé juste de refuser au gouvernement le secours d'un escompte accordé par la banque à tout individu qui le réclame; ce secours est pour le gouvernement un moyen d'action dont l'Angleterre nous a révélé toute l'importance. Il doit naturellement être le prix des concessions faites à la banque par l'autorité publique. L'opinant insiste sur l'adoption de l'article 15.

Un nouvel opinant examine quel serait le résultat du rejet total de la loi votée par l'un des préopinants. Il a développé les inconvénients généraux attachés à l'établissement des banques. Heureux sans doute les Etats qui peuvent s'en passer ! Mais sommes-nous dans ce cas ? Dépend-il même de nous d'influer, par notre délibération actuelle, sur le sort de la banque de France ? Que nous adoptions ou que nous rejetions la loi proposée, la banque de France existera, puisqu'elle a devant elle encore trente ans de privilége. Il ne s'agit donc pas de savoir si nous aurons ou non une banque, mais si la banque recevra ou non une organisation nouvelle, c'est-à-dire si son régime restera le même ou s'il sera amélioré. Aux yeux de l'opinant l'affirmative ne saurait être douteuse. Il vote pour l'adoption du projet avec les amendements.

M. **le comte Lecouteulx de Canteleu**, *rapporteur de la commission*, ajoute que l'état de la question, est, en effet, celui qu'établit le préopinant. C'est l'organisation de la banque, et non son existence absolue, qui fait l'objet de la délibération actuelle. On peut la modifier, mais non l'anéantir par cette délibération. A quoi donc peuvent servir ces théories générales sur les inconvénients des banques, ces plaintes amères sur les abus qu'elles entraînent? Si les banques sont un mal, c'est à restreindre ses effets que nous devons nous appliquer, puisque nous sommes condamnés à en avoir une.

Mais il a été démontré qu'elles sont au contraire un grand moyen de prospérité pour les Etats qui en ont assis l'établissement sur des bases convenables. Celle de France, malgré son régime actuel, a rendu des services importants. L'Assemblée pourrait-elle hésiter sur l'adoption d'une loi qui tend à améliorer sensiblement ce régime ?

On demande la clôture de la discussion ; elle est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** annonce qu'il va être procédé à la délibération article par article, tant du projet de loi que des amendements proposés par la commission.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de l'article 1er ainsi conçu :

Art. 1er. « Le privilége exclusif accordé à la « banque de France par les lois du 24 germinal « an XI et du 22 avril 1806, pour l'émission des « billets de banque à Paris, continuera à avoir « son plein et entier effet. »

La commission proposait par amendement à cet article, d'ajouter aux mots qui le terminent les mots suivants : *jusqu'au* 23 *septembre* 1843.

Un membre combat cette addition, et s'étonne qu'on assigne au privilége de la banque une aussi longue durée. En vain dira-t-on que ce privilége lui est assuré par une loi antérieure. Dès qu'elle sollicite une loi nouvelle, on peut, suivant l'opinant, lui faire de nouvelles conditions.

Il ne pense pas d'ailleurs qu'il convienne d'admettre, en l'absence du ministre qui a présenté la loi, des amendements qu'il pourrait avoir intérêt à contester. Il demande la question préalable, ou, si elle est rejetée, l'ajournement de la discussion.

Plusieurs membres défendent l'amendement proposé. L'un d'eux observe qu'il ne fait qu'énoncer en chiffres ce que l'article énonce en paroles. Un pair, membre de la commission, ajoute que l'addition a eu pour objet d'empêcher qu'on ne pût conclure du dernier article de la loi, qui abroge toutes les lois antérieures non rappelées dans les articles précédents, que la limitation de privilége contenue dans ces lois était aussi abrogée, et que le privilége de la banque était illimité.

La question préalable étant appuyée, M. le président la met aux voix. L'épreuve paraît douteuse et la discussion continue.

Un membre observe que les termes dans lesquel est conçu l'article 1er repoussent absolument l'interprétation dont on voudrait conclure que le privilége de la banque est sans limites. Cet article dit formellement que le privilége ac-

Digitized by Google

cordé à la banque par les lois antérieures *continuera d'avoir son effet*. Ce n'est donc pas un nouveau privilége, un privilége illimité, qu'il accorde à la banque, c'est la continuation pure et simple qu'il lui assure du privilége dont elle jouissait. Cependant l'addition proposée ne changeant rien au sens de cet article, et ne faisant que rappeler une époque déterminée par les lois antérieures qu'il énonce, et dont il continue l'effet, l'opinant, pour calmer toutes les craintes, consentira volontiers à son adoption.

Plusieurs membres partagent cet avis, et appuient l'amendement proposé par la commission.

Cet amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 2 est admis sans observation pour la teneur suivante :

Art. 2. « La moindre coupure des billets émis « par la banque sera de 500 francs. »

On fait lecture de l'article 3 ainsi conçu :

« Les fabricateurs de faux billets et les falsifi- « cateurs des billets émis par la banque seront « assimilés aux faux monnayeurs, et punis comme « tels. »

La commission proposait, par amendement à cet article, d'ajouter ces mots : *fabricateurs de faux billets*, les mots suivants : *de la banque*.

Un membre s'étonne de trouver dans une loi administrative une disposition pénale qu'on aurait pu en exclure sans inconvénient, la peine de mort même étant établie par le Code même contre la falsification des effets publics, auxquels sont assimilés les billets de la banque.

D'autres membres observent que de semblables dispositions se trouvent dans les lois de finances. Ils ne voient aucune difficulté à adopter celle de l'article 3.

Cet article, ainsi que l'amendement proposé par la commission, est mis aux voix et adopté.

L'article 4 s'exprimait en ces termes :

« Le capital de la banque est composé de qua- « tre-vingt-dix mille actions ; chaque action de « 1,000 francs en fonds primitif et de plus d'un « droit d'un 90 millième sur le fonds de réserve.

« L'administration de la banque aura la faculté « de réduire le capital à 45 millions de francs, « non compris la réserve proportionnelle affé- « rente à ces 45 millions.

« Cette réduction ne pourra se faire qu'en vertu « d'une autorisation du ministre des finances. »

La commission proposait, par amendement à cet article, de substituer à son dernier paragraphe le paragraphe suivant : *L'époque et le mode de la réduction seront déterminés par le conseil général.*

Un membre de la commission indique les motifs de l'amendement proposé. Le capital originaire de la banque n'était que de 30 millions, et il suffisait aux besoins de l'escompte, puisque dans l'espace de huit mois elle escompta pour 110 millions de valeurs. Si depuis il a été porté au triple de cette somme, ce n'a été que par l'influence et pour l'intérêt du gouvernement. C'est le retour de cet abus qu'il s'agit de prévenir ; la substitution proposée paraît propre à remplir cet objet.

Le même pair qui s'était prononcé contre toute adoption d'amendements en l'absence du ministre, renouvelle la proposition d'ajourner à la séance prochaine la suite de la discussion.

Dautres pairs s'opposent à l'établissement d'une doctrine qui tendrait à mettre la Chambre dans la nécessité d'attendre pour délibérer la présence des ministres du Roi. Ils demandent la question préalable sur l'ajournement.

L'une et l'autre proposition sont appuyées. On invoque, en faveur de l'ajournement, l'intérêt que peut avoir le ministre à défendre une disposition qui sans doute est le prix des concessions faites à la banque, une disposition que l'on annonce avoir été insérée dans le projet de loi sans l'intervention du conseil général. On observe, à l'appui de l'opinion contraire, que le ministre n'ignore pas que la Chambre est assemblée, et qu'il se serait rendu à la séance s'il avait pris quelque intérêt au changement proposé, et dont il a dû être instruit.

L'ajournement est écarté par la question préalable. L'Assemblée rejette par la même voie l'amendement que proposait la commission.

Il est donné lecture de l'article 5 ainsi conçu :

« La réserve de caisse, en espèces, destinée à « assurer le remboursement des billets émis par « la banque, sera exclusivement prise sur le ca- « pital. »

La commission proposait de supprimer cet article comme obscur à la fois et inutile.

Plusieurs membres appuient cette proposition, et ne pensent pas qu'il convienne à la gravité de la Chambre d'adopter un article qui ne présente aucun sens.

D'autres membres observent qu'on ne peut raisonnablement présumer que le conseil général de la banque, et après lui le ministre, aient conservé dans le projet une disposition également inintelligible et inutile. Si le sens n'en a pas été saisi par la commission, elle aurait pu s'en éclaircir, et la nécessité d'attendre cet éclaircissement est un nouveau motif pour ajourner la suite de la discussion.

M. **le Président** observe que l'heure avancée, et le grand nombre d'articles qui restent encore à discuter, motiveraient seuls cet ajournement.

Il est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** ajourne en conséquence à lundi prochain la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la banque de France. La séance aura lieu à une heure ; on se réunira dans les bureaux à midi pour y examiner le projet de loi présenté dans la séance de ce jour.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 17 décembre 1814.

M. Dupont, l'un des quatre vice-présidents, occupe le fauteuil.

M. **Goulard** donne lecture du procès-verbal de la séance publique du 15.

M. **Casenave** demande la parole sur la rédaction et présente les observations suivantes sur le *projet de loi relatif aux dettes du Roi et de sa famille*, à l'occasion d'un article du journal *la Quotidienne* :

M. **Casenave** (1). Messieurs, en demandant l'adoption de la rédaction du procès-verbal de la séance du 15 de ce mois, je prie la Chambre de me permettre de remarquer que les faits qui en résultent sont exacts au sujet des observations que j'eus l'honneur de vous communiquer sur le projet de loi présenté, au nom du Roi, relativement à ses dettes et à celles de sa famille en pays étranger.

Mais je dois remarquer qu'ils ont été dénaturés par un nouveau journal, ayant pour titre *la Quotidienne*.

(1) Ce discours est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

Ce journal, sans être accrédité d'une manière dangereuse, s'exprime ainsi en rendant compte au public de mon opinion :

« M. Cassenave demande le rejet pur et simple « du projet de loi, et dans le cas où il serait « adopté, il demande que les 1,500,000 francs, « qui devaient servir à payer les intérêts, soient « mis en inscriptions sur le grand-livre, et em- « ployés à payer les pensions de la Légion d'hon- « neur. »

Vous avez entendu, Messieurs, que le procès-verbal, dont on vient de faire la lecture, constate authentiquement, et avec une juste et impartiale précision, « que je proposai, de la ma- « nière la plus positive, l'adoption pure et sim- « ple du projet présenté au nom du Roi, et d'après « l'abandon généreusement fait par Sa Majesté, « d'environ 1,500,000 francs pour les intérêts de « 1815, correspondant au capital de 30 millions, « montant de ses dettes et de celles de sa fa- « mille, j'énonçai l'idée que cette somme de « 1,500,000 francs fût colloquée en inscriptions « sur le grand-livre, et employée à payer les « pensions de retraite et les traitements des mi- « litaires blessés ou infirmes par suite des événe- « ments de la guerre. »

J'ajoutai que mon intention était, et avait toujours été, que la Chambre s'en rapportât entièrement au Roi pour la destination à donner à cette somme.

Je crois que les autres feuilles périodiques contiennent un récit vrai et circonstancié qui contraste avec l'article mensonger inséré dans *la Quotidienne*.

J'ai pensé, Messieurs, qu'il était de mon devoir de donner à cette tribune des explications qui confirment l'hommage de mon dévouement respectueux pour le Roi, de mes sentiments d'estime pour mes collègues, de mon admiration pour la gloire des armées françaises, et du vif intérêt que j'ai manifesté spécialement en faveur des militaires blessés ou infirmes.

Je crois, Messieurs, que la publicité de ces réflexions, étayée de l'avantage honorable de leur mention au procès-verbal, sera une censure suffisante de la gazette que j'ai désignée, et que ses rédacteurs seront efficacement avertis, que les journalistes, qui ne sont et ne doivent point être les régulateurs de l'opinion publique, ne doivent pas non plus chercher à lui donner une fausse direction, en substituant à une sage liberté de la presse les écarts de la licence. Leur premier devoir est de dire la vérité, dont ils ne peuvent violer les principes sans de graves inconvénients, surtout lorsqu'ils rendent compte des travaux et des opinions des représentants de la nation.

Nous ne pouvons douter, Messieurs, que le gouvernement, en protégeant la liberté de la presse, ne la maintienne convenablement dans les bornes qui lui sont assignées par la loi, qui en a réglé l'exercice et la surveillance, pour mettre l'ordre public à l'abri de toute atteinte et de tout danger.

Je prie la Chambre d'accueillir mes observations, et d'en ordonner la mention dans le procès-verbal de la séance.

Cette mention est ordonnée, ainsi que l'impression du discours.

M. **Goulard** fait ensuite l'énoncé de diverses pétitions.

Les sieurs Loviat et Rounot, du département du Doubs, anciens employés de l'enregistrement dans les Provinces-Illyriennes, demandent à être replacés et à jouir en attendant du même secours que les anciens employés de l'enregistrement en Hollande et dans les départements au delà des Alpes qui ne sont plus soumis à la domination de la France.

Ahmed-Bey Soliman, prince mamelouck, ayant servi dans les armées françaises, réclame des secours dont il a, dit-il, le plus grand besoin.

M. Duchef-Delaville, au nom de la commune de Choisy-sur-Seine, sollicite le rétablissement des décrets du 14 septembre 1792 et 16 décembre 1811, relatifs à l'émondage des arbres.

Ces trois demandes sont renvoyées à l'examen de la commission des pétitions.

Le même secrétaire présente un hommage fait par M. N.-G. Daugibau-Constance, chef de bataillon, dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur d'offrir à la Chambre trois copies du *fac-simile* de la dernière lettre écrite par le général Moreau, de son portrait, et d'une allégorie que j'ai publiée à mes frais.

« En daignant agréer ce faible hommage, vous comblerez tous les vœux d'un soldat qui verra dans cette marque de bienveillance le dernier et le plus beau tribut qu'il peut payer à la mémoire d'un chef qui l'a conduit plusieurs fois à la victoire. »

La Chambre agrée cet hommage, en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt des exemplaires à la bibliothèque.

M. **le Président** communique à la Chambre la lettre suivante, qui vient de lui être transmise.

Chancellerie de France le 17 décembre.

« Monsieur le Président,

« L'impression ordonnée par la Chambre des députés du projet de loi relatif à la cour de cassation, m'avertit d'une erreur qui s'est glissée probablement dans la minute de ce projet, telle qu'elle a été présentée à la Chambre.

« L'intention du Roi avait été que la chambre des requêtes pût juger à neuf et les chambres civiles à onze, et vous concevez en effet que le nombre impair était nécessaire à exiger. Il paraît cependant qu'il est énoncé dans la minute que les chambres civiles ne pourront juger qu'à douze; c'est une erreur que je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien faire réformer, afin que la loi soit présentée à la discussion des Chambres telle qu'elle a été réellement soumise à l'examen de Sa Majesté, et qu'elle a reçu son approbation.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le chancelier de France*,
« *Signé* DAMBRAY. »

La Chambre décide que cette lettre sera insérée au procès-verbal et imprimée au feuilleton.

M. **de Fourquevaux** développe et motive la proposition qu'il a soumise à la Chambre dans sa séance publique du 15, relativement à l'exercice du droit de pétition pendant l'intervalle des sessions des deux Chambres.

L'orateur soumet ensuite une proposition de règlement composée de sept articles, que Sa Majesté serait humblement suppliée de présenter à la Chambre en forme de projet de loi.

Cette proposition n'étant pas appuyée, M. le président prononce, aux termes du règlement, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La parole est à un membre de la commission des pétitions, pour divers rapports.

Il est d'abord rendu compte ainsi qu'il suit d'une *réclamation faite au nom des vétérans de Juliers et d'Alexandrie.*

M. **Sartelon.** Messieurs, les sieurs de la Mar-

Digitized by Google

che, Pizelet et Camuzat, fondés de pouvoirs des vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie, se sont adressés à la Chambre pour réclamer en leur faveur des secours et solliciter une loi qui les indemnise de la perte des récompenses nationales dont ils jouissaient en vertu de la loi du 17 germinal an XI, et dont ils sont privés par le traité de paix du 30 mai dernier.

Cette loi accorde aux vétérans mutilés et gravement blessés âgés de moins de quarante ans, qui voudront se soumettre aux conditions qu'elle impose, des terres dans les 26e et 27e divisions militaires alors existantes, d'un revenu égal à celui de leur solde de retraite, et indépendamment de cette solde.

Ils devaient résider sur ces propriétés, eux, leurs femmes et leurs enfants issus de mariage antérieurement contracté en France ou aux armées; ils devaient se marier avec des femmes du pays s'ils ne l'étaient pas déjà, cultiver eux-mêmes leurs terres, en payer les impositions, et se jeter au besoin dans les places fortes de cette partie de notre frontière d'Allemagne et d'Italie pour les défendre en cas d'attaque par l'ennemi.

Les terres ainsi concédées leur appartenaient définitivement après vingt-cinq ans; elles passaient après leur mort à leurs enfants, à la charge par eux de remplir, jusqu'à l'expiration de ce terme, les conditions imposées à leurs pères; elles étaient enfin transmises, à défaut d'enfants, à leurs veuves même, qui pouvaient les apporter en dot à d'autres vétérans.

Cette institution, qui convenait également à nos mœurs, à nos intérêts et aux circonstances où nous nous trouvions, était à beaucoup d'égards une imitation de ces colonies militaires dont parle si souvent César, et dont les Romains retirèrent tant d'avantages qu'elles devinrent, suivant Cicéron, les boulevards de leur empire.

Elle avait rempli parmi nous son objet.

Le camp de Juliers était composé au 1er janvier 1814 de 375 vétérans, qui avaient 345 femmes et 946 enfants.

Celui d'Alexandrie comprenait 255 vétérans à la même époque; ils avaient 201 femmes et 330 enfants.

Le nombre total de ces individus était de 2,455; le montant de leur solde de retraite, et par conséquent le revenu des terres dont ils jouissaient, s'élevait à environ 144,000 francs.

Ces vétérans avaient rempli toutes les conditions qui leur étaient imposées; ils avaient réalisé toute leur fortune pour la transporter dans leur camp; ils y avaient conduit leurs femmes et leurs enfants; ceux qui n'étaient pas mariés avaient épousé des femmes du pays; la plupart d'entre eux enfin s'étaient jetés au commencement de cette année dans les places fortes voisines, dont aucune n'a été prise par l'ennemi.

Mais lors de leur retraite précipitée, il leur a fallu abandonner leurs terres, leurs outils aratoires, leurs meubles et toutes leurs propriétés.

Ils étaient à Paris, disent-ils, avec leurs femmes et leurs enfants, sans secours, et l'on ne s'occupait pas de leur sort.

Votre commission a pensé, en lisant leur pétition, que les ministres du Roi n'avaient pas eu sans doute connaissance de leur réclamation; elle s'est empressée de la communiquer au dernier ministre de la guerre, qui a pris sur-le-champ les ordres de Sa Majesté.

Les dotations en pays étrangers accordées aux militaires français à titre de récompense par un décret du chef de l'ancien gouvernement, sans aucune condition de services nouveaux, et perdues par suite des événements de la guerre, ont excité notre intérêt le plus vif. Un des membres les plus distingués de la Chambre des pairs, qui honore également cette Chambre et l'armée, a dernièrement appelé sur leur position l'attention de l'autorité législative par un discours noble et touchant. Vous avez partagé ses sentiments. Combien les concessions de terres faites en vertu d'une loi à des vétérans mutilés se présentent plus favorablement encore!

Elles n'étaient pas seulement des récompenses nationales; elles étaient aussi le prix de services nouveaux; c'est sur la certitude qu'ils devaient avoir de la stabilité de ces concessions qu'ils se sont mariés en pays étrangers; ils ont un nombre considérable d'enfants provenant de ces mariages: ils ont perdu tout ce qu'ils possédaient. Comment pourrions-nous ne pas être touchés de leur position?

Votre commission se félicite, Messieurs, d'avoir obtenu, il y a quelques jours, pour ces vétérans, un décret de Sa Majesté qui leur accorde un secours provisoire de 76,000 francs, et rétablit, en argent la double solde dont il avaient le revenu en biens-fonds.

Elle espère que l'armée verra dans les démarches que la Chambre a faites à cette occasion, comme elle a pu le voir dans tous les discours prononcés à cette tribune, le respect qu'elle a pour les braves; elle espère aussi qu'elle aura trouvé dans l'empressement avec lequel Sa Majesté a accueilli la demande qui vous était soumise, la preuve du touchant intérêt qu'elle porte à ceux qui ont si glorieusement illustré la France et qui ont si noblement conservé le dépôt précieux de l'honneur français.

Pour nous, Messieurs, nous pensons que s'il pouvait nous être permis d'être prodigues, ce devrait être envers ces vétérans.

Un juste sentiment de vénération et de reconnaissance se mêle au vif intérêt qu'inspire cette vieillesse glorieusement anticipée, et ces fronts brillants encore de l'éclat de la jeunesse..... Quel Français n'en serait pas ému!

Par ces considérations, et attendu que l'objet de la pétition des vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie est entièrement rempli par l'ordonnance de Sa Majesté, rendue sur la demande de votre commission des pétitions, elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour, motivé sur la mesure qui vient d'être prise à leur égard.

L'ordre du jour ainsi motivé est adopté et la Chambre ordonne l'impression.

M. **le comte de La Gallissonnière.** Messieurs, les officiers des 1er et 2e bataillons de la garde nationale active du département de la Sarthe, ont adressé à la Chambre des députés une pétition tendant à réclamer des secours pour leurs soldats.

Votre commission, à laquelle elle a été envoyée, a l'honneur de vous exposer, Messieurs, que ces bataillons, qui se sont trouvés à plusieurs batailles et combats, ont beaucoup perdu de monde; que la plupart de ces militaires étaient des pères de famille; qu'ils ont laissé par leur mort beaucoup de veuves et d'orphelins: que pendant la campagne de 1814, ils n'ont reçu aucune solde, qu'ils ont vécu comme ils ont pu, n'ayant pas de subsistances assurées ni de magasins de vivres; que le gouvernement provisoire les a licenciés lorsqu'ils étaient encore sur les frontières de la Hollande, d'où ils sont rentrés dans leurs foyers,

Digitized by Google

sans que ce même gouvernement ait pourvu à leur subsistance et à leur solde.

Un grand nombre d'officiers de différents grades, signataires de cette pétition, en réclamant pour les soldats de leurs compagnies qu'ils ont nourris, et pour lesquels ils paraissent s'être épuisés, invoquent les secours du gouvernement, tant pour le payement de la solde arriérée des soldats qui ont survécu à tant de désastres, que pour le traitement à accorder aux soldats estropiés, aux veuves et aux orphelins.

Votre commission propose à la Chambre de renvoyer au ministre de la guerre cette pétition, qui paraît mériter de l'intérêt. — Le renvoi est ordonné.

Le même rapporteur. Messieurs, les négociants et les propriétaires de Mont-Marsan, chef-lieu du département des Landes, ont adressé à votre commission une pétition tendante à unir leurs réclamations à celles de la ville de Bayonne pour la franchise de ce dernier port.

L'exposé de leurs motifs doit être sans doute pris en considération; mais comme la proposition en est intempestive, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu de délibérer quant à présent.

L'ajournement est prononcé.

Le même rapporteur entretient la Chambre de trois autres pétitions d'un intérêt purement individuel, et sur lesquelles la Chambre passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle ensuite un *rapport de la commission centrale chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation de la cour de cassation.*

M. Flaugergues. Messieurs, la commission centrale formée pour examiner le projet de loi sur la réduction du nombre des juges à la cour de cassation, m'a chargé d'être son organe auprès de la Chambre, et de lui présenter le fruit de ses méditations.

On a dit, et l'on a eu raison de dire, qu'avec de bons tribunaux, un peuple s'apercevrait à peine s'il avait, ou s'il n'avait pas une bonne constitution; mais qu'avec de mauvais tribunaux, les meilleures combinaisons politiques seraient stériles, ou même deviendraient funestes. Rien n'est donc plus important que l'ordre judiciaire.

Ce fut une grande folie, en 1790, de croire que pendant les siècles d'années qui venaient de s'écouler, nos aïeux n'avaient rien imaginé de bon, et qu'il fallait tout détruire. C'est une folie pareille, en 1814, de croire que, pendant les siècles d'efforts et d'événements accumulés dans les cinq derniers lustres, nous n'avons pu rien inventer de meilleur, et qu'il faut rétablir tout ce qui existait avant la Révolution.

Les passions seules ont un langage absolu; la raison, plus circonspecte, trouve rarement le bien et le mal, sans être mêlés l'un avec l'autre.

Examinons avec impartialité les essais que nous avons faits, et les résultats que nous avons obtenus, depuis 1790, pour parvenir à une bonne organisation judiciaire.

On a vu le tribunal de famille, institution patriarchale, sans doute, mais trop éloignée de nos mœurs, presque aussitôt détruit qu'établi.

Pendant l'appel roulant, invention plus ingénieuse que raisonnable, la souveraineté judiciaire, incertaine et vague, ne résidait nulle part, et pouvait s'asseoir partout; elle ne donnait pas plus de garantie pour le jugement en dernier ressort que pour le jugement de première instance. On remplaça bientôt ce mode d'appel par de grands corps de magistrature, plus dignes d'exercer cette portion si importante de la souveraineté; et les tribunaux de district devinrent alors, ce qu'ils n'auraient dû cesser d'être, des espèces de bailliages plus régulièrement répartis que les anciens sur toute la surface du royaume.

La fréquente réélection des juges par le peuple réduisait nos corps judiciaires à une sorte de vasselage envers les factions, qui, pour prix de leurs suffrages, exigeaient, pour ainsi dire, foi et hommage. C'était une pierre d'attente pour la république, qu'on avait placée dans la monarchie. En revenant à cette heureuse forme de gouvernement, on dut revenir à l'institution des juges à vie, par le prince. Ce choix garantit le dévouement nécessaire au trône; et l'inamovibilité de l'élu garantit son indépendance, encore plus nécessaire à l'accomplissement de la justice, au maintien des droits du peuple.

Mais au milieu de ses ruines, on voit se maintenir, dans son utile simplicité, la juridiction paternelle des juges de paix, qui sut conserver sa pureté native au milieu des temps les plus souillés.

On voit subsister la tutélaire institution des jurés. Souvent on en suspendit le cours, parce qu'ils refusaient de verser le sang innocent; on les remplaçait alors par des tribunaux d'exception. Devenus justement odieux, ces cruels tribunaux ont fait mieux apprécier le jury, qui, sagement refondu, triomphe enfin de toutes les attaques qu'on lui a portées.

L'obligation de motiver les jugements, et de citer la loi, fut une heureuse découverte; c'est une digue contre l'arbitraire; et plus d'un juge convient qu'il lui doit d'être souvent revenu sur une opinion précipitée.

Enfin l'établissement d'une cour générale de cassation fut une grande et belle application du principe le plus important de l'ordre judiciaire. Par elle les cours et les tribunaux inférieurs, sans cesse ramenés à l'application uniforme et rigoureuse de la loi, ne dépendent plus que de cette loi même et de leur conscience. C'est une chose remarquable: depuis la démocratie la plus dissolue, jusqu'au despotisme le plus concentré, nous avons épuisé toutes les combinaisons politiques; mais dans tous nos bouleversements on a respecté la cour de cassation; on n'a jamais porté de plaintes contre elle. Immobile sur sa base, cette création nouvelle, autour de qui tout a changé, a vu passer dix gouvernements qui se sont renversés les uns sur les autres.

Quelle cause a pu la préserver de la hache destructive de tant de factions, dont chacune abattait, le lendemain de la victoire, l'édifice élevé par la faction vaincue? C'est le respect des peuples; et ce respect ne peut venir que de l'utilité sentie dans les résultats. C'est encore un fond d'organisation qui lui permet de s'adapter à toute espèce de gouvernement dont les pouvoirs son séparés.

Ces réflexions, applicables aux établissements de tous les genres qui ont pu se maintenir, ont plus de force à l'égard de ceux qui appartiennent à l'ordre judiciaire. Les tribunaux sont des institutions inertes pour elles-mêmes; ils n'agissent que sur les individus qui invoquent leurs décisions. La cour de cassation, par exemple, a été jugée à l'époque des révolutions dont se compose notre grande Révolution, sans être ni défendue, ni même entendue; elle n'a triomphé que par ses œuvres.

Digitized by Google

On voit donc, d'une part, que la Révolution a détruit elle-même ses propres erreurs; qu'elle fut un creuset dévorant pour les institutions qu'elle avait créées, et de l'autre, que celles qui ont résisté à ces épreuves ont acquis la certitude de leur bonté.

Le monarque habile et prudent qui nous gouverne a senti qu'elles avaient poussé de trop fortes racines pour les détruire : il a senti que le sceau du temps et de l'expérience qu'elles ont reçu pendant les vingt-cinq dernières années, avait fait sur elles une empreinte plus profonde que celle de plusieurs siècles, dans des temps ordinaires. Frappé de ces vérités, il les a admises, comme parties intégrantes, dans la Charte qu'il nous a donnée. D'après l'article 59 de cette Charte, nos cours et tribunaux ne peuvent éprouver de changement qu'en vertu d'une loi. La Charte nous promet aussi qu'institués par le Roi, les juges seront inamovibles. Tout nous fait donc présager que, dès que le projet qui vous est soumis aura été converti en loi, la France jouira enfin de la précieuse indépendance de ses juges. Buonaparte la promettait sans cesse, et sans cesse Buonaparte la refusait. Sous lui, les tribunaux ne furent que des commissions temporaires, révocables au gré de son caprice.

La cour de cassation fut créée par la loi du 1er décembre 1790. Elle a pour objet, non de former un troisième degré de juridiction, mais d'empêcher l'altération de la loi par la divergence des opinions des cours d'appel; elle ne s'occupe jamais du bien ou du mal jugé, ni sur les faits, ni d'après l'équité ou les règles générales du droit; mais tout ce qui viole une loi est nul à ses yeux. Elle doit, disaient les orateurs de l'Assemblée constituante, *servir à conserver l'unité monarchique, à lier entre elles toutes les parties politiques de l'empire, à maintenir l'unité de législation, à prévenir la diversité de jurisprudence. Elle est le gardien suprême de la loi, le conservateur des propriétés, le centre du pouvoir judiciaire, le lien des tribunaux d'appel, le dernier asile de la justice et de l'innocence.*

Au vestibule de ce sanctuaire du culte rigoureux de la loi, se trouve la section des requêtes. Toutes les demandes lui sont adressées : elle rejette tout ce qui lui paraît évidemment inadmissible; dans le doute, elle permet d'assigner. Le surplus de la cour se divise en deux sections : l'une pour les affaires civiles, l'autre pour les affaires criminelles. Tels sont le but de son établissement et son organisation intérieure.

Le projet de loi que je vais discuter a pour objet essentiel de réduire les membres de cette cour au nombre suffisant pour la population du royaume, déjà réduite elle-même d'un tiers au moins.

On y trouve ensuite quelques dispositions accidentelles, qui n'ont aucune liaison avec cette réduction, et qui peuvent, par conséquent, être admises ou amendées sans changer l'économie de cette opération; mais d'ailleurs elles sont d'une haute importance.

Quelle critique raisonnable pourrait-on faire contre le principe de la réduction?

La commission n'y voit que des éloges à donner. Ne serait-il pas inconvenant, en effet, de laisser à cette cour des dimensions proportionnées aux besoins d'un vaste empire qui n'est plus, mais qui seraient gigantesques pour ceux du royaume? Pourquoi soixante juges, quand il ne faut guère que les deux tiers de ce nombre? Pourquoi grever le Trésor par d'inutiles traitements?

La promesse du monarque de conserver leurs places aux fonctionnaires publics, n'est pas intéressée dans cette circonstance. Le Roi a bien promis de ne point déplacer les fonctionnaires irréprochables, pour placer d'autres sujets; mais il n'a pu ni dû promettre de conserver des emplois parasites. Il a enchaîné son droit d'élection, et suspendu le cours de la source des grâces, mais il n'a pu suspendre son droit législatif de proposer les réductions convenables.

Aucun article du projet ne parle de l'emploi qu'on fera des sommes qui proviendront des traitements à supprimer; mais le rapport qui le précède nous montre les intentions bienveillantes et judicieuses du monarque. « Cette diminution « de dépenses, y est-il dit, offrira des moyens « plus que suffisants pour honorer convenable- « ment la retraite des membres âgés, infirmes, « et de ceux dont les services, pour quelque « cause que ce fût, seraient jugés n'être plus né- « cessaires. »

Vous voyez donc, Messieurs, qu'en stipulant pour l'intérêt général, on n'a pas négligé les intérêts particuliers; et vous regarderez les délicates paroles de ce passage, comme formant le plus noble engagement envers ceux qui, malgré d'honorables services rendus dans cette cour, seraient jugés moins propres que d'autres pour entrer dans la nouvelle organisation.

La commission n'a donc rien vu dans le principe de ce projet qui ne dût vous porter à le convertir en loi.

Je vais l'examiner maintenant article par article.

L'article 1er fixe le nombre des juges à quarante-deux, y compris trois présidents, répartis en trois sections, ainsi qu'il suit :

Douze à la section des requêtes.
Quinze à la section civile.
Quinze à la section criminelle.

Notre première pensée a été d'adopter de confiance cet article, parce que le gouvernement est plus à portée que nous de reconnaître les besoins du service.

Mais plusieurs des membres de la commission, ayant pris des renseignements, et fait de plus mûres réflexions, elle vous propose, à la majorité de six contre trois, d'augmenter de trois juges la section des requêtes, et de la porter à quinze comme les autres.

Nous n'avons pas appris sans peine qu'il fallait au moins de huit à dix mois pour qu'une requête fût admise ou rejetée, et bien plus d'un an pour avoir un arrêt de la section civile. Or, vous le savez, Messieurs, une des qualités essentielles de la bonne justice, c'est d'être prompte. Ici, ce n'est pas la complication des formes qui la retarde. La lenteur ne provient que de l'insuffisance du nombre des juges à la section des requêtes, espèce de tribunal préliminaire où tout s'arrête, et qui a trois fois plus de travail que les autres sections.

Les renseignements fournis par les membres de cette cour eux-mêmes, varient; les uns pensent que douze membres suffiront; les autres que ce nombre n'est pas assez considérable. Or, dans le doute, la Chambre ne doit pas hésiter; une somme de 45,000 francs pour le traitement de trois juges en sus, ne vaut pas même la peine d'être prise en considération. Ce sera trois ouvriers de plus pour assurer au service une célérité désirable, trois faveurs de plus à accorder par le Roi, trois magistrats de plus à récompenser.

Digitized by Google

Le gouvernement n'a proposé la réduction à quarante-deux membres, que parce que telle était l'organisation primitive. Les augmentations successives qui ont eu lieu, lui ont paru cesser d'être nécessaires, *au moment du retour à nos anciennes limites;* telles sont les expressions qu'on trouve dans les motifs.

Mais les premières augmentations qui eurent lieu, et qui se firent en vertu des lois du 5 pluviôse an IV et du 27 ventôse an VIII, n'eurent pas pour objet seulement l'accroissement de la population; cet accroissement n'aurait exigé que quatre ou cinq juges; on en créa huit, pour remettre au courant les affaires depuis longtemps encombrées.

Cette cour, qui n'a pas encore eu de vacances, désire d'obtenir du gouvernement la permission d'en prendre comme les autres tribunaux. Si vous ne voulez pas contrarier ce vœu, il faut la mettre à même de faire, en dix ou onze mois, le travail qu'elle ne fait actuellement qu'en douze.

Vous devez prévoir aussi, qu'à raison du noviciat dont nous parlerons plus bas, cette cour ne comptera bientôt parmi ses membres que les *seniores* de la magistrature. Un laborieux loisir est donc la mesure de ce que vous pouvez imposer à ces vieillards respectables, au bout d'une carrière honorable mais pénible.

On observe encore que le nombre ajoute à la dignité; que la cour d'appel de Paris, qui, dans la hiérarchie, occupe un rang bien inférieur, a cependant soixante-seize membres. Cette raison, qui, seule, serait d'un faible poids, met cependant quelque chose dans la balance.

Enfin, d'autres considérations, d'un ordre supérieur, font désirer encore, et cette augmentation de trois juges, et que ces trois juges soient ajoutés à la section des requêtes. Ces considérations résultent de l'importance de cette section.

Vainement on allègue que ses fonctions se réduisent à rejeter les pourvois qui paraissent évidemment inadmissibles; qu'elle doit permettre d'assigner toutes les fois qu'il paraît un doute raisonnable; d'où il suit qu'il n'y a jamais de difficulté sérieuse à lever, puisqu'il suffit de l'existence d'une telle difficulté pour que la section doive admettre. Vainement on soutient que le concours d'un grand nombre de juges n'est pas nécessaire pour garantir le bien jugé, lorsque celui qui n'a pas de contradicteur ne peut pas même faire naître un doute apparent.

Ce n'est pas d'après la difficulté présumée des affaires, mais c'est d'après leur importance qu'on a déterminé le nombre de juges dans les différents degrés de juridiction. Un titre de 50 francs peut présenter les mêmes difficultés qu'un titre de 1,000 ou de 2,000 francs; cependant ces titres seront jugés en dernier ressort, savoir : le premier, par un juge de paix seul; le second, par un tribunal d'arrondissement, au nombre de trois juges; et le troisième, par une cour royale, au nombre de sept. Tel est le principe fondamental, qu'on augmente le nombre de juges à mesure que l'importance des affaires s'accroît.

Or, la section des requêtes prononce sur les mêmes affaires que la section civile; quand elle rejette, son arrêt est aussi souverain que celui de l'autre section, et produit les mêmes effets; il convient donc de lui donner le même nombre de juges.

D'ailleurs, outre les pourvois contre les arrêts et jugements, la section des requêtes prononce encore sur les règlements de juges, sur les dénis de justice, sur les prises à partie et autres plaintes autorisées par les lois, contre les magistrats. Ces objets intéressent éminemment l'ordre public et l'honneur de la magistrature; une considération d'un si grand poids suffit pour décider la question.

Enfin, le concours d'un grand nombre de juges n'a pas été imaginé seulement pour accroître les lumières, il a pour objet encore d'écarter les passions, et je puis, sans entendre faire des applications, rappeler ce qu'a dit Machiavel : *Peu sont corrompus par peu.*

Tout milite donc pour faire porter quinze juges à la section des requêtes; et la commission vous propose les amendements suivants aux articles 1 et 3.

1° L'article 1er porte : « Le nombre des membres de la cour de cassation est fixé à *quarante-deux.* » Substituez *quarante-cinq.*

Le même article : « Ils sont répartis en trois sections, savoir :

« Douze dans la section des requêtes. » Mettez, *quinze* au lieu de douze.

Enfin, l'article 3 dit : « La section des requêtes peut juger au nombre de neuf juges. » Remplacez *neuf* par le nombre *onze.*

Sur l'article 2 du projet.

L'article 2 porte : « Le chancelier de France préside à volonté les sections divisées ou réunies. »

Cet article a donné lieu aux discussions les plus graves et les plus longues; mais enfin la commission a pensé, à la majorité de cinq membres seulement contre quatre, que M. le chancelier de France ne devait pas présider les sections divisées, et qu'il ne devait présider la cour réunie, que dans les cas qui seraient déterminés par les lois.

A l'appui de l'article tel qu'il est, la minorité a fait les observations suivantes :

Rendre la justice aux sujets est, de sa nature, un des attributs essentiels de la royauté; dans l'origine, les rois exerçaient en personne cette auguste fonction. Ils n'ont cessé d'y vaquer que lorsque les peuples étant devenus trop nombreux, il fut impossible à un seul homme de remplir cette tâche. Alors les rois firent rendre la justice par des délégués, qui prononçaient en leur nom et à leur décharge; souvent même ils se retinrent la connaissance des affaires les plus importantes. Telle est l'origine des magistrats actuels; elle prouve la préexistence de la suprême magistrature des rois. C'est dans ce sens qu'il faut entendre la maxime, aussi ancienne que la monarchie: *Toute justice émane du Roi.*

On ne saurait opposer que c'est une usurpation du pouvoir, et qu'elle doit être rejetée d'un gouvernement devenu régulier; car les principes de tout gouvernement régulier, et où les pouvoirs sont sagement divisés, amènent les mêmes conséquences. Juger, c'est procurer l'exécution des lois; et, par conséquent, une des obligations essentielles du pouvoir exécutif. Le Roi a le droit de juger comme il a celui d'administrer, conformément aux lois. Si l'on méconnaissait le premier de ces attributs, il n'y aurait pas de raison d'admettre le second.

En nous donnant une Constitution, Louis le Désiré s'est saisi du pouvoir constituant. Il résulte de la manière dont il l'a exercé, qu'il a retenu, pour la couronne, tous les droits et prérogatives dont les rois de France jouissaient sous l'ancienne monarchie, moins ceux dont il s'est dessaisi par la Charte constitutionnelle. Or, il

Digitized by Google

ne s'est pas dessaisi de la suprême magistrature, puisqu'au contraire il a consacré, à l'article 57 de cette Charte, la maxime, *toute justice émane du Roi*, comme principe fondamental de tout ce qu'elle détermine sur l'ordre judiciaire.

Mais s'il en est ainsi, si le Roi peut rendre la justice par lui-même, s'il peut la faire rendre par tel délégué que bon lui semble, où est le doute que M. le chancelier de France, premier délégué du Roi pour la justice, ne puisse présider la cour de cassation? N'est-ce pas le choix le plus digne de la confiance publique?

Le Roi a rétabli l'office de chancelier de France, par une ordonnance antérieure à la publication de la Charte, et par conséquent en vertu du pouvoir constituant; il est donc censé l'avoir rétabli tel qu'il était d'après les lois anciennes; et l'on ne peut pas déterminer les attributions de cette charge par la constitution postérieure à son rétablissement. Or, d'après les lois anciennes, le chancelier de France présidait toutes les cours. Il était le chef de la magistrature française.

Il serait d'autant plus étonnant qu'on lui contestât aujourd'hui ce privilége, que le grand juge le possédait sous Bonaparte. Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, le lui avait formellement conféré.

La Chambre elle-même a rendu hommage à ces vérités, dans sa résolution sur l'interprétation des lois. Elle y a déclaré que la cour de cassation prononcerait le second arrêt, sections réunies, sous la présidence de M. le chancelier.

Cette présidence réfléchira sur la cour de cassation une partie de l'éclat de la haute dignité de M. le chancelier : elle deviendra l'une des plus belles prérogatives de ce grand tribunal.

Il ne serait pas moins injurieux pour les magistrats que pour M. le chancelier lui-même, de supposer que la présence d'un ministre du Roi puisse exercer une influence dangereuse sur les opinions : nous devons supposer au contraire que le premier organe de la loi en parlera toujours le langage dans toute sa pureté; mais si, payant un tribut à la faiblesse humaine, il lui arrivait, contre toute vraisemblance, de s'en écarter, ce serait une occasion de gloire pour des magistrats intègres, qui sauraient faire triompher la loi, malgré le chancelier.

Il est bien plus probable que cette présence produira l'heureux effet de comprimer les passions, si elles osaient se montrer, d'écarter les préventions, dont les meilleurs juges ne se défendent pas toujours, et d'exciter le zèle de tous. Quel magistrat oserait ne pas se respecter en présence du chancelier de France?

Ce ministre est spécialement chargé de réprimer les abus qui pourraient s'introduire dans les tribunaux. Or, sa correspondance ministérielle ne pourra jamais les lui révéler aussi bien que la présidence qui lui est attribuée par le projet de loi.

La minorité a conclu de ces observations, que la présidence déférée à M. le chancelier était en harmonie avec les principes anciens, avec ceux des temps intermédiaires, avec ceux de la Charte, enfin avec ceux que la Chambre a consacrés elle-même; que, de plus, cette présidence était non-seulement exempte de tout inconvénient, mais encore utile en soi; et que par conséquent il fallait adopter l'article proposé.

Ces quatre membres sont ensuite allés au-devant d'une objection qui se présente naturellement. M. le chancelier est ministre du Roi, et par conséquent révocable; tout juge, d'après la Charte, doit au contraire être inamovible. Comment concilier ces deux qualités contradictoires et exclusives l'une de l'autre? — Ils ont distingué deux personnes dans M. le chancelier; le ministre révocable du Roi et le chancelier de France, proprement dit, qui doit être inamovible, sauf pour cause de forfaiture, comme les autres magistrats. Si le Roi révoque ce fonctionnaire, ont-ils dit, il ne perdra que le ministre; mais, comme jadis, il restera chancelier de France. Si la Chambre des députés l'accuse, si la Chambre des pairs le condamne, il perdra sans doute l'une et l'autre places, mais les juges ordinaires perdent aussi la leur lorsqu'ils sont coupables de forfaiture. C'est ainsi, que trouvant dans le même individu, le ministre révocable, et le juge inamovible, toute contradiction disparaît à leurs yeux.

Je ne crois pas avoir affaibli les objections de la minorité; je vais rapporter maintenant les motifs contraires de décider, qui ont entraîné le plus grand nombre. La Chambre prononcera.

Il est plus désagréable d'être obligé de combattre ces raisonnements, qui, en la dénaturant, paraissent accroître la prérogative royale, qu'il n'est difficile de les détruire.

Le grand Frédéric éprouvait, dit-on, une satisfaction qu'il ne pouvait céler, lorsqu'il voyait ses propres institutions résister à des volontés contraires aux lois qu'il avait établies. On nous a parlé des anciens chanceliers de France..... que n'a-t-on dit aussi qu'il leur était prescrit de ne pas sceller, de ne pas publier les ordonnances contraires aux lois du royaume, et que plusieurs s'illustrèrent en remplissant ce devoir?... J'entre en matière.

Juger les différends entre les hommes est un des attributs essentiels de la souveraineté, source commune de tous les pouvoirs; d'où il suit que dans une république, *toute justice émane* du peuple; dans les États despotiques, *toute justice émane* du maître, parce qu'il n'y a d'autre volonté que la sienne; dans une monarchie, *toute justice émane du monarque*, suivant le mode réglé pour l'exercice de la souveraineté.

Dans l'ancienne monarchie française, la justice émanait de la seule personne du prince, comme seigneur féodal, parce que les pouvoirs législatif et exécutif se trouvaient réunis dans cette personne. C'était le propriétaire d'un grand fief, qui dictait des lois et rendait la justice à ses vassaux.

Dans la nouvelle monarchie, la justice émane du Roi, comme roi, et suivant le mode qu'il a lui-même imposé à l'exercice de sa souveraineté; d'après la Charte, il ne l'exerce jamais qu'en vertu d'une loi délibérée dans les Chambres, et approuvée par lui. Il faut donc désormais dire en France, que *toute justice émane du Roi*, comme étant *la loi vivante, la loi en action.*

Mais la justice n'émane jamais du Roi, comme simple pouvoir exécutif.

Il faut distinguer deux choses dans le pouvoir judiciaire : le droit de décision, et l'exécution de la chose décidée.

Par le droit de décision, les tribunaux exercent la souveraineté, en disant : *La loi veut telle chose, dans ce cas particulier*. Aussi voit-on que les arrêts en dernier ressort s'appellent des *jugements souverains*. Or, ce droit de décision tient au pouvoir législatif, et non au pouvoir exécutif; car il n'y a que celui qui a le droit de vouloir, qui

Digitized by Google

puisse dire ce qu'il a voulu ; et c'est le pouvoir législatif, et non le pouvoir exécutif, qui veut.

Les jugements doivent donc être rendus au nom du Roi, non parce qu'il a le pouvoir exécutif, mais parce qu'il est en même temps partie principale du pouvoir législatif qu'il partage avec des Chambres, et que, seul, il représente ce pouvoir dans la nation.

L'exécution de la chose décidée appartient au Roi, comme pouvoir exécutif; il l'assure par ses procureurs près les tribunaux.

De plus, le Roi nomme encore les juges, comme pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif aurait un commencement d'exécution, s'il en choisissait les agents.

Ainsi, dans une monarchie régulière comme la nôtre, la maxime : *Toute justice émane du Roi*, signifie que la justice se rend au nom du Roi, qu'il choisit seul les juges, et que les jugements sont exécutés de son autorité. Otez ou diminuez de ces prérogatives, et vous aurez détruit les principes de la monarchie. Surtout, que l'exercice du droit de décision reste bien indépendant dans le pouvoir judiciaire. S'il est influencé par cette Chambre, vous tendez à la république ; s'il est influencé par le ministère, vous tendez au despotisme.

Mais il s'en faut de beaucoup que, dans quelque gouvernement que ce soit, celui dont la *justice émane*, puisse la rendre lui-même.

La réunion du pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif a fait bien des maux, sans doute ; mais ils n'approchent pas de ceux que sa réunion avec le pouvoir judiciaire a versés sur l'humanité. Montesquieu fait remarquer que les règnes pendant lesquels les empereurs se mêlèrent de juger épouvantèrent la terre par les crimes. La féodalité n'a pris sa source que dans ce droit terrible qu'un homme avait de prononcer sur la fortune et la vie d'un autre homme. Et dans un sens inverse, c'est l'indépendance de notre ancien pouvoir judiciaire qui sauva nos pères, après que le pouvoir législatif se fut réuni au pouvoir exécutif.

Dans une république, où le pouvoir exécutif est ordinairement très-faible, la réunion du pouvoir législatif avec le pouvoir judiciaire est encore plus funeste. Il n'y a rien de plus passionné, rien de plus terrible que les jugements populaires.

Il suit de là que, quel que soit celui de qui la justice émane, le droit de juger doit être délégué. Méconnaître cette maxime, ce serait faire reculer la politique jusqu'au temps des satrapes d'Orient. De grands publicistes l'ont trouvée si importante, qu'ils ont fait un troisième pouvoir, du pouvoir judiciaire.

La nécessité de cette délégation fut un principe consacré, même sous l'ancienne monarchie Le président de Bellièvre disait à Louis XIII, à propos du jugement du duc de La Vallette, que c'était une chose inusitée en France, et contraire à toutes les règles, qu'un roi voulût juger un de ses sujets.

La nécessité de la délégation étant convenue, il ne s'agit plus que de savoir si le Roi peut faire rendre justice par des agents révocables à sa volonté, ou bien si tous les juges, sans exception, ne doivent pas être inamovibles. Or, l'article 58 de la Constitution répond : *Les juges nommés par le Roi sont inamovibles ;* et la politique fait sentir la nécessité et l'importance de cette disposition.

Les tribunaux ne sont pas chargés seulement d'appliquer les lois civiles, c'est-à-dire celles qui règlent les rapports des individus entre eux, ils sont encore chargés d'appliquer beaucoup de lois politiques, qui déterminent les rapports des citoyens avec le gouvernement ; telles, par exemple, que celles qui sont relatives aux contributions, à l'état civil et politique, aux délits et aux peines, etc. Il en résulte que, dans beaucoup de jugements, le gouvernement est intéressé directement ou indirectement ; il en résulte, enfin, qu'un jugement sur ces matières, rendu par des agents amovibles du gouvernement, serait un jugement rendu par des hommes dépendants de l'une des parties ; et c'est assurément l'un des plus grands vices qu'on puisse laisser introduire dans l'administration de la justice.

Quel est celui d'entre nous qui, dans le différend le plus commun, ne récuserait pas un juge, parent de son adversaire, ou qui en serait l'agent avoué ? Et l'on voudrait que les représentants du peuple français négligeassent de faire, pour l'intérêt de tous, la récusation nationale d'un ministre révocable du Roi !

Lorsque ce monarque chéri nous a donné la Charte, il est censé avoir fait une transaction avec ses sujets. Pour en assurer l'exécution, il fallait des arbitres toujours prêts à juger les différends. Il fallait, de plus, à chaque partie, une garantie dans le choix de ces arbitres. Celle du gouvernement est dans le droit d'élire qui bon lui semble ; celle du peuple, dans l'inamovibilité de l'élu. L'amovibilité d'un juge détruit donc la plus importante de toutes les garanties.

Et quel juge vous propose-t-on de laisser amovible ? Le chancelier de France, à la tête de la cour régulatrice de tous les autres tribunaux, de la cour à qui il appartient de former la jurisprudence générale du royaume !

Je ne parlerai pas ici des inconvénients qui pourraient en résulter pour les intérêts privés ; je ne verrai que la marche générale de la législation. Je suppose qu'un arrêt portant rétablissement d'un droit féodal fût déféré à la section des requêtes présidée par le ministre de la justice ; je suppose encore que ce ministre eût formé le projet de rétablir quelques parties de la féodalité, sans recourir à l'autorité législative ; serait-il bien extraordinaire que l'ascendant d'un talent supérieur, l'influence du ministre du Roi sur des juges qui peuvent aspirer à des places dans les conseils du prince, le concert entre un tel président et le procureur général qui lui est subordonné, serait-il extraordinaire, dis-je, que la réunion de tant de moyens vînt à bout de produire l'effet désiré, surtout, si ces juges étaient dispensés de motiver leur arrêt ?

Si l'on proposait à cette Chambre de déclarer qu'un certain nombre de membres de la cour de cassation seront des commissaires choisis par le gouvernement, pour chaque affaire, elle n'y consentirait sûrement pas. Or, qui peut douter que la présence de M. le chancelier ne soit d'un poids égal à celui d'un certain nombre de juges ?

Songez, Messieurs, que les attaques pourraient se diriger contre les articles les plus importants de la Charte constitutionnelle. Est-il prudent, avant qu'elle soit bien affermie, de l'exposer au moindre danger ?

Montesquieu, et ce grand publiciste n'est pas un des faiseurs d'utopies du dix-septième siècle, Montesquieu a fait un chapitre exprès sur cette question. Il prouve qu'il faut à un bon ministre une habitude de dévouement à son maître, incompatible avec l'habitude d'impartialité et

Digitized by Google

d'indépendance nécessaire à un bon juge. Tous les publicistes de quelque renom pensent de même.

Mais, dit-on, c'est faire injure à la fois, et à M. le chancelier, et aux magistrats de la cour de cassation, que de leur supposer des intentions perverses.

Raison puérile! Je n'accuse ici personne; mais je sais que la politique consiste, non à supposer que les hommes n'ont pas de passions, mais à prévoir, au contraire, qu'en général, ils auront celles qui naissent de la position où ils se trouvent placés. Trop longtemps on a négligé cette vérité dans la pratique!

Au surplus, ce que j'ai dit de la cour de cassation prouve assez l'estime particulière que j'ai pour ses membres; et quant à M. le chancelier de France, je déclare que je ne vois en lui que l'émule des L'Hôpital, des d'Aguesseau, et de tant d'autres qui ont illustré la brillante carrière qu'il va fournir; mais je répète ce que j'ai dit d'autres fois : je ne vois jamais à cette tribune que le ministère, et non la personne du ministre.

Ne serait-il pas inconvenant, ajoute-t-on, de refuser à M. le chancelier de France, ce qu'on avait accordé à l'ancien grand juge? Mais qui l'avait accordé?... Dites donc (et par là vous vous réfuterez vous-mêmes), ce que Buonaparte avait usurpé. Est-ce dans le code de l'usurpation et de la tyrannie qu'il faut chercher les règles d'une sage monarchie, les véritables garanties du trône et du peuple?

Il me reste à répondre à l'objection de ceux qui prétendent que le Roi a rétabli l'ancien office de chancelier de France, avec toutes les prérogatives qui y furent attachées avant la Révolution. Dans cette hypothèse, la question devient simple, les difficultés disparaissent, parce que, en effet, avant 1789, M. le chancelier avait le droit de présider les cours et tribunaux de France.

Mais, d'abord, où est la preuve de cette obligation?

Par une ordonnance du....., antérieure à la publication de la Charte, Sa Majesté a nommé *un chancelier de France :* mais il n'y a rien dit sur les attributions de cette place.

Postérieurement, et en publiant la Charte, le Roi a statué que le chancelier de France présiderait la cour des pairs; voilà une attribution précise, mais elle ne préjuge rien pour les autres.

Plus tard enfin, et par une ordonnance particulière, le Roi a nommé ministre d'Etat M. le chancelier actuellement pourvu, afin de lui donner l'entrée dans ses conseils, et de lui en conférer la présidence, lorsque Sa Majesté ne jugerait pas à propos de les présider elle-même.

Je ne connais pas d'autre acte de la volonté royale relatif à la place de chancelier de France.

Il m'est impossible, je l'avoue, de voir dans cette série d'actes le rétablissement des prérogatives de l'ancienne chancellerie. Il fallait au Roi un organe pour publier ses volontés, notamment pour publier la Charte qu'il avait promise. Il a appelé cet organe *chancelier de France;* dénomination qui, d'après nos idées et nos usages, présente parfaitement à l'esprit l'idée qu'on voulait nous donner, *organe du Roi.* Mais en ne déterminant aucune autre fonction, le Roi est censé avoir dit clairement : *Vous verrez dans la Constitution que je fais préparer la manière dont j'organise l'Etat et le gouvernement, ainsi que les attributions que je donne à chacun.*

Or, Messieurs, que trouve-t-on dans la Constitution? La présidence des pairs, confiée au chancelier, ainsi qu'on l'a déjà dit, et des ministres, révocables à la volonté du Roi, responsables envers la nation, accusables par la Chambre des députés, justiciables de la cour des pairs. Je n'ai pu y découvrir un seul autre mot qui fût applicable au chancelier.

Et si le Roi eût voulu rétablir cet office avec toutes ses prérogatives anciennes, aurait-il gardé ce silence absolu? Est-ce par une simple induction qu'on peut décider une question aussi grave?

Mais, dit-on encore, toutes les lois anciennes sont censées subsister en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la Constitution.

Je réponds qu'au contraire toutes les lois modernes qui ont remplacé les anciennes, et qui étaient existantes à l'époque de la restauration, ont été formellement maintenues par l'article 68 de la Charte. Il porte : « Le Code civil et les lois « actuellement existantes, qui ne sont pas con- « traires à la présente Charte, restent en vi- « gueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. » Or, il est impossible de faire coexister les lois de 1789 à celles de 1814.

Veut-on savoir avec précision ce que la Charte a détruit, ce qu'elle a maintenu? On le trouvera dans cette distinction, aussi simple en elle-même que frappante par son évidence : la Charte a détruit l'ancien état politique de la France; elle a maintenu les lois civiles, sauf celles qui ne peuvent s'allier avec la nouvelle organisation sociale. Cette distinction sera sûrement approuvée de tous les publicistes.

Il résulte de là, que le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, sur les attributions du grand juge, et les anciennes ordonnances de nos rois sur celles des chanceliers de France, sont également abrogées, parce que ces attributions rentrent dans l'organisation politique.

Notre corps politique est le même qu'il a toujours été quant aux membres qui le composent; mais, quant à sa forme, et ici la forme fait tout, notre corps politique ne ressemble, ni à celui de 1789, ni à celui de 1814, ni à celui des temps intermédiaires. Il n'a ni la même composition, ni le même principe de vie, ni le même mode d'action.

Rien n'est donc moins prouvé que le prétendu rétablissement de l'ancien office de chancelier de France. Il est plus raisonnable de dire qu'il nous reste un nouveau chancelier de France, président de la Chambre des pairs, et ministre du Roi, révocable à sa volonté.

Le chancelier de France était autrefois un des grands officiers de la couronne; ce ne fut qu'en cette qualité, et non comme juge, qu'il devint inamovible. La nouvelle Constitution ne reconnaît pas d'offices de cette espèce. Leur origine se perd dans les temps de la féodalité, et en a tous les caractères; plusieurs de ces offices furent attachés à la possession d'un tel fief; on trouve même des offices héréditaires pour lesquels les possesseurs faisaient foi et hommage souverain. Les archevêques de Reims prétendirent longtemps que l'office de chancelier de France était attaché à leur siége. La plupart de ces places inamovibles étaient des entraves que, dans le temps de l'oligarchie féodale, les grands avaient imposées à la prérogative royale; et ce serait souiller notre constitution, que d'y laisser pénétrer ces institutions gothiques.

Si, pour l'éclat de sa maison, le Roi juge à propos de créer de grandes dignités, il le peut, sans doute; mais elles tireront leur éclat de la place qu'elles occuperont sur les marches du

Digitized by Google

trône, et non d'une juridiction que la Charte constitutionnelle leur refuse. Le Roi pourra les créer à vie ; mais sûrement, ceux qui les occuperont, seront révocables à sa volonté. Quand Sa Majesté promettrait le contraire, qui pourrait forcer son successeur à tenir sa parole?

Pour concilier l'inamovibilité du juge avec la révocabilité du ministre, les membres de la minorité de la commission ont distingué deux personnes dans M. le chancelier, le ministre de la justice, révocable à la volonté du Roi, et le chancelier de France proprement dit, inamovible de sa place.

Ici, il faut s'entendre : veut-on parler de l'espèce d'inamovibilité qui existait avant 1789? Mais on sait bien qu'elle n'était pas réelle, que ce n'était qu'un simulacre. Lorsque le Roi le jugeait à propos, il ôtait les sceaux au chancelier, et toutes ses attributions passaient au nouveau garde des sceaux. Le chancelier ne conservait que le titre, l'honorifique, et une partie des revenus ; souvent même ce beau nom de chancelier de France, inamovible, ne sauvait pas d'un exil rigoureux. L'inamovibilité n'existait donc qu'en apparence. La chancellerie sans les sceaux n'est qu'un rêve ; c'est le ministère qui est la réalité.

Le rétablissement d'un tel ordre de choses ne rendrait pas M. le chancelier assez indépendant pour être juge. L'attrait d'un ministère est un lien trop fort pour l'indépendance d'un juge.

Veut-on parler, au contraire, d'une inamovibilité réelle? Ici, mon rôle change. J'ai défendu jusqu'à ce moment l'intérêt des peuples de Sa Majesté, je vais défendre maintenant l'intérêt de sa couronne. Pourriez-vous, Messieurs, ne pas éprouver des craintes, en pensant qu'un homme à grands talents, illustre par sa naissance, puissant par sa fortune, aigri par une disgrâce de la cour, conserverait les moyens de résister au gouvernement, à la tête de la Chambre des pairs, à la tête de la magistrature française? Prévoyez les minorités, les régences, les règnes faibles et les troubles que tant de causes peuvent produire. Un tel homme alors ne pourrait-il pas être dangereux?

Avec l'inamovibilité réelle de toutes les charges qu'on veut donner à M. le chancelier de France, il aurait part au pouvoir exécutif comme ministre, il dirigerait la justice comme président des cours, il influerait sur la législation, comme président de la Chambre des pairs. Favori du prince, un tel homme écraserait tout ; ministre disgracié, il serait encore à craindre. La charge de connétable, quand elle fut supprimée, ne donnait peut-être pas autant de pouvoir.

Vous ne l'accroîtrez donc pas, Messieurs, en lui donnant, sans aucun motif d'utilité publique, la présidence des cours et tribunaux.

Cependant, il est quelques occasions graves et colennelles où, par exception, M. le chancelier peut et doit présider les Chambres réunies de la cour de cassation. Telle est celle que vous avez prévue dans votre résolution du..... relative à l'interprétation des lois. Ces concessions, qui seront déterminées par le législateur, laisseront subsister les principes dans toute leur force.

Je n'ai pas cru qu'il fût nécessaire de parler de l'éclat que la présidence du chancelier ferait rejaillir sur la cour de cassation. L'éclat des individus s'accroît à mesure qu'ils s'approchent du pouvoir; celui des corps ne peut s'accroître que par les vertus de leurs membres, et surtout par leur indépendance. Si la cour de cassation eût fait partie du conseil de l'ancien gouvernement, je doute que la France prît aujourd'hui un si vif intérêt à sa conservation. Lorsqu'il s'agit d'institutions, il importe de ne s'occuper d'abord que de l'effet qu'elles doivent produire : on peut penser ensuite à l'éclat qu'il convient de donner aux individus appelés à les composer.

Mais, en parlant de ces idées de représentation, n'est-ce pas rabaisser la dignité de M. le chancelier, que d'en faire un simple juge de section? Elle y perdrait sûrement beaucoup s'il usait fréquemment de ce droit ; et s'il n'en use pas habituellement, ce droit est inutile. J'ai prouvé plus haut qu'il serait souvent dangereux.

Mais si M. le chancelier ne devient pas le président-né de la cour de cassation, les sections divisées ne formeraient plus un corps, ou ce serait un corps sans tête. Il convient donc que le Roi nomme un premier président.

D'après ces observations, la commission vous propose d'amender l'article 2 du projet ainsi qu'il suit :

Le Roi désigne le premier président parmi les présidents des trois sections, ou ailleurs.

Le chancelier de France peut présider les sections réunies, seulement dans les cas qui seront prévus par les lois.

Sur l'article 3 *du projet.*

L'article 3, que nous avons déjà proposé d'amender, sous le rapport du nombre des juges de la section des requêtes, affranchirait cette section, s'il était adopté, de l'obligation de motiver les arrêts de rejet.

La commission a pensé, à la majorité de sept contre deux, qu'il convenait de maintenir cette précieuse formalité.

Le motif qui en a fait demander la suppression, n'a été indiqué par M. le ministre que d'une manière vague, et repose sur un fait qui n'est pas exact : *C'est*, dit-il, *un usage abusivement introduit dans la cour de cassation ; il a donné lieu à des inconvénients graves, par une influence dangereuse sur la jurisprudence, qui ne doit se composer que de décisions rendues contradictoirement.*

Ces inconvénients consistent en ce que les arrêts de rejet, cités auprès de cours et tribunaux, influent sur leurs décisions et les jettent quelquefois dans des opinions contraires à celles de la section civile, qui cependant a seule le droit de former jurisprudence, parce que, seule, elle juge contradictoirement. On a vu naguère, dit-on, deux jurisprudences dans la cour de cassation : celle de la section des requêtes, et celle de la section civile. Les cours et tribunaux se divisèrent alors autour de ces deux bannières ; et le but de l'institution de la cour suprême, qui est de rendre uniforme l'application de la loi, se trouva manqué.

La première observation qui se présente, c'est que la commission a bien fait, en proposant de donner à la section des requêtes un nombre de juges aussi considérable qu'aux autres sections, puisque ses décisions sont d'une si haute importance.

On voit ensuite qu'il y a erreur dans l'exposé de M. le ministre ; ce n'est pas par un usage abusivement introduit qu'on a pris l'habitude de motiver les arrêts de rejet. L'article 6 de la loi du 4 germinal an II l'a formellement ordonné en ces termes : « A l'avenir, tous les jugements par lesquels le tribunal de cassation rejettera des requêtes en cassation, seront motivés. »

D'ailleurs, les raisons alléguées à l'appui de ce changement ont paru insuffisantes : la nécessité de motiver les jugements est un frein puissant qui

Digitized by Google

retient le juge, par la nécessité de coordonner son opinion avec la loi. Plusieurs avouent que la difficulté de motiver un premier avis formé avec trop de précipitation, leur en a souvent fait apercevoir le vice. Un tel aveu fait par un grand nombre de magistrats, juge péremptoirement la question.

Quelque vacillation dans la jurisprudence, qui ne peut jamais être qu'accidentelle et de courte durée, n'est pas un inconvénient aussi grave, à beaucoup près, que la perte d'un moyen d'arrêter l'arbitraire, lorsque l'expérience a démontré l'efficacité de ce moyen.

Aucun juge n'ignore qu'un arrêt de rejet n'a pas plus d'autorité que tout autre jugement par défaut. Quand donc il se laisse entraîner par de tels préjugés, c'est comme quand il se rend à des erreurs échappées à un auteur grave, qu'on cite devant lui. Empêchera-t-on pour cela les auteurs d'écrire ?

Il y a plus, au lieu de diminuer l'inconvénient dont on se plaint, la dispense de motiver l'accroîtrait. En effet, motivés ou non motivés, ces arrêts qu'on n'insère pas au bulletin, seront toujours déterrés et cités par les parties qui croiront pouvoir s'en faire une arme; alors il y aura un danger de plus ; elles prêteront au rejet tous les motifs qui leur conviendront ; ce sera comme les anciens arrêtistes, qui faisaient les motifs des arrêts qu'ils rapportaient, et leur en supposaient souvent de contraires à la vérité. Par ce nouvel inconvénient, le petit nombre de juges, trop faibles, n'en sera que plus facilement égaré.

Quant à la variété de jurisprudence de la cour suprême, qui a quelque temps affligé, ce serait un mal, sans doute, de la voir reparaître. Mais y pense-t-on bien quand on l'attribue à la nécessité de motiver les arrêts de rejet ? C'est, au contraire, cette nécessité qui l'a dénoncée ; je conçois qu'elle aurait pu longtemps subsister, sans qu'on s'en aperçût, si les arrêts de rejet n'avaient pas été motivés. Or, il est de la nature d'un mal, qui fait scandale, de finir bientôt. Celui qui se glisse sourdement peut avoir pris de profondes racines avant qu'on cherche à le détruire.

Veut-on connaître la source du mal, et alors il sera à moitié guéri? A la section des requêtes, le rapporteur seul fait souvent l'arrêt. Qu'il ait à se prémunir, par la surveillance que ses collègues exerceront sur lui, et les arrêts de rejet seront rédigés et motivés d'une manière digne de cette grande cour. Mais, je le répète encore, ne craignez pas d'augmenter le nombre des membres de cette section, afin que, moins chargé de travail, chacun ait le temps de mieux soigner celui qui lui écherra.

Déclarer au public et au plaideur qui a perdu son procès que, pour un tel motif, la loi le voulait ainsi, est un des fondements de notre nouvelle législation ; le droit de connaître ces motifs est le patrimoine des plaideurs français; ils y tiennent et doivent y tenir ; si vous les en privez aujourd'hui en un seul point, il n'y a pas de raison pour qu'on ne les en prive demain en d'autres, et bientôt en tous les points ; ce serait un pas rétrograde aussi dangereux que peu justifié par les motifs qu'on a fait valoir.

Nous vous proposons en conséquence de demander que ces mots de l'article 3 : *la section des requêtes ne motive point les arrêts de rejet*, soient effacés.

Sur l'article 4 du projet.

L'article 4 dispose *qu'à l'avenir le Roi ne prendra les juges à la cour de cassation que parmi les membres des cours royales.*

Cette disposition émane directement, sans doute, du cœur du Roi. Quel autre que lui aurait pu proposer de restreindre le droit illimité qu'il a de choisir parmi tous les gradués ayant l'âge requis? Que son cœur soit récompensé de ce judicieux sacrifice par le bien qu'il produira! Ce noviciat forcé écartera les intrigues, excitera une louable émulation dans les cours et tribunaux, donnera un ascendant convenable et sans danger à la voix du peuple, première récompense des bons magistrats; les bons choix qui en résulteront accroîtront le relief, et de la cour qui les aura fournis, et de celle qui les recevra; tous les degrés de l'ordre judiciaire seront liés, et ne seront plus qu'un seul corps.

En vous proposant d'approuver cet article, je dirai que les expressions de la reconnaissance naissent tout naturellement dans les bouches françaises, chaque fois qu'on trouve quelque pensée particulière de Louis.

Sur l'article 5 du projet.

Enfin le cinquième et dernier article, porte : *Qu'il sera pourvu par des règlements d'administration publique à tout ce qui concerne l'ordre du service de la cour de cassation, et qui serait jugé susceptible de recevoir quelque changement ou modification.*

Parmi les objets qui concernent l'ordre du service intérieur de la cour de cassation, il en est qu'on ne peut changer sans toucher à des dispositions légales existantes; il en est aussi qui sont purement réglementaires. Il est inutile, sans doute, de faire observer que ceux-ci sont les seuls auxquels il puisse être pourvu par des règlements d'administration publique. Vous ne pourriez, sans outrager le ministère, penser que cet article porte sur les autres; et dans cette conviction, vous ne refuserez pas de l'adopter.

Messieurs, j'ai commencé par examiner le projet de loi sous le rapport de son objet apparent; j'en ai ensuite parcouru les détails; il me reste à vous montrer, dans leur ensemble, les effets que produiraient les dispositions étrangères qu'on y a insérées, si vous les adoptiez sans les amendements de la commission.

Convient-il de dénaturer l'institution de la cour de cassation ? de détruire ou d'affaiblir son indépendance? enfin, de la remplacer par l'ancien conseil des parties? Voilà la véritable question.

Doutez-vous que le projet ne produisît ce changement ? Ouvrez le rapport qui le précède ; vous verrez qu'on dit, à la page deuxième : *Qu'en créant la cour de cassation, l'Assemblée constituante lui donna les attributions du conseil des parties qu'elle avait supprimé.* N'est-ce pas pour vous faire entendre que ces deux établissements sont une seule et même chose sous des noms différents?

Lisez à la page 5, et vous trouverez ce passage ; « C'est moins une innovation qu'un retour à l'état « des choses qui *s'observait avant* 1789. Il fallait « avoir été membre d'une cour souveraine pour « avoir entrée *aux conseils de Roi.* » Voilà donc le retour à l'ancien ordre de choses avoué, et l'ancienne dénomination rétablie.

Et quant au fond de la chose, observez que plusieurs des membres de la cour de cassation sont déjà maîtres des requêtes; qu'après la nouvelle organisation, les présidents seront peut-être honorés du titre de conseillers du Roi; qu'il sera bien facile de multiplier ces titres. Qu'auriez-vous alors, Messieurs? Un ministre du Roi, à la tête

Digitized by Google

d'un bureau composé de conseillers d'Etat, et de maîtres de requêtes, ou, ce qui serait pis encore, d'hommes dans lesquels on aurait pu faire naître l'ambition de le devenir. Si, par des règlements qu'on dirait relatifs à l'ordre du service intérieur, on déterminait d'abord que tel membre sera employé de préférence à une section plutôt qu'à une autre ; puis (et il n'y aurait qu'un pas à faire), si l'on en venait à des listes de service, sur lesquelles tel ou tel autre membre ne serait pas porté ; enfin, si l'on dispensait la section des requêtes de motiver ses arrêts, je le demande, où seraient l'indépendance et la garantie des citoyens? N'auriez-vous pas, sous un autre nom, un véritable conseil des parties, comme avant 1789, ou même un conseil encore plus opposé à vos institutions actuelles?

Qui peut vous répondre que bientôt après nous ne verrions pas les évocations et les transports de juridiction arbitraires, et peut-être (sous un règne moins libéral que celui de Louis XVIII) les arrêts de propre mouvement, enfin tous les abus contre lesquels on porta jadis tant de plaintes légitimes?

Ne voyez-vous pas que le droit de fixer la jurisprudence, qui devient toujours le rival de la loi, quand il n'est point remis à des mains indépendantes, serait tout entier dans celles du ministre? Ne voyez-vous pas que c'est former jusqu'à un certain point la monstrueuse réunion du pouvoir judiciaire avec le pouvoir exécutif? La loi peut être comparée à la tige d'un arbre ; la jurisprudence fait développer les branches et les rameaux. Ce sont ces branches et ces rameaux qui déterminent la forme de l'arbre, qui influent sur tout ce qui l'environne, et, par un retour naturel, sur le tronc lui-même.

Et quel motif si puissant allègue-t-on pour opérer cet étrange changement? aucun. Quel vice d'organisation a-t-on montré dans l'institution actuelle de la cour de cassation? aucun. A-t-on cité quelque point de discorde entre ce tribunal suprême et la Charte constitutionnelle? aucun. A-t-on porté quelque plainte, avez-vous reçu quelque pétition contre cette cour? aucune, Messieurs, absolument aucune. Où serait donc la prudence de la Chambre, si, sans attendre les conseils de l'expérience, ou plutôt contre les avis d'une heureuse expérience de vingt-cinq ans, elle laissait détruire un établissement sans reproche, et le remplaçait par un établissement qui en mérita de si fondés?

Mais il existait avant 1789, nous dit-on ; certes, les parlements, la féodalité, le privilége de ne point payer de contributions, accordé à certaines classes, l'exclusion de la plus nombreuse d'une grande partie des emplois, existaient aussi en 1789. Voudriez-vous y revenir?

Entre le projet présenté par le ministère et le projet amendé par la commission, il n'y a qu'une différence légère en apparence, mais immense dans ses résultats. La cour de cassation conserve, par nos amendements, l'indépendance, qui résulte de son institution primitive ; elle la perd en grande partie, si le projet n'est point amendé. Songez, Messieurs, que l'indépendance du juge est la vraie source de la bonne justice. Or, le plus petit obstacle mis à la source, peut détourner le cours même d'un fleuve.

Français! le tyran nous prescrivait naguère de regarder l'origine du pouvoir comme un mystère. Sous Louis, que nous avons désiré, et que nous possédons, vos députés, défenseurs non moins zélés des droits du trône que de vos intérêts, discutent librement les uns et les autres. Français! pourriez-vous ne pas bénir ce prince et rendre grâces au ciel?

M. Flaugergues donne lecture du projet amendé par la commission.

PROJET DE LOI AMENDÉ.

Art. 1er. Le nombre des membres de la cour de cassation est fixé à *quarante-cinq*, y compris trois présidents.

Ils seront répartis en trois sections, dont chacune a son président, savoir :

Quinze dans la section des requêtes;

Quinze dans la section civile;

Et *quinze* dans la section criminelle.

Il y a en outre un procureur général et quatre avocats généraux, auxquels il pourra être adjoint deux substituts, suivant que le besoin du service l'exigera.

Il y a de plus un greffier en chef, institué et révocable par le Roi, et quatre commis-greffiers assermentés, nommés et révocables par le greffier en chef.

Art. 2. Le Roi désigne le premier président parmi les présidents des trois sections ou ailleurs.

Le chancelier de France peut présider les sections réunies, seulement dans les cas qui seront prévus par les lois.

Art. 3. Les sections pourront juger au nombre de onze juges.

Art. 4. Après l'institution prochaine des membres de la cour de cassation, et à compter du 1er avril 1815, les présidents, conseillers et membres du parquet de cette cour, ne pourront être choisis que parmi ceux qui auront été membres des cours souveraines, et qui auront atteint l'âge de quarante ans.

Art. 5. Toutes lois et tous règlements contraires à la présente sont abrogés.

Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à tout ce qui concerne l'ordre du service à la cour de cassation, et qui serait jugé susceptible de recevoir quelque changement ou modification.

Aux termes du règlement, le rapport de M. Flaugergues sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle ensuite la *discussion du projet de loi relatif à l'importation des fers étrangers, amendé par la Chambre des pairs.*

M. **Delattre** (1). Messieurs, après une longue controverse, des débats très-animés et une discussion très-approfondie, vous avez adopté le projet de la loi relatif à l'importation des fers étrangers, qui vous avait été présenté par Sa Majesté. Cependant la Chambre des pairs n'a pas cru devoir consentir à ce même projet de loi, qu'avec la suppression totale de son article 2.

Cet article est ainsi conçu : *Les fers et aciers arrivés dans les ports de France avant la publication de la présente loi, et mis en entrepôt en vertu de l'ordonnance royale du 12 août, acquitteront, aussi bien que ceux qui seront importés ultérieurement, les droits établis par la présente loi.*

Il résulte, Messieurs, de la discussion qui a eu lieu dans la Chambre des pairs, et plus encore du fait même de l'adoption du projet de loi, que cette Chambre professe les mêmes principes que vous, relativement à la protection due à l'industrie nationale, et à l'appui que l'on doit porter aux forges françaises.

Ce n'est donc pas le droit imposé que la Chambre des pairs combat et repousse, c'est une prétendue rétroactivité qu'elle veut écarter.

La question principale me semble donc être celle-ci : L'article a-t-il un effet rétroactif? Je ne le crois pas, Messieurs ; il y a effet rétroactif quand la loi assujettit les actes *passés* à des dispositions nouvelles et qui n'existaient pas au temps des actes.

En matière de douanes, il y a effet rétroactif,

(1) Le discours de M. Delattre est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

quand on assujettit une marchandise *introduite* à un droit qui n'existait pas à l'introduction et qui n'a pas été exigé à l'entrée.

Nous avons vu sous le régime anticommercial dont nous sortons, exercer cette rétroactivité : nous avons vu fouiller les magasins pour y faire la recherche des objets introduits; nous avons vu exiger la déclaration de marchandises existantes pour les frapper d'un droit récemment créé. Voilà la rétroactivité. Je n'en reconnais pas le caractère dans les dispositions de l'article supprimé par la Chambre des pairs.

Cet article statue que les fers mis en entrepôt acquitteront les droits établis.

Toute marchandise en entrepôt n'est pas entrée. Elle est là comme sur le territoire étranger, elle peut être réexportée librement et sans droit.

Les fers dont il s'agit, et qui sont en entrepôt, ne sont donc pas entrés; ils ne sont pas introduits; ils ne sont pas encore dans les magasins du commerce, ce qui, seulement, constitue l'entrée, lorsqu'ils n'y sont pas en entrepôt fictif. Ces fers sont au contraire plutôt repoussés qu'admis; ils ne sont entreposés que pour payer et acquitter des droits qui seront réglés; c'est même la condition absolue de cet entrepôt spécial.

Si vous pouviez, Messieurs, accueillir ce reproche hasardé d'effet rétroactif, il n'y aurait plus de loi de finance, ni de commerce qu'on ne pût accuser de rétroactivité, parce qu'il n'en est aucune qui ne doive frapper quelque opération commencée, ou quelque spéculation entreprise.

Sans doute, l'on peut, lorsque les circonstances le permettent, avertir le commerce de l'impôt, déterminer un délai dans lequel le droit sera obligatoire, parce qu'il faut éviter tout ce qui est brusque, afin de ne pas causer de commotions, toujours ruineuses lorsqu'elles sont trop rapides; mais ces dispositions ne sont que facultatives.

Il faut donc convenir, il faut mettre en principe, qu'une marchandise en entrepôt n'est point entrée, et qu'elle reste passible de tous les droits à percevoir à l'introduction.

Il faut en conclure qu'en assujettissant les fers entreposés dont il est question, au tarif de la loi, il n'y a aucun effet rétroactif.

Je veux justifier maintenant, Messieurs, que les fers dont il s'agit ont pu être mis légitimement en entrepôt : il est indubitable que Sa Majesté a pu, d'après ses prérogatives, faire, en matière de douanes, un règlement provisoire, et rendre l'ordonnance royale du 12 août dernier, qui ordonne la mise en entrepôt des fers mentionnés dans l'article 2 qui nous occupe.

L'état de la législation précédente le permettait, la loi du 29 floréal an X l'autorisait spécialement.

La prérogative royale sur ce point n'est pas contestable.

Et si, d'ailleurs, elle est corroborée par l'ancienne législation, elle est encore consacrée par l'adoption que vous venez tout récemment d'accorder à la loi sur les douanes (art. 34), où une disposition analogue se trouve comprise. Enfin, si Sa Majesté n'avait pas ce droit, il faudrait se hâter de le lui conférer, dans l'intérêt et pour la protection du commerce. Mais le Roi a ce pouvoir, Messieurs, par sa prérogative et par la loi; et Sa Majesté ne pouvait exercer ce droit dans une circonstance qui l'exigeât plus impérieusement.

A l'époque du 12 août, une grande masse de fers était arrivée dans nos ports, une plus grande quantité était attendue; de nombreuses expéditions étaient annoncées. Il fallait prévenir une introduction démesurée; il fallait venir au secours de notre industrie compromise, de nos forges mises en danger d'une ruine rapide et inévitable. Sa Majesté, animée d'une sollicitude paternelle, a posé la digue qui devait protéger les forges nationales; elle a rendu son ordonnance salutaire du 12 août.

Sa Majesté pouvait faire davantage; elle pouvait, surtout d'après la loi du 29 floréal an X, fixer elle-même un droit très-élevé pour l'entrée des fers étrangers. Les fers pour lesquels les réclamations s'élèvent aujourd'hui, auraient été réexportés ou auraient acquitté le droit, et tout serait terminé.

Sa Majesté mettant une extrême modération dans ses actes, ajoute l'opinant, s'est bornée à ordonner que les fers arrivant depuis le 12 août seraient mis en entrepôt jusqu'à la loi à intervenir, non point pour les soustraire à l'impôt, mais pour qu'ils fussent soumis à l'impôt légal qu'elle s'était interdite de déterminer elle-même provisoirement.

Et vous déconcerteriez, Messieurs, une mesure aussi sage, aussi prévoyante? Vous pourriez infirmer l'ordonnance royale du 12 août, dont l'article 2 dont il s'agit n'est que la conséquence et le complément?

Non, Messieurs, c'est en vain que l'intérêt particulier s'agite autour de vous. Si les clameurs de l'étranger n'ont pu prévaloir dans cette enceinte contre l'obligation qui vous est imposée de défendre l'industrie intérieure, les instigations de deux maisons de commerce, intéressantes et respectables d'ailleurs, mais qui, en définitive, n'auront à défalquer que quelques *cent mille francs de bénéfice* sur une vaste spéculation, ne vous feront pas sacrifier le grand intérêt national des forges françaises.

Quant à l'incompétence dans laquelle on a voulu vous placer, c'est de tous les arguments, Messieurs, le plus facile à réfuter; vous avez pû, vous avez dû statuer sur le droit dont seraient passibles les fers entreposés dont il s'agit.

La loi du 29 floréal an X prononce affirmativement sur cette faculté; l'ordonnance royale du 12 août dernier vous la défère d'une manière très-positive.

La loi citée énonce que le gouvernement peut établir des entrepôts (et il a établi celui des fers dont il s'agit), mais *avec la réserve* que les arrêtés pris à cet égard seront soumis au Corps législatif.

L'ordonnance royale exprime que les fers dont il est question seront mis en entrepôt pour attendre la loi *qui fixera le droit.*

Ne résulte-t-il donc pas évidemment, et de la loi et de l'ordonnance, que vous avez pu fixer le droit auquel les fers dont il est question doivent être assujettis, puisque, d'une part, la loi énonce que les actes du gouvernement relatifs aux douanes doivent être soumis à la puissance législative, pour prononcer sur ces actes, et que, de l'autre, la déclaration statue que ces mêmes fers resteront en entrepôt pour attendre que la puissance législative ait fixé le droit qu'ils devront acquitter?

Qu'avez-vous fait autre chose, Messieurs, que de déterminer la quotité d'un droit que la loi et l'ordonnance royale vous autorisent à régler? Et alors où est l'incompétence?

Je ne puis donc consentir à la suppression absolue de l'article 2.

Cependant, Messieurs, comme le ministre du Roi a, d'après la suppression de cet article par la Chambre des pairs, donné l'étrange interprétation *que l'ordonnance du 12 août demeurerait sans*

Digitized by Google

application, et qu'en rejetant purement et simplement la loi, ce ne serait que perpétuer et éterniser les obstacles et les embarras,

J'ai l'honneur de vous proposer, comme sous-amendement à l'amendement de la Chambre des pairs, de substituer à l'article 2 supprimé un nouvel article ainsi conçu :

« Les fers et aciers arrivés dans les ports de France avant la publication de la présente loi, et mis en entrepôt en vertu de l'ordonnance royale du 12 août dernier, seront admis à l'entrée en acquittant, jusqu'à concurrence des deux tiers, les droits établis par la présente loi. »

L'impression du discours de M. Delattre est ordonnée.

M. **Delahaye**. Messieurs, en adoptant l'article 2 de la loi sur les fers, vous vous êtiez déterminés, dans l'intérêt de nos forges, à confirmer la mesure extraordinaire, provisoirement prise par l'ordonnance du 12 août, pour vous être soumise ensuite. Quelque puissantes qu'aient été les considérations auxquelles vous avez eu égard, et de quelque manière que l'article 2 ait été envisagé par la Chambre des pairs, le rejet est positif, et ce serait une erreur de prétendre que ce rejet n'en conserve pas moins à l'ordonnance du 12 août l'application du droit porté en l'article 1er du projet de loi.

Cette opinion, Messieurs, conduirait à donner aux ordonnances une latitude dont vous venez de maintenir les limites par l'article 34 de la loi sur les douanes, et qui ne peut être invoquée pour celle du 12 août.

Les ordonnances sont des mesures que le pouvoir législatif autorise le gouvernement à prendre provisoirement, et dans l'intervalle des sessions, pour y être ensuite confirmées s'il y a lieu. Elles ne peuvent donc avoir de force que jusqu'à la sanction législative.

L'opinant conclut de cette définition que laisser à l'ordonnance du 12 août sa première force, qui n'était que provisoire, ce serait consacrer un effet rétroactif alarmant pour le commerce, et qui tiendrait les étrangers dans de continuelles défiances pour leurs relations.

M. Delahaye prévoit aussi que dans le cas où les deux Chambres persisteraient dans leurs déterminations, l'article 2 n'en serait pas moins comme non avenu, ou la loi suspendue en totalité, et alors la législation précédente et les anciens droits reprendrait leur cours. Le contre-poids que l'article 1er établit à l'introduction étrangère n'existant plus, la ruine de nos forges que l'on a voulu protéger, serait certaine.

Quoique l'amendement favorise les arrivages effectués, en ne les assujettissant qu'à l'ancien tarif, il aurait moins d'inconvénients que la persistance des Chambres chacune dans son opinion. Craindrait-on en l'adoptant d'ajouter dans la circulation la totalité des fers soumis à l'entrepôt? Mais une partie a été délivrée aux propriétaires sur leurs reconnaissances; par conséquent, cette portion est déjà depuis longtemps dans le commerce, si même elle n'a pas été livrée à la consommation.

Tel est, Messieurs, l'effet du passage d'un système à un autre, qu'il est impossible d'éviter des froissements. Vous avez vu tous ceux qui ont eu lieu à l'occasion des cotons et des sucres : ces denrées introduites après avoir supporté des droits hors de toute proportion avec leur valeur, s'étaient tout à coup trouvées en concurrence avec des cotons affranchis de tous droits, et des sucres infiniment réduits.

Si les fers éprouvent quelque atteinte, le premier moment passé, tout reprend l'ordre naturel et le droit maintient l'équilibre. Il est seulement à désirer que de nouveaux retards ne donnent pas lieu à des spéculations qui continueraient à être autorisées tant que le complément de la loi n'y aurait pas mis un terme.

C'est ainsi, Messieurs, que je considère la question. L'acceptation de l'amendement par le Roi, et l'aveu fait par le ministre lèvent toute incertitude à cet égard.

Par les motifs que j'ai développés, je vote pour l'amendement.

M. **le maréchal de camp Augier** (1). Messieurs, j'étais loin de m'attendre que je monterais à cette tribune pour vous entretenir de nouveau sur la loi relative à l'importation des fers étrangers.

Après avoir médité et étudié le projet de loi qui vous a été présenté à cet égard par M. le ministre des finances, vous l'avez adopté avec quelques légers amendements. Vous reconnûtes alors que toutes les dispositions qu'il renfermait étaient indispensables et voulues pour la conservation des usines françaises.

Vous deviez croire que la Chambre des pairs, puisant, comme vous, à la bonne source, des renseignements sur le régime des forges et la fabrication des fers, partagerait votre opinion et donnerait entièrement son assentiment à votre délibération du 6 octobre.

Mais par une fatalité inconcevable il en a été autrement.

Je dis par une fatalité inconcevable. En effet, Messieurs, la Chambre des pairs a supprimé l'article 2 du projet de loi, parce qu'elle a craint qu'il présentât un effet rétroactif, et que, d'ailleurs, elle l'a jugé inutile ; mais elle n'entendait sûrement pas en détruire l'effet, quant à l'application aux fers importés et mis en entrepôt. N'en trouve-t-on pas suffisamment la preuve dans le paragraphe suivant du rapport de M. le comte Bertholet?

« Plusieurs membres de la commission ont « pensé que cet article pouvait offrir un effet « rétroactif; d'autres ont émis une opinion con- « traire; mais la commission n'a pas prolongé « cet examen : elle a unanimement pensé que « cette disposition n'était pas dans les attribu- « tions de l'autorité législative, mais rentrait « dans la compétence de l'administration géné- « rale, ou dans celle des tribunaux, s'agissant de « l'application d'une loi à un fait particulier. Par « ce motif, elle en a unanimement voté le « rejet. »

Quelle conséquence devait-on tirer de la discussion et des réflexions de la commission centrale des pairs? Que les dispositions de la présente loi seraient applicables aux fers qui étaient en entrepôt, car que peut-on entendre par *l'administration générale?* le gouvernement; et il s'était prononcé en rendant l'ordonnance royale du 12 août dernier.

Dira-t-on : L'opinion d'une commission ne fait pas la loi. Eh! Messieurs, ne sait-on pas qu'elle est le plus souvent d'un grand poids pour fixer le vote d'une assemblée?

Je ne crains pas de trop m'avancer en disant ici que si la majorité des pairs n'avait pas vu et pensé comme la commission, elle n'eût pas voté pour le rejet de l'article 2.

(1) Le discours du général Augier est incomplet au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

J'en ai pour garant le dire de quelques-uns, et la sollicitude de tous pour ce qui intéresse le bien de la chose publique, auquel se lient si essentiellement la conservation et la prospérité d'établissements aussi précieux que ceux des forges.

Par quelle fatalité encore, le gouvernement, après avoir provoqué une loi pour venir au secours des usines et de ceux qui les font valoir, et après en avoir développé si lumineusement la nécessité et l'importance, par l'organe de M. le ministre des finances, a-t-il pu croire un instant que la suppression de l'article 2 devait faire regarder comme non avenue l'ordonnance royale du 12 août? Il était au moins permis de douter, d'après le paragraphe du rapport que j'ai cité, que la Chambre des pairs n'avait pas eu cette pensée.

En admettant qu'elle ait eu cette pensée, alors je dirai : la Chambre des pairs n'avait pas le droit d'annuler l'ordonnance royale.

En effet, Messieurs, l'article 1er de la loi du 9 floréal an X donne au gouvernement le droit de hausser ou diminuer le tarif des douanes.

L'ordonnance royale du 12 août pouvait donc frapper sur-le-champ les fers importés d'un droit de 15 francs par 100 kilogrammes et plus, suivant les qualités et échantillons.

L'article 2 de la loi précitée porte, il est vrai, que les dispositions d'une ordonnance ne seront que provisoires, et qu'elles doivent être soumises à l'approbation du Corps législatif, à sa première session, etc.

Le Roi, par un sentiment de confiance pour les deux Chambres dont la session avait lieu, et sans doute en vue de cette précieuse harmonie qui règne entre les trois branches de la puissance législative, n'a pas voulu faire usage de toutes ses attributions.

Sa Majesté s'est contentée, persuadée que cela revenait au même, de mettre en entrepôt les fers étrangers importés, et de préparer en même temps un projet de loi qui en fixât rétroactivement le tarif.

Les Chambres ont adopté ce tarif. Alors n'est-ce pas comme si l'ordonnance royale l'eût sur-le-champ fixé, puisqu'il eût été le même que celui de la loi, si le Roi l'avait voulu, et il en avait le droit?

Il ne reste donc point de doute que les dispositions de la loi, appliquées aux fers mis en entrepôt, ne sont pas réellement rétroactives, attendu qu'elles ne doivent être considérées que comme une conséquence et une dérivation du droit de l'ordonnance que confirme la loi dont elles émanent; d'où il s'ensuit que l'exécution doit se reporter à la date du jour où l'ordonnance royale a été rendue, ou mieux connue officiellement.

Mais, Messieurs, j'irai plus loin; l'article 2 offrit-il une espèce d'effet rétroactif, était-ce un motif suffisant pour que la Chambre des pairs le rejetât? Je ne le pense pas.

Voilà sur quoi je me fonde. La législation des douanes, par sa nature même, déroge, par le fait, à la rigueur des principes.

Il est des lois, telles que celle qui fait l'objet de la question que nous traitons, réclamées impérieusement par l'intérêt national et l'industrie, dont les dispositions conservatrices seraient rendues nulles par le génie et l'activité du négoce, si elles n'étaient pas d'avance exécutoires transitoirement, en vertu d'un acte du gouvernement. Et en effet, Messieurs, le commerce étranger nous apporte-t-il des objets manufacturés ou des matières premières que nous possédons et dont les prix sont tels que nos ateliers et notre agriculture ne peuvent en soutenir la concurrence pour la vente; alors le besoin d'une loi, pour y apporter remède, se fait sentir généralement.

Mais si l'exécution des dispositions de la loi ne doit rigoureusement avoir lieu que lorsqu'elle aura reçu son complément, et s'il n'est pris sur-le-champ, vu surtout les longues formalités de notre législation actuelle, des mesures provisoires dont le but entraîne nécessairement l'effet rétroactif de la loi à intervenir, qu'en résulterait-il? C'est que, dans l'intervalle, nous serions inondés de tous ces objets, et que lorsqu'ils seraient définitivement prohibés ou frappés d'un droit légal, il y en aurait en France pour une longue consommation.

Autrement, combien serait effrayante la perspective de nos manufactures et de l'industrie française!

Mais, Messieurs, cette rétroactivité transitoire et d'urgence dérive de la loi du 9 floréal an X, et vous venez d'en avouer et conserver le principe dans votre délibération sur les douanes.

Ce qui était vrai en bonne politique et réclamé impérieusement, il y a deux mois, ne l'est-il plus aujourd'hui et pouvait-il cesser d'être l'objet de votre constante sollicitude? Loin de moi cette idée! Vous persisterez, Messieurs, à soutenir un article que vous avez arrêté après une longue et mûre discussion et avec une connaissance si profonde des choses!

Votre commission centrale a reconnu unanimement que les puissants motifs qui ont dicté cet article, existaient dans toute leur force. Cependant elle vous a proposé, et je n'ai pas partagé son opinion à cet égard, d'adopter l'amendement de la Chambre des pairs, qui le supprime. Que répondre à cela? Que les conclusions ne sont pas en harmonie avec le rapport.

La majorité de votre commission a sans doute craint qu'en proposant le rejet de l'amendement, nos usines se trouvassent dans un état plus déplorable encore.

En vain ai-je cherché à la tranquilliser par ce raisonnement que je soumets à la Chambre.

De deux choses l'une : ou la Chambre des pairs, mieux instruite, par ce qui se sera passé, du véritable sens de l'article 2, l'adoptera sur la nouvelle présentation qui lui en sera faite par la Chambre des députés; alors la loi a son plein et entier effet; ou elle le rejettera de nouveau. Dans ce dernier cas, il est vrai qu'il n'y aurait plus de loi, et que le gouvernement ne pourrait en proposer une nouvelle qu'à la prochaine session; mais aussi l'ordonnance royale du 12 août n'offrirait plus de doutes, et le mérite en serait là pour empêcher la ruine et la destruction de nos forges; parce que le Roi, usant alors du droit que lui accorde la loi, y ajouterait un tarif. La tendre sollicitude de Sa Majesté pour tout ce qui importe à l'intérêt public nous en est un sûr garant.

Je dois observer ici que le bruit s'est accrédité que si l'amendement était rejeté, il n'y aurait plus alors de loi, au moins pendant cette session. C'est une erreur qui se trouve détruite par ce qui s'est passé relativement à la loi sur la liste civile. Vous vous rappellerez, Messieurs, que la Chambre des pairs y avait fait un amendement, que vous n'avez pas pris en considération, et que ce même projet de loi a été renvoyé à la Chambre des pairs, qui a fini par l'adopter entièrement. Qu'en conclure? Qu'il n'y a point de doute que le pro-

Digitized by Google

jet de loi sera renvoyé à la Chambre des pairs, si l'amendement y mentionné est rejeté.

Ai-je besoin d'avoir l'honneur de vous rappeler qu'il a été prouvé, lors de la première discussion de la loi, que nos forges avaient en magasin la fabrication d'une année, ainsi que les matériaux nécessaires pour travailler pendant douze à dix-huit mois, et que les fers reviennent, et reviendront jusque-là, à 280 francs au moins les 500 kilogrammes?

Comment ces fers pourraient-ils entrer en concurrence par la vente avec les fers étrangers importés, si ces derniers se trouvaient exemptés du droit de 15 francs par 100 kilogrammes et plus suivant les qualités?

Laissant de côté le change des différentes places, leur prix, tous frais faits, rendus dans nos ports, n'est plus équivoqué aujourd'hui. On sait qu'il est de 150 à 160 francs les 500 kilogrammes, y compris les fers fins. M. le duc de La Rochefoucault l'a prouvé dans son opinion, et je puis assurer que je connais une maison de commerce qui en a acheté à ce prix, et encore cette partie de fers avait déjà subi deux marchés.

Les négociants à qui appartiennent les fers mis en entrepôt ont reconnu la légitimité du tarif proposé par le gouvernement, et adopté par les deux Chambres; ils n'ont pas même prévu qu'il pourrait faire le sujet d'un doute; la preuve en est, ajoute l'opinant, dans la vente que plusieurs d'entre eux ont faite au prix ci-dessus, à la charge par les acheteurs d'acquitter les droits à intervenir.

Tous les négociants et marchands de fers devaient être bien convaincus, et ils l'étaient, que le projet de loi aurait son exécution, et cependant, à la foire de Châlons, qui a eu lieu il y a environ un mois, les fers fins de première qualité n'ont été vendus que 230 francs les 500 kilogrammes, et ceux de qualité inférieure ont descendu jusqu'à 200 francs.

Si maintenant les fers mis en entrepôt ne devaient payer que l'ancien droit, c'est-à-dire 4 francs par 100 kilogrammes, les marchands n'ayant pas compté sur un bénéfice aussi inattendu, pourraient aisément diminuer encore le prix; alors les pertes énormes auxquelles les forges étaient déjà condamnées n'auraient plus de bornes et rendraient inévitable leur ruine: nos usines, n'en doutez pas, Messieurs, sont dans une position affreuse et bien critique.

Il est certain, quoi qu'on en dise, qu'il est entré en France une quantité énorme de fers étrangers, d'où il résultera que la diminution du prix des fers se soutiendra avec le droit de 15 francs par kilogramme, qu'elle se prolongera même quelque temps, et l'on ne manquera pas d'en tirer la conséquence que cette diminution tient à une fabrication moins chère, à un état plus prospère des forges, tandis qu'elle ne sera réellement que l'effet d'une grande provision de fer venant de l'étranger et des sacrifices des propriétaires et maîtres de forges, forcés de suivre le cours, et de vendre par conséquent à un vil prix.

Au résultat que fera le commerce? Il cherchera à circonvenir le gouvernement par de fausses démonstrations, et demandera à grands cris la diminution du tarif porté à la présente loi.

Voilà, Messieurs, ce que me laisse entrevoir la tactique commerciale dont j'ai appris à connaître les savantes manœuvres depuis qu'il est question de la loi qui vous occupe.

Aussi, Messieurs, je serais encore plus alarmé sur le sort de nos forges, si votre sage prévoyance ne me répondait que vous saurez arrêter, sinon tout le mal présent et à venir, au moins en diminuer la masse.

Il est, Messieurs, une infinité de considérations que je pourrais faire valoir, telles qu'une population considérable prête à être réduite à la misère et au vagabondage, la diminution par trop considérable du prix des bois, dans l'intérêt de l'Etat, la sortie inutile de notre numéraire; mais j'en abandonne le développement à votre perspicacité et à votre imagination.

Cependant je ne puis me dispenser, Messieurs, de vous rappeler la lettre écrite par M. le directeur général du commerce aux maîtres de forges; elle est ainsi conçue :

Paris le 23 septembre 1814.

Messieurs, S. Exc. le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur m'a renvoyé la lettre que vous lui avez écrite le 20 de ce mois. *Vous paraissez craindre, d'après les bruits qui circulent, qu'une assez forte quantité de fers, maintenant en entrepôt, ne soit livrée à la consommation, en payant l'ancien droit. Ces bruits, Messieurs, sont sans fondement; et il ne s'agit nullement d'accorder une exception contraire à l'ordonnance du Roi du 12 août dernier.*

Recevez, Messieurs, etc.

Le directeur général, conseiller d'Etat,
Signé BECQUEY.

D'après cette lecture, un assez grand nombre de propriétaires et maîtres de forges ont fait des acquisitions en bois en conséquence. Sera-t-il dit que la confiance qu'ils ont dû avoir dans cette déclaration officielle augmenterait encore leurs pertes? Non, Messieurs, il n'en sera pas ainsi. Vous penserez avec moi que tout veut et se réunit pour que l'article 2 soit conservé.

S'il est dans le caractère d'une grande assemblée de revenir sur une loi qu'elle a rendue, lorsque l'expérience prouve que le but qu'elle se proposait n'est pas atteint, il est aussi de son devoir, de sa dignité même, de la maintenir, lorsque les motifs qui l'ont dictée sont les mêmes et sont devenus plus aggravants encore.

Je crois vous avoir démontré, Messieurs, que l'amendement de la Chambre des pairs, portant suppression de l'article 2 du projet de loi dont il s'agit, reposait plutôt sur la crainte d'un effet rétroactif, lequel n'existe pas véritablement, que sur la volonté d'en rendre nulles les dispositions, relativement aux fers étrangers mis en entrepôt;

Qu'au surplus, la suppression de cet article, considéré par la Chambre des pairs, comme n'étant pas dans les attributions de la puissance législative, et je suis loin de partager cette opinion, ne pouvait attaquer l'ordonnance royale du 12 août qu'au contraire, il y était renvoyé implicitement;

Que c'était sans motifs plausibles que le gouvernement en avait tiré la conséquence, que l'ordonnance royale devait alors être regardée comme non avenue : ce qui n'annonce pas la volonté de la rapporter, mais seulement un vif désir d'éviter toutes contestations sur la nature des pouvoirs;

Que les dispositions d'une ordonnance royale légalement autorisées amèneraient de fait la rétroactivité des lois qui doivent les confirmer;

Qu'enfin, tout voulait et se réunissait pour que cet article fût maintenu.

Puisse l'intime conviction que j'en ai, passer dans vos âmes, pour la conservation de nos forges!

Digitized by Google

Je vote en conséquence pour le rejet de l'amendement.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le maréchal de camp Augier.

La suite de la discussion est ajournée au 19 décembre.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 19 décembre 1814.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 17 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

Le ministre des finances est présent.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération, article par article, sur le projet de loi relatif à la banque de France.*

La discussion s'était arrêtée sur l'article 5, dont la disposition assimile aux faux monnayeurs les falsificateurs des billets de la banque.

Avant de reprendre cette discussion, la Chambre est ramenée par différentes observations à l'examen de l'article 3.

Un membre attaque de nouveau cet article, dont l'adoption dans la dernière séance avait déjà donné lieu à quelques réclamations. Son insertion dans une loi purement administrative lui paraît au moins superflue, puisqu'il existe à cet égard, dans l'article 139 du Code pénal, une disposition précise et plus étendue même que celle du projet de loi, en ce qu'elle prononce la peine de mort contre les introducteurs en France de faux billets fabriqués à l'étranger. La rédaction de l'article est d'ailleurs vicieuse, et pourrait laisser des doutes sur la peine encourue par les fabricateurs de faux billets, qu'elle assimile aux faux monnayeurs, sans distinguer entre deux classes de faux monnayeurs, dont l'une (les falsificateurs de monnaie d'or et d'argent) sont punis de mort, l'autre (les falsificateurs de monnaie de billon) ne sont punis que des travaux forcés. Pourquoi répéter dans chaque loi nouvelle les dispositions applicables des lois antérieures?

Pourquoi s'exposer ainsi à créer des embarras et des incertitudes sur l'application des unes et des autres? L'opinant vote pour le rejet de l'article 3.

Cette proposition est appuyée par divers membres.

D'autres membres, en convenant de l'ambiguïté qui résulte du vice de rédaction, proposent d'y remédier par un amendement, et d'énoncer dans l'article que les falsificateurs des billets de banque seront punis *comme les fabricateurs de fausses monnaies d'or et d'argent.* Ils pensent, du reste, qu'il est utile de conserver dans le projet de loi une disposition à laquelle on ne saurait donner trop de publicité.

La priorité est réclamée en faveur de la proposition tendante au rejet de l'article 3. M. le président met aux voix cette proposition qui est adoptée par la Chambre. L'article 3 du projet demeure en conséquence supprimé.

La discussion de l'article 5 est reprise.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de cet article, que la commission propose de rejeter comme obscur et inutile.

M. **le baron Louis**, *ministre des finances*, en réclame le maintien. Il en expose l'objet et les motifs, en développant le mécanisme des opérations de la banque, et les précautions employées pour assurer le succès de cet établissement. Sa prospérité repose sur la confiance dont il jouit, c'est-à-dire sur la certitude, pour les porteurs de ses billets, d'en obtenir à volonté le remboursement. Cette certitude, à son tour, est fondée sur l'existence en caisse d'une réserve uniquement destinée au remboursement des billets, et suffisante non-seulement pour subvenir aux besoins journaliers, mais encore pour faire face aux demandes plus considérables que des circonstances imprévues pourraient occasionner. Sur quels fonds cette réserve doit-elle être prise pour offrir au remboursement la plus grande garantie? C'est ce qu'il s'agit d'examiner. L'actif de la banque se compose en premier lieu d'un capital fourni par les actionnaires et des accroissements qu'il a successivement reçus, et en second lieu de la masse des effets à terme escomptés par la banque en billets au porteur. Mais peut-on considérer cette seconde partie comme un véritable capital; ne doit-on pas la regarder plutôt comme le gage des dettes que la banque a contractées envers les porteurs de billets? Ce gage d'ailleurs ne pourrait-il pas, soit par l'imprévoyance de l'administration, soit par la force des événements, perdre une partie de sa valeur, et compromettre ainsi le remboursement? C'est à cet inconvénient que remédie l'article 5, en ordonnant que la réserve sera prise sur le fonds versé par les actionnaires, et auquel seul on peut à juste titre donner le nom de capital, parce qu'il présente véritablement l'excédant de l'actif sur le passif. En examinant d'après ces explications les termes de l'article 5, le ministre espère que la Chambre n'y trouvera plus aucune obscurité. Il insiste sur son adoption.

Plusieurs membres insistent au contraire sur la suppression proposée par la commission spéciale.

D'autres proposent de conserver l'article, en y faisant quelques amendements.

M. **le Président** observe que l'ordre de la délibération exige qu'il soit d'abord statué sur la proposition de la commission, sauf à délibérer ensuite sur les amendements qui seraient jugés convenables.

La proposition de la commission, tendant au rejet de l'article, est écartée par la question préalable.

De nouveaux amendements sont proposés par divers membres.

L'un deux observe que, d'après l'article 4, le capital de la banque se compose : 1° du prix des actions; 2° du fonds de réserve provenant des bénéfices. L'article 11 autorise la banque à placer le fonds de réserve. Il ne peut donc entrer dans cette autre réserve qui doit assurer le remboursement des billets. C'est là sans doute le sens du mot *exclusivement* employé dans l'article 5; et pour énoncer plus clairement cette exclusion, l'opinant propose de modifier ainsi la fin de l'article : *Sera prise exclusivement sur le capital originaire, distraction faite du fonds de réserve.*

M. le baron Louis, *ministre des finances*, observe que l'exclusion dont il s'agit s'applique uniquement aux fonds provenant de l'émission des billets, et qui restent par là consacrés entièrement à l'escompte.

Quant aux placements autorisés par l'article 11, ils ont pour objet la portion du capital qui excède la réserve destinée au remboursement des billets, cette réserve, qui varie suivant les circonstances

Digitized by Google

et les besoins, étant loin d'absorber la totalité du capital.

Un membre, à propos de cette discussion, observe que le mot de réserve a dans la loi deux acceptions différentes. Il pense qu'il conviendrait de faire disparaître par une nouvelle rédaction l'obscurité qui résulte de ce double emploi.

Diverses rédactions sont proposées pour remplir cet objet. L'Assemblée s'arrête à la suivante: *Le numéraire métallique réservé pour assurer*, etc.

L'amendement relatif à l'explication du mot *exclusivement* est, après quelques débats, écarté par la question préalable.

L'article 5 est en conséquence adopté pour la teneur suivante : *Le numéraire métallique réservé pour assurer le remboursement des billets émis par la banque sera exclusivement pris sur le capital.*

Les articles 6 et 7 sont admis sans réclamation. Ils étaient ainsi conçus :

Art. 6. « Les actions de la banque seront repré-« sentées par une inscription nominale sur les « registres.

« Elles ne pourront être mises au porteur. »

Art. 7. « La transmission des actions s'opérera, « par de simples transferts, sur des registres dou-« bles tenus à cet effet.

« Elles seront valablement transférées par la « déclaration du propriétaire ou de son fondé de « pouvoirs, signée sur les registres, et certifiée par « un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée « et visée à la banque. »

Il est fait lecture de l'article 8 ainsi conçu :

Art. 8. « Les tuteurs et curateurs des mineurs « ou interdits propriétaires d'une action de la « banque, ou d'un droit dans plusieurs actions « n'excédant pas la totalité d'une action, pour-« ront en faire le transfert sans qu'il soit besoin « d'autorisation spéciale ni d'affiches et publica-« tion »

La commission avait proposé de supprimer cet article, et comme déplacé dans une loi purement réglementaire, et comme en opposition au Code civil, qui, dans son article 529, classe parmi les les meubles les actions de la banque et autres effets publics, et donne par conséquent au tuteur, pour un nombre quelconque d'actions, la faculté que la loi restreint ici, on ne sait pourquoi, au cas où le mineur ne possède qu'une action au plus.

Ces motifs, reproduits par un des membres de la commission, sont combattus par le ministre et par divers membres, qui voient dans l'article proposé un moyen d'éviter les frais qu'entraîneraient les formalités nécessaires même pour la vente des meubles, et qui absorberaient facilement un objet d'aussi peu de valeur.

La question préalable est invoquée et adoptée sur l'amendement proposé.

Les articles 9 et 10 ne donnent lieu à aucune observation ; ils sont admis pour la teneur suivante :

Art. 9. « Les actionnaires de la banque ne seront responsables de ses engagements que jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions. »

Art. 10. « Le dividende annuel se composera :

« D'une répartition, qui ne pourra excéder « 6 p. 0/0 du capital primitif ;

« D'une deuxième répartition égale aux deux « tiers des bénéfices, excédant la première répar-« tition de 6 p. 0/0.

« Le dernier tiers des bénéfices sera mis en « fonds de réserve.

« En cas d'insuffisance des bénéfices pour ou-« vrir un dividende dans la proportion de 6 p. 0/0, « du capital de 1,000 francs, il y sera pourvu en « prenant sur le fonds de réserve. »

La discussion s'établit sur l'article 11 ainsi conçu :

Art. 11. « L'administration de la banque pourra « faire le placement qui lui paraîtra le plus avan-« tageux du fonds de réserve acquis jusqu'à ce « jour, et de celui qu'elle acquerra à l'avenir. »

Un membre estime que la latitude accordée à la banque par cet article, relativement à l'emploi de ses fonds, est excessive et sujette à beaucoup d'inconvénients ; il motive son opinion sur l'existence actuelle dans les mains de la banque d'un fonds de 30 millions de rentes sur l'État, dont l'aliénation lui avait été interdite par les lois antérieures, et sans doute avec sagesse ; car qui peut calculer les fâcheux effets que pourrait avoir sur le crédit public la vente d'une si grande quantité de rentes opérée sans l'aveu du gouvernement ? L'opinant ne croit pas qu'il convienne de laisser à la banque une entière liberté sur ce point ; il propose, comme moyen de la restreindre, un amendement qui consisterait à retrancher de l'article ces mots : *acquis jusqu'à ce jour*, et à laisser ainsi à la banque la libre disposition des bénéfices seulement qu'elle ferait par la suite.

Plusieurs membres attaquent cette proposition comme contraire aux droits sacrés de la propriété. Ils craignent d'ailleurs qu'en imposant aux actionnaires de la banque des conditions si rigoureuses, on ne les porte à abandonner une entreprise utile pour l'État.

D'autres membres, considérant le projet de loi comme une espèce de contrat entre la banque et le gouvernement, s'étonnent que tous les avantages soient du côté de la banque, et qu'on s'oppose aux compensations que l'on voudrait établir en faveur du gouvernement. Ils sont loin d'ailleurs de partager les craintes des préopinants sur le découragement des actionnaires.

On demande la question préalable sur l'amendement proposé.

La question préalable est mise aux voix et rejetée.

L'amendement est ensuite mis aux voix et adopté par la Chambre.

Les article 12, 13 et 14 sont admis sans réclamation, et dans les termes suivants :

Art. 12. « L'administration de la banque pourra « acquérir, vendre ou échanger des propriétés « immobilières, lorsque les besoins de son service « l'exigeront.

Art. 13. « Les opérations de la banque consis-« tent :

« A escompter des effets de commerce à ordre, « à des échéances déterminées, qui ne pourront « excéder trois mois, et garantis par trois signa-« tures au moins, réputées solvables ;

« A se charger, pour le compte des particuliers « et des établissements publics, du recouvrement « des effets sur Paris ;

« A recevoir et à payer en compte courant les « sommes qui lui sont versées ;

« A tenir une caisse de dépôts volontaires, pour « tous titres, lingots et monnaie d'or et d'argent « de toute espèce. »

Art. 14. « La banque ne pourra faire d'autre « commerce que celui des matières d'or et d'ar-« gent. »

Il est donné lecture de l'article 15 ainsi conçu :

Art. 15 « La banque pourra faire des avances « sur les effets publics qui lui seront remis en re-« couvrement, lorsque leurs échéances seront dé-

Digitized by Google

« terminées, et qu'elles n'excéderont pas le délai « de trois mois. »

Un membre, d'après les motifs qu'il a développés dans la séance d'hier, conclut au rejet de cet article. Les relations qu'il autorise entre la banque et le gouvernement ne peuvent, à son avis, qu'être funeste à une institution dont l'indépendance est le premier titre à la confiance publique.

M. **le comte Lecouteulx de Canteleu**, *rapporteur de la commission*, demande pourquoi il serait interdit à la banque du traiter avec le gouvernement quand elle y trouve ses avantages et ses sûretés. Un autre pair ajoute qu'elle ne pourrait sans injustice refuser à l'État, de qui elle tient ses priviléges, un secours à l'usage duquel tout citoyen est admis. On a d'ailleurs pourvu à son indépendance par le premier paragraphe de l'article 41, qui, en défendant au ministre de rien exiger à cet égard, laisse les négociations absolument libres.

La question préalable est invoquée et adoptée sur la suppression de l'article 15.

Les articles 16 et 17 ne donnent lieu à aucune réclamation. Ils étaient ainsi conçus :

Art. 16. « La banque pourra aussi faire des « avances sur dépôts de lingots et monnaies étran- « gères d'or et d'argent. »

Art. 17. « Aucune opposition ne sera admise « sur les sommes en compte courant à la ban- « que. »

Il est fait lecture de l'article 18, dont voici les termes :

Art. 18. « La banque est tenue de supprimer « ses comptoirs d'escompte dans le délai de deux « ans. Il lui est interdit d'en former de nou- « veaux. »

Un membre demande la suppression de cet article, et le maintien des établissements qu'il anéantit, maintien que réclament avec instance les villes où sont formés ces établissements.

M. **le baron Louis** observe qu'il n'a pu refuser à la banque de France la suppression des comptoirs proposée par l'article 18, et qui paraît de toute justice. Il y a sans doute en France un certain nombre de villes assez importantes pour avoir des banques particulières; mais ces banques doivent être formées et entretenues à leurs risques et périls. C'est un système monstrueux que de lier leur existence à celle de la banque de Paris, quelles peuvent compromettre par leurs opérations. Un établissement de ce genre, quelque part qu'il soit formé, ne peut se soutenir que par la surveillance la plus attentive, et par une connaissance exacte des circonstances locales et journalières. Comment la banque de Paris pourrait-elle exercer à cent lieues d'elle cette surveillance indispensable? et peut-on la condamner raisonnablement à supporter les pertes qui résulteraient du défaut de son exercice? Le ministre a lieu d'espérer que Lyon et Rouen, les seules villes où il ait été formé des comptoirs d'escompte, remplaceront ces comptoirs par des banques particulières. C'est pour leur en faciliter les moyens que l'on a fixé à deux ans le terme accordé pour la suppression des comptoirs d'escompte.

D'après ces explications la proposition n'a point de suite.

La Chambre admet sans réclamation les articles 19, 20, 21 et 22, dont la teneur suit :

Art. 19. « Toutes opérations autres que celles « énoncées ci-dessus sont interdites à la banque. »

Art. 20. « La banque sera administrée par un « gouverneur,

« Deux gouverneurs adjoints,

« Et par quinze régents.

« Elle sera surveillée par trois censeurs. »

Art. 21. « La durée des fonctions du gouverneur « et des gouverneurs adjoints sera de trois ans,

« Celle des régents sera de cinq ans,

« Et celle des censeurs sera de dix ans.

« Ils seront tous rééligibles. »

Art. 22. « Les fonctions du gouverneur, des « gouverneurs adjoints, des régents et des cen- « seurs, seront gratuites, sauf les droits de pré- « sence. »

Il est donné lecture de l'article 23, ainsi conçu :

Art. 23. « Le gouverneur, les gouverneurs ad- « joints, et les régents, seront nommés par l'as- « semblée des actionnaires.

« Les censeurs seront nommés par le Roi sur « une liste de présentation en nombre double de « celui des censeurs à élire. »

Un membre observe que la loi proposée a pour but de garantir d'un côté l'indépendance de la banque, et d'assurer de l'autre la surveillance que le gouvernement doit nécessairement exercer sur un établissement de ce genre. Il s'étonne que dans le projet soumis à la Chambre on ait tout fait pour établir l'indépendance de la banque et si peu pour assurer la surveillance du gouvernement. Il propose, pour rendre cette surveillance plus directe et plus réelle, d'attribuer au Roi la nomination des censeurs, sans aucune présentation préalable de la part des actionnaires. Le second paragraphe de l'article se réduirait en conséquence à la disposition suivante :

Les censeurs seront nommés par le Roi.

M. **le baron Louis**, en déclarant qu'il s'en rapporte sur cet objet à la sagesse de la Chambre, ajoute qu'il ne peut se dispenser de lui soumettre quelques considérations sur l'importance du choix des censeurs, et sur l'intérêt qu'aurait le gouvernement à pouvoir appeler à ces fonctions des hommes étrangers aux intérêts et aux mouvements de la bourse, et qui dans les moments de crise ne se laissassent ébranler par aucune considération particulière. Il observe combien ce choix serait difficile pour une assemblée d'actionnaires presque toute composée de négociants.

Quelques membres combattent l'amendement proposé, comme contraire à l'indépendance que l'on a voulu assurer à la banque, et comme devant ramener cet établissement à l'état dont le projet de loi a eu pour but de l'affranchir. Ils invoquent la question préalable, qui est rejetée par la Chambre.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

On fait lecture de l'article 24, conçu en ces termes :

Art. 24. « Le gouverneur et les gouverneurs « adjoints seront nommés sur une liste de présen- « tation de six membres du conseil général de la « banque, choisis et présentés par lui comme can- « didats. »

La commission, proposait par amendement à cet article: 1° de remplacer ces mots : *du conseil général de la banque choisis et présentés par lui comme candidats*, par ceux-ci : *choisis par le conseil général de la banque*; 2° d'ajouter ensuite : *nul ne pourra être présenté s'il n'est actuellement, ou s'il n'a pas été membre du conseil général.*

Cet amendement, dont le rapporteur expose les motifs, est mis aux voix et adopté.

Les articles 25, 26 et 27 ne donnent matière à aucune réclamation ; ils étaient ainsi conçus :

Art. 25. « Pour la première fois seulement, les « fonctions du premier gouverneur adjoint ne

Digitized by Google

« dureront que deux ans, et celles du second « gouverneur adjoint ne dureront qu'un an.

« Les fonctions du deuxième censeur élu ne « dureront que quatre ans, et celles du troisième « ne dureront que deux ans. »

Art. 26. « Dix régents, sur les quinze, seront « choisis parmi les banquiers, négociants et ma- « nufacturiers. »

Art. 27. « L'universalité des actionnaires de « la banque sera représentée par deux cents d'en- « tre eux.

« Les deux cents actionnaires qui composeront « l'assemblée seront ceux qui seront constatés « être depuis six mois révolus les plus forts pro- « priétaires des actions.

« L'actionnaire le plus anciennement inscrit « sera préféré. »

L'article 28 s'exprimait en ces termes :

Art. 28. « L'assemblée des actionnaires se réunira « dans le courant de janvier de chaque année.

« Elle sera convoquée extraordinairement : « 1° lorsque, par retraite ou décès, le nombre des « gouverneurs sera réduit à un,

« Celui des régents à douze,

« Et celui des censeurs à deux ;

« 2° Lorsqu'elle sera requise par cinq régents, « ou par l'unanimité des censeurs, et délibérée « par le conseil général. »

La commission avait proposé, par amendement à cet article, d'en réformer ainsi le second paragraphe :

2° *Lorsqu'elle sera requise par l'unanimité des trois censeurs, et délibérée par le conseil général.*

Les articles 29 et 30 sont admis sans réclamation et dans les termes ci-après :

Art. 29. « Nul ne pourra être membre de l'as- « semblée des actionnaires, s'il ne jouit des droits « de citoyen français. »

Art. 30. « Les membres composant l'assemblée « des actionnaires devront assister et voter en « personne sans pouvoir se faire représenter.

« Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quel que « soit le nombre d'actions qu'il possède. »

L'article 31 était ainsi rédigé :

Art. 31. « Il sera rendu compte à l'assemblée « des actionnaires des opérations de la banque.

« Les comptes seront rendus publics. »

Quelques membres observent que l'assemblée des actionnaires pourrait, d'après une pareille rédaction, se croire autorisée à débattre les comptes qui lui seraient présentés, ce qui sans doute n'est pas dans l'intention de la Chambre. Ils pensent, d'un autre côté, que l'usage où l'on est de présenter aux actionnaires les comptes annuels des opérations de la banque, est trop ancien et trop légitime pour qu'on se décide à le supprimer. Ils demandent en conséquence une nouvelle rédaction de l'article.

Après en avoir entendu plusieurs, la Chambre adopte celle qui suit :

Les comptes des opérations de la banque seront rendus publics, après qu'il en aura été donné connaissance à l'assemblée des actionnaires.

On fait lecture de l'article 32, conçu en ces termes;

Art. 32. « L'assemblée générale nommera le gou- « verneur, les gouverneurs adjoints et les régents.

« Elle nommera les candidats qui devront être « présentés au Roi pour les fonctions de cen- « seurs. »

Cet article est admis sans débat, moyennant la suppression du dernier paragraphe, que rend inutile l'amendement adopté sur l'article 23.

Les articles 33 et 34 sont admis dans les termes du projet, qui sont les suivants :

Art. 33. « Le conseil général de la banque sera « composé :

« Du gouverneur ;

« Des gouverneurs adjoints ;

« Des régents,

« Et des censeurs.

« Ils devront être résidents à Paris. »

Art. 34. « Le conseil général statuera :

« Sur le taux des escomptes, et sur les sommes « à employer aux escomptes ;

« Sur les échéances hors desquelles les effets « ne pourront être admis aux escomptes ;

« Sur les créations, l'émission et l'annulation « des billets de banque ;

« Sur l'emploi qui devra être fait du fonds de « réserve ;

« Sur tous actes et conventions, et enfin sur « toutes les opérations de la banque.

« Il surveillera toutes les parties de l'établisse- « ment.

« Il fixera les dépenses générales de l'adminis- « tration, qui seront délibérées chaque année et « d'avance. »

On donne lecture de l'article 35, ainsi conçu :

Art. 35. « Le conseil général délibérera et arrê- « tera les statuts de la banque, et les règlements « de son régime intérieur.

« Il délibérera et arrêtera le compte annuel qui « doit être présenté aux actionnaires. »

La commission proposait d'ajouter au premier paragraphe de cet article la disposition suivante : *qui seront présentés à l'assemblée générale des actionnaires, et soumis à l'approbation du Roi.*

La commission avait pensé que la grande influence des statuts et règlements de la banque sur le sort de cet établissement, et par suite sur le crédit public, ne permettait pas d'en abandonner la confection à la seule autorité du conseil général, mais qu'il convenait de les communiquer aux actionnaires réunis en assemblée générale, et de les soumettre à l'approbation du gouvernement.

Cet amendement, appuyé par le ministre, est mis aux voix et adopté.

On renouvelle, sur le second paragraphe du même article, les observations qui avaient déjà eu lieu sur l'article 31, relativement à la forme dans laquelle doit être communiqué aux actionnaires de la banque le compte annuel de ses opérations. On propose en conséquence de réduire le paragraphe à ce qui suit : *Il* (le conseil général) *délibérera et arrêtera le compte annuel.*

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Les articles 36, 37 et 38 sont admis sans réclamation pour la teneur suivante :

Art. 36. « Le gouverneur présidera le conseil « général et l'assemblée des actionnaires.

« Il signera les délibérations.

« Il fera exécuter les lois, statuts et règlements « intérieurs de la banque, et les arrêts du conseil.

« La direction de toutes les affaires de la ban- « que sera exercée par lui.

« Il remettra chaque jour au ministre des finan- « ces l'état de situation de la banque. »

Art. 37. « Le gouverneur signera, au nom de la « banque, tous les actes et conventions délibérés « par le conseil général.

« Les actions judiciaires seront exercées au nom « des régents, à la poursuite et diligence du gou- « verneur. »

Art. 38. « Les gouverneurs adjoints, dans l'or- « dre de leur nomination, rempliront les fonc- « tions de gouverneur en cas de vacance, absence « ou maladie. »

Digitized by Google

L'article 39 était ainsi rédigé :

Art. 39. « Les censeurs exerceront une surveillance sur toutes les opérations de la banque.

« Ils examineront l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

« Ils rendront compte au ministre des finances de l'exercice de leur surveillance.

« Ils lui remettront les états de situation qu'il leur demandera. Ces états seront certifiés par les censeurs. »

Un membre observe, relativement aux fonctions des censeurs, qu'elles devraient se borner à la surveillance que leur attribue cet article. Ils ont cependant une part active dans l'administration, puisqu'ils font partie du conseil général, dont les fonctions sont déterminées par l'article 31. Cette cumulation de fonctions opposées, d'action et de surveillance, paraît à l'opinant devoir être rejetée. Il propose en conséquence de modifier l'article par un amendement portant que les censeurs n'auront pas voix délibérative dans le conseil général.

Cet amendement est combattu par divers membres, qui pensent que l'on détruirait ainsi les effets de l'influence accordée au gouvernement par une nouvelle rédaction de l'article 23, qui attribue au Roi la nomination des censeurs. Ils ne voient d'ailleurs aucun inconvénient à laisser subsister un état de choses dont l'existence depuis quinze ans n'a donné lieu à aucune réclamation. Ils invoquent la question préalable sur l'amendement proposé.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

L'article 40 est soumis à la délibération et adopté ainsi qu'il suit :

Art. 40. « Les censeurs rendront compte, à chaque assemblée des actionnaires, de la surveillance qu'ils auront exercée sur les opérations de la banque. »

Lecture faite de l'article 41, un membre propose de substituer aux termes dans lesquels en est conçu le dernier paragraphe, des expressions qui fassent mieux sentir l'autorité que, dans les cas prévus, la loi attribue au ministre des finances.

Cette proposition est écartée par la question préalable, et l'article demeure adopté, conformément au projet, pour la teneur suivante :

Art. 41. « Le ministre des finances ne pourra exiger de la banque ni prêt, ni escompte, ni aucun emploi de fonds.

« Il aura le droit d'empêcher toutes les opérations contraires aux dispositions de la loi.

« Il pourra inviter l'administration de la banque à restreindre ses escomptes, lorsqu'il jugera cette précaution nécessaire pour assurer le remboursement des billets.

« Si le conseil général croit ne pas devoir déférer à cette invitation, il sera tenu d'en faire connaître les motifs au ministre; et, sur une nouvelle invitation de la part du ministre, le conseil général sera tenu d'y déférer.

Les articles 42, 43 et 44 sont pareillement adoptés. Ils étaient ainsi conçus :

Art. 42. « Si le ministre jugeait cette précaution insuffisante, il pourra proposer les autres mesures qu'il croira nécessaires pour assurer l'exactitude du remboursement des billets.

« Il transmettra ses propositions, par écrit, au gouverneur, qui sera tenu de convoquer immédiatement le conseil général, et de faire connaître au ministre, dans le plus bref délai, le résultat de la délibération. »

Art. 43. « Le conseil d'escompte sera composé de douze membres, pris parmi les commerçants.

« La durée des fonctions des membres du conseil d'escompte sera de quatre ans ; ils seront renouvelés, par quart, chaque année.

« Leurs fonctions seront gratuites, sauf les droits de présence.

« Ils pourront être réélus. »

Art. 44. « La nomination des membres du conseil d'escompte sera faite par les censeurs, sur une liste de candidats présentée par le conseil général, en nombre double de celui des membres à élire. »

Un membre observe que les priviléges accordés à la banque sont tels, que jamais aucun établissement de ce genre n'en obtint de semblables. Il invite l'Assemblée à examiner si, dans la situation où se trouve le trésor public, il ne conviendrait pas d'exiger à sa décharge quelques compensations pour des concessions aussi importantes. Il cite l'exemple de la caisse d'escompte qui, chaque année, prélevait, sur ses bénéfices, une somme proportionnelle en faveur des hôpitaux. Il pense que le même sacrifice pourrait être imposé à la banque de France, et propose d'insérer après l'article 44 de la loi un article additionnel ainsi conçu :

« En considération du nouveau privilége exclusif accordé pour vingt-neuf ans à la banque de France, il sera incessamment pourvu, par une autre loi, au prélèvement à exercer en faveur des hôpitaux, sur les bénéfices seulement qui reviendront à la banque, déduction faite de l'intérêt légal appartenant à chaque action. »

Cette proposition est combattue par divers membres, qui observent que la banque jouissant de son privilége en vertu d'une loi antérieure, ne saurait être forcée sans injustice à restreindre des bénéfices que les circonstances fâcheuses dont nous sortons ont déjà considérablement diminués. Le ministre ajoute à ce motif quelques réflexions sur les services que la banque rend à l'Etat en général, et sur la crainte de dégoûter les actionnaires par les nouvelles conditions qui leur seraient imposées. Il avoue que, pour prix de la nouvelle organisation donnée à cet établissement, l'Etat aurait pu en exiger quelques avantages. Mais les circonstances lui paraissent peu favorables à cette demande, et, persuadé que la banque saura, dans des circonstances plus heureuses, reconnaître volontairement les concessions qui lui sont faites, il insiste sur l'adoption pure et simple du projet de loi.

D'après ces motifs, la question préalable est invoquée, et adoptée sur l'article additionnel.

On passe à la discussion de l'article 45. Cet article, le dernier du projet, était ainsi conçu :

Art. 45. « Toutes les autres dispositions des lois du 24 germinal an XI, et du 23 avril 1806, ainsi que des décrets des 16 janvier, 18 mai, 3 et 8 septembre 1808, sont abrogées. »

La commission proposait, par amendement, d'ajouter à la fin de cet article, avant les mots *sont abrogées*, ceux-ci : *contraires aux dispositions de la présente loi.*

Cet amendement, consenti par le ministre, est mis aux voix et adopté.

La discussion article par article se trouve ainsi terminée.

M. le Président, annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet de loi, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

Digitized by Google

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, il désigne par la voix du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. les comtes d'Haubersart et de Ségur.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée.

Le nombre des votants était de 71. Le résultat du scrutin donne la majorité des suffrages en faveur du projet de loi.

M. **le Président**, au nom de l'Assemblée, en proclame l'adoption par la formule suivante : *La Chambre des pairs a adopté.*

Il lève ensuite la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à demain mardi, 20 décembre, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 19 décembre 1814.

M. Dupont occupe le fauteuil.

Après l'adoption du procès-verbal du 17, M. Desaux communique le bulletin de la santé de M. l'abbé Morellet, qui a passé un fort bonne nuit.

M. Badeigts-Laborde, commissaire-chef maritime à Bayonne, fait hommage à la Chambre d'un *Mémoire sur les brais et goudrons de France.*

La Chambre accueille ce Mémoire et en ordonne le dépôt à sa bibliothèque.

M. **Clément**, au nom de la commission des pétitions, fait le *rapport suivant sur les monnaies* (1) :

Messieurs, le sieur *Drouet de Santerre*, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 40, a adressé à la Chambre une pétition, dans laquelle il propose : 1° de rendre à la monnaie royale (les pièces de 48, 24, 6 et 3 livres, 24, 12 et 6 sous) sa première valeur, en conservant toutefois le système décimal ; 2° de substituer dans les monnaies, au type de Louis XVIII, la légende : *Sit nomen Domini benedictum*, à celle de : *Domine salvum fac regem.*

Ces deux propositions étant relatives à l'*empreinte* et à la *valeur* des monnaies, votre commission des pétitions a pensé qu'il était nécessaire d'établir, d'abord, les principes généraux qui sont les bases d'une bonne fabrication de monnaies, d'un bon système monétaire.

L'application de ces principes vous mettra ensuite à portée, Messieurs, de juger le mérite des propositions du pétitionnaire, qui se rattachent à des objets d'une haute importance.

Principes généraux sur les monnaies.

EMPREINTE.

La monnaie, destinée à l'usage de tous, doit être appropriée aux besoins, aux habitudes, aux *connaissances* du plus grand nombre.

L'homme *le moins lettré* doit y apercevoir, du premier coup d'œil, et sans hésitation, *sa valeur*, *l'effigie du souverain qui la garantit*, les attributs de sa puissance ou de celle de la nation qu'il gouverne.

Il ne doit point y avoir d'abréviation sur les monnaies. Toute légende en *langue étrangère* ou *morte* devrait même être proscrite, à moins que d'anciens et respectables souvenirs, ou des raisons politiques ne déterminent à la conserver sur les monnaies, et à l'y replacer.

L'empreinte de la monnaie doit être *simple*, afin de présenter le moins d'aspérités possible au frottement et de conserver aussi plus longtemps à la pièce *son poids* et par conséquent *sa valeur*.

La gravure doit être exécutée avec le plus grand soin, parce que la perfection est le désespoir du faussaire.

VALEUR.

La monnaie n'a de *valeur réelle*, que celle de la matière dont elle est composée.

La *retenue* pour frais de fabrication (qu'on appelait autrefois *seigneuriage*) faite aux porteurs de la matière pour la convertir en monnaie, ne peut *augmenter* ni *atténuer* cette *valeur* réelle; c'est un prix de *façon*, qui n'entre pour quelque considération dans la valeur de la monnaie qu'en ce que l'*empreinte* garantissant au porteur le titre et le poids de la pièce, le dispense d'en faire l'essai et même de la peser.

Le prix *nominal* de la vente de toutes les espèces de denrées ou marchandises, se règle nécessairement sur la valeur *réelle* de la monnaie avec laquelle ces mêmes denrées ou marchandises doivent être payées.

Toute monnaie rognée, ou dont l'empreinte est totalement effacée, n'est plus une monnaie : c'est un morceau de métal.

Toute monnaie doit nécessairement se détériorer par l'usage et perdre ainsi successivement de sa *valeur réelle* : le prix nominal doit, d'après ce que j'ai dit plus haut, augmenter insensiblement de tout le montant de cette perte.

La monnaie, tout en se dégradant par un long usage, peut cependant conserver assez de son poids et de son empreinte, pour n'être pas subitement privée de son caractère de monnaie.

Une refonte générale est coûteuse : prescrite et exécutée brusquement, elle nuit à tous les intérêts ; elle demande du temps, elle ne doit donc être faite que successivement et avec mesure : il faut donc provisoirement, pendant qu'elle s'exécute, réduire la *valeur nominale* de la pièce à refondre *de toute la valeur de la matière qu'elle a perdue*, par la détérioration de simple *frai* (perte occasionnée par le frottement ou l'usage).

APPLICATION. — VALEUR.

Appliquant maintenant les principes ci-dessus énoncés à la première proposition de M. *Drouet de Santerre*, qui a pour objet de rendre à la monnaie royale son ancienne valeur, *parce que*, dit-il, *cette monnaie est, proportion gardée, supérieure à la monnaie franc*, votre commission a reconnu que cette assertion n'était point exacte.

En effet, les monnaies royales, or et argent, devraient être, aux termes des lois alors en vigueur, au titre de 906 millièmes; mais ce titre n'existe réellement que dans les monnaies d'argent. Celles d'or sont seulement de 900 à 901 millièmes.

Les monnaies *francs* ne sont fabriquées qu'au titre de 900 millièmes, *or* comme *argent*; ainsi elles paraissent d'un titre inférieur à celui des monnaies royales, et c'est ce qui donne lieu à l'erreur du pétitionnaire; il ignore qu'on a ajouté en plus, *en poids*, ce qui manquait *en titre*; ainsi, en comparant la valeur de la *matière fine* dans chaque espèce, le franc représente réellement 1 livre 3 deniers, la pièce de 5 francs, 5 livres 1 sou 3 deniers, celle de 20 francs, 20 livres

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du rapport de M. Clément : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

sous tournois, etc., comme le déclarent la loi u 17 floréal an VII, et l'arrêté du Directoire, du 6 vendémiaire an VIII.

Ce motif écarté, je passe à l'examen de la proposition en elle-même.

Les monnaies royales dispersées, enfouies dans cours de la Révolution, et principalement pendant le règne du papier-monnaie, ont dû être et nt été, en effet, falsifiées, rognées et sensiblement détériorées par le *frai* d'un long usage.

Cette détérioration influait sur le prix nominal de toutes les choses, et nuisait principalement l'Etat, qui est le plus grand consommateur.

Des expériences furent faites avec le plus grand soin, sur des masses considérables d'espèces choisies au hasard dans la circulation; il fut reconnu que la pièce de 48 livres, qui courait pour 47 fr. 41 c., d'après l'arrêté du 26 vendémiaire an VIII (1), avait perdu 4 sous ou un peu plus de 20 centimes; la pièce de 24 livres, courant pour 23 fr. 70 c., 9 sous, ou un peu plus de 44 centimes; la pièce de 6 livres, qui courait pour 5 fr. 92 c. 4 sous, ou un peu plus de 20 centimes; la pièce de 3 livres, qui courrait pour 2 fr. 96 c., 5 sous, ou un peu plus de 25 centimes; enfin que les pièces de 24, 12 et 6 sous, étant très-usées et presque effacées, avaient généralement perdu plus du cinquième de leur valeur.

Conserver aux monnaies royales, dans cet Etat, toute leur valeur primitive, c'eût été aggraver le mal et exciter les *billonneurs* à les altérer chaque jour davantage : l'effet eût été le même, en les prenant aux hôtels des monnaies pour leur valeur nominale: on dut donc déclarer qu'elles n'auraient plus cours que pour la valeur qu'elles avaient conservé. C'est ce qui a été fait par les décrets des 18 août et 12 septembre 1810, qui fixent la valeur cursale des pièces de 48 livres, à 47 fr. 20 c.; celle des louis de 24 livres à 23 fr. 55 c.; la pièce de 6 livres à 5 fr. 80 c.; la pièce de 3 livres à 2 fr. 75 c.; la pièce de 1 livre 4 sous à 1 franc; celle de 12 sous à 50 c.; et celle de 6 sous à 25 c.

En matière de monnaie, il ne dépend pas de la volonté du législateur de faire *valoir* une chose plus qu'elle ne vaut réellement.

Comme en rendant aux monnaies royales leur ancienne valeur nominale, il ne pourrait pas leur rendre la matière fine qu'elles ont perdue, les prix nominaux de toutes choses hausseraient de tout le montant de cette surévaluation. La valeur de la monnaie neuve, *franc*, serait même affectée par cette opération. Mais ce n'est pas ici le lieu de traiter cette dernière question trop abstraite, ce que j'ai dit suffisant pour démontrer que la première proposition de M. Drouet de Santerre est inadmissible.

APPLICATION. — EMPREINTE.

Quant à la seconde proposition du pétitionnaire tendant à substituer la légende : *Sit nomen Domini benedictum* à celle : *Domine salvum fac regem*, j'aurai l'honneur de faire observer à la Chambre que, dans la composition du type de Louis XVIII, on s'est rapproché, autant qu'il a été possible, des principes établis plus haut.

Le coin représente d'un côté la figure du monarque, et pour exergue : *Louis XVIII, roi de France;* au revers, on voit l'écu aux armes de France, et ces lis, symbole de l'antique monarchie, qu'on ne saurait trop montrer au peuple français : l'exergue présente la valeur de la pièce, afin que nul doute ne puisse s'élever à cet égard, et que des espèces d'une valeur différente ne puissent être confondues sous une même dénomination, comme autrefois, où l'on appelait indistinctement *écu* la pièce de 3 livres et celle de 6 livres, *louis* les pièces de 24 et de 48 livres.

Il restait donc seulement la *tranche* sur laquelle on pouvait placer indistinctement les légendes connues : *Dieu protége la France : Sit nomen Domini benedictum : Domine salvum fac regem.*

Mais j'observe qu'on aurait dû préférer cette dernière, par cela seul que la fabrication de la monnaie appartient exclusivement à la puissance souveraine, et que la valeur ou le titre de la monnaie exprimé, tout le reste doit se rapporter au souverain; d'ailleurs, la légende : *Sit nomen Domini benedictum*, plus longue que celle adoptée, serait plus difficilement placée sur les monnaies d'une moindre dimension que la pièce de 5 francs; et il faudrait avoir recours à des abréviations qui doivent être proscrites dans les types monétaires. Cette légende placée sur la monnaie présente, en outre, un sens vague, et n'a nul rapport avec ce qui entre dans sa composition.

Enfin, Messieurs, après de longs malheurs et lorsque l'ancienne dynastie est replacée sur le trône, n'est-il pas politique et nécessaire de mettre sur nos monnaies, autour de l'effigie du monarque, une prière, un vœu pour sa conservation?

Je ne crois pas inutile, au surplus, Messieurs, de vous faire connaître que les monnaies frappées depuis le retour du Roi n'ayant pas toute la perfection que les progrès des arts permettent de leur donner, Sa Majesté a ouvert un concours et promis des prix d'une valeur considérable à ceux qui présenteront les coins, matrices et poinçons les plus parfaits, pour la fabrication de nos monnaies.

Il résulte des détails que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à la Chambre :

1° Que les monnaies royales ayant été réduites de toute la valeur de la *matière* qu'elles ont perdue par un long usage et ne pouvant leur rendre cette matière, on ne peut, ainsi que le propose M. Drouet de Santerre, leur rendre leur première valeur *nominale;*

2° Qu'on a dû préférer la légende : *Domine salvum fac regem*, parce que, dans le type de la monnaie, tout doit se rapporter au souverain qui, seul, a le droit de la faire fabriquer; parce que la politique et l'amour des Français pour le monarque commandaient cette préférence; enfin, parce que la légende : *Sit nomen Domini benedictum*, plus longue de quatre lettres, n'aurait pu être aussi facilement placée sur les espèces d'une dimension moindre que la pièce de 5 francs.

D'après ces considérations, Messieurs, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Drouet de Santerre.

La Chambre passe à l'ordre du jour et ordonne l'impression du rapport de M. Clément.

M. **Labbey de Pompierres** fait un *rapport, au nom de la commission des pétitions, sur les impositions établies dans le département de la Meurthe* (1). Messieurs, un arrêté du 11 mars 1814, pris par le préfet provisoire du département de la

(1) Fixation basée, comme je l'ai dit plus haut, sur la quantité *de matière fine contenue dans chaque pièce.*

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le rapport de M. Labbey de Pompierres.

Digitized by Google

Meurthe, frappa d'un impôt extraordinaire les habitants de ce département.

Cet impôt eut pour prétexte l'entretien des hôpitaux, la subsistance et l'habillement des troupes alliées, le remboursement d'un emprunt forcé de 300,000 francs, établi le 29 janvier précédent.

Il eut pour base les cotes portées aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Il fut gradué de manière à ce que les moins imposés devaient ajouter 30 centimes par franc à leurs cotes primitives, et les plus imposés, 200 centimes par franc, c'est-à-dire payer une triple imposition. Les contribuables furent contraints, par voie militaire, de payer un quart comptant et de faire des billets à l'ordre du receveur général pour le surplus. Les fermiers furent obligés de souscrire pour les propriétaires absents.

Cependant quelques particuliers ne cédèrent pas à la crainte, et ceux qui refusèrent de souscrire des obligations, n'ont point été inquiétés par la suite; il n'en a pas été de même des autres; mais lorsqu'à l'échéance, les porteurs des billets se présentèrent, la restauration était complète, l'ordonnance du 10 mai existait; déjà cette tribune avait retenti des plaintes élevées contre les taxes illégales, et le ministre des finances vous avait annoncé que partout il avait donné des ordres pour les faire cesser.

Les souscripteurs refusèrent de payer, on fit le protêt d'usage, et les porteurs eurent recours au premier endosseur. Celui-ci s'adressa au préfet, qui ordonna toutes poursuites et contraintes, par des arrêtés de différentes dates, les uns motivés sur une lettre du ministre de l'intérieur, en date du 23 août, les autres sur la lettre précédente, et une du ministre des finances, en date du 30 du même mois, lettres qu'il avait provoquées.

Alors s'élevèrent des réclamations de toutes parts. Les unes vous furent adressées, d'autres arrivèrent au ministre des finances.

Son Excellence, qui, jusqu'alors, n'avait eu connaissance de ce qui se passait, que par ses relations avec le préfet, fut extrêmement peiné de voir ses ordres non exécutés, les assurances qu'il vous avait données à cette tribune, trompées, et la loi du 23 septembre violée.

Le ministre se hâta d'ordonner impérativement au préfet de faire retirer de la circulation tous les billets à ordre émis, et d'empêcher toutes poursuites contre les souscripteurs. Celui-ci, peu jaloux de faire goûter à ses administrés les douceurs promises par le nouveau gouvernement, ne tint aucun compte des ordres qu'il avait dû recevoir; et le 12 octobre dernier, un nouvel arrêté condamna le sieur Mouchot, fermier du sieur Catoire, à payer le second quart de sa contribution extraordinaire, montant à 505 fr. 75 c., ensemble les intérêts dès le jour du protêt, ainsi que tous les frais faits et à faire.

La Chambre ne verra pas sans étonnement un préfet méprisant les ordres d'un ministre, et fatiguant sans cesse des habitants qui, à peine échappés aux désastres de la guerre, et loin d'être en état de faire de nouveaux sacrifices, attendaient des secours du gouvernement; un préfet enfin ordonnant, sans hésiter, des poursuites que les tribunaux n'avaient point osé prononcer; car la dame veuve Tardieu, qui avait été forcée, conjointement avec ses fermiers, de souscrire pour 6,000 francs de billets, vous annonce que le tribunal de l'arrondissement de Nancy s'était déclaré incompétent dans cette matière.

Rien ne serait moins étonnant, Messieurs, que cette décision des tribunaux; la plupart des billets sont sans date et sans terme; tous prouvent le vice de leur origine, tous portent textuellement qu'ils sont pour l'acquit d'une contribution, et cette contribution est réprouvée par la loi du 23 septembre dernier.

Ainsi, en déclarant leur incompétence, soit par respect pour cette loi, soit pour se conformer à celle de pluviôse an VIII, qui met les contributions dans les attributions des conseils de préfecture, les tribunaux ont fait leur devoir; ils ont tracé le sien au préfet de la Meurthe. Mais son opiniâtreté ne pouvait céder à un exemple si sage.

Votre commission, qui ne pouvait douter que le ministre, fidèle à sa parole et dévoué à l'exécution des lois, n'y eût rappelé le préfet de la Meurthe, fit part à Son Excellence des nouvelles plaintes qui lui étaient parvenues.

Le ministre, en faisant connaître à votre commission, et les différents ordres qu'il avait transmis au préfet, et le mécontentement que lui inspirait son peu de soumission, annonça qu'il ferait partir le 5 de ce mois un commissaire chargé de retirer toutes les obligations, de mettre fin à toutes poursuites contre les souscripteurs, et de se faire rendre compte des sommes perçues et de l'emploi qui en avait été fait.

Depuis ce temps, il a été remis, à votre commission, un protêt fait le 28 novembre dernier.

Il a été communiqué de suite au ministre, qui a fait connaître qu'il n'avait point encore de nouvelles positives de l'inspecteur général qu'il avait envoyé dans le département de la Meurthe; mais que le préfet de ce département venait de lui annoncer que depuis *huit jours il refusait de prononcer sur les protêts, et qu'il allait les soumettre à la commission départementale.*

La Chambre peut donc en ce moment espérer que les vexations vont cesser dans ce département, et que la loi du 23 septembre y sera enfin exécutée; mais elle n'aura pas vu, sans surprise, un préfet refusant de se soumettre aux ordres des ministres, en mettant sa volonté à la place de la loi.

Dans toutes les occasions, Messieurs, vous vous êtes prononcés contre toute personne qui favoriserait une perception illégale, et vous serez vivement affectés en voyant le premier magistrat d'un département, celui qui est destiné à faire respecter la loi, être le premier à l'enfreindre.

Votre commission vous propose de renvoyer, par l'intermédiaire de vos bureaux, les pétitions et le rapport au gouvernement.

Cette proposition est adoptée.

On reprend la *discussion sur le projet de loi amendé par la Chambre des pairs, relativement à l'importation des fers étrangers.*

M. **Dufort** déclare qu'ainsi que le dernier opinant il était loin de penser qu'une discussion sérieuse s'ouvrirait sur la question qui occupe la Chambre.

Il considère l'amendement de celle des pairs comme un hommage rendu à des principes solennellement débattus dans la loi sur les douanes, et qui, dit-il, n'y ont pas trouvé de contradicteurs; il ne pense pas que des intérêts individuels puissent avoir assez d'influence pour faire rejeter cet amendement consenti par le Roi, et laisser dans le chaos de l'indécision un objet d'une importance si généralement reconnue.

Suivant M. Dufort, la discussion des motifs par lesquels on pense que la Chambre des pairs a été

Digitized by Google

éterminée à rejeter l'article 2 du projet de loi st purement oiseuse ; il ne s'agit que de savoir i cette suppression est juste, et c'est ce que l'o-inant s'attache à démontrer. Tout droit postéieur à l'ordonnance du 17 avril, et avant que de ouvelles dispositions aient changé ce qu'elle rescrivait, lui paraît établir un véritable effet étroactif, et l'exception motivée sur la législation es douanes, un principe funeste sous les rapports olitiques comme sous les rapports commerciaux, ne espèce d'attentat au droit des gens.

Le commerce des fers a reçu une double garantie dans l'ordonnance du 17 avril et la circulaire des douanes du 19. La violation de cette garantie, ajoute M. Dufort, pourrait être considérée dans l'étranger comme une sorte de perfidie contre l'accusation de laquelle il est, j'ose le dire, de l'honneur national de nous mettre à l'abri.

L'opinant est d'autant moins porté à plaindre les maîtres de forges, qu'il croit être bien informé que le prix avantageux de leurs achats de bois et de charbon, et leurs ventes de fers montant à plus de 10 millions pour la seule foire de Châlon-sur-Saône, les mettent certainement dans une situation très-favorable.

Il soutient que leurs craintes de la concurrence étrangère sont malheureusement chimériques ; je dis malheureusement, ajoute-t-il, parce que je désirerais beaucoup qu'une diminution du prix pût avoir lieu en faveur de la consommation ouvrière ou agricole, mais on ne saurait l'espérer.

Il faut, en effet, bien peu connaître le génie du commerce pour croire que lorsque les droits mis à l'introduction des fers doivent nécessairement les maintenir à un prix très-élevé au grand détriment de nos manufactures et de notre agriculture, les propriétaires de ceux qui sont en entrepôt aillent les donner au rabais ; on pourrait le penser si leur qualité était inférieure, parce qu'ils auraient le besoin d'assurer leur débit par le bon marché ; mais ici il est reconnu que leur qualité supérieure leur fera toujours accorder une préférence.

M. Dufort calcule que la quantité des fers en entrepôt, dont on a fait, dit-il, une évaluation exagérée, ne sont pas, avec les fers à consommer, dans la proportion d'une 42e partie. Il prévoit même que la consommation sera très-considérable cette année, à raison de nos constructions maritimes et du rétablissement de nos relations commerciales. Ainsi ce n'est pas même dans l'intérêt des consommateurs qu'il a pris la parole, tant il est persuadé que d'une manière ou d'une autre le prix des fers ne diminuera pas pour eux, mais pour prouver que les maîtres de forges sont sans intérêt dans la question, et pour réclamer un acte de justice à l'égard des propriétaires des fers en entrepôt : ils auront, sans doute, dit-il, un bénéfice dans la vente de leurs fers ; mais ce bénéfice est légitime, puisque leurs expéditions ont été faites sous la foi publique. Il sera d'ailleurs un juste dédommagement du retard de leur vente et de l'utilisation de leurs capitaux. L'opinant vote pour l'amendement proposé par le Roi.

On demande l'impression du discours de M. Dufort. — Elle n'est point ordonnée, parce qu'il s'y oppose lui-même, en disant qu'il la croit sans utilité, la Chambre devant prononcer aujourd'hui sur le projet de loi.

M. Lefebvre-Gineau, Messieurs, il vous avait paru, comme au gouvernement, que nos forges seraient menacées d'une ruine prochaine si vous n'arrêtiez pas temporairement par une taxe considérable le débordement des fers étrangers que le commerce se préparait à diriger sur la France.

Les circonstances ne sont point changées.

Dans la circonstance où nous sommes et où la puissance législative est réunie, il me paraît indispensablement nécessaire de donner force de loi à l'article 2 de l'ordonnance, c'est-à-dire de conserver dans la loi l'article 2, rejeté par l'amendement proposé.

M. le ministre du Roi vous l'a dit, par la suppression de cet article l'ordonnance restera sans application, et dans l'hypothèse où la quantité de fers étrangers, actuellement arrivés en France, égalera seulement le 8e ou le 10e des fers nécessaires à la consommation actuelle, c'est-à-dire de 8 à 10 millions de kilogrammes, nos forges recevront un échec considérable, parce qu'elles ne pourront soutenir la concurrence sans de grandes pertes.

Si la quantité des fers importés n'est pas si considérable, les pertes de nos maîtres de forges seront moindres sans doute ; mais des spéculateurs adroits feront entrer dans leurs caisses, au delà de leurs bénéfices légitimes, des sommes considérables qui auraient dû profiter au trésor public.

Je vote contre l'amendement.

M. le baron Lezurier de la Martel (1). Messieurs, je ne vous parlerai plus, ni des intérêts des maîtres de forges, ni des intérêts du commerce.

Une question bien plus importante s'élève ; elle est constitutionnelle, elle touche aux intérêts de tous, et c'est aux habiles jurisconsultes que nous avons le bonheur de posséder dans notre sein, bien plus qu'à moi, qu'il appartiendrait de la traiter.

L'article 2 du projet de loi du 20 août, sur l'importation des fers étrangers, a été rejeté par la Chambre des pairs de France ; pourrions-nous hésiter à lui faire subir le même sort ?

Eh ! où en serions-nous, Messieurs, si nous adoptions le funeste principe de la rétroactivité des lois fiscales ! Quelle fortune alors serait assurée ?

Il existe une rétroactivité positive dans l'article 2 du projet de loi du 20 août. Je ne le dissimulai pas dans mon opinion du 3 octobre, et j'appelai sur cet article toute votre attention, toute votre sévérité.

Un ordre du lieutenant général du royaume, du 19 avril, porte :

« Tout navire français et étranger pourra entrer dans nos ports, sans autre obligation que d'acquitter *les droits actuellement existants.* »

Et l'article 2 du projet de loi du 20 août :

« Les fers et aciers arrivés dans les ports, *avant* la publication de la présente loi, et mis en entrepôt, *acquitteront* les droits établis par elle. »

Citer et rapprocher ces deux actes suffit, et je ne rappellerai point les développements que j'y donnai dans ma première opinion.

Et quel motif puissant nous forcerait donc à détruire les fondements de la sécurité publique ? La subsistance du peuple est-elle menacée ? L'aliment du travail qui doit lui procurer les moyens de subvenir à ses besoins est-il prêt à lui manquer ? Le voyons-nous tendre vers nous des mains suppliantes ? Non, Messieurs, il s'agit de quelques chargements de fer qui doivent lui fournir les instruments de son travail.

Aux nombreux mémoires dont nos cartons

(1) Le discours de M. Lezurier de la Martel est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

sont engorgés, de nouveaux mémoires ont été ajoutés, et nous ont été distribués.

Ils disent :

« La quantité de fers étrangers entrés en France « depuis le 1er avril est immense, et la mise « à l'entrepôt est plus considérable encore; elle « égale au moins la consommation de la France « pendant dix-huit mois. »

Où sont donc tous ces fers? Dans quels ports. Quels navires les ont apportés? Sous quel pavillon? Quel est leur nom? Pourrons-nous juger sans preuves officielles, et de simples allégations suffiront-elles?

La consommation de la France est évaluée à peu près à 100 millions par an; 150 millions de kilogrammes, ou 300 millions de livres de fer, certes, occuperaient un grand emplacement sur les quais, dans les entrepôts; ils ne seraient pas inaperçus. Depuis plusieurs mois que cette loi nous occupe, il aurait été possible d'en avoir des états certifiés et de nous les présenter. Jusqu'à présent j'ai vu faire cette avance sans l'appuyer d'aucune preuve.

Pour moi, Messieurs, j'ai déposé sur le bureau des tableaux extraits du bureau de la balance des douanes, ce qui était arrivé, ce qui était dans l'entrepôt non admis, ce qui était attendu.

Des tableaux qui doivent produire le même résultat ont été demandés par la Chambre des pairs au ministre de finances, et lui ont sans doute été présentés, et ont influé sur la détermination qu'elle a prise.

Ce sont là des pièces véritablement officielles, les seules d'après lesquelles la Chambre des députés puisse asseoir son jugement.

Ne repoussons pas, Messieurs, les derniers fers étrangers que nous ayons l'espérance de voir.

Dès que l'ordonnance du 12 août a été connue, toutes les commandes de fers des négociants français, en Suède, en Russie, en Angleterre, ont été contremandées.

Dès qu'elle a été connue à l'étranger, toutes les expéditions ont été arrêtées, le fer chargé à bord des bâtiments a été remis à terre, aucun nouvel envoi n'a été fait pour la France, et il n'est entré dans nos ports que les cargaisons qu'il était impossible d'arrêter. Puissions-nous ne pas éprouver des représailles dont l'agriculture et l'industrie auraient cruellement à se plaindre!

Laissons, Messieurs, ainsi que l'a jugé la Chambre des pairs, à l'autorité administrative le soin de faire cesser l'état de gêne où se trouve le commerce, de lui rendre sa propriété en acquittant le droit fixé par la loi à l'époque où elle est devenue française.

Quiconque connaît le mécanisme des opérations commerciales, saura apprécier les graves inconvénients qui y sont attachés, à priver ainsi, pendant six mois, un négociant des marchandises dont il ne doutait pas pouvoir disposer à son gré, qu'il aurait vendues, dont le montant lui aurait servi à acquitter ses engagements, et à recommencer de nouvelles opérations; arrêter ce rouage c'est compromettre sa fortune et son honneur.

Je partage l'opinion de la commission centrale, et j'adopte l'amendement qui nous est présenté par la Chambre des pairs.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Lezurier de la Martel.

M. **Francoville** (1). Messieurs, la suppression de l'article 2 du projet de loi relatif à l'importation des fers fait naître deux questions importantes.

L'une, générale, tend à déterminer quel est celui des tarifs, ancien ou nouveau, qui doit être appliqué à une marchandise étrangère, expédiée sous l'un, et introduite sous l'autre.

La deuxième, née des circonstances, a pour objet de fixer le sens et l'application de l'ordonnance du 12 août dernier.

Pour résoudre la première de ces questions, il est nécessaire de préciser la nature des droits en matière de douane, et le fait qui y donne ouverture.

La taxe n'a pour objet que la consommation. C'est la consommation qui est imposée; tout acte qui ne la suppose pas essentiellement ne donne lieu à aucune perception.

Ainsi la marchandise entreposée, celle en transit, celle que le propriétaire est le maître d'entreposer, ne sont et ne peuvent être passibles d'aucun droit, parce que, dans l'un et l'autre cas, elles n'ont pas la consommation pour but certain et immédiat.

On ne devra donc, pour exiger le droit, consulter, ni l'époque de la commande, ni celle de l'expédition, ni même celle de l'arrivée. Aucune de ces circonstances ne lient le spéculateur, puisqu'il peut réexpédier, confier au transit, mettre en entrepôt.

L'acte qui rendra le droit exigible sera la déclaration en introduction; cette déclaration assure seule la destination; elle forme le contrat entre le propriétaire de la denrée qui la présente à la consommation, et l'Etat qui l'admet; seule par conséquent, elle donne naissance à la taxe: c'est donc le tarif subsistant à l'époque de cette déclaration qui doit régler le sort de la marchandise.

On ne pourrait invoquer l'ancien tarif, parce qu'il serait absurde de faire régir un fait présent par une loi qui ne subsiste plus.

La consommation, d'ailleurs, faisant seule l'objet et le titre de la taxe, tout ce qui est proposé pour la consommation actuelle est essentiellement sujet à la loi qui a pour objet la consommation.

Cette règle, qui est conforme à la nature des choses, l'est aussi à l'intérêt général et à la justice.

Tous nos efforts doivent tendre vers la protection la plus efficace et la plus prompte de l'industrie nationale.

Nous devons vouloir que toute spéculation entreprise pour substituer le travail étranger, les marchandises étrangères, aux produits de nos fabriques, puisse être constamment et à chaque instant déjouée.

Comment obtiendrait-on ce but, si le négociant français, et le plus souvent le négociant étranger, était admis à opter entre les tarifs et à écarter celui que des circonstances subites, extraordinaires auraient commandé?

En donnant une même règle pour toutes les consommations, en tenant une même balance pour les augmentations et les diminutions, on est dans les termes de l'équité, de la réciprocité la plus exacte.

Il ne s'agit pas toujours, en effet, d'accroissement de droits. — En cas de réduction, *qui soutiendrait* que le Trésor peut exiger, sur les marchandises en entrepôt, sur celles expédiées, les anciens droits, lorsque la déclaration en introduction sera faite sous des tarifs plus modérés? C'est pour le cas contraire l'application du même principe. Ce qui serait injuste à l'égard du négociant dans une des hypothèses, ne peut être admis dans

(1) Le discours de M. Francoville est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

celle opposée, au préjudice des intérêts du fisc et de notre industrie.

La variation des tarifs est une chance de perte ou de gain que le spéculateur doit faire entrer dans ses calculs, et il est utile que celui qui fait métier de comparer les prix des denrées avec les tarifs, dans la vue de procurer un débouché nouveau aux marchandises étrangères, se dise que l'administration veille, et que ses opérations peuvent être contrariées.

Je ne conçois qu'une seule exception, qui même, est plutôt une condescendance en faveur du commerce qu'une justice rigoureuse; c'est le cas de prohibition. — Aussi avez-vous voulu, quoique la marchandise n'eût pas de destination certaine, qu'elle fût admise; vous avez été déterminés par la considération qu'elle pouvait avoir été expédiée pour être immédiatement livrée à la consommation. Dans le doute et dans l'alternative de la prohibition absolue ou de l'admission, vous avez préféré la tolérance. Mais votre commission des douanes vous a exposé que, dans le cas où les tarifs éprouveraient des augmentations, le motif de condescendance n'existait plus; que le négociant était bien privé du bénéfice acquis à celui dont la déclaration avait été faite sous l'empire de l'ancien tarif, mais qu'il se trouvait dans la position de celui qui devait opérer en exécution de la loi nouvelle; que s'il subissait la chance d'élévation, il avait couru celle de la diminution; que l'industrie nationale devait aussi avoir des combinaisons favorables.

D'après ces notions, il ne peut aujourd'hui être question de considérations particulières, de protection due au commerce, d'équité naturelle; tout se borne à l'application de la règle. — *C'est le tarif existant au moment de la déclaration qui fait loi.* Si j'étais rigoureux dans mes applications, je proclamerais qu'il est heureux que des spéculations qui prennent leur source dans la défectuosité des tarifs, ne soient pas couronnées de succès, puisqu'elles ont pour but de nuire à une branche d'industrie qui ne serait pas protégée par une prime suffisante.

Je passe à la seconde question, et j'examine si l'ordonnance du 12 août est conforme aux règles que je viens de retracer.

Elle statue que tous les fers qui existent dans les ports et entrepôts du royaume *sans avoir encore payé les droits d'entrée* (cette condition est la ligne qui sépare les deux législations), et ceux qui arriveront seront mis en entrepôt pour attendre la publication de la loi qui fixera le droit.

Pourquoi cette ordonnance, si positive, resterait-elle *sans application?* Pourquoi serait-elle considérée comme non avenue?

En est-il qui aient observé plus religieusement la limite des pouvoirs?

En est-il qui aient exposé d'une manière plus paternelle, plus décisive, les considérations en faveur du travail national, de notre industrie, de la protection qui leur est due?

D'abord, serait-elle émanée d'une autorité incompétente?

La Chambre des pairs ne l'a pas considérée sous ce rapport, et il n'est pas entré dans son intention de résoudre par un pareil moyen la difficulté.

On opposerait d'ailleurs à un pareil système les dispositions de la loi du 29 floréal an X, confirmées en partie par l'article 34 de la loi sur les douanes.

On opposerait au besoin un des attributs de la prérogative royale qui l'investit du droit de prendre, dans les cas non prévus, les mesures conservatrices réclamées par l'intérêt général; et telles sont éminemment les mesures prescrites à l'égard des fers étrangers.

Ses dispositions contiendraient-elles un effet rétroactif.

Non, sans doute, puisque ces dispositions n'ont frappé d'interdiction que les fers dont les droits n'avaient pas été payés, qui n'avaient pas été présentés, offerts à la consommation.

En déclarant que l'ancien tarif ne pouvait recevoir d'effet, qu'il n'était plus en rapport avec l'état du commerce, en statuant la mise en entrepôt, en prononçant une prohibition conditionnelle, cette ordonnance n'a rien fait de rétroactif, puisque les fers en entrepôt, ceux qui devaient arriver, n'étaient pas en déclaration; qu'ils étaient encore étrangers, sans destination fixe, qu'ils n'avaient aucun droit acquis, ou présumé même à la consommation; que les propriétaires avaient la faculté de les réexporter, en exemption de droits, qu'il n'en serait pas resté une barre, s'ils avaient trouvé un marché plus avantageux que celui du royaume.

Il y a si peu d'effet rétroactif, qui si la loi que nous discutons n'obtenait pas l'approbation de toutes les branches de la puissance législative, les fers resteraient en entrepôt jusqu'au règlement du tarif: la loi actuelle est donc pour les fers un bienfait, puisqu'elle lève la prohibition temporaire. C'est l'ordonnance qui leur a imprimé le sceau du nouveau droit, qui a déclaré qu'ils n'entreraient qu'en payant un droit qui mette leur prix en harmonie avec les prix de nos fers.

Il doit en être usé à l'égard des fers atteints par l'ordonnance du 12 août de la même manière que pour les marchandises qui arrivent sous le régime prohibitif et dont l'admission est autorisée moyennant un droit.

Pour admettre l'effet rétroactif, il faut soutenir ou que l'ordonnance est incompétente, qu'elle n'a pu prohiber, ou que nonobstant l'ordonnance, les anciens tarifs sont encore en vigueur; que c'est indûment que les fers arrivés n'ont pas été admis à la consommation; que le Roi n'a pu protéger notre industrie; que les productions de l'industrie étrangère avaient des droits préexistants à la déclaration en introduction même à l'arrivée dans nos ports.

Tout le système que je combats tient, au reste, à une seule considération, à celle que le Roi, par esprit de modération, de justice et de prévoyance, n'a pas voulu exposer le commerce des fers à subir, dans un court intervalle, deux tarifs, l'un provisoire, l'autre définitif; c'est parce qu'il n'a pas réglé le droit, qu'on lui conteste le pouvoir d'avoir pu prohiber temporairement.

Une considération, Messieurs, qui est d'équité nationale, c'est que si l'ordonnance fait loi à l'égard des fers étrangers, c'est aussi sous la protection qu'elle a promise, et qu'ont réitérée depuis les ministres de Sa Majesté, que nos maîtres de forges ont continué leur fabrication.

Déclarer aujourd'hui que l'ordonnance restera sans application, fera préférer l'industrie étrangère à la nôtre, et cette préférence sera telle, que lorsque la prime est pour nos usines la représentation de l'excédant des frais, des dépenses qu'elles supportent, son affranchissement sera un bénéfice intégral à l'égard des fers étrangers; et cette préférence sera si complète, que les fers qui arriveront d'Ostende et des contrées voisines, au moment actuel, seront aussi admis à y participer, non pas à la vérité par le rejet de l'article 2, mais par la déclaration que l'ordonnance du 12 août

Digitized by Google

serait sans application ; et de pareilles opérations mercantiles auraient votre approbation !

Je terminerai par une réponse bien simple à l'objection de l'incompétence des deux Chambres, et du renvoi qui en serait la suite, soit à l'administration, soit aux tribunaux.

Outre les inconvénients d'une telle direction, et la connexité qu'une telle question a naturellement avec celles qui vous sont soumises, et qui vous appartiennent, c'est que l'ordonnance du 12 août n'étant que l'exercice d'une faculté provisoire, elle doit être approuvée ou modifiée par le pouvoir législatif, et que, dans ce sens, le rejet de l'article 2 n'a pas levé la difficulté.

Le projet de loi qui vous a été présenté pour confirmer les dispositions de l'ordonnance, l'a été en exécution de l'ancienne et de la nouvelle législation : loin donc de considérer votre intervention comme inutile ou comme contraire au pouvoir du Roi, vous ne ferez, en confirmant son ordonnance, que vous associer à sa sagesse et que placer sous l'autorité de la loi une mesure qui ne peut être considérée comme non avenue, *ou inapplicable*, puisqu'elle est un légitime usage de la prérogative royale ; ni être abandonnée à elle-même, puisque, après avoir reçu son effet et produit provisoirement le bien que le prince a dû s'en promettre, elle serait réellement désavouée, si elle ne devenait pas une partie intégrante de la loi.

Je vote pour la réintégration de l'article 2 du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Francoville.

M. de Vernelh de Puirazeau (1). Messieurs, la législation des douanes a des règles qui lui sont particulières. Le vice de rétroactivité radical dans les autres lois n'est guère applicable à celles-ci, parce qu'elles sont essentiellement subordonnées aux circonstances des temps et des lieux qui les ont vues naître.

Le gouvernement seul est à portée d'apprécier convenablement les rapports entre la quantité de la matière indigène et les besoins de la consommation, à l'effet d'admettre ou de rejeter les importations.

Ces règles sont de tous les temps et de tous les pays : elles sont suivies, chez un peuple voisin, dont nous aimons à citer les règlements d'administration, comme nous avons aimé à l'imiter dans ses institutions politiques (Tarif anglais de 1813, chap XXXIII) : il est bien évident que la plupart des dispositions relatives aux douanes seraient paralysées d'avance par les spéculateurs si la loi ne pouvait atteindre les objets provenant de l'étranger qu'après sa publication ; c'est d'après ces principes incontestables que la loi du 29 floréal an X, maintenue par l'article 68 de la Charte, donna au gouvernement le droit provisoire *de hausser au besoin les taxes des douanes, d'établir des entrepôts ;* et vous vous y êtes conformés, Messieurs, dans l'article 34 de votre résolution sur les douanes.

Elle est donc aussi régulière et juste qu'elle était nécessaire, l'ordonnance que le Roi, dans sa sollicitude paternelle, a rendue le 12 août dernier, et qui est ainsi connue : « Les fers existants « dans les ports et entrepôts du royaume, sans « avoir encore payé les droits d'entrée, et ceux « qui arriveront, seront mis ou retenus en entre- « pôt, pour attendre la publication de la loi, qui « fixera le droit, etc. Tous les propriétaires desdits « fers auront néanmoins la faculté de les réex- « porter, etc. »

Un des considérants de cette ordonnance est remarquable, c'est que, sans les mesures qu'elle prescrit, *l'effet de la loi serait détruit par avance.* Et quel moyen d'en douter, s'il est vrai, comme on l'assure, que les fers étrangers peuvent être vendus en France à 15 francs le quintal, tandis que, d'après le rapport de votre commission, ils reviennent à 28 francs au moins dans nos fabriques?

L'ordonnance royale du 12 août n'a donc fait que prévenir le découragement et la ruine des forges françaises : on sent qu'un tel malheur nous mettrait bientôt sous la dépendance absolue de l'étranger, pour le plus nécessaire et par conséquent le plus précieux des métaux, puisque le fer ne sert pas seulement à l'agriculture et à l'industrie, mais à la défense de l'Etat ; et combien notre imprévoyance, à cet égard, serait-elle plus coupable, d'après la richesse naturelle de notre sol en mines et en combustibles ?

Que l'égoïsme de quelques habitants des villes n'en prenne point d'alarme ! Les forges ne sont ordinairement établies que loin des cités, dans des lieux toujours entrecoupés de monts, de torrents ou de ravins ; en sorte que les bois qui y croissent ne seraient guère transportables ailleurs. On sent aisément que de tels lieux, presque sauvages en général, redeviendraient *bientôt* des déserts si ces établissements n'y entretenaient le mouvement et la vie.

Dans la contrée que j'habite, aux confins des départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne, il y avait autrefois beaucoup plus de forges qu'il n'en existe aujourd'hui. Parmi les propriétaires de celles qui subsistent encore, la plupart sont en souffrance, ayant leurs *fontes* et leurs fers depuis deux ans. Et certes ce n'est pas le luxe qui les a mis dans cette état de gêne. Au reste, Messieurs, ce n'est point la cause des seuls maîtres de forges dont il s'agit, c'est celle d'une immence population d'ouvriers, tels que mineurs, bûcherons, charbonniers, voituriers, forgerons, etc. ; c'est celle en général de tous les propriétaires de bois, de mines et autres *produits;* c'est enfin celle du gouvernement lui-même, tant sous le rapport des contributions, que comme le plus grand propriétaire en bois.

La Chambre doit d'ailleurs considérer, d'une part, le tort grave qui résulterait, pour le trésor royal, de l'inexécution de l'ordonnance du 12 août, surtout dans ces circonstances, où la nation plie, en quelque sorte, sous le poids d'un immense arriéré, et de l'autre, que les ministres du Roi ont formellement promis aux maîtres de forges, à l'époque des dernières ventes de bois, *que l'ordonnance* royale serait exécutée selon sa forme et teneur. Les promesses du gouvernement viennent donc à l'appui de la rigueur du *droit et de* l'intérêt du Trésor. Et elles sont inaltérables comme l'honneur du nom français.

Ainsi toutes les considérations possibles se réunissent pour l'exécution ponctuelle de l'ordonnance royale du 12 août, quel que soit en définitive le sort de l'amendement que nous discutons.

Par cet amendement, Messieurs, la Chambre des pairs a rejeté l'article 2 du projet de *loi, qui assujettissait au nouveau tarif les fers et aciers mis en entrepôt, en vertu de l'ordonnance du 12 août ;* et ce rejet a été motivé sur ce *qu'une* semblable disposition *n'était pas dans les attribu-*

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur ;* nous le publions *in extenso.*

Digitized by Google

ons de l'autorité législative, mais dans celles de administration générale (1).

Ce n'est donc pas comme *injuste* que ledit arcle 2 a été rejeté, mais comme ayant paru *inutile* ı déplacé dans une loi, surtout d'après l'ordonnce royale, qui avait déjà statué à cet égard. ır quelle fatalité M. le ministre des finances, ı vous apportant cet amendement, a-t-il ajouté ıe interprétation si inattendue, qui, si elle était ndée, détruirait à la fois, contre les intentions du oi, de la Chambre des pairs, et contre les vôtres, on-seulement l'ordonnance du 12 août, mais otre loi même ?

L'embarras de votre situation présente tient onc, Messieurs, beaucoup moins à l'amendement e la Chambre des pairs, qu'à l'interprétation que ıi a donnée M. le ministre des finances ; car, eu importe que la disposition de justice et de ıgesse ordonnée par le Roi, s'exécute en vertu e la loi ou en vertu de l'ordonnance royale, ourvu qu'elle s'exécute; et, par cette considéation, vous n'auriez sans doute point hésité à pprouver ledit amendement, s'il vous eût été résenté *seul*, comme il semblait devoir l'être.

Dans cet état de choses, Messieurs, quel parti prendrez-vous ?

Soit que vous adoptiez, soit que vous rejetiez 'amendement, d'une manière pure et simple, il st à craindre que ceux qui ont trompé la religion lu ministre du Roi, ne persistent dans la fausse interprétation qu'ils ont faite de l'amendement des pairs. Or, vous préviendrez, selon moi, ce grave inconvénient ; en exprimant votre vœu pour que le Roi soit supplié, *dans tous les cas*, de maintenir l'exécution de son ordonnance salutaire du 12 août.

Je demande donc que la Chambre soit préalablement consultée sur le vote d'une supplique au Roi, dans le sens que je viens d'exprimer, et si elle est adoptée, je vote pour l'adoption de l'amendement de la Chambre des pairs.

On demande que la discussion soit fermée.

La Chambre, consultée par M. le président, ferme la discussion.

M. **Dufougerais**, *rapporteur*, donne quelques explications qui rentrent dans les considérations déjà énoncées dans son rapport, et ne dissimule point à la Chambre que la question est une des plus difficiles qu'elle ait à juger.

M. le **Président** établit le mode de délibération qui, ne consistant qu'à voter l'adoption ou le rejet de l'amendement proposé, doit être décidée au scrutin secret.

On procède de suite à cette opération.

Sur cent soixante-six votants, il y a 86 boules blanches en faveur de l'amendement, et 80 boules noires.

La formule d'adoption est prononcée par M. le président.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi concernant la réunion du canton de Montbéliard au département du Doubs.*

Aucun membre ne demandant la parole pour ou contre le projet de loi, la Chambre délibère sur les articles tels qu'ils ont été présentés par la commission centrale. — Ils sont successivement adoptés.

Le vote au scrutin secret donne 138 boules blanches sur cent quarante-six votants. En conséquence, la loi est adoptée.

La séance est levée, et la Chambre invitée à se réunir demain en comité général.

(1) Rapport de la commission centrale des pairs.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 20 décembre 1814.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. Boëldieu, avocat à la cour royale de Paris, fait hommage à la Chambre d'un ouvrage ayant pour titre : *Le langage de la raison et du sentiment au milieu des erreurs et des préjugés du siècle.*

L'Assemblée ordonne la mention de cet hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage dans ses archives.

Elle accueille pareillement l'hommage fait par les sieurs Boze et Besson, artistes, d'un portrait gravé de Sa Majesté.

L'ordre du jour appelle la *discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif à la prorogation du délai accordé par la loi du 6 brumaire an V aux militaires absents du territoire français.*

Un de MM. les secrétaires fait lecture de ce projet.

Aucun membre ne demandant la parole pour en combattre les dispositions, l'Assemblée arrête qu'il sera de suite voté au scrutin sur son adoption.

Avant d'ouvrir le scrutin, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. les comtes Herwyn et Lecouteulx.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de soixante et onze. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet. M. le président, au nom de l'Assemblée, en proclame l'adoption par la formule suivante : *La Chambre des pairs a adopté.*

Le second objet à l'ordre du jour était le *projet de loi relatif au maintien de diverses impositions indirectes (complément du budget de 1815).*

Un de MM. les secrétaires en donne lecture à l'Assemblée.

Quelques membres s'étonnent de ne pas trouver au nombre des impositions comprises dans ce projet la taxe qui se perçoit, au profit des pauvres, sur les différents spectacles de la capitale.

Un pair observe qu'elle n'y a point été comprise, parce que cette taxe est perçue directement par l'administration des hospices, et n'entre point au trésor public.

Aucune autre réclamation ne s'élevant contre le projet, M. le président annonce qu'il va être délibéré au scrutin sur son adoption.

Le scrutin est ouvert dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de soixante-quatorze. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

L'ordre du jour appelait en troisième lieu la discussion du *projet de loi relatif aux dettes contractées en pays étranger par le Roi et par les princes de sa maison.*

Ce projet, dont il est fait lecture par un de MM. les secrétaires, ne donnant lieu à aucun débat, il est procédé au scrutin sur son adoption.

Le nombre des votants était de soixante-seize. Le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages en faveur du projet. M. le président, au nom de l'Assemblée, en proclame l'adoption par la formule ordinaire.

Digitized by Google

La discussion est ensuite ouverte, conformément à l'ordre du jour, sur la *formule de vérification des lettres de naturalisation*, proposée par la commission spéciale.

M. **le comte Abrial**, *membre de la commission*. Messieurs, l'ordonnance du 4 juin 1814 déclare que les lettres de naturalisation seront vérifiées par les deux Chambres. Mais cette ordonnance n'explique point ce que c'est que cette *vérification*, en quoi elle consiste, et quelle doit en être la formule.

Votre commission a cru pouvoir employer la formule qui lui est ordinaire, et dire que les lettres patentes de naturalisation dont il s'agit devaient être déclarées *vérifiées* et *adoptées*.

Le mot *adoptées* a entraîné des réclamations. On a prétendu que, par ce mot, la Chambre exprimerait l'exercice de son pouvoir législatif, comme s'il s'agissait d'une proposition de loi, tandis que la concession des lettres de naturalisation était une prérogative royale qui n'appartenait qu'au Roi ; que par ce mot *adopté* la Chambre porterait atteinte à cette prérogative royale.

Il s'en faut bien que telle ait été l'intention de votre commission. Elle révère, ainsi que toute la Chambre, la prérogative royale. Elle n'a entendu énoncer, par le mot *adopté*, que l'*assentiment* de la Chambre, qui résulte de toute vérification, un assentiment d'*opinion* et nullement *un concours d'autorité* pour la formation des lettres patentes.

Et d'abord, il est bon de rappeler à la Chambre que cette formalité de vérification pour les lettres de naturalisation n'est pas nouvelle en France. Elle a toujours existé.

J'ouvre les livres élémentaires, et j'y lis : « Il n'appartient qu'au Roi seul de naturaliser les étrangers. Aucun seigneur, juge, ni cour souveraine n'a ce droit. Les lettres de naturalité cependant ne produisent l'effet dont elles sont susceptibles qu'autant qu'elles ont été enregistrées au parlement, et entérinées à la Chambre des comptes (1).

Les arrêtistes citent un arrêt du parlement de Paris, du 4 septembre 1738, par lequel cette cour a adjugé à une veuve la succession de son mari, et a décidé qu'elle devait être préférée au frère du défunt, nonobstant les lettres de naturalité que ce frère avait obtenues avant le décès du mari, mais qui n'avaient été enregistrées au parlement que postérieurement à ce décès (2).

Ainsi, Messieurs, la formalité de la vérification pour les lettres de naturalisation n'est pas nouvelle. Les registres des cours constatent que, dès les temps les plus reculés, cette formalité avait lieu.

Puisque l'ordonnance du 4 juin 1814 a conservé cette formalité, puisqu'elle a employé le mot de *vérification*, il faut examiner ce qu'on a entendu jusqu'à présent par ce mot de *vérification*, et comment cette formalité s'opérait dans les cours. Nous aurons la même marche à suivre, sauf les changements qui dérivent du nouvel ordre constitutionnel dans le pouvoir législatif ; mais, si ce qui est essentiel à la vérification subsiste encore, et peut s'observer dans les deux Chambres, il n'y a pas de doute que nous ne soyons tenus de nous y conformer.

Or, qu'a-t-on entendu jusqu'à présent par la vérification ? On a entendu cet examen libre, que faisaient les cours, d'une loi, ordonnance, ou de lettres patentes, pour, en cas que ces lois fussent utiles et conformes à la vérité et à l'intérêt du royaume, elles reçussent les formalités de l'enregistrement, et par suite, fussent considérées et exécutées comme lois du royaume.

C'est, Messieurs, en d'autres termes, la formalité de l'*enregistrement*.

La formalité de l'enregistrement se composait, en effet, de deux choses : de la vérification préalable, et de l'enregistrement proprement dit, qui était inséparable de la vérification, et qui était sans effet sans cette vérification préalable.

Voici comment les auteurs définissent l'enregistrement :

« Dans l'usage, le mot *enregistrement*, par rapport aux lois, s'emploie pour signifier deux objets fort différents.

« Suivant le sens littéral, l'enregistrement d'une loi est sa transcription sur les registres destinés à cet effet.

« Dans un autre sens, on appelle enregistrement *l'examen et la vérification* qui se fait d'une loi nouvelle avant d'en ordonner la promulgation et l'exécution. »

« Enregistrement d'une loi, dit un autre auteur, signifie, en France, la *vérification* que les cours font d'une loi par une délibération *libre* sur l'envoi que le Roi leur en fait, d'après laquelle vérification, elles rendent un arrêt pour en ordonner l'exécution.

Désirez-vous savoir actuellement, Messieurs, comment on procédait à la vérification ? Le voici :

Le Roi envoyait au procureur général dans chaque cour les lois ou les lettres patentes qui devaient être vérifiées ; car la formalité pour les lois, les édits, les lettres patentes, était absolument la même.

Sur cet envoi le procureur général donnait ses conclusions par écrit, et la loi ou lettres patentes étaient remises entre les mains d'un des conseillers pour faire son rapport.

Le rapport se faisait devant toute l'assemblée qui devait voter sur la vérification.

Si l'objet ne souffrait point de difficulté, ou si l'on convenait sur-le-champ des modifications à faire, la cour prononçait aussitôt l'arrêt, qui ordonnait que le rescrit serait enregistré au greffe, pour être exécuté selon sa forme et teneur, ou sous les modifications qui avaient été arrêtées.

Lorsque la loi paraissait exiger un examen approfondi, que l'on apercevait des changements considérables à y faire, ou qu'on jugeait même qu'elle serait nuisible, la cour nommait des commissaires choisis dans la compagnie, soit pour faire l'examen jugé nécessaire, soit pour dresser des représentations ou remontrances.

Telle était la manière dont les cours procédaient à la vérification des lois, lettres patentes et autres actes émanés de l'autorité royale.

Vous avez dû remarquer que cette vérification n'était pas une formalité stérile, et que l'examen que faisaient les cours entraînait nécessairement un résultat, qui était ou l'adoption du rescrit, ou des modifications, ou même le refus qui s'exprimait par des représentations respectueuses.

Nos rois, en effet, ont toujours cherché la vérité et la justice. Une multitude d'ordonnances autorisait cette formalité de la vérification, *comme* seule propre à éclairer le monarque et à dissiper l'erreur.

Je vous citerai entre autres l'article 66 de l'ordonnance de 1453, qui défend aux juges d'obtempérer aux lettres royaux qui ne seraient civiles et raisonnables, et les autorise à *les déclarer subreptices, obreptices* et *inciviles*.

(1) Répert. de Jurispr., *verbo* Lettres de naturalité.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

Si quelquefois nos rois ont insisté, et opposé les lettres de jussion au refus des cours, ce n'était plus que par la force que la loi était enregistrée; et dans l'opinion commune, ces lois n'étaient pas considérées comme vérifiées, et dès lors n'avaient pas l'effet qui doit appartenir au Roi.

Les deux Chambres, chargées de vérifier les lettres de naturalisation, ont donc l'obligation, ou d'admettre ces lettres, ou de proposer les modifications, si elles en sont susceptibles, ou de faire à Sa Majesté des remontrances respectueuses, si elles pouvaient nuire à l'État, ou blesser quelque loi du royaume.

Mais comment déclarer que vous admettez ces lettres, qu'elles vous paraissent justes, *civiles* et raisonnables? Pensez-vous que le mot seul *vérifié* suffit, et qu'il faut se borner à déclarer que les lettres ont été *bien et dûment vérifiées?* Mais ces expressions seraient insuffisantes; elles énonceraient bien l'*opération* de la vérification, mais elles n'en diraient pas le résultat, qui est l'essentiel, savoir si vous admettez, ou si vous n'admettez pas; si vous trouvez les lettres bonnes et valables ou si vous les trouvez *obreptices*, ou *subreptices*, ou *inciviles*.

Le mot de *vérifier*, par lui-même, n'énonce qu'un examen. Une pièce d'écriture est soupçonnée de faux; on la donne aux experts, qui la vérifient. Suffira-t-il qu'ils disent qu'ils l'ont bien et dûment vérifiée? Non, il faudra qu'ils ajoutent qu'elle est vraie ou fausse.

Une pièce de monnaie est douteuse. Je la donne à l'essayeur. Il la vérifie. De ce qu'elle est vérifiée, en suis-je plus avancé, à moins qu'il n'ajoute qu'elle est vérifié *bonne*, ou qu'elle est vérifiée *fausse*?

Les parlements avaient dans leurs formes le moyen d'expliquer leur assentiment aux lois et lettres patentes; c'était la formalité de l'enregistrement. Quand ils adoptaient, ils ordonnaient que la loi ou les lettres patentes seraient enregistrées et exécutées suivant leur forme et teneur; voilà leur consentement.

Mais la Chambre des pairs ne peut manifester son assentiment par l'enregistrement. Cette forme lui est étrangère, ainsi qu'à la Chambre des députés. La transcription sur les registres de la Chambre des pairs n'est qu'une opération purement physique, pour conserver des traces de ce qui se passe dans la Chambre. Elle n'ajoute rien à la loi.

Comment donc la Chambre peut-elle manifester son assentiment, puisque le mot de *vérifié* tout seul est insuffisant? par la forme qui lui est propre pour exprimer son consentement; par celle qui lui est donnée par le Roi lui-même, par le mot *adopté*.

Ce mot *adopté* se prend suivant les fonctions que remplit la Chambre. S'agit-il d'une loi, il signifie le concours et l'adhésion d'autorité d'une partie du corps législatif. S'agit-il d'une simple vérification de lettres de naturalisation, il signifie l'adhésion d'opinion, l'approbation d'examen donnée à l'acte qu'il s'agit de vérifier.

Les deux Chambres n'empiéteront donc pas sur la prérogative royale, puisque leur approbation ne sera ici qu'une approbation de vérification. Si l'on ôtait aux Chambres la faculté d'exprimer leur opinion, résultat de la vérification, quel serait donc leur rôle dans cette fonction importante? L'essence de tout examen est de donner un résultat.

On ne peut pas se dissimuler que, quoique la vérification des lettres patentes ne soit pas le concours de l'autorité formatrice des lois, cette formalité tient cependant quelque chose du pouvoir législatif. Car, 1° pourquoi avoir soumis les lettres de naturalisation à la vérification? 2° pourquoi cette vérification a-t-elle été confiée aux deux Chambres? 3° pourquoi cette forme de passer aux deux Chambres, qui est celle des lois?

C'est que rien ne ressemble plus à une loi que l'admission d'un étranger dans la grande famille. Il s'établit de nouveaux rapports entre tous les membres de cette grande famille. Il en résulte de nouveaux droits politiques et civils, qui peuvent être opposés dans les tribunaux à des tiers. Vous avez vu, dans l'exemple que je vous ai cité en commençant, que si le frère du défunt avait fait enregistrer ses lettres de naturalisation avant le décès, il aurait exclu la femme du défunt, qui a succédé à son préjudice. Il faut donc que le principe de ces rapports nouveaux et de ces droits soit reconnu solennellement par les diverses branches de l'autorité législative, pour recevoir son application et être exécuté comme loi du royaume. — Votre commission a donc pensé que puisque la Chambre des pairs était appelée à concourir à cette reconnaissance solennelle comme Chambre des pairs, elle ne pouvait agir que dans la forme ordinaire, c'est-à-dire par *scrutin*, et en employant le mot *adopté*, qui est le seul consacré par ses statuts.

On demande l'impression du discours de M. le comte Abrial. Cette impression est ordonnée.

Un autre membre attaque la formule proposée par la commission, et combat l'assimilation qu'on voudrait faire des Chambres législatives aux anciens parlements. Cette assimilation aurait à ses yeux des dangers réels. En effet, la résistance des parlements, dans le cas où ils refusaient d'enregistrer, était surmontée par des lettres de jussion, et l'autorité demeurait au Roi. Notre système de législation a éprouvé des changements qui ne permettent plus l'application des mêmes formes. Les Chambres peuvent, comme autrefois les parlements, vérifier l'exposé des lettres de naturalisation, examiner si elles ne sont pas subreptices, *subjecta falsitate*, ou obreptices, *tacita veritate*, comme s'expriment les auteurs; mais le résultat de leur vérification doit être exprimé par une formule qui laisse à la prérogative royale toute sa plénitude relativement à l'octroi des lettres de naturalisation. Le Roi s'est exclusivement *réservé le privilége de les accorder*, et le préambule de l'ordonnance du 4 juin ne laisse aucun doute à cet égard. On ne peut donc admettre, dans la formule qui exprime le résultat de la vérification, un terme dont on puisse conclure une sorte de concours de la part des Chambres; et tel est, au jugement de l'opinant, le mot *adopté*. Il supposerait, comme dans la délibération des lois, une faculté contraire, celle de rejeter, qui ne peut appartenir à la Chambre. Le résultat de sa vérification, s'il autorisait des doutes légitimes sur la vérité des faits exposés dans les lettres, ne pourrait conduire l'Assemblée qu'à supplier Sa Majesté de retirer la grâce qui aurait pu lui être surprise. Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand les faits sont reconnus vrais, il ne peut y avoir lieu d'*adopter* une disposition qui, cette vérité supposée, est aussi complète qu'elle peut l'être. Un exemple, tiré du règlement intérieur de la Chambre, éclaircira la question. L'article 77 de ce règlement veut que les lettres de nomination d'un pair soient, avant sa réception, vérifiées par trois pairs désignés à cet effet. Sans doute, si, par le résultat de cette vérification, il était démontré

Digitized by Google

que le nouveau pair est un étranger, la Chambre pourrait avertir le Roi de cette circonstance, et surseoir à sa réception. Mais, dans le cas contraire, soutiendra-t-on que le résultat de la vérification puisse être exprimé par le mot *adopté?* L'opinant propose de retrancher ce mot de la formule projetée, et d'en réduire le dispositif à ces termes : *La Chambre, après avoir, etc., a déclaré lesdites lettres vérifiées, et ordonné qu'elles seront transcrites sur ses registres.*

Cette proposition est appuyée par divers membres. D'autres pensent que le mot *vérifiées* n'exprime pas d'une manière suffisante le résultat de l'examen qui a été fait par la Chambre. En effet, une pièce d'écriture est *vérifiée* quand les experts chargés d'en constater la vérité ou la fausseté ont émis leur opinion. Mais si l'on veut faire connaître la nature de cette opinion, il faut employer un autre terme; celui que propose la commission, consacré par l'usage et par le règlement, est l'expression de l'assentiment des Chambres. Pourquoi en chercher un autre qui ne rendrait pas mieux ce qu'il s'agit d'exprimer?

Un membre observe que *vérifier* un fait c'est employer les moyens d'en reconnaître l'exactitude; mais qu'un fait *vérifié* est, dans la rigueur grammaticale, un fait dont l'exactitude a été reconnue. Il ne voit, d'après cette explication, aucun inconvénient à adopter la nouvelle rédaction proposée.

Un des préopinants, en appuyant cette rédaction quant au mot *vérifiées*, proposait de retrancher de la formule la disposition relative à la transcription des lettres sur les registres de la Chambre. Un autre membre observe que cette nouvelle proposition est un sous-amendement, qui ne peut être mis aux voix qu'après l'amendement principal. L'ordre naturel des idées exige d'ailleurs qu'on statue sur la vérification, avant de s'occuper de la transcription, qui ne peut être que postérieure. Un membre répond à cette observation que si l'amendement est adopté, la délibération se trouve terminée, puisque la formule de vérification que cet amendement a pour objet ordonne aussi la transcription des lettres sur les registres.

La discussion s'établit sur la seconde proposition.

Plusieurs membres appuient la suppression demandée de la disposition relative à la transcription des lettres. Comment la Chambre ferait-elle transcrire sur ses registres des lettres qui, par l'événement de la vérification faite dans l'autre Chambre, et par suite de représentations adressées au Roi en conséquence, pourraient être retirées? Elles ne doivent, à leur avis, être portées sur les registres qu'après avoir obtenu, par le résultat de la double vérification, une existence définitive. Autrement les transcriptions faites sur les registres des Chambres pourraient, dans l'avenir, donner lieu à des erreurs et à des difficultés.

D'autres membres observent que les projets de lois, dont l'importance est plus grande encore, sont transcrits sur les registres d'une Chambre avant l'adoption de l'autre. Ils ne voient aucun inconvénient à suivre la même marche pour les lettres de naturalisation. Est-il convenable de présumer le refus de l'autre Chambre? Il suffirait d'ailleurs, si le Roi se déterminait à retirer les lettres, d'indiquer en marge des registres cette circonstance, qui sera sans doute assez rare.

Un membre pense qu'il aurait pu entrer dans les vues du gouvernement de donner aux Chambres, dans la formalité de la vérification, un moyen d'empêcher que, par des lettres de naturalisation trop facilement obtenues durant une minorité ou dans toute autre circonstance difficile, des étrangers ne pussent en grand nombre se frayer une route à la Chambre des pairs. Si telle n'a pas été l'intention du gouvernement, la formule destinée à exprimer l'assentiment de la Chambre paraît à l'opinant absolument indifférente.

M. **le Président** observe qu'une pareille supposition tendrait à restreindre la pleine et entière faculté qu'a le Roi de nommer des pairs et de naturaliser les étrangers. Il ne pense pas qu'il convienne de supposer l'abus de cette faculté, ni d'y chercher des restrictions.

L'opinant ne donne pas d'autres développements à ses vues.

On réclame la priorité en faveur de l'amendement tendant à réduire le dispositif de la formule aux termes suivants : *La Chambre a déclaré les lettres vérifiées, et ordonné qu'elles soient transcrites sur ses registres.*

Cet amendement est mis au voix et adopté.

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur la manière dont il convient d'appliquer la formule qui vient d'être adoptée, aux lettres de naturalisation presentées à la Chambre dans sa séance du 6 de ce mois, et dont le rapport lui a été fait dans la séance du 13 par la commission spéciale qu'elle avait chargée de les vérifier.

Plusieurs membres demandent qu'il soit voté au scrutin sur chacune de ces lettres. D'autres s'opposent à ce vote, et demandent quel serait, en l'adoptant, le résultat d'un scrutin négatif.

M. **le Président** observe qu'aux termes du règlement le vote par scrutin *est nécessairement adopté dans toute délibération, si quinze pairs le réclament.* Il ne peut donc y avoir de difficulté sur l'adoption de ce vote, lorsqu'il sera ainsi réclamé.

La question, relativement à chacune des lettres, est ainsi posée par M. le président : *Les lettres de naturalisation accordées à N. seront-elles déclarées vérifiées?*

Il met aux voix cette question relativement aux lettres de naturalisation accordées à M. le maréchal Masséna, prince d'Essling.

Plus de quinze pairs réclament le vote par scrutin.

Il y est procédé suivant la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 76; le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages pour l'affirmative. M. le président, au nom de la Chambre, proclame ce résultat, et déclare en conséquence vérifiées les lettres de naturalisation accordées à M. le maréchal Masséna.

La même question est successivement mise aux voix sur les lettres de naturalisation accordées à MM. les comtes Ferino, Saur, de Belderbusch, Lambrechts, anciens sénateurs; Corvetto, conseiller d'Etat, et Verhuell, vice-amiral, après que, par un de MM. les secrétaires, il a été donné lecture de ces lettres.

L'Assemblée, sans réclamer le scrutin, se décide pour l'affirmative. L'application de la formule est en conséquence prononcée par M. le président sur chacune des mêmes lettres.

L'ordre du jour appelle ensuite la *discussion en assemblée générale de la proposition de M. le maréchal duc de Tarente relative à un système général d'indemnité, faite dans la séance du 3 de ce mois, et qui, d'après les développements donnés dans la séance du 10, a été prise en considération par la Chambre, et renvoyée à l'examen des bureaux.*

Digitized by Google

Un membre appuie cette proposition, dictée par les plus nobles sentiments, par l'amour de la paix, de la justice et de l'humanité. Elle sera pour le guerrier qui l'a faite un titre de gloire aussi durable que ses victoires les plus éclatantes. Cette proposition embrasse deux classes d'infortunés également dignes d'intérêt. Le désintéressement du proposant à l'égard de la seconde a peut-être été porté trop loin. L'Assemblée saura y suppléer. Quant à la première, l'opinant regrette qu'en adoptant le projet de loi sur la remise des biens non vendus, la Chambre ait en quelque sorte consacré la spoliation des propriétaires des biens affectés aux hospices. Les motifs sur lesquels on s'est fondé pour maintenir cette affectation paraissent à l'opinant aussi contraires à la raison qu'à la justice. On a regardé les hospices comme des tiers à l'égard du gouvernement; on a prétendu qu'ils ne pouvaient être mis au rang des établissements publics. Mais que sont-ils donc? Et à qui, si ce n'est à l'Etat, tombe-t-il à charge de secourir les différentes classes de malheureux qu'ils renferment? S'ils ne sont pas des établissements publics, pourquoi leurs biens ont-ils été vendus comme propriétés nationales? Passant ensuite aux actions sur les canaux, l'opinant observe que la disposition qu'en a faite le dernier gouvernement n'est pas plus légitime. L'un de ces canaux appartenait à l'un de nos princes, digne sang d'Henri IV; l'autre était la propriété des descendants de Riquet, au génie duquel on doit sa création, et qui, pour l'établir, avait sacrifié sa fortune. Par qui, et à qui ont-ils été vendus? Qui pourrait voir dans cette vente une véritable translation de propriété? Ils ne sont donc pas aliénés, ils peuvent donc être rendus à leurs anciens propriétaires. Cependant il convient de tenir compte aux militaires dotés sur ces canaux, de la valeur des actions qui leur furent affectées. Le trésor public se chargera de cette indemnité, ainsi que du prix des actions en petit nombre qui ont été vendues. De plus justes motifs s'opposeraient-ils à la restitution des rentes sur l'Etat? On a prétendu qu'elles se trouvaient éteintes par voie de confusion; que l'Etat s'était lui-même remboursé. Mais pouvait-il se rembourser à lui-même ce qu'il n'aurait pu rembourser aux propriétaires? Le Roi a garanti la dette publique, et cette garantie ne sera pas vaine. Vous acquitterez sa promesse à l'égard de ces Français qui, dans l'exil, au milieu des privations, ont honoré ce nom par leur courage et par leur caractère. Mais les infortunés compris dans les classes que je viens de parcourir ne forment encore que le petit nombre. Combien en est-il qui n'ont aucune rente, aucun domaine à réclamer, et dont la ruine fut consommée par l'inscription sur ces fameuses listes dont le recueil forme une suite de dix-huit volumes? Ajoutez à ce nombre, qui déjà forme une nation, les créanciers privés de leurs gages hypothécaires, les enfants des condamnés, les serviteurs que priva de toutes ressources l'exil de leurs maîtres. Que de pertes à réparer! Que de maux à guérir! Différents moyens ont été présentés. L'opinant les passe en revue, et donne la préférence à la création proposée de rentes sur l'Etat. Quant à l'alternative également proposée d'une résolution ou d'une adresse, la clôture prochaine de la session ne permettant pas d'espérer qu'une résolution prise par la Chambre pût avoir son effet pour cette année, l'opinant est d'avis qu'il soit fait à Sa Majesté une adresse, dont il présente, en six articles, les principales dispositions.

On demande l'impression de son discours. Cette demande est combattue par divers membres, qui observent que, sur une matière si délicate, le meilleur parti à prendre serait de ne rien imprimer.

D'après ces observations, la demande n'a pas de suite.

Un second opinant vote comme le précédent, et par les mêmes motifs, pour la présentation d'une adresse qui, malgré l'époque avancée de la session, pourrait encore déterminer de la part de Sa Majesté une proposition de loi, dont la discussion serait terminée dans les deux Chambres avant la clôture. Mais, pour obtenir cet avantage, il faudrait que la loi dont il s'agit se bornât à établir le principe d'une indemnité générale et proportionnelle en faveur des anciens propriétaires de domaines ou de rentes, et des militaires pourvus de dotations qui n'excèdent pas 2,000 francs. L'opinant fonde son avis, à cet égard: 1° sur le temps considérable qu'exigera la détermination, même approximative, du montant des indemnités, sur lesquelles on ne peut, quant à présent, former que des hypothèses plus ou moins vraisemblables; 2° sur le tort que pourrait faire au crédit public la création proposée d'une quantité considérable de rentes sur l'Etat. L'opinant préférerait à ce moyen l'emploi dans les budgets d'une somme annuelle destinée au payement successif des indemnités. Quoique la loi dont il énonce le principe n'offrît pas une ressource actuelle aux infortunés qu'elle a pour objet, leur situation serait adoucie par l'espoir d'une justice prochaine. Celle des acquéreurs de leurs biens serait également améliorée par la cessation des inquiétudes qui troublent leur jouissance, et dont l'effet, trop généralement partagé, ôte à ces biens une partie de leur valeur, et, arrêtant le cours des mutations, diminue sensiblement les revenus de l'Etat. La loi proposée, continue l'opinant, fera cesser un état de choses si malheureux, et dont la durée pourrait avoir les suites les plus funestes. La remise des biens, ordonnée par la loi récente que vous avez adoptée, est une justice, mais une justice imparfaite. Il faut qu'elle soit entière, si vous voulez fermer les plaies de l'Etat, et réconcilier toutes les opinions; si vous voulez qu'il n'y ait plus de différence entre les enfants d'une même patrie, que l'honneur a également guidés dans les différentes carrières où ils ont été engagés par les circonstances. Que cet honneur, la religion des Français, n'allume pas entre eux une guerre de religion, la plus terrible de toutes! Adoptons un système de justice, dont les conséquences, quelque étendues qu'elles soient, ne peuvent effrayer un grand peuple, dont les moyens répondent à sa volonté. L'opinant conclut à la nomination d'une commission spéciale de sept membres, qui serait chargée de la rédaction d'un projet d'adresse conforme aux vues qu'il présente.

On demande l'impression du discours. L'auteur observe, sur cette demande, qu'il partage l'opinion précédemment énoncée sur l'avantage qu'il y aurait à ne rien imprimer relativement à l'objet de la discussion actuelle.

La demande n'a pas de suite.

Un membre annonce qu'il est loin de combattre la proposition faite de nommer une commission spéciale. Mais, peut-on, en déterminant ainsi qu'on le propose les fonctions de cette commission et l'objet de son rapport, préjuger une question importante, celle de savoir si la Chambre peut, autrement que par une résolution, supplier Sa Majesté de présenter un projet de loi, et indi-

Digitized by Google

quer les dispositions qu'il lui paraît convenable que cette loi contienne ? L'article 19 de la Charte ne donne cette faculté qu'aux Chambres agissant par voie de résolution, et lorsque le vœu exprimé par l'une d'elles a reçu l'approbation de l'autre. Pense-t-on qu'une adresse doive produire le même effet ? C'est alors bien vainement que la Charte aurait exigé le concours des deux Chambres, puisque chacune, pouvant obtenir sans ce concours des résultats semblables, ne se mettrait guère en peine de le requérir, et préférerait toujours le moyen facile d'une démarche isolée. L'opinant pense au contraire que la supplique par voie de résolution et la supplique par voie d'adresse diffèrent essentiellement dans leur principe et dans leur objet. L'une s'adresse au Roi, comme chef de l'Etat, pour appeler son attention sur des objets d'administration publique; l'autre au Roi, comme partie de la puissance législative, pour en solliciter un projet de loi. L'adresse est pour ainsi dire la pétition individuelle de chaque membre ; la résolution est une sorte d'initiative, réservée aux deux Chambres réunies par l'émission d'un même vœu. La première d'ailleurs, dût-elle produire le même effet, il serait encore prudent, il serait utile peut-être, de recourir à la seconde, pour ne pas indisposer la Chambre des députés contre le projet de loi qui pourrait en être la suite, et dans la demande duquel on aurait semblé négliger son concours. Ne devons-nous pas, ajoute l'opinant, éviter avec soin tout ce qui pourrait faire naître une pareille idée, tout ce qui pourrait altérer cette heureuse harmonie que, depuis l'établissement des deux Chambres, on a vu constamment subsister entre elles, entre elles et le Roi, au grand regret de ceux qui voulaient, il y a six mois, nous faire considérer comme une chimère les bienfaits du gouvernement représentatif ? Mais j'ai démontré que les effets d'une adresse et ceux d'une résolution ne pouvaient être les mêmes. Il en résulte que les termes de l'une et de l'autre doivent être essentiellement différents. On ne peut donc insérer dans l'adresse, dont la commission présentera le projet, ni la série d'articles indiquée par le premier opinant, ni la disposition unique proposée par le second. Ce sont véritablement des projets de résolution que l'un et l'autre nous ont présentés ; et si l'on prétendait les convertir en projets d'adresse, je me verrais avec douleur obligé d'y refuser mon assentiment. Laissons à la commission qui sera nommée le soin de déterminer les bases de l'adresse qu'il convient de présenter, et bornons-nous à lui envoyer tant la proposition originaire et les développements qu'elle a reçus, que le travail des deux préopinants.

La nomination proposée de la commission est mise aux voix et adoptée.

L'Assemblée arrête que cette commission sera composée de sept membres.

L'un des deux premiers opinants observe qu'avant de nommer la commission il conviendrait pourtant de fixer d'une manière précise l'objet de son travail. Il ajoute que le règlement en forme de loi, qui détermine les relations des Chambres entre elles et avec Sa Majesté, leur ayant ouvert la voie des adresses, chacune d'elles peut adopter cette voie, lorsqu'elle le juge convenable, sans donner à l'autre le droit de s'en offenser.

Ces observations sont appuyées par l'autre préopinant. A son avis la faculté accordée aux Chambres de faire des adresses serait une faculté illusoire, s'il leur était interdit d'appeler par ces adresses l'attention du Roi sur les objets importants qui peuvent exciter leur sollicitude. La distinction que l'on prétend établir n'est que dans les mots, puisque le règlement, en parlant des adresses, ne pose aucune limite à l'usage que les Chambres peuvent faire de ce moyen. En quoi la Chambre des députés serait-elle blessée de l'adresse que présenterait la Chambre des pairs ? N'a-t-elle pas elle-même le droit d'en présenter une semblable ? Et si elle n'use pas de ce droit, peut-elle trouver mauvais que la Chambre des pairs en réclame l'exercice ? Au reste, puisqu'on incidente sur les formes, l'opinant adopte d'avance toutes celles qu'on voudra donner aux propositions dont il a occupé la Chambre. Il se borne à en demander le renvoi à la commission.

Le pair qui a fait sentir la nécessité de distinguer entre les projets d'adresse et les projets de résolution, donne lecture à l'Assemblée de l'article 19 de la Charte, sur lequel sa distinction est établie. Si, par cet article, et par les articles 20 et 21 qui en sont le commentaire, les Chambres sont assujetties à requérir le concours l'une de l'autre pour supplier le Roi de proposer une loi sur un objet quelconque ; et si, faute de concours, le vœu émis par l'une d'elles ne peut avoir aucun effet, il s'ensuit bien évidemment que l'une sans l'autre ne peut par voie d'adresse parvenir au but proposé. Autrement il faudrait dire que le règlement a donné aux Chambres un moyen d'éluder la Constitution. L'opinant persiste dans la distinction qu'il a établie.

Un autre membre observe que la question est prématurée, la Chambre, en ordonnant la formation d'une commission spéciale, n'ayant point déterminé la forme particulière de l'adresse que projetterait cette commission. C'est à cette commission, quand elle sera nommée, d'examiner la forme qu'il conviendra de donner à son travail, pour remplir les intentions de l'Assemblée, sans porter atteinte à la Charte constitutionnelle. Ce travail présenté, l'Assemblée s'occupera, s'il y a lieu, d'une question qui aujourd'hui serait sans utilité, puisqu'à moins de faire en séance le travail dont la commission sera chargée, on ne peut déterminer avec précision la forme de ce travail.

L'Assemblée adopte cet avis, et renvoie à demain, l'heure étant trop avancée, la nomination de la commission.

M. **le Président** ajourne en conséquence l'Assemblée à demain, 21 du courant, à une heure, tant pour la nomination dont il s'agit que pour entendre, avant cette nomination, le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur les tabacs.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 21 décembre 1814.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. **le Président** prend ensuite la parole en ces termes :

Messieurs, le traité de paix qui a séparé Porentruy de la France laissait sans administration une portion de ce territoire qui nous reste. L'arrondissement auquel on pouvait le réunir devait être

Digitized by Google

l'arrondissement le plus voisin, celui de Saint-Hippolyte.

Mais ce dernier lieu n'est guère qu'un village, où les autorités trouvaient difficilement des logements, et qui n'en pouvaient pas fournir aux administrés que leurs affaires y appellent.

Cet inconvénient augmentait encore par l'agrandissement du territoire.

Il existait dans le même arrondissement une jolie petite ville, celle de Montbéliard, qui offrait beaucoup plus de ressources : Montbéliard, il est vrai, était moins central; mais il a fallu sacrifier l'avantage de la centralité à celui d'un local plus commode et de rapports habituels, qui diminuent beaucoup l'inconvénient des distances. Tel est l'objet du projet de loi, amendé par la Chambre des députés, que le Roi a adopté, et qu'il me charge de soumettre à votre délibération.

M. le Président ayant ainsi parlé, fait donner lecture à l'Assemblée, par un de MM. les secrétaires, du projet de loi dont il vient d'exposer les motifs.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu la supplique arrêtée par la Chambre des députés le 19 décembre 1814, à nous présentée le 20 du même mois, tendante à obtenir des changements dans le projet de loi par nous proposé le 21 novembre précédent, sur la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs;

Vu aussi les amendements indiqués par ladite Chambre, et prenant le tout en considération;

Nous avons ordonné et ordonnons que la loi dont la teneur suit sera présentée à la Chambre des pairs par notre amé et féal chevalier le sieur Dambray, chancelier de France, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Les cantons de Montbéliard et d'Audincourt sont distraits du département du Haut-Rhin, et réunis au département du Doubs et à l'arrondissement de Saint-Hippolyte.

Art. 2. L'arrondissement de Saint-Hippolyte sera composé des cantons de Montbéliard, d'Audincourt, de Blamont, de Maiche, de Pont-de-Roide, de Saint-Hippolyte, et de Russey.

Art. 3. La sous-préfecture et le tribunal de première instance de Saint-Hippolyte seront transférés à Montbéliard, qui sera le chef-lieu de l'arrondissement.

Art. 4. Le dépôt de mendicité de Besançon sera commun aux deux départements du Haut-Rhin et du Doubs.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt et unième jour de décembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roi,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

M. le Président, cette lecture faite, ordonne, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution de la loi proposée.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la continuation de la vente exclusive des tabacs au profit de l'Etat.*

Au nom de cette commission, M. le comte Abrial, l'un de ses membres, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. le comte Abrial. Messieurs, le ministre de Sa Majesté, en vous présentant le projet de loi dont il s'agit, vous a déclaré que ce n'était qu'une mesure temporaire, dont la durée était bornée au 1er janvier 1816.

Il vous a dit qu'il ne se dissimulait pas les inconvénients attachés à tout monopole, ni les objections que pouvait provoquer celui qu'il vous proposait; mais que ce n'était pas le moment de se livrer ni à l'apologie ni à la critique de ce système relativement aux tabacs; que la nécessité de son maintien au moins temporaire, et le danger de supprimer sans remplacement immédiat et certain une ressource indispensable au complément du budget, avaient fait céder aux circonstances les opinions les plus opposées à ce mode d'impôt.

Ainsi la loi actuelle ne préjuge rien sur le système qui pourra être adopté définitivement. Ce sera l'objet de vos méditations dans une des plus prochaines sessions.

Ce sera alors que la Chambre aura à examiner quelles sont les conditions de la meilleure administration de l'impôt sur le tabac. Car il est difficile de ne pas reconnaître que le tabac, qui est partout matière à imposition, en est une dont un gouvernement peut faire usage avec d'autant plus d'utilité, et d'autant moins d'inconvénient, que la consommation du tabac est plus répandue, et que l'impôt en est en quelque sorte volontaire.

Vous aurez, dans cette prochaine session, à peser les avantages et les désavantages d'un monopole définitif; si le monopole est admis, il convient plus d'en confier l'exécution à une régie royale ou à une ferme générale; les avantages et les inconvénients de la régie et de la ferme; si, dans le cas où l'on penserait que le monopole doit être retiré des mains du gouvernement, la régie du tabac doit être donnée par privilége à plusieurs compagnies.

Les partisans de la liberté industrielle vous proposeront tout ce qui est à l'appui de ce système libéral; ils vous diront par quels moyens et sous quelles conditions on pourra laisser libres la culture et la fabrication du tabac, en assurant au Trésor la quotité de l'impôt. Alors on aurait à s'occuper des moyens d'améliorations; s'il ne serait pas possible d'obtenir, soit par des dispositions législatives, soit par des voies indirectes, que la culture du tabac en France ne se fît qu'avec les meilleures plantes, et dans les terrains seuls qui peuvent produire cette denrée dans toute sa bonté; que la fabrication en fût mieux soignée; qu'elle s'étendît sur diverses espèces, pour contenter le goût des consommateurs; que la culture excédât même les besoins de la France, pour prêter à l'exportation. Peut-on oublier la préférence jadis donnée dans toute l'Europe au tabac de France? Il en était exporté pour une valeur de 9 millions par an.

Dans tous les cas, ne serait-il pas expédient de laisser introduire en France du tabac des Etats-Unis, dont le mélange avec nos tabacs indigènes n'a pas peu contribué à leur procurer ce degré de supériorité? La vente de ce tabac par les Américains donnerait lieu à des échanges, et présenterait encore sous ce rapport de grands avantages commerciaux.

Toujours dans l'hypothèse d'une culture et d'un commerce libre, vous auriez à considérer si la totalité de l'impôt contenu dans de justes bornes ne présenterait pas plus d'avantage à être divisée et distribuée entre les différents degrés par lesquels le tabac doit passer pour arriver aux consommateurs, soit en France, soit à l'étranger, c'est-à-dire partie à la récolte ou à l'entrée, partie sur les licences accordées aux fabriques, partie sur celles accordées aux débitants, partie enfin sur l'exportation.

Voilà un précis des grandes questions que vous aurez à discuter avant de vous arrêter à aucun plan définitif sur la législation de l'impôt du tabac. On voit qu'elles demandent un profond examen, bien des renseignements à acquérir,

Digitized by Google

bien du temps pour mûrir ces renseignements et ces réflexions.

Il n'était pas possible de les approfondir au sortir des circonstances désastreuses où nous nous sommes trouvés, et si près du terme qui doit mettre fin à nos séances législatives.

Il fallait donc une mesure provisoire, et c'est l'objet de la loi qui vous est proposée. Cette mesure provisoire est la continuation jusqu'au 1er janvier 1816 de la vente exclusive des tabacs au profit de l'Etat par la régie qui existe actuellement.

Le ministre, pour donner la préférence à ce mode provisoire, se fonde sur trois raisons :

1° Le gouvernement, qui a fait de grands sacrifices pour acquérir et approvisionner les manufactures de tabacs, ne pourrait y renoncer subitement sans en perdre tout le fruit;

2° La transmission de ces établissements à des personnes qui ne sont pas préparées à les exploiter compromettrait la consommation, et nuirait aux intérêts des cultivateurs;

3° Ce changement prématuré aurait encore l'inconvénient de transformer soudainement en créances exigibles les nombreux cautionnements fournis par les titulaires des places dont il entraînerait la suppression.

Ces raisons paraissent péremptoires. Peut-être cependant, s'il s'agissait d'un parti définitif, une partie des difficultés alléguées pourrait-elle être aplanie par les propositions qui ont été faites par différentes compagnies de se charger et des établissements et des créances, et par les garanties qu'elles offrent de pourvoir complétement aux besoins de la consommation. Mais, pour se refuser au projet du ministre, il faudrait examiner et l'avantage des propositions de ces compagnies et la sûreté qu'elles pourraient offrir pour réaliser les assurances qu'elles donnent; et d'une part le temps manque, et de l'autre les besoins du Trésor ne peuvent être ni ajournés ni compromis. Ce que proposent tous les demandeurs est incertain; le résultat en est inconnu. La marche, au contraire, de la régie est assurée; ses procédés sont notoires, son produit présente plus de certitude; on ne peut sacrifier le certain à l'incertain. L'admission du projet du ministre n'est que la continuation de l'état où nous sommes; et, quand on n'a pas le temps de construire un nouvel édifice, il est tout simple de rester provisoirement dans celui où l'on se trouve.

Votre commission a donc voté, sans aucune espèce de contradiction, l'ensemble de la loi.

L'examen qu'elle a fait des articles de détail a aussi réuni ses suffrages. Ces articles avaient déjà reçu dans la Chambre des députés tous les amendements dont ils étaient susceptibles. Votre commission a vu avec satisfaction qu'on avait fait intervenir dans presque toutes les opérations difficultueuses les préfets, sous-préfets, maires et juges de paix. La présence de ces magistrats du peuple rassurera les esprits et rendra plus supportables les dispositions rigoureuses que commande la loi.

Les prix des tabacs portés aux articles 3 et 4 paraissent inférieurs à ceux qui existent actuellement. L'article 5 donne l'espoir de les voir encore réduits.

Les articles 9, 10 et 11, sur la désignation des lieux qui seront plantés et sur les déclarations des planteurs, ne sont, ainsi qu'une multitude d'autres articles, qu'une répétition des dispositions déjà existantes en vertu du décret du 29 décembre 1810, qui attribue à la régie l'achat et la fabrication des tabacs.

Ce décret du 29 décembre 1810, pour toutes les contraventions y énoncées, prononce une seule et même amende de 1,000 francs. Les amendes sont graduées dans la nouvelle loi, et la plupart sont plus douces.

L'article 22 du projet de loi ne condamne qu'à 50 francs d'amende celui qui a fait un semis de tabacs sans permis, tandis que l'article 18 condamne à 100 francs d'amende celui qui a planté sur un terrain ouvert, et à 300 francs si le terrain est clos de murs. Ne semble-t-il pas que pour une infraction qui paraît être la même, il y a trois degrés de peine bien différents? Non, celui qui plante commet une contravention plus grave que celui qui sème; car, pour planter, il faut commencer par semer : celui qui plante commet donc une espèce de récidive. Et celui qui plante dans un terrain clos de murs est plus répréhensible que celui qui plante dans un terrain ouvert, parce qu'à l'aide de ces murs il se dérobe au coup d'œil et à la surveillance des employés.

L'article 22 a donné lieu à quelques réclamations. Dans les arrondissements, y est-il dit, où la culture n'a pas été autorisée, le ministre des finances arrêtera, dans le courant de décembre 1814, les prix de la récolte de cette année : ils ne pourront être réduits de plus d'un quart au-dessous des prix les plus bas accordés précédemment par la régie.

On trouvait étrange cette réduction d'un quart au-dessous des prix les plus bas, accordés précédemment par la régie; mais il faut savoir que cet article, qui a été ajouté par la Chambre des députés, est une véritable faveur accordée aux planteurs dont il s'agit. Cet article regarde, en effet, ceux qui, profitant des désordres de la guerre, ont planté sans y être autorisés. Aux termes de la loi subsistante, ces tabacs auraient dû être confisqués et les contrevenants condamnés à l'amende; au lieu de cela, on se contente de prendre leurs tabacs à un prix inférieur; et encore leur laisse-t-on la faculté de les exporter s'ils ne sont pas contents du prix qu'on leur offre.

On a trouvé rigoureux l'article 39, qui veut que les tabacs fabriqués ne puissent circuler sans acquit-à-caution, toutes les fois qu'ils excéderont la quantité de 10 kilogrammes.

Mais cette disposition n'est pas nouvelle. Elle se trouve dans le décret du 29 octobre 1810. Rien n'empêche, au surplus, celui qui veut porter avec lui plus de 10 kilogrammes de tabac fabriqué, de prendre un acquit-à-caution.

Il en est de même de l'article 42, qui défend d'en avoir chez soi plus de 10 kilogrammes; le remède est à côté. Ceux qui voudront en avoir une plus grande quantité peuvent le faire revêtir des marques et vignettes des manufactures royales dont ils sont émanés.

On a critiqué l'article 44, qui oblige tout particulier qui aura chez lui des ustensiles de fabrication, tels que moulins, râpes, etc., d'en faire la déclaration dans les quinze jours, à compter de la publication de la loi, pour être, lesdits ustensiles, mis sous le scellé, sans quoi confiscation et amende, qui ne pourra être moindre de 50 francs, ni excéder 500 francs.

Mais cette disposition, qui a été ajoutée par la Chambre des députés, est encore une disposition d'indulgence. Elle regarde les habitants de l'Alsace et autres, qui, au mépris de la loi, profitant des troubles de la guerre, ont voulu fabriquer du tabac. Depuis 1810, il n'est pas permis en France à autres qu'à la régie des droits réunis de fabriquer du tabac. Dès lors il ne peut exister

Digitized by Google

aujourd'hui des ustensiles de fabrication qu'en contravention à cette loi.

L'article 46, qui permet les visites domiciliaires, peut entraîner des inconvénients réels. On pourra, sur une fausse dénonciation, ou par esprit de vexation, pénétrer dans le domicile d'un citoyen, faire des perquisitions chez lui. On a bien pris la précaution d'adjoindre à ces visites le juge de paix, le maire ou son adjoint; mais ce n'était pas assez : il eût fallu peut-être réserver au citoyen dont on a violé le domicile sans motif, des dommages et intérêts, s'il y avait lieu, soit contre les employés, soit contre les faux dénonciateurs. Cette remarque pourra être prise en considération dans la loi définitive.

Voilà, Messieurs, les seules observations qui se sont présentées à votre commission; les unes, comme vous avez vu, se réfutent d'elles-mêmes, et les autres ne sont pas assez sérieuses pour empêcher l'adoption de la loi.

Votre commission vote pour l'adoption.

On demande, et l'Assemblée ordonne, l'impression du rapport de M. le comte Abrial.

Aucun membre ne demandant la parole pour combattre ce rapport, M. le président annonce qu'il va être de suite voté au scrutin sur l'adoption proposée.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. les ducs de Castries et de Plaisance.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 96. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet. M. le président, au nom de l'Assemblée, en proclame l'adoption par la formule suivante : *La Chambre des pairs a adopté*.

L'ordre du jour appelle en second lieu la nomination de la commission spéciale de sept membres, à laquelle, dans la séance d'hier, l'Assemblée a ordonné le renvoi tant de la *proposition originaire faite par le maréchal duc de Tarente, que des propositions accessoires faites par divers opinants*.

Il est de suite procédé au scrutin pour la formation de cette commission. Le nombre des votants était de 96. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages, dans l'ordre suivant, à MM. les comtes Boissy d'Anglas et de Pontécoulant, le maréchal duc de Tarente, le comte de Ségur, les ducs de Choiseul et de Feltre, et le comte Garnier. Ils sont proclamés, par M. le président, membres de la commission spéciale chargée d'examiner les propositions dont il s'agit.

Le dernier objet à l'ordre du jour était la nomination, ordonnée dans la séance du 13 de ce mois, d'une commission spéciale de cinq membres chargée d'examiner la *résolution de la Chambre des députés relative au serment que doivent prêter les fonctionnaires publics*.

Le scrutin est ouvert pour cette nomination. Le nombre des votants était de 79. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages, dans l'ordre suivant, à MM. le comte de Pontécoulant, le maréchal prince de la Moscowa, les comtes Lemercier et de Pastoret, et le duc de Doudeauville. Ils sont proclamés, par M. le président, membres de la commission spéciale chargée d'examiner la résolution de la Chambre des députés relative au serment.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président ajourne l'Assemblée à samedi prochain 24 du courant, à une heure: 1° pour discuter en assemblée générale le projet de loi présenté dans la séance de ce jour; 2° pour entendre, s'il y a lieu, le rapport des commissions spéciales qui viennent d'être nommées.

On se réunira dans les bureaux à midi pour l'examen du projet de loi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINE.

Séance du 22 décembre 1814.

M. Lainé, rétabli depuis plusieurs jours de la maladie qu'il a essuyée, et à qui la Chambre, dans l'un des derniers comités secrets, avait exprimé, par l'organe de M. Dupont, sa satisfaction de le revoir dans son sein, reprend aujourd'hui le fauteuil.

Après l'adoption du procès-verbal de la séance publique du 19, M. Desaux fait lecture de la correspondance.

Par une pétition adressée à la Chambre, le comte lieutenant général Excelmans, grand-officier de la Légion d'honneur, etc., se plaint que des ordres arbitraires le retiennent en détention. — Renvoyé à la commission des pétitions.

M. Beisson, graveur, offre à la Chambre un portrait du Roi, qu'il a gravé d'après un tableau de M. Bose.

« La Chambre, dit M. Desaux qui présente cet hommage, retrouvera avec plaisir dans cette gravure une image parfaitement ressemblante de Sa Majesté, et elle reconnaîtra toute la finesse du burin qui a si habilement reproduit le tableau de la sainte Cécile de Raphaël. »

L'Assemblée agrée le portrait qui lui est offert, et ordonne qu'il soit fait mention de l'hommage de M. Beisson au procès-verbal.

Le bulletin de la santé de M. l'abbé Morellet, lu par le même secrétaire, continue d'être assez satisfaisant.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à la réduction des membres de la cour de cassation*.

M. **Nougarède, baron de Fayet** (1). Messieurs, votre commission vous a proposé trois amendements au projet de loi sur la cour de cassation.

1. Le premier a pour objet le nombre des membres qui doivent la composer, et leur répartition en sections. Elle propose de porter ce nombre à quarante-cinq, afin que chaque section soit de quinze membres, et que onze juges soient également exigés pour former la délibération.

Les motifs que M. le rapporteur vous a présentés à l'appui de cet amendement, en prouvent l'utilité; d'autre part, M. le ministre a motivé le premier article de la loi sur des vues d'économie, que nous devons sans doute nous empresser de seconder; mais les avantages de la dépense excédente qui vous est proposée, me paraissent la justifier pleinement.

Je ne partage pas également l'opinion de la commission sur les deux autres amendements; ils me paraissent d'une telle importance, qu'elle servira d'excuse aux développements où j'ai cru devoir entrer.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse de ce discours, que nous reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

J'admettrai néanmoins les bases principales que son rapporteur a posées pour établir nos discussions. Je me ferai un devoir de reconnaître que, parmi les institutions de l'Assemblée constituante, la cour de cassation est celle qui a réuni le plus de suffrages et qui les a le mieux justifiés. Je m'empresserai également de déclarer que les dispositions du projet ont été justement attaquées. Si elles ne doivent être d'aucun usage pour faire prospérer cette louable institution, je n'hésiterai pas même à convenir qu'elles seraient vicieuses, si elles n'avaient pas pour unique objet de favoriser l'utile influence de cette cour sur notre jurisprudence, et de resserrer ses liens avec les autres cours de magistrature.

En effet, Messieurs, puisque la sagesse de l'institution a été justifiée par l'expérience, tous les changements qu'elle peut subir doivent être examinés avec le même esprit qui animait ses fondateurs. Il faut considérer si les hommes éclairés qui l'auraient conçue auraient reconnu des améliorations dans les deux dispositions qui vous sont proposées.

Je passe tout de suite à une observation qui achèvera d'établir les bases de cet examen. On vous a dit que si le ministre de la justice avait obtenu, en l'an X, la présidence de la cour de cassation, il suffisait, pour juger cette disposition législative, de rappeler sous quel gouvernement elle a été adoptée. Mais, que n'a-t-on appliqué le même motif de décision à la disposition que le même gouvernement avait proclamée en l'an VIII, et qui avait déclaré les juges inamovibles?

Consentirez-vous à ne pas distinguer l'époque où le gouvernement consulaire vous présentait des lois favorables à la liberté, de celle où le gouvernement impérial tendait à la renverser? Jugerez-vous, d'après les mêmes impressions, une loi adoptée en 1801, après des discussions lumineuses, et une loi imposée en 1811, sans discussion?

Si l'on veut juger nos lois antérieures d'après les époques où elles ont été rendues, cette distinction me paraît indispensable. Pour l'appliquer aux temps qui ont précédé le gouvernement consulaire, je distinguerai également ceux où l'on cherchait, par de savantes discussions, quels changements les progrès de la civilisation pouvaient réclamer, et ceux où l'on adoptait sans discussion les lois les plus désastreuses.

2. J'appliquerai d'abord ce mode d'examen à l'article 3 du projet de loi, qui décide que la section des requêtes ne motivera plus les arrêts de rejet. Non-seulement la loi de l'Assemblée constituante n'avait pas ordonné que les arrêts de la section des requêtes seraient motivés, mais il résulte évidemment de la discussion, qu'on avait considéré les motifs comme déplacés dans ces arrêts, qui sont de la nature des jugements interlocutoires, que l'on prononce sur une simple requête, et où la partie adverse ne peut pas même intervenir.

La manière dont la cour de cassation interpréta la loi, suffirait pour le prouver; car on ne peut révoquer en doute le zèle des membres de cette cour encore naissante, pour remplir les intentions du législateur dont elle était l'ouvrage. Puisque la section des requêtes ne motiva point ses arrêts de rejet, elle dut croire que tel était le sens et l'esprit de la loi.

Mais le 4 germinal de l'an II, un décret fut rendu par la Convention nationale. Le rapport qui le provoqua était uniquement relatif à la pétition d'un citoyen, qui prétendait que le jugement rendu contre lui eût dû être cassé, quoique la formalité, dont l'omission avait motivé son pourvoi, n'eût pas été prescrite à peine de nullité. Le rapporteur fit décréter que désormais, et sans aucune distinction, toutes les formes qui avaient été prescrites, pour les jugements, par des lois rendues depuis 1789, seraient observées à peine de nullité.

Cette disposition vague et insolite, qui confondait les formes les plus minutieuses des jugements avec leurs formes substantielles, fût adoptée sans discussion. On adopta également sans discussion une disposition accessoire, étrangère même à l'objet de la loi. Elle portait qu'à l'avenir tous les jugements qui prononceraient le rejet des requêtes en cassation seraient motivés.

S'il suffisait d'indiquer les époques, cette disposition accessoire serait jugée. D'une part, la décision de l'Assemblée constituante, provoquée par la loi même qui concernait la cour de cassation, rendue sur l'avis des membres les plus éclairés de cette Assemblée, prononcée après de longues délibérations; de l'autre, un décret de la Convention, improvisé au sujet d'une pétition qui n'avait pas même cet objet. Mais je dois aussi vous faire connaître les raisons qui décidèrent l'Assemblée constituante.

3. Permettez-moi, néanmoins, de vous offrir quelques explications préliminaires sur l'usage des motifs dans les jugements. Je commence par déclarer que cet usage me paraît utile. Il me suffit que l'insertion des motifs ajoute à la confiance que les jugements inspirent à cette estime publique, seul prix qui puisse récompenser dignement le zèle et les veilles du magistrat.

Mais je ne puis passer sous silence une différence bien remarquable dans l'opinion des deux siècles où l'on s'est occupé de la réformation de l'ordre judiciaire. Une première réformation eut lieu dans le seizième siècle, dans ce siècle où L'Hôpital et de Thou répandaient tant d'éclat sur la magistrature, où Cujas et Dumoulin ouvraient des routes nouvelles à la jurisprudence.

L'usage constant des tribunaux était alors d'insérer les motifs dans leurs jugements. L'insertion des motifs fut expressément défendue pour l'avenir, par un édit rendu sous Henri II, en 1532.

Les raisons de cette prohibition nous ont été transmises par les auteurs contemporains. On pensait alors que les organes de la justice devaient s'exprimer par des décisions, et non par des discussions; que les causes devaient se juger par une appréciation de faits et de titres qui n'étaient pas susceptibles d'analyse, et que si le dispositif du jugement pouvait fournir la matière de sérieuses objections, ces motifs ne pouvaient donner lieu qu'à de vaines chicanes (1).

Depuis cette époque, on avait cessé d'insérer les motifs dans les jugements; mais lorsqu'une nouvelle réforme eut lieu sous l'Assemblée constituante, on crut devoir rétablir l'ancien usage. J'ai cherché vainement dans la discussion les raisons de ce changement. On pourrait les trouver, peut-être, dans la différence du principe sur lequel on avait fondé la magistrature à ces deux époques. L'édit d'Henri II, avait été précédé de l'édit de Louis XI, qui rendit les offices de la magistrature inamovibles. La loi de 1790, qui ordonna l'insertion des motifs, décida en même temps que les juges ne seraient plus élus désormais que pour six ans.

(1) *Voyez* Brillon, V° Jugement. Jousse, Just. civ., t. II. La Rocheflavin, liv. XV.

Digitized by Google

Mais ni l'édit d'Henri II, ni la loi de 1790, n'attachèrent à l'insertion ou à l'omission des motifs, la peine de nullité. On ne pensait, à aucune de ces époques, que les motifs pussent être considérés comme une des formes essentielles du jugement.

Le décret du 4 germinal an II suppose une autre opinion, si toutefois on peut y reconnaître l'opinion du législateur; car la nullité qui résulte de l'omission des motifs, n'y est pas exprimée : elle s'est trouvée tacitement comprise dans cette foule de nullités, qu'un seul article de ce décret avait enfantées; elle avait été introduite avec les autres, elle fut abolie avec elles par le Code de procédure, qui avait spécialement pour objet les formes des jugements, et dont on n'a pas oublié la discussion longue et solennelle. L'omission des motifs a été enfin expressément soumise à la peine de nullité, par la loi du 21 avril 1810 (1).

4. Mais sans entrer dans l'examen de cette loi, il me suffira qu'elle forme le dernier état de notre jurisprudence. J'établirai donc en principe que l'insertion des motifs est désormais une des formes substantielles des jugements.

Il ne s'agit donc plus que d'appliquer ce principe, et d'examiner si, par l'expression de jugements, que la loi du 24 août 1790 avait employée, ou par le mot d'*arrêts*, que la loi du 21 avril 1810 a préféré, il faut entendre sans distinction toutes les décisions de la justice. Les juges ne pourront-ils accorder ou refuser une audience, admettre ou rejeter une requête, sans donner aussitôt les motifs de cette décision préparatoire?

On n'avait pas ainsi entendu cette disposition sous l'Assemblée constituante : on ne motiva point les jugements qui prononçaient le rejet des requêtes en cassation. Il fallut que l'insertion des motifs dans ces jugements fût spécialement ordonnée par le décret du 4 germinal an II.

Ce n'est pas non plus la loi de 1810 qui rend l'insertion des motifs obligatoire dans les arrêts de rejet de la section des requêtes. C'est toujours le décret du 4 germinal an II, dont cette seule disposition se trouve encore conservée.

L'article 3 du projet vous propose de l'abroger. Les raisons qui ont dicté cet article se concilient parfaitement avec celles qui ont rendu l'insertion des motifs obligatoire dans les jugements; il suffit, pour s'en convaincre, de considérer l'objet des décisions de la section des requêtes.

Ce n'est point un jugement qu'on vient solliciter devant elle, c'est une permission d'assigner.

Elle prononce, en conséquence, sur la simple requête du demandeur, son adversaire n'est pas considéré comme partie; il ne peut même signifier une requête, jusqu'à ce qu'il ait été décidé s'il doit être mis en cause. La décision affirmative s'appelle arrêt d'admission : la décision négative se distingue sous le titre d'arrêt de rejet.

En considérant combien ces deux arrêts sont corrélatifs l'un à l'autre, on est d'abord frappé de l'inconséquence du décret du 4 germinal an II. Comment se fait-il, en effet, qu'il ait jugé les motifs nécessaires dans l'arrêt de rejet, et inutiles dans l'arrêt d'admission?

C'est cependant pour l'arrêt d'admission que l'on devrait exiger le plus de garantie. Le défendeur contre lequel il est rendu a fait reconnaître son bon droit par toutes les juridictions ordinaires. De longues discussions ont eu lieu en première instance et se sont renouvelées sur l'appel. L'examen approfondi de toutes les prétentions de son adversaire a précédé l'arrêt solennel qui les a reconnues injustes. Tout à coup, sans qu'il ait été entendu, sans qu'il ait pu même se rendre partie, sans examen du fond de la cause, sans aucune de ces notions accessoires qui ont décidé les juges sur les lieux, un arrêt rendu dans la capitale, l'appelle du fond d'une province éloignée, remet tout en question, le menace de recommencer encore devant des tribunaux étrangers à son domicile ce long circuit de chicanes et de procédures.

Tel est l'effet de cet arrêt d'admission, telle est son impression ordinaire sur celui qui en est frappé, qu'il se décide le plus souvent à des transactions désastreuses, pour ne pas compromettre encore son repos et sa fortune. L'arrêt d'admission est devenu la plus commune spéculation des plaideurs téméraires; la justice s'est également indignée de leur audace et du sort dont ses arrêts les plus solennels n'avaient pu garantir leur triste victime.

Cependant l'arrêt d'admission n'a pas été motivé, et dans les raisons qui nous ont été présentées, pour démontrer l'importance des motifs dans les arrêts de la section des requêtes, on a passé sous silence cette omission du législateur. On a trouvé tout simple de faire présumer par un arrêt sans motifs, que dans une audience solennelle, après de longues plaidoiries, après de mûres délibérations, les magistrats d'une cour souveraine ont violé les lois qu'ils avaient étudiées et pratiquées toute leur vie, qu'il était de leur devoir et de leur honneur d'appliquer avec équité.

Dans les arrêts de rejet, au contraire, quelle est donc cette présomption d'injustice qui peut faire désirer des motifs? Cette garantie qui se tirait de l'arrêt d'une cour souveraine, s'est fortifiée encore par une nouvelle garantie. Une section de la cour de cassation a joint son imposant suffrage à tous ceux qui avaient déjà consacré le bon droit. Une voix s'élève contre tant d'autorité, la seule voix du demandeur qu'elles ont condamné.

Cette voix n'est pas seulement unique; elle est suspecte, car il s'agit de sa propre cause; elle est sans aucun poids, car les préventions de son intérêt personnel ont même altéré ces lumières d'emprunt, qu'il a puisées dans le cabinet d'un jurisconsulte; et il vous reste encore des doutes! et il vous faut des motifs pour être certains que ses prétentions n'étaient pas injustes!

5. Prenez bien garde que les motifs que vous demandez n'ont pas pour objet d'établir les bases et les causes de la décision; car ces motifs existent déjà dans l'arrêt qui était attaqué. Ils ont le résultat de longues plaidoiries, de l'examen approfondi des pièces et du fond de la cause qui ont précédé l'arrêt de la cour royale. Vous n'espérez pas, sans doute, que sur le vu d'une simple requête, et sans entendre les deux parties, la cour de cassation pourra trouver de meilleurs motifs. Vous ne pouvez même exiger sans quelque imprudence, qu'elle cherche de nouveaux motifs dans la nature de la cause, quand elle n'a pas été éclairée par ce choc de deux prétentions opposées, qui peut seul faire jaillir la lumière.

Les motifs ne peuvent donc avoir et n'ont habituellement pour objet que de réfuter les objections du demandeur contre l'arrêt qui l'a condamné.

Si les limites de ce discours pouvaient le permettre, je vous ferais voir par des exemples sensibles à quelles subtilités il est réduit pour faire prévaloir son opinion contre un arrêt, dont la

(1) *Voyez* le commentaire de M. Carré sur l'article 141 du Code de procédure.

Digitized by Google

décision n'est injuste qu'à ses yeux prévenus.

Vous hésiteriez alors peut-être à exiger que de graves magistrats s'occupassent à réfuter de telles subtilités, et vous hésiteriez bien davantage si vous aviez vu, par l'expérience, combien de subtilités nouvelles ces réfutations mêmes ont enfantées.

Il serait bien plus raisonnable d'exiger des motifs pour les arrêts d'admission. Des motifs peuvent être nécessaires pour autoriser à remettre en question ce qui a été décidé après toutes les épreuves de la justice ordinaire; et pour établir la présomption qu'une cour souveraine a méconnu le bon droit, il faut peut-être des motifs pour détruire les motifs contraires qui ont servi à justifier les dispositions de son arrêt. Mais quand la section des requêtes n'aperçoit que sophismes dans les objections du demandeur contre cet arrêt, qu'est-il besoin de motifs? N'est-ce pas assez des motifs de l'arrêt contre lequel toutes ses attaques ont été si impuissantes?

Ces raisons me paraissent suffisamment répondre aux objections du rapporteur de la commission, qui raisonne toujours sur les arrêts de rejet comme sur de véritables jugements; qui suppose qu'on leur prêtera des motifs vagues ou illusoires. Mais il fait une confusion bien plus importante, quand il fonde l'obligation des motifs dans les arrêts de rejet, sur les droits du plaideur qui a perdu son procès.

Quand les prétentions du plaideur ont subi tous les degrés de juridiction, quand un arrêt motivé les a déclarés mal fondés, tous ses droits sont épuisés. « Il s'agit moins alors, disait M. Joli de « Fleury, de l'intérêt de la partie, que de l'intérêt « public et du respect qui est dû à la loi. La cas- « sation a été introduite plutôt pour le maintien « des ordonnances que pour l'intérêt des justi- « ciables. »

Remarquez aussi qu'il n'est plus question d'examiner si les droits du demandeur ont été méconnus; car, il est interdit à la cour de cassation de connaître du fond des affaires. Elle doit prouver que l'arrêt renferme une contravention expresse à la loi; c'est un fait qui peut seul autoriser ses nouveaux efforts. C'est une voie extraordinaire qui lui reste encore, mais qu'il ne faut pas lui ouvrir avec trop de facilité, parce qu'elle est extraordinaire, mais que le législateur n'a pas voulu lui offrir comme un troisième degré de juridiction.

Il me resterait à faire connaître les inconvénients des motifs dans ces arrêts préparatoires; mais il faudrait des explications qui seront plus naturellement amenées par l'examen du second amendement.

6. Je passe à une discussion d'une bien autre importance, et qui a pour objet l'un des principes fondamentaux de l'ordre judiciaire : c'est celle qui attribue au chancelier de France les prérogatives de la première présidence de la cour de cassation.

Si nous nous bornions à consulter les monuments de notre histoire, nous verrions le chancelier de France user constamment du droit de présider les cours de justice. Le cardinal de Dormans, dans le quatorzième siècle, Arnaud de Corbie et Pierre de Morvilliers, dans le quinzième siècle, présidaient assez fréquemment la grand'chambre du parlement de Paris.

L'occasion se présenta deux fois au seizième siècle de confier à un garde des sceaux les fonctions de chancelier de France. Les édits de 1531 et de 1573, qui eurent pour objet de les déterminer, énoncèrent toujours expressément la présidence des cours de justice (1).

Lorsque ensuite les chanceliers usèrent plus rarement de ce droit attribué au chef de la justice, ils l'exercèrent au moins à l'époque de leur installation. Ainsi, en 1715, le chancelier Voisin vint présider et prononcer les arrêts aux deux audiences de la grand'chambre du parlement de Paris (2).

Mais nous retrouvons aussi les mêmes attributions en faveur du chef de la justice, dans les décisions de notre nouvelle jurisprudence. Il n'existe qu'une seule exception dont il faut examiner les circonstances.

En 1790, le comité de législation présenta, par l'organe de Lechapelier, un projet pour l'établissement de la cour de cassation. L'article 21 supprimait l'office de chancelier de France, et néanmoins l'article 33 du même projet attribuait au ministre de la justice le droit de présider les sections séparées ou réunies de la cour de cassation, avec voix délibérative.

Mais la discussion du projet ayant amené l'examen du droit de nommer les juges, il fut décidé que le Roi n'aurait aucune influence sur leur choix, et que le peuple seul élirait les juges de la cour de cassation. Duport en tira aussitôt la conséquence qu'un ministre choisi par le Roi, ne pouvait plus la présider, et cette conséquence fut admise sans discussion, malgré les réclamations du rapporteur du projet.

Cet état de choses dura jusqu'à l'époque où l'on reconnut la nécessité de recourir à des formes plus régulières de gouvernement. A peine le gouvernement consulaire eut-il été institué, qu'une loi portée en l'an X attribua la présidence des cours de justice au ministre à qui ce département était confié.

On pourrait conclure de cet état de la jurisprudence, que l'article 2 du projet était superflu. Est-il besoin d'une loi pour donner au chancelier de France les attributions du ministre de la justice?

Ce droit, dont le chef de la justice a toujours joui, qui n'a été que suspendu pour ainsi dire, à l'époque où l'on détruisait toutes les anciennes institutions, qui a été rétabli par une loi précise, dès les premiers instants où un gouvernement régulier a commencé de s'établir, peut-il encore faire l'objet de quelques difficultés?

Au surplus, puisque le gouvernement lui-même a voulu provoquer un nouvel examen sur cette disposition, et faire discuter en théorie une règle que les lois existantes semblaient rendre incontestables, il faut bien examiner les objections qu'on lui oppose.

Ce ne sera point sans exprimer mon opinion sur la nécessité de reconnaître enfin des lois *fixes et établies*, suivant l'expression de Montesquieu, et d'éviter toute discussion nouvelle sur les principes, que de longues traditions, et le constant assentiment des législateurs semblaient avoir mis hors de toute atteinte.

7. Pour détruire le principe qui attribue au chef de la magistrature la présidence des cours de justice, le rapporteur de la commission vous a offert deux genres de preuves : le premier consiste dans une théorie ingénieuse, qui sert de commentaire à cette disposition de la Charte, où nous lisons expressément que : « Toute justice émane du Roi, et s'administre par les juges qu'il a nommés. »

(1) *Voyez* Tessereau, t. I, p. 112.
(2) Répert. et Nouveau Denisart.

Digitized by Google

Le second genre de preuve se tire des hypothèses que M. le rapporteur a imaginées. Il se borne à des hypothèses; il suppose des faits pour l'avenir, et garde le silence sur les faits réels de notre histoire. Comme ses lumières ne sont pas contestées, je dois en conclure que les preuves qui se tirent des faits de notre histoire ne sont pas favorables à son opinion.

Il ne pouvait ignorer, en effet, combien ce genre de preuves est important dans la question qui nous occupe; il ne pouvait méconnaître que la solution de ces problèmes politiques doit surtout être fondée sur les règles qui résultent de l'expérience, et que son silence sur les faits passés nous donnerait de grands avantages.

Il attaque un principe qui a subsisté pendant plusieurs siècles, et il n'offre pas un exemple des inconvénients que ce principe a produits. Une institution a vieilli au milieu de nous; elle a dû nécessairement enfanter tous les abus dont elle était susceptible, et il ne peut la combattre qu'en lui supposant des abus pour l'avenir?

Mais en abandonnant les faits pour les hypothèses, il n'a pas seulement fait une concession, dont j'exposerai toute l'importance; il a adopté un système de discussion que les seuls débats dont cette tribune a jadis été le théâtre suffiraient pour décrier. On y trouverait la preuve que les hypothèses servent également à soutenir et à combattre toutes les opinions. Lorsqu'on énonce des faits véritables, ils peuvent être combattus par l'examen de leurs circonstances et par la citation de faits contraires; l'imagination ne joue aucun rôle dans ces importantes discussions, où la voix de la raison et de l'expérience ont seules le droit de se faire entendre.

Mais quel pourra être le terme de ces discussions, si elles portent sur des faits chimériques, que l'on suppose pour l'avenir, dont on arrange à son gré les circonstances suivant son système? Vous avez supposé une cour royale rétablissant des droits prescrits par les lois, le chancelier de France se transportant à une audience solennelle, pour empêcher qu'une prompte cassation ne venge la majesté des lois offensées : il ne vous suffit pas qu'aux yeux d'une foule nombreuse que l'éclat d'un tel arrêt et sa présence peu ordinaire doit nécessairement attirer, il vienne perdre, en abusant de la première dignité de la magistrature, ces titres d'honneur et d'estime qui la lui avaient méritée. Vous supposez encore que le procureur général trahira son ministère, et que des magistrats, jusqu'alors honorés, dans l'espoir d'être appelés au conseil du prince, commenceront par s'en rendre indignes.

Vous n'ajoutez pas qu'une autorité plus imposante sanctionnera de telles prévarications; mais cette supposition résulte encore évidemment de votre hypothèse. Vous ne pensez pas, sans doute, qu'une telle démarche pourra rester ignorée, et vous savez aussi que l'injustice retombe sur celui qui pouvait la punir, et qui a gardé le silence. Vous avez dit encore que l'impartialité du chancelier sera suspecte, s'il est reconnu révocable, et vous savez à qui seul peut appartenir le droit de le révoquer.

Je ne répondrai pas à tant de suppositions accumulées, que l'expérience des siècles passés en prouve l'invraisemblance. Je consens à les admettre et à discuter l'amendement que vous proposez sur la seule hypothèse que vous-mêmes avez créée. Vous proposez que le premier président soit choisi parmi les présidents ou ailleurs. Vous m'accorderez sans doute que celui qui peut tramer de telles prévarications, saura faire choisir pour cette place un de ceux que l'espoir de devenir conseiller d'Etat disposait à y concourir. Vous en trouviez assez pour former la majorité des suffrages; je n'en demande qu'un seul pour servir à les dominer. Mais si la crainte de perdre sa place vous paraît avoir tant d'empire sur le chef de la magistrature, des vœux secrets pour cette place éminente n'auront-ils pas aussi quelque influence sur la conduite du chef de la cour de cassation? Ne sait-on pas même que l'ambition est bien autrement irritée par l'espérance d'obtenir, que par le désir de conserver?

Si nous reprenons à présent votre hypothèse, vous ne prétendrez pas, sans doute, que les cours royales seront moins injustes, que le ministère public sera moins disposé à trahir son devoir, que les places du conseil auront moins d'attraits, par cela seul que la cour de cassation aura pour chef un de ses membres; vous direz donc seulement que le premier président aura moins d'influence sur la délibération, que le chancelier.

Je répondrai qu'il existera alors, au contraire, une influence. Vous aurez d'abord celle du chancelier, qui saura bien apparamment l'exercer malgré son absence dans ce corps où vous supposez tant de membres disposés à lui vendre leurs suffrages, et où toutes les délibérations se forment à haute voix. Vous observerez ensuite l'influence du premier président, pour qui vous ne changerez pas sans doute, encore, la règle générale, qui l'autorise à présider toutes les sections. Son ascendant sera-t-il moins fort, pour n'être pas de même nature? Sa confraternité antérieure ne lui ménagera-t-elle pas des moyens particuliers de séduction? Ne connaîtra-t-il pas mieux les passions de chaque membre, son caractère, les faiblesses, dont on peut abuser, les vœux secrets qu'on doit flatter?

8. Ce n'est pas sans un sentiment pénible que j'ai admis un moment ces hypothèses. Je me sens ranimer lorsque je consulte l'histoire, et qu'opposant aux fantômes de l'imagination les réalités de l'expérience, j'établis sur les faits passés le présage à des faits à venir.

J'écarte ainsi tous les faits présents, les garanties qui résultent de la Charte, celles que pourrait nous offrir le caractère d'un monarque dont toutes les démarches ont déjà prouvé combien il se sent digne de commander à un peuple libre. De telles considérations sont étrangères aux institutions durables de l'ordre politique, et des matières aussi graves ne sauraient admettre l'effusion des sentiments, que la reconnaissance ou l'amour pourraient ailleurs autoriser.

Mais en est-il de même des souvenirs qui se rattachent à cette royale maison, dont la sage politique a été si favorable au développement des mœurs et de la prospérité nationale? Ne sait-on pas qu'affermie sur ces bases antiques, qui s'unissaient au fondement même de la monarchie, elle a toujours vu sans ombrage, elle a même constamment favorisé les progrès de nos institutions. Est-il permis de méconnaître qu'au milieu des séductions d'un pouvoir dont les limites ne semblaient pas déterminées, l'amour pour la justice forme toujours son principal caractère? N'est-ce pas surtout à cette cause que les publicistes attribuaient sa longue durée, qui a paru dans l'histoire une sorte de phénomène?

Mais quand l'histoire n'attesterait pas que la justice a toujours été le premier soin de nos rois, comme elle était leur premier devoir; quand la noblesse de leur cœur, depuis si longtemps

Digitized by Google

éprouvée, ne nous garantirait pas pour l'avenir la même loyauté de sentiments, on pourrait s'en reposer encore sur l'intérêt de leur autorité, pour être certain qu'elle sera toujours employée à maintenir l'équité dans les jugements. C'est surtout chez une nation ardente et généreuse que si la partialité de la justice amène l'oppression des faibles et l'incertitude des propriétés, l'agitation du peuple ne peut plus se calmer avant qu'il ait repris le sentiment de sa liberté civile. Le pouvoir qui l'aurait attaquée semblerait alors avoir conspiré contre lui-même.

Nous trouverons une autre garantie dans la conduite constante des chanceliers de France, et nous en apercevrons la cause dans la source même de leur influence : car telle est la nature de cette puissance toute morale du chef de la justice, qu'elle semble à l'instant s'anéantir dans les mains du magistrat éminent qui ose se livrer à l'idée sacrilége d'en abuser.

La dignité de chancelier était restée le premier office de la monarchie (1); c'est un grand titre de gloire pour une nation, où l'honneur militaire fut toujours une sorte d'idolâtrie, qu'elle ait voulu attribuer la prééminence à la première magistrature civile. C'est un noble hommage que la force avait voulu rendre à la justice, et dont on n'a pas assez aperçu l'influence sur le haut degré de civilisation où la nation française s'était élevée.

Ce n'était pas même un vain hommage, et l'on put en juger à l'époque de nos guerres de religion, lorsque le connétable de Montmorency tendait vainement de mettre un frein à la fureur de tous les partis. Un simple magistrat, devenu chef de la justice, obtint un succès qui avait été refusé à de tels honneurs, à un nom si illustre, à des talents militaires si longtemps éprouvés.

« Qui n'eût cru, dit le président Hénault, que la France allait retomber dans son ancienne barbarie? Mais le chancelier de L'Hôpital sut prouver que la raison et la justice étaient plus fortes que toute la puissance des armes.

Dans le même siècle, néanmoins, l'exemple du chancelier Poyet venait de faire voir que cette force ne peut s'appuyer que sur la justice. Il osa prêter son ministère (2) pour servir contre l'amiral Chabot des ressentiments que le connétable avait su faire partager au monarque lui-même. De tels protecteurs ne purent le garantir de la condamnation qu'il subit lui-même dès l'année suivante. Sa chute si prompte et si entière offrit la preuve irrécusable que cette opinion nationale qui oblige la force à s'humilier devant la justice, était la seule cause qui devait aussitôt après porter à une si haute élévation le chef de la magistrature.

9. Mais la magistrature elle-même ne doit pas à d'autres causes cette grande considération, qu'elle avait si longtemps obtenue.

Le chancelier de L'Hôpital en posa les derniers fondements lorsqu'en s'appuyant sur la loi de l'inamovibilité il acheva de former deux états distincts de la robe et de l'épée, « institution bien sage, dit le président Hénault, pour que la force soit balancée par la loi ; » distinction importante, dont les anciens ne paraissent avoir aucune idée.

On a vanté néanmoins leur système, qui appelait tour à tour le même citoyen aux fonctions militaires et aux magistratures civiles; mais on n'a pas assez remarqué les inconvénients qui pouvaient en résulter. Les sénateurs romains, qui rendaient les jugements sous la présidence du préteur, ne voyaient dans ces fonctions peu honorées, que le premier essai de leur carrière politique. Sur les bancs même de la justice, ils paraissaient uniquement occupés de la somptuosité des jeux de leur prochaine édilité, ou même du char de triomphe qui devait immortaliser leur consulat.

Le magistrat français ne pouvait suppléer par d'autres honneurs à la considération qu'il aurait vainement cherché dans les fonctions judiciaires. Il exerçait une profession honorable, dit Montesquieu, mais qui en laissait toujours voir une plus brillante, et dans laquelle il n'avait de moyen de se distinguer que par la suffisance et par la vertu. L'esprit qui l'animait devint celui du corps entier dont il faisait partie, et bientôt la magistrature entière ne songea plus à fonder son existence politique que sur la constante équité des décisions de la justice.

De là cette décence de mœurs, de là cette vie simple et retirée, que l'étude et les fonctions de la justice absorbaient tout entière. Ces vertus modestes eussent été d'un moindre usage dans les républiques anciennes, qui, toujours agitées par les discordes intestines ou par les guerres extérieures, n'appréciaient que les vertus héroïques. Mais si les vertus de la paix concourent moins à la gloire de l'Etat, elles sont aussi de quelque usage pour sa prospérité; elles ne sont pas même inutiles dans les crises politiques. On a vu plus d'une fois le dévouement des magistrats devenir l'espérance de la patrie et l'effroi des factieux.

La force que déployait la magistrature dans ces moments difficiles, avait pour base ces mêmes principes de justice et de respect pour les lois, qui avaient constamment assuré l'équité de ses jugements. Ses efforts, pour en bannir tout arbitraire, l'avaient rendue également inviolable aux autres influences.

C'est parce qu'elle s'était accoutumée à ne pas incliner la balance au gré de ses passions et de ses sentiments même les plus louables, qu'on pouvait si difficilement la rendre l'organe des volontés injustes du prince ou l'instrument des factions populaires.

On ne peut autrement expliquer, dans notre histoire, le motif qui la faisait alors recourir à des commissions temporaires et respecter ainsi dans leurs excès mêmes, l'asile que la justice s'était réservé. On doit également entendre dans ce sens l'indépendance de la magistrature, qui n'avait aucune force par elle-même, qui puisait tout son ascendant dans celui des lois, qui les défendait contre le seul mobile de sa puissance. Telle est enfin la cause pour laquelle cette institution était devenue si éminemment monarchique; car le gouvernement monarchique, dit Montesquieu, est celui qui est réglé par des lois fixes et immuables.

10. Cette considération que la magistrature avait acquise, peut lui appartenir encore, puisque le rétablissement de la loi qui rend les juges inamovibles, a été provoqué par les vœux unanimes du peuple français. Louis XI, mourant, avait fait promettre à son fils, dans l'intérêt du monarque, de respecter ce principe conservateur de la magistrature ; Louis XVIII a voulu prêter le même serment dans l'intérêt de son peuple.

L'équité des jugements sera la récompense de ce principe, établi pour l'utilité commune du prince et du peuple ; car il est le principe fondamental de l'ordre judiciaire. Il suppose une juste estime pour les hommes qui se vouent au culte de la justice, suivant l'expression d'Ulpien ; il leur in-

(1) *Voyez* Denisart, V° Chancelier.
(2) *Voyez* Hénault, années 1540 et 1541.

Digitized by Google

spire à eux-mêmes le zèle et la sécurité nécessaires pour justifier cette noble confiance.

L'équité des jugements provenait aussi d'une autre cause, que l'on n'avait pas assez remarquée, que de graves magistrats avaient néanmoins plusieurs fois signalée : elle se tirait de la publicité des débats et des discussions judiciaires. Je ne parle pas seulement de la publicité des audiences, qui ne peut imiter que faiblement cette ancienne publicité avec laquelle la justice était rendue dans les premiers temps de la monarchie. Mais cette liberté sans mesure des mémoires imprimés des parties, dont il n'est permis de réprimer que les abus, dont les abus mêmes sont discutés ensuite avec une liberté non moins absolue, a rétabli dans les jugements la même publicité qu'ils avaient dans leur origine.

« Telle est l'influence de cette publicité, disait « le sage Malesherbes dans ses fameuses remon- « trances, qu'il suffirait de l'établir à l'égard des « arrêts du conseil des finances, pour faire ces- « ser les injustices qui sont l'objet de nos récla- « mations. » — « Ce conseil, ajoutait-il, n'offre « aucune garantie pour la suppléer, car il ne tient « ses séances ni devant le Roi, ni sous les yeux « du chef de la justice. » Ce magistrat, dont la mémoire est si honorée, considérait la présidence du chef de la justice comme pouvant suppléer à la publicité même des jugements.

Tels sont les faits de l'histoire, et vous pouvez juger combien ils diffèrent des hypothèses qui ont été établies. Voyons si les raisons puisées dans la théorie leur seront plus favorables.

11. La théorie que présente M. le rapporteur est ingénieuse. Pour juger si elle est solide, il faut en examiner les bases.

« Les jugements, dit-il, sont rendus au nom du Roi, non parce qu'il a le pouvoir exécutif, mais parce qu'il est en même temps partie principale du pouvoir législatif. D'où il suit que la puissance judiciaire n'émane point de sa puissance exécutive, mais de sa puissance législative. »

Montesquieu exposait une théorie bien opposée, dans ce chapitre si brillant et si vanté, où il développe les principes de la constitution d'Angleterre : « La seconde attribution de la puissance exécutrice, dit ce grand publiciste, est de punir les crimes et de juger les différends des particuliers. On appellera cette dernière *la puissance de juger*, et l'autre *la puissance exécutrice de l'Etat.* »

Il ne paraît pas que ce système, qui était conforme à ceux des autres publicistes, ait éprouvé des contradictions pendant le cours de nos débats politiques. C'est en le considérant comme universellement reconnu, que M. le président Henrion de Pansey l'exposait ainsi en 1810, dans son ouvrage si justement estimé sur l'autorité judiciaire (1) : « Lors même, dit-il, que le pouvoir exécutif et la puissance législative sont réunis dans la même personne, c'est, comme investi de la première de ces deux attributions, que le prince est chargé d'appliquer les lois aux cas particuliers. »

La théorie de M. le rapporteur a donc le même inconvénient que ses hypothèses : elle a été conçue pour le besoin de sa cause. Ses hypothèses sont détruites par les faits historiques, sa théorie est opposée aux principes constamment reconnus par les publicistes.

« Le pouvoir exécutif, dit encore M. le président Henrion, ne peut pas exercer lui-même l'autorité judiciaire : il est obligé de la déléguer. Mais cette délégation n'est pas tellement absolue qu'elle le rende entièrement étranger aux fonctions judiciaires. A l'instant où le ministère du juge est consommé, celui du pouvoir exécutif commence pour juger non le procès, mais le jugement, et pour vérifier si cette décision est conforme aux lois et revêtue des formalités qu'elles exigent.

« Il ne faut pas s'y méprendre, continue-t-il, ce jugement du jugement n'est pas un acte de juridiction, mais un acte de haute police; lorsqu'il est délégué à des magistrats, ils sont constitués par la loi, en tribunal, non de justice, mais de censure. La cassation des jugements en dernier ressort n'est donc point un acte du pouvoir judiciaire : elle décide, au contraire, que le pouvoir judiciaire étant sorti de ses limites, il n'y a point eu de jugement.

« C'est pour assurer le maintien de ces principes incontestables, que la loi de 1790 avait déterminé ainsi les limites des fonctions de la cour de cassation. » Sous aucun prétexte, et en aucun cas, dit cette loi, ce tribunal ne pourra connaître du fond des affaires. Voyons si nous ne pourrions pas trouver dans cette disposition les motifs qui avaient décidé le comité de législation de l'Assemblée constituante à insérer dans cette même loi un article absolument semblable à celui qui vous est proposé. Cet article attribuait au ministère de la justice le droit de présider les sections réunies ou séparées de la cour de cassation avec voix délibérative.

12. Les limites de l'autorité judiciaire ont été déterminées avec sagesse. Des précautions ont été prises pour qu'elle ne puisse pas impunément les méconnaître. Lorsque les cours royales ont violé les dispositions de la loi, ou négligé de suivre les formes qu'elle a prescrites, la cassation offre un recours à la partie dont les droits ont été lésés par cette contravention.

Mais si la cour de cassation elle-même a méconnu les bornes qui lui avaient été prescrites ; si elle étend cette portion de la puissance exécutive, qui lui a été déléguée, jusqu'à exercer une portion de la puissance judiciaire ; si elle motive la cassation sur la fausse interprétation des clauses d'un contrat, et confond ainsi la volonté privée d'un simple citoyen avec les dispositions solennelles de la puissance législative : quel pouvoir m'indiquerez-vous pour l'empêcher de sortir ainsi de ses limites?

A Dieu ne plaise que cette observation puisse inspirer des doutes sur mes sentiments pour une cour si justement honorée! Mais les corps les plus respectables ont une tendance, dont ils ne s'aperçoivent pas toujours eux-mêmes, à excéder les limites de leurs attributions. Voulez-vous adopter en ce cas des mesures trop ouvertement répressives, et par une censure trop publique, altérer la considération de cette cour qui exerce la haute prérogative de censurer les jugements?

Ne vous semble-t-il pas préférable que cette censure s'exerce au milieu d'elle et ne paraisse qu'un exercice de sa propre juridiction? Ne vaut-il pas mieux qu'elle soit confiée, par une délégation expresse, à celui qui n'est pas nommé le chancelier du Roi, mais le chancelier de France, le chancelier de la loi, si j'ose ainsi m'exprimer; à celui qui jurait, à sa réception, comme le rapporteur lui-même vous l'a fait observer, de ne pas sceller une ordonnance qui fût contraire aux lois du royaume et de devenir ainsi le censeur respectueux de la puissance législative elle-même?

(1) Chap. XVI, sect. 10.

Digitized by Google

Les attributions du chancelier ont éprouvé des changements ou du moins elles ont reçu les restrictions qu'exigent nos institutions nouvelles. Mais cette origine ne vous paraît-elle pas assez noble? Pouvait-on vous offrir pour la cour de censure un censeur plus digne d'elle?

13. Dois-je examiner, à ce sujet, une difficulté à laquelle on a peut-être attaché trop d'importance? Est-il bien vrai que la question qui nous occupe ait quelque rapport avec la durée des fonctions du chancelier de France? Quand l'Assemblée constituante voulait attribuer au ministre de la justice la présidence de la cour de cassation, ne savait-elle pas que le chancelier était seul inamovible, et qu'elle venait de supprimer cette dignité?

L'on demande par quelle loi nouvelle le chancelier de France a été rendu inamovible, et je demanderai à mon tour par quelle ancienne loi cette inamovibilité avait été déclarée? « La dignité de chancelier, dit le *Nouveau Denisart*, est du nombre de celles que l'on regarde comme inamovibles, quoiqu'on ne puisse citer aucune loi qui l'ait ainsi établi. » Tant il était dans la nature des choses que le chef de la magistrature fût inamovible!

On objecte encore que cette inamovibilité n'était qu'apparente. On a cité l'exemple des fonctions qui ont été conférées à un garde des sceaux pendant la vie du chancelier en titre. Il fallait ajouter aussi que dans chacune de ces occasions un édit spécial avait auparavant érigé la place de garde des sceaux en titre d'office, afin que la magistrature n'aperçût jamais à sa tête qu'un magistrat inamovible.

Mais, ajoute-t-on encore, une telle inamovibilité n'était qu'un vain simulacre. Qu'a-t-on voulu ainsi faire entendre? Existe-t-il dans le projet de loi, quelque disposition d'où l'on puisse induire que la place de chancelier aura plus de privilége que dans notre ancienne jurisprudence? Ne serait-il pas satisfait, s'il éprouvait une disgrâce, de conserver encore dans sa retraite le titre et les honneurs qui avaient paru suffire à L'Hôpital et à d'Aguesseau?

Mais s'il peut être exposé à ce revers, il n'aura plus assez d'indépendance pour conserver la présidence de la cour de cassation. Songiez-vous bien, quand vous exprimiez cette objection, que la Charte même, dont les principes dominent toute cette discussion, confère au chancelier de France la présidence de la Chambre des pairs? On l'a jugé assez indépendant pour présider ce corps auguste qui prononce des jugements souverains sur les premiers personnages de l'Etat, qui exerce les plus hautes attributions de la justice. Et cette indépendance ne vous paraît pas assez étendue pour qu'il puisse présider la cour qui ne rend pas de jugements, qui censure ceux de la justice ordinaire.

Ce motif me paraît suffire, et, imitant la sage réserve de nos ancêtres, je ne mettrai pas même en question si le chancelier de France est inamovible.

14. Une dernière question se présente, qui termine le rapport de la commission, et je suis bien plus surpris encore d'être appelé à la discuter. Il ne s'agit plus d'examiner l'objet apparent du projet de loi, mais d'en apprécier l'objet réel. Après avoir considéré les deux dispositions en elles-mêmes, il faut voir les effets probables qui doivent en résulter.

La discussion qui précède, les hypothèses que j'ai combattues, et les conclusions que j'ai tirées des faits passés, aux effets probables pour l'avenir, prouvent que cette manière de considérer les dispositions de la loi n'a été négligée, ni dans le rapport, ni dans les objections qu'il m'a paru présenter. Mais dois-je compter au nombre des effets probables de la loi les évocations et les arrêts de propre mouvement, que la cour de cassation pourra se permettre.

Comment cet abus pourrait-il résulter de la présidence attribuée au chancelier? Vous proposera-t-on d'abolir la loi qui défend à la cour de cassation de connaître du fond des affaires? Comment cette cour, qui ne peut juger sur la provocation même des parties, pourra-t-elle rendre des arrêts de son propre mouvement? Comment excédera-t-elle les limites de son pouvoir sous la présidence du chancelier, et saura-t-elle s'y renfermer quand elle sera présidée par un de ses membres? Le chancelier cessera-t-il d'être le chef des cours royales, parce qu'il aura le droit de présider la cour de cassation? Ne continuera-t-il pas d'être l'organe du Roi, de qui émane toute justice, pour accorder une égale protection aux cours qui rendent les jugements, et à celle qui doit les censurer?

J'opposerai d'ailleurs encore des faits véritables à ces hypothèses. On peut se rappeler une époque qui n'est pas très-éloignée, où les cassations étaient motivées sur la seule violation de la loi des contrats. Je n'en ferai point un sujet de blâme, et comment pourrais-je en adresser le reproche à une cour aussi sage, quand elle a eu ensuite le noble courage de se réformer elle-même!

Je me bornerai seulement à faire observer que, lorsque cette jurisprudence fut introduite par la cour de cassation, lorsqu'elle excédait ainsi les bornes de son pouvoir, elle était présidée par un de ses membres. Mais l'arrêt solennel par lequel elle annonça qu'elle rentrait dans ses limites, l'arrêt du 2 février 1808 fut rendu sous la présidence du grand juge, ministre de la justice.

Ainsi le but que le législateur s'était proposé se trouva rempli; ainsi un des abus les plus graves qui puisse s'introduire dans les arrêts de cassation, fut réformé sans aucun effort et sans qu'il fût porté aucune atteinte à la considération dont cette cour doit toujours être environnée. Ce résultat fut l'effet de la présidence du ministre de la justice; et si de pareils abus pouvaient encore s'introduire, il suffirait également, pour les réformer, de la présidence du chancelier de France.

15. Il en serait de même si la cour de cassation s'attribuait le droit de fixer la jurisprudence comme M. le rapporteur le lui accorde assez gratuitement, quoiqu'elle n'en n'ait pas même élevé la prétention. Mais, dans une occasion récente, Messieurs, vous-mêmes avez décidé qu'elle ne pouvait y aspirer. Lorsqu'on vous a proposé d'autoriser cette cour, après la seconde cassation, à rendre une décision doctrinale, qui servirait de base au jugement de la cour royale, vous avez rejeté cette proposition à une très-grande majorité.

Vous avez alors hautement reconnu, après une discussion approfondie, que le droit de fixer la jurisprudence n'était pas dans les attributions de cette cour, et que l'interprétation de la loi par voix de décision générale ne pouvait appartenir qu'à l'autorité législative elle-même.

Néanmoins, si la cour de cassation ne peut fixer la jurisprudence par voie d'autorité, elle peut concourir puissamment à cette unité de doctrine, toujours si désirable dans les arrêts qui servent à former la jurisprudence. Les cours royales ne connaissent que l'autorité de la loi, de la raison et de la justice; lorsque les décisions diverses des

Digitized by Google

ours souveraines, plus ou moins empreintes des préventions locales, viennent toutes aboutir dans un centre où se réunissent déjà tant de lumières, lorsqu'elles y sont discutées par les jurisconsultes les plus habiles, examinées par les magistrats les plus distingués, la décision ultérieure qui interient, acquiert bientôt une grande autorité.

C'est par cette seule voie que la cour de cassation pourra servir à fixer la jurisprudence; tel est l'unique moyen de lui assurer cet ascendant de doctrine, que la nature de ses fonctions et les lumières de ses membres semblent également lui garantir.

Mais c'est aussi pour parvenir à ce but si désirable, que le projet de loi vous a proposé de ne plus faire motiver les arrêts qui sont rendus sans discussion contradictoire, et qui ne prononcent que le rejet d'une requête.

L'Assemblée constituante avait si bien reconnu que le seul moyen d'obtenir l'unité de jurisprudence était de concentrer les décisions motivées dans une seule des sections, qu'elle s'était constamment refusée à établir une section criminelle, distincte de la section civile. Cette section ne fut ensuite établie que comme une mesure provisoire, par le décret du 21 août 1793. La première loi qui l'ait définitivement autorisée, est le décret du 3 brumaire de l'an VI.

Vous le voyez, Messieurs, quoique, les décisions de la section civile et de la section criminelle n'offrent de l'analogie que dans des circonstances rares, la seule crainte de laisser entrevoir une contrariété de jurisprudence dans cette cour, qu'elle destinait à lui donner de l'unité, avait suffi pour empêcher l'Assemblée constituante d'établir une section criminelle. Que croyez-vous qu'elle eût pensé du projet de faire rendre des décisions motivées par deux sections différentes, et sur les mêmes questions de jurisprudence?

J'avais déjà prouvé que les motifs du rejet des requêtes ne pouvaient avoir aucun but utile, qu'ils offraient même souvent de graves abus. Je vous présente ici celui de leurs inconvénients qui a le plus frappé les magistrats, et que l'Assemblée constituante avait voulu éviter. Ces motifs opposent un obstacle invincible aux moyens que la cour de cassation pourrait offrir pour établir l'unité dans la jurisprudence.

On n'ignore pas, vous a dit le rapporteur de la commission, que les arrêts de la section des requêtes n'ont aucune autorité et que le rapporteur seul fait souvent l'arrêt dans cette section. On a mieux aimé laisser des doutes sur l'utilité et la sagesse des motifs de ces arrêts, que de convenir qu'ils sont nuisibles à l'ascendant de doctrine que la cour de cassation pourrait obtenir.

Mais peut-on ignorer davantage qu'un grand nombre de jurisconsultes ont intérêt à confondre l'autorité de ces diverses décisions? Je ne dis pas seulement, comme dans les autres sciences, pour soutenir leurs systèmes; mais si le triomphe de ces systèmes assure le gain d'un procès considérable, doutez-vous des nouveaux efforts qui seront mis en usage pour dissimuler la vue de cette autorité, à d'autres égards si imposants?

Il ne faut pas même penser que ces distinctions soient si faciles. Vous, qui avez tant de répugnance à séparer en idée le chancelier inamovible du ministre révocable, comment reconnaissez-vous si aisément que dans les décisions des mêmes magistrats, appartenant à la même cour, on pourra, sans quelque effort, faire distinguer l'époque où ils les ont motivés? S'ils font partie de la section civile, vous voulez que leur doctrine ait assez d'ascendant pour fixer la jurisprudence? Mais si le sort les a fait passer à la section des requêtes, vous prétendez que cette autorité, jusqu'alors si grave, perde à l'instant toute son influence?

Au surplus, l'expérience a prouvé le contraire; et quand le ministre qui vous a présenté le projet de loi vous a attesté que l'usage des motifs dans les arrêts de la section des requêtes avait exercé une influence dangereuse sur la jurisprudence, il a déclaré un fait qui est également reconnu par les magistrats.

16. Je terminerai par une dernière considération sur l'objet réel et sur les effets probables du projet de loi. J'ai annoncé qu'il tendait au but que l'Assemblée constituante s'était proposé quand elle avait créé la cour de cassation. Le rapport de la commission indique ce but, et il met en première ligne le dessein d'établir l'unité dans la jurisprudence.

Tous les articles du projet de loi tendent spécialement à cet objet. Je viens de prouver que le troisième article, celui qui prohibe les motifs dans les arrêts de rejet de la section des requêtes, explique la loi de l'Assemblée constituante dans le même sens qu'on lui avait constamment donné et qui est le plus favorable à l'unité de la jurisprudence.

Le quatrième article du projet de loi concourt au même but par un moyen que le système des juges temporaires ne permettait pas à l'Assemblée constituante d'adopter. Lorsque les membres de la cour de cassation seront choisis parmi ceux des cours souveraines, il s'établira entre les magistrats des rapports d'estime et de confraternité, qui prépareront la conformité de la doctrine. Quand les jugements seront annulés, les magistrats sembleront s'être réformés eux-mêmes, et nous avons vu l'utile effet de ce système par l'exemple de la cour de cassation.

Jusqu'à ce jour, les seuls arrêts étaient comparés dans ce centre commun, pour s'épurer des erreurs que les doctrines locales pouvaient introduire dans la jurisprudence. Mais lorsque les plus éclairés de ceux qui les avaient professés viendront eux-mêmes s'y réunir, la lutte de ces doctrines, toujours tempérée par les égards que se doivent les membres d'un même corps, les soumettra par degrés à des règles semblables. L'habitude de considérer, en théorie, les principes de la jurisprudence, peut amener des décisions trop absolues; le constant usage de leur application à ces nuances si diverses, qui résultent de l'examen de chaque cause, peut conduire à des décisions d'équité trop arbitraires; le mélange de ces deux systèmes donnera la véritable base des décisions et le moyen le plus assuré d'établir l'unité dans la jurisprudence.

La présidence du chef de la justice favorisera ces efforts communs, et vous ne pouvez méconnaître qu'il tend directement au même but que le comité de législation de l'Assemblée constituante voulait atteindre; car il est la copie littérale de l'article 33 de son projet.

Si je voulais créer des hypothèses, je pourrais vous faire observer d'autres effets probables du projet de loi. Ce chef de la justice, qui voit discuter sous ses yeux les questions les plus controversées de la jurisprudence, par des magistrats qu'un long usage des affaires a préparés à juger sainement de la théorie, est le même qui doit vous présenter ensuite les lois nécessaires pour améliorer la législation.

Mais je n'ai que trop usé de l'attention bienveillante que vous avez daigné me prêter, et je me hâte d'annoncer mon opinion.

Digitized by Google

Je vote pour l'adoption du projet de loi, avec le seul amendement qui conserve quarante-cinq membres, et un nombre égal de juges dans les trois sections de la cour de cassation.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Nougarède de Fayet.

M. **Avoyne de Chantereyne** (1). Messieurs, le projet de loi qui vous est présenté, malgré les critiques dont il a été l'objet, et les amendements dont il me paraît susceptible, offre à mes yeux la preuve que le gouvernement veut le maintien d'une institution dont la Charte assure l'existence, et dont l'indépendance est nécessaire à la liberté civile.

La loi proposée réduit à quarante-deux le nombre des présidents et conseillers qui doivent composer la cour de cassation, et le gouvernement s'est assuré, sans doute, qu'en rétablissant les choses dans l'état primitif, le service ne se trouverait pas compromis.

Le retour de la France à ses anciennes limites amènera nécessairement une grande diminution dans le nombre des affaires, et les circonstances passagères qui ont influé sur l'augmentation du nombre des juges, la refonte entière dans les lois civiles et criminelles, le difficile passage de l'ancienne à la nouvelle législation, la première et vacillante application de ces codes naissants dont le temps pouvait seul bien faire connaître l'esprit, toutes ces circonstances qui ont d'abord multiplié les procès, ne produiront plus le même effet.

Ces considérations me portent à penser que le nombre des membres de la cour de cassation peut sans inconvénient redevenir ce qu'il était en 1790. Mais j'ai peine à croire que, dans la section des requêtes, douze magistrats parvenus la plupart à un âge avancé puissent suffire aux rapports et à l'expédition des nombreuses affaires dont cette section est chargée.

Je pense donc qu'en réduisant la cour de cassation à quarante-deux membres, il est nécessaire de donner à la section des requêtes le même nombre de juges qu'aux autres sections.

J'arrive, Messieurs, à l'examen d'une question qui, je l'avoue, ne me paraissait pas difficile à résoudre, et qui pourtant est devenue l'objet d'une grande discussion.

Le chancelier de France doit-il être autorisé à présider, quand il le juge convenable, les sections réunies, ou divisées, de la cour de cassation ?

On convient assez généralement qu'il est dans l'ordre que les sections réunies aux termes des lois, délibèrent en présence du chef de la justice.

Lorsque, sur la proposition d'un éloquent et chaud partisan de la cour de cassation, il a été question de confier au chancelier la présidence des sections réunies, aucune réclamation ne s'est élevée dans cette enceinte contre une mesure consacrée aujourd'hui par l'assentiment des deux Chambres.

Comment donc se fait-il qu'après avoir regardé le chancelier de France comme président nécessaire de la cour de cassation, dans des circonstances graves, on lui refuse le droit de présider une des sections dans des circonstances qui peuvent être également importantes?

Comment se fait-il qu'on interdise, pour ainsi dire, l'entrée du temple à son premier pontife, à celui qui, chargé d'y maintenir des règles sévères, peut avoir de fortes raisons pour venir y faire valoir l'autorité sainte des lois ?

Quel est donc cet esprit de défiance qui s'élève tout à coup, non pas contre celui dont les qualités personnelles ont obtenu, des adversaires mêmes de la loi, un éclatant hommage, mais contre cette éminente dignité qui, par son institution même et son essence, est l'égide des lois et la sauvegarde de la justice ?

S'il faut en croire des esprits faciles à s'alarmer, ce projet de loi menace d'une dissolution prochaine, ou tend à dénaturer la première cour du royaume.

Et moi aussi, Messieurs, je regarde l'indépendance de la cour de cassation comme le sceau de l'indépendance judiciaire, et si je pouvais penser que la loi proposée y portât une véritable atteinte, vous me verriez la combattre de toutes mes forces.

Mais je ne vois ni innovation ni danger dans une disposition qui réunit en sa faveur, et l'autorité des siècles, et l'état actuel des choses.

Dans l'ancien régime, le chancelier avait le droit de présider les cours et tribunaux ; on y enregistrait, à cet effet, les lettres patentes qui l'avaient revêtu de cette grande dignité.

Sous le dernier gouvernement, le grand juge ministre de la justice pouvait présider, et la cour de cassation, et les autres cours, toutes les fois que le chef de l'Etat jugeait à propos de l'ordonner, et ce gouvernement, à qui l'on reproche avec raison d'avoir tant abusé de sa puissance, abusa-t-il jamais de ce droit, qu'on signale aujourd'hui comme un des grands écueils de la liberté ?

L'office de chancelier, supprimé en 1790, n'a été rétabli d'abord que par une ordonnance du Roi ; et il eût été à désirer, peut-être, que des lettres patentes, enregistrées aux deux Chambres, eussent proclamé le rétablissement solennel de cette dignité, avec les attributs qui en sont inséparables ; mais son rétablissement de fait est consacré par cette Charte même, où le Roi, exerçant dans sa plénitude le pouvoir constituant, a conféré au chancelier la présidence de la Chambre des pairs.

Lorsque la loi fait revivre une charge qu'une législation passagère avait abolie, elle est censée la rétablir avec les caractères qui lui sont propres, avec les accessoires qui lui sont inhérents ; et toutes les fois que le législateur ne manifeste pas une volonté contraire, la prévention légale est que l'ancien état a été entièrement rétabli.

Ainsi, comme la Charte, en proclamant le chancelier président de la Chambre des pairs, n'a rien changé aux prérogatives de cette éminente dignité, il est nécessaire d'en conclure qu'elle est rétablie avec tous les anciens attributs qui n'ont rien de contraire à la Charte ; et comme cette Charte même veut que tout membre de la Chambre des pairs soit nommé à vie, comme il est impossible de supposer que la présidence de cette Chambre n'ait pas le même caractère d'immutabilité, il est évident que dans l'esprit de la Charte, la dignité à laquelle est attachée cette présidence auguste est, comme elle fut toujours, essentiellement inamovible.

Si la Charte n'a parlé du chancelier que sous le rapport de la présidence qu'elle lui confie, c'est que c'était la seule attribution nouvelle de sa charge, et que le défaut de disposition contraire à ses anciennes prérogatives suffisait pour les faire revivre avec la charge elle-même.

Ainsi, Messieurs, le chancelier de France est le président-né d'une cour destinée, comme lui, à

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. Avoyne de Chantereyne : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

réprimer les atteintes portées aux lois. Cet apanage essentiel de la haute magistrature dont il est revêtu, en deviendrait l'écueil, s'il pouvait jamais en abuser, et pour peu qu'on ait une juste idée de cette charge, il est impossible de se livrer à des craintes chimériques.

Quelles alarmes, quels soupçons peut inspirer un magistrat élevé au-dessus de toute la magistrature pour la rappeler, s'il en était besoin, à ses devoirs, et pour donner l'exemple à ceux dont il est le premier censeur?

Elevé par la dignité même et l'inamovibilité de ses fonctions, au-dessus des désirs et des tourments de l'ambition; ennemi-né de l'arbitraire, et par conséquent défenseur naturel d'une liberté tempérée à la fois et protégée par la loi, on le voit, comme L'Hôpital, calme et modéré au milieu des factions, et comme Letellier, comme d'Aguesseau, inébranlable au milieu des intrigues tumultueuses des cours, allier avec la fidélité d'un sujet et le dévouement d'un ministre, la généreuse indépendance d'un magistrat.

Voilà, Messieurs, quel est le caractère d'un chancelier; et ce caractère n'est pas seulement tracé sur les modèles que nous offre l'histoire, il est conforme à la nature même de ses fonctions, il est l'expression de nos lois fondamentales.

Charles VI, dans une ordonnance que je ne crains pas de rappeler ici, prévoyant le cas où l'intrigue et l'importunité surprendraient à la religion du prince des lettres patentes contraires aux droits de ses sujets, défend au chancelier de les sceller, et lui enjoint, sur son serment, de donner aux lois générales du royaume la préférence sur des ordres qu'il jugeait iniques.

Ainsi, le refus d'obéir devient, quand il le faut, un devoir religieux pour le chancelier, et c'est en vertu de ce mandat de la loi que, sous Charles VII, Juvénal des Ursins arrêta avec énergie les entreprises de ce prince sur les propriétés de ses sujets.

C'est dans ce même esprit que d'autres chanceliers ont défendu avec un zèle intrépide nos lois et nos libertés, préférant à la faveur qu'il eut fallu acheter par l'oubli de leurs devoirs, une disgrâce qui ne faisait qu'ajouter un nouvel éclat à leur vertu.

La France a vu, je le sais, quelques hommes prostituer au despotisme ce beau ministère qui devait être le premier frein; mais nous n'avions alors contre ces abus aucune des garanties établies par la Charte; et ce n'est pas assez que les grands corps de l'Etat puissent faire peser sur des ministres prévaricateurs une juste responsabilité, il faut auprès du trône un magistrat qui puisse, en rappelant les lois fondamentales, prévenir les dangereux écarts du pouvoir, et dont la fidélité courageuse, préférant à la volonté passagère du monarque, l'immuable volonté du législateur, puisse dans les conseils du Roi, comme dans les tribunaux, assurer le maintien de l'ordre public.

Et c'est le magistrat chargé d'entretenir partout la vigueur des lois, qu'on suppose capable de les renverser! C'est lui dont on craint la présence dans la première cour du royaume! C'est à lui qu'on refuse le droit de concourir à la répression des abus de l'ordre judiciaire! C'est lui enfin à qui l'on conteste la qualité de juge!... A-t-on bien réfléchi aux conséquences d'un pareil système?

Quoi! Messieurs, le chef de la justice verra s'établir à la cour de cassation une jurisprudence vicieuse; une question de droit importante viendra s'y présenter; et il ne lui sera pas permis d'y développer l'esprit d'une loi qu'il aura peut-être rédigée! Il aura vu des juges excéder leurs pouvoirs et faire un criminel abus de leurs fonctions; il s'agira enfin de fixer l'ordre des juridictions, ou de faire connaître les motifs de sûreté générale qui forcent quelquefois d'y déroger; et parce que ces grands intérêts s'agiteront dans une section isolée, le premier magistrat de la France ne pourra y discuter les objets les plus importants de ses attributions!

Est-il possible de supposer qu'au sein même de la justice, et dans son premier sanctuaire, un chancelier de France, oubliant ses devoirs et sa dignité, vienne, aux yeux du public, dégrader son ministère, et se compromettre au point d'y favoriser une intrigue, ou d'y soutenir un parti contraire au bien de l'Etat?

Si un pareil désordre venait souiller le temple des lois, pensez-vous que des magistrats d'élite, vieillis dans l'exercice des vertus, jaloux de conserver l'estime publique, et surtout attachés à leur pays, fussent assez lâches pour céder à la voix de la séduction et devenir les complices d'un conspirateur? Non, Messieurs, l'honneur, ce noble patrimoine des Français, est pour le magistrat préférable aux honneurs; et l'autorité du chancelier, devenue un instrument d'intrigue, viendrait échouer devant ces respectables vétérans de la magistrature, qui, délibérant en présence les uns des autres, conserveront toujours cette délicatesse sévère et cette incorruptible pudeur, qui irrite le moindre essai d'un influence suspecte.

Au milieu du bouleversement général de la France, la cour de cassation, toujours immobile, a su résister à toutes les factions; et l'on suppose que, sous un gouvernement bien constitué, l'influence d'un seul homme la fera concourir à l'anéantissement de nos droits politiques! On va même jusqu'à nous faire redouter la disgrâce du grand dignitaire qu'on veut exclure de son domaine naturel, et déjà l'on nous montre en lui un chef de mécontents, qui, après avoir conspiré pour le trône contre la liberté, finira par conspirer contre le trône lui-même.

Vaines terreurs!... Ce ne sont pas les corps destinés à poursuivre et punir les conspirateurs, qui deviendront pour eux un point d'appui; et ce ne sont pas des arrêts de cassation qui rétabliront jamais cet absurde régime des fiefs que la Révolution a détruit. Quels juges voudront, pour servir les passions d'un chancelier, encourir la forfaiture? Et quand il trouverait quelques complices, croit-on que les deux Chambres le laissassent impunément conspirer?

En refusant au chancelier la faculté que lui attribue le projet de loi, votre commission s'est appuyée sur des principes de droit public et sur les dispositions de la Charte.

Le pouvoir de juger, vous a dit son rapporteur, tient à la puissance législative; et moi je pense qu'il appartient essentiellement à l'autorité chargée de l'exécution des lois.

Le législateur nous donne des règles générales, qui sont l'expression de la volonté publique; le juge en fait l'application aux circonstances particulières.

L'un établit le droit; et l'autre, en déclarant la conformité d'un fait à la loi, proclame le droit existant.

L'autorité judiciaire se compose de deux éléments: la juridiction, et le commandement que donne la force exécutive. Mais ces deux branches tiennent à la même tige; toutes deux ont leur racine dans cette portion de la souveraineté que possède exclusivement le pouvoir exécutif.

Digitized by Google

Ecoutons à cet égard un publiciste, que ne récuseront pas les plus ardents amis de la liberté.

« Les rois, dit J.-J. Rousseau, sont les juges « nés de leurs sujets ; c'est pour cette fonction « qu'ils ont été institués ; et quand ils ne veulent « pas la remplir, la nomination de leurs substi- « tuts en cette partie est leur droit. »

C'est en conséquence de ce principe que, dans son ouvrage sur le gouvernement de Pologne, il propose d'attribuer au grand chancelier nommé par le Roi le droit de présider le premier tribunal de la nation, droit semblable à celui dont jouit le chancelier d'Angleterre.

Je conviens, Messieurs, que dans notre monarchie, le prince ne peut rendre par lui-même la justice, et que la délégation nécessaire de ce grand pouvoir doit être irrévocable.

Je conviens aussi que les ministres et le conseil du Roi ne peuvent former un tribunal pour juger les affaires civiles et criminelles.

Je sais, enfin, qu'aux termes de la Charte, les juges que le Roi nomme et institue pour exercer en son nom le pouvoir judiciaire, sont inamovibles, et que les ministres du Roi sont en cette qualité révocables.

Mais peut-on refuser au chancelier de France le titre de juge, et de juge non sujet à révocation ?

L'inamovibilité de sa charge n'est-elle pas attestée par l'histoire, et consacrée par cette Charte même, qui, dans le premier corps de l'Etat, lui assure le premier rang, et qui maintient indistinctement, jusqu'à leur abrogation, toutes les lois de droit public, ou de droit privé, qui ne sont pas contraires à ses dispositions ?

Ministre du Roi, le chancelier est, sous ce rapport, révocable comme les autres, et la défaveur du prince lui enlève la partie purement administrative : ministre des lois, il déploie un autre caractère, il appartient à l'Etat, et tant qu'il n'a pas encouru de forfaiture, toujours revêtu de son titre et des attributs qui en dérivent, la présidence de la Chambre des pairs lui offre, dans la disgrâce, un poste assez beau, pour qu'il n'ait pas besoin de conserver le reste par des moyens indignes de lui.

On voit rarement se présenter dans les tribunaux de ces questions qui tiennent aux grands ressorts de la politique, et dont la décision puisse ébranler les bases fondamentales de la Charte ; sous ce rapport, on n'a pas à craindre l'influence d'un chancelier, qui doit être le premier à respecter la Constitution.

Craindra-t-on de sa part quelque partialité dans les affaires qui intéressent le domaine ou le trésor public ? Oublierait-il cette maxime libérale d'un de nos rois, que, dans le doute, un chancelier doit donner la préférence à la cause des particuliers sur celle du fisc ? Et n'avons-nous pas tous intérêt, comme le Roi, à ce que des impôts librement consentis, et nécessaires à l'Etat, soient également répartis, et perçus avec exactitude ?

L'intervention du chancelier dans les affaires civiles, ne peut donc être suspecte, surtout si l'on considère que, dans les circonstances les plus graves, la Charte lui a donné des marques d'une haute confiance.

Chargé par elle de présider cette haute cour de justice, qui seule connaît des crimes de trahison, des attentats à la sûreté de l'Etat, et des accusations portées contre les ministres, il partage avec les pairs de France les plus importantes fonctions de l'ordre judiciaire ; et quand la loi politique confie à son pouvoir la direction d'un débat qui intéresse éminemment le corps social ; quand elle l'appelle à prononcer sur le sort de ces grands coupables qui ont préparé la ruine de l'Etat et le renversement du trône, peut-on penser qu'elle ne l'ait pas fait apte à juger un procès ordinaire ?

On nous répète sans cesse que les fonctions de juge sont incompatibles avec la qualité de ministre révocable ; mais on ne fait pas attention que l'inamovibilité nécessaire pour l'indépendance des juges, n'est relative qu'aux fonctions judiciaires.

On oublie, surtout, que les ministres du Roi, tout révocables qu'ils sont, peuvent être membres de la Chambre des pairs, et, conséquemment, participer aux redoutables fonctions de judicature qui lui sont réservées.

La Charte ne s'oppose donc pas à ce que des fonctions judiciaires moins importantes soient exercées par le chancelier, et sans gêner dans leurs opinions des magistrats accoutumés à ne suivre d'autre impulsion que celle de leur conscience, il contribuera à maintenir la pureté des principes, l'uniformité de jurisprudence, et n'exercera sur eux d'autre empire que l'influence lumineuse et pure de la raison et de la vertu.

Après avoir défendu le projet de loi qui vous est soumis, il me reste à le combattre sous un autre rapport.

Une des plus belles institutions de l'Assemblée constituante est celle qui a forcé les juges de motiver leurs décisions, et la loi du 26 août 1790, confirmée par le Code de procédure civile, présente à cet égard une règle sage dont nous découvrons des traces dans nos anciennes annales, et qui convient parfaitement à tous les tribunaux.

Les oracles de la justice ne doivent pas ressembler à ces mystérieux oracles des anciens, dont le sens équivoque ouvrait un vaste champ à toutes les interprétations possibles.

Ces motifs sont quelquefois un trait de lumière ou du moins une sorte de consolation pour celui qui, succombant dans un procès qu'il croyait juste, est forcé de rendre hommage, soit à la sagesse du jugement, soit aux intentions pures du juge.

Si l'on crut devoir, en général, assujettir les tribunaux à motiver leurs décisions, ce n'est pas seulement parce que les questions jugées par eux peuvent être soumises à d'autres juges, mais parce qu'un jugement non motivé présente l'apparence de l'arbitraire, et peut même devenir, s'il est attaqué par des moyens spécieux, un véritable scandale pour le public.

Exiger du juge cette garantie, c'est le forcer par l'intérêt de sa réputation à l'examen attentif et impartial d'une question qu'il ne suffit pas de résoudre au gré de son caprice, mais dont il faut justifier la solution.

C'est un frein quelquefois nécessaire pour celui que l'ambition, la faveur, l'intrigue, ou même les illusions d'une fausse équité pourraient détourner des sentiers de la justice.

Elevé aujourd'hui sur son tribunal, le magistrat aura demain pour juge cette opinion publique, à laquelle il ne faut pas sans doute sacrifier son devoir, mais qui, par la crainte du déshonneur, arrêtera celui que la vertu seule n'aurait peut-être pas retenu dans les bornes légitimes.

Aussi la nécessité de donner au jugement cette sanction morale qu'y ajoutent les motifs, force le juge à se bien pénétrer des vrais principes, à les consacrer par une juste application, et à y revenir quand il a eu le malheur de s'en écarter.

Digitized by Google

Cette sage mesure est surtout nécessaire pour éloigner des tribunaux ces abus d'autorité, qui pourraient quelquefois porter atteinte aux droits civils ou publics des Français.

Vous n'avez pas à craindre, Messieurs, que la cour de cassation ait jamais à se reprocher de pareils abus; mais une des plus fortes garanties que puissent offrir les magistrats qui la composent, ce sont les motifs de toutes leurs décisions.

Appelés à prononcer sur de grands intérêts, placés au milieu du foyer des intrigues, ce n'est pas assez que leur vertu repousse le danger qui les environne, il faut encore qu'on ne puisse même les soupçonner d'être accessibles à aucun genre de séduction.

La loi institutive du tribunal de cassation, n'avait pas assujetti ce tribunal à motiver les arrêts de rejet; mais on a depuis reconnu que cette dispense était sujette à des abus, et la loi du 4 germinal an II décide formellement que les arrêts de rejet seront motivés comme les autres.

Quelle que soit l'époque où cette loi a été rendue, dès qu'elle offre une précaution sage contre des abus possibles, vous ne devez pas l'anéantir.

N'imitons pas ceux à qui la manie d'innover fit proscrire indistinctement tout ce qui était ancien, et sachons conserver tout ce que le nouveau régime a produit d'utile.

Pour soustraire les juges de cassation à la règle générale, on a prétendu que leurs arrêts ne sont pas des jugements; et c'est à mes yeux une grande erreur.

Annuler un jugement, ou rejeter le pourvoi dirigé contre un arrêt, ce n'est pas juger le fond du procès, j'en conviens; mais c'est juger un point essentiel, et qui a la plus grave influence sur son résultat; c'est juger un jugement souverain qui a tout réglé, et dont le sort est soumis à la puissance de la cour régulatrice; c'est enfin l'application d'un fait supposé constant à une loi qui, dans l'intérêt des parties, est déclarée enfreinte, ou justement appliquée: c'est donc un vrai jugement.

Rejeter un pourvoi, c'est repousser d'une manière absolue, irrévocable, et sans aucun recours, l'exercice d'une voie de droit; c'est causer à celui qui serait fondé à l'exercer, un préjudice irréparable; c'est étouffer pour jamais ses plaintes; c'est rendre inébranlables les droits jusqu'alors incertains de son adversaire. Et l'on viendra prétendre que la décision qui consolide à jamais la possession litigieuse de l'un, et met un terme aux prétentions de l'autre, n'est pas un jugement!

Quoique l'établissement de la cour de cassation ait pour grand objet l'intérêt de la loi et l'uniformité de jurisprudence, elle ne tient pas moins dans ses mains, et la vie, et la fortune des hommes. Et qu'importe qu'elle ne juge pas le fond, quand, par l'effet de sa puissance, la décision d'un jugement souverain est remis en débat, ou acquiert la force de chose jugée!

Cela posé, n'est-il pas évident qu'une règle trouvée bonne par tous les tribunaux s'applique nécessairement à une cour qui, par la sagesse démontrée de ses décisions, plus encore que par l'éclat qui l'environne, doit imprimer un grand respect, et toute formule despotique ne doit-elle pas être bannie du temple où l'on brise tout ce qui porte l'empreinte de l'arbitraire?

Cette règle salutaire sera-t-elle négligée, et même proscrite dans cette section des requêtes, qui exerce un immense pouvoir? Sera-t-elle étrangère à ces accablants arrêts, qui, forts d'une autorité indépendante de la section civile, ferment au plaideur toutes les portes du temple, et lui ravissent jusqu'à l'espérance? Sera-ce enfin pour les décisions qui ont le plus d'influence sur l'ordre judiciaire, qu'il sera permis d'agrandir le domaine du crédit et de l'intrigue?

On objecte qu'un plaideur que, sur l'exposé même de ses moyens, la justice repousse de son sein, est présumé avoir une cause si évidemment mauvaise, qu'on ne lui doit pas de motifs, et que la cour de cassation est présumée avoir adopté ceux qui ont servi de base au jugement souverain.

Mais d'adord cette prétendue évidence, bien faible peut-être pour une partie des juges qui ont concouru à l'arrêt, n'existe pas au moins pour un plaideur facile à s'abuser sur la bonté de ses droits. Pourquoi donc ne pas éclairer d'un mot sa bonne foi, ou, par l'empire de la raison, le réduire au silence? Pourquoi ne pas adoucir l'amertume d'un refus dont la justice n'exige pas une sécheresse inhumaine? Quelque mal fondée que soit une demande, rejeter n'est pas répondre, et les juges doivent mettre leur conduite au grand jour.

Les motifs d'un arrêt de rejet sont, dites-vous, dans le jugement souverain qu'il laisse subsister; mais vous ne songez pas que ce jugement peut avoir été attaqué par la voie de cassation, à cause de sa propre irrégularité, et que, sous le rapport même du fond, la section des requêtes, tout en improuvant les mauvais motifs d'un arrêt, frappée seulement de quelques-uns d'entre eux, ou même les rejetant en totalité, peut très-bien, par d'autres considérations, laisser subsister un dispositif qui n'a rien en lui-même de contraire aux lois.

Ainsi les arrêts de rejet, quoique rendus par défaut, doivent dans l'intérêt de la justice, et pour le maintien de l'ordre public, être motivés comme les autres, et plus le pouvoir qui s'y rattache est grand, plus il doit être environné des sages précautions de la loi.

Je sais que la jurisprudence ne se forme que par une longue série de décisions que prépare une discussion solennelle.

Je sens parfaitement qu'en matière civile, il ne peut s'établir de vraie jurisprudence qu'à la section de cassation; et il n'est aucun magistrat, aucun jurisconsulte instruit, qui ne sache bien distinguer un simple arrêt de rejet, d'avec ces monuments de jurisprudence qui, pour le maintien des lois et l'instruction des juges, sont inscrits sur les registres des cours, et publiés dans le bulletin de la cour de cassation.

Je ne me dissimule pas combien il serait affligeant de voir que la cour destinée à maintenir en France une jurisprudence uniforme, offrît elle-même le scandaleux exemple de deux chambres interprétant la même loi d'une manière différente. Cette inconvénient est rare en raison de ce que tous les membres, passant tour à tour d'une section dans une autre, finissent par y apporter, ou y puiser eux-mêmes cet esprit de la loi, que ferait d'ailleurs triompher une assemblée de sections.

Il faut bien prendre garde que la section des requêtes et la section civile ont une marche bien différente l'une de l'autre.

La première se borne à mettre comme en état de prévention le jugement qui lui est dénoncé.

La seconde déclare constante la contravention. Dans le doute l'une admet, et l'autre rejette le pourvoi.

Il ne peut donc exister que rarement une véri-

Digitized by Google

table opposition de jurisprudence entre les deux sections, et si cette différence devait éclater, ce n'est pas le silence des motifs qui empêcherait un pareil abus de renaître.

L'inconvénient n'est pas dans les motifs de la jurisprudence, mais dans sa diversité : quand les arrêts de rejet ne seraient pas motivés, vous n'empêcheriez pas que des opinions contraires sur un point de droit ne formassent, entre les deux sections de la cour, un dissentiment momentané, et la section des requêtes ne rejetterait pas moins le pourvoi d'un tel arrêt, tandis que l'arrêt contraire, après avoir éprouvé devant elle un léger échec, serait définitivement maintenu par la section civile.

La suppression des motifs dans les arrêts de rejet, loin de perfectionner la jurisprudence, y jetterait le trouble et la confusion.

Si les arrêts de rejet ne sont pas motivés, on présumera que la cour de cassation, en maintenant un arrêt, s'est déterminée par les mêmes motifs que le juge souverain, et ce sera souvent une grande erreur. Ce ne sont pas les motifs erronés, mais les dispositions illégales d'un arrêt, qui donnent ouverture à cassation ; et dès que le dispositif lui-même peut se concilier avec les lois, il doit être maintenu. Ainsi le silence de la section des requêtes, sur les vrais motifs de sa décision, fera supposer qu'elle adopte une fausse doctrine, et l'on abusera de leur omission, comme on abuse de leur exposé.

Des motifs dont la rédaction confiée au rapporteur est nécessairement soumise à la surveillance de la cour, doivent en général exprimer fidèlement ses principes; mais si, contre toute vraisemblance, ils avaient mal exprimé sa pensée ; si, contre toute règle, des arrêts par défaut pouvaient être regardés comme des monuments de jurisprudence; si, enfin, la loi qui exige des motifs dans un jugement quelconque présentait dans son exécution quelques inconvénients, ce système contraire ferait renaître des abus bien plus graves ; et si vous supprimez les motifs dans les arrêts de rejet, vous aurez à craindre de voir transformer souvent en tribunal d'équité une cour qui ne doit avoir d'autre règle que la loi.

Qu'un jugement, au fond équitable, rendu en faveur d'un débiteur malheureux et de bonne foi, contre un créancier inhumain, présente cependant une véritable contravention à la loi; l'humanité, la médiocrité de l'intérêt, et d'autres circonstances favorables, pourront disposer les magistrats à maintenir ce jugement ; mais s'il faut suivre la règle établie, l'impossibilité de trouver des motifs que la justice avoue, et que la vérité consacre, les forcera de rentrer dans la ligne des principes et du devoir.

Voilà, Messieurs, les considérations puissantes qui m'ont fait voter l'amendement proposé par votre commission, sur l'article 3 du projet.

Comme elle, je veux le maintien d'une cour de cassation véritablement indépendante ; mais je suis loin de craindre l'anéantissement d'une institution que je regarde comme le boulevard de l'ordre judiciaire ; je ne puis voir une infraction à la Charte dans le solennel hommage qui lui est rendu, je ne vois point le germe du despotisme dans une disposition favorable à la magistrature ; je ne puis voir enfin dans le maintien formel d'une cour des arrière-pensées de destruction.

Ce n'est pas le ministre du Roi, c'est la loi qui nous apprend que la cour de cassation remplace le conseil des parties. Mais comment, avec des juges inamovibles, obligés à la publicité des rapports, obligés à motiver leurs arrêts; comment avec une Charte qui ne permet de changer cet ordre de choses qu'en vertu de la loi, comment peut-on craindre de le voir anéantir?

Il était impossible de ne pas rendre hommage à cette belle pensée du Roi, qui, pour honorer les cours souveraines et y exciter une noble émulation, s'assujettit à prendre dans leur sein les membres de la cour de cassation.

Mais, parce que le ministre a observé que cela même est un retour à l'ancien état, et qu'il fallait avoir été membre d'une cour souveraine pour être admis aux conseils du Roi, on voit tout à coup le conseil des parties sortir de ses ruines.

Je sais, Messieurs, que quelques magistrats de la cour de cassation, appelés par l'ancien gouvernement au conseil d'État, et bien dignes de la confiance du Roi, assistent à ses conseils; et s'il faut dire ici ma pensée toute entière, cette cumulation de fonctions, si elle s'étendait à un certain nombre de magistrats, pourrait nuire au service, et affaiblir l'opinion que les justiciables doivent avoir de leur indépendance; mais prétendre qu'un gouvernement qui n'a d'autre volonté, d'autre intérêt que de faire régner les lois, va, dans de sinistres desseins, admettre à ses conseils les principaux membres de la cour de cassation, et diriger les autres par l'ambitieux espoir d'y entrer, prétendre qu'au mépris de la Constitution et des lois, sous les yeux des deux Chambres, des règlements arbitraires nous rendront peut-être tous les abus de l'ancien régime, soutenir enfin que la liberté publique est en danger, parce que le président de la haute cour de justice pourra venir quelquefois, et dans des circonstances bien moins importantes, exercer des fonctions judiciaires à la cour de cassation, ce sont, je l'avouerai, des alarmes que je n'ai pas le malheur de partager ; et plein de confiance dans les intentions du gouvernement, confiant pour l'avenir dans la force de nos institutions, je vote en faveur de la loi avec les amendements suivants :

Art. 1er. Répartition égale des juges entre les trois sections.

Art. 3. Les arrêts de rejet continueront d'être motivés.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Avoyne de Chantereyne.

M. **Laborde** improvise une opinion entièrement favorable au projet de loi.

Si la Chambre, dit-il, avait à prononcer sur le maintien ou la suppression de la cour de cassation, je partagerais l'opinion du rapporteur, et je croirais avec lui qu'une question de haute importance est soumise à votre examen.

Mais je vois au contraire que vous n'êtes appelés à délibérer que sur quelques modifications commandées par l'état actuel des choses et l'esprit d'économie qui vous anime. C'est donc sous ce rapport que nous devons examiner le projet de loi qui nous a été présenté au nom du Roi. J'examinerai succinctement les articles qui le composent, et je tâcherai de réfuter les amendements proposés par votre commission centrale.

M. Laborde pense que le nombre de quarante-deux membres, déterminé par l'article 1er, suffit aujourd'hui comme à l'époque où il fut porté au même nombre par l'Assemblée constituante, d'autant mieux que la France était alors régie par une grande diversité de coutumes et d'usages qui rendaient la jurisprudence très-compliquée, tandis qu'aujourd'hui l'unité de la législation doit

Digitized by Google

rendre les demandes en cassation beaucoup moins nombreuses. L'augmentation demandée pour accélérer le travail de la section des requêtes ne lui paraît nullement nécessaire, et quoique l'on ait dit qu'une faible somme de 45,000 francs ne valait pas la peine d'être prise en considération, la moindre occasion de diminuer les dépenses ne doit point être négligée par la Chambre.

Pour défendre contre tous les efforts de la commission l'article 2 portant que le chancelier de France préside à volonté les sections divisées ou réunies, M. Laborde rappelle aussi l'état de la législation sur cet objet depuis la suppression de l'office du chancelier, le 30 décembre 1790. La prérogative donnée au grand juge d'avoir une place distincte au Sénat, au conseil d'Etat, de présider la cour de cassation et la cour d'appel, lui fait considérer comme une injustice de craindre aujourd'hui de la part du chancelier de France une influence dangereuse qui ne fut point alors redoutée.

M. Laborde objecte en faveur de la suppression des motifs dans les arrêts de la section des requêtes l'ordre de choses qui avait subsisté, qu'avait même reconnu la Convention nationale en passant à l'ordre du jour sur la réclamation d'un particulier qui se plaignait que son pourvoi en cassation eût été rejeté sans motif; il est vrai, dit-il, que la loi du 4 germinal an II intervint ensuite sur une nouvelle réclamation, et rétablit l'énoncé des motifs dans les jugements; mais l'expérience n'en a que trop prouvé les inconvénients et la nécessité de revenir à l'opinion de l'Assemblée constituante. Ce n'est d'ailleurs que d'après des renseignements sûrs que l'article 3 nous a été proposé. *Maintenir* et *réparer*, suivant l'expression d'un membre respectable de la Chambre des pairs, doit être la maxime du législateur. Vous voulez *maintenir* la cour de cassation, mais vous voulez en même temps *réparer* ce que l'expérience a fait reconnaître défectueux.

Quant à l'article 4, je ne le cite que pour faire remarquer la constante bonté du monarque envers ses peuples, lorsqu'il veut restreindre ses choix à venir sur des magistrats qui auront été membres des cours souveraines.

M. Laborde ne fait aucune remarque sur l'article 5, qui ne s'applique qu'à des règlements concernant l'ordre et le service de la cour de cassation. Convaincu que le projet de loi présenté par le ministre de Sa Majesté est marqué au coin de la justice, de la sagesse, de l'intérêt public et de l'économie, il en vote l'adoption pure et simple.

M. **Dumolard** (1). Messieurs, pour juger sainement du mérite d'un projet de loi, il faut d'abord en étudier l'objet et se convaincre de son utilité. Cette tâche serait moins difficile, si l'objet réel était toujours celui que l'on annonce. Mais dans le gouvernement représentatif, il arrive parfois que des ministres habiles ne disent pas tout ce qu'ils pensent et tout ce qu'ils espèrent. Ces réticences politiques ont lieu sans doute à bonnes intentions, et cependant elles réduisent les représentants du peuple à deviner; et peut-être vaudrait-il mieux, dans l'intérêt de tous, renoncer aux énigmes.

Voilà les premières réflexions que m'a fait naître la loi proposée : s'il faut en croire des bruits très-répandus, la cour de cassation, menacée naguère ouvertement dans son existence, l'est aujourd'hui par des tentatives plus sourdes, mais non moins actives. Je déclare que l'exposé du ministre de l'intérieur n'a pas détruit mes inquiétudes.

Vainement il débute par nous affirmer que l'*objet* de cette loi *est de réduire la cour de cassation conformément aux besoins de l'Etat et aux circonstances actuelles*. Une lecture attentive des articles m'a convaincu que cette réduction inconvenante n'était qu'un accessoire du projet, un voile habilement jeté sur des dispositions plus délicates et plus décisives. Je répète que cette réduction est inconvenante, non pas que je blâme l'économie, nous devons être ménagers du prix des sueurs du peuple, mais l'intérêt sacré de ce peuple nous commande aussi de ne pas laisser ravir au premier corps de magistrature du royaume la force et l'éclat dont il a besoin.

C'est une erreur de n'attribuer l'accroissement progressif du nombre des magistrats dans la cour suprême, qu'à l'extension temporaire de notre territoire. Il était réclamé depuis longtemps par l'expérience, et la fixation actuelle est à peine au niveau de la nécessité.

Il y a d'ailleurs dans nos habitudes et dans l'esprit français une répugnance incontestable, à voir la décision d'une imposante assemblée de juges, réformée par quelques magistrats supérieurs. La création des cours d'appel et la composition, utile sans doute, mais colossale, de celle de pairs, s'opposent dès lors à la réduction du tribunal régulateur de tous les autres. Je n'insiste pas sur ces vérités. Votre commission les a fait ressortir avec force, mais elle n'en a tiré qu'une demi-conséquence. Je la demande tout entière.

Loin de moi, la pensée qu'une mesure générale et solennelle n'ait pour but secret que d'éloigner quelques individus! Elle serait inutile, pour ne rien dire de plus : le prince est le maître de ses choix; nous nous reposons sur sa magnanimité de l'application de l'article 11 de la Charte.

Je vais prouver aux ministres que j'ai su deviner le véritable objet de la loi dont ils pressent l'adoption avec tant de zèle. Posons avant tout quelques principes qu'eux-mêmes ne désavoueront pas.

Les institutions civiles et militaires d'un peuple doivent être en harmonie avec la constitution présente de l'Etat, ou cette constitution touche à sa ruine. Les ministres conviendront avec moi que notre forme actuelle de gouvernement n'est pas celle des temps de Louis XIV et de Louis XV : de ce qu'une institution fut utile sous leurs règnes, on a donc souvent raison de conclure qu'elle serait de nos jours dangereuse ou superflue.

Ainsi, lorsque la puissance royale luttait contre les priviléges des ordres et des provinces et surtout contre l'ambition inquiète des parlements, l'existence et les attributions du conseil privé du Roi purent être un bien général malgré les maux nombreux dont elles étaient la source. Il valait mieux pour le peuple que ce conseil commît des abus, et même des excès, que de voir renaître l'anarchie féodale, ou s'affermir l'intolérable despotisme des grands corps de judicature.

Mais aujourd'hui les ordres et les priviléges ne sont plus; aujourd'hui les cours royales, modestes dans leurs prétentions, n'ont hérité des parlements que l'administration de la justice; aujourd'hui enfin, le Roi partage avec les deux Chambres le pouvoir législatif. Que feriez-vous

(1) Le discours de M. Dumolard est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

en rétablissant le conseil privé dans ses anciennes prérogatives ?

Vous lui donneriez une force incommensurable, en comparaison même de celle dont il abusa si souvent : vous frapperiez de paralysie la coopération constitutionnelle des deux Chambres et la législation ; vous briseriez l'indépendance du pouvoir judiciaire, et livreriez la nation entière au despotisme le plus funeste de tous, celui des courtisans. Car les priviléges les plus absurdes cessent d'être un mal s'ils sont des obstacles nécessaires à la tyrannie. Cette grande idée de Montesquieu n'a pas besoin de développement lorsqu'on parle devant vous.

Je dois vous éclairer en peu de mots sur un sophisme que l'intrigue caresse avec perfidie. On cherche à marier la Charte constitutionnelle avec les principes de l'ancienne monarchie, dont elle ne serait qu'une exception ; c'est comme si, dans un sens opposé, on cherchait à la lier à toutes les exagérations révolutionnaires.

La Charte est désormais pour nous la grande et seule loi éminemment nationale. Il y a du bien dans notre ancienne législation française : il en existe dans les lois que la Révolution a produites ; mais quant à l'application des unes et des autres à notre système actuel, la Charte est la seule pierre de touche de leur bonté relative. Nous ne voulons, dans l'intérêt du Roi, comme dans celui du peuple, ni la féodalité, ni la démocratie, ni le despotisme.

Il me semble entendre déjà les partisans du projet s'écrier : A quoi bon le développement de ces principes, qu'on ne repousse pas ! Il ne s'agit que de régulariser le service de la cour de cassation et non de ressusciter le conseil des parties.

Il me sera facile de démontrer aux réclamants que le projet qu'ils appuient n'est autre chose au fond que la résurrection qu'ils désavouent.

Il n'attaque pas, il est vrai, le principe général de l'inamovibilité des juges. Mais, voyons si, par des dispositions positives et nouvelles, jointes à des moyens tolérés jusqu'à ce jour, il ne neutralisera point l'effet que la France s'était promis de cette inamovibilité.

Elle a pour but évident et reconnu l'indépendance et l'impartialité des magistrats ; et s'il est un tribunal à qui nous devions conserver, avec scrupule, cette imposante garantie de la liberté publique, c'est bien la cour de cassation.

Que l'on souffre une compatibilité, un amalgame quelconque entre elle et le conseil du Roi, l'indépendance judiciaire est déjà gravement compromise. L'égalité disparaît entre les membres d'un même corps : les affaires des particuliers se négligent, les rivalités et les ambitions s'enflamment, et la verge ministérielle fait pencher tôt ou tard la balance de la justice.

Ils l'avaient bien senti, les derniers oppresseurs de l'empire, et l'appel de quelques juges de cette cour au conseil d'État ne fut qu'une pierre d'attente.

Mais combien deviendrait plus prochain l'asservissement absolu du premier tribunal du royaume si vous adoptiez, sans en prévoir les suites, l'article 2 du projet qui vous est soumis ?

Eh quoi ! le chancelier de France, le premier des ministres du Roi, l'arbitre des grâces dans l'ordre judiciaire, le président-né de la Chambre des pairs, pourrait, sans influence dangereuse hors des cas prévus pour l'intérêt général, présider à volonté les sections réunies ou divisions d'une cour dont chaque membre aspirerait à de nouvelles faveurs et surtout à son introduction au conseil du Roi !

Elle est étrange la réponse que l'on fait à cette observation : on m'a dit à moi-même qu'au fond ce n'était qu'une calomnie contre l'intégrité du chancelier et des juges.

Je respecte et j'honore depuis longtemps le chancelier actuel ; et les membres de la cour de cassation savent si je les estime et je les aime. Il ne s'agit point des individus qui passent, mais des institutions qui demeurent. Voyons les hommes comme la nature et la civilisation les ont faits et non comme ils devraient être, et mettons des digues à la corruption, si nous ne voulons qu'ils se corrompent.

Plaignez donc comme autrefois, si vous connaissez l'article 2, le malheureux provincial, plaidant contre l'homme de cour en crédit. Eh comment ne pas s'apercevoir du but que l'on peut atteindre, dès que nous jetons les yeux sur l'article suivant !

La section des requêtes ne motivera plus les arrêts de rejet.

L'obligation de les motiver était le résultat d'une loi : l'exposé du ministre de l'intérieur la présente comme un abus susceptible de graves inconvénients : j'avoue que je les ai cherchés sans les découvrir. Ces sortes d'arrêts n'étant point insérés au bulletin officiel de la cour, n'ont pas d'effet sur la jurisprudence, malgré l'assertion opposée du ministre. Cette circonstance est généralement connue, mais on ne se trompe que pour vouloir bien se tromper sur l'obligation actuelle de cette section de motiver les arrêts de rejet. Chacun sait que c'était un frein mis à l'arbitraire, un appel constant à l'opinion publique ainsi qu'à la surveillance de la législature.

Voilà précisément ce que l'on veut anéantir, pour nous donner un avant-goût de la procédure et des décisions ténébreuses de l'ancien conseil privé.

Laissez faire les amis de l'ancien régime ! Vous verrez de proche en proche les autres sections ne plus motiver leurs arrêts, les cours royales les imiter, et prononcer comme autrefois *pour les cas résultant des procès.*

Pour peu qu'on ait d'expérience des choses et des hommes, on retrouve le fil de ce grand projet dans les expressions ambiguës de l'article 5. Je ne parle pas du premier paragraphe de cet article, qui serait au moins sans objet ; car on sait bien qu'une loi postérieure abroge de fait les lois et les règlements antérieurs, qui lui sont contraires.

Mais il fallait une transition au second paragraphe, que je répète littéralement, et sur lequel il me sera permis de faire ensuite quelques réflexions.

Il sera pourvu (ce sont les termes du projet), *par des règlements d'administration publique, à tout ce qui concerne l'ordre du service à la cour de cassation, et qui serait susceptible de recevoir quelque changement ou modification.*

Prenez garde, représentants du peuple, que rien n'est minutieux, de tout ce qui tend à conserver l'indépendance de la cour suprême ! Ce que l'on appelle ici l'ordre du service est aujourd'hui presque en totalité réglé par des lois. On ne vous demande pas d'y substituer de nouvelles dispositions législatives, mais le droit d'abroger à volonté les lois existantes par de simples règlements.

Le rapporteur de votre commission vous a fait sentir avec quelle facilité on remplacerait l'ordre respectable actuellement établi par les listes de

Digitized by Google

service et tous les us et coutumes de l'ancien conseil. Ce n'est pas le défaut des ministres de tout pays et de tous les temps de restreindre l'interprétation des pouvoirs qu'on leur accorde. Attendez-vous donc à voir la publicité des audiences attaquée directement ou par des voies indirectes. Voignez la tentative actuelle de la dispense de motiver les arrêts ; et dites maintenant, partisans de la loi, si, sous un nom plus doux, ce n'est pas la résurrection du conseil privé que l'on nous montre en perspective.

On ne vous propose pas, il est vrai, l'amovibilité des juges de cassation ; mais ils peuvent réunir, dès aujourd'hui, les fonctions qu'ils remplissent, à celles de membres du conseil du Roi; mais ils seront présidés à volonté par le chancelier de France, qui réglera les listes, les formes et le mode de service. Nous prend-on pour des enfants? L'Empereur avait créé des conseillers d'Etat à vie : cela suffisait-il pour assurer leur indépendance ?

Pourquoi, si l'on n'a point d'arrière-pensée, troubler la cour de cassation dans son existence et sa marche actuelle qui l'honore aux yeux de l'Europe ? Car enfin elle existe triomphante dans l'intérieur, de tous les orages de la Révolution, et ses arrêts sont cités au dehors comme des monuments de sagesse. Pourquoi les frapper de réprobation dans l'opinion publique et les rendre bientôt aussi décriés que les anciens arrêts du conseil ? Cette idée, Messieurs, n'est pas de moi, mais d'un magistrat non suspect, M. Henrion de Pansey.

Représentants de la nation! défiez-vous d'une proposition en apparence précipitée, lorsque vous touchez au terme de votre carrière annuelle ! Craignez, à votre tour, de trouver dénaturée, pour jamais, l'une des plus belles créations de l'Assemblée constituante, l'une des premières garanties de la liberté.

Dût ce grand tribunal avoir besoin de réformes, aucun motif raisonnable ne vous presserait de les opérer. On nous dit que les ministres attendent cette loi pour s'occuper enfin de l'institution des juges si vivement, si justement désirée : je les défie, moi, de me prouver un rapport réel entre la loi qu'on propose et cette institution que je réclame en vain depuis si longtemps. Lorsqu'on veut élever un édifice on ne commence pas par la voûte.

Un article, un seul article du projet, m'a paru digne de vos suffrages, j'ajouterai, de la reconnaissance nationale.

Oui, sans doute, elle est belle et féconde l'idée de faire de la cour de cassation le point de mire et le prix des services des magistrats dans les cours royales : elle est grande et généreuse comme tout ce qui part du cœur du Roi.

Ah ! ne craignez pas, Sire, de la concevoir un jour sur un plan plus vaste encore, et d'éveiller une sainte émulation dans les fonctionnaires publics de toutes les classes. Votre autorité n'y perdra rien : l'ignorance et l'intrigue auront seules à se plaindre. Sire, il ne peut exister de ressemblance entre votre administration paternelle et le gouvernement dont nous sommes délivrés. Il cessera donc par vos soins le scandale de cette cumulation sans mesure de places et de traitements qui concentrait sur les mêmes têtes des faveurs qu'il vous serait si doux de partager. Il est un terme aux facultés intellectuelles de l'homme comme à ses moyens physiques, et Votre Majesté veut que toutes les fonctions soient dignement remplies; qu'occupés de la haute direction des affaires publiques, les membres de votre conseil s'élèvent, s'ils le peuvent, au niveau de vos idées, à la magnanimité de vos intentions. Ce travail est assez vaste pour absorber tous leurs instants.

Que les magistrats de votre cour de cassation se pénètrent à leur tour de l'importance et de l'immensité de leurs devoirs ! Que des affaires d'un autre ordre et le tumulte du monde ne les dérobent pas aux veilles laborieuses dont il sont comptables à vos sujets.

La justice, Sire, est la première dette des rois, et c'est pour l'acquitter fidèlement que vous l'avez soustraite aux inspirations de l'intrigue.

Dans cette Charte solennelle, votre auguste ouvrage, votre bienfait, vous avez garanti l'indépendance et l'inamovibilité des juges.

Vous les conserverez, Sire, en dépit des mesures adroites par lesquelles on chercherait à les éluder. Votre parole sacrée est immuable comme la justice elle-même.

Pardon, Messieurs, si je m'adresse au Roi, comme s'il était présent au milieu de nous; mais il y est toujours par sa pensée et par les nôtres, et les représentants du peuple sont ses meilleurs et ses plus fidèles conseillers.

Je conclus d'abord au rejet de l'ensemble du projet de loi, comme inconstitutionnel, inutile et dangereux.

Si ce sentiment n'est pas adopté, je vote pour les amendements proposés par votre commission, sauf à moi d'en présenter de nouveaux lors de la discussion des articles.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Dumolard.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des députés du 22 décembre 1814.

NOTA. Nous insérons ici les opinions de M. Lucas et de M. le marquis Bruneau de Beaumez, sur le *projet de loi relatif à la réduction du nombre des membres de la cour de cassation*. Ces deux discours, qui ne portent pas de date, figurent néanmoins dans les impressions de la Chambre et sont mentionnés dans la table des procès-verbaux.

M. **Lucas** (1). Messieurs, le projet de loi présenté à la Chambre le 21 novembre dernier, par M. le ministre de l'intérieur, est clair, précis dans toutes les dispositions qu'il renferme; il ne tend pas seulement à réduire la cour de cassation conformément aux besoins de l'Etat et aux circonstances actuelles, il fait cesser un abus dans les arrêts de rejet; il assure une magistrature toujours digne des importantes fonctions qui lui sont confiées par le choix des magistrats que s'impose Sa Majesté ; enfin il donne à cette cour un nouvel éclat, par l'importance de son président. Ce projet, considéré sous son véritable point de vue, n'est point du tout ce que l'exaltation dans les idées a voulu le montrer ; la sagesse a présidé à sa rédaction.

En ma qualité de magistrat, j'ai pu, j'ai dû étudier plus particulièrement ce projet de loi : j'en ai reconnu la bonté, et dès lors j'ai senti le devoir de défendre devant vous l'avantage de ses dispositions.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

L'article 1er en renferme deux principales :

Par la première, le nombre des juges et gens du Roi est réduit de cinquante-neuf à quarante-sept, ou à quarante-neuf seulement, dans le cas où le besoin du service exigerait l'adjonction de deux substituts aux avocats généraux ;

Par la seconde, la répartition actuelle de la cour est maintenue en trois sections; section des requêtes, section civile et section criminelle.

Quant à la réduction du nombre des juges, est-il réellement nécessaire de la justifier?

Son Excellence le ministre de l'intérieur vous en a établi la nécessité; elle est commandée par la réduction même de notre territoire, et par le besoin de porter l'économie dans toutes nos dépenses; enfin, elle n'est qu'un retour à l'exécution de la loi du 1er décembre 1790, portant création de la cour de cassation.

Nous trouvons donc une première base dans l'ouvrage de l'Assemblée constituante, dans l'ouvrage de cette assemblée célèbre par la masse de lumières qu'elle renfermait dans son sein; et cette base, Messieurs, nous devons la tenir pour d'autant plus constante qu'elle est appuyée par l'expérience.

En effet, et ce ne fut qu'en l'année 1800, que la réunion successive à la France de la Belgique, de Hambourg, du Piémont, des Etats-Romains, rendit nécessaire l'institution de six nouveaux juges.

Néanmoins, à cette époque et depuis plusieurs années, de nouveaux départements, ceux de la Belgique et du Piémont, notamment, avaient été réunis à la France ; mais si la cour de cassation avait, malgré cette accroissement considérable de justiciables, fait le service au nombre de quarante-deux juges, comment ne le ferait-elle pas aujourd'hui que nous sommes rentrés dans nos anciennes limites, que nous vivons sous des lois uniformes, applicables à toutes les parties de la France, et non sous l'empire de cette foule de coutumes, de lois, d'édits, souvent opposés, qui, en 1790, et depuis, existaient encore et multipliaient les procès?

Au surplus, Messieurs, sa réduction n'est pas aussi forte qu'elle aurait pu l'être.

Il faut toujours partir de l'incontestable principe, que le nombre des juges doit être en raison de la population.

Or, si cinquante-neuf juges et gens du Roi faisaient le service pour les cent trente départements qui existaient, évidemment quarante le feront pour les quatre-vingt-trois qui restent aujourd'hui. Ceci résulte d'une simple règle de proportion, et cette règle n'est pas ici un simple calcul idéal, puisqu'elle repose sur un point de fait.

Cependant, au lieu de quarante juges et gens du Roi, la loi en conserve quarante-sept, même quarante-neuf; il y a donc un excédant remarquable.

Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que le service puisse être compromis par la réduction proposée. Cette réduction est juste, elle n'offre que des avantages : la diminution des procès en matière civile et criminelle, que l'on ne peut contester, aurait pu encore la rendre plus considérable, et si elle ne nous a pas été proposée telle qu'elle pouvait l'être, vous y reconnaîtrez cette sagesse qui caractérise toutes les mesures du Roi, qui le porte à agir constamment avec prudence, à éviter la violence des secousses.

La première disposition de l'article 1er, celle de la réduction du nombre des juges ainsi justifiée, je passe à la seconde disposition du même article : elle règle la répartition des juges en trois chambres.

Je ne crois pas qu'il puisse s'élever de reproches sur cette répartition : l'expérience, la nécessité et la prompte expédition des affaires ferment la bouche à toute objection qui pourrait s'élever contre.

Notre vœu, de voir rendre à la magistrature son ancien éclat et toute la considération qui doit l'environner, avait été prévu par Sa Majesté : elle nous en offre une preuve dans l'article 2 de la loi, qui dispose que le chancelier de France préside à volonté les sections divisées ou réunies.

Il appartenait à la première des cours d'être présidée par le premier de nos magistrats, d'être honorée par des rapports directs avec le Roi.

Mais la disposition n'est pas à considérer sous le seul rapport des avantages et des honneurs qui en résultent pour la cour de cassation ; elle doit l'être également sous le rapport de l'intérêt public et de la hiérarchie judiciaire. Or, sous ces derniers rapports, elle est encore juste et sage, conforme à tous les principes d'administration.

Le premier de ces principes est que toutes les parties de l'administration, quoique divisées, se rattachent néanmoins à un point central. Il en est de l'ordre social comme de la nature ; tout dans sa marche doit être gradué, concordant, ramené à un seul et même moteur; autrement nous ne trouverions dans l'ordre social que des parties discordantes, destructives de tout gouvernement régulier.

Ceci posé, nous reconnaissons facilement, tout en maintenant l'indépendance de l'ordre judiciaire, qu'il ne peut absolument être abandonné à lui-même, et que s'il forme une des parties du gouvernement, il doit se rattacher au chef du gouvernement.

Il doit s'y rattacher d'autant plus, que la justice ne peut, ne doit se rendre qu'au nom du Roi, que le Roi est le premier magistrat de son royaume, et que nous nous rappelons encore les heureux temps où il pouvait lui-même s'acquitter de ce premier devoir de prince.

Mais comment ce lien, cet accord du plus haut degré de la justice avec le Roi, pourrait-il s'établir autrement qu'en confiant la présidence facultative de la cour de cassation au chancelier de France?

Le chancelier n'est-il pas le premier délégué du Roi pour l'administration de la justice? n'a-t-il pas la surveillance de tous les tribunaux? Il n'est donc que lui seul qui puisse servir d'intermédiaire entre le Roi et la cour de cassation, qui, associé aux membres de cette cour, puisse partager, augmenter leurs lumières, connaître par eux les abus à réprimer ou les améliorations à introduire dans l'ordre judiciaire, les difficultés que la loi peut éprouver dans son application, les modifications dont elle serait susceptible.

Contre tous les avantages de la disposition de l'article 2 de la loi, une seule objection à laquelle il convient de répondre, est présentée. On vous dit que le chancelier, ministre du Roi, ne peut présider la cour de cassation divisée sans y exercer une influence dangereuse, sans compromettre l'indépendance de l'ordre judiciaire,

D'abord il n'est pas exact de comparer le chancelier de France aux autres ministres du Roi. Le chancelier de France est inamovible, les autres sont essentiellement amovibles; il est moins le ministre du Roi que celui de la justice; c'est à ce titre qu'il veille à tout ce qui concerne l'adminis-

Digitized by Google

tration de la justice, qu'il en rend compte au Roi ; qu'il prévient ou réprime les abus ; qu'il reçoit les plaintes des particuliers contre les juges; qu'il exerce sur ceux-ci une heureuse et active surveillance.

Libre, indépendant, comme l'ordre judiciaire, on ne peut donc supposer qu'il veuille se placer lui-même dans la dépendance en y rangeant les tribunaux dont l'administration lui est confiée ; et dès lors on ne peut plus supposer qu'il veuille, qu'il puisse exercer une influence dangereuse sur les magistrats de la cour de cassation.

D'une part, ce serait faire injure au caractère de ces magistrats, et le chancelier n'aura jamais que sa voix dans les délibérations. Mais si, par impossible, les réflexions auxquelles je viens de me livrer sur cette importante question ne déterminaient pas la Chambre à l'adoption de la loi, je me demande si elle peut, par un amendement, ôter à M. le chancelier de France le droit de présider, quand il lui plaît, la cour de cassation, soit que les sections soient divisées ou réunies?

Je ne le pense pas, et d'abord j'improuve l'article 2, d'avoir présenté cette question, parce qu'il a mis en problème ce qui ne devait pas en faire un. Mais, en examinant sérieusement la question, le doute disparaît bien vite : en effet, l'office de chancelier de France existait avant la Révolution ; le droit de présider le conseil des parties que remplace la cour de cassation, et les cours souveraines, faisait partie de ses attributions. M. le chancelier de France, en reprenant l'exercice de ses fonctions, a repris les prérogatives attachées à cet office, prérogatives qu'aucune loi n'a supprimées, mais qui, au contraire, ont été augmentées par la Charte constitutionnelle de l'attribution de la présidence de la cour des pairs.

La Chambre ne peut donc ôter à M. le chancelier de France le droit de présider, à sa volonté, la cour de cassation, parce que ce droit lui est conféré en vertu d'une loi à laquelle elle ne peut porter atteinte sans détruire les premiers principes de la monarchie, que le Roi a voulu conserver. L'amendement de la commission, qui tend à dépouiller M. le chancelier de France du droit facultatif de présider la cour de cassation, n'est donc ni raisonnable ni fondé en principe.

D'autre part, pourquoi toujours rêver l'abus de la chose? Ne devons-nous pas croire, en nous fondant sur l'expérience, que jamais un chancelier de France ne voudra sacrifier à un intérêt particulier son honneur et son devoir? et dans tous les cas, ne devons-nous pas être entièrement rassurés par la loi d'après laquelle il doit être référé à la puissance législative de son interprétation, lorsqu'il sera survenu deux arrêts de cassation sur la même question?

Je conçois, Messieurs, que si l'enregistrement des lois était attribué à la cour de cassation, que la Chambre pourrait être fondée dans le reproche que la commission fait à la loi, sur la présidence qu'elle accorde à M. le chancelier de France. Mais dans la Charte constitutionnelle, où peut-on trouver du danger dans cette présidence? Si, comme nous devons l'espérer, cette Charte fixe la destinée de la nation française, il y a des éléments suffisants dans sa composition pour arrêter toute entreprise sur l'autorité de la loi.

Enfin, Messieurs, ajoutons, après avoir réfuté cette objection, que la disposition de la loi n'est pas nouvelle.

Autrefois, le chancelier présidait le conseil des parties; depuis, nous avons vu les ministres de la justice présider la cour de cassation. Cependant, il y avait alors bien plus d'inconvénients puisque, comme nous l'avons observé, ces ministres ne jouissaient pas de l'indépendance, de l'inamovibilité d'un chancelier de France.

Mais lorsque, dans tous les temps, sous tous les gouvernements, la présidence de la première cour a été confiée au chef de la justice ; lorsque, par nos diverses constitutions, nous en avons consacré la nécessité, l'utilité, pourquoi vouloir aujourd'hui une funeste innovation? Gardons-nous, Messieurs, de tomber dans toutes ces innovations dont les dangers nous sont si connus. Profitons des leçons de l'expérience, et respectons une disposition jugée sage, utile, indispensable par nos pères et les législateurs qui nous ont précédés.

Je viens maintenant à l'article 3 de la loi. Il est très-vrai que tous les arrêts doivent aujourd'hui porter leurs motifs. Par là le juge est justifié vis-à-vis de la partie condamnée ; par là le juge est retenu dans la crainte d'émettre un arrêt dont la lecture seule attesterait l'injustice ou le mal jugé; par là, enfin, s'établit une jurisprudence facile à saisir et à appliquer aux différentes espèces.

Mais sous ce dernier rapport, il serait très-dangereux que les arrêts de la section des requêtes portassent des motifs qui pourraient n'être pas toujours parfaitement exacts, parce que cette section ne peut se livrer à un examen approfondi des questions et des espèces, et parce que devant elle le débat n'est pas contradictoire.

Les motifs du rejet d'un pourvoi se trouvent consignés dans l'arrêt dont la cassation veut être demandée ; vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, les attributions de la cour de cassation ; vous vous rappellerez qu'elle ne doit prononcer que sur la violation des formes et sur la seule application de la loi, et qu'elle n'a point à décider du mérite du bien ou du mal jugé. Dès que la section des requêtes a reconnu que les formes de la procédure avaient été observées, que l'application de la loi est régulière, qu'est-il besoin qu'elle motive son arrêt de rejet?

Les motifs sont écrits dans l'arrêt : il est donc absolument inutile de les répéter ; en dispensant les juges de cette cour de motiver les arrêts de rejet, vous leur épargnez un travail fatigant et inutile, et par là vous les mettez à même d'abréger les longueurs de la justice.

Outre ces inconvénients, vous faites disparaître un abus dangereux, qui ne tend qu'à mettre de la confusion dans les idées et à rendre la loi plus difficile dans son application; vous renfermez la jurisprudence des arrêts aux seuls rendus contradictoirement ; et sous ce rapport, la loi nouvelle rend un service essentiel aux plaideurs, puisqu'elle fait taire des incertitudes dont ils sont souvent la victime.

Ainsi, Messieurs, les arrêts de rejet n'étant plus motivés, le plaideur qui verra sa requête rejetée par la section chargée de la comparer avec l'arrêt qu'il est tenu d'y joindre, saura que le rejet est une approbation des motifs consignés dans cet arrêt, et qu'il contient la plus juste application des lois ; s'il veut connaître les motifs du rejet, il n'aura qu'à lire ceux qui ont été donnés par les juges ; alors, ces motifs ne pourront donner lieu à de fausses interprétations de la loi, à des applications erronées des espèces, puisqu'ils ne seront pas livrés à la publicité.

Quant aux articles 4 et 5, il serait surabondant d'en présenter les développements.

Le premier vous offre une nouvelle preuve de la volonté de Sa Majesté, d'exclure l'arbitraire

Digitized by Google

de l'exercice de son pouvoir, et de ne confier les fonctions de membres de la cour de cassation qu'à des hommes éminemment recommandables, puisque Sa Majesté s'impose la condition de ne faire tomber son choix que sur d'anciens membres des cours souveraines, âgés de quarante ans.

Le second n'est qu'une conséquence de la loi, emportant l'abrogation de toutes les lois, usages et règlements contraires.

Si le Roi se réserve, par ce même article, de pourvoir, par des règlements d'administration publique, à tout ce qui concerne l'ordre du service de la cour, assurément ce droit lui appartient dans toute sa plénitude, et personne de nous ne tenterait d'élever à cet égard le moindre doute.

Je termine mon opinion par cette seule réflexion.

Le Roi nous a prouvé, dans la nouvelle loi, combien il était éloigné de rechercher l'extension de son pouvoir.

Lorsque Sa Majesté s'est dépouillée de l'une de ses prérogatives les plus chères à ses illustres aïeux, en maintenant la cour de cassation, empressons-nous de reconnaître un tel sacrifice, et de ne plus nous arrêter à de vaines suppositions contre une loi dont les dispositions sont une nouvelle preuve des intentions bienfaisantes de Sa Majesté et de la profonde sagesse de ses conseils.

Je vote pour l'adoption de la loi présentée par le ministre de Sa Majesté.

M. **le marquis Bruneau de Beaumez** (1). Messieurs, la division nécessaire à la parfaite liberté politique des trois branches du pouvoir législatif, l'autorité protectrice de la puissance exécutive, et l'indépendance absolue de l'ordre judiciaire, sont autant de bienfaits que nous devons à la Charte constitutionnelle et à son auguste auteur, Louis le Désiré.

L'article 57 de cette Charte s'exprime ainsi :

« Toute justice émane du Roi, elle s'administre, en son nom, par des juges qu'il nomme et qu'il institue. »

Ce principe, *toute justice émane du Roi*, est tellement inhérent à nos mœurs, à nos souvenirs, au caractère du peuple français, qu'il ne pourrait être affaibli ou méconnu, sans ébranler les fondements de la constitution monarchique, et sans altérer les bases de notre organisation sociale.

A la vérité, le Roi, source éternelle et immuable de la justice dans ses Etats, ne peut ni en retenir les droits ni en exercer personnellement les devoirs; il faut qu'il les délègue *nécessairement ;* et pour que cette délégation inspire la confiance, les magistrats qui en sont honorés doivent être *inamovibles.*

Des juges bien choisis, et leur inamovibilité, peuvent seuls garantir au prince, que la première dette de son trône sera bien acquittée, et au peuple, que des hommes probes et éclairés, des magistrats indépendants et impartiaux, proclameront toujours, dans l'absence des passions et dans l'abnégation de tout intérêt personnel, les oracles de la loi.

Aussi Sa Majesté a-t-elle fait insérer dans la Charte ces deux clauses importantes:

« Les juges nommés par le Roi sont inamovi-
« bles.

« Les cours et tribunaux ordinaires, actuelle-
« lement existants, sont maintenus; il n'y sera
« rien changé qu'en vertu d'une loi. »

C'est pour se conformer à cette dernière obligation, que le Roi soumet à la Chambre un projet de loi *relatif à la réduction du nombre des membres de la cour de cassation.*

Ce projet contient en même temps trois autres dispositions :

La première a pour objet d'empêcher à l'avenir la section des requêtes de motiver les arrêts de rejet.

La seconde tend à concentrer, parmi les seuls membres des cours souveraines, le choix des juges qui seront appelés par la suite à faire partie de la cour de cassation.

Enfin, la troisième statue que le chancelier de France préside à volonté les sections divisées ou réunies.

Je vais, Messieurs, vous présenter quelques réflexions sur ces divers articles du projet de loi, dont plusieurs ont été amendés par votre commission.

Et, d'abord, quant à la réduction du nombre des membres de la cour de cassation, il paraît unanimement reconnu qu'elle doit avoir lieu.

En effet, cette cour, rentrée dans les limites de son ancienne juridiction, ne doit pas conserver un supplément de juges nommés pour des besoins extraordinaires qui ont cessé d'exister.

Mais dans quelle proportion cette réduction sera-t-elle effectuée? Voilà un des points sur lesquels les membres de votre commission ne sont pas parfaitement d'accord.

Le projet de loi propose de réduire et fixer le nombre des juges à quarante-deux, y compris les trois présidents.

La majorité de votre commission veut porter ce nombre à quarante-cinq.

Lorsque la cour de cassation a été établie par la loi du 27 septembre 1790, le nombre des juges qui la composaient fut fixé à quarante-deux, et le territoire de la France était, à cette époque, ce qu'il est redevenu par le traité de paix du mois de mai dernier.

Et cependant il ne paraît point que cette cour ait éprouvé alors le besoin d'un plus grand nombre de juges; il est demeuré fixé à quarante-deux jusqu'en 1800, c'est-à-dire pendant dix ans environ.

Depuis ce temps il fut successivement augmenté en proportion de l'étendue de nos conquêtes, et il est au total, en ce moment, de cinquante-neuf membres, y compris les présidents, procureur général et avocats généraux.

Ici, Messieurs, je pourrais peut-être soutenir avec avantage que la cour de cassation ayant été faite pendant les dix premières années de sa création, avec quarante-deux juges seulement, le gouvernement a pu penser que ce nombre, alors suffisant, ne devait pas être étendu et dépassé.

Je pourrais vous rappeler que le bénéfice, résultant de la suppression de plusieurs traitements, suite nécessaire de celle des places considérées comme inutiles, doit être religieusement appliqué à honorer convenablement la retraite des membres âgés, infirmes, et de ceux dont les services, pour quelque cause que ce soit, seraient jugés n'être plus nécessaires.

Mais il répugnerait à mes principes, il en coûterait à mes sentiments de ne pas admettre les motifs exposés par M. le rapporteur, à l'appui de l'amendement de la commission, qui porte à quarante-cinq le nombre des membres de la cour de cassation; il me suffit que l'augmentation de trois juges ait paru convenable pour accélérer le travail de la section des requêtes ; il me suffit que cette augmentation soit justifiée par la nécessité de fa-

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

ciliter un service confié à des magistrats dont le zèle n'est pas toujours secondé par les forces physiques, pour que, cédant à ces hautes convenances et à ces précieuses considérations, j'adopte, en son entier, le premier amendement proposé au nom de votre commission.

Je passe maintenant à la disposition du projet de loi qui a pour objet d'empêcher la section des requêtes de motiver les arrêts de rejet.

Cette disposition tend à prévenir les abus qui paraissent résulter de l'exécution de l'article 6 de la loi du 4 germinal an II.

Il est reconnu, vous a dit le gouvernement, que l'usage de motiver les arrêts de rejet *a de graves inconvénients et une influence dangereuse sur la jurisprudence qui ne doit se composer que de décisions rendues contradictoirement.*

A cet égard, Messieurs, je suis complétement de l'avis du projet qui vous est présenté, car je ne vois pas la raison pour laquelle on continuerait d'imposer à la section des requêtes l'obligation de motiver ses arrêts de rejet.

En effet, un pourvoi non admis me paraît devoir être considéré comme un pourvoi non présenté ; d'où il suit que l'arrêt attaqué sans succès rentre dans la classe très-nombreuse de ceux qui, reconnus réguliers dans leur forme, ne présentent aucun prétexte, aucune ouverture à cassation.

D'un autre côté, les motifs des arrêts qui ont été soumis à l'épreuve d'une révision supérieure, subsistant en leur entier, c'est dans leur contexte, c'est dans leurs dispositions dictées et avouées par la loi, que les plaideurs mécontents doivent apercevoir la témérité de leur appel, et la cause nécessaire de leur condamnation.

Et d'ailleurs, ne vous paraîtra-t-il pas convenable, Messieurs, de faire disparaître jusqu'à la possibilité des contradictions qui se sont trop manifestées entre les *arrêts* de rejet *motivés* de la section des *requêtes*, et les arrêts également *motivés* de la section *civile?* Cette opposition dans des jugements rendus sur des cas *identiques*, outre qu'elle tend à affaiblir la juste confiance que la nation accorde aux décisions de la cour suprême, peut aussi jeter, sur des points de jurisprudence, des doutes téméraires, ou donner lieu à une controverse inquiétante, qu'il est du devoir du législateur de prévenir.

Je pense donc, Messieurs, que la jurisprudence, pour être instructive et véritablement régulatrice, doit émaner d'une source unique, placée à une hauteur respectable, et épurée, dans son cours par la lumière que peut seul rendre vive et pénétrante le choc des opinions contradictoires. Ce n'est point au vestibule, mais au centre même du sanctuaire de la loi, que la justice doit allumer son flambeau; toute autre lueur me paraît trompeuse et décevante. Une institution qui a pour objet d'empêcher l'altération de la loi par la divergence des opinions, doit n'avoir qu'un seul organe pour maintenir l'unité de législation, conserver le lien des tribunaux, et devenir le dernier asile de la justice méconnue, et de l'innocence calomniée.

J'adopte en conséquence l'article 3 du projet, en tant qu'il *décide que la section des requêtes ne motive pas les arrêts de rejet.*

La disposition du projet de loi qui a pour objet de concentrer dans les cours royales, à compter du 1er avril 1815, le renouvellement des membres de la cour de cassation, sera pour tous les magistrats du royaume un motif de reconnaissance et d'émulation. Cette grande et généreuse restriction que le monarque apporte lui-même à l'exercice de sa prérogative la plus précieuse et le plus respectée, va former de tout l'ordre judiciaire en France, une seule et même famille rivalisant de zèle et d'efforts pour répondre dignement aux bienfaits du prince et aux espérances de la patrie.

J'arrive à l'article du projet portant :

Le chancelier de France préside à volonté les sections divisées ou réunies de la cour de cassation.

Ici, Messieurs, ce beau nom de chancelier de France nous reporte au berceau de la monarchie et réveille dans tous les cœurs véritablement français d'antiques et immortels souvenirs.

En effet, si nous voulons savoir ce qu'était, ce que doit être encore un chancelier de France, ouvrons l'histoire, et nous y verrons burinées sur toutes les pages les hautes prérogatives de ce poste éminent.

L'office de chancelier est presque aussi ancien que la monarchie; c'est le chef de la justice et de tous les conseils du Roi; *il préside, lorsqu'il le juge à propos, les cours et les tribunaux*, il est le premier officier de la couronne, il a rang, séance et voix délibérative après les princes du sang; il est la bouche du Roi et l'interprète de ses volontés. C'est ainsi que s'en expliquent tous les auteurs, c'est ainsi que le proclament nos fastes depuis les règnes de Clovis et de Childebert, jusqu'à l'époque de notre révolution, c'est-à-dire, jusqu'au moment d'un bouleversement inouï dans les annales du monde civilisé.

Dans ces temps d'orage, l'office de chancelier a été supprimé par une loi, mais le magistrat qui en remplissait les augustes fonctions s'est exilé avec la famille de saint Louis; il est revenu avec elle, et il *conserve*, par une ordonnance expresse de Sa Majesté, les *honneurs* de la charge dont il était revêtu.

Cette ordonnance, portant la date du 13 mai, a aussi nommé un chancelier de France.

L'article 29 de la Charte constitutionnelle lui a conféré la présidence de la Chambre des pairs.

Et enfin, le projet de loi soumis à votre délibération l'autorise à présider, à volonté, les sections divisées ou réunies de la cour de cassation.

La majorité des membres de votre commission s'est prononcée, Messieurs, contre cette dernière attribution et a proposé d'amender l'article qui la concerne de la manière suivante :

« Le chancelier de France peut présider les « sections réunies seulement dans les cas qui se« ront prévus par la loi. »

J'abuserais des moments précieux que la Chambre daigne m'accorder, si je me permettais de discuter longuement devant elle les principes et les motifs présentés par M. le rapporteur, pour justifier et faire prévaloir cet amendement; je me bornerai à quelques observations générales sur la faiblesse des moyens dont il s'est servi pour l'étayer, et sur la souveraine inconvenance qu'on pourrait, je crois, reprocher à cette Assemblée, si elle adoptait l'avis de la majorité de sa commission centrale.

Et d'abord, il convient d'examiner si l'ordonnance du Roi, du 13 mai 1814, a *rétabli* l'office de chancelier de France, ou si elle a *nommé* un chancelier de France.

Nous verrons ensuite si ce magistrat peut réclamer l'exercice des hautes prérogatives que la majesté des siècles a imprimées à son antique dignité, *ou s'il nous reste un chancelier*, président de la Chambre des pairs et ministre du Roi, révocable à volonté.

Digitized by Google

Sur le premier point, je crois qu'on peut affirmer, sans aucun doute, que l'intention de Sa Majesté a été de rétablir l'office de chancelier de France tel qu'il existait avant 1789, *sauf à changer ou à modifier, s'il est nécessaire, quelques-unes de ses attributions*, et que M. le chancelier actuel a été promu à une charge préexistante à sa nomination.

S'il en était autrement, cette nomination eût été absolument sans base, car la création de la place doit toujours précéder la désignation de la personne appelée à l'occuper.

C'est tellement l'ancien office de chancelier de France qui a été *rétabli* dans la personne de M. le chancelier, qu'il a *rempli toutes les fonctions* à l'époque à jamais mémorable de la concession de la Charte constitutionnelle, et de plus, l'ordonnance du 13 mai précipitée, aurait-elle pu dire, à l'égard de l'ancien chancelier de France, *qu'il conservait les honneurs* de la charge, si cette charge avait changé *de nature* et si ces attributions étaient encore *à créer*.

Demeurons donc bien convaincus que c'est l'*ancien* office de chancelier de France, avec toutes les prérogatives qui y furent attachées avant la Révolution, que le Roi *a rétabli ;* et comme dans cette hypothèse M. le rapporteur convient que la question devient simple et que les difficultés disparaissent, *parce que, en effet*, avant 1789, *M. le chancelier avait le droit de présider les cours et tribunaux de France*, concluons sans hésiter, que l'article du projet de loi qui lui confère la présidence des sections réunies ou divisées, n'est point susceptible de réformation, ni même passible d'aucun amendement.

Je ne vois qu'un seul cas où cette présidence pourrait lui être refusée : c'est celui où elle se trouverait en opposition manifeste avec les dispositions de la Charte constitutionnelle.

Or, cette circonstance n'existe pas.

En vain nous dit-on que la Charte veut que les juges nommés par le Roi soient inamovibles, et que M. le chancelier, à raison de sa double dignité de chancelier et de ministre d'Etat, ne présente pas cette garantie politique.

Je répondrai à cette objection, que la Charte entend si peu enlever à M. le chancelier le droit de juger, qu'elle lui accorde (art. 29), la présidence de la Chambre des pairs, et qu'elle décide (art. 33), que cette Chambre connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat.

Si quelque chose pouvait paraître étonnant, ce serait sans doute que le chef de la justice fût appelé par la loi constitutionnelle du royaume à présider le tribunal qui juge en dernier ressort les prévenus des crimes les plus graves, et que ce même magistrat fût privé du droit inhérent à son service de présider accidentellement les sections divisées ou réunies d'une cour instituée pour faire respecter les lois et maintenir l'unité de la législation.

J'ose vous le demander, Messieurs, la commission se montre-t-elle conséquente lorsque d'une part *elle refuse* à M. le chancelier la présidence des sections divisées de la cour de cassation, parce qu'elle ne trouve pas en sa personne un juge *inamovible*, et que de l'autre elle *avoue et respecte* votre résolution sur l'interprétation des lois, qui déclare que la *cour de cassation prononcera* sur le second *arrêt*, sections réunies, *sous la présidence de M. le chancelier?*

La majorité de la commission qui refuse qualité et pouvoir à M. le chancelier pour présider une section, lui accorde l'un et l'autre pour en présider deux, et en cela, elle me paraît dévier du principe qu'elle a établi : ou il faut qu'elle cesse de l'invoquer, ou il devient nécessaire qu'elle se résigne à en subir l'entière application.

L'exception confirme la règle, nous a-t-on encore observé; cela est généralement vrai, mais non pas en cette occasion, car il est difficile de se former une idée d'un magistrat à qui la loi donne et retire le droit de juger dans un même tribunal, surtout lorsque ce magistrat est revêtu d'une grande dignité.

Enfin on paraît craindre l'influence que, dans certaines occasions, le chef suprême de la justice pourrait exercer sur les sections divisées de la cour de cassation. J'avoue, Messieurs, que je ne partage pas cette inquiétude; cette cour, par son institution, ne s'occupera jamais d'affaires politiques, et quant aux différends entre particuliers, M. le chancelier de France ne voudra certainement pas prendre part à ses décisions, qu'autant qu'il y serait fortement invité pour le bien même de la justice.

D'ailleurs, peut-on jamais présumer que les juges actuels de la cour de cassation, qui seront successivement remplacés par l'élite des membres appartenant aux cours royales, se laisseront séduire ou intimider par la seule présence du chef de la magistrature? Ah! croyons, croyons plutôt que des hommes choisis et éprouvés mettront toute leur gloire à assurer sous ses yeux le triomphe de la justice, et que si des sentiments contraires à leur devoir ou à leur honneur pouvaient pénétrer dans leurs âmes, ils se rappelleraient aussitôt qu'ils ont fait le serment d'être justes et qu'ils sont inamovibles.

Je crois inutile, Messieurs, de vous rappeler les divers principes établis dans le rapport, qui mériteraient d'être approfondis, mais dont l'examen et la discussion entraîneraient trop de temps; il en est un cependant que je ne dois pas passer sous silence, parce qu'il me paraît contraire à l'essence même des pouvoirs constitués et aux saines maximes que nous devons nous montrer jaloux de maintenir.

M. le rapporteur nous a dit :

« La justice n'émane jamais du Roi comme pouvoir exécutif.

« Il faut distinguer deux choses dans le pouvoir judiciaire : le droit de décision et l'exécution de la chose décidée.

« Par le droit de décision, les tribunaux exercent la souveraineté; aussi voit-on que les arrêts en dernier ressort s'appellent des jugements *souverains.* »

Je ne pense pas comme M. le rapporteur, que les tribunaux, investis par la loi du droit de décider, exercent, par ce fait, une portion de la souveraineté qui, je crois, a été dévolue, sans partage, aux trois branches du pouvoir législatif; et si les arrêts en dernier ressort ont été appelés jugements souverains, avant comme depuis la Révolution, c'est parce qu'ils statuaient définitivement sur les contestations des citoyens, et qu'ils prononçaient au nom du souverain.

M. le rapporteur avait défini d'une manière plus juste, à mon avis, le principe du droit de décider, page 18 de son rapport : *Juger*, nous a-t-il dit, *c'est procurer l'exécution des lois, et, par conséquent, une des obligations essentielles du pouvoir exécutif;* je crois devoir m'en tenir à cette définition, et ne pas admettre la maxime établie page 24 du même rapport : *Le droit de décision* tient *au pouvoir législatif*, et non *au pouvoir exécutif.*

Digitized by Google

Je termine, Messieurs, en vous déclarant franchement et loyalement, que je ne peux voir, comme M. le rapporteur, dans la conservation du droit de M. le chancelier de France, de présider, quand il le jugera convenable, les sections divisées de la cour de cassation, *l'altération de son institution, la destruction ou l'affaiblissement de son indépendance, et enfin son remplacement par l'ancien conseil des parties.*

Je n'y aperçois pas davantage, *les évocations et les transports de juridiction arbitraire, les arrêts de propre mouvement, la destruction d'un établissement sans reproche, et son remplacement par une corporation anéantie.*

Au milieu des représentants d'un grand peuple, en présence de la Chambre des pairs, et sous les regards d'un monarque qui ne veut régner que conformément à la Charte que nous devons à sa haute sagesse et à son amour pour la nation, je me livre volontiers à des espérances plus douces, à une confiance plus absolue, et je m'écrie de toute mon âme, comme notre honorable collègue :

« Français ! la tyrannie nous prescrivit naguère « de regarder l'origine des pouvoirs comme un « mystère; sous Louis que nous avons désiré et « que nous possédons, vos députés, défenseurs « non moins zélés des droits du trône que de vos « intérêts, discutent librement les uns et les autres; Français, pourriez-vous ne pas bénir ce « prince et rendre grâce au ciel ! »

Je vote pour l'adoption du projet de loi, avec le premier amendement proposé par votre commission.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRESIDENCE DE M. FORNIER DE SAINT-LARY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 23 décembre 1814.

M. **Desaux** donne lecture du procès-verbal de la séance du 22 décembre, qui est lu et adopté.

Le même secrétaire donne communication des pétitions suivantes :

Madame la comtesse Excelemans se plaint de mesures arbitraires et de la violation de son domicile.

Les aveugles de l'hôtel des Invalides réclament la pension de 200 francs accordée par le décret du 19 avril 1813.

Cinq maires dans le Clermontois réclament contre les mesures prises par des agents du prince de Condé.

Deux pétitionnaires domiciliés, l'un à Orléans, l'autre à Crouy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), réclament la faculté du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

Plusieurs marchands de la capitale demandent : 1° l'établissement d'un ordre pour le commerce tel qu'il existe pour les boulangers, charcutiers et bouchers ; 2° la suppression des étalages publics.

Tous ces objets sont renvoyés à la commission des pétitions.

M. **l'abbé de Montesquiou**, *ministre de l'intérieur*, communique à la Chambre, au nom de Sa Majesté, les lettres de grande naturalisation qui ont été présentées à la Chambre des pairs, en faveur de M. le maréchal Masséna, prince d'Essling; de M. le comte Férino, de M. le comte Saur, de M. le comte Belderbusch, de M. le comte Lambrecht, de M. le comte Corvetto, et de M. l'amiral comte Verhuell.

Son Excellence dépose sur le bureau ces lettres patentes, en annonçant qu'elles ont été vérifiées, adoptées et enregistrées par la Chambre des pairs.

M. **le Président** donne acte à M. l'abbé de Montesquiou, ministre du Roi, de la communication qu'il vient de faire à la Chambre, et prononce que les lettres patentes seront renvoyées à l'examen des bureaux.

La discussion est reprise sur le *projet de loi concernant la réduction du nombre des juges à la cour de cassation*

M. **Cardonnel**. Messieurs, si pour attaquer le projet qui est soumis à notre discussion, il suffisait d'affecter des inquiétudes exagérées, de supposer des dangers chimériques, d'imaginer une espèce de conspiration et de complot qui tendrait à détruire la cour de cassation, et à lui substituer les anciens conseils des parties; s'il suffisait d'avancer avec assurance que le rapport de M. le ministre de l'intérieur, au lieu de dissiper les craintes déjà conçues, n'a servi qu'à les accroître et à les fortifier encore ; de soutenir que ce rapport cache des *arrière-pensées*, qu'il n'est qu'une *pierre d'attente* pour le rétablissement d'une institution justement supprimée ; s'il suffisait d'annoncer d'un ton sententieux, que le premier corps de l'ordre judiciaire est destiné à ne devenir désormais qu'une section ou un bureau du conseil du Roi ; de proclamer sans ménagement que l'indépendance de la magistrature va être anéantie ; de répéter que, sous le prétexte de règlements d'administration publique, l'on a le dessein, depuis longtemps formé, de faire des innovations considérables, et de relâcher le lien qui tient toutes les volontés sous l'autorité de la même loi civile ; s'il suffisait de séparer, dans le projet présenté, la volonté du Roi, du désir de ses ministres ; de louer avec emphase les dispositions de l'article 4, que l'on dit, avec raison, être émané directement du cœur du souverain, et de blâmer, avec aigreur, les observations contenues dans le rapport, relativement à ce même article, j'avoue, Messieurs, que l'opinion émise hier par un de nos honorables collègues, opinion environnée de tout le prestige de l'art oratoire, ornée des fleurs et des grâces de la plus brillante éloquence, heureusement parsemée de mouvements de sensibilité et d'expression de dévouement pour le plus chéri des monarques, aurait pu produire, sur la Chambre, une grande et profonde impression.

Mais ce n'est point en se livrant à des suppositions gratuites, en se jetant dans le vague des hypothèses, en s'abandonnant aux écarts d'une imagination ardente, en attribuant à l'objet qui nous occupe des rapports qu'il ne présente pas réellement, que l'on peut parvenir à combattre victorieusement, et moins encore à renverser un projet inspiré par la sagesse, mûri par la réflexion et l'expérience, parfaitement adapté à notre position, commandé par les circonstances, et prudemment combiné, soit avec nos besoins, soit avec les principes d'une sévère économie.

Je vais, Messieurs, aborder franchement les divers articles de ce projet ; en examinant ces articles, je tâcherai d'en montrer l'utilité, et de les venger en même temps de quelques reproches qui leur ont été injustement adressés.

L'article 1er porte : *Le nombre des membres de la cour de cassation est réduit à quarante-deux, y compris trois présidents.* — C'était, Messieurs, le nombre que l'Assemblée constituante avait fixé et déterminé elle-même, lorsque la France était ce qu'elle est encore aujourd'hui, sauf qu'il n'existait alors que deux places de président au lieu de trois.

Digitized by Google

On a prétendu que le nombre de quarante-deux membres, proposé par le projet, était inférieur à ce qu'il devrait être; l'expérience du passé, et une expérience constante de plus de douze années, répondent à cette première objection.

Ce ne fut que longtemps après l'accroissement immense de notre territoire, après que la Belgique, le Piémont, les Etats-Romains, Hambourg, la Hollande eurent été déclarés faire partie intégrante de l'empire français, que la cour de cassation reçut une légère augmentation dans le nombre de ses membres. Jusque-là, le nombre primitif avait été plus que suffisant : la cause qui produisit l'augmentation du nombre des juges ayant cessé, l'effet a dû cesser également. On ne vous propose donc aujourd'hui que de rétablir les choses dans leur premier état; c'est une suite du retour à nos anciennes limites.

Il serait absurde, il serait du moins inconvenant que le ressort de la cour de cassation, ayant diminué de plus d'un tiers, elle conservât toujours le même nombre de juges.

Mais en réduisant ce nombre, vous dit-on, vous donnez à la cour de cassation une existence politique moins importante que celle qu'ont plusieurs tribunaux soumis à la censure de ses arrêts.

L'importance de la cour de cassation dépendrait donc uniquement du nombre de ses membres, et non de la nature et de l'étendue de ses attributions?

La cour royale de Paris avait, dans sa composition, plus de membres que la cour régulatrice. L'existence politique de cette cour était-elle donc regardée pour cela comme supérieure à celle de la cour de cassation?

D'ailleurs, il existera sans doute des lois qui établiront une sage proportion et un juste équilibre dans l'existence politique des différentes cours et des divers tribunaux du royaume.

Mais, dans l'ordre naturel des choses, il faut s'occuper du premier anneau de la chaîne, avant de songer à y rattacher tous les autres.

On prétend encore que le nombre de douze juges, dans la section des requêtes, est trop faible, lorsque ce nombre est porté à quinze dans les deux autres sections.

A l'appui de cette objection, on ne manque pas de vous dire que la section des requêtes a une tâche plus difficile et plus laborieuse à remplir que les autres sections; qu'elle est tenue d'examiner et de juger tous les arrêts qui lui viennent des cours et tribunaux, soit par des arrêts de rejet, soit par des arrêts d'admission, que dès lors cette section devrait avoir un nombre de juges, au moins égal à celui des autres sections.

C'est une erreur; la section des requêtes, par son institution, doit juger sommairement les affaires qui sont portées devant elle. Ses arrêts sont rendus presque sans controverse, sans contradiction en cause, souvent sur le simple mémoire de la partie qui se pourvoit, et sans plaidoiries respectives. Elle voit d'un côté les moyens allégués contre l'arrêt attaqué; de l'autre, elle voit cet arrêt lui-même; c'est à cela que se borne son examen, sans qu'il soit même besoin de fouiller dans les diverses pièces de la procédure. Elle juge d'après l'aperçu rapide que lui présentent les moyens du demandeur en cassation, contre l'arrêt attaqué. Elle est, relativement aux autres sections, ce qu'était autrefois le jury d'accusation relativement au jury de jugement. Le premier décidait sur de simples présomptions, sans discussion et sans contradiction proprement dite. C'est devant le jury du jugement que la cause était approfondie, et qu'étaient développés tous les moyens pour et contre l'accusé.

Une affaire qui occupera, pendant une semaine entière, la section civile, n'aura peut-être pas été dans le cas de retenir pendant une demi-heure la section des requêtes. Celle-ci ne fait, en quelque sorte, que préparer les voies aux autres sections; son travail doit être nécessairement laconique et rapide. C'est dans l'objet de son établissement.

Sous l'Assemblée constituante, et sous les législatures qui lui succédèrent, la section des requêtes fut toujours en moindre nombre que les autres sections. Elle n'eut longtemps que huit membres, quoique la cour fût composée de quarante-deux. Elle n'eut que huit membres, et ses attributions étaient cependant les mêmes qu'aujourd'hui; elle n'eut que huit membres, et les règlements de juges, les dénis de justice, les prises à partie étaient aussi de sa compétence (mais ces objets n'ont jamais donné lieu à un grand surcroît de travail); elle n'eut que huit membres, et alors un laps de plusieurs années, en fixant la jurisprudence, n'avait pas considérablement diminué le nombre des pourvois! — Et avec ses huit membres, elle suffisait au service, et il n'en résultait aucun inconvénient!

L'augmentation du territoire, et surtout la réunion des pays conquis, durent nécessairement multiplier, dans une proportion gigantesque, les demandes en cassation. Alors il devint nécessaire, peut-être, d'étendre le nombre des membres de la section des requêtes, mais la cause n'existant plus, les choses doivent reprendre leur cours naturel. Ce n'est point une innovation qu'on vous propose; on ne vous demande que ce qui existait auparavant.

Observez, d'ailleurs, qu'un moindre nombre de juges se combine naturellement avec la rapidité nécessaire à l'expédition des arrêts qui doivent émaner de la section des requêtes. Un plus grand nombre de juges peut présenter une plus forte garantie, par un plus grand concours de lumières; mais il présente aussi moins de promptitude et de rapidité dans les jugements.

Si, d'un autre côté, vous dispensez la section des requêtes de motiver ses arrêts de rejet, vous abrégez encore son travail sous ce rapport, et le nombre des juges qui vous est proposé (nombre supérieur à celui qui existait sous l'Assemblée constituante et sous la Convention), sera plus que suffisant.

Je passe au deuxième article du projet. Il est ainsi conçu : *Le chancelier de France préside, à volonté, les sections divisées ou réunies.*

Cet article a été l'objet de plusieurs objections faites à cette tribune.

Il me paraît cependant qu'il est difficile d'y apercevoir autre chose qu'un plus grand éclat, sans aucune espèce de danger pour le premier corps de la magistrature française : et, à cet égard, je crois qu'il est au moins inutile d'examiner et de discuter, en ce moment, la question de savoir si M. le chancelier de France, réunissant et confondant les deux titres de ministre d'Etat révocable, et de chef de la justice inamovible, peut ou doit conserver le second, avec les droits et les attributions qui y sont attachés, lors même qu'il serait privé du premier, et si, dans le cas où il perdrait la confiance du souverain, comme ministre, il devrait continuer d'user de toutes les prérogatives dont l'aurait investi la place de chancelier.

Digitized by Google

Pour l'éclaircissement de la solution de la question qui nous occupe, relativement à la cour de cassation, il doit nous suffire de savoir que de fait, M. le chancelier de France est inamovible; il l'est par la volonté libre et souveraine de son Roi, exprimée antérieurement à la Charte qui nous régit; il l'est par la commission importante qu'il a reçue, à cet effet, du monarque légitime, laquelle ne contenant ni modification ni restriction aux anciennes commissions de même nature, ne laisse aucun doute sur le rétablissement pur et simple de l'ancien office de chancelier de France; cette prérogative, presque aussi ancienne que la monarchie, n'est contraire ni à l'esprit ni à la lettre de la Constitution; elle est parfaitement en harmonie avec elle, puisqu'en consacrant, par l'article 58, l'inamovibilité des places de juge, la Constitution consacre implicitement, et par une conséquence nécessaire, l'inamovibilité du chef de la justice; cette inamovibilité se lie elle-même à l'indépendance judiciaire, et dès lors le droit inhérent à la place de chancelier de France, de présider les cours et tribunaux du royaume, droit consacré par les siècles, droit réclamé par l'intérêt, la gloire et l'honneur de la magistrature, ne saurait être raisonnablement contesté.

Il est également inutile de se jeter dans de vaines théories, pour savoir si le droit qu'a le Roi de rendre la justice à ses peuples est une émanation de la portion de puissance législative qu'il exerce, et dont il est le chef, ou une branche de la puissance exécutive, dont il est également investi. Au fond, ce sont des questions oiseuses, dont la solution ne peut ni ne doit nous occuper, du moins quant à présent; qu'il nous suffise de savoir que toute justice émane essentiellement du Roi; que c'est de sa couronne que le Roi tient ce grand privilége; que c'est comme monarque qu'il a le droit de l'exercer, sans examiner si c'est une fraction de telle ou de telle branche de puissance, qu'il cumule sur sa tête; mais cette dette sacrée, le souverain ne peut pas l'acquitter par lui-même. Il délègue alors ses nobles fonctions à des juges qui le représentent et qui rendent la justice en son nom. Le chancelier de France est le premier anneau de cette chaîne auguste : après le trône, d'où la justice découle comme de sa source, vient, dans l'ordre naturel et politique, le chef de la magistrature. C'est le premier canal par lequel la justice se distribue, du monarque au sujet.

Ah! Messieurs, lorsque saint Louis rendait lui-même la justice à son peuple, au pied d'un chêne antique, ce peuple, satisfait de trouver à la fois dans ce pieux monarque, et son père, et son juge, et son Roi, ne pensa jamais, dans ses transports d'amour et de reconnaissance, à examiner si les oracles qu'il rendait étaient une émanation de la puissance législative ou de la puissance exécutive qui résidaient également en lui... Et ce bon peuple ne fut pour cela ni moins libre ni moins heureux.

Ecoutons le sentiment qui nous conduit d'une main plus sûre, que toutes ces abstractions métaphysiques, sur lesquelles on n'est jamais d'accord, et préservons-nous, surtout, du mal qu'elles pourraient nous faire encore, par le mal qu'elles nous ont déjà fait.

Ici, je ne parlerai point en particulier du chef actuel de l'ordre judiciaire. Ma faible voix ne saurait assez dignement louer ses talents précoces, ses vastes connaissances, ses lumières et ses vertus, qui, dans leur aurore, étonnèrent la France entière, et forcèrent son admiration. Je parle de la place, et non du grand magistrat qui l'occupe en ce moment.

La faculté qu'on vous propose d'accorder à M. le chancelier, de présider les différentes sections de la cour de cassation, lorsqu'il le jugera convenable, n'est point une attribution nouvelle.

De tous les temps, le chef de la magistrature a eu le droit incontestable de présider les cours et tribunaux du royaume. — Le grand juge avait également ce droit; c'est le sénatus-consulte du 16 thermidor an X qui le lui avait accordé, ou, pour mieux dire, conservé.

Mais lorsque l'on dit, d'un côté, que le chancelier de France avait le droit de présider, autrefois, et jusqu'en 1790, toutes les cours du royaume, vous êtes forcés de convenir de cette vérité, et vous objectez, en même temps, que c'est une vieille institution de l'ancienne monarchie, qui ne peut plus s'adapter ni avec nos mœurs, ni avec nos usages, ni avec notre système actuel de gouvernement.

Lorsqu'on vous observe, d'un autre côté, que Buonaparte lui-même, malgré ses injustes préventions contre la magistrature, rendit hommage à ces principes conservateurs, et que sous son gouvernement le grand juge reçut, de la loi, le droit qu'avait avant lui M. le chancelier, de présider toutes les cours de justice, vous répondez que c'était une usurpation, et que ce n'est point dans le code de la tyrannie qu'il faut chercher les règles d'une sage monarchie, les véritables garants du trône et du peuple.

Ainsi, on ne veut, ni de ce qui existait avant 1790, ni de ce qui a existé sous Buonaparte. Il faudrait donc ou tout détruire, pour tout recréer, on ne conserver que les institutions qui ont eu lieu en France pendant la République. Cette conséquence est moins forcée que celle que les adversaires du projet ont tirée de plusieurs de ses dispositions, et je sens, Messieurs, qu'elle est très-éloignée de vos esprits et de vos cœurs.

L'attribution qu'on vous propose de donner à l'homme qui a le rang le plus élevé dans le ministère, qui est le président-né de la Chambre des pairs, ne saurait ajouter à l'éclat de sa dignité, ni augmenter sa prépondérance et son pouvoir.

Si la présidence de la cour de cassation, par M. le chancelier, présente un avantage réel, ce n'est point pour M. le chancelier lui-même, mais pour la cour régulatrice, mais pour la France à laquelle elle appartient, et dont elle est une émanation.

Quel est le motif qui, lors de la loi du 16 septembre 1807, fit appeler le grand juge, et qui dernièrement encore, vous a déterminés à appeler M. le chancelier à présider les sections réunies de la cour de cassation?

Ce fut, sans doute, pour donner à ses arrêts une plus grande solennité, pour les environner de plus de respect, de confiance et de vénération; pour leur imprimer un caractère de plus de justice et d'impartialité; pour assurer aux parties intéressées et au public toute la garantie qu'il est possible qu'un arrêt sur une question importante et difficile présente à l'opinion.

Mais si la présidence déférée à M. le chancelier, sur toutes les sections réunies, et dans les causes les plus essentielles, ne peut que produire un bon effet; si cette présidence n'offre aucun inconvénient et ne présente, au contraire, que des avantages; si cette présidence est un garant pres-

Digitized by Google

que certain de la maturité que l'on a apportée dans l'examen du procès, du soin avec lequel ont été discutés tous les points de droit et de forme, des lumières qui ont dicté la décision, comment se ferait-il que cette même présidence eût une influence dangereuse et funeste sur les sections séparées de la même cour, sur les mêmes hommes, sur les mêmes magistrats, et dans des affaires moins importantes? Pourquoi ce qui est utile, dans le premier cas, se trouverait-il nuisible dans le second? Comment la même mesure serait-elle à la fois un remède salutaire et un poison mortel? Pourquoi l'influence qu'on suppose à la présidence de M. le chancelier serait-elle nécessaire d'un côté, et pourrait-elle, de l'autre, produire les plus malheureux résultats? Il est assez difficile, je pense, Messieurs, de donner une raison solide d'une pareille contradiction.

Les mêmes motifs qui ont fait appeler M. le chancelier à présider les sections réunies de la cour de cassation, militent donc pour qu'il préside aussi les sections séparées.

On parle de la privation de toute indépendance dans les magistrats, si M. le chancelier préside les sections séparées de la cour de cassation; mais une pareille crainte n'est-elle pas évidemment affectée et tout à fait chimérique? Comment cette indépendance pourrait-elle donc être menacée? L'était-elle par la présence continue d'un premier président qui avait le droit de concourir, dans chacune des sections, au jugement de toutes les causes? Sera-t-elle menacée par la présence du chef de la magistrature, de celui qui, par état, est l'organe du corps judiciaire, le conservateur légitime des vrais principes, le dépositaire naturel des bonnes règles et des bonnes traditions, le défenseur-né des droits du peuple auprès du souverain, l'appui de la faiblesse opprimée, le protecteur de l'innocence, le censeur du vice, le vengeur du crime, le soutien de la veuve et de l'orphelin?

La présence de M. le chancelier, au lieu de détruire l'indépendance judiciaire, ne pourrait-elle point, du moins dans certains cas, produire, au contraire, le salutaire effet de pénétrer, de plus en plus, les magistrats qu'il présiderait de la grandeur et de l'importance de leurs fonctions, de la conscience de leurs devoirs? Ne pourrait-elle pas ramener, quelquefois, dans la ligne de ses obligations, le juge faible ou timide qui serait tenté de s'en écarter; rappeler aux vrais principes et à sa propre dignité, celui qui serait dans le cas de les oublier ou de les méconnaître; redresser les erreurs qui auraient pu lui échapper; dissiper ou détruire les préventions que la ruse ou la fraude auraient cherché à lui inspirer, et, en le forçant de s'observer plus rigoureusement, le placer dans la position de se respecter davantage?

Et de bonne foi, cette supposition n'est-elle point plus vraisemblable que celle qui tendrait à présenter l'autorité de M. le chancelier, président-né de la cour de cassation, comme entièrement destructive de l'indépendance de cette cour et du corps entier de la magistrature?

Non, Messieurs, ce n'est point cette action continue, cette influence de tous les jours sur les arrêts de la cour de cassation, que nous pouvons sérieusement redouter dans la faculté accordée à M. le chancelier de présider les sections séparées ou réunies. Mais nous devons bien plutôt regretter que la multiplicité de ses importantes occupations ne lui permette d'user que bien sobrement de cette faculté, dans des cas infiniment rares, dans des causes extraordinaires, peut-être dans des circonstances difficiles, où la présence du chef de la magistrature pourrait devenir nécessaire, pour l'honneur des principes et dans l'intérêt de la justice et de la loi. Nous devons regretter qu'il ne puisse point employer souvent à des affaires particulières, des moments qu'il doit consacrer aux grandes pensées de la législation et aux intérêts sacrés de la patrie.

Il me paraît démontré, Messieurs, que l'influence de M. le chancelier sur la cour suprême de la nation ne peut être qu'une influence salutaire; mais je vais plus loin, et je soutiens que, dans aucun cas, elle ne peut être dangereuse. Pour qu'il y eût, en effet, possibilité de danger, il faudrait réaliser deux hypothèses dont le concours est absolument impossible.

Il faudrait que M. le chancelier, oubliant tout à coup son rang, sa dignité, ses devoirs, voulût, en épousant quelques petites passions particulières, faire triompher l'erreur, immoler la vérité, consacrer l'injustice, assurer, en un mot, le succès d'une mauvaise cause; et il faudrait encore que des magistrats, jusque-là sans tache et sans reproches des magistrats recommandables par leurs vertus, leurs lumières, leur savoir, leur fermeté, leur indépendance et la sévérité de leurs principes, changeant en un instant de caractère, s'oubliassent au point de manquer à la religion de leurs serments, de mentir à leur conscience, de renoncer à l'estime du public et d'eux-mêmes, de trahir leurs devoirs, de se déshonorer par une lâche et vile complaisance... Oui, Messieurs, je l'ai dit et je le répète avec confiance, cette double hypothèse est absolument impossible à réaliser; elle est hors de la nature des choses.

La mesure proposée n'offre donc que de grands avantages sans aucun inconvénient; et en confiant à M. le chancelier de France le droit de présider à volonté la cour de cassation, vous êtes bien loin, Messieurs, de l'investir du pouvoir redoutable dont on a voulu nous menacer, de briser à son gré les arrêts les plus solennels, de remettre en sa main la vie, l'honneur et la fortune des citoyens, d'anéantir la liberté civile, que, par état, il est destiné à protéger et à préserver des atteintes qui pourraient lui être portées.

J'arrive à l'article 3 du projet de loi : il porte que la section des requêtes ne motive point les arrêts de rejet, qu'elle peut juger au nombre de neuf membres, et les autres sections au nombre de onze.

Cet article a été encore l'objet d'une grande controverse.

On a prétendu qu'il était essentiel, sous plusieurs rapports, que les arrêts rendus par la section des requêtes fussent motivés comme les arrêts des autres sections; que la rédaction motivée d'un arrêt de rejet est un frein nécessaire dans les cas où la loi n'a pas établi des règles positives pour la conduite des juges : ce qui est surtout applicable à la section des requêtes de la cour de cassation, parce que la loi n'ayant point expliqué les cas de rejet ou d'admission, cette section se trouve investie d'un pouvoir excessivement étendu, du pouvoir indéfini de rejeter ou d'admettre à volonté; que, d'un autre côté, les arrêts de rejet, rendus par la section des requêtes, décident les questions qui lui sont soumises d'une manière plus absolue et même irrévocable, puisqu'il ne peut plus y avoir ultérieurement aucune espèce de recours; qu'enfin, les arrêts rendus par la section des requêtes doivent con-

Digitized by Google

courir, comme les autres, à fixer la jurisprudence, et que, pour pouvoir produire cet effet, il est absolument indispensable qu'ils soient motivés.

Ces objections ne sont que spécieuses.

L'Assemblée constituante, en créant la cour de cassation, crut devoir dispenser la section des requêtes de motiver ses arrêts. Je ne rappellerai point ici les motifs qui déterminèrent son opinion à cet égard, mais chacun sait avec quel soin, avec quelle maturité, avec quel examen approfondi, avec quelles lumières, et avec quelle bonne foi furent discutées, dans cette assemblée célèbre, toutes les questions relatives à l'établissement de la cour de cassation.

Depuis 1790, jusqu'à l'époque la plus désastreuse de notre révolution, la section des requêtes ne motiva point ses arrêts. Ce fut en l'an II que la Convention nationale, par une loi du 4 germinal, obligea, pour la première fois, le tribunal de cassation à motiver les jugements de rejet. Vous savez, Messieurs, quelles étaient les idées exagérées d'indépendance et de liberté qui, à cette époque, électrisaient toutes les têtes. On voulait même alors (sans doute pour mieux assurer l'indépendance des juges) que leur opinion fût publiquement émise et motivée. Ce rapprochement devrait me dispenser de toutes nouvelles réflexions sur ce point, et je demeure convaincu qu'aucun de vous ne saurait hésiter longtemps entre les sages et lumineuses conceptions de l'Assemblée constituante, en 1790, et les opinions contraires de la Convention nationale, en l'an II.

D'après les lois organiques du tribunal de cassation, lois constamment suivies et exécutées sans interruption et avec le plus grand succès pendant quatorze ans consécutifs, l'obligation de motiver n'existait que pour les arrêts de cassation.

On ne vous propose donc, par cet article, que de renouveler une disposition salutaire.

Par la loi constitutive du tribunal régulateur, les arrêts de cassation doivent seuls être invoqués, comme autorité de jurisprudence.

Mais si les arrêts de rejet ne peuvent pas faire jurisprudence, à quoi bon les motiver?

Les arrêts de la section des requêtes ne sont point contradictoires, et vous savez, Messieurs, que ce n'est que de la contradiction en cause, des moyens d'attaque et de défense respectivement présentés et combinés, du choc des opinions et de l'opposition dans les idées, que jaillit ordinairement la vérité. Les motifs d'un arrêt de rejet, non contradictoire de sa nature, rendu sur un examen rapide et sommaire, ne sauraient, sans de graves inconvénients, être invoqués comme autorité de jurisprudence. L'opinion les a jusqu'ici prudemment séparés des arrêts de cassation, qui, seuls, présentent un grand caractère de crédit et de confiance. Si ces arrêts ne peuvent rien, même dans l'opinion, pour établir une jurisprudence, sous quel rapport pourra-t-on considérer comme utile ou nécessaire de les motiver?

Serait-ce pour l'unique satisfaction des parties intéressées, ou comme un frein nécessaire pour les juges? Ce dernier motif serait trop humiliant pour les membres de la cour de cassation, et nous sommes, je crois, dispensés de le combattre; la garantie de ces magistrats respectables est, et doit être tout entière dans leur moralité, dans leurs lumières, dans leurs vertus, et il n'est pas nécessaire d'un frein pour les contenir dans les bornes de leur devoir.

Quant au premier motif, les arrêts de rejet n'étant autre chose qu'une simple déclaration, que l'arrêt d'une cour souveraine, attaqué en cassation, ne renferme ni violation de la loi, ni oubli des principes, ni omission des formes; et ne faisant que sanctionner l'autorité de la chose déjà jugée, les motifs du rejet sont d'autant plus inutiles à exprimer, qu'ils sont nécessairement sous-entendus. C'est parce que les moyens de cassation libellés contre un jugement souverain ne sont pas suffisants pour détruire et renverser les motifs de cet arrêt attaqué, que le rejet est prononcé.

Les motifs de l'arrêt de rejet se rapportent et se rattachent donc essentiellement aux motifs de l'arrêt attaqué; et les motifs qui déterminent la section des requêtes à rejeter le pourvoi, sont les mêmes motifs qui ont déterminé le jugement contre lequel on s'était pourvu.

Les motifs du rejet sont donc toujours implicitement contenus dans les motifs de l'arrêt attaqué, et il serait au moins superflu de répéter ces motifs.

Il est donc souverainement inutile, soit dans l'intérêt des parties, soit dans l'intérêt de la loi, de motiver les arrêts émanés de la section des requêtes; inutile dans l'intérêt des parties, puisqu'elles trouvent ces motifs dans le jugement souverain que la cour a respecté: inutile dans l'intérêt de la loi, puisque de pareils arrêts ne doivent même pas compter pour fixer la jurisprudence. Mais ils ne sont pas seulement inutiles, ils sont encore dangereux.

Il est arrivé plus d'une fois que la même question a été décidée d'une manière, par la section des requêtes, et d'une manière toute contraire par les autres sections; que le même point de droit ou de forme a été le même jour décidé affirmativement par une section, et négativement par une autre; que ce qui a été adopté et sanctionné par la section des requêtes, comme un principe, a été repoussé par la section civile comme une erreur, et rejeté comme une violation de la loi.

Dans un pareil conflit, au milieu de cette contrariété de motifs, l'opinion flotte nécessairement incertaine. Si les motifs de la section des requêtes peuvent être invoqués comme ceux de la section civile, auxquels faudra-t-il, dans ce cas, accorder la préférence? Auxquels devra-t-on avoir égard? Ce grave inconvénient avait été prévu, Messieurs, par l'Assemblée constituante. Dans la sagesse et dans la profondeur de ses vues, elle aperçut facilement que le salutaire bienfait qui pourrait nous assurer l'unité de la jurisprudence, ne pouvait résulter que de ce que les seuls arrêts de cassation seraient motivés et feraient autorité. Je ne crains pas de le dire, Messieurs, vous n'aurez jamais unité de jurisprudence si la section des requêtes, comme la section civile, motive ses arrêts.

Mais, vous dit-on, les arrêts de rejet rendus par la section des requêtes, sont d'une telle importance qu'ils terminent, d'un seul coup, les contestations des parties; qu'ils assurent, d'une manière définitive et irrévocable, les droits acquis à celui qui a triomphé devant la cour, ou devant le tribunal dont le jugement souverain est attaqué, et qu'ils détruisent dans la partie condamnée absolument tout espoir d'obtenir ultérieurement justice.

Oui, sans doute, un arrêt de rejet ferme entièrement la porte à tout recours ultérieur; mais un arrêt de rejet ne juge point irrévocablement les affaires qui sont l'objet du pourvoi en cassation. La cause est jugée quand elle est portée devant la cour régulatrice: elle est décidée par un jugement souverain, par un jugement en dernier ressort.

Digitized by Google

Le fond de l'affaire n'est plus du domaine judiciaire ; tout les points de fait reconnus par le jugement sont devenus autant de *vérités* dont il n'est plus permis de s'écarter, et contre lesquelles vont se briser tous les moyens possibles de cassation. S'il en était autrement, les cours souveraines ne seraient plus que de simples commissions consultatives, dont la cour de cassation pourrait détruire à volonté toutes les décisions.

L'arrêt de rejet est moins confirmatif du jugement souverain dont la cassation était demandée, qu'il n'est déclaratif que les formes ont été observées et la loi respectée ; ils jugent seulement *per formam negandi*, qu'il n'y a pas lieu de revenir contre le jugement souverain qui était attaqué.

La cour de cassation ne forme point en effet un troisième degré de juridiction. Les jugements qui sont portés devant elle sont véritablement souverains et définitifs. Par la nature de son institution, elle ne peut ni ne doit juger les intérêts particuliers ; elle ne peut ni ne doit prononcer sur le fond des contestations. La section des requêtes s'occupe exclusivement de la question de savoir si l'on s'est écarté des règles, si l'on a fait une fausse application de la loi. Lorsque les formes ont été observées, lorsque la loi n'a point été manifestement violée, la section des requêtes le déclare, et le jugement souverain conserve toute la force et toute l'autorité de la chose définitivement jugée.

Le jugement attaqué devant la cour de cassation porte avec lui une présomption légale de justice et de vérité à laquelle l'arrêt de rejet de la section des requêtes ne fait que donner, si l'on veut, une nouvelle sanction.

Les arrêts de rejet n'offrent donc pas cette grande importance qu'on veut leur attribuer, et sur laquelle on voudrait étayer encore la nécessité de motiver de semblables arrêts.

Après vous avoir entretenu de la grande importance des arrêts de rejet de la section des requêtes, l'on vous a dit qu'à cette section, le *rapporteur seul faisait souvent l'arrêt*. Je ne relèverai point, Messieurs, ce que ces deux idées offrent de disparate et de contradictoire. J'aime à penser pour l'honneur des membres de cette section, qu'ils ne sont point étrangers aux arrêts qui s'y rendent, et que c'est encore ici une assertion bien hasardée.

Mais, s'il pouvait en être ainsi, ce serait, ce me semble, un argument puissant pour ne pas donner les motifs des arrêts qui ne seraient que l'ouvrage d'un seul homme. Car vous sentez bien que si le rapporteur fait *seul* les arrêts, c'est aussi le rapporteur *seul* qui les motive.

Je vous abandonne, Messieurs, le soin de tirer les conséquences. Elles ne peuvent pas être pour la nécessité des motifs.

L'article 4 du projet de loi dispose que les membres de la cour de cassation ne pourront être choisis désormais que parmi ceux qui auront été membres des cours souveraines.

Les avantages qui résultent de cette disposition, dit-il, pour l'ordre judiciaire et pour le corps entier de la magistrature, ont été généralement appréciés. Cette disposition porte avec elle l'empreinte de la bienveillance paternelle qui l'a dictée, et la garantie des bons choix qui en seront l'heureux résultat. Elle offre à la fois à tous les magistrats le plus honorable encouragement et la plus belle récompense. *Louis le Désiré*, toujours bon, toujours généreux, a voulu renoncer lui-même à une prérogative royale, restreindre sa puissance et son autorité, faire le sacrifice d'un droit précieux pour concentrer ses choix dans une seule classe, par la seule perspective du bien qui pouvait en arriver à son peuple, dont le bonheur l'occupe tout entier. En expliquant cet article du projet, le ministre a exposé, dans son rapport, que « c'était « moins une innovation qu'un retour à un état « de choses qui s'observait avant 1789; qu'il fal- « lait alors, en effet, avoir été membre d'une cour « souveraine pour avoir entrée aux conseils du « Roi. »

Cette observation toute simple, toute naturelle, ne pouvait guère être susceptible d'interprétation. Elle ne disait, elle ne pouvait dire autre chose, si ce n'est que, comme avant 1789, il fallait, pour entrer aux conseils du Roi (qui alors tenaient lieu de la cour de cassation), avoir été membre d'une cour souveraine; il faudrait de même aujourd'hui avoir été membre d'une cour souveraine pour entrer à la cour de cassation,

Eh bien ! dans un écrit qualifié de projet d'adresse à la Chambre des députés, n'a-t-on point présenté ce passage du rapport comme « démon- « trant à ceux qui ne veulent pas fermer les yeux « à l'évidence, que tous les magistrats conservés « dans leurs fonctions par le projet de loi, seront « nécessairement nommés conseillers d'État ou « maîtres des requêtes ; comme démontrant en- « core que dès ce même jour, le ministre ne con- « sidère la cour de cassation que comme faisant « partie, que comme une section du conseil du « Roi, que la cour de cassation n'appartiendra « plus désormais à l'ordre judiciaire, mais qu'elle « formera, tout simplement, un bureau du con- « seil du Roi. »

Et, ce qui est bien plus étonnant encore, ces idées exagérées, ces conséquences outrées, ont été répétées à cette tribune !

Mais encore, d'où a-t-on pu tirer de telles inductions, et les présenter, d'ailleurs, comme des certitudes ?

Le projet de loi ne dit pas un mot à ce sujet, et le rapport n'en dit pas davantage, pour quiconque n'en veut pas torturer péniblement et le sens et la lettre.

On parle comme d'une violation de tous les principes, de la simple possibilité d'un abus incertain et douteux, que rien n'annonce devoir se réaliser. Si vous vous occupez un jour de la question des incompatibilités dans les divers emplois publics, vous examinerez alors, vous comparerez, vous pèserez, vous jugerez les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter soit dans ce cas, soit dans beaucoup d'autres, de la cumulation de plusieurs places dans les mêmes individus. Jusque-là vous avez l'air de vous créer des chimères pour vous donner le plaisir de les combattre.

Si l'abus existe, vous le signalerez.

Mais avant même qu'il soit né, n'allez point intempestivement, chargeant le tableau de l'avenir des couleurs les plus sombres, et semant imprudemment d'injustes inquiétudes, présenter comme détruite, une institution salutaire, qu'on veut sincèrement maintenir, et dont on ne cherche qu'à relever l'éclat.

C'est ainsi que les mesures les plus sages peuvent être transformées en actes de tyrannie, les intentions les plus pures travesties en projets criminels, les vues évidemment dictées par l'amour du bien public, offertes comme des abus coupables d'autorité, comme des attentats contre la liberté publique et individuelle.

Et, dans ce même écrit dont je viens de parler, n'est-on point arrivé, par des conséquences

Digitized by Google

rcées, jusqu'à oser dire que le projet de loi qui *ous est* soumis *tendait à faire substituer un sys-me vraiment désorganisateur aux principes con-rvateurs de toute justice, à détruire nos institu-ons civiles et les lois sur lesquelles repose l'ordre ublic, l'union et la tranquillité des familles..... mme consacrant l'oubli absolu de toutes les nvenances, de tous les principes sacrés de l'hon-eur et du devoir, et la privation de toute indé-endance et de toute garantie sociale..... comme néantissant le premier corps judiciaire de l'Etat, t plaçant toute la magistrature de France sous la dépendance immédiate du pouvoir exécu-if..... comme offrant l'innovation la plus sé-ieuse et la plus étendue dans ses conséquences our le système de notre législation..... comme dé-ruisant dans leurs fondements les lois qui garan-issent aux citoyens leur existence civile dans l'Etat social, la liberté individuelle, la liberté des ultes, leur honneur et leur propriété... comme bri-ant à jamais le ressort qui seul pouvait leur don-ner le mouvement et la vie..... comme étant la source de tous les dangers, de tous les maux et de toutes les calamités qui peuvent affliger l'homme de bien..... comme introduisant le désordre et la confusion dans la société, et menaçant l'Etat d'une dissolution prochaine?....*

Heureusement, Messieurs, que des idées aussi exagérées ne sont pas dangereuses; heureusement qu'une exaltation aussi hyperbolique porte avec elle son préservatif, et qu'elle inspire une juste et salutaire défiance.

L'exagération, comme les préventions aveugles, comme les passions haineuses, gâte, altère, corrompt, envenime, dénature tout ce qu'elle touche, tout ce à quoi elle s'attache : mais, comme le mensonge, elle se trahit presque toujours par ses excès; ses propres armes tournent souvent contre elle-même; elle obtient un résultat tout contraire à celui qu'elle s'était promis; et plus d'une fois, sans le vouloir, elle a contribué, aussi puissamment que la vérité, à faire triompher la cause de la justice.

Je vote pour l'adoption du projet.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Cardonnel.

M. Lefebvre-Gineau (1). Messieurs, ce fut une idée grande, heureuse pour la liberté des nations, utile pour les monarchies, celle qui conduisit à diviser en trois parties le pouvoir nécessaire au maintien de l'ordre dans un grand corps social, qui fit sentir par qui devait être exercé le pouvoir législatif pour l'intérêt des peuples et des monarques, comment et par qui la justice devait être rendue, et par quels nœuds légalement formés, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire devaient se rapprocher, se lier, sans qu'aucun d'eux pût exercer aucune influence funeste sur les deux autres.

Grâces en soient rendues à Louis-le-Désiré; ce partage, demandé si généralement, en 1789, par les Français, si nécessaire dans l'état où la civilisation et les lumières étaient parvenues, Louis, dans sa munificence royale, en a fait l'inappréciable présent à la France, dans la Charte constitutionnelle.

C'est à nous, Messieurs, c'est aux deux Chambres, que la garde de ce trésor est confiée. Fidèles à nos serments, fidèles au Roi dont la volonté reste à jamais fixée par cette Charte, nous la défendrons des atteintes qui pourraient lui être portées, de quelque côté qu'elles viennent, de quelque voile qu'elle puissent être couvertes, de quelque prétexte qu'elles puissent être colorées. La Charte constitutionnelle sera désormais notre réclame, notre cri continuel de ralliement.

Le projet de loi sur la réduction du nombre des juges de la cour de cassation, qui nous est proposé, me paraît, comme à votre commission centrale, devoir subir des amendements nombreux et considérables :

Dans son premier article d'abord, par des motifs de convenance et d'intérêt général;

Ensuite dans le second, parce qu'il blesse la Charte constitutionnelle, et qu'il est incomplet;

Dans le troisième, parce que cet article n'est pas en harmonie avec la loi générale qui régit les tribunaux et les cours royales, et qu'il porte atteinte au droit qu'ont les citoyens, sous un gouvernement représentatif, de connaître, lorsqu'ils sont jugés, quels ont été les motifs de la décision.

Dans le cinquième article enfin, parce qu'il n'est pas rédigé avec assez de clarté, pour en conclure qu'il ne se prêtera pas à la violation de quelque article de la Charte.

J'entre en matière.

L'article 1er me paraît inconvenant jet contraire à l'égalité, qui, dans le temple de justice, doit régner entre les citoyens.

La section des requêtes, lorsqu'elle rejette, juge souverainement comme les autres sections dans toutes leurs décisions; pourquoi n'est-elle composée que de douze juges, ou pourquoi chacune des deux autres sections est-elle composée de quinze?

Pourquoi donner aux uns une garantie plus grande qu'aux autres? Pourquoi serait-il suffisant de faire juger souverainement les uns par neuf, les autres par onze juges? Faut-il moins de lumière pour rejeter un pourvoi qu'il n'en faut pour casser un arrêt ou un jugement? Certes, l'intérêt du justiciable est le même dans les deux cas; la même garantie d'un bon jugement doit donc aussi lui être accordée dans les deux cas.

J'ajouterai : le nombre des juges qui auraient prononcé un arrêt dans la cour royale de Paris, serait de sept; il serait de neuf seulement à la section des requêtes. Cette différence de deux juges entre une cour et l'autre, est-elle suffisante pour tranquilliser le plaideur; pour ne lui laisser aucun doute que la loi n'ait été justement appliquée à son égard dans le premier arrêt, que les formes voulues n'aient été rigoureusement observées? Enfin sera-t-il persuadé qu'il doit s'en prendre de la perte de son procès, au défaut de ses moyens, et non pas à l'insuffisance des lumières du tribunal?

On dira peut-être : Eh! qu'importent les plaintes et les cris des plaideurs! Leur eût-on donné cent juges, se plaindront-ils moins lorsqu'ils auront perdu leurs procès? Oui. Un homme qui plaide avec bonne foi aura moins de regret en perdant sa cause, lorsqu'il aura du moins obtenu toute la faveur qu'il pouvait espérer. Ses soupçons auront moins de prétextes, et ses plaintes moins d'amertume.

La loi de 1790, qui a créé la cour de cassation, s'exprime ainsi : « Le tribunal de cassation nom-« mera vingt de ses membres pour former un « bureau, qui, sous le titre de *bureau des requêtes*, « aura pour fonctions d'examiner et de juger si « les requêtes en cassation, ou en prise à partie, « doivent être admises ou rejetées : ce bureau ne « pourra juger qu'au nombre de douze juges au

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. Lefebvre-Gineau : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

« moins. » Ne voit-on pas que la pensée de l'Assemblée constituante, en décrétant cet article, était de donner une entière garantie au plaideur? Alors les tribunaux pouvaient juger au nombre de trois seulement, aujourd'hui au nombre de sept.

Aujourd'hui, sans doute, une aussi grande différence entre le nombre des juges en cassation, et celui des juges qui antérieurement ont prononcé un arrêt, n'est pas nécessaire. Trop de magistrats éprouvés, trop de talents, trop de lumières, et déjà trop de bonnes traditions, ont fait du corps entier de la magistrature un tout aussi respecté qu'il est digne de l'être. Mais enfin telles sont nos habitudes anciennes et récentes : en passant d'un tribunal à un autre d'un ordre supérieur, nous voulons qu'il y ait un plus grand nombre de juges, parce que nous espérons trouver plus de lumières où nous trouvons plus de solennité.

Des orateurs se sont récriés contre la prodigalité de votre commission, qui vous propose d'augmenter la dépense de l'État du traitement de trois juges. Eh ! Messieurs, sans doute nous devons être économes ; mais quel est votre mandat ? De retrancher les dépenses superflues, de voter les dépenses nécessaires.

L'addition des trois juges à la section des requêtes me paraît convenable et nécessaire; j'exécuterai mon mandat en votant cette addition.

D'autres motifs militent encore en faveur de l'amendement proposé par votre commission.

Le premier, le plus important, c'est la nécessité de répartir dans un plus grand nombre de mains le travail immense dont la section des requêtes est surchargée. Là sont examinés tous les pourvois sans exception; presque tous sont jugés sur des rapports ; également ceux que la section rejette et ceux qu'elle fait passer à la section civile, pour être admis ou rejetés. Refuser d'augmenter le nombre des juges, c'est en effet vouloir augmenter la lenteur des décisions, déjà beaucoup trop tardives, parce que les juges sont trop peu nombreux.

J'adopte, sur le premier article du projet de loi, l'amendement de votre commission, qui élève à quinze le nombre des juges composant la section des requêtes.

L'article 2 du projet de loi s'exprime ainsi :

« Le chancelier de France préside à volonté les sections divisées ou réunies. »

J'ai dit que cet article me paraissait incomplet et qu'il était attentatoire à la Charte constitutionnelle.

D'abord il est incomplet en ce qu'il ne prescrit rien sur la présidence des sections réunies en l'absence de M. le chancelier.

L'amendement que votre commission centrale vous a proposé répare cette omission en disant : « Le Roi désigne le premier président, parmi les présidents des trois sections, ou ailleurs. »

J'adopte cet amendement en partie; mais je me réserve de proposer un sous-amendement qui me paraît nécessaire ; j'y viendrai dans un moment.

Maintenant je veux considérer l'article du projet de loi sous ses rapports avec la Charte constitutionnelle.

L'inamovibilité des juges est garantie par la Charte, article 58; la même inamovibilité et en même temps l'indépendance du pouvoir judiciaire, nous sont également garantis par la Déclaration de Saint-Ouen, déclaration sortie, comme la Charte, du pouvoir constituant, aussi sacrée par conséquent que la Charte elle-même.

« Les juges seront inamovibles, dit la Déclaration, et le pouvoir judiciaire indépendant. »

Par cet article, notre bienfaisant monarque a voulu rassurer les esprits, calmer des craintes chimériques, sans doute, sous le gouvernement d'un Roi juste, bon, éclairé. Il a fait entendre à tous que les personnes et les propriétés seraient confiées à la garde des lois, et l'exécution de ces lois déférée à des juges qui ne recevraient d'autre influence que celle de leur conscience et du texte de la loi.

L'indépendance du pouvoir judiciaire, Messieurs, n'est pas un résultat toujours certain de l'inamovibilité. Bien d'autres choses doivent concourir pour constituer l'indépendance. Telle est l'organisation des hommes, si ce n'est de *tous*, au moins du plus grand nombre, qu'ils sont disposés à perdre leur indépendance, lorsque la crainte de déplaire ou de perdre une place, le désir de mériter et d'obtenir la faveur, viennent déranger leur imagination. Rarement l'indépendance peut se concilier avec les craintes, avec les espérances, avec l'ambition, avec l'aspect continuel des honneurs et des places, avec l'habitude de vivre en contact avec ceux qui distribuent les grâces. Et telle est encore la faiblesse humaine, les hommes échapperont moins aisément à la séduction, lorsque leur nombre sera plus petit.

Je supplie la Chambre de ne voir dans mes expressions rien au delà de ce que j'ai voulu y mettre moi-même. En parlant ici, je regarde l'avenir. Il m'est permis d'avoir de la défiance sur le caractère d'hommes qui ne sont pas encore, mais qui pourront user un jour de la loi que nous allons adopter, pour amener insensiblement le premier corps de notre magistrature à désirer sa dépendance, à l'aimer, à la faire partager à l'ordre judiciaire, sans laquelle il n'y a point de liberté publique.

Sous le rapport que je viens d'indiquer, et sous le rapport encore de la sûreté des personnes et de la propriété, il me semble que donner la présidence des sections divisées de la cour de cassation, ou de quelque autre tribunal, à un ministre du Roi, au plus grand dignitaire du royaume, à celui dont la présence peut en imposer davantage, c'est préparer, pour l'avenir, la destruction de la cour de cassation, et la violation de notre Constitution dans un de ses plus importants articles. Cette disposition me paraît incompatible avec la Charte constitutionnelle.

Je n'entreprendrai pas de discuter ici la question de l'inamovibilité du chancelier. Cette prérogative existât-elle, en effet, le chancelier de France n'en serait pas moins un président redoutable à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Je partage néanmoins l'opinion du rapporteur de votre commission, qui, raisonnant avec une dialectique profonde et vigoureuse, a mis sous nos yeux la faiblesse des arguments dont on veut appuyer cette prérogative, et les dangers qui pourraient en être la suite, si jamais un cardinal de Richelieu, si jamais un cardinal de Lorraine, mécontents, occupaient la place éminente de chancelier dans un temps de minorité.

On a dit à cette tribune, en défendant la prérogative réclamée pour le chef de la justice, de présider toutes les sections réunies, ou les sections divisées, que jamais la présence du chancelier de France n'influencerait les juges de cassation. Ils connaîtront toujours, a-t-on dit, ces magistrats, ils obéiront toujours à leur devoir ; toujours ils auront le courage de résister à toutes les impressions de la faveur; ils seront supérieurs à toutes

Digitized by Google

les craintes. Mais on a dit aussi, en combattant le troisième article du projet de loi : Il est nécessaire d'exiger de la section des requêtes les motifs de ses arrêts de rejet. C'est un moyen de prévenir les fautes de précipitation, de négligence dans l'examen des affaires. Assurément je partage cette opinion; je ne doute pas non plus du courage des membres qui composent aujourd'hui la cour de cassation; mais négliger l'examen des affaires, n'est-ce pas aussi trahir ses devoirs? On prévoit que cela peut arriver. Eh! qui me répondra que par faiblesse il ne sera pas commis d'autres fautes?

Je pense qu'il est nécessaire à l'intérêt des causes particulières et à l'indépendance du pouvoir judiciaire, que le chancelier ne préside pas à volonté les sections divisées de la cour de cassation.

Quant à la présidence des sections réunies, il est des circonstances où il convient, où il sera utile de la déférer au chancelier de France. Déjà vous avez sanctionné cette assertion dans une résolution adoptée par la Chambre. Ainsi rien à mes yeux ne s'oppose à l'adoption du second paragraphe de l'article 2 du projet de votre commission :

« Le chancelier peut présider les sections réunies, seulement dans les cas prévus par les lois. »

Je n'adopte pas de même sans restriction le premier paragraphe.

« Le Roi désigne le premier président parmi les présidents des trois sections, ou ailleurs. »

Je l'ai déjà dit, cet article a besoin d'être éclairci. Que signifie ces mots, *ou ailleurs?* La commission a-t-elle voulu dire que le Roi désignera le premier président en dehors des trois présidents et sans sortir du sein de la cour de cassation, ou bien a-t-elle entendu que le Roi le désignerait, ou parmi les présidents des trois sections, ou ailleurs, même au dehors de la cour de cassation?

Je le répète, ceci doit être éclairci.

Quant à moi, Messieurs, qui, dans le projet de loi, reconnais que la place de premier président est supprimée, je ne vois qu'une manière de conserver cette suppression : c'est en nommant un des trois présidents de section à la place du premier. Tout autre mode d'élection donnerait nécessairement quatre présidents à la cour de cassation, et l'un deux serait le premier président de la cour; la place supprimée serait rétablie.

Je me suis demandé si la prérogative royale ne serait pas blessée, si le choix du premier président était limité au cercle des trois présidents de section : je ne le crois pas. Ces présidents auront déjà fixé une fois les yeux de sa Majesté, qui les aura choisis pour ces présidences; ils auront donné de nouvelles preuves de talent dans ces fonctions éminentes; notre monarque ne cherche que des lumières, son choix sera plus éclairé, et ce sera, dans le sein même de la cour de cassation, un motif d'émulation bien puissant.

Je passe maintenant à l'article 3 du projet de loi, qui dispense la section des requêtes de motiver ses décisions lorsqu'elle rejette des pourvois.

M. le ministre du Roi motive l'utilité de cette suppression : 1° sur ce que l'usage de motiver les arrêts de rejet n'est qu'un abus qui s'est introduit de lui-même dans la cour de cassation; 2° sur ce que les arrêts de rejet sont rendus sans discussion contradictoire, et que néanmoins, cités dans les tribunaux avec leurs motifs, ils ont donné lieu à une jurisprudence quelquefois contraire dans les mêmes affaires, ce qui ne serait pas arrivé si ces arrêts n'eussent pas été motivés.

Le rapporteur de votre commission a répondu victorieusement à ces deux griefs. Au premier, en citant la loi du 2 germinal an II, qui oblige, article 6, la section des requêtes à motiver les arrêts de rejet.

Il repousse avec un égal succès le second grief, et présente le développement de plusieurs autres motifs puisés dans l'intérêt des plaideurs et dans le droit public des Français.

Je vais ajouter à ce qu'il a dit quelques considérations qui ne seront pas moins importantes, puisque je les prendrai dans l'intérêt même de la section des requêtes et de la cour de cassation.

Lorsque les tribunaux, et les cours royales, et la cour de cassation elle-même dans ses sections civile et criminelle, sont obligés de motiver leurs décisions, priver la section des requêtes de cette faculté, ne serait-ce pas exposer la considération dont elle doit jouir, et par là compromettre l'honneur de la cour entière?

Motiver une décision, c'est appeler en quelque sorte le public à l'examiner, à la débattre, à la critiquer, à la juger. Tenir les motifs cachés, lorsque tous les tribunaux les publient, ce serait fournir des armes à la calomnie. Et quels maux ne peut pas faire la calomnie à un corps judiciaire, pour qui la considération, la bonne opinion publique qu'on a des juges, est un patrimoine honorable et nécessaire, la seule récompense accordée à des travaux continuellement pénibles, continuellement fastidieux pour la plupart des hommes!

Au surplus, la loi qui a parlé pour la première fois aux juges en leur ordonnant de motiver les arrêts de rejet, n'est pas une loi sortie de l'inexpérience. Quatre ans d'existence de la cour de cassation en avaient fait sentir la nécessité. La loi de 1790 avait omis de donner cette garantie aux plaideurs, mais elle en accordait une autre : la réunion des trois quarts des voix, sur douze juges au moins, était nécessaire pour décider le rejet d'un pourvoi. Ainsi un pourvoi n'était pas rejeté à moins que neuf juges au moins n'eussent prononcé qu'il ne pouvait être admis, et rarement encore le nombre des juges présents se trouvait réduit au minimum de douze; bien plus souvent, au contraire, il fallait, contre un pourvoi, les suffrages de douze juges pour qu'il fût rejeté.

Cette garantie parut insuffisante; on y ajouta celle de l'exposé des motifs de l'arrêt. Connaître les motifs du jugement de son procès, nous l'avons dit, c'est un droit des Français; il serait injurieux pour les juges, injuste envers tous les citoyens, d'effacer ce droit de notre législation.

Ces observations, qui me semblent sans réplique, me paraissent aussi démontrer qu'il faut réduire le troisième article du projet à ces termes, présentés par votre commission :

« Les sections pourront juger au nombre de onze juges. »

Votre commission centrale, Messieurs, n'a pas oublié le mouvement spontané et unanime de reconnaissance qui s'est manifesté si vivement dans les bureaux, à la lecture du quatrième article du projet de loi. Nous dirons avec le rapporteur : Oui, cette disposition émane du cœur du Roi! Oui, elle est digne du cœur d'Henri IV.

Je ne proposerai qu'une légère addition au cinquième article. Il dispose, paragraphe second :

« Il sera pourvu par des règlements d'adminis-
« tration publique à tout ce qui concerne l'ordre
« du service à la cour de cassation et qui serait

Digitized by Google

« jugé susceptible de recevoir quelque change-
« ment ou modification. »

Je désirerais qu'il fût ajouté, par amendement :

En mettant ces modifications, ces changements en harmonie avec les lois existantes.

Je présenterai encore à la Chambre quelques observations particulières qui n'auraient pu trouver place dans la discussion des articles, sans y jeter de l'embarras.

Je demande à la Chambre de vouloir bien les entendre.

A l'époque du 2 brumaire an IV, une expérience de près de cinq années avait fait reconnaître les inconvénients des dispositions de la loi du 1er décembre de 1793, qui assujettissaient les pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, comme les pourvois en matière civile, à passer par la section des requêtes, et à ne parvenir à la section de cassation qu'après un jugement d'admission.

L'article 4 de la loi du 2 brumaire an IV a dispensé d'un tel jugement ces sortes de demandes en cassation. Les avantages de cette dispense ont été d'accélérer les jugements, et subsidiairement de soulager la section des requêtes.

Il est un autre genre d'affaires très-nombreuses, concernant lesquelles presque tous les pourvois sont admis : ce sont les causes en matière civile fiscale. Il conviendrait de prendre à leur égard le même parti.

Le grand nombre des affaires dont la section des requêtes est surchargée, ne lui permet pas de juger assez promptement ces pourvois pour que le trésor royal n'en souffre pas ; d'un autre côté, les pourvois en matière non fiscale souffrent aussi des retards trop longs, pour que les arrêts de cassation puissent arriver à temps aux tribunaux, et les empêcher de commettre des erreurs que relèveraient ces arrêts. Ainsi, la prompte administration de la justice se réunit à l'intérêt du trésor royal, pour que ces pourvois soient portés à la section civile, sans qu'il soit besoin d'arrêt d'admission, ni de *soit communiqué*.

Je propose d'insérer dans le projet de loi l'amendement suivant :

Art. *En matière civile fiscale, les demandes en cassation sont adressées directement à la section civile, qui les juge définitivement sans qu'il soit besoin d'arrêt préalable d'admission ou de* soit communiqué.

Une seconde et dernière observation est relative à la présidence de l'une ou l'autre des trois sections en cas d'absence de son président ordinaire.

Il est de fait que la présidence demande une aptitude particulière ; que les hommes les plus éminents en savoir ne sont pas toujours ceux qui président le mieux, et qu'il est dans la nature des fonctions de président de fatiguer les personnes auxquelles un âge avancé ne permet plus une extrême contention d'esprit.

Ce serait donc une chose avantageuse que, par une disposition additionnelle, chacune des trois sections eût un vice-président annuel pris dans son sein. Une disposition semblable avait été insérée dans l'article 5 de la loi du 2 brumaire an IV. On regrette qu'elle ait été omise dans la loi du 27 ventôse an VIII.

Mais ces vice-présidents seront-ils nommés par le Roi, ou au choix de leurs collègues?

J'observe qu'il s'agit de fonctions transitoires et éventuelles, conférées pour un an, honorables à la vérité, mais onéreuses.

Il semble peu compatible avec la majesté du trône que le Roi ait à nommer tous les ans un vice-président de chaque section parmi les membres qui la composent; et je crois que ce ne serait point altérer la prérogative royale, que d'en attribuer le choix aux membres de la section. Cette marque de confiance honorerait la cour de cassation, en même temps qu'elle augmenterait sa juste et nécessaire considération.

Dans cet esprit, j'ai rédigé l'amendement suivant :

Art... *Tous les ans, avant l'ouverture de la première audience du mois de janvier, chacune des trois sections nomme dans son sein, à la majorité absolue des voix, un vice-président qui peut être réélu tant qu'il reste membre de la section.*

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Lefebvre-Gineau.

M. le chevalier Hébert (1). Messieurs, l'utilité ou plutôt la nécessité de la cour de cassation vous a été tellement démontrée par votre commission, qu'il me semble inutile de chercher à consolider votre opinion sur son existence. Elle est la seule institution judiciaire qui assure aux branches de la législation civile et criminelle cette exécution qui forme et confirme le droit privé des Français; et, sous ce point de vue, tout ce qui constitue cette cour, doit être examiné par vous avec autant d'intérêt que d'impartialité.

Le désir seul de ne voir personne au-dessus de soi dans les fonctions qu'on exerce, a pu déterminer des magistrats à critiquer ou à attaquer une telle institution; et ce motif, trop personnel, n'est pas assez noble pour faire quelque impression sur des hommes qui n'ont que le bien public pour base de toutes leurs opinions.

Son indépendance doit être consacrée par tous les moyens qui peuvent l'assurer; la manière dont elle en a usé jusqu'à présent aura sans doute éloigné l'idée qu'on aurait pu concevoir de la reconstituer comme conseil des parties, tel qu'il existait avant 1790.

Ce doit être véritablement une cour qui administre la justice publiquement, et avec les formes exigées dans les autres tribunaux du royaume; il faut aussi que ses arrêts motivés, en servant de règle aux parties qui les ont obtenus, consacrent des principes qui ajoutent à l'instruction du magistrat qui les juge.

Car, comme on vous l'a démontré, Messieurs, la cour de cassation ne juge pas les procès, elle ne peut statuer que sur la violation de la loi, et c'est ce qui la rend si nécessaire, pour qu'il n'y ait qu'un principe, comme une seule manière de l'entendre et de l'appliquer.

Avant 1790, il y avait plus de coutumes, d'usages locaux, qu'il n'existait de parlements et de bailliages; il ne pouvait donc y avoir unité de règles et de jurisprudence.

Nos lois actuelles ne connaissent que des Français, sans distinction de province ni de territoire, autre que celui de juridiction; elles les régissent tous de la même manière et avec la même force; il faut donc qu'il existe un point central qui en maintienne l'uniformité, et contraigne les juges à ne jamais s'en écarter.

C'est là qu'est attachée la sûreté de nos personnes, et que réside la conservation de nos propriétés; aussi n'y a-t-il pas, ou au moins très-peu, de diversité d'opinions sur une institution spécialement créée pour protéger tout ce qui tou-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. Hébert. nous le reproduisons *in extenso*

Digitized by Google

:be le plus les hommes, l'honneur, la vie et les moyens de jouir de tous deux.

L'indépendance de cette cour a toujours été dans l'intention du législateur : il n'a pas seulement voulu qu'elle résidât dans ses attributions; il a cherché à l'étendre jusqu'à celle de ses membres.

En effet, un magistrat parvenu au dernier échelon de son état doit-il avoir d'autre ambition que de le bien remplir? Tout occupé de ses devoirs, assuré d'un traitement qui lui donne une existence honnête et agréable, ne conviendrait-il pas qu'il donne l'exemple du désintéressement et de la modération?

Lorsque les fonctions de juge au tribunal de cassation étaient temporaires, une loi du 7 avril 1791 déclara les membres de cette cour *incapables de recevoir aucunes places ou pensions du pouvoir exécutif et de ses agents pendant la durée de leurs fonctions et quatre ans après en avoir cessé l'exercice.* Ce principe paraissait une garantie si indispensable contre l'esprit d'agrandissement soit de fortune, soit de dignité qui dirige la plupart des hommes, qu'il fut consacré par la Constitution de 1791; et quand cette Constitution n'existait plus, intervint une loi du 24 messidor an IV, qui statua que *l'acceptation d'une autre fonction publique, législative, administrative ou judiciaire de la part d'un citoyen nommé juge à la cour de cassation, est une démission de la fonction de juge à ce tribunal.*

Pourquoi ne rétablirait-on pas cette barrière qui fixait toutes les prétentions?

Sous un gouvernement despotique, la patrie réside dans celui qui l'exerce; alors, chacun croit devoir ne s'occuper que de son ambition, que de son intérêt : on ne pouvait donc, naguère, se rassasier d'honneurs ni de places ; on se croyait les moyens de tout cumuler; et toujours ajouter a ce qu'on avait, était la règle de ceux qui avaient eu l'avantage de franchir le premier pas de la faveur.

Ce gouvernement n'existe plus; et celui que nous tenons de la munificence de notre monarque, celui qu'il nous concède par sa Charte, celui qu'il a la volonté ferme et si souvent manifestée de maintenir, nous a donné une patrie en nous rendant nos rois; il faut donc que chaque citoyen, en confondant, dans sa pensée, son pays et son roi, reprenne cette dignité de sentiments que le despotisme avait absorbé, et qu'une liberté sagement limitée devrait lui inspirer.

On pourrait, je le sens, objecter contre les principes ce qui se passe parmi nous, et prétendre que les fonctions législatives que nous remplissons aujourd'hui auraient un caractère plus noble, plus digne de leur institution, si on n'y associait pas des places qui mettent dans la dépendance absolue du gouvernement par leur révocabilité perpétuelle et instantanée; mais cette objection perdra de sa force, lorsqu'on saura que cette cumulation de traitements et de fonctions, ayant déjà fixé votre attention, elle a été renvoyée dans vos bureaux pour y être examinée et méditée. Quoique jusqu'à présent elle n'ait produit aucun résultat, elle n'y restera pas oubliée; et reproduite à votre deuxième session, on doit espérer, qu'animés de cet amour du bien public qui vous caractérise, vous vous empresserez de donner à ceux que nous représentons, cet utile exemple de désintéressement et d'abnégation de soi-même.

Ce qui confirme encore la résistance à ce que les membres de la cour de cassation cumulent d'autres places, c'est que si le gouvernement voulait faire, pour ainsi dire, disparaître cette cour, il pourrait, en les créant conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, n'en faire qu'une section du conseil, ce qui contrasterait avec le but général de sa création.

Ce qui pourrait encore nuire à son indépendance, c'est le droit qu'on accorde au chancelier de France, de présider à volonté les sections réunies ou divisées de cette cour.

La présence d'une personne revêtue d'une si éminente dignité peut et doit nécessairement influer sur une décision particulière dont il entend et dirige la discussion : cette influence s'accroît si ce grand personnage a la facilité de procurer des emplois, des honneurs, des titres, et de satisfaire la cupidité ou l'ambition de ceux dont il partage momentanément les fonctions.

Le chef du dernier gouvernement l'avait tellement senti, qu'en corrigeant la Constitution de l'an VIII, sous le prétexte d'honorer la cour de cassation, il voulut que, lors de la réunion des sections, elle fût présidée par le grand juge, et il le fit insérer dans le sénatus organique de thermidor an X, qui sapait, par ses fondements, tous les moyens de conserver la liberté publique.

Il faut qu'une cour de justice soit libre, non-seulement dans le développement de ses opinions, mais qu'on ne puisse jamais supposer qu'elle peut y être gênée soit par la crainte de déplaire, soit par l'espérance d'obtenir.

D'ailleurs, Messieurs, la place de chancelier de France existe-t-elle comme avant 1790? Est-ce un magistrat chef de toutes les magistratures, et ses attributions sont-elles les mêmes que celles dont l'histoire nous a transmis les prérogatives et les droits?

Un chancelier de France était la bouche du roi; c'était lui qui développait sa pensée, et annonçait les motifs de la loi qu'il voulait rendre : ce n'est plus ainsi, d'après notre Charte, que la loi se forme et est rendue exécutoire : présentée par chaque ministre aux Chambres législatives, il ne la propose même pas à la Chambre des pairs dont la présidence fait partie de ses plus honorables fonctions.

Un chancelier de France avait le droit de présider toutes les cours, tous les tribunaux du royaume; et dans la loi qu'on vous présente, on veut qu'il ne puisse présider que chaque section de la cour de cassation ou ses sections réunies; de sorte qu'il serait distrait des hautes et éminentes fonctions qu'il exerce, pour s'occuper, comme magistrat temporaire, des affaires privées, quand tout son temps ne peut suffire à faire marcher activement toutes les affaires publiques qui sont dans ses attributions.

Une différence encore qui ne doit pas vous échapper, Messieurs, c'est que la place de chancelier de France était un office à vie dont une disgrâce ne privait pas le titulaire ,et dont il mourait revêtu, si un jugement ne l'en dégradait; mais cet office est supprimé par l'article 31 de la loi du 1er décembre 1790, et nous n'en connaissons pas qui l'aient recréé : de sorte qu'il semble que Sa Majesté n'ait voulu conférer à un de ses ministres (comme un témoignage de cette grande confiance dont elle l'honorait) qu'un titre qui laissait de grands souvenirs, et qui lui donne cette haute considération qui y était attachée.

L'on ne voudra pas, je pense, établir le droit de présidence sur la dernière proposition que vous avez adoptée, relativement au troisième pourvoi : d'abord la question s'est présentée et a été décidée sous le régime actuel de cette cour, tel que le fixe

Digitized by Google

le sénatus-consulte de l'an X; ensuite, c'est d'une nouvelle réorganisation que nous nous occupons, par laquelle toutes les lois antérieures sont abrogées.

L'on sentira facilement, Messieurs, que les principes qu'on développe à cette tribune ne peuvent jamais recevoir d'application sur les personnes; car, qui plus que moi, apprécie les avantages que tirerait une cour de justice des grands talents, des connaissances étendues et de cette scrupuleuse délicatesse dont M. le chancelier a toujours fait un usage si éclatant?

Le titre de premier président donné à un des membres suffit pour une cour de justice; habitué tous les jours à présider une partie de ses collègues, il aura plus de moyens de bien s'acquitter de cette fonction lorsqu'ils seront réunis, et les cours de justice ne pouvant, comme autrefois, s'occuper d'affaires politiques, il suffit de magistrats qui connaissent bien les lois pour en surveiller et commander l'exécution.

Que la cour soit composée de quarante-deux, qu'elle soit de quarante-cinq, je crois que les sections doivent être égales et que le même nombre de juges doit être désigné pour rendre des arrêts.

Pourquoi mettre une différence entre la section des requêtes et les deux autres? Cette section est une des plus importantes et des plus occupées.

L'on aurait tort de croire que parce que les arrêts n'ont pas de contradicteurs, ils donnent moins de travail au rapporteur, et exigent moins de temps des juges.

L'arrêt de rejet est définitif, et sous ce point de vue, il exige le plus sérieux examen : c'est précisément parce qu'il n'y a point de partie privée contredisant, que le rapporteur et le ministère public sont obligés de les suppléer. Il faut qu'ils cherchent dans toutes les pièces d'une procédure tout ce qui peut justifier l'arrêt qu'on attaque, et ce n'est véritablement une expédition que lorsqu'on admet le pourvoi.

Aussi est-ce avec raison qu'on s'est élevé contre l'article 3 qui voulait dispenser de motiver les arrêts de rejet : il est indispensable qu'un citoyen sache pourquoi son pourvoi n'a pas été admis; pourquoi on l'a condamné à une amende de 150 francs; pourquoi, enfin, les moyens de cassation que ses conseils ont trouvés dans l'arrêt dont il se plaint, n'ont pas été jugés valables par la cour qui rend irrévocables les condamnations qui pèsent sur lui.

C'est vraiment à la section civile, où le travail du rapporteur devient facile : les parties sont en présence; elles peuvent développer leurs moyens avec l'étendue qu'ils comportent; et s'il ne veut pas les lire dans les mémoires, il n'est tenu qu'à en présenter l'extrait; ce qui demande moins de travail et de recherches que lorsqu'on est obligé de stipuler les intérêts des absents.

La section des requêtes, plus surchargée de travail, puisque sur cent pourvois elle en admet à peine vingt-cinq; si importante puisqu'elle seule alimente la section civile, doit donc être aussi nombreuse que les autres. Je sais que la section civile a autant d'audiences que celle des requêtes; mais il faut l'attribuer aux longues plaidoiries qui sont plus dans l'intérêt de l'avocat que du plaideur; car si cette section jugeait sur mémoire, il est prouvé qu'elle serait la moins occupée.

Il est certain que le nombre impair des juges évite les embarras du partage et abrége les affaires: mais si une question présente une telle difficulté, que la moitié des magistrats chargés de la juger ne se trouvent pas d'accord avec leurs collègues, n'est-il pas plus utile pour l'intérêt public et l'avantage des particuliers, qu'elle soit examinée et discutée de nouveau devant trois autres juges qui, enfin, la décident avec plus de maturité et de réflexion, puisqu'ils entendent les motifs de la dissidence d'opinions de la bouche même de ceux qui les ont émises.

La perte de temps ne peut être prise en considération; les magistrats doivent tout le leur à l'état qu'ils professent; et quand ces partages très-rares exigeraient trois ou quatre audiences extraordinaires par an, cela ne doit pas arrêter le législateur qui ne fait rien que pour la chose publique, sans chercher la commodité, ou le plus grand avantage de ceux qui l'administrent.

Ainsi, en adoptant l'avis de la commission, qui porte le nombre des présidents et juges à quarante-cinq, je désirerais que chaque section ne puisse juger en moindre nombre que douze : quoique les cours ne soient astreintes qu'au nombre de sept pour rendre arrêt, il est cependant de fait qu'il se trouve souvent dix juges en séance, et c'est le motif qui m'a porté à croire convenable que leurs arrêts soient revisés par un plus grand nombre qu'ils n'ont été rendus.

Puisque ces dernières expressions de l'article 3, *et qui serait jugé susceptible de recevoir quelque changement ou modification*, donnent des inquiétudes sur la possibilité d'ôter aux séances de cette cour tout ou partie de leur publicité, je proposerai de les supprimer. Je sais qu'une telle crainte peut paraître chimérique, en fixant la première partie de cet article, qui dispose que *toutes les lois et règlements, contraires à la présente, sont abrogés*, et n'exprimant, dans aucuns, l'abrogation de cette publicité consacrée par des lois positives; on en doit conclure qu'on n'a pas voulu y porter atteinte; mais la considérant comme la sauvegarde de la sûreté publique et particulière, je voudrais dans le doute, qu'elle fût assurée de nouveau, et proposerai de rédiger ainsi l'article 3 :

« Les rapports, continueront d'être faits, et les « arrêts motivés rendus publiquement. Le nom« bre des juges en séance ne pourra être moin« dre de douze. »

L'article 4 m'a paru susceptible d'un amendement et ses conséquences d'une extension que je vais, Messieurs, vous soumettre.

Mon amendement consiste à la suppression de ces mots : *et à compter du 1er avril* 1815.

Ou ces expressions contiennent une arrière-pensée, ou elles sont inutiles.

J'avoue que la France ayant perdu une grande partie de son territoire, l'on peut réduire le nombre des membres d'une cour unique qui étend sa juridiction sur une population considérablement diminuée, parce que les magistrats qui la composent auront moins d'affaires à examiner et à juger.

Mais n'en restera-t-il point assez, abstraction faite des échanges et des infirmes, pour compléter le nombre déterminé par la loi? Si l'on fixe le tableau de cette cour, les noms qui y figurent, la réputation dont ils jouissent, il sera difficile de penser que le gouvernement ait besoin de chercher ailleurs.

Il est vrai que les mots, *pour quelque cause que ce fût*, qui ont retenti dans les motifs du projet, semblent présager que la probité, le savoir, l'impartialité et les talents ne suffiront pas pour mériter la confiance du gouvernement; mais n'y

Digitized by Google

attache-t-on pas plus d'importance qu'on a voulu y en mettre?

Les ministres du Roi ne doivent qu'exprimer ses intentions, exécuter ses volontés; on sent avec quelle bonté paternelle, quelle espèce de tolérance, quel sentiment d'indulgence, Sa Majesté veut gouverner ses sujets, éteindre les divisions, réunir les opinions, et rendre à la France son bonheur et sa tranquillité! Pourquoi donc supposerait-on que, scrutant ce qu'elle annonce avoir oublié, elle ne se montrera pas le père de tous les Français, et qu'elle n'accordera point la même affection à ceux qui reviennent à elle qu'à ceux qui ne s'en sont jamais séparés?

C'est ce que des hommes sages et amis de leur patrie ne peuvent trop désirer et espérer.

Au reste, comme dans une loi de cette importance, il est de notre devoir de ne rien négliger, supposons que ces expressions aient une tout autre étendue, et qu'elles soient un moyen de priver cette cour et le public d'une grande partie des magistrats qui la composent; pourquoi mettre un intervalle entre sa reconstitution et l'instant où le remplacement n'en pourra être pris que *parmi ceux qui auront été membres des cours souveraines, et qui auront atteint l'âge de quarante ans?*

Si le Roi a reconnu que la première cour de justice de son royaume devait être composée d'hommes qui, dans la magistrature, ont déjà donné des gages de leur instruction et des autres qualités nécessaires pour bien remplir leur état, n'est-ce pas une espèce de contradiction que d'indiquer un instant où il pourra déroger aux principes qu'il a bien voulu consacrer?

Il ne suffit pas d'être savant, éloquent et honnête homme, pour être à l'instant un bon juge; il faut une expérience qu'on n'acquiert que par l'exercice et l'habitude. Ceux qui douteraient de ces vérités n'ont pas pénétré dans le sanctuaire de la justice; car ils auraient vu que l'homme de la plus grande réputation avait besoin de s'accoutumer à ses nouvelles fonctions pour bien saisir les nuances et les difficultés de l'affaire sur laquelle on demande son opinion.

En veut-on l'exemple et la preuve? Que l'on lise les consultations de ces avocats justement célèbres par leur érudition, par la noblesse avec laquelle il exercent leur profession, et on se convaincra qu'en donnant tous les moyens qui peuvent soutenir leur avis, on n'y trouve pas toujours ceux qui décident ou doivent décider la question qu'on leur a proposée.

Ce n'est donc point dans la cour de cassation qu'on doit faire l'apprentissage de la magistrature; c'est dans les tribunaux, c'est dans les cours royales, qu'il faut se former pour devenir digne d'examiner et de régulariser leurs décisions en dernier ressort.

Puisque Sa Majesté veut bien faire de la cour de cassation l'élite, la récompense des magistrats de son royaume, et, pour ainsi dire, la clef de la voûte de l'édifice judiciaire, il me semble qu'elle parviendrait plus sûrement à ce but si elle s'entourait de toutes les lumières qui peuvent les lui faire connaître.

S'en rapporter aux premiers présidents, aux procureurs généraux, qui sont ordinairement les indicateurs de ceux qui veulent suivre cette carrière, c'est s'exposer à n'y porter que leurs amis, leurs parents, leurs créatures, en un mot à ne donner que *des places aux gens et non des gens aux places*; avec quelque distinction, quelque impassibilité qu'ils exerçent, d'ailleurs, leurs fonctions, ils ne sont pas de ces êtres privilégiés, qui n'ont rien de ce qui tient à la faible humanité: pourquoi le Roi n'exigerait-il pas le suffrage de toute une cour pour les sujets qui sont offerts à sa confiance? Et afin que son choix ait plus d'étendue, ne serait-il pas possible que chaque cour lui présentât trois candidats propres à ces fonctions? Il serait aussi utile que ce nombre existât perpétuellement, en remplaçant ceux qu'une promotion, la retraite ou la mort, enlèveraient à cette noble concurrence.

Ce mode aurait le double avantage d'honorer les magistrats qui seraient désignés, et de mettre Sa Majesté à même de dispenser cette faveur à ceux qui en seraient vraiment dignes.

Telles sont, Messieurs, mes réflexions sur le projet de loi qui nous est offert; j'aurais désiré, sans doute, ou qu'on eût attendu la réorganisation générale de la partie judiciaire dont on a dit que le travail se préparait, ou qu'on n'en eût fait qu'une simple loi de réduction qui se trouverait renfermée dans l'article 1er; mais le gouvernement a jugé qu'il devait offrir à votre discussion une réorganisation séparée et complète de la cour de cassation; j'ai cru donc devoir suivre la loi dans ses détails, pour vous présenter les amendements dont voici la rédaction:

Art. 1er. Le nombre des membres de la cour de cassation est réduit et fixé à quarante-cinq, y compris deux présidents, et le premier président.

Ils seront répartis en trois sections de quinze juges chacune, y compris un président.

Le premier président choisira la section à laquelle il voudra s'attacher, et présidera les sections réunies.

Il y aura en outre un procureur général et quatre avocats généraux auxquels on pourra adjoindre deux substituts, si le besoin du service l'exige.

Il y aura de plus, un greffier en chef, institué et nommé par le Roi, et quatre commis assermentés, nommés et révocables par le greffier en chef.

Art. 2. L'acceptation d'une autre fonction publique, législative, administrative ou judiciaire, de la part d'un citoyen nommé membre de la cour de cassation, est une démission de sa place en cette cour.

Art. 3. Les rapports continueront d'être faits, et les arrêts motivés, rendus publiquement. Chaque section peut juger au nombre de douze.

Art. 4. Après l'institution prochaine des membres de la cour de cassation, les présidents, conseillers et membres du parquet, ne pourront être choisis que parmi ceux qui auront été membres des cours royales, et qui auront atteint l'âge de quarante ans.

Pour l'exécution de cet article, chaque cour présentera au Roi trois candidats qui seront nommés par elle à la majorité absolue des suffrages; dans le cas de promotion, retraite ou mort d'un des candidats, il sera remplacé de la même manière, afin que leur nombre soit toujours complet.

Art. 5. Toutes lois et tous règlements contraires à la présente sont abrogés.

Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à tout ce qui concerne l'ordre du service à la cour de cassation.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Hébert.

M. **Riboud** (1). Messieurs, lorsque pour le mal-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Riboud: nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

heur de la génération existante, et rarement pour l'avantage de celles qui la suivent, de longues et terribles convulsions bouleversent un grand Etat, bientôt les causes qui ont donné naissance à des institutions nouvelles concourent à les détruire; une vague de cet océan agité les a déposées sur des ruines, une autre vague les entraîne. Ainsi pendant vingt-cinq années, ont successivement péri tant d'œuvres proclamées impérissables; ainsi ont paru et disparu plusieurs formes de gouvernements et de systèmes administratifs ou judiciaires. L'une de ces institutions, la cour de cassation, créée en 1790, a traversé la Révolution, quoique le nombre de ses membres ait varié selon l'extension du territoire, et que le mode de leur élection ait, selon la nature du gouvernement, plus ou moins participé de celle du régime républicain ou d'un pouvoir plus centralisé.

Trop sage et trop éclairé pour repousser ce qui est bon et utile, quelle qu'en soit l'origine, Louis le Désiré a consacré la conservation de cette cour suprême, destinée à établir l'uniformité de la jurisprudence, à veiller sur l'observation de la loi et des formes protectrices. La Charte constitutionnelle, que nous devons à ce Roi chéri, maintient les cours et tribunaux existants lors de sa promulgation, et la loi récemment rendue, concernant les cas où il y a lieu à l'interprétation des lois, est une confirmation solennelle de cette cour. Quelques modifications jugées nécessaires dans sa composition numérique, et autres objets d'amélioration, ont donné lieu au projet soumis aujourd'hui à votre délibération.

Sans rien préjuger encore sur ses avantages ou ses inconvénients, il est évident que, soit que vous estimiez convenable d'y faire quelques additions ou changements, il ajoute un nouveau degré de consolidation à cet établissement judiciaire. Ce projet fut considéré généralement, sous ce rapport, dès qu'il vous fut communiqué : les observations dont il pouvait paraître susceptible, ne concernaient que quelques points secondaires.

D'après la nature des objections auxquelles on pouvait s'attendre, il était difficile de prévoir qu'on essayerait de présenter cette loi comme opposée à la Charte, destructive de l'indépendance judiciaire et de la cour de cassation elle-même; mais, en cette circonstance, vous reconnaîtrez la vérité de cet adage vulgaire : *Qui veut trop prouver ne prouve rien*, et que souvent le moyen d'obtenir *le moins*, est de demander *le plus*.

Comment croire, en effet, qu'un projet simple, rédigé en cinq articles, dont quelques dispositions peuvent, il est vrai, faire naître des observations sur le nombre des membres, la présidence et les arrêts de rejet, puisse être subversif de l'institution même qu'il organise?

Comment présumer que ce projet, qui conserve à la cour de cassation son nom, ses attributions, sa forme primitive, ait réellement pour but de la dénaturer?

Comment ne pas remarquer que si l'on avait conçu cette idée, on aurait pu user d'autres moyens avant l'émission de la Charte, comme en ce moment même, pour arriver plus facilement au but que l'on suppose? Mais laissant là, quant à présent, les raisonnements sur les projets *d'intention*, occupons-nous du projet *écrit* : examinons-le tel qu'il est, et recherchons-en, sans prévention, les véritables effets; la commission en admet le fond, propose divers amendements sur quelques-uns des articles, et termine par des observations générales.

Je vais suivre le même ordre, avec autant de brièveté qu'il sera possible.

Sur le premier article.

Deux amendements sont présentés sur le premier article :

1° La commission porte à quarante-cinq le nombre de quarante-deux juges, déterminé dans le projet;

2° Elle demande que celui des membres de la section des requêtes soit élevé à quinze au lieu de douze.

Le premier amendement est appuyé par des considérations générales, tirées de ce que le premier des tribunaux doit avoir un caractère imposant, non-seulement par la moralité et les lumières des magistrats, mais encore par le nombre des membres qui le composent.

Vous remarquez sans doute, Messieurs, qu'une cour qui compte quarante-deux membres sur ses rangs, ne peut pas recevoir un grand accroissement de dignité par l'addition de trois individus, et qu'une si faible addition n'est pas capable d'augmenter sa considération extérieure. L'espèce d'échelle proportionnelle dont parle la commission, quant au nombre des anneaux de la chaîne hiérarchique des tribunaux, ne peut être proposable.

L'on ne persuadera pas qu'en 1790, on donna quarante-deux membres à la cour de cassation, parce que les tribunaux de district n'étaient alors composés que de cinq membres. On ne sera pas plus heureux en disant, que puisque la cour de Paris est plus nombreuse, celle de cassation doit l'être davantage.

Lorsqu'on organise un tribunal supérieur, on ne se règle point sur le nombre des juges des tribunaux inférieurs, mais sur celui des affaires qui peuvent y être soumises, et sur leur importance : on ne calcule alors que la masse du travail et celle du temps à y employer; on ne combine que les besoins du service. On ne se décide pas, non plus, alors, parce qu'une cour est la première en pouvoir et en attributions, pour déterminer le nombre des magistrats qui doivent la composer; ainsi on ne sera pas surpris de ce que la cour royale a plus de membres que celle de cassation, quand on voudra remarquer que cette dernière n'a que trois sections, tandis que l'autre en a plusieurs qui tiennent des audiences distinctes.

C'est uniquement lorsqu'il s'agit de juger, que la cour suprême doit le faire avec un nombre supérieur à celui des magistrats qui ont rendu l'arrêt ou le jugement sur lequel elle a à prononcer, attendu que le maintien, ou l'annulation d'une décision en dernier ressort, doit être examiné avec la plus grande attention.

Tel est, Messieurs, le but du projet : il exige la réunion de neuf juges dans la section des requêtes, et de onze dans les deux autres, ce qui est en harmonie avec le nombre de sept et de cinq prescrit pour juger, dans les cours et tribunaux, suivant la nature des objets à décider. Vérifions actuellement si le nombre de neuf, assigné à la section des requêtes, doit être porté à onze, et si la totalité de ses membres est dans le cas d'être élevée à quinze, ou de rester à douze.

Deux amendements de la commission se rapportent à ces deux questions : l'un est inséré à l'article 1er, et l'autre est relatif à l'article 3. Il y a connexité complète entre l'un et l'autre, puisque, si l'on admet que la section des requêtes doit avoir quinze membres, il n'y a pas d'inconvénient à statuer qu'elle ne pourra juger qu'à

Digitized by Google

onze; je crois, pour éviter des longueurs et des répétitions, considérer ces deux amendements en même temps,

Quarante-deux suffisaient pour composer la cour de cassation en 1790, et dans les années suivantes, jusqu'à ce que l'augmentation du territoire et la nécessité de faire participer les nouveaux Français aux emplois publics, obligèrent à faire des additions successives.

Aujourd'hui la France est rentrée dans ses anciennes limites; le même motif n'existe plus, et il est naturel de rentrer aussi dans l'état où se trouvait alors la cour de cassation.

La chose paraît d'autant plus convenable, qu'il est à présumer, non-seulement que les pourvois ne seront pas plus nombreux, mais qu'ils diminueront, surtout en matière d'impôts indirects et autres, où il était prescrit aux agents des administrations de se pourvoir en cassation contre tous les jugements de condamnation quelconques qui les concernaient.

Pour étayer l'amendement qui porte la section des requêtes à quinze, la commission estime que douze pourront garantir la célérité et l'exécution du service; que la multiplicité et la gravité des affaires exigent une assiduité et une activité soutenues; que cette section a donc besoin d'un nombre suffisant de magistrats, pour que les absences et autres empêchements ne puissent préjudicier à la prompte expédition des affaires et des rapports.

Il est certain, Messieurs, que si cette section est obligée de juger à onze, comme les autres, douze membres au total ne suffiraient pas; mais la nécessité d'en exiger plus de neuf pour faire arrêt, n'est pas démontrée.

Ce que j'ai déja eu l'honneur de vous dire, relativement à la composition numérique de la cour entière, s'applique aussi à cette section : la multitude des affaires n'est pas uniquement ce qui doit déterminer le nombre requis pour les juger; cette fixation doit être basée sur la facilité d'expédition que comporte leur nature et sur le temps que réclame leur examen et le genre de leur instruction.

Or, aux requêtes on ne juge que sur des mémoires et d'après des rapports; les décisions n'y sont point rendues contradictoirement : l'on doit sans doute voir les pièces, éviter la précipitation; mais les points à discuter sont communément clairs et précis, la question est rarement compliquée, les moyens de recours montrent facilement leur gravité ou leur faiblesse.

Il en résulte que cette section rend souvent plusieurs arrêts en une seule séance, tandis que la section civile, par exemple, n'en peut rendre quelquefois qu'un en plusieurs audiences. L'instruction, les plaidoyers, la complication des questions, leur importance pour la jurisprudence, rendent, dans la section civile, la tâche des magistrats bien plus longue et bien plus pénible.

Il suit de ce rapprochement, que, sans blesser les principes, sans nuire à l'administration de la justice, un nombre de juges égal à celui des autres sections, n'est pas indispensable dans la section des requêtes, et qu'il suffit qu'il surpasse convenablement celui des juges contre les décisions desquels on s'est pourvu.

Or, comme je l'ai dit, on peut juger à sept dans les cours royales et à moins de sept dans les chambres correctionnelles et d'accusation et dans les autres tribunaux : en imposant à la section des requêtes (qui, dans un temps, était légalement autorisée à juger à huit) l'obligation de juger à *neuf*, on aura toujours une masse supérieure, et souvent presque double.

D'après ce principe, le total de douze pour la section offre, comme dans les deux autres, un excédant de trois magistrats pour assurer le service.

Quoi ! cinq peuvent prononcer en matière correctionnelle; cinq statuent sur la mise en accusation, sept rendent arrêt au civil sur les objets d'un grand intérêt... et neuf ne pourraient pas admettre ou rejeter un pourvoi ! Comment un nombre inférieur aurait-il la faculté de prononcer sur la fortune, l'honneur, la liberté, la vie des citoyens, tandis qu'on refuserait à neuf membres de la cour de cassation, à neuf magistrats dignes de tant de confiance, par leurs lumières et leur intégrité, celle de rendre des arrêts de rejet, des jugements qui ne sont point précédés d'une discussion contradictoire, et qui ne portent que sur des vices de forme, des nullités, de fausses applications de la loi, faciles à vérifier !

Si néanmoins, malgré ces observations péremptoires, l'opinion d'admettre pour cette section un nombre égal aux autres, prévalait tant pour la composition totale que pour juger à onze, vos vues seraient remplies, pourvu qu'en chaque section il y eût trois membres au delà du nombre nécessaire pour faire arrêt. Elles le seraient, Messieurs, en laissant le nombre total de la cour à quarante-deux, non compris le parquet; on placerait en ce cas, comme l'a pensé ainsi que moi, l'un des préopinants, *quatorze* juges en chaque section, compris le président.

Par cette distribution chacune pourrait être tenue de juger à onze, et il lui resterait toujours trois magistrats au-dessus de ce nombre; ainsi le service marcherait uniformément et tout aussi bien avec quarante-deux membres qu'avec quarante-cinq; je crois donc cette augmentation inutile, abstraction faite de l'économie résultant de son admission. Néanmoins je m'en rapporte pour l'addition de trois, et je vote pour l'adoption du premier article du projet, sauf à proposer un amendement, s'il y a lieu, tendant à la division du nombre quarante-deux en trois fractions égales.

Sur l'article 2.

L'article 2 confère au chancelier de France la faculté de présider à volonté les sections réunies ou divisées.

La commission amende cet article de deux manières; elle y ajoute d'abord une disposition portant : « que le Roi désigne le premier président parmi les présidents des trois sections *ou ailleurs.* » Par le second amendement, « elle res-« treint la présidence facultative du chancelier « aux sections réunies, et seulement dans les cas « prévus par les lois. »

La disposition additionnelle qui précède ayant un but d'utilité et de convenance, ne peut qu'être approuvée.

Un tribunal quelconque a besoin d'un chef ou régulateur, tant pour le maintien de l'ordre et du service que pour les arrangements intérieurs ou *de famille.* Dans la cour de cassation, comme dans les cours royales, il est des cas où les sections se réunissent en audience ou pour des objets particuliers à l'administration de la justice et aux intérêts du corps, d'autres où ce corps doit être représenté.

Je sais que, dans les premiers temps, il l'était par l'un des présidents de section. Mais dans l'état actuel des choses ce représentant doit être

Digitized by Google

investi d'une considération résultant du choix du Roi et de la dignité de la cour. Celle-ci ne peut se passer d'un chef ordinaire et permanent, revêtu du titre et des prérogatives du premier président.

Je n'anticipe point sur la question de la présidence facultative de M. le chancelier ; mais il est clair que si cette présidence est adoptée, l'établissement d'un *premier président ordinaire* ne saurait préjudicier au droit que la loi donnerait au chef de la justice. Je pense donc que l'amendement doit être accueilli, et je passe à celui qui modifie l'article 2 du projet.

Suivant la commission, M. le chancelier ne pourrait présider que les sections réunies, et seulement dans les cas prévus par les lois.

Les motifs de cette opinion de la commission vous ont été plusieurs fois mis sous les yeux, et je ne les répéterai pas.

Si l'on voulait consulter et compulser l'histoire, les archives et les dépôts publics, on y trouverait des preuves nombreuses attestant que, de temps immémorial, le chancelier de France présida les conseils des rois ; il jouit de cette prérogative dans l'ancien grand conseil jusqu'à sa suppression, sous Francois Ier. Souvent aussi il présida le parlement, et parmi une foule d'exemples, on peut citer ceux des années 1369, 1370, 1405, 1406 et beaucoup d'autres postérieurs. Président né du grand conseil moderne, ce chef général de la justice (suivant l'expression de Pasquier) pouvait, lorsqu'il le jugeait à propos, venir présider dans tous les parlements et autres cours ; il était à la tête de la magistrature, du barreau et de toutes les parties analogues à l'administration judiciaire, depuis le seuil des écoles de droit jusqu'aux chaises curules du conseil et des cours souveraines.

Par suite d'un droit reconnu pour constant, on en fit sous le dernier gouvernement une application au grand juge, ministre de la justice, qui fut chargé de présider la cour de cassation en certains cas. C'est de cette restriction que la commission semble partir pour donner plus de force à celle qu'elle propose ; mais on ne peut établir de similitude parfaite entre la place de chancelier et celle de grand juge, et parmi plusieurs preuves qui appuyaient cette assertion, je me borne à une seule, qui est très-frappante, c'était l'archichancelier qui présidait le conseil d'Etat, et le grand juge n'avait pas le même droit.

On ne peut regarder comme restriction, la disposition de la loi rendue en cette session, relativement au mode d'interprétation des lois, par laquelle il est dit que les sections seront réunies, en ce cas, sous la présidence du chancelier. Cette disposition lui fait un *devoir* de présider dans cette circonstance ; mais prescrire de présider pour un objet déterminé, dire qu'on devra présider en tel cas, n'est pas prononcer qu'on est déchu de la faculté de le faire dans un autre ; c'est statuer seulement que les sections ne pourront être alors présidées que par le chancelier.

Les prérogatives de son office ont subsisté jusqu'à sa suppression en 1790 ; par une nomination antérieure à la Charte, le Roi l'a rétabli, sans y ajouter ni diminuer, et sans explication, c'est-à-dire tel qu'il était avant sa suppression. Sa Majesté n'a rien entendu changer de l'état précédent ; elle a voulu seulement que le titulaire exerçât comme l'avaient fait ses prédécesseurs : or, comme ceux-ci pouvaient présider les cours souveraines, il a donc la même faculté. On ne peut rien conclure non plus de ce que la Charte n'en fait pas mention ; un tel acte ne comporte pas des détails d'attributions, de dignités et ministères, et s'il n'y change ni ne modifie rien, il maintient et ne détruit pas.

On prétend ensuite que le chancelier n'étant inamovible que quant à son titre, il ne pourrait présider la cour de cassation s'il n'avait qu'un titre sans fonctions ; mais d'abord, en reconnaissant l'inamovibilité du titre de chancelier en ce moment, n'est-ce pas reconnaître aussi l'existence actuelle des autres prérogatives de cette dignité ?

C'eût peut-être été autrefois une question de savoir si un chancelier privé des sceaux n'eût pas pu user de la faculté de présider les cours : ce qui porte à le croire, c'est que, dans des cas pareils, les rois ont été obligés d'autoriser, par des édits, les gardes des sceaux à présider le conseil et le parlement, à défaut du chancelier : deux édits d'Henri II, en 1551, en fournissent la preuve.

Je ne suis entré dans quelques détails à cet égard que parce que le rapport m'y a entraîné ; car il ne s'agit point ici de l'exercice d'un droit ou d'une faculté dont on veut se prévaloir, puisque Sa Majesté en a fait, au contraire, un article du projet : quelques notions sur l'état précédent des choses étaient nécessaires pour convaincre que la disposition qui nous occupe n'est point une innovation, ni l'effet d'une prétention inusitée, comme on a pu le présumer.

En considérant cette faculté uniquement dans le rapport sous lequel le projet la présente, examinons s'il est utile de la restreindre pour les sections réunies à quelques cas spécifiés par des lois, et à la proscrire en ce qui concerne les sections divisées.

Ces mesures sont inspirées par la crainte de voir la liberté des opinions enchaînée ou dirigée par la puissance du chef de la justice, et l'indépendance judiciaire compromise.

Pour reconnaître si ces craintes sont fondées, il faut examiner quels peuvent être les effets probables de l'influence d'un chancelier qui serait capable de chercher à l'exercer, en paralysant l'opinion individuelle ou générale, par des impressions nées du respect, de la déférence ou d'un intérêt quelconque.

Il faut donc supposer le premier des magistats guidé par la prévention et par des vues indignes de lui, et les juges faibles, serviles, ou sacrifiant leur suffrage à l'ambition et à une complaisance méprisable ! Il faut supposer aussi que l'homme public qui préside a un intérêt à voir juger une affaire en tel sens et de telle manière.

Mais voudrait-il, oserait-il, sous les yeux des magistrats et du public qui l'observent, se hasarder à un langage, à des insinuations indignes de lui et de son haut rang ? Trahira-t-il ses devoirs ? Doit-on préjuger que l'impartialité, la vérité, l'austère probité, ne peuvent pas résider dans le cœur de celui qui est revêtu d'un si noble sacerdoce ! Ne sommes-nous pas entièrement rassurés, en voyant le sceau royal, qui fut dans les mains de L'Hôpital et des d'Aguesseau, déposé en celles du magistrat le plus recommandable par son caractère, ses lumières, sa délicatesse, l'amour de sa patrie, de son Roi et de ses devoirs ?

En législation, on doit plutôt considérer l'avenir que le présent ; c'est sur cet avenir, c'est sur l'effet de la faiblesse attachée à la nature humaine, que la commission a fixé ses regards : mais ne s'est-elle point trompée dans les conséquences ? N'a-t-elle point conclu de la possibilité au fait ? Lui a-t-il échappé que le suffrage d'un chancelier,

Digitized by Google

présidant accidentellement la cour de cassation, ne comptera que pour un ; qu'en qualité de président, il n'opinera que le dernier; qu'ainsi son opinion par elle-même n'aura pas une influence supérieure à celle de tout autre président?

Croit-elle que c'est dans le sanctuaire des lois, qu'il tenterait de mettre les magistrats à une épreuve douteuse?... Bien loin de se placer en évidence, un chef mal intentionné espérerait bien plus de réussir dans son cabinet que sur les rangs, et son influence indirecte, employée à l'intérieur, serait bien plus dangereuse que sa séance au tribunal; il vaudrait, en ce cas, beaucoup mieux qu'il vînt présider que s'il s'en abstenait.

Consacrons donc, Messieurs, une faculté qui sera avantageuse sous un bon ministre, et sans danger sous celui qui n'aurait pas les mêmes principes. Ne craignons pas, d'ailleurs, que des magistrats intègres et éclairés, considérés, nommés à vie, et conséquemment indépendants, puissent fermer l'oreille à la voix de leur conscience, et laisser vaciller cette balance qu'ils sont accoutumés à tenir d'une main ferme!

Il me semble, au contraire, que la présence du chancelier aura des avantages, même dans les sections divisées : elle redoublera le zèle des juges, et excitera chez eux le désir de se faire remarquer par leur instruction et leur discernement; les parties elles-mêmes ne redouteront point de voir leurs intérêts soumis à cette épreuve, et la décision ne leur paraîtra que plus respectable.

D'un autre côté, le chef de la justice ayant occasion de voir quelquefois par lui-même comment elle est administrée, il observera les magistrats, il découvrira le mérite modeste, il reconnaîtra lui-même les abus à extirper, et des améliorations à faire dans la législation.

Quant aux sections réunies, pour quelque objet que ce soit, tant dans cette cour qu'en toute autre, je crois qu'on ne peut refuser au chancelier l'exercice d'un droit que rien n'a détruit et qui est utile. Restreindre cette attribution *aux cas prévus par des lois*, c'est l'anéantir; car, présider quand la loi le prescrit, c'est remplir une obligation et non exercer une faculté.

Trop rarement, peut-être, les séances de cette nature auront lieu; le chancelier, qui, au milieu du tourbillon des occupations nombreuses de son ministère, doit méditer et préparer les lois, suivre l'exécution de celles qui sont en vigueur, présider les conseils du Roi et la Chambre des pairs, aura peu de moments à consacrer à la présidence des sections réunies, et encore moins à celle des sections séparées.

Je ne doute donc pas que si cette faculté a quelques inconvénients, celui de la rareté de son usage ne sera pas le moindre; il serait même à désirer qu'elle fût étendue jusqu'aux cours souveraines, ainsi qu'elle l'était précédemment; les mêmes avantages en résulteraient pour l'administration de la justice et pour les magistrats.

Sur l'article 3.

L'article 3 du projet énonce que la section des requêtes ne motive point les arrêts de rejet; la commission supprime cette disposition et réduit l'article à ces mots : *les sections pourront juger au nombre de onze.* M'étant occupé de cette dernière partie dans l'examen de l'article 1er, il ne me reste qu'à examiner les motifs pour lesquels la commission n'admet pas la dispense de motiver les arrêts de rejet.

Personne ne doute que l'une des bonnes améliorations qui aient pu être faites dans l'administration de la justice est l'obligation imposée aux juges de *motiver* leurs jugements : vraie sauvegarde contre l'arbitraire, cette obligation rassure contre l'erreur ou la prévention, justifie la décision, et fait connaître si elle est conforme à la loi. Elle ouvre la voie aux réclamations et la ferme aux appels indiscrets et aux pourvois mal fondés : elle contraint enfin le magistrat à ne rien négliger pour faire une application juste de la loi.

Si quelque fraction de l'ordre judiciaire peut être dispensée en certains cas de l'énoncé des motifs, il faut que, par la nature des travaux qui lui sont délégués, il y ait inutilité ou inconvénient à l'exiger : c'est ce que l'Assemblée constituante reconnut relativement à la section des requêtes de la cour de cassation, pour les arrêts de rejet : son comité de législation, qui médita et proposa la loi créatrice de cette cour composée des jurisconsultes les plus éclairés, parmi lesquels on peut citer les Thouret, les Chapelier, etc., n'auraient pas adopté légèrement cette mesure si des raisons puissantes ne l'y avaient décidé.

D'ailleurs, cette assemblée, aussi prévoyante qu'on peut l'être en ce moment, et si jalouse de repousser les exceptions, n'aurait pas accédé à celle-ci, si elle n'avait été convaincue de son utilité.

Elle remarqua que la section des requêtes participe du caractère administratif, qu'on y suit plutôt la marche administrative que les formes judiciaires, qu'on y juge sur mémoires, et que les décisions n'y sont point rendues contradictoirement. Aussi fut-elle d'abord un bureau des requêtes, et les jugements de rejet considérés comme étant dans la catégorie des préparatoires ou interlocutoires.

Ce ne fut que sous le régime de la Convention qu'une loi du 4 germinal an II ordonna de les motiver. Les causes de ce changement provinrent probablement des circonstances, ou de quelques inconvénients particuliers survenus dans les dernières années d'orages; peut-être aussi de l'idée de rendre les opérations de la cour de cassation uniformes.

Quoi qu'il en soit, les opinions paraissent encore partagées aujourd'hui sur cette question; celle de ne point motiver les arrêts de rejet a des partisans parmi les jurisconsultes, et dans la cour de cassation elle-même. Ils pensent que ces arrêts ne doivent point être motivés, soit parce qu'ils ne sont pas rendus contradictoirement, soit parce qu'ils tendent à introduire une jurisprudence incertaine et souvent en opposition avec les arrêts rendus après plaidoirie et discussion : il faut observer qu'il peut se faire que la section des requêtes prononce le rejet par un motif qui, dans un autre arrêt, aurait décidé l'admission; que quelquefois aussi la section civile peut casser des jugements par les mêmes motifs qui auront été consignés dans un arrêt de rejet; qu'il suit de là une confusion dans la jurisprudence.

Quoique les arrêts de rejet ne doivent pas y participer, les parties et leurs conseils s'en prévalent contre leurs adversaires qui peuvent, à leur tour, leur en imposer d'autres diamétralement contraires; qu'il en résulte enfin plus de pourvois en cassation, et plus d'incertitude pour les tribunaux. On en conclut qu'il y a de l'inconvénient à motiver cette espèce d'arrêt, et qu'il faut en revenir à l'opinion de l'Assemblée constituante sur ce point si l'on veut avoir une jurisprudence uniforme.

En adoptant une autorité aussi imposante, je

Digitized by Google

remarque qu'il est d'autant plus inutile de motiver ces arrêts, que leurs motifs se trouvent dans l'arrêt ou jugement contre lequel on s'est pourvu : en effet, puisque le pourvoi n'est pas accueilli, il est clair que le jugement attaqué est légal; ce jugement, par ses *considérants*, son contexte, son dispositif, son existence matérielle et son maintien, prouve l'inutilité de motiver l'arrêt de rejet, et qu'il suffit que, dans le *vu* de cet arrêt, on fasse mention sommaire du jugement attaqué, et des moyens ou conclusions de la requête en pourvoi, pour mettre en évidence les raisons qui ont déterminé le rejet.

Qu'arrivera-t-il si l'on décide que ces arrêts seront motivés? On le fera par des formules banales portant *que les formes ont été observées.... qu'il n'y a pas eu violation de la loi... que l'application en est juste*, et autres *considérants* de cette espèce, qui n'apprendront pas plus au lecteur que si on ne mettait rien; car il verra bien que, puisqu'on rejette un pourvoi, il est évident que le moyen par lequel on a attaqué, n'est pas fondé, et qu'il n'y a pas besoin de donner alors d'autre explication; que celle-ci d'ailleurs pouvant être obscure, équivoque ou mal rédigée, elle tendrait à induire en erreur.

Tout ce que l'on dit de l'importance de motiver convient parfaitement et est indispensable pour tout autre arrêt de la cour de cassation et tous jugements des tribunaux en général, mais on voit que le danger qu'il y aurait à ne pas motiver, ne peut s'appliquer aux arrêts de rejet qui forment une classe de décisions absolument à part.

Sur l'article 4.

Il était réservé à un Roi, dont les vues sages et éclairées embrassent tout ce qui peut procurer le bien, de donner aux cours souveraines le plus utile et le plus noble des encouragements. Sa Majesté déclare, par l'article 4, qu'après l'institution prochaine des membres de la cour de cassation, et à dater du 1er avril prochain, les cours souveraines fourniront exclusivement aux places qui vaqueront.

Jusqu'ici le dernier gouvernement, à chaque secousse de l'ordre judiciaire, proclamait fastueusement l'intention de relever la magistrature et de l'entourer de considération. Tout ce qu'il faisait tendait au contraire à l'en priver, et à la plonger dans le découragement, l'abjection et le dégoût.

Les premiers actes de notre digne monarque, relatifs à cette partie intéressante de l'ordre social, ont mis en action les deux plus puissants leviers du succès de toute institution... *les récompenses et l'émulation* : après avoir établi des retraites pour les longs services, l'âge et l'infirmité des magistrats, Louis XVIII ne craint pas de circonscrire lui-même ses droits, et par ce noble sacrifice, il donne la plus favorable impulsion, fait redoubler le zèle, et ouvre à la magistrature le vrai chemin de l'estime et de la considération publiques.

Serait-il permis, en payant à cette bienveillance éclairée ma faible portion d'un tribut général de reconnaissance, d'y joindre l'expression d'un vœu dont le résultat serait peut-être le complément des intentions de Sa Majesté?

Serait-il indiscret d'espérer que, par une suite de sa détermination de choisir dans les cours souveraines les magistrats de celle de cassation, elle jettera aussi un germe d'encouragement dans les tribunaux de première instance?

Puisque l'entrée de la cour de cassation sera dorénavant assurée aux membres des cours souveraines, celles-ci ne pourraient-elles pas, à leur tour, être ouvertes à la magistrature de première instance?

En émettant cette idée, je suis bien éloigné de désirer pour cette magistrature l'attribution entière et exclusive de toutes les places qui vaqueront dans les cours supérieures : d'autres fonctionnaires, d'autres citoyens, des jurisconsultes, ont aussi des titres pour y aspirer; il ne doit point leur être préjudicié.

Il suffirait, selon moi, pour être juste envers tous, d'assigner aux tribunaux de première instance un *contingent* déterminé (le tiers ou le quart, par exemple) dans les places vacantes à la cour de leur ressort.

Cette proposition, Messieurs, n'a pas besoin de développements; les avantages qui résulteraient de son admission tant pour les tribunaux de première instance que pour les cours elles-mêmes et pour l'ordre judiciaire, sont trop sensibles pour que je me permette aucuns détails à cet égard.

Si vous accueillez mon observation, Messieurs, elle pourrait peut-être faire l'objet d'une addition à l'article 4; mais si vous pensez qu'elle n'y serait pas convenable, et qu'elle est étrangère à la loi discutée, nous attendrons avec confiance quelque autre occasion de la renouveler.

Elle serait ainsi conçue :

« Après l'institution prochaine des membres « des cours souveraines, le tiers des places qui y « vaqueront dans la suite sera affecté et réservé « pour les membres des tribunaux de première « instance du ressort desdites cours qui auront « au moins cinq ans d'exercice. »

Après avoir suivi le projet de loi et le rapport de la commission dans les divers points sur lesquels elle a proposé des changements et modifications, je ne puis terminer, Messieurs, sans m'arrêter un instant sur les considérations générales qui accompagnent ce rapport.

Ces considérations sont établies non sur le texte et les expressions du projet de loi, ou sur le sens littéral et positif qu'elles offrent au lecteur, mais sur des intentions conjecturales qui auraient dirigé sa rédaction. Il en résulterait, selon cette partie du rapport, que le projet de loi tend à dénaturer la cour de cassation, à détruire son indépendance, à la remplacer par l'ancien *conseil des parties*.

Ce n'est point dans le projet lui-même que la commission puise ces inductions fâcheuses. Cinq articles simples et clairs ne sauraient y donner lieu; aussi, comme je viens de le dire, ce n'est point dans le texte, mais dans quelques expressions du discours du ministre, relatives à des faits purement historiques, qu'on cherche à découvrir le résultat funeste dont on fait le tableau.

Ainsi, de ce que l'on lit dans ce discours, « qu'en créant la cour de cassation, l'Assemblée « constituante lui donna les attributions *du con-* « *seil des parties* supprimé, » on en conclut que le conseil des parties va renaître.

La première question à faire d'après une telle conclusion, est de se demander s'il est vrai ou non que les attributions de ce conseil ont été transmises à la cour de cassation? Or, si ce fait est vrai, on peut bien le rapporter, puisque ce conseil est supprimé, puisque le projet ne prononce pas son rétablissement, et qu'il ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une loi : on ne voit pas ce qui a pu faire prévoir son retour.

En lisant dans le même discours : « que, pour entrer dans les conseils du Roi, il fallait avoir

Digitized by Google

été membre d'une cour souveraine », on donne aussitôt à entendre que la cour de cassation deviendra branche de ces conseils, puisque le Roi déclare qu'à l'avenir il choisira les juges de cassation dans ces cours. Une mesure sage, que M. le rapporteur approuve lui-même, n'aura-t-elle donc pu être appuyée d'un exemple dans un discours préliminaire?

Mais on ne se borne pas là; on prévoit qu'il est possible, qu'après l'organisation, le Roi honore de titres de maîtres des requêtes ou de conseillers d'État, tout ou partie des membres de la cour de cassation, et qu'ainsi, elle ne fera plus qu'un conseil.

Mais avant tout, il est bon d'observer: 1° qu'il n'est pas sûr que les titres dont il s'agit soient conférés; 2° que quand il en serait conféré, il ne s'ensuivrait pas que la cour de cassation changerait de nature. Tant qu'elle aura sa dénomination, son organisation actuelle, son ordre de service, ses audiences, son système et son ensemble, elle sera toujours la cour de cassation, telle que la loi l'aura réglée, quels que soient les autres titres et honneurs dont ses membres seront revêtus.

N'est-il pas constant, d'un autre côté, que si le Roi avait voulu, il y a six mois, s'il voulait demain donner aux juges de cassation les titres dont on parle, il l'aurait pu et le pourrait encore lors même que la cour de cassation resterait telle qu'elle est aujourd'hui? A-t-il besoin de la nouvelle loi pour user de cette faculté? La Charte s'y oppose-t-elle? Y a-t-il incompatibilité entre les deux titres de membre de la cour de cassation et de conseiller d'État?

Or, ce que le Roi pourrait faire en ce moment dans le sein de la cour de 1814, qui est la même que celle de 1790, pourquoi ne serait-il pas dans le cas de le faire dans celle de 1815?

Si le danger qu'on signale est réel, n'existe-t-il pas à présent? Fallait-il attendre la proposition du projet pour le reconnaître? Ce projet ne le prépare ni ne le détruit.

D'après la nature des bases sur lesquelles s'appuient les raisonnements dirigés contre son ensemble, on ne sera point étonné des conséquences ultérieures et alarmantes que l'on en tire de voir annoncer le retour des évocations, des arrêts de propre mouvement, la réunion du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif, etc. Lorsqu'on part d'un principe incertain et outré, il n'y a pas de raison pour s'arrêter; de conséquences en conséquences, on est conduit aux extrêmes. Quant à moi, j'en trouve d'absolument différentes.

S'il est vrai: 1° que ce que l'on redoute après l'émission de la loi proposée, peut arriver également dans l'état actuel des choses; 2° que les moyens présentés par la commission, pour prévenir la série d'inconvénients et de périls qu'elle indique, seraient insuffisants dans l'hypothèse du présent et dans celle de l'avenir; 3° que quoique, par exemple, M. le chancelier n'aurait pas la faculté que lui attribue l'article 2 du projet, et qu'on maintiendrait l'obligation de motiver les arrêts de rejet, ces dispositions n'empêcheraient pas que le Roi ne pût réunir des titres administratifs au titre judiciaire de membres de la cour; alors on doit convenir qu'il vaudrait mieux adopter la loi dans son entier que la rejeter.

Si les membres de la cour sont nommés conseillers d'État ou maîtres des requêtes, M. le chancelier aura peut-être plus d'influence réelle sur eux en ne présidant pas, que s'il préside; s'il est investi de la faculté de présider, il n'aura (ni ses successeurs) aucun intérêt à désirer que cette cour soit dénaturée; il s'en regardera comme le gardien et la soutiendra plutôt que de lui laisser porter atteinte; ainsi en le plaçant à sa tête on en assure la stabilité, l'intégrité et les avantages.

C'est en considérant les choses avec impartialité, en les voyant telles qu'elles sont, en ne préjugeant jamais des *arrière-pensées*, parce qu'il est aisé d'en voir dans toutes les phrases d'un écrit, dans tous les mots d'une conversation, dans toutes les démarches d'un individu, que rien de simple, rien de vrai ne peut être à l'abri d'un tel travestissement; c'est en ne jugeant que par les faits et non par des intentions présumées, qu'on peut avoir une idée exacte d'un projet ou d'une exposition quelconque.

Or, dans la circonstance présente, nous avons les faits sous les yeux; la cour de cassation existe, elle est et sera ce qu'elle était lors de la création.

Voyons-la donc marcher; si son caractère et son indépendance venaient à s'altérer, c'est alors que la voix des amis de la patrie devra se faire entendre; c'est alors que, tenant à la main la loi de 1790, la Charte constitutionnelle, la loi que vous avez rendue, celle que vous allez rendre, il vous sera facile de la maintenir dans la ligne dont on tenterait vainement de la faire dévier.

Par ces motifs, en adoptant l'amendement additionnel proposé par la commission, relativement à l'établissement d'un premier président, je vote pour l'adoption du projet de loi, et je propose d'ajouter à l'article 4: « Que le tiers des places « qui vaqueront dans les cours souveraines, après « leur prochaine organisation complétée, et à dater « du . . . . . sera réservé en chaque cour aux « membres des tribunaux de première instance « de leur ressort, pourvu qu'ils aient au moins « cinq ans d'exercice dans lesdits tribunaux. »

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Riboud.

M. **le Président.** M. le ministre de l'intérieur demande à faire à la Chambre une communication particulière.

Cinq membres de la Chambre: MM. Lefebvre-Gineau, Dampmartin, Desaux, Clausel et Dufort se présentent à la tribune pour demander un comité secret.

Aux termes de la Charte constitutionnelle et de son règlement, l'Assemblée se forme en comité secret, après avoir ordonné l'inscription au procès-verbal des noms des cinq membres désignés.

La séance publique est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 24 décembre 1814.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 21 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, du *projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs.*

M. **le président** consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale.

Un membre observe qu'il a été adressé à la Chambre des réclamations contre la disposition

Digitized by Google

du projet qui transfère à Monbéliard le chef-lieu de l'arrondissement, établi depuis vingt-quatre ans à Saint-Hippolyte. Il pense que ces réclamations, et les faits sur lesquels on les appuie, méritent quelque attention. Il propose en conséquence d'en renvoyer l'examen, et celui du projet, à une commission spéciale de trois membres.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Le nombre inusité de trois commissaires donne lieu à quelques observations. Un membre annonce qu'il soumettra incessamment à la Chambre une proposition tendante à ce qu'aucune commission spéciale ne puisse être formée d'un nombre de membres au-dessous de cinq.

Il est passé outre à la nomination des commissaires.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette nomination, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. les comtes Abrial et de Rochemont.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 89. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages, dans l'ordre suivant, à M. le maréchal duc de Conégliano, MM. le comte Lenoir-Laroche et de Montorient. Ils sont proclamés, par M. le président, membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi dont il s'agit.

Au nom du comité des pétitions, M. le duc de La Force, l'un de ses membres, obtient la parole et fait à l'Assemblée divers rapports.

M. **le duc de La Force**. Messieurs, votre comité n'a point eu l'honneur de vous faire de rapports depuis longtemps; un petit nombre de pétitions lui ont été adressées, presque toutes insignifiantes. Plusieurs avaient pour but des demandes de secours pécuniaires. Elles ont été renvoyées aux ministres, ou aux commissions chargées de statuer sur la validité des titres que les pétitionnaires prétendaient avoir aux bienfaits du gouvernement.

Celles dont je vais avoir l'honneur de vous donner connaissance, ne vous présenteront pas toutes de grands motifs d'intérêt; mais votre commission a cru devoir vous en faire un rapport succinct. La première est signée Hesse, vinaigrier, père d'un soldat ayant trois ans de service; il sollicite le congé de son fils; sa demande est basée sur le besoin qu'il aurait du secours de son seul enfant, étant âgé et infirme ainsi que sa femme. Votre commission croit devoir vous proposer de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'une pareille demande doit être faite au ministre de la guerre par la voie des inspecteurs généraux.

La seconde est signée de plusieurs habitants de Valognes, département de la Manche : elle tend à obtenir une loi explicative des articles 745 et 791 du Code civil, en ce qui concerne les mariages des filles de la province de Normandie, mariées et dotées avant l'abolition du statut normand.

Art. 745. « Les enfants ou leurs descendants « succèdent à leurs pères, mères, aïeuls ou aïeules, « ou autres ascendants, sans distinction de sexe ou « primogéniture, et encore qu'ils soient issus de « différents mariages. »

Art. 791. « On ne peut même, par contrat de « mariage, renoncer à la succession d'un homme « vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on « peut avoir à cette succession. »

Art. 2. « La loi ne dispose que pour l'avenir; « elle n'a point d'effet rétroactif. » Le Code civil s'explique, dans cette occasion, d'une manière si claire et si positive, que votre commission ne conçoit point comment les pétitionnaires ont imaginé devoir consulter la Chambre à ce sujet; elle vous propose de passer purement et simplement à l'ordre du jour.

La troisième offre plus d'intérêt; elle est signée *Berland*, au nom de M. de Vichy; elle sollicite une loi tendante à faire restituer, par la commune de Sombernon, des bois dont elle s'est emparée au détriment de M. de Vichy, en arguant de la loi du 21 août 1792. Comme cette affaire est un point de droit, votre commission pense que la lettre d'envoi et le mémoire doivent être renvoyés à M. le chancelier, pour qu'il fasse examiner avec attention lesdites pièces, qui, au reste, paraissent être entièrement de la compétence des tribunaux. Votre commission doit aussi vous faire observer que ledit mémoire est signé par le sieur Berland, qui ne justifie point des pouvoirs que M. de Vichy a dû lui donner.

La quatrième est de M. de Boural, propriétaire, maire de la commune d'Ouzouër, département du Loiret. Il se plaint des amendes que l'on fait payer à ceux qui sont trouvés avec un fusil, et qui n'ont point acquis le droit du port d'armes. Il paraît étonnant à votre commission qu'un maire, surtout, s'élève contre une loi qui, n'ayant point été abrogée, doit être mise à exécution. M. de Boural propose de supprimer l'impôt sur le port d'armes, et de le remplacer par une taxe additionnelle sur les lettres.

Votre commission vous invite à passer à l'ordre du jour sur cette réclamation, qui lui paraît au moins indiscrète.

La cinquième est signée par madame Rolland, née de Rolland; elle expose qu'en 1794 les biens indivis qu'elle avait avec un frère émigré, furent vendus pendant qu'elle-même était en réclusion. On a laissé à sa charge la dette d'un capital de 3,000 francs hypothéquée sur lesdits biens. Elle réclame des dédommagements.

Une infinité de personnes étant malheureusement dans le même cas que madame de Rolland, et les lois qui ont consacré de pareilles mesures n'étant point rapportées, votre commission pense qu'il n'y a point lieu à délibérer sur la demande de madame de Rolland, et vous propose de passer à l'ordre du jour.

La sixième est signée par M. de Ribère, prêtre déporté. Il se plaint que ses biens ont été vendus en infraction de la loi; il est dans la plus profonde détresse; une première pétition, qui contient les mêmes faits, a été envoyée par votre commission au ministre de l'intérieur, afin que cet infortuné pût obtenir quelques secours. Votre commission croit devoir faire parvenir au ministre la seconde pétition de M. de Ribère, en l'invitant à y avoir égard, s'il y a lieu.

La septième est adressée à la Chambre par les fabricants, filateurs et teinturiers de Rouen, relativement aux nankins des Indes. La loi sur les douanes ayant reçu votre sanction, toute réclamation devient inutile. Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

La huitième et dernière est signée comte Excelmans. Ce lieutenant général se plaint de ce qu'il éprouve une détention qu'il qualifie d'arbitraire.

Votre commission, Messieurs, pénétrée des principes qui animent la Chambre des pairs, regarderait comme le plus important de ses devoirs de fixer votre attention sur un acte empreint du

Digitized by Google

sceau de l'arbitraire, et qui pourrait porter la plus légère atteinte aux principes de la liberté individuelle consacrés par la Charte constitutionnelle; mais il lui a paru démontré d'une manière positive qu'un militaire, quelque grade qu'il ait dans l'armée, soit qu'il reçoive la solde entière ou la demi-solde, qu'il soit en activité ou en non-activité, n'en est pas moins tenu à l'obéissance passive envers ses supérieurs.

S'ils abusent de leur autorité, après toutefois que le militaire aura obéi, il peut, il doit avoir recours à qui de droit, au Roi lui-même, chef suprême de l'armée.

M. le général comte Excelmans s'énonce comme un homme profondément pénétré de ce principe; car il dit, dans la seconde page de son mémoire qu'il a écrit au ministre de la guerre, *qu'il se soumettrait toujours avec un profond respect aux ordres qu'il plairait au Roi de lui donner, et à ceux que Son Excellence lui adresserait.*

Cependant il paraît prouvé, d'après le mémoire même du comte Excelmans, qu'il n'a point obéi à l'ordre impératif qu'il a reçu du ministre de la guerre, au nom du Roi, de se rendre à Bar-sur-Ornain, lieu de sa naissance; il a demandé qu'un délai lui fût accordé, motivé sur l'état fâcheux de la santé de madame la comtesse Excelmans, qui était prête d'accoucher. Huit jours se sont écoulés, après lesquels le ministre lui a de nouveau enjoint de se rendre à Bar, où il trouverait des ordres. Il n'y a point obtempéré.

M. le comte Excelmans se plaint des mesures de rigueur que le ministre a employées pour le forcer à obéir; il s'en plaint avec amertume.

Que deviendrait, Messieurs, la discipline militaire, si un pareil refus n'entraînait pas des mesures coercitives?

Tout, dans le beau métier des armes, ne serait que trouble et confusion; l'armée, dont les triomphes depuis vingt ans ont frappé l'Europe entière d'admiration; l'armée, dis-je, se dissoudrait, et cette portion si brillante de notre belliqueuse nation cesserait d'exister.

Votre commission, Messieurs, vous propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que la Chambre ne peut ni ne veut s'immiscer dans une affaire purement relative à la discipline militaire.

On demande et l'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. le duc de La Force.

On demande également la lecture de la pétition adressée par le général comte Excelmans. Cette pétition est lue à l'Assemblée par M. le rapporteur.

Un membre obtient la parole, et observe que l'affaire soumise en ce moment à l'examen de la Chambre est aussi malheureuse qu'importante. Il n'entreprendra pas de la discuter sous tous ses rapports, mais il ne peut se dispenser de soumettre à l'Assemblée quelques réflexions. La France, heureuse d'avoir son Roi, de tenir de ses bontés un gouvernement propre à garantir la prospérité intérieure, ne doit plus être jalouse que de conserver son indépendance au dehors. Il faut, pour y réussir, former l'esprit de l'armée, ou plutôt, maintenir le bon esprit dont elle a été animée jusqu'à ce jour. A-t-on pris les moyens convenables pour atteindre ce but? L'opinant est loin de le croire. Il voit avec peine qu'au lieu d'accorder aux braves dont l'armée s'honore une confiance méritée par leurs services et par leur fidélité, on les aigrit chaque jour par de nouveaux mécontentements. Ils garderont cependant leur noble attitude. Ils seront, comme ils ont juré de l'être, les soutiens de l'État et du trône. Le général Excelmans, l'un des plus distingués parmi ces braves, adresse aujourd'hui ses plaintes à la Chambre. Il énonce des traitements rigoureux exercés à son égard, après que Sa Majesté avait daigné lui pardonner une démarche indiscrète. Sans doute les rigueurs dont il se plaint ont eu pour cause des délits graves; ce n'est point à la Chambre d'en prendre connaissance. Mais le prévenu demande à être jugé: qui pourrait empêcher l'Assemblée d'accueillir cette demande? Quel inconvénient trouverait-on à supplier Sa Majesté de faire conduire dans une maison d'arrêt le général comte Excelmans, et de lui accorder des juges? C'est le parti auquel s'arrête l'opinant, et qu'il propose à la Chambre d'adopter.

M. **le duc de Larochefoucauld**. Messieurs, la pétition sur laquelle vous avez à prononcer vous est adressée par un officier général, aux brillants services militaires duquel toute l'armée rend hommage. Le général Excelmans se plaint d'avoir été arrêté arbitrairement dans sa maison. Il avait reçu précédemment ordre du ministre de la guerre, au nom du Roi, de se rendre à Bar-sur-Ornain, d'abord cru être le lieu de son domicile; il s'est refusé de s'y rendre. Averti plusieurs fois de quitter Paris, et toujours de se rendre à Bar *pour y attendre de nouveaux ordres*, et s'y étant constamment refusé, il a été mis chez lui en arrestation. Il invoque l'article 4 de la Constitution, qui garantit la liberté individuelle, et réclame contre cette arrestation, qu'il appelle arbitraire.

Les membres de votre commission, dont j'ai l'honneur de faire partie, pénétrés comme chacun de vous du respect dû à la liberté individuelle, le plus sacré de tous les droits que Sa Majesté a reconnu et garanti à la nation française par la Charte constitutionnelle, regarderaient comme un de leurs devoirs les plus impérieux de vous dénoncer toutes les violations qu'ils pourraient découvrir y avoir été faites.

Mais votre commission a dû examiner si réellement il y a dans ce cas ce qu'on peut appeler violation de la liberté individuelle, si l'article 4 de la Charte est applicable au cas actuel; elle a dû écarter et le prestige du nom d'un valeureux officier, et toute autre considération personnelle, pour s'attacher au matériel de la question.

Si l'article 4 prononce *que la liberté individuelle est garantie, personne ne pourra être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit*, l'article 14 prononce que le Roi *commande les armées de terre et de mer*. L'autorité suprême réservée au Roi sur les armées embrasse tout ce qui tient au militaire, depuis la solde jusqu'aux approvisionnements; depuis le mouvement des troupes, dans le plus petit détail, jusqu'au grand mouvement des armées; tout enfin ce qui peut être compris sous les noms d'organisation et de discipline militaire.

La profession militaire, la plus brillante de toutes, celle qui a couvert la France de lauriers et maintenu son honneur intact partout où nos armées ont paru; la profession militaire, qui, dans les temps malheureux de la Révolution, a servi si honorablement d'asile contre les persécutions; la profession militaire a ses devoirs comme ses droits particuliers. Il est impossible de concevoir l'existence d'une armée, sans concevoir à la fois la nécessité de son obéissance à son chef suprême, et à tous les chefs délégués par ce chef suprême pour commander les troupes en son nom. Le pouvoir de disposer des services de tous les individus qui composent l'armée, de les faire mou-

Digitized by Google

voir selon qu'il le juge nécessaire ou convenable, le pouvoir de récompenser et de punir, sont des pouvoirs inhérents à tout chef d'armée, au Roi qui en est le chef suprême.

Il faut admettre cette doctrine évidente et reconnue de tous, ou renoncer à avoir une armée organisée et disciplinée, ou renoncer à avoir une monarchie, ou renoncer à la Charte qui constitue le Roi chef des armées de terre et de mer. S'ensuit-il de cette doctrine qu'un militaire doive être en butte aux injustices, aux persécutions, aux inimitiés personnelles de ses supérieurs, sans pouvoir espérer la fin de ses iniquités, et sans pouvoir faire entendre ses justes réclamations?... Non, assurément, non; mais alors et sur des faits qui ne pourraient laisser aucun doute, le militaire de grade inférieur porterait ses réclamations aux officiers supérieurs en grade à celui dont il aurait à se plaindre, et justice lui serait alors indubitablement rendue; et les réclamations qu'aurait à faire contre le ministre l'officier général qui se trouverait dans un cas pareil, aurait accès auprès de votre Chambre, dont le devoir serait alors, après avoir bien constaté les faits, d'en faire parvenir la connaissance au Roi, et enfin de lui déclarer humblement, s'il y avait lieu, que son opinion est que le ministre qui serait coupable d'un tel abus d'autorité, n'est plus digne de la confiance de Sa Majesté. Voilà, ce me semble, la conduite que, dans ces cas difficiles à prévoir, la Chambre des pairs aurait à tenir. Rien n'est pareil dans le cas actuel, et la pétition qui vous occupe, réclamant contre une arrestation, n'appuie sa plainte que sur un fait isolé.

La question actuelle se réduit donc à savoir si le général Excelmans appartient ou non à l'armée. Il prétend n'y pas appartenir, parce qu'il est à la demi-solde: aussi n'est-ce pas comme militaire, mais comme citoyen attaqué, lésé dans sa liberté individuelle.

Votre commission ne pense pas comme lui: elle croit que tout officier et soldat à la demi-solde fait partie intégrante de l'armée. Les circonstances qui obligent momentanément à une réduction dans la composition de l'armée, ne permettent pas de solder de la solde accoutumée les officiers et soldats dont les services actifs ne sont pas actuellement appelés; mais le Roi, en les mettant à la demi-solde, se réserve de les appeler en activité quand il le jugera convenable; et les militaires qui reçoivent la demi-solde contractent l'engagement de se tenir prêts à marcher aux ordres du Roi quand ils les recevront; ils sont même appelés à participer aux promotions lorsqu'elles se font par ancienneté. Moins payés que ceux maintenus en activité actuels, les officiers à demi-solde peuvent disposer de leurs loisirs tout aussi longtemps que les ordres du Roi n'en disposent pas: mais, faisant partie de l'armée, ils sont enfin sous la discipline militaire, jusqu'à ce qu'ils aient ou donné leur démission, ou obtenu leur retraite définitive.

Cette doctrine, évidente par elle-même, a encore reçu force de loi par l'avis du conseil d'Etat, du 22 prairial an X (1), qui rend les officiers même réformés soumis aux ordres des officiers généraux commandants dans les départements, et des commandants d'armes, et qui les rend, pour les faits militaires, justiciables des conseils de guerre.

D'après ces principes, qui ont paru à votre commission de la première évidence, il résulte que la pétition du général Excelmans aurait pour objet de vous faire prononcer que le Roi n'a pas le droit de donner à un militaire telle ou telle destination, de lui prescrire de se rendre dans tel lieu, ou de quitter tel autre; — de punir les fautes militaires ou la désobéissance à ses ordres de la manière et dans les bornes jusqu'ici et généralement reconnues, celles qui appartiennent à la discipline militaire.

Votre commission pense donc que la punition des arrêts ordonnés à un militaire ne blesse en rien les droits reconnus à tout citoyen français de l'entière jouissance de sa liberté individuelle; que la connaissance de l'affaire dont il s'agit aujourd'hui n'est en aucune manière de votre compétence, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont elle vient de vous rendre compte; elle s'abstient même, comme moyen superflu, de vous exposer les dangereuses conséquences d'une décision contraire.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Larochefoucauld.

Un membre, sans excuser les torts qu'on peut reprocher au général comte Excelmans, demande que l'Assemblée, prenant en considération les services distingués de cet officier, le recommande à la clémence du Roi.

Cette proposition est appuyée par quelques membres. D'autres la combattent, en observant que s'il est impossible de douter de la clémence du Roi après les preuves sans nombre qu'il en a données, ce serait abuser de la confiance qu'elle inspire que de recommander à l'indulgence de Sa Majesté un sujet encore en état de désobéissance. Ils invoquent l'ordre du jour proposé par le comité des pétitions.

Un membre s'oppose à l'ordre du jour. Il ne pense pas que la Chambre puisse écarter sans examen une pétition où se trouvent allégués des faits qui, s'ils étaient exacts, exposeraient le ministre de la guerre à de justes reproches. Pourquoi, en effet, envoyer le pétitionnaire à Bar, quand les lois lui accordaient la faculté de résider dans le lieu de son domicile? Pourquoi user de violence à son égard, et violer pendant la nuit la sûreté de son habitation? Ces circonstances, indépendamment de toute considération personnelle, paraissent à l'opinant de nature à mériter l'attention de la Chambre. Elle semble exiger de sa part une démarche auprès du Roi, pour supplier Sa Majesté de faire juger le pétitionnaire suivant les lois.

Un membre du comité des pétitions appuie au contraire, par de nouveaux développements, les conclusions du rapport. Il observe que le comité

(1) *Avis du conseil d'Etat, du 22 prairial an X.*

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi des consuls, et sur le rapport de la section de la guerre, a discuté un rapport du ministre de la guerre sur la question de savoir si les officiers réformés sont justiciables des conseils de guerre, — pense que les militaires de tout grade qui ne sont pas en activité de service et qui jouissent d'un traitement de réforme, jusqu'au moment où ils seraient remis en activité, ne tiennent à aucun corps et ne reconnaissent aucun chef immédiat, et n'ont, tant que dure leur état de réforme et de non-activité, aucuns devoirs de service à remplir, conservant cependant une existence militaire, et, sous ce rapport, doivent être, pour tout ce qui tient à leur état militaire, soumis aux généraux commandants dans les divisions, et aux commandants d'armes. — Il suit de ce principe général de hiérarchie et de discipline militaire que les officiers réformés sont justiciables des conseils de guerre dans le cas seulement où ils auraient commis un délit qui aura rapport à leur état militaire.

Digitized by Google

est pénétré de l'étendue de ses devoirs et de importance des questions soumises à son examen. a soigneusement discuté les réclamations du étitionnaire, et les articles de la Charte invoqués n sa faveur; il a senti les égards que méritait n officier distingué par sa bravoure et par ses ervices; mais il a vu en même temps quelles se- ient les suites funestes d'une désobéissance pro- gée pour ainsi dire par la Chambre des pairs. Il a u que la Constitution même plaçait les militaires ans une situation différente de celle des autres itoyens; que les fautes qu'ils peuvent commet- re, les peines qu'ils peuvent encourir, sont dé- erminées par d'autres lois appliquées par d'au- res tribunaux. La loi, sous ce rapport, distingue rois classes de militaires: ceux qui sont en acti- ité de service, ceux qui sont à la demi-solde, et eux qui ont obtenu leur retraite. Les premiers ont justiciables des conseils de guerre pour toute espèce de délits; les seconds, pour les délits seu- lement qui ont rapport à leur existence militaire; les derniers enfin rentrent sous la juridiction des tribunaux civils. Comment le pétitionnaire, placé dans la seconde classe, et prévenu d'un délit essentiellement militaire, prétendrait-il se sous- traire à la juridiction qui le réclame? L'opinant insiste sur l'ordre du jour.

Un autre membre du comité retrace brièvement les faits. Il conclut de leur exposé que non-seule- ment le général Excelmans ne pouvait, comme officier à demi-solde, se dispenser d'obéir, à la première lettre du ministre, mais que, remis en état d'activité par la seconde lettre, où le ministre lui annonçaient *qu'il trouverait à Bar de nouveaux ordres*, il ne lui restait, même dans son système, aucun prétexte de désobéissance. Peut-on alors trouver étranges les mesures prises pour vaincre ses refus? Loin de céder à ces mesures, il résiste encore, il se dérobe aux gendarmes qui répon- daient de sa personne. L'opinant ajoute que, pos- térieurement à cette évasion, des ordres ont été donnés pour traduire le général Excelmans de- vant un conseil de guerre qui doit s'assembler à Soissons.

Un membre observe que si, d'après ces faits, il est impossible d'avoir aucun égard à la réclamation du général comte Excelmans, il n'en est pas de même de la pétition présentée par son épouse, envers laquelle on n'aurait jamais dû s'écarter des égards dus à son sexe et à sa posi- tion. Il demande que cette pétition soit renvoyée au gouvernement, avec invitation d'examiner la conduite des agents qui ont été chargés par le ministre de l'exécution de ses ordres.

Un pair obtient la parole, et donne à l'Assem- blée quelques détails sur les faits dont se plaint madame la comtesse Excelmans. Il annonce que le général n'est parvenu à s'échapper que par l'imprudente condescendance de l'officier qui le gardait, et qui lui a permis de passer, sans être accompagné, dans l'appartement de sa femme. Pouvait-on refuser à cet officier le droit de faire, au moment même, les perquisitions nécessaires pour retrouver, s'il était possible, un prisonnier dont il répondait, et dont l'évasion serait peut-être cause de sa perte? Quant aux mesures prises pour s'assurer de la personne du général, sa résistance ne les a que trop justifiées. Les dispositions faites à cet égard ont d'ailleurs cessé, à la prière de madame Excelmans, dès qu'elles ont été recon- nues inutiles. En deux mots, ajoute l'opinant, de quoi s'agit-il dans cette affaire? Le général Excel- mans est-il militaire ou non? S'il est militaire, à quel titre prétend-il être dispensé de l'obéissance qu'il doit à ses chefs? De quel droit a-t-il rompu les arrêts qui lui étaient ordonnés? J'appuie l'ordre du jour proposé sur sa pétition.

Un des membres qui s'était opposé à l'ordre du jour observe qu'il n'a plus de motifs pour le com- battre, puisque d'une part on annonce que le pé- titionnaire est traduit devant un conseil de guerre, ainsi qu'il avait droit de l'exiger, et que de l'autre on conteste la vérité des faits sur lesquels portent ses réclamations.

L'ordre du jour, proposé par le comité des péti- tions, est mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour appelait le *rapport de la com- mission spéciale de sept membres, chargée, dans la séance du* 21 *de ce mois, d'examiner la proposition relative à un système général d'indemnité déve- loppé dans la séance du* 10 *par M. le maréchal duc de Tarente.*

Au nom de cette commission, M. le maréchal duc de Tarente, l'un de ses membres, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. le maréchal duc de Tarente. Messieurs, la commission que vous avez nommée pour l'exa- men de la double proposition d'une adresse au Roi, ou d'un projet de résolution que j'ai eu l'honneur de vous soumettre le 10 de ce mois, m'a chargé d'avoir celui de vous présenter son vœu unanime sur le mode, sur les motifs, et sur la nature des résolutions que nous désirons voir consacrer par vos suffrages.

Nos premiers doutes se sont portés sur la forme que nous nous proposions de suivre pour appeler, au nom de la Chambre, l'attention du Roi sur des intérêts que vous aviez jugés dignes de toute votre sollicitude.

Une adresse délibérée et présentée dans les formes prescrites par le règlement de Sa Majesté, exprimait votre vœu, déterminait les principes qui lui avaient servi de règle, et semblait plus propre à éviter les délais inséparables d'une réso- lution, dans un moment où ces délais peuvent ne pas s'accorder avec la durée de la session ac- tuelle.

Mais, Messieurs, sans discuter jusqu'à quel point, et sur quelles matières les Chambres peuvent s'affranchir l'une de l'autre pour pré- senter au Roi les adresses autorisées par son rè- glement, nous avons pensé qu'il importait d'éviter la plus légère discussion sur une question aussi délicate.

Depuis six mois la triple action législative s'est exercée avec autant d'union que d'indépendance mutuelle.

La France a donné au monde l'exemple d'une liberté vraiment constitutionnelle : toutes les opinions ont pris naissance dans le même cercle; elles y ont reçu leurs mouvements, leurs déve- loppements, sans se heurter, avec une tendance égale, vers le centre commun, la stabilité et le bonheur de la monarchie.

Effet vraiment admirable, et de la sagesse du Roi, à qui nous devons cette Charte tutélaire, fruit de ses lumières comme de son expérience, et de ce vieil amour national qui survit à nos passions, qui les domine même à notre insu, ou plutôt qui devient la première de toutes, au nom de l'inté- rêt de la patrie!

Ne troublons point, Messieurs, par une démarche susceptible de la plus légère discussion, un accord qui sera le désespoir de nos ennemis.

L'article 19 de la Charte vous offre une voie sûre pour parvenir au but que vous paraissez avoir l'intention d'atteindre.

Les Chambres ont la faculté de supplier le

Digitized by Google

Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne.

La commission s'est donc déterminée, Messieurs, à se renfermer scrupuleusement dans les limites de la Charte ; elle se repose sur votre sagesse pour ajouter aux motifs de préférence d'une résolution sur une adresse qu'elle a cru de la prudence de ne point développer.

Maintenant, que doit, selon l'unanimité de votre commission, contenir cette résolution ? la justice, Messieurs, toute la justice !

Nous sortons des conquêtes, qui ne peuvent exister qu'avec l'oppression, nous rentrons dans l'ordre, qui ne peut exister qu'avec la justice. Qu'un peuple, en péril de son indépendance, combatte ceux qu'il considère comme ses adversaires, avec des confiscations, mille l'ont fait : puissent mille autres ne le pas faire encore en vertu de cette terrible maxime : Que le salut du peuple est la suprême loi !

Mais qu'un peuple rendu à cette race auguste, dont les malheurs ont fait couler tant de larmes, à des institutions dont les tumultueux essais ont fait répandre tant de sang, puise encore dans des confiscations déplorables à toutes les époques, odieuses aujourd'hui, quelques misérables dépouilles pour verser dans le trésor public : nous ne craignons point de le dire, Messieurs, c'est empoisonner la source du crédit. Ne laissez pas dire à vos ennemis que depuis vingt-cinq ans (depuis un siècle peut-être), vous avez vécu de banqueroutes. Le ministre des finances vous a proposé de réprouver pour jamais cet odieux système, et, ne l'eût-il pas fait, l'établissement seul d'un gouvernement représentatif le repoussait chez les peuples opprimés par l'autorité absolue.

Depuis ving-cinq ans, on nous accuse d'avoir vécu de spoliations : renoncez donc à ces conquêtes ruineuses pour l'honneur, pour la prospérité, pour la tranquillité publique.

Ce n'est point en conservant dans nos mains ces monuments de nos discordes civiles, que vous ajouterez au crédit des biens vendus par confiscation. Le gouvernement (disent quelques personnes) légitime toutes les acquisitions, en restant détenteur lui-même.

Non, le gouvernement ne peut rester détenteur de ce qui est la propriété d'autrui.

Le jour de la restauration, la mainmise nationale a été levée sur les biens séquestrés, parce qu'ainsi que nous l'avons dit à cette tribune, l'effet a dû cesser avec la cause.

Il ne peut plus y avoir ni séquestre ni confiscation pour la cause royale, en présence du Roi ; mais il a existé des ventes faites en l'absence du Roi, des ventes consacrées aujourd'hui par son nom sacré, des ventes faites, osons le dire, pour assurer l'indépendance du pays sur lequel il règne aujourd'hui.

C'est avec les produits de ces ventes nationales qu'un Trésor, souvent en proie à tous les pillages, a entretenu ces valeureuses armées qui, loin de leur Roi, ont préservé de l'oppression ennemie le patrimoine de Louis XIV.

Laissons à la génération présente les discussions, si souvent renouvelées, sur les événements qui nous ont si diversement affectés.

La postérité, plus juste, parce qu'elle sera sans passion, n'aura qu'un jugement : elle reconnaîtra que l'indépendance nationale, la conservation du territoire, celle de la couronne, ont dépendu de la valeur et du nombre des armées, les armées, des signes représentatifs, les signes représentatifs des confiscations.

Voilà les vérités, voilà les armes dont il s[']a avoir le courage de se servir pour légitimer ventes opérées. Qui est coupable ? la nation, présentée par des chefs temporaires ? Non, c'é[t] son seul moyen de salut.

Qui est coupable ? les acquéreurs ? Non, ils [ont] placé, en vertu de la loi, des valeurs que, chaq[ue] jour, chaque heure, dépréciait dans leurs mai[ns]

Qui est atteint par des regrets aujourd'hui ? [la] nation qui a confisqué, les propriétaires qui [ont] supporté la confiscation, les propriétaires [qui] voient dépérir dans leurs mains des valeurs [ac]quises dans l'intention naturelle de sauver le[s] capitaux, dans celle alors permise de les aug[-] menter.

Est-il possible de calmer cette tourmente ? Ne l'avons unanimement pensé, Messieurs ; nou[s] avons cru (ainsi que j'ai eu l'honneur de vous dire) que la tranquillité intérieure de la Fran[ce] sera compromise aussi longtemps que les acqu[é]reurs seront en présence des propriétaires de la situation actuelle.

Nous sommes tous bons Français, Messieurs, tous animés du même esprit ; mais nous ne co[n]naissons pas tous également cette France nouvell[e] si intrépide dans ses revers, si fière de ses fra[n]chises, si heureuse de les tenir de son Roi.

Portons notre pensée plus loin que ceux qu[i] jugeant par quelques dispositions partielles, p[ar] quelques rapprochements volontaires, ont c[ru] qu'ils pourraient tenter de nationaliser un sy[s]tème général de conciliation.

Il en est un plus simple, plus vaste *et pl[us]* prompt.

L'État a profité des confiscations, il considè[re] les confisqués comme ses créanciers, et leur fa[it] la même loi.

Il y aura communauté de pertes entre celu[i] qui, sans sortir de France, a vu ses capitaux ré[-]duits au tiers, et celui qui, au retour d'un long exil, n'a plus retrouvé son patrimoine.

C'est alors l'Etat qui, en se chargeant de l'in[-]demnité, investit les biens vendus, à quelque titre que ce soit, du même caractère que les biens *pa[-]*trimoniaux.

Plus de réclamations possibles d'aucun genre.

Sans doute les bienfaits de cette disposition ne seront pas également répartis : il existera des caprices de fortune inévitables dans cette grande loterie, dont nous échangeons tous les jours les billets.

Quelques familles retrouveront une plus grande quantité de biens non vendus ; quelques autres recevront seulement le tiers d'une fortune déjà médiocre ; mais tous rendront grâce à la *restau*ration qui a rendu aux uns ce qu'il leur était si difficile d'espérer, et a confirmé aux autres, dans toutes leurs valeurs, des capitaux sur la solidité desquels les événements pouvaient les alarmer.

Le cœur du Roi ne sera plus déchiré par le souvenir de toutes les pertes des compagnons de ses infortunes, et par l'aspect de tant de malheureux qui se pressent autour de lui ; les uns sont rétablis dans leurs charges et places ; les militaires, les marins, qui ont servi le prince, rentrent dans les armées, obtiennent des décorations, des grades, prennent rang, et ont les mêmes avantages que ceux qui ont maintenu si glorieusement l'honneur et l'indépendance de la patrie ; d'autres concourent pour les emplois civils et de magistrature ; et la bienfaisance du monarque a déjà prévenu les besoins d'un nombre considérable

Digitized by Google

'infortunés, jusqu'au temps marqué pour le grand cte de justice nationale qu'ils attendent, et que onsacre le projet de résolution qui va vous être résenté.

Il est une autre classe, une portion non moins ntéressante de Français également frappés par es malheurs de la Révolution : ce sont les mi-istres des autels. Ceux-là n'étaient qu'usufrui-iers; la vente des biens affectés à leur entretien 'exige aucune disposition particulière. Nous nous ornerons donc à appeler avec eux la sollicitude u gouvernement pour un traitement qui leur ffre une existence convenable, selon les fonctions u'ils sont appelés à remplir. Cette Chambre prouve sans doute, comme nous, le besoin de ixer l'attention du Roi sur ces hommes méritants t malheureux ; mais nous n'en faisons pas un bjet de résolution, persuadés que la bonté et la justice de Sa Majesté y pourvoiront.

Voilà, Messieurs, l'ensemble des motifs qui ont déterminé votre commission aux diverses propositions qu'elle apporte à cette tribune. Elle a recueilli et discuté, avec la plus scrupuleuse attention, tous les amendements qui ont été proposés sur le projet de loi que vous avez adopté le 5 de ce mois.

La nation, partageant dans ces dispositions les principes d'équité qui nous animent, reconnaîtra en même temps le but de nos efforts, pour prévenir de nouvelles dissensions, lui assurer un repos si longtemps désiré, conserver ainsi l'espérance aux propriétaires dépossédés, la sécurité aux acquéreurs, enfin des ressources plus étendues au Trésor, en rendant aux mutations ordinaires les biens paralysés par des inquiétudes, quoique déjà, par le texte de la Charte, complétement assimilés aux propriétés patrimoniales : l'effet de ces indemnités, et la remise aux propriétaires de tout ce qui n'est pas vendu, achèveront de dissiper toute inquiétude.

Le désir de satisfaire votre impatience et de ne pas lasser votre attention par un plus long rapport, nous a décidés à ne point entrer dans des développements sur chacun des articles que nous vous proposons pour faire partie de la résolution. Ces développements sont d'ailleurs superflus, puisque plusieurs ont déjà été présentés à la Chambre; et de ce nombre est le rétablissement des dotations militaires de 500 à 2,000 francs, qui a paru recevoir votre assentiment. Nous nous flattons, Messieurs, d'avoir rempli votre attente, autant que nous l'a permis le peu de temps que vous nous avez accordé.

Nous croyons avoir été au-devant de tous vos désirs, au-devant de ceux du Roi, qui attend votre vœu ; de la nation, qui vous contemple ; de la Chambre des députés enfin qui, en refusant d'adopter l'article 16 présenté par sa commission, éprouvait sans doute les sentiments dont la vôtre s'honorait alors doublement d'avoir été l'interprète.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Roi sera supplié de proposer une loi contenant les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les Français dont les biens ont été confisqués et vendus pour cause d'émigration, seront indemnisés comme créanciers de l'Etat.

Art. 2. Cette indemnité sera réglée au tiers de la valeur des biens confisqués.

Art. 3. Avant le 1er janvier 1816, il sera pourvu par une loi, au remplacement des biens provenant de confiscations qui ont été cédés à la caisse d'amortissement, à l'effet de remettre lesdits biens à ceux qui les possédaient.

Art. 4. Il sera pourvu à l'accroissement de dotation nécessaire aux hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance, pour leur tenir lieu de la valeur de ceux de ces biens qui leur ont été affectés, lesquels biens seront rendus aux propriétaires.

Art. 5. Il sera de même pourvu au remplacement des actions sur les canaux, afin que lesdits canaux puissent être alors rendus aux anciens propriétaires.

Art. 6. Les rentes viagères et perpétuelles sur l'Etat, éteintes par confusion, seront liquidées au tiers et inscrites sur le grand-livre de la dette publique, au profit de ceux qui les possédaient.

Art. 7. Il sera pourvu au remplacement des dotations militaires qui n'excéderont pas 2,000 francs de revenus.

Art. 8. Les ministres présenteront avec le budget de 1816 et dans les budgets subséquents les voies et moyens pour effectuer ces remises, et assurer le payement de ces indemnités.

Art. 9. Au moyen des remises et indemnités fixées par la présente loi, il ne pourra plus en être accordé, sous quelque prétexte que ce soit, pour les biens nationaux, de quelque origine qu'ils proviennent.

Art. 10. Les créanciers des émigrés seront payés par eux, comme ils l'auraient été s'ils étaient demeurés créanciers de l'Etat.

On demande l'impression du rapport qui vient d'être entendu, et l'ajournement de la discussion à la prochaine séance.

M. **le Président** ajourne en conséquence l'Assemblée à mardi prochain, 27 du courant, à une heure, tant pour la discussion dont il s'agit que pour entendre, s'il y a lieu, le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FORNIER DE SAINT-LARY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 24 décembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 23 est lu et adopté.

Il est rendu compte d'une pétition des marchands de la ville de Cambrai, qui signalent les nombreux abus du colportage et demandent une loi qui les réprime.

La Chambre ordonne le renvoi à la commission des pétitions.

Divers rapporteurs de la commission des pétitions demandent à être entendus.

M. **Sartelon.** Messieurs, dix-neuf anciens prisonniers d'Etat, parmi lesquels se trouve M. le maréchal de camp Desol de Grisolles et plusieurs anciens officiers, exposent à la Chambre qu'ils ont été détenus dans différentes prisons d'Etat pendant un espace de temps considérable. La détention de quelques-uns a été de dix, onze, douze et treize ans consécutifs ; celle de l'un d'entre eux a duré quinze années.

Les pétitionnaires ont commencé, pour la plupart, à être détenus au château de Vincennes ; mais les huit châteaux forts désignés par l'ancien gouvernement, n'ayant pas suffi pour contenir le nombre immense de prisonniers de leur classe,

Digitized by Google

plusieurs ont été répartis dans diverses prisons ordinaires. Les pétitionnaires ont été dirigés sur Sainte-Pélagie et Bicêtre, où il avait été établi pour eux un quartier séparé, pire à tous égards, disent-ils, que les prisons d'Etat d'où ils sortaient. Ils ont tous été interrogés comme prisonniers d'Etat par M. le comte Jollivet, en vertu du décret du 3 mars 1810.

L'article 33 de ce décret portait qu'il serait accordé à chacun de ces prisonniers qui le requerrait, une somme de 2 francs par jour à titre de secours pour leur entretien, outre les munitions ordinaires ; cette nourriture paraît avoir été fixée de même par la police à une somme pareille de 2 francs.

Les dix-neuf pétitionnaires ont écrit souvent à M. le duc de Rovigo, ministre de la police, pour demander la somme qui leur était accordée ; ils voyaient plusieurs de leurs camarades, disent-ils, la recevoir ; elle était apportée par un inspecteur de police, mais ils n'ont jamais pu l'obtenir. Leurs réclamations adressées directement au ministre par eux, et transmises plusieurs fois par M. le conseiller d'Etat Jollivet, n'ont eu aucune suite ; ils se sont trouvés privés de tout : ils ont été réduits au pain de prison et à la paille. Plusieurs de leurs infortunés camarades sont morts de misère ; eux-mêmes ont perdu leur santé et dépensé tout ce qui leur restait, lorsqu'ils ont pu en sacrifier une partie pour obtenir quelques communications au dehors.

Ils prétendent que le ministre a touché les 4 francs qui leur étaient accordés ; qu'il se les est appropriés après les avoir fait payer à l'Etat ; ils pensent que dans tous les cas ce ministre serait, d'après nos lois, responsable de la violation du décret dont l'exécution lui était confiée ; ils demandent qu'il soit condamné à leur payer ce qui leur était dû, puisqu'il en a touché le montant, et que, dans toutes les suppositions, l'Etat leur fasse acquitter l'indemnité qui leur était allouée et qu'ils ont en vain réclamée auprès de l'ancienne direction générale de la police du royaume, depuis la restauration.

M. de Grisolles, maréchal de camp, a de plus envoyé une seconde pétition contenant des détails qui lui sont particuliers, et une demande nouvelle qui ne concerne que lui seul.

Il avait été traduit comme Vendéen, en vendémiaire an XII, devant une commission spéciale ; il fut acquitté par elle, dit-il, à l'unanimité ; mais ce jugement qui, dans les vingt-quatre heures, aurait reçu son exécution, s'il eût été condamné, ne lui procura point sa liberté ; il fut conduit au Temple, d'où il fut retiré après trois ans de souffrances et d'outrages, pour être plongé, dit-il, dans un cachot obscur et infect de la maison de Bicêtre.

Il assure que là, pendant sept ans, on prit à tâche d'épuiser sur lui tous les genres de persécution et de torture.

Il y fut affublé, à son arrivée (c'est lui qui parle) d'une camisole, instrument de torture désigné pour les fous furieux ; il fut traîné au cachot ; il y fut lié le premier jour par les pieds et le cou, de manière à ne pas pouvoir soulever sa tête d'un demi-pouce.

Sa santé, naturellement robuste, avait trompé les espérances de ses persécuteurs ; ils eurent, dit le pétitionnaire, recours, le second hiver de son séjour à Bicêtre, à un raffinement de cruauté tellement atroce (ce sont ses propres expressions), que l'histoire des prisons n'en offre pas d'exemple. Ils firent entièrement replâtrer, pour hâter sa destruction, l'intérieur de son cachot qui n'avait que huit pieds carrés. Ils l'y renfermèrent le lendemain du jour où le travail fut fini ; on répondit froidement à ses plaintes : Vous avez beau faire, vous y resterez. Toutes les parties de son corps furent cruellement affectées. Sa vue fut attaquée particulièrement ; elle en est restée sensiblement affaiblie, et telle était, ajoute-t-il, sa position, que le médecin étant accouru à ses cris, n'osa même pas entreprendre son traitement dans un lieu si malsain.

Des crimes de la nature la plus atroce, dit-il, des meurtres, des empoisonnements ont été commis dans cette prison. Le procureur du Roi s'y transporta par ordre du grand juge pour entendre ses déclarations et en dresser procès-verbal ; des informations ont eu lieu ; elles ont été arrêtées, suivant lui, par le crédit de la police d'alors, intéressée à dérober à la justice la connaissance de tant d'horreurs.

Il prie la Chambre de les faire punir, et de faire continuer à cet effet les poursuites autrefois commencées.

Telle est, Messieurs, l'analyse succincte et très-abrégée de ces deux pétitions.

Votre commission a éprouvé un sentiment bien pénible à leur lecture.

La liberté individuelle est le droit le plus précieux de l'homme vivant en société ;

La liberté politique a pour but principal d'en assurer le maintien.

Lorsque la liberté politique est attaquée ou détruite, c'est presque toujours pour violer la liberté individuelle.

Le plus grand crime qui puisse être commis dans un Etat qui a des lois, dans une monarchie constitutionnelle surtout, c'est la violation de la liberté civile.

La Charte que nous devons à notre bon Roi, nous en garantit heureusement pour toujours ; il n'attentera jamais à la liberté des Français, dont il est le père. Ses ministres ne le désireront jamais, et ne pourraient l'exécuter. Les deux Chambres sont là pour seconder les intentions bienfaisantes du Roi, pour accuser et juger ceux qui oseraient proscrire, exiler, faire arrêter et détenir arbitrairement un citoyen français. Tout sujet du Roi ne peut être arrêté qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, et pour être mis en jugement dans le délai prescrit par la loi. Toute autre arrestation, toute autre détention seraient coupables et certainement punies en France, quel que soit l'auteur de l'ordre donné à cet égard ; et l'ordre lui-même ne saurait soustraire à l'action des tribunaux indépendants celui qui l'aurait exécuté.

Mais ce qui n'aura jamais lieu maintenant, ce qui n'arriverait pas de même impunément, a existé sous le gouvernement qui vient de s'écrouler.

Les articles 77, 78 et 81 de la Constitution de l'an VIII contiennent, relativement à la liberté individuelle, toutes les garanties qu'il était possible de désirer. Il existait un Sénat, une commission appelée de la liberté individuelle ; et c'est sous l'empire de ces dispositions constitutionnelles qu'on a osé faire paraître, qu'on a osé insérer au Bulletin de nos lois un décret du 3 mars 1810, dont les trois lignes contiennent le code complet de la tyrannie.

« Considérant, y est-il dit, qu'il est un certain nombre de nos sujets détenus dans les prisons de l'Etat, sans qu'il soit convenable de les faire traduire devant les tribunaux, ni de les faire remettre en liberté, etc. »

Quelles réflexions, Messieurs, nous aurions à faire sur cet état des choses !

Digitized by Google

Mais votre commission, en remplissant un devoir sacré pour elle, celui de proclamer et de défendre les principes conservateurs de la liberté individuelle, évitera avec un soin religieux tout ce qui pourrait provoquer une réaction dans l'opinion. La France s'est réconciliée avec elle-même; elle respire après tant de maux sous le gouvernement d'un Roi légitime. L'oubli du passé est promis par lui. La Charte constitutionnelle garantit nos droits. L'ancien gouvernement est loin de nous ; heureux si nous pouvions avoir perdu le souvenir des malheurs qu'il nous a fait éprouver!

Nous nous bornerons à discuter en peu de mots les deux pétitions qui vous sont soumises.

Votre commission croit être sûre, d'après les renseignements qu'elle a pris, que les pétitionnaires n'ont réellement pas reçu les fonds qui leur étaient accordés pour leur nourriture et leur entretien par le décret du 3 mars 1810.

Elle croit être sûre qu'ils n'ont pas été portés sur les listes de ceux pour qui les fonds ont été faits et réalisés.

Elle croit être sûre enfin, que l'ancien ministre, soit par défaut de fonds suffisants, soit par d'autres motifs, a constamment refusé aux pétitionnaires de leur accorder les 4 francs que le décret précité leur assure.

C'est un traitement bien injuste, bien cruel sans doute; ils sont fondés à s'en plaindre. La loi a été violée à leur égard; cela ne peut être l'objet d'aucun doute.

Ils se sont adressés depuis la restauration à M. le directeur général de la police du royaume. Sa réponse du 26 mai dernier, que j'ai sous les yeux, porte que le chef de l'ancien gouvernement n'avait pas mis à la disposition du duc de Rovigo des fonds suffisants pour le traitement de tous les prisonniers d'Etat. Elle témoigne aux pétitionnaires le regret de n'en pas avoir dans ce moment pour les indemniser; elle les invite enfin à ne pas s'adresser aux tribunaux pour faire, contre les anciens agents du gouvernement, une réclamation qui serait nécessairement sans effet.

Néanmoins, et comme il serait possible qu'on eût plus tard à la police des fonds pour accorder des secours à ces infortunés; comme en outre il se pourrait qu'on parvînt à trouver des preuves qui ont échappé jusqu'ici aux magistrats chargés maintenant de la police, vous penserez sans doute qu'il est juste de renvoyer au gouvernement la pétition de ces dix-neuf prisonniers d'Etat. Quant à la pétition particulière de M. Desol de Grisolles, relative aux cruautés qu'il a éprouvées, et à la continuation des poursuites ordonnées par le grand juge, il est de toute justice d'en faire également le renvoi au gouvernement.

Les crimes dont on se plaint sont prévus par les lois. S'ils sont prouvés, ils doivent être punis.

Le pétitionnaire paraît, au reste, avoir pensé que la Charte du 4 juin rend les anciens ministres, dans les cas prévus par elle, justiciables, comme les nouveaux, des deux Chambres.

C'est une erreur.

Les articles 73 et 75 de la Constitution de l'an VIII contiennent des dispositions absolument différentes.

Les anciens ministres et les agents du gouvernement ne pouvaient être accusés pour faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, que par un ordre du souverain donné en conseil d'Etat.

C'est donc au Roi que le pétitionnaire devrait s'adresser, et non à la Chambre, puisque l'ancien ministre de la police, duc de Rovigo, n'est pas accusable par elle seule, et qu'il faut avant tout une décision du souverain pour cet objet.

Par ces considérations, votre commission des pétitions a l'honneur de vous proposer le renvoi au gouvernement des pétitions dont je viens de vous faire le rapport.

Le renvoi est prononcé et l'impression du rapport est ordonnée.

M. **Challan** (1). Messieurs, votre commission des pétitions me charge de vous rendre compte de celles qui vous ont été adressées par M. le lieutenant général comte Excelmans et madame son épouse.

Le général se plaint d'avoir été retenu chez lui par la force armée d'après les ordres du ministre de la guerre, presque au moment où il le mettait en non-activité de service; et madame se plaint d'une perquisition faite dans son hôtel après l'évasion de son mari, qui crut devoir se soustraire à une arrestation que l'une et l'autre regardaient comme arbitraire.

Voici en quels termes sont conçues les deux pétitions:

A MM. LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

« Messieurs, c'est avec une entière confiance « que je m'adresse à vous. Je suis au moment « d'accoucher, souffrante dans mon lit depuis « plus de trois semaines. C'est dans cet état que « mon mari, le lieutenant général Excelmans, m'a « quittée pour se soustraire à l'enlèvement injuste « qu'il prévoyait. Après que sa disparution a été « connue de l'officier et des gendarmes chargés de « le garder à vue, ces derniers ont fait, hier lundi, « 20 décembre, vers cinq heures du soir, une « première perquisition dans mon logement. Deux « heures après, le nommé Laborde est venu, au « nom de S. Exc. le gouverneur de Paris, visiter de nouveau mon appartement avec une extrême rigueur. Malgré mes souffrances, j'ai été « obligée de recevoir ces deux visites dans ma « chambre : le nommé Laborde a poussé même « l'inhumanité jusqu'à regarder sous le lit où « j'étais couchée. Pendant tout ce temps, et même « aujourd'hui pendant toute la journée, on m'a « interdit toute communication avec les personnes du dehors, et non-seulement à moi, mais « encore à ma mère et à mes deux frères, qui se « trouvaient auprès de moi. On avait d'abord « refusé de laisser entrer hier jusqu'à mon médecin; cependant, d'après nos sollicitations réitérées, le nommé Laborde a permis à mon accoucheur et à mon médecin de venir me voir « aujourd'hui. Mon antichambre, pendant trente « heures, a été transformée en un corps de garde. « Plus de vingt-cinq gendarmes, soldats ou mouchards, ont, pendant toute la nuit et toutes les « journées du 20 et du 21, entouré mon jardin, « ma cour et mes appartements, et tout cela, « Messieurs, a été fait sans aucun ordre par écrit. « Le nommé Laborde soutenait en avoir un de « son général; mais il n'a jamais voulu le produire à mes deux frères qui l'ont exigé. Il a décacheté devant mes gens une lettre à l'adresse « de M. de Ravignan, l'aîné de mes frères, et la « lui a fait remettre après l'avoir décachetée. Il « avait aussi voulu envoyer le valet de chambre « du général Excelmans à l'état-major de la place; « mais il fut fort embarrassé lorsque mes frères « dirent au valet de chambre de se faire juger « dans les vingt-quatre heures de son arrestation « ou bien de porter plainte. Laborde finit par chan-

(1) Le rapport de M. Challan est incomplet au *Moniteur*.

Digitized by Google

« ger d'avis, brûla divers ordres ou rapports qu'il « venait d'écrire : seulement mes frères ont trouvé « sur le bureau qu'il venait de quitter l'ordre, si- « gné de lui, de mener le valet de chambre du « général Excelmans à l'état-major, et ils pour- « ront le montrer au besoin.

« Ce n'est qu'aujourd'hui, à cinq heures du « soir, que nous avons été délivrés de mes gar- « diens. Je m'empresse, Messieurs, de soumettre « ma plainte à la justice de la Chambre. J'ose es- « pérer que vous voudrez bien y faire droit, et la « regarder comme une pièce à l'appui de la ré- « clamation de mon mari.

« J'ai l'honneur d'être, Messieurs, avec un pro- « fond respect, votre très-humble et très-obéis- « sante servante.

« *Signé* LA COMTESSE EXCELMANS. »

A MM. LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

« *Le comte Excelmans, lieutenant général, grand-* « *officier de la Légion d'honneur, chevalier de* « *Saint-Louis, grand cordon de l'ordre de Sicile* « *et chevalier de la Couronne de fer.*

« Messieurs les Députés, un ministre peut-il « disposer arbitrairement d'un officier général en « même temps qu'il le met en état de non-acti- « vité ? Peut-il, sans jugement, sans accusation, « violer son domicile, l'exiler loin de sa famille, « ou le faire garder à vue par des gendarmes « dans un lieu de détention qui n'est pas publi- « quement et légalement désigné comme tel ? « Déjà ces questions ont été résolues à mon pré- « judice par le ministre de la guerre, et c'est de « sa décision que j'appelle devant vous.

« Par sa lettre du 10 de ce mois, ce ministre « m'a annoncé que j'avais cessé d'être en acti- « vité ; que le traitement de demi-activité me se- « rait payé à Bar-sur-Ornain, lieu de mon domi- « cile, et qu'ainsi je devais partir sur-le-champ « pour m'y rendre et lui donner avis de mon dé- « part.

« En accusant au ministre réception de sa let- « tre, je lui ai fait observer qu'à la vérité Bar-sur- « Ornain était le lieu de ma naissance, mais que « mon domicile était à Paris depuis 1807 ; que « c'était dans cette dernière ville que je m'étais « marié et que j'avais fixé l'habitation de ma fa- « mille ; que si le Roi n'était pas content de mes « services il était naturel qu'il cessât de m'em- « ployer, mais qu'il était trop juste pour me priver « d'un droit qu'il avait garanti à tous.

« Cette lettre est restée sans réponse. Le lende- « main, 11 décembre, M. le gouverneur de Paris « m'a fait dire qu'il avait reçu l'ordre de me faire « partir. Quoique cet ordre eût tous les caractères « d'un exil arbitraire, j'ai écrit au ministre que « je me soumettrais toujours avec un profond « respect aux ordres qu'il plairait au Roi de me « donner, ou à ceux que m'adresserait Son Excel- « lence, mais que mon épouse étant dans un état « déplorable de santé (elle est à la veille d'accou- « cher), je ne pourrais m'en séparer sans lui por- « ter un coup mortel. J'ai prié, en conséquence, le « ministre de m'accorder un délai de quelques « jours, en le priant d'observer qu'après vingt an- « nées de services souvent pénibles et jamais lu- « cratifs, il serait bien douloureux pour moi d'être « arraché à ma famille, à mes affections les plus « chères.

« Le 14, un officier de gendarmerie, accompa- « gné de trois gendarmes, s'est présenté à mon « domicile, muni d'un ordre de me garder à vue « dans mon logement, jusqu'à ce qu'il en eût été « autrement ordonné. Cet ordre, signé de M. le ba- « ron Grundler, maréchal de camp, a été donné « au nom de M. le gouverneur de Paris. L'officier « de gendarmerie qui en était porteur l'a mis à « exécution, et je me suis vu privé de ma liberté « sans aucun motif légitime et sans qu'on eût ob- « servé aucune forme légale.

« J'espérais que le ministre réfléchirait sur les « suites que pourraient avoir de pareils actes de « violence, et qu'il reviendrait à des mesures plus « douces : j'ai été trompé dans mon attente. Loin « de mettre un terme à ma détention, le ministre, « par sa lettre du 18, m'a réitéré l'ordre de partir « dans les vingt-quatre heures pour Bar-sur-Or- « nain, sous peine d'être considéré comme cou- « pable de désobéissance, et d'être puni suivant « les dispositions des lois militaires. Je prie la « Chambre d'observer que le ministre, en m'or- « donnant de partir, laissait toujours subsister « l'ordre en vertu duquel j'étais retenu dans mon « domicile et gardé à vue. Je la prie d'observer, « en outre, qu'en m'enjoignant de me rendre à « Bar-sur-Ornain, c'est-à-dire en m'exilant de Pa- « ris, Son Excellence a toujours entendu me lais- « ser en état de non-activité, et que, tandis que les « lois militaires autorisent indistinctement tous « les officiers qui ne sont plus en activité, à choi- « sir le lieu dans lequel ils veulent fixer leur ré- « sidence, il a voulu m'enlever la faculté de con- « server la mienne.

« Désirant mettre un terme à ces persécutions, « et désespérant de les voir finir sans recourir aux « voies légales, j'ai fait appeler un officier de po- « lice, pour qu'il eût à me faire mettre sur-le- « champ en liberté, ou à me poursuivre suivant « les lois, s'il y avait lieu, en exécution des arti- « cles 615 et 616 du Code d'instruction criminelle. « Un procès-verbal de ma détention a été dressé « hier 19 décembre.

« Avant d'invoquer les lois qui protégent la « liberté de tous les citoyens, je dois vous faire « connaître les motifs apparents des persécutions « que j'éprouve. Pendant environ dix années, « j'avais été aide de camp du général Murat, alors « maréchal d'empire, et aujourd'hui roi de Na- « ples. Lorsqu'il fut élevé au trône qu'il occupe, « je fus nommé son premier écuyer, et j'ose croire « que je le serais encore si, moins fidèle à la « devise de la Légion d'honneur, je n'avais pas « préféré la gloire de rester Français à une bril- « lante fortune. Mais une loi du royaume de Sicile « m'ayant mis dans l'alternative de me faire natu- « raliser dans ce royaume ou d'abandonner le « poste que j'occupais, je pris ce dernier parti, « et je renonçai à une place de 100,000 francs « pour conserver le grade de général français. « Dans le mois dernier, le médecin du Roi de « Naples s'étant trouvé à Paris, je profitai de cette « occasion pour témoigner à Sa Majesté la recon- « naissance des bontés qu'elle avait eues pour moi, « et pour la féliciter de ce qu'elle avait été re- « connue par les premières puissances de l'Eu- « rope. Il paraît que ma lettre, qui fut enlevée « au porteur, tomba dans les mains des agents « du gouvernement français ; car M. le ministre « de la guerre, le général Dupont, qui en avait « donné connaissance à Sa Majesté, me fit appe- « ler, et m'invita à avoir plus de circonspection « à l'avenir.

« Cette affaire était entièrement oubliée, lors- « que M. le maréchal duc de Dalmatie a été appelé « au ministère en remplacement de M. le général « Dupont. Un des premiers actes de son adminis- « tration a été de la tirer de l'oubli et de s'en

Digitized by Google

« faire un titre pour me ravir mon état militaire. « Ainsi, après avoir servi avec honneur pendant « vingt années, après avoir fait la terrible cam- « pagne de Moscou, et avoir reçu plusieurs bles- « sures, je me trouve sans état et sans fortune, « et ce n'est pas ce dont je me plains. Mais qu'a- « près m'avoir mis en état de non-activité un « ministre m'exile de mon domicile ; que sur « mon refus d'obéir à cet ordre arbitraire, et sans « égard pour la situation de mon épouse, il or- « donne l'envahissement de ma maison par la « gendarmerie, et me fasse garder à vue au mé- « pris de toutes les lois, voilà ce qui fait l'objet « de mes réclamations.

« Sans doute un militaire ne cesse pas d'être à « la disposition du gouvernement par cela seul « qu'il est mis en état de non-activité ; mais « lorsqu'il est renvoyé, il est entièrement libre « de se retirer chez lui, et les lois militaires lais- « sent même aux officiers la faculté de changer « de résidence toutes les fois qu'ils le jugent « convenable : la seule obligation qu'elles leur « imposent est d'en prévenir le commissaire des « guerres du département qu'ils abandonnent ; « que si le gouvernement juge à propos de leur « donner des ordres à exécuter, il le peut incon- « testablement ; mais s'il use de ce droit, il les « remet par cela seul en activité, et il sera tou- « jours contradictoire de mettre un officier hors « de service et de lui donner en même temps un « service à faire. D'ailleurs, dans les ordres qui « m'ont été donnés, on me prescrit de me retirer « à Bar-sur-Ornain, qu'on prenait pour le lieu de « mon domicile, mais en ne me chargeant d'aucun « service. Pour motiver mon exil, le ministre a « eu soin de ne pas employer le mot de *non-acti- « vité* : il s'est servi du mot *demi-activité*, qui ne « se trouve dans aucune langue, et auquel il est « impossible d'attacher un sens quelconque, à « moins de dire que l'officier qui se trouvera « placé dans un tel état ne sera tenu d'exercer « que la moitié des ordres qui lui seront donnés, « ce qui est absurde.

« En cessant d'être en état d'activité, je suis « donc rentré dans la classe ordinaire des ci- « toyens, et les lois qui protégent leur asile et « leur liberté me sont devenues communes avec « eux. Ces lois interdisaient à M. le ministre de « m'exiler du lieu de ma résidence, elles lui « interdisaient surtout de me faire garder à vue « dans mon domicile par la gendarmerie.

« La liberté individuelle (dit l'article 4 de la « Charte) est garantie, personne ne pouvant être « poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par « la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

« La Constitution de l'an VIII, qui est encore « en pleine vigueur dans toutes les dispositions « non abrogées, ainsi que cela résulte de la loi « sur la naturalisation et surtout de l'article 68 « de la Charte constitutionnelle, s'exprime d'une « manière encore plus précise.

« Elle porte, article 76 : La maison de toute « personne habitant le territoire français est un « asile inviolable. Pendant la nuit nul n'a le droit « d'y entrer que dans les cas d'incendie, d'inon- « dation ou de réclamation faite de l'intérieur de « la maison. Pendant le jour on peut y entrer « pour un objet spécial et déterminé par une loi « ou par un ordre émané de l'autorité publique.

« L'article 77 ajoute : Pour que l'acte qui or- « donne l'arrestation d'une personne puisse être « exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement « le motif de l'arrestation, et la loi en exécution « de laquelle elle est ordonnée ; 2° qu'il émane « d'un fonctionnaire à qui la loi avait donné for- « mellement ce pouvoir ; 3° qu'il soit certifié à la « personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé « copie.

« L'article 81 porte : Tous ceux qui n'ayant « pas reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, « donneront, signeront, exécuteront l'arrestation « d'une personne autorisée par la loi, recevront « ou *retiendront* la personne arrêtée dans un lieu « de détention, non publiquement et légalement « désigné comme tel, et tous les *gardiens* ou geô- « liers qui contreviendraient aux dispositions des « trois articles précédents, seront coupables du « crime de détention arbitraire.

« C'est pour assurer l'exécution de ces diverses « dispositions, que l'article 615 du Code d'in- « struction criminelle veut que quiconque aura « connaissance qu'un individu est détenu dans « un lieu *qui n'a pas été destiné à servir de maison « d'arrêt, de justice ou de prison*, soit tenu d'en « donner avis au juge de paix, au procureur royal « ou à son substitut, ou au juge d'instruction, « ou au procureur général près de la cour royale. « C'est dans la même vue que l'article 616 ajoute « que tout juge de paix, tout officier chargé du « ministère public, tout juge d'instruction, est « tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, « sous peine d'être poursuivi comme complice de « détention arbitraire, de s'y transporter aussi- « tôt, et de faire mettre en liberté la personne « détenue ; ou, s'il s'est allégué quelque cause « légale de détention, de la faire conduire sur-le- « champ devant le magistrat compétent.

« Ainsi, il est évident que l'acte par lequel mon « arrestation avait été ordonnée, ne pouvait pas « être exécuté, premièrement, parce qu'il n'ex- « primait ni le motif de l'arrestation, ni la loi en « exécution de laquelle elle était ordonnée ; et, « en second lieu, parce qu'il ne m'avait pas été « notifié, et qu'il ne m'en avait pas été laissé « copie. Sous ce premier rapport, mon arrestation « est donc arbitraire ; et elle l'est encore en « ce que j'ai été détenu dans un lieu de déten- « tion non publiquement et légalement désigné « comme tel, au mépris de l'article 81 de la loi « constitutionnelle du 22 frimaire an VIII.

« Cependant, l'article 341 du Code pénal, porte : « Seront punis de la peine des travaux forcés « tous ceux qui, sans ordre des autorités consti- « tuées, *hors les cas où la loi ordonne de saisir les « prévenus*, aura arrêté, détenu ou séquestré des « personnes quelconques. Les articles 114 et 115 « du même Code, prononçaient la peine de la dé- « gradation civique ou du bannissement contre « les fonctionnaires publics, ou contre les minis- « tres qui ordonnent ou font des actes attentatoi- « res à la sûreté des citoyens. Pour pouvoir dire « que les lois précitées ne sont point applicables « à l'espèce actuelle, il faudrait décider que « l'homme, qui se dévoue à la défense de sa pa- « trie, perd tous les droits qu'il avait comme « citoyen ; il faudrait décider que le soldat, l'offi- « cier, le général même, qui cessent d'être en « activité de service, ne peuvent pas jouir des « droits que la Constitution garantit au dernier « des Français ; il faudrait décider, en un mot, « qu'un homme qui a marché sous nos drapeaux, « est devenu, par cela seul, la propriété d'un « ministre ; qu'on peut violer son domicile, l'ar- « racher du sein de sa famille, l'exiler, le pros- « crire même sans qu'il lui soit possible de « trouver aucune protection sous l'autorité des « lois. L'honneur des armées françaises et la con- « fiance que j'ai dans la sagesse et dans les lu-

Digitized by Google

« mières de la Chambre, ne me permettent pas de « m'arrêter à de pareilles idées. J'ose donc espé- « rer qu'en obligeant le ministre à respecter les « lois, elle fera cesser les persécutions dirigées « contre ma personne.

« Cette pétition était déjà rédigée, lorsque j'ai « appris qu'on devait tenter pendant la nuit de « m'enlever de vive force de mon domicile. Un « piquet d'infanterie et de cavalerie s'est, en effet, « présenté à trois heures après minuit. J'ai défendu « qu'on ouvrit la porte : la force armée a menacé « de l'enfoncer ; mais elle s'est retirée sur l'obser- « vation qu'on tirerait sur les premières person- « nes qui entreraient. Ce matin, M. le baron Grund- « ler s'est présenté chez moi, accompagné de six « gendarmes, et, sans aucun ordre écrit, m'a fait « mettre au secret dans mon propre domicile, pour « m'enlever, s'il était possible, tout moyen de me « plaindre. Ignorant jusqu'où iront ces violences, « et ne sachant pas si les gendarmes, qui me gar- « dent, n'ont pas l'ordre de m'enlever cette nuit, « je place ma famille sous la sauvegarde de la « Chambre.

« Je suis avec un profond respect, Messieurs les « Députés, etc.

« *Signé* EXCELMANS. »

Votre commission ne vous présentera que ce qui résulte des pièces mises sous ses yeux par M. le président et les membres de l'ancienne commission, et si elle se trouve forcée d'y join- dre quelques réflexions ce ne sera que pour con- naître la relation que les faits peuvent avoir en- tre eux.

Le général Excelmans était prévenu d'un délit militaire qui avait paru assez grave pour mériter un rapport au Roi de la part du ministre de la guerre. Ce rapport avait pour but de le renvoyer devant un conseil de guerre ; mais le souvenir des services du général, la bonté du Roi déter- minèrent Sa Majesté à ne pas user de toute la rigueur des ordonnances, et comme le reconnaît le général Excelmans dans sa pétition, *le ministre de la guerre, le général Dupont, qui en avait donné connaissance à Sa Majesté, le fit appeler et l'in- vita à avoir plus de circonspection à l'avenir.*

M. le maréchal duc de Dalmatie, appelé alors au ministère de la guerre, prit de nouveau les ordres du Roi, et le 10 de ce mois, il écrivit au général Excelmans l'ordre dont je vais avoir l'hon- neur de vous donner lecture :

Copie de l'ordre donné le 10 *décembre* 1814, *par le ministre secrétaire d'Etat de la guerre, à M. le lieutenant général Excelmans.*

Monsieur le Comte, j'ai l'honneur de vous in- former que le Roi vous a admis au traitement de demi-activité de votre grade. L'intention de Sa Majesté est que vous en jouissiez à Bar-sur-Or- nain, département de la Meuse, lieu de votre do- micile, et que vous vous rendiez immédiatement dans cette ville.

Je vous invite à m'informer de votre départ, afin que je puisse rendre compte à Sa Majesté.

Recevez, Monsieur le Comte, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Signé LE MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

A cet ordre le général répondit :

Paris, le 10 décembre 1814.

Monseigneur,

Le profond respect que j'aurai toujours pour la volonté du Roi, et pour les ordres de Votre Exce- lence, m'aurait déjà fait quitter Paris, si madame Excelmans n'était dans son lit prête à accoucher et si je ne craignais que mon départ précipité pour un motif aussi fâcheux, ne lui portât un coup mortel.

Je supplie donc Votre Excellence de vouloir bien exposer à Sa Majesté la situation où je me trouve, afin qu'elle daigne m'accorder un délai jusqu'au moment où ma femme sera hors de danger.

Cependant que Votre Excellence me permette de lui observer que je ne possède rien nulle part, que depuis vingt ans je n'ai pas d'autre domicile que Paris, où je me suis marié en janvier 1808.

Il est donc on ne peut pas plus douloureux pour moi de me voir ainsi arraché à ma famille et à mes affections, après plus de vingt ans de service souvent pénible, jamais lucratif.

Je suis, etc.

Signé LE COMTE EXCELMANS.

Pour copie conforme,

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

MARÉCHAL DUC DE DALMATIE

Vous voyez, Messieurs, que l'excuse du général est fondée sur deux motifs, tous deux étrangers à celui qui avait nécessité le rapport du ministre.

Le premier est l'état de souffrance de son épouse ; le second est l'erreur où il croit le mi- nistre sur le lieu de son véritable domicile. Mais le ministre, qui connaissait la cause pour laquelle il était utile que le général Excelmans ne restât pas à Paris, avait fait connaître au gouverneur de la 1re division, à celui de la 2e, et au direc- teur général de la police, les ordres donnés par lui pour que chacun à son égard en assurât l'exécution.

Voici le texte de ces trois pièces :

Paris, le 10 décembre 1814.

A M. le lieutenant général comte Maison, gouver- neur de la première division militaire.

« Monsieur le Comte, j'ai l'honneur de vous « informer que, d'après les intentions du Roi, je « donne ordre à M. le lieutenant général comte « Excelmans de partir sur-le-champ de Paris, « pour se rendre à Bar-sur-Ornain, département « de la Meuse, où il recevra son traitement de « demi-activité. Je vous prie de surveiller l'exé- « cution de cet ordre, et de me donner avis du « départ de cet officier général.

« Agréez, Monsieur le Comte, l'assurance de ma « considération distinguée.

Le ministre secrétaire dEtat de la guerre,

« *Signé* MARÉCHAL DUC DE DALMATIE. »

Paris, le 11 décembre 1814.

A M. le maréchal duc de Bellune, gouverneur de la deuxième division militaire.

« Monsieur le Maréchal, j'ai l'honneur d'infor- « mer Votre Excellence que, conformément aux « intentions du Roi, M. le lieutenant général, « comte Excelmans reçoit l'ordre de se rendre à « Bar-sur-Ornain, département de la Meuse, pour « y jouir du traitement de demi-activité de son « grade.

« Je vous invite à m'informer de l'arrivée de « cet officier général à Bar-sur-Ornain.

« Agréez, Monsieur le Maréchal, l'assurance « de ma considération distinguée.

« *Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre.*

« *Signé* MARÉCHAL DUC DE DALMATIE. »

Digitized by Google

Paris, le 11 décembre 1814.

A M. le directeur général de la police du royaume.

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer « que, d'après les intentions du Roi, je donne « ordre à M. le lieutenant général comte Excel- « mans de partir sur-le-champ de Paris pour se « rendre à Bar-sur-Ornain, département de la « Meuse, où il recevra son traitement de demi- « activité.

« Agréez, Monsieur, l'assurance de ma haute « considération.

« *Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,*

« *Signé* MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

Cependant le 14, les ordres du 10 n'étaient pas encore exécutés; le ministre en eut la preuve par une lettre du général qui déclarait vouloir rester à Paris, et par celle de M. le gouverneur qui annonçait son refus formel d'obéir, ainsi que l'ordre donné pour que ce général fût gardé à vue par un officier et deux gendarmes. Voici les deux pièces :

Paris, le 14 décembre 1814.

« Monseigneur, j'ai reçu la lettre de Votre Ex- « cellence, qui me met en non-activité, et m'or- « donne de me rendre dans mon domicile à Bar. « Votre Excellence a été induite en erreur; je « suis domicilié à Paris depuis huit ans, ce qui « est constaté par mon contrat de mariage, l'ex- « trait de naissance de mes enfants, le bail de « ma maison, et les contributions que je paye « ici et nulle autre part. Votre intention a été « que je me rendisse chez moi, et je crois vous « obéir en y restant. Si le Roi n'a pas été con- « tent de mes services, malgré le zèle et l'activité « que j'ai mis à les remplir, si vingt-quatre « ans de service et de guerre ne sont pas une « raison pour être conservé en activité, Sa « Majesté peut ne pas m'employer, mais elle est « trop juste pour vouloir priver un citoyen des « droits qu'elle a assurés à tous.

« J'attendrai donc ici avec résignation que « Votre Excellence ait des ordres à me donner, « pour les exécuter avec le même zèle et le « même dévouement.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsei- « gneur, de Votre Excellence, le très-humble et « très-obéissant serviteur.

« *Signé* LE LIEUTENANT GÉNÉRAL COMTE EXCEL- MANS. »

Paris, le 14 décembre 1814.

« Monseigneur, j'ai l'honneur de vous rendre « compte que, malgré tous les moyens de per- « suasion que j'ai cru devoir employer, je n'ai « pu déterminer le lieutenant général comte « Excelmans à se conformer aux ordres de Votre « Excellence, en se rendant à Bar-sur-Ornain; « en conséquence de son refus formel d'obéir, « j'ai ordonné que cet officier général soit arrêté « et gardé à vue chez lui par un officier et deux « gendarmes. J'attendrai les ordres ultérieurs « de Votre Excellence sur la suite à cette pre- « mière mesure.

« Je suis avec respect, de Votre Excellence, le « très-humble et très-obéissant serviteur.

« *Signé* COMTE MAISON. »

Il paraît que les choses restèrent dans cet état jusqu'au 18, jour auquel le ministre renouvela ses ordres, avec déclaration que si, dans les vingt-quatre heures le général n'obtempérait pas, il serait considéré comme en état de désobéissance et encourrait les peines prononcées par les lois militaires; il ajouta dans cet ordre qu'à son arrivée à Bar le général *en recevrait de nouveaux*. Copie de cet ordre fut envoyé, comme les premiers, aux autorités qui devaient en assurer l'exécution. Il paraît toutefois qu'il fut également sans effet, puisque le 19 le ministre écrit de nouveau à M. le gouverneur de Paris, que l'intention du Roi est que le général Excelmans soit *arrêté et conduit à Soissons, pour y rester sous la surveillance de la gendarmerie, jusqu'à ce qu'il soit donné des ordres pour sa mise en jugement.*

Les pièces relatives à ces faits sont conçues dans les termes suivants :

A M. le comte Excelmans, lieutenant général.

Paris, le 18 décembre 1814.

ORDRE.

« Monsieur le Comte, je vous ai prévenu, le « 10 de ce mois, que le Roi vous a admis au trai- « tement de demi-activité de votre grade, et que « l'intention de Sa Majesté est que vous en jouis- « siez à Bar-sur-Ornain, département de la Meuse, « où il vous était prescrit, par le même ordre, de « vous rendre immédiatement. J'apprends cepen- « dant que vous n'avez point encore obéi; je vous « réitère le même ordre, en vous prescrivant de « le mettre à exécution dans les vingt-quatre heu- « res, si vous ne voulez être considéré comme en « état de désobéissance et encourir les peines « prononcées par les lois militaires.

« A votre arrivée à Bar, vous recevrez de nou- « veaux ordres.

« *Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,*

« *Signé* MARÉCHAL DUC DE DALMATIE. »

A M. le maréchal duc de Conégliano, premier inspecteur général de la gendarmerie.

Paris, le 18 décembre 1814.

« Monsieur le Maréchal, j'ai l'honneur d'adresser « à Votre Excellence la copie d'un ordre par le- « quel je prescris de nouveau à M. le comte Ex- « celmans de se rendre à Bar-sur-Ornain, et de « partir dans les vingt-quatre heures. Je prie « Votre Excellence de prendre les mesures néces- « saires pour que cet ordre reçoive son exécution « dans le délai prescrit.

« Agréez, Monsieur le Maréchal, l'assurance de « ma considération distinguée.

« *Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,*

« *Signé* MARÉCHAL DUC DE DALMATIE. »

A M. le directeur général de la police.

« Monsieur, j'ai déjà eu l'honneur de vous in- « former que j'avais enjoint par un ordre du 10 « de ce mois, à M. le comte Excelmans, de se « rendre à Bar-sur-Ornain, département de la « Meuse, pour y jouir du traitement de non-acti- « vité; ayant appris que cet officier général était « encore à Paris, je lui adresse le nouvel ordre « dont vous trouverez ci-joint la copie, et j'invite « M. le maréchal, premier inspecteur général de « la gendarmerie, à en assurer l'exécution.

« Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considé- « ration distinguée,

« *Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre*

« *Signé* MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

Digitized by Google

A M. le comte Maison, gouverneur de la première division.

Paris, le 19 décembre 1814.

« Monsieur le Comte, le lieutenant général Excelmans s'étant mis en état de désobéissance « sur l'ordre que je lui ai adressé de la part du « Roi, et cette circonstance aggravant le délit « dont il est prévenu, l'intention de Sa Majesté « est que M. le lieutenant général Excelmans soit « arrêté et conduit à Soissons, département de « l'Aisne, où il restera en surveillance sous la « garde de la gendarmerie, jusqu'à ce qu'il soit « donné des ordres pour sa mise en jugement.

« Vous voudrez bien, Monsieur le Comte, prendre « toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de cet ordre et me mettre à même d'en « rendre compte à Sa Majesté.

« Je préviens M. le maréchal duc de Conégliano, « premier inspecteur général de la gendarmerie et « M. le directeur général de la police, de ces dispositions, pour qu'au besoin ils concourent à « leur exécution.

« Agréez, Général, l'assurance de ma considération distinguée.

« *Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,*

« *Signé* MARÉCHAL DUC DE DALMATIE. »

A Son Excellence M. le maréchal duc de Conégliano.

Paris, le 19 décembre 1814.

« Monsieur le Maréchal, M. le lieutenant général « Excelmans s'étant mis en état de désobéissance « sur l'ordre que je lui ai adressé de la part du « Roi, et cette circonstance aggravant le délit dont « il est prévenu, je viens de faire connaître à M. le « gouverneur de la première division militaire, « que l'intention de Sa Majesté est que M. le lieu« tenant général Excelmans soit arrêté et con« duit à Soissons, département de l'Aisne, où il « restera en surveillance sous la garde de la gen« darmerie jusqu'à ce qu'il soit donné ordre pour « sa mise en jugement; et j'ai chargé de prendre « toutes les mesures nécessaires pour l'exécution « de cet ordre et de me mettre à même d'en ren« dre compte à Sa Majesté.

« J'ai cru devoir informer Votre Excellence de « ces dispositions, ainsi que le directeur général « de la police, afin, qu'au besoin, vous concou« riez à leur exécution.

« Agréez, Monsieur le Maréchal, l'assurance de « ma considération distinguée.

« *Le ministre secrétaire d'Etat de guerre,*

« *Signé* MARÉCHAL DUC DE DALMATIE. »

A M. le directeur général de la police du royaume.

Paris le 18 décembre 1814.

« M. le lieutenant général Excelmans s'étant « mis en état de désobéissance sur l'ordre que je « lui ai adressé de la part du Roi, et cette circon« stance aggravant le délit dont il est prévenu, je « viens de faire connaître à M. le gouverneur de « la première division militaire, que l'intention « de Sa Majesté est que M. le lieutenant général « Excelmans soit arrêté et conduit à Soissons, dé« partement de l'Aisne, où il restera en surveil« lance sous la garde de la gendarmerie jusqu'à « ce qu'il soit donné des ordres pour sa mise en « jugement, et je l'ai chargé de prendre toutes les « mesures nécessaires pour l'exécution de cet or« dre, et de me mettre à même d'en rendre compte « à Sa Majesté.

« J'ai cru devoir vous informer de ces disposi« tions, ainsi que M. le maréchal duc de Coné« gliano, premier inspecteur général de la gendar« merie, afin qu'au besoin, vous concouriez à « leur exécution.

« Agréez, Monsieur, l'assurance de ma haute « considération.

« *Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,*

« *Signé* MARÉCHAL DUC DE DALMATIE. »

Cependant ceux qui s'intéressaient au sort du général Excelmans auraient désiré que son obéissance justifiât le vif intérêt qu'ils lui portaient; ils avaient raison de le croire : ils eurent le chagrin d'être forcés d'avouer qu'ils n'avaient pu vaincre sa résistance; c'est ce qui résulte des lettres dont il va être donné lecture.

Paris, le 19 décembre 1814 (neuf heures du soir).

« Monseigneur, j'ai répondu à l'appel d'un ca« marade malheureux, avec qui je n'avais aucune « liaison d'amitié, mais qui réclamait mes con« seils. Ma tâche est remplie.

« Mon opinion a été que, quelle que fût la nature « de ses droits et sa position, il devait à M. le « maréchal duc de Dalmatie le sacrifice de toute « résistance, et quitter Paris sur-le-champ.

« J'ai ajouté qu'avant de présenter à aucune au« tre autorité les réclamations qu'il se croyait fondé « à faire, il était convenable qu'il vous les adres« sât, en vous suppliant de les accueillir.

« Je ne me flatte pas, Monseigneur, que mon « opinion prévaille sur des avis et des conseils « contraires, ni sur la propre résolution du géné« ral Excelmans, qui m'a paru prononcée : tou« tefois, je l'ai émise avec loyauté, et pour satis« faire en même temps ma délicatesse et mon « devoir. C'est pour éviter d'avance, Monseigneur, « toute fausse interprétation, que j'ai l'honneur « de vous en prévenir, en vous priant que cette « prévenance soit pour Votre Excellence seule.

« J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond res« pect, Monseigneur, de Votre Excellence, le très« humble et très-obéissant serviteur.

« *Signé* LIEUTENANT GÉNÉRAL COMTE F. FOURNIER. »

Paris, le 19 décembre 1814.

A S. Exc. le duc de Dalmatie, ministre de la guerre.

« Monsieur le Maréchal, j'ai reçu hier à minuit, par « M. votre aide-de-camp, la lettre que Votre Ex« cellence m'a fait l'honneur de m'adresser au su« jet de M. le général Excelmans; après en avoir « fait donner communication à ce général, par « un de mes aides-de-camp, j'ai eu l'honneur de « vous voir et de vous entretenir de toutes les « démarches que j'avais faites dans cet objet, et « de leur inutilité. Vous m'avez dit qu'au conseil « du Roi vous prendriez, à ce sujet, les derniers « ordres de Sa Majesté. Quoiqu'il n'en ait pas été « question, je me suis empressé néanmoins, au « retour du conseil, d'écrire avec un pressant in« térêt au général Excelmans : sa détermination « n'en est pas moins restée la même.

« Comme pour répondre à votre première con« fiance, j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir; « en réponse à votre lettre de la nuit dernière, « je dois aussi vous rendre ce nouveau compte.

« J'ai l'honneur, Monsieur le Maréchal, de vous « renouveler les assurances de ma haute consi« dération.

« *Signé* MARÉCHAL MONCEY. »

D'après les ordres donnés pour l'arrestation du

Digitized by Google

général Excelmans et ses refus, on crut ne pouvoir se dispenser de le contraindre par la force armée; je ne vous parlerai point des efforts de celle-ci, ni de la résistance qui a pu lui être opposée; les détails n'en sont point consignés dans les pièces, ce n'est que dans la pétition du général qu'on lit : *qu'un piquet d'infanterie et de cavalerie s'était présenté à trois heures après minuit à son domicile; qu'elle a menacé d'enfoncer les portes; qu'elle s'est retirée sur l'observation qu'on ferait feu sur les premières personnes qui entreraient; enfin, que c'est dans la matinée du 20 que M. le baron Grundler s'est présenté accompagné de six gendarmes. Le pétitionnaire ajoute qu'il ne lui a été justifié d'aucun ordre écrit; qu'on l'a fait mettre au secret, et que ne sachant pas s'il ne sera pas enlevé dans la nuit, il place sa famille sous la sauvegarde de la Chambre.*

C'est ce jour même, 20 décembre, que M. le gouverneur de Paris rend compte à S. Exc. le ministre de la guerre de l'évasion du général Excelmans.

Paris, le 20 décembre 1814.

A *S. Exc. le ministre secrétaire d'Etat de la guerre.*

« Monseigneur, j'ai l'honneur de rendre compte « à Votre Excellence qu'on vient de me faire le « rapport que le général Excelmans s'est évadé « de chez lui, malgré l'officier de gendarmerie et « le gendarme qui le gardaient; il paraît qu'il « avait demandé à passer dans l'appartement de « sa femme, que l'officier de gendarmerie ne l'a « pas suivi, et qu'il a profité de ce moment pour « se sauver. Je donne l'ordre qu'on arrête l'offi- « cier de gendarmerie; je préviens le directeur « général de la police, ainsi que le chef de la « police militaire, de cette évasion, afin qu'il soit « recherché de suite. Les dispositions étaient « faites pour le faire conduire dans la nuit, de « gré ou de force, à Soissons. Je n'avais pas « voulu prendre cette mesure dans le jour, afin « d'éviter l'éclat que sa résistance aurait pu oc- « casionner.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Le gouverneur de la première division militaire,*

« *Signé* COMTE MAISON. »

Paris, le 20 décembre 1814

A M. le comte Maison, gouverneur de la première division militaire.

« Monsieur le Comte, j'ai mis sous les yeux du Roi « la lettre de ce jour, que vous m'avez fait l'hon- « neur de m'écrire, pour m'instruire de l'évasion « de M. lieutenant général Excelmans. Sa Majesté « a été étonnée qu'après avoir fait mettre en état « d'arrestation ce général, conformément à l'or- « dre que je vous avais adressé, vous ayez différé « aussi longtemps pour le faire conduire à Sois- « sons; Sa Majesté a aussi témoigné son juste « mécontentement sur la négligence qui a été « portée dans le service dans cette circonstance, « et elle m'a chargé de vous l'exprimer.

« Après cela, le Roi m'a ordonné de vous pres- « crire de prendre toutes les mesures nécessaires « pour assurer de nouveau l'arrestation du gé- « néral Excelmans, et de le faire conduire immé- « diatement sous garde à Soissons, suivant l'ordre « que je vous ai donné hier au nom de Sa « Majesté.

« Vous ordonnerez, en outre, qu'il soit informé « contre l'officier de gendarmerie et contre les « gendarmes qui ont favorisé l'évasion du gé- « néral Excelmans. Ces militaires doivent être « arrêtés et constitués prisonniers, afin qu'ils « soient jugés sur le fait dont ils sont prévenus, « lorsque l'enquête qui doit avoir lieu à leur « égard sera terminée.

« Vous me rendrez comptez très-exactement de « toutes les dispositions que vous ferez en exé- « cution du présent ordre, ainsi que du résultat.

« *Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,*

« *Signé* MARÉCHAL DUC DE DALMATIE. »

A M. le maréchal duc de Conégliano, premier inspecteur de la gendarmerie.

Paris, 20 décembre 1814.

« Monsieur le Maréchal, M. le lieutenant général « comte Maison m'a écrit ce soir qu'ayant fait « mettre en état d'arrestation M. le lieutenant « général Excelmans, conformément à l'ordre « qu'hier je lui ai adressé au nom de Sa Majesté, « dont j'ai eu l'honneur de vous prévenir, ce gé- « néral a surpris la vigilance de l'officier de gen- « darmerie et des gendarmes qui étaient commis « à sa garde, et est parvenu à s'évader.

« Ayant rendu compte au Roi de cette évasion, « Sa Majesté a été étonnée que vous ne m'ayez « pas mis à même de l'instruire des mesures que « vous avez dû prendre pour assurer l'exécution « de l'ordre que M. le lieutenant général comte « Maison a reçu concernant le lieutenant général « Excelmans, et que vous ne m'ayez pas non plus « fait rapport des dispositions que vous avez faites « depuis que vous êtes prévenu de son évasion.

« Sa Majesté m'a en même temps témoigné son « juste mécontentement sur la négligence que « l'officier de gendarmerie et les gendarmes qui « étaient commis à la garde du général Excel- « mans, ont mis dans leur service, et Sa Majesté « a ordonné que ces militaires soient arrêtés « pour être mis en jugement après qu'il aura été « informé contre eux.

« Mais, comme il paraît, d'après une lettre que « M. le lieutenant général comte Excelmans a « écrite dans le courant du jour, au comte Maison, « que cet officier général s'est rendu (suivant « l'offre que, dit-il, vous lui en avez faite), à votre « campagne près Paris, j'ai l'honneur de vous « prévenir que l'intention du Roi est que « M. le lieutenant général Excelmans soit de « nouveau arrêté partout où il sera, et qu'il soit « conduit sous sûre garde à Soissons, conformé- « ment à l'ordre qu'hier je vous ai communiqué, « à l'exécution duquel vous deviez concourir.

« J'ai donc l'honneur de vous inviter, Monsieur « le Maréchal, de prescrire toutes les dispositions « nécessaires pour assurer l'exécution des ordres « de Sa Majesté, que je viens de vous transmettre, « et de vouloir bien m'en instruire avec détail, « pour que je sois à même d'en rendre compte à « Sa Majesté.

« J'ai l'honneur de vous renouveler, Monsieur le « Maréchal, les sentiments de ma haute considé- « ration,

« *Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,*

« *Signé* MARÉCHAL DUC DE DALMATIE. »

A M. le directeur général de la police du royaume.

Paris, 20 décembre 1814.

« Monsieur le Directeur général, M. le lieutenant « général comte Maison, gouverneur de la pre- « mière division militaire, avait reçu ordre de « faire mettre en état d'arrestation, et conduire à

Digitized by Google

« Soissons, M. le lieutenant général Excelmans, « conformément aux intentions de Sa Majesté, « qu'hier j'ai eu l'honneur de vous communiquer.

« Cet ordre a reçu son exécution à huit heures « du matin ; mais ce soir, M. le comte Maison m'a « écrit que le lieutenant général Excelmans a « surpris la vigilance de l'officier de gendarmerie « et des quatre gendarmes qui étaient commis à « sa garde, et est parvenu à s'évader.

« En ayant rendu compte au Roi, Sa Majesté m'a « ordonné de témoigner son juste mécontentement « à M. le lieutenant général comte Maison, et à « M. le maréchal duc de Conegliano, premier in- « specteur de gendarmerie, sur la négligence que « l'on a portée dans la garde du général Excelmans « après son arrestation, et sur le retard que l'on « a mis à le faire conduire à Soissons, ainsi qu'il « était ordonné.

« Je viens d'écrire en conséquence à M. le ma- « réchal duc de Conegliano, et à M. le lieutenant « général comte Maison, en leur ordonnant, de la « part de Sa Majesté, de prendre toutes les dispo- « sitions nécessaires pour assurer de nouveau « l'arrestation du général Excelmans et de le faire « conduire immédiatement à Soissons, conformé- « ment à l'ordre qu'hier je leur ai adressé.

« Je leur ai aussi ordonné de faire arrêter et « constituer prisonniers l'officier de gendarmerie « et les quatre gendarmes qui ont favorisé l'éva- « sion du général Excelmans, afin qu'ils soient « mis en jugement après que l'enquête qui doit « être faite contre eux sera terminée.

« En vous prévenant de ces dispositions, que « le Roi a ordonnées, je dois aussi vous instruire « que, d'après une lettre que le général Excelmans « a écrite aujourd'hui au comte Maison, il paraî- « trait que ce général s'est retiré à une campagne « que M. le maréchal duc de Conegliano possède « à quelques lieues de Paris, car il est dit dans « cette lettre que M. le maréchal lui a offert un « asile.

« J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Direc- « teur général, de vouloir bien donner des ordres « de police pour assurer l'exécution des ordres de « Sa Majesté que je viens de vous communiquer, « et d'avoir la bonté de me faire part de tous les « renseignements que vous recevrez à ce sujet.

« J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Direc- « teur général, d'agréer les sentiments de ma « haute considération.

« *Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,*

« *Signé* MARÉCHAL DUC DE DALMATIE. »

C'est après cette évasion que les gendarmes chargés de la garde du général ont fait une perquisition dans la maison, perquisition dont se plaint madame la comtesse Excelmans; elle se plaint surtout d'une visite faite deux heures après par M. l'adjudant général Laborde, en conformité des ordres de M. le gouverneur dont on prétend qu'il n'a point été justifié ; on ajoute que M. l'adjudant Laborde a empêché pendant tout le temps de sa visite la communication avec l'intérieur; qu'il a décacheté une lettre adressée à un des frères de madame, qu'il a donné l'ordre de faire conduire le valet de chambre du général à l'état-major, lequel ordre toutefois ne fut point exécuté ; madame Excelmans se plaint en outre du refus fait de laisser entrer son médecin; enfin elle se plaint de ce que toute la nuit et la journée du 20 et du 21, la maison, la cour et le jardin ont été entourés de troupes, que même il y a eu un grand nombre de soldats dans son antichambre.

Ici, Messieurs, se terminent les faits dont les pièces font mention. C'est aussi ici que doit commencer l'examen de la question de savoir si les ordres émanés du ministre de la guerre ont pu être donnés d'après les lois existantes, pour vérifier ensuite si les porteurs de ces ordres n'y ont pas ajouté une rigueur qui n'était pas nécessaire, et dans ce cas juger quelle est l'autorité à laquelle il convient de les renvoyer.

M. le général Excelmans paraissait convaincu, et c'est cette conviction qui a probablement dirigé sa conduite, que l'on ne pouvait pas agir vis-à-vis de lui autrement qu'envers les autres citoyens domiciliés.

Le ministre de la guerre, au contraire, l'a considéré comme militaire, et dès lors soumis à toutes les ordonnances qui règlent la subordination et la discipline.

Le général sans doute n'aurait pas refusé d'obéir s'il ne se fût pas cru dégagé par sa mise *en demi-activité*, comme le dit le ministre, ou *en non-activité*, comme le dit le général. Si on compare ces deux expressions avec celle de *mise en retraite*, laquelle semble devoir seulement faire rentrer un militaire dans la classe des citoyens, on verra que la distinction est illusoire, puisque la demi-activité ou la non-activité laissent également à celui qui y est placé, la moitié de sa solde, et le mettent dans le cas d'obéir aux ordres qui peuvent lui être donnés d'un instant à l'autre ; de sorte que votre commission a pensé qu'on ne pouvait pas regarder comme hors de service et indépendant le militaire à la demi-solde. Elle s'y est crue d'autant plus fondée, qu'un avis du conseil d'Etat du 22 prairial an X, a décidé que même *les officiers réformés sont justiciables des conseils de guerre*. Il est vrai que cet avis n'est pas imprimé au Bulletin ; mais il est au registre du conseil, et fait partie des règlements militaires.

Au surplus, on n'en fait mention dans ces pièces que pour montrer qu'il n'est pas étonnant que des officiers qui sont à la disposition entière du ministre, soient considérés comme les autres militaires, dont ils ne sont pas réellement séparés.

Si on considère ensuite que le délit qui a provoqué les ordres du ministre a été commis dans un temps où le général était en activité entière, on ne sera pas étonné que le ministre se soit cru autorisé à agir vis-à-vis de lui conformément aux lois militaires, puisque la démission n'exempte pas celui qui y a contrevenu.

Le ministre a donc pu poursuivre ou le délit dont le général était prévenu, ou punir la désobéissance dont il s'était rendu coupable. En vain objecte-t-il le droit qu'il se croyait acquis de rester dans son domicile ; l'obéissance du militaire est un premier devoir indépendant de toute autre considération, elle est la force des armées et la garantie du citoyen.

Le ministre a donc eu le droit d'y contraindre le général Excelmans, ou par de simples arrêts, ou par des arrêts forcés, ou enfin de le faire traduire devant le conseil de guerre; et dans ce dernier cas, cet officier se trouvant dans la position d'un prévenu, la conduite du ministre était tracée par l'article 11 de la loi du 13 brumaire an V : « Tout justiciable d'un conseil de guerre, « dit cet article, prévenu d'un délit militaire, sera « mis aussitôt en état d'arrestation, sous la garde « d'une force armée suffisante qui en répondra »; et d'après l'article 9 de la loi du 4 fructidor an V: « Le ministre de la guerre doit faire traduire le « prévenu au lieu indiqué pour la réunion des « membres du conseil de guerre. »

Digitized by Google

Or, le général est prévenu : est-il coupable? Nous n'avons pas à examiner si la prévention est bien ou mal fondée; le conseil de guerre, qui est maintenant saisi de cette affaire, est un tribunal dont la marche ne peut être entravée; c'est à lui seul qu'il appartient de décider. Mais un général est-il dans la même catégorie que les autres prévenus? L'article 10 de la même loi répond textuellement :

« Lorsqu'un général de division ou de brigade « sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit « au conseil de guerre, par ordre du général ou « du commandant en chef de l'armée. » On avait encore pensé que cette disposition pouvait être restreinte aux militaires présents à l'armée proprement dite, mais l'article 11 s'exprime de manière à ne laisser aucun doute.

« Il ne pourra, dit cet article, être traduit qu'au « conseil de guerre de la division d'armée ou di- « vision *militaire de l'intérieur* la plus à portée « de celle à laquelle il est attaché. »

Le ministre, sous le rapport légal, n'a donc pas excédé ses pouvoirs, et sous ce rapport vous ne pouvez prendre en considération la pétition qui vous est présentée par le général Excelmans; mais les agents inférieurs n'ont-ils pas mis une rigueur excessive dans l'exécution de leurs ordres? A cet égard, vous avez vu combien de temps s'est écoulé entre le premier ordre et le moment où on a déployé une plus grande force. Vous avez vu que dans cet intervalle le général, loin d'être gêné, a pu réclamer l'intervention d'un officier civil; enfin, l'évasion du général peut en quelque sorte justifier les mandataires; car s'ils eussent été moins confiants, ils ne se seraient pas exposés à être traduits à leur tour devant un conseil de guerre. On n'oserait pas affirmer cependant que la perquisition chez madame d'Excelmans ait été faite avec autant de modération. Trompés par une première confiance, on a pu être plus rigoureux, et les inquiétudes d'une épouse alarmée et souffrante ont pu s'exagérer ce que ces formes ont déjà de pénible; il est cependant à présumer que des militaires français n'auront point démenti leur caractère; s'il en était autrement, la justice du ministre saurait bien les réprimer à cet égard. Sa loyauté vous est connue, et vous lui renverrez l'examen de ces plaintes, qui sont entièrement dans ses attributions.

Messieurs, votre commission a eu à vous entretenir de détails bien pénibles; elle aurait désiré n'avoir à vous parler que du courage et des talents du général Excelmans, elle aurait désiré n'avoir à mettre sous vos yeux que le sacrifice qu'il a fait d'une fortune étrangère pour ne pas renoncer à sa patrie; mais un devoir rigoureux était imposé à votre commission, elle croit avoir obéi avec zèle et impartialité; il ne lui reste plus que des vœux à former pour que devant le conseil de guerre les sacrifices du général ne soient point perdus, pour que ses belles actions ne soient point effacées, qu'enfin il se trouve encore digne de partager la gloire de l'armée française, si recommandable par sa valeur, par sa fidélité au Roi et à la patrie : c'est devant ses pairs que le général Excelmans est appelé à rendre compte de sa conduite, et votre commission se plaît à croire que devant tant de braves, il retrouvera le sang-froid qui constitue le grand militaire et le paisible citoyen; qu'alors pleinement justifié, il retrouvera dans le cœur du Roi cette bienveillance qui lui fait chérir tous les Français, et en particulier ceux qui composent l'armée; votre commission l'espère d'autant plus que le général Excelmans a écrit à Sa Majesté pour lui protester de son dévouement. Quelque délicate que soit la mission dont il prie M. le président de se charger, la bonté de Sa Majesté fait espérer qu'il ne désapprouvera pas une démarche dictée par des sentiments purs et respectueux.

Je vais donner lecture de la lettre de M. le général Excelmans.

A M. le président de la Chambre des députés.

« Monsieur le Président, le jour où je me suis « vu forcé de quitter mon domicile, j'ai écrit au Roi; « je n'ai pas pu faire parvenir ma lettre à Sa Ma- « jesté.

« J'ai l'honneur de vous l'adresser, en vous de- « mandant de vouloir bien vous en charger. Je ne « me serais point soustrait à une mesure légale, « et je n'ai voulu qu'échapper aux injures dont « ma pétition vous a faiblement informé, et dont « je ne prévoyais pas le terme. S'il y a lieu à « accusation contre moi, je paraîtrai aussitôt que « le tribunal qui doit connaître de ma cause sera « formé.

« J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Pré- « sident, de vouloir bien donner à la Chambre « connaissance de la lettre que j'ai l'honneur de « vous écrire.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le « Président, votre très-humble et très-obéissant « serviteur.

« LE LIEUTENANT GÉNÉRAL EXCELMANS. »

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du général Excelmans, de renvoyer au gouvernement celle de madame, afin qu'il puisse faire vérifier les faits qui y sont contenus.

Cette proposition est accompagnée d'un considérant par lequel la décision de la Chambre se trouverait motivée.

Les conclusions du rapporteur sont appuyées par quelques membres.

M. **Desaux.** Messieurs, je ne prends point la parole pour applaudir aux considérations de la commission ou en faire la censure, mais uniquement pour demander que la Chambre ajourne sa décision à la prochaine séance. Qui de vous croirait pouvoir prononcer aussi promptement sur une question aussi grave? Jamais un intérêt personnel n'a dicté mes opinions; mais je pense qu'il est convenable que cette question soit ajournée, afin d'avoir le temps de consulter toutes les pièces qui vous ont été présentées. Je demanderai aussi l'impression de la pétition du général et de celle de madame Excelmans, ainsi que des pièces elles-mêmes, pour que chaque membre puisse plus facilement déterminer son opinion.

M. **Dumolard.** J'ai écouté attentivement le rapport de votre commission, et je ne doute pas que mes collègues n'en aient apprécié comme moi toute l'importance; car tous nous sommes pénétrés de la nécessité de faire respecter la volonté du Roi, les ordres qu'il donne à ses ministres et de maintenir la discipline militaire. Mais ce respect pour le Roi et pour ses ministres dont les militaires doivent les premiers donner l'exemple, ne peut détruire le respect pour la liberté individuelle dont la Charte a consacré solennellement la garantie.

Le général Excelmans a-t-il des torts? Le rapport que nous venons d'entendre lui en suppose beaucoup. Mais je ne vois pas d'inconvénients, lorsque la tranquillité publique n'est pas compromise à différer d'un jour votre décision.

Digitized by Google

J'ajouterai que l'ordre du jour, tel qu'il est motivé dans le considérant de votre commission, serait peut-être un empiètement sur les attributions du conseil de guerre. C'est ce qui doit faire juger cet objet digne de vos méditations et vous déterminer à prononcer l'ajournement.

Je crois devoir m'occuper aussi d'une autre pétition : j'en demande pardon à la Chambre, mais j'obéis ici à ma conscience : je veux parler de madame Excelmans. Elle se plaint de la violation de son domicile, de mesures qui ont porté atteinte à la tranquillité et à la santé d'une femme qui par sa situation exigeait des ménagements.

Je n'attaque pas un militaire qui obéit à des ordres supérieurs, mais la manière dont ils ont pu être exécutés par les principaux agents : je ne le condamne pas, mais je pense que sa conduite doit être examinée. Nous ne vivons plus sous le règne du despotisme, et si l'on se permet des actes de rigueur qui ne sont pas nécessaires, l'intention du Roi, celle du ministre, la vôtre est que ces actes soient punis. — Je demande l'impression du rapport et des pièces, et l'ajournement à la prochaine séance.

M. **Bedoch**. Je ne viens ni appuyer la pétition qui vous a été adressée, ni justifier le pétitionnaire ; sa conduite sera examinée par un conseil de guerre, c'est à lui qu'il appartient de prononcer. Mais je dois m'élever contre le considérant qui termine le rapport de votre commission, où il m'a paru que l'on préjuge la question de savoir si un militaire en non-activité doit obéir aux ordres du ministre. C'est au conseil de guerre seul à décider si les lois citées dans le rapport sont applicables au pétitionnaire ; si la question de fait dépend de celle de droit. La Chambre ne doit en aucune manière s'immiscer dans des objets qui sont hors de sa compétence, encore moins anticiper sur le jugement d'un fait dont un tribunal se trouve déjà saisi.

Je demande que le considérant soit supprimé.

M. **le Rapporteur**. J'observerai que les avis ont été partagés dans la commission ; plusieurs ont désiré des considérants étendus : on s'est déterminé en faveur de cette opinion par plusieurs motifs que je ne pourrais vous développer (Pourquoi ? s'écrient plusieurs membres). Le véritable esprit de la législation était, et je l'avais pensé ainsi, qu'après le rapport des faits, il suffisait de proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du général et de renvoyer au gouvernement celle de madame Excelmans. C'est maintenant à la Chambre à décider laquelle des deux dispositions lui paraît la plus convenable.

M. **Durbach**. J'appuie le considérant et l'impression. Je pense, comme le rapporteur de la commission, que les militaires doivent obéir aux ordres du ministre ; cette obéissance est bornée au service militaire : sans cela, leur position serait plus fâcheuse que celle des autres citoyens.

L'opinant déclare qu'il y a différents ordres et de dates différentes, enjoints au pétitionnaire ; qu'il pourrait être justifié de n'avoir pas obtempéré aux uns, et paraîtrait coupable d'avoir désobéi aux autres ; il pense qu'il faut procéder avec maturité, et propose en conséquence l'impression et l'ajournement.

M. **Bouchard**. La Chambre ne doit point manifester d'opinion, parce qu'elle pourrait exercer une influence sur la cause dont se trouve saisi le tribunal devant lequel est renvoyé le général Excelmans. Peut-être n'a-t-il point de torts, peut-être en a-t-il ; je l'ignore. Mais, par le refus qu'il fait d'obéir aux ordres qu'il avait reçus, on a enjoint à la force armée de le traduire à Soissons pour y être jugé. S'il est innocent, il sera acquitté ; s'il est coupable, il sera condamné ; nous ne devons rien voir dans cette affaire. Le général Excelmans ne peut ignorer que, paraissant devant un tribunal régulier, ses droits seront en sûreté. Je ne vois donc pas quel motif vous aurait d'ajourner votre décision ; car dans deux jours l'état des choses serait toujours le même pour la Chambre. J'appuie la proposition de passer à l'ordre du jour, motivé sur l'exécution des lois militaires ; et quant aux rigueurs exercées envers madame Excelmans, c'est le cas de renvoyer la pétition au gouvernement.

M. **Avoyne de Chantereyne**, membre de la commission, déclare que si elle avait préjugé la question de droit, elle a porté le scrupule jusqu'au point de ne rien avancer relativement au conseil de guerre ; car elle savait que s'il était trouvé incompétent par le général, il pouvait faire usage de son droit déclinatoire. Elle n'a point dit que M. Excelmans ait été insubordonné, elle n'a établi que des règles générales sur la nécessité de la subordination militaire. Il lui importe de déclarer qu'elle n'a préjugé en rien la question.

On demande à aller aux voix.

M. **Flaugergues** demande la priorité pour la proposition de M. Bouchard et la suppression des considérants.

M. **Blanquart de Bailleul**. Je m'oppose à ce qu'on motive l'ordre du jour sur ce qu'une commission militaire est saisie de cette affaire, *puisque*, d'après le rapport qui vient de vous être fait, vous n'adopteriez pas moins l'ordre du jour, lors même que M. le général Excelmans ne serait pas traduit devant un tribunal. Je demande donc que la Chambre passe purement et simplement à l'ordre du jour.

M. **le Président** met aux voix l'ordre du jour pur et simple. — Il est adopté.

La Chambre, consultée sur la pétition de madame Excelmans, en ordonne le renvoi au gouvernement.

L'impression du rapport est demandée.

M. **Coupé**. Je m'oppose à cette impression. La Chambre, doit désirer qu'il ne reste aucune trace quelconque de cette affaire.

Un membre. Elle sera connue par les journaux.

M. **Coupé**. Vous êtes tous persuadés que vous ne devez exercer aucune influence sur l'opinion du tribunal qui en est saisi. Cette influence aura lieu si vous ordonnez l'impression du rapport.

M. **Desaux** retire la demande qu'il a faite d'imprimer les pièces et le rapport.

On demande l'ordre du jour sur l'impression.

La Chambre, consultée, décide qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour.

L'épreuve positive étant faite, l'impression du rapport est ordonnée.

Par une dernière décision, la Chambre rejette l'impression du considérant.

M. **Labbey de Pompierres**, au nom de la commission des pétitions :

Messieurs, M. le lieutenant général d'artillerie Dedon expose à la Chambre qu'en 1810 il avait acquis en Espagne un domaine national, dont il paya comptant la plus forte portion, et qu'il souscrivit pour le reste trois *pagares* ou obligations payables d'année en année au Trésor public. Il ajoute que ses obligations ayant été données en payement à des fournisseurs, il se trouve d'une part poursuivi par les porteurs, tandis que d'une autre part, il est dépossédé de son bien par le fait du gouvernement envers lequel il était obligé.

Digitized by Google

Après quelques autres explications, le rapporteur ajoute que la commission a cru devoir obtenir du ministère des relations extérieures des renseignements sur les mesures que le gouvernement avait prises pour régler les intérêts des Français qui avaient des propriétés en Espagne.

Il résulte des communications données à la commission que le traité conclu le 30 mai entre le roi de France et les puissances alliées a été adopté le 20 juillet dernier par le roi d'Espagne avec deux articles additionnels, dont le premier stipule que les propriétés de toute nature que les Français possédaient en Espagne ou des Espagnols en France leur seront restituées, et règle le mode à suivre pour les discussions d'intérêt qui pourraient exister entre les Espagnols et les Français.

A la suite d'observations qui se rattachent à plusieurs lois de garantie rendues en pareilles circonstances, M. de Pompierres déclare que la commission dont il est l'organe aurait désiré faire une proposition de loi à ce sujet, si la longueur des formes qu'entraîne cette manière de créer la loi, la crainte qu'elle ne puisse être rendue dans cette session, la position pressante du général Dedon aujourd'hui devant les tribunaux, ne lui avait fait penser qu'il serait plus expéditif que la proposition vînt de Sa Majesté. Qu'en conséquence, elle propose de renvoyer au gouvernement par l'intermédiaire du bureau la pétition du général Dedon, avec invitation de présenter une loi qui mette à l'abri de toute poursuite jusqu'à réintégration les Français dépossédés en Espagne, et qui auraient souscrit des obligations portant la preuve qu'elles n'ont été contractées que pour la solde du domaine dont on leur a ôté la jouissance.

La Chambre ordonne le renvoi pur et simple au gouvernement.

La discussion est reprise sur le *projet de loi relatif à la cour de cassation.*

M. le chevalier Ollivier (1). Messieurs, la première pensée que fait naître le projet soumis à votre examen, c'est que nous y trouvons pour le maintien de la cour de cassation le gage de cette sécurité que nous n'avons cessé de *conserver.*

Il affermit ses bases, il organise sa composition, il prépare ses éléments par des mesures pour l'efficacité desquelles le monarque ne balance pas à modifier l'exercice de sa prérogative royale, disposition conforme à sa sagesse comme à sa bonté, puisqu'elle tend à perpétuer l'existence d'une cour prééminente, instituée pour ramener les tribunaux à l'unité de jurisprudence comme à l'exécution des lois.

La sagesse de ce projet n'est pas moins remarquable dans ses détails que dans son ensemble. Que veut-il en effet?

Il veut proportionner le nombre des magistrats de cette cour à l'étendue actuelle du territoire.

Et pour cela, il vous propose de fixer ce nombre à celui qui, en 1790, et pour le même territoire, était reconnu suffisant.

Il veut que toujours elle soit attentive à maintenir l'observation des lois.

Et pour cela, il vous propose de confier la présidence au chef suprême de la justice, chargé d'en surveiller l'exécution.

Il veut enfin imprimer à l'ensemble de ses décisions ce caractère d'immutabilité qui doit en être inséparable.

Et pour cela il vous propose de ne réserver qu'aux arrêts contradictoires, *les seuls qui, dans la jurisprudence, puissent former autorité*, la rédaction officielle de leurs motifs.

Plus j'y réfléchis, Messieurs, plus, dans ces trois parties du projet, tout semble exactement coordonné : *la sagesse* des vues avec l'efficacité des moyens, *la vérité* des principes et la justesse des conséquences ; et tel est, d'après les développements que vous avez entendus, la force de raison qui en résulte, que si, sur les trois articles amendés par votre commission, quelque chose me reste à ajouter encore, c'est plutôt dans l'objet de réfuter des objections que de reproduire des preuves.

Qu'aurais-je à dire, en effet, à l'appui de la nécessité de la réduction à quarante-deux membres? Elle laisse exister un nombre supérieur à la proportion de l'étendue du territoire. Vos bureaux l'avaient approuvée : votre commission n'y trouve qu'un sujet d'éloge. Une assemblée mémorable avait reconnu suffisant le nombre aujourd'hui proposé : l'expérience a prouvé la sagesse de sa détermination, et plus que jamais à présent, la nature des choses le confirme.

Si en effet, en 1790, quarante-deux juges suffisaient, combien à plus forte raison aujourd'hui. Alors les sujets *de contestation étaient plus nombreux.* Que de procès sur l'ancienne législation, le régime féodal, le papier-monnaie, les dispositions coutumières, et tant d'autres objets qui ont maintenant disparu !

Les discussions étaient plus longues et plus compliquées : trop souvent l'ancienne loi, écrite en langue morte, combinée avec les ordonnances surchargées de milliers de lois nouvelles, présentait des difficultés inextricables, tandis qu'aujourd'hui, avec un code uniforme, presque toutes les difficultés sont simplifiées : à la cour de cassation surtout, avec l'article du code d'une main et l'arrêt attaqué de l'autre, quelquefois un simple parrallèle pourrait déterminer l'arrêt.

Ainsi, le travail du magistrat est devenu plus facile, la discussion plus abrégée, la promptitude de l'expédition plus fréquente : et dans ce nouvel ordre de choses, tout le monde sent que ce qui, en 1790, avec quarante-deux juges, était possible, l'est à plus forte raison aujourd'hui.

Aussi, est-ce moins contre la réduction totale que contre la répartition entre les sections qu'on réclame. On voudrait qu'à l'instar des sections civile et criminelle, celle des requêtes eût aussi *quinze juges ;* c'est ainsi qu'on porte le nombre total à quarante-cinq, sans faire attention qu'en reconnaissant le nombre total suffisant, pour ne se plaindre que de l'inégalité de la répartition, il aurait été bien plus simple et bien plus conséquent d'égaliser la répartition en laissant subsister le nombre. Alors on avait trois sections de *quatorze juges.*

Mais sans insister sur cette observation, est-il bien vrai qu'à la section des requêtes, douze juges ne suffisent pas? Le contraire me paraît évident par l'objet de la décision, le genre d'instruction et la nature de l'examen qui en est la suite.

L'objet de la décision? De quoi s'occupe la section des requêtes? D'une question préliminaire, celle de l'autorisation du recours. C'est une sorte de permission de plaider. Pour peu que la justice de la demande soit apparente, on l'admet. Rien de plus aisé que la solution de ce problème.

La nature de l'instruction? Une requête du recourant : ni contradicteur pour la combattre, ni

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. Ollivier : nous le reproduisons *in extenso.*

Digitized by Google

plaidoiries, ni mémoires respectifs. La requête, l'arrêt attaqué, le texte de la loi, quelquefois l'acte d'où dérive le moyen de cassation : voilà tout ce que le rapporteur et la section ont rigoureusement besoin d'examiner.

Quoi de plus rapide que cet examen, et de plus aisé que la détermination qui en résulte? *ou l'exposé* du recourant prouve la futilité de ses moyens, *et l'on rejette* ; ou leur validité semble problématique, et dans le doute, *on admet.*

Qu'il y ait beaucoup plus d'affaires à la section des requêtes, cela est vrai ; mais cet excédant est compensé et bien au delà par la célérité de l'expédition. Douze juges à la section des requêtes ne seront pas plus continuellement et peut-être moins péniblement occupés que quinze à la section civile. La minorité du nombre abrégera et peut-être éclaircira les discussions. Non qu'avec votre commission, je pense que le rapporteur fasse l'arrêt ; mais je crois, et l'expérience le démontre, que douze juges auraient plus tôt statué sur plusieurs requêtes, que quinze n'auraient jugé une cause contradictoire.

Pourquoi donc augmenter ce nombre évidemment suffisant ?

Serait-ce par l'inconvénient de faire porter des décisions à neuf juges dans la section des requêtes? Mais pour juger dans toutes les sections, la loi du 2 brumaire an IV n'en exigeait pas davantage.

Serait-ce parce que sur ce point l'opinion des membres de la cour de cassation a varié? Mais dans le doute, et s'il en existait, la sagesse du monarque, l'opinion éclairée du chef de la magistrature ne doivent-elles pas le dissiper?

Serait-ce parce qu'avant l'accroissement du territoire, déjà en l'an IV, le nombre des membres de la cour de cassation était augmenté?

Mais ne sait-on pas qu'alors la loi du 4 germinal an II avait ajouté au nombre des recours toutes les infractions à des milliers de décrets postérieurs à 1789, depuis lors oubliés?

Que celle du 17 germinal an III ajoutait tous les recours envers les jugements du tribunal révolutionnaire du 19 floréal ;

Celle du 4 complémentaire an III, tous les recours envers les condamnations pour les crimes du 2 septembre 1792.

Voilà des causes accidentelles et maintenant inexistantes de cette augmentation prématurée.

Ainsi, point de prétexte plausible de porter la section des requêtes à quinze juges ; car, sans doute, je n'ai besoin de réfuter ni la considération tirée de la supériorité du nombre des membres de la cour royale, ni l'étrange citation de la doctrine de Machiavel. Et que reste-t-il alors? Que la section des requêtes à douze juges, qui jugeront à neuf, suffiront aussi bien à l'expédition des affaires, que quinze à la section civile. Dans ce cas, pourquoi augmenter ce nombre? Ou plutôt pourquoi ne pas adopter la fixation proposée par le projet de loi, lorsqu'il n'existe pas de motif de la rejeter.

Je crois donc pouvoir voter pour l'adoption du nombre de quarante-deux juges, dont douze à la section des requêtes, pouvant juger à neuf.

Je passe à la deuxième question : M. le chancelier doit-il présider les sections réunies et divisées de la cour de cassation ?

Ici, Messieurs, sans reproduire ni les motifs rappelés à l'appui de l'affirmative dans le rapport, ni ceux que les préopinants ont développés, je me bornerai à vous présenter les considérations suivantes.

Une vérité constante, confirmée par l'expérience, est la certitude de l'effet moral que produit sur tous les corps civils ou politiques, la présence des personnages éminents, chargés de les surveiller ; de là le soin continuel des législateurs, de leur prescrire comme un devoir l'obligation d'y paraître. Ainsi, pour ne pas sortir de notre sujet, dans les cours royales, chaque premier président devait, une fois l'année, présider toutes les chambres : ainsi le chef de la magistrature avait droit de présider toutes les cours souveraines : prérogative honorable sans doute, mais établie moins pour rehausser l'éclat de ses fonctions, que pour en rendre l'influence plus salutaire. Cela est plus particulièrement vrai d'après la corrélation existante entre les attributions de la cour de cassation et les fonctions prééminentes de M. le chancelier. D'une part, la cour de cassation est instituée pour annuler les jugements contraires à la loi ; de l'autre, M. le chancelier est chargé de veiller à ce que les tribunaux l'observent : ainsi l'un et l'autre tendent au même but : les réunir c'est leur faciliter les moyens de l'atteindre.

Peut-on se dissimuler combien, dans la hiérarchie judiciaire, cette réunion est éminemment utile? A M. le chancelier elle offre des occasions d'apprendre comment les lois sont exécutées : à la cour de cassation elle procure la connaissance de ces vues générales, de ce coup d'œil d'ensemble qui lui est nécessaire pour bien saisir l'esprit de la législation.

Ainsi, pour le bien de tous, leurs fonctions s'assimilent et pour ainsi dire se confondent ; magistrat au milieu d'eux, si le chef suprême de la justice les guide par ses avis, il est éclairé par leurs lumières : et dans une heureuse unité d'esprit, et une parfaite conformité d'intentions, tous marchent d'un pas ferme et libre vers le but commun, le maintien de la justice et l'observation des lois.

Le concours des chefs de la magistrature avec le premier des corps judiciaires, vous-mêmes en avez reconnu la nécessité dans ces occasions solennelles, où de grands intérêts, où des questions importantes réclament toute la sollicitude du magistrat.

Loin de supposer, alors, que jamais son influence pût être dangereuse ou funeste, en l'exigeant toujours vous l'avez toujours jugée salutaire.

Bien différents de ces hommes soupçonneux, qui, partout, n'aperçoivent que des prévaricateurs, ou des adversaires, dans la respectable association de l'élite des magistrats, et du chef de la magistrature, vous n'avez vu que le moyen le plus infaillible de conserver aux lois leur force, aux justiciables leurs droits.

Et par là vous-mêmes avez décidé la question qui nous occupe ; car si, dans les occasions remarquables, la présidence de M. le chancelier est un bien, comment, dans des circonstances ordinaires, pourrait-elle devenir un mal? Le contraire serait moins inexplicable : que l'influence, sans inconvénient pour de petits objets, puisse devenir dangereuse dans les grandes choses, je le conçois ; mais que celle qui, pour de grands intérêts et des questions majeures, est aussi nécessaire qu'avantageuse pour des intérêts communs, devienne nuisible et fatale, c'est ce que je ne saurais comprendre.

Ainsi, avoir jugé le danger imaginaire, là où il pouvait être imminent, c'était le reconnaître impossible là où il devait disparaître ; convenir que

Digitized by Google

la présidence de M. le chancelier est indispensable pour les sections réunies, c'était la déclarer sans inconvénient pour les sections divisées : que dis-je? c'était la supposer également utile pour toutes? Parcourez les divers avantages que vous avez espéré d'en recueillir pour l'augmentation des lumières, la sagesse des délibérations l'équité des jugements; là comme ailleurs ils se reproduisent. Partout vous les retrouvez. Dire qu'ils existent dans un cas, c'est avouer qu'ils se renouvelleront dans les autres : vous-mêmes, Messieurs, avez donc, en quelque sorte, proclamé d'avance l'importante utilité de cette mesure, et l'article qui la propose n'est que le corollaire de vos décisions.

Maintenant, que j'ai démontré, par votre propre témoignage, que cette détermination était bonne en soi, aurai-je besoin de prouver qu'elle n'a rien d'inconciliable avec nos institutions politiques? Mais, d'avance, cela n'est-il pas évident? Si elle n'y est pas contraire dans le cas où vous l'avez adoptée, pourquoi le serait-elle dans celui où on vous la propose?

Examinons cependant les motifs sur lesquels on fonde l'existence de cette chimérique incompatibilité.

Non que je veuille les analyser tous avec le même détail; car il en est qui reposent sur des erreurs si manifestes, qu'il suffit de les énoncer pour y répondre.

Ainsi, l'on affirme que le prince n'avait le droit de juger que comme *seigneur féodal*, quoique en France, comme ailleurs, les rois eussent jugé et nommé des juges plusieurs siècles avant que la féodalité fût inventée.

L'on ajoute que le Roi n'exerce sa souveraineté qu'en vertu d'une loi délibérée dans les deux Chambres, tandis que c'est par la Charte, et non par des lois délibérées dans les Chambres, que ses prérogatives constitutionnelles sont proclamées.

L'on prétend que la justice n'émane du Roi que comme portion du corps législatif, parce que c'est le corps législatif qui fait les lois.

Comme si l'autorité militaire émanait du corps législatif, parce qu'il fait les lois militaires, l'autorité-administrative, parce qu'il fait les lois administratives.

L'on met en doute si cet article de la Charte, *toute justice émane du Roi*, attribue le droit de transmettre celui de juger.

Quant à cette vérité, évidente par elle-même, tous les publicistes du monde l'ont reconnue.

L'on va jusqu'à dire que le Roi n'a que le droit de nommer les juges, et de faire exécuter la chose jugée, sans leur attribuer le pouvoir de prononcer un jugement.

Comme si l'un de ces pouvoirs pouvait être séparé de l'autre; comme si nommer un juge, n'était pas lui donner le droit de juger; comme si, enfin, la Charte, au lieu d'attribuer l'une de ces prérogatives au corps législatif, ne la faisait pas exclusivement dériver de la personne et de l'autorité du monarque : par cette maxime fondamentale, *toute justice émane du Roi*.

Excusez, Messieurs, la multiplicité de ces explications; des assertions erronées ne pouvaient rester sans réponse, et il fallait les élaguer de la discussion maintenant réduite à des termes simples.

Le chancelier, dit-on, n'est pas inamovible comme autrefois, parce que ce qui existait en 1789, n'a pas été rétabli en 1814. Il ne peut donc remplir les fonctions d'un magistrat inamovible.

Mais comment ose-t-on soutenir qu'en 1814, tout ce qui existait en 1789 a disparu?

Quoi! les lois fondamentales de la monarchie, la loi salique, celle de la succession à la couronne, celle de la régence, et d'autres, *dont la Charte ne dit pas un mot*, ne continuent pas de subsister? Quoi! vous-mêmes ne l'avez-vous pas reconnue dans la loi sur la responsabilité des ministres?

Parlons plus exactement, Messieurs. Tout ce que la Charte n'a pas détruit est conservé : ce qui existait en 1789, sauf les changements opérés en 1814, voilà notre état politique; et c'est ce que la Charte *déclare*, ordonne, en maintenant toutes les lois qui ne sont pas contraires à ses dispositions.

Mais si ce qu'elle n'abolit pas est conservé, *à fortiori*, ce qu'elle reconnaît est-il rétabli : or, telle est l'existence du chancelier de France : loin de modifier ses anciennes prérogatives, elle lui en donne de nouvelles. Comme autrefois, le chancelier est redevenu le chef de la magistrature : où est donc l'incompatibilité avec les fonctions de magistrat?

Que dis-je? La Charte n'en exclut-elle pas jusqu'à l'idée? Ne le constitue-t-elle pas président du premier tribunal du royaume, celui qui prononce sur les grands crimes de haute trahison? Et comment lui interdirait-elle le droit de présider une cour où, sans jamais statuer sur l'intérêt des parties, on ne s'occupe que de l'exécution des lois, qu'il est chargé de surveiller?

Mais je suppose que n'étant pas rétabli dans l'intégrité de ses prérogatives, nous ne devions voir en lui qu'un ministre révocable et responsable, s'ensuivra-t-il qu'il ne puisse présider la cour de cassation?

Que cela soit conforme au rigorisme des théoristes en politique, cela se peut : mais tout le monde sait qu'en politique surtout, avec des principes absolus et des conséquences forcées, presque toujours on n'aboutit qu'à des résultats inexécutables; ce n'est point par de vains systèmes que les hommes peuvent être gouvernés; c'est avec des vérités pratiques conformes aux convenances des mœurs, des temps et des lieux, comme aux salutaires leçons de l'expérience.

Cherchons donc ce qui nous convient, non dans les abstractions des systèmes, mais dans la réalité des choses : ces principes sur l'entière séparation des pouvoirs, sur l'absolue inamovibilité de tous les genres de magistrature, est-il toujours possible de s'y conformer? le peut-on pour les administrations jugeant le contentieux des particuliers? le peut-on pour les *militaires* jugeant par leurs pairs; et si le chancelier n'est pas inamovible, le peut-on dans le premier tribunal du royaume dont il est président? Ne voit-on pas dans nos institutions d'autres disparates, en apparence opposés aux maximes des rigoristes, mais conformes à notre position? N'a-t-on pas voulu que des ministres, agents du monarque, pussent siéger parmi les députés du peuple? ne peuvent-ils pas y être appelés à l'avenir les accusateurs de leurs collègues? Et où est le gouvernement où ces exceptions nécessaires ne sont pas reproduites?

Voyez cette nation voisine, si jalouse de sa liberté : l'un de ses ministres, le chancelier de l'échiquier, préside la cour d'équité, celle dont la compétence est la plus étendue; un autre, le lord chancelier, est président de la cour ordinaire, à laquelle est portée une foule d'affaires civiles. Quelqu'un a-t-il eu jamais l'idée de s'en plaindre, pas mieux qu'au milieu de nous, de la présidence du chancelier dans toutes les cours de France?

Digitized by Google

Pourquoi donc ce que nos voisins font, ce que nos pères ont fait, ce que les uns et les autres se sont estimés heureux de faire, pourquoi, à leur exemple, ne le ferions-nous pas encore?

Pourquoi ne pas adopter une institution dont l'utilité est démontrée, la sagesse reconnue par nous, la conformité à nos mœurs vérifiée par l'expérience? Qui pourrait nous en détourner? N'est-elle pas pour le chancelier de France un moyen de plus de rendre plus constamment salutaire l'influence de ses hautes fonctions?

Nous voulons qu'il maintienne l'exécution des lois; ne l'éloignons pas de la magistrature chargée d'en arrêter l'infraction. Nous voulons qu'il réprime les abus, ne l'éloignons pas de la magistrature où il peut les connaître. Ouvrons-lui l'entrée de ce sanctuaire, où chaque jour il verra, et le bien qu'il faut faire, et le mal qu'on doit éviter; qu'il y paraisse comme le modèle vivant des qualités du magistrat; ce sont les grands exemples qui développent les grands talents et font éclore les grandes vertus.

Je vote donc pour la présidence de M. le chancelier aux sections réunies et séparées; et maintenant peu d'observations me restent à faire sur les arrêts de rejet.

L'usage de les motiver doit être considéré sous le double rapport de l'intérêt privé et de l'intérêt public.

Sous le premier, je conviens qu'il peut se présenter des cas rares, à la vérité, où il serait utile au recourant de connaître les motifs de l'arrêt de rejet, et cette considération m'avait d'abord touché.

Mais outre que cette connaissance peut être donnée au recourant autrement que par une énonciation officielle, les considérations d'ordre public militant contre le rejet, plus mûrement examinées, sont évidemment prépondérantes: l'énonciation des motifs me paraît à la fois inconciliable avec la nature, l'objet et le dispositif de l'arrêt, et de plus dangereux par ses conséquences.

Que fait la section des requêtes? Elle prononce sur l'exposé d'une seule des parties sans que l'autre soit appelée; il n'y a point de litis-contestation possible ni réelle, et sans cette litis-contestation, ou par la présence des parties, ou par l'appel, point de connaissance des droits respectifs, point de jugement véritable, point de possibilité de motiver.

Quel est l'effet de l'arrêt de rejet? De laisser subsister l'arrêt attaqué, de reconnaître que les motifs sont justes; or, déjà ces motifs sont officiellement publiés; quel besoin de les reproduire?

Sur quoi est fondé cet arrêt? Sur ce que, dans celui qu'on attaque, aucune loi n'est violée; c'est un fait négatif: or, une négation peut-elle être motivée? Aussi nombre d'arrêts de rejet sont-ils ainsi motivés: *attendu que, par l'arrêt attaqué, aucune loi n'est violée.* Je le demande, sont-ce là des motifs?

Ajoutons que cet usage est dangereux par ses conséquences: tout le monde connaît l'opposition de jurisprudence qu'il établit dans la cour de cassation. Impossible de la laisser subsister sans détruire l'objet primordial de l'institution de cette cour, plus impossible encore de la faire cesser autrement qu'en supprimant les motifs des arrêts de rejet.

On dit que les motifs présumés ne seront pas sans influence; mais à bien plus forte raison, les motifs officiellement publiés, s'ils font impression quand on se borne à les présumer, combien donc doivent-ils en faire quand on les proclame!

Et si cette impression est préjudiciable dans le premier cas, combien le sera-t-elle davantage dans le second! Alors il sera bien impossible d'empêcher la coexistence de deux jurisprudences rivales. Alors l'unité de jurisprudence est détruite et l'objet de l'institution d'une cour régulatrice entièrement oubliée; aussi, avez-vous vu que la théorie de ces motifs, rejetée en 1790, ne fut imaginée qu'en 1794.

Ainsi ces arrêts ne me paraissent pas devoir être motivés; je n'ajouterai rien à l'appui du dernier article qui ne me semble pas susceptible de critique sérieuse. Des règlements ne s'appliquant pas aux dispositions législatives, déterminent l'exécution des lois sans les modifier; la rédaction de l'article ne peut, à cet égard, laisser exister aucun doute.

J'essayerais en vain d'ajouter à l'expression des sentiments que fait naître l'article 4; on sent mieux qu'on ne saurait la peindre cette bonté paternelle qui sacrifie les prérogatives du pouvoir au bien de la justice, comme à l'éclat de la magistrature. Mais comment se fait-il qu'avec ce gage sacré de la conservation de la cour de cassation on ait formé des soupçons et manifesté des craintes? A-t-on pu ne pas sentir le contraste qu'ils formaient avec ce sincère hommage inspiré par la reconnaissance, et commandé par la vérité?

Et quels soupçons encore?

De ce qu'on dit dans le préambule, qu'en créant la cour de cassation, l'Assemblée constituante lui donna l'attribution du conseil des parties, on en conclut qu'on a voulu rétablir ce conseil.

Quoi! l'on veut le rétablir parce qu'on propose de maintenir ce que l'Assemblée constituante a fait pour le détruire? Et qu'aurait-on dit avec cette merveilleuse logique, si le préambule eût ajouté: « qu'à la cour de cassation on suivait provisoirement le règlement du conseil des parties. » Car l'article 28 de la loi du 2 décembre l'ordonnait.

De ce qu'on ajoute que la disposition ordonnant de prendre les membres de la cour de cassation dans les cours souveraines, était un retour à l'usage autrefois suivi pour la composition du conseil du Roi, — on en conclut qu'on veut rétablir cette institution.

Mais l'usage est un bien; on le reconnaît, on s'empresse de l'adopter: son ancienne adoption est un fait constant, on n'en peut disconvenir. L'exemple qu'on cite, les censeurs du projet de loi n'auraient pas manqué de l'invoquer. Et parce que le projet a dit ce que ces censeurs auraient été les premiers à dire, il veut détruire la cour qu'il propose de maintenir!

Certes, avec cette propension à dénaturer les idées et à torturer les expressions, je ne suis pas étonné d'avoir vu enfanter les présages sinistres d'évocations, d'arrêts de propre mouvement, de violation de tous nos droits. Il était tout naturel qu'après avoir dévié du sentier de la raison, on fût livré aux écarts d'une imagination créant des fantômes pour les combattre; mais j'abandonne ces déplorables illusions à l'oubli qu'elles méritent, et fixant toute mon attention sur l'ensemble du projet de loi, je le reconnais juste dans ses principes, sage dans ses vues, salutaire dans ses résultats, et je vote son adoption.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Ollivier.

M. le Président. M. Dampmartin a la parole.

M. Dampmartin. Messieurs, devant une assemblée où siégent nombre de magistrats pleins

Digitized by Google

d'expérience, distingués par des talents, et respectés par leur sagesse, il siérait peu à un soldat de débiter ses raisonnements et de hasarder ses conseils sur la formation, sur les attributs et sur les prérogatives *d'une cour régulatrice, le centre du pouvoir judiciaire.* Mais dans les questions soit administratives, soit diplomatiques, soit législatives, toujours se rencontrent des points sur lesquels, sans l'aide d'aucune ressources étrangère, la raison peut prononcer. D'ailleurs l'Ordonnateur suprême a gravé au fond de nos âmes un sentiment intime qui dénonce soudain les atteintes portées à la délicatesse et contre la justice. D'un bienfait commun à tous, il résulte qu'en général l'homme simple et de bon sens devient de nos guides le moins dangereux. A ces principes fondamentaux, je rapporte l'assurance de combattre l'article 2 du projet de loi :

« Le chancelier de France préside à volonté les « sections divisées ou réunies. »

Des inconvénients non moins graves que multipliés naissent au sein d'un tribunal de la présence d'un chef dont la fortune, dont le crédit, et dont la haute dignité peuvent parfois transformer des adjoints en de simples subordonnés. La faiblesse, la crainte, l'intérêt, l'ambition, l'orgueil même menacent de paralyser avant peu la liberté des suffrages. Méconnaître un danger aussi imminent, c'est nourrir l'une de ces illusions mensongères qui traînent en foule à leur suite des résultats désastreux.

Le premier président d'une cour n'est que le premier entre ses égaux, *primus inter pares.* Telle fut la maxime professée aux jours de splendeur de la magistrature française. En présence du chancelier, le parlement procédait au choix des sujets qu'il présentait à la nomination du Roi: « Et les élections, dit un célèbre jurisconsulte, venaient après l'examen et inquisition, tant sur la vie et mœurs que sur le savoir des pourvus, aussi portaient des hommes suffisants. »

Ces dignes personnages étaient étrangers aux intrigues de la cour et de la ville, dédaignaient le luxe, haïssaient le faste et se consacraient tout entiers à d'augustes fonctions avec une scrupuleuse exactitude. Ils se rendaient au palais montés sur une mule, et lorsqu'ils allaient aux champs jouir de quelques heures de repos, un chariot couvert de toile et jonché de paille transportait leur famille. Toutefois ces mœurs bourgeoises et patriarcales se rencontraient avec une héroïque fermeté. Les exemples fréquents de la réunion de qualités incompatibles aux yeux du vulgaire, sont gravés en caractères ineffaçables sur les pages de notre histoire.

Aux époques fatales des troubles intérieurs et des guerres civiles, les dépositaires du glaive de la justice quittaient leurs modestes foyers, apparaissaient au milieu des partis, gourmandaient les factieux subalternes, réprimaient les grands seigneurs, rivalisaient de courage avec les généraux les plus entreprenants, et faisaient entendre aux rois le langage de l'austère vérité.

Des vues neuves, profondes et lumineuses sont répandues dans le rapport de votre commission. Je ne me permettrai donc qu'avec timidité une remarque critique sur ce beau travail.

L'amendement proposé pour le second article ne se trouve-t-il pas, d'après sa propre terminaison, réduit à une mesure imparfaite? Proclamer les dangers de la présidence du chancelier et sur-le-champ établir cette même présidence, ne serait-ce qu'une apparente contradiction? N'est-il point à souhaiter que des réponses à ces demandes dissipent jusqu'à l'ombre du doute?

Bien s'en faut que le troisième article reste au-dessus des reproches. « La section des requêtes ne motive point les arrêts du rejet. »

La jurisprudence, interprétative de sa nature, ne s'élève à la hauteur de la loi que par une immuable fixité; pourra-t-elle recueillir ce précieux avantage si les jugements secrets autorisent des variations continuelles? L'arrêt du jour démentira impunément l'arrêt du lendemain. Un recueil de décisions authentiques et motivées prévient les soupçons ou dissipe les alarmes des personnes intéressées.

Les regrets d'un traitement rigoureux sont soulagés par la respectueuse résignation qu'imprime la voix de l'équité. Peut-être relèguerez-vous, Messieurs, parmi les chimères paradoxales le sentiment qui se présente à mes regards, ou plutôt qui parle à mon cœur comme vrai et comme naturel; une condamnation appuyée sur des motifs développés jusqu'à l'évidence, est de beaucoup préférable à un triomphe recouvert des voiles du mystère. L'intérêt ou pour le moins la pitié, compagne fidèle de l'indulgence, ce doux apanage des êtres sensibles, entoure d'adoucissements la première, tandis que les conjectures impérieuses empoisonnent le second.

Des maux que vomissent les jugements secrets, une fatigante et triste incertitude n'est pas le plus funeste; lorsque sont fermées les routes franches et honorables, aussitôt s'ouvrent les sentiers obscurs et tortueux; alors l'art de séduire ou d'effrayer hérisse d'obstacles la ligne du devoir que l'honneur et que la conscience prescrivent au fonctionnaire public de ne point abandonner. Enfin l'immoralité politique forge le joug avilissant du pouvoir arbitraire. Ce pouvoir, abus monstrueux de l'autorité, tourmente successivement tous les individus d'une nation. Si les humbles demeures du pauvre et du faible sont le premier théâtre de ses caprices et de ses vexations, bientôt ses coups font planer le désespoir sur les lambris des palais du riche et du puissant. Les chefs de gouvernement qu'éblouissent ses brillantes promesses, se persuadent lui devoir de la reconnaissance pour une force illusoire et trompeuse, qui d'un pas plus ou moins rapide les pousse vers leur ruine. Comble des attentats du pouvoir arbitraire, il enchaîne le génie, étouffe la sensibilité, tue l'esprit public, en un mot, dessèche le germe de toutes les vertus.

Pour nous désormais, ces horribles fléaux ne sont point à craindre. Fondée sur l'amour, sur le respect pour le prince, et sur la soumission aux lois, une noble indépendance présage aux Français des jours tissus de gloire et de prospérité. Le caractère national, si franc, si généreux, si magnanime, si cher à ceux mêmes qui ne le voient qu'avec jalousie, va reparaître dans son ancien lustre et dans toute sa pureté, sous l'égide sacrée d'une monarchie constitutionnelle.

Je vote pour l'adoption des amendements proposés par votre commission aux articles 2 et 3; néanmoins je ne dissimule pas mon désir que, d'après un sous-amendement, soit retranchée la dernière phrase : « Le chancelier de France peut « présider les sections réunies, seulement dans « les cas qui ont été prévus par des lois. »

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Dampmartin.

On demande la clôture de la discussion.

La clôture est prononcée en réservant la parole au rapporteur.

Digitized by Google

M. **le Président** annonce l'ordre du jour du 26 décembre.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FORNIER DE SAINT-LARY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 26 *décembre* 1814.

PÉTITIONS.

Après l'adoption du procès-verbal. M. Desaux énonce les pétitions suivantes :

Du sieur Barthélemy, qui réclame contre les décisions par lesquelles le chef de l'ancien gouvernement l'a dépouillé, ainsi que d'autres créanciers, de leurs propriétés, contrairement à la teneur de leurs titres authentiques.

De divers particuliers, relativement à la tontine du Pacte social.

Des négociants français, réfugiés d'Espagne, qui réclament des secours.

De M. le comte de La Tour du Pin-Chably, qui réclame des règlements pour obliger l'usufruitier des bois à laisser des balivaux.

Renvoyé à la commission des pétitions.

M. **le général Augier**. Messieurs, vous vous rappellerez sans doute qu'à la séance du 7 de ce mois, j'eus l'honneur de vous faire un rapport au nom de la commission des pétitions sur des réclamations qui avaient été adressées par le sieur Bazile, ex-capitaine d'un corps franc de Paris, se disant fondé de pouvoirs de tous les officiers des corps de partisans formés en janvier dernier.

Après avoir fait une juste et forte censure de cet écrit, j'ai ajouté que le pétitionnaire ne pouvait être l'organe d'officiers français ; et que la commission était même portée à croire qu'un anonyme avait pris le nom du sieur Bazile.

L'ordre du jour a fait justice d'une semblable pétition.

Je viens, Messieurs, appeler votre attention sur ce qui s'est passé postérieurement à cet égard.

MM. les officiers des corps de partisans se sont adressés à la Chambre, par l'organe de leur ancien colonel, M. Simon, pour désavouer hautement les démarches faites en leur nom par le sieur Bazile, ex-capitaine de leur corps ; ils témoignent leur indignation contre cet officier, d'avoir osé se qualifier de leur fondé de pouvoirs, et de leur avoir prêté des sentiments si éloignés de ceux qui les animent.

Ils protestent de leur entier et respectueux dévouement pour le Roi, et finissent par supplier la Chambre de les recommander à M. le ministre de la guerre, afin qu'il leur soit accordé de l'activité ou une demi-solde, en récompense de leurs anciens et bon services.

Votre commission m'a chargé de vous proposer de renvoyer au gouvernement la pétition dont il s'agit.

M. Bazile m'a adressé, de son côté, une lettre, avec prière d'en faire connaître le contenu à la Chambre, dans laquelle il dit qu'il a été aussi surpris qu'affligé, en lisant dans le *Moniteur* du 8 de ce mois, un article extrêmement offensant pour son honneur et sa réputation.

Il assure que la pétition qui y a donné lieu est l'ouvrage de quelques intrigants ou malveillants, et qu'il est d'autant plus indigné qu'un anonyme se soit servi de son nom pour lui faire jouer un pareil rôle ; qu'il est pénétré de la plus vive et de la plus respectueuse reconnaissance pour les bontés dont Sa Majesté a daigné l'honorer, en lui conservant le grade de chef d'escadron.

Pour ôter tout doute qu'il soit l'auteur de la pétition dont il est question, il a joint à sa lettre une copie de plusieurs certificats, d'où il résulte qu'il s'est toujours bien comporté et qu'il s'est concilié la bienveillance de MM. les maréchaux, généraux et chefs sous lesquels il a servi.

Je vous abandonne, Messieurs, les réflexions que font naître en foule les deux réclamations dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir. Profitant des leçons de l'expérience, vous reconnaîtrez sans doute que le défaut d'authenticité de la signature des pétitionnaires peut donner lieu à de graves inconvénients. Vous sentirez d'ailleurs que la dignité de la Chambre exige impérieusement qu'il soit pris des mesures *pour* que le droit de pétition, si précieux en lui-même, ne puisse être converti en abus licencieux et être cause de désagréments publics, au *moins* passagers, pour ceux des Français dont on peut prendre et signer le nom si aisément et si impunément.

Notre respectable collègue Feydel a présenté, il y a quelque temps, d'excellentes vues à ce sujet. Il me semble qu'il devient important et urgent qu'il y soit donné suite à l'ouverture de la session prochaine. J'en fais donc d'avance la demande, et vous reconnaîtrez avec moi, Messieurs, qu'elle se trouve suffisamment justifiée par tout ce qui s'est passé jusqu'à ce jour.

On demande l'impression du rapport de M. Augier.

M. **Dumolard** s'oppose à l'impression. Il craint que le droit de pétition n'en reçoive quelque atteinte. Il vaudrait mieux, dit-il, dévorer l'absurdité de quelques réclamations, dont on ne connaîtrait pas l'origine, que d'écarter sur de tels motifs des plaintes justes et fondées.

M. Dumolard pense, au reste, qu'il est possible de concilier le maintien du droit de pétition avec l'empêchement de l'abus qu'on en peut faire. Il suffit que le nom du pétitionnaire soit connu pour s'assurer qu'il n'est point anonyme, la Chambre peut exiger qu'il ait reçu l'attestation préalable d'un notaire ou d'un maire. Toute pétition qui n'aurait aucune de ces garanties, ne serait point admise à être présentée à la Chambre.

M. **Augier** fait observer à l'orateur que son opinion rentre dans les observations qu'il vient lui-même d'énoncer dans son rapport.

Cette circonstance n'a pas d'autres résultat.

M. **Cazenave**, rapporteur de la même commission, entretien la Chambre de la pétition de M. Casal, cultivateur et habitant de la ville de Toulouse, qui réclame une indemnité pour les pertes considérables qu'il a éprouvées lorsque, le 10 avril dernier, l'armée anglo-portugaise et l'armée française arrivèrent sous les murs de cette ville.

Après avoir rappelé les lois favorables aux citoyens dont les propriétés ont été ravagées par l'ennemi, et indiqué un moyen présenté par le pétitionnaire pour venir à son secours, M. Cazenave propose le renvoi de la pétition au gouvernement.

Le même rapporteur expose la réclamation des courtiers de la ville de Blaye contre un jugement du tribunal de l'arrondissement, jugement qu'ils trouvent injuste, illégal et entièrement préjudiciable à l'exercice de leur profession. Les pétitionnaires invoquent l'appui de la Chambre *pour*

Digitized by Google

que leurs droits ne soient pas plus longtemps méconnus, et que les attributions des courtiers de Bordeaux soient circonscrites dans les bornes qui leur ont été assignées par les lois. A cette pétition se trouve jointe une lettre du ministre de l'intérieur, à la date du 21 messidor an XII, au préfet de la Gironde.

Le rapporteur ayant exposé tous les faits relatifs à cette réclamation, propose le renvoi de la pétition au gouvernement, en y joignant copie de la lettre du ministre de l'intérieur.

Les conclusions des deux rapports sont adoptées par la Chambre.

On reprend la *discussion du projet de loi sur la cour de cassation.*

M. **le Président** rappelle que la Chambre doit entendre aujourd'hui le rapporteur de la commission centrale qui avait été chargée de l'examen du projet de loi sur la réduction du nombre des membres de la cour de cassation.

M. **Flaugergues,** *rapporteur.* Messieurs, lorsque la commission m'eut imposé la tâche honorable, mais difficile, de rédiger ses pensées et de vous en présenter le tableau, je ne pris la plume que d'une main tremblante ; je n'abordai le sujet qu'avec une sorte de crainte religieuse.

Je voyais, d'une part, que la majorité regardait ce sujet comme touchant aux plus chers intérêts de la patrie ; de l'autre, que si je le traitais avec l'importance et la solennité que cette pensée commande, j'aurais à lutter non seulement contre de froides opinions, mais encore contre des sentiments devenus plus vifs.

Je sentais aussi toute la force de la loi d'impartialité imposée à un rapporteur, qui ne doit pas être moins celui de la minorité qu'il doit combattre, que celui de la majorité qui le choisit pour son défenseur. Il faut donc qu'il prête, pour ainsi dire, toutes ses forces à ce qu'il croit être des erreurs, avant de chercher à faire triompher ce qu'il regarde comme des vérités.

Alarmé de toutes ces difficultés, je crus faire oublier la disproportion de mes moyens par la candeur et la bonne foi de mon rapport. Je crus enfin avoir touché au but, lorsque j'eus entendu de plusieurs bouches l'agréable reproche d'avoir mis, à faire ressortir l'avis de la minorité, plus de soins qu'il n'était nécessaire et qu'on n'en met ordinairement.

Cependant, chez quelques orateurs, la discussion s'écartant du ton de la critique doctrinale du rapport, a fléchi vers celui de la censure adressée au rapporteur. Pour donner quelque vraisemblance au reproche qu'on m'a fait d'avoir torturé des passages, on a commencé par me torturer moi-même. Pour obscurcir la lumière qui jaillit du rapprochement de plusieurs faits notoires, on a prêté à moi et à d'autres des opinions qu'une imagination désordonnée peut seule faire naître. En un mot, on a presque toujours déclamé, au lieu de discuter, sans songer qu'en suivant une telle marche, le sujet s'échappe insensiblement, et les personnes viennent, sans qu'on s'en aperçoive, se mettre au bout de la plume.

Toutefois, sans recourir à l'adage *veniam damus petimusque viscisim*, je déclare que je n'en conserve pas moins pour ces collègues trop sévères toute la bienveillance que je désire d'obtenir d'eux-mêmes.

Mais de leur méthode il est résulté deux choses; d'abord, je me suis dit : je l'avoue, la vérité n'est pas de leur côté, car ce n'est pas là la marche qu'elle inspire à ceux qui sont saisis de la lumière qu'elle répand. Mes propres réflexions m'avaient convaincu ; le ton de leur critique m'a persuadé.

En second lieu, la question à décider reste entière ; car, parmi les orateurs qui ont combattu le projet de la commission, il n'en est pas un seul qui ait, je ne dirai pas attaqué, mais même rapporté aucun des motifs principaux qui ont décidé la majorité sur chaque question.

Si l'on eût discuté, l'état de ces questions se trouverait réduit à un petit nombre de points sur lesquels, ou j'avouerais de bonne foi qu'il est telle vérité que la commission n'avait pas aperçue, ou je persisterais à soutenir qu'elle a bien jugé.

Au lieu de cela, je me trouve forcé, comme au jour du rapport, à exposer de nouveau, au moins substantiellement, les motifs qui nous ont décidés, afin que la Chambre les ait présents au moment décisif. En les rappelant, je ferai voir que les objections qu'on leur a opposées n'ont pas même effleuré ces motifs si graves.

J'entre en matière.

M. Flaugergues remet de nouveau, en effet, sous les yeux de la Chambre, les considérations qu'il a déjà développées dans son rapport sur la fixation du nombre des juges à quarante-cinq et leur répartition égale par section.

Sur la question générale de l'augmentation proposée par la commission, le rapporteur ajoute aux motifs qu'il avait déjà déduits, que le nombre fixé à quarante-deux par l'Assemblée constituante l'avait été ainsi par des considérations de convenance, parce qu'ayant confié l'élection des juges au peuple, elle avait voulu que les quatre-vingt-quatre départements de la France pussent avoir une participation égale et proportionnelle dans les choix.

Une question bien plus importante, continue le rapporteur, est l'amendement de l'article 2.

M. le chancelier peut-il être juge? Voilà le point délicat sur lequel j'invoque l'attention de l'Assemblée, la priant de me permettre de rappeler les grands principes de la politique.

D'après ces principes conservateurs, aucun agent du pouvoir exécutif ne doit avoir entrée dans le temple de la justice. Si l'on conçoit bien ces deux natures de pouvoirs : l'autorité exécutive et l'autorité judiciaire, on verra que l'une repousse essentiellement l'autre.

Personne ne conteste cette vérité, que tout pouvoir tend à s'agrandir; vous-mêmes êtes sujets à l'effet de cette loi générale. C'est l'expérience qui a prouvé la nécessité de s'opposer à l'envahissement des pouvoirs. Il faut donc trouver un moyen pour empêcher toute entreprise de ce genre. Qui prononcera entre le fort et le faible lorsque la faiblesse est maltraitée par la force? N'est-ce pas le pouvoir judiciaire, qui, par droit de décision, applique la loi protectrice de l'une et répressive de l'autre? Le pouvoir judiciaire est donc la barrière naturelle et nécessaire contre l'oppression.

En matière de contrat politique, tout ce qui règle les rapports des citoyens entre eux doit être garanti contre le pouvoir à qui la force est confiée pour maintenir ces rapports en appuyant les décisions qui les ont fixés. Ne serait-ce pas violer toutes les règles du bon sens que de rendre ce pouvoir juge et partie? Quel abus épouvantable ne pourrait-il pas en faire?

On a beaucoup parlé de théorie ingénieuse : au lieu de la persifler comme on a fait, il fallait l'aborder franchement.

J'ai prouvé que dans les rapports politiques il

Digitized by Google

est contre toute raison que l'autorité qui est nécessairement partie, soit en même temps juge. Dans les rapports particuliers l'inconvénient serait moindre, mais assez fort cependant pour que la sagesse du législateur s'occupe de le détourner. Si la volonté particulière du pouvoir exécutif avait quelque intérêt à faire triompher, il chercherait à exercer son influence sur les juges pour dénaturer les lois dont le sens et la lettre lui seraient contraires.

Par exemple, le pouvoir ministériel n'aura-t-il jamais de difficultés à combattre sur les substitutions, sur la féodalité, sur les biens nationaux? N'est-il pas possible qu'il ait des vues opposées à la jurisprudence établie sur ces objets?

M. Flaugergues établit en principe que le pouvoir de juger n'émane point du pouvoir exécutif. Pour le prouver, il remonte à l'origine des sociétés, au premier moyen employé pour apaiser les contestations, concilier les différends; les jugements par arbitres durent précéder toute espèce de gouvernement. Le gouvernement institué dut choisir ensuite des arbitres; mais de ce qu'il les choisit, s'ensuit-il qu'il en ait été l'origine?

A l'appui de ces données, M. le rapporteur cite plusieurs fragments de Montesquieu et de J.-J. Rousseau, en déclarant toutefois qu'il est loin de s'en rapporter entièrement à l'auteur du *Contrat social*, dont les principes en politique lui ont inspiré peu de confiance depuis plus de vingt ans. Mais il a voulu opposer des citations aux citations des orateurs qui ont puisé dans ce publiciste des objections contre son rapport.

Je vais leur opposer, continue M. Flaugergues, une autorité plus grave et plus sûre, la Charte constitutionnelle qui a fixé à jamais notre droit public; s'éloigne-t-elle des principes que je viens de poser?

Ici M. le rapporteur cite les articles relatifs à la prérogative royale, aux ministres, à l'ordre judiciaire; puis il ajoute :

La Charte a donc consacré tous les principes généraux par lesquels doit se résoudre la question qui nous occupe.

Toute justice émane du Roi, mais parce que c'est lui qui institue les juges qui doivent la rendre en son nom. Les ministres sont étrangers à l'exercice de la justice. Qu'arriverait-il si celui qui en est le ministre pouvait l'exercer? Déjà comme chef des procureurs généraux il est le provocateur de l'acte d'accusation, le directeur de toute l'action du gouvernement : et l'on voudrait que celui qui dirige cette action pût devenir juge lui-même! tout serait donc confondu dans la même main! Il est le provocateur général; et certainement celui qui provoque la justice ne peut la rendre lui-même.

M. le rapporteur répond aux objections des membres qui ont avancé que, par l'ordonnance royale antérieure à la Charte constitutionnelle, le chancelier de France avait été rétabli dans toutes ses anciennes attributions. Il reproduit les faits historiques contenus dans son précédent rapport : il en tire la même conséquence que ces attributions ne peuvent plus se concilier avec l'institution des deux Chambres; que ce grand officier de la couronne n'a conservé de ses anciennes prérogatives que celles qui sont compatibles avec la Charte constitutionnelle. Il est encore l'organe du Roi, le gardien des sceaux; dépositaire des actes de l'autorité suprême, il les scelle : voilà ses attributions. Mais la grande fonction de présenter au Roi les ordonnances et les lois, la Chambre pourrait-elle la reconnaître en lui sans s'exproprier elle-même? Il est donc absurde de **supposer** que le chancelier de France a été rétabli **avec toutes** ses prérogatives.

Et de quelle manière ces grands **officiers** présidèrent-ils les cours souveraines? **Elles avaient** un président; il était de convenance, **lorsqu'il y** assistait, qu'on lui fît les honneurs **du fauteuil**. Aujourd'hui il serait président de **fait; on veut** qu'il n'y ait de président que lui; **quelle** innovation! Quoi! les juges seraient liés, **garrottés parce** que le chancelier n'y serait pas! **Autrefois la** présidence était une déférence **honoraire; aujourd'hui**, sans sa présence, la cour de **cassation** ne présentera plus qu'un corps sans tête. **D'ailleurs**, ajoute le rapporteur, quand le chancelier exerçait la présidence, il ne le faisait que comme *garde* des sceaux. Révocable comme ministre, sa prérogative cesse; amovible, il est **incapable** d'être juge.

Sans doute, continue M. Flaugergues, vous ne contesterez pas au Roi le droit de **révoquer** son ministre. Le rendrez-vous inamovible **malgré** Sa Majesté? Ce serait une monstruosité épouvantable de supposer qu'un ministre ne fût pas révocable à la volonté du Roi.

Le chancelier appelé à la présidence des tribunaux y exercera-t-il ou non de l'**influence**? Si elle est nulle, sa présidence est inutile.

S'il doit avoir de l'influence, sera-t-elle bonne ou mauvaise?

Quand nous aurons des Dambray, des d'Aguesseau, des L'Hopital, il faudra bénir sans doute cette influence salutaire. Mais si on loue leurs brillantes vertus, c'est qu'elles sont rares, et si elles n'étaient pas si rares on n'en parlerait pas tant. En général cette influence serait dangereuse; elle ne serait utile que par exception.

Je persiste à penser qu'un ministre révocable ne doit pas être juge, que nous devons prévenir toute espèce d'influence de l'autorité exécutive sur l'autorité judiciaire. Veut-on perdre le fruit de tant de peines et de soins pour les balancer, les régler? On voit avec quel scrupule la Charte a établi l'équilibre des pouvoirs; consentirons-nous à violer la Charte dans les points les plus importants?

S'il fallait choisir, je préférerais encore l'indépendance du pouvoir judiciaire à celle du pouvoir législatif. La liberté publique trouverait au moins un frein dans des tribunaux indépendants. Si vous les soumettez à l'influence de l'autorité exécutive, tout équilibre est rompu.

La troisième question examinée par le rapporteur est celle des arrêts de rejet non motivés par la section des requêtes.

Il rappelle la manière dont il a déjà discuté cette question. Il est toujours facile de motiver les bons avis. La difficulté de rendre compte d'un rejet mal fondé peut empêcher l'arbitraire. Le rapporteur répond à l'argument de la diversité de jurisprudence, qu'elle n'aurait lieu que momentanément pour les questions nouvelles; que l'arbitraire dans les rejets serait pire que les inconvénients d'une oscillation passagère; que cette diversité serait même augmentée par les jugements que n'auraient pas éclairés des motifs : on perdrait un bien et le mal ne serait pas guéri.

On m'a reproché, continue M. Flaugergues, certains rapprochements relativement au conseil des parties. Si la lumière est venue me frapper, est-ce ma faute? J'ai dit que l'on semblait annoncer le rétablissement de ce conseil : aujourd'hui j'irai plus loin. N'est-il pas notoire, en effet, pour beaucoup d'entre nous que le projet en a existé,

Digitized by Google

qu'il a été agité si on donnerait à cet établissement le nom de *grand conseil*. Ainsi donc vous verriez le ministre du Roi présider un corps sans chef, et cette section des requêtes rendre des jugements sans motifs. Ne serait-ce pas tout à fait le retour du conseil des parties, le même mécanisme produisant le même effet?

Je n'ai pas accusé pour cela ceux qui ont eu l'idée d'un tel projet : ils ont le droit d'avoir cette opinion, vous d'en sentir le danger. Pour moi, j'ai la conviction que ce système tend nécessairement à détruire l'équilibre des pouvoirs.

Il est, au reste, un fait général que la commission soutient : c'est que l'établissement qui existe a été constamment utile et sans reproche, qu'il s'adapte à toutes les formes de gouvernement, qu'il a pour lui une assez longue expérience; qu'il serait funeste de rien déranger, de créer le monstre de la réunion de l'autorité exécutive à l'autorité judiciaire, et de courir ce danger sans aucun avantage, sans aucun bien, sans aucune nécessité.

Personnellement, voici ma profession de foi. Je suis intimement persuadé que rien n'est plus utile au peuple que la prérogative royale dans toute son étendue.

Mais je suis également persuadé que tout ce que l'on tenterait d'y ajouter serait dangereux pour le monarque. Si l'on cherchait à porter atteinte à sa prérogative constitutionnelle, je la défendrais comme patriote. Si on voulait y donner une extension dangereuse, je m'y opposerais avec tout le zèle dont je suis capable.

On demande l'impression du rapport de M. Flaugergues. — L'impression est ordonnée.

M. **le Président**, après avoir résumé les débats et déterminé l'ordre de la délibération, invite M. le rapporteur à lire les articles du projet de loi, et alternativement ceux que la commission a proposés.

M. **Flaugergues** lit ainsi la double rédaction du premier article, concernant le nombre des juges et leur répartition.

On demande la priorité pour l'article de la commission centrale ainsi conçu :

« Le nombre des membres de la cour de cassation est fixé à quarante-cinq, y compris trois présidents.

« Ils sont répartis en trois sections, dont chacune a son président, savoir,

« *Quinze* dans la section des requêtes;

« Quinze dans la section civile ;

« Et quinze dans la section criminelle.

« Il y a en outre un procureur général et quatre avocats généraux, auxquels il pourra être adjoint deux substituts, suivant que le besoin du service l'exigera.

« Il y a de plus un greffier en chef, institué et révocable par le Roi, et quatre commis-greffiers assermentés, nommés et révocables par le greffier en chef. »

La priorité est accordée à la presque unanimité.

Après quelque opposition de M. Bouvier sur l'égalité de la répartition, l'article est mis aux voix et adopté.

M. le rapporteur donne lecture de l'article 2, ainsi conçu :

« Le Roi désigne le premier président parmi les présidents des trois sections.

« Le chancelier de France peut présider les sections réunies, seulement dans les cas qui seront prévus par les lois. »

M. **Bouchard**. Je viens combattre les amendements de la commission. Nous n'avons pas à nous livrer à des abstractions sur les principes politiques. Nos droits sont écrits dans la Charte constitutionnelle, et c'est là que nous devons puiser pour savoir si le chancelier pourra présider les sections séparées ou réunies de la cour de cassation.

M. Bouchard pense que, pour être conséquent, il aurait fallu l'exclure aussi de la présidence des sections réunies.

Il s'étonne, au reste, que lorsque le chancelier de France se trouve président-né pour les hautes fonctions judiciaires attribuées à la Chambre des pairs dans les circonstances les plus graves, pour prononcer sur la vie des personnes les plus considérables, on lui conteste la faculté de présider les sections isolées de la cour de cassation. Le premier magistrat de France, le chef de toute la justice serait privé d'un droit que le grand juge, révocable, a pourtant exercé! M. Bouchard ne voit dans la présidence qu'on refuse, qu'un grand bien pour le service de la justice. Il demande, en conséquence, la priorité pour l'article ministériel et le rejet de celui de la commission.

M. **Flaugergues**. Il est étonnant qu'un représentant du peuple (*on entend quelques murmures*); oui, il est étonnant qu'un représentant du peuple prétende que dans une question aussi importante on doive commencer par faire abstraction des principes politiques...

Il est prouvé que rien de ce qui existait autrefois ne doit subsister aujourd'hui, à l'exception des lois formellement maintenues. Jamais, à moins de réaliser le monstre d'Horace, on ne pourra faire coexister le régime actuel avec celui de l'an passé, avec celui de 1789, avec cette puissance judiciaire qui a donné le premier signal de l'insurrection, car ce sont les parlements qui ont renversé le trône! Tout l'état politique antérieur a été détruit par notre sainte Charte constitutionnelle.

Oui, sans doute, le chancelier de France préside la Chambre des pairs, à qui la Charte a confié le jugement des crimes de haute trahison; mais cette attribution spéciale, pour des circonstances extraordinaires, est fondée sur des principes de pure exception.

Pour démontrer cette vérité, M. le rapporteur cite un passage d'un des publicistes les plus célèbres, qui explique comment, soit pour garantir des personnages élevés de l'injustice populaire, soit pour atteindre de grands coupables, il a fallu créer un tribunal suprême, où les prévenus fussent jugés par leurs pairs, tribunal qui fait exception dans le système général de la justice.

Passant à l'influence à redouter en donnant au chancelier de France la présidence des sections isolées de la cour de cassation, le rapporteur s'adresse avec énergie à la Chambre.

Si vous aviez, dit-il, un procès à la section des requêtes et pour procureur général le chancelier présidant cette section, croiriez-vous n'avoir rien à craindre de son influence? Et vous voudriez consacrer cette influence si dangereuse! Il est impossible de la concilier avec le maintien de la liberté publique.

On demande à aller aux voix.

M. **Bouvier**. Vous avez avoué le principe en décidant que le chancelier de France présiderait les sections reunies; c'est une obligation pour lui et non une prérogative. D'ailleurs il faut faire une distinction essentielle. Pour que les sections se réunissent il faut des circonstances particulières et imprévues, et elles ne peuvent se réunir que lorsqu'elles sont présidées par le premier

Digitized by Google

magistrat pour des objets d'ordre public et du plus haut intérêt. Lui refuserez-vous le même droit dans les sections divisées, pour des causes de tranquillité générale, pour ce qui concerne l'honneur des tribunaux ? n'est-il pas le premier juge des renvois ? n'a-t-il pas la surveillance sur les différentes cours ? ne doit-il pas connaître des abus, des conflits entre les tribunaux et de tout ce qui concerne le bien de la justice ?

On demande la priorité pour l'article de la commission.

La Chambre est consultée.

Deux fois l'épreuve est douteuse.

En conséquence, on délibère au scrutin secret sur la priorité.

La priorité pour la commission est admise par 91 boules blanches sur 174 votants.

Il est fait une nouvelle lecture de l'article qui est mis aux voix par M. le président.

Deux épreuves successives sont encore douteuses et l'on passe au scrutin secret.

Le résultat du dépouillement donne de nouveau, en faveur de l'article, 91 boules blanches sur 174 votants.

La fin de la délibération est renvoyée à demain.

La séance est levée à quatre heures et demi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 27 décembre 1814 (1).

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 24 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

Un messager d'Etat de la Chambre des députés est introduit.

Il remet à l'un de MM. les secrétaires, qui le transmet à M. le président, une lettre du président de la Chambre des députés, et se retire après avoir reçu acte de son message.

M. **le Président** fait donner lecture à l'Assemblée de la lettre qu'il vient de recevoir. Elle est datée du 26 de ce mois, et contient envoi d'une *résolution prise le* 16 *par la Chambre des députés, et relative à la responsabilité des ministres.*

Lecture faite par un de MM. les secrétaires, tant de cette lettre que de la résolution, M. le président ordonne, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution de l'une et de l'autre.

La commission nommée dans la dernière séance pour l'examen du projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs, n'étant pas encore prête à faire son rapport, l'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, du *projet de résolution relatif à un système général d'indemnité, présenté dans la même séance par M. le maréchal duc de Tarente, au nom d'une commission spéciale.*

La discussion est ouverte sur ce projet, après qu'il en a été donné lecture à la Chambre par un de MM. les secrétaires.

Divers opinants sont entendus.

M. **le duc de La Vauguyon.** Messieurs, le noble discours que vous a adressé M. le maréchal Macdonald a excité un assentiment unanime, et a fixé l'opinion générale : elle ne peut être divisée aujourd'hui que sur les moyens de lui donner la suite qu'il doit avoir. Plusieurs membres de la Chambre sont disposés à adopter le mode d'un projet de résolution ; d'autres celui d'une adresse au Roi.

Avant de nous déterminer à l'un ou à l'autre, les plus profondes réflexions me semblent bien nécessaires.

Un grand principe réparateur, conciliateur, pacificateur, nous a été présenté avec la plus respectable loyauté et énergie ; je me plais à hommager celui qui a si noblement rempli parmi nous cette vertueuse fonction : mais, Messieurs, l'application de ce principe embrasse tant d'intérêts différents, elle doit être considérée sous tant de rapports divers, qu'elle exige la plus sérieuse méditation. — L'émission du grand principe qui a eu lieu dans notre séance du 3 décembre, a été suivie d'un développement dont les hypothèses paraissent n'avoir encore d'autres bases que le désir, très-louable sans doute, de leur en trouver. Dans la dernière séance, on nous a présenté un projet qui ne renferme que des décisions positives, sans examen préalable, et qui, dans la position où nous place l'état politique de l'Europe, présente un arriéré si pesant à acquitter, des impôts portés au dernier degré d'élévation ; détermine des destinations de dépenses dont le capital s'élève presque aussi haut que celui de l'arriéré, sans le moindre calcul précédent sur les moyens de recette ; fixe tout à la fois l'étendue et les bornes de la justice ; décrète le sort des propriétaires victimes d'une proscription odieuse, ainsi que celui des acquéreurs, dont la propriété a été solennellement déclarée légale ; décide également celui des créanciers dont les titres peuvent donner lieu à de si importantes discussions, et arrête enfin la part que la nation entière devra prendre à l'exécution de ce projet.

Il me paraîtrait, Messieurs, qu'il serait de notre sagesse de ne nous abandonner ni à des hypothèses peut-être illusoires, ni à des décisions évidemment prématurées. — Ne nous écartons pas de notre position, elle est belle, elle est digne ; ne l'altérons pas par une précipitation contraire à la sage mesure dont il est de notre dignité d'offrir le constant exemple.

Un grand principe nous est offert ; nous sommes frappés de sa justice, nous l'adoptons avec empressement. Qu'avons-nous à faire ensuite ? Épancher dans le sein du Roi l'expression de cette adoption, par une adresse sage et mesurée. Ce n'est pas encore un projet de loi sur lequel nous n'avons aucune base exacte de dépense, ni moyen prévu de recette, que nous devons nous occuper de proposer dans ce moment ; c'est le simple exposé du sentiment que nous éprouvons : cette adresse n'aurait donc aucun des inconvénients que, d'après une manière d'interpréter la Constitution, ce mode pourrait paraître offrir. — Quel en serait le résultat ? — L'adoption très-variable du principe par le Roi, dans sa réponse ; la tranquillisation immédiate d'une grande partie de Français ; l'immédiate consolation de beaucoup d'autres ; l'hommage de tous à une temporisation qui donnerait lieu de méditer convenablement les moyens importants, mais difficiles, d'une juste application du principe, et qui paraîtrait d'autant plus sage que, pendant le cours de l'année prochaine, toute mesure de réalisation est évidemment impossible. — D'après ces considérations, je croirais que nous pourrions nous borner, dans ce moment, à présenter au Roi une adresse conçue en ces termes :

(1) Cette séance n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

« Sire, vos fidèles sujets formant la Chambre des pairs de France, n'ont pu entendre le noble discours que leur a adressé un de leurs membres, sans être pénétrés de tous les sentiments qui le lui ont inspiré. C'est dans le cœur même de Votre Majesté qu'il semble les avoir puisés. Nous nous empressons de les reporter à leur source. Nous partageons le vœu qu'il nous a exprimé en faveur de ses compagnons d'armes qui jouissaient d'une dotation de 500 à 2,000 francs, et nous venons le déposer au pied de votre trône. Nous adoptons surtout avec empressement le principe qu'il a développé sur la nécessité et la justice de l'indemnisation des propriétaires dont les biens ont été vendus par une suite de lois de confiscation. Nous supplions Votre Majesté de le consacrer, et nous nous abandonnons, avec une entière confiance, à sa sagesse prévoyante, et à sa bienfaisante justice, sur le mode, les moyens, et l'époque de le réaliser. »

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Vauguyon.

M. **le duc de Valentinois**. Messieurs, nous avons entendu la noble proposition de M. le duc de Tarente avec cet intérêt si vif qu'inspire un guerrier français, lorsque, après avoir contribué par une valeur brillante et de rares talents à la gloire de sa patrie, il cherche de bonne foi les moyens de la rendre heureuse.

On devient doublement précieux à son pays lorsque, après avoir été couronné par la victoire, on se livre à des travaux qui méritent la reconnaissance publique. M. le duc de Tarente a émis un vœu cher à tous les cœurs français et gravé depuis longtemps dans les nôtres, celui de voir une union parfaite régner entre tous les enfants de la grande famille, celui de voir toutes les plaies de l'État cicatrisées.

C'est sans doute une heureuse pensée que celle de réunir dans un même système d'indemnités deux classes de Français dont la réunion ne pourra désormais être troublée, puisque leur lien naturel est l'amour de leur Roi et le dévouement à leur patrie.

Oui, Messieurs, les victimes de l'émigration et ces braves qui ont versé si glorieusement leur sang pour la France, dont ils ont porté au plus haut degré la gloire militaire, sont tous des enfants du même père, dont ils éprouvent chaque jour la sollicitude éclairée.

Interprète du sentiment de ses illustres frères d'armes, M. le duc de Tarente les a tous confondus dans sa pensée, comme le Roi les porte tous dans son cœur. Nous nous glorifions d'avoir les mêmes sentiments : notre but est le même; et, s'il se trouve quelque différence dans nos opinions, ce ne peut être qu'à l'égard des moyens d'exécution, qui demandent un mûr examen et des calculs d'une grande exactitude.

Quel est le but auquel nous devons nous efforcer d'atteindre ? L'union entre des Français trop longtemps divisés par les orages révolutionnaires, la réparation de vingt-cinq années d'injustice et de malheurs. Sans doute, Messieurs, il n'est aucun de nous qui n'aspire au moment où il sera permis de nous abandonner à l'impulsion de nos cœurs. Déjà une loi qui contient de grands principes de justice, et à laquelle la position seule du trésor public a pu empêcher de donner une plus grande extension, a été rendue. Cette loi attend son complément d'une loi supplémentaire ; et la proposition de M. le duc de Tarente a seule eu le pouvoir de faire ajourner les réclamations que j'ai eu l'honneur de vous présenter en faveur des rentiers, des plus anciens créanciers de l'État. Un membre distingué de cette Assemblée a observé à cette occasion que, le budget de 1815 étant arrêté, nous ne pouvions nous permettre d'y faire aucune addition, et que, ma demande ne portant que sur 1817, il n'y avait aucun inconvénient à ajourner l'objet de ma réclamation.

Cette observation ne sera peut-être pas dénuée d'intérêt dans la circonstance où nous nous trouvons maintenant, puisque, au lieu de 5 millions que je réclamais, il s'agit d'une somme beaucoup plus considérable, et que la position du trésor public n'a pas changé depuis le moment de ma réclamation.

Sans doute, Messieurs, il est beau, il est généreux de se livrer à l'impulsion de son cœur. Nul de nous ne peut jouir du bonheur tant qu'il verra couler des larmes, tant qu'il restera des malheurs à réparer : mais est-il bien permis à des législateurs de présenter une résolution d'une aussi grande importance sans avoir mûrement réfléchi sur les bases qui doivent fonder un aussi vaste édifice ? Je ne prétends rien préjuger ; mais il m'est impossible de ne pas soumettre mes doutes à la sagesse de cette Assemblée.

En effet, Messieurs, de quoi s'agit-il ? D'un système d'indemnités en faveur des victimes de l'émigration, des militaires qui ont perdu leurs dotations au-dessous de 2,000 francs, par le résultat des dernières campagnes.

Quelques renseignements m'ont été transmis relativement aux ventes nationales qui ont été faites en vertu des lois sur l'émigration. Je demande la permission à la Chambre d'entrer dans des détails qui me paraissent nécessaires ; quoiqu'ils ne soient qu'approximatifs, ils pourront jeter de la clarté sur la question qui nous occupe.

En 1789, on évaluait le revenu foncier net de la France à environ 800 millions ; on le subdivisait approximativement de cette manière :

Biens du clergé, 150 millions.
Biens de la noblesse, 150.
Biens du tiers-état, 500.

Le domaine de l'État, les dîmes, les droits féodaux, ne sont pas compris dans cette évaluation ; et leur quotité est indifférente à la matière qui nous occupe.

Les biens du clergé ont été vendus par le gouvernement, et acquis, partie par la noblesse, partie par le tiers-état. En février 1792, au moment de la confiscation des biens des émigrés, il n'y a donc nul doute que ceux de la noblesse et ceux du tiers-état ne fussent plus considérables qu'en 1789, puisque 150 millions de revenu foncier avaient alors été fondus dans ces deux classes.

Les évaluations les plus basses portent à 130 millions de revenu foncier les confiscations qui ont frappé sur les deux classes de la noblesse et du tiers-état postérieurement aux ventes des biens du clergé.

Nous ne comprendrons pas dans notre évaluation celle du mobilier vendu, qui est cependant d'un résultat considérable, mais dont les données (1) laissent trop de vague.

Il est difficile de connaître même d'une manière approximative les liquidations faites aux créanciers des émigrés, mais nous les porterons au plus haut possible, et nous admettrons que le quart des capitaux vendus a été employé à l'acquittement des dettes : probablement ce calcul est bien loin de la vérité, puisque M. le duc de

(1) Qui portent cet objet seul à plus de 60 millions de capital.

Digitized by Google

Tarente, dans son travail, ne porte qu'à 300 millions de capital, ou 15 millions de revenu, la totalité des liquidations des créanciers; mais il est possible que cette évaluation soit portée au plus bas, et nous croyons pouvoir lui donner une plus grande extension.

En suivant notre raisonnement et portant au minimum la valeur des revenus, autres que ceux du clergé frappés de confiscation, on trouvera 130 millions de revenu foncier, non compris le mobilier. En faisant, relativement aux liquidations, une supposition double de celle qu'a faite M. le duc de Tarente, il faudra défalquer le capital de 30 millions de revenu; il restera encore 100 millions; nous supposerons que, par suite des radiations, des éliminations de la dernière loi, la valeur des 100 millions se trouve réduite à moitié, et cette supposition est la plus favorable que l'on puisse faire.

Il suit de ce que nous venons de dire que le revenu foncier dont le gouvernement aurait profité par suite des confiscations serait de 50 millions (1). En le réduisant au tiers, suivant la proposition, l'Etat aurait à payer un revenu de 17 millions; mais il faut nécessairement y ajouter les rentes que j'ai portées dans mes calculs à 5 millions, ainsi que le mobilier, qu'il est fort difficile d'évaluer, mais que l'on ne peut guère estimer à moins de 5 millions de revenu. La totalité des rentes à créer pour l'article seul de l'émigration serait donc de 28 à 30 millions de revenu.

Après avoir soumis à la Chambre ces calculs, que l'on trouvera peut-être hypothétiques, et que je désirerais voir détruire, quant à la qualité des confiscations, je demanderai à faire quelques observations sur les différentes positions où se trouvent maintenant ceux qui ont été atteints par les lois sur l'émigration. Il me semble que l'article de la résolution qui vous est proposée mériterait une extension nécessaire, extension que sans doute la commission n'a pas cru devoir préjuger. La sagesse de la Chambre aura à prononcer sur les questions que je crois utile de poser pour l'intérêt de tous.

Les biens d'un émigré ont été rachetés par sa famille, et lui ont été rendus, à sa rentrée en France, pour un quart ou un tiers de sa valeur. Cet individu aura-t-il droit à l'indemnité proposée?

Par la loi du 9 floréal an III, un ascendant d'émigré a été forcé d'abandonner à l'Etat la portion de sa succession qui revenait à son fils émigré; mais il l'a rachetée sur-le-champ. Après sa mort, le fils a hérité de sa portion successible, et par le moyen du rachat fait par le père, les lois sur l'émigration n'ont pu l'atteindre. Quels sont ceux qui ont supporté réellement le prix du rachat? ses frères, puisque la succession du père a été nécessairement diminuée de ce prix. L'individu dont il est question aura-t-il droit à l'indemnité proposée? il est évident qu'il peut la réclamer, car la portion de bien qui devait lui revenir, et qui lui est effectivement revenue, a été vendue nationalement; il s'ensuivra qu'il possédera le bien, et qu'il recevra l'indemnité.

Je craindrais de trop m'étendre sur des questions d'une grande importance, mais qui se varient à l'infini, et presque en autant de manières qu'il y a d'individus. Il est indispensable, Messieurs, de mûrir le système d'indemnités qui vous est proposé dans l'intérêt même de ceux en faveur de qui il doit exister. S'il en était autrement, notre précipitation, loin de leur devenir avantageuse, pourrait nous entraîner à des mesures qui seraient loin d'atteindre le but précieux que nous nous sommes proposé.

Je passe à l'article des dotations.

Dans cette partie de son travail, M. le duc de Tarente, avec ce désintéressement qui caractérise un chevalier français, avec cette chaleur qui peint si bien son âme, a plaidé une cause sacrée, et qui trouverait autant de défenseurs qu'il y a de membres dans cette Assemblée. Mais, en nous parlant des braves qui ont combattu sous les drapeaux français, il a évité soigneusement de rappeler les services de ceux qui les conduisaient à la victoire; il n'a point nommé tous les braves, il n'a parlé que des malheureux. Si nous partageons sa vive émotion au récit de leurs maux, si nous applaudissons à son extrême délicatesse, nous n'avons pas oublié que des récompenses acquises au prix du sang versé pour l'Etat sont sacrées. Sans doute, il est impossible de payer intégralement toutes les dettes que nous avons ainsi contractées, mais il est possible, en établissant une proportion dans laquelle nous serons forcés de consulter plutôt les ressources de l'Etat que notre impulsion naturelle, de prouver à ses illustres défenseurs qu'un gouvernement paternel saura réparer l'ingratitude de celui qui n'est plus. Ils verront, dans nos soins pour réparer leurs pertes, l'admiration que nous avons conçue pour leurs travaux; ils seront convaincus que la sollicitude du gouvernement est égale pour tous les Français, et que, si tous les malheurs qu'ont occasionnés vingt-cinq années de tempêtes ne sont pas réparés, c'est qu'il est des choses au-dessus de la puissance humaine.

Dans le courant de la session prochaine, il sera possible d'établir dans un travail raisonné les droits proportionnels des dotés; dans ce travail, les dotations jusqu'à 2,000 francs ne subiront aucune diminution. Au-dessus de cette somme, la diminution sera graduelle. Cette mesure est malheureuse, sans doute, mais elle est commandée impérieusement par la différence des choses. Ce tribut, naguère imposé aux vaincus, deviendra une des charges du trésor public, et, si nous devons une grande reconnaissance à l'armée, nous devons aussi de grands ménagements à la classe imposable. Nous ne devons pas perdre de vue que c'est du sage emploi de nos moyens que dépend le bonheur de la France.

Je pense donc, Messieurs, que le plan proposé par M. le duc de Tarente ne peut faire l'objet d'une résolution sommaire; qu'il demande un mûr examen, des calculs exacts. Envions aux ministres de Sa Majesté la gloire de proposer une bonne loi; méditons avec attention sur une pensée aussi sage, et donnons-lui tous les développements dont elle est susceptible. Des renseignements ont été demandés dans toutes les parties de la France; ils répandront une grande clarté sur la question si intéressante qui nous occupe; ils sont indispensables pour dissiper le vague qui nous entoure en ce moment.

D'ailleurs, Messieurs, en consacrant un principe, il faut être sûrs des moyens d'exécution. Nous présentons à la France attentive un vaste système d'indemnités, et nous ne parlons d'aucuns des moyens de les réaliser; craignons que des calculs inexacts ne portent l'effroi dans l'es-

(1) On objectera sans doute que les ventes nationales sont loin d'avoir été faites au denier 20. Je répondrai qu'ils font partie d'une base, et que l'extension donnée aux liquidations et aux radiations est tellement forte qu'elle compense, et au-delà, le bas prix des ventes.

Digitized by Google

prit des contribuables; les malheurs des dernières campagnes, les fautes du gouvernement qui n'est plus, ont laissé de longues traces. Nous ne pouvons nous dissimuler que les contributions ne sont susceptibles d'aucune augmentation. Quand bien même ce moyen serait à notre disposition, des voix françaises s'élèveraient de toutes parts pour réclamer contre lui. Quel est l'émigré, quel est le doté, qui consentirait à recevoir des indemnités, si ces indemnités devaient augmenter les charges existantes? Tous ont donné des preuves d'un grand courage et d'une longue résignation, tous sauraient encore faire des sacrifices pour le bonheur de leur patrie.

Mais tout nous porte à croire que ces sacrifices ne sauraient être d'une longue durée. Bientôt l'amélioration de nos finances permettra une diminution nécessaire dans les impositions directes; c'est alors que tous les Français qui ont déjà éprouvé la sollicitude du Roi, c'est alors, dis-je que nous pourrons suivre l'impulsion de nos âmes.

J'aurai l'honneur, dans la session de 1815, de soumettre à la Chambre un travail sur les dotations militaires de toutes quotités. Ce travail contiendra la proportion décroissante qu'elles devront observer en raison des moyens d'exécution que je me réserve de développer alors. Ces moyens ne porteront sur aucune des contributions existantes, et ne forceront pas à en créer de nouvelles; ils pourront même simplifier les indemnités à accorder aux émigrés.

Le travail dont il est question demande un grand nombre de renseignements et des calculs exacts. Je dois taire encore le mode d'exécution; mais, tout en me réservant le droit de le développer plus tard, je déclare hautement qu'il n'est question d'aucun appel de fonds sur les acquéreurs de biens nationaux. La Charte et la volonté immuable du Roi ont garanti leurs acquisitions. Des transactions se font avec les anciens propriétaires; il s'en fera sans doute un plus grand encore: mais ces contrats sont le résultat de la volonté des particuliers; et, si notre désir est de les voir se multiplier, notre devoir, comme législateur, est de maintenir la Charte et la propriété.

En raison des observations que j'ai l'honneur de développer à la Chambre, je demande l'ajournement de la proposition de M. le duc de Tarente à la session de 1815, et je fonde cette demande sur la nécessité de méditer toutes les parties d'une résolution aussi importante, et de présenter avec le système d'une aussi vaste indemnité des moyens d'exécution.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Valentinois.

M. **le comte Lanjuinais**. Messieurs, celui qui, en l'absence des inscrits, s'est rendu souvent leur patron, ose espérer qu'il sera écouté sans défaveur, lorsqu'il est forcé par son devoir d'avertir que le projet dont on les flatte est absolument vicieux et inadmissible, que ce n'est point celui que vous avez accueilli les 3 et 10 de ce mois; qu'il en résulterait des impôts plus prochainement et plus grandement onéreux; qu'il est vague et sans bases vérifiées, et fondé sur des principes diamétralement en opposition avec le projet même, sur des principes qui appellent de nouvelles réclamations au profit des inscrits; qu'il est injuste, inconstitutionnel, et comme déplorablement partial, ne touchant que deux classes de tant de familles privées de leurs immeubles ou de leurs rentes sur l'Etat, ou d'autres capitaux, par les seuls faits ou par les lois seules de la révolution; et comme rétroactif, anéantissant les droits des tiers; qu'il ferait un coup d'Etat inouï en France, et l'équivalent d'une loi agraire, puisqu'il abolirait arbitrairement les dettes légitimes entre les particuliers; qu'il annonce dans la législation une instabilité effrayante, et qu'enfin il il est tout à fait inconvenant comme contraire aux actes récents et légitimes du gouvernement, et aux votes notoires de la Chambre des députés. C'est là ce que je vais prouver sans dissimulation. Il s'ensuivra que rien ne serait plus inutile pour les inscrits, et plus fâcheux pour cette Chambre, que l'adoption d'un projet aussi inconsidéré.

Si l'on s'amusait à critiquer mes paroles comme trop rudes ou trop peu adoucies, je serais tenté de croire que j'aurais mis le doigt dans la plaie, et fait crier le malade en disant la vérité, qu'il vous est si nécessaire d'entendre: l'art et l'apprêt peuvent servir à la déguiser; mais vous n'aurez jamais à vous défier de l'arrière-pensée des orateurs qui se distinguent par une vive clarté, un véritable abandon, une franchise entière.

Non, ce n'est pas ici le projet que nous avons applaudi; celui-là ne demandait qu'*une valeur inaperçue qui ne devait être une charge nouvelle ni pour le Trésor ni pour les contribuables*; au pis-aller, elle ne devait pas excéder 12 millions de revenus: les charges du projet nouveau approchent de 1 milliard en capital.

Dans le premier projet, articles 1, 2, 3, on ne voulait que faire *vérifier* et *examiner* par les ministres s'il était *possible*, etc.; et puis solliciter les *mesures que l'accomplissement de cette possibilité pourrait exiger*. Aujourd'hui, l'on règle tout définitivement, et pour 1816, et sans savoir ni quel sera le montant, ni quand il y aura possibilité de le lever sans arrêter le service public.

Et on règle vaguement; par exemple, articles 1 et 2, *les Français* (qui ont souffert confiscation et vente) *seront indemnisés au tiers de la valeur des biens confisqués*.

Le tiers de quels biens? Est-ce des mobiliers, des fruits, des offices, ou seulement des immeubles? Est-ce des biens vendus, ou des autres biens qui ont péri sans être vendus? Et depuis quand les inscrits seront-ils indemnisés? Leur fera-t-on le rapport des fruits vendus? Ces fruits sont ceux des biens vendus. Où s'arrêtera-t-on?

Quelles estimations faudra-t-il suivre? Quel déluge de questions, de controverses! quel énorme dédale d'écrits, de mémoires, d'états, de procès-verbaux! quelle interminable bureaucratie!

Lorsqu'il y a déjà un notable déficit annoncé dans le revenu de 1815, lorsque la nation va payer les impôts de guerre à la seconde année de paix, lorsqu'il a fallu ajourner la conversion ou les grands adoucissements de ce qu'on avait promis d'abolir, est-il bien sage de solliciter des surcharges sur le peuple, pour des sommes illimitées, et pour des temps indéfinis, des surcharges les plus inattendues, et, en grande partie, au profit de ceux qui possèdent de grands biens, et qui ont reçu les plus grandes faveurs sous le dernier gouvernement et sous le nouveau?

C'est pour ceux-ci principalement qu'on a dit dans le rapport: *Justice, toute la justice*! Eh! quelle justice, que celle qui dépend du temps et des événements, et dont la marche rétrograde ne peut avancer que sur les ruines des lois qui nous ont gouvernés plus de vingt années, et qui étaient, on en convient, *notre seul moyen de salut!*

Si l'*indemnité* demandée est *justice* à pratiquer, et si cette *indemnité* doit renfermer *toute la justice*,

Digitized by Google

toute la mesure des pertes, la France et l'Europe n'y suffiraient pas.

Mais est-ce sérieusement qu'on se borne à la valeur d'un tiers des biens confisqués quand on veut *toute la justice*, et quand j'entends dire ici que ce tiers ne suffit pas encore?

Tous les biens non vendus et existants en nature dans les mains du gouvernement viennent d'être remis par la loi; et l'on se fait une occasion de cette remise pour nous demander 1 milliard environ dans le même mois où cette loi est rendue! Que ne demanderait-on pas après le milliard, et de quoi ne s'aviserait-on pas quand on ose prétendre à *toute la justice* dans ce bas monde?

Pour vous, membres de la puissance législative, vous savez qu'il ne vous est pas donné de faire *toute la justice;* qu'il y a malheureusement des injustices irréparables; que telles sont, de leur nature, celles qui résultent des révolutions politiques; et qu'à peine, en pareil cas, on peut soulager par quelque portion d'indemnités les seuls créanciers les plus indigents.

Aucune des classes qui ont souffert n'ont, avant 1814, prétendu à *toute la justice*. Que dis-je? avant 1814, presque tous les Français ont abandonné leurs indemnités. C'est au nom des pauvres comme des riches que les maires proclament, aujourd'hui même, la renonciation aux indemnités des pertes de guerre, non pas souffertes il y a vingt ans, mais de l'année dernière et de celle qui va finir.

A la Chambre des pairs il appartient de montrer sur cet objet une grande modération, et d'attendre au moins les vérifications avant de solliciter des impôts.

Les biens vendus des condamnés, en a-t-on indemnisé? (*Sic.*)

A-t-on indemnisé des préhensions au *maximum*, qui ont ruiné tant de maisons de commerce? A-t-on indemnisé des destructions et des incendies de maisons que les Français ont éprouvés au Midi, au Nord, et dans l'Ouest, par les guerres extérieures de la Révolution, et par tant de guerres civiles? A-t-on indemnisé pour les édifices brûlés et démolis par les armées alliées en quarante départements?

A-t-on indemnisé les propriétaires de Saint-Domingue?

En rappelant les religionnaires fugitifs, a-t-on indemnisé pour leurs biens aliénés?

A-t-on indemnisé ceux auxquels, par une banqueroute méditée et perverse, on a fait perdre les deux tiers de leurs rentes sur l'Etat et de leurs autres capitaux à liquider?

Il y a donc des classes et des classes nombreuses qui sont dans le même cas que les inscrits, qui doivent être indemnisées en même temps, et sur le même pied. Ne dites plus: Il ne s'agit que des inscrits; les autres auront leur tour. Vous jugez, avec raison, devoir y adjoindre des militaires pour leurs dotations perdues au-dessous de 2,000 francs, et l'on oublie que tel militaire a de ces dotations trois et quatre et que ceux qui avaient une simple dotation de 3 ou 4000 francs, ont un droit au moins égal à la faveur de la loi.

Le projet est donc partial et par les classes omises et par les individus mêmes qu'il admet ou qu'il exclut dans une des classes favorisées.

J'ajoute: le projet est rétroactif et ravisseur des droits acquis aux tierces personnes.

Il l'est par rapport aux hospices, qui ont reçu *définitivement* des biens d'inscrits; et il l'est, en altérant la deuxième disposition de l'article 1er de la noble proposition du 3 de ce mois, où l'on ne reprenait que les biens *provisoirement* affectés à des hospices.

C'est méconnaître les premiers principes que de regarder les hospices comme confondus avec l'État en une seule personne. Ils sont autant de personnes morales sous la tutelle de la loi; jamais cette proposition ne fut douteuse. La loi est souveraine, elle peut tuer les personnes morales qu'elle doit protéger; elle peut vendre les biens de ces mineurs pour des nécessités publiques, suivant la règle même de l'Eglise; mais en vendant, elle ne tue pas ces personnes morales, et les biens du fisc qu'elle leur a cédés ensuite *définitivement*, sont des biens acquis par ventes consommées en faveur des tiers. Impossible de ne pas en convenir, à moins que la discussion ne soit étouffée.

Il est rétroactif par rapport aux rentes sur l'Etat dues à des inscrits. Ces rentes furent *éteintes par confusion*. Le projet ledit textuellement. Il y a extinction par confusion pour l'Etat, qui est une personne morale, comme pour les personnes naturelles. On a objecté vainement que, pour assurer le service, la compensation n'a point lieu de caisse publique, à caisse publique sans décision particulière. D'abord ici la décision a eu lieu par un décret, et puis, il ne s'agit point d'un fait d'une caisse à l'autre, mais d'un fait de la caisse du Trésor à la caisse du Trésor. Le Trésor devait, le Trésor était créancier. La confusion a donc été vraiment légitime. Craignez de rétrograder, et de faire, comme disait Bacon, des lois à face de Janus. Elles sont toujours plus ou moins funestes. Indemnisez en somme fixe; indemnisez, si vous le pouvez, et autant que vous le pourrez; mais ne faites pas revivre vaguement et avec partialité des créances éteintes depuis dix années.

Enfin le projet est rétroactif, et violateur du droit des tiers par rapport aux canaux.

Les canaux ont été vendus à la caisse du domaine extraordinaire par un contrat de pure forme, qui ne serait rien s'il était seul; mais il n'est que l'accomplissement d'une loi contenant la substance du contrat, la chose, le prix, et l'acquéreur et le vendeur, et qui autorisait les récompenses aux fonctionnaires publics, militaires et civils en actions sur les canaux.

Les dotations à ces fonctionnaires sont donc légitimement consommées.

Le sénatus-consulte sur les apanages autorisait également ceux qui ont été faits à la duchesse de Guastalla et à deux enfants illégitimes. Il faut s'abaisser devant les lois, ou il faut se replonger dans l'anarchie.

Mais qu'y aurait-il de plus anarchique que l'abolition des dettes entre particuliers?

Vous auriez pu soustraire aux dettes les biens réunis, parce qu'ils sont, selon la vérité du fait, et selon le rapport même, une *libéralité*. Mais alors, que parle-t-on de *justice?* Maintenant, d'ailleurs, ce que vous avez omis, vous ne pouvez plus le faire, les biens remis ne sont plus la propriété de l'Etat; ils sont rentrés dans la classe commune.

Les dettes des inscrits étaient moitié environ sous seing privé. Celles-là, il n'y a pas de prétexte pour y toucher; elles n'étaient pas liquidables.

La loi du 6 floréal n'a soumis à la déchéance les créanciers authentiques d'inscrits que *par rapport à la République*. Il y a un texte précis, La déchéance qu'on allègue aujourd'hui est donc tout imaginaire.

Qui s'oblige, oblige ses biens passés, présents et

Digitized by Google

futurs, malgré les événements les plus imprévus, les plus imprévoyables ; la chose qui périt ne périt que pour son propriétaire, et ne diminue point les créances. Voilà la sagesse des siècles. Comment vous propose-t-on de la changer ? Un jour, dans la Calabre, et de ce jour terrible nous pouvons tous nous souvenir encore, par l'explosion d'un volcan, les survivants purent dire : Nous sommes tous égaux. Rien ne fut changé et ne dut être changé aux dettes ; il n'y eut que des moyens de moins pour les payer, et des surséances.

Je n'oublierai pas l'instabilité législative à laquelle le projet vous invite. Vous avez dit en ce mois : Les hospices garderont les biens définitivement reçus ; les dotés en actions sur les canaux conservent leurs dotations, sauf les clauses de retour. Et aujourd'hui on vous propose de dépouiller de leur revenu certain ces hospices, ces dotés militaires et civils, et de les soumettre aux hasards qui menacent toujours les créanciers de l'Etat. Cette versatilité serait effrayante. Améliorez le sort de tous ceux qui sont à indemniser, mais n'oubliez jamais de respecter les droits des tiers.

C'est en disant qu'on veut *maintenir* ce qui est, que l'on vous propose toutes ces subversions.

Je finis en comparant le projet aux vœux, aux actes du Roi et du gouvernement, et aux votes de la Chambre des députés.

Le Roi, par son ministre, M. le comte de Blacas, a dit, en proposant le projet sur les dettes de Sa Majesté : *Au souverain seul appartient désormais d'accorder des secours* (non à tous les inscrits, mais) *à ces honorables indigents.*

Le Roi (*Bulletin des lois*, n° 59) a décerné double solde de retraite aux soldats, en dédommagement de leurs dotations perdues.

Le Roi a marqué, par un acte, son intention qu'un prince et une princesse de son sang acquittassent leurs anciennes dettes.

La Chambre des députés, qui a seule l'initiative des propositions d'impôts, initiative que vous ne devez atténuer ni directement ni indirectement, cette Chambre, que vous ne pouvez forcer d'admettre des vœux qu'elle a repoussés, a rejeté, après une discussion *la plus libre*, ce que l'on vous propose aujourd'hui contre les dotés en actions sur les canaux, et contre les hospices qui ont reçu leur remplacement *définitif* en biens d'inscrits. Elle a rejeté aussi le projet de recréer, par des impôts, un domaine de libéralités.

Donc, Messieurs, vous devez du moins ajourner le nouveau, l'inconvenant, l'impolitique, l'injuste, l'inconstitutionnel projet qui vous est proposé par la commission, et borner votre délibération à une démarche préparatoire comme celle qui a été proposée par M. le duc de La Vauguyon, qui reconnaisse que nous sommes sans bases pour une indemnité, laquelle doit-être fixe et finale, et qui remette le tout à la sagesse du Roi.

Mais il faudrait amender, comme a dit M. le comte Lecouteulx, en demandant des états, des vérifications, et en comprenant dans le projet d'indemnité les seuls indigents de toutes les classes de la grande famille française qui peuvent y avoir droit.

M. le comte de Canclaux a conçu un autre projet remarquable, qui a pour base et cet amendement nécessaire, et l'exclusion de tous ceux qui jouissent d'une grande fortune, ou des grâces du gouvernement dernier ou du nouveau ; enfin l'abandon futur et temporaire du produit de la loterie pour toutes les indemnités, et le vœu louable de voir ensuite supprimer cet établissement, peu compatible avec une bonne administration publique.

J'appuie encore ce projet pour le parti à prendre d'après la vérification, et selon que l'état des finances pourra le permettre.

Je vote des remercîments particuliers à M. le duc de Valentinois pour le sage et honorable discours qu'il a prononcé dans cette occasion importante.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte Lanjuinais.

M. **le comte Lecouteulx de Canteleu.** Messieurs, je ne viens pas vous demander l'ajournement de toute résolution sur la noble proposition de M. le maréchal Macdonald, mais vous proposer de convertir le projet de celle qui vous est présentée en une adresse au Roi, dans laquelle, en consacrant votre vœu d'indemnité, et, si vous le voulez, le principe, vous prierez Sa Majesté d'ordonner à ses ministres de prendre, dans l'intervalle de la session de 1814 à celle de 1815, les dispositions préparatoires et les mesures d'ordre qui me paraissent indispensables pour faire une bonne loi d'indemnité, et pour en assurer l'exécution.

La Révolution a tout soumis par la force ; c'est désormais au gouvernement de Sa Majesté à tout conduire par la puissance de l'ordre sous le bouclier de la Charte constitutionnelle.

D'énormes leviers ont été employés pour tout renverser ; on nous les présente aujourd'hui pour replacer des masses éparses ; mais s'ils ont suffi pour détruire l'édifice, il faut bien d'autres forces et d'autres moyens pour le reconstruire.

On ne veut pas sans doute, après vingt trois ans de révolution, remettre les hommes et les choses à la place où ils étaient avant l'éruption du volcan. Les hommes qui échappent aux désastres d'un volcan, comme ceux qui échappent aux fureurs d'une révolution, sont bientôt guidés par le sentiment de leur conservation. Ce sentiment, Messieurs, domine les événements et les générations qui succèdent aux générations qui ont tout bouleversé.

La génération actuelle, Messieurs, veut conserver, et rester, autant qu'il est possible, à la place où elle se trouve ; elle a vu celle à laquelle elle succède, à peine échappée au désastre général, se ranger sur les débris, reconstruire, réparer, enfin obéir à l'instinct conservateur. Je le répète, la génération actuelle, héritière des reconstructions et des travaux réparateurs des hommes qui l'ont précédée, veut conserver, et le Roi, ce père commun de tous, veut, dans sa sagesse comme dans sa prévoyance, laisser aussi, autant qu'il est possible, les hommes et les choses à la place où il les retrouve.

Cette volonté est celle d'un homme d'État ; c'est celle d'un Roi qui ne veut pas que les malheurs et les erreurs de ses sujets aient pu suspendre son autorité tutélaire, et qui date ses actes *de l'an XIX de son règne !*

Notre Révolution, Messieurs, a été, pour le plus grand nombre des Français, une longue suite de sacrifices, notre Charte constitutionnelle est un contrat de conservation, elle doit être aussi un dédommagement pour tous.

L'affermissement de l'État, les belles destinées auxquelles nous sommes appelés par le retour de nos légitimes souverains, exigent, avant tout, que nous ne promettions à ceux que nous voulons indemniser, que nous n'annonçions au peuple français que nous appelons au concours de nos bons sentiments, aucunes autres dispositions que celles que peut admettre la puissance législative soumise à la Charte constitutionnelle.

Digitized by Google

D'ailleurs, Messieurs, toute loi, même constitutionnelle, qui ne pourrait pas s'exécuter serait mauvaise, lors même qu'elle serait rendue dans les meilleures intentions.

Permettez-moi, Messieurs, de vous indiquer ici, mais en aperçu, la proposition que j'aurais désiré qui fût jointe au projet de résolution qui vous est présenté comme une mesure préparatoire au règlement, j'oserai dire au jugement des indemnités qu'on vous propose de déterminer; car il faut que les réclamations faites de toutes parts pour être admis au partage de ces indemnités soient *jugées*.

J'aurais désiré qu'il vous fût proposé de supplier Sa Majesté de nous faire connaître, dans la prochaine session, le montant des indemnités qu'il croira être dues, et l'état de répartition que Sa Majesté croira, dans sa sagesse, devoir être faites aux Français qu'on veut indemniser.

Faisons, Messieurs, pour cette grande dépense nationale, ce que nous avons fait pour les créances que Sa Majesté a contractées dans l'étranger; nous assignerons, mais seulement lorsque nous pourrons le faire avec connaissance de cause, et avec le concours et l'adoption préalable de la Chambre des députés, toujours avec confiance et respect pour les indications initiatives de Sa Majesté, nous assignerons, dis-je, ces sommes annuelles que Sa Majesté croira et déterminera pouvoir être appliquées aux indemnités qu'on propose aujourd'hui de déterminer d'une manière si inégale, si vague, et si incertaine dans son exécution.

Mais ma proposition aurait aussi le défaut de présenter une indemnité bien indécise, et elle inspirerait aussi peu de confiance dans son exécution, si je ne vous indiquais pas les mesures que je crois propres à faciliter la formation d'un état général de répartition des indemnités que Sa Majesté, dans sa justice et dans sa sagesse, croira devoir proposer aux deux Chambres dans la prochaine session.

Vous avez observé, Messieurs, dans les discussions et les débats qui ont déjà eu lieu (nous pouvons ajouter, dans les agitations qui se sont élevées dans le public sur les moyens d'exécution et les résultats de la brillante et chevaleresque proposition qui a été faite par M. le maréchal duc de Tarente), qu'il s'est présenté des difficultés inextricables, particulièrement sur les droits des créanciers des émigrés; je crois avoir saisi le fil qui nous fera sortir de ce labyrinthe.

Le Roi, Messieurs, réunit en ses mains tous les droits des créanciers des émigrés dont les dettes ont été remboursées par les gouvernements divers qui se sont succédé dans l'absence de Sa Majesté. Le Roi a repris les rênes de l'Etat, sans doute aux charges et conditions qu'il a voulu s'imposer par la Charte constitutionnelle qu'il a donnée, mais aussi il s'est investi de tous les droits que lui donnent les lois qu'il a trouvées établies.

Je propose, Messieurs, de supplier le Roi, avant qu'il soit statué sur toute indemnité quelconque, de vouloir bien instituer, dans son conseil d'Etat, une commission de liquidation et d'indemnité qui s'occuperait sans délai de régler et arrêter les comptes des Français émigrés et autres, réclamant des indemnités avec leurs créanciers. A cet effet, il sera ouvert, dans les bureaux de cette commission, un grand-livre de liquidation et d'indemnité, à l'instar de celui, en plusieurs volumes, qui est ouvert dans les bureaux de la dette publique. Sur ce grand-livre il serait ouvert un compte à chaque Français émigré ou réclamant, à chaque donataire dont on propose de rétablir la donation ou une indemnité de la nature de celles qu'on vous propose d'accorder.

Ces comptes seraient ouverts en débit et crédit.

Je m'arrêterai ici préalablement au compte de celles du Français émigré qu'on veut indemniser, vu le remboursement qui a été fait en tout ou en partie de ses dettes.

Au *crédit* de son compte serait porté le montant de son bien vendu pour la somme à laquelle il serait évalué, valeur réelle, et non valeur nominale du payement; et ce, au jour de la vente qui en a été faite.

Au *débit* de ce compte on porterait le montant de la dette du Français émigré; ce débit aurait deux colonnes : dans l'une le montant des dettes qui auraient été remboursées à ses créanciers par les gouvernements divers qui ont régi la France dans l'absence de Sa Majesté, et aux droits desquels, je le répète, est aujourd'hui le Roi. Dans l'autre colonne du débit on porterait les créances qui peuvent être encore à la charge de chaque Français émigré, lesquelles seraient ainsi considérées fictivement mais provisoirement comme dettes de l'Etat.

Chaque Français émigré qu'on veut indemniser serait tenu de les déclarer.

Cette disposition serait de rigueur.

Chaque Français émigré aurait donc ainsi un compte ouvert qui mettrait en évidence la situation et l'importance de la réclamation qu'il voudrait établir pour lui ou pour ses créanciers subsistants, c'est-à-dire pour ceux qui n'ont pas voulu ou n'ont pas pu se présenter au remboursement général. Sur ces comptes ainsi formés, on pourrait provisoirement, et, sauf l'approbation de Sa Majesté, régler la part que chaque Français émigré pourrait avoir dans l'indemnité générale qui serait déterminée.

Plusieurs Français émigrés ont racheté leurs biens; cet incident dans leur situation serait pris en considération par la commission de liquidation et d'indemnité; les réclamants, ainsi devenus acquéreurs d'un *bien national*, seraient tenus de faire connaître leurs acquisitions, le prix et les conditions.

Cette disposition serait également de rigueur par le règlement à faire avec leurs créanciers.

Il sera difficile de parvenir à la formation de ces comptes en prescrivant aux préfets et aux sous-préfets de réunir, par chaque arrondissement, les éléments de ces comptes divers, lesquels, joints à ceux que pourront faire donner les ministres, présenteront les pièces élémentaires du grand-livre de liquidation et d'indemnité que je propose.

Il serait délivré à chaque Français émigré une copie de son compte ouvert sur ce grand-livre, pour en vérifier les articles, les contester, s'il y avait lieu, par lui ou son fondé de pouvoirs à Paris, avant que la commission de liquidation prît sur son compte un arrêté provisoire de l'indemnité que la commission croirait devoir proposer au Roi en sa faveur.

Je suis, Messieurs, très-sérieusement convaincu que ce n'est qu'après ce travail préparatoire, et sur les états qui, en résultat, pourront être mis sous les yeux de Sa Majesté, qu'il est possible de faire convenablement la démarche qu'on vous propose; celle de tracer vous-mêmes les dispositions de la loi que vous supplierez Sa Majesté de proposer. Je viens donc, Messieurs, vous prier de préférer une adresse au Roi au projet de résolution qui vous est soumis. Une partie des dis-

Digitized by Google

positions préparatoires que je viens de vous indiquer sont, je ne le dissimule pas, de la compétence du pouvoir administratif, et ne peuvent pas être précisément demandées de préférence à toute autre disposition que les ministres de Sa Majesté croiraient plus efficace et plus facile pour déterminer régulièrement, avec justice et sagesse, les indemnités qui pourraient être dues.

Je crois, Messieurs, qu'il suffit que ces dispositions que je vous indique vous présentent la convenance impérieuse d'un travail préparatoire à toute proposition de loi, et je crois qu'il ne doit en être fait mention qu'en termes généraux dans l'adresse au Roi que je vous prie de préférer au projet de résolution qui vous est proposé.

Permettez-moi, Messieurs, de vous présenter dans le projet suivant les bases de cette adresse :

PROJET DE RÉSOLUTION.

« Le Roi sera supplié de prendre en considération la situation des Français dont les biens « ont été vendus par suite de confiscation, et « celle des militaires pourvus de dotations de « 2,000 francs et au-dessous, et qui les ont perdues ; et enfin celle des autres Français qui « pourraient avoir des droits égaux à la bienveillance et à la justice de Sa Majesté, afin que les « uns et les autres puissent en être indemnisés « lorsque la situation des finances le permettra, « et d'ordonner à ses ministres le travail préparatoire nécessaire, d'une part, pour déterminer « le montant de l'indemnité qu'il conviendra d'accorder ; de l'autre, pour trouver les ressources « qui serviront à acquitter ces indemnités, la « Chambre s'en rapportant entièrement à Sa Majesté sur ce que, dans sa sagesse, sa justice et « sa bienfaisance, elle jugera convenable d'ordonner ou de proposer à cet égard. »

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le compte Lecouteulx de Canteleu.

Une cinquième opinant, membre de la commission, observe que la résolution proposée atteint avec moins d'inconvénients le même but que le projet d'adresse : le vœu de la Chambre sera exprimé par l'un comme par l'autre ; mais il le sera dans les formes prescrites par la Constitution, et avec les égards dus à la Chambre des députés. Quelques membres ont demandé l'ajournement : il aura lieu par la seule force des choses, puisque la fin prochaine de la session ne permet par d'espérer ni que la résolution parvienne au Roi, ni même qu'elle obtienne l'adoption de l'autre Chambre. Quant au fond de cette résolution, n'est-il pas le résumé des amendements proposés dans la séance où fut adoptée la loi sur la remise des biens non vendus ? Et loin d'être en contradiction avec cette loi, la résolution proposée n'en est-elle pas le complément ? Ne fut-il pas alors convenu que les amendements relatifs au rétablissement des rentes sur l'Etat, aux biens possédés par les hôpitaux ou par la caisse d'amortissement, seraient mis en réserve pour faire partie de la proposition qu'on discute en ce moment ? La question est donc entière, et tout reproche de versatilité, de retour sur des dispositions arrêtées, s'évanouit. Il est également facile d'écouter les attaques dirigées contre chacun de ces amendements ; il est facile de démontrer que la prétendue confusion en vertu de laquelle on soutient les rentes éteintes au profit de l'Etat, n'est qu'une fiction en vertu de laquelle l'Etat a pu se dispenser de payer les rentes aussi longtemps qu'a duré l'émigration, mais dont il ne peut, au retour des propriétaires, se faire un titre pour échapper à leurs justes réclamations. Il est facile de prouver que la caisse d'amortissement n'était autre chose qu'une caisse de service, à la disposition et dans la dépendance du chef de l'Etat. On prouverait, avec la même facilité, que les hôpitaux font aussi partie des services publics. Mais, à leur égard comme à celui de la caisse d'amortissement, il n'y a de différence entre la loi adoptée et le projet de résolution, qu'en ce que l'un détermine et accélère l'époque de la remise que l'autre avait laissée incertaine. On reproche à la résolution de ne pas réparer toutes les pertes, soulager tous les malheurs. Sans doute il en est beaucoup auxquels elle n'apportera aucun remède ; mais nous aurons fait ce qu'il était possible de faire ; nous aurons rendu en nature ce qui existait en nature ; nous aurons traité comme créanciers de l'Etat ceux dont l'Etat a vendu les biens à son profit. Les marchands ruinés par le *maximum*, les propriétaires victimes des malheurs de la guerre, peuvent-ils être mis dans la même classe ? L'Etat a-t-il profité de leurs dépouilles ? Suivant ce système, la nation entière se devrait à elle-même des indemnités, ce qui implique contradiction. L'opinant demande qu'il soit de suite voté sur le projet de résolution soumis à la Chambre.

Un autre membre de la commission, qui, dans la discussion préliminaire, a combattu le projet d'une adresse, avoue que dans la circonstance présente il reviendrait volontiers à ce mode, pourvu que l'adresse, bornée à exprimer le vœu de la Chambre, ne présentât aucune proposition de loi, et que l'Assemblée ajournât à la session prochaine le projet de résolution qui lui est soumis. Il observe que ce projet partage avec tous ceux qui pourraient être présentés en ce moment, le reproche de n'être fondé que sur des suppositions. Mais la commission pouvait-elle faire mieux ? Elle a pris pour base de son travail les amendements réservés par la Chambre lors de l'adoption de la première loi, amendements qui avaient été pour ainsi dire la condition de cette adoption, et qui n'ont rien de contraire ni à la loi dont il s'agit, ni à l'opinion générale manifestée dans la discussion par la Chambre des députés. Que ces amendements puissent être examinés, débattus, modifiés, c'est ce que l'opinant est loin de contester ; mais il ne pense pas qu'il soit possible, pour le moment, de présenter rien de plus supportable. Quant à l'ajournement, c'est une question oiseuse, puisque l'ajournement aura lieu quoi qu'on fasse, la résolution ne pouvant être ni présentée au Roi, ni même adoptée par la Chambre des députés. Il conclut à ce qu'en ajournant le projet de résolution, la Chambre adopte, dans les formes prescrites par le règlement, un projet d'adresse contenant l'expression pure et simple de son vœu sur la question des indemnités.

M. **le comte de Ségur**. Messieurs, je prends la parole pour défendre le projet que votre commission vous a présenté.

Ce projet a été considéré et attaqué sous deux rapports différents.

M. le duc de La Vauguyon, M. le duc de Valentinois et M. le comte Lecouteulx, en ont blâmé la forme et les détails ; mais, quoiqu'ils aient parlé les premiers, vous me permettrez d'essayer de réfuter d'abord les objections de M. le comte Lanjuinais, qui nous a fait des reproches plus sévères, et qui attaque le fond et toutes les parties de notre projet de résolution. Accoutumé depuis longtemps à juger la droiture de ses intentions, je m'attacherai plus à ses pensées qu'à ses expressions.

Digitized by Google

M. le comte Lanjuinais nous reproche beaucoup d'erreurs en principes de législation; il trouve nos propositions injustes, partiales, dangereuses pour l'opinion et pour le crédit; il nous trouve en contradiction avec la loi rendue, et nous accuse d'avoir totalement dénaturé la première proposition de M. le duc de Tarente. Et cependant nos principes sont ceux de la justice; notre but est de réparer de grands malheurs, de réunir les opinions opposées, de fonder le crédit public sur ses véritables bases, la morale et l'équité, et de compléter le grand acte de justice et de générosité nationale que nous avons promis à la France, et qu'elle attend de nous.

On dit que nous imposons au peuple de nouvelles charges; que nous demandons au Trésor d'énormes dépenses; que nous ébranlons le crédit public à peine fondé. Ce sont d'étranges assertions, qu'on ne peut appuyer d'aucune preuve. Nous n'établissons que des principes déjà reconnus par les deux Chambres; nous ne formons que des vœux déjà répétés et accueillis par toutes les âmes sensibles; nous ne donnons au malheur que des espérances.

Notre projet ne demande aucun impôt de plus, aucune dépense actuelle; il ne porte aucune atteinte aux budgets de 1814 et de 1815; il laisse une latitude indéfinie de temps et de moyens aux ministres pour réaliser nos vœux, qui ne seront remplis qu'au moment où le Roi, jouissant des fruits de la paix qu'il a donnée, de l'économie qu'il a prescrite, ayant payé une partie de l'arriéré, pourra, comme son cœur le souhaite, diminuer les charges du peuple, et consacrer alors seulement une faible part des impôts qui resteront à réparer de grands et nombreux malheurs, et à tarir, par cet acte d'humanité, la source de tant de larmes, de regrets, d'inquiétudes et d'animosités. Ce n'est donc pas, comme on le dit injustement, charger le peuple, épuiser le Trésor, ébranler le crédit.

Le reproche de partialité ne vous paraîtra pas mieux fondé. M. le comte Lanjuinais vient de vous faire le tableau de tous les malheurs qu'ont éprouvés toutes les classes du peuple français pendant notre funeste Révolution. Les bienfaits du Roi devraient, selon lui, s'étendre également sur tous ceux dont la fortune a été atteinte ou détruite par nos orages; et, selon lui, nous commettons une grande injustice en ne nous occupant qu'à soulager les maux des Français dont les biens ont été confisqués.

Certes, nous connaissons tous l'étendue des maux terribles produits par cette révolution qui, sous prétexte de détruire tous les abus, a bouleversé tous les principes; qui, voulant briser des chaînes imaginaires, a rompu tous les liens de la société, et dont le triste résultat fut, en prêchant l'égalité, de nous courber tous, sans pitié, sous le niveau du malheur. Nous ne savons que trop aussi combien s'est trouvée trompeuse la courte et brillante illusion de gloire et de conquêtes qui offrait à notre espoir le dédommagement de tant de vieilles richesses perdues, et qui nous a coûté la perte de tant de sang précieux et de tant de richesses nouvelles. Nous n'ignorons aucun de nos malheurs; il est aussi pénible qu'inutile de nous les retracer. Et qui de nous ne voudrait, comme M. de Lanjuinais, pouvoir essuyer toutes ces larmes, adoucir tous ces regrets, réparer toutes ces pertes! Mais, Messieurs, vous le savez tous, s'il est quelques maux réparables, ceux-là seuls doivent nous occuper. Après vingt-cinq ans de tempêtes et de naufrages, ne jetons les yeux que sur les débris que nous pourrons recueillir et sauver. oublions avec résignation ce qui s'est englouti dans un océan de calamités : le passé n'est plus à nous; employons le présent, et jouissons de l'avenir.

Nous avons dû nous résigner tous à de grands sacrifices. Nous avons perdu, sans retour, des biens mobiliers, détruits par le pillage, par les guerres civiles et extérieures, par les lois du *maximum*, par les réquisitions; des droits féodaux dont la raison interdit le souvenir; des brevets de charges sujettes à mille chances de fortune, et dont les trésors de l'Europe ne pourraient pas remplir le vide; les deux tiers de nos rentes, qu'une banqueroute irréparable a détruites; des fortunes coloniales, dont on verra à peine un faible retour; des dotations immenses comme nos victoires, et aussi rapidement perdues que nos conquêtes. Nous éprouvons tous ces diverses pertes; nous en avons fait le sacrifice; nous y sommes tous sagement résignés. Et je ne conçois pas comment on peut confondre toutes ces pertes sans ressources avec celles des biens confisqués, dont la présence entière commande à la fois deux devoirs, celui de les conserver à ceux qui les ont acquis, et celui d'indemniser ceux qui les ont perdus.

Après avoir, je crois, suffisamment justifié la commission du reproche de partialité qui lui était fait, il ne nous sera pas plus difficile de répondre à une autre inculpation, celle de dénaturer la première proposition de M. le duc de Tarente, et de présenter des dispositions destructives de la loi récemment adoptée par nous. Il doit paraître évident, pour peu qu'on lise avec attention notre travail, que nous n'avons fait que développer le projet de résolution de M. le maréchal. Il proposait le même principe d'indemnité. On devait, selon son avis, fixer cette indemnité ou à 2 1/2 p. 0/0 du capital, si les créanciers des émigrés étaient payés en entier, ou au tiers de la valeur des mêmes biens, si on laissait les créanciers dans la position où ils sont jusqu'ici, c'est à-dire celle de créanciers de l'Etat, et ne devant toucher que le tiers de leurs créances. Ainsi, loin de dénaturer les projets présentés par M. le duc de Tarente, nous nous sommes bornés, d'accord avec lui, à choisir celui des deux projets qui nous a semblé le moins onéreux pour le Trésor, le plus conforme à la législation actuelle sur toutes les liquidations nationales, et le plus équitable pour tous.

Les autres dispositions du projet ne sont point, comme on le prétend, en contradiction avec nos décisions précédentes, et destructives de la résolution récemment prise par les députés, adoptée par nous, et convertie en loi par la sanction de Sa Majesté. Cette première loi ne disposait que pour le présent; celle dont nous nous occupons ne regarde que l'avenir. Et M. le comte Lanjuinais doit se rappeler, qu'en adoptant cette première loi, nous avons écarté momentanément et réservé tous les amendements proposés sur cette loi, afin de les insérer dans le projet que nous présentons aujourd'hui. Cette décision est consignée au procès-verbal, et nous ne faisons que remplir, à cet égard, l'engagement que nous avions contracté. Nous pourrions dire, comme vient de le prouver avec sa logique ordinaire le comte Boissy d'Anglas, qu'une loi postérieure annule souvent et utilement les dispositions d'une loi antérieure, et qu'en finances, c'est ce qu'on voit annuellement arriver; mais cette réponse ne nous est pas nécessaire, puisque les ar-

Digitized by Google

ticles que nous proposons ne détruisent aucune disposition de la loi rendue. La loi qui concerne la caisse d'amortissement ne fait qu'inviter à accélérer une mesure déjà décidée. Les articles qui concernent les hospices et les canaux ne font que proposer un échange, un achat, un remplacement. Nous n'enlevons aucune propriété cédée; nous proposons de la remplacer par d'autres biens dont la possession serait plus douce, et moins mêlée de regrets ou d'inquiétude.

Je ne veux pas ici discuter le principe établi par M. le comte Lanjuinais, qui considère du même œil le droit de propriété des hospices et celui des propriétés privées. Il sait bien que tous les jurisconsultes n'ont pas vu les hospices sous les mêmes rapports : leurs biens ont été vendus dans un temps comme faisant partie du domaine public. On pourrait soutenir que si la législation découvrait un moyen plus utile, plus économique de secourir les pauvres et les malades, elle aurait le droit de l'employer, et de disposer alors des biens des hospices. Mais, je le répète, il n'est pas ici question de leur enlever aucune portion de leurs biens; il ne s'agit que d'échanges et de remplacements, dont le mode et l'époque sont laissés à la sagesse du gouvernement. Et nous sommes persuadés que si les administrateurs vertueux qui régissent avec une si pieuse charité ces établissements, et qui méritent tant d'éloges par leur désintéressement et leur zèle, pouvaient vous faire entendre leurs voix, ils vous porteraient le vœu des pauvres, ils vous exprimeraient leur désir de voir réaliser ces échanges. Une de leurs souffrances les plus pénibles doit être, sans doute, de devoir leur soulagement à des biens dont la perte plonge dans la misère les fondateurs de ces mêmes asiles où ils sont reçus.

La disposition du projet qui concerne les rentes sur l'Etat est encore moins attaquable. J'ajouterai peu de mots aux observations très-justes de M. le comte Boissy d'Anglas, qui l'a si bien défendue. La confusion qu'on nous oppose pouvait exister lorsque le gouvernement représentait l'émigré; en se payant lui même, il eût fait une opération sans raison; mais la confiscation est abolie, l'émigré reparaît, reprend ses droits, se présente, son titre à la main : sa rente n'est pas vendue, il est incontestable qu'on ne peut, qu'on ne doit, sous aucun prétexte, lui en refuser le payement. La loi rendue n'en parle pas; ainsi on ne peut pas, sur ce point, nous reprocher de la contredire. L'article qui regarde les créanciers est, je le sais, susceptible d'une grande discussion, il paraît offrir une dérogation au droit commun; mais ces créanciers sont en déchéance; on ne rend pas aux émigrés leurs biens, on les indemnise, et nous pensons que les créanciers doivent alors partager le sort des créanciers de l'Etat. La Chambre des députés a laissé cette question indécise, et a proposé de régler leur sort par une loi spéciale.

J'espère avoir démontré que le projet de votre commission n'impose point de nouvelles charges au peuple; qu'il n'ébranle pas plus le crédit que ne peuvent l'avoir fait tous les projets et les discours imprimés sur ce sujet; qu'il tend au contraire, en rétablissant la concorde, à fonder la confiance, à raffermir par là le crédit, et qu'enfin il ne contient ni partialité ni erreur en principes, et qu'il ne détruit en aucune manière les dispositions de la loi que vous avez récemment adoptée.

Les objections de M. le comte Lanjuinais naissent d'inquiétudes que j'espère avoir dissipées. Ses intentions ne sont pas douteuses, il a défendu les émigrés lorsqu'ils étaient absents et malheureux; dès qu'on peut lui démontrer que l'adoucissement de leur sort est possible, il ne voudra pas le retarder.

MM. de La Vauguyon, de Valentinois et Lecouteulx préfèrent un projet d'adresse à un projet de résolution, et, par différents moyens ou de raisonnement ou de calcul, ils veulent prouver que, faute de renseignements sûrs, d'éléments positifs et de bases certaines, nous ne pouvons rien proposer de fixe, et que nous devons nous borner à exprimer au Roi le vœu que nous formons de voir les émigrés indemnisés de leurs pertes. Je pourrais trouver d'abord quelque difficulté à combattre ces opinions, puisque je les avais moi-même émises récemment à cette tribune. J'avais, en effet, pensé que la privation de renseignements, et l'approche de la fin de notre session, devaient nous décider à préférer la voie la plus simple et la plus courte, et que nous devions nous borner à supplier Sa Majesté, par une adresse, de proposer une loi dont les dispositions se borneraient, premièrement à la reconnaissance, à la déclaration du principe d'indemnité, et à ordonner aux ministres de proposer, en présentant le budget de 1814, et les budgets subséquents, les voies et moyens pour fixer et effectuer cette indemnité.

Mais depuis, Messieurs, en examinant attentivement la Charte et nos règlements, votre commission a reconnu qu'il était indispensable, pour toute proposition de lois, de procéder par voie de résolution, et que nous ne pouvions y parvenir par une adresse, sans nous voir accusés de vouloir éluder les dispositions de la Charte, et nous affranchir du concours nécessaire de la Chambre des députés.

Aucun raisonnement spécieux, aucune opinion particulière, ne doit nous décider à nous exposer à de si graves inconvénients; et, quand il serait possible de démontrer que le règlement paraît nous donner un droit que la Charte semble nous refuser, de puissantes considérations politiques doivent nous arrêter et nous faire sentir que, lors même que nous aurions un semblable droit, il ne serait point convenable d'en user.

Je ne crois donc pas, Messieurs, devoir m'arrêter plus longtemps sur cette partie des opinions que je réfute; les réflexions de M. le duc de La Vauguyon, les calculs, que je crois exagérés, de M. le duc de Valentinois, les arguments de M. le comte Lecouteulx, ne font que vous retracer les difficultés de la matière qui nous occupe : nous les avons tous senties et développées; nous savons tous que le vœu général est d'obtenir une indemnité pour cette partie distinguée, nombreuse et intéressante de nos compatriotes, qui a partagé les malheurs de notre Roi, et dont la première loi rendue en faveur des émigrés n'a réparé aucune perte, n'a pu adoucir aucune peine.

Mais nous ne pouvons connaître le montant de leurs pertes, celui des dettes dont leurs biens sont grevés, d'où il résulte l'impossibilité de fixer le capital nécessaire pour leur liquidation, et le temps et les moyens nécessaires pour l'effectuer. Les projets d'adresse qu'on vous propose ne peuvent résoudre ces difficultés. Si ces adresses n'expriment qu'un sentiment, elles sont inutiles : nous connaissons le cœur du Roi; sa prudence seule résiste à ses affections, et modère sa justice. Une adresse est sans objet, si son but est seulement de provoquer sa sensibilité. Si, au contraire, on veut établir, déclarer en principe que l'indem-

Digitized by Google

nité est due, et que son mode, son époque, et son exécution, doivent être confiés à la sagesse du gouvernement, on fait alors, fut-ce en un seul article, une vraie proposition de loi ; et nous avons démontré que nous ne pouvons en proposer que par un projet de résolution.

Je crois, Messieurs, que, d'après ces observations, vous serez convaincus que nous avons dû, pour remplir vos vues, présenter un projet de résolution, et proposer une loi.

Mais pouvions-nous borner cette proposition à un seul principe? Je crois facile d'en démontrer l'impossibilité. Les biens que les émigrés ont perdus par confiscation doivent être rangés en différentes classes.

Les uns sont vendus ; on n'en peut diminuer la perte que par une indemnité.

Les autres sont des rentes sur l'Etat, qui peuvent être rendues plus promptement aux propriétaires ; elles sont dans les mains du gouvernement.

La troisième classe enfin consiste en biens affectés ou cédés à des établissements : ils pourront être remis aux anciens propriétaires, lorsqu'on aura pourvu au remplacement en faveur des établissements, ou des actionnaires qui en jouissent. Nous avons donc été forcés de diviser notre projet en plusieurs articles, qui ne sont que la répétition du même principe d'indemnité appliqué aux diverses classes de biens confisqués.

La lecture rapide de cette série d'articles a fait croire aux trois orateurs qui nous ont combattus, que, sans renseignements, sans bases fixes, nous proposions une loi fixe et détaillée d'indemnités. Qu'ils relisent avec attention ce projet, ils n'y verront qu'un principe général d'indemnité, un vœu juste et généreux, et aucune disposition qui puisse gêner d'avance le gouvernement sur le taux, le mode et l'époque de cet acte de justice.

On nous pourrait seulement objecter la proposition précise d'indemniser les Français dont les biens ont été confisqués, en leur accordant le tiers de la valeur de leurs pertes ; mais, si vous reconnaissiez cette dette comme nationale, pouvez-vous traiter les émigrés différemment des autres créanciers de l'Etat? C'est ce que décidera votre sagesse.

On nous propose l'ajournement ; mais cet ajournement n'existera que trop par le fait, puisque sous peu de jours notre session doit être terminée.

La difficulté des moyens, les besoins du Trésor, ne prolongeront que trop longtemps cet ajournement pour la réalisation des indemnités. Voulez-vous donc ajourner aussi jusqu'à l'espérance et retirer cruellement celle que vous avez donnée ?

Reportons-nous, Messieurs, au point d'où nous sommes partis dans cette affaire.

Le Roi a proposé à la législature une loi dont l'objet était de rendre aux émigrés les biens qui se trouvaient dans la main du gouvernement. Un grand nombre de députés, affligés de voir les malheureux partagés en deux classes, dont l'une recouvrait tout, et l'autre n'obtenait rien, voulaient ajouter à cette loi les autres propositions que nous vous présentons. La Chambre les écarta pour le moment ; mais elle a suffisamment prouvé son intention de les reproduire, en rejetant l'article 16, présenté par sa commission, qui tendait à interdire toute indemnité ultérieure, distinguant par là une loi présente et une loi à venir.

La Chambre des pairs a suivi la même marche. Lorsqu'elle a adopté la première loi, elle a écarté momentanément les amendements qu'elle a réservés pour une loi future ; et nous les soumettons aujourd'hui à votre discussion.

Je persiste donc à prier la Chambre de rejeter les propositions d'adresses et d'ajournement, et d'adopter le projet de la commission.

Il n'est point onéreux au peuple, ni gênant pour le ministre : il n'exige aucune charge nouvelle, ne fixe aucune dépense ; il ne contient que des principes et des vœux ; il ne donne réellement au malheur que l'espérance. Mais cette espérance est elle seule un grand bien ; elle montre la justice au peuple, elle complète la sécurité des Français qui ont acquis les biens sous la garantie des lois, elle adoucit les inquiétudes de nos compatriotes si longtemps proscrits ; enfin elle peut remplir le plus ardent de nos souhaits, en accélérant la réunion, la réconciliation cordiale de tout un peuple, jadis divisé, déchiré par l'esprit de parti, et rallié aujourd'hui pour jamais autour du trône à la voix de l'honneur et de la justice.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte de Ségur.

On demande la priorité en faveur du projet de résolution.

Cette demande est combattue par un membre, qui réclame la priorité pour l'un des projets d'adresse. Leur adoption dans la circonstance actuelle n'aurait pas, à son avis, les inconvénients que présente une résolution dont les dispositions ne portent sur aucune base, et que, faute de documents certains, il est impossible d'amender convenablement.

D'autres membres appuient la priorité réclamée en faveur du projet. Ils se fondent sur la nécessité de calmer les inquiétudes répandues parmi les acquéreurs de biens nationaux, et de satisfaire l'impatience générale excitée par la publicité donnée dans les journaux aux propositions dont la Chambre s'occupe. Les termes vagues d'une adresse seraient peu propres à produire cet effet, et l'imagination se tourmenterait pour les expliquer. Elle sera tranquillisée par les détails contenus dans le projet de résolution.

Un membre pense que la question est décidée en faveur du projet d'adresse par l'article 17 de la Charte, qui attribue à la Chambre des députés la première délibération en matière d'impôt. Le Roi, en adoptant le vœu exprimé dans l'adresse, pourrait envoyer à cette Chambre le projet de loi qui en serait la conséquence, et remplir ainsi le vœu de la Charte.

Plusieurs membres observent que l'article 19 donnant aux deux Chambres la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque matière que ce soit, on ne peut opposer aucune limite à l'exercice de cette faculté. Ils insistent sur la priorité réclamée en faveur du projet de résolution.

Cette priorité est mise aux voix et adoptée.

L'Assemblée renvoie à demain la suite de la délibération.

M. **le Président** ajourne en conséquence l'Assemblée à demain mercredi, 28 de ce mois, à une heure, tant pour continuer cette délibération que pour entendre en premier lieu le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs.

Il lève ensuite la séance.

Digitized by Google

ANNEXE

A la séance de la Chambre des pairs du 27 décembre 1814.

Nota. Nous croyons devoir insérer ici l'opinion non prononcée de M. le duc de Castries, sur la proposition de M. le maréchal duc de Tarente, parce que cette opinion figure dans les impressions ordonnées par la Chambre des pairs et qu'elle est mentionnée dans la table des procès-verbaux en 1814.

M. le duc de Castries (1). Messieurs, détruire ou diminuer autant qu'il se peut les tristes effets de vingt-cinq années de troubles et d'orages, c'est, sans contredit, affaiblir les haines et consolider l'union et la concorde. Ainsi, calmer des regrets, réparer des pertes déplorables, anéantir tout sujet, tout prétexte d'inquiétudes et de craintes, c'est satisfaire à la fois la raison, l'équité et l'intérêt commun de la France et du Roi.

C'est donc une grande idée, une idée généreuse et éminemment politique, que celle qui vous est soumise aujourd'hui; et il était digne de celui qui fut illustré par tant de faits d'armes, de vous offrir un des moyens de maintenir la paix et la tranquillité. Cependant, je l'avouerai, soit que l'abîme qui s'offre à nos yeux, et que nous voudrions combler, ait paru trop vaste, soit qu'on n'ait pas suffisamment mesuré sa profondeur et son danger, il ne me paraît pas que les résolutions proposées puissent nous conduire au but qu'il est désirable d'atteindre. En effet, indemniser ceux dont les immeubles ont été confisqués est une addition nécessaire à la loi qui ordonne la restitution des biens non vendus; mais est-ce la compléter? Et l'équité ne réclame-t-elle plus rien de nous? Nou, Messieurs; on nous reprocherait d'avoir soumis l'application de notre justice à l'influence des effets du hasard et des événements, ou plutôt il faudrait reconnaître qu'un degré de malheur de plus est un titre de moins auprès de nous. Si toutes les pertes n'ont qu'une même cause, comment se pourrait-il que les droits à un dédommagement fussent inégaux? De ce que celui-ci était propriétaire d'immeubles, faut-il qu'il en résulte en sa faveur un motif de préférence sur celui qui ne possédait que des contrats de rentes, ou d'autres valeurs incorporelles? Non, vous n'hésiterez pas, j'en suis sûr, à rendre justice à tous, si vous considérez les inconvénients qui résultent de ces mesures partielles, qui, tenant en suspens l'opinion publique, la forcent chaque jour à vous désigner une nouvelle plaie à guérir. Appliquez un grand remède, et vous calmerez toutes les inquiétudes, en ne laissant plus de motifs raisonnables aux espérances.

On cherche à vous effrayer par une objection qui, en apparence, semble être d'un assez grand poids. On nous dit : Vous déplorez les pertes produites par les confiscations, et ce sont les seules que vous cherchiez à réparer : cependant qui n'a pas perdu par l'effet de nos discordes civiles? Le papier-monnaie, le remboursement des deux tiers de la dette publique ne sont-ils pas des fléaux qui ont atteint toutes les fortunes? Pourquoi ne pas indemniser aussi ceux dont le patrimoine a été dévoré par suite de remboursements en valeurs dépréciées et presque nulles? Et l'on ajoute : Puisque les calamités n'ont épargné personne, bornez-vous à des regrets stériles, autrement vous seriez injustes; car vous êtes dans l'impuissance d'indemniser tous ceux que des droits égaux autoriseraient à réclamer de vous une égale sollicitude.

Ces arguments ne soutiennent pas un examen approfondi; les deux situations ne sont pas les mêmes. Quinze années de travaux et d'industrie ont pu rétablir des fortunes qu'un système désastreux n'avait pas entièrement détruites. Le souvenir des altérations qu'elles ont éprouvées s'efface chaque jour, et l'on m'accordera du moins que, si la mémoire en subsiste encore, elle ne saurait produire ni discordes ni haines. Il n'en est pas ainsi relativement à ceux qui furent dépouillés sans réserve et sans pitié. Que leur ont procuré vingt-cinq ans d'exil et de proscription? un surcroît de souffrance et de misères. L'impérieuse loi de la nécessité les a contraints de souscrire des engagements, il leur a fallu faire des emprunts; et peut-être les faibles secours que je sollicite pour eux ne suffiront-ils qu'à sauver leur honneur, sans les préserver du besoin. Il n'y a donc pas de parité entre les maux divers que nous déplorons.

Mais d'ailleurs, Messieurs, est-ce que, dans vos méditations sur l'importante matière qui nous occupe, une réflexion que je vais vous soumettre ne vous aurait pas frappés? Quoi! sur une terre étrangère, longtemps ennemie de la France, nos compatriotes auront trouvé des secours, un appui; et maintenant que la patrie leur est rendue, ils n'obtiendraient, à leur retour, que des preuves d'indifférence et d'abandon? Non, vous ne souffrirez pas qu'un tel opprobre dégrade notre nation aux yeux des autres. Les Français sont généreux; l'opinion, cette puissance irrésistible, ratifiera vos bienfaits, des bénédictions unanimes vous suivront; car l'influence de votre justice ne sera pas ressentie par ces seuls proscrits que vous aurez rendus au bonheur; la sécurité, la concorde, l'union, seront aussi les fruits salutaires que chacun doit en recueillir.

Dès lors plus de souvenirs douloureux, plus de cœurs ulcérés; l'intérêt personnel se tait à la voix de la patrie, l'esprit national est ranimé. Quelques charges nouvelles, mais temporaires, exigent, il est vrai, de nouveaux sacrifices. On en a tant fait, commandés par le despotisme, qu'on en peut encore consentir avec joie quand la générosité et l'amour de la paix les réclament. Ainsi des dénominations fâcheuses, certaines classifications impolitiques, ne seraient plus permises, et deviendraient sans objet. Toutes les sortes de propriétés déjà confondues par la loi, seraient nivelées par ceux-là même dont les biens furent envahis. Vous avez, diraient-ils, payé votre dette au malheur, nous acquitterons celle de la reconnaissance; et, pour fonder sur une base solide notre repos commun, nous aussi nous vous reconnaîtrons pour légitimes possesseurs de l'héritage de nos pères.

Un avenir si séduisant ne touche-t-il pas vos cœurs? Et lorsque votre imagination vous représente tant de maux réparés, toutes les haines éteintes, pourrez-vous regretter quelques millions qu'auront coûté ces fruits si désirés de vos généreux efforts? Je ne puis le penser.

Je vais maintenant proposer et soumettre à la Chambre les amendements suivants :

L'article 2 du projet de résolution ou d'adresse serait ainsi conçu :

« Avant l'ouverture de la session de 1815, il sera fait, dans les bureaux du ministre des finances, un travail tendant à établir, d'une part, le montant de la valeur des biens immeubles vendus, des rentes perpétuelles ou viagères sur l'Etat ou

(1) Cette opinion n'a pu être prononcée, la discussion ayant été fermée avant que l'opinant eût pu obtenir la parole.

Digitized by Google

sur les particuliers, des brevets de retenue, et autres créances incorporelles qui ont été confisquées; et, de l'autre part, le montant des créances liquidées sur les anciens propriétaires desdits biens, rentes et créances. »

Art. 3. « Le budget de 1816 comprendra une somme destinée :

« 1° A la création de rentes en faveur des anciens propriétaires des biens et valeurs indiqués en l'article 2;

« 2° Au remplacement des dotations qui, par les décrets d'affectation, n'excèdent pas 2,000 fr. annuels.

« L'attribution des rentes à créer s'opérera de telle sorte que les dotations jouiront de l'intégralité de leurs rentes à compter du 1er janvier 1816. »

L'article 4 serait remplacé par celui-ci :

« Si la situation du Trésor ne permet pas une création immédiate de rentes égales au montant des indemnités qui seront réglées conformément à l'article 5 ci-après, cette création aura lieu, par cinquième, d'année en année, à partir du 1er janvier 1816.

« Néanmoins la liquidation préalable sera faite et arrêtée aussitôt après la confection du travail dont il est question en l'article 2. »

L'article 5 porterait :

« La quotité de rentes à créer en faveur des anciens propriétaires sera évaluée sur le pied de 2 1/2 p. 0/0 du capital des immeubles, rentes, brevets de retenues et autres créances quelconques vendues ou confisquées, en prenant pour base, quant aux immeubles, leur valeur à l'époque de 1790. Il sera fait sur la valeur desdits biens défalcation des créances éteintes par la liquidation. Les créanciers non liquidés conserveront leurs droits, bien entendu qu'ils ne pourront prétendre qu'au prorata des rentes qui seront créées en remplacement des biens vendus. »

Un sixième et dernier article contiendrait les dispositions suivantes :

« Les propriétaires d'immeubles confisqués qui justifieront d'une ratification par eux faite des ventes de leurs biens, acquerront un nouveau titre à la bienveillance de Sa Majesté et de leur pays. Ils seront préférés dans l'ordre de la liquidation, qui devra être complète en leur faveur avant que les propriétaires qui n'auraient pas ratifié puissent être liquidés. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FORNIER DE SAINT-LARY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 27 décembre 1814.

Le procès-verbal d'hier est lu et approuvé.

M. **Dufougerais** fait hommage à la Chambre du recueil des Œuvres poétiques complètes de M. le comte François de Neufchâteau, membre de l'Institut royal de France, et président de la Société d'agriculture. « La littérature française, dit l'auteur du recueil dans sa lettre à la Chambre, est, dans le genre de l'apologue, la plus riche de toutes les littératures. Cependant je hasarde deux volumes de fables. Je crois avoir tiré de ce fonds ancien quelques combinaisons nouvelles, et je me suis attaché surtout à mieux montrer l'utilité dont ces ouvrages peuvent être pour former le style et le goût de la jeunesse studieuse. La collection de mes œuvres prouvera que j'ai toujours eu l'un ou l'autre de ces buts principaux, le progrès de l'instruction et de la morale publique, ou le perfectionnement de notre agriculture. »

La Chambre accepte l'hommage et ordonne le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque.

Elle prend la même décision en faveur de l'hommage qui lui est fait par M. Leblond, membre de l'Institut, de son ouvrage sur la Guyane française.

PÉTITIONS.

M. **Dufougerais** communique à la Chambre les pétitions suivantes,

M. le maréchal de camp Raoult se *plaint* d'un acte arbitraire exercé par le sous-préfet de Neufchâteau envers son neveu.

Le collége de Dinan adresse à la Chambre une réclamation relative à l'instruction publique.

M. Leblond, membre de l'Institut, demande qu'il soit pris des mesures législatives au sujet des pensions arriérées.

Des propriétaires et maîtres de bateau de la commune de Peyrehorade, département des Landes, réclament contre la perception *d'un droit* de tonnage établi pour sept ans par décret du 12 juillet 1808, sur les marchandises chargées et déchargées sur le port de cette commune. — Renvoyé à la commission centrale des pétitions.

M. **le comte de La Galissonnière**, au *nom* de cette commission, fait un rapport sur celle du sieur Boulet, propriétaire à Saint-Domingue, qui réclame une somme de 184,368 francs, *liquidée* par le ministre de la marine, et envoyée à M. le liquidateur général pour être passée, conformément à la loi, au grand-livre de la dette *publique*. L'exécution de cette décision est restée sans effet de la part du liquidateur général. Le pétitionnaire réclame la justice déjà accordée à ceux qui, comme lui, ont fait des avances au gouvernement.

La commission propose, et la Chambre ordonne le renvoi de la pétition au ministre de la marine par l'intermédiaire du bureau.

Sur l'avis du même rapporteur, un semblable renvoi est ordonné pour une pétition du sieur Girard, établi à Royan, qui réclame une *indemnité* qu'il prétend lui être due par suite de fournitures de pain faite pour le service de la marine.

Le même membre fait un rapport sur la pétition de la famille Tronsoly, qui réclame une indemnité en récompense pour ses longs et loyaux services : elle observe que cette demande est répétée depuis trente ans, et toujours infructueusement. Cette famille, l'une des plus *anciennes* de Bretagne, illustrée dans la robe et dans la marine royale, paraît très-fondée dans ses réclamations; mais comme cette réclamation n'*est* pas dans les attributions de la Chambre, la commission, quoique pénétrée de l'intérêt qu'elle inspire, propose le renvoi au gouvernement par l'intermédiaire du bureau.

M. **Destourmel** déclare qu'il respecte autant que personne le droit de pétition. Cependant il ne voit pas sans quelque peine que, pour des objets peu susceptibles d'occuper l'attention de la *Chambre*, elle devienne, selon l'expression d'un de ses honorables collègues, un bureau intermédiaire entre le gouvernement et tous les *particuliers* qui croient avoir intérêt à profiter de ce moyen de communication.

M. **Dumolard** pense qu'il faut craindre d'attaquer le droit et le devoir qu'a la Chambre d'entendre les pétitions des citoyens, et de ne pas se montrer indifférent au succès de leurs réclama-

Digitized by Google

t
ions. Rien ne peut s'opposer à cette convenance, puisque la Chambre peut juger dans sa sagesse si elle doit ou non les prendre en considération comme étant dans le cercle de ses attributions, ou les recommander aux autorités qu'elle concerne lorsqu'elle ne le juge pas de sa compétence.

La conclusion de M. de la Galissonnière est adoptée.

M. **le comte de La Galissonnière** (1). Messieurs, des négociants domiciliés à Toulon, département du Var, au nombre de onze individus, exposent dans leur pétition du mois d'octobre dernier, qu'ils sont porteurs d'obligations souscrites à leur profit par divers employés de la marine royale; qu'en vertu de leurs titres, ils se proposèrent de faire procéder, conformément au livre V, titre VII, article 557 et suivants du Code de procédure civile, à des saisies-arrêts ou opposition sur le cinquième des appointements de leurs débiteurs;

Qu'ils ont été fort surpris, lorsque, se présentant chez le payeur principal du sixième arrondissement maritime à Toulon, il leur a déclaré qu'il ne pouvait recevoir aucune opposition ou saisie-arrêt, en conformité du décret du 18 janvier 1810, qui défend expressément la saisie du cinquième des appointements des employés de la marine.

Les exposants observent qu'ils ne pouvaient traduire devant les tribunaux, qu'après en avoir obtenu spécialement du conseil d'Etat l'autorisation nécessaire, le payeur de la marine à Toulon, en sa qualité de fonctionnaire public, à l'effet de faire décider la question de savoir si le décret du 18 janvier 1810, qui n'est point inséré au Bulletin des lois, et qui leur paraît rendu dans une hypothèse particulière, avait abrogé ou rapporté les lois des 19 pluviôse an III et 21 ventôse an IX (titre VII, livre V du Code de procédure civile); qu'enfin c'est une loi générale, quant à la saisie du cinquième des appointements de tous les employés de la marine sans exception.

Ils ajoutent que, soit pour ne pas s'engager dans des contestations très-dispendieuses dans des circonstances plus favorables, soit par respect pour l'autorité du payeur, ils ont été dans la dure nécessité de ne pouvoir faire saisir et arrêter le gage que la loi leur assurait pour le payement de leurs créances sur les appointements de leurs débiteurs.

Les exposants prient instamment la Chambre de proposer une loi qui rapporte le décret du 18 janvier 1810, comme étant attentatoire aux dispositions générales et absolues du Code de procédure civile, qui n'ont pu être paralysées que par un abus de pouvoir, et par un renversement des principes législatifs.

Ou que le ministre de la marine soit autorisé à donner les ordres nécessaires aux payeurs de son département, à l'effet que les créanciers des employés de la marine n'éprouvent plus de difficulté pour être payés sur titres authentiques, et pour former, par voie de saisies-arrêts, les oppositions convenables en conformité du Code de procédure civile, et des lois du 19 pluviôse an III, et 21 ventôse an IX.

Votre commission, Messieurs, propose à la Chambre, en adoptant la seconde partie des conclusions des exposants, le renvoi de leur pétition par l'intermédiaire de son bureau, au ministre de la marine, pour y faire droit s'il y a lieu.

M. **Dumolard** demande pardon à la Chambre de lui parler aussi souvent des pétitions; mais elles se rattachent, dit-il, à l'intérêt général, et telle est celle dont on vient de vous entretenir. L'orateur ne voit pas pourquoi, à la faveur d'un simple décret qui n'a pas même été inséré au Bulletin des lois, des débiteurs voudraient frustrer leurs créanciers. Il appuie les conclusions du rapporteur en y ajoutant ces mots : *pour faire exécuter les lois*.

M. **l'abbé de Montesquiou**. Je suis loin de vouloir donner un caractère de loi à toutes les dispositions prises par l'ancien gouvernement. Mais quoique des désordres aient existé longtemps, vous n'avez pas voulu apporter des changements sans le faire avec la sagesse convenable. Vous occasionneriez un plus grand désordre encore si vous disiez que les décrets antérieurs au régime actuel n'ont aucun caractère. Je ne prétends pas leur en attribuer plus qu'ils n'en méritent, mais je demande en grâce que vous ne procédiez qu'avec la sagesse que vous avez coutume de mettre dans vos délibérations.

Le renvoi pur et simple est ordonné.

PROJET DE LOI SUR LA COUR DE CASSATION.

On reprend la délibération interrompue au troisième article.

M. **le Président** rappelle à la Chambre un amendement de M. Hébert, portant que : « l'acceptation d'une autre fonction publique, législative, administrative ou judiciaire de la part d'un citoyen nommé membre de la cour de cassation, est une démission de la place de cette cour. »

On demande la question préalable sur cet amendement.

M. **Dumolard** le trouve fondé sur un grand principe d'intérêt public : cependant il ne croit pas devoir l'adopter en entier. Il ne pense pas qu'il y ait incompatibilité entre les fonctions de président à la cour de cassation et celles de membre de la Chambre des députés; il considère même comme très-important qu'il puisse siéger dans cette Chambre un certain nombre d'hommes capables, par leur savoir en jurisprudence, d'y éclairer les discussions judiciaires.

Il n'en est pas de même de la cumulation des fonctions de juge à la cour de cassation avec des fonctions administratives : il importe de la leur interdire pour l'application due à leurs travaux et sous le rapport de leur indépendance.

M. **l'abbé de Montesquiou** pense qu'il serait temps de renoncer à cette erreur de croire les hommes plus corruptibles et plus méchants qu'ils ne sont. Comme le Roi, dit l'orateur, peut voir de plus haut et qu'il a intérêt de bien choisir, comme les facultés des individus ne sont pas tellement limitées qu'elles ne puissent embrasser plusieurs objets différents, je demande que partout où le Roi pourra trouver des hommes dignes de seconder ses vues de bien public, il ait le droit de les appeler aux fonctions pour lesquelles il leur aurait reconnu l'aptitude convenable.

M. **Sylvestre de Sacy** n'est pas éloigné d'admettre l'utilité, la nécessité même d'exercer cumulativement plusieurs fonctions. Mais il observe, pour l'ordre de la délibération, que rien n'est plus dangereux que de proposer par forme d'amendement des choses qui, adoptées d'enthousiasme, pourraient laisser des regrets. Il demande la question préalable sur la proposition, non qu'il ne la juge digne d'être prise en considération, mais parce qu'elle ne peut être un amendement à la loi.

On demande l'ajournement.

M. **Casenave** appuie l'amendement. Il envi-

(1) Ce rapport est incomplétement reproduit par le *Moniteur*.

Digitized by Google

sage la cumulation des places de juge à la cour de cassation avec les fonctions ministérielles, comme contraire à l'indépendance des juges, nuisible aux véritables intérêts de la justice, réprouvée par l'opinion publique et contraire aux intentions d'un gouvernement réparateur. En général, dit-il, la cumulation des fonctions publiques est abusive; elle investit d'une autorité dangereuse quelques hommes qui, chargés d'exercer diverses fonctions, remplissent leurs devoirs mal, ou moins exactement. La multiplicité des traitements aggrave encore les inconvénients, en favorisant à la fois la cupidité et l'ambition. Cette circonstance doit être saisie pour déclarer incompatibles les fonctions dont il s'agit. La décision de la Chambre à cet égard présagera heureusement la cessation de la cumulation des autres fonctions publiques, ou du moins des traitements. Si l'amendement de M. Hébert n'était point admis, je proposerais, par forme de sous-amendement, que la demande qu'il contient soit seulement ajournée.

M. **Bedoch** propose d'ajourner la question à la session prochaine, afin qu'elle soit mûrement examinée et approfondie.

On demande la question préalable.

M. **le Président** la met aux voix. Elle est adoptée.

La discussion s'établit sur l'article 3, dont la commission a supprimé la clause portant que « la section des requêtes ne motive point les arrêts de rejet. »

M. **l'abbé de Montesquiou** considère l'objet en question comme une chose très-grave. Les arrêts de la section des requêtes doivent-ils ou non être motivés? Le gouvernement n'a pas cru qu'ils dussent l'être, parce qu'il considère la cour de cassation non comme un tribunal, mais comme un ministère et rien de plus. Dire pourquoi on rejette un pourvoi en cassation, c'est dire pourquoi on maintient le jugement rendu par une cour souveraine. Mais il est maintenu de sa nature puisqu'il est en dernier ressort, et il suffit de prononcer que le pourvoi n'est pas admis.

M. **Bedoch** n'est point satisfait de cette explication. Sans doute, dit-il, quand on rejette un pourvoi, on entend que le jugement sur le procès est maintenu. Mais cela n'empêche pas qu'il ne soit bon de motiver l'arrêt de rejet. J'interpelle ici ceux qui ont exercé ou exercent encore des fonctions de magistrature; combien de fois ne leur est-il pas arrivé de revenir à une opinion toute contraire après avoir discuté un sujet plus attentivement : on n'est que trop enclin à prononcer rapidement. Mais lorsqu'on est obligé de rendre compte à l'opinion publique des motifs qui nous ont déterminés, on est plus scrupuleux, sinon par sentiment de vertu, tout au moins par amour-propre. Au reste, soutenir qu'un arrêt de rejet n'est pas un jugement, c'est dire une absurdité palpable.

M. **l'abbé de Montesquiou**. Un arrêt de rejet est bien un jugement, c'est-à-dire, sur la requête; mais il est à craindre que les motifs de ce jugement ne soient un prononcé explicatif des jugements des cours souveraines; voilà pourquoi nos pères ont eu raison d'éviter de motiver ces sortes d'arrêts. Il est bien essentiel qu'il n'y ait que deux juridictions. Par le pourvoi à la cour supérieure, la loi s'examine elle-même, elle s'attache aux formes, et n'examine que cela. Si elles n'ont pas été violées, on se contente de dire : *Nous rejetons;* et de peur de blesser le respect dû aux cours souveraines, on s'en tient là.

M. **le baron Demortreux** rappelle les principes constitutionnels de la monarchie tempérée et représentative. Dans une telle monarchie, dit-il, nulle autorité ne peut être despotique; or ne serait-il pas despotique le corps qui pourrait dire : J'ai jugé ainsi parce que tel a été mon bon plaisir; je n'en dois compte à personne. Tout homme public doit compte de ses actes, au moins à l'opinion, sauf au recours à l'autorité supérieure si les actes sont contraires aux lois constitutionnelles. Un arrêt de rejet est un jugement souverain définitif : il n'y a plus de recours; il doit donc être motivé, et le plaideur qui a présenté ses moyens de pourvoi doit au moins savoir pourquoi on les rejette.

La loi donne aux juges l'inamovibilité et l'indépendance; empressez-vous donc de leur poser des limites, et prévenez l'injustice et l'arbitraire. L'abus résultant des motifs est moindre que ceux qui naissent de leur suppression. Une loi générale constitue la cour de cassation, les principes en doivent être les mêmes pour toutes les sections. Il n'est pas exact, comme on l'a imprimé, qu'*un pourvoi non admis doive être considéré comme un pourvoi non présenté;* un pourvoi non présenté n'exige aucun arrêt; le condamné se soumet; mais s'il s'est pourvu, il appelle; et s'il est rejeté, il doit savoir les motifs de la section. Les motifs de la cour royale ont été donnés au fond; la cour de cassation qui juge sur la forme doit donner ses motifs sur la forme.

L'orateur s'attache encore à réfuter d'autres objections qui rentrent dans celles qu'il vient de combattre, et il vote pour l'amendement de la commission.

M. **Duchesne de Gillevoisin** établit contre l'amendement la distinction qui existe entre les tribunaux ordinaires et la cour de cassation. Les parties doivent être absolument étrangères à cette cour; les faits ne sont pas de son domaine; les circonstances ne peuvent influer sur sa décision. Elle n'a jamais qu'un point à décider : y a-t-il ou non dans tel arrêt contravention à la loi? Voilà sa seule compétence.

Ainsi le seul motif que puisse et doive donner la cour de cassation, est celui-ci : *Attendu qu'il n'y a pas contravention à tel ou tel article de la loi*, la section rejette; ou, *attendu qu'il y a contravention, etc.*, la section admet. C'est à ce peu de mots, Messieurs, que doit être restreinte la sphère des attributions de cette section.

Il serait également sage de circonscrire la cour de cassation dans ces motifs; en effet, Messieurs, si elle interprète, si elle discute, si elle entre dans le mérite du fond, la cause n'est plus entière; elle n'a plus cette intégrité que lui a imprimée la cour souveraine; il y a une sorte d'influence, un préjugé pour ou contre, quand la cause se reproduit devant une autre cour. — Je vote contre l'amendement.

M. **Coupé** s'étonne de voir que l'on s'oppose à ce que la section des requêtes motive ses arrêts. Lorsqu'elle rejettera un pourvoi et qu'un particulier qui se croira fortement lésé par le jugement d'une cour royale, demandera le motif du rejet, on lui dira : Restez tranquille, nous ne pouvons vous en dire davantage. Cependant ne doit-on pas quelques égards à ceux dont les réclamations sont évincées? Chacun de nous peut être exposé à se trouver dans cette situation, et l'on nous fera pour toute réponse : Restez tranquille.

M. Coupé trouve, au reste, que les motifs sont le vrai moyen d'arriver à l'unité de jurisprudence.

M. **Bouchard** expose avec beaucoup de clarté

Digitized by Google

toute la théorie de l'ordre judiciaire. Il parcourt tous les degrés de cette hiérarchie pour arriver jusqu'à la cour suprême qui fait l'objet de la discussion. Elle n'a pas été instituée, suivant l'orateur, dans l'intérêt des particuliers, mais pour les intérêts généraux, pour maintenir l'unité de la jurisprudence, s'assurer de la sagesse et de l'intégrité des jugements. On a autorisé les parties à se pourvoir elles-mêmes en se fondant sur l'intérêt particulier du soin de dénoncer les fautes.

Examinant les résultats que doivent avoir les arrêts motivés, il les trouve dangereux et surtout dans l'hypothèse de l'égale répartition des juges dans les sections, parce que cette égalité ajoutera à l'influence de la section des requêtes, rendra plus sensible la divergence de ses jugements avec ceux de la section civile. Il ne pense pas que, pour la satisfaction que recevrait un seul plaideur, il soit nécessaire d'exiger des motifs qui toucheront peu l'opinion publique, assez mauvais juge, dit-il, et pourront influer sur les décisions des tribunaux.

M. **Vernelh de Puyraveau** est persuadé qu'il est plus dangereux de donner une direction fausse à la jurisprudence en supprimant les motifs qu'en les conservant. Le projet de loi propose de déroger en ce sens à une expérience de vingt années.

M. **Avoyne de Chantereyne** plaide avec force en faveur des arrêts motivés; il prouve à M. Bouchard que la cour de cassation n'est pas moins établie dans l'intérêt des particuliers que dans celui de la loi en général. Quand on objecte que la requête ne juge rien, il s'attache à démontrer que si elle ne juge pas le fond des procès, elle juge au moins les jugements, et met d'autres juges à portée de prononcer de nouveau, résultat d'une extrême importance, et qui prouve d'autant mieux celle des arrêts qui rejettent les pourvois et font un devoir essentiel de les motiver.

La discussion est fermée.

L'article 3 de la commission est mis aux voix et adopté. Il se borne à cette seule disposition :

« Les sections pourront juger au nombre de onze juges. »

Le reste de l'article du projet de loi ministériel n'ayant pas été admis dans celui-ci, il en résulte que la section des requêtes de la cour de cassation continuerait de motiver ses arrêts de rejet.

Le rapporteur donne lecture de l'article 4. — En voici le texte:

« Apres l'institution prochaine des membres de la cour de cassation, et à compter du 1er avril 1815, les présidents, conseillers et membres du parquet de cette cour, ne pourront être choisis que parmi ceux qui auront atteint l'âge de quarante ans. »

M. **Lehir**. Si, comme vous l'a dit M. le rapporteur, la disposition de l'article 4 émane du cœur du Roi, il en coûte beaucoup à ma sensibilité d'y opposer la moindre observation; mais les Français sont égaux devant la loi; tous sont admissibles aux emplois civils et militaires. Comment la magistrature de la cour de cassation pourrait-elle être reservée uniquement aux conseillers des cours souveraines? Sera-t-il dit que passé le 1er avril 1815, les Thouret, les Tronchet, les Le Chapelier, ces auteurs de la loi créatrice de la cour de cassation, n'y seraient pas éligibles, s'ils existaient encore? Faut-il reléguer et mettre en oubli tant de savants professeurs, tant de jurisconsultes sages et éclairés, tant de présidents et de membres des tribunaux de première instance qui sont des modèles de savoir et de modestie? Seront-ils toujours privés d'entrer dans la cour suprême s'ils n'ont point aspiré à la cour intermédiaire? Ce n'est point, dit-on, un privilége, mais une hiérarchie : et l'on cite les échelons des grades militaires; mais l'organisation peut-elle être faite au civil comme au militaire? Pour moi, je crains que le sacrifice trop généreux de Sa Majesté ne restreigne un jour ses choix à un trop petit nombre d'hommes qui auront vieilli dans les cours souveraines, et qui, craignant un si tardif déplacement, laisseront, contre le but de l'institution, le champ libre à la cour de Paris au préjudice de celles des départements. Et d'ailleurs, si cette exclusion était dans la rigueur des principes, pourquoi ne pas l'employer de suite? pourquoi l'ajourner au 1er avril? Je demande au moins l'ajournement de cette question importante.

M. Lehir a parlé constamment au milieu du tumulte et des cris : *Aux voix! aux voix!*

Son opinion n'étant pas appuyée, l'article 4 est mis aux voix et adopté à l'unanimité, moins l'opinant qui l'a combattu à la tribune.

L'article 5 est conçu en ces termes :

« Toutes lois et tous règlements contraires à la présente sont abrogés.

« Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à tout ce qui concerne l'ordre du service à la cour de cassation, et qui serait jugé susceptible de recevoir quelque changement ou modification. »

M. **Dumolard** demande, comme il l'avait déjà fait en prononçant son opinion dans la discussion générale, que l'article entier soit supprimé, le premier paragraphe comme inutile, le second comme inconstitutionnel.

Quant à celui-ci, il observe que rien n'étant minutieux en ce qui touche à la cour de cassation, les dispositions qui règlent l'ordre du service ont été établies par des lois et ne peuvent être changées ou modifiées que dans la même forme. La Chambre ne doit pas se dessaisir vaguement de ses attributions.

M. **Dillyler** propose un amendement additionnel que M. le rapporteur de la commission trouve lui-même indispensable, et qui, faisant disparaître toute espèce de sollicitude constitutionnelle, remplit le vœu de M. Dumolard lui-même. — Voici cet amendement à ajouter au dernier paragraphe de l'article 5 :

« Néanmoins les dispositions de ces règlements qui seraient dérogatoires à des lois antérieures, ne pourront être établies que dans les formes législatives. »

L'article 5 ainsi amendé est mis aux voix et adopté.

La Chambre ayant voté ensuite au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi, le résultat présente cent onze suffrages sur cent cinquante-neuf votants.

En conséquence, M. le président prononce que la loi concernant la réduction du nombre des membres de la cour de cassation est adoptée.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du mercredi 28 décembre 1814 (1).

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu

(1) Cette séance n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

Le ministre de l'intérieur est présent.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale chargé de l'examen du projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs.*

Au nom de cette commission, M. le maréchal duc de Conégliano, l'un de ses membres, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. **le maréchal duc de Conégliano**. Messieurs, la commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs, vient par mon organe vous rendre compte du résultat de son travail.

Ce projet contient quatre articles : par le premier, les cantons de Montbéliard et d'Audincourt sont distraits du département du Haut-Rhin, dont ils faisaient auparavant partie, pour être réunis au département du Doubs et à l'arrondissement de Saint-Hippolyte.

Par le second, l'arrondissement de Saint-Hippolyte se trouve composé des cantons de Montbéliard, d'Audincourt, de Blamont, de Maîche, de Pont-de-Roide, de Saint-Hippolyte et de Russey.

Le troisième transfère la sous-préfecture et le tribunal de première instance à Montbéliard, qui devient par ce moyen le chef-lieu de l'arrondissement.

Enfin le quatrième déclare le dépôt de mendicité de Besançon commun aux deux départements du Haut-Rhin et du Doubs.

Après un mûr examen des motifs du ministre, des pièces et du rapport fait à la Chambre des députés, votre commission s'est convaincue que la réunion de l'ancien comté de Montbéliard n'était pas moins avantageuse au département du Doubs qu'à ce comté lui-même, qui s'est empressé de la réclamer aussitôt que, par le traité du 30 mai dernier, le pays de Porentruy, à l'arrondissement duquel Montbéliard était annexé, a cessé d'appartenir à la France. Sur ce point, votre commission n'a trouvé aucune difficulté; elle n'insistera pas sur le développement des motifs de convenance qui déterminent cette réunion.

Mais il n'en est pas de même de la translation de la sous-préfecture et du tribunal de première instance de Saint-Hippolyte à Montbéliard, qui serait par conséquent le chef-lieu de l'arrondissement. Ici se sont élevées les plus vives et les plus fortes réclamations de la part de Saint-Hippolyte et des différentes communes de cet arrondissement.

Saint-Hippolyte invoque d'abord en sa faveur une possession constante de vingt-quatre années; depuis la nouvelle délimitation de la France en départements, Saint-Hippolyte a toujours été le chef-lieu de son arrondissement et a joui de l'avantage d'avoir dans son sein la sous-préfecture et le tribunal de première instance. Deux fois Montbéliard a fait des tentatives pour enlever le chef-lieu à Saint-Hippolyte, et deux fois sa demande a été repoussée, l'une en l'an X, et l'autre en 1810. Y a-t-il plus de raisons aujourd'hui de déranger cet ordre de choses qu'il n'y en avait alors? En second lieu, Saint-Hippolyte fait valoir sa centralité topographique. Si l'on jette en effet les yeux sur la carte, on voit que Saint-Hippolyte est placé dans le point le plus central de l'arrondissement. Les habitants de toutes les communes environnantes peuvent s'y rendre facilement, et retourner chez eux en un jour; les communications sont toujours praticables.

Montbéliard, au contraire, est situé à l'extrémité de l'arrondissement; les habitants des communes les plus éloignées et les plus considérables auront treize lieues à faire pour s'y rendre, et seraient obligés de passer par Saint-Hippolyte; chaque voyage absorberait trois jours de leur temps pour aller et revenir, outre les frais et dépenses que leur occasionnerait cet éloignement. Les communications sont difficiles, et souvent impraticables pendant l'hiver, à cause des mauvais chemins, des montagnes à traverser, couvertes de neige et de glace; Montbéliard est de plus sujet à de fréquentes inondations, qui en interdisent l'abord aux voyageurs. Il y aurait, par ces obstacles, péril et retard, surtout pour le versement des contributions, qui s'effectue tous les mois. Aucun de ces inconvénients ne se rencontre dans la centralité de Saint-Hippolyte.

Saint-Hippolyte a fait de grandes dépenses pour recevoir et loger les établissements de la sous-préfecture, du tribunal de première instance, de la gendarmerie et des prisons. Il ne trouverait ni dédommagement ni compensation de ses pertes, si tous ces établissements publics lui étaient enlevés.

Montbéliard, au contraire, peut se passer de la réunion de tous les établissements publics dépendant du chef-lieu; elle trouvera toujours dans son industrie, son commerce, ses richesses des ressources dont est privé Saint-Hippolyte.

Telles sont, Messieurs, les principales raisons qu'ont fait valoir, dans leur supplique au Roi, et dans différents mémoires imprimés, les maires et habitants de Saint-Hippolyte et ceux des autres communes de l'arrondissement. Il était de la justice et du devoir de votre commission de ne les point dissimuler, parce que, s'agissant ici des intérêts des administrés, qui se sont constitués parties réclamantes et opposantes vous remplissez l'office de juge en même temps que celui de législateur.

Le même devoir et la même justice imposent à votre commission l'obligation de vous faire connaître les motifs sur lesquels Montbéliard se fonde pour obtenir le chef-lieu préférablement à Saint-Hippolyte.

Si Saint-Hippolyte a l'avantage de la centralité topographique, Montbéliard a sur lui l'avantage de la centralité morale et physique que donne une plus grande population, plus de facilité et de commodité pour les logements, plus de ressources en tous genres, et tout ce que procure une civilisation plus avancée. Saint-Hippolyte n'est qu'un bourg d'environ six cents âmes. Montbéliard est une ville de quatre mille âmes de population.

Il n'y a, à Saint-Hippolyte, qu'un seul édifice, où se trouvent réunis et comme entassés la sous-préfecture, le tribunal de première instance, la gendarmerie et les prisons. Il résulte de cette sorte de confusion des inconvénients qui ne se rencontrent point à Montbéliard. Tous ces établissements y seront placés et distribués plus commodément. Quant à l'intérêt des administrés, il n'y a que les communes situées à l'extrémité opposée de l'arrondissement qui puissent se plaindre de quelque éloignement. Les autres sont plus rapprochées de Montbéliard, et il n'y a pas plus de distance pour celles-ci de se rendre à Saint-Hippolyte qu'à Montbéliard. Ce n'est pas le premier arrondissement dont le chef-lieu soit placé à l'une des extrémi-

Digitized by Google

tés, quand, d'un autre côté, il réunit des avantages supérieurs aux autres localités. Si Montbéliard éprouve quelquefois des inondations, la route de Blamont reste constamment libre et accessible aux voyageurs. Si, dans l'origine de la formation de l'arrondissement, Montbéliard en eût fait partie, il n'est pas douteux que cette ville n'eût obtenu la préférence pour le placement du chef-lieu.

On ne l'a mis à Saint-Hippolyte que parce qu'on ne pouvait faire autrement. La possession dont il s'autorise n'est qu'un moyen purement relatif, qui doit disparaître quand le mieux se présente.

Montbéliard invoque enfin ses anciennes relations d'amitié avec la Franche-Comté, dont elle faisait autrefois partie : mêmes habitudes, mêmes mœurs, même langage; à quoi Saint-Hippolyte répond qu'il regrette que cette conformité ne soit pas entière, du moins sous le rapport des idées religieuses; car à Montbéliard tous sont luthériens, et dans l'arrondissement de Saint-Hippolyte il n'y a que des catholiques.

Voilà, Messieurs, le sommaire des raisons que font valoir de part et d'autre les parties contendantes, les unes pour faire maintenir le chef-lieu à Saint-Hippolyte, les autres pour l'attirer à Montbéliard.

Pour fixer maintenant votre détermination, votre commission croit devoir arrêter d'abord votre pensée sur un principe général en matière de circonscription : c'est qu'il est toujours dangereux d'innover sur ce point, et de porter atteinte à une longue et paisible possession. Saint-Hippolyte a été constitué chef-lieu par la loi originaire émanée de l'Assemblée constituante; il a toujours eu depuis lors les autorités administratives et judiciaires. Faut-il violer à son égard le principe sacré de la possession, parce que la cité de Montbéliard a demandé depuis peu de mois de faire partie de l'arrondissement de Saint-Hippolyte ?

Votre commission a été frappée d'une seconde considération non moins décisive : c'est celle de la centralité. L'intérêt des administrés a toujours été le motif déterminant pour le choix et la fixation des chefs-lieux. Sous ce rapport Saint-Hippolyte est véritablement le point le plus central de l'arrondissement, c'est ce qui lui a fait donner, dès l'origine, la préférence sur d'autres communes qui lui étaient supérieures en population.

Les relations des maires avec le chef-lieu de la sous-préfecture sont fréquentes et obligées, et vous savez que leur déplacement se fait toujours aux frais des communes qu'ils administrent : plus les distances sont rapprochées, et plus il y a d'économie de temps et de dépense pour les administrés. Ce que l'on peut dire des maires s'applique également aux percepteurs des contributions, qui doivent verser tous les mois dans la caisse du chef-lieu. Si les uns et les autres étaient obligés de se rendre à Montbéliard, il y aurait pour les trois quarts des administrés des frais plus considérables, occasionnés par des voyages qui dureraient au moins trois jours, par la seule nature des localités ; tandis qu'ils peuvent se rendre facilement à Saint-Hippolyte pour y faire leurs affaires, et revenir chez eux dans la même journée.

Sans parler des autres considérations dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, celles-ci ont paru suffisantes à votre commission pour vous proposer de laisser à Saint-Hippolyte le chef-lieu de la sous-préfecture, mais elle a pensé en même temps que la cité de Montbéliard, quoique située à l'extrémité de l'arrondissement, était néanmoins trop importante, soit sous le rapport de sa population, soit sous celui de son industrie et de son commerce, pour ne pas mériter d'obtenir quelques avantages dans le placement des autorités. Elle pense qu'il y aurait moins d'inconvénient à placer à Montbéliard le tribunal de première instance, que d'y transférer la sous-préfecture. Ainsi, par cet arrangement, dicté par les convenances en même temps que par l'équité, Saint-Hippolyte conserverait le chef-lieu, sous le rapport administratif, et Montbéliard aurait en partage l'établissement judiciaire.

D'après toutes ces considérations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi, avec l'amendement suivant à l'article 3, qui se trouvera ainsi rédigé :

« Saint-Hippolyte continuera d'être le chef-lieu de l'arrondissement, quant à la sous-préfecture.

« Le tribunal de première instance établi à Saint-Hippolyte, sera transféré à Montbéliard. »

On demande, et l'Assemblée ordonne, l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

La discussion est ouverte sur ce rapport.

M. **l'abbé de Montesquiou,** *ministre de l'intérieur*, obtient la parole pour combattre l'avis de la commission et maintenir contre le partage qu'elle propose la translation intégrale proposée dans le projet de loi. Il sait qu'en général on doit éviter en administration de changer les relations et les habitudes des administrés. Aussi a-t-il rejeté un grand nombre de demandes adressées au gouvernement pour de semblables translations; mais il n'est point de règle sans exception, et celle qu'on propose en faveur de Montbéliard a paru méritée. L'importance relative de cette ville, sa population, son industrie n'en ont pas été les seuls motifs. On a considéré l'intérêt de l'administration, qui ne peut se flatter d'avoir de bons fonctionnaires que dans les lieux où ils sont soutenus et en quelque sorte surveillés par l'opinion publique, moyen d'action absolument nul dans un village tel que Saint-Hippolyte. Cet intérêt, sous un autre rapport, est aussi celui des administrés, à qui sans doute il importe plus de trouver dans leur sous-préfet un homme sage et éclairé que d'être plus ou moins rapproché du chef-lieu de la sous-préfecture. Outre la difficulté de se procurer de bons administrateurs pour une localité sans considération, il a été reconnu qu'ils s'y détériorent facilement en participant aux petites passions, aux vues étroites de la société qui les entoure. Ces considérations ont déterminé la préférence que le projet de loi accorde à Montbéliard. Le conseil du Roi, la Chambre des députés ont aprouvé ce projet. Le ministre espère qu'il obtiendra l'assentiment de la Chambre des pairs.

Plusieurs membres appuient par de nouveaux motifs le vœu du ministre et la disposition du projet de loi. Ils observent que la translation dont il s'agit a été votée par le conseil général du département du Doubs, et même par le conseil d'arrondissement de Saint-Hippolyte; que la Chambre des députés a déjà proscrit l'amendement qu'on renouvelle aujourd'hui à la Chambre des pairs ; enfin que la centralité de population est en faveur de Montbéliard, si la centralité de topographie est en faveur de Saint-Hippolyte.

D'autres membres invoquent, à l'appui de l'amendement proposé, les réclamations d'un grand nombre de communes de l'arrondissement : les droits acquis à Saint-Hippolyte par une possession qui remonte à l'origine de la division actuelle du territoire ; l'économie de temps et d'argent

Digitized by Google

qui résulte pour les administrés d'une communication facile avec le chef-lieu ; les dépenses faites à Saint-Hippolyte pour y établir convenablement les autorités, et la privation absolue de toute autre ressource pour cette commune, qu'une spoliation totale ferait passer de l'existence au néant. Ils citent plusieurs exemples du partage proposé par la commission, et qu'on peut regarder comme un sacrifice généreux de la part des habitants de Saint-Hippolyte. Quant à l'influence locale dont le ministre semble redouter l'effet pour les agents de l'administration, l'un des opinants observe que l'atmosphère d'une petite ville sera peut-être encore plus dangereuse, et qu'au prix d'une injustice on se flattera vainement d'échapper à la corruption et à l'intrigue.

Un autre opinant donne pour preuve du mécontentement que de pareils actes peuvent produire, celui qu'excita dans son département (celui de la Charente-Inférieure) une semblable translation ordonnée par un décret du dernier gouvernement. Il ajoute que le vœu unanime des membres de la commission, qui tous ont une parfaite connaissance des localités, ne permet pas à l'Assemblée d'hésiter sur l'adoption de la mesure qu'ils proposent.

Le ministre insiste au contraire sur l'adoption intégrale du projet de loi. Il ne pense pas qu'il convienne au gouvernement d'établir dans un village le centre d'une administration importante, quand il peut, en s'écartant de quelques lieues, lui trouver dans une ville industrieuse et peuplée une situation plus convenable. Est-ce donc à la proximité des lieux que tient uniquement la facilité des relations ? Et ceux des administrés que leur commerce, leurs habitudes, la défense de leurs intérêts, appelleront à Montbéliard, ne s'applaudiront-ils pas de pouvoir y terminer en même temps les affaires qu'ils auraient à la sous-préfecture ? Le temps approche d'ailleurs où ces communications, si multipliées de nos jours entre les administrateurs et les administrés, deviendront moins fréquentes, moins nécessaires; où chacun, occupé du soin de sa famille et de sa propriété, n'en sera plus distrait par les interpellations journalières du gouvernement. Plus un peuple est heureux, moins il a de rapport avec l'autorité. Quelques lieues de plus ou de moins ne peuvent donc être ici d'une grande importance, et la centralité topographique de Saint-Hippolyte ne peut balancer les avantages d'un autre genre que présente Montbéliard.

Le rapporteur et les autres membres de la commission ajoutent de nouveaux développements à ceux que contient le rapport. Ils observent, en faveur du partage proposé, que les rapports d'un citoyen avec les tribunaux sont rares et volontaires, ce qui permet de placer la justice à quelque distance de lui, tandis que ses rapports avec l'administration sont nécessaires et fréquents, ce qui oblige de l'en approcher.

Ils concluent à l'adoption de l'amendement.

On demande la clôture de la discussion ; elle est mise aux voix et adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des articles du projet de loi.

Les deux premiers ne donnent lieu à aucune réclamation. Ils étaient ainsi conçus :

Art. 1er. « Les cantons de Montbéliard et d'Audincourt sont distraits du département du Haut-Rhin, et réunis au département du Doubs, et à l'arrondissement de Saint-Hippolyte. »

Art. 2. « L'arrondissement de Saint-Hippolyte sera composé des cantons de Montbéliard, d'Audincourt, de Blamont, de Maiche, de Pont-de-Roide, de Saint-Hippolyte et du Russey. »

Les débats s'engagent sur l'article 3 dont voici les termes :

Art. 3. « La sous-préfecture et le tribunal de première instance de Saint-Hippolyte seront transférés à Montbéliard, qui sera le chef-lieu de l'arrondissement. »

Le rapporteur de la commission reproduit sur cet article l'amendement qu'elle a proposé. D'après cet amendement, l'article 3 serait ainsi conçu : *Saint-Hippolyte continuera d'être le chef-lieu de l'arrondissement, quant à la sous-préfecture.*

Le tribunal de première instance établi à Saint-Hippolyte sera transféré à Montbéliard.

On demande la question préalable sur l'amendement. Elle est mise aux voix, et rejetée après une première épreuve sans résultat.

L'amendement est ensuite mis aux voix et adopté.

Quelques membres témoignent des doutes sur le résultat de l'épreuve, et réclament le vote par scrutin.

D'autres membres demandent le maintien de la délibération prise par la Chambre et sur laquelle le bureau n'élève aucun doute.

La discussion s'engage à cet égard sur le sens de l'article 47 du règlement, aux termes duquel : *Dans toute délibération, si quinze pairs réclament le vote par scrutin, il est nécessairement adopté.* Plusieurs membres soutiennent qu'en vertu de cet article le scrutin peut être réclamé en tout état de cause, et même après le résultat d'une épreuve décisive.

D'autres observent qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à constater de la manière la plus expresse le vœu de l'Assemblée dans la délibération actuelle.

Plus de quinze pairs réclament le scrutin. M. le président annonce qu'il va être voté, suivant ce mode, sur l'adoption de l'amendement proposé par la commission.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Sainte-Suzanne et le duc de La Vauguyon.

Les bulletins sont distribués et recueillis dans la forme accoutumée. Le nombre des votants est de 99. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur de l'amendement. M. le président, au nom de l'Assemblée, en proclame l'adoption.

Il est ensuite fait lecture de l'article 4, ainsi conçu :

Art. 4. « Le dépôt de mendicité de Besançon sera commun aux deux départements du Haut-Rhin et du Doubs. »

Aucune réclamation ne s'élevant sur cet article, M. le président annonce que les débats sont terminés, et qu'en exécution de l'article 48 du règlement, il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet de loi, modifié par l'amendement que la Chambre vient d'adopter.

Il est procédé au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants étant toujours de quatre-vingt-dix-neuf, le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet. M. le président, au nom de l'Assemblée, en proclame l'adoption par la formule ordinaire.

L'ordre du jour appelle, après ce projet, *la suite de la discussion ouverte dans la séance d'hier, sur*

Digitized by Google

projet de résolution présenté par la commission spéciale qui a été chargée d'examiner la proposition développée par le maréchal duc de Tarente, dans la séance du 10 de ce mois, relative à un système général d'indemnité.

M. le Président expose que la séance d'hier a été levée au moment où la Chambre, en écartant les projets d'adresse présentés par divers membres, venait d'accorder la priorité au projet de résolution présenté par la commission spéciale. Il consulte l'Assemblée sur l'ordre qu'elle veut établir dans la suite de la délibération.

Un membre observe qu'avant la priorité demandée en faveur du projet dont il s'agit, plusieurs membres avaient demandé son ajournement. Il pense que la mise aux voix de cet ajournement aurait dû précéder celle de la priorité, que son adoption pouvait exclure, et demande qu'on rétablisse l'ordre interverti de la délibération.

D'autres membres insistent au contraire sur le maintien de l'ordre établi par le dernier arrêté pris dans la séance d'hier.

M. le président observe que, d'après cet arrêté, le projet de la commission ayant la priorité sur tout autre, la discussion doit exclusivement rouler sur ses dispositions. Il en fait donner lecture à l'Assemblée par un de MM. les secrétaires.

M. le duc de Valentinois. Messieurs, un gouvernement sage et prévoyant ne doit faire de promesses que lorsqu'il sait quand et comment il les tiendra. Ce ne sont pas des espérances que l'on doit à des malheureux qui souffrent, ce sont des secours présents : or, ces secours ne sont pas en notre pouvoir. Les indemnités que l'on vous propose jetteront les ministres dans de grands malheurs, sans être d'aucun avantage pour ceux en faveur de qui on les réclame.

La résolution proposée ordonne que l'indemnité sera fixée au tiers de la valeur du bien vendu.

En effet, sur quelle base devra-t-on se régler pour les évaluations ? Sera-ce de la valeur de 1790 en capital ? Il faudra alors des estimations contradictoires, dont les difficultés peuvent effrayer : car, là où naguère s'élevait un château superbe, il ne reste qu'un champ labouré ; là où il y avait des futaies d'une grande valeur, la charrue a retourné la terre : tel homme a amélioré son champ ; tel autre l'a laissé dépérir. Comment sortir d'un pareil labyrinthe avec justice pour ceux que vous croirez indemniser ? Je ne parle pas du temps nécessaire, des frais énormes d'une pareille estimation.

Prendra-t-on pour base la valeur de la vente nationale ? Mais alors quelle sera l'indemnité de ceux dont les biens ont été vendus en assignats ? Elle sera nulle, ou presque nulle, et vous laisserez dans la misère celui auquel vous aurez eu le désir de rendre l'existence.

Une fortune d'émigré ne se composait pas seulement de revenu foncier. Tel individu possédait des châteaux, des futaies ; tout a été abattu ou détruit. Tel autre possédait des statues, des tableaux, des objets d'art de toute espèce.

Il y avait telle bibliothèque qui valait 60 mille francs, tel cabinet de tableaux qui valait 100 mille francs. Que ferez-vous pour leurs possesseurs ? Rien, sans doute ; car il sera impossible d'évaluer leurs pertes.

Evaluerez-vous le revenu en 1790, et donnerez-vous le tiers sur le grand-livre ? D'abord, comment faire cette évaluation ? et quelle perte énorme pour le propriétaire !

Pourquoi les pauvres et les riches ne forment-ils qu'une même classe ? pourquoi ne pas arrêter une proportion en faveur des premiers ? pourquoi ne pas déclarer au moins que l'on commencera par eux ? Seront-ils forcés, ces malheureux Français que la misère oblige de mendier des secours, à attendre l'existence que vous leur promettez dix ans, vingt ans, peut-être cinquante ?

Non, Messieurs, c'est de leur position que nous devrions nous occuper avant tout ; et, en rédigeant cette partie de la résolution d'une autre manière, il serait possible de la réaliser, tandis qu'elle est vraiment inexécutable avec avantage pour ceux dont on prétend faire le bien.

Je réclame l'ajournement à la session de 1815.

L'ajournement est tour à tour appuyé ou combattu par divers membres.

Quelques membres font valoir en sa faveur la nécessité d'un travail préliminaire qui détermine le montant des pertes et la proportion possible des indemnités ; la longueur et les difficultés presque insurmontables de ce travail, relativement à des objets dont la trace même a disparu ; l'inconséquence qu'il y aurait à charger le gouvernement d'une dette énorme, sans mettre à sa disposition aucuns moyens d'y pourvoir ; les observations faites à cet égard par le ministre des finances, lors de la discussion qui s'est élevée à la Chambre des députés sur des propositions du même genre, mises en avant à l'occasion de la remise des biens non vendus ; l'illusion qu'on se fait sur la création proposée des rentes, qui, ainsi que tout autre moyen, n'offriront une véritable ressource qu'autant que l'on créerait avec elle un capital pour les solder ; enfin, le peu de fruits que recueilleraient d'une promesse indiscrète les infortunés dont elle aurait pour objet le soulagement, et aux maux desquels elle ajouterait encore par le tourment d'une espérance impossible à satisfaire.

D'autres membres s'opposent à l'ajournement, en observant que par la seule force des choses la résolution de la Chambre ne sera que trop ajournée, puisqu'elle ne peut avoir d'effet avant la clôture de la session ; que l'espérance est le seul bien qu'on puisse offrir en ce moment à des milliers d'infortunés, et qu'il serait cruel d'ajourner pour eux une si faible consolation ; que la résolution proposée ne fait qu'énoncer un principe adopté par la Chambre, et dont les divers articles du projet sont la conséquence immédiate ; que ces articles ont pour base, du moins en majeure partie, les amendements consignés au procès-verbal de la séance du 2 décembre, et que l'Assemblée, par une décision expresse, avait alors réservés pour la délibération actuelle ; qu'elle peut modifier ainsi qu'elle le jugera convenable les propositions faites par sa commission, mais qu'après l'assentiment unanime donné à la proposition originaire, après la publicité que, de l'aveu et par les ordres de la Chambre, a reçue cette proposition, après l'attente générale qu'elle a excitée, les justes espérances qu'elle a fait naître, l'Assemblée ne peut sans de graves inconvénients se borner à l'ajournement pur et simple.

Cette dernière considération est développée par le rapporteur et par les autres membres de la commission, qui rappellent à l'Assemblée l'enthousiasme avec lequel, dans sa séance du 3 décembre, elle accueillit la proposition dont le projet qu'on repousse est la conséquence nécessaire. Cette proposition, imprimée dès lors au nombre de quatre exemplaires pour chaque membre, a depuis reçu dans les journaux la plus grande publicité. Elle est devenue le sujet des entretiens, l'aliment de l'espérance, un objet d'attention pour

Digitized by Google

l'Europe entière. L'Assemblée, après en avoir entendu les développements dans sa séance du 10 décembre, ne voulut point se décider entre le projet d'adresse et le projet de résolution qu'on lui présentait, et laissa le choix libre à la commission spéciale qui fut nommée. Cette commission, par des motifs d'une haute importance que la discussion même lui avait fournis, a préféré le projet d'une résolution, et proposé à l'unanimité celui qu'on discute, et dont les éléments se trouvaient en grande partie dans les amendements réservés par le procès-verbal du 3 décembre. Sans doute l'Assemblée est maîtresse d'apporter à ce projet toutes les modifications qu'elle jugera convenables; elle peut, malgré l'avis de sa commission, malgré les motifs de préférence développés dans la discussion générale en faveur d'un projet de résolution, lui préférer encore un projet d'adresse; mais peut-elle, sans tromper l'attente publique, sans trahir les espérances qu'elle avait autorisées, sans ramener les inquiétudes, les alarmes qu'avait calmées sa première délibération, sans nuire enfin à sa considération personnelle et à la réputation de sagesse et de maturité qu'elle s'est acquise, et qu'elle doit être jalouse de conserver, démentir sa conduite précédente, et se donner à elle-même un désaveu formel, en adoptant l'ajournement qu'on lui propose? Non : les choses ne sont plus entières, l'honneur de la Chambre est engagé, et, quelque parti qu'elle préfère, un vœu quelconque, une détermination positive doit résulter de la délibération actuelle.

Quel changement, ajoute l'un des opinants! Quelle différence entre l'Assemblée du 3 décembre et celle de ce jour! Qu'est devenue cette chaleur avec laquelle une proposition généreuse fut accueillie, et comment oppose-t-on aujourd'hui à ses développements les froides subtilités de l'école? Un sentiment aussi noble que juste avait pénétré l'Assemblée. Elle en épancha les transports, qui furent partagés par la France entière. Pouvons-nous aujourd'hui démentir de si beaux commencements? Pouvons-nous ravir au malheur l'espérance que nous lui avons offerte? Les charges, dit-on, seront énormes! Qu'importe, si elles sont justes! La liquidation exigera des années! Hâtons-nous donc de la commencer; terminons par une résolution honorable, par une loi de justice, de consolation, ou du moins par la demande seule que nous pouvons en faire, la session qui va finir.

M. **le comte Lanjuinais** observe que le changement remarqué dans l'Assemblée par le préopinant tient à la différence des propositions faites dans la séance du 3 décembre et de celles qu'on y substitue aujourd'hui. On présentait alors comme dernier résultat des propositions soumises à la Chambre une dette possible de 12 millions, et personne ne pensa que la paix fût trop chèrement achetée par un tel sacrifice. Au lieu de 12 millions, on en présente aujourd'hui 30 ou 40 sans pouvoir garantir que la proposition se renfermera dans ces bornes. On ajoute à cet aperçu des retours sur le passé, des violations de principes, des contradictions intolérables; et l'on s'étonne ensuite que la Chambre n'accueille pas avec transport de semblables propositions! Qu'on lui rende celle du 3 décembre; qu'on se borne à consacrer le principe qu'alors on lui proposait de reconnaître, et l'on ne se plaindra plus de chercher en vain dans l'Assemblée les sentiments qui l'animèrent à cette époque.

M. **le comte Garnier**, membre de la commission, observe que l'article 1er du projet de résolution offre précisément cette reconnaissance générale du principe, à laquelle veut se borner le préopinant. Si les autres articles présentent des dispositions moins conformes à son opinion et à celle de l'Assemblée, il est facile de les modifier, de les réduire à l'expression, à la mesure qui sera jugée convenable. Délibérons article par article, et d'après les amendements proposés sur chacun d'eux, exprimons avec réserve, avec discrétion le vœu de la Chambre. La commission n'a point dénaturé la proposition originaire. Elle a seulement opté entre le projet de résolution et le projet d'adresse, et s'est décidée pour le premier. Ce qu'il contient de plus que dans sa rédaction primitive est tiré des amendements consignés au procès-verbal du 3 décembre, et dont la commission était tenue de faire usage. On lui reproche de dire trop, on veut le réduire à des généralités, à des termes vagues; mais les généralités ne calmeront aucune inquiétude, ne fonderont aucune espérance. Une certitude, même onéreuse, serait moins funeste à l'opinion, que la désolante incertitude dans laquelle on laisse errer les imaginations. L'opinant insiste sur la discussion article par article, seul moyen d'arriver à un résultat digne de la Chambre et de la grandeur des intérêts dont elle s'occupe.

M. **le duc de Brissac** (1). Messieurs, je ne m'opposerais pas à l'ajournement, je serais même des premiers à le demander, si la proposition qui vous est soumise était une proposition isolée, si elle n'était que l'opinion particulière d'un membre de la Chambre; mais le projet de résolution dont vous vous occupez n'est que le développement de la proposition que vous fit M. le maréchal duc de Tarente, dans la séance du 3 de ce mois, proposition que vous avez adoptée avec enthousiasme, et qui est devenue, pour ainsi dire, votre propriété. Il ne vous est donc plus possible de ne pas y donner de suite. Vous avez voulu qu'elle reçût la plus grande publicité; l'éloquent discours qui l'exprimait a été, par vos ordres, imprimé à quatre exemplaires, transcrit dans tous les journaux : il est connu de la France entière. Ne craignez-vous pas, Messieurs, qu'on ne nous accuse d'avoir adopté bien légèrement la loi qui ordonne la remise des biens des émigrés, lorsqu'on verra que tous les amendements dont elle fut l'objet, qu'adoptèrent en idée ceux mêmes qui ne voulurent pas les admettre pour le moment, ont été écartés?

Je pose en fait, Messieurs, qu'il n'est pas un de vous qui n'ait eu la ferme volonté de consacrer le principe d'une indemnité, sinon pour tous les émigrés, du moins pour tous ceux d'entre eux à qui elle était nécessaire. Ne croyez pas, au reste, que ce soit la cause des seuls émigrés que je plaide devant vous. Je pose en fait, bien plus affirmativement encore, que tous vous avez résolu alors de rendre aux donataires toutes les donations qui n'excèdent pas 2,000 francs de revenu. En ajournant, vous allez réduire au désespoir les quatre mille donataires qui attendaient ce grand acte de justice.

Serait-ce la quotité de l'indemnité qui effraye-

(1) Ce discours, ayant été improvisé, je n'ai pas donné à ma pensée tous les développements dont elle était susceptible. J'ai cru toutefois devoir le faire imprimer, parce qu'il est l'expression des sentiments d'un grand nombre de membres de la Chambre des pairs, et que, d'ailleurs, il peut être plus tard rappelé, avec fruit, lorsqu'on reprendra la discussion sur un projet que la fin prochaine de la session a fait ajourner.

Digitized by Google

rait une partie de l'Assemblée? Alors retranchez l'article 2, qui en détermine le *quantum*; élaguez les articles qui ne vous conviennent pas. Amendez, dans ce sens, l'article 1er :

Les Français dont les biens ont été confisqués et vendus pour cause d'émigration, et ceux de leurs créanciers qui n'ont pas été liquidés, seront indemnisés comme créanciers de l'Etat, dans une proportion analogue aux ressources qu'offriront les finances du royaume.

Je m'oppose à l'ajournement, et je demande que le projet de la commission soit discuté article par article, pour recevoir les amendements dont il peut être jugé susceptible.

M. le comte Lecouteulx de Canteleu propose d'étendre la proposition de l'article *à tous les Français dépouillés de leurs biens pour cause de révolution.* Il demande le renvoi à la commission tant de cet amendement que de celui qui vient d'être proposé.

M. le comte de Ségur, membre de la commission, observe que le préopinant, qui tout à l'heure craignait pour l'Etat une charge de 30 millions, ajoute prodigieusement à cette charge par l'extension qu'il propose de donner au système des indemnités. Il ajoute que la commission n'existe plus du moment où elle a fait son rapport, et qu'il ne peut y avoir aucune difficulté à statuer, séance tenante, sur les amendements proposés. On réduira ainsi le projet de résolution à l'expression précise du vœu de la Chambre. On en fera un simple projet d'adresse. L'opinant rappelle que tel avait été son premier avis. Mais il a cédé aux considérations puissantes exposées par ses collègues en faveur de la résolution. Il persiste à les croire fondées ; mais il pense qu'il faut, à quelque prix que ce soit, parvenir à un résultat, et demande la mise aux voix des amendements.

Un autre membre insiste sur la mise aux voix de l'ajournement, dont la proposition a été renouvelée dès l'ouverture de la discussion.

La question préalable sur cet ajournement est invoquée par un autre membre.

Un pair observe qu'on abrégerait beaucoup la délibération en bornant son objet à la proposition originaire, c'est-à-dire à la reconnaissance du principe général d'une indemnité en faveur des propriétaires dépouillés de leurs biens, et des militaires privés des dotations qui n'excèdent pas 2,000 francs. Il pense que la déclaration de ce principe, accueillie avec bienveillance par Sa Majesté, suffirait pour calmer les inquiétudes, et fonder une juste espérance. Tout ce qu'on propose au delà ne lui paraît propre qu'à déconsidérer l'Assemblée, en l'engageant dans une suite de démarches irréfléchies, en creusant sous ses pas un abîme où s'engloutira la fortune publique.

Un autre membre demande qu'on se borne à délibérer, quant à présent, sur la remise des biens qui se trouvent en nature soit dans les mains de la caisse d'amortissement, soit dans celle des hôpitaux, en ajournant à la session prochaine le surplus de la délibération.

Plusieurs membres de la commission obtiennent successivement la parole pour défendre le projet. Ils admettent comme amendements à ce projet les différentes propositions qui sont faites. Ce n'est qu'à ce titre qu'elles peuvent être exécutées, après la priorité accordée au projet de la commission.

Un membre observe que cette priorité ne peut être opposée à l'ajournement, dont on a renouvelé la proposition. Il réclame avec force la mise aux voix de cet ajournement.

On renouvelle d'un autre côté la demande de la question préalable sur l'ajournement proposé.

M. **le Président** observe que c'est compliquer inutilement la délibération que d'invoquer la question préalable sur l'ajournement, qui est lui-même une question préalable.

Plusieurs membres appuient cette observation, et demandent qu'on mette seulement aux voix l'ajournement du projet de résolution à la reprise de la session prochaine.

La question ainsi conçue est mise aux voix par M. le président.

L'épreuve paraît douteuse. Elle allait être renouvelée, quand le scrutin est réclamé, aux termes du règlement, par quinze pairs.

Il y est procédé dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était encore de quatre-vingt-dix-neuf. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur de l'ajournement. M. le président, au nom de l'Assemblée, déclare qu'elle ajourne à la session prochaine le projet de résolution.

Un membre observe que, d'après les motifs développés dans le cours de la discussion, il ne conviendrait pas à la dignité de l'Assemblée que l'ajournement qu'elle vient d'ordonner pût être pris pour un rejet indirect de la proposition originaire. Il demande que, pour prévenir une semblable interprétation, l'ajournement soit motivé de la manière suivante : *La Chambre des pairs, attendu la fin prochaine de la session, ajourne à la session de* 1815 *la proposition faite par le maréchal duc de Tarente, et le projet de résolution présenté en conséquence par sa commission spéciale.*

Un autre membre, pour marquer d'autant mieux les intentions de la Chambre, propose d'arrêter que M. le président sera chargé de supplier Sa Majesté de faire préparer par ses ministres les renseignements nécessaires pour mettre l'Assemblée en état de délibérer sur la proposition dont il s'agit.

On demande la jonction des deux propositions. L'arrêté qui doit les réunir est sur-le-champ rédigé sur le bureau.

Il présente à l'Assemblée cet arrêté, qui est mis aux voix, et adopté dans les termes suivants :

« La Chambre des pairs, attendu la séparation « prochaine des deux Chambres, ajourne à la re- « prise de ses séances la délibération à prendre « sur le projet de résolution présenté par sa com- « mission spéciale chargée d'examiner la propo- « sition faite par le maréchal duc de Tarente dans « la séance du 3 décembre : et cependant l'Assem- « blée charge son président de se retirer par de- « vers le Roi, pour supplier Sa Majesté de faire « préparer par ses ministres tous les renseigne- « ments nécessaires pour qu'à sa rentrée la Cham- « bre soit à portée de statuer sur la proposition « dont il s'agit. »

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance, en ajournant l'Assemblée à vendredi prochain, 30 de ce mois, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. POYFÉRÉ DE CÈRE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 28 *décembre* 1814.

Le procès-verbal de la séance du 27 décembre est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle un très-grand nombre de *rapports de la commission centrale des pétitions*.

M. **Clément**. Messieurs, quinze propriétaires

Digitized by Google

riverains des grands boulevards qui environnent la capitale ont adressé à la Chambre une pétition collective par laquelle ils demandent le rapport d'un décret du 11 janvier 1808, confirmatif d'une ordonnance de l'ancien bureau des finances du 16 janvier 1789, qui les empêche de bâtir dans un rayon de 50 toises des murs d'enceinte de Paris. Ils dénoncent ces actes comme contraires à la Charte constitutionnelle et attentatoires à la propriété.

La commission a porté dans l'examen de cette réclamation toute l'attention que méritent les questions qui ont trait au droit de propriété, et elle a reconnu que les droits des pétitionnaires n'ont point été violés; que les actes qu'ils dénoncent ne sont point en opposition avec la Charte, que des motifs d'utilité publique majeure ont dicté les mesures dont ils se plaignent et dont l'exemple remonte aux temps les plus reculés.

Le rapporteur propose le renvoi au gouvernement, qui s'occupe en ce moment d'un nouveau travail relatif aux limites de la ville de Paris.

M. Clément. Messieurs, la loi du 4 mars 1790, qui organisa les départements français, établit le chef-lieu de préfecture de celui de la Vendée dans la ville de *Fontenay-le-Comte*.

Elle jouit de cette prérogative jusqu'au mois de juin 1804, époque à laquelle le dernier gouvernement transféra, par un décret, le chef-lieu à la Roche-sur-Yon, maintenant *Bourbon-Vendée*.

Les habitants de *Fontenay-le-Comte*, par l'organe du maire et du conseil municipal, réclament aujourd'hui, par une pétition qu'ils ont adressée à la Chambre, le rétablissement du siége de la préfecture dans leur ville. Ils exposent que le décret de 1804 fut inconstitutionnel, puisqu'il détruisait une loi;

Que, si *Fontenay* n'est pas *central* topographiquement, il est le centre de la population la plus considérable du département, des lumières, de la richesse, des affaires, et de la plus forte masse des contributions;

Que, pour achever les travaux d'établissements, entrepris dans le nouveau chef-lieu, afin de le rendre digne de sa destination, il faudrait dépenser encore des sommes considérables; que, ces dépenses faites, la stérilité du sol, l'impossibilité de créer des fabriques sur un point où il n'existe ni matières premières, ni moyens de transport par eau, l'absence forcée de tout commerce, de toute industrie, ne permettront jamais que la nouvelle ville s'élève à une population de plus de mille cinq cents âmes;

Que les édifices de cette nouvelle ville pourraient être suffisamment utilisés par l'établissement d'une sous-préfecture;

Enfin que *Fontenay* a sept mille âmes; qu'elle possède encore les édifices qui y existaient du temps de l'ancienne préfecture, palais de justice, prisons, hospices, caserne, collége; qu'à la vérité, l'hôtel de la préfecture a été vendu, mais qu'il serait facile et peu dispendieux de le remplacer.

La ville de *Bourbon-Vendée*, appuyée par le préfet et le conseil général du département (moins un membre), soutient au contraire que toutes les raisons de convenance générales, de centralité *territoriale*, d'économie, de vues politiques, sont en sa faveur, et que l'on ne stipule, dans l'hypothèse opposée, que l'intérêt particulier d'une portion de la sous-préfecture de *Fontenay*;

Que la réunion des premières autorités à *Bourbon-Vendée* est de la plus haute importance pour la grande majorité des habitants du département, attendu que cette ville, centre de toutes les communications, n'est qu'à quinze lieues des cantons les plus éloignés, tandis que Fontenay, qui touche aux limites méridionales de la Vendée, est à plus de trente lieues du canton de Noirmoutiers, qui dépend encore de ce même département;

Que la fondation de la nouvelle ville, pour laquelle tout présage un accroissement de population, influera chaque jour davantage sur l'amélioration des produits d'un sol naturellement fertile, mais négligé jusqu'à présent, et qui avait besoin d'un semblable élément de prospérité.

Que *Fontenay*, qui a d'ailleurs possédé, de tout temps, sa riche culture et des débouchés que n'a point *Bourbon-Vendée*, est aujourd'hui entièrement dépourvue d'édifices convenables, tandis que ceux de Bourbon sont à la veille d'être terminés, et qu'ils seraient perdus, si on déplaçait le siége de l'administration départementale, etc.

Dans cette affaire, Messieurs, votre commission des pétitions a vu la lutte de deux intérêts qui se combattent avec des raisons d'une force presque égale. Si, d'une part, elle n'a pu désapprouver le désir naturel que témoigne la ville de *Fontenay*, de reprendre des avantages dont elle a joui et le titre qu'elle a perdu, elle n'a rien trouvé aussi que de naturel et de juste dans les efforts de *Bourbon-Vendée*, pour se maintenir dans sa *possession d'état*. Votre commission ne s'est point engagée dans la discussion critique des motifs qui, d'abord, firent préférer la ville de *Fontenay*, la firent dépouiller ensuite pour doter la *Roche-sur-Yon*. Elle a reconnu seulement que le choix définitif de cette dernière localité, quelque part qu'y aient pu prendre des considérations d'un intérêt particulier, n'était cependant pas injustifiable; elle a reconnu, la carte sous les yeux, la parfaite centralité de *Bourbon-Vendée*, et cette circonstance est, dans l'espèce, d'un très-grand poids. La ville de *Fontenay* a en elle-même des sources abondantes de prospérité, des cultures fort riches, un commerce, une industrie qui lui sont propres. Placée dans une contrée intéressante, dont le sol ne demande qu'à produire, plus la résidence *centrale* de *Bourbon-Vendée* était dépourvue des éléments propres à féconder ce territoire, plus il semble heureux qu'on lui en ait créé les moyens pour l'avantage commun du département entier.

Enfin, Messieurs, cette ville nouvelle se présente à vous, défendue et protégée par son nom même; le Roi l'a décorée de celui de son auguste dynastie; consacrée en quelque sorte par ce glorieux privilége, la ville de *Bourbon-Vendée* peut ajouter un pareil titre à tous ceux que lui donnent sa position centrale, la possession d'état et le suffrage de deux autorités plus ordinairement impartiales, le préfet et le conseil général du département.

Toutefois, Messieurs, votre commission a pensé que ce qui est fait était encore à faire; si *Fontenay* jouissait encore du privilége qu'elle réclame aujourd'hui, il n'y aurait peut-être pas de motifs suffisants pour changer un état de choses, et déposséder la localité qui posséderait: mais à *Bourbon-Vendée*, les établissements sont faits, sont organisés: ils l'ont été à grands frais, puisque votre commission s'est assurée qu'ils s'élevaient déjà, au 1er avril dernier, à 8,459,925 francs et que le Roi a ouvert, depuis, un crédit de 400,000 francs, pour la continuation des travaux, qui seront bientôt achevés. On ne pourrait donc les abandonner sans une perte énorme, indépendamment de ce qu'à *Fontenay*, il faudrait établir et organiser de nouveau.

Digitized by Google

Dans ce double point de vue, la question semble se présenter sous un aspect favorable à *Bourbon-Vendée;* et il paraît devenu bien difficile de ne pas maintenir ce qui est consommé.

Du reste, l'objection tirée de *l'illégalité* du décret de 1801 a paru à votre commission mériter d'être approfondie ; et à cet égard, Messieurs, je dois vous rappeler que le dernier gouvernement s'était permis de *transférer* par de simples arrêts, et sans le concours de la puissance législative, des chefs-lieux d'administration là où l'intérêt public lui paraissait l'exiger, lorsque cette *faculté ne s'étendait pas jusqu'à créer ou déplacer des cours et tribunaux;* restriction tout à fait conforme à notre Charte actuelle.

Ce fut ainsi que l'ancien gouvernement transféra par de simples décrets le siége du département du *Nord*, de *Douai* à *Lille*, celui de la *Charente-Inférieure*, de *Saintes* à la *Rochelle*, le siége de la sous-préfecture de Thouars à Bressuire (Deux-Sèvres); un autre décret avait, dans ces derniers temps, privé la ville d'*Hazebrouck* de la sous-préfecture, pour la transporter à Cassel, et le Roi a révoqué ce décret.

Il s'agit donc aujourd'hui de savoir si un chef-lieu de département ou d'arrondissement, établi par une loi, peut être changé autrement que par une autre loi, quand même il n'y a point de déplacement de tribunaux. Votre commission ne le pense pas.

Sous ce rapport, Messieurs, et encore attendu la nécessité d'examiner avec plus de maturité le fond de la réclamation de la ville de *Fontenay*, votre commission me charge de vous proposer de renvoyer l'affaire au gouvernement, qui, après avoir pris, dans sa sagesse, tous les renseignements convenables, pourra présenter le projet de loi nécessaire sur cet objet.

La Chambre adopte ces conclusions.

M. **Dafougerais** demande l'impression du rapport de la commission. — Elle est ordonnée à l'unanimité.

M. **Gourlay jeune.** Messieurs, les sieurs Leroi, ci-devant curé du diocèse de Cambrai, et Louis Druesne, tous deux pensionnaires ecclésiastiques, se plaignent, par une pétition à la Chambre, de ce que les différents termes de leurs pensions ne sont acquittés que longtemps après l'échéance, et ils demandent qu'on ne leur fasse plus éprouver la réduction à laquelle ils sont assujettis.

Il n'est personne de nous qui ne soit pénétré du respect et de l'intérêt qu'inspirent l'âge, le caractère et les services de la plupart des pensionnaires ecclésiastiques, et nous vous proposerions de renvoyer la pétition au gouvernement, si nous ne savions qu'il s'est empressé de rétablir dans cette partie l'ordre et l'exactitude dont les pétitionnaires ont déjà sans doute ressenti les effets.

La commission propose l'ordre du jour.

Après une légère discussion dans laquelle MM. Dumolard, Destourmel et de Sacy se montrent favorables à la réclamation des pétitionnaires, la Chambre passe à l'ordre du jour, motivé sur les observations de M. le rapporteur.

M. **Sartelon** entretient ensuite la Chambre de deux réclamations du conseil général de l'arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin.

La première, contre un arrêté du préfet, qui maintient l'assiette et le mode de répartition d'une contribution de guerre de 500,000 francs faite sur cet arrondissement par l'administration de l'armée bavaroise, et en ordonne le recouvrement.

La commission suppose de l'exagération dans les plaintes des pétitionnaires, et ne pourrait croire qu'avec pleine connaissance, malgré les circulaires des ministres pour faire exécuter la loi, un préfet se permettrait de continuer à lever une contribution extraordinaire, et même une contribution de l'armée ennemie.

M. le rapporteur, appuyant les motifs de gêne et de détresse à l'appui de la pétition, propose de la renvoyer au gouvernement, en le priant de la prendre en très-grande considération.

M. **Flaugergues** considère dans la réclamation du conseil général d'Altkirch : 1° le mode de recouvrement, qui est en effet dans les attributions du gouvernement; 2° la nature de la contribution que l'on exige; et à cet égard, jaloux de la conservation des principes et du respect dû à la Charte constitutionnelle, il propose de demander sur cet objet important des renseignements au ministre des finances.

Les propositions de la commission et celles de M. Flaugergues sont adoptées.

M. **Sartelon** fait un second rapport sur une pétition de M. Raoult, maréchal de camp, en retraite à Neufchâteau, département des Vosges, qui se plaint d'un acte arbitraire, dit-il, exercé envers son neveu par le sous-préfet de cette ville.

La commission s'est assurée que le neveu de M. Raoult, qui avait pris spontanément le parti des armes dans le 6e régiment de hussards, a depuis quitté son corps, que c'est comme déserteur qu'il a été mis en arrestation. Elle ne dissimule point son étonnement de ce qu'un maréchal de camp, qui doit connaître les lois militaires, ait pu se déterminer à adresser à la Chambre une réclamation aussi peu fondée en justice. En conséquence, elle croit devoir proposer l'ordre du jour, qui est adopté.

M. **Dupont.** Messieurs, le 7 janvier 1813, le nommé Ruarche de Barjauville a été condamné par la cour d'assises du département de la Seine, comme complice d'une banqueroute frauduleuse.

Le sieur Gaudefroi, son défenseur, s'élève contre cette condamnation, affirme qu'elle a frappé un innocent, et demande qu'elle soit révisée; mais comme la revision des procès criminels ne peut avoir lieu que dans les cas déterminés par le Code d'instruction, il forme le vœu qu'elle soit étendue à tous les cas *d'erreur* ou *d'injustice évidente.*

Enfin et subsidiairement, il sollicite la grâce du condamné Ruarche de Barjauville.

Il m'a suffi, Messieurs, de vous exposer une semblable demande, pour vous convaincre qu'elle ne peut être accueillie.

Vouloir que les jugements criminels soient soumis à la révision, sous prétexte d'erreur ou d'injustice, c'est saper l'institution du jury par sa base, c'est demander compte aux jurés des motifs de leur conviction, et la faire dépendre de règles fixes plutôt que de leur conscience.

« Jamais, dit la loi, la déclaration du jury ne pourra être soumise à aucun recours. » Tel est le grand principe consacré par l'article 350 du Code, et qu'on ne pourrait attaquer sans dénaturer tout le système de notre législation criminelle.

Il est pourtant des circonstances où cette espèce d'infaillibilité du jury doit céder à l'évidence contraire, comme dans les cas de révision déterminés par la loi, où elle doit céder même à des exceptions graves d'incertitude ou d'erreur.

Ainsi, par exemple, lorsque l'accusé n'est déclaré coupable qu'à la majorité simple, les juges

Digitized by Google

délibèrent sur le fait principalement et peuvent le juger autrement que la majorité des jurés.

Le jury, fût-il même unanime pour condamner, si les juges sont convaincus qu'il s'est trompé au fond, ils peuvent surseoir au jugement, et renvoyer l'affaire à la session suivante.

M. Barjauville ne se trouve dans aucun de ces cas d'exception prévus et sagement limités par la loi; sa culpabilité est irrévocablement jugée, et ne pourrait, je le répète, être remise en question sans attaquer dans son essence l'institution du jury.

Ce condamné a-t-il au moins quelques droits à la clémence du prince? Il ne nous appartient pas, Messieurs, même d'examiner cette question. Le droit de faire grâce ne peut être exercé que par le Roi. La Charte constitutionnelle n'admet aucun autre pouvoir au partage de cette prérogative du trône.

Votre commission vous propose donc de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du sieur Gaudefroi.

La Chambre passe à l'ordre du jour et ordonne l'impression du rapport.

M. **Dupont** (1), Messieurs, par leur pétition du 10 novembre dernier, les créanciers unis de la compagnie Mayer-Marx exposent qu'un individu, porteur de titres dont ils affirment la fausseté, a réclamé, sur les biens de la compagnie en faillite, un privilége qui doit en absorber toute la valeur; que, sur l'instance civile qui s'est engagée entre eux et lui, ils ont attaqué seulement une partie de ces titres par la voie du faux incident; mais que ceux non attaqués ayant été déclarés suffisants pour le jugement du procès, il a été rendu arrêt en faveur du créancier privilégié; que, dans cet état, ils se sont inscrits en faux principal contre ces derniers titres, sur la fausseté desquels la justice criminelle aura, disent-ils, bientôt à prononcer, comme sur la culpabilité de celui qui les a produits, qu'ils accusent en même temps d'avoir participé à leur falsification.

D'après cet exposé, on aperçoit, du premier coup d'œil, que l'affaire dont il s'agit est du ressort des tribunaux, et alors on se demande quel peut être le but des pétitionnaires en recourant à la puissance législative. Le voici, Messieurs: tout en affirmant que le faux est constant, et que l'accusé est coupable, ils craignent que le jury, interrogé tout à la fois et par une question unique sur le crime et sur son auteur, n'acquitte seulement le faussaire, et ne s'abstienne de prononcer explicitement sur l'existence du faux matériel.

En conséquence, ils demandent une loi qui modifie le Code d'instruction criminelle, qui prescrive aux présidents des cours d'assises de poser une question particulière sur l'existence du crime, et au jury d'y répondre, séparément et avant de s'occuper de celui qui l'a commis. Autrement, disent toujours les pétitionnaires, un titre faux pourrait être réputé vrai, et constituer un créancier à qui pourtant il ne sera rien dû.

Il est vrai qu'à cette multitude de questions, que prescrivait souvent le Code de brumaire an IV, dont la position embarrassait le juge le plus exercé, et au milieu desquelles les jurés s'égaraient presque toujours, l'article 337 du Code d'instruction criminelle a substitué une seule question, comprenant tout à la fois le fait matériel, la culpabilité de son auteur, et toutes les circonstances aggravantes du crime. Il est encore vrai qu'en répondant à cette question unique, le jury, s'il acquitte l'accusé, peut laisser incertaine l'existence du fait principal. Mais faut-il en conclure que l'on doive adopter le système des pétitionnaires, modifier l'article 337 du Code et se rapprocher de l'ancienne position des questions en matière criminelle? Non, Messieurs; au moins votre commission ne l'a pas pensé.

Le principal objet d'un procès criminel est moins de fixer l'existence du délit que de découvrir le coupable et de le soumettre aux peines qu'il a encourues. Cela est tellement vrai, que quelque prouvé que soit un crime, jamais son existence ne serait soumise à un jury, si en même temps il n'y avait pas un accusé; et supposé même qu'en acquittant cet accusé, s'il existe, le jury déclara le crime constant, il n'en faudrait pas moins le remettre en question et le juger de nouveau, si un autre individu en était accusé par la suite.

Ce n'est donc que dans le cas de la culpabilité du prévenu qu'il y a nécessité, par cela même, de déclarer le fait constant. Autrement, cette déclaration ne peut avoir d'objet; elle est conséquemment inutile.

Cependant les pétitionnaires insistent et soutiennent toujours qu'il est d'un grand intérêt pour eux que, si l'accusé, qu'ils disent être faussaire, est acquitté, le jury prononce explicitement sur la fausseté matérielle des pièces soumises à son examen.

Mais cette prétention, qui tendrait à modifier l'article 337 du Code d'instruction criminelle, sans objet pour la chose publique, n'en a pas davantage pour les pétitionnaires. Ils commettent une erreur lorsqu'ils affirment que le jury, en prononçant sur le titre de leur créancier, les affranchiraient de ses poursuites et du privilége qu'il a obtenu sur les biens de la compagnie Mayer-Marx. Cela ne pourrait être vrai qu'autant que ce créancier serait condamné comme coupable de faux; mais, dans le cas supposé de son acquittement, l'effet de la décision du jury ne pourrait pas être de faire réputer nécessairement faux ces titres devant les tribunaux civils.

Tout ce que pourront faire, dans ce cas, les créanciers unis de la compagnie en faillite, ce sera d'attaquer, par la voie du faux incident, les titres dont il s'agit. Ils y seront toujours recevables, parce que la déclaration du jury, que l'accusé n'est pas coupable du faux qui lui est imputé, ne peut établir la chose jugée sur la fausseté matérielle de la pièce, qui doit être examinée, comme si elle n'avait encore été l'objet d'aucun jugement.

Sous quelque rapport qu'on la considère, l'affaire qui vous est soumise est donc du ressort des tribunaux.

Votre commission vous propose de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition des créanciers unis de la compagnie Mayer-Marx.

Cette conclusion est adoptée, et le rapport de la commission sera imprimé.

M. **Gourlay jeune**. M. Guillet, homme d'affaires, demeurant à Paris, demande, pour l'intérêt du commerce et sûreté des transactions qui se traitent par voie de correspondance, que dans tout le royaume les lettres soient timbrées de manière à constater le jour du départ et celui de l'arrivée, ainsi que cela se pratique à Paris pour l'arrivée seulement.

La commission n'a vu dans cette demande

(1) Ce rapport est incomplet au *Moniteur*.

Digitized by Google

qu'une mesure d'ordre et d'administration intérieure qui peut être très-utile, mais qui n'est pas de la compétence de la Chambre.

Elle propose en conséquence le renvoi de la pétition au gouvernement.

La Chambre entend encore un grand nombre de rapports sur des pétitions d'intérêt individuel, sans ordonner l'impression des rapports.

M. le Président annonce l'ordre du jour du lendemain 29 décembre et lève la séance publique.

La Chambre se forme ensuite en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 28 DÉCEMBRE 1814.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission centrale chargée d'examiner la proposition de M. Emériс-David, concernant les mariages entre beau-frère et belle-sœur* (1).

M. **Mathieu**, *rapporteur* (2). Messieurs, la Chambre a renvoyé dans ses bureaux la proposition que lui a présenté notre collègue M. Emériс-David, tendant à ce que le Roi soit investi du droit d'autoriser, par des dispenses, les mariages entre beau-frère et belle-sœur. Je viens, au nom de la commission centrale formée à ce sujet, vous rendre compte du résultat de ces discussions sur la proposition même, et des amendements quelle pense devoir y être ajoutés.

Le mariage, ce contrat auguste, plus ancien dans le monde que nul autre, et qui commande si particulièrement tous les genres de respect, peut être considéré sous tant de rapports si différents, et ces rapports mêmes prennent, à leur tour, une importance si divergente, suivant la diversité des doctrines auxquelles on les rattache, qu'il est bien difficile d'avoir à traiter une question quelconque qui le concerne, sans s'exposer soit à dévier soi-même de la ligne dans laquelle il convenait de se renfermer, soit à rencontrer des oppositions dont la gravité apparente ne repose elle-même que sur des déviations analogues.

Comment ne pas courir cette double chance, en venant vous entretenir d'une matière aussi délicate que celle des prohibitions en fait de mariage? Il est des empêchements que, d'un commun accord, on considère comme dérivant du droit naturel ou divin sanctionnés par un *veto* mystérieux gravé dans tous les cœurs, consacrés par le respect de tous les peuples, de tous les âges : ceux-là ne peuvent plus devenir nulle part l'objet raisonnable d'un dissentiment d'opinions.

Il en est d'autres que l'on ne considère que comme le résultat de prohibitions positives, et qui, sans être appuyés du cri manifeste de la nature, n'en obtiennent pas moins une force négative puisée ou dans une législation expresse, ou dans l'empire d'opinions dominantes et respectées.

Ici se présentent des variantes dans les mœurs, dans les usages des différents peuples; l'expression des lois positives n'est plus unanime, et ce n'est plus que chez les nations les plus avancées en civilisation, que l'on peut observer une tendance à admettre, en plus grand nombre, plusieurs considérations d'empêchements aux mariages, inconnues ou inaperçues chez les peuples dont l'état social tient encore de plus près à la simplicité de la nature.

Chez les nations civilisées, le citoyen obéit aux lois positives, mais ne les croit pas hors du domaine de la pensée : toute loi humaine est envisagée comme susceptible d'exceptions, toute prohibition de dispenses, et nulle législation émanée de la volonté des hommes n'est à l'abri, de leur part, d'une certaine indépendance d'opinion dans l'examen des motifs qui peuvent en avoir dicté les dispositions. C'est ainsi qu'en fait de prohibitions de mariage, c'est précisément au terme où semble cesser de se faire entendre la voix de la nature, que commence la carrière de la discussion, la direction divergente du raisonnement, l'influence variable des systèmes, et le danger de ne plus s'entendre.

Heureusement, Messieurs, que dans la circonstance qui m'amène à cette tribune, ce danger ne peut être ni bien grand ni d'une conséquence bien sérieuse, d'après la précision et l'extrême sagesse avec laquelle vous a été présenté le développement de la proposition, dont l'examen est l'objet du présent rapport.

En effet, Messieurs, dans la même pensée de l'estimable auteur du projet de résolution, il s'est bien gardé de vouloir provoquer aucune discussion oiseuse sur des principes étrangers à l'exception particulière qu'il réclame. Il ne s'agit point de se reporter sur l'ensemble des notions et des raisonnements sur lesquels repose notre législation actuelle en matière d'empêchement dirimant. On ne propose nullement ni d'étendre ni de resserrer en aucune manière le cadre des prohibitions, telles qu'elles sont déterminées par le Code; ce cadre doit rester le même en principe; une règle n'est pas détruite par le fait de quelques exceptions; et l'objet de la demande n'est que de pouvoir appliquer à quelques circonstances particulières favorables, le même remède, le même expédient des *dispenses* pour causes graves, déjà explicitement avoué et consenti par la loi dans des circonstances avec lesquelles l'analogie est de toute évidence.

On arriverait ainsi, sans nuire au but moral de la loi même, à une solution pratique sur les inconvénients manifestes que l'on croit avoir résulté et pouvoir résulter encore du silence de l'article 164, en ce qui concerne les mariages entre beau-frère et belle-sœur.

Rien ne peut blesser l'opinion dans la mesure, ainsi circonscrite, qui vous est proposée; et s'il fallait encore quelque garantie particulière contre la crainte d'une déviation trop périlleuse pour les mœurs, pourrait-on ne pas la trouver, cette garantie, dans le choix même de l'autorité qui doit être investie de la prérogative de dispenser?

A l'exemple de l'estimable auteur de la proposition, votre commission n'a donc vu aucun inconvénient à chercher les motifs de l'opinion qu'elle devait vous présenter, dans les considérations que pouvaient lui offrir l'époque présente de vos mœurs et de notre organisation sociale, plutôt que dans les autorités historiques ou dans les maximes d'ailleurs si variables des législations anciennes ou étrangères.

Qu'il me soit permis aussi de mon côté, comme organe de la commission, d'imiter la sage réserve qui m'a été tracée par l'auteur du premier développement, et trouvez bon, Messieurs, que j'épargne à votre indulgence les longueurs inutiles de toute excursion érudite sur le passé, de toute dissertation superflue sur ce qu'ont pensé

---

(1) Voyez les développements de cette proposition à la date du 5 décembre 1814.

(2) Le rapport de M. Mathieu n'a pas été inséré au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

sur le même sujet ceux qui, depuis tant de siècles, ont eu à s'en occuper avant nous.

Là, où il n'y a à statuer que sur des effets civils ou politiques, là où l'intérêt des mœurs cesse de se confondre aux yeux de la loi, avec l'intérêt des opinions, l'on peut, l'on doit savoir se renfermer aussi dans des considérations de même nature.

Je ne pense pas m'égarer hors des limites que je viens de me tracer, en me croyant obligé de remonter, mais seulement à titre de souvenir, à la législation de 1792. A cette époque, on se porta dans les extrêmes en tout; en fait d'alliances, on permit indifféremment et sans aucune précaution, ce qu'il eût été plus sage de n'admettre que dans un certain ordre de circonstances.

Il serait naturel et sans doute également facile de chercher et de découvrir dans l'imprudence des fausses mesures adoptées *alors*, la véritable source première de l'extrême sévérité qui, en matière de dispenses pour mariage entre beau-frère et belle-sœur, a présidé à la révision de nos lois positives en 1804.

Quelques tribunaux supérieurs se sont élevés avec autant de fermeté que de raison contre les abus d'une licence sans frein; plusieurs hommes d'Etat, distingués d'ailleurs par des opinions libérales, non-seulement ont partagé la même sollicitude, mais se sont prononcés pour une prohibition absolue; ils ont cédé, sans doute, à l'impression profonde des désordres dont ils avaient été frappés; le mauvais côté du tableau des mœurs a fait perdre de vue quelques exceptions susceptibles de bienveillance. On a cru ne pouvoir opposer une digue trop absolue au torrent dévastateur qu'on avait livré à lui-même avec tant d'incurie.

La commission de rédaction a longtemps défendu le terrain; mais pour sauver le principe de l'affranchissement de toutes dispenses en faveur de degrés d'affinité, ou même de parenté plus éloignée, elle a transigé en consentant la prohition entière entre beau-frère et belle-sœur, et stipulant le besoin de dispenses entre oncle et nièce, tante et neveu.

Il est difficile d'entrevoir les motifs d'une solution aussi disparate; mais à de grands maux, de grands remèdes! Aujourd'hui que le refoulement est opéré, qu'il n'y a plus lieu aux mêmes appréhensions, que toutes les institutions tendent efficacement vers la restauration des mœurs et vers le retour des nobles affections dans les familles; aujourd'hui qu'il serait inexcusable de conserver la plus légère défiance sur l'usage que le dépositaire du pouvoir pourrait vouloir faire de sa prérogative royale, il est permis, sans doute, de penser que ces mêmes magistrats, ces mêmes hommes d'Etat n'hésiteraient plus et seraient les premiers parmi nous à voter, dans l'un comme dans l'autre cas, la possibilité des exceptions, ou, du moins, à se prêter à ce que la difficulté soit l'objet d'un nouvel examen.

Cette réflexion me ramène naturellement, Messieurs, à ce que la commission a dû envisager comme une tâche à remplir; je vais me borner à parcourir la série des questions qu'elle s'est fait à cette occasion.

Avant d'aborder aucune discussion dans l'ordre des convenances purement sociales et positives, elle a dû se demander, en premier lieu, s'il ne se présentait pas quelque obstacle d'un ordre supérieur, tellement péremptoire et insurmontable, qu'il fallût s'arrêter *in ipso limine*, et repousser sans autre examen toute hypothèse possible d'exception à la règle; la commission a cru avoir le droit de juger qu'on ne retrouverait point ici *sur le* cas particulier, ce caractère invariable et manifeste d'un empêchement de cette espèce.

Il n'y a de rigoureusement inflexibles que les lois de la nature; et dans aucun temps, sans aucune discipline, on n'a prétendu que cette voix impérieuse de la nature exprimât son veto dans les seuls rapports d'affinité entre beau-frère et belle-sœur. La prohibition ne peut, dès lors, remonter qu'à l'intervention fortuite d'une loi positive, et il suffit de quelques exemples non contestés, soit d'une tolérance légale, soit de *dispenses* particulières consenties, pour qu'il soit incontestable de fait, comme en principe, que la même faculté des exceptions est inhérente à *celle* de prescrire la règle, et une prérogative inséparable du pouvoir législatif d'en déléguer l'application.

La commission a été unanime à penser qu'elle pouvait passer avec sécurité à un second point de discussion; celui-ci avait pour objet de *vérifier* sur quel genre de considérations pouvait être motivée une législation volontairement prohibitive en pareille matière, et quels devraient être, *en pareil* cas, les limites de la prohibition et son régime; car, enfin, s'il y avait de l'arbitraire à créer des prohibitions sans motifs, il y en aurait bien autant à vouloir s'interdire, également sans motifs, toute faculté de déroger à des dispositions susceptibles d'exception. Supposer qu'une prohibition quelconque puisse être irrévocable à ce point, entre les mains de l'autorité d'où elle *serait* émanée, ce serait admettre que le législateur puisse, *par son propre fait*, se trouver dans une position à ce qu'il ne lui reste plus de terme *moyen* entre refuser toujours ou permettre indifféremment.

Des règles prohibitives, en fait de mariages, ne peuvent avoir pour origine, de la part de l'autorité civile, que des observations puisées, ou dans l'intérêt des mœurs et de l'honnêteté publique, ou dans l'intérêt de la stabilité de quelques institutions politiques, particulières à l'organisation sociale d'un peuple. Sous l'un et l'autre rapport, quelle acception étroite et rigoureuse faudrait-il supposer à ces principes s'ils devaient se *trouver* compromis par le seul fait d'une ou plusieurs exceptions particulières, réclamées le plus souvent par le même genre d'intérêts, ou qui *leur sont* indifférents?

Ce que l'on peut entendre par les *mœurs publiques*, n'est qu'une idée abstraite, le résultat de l'impression qu'on éprouve en examinant les mœurs particulières et la direction qu'il conviendrait leur donner; mais ici, le jugement sur la moralité est subordonné à une si grande diversité dans les rapports d'individu à individu, ou de famille à famille, que le principe de l'honnêteté publique peut quelquefois se trouver du côté où l'on s'y attendait le moins. Le même *motif*, en faveur de l'exception, se trouve alors en présence avec lui-même en faveur de la loi. En voulant le bien, celle-ci doit donc vouloir aussi confier à une autorité quelconque, le soin de régler avec sagesse *la part* des considérations particulières dont elle ne saurait prévoir ou préciser à l'avance l'influence variable.

Ces notions, Messieurs, ne peuvent vous paraître étrangères à notre législation actuelle; cependant, malgré une théorie aussi évidemment en harmonie avec d'autres parties de notre législation civile, la proposition d'étendre la possibilité d'aucunes dispenses aux mariages entre beau-frère et belle-sœur, a éprouvé quelque répugnance, et les

Digitized by Google

avis ont été partagés sur cette seconde question.

Trois de nos collègues ont annoncé avoir reçu de leur bureau l'instruction positive contre l'adoption du projet. Ce système préclusif a été appuyé, dans la discussion, sur des considérations morales, puisées dans les souvenirs de l'histoire, dans les maximes du droit romain, dans l'esprit de plusieurs ordonnances de nos rois, et plus particulièrement dans la résistance d'opinion, que l'on a supposé pouvoir se reproduire encore, d'après la mémoire encore récente des usages qui régissaient la France, en pareille matière, antérieurement à 1792, et des inconvénients où l'on s'était jeté en s'en écartant.

Des objections de ce genre ne sont peut-être pas sans quelque gravité. La commission en a entendu avec intérêt le développement; il vous sera, de son aveu même, présenté à cette tribune dans le cours de la discussion à intervenir. Mais la majorité au nombre de six contre trois n'a pas jugé devoir faire le sacrifice de son opinion, quelle croit fondée sur des considérations prédominantes et décisives.

D'une part, les autorités invoquées lui ont paru trop en dehors de toute influence nécessaire sur notre législation civile, les maximes trop étrangères aux notions positives avouées par le Code même, pour en revenir à ce sujet à de nouveaux éléments. Ceux dont se compose l'aggrégation sociale d'une grand nation, commandent un ordre de choses plus flexible; et c'est moins à l'austérité de l'exemple qu'il convient de céder qu'au sentiment libéral de ce qui peut convenir le mieux à notre situation morale et organique présente. Il faut aujourd'hui à la France, a-t-on répondu, des lois qui puissent s'adapter à l'intérêt social et aux habitudes légitimes de toutes les portions de cette immense famille.

D'ailleurs, les inductions tirées de la législation romaine ne remontent pas, en pareille matière, à des époques auxquelles on puisse reconnaître indifféremment le mérite et l'autorité de *la raison écrite*.

Quant à la prétendue résistance de l'opinion, celle-ci se prononcerait sans doute et avec raison contre le retour d'une liberté illimitée; mais son expression ne pourrait être que très-partielle, et serait sans intérêt comme sans motifs raisonnables contre la simple faculté confiée au Roi, de permettre *pour causes graves* seulement.

L'autorité royale saura tout concilier, soit en n'usant que sobrement, et suivant les circonstances, du pouvoir qui lui sera dévolu, soit en ramenant l'opinion même, et se tenant en harmonie avec ce qui pourrait influer sur elle.

Sans doute, ce qui est rigoureusement possible en législation, n'est pas toujours de prudence; mais c'est dans l'application, bien plus que dans l'admission du principe même, qu'il y a lieu de consulter les considérations accessoires; s'il en est quelques-unes qui semblent faire pencher la balance du côté du maintien absolu du principe de la prohibition, voyons s'il n'en est aucunes capables de faire contre-poids et de ramener l'indicateur du côté de l'admission d'un sage tempérament.

C'est ici, Messieurs, que la majorité a cru devoir porter son attention : d'une part, sur les justes doléances des nombreux pétitionnaires, qui, frustrés subitement d'un espoir conçu de bonne foi sous le régime de la loi 1792, sont depuis dix ans en réclamation, non pour solliciter indiscrètement un retour sur le principe, mais à titre de faveur et d'exception, l'examen sévère des circonstances et des vues honorables qu'ils allèguent. Il ne leur a manqué que le temps, et une précipitation peut-être suspecte, pour se trouver en règle aux yeux de la loi; l'incident imprévu d'un nouveau revirement dans la législation n'a pu rendre coupables des intentions innocentes la veille; car, entre l'empire de la loi de 1792, et celui du Code nouveau, il n'y a eu aucun intervalle, ni tempérament *transitoire*. La loi a pu changer, mais non l'appel de la conscience ou le vœu des affections.

L'estimable auteur de la proposition a mis sous vos yeux, dans son exposé, le résultat des renseignements, qu'au nom de la commission des pétitions, il s'était procurés dans les bureaux de M. le chancelier, et il vous a tracé très-rapidement, il est vrai, mais de main de maître, le tableau intéressant de la position de quelques-uns des pétitionnaires.

Vous êtes instruits que plus de dix-sept cents réclamations par écrit et appuyées de pièces ont été présentées et se trouvent encombrées dans les cartons; qu'un nombre égal a été éliminé par un refus verbal, que beaucoup d'autres du même genre sont demeurées ignorées ou comprimées par la certitude notoire que toute démarche serait inutile. Une partie des réclamants, rassurés du côté de la conscience, soit en raison des maximes admises dans le culte qu'ils professent, soit en raison de l'intervention indulgente de l'autorité ecclésiastique à laquelle ils ont eu recours, n'a dans le fait éprouvé d'obstacle insurmontable que sous le rapport des effets civils du contrat, et de la part de l'autorité à laquelle, à la suite de la législation qui avait précédé, on devait supposer le plus de condescendance.

Les pétitions parvenues à la Chambre, et les demandes enregistrées au ministère, ne permettent pas de mettre en doute qu'il n'y ait des familles en souffrance depuis l'époque de la promulgation du Code. Il ne faut, on doit le penser, d'autres garanties aujourd'hui que celle de leur persévérance pour préjuger favorablement leurs titres particuliers à la bienveillance qu'elles invoquent.

Ne doit-on aucuns égards à cette classe de réclamants d'aussi bonne foi? L'autorité civile doit-elle rester seule inflexible, lorsqu'elle a devant les yeux des exemples de charité et d'indulgence?

La majorité de la commission a persisté à penser qu'il serait aujourd'hui de justice rigoureuse d'admettre au moins l'examen des nombreuses demandes en instance.

Mais pourquoi, et comment voudrait-on se borner, à cet égard, à quelques dispositions partielles ou seulement temporaires?

C'est ce principe lui-même de l'*exception*, qu'il convient de reconnaître; et il faut bien admettre ce principe à demeure, puisqu'il est implicitement garanti par la Charte constitutionnelle elle-même; je m'explique.

La Charte accordée par Louis le Désiré a de nouveau, et pour toujours, garanti la liberté des cultes en France; une conséquence nécessaire de ce principe, s'il doit être respecté, est qu'il devient indispensable que l'autorité royale se montre *investie* de tous les pouvoirs nécessaires pour faire jouir paisiblement et intégralement de cette liberté la portion de population par qui elle serait réclamée.

Or, dans tous les pays, dans tous les temps, et en France comme ailleurs, les noncatholiques n'ont d'autre ressource que l'autorité souveraine séculière pour se pourvoir des dispenses nécessaires.

Digitized by Google

Les non catholiques, quoique se croyant affranchis légalement de quelques entraves d'opinion, ne demandent pas mieux cependant que de rendre hommage aux principes de prohibition, pourvu qu'on leur indique une porte ouverte pour arriver à des exceptions lorsqu'elles se trouvent légitimées par le mérite de considérations civiles et morales, en même temps qu'elles le sont en cas pareil par la sécurité de la conscience; ils conviennent avoir besoin de l'assentiment de l'autorité, mais le chemin pour arriver aux dispenses, doit leur demeurer ouvert en tout ce qui est reconnu en harmonie avec la tolérance de leurs opinions religieuses, et de ce nombre sont aussi les dispenses, même en fait de mariage entre beau-frère et belle-sœur ; il ne doit rester prohibé que lorsqu'il se manifeste des soupçons graves de mauvaise foi et d'immoralité. Sous ce point de vue, il y a ici possession acquise et nulle opposition raisonnable ou inflexible, sous le rapport de l'honnêteté publique.

Que l'autorité royale reste juge et régulatrice des égards dus à cette honnêteté, c'est très-bien; mais qu'elle examine et pèse dans sa sagesse ce qui convient à la règle, ce qui convient à l'exception, c'est ce que doit vouloir la loi.

Ces réflexions m'appartiennent, Messieurs, mais je crois être l'organe de la majorité de la commission, en vous énonçant qu'elle a jugé indispensable et urgent, sous quelques rapports, convenable sous plusieurs autres, et sous aucun, sujet à de trop graves inconvénients, dans les circonstances présentes, de donner l'assentiment national à un projet de loi qui serait présenté dans le sens proposé par le projet de résolution.

La Chambre sera disposée, sans doute, à partager le sentiment de la commission à cet égard, si elle veut bien donner quelque attention aux amendements proposés, et dont il me reste à lui rendre compte. Ils ont été indiqués implicitement par l'auteur même de la proposition; leur résultat sera de répondre aux objections les plus graves en écartant la presque généralité des inconvénients que l'on pourrait craindre d'une certaine condescendance à admettre les exceptions.

Un premier amendement consiste à n'admettre la possibilité d'obtenir dispense qu'autant que le mariage antérieur, auquel se réfère l'affinité, se trouverait dissous irrévocablement par le décès de l'un des conjoints. On a pensé atteindre ce but en exprimant, dans l'article, que la permission ne serait accordée qu'en faveur du *survivant*.

Cette restriction repousse tout espoir coupable d'arriver à une alliance prohibée, à la faveur de troubles qu'on aurait portés dans un ménage, ou par les intrigues d'une démoralisation éhontée.

Le second amendement a pour objet d'exiger qu'en matière de mariage entre beau-frère et belle-sœur, toute demande en exception soit accompagnée d'une délibération du conseil de famille ; quel que soit alors l'avis favorable ou non à la demande, l'autorité royale n'en jouira pas moins librement de la prérogative d'accorder ou refuser, suivant le mérite des circonstances, et le poids des considérations exposées de part et d'autre.

Chaque demande amènera donc une espèce d'instance contradictoire; la porte est fermée à toute démarche subreptice, à toute surprise; et le gouvernement ne peut manquer de se trouver toujours éclairé sur les effets que pourrait produire dans l'intérêt de l'opinion publique sa trop facile condescendance.

L'avis de la commission a été unanime pour que le premier amendement fût exprimé dans le projet de résolution.

Quant au second, quelques membres avaient pensé que puisqu'il n'était question que d'inviter le gouvernement à proposer un projet de loi, il suffisait de lui en indiquer le principe, et que l'on pouvait s'en référer à sa sagesse sur les dispositions accessoires qu'il jugerait convenable de présenter, comme propres à le diriger dans l'exercice de la prérogative royale. Nanti d'une grande diversité de demandes, il saura y puiser le choix des précautions à proposer.

Une majorité de six membres s'est prononcée en faveur de la convenance d'exprimer aussi cet amendement dans le vœu de la Chambre. Il est réservé à sa prudence de décider à cet égard.

Il ne serait peut-être pas facile de vouloir déterminer, par la loi même, toutes les formalités spécifiques qu'il serait utile de faire intervenir selon la variété des cas d'exception; mais on a pensé qu'il ne pouvait y avoir aucun inconvénient à en énoncer quelques-unes, notamment celle que l'on vous propose, puisqu'elle doit être considérée comme de règle générale, et qu'elle se trouve appropriée à toute nature de circonstances.

Indiquer les précautions prises contre l'abus, c'est ajouter à la sécurité de l'opinion publique et offrir un motif de plus d'espérer que la loi d'exception sera accueillie avec confiance. La commission vous propose de voter l'adoption du projet de résolution amendé ainsi qu'il suit :

PROJET DE RÉSOLUTION AMENDÉ.

Le Roi sera supplié de présenter un projet de loi, contenant les dispositions suivantes :

Art. 1er. Le droit donné à Sa Majesté, par l'article 164 du Code civil, de lever pour des causes graves les prohibitions portées en l'article 163, contre les mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, est étendu en faveur du *survivant*, aux mariages entre le beau-frère et la belle-sœur, prohibés par l'article 162.

Art. 2. Dans les cas de mariage entre beau-frère et belle-sœur, toute demande en obtention de permission devra être accompagnée d'une délibération du conseil de famille, sauf au gouvernement à y avoir tel égard que de raison.

Série des articles du Code, livre Ier, titre V, chapitre Ier, VIe partie.

Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, *et les alliés dans la même ligne.*

Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, *et les alliés au même degré.*

Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Art. 164. *Néanmoins*, le gouvernement pourra, *pour des causes graves*, lever les prohibitions portées au *précédent article.*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 29 décembre 1814.

Le procès-verbal d'hier est lu et approuvé.

M. **Goulard**, au nom de M. Hacquart, imprimeur de la Chambre, présente l'hommage d'un exemplaire du *Dictionnaire biographique et bibliographique* portatif, des personnages illustres, célèbres et fameux de tous les siècles et de tous les pays du monde, des dieux et des héros de la mythologie; rédigé par M. Peignot; 3 volumes de texte et 1 volume de portraits.

Ce dictionnaire est une espèce d'abrégé d'his-

Digitized by Google

toire universelle par ordre alphabétique ; il indique les meilleurs auteurs et les meilleurs livres en tout genre ; les chefs-d'œuvre des artistes célèbres; il contient un précis de la vie de plus de vingt mille personnes illustres, célèbres ou fameuses de tous les pays du monde, de l'un et de l'autre sexe.

Le même secrétaire présente encore les hommages suivants :

Manuel du droit parlementaire, ou Précis des règles suivies dans le parlement d'Angleterre et dans le congrès des Etats-Unis, par Thomas Jefferson, ancien président des Etats ; traduit de l'anglais, par M. Pichon, ancien agent diplomatique.

Le langage de la raison et du sentiment au milieu des erreurs et des préjugés du siècle, dédié à Madame, duchesse d'Angoulême, par M. Boyeldieu, avocat à la cour royale de Paris.

Lettres de Cicéron à Brutus et de Brutus à Cicéron, par M. Le Deist de Botidoux, ex-constituant.

Deux manuscrits, par Antide Mangin, de Bletrans, ci-devant père de l'Oratoire, l'un intitulé *Mode de Quintilien*, l'autre *Décomposition des Adelphes*.

Mémoire sur les Parisiens qui, au 31 mars 1814, ont offert leurs bras, leur sang, pour le soutien de la cause sacrée des Bourbons, par M. Barbier.

La Chambre agrée ces différents hommages et ordonne le dépôt des exemplaires à sa bibliothèque.

NATURALISATION.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale chargée de l'examen des lettres de naturalisation accordées par le Roi, vérifiées à la Chambre des pairs, et transcrites sur ses registres, le 20 de ce mois, par lesquelles sont déclarés Français :*

MM. le maréchal Masséna,
le comte Saur,
le comte Belderbusch,
le comte Lambrechts,
le comte Ferino,
le comte Corvetto,
l'amiral Verhuell.

M. le comte de La Galissonnière. Messieurs, la commission centrale, chargée de l'examen des lettres de naturalisation adressées par le Roi à la Chambre des pairs et à celle des députés, pour y être vérifiées, m'a nommé pour avoir l'honneur de vous rendre compte de son travail.

Ces lettres, adressées à la Chambre des pairs le 6 décembre 1814, ont été vérifiées et transcrites sur ses registres en la forme accoutumée, le 20 du même mois.

Le rapport en a été fait à la Chambre des pairs, par l'un des généraux les plus distingués par sa loyauté, ses longs et brillants services, et qui, blanchi sous les lauriers, n'en a pas moins conservé la force et l'énergie de l'âge mûr.

Son rapport me servira de guide.

Dans la séance du 23 de ce mois, le ministre de l'intérieur est venu donner à la Chambre communication des lettres de naturalisation pour :

MM. e maréchal Masséna ;
le comte Saur;
le comte Belderbusch;
le comte Lambrechts;
le comte Ferino;
le comte Corvetto ;
le comte Verhuell.

Il m'est extrêmement agréable de m'acquitter de cette honorable mission, et de rendre un hommage si mérité à la bienfaisance éclairée du meilleur des rois.

Sachant apprécier tous les genres de talents et de mérite qui, dans ces temps orageux, et dans des carrières différentes, font une époque mémorable dans notre histoire, le Roi ne fait point de distinction entre les services rendus au monarque et les services rendus à l'Etat; il ne veut voir que les services et les talents; chacun de ses sujets trouve une place dans son cœur : tels ces arbres majestueux qui étendent leur ombrage bienfaisant également sur tous. Heureux désormais nos nouveaux concitoyens de servir avec la même fidélité leur Roi et leur nouvelle patrie!

Non content d'entourer son trône d'illustres guerriers, de magistrats distingués, de savants renommés nés parmi nous, le Roi veut encore nous conserver les hommes d'un pareil mérite, qui, nés dans des pays étrangers, étaient devenus Français par la conquête, et que la paix pouvait enlever à la France.

Au nom de ces étrangers justement recommandables se rattachent toutes les idées de gloire, d'utilité, d'honneur et de reconnaissance; ils rappelent d'importants service et de précieux souvenirs.

Les lettres de grande naturalisation que le Roi leur accorde, sont le meilleur témoignage de leur mérite.

Ordonnance du 4 juin 1814.

« Sa Majesté a voulu que cette récompense, « l'une des plus hautes qu'elle pût décerner, ac- « quît un degré de solennité qui en relevât encore « le prix. »

Le Roi a voulu que cette récompense fût en quelque sorte le résultat d'un vœu national ; il a voulu que la patrie tout entière concourût à cette même récompense et à l'adoption de ses nouveaux enfants, qui avaient bien mérité d'elle.

Tel est, sans doute, le généreux motif qui a déterminé le Roi à appeler les deux Chambres pour donner plus d'authenticité aux naturalisations.

Quoique les anciennes législations aient eu des formes différentes, il n'en est pas moins certain que toutes les nations civilisées ont admis au nombre de leurs concitoyens des hommes nés en pays étrangers. Les Grecs et les Romains nous en fournissent d'illustres exemples, et l'un des plus célèbres est l'élévation de Trajan, né en Espagne, au trône des Césars.

Si quelques-unes de nos anciennes ordonnances ont paru trop sévères contre l'admission des étrangers au rang de citoyens français, la bienveillance de nos rois a su les adoucir.

Louis le Grand, qui a donné son nom au siècle où il a vécu, en lui imprimant ce caractère de grandeur dont l'Europe conservera à jamais le souvenir, avait fixé, dans ses Etats, des familles distinguées dans tous les genres. Leurs descendants sont aujourd'hui bons Français, aussi dévoués à leur nouvelle patrie et au Roi, que les anciens régnicoles. Il en existe plusieurs dans la Chambre des pairs; les uns distingués par des victoires, les autres par leurs talents dans les ambassades et le ministère.

Les étrangers, dès qu'ils sont naturalisés, jouissent de tous les droits civils et politiques des Français, et spécialement de celui d'entrer dans l'une ou l'autre Chambre, s'ils y sont appelés. La vérification des titres qui ont obtenu cette preuve éclatante de bienveillance à MM. le maréchal

Digitized by Google

Masséna, le comte Saur, le comte Belderbusch, le comte Lambrechts, le comte Ferino, le comte Corvetto, le comte Verhuell, sera faite sans doute par la Chambre des députés avec un empressement égal à celui de la Chambre des pairs.

La commission vous propose la même formule adoptée par la Chambre des pairs; cette formule sera inscrite sur le revers de chaque diplôme.

« La Chambre des députés, après avoir entendu « la lecture des lettres patentes de naturalisation, « avec plénitude des droits de citoyen français, « obtenues par..., conformément à l'ordonnance « du Roi du 4 juin 1814, relative aux étrangers; « ouï le rapport de sa commission centrale, et « après en avoir délibéré en la forme accou- « tumée, ayant déclaré lesdites lettres patentes « vérifiées et adoptées, a arrêté qu'elles seraient « transcrites sur ses registres. »

Votre commission vous doit aussi, pour chaque impétrant, un rapport particulier, qui consiste à vous rendre compte des motifs qui fondent le privilége.

Trouvant peu d'observations à ajouter aux rapports particuliers faits par le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs, votre commission a pensé qu'elle devait se borner à vous en faire la lecture.

« 1° M. le maréchal Masséna, prince d'Essling, « élevé par son seul mérite, de grade en grade, au « premier de tous, a rempli de ses exploits trop « de pages de notre histoire, pour qu'il soit né- « cessaire de les rappeler; nul guerrier n'oubliera « la victoire de Zurich, la défense opiniâtre de « Gênes, et la défense intrépide d'Essling, qui lui « en a valu le surnom.

« Choisi par son département pour entrer dans « le Corps législatif, nous l'avons compté au nom- « bre de nos collègues.

« 2° M. le comte Ferino, distingué par sa valeur « ainsi que par des services longs et brillants, a « laissé de justes regrets aux anciens sénateurs « ses collègues : leur estime fait son éloge.

« 3° M. le comte Saur avait été conseiller intime « de l'électeur de Trèves, et chargé de la direc- « tion de l'octroi du Rhin. Estimé par ses lumières « et son intégrité dans son ancienne comme dans « sa nouvelle patrie, il avait servi son prince « avec fidélité : il servit avec une égale fidélité la « France, lorsque Trèves lui fut cédée; et l'armée « du Rhin se souvient encore des sacrifices vo- « lontaires de fortune qu'il fit pour assurer sa « subsistance : choisi par son département pour « son admission au Corps législatif, la Chambre « l'a compté parmi ses membres.

« 4° M. le comte Belderbusch, d'abord préfet à « Beauvais, depuis membre de l'ancien Sénat, et « justement regretté par ses anciens collègues, « était généralement connu par sa sage adminis- « tration, par des lumières très-étendues, et par « le noble usage qu'il a su faire d'une fortune « considérable. Il y a même une circonstance « particulière à M. le comte Belderbusch. Après « avoir rempli une mission diplomatique auprès « de Louis XVI, il s'était fixé en France : il a « subi, quoique étranger, à la Révolution, la loi « commune de proscription contre les émigrés, « et il a été rayé de la liste comme les autres « Français.

« 5° M. le comte Lambrechts, ancien ministre « de la justice, ancien sénateur, est un savant « jurisconsulte, fort estimé pour la franchise de « son caractère; il fut un des premiers sénateurs « qui exprimèrent leur vœu pour la restaura- « tion.

« 6° M. le comte Corvetto, jurisconsulte profond, « était célèbre à Gênes par son savoir et son élo- « quence, qui l'ont fait appeler à l'ancien et au « nouveau conseil d'Etat. Il y porte de grandes « lumières; sa modestie égale son mérite.

« 7° Il suffit de nommer M. le vice-amiral « comte Verhuell, pour nous rappeler, Messieurs, « sa valeur, son noble caractère, sa rare fermeté « et ses heureux combats contre l'escadre anglaise. « Vous n'avez pu oublier son frère, M. le com- « mandeur Verhuel, qui siégerait encore parmi « vous sans sa qualité d'étranger. Les regrets de « la Chambre ne cessent de l'accompagner; nous « avons perdu en lui un digne et excellent col- « lègue. »

Tels sont, Messieurs, les hommes distingués auxquels le Roi veut bien accorder des lettres de naturalisation; il appartient à la Chambre, en imitant celle des pairs, de les vérifier et d'assurer par là les droits civils et politiques de ces recommandables étrangers.

Il nous reste, Messieurs, à rendre grâce à Sa Majesté de l'adoption de ces hommes de talent et de mérite; c'est une conquête que la France désirait conserver, et auxquels je voudrais rendre plus dignement le tribut d'éloge qui leur est dû à tant de titres.

D'après ces considérations et l'exposé des motifs, votre commission est d'avis, à l'unanimité, que la Chambre déclare qu'elle a vérifié les lettres de naturalisation des sept impétrants nommés dans le présent rapport, et ordonné qu'elles soient transcrites sur ses registres.

Il est donné successivement lecture des sept diplômes par un de MM. les secrétaires.

M. Dumolard demande la parole.

M. **le Président** observe que si la Chambre suivait la rigueur du règlement, le rapport qu'elle vient d'entendre ne devrait être discuté que dans trois jours; mais peut-être penserez-vous, ajoute M. Lainé, soit parce qu'il est urgent de terminer cet objet, soit parce que les lettres qui vous ont été présentées n'ont pas précisément le caractère d'une loi, qu'il est convenable de passer de suite à la discussion.

M. Dumolard. Je sais le respect que nous devons tous au règlement de la Chambre; mais M. le président vient de vous exprimer ma pensée, et je crois que, sans violer nos usages réglementaires, nous pouvons prononcer aujourd'hui sur la vérification des lettres qui nous ont été présentées au nom du Roi; en effet, cette vérification n'est ni un projet de loi ni une adresse à Sa Majesté, c'est un cas extraordinaire qui nous laisse toute la liberté d'une prompte décision.

Messieurs, poursuit l'orateur en élevant la voix, si quelque chose est digne d'intéresser vivement, d'émouvoir tous les cœurs français, de les pénétrer de respect, de reconnaissance pour le Roi qui nous gouverne, c'est sans contredit les lettres de grande naturalisation que vous allez transcrire, et particulièrement celles qui concernent M. le maréchal Masséna que nous avons eu l'avantage de voir siéger au milieu de nous.

Français, militaires de tous les pays, voyez comme notre Roi sait apprécier tous les genres de mérite, comme il honore la valeur guerrière! Masséna a bien mérité de notre patrie; il a triomphé de ses ennemis devant Zurich, et dans vingt combats livrés pour la défense du sol français il s'est couvert de gloire, et il nous en a couverts... Eh bien! le Roi, véritable organe de la nation française et son premier représentant, s'honore d'avoir à compter parmi ses braves un tel guer-

Digitized by Google

rier. Voyez la justice qu'il rend à cet homme éminemment célèbre, je dirai mieux, éminemment national !

La même justice, nous la rendons tous à un homme d'un mérite également reconnu, à M. Verhuell, marin si distingué par sa belle défense du Texel qui a retenti dans toute l'Europe et laissera de longs souvenirs chez la nation qui l'adopte et qu'il a servie avec tant de dévouement.

En parlant de ces deux hommes si éminemment célèbres, à Dieu ne plaise que j'oublie ceux dont le nom ne doit être prononcé qu'avec éloge et reconnaissance ! Saur, Lambrechts, Corvetto..... Si je ne les prononce pas tous, tous sont dans mon cœur ; tous sont dignes de l'adoption qu'ils ont sollicitée du monarque.

Ceci prouve, Messieurs, que les étrangers d'un vrai mérite sont sûrs d'obtenir de Sa Majesté un accueil favorable, comme ils l'ont obtenu de Louis XIV, son auguste aïeul ; car la France a été et sera toujours la patrie auguste de tous les hommes recommandables par leurs talents et par leur génie.

La Chambre consultée, exprime, l'intention de délibérer sur-le-champ.

M. le Président. Je ne rappellerai pas que parmi les personnes qui ont obtenu de Sa Majesté de lettres de naturalisation, l'armée conserve un militaire célèbre, et que la marine française acquiert un homme dont les talents lui peuvent être éminemment utiles.

Que ceux qui sont d'avis que les lettres patentes vérifiées par la Chambre soient transcrites sur ses registres et dans son procès-verbal veuillent bien se lever.

L'Assemblée entière se lève d'un mouvement rapide et unanime.

La même unanimité a lieu dans la délibération au scrutin secret.

M. le Président. La Chambre ordonne que les lettres patentes vérifiées relativement aux hommes recommandables dont le nom a été illustré au service de la France, Lambrechts, Masséna, Saur, Belderbusch, Ferino, Verhuel, Corvetto, seront transcrites sur ses registres et insérées dans son procès-verbal.

PÉTITIONS.

M. Ralliet, au nom de la commission des pétitions, rend compte de celle dans laquelle M. Leblond, médecin naturaliste, correspondant de l'Institut, demande à rentrer en jouissance d'une pension de 3,000 francs qui lui avait été accordée par brevet du 24 septembre 1786 et réduite en 1791 à 2,100 francs.

M. le rapporteur raconte à la Chambre comment M. Leblond, après un voyage à la Guyane française en qualité de médecin-naturaliste du Roi, s'est vu privé depuis son retour et de son traitement et de sa pension. Il fait valoir les titres de ce savant, les services qu'il peut rendre encore ; laisse entrevoir la possibilité que *Louis le Désiré* veuille rétablir l'honorable récompense que M. Leblond avait obtenue de Louis XVI. Il termine en proposant, au nom de la commission, le renvoi de la pétition au gouvernement, espérant que la Chambre voudra accompagner ce convoi de tout ce qui peut annoncer l'intérêt que lui inspirent les talents et les longs services de M. Leblond.

La Chambre ordonne le renvoi de la pétition et du rapport au gouvernement.

M. Augier, au nom de la même commission, se rend auprès de la Chambre l'appui d'un malheureux père, le sieur Briffaud, passementier à Paris, qui se plaint d'un jugement rendu par un conseil spécial à Ruelle, le 26 août dernier, contre son fils, déserteur avec récidive du 15e régiment d'infanterie légère.

Il a semblé à ce père, dont le mécontentement éclate dans la pétition, que son fils aurait dû être considéré comme dans le cas de l'application des bienfaisantes dispositions des ordonnances royales des 15 mai et 8 août derniers.

La commission propose de renvoyer l'affaire au gouvernement, par l'intermédiaire du bureau.

M. **Tuault** pense que le pétitionnaire peut se pourvoir contre le jugement qui a condamné son fils.

M. **Augier** fait observer qu'il ne peut y avoir lieu au pourvoi, puisque le jugement a été porté par un conseil spécial. Il sollicite au moins le renvoi pur et simple.

M. **Bedoch** déclare que c'est avec douleur qu'il s'oppose au renvoi ; mais l'exécution des lois est nécessaire, et il ne faut pas multiplier ces sortes de pétitions. Il pense que c'est au Roi que le pétitionnaire doit s'adresser s'il ne peut user du pourvoi, car le droit de faire grâce est dans les augustes attributions de Sa Majesté, lorsqu'un condamné en est jugé digne.

M. **Dumolard** appuie la proposition du rapporteur. Il s'intéresse à un militaire dont la faute a eu lieu à une époque bien critique. Le renvoi demandé ne lie personne, et la Chambre aura fait un acte d'humanité.

Le pétitionnaire est renvoyé à se pourvoir par les voies de droit.

M. **Casenave**, au nom de la même commission, expose à la Chambre les plaintes de divers propriétaires de communes du département des Côtes-du-Nord contre le coût du port d'armes comme contraire aux lois qui permettent la chasse aux propriétaires. Ils dénoncent une circulaire du préfet qui s'appuie du décret du 4 mai 1812 pour leur défendre de chasser s'ils ne sont munis d'un permis de port d'armes.

La commission avoue que la législation sur cette matière paraît assez contradictoire. Le résultat de ses recherches a été de penser qu'il était convenable de procéder avec prudence et lenteur dans les changements dont certains règlements paraissent susceptibles. Elle propose d'envoyer la pétition au gouvernement, afin de le mettre à portée d'y distinguer de ce qui est déjà réglé par les lois, ce qui peut être susceptible de quelque mesure législative à préparer pour la session prochaine.

Le renvoi est ordonné.

M. **Martin-Saint-Jean**, *au nom de la même commission*. Messieurs, le sieur Achard se plaint de ce qu'un même individu cumule plusieurs emplois. Il cite le sieur Pommier qui est en même temps premier commis de direction des impôts indirects et sous-inspecteur de la loterie à Grenoble.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition à M. le ministre des finances.

On demande l'ordre du jour.

M. **Dumolard** trouve dans cette pétition l'énoncé d'une question particulière qui se rattache à une question générale, et mérite de fixer l'attention de la Chambre et du Roi. S'il admet la cumulation de fonctions éminentes, c'est dans des occasions rares et extraordinaires. Mais il faudra bien venir, dit-il, à prononcer sur l'inconvénient

Digitized by Google

de réunir plusieurs places et surtout plusieurs traitements. Tout minime que soit l'objet de la pétition, il ne pense pas qu'il convienne de passer à l'ordre du jour, et demande le renvoi au gouvernement.

La Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition.

D'autres rapports sont encore faits à la Chambre sur des pétitions, mais d'un intérêt si faible, que nous croyons pouvoir nous dispenser d'en entretenir nos lecteurs, d'autant plus, que sur toutes, ou à peu près, l'ordre du jour en a été le résultat.

A trois heures, la Chambre se forme en comité général pour s'occuper de la proposition de M. Dumolard touchant la Légion d'honneur.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Comité secret du 29 décembre 1814.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission centrale sur la proposition de M. Dumolard relative à la Légion d'honneur* (1).

M. **le général A. de Lajard** (de l'Hérault) (2). Messieurs, de tous les ordres établis en France depuis la fondation de la monarchie, la Légion d'honneur a eu seule ce caractère distinctif qu'elle embrasse l'universalité des Français, qu'elle récompense tous les genres de talents et de services, qu'elle n'exige que le mérite, et qu'enfin sa décoration ornée de ces mots si précieux : *honneur et patrie*, fait l'objet de tous les vœux et de toutes les ambitions.

Soit qu'on remonte aux siècles passés, soit que l'on se rapproche des nôtres, on retrouve toujours dans les institutions de ce genre, les mêmes principes, les mêmes motifs et le même but. Tantôt c'est seulement un ordre religieux, tantôt un ordre militaire ; et quelquefois on trouve les deux caractères réunis : mais on ne ne varie jamais sur le principe, et on l'adopte pour base. Aussi voit-on d'un côté ces institutions placées sous la protection d'un saint ; et de l'autre la noblesse seule en faire partie, et n'y être admise qu'après avoir fait des preuves. Tels étaient les ordres de Saint-Lazare, Saint-Michel et du Saint-Esprit.

Enfin Louis XIV régna ; et ce prince, à qui rien n'échappait de ce qui pouvait contribuer à l'éclat et à la gloire de sa couronne, sentit qu'il ne pouvait les obtenir que par la bravoure de la nation qu'il commandait et le courage des armées que lui fournissait cette même nation. Pressé par les circonstances politiques du temps, il fit souvent et longtemps la guerre. Comme tous les guerriers, il éprouva le sort des armes ; et ce fut presque au milieu des désastres, qu'il eut la noble pensée de consacrer la valeur française par unsigne distinctif et visible. Il institua donc l'ordre de Saint-Louis, premier ordre de chevalerie créé pour être indistinctement la récompense et la marque de la valeur, des services et des talents militaires. Toute l'armée attacha un si grand prix à cette décoration, que l'on vit presque toujours les officiers la préférer à des pensions, et le monarque ne pas s'en étonner, et approuver un choix qui justifiait tout à la fois sa pensée et l'opinion qu'il avait de ses sujets et de ses soldats.

Cet ordre, à qui l'on devait tant de prodiges, fut aussi le seul que respecta l'Assemblée constituante. Nous voyons que, dans la loi du 6 août 1791, qui abolit tout ordre de chevalerie, toute corporation, toute décoration et tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance, nous voyons, dis-je, que cette Assemblée, qui se réservait de statuer s'il y aurait une décoration nationale *unique*, déclara qu'en attendant, les militaires pourraient continuer à porter et à recevoir la décoration militaire alors existante.

Bientôt après, ce signe de l'honneur et du courage disparut. On fut contraint de le déposer, et l'armée resta privée de toute espèce de décoration. Mais telle est la force de l'opinion, que la République même sentit la nécessité de ne pas laisser dans l'oubli les actions éclatantes de nos braves, et qu'elle décida de les consacrer, en conférant des armes d'honneur à ceux qui avaient donné des preuves extraordinaires de courage.

Cette mesure, fondée sur les mêmes motifs *qui* avaient déterminé l'idée de Louis XIV, n'en avait pas tous les avantages ; et soit qu'elle fût plus dispendieuse, soit qu'elle ne fût pas assez ostensible, elle était presque abandonnée, lorsque la loi du 26 floréal an X créa la Légion d'honneur.

Ainsi se réalisa le projet d'une décoration nationale, conçu par l'Assemblée constituante ; ainsi fut présentée à la nation française l'institution qui convenait tout à la fois aux prodiges de ses armées, au progrès de sa civilisation, de ses arts, de son industrie et de ses idées libérales. Et en effet, Messieurs, quelle institution pouvait mieux réunir cette grande famille ? Couvrir de la même bannière le guerrier, le magistrat, *l'homme d'Etat*, *l'administrateur*, l'homme à talents et vertueux, n'était-ce pas une idée sublime, nationale, et plus propre encore au gouvernement monarchique qu'à tout autre ? Quel levier pour mettre en mouvement toutes les nobles passions des grandes âmes, pour animer les germes de tous les talents, pour exciter tous les genres d'industrie ? Et quelle force ne donne-t-il pas au dispensateur d'une pareille grâce !

Vous l'avez vu, Messieurs : témoins de l'origine de cette belle institution, vous avez observé sa marche, ses progrès et son influence : et il ne vous a pas échappé que tous les Français ont fini par être jaloux de mériter cette honorable distinction, et heureux de l'obtenir.

Eh ! qui pourrait douter de l'immensité de ses avantages, lorsqu'elle récompense tout à la fois la valeur du soldat, l'intégrité du juge, la fidélité de l'administrateur, les grandes vues de l'homme public, les talents de l'homme de lettres, les modestes vertus des ministres des cultes, et les services importants de l'industrie et du commerce ; et comme vous l'a dit notre collègue dans sa proposition : « Quoi de plus beau que de voir le « même signe sur la poitrine du savant et du ma« gistrat, du soldat et du général ! »

Le mérite d'une telle institution ne pouvait échapper à notre monarque. Aussi Louis le Désiré convaincu de tout ce qu'elle a fait faire et de tout ce qu'elle devait produire dans les mains d'un souverain chéri de son peuple, s'empressa-t-il d'en assurer l'existence et de la consacrer par une promesse solennelle, contenue dans la Déclaration de Saint-Ouen, et par l'article 72 de la Charte.

Vous rappeler, Messieurs, ces garanties précieuses, c'est vous dire assez toute l'importance que Sa Majesté met à l'existence de cette institution nationale. Le Roi sait mieux que tout autre

(1) Voyez les développements de la proposition de M. Dumolard, à la date du 12 décembre 1814.

(2) Le rapport de M. le général A. de Lajard n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

ue l'honneur et le patriotisme ont aussi leurs ıspirations, leurs exaltations, et même leur fanasme. Que les moyens d'exciter ces grands sentiıents, lorsqu'ils sont employés avec réserve et ıénagement, peuvent produire presque des miıcles, quand il s'agit de défendre son prince, son ays et ses lois ; et que sous ces divers rapports, Légion d'honneur méritait son intérêt et sa proıction spéciale.

Mais pour atteindre le noble but de cette initution et pour lui faire produire tous ses effets, faut lui maintenir ses règlements, ses prérogatives et même ses revenus. En dérangeant une e ces trois choses, on mutile l'établissement et n le paralyse. Il est donc essentiel de lui rendre oute son exécution, afin de le conserver dans oute sa force et toute sa vigueur.

Pour cela, Messieurs, il convient de porter ses evenus au même taux que ceux de 1813, c'est-dire à 11,150,300 francs ; de manière que tous es membres de la Légion, existants au 1er avril 1814, touchent leur traitement en entier, et d'après le mode qui vous sera proposé ci-après.

Si la Légion d'honneur a perdu quelques-unes le ses propriétés, par les circonstances politiques où nous nous sommes trouvés, il en est d'autres dont elle a été privée par des arrangements particuliers, sur lesquels il est aisé de revenir. Il s'agit donc, avant tout, de connaître les fonds disponibles pour juger le déficit et s'occuper ensuite de le combler.

Au reste, Messieurs, votre commission s'est bornée à vous présenter des aperçus, qui ne pourront acquérir quelque réalité, que lorsque le gouvernement vous aura fourni les renseignements que vous désirez.

En restituant à la Légion d'honneur la totalité des biens dont elle jouissait en 1813, vous assurez bien, sans doute, le payement à venir de tous ses membres, mais il vous restera un arriéré de solde pour 1814. Ne pourrait-on pas l'acquitter en portant la totalité du budget à 12 millions? On pourrait y appliquer les 800,000 francs excédant, en commençant par les simples légionnaires, et remontant de grade en grade.

Cette dépense soldée, on pourrait appliquer cette somme de 800,000 francs : 1° à la fabrication des croix, de manière qu'elles fussent à l'avenir données gratuitement, et 2° à un commencement de dotation des nouveaux légionnaires.

Moyennant cette restitution et cette accroissement de finance, tous les membres, tant militaires que civils, existants à l'époque de la restauration, ne perdront rien de leur traitement. Ainsi sera exécuté l'article 4 de l'ordonnance du Roi, en date du 19 juillet dernier, portant :

« Les traitements affectés à chaque grade de la Légion d'honneur sont maintenus, et les titulaires actuels continueront d'en jouir dans la proportion de la rente des revenus dont la Légion d'honneur a la jouissance.

Ces revenus étant rétablis sur l'ancien pied, il en résultera que la totalité du traitement reviendra aux légionnaires.

Quant à ceux qui ont eu l'honneur d'obtenir cette grâce du Roi, ne pourrait-on pas établir qu'ils seraient admis au traitement respectif de leur grade, au fur et à mesure des vacances qui auront lieu et suivant la date de leur promotion, de manière que le plus ancien de nomination eût toujours la préférence, et qu'à égalité elle fût accordée au plus âgé?

Ce mode aurait l'avantage d'éviter toute réclamation et de donner à chaque légionnaire l'espérance d'arriver à son tour à un traitement sur lequel il n'avait aucune promesse positive, et qui finirait par l'assimiler parfaitement aux anciens légionnaires.

Votre commission, Messieurs, a pensé que vous accueilleriez avec intérêt les aperçus d'amélioration qu'elle a l'honneur de vous présenter par mon organe.

Elle n'a pas douté de votre attention à donner à cet établissement, dont vous avez l'honneur d'être membres, tout l'éclat, tout l'agrandissement et toute la perfection dont il est susceptible, en accordant les fonds qui seront indispensables, et qui peuvent dépendre de vous.

Le Roi vous en a donné l'exemple, en mettant cette belle institution sous son égide royale ; en se déclarant pour lui et ses successeurs chef souverain et grand maître, et en ornant cette décoration de tout ce qu'il y a de plus précieux dans le souvenir des Français, et de plus cher à leurs cœurs.

Et en effet, Messieurs, qui de vous n'est pas honoré et fier d'avoir sur la poitrine l'effigie de ce grand Roi, cette idole du peuple, ce bon Henri? Et quel Français, jouissant du même bonheur, ne partage pas votre fierté?

Qui de vous ne porte pas avec orgueil cette devise sacrée : *honneur et patrie?* Et qui de vous ne s'empressera de s'en rendre digne, en secondant de tous vos efforts les intentions paternelles d'un monarque qui ne cesse de s'occuper du bonheur de son peuple, et qui compte sur vous pour soutenir avec la même fermeté et le même courage, et les droits du trône, et les intérêts de la nation.

C'est sous ces rapports multipliés, mais tous avantageux, que votre commission a examiné la proposition de notre collègue Dumolard, et qu'elle vous propose de l'adopter avec les amendements suivants :

Le Roi est supplié :

1° D'ordonner à ses ministres de mettre sous les yeux de la Chambre, à sa première session, le tableau des recettes et dépenses de la Légion d'honneur de l'année 1814;

2° De mettre également sous les yeux de la Chambre, à sa première session, le tableau des recettes et dépenses présumées de ladite Légion pour 1815;

3° De présenter une loi pour subvenir aux déficit, s'il en existe;

4° Enfin, de vouloir bien faire convertir en loi l'ordonnance du 19 juillet dernier, en comprenant dans ladite loi tout ce qui pourra concerner l'établissement et l'administration de la Légion d'honneur, afin que cette loi, qui remplacera celle du 29 floréal an X, en devienne la règle unique.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 30 *décembre* 1814.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 28 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** annonce que des ministres du Roi doivent apporter aujourd'hui à la Chambre une proclamation de Sa Majesté portant

Digitized by Google

prorogation de la session actuelle. Il observe que c'est en qualité de commissaire du Roi, et d'après ses ordres particuliers, non en vertu du droit qui leur attribue, comme ministres, l'entrée dans l'une et l'autre Chambre, qu'ils se rendent aujourd'hui dans le sein de l'Assemblée. Il ajoute que dans cette occasion la Chambre jugera convenable de se lever à leur arrivée.

On annonce les ministres du Roi, commissaires de Sa Majesté.

M. **le comte de Jaucourt**, ministre secrétaire d'Etat par *interim* au département des affaires étrangères ; M. **le maréchal duc de Dalmatie**, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et M. **le comte Beugnot**, ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, sont introduits.

La Chambre se lève à leur arrivée.

L'un deux (M. le comte de Jaucourt) remet à M. le président, qui en donne lecture à l'Assemblée, la proclamation du Roi, dont la teneur suit :

« LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET « DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, « salut :

« La session de la Chambre des pairs et celle de la « Chambre des députés des départements sont prorogées, « et leurs séances sont ajournées au 1er mai 1815.

« La présente proclamation sera portée à la Chambre « des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat au « département des affaires étrangères, par *interim*, notre « ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et notre mi- « nistre secrétaire d'Etat au département de la marine.

« Donné à Paris, le 30 décembre 1814.

« *Signé* LOUIS.

« Par le Roi :

« *Signé* L'ABBÉ DE MONTESQUIOU. »

Lecture faite de la proclamation du Roi, la Chambre se sépare à l'instant, conformément à l'article 11 du règlement du 13 août dernier.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 30 décembre 1814.

Le procès-verbal d'hier est lu et adopté.

M. **Dufougerais** donne lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de mon *Répertoire général de la législation française, depuis* 1789 *jusqu'à* 1812.

« L'objet de cet ouvrage est de faciliter la recherche, l'étude et la connaissance des lois. Sous ce rapport, je le crois digne de l'accueil le plus favorable de la Chambre des députés.

« En conséquence, je vous supplie de vouloir bien avoir la bonté d'en faire agréer l'hommage par la Chambre.

« Je suis, avec un profond respect, etc.

« *Signé* RONDONNEAU. »

La Chambre ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt des exemplaires à sa bibliothèque.

PÉTITIONS.

M. **Rigaud de Lille**, au nom de la commission des pétitions, présente une réclamation de M. Duteil, ancien officier d'artillerie, demeurant à Nuits (Côte-d'Or).

Par résultat du partage d'un bien d'émigré portant hypothèque à rentes viagères, entre l'exposant et l'ancien gouvernement, celui-ci possédait les trois quarts dudit bien dont M. Duteil possédait l'autre quart. Cependant la totalité de la rente a toujours été servie par ce dernier, en sorte qu'il lui serait dû pour cette avance faite par lui jusqu'au moment actuel, une somme de 940.500 francs qu'il réclame, et il demande en même temps que les 4,500 francs de rentes viagères, pour la portion des trois quarts du bien sur lequel elle est hypothéquée, soient désormais annuellement acquittés par le gouvernement.

La commission propose le renvoi de cette pétition au gouvernement avec la recommandation de la Chambre.

M. **Bedoch** s'oppose à ce renvoi ; il fait observer qu'il pourrait y avoir une multitude de réclamations de la même nature ; que s'il fallait qu'il y fût fait droit par le gouvernement, les finances de l'Etat pourraient se trouver grevées de plusieurs milliards. La recommandation de la Chambre aurait d'ailleurs l'inconvénient d'être une sorte d'engagement pour en recommander d'autres. Si le renvoi était ordonné, M. Bedoch désire qu'il ait lieu sans recommandation.

M. **Flaugergues** déclare qu'il connaît l'affaire, que la réclamation est de toute justice. Puisque le gouvernement possède, il ne peut exiger que son copartageant supporte toutes les charges.

M. Flaugergues assure que le ministre des finances est convenu lui-même de la justice de cette cause. Si vous ne jouissiez pas d'une propriété et qu'on vous en fît payer les redevances, ajoute l'orateur, ne vous croiriez-vous pas fondés à réclamer contre une pareille disposition? Je demande donc que la pétition soit renvoyée au gouvernement avec la recommandation la plus favorable.

M. **Ollivier** appuie le renvoi, mais la recommandation lui paraît inutile, que la plainte soit juste ou non ; car si elle est fondée, le gouvernement fera droit, et si l'on prétend accélérer le succès, M. Ollivier pense que la Chambre ne doit pas influer sur l'ordre des opérations du ministre.

M. **Dumolard** s'élève contre le système d'indifférence à l'égard des pétitions présentées à la Chambre.

Le débat se termine par le renvoi pur et simple de la pétition au gouvernement.

M. **Sartelon**, *au nom de la même commission*. Messieurs, l'administration de la commune de Senlis expose que, lors de la loi du 5 avril 1813, qui appelait sous les drapeaux des armées actives les hommes de l'âge de vingt à quarante ans, un rôle fut formé pour le payement des remplaçans, que cette mesure fut approuvée par l'assemblée entière des citoyens. Aujourd'hui il en est qui refusent les cotisations consenties. L'administration de la commune demande en conséquence que le rôle dressé en vertu de la cotisation municipale et approuvé par le préfet soit rendu exécutoire.

Votre commission vous propose par mon organe d'ordonner le renvoi de cette demande au gouvernement. — Cette conclusion est adoptée.

Sur la proposition du même rapporteur, la Chambre passe à l'ordre du jour sur une autre pétition tendant à faire replacer l'administration des poudres et salpêtres sous la direction du ministre des finances.

M. **Martin-Saint-Jean**. Messieurs, le maire

Digitized by Google

de la ville d'Agen réclame contre l'exécution du décret du 16 octobre 1811 relatif aux grandes routes. Il le regarde comme illégal en ce qu'il abroge les dispositions de la loi du 9 ventôse an XIII, et injuste en ce qu'il charge les propriétaires riverains des grandes routes du curement des fossés et de planter des arbres sur leur sol.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition au gouvernement.

M. **Labbey de Pompierres** observe qu'il a déjà fait deux rapports sur le même sujet qui ont aussi été renvoyés au gouvernement.

Le renvoi est ordonné.

M. **Bedoch**, *au nom de la même commission*, fait à la Chambre l'exposé d'une réclamation des sieurs Castera et Mothes, chapeliers à Toulouse, qui se plaignent de deux décisions rendues à leur préjudice par S. Exc. le ministre de la guerre, décisions qu'ils prétendent contraires à la Charte constitutionnelle et aux principes d'équité. Il s'agit de fournitures qui n'ont pas été faites aux époques déterminées, qui ensuite furent interrompues par le ministre; de sommes à recouvrer sur lesdits fournisseurs pour avances excédant les objets livrés. Les pétitionnaires ne veulent pas admettre l'annulation de leur marché. Ils pensent que le gouvernement actuel est tenu d'acquitter envers eux les engagements pris par l'ancien gouvernement, et présentent plusieurs motifs à l'appui de leur réclamation. Ces motifs sont combattus par la commission d'après les renseignements qu'elle a obtenus. S'il fallait, ajoute la commission, maintenir aujourd'hui tous les marchés faits par l'ancien gouvernement, en proportion de l'importance du service et des besoins des armées, on imposerait au trésor public, pour le payement de fournitures devenues inutiles, des charges que l'état de nos finances ne lui permet pas de supporter.

Sur la proposition de M. le rapporteur, la Chambre passe à l'ordre du jour.

M....., *rapporteur de la même commission*. Messieurs, le sieur Joseph-Renaud Yves, ci-devant procureur impérial au tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), profondément affligé d'avoir été destitué par arrêté du chef du dernier gouvernement, en date du 20 décembre 1812, est en réclamation depuis près de deux ans et demande la révocation de ce décret, attendu qu'il porte des réserves de poursuites criminelles à faire contre lui, réserves qui le tiennent comme en état de prévention de crime ou de délit grave qui compromet son honneur.

M. le rapporteur annonce à la Chambre, qu'ayant été chargé par la commission des pétitions de prendre des renseignements près M. le chancelier, sur la réclamation dont il s'agit, M. le chancelier l'a autorisé à déclarer à la Chambre qu'il n'existe, parmi les documents relatifs à cette affaire, aucune pièce qui puisse donner lieu à des poursuites criminelles contre le pétitionnaire.

D'après cette déclaration, la commission pense avec moi, dit M. le rapporteur, que M. Yves peut être satisfait, et qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour sur sa demande.

La Chambre adopte les conclusions du rapporteur.

PROROGATION DE LA CHAMBRE.

M. **le Président**. Messieurs, avant que le ministre de Sa Majesté vienne annoncer notre séparation, permettez à celui qui se trouve heureusement placé pour recueillir vos pensées, de vous en présenter les principaux résultats.

Si, confiants en l'impartialité royale, vous avez apporté quelques tempéraments à la liberté de la presse, c'est pour jouir plus sûrement dans peu de ses inappréciables bienfaits, lorsqu'on aura préparé ces lois destinées à rassurer le gouvernement, les mœurs et la paix des familles.

A l'exemple de Sa Majesté, vous auriez bien désiré que les charges publiques eussent été moins pesantes. Mais il fallait, d'une part, pourvoir aux besoins de l'armée, à une dette publique immense, et de l'autre, relever un crédit public qui donne le moyen de l'acquitter et facilite de nouvelles ressources; si une juste confiance vous a portés cette année à voter plusieurs dispositions, tous les Français s'attendent, comme vous, que dans la session prochaine, des comptes détaillés et appuyés de pièces pour toutes les recettes et pour toutes les dépenses, vous mettront à même d'examiner s'il n'est pas possible de hâter les vœux de notre Roi pour le soulagement de son peuple.

Vos cœurs ont été brisés par la nécessité de rétablir des droits contre lesquels s'élève une partie de la France; mais quand les contribuables réfléchiront que les impôts indirects sont la plus sûre ressource des Etats modernes, que c'est sous leur abri que l'agriculture, notre grande manufacture, peut le mieux prospérer; quand ils réfléchiront que la loi n'est que temporaire, et que vous allez unir vos pensées à celles de vos concitoyens pour rechercher un système d'impôts appropriés à notre territoire, à nos productions, à nos mœurs, aux intentions bienveillantes de Sa Majesté, les uns se résigneront dans la nécessité, et les autres dans l'espérance.

Si vous n'avez pu réparer encore de grands malheurs, votre justice s'est au moins réservé la faculté de seconder la noble voix qui s'est fait entendre dans la Chambre des pairs. Vous regrettez peut-être aussi, Messieurs, de n'avoir pas eu à vous occuper du sort de ces hommes par qui s'affermissent les religieux fondements de la société; vous le regrettez aujourd'hui que la vraie philosophie et la religion semblent vouloir aussi se réunir pour fortifier la morale et donner à l'esprit public une lumière plus sûre.

L'esprit national, dont on nous accusait de manquer, respire dans toutes vos délibérations.

Il s'est fait remarquer dans les lois relatives à l'industrie, et nous répondrions à ceux qui seraient tentés de nous accuser de trop de partialité, que l'erreur même est honorable lorsqu'elle est patriotique.

L'esprit national s'est manifesté au sujet des lois relatives au commerce. Quoique vous ayez agrandi, pour ainsi dire, le cercle de la représentation, en provoquant autour de vous les lumières des Chambres du commerce, vous n'avez encore pu que préluder à un meilleur système. Dans un royaume pour qui l'on avait rendu les reflux de la mer à peu près inutiles, il était impossible de faire à présent davantage; mais l'opinion publique appréciant la prudence de vos essais, pressent que lorsque l'état de l'Europe et celui des colonies auront été réglés, vous serez appelés à concourir à des lois vraiment nationales.

L'esprit national éminemment français a éclaté parmi vous dans ces lois qui regardent la personne du monarque: vous avez été les véritables organes de tous ceux que vous représentez quand vous avez voté cette même liste civile dont la douleur se souvient que Louis XVI avait doté la couronne, et lorsque surtout vous avez unani-

Digitized by Google

ment délibéré que la France était solidaire des dettes de son Roi.

C'est ainsi, Messieurs, que vous avez réconcilié avec le gouvernement représentatif ses plus grands adversaires. En retrouvant des guerriers égaux de leurs aïeux, ils reconnaissent que ce beau sentiment, l'âme des monarchies, en se répandant par toute la nation, n'en a que plus d'énergie, et place dans la main d'un Roi de France un ressort plus puissant. *L'honneur de la patrie*, pour emprunter les expressions d'un homme dont la France se glorifie (1), *l'honneur de la patrie*, en réunissant tous les Français, continuera les miracles que le ciel a fait éclater à l'apparition d'un fils de saint Louis.

Allons donc en paix, Messieurs, dans nos foyers méditer cette loi de réélection dont plusieurs d'entre nous s'occupent, et qui doit satisfaire la noble émulation de tous les Français pour concourir autour du trône à la prospérité commune. Retournons dans nos provinces avec sécurité. Nous laissons dans sa capitale, environné de l'amour de son peuple et du dévouement de l'armée, un Roi que nous considérons comme le premier gardien de la liberté publique.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le président au nombre de six exemplaires.

MM. l'abbé de Montesquiou, le baron Louis, et Dandré, sont introduits dans la Chambre selon les formes accoutumées.

(1) M. de Chateaubriand.

M. l'abbé de Montesquiou s'approche du bureau, et remet à l'un de MM. les secrétaires, qui la transmet à M. le président, une proclamation de Sa Majesté.

M. **le Président.** Aux termes du règlement du Roi, je vais vous lire la proclamation royale qui vous est apportée par M. le ministre de l'intérieur, M. le ministre des finances, et M. le directeur général de la police.

« LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

« La session de la Chambre des pairs et celle de la Chambre des députés des départements sont prorogées, et leurs séances sont ajournées au 1er mai 1815;

« La présente proclamation sera portée à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre ministre et secrétaire d'Etat au département des finances, et notre directeur général de la police du royaume.

« Donné à Paris, le 30 décembre 1814, et de notre règne le vingtième.

« *Signé* LOUIS.

« Par le Roi :

« *Signé* L'abbé DE MONTESQUIOU. »

M. **le Président** ajoute : Il ne me reste plus qu'à prononcer la formule contenue dans l'article 4 du règlement du Roi.

« La Chambre se sépare à l'instant si la proclamation ordonne la clôture de la session, l'ajournement ou la dissolution de la Chambre. »

MM. les députés se lèvent à l'instant même, et la Chambre se sépare.

FIN DE L'ANNÉE 1814.

Digitized by Google

ANNÉE 1815.

Valence, le 5 mars 1815.

M. le marquis d'Escorches, préfet, vient d'adresser la proclamation suivante aux habitants de son département :

« Habitants de la Drôme,

Après vingt-cinq ans de tous les genres de calamités et de convulsions; après les plus désastreuses guerres, nous jouissons à peine des douceurs de la paix sous le règne paternel du meilleur des rois, sous l'empire tutélaire de la constitution libérale qu'il a donnée à ses peuples, que l'on voudrait nous replonger dans de nouveaux malheurs.

« Bonaparte a quitté son île : il a débarqué à Fréjus le 1er mars, au golfe de Juan.

« J'en reçois à l'instant l'information de M. le préfet du Var, par une lettre du 2.

« Bonaparte est à la tête de 1,600 hommes.

« Seize cents hommes seulement opposés à tous les Français !...

« Il compte donc sur des divisions intérieures! Des divisions !... Combien il s'abuse! combien il nous juge mal! comme il connaît peu la position de la France, les vœux et les sentiments de tous les Français!

« Encore des dissensions après la trop fatale expérience qui ensanglante les pages de notre histoire !...

« Non, il n'y en aura point.

« Cette entreprise inconcevable ne servira qu'à développer, qu'à rendre plus vifs, s'ils en étaient susceptibles, tous les sentiments qui nous dévouent à Louis XVIII.

« Nous avons juré par acclamation, et dans toute l'effusion de nos âmes, de lui être fidèles.

« Nous tiendrons nos serments.

« Habitants de la Drôme, le meilleur esprit, un esprit vraiment français vous distingua toujours dans les circonstances les plus difficiles : il vous distinguera encore dans celle-ci, si, ce que je suis loin de croire, elle pouvait un moment avoir quelque conséquence.

« Vous montrerez à votre Roi que c'est par des actions que vous savez marquer votre reconnaissance pour les bienfaits de son règne, et votre dévouement à sa noble cause, devenue plus que jamais celle de la nation entière.

« J'ai dû vous dire toute la vérité. J'ai dû l'opposer aux commentaires empoisonnés des malveillants et des agitateurs.

« Restez calmes, restez unis : des mesures sont prises pour arrêter Bonaparte dans sa marche et déjouer ses projets.

« Nous avons de bonnes troupes. Nos phalanges sont toutes composées d'hommes d'honneur, de braves éprouvés; elles feront leur devoir partout où il sera nécessaire aux intérêts de la patrie, au maintien de la tranquillité publique.

« La garde nationale est là aussi; enfin toute la population y serait s'il en était besoin. Elle montrerait qu'il n'est aucune force, aucune entreprise qui n'échoue devant la puissance invincible de l'esprit public, devant l'amour d'un grand peuple pour un bon Roi. »

M. le maréchal de camp baron Quiot, commandant le département, a également fait une proclamation dans laquelle il se joint à l'autorité administrative pour appeler à la défense commune tous les bons citoyens. Il sait que le nombre en est grand; qu'ils seront sujets dévoués et fidèles; « mais, ajoute-t-il, au milieu de ces bons citoyens, au milieu des Français, à qui la patrie est chère, à côté des gens de bien qui frémissent à la seule pensée d'une bassesse, d'une trahison, d'un crime, je crois voir, en rendant toutefois grâces au ciel de ce qu'ils sont en petit nombre, je crois voir, dis-je, des gens sans aveu, des ennemis de l'ordre, des hommes que la société a vomis de son sein, qui, fondant sur le bouleversement des choses et la ruine de l'Etat leur fortune particulière, cherchent à fomenter de leur souffle empoisonné les dissensions civiles.

« Gardez-vous de prêter l'oreille à leurs discours insidieux ! Les troupes de ligne connaissent leur devoir, elles le feront; mais, en leur absence, c'est contre ces perturbateurs de la tranquillité publique que j'appelle surtout votre vigilance. C'est contre l'ennemi dont l'approche fait naître leurs pernicieux projets, que j'appelle votre ressentiment. »

Ces deux proclamations ont été suivies de tous les ordres que commandaient les circonstances. L'esprit public s'est montré excellent à Valence et dans le département. Tout annonce que la sagesse y présidera aux dispositions, et la vigueur à leur exécution.

(*Extrait du* Moniteur universel *du* 13 *mars* 1815.)

PROCLAMATION.

CONVOCATION DES CHAMBRES.

Nous avions, le 30 décembre dernier, ajourné les Chambres pour reprendre leurs séances au 1er mai : pendant ce temps, nous nous attachions à préparer les objets dont elles devaient s'occuper. La marche du congrès de Vienne nous permettait de croire à l'établissement général d'une paix solide et durable, et nous nous livrions sans relâche à tous les travaux qui pouvaient assurer la tranquillité et le bonheur de nos peuples : cette tranquillité est troublée ; ce bonheur peut être compromis par la malveillance et la trahison : la promptitude et la sagesse des mesures que nous prenons en arrêtera les progrès : plein de confiance dans le zèle et le dévouement dont les Chambres nous ont donné des preuves, nous nous empressons de les rappeler auprès de nous.

Si les ennemis de la patrie ont fondé leur espoir sur les divisions qu'ils ont toujours cherché à fomenter, ses soutiens, ses défenseurs légaux renverseront ce criminel espoir par l'inattaquable force d'une union indestructible.

A ces causes ; ouï le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, et de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Chambre des pairs et celle des députés

Digitized by Google

des départements sont convoquées extraordinairement au lieu ordinaire de leurs séances.

Art. 2. Les pairs et les députés des départements absents de Paris s'y rendront aussitôt qu'ils auront connaissance de la présente proclamation.

Art. 3. La présente proclamation sera insérée au *Bulletin des lois*. Elle sera adressée à tous les préfets, sous-préfets, maires et municipalités du royaume, publiée et affichée à Paris, et partout où besoin sera.

Art. 4. Notre chancelier et nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente.

Donné au château des Tuileries, le 6 mars 1815, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le chancelier de France, *signé* DAMBRAY.

ORDONNANCE DU ROI

CONTENANT LES MESURES DE SURETÉ GÉNÉRALE.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

L'article 12 de la Charte constitutionnelle nous charge spécialement de faire les règlements et ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'Etat; elle serait essentiellement compromise si nous ne prenions pas des mesures promptes pour réprimer l'entreprise qui vient d'être formée sur un des points de notre royaume, et arrêter l'effet des complots et attentats tendant à exciter la guerre civile et détruire le gouvernement.

A ces causes, et sur le rapport qui nous a été fait par notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, sur l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons, déclaré et déclarons ce qui suit :

Art. 1er. Napoléon Bonaparte est déclaré traître et rebelle pour s'être introduit à main armée dans le département du Var. Il est enjoint à tous les gouverneurs, commandants de la force armée, gardes nationales, autorités civiles et même aux simples citoyens, de lui courir sus, de l'arrêter et de le traduire incontinent devant un conseil de guerre qui, après avoir reconnu l'identité, provoquera contre lui l'application des peines prononcées par la loi.

Art. 2. Seront punis des mêmes peines et comme coupables des mêmes crimes :

Les militaires et les employés de tout grade qui auraient accompagné ou suivi ledit Bonaparte dans son invasion du territoire français, à moins que, dans le délai de huit jours, à compter de la publication de la présente ordonnance, ils ne viennent faire leur soumission entre les mains de nos gouverneurs, commandants de divisions militaires, généraux ou administrations civiles.

Art. 3. Seront pareillement poursuivis et punis comme fauteurs et complices de rébellion et d'attentats tendant à changer la forme du gouvernement et provoquer la guerre civile, tous administrateurs civils et militaires, chefs et employés dans lesdites administrations, payeurs et receveurs de deniers publics, même les simples citoyens, qui prêteraient directement ou indirectement aide et assistance à Bonaparte.

Art. 4. Seront punis des mêmes peines, conformément à l'article 102 du Code pénal, ceux qui, par des discours tenus dans les lieux ou réunions publics, par des placards affichés ou par des écrits imprimés, auraient pris part ou engagé les citoyens à prendre part à la révolte, ou à s'abstenir de la repousser.

Art. 5. Notre chancelier, nos ministres secrétaires d'Etat et notre directeur général de la police, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*, adressée à tous les gouverneurs de divisions militaires, généraux, commandants, préfets, sous-préfets et maires de notre royaume, avec ordre de la faire imprimer et afficher tant à Paris qu'ailleurs et partout où besoin sera.

Donné au château des Tuileries, le 6 mars 1815, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le chancelier de France, *signé* DAMBRAY.

6 mars 1815.

Monsieur est parti ce matin pour se rendre à Lyon.

(*Moniteur.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

7 mars 1815.

D'après la proclamation de Sa Majesté qui a ordonné la convocation des deux Chambres, soixante-neuf députés se sont réunis à l'instant; ne se trouvant pas en nombre suffisant pour délibérer, ils n'ont cependant pas voulu tarder à offrir à Sa Majesté l'expression de leur dévouement : ils ont en conséquence chargé M. Lainé, président de la Chambre, de présenter au Roi l'hommage de leur reconnaissance pour les communications que Sa Majesté leur a fait faire par son ministre et secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et de mettre aux pieds du trône les sentiments de fidélité et de respect qui ne cesseront de les animer.

MM. les députés sont convenus de se réunir de même tous les jours jusqu'à ce que l'arrivée d'un nombre suffisant des membres absents permette à la Chambre des délibérer sur les mesures que les circonstances pourront rendre nécessaires.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le mercredi 8 mars, MM. les députés s'étant réunis vers deux heures, M. le président leur a fait le rapport suivant :

Le président s'est empressé de remplir la mission que vous lui avez donnée; il a dit au Roi :

« SIRE,

« A la lecture de la proclamation royale qui convoque les Chambres, les députés présents à Paris se sont réunis spontanément. Le premier mouvement de leur cœur vivement ému de ce nouveau témoignage de la confiance de Votre Majesté, a été celui de la reconnaissance. Ils ont été rassurés, Sire, par les mesures que vous avez ordonnées contre un étranger banni, et leurs voix unanimes, en faisant éclater leur fidélité et leur dévouement, ont chargé le président de la Chambre d'en porter incontinent la première expression à Votre Majesté. »

Le Roi a reçu le président de la Chambre avec sa sérénité accoutumée. Voici les paroles que Sa Majesté a bien voulu m'adresser :

« Je suis sensible à cette démonstration des « sentiments de la Chambre dont vous êtes les « organes; j'attends avec confiance l'arrivée des « députés des départements, et je compte sur leur « fidélité comme sur celle de tous les Français. »

L'Assemblée composée de soixante-dix, députés, a été très-satisfaite du compte qui lui a été rendu, et a invité le président à le faire insérer dans le *Moniteur* et dans les autres journaux. Les députés continueront à se réunir demain; ils espèrent être plus nombreux. Ils attendent, pour ouvrir leurs séances, que le nombre prescrit par le règlement soit complet.

Paris, le 8 mars.

Le temps, extrêmement couvert et orageux dans toute la matinée de ce jour, a interrompu totalement les communications télégraphiques, et n'a permis que celles de la correspondance ordinaire du Midi.

Une lettre de Digne, en date du 4 mars, écrite par le capitaine de la gendarmerie du départe-

Digitized by Google

ient des Basses-Alpes, à M. le maréchal Moncey, orte que Bonaparte était arrivé avec sa petite oupe à Barème, à quatre lieues de Digne, frapant cette ville d'une réquisition de trois mille ations.

Une lettre du préfet maritime de Toulon, en ate du 5 mars, ajoute les détails suivants à ceux ui sont déjà connus :

« Le détachement qui a occupé Cannes était de uatre-vingts hommes, y compris trois officiers et n tambour ; il arriva ensuite un général nommé ambronne, qui se tint constamment à la tête du étachement, posté à Saint-Pierre, porte de France, t deux des officiers susmentionnés demandèrent es passeports pour Marseille et Toulon : ils leur urent refusés positivement, et le lieutenant gééral Abbé fut instruit sur-le-champ de ce fait, our qu'il pût se tenir en garde contre les émisaires qu'il paraissait que Bonaparte voudrait enoyer dans ces deux villes. Le général Cambronne it arrêter le prince de Monaco, qui se trouvait à annes lors du débarquement, et qui se rendait ans sa principauté : il lui déclara qu'il était son prisonnier, et le fit conduire à une auberge, où il fut gardé par un caporal, ayant un factionnaire à sa porte; il fit ensuite des réquisitions de vivres et ordonna d'illuminer le devant des maisons. Toute la ville était sur pied, toute les rues encombrées ; quelques questions que fissent le général et ses officiers sur les dispositions des habitants à l'égard de Bonaparte, le plus morne silence fut gardé.

« A minuit et demi, Napoléon arriva, précédant sa troupe de quelques pas. Il établit son bivouac près de la ville.

A une heure, il se fit amener le prince de Monaco, à qui il demanda où il allait, et s'il voulait le suivre. Chacun s'aperçut facilement, aux gestes du prince, qu'il s'en excusait, et sollicitait la liberté de continuer sa route ; ce qui lui fut permis sur-le-champ.

« A trois heures, Bonaparte donna l'ordre du départ, et monta à cheval. Sa troupe le suivait, tambours et musique en tête, précédée de quatre pièces de campagne et d'une superbe voiture. Il prit la route de Grasse, et fit halte à une lieue de cette ville. Il envoya un général pour sonder les dispositions, y trouva une vive agitation, mais nullement favorable à ses vues; en s'approchant il put s'en convaincre, et ne crut pas prudent d'entrer. Il prit alors la route de Saint-Vallier, laissant à la porte de Grasse ses quatre pièces d'artillerie et sa voiture. On présume que son plan est de s'avancer du côté de Grenoble, en passant par Castellane, Digne, Sisteron, Gap, et répandant sur sa route tous les bruits susceptibles d'encourager sa troupe.

« Mais on a déjà remarqué que ses propres soldats vendaient leurs cartouches ; que des armes, des cocardes ont été trouvées abandonnées au bivouac et dans les rues; ce qui suppose des désertions dans sa troupe. Quatre hommes ont été arrêtés ivres dans un village ; dix autres sont entrés à Grasse et y sont restés. On n'a pas connaissance qu'un seul homme ait pris parti ou fait la moindre démonstration favorable à Bonaparte.

« Cet événement n'a eu sur tous les esprits à Toulon qu'une heureuse influence. Tous les habitants et tous les militaires ont fait éclater à la fois leurs sentiments d'attachement et de fidélité au gouvernement. L'ordre et la tranquillité règnent dans la ville; la plus parfaite discipline et le meilleur esprit parmi les troupes.

« Les lettres de Grenoble, en date du 5 au matin, annoncent qu'au moment où la nouvelle du débarquement s'est répandue dans la ville, un grand nombre d'habitants se sont portés à l'état-major de la garde nationale pour se faire inscrire sur les contrôles et faire le service actif; la cocarde blanche a été spontanément reprise, et les cris de *vive le Roi !* se sont fait entendre de toutes parts. Les troupes qui composent la garnison ont partagé ce mouvement; elles se sont montrées animées du meilleur esprit, pleines d'ardeur et de fidélité, et d'une confiance absolue dans leurs chefs, qui secondent avec un zèle digne d'éloges les sages dispositions prises par le lieutenant général Marchand. L'union la plus parfaite règne entre les troupes et la garde nationale, entre les chefs militaires et l'administration. »

Toutes les lettres officielles et particulières de Marseille s'accordent à donner les détails suivants :

« A la première nouvelle du débarquement de Bonaparte, un mouvement unanime s'est manifesté à la fois dans toutes les classes des nombreux habitants de cette vaste cité. Presque au même moment, et comme aux premiers jours de la restauration, le drapeau blanc a été arboré à toutes les fenêtres. La population entière s'est répandue dans les rues aux cris de *vive le Roi ! vive la famille royale !* La garde nationale a pris les armes et a demandé à l'instant à marcher contre les hommes débarqués. Le plus parfait accord règne relativement à toutes les mesures que les circonstances ont exigées entre les autorités civiles et militaires, et les fidèles Marseillais. »

(*Moniteur.*)

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 9 *mars* 1815.

A deux heures après midi, la Chambre des pairs, extraordinairement convoquée, se réunit sous la présidence de M. le chancelier (M. Dambray).

Les secrétaires élus pour la session de 1814 continuent de siéger au bureau.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 30 décembre dernier.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

M. le Président prend ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Le meilleur des rois, après avoir fondé sur des bases inébranlables le bonheur de ses sujets, et donné conjointement avec vous les premières lois qui devaient renouveler l'existence et assurer la prospérité de ce beau royaume, avait cru pouvoir sans inconvénient vous rendre pour quelques mois au repos qu'exigeaient vos affaires, si longtemps sacrifiées à celles de l'État. Les deux Chambres, pendant leur longue session, avaient présenté à l'Europe entière l'exemple touchant de l'union intime et du concert parfait qui doivent constamment rallier à leur père tous les enfants de la même famille. Restitués pour quelques moments à la condition privée, vous ne deviez pas cesser de servir encore et très-utilement la patrie, en devenant pour tous les Français des modèles plus rapprochés de fidélité pour le Roi et pour la sage constitution qu'il nous a donnée.

« Pendant que les pairs de France et les députés des départements, disséminés dans nos provinces, devaient y porter cet excellent esprit qui a dirigé toutes leurs délibérations, n'avaient qu'à

Digitized by Google

parler du Roi pour le faire aimer et bénir, devaient dire à leurs concitoyens ce qu'ils ont vu, répéter ce qu'ils ont entendu, annoncer toutes les améliorations qui se préparent, calmer toutes les craintes, ranimer toutes les espérances, effacer toutes les haines, réconcilier en un mot tous les esprits, le Roi, dirigeant par sa haute sagesse tous les ministres qu'il honore de sa confiance, joignait aux soins de cette administration suprême qui n'appartient qu'à lui la sage préparation des lois qu'il doit rendre conjointement avec vous, méditait toutes celles que sa tendre sollicitude pour le bonheur de la France lui ferait juger convenable de vous proposer. Deux mois nous restaient pour cet important travail, et voilà qu'il est inopinément interrompu : la tranquillité publique est tout à coup menacée par l'apparition subite dans le royaume de l'éternel ennemi de la paix et du repos de l'Europe. Celui qui, pour la bouleverser, prodigua tant de sang et de trésors, dont la soif insatiable de pouvoir sacrifia tant de millions d'hommes à l'édifice monstrueux de son éphémère puissance, Bonaparte a quitté l'île que l'indulgence européenne lui avait concédée pour asile ; débarqué sur nos côtes, il ose, avec quelques centaines d'hommes égarés, tenter encore une fois d'asservir ce beau royaume.

« Qu'il n'espère pas détourner du sentier de l'honneur et du devoir ces valeureuses phalanges qui ont donné tant de preuves d'attachement et de fidélité ! N'a-t-il pas échoué dès ses premiers pas dans ses premières tentatives de séduction? Le brave officier qui commande au fort d'Antibes n'a répondu à ses sommations qu'en arrêtant ses émissaires. Pendant qu'il continue sa route à travers les montagnes, évitant les villes et les grandes communes, cherchant partout des traîtres, et ne rencontrant que des Français fidèles, nos gouverneurs et nos généraux ne répondent à ses perfides insinuations, qu'en préparant contre lui tous les moyens d'attaque. La population entière est prête à se lever contre l'odieux oppresseur de sa liberté; elle a pu comparer le gouvernement paternel qui lui est rendu avec le joug de fer sous lequel elle a gémi trop longtemps. Le peuple français a été témoin des tendres sollicitudes du Roi pour son bonheur ; il a reçu avec reconnaissance la Charte constitutionnelle que la sagesse de ce prince lui a donnée; il a vu avec quelle fidélité le gouvernement, en maintenait les principes, en faisait respecter les maximes, que la liberté des personnes, le respect dû aux propriétés, l'indépendance des opinions n'étaient plus de vains noms; que notre bon Roi aimait à récompenser tous les genres de mérite, tous les genres de services rendus à la patrie; qu'il aimait à s'entourer de tous les braves qui ont bien servi l'Etat; que c'était à ses premiers capitaines qu'il aimait à confier la garde même de sa personne.

« C'est au moment où la France, si longtemps comprimée par la terreur, si longtemps déchirée par les haines et les passions, commence enfin à renaître au bonheur; c'est au moment où le concert le plus intime entre son Roi et ses représentants lui promet de nouveaux moyens de gloire et de prospérité, qu'un étranger qu'elle a rejeté vient lui présenter de nouveaux fers et préparer des supplices et des proscriptions à tous les déserteurs de sa cause.

« Ce peuple, qui a reçu le souverain légitime avec tant de transports, qui lui a procuré de si douces jouissances par ces nombreux témoignages d'amour, ne balancera pas, sans doute, entre l'héritier chéri de soixante rois, et l'audacieux Corse, dont l'odieuse usurpation lui a coûté tant de sang et de larmes.

« Le Roi, Messieurs, chef suprême de l'Etat, investi par la Constitution du droit et du devoir de repousser par la force toutes les attaques dirigées contre son autorité, de pourvoir, au besoin, seul et par lui-même, à tout ce que peut exiger la sûreté du royaume, devait prendre, et a déjà pris, toutes les mesures provisoires propres à déjouer les complots de l'ennemi de la France. Les princes de son sang sont partis sur-le-champ pour en faire justice ; c'est dans la Chambre des pairs, c'est parmi les plus illustres maréchaux dont elle se compose, qu'ils ont choisi des généraux glorieusement habitués à conduire nos troupes à la victoire. Leurs soins vigilants auront bientôt détourné le fléau de la guerre civile, dont l'audace d'un seul homme menace en vain le royaume. La sécurité personnelle du Roi est entière au milieu de ses bons Parisiens, si dévoués à son service; il n'a pas besoin d'autre garde que celle de leur amour et de leur fidélité.

« Mais dans une circonstance qui peut exiger l'emploi de moyens extraordinaires, toujours légitimes quand c'est le salut de l'Etat qui les commande, Sa Majesté se plaît à s'entourer des pairs et des députés fidèles qui ont déjà concouru avec tant de courage et de zèle au grand œuvre de la restauration. C'est à leur fidélité qu'elle veut confier, c'est à leur sagesse qu'elle veut soumettre toutes les mesures que prescrivent l'intérêt et la sûreté de l'Etat. Elle m'a chargé de vous communiquer l'ordonnance qu'elle a rendue, et celles qui pourront la suivre ; de mettre journellement sous vos yeux tous les renseignements nouveaux qu'elle pourra recevoir ; de lui transmettre toutes les vues qu'un patriotisme éclairé pourra vous suggérer pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique. Vous remplirez, Messieurs, vos hautes destinées ; premiers soutiens de cette monarchie tempérée qui fit pendant tant de siècles le bonheur de nos pères ; premiers gardiens de cette sage Constitution qui l'assure, vous défendrez de tout votre pouvoir le Roi Désiré que vous auriez choisi si le ciel ne vous l'avait pas donné. C'est la pierre fondamentale de cet édifice respectable que la Providence a relevé, et vous en êtes les premières colonnes.

« Le trône de saint Louis et du bon Henri est inébranlable, puisque c'est toujours la justice et la vertu qui l'occupent. Pourrait-on concevoir des doutes sur sa permanente solidité, quand elle est garantie par l'amour de tous les Français, par cette union touchante qui fait leur force, par cette ferme volonté du bien qui inspire toutes les pensées du prince, par ce respect et cet attachement profond qui caractérisent les premiers corps de l'Etat ?

« Je déclare que la session de la Chambre des pairs, interrompue par la proclamation de Sa Majesté du 30 décembre dernier, est rouverte. »

M. le chancelier ayant ainsi parlé, a fait donner lecture à la Chambre, 1° de la proclamation du Roi en date du 6 de ce mois, portant convocation extraordinaire des deux Chambres ; 2° de l'ordonnance du même jour, contenant des mesures de sûreté générale.

Lecture faite de ces pièces, l'Assemblée en ordonne l'insertion au procès-verbal.

On demande l'impression du discours de M. le président.

Cette impression est ordonnée.

Digitized by Google

Un membre propose de témoigner à Sa Majesté, par une adresse qui serait incessamment présentée, les sentiments de dévouement à sa personne, et d'inviolable fidélité à la Constitution dont est pénétrée la Chambre des pairs. Il soumet à l'Assemblée un projet d'adresse rédigé dans cette vue et dont il demande le renvoi à une commission spéciale qui serait nommée et ferait son rapport séance tenante.

Trois autres projets d'adresse sont également présentés par divers membres.

L'Assemblée, après les avoir entendus, en ordonne le renvoi à une commission spéciale de cinq membres, dont elle arrête la formation.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour asisster au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le duc de Coigny et M. le comte Soulès.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée.

Le nombre des votants était de quatre-vingt-dix-sept. Le résultat du dépouillement donne la majorité des suffrages, dans l'ordre suivant, à MM. les ducs de La Vauguyon, de Duras, de La Rochefoucauld, et à MM. les comtes de Fontanes et Garnier. Ils sont proclamés, par M. le président, membres de la commission spéciale chargée de la rédaction d'un projet d'adresse à Sa Majesté.

Quelques membres demandent que le rapport de cette commission ait lieu séance tenante.

D'autres membres, pour laisser au travail des commissaires une certaine latitude, proposent d'ajourner à huit heures du soir la suite de la séance.

Cette dernière proposition est mise aux voix et adoptée.

La séance est suspendue et la Chambre se sépare.

A huit heures la séance est reprise.

M. **le comte de Fontanes**, rapporteur de la commission spéciale, obtient la parole, et soumet à l'Assemblée le projet d'adresse dont la teneur suit :

La Chambre des pairs extraordinairement convoquée en vertu de la proclamation du Roi, en date du 6 de ce mois ;

Délibérant sur les motifs exposés dans cette proclamation, et qui ont déterminé la convocation extraordinaire des deux Chambres ;

Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, nommée dans la séance de ce jour,

Arrête qu'il sera fait à Sa Majesté l'adresse dont la teneur suit :

« Sire,

« Les pairs de France apportent au pied de votre trône le nouvel hommage de leur respect et de leur amour.

« L'entreprise désespérée que vient de tenter cet homme qui fut longtemps l'effroi de l'Europe, n'a pu troubler la grande âme de Votre Majesté. Mais, Sire, vous avez dû prendre des mesures fermes et sages pour la tranquillité publique. Nous admirons à la fois votre courage et votre prévoyance. Vous assemblez autour de vous vos fidèles Chambres. La nation n'a point oublié qu'avant votre heureux retour, l'orgueil en délire osait les dissoudre et les forcer au silence dès qu'il craignait leur sincérité. Telle est la différence du pouvoir légitime et du pouvoir tyrannique.

« Sire, vos lumières vous ont appris que cette Charte constitutionnelle, monument de votre sagesse, assurait à jamais la force de votre trône et la sécurité de vos sujets. La nation reconnaissante se presse autour de vous. Nos braves armées, et les chefs illustres qui les commandent, vous répondent, sur leur gloire, qu'une tentative si folle et si criminelle sera sans danger. Les gardes nationales, qui maintiennent avec tant d'énergie l'ordre dans nos villes et nos campagnes, ne souffriront pas qu'il y soit troublé.

« Celui qui fait de honteux calculs sur la perfidie pour nous apporter la guerre civile, trouvera partout union et fidélité, et dévouement sans bornes à votre personne sacrée.

« Jusqu'ici une bonté paternelle a marqué tous les actes de votre gouvernement. S'il fallait que les lois devinssent plus sévères, vous en gémiriez sans doute ; mais les deux Chambres, animées du même esprit, s'empresseraient de concourir à toutes les mesures que pourraient exiger la gravité des circonstances et la sûreté de l'État. »

Quelques débats s'élèvent sur cette phrase de l'avant-dernier paragraphe : *s'il fallait que les lois devinssent plus sévères, etc.*

Un membre propose de substituer au mot de *lois*, qui lui paraît peu susceptible de l'épithète qu'on y joint, celui de *mesures*. Son observation est appuyée.

D'autres membres défendent au contraire le mot *lois ;* ils le regardent comme éminemment propre et à contenir la malveillance et à rassurer les bons citoyens. Ce sont des lois et non des mesures que l'Assemblée doit avoir en vue, et l'épithète de *sévères* conviendrait sans doute à des dispositions législatives qui restreindraient les droits établis par la Charte constitutionnelle pour des temps plus tranquilles. La circonstance actuelle pourrait exiger de semblables dispositions ; la Chambre a dû le prévoir et l'énoncer ; et c'est ce que fait parfaitement le mot de *lois*. Les opinants en demandent le maintien, et invoquent la question préalable sur la substitution proposée.

La Chambre, consultée, admet la question préalable, et, après une seconde lecture du projet d'adresse, arrête qu'il sera voté au scrutin sur son adoption.

Avant d'ouvrir le scrutin, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le comte de Vioménil et M. le duc de La Vauguyon.

Il est procédé au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 77. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet d'adresse. Son adoption est en conséquence proclamée par M. le président.

M. **le Président**. Sa Majesté, dont j'ai pris les ordres, a daigné me faire connaître qu'elle recevrait, dès ce soir, la députation chargée de lui présenter l'adresse votée par la Chambre. Quoique, aux termes du règlement sur les communications, cette députation ne soit que de 25 membres, Sa Majesté qui, dans les circonstances actuelles, aime à s'appuyer sur le zèle et sur la fidélité des deux Chambres, a fait connaître qu'elle recevrait avec plaisir tous ceux de MM. les pairs qui désireraient se joindre à la députation.

M. **le Président**, après cet exposé, désigne, par la voie du sort, aux termes du règlement, les 20 membres qui doivent être adjoints au bureau pour former la députation.

Les membres désignés sont MM. le comte

Digitized by Google

d'Aguesseau, le comte de Sainte-Suzanne, le comte Dessolles, le duc de Valmy, l'évêque de Châlons, le comte Cornet, le duc de Rohan, le comte Dupuy, le duc de Croï-d'Havré, le comte Herwyn, le comte Gouvion, le duc de Brissac, le duc de Laval, le prince de Wagram, le comte de Rochemont, le duc de Broglie, le comte Demont, le comte de Lespinasse, le prince de Châlais et le comte Klein.

M. **le Président** lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à samedi prochain, 10 du courant, à une heure.

ORDONNANCES DU ROI.

Ordonnance du Roi concernant les militaires de toute arme et de tout grade en semestre et en congé limité ou illimité.

Au château des Tuileries, le 9 mars 1815.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Nous avons fait connaître à la France entière l'entreprise formée sur un des points de notre royaume par un homme dont le nom seul rappelle les malheurs de la patrie.

Nous comptons sur les sentiments patriotiques de tous les Français, sur leur attachement inviolable au trône, à leur souverain légitime, à cette Charte constitutionnelle qui fixe à jamais leur destinée; nous comptons sur le dévouement d'une armée dont la gloire a retenti dans toute l'Europe; et si, par suite de la paix, cette armée a subi une réduction qui ne nous a pas permis d'employer activement tous les braves officiers qui en font partie et dont l'existence a été l'objet constant de notre sollicitude, le moment est venu où, laissant un libre cours aux sentiments d'honneur et de courage qui les animent, nous les appelons à en donner de nouvelles preuves.

A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tous les militaires en semestre et en congé limité, officiers, sous-officiers et soldats de toute arme, rejoindront sur-le-champ leurs régiments respectifs.

Les commissaires des guerres sont autorisés à délivrer des feuilles de route portant indemnité.

Les militaires qui sont dans ce cas pourront, au lieu de rejoindre leurs corps, se faire inscrire dans les bataillons ou escadrons de réserve dont il sera parlé ci-après, articles 3 et 6.

Art. 2. Tous les militaires devront partir dans les trois jours qui suivront la publication de cette ordonnance.

Art. 3. Les généraux commandant les départements feront réunir, dans le plus bref délai, au chef-lieu du département, tous les sous-officiers et soldats des régiments d'infanterie de ligne et d'infanterie légère qui sont en congé illimité, ou qui, rentrés dans leurs foyers avant le 8 août 1814, sont disponibles en vertu de son ordonnances des 15 mai et 8 août. Ils procéderont de suite à l'organisation de bataillons de réserve composés chacun de six compagnies de cent hommes chacune, non compris les officiers. Chacun de ces bataillons portera le nom du département où il aura été formé, et ils seront distingués entre eux par le numéro d'ordre de leur formation.

Art. 4. Les officiers d'infanterie et de l'état-major en non-activité seront placés, suivant leur grade, dans ces bataillons, et jouiront de la solde d'activité, ainsi que les sous-officiers et soldats, à dater du moment de leur réunion dans le chef-lieu du département.

Art. 5. Les généraux commandant les divisions militaires surveilleront la formation de ces bataillons, et donneront aux généraux commandant les départements toutes les instructions nécessaires pour leur prompte organisation. Ils se rendront, à cet effet, aux chefs-lieux des départements qui composent la division militaire dont ils ont le commandement.

Art. 6. Les sous-officiers et soldats des troupes de cavalerie qui sont en congé illimité, seront également réunis aux chefs-lieux de leurs départements. Les généraux commandant ces départements réuniront par armes autant que possible, sous-officiers et cavaliers, et donneront le commandement de ces corps aux officiers de cavalerie en non-activité.

Art. 7. Les généraux commandant les divisions et les départements se concerteront avec les préfets pour faire fournir des chevaux aux sous-officiers et soldats de ces escadrons. Les militaires qui se monteront à leurs frais recevront de suite le remboursement de leurs chevaux au prix fixé par l'ordonnance.

Art. 8. Les sous-officiers et soldats des troupes d'artillerie à pied et à cheval, du génie, des pontonniers, des ouvriers et du train d'artillerie, qui sont en congé illimité, seront également réunis au chef-lieu de leur département, et dirigés sur les écoles d'artillerie et du génie qui seront le plus à proximité.

Art. 9. L'armement des bataillons et escadrons de réserve sera fourni par les soins des préfets, qui disposeront des armes qui existent en dépôt aux chefs-lieux des départements et des arrondissements. Tous les citoyens qui se trouvent encore détenteurs d'armes de guerre, et qui ne font point partie de la garde nationale organisée, sont requis de les mettre à la disposition des préfets et sous-préfets, qui en feront payer la valeur.

Art. 10. Notre ministre de la guerre est en outre autorisé à faire compléter l'armement de ces corps, en le faisant fournir par nos arsenaux; et il prendra les mesures les plus promptes pour pourvoir à leur habillement et équipement.

Art. 11. Les bataillons d'infanterie et les escadrons de cavalerie qui seront organisés en exécution de la présente ordonnance, feront partie de l'armée active, à dater du jour de leur formation, et seront à la disposition des généraux commandant les divisions militaires et les départements, pour le maintien du bon ordre et les besoins du service.

Art. 12. Ces corps sont également destinés à agir de concert avec ceux de la garde nationale qui seront mis en activité par les préfets et d'après les mesures qui seront arrêtées entre les généraux, les préfets et les inspecteurs des gardes nationales.

Art. 13. Les officiers de l'état-major général de l'armée qui sont en non-activité de service dans leurs départements, pourront être admis dans les corps qui seront formés, suivant leur ancienne arme et leur grade, d'après les choix qu'en feront les généraux commandant les divisions militaires.

Art. 14. Les généraux commandant les divisions militaires pourront mettre à la disposition des préfets, sur leur demande, des officiers d'état-major et de ligne en non-activité, pour être employés dans les corps de la garde nationale qui seront organisés.

Ces officiers jouiront de leur traitement d'activité, à dater du jour où ils seront désignés pour ces emplois.

Art. 15. Les officiers de tout grade qui seront remis en activité de service, soit dans les bataillons et escadrons de réserve, soit dans les corps de la garde nationale, recevront des commissions de notre ministre de la guerre, et feront partie de l'armée active.

Art. 16. Les officiers de tout grade, en demi-solde, qui n'auront pas été compris dans les cadres de formation des nouveaux bataillons et escadrons, ou qui ne feront point partie des corps de la garde nationale, seront réunis, dans chaque département, en compagnies ou bataillons, sous la dénomination de *Gardes du Roi*.

Art. 17. Les officiers de tout grade et de toute arme qui feront partie de ces corps d'élite, jouiront du traitement d'activité : nous nous réservons de nommer des officiers généraux, investis de notre confiance, pour commander ces corps et les réunir au besoin auprès de notre personne.

Art. 18. Les généraux chargés, par la présente ordonnance, de l'organisation des corps d'élite créés par les articles 16 et 17, seront autorisés à admettre des jeunes gens réunissant les qualités requises, quoiqu'ils ne soient pas revêtus d'un grade militaire, mais qui seront reconnus susceptibles d'être pourvus de celui de sous-lieutenant.

Ces individus admis en vertu de cette disposition seront commissionnés de ce grade par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Digitized by Google

Art. 19. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 9 mars 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Maréchal duc DE DALMATIE.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

L'ennemi de la France a pénétré dans l'intérieur. Tandis que l'armée va tenir la campagne, les gardes nationales sédentaires doivent garder les places fortes, contenir les factieux dans l'intérieur, dissiper leurs rassemblements, intercepter leurs communications.

Les gardes nationales sédentaires qui présentent une masse de trois millions de propriétaires fonciers ou industriels, constituent une force locale universellement répandue, qui partout peut envelopper et harceler les rebelles, et redevient maîtresse partout où ils cessent d'être en force.

De cette masse formidable, mais que tant d'intérêts attachent au sol, peuvent sortir des corps volontaires qui forment des colonnes mobiles ou prennent rang avec l'armée. Il suffit pour cela que les gardes nationaux habillés, équipés et armés, qui, par leur jeunesse, leur état et leur fortune, comme par leur noble dévouement, peuvent et veulent quitter un instant leurs foyers, se forment en corps de volontaires, pour un service actif, mais libre et momentané.

Ainsi la nation combattra partout avec l'armée, soit en ligne, soit comme auxiliaire, et montrera qu'un grand peuple, quand il ne le veut point, ne reprend pas le joug qu'il a secoué.

Mais comme c'est principalement par l'union que les peuples résistent à la tyrannie, c'est surtout dans les gardes nationales qu'il importe de conserver et de resserrer les nœuds d'une confiance mutuelle, en prenant un seul et même point de ralliement. Nous l'avons trouvé dans la Charte constitutionnelle que nous avons promis d'observer et de faire observer à jamais, qui est notre ouvrage libre et personnel, le résultat de notre expérience et le lien commun que nous avons voulu donner aux intérêts et aux opinions qui ont si longtemps divisé la France.

A ces causes, mettant notre confiance entière dans la Charte constitutionnelle, dans les Chambres qui sont avec nous gardiennes de la Charte et qui nous environnent; dans l'expérience de nos peuples éclairés par les phases diverses d'une longue révolution; dans l'honneur et la fidélité de l'armée et des gardes nationales,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

§ 1er. *Des gardes nationales sédentaires.*

Art. 1er. Les gardes nationales sédentaires dont l'organisation, l'armement et l'équipement sont incomplets, seront sur-le-champ organisées, équipées et armées par les soins des préfets, des sous-préfets et des maires, et des inspecteurs et commandants des gardes nationales.

A cet effet, on profitera des cadres actuels et des listes ou des cadres qui viennent d'être préparés : de manière à y classer tous les contribuables qui, par leurs propriétés ou leur industrie, sont intéressés au maintien de la Charte constitutionnelle et à la stabilité du gouvernement.

Art. 2. Les gardes nationales sédentaires sont spécialement chargées de la garde des places fortes et des établissements civils, militaires ou maritimes, du service de sûreté intérieure et de la répression des factieux et rebelles; elles veilleront surtout à ce que les rebelles soient de toutes parts cernés et enveloppés, leurs communications interceptées, et leur action concentrée dans les seuls points qu'ils occupent. Elles partageront et favoriseront par tous les moyens possibles la transmission des nouvelles qu'il importe de connaître. Elles établiront entre elles, à cet effet, les correspondances et les moyens d'avertissement que peuvent leur suggérer leur zèle, leur activité et l'intelligence qui distingue les Français.

§ 2. *Des gardes nationales volontaires.*

Art. 3. Dans les départements où, comme à Paris et autres villes, il se présentera des gardes nationaux habillés, armés, équipés, à qui leur âge et leur fortune permettent de faire un service extérieur et momentané, et que leur dévouement à la patrie et à notre personne y engage, les préfets, de concert avec les inspecteurs des gardes nationales, les organiseront en compagnies, cohortes et légions volontaires, et leur nommeront des chefs pris parmi les citoyens que leur considération personnelle, leur expérience, leurs services, leur grade dans la garde nationale ou leur ancien grade dans l'armée rendent le plus propres à l'organisation et au commandement de ces corps.

Art. 4. L'armement et l'équipement des gardes nationaux volontaires qui ne pourraient se procurer sur-le-champ des armes et des effets d'équipement, seront complétés sans délai des magasins de l'État.

Art. 5. Ces corps volontaires seront employés, soit dans les départements, en colonnes mobiles, destinées à détruire les rassemblements, soit en ligne avec les corps de l'armée, suivant que le dévouement des volontaires les portera à s'offrir pour l'un ou l'autre service.

Art. 6. Les corps volontaires ne cesseront pas d'être régis par les mêmes lois et la même autorité que les gardes nationales sédentaires, à l'exception de ceux qui serviront en ligne ou dans les places assiégées et bloquées; ces derniers seront, conformément aux lois, sous les ordres des généraux ou gouverneurs investis de nos pouvoirs et de notre confiance.

Art. 7. Les corps volontaires auront droit à la solde, aux vivres et autres prestations militaires, dans toutes les situations analogues à celles des gardes nationales sédentaires requises momentanément pour un service militaire extérieur et actif.

Art. 8. Aucun engagement ne pourra résulter de ce service de dévouement et d'honneur. Les citoyens qui le feront seront libres de rentrer dans leurs foyers dès que la rébellion sera comprimée.

§ 3. *Dispositions d'ordre et d'union dans les gardes nationales.*

Art. 9. Nous voulons que la Charte constitutionnelle soit le point de ralliement et le signe d'alliance de tous les Français.

Nous regarderons comme nous étant seuls véritablement affectionnés ceux qui défèreront à cette injonction.

Nous envisagerons comme un attentat à notre autorité et comme un moyen de favoriser la rébellion toute entreprise directe ou indirecte, par actions, écrits ou propos publics, qui tendraient à ébranler la confiance des gardes nationales et la Charte constitutionnelle, ou à les diviser en factions par des distinctions que la Charte réprouve.

§ 4. *Dispositions générales d'exécution.*

Art. 10. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et notre ministre d'état-major général des gardes nationales du royaume adresseront sur-le-champ aux préfets et aux inspecteurs ou commandants des gardes nationales leurs ordres et leurs instructions respectives sur l'organisation et le service des gardes nationales sédentaires et volontaires.

Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et des finances, d'office, ou sur l'indication du ministre d'état-major général, feront sur-le-champ toutes les dispositions de finances nécessaires pour assurer le payement des dépenses indispensables de cette organisation et de ce service.

Art. 11. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, d'office, ou sur l'indication de notre ministre d'état-major général, donnera d'urgence tous les ordres nécessaires pour compléter, sur la demande des préfets, l'armement et l'équipement des gardes nationales volontaires et sédentaires.

Art. 12. Le chancelier de France, notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et le directeur général de la police, donneront pareillement d'office, ou sur l'indication de notre ministre d'état-major général, tous les ordres nécessaires pour assurer l'exécution de la présente ordonnance, et spécialement l'article 9, concernant la Charte constitutionnelle et l'union des gardes nationales.

Art. 13. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la guerre et de la marine se concerteront avec notre ministre d'état-major général, pour que les gardes nationales, les troupes de ligne et les forces maritimes

Digitized by Google

concourent avec ensemble et unité à la répression de la rébellion.

Donné au château des Tuileries, le 9 mars 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre d'état-major général des gardes nationales de France,

Signé Le comte DESSOLES.

Marseille le 9 mars.

Le maréchal Masséna, prince d'Essling, a publié aujourd'hui la proclamation suivante :

« Habitants de la ville de Marseille,

« L'ennemi a passé avec trop de rapidité sur les frontières de mon gouvernement, pour qu'on pût s'y opposer, mais j'ai prévenu en temps utile toutes les autorités qui peuvent l'arrêter dans sa marche.

« Toutes les mesures de précaution que les circonstances prescrivaient de prendre, je les ai prises; j'ai écrit au gouverneur général de Lyon, au lieutenant général de la 7e division, au préfet de la Drôme; j'ai fait poursuivre, même hors des limites de la 8e division, le corps débarqué de l'île d'Elbe, par un lieutenant général, qui a non-seulement des forces suffisantes en troupes de ligne, mais encore des détachements des braves gardes nationales des villes de Marseille, d'Aix et d'Arles, et qui a reçu l'ordre d'appeler auprès de lui toutes celles dont il pourrait avoir besoin.

« Les avis que j'ai donnés ont eu tout le succès que je pouvais en attendre.

« Ils ont empêché l'ennemi de trouver sur son passage les auxiliaires sur lesquels il comptait.

« Je suis déjà prévenu officiellement que les débouchés du Val Drôme et du Val de Nyons, sont gardés.

« Qu'une correspondance a été établie de Gap à Valence, par les montagnes de Diois, pour diriger les troupes suivant l'occurrence.

« Toutes ces dispositions doivent vous rassurer.

« D'un autre côté, je veillerai à ce que la tranquillité du paisible citoyen ne soit pas troublée, et je vous réponds que, secondé par M. le marquis d'Albertas, votre préfet, et de vos autres magistrats, je saurai la maintenir dans son intégrité.

« Habitants de Marseille, vous pouvez compter sur mon zèle et sur mon dévouement. J'ai juré fidélité à notre Roi légitime. Je ne dévierai jamais du chemin de l'honneur. Je suis prêt à verser tout mon sang pour le soutien de son trône.

« *Le maréchal de France, duc de Rivoli, gouverneur de la 8e division militaire,*

« PRINCE D'ESSLING. »

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 10 mars 1815.

A sept heures du soir, la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation extraordinaire.

La séance est ouverte, sous la présidence de M. le chancelier, par la lecture du procès-verbal de celle d'hier.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

M. **le Président** prend ensuite la parole en ces termes :

Messieurs, j'aime à commencer cette séance extraordinaire par la communication que je vous dois de la réponse de Sa Majesté à la grande députation qui lui a présenté hier votre adresse.

Le Roi a répondu :

« Je suis très-sensible aux sentiments que « m'exprime la Chambre des pairs.

« Le calme qu'on veut bien remarquer en moi, « je le trouve dans la certitude de l'amour de « mon peuple, dans la fidélité de mes armées et « dans le concours des deux Chambres. Quant à « la fermeté, je la puiserai toujours dans le sen- « timent de mes devoirs. »

Cette réponse est peut-être la meilleure préparation aux nouvelles ultérieures que je suis chargé par le Roi de vous transmettre. Vous avez remarqué, Messieurs, l'admirable sérénité, compagne inséparable du vrai courage, qui a caractérisé celui du Roi en apprenant l'apparition subite sur votre territoire de l'ennemi de la France et de l'Europe. Vous avez vu quelle était sa confiance dans l'amour de ses peuples, la valeur de ses armées, le dévouement de ses représentants; vous avez admiré la fermeté avec laquelle Sa Majesté ne cherche que dans son propre caractère la mesure des moyens qu'il vient de déployer pour la sûreté de l'État.

J'étais loin de prévoir, en vous rendant compte des premiers événements, que cet homme, si courageusement repoussé dès ses premières tentatives de séduction, qui avait à peine détourné six hommes dans tout le département du Var des sentiers de l'honneur et du devoir, et en avait déjà perdu bien davantage, réussirait, aux moyen d'intelligences cachées et de perfides insinuations, à désorganiser quelques bataillons sur lesquels on devait compter, et parviendrait, en semant partout la terreur, peut-être en promettant le pillage, à pénétrer jusqu'au sein du Dauphiné.

Nous n'avons aucun détail sur ce qui s'est passé dans les murs de Grenoble : tout nous annonce que le général Marchant, qui y commandait, est resté fidèle; mais une première dépêche télégraphique annonçait hier au soir que l'ennemi était attendu devant cette ville; une seconde ajoutait qu'elle devait s'être rendue dès avant-hier, 8, et qu'il était probable qu'un régiment de chasseurs avait en partie passé à l'ennemi. A-t-il, en effet, pénétré dans Grenoble, que le commandant nous annonce, par une lettre du 8, être résolu et disposé à défendre? Nous n'avons encore là-dessus aucun détail précis, et la dépêche télégraphique que nous avons reçue aujourd'hui ne nous parle plus de Grenoble. Mais il ne nous paraît guère douteux qu'une partie des troupes de Grenoble a trahi ses devoirs, pour arborer ou suivre l'étendard de la guerre civile.

Ce qu'il y a de certain, c'est que cette dépêche d'aujourd'hui, huit heures et demie, nous annonce que Bonaparte était attendu à Lyon ce soir même. Le temps nous apprendra jusqu'à quel point l'annonce d'une arrivée si prochaine et si peu probable est fondée; mais il suffit qu'on donne au Roi l'éveil d'un danger qui menace l'Etat pour que la sagesse d'un bon père n'ajourne aucune des mesures qui peuvent assurer le salut de ses enfants.

Le moindre retard pourrait mettre en danger la patrie. Il faut donc sans retard pourvoir à sa sûreté, prévenir de nouvelles défections, par la sévérité des précautions prises contre les traîtres, par la promptitude des moyens de défense. Il faut réunir les nombreuses troupes restées fidèles; s'étayer des gardes nationales, qui montrent un si bon esprit; laisser un libre essor au zèle et au dévouement de cette jeunesse pleine d'honneur qui brûle de défendre le trône et la patrie.

Digitized by Google

J'invite la Chambre des pairs, au nom du Roi, à s'occuper sans délai des mesures que peut exiger la sûreté de l'Etat.

Un membre demande si la Chambre des députés est réunie en nombre suffisant pour concourir aux mesures législatives qui seraient adoptées par la Chambre des pairs.

M. le Président observe que la réunion des députés n'atteint pas encore le nombre fixé par leur règlement intérieur ; mais que la Chambre se complète chaque jour, et que bientôt sans doute elle sera en état de délibérer.

Un membre propose de nommer, séance tenante, une commission spéciale, chargée de faire un rapport sur les mesures que peut exiger la sûreté de l'Etat.

Cette proposition est appuyée par divers membres.

Un pair demande que, pendant le travail de cette commission, la Chambre se retire dans les bureaux pour y préparer la discussion des objets qui lui seront présentés.

Plusieurs membres observent que les bureaux ne sont point encore établis. Diverses propositions sont faites à cet égard. Quelques pairs proposent de maintenir les bureaux qui subsistaient lorsque la session a été ajournée; d'autres, pour se conformer au règlement, demandent qu'il soit procédé à une nouvelle organisation.

Un membre pense qu'avant tout il convient de demander que les renseignements officiels parvenus au gouvernement soient communiqués à la commission.

Un autre membre demande cette communication pour l'Assemblée entière. On peut sans doute compter sur elle ; mais lorsqu'on lui propose des mesures extraordinaires, il convient de lui en faire connaître les motifs.

M. le Chancelier répond à cette demande qu'il n'est parvenu au gouvernement que peu de renseignements officiels; que la presque totalité consiste en dépêches télégraphiques dont il a exposé la substance ; qu'au surplus, il ne doute pas que Sa Majesté ne l'autorise à mettre ses renseignements sous les yeux de la commission.

Un membre, qui ne s'est point trouvé à l'ouverture de la séance, observe que le temps presse, et que, pour en profiter, il convient de nommer de suite la commission et d'organiser les bureaux. Il serait possible de réunir, pendant cette double opération, les renseignements que demande l'Assemblée.

Un autre membre réclame l'observation des formes. Il pense que si le gouvernement a de nouveaux moyens à demander à la législature, il doit lui en soumettre la proposition expresse. Convient-il, en effet, à l'Assemblée de prendre une initiative réservée au Roi par la Constitution ? C'est sur des projets de loi que la Chambre est appelée à délibérer, et elle doit attendre à cet égard les propositions qui lui seront faites. Ce moyen est à la fois le plus sûr et le plus prompt d'arriver à un utile résultat.

Un membre, partageant l'avis des deux préopinants, pense qu'il faut également éviter et de perdre un temps précieux, et de s'écarter des formes prescrites. On peut concilier l'un et l'autre, en nommant de suite la commission, en organisant les bureaux, et en attendant pour délibérer les renseignements officiels et la proposition formelle qui seraient demain apportés par M. le chancelier. Les ministres du Roi peuvent cependant prendre, sous leur responsabilité, les mesures qu'ils jugeront nécessaires à la tranquillité de l'Etat, et la Chambre pourrait charger son président de le déclarer à Sa Majesté.

Diverses propositions rédigées dans cette vue sont tour à tour présentées. Un membre propose de supplier Sa Majesté d'envoyer à la Chambre un projet de loi qui renferme toutes les mesures convenables. Un autre pense qu'il convient de se borner à demander des renseignements en assurant Sa Majesté qu'elle trouvera la Chambre disposée à concourir à toutes les vues que sa prudence pourrait lui suggérer. Chacune de ces opinions est également appuyée. On observe, en leur faveur, que, sans une proposition formelle, la commission, et par suite l'Assemblée, ne saura quel parti prendre ; que les Chambres n'existent que par la Constitution, et qu'elles se détruisent elles-mêmes si elles s'en écartent ; que, d'après cette Constitution, elles sont appelées non à proposer des lois, mais à concourir à leur confection ; et que cette part est assez belle et assez pénible pour qu'elles ne cherchent point à l'étendre.

Quelques membres qui craignent de voir dans la première proposition une sorte d'initiative prise par la Chambre, donnent par ce motif la préférence à la seconde.

Un membre observe que l'initiative a été prise par Sa Majesté dans la proposition que par ses ordres M. le chancelier vient de soumettre à l'Assemblée; qu'il ne s'agit que de donner à cette proposition plus de développement, et de l'appuyer de tous les documents qui peuvent en établir la nécessité.

Un autre membre ajoute qu'en effet la délibération actuelle a pour objet de savoir : 1° si les faits exposés à la Chambre ont un caractère de certitude et de gravité suffisant pour motiver la demande qui lui est faite ; 2° si cette demande est assez formelle, assez précise. Il pense que, sous l'un et l'autre rapport, la Chambre n'est pas suffisamment instruite, et qu'il convient de supplier le Roi de donner plus d'étendue aux renseignements, et plus de précision à la demande.

Un membre craint que cette marche n'entraîne des lenteurs préjudiciables. Il cite des faits dont il résulte qu'il n'y a pas un moment à perdre pour assurer la tranquillité de l'Etat. Suivant ce qu'il annonce, l'ennemi a fait en dix jours des progrès rapides, et il est à craindre qu'il n'arrive ce soir à Lyon.

M. le Chancelier observe que ce fait n'a d'autre garantie qu'une dépêche télégraphique parvenue ce matin au gouvernement. Les alarmes qui ont dicté cette dépêche peuvent être exagérées, et la Chambre jugera sans doute convenable d'attendre les renseignements ultérieurs qui seront mis sous ses yeux. L'ajournement à demain paraissant concilier toutes les opinions, M. le chancelier annonce qu'il va le mettre aux voix, quoiqu'en sa qualité de président il eût peut-être le droit de le prononcer sans consulter l'Assemblée.

Quelques membres, avant de lever la séance, désireraient entendre les détails que peut donner le pair qui a parlé des progrès de l'ennemi.

Ce pair observe qu'il n'a rien à ajouter aux faits qu'il a énoncés, et dont il n'a donné connaissance à la Chambre que pour lui faire sentir combien les circonstances étaient graves et pressantes.

Un pair, ministre du Roi, annonce que la communication faite à la Chambre par M. le chancelier n'a eu pour but que d'instruire l'Assemblée de ces circonstances ; il ne pense pas qu'il soit entré dans les intentions de Sa Majesté de soumettre à la Chambre une proposition formelle. Au surplus l'Assemblée saura tout ce qu'elle peut désirer de savoir; et, suivant ce qu'elle demandera les ren-

Digitized by Google

seignements seront fournis soit à elle, soit à sa commission.

M. **le Chancelier** ajoute qu'il mettra demain ces renseignements sous les yeux de la Chambre, et personne ne réclamant contre l'ajournement proposé, il déclare que la séance est ajournée sans autre convocation à demain, onze heures du matin.

On demande que, pour accélérer, il soit dès ce moment procédé à la formation des bureaux, et, afin de ne pas retarder les démarches de M. le chancelier auprès du Roi, on propose d'appeler au bureau M. le vice-président.

L'Assemblée adopte cette double proposition.

M. le chancelier se retire, et cède le fauteuil à M. le comte Barthélemy, qui procède de suite au tirage prescrit pour la formation des bureaux.

Par l'événement de ce tirage, les six bureaux dans lesquels se divise la Chambre des pairs se trouvent composés ainsi qu'il suit :

PREMIER BUREAU.

MM.	MM.
De Noailles, prince de Poix.	Le maréchal comte Sérurier.
Le comte Cornet.	Le duc de Croï d'Havré.
Le comte d'Agnesseau.	Le comte de Villemauzy.
Le comte Destutt de Tracy.	Le comte de Monbadon.
Le comte de Sainte-Suzanne.	Le comte Barthélemy.
Le comte Barbé de Marbois.	Le comte de Saint-Vallier.
Le duc de Gramont.	Le prince de Chalais.
Le duc de Valentinois.	Le comte Garnier.
Le comte Vernier.	Le comte de Fontanes.
Le duc de Noailles.	Le duc de Lévis.
Le duc de Montmorency.	Le duc de Montbazon.
	Le duc de Duras.
	Le comte Dupont.
	Le duc de Rohan.

DEUXIÈME BUREAU.

MM.	MM.
Le maréchal duc de Tarente.	Le maréchal comte Pérignon.
Le comte de Sémonville.	Le comte Fabre de l'Aude.
Le comte de Tascher.	Le comte Porcher de Richebourg.
Le comte de Croix.	Le comte Péré.
Le duc de Laval-Montmorency.	Le comte Boissy d'Anglas.
Le comte Curial.	Le duc de Saulx-Tavannes.
Le comte Cornudet.	Le comte de Vaubois.
Le maréchal duc de Castiglione.	Le comte de Valence.
Le comte de Ségur.	Le comte Laplace.
Le comte d'Aboville.	Le comte Lemercier.
Le comte Shée.	Le comte Demont.
Le duc d'Elbeuf.	Le duc de Plaisance.
	Le duc de Feltre.

TROISIÈME BUREAU.

MM.	MM.
Le maréchal duc de Raguse.	Le comte de Volney.
Le comte de Barral, archevêque de Tours.	Le comte de Pontécoulant.
Le duc de Richelieu.	Le duc de la Trémoille.
Le duc de Chevreuse.	Le comte Bourlier, évêque d'Evreux.
Le comte Dupuy.	Le comte de Beaumont.
L'évêque de Langres.	Le comte Abrial.
Le comte d'Essoles.	Le maréchal duc de Conégliano.
Le comte Maison.	Le maréchal duc de Reggio.
Le comte Emmery.	Le marquis de Clermont-Gallerande.
Le maréchal comte de Gouvion-Saint-Cyr.	Le duc de Polignac.
Le comte Klein.	Le comte Berthollet.
Le duc de Luxembourg.	Le comte de l'Espinasse.
Le prince de Wagram.	

QUATRIÈME BUREAU.

MM.	MM.
Le duc de Brissac.	Le duc de Fitz-James.
Le comte de Maleville.	Le comte d'Harville.
Le duc d'Uzès.	Le duc de Sérent.
Le comte de Canclaux.	Le duc de Cadore.
Le marquis d'Harcourt.	Le duc de Maillé.
Le comte Lenoir-Laroche.	Le duc de Saint-Aignan.
Le maréchal duc de Trévise.	Le duc de Brancas.
	Le comte de Beurnonville.
Le duc de Castries.	Le comte Lebrun de Rochemont.
Le duc de Mortemart.	
Le comte Lecouteulx de Canteleu.	Le duc de Broglie.
	Le bailli de Crussol.
Le comte de Vaudreuil.	Le prince de Bénévent.
Le comte Colchen.	Le comte Dedelay-d'Agier.

CINQUIÈME BUREAU.

MM.	MM.
Le duc de Choiseul.	Le duc de Larochefoucauld.
Le comte de Pastoret.	Le comte de Lamartillière.
Le comte Depère.	Le maréchal duc de Valmy.
Le duc de Croï.	Le comte de Casabianca.
Le comte de Beauharnais.	Le maréchal duc d'Albufera.
Le comte Lanjuinais.	
Le comte de Montesquiou.	Le duc de Beaumont.
Le comte de Gouvion.	Le comte Davoust.
Le comte de Lacépède.	Le comte Dambarrère.
Le comte Chasseloup-Laubat.	Le comte Colaud.
	Le comte Herwyn de Nève.
Le duc de Clermont-Tonnerre.	Le comte Chollet.
	Le comte de Gassendi.
Le comte d'Haubersart.	Le duc de Praslin.

SIXIÈME BUREAU.

MM.	MM.
Le comte d'Hédouville.	Le cardinal comte de Bayane.
Le duc de La Vauguyon.	
Le maréchal duc d'Elchingen, prince de la Moskowa.	Le comte de La Tour-Maubourg.
	Le comte Belliard.
Le duc de La Force.	L'évêque de Châlons.
Le duc d'Harcourt.	Le comte (Victor) de La Tour-Maubourg.
Le comte de Vioménil.	
Le comte Rampon.	Le duc de Doudeauville.
L'archevêque de Reims.	Le comte Clément de Ris.
Le duc de Lorges.	Le duc de Coigny.
Le comte Vimar.	Le comte de Jaucourt.
Le comte Dejean.	Le maréchal duc de Dantzick.
Le comte Charles de Damas.	Le comte de Soulès.

Cette opération terminée M. le vice-président lève la séance

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

10 *mars* 1815.

Sur une communication qui a été faite à la Chambre des députés des départements par le ministre et secrétaire d'Etat de l'intérieur, la Chambre a voté une adresse qui a été portée au Roi par une députation.

Le président a porté la parole en ces termes :

« Sire,

« L'intérêt de la patrie, celui de la couronne, tout ce qui est cher à la nation, l'honneur, la liberté nous appellent autour du trône pour le défendre, et en être protégés. Les représentants du peuple français sentent qu'on lui prépare le sort humiliant réservé aux malheureux sujets de la tyrannie.

« Si quelques mains françaises osent s'armer du glaive de la guerre civile, nous sommes sûrs que les chefs illustres et les soldats de nos armées, qui ont si longtemps défendu la France contre ses ennemis extérieurs, prêteront encore à leur pays le secours de leur épée. Les gardes nationales seront leurs nobles émules ; et ce beau royaume ne donnera pas à l'Europe étonnée le honteux spectacle d'une nation trahie par ses propres enfants.

« Quelles que soient les fautes commises, ce

Digitized by Google

n'est pas le moment de les examiner. Nous devons tous nous réunir contre l'ennemi commun, et chercher à rendre cette crise profitable à la sûreté du trône et à la liberté publique.

« Nous vous conjurons, Sire, d'user de tous les pouvoirs que la Charte constitutionnelle et les lois ont mis entre vos mains. Les Chambres que votre confiance a convoquées ne manqueront ni au monarque ni au peuple français : elles seront, Sire, vos fidèles auxiliaires pour donner au gouvernement la force nécessaire au salut de l'État.

Réponse du Roi.

« Je n'ai jamais douté des sentiments de la Cham-
« bre. Je me réunirai toujours à elle pour le salut,
« la liberté et le bonheur de mon peuple. »

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 11 mars 1815.

A onze heures la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal; sa rédaction est adoptée.

M. le Président prend ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs,

Conformément au vœu de la Chambre des pairs, je me suis retiré par devers le Roi, et Sa Majesté m'a autorisé à vous communiquer franchement et sans réserve toutes les nouvelles relatives à celles dont j'ai eu hier l'honneur de vous donner connaissance.

C'est dimanche, 5 de ce mois, que nous avons reçu la première information du débarquement opéré par l'ennemi. D'après des rapports sur l'exactitude desquels nous croyons pouvoir compter, il n'avait que sept cents hommes de la vieille garde, à peu près trois cents Corses, et cent quarante étrangers venus avec lui de l'île d'Elbe, c'est-à-dire en tout mille cent quarante hommes.

C'est avec cette poignée de monde qu'il est débarqué, le 1er, à Cannes, près Antibes ; il débarqua sans résistance, parce qu'il n'y avait pas de troupes suffisantes pour s'y opposer, n'y ayant pas même de troupes sur un point qui n'était pas menacé. Bonaparte paraît avoir échoué dans ses tentatives sur Antibes ; il s'est avancé vers Digne, où il était le 4, sans recevoir de nouveaux renforts.

Le préfet du Var a dépêché des courriers à tous les préfets voisins, et notamment à Lyon, pour les instruire des événements. C'est par un de ces courriers que le préfet de Lyon a reçu la nouvelle du débarquement, qu'il nous a transmise le 5 par une première dépêche télégraphique ; une seconde du même jour, rectifiant la première, réduisait à mille ou onze cents hommes le nombre des troupes qu'on avait d'abord évaluées à seize cents.

D'après ces premières nouvelles, Monsieur, frère du Roi, est parti dans la nuit du dimanche au lundi.

Des courriers expédiés de tous côtés ont ordonné des mouvements de troupes pour rassembler sous les ordres de Monsieur une armée qui devrait être, après sa réunion, de trente mille hommes, dont trois à quatre mille de cavalerie.

Des ordres ont été expédiés en même temps à Monseigneur le duc d'Angoulême, de se rendre de Bordeaux vers Nîmes, et y commander, avec le maréchal duc de Tarente sous ses ordres, l'armée du Gard, dont le principal noyau ne devait être que de 3 à 4,000 hommes ; mais qui pouvait être portée à 13,000, en y joignant les troupes éparses dans les 8e et 9e divisions militaires.

Ces dispositions ont rempli les journées des dimanche et lundi et une partie des nuits. Nous avons eu le 6 une dépêche télégraphique qui contenait peu de détails nouveaux ; mais un courrier, arrivé dans la nuit du 6, nous en a donné davantage sur les événements en nous apportant des lettres directes du préfet du Var, dans lesquelles nous avons puisé les faits relatifs à la descente de Bonaparte et à sa marche sur Digne et sur Gap.

C'est aussitôt après la réception de ce courrier que le Roi a rendu l'ordonnance qui contient les mesures de sûreté générale et la proclamation qui appelle les deux Chambres.

Les bulletins télégraphiques se sont succédé lentement ; le ministre de la guerre a continué d'expédier des courriers relatifs à la marche des troupes. Le service des estafettes a été sur-le-champ rétabli, nous en avons reçu quelques-unes les 7 et 8, qui nous ont apporté des lettres du préfet du Var, de celui des Basses-Alpes, et qui toutes annoncent le meilleur esprit, la plus ferme volonté de résister à l'ennemi et promettent de bonnes dispositions de la part des troupes.

Nous n'avions aucune nouvelle que Bonaparte eût reçu des renforts ; nous avions donc tout lieu d'espérer que sa téméraire entreprise n'aurait d'autre effet que d'affermir l'autorité légitime en débarrassant la France de l'éternel ennemi de son repos et de son bonheur.

Quel a donc été notre étonnement quand la dépêche télégraphique du 8 nous a informé qu'il était attendu à Grenoble le soir même, et qu'une seconde du même jour annonçait que Grenoble devait être rendu.

Cette dépêche, contrariée par le mauvais temps, ne nous est parvenue que le 9 au soir.

Hier 10, nous avons reçu celle de Lyon du 8, huit heures et demie du matin, portant ces seuls mots : *Les princes partent à l'instant; Bonaparte est attendu à Lyon ce soir; je pars pour Clermont.* (C'est le préfet qui parle.)

Il n'était pas question de Grenoble dans cette lettre, et nous aimions à nous flatter qu'il résistait encore ; mais cette espérance vient d'être détruite par une lettre de Monsieur du 8 au soir, que Sa Majesté n'a reçue que ce matin par un courrier, et dont elle a daigné me permettre la lecture, pour que j'en donnasse connaissance à la Chambre des pairs.

Son Altesse Royale commençait sa lettre par le récit de son voyage et de l'incroyable activité avec laquelle, arrivée à Lyon sans arrêter, elle avait commencé par rassembler les troupes et les gardes nationales, et recevoir, avec leur nouveau serment de fidélité, des témoignages non équivoques de dévouement. Le prince leur avait indiqué le départ pour la nuit, et devait à leur tête marcher au secours de Grenoble ; mais il avait appris quelques heures plus tard que la ville s'était rendue presque sans résistance ; et il n'était plus occupé que de la défense de Lyon pour laquelle il prenait toutes les mesures convenables ; il n'est que trop vraisemblable qu'elles ont été infructueuses, puisque la dépêche d'hier annonçait si formellement le départ des princes et même celui du préfet trop peu dévoué pour s'être éloigné sans ordre formel.

Ici, Messieurs, finissent nos nouvelles du Midi,

Digitized by Google

nous en attendons de plus fraîches d'heure en heure; mais il est difficile que nous en recevions avant la nuit.

On m'apporte à l'instant une lettre du préfet de Laon, d'hier au soir 10 mars, qui m'annonce une nouvelle trahison tentée à La Fère, et heureusement déjouée par la fermeté courageuse du commandant de l'école d'artillerie, du comte d'Aboville; je vais mettre sous vos yeux cette lettre entière, qui vous tranquillisera sur le sort d'un de nos plus grands dépôts d'artillerie, en même temps qu'elle vous prouvera la défection d'un général qui est parvenu a égarer quatre ou cinq escadrons de chasseurs royaux obligés d'abandonner leur coupable entreprise, mais qui osent marcher sur Paris.

Telle est donc, Messieurs, la position réelle où se trouve aujourd'hui la France; Bonaparte arrivé avec onze cents hommes, fait de rapides progrès. Nous ne savons pas au juste jusqu'à quel point les défections ont pu grossir sa troupe; mais ces défections ne sont pas douteuses quand on voit Grenoble occupé, et la seconde ville du royaume prête à tomber, et probablement déjà tombée au pouvoir de l'ennemi.

De nombreux émissaires de Bonaparte se portent auprès de nos régiments, quelques-uns sont dans leurs rangs; il est à craindre que beaucoup d'hommes égarés ne cèdent à ces perfides insinuations, et cette crainte seule affaiblirait nos moyens de défense.

On ne peut guère arrêter l'effet des mauvaises dispositions qui nous alarment qu'en s'aidant beaucoup de cette bonne et fidèle garde nationale, généralement composée de manière à la mettre à l'abri du danger de la séduction. Le Roi s'est empressé de la mettre en réquisition dans tout le royaume. Le général Dessolles qui la commande va vous lire l'ordonnance du Roi rendue à cet effet. Une seconde ordonnance met en permanence les conseils généraux de département et d'arrondissement pour régulariser ce grand mouvement.

Voici enfin une ordonnance du ministre de la guerre qui appelle aux drapeaux tous les militaires qui ont déjà servi, et leur associe cette jeunesse nombreuse qui brûle de défendre le trône et la patrie.

Telles sont, Messieurs, les mesures de défense que le gouvernement a cru nécessaires et par lesquelles il s'empresse de pourvoir à la sûreté de l'État.

Il exerce en même temps la plus exacte surveillance sur tous les traîtres qui pourraient tenter de séduire ou de corrompre nos troupes, et des conseils de guerre en feront une prompte justice.

Nous allons veiller avec un soin particulier pour empêcher la publication et la distribution des pamphlets incendiaires. La Chambre conçoit que ce n'est pas le moment d'user d'indulgence pour tous ceux qui, abusant de la liberté d'écrire, voudraient en faire une arme meurtrière de la liberté publique. Nous avions songé d'abord à vous demander une loi provisoire qui étendît à cet égard les précautions prises par la loi répressive des abus de la presse, et nous autorisât aussi à prévenir par tous les moyens, tous les complots des conspirateurs. Mais la lenteur inséparable des formes législatives ne nous permet pas d'ajourner les mesures que le salut de l'État commande, et aucun des ministres du Roi ne craindra d'ordonner *sous sa responsabilité*, tout ce que peut exiger un intérêt si pressant.

Je viens donc moins vous proposer des mesures que vous soumettre celles qui ont été prises, et vous demander pour elles ce vœu approbatif qui fortifiera le courage des ministres sans pouvoir rien ajouter à leur zèle et à leur dévouement pour la chose publique.

Oui, Messieurs, c'est votre vœu, c'est le vœu des deux Chambres qui donnera au gouvernement cette force morale dont il a besoin; c'est l'union des Chambres et du gouvernement qui fera la force commune, le désespoir et la perte de nos ennemis, la gloire et le salut de la nation.»

Ce discours terminé, M. le président observe que le général comte Dessolles, chargé de communiquer à la Chambre l'ordonnance du Roi sur les gardes nationales, n'est pas encore dans le sein de l'Assemblée. Il invite la Chambre, en attendant l'arrivée de ce ministre, à se former en bureaux pour nommer dans chacun d'eux, aux termes du règlement, un président, un vice-président, un secrétaire, un vice-secrétaire, et un membre du comité des pétitions.

La Chambre se sépare, et suspend sa séance jusqu'après les opérations des bureaux.

Elle se réunit après ces opérations; et d'après les notes remises par le secrétaire de chaque bureau, M. le président annonce à l'Assemblée que les six bureaux dans lesquels la Chambre se partage ont fait les nominations suivantes :

PREMIER BUREAU.

Président. M. le comte Barthélemy.
Vice-président. M. le maréchal Sérurier.
Secrétaire. M. le duc de Lévis.
Vice-secrétaire. M. le duc de Montmorency.

Membre du comité des pétitions.

M. le comte Garnier.

DEUXIÈME BUREAU.

Président. M. le duc de Plaisance.
Vice-président. M. le comte de Ségur.
Secrétaire. M. le comte de Valence.
Vice-secrétaire. M. le comte Laplace.

Membre du comité des pétitions.

M. le comte Lemercier.

TROISIÈME BUREAU.

Président. M. le duc de Richelieu.
Vice-président. M. le comte de Pontécoulant.
Secrétaire. M. le comte Emmery.
Vice-secrétaire. M. le duc de Luxembourg.

Membre du comité des pétitions.

M. le comte Abrial.

QUATRIÈME BUREAU.

Président. M. le comte de Beurnonville.
Vice-président. M. le duc de Brissac.
Secrétaire. M. le duc de Mortemart.
Vice-secrétaire. M. le duc de Cadore.

Membre du comité des pétitions.

M. le comte Lenoir-Laroche.

CINQUIÈME BUREAU.

Président. M. le duc de Valmy.
Vice-président. M. le duc de Larochefoucauld.
Secrétaire. M. le duc de Clermont-Tonnerre.
Vice-secrétaire. M. le duc de Praslin.

Membre du comité des pétitions.

M. le comte de Pastoret.

SIXIÈME BUREAU.

Président. M. le duc de Coigny.
Vice-président. M. le duc de La Vauguyon.

Digitized by Google

Secrétaire. M. le comte Belliard.
Vice-secrétaire. M. le comte de La Tour-Maubourg.

Membre du comité des pétitions.

M. le comte de La Tour-Maubourg.

Un messager d'Etat de la Chambre des députés est annoncé et introduit.

Il remet à un MM. les secrétaires, qui la transmet à M. le président, la lettre dont il est porteur et se retire après avoir reçu acte de son message.

M. le président fait donner lecture à l'Assemblée, par un de MM. les secrétaires, de ce message ainsi conçu :

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Paris, le 11 mars 1815.

Le président, à monseigneur le chancelier de France, président de la Chambre des pairs.

« La Chambre des députés des départements, « réunie en vertu de la proclamation du Roi, me « charge de vous annoncer qu'elle a repris l'exer- « cice de ses fonctions, et qu'elle est en mesure « de recevoir les communications qui peuvent lui « être adressées par la Chambre des pairs.

« Je suis avec respect, Monseigneur, votre très- « humble et très-obéissant serviteur.

« *Signé* LAINÉ »

On demande qu'il soit fait un pareil message à la Chambre des députés, pour l'informer que la Chambre des pairs a repris dès le 9 de ce mois l'exercice de ses fonctions.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

On demande aussi l'impression du compte rendu par M. le président à l'ouverture de la séance. Cette impression est ordonnée.

Un membre observe que, d'après les mesures prises par le gouvernement, il n'y a plus lieu de nommer la commission spéciale dont la formation avait été proposée dans la séance d'hier, mais il pense qu'il pourrait être utile, dans les circonstances actuelles, d'établir en permanence les bureaux de la Chambre. Les communications que le Roi jugerait à propos de lui faire seraient portées à ces bureaux, où chacun des pairs pourrait à toute heure en prendre connaissance.

Un autre membre combat cette proposition, comme tendante à mettre en permanence la Chambre elle-même, comprise tout entière dans les bureaux. Il propose, pour remplir le même objet, d'arrêter que chaque jour, à une heure déterminée, la Chambre se réunira sans convocation préalable.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée. La Chambre arrête en conséquence qu'elle se réunira chaque jour, même les dimanches et fêtes, à une heure, ce qui n'empêchera pas les convocations spéciales et extraordinaires que pourraient exiger les circonstances.

M. **le comte Dessolles** obtient la parole pour communiquer à l'Assemblée l'ordonnance de Sa Majesté, relative à la garde nationale. Le Roi compte particulièrement sur le dévouement et la fidélité de cette garde, qui n'est autre chose que la nation armée pour la défense de ses lois et de son gouvernement.

Lecture faite de l'ordonnance du Roi, un pair observe que les communications faites à la Chambre dans cette séance exigent de sa part un hommage particulier de reconnaissance et de dévouement. Il propose à l'Assemblée de charger son président de présenter cet hommage à Sa Majesté.

Cette proposition, appuyée par un grand nombre de membres, est mise aux voix et adoptée.

Quelques débats s'élèvent sur les termes dans lesquels sera conçu l'arrêté de la Chambre à cet égard. Diverses rédactions sont présentées ; l'Assemblée adopte la suivante :

« La Chambre des pairs, après avoir entendu le « discours prononcé dans cette séance par M. le « chancelier et la lecture des pièces y mention- « nées, charge son président de se retirer par- « devers le Roi pour lui renouveler l'hommage « de son dévouement, et le remercier de la com- « munication qu'il lui a donnée des sages mesu- « res qu'il a prises pour la sûreté de l'État. »

M. **le Président** lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à demain 12 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 11 mars 1815.

La séance de la Chambre des députés s'est ouverte à onze heures. Le président a dit :

« Messieurs.

« Vous deviez être réunis sous de meilleurs auspices, et les objets dont nous devions nous occuper, n'avaient rien que de consolant. Votre première pensée devait se porter sur une loi destinée à remplacer même, pour la session de 1815, ceux de nos collègues que la mort nous a enlevés. Par là vous auriez eu l'espoir de voir siéger auprès de vous d'illustres amis de la France et de la liberté respectés dans toute l'Europe.

« On préparait sur les réélections une proposition qui, sans cesser de regarder la propriété foncière comme la condition principale de la représentation, admettrait, comme représentants nécessaires, les députés nommés par les universités et le commerce.

« On travaillait sans relâche à ces règlements qui promettaient sans danger à l'impatience, toute la liberté de la presse, dont l'histoire dira que nous jouissions déjà beaucoup.

« Pour se conformer aux intentions manifestées par les représentants, les ministres s'occupaient sans relâche, afin de mettre sous vos yeux tous les comptes et tous les états propres à vous éclairer sur le meilleur système de finances qui convient à la France.

« L'administration des douanes achevait de travailler à un tarif dans lequel se combinaient sagement les intérêts de l'industrie, du commerce et des consommateurs. Tout était disposé pour encourager notre navigation et notre commerce renaissants.

« Nous avions l'espérance, si chère au cœur de Sa Majesté, que les impôts indirects, relatifs aux boissons surtout, dont elle n'avait consenti à grever le peuple que pour payer les dettes de l'État envers l'armée, allaient être adoucis et coordonnés aux mœurs françaises.

« Pourquoi faut-il que le génie du mal soit venu tout à coup interrompre ces travaux et ces espérances !

« Quoi qu'il arrive, Messieurs, continuons nos travaux. Notre attention va sans doute se porter d'abord sur les circonstances graves qui ont causé votre convocation extraordinaire ; et comme dans l'intervalle du temps qu'elles vous laisseront, il est dans votre pensée de suivre les travaux commencés, je vais vous rappeler les principaux objets qui vous restaient à terminer.

Digitized by Google

« Vous vous proposiez d'adopter quelques changements à votre règlement, surtout en ce qui concerne le droit de pétition, que vous vouliez consacrer de nouveau et consolider, en écartant les abus par lesquels on cherchait à rendre un si beau droit ridicule.

« Vous regrettiez, en vous séparant, de n'avoir pu changer en résolution cette proposition qui devait maintenir à jamais la Légion d'honneur que vous vouliez doter irrévocablement.

« Vous aviez suspendu votre résolution relative aux réfugiés espagnols, parce que, bien que le ministre de la guerre vous eût écrit que les réfugiés civils étaient traités comme les militaires, vous attendiez que l'état des finances fût réglé pour leur accorder une hospitalité plus libérale. Nous nous ménagions par là le moyen d'achever notre réconciliation avec un peuple voisin, dont nous avons tant de raisons de déplorer les malheurs.

« De toutes les lois dont vous avez envoyé les propositions à la Chambre des pairs, celle relative à la responsabilité des ministres était l'objet de votre principale sollicitude, et ce n'est pas dans les circonstances actuelles que le président doit développer les raisons qui vous la font plus vivement désirer.

« Continuons, Messieurs, à nous occuper avec votre sagesse accoutumée des travaux commencés, dans tous les moments qui ne seront pas consacrés au salut de la patrie. »

La Chambre se partage ensuite en neuf bureaux composés ainsi qu'il suit :

PREMIER BUREAU.

MM.	MM.
Le chevalier Adet.	Bouquelon.
Le chevalier Barrot.	Boutelaud.
Le baron de Blanquart-Bailleul,	Le chevalier Bruys de Charly.
Boirot.	Le baron de Calvet-Madaillan.
Le chevalier Bouchet.	

DEUXIÈME BUREAU.

MM.	MM.
Le comte de Canouville.	Coussergues.
Caze-Labove.	Le vicomte de Coulogne.
Le chevalier Challan.	Le chevalier Dalmassy.
Le chevelier Chappuis.	Le comte Hippolyte d'Astorg.
Cherrier.	
Le chevalier Clausel de	

TROSIÈME BUREAU.

MM.	MM.
Le chevalier Delattre.	Desrousseaux.
Dequeux Saint-Hilaire.	Delahaye.
Le lieutenant général baron Desfourneaux.	Le baron Duchesne de Gillevoisin.
Desgraves.	Le baron Dufougerais.
Delhorme.	

QUATRIÈME BUREAU.

MM.	MM.
Le marquis d'Estourmel.	Fauris de Saint-Vincens.
Le duc d'Estissac.	Finot.
Faget de Baure.	Flaugergues.
Le marquis de Falaiseau.	Gallois.
Faure.	

CINQUIÈME BUREAU.

MM.	MM.
Garnier.	Griveau.
Geoffroi.	Gourlay jeune.
Goulard.	Guineau.
Le chevalier de Girard.	Le lieutenant général Hacquin.
Girardin.	

SIXIÈME BUREAU.

MM.	MM.
Hennequin.	L'abbé Jaubert.
Janod.	Labbey de Pompierres.
Lalouette.	Lainé.
Laborde.	Lajard (Seine).
Lahary,	

SEPTIÈME BUREAU.

MM.	MM.
Farez.	Maupetit.
Lecouturier d'Armenonville.	Le comte Henri de Montesquiou.
Le chevalier Lefeuvre.	Nougarède, baron de Fayet.
Le chevalier Lefèvre-Gineau.	Le chevalier Olivier.
Le chevalier Louvet.	Petit (du Cher).

HUITIÈME BUREAU.

MM.	MM.
Petit de Beauverger.	Rigaud de l'Isle.
Poyféré de Cère.	Rivière.
Le vicomte de Prunelé.	Le chevalier Sartelon.
Aroux.	Sédillez.
Raynouard.	Le baron Sylvestre de Sacy.

NEUVIÈME BUREAU.

MM.	MM.
Le comte Tanneguy-Leveneur.	Le baron Lezurier de La Martel.
Le baron Thiry.	Le baron Darion.
Le chevalier Villers de Longeau.	Daubigny.
Villot de Fréville.	De Périgny.
Souque.	Dupont.

La séance, est levée.

PROCLAMATION.

Au château des Tuileries, le 11 mars 1815.

Après vingt-cinq ans de révolution, nous avions, par un bienfait signalé de la Providence, ramené la France à un état de bonheur et de tranquillité. Pour rendre cet état durable et solide, nous avions donné à nos peuples une Charte qui, par une constitution sage, assurait la liberté de chacun de nos sujets. Cette Charte était depuis le mois de juin dernier la règle journalière de notre conduite; et nous trouvions dans la Chambre des pairs et dans celle des députés, tous les secours nécessaires pour concourir avec nous au maintien de la gloire et de la prospérité nationales. L'amour de nos peuples était la récompense la plus douce de nos travaux, et le meilleur garant de leurs heureux succès. C'est cet amour que nous appelons avec confiance contre l'ennemi qui vient souiller le territoire français, qui veut y renouveler la guerre civile. C'est contre lui que toutes les opinions doivent se réunir. Tout ce qui aime sincèrement la patrie, tout ce qui sent le prix d'un gouvernement paternel et d'une liberté garantie par les lois, ne doit plus avoir qu'une pensée, de détruire l'oppresseur qui ne veut ni patrie, ni gouvernement, ni liberté. Tous les Français, égaux par la Constitution, doivent l'être aussi pour la défendre. C'est à eux tous que nous adressons l'appel qui doit les sauver tous. Le moment est venu de donner un grand exemple; nous l'attendons de l'énergie d'une nation libre et valeureuse : elle nous trouvera toujours prêts à la diriger dans cette entreprise à laquelle est attaché le salut de la France. Des mesures sont prises pour arrêter l'ennemi entre Lyon et Paris. Nos moyens suffiront, si la nation lui oppose l'invincible obstacle de son dévouement et de son courage. La France ne sera point vaincue dans cette lutte de la liberté contre la tyrannie, de la fidélité contre la trahison, de Louis XVIII contre Bonaparte.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé L'abbé DE MONTESQUIOU.

Digitized by Google

PROCLAMATION AUX ARMÉES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A nos braves armées, salut.

Braves soldats, la gloire et la force de notre royaume, c'est au nom de l'honneur que votre Roi vous ordonne d'être fidèles à vos drapeaux ; vous lui avez juré fidélité, vous ne trahirez pas vos serments. Un général que vous auriez défendu jusqu'au dernier soupir, s'il ne vous avait pas délié par une abdication formelle, vous a rendus à votre Roi légitime. Confondus dans la grande famille dont il est le père et dont vous ne vous distinguerez que par de plus éclatants services, vous êtes redevenus mes enfants ; je vous porte tous dans mon cœur ; je m'associais à la gloire de vos triomphes alors même qu'ils n'étaient pas pour ma cause ; rappelé au trône de mes pères, je me suis félicité de le voir soutenu par cette brave armée, si digne de le défendre. Soldats, c'est votre amour que j'invoque, c'est votre fidélité que je réclame : vos aïeux se rallièrent jadis au panache du grand Henri ; c'est son petit-fils que j'ai placé à votre tête ; suivez-le fidèlement dans les sentiers de l'honneur et du devoir ; défendez avec lui la liberté publique qu'on attaque, la Charte constitutionnelle qu'on veut détruire ; défendez vos femmes, vos pères, vos enfants, vos propriétés contre la tyrannie qui les menace. L'ennemi de la patrie n'est-il pas aussi le vôtre? n'a-t-il pas spéculé sur votre sang, trafiqué de vos fatigues et de vos blessures? n'est-ce pas pour satisfaire son insatiable ambition qu'il vous conduisait à travers mille dangers à d'inutiles et meurtrières victoires?

Notre belle France ne lui suffisant plus, il épuiserait de nouveau la population entière pour aller aux extrémités du monde payer de votre sang de nouvelles conquêtes. Défiez-vous de ses perfides promesses; votre Roi vous appelle, la patrie vous réclame; que l'honneur vous fixe invariablement sous vos drapeaux; c'est moi qui me charge de vos récompenses; c'est dans vos rangs, c'est parmi l'élite des soldats fidèles que je vous choisirai des officiers ; la reconnaissance publique payera tous vos services ; encore un effort et vous jouirez bientôt de la gloire et du repos glorieux que vous avez mérités.

Marchez donc sans balancer, braves soldats, à la voix de l'honneur ; arrêtez vous-mêmes le premier traître qui voudra vous séduire. Si quelques-uns d'entre vous avaient déjà prêté l'oreille aux perfides suggestions des rebelles, il est encore temps qu'ils rentrent dans les sentiers du devoir. La porte est encore ouverte au repentir : c'est ainsi que plusieurs escadrons qu'un chef coupable voulait égarer, près de La Fère, l'ont d'eux-mêmes forcé à s'éloigner. Que cet exemple profite à toute l'armée; que ce grand nombre de corps restés purs, qui ont refusé de se réunir aux rebelles, serrent leurs bataillons pour attaquer et repousser les traîtres, et persévèrent dans leurs bonnes dispositions. Soldats, vous êtes Français, je suis votre Roi ; ce n'est pas en vain que je confie à votre courage et à votre fidélité le salut de notre chère patrie.

Donné au château des Tuileries, le 12 mars 1815, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

ORDONNANCES DU ROI.

Ordonnance du Roi concernant la convocation et la permanence des conseils généraux des départements.

Au château des Tuileries, le 11 mars 1815.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Les dangers de l'Etat s'accroissent : il n'en est pas que ne surmontent le courage des Français, leur amour pour la patrie et la fidélité à notre personne; mais il est nécessaire de fournir à ceux qui sont appelés à la défense des intérêts publics, les moyens les plus prompts et les plus efficaces d'agir dans le cercle de leurs attributions. Il n'est rien qu'on ne puisse attendre de leur patriotisme, lorsqu'il s'agit de défendre la liberté contre la tyrannie, la propriété contre le brigandage, et la Charte constitutionnelle contre un monstrueux despotisme.

A ces causes, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils généraux des départements seront convoqués extraordinairement par les préfets, à l'instant même de la réception de notre présente ordonnance.

Art. 2. Ils resteront en séance permanente pour l'exécution des mesures de salut public prescrites par nos ordonnances de ce jour, tant pour l'organisation des gardes nationales, que pour la formation des corps de volontaires.

Art. 3. Ils sont autorisés à prendre toutes autres mesures de salut public que les circonstances ou les localités pourront leur suggérer, à la charge de communiquer leurs délibérations aux préfets des départements, qui en rendront compte à notre ministre de l'intérieur.

Art. 4. Nous recommandons aux corps administratifs réunis et en permanence, d'agir avec l'activité, le patriotisme et la bonne intelligence qui peuvent assurer le succès de leurs efforts.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 11 mars 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé L'abbé DE MONTESQUIOU.

Ordonnance du Roi qui détermine les peines à infliger aux embaucheurs et aux provocateurs à la désertion.

Au château des Tuileries, le 11 mars 1815.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons pris toutes les mesures qu'exigeaient l'honneur et la sûreté de l'Etat pour repousser par la force l'ennemi qui ose attenter à la tranquillité publique, et qui cherche à détruire le gouvernement constitutionnel sur lequel reposent le bonheur et la prospérité de notre royaume.

Mais il ne nous suffit pas de rassembler promptement des forces imposantes, si nous ne réprimons par des peines sévères et promptement appliquées les tentatives de séduction journellement employées auprès de nos braves armées, pour les détacher de leur devoir.

A ces causes, de l'avis de notre conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La loi du 4 nivôse an IV continuera d'être exécutée suivant sa forme et teneur : en conséquence, tout embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles sera puni de mort.

Art. 2. Sera réputé embaucheur celui qui, par argent, par discours ou par la distribution et publication d'écrits incendiaires, chercherait à éloigner de leur devoir les soldats ou les citoyens appelés à repousser l'ennemi, ou à les faire passer aux rebelles.

Art. 3. Seront punis des mêmes peines tous les soldats et citoyens appelés à défendre la patrie qui abandonneraient leurs drapeaux, ou ne les rejoindraient pas et passeraient à l'ennemi.

Art. 4. Il sera établi auprès de chaque corps d'armée,

Digitized by Google

et dans les chefs-lieux de département où nous le jugerons convenable, des conseils de guerre spécialement chargés de juger les coupables des délits ci-dessus mentionnés.

Les jugements des conseils de guerre seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à l'égard des coupables pris les armes à la main, ou arrêtés en flagrant délit en cherchant à débaucher les soldats et officiers de nos armées.

Art. 5. La présente ordonnance sera publiée et affichée partout où besoin sera, et insérée au *Bulletin des lois*, pour être adressée à tous les préfets, sous-préfets, cours et tribunaux et municipalités du royaume.

Donné à Paris, le 11 mars de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le chancelier de France,

Signé DAMBRAY.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 12 *mars* 1815.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. le Président rend compte à l'Assemblée de l'exécution donnée à son arrêté du 11 de ce mois qui le chargeait de porter à Sa Majesté les remercîments de la Chambre pour les communications faites dans la séance du même jour. Il annonce que Sa Majesté suit avec zèle les mesures prises pour la sûreté de l'Etat, et dont il a été donné connaissance à la Chambre, mais que ces mesures exigent trop de célérité pour qu'aucune d'elles puisse devenir la matière d'une proposition de loi.

M. **le Président** fait ensuite part à l'Assemblée des renseignements qui sont parvenus au gouvernement sur la situation et la marche de l'ennemi. On n'a point encore de détails sur ce qui s'est passé à Lyon. S. A. R. Monsieur y avait retenu près de lui le maréchal duc de Tarente, qui se dirigeait sur Nîmes.

Du côté du Nord, les inquiétude que l'on avait pu concevoir sont dissipées, et les troupes qui, égarées par de faux bruits, avaient tenté d'enlever La Fère, sont rentrées dans le devoir.

Un membre observe que la Chambre des députés ayant repris la suite des affaires qui étaient à l'ordre du jour lors de l'ajournement de la session, il conviendrait que la Chambre des pairs remît également à l'ordre du jour celles qui ont été interrompues par cet ajournement. L'opinant observe qu'il y a plusieurs résolutions de la Chambre des députés sur lesquelles il n'a pas été statué.

M. **le Président** annonce que ces résolutions seront mises demain sous les yeux de la Chambre, qui pourra déterminer en conséquence un ordre du jour.

Il lève ensuite la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à demain, deux heures, ce retard ayant été demandé par un grand nombre de membres, afin que, par l'arrivée successive des courriers, M. le président fût en état de donner chaque jour à la Chambre des détails plus étendus.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 13 *mars* 1815.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des registres fait lecture de ce procès-verbal. Sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** met sous les yeux de l'assemblée les renseignements en petit nombre qui depuis hier sont parvenus au gouvernement sur la situation de l'ennemi. Il fait part des dispositions ordonnées pour arrêter ses progrès.

Il présente ensuite l'état des affaires qui ont été suspendues par l'ajournement de la session. Lors de cet ajournement la Chambre avait à statuer sur deux résolutions de la Chambre des députés, l'une relative au serment des fonctionnaires, l'autre à la responsabilité des ministres. La première, envoyée le 3 décembre, avait été imprimée et distribuée. Sa discussion en assemblée générale avait eu lieu dans la séance du 13, et le 21 une commission spéciale avait été nommée pour en faire le rapport. La seconde, envoyée le 27 décembre, n'a été qu'imprimée et distribuée.

Outre ces deux résolutions, il en est parvenu, le jour même de la séparation des Chambres, une troisième sur la révision des procès criminels dans le cas du décès d'un ou plusieurs témoins prévenus de faux témoignage. M. le président fait donner lecture à la Chambre, par un de MM. les secrétaires, des articles de cette résolution, qui ne lui a été remise le 30 décembre qu'après la levée de la séance.

Il ordonne, après cette lecture, et conformément à l'article 15 du règlement, que la résolution sera imprimée et distribuée tant au bureaux qu'à domicile.

Plusieurs membres observent que des trois résolutions soumises à la délibération de la Chambre, la dernière est la plus pressante par la nature de son objet. Ils demandent qu'elle soit mise la première à l'ordre du jour.

La Chambre adopte cette proposition, et arrête qu'elle se réunira demain dans les bureaux pour y examiner la résolution dont il s'agit.

Un membre demande si, dans les circonstances actuelles, les ministres se croient investis de pouvoirs suffisants pour prendre toutes les mesures nécessaires à la sûreté de l'Etat.

M. **le Président** observe à cet égard qu'une des mesures les plus urgentes était d'arrêter l'embauchage; qu'il y a été pourvu provisoirement par une ordonnance du Roi publiée dans le *Bulletin des lois*; mais que, pour donner *plus* de force à la mesure dont il s'agit, un projet de loi sur cette matière doit être aujourd'hui même présenté à la Chambre des députés.

M. **le Président** lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à demain, 14 du courant, à deux heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 13 *mars* 1815.

Un membre demande à faire une *proposition tendant à assurer aux militaires la totalité de leur solde.*

M. **le lieutenant général baron Berne-Desfourneaux**. Messieurs, les militaires attendent avec impatience de la sollicitude paternelle des représentants de la nation un adoucissement à leur situation actuelle.

La réduction de l'armée avait nécessité celle de la solde des officiers mis en non-activité; mais cette mesure, dictée par un système d'éco-

Digitized by Google

nomie que semblaient justifier les circonstances, pesait sur une des classes les plus intéressantes de la nation, sur des braves qui, après avoir versé leur sang pour la patrie, avaient eu lieu d'espérer d'elle des témoignages de reconnaissance.

En administration comme en politique on obtient difficilement, Messieurs, de grands et d'heureux résultats, en s'attachant trop minutieusement aux principes d'une parcimonieuse économie. Il eût été prudent, je pense, de bien calculer si une réduction était préférable au sacrifice des faibles avantages qu'elle présentait.

Je suis loin de penser, Messieurs, que d'autres motifs que celui de l'intérêt général aient conseillé cette mesure impolitique, et je ne doute pas que la position des militaires qui se trouvent réduits à la faible ressource d'une demi-solde, insuffisante à leurs besoins, n'appelle toute votre attention.

Je vais, d'après des bases, quoique peut-être incertaines, vous montrer que les sommes qui consacreront ce grand acte de justice sont peu considérables.

Je suppose qu'il y a dans ce moment, en non-activité, cent lieutenants généraux, deux-cent quarante maréchaux de camp, cent soixante-dix adjudants-commandants, qui reçoivent les premiers, par grade et par année, 9,000 francs; les seconds, 6,116 francs, et les autres 3,744 francs. La somme entière, pour donner à ce nombreux état-major le traitement d'activité, comme je l'ai dit plus haut, ne se montera qu'à celle totale de 1,921,834 francs.

J'ignore, Messieurs, combien il peut y avoir de colonels, majors et autres officiers supérieurs subalternes qui ont été mis et qui sont en non-activité, mais quand il faudrait une somme de 10 millions, nul doute que la patrie ne paye avec plaisir à la valeur ce tribut imposé par la reconnaissance nationale.

Je propose donc à M. le ministre de la guerre de supplier le Roi de rendre une ordonnance qui, conformément à l'article 69 de la Charte constitutionnelle, accorde aux militaires de tous grades, qui étaient en activité le 31 août 1814, la totalité, à vie, de leur solde, sans aucune autre indemnité, si ce n'est lorsqu'ils seront employés activement.

Cette proposition est renvoyée à M. le ministre de la guerre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 13 *mars* 1815.

A deux heures et demie, MM. les ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur, de la guerre, de la marine, et M. d'André, directeur de la police générale, sont introduits dans la salle. Quelques instants après, les diverses tribunes sont ouvertes. Une nombreuse affluence s'empresse de les occuper.

M. le Président s'exprime ainsi après avoir ouvert la séance :

« Messieurs, les premières communications qui vous ont été faites hier par les ministres de Sa Majesté vous ont profondément occupés. Ils ont dû profiter de vos graves réflexions. Vous vous attendez qu'à la séance de ce jour, les ministres, secondant les vœux dont ils ont entendu l'expression, vous proposeront les moyens de témoigner la reconnaissance de la nation à l'armée fidèle au Roi et à la patrie et à ses illustres chefs, soutiens de la monarchie et de la liberté. Tel est l'ordre du jour. »

M. **l'abbé de Montesquiou**, *ministre de l'intérieur*, se présente à la tribune.

« Messieurs, le Roi m'a ordonné de vous faire connaître la situation de nos départements, c'est-à-dire leur bon esprit, leur courage et leur dévouement à sa cause et à celle de la liberté; au premier moment de cette agression inouïe, nous nous sommes empressés d'écrire aux départements menacés, d'appeler les gardes nationales et la population entière à la défense de la patrie.

Le préfet du Var avait déjà donné le signal, et la ville de Marseille y avait répondu avec cet élan de liberté et de reconnaissance dont elle a donné tant de preuves; la Drôme a publié son indignation dans une adresse au Roi, qui appelle la France entière à la défense commune; les départements que Bonaparte à parcourus ont pu être surpris, mais aucun n'a été ébranlé; le Var, les Hautes et les Basses-Alpes l'ont vu passer comme l'ennemi public; ne pouvant le combattre, ils l'ont reçu avec un morne silence qui lui a fait connaître dès son entrée en France les sentiments qui l'y attendaient.

Le département du Rhône, sans armes, sans défense, s'est vu envahi; mais Bonaparte peut-il douter du patriotisme des Lyonnais? Quelle ville surpasse celle de Lyon en générosité! Nous n'avons reçu d'elle que les témoignages les plus honorables de son dévouement, jusqu'aux derniers instants de sa liberté. Ce succès de l'ennemi, loin d'avoir ralenti l'ardeur des autres contrées, leur a inspiré un nouvel enthousiasme.

Les départements de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, du Doubs, de la Meurthe, de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure, du Calvados, de l'Orne, du Loiret, de Loir-et-Cher, de l'Aisne, de la Somme, de l'Yonne, du Nord, de l'Oise, de Maine-et-Loire, de l'Eure, en un mot tous ceux qui ont eu le temps de faire parvenir leurs adresses, envoient à l'envi d'admirables témoignages de leur fidélité. Les villes disputent de zèle avec les départements; nous sommes occupés de réunir toutes ces adresses pour consacrer à jamais ce monument du courage et de la haine de la tyrannie. Eh! quel Français voudrait revoir ces jours d'oppression et de perfidie? Ils ont passé, et l'horreur est le seul sentiment qui en reste.

C'est assez que nous ayons à gémir sur l'égarement de quelques guerriers. La France ne peut avoir que des défenseurs de la liberté; elle désavoue et proscrit à jamais ces cœurs dénaturés, qui osent la sacrifier à un vil intérêt. Nous le disons en frémissant, il nous était resté dans nos misères une gloire nationale; nous la devions à nos armées; nous les présentions avec orgueil aux étrangers; nous aimions à rappeler leurs triomphes, et cette générosité admirable qui les faisait courir d'un pôle à l'autre, partout où il y avait des dangers; pourquoi faut-il que cette race de héros compte aujourd'hui des infidèles, et que les soutiens de la gloire nationale voient des déserteurs? Gémissons avec ces soldats vraiment Français, qui, dans tous les temps, n'ont su que verser leur sang pour la patrie; qui, toujours fidèles à sa voix et étrangers à toutes nos discordes, n'ont voulu que la servir et mourir pour elle. Ils vengeront aujourd'hui leur pays, que l'on veut asservir, et leur gloire que l'on a osé obscurcir; tous les chefs montrent à leurs

Digitized by Google

frères d'armes les sentiers de l'honneur; chacun est à son poste, prêt à marcher à la voix de la patrie.

Déjà le maréchal de Trévise a instruit son corps d'armée de la perfidie de nos ennemis, et toutes les troupes abusées sont revenues sous les drapeaux de l'honneur. Le général d'Aboville n'a pas vu un infidèle dans ses soldats; tous, au contraire, ont repoussé le traître qui avait osé tenter leur infidélité.

Le maréchal Ney réunit ses légions, et porte dans cette cause cette fermeté de caractère et de principes qui l'ont toujours illustré. Le maréchal Macdonald, après avoir fait des prodiges à Lyon et tenté l'impossible, revient porter au Roi ses talents et ce caractère de loyauté et d'honneur qui le rendent également cher à la France et à l'armée.

Le maréchal Oudinot est à la tête de ces grenadiers de France, de cette illustre vieille garde si renommée dans toute l'Europe, et qui s'est réservé la gloire d'être le modèle et l'exemple de toutes les armées; fidèle à son Roi et à son chef également couvert de cicatrices et de gloire, on les verra l'un et l'autre marcher au secours de la patrie, et contenir par leur renom comme par leurs armes tout ce qui aurait le malheur d'hésiter.

Le maréchal d'Albufera n'a besoin que d'être nommé pour inspirer une même confiance à la France et aux armées; tout le royaume ne voit donc que des défenseurs : les provinces, les villes, les campagnes, les généraux, les officiers, les soldats, tous repoussent l'ennemi qui nous porte la guerre étrangère, la guerre civile, la servitude et la mort; c'est à vous, Messieurs, à seconder cette noble ardeur; ordonnons, ou plutôt confirmons cette levée générale de tous les amis de la liberté; tous les Français répondent à la voix du gouvernement; qu'ils entendent également la vôtre; on ne peut payer de trop d'éloges un zèle si généreux; que tous les noms qui s'illustrent dans cette belle cause soient inscrits dans vos annales comme dans les nôtres; que les défenseurs de la patrie soient couverts de toute la gloire nationale.

Déjà le Roi a répandu ses bontés sur les officiers et les troupes qui ont donné les premiers témoignages de la fidélité; qu'ils sachent par vous combien ils ont mérité de la patrie. A-t-il connu toutes les ressources de la liberté, cet homme qui connut si bien celles de la servitude? sait-il ce que peut une nation animée de ses droits et commandée par un prince qu'aucune difficulté n'étonne, pour qui le danger n'est qu'une preuve de son courage, qui s'inquiète pour ses sujets, et qui alors même ne s'alarme que pour exciter leur bravoure? Ce n'est pas sous un tel Roi que l'on conquiert la France.

Laissons les ennemis de la liberté accuser la douceur de son gouvernement. Les peuples ne sont pas courageux à raison de leur servitude; il est une générosité qui n'appartient qu'aux âmes libres, et qui fait naître les héros; la France en sera un éternel exemple : si elle a pu, sous la tyrannie, conquérir l'Europe, quel audacieux pourra la combattre sous la liberté? Soyons unis, Messieurs, et dans un moment nous verrons disparaître cette entreprise insensée qui fera rougir ses partisans et ne sera qu'un gage de plus de la sagesse de nos nouvelles lois et de ce régime paternel que la sagesse du Roi a puisé dans son cœur. »

Ce discours terminé, M. le ministre de l'intérieur présente, au nom du Roi, un projet de loi dont il développe les motifs en ces termes :

M. l'abbé de Montesquiou, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, vous avez connaissance des différentes ordonnances que le Roi a rendues pour assurer la défense de l'État. Il a convoqué la garde nationale dans tout le royaume; il a appelé les volontaires à la défense commune, et leur a donné des officiers et un chef renommé, pour les commander. Il a en même temps prononcé les peines les plus graves contre les déserteurs de la patrie, contre les traîtres et contre tous les perturbateurs qui tenteraient de favoriser la trahison. Le Roi vous adresse aujourd'hui une ordonnance plus consolante; il veut donner un caractère particulier à des récompenses méritées, et qui décerne à ceux qui ont déjà illustré leur talent et leur fidélité; il a témoigné sa satisfaction à la garnison de La Fère, à celle de Lille, aux généraux qui commandent dans les différentes provinces, mais il veut que la nation s'associe à cette satisfaction. C'est ainsi que tous les faits glorieux de cette guerre doivent être recommandés à la génération présente et à la postérité : l'amour de la patrie ne connaît pas de plus grandes récompenses que de l'avoir bien servie.

Que ne puis-je, Messieurs, décerner ici les mêmes récompenses à ces écrivains distingués que nous voyons se jeter avec tant de courage dans la cause de la liberté, qui y ont consacré leurs talents, et n'ont pas craint de se désigner eux-mêmes à la tyrannie, comme le premier objet de sa haine et les premières victimes de ses fureurs! Qu'ils reçoivent du moins le tribut d'éloges qui leur est dû; qu'ils sachent aussi que la patrie est reconnaissante de leur zèle, ou, pour mieux dire, qu'ils s'assurent avec nous que cette belle cause triomphera, et que leurs écrits et leurs noms soient immortels comme votre zèle et l'héroïsme de nos guerriers.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Voulant éviter à nos peuples le fléau d'une guerre étrangère qui peut éclater à la nouvelle au congrès de l'apparition de Napoléon Bonaparte sur le territoire français;

Voulant donner à l'armée française une marque de notre satisfaction et de notre confiance, et à nos fidèles sujets une nouvelle garantie de tous leurs droits politiques et civils fondés sur la Charte constitutionnelle,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera porté à la Chambre des députés des départements par notre ministre de l'intérieur :

Art. 1er. Les garnisons de La Fère, de Lille et de Cambrai ont bien mérité du Roi et de la patrie; il leur sera décerné une récompense nationale.

Art 2. La garnison d'Antibes a également mérité de la patrie, et il lui sera décerné une récompense nationale.

Les maréchaux Mortier, duc de Trévise, et Macdonald, duc de Tarente, ont bien mérité de la patrie; il sera voté en leur faveur une récompense nationale.

Art. 3. Il sera donné une pension aux militaires qui seront blessés, et aux familles de ceux qui seront tués en combattant Napoléon Bonaparte.

Art. 4. Les deux Chambres s'occuperont sans délai des moyens de pourvoir aux places vacantes dans la Chambre des députés des départements.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 13e jour du mois de mars 1815, et de notre règne le vingtième.

Sur la proposition de M. le président, motivée sur l'urgence, la Chambre, après avoir donné acte à MM. les ministres du Roi du projet de loi dont elle vient de recevoir la communication, en or-

Digitized by Google

donne le renvoi dans les bureaux pour y être délibéré à l'instant même.

Toutefois M. le président déclare que M. le ministre d'État au département de la guerre a aussi des communications à faire à la Chambre, et que deux de ses membres demandent à lui soumettre des propositions.

M. **le duc de Feltre,** *ministre de la guerre.* La Chambre a désiré entendre de ma bouche des détails relatifs à mon département, mais elle croira sans peine que vingt-quatre heures de ministère n'ont pu me suffire pour classer dans ma tête tout ce qu'il y aurait d'intéressant à lui communiquer; mais si je n'ai pu lire encore cette masse de papiers qui forme la correspondance, il n'en est aucun d'une importance majeure que je n'aie voulu connaître, et le défaut de temps qui ne m'a pas permis davantage, m'a aussi empêché de pouvoir faire à la Chambre une communication écrite et rédigée avec quelque méthode.

Il est certain que la loyauté du général Lions a fait manquer un des moyens les plus dangereux de celui qui fait la terreur de quiconque aime la liberté de son pays. Cette machination odieuse, entamée dans le midi de la France, étendait ses fils jusque dans le département du Nord. La main de Dieu semble y avoir conduit le duc de Trévise comme par miracle pour la déjouer. Dirigé par Lefèvre-Desnouettes, un gros de troupes devait se porter sur Noyon et sur Paris, et y causer des désordres extrêmes. Toutefois ces troupes ignoraient ce qu'elles faisaient lors même qu'elles devaient s'emparer de l'important arsenal de La Fère. Mais bientôt désabusées, elles sont rentrées dans la ligne du devoir. Ainsi, Messieurs, dans le Nord les soldats ont manifesté en général un bon esprit, et ne peuvent donner aucune inquiétude au Roi ni à la nation.

Il n'en est pas de même des troupes qui ont été à Lyon. On avait dû compter sur l'important dépôt de Grenoble et sur la promptitude du départ des princes. Une défection inattendue rendit insuffisants les moyens de tenter de s'opposer au mouvement qui a mis Lyon au pouvoir de l'ennemi de la patrie. Car certes il n'y a pas eu insuffisance de courage. On ne saurait trop faire l'éloge des princes qui voulaient absolument résister; et ce n'est que d'après une circonstance fortuite qu'il a fallu renoncer à une persévérance qui ne menait à rien. En effet, l'artillerie manquait totalement. Il était naturel d'en tirer de Grenoble, dépôt le plus voisin. On ne pouvait disposer que d'un peu de poudre et d'une mauvaise pièce de canon qu'avait abandonnée l'armée autrichienne : il était donc impossible de résister, surtout quand les troupes en garnison à Grenoble se furent livrées à une défection dont je les plains. Mais celles qui se dirigent du Nord en ce moment montrent un très-bon esprit.

Des mesures ont été prises pour déjouer les tentatives audacieuses contre la liberté et la fidélité françaises; elles s'exécutent dans ce moment, et j'espère qu'elles auront le succès que la nation a droit d'attendre de la vigilance de son gouvernement.

Quelques nouvelles venaient de causer de justes alarmes, et avertissaient du danger où aurait pu se trouver la capitale par l'odieuse trahison du général Desnouettes.

Le Roi, incapable de tromper personne, a appris avec douleur une démarche aussi inattendue. Sa Majesté m'a proposé le portefeuille de la guerre; il eût été lâche de refuser dans une circonstance aussi pénible. Je n'ai pas craint de répondre à cette honorable confiance, parce que j'ai la certitude d'être fidèle à mes devoirs, comme toute ma vie j'ai été fidèle à tous les engagements que j'ai pris.

A ces paroles du ministre, les plus vifs applaudissements éclatent dans les tribunes publiques.

M. **le Président.** Quelle que soit la pureté des sentiments qui viennent de se manifester, je dois rappeler les dispositions réglementaires qui défendent toutes marques d'approbation ou d'improbation dans cette enceinte. Si ces marques se renouvelaient, je ferais incessamment évacuer les tribunes.

M. **le duc de Feltre.** Je dois à la vérité de dire qu'en acceptant des fonctions aussi délicates dans la circonstance actuelle, je n'ai pu le faire qu'autant que j'ai espéré d'être soutenu par toute la confiance du Roi et des deux Chambres. J'ose y compter. Parvenu à ma cinquantième année, je n'ai jamais trahi personne; et si, lorsque j'étais en Toscane, la ville de Paris a bien voulu me donner un témoignage signalé de son estime, c'est qu'elle savait que j'étais honnête homme et incapable de manquer à mes devoirs. Je dis cela parce que je me suis trouvé sous un gouvernement autre que celui qui a été si heureusement rétabli en France par le retour de Sa Majesté.

Je viens aux communications que je puis donner à la Chambre.

Ici le ministre ajoute qu'un dernier rapport reçu presque à l'instant nous annonce que l'ennemi de la France n'a pas eu d'autres succès; que s'il arrivait que quelques militaires séduits pussent encore se déterminer à trahir le Roi et la nation, le zèle et la fidélité des corps nombreux qui couvrent Paris, et le dévouement honorable de sa brave garde nationale suffiraient pour rassurer tout le monde.

M. le duc de Feltre se plaît à donner des preuves du bon esprit qui anime les anciens chasseurs de la garde; il en puise les détails dans une lettre du général Lions au duc de Dalmatie. Quatre officiers de ce corps ont reçu du Roi la croix de Saint-Louis en récompense de leur fidélité. Le major Lions commande à la place du traître Desnouettes, et des ordres ont été donnés d'arrêter partout cet indigne Français.

Le ministre fait ensuite le plus grand éloge des hussards d'Angoulême qui, dans des adresses que tout le corps a voulu signer, ont fait parvenir au Roi l'expression de leur fidélité et de leurs bons sentiments.

Le ministre annonce enfin que les deux généraux Lallemant et dix particuliers dont quelques aides de camp de complicité avec eux, vivement poursuivis par la gendarmerie, sont atteints et vont être livrés à un conseil de guerre qui prononcera contre eux la peine due à leur crime.

Un de MM. les députés demande au ministre s'il peut donner quelques renseignements sur les troupes qui sont à Metz et à Besançon.

Le duc de Feltre déclare qu'il ne saurait parler trop favorablement du dévouement et de la fidélité de ces troupes, de cette ancienne garde que le Roi se propose d'employer avec d'autant plus de confiance, qu'elle n'a porté aucune atteinte à l'honneur français.

Enfin les dépêches télégraphiques qui viennent d'être transmises sont parfaitement rassurantes.

Quant aux mouvements des troupes, la Chambre me permettra de ne point l'en entretenir, puisque ce serait en donner la clé.

Je n'ai plus rien à ajouter, Messieurs, si ce n'est

Digitized by Google

qu'il est des mesures nécessaires dans la crise où nous nous trouvons; mais elles doivent émaner de vous : les ministres ne peuvent pas tout faire. Les vœux de la nation sont plus puissants même que ceux que le Roi pourrait faire, non pour sa propre conservation, mais pour le bonheur du peuple.

M. le duc de Feltre, étant descendu de la tribune, M. le président invite l'un des membres inscrits pour une proposition, à en faire l'énoncé à la Chambre.

M. **Delhorme**. Messieurs, les ministres de Sa Majesté viennent de présenter à la Chambre un projet de loi auquel je propose d'ajouter un amendement dont je regrette de ne pouvoir développer les motifs; mais sans doute vous trouverez qu'il se justifie de lui-même; le voici :

« La Chambre des députés déclare que le dépôt de la Charte constitutionnelle et de la liberté publique est confié à la fidélité et au courage de l'armée, des gardes nationales et de tous les citoyens. »

M. **le Président** se dispose à consulter la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition de M. Delhorme.

M. **l'abbé de Montesquiou**. Nous pouvons déclarer, au nom de Sa Majesté, que le gouvernement adopte complétement l'addition proposée.

La Chambre, consultée par M. le président, déclare à l'unaminité qu'elle prend en considération l'amendement proposé par M. Delhorme, et ordonne qu'il soit renvoyé incontinent dans les bureaux.

La parole est accordée à M. Lajard (*de la Seine*) pour développer une proposition concernant la Légion d'honneur.

M. **Lajard** (*de la Seine*). Messieurs, je monte à cette tribune pour donner suite à une proposition que j'ai déjà eu l'honneur de vous soumettre.

Vous vous rappelez, sans doute, que notre collègue Dumolard vous a fait une proposition relative à la Légion d'honneur; que, renvoyée dans vos bureaux, elle a été examinée par une commission centrale; et que, choisi par elle pour vous faire connaître son opinion, j'ai eu l'honneur de vous soumettre mon rapport le 29 décembre dernier.

Votre prorogation, survenue le lendemain, ne vous ayant pas permis de délibérer sur les conclusions de ce rapport, je ne doute pas que vous ne vous en occupiez très-incessamment.

En attendant, permettez-moi, Messieurs, de détacher de la totalité des propositions contenues dans mon rapport, celle qui a pour objet le payement des arrérages dus aux légionnaires de l'armée pour 1814. Cette mesure, sanctionnée par votre vœu, suffira pour apprendre à l'armée que les représentants de la nation ne perdent pas un moment pour effectuer une résolution méditée et proposée dans un temps plus calme.

Convaincus que nos soldats se rappelleront toujours qu'ils sont Français; qu'à ce titre ils ne quitteront jamais les sentiers de l'honneur, et qu'ils seront fidèles au serment qu'ils ont fait de défendre, avec leur courage accoutumé, le Roi, la Charte, leur famille, en un mot la patrie, ces mêmes représentants ne cesseront d'attirer sur eux la reconnaissance nationale, et de se réunir à Sa Majesté pour leur en faire éprouver les effets.

Qu'ils en voient la preuve dans ce premier acte de votre réunion, et qu'ils sachent que votre premier soin a été de porter au Roi le vœu que tous les arrérages dus aux militaires de la Légion leur soient payés incessamment; et de plus, que tous les militaires promus par Sa Majesté reçoivent le traitement de leurs grades à compter du jour de leur nomination.

Si la réduction faite l'année dernière, dans les traitements de la Légion, a été commandée par la diminution de ses revenus, et l'impossibité de pourvoir à raison de l'état fâcheux de nos finances, on peut croire aujourd'hui que leur amélioration permettra de fournir à une dépense qui devient encore moins embarrassante lorsqu'elle se divise par douzièmes.

C'est d'après cette confiance que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la mesure suivante :

Le Roi est supplié d'ordonner :

1° Que les arrérages soient payés en entier sur le pied de 1813, à tous les militaires *membres* de la Légion, quels que soient leurs grades;

2° Que tous les brevets de nominations faites jusqu'au 1er avril 1814, soient expédiés *sur-le-champ* et à la date des lettres d'avis déjà reçues;

3° Que tous les militaires promus par Sa Majesté soient également admis au traitement affecté à leurs grades respectifs et à la date de leur nomination.

La proposition de M. Lajard est prise en considération et sera délibérée sur-le-champ dans les bureaux.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la pétition suivante adressée à la Chambre :

« Messieurs, nous nous offrons au *Roi et à la* patrie; l'Ecole de droit tout entière demande à marcher. Nous n'abandonnerons ni notre souverain ni notre Constitution. Fidèles à l'honneur français, nous vous demandons des armes. Le sentiment d'amour que nous portons à Louis XVIII vous répond de la constance de notre dévouement. Nous ne voulons plus de fers, nous voulons la liberté. Nous l'avons; on vient *nous l'arracher*. Nous la défendrons jusqu'à la mort. *Vive le Roi! vive la Constitution!* »

Cette pétition, honorablement accueillie, est renvoyée au gouvernement.

M. **le Président** lève la séance, et MM. les députés se retirent dans leurs bureaux respectifs.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 14 *mars* 1815.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** donne connaissance à la Chambre des renseignements parvenus depuis hier au gouvernement. Bonaparte était encore à Lyon le 11 au soir. Il y avait passé la revue de sa troupe, et ne faisait aucuns préparatifs de départ. A Besançon le maréchal Ney, le maréchal Mortier à Lille, à Orléans le général Dupont, se louent des dispositions de leurs soldats. Le régiment qui avait été entraîné sur La Fère regagne ses cantonnements. Le général d'Erlon et les deux frères Lallemant sont arrêtés.

M. **le Président** ajoute qu'au lieu d'une loi sur l'embauchage, c'est une loi sur les récompenses nationales qui a été présentée hier à la Chambre des députés. Il annonce que la loi sur l'embauchage sera incessamment présentée à la Chambre des pairs.

Digitized by Google

L'Assemblée renvoie à l'une de ses prochaines séances l'examen qui devait avoir lieu aujourd'hui dans les bureaux, de la résolution transmise par la Chambre des députés le 30 décembre (1).

M. **le Président** lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à demain, deux heures, sans convocation préalable.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 14 mars 1815.

Le procès-verbal de la séance du 13 est lu par M. Desaux, l'un des secrétaires : la Chambre en approuve la rédaction.

L'ordre du jour appelle un rapport sur le *projet de loi présenté hier concernant les récompenses nationales.*

M. **Faget de Baure.** Messieurs, vous devez délibérer sur le projet de loi par lequel un hommage public est décerné aux maréchaux ducs de Trévise et de Tarente, aux officiers et soldats composant les garnisons de Lille, de La Fère, de Cambrai et d'Antibes. Une commission composée de neuf membres vous propose d'adopter ce projet; elle me charge de vous exposer succinctement les motifs de son opinion. Les circonstances graves dans lesquelles nous nous trouvons n'admettent point de long discours.

Un homme, le fléau de l'Europe, qui a trop longtemps opprimé notre patrie sous un joug de fer, et contre lequel nous avons tous unanimement prononcé une sentence solennelle de déchéance, à laquelle il s'est lui-même soumis par son abdication, cet homme ose tenter aujourd'hui d'asservir la France. Il n'avait point d'armée, mais il a compté en former une avec des traîtres et des transfuges, et tel est son mépris pour l'espèce humaine, qu'il n'a pas un instant douté du succès. Il a calomnié nos braves soldats lorsqu'il les a crus capables d'abandonner la cause de la liberté pour servir celui qui s'en est montré le plus constant oppresseur. Oui, il les a calomniés, j'en atteste les braves garnisons de Lille, de La Fère, de Cambrai et d'Antibes, qui, malgré des suggestions coupables et des ruses perfides, ont donné le premier exemple d'une fidélité inébranlable. Que ne pouvons-nous proclamer ici les noms de tous les braves qui les composent! Nous nommerons au moins leurs dignes chefs : les Corsin, les d'Aboville et les de Lions; des récompenses leur seront assignées par le Roi, et nous leur décernons dans ce moment la plus glorieuse de toutes, en déclarant qu'ils ont bien mérité de la patrie.

Et tous les maréchaux de France, ces chefs de l'armée dont le nom seul est un éloge, eux qui ont rompu les principaux fils de la conspiration tramée par l'ennemi public, eux qui, en cernant pour ainsi dire l'incendie, ont facilité les moyens de l'éteindre, tous ont encore aujourd'hui, comme ils l'ont fait tant de fois, bien mérité de la patrie. Nous leur décernons un premier hommage dans la personne de deux de leurs collègues, et la Chambre des députés votera avec plaisir, sur les propositions du Roi, des récompenses dignes de la nation qui les offrira et des guerriers illustres à qui elles seront offertes.

Nous oublierons volontiers que quelques hommes, indignes du nom de soldat, ont déserté la cause de la patrie et trahi leur devoir. Nous aimons à espérer qu'après un instant d'égarement ils reconnaîtront la perfidie qui les a conduits vers le crime, et qu'ils se sépareront avec horreur du drapeau sous lequel ils se sont rangés. Et quelle pourrait être, en effet, leur espérance? Voudraient-ils, s'ils avaient le malheur de faire triompher l'oppresseur, voudraient-ils que leurs pères, leurs frères, leurs enfants, pussent leur dire : « Après vingt-cinq ans de révolutions et de guerres, nous respirions enfin sous le gouvernement paternel d'un bon Roi; une Charte garantissait la liberté politique et civile ; nous avions atteint, après tant d'essais infructueux, la seule constitution qui pût convenir au noble caractère de la nation française ; elle commençait à se développer de manière à s'améliorer sans cesse ; et vous êtes venus, vous, nos fils ou nos frères, nous imposer de nouveau le joug du despotisme, nous apporter la guerre civile, et nous condamner à un siècle de calamités! » Non, aucun de nos soldats ne voudra souiller son nom de ce comble d'infamie, et tous se rallieront à la défense de la liberté publique : aussi est-ce une noble pensée que celle de leur en confier solennellement le dépôt. Cette proposition vous a été présentée par un de nos collègues ; MM. les ministres se sont empressés de l'adopter au nom du Roi, et la commission ne doute pas que cet amendement n'obtienne votre assentiment unanime. Ainsi le dépôt de la Charte constitutionnelle sera désormais sous la sauvegarde de l'honneur militaire, et la liberté publique ne périra jamais.

Et n'a-t-elle pas aussi pour défenseurs naturels cette garde nationale qui est une de ses meilleures institutions, et qui nous offre chaque jour les exemples d'un zèle qui ne se ralentit point? Partout elle unit le courage et la sagesse, partout elle maintient l'ordre, partout elle est animée du même esprit que le général justement célèbre qu'elle s'énorgueillit d'avoir pour chef. Enfin la conservation de notre Charte est confiée à tous les citoyens qui, sans elle, ne seraient que des esclaves. Et peut-on présumer que 28 millions d'hommes puissent être ramenés par une poignée de transfuges sous le joug que cette nation a si récemment brisé? Non, un pareil opprobre est impossible; nous avons déclaré solennellement que nous voulions être libres, rien ne fléchira cette volonté.

Il ne resterait rien à discuter dans le projet de loi, si l'on ne trouvait à la fin une invitation aux deux Chambres de s'occuper, sans délai, des moyens de pourvoir aux places vacantes dans la Chambre des députés. Ce n'est point précisément une disposition législative, c'est plutôt une simple communication de la part du gouvernement; elle n'a d'ailleurs aucun rapport avec l'unique objet de la loi, qui est d'assigner des récompenses aux fidèles défenseurs de la patrie; aussi votre commission ne croit-elle pas devoir comprendre cet article dans l'adoption du projet qu'elle vous propose, et ne s'est pas dissimulé que cet article, s'il était maintenu, donnerait lieu à plusieurs interprétations différentes, et qu'il en résulterait un dissentiment d'opinions. Ce dissentiment, il faut l'éviter, parce qu'il importe que ce premier acte de la reconnaissance nationale soit voté à l'unanimité dans les deux Chambres.

Au reste, nous nous félicitons d'avoir déféré

(1) Cette résolution, adoptée en comité secret, le 20 décembre 1814, était relative à la *révision des procès criminels*. — Voy. la proposition de M. Avoyne de Chantereyne du 7 novembre 1814, *Archives parlementaires*, 1re série, tom. XIII, p. 426.

Digitized by Google

d'avance à l'invitation du Roi, relativement à l'examen des moyens propres à compléter la Chambre. L'article 35 de la Charte veut « que « la Chambre des députés soit composée des « députés élus par les colléges électoraux dont « l'organisation doit être déterminée par une loi. » Cette loi a été l'objet de nos méditations constantes ; et il a été convenu, dans la session de l'année dernière, que cette question nous occuperait cette année dans nos premières séances. Déjà plusieurs de nos collègues ont préparé des projets ; vous les inviterez à les porter incessamment à la tribune. Nous consacrerons à leur examen tous les moments que nous laisseront les délibérations qu'exige le salut de l'Etat. Nous y mettrons d'autant plus d'assiduité, que nous sommes impatients d'apeler auprès de nous les députés des départements à qui la mort a enlevé leurs représentants.

Heureux nous-mêmes si, après avoir rallumé le feu sacré de la liberté, nous pouvons le transmettre à des successeurs jaloux de le conserver et dévoués comme nous au Roi, à la patrie et et au maintien de la Charte constitutionnelle.

La commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité d'adopter le projet de loi amendé en ces termes :

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Voulant éviter à nos peuples le fléau d'une guerre étrangère qui peut éclater à la nouvelle au congrès de l'apparition de Napoléon Bonaparte sur le territoire français ;

Voulant donner à l'armée française une marque de notre satisfaction et de notre confiance et à nos fidèles sujets une nouvelle garantie de tous leurs droits politiques et civils fondés sur la Charte constitutionnelle,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera porté à la Chambre des députés des départements par notre ministre de l'intérieur :

Art. 1er. Les garnisons de La Fère, de Lille et de Cambrai ont bien mérité du Roi et de la patrie ; il leur sera décerné une récompense nationale.

Art. 2. La garnison d'Antibes a également mérité de la patrie, et il lui sera décerné une récompense nationale.

Les maréchaux Mortier, duc de Trévise, et Macdonald, duc de Tarente, ont bien mérité de la patrie ; il sera voté en leur faveur une récompense nationale.

Art. 3. Il sera donné une pension aux militaires qui seront blessés, et aux familles de ceux qui seront tués en combattant Napoléon Bonaparte.

Art. 4. Le dépôt de la Charte constitutionnelle et de la liberté publique est confié à la fidélité et au courage de l'armée, des gardes nationales et de tous les citoyens.

Le rapport de M. Faget de Baure est vivement appuyé, et de toutes parts on en demande l'impression.

M. **le Président**. Il était d'usage d'ordonner l'impression des rapports, et de mettre un intervalle de trois jours entre leur distribution et l'ouverture de la discussion en séance générale ; mais cette marche n'était que de police intérieure, et n'est commandée par aucune loi. La gravité des circonstances où nous nous trouvons déterminera sans doute la Chambre à ne pas s'astreindre aujourd'hui à cette disposition de son règlement. En conséquence, si l'Assemblée le trouve bon, je déclarerai que la discussion est ouverte.

Aucun membre ne demandant la parole, M. le président met aux voix le projet de loi article par article.

La Chambre les adopte tous unanimement, et vote de même sans division la suppression proposée par M. le rapporteur.

M. **le Président**. Comme il est d'usage, d'après le règlement et la loi, de délibérer au scrutin secret sur les projets de lois dans leur ensemble, la Chambre va procéder à l'appel nominal.

Cette opération terminée, M. le président déclare que les suffrages ont été unanimes.

L'impression du rapport de la commission est ordonnée. Il sera distribué à MM. les députés au nombre de six exemplaires.

M. **Delhorme**. Je propose à la Chambre de décider que Sa Majesté sera priée de faire parvenir la loi aux armées, afin que la lecture puisse en être faite à la tête des corps.

M. **Blanquart de Bailleul**. J'appuie fortement la proposition qui nous est faite par M. Delhorme. La publicité du rapport que vous venez d'entendre me paraît de nature à produire une très-grande impression dans l'armée. J'y remarque ce passage : « Bonaparte a fondé ses espérances sur l'extrême mépris qu'il fait de l'espèce humaine. » Telle est en effet la base de tous ses calculs politiques. Il croit que nul *homme* au monde ne peut résister aux piéges, aux amorces qu'il présente à son ambition ou à son avarice. Il croit que les nations peuvent être aisément façonnées à l'esclavage ! Voyez quel fut son plan, sa conduite dans la guerre contre l'Espagne, dans cette guerre malheureuse pour laquelle il a sacrifié trois cent mille de nos enfants à la vaine gloire de placer momentanément sur le trône un membre de sa famille. Il s'imaginait qu'en enlevant la dynastie qui régnait sur ce peuple généreux, il le réduirait à la servitude. L'expérience a démenti ses combinaisons..... ! Aujourd'hui cet homme voudrait opérer en France ce qu'il n'a pu réaliser en Espagne. Il prétend nous asservir. Quelle idée a-t-il donc de notre nation ? Croit-il que la main de fer qu'il avait lentement, progressivement appesantie sur nous, ait changé notre caractère ? Non, nous ne subirons point son joug honteux ! Nous le forcerons de reconnaître une seconde fois qu'il a mal jugé l'espèce humaine... Je conclus en appuyant l'envoi de la loi et du rapport à toutes nos armées.

M. **Faget de Baure**. Je partage les motifs qui ont dicté la proposition de M. Delhorme ; mais je crains qu'elle ne soit déplacée en ce moment, parce que le projet qui vient d'être adopté par cette Chambre n'est pas encore converti en loi.

M. **le Président**. C'est aussi dans la supposition qu'il aura reçu l'adhésion de la Chambre des pairs, que d'après la proposition de notre collègue Delhorme, le ministre de la guerre serait prié de faire parvenir la loi et le rapport aux armées.

M. **Flaugergues** pense que la proposition pourrait former un nouvel article additionnel au projet de loi.

M. **le Président** ne juge pas cette marche nécessaire au but de la proposition dont les motifs ont été, dit-il, si bien développés par M. Blanquart de Bailleul. Ce serait déroger aux lois concernant les délibérations de la Chambre. Il suffira, continue M. le président, que la proposition et notre vœu deviennent publics pour que l'objet soit rempli ; ce mode aura pour lui l'avantage des formes, l'observation de la discipline et des lois générales.

M. **Flaugergues**. Les formes nuisent quelquefois quand on les outre. Aucune forme ne défend que nous adoptions la proposition comme amendement au projet qui a reçu l'adhésion de la

Digitized by Google

Chambre. Le sentiment qui l'a dicté est trop évidemment bon pour qu'il ne soit pas consenti par le monarque.

M. **Ollivier** pense que la proposition faite par M. Delhorme est plutôt l'objet d'un vœu que d'une disposition législative.

Après quelques autres observations, l'Assemblée, consultée par M. le président, décide que la proposition sera renvoyée au ministre de la guerre.

MM. l'abbé de Montesquiou et le baron Louis sont introduits dans la salle.

M. **l'abbé de Montesquiou**. Messieurs, la nouvelle la plus récente que nous ayons à vous communiquer est que le maréchal Ney, qui est très-satisfait du bon esprit des troupes qu'il commande, s'avance sur Lyon par Lons-le-Saulnier.

Le comte Dupont, qui se dirige vers le même point par Montargis, se loue également de son corps d'armée. Les officiers des régiments qui sont à Blois, à Nevers, rendent de ces corps des témoignages non moins satisfaisants.

Les dispositions des départements sur les différentes routes de ces directions sont très-bonnes.

M. le maréchal Oudinot a reçu l'ordre de s'avancer vers Paris, avec cette vieille garde qui, comme je l'exprimais hier, s'est réservé la gloire d'être le modèle et l'exemple de toutes les armées. Mais il est encore un tribut d'estime particulier qu'il m'est impossible de ne pas payer à cette garde fidèle. Il est à remarquer que depuis dix mois qu'elle ne fait plus la guerre, pas une seule réprimande n'a été méritée par aucun officier ni aucun soldat de cette immense corps composé de plus de cinq mille braves.

Messieurs, nous avons cru devoir accélérer l'effet des propositions qui ont été discutées dans cette Chambre, au sujet de la Légion d'honneur. Le Roi nous a chargé de vous les présenter en forme de projet de loi, et je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture.

Art. 1er. Les arrérages seront payés en entier sur le pied de 1813, à tous les militaires membres de la Légion d'honneur, quels que soient leurs grades.

Art. 2. Tous les brevets des nominations faites jusqu'au 1er avril 1814, seront expédiés sur-le-champ et à à la date des lettres d'avis déjà reçues;

Art 3. Tous les militaires promus par Sa Majesté, sont également admis au traitement affecté à leurs grades respectifs à la date de leur nomination.

M. **le Président**. La loi dont il vient d'être donné lecture à la Chambre n'étant que la répétition de la proposition que vous avez discutée et délibérée dans vos bureaux, je vais en mettre sur-le-champ aux voix les dispositions.

La Chambre les adopte toutes à l'unanimité, et d'après ce motif exprimé par M. le président, se dispense de la formalité du scrutin secret.

M. **l'abbé de Montesquiou** reparaît à la tribune pour annoncer, d'après une dépêche télégraphique, que des ordres ont été donnés, et toutes les dispositions prises pour l'arrestation du comte d'Erlon. Le duc de Trévise, qui transmet cette nouvelle, ajoute que tout est tranquille dans la division; les officiers sont animés du meilleur esprit.

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, M. le président annonce que MM. les députés se réuniront ce soir en comité secret, et que les délibérations prises par la Chambre dans la séance de ce jour seront portées à Sa Majesté.

La séance est levée.

La Chambre se réunira demain en comité secret à midi.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant les mesures de police relatives à la séance du Corps législatif du 16 mars, où Sa Majesté se rendra.

Paris, le 15 mars 1815.

Nous, conseiller d'Etat, préfet de police du département de la Seine et des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, du département de Seine-et-Oise;

Vu la lettre de M. le marquis de Dreux-Brézé, grand maître des cérémonies de France, par laquelle Son Excellence annonce que Sa Majesté se rendra demain au Corps législatif a trois heures,

Ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Le jeudi 16 mars, jour où le Roi se rendra au palais du Corps législatif, la circulation et le stationnement des voitures, autres que celles des autorités ou des personnes invitées, seront interdits, à compter d'une heure, jusqu'après le retour de Sa Majesté au palais des Tuileries :

Sur les quais de la rive droite de la Seine, depuis la rue du Petit-Bourbon jusques et compris le quai de la Conférence,

Sur les quais de la rive gauche, depuis le Pont-Neuf jusqu'à l'esplanade des Invalides,

Dans la rue de Bourgogne,

Dans la rue de l'Université, depuis l'avenue de la Bourdonnaie jusqu'à la rue du Bac,

Dans la rue du Bac, depuis celle de l'Université jusqu'au pont Royal,

Sur le pont Royal,

Sur la place Louis XV,

Et sur celle du Carrousel.

Art. 2. Les voitures des autorités ou des personnes qui se rendront des quartiers de la rive gauche de la Seine au palais du Corps législatif, arriveront aux cours de ce palais par les rues du Bac et de l'Université.

Celles des personnes qui se rendront des quartiers de la rive droite, arriveront par le Pont-Neuf, et suivront les quais depuis la rue Dauphine jusqu'à la rue du Bac, pour arriver au palais du Corps législatif par les rues du Bac et de l'Université.

Le quai d'Orsay est exclusivement réservé pour le passage des voitures de Sa Majesté et de la cour.

Art. 3. Les personnes invitées qui se rendront en voiture au palais du Corps législatif ne pourront y arriver que depuis une heure jusqu'à deux heures et demie.

Art. 4. Il est défendu de traverser le cortège.

Art. 5. Il est pareillement défendu de monter sur les parapets des quais et des ponts.

Art. 6. L'inspecteur général prendra toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique.

Art. 7. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

L'inspecteur général, les commissaires de police, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police, sont chargés de tenir la main à son exécution, chacun en ce qui les concerne.

Le conseiller d'Etat, préfet de police,
Signé BOURRIENNE.

Par le conseiller d'Etat, préfet de police,
Le secrétaire général, Signé PIIS.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 15 *mars* 1815.

A deux heures la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** met sous les yeux de l'Assemblée les renseignements parvenus depuis hier au gouvernement, et dont il résulte que la situation de l'ennemi est toujours à peu près la même. Il n'avait pas quitté Lyon le 12 au soir. Cependant le 13, cinq mille rations avaient été requises en

Digitized by Google

son nom à Châlon. De Besançon, le prince de la Moscowa marchait à sa poursuite avec cinq mille hommes. L'esprit et les dispositions des troupes du Nord continuent d'être excellents.

M. **le Président**, après avoir donné ces détails, annonce qu'il est chargé par Sa Majesté de présenter à l'Assemblée deux projets de loi adoptés hier par la Chambre des députés, et dont l'un est relatif à des récompenses nationales, l'autre au traitement des militaires membres de la Légion d'honneur. Il fait donner lecture à la Chambre, par un de MM. les secrétaires, de ces deux projets, dont il a été préparé des copies pour mettre les bureaux à portée de s'en occuper de suite, dans le cas où l'Assemblée croirait devoir, attendu les circonstances, en délibérer séance tenante, ainsi que l'a fait la Chambre des députés.

On demande que l'Assemblée se forme de suite en bureaux pour examiner les projets présentés. La Chambre adopte cette proposition, et se retire dans les bureaux pour l'examen dont il s'agit.

Cet examen terminé, la séance est reprise.

M. **le Président** fait donner à l'Assemblée une seconde lecture du projet de loi relatif à des récompenses nationales.

La discussion est ouverte sur ce projet.

M. **le duc de Brissac**. Messieurs, l'opinion publique avait devancé la loi qu'on vient de vous soumettre. Il n'est aucun Français qui n'eût déjà voué admiration, reconnaissance et amour à ces braves guerriers qui ont si dignement justifié la confiance et l'espoir de la nation. La postérité n'oubliera pas les d'Aboville, les Lions, les Corsin ; elle citera avec orgueil les troupes qu'ils commandaient. Les noms déjà si chers à l'honneur, des maréchaux ducs de Trévise et de Tarente, reçoivent un nouveau lustre de leur noble dévoûment à la cause du meilleur des rois. Comme elle est honorable la conduite de ces guerriers aussi grands sur la terre natale que sur les champs de bataille étrangers ! Comme elle contraste avec la faiblesse, l'insouciance, peut-être la trahison, auxquelles nous devons les malheurs de l'Etat et des craintes qui n'eussent jamais dû exister !

Mais j'aime à le penser, Messieurs, ce n'est pas seulement aux dignes maréchaux dont je viens de rappeler les noms, que se bornera la gratitude nationale. Un de leurs frères d'armes les plus illustres s'avance à la tête d'une troupe d'élite et de gardes nationales. Peut-être est-il aux portes de Lyon ; peut-être en ce moment, grâce à son courage, à son activité, les satellites du tyran sont-ils dispersés; peut-être l'ennemi de l'humanité a-t-il cessé de respirer ! N'anticipons pas sur les événements; mais j'espère que la victoire appellera bientôt sur le prince de la Moscowa de nouveaux témoignages de la satisfaction du prince et de la patrie. Qui plus que les pairs de France doit se réjouir du triomphe de ces preux ? Ils siégent parmi nous, et c'est de nos rangs qu'ils se sont élancés pour sauver le trône, le monarque, la Constitution et la France. Puissent-ils bientôt reparaître dans cette enceinte, accompagnés de ceux de leurs émules de gloire que des services éclatants appellent à embellir la liste des pairs ! Puisse l'armée voir, dans cet hommage rendu à ses chefs, une nouvelle preuve de la sincère admiration dont nous sommes tous pénétrés pour ses immortels exploits et son inébranlable fidélité ! Puisse un Roi, l'idole de ses peuples, et qui, dans cette grande crise, s'est encore surpassé lui-même, n'avoir plus qu'à s'occuper de leur félicité, à les faire jouir de tous les bienfaits de la Charte, et à remplir la tâche si douce qu'il s'est imposée de ne faire de tous les Français qu'une seule famille, heureuse à la fois de son propre bonheur et du bonheur de son père !

Je vote pour la loi.

Aucun autre pair ne demandant la parole, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur le projet de loi soumis à la délibération de la Chambre.

M. **le Président**, avant d'ouvrir le scrutin, observe qu'il a été invité par M. le maréchal duc de Tarente à donner connaissance à l'Assemblée d'une lettre que ce pair a écrite hier au président de la Chambre des députés. Il consulte la Chambre pour savoir si elle veut entendre lecture de cette lettre.

La Chambre arrête qu'il en sera fait lecture.

Un de MM. les secrétaires lit en conséquence à l'Assemblée la lettre dont il s'agit. (Voyez plus loin cette lettre : séance de la Chambre des députés de ce jour.)

On demande que la lettre soit insérée au procès-verbal, et publiée dans le journal officiel.

L'Assemblée adopte cette double proposition. M. le président désigne ensuite, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le duc de Dantzick et M. le prince de Wagram.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet. M. le président, au nom de la Chambre, le déclare adopté dans les termes suivants.

La Chambre des pairs adopte le projet de loi adopté par la Chambre des députés :

Il est pareillement fait une seconde lecture du *projet de loi relatif au traitement des militaires membres de la Légion d'honneur*.

Aucun membre ne demandant la parole sur ce projet, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur son adoption.

Le scrutin est ouvert dans la forme accoutumée. Par le résultat du dépouillement, la majorité absolue des suffrages se trouve réunie en faveur du projet.

M. **le Président**, au nom de l'Assemblée, le déclare adopté.

M. **le Président** lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à demain, 16 mars, à deux heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 15 *mars* 1815.

A deux heures et demie, les ministres de Sa Majesté sont introduits dans la salle pendant la tenue du comité secret. A trois heures, la séance est rendue publique.

M. **Goulard**, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal d'hier. La rédaction en est approuvée.

M. **le Président**. Messieurs, lorsque la Chambre s'occupait hier de la loi qui décerne des récompenses nationales à divers corps fidèles à leur serment, ainsi qu'à d'illustres chefs de l'armée, M. le maréchal Macdonald me fit parvenir une lettre où il manifeste l'intention de se dérober à la reconnaissance publique. Votre président, ne voulant pas attrister votre délibération, prit sur lui de ne pas vous la faire connaître. Mais, instruit de cette omission, M. le maréchal a témoigné le plus vif regret que sa lettre n'ait pas été lue; et il désire qu'elle vous soit communiquée;

Digitized by Google

1 conséquence, je vais avoir l'honneur de vous n donner lecture.

Paris, le 14 mars 1815.

« Monsieur le Président,

« Je viens de lire avec étonnement dans les journaux un article qui me concerne sur un projet e loi présenté à la Chambre. Je ne puis être que énétré des intentions manifestées par le Roi, ue j'apprends par la même communication.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir tre aujourd'hui, auprès de la Chambre, l'interrète de mes sentiments à cet égard.

« Je ne puis ni ne dois être récompensé ni remerié pour une conduite qui, sans être accompanée d'aucun danger personnel, n'a été dictée, omme elle le sera toujours, que par mon inébranlable fidélité à mes devoirs et à mes sernents.

« Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de non respect.

« *Le maréchal duc de Tarente*,

« *Signé* MACDONALD. »

Je demande, continue M. le président, si la Chambre veut m'autoriser à être auprès de M. le maréchal l'interprète de son vœu et lui faire connaître qu'elle persiste dans sa résolution?

Oui ! oui ! s'écrient un très-grand nombre de membres.

M. **Souque**. Je demande que la lettre de M. le maréchal Macdonald soit insérée en entier au procès-verbal de la Chambre. — Cette proposition est adoptée.

M. **l'abbé de Montesquiou**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le Roi avait eu le désir de se rendre dès aujourd'hui à la Chambre des députés des départements, pour témoigner à la nation les sentiments qu'il lui porte, dans une circonstance qui touche également au salut de l'État et à la dignité de la couronne.

Mais ne pouvant s'éloigner de la cour parce que les princes n'y sont point en ce moment, et considérant aussi la difficulté de réunir immédiatement les membres de la Chambre des pairs, Sa Majesté a cru devoir remettre cette séance à demain, et nous a chargés de vous faire connaître ses dispositions.

Quelques membres désirent savoir à quelle heure aura lieu demain la séance royale.

M. **le Président** répond que MM. les députés en recevront l'avis par la voie des journaux.

Un membre inscrit pour une proposition est invité à monter à la tribune.

M. **Sartelon**. J'ai l'honneur d'informer la Chambre que je désire lui faire une proposition relative à l'armée.

Elle consiste :

1° A ce qu'on règle la quotité des emplois qui seront donnés aux sous-officiers;

2° A ce qu'il ne soit prononcé ni maintenu aucune réforme sans traitement, autrement que dans les cas prévus par une loi qui remplacera les lois, décrets et ordonnances actuellement existants.

Je demande à être entendu à la première séance publique.

M. **le Président**. Conformément au règlement de la Chambre, M. Sartelon sera entendu à la première séance qui suivra la séance royale.

M. **Blanquart de Bailleul**. J'aurais à faire une proposition à l'Assemblée. Vous savez, Messieurs, quel effet a produit l'appel adressé aux jeunes Français pour la défense de la patrie. Ceux de la capitale se sont empressés de se faire inscrire, et l'on est en quelque sorte embarrassé du nombre prodigieux qui s'est présenté. Les étudiants en droit n'ont pas été les derniers à suivre un si noble exemple. Sans doute, cette jeunesse, si jalouse de défendre la liberté publique, est pénétrée de ce sentiment, que sans elle il n'est plus de carrière pour les talents, que la Charte en est le soutien et l'appui; mais ce qui touche encore davantage dans cet élan généreux, c'est qu'ils savent que la liberté publique périrait si le complot de Bonaparte pouvait recevoir son exécution. Tous sentent retentir dans leur âme la voix sacrée de la patrie; tous brûlent d'empêcher le succès de cette machination infernale. Leurs cœurs, leurs vœux, leur existence tout entière sont pour Louis XVIII, pour *Louis le Désiré*..... L'ai-je bien prononcé ce nom décerné au souverain légitime qu'a retrouvé la France? Oui, nous l'avons désiré ce monarque si digne d'être chéri ! Il ne demandait point à monter sur un trône qu'usurpa trop longtemps l'étranger, sur ce trône où tant de sollicitudes l'attendaient; il n'est venu s'y placer que d'après le vœu et sur la foi des Français.

Français ! n'aimeriez-vous pas mieux mourir que de perdre un bon Roi dont tous les jours sont signalés ou par des bienfaits, ou par quelques intentions bienfaisantes? Non, il ne sera pas dit que la nation française se soit déshonorée à ce point. Honneur à cette brave jeunesse qui aime mieux que la carrière qu'elle avait embrassée soit interrompue que de perdre et son Roi et la liberté; qui préfère une mort glorieuse à une existence flétrie d'opprobre éternel !

Mais en applaudissant à leur enthousiasme, à leur dévouement généreux pour une si belle cause, nous devons veiller à leurs intérêts; il ne faut pas que le sacrifice qu'ils font à leur pays leur soit préjudiciable pour l'avenir. Je propose à la Chambre de déclarer que ces jeunes gens ne perdront pas leurs droits; que, pour dédommagement des frais de campagne qu'ils auront été obligés de faire, leur année d'études leur sera comptée comme si elle n'éprouvait aucune interruption.

M. **le Président**. La proposition qui vient d'être faite à la Chambre a pour objet de conserver aux jeunes gens leurs places; et pour ceux qui font un cours d'études, de leur compter le temps qu'il auraient pu employer à leur instruction.

M. **Flaugergues**. En approuvant la proposition de notre collègue Bailleul, j'avoue que je trouve la récompense offerte insuffisante; je demande le renvoi dans les bureaux, afin de délibérer sur la récompense nationale due à un si noble dévouement.

La proposition de M. Blanquart de Bailleul avec l'addition exprimée par M. le président étant prise en considération, elle sera renvoyée à l'examen des bureaux.

M. **le Président** rappelle à MM. les députés qu'ils ont à nommer dans les bureaux une commission des pétitions, et une autre pour les modifications à faire au règlement de la Chambre.

Il est décidé qu'ils se réuniront sur-le-champ dans leurs bureaux et se formeront demain en comité secret en attendant la séance royale.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉANCE ROYALE D'OUVERTURE

Du 16 mars 1815.

Le Roi s'est rendu aujourd'hui à la Chambre de députés; Sa Majesté est partie à trois heures du château des Tuileries en grand cortége.

Digitized by Google

Les grands et principaux officiers de la maison du Roi, des députations de MM. les maréchaux de France, de MM. les premiers inspecteurs généraux, de MM. les grand-croix de l'ordre de Saint-Louis, de MM. les grands cordons et grands officiers de la Légion d'honneur, de MM. les lieutenants généraux, vice-amiraux et maréchaux de camp accompagnaient Sa Majesté.

Le cortége était précédé et suivi par des détachements de la garde nationale et de la troupe de ligne, et accompagné par des détachements des différents corps de la maison du Roi.

Le garde nationale et la troupe de ligne formaient la haie sur le passage de Sa Majesté.

Il n'est pas besoin de dire que les acclamations les plus vives se faisaient entendre; partout où Sa Majesté se montre, les mêmes témoignages d'amour l'environnent. *Mais ces sentiments acquièrent plus d'éclat dans les circonstances présentes;* ces expressions que nous osons emprunter à Sa Majesté peuvent seules rendre le caractère de l'enthousiasme que manifestent maintenant tous les Français.

La Chambre des pairs avait été invitée à assister en corps à la séance; elle occupait la moitié de l'enceinte circulaire de la salle de MM. les députés des départements : l'autre moitié était remplie par MM. les députés. Nous ne pouvons donner ici un détail exact des places; nous remarquerons seulement que l'état-major de la 1re division militaire, et l'état-major, ainsi que plusieurs officiers de la garde nationale, occupaient des banquettes placées près du trône du Roi.

Les gardes du corps de Sa Majesté partageaient leurs postes dans l'intérieur de la salle avec la garde nationale et la troupe de ligne.

Le Roi a paru au milieu de tous ces Français fidèles et dévoués; Sa Majesté a été accueillie par les mêmes transports qui l'avaient suivie sur la route. Elle s'est placée sur son trône, et a parlé en ces termes :

« Messieurs,

« Dans ce moment de crise, où l'ennemi public « a pénétré dans une portion de mon royaume, « et qu'il menace la liberté de tout le reste, je « viens au milieu de vous resserrer encore les « liens qui, vous unissant avec moi, font la « force de l'Etat; je viens, en m'adressant à « vous, exposer à toute la France mes sentiments « et mes vœux.

« J'ai revu ma patrie; je l'ai réconciliée avec « toutes les puissances étrangères, qui seront, « n'en doutez pas, fidèles aux traités qui nous « ont rendus à la paix; j'ai travaillé au bonheur « de mon peuple : j'ai recueilli, je recueille « tous les jours les marques les plus touchantes « de son amour; pourrai-je, à soixante ans, « mieux terminer ma carrière qu'en mourant « pour sa défense?

« Je ne crains donc rien pour moi, mais je « crains pour la France : celui qui vient allumer « parmi nous les torches de la guerre civile, y « apporte aussi le fléau de la guerre étrangère; « il vient remettre notre patrie sous son joug de « fer; il vient enfin détruire cette Charte constitutionnelle que je vous ai donnée, cette « Charte, mon plus beau titre aux yeux de la « postérité, cette Charte que tous les Français « chérissent et que je jure ici de maintenir.

« Rallions-nous donc autour d'elle! qu'elle soit « notre étendard sacré! Les descendants de « Henri IV s'y rangeront les premiers; ils seront « suivis de tous les bons Français. Enfin, Mes- « sieurs, que le concours des deux Chambres « donne à l'autorité toute la force qui lui est « nécessaire; et cette guerre vraiment nationale « prouvera, par son heureuse issue, ce que peut « un grand peuple uni par l'amour de son Roi et « de la loi fondamentale de l'Etat. »

Il est des impressions que l'on ne saurait peindre et que la plume n'ose retracer de peur de les affaiblir : qui pourrait peindre, en effet, les sentiments qui ont saisi toutes les âmes; les transports si vrais et si touchants qui ont éclaté de toutes parts pendant ce discours sublime, interrompu souvent par un enthousiasme que le respect ne pouvait retenir? Le ton ferme, l'expression calme, la physionomie énergique et sereine de notre auguste monarque portaient à la fois dans tous les cœurs la confiance et l'émotion, l'admiration et le respect.

L'Assemblée entière, électrisée par les sublimes paroles du Roi, était debout, les mains étendues vers le trône. On n'entendait que ces mots : *Vive le Roi! mourir pour le Roi, le Roi à la vie et à la mort!*..... répétés avec un transport que tous les cœurs français partageront à ce faible récit de la scène la plus touchante et la plus honorable pour le caractère national.

L'Assemblée ayant repris place, un mouvement de Monsieur, pour s'approcher du Roi, a de nouveau commandé le plus profond silence.

Monsieur, après avoir profondément salué le Roi, a dit, à peu près en ces termes :

« Sire, je sais que je m'écarte ici des règles ordinaires en parlant devant Votre Majesté, mais je la supplie de m'excuser et de permettre que j'exprime ici en mon nom et au nom de sa famille, combien nous partageons du fond du cœur les sentiments et les principes qui animent Votre Majesté. »

Le prince, en se retournant vers l'assemblée, a ajouté, en élevant la main : « Nous jurons sur l'honneur de vivre et de mourir fidèles à notre Roi et à la Charte constitutionnelle, qui assure le bonheur des Français. »

Pendant que l'assemblée entière répondait à ce serment par de nouvelles acclamations, le Roi, profondément attendri, a présenté sa main à Monsieur. Son Altesse Royale l'a saisie et l'a baisée avec transport. Le Roi ne pouvant alors résister au sentiment qui l'entraînait, a serré Monsieur dans ses bras avec toute la dignité d'un Roi et toute la tendresse d'un frère. A ce noble et touchant spectacle, l'émotion avait fait place au transport; tous les cœurs étaient attendris, tous les yeux mouillés de larmes, et ce n'est qu'après quelques instants, que le cortége du Roi se disposant à se remettre en marche, et Sa Majesté s'étant levée, les acclamations se sont renouvelées avec encore plus de force et d'enthousiasme que jamais.

En un seul jour les destins de la France seraient assurés : le Roi, la patrie, nos lois les plus saintes, nos droits les plus chers seraient à jamais garantis, si la France entière eût pu assister à cette scène; mais elle y était présente en effet, par ses représentants, par les plus illustres de ses chefs militaires et de ses magistrats, par une foule de citoyens indistinctement admis dans les tribunes, par les soldats et le peuple pressés dans l'enceinte et hors des murs de la salle, et qui répétaient à grands cris les vœux et les acclamations de l'assemblée.

(Moniteur.)

Digitized by Google

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 16 *mars* 1815.

A cinq heures après midi, la Chambre se réunit, à l'issue de la séance royale qui vient d'avoir lieu à la Chambre des députés.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Sa rédaction est adoptée.

M. le Président fait part à la Chambre des renseignements parvenus au gouvernement sur la situation de l'ennemi. On n'a, depuis le 12, aucunes nouvelles certaines de Lyon. Le *Moniteur* a rendu compte de ce qui s'est passé à Mâcon, à Châlon, à Dijon, où il y a eu des mouvements dans les dernières classes du peuple. Une dépêche télégraphique d'Auxerre annonce que Bonaparte devait coucher aujourd'hui à Autun. Quelque peu croyable que paraisse cette nouvelle, on a pris les mesures qu'elle semble exiger. Les dispositions des troupes sont toujours excellentes, et elles ne peuvent que s'améliorer, par la démarche que vient de faire Sa Majesté.

Un membre observe que la désertion des préfets, et autres agents du gouvernement, semble annoncer qu'il ne leur a été donné aucunes instructions sur la conduite qu'ils auraient à tenir dans les circonstances où ils se trouvent. Il demande que le ministre de l'intérieur soit invité à venir à la Chambre, et à lui rendre compte de la situation du royaume.

M. le Président assure la Chambre qu'il a été adressé aux préfets des instructions, dont plusieurs avaient accusé la réception dès le 10 de ce mois. Il ajoute que dans ce moment les occupations des ministres sont tellement multipliées qu'ils peuvent à peine y suffire, et qu'ils ne pourraient se rendre aux Chambres, sans dérober à des travaux importants un temps plus ou moins considérable. Il pense, au surplus, qu'il suffira au ministre de l'intérieur de connaître le vœu exprimé par l'opinant, et que la Chambre semble partager, pour s'empresser d'y satisfaire autant qu'il pourra dépendre de lui.

Plusieurs membres demandent que, par une adresse présentée à Sa Majesté, la Chambre lui exprime les sentiments dont elle a été pénétrée en entendant le discours, également paternel et courageux, prononcé dans la séance royale de ce jour.

Un membre pense qu'au lieu d'une adresse, la Chambre devrait arrêter une déclaration énonciative de ses principes et de ses sentiments.

D'autres membres observent que la Chambre n'a, pour exprimer les sentiments dont elle est animée, ou les vœux qu'elle désire transmettre à Sa Majesté, d'autre voie régulière et constitutionnelle, que la voie des adresses. Ils proposent en conséquence de nommer une commission spéciale chargée de la rédaction d'un projet d'adresse.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée. L'Assemblée arrête en outre que la commission sera composée de cinq membres.

Quelques débats s'élèvent sur ce que devra contenir l'adresse proposée pour aider le grand mouvement national que doit imprimer le discours du Roi. M. le président termine la discussion en observant que l'Assemblée sera toujours maîtresse de faire au projet de la commission, s'il ne remplit pas entièrement son vœu, les changements qui lui paraîtraient convenables.

M. le Président, avant d'ouvrir le scrutin, désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. les comtes Garnier et de Sainte-Suzanne.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 93. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages, dans l'ordre suivant, à MM. les comtes Victor de Latour-Maubourg, de Fontanes, de Marbois, Garnier, et à M. l'évêque de Langres. Ils sont proclamés, par M. le président, membres de la commission spéciale chargée de la rédaction d'un projet d'adresse à Sa Majesté.

L'Assemblée arrête qu'elle se réunira demain pour entendre le rapport de cette commission.

M. **le Président** ajourne en conséquence l'Assemblée à demain, 17 du courant, à une heure. Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 16 *mars* 1815.

Après la séance royale et le retour de la députation de la Chambre, qui avait été au-devant du Roi et venait de l'accompagner jusqu'à sa sortie du palais, les députés se sont formés sur-le-champ en séance publique.

M. **Lainé** l'a ouverte par la communication de la lettre suivante de M. le maréchal duc de Trévise :

Paris, le 16 mars 1815.

« Monsieur le Président,

« J'apprends par la voie des journaux que j'ai bien mérité de la patrie. Je sais apprécier un semblable éloge, et mon cœur en est pénétré. Touché de reconnaissance pour l'article de la loi que le Roi vient de proposer en ma faveur, je vous prie, Monsieur le Président, d'être auprès de la Chambre l'interprète de ma vive gratitude.

« Je n'ai fait que mon devoir, on ne me doit point de récompense pour avoir maintenu les troupes sous mes ordres dans le sentier de l'honneur et du devoir : toutes étaient animées du meilleur esprit et mues par les sentiments d'amour et d'attachement que doit professer tout bon Français pour le service du Roi et de la patrie.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Signé* Le maréchal duc DE TRÉVISE. »

L'Assemblée a ordonné l'insertion de cette lettre au procès-verbal.

M. **le Président** a pris ensuite la parole en ces termes :

Messieurs, si la majesté royale n'a pas permis de faire entendre devant elle les accents que les touchantes paroles du Roi enlèvent à tous les cœurs, au moins ne devons-nous pas tarder à les faire retentir et à porter auprès du trône l'hommage de notre reconnaissance. Avant de vous proposer de voter une adresse à Sa Majesté, permettez au président de la Chambre quelques rapides réflexions sur notre état présent. De même que le Roi attendait que les représentants et les pairs fussent réunis autour de lui, pour faire la déclaration qui vient de rassurer le peuple français, nous attendions que la plupart des députés de la France fussent arrivés pour faire entendre le cri de la nation sur les étranges événements qui la troublent. Dès les premiers instants, les plus rapprochés d'entre nous n'ont rien

Digitized by Google

négligé dans les comités pour préparer les moyens de mettre la représentation nationale à portée de se prononcer. Ce n'est pas le moment de rechercher les fautes, de découvrir toutes les causes de cette agitation inattendue. La France obtiendra bientôt, par ses représentants, justice et réparation.

Il faut à présent tourner tous nos efforts contre celui qui vient tenter de renverser jusqu'à l'espoir de l'homme civilisé. Non, Messieurs, ce n'est plus de la cour que peuvent venir les inquiétudes sur la liberté et les droits reconnus. Il s'est avancé sur quelques villes françaises, celui qui veut nous ravir, non-seulement la liberté, mais qui nous apporte tous les maux qui dégradent l'homme et désoleraient à jamais notre patrie.

Les calamités qu'il appelle sur nous sont trop récentes pour que le souvenir en soit altéré. La plupart des familles pleurent encore, et le murmure des malédictions qu'il avait provoquées en France et dans l'Europe, n'a pas encore achevé de retentir. Mais ce n'est pas la douleur des maux passés qui nous anime, c'est la perspective des désastres qu'il traîne à sa suite qui doit nous exciter.

Sous lui, plus d'espoir de liberté : le joug qu'il lève sur nos têtes, déjà affaiblies par sa trop longue tyrannie, apparaît si pesant, que chacun apperçoit bien qu'il serait insupportable. Le despotisme est l'impérieux besoin de son caractère ; et quand il aurait appris que le despote lui-même y trouve sa ruine, il serait encore maîtrisé par sa position.

Sans vous épouvanter de tous les degrés qui conduisent à ce misérable état, notre patrie ressemblerait dans peu à ces gouvernements qui, sur les côtes d'Afrique, excitaient naguère le courroux des peuples civilisés. Plus de justice, plus de propriété : l'industrie deviendra une cause d'avanies, et les confiscations abolies par la Charte apporteront, sans distinguer les natures de propriétés, les dépouilles qui ne seront pas distribuées, dans les mains d'un fisc dévorateur.

Au contraire, dès que la France en sera délivrée, nous aurons toutes les garanties qui assurent à jamais la sage liberté des peuples ; non-seulement le Roi, mais les princes qui sont assis sur les marches du trône, ont fait des promesses solennelles. Ils n'auront jamais ni la volonté ni le pouvoir de les violer, de longs revers leur apprenant que plus les sujets sont grands, plus le trône est élevé. C'est ainsi que les crises politiques fondent sur des bases stables des gouvernements protecteurs et conformes aux droits et à la dignité de l'espèce humaine.

Mais il ne s'agit pas seulement de ces libertés, dont les peuples sont si jaloux ; il s'agit de toute l'existence morale ; il s'agit d'écarter de notre nation et de nos têtes un opprobre que les siècles n'effaceront jamais. La plus grande amertume de cet opprobre serait sans doute d'être courbés sous la servitude la plus humiliante ; mais de quels traits nous peindrait l'histoire, si nous laissions enlever du milieu de nous, ou périr sur cette terre un Roi que le ciel semblait nous avoir envoyé pour nous reposer de nos sanglantes fatigues, et nous relever à la suite d'une longue oppression !

Il y a plus de vingt ans, qu'après la catastrophe de sa famille, il a passé dans les terres étrangères des années moins pénibles que celles qui sont réservées au Roi sur le trône. Il a su notre gloire avec orgueil ; elle adoucissait son exil, lorsque les revers qui nous ont plongés dans les désastres inconnus avant ces temps, ont abattu son âme. Quand des phalanges ennemies se sont à leur tour montrées en cette capitale, peut-être que le nom de sa race a paralysé les mains de la vengeance et éteint la torche des représailles. Nous l'avons rappelé, comme parlent les uns ; nous l'avons rappelé, comme attestent les autres. Arrivé au milieu de nous, il a éprouvé des consolations qui le dédommageraient de ses malheurs si les Français n'en devaient souffrir de plus cruels que leurs rois. Les corps de l'Etat et tous les Français lui ont demandé une Charte qui assure la liberté publique : il l'a donnée ; elle a reçu l'assentiment général, et vous savez si le Roi a voulu qu'elle fût partout et toujours fidèlement observée. Il s'est étudié à étouffer les passions et les vengeances toujours prêtes à se rallumer. Il n'a soulevé le poids des affaires publiques que pour pleurer son frère. Héritier de son cœur plus encore que de sa couronne, le monde s'étonne de la profonde paix qui a suivi la restauration.

Il serait impossible d'indiquer aucune époque de la monarchie où la liberté du sujet ait été plus respectée, où les tribunaux aient joui de plus d'indépendance. La bonté du monarque méditait, comme vous, le perfectionnement de vos institutions ; elle nous préparait de longs jours de bonheur, lorsque tout à coup une incroyable apparition a étonné les esprits. Attristé de la défection de quelques régiments et des maux que traîne à sa suite celui qui les entoure, le Roi a déclaré à vos représentants qu'il mourrait plutôt au milieu de son peuple que de l'abandonner, et parmi les calamités dont le royaume est menacé, celle dont son cœur tout français est le plus vivement ému, c'est la crainte que des armées étrangères ne se préparent à venger des infractions inattendues, et à porter le fer et la flamme au milieu de nous, pour en préserver leurs peuples encore mal rassurés.

Il y a dans les cœurs français et dans toutes les consciences une voix plus puissante que la mienne, qui répond que nous ne subirons ni devant la postérité ni devant le Dieu des nations, une accusation si terrible. Non, la France ne laissera périr ni son Roi ni sa liberté. Dépositaire, en cet instant, de ce que les destinées humaines ont de plus noble, elle saura conserver aux générations les bienfaits qui lui furent transmis.

La France sera touchée du sentiment qui domine dans le cœur du monarque ; comme lui, en combattant le destructeur de la race humaine, elle veut conjurer surtout le fléau d'une guerre étrangère et se sauver du nouveau malheur de voir des phalanges ennemies sur le territoire sacré de la patrie. Si la troupe de notre ennemi se grossissait, ce malheur deviendrait inévitable : déjà, sous le nom de gloire, il parle comme autrefois de conquêtes et de vengeance : le sang de la guerre est son élément ; il ne tarderait pas à fondre sur les Etats voisins et à y traîner nos enfants.

Ne l'a-t-il pas refusée aux vœux du Corps législatif, et même à ceux des étrangers, cette paix, qui en offrant de s'asseoir sur les bords du Rhin, eût conservé à la France des conquêtes faites avant lui ? Les rois assemblés sont encore en armes ; ils n'ont oublié ni ses entreprises ni ses succès, et la politique les portera peut-être à prévenir ses attaques..... Dieu ! à quelles calamités notre pays ne serait-il pas en proie ! L'âme la plus stoïque s'en effraie, car les imaginations sont encore éclairées par l'incendie de Moscou, et

Digitized by Google

en vois la fatale lumière se réfléchir sur les co-
)nnes du Louvre.

Mais écartons, Messieurs, des augures aussi inistres : la petite armée dont il est environné, ause plus de douleur que d'effroi. Maintenant ue les premiers moments de surprise sont pas-és, tout s'agite. Nous nous sommes levés devant 'armée française, et ses nobles chefs nous assu-ent la délivrance. Tandis que vous vous pro-nettez, immobiles sur vos siéges, ce calme cou-age que l'histoire fit admirer chez les anciens, a jeunesse des écoles, comme en Prusse, comme en Allemagne, se précipite contre le même)omme. La valeur des volontaires de toutes les :lasses est secondée par les gardes nationales, et les bataillons civils seront dirigés par les nobles soldats qui les soutiennent.

Que les hommes de tous les partis oublient donc leurs ressentiments pour ne se ressouvenir que de leur qualité de Français. Nous règlerons nos différends après; mais aujourd'hui réunissons nos efforts contre l'ennemi commun. Que de petits peuples, que de simples villes, surmon-tant la première impression, irrités des menaces de la servitude, se sont subitement levés, et ont anéanti, au pied de leurs murailles, des armées bien autrement formidables qui leur apportaient un joug moins humiliant ! Je n'ai pas le temps de vous en citer les exemples; la mémoire émue les rappelle aisément, quand on se trouve dans les mêmes occurrences. Nous n'avons à craindre ni les mêmes forces auxquelles les villes étaient exposées, ni des dangers aussi imminents.

La nation est pour ainsi dire en armes dans ses gardes nationales. La population de Paris suffirait pour sauver la France quand bien même l'armée fidèle n'aspirerait pas à cueillir des lauriers en-core plus beaux que ceux dont elle est couverte, des lauriers civiques !

Nous sommes placés, Messieurs, entre un op-probre éternel et un honneur immense; vous avez déjà frémi de la pensée du premier, tandis que si la terre française engloutit son oppres-seur, des jours brillants se lèveront sur un peuple réconcilié avec son gouvernement, sous un Roi protecteur de la liberté commune, et défendu par une armée rapatriée.

Je propose, Messieurs, qu'il soit voté une adresse à Sa Majesté pour lui exprimer les sen-timents de ses fidèles sujets et les vœux de la France.

Toute l'Assemblée adhère avec transport à la proposition de M. le président. Les cris de : Vive le Roi ! éclatent de nouveau dans la salle et dans les tribunes. La voix des femmes s'unit à ces ac-clamations. MM. les députés élèvent leurs cha-peaux, et répètent longtemps encore les expres-sions d'un sentiment spontané et unanime.

L'Assemblée vote l'impression du discours de M. Lainé, au nombre de six exemplaires.

M. **le Président** demande ensuite si, pour la rédaction de l'adresse au Roi, la Chambre se pro-pose de nommer une commission spéciale, ou si elle veut confier ce travail à la dernière commis-sion, qui s'en occupera de suite, pour la porter ce soir même à Sa Majesté.

M. **Flaugergues** penche pour le choix d'une commission nouvelle et pour remettre à demain l'hommage de la Chambre. Il désirerait même que les membres de la commission fussent nom-més au scrutin secret. Quelle que soit, dit l'ora-teur, la juste confiance due à l'ancienne com-mission, l'adresse dont nous avons à nous occuper est d'une trop haute importance pour ne pas y procéder avec le plus grand recueillement; pour ne pas choisir dans le sein de la Chambre tout ce qu'il y a de plus capable de donner à l'expres-sion de ses sentiments un caractère aussi digne qu'il sera possible de la démarche solennelle de Sa Majesté.

Plusieurs membres observent que l'ancienne commission a toute la confiance de l'Assemblée.

M. **le Président** indique pour ce soir à huit heures un comité secret, où la Chambre prendra la délibération qu'elle jugera convenable.

La séance est levée.

Il y aura demain comité secret à midi ; à trois heures séance publique.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 17 *mars* 1815.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction tant de ce procès-verbal que de celui du même jour, qui constate l'assistance de la Chambre à la séance royale tenue dans le palais de la Chambre des députés.

M. **le Président** rend compte de la situation de l'ennemi. Une seconde dépêche télégraphique d'Auxerre annonçait, comme la première, son arrivée prochaine à Autun. Des nouvelles plus directes font connaître que le calme est rétabli dans cette ville, ainsi que dans celle de Dijon. Une lettre reçue de Lyon annonce que Bonaparte en est sorti le 13 au soir, se dirigeant sur Mâcon. Il avait embarqué ses troupes sur la Saône. Les nouvelles de Besançon continuent d'être satisfai-santes. La Franche-Comté, suivant les rapports du préfet, demeure ferme et tranquille.

M. **le Président** proclame ensuite l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la com-mission spéciale nommée, dans la séance d'hier, pour la rédaction d'un projet d'adresse à Sa Majesté.*

M. **le comte Garnier**, au nom de cette com-mission, obtient la parole, et soumet à l'Assemblée un projet d'adresse qui donne lieu à quelques observations.

Un membre observe que le discours prononcé hier par le président de la Chambre des députés, dans la séance de cette Chambre qui a suivi la séance royale, semble exclure de la représenta-tion nationale la Chambre des pairs. On lit en effet dans ce discours, aujourd'hui inséré au *Mo-niteur*, la phrase suivante : *Le Roi attendait que les représentants et les pairs fussent réunis au-tour de lui, etc.* Il est évident que, dans la pensée de l'orateur, les pairs ne font point partie des représentants. Ne serait-il pas convenable, pour conserver à cet égard les droits de la Chambre des pairs, de substituer, dans le dernier para-graphe du projet d'adresse, à ces mots *les repré-sentants de la nation*, ceux-ci : *les représentants de la nation dans les deux Chambres.* C'est une ob-servation que l'opinant croit devoir soumettre au rapporteur de la commission.

Le rapporteur annonce qu'il n'a aucune objec-tion à faire contre la substitution proposée.

Un membre, sans entrer dans la discussion du principe sur lequel on motive cette substitution, et qui lui paraît devoir être réservée pour des temps plus tranquilles, désirerait qu'on adoptât

Digitized by Google

une expression différente. Ce nom de représentants suppose la réunion de pouvoirs que la Charte a séparés. La représentation nationale, dans votre gouvernement, se compose du Roi et des deux Chambres : mais pourquoi rappeler le nom de *représentants*, quand la Charte n'en parle pas, quand elle dit simplement que la puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés ? Un semblable rappel ne peut sans doute avoir aucun avantage dans les circonstances actuelles ; et si, dans l'une des Chambres, une expression peu exacte a été employée, ce n'est pas une raison pour l'autre de suivre son exemple.

Un membre observe qu'à propos d'une discussion grammaticale, la Chambre se trouve engagée dans l'examen d'une question de la plus haute importance.

Aucun des pairs n'était préparé à cet examen; mais sur un point aussi essentiel, chacun a dû se faire des principes qui suffisent pour l'éclaircir. Il est fâcheux peut-être d'avoir à les rappeler dans des temps de crise; mais ces temps plus que tous autres, pouvant changer la direction constitutionnelle, ce rappel est d'autant plus nécessaire. Or, quel est le gouvernement sous lequel nous vivons ? N'est-il pas représentatif? Et si l'on n'en peut douter, pourquoi craindrait-on de parler de représentation nationale ? Cette représentation se compose du Roi, chef suprême de la nation, son représentant perpétuel et héréditaire, de la Chambre des pairs, à qui, d'après la Charte, peut aussi appartenir la prérogative de l'hérédité, et qui, dès ce moment, est nommée à perpétuité par le Roi; enfin de la Chambre des députés.

L'union qui subsiste entre les deux Chambres, et dont elles ont toujours été empressées de se donner des preuves, ne permet pas de croire qu'on ait voulu attribuer à l'une à l'exclusion de l'autre ce qui appartient à toutes deux, et s'il a été commis une erreur à cet égard, quel moyen de la rectifier plus convenable que celui qu'on propose? L'opinant demande qu'on adopte en principe la substitution proposée, en renvoyant à la commission spéciale pour la rédaction.

Plusieurs membres, en appuyant ce renvoi, demandent que le préopinant soit adjoint à la commission.

Cette double proposition est adoptée.

La commission spéciale se retire pour délibérer. Elle reparaît bientôt; et, par l'organe de son rapporteur, annonce qu'elle adopte la substitution proposée, dans les termes suivants : *Les représentants de la nation dans les deux Chambres.*

On demande qu'il soit voté au scrutin sur l'ensemble de l'adresse.

Quelques membres annoncent qu'un autre projet d'adresse a été rédigé par l'un des pairs. Ils demandent que ce projet soit entendu avant la délibération.

L'auteur du projet obtient la parole, et donne lecture de son travail à l'Assemblée. Il observe que c'est moins un projet d'adresse qu'il a prétendu lui soumettre qu'un cadre dont il a fait choix pour réunir sous un même point de vue quelques idées sur lesquelles il lui a paru nécessaire d'appeler l'attention de la Chambre.

Lecture faite du nouveau projet, on demande la priorité pour celui de la commission.

Cette priorité est accordée.

Aucun membre ne réclamant la parole, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur le projet d'adresse.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le comte Demont et M. le duc de Saint-Aignan.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de quatre-vingt-quatorze. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet.

M. **le Président**, au nom de l'Assemblée, le déclare adopté dans les termes suivants :

La Chambre des pairs, empressée de témoigner à Sa Majesté les sentiments dont tous ses membres ont été pénétrés en entendant le discours prononcé par Sa Majesté dans la séance royale d'hier;

Ouï le rapport d'une commission spéciale de cinq membres, et après en avoir délibéré dans la forme prescrite,

Arrête qu'il sera fait à Sa Majesté l'adresse dont la teneur suit :

« Sire,

« Les pairs de France ont été vivement émus du discours que Votre Majesté a prononcé du haut du trône. Elles ont retenti jusqu'au fond de tous les cœurs ces paroles si énergiques et si touchantes, qui expriment à la fois votre amour pour vos peuples et votre attachement à la Constitution que vous leur avez donnée. Les sentiments *qui* animent la grande âme de Votre Majesté se sont déployés dans cette séance solennelle avec un noble élan qui ajoutait encore une plus *vive empreinte* au caractère auguste et sacré de votre promesse royale. Monsieur, votre digne frère, et tous les princes de votre sang ont voulu déposer aux pieds de Votre Majesté, en présence des deux Chambres, sous la simple garantie de l'honneur, leur serment de fidélité à la Constitution.

« Cette Constitution, Sire, est le gage d'une nouvelle alliance entre le peuple français et l'antique race de ses rois. Les plus sages institutions se sont associées aux plus illustres souvenirs : ils se prêtent un mutuel appui et composent une *puissance* inébranlable.

« Quel insensé a pu croire qu'une nation généreuse, unie à son Roi par des nœuds aussi forts, recevrait la loi de la violence et de la trahison; qu'elle reconnaîtrait pour maître celui qui n'a usé du pouvoir que pour fouler aux pieds toute liberté, tout honneur, toute justice; celui contre lequel l'Europe indignée s'est levée toute en armes pour le rejeter de son sein ?

« Ce que nous avons à défendre, ce n'est pas seulement la sûreté de l'Etat, ce n'est *pas la* France contre l'invasion d'un ennemi, c'est toute l'existence de la patrie, c'est l'honneur national, c'est la gloire même des nos armées, cette gloire qui nous rendait si fiers et que nous montrions encore avec orgueil aux autres nations au milieu de nos calamités intérieures et de l'oppression tyrannique sous laquelle nous gémissons. Quel peuple eût jamais à combattre pour de si chers *intérêts* ?

« Sire, c'est par une confiance sans bornes que nous devons répondre à la sagesse et à la *fermeté* dont vous donnez un si noble exemple. La Constitution met entre les mains de Votre Majesté toutes les forces et les ressources de l'Etat, quand il s'agit de le défendre; et quels pouvoirs d'ailleurs ne trouvez-vous pas dans cet accord unanime de sentiments et de volontés qui rassemble autour du trône les représentants de la nation dans les deux Chambres, et dont nous venons ici *vous* apporter l'hommage ? »

Digitized by Google

La Chambre des pairs arrête en outre, sous le bon plaisir du Roi, que l'adresse ci-dessus sera présentée à Sa Majesté par une grande députation.

M. le Président désigne en conséquence, par la voie du sort, aux termes du règlement, les vingt-un membres qui, réunis au bureau, formeront la députation dont il s'agit. Les membres désignés sont MM. les comtes Cholet et de Lespinasse, le duc de Lorges, le comte Lenoir-Laroche, le duc de Doudeauville, les comtes Dupont, de Sainte-Suzanne, Soulès, le duc de Plaisance, les comtes de Sémonville, Lebrun de Rochemont, Laplace, de Fontanes, le duc d'Harcourt, le comte de Casabianca, le duc de Valmy, l'évêque d'Evreux, les duc de Montmorency, de Chevreuse, le comte de Ségur et le duc de La Vauguyon.

Un membre observe que la Chambre avait témoigné le désir d'entendre aujourd'hui le ministre de l'intérieur sur la situation du royaume.

M. le Chancelier annonce que les travaux multipliés dont le ministre se trouve chargé en ce moment ne lui ont point permis de se rendre au vœu de la Chambre.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à demain samedi, 18 du courant, à deux heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PARIS, LE 17 MARS 1815.

Ce soir à neuf heures une grande députation de la Chambre des députés, conduite par M. Lainé, président, et présentée par le grand maître des cérémonies, a été admise à l'audience du Roi, dans la salle du trône. M. le président a donné lecture de l'adresse suivante :

Adresse de la Chambre des députés.

« SIRE,

« Nos larmes ont coulé lorsque Votre Majesté, s'exprimant en père et en roi, a parlé de couronner sa carrière en mourant pour son peuple. Dans ce moment à la fois terrible et doux, il n'est aucun de ceux qui vous ont entendu qui n'ait désiré vous consacrer sa vie pour répondre à vos généreux sentiments. Bientôt tous les Français vont éprouver le même enthousiasme, et la France sera sauvée.

« La Chambre des députés des départements, Sire, vient porter au pied du trône l'hommage de sa reconnaissance; elle a entendu avec confiance le serment solennel de votre auguste famille, pour le maintien de la Charte constitutionnelle. Organe de la nation, la Chambre répond au noble appel sorti de la bouche de son Roi : plus les peuples ont la garantie de leurs droits, plus ils sont pénétrés de la sainteté de leurs devoirs. C'est pour maintenir les uns et remplir les autres, que les soldats et les citoyens courent aux armes. Il ne s'agit pas seulement, comme autrefois, de n'être pas la proie d'un ennemi étranger, il s'agit de ne pas subir le joug le plus dur et le plus humiliant.

« Pour sauver la France des maux qui la menacent, Votre Majesté demande que le concours des deux Chambres donne à l'autorité toute la force qui lui est nécessaire. Déjà Votre Majesté a pris contre notre oppresseur des mesures de sûreté publique. Et quel Français pourrait jamais reconnaître les titres et les droits de souverain dans la personne de Napoléon Bonaparte, cet ennemi de la France et du monde? Oui, Sire, les deux Chambres viendront vous entourer, et se feront un devoir de concourir avec Votre Majesté au salut de la patrie et du trône. Découvrons la trahison partout où elle se cache; frappons-la partout où elle existe; comblons d'honneurs et de reconnaissance l'armée généreuse qui, défendant son chef, notre liberté qui est aussi la sienne, va combattre ces soldats égarés que leur barbare chef porte à déchirer les entrailles de leur patrie.

« Mais, Sire, ces protestations des cœurs ne suffiraient pas, et nous supplions Votre Majesté de nous permettre de proposer à son intime confiance des moyens que nous croyons propres à ranimer de plus en plus l'espérance publique. Tandis que les Chambres prêteront ainsi au gouvernement qui doit sauver la France, la force de la nation tout entière, vos fidèles sujets sont convaincus que le gouvernement concourra au salut public, en se confiant à des hommes énergiques à la fois et modérés, dont les noms seuls soient une garantie pour tous les intérêts, une réponse à toutes les inquiétudes; à des hommes qui, ayant été à diverses époques les défenseurs des principes de justice et de liberté qui sont dans le cœur de Votre Majesté, et forment le patrimoine de la nation, sont tous également solidaires de la stabilité du trône et des principes que l'ennemi public vient anéantir.

Signés LAINÉ, *président;* CHERRIER, DESAUX, GOULARD, *secrétaires.*

Réponse du Roi.

« Je reçois avec une vive satisfaction l'expression des sentiments de la Chambre des députés « et du concours qu'elle me promet dans ces circonstances difficiles; de mon côté, elle peut « être sûre que les instruments que j'emploierai « seront toujours dignes de la patrie et de moi. »

LE ROI A L'ARMÉE FRANÇAISE.

Officiers et soldats,

J'ai répondu de votre fidélité à toute la France, vous ne démentirez pas la parole de votre Roi. Songez que si l'ennemi pouvait triompher, la guerre civile serait aussitôt allumée parmi nous, et qu'à l'instant même plus de trois cent mille étrangers, dont je ne pourrais plus enchaîner les bras, fondraient de tous les côtés sur notre patrie. Vaincre ou mourir pour elle, que ce soit là notre cri de guerre.

Et vous qui suivez en ce moment d'autres drapeaux que les miens, je ne vois en vous que des enfants égarés : abjurez donc votre erreur, et venez vous jeter dans les bras de votre père; et, j'y engage ici ma foi, tout sera sur-le-champ mis en oubli.

Comptez tous sur les récompenses que votre fidélité et vos services vous auront méritées.

LOUIS.

Ce 18 mars 1815.

(Imprimé sur l'original écrit de la main du Roi).

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 18 *mars* 1815.

A deux heures la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. le Président met sous les yeux de l'Assemblée les renseignements parvenus depuis hier au gouvernement sur la marche de l'ennemi. Suivant une dépêche télégraphique, partie des environs d'Auxerre, Bonaparte a dû entrer ce matin dans

Digitized by Google

cette ville, avec 200 hommes d'infanterie et 2,000 cavaliers. Il se proposait d'y attendre le reste de sa troupe, pour se porter avec elle sur Paris par Moulins et Nevers. Cependant tout était encore tranquille dans ces deux dernières villes. Le régiment qui s'est emparé d'Auxerre, la veille de l'entrée de l'ennemi, est ce même 14e régiment que le général Ameil est parvenu à séduire. Au Nord, l'esprit des troupes continue d'être excellent, et un régiment de cavalerie arrivé ce matin n'a pas laissé un seul cheval en arrière. On a reçu de Marseille des dépêches du 9 mars, avec une proclamation du prince d'Essling, qui annonce les meilleures dispositions.

M. **le Président**, après ces détails, rend compte à l'Assemblée de l'exécution donnée à son arrêté du jour d'hier, qui chargeait une grande députation de présenter à Sa Majesté l'adresse votée à l'occasion de la séance royale. Il annonce que la députation de la Chambre, présentée par le grand maître des cérémonies, a été admise à l'audience du Roi dans la salle du trône. Sa Majesté après avoir entendu la lecture de l'adresse, a répondu :

« Je reçois avec la plus vive satisfaction l'a-
« dresse de la Chambre des pairs. Je n'ai pas
« moins de plaisir à voir la confiance qu'elle met
« en moi. Je la mériterai en employant toujours
« les moyens qui sont en mon pouvoir pour la
« sûreté de l'Etat. »

M. **le Président** observe ensuite que, par un arrêté du 13 de ce mois, la Chambre a renvoyé à l'une de ses plus prochaines séances l'examen dans les bureaux de la résolution de la Chambre des députés, parvenue le 30 décembre. Il consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut aujourd'hui s'occuper de cet examen.

Un membre pense qu'avant de s'y livrer, il conviendrait de faire rectifier sur la minute de la résolution dont il s'agit l'expédition qui en a été adressée à la Chambre des pairs, et sur laquelle l'impression a été faite. Il se trouve en effet dans l'article 1er une faute qui le rend absolument inintelligible. L'opinant demande qu'il soit pris des mesures pour faire rétablir le sens de cet article.

M. **le Président** annonce qu'il s'occupera de la vérification demandée, et qu'il en mettra le résultat sous les yeux de la Chambre.

Le même pair qui, dans les précédentes séances, avait demandé que le ministre de l'intérieur fût entendu sur la situation du royaume, observe que, si ce ministre ne peut se rendre au vœu de la Chambre, au moins conviendrait-il de savoir s'il a été fait des dispositions pour retenir à leur poste les administrateurs dont la retraite prématurée peut compromettre le salut du département qui leur est confié. Il propose d'inviter M. le chancelier à procurer à la Chambre quelques renseignements à ce sujet.

M. **le Chancelier** annonce qu'il est en état de répondre à l'observation du préopinant. Des mesures avaient été prises, et les ordres du gouvernement ont été exécutés. On n'a aucun reproche à faire au préfet de Châlon, qui n'a quitté cette ville qu'après avoir tenu tête aux révoltés, et employé inutilement tous les moyens de calmer le peuple. Ce même préfet est rentré dans Châlon aussitôt qu'il a été possible d'y rétablir l'ordre. De nouvelles instructions, appropriées aux circonstances, lui ont été adressées par le gouvernement ainsi qu'aux autres préfets menacés.

Le pair qui a fait l'observation ajoute que le 12 de ce mois, aucune instruction relative aux circonstances n'était encore parvenue à Dijon.

Un pair arrivant du département du Doubs fait part à l'Assemblée des dispositions qu'il a pu observer dans les départements qu'il a parcourus. Il a été surtout frappé de l'ignorance où il a trouvé plusieurs de ces départements, relativement aux circonstances actuelles. On n'y connaissait qu'imparfaitement, et seulement par la voie des journaux, les événements arrivés depuis le 1er mars. Aucun courrier du gouvernement n'y était parvenu, aucune proclamation des autorités n'y soutenait l'esprit public, et ne balançait les manœuvres des nombreux émissaires de l'ennemi.

Le même pair se plaît à rendre justice à l'exactitude avec laquelle se fait sur les routes le service de la gendarmerie. Les passeports y sont exigés sévèrement, et toutes les mesures prises pour s'assurer des personnes suspectes.

Un autre pair observe que le défaut de correspondance officielle avec un grand nombre de départements est d'autant plus extraordinaire, que, dans des circonstances à peu près semblables, le gouvernement provisoire avait trouvé moyen de correspondre avec ses commissaires, dans les départements le plus étroitement bloqués par l'ennemi.

M. **le Président** annonce que le gouvernement a mis en usage les mêmes moyens, et qu'il commence à en recueillir le fruit.

Aucun autre membre ne demandant la parole, M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à demain 19 du courant, à deux heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 18 *mars* 1815.

MM. les députés se sont réunis à midi en comité secret.

A trois heures la séance est rendue publique.

M. **Goulard** donne lecture du procès-verbal de la séance du 15, de celui de la séance royale du 16 et de la séance de la Chambre qui lui a succédé.

La rédaction de ces procès-verbaux est approuvée.

M. **Sartelon.** Vous avez bien voulu m'accorder quelques instants, pour vous présenter le développement d'une proposition relative à l'armée; permettez-moi de vous demander pour elle tout votre intérêt, à raison de son importance et du motif qui m'a déterminé à vous la soumettre dans ce moment.

L'article 12 de la Charte porte : que le mode de recrutement de l'armée sera réglé par une loi.

Il eût été à souhaiter, sans doute, que les ministres de Sa Majesté vous eussent présenté, avant la clôture de la dernière session, des dispositions législatives sur cet objet.

Vous sentez, Messieurs, combien il est important en lui-même, et combien il l'est, surtout dans les circonstances actuelles; il doit être le sujet de vos méditations les plus graves dans tous les temps.

Je n'ai pas l'intention de vous soumettre aujourd'hui un travail complet sur le recrutement de l'armée et sur son organisation, ni même de vous faire part de mon opinion particulière sur cette matière si délicate : il faut du temps et la plus mûre réflexion pour déterminer et arrêter les bases d'une bonne constitution militaire, qui assure à la fois les droits de l'armée, ses devoirs

Digitized by Google

envers la patrie et le souverain, sa bonne organisation, la sûreté de l'Etat et la liberté publique.

Mais, en attendant que l'importante loi qui doit régler d'aussi grands intérêts vous soit soumise, je crois devoir vous proposer quelques mesures préliminaires, qui peuvent être détachées de ce grand travail et qu'il m'a paru convenable et nécessaire peut-être d'adopter dès à présent.

La loi du 14 germinal an III est la dernière qui ait fixé les règles qui devaient être suivies pour l'avancement dans l'armée : elle est tombée en désuétude; elle n'est plus en rapport avec nos institutions actuelles, avec l'établissement de nos écoles militaires, avec la nécessité de récompenser dans les enfants les services éclatants de leurs pères; elle n'est plus, en un mot, exécutée depuis longtemps. Il n'existe point réellement de loi positive et fixe sur l'avancement, et je puis vous dire, sans crainte d'être démenti par les hommes dont l'opinion peut être ici de quelque poids, qu'il en est résulté des inconvénients d'une nature très-grave.

Sans entrer, à cet égard, dans des détails inutiles, et sans m'occuper de l'avancement en général, qu'il me suffise d'appeler votre attention sur les sous-officiers de l'armée; une loi qui assure leur sort me semble indispensable : une ordonnance qui, dans le silence de la loi, peut être changée à chaque instant, ne remplit pas le même but. Je vous propose de déterminer législativement, dès aujourd'hui, que le tiers au moins des sous-lieutenances vacantes dans l'armée seront accordées aux sous-officiers. C'est de la bonne composition des sous-officiers que dépend la bonne organisation des corps; c'est en entretenant une noble émulation parmi eux, et en rendant les places des sous-officiers l'objet de l'ambition des soldats, que nous obtiendrons un bon esprit militaire.

Des mesures législatives vous seront sans doute présentées dans peu de temps, pour fixer le sort et le traitement des officiers que les circonstances n'avaient pas permis d'employer.

Une ordonnance appelle déjà à servir l'Etat tous les anciens officiers des corps qui désirent défendre, dans ce moment de crise, la liberté nationale et la patrie.

Des voix se sont élevées dans cette Chambre, pour que la solde de non-activité soit payée chaque mois, et non par trimestre, comme par le passé, et cet objet est maintenant réglé.

La loi qui vous sera présentée sur l'organisation de l'armée, ou d'autres lois particulières, fixeront sûrement les traitements militaires et les pensions; et s'il m'était permis d'émettre mon opinion sur cette matière, je croirais qu'il ne doit y avoir pour l'armée que trois sortes de traitements, celui d'activité proprement dit, qui comprendrait la solde et les indemnités de fourrages, logement et autres, attachés au service actif, celui de disponibilité, qui comprendrait la solde entière, sans les indemnités représentatives de l'activité réelle, et celui de retraite.

Un seul objet me paraît indispensable à régler dès à présent à l'égard des officiers de l'armée, et c'est de celui-là seul que je m'occuperai dans ce moment.

L'article 69 de la Charte du 4 juin porte, que les militaires conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

Le résultat de cette importante disposition constitutionnelle, nouvelle en France, doit être qu'aucun officier en activité de service au 1er avril dernier ne peut être réformé sans traitement, et par conséquent destitué de son état, autrement que par un jugement de condamnation rendu dans les formes établies par la loi.

Combien de motifs indépendants même de la Charte nationale rendent nécessaire une disposition législative à ce sujet!

Les emplois militaires ont été acquis par de longs services, par des périls sans nombre, et par le sang versé pour la patrie ; c'est la propriété la plus sacrée et la plus éminemment respectable.

L'officier qui a longtemps servi son pays n'est plus propre à un autre état. Son sort serait affreux s'il pouvait, sur une simple note d'un chef, sans être entendu dans sa défense, et sans être jugé par ses pairs, être réformé sans traitement et d'une manière arbitraire. C'est la peine la plus grave qu'il soit possible d'imaginer, puisqu'elle attaque également l'existence et l'honneur.

Je ne parle ici, Messieurs, que des officiers qui ont réellement servi, et qui étaient en activité au 1er avril dernier. Je n'ai pas besoin d'observer qu'en cas de licenciement ou de réduction d'un corps ou d'une armée, la loi peut et doit peut-être exiger qu'un militaire, pour avoir droit au traitement que j'appellerai de disponibilité, ait fait au moins deux campagnes, ou servi cinq ans dans l'armée nationale.

Mais dans aucun cas, nul officier ne me semble pouvoir être réformé sans traitement, et privé malgré lui de son état, ni continuer à l'être, autrement que dans les cas prévus par une loi positive, et jamais par une mesure administrative indépendante de la loi.

L'ancien gouvernement n'adoptait point sur cette matière des idées aussi libérales que celles que je viens de vous développer, et qui ont été présentées avec un talent très-remarquable par un de nos lieutenants généraux, dans son ouvrage intitulé : *Considérations sur la législation militaire* (1), distribué à chacun de vous, il y a deux mois.

Vous améliorerez donc, par la disposition que j'ai l'honneur de vous proposer, en exécution de la Charte constitutionnelle, le sort des officiers de l'armée.

Qu'ils voient dans l'empressement avec lequel vous assurez leur existence, combien l'armée nationale nous est chère. Et comment pourrait-elle en douter! Les deux Chambres n'ont-elles pas saisi toutes les occasions de lui témoigner tout leur intérêt? Toutes les opinions émises à cette tribune prouvent notre amour pour les braves qui ont conservé intact le précieux dépôt de l'honneur, et qui ont si noblement illustré le nom français. Nous devons compter sur leur fidélité au Roi et leur dévouement à la patrie, comme ils peuvent compter sur sa justice et sa reconnaissance. Ceux qui seraient assez malheureux pour la trahir, sont indignes d'appartenir à une nation qui s'est distinguée de tout temps par sa généreuse bravoure et sa noble loyauté.

J'ai l'honneur de vous proposer de supplier Sa Majesté de présenter un projet de loi qui contienne les dispositions suivantes :

Art. 1er. A l'avenir, et en attendant que la loi relative au recrutement et à l'organisation de l'armée ait été présentée, conformément à l'article 12 de la Charte constitutionnelle, aux deux Chambres, le tiers des sous-lieutenances vacantes sera accordé aux sous-officiers de l'armée.

(1) M. le lieutenant général comte Fournier.

Digitized by Google

Art. 2. Aucune réforme sans traitement ne pourra être prononcée ni maintenue, autrement que dans les cas prévus et dans les formes prescrites par une loi qui sera incessamment proposée, et qui remplacera à cet égard les lois, décrets et ordonnances actuellement existants.

La Chambre décide qu'elle prend en considération la proposition de M. Sartelon et en ordonne le renvoi à la discussion des bureaux.

M. le maréchal de camp Augier. Messieurs, dans la session dernière, j'ai monté quelquefois à cette tribune. Vous vous êtes aperçus qu'elle n'était pas familière à un militaire. Votre bienveillante indulgence m'y a accompagné et soutenu : aujourd'hui je suis sûr de l'obtenir.

Je viens, dans les circonstances éminemment graves où nous nous trouvons, vous entretenir d'intérêts d'une bien haute importance.

En voici le texte : Il est profondément gravé dans nos cœurs et dans ceux de tous les bons Français. *Vive la patrie ! vive notre bon Roi Louis le Désiré !*

Après vingt-cinq ans d'agitations et de malheurs, la France commençait à respirer. Toutes les sources de la fortune publique étaient ouvertes. La confiance renaissait chaque jour; le commerce reprenait son essor et son activité; le présent offrait à tout le monde de vraies jouissances, et l'avenir les plus riantes espérances. C'est dans un tel moment qu'un homme, après avoir bouleversé toute l'Europe, après avoir fait verser des flots de sang et de larmes au peuple français, après avoir abdiqué une couronne dont il a reconnu ne pouvoir plus soutenir l'honneur et le poids, conçoit l'affreux projet de conquérir ou de perdre, n'est-ce pas synonyme? cette belle France, en cherchant, par tous les moyens, à jeter parmi nous des brandons de discorde et de guerre civile.

A ce mot de guerre civile, tous les cœurs se glacent d'effroi!

Par quel pouvoir magique des soldats français, en petit nombre heureusement, ont-ils pu manquer à leurs serments, à l'honneur!

Comment ont-ils pu perdre le souvenir du ciel de glace et de mort de Moscou!

Comment ont-ils pu oublier la famine, le désordre, l'imprévoyance de la campagne de Leipsick et tout ce qui s'est suivi de malheurs jusqu'à la restauration!

Comment ont-ils pu oublier, enfin, que la nation française, après tout ce qu'elle avait fait de grand et d'héroïque, a été mise à deux doigts de sa perte par le délire et la folle ambition de celui sous la bannière duquel ils viennent de se ranger!

Encore s'il avait eu des droits à revendiquer! mais qu'oserait-il demander? Il a abdiqué et délié tous les Français du serment de fidélité.

Il s'annonce, dit-on, comme l'apôtre de la liberté et de l'égalité. Il en a été l'oppresseur; il entrait même dans des convulsions de rage au seul nom d'idées généreuses; et il nous mépriserait assez pour croire que l'armée et le peuple français se laisseraient prendre à des amorces aussi grossières! Que vient-il réclamer? Nous asservir de nouveau. Nous avons une Charte constitutionnelle qui nous assure la vraie liberté civile qui peut être en harmonie avec le bonheur général. Que devons-nous faire? la maintenir dans toute sa force et son étendue. Les représentants de la nation française en prennent ici l'engagement solennel.

En admettant (loin de nous cette pensée!) que son projet impie et affreux ne fût pas arrêté et anéanti sur-le-champ, ne doit-il pas s'attendre, ne doit-il pas prévoir que les puissances voisines le combattraient à toute outrance, s'il était nécessaire?

Alors que deviendrait la France? elle serait en proie à une guerre civile épouvantable ; elle serait traversée en tous sens par des armées étrangères, par des partis ; elle serait couverte de deuil, et bientôt ne présenterait plus que ruines, pauvreté, dévastation!

Malheureuse patrie! bon Roi! quelle perspective affligeante pour tous ceux à qui vous êtes si chers! Le nombre en est immense!

Français, et vous, braves soldats, considérez ce tableau : bien qu'il soit au-dessous de la réalité, vous reconnaîtrez, avec vos représentants, la masse des maux dont nous sommes menacés si nous ne faisons pas tous notre devoir.

Nous le ferons : la patrie sera sauvée, et Louis le Désiré, qui donne aujourd'hui au peuple français une si grande preuve de sa confiance et de son amour, n'aura pas la douleur de voir ses enfants s'entr'égorger.

Commençons par nous réconcilier sincèrement, quelles qu'aient été nos opinions et le parti que nous ayons suivi depuis vingt-cinq ans; abjurons nos préventions réciproques, pardonnons-nous même nos torts. Que ceux qui ont le plus souffert des malheurs de la Révolution, se pénètrent bien qu'un pas rétrograde est impossible, et qu'ils doivent faire, avec résignation, le sacrifice de la fortune qu'ils ont perdue : alors les acquéreurs de leurs biens, cessant d'avoir des inquiétudes, auront la conviction que tous les Français doivent trouver la garantie de leurs intérêts dans la Charte constitutionnelle.

Enfin, suivons, sans arrière-pensée, les errements du Roi, qui veut l'oubli du passé, et qui ne veut voir dans tous les Français que ses enfants pour la distribution des places et des grâces.

Regardons la Charte constitutionnelle, que la bonté de Sa Majesté et sa prévoyante sagesse dans l'art de gouverner a bien voulu nous donner, comme l'arche sacrée et l'égide du bonheur national.

Ainsi, tous les Français ne formeront véritablement plus qu'une seule et même famille, et ils seront invincibles. S'il reste après cela quelques Français, et le nombre n'est peut-être que très-petit, qui n'ont pas des sentiments généreux et qui sacrifient tout à l'ambition de partager une autorité illégitime, alors ils seront couverts du mépris général, et s'ils osent faire quelques tentatives contre la tranquillité publique, ils seront livrés au glaive des lois

Napoléon Bonaparte, par ses perfides séductions, s'est introduit à Lyon, malgré la conduite paternelle et magnanime qu'a tenue envers la garnison, avec tant de dévouement et de persévérance, le maréchal duc de Tarente, un des héros français, si justement chéri et admiré de la France entière, des peuples même chez qui il a eu la guerre! Bonaparte, dis-je, est entré à Lyon; il marche avec quelques milliers de soldats égarés. Revenus de leur erreur, ils l'abandonneront quand ils verront la France entière se lever et courir aux armes contre leur chef! Ah! qu'ils viennent sous les étendards de la patrie! Le Roi, comme la France, sera assez généreux pour leur pardonner; ils seront assez punis par les remords qu'ils conserveront de leur défection.

Quelle direction prendra l'armée des insurgés? Peu importe! elle trouvera partout des corps

Digitized by Google

armée pour la combattre et l'anéantir. Il faut que tout Français en état de porter les armes devienne soldat!

Le bel exemple donné par les étudiants en droit, en médecine, et par toute la jeunesse de Paris, sera suivi d'un bout de la France à l'autre.

L'expérience a prouvé ce dont sont capables ces bataillons de volontaires. Quel service n'en doit-on pas attendre, en défendant une belle cause laquelle se rattachent le bonheur, l'existence de os pères, de nos mères, de nos enfants, de nos pouses, de nos fortunes, de notre liberté, enfin e tout ce que nous avons de plus cher : ils riva-iseront avec nos braves troupes de ligne de dé-ouement et de courage pour la patrie et pour le oi.

Les officiers généraux supérieurs et autres mi-itaires en non-activité et en retraite, en don-eront aussi des preuves signalées. N'en avons-ous pas un sûr garant dans les services qu'ils ont déjà rendus à l'État? ils prouveront qu'ils ont oublié la manière dont quelques-uns d'entre eux ont été traités, lors de l'organisation de l'armée, faite avec trop de précipitation, de légèreté et de faveur : mais aussi ils doivent être bien convain-cus que le Roi, qui connaît maintenant et con-naîtra toujours au besoin ce qui s'est passé et se passera, par l'organe des deux Chambres, dont le dévouement sans bornes inspire à Sa Majesté une si juste confiance, saura réparer les injustices ou les erreurs que ses ministres pourraient com-mettre à leur égard, comme à celui de tous les fonctionnaires publics.

On ne peut se dissimuler que quelques actes peu réfléchis, quelques prétentions annoncées contre toute raison, ont été commis à l'insu du prince; ils ont déchiré notre âme, ils ne se re-nouvelleront plus : tout le monde en sent l'im-portance, et doit en avoir l'intime conviction. Cette conviction engendrera la confiance générale et l'amour des grandes choses, et portera à éviter l'écueil de toutes perfides et mensongères séduc-tions.

Dans la crise où nous nous trouvons (elle ne sera pas de longue durée), je demande que la guerre soit déclarée nationale, tant que Bonaparte sera sur le sol français. J'aurai l'honneur de vous communiquer le projet de loi qui a été adopté par la commission, et que vous avez examiné dans votre séance d'hier.

Malgré tout le mal que Bonaparte nous a fait par son système gigantesque et par sa confiance aveugle en de vils flatteurs, dont les conseils l'ont jeté dans l'abîme et ont failli faire périr la pa-trie, il a vu jusqu'à quel point les troupes fran-çaises ont respecté le serment de fidélité : elles en ont été déliées, elles en ont contracté solen-nellement de nouveaux envers la patrie, envers un Roi, dont tous les instants de la vie sont con-sacrés à assurer le bonheur du peuple français. Et cet homme insatiable d'ambition et de projets funestes, a pu nous mépriser assez, je le répéterai, pour croire que nous nous rendrions parjures envers la patrie et le meilleur des rois! Cette idée seule n'est-elle pas bien faite pour soulever d'in-dignation toutes les âmes généreuses?

Français, vaillante jeunesse, braves soldats, vous comptez dans vos représentants des officiers généraux et supérieurs; les uns, courbés sous le poids de l'âge, les autres encore jeunes, mais couverts de graves et honorables blessures : ils retrouvent, en ce moment de crise et d'alarmes publiques, la vivacité de leur jeune âge et la vi-gueur de leur force. Leur caractère ne se dé-mentira pas dans ces circonstances. Soit que, re-tenus pour exercer les fonctions importantes que la nation leur a confiées, soit que, cédant à leurs désirs particuliers, il leur soit permis de se ran-ger au nombre des braves qui vont défendre la France contre celui qui veut de nouveau lui don-ner des fers, dans l'une et l'autre carrière, ils n'auront que cette devise : *Fidélité au Roi, à la Charte constitutionnelle et dévouement absolu à la patrie.*

Le Roi sera supplié de présenter le projet de loi suivant :

Art. 1er. Tous les Français sont appelés à prendre les armes contre l'ennemi commun. Tous les jeunes gens non mariés, faisant partie de la garde nationale; tous les employés dans les ministères et dans les différentes administrations, qui marcheront à la voix de l'honneur et de la patrie, conserveront leur traitement outre la solde affectée, et ils reprendront leurs places à leur re-tour.

Art. 3. Il pourra être sursis par les tribunaux civils et de commerce à toutes poursuites pendant un mois, con-tre ceux qui prendront les armes pour la défense de la patrie. Toutes espèces de prescriptions demeurent pen-dant un mois suspendues, tant à leur égard qu'à ceux des créanciers.

Art. 4. Le temps des études sera compté pour tous les étudiants qui ont pris ou prendront les armes, comme s'ils était présents.

Art. 5. Tous les citoyens sont requis d'arrêter les em-baucheurs et tous autres agents de Bonaparte.

Art. 6. Des récompenses nationales et des avance-ments seront accordés à l'avenir. Il sera également ac-cordé des récompenses à tous les citoyens qui, dans cette circonstance, se dévoueraient à la défense de la patrie et du trône.

Art. 7. Cette campagne comptera triple pour l'avance-ment et les retraites.

Art. 8. Il sera frappé une médaille dont seront déco-rés tous les militaires et tous les citoyens qui auront combattu dans cette campagne, pour la patrie, le Roi et la liberté publique.

Art. 9. Tous discours tenus dans des réunions ou lieux publics; tous placards ou autres écrits qui auraient pour objet de porter atteinte à l'irrévocabilité que la Charte constitutionnelle garantit pour les ventes de biens nationaux, ou d'inspirer des craintes et des inquiétudes aux acquéreurs et possesseurs de ces biens, ou enfin, de provoquer le rétablissement des droits féodaux, de la dîme et des rentes seigneuriales, seront considérés comme attentat ou complot tendant à exciter la guerre civile entre les citoyens.

En conséquence, les auteurs et complices de ces dis-cours, placards ou écrits, seront punis de la peine de réclusion. Si les coupables ou complices sont fonction-naires publics, la peine du bannissement sera prononcée contre eux.

Art. 10. Tout citoyen, quel que soit son état, qui serait actuellement engagé dans la révolte, et qui, dans le dé-lai de quatre jours après la publication de la présente, ferait sa déclaration de repentir, et renouvellerait son serment de fidélité devant une autorité publique, ren-trera dans ses grades, places, titres et pensions.

Art. 11. Il sera pris dans le budget de 1815 des moyens pour assurer des indemnités aux militaires qui ont per-du leurs dotations.

La proposition de M. Augier est vivement ap-puyée.

Un membre désirerait que, dans le nombre des droits onéreux dont M. le général Augier demande qu'une mesure législative empêche à jamais le retour, on ajoute le droit de champart.

M. **le Président** fait observer que l'on ne dis-cute pas en ce moment la proposition.

M. **Barrot.** Je pense qu'il serait convenable de faire précéder la résolution que le préopinant vous propose, de quelque considérant, afin que tous les citoyens puissent connaître les motifs qui l'ont déterminée. Permettez-moi de vous sou-

Digitized by Google

mettre ceux que j'avais rédigés pour une proposition dont les principales dispositions se trouvent dans celle qui vient de vous être présentée. Voici de quelle manière ces dispositions me paraissent devoir être motivées :

« La Chambre des députés des départements, considérant que Bonaparte s'avance vers la capitale suivi d'une poignée de soldats égarés, avec la prétention de remonter sur le trône de France; qu'une stupeur inconcevable et des trames criminelles ont secondé sa marche; qu'il est instant de l'arrêter pour prévenir une guerre civile des plus affreuses, et les entreprises que les puissances voisines pourraient tenter contre la France, sous prétexte et à la faveur de nos dissensions;

« Considérant que la nation française s'était levée en masse en 1789 pour reconquérir, de concert avec son roi, les droits naturels et imprescriptibles qui appartiennent à tous les peuples; que la jouissance lui en est assurée par les constitutions qu'elle a librement acceptées en 1791, en l'an III et l'an VIII; que la Charte constitutionnelle de 1814 n'est que le développement des principes sur lesquels ces constitutions étaient basées et son application au système qui s'est établi à cette époque;

« Considérant que depuis 1791 tous les gouvernements qui ont méconnu les droits de la nation ont été renversés, et que nul gouvernement ne peut plus se soutenir en France qu'en suivant très-exactement la ligne des principes constitutionnels;

« Que Bonaparte les avait tous méconnus et violés, au mépris des serments les plus solennels et les plus sacrés; que, contre l'honneur et l'intérêt de la nation, il avait entrepris les guerres les plus injustes, et sacrifié pour les soutenir toutes les ressources de l'Etat en hommes et en argent; enlevé à toutes les familles tout espoir de régénération, aux sciences, aux arts toutes leurs ressources;

« Considérant qu'après avoir fait périr dans les neiges de la Russie la plus belle armée qui ait jamais existé; après avoir sacrifié pour la campagne de 1813 tout ce qui nous restait de moyens de défense et avoir mis la nation française dans la position la plus fâcheuse où elle se soit jamais trouvée, il refusa de renoncer aux pouvoirs qu'il avait usurpés, et de reconnaître les droits de la nation, qui lui offrait encore, à cette condition, par l'organe de ses représentants, de le tirer de l'extrême embarras où il s'était mis;

« Considérant que, par l'effet de son obstination, le territoire français a été envahi, en 1814, par des armées innombrables; que la France a été livrée à toutes les horreurs de la guerre; que dans ces circonstances malheureuses il fut du devoir des représentants de la nation de déclarer déchu de tout droit à la gouverner celui qui l'avait plongée dans un abîme de calamités affreuses;

« Que Bonaparte reconnut alors lui-même qu'il s'était rendu indigne de la confiance de la nation, et abdiqua, pour lui et ses enfants, tout droit à la couronne de France;

« Qu'un vœu général et spontané rappela sur le trône une famille que la France était accoutumée à vénérer, et un prince qui, à l'époque de notre régénération, avait puissamment secondé les efforts que son auguste frère avait faits pour opérer cette régénération;

« Considérant que le serment prêté, il y a deux jours, par Louis XVIII et par son auguste frère, de maintenir inviolablement la Charte constitutionnelle, assure à la nation la jouissance pleine et entière de ses droits, et fait cesser toutes les craintes qu'on aurait pour l'avenir;

« Considérant que lorsque la patrie est en danger, tous les citoyens se doivent à sa défense,

« Prend la résolution suivante, qu'elle supplie le Roi de convertir immédiatement en projet de loi. »

La Chambre, consultée par M. le président, décide que la proposition de M. Augier, précédée des considérants présentés par M. Barrot, sera imprimée et renvoyée dans les bureaux pour y être délibéré de suite, ainsi que celle de M. Sartelon.

MM. les députés sont invités à se réunir ce soir à huit heures.

La séance est levée.

La Chambre se formera demain à midi en comité secret. La séance ne deviendra publique qu'autant que les ministres s'y rendraient pour des communications.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 19 *mars* 1815

A deux heures la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. **le Chancelier** fait part à la Chambre des renseignements parvenus depuis hier au gouvernement sur la situation de l'ennemi. Suivant une dépêche télégraphique des environs d'Auxerre, Bonaparte y était encore ce matin à dix heures. Il avait reçu un renfort de trois mille cinq cents hommes, et devait en recevoir un second de pareil nombre. On ignorait si, pour se porter en avant, il attendait l'arrivée de ce dernier.

Un membre demande s'il a été pris des mesures pour faire connaître à l'armée la menace faite par les puissances étrangères d'entrer en France aussitôt que le gouvernement courrait quelque danger. Il pense que la publicité de cette menace suffirait pour rallier les soldats français autour du drapeau de la patrie.

M. **le Chancelier** observe que la proclamation du Roi, publiée aujourd'hui dans le *Moniteur*, ne peut laisser aucun doute à cet égard.

Il annonce ensuite qu'un ordre du Roi, qui lui parvient à l'instant, l'appelle au conseil de Sa Majesté. Il cède en conséquence le fauteuil à M. le comte Barthélemy.

Un membre obtient la parole et rappelle à l'Assemblée que, dans l'une des précédentes séances, on avait proposé la formation d'une commission spéciale de sept membres chargée de proposer à la Chambre toutes les mesures qu'elle jugerait utiles pour la sûreté de l'Etat. Il croit devoir aujourd'hui reproduire cette proposition, qui fut alors écartée, malgré les avantages dont elle paraît susceptible : c'est par le moyen d'une semblable commission que la Chambre des députés a proposé des mesures salutaires, qui déjà ont été revêtues de la forme des lois. La Chambre des pairs hésiterait-elle à suivre cet exemple et pourrait-elle, en ce qui la concerne refuser au gouvernement un concours qu'il a réclamé?

Plusieurs pairs demandent à combattre cette proposition, si elle était appuyée. La proposition n'a pas de suite.

Digitized by Google

M. **le Vice-Président** annonce à l'Assemblée que, par le résultat de la vérification faite à la Chambre des députés relativement à la résolution de cette Chambre, en date du 20 décembre dernier, il a été reconnu que l'article 1er de la résolution devait être rectifié ainsi qu'il suit; au lieu de ces mots : *soit que les mêmes accusés du crime de faux témoignage* lisez : *soit que les autres accusés*, etc. M. le vice-président ajoute que l'expédition adressée à la Chambre des pairs a été rectifiée en conséquence. Il consulte la Chambre pour savoir si, d'après cette correction, elle veut se livrer à l'examen de la résolution dans les bureaux.

Diverses propositions sont faites à cet égard.

Plusieurs membres demandent, comme préalable à toute délibération, l'envoi d'une nouvelle expédition en forme authentique de la résolution dont il s'agit : d'autres, en attendant cet envoi, proposent de se livrer à l'examen de la résolution dans les bureaux; d'autres, enfin, observent que l'objet de la résolution est étranger à la plupart des pairs, et proposent de nommer de suite une commission spéciale pour en faire le rapport.

Un de MM. les secrétaires réclame l'exécution du règlement, qui veut que toute nomination de commissaires pour l'examen d'un projet de loi ou d'une résolution, soit précédée de l'examen de ce projet ou de cette résolution dans les bureaux.

M. **le Vice-Président** invite en conséquence l'Assemblée à se former en bureaux pour l'examen de la résolution.

La Chambre se sépare et suspend sa séance jusqu'après cet examen.

Elle se réunit ensuite, et, consultée par M. le vice-président, arrête que la discussion en assemblée générale aura lieu sur-le-champ.

Plusieurs membres parlent en faveur de la résolution, dont ils exposent l'urgence et les motifs; ils ne voient aucune difficulté à voter dès aujourd'hui sur son adoption.

D'autres membres pensent que la matière est trop importante pour ne pas exiger quelques réflexions. Ils proposent d'ajourner, au moins à demain, la délibération, ou de nommer une commission spéciale des trois membres.

Cette dernière proposition est adoptée. L'Assemblée arrête en outre que M. le vice-président est invité à procurer à la Chambre une nouvelle expédition en forme authentique de la résolution du 20 décembre.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le vice-président désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le marquis d'Harcourt et M. le comte Depère.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants étaient de 75; le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages, dans l'ordre suivant, à MM. les comtes Abrial, Lemercier et Cholet. Ils sont proclamés par M. le vice-président membres de la commission spéciale chargée de faire un rapport sur la résolution de la Chambre des députés.

M. **le Vice-Président** ajourne l'Assemblée à demain 20 du courant, à deux heures, pour entendre le rapport de cette commission.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE BARTHÉLEMY.

Séance du 20 *mars* 1815.

A midi la Chambre se réunit en vertu d'une convocation extraordinaire faite par ordre de Sa Majesté.

La séance est présidée, en l'absence de M. le chancelier, par M. le comte Barthélemy.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction du procès-verbal de la séance d'hier.

Un pair obtient la parole et dit : Messieurs, dans un moment où tout annonce la prochaine séparation de la Chambre, qu'il me soit permis d'exprimer en peu de mots le sentiment qui m'anime. Je n'ai dans ma vie prêté qu'un serment. Il a été la règle de ma longue carrière. J'y mourrai fidèle.

Une grande partie de l'assemblée témoigne qu'elle partage le sentiment exprimé par l'opinant.

Il est ensuite donné lecture, par un de MM. les secrétaires, de la proclamation de Sa Majesté dont la teneur suit :

PROCLAMATION.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés et féaux les pairs de France et les députés des départements :

La divine Providence qui nous a rappelé au trône de nos pères, permet aujourd'hui que ce trône soit ébranlé par la défection d'une partie de la force armée qui avait juré de le défendre; nous pourrions profiter des dispositions fidèles et patriotiques de l'immense majorité des habitants de Paris pour en disputer l'entrée aux rebelles; mais nous frémissons des malheurs de tous genres qu'un combat dans ses murs attirerait sur les habitants.

Nous nous retirons avec quelques braves que l'intrigue et la perfidie ne parviendront point à détacher de leurs devoirs, et puisque nous ne pouvons point défendre notre capitale, nous irons plus loin rassembler des forces et chercher sur un autre point du royaume, non pas des sujets plus aimants et plus fidèles que nos bons Parisiens, mais des Français plus avantageusement placés pour se déclarer pour la bonne cause.

La crise actuelle s'apaisera; nous avons le doux pressentiment que les soldats égarés dont la défection livre nos sujets à tant de dangers, ne tarderont pas à reconnaître leurs torts, et trouveront dans notre indulgence et dans nos bontés la récompense de leur retour.

Nous reviendrons bientôt au milieu de ce bon peuple à qui nous ramènerons encore une fois la paix et le bonheur.

A ces causes, nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Aux termes de l'article 50 de la Charte constitutionnelle, et de l'article 4 du titre II de la loi du 14 août 1814, la session de la Chambre des pairs et celle de la Chambre des députés des départements pour 1814 sont déclarées closes. Les pairs et les députés qui les composent se sépareront à l'instant.

Art. 2. Nous convoquons une nouvelle session de la Chambre des pairs et la session de 1815 de la Chambre des députés.

Les pairs et les députés des départements se réuniront le plus tôt possible au lieu que nous indiquerons pour le siége provisoire de notre gouvernement.

Toute assemblée de l'une ou de l'autre Chambre qui aurait lieu ailleurs, sans notre autorisation, est dès à présent déclarée nulle et illicite.

Art. 3. Notre chancelier et nos ministres, chacun dans ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente proclamation, qui sera portée aux deux Chambres, publiée et affichée, tant à Paris que dans les départements, et envoyée à tous les préfets, sous-préfets, cours et tribunaux du royaume.

Digitized by Google

Donné à Paris, le 19 mars de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi ;
Le chancelier de France,
Signé DAMBRAY.

Lecture faite de la proclamation ci-dessus, la Chambre se sépare à l'instant, conformément à l'article 11 du règlement sur les communications.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 20 mars 1815.

M. **le Président.** Je vais donner communication à la Chambre d'une lettre de M. le ministre de l'intérieur. Elle est ainsi conçue ;

« Paris ce 20 mars 1815.

« Monsieur le Président, la défection du corps « d'armée de M. le prince de la Moskowa, celle de « la vieille garde et de plusieurs régiments de « l'armée qui est aux environs de Paris, ont dé- « cidé tous les officiers et les serviteurs du Roi « à solliciter Sa Majesté de s'éloigner de Paris. « Elle y a consenti ; mais elle n'a point voulu se « séparer des représentants de la nation. Elle m'a « ordonné de vous envoyer la proclamation ci- « jointe pour la Chambre des députés. Vous y « verrez, Monsieur le Président, que le Roi se confie « à cette fidélité dont la Chambre lui a donné tant « de témoignages, et qu'il espère avec elle sauver « la chose publique des malheurs dont elle est « menacée.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, « avec une haute considération, votre très-humble « et très-obéissant serviteur.

« *Signé* L'ABBÉ DE MONTESQUIOU. »

M. **le Président.** Je vais faire donner lecture de la proclamation du Roi. (Voy. plus haut le texte de la proclamation, séance de la Chambre des pairs de ce jour.)

M. **le Président.** Messieurs, le silence est devenu un devoir, et il ne reste plus qu'à se séparer, conformément aux dispositions du règlement.

MM. les députés se lèvent à l'instant même, et la Chambre se sépare.

Paris, le 20 mars 1815.

Le Roi et les princes sont partis dans la nuit.

(*Extrait du* Moniteur *du* 21 *mars* 1815.)

FIN DE LA PREMIÈRE RESTAURATION.

Digitized by Google

CENT JOURS.

Paris, le 20 mars 1815.

S. M. l'Empereur est arrivé ce soir à huit heures dans son palais des Tuileries. Il est entré à Paris à la tête des mêmes troupes qu'on avait fait sortir ce matin pour s'opposer à son passage. L'armée qui s'était formée depuis son débarquement n'avait pas pu dépasser Fontainebleau. Sa Majesté a passé sur sa route la revue de plusieurs corps de troupes. Elle a marché constamment au milieu d'une immense population qui partout se portait au devant d'elle.

Le brave bataillon de la vieille garde, qui a accompagné l'Empereur depuis l'île d'Elbe, arrivera ici demain et aura fait ainsi, en vingt et un jours, le trajet du golfe Juan à Paris.

Nous donnerons demain le récit de ce qui s'est passé sur la route de Sa Majesté, depuis son débarquement jusqu'à son arrivée à Paris.

(*Extrait du* Moniteur universel *du* 21 *mars* 1815.)

Sa Majesté a donné le portefeuille du ministère de la justice à S. A. S. le prince archichancelier de l'Empire.

Sa Majesté a nommé :

M. le duc de Gaëte, ministre des finances.

M. le duc de Bassano, ministre secrétaire d'Etat.

M. le duc Decrès, ministre de la marine et des colonies.

M. le duc d'Otrante, ministre de la police générale.

M. le comte Mollien, ministre du trésor impérial.

M. le maréchal prince d'Eckmühl, ministre de la guerre.

M. le duc de Rovigo, premier inspecteur général de la gendarmerie.

M. le comte de Bondy, préfet du département de la Seine.

M. le conseiller d'Etat Réal, préfet de police.

(*Extrait du* Moniteur universel *du* 21 *mars* 1815.)

Sa Majesté, par décret d'hier 20, voulant donner au général Carnot un témoignage de sa satisfaction pour la défense d'Anvers, l'a nommé comte de l'Empire.

Par décret du même jour, M. le général comte Carnot a été nommé ministre de l'intérieur.

(*Extrait du* Moniteur universel *du* 22 *mars* 1815.)

Par décret du 21 mars, Sa Majesté a nommé ministre des affaires étrangères, M. le duc de Vicence.

(*Extrait du* Moniteur universel *du* 23 *mars* 1815.)

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'Empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État, ministre de l'intérieur par *interim*,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les corps de garde nationale mobilisés en vertu de l'ordonnance du 9 mars 1815, seront mis en non-activité.

Art. 2. Les corps de volontaires formés en exécution de la même ordonnance rentreront dans les cadres d'où ils ont été extraits.

Art. 3. Les objets d'armement et d'équipement qui auraient été fournis des magasins de l'État, y seront réintégrés par les soins des préfets.

Art. 4. Nos ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

Donné au château des Tuileries, le 21 mars 1815.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État,

Signé Le duc DE BASSANO.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'État.

Au palais des Tuileries, le 21 mars 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'Empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., etc., etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La session extraordinaire des conseils généraux des départements convoqués par ordonnance du 11 mars, cessera au reçu du présent décret.

Art. 2. Les attributions inusitées qui leur ont été données par la même ordonnance sont révoquées; l'administration sera rendue aux préfets, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État,

Signé Le duc DE BASSANO.

ACTES OFFICIELS.

PIÈCES RELATIVES AU RETOUR DE L'EMPEREUR NAPOLÉON INSÉRÉES AU MONITEUR UNIVERSEL DU 21 MARS 1815.

PROCLAMATION.

Au golfe Juan, du 1er mars 1815.

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET LES CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., etc., etc.

A L'ARMÉE.

Soldats !

Nous n'avons pas été vaincus. Deux hommes sortis de nos rangs ont trahi nos lauriers, leur pays, leur prince, leur bienfaiteur.

Ceux que nous avons vus pendant vingt-cinq ans parcourir toute l'Europe pour nous susciter des ennemis, qui ont passé leur vie à combattre contre nous dans les rangs des armées étrangères en maudissant notre belle France, prétendraient-ils commander et enchaîner nos aigles, eux qui n'ont jamais pu en soutenir les regards ?

Digitized by Google

Souffrirons-nous qu'ils héritent du fruit de nos glorieux travaux? qu'ils s'emparent de nos honneurs, de nos biens, qu'ils calomnient notre gloire? Si leur règne durait, tout serait perdu, même le souvenir de ces immortelles journées.

Avec quel acharnement ils les dénaturent! Ils cherchent à empoisonner ce que le monde admire, et, s'il reste encore des défenseurs de notre gloire, c'est parmi ces mêmes ennemis que nous avons combattus sur le champ de bataille.

Soldats! dans mon exil j'ai entendu votre voix, je suis arrivé à travers tous les obstacles et tous les périls.

Votre général, appelé au trône par le choix du peuple et élevé sur vos pavois, vous est rendu : venez le joindre.

Arrachez ces couleurs que la nation a proscrites, et qui, pendant vingt-cinq ans, servirent de ralliement à tous les ennemis de la France. Arborez cette cocarde tricolore ; vous la portiez dans nos grandes journées!

Nous devons oublier que nous avons été les maîtres des nations, mais nous ne devons pas souffrir qu'aucune se mêle de nos affaires. Qui prétendrait être maître chez nous? Qui en aurait le pouvoir? Reprenez ces aigles que vous aviez à Ulm, à Austerlitz, à Iena, à Eylau, à Friedland, à Tudella, à Eckmülh, à Essling, à Wagram, à Smolensk, à la Moscowa, à Lutzen, à Vurtchen, à Montmirail. Pensez-vous que cette poignée de Français, aujourd'hui si arrogants, puissent en soutenir la vue? Ils retourneront d'où ils viennent, et là, s'ils le veulent, ils régneront comme ils prétendent avoir régné depuis dix-neuf ans.

Vos biens, vos rangs, votre gloire, les biens, les rangs et la gloire de vos enfants, n'ont pas de plus grands ennemis que ces princes que les étrangers nous ont imposés; ils sont les ennemis de notre gloire, puisque le récit de tant d'actions héroïques qui ont illustré le peuple français combattant contre eux pour se soustraire à leur joug est leur condamnation.

Les vétérans des armées de Sambre-et-Meuse, du Rhin, d'Italie, d'Egypte, de l'Ouest, de la Grande-Armée, sont humiliés : leurs honorables cicatrices sont flétries, leurs succès seraient des crimes, ces braves seraient des rebelles, si, comme le prétendent les ennemis du peuple, des souverains légitimes étaient au milieu des armées étrangères. Les honneurs, les récompenses, les affections sont pour ceux qui les ont servis contre la patrie et nous.

Soldats! venez vous ranger sous les drapeaux de votre chef. Son existence ne se compose que de la vôtre, ses droits ne sont que ceux du peuple et les vôtres ; son intérêt, son honneur, sa gloire, ne sont autres que votre intérêt, votre honneur et votre gloire. La victoire marchera au pas de charge, l'aigle avec les couleurs nationales, volera de clocher en clocher jusqu'aux tours de Notre-Dame : alors vous pourrez montrer avec honneur vos cicatrices ; alors vous pourrez vous vanter de ce que vous aurez fait; vous serez les libérateurs de la patrie.

Dans votre vieillesse, entourés et considérés de vos concitoyens, ils vous entendront avec respect raconter vos hauts faits; vous pourrez dire avec orgueil : *Et moi aussi je faisais partie de cette Grande-Armée* qui est entrée deux fois dans les murs de Vienne, dans ceux de Rome, de Berlin, de Madrid, de Moscou, qui a délivré Paris de la souillure que la trahison et la présence de l'ennemi y ont empreinte. Honneur à ces braves soldats, la gloire de la patrie, et honte éternelle aux Français criminels, dans quelque rang que la fortune les ait fait naître, qui combattirent vingt-cinq ans avec l'étranger pour déchirer le sein de la patrie!

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le grand maréchal faisant fonctions de major général de la Grande-Armée,

Signé BERTRAND.

PROCLAMATION.

Au golfe-Juan, le 1er mars 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'Etat, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc., etc.

Au peuple français.

Français!

La défection du duc de Castiglione livra Lyon sans défense à nos ennemis; l'armée dont je lui avais confié le commandement était, par le nombre de ses bataillons, la bravoure et le patriotisme des troupes qui la composaient, à même de battre le corps d'armée autrichien qui lui était opposé, et d'arriver sur les derrières du flanc gauche de l'armée ennemie qui menaçait Paris.

Les victoires de Champ-Aubert, de Montmirail, de Château-Thierry, de Vauchamp, de Mormans, de Montereau, de Craone, de Reims, d'Arcy-sur-Aube et de Saint-Dizier, l'insurrection des braves paysans de la Lorraine, de la Champagne, de l'Alsace, de la Franche-Comté et de la Bourgogne, et la position que j'avais prise sur les derrières de l'armée ennemie en la séparant de ses magasins, de ses parcs de réserve, de ses convois et de tous ses équipages, l'avaient placée dans une situation désespérée. Les Français ne furent jamais sur le point d'être plus puissants, et l'élite de l'armée ennemie était perdue sans ressource; elle eût trouvé son tombeau dans ces vastes contrées qu'elle avait si impitoyablement saccagées, lorsque la trahison du duc de Raguse livra la capitale et désorganisa l'armée. La conduite inattendue de ces deux généraux qui trahirent à la fois leur patrie, leur prince et leur bienfaiteur, changea le destin de la guerre. La situation désastreuse de l'ennemi était telle, qu'à la fin de l'affaire qui eut lieu devant Paris, il était sans munitions, par la séparation de ses parcs de réserve.

Dans ces nouvelles et grandes circonstances, mon cœur fut déchiré, mais mon âme resta inébranlable. Je ne consultai que l'intérêt de la patrie : je m'exilai sur un rocher au milieu des mers ; ma vie vous était et devait encore vous être utile, je ne permis pas que le grand nombre de citoyens qui voulait m'accompagner partageassent mon sort; je crus leur présence utile à la France, et je n'emmenai avec moi qu'une poignée de braves, nécessaires à ma garde.

Elevé au trône par votre choix, tout ce qui a été fait sans vous est illégitime. Depuis vingt-cinq ans la France a de nouveaux intérêts, de nouvelles institutions, une nouvelle gloire qui ne peuvent être garantis que par un gouvernement national et par une dynastie née dans ces nouvelles circonstances. Un prince qui régnerait sur vous, qui serait assis sur mon trône par la force des mêmes armées qui ont ravagé notre territoire, chercherait en vain à s'étayer des principes du droit féodal; il ne pourrait assurer l'honneur et les droits que d'un petit nombre d'individus ennemis du peuple qui depuis vingt-cinq ans les a condamnés dans toutes nos assemblées nationales. Votre tranquillité intérieure et votre considération extérieure seraient perdues à jamais.

Français! dans mon exil, j'ai entendu vos plaintes et vos vœux; vous réclamez ce gouvernement de votre choix qui seul est légitime. Vous accusiez mon long sommeil, vous me reprochiez de sacrifier à mon repos les grands intérêts de la patrie.

J'ai traversé les mers au milieu des périls de toute espèce ; j'arrive parmi vous, reprendre mes droits qui sont les vôtres. Tout ce que des individus ont fait, écrit ou dit depuis la prise de Paris, je l'ignorerai toujours; cela n'influera en rien sur le souvenir que je conserve des services importants qu'ils ont rendus, car il est des événements d'une telle nature qu'ils sont au-dessus de l'organisation humaine.

Français ! il n'est aucune nation, quelque petite qu'elle soit, qui n'ait eu le droit et ne se soit soustrait au déshonneur d'obéir à un prince imposé par un ennemi momentanément victorieux. Lorsque Charles VII rentra à Paris et renversa le trône éphémère d'Henri VI, il reconnut tenir son trône de la vaillance de ses braves et non d'un prince régent d'Angleterre.

C'est aussi à vous seuls, et aux braves de l'armée, que je fais et ferai toujours gloire de tout devoir.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le grand maréchal, faisant fonctions de major général de la Grande-Armée,

Signé Comte BERTRAND.

Digitized by Google

Au golfe Juan, le 1er mars 1815.

...s généraux, officiers et soldats de la garde impériale, aux généraux, officiers et soldats de l'armée.

Soldats et camarades!

Nous vous avons conservé votre Empereur, ...algré les nombreuses embûches qu'on lui a ...ndues; nous vous le ramenons au travers des ...ers, au milieu de mille dangers. Nous avons ...ordé sur la terre sacrée de la patrie avec la ...ocarde nationale et l'aigle impériale. Foulez aux ...ieds la cocarde blanche, elle est le signe de la ...onte et du joug imposé par l'étranger et la trahison. Nous aurions inutilement versé notre sang ...i nous souffrions que les vaincus nous donnassent la loi!!!

Depuis le peu de mois que les Bourbons règnent, ils vous ont convaincus qu'ils *n'ont rien oublié ni rien appris*. Ils sont toujours gouvernés par les préjugés ennemis de nos droits et de ceux du peuple. Ceux qui ont porté les armes contre leur pays, contre nous, sont des héros! Vous êtes des rebelles à qui l'on veut bien pardonner jusqu'à ce que l'on soit assez consolidé par la formation d'un corps d'armée d'émigrés, par l'introduction à Paris d'une garde suisse, et par le remplacement successif de nouveaux officiers dans vos rangs. Alors il faudra avoir porté les armes contre la patrie pour pouvoir prétendre aux honneurs et aux récompenses; il faudra avoir une naissance conforme à leurs préjugés pour être officier; le soldat devra toujours être soldat: le peuple aura les charges et eux les honneurs.

Un Viomesnil insulte au vainqueur de Zurich, en le naturalisant Français, lui qui avait besoin de trouver dans la clémence de la loi pardon et amnistie. Un Brûlart, chouan sicaire de Georges, commande nos légions.

En attendant le moment où ils oseraient détruire la Légion d'honneur, ils l'ont donnée à tous les traîtres et l'ont prodiguée pour l'avilir. Ils lui ont ôté toutes les prérogatives politiques que nous avions gagnées au prix de notre sang.

Les quatre cents millions du domaine extraordinaire sur lesquels étaient assignées nos dotations, qui étaient le patrimoine de l'armée et le prix de nos succès, ils les ont fait porter en Angleterre.

Soldats de la grande nation, soldats du grand Napoléon, continuerez-vous à l'être d'un prince qui vingt ans fut l'ennemi de la France, et qui se vante de devoir son trône à un prince régent d'Angleterre? Tout ce qui a été fait sans le consentement du peuple et le nôtre, et sans nous avoir consultés, est illégitime.

Soldats, *la générale bat, et nous marchons;* courez aux armes, venez nous joindre, joindre notre Empereur et nos aigles tricolores, et si ces hommes aujourd'hui si arrogants et qui ont toujours fui à l'aspect de nos armes, osent nous attendre, quelle plus belle occasion de verser notre sang et de chanter l'hymne de la victoire!

Soldats des 7e, 8e et 19e divisions militaires, garnisons d'Antibes, de Toulon, de Marseille, officiers en retraite, vétérans de nos armées, vous êtes appelés à l'honneur de donner le premier exemple. Venez avec nous conquérir ce trône, palladium de nos droits, et que la postérité dise un jour: Les étrangers secondés par les traîtres, avaient imposé un joug honteux à la France; les braves se sont levés, et les ennemis du peuple, de l'armée ont disparu et sont rentrés dans le néant.

Signé à l'original: Le général de brigade baron de Cambronne, major du 1er régiment des chasseurs de la garde; le lieutenant-colonel chevalier Molat; artillerie de la garde: Cornuet, Raoul, capitaines; Lenou, Demont, lieutenants; infanterie de la garde: Loubert, Lamourot, Moupes, Combe, capitaines; Dequeneux, Tibot, Chaunot, Molet, lieutenant; chevau-légers de la garde: le baron Fermanoski, major; Ballenselli, Seale, capitaines.

Suivent les autres signatures des officiers, sous-officiers et soldats de la garde; signé enfin le général de division aide-de-camp de l'Empereur, aide-major général de la garde.

COMTE DROUOT.

Gap, le 1er mars 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., etc., etc.

Aux habitants des départements des Hautes et Basses-Alpes.

Citoyens,

J'ai été vivement touché de tous les sentiments que vous m'avez montrés; vos vœux seront exaucés. La cause de la nation triomphera encore!!! Vous avez raison de m'appeler *votre père;* je ne vis que pour l'honneur et le bonheur de la France. Mon retour dissipe toutes vos inquiétudes; il garantit la conservation de toutes les propriétés. L'égalité entre toutes les classes, et les droits dont vous jouissiez depuis vingt-cinq ans, et après lesquels nos pères ont tant soupiré, forment aujourd'hui une partie de votre existence.

Dans toutes les circonstances où je pourrai me trouver, je me rappellerai toujours, avec un vif intérêt, tout ce que j'ai vu en traversant votre pays.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le grand maréchal, faisant les fonctions de major général de la Grande-Armée,

Signé BERTRAND.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., etc., etc.

Aux habitants du département de l'Isère.

Citoyens,

Lorsque, dans mon exil, j'appris tous les malheurs qui pesaient sur la nation, que tous les droits du peuple étaient méconnus, et qu'il me reprochait le repos dans lequel je vivais, je ne perdis pas un moment. Je m'embarquai sur un frêle navire; je traversai les mers au milieu des vaisseaux de guerre de différentes nations; je débarquai sur le sol de la patrie, et je n'eus en vue que d'arriver avec la rapidité de l'aigle dans cette bonne ville de Grenoble, dont le patriotisme et l'attachement à ma personne m'étaient particulièrement connus.

Dauphinois! vous avez rempli mon attente.

J'ai supporté, non sans déchirement de cœur, mais sans abattement, les malheurs auxquels j'ai été en proie il y a un an; le spectacle que m'a offert le peuple sur mon passage m'a vivement ému. Si quelques nuages avaient pu arrêter la grande opinion que j'avais du peuple français, ce que j'ai vu m'a convaincu qu'il était toujours digne de ce nom *de grand peuple* dont je le saluai il y a plus de vingt ans.

Dauphinois! sur le point de quitter vos contrées pour me rendre dans ma bonne ville de Lyon, j'ai senti le besoin de vous exprimer toute l'estime que m'ont inspirée vos sentiments élevés. Mon cœur est tout plein des émotions que vous y avez fait naître; j'en conserverai toujours le souvenir.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le grand maréchal, faisant fonctions de major général de la Grande-Armée,

Signé BERTRAND.

Digitized by Google

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., etc., etc.

Aux habitants de la ville de Lyon.

Lyonnais !

Au moment de quitter votre ville pour me rendre dans ma capitale, j'éprouve le besoin de vous faire connaître les sentiments que vous m'avez inspirés. Vous avez toujours été au premier rang dans mon affection. Sur le trône ou dans l'exil, vous m'avez toujours montré les mêmes sentiments. Ce caractère élevé qui vous distingue spécialement, vous a mérité toute mon estime. Dans des moments plus tranquilles, je reviendrai pour m'occuper de vos besoins et de la prospérité de vos manufactures et de votre ville.

Lyonnais, je vous aime.

Donné à Lyon, le 13 mars 1815.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le grand maréchal, faisant fonctions de major général de la Grande-Armée,

Signé BERTRAND.

Adresse des habitants de la ville de Grenoble à Sa Majesté l'Empereur des Français.

Sire,

Les habitants de Grenoble, fiers de posséder dans leurs murs le triomphateur de l'Europe, le prince au nom duquel sont attachés tant de souvenirs glorieux, viennent déposer aux pieds de Votre Majesté le tribut de leur respect et de leur amour.

Associés à votre gloire et à celle de l'armée, ils ont gémi avec les braves sur les événements funestes qui ont quelques instants voilé vos aigles.

Ils savaient que la trahison ayant livré notre patrie aux troupes étrangères, Votre Majesté, cédant à l'empire de la nécessité, avait préféré l'exil momentané aux déchirements convulsifs de la guerre civile dont nous étions menacés.

Aussi grand que Camille, la dictature n'avait point enflé votre courage, et l'exil ne l'a point abattu.

Tout est changé ; les cyprès disparaissent ; les lauriers reprennent leur empire ; le peuple français, abattu quelques instants, reprend toute son énergie. Le héros de l'Europe le replace à son rang : la grande nation est immortelle.

Sire, ordonnez ! vos enfants sont prêts à obéir ; la voix de l'honneur est la seule qu'ils suivront.

Plus de troupes étrangères en France ; renonçons à l'empire du monde, mais soyons maîtres chez nous.

Sire, votre cœur magnanime oubliera les faiblesses, elle pardonnera à l'erreur ; les traîtres seuls seront éloignés, et la félicité du reste fera leur châtiment.

Que tout rentre dans l'ordre et obéisse à la voix de Votre Majesté ; qu'après avoir pourvu à notre sûreté contre les entreprises des ennemis de l'extérieur, Votre Majesté donne au peuple français des lois protectrices et libérales, dignes de son amour envers le souverain qu'il chérit.

Tels sont, Sire, les sentiments des habitants de votre bonne ville de Grenoble ; que Votre Majesté daigne en agréer l'hommage.

Signé Proby, notaire ; Fayet aîné ; Pierre Falcon, Boissonnet, avocat ; Pierre Triolle, licencié en droit ; Ovide Lallemant, docteur en chirurgie ; Blanc, notaire ; Laurent Bregnat, avoué à la cour ; Fournier-Chavasse, avoué à la cour ; Trouilloud, notaire ; Byot, Pellat, Allegret, Delaye, Rey, Virard, Etienne Guerin, Helhe, capitaine de la garde nationale ; Victor Trouilloud, Servoz, Gavin, Chevrier, Bailly, Lenoir, avocat ; Mauclert, docteur en médecine ; Blanc, Payre, capitaine, officier de la Légion d'honneur ; Dumoulin, officier d'ordonnance de Sa Majesté ; Rey, chef de bataillon d'artillerie ; Penet, négociant ; Chevrier, avoué ; Robert, négociant ; Rivier, notaire, capitaine de la garde nationale ; Bigillion, greffier du tribunal ; Frier, médecin ; Oddos Bertrand, Guillot, avoué ; Hache, Lagrange, Duport, Lavillette, bâtonnier de l'ordre des avocats ; Breton, médecin ; Jovin, Brun, Dorel, Pison, Calvat, Marquis, Arnaud, Delile, Bidal, Baret aîné, Ferrand, avocat ; Blaise, Culet, Drevet, Ducros, avocat ; Gabour, avocat ; Dupuis, Chabert, Mauran, Thevenet, Dufour, Perrin, Dufresne, Blanc, Duclos, Brunet, Mallet, Clerc, Bennoit, Lavaudin, major de la garde nationale ; Rey, capitaine de la garde nationale ; Quinquandon, Naviset, Charvet, maître de poste ; Raynaud, médecin, etc., etc., etc.

RENAULDON, maire.

MAIRIE DE LYON.

Habitants de la ville de Lyon,

Napoléon revient dans cette cité, dont il effaça les ruines, dont il releva les édifices, dont il protégea le commerce et les arts : il y retrouve à chaque pas des monuments de sa munificence : sur les champs de bataille comme dans ses palais, toujours il veilla sur vos intérêts les plus chers : toujours vos manufactures obtinrent des marques de sa généreuse sollicitude.

Habitants de Lyon, vous revoyez, dans Napoléon, celui qui vint arracher, en l'an VIII, notre belle patrie aux horreurs de l'anarchie qui la dévorait ;

Qui, conduisant toujours nos phalanges à la victoire, éleva au plus haut degré de la gloire des armes le nom français ;

Qui, joignant au titre de grand capitaine celui de législateur, donna à la France ces lois bienfaisantes et tutélaires dont chaque jour elle apprécie les avantages ;

Citoyens de toutes les classes, au milieu des transports qui vous animent, ne perdez pas de vue le maintien de l'ordre et de la tranquillité ; c'est le plus sûr moyen d'obtenir qu'il daigne vous continuer cette bienveillance particulière dont il vous multiplia tant de fois les gages.

Fait à l'hôtel de ville, à Lyon, le 11 mars 1815.

Le maire de la ville de Lyon,

Le comte DE FARGUES.

Les officiers, sous-officiers et soldats du 11e régiment d'infanterie de ligne, à Sa Majesté l'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

SIRE,

Les officiers, sous-officiers et soldats de votre 11e régiment d'infanterie de ligne ont éprouvé des peines bien cruelles, lorsque, par la lâcheté et par la perfidie de ceux que Votre Majesté avait daigné combler de bienfaits, nous avons vu un moment l'aigle française arrêter son vol rapide, elle qui naguère faisait trembler toute l'Europe et lui dictait des lois ; nous n'avons jamais été séparés de vous ; nos cœurs et nos vœux vous ont suivi, nous n'aspirons qu'au bonheur de vous prouver notre dévouement, notre fidélité et notre attachement à votre personne sacrée.

Nous jurons, SIRE, de mourir pour votre service et pour le maintien de vos droits.

Signé Le chevalier Pellapra de Lolle, Tissan-

Digitized by Google

ier-Laroche, Laborde, capitaines; Dupartail, ide-major; Maxent, Pareira, Gardon, Colle, Simonet, Sarazin, Videaux, Boiteaux, Hercule, ieutenants.

(Un grand nombre d'adresses des différents orps contiennent l'expression des mêmes sentiments.)

DÉCRET IMPÉRIAL.

Lyon, le 13 mars 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., etc., etc.

Considérant que par nos constitutions les membres de l'ordre judiciaire sont inamovibles,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Tous les changements arbitraires opérés dans nos cours et tribunaux inférieurs sont nuls et non avenus.

Art. 2. Les présidents de la cour de cassation, notre procureur général et les membres qui ont été injustement et par esprit de réaction, renvoyés de ladite cour, sont rétablis dans leurs fonctions.

Art. 3. Les individus qui les ont remplacés sont tenus de cesser sur-le-champ leurs fonctions.

Art. 4. Notre grand maréchal, faisant fonctions de major général de la Grande-Armée, est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la publication du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le grand maréchal, faisant fonctions de major général de la Grande-Armée,

Signé BERTRAND.

A Lyon, le 13 mars 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., etc., etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Tous les généraux et officiers de terre et de mer, dans quelque grade que ce soit, qui ont été introduits dans nos armées depuis le 1er avril 1814, qui étaient émigrés, ou qui, n'ayant pas émigré, ont quitté le service au moment de la première coalition, quand la patrie avait le plus grand besoin de leurs services, cesseront sur-le-champ leurs fonctions, quitteront les marques de leur grade et se rendront au lieu de leur domicile.

Art. 2. Défenses sont faites au ministre de la guerre, aux inspecteurs aux revues, aux officiers de la trésorerie et autres comptables, de rien payer pour la solde de ces officiers sous quelque prétexte que ce soit, à dater de la publication du présent décret.

Art. 3. Notre grand maréchal, faisant fonctions de major général de la Grande-Armée, est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la publication du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le grand maréchal, faisant fonctions de major général de la Grande-Armée,

Signé BERTRAND.

A Lyon, le 13 mars 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., etc., etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La cocarde blanche, la décoration du lis, les ordres de Saint-Louis, du Saint-Esprit et de Saint-Michel sont abolis.

Art. 2. La cocarde nationale sera portée par les troupes de terre et de mer et par les citoyens; le drapeau tricolore sera placé sur les maisons communes des villes et sur les clochers des campagnes.

Art. 3. Notre grand maréchal faisant fonctions de major général de la Grande-Armée, est chargé de la publication du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le grand maréchal, faisant fonctions de major général de la Grande-Armée,

Signé BERTRAND.

A Lyon, le 13 mars 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., etc., etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Aucun corps étranger ne sera admis à la garde du souverain. La garde impériale est rétablie dans ses fonctions. Elle ne pourra être recrutée que parmi les hommes qui ont douze ans de service dans nos armées.

Art. 2. Les cent-suisses, les gardes de la porte, les gardes suisses, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés. Ils seront renvoyés, à dater de la publication du présent décret, à vingt lieues de la capitale et à vingt lieues de tous nos palais impériaux, jusqu'à ce qu'ils soient légalement licenciés et que le sort des soldats soit assuré.

Art. 3. La maison militaire du Roi, telle que les gardes du corps, les mousquetaires, les chevau légers, etc., est supprimée.

Les chevaux, armes, effets d'habillement et d'équipement seront mis sous la responsabilité personnelle des chefs de corps.

Art. 4. Notre grand maréchal, faisant fonctions de major général de la Grande-Armée, est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la publication du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le grand maréchal faisant fonctions de major général de la Grande-Armée,

Signé BERTRAND.

A Lyon, le 13 mars 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., etc., etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le séquestre sera apposé sur tous les biens qui forment les apanages des princes de la maison de Bourbon et sur ceux qu'ils possèdent à quelque titre que ce soit.

Art. 2. Tous les biens des émigrés qui appartenaient à la Légion d'honneur, aux hospices, aux communes, à la caisse d'amortissement, ou enfin qui faisaient partie du domaine sous quelque dénomination que ce soit, et qui auraient été rendus depuis le 1er avril, au détriment de l'intérêt national, seront sur-le-champ mis sous le séquestre.

Les préfets et officiers de l'enregistrement tiendront la main à l'exécution du présent décret aussitôt qu'ils en auront connaissance; faute par eux de le faire, ils seront responsables des dommages qui pourraient en résulter pour la nation.

Art. 3. Notre grand maréchal, faisant fonctions de major général de la Grande-Armée, est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la publication du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le grand maréchal, faisant fonctions de major général de la Grande-Armée,

Signé BERTRAND.

A Lyon, le 13 mars 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., etc., etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La noblesse est abolie, et les lois de l'Assemblée constituante seront mises en vigueur.

Art. 2. Les titres féodaux sont supprimés; les lois de nos assemblées nationales seront mises en vigueur.

Art. 3. Les individus qui ont obtenu de nous des titres

Digitized by Google

nationaux, comme récompense nationale, et dont les lettres patentes ont été vérifiées au conseil du sceau des titres, continueront à les porter.

Art. 4. Nous nous réservons de donner des titres aux descendants des hommes qui ont illustré le nom français dans les différents siècles, soit dans le commandement des armées de terre et de mer, dans les conseils du souverain, dans les administrations civiles et judiciaires, soit enfin dans les sciences et arts et dans le commerce, conformément à la loi qui sera promulguée sur cette matière.

Art. 5. Notre grand maréchal, faisant fonctions de major général de la Grande-Armée, est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la publication du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le grand maréchal, faisant fonctions de major général de la Grande-Armée,

Signé BERTRAND.

A Lyon, le 13 mars 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., etc., etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Tous les émigrés qui n'ont pas été rayés, amnistiés ou éliminés par nous ou par les gouvernements qui nous ont précédé, et qui sont rentrés en France depuis le 1er janvier 1814, sortiront sur-le-champ du territoire de l'empire.

Art. 2. Les émigrés qui, quinze jours après la publication du présent décret, se trouveraient sur le territoire de l'empire, seront arrêtés et jugés conformément aux lois décrétées par nos assemblées nationales, à moins toutefois qu'il ne soit constaté qu'ils n'ont pas eu connaissance du présent décret; auquel cas, ils seront simplement arrêtés et conduits par la gendarmerie hors du territoire.

Art. 3. Le séquestre sera mis sur tous leurs biens meubles et immeubles. Les préfets et officiers de l'enregistrement feront exécuter le présent décret aussitôt qu'ils en auront connaissance, et faute par eux de le faire, ils seront responsables des dommages qui pourraient en résulter pour notre trésor national.

Art. 4. Notre grand maréchal, faisant fonctions de major général de la Grande-Armée, est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la publication du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le grand maréchal, faisant fonctions de major général de la Grande-Armée,

Signé BERTRAND.

A Lyon, le 13 mars 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., etc., etc.,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les promotions faites dans la Légion d'honneur par tout autre grand maître que nous, et tous brevets signés par d'autre personne que le comte Lacépède, grand chancelier inamovible de la Légion, sont nuls et non avenus.

Art. 2. Les changements faits dans la décoration de la Légion d'honneur, non conformes aux statuts de l'ordre, sont nuls et non avenus. Chacun des membres de la Légion reprendra la décoration telle qu'elle était au 1er avril 1814.

Art. 3. Néanmoins, comme un grand nombre de promotions, quoique faites illégalement, l'ont été en faveur de personnes qui ont rendu des services réels à la patrie, leurs titres seront envoyés à la grande chancellerie, afin que le rapport nous en soit fait dans le courant d'avril, et qu'il soit statué à cet égard avant le 15 mai.

Art. 4. Les droits politiques dont jouissent les membres de la Légion d'honneur en vertu des statuts de création sont rétablis. En conséquence, tous les membres de la Légion qui faisaient partie au 1er avril 1814 des collèges électoraux de département et d'arrondissement, et qui ont été privés injustement de ce droit, sont rétablis dans leurs fonctions. Tous ceux qui n'étaient point encore membres d'un collége électoral enverront leurs demandes au grand chancelier de la Légion d'honneur, en faisant connaître le collége auquel ils désirent être attachés. Le grand chancelier prendra nos ordres dans le courant d'avril et fera expédier les brevets, sans délai, afin que ceux qui les auront obtenus puissent assister aux assemblées du Champ de Mai.

Art. 5. Tous les biens qui ont été affectés à l'ordre de Saint-Louis sur la caisse des Invalides seront réunis au domaine de la Légion d'honneur.

Art. 6. Notre grand maréchal, faisant fonctions de major général de la Grande-Armée, est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la publication du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le grand maréchal, faisant fonctions de major général de la Grande-Armée,

Signé BERTRAND.

A Lyon, le 13 mars 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., etc., etc.

Considérant que la Chambre des pairs est composée en partie de personnes qui ont porté les armes contre la France, et qui ont intérêt au rétablissement des droits feodaux, à la destruction de l'égalité entre les différentes classes, à l'annulation des ventes des domaines nationaux, et enfin à priver le peuple des droits qu'il a acquis par vingt-cinq ans de combats contre les ennemis de la gloire nationale;

Considérant que les pouvoirs des députés au Corps législatif étaient expirés, et que dès lors, la Chambre des communes n'a plus aucun caractère national; qu'une partie de cette Chambre s'est rendue indigne de la confiance de la nation, en adhérant au rétablissement de la noblesse féodale abolie par les constitutions acceptées par le peuple, en faisant payer par la France des dettes contractées à l'étranger pour tramer des coalitions et soudoyer des armées contre le peuple français; en donnant aux Bourbons le titre de Roi légitime, ce qui était déclarer rebelles le peuple français et les armées, proclamer seuls bons Français les émigrés qui ont déchiré, pendant vingt-cinq ans, le sein de la patrie, et violé tous les droits du peuple en consacrant le principe que la nation était faite pour le trône et non le trône pour la nation,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La Chambre des pairs est dissoute.

Art. 2. La Chambre des communes est dissoute; il est ordonné à chacun des membres convoqué, et arrivé à Paris depuis le 6 mars dernier, de retourner sans délai dans son domicile.

Art. 3. Les colléges électoraux des départements de l'empire seront réunis à Paris, dans le courant du mois de mai prochain, en *assemblée extraordinaire du Champ de Mai*, afin de prendre les mesures convenables pour corriger et modifier nos constitutions, selon l'intérêt et la volonté de la nation, et en même temps pour assister au couronnement de l'impératrice, notre très-chère et bien-aimée épouse, et à celui de notre cher et bien-aimé fils.

Art. 4. Notre grand maréchal, faisant fonctions de major général de la Grande-Armée, est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la publication du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le grand maréchal, faisant fonctions de major général de la Grande-Armée,

Signé BERTRAND.

Lyon, le 10 mars.

Honneur, gloire, patrie! Enfin nous les avons revues ces aigles mille fois triomphantes et jamais vaincues! nous les avons revues, et nos cœurs ont tressailli de joie! A leur aspect, nous nous sommes écriés : *Voilà l'honneur et la gloire de la patrie*; et si nous avions pu oublier un seul instant que le sang français coule dans nos veines,

Digitized by Google

la vue du héros de Marengo, d'Iéna et d'Austerlitz, et de ses plus fidèles compagnons d'armes, nous aurait rappelés au caractère noble et fier qui distingua les Lyonnais de tous les temps.

Oh! quelle journée que celle du 10 mars! Qui pourrait la peindre dignement, pour en déposer l'immortel tableau dans les fastes de la cité!... Nous savions, depuis cinq jours, que l'EMPEREUR avait débarqué en Provence, et s'avançait sur Grenoble par Digne et Gap. La nouvelle de son entrée à Grenoble nous parvint dès le 8, dans la soirée, et nous apprîmes en même temps que la garnison de cette ville avait volé au-devant du monarque rendu à l'admiration, aux vœux des Français et de l'armée. On vit alors l'allégresse éclater sur tous les visages; le cri de *vive l'*EMPEREUR! ne s'échappait pas encore de toutes les bouches, mais il était dans tous les cœurs, excepté dans le cœur perfide et insensible de quelques traîtres, assez vils pour chercher leur élévation dans l'abaissement de leur patrie.

Cependant M. le comte d'Artois arrive dans nos murs, avec le duc d'Orléans et le comte de Damas. Le 20e régiment, tiré de Montbrison, renforce la garnison de Lyon, composée du 24e d'infanterie de ligne et du 13e de dragons. Un appel est fait à une portion de la garde nationale. Les deux ponts sur le Rhône sont barricadés : le prince passe les troupes en revue, et essaye de les enflammer pour la cause royale. Vains efforts! Dernière et inutile ressource d'un gouvernement débile, qui n'a pu ni ranimer des affections depuis longtemps éteintes, ni faire oublier à l'armée des drapeaux qui, pendant vingt-cinq ans, ont parcouru triomphants toutes les capitales de l'Europe, et porté le nom français au plus haut degré d'illustration.

Le matin, le prince fit encore une tentative sur l'esprit des soldats; il se montra dans tous les rangs, mais il les trouva glacés; il vit qu'il fallait alors se décider à partir et à emmener la troupe.

Le maréchal duc de Tarente, arrivé dans la matinée, visita les deux ponts : les préparatifs de résistance semblèrent recommencer : les régiments se rapprochèrent des ponts; mais chacun savait que les premiers postes de l'EMPEREUR se trouvaient sur la rive gauche du Rhône, dans le faubourg de la Guillotière, où leur présence excitait le plus vif enthousiasme : on savait aussi que tous les soldats attendaient leurs frères d'armes pour se jeter dans leurs bras, et l'EMPEREUR pour saluer encore en lui le soutien de la patrie. Les Lyonnais redemandaient déjà hautement le génie puissant qui avait relevé les murs de leur cité désolée par les anarchistes; qui protégeait leur commerce, et faisait fleurir leurs manufactures, et qui n'avait peut-être été malheureux que parce qu'il avait voulu faire trop de bien à la France.

A deux heures après midi, le duc de Tarente conduisit sur le pont de la Guillotière deux bataillons d'infanterie. Pendant qu'ils s'approchaient des barricades, les hussards du 4e régiment, qui avaient rejoint les aigles à Grenoble, débouchèrent du faubourg de la Guillotière, et entrèrent par le pont, précédés par une centaine de jeunes gens de ce faubourg, qui criaient comme eux *vive l'Empereur!* Les troupes de l'un et de l'autre côté se joignirent aux barricades. Ici, le même cri part simultanément de toutes les bouches; les poutres et les arbres qui barraient le chemin sont jetés au Rhône; les soldats s'embrassent avec transport, et se mettent en marche pour entrer dans la ville. Plus de vingt mille habitants rangés sur le quai du Rhône et sur le cours Napoléon, où ils étaient témoins de cette guerre d'une nouvelle espèce, font retentir les airs de leurs acclamations sans cesse répétées : tous les officiers et soldats du 20e et du 24e de ligne, et du 13e de dragons, s'abandonnent enfin aux mouvements de leurs cœurs. *Vive l'Empereur!* n'est de leur part qu'un seul cri. Ils courent au-devant des hussards, et tous se rangent ensuite sur la place Bonaparte.

Le duc de Tarente s'était retiré, ainsi que M. le gouverneur comte de Damas. M. le comte de Chabrol, préfet, venait également de quitter la ville. Tous les officiers supérieurs sont restés; et c'est avec la plus vive satisfaction que les soldats ont vu au milieu d'eux M. le général de division Brayer.

A cinq heures, la garnison se reporta sur le pont de la Guillotière et au delà, à la rencontre de l'Empereur; à six heures et demi, l'armée qui venait de Grenoble commença à faire son entrée à Lyon, au milieu des mêmes acclamations. A sept heures, les Lyonnais eurent le bonheur de revoir et de posséder l'Empereur des Français, et de lui prodiguer de nouvelles marques de leur amour et de leur fidélité. Déjà ce grand monarque, toujours infatigable dans son activité, s'occupe de sa bonne ville de Lyon, qu'il va combler de nouveaux bienfaits. Il passera en revue son armée dans la matinée; et nous savons que plusieurs régimens arriveront ce soir dans nos murs, pour se joindre à leurs frères d'armes.

Lyon, le 11 mars.

S. M. l'Empereur des Français a passé en revue, sur la place Bonaparte, toutes les troupes arrivées à Lyon. Quand on n'a pas joui de ce spectacle imposant, on ne peut se faire une juste idée de cette réunion de 15 à 20,000 braves de toute arme, retrouvant le chef qu'ils idolâtraient, lui jurant de nouveau le plus inviolable dévouement, et confondant leurs cris d'allégresse avec ceux d'une immense population, également avide de contempler le héros qui venait de traverser une seconde fois les mers pour exaucer encore les souhaits de la grande nation. Ce qui augmentait l'ivresse générale, c'est que l'on se ressouvenait qu'à peu près un an auparavant, une armée étrangère couvrait cette même place de ses bataillons, qui s'appelaient insolemment *nos libérateurs*. A ce souvenir se joignait celui de l'abandon universel et désespérant dans lequel M. le comte d'Artois avait été laissé la veille, même par ses propres amis, par ceux qui, le matin encore, avaient fait serment de le suivre et de mourir pour leur Roi. Comme tout a changé dans le même jour! O terrible leçon pour des princes qui pensaient gouverner une nation malgré elle, et qui, en essayant de rajeunir des institutions usées, de faire revivre d'antiques préjugés, et des doctrines politiques entièrement ruinées par le temps et la raison, ignoraient sans doute qu'il y a une éducation pour un peuple comme pour un individu, et que ce peuple ne retourne jamais de la virilité à l'enfance!

L'Empereur a reçu aujourd'hui les principales autorités de la ville; il a donné au corps municipal une audience de deux heures, dans laquelle il a daigné laisser entrevoir tout ce qu'il médite pour le bonheur des Lyonnais et celui de la France entière. Sa Majesté s'est entretenue pendant une heure avec MM. les conseillers de la cour impé-

Digitized by Google

riale, et a discuté profondément sur les articles les plus importants du Code.

Des députations de plusieurs villes environnantes accourent à Lyon, pour déposer aux pieds de Sa Majesté l'hommage du dévouement et de la fidélité de leurs concitoyens. Napoléon à l'île d'Elbe n'avait point perdu son empire; il y rentre après onze mois d'absence, et déjà il règne dans tous les lieux où a pénétré la nouvelle de son retour miraculeux.

Les deux théâtres de Lyon ont retenti le soir des mêmes acclamations qu'on ne cesse de faire entendre dans toute la ville, et qui redoublent chaque fois que l'Empereur se montre. Continuez, Lyonnais, d'honorer un grand homme et un grand monarque. O Français, chérissez à l'envi le héros que vos mains reconnaissantes ont couronné Empereur, et dont le génie vous est redevenu nécessaire pour protéger vos droits, vos libertés et votre indépendance politique.

M. Fourrier, préfet du département de l'Isère, membre de l'Institut, vient d'être appelé par Sa Majesté aux fonctions de préfet du département du Rhône. Tout le monde sait que M. Fourrier a accompagné le général Bonaparte en Egypte, où il occupa la place de secrétaire de l'Institut établi par les Français dans cette contrée célèbre, d'où les sciences et la civilisation sont exilées depuis plus de deux mille ans.

Grenoble le 9 mars 1815.

Hier 8, l'Empereur a travaillé toute la matinée, et a reçu le corps municipal. Sa Majesté a passé une revue générale, qui a duré depuis onze heures jusqu'à quatre, et a admis auprès d'elle la cour impériale, le clergé, le conseil de préfecture, les tribunaux civil et de commerce, l'Académie, l'état-major, les officiers à la suite, et autres fonctionnaires civils et militaires. Plusieurs citoyens ont entendu de la bouche de Sa Majesté l'expression de la satisfaction qu'elle a daigné témoigner, et ont recueilli l'assurance de son dévouement au bonheur et à la prospérité de la France.

L'Empereur a, en quelque sorte, dévoilé lui-même le fond de toutes ses pensées, en répétant: *Nous devons oublier que nous avons été les maîtres des nations. — Mes droits ne sont que ceux du peuple.—Tout ce que des individus ont fait, écrit ou dit depuis la prise de Paris, je l'ignorerai toujours.*

Dans les diverses audiences accordées par Sa Majesté, elle a fait connaître qu'elle était bien convaincue que les destins de la France ne pouvaient s'accomplir que par les soins d'un gouvernement libéral; que les Français étaient nés pour fournir l'exemple d'une nation heureuse par la conservation de la liberté publique et l'affermissement des principes de l'égalité des droits et des devoirs. Sa Majesté s'est informée avec une sollicitude particulière de l'état des campagnes, et a dit: *Je viens éloigner d'elles pour toujours les souvenirs du régime féodal, du servage et de la glèbe; je ne leur apporte que des bienfaits.*

Partout, sur toute la route, depuis son départ de l'île d'Elbe, l'Empereur n'a trouvé que soumission, respect et dévouement. Tous les départements qu'il a déjà traversés ont accouru au-devant de ses aigles; et ce second retour, au milieu des Français, inespéré comme le premier qui le leur ramena des sables de l'Afrique, a été pour Sa Majesté une nouvelle occasion de recueillir l'hommage de leur admiration et de leur amour.

Relation des événements qui se sont passés à Grenoble depuis le 4 mars.

Grenoble, le 9 mars 1815.

Une estafette, qui avait traversé la ville dans la nuit du 3 au 4 mars, avait attiré et occupé l'attention publique. Un courrier arrivé du 4 ne fit que l'exciter plus vivement encore, et le lendemain 5 il fut connu de tout le monde que l'Empereur avait débarqué le 1er mars au soir dans le voisinage de Fréjus; qu'il était accompagné de sa fidèle garde; qu'il avait d'abord occupé Grasse, et qu'il s'était dirigé, dès le 2, vers les Hautes-Alpes. Des avis successifs ne permirent plus de douter que Sa Majesté ne dût faire de notre ville le lieu de son premier séjour.

Une garnison nombreuse y était requise. Des braves qui devaient trouver des compagnons de gloire dans cette même garde qui ramenait Napoléon, hésitèrent d'abord à y reconnaître des ennemis, et cette première pensée de leurs cœurs devint la règle de leur conduite. Quelques tentatives pour engager dans une entreprise à laquelle ceux qui étaient chargés de donner des ordres ne s'associaient peut-être qu'à regret, furent inutiles et ne parurent point obtenir de succès.

La garnison fut augmentée; le 7e et le 11e régiments de ligne arrivèrent le 7 de Chambéry; le 4e de hussards entra peu de temps après dans la ville, quittant sa garnison de Vienne. La population entière se porta sur les remparts et dans les lieux publics, entraînée par ses vœux et par ses espérances.

L'Empereur était à La Mure dès le 6 au soir; le 7, ses avant-postes occupaient Vizille de bonne heure: ce dernier bourg n'étant qu'à trois lieues de Grenoble, on ne douta pas que l'entrée de Sa Majesté n'eût lieu ce même jour.

Elle tardait trop au gré de ses soldats, et ses soldats coururent au-devant d'elle; à quatre heures après-midi, le 7e régiment sortit de la ville, ayant à sa tête le colonel Henri de la Bédoyère, qui courut offrir à l'Empereur sa personne et son régiment.

Une partie du 5e avait déjà rejoint Sa Majesté dans la même journée, à cinq heures en avant de la ville; et le reste de la garnison ne tenait plus: la nuit arriva, et le résultat de ces événements paraissait devoir encore être attendu jusqu'au lendemain, lorsqu'à huit heures et demie, une avant-garde de lanciers polonais se présente à la porte de Bonne, qui était fermée, et demande qu'elle soit ouverte.

Les troupes qui occupaient le rempart répondent par les cris de *vive l'Empereur!* la porte s'ouvre; l'avant-garde entre; tous les citoyens accourent à la lueur des flambeaux, et presque aussitôt l'Empereur paraît, seul, à la tête et en avant de son armée.

Une foule immense se précipite sur son passage; tout se mêle, soldats et citoyens, et tous confondent leurs cris et leurs sentiments dans l'enthousiasme qu'inspire la présence du souverain. Sa Majesté alla occuper l'hôtel des Trois-Dauphins, que la foule n'a cessé d'entourer, en faisant retentir l'air des cris de son allégresse.

M. le maire de la ville et plusieurs autres fonctionnaires se présentèrent aussitôt à Sa Majesté. Au même instant, on distribua les proclamations de Sa Majesté qui furent répandues dans tous les quartiers de la ville.

Digitized by Google

ORDRE DU JOUR.

Le maréchal prince de la Moskowa aux troupes de son gouvernement.

Officiers, sous-officiers et soldats,

La cause des Bourbons est à jamais perdue! La dynastie légitime que la nation française a adoptée va remonter sur le trône: c'est à l'Empereur Napoléon, notre souverain, qu'il appartient seul de régner sur notre beau pays! Que la noblesse des Bourbons prenne le parti de s'expatrier encore, ou qu'elle consente à vivre au milieu de nous, que nous importe! La cause sacrée de la liberté et de notre indépendance ne souffrira plus de leur funeste influence. Ils ont voulu avilir notre gloire militaire, mais ils se sont trompés : cette gloire est le fruit de trop nobles travaux, pour que nous puissions jamais en perdre le souvenir.

Soldats! les temps ne sont plus où l'on gouvernait les peuples en étouffant tous leurs droits : la liberté triomphe enfin, et Napoléon, notre auguste Empereur, va l'affermir à jamais. Que désormais cette cause si belle soit la nôtre et celle de tous les Francais! Que tous les braves que j'ai l'honneur de commander se pénètrent de cette grande vérité!

Soldats! je vous ai souvent menés à la victoire; maintenant je veux vous conduire à cette phalange immortelle que l'Empereur Napoléon conduit à Paris, et qui y sera sous peu de jours; et là, notre espérance et notre bonheur seront à jamais réalisés. *Vive l'Empereur!*

Lons-le-Saulnier, 13 mars 1815.

Le maréchal d'empire,

Signé PRINCE DE LA MOSKOWA.

Paris, le 22 mar.

L'Empereur, instruit que le peuple en France avait perdu tous ses droits acquis par vingt-cinq années de combats et de victoires, et que l'armée était attaquée dans sa gloide, résolut de faire changer cet état de choses, de rétablir le trône impérial qui seul pouvait garantir les droits de la nation, et de faire disparaître ce trône royal que le peuple avait proscrit comme ne garantissant que les intérêts d'un petit nombre d'individus.

Le 26 février, à cinq heures du soir, il s'embarqua sur un brick portant 26 canons, avec quatre cents hommes de sa garde. Trois autres bâtiments qui se trouvaient dans le port, et qui furent saisis, reçurent deux cents hommes d'infanterie, cent chevau-légers polonais, et le bataillon des flanqueurs de deux cents hommes. Le vent était du sud et paraissait favorable. Le capitaine Chautard avait espoir qu'avant la pointe du jour, l'île de Capraïa serait doublée, et qu'on serait hors des croisières française et anglaise qui observaient de ce côté. Cet espoir fut déçu. On avait à peine doublé le cap Saint-André de l'île d'Elbe, que le vent mollit, la mer devint calme; à la pointe du jour, on n'avait fait que six lieues, et l'on était encore entre l'île de Capraïa et l'île d'Elbe, en vue des croisières.

Le péril paraissait imminent. Plusieurs marins étaient d'opinion de retourner à Porto-Ferrajo. L'Empereur ordonna qu'on continuât la navigation, ayant pour ressource, en dernier événement, de s'emparer de la croisière française. Elle se composait de deux frégates et un brick; mais tout ce qu'on savait de l'attachement des équipages à la gloire nationale, ne permettait pas de douter qu'ils arboreraient le pavillon tricolore et se rangeraient de notre côté. Vers midi, le vent fraîchit un peu. A quatre heures après midi, on se trouva à la hauteur de Livourne. Une frégate paraissait à cinq lieues sous le vent, une autre était sur les côtes de Corse, et de loin un bâtiment de guerre venait droit vent arrière à la rencontre du brick. A six heures du soir, le brick que montait l'Empereur se croisa avec un brick, qu'on reconnut être le *Zéphir*, monté par le capitaine Andrieux, officier distingué autant par ses talents que par son véritable patriotisme. On proposa d'abord de parler au brick et de lui faire arborer le pavillon tricolore. Cependant l'Empereur donna ordre aux soldats de la garde d'ôter leurs bonnets et de se cacher sur le pont, préférant passer à côté du brick sans se laisser reconnaître, et se réservant le parti de le faire changer de pavillon si on était obligé d'y recourir. Les deux bricks passèrent bord à bord. Le lieutenant de vaisseau, Taillade, officier de la marine française, était très-connu du capitaine Andrieux, et dès qu'on fut à portée, on parlementa. On demanda au capitaine Andrieux s'il avait des commissions pour *Gênes*; on se fit quelques honnêtetés, et les deux bricks, allant en sens contraire, furent bientôt hors de vue, sans que le capitaine Andrieux se doutât de ce que portait ce frêle bâtiment!

Dans la nuit du 27 au 28, le vent continua de fraîchir. A la pointe du jour, on reconnut un bâtiment de 74, qui avait l'air de se diriger ou sur Saint-Florent ou sur la Sardaigne. On ne tarda pas à s'apercevoir que ce bâtiment ne s'occupait pas du brick.

Le 28, à sept heures du matin, on découvrit les côtes de Noli; à midi, Antibes. A trois heures, le 1er mars, on entra dans le golfe de Juan.

L'Empereur ordonna qu'un capitaine de la garde, avec vinq-cinq hommes, débarquât avant la garnison du brick, pour s'assurer de la batterie de côte, s'il en existait une. Ce capitaine conçut, de son chef, l'idée de faire changer de cocarde au bataillon qui était dans Antibes. Il se jeta imprudemment dans la place; l'officier qui y commandait pour le Roi, fit lever les ponts-levis et fermer les portes : sa troupe prit les armes; mais elle eut respect pour ces vieux soldats et pour leur cocarde qu'elle chérissait. Cependant l'opération du capitaine échoua, et ses hommes restèrent prisonniers dans Antibes.

A cinq heures après midi, le débarquement au golfe Juan était achevé. On établit un bivouac au bord de la mer jusqu'au lever de la lune.

A onze heures du soir, l'Empereur se mit à la tête de cette poignée de braves, au sort de laquelle étaient attachées de si grandes destinées. Il se rendit à Cannes; de là à Grasse, et par Saint-Vallier, il arriva dans la soirée du 2 au village de *Cérénon*, ayant fait vingt lieues dans cette première journée. Le peuple de Cannes reçut l'Empereur avec des sentiments qui furent le premier présage du succès de l'entreprise.

Le 3, l'Empereur coucha à Barême; le 4, il dîna à Digne. De Castellane à Digne et dans tout le département des Basses-Alpes, les paysans, instruits de la marche de l'Empereur, accouraient de tous côtés sur la route, et manifestaient leurs sentiments avec une énergie qui ne laissait plus de doutes.

Le 5, le général Cambonne, avec une avant-garde de quarante grenadiers, s'empara du pont et de la forteresse de Sisteron.

Le même jour, l'Empereur coucha à Gap, avec

Digitized by Google

dix hommes à cheval et quarante grenadiers.

L'enthousiasme qu'inspirait la présence de l'Empereur aux habitants des Basses-Alpes, la haine qu'ils portaient à la noblesse, faisaient assez comprendre quel était le vœu général de la province du Dauphiné.

A deux heures après midi, le 6, l'Empereur partit de Gap, et la population de la ville tout entière était sur son passage.

A *Saint-Bonnet*, les habitants voyant le petit nombre de sa troupe, eurent des craintes et proposèrent à l'Empereur de sonner le tocsin pour réunir les villages et l'accompagner en masse... « Non, dit l'Empereur; vos sentiments me font « connaître que je ne me suis pas trompé. Ils « sont pour moi un sûr garant des sentiments de « mes soldats. Ceux que je rencontrerai se ran- « geront de mon côté; plus ils seront, plus mon « succès sera assuré. Restez donc tranquilles chez « vous! »

On avait imprimé à Gap plusieurs milliers des proclamations adressées par l'Empereur à l'armée et au peuple, et de celles des soldats de la garde à leurs camarades. Ces proclamations se répandirent avec la rapidité de l'éclair dans tout le Dauphiné.

Le même jour, l'Empereur vint coucher à Gorp. Les quarante hommes d'avant-garde du général Cambronne allèrent coucher jusqu'à *Mûre*. Ils se rencontrèrent avec l'avant-garde d'une division de six mille hommes de troupes de ligne qui venait de Grenoble pour arrêter leur marche. Le général Cambronne voulut parlementer avec les avant-postes. On lui répondit qu'il y avait défense de communiquer. Cependant cette avant-garde de la division de Grenoble recula de trois lieues et vint prendre position entre les lacs au village de.....

L'Empereur, instruit de cette circonstance, se porta sur les lieux; il trouva sur la ligne opposée:

Un bataillon du 5e de ligne,

Une compagnie de sapeurs,

Une compagnie de mineurs, en tout sept à huit cents hommes. Il envoya son officier d'ordonnance, le chef d'escadron Roul, pour faire connaître à ces troupes la nouvelle de son arrivée; mais cet officier ne pouvait se faire entendre: on lui opposait toujours la défense qui avait été faite de communiquer. L'Empereur mit pied à terre et alla droit au bataillon, suivi de la garde portant l'arme sous le bras. Il se fit reconnaître et dit, que le premier soldat qui voudrait tuer son Empereur le pouvait; le cri unanime de *vive l'Empereur!* fut leur réponse. Ce brave régiment avait été sous les ordres de l'Empereur dès ses premières campagnes d'Italie. La garde et les soldats s'embrassèrent. Les soldats du 5e arrachèrent sur-le-champ leur cocarde et prirent avec enthousiasme et la larme à l'œil la cocarde tricolore. Lorsqu'ils furent rangés en bataille, l'Empereur leur dit: « Je viens avec une poignée de braves, « parce que je compte sur le peuple et sur vous; « le trône des Bourbons est illégitime, puisqu'il « n'a pas été élevé par la nation; il est contraire « à la volonté nationale, puisqu'il est contraire « aux intérêts de notre pays, et qu'il n'existe que « dans l'intérêt de quelques familles. Demandez « à vos pères: interrogez tous ces habitants qui « arrivent ici des environs; vous apprendrez de « leur propre bouche la véritable situation des « choses: ils sont menacés du retour des dîmes, « des priviléges, des droits féodaux et de tous « les abus dont vos succès les avaient délivrés; « n'est-il pas vrai, paysans? » — « Oui, Sire, » répondent-ils tous d'un cri unanime, « on voulait nous attacher à la terre. Vous venez, comme l'ange du Seigneur, pour nous sauver! »

Les braves du bataillon du 5e demandèrent à marcher des premiers sur la division qui couvrait Grenoble. On se mit en marche au milieu de la foule d'habitants qui s'augmentait à chaque instant. Vizille se distingua par son enthousiasme. « C'est ici qu'est née la Révolution, disaient ces braves gens! c'est nous qui les premiers avons osé réclamer les priviléges des hommes; c'est encore ici que ressuscite la liberté française, et que la France recouvre son honneur et son indépendance! »

Quelque fatigué que fût l'Empereur, il voulut entrer le soir même dans Grenoble. Entre Vizille et Grenoble, le jeune adjudant-major du 7e de ligne vint annoncer que le colonel Labédoyère, profondément navré du déshonneur qui couvrait la France, et déterminé par les plus nobles sentiments, s'était détaché de la division de Grenoble et venait avec le régiment, au pas accéléré, à la rencontre de l'Empereur. Une demi-heure après, ce brave régiment vint doubler la force des troupes impériales. A neuf heures du soir, l'Empereur fit son entrée dans le faubourg de.....

On avait fait rentrer les troupes dans Grenoble, et les portes de la ville étaient fermées; les remparts qui devaient défendre la ville étaient couverts par le 3e régiment du génie, composé de deux mille sapeurs, tous vieux soldats couverts d'honorables blessures; par le 4e d'artillerie de ligne, ce même régiment où vingt-cinq ans auparavant l'Empereur avait été fait capitaine; par les deux autres bataillons du 5e de ligne; par le 11e de ligne, et les fidèles hussards du 4e.

La garde nationale et la population entière de Grenoble étaient placées derrière la garnison, et tous faisaient retentir l'air des cris de *vive l'Empereur!* On enfonça les portes, et à dix heures du soir l'Empereur entra dans Grenoble, au milieu d'une armée et d'un peuple animés du plus vif enthousiasme.

Le lendemain, l'Empereur fut harangué par la municipalité et par toutes les autorités départementales. Les discours des chefs militaires et ceux des magistrats étaient unanimes. Tous disaient que des princes, imposés par une force étrangère, n'étaient pas des princes légitimes, et qu'on n'était tenu à aucun engagement envers des princes dont la nation ne voulait pas.

A deux heures, l'Empereur passa la revue de ces troupes au milieu de la population de tout le département, aux cris: *A bas les Bourbons! à bas les ennemis du peuple! vive l'Empereur et un gouvernement de notre choix!* La garnison de Grenoble immédiatement après se mit en marche forcée pour se porter sur Lyon.

Une remarque qui n'a pas échappé aux observateurs, c'est qu'en un clin-d'œil, ces six mille hommes se trouvèrent parés de la cocarde nationale, et chacun d'une cocarde vieille et usée; car, en quittant leur cocarde tricolore, ils l'avaient cachée au fond de leur sac. Pas une ne fut achetée au Petit-Grenoble. C'est la même, disaient-ils en passant devant l'Empereur, c'est la même que nous portions à Austerlitz! Celle-ci, disaient d'autres, nous l'avions à Marengo!

Le 9, l'Empereur coucha à Bourgoin. La foule et l'enthousiasme allaient, s'il était possible, en augmentant. « Il y a longtemps que nous vous attendions, disaient tous ces braves gens à l'Empereur. Vous voilà enfin arrivé pour délivrer la France de l'insolence de la noblesse, des prétentions des prêtres et de la honte du joug de

Digitized by Google

bonheur de la génération actuelle et la paix de la France, qui se repose enfin dans sa gloire et dans sa dignité.

Au palais des Tuileries, le 28 mars 1815.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit;

Art. 1er. L'Empereur appelle tous les sous-officiers et soldats qui ont quitté l'armée, par quelque raison que ce soit, à rejoindre leurs corps, et il leur donne la promesse spéciale qu'aussitôt que la paix actuelle sera consolidée, ceux qui auront rejoint en conséquence du présent décret, seront les premiers qui obtiendront des congés pour rentrer dans leurs foyers.

Art. 2. Tous les sous-officiers et soldats qui ont servi dans la vieille garde, infanterie, cavalerie et artillerie, ainsi que dans la jeune garde, et qui sont maintenant chez eux par congés, ou par permissions, autres que par semestre, rejoindront à Paris pour reprendre leurs rangs. Ceux des sous-officiers et soldats appartenant à d'autres corps seront tenus de les rejoindre dans les lieux indiqués par le tableau ci-joint; toutefois ils seront les maîtres, s'ils ont servi plus de trois ans dans un autre corps, et s'ils le préfèrent, de le rejoindre.

Art. 3. Les militaires compris dans l'article précédent qui seront jugés susceptibles de la réforme ou d'être libérés du service, recevront leur congé absolu.

Art. 4. Il sera créé six régiments de tirailleurs et six régiments de voltigeurs de la jeune garde impériale. Ces douze régiments seront organisés à Paris, par le lieutenant général comte Drou : à cet effet, les autres soldats en congé illimité qui réuniront les qualités requises, seront dirigés sur Paris pour entrer dans la composition de ces régiments, conformément au tableau ci-joint.

Art. 5. Dans chaque régiment d'infanterie, les deux premiers bataillons seront complétés par le troisième; dans chaque régiment de troupes à cheval, les trois premiers escadrons seront complétés par le quatrième. Les troisièmes bataillons et les quatrièmes escadrons seront ensuite portés à leur complet par les hommes rappelés en vertu des articles 1 et 2 du présent décret; l'excédant de ces hommes sera employé successivement à former un quatrième bataillon (dont le cadre en officiers, sous-officiers et tambours sera complété sans délai) dans chaque régiment d'infanterie, et un cinquième escadron dans chaque régiment de troupes à cheval, dont le cadre sera complété en officiers et sous-officiers sans délai.

Art. 6. Il sera créé un cadre en officiers d'un cinquième bataillon. Ce cadre sera complété en sous-officiers et tambours, lorsque notre ministre de la guerre l'ordonnera.

Les troisième, quatrième et cinquième bataillons resteront jusqu'à nouvel ordre au dépôt. Les premiers et seconds seront seuls mis en activité de service.

Art. 7. Tous les officiers qui ne seront point compris dans les cadres organisés en vertu des articles précédents, resteront en congé dans leurs domiciles, où ils continueront à recevoir la solde d'activité de leurs grades, comme disponibles, jusqu'à ce qu'il leur soit donné une destination.

Art. 8. Au moyen des dispositions du présent décret, l'ordonnance du 9 mars, qui avait prescrit la formation des bataillons départementaux et d'autres corps sous diverses dénominations, demeure abrogée et de nul effet.

Art. 9. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé Le duc DE BASSANO.

TABLEAU

Des corps et des dépôts où doivent se rendre les anciens soldats appelés par l'article 1er du décret impérial du 28 mars 1815.

DÉPARTEMENTS.	CORPS que les militaires de ces départements doivent rejoindre.	EMPLACEMENT de ces corps.
Ain	1er carabiniers	Lunéville
	6e cuirassiers	Strasbourg.
	14e dragons	Haguenau.
	60e de ligne	Besançon.
	77e *idem*	Besançon.
Aisne	1er carabiniers	Lunéville.
	11e cuirassiers	Thionville.
	1er dragons	Laon.
	1er chasseurs	Béthune.
	9e de ligne	Longwy.
	9e léger	Longwy.
Allier	1er carabiniers	Lunéville.
	6e hussards	Vesoul.
	46e de ligne	Bourges.
Alpes (Basses-).	1er carabiniers	Lunéville.
	5e dragons	Besançon.
	64e de ligne	Paris.
Alpes (Haute-).	1er carabiniers	Lunéville.
	4e hussards	Vienne.
	5e de ligne	Grenoble.
	24e *idem*	Lyon.
Ardèche	1er carabiniers	Lunéville.
	14e chasseurs	Castres.
	63e de ligne	Nimes.
Ardennes	1er carabiniers	Lunéville.
	3e cuirassiers	Sarreguemines.
	11e chasseurs	Verdun.
	12e *idem*	Saint-Mihiel.
	22e de ligne	Mézières.
	12e léger	Châl.-s.-Marne.
Ariége	1er carabiniers	Lunéville.
	10e chasseurs	Carcassonne.
	70e de ligne	Perpignan.
Aube	1er carabiniers	Lunéville.
	8e cuirassiers	Charleville.
	10e dragons	Toul.
	34e de ligne	Paris.
Aude	1er carabiniers	Lunéville.
	10e chasseurs	Carcassonne.
	10e de ligne	Perpignan.
Aveyron	1er carabiniers	Lunéville,
	14e chasseurs	Castres.
	infanterie	Paris.
B.-du-Rhône	1er carabiniers	Lunéville.
	5e dragons	Besançon.
	32e de ligne	Paris.
Calvados	1er carabiniers	Lunéville.
	1er cuirassiers	Blois.
	4e *idem*	Evreux.
	8e dragons	Maubeuge.
	75e de ligne	Granville.
	5e léger	Cherbourg.
Cantal	1er carabiniers	Lunéville.
	13e dragons	Lyon.
	16e de ligne	Toulon.
	69e *idem*	Toulon.
Charente	1er carabiniers	Lunéville.
	2e dragons	Moulins.
	40e de ligne	Rochefort.
Charente-Inf.	1er carabiniers	Lunéville.
	3e dragons	Pontivy.
	61e de ligne	Nantes.
Cher	1er carabiniers	Lunéville.
	3e hussards	Dôle.
	28e de ligne	Saint-Omer.
Corrèze	1er carabiniers	Lunéville.
	2e dragons	Moulins.
	infanterie	Paris.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	CORPS que les militaires de ces départements doivent rejoindre.	EMPLACEMENT de ces corps.
Côte-d'Or....	1er carabiniers....	Lunéville.
	8e cuirassiers.....	Charleville.
	10e dragons.....	Toul.
	9e de ligne.....	Paris.
Côtes-du-Nord.	1er carabiniers....	Lunéville.
	6e chasseurs.....	Compiègne.
	65e de ligne.....	Lorient.
	67e *idem*.....	Vannes.
Dordogne.....	1er carabiniers....	Lunéville.
	12e dragons.....	Nevers.
	infanterie.....	Paris.
Doubs.....	1er carabiniers....	Lunéville.
	9e cuirassiers.....	Colmar
	14e dragons.....	Haguenau.
	53e de ligne.....	Strasbourg.
	84e *idem*.....	Strasbourg.
Drôme.....	1er carabiniers....	Lunéville.
	4e hussards.....	Vienne.
	39e de ligne.....	Mont-Dauphin.
	41e *idem*.....	Briançon.
Eure.....	1er carabiniers....	Lunéville.
	4e cuirassiers.....	Evreux.
	15e dragons.....	Arras.
	66e de ligne.....	Rouen.
	88e *idem*.....	Le Havre.
Eure-et-Loir...	1er carabiniers....	Lunéville.
	1er dragons.....	Laon.
	1er chasseurs.....	Béthune.
	2e léger.....	Paris.
Finistère.....	1er carabiniers....	Lunéville.
	6e chasseurs.....	Compiègne.
	15e de ligne	Saint-Malo.
	11e léger.....	Rennes.
Garonne (Hte-).	1er carabiniers....	Lunéville.
	10e chasseurs.....	Carcassonne.
	62e de ligne.....	Blaye.
Gers.....	1er carabiniers....	Lunéville.
	15e chasseurs.....	Auch
	infanterie.....	Paris.
Gironde.....	1er carabiniers....	Lunéville.
	13e chasseurs.....	Niort.
	infanterie.....	Paris.
Hérault.....	1er carabiniers....	Lunéville.
	14e chasseurs.....	Castres.
	infanterie.....	Paris.
Ille-et-Vilaine..	1er carabiniers....	Lunéville.
	3e chasseurs.....	Compiègne.
	44e de ligne.....	Brest.
	74e *idem*.....	Morlaix.
Indre.....	1er carabiniers....	Lunéville.
	8e chasseurs.....	Gray.
	86e de ligne.....	Boulogne.
Indre-et-Loire.	1er carabiniers....	Lunéville.
	9e chasseurs.....	Falaise.
	infanterie.....	Paris.
Isère.....	1er carabiniers....	Lunéville.
	4e hussards.....	Vienne.
	7e de ligne.....	Chambéry.
	11e de ligne.....	Chambéry.
Jura.....	1er carabiniers....	Lunéville.
	10e cuirassiers....	Schelestadt.
	14e dragons.....	Haguenau.
	76e de ligne.....	Bourg.
	15e léger.....	Besançon.
Landes.....	1er carabiniers....	Lunéville.
	13e chasseurs.....	Niort.
	56e de ligne.....	Pau.
Loir-et-Cher...	1er carabiniers....	Lunéville.
	9e chasseurs.....	Falaise.
	27e de ligne.....	Angers.
Loire.....	1er carabiniers....	Lunéville.
	13e dragons.....	Lyon.
	82e de ligne.....	Toulon.

DÉPARTEMENTS.	CORPS que les militaires de ces départements doivent rejoindre.	EMPLACEMENT de ces corps.
Loire (Haute-).	1er carabiniers....	Lunéville.
	6e lanciers.....	Joigny.
	20e de ligne.....	Montbrison.
Loire-Inférc..	1er carabiniers....	Lunéville.
	3e dragons.....	Pontivy.
	71e de ligne.....	La Rochelle.
Loiret.....	1er carabiniers....	Lunéville.
	1er dragons.....	Laon.
	3e chasseurs.....	Hesdin.
	1er de ligne.....	Paris.
Lot.....	2e carabiniers.....	Lunéville.
	12e dragons.....	Nevers.
	45e de ligne.....	Cahors.
Lot-et-Garonne	2e carabiniers.....	Lunéville.
	12e dragons.....	Nevers.
	41e de ligne.....	Périgueux.
Lozère.....	2e carabiniers.....	Lunéville.
	14e chasseurs.....	Castres.
	infanterie.....	Paris.
Maine-et-Loire.	2e carabiniers.....	Lunéville.
	9e chasseurs.....	Falaise.
	infanterie.....	Paris.
Manche.....	2e carabiniers.....	Lunéville.
	1er cuirassiers.....	Blois.
	7e *idem*.....	Abbeville.
	8e dragons.....	Maubeuge.
	infanterie.....	Paris.
Marne.....	2e carabiniers.....	Lunéville.
	3e cuirassiers.....	Sarreguemines.
	11e chasseurs.....	Verdun.
	5e hussards.....	Stenay.
	33e de ligne.....	Givet.
	52e *idem*.....	Montmédy.
Marne (Haute-).	2e carabiniers.....	Lunéville.
	8e cuirassiers.....	Charleville.
	10e dragons.....	Toul.
	14e léger.....	Paris.
Mayenne.....	2e carabiniers.....	Lunéville.
	4e chasseurs.....	Rouen.
	infanterie.....	Paris.
Meurthe.....	2e carabiniers.....	Lunéville.
	5e cuirassiers.....	Pont-à-Mousson
	4e dragons.....	Epinal.
	6e *idem*.....	Nancy.
	59e de ligne.....	Metz.
	80e *idem*.....	Thionville.
Meuse.....	2e carabiniers.....	Lunéville.
	3e cuirassiers.....	Sarreguemines.
	12e chasseurs.....	Saint-Mihiel.
	5e hussards.....	Stenay.
	12e de ligne.....	Sedan.
	75e *idem*.....	Philippeville.
Mont-Blanc...	2e carabiniers.....	Lunéville.
	4e hussards.....	Vienne.
	6e de ligne.....	Avignon.
Morbihan.....	2e carabiniers.....	Lunéville.
	6e chasseurs.....	Compiègne.
	35e de ligne.....	Blois.
Moselle.....	2e carabiniers.....	Lunéville.
	2e cuirassiers.....	Sarrelouis.
	1er hussards.....	Metz.
	30e de ligne.....	Thionville.
	55e *idem*.....	Sarrelouis.
Nièvre.....	2e carabiniers.....	Lunéville.
	3e hussards.....	Dôle.
	13e léger.....	Lille.
Nord.....	2e carabiniers.....	Lunéville.
	12e cuirassiers.....	Lille.
	3e lanciers.....	Aire.
	4e *idem*.....	Saint-Omer.
	43e de ligne.....	Arras.
	50e *idem*.....	Calais.
	51e *idem*.....	Dunkerque.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	CORPS que les militaires de ces départements doivent rejoindre.	EMPLACEMENT de ces corps.
Oise	2e carabiniers	Lunéville.
	11e cuirassiers	Thionville.
	3e chasseurs	Hesdin.
	1er lanciers	Chartres.
	2e de ligne	Paris.
Orne	2e carabiniers	Lunéville.
	7e cuirassiers	Abbeville.
	15e de dragons	Arras.
	57e de ligne	Caen.
Pas-de-Calais	2e carabiniers	Lunéville.
	12e cuirassiers	Lille.
	3e lanciers	Aire.
	4e *idem*	Saint-Omer.
	8e de ligne	Valenciennes.
	17e *idem*	Lille.
	47e *idem*	Lille.
Puy-de-Dôme	2e carabiniers	Lunéville.
	6e lanciers	Joigny.
	58e de ligne	Marseille.
	72e *idem*	Clermont-Ferrand.
Pyrénées (B.-).	2e carabiniers	Lunéville.
	13e chasseurs	Niort.
	infanterie	Paris.
Pyrénées (H.-).	2e carabiniers	Lunéville.
	13e chasseurs	Auch.
	8e léger	Bordeaux.
Pyrénées-Orien.	2e carabiniers	Lunéville.
	15e chasseurs	Auch.
	3e léger	Bayonne.
Rhin (Bas-)	2e cuirassiers	Lunéville.
	2e chasseurs	Landau.
	1er hussards	Metz.
	5e *idem*	Stenay.
	54e de ligne	Schelestadt.
	85e *idem*	Neuf-Brissac.
	7e léger	Huningue.
Rhin (Haut-)	2e carabiniers	Lunéville.
	7e chasseurs	Neuf-Brissac.
	1er hussards	Metz.
	5e *idem*	Stenay.
	18e de ligne	Strasbourg.
	31e *idem*	*idem*.
	57e *idem*	Landau.
Rhône	2e cuirassiers	Lunéville.
	13e dragons	Lyon.
	83e de ligne	Marseille.
	87e *idem*	Antibes.
Saône (Haute-)	2e carabiniers	Lunéville.
	14e dragons	Haguenau.
	81e de ligne	Béfort.
Saône-et-Loire	10e léger	Strasbourg.
	2e carabiniers	Lunéville.
	2e lanciers	Sedan.
	48e de ligne	Paris.
Sarthe	2e carabiniers	Lunéville.
	4e chasseurs	Rouen.
	infanterie	Paris.
Seine	2e carabiniers	Lunéville.
	1er lanciers	Chartres.
	7e hussards	Valenciennes.
	3e de ligne	La Fère.
Seine-et-Marne	2e carabiniers	Lunéville.
	5e lanciers	Amiens.
	7e hussards	Valenciennes.
	14e de ligne	Orléans.
Seine-et-Oise	2e carabiniers	Lunéville.
	5e lanciers	Amiens.
	7e hussards	Valenciennes.
	4e léger	Paris.
Seine-Inférieure	2e carabiniers	Lunéville.
	4e cuirassiers	Evreux.
	15e dragons	Arras.
	89e de ligne	Abbeville.
	1er léger	Paris.
Sèvres (Deux-)	2e carabiniers	Lunéville.
	9e dragons	Rennes.
	26e de ligne	Napoléonville.
Somme	2e carabiniers	Lunéville.
	12e cuirassiers	Lille.
	15e dragons	Arras.
	19e de ligne	Douai.
	21e de ligne	Bouchain.
	25e de ligne	Landrecies.
	42e de ligne	Condé.
Tarn	2e carabiniers	Lunéville.
	11e chasseurs	Castres.
	13e de ligne	Montpellier.
Tarn-Garonne	2e carabiniers	Lunéville.
	15e chasseurs	Auch.
	infanterie	Paris.
Var	2e carabiniers	Lunéville.
	5e dragons	Besançon.
	63e de ligne	Paris.
Vaucluse	2e carabiniers	Lunéville.
	5e dragons	Besançon.
	38e de ligne	Paris.
Vendée	2e carabiniers	Lunéville.
	29e dragons	Rennes.
	infanterie	Paris.
Vienne	2e carabiniers	Lunéville.
	9e dragons	Rennes.
	infanterie	Paris.
Vienne (Haute-)	2e carabiniers	Lunéville.
	6e hussards	Vesoul.
	infanterie	Paris.
Vosges	2e carabiniers	Lunéville.
	5e cuirassiers	Pont-à-Mousson.
	4e dragons	Epinal.
	6e *idem*	Nancy.
	4e de ligne	Nancy.
	6e léger	Strasbourg.
Yonne	2e cuirassiers	Lunéville.
	2e lanciers	Sedan.
	23e de ligne	Dijon.
	36e de ligne	Châlon.

Extrait des registres de la secrétairerie d'Etat.

CONSEIL DES MINISTRES.

Séance du mercredi 29 *mars.*

Le duc d'Otrante, ministre de la police générale, expose qu'il va donner au conseil lecture d'une déclaration datée de Vienne, le 13, et qu'on suppose émanée du congrès ;

Que cette déclaration, provoquant l'assassinat de l'Empereur, lui paraît apocryphe ; que si elle pouvait être vraie, elle serait sans exemple dans l'histoire du monde ; que le style de libelle dans lequelle elle est écrite, donne lieu de penser qu'il faut la classer au nombre de ces pièces fabriquées par l'esprit de parti et par ces folliculaires qui, sans mission, se sont, dans ces derniers temps, ingérés dans toutes les affaires d'Etat ; qu'elle est supposée signée des ministres anglais, et qu'il est impossible de penser que les ministres d'une nation libre, et surtout lord Wellington, aient pu faire une démarche contraire à la législation de leur pays et à leur caractère ; qu'elle est supposée signée des ministres d'Autriche, et qu'il est impossible de concevoir, quelques dissentiments politiques qui existassent, qu'un père pût appeler l'assassinat sur son fils ; que, contraire à tout principe de morale et de religion,

Digitized by Google

elle est attentatoire au caractère de loyauté des augustes souverains dont les libellistes compromettent ainsi les mandataires; que cette déclaration est connue depuis plusieurs jours, mais que, par les considérations qui viennent d'être déduites, elle avait dû être considérée comme digne d'un profond mépris; qu'elle n'a été jugée devoir fixer l'attention du ministère, que lorsque des rapports officiels, venus de Strasbourg et de Metz, ont fait connaître qu'elle a été apportée en France par des courriers du prince de Bénévent, fait constaté par le résultat de l'enquête qui a lieu et des interrogatoires qui ont été subis; qu'enfin il est démontré que cette pièce, qui ne peut pas avoir été signée par les ministres de l'Autriche, de la Russie, de l'Angleterre et de la Prusse, est émanée de la légation du comte de Lille à Vienne; laquelle légation a ajouté au crime de provoquer l'assassinat, celui de falsifier la signature des membres du congrès.

La prétendue déclaration du congrès, les rapports de Strasbourg et de Metz, ainsi que l'enquête et les interrogatoires qui ont été faits par les ordres du ministre de la police générale, et qui constatent que ladite déclaration est émanée du comte de Lille à Vienne, seront renvoyés aux présidents des sections du conseil.

Certifié conforme :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé Le duc DE BASSANO.

DÉCLARATION.

Les puissances qui ont signé le Traité de Paris, réunies en congrès à Vienne, informées de l'évasion de Napoléon Bonaparte et de son entrée à main armée en France, doivent à leur propre dignité et à l'intérêt de l'ordre social une déclaration solennelle des sentiments que cet événement leur a fait éprouver.

En rompant ainsi la convention qui l'avait établi à l'île d'Elbe, Bonaparte détruit le seul titre légal auquel son existence se trouvait attachée. En reparaissant en France, avec des projets de troubles et de bouleversements, il s'est privé lui-même de la protection des lois, et a manifesté, à la face de l'univers, qu'il ne saurait y avoir ni paix ni trêve avec lui.

Les puissances déclarent, en conséquence, que Napoléon Bonaparte s'est placé hors des relations civiles et sociales, et que, comme ennemi et perturbateur du repos du monde, il s'est livré à la vindicte publique.

Elles déclarent en même temps que, fermement résolues de maintenir intact le Traité de Paris du 30 mai 1814 et les dispositions sanctionnées par ce Traité, et celles qu'elles ont arrêtées ou qu'elles arrêteront encore pour le compléter et le consolider, elles emploieront tous leurs moyens et réuniront tous leurs efforts pour que la paix générale, objet des vœux de l'Europe et but constant de leurs travaux, ne soit pas troublée de nouveau, et pour la garantir de tout attentat qui menacerait de replonger les peuples dans les désordres et les malheurs des révolutions.

Et quoique intimement persaudés que la France entière, se ralliant autour de son souverain légitime, fera incessamment rentrer dans le néant cette dernière tentative d'un délire criminel et impuissant, tous les souverains de l'Europe, animés des mêmes sentiments et guidés par les mêmes principes, déclarent que si, contre tout calcul, il pouvait résulter de cet événement un dan réel quelconque, ils seraient prêts à donner Roi de France et à la nation française, ou à t autre gouvernement attaqué, dès que la dema en serait formée, les secours nécessaires po rétablir la tranquillité publique, et à faire cau commune contre tous ceux qui entreprendraie de la compromettre.

La présente déclaration, insérée au protoc du congrès réuni à Vienne dans la séance 13 mars 1815, sera rendue publique.

Fait et certifié véritable par les plénipote tiaires des huit puissances signataires du Tra de Paris.

A Vienne, le 13 mars 1815.

Suivent les signatures dans l'ordre alphab tique des cours :

Autriche.. ...	Le prince de Metternich. Le baron de Wessemberg
Espagne.....	P. Gomez-Labrador.
France.....	Le prince de Telleyrand. Le duc de Dalberg. La Tour-du-Pin. Le Cte Alexis de Noailles.
Grande-Bretagne.....	Wellington. Clancarty. Cathcart. Stewart.
Portugal.....	Le comte de Palmella. Saldanha. Lobo.
Prusse.... ...	Le prince de Hardenberg. Le baron de Humboldt.
Russie.... ...	Le comte de Rasoumowski. Le comte de Stackelberg. Le comte de Nesselrode.
Suède.....	Loeweuhielm.

Extrait des registres de la secrétairerie d'Et

CONSEIL DES MINISTRES.

(Les ministres d'Etat appelés.)

Séance du dimanche 2 avril.

Rapport de la commission des présidents conseil d'Etat

En conséquence du renvoi qui lui a été fa la commission composée des présidents des s tion du conseil d'Etat, a examiné la déclarat du 13 mars, le rapport du ministre de la pol générale, et les pièces qu'il y a jointes.

La déclaration est dans une forme si inusit conçue dans des termes si étranges, exprime d idées tellement antisociales, que la commissi était portée à la regarder comme une de ces pr ductions supposées par lesquelles des homm méprisables cherchent à égarer les esprits et faire prendre le change à l'opinion publique.

Mais la vérification des procès-verbaux dress à Metz et des interrogatoires des courriers, n pas permis de douter que l'envoi de cette décla ration n'eût été fait par les membres de la légat tion française à Vienne; elle doit conséquemment être considérée comme adoptée et signée par eux.

C'est sous ce premier point de vue que la commission a cru devoir d'abord examiner cette production qui n'a point de modèle dans les annales de la diplomatie, et dans laquelle des Français, des hommes revêtus du caractère public le plus respectable, commencent par une espèce de mise hors de loi, ou, pour parler plus nettement, par une provocation à l'assassinat de l'empereur Napoléon.

Digitized by Google

Nous disons avec le ministre de la police que te déclaration est l'ouvrage des plénipoten-ires français, parce que ceux d'Autriche, de ssie, de Prusse, d'Angleterre n'ont pu signer acte que les souverains et les peuples aux-els ils appartiennent s'empresseraient de désa-uer.

Et d'abord, ces plénipotentiaires, coopérateurs ur la plupart, du traité de Paris, savent que poléon y a été reconnu comme conservant titre d'Empereur et comme souverain de l'Ile ilbe : ils l'auraient désigné par ces titres et se seraient écartés ni au fond ni dans la forme respectueux égard qu'ils imposent.

Ils auraient senti que d'après les lois des na-ons, le prince le moins fort par l'étendue ou population de ses Etats, jouit, quant à son ca-ctère politique et civil, des droits appartenant tout prince souverain à l'égal du monarque le lus puissant; et Napoléon, reconnu sous le titre 'Empereur et en qualité de prince souverain ar toutes les puissances, n'était, pas plus qu'au-une d'elles, justiciable du congrès de Vienne.

L'oubli de ces principes, impossible à supposer ans des plénipotentiaires qui pèsent les droits les nations avec réflexion, sagesse et maturité, n'a rien d'étonnant quand il est manifesté par quelques ministres français, à qui leur conscience reproche plus d'une trahison; chez qui la crainte a produit l'emportement, et dont les remords égarent la raison.

Ceux-là ont pu risquer la fabrication, la publication d'une pièce telle que la prétendue déclaration du 13 mars, dans l'espoir d'arrêter la marche de Napoléon et d'abuser le peuple français sur les vrais sentiments des puissances étrangères.

Mais il ne leur est pas donné de juger comme elles le mérite d'une nation qu'ils ont méconnue, trahie, livrée aux armes de l'étranger.

Cette nation brave et généreuse se révolte contre tout ce qui porte le caractère de la lâcheté et de l'oppression; ses affections s'exaltent quand leur objet est menacé ou atteint par une grande injustice; et l'assassinat auquel provoquent les premières phrases de la déclaration du 13 mars, ne trouvera de bras pour l'accomplir, ni parmi les 25 millions de Français, dont la majorité a suivi, gardé, protégé Napoléon de la Méditerranée à la capitale, ni parmi les 18 millions d'Italiens, les 6 millions de Belges ou riverains du Rhin et les peuples nombreux d'Allemagne qui, dans cette conjoncture solennelle, n'ont prononcé son nom qu'avec un souvenir respectueux, ni au sein de la nation anglaise indignée, dont les honorables sentiments désavouent le langage qu'on a osé prêter aux souverains.

Les peuples de l'Europe sont éclairés : ils jugent les droits de Napoléon, les droits des princes alliés et ceux des Bourbons.

Ils savent que la convention de Fontainebleau est un traité entre souverains; sa violation, l'entrée de Napoléon sur le territoire français ne pouvait, comme toute infraction à un acte diplomatique, comme toute invasion hostile, amener qu'une guerre ordinaire, dont le résultat ne peut être, quant à la personne, que d'être vainqueur ou vaincu, libre ou prisonnier de guerre; quant aux possessions, de les conserver ou de les perdre, de les accroître ou de les diminuer; et que toute pensée, toute menace, tout attentat contre la vie d'un prince en guerre contre un autre, est une chose inouïe dans l'histoire des nations et des cabinets de l'Europe.

A la violence, à l'emportement, à l'oubli des principes qui caractérisent la déclaration du 13 mars, on reconnaît les envoyés du même prince, les organes des mêmes conseils qui, par l'ordonnance du 9 mars, mettaient aussi Napoléon hors la loi, appelaient aussi sur lui les poignards des assassins, promettaient aussi un salaire à qui apporterait sa tête.

Et cependant qu'a fait Napoléon? il a honoré par sa sécurité les hommes de toutes les nations qu'insultait l'infâme mission à laquelle on *voulait* les appeler : il s'est montré modéré, généreux, protecteur envers ceux-là mêmes qui avaient dévoué sa tête à la mort.

Quand il a parlé au général Excelmans, marchant vers la colonne qui suivait de près Louis-Stanislas-Xavier, au général comte d'Erlon, qui devait le recevoir à Lille, au général Clausel, qui allait à Bordeaux, où se trouvait la duchesse d'Angoulême, au général Grouchy, qui marchait pour arrêter les troubles civils excités par le duc d'Angoulême, partout enfin des ordres ont été donnés par l'Empereur pour que les personnes fussent respectées et mises à l'abri de toute attaque, de tout danger, de toute violence, dans leur marche sur le territoire français, et au moment où elles le quitteraient.

Les nations et la postérité jugeront de quel côté a été, dans cette grande conjoncture, le respect pour le droit des peuples et des souverains, pour les règles de la guerre, les principes de la civilisation, les maximes des lois civiles et religieuses. Elles prononceront entre Napoléon et la maison de Bourbon.

Si, après avoir examiné la prétendue déclaration du congrès sous ce premier aspect, on la discute dans ses rapport avec les conventions diplomatiques, avec le traité de Fontainebleau du 11 avril, ratifié par le gouvernement français, on trouvera que sa violation n'est imputable qu'à ceux-là mêmes qui la reprochent à Napoléon.

Le traité de Fontainebleau a été violé par les puissances alliées et par la maison de Bourbon en ce qui touche l'empereur Napoléon et sa famille, en ce qui touche les intérêts et les droits de la nation française.

1° L'impératrice Marie-Louise et son fils devaient obtenir des passeports et une escorte pour se rendre près de l'Empereur : et, loin d'exécuter cette promesse, on a séparé violemment l'épouse de l'époux, le fils du père, et cela dans les circonstances douloureuses où l'âme la plus forte a besoin de chercher de la consolation et du support au sein de sa famille et des affections domestiques;

2° La sûreté de Napoléon, de sa famille impériale et de leur suite était garantie (art. 14 du Traité) par toutes les puissances; et des bandes d'assassins ont été organisées en France sous les yeux du gouvernement français, et même par ses ordres, comme le prouvera bientôt la procédure solennelle contre le sieur de Maubreuil, pour attaquer et l'Empereur, et ses frères, et leurs épouses : à défaut du succès qu'on espérait de cette première branche du complot, une émeute a été disposée à Orgon, sur la route de l'Empereur, pour essayer d'attenter à ses jours par les mains de quelques brigands; on a envoyé en Corse, comme gouverneur, un sicaire de Georges, le sieur Brulart, élevé exprès au grade de maréchal de camp, connu en Bretagne, en Anjou, en Normandie, dans la Vendée, dans toute l'Angleterre, par le sang qu'il a répandu, afin qu'il préparât et assurât le crime : et en effet, plusieurs assas-

Digitized by Google

sins isolés ont tenté, à l'île d'Elbe, de gagner par le meurtre de Napoléon le coupable et honteux salaire qui leur était promis;

3° Les duchés de Parme et de Plaisance étaient donnés en toute propriété à Marie-Louise pour elle, son fils et ses descendants; et après de longs refus de les mettre en possession, on a consommé l'injustice par une spoliation absolue, sous le prétexte illusoire d'un échange sans évaluation, sans proportion, sans souveraineté, sans consentement; et les documents existants aux relations extérieures que nous nous sommes fait représenter, prouvent que c'est sur les sollicitations, sur les instances, par les intrigues du prince de Bénévent, que Marie-Louise et son fils ont été dépouillés;

4° Il devait être donné au prince Eugène, fils adoptif de Napoléon, qui a honoré la France, qui le vit naître et conquit l'affection de l'Italie qui l'adopta, un établissement convenable hors de France, et il n'a rien obtenu;

5° L'Empereur avait (art. 9 du Traité) stipulé, en faveur des braves de l'armée, la conservation de leurs dotations sur le *Monte Napoleone;* il avait réservé sur le domaine extraordinaire et sur des fonds restants de sa liste civile des moyens de récompenser ses serviteurs, de payer les soldats qui s'attachaient à sa destinée; tout a été enlevé, réservé par les ministres des Bourbons. Un agent des militaires français, M. Bresson, est allé inutilement à Vienne réclamer pour eux la plus sacrée des propriétés, le prix de leur courage et de leur sang;

6° La conservation des biens meubles et immeubles de la famille de l'Empereur est stipulée par le même Traité (art. 6); et elle a été dépouillée des uns et des autres, savoir : à main armée en France par des brigands commissionnés; en Italie, par la violence des chefs militaires; dans les deux pays. par des séquestres et des saisies solennellement ordonnées;

7° L'empereur Napoléon devait recevoir 2 millions, et sa famille 2,500,000 francs par an, selon la répartition établie (art. 6 du Traité); et le gouvernement français a constamment refusé d'acquitter cet engagement, et Napoléon se serait vu bientôt réduit à licencier sa garde fidèle faute de moyens pour assurer sa paye, s'il n'eût trouvé dans les reconnaissants souvenirs des banquiers et négociants de Gênes et d'Italie, l'honorable ressource d'un prêt de 12 millions qui lui fut offert;

8° Enfin, ce n'était pas sans motif qu'on voulait par tous les moyens éloigner de Napoléon ces compagnons de sa gloire, modèles de dévouement et de constance, garants inébranlables de sa sûreté et de sa vie. L'île d'Elbe lui était assurée en toute propriété (art. 3 du Traité); et la résolution de l'en dépouiller, désirée par les Bourbons, sollicitée par leurs agents, avait été prise au congrès.

Et si la Providence n'y eût pourvu dans sa justice, l'Europe aurait vu attenter à la personne, à la liberté de Napoléon, relégué désormais à la merci de ses ennemis, loin de sa famille, et séparé de ses serviteurs, ou à Sainte-Lucie, ou à Sainte-Hélène, qu'on lui assignait pour prison.

Et quand les puissances alliées, cédant aux vœux imprudents, aux instances cruelles de la maison de Bourbon, ont condescendu à la violation du contrat solennel, sur la foi duquel Napoléon avait dégagé la nation française de ses serments; quand lui-même, et tous les membres de sa famille, se sont vus menacés, atteints dans leurs personnes, dans leurs propriétés, dans leurs affections, dans tous les droits stipulés en leur faveur *comme* princes, dans ceux mêmes assurés par les lois aux simples citoyens, que devait faire Napoléon?

Devait-il, après avoir enduré tant d'offenses, supporté tant d'injustices, consentir à la violation complète des engagements pris avec lui, et se résignant personnellement au sort qu'on lui préparait, abandonner encore son épouse, son fils, sa famille, ses serviteurs fidèles à *leur* affreuse destinée?

Une telle résolution semble au-dessus des forces humaines; et pourtant Napoléon aurait *pu la* prendre si la paix, le bonheur de la France eussent été le prix de ce nouveau sacrifice. Il se serait encore dévoué pour le peuple français, duquel, ainsi qu'il veut le déclarer à l'Europe, il se fait gloire de tout tenir, auquel il veut tout rapporter, à qui seul il veut répondre de ses actions, et dévouer sa vie.

C'est pour la France seule et pour lui éviter les malheurs d'une guerre intestine qu'il abdiqua la couronne en 1814. Il rendit au peuple français les droits qu'il tenait de lui; il le laissa libre de se choisir un nouveau maître, et de fonder sa liberté et son bonheur sur des institutions protectrices de l'une et de l'autre.

Il espérait pour la nation la conservation de tout ce qu'il avait acquis par vingt-cinq années de combats et de gloire, l'exercice de sa souveraineté dans le choix d'une dynastie et dans la stipulation des conditions auxquelles elle serait appelée à régner.

Il attendait du nouveau gouvernement le respect pour la gloire des armées, les droits des braves, la garantie de tous les intérêts nouveaux, de ces intérêts nés et maintenus depuis un quart de siècle, résultant de toutes les lois politiques et civiles, observées, révérées depuis ce temps, parce qu'elles sont identifiées avec les mœurs, les habitudes, les besoins de la nation.

Loin de là, toute idée de la souveraineté du peuple a été écartée.

Le principe sur lequel a reposé toute la législation politique et civile depuis la Révolution a été écarté également.

La France a été traitée par les Bourbons comme un pays révolté, reconquis par les armes de ses anciens maîtres, et asservie de nouveau à une domination féodale.

Louis-Stanislas-Xavier a méconnu le traité qui seul avait rendu le trône de France vacant, et l'abdication qui seule lui permettait d'y monter.

Il a prétendu avoir régné dix-neuf ans; insultant ainsi et les gouvernements établis depuis ce temps, et le peuple qui les a consacrés par ses suffrages, et l'armée qui les a défendus, et jusqu'aux souverains qui les ont reconnus dans leurs nombreux traités.

Une charte rédigée par le Sénat, tout imparfaite qu'elle fût, a été mise en oubli.

On a imposé à la France une loi prétendue constitutionnelle, aussi facile à éluder qu'à révoquer, et dans la forme des simples ordonnances royales, sans consulter la nation, sans entendre même ces corps devenus illégaux, fantômes de représentation nationale.

Et comme les Bourbons ont ordonné sans droits et promis sans garantie, ils ont éludé sans bonne foi et exécuté sans fidélité.

La violation de cette prétendue charte n'a été restreinte que par la timidité du gouvernement; l'étendue des abus d'autorité n'a été bornée que par sa faiblesse.

Digitized by Google

La dislocation de l'armée, la dispersion de ses officiers, l'exil de plusieurs, l'avilissement des soldats, la suppression de leurs dotations, la privation de leur solde ou de leur retraite, la réduction des traitements des légionnaires, le dépouillement de leurs honneurs, la prééminence des décorations de la monarchie féodale, le mépris des citoyens, désignés de nouveau sous le nom de *tiers-état*, le dépouillement préparé et déjà commencé des acquéreurs de biens nationaux, l'avilissement actuel de la valeur de ceux qu'on était obligé de vendre, le retour de la féodalité dans ses titres, ses priviléges, ses droits utiles, le rétablissement des principes ultramontains, l'abolition des libertés de l'Église gallicane, l'anéantissement du Concordat, le rétablissement des dîmes, l'intolérance renaissante d'un culte exclusif, la domination d'une poignée de nobles sur un peuple accoutumé à l'égalité, voilà ce que les Bourbons ont fait ou voulaient faire pour la France.

C'est dans de telles circonstances que l'empereur Napoléon a quitté l'île d'Elbe, tels sont les motifs de la détermination qu'il a prise, et non la considération de ses intérêts personnels, si faible près de lui, comparée aux intérêts de la nation à qui il a consacré son existence.

Il n'a pas apporté la guerre au sein de la France; il y a au contraire éteint la guerre que les propriétaires de biens nationaux, formant les quatre cinquièmes des propriétaires français, auraient été forcés de faire à leurs spoliateurs; la guerre que les citoyens opprimés, abaissés, humiliés par les nobles, auraient été forcés de déclarer à leurs oppresseurs; la guerre que les protestants, les juifs, les hommes des cultes divers, auraient été forcés de soutenir contre leurs persécuteurs.

Il est venu délivrer la France, et c'est aussi comme libérateur qu'il a été reçu.

Il est arrivé presque seul; il a parcouru 220 lieues sans obstacles, sans combats, et a repris sans résistance, au milieu de la capitale et des acclamations de l'immense majorité des citoyens, le trône délaissé par les Bourbons, qui, dans l'armée, dans leur maison, dans les gardes nationales, dans le peuple, n'ont pu armer personne pour essayer de s'y maintenir.

Et cependant, replacé à la tête de la nation qui l'avait déjà choisi trois fois, qui vient de le désigner une quatrième fois, par l'accueil qu'elle lui a fait, dans sa marche et son arrivée, rapides et triomphales; de cette nation par laquelle et pour l'intérêt de laquelle il veut régner, que veut Napoléon?

Ce que veut le peuple français : l'indépendance de la France, la paix intérieure, la paix avec tous les peuples, l'exécution du traité de Paris du 30 mai 1814.

Qu'y a-t-il donc désormais de changé dans l'état de l'Europe et dans l'espoir du repos qui lui était promis? Quelle voix s'élève pour demander ces secours qui, suivant la déclaration, ne doivent être donnés qu'autant qu'ils seront réclamés?

Il n'y a rien de changé, si les puissances alliées reviennent, comme on doit l'attendre d'elles, à des sentiments justes, modérés; si elles reconnaissent que l'existence de la France dans un état respectable et indépendant, aussi éloigné de conquérir que d'être conquis, de dominer que d'être asservi, est nécessaire à la balance des grands royaumes, comme à la garantie des petits États.

Il n'y a rien de changé, si, respectant les droits d'une grande nation qui veut respecter les droits de toutes les autres, qui, fière et généreuse, a été abaissée, mais ne fut jamais avilie, on lui laisse reprendre un monarque et se donner une constitution et des lois qui conviennent à ses mœurs, à ses intérêts, à ses habitudes, à ses besoins nouveaux.

Il n'y a rien de changé, si, n'essayant pas de contraindre la France à reprendre avec une dynastie dont elle ne peut plus vouloir, les chaînes féodales qu'elle a brisées, à se soumettre à des prestations seigneuriales ou ecclésiastiques dont elle est affranchie, on ne veut pas lui imposer des lois, s'immiscer dans ses affaires intérieures, lui assigner une forme de gouvernement, lui donner des maîtres au gré des intérêts ou des passions de ses voisins.

Il n'y a rien de changé : si quand la France est occupée de préparer le nouveau pacte social qui garantira la liberté de ses citoyens, le triomphe des idées généreuses qui dominent en Europe et qui ne peuvent plus y être étouffées, on ne la force pas de se distraire, pour combattre, de ces pacifiques pensées et des moyens de prospérité intérieure auxquels le peuple et son chef veulent se consacrer dans un heureux accord.

Il n'y a rien de changé, si, quand la nation française ne demande qu'à rester en paix avec l'Europe entière, une injuste coalition ne la force pas de défendre, comme elle l'a fait en 1792, sa volonté et ses droits, et son indépendance, et le souverain de son choix.

Signés : *Le ministre d'Etat président de la section des finances*,

Le comte DEFERMON.

Le ministre d'Etat président de la section de l'intérieur,

Le comte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

Le président de la section de législation,

Le comte BOULAY.

Le président de la section de la guerre,

Le comte ANDREOSSY.

Certifié conforme :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Le duc DE BASSANO.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Montélimart, le 9 avril, à 9 heures du matin.

Le lieutenant général Grouchy au ministre de la guerre.

L'échauffourée du duc d'Angoulême est terminée. Le drapeau tricolore est arboré dans tout le Midi.

Le duc d'Angoulême, poussé par mes troupes, dont l'avant-garde occupe Douzère, ayant sur ses derrières le général Gilly, qui avait débouché par le Pont-Saint-Esprit et sur son flanc gauche les gardes nationales du Dauphiné, a capitulé.

Abandonné par toutes les troupes de ligne, il ne lui restait que mille cinq cents hommes et 6 pièces de canon. On le conduit, sous bonne escorte, à Cette, où il sera embarqué.

Au palais des Tuileries le 10 avril 1815.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS;

Vu notre décret du 5 avril 1813, et l'organization de la garde nationale;

Digitized by Google

Considérant que les cohortes qui ont été organisées d'après ledit décret ont rendu de grands services, soit pour la défense des places et du territoire contre l'ennemi, soit pour le maintien de la tranquillité publique, la conservation des propriétés, la sûreté des personnes;

Que depuis, la garde nationale a été organisée dans presque tous les départements de l'empire, mais sans règles uniformes;

Qu'il importe d'établir ces règles et de compléter la formation de ces troupes civiques, dont le courage est à la fois la garantie de l'indépendance de la nation à l'extérieur, de la sûreté, de la liberté des citoyens dans l'intérieur;

Qu'il est juste de récompenser les citoyens qui, dans ce service honorable, se sont distingués par leur zèle, leur dévouement et par quelque acte remarquable,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Règles générales pour l'organisation de la garde nationale.

Art. 1er. Tous les Français de l'âge de vingt à soixante ans continuent d'être obligés, selon les lois antérieures, et sauf les exceptions y portées, au service de la garde nationale.

Art. 2. Les grenadiers et chasseurs seront pris parmi les hommes de vingt à quarante ans.

Art. 3. Les listes d'habitants susceptibles du service de la garde nationale seront formées et rectifiées, chaque année, conformément aux articles 5, 6 et 7 de notre décret du 5 avril 1813.

Art. 4. La garde nationale sera formée en bataillons de six compagnies dont une de grenadiers et une de chasseurs.

Chaque compagnie sera de cent vingt hommes.

Art. 5. Les bataillons de chaque arrondissement de sous-préfecture, quel que soit leur nombre, formeront une seule légion.

Art. 6. Les compagnies de grenadiers et chasseurs pourront, au besoin, être détachées de leurs bataillons, pour former des bataillons séparés dont la force sera en ce cas de six compagnies, moitié de grenadiers, moitié de chasseurs.

Art. 7. Les colonels commandant les légions et les chefs des bataillons de grenadiers et chasseurs, quand il en sera formé, seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur.

Art. 8. Pour l'organisation de la garde nationale, il sera formé un comité par arrondissement, et un comité par département.

Art. 9. Le comité d'arrondissement sera composé du sous-préfet, d'un officier supérieur nommé par le commandant de la division, d'un officier de la garde nationale, d'un membre du conseil d'arrondissement, et d'un officier de gendarmerie, désigné par le préfet.

Art. 10. Le comité de département sera composé du préfet ou d'un conseiller de préfecture désigné par lui, du commandant du département, d'un officier général ou supérieur délégué par lui, et d'un membre du conseil général et d'un officier supérieur de la garde nationale, désignés par le préfet, et l'officier commandant la gendarmerie du département.

Art. 11. Le comité d'arrondissement formera par communes et cantons les contrôles des compagnies de grenadiers, chasseurs et fusiliers, et indiquera la compagnie dont la réunion formera un bataillon.

Art. 12. Il dressera des liste de présentation pour les places d'officiers des compagnies et des chefs de bataillon.

Art. 13. Les comités de départements nommeront sur ces listes, sauf la confirmation du gouvernement.

Art. 14. Les officiers ainsi nommés recevront un brevet qui leur sera délivré et signé par l'Empereur.

Art. 15. Les sous-officiers seront nommés par les chefs de bataillon, sur la proposition des capitaines, et sauf l'approbation des chefs de légion.

Art. 16. Dans les lieux où il y a déjà des gardes nationales organisées et des officiers nommés, les contrôles seront seulement revus et vérifiés et l'organisation rendue conforme aux dispositions précédentes.

Art. 17. Les nominations d'officiers déjà faites seront maintenues, à moins que, sur la proposition motivée du comité d'arrondissement, le comité de département ne juge convenable d'y faire des changements, auquel cas les nominations seront faites comme il est dit aux articles [illegible] et 13.

Art. 18. Les réclamations contre l'inscription sur les contrôles généraux de la garde nationale, ou sur les contrôles généraux des compagnies, seront remises au maire, transmises par lui au sous-préfet, jugées par le comité d'arrondissement, et, en cas de recours, décidées définitivement par le comité de département.

TITRE II.

De l'armement, habillement et équipement de la garde nationale.

§ 1er.

Armement et équipement.

Art. 19. Les grenadiers et chasseurs seront armés de fusils de calibre, avec baïonnette et giberne.

Art. 20. Les comités d'arrondissement désigneront les grenadiers et chasseurs qui devront, d'après leurs facultés, s'armer à leurs frais, conformément à l'article 47 du règlement du 5 avril.

Tout individu payant moins de 50 francs de contributions, sera dispensé de droit de cette obligation.

Art. 21. Les citoyens qui ne seront pas indiqués comme pouvant s'armer et s'équiper à leurs frais, seront armés et équipés aux dépens du département; mais ils seront responsables de la valeur des armes et effets qui leur seront remis; il sera tenu registre à la sous-préfecture de ce qu'ils auront reçu et de la valeur; en cas de perte, si ce n'est par accident de guerre, il sera délivré contre eux, le cas échéant, exécutoire du montant du prix.

Art. 22. Les compagnies de fusiliers seront armées de fusils de calibre ou de chasse, sans sabre, avec une giberne, comme les grenadiers, ou même seront armées de lances jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu. Les dispositions des articles 20 et 21 du présent décret leur sont applicables.

§ 2.

De l'habillement.

Art. 23. Les grenadiers et chasseurs auront l'uniforme déterminé par nos décrets.

Art. 24. Conformément à l'article 47 de notre décret du 5 avril, les hommes qui devront s'habiller à leurs frais seront désignés par le comité de département sur l'avis de celui d'arrondissement.

Art. 25. Les autres seront habillés au moyen de fonds qui seront assignés par nous sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et affectés sur les départements et les communes.

Art. 26. Les citoyens composant les compagnies de fusiliers pourront, s'ils ne s'habillent à leurs frais, faire le service avec leurs vêtements accoutumés. Ils porteront à leur chapeau la cocarde nationale.

Toutefois les comités d'arrondissement pourront proposer et ceux de département déterminer spécialement pour les bataillons des cantons ruraux un vêtement uniforme pareil ou analogue à celui que portent le plus habituellement les habitants des campagnes de l'arrondissement ou du département.

TITRE III.

Des récompenses à décerner aux gardes nationales.

Art. 27. Les gardes nationales qui seront appelées à un service actif recevront les récompenses et décorations que mériteront leur zèle, leur exactitude au service et leurs actions d'éclat.

Art. 28. Nos ministres de l'intérieur et de la guerre demanderont aux préfets et à nos officiers généraux de leur faire connaître dans le plus bref délai, ceux des gardes nationaux qui se sont distingués depuis notre décret du 5 avril 1813, soit devant l'ennemi, soit dans le service des places, soit dans l'intérieur des villes, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Art. 29. Ils nous les feront connaître, afin que nous leur accordions les récompenses et décorations qu'ils auront méritées.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 30. Les dispositions de notre décret du 5 avril et

Digitized by Google

lui du mois de décembre sur les états-majors, le mbre des officiers et sous-officiers, sur la discipline, sur les dépenses, sur la solde des gardes nationales en activité,

Et en général nos décrets touchant les gardes nationales, dont les dispositions ne sont pas modifiées ou angées par le présent décret, sont maintenus en tout qui n'est pas contraire au présent.

Art. 31. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre, des ances et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le ncerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inré au *Bulletin des lois*.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé Le duc DE BASSANO.

Au palais des Tuileries, le 10 avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront mis sur-le-champ en activité de service :

§ 1er. *Dans la 16e division militaire.*

Les compagnies de grenadiers ;
des 84 bataillons de la garde nationale du département du Nord.
des 62 — *id.* départ. du Pas-de-Calais.
des 42 — *id.* du départ. de l'Aisne.
et des 63 — *id.* du départ. de la Somme.

Ce qui fera pour			bataillons.
le Nord	84	compagnies qui formeront	14
le Pas-de-Calais	62	*id.*	10
Aisne	42	*id.*	7
la Somme	63	*id.*	10

Total des bataillons des grenadiers réunis pour la 16e division..... 41

§ 2. *Dans la 5e division.*

Les compagnies des grenadiers et chasseurs des 42 bataillons de la garde nationale du Haut-Rhin, et des 63 bataillons de celle du Bas-Rhin,

Ce qui qui fera,

pour le Haut-Rhin, 84 compagnies qui formeront..... 14
de 6 compagnies chacun,

Et pour le Bas-Rhin, 126 compagnies qui formeront..... 21
sur le même pied.

Total des bataillons de grenadiers et chasseurs de la 5e division militaire..... 35

§ 3. *Dans la 6e division militaire.*

Les compagnies de grenadiers seulement,
Des 21 bat. de la garde nat. du Doubs
Des 21 *id.* du Jura.
Des 21 *id.* de la Hte-Loire.
Des 42 *id.* de l'Ain.

105

Ce qui fera,

Pour le Doubs,	21	compag. de grenadiers qui formeront	3 bataillons.
Pour le Jura...	21	*id.*	3
Pr la Hte-Saône.	21	*id.*	3
Pour l'Ain.....	41	*id.*	7

Tot. des bat. de gr. de la 6e div. 16, ci..... 16

§ 4. *Dans la 4e division militaire.*

Les compagnies de grenadiers et chasseurs
Des 42 bat. de la garde nation. des Vosges
Des 42 *id.* de la Meurthe.

Ce qui fera pour

Les Vosges	84	comp. qui formeront	14 bat.
La Meurthe	84	*id.*	14

Total des bat. des grenad. et chass. de la 4e division militaire..... 28, ci. 28

§ 5. *Dans la 3e division militaire.*

Les compagnies de grenadiers et chasseurs des 42 bataillons des gardes nationales de la Moselle.

Ce qui fera 84 comp. qui formeront 14 b., ci. 14

§ 6. *Dans la 2e division militaire.*

Les compagnies de grenadiers et chasseurs des
21 bat. de la garde nationale des Ardennes.
21 *id.* de la Meuse.
42 *id.* de la Marne.

84

Ce qui fera pour

Les Ardennes	42	comp. qui formeront	7 bat.
La Meuse....	42	*id.*	7
La Marne....	84	*id.*	14

Total des bataillons de grenadiers et chasseurs de la 2e division militaire. 28, ci. 28

§ 7. *Dans la 7e division.*

Les compagnies des grenadiers et chasseurs
Des 21 bat. de la garde nat. du Mont-Blanc.
Des 63 de l'Isère,
Des 21 de la Drôme.
Des 21 des Hautes-Alpes.

Ce qui fera pour

Le Mont-Blanc,	42	ces. qui formeront	7 bat.
L'Isère	126	*id.*	21
La Drôme	42	*id.*	7
Les Haut.-Alpes	42	*id.*	7

Total des bataillons des grenadiers et chasseurs de la 7e division..... 42 ci. 42

Total général..... 204

Art. 2. Ces 204 bataillons sont mis à la disposition du ministre de la guerre, pour former les garnisons des places frontières comprises dans les divisions auxquelles ces bataillons appartiennent, et y occuper tous les défilés, passages de rivières, postes et ouvrages de campagne qui seront indiqués par le comité de défense.

Art. 3. Un lieutenant général commandera les 33 bataillons de la 5e division militaire. Il sera chargé d'activer l'organisation des gardes nationales de la 5e division, et remplacera le général de la division qui était chargé de cette opération.

Il aura sous ses ordres,
3 maréchaux de camp pour commander les trois légions des gardes nationales du Haut-Rhin
et 4 maréchaux de camp pour commander les quatre légions des gardes nationales du Bas-Rhin.

7

Ces maréchaux de camp présideront les conseils d'arrondissement sous les ordres de l'inspecteur général.

Enfin, des maréchaux de camp inspecteurs seront envoyés dans les 6, 4, 3, 2 et 7es divisions militaires pour commander, inspecter et organiser les gardes nationales, sous les ordres des généraux commandant la division.

Un lieutenant général commandera les trente et un bataillons de la 16e division militaire, et les départements de l'Aisne et de la Somme.

Art 4. Le commandement des bataillons de grenadiers et chasseurs créés par le présent décret, sera donné à des chefs de bataillon que notre ministre de la guerre tirera à cet effet de la ligne.

Il y aura, dans chacun de ces bataillons, pour remplir les fonctions d'adjudant-major, un capitaine tiré de la ligne.

Notre ministre de la guerre désignera sur-le-champ les officiers nécessaires pour cette organisation. Ces officiers seront mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur, et correspondront avec lui pour tout ce qui concerne l'organisation, l'habillement, etc., etc., de la garde nationale.

Art. 5. Nos ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé Le duc DE BASSANO.

Digitized by Google

Au palais des Tuileries, le 10 avril 1815.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,
Notre conseil d'Etat entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Tout Français, inscrit sur les contrôles de la garde nationale et porté sur un rôle de contribution foncière ou mobilière, a le droit d'être armé. Ceux qui payent plus de 50 francs de contribution sont obligés d'avoir un fusil de calibre, baïonnette et giberne.

Art. 2. Toutes lois et règlements contraires sont regardés comme non avenus.

Art. 3. Il n'est point dérogé toutefois au décret du 11 juillet 1810, ni aux lois et règlements sur la chasse, lesquels continueront d'être exécutés.

Art. 4. La remise des armes de guerre à la mairie de chaque commune, ordonnée par notre décret du 28 mars dernier, ne sera obligatoire pour les citoyens désignés en l'article 1er, que sous la réserve, pour chacun d'eux, de leur armement complet.

Art. 5. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre et de la police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé Le duc DE BASSANO.

Paris, le 11 avril 1815.

Les rassemblements de gardes nationales du Dauphiné qui s'étaient portés sur les derrières de la petite troupe du duc d'Angoulême, n'ont pas voulu reconnaître la capitulation parce qu'elle n'avait pas encore l'approbation du lieutenant général Grouchy. Ils ont arrêté le duc d'Angoulême. Le général Grouchy en a rendu compte à l'Empereur par le télégraphe, et a pris ses ordres.

Sa Majesté lui a écrit la lettre suivante :

« Monsieur le comte de Grouchy, l'ordonnance du « Roi en date du 6 mars, et la déclaration signée « le 13 à Vienne par ses ministres, pouvaient « m'autoriser à traiter le duc d'Angoulême comme « cette ordonnance et cette déclaration voulaient « qu'on traitât moi et ma famille. Mais constant « dans les dispositions qui m'avaient porté à « ordonner que les membres de la famille des « Bourbons pussent sortir librement de France, « mon intention est que vous donniez des ordres « pour que le duc d'Angoulême soit conduit à « Cette, où il sera embarqué, et que vous veilliez « à sa sûreté et à écarter de lui tout mauvais « traitement. Vous aurez soin seulement de re- « tirer les fonds qui ont été enlevés des caisses « publiques, et de demander au duc d'Angou- « lême qu'il s'oblige à la restitution des dia- « mants de la couronne qui sont la propriété de « la nation. Vous lui ferez connaître en même « temps les dispositions des lois des assemblées « nationales, qui ont été renouvelées, et qui « s'appliquent aux membres de la famille des « Bourbons qui entreraient sur le territoire fran- « çais. Vous remercierez en mon nom les gardes « nationales du patriotisme et du zèle qu'elles « ont fait éclater et de l'attachement qu'elles « m'ont montré dans ces circonstances impor- « tantes.

« Au palais des Tuileries, le 11 avril 1815.

« *Signé* NAPOLÉON. »

Du 11 avril.

Voici quelques détails sur les circonstances qui ont accompagné la capitulation du duc d'Angoulême :

Le duc d'Angoulême avait passé le Rhône au Pont-Saint-Esprit, et s'était porté sur la Drôme, laissant derrière lui des troupes de ligne qu'il suspectait avec raison, et la grande majorité de la population réduite au silence, mais violemment indisposée par l'exaltation effrénée d'une poignée de royalistes.

Le général Gilli, exilé par le duc d'Angoulême sur ses propriétés à Remoulins, à six lieues de Nîmes, attendait le moment de se ranger sous l'aigle impériale, à la tête de ces troupes paralysées et de cette population comprimée.

Les bonnes dispositions des gardes nationales du département du Gard étaient bien connues du général Gilli.

Le 3 avril, les officiers en demi-solde, le 63e régiment et la gendarmerie en résidence à Nîmes, cédèrent à leur impatience.

Le général Gilli, ayant reçu les instructions du ministre de la guerre, se rendit sur-le-champ à Nîmes ; il invita le général Ambert, commandant la 9e division militaire, à le seconder de tous les moyens qu'il pouvait avoir à sa disposition.

Celui-ci l'avait déjà devancé dans cette pensée, et son courrier s'était croisé avec lui.

Ainsi secondé, le général Gilli se mit en marche le 7 avril au matin, pour se porter sur les derrières de la prétendue armée royale, qui était entrée le 3 à Valence.

Le 8, à six heures du matin, le baron de Saint-Laurent, colonel du 10e de chasseurs, faisant avant-garde au général Gilli, se présenta devant la ville de Pont-Saint-Esprit, gardée par environ mille hommes et plusieurs pièces d'artillerie ; il les chargea vivement, entra dans la place avec les fuyards, traversa immédiatement le pont et s'empara de la redoute qui en formait la tête, sur la rive gauche du Rhône.

Par ce mouvement, le duc d'Angoulême se trouvait enfermé entre la Drôme, qu'il venait de repasser ; le Rhône à sa gauche, les montagnes à sa droite, et la Durance devant lui.

Le général Gilli avait envoyé des partis dans toutes ces directions.

Le même jour 8, le duc d'Angoulême avait pris possession à la Pallu, à deux lieues du Pont-Saint-Esprit, sur la route de Montélimart.

Une affaire de poste avait lieu au même moment à la Saulce, à trois lieues environ de Gap, sur la Durance. Ce poste, occupé par la garnison de Gap renforcée de gardes nationales avec deux pièces d'artillerie, le tout sous les ordres du général Lasalcette, avait été attaqué par neuf cents volontaires royaux, sous les ordres du général Loverdo, et sous le commandement immédiat d'un chef de bataillon du 58e. Ce chef de bataillon a été fait prisonnier, son drapeau a été pris, douze hommes sont restés sur le champ de bataille, le général Loverdo a été blessé.

Pendant cette affaire, le duc d'Angoulême envoyait de la Pallu le baron de Damas au général Gilli, pour proposer une capitulation. Il demandait qu'il lui fût permis d'aller s'embarquer à Marseille et de marcher à petites journées sous l'escorte du 10e régiment. Le général Gilli consentit à ce que le duc d'Angoulême pût se retirer sous escorte, et s'embarquer, non pas à Marseille, mais à Cette. Il exigea que tout son monde mît bas les armes, et fût considéré comme prisonnier. Mais le tocsin, qui avait sonné dans tout le Dauphiné, ayant fait porter sur le flanc gauche du duc d'Angoulême un nombre considérable de gardes nationales qui n'étaient pas sous les ordres du général Gilli ; elles ne voulurent point recon-

Digitized by Google

naître la capitulation, et exigèrent qu'on attendît les ordres de l'Empereur. Le lieutenant général Grouchy, étant arrivé, différa de la ratifier et envoya ici un officier pour faire demander les ordres de Sa Majesté par le télégraphe.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 12 avril 1815.

Sire,

Si la prudence m'impose le devoir de ne point offrir indiscrètement à Votre Majesté un fantôme de dangers chimériques, c'est pour moi une obligation non moins sacrée de ne pas laisser endormir dans une sécurité trompeuse la surveillance que me prescrit le soin de la conservation de la paix, ce grand intérêt de la France, ce premier objet des vœux de Votre Majesté. Voir le péril là où il n'existe pas, c'est quelquefois le provoquer et le faire naître ; d'un autre côté, fermer les yeux aux indices qui peuvent en être les précurseurs, serait un acte d'un inexcusable aveuglement. Je ne dois pas le dissimuler, Sire, quoiqu'aucune notion positive ne constate jusqu'à ce jour, de la part des puissances étrangères, une résolution formellement arrêtée qui doive nous faire présager une guerre prochaine, les apparences autorisent suffisamment une juste inquiétude : des symptômes alarmants se manifestent de tous côtés à la fois. En vain vous opposez le calme de la raison à l'entraînement des passions : la voix de Votre Majesté n'a pu encore se faire entendre. Un inconcevable système menace de prévaloir chez les puissances, celui de se disposer au combat sans admettre d'explication préliminaire avec la nation qu'elles paraissent vouloir combattre. Par quelque prétexte que l'on veuille justifier une marche aussi inouïe, la conduite de Votre Majesté en est la plus éclatante réfutation. Les faits parlent, ils sont simples, précis, incontestables, et sur l'exposé seul que je vais faire de ces faits, les conseils de Votre Majesté, les conseils de tous les souverains de l'Europe, les gouvernements et les peuples peuvent également juger ce grand procès.

Depuis quelques jours, Sire, j'éprouvais le besoin d'appeler vos méditations sur les préparatifs des divers gouvernements étrangers ; mais les germes de trouble qui se sont développés un moments sur quelques points de nos provinces méridionales compliquaient notre situation. Peut-être le sentiment si naturel qui nous porte à vouloir, avant tout, la répression de tout principe de dissension intérieure, m'eût-il empêché, malgré moi, de considérer sous un jour assez sérieux les dispositions comminatoires qui se font remarquer au dehors. La rapide dispersion des ennemis de notre repos domestique m'affranchit de tout ménagement de cette nature. La nation française a le droit d'attendre la vérité de la part de son gouvernement, et jamais son gouvernement ne .put avoir, autant qu'aujourd'hui, la volonté comme l'intérêt de lui dire la vérité tout entière.

Vous avez, Sire, repris votre couronne le 1er du mois de mars. Il est des événements tellement au-dessus des calculs de la raison humaine, qu'ils échappent à la prévoyance des rois et à la sagacité de leurs ministres. Sur le premier bruit de votre arrivée aux rives de la Provence, les monarques assemblés à Vienne ne voyaient encore que le souverain de l'Ile d'Elbe, quand déjà Votre Majesté régnait de nouveau sur l'empire français. Ce n'est que dans le château des Tuileries que Votre Majesté a pu apprendre l'existence de leur déclaration du 13. Les signataires de cet acte inexplicable avaient déjà compris d'eux-mêmes que Votre Majesté était dispensée d'y répondre.

Cependant, toutes les proclamations, toutes les paroles de Votre Majesté attestaient hautement la sincérité de ses vœux pour le maintien de la paix. J'ai dû prévenir les agents politiques français, employés à l'extérieur par le gouvernement royal, que leurs fonctions étaient terminées, et leur mander que Votre Majesté se proposait d'accréditer incessamment de nouvelles légations. Dans son désir de ne laisser aucun doute sur ses sentiments véritables, Votre Majesté m'a ordonné d'enjoindre à ces agents de s'en rendre les interprètes auprès des divers cabinets. J'ai rempli cet ordre, en écrivant le 30 mars aux ambassadeurs, ministres et autres agents, la lettre ci-jointe sous le nº 1er. Non contente de cette première démarche, Votre Majesté a voulu, dans cette circonstance extraordinaire, donner à la manifestation de ses dispositions pacifiques un caractère encore plus authentique et plus solennel : il lui a paru qu'elle ne pouvait en consacrer l'expression avec plus d'éclat, qu'en la consignant elle-même dans une lettre aux souverains étrangers. Elle m'a en même temps prescrit de faire à leurs ministres une déclaration semblable.

Ces deux lettres, dont je joins ici copie sous les nos 2 et 3, expédiées le 5 de ce mois, sont un monument qui doit déposer à jamais de la loyauté et de la droiture des vues de Votre Majesté Impériale.

Tandis que les moments de Votre Majesté étaient ainsi marqués, et, pour ainsi dire, remplis par une seule pensée, quelle a été la conduite des diverses puissances?

De tous temps les nations se sont plu à favoriser les communications de leurs gouvernements entre eux ; et les cabinets eux-mêmes se sont attachés à rendre ces communications faciles. Pendant la paix, l'objet de ces relations est de prolonger sa durée : pendant la guerre, il tend au rétablissement de la paix : dans l'une et l'autre circonstances, elles sont un bienfait pour l'humanité. Il était réservé à l'époque actuelle de voir une société de monarques s'interdire simultanément tout rapport avec un grand Etat, et fermer l'accès à ses amicales assurances. Les courriers, expédiés de Paris le 30 mars pour différentes cours, n'ont pu arriver à leur destination. L'un n'a pu dépasser Strasbourg, et le général autrichien qui commande à Kehl s'est refusé à lui ouvrir un passage, même avec la condition de le faire accompagner d'une escorte. Un autre, expédié pour l'Italie, a été obligé de revenir de Turin sans avoir pu remplir l'objet de sa mission. Un troisième, destiné pour Berlin et le Nord, a été arrêté à Mayence et maltraité par le commandant prussien. Ses dépêches ont été saisies par le général autrichien qui commande en chef dans cette place.

Je joins ici, sous les nos 4, 5 et 6 (A et B), les pièces relatives aux refus de passage que ces courriers ont éprouvés dans leurs diverses directions.

J'apprends déjà que, parmi les courriers expédiés le 5 de ce mois, ceux qui étaient destinés pour l'Allemagne et pour l'Italie n'ont pu dépasser les frontières. Je n'ai aucune nouvelle de ceux qui ont été expédiés pour le Nord et pour l'Angleterre.

Lorsqu'une barrière presque impénétrable s'é-

Digitized by Google

lève ainsi entre le ministère français et ses agents au dehors, entre le cabinet de Votre Majesté et celui des autres souverains, ce n'est plus, Sire, que par les actes publics des gouvernements étrangers qu'il est permis à votre ministère de juger leurs intentions.

Angleterre.

La constitution de l'Angleterre soumet le monarque à des obligations fixes envers la nation qu'il gouverne. Ne pouvant agir sans son concours, il est obligé de lui faire part, sinon de ses résolutions formelles, du moins de ses résolutions probables. Le message, adressé au parlement le 5 de ce mois par le prince-régent, n'est pas propre à inspirer aux amis de la paix une confiance bien étendue. J'ai l'honneur de mettre cette pièce sous les yeux de Votre Majesté (n° 7).

Une première remarque doit péniblement affecter les hommes qui connaissent les droits des peuples, et qui attachent du prix à les voir respectés par les rois. Le seul motif, allégué par le prince-régent pour justifier les mesures qu'il annonce l'intention d'adopter, est qu'il s'est passé en France des événement contraires aux engagements pris par les puissances alliées entre elles; et ce souverain d'une nation libre semble ne pas même faire attention à la volonté du grand peuple chez lequel ont eu lieu ces événements! Il semble qu'en 1815 l'Angleterre et ses princes ne se souviennent plus de 1688! Il semble que les puissances alliées, parce qu'elles ont eu un avantage momentané sur le peuple français, aient pu, sur l'acte intérieur qui intéresse le plus toute son existence, stipuler irrévocablement, pour lui et sans lui, au mépris du plus sacré de ses droits!

Le prince-régent déclare qu'il donne des ordres pour augmenter les forces britanniques, tant sur terre que sur mer. Ainsi la nation française, dont il tient si peu de compte, doit être de tous côtés sur ses gardes : elle peut craindre une agression continentale, et en même temps elle doit surveiller toute l'étendue de ses côtes contre la possibilité d'un débarquement. C'est, dit le prince-régent, pour rendre la sûreté de l'Europe permanente qu'il réclame les secours de la nation anglaise. Et comment a-t-il besoin de pareils secours, quand cette sûreté n'est pas menacée?

Au reste, les rapports des deux pays n'ont point éprouvé d'altération remarquable. Sur quelques points, des faits particuliers prouvent que les Anglais mettent du soin à entretenir toutes les relations rétablies par la paix. Sur d'autres, des circonstances différentes porteraient à une croyance contraire. Des lettres de Rochefort du 7 de ce mois (nos 8 et 9) font mention de quelques incidents qui seraient d'un augure plus favorable s'ils venaient à être constatés, et s'ils ne s'expliquaient pas d'une manière satisfaisante; mais nos informations actuelles n'offrent point encore un caractère qui doive faire attacher à ces incidents une grande importance.

En Autriche, en Russie, en Prusse, dans toutes les parties de l'Allemagne, et en Italie, partout enfin on voit un armement général.

Autriche.

A Vienne, le rappel de la landwehr, dernièrement licenciée, l'ouverture d'un nouvel emprunt, la progression chaque jour croissante du discrédit du papier-monnaie, tout annonce l'intention ou la crainte de la guerre.

De fortes colonnes autrichiennes sont en marche pour aller renfoncer les corps nombreux déjà rassemblés en Italie. On peut douter si elles sont destinées à des opérations agressives, ou si elles n'ont d'autre mission que de maintenir dans l'obéissance le Piémont, Gênes et les autres parties du territoire italien, dont les intérêts froissés peuvent faire craindre le mécontentement.

Naples.

Au milieu de cet ébranlement de l'Autriche vers l'Italie, le roi de Naples n'a pu rester immobile. Ce prince, dont les alliés avaient précédemment invoqué les secours, dont ils avaient reconnu la légitimité et garanti l'existence, n'a pas pu ignorer que leur politique, modifiée depuis par des circonstances différentes, aurait mis son trône en danger, si, trop habile pour s'abandonner à leurs promesses, il n'avait su s'affermir sur de meilleurs fondements. La prudence lui a prescrit de faire quelques pas en avant pour observer les événements de plus près, et le besoin de couvrir son royaume l'a obligé de prendre des positions militaires dans les Etats-Romains.

Prusse.

Les mouvements de la Prusse n'ont pas moins d'activité : partout les cadres se remplissent et se complètent; les officiers réformés sont obligés de se rendre à leurs corps; pour accélérer leur marche, on leur accorde la franchise de la poste, et ce sacrifice, léger en apparence, mais fait par un gouvernement calculateur, n'est pas une faible preuve de l'intérêt qu'il met à la rapidité de ses préparatifs.

Sardaigne.

Dès les premiers moments du retour de Votre Majesté, un commandant de troupes anglaises, de concert avec le gouverneur du comté de Nice, s'est emparé de la place de Monaco (Pièces nos 10 et 11). D'après les anciens traités, renouvelés par celui de Paris, la France seule a le droit de mettre garnison dans cette place. L'époque où cette occupation a eu lieu indique assez que le commandant des troupes anglaises ne s'y est porté que de lui-même, et qu'il n'avait pu avoir sur ce point d'instructions préalables de son gouvernement. La France doit demander satisfaction sur cette affaire aux cours de Londres et de Turin. Elle doit exiger l'évacuation de Monaco et sa remise à une garnison française conformément aux traités; mais Votre Majesté jugera sans doute que cette affaire ne peut être qu'un sujet d'explication, attendu que la détermination du gouverneur sarde et celle surtout du commandant anglais ont été accidentelles, et un effet subit de l'inquiétude occasionnée par des mouvements extraordinaires.

Espagne.

Les nouvelles d'Espagne et une lettre officielle de M. de Laval du 28 mars, n° 12, apprennent qu'une armée doit se porter sur la ligne des Pyrénées. La force de cette armée sera nécessairement subordonnée à la situation intérieure de cette monarchie, et son mouvement ultérieur, aux déterminations des autres Etats. La France remarquera que ces ordres ont été donnés sur la demande de M. le duc et de madame la duchesse d'Angoulême. Ainsi, en 1815, comme en 1793, ce sont des princes nés Français qui appellent l'étranger sur notre territoire.

Digitized by Google

Pays-Bas.

Les rassemblements de troupes de diverses nations qui ont eu lieu dans le nouveau royaume des Pays-Bas et les nombreux débarquements de troupes anglaises sont connus de Votre Majesté. Un fait particulier se joint encore aux doutes que ces rassemblements peuvent faire naître sur les dispositions du souverain de ce pays. Je viens d'être informé (nos 13 et 14) qu'un convoi de cent vingt hommes et de douze officiers, prisonniers français revenant de Russie, a été arrêté par ses ordres du côté de Tirlemont. En me réservant de prendre à cet égard des informations exactes et de demander au besoin le redressement d'un tel procédé, je me borne aujourd'hui à en rendre compte à Votre Majesté, vu la gravité qu'il reçoit de son rapport avec les autres circonstances qui se développent autour de nous. Sur tous les points de l'Europe à la fois, on se dispose, on s'arme, on marche, ou bien on est prêt à marcher.

Et ces grands armements, contre qui sont-ils dirigés? Sire, c'est Votre Majesté que l'on nomme, mais c'est la France que l'on menace. La paix la moins favorable que les puissances aient jamais osé vous offrir est celle dont aujourd'hui Votre Majesté se contente. Quelles raisons auraient-elles de ne plus vouloir maintenant ce qu'elles stipulaient à Chaumont, ce qu'elles ont signé à Paris? Ce n'est donc point au monarque, c'est à la nation française, c'est à l'indépendance du peuple, c'est à tout ce que nous avons de plus cher, à tout ce que nous avons acquis par vingt-cinq années de souffrances et de gloire, à nos libertés, à nos institutions, que des passions ennemies veulent faire la guerre : une partie de la famille des Bourbons et quelques hommes qui depuis longtemps ont cessé d'être Français, cherchent à soulever encore les nations de l'Allemagne et du Nord, dans l'espoir de rentrer une seconde fois par la force des armes sur un sol qui les désavoue et ne veut plus les recevoir. Le même appel a retenti un moment dans quelques contrées du Midi, et c'est à des troupes espagnoles qu'on redemande la couronne de France : c'est une famille redevenue solitaire et privée qui va implorer ainsi l'assistance de l'étranger. Où sont les fonctionnaires publics, les troupes de ligne, les gardes nationales, les simples habitants qui aient accompagné sa fuite au delà de nos frontières? Vouloir rétablir encore une fois les Bourbons, ce serait déclarer la guerre à toute la population française. Lorsque Votre Majesté est entrée à Paris avec une escorte de quelques hommes; lorsque Bordeaux, Toulouse, Marseille et tout le Midi se dégagent, en un jour, des piéges qu'on leur avait tendus, est-ce un mouvement militaire qui opère ces miracles; ou plutôt, n'est-ce point un mouvement national, un mouvement commun à tous les cœurs français qui confond en un seul sentiment l'amour de la patrie et l'amour du souverain qui saura la défendre? Ce serait donc pour nous rendre une famille qui n'est ni de notre siècle ni de nos mœurs; qui n'a su ni apprécier l'élévation de nos âmes, ni comprendre l'étendue de nos droits; ce serait pour replacer sur nos têtes le triple joug de la monarchie absolue, du fanatisme et de la féodalité, que l'Europe entière semblerait se livrer encore à un immense soulèvement! On dirait que la France, resserrée dans ses anciennes limites, quand les limites des autres puissances se sont si prodigieusement élargies, que la France libre, riche seulement du grand caractère que lui ont laissé ses révolutions, tient encore trop de place dans la carte du monde.

Oui, si, contre le plus cher des vœux de Votre Majesté, les puissances étrangères donnent le signal d'une nouvelle guerre, c'est la France même, c'est la nation tout entière qu'elles veulent atteindre, quand elles prétendent ne s'attaquer qu'à son souverain, quand elles affectent de séparer la nation de l'Empereur. Le contrat de la France avec Votre Majesté est le plus étroit qui jamais ait uni une nation à son prince. Le peuple et le monarque ne peuvent plus avoir que les mêmes amis et les mêmes ennemis. S'agit-il de provocations personnelles de souverain à souverain? ce ne peut être autre chose qu'un duel ordinaire. Que fit François Ier dans son emportement contre Charles Quint? il lui envoya un cartel. Mais distinguer le chef d'une nation de cette nation même, protester que l'on n'en veut qu'à la personne du prince et faire marcher contre lui seul un million d'hommes, c'est trop se jouer de la crédulité des peuples. Le seul, le véritable but que les puissances étrangères puissent se proposer dans l'hypothèse d'une coalition nouvelle serait l'épuisement, l'avilissement de la France, et, pour parvenir à ce but, le plus sûr moyen à leurs yeux serait de lui imposer un gouvernement sans force et sans énergie. Cette politique de leur part n'est pas, au reste, une politique nouvelle : l'exemple leur en a été donné par de grands maîtres. Ainsi les Romains proscrivaient les Mithridate, les Nicomède, et ne couvraient de leur orgueilleuse protection que les Attalus et les Prusias, qui, s'honorant du titre de leurs affranchis, reconnaissaient ne tenir que d'eux leur Etat et leur couronne! Ainsi la nation française serait assimilée à ces peuples d'Asie, auxquels le caprice de Rome donnait pour rois les princes dont la soumission et la dépendance lui étaient le plus assurées! En ce sens, les efforts que pourraient tenter aujourd'hui les puissances alliées n'auraient point pour but déterminé de nous ramener encore une dynastie repoussée par l'opinion publique. Ce ne serait point spécialement les Bourbons qu'on voudrait protéger; dès longtemps leur cause, abandonnée par eux-mêmes, l'a été par l'Europe entière; et cette famille infortunée n'a subi partout que de trop cruels dédains. Peu importerait aux alliés le choix du monarque qu'ils placeraient sur le trône de France, pourvu qu'ils y vissent siéger avec lui la faiblesse et la pusillanimité : cet outrage serait le plus sensible qui pût être fait à l'honneur d'une nation magnanime et généreuse. C'est celui qui a déjà blessé le plus profondément les cœurs français, celui dont le renouvellement serait le plus insupportable.

Lorsque, dans les derniers mois de 1813, on publiait à Francfort cette déclaration fameuse, par laquelle on annonçait solennellement que l'on voulait la France *grande*, *heureuse* et *libre*, quel fut le résultat de ces pompeuses assurances? Dans le même moment on violait la neutralité helvétique. Lorsque, ensuite, sur le sol français, afin de refroidir le patriotisme et de désorganiser l'intérieur, on continuait à promettre à la France une existence et des lois libérales, les effets ne tardèrent pas à montrer quelle confiance on devait à de pareils engagements. Eclairée par l'expérience, la France a les yeux ouverts; il n'est pas un de ses citoyens qui n'observe et ne juge ce qui se passe autour d'elle; renfermée dans son ancienne frontière, lorsqu'elle ne peut donner d'ombrage aux autres gouvernements, toute attaque contre son souverain est une tendance à in-

Digitized by Google

tervenir dans ses affaires intérieures, et ne pourra lui paraître qu'une tentative pour diviser ses forces par la guerre civile et pour consommer sa ruine et son démembrement.

Cependant, Sire, jusqu'à ce jour, tout est menace et rien n'est encore hostilité. Votre Majesté ne voudra pas que des incidents qui peuvent tenir aux volontés individuelles de commandants particuliers, ou peu scrupuleux observateurs des ordres de leur cour, ou trop prompts à devancer les intentions qu'ils lui supposent, soient considérés comme des actes procédant de la volonté des puissances, et comme ayant rompu l'état de paix. Aucun acte officiel n'a constaté la détermination d'une rupture. Nous sommes réduits à des conjectures vagues, à des bruits peut-être mensongers. Il paraît certain qu'il aurait été signé le 25 mars un nouvel accord, dans lequel les puissances auraient consacré l'ancienne alliance de Chaumont. Si le but en est défensif, il rentre dans les vues de Votre Majesté elle-même, et la France n'a point à se plaindre : s'il en était autrement, c'est l'indépendance de la nation française qui serait attaquée, et la France saurait repousser une si odieuse agression.

Le prince-régent d'Angleterre déclare qu'il veut, avant d'agir, s'entendre avec les autres puissances. Toutes ces puissances sont armées, et elles délibèrent. La France, exclue de ces délibérations, dont elle est le principal objet, la France seule délibère, et n'est point armée encore.

Dans des circonstances aussi graves, au milieu de ces incertitudes sur les dispositions effectives des puissances étrangères, dispositions dont les actes extérieurs sont de nature à autoriser de justes alarmes, les sentiments et les vœux de Votre Majesté pour le maintien de la paix et du traité de Paris ne doivent pas empêcher de légitimes précautions.

Je crois, en conséquence, devoir appeler l'attention de Votre Majesté et les réflexions de son conseil sur les mesures que doivent dicter à la France la conservation de ses droits, la sûreté de son territoire et la défense de l'honneur national.

Le ministre des affaires étrangères,
Signé CAULAINCOUR, DUC DE VICENCE.

N° 1.

Circulaire adressée aux ambassadeurs, ministres et autres agents de France à l'extérieur.

Paris, le 30 mars 1815.

Monsieur, les vœux de la nation française n'avaient cessé de rappeler le souverain de son choix, le seul prince qui puisse lui garantir la conservation de sa liberté et de son indépendence. L'Empereur s'est montré, et le gouvernement royal n'existe plus. A l'aspect du mouvement universel qui emportait vers son monarque légitime et le peuple et l'armée, la famille des Bourbons a compris qu'il ne restait point d'autre parti pour elle que de se réfugier sur une terre étrangère. Elle a quitté le sol français, sans qu'il ait été tiré un seul coup de fusil, ni versé une goutte de sang pour sa défense. La maison militaire qui l'accompagnait s'est réunie à Béthune, où elle a déclaré sa soumission aux ordres de l'Empereur. Elle a remis ses chevaux et ses armes ; plus de la moitié entre dans nos rangs ; les autres, en petit nombre, se retirent dans leurs foyers, heureux de trouver un asile dans la générosité de Sa Majesté Impériale. Le calme le plus profond règne dans toute l'étendue de l'empire. Partout un même cri se fait entendre : jamais nation ne présenta le spectacle d'une plus complète unanimité dans l'expression de son bonheur et de sa joie. Ce grand changement n'a été l'ouvrage que de quelques jours. C'est le plus beau triomphe de la confiance d'un monarque dans l'amour de ses peuples; c'est en même temps l'acte le plus extraordinaire de la volonté d'une nation qui connaît ses droits et ses véritables devoirs.

Les fonctions dont vous avait chargé le gouvernement royal sont terminées, et je vais prendre sans délai les ordres de S. M. l'Empereur pour accréditer une nouvelle légation.

Vous devez sur-le-champ, Monsieur, prendre la cocarde tricolore et la faire prendre aux Français qui sont auprès de vous.

Si, au moment de quitter la cour auprès de laquelle vous résidiez, vous avez occasion de voir le ministre des affaires étrangères, vous lui ferez connaître que l'Empereur n'a rien de plus à cœur que le maitien de la paix ; que Sa Majesté a renoncé aux projets de grandeur qu'elle pouvait avoir antérieurement conçus, et que le système de son cabinet, comme l'ensemble de la direction des affaires en France, est dans un tout autre principe.

Je ne doute pas, Monsieur, que vous ne regardiez comme un devoir de faire connaître aux Français qui sont auprès de vous la position nouvelle de la France et celle où, d'après nos lois, ils se trouvent placés eux-mêmes.

Signé CAULAINCOURT, DUC DE VICENCE.

N° 2.

Lettre autographe de S. M. l'Empereur aux souverains.

Monsieur mon frère, vous aurez appris, dans le cours du mois dernier, mon retour sur les côtes de France, mon entrée à Paris, et le départ de la famille des Bourbons. La véritable nature de ces événements doit maintenant être connue de Votre Majesté. Ils sont l'ouvrage d'une irrésistible puissance, l'ouvrage de la volonté unanime d'une grande nation qui connaît ses devoirs et ses droits. La dynastie que la force avait rendue au peuple français n'était plus faite pour lui : les Bourbons n'ont voulu s'associer ni à ses sentiments ni à ses mœurs : la France a dû se séparer d'eux. Sa voix appelait un libérateur : l'attente qui m'avait décidé au plus grand des sacrifices avait été trompée. Je suis venu, et du point où j'ai touché le rivage, l'amour de mes peuples m'a porté jusqu'au sein de ma capitale. Le premier besoin de mon cœur est de payer tant d'affection par le maintien d'une honorable tranquillité. Le rétablissement du trône impérial était nécessaire au bonheur des Français. Ma plus douce pensée est de le rendre en même temps utile à l'affermissement du repos de l'Europe. Assez de gloire a illustré tour à tour les drapeaux des diverses nations ; les vicissitudes du sort ont assez fait succéder de grands revers à de grands succès. Une plus belle arène est aujourd'hui ouverte aux souverains, et je suis le premier à y descendre. Après avoir présenté au monde le spectacle de grand combats, il sera plus doux de ne connaître désormais d'autre rivalité que celle des avantages de la paix, d'autre lutte que la lutte sainte de la félicité des peuples. La France se plaît à proclamer avec franchise ce noble but de tous ses vœux. Jalouse de son indépendance, le principe invariable de sa politique sera le respect le plus absolu pour l'indépendance des autres nations : si tels sont, comme j'en ai l'heureuse confiance, les sentiments per-

Digitized by Google

nnels de Votre Majesté, le calme général est suré pour longtemps ; et la justice, assise aux nfins des divers États, suffira seule pour en rder les frontières.

Je saisis avec empressement, etc., etc., etc.

Paris, le 3 avril 1815.

N° 3

ttre adressée par le ministre des affaires étrangères de France aux ministres des affaires étrangères des principaux cabinets de l'Europe.

Paris, le 4 avril 1815.

Monsieur,

L'espoir qui avait porté Sa Majesté l'Empereur, on auguste souverain, au plus magnanime des crifices, n'a point été rempli. La France n'a oint reçu le prix du dévouement de son monarque ; ses espérances ont été douloureusement ompés. Après quelques mois d'une pénible contrainte, ses sentiments, concentrés à regret, viennent de se manifester avec éclat. Par un mouvement universel et spontané, elle a invoqué pour libérateur celui de qui seul elle peut attendre la garantie de ses libertés et de son indépendance. L'Empereur a paru, le trône royal est tombé, et la famille des Bourbons a quitté notre territoire sans qu'une goutte de sang ait été versée pour sa défense. C'est sur les bras de ses peuples que Sa Majesté a traversé la France, depuis le point de la côte où elle a d'abord touché le sol, jusqu'au milieu de sa capitale, jusqu'au sein de ce château rempli encore, comme tous les cœurs francais, de nos plus chers souvenirs. Aucun obstacle n'a suspendu la marche de Sa Majesté ; au moment où elle a remis le pied sur le territoire français, elle avait déjà ressaisi les rênes de son empire. A peine son premier règne semble-t-il avoir été un moment interrompu. Toutes les passions généreuses, toutes les pensées libérales se sont ralliées autour d'elle : jamais nation ne présenta le spectacle d'une plus solennelle unanimité.

Le bruit de ce grand événement aura, Monsieur, déjà retenti jusqu'à vous. Je suis chargé de vous l'annoncer au nom de l'Empereur, et de prier Votre Excellence de porter cette déclaration à la connaissance de votre cabinet.

Ce second avénement de l'Empereur à la couronne de France est pour lui le plus beau de ses triomphes. Sa Majesté s'honore surtout de le devoir uniquement à l'amour du peuple français, et elle ne forme qu'un seul désir, c'est de payer tant d'affection, non plus par les trophées d'une trop infructueuse grandeur, mais par tous les avantages d'une heureuse tranquillité. C'est à la durée de la paix que tient l'accomplissement des plus nobles vœux de l'Empereur. Disposée à respecter les droits des autres nations, Sa Majesté a la douce confiance que ceux de la nation française sont au-dessus de toute atteinte. La conservation de ce précieux dépôt est le premier comme le plus cher de ses devoirs. Le calme du monde est pour longtemps assuré, si les autres souverains s'attachent comme Sa Majesté, à faire consister l'honneur dans le maintien de la paix, en plaçant la paix sous la sauvegarde de l'honneur.

Tels sont, Monsieur, les sentiments dont Sa Majesté impériale est sincèrement animée, et dont elle m'ordonne d'être l'interprète auprès de votre cabinet.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc., etc.

Signé CAULAINCOURT DUC DE VICENCE.

N° 4 A.

Le ministre des affaires étrangères à M. le général commandant à Strasbourg.

Paris, le 3 avril 1815.

J'apprends avec surprise, Monsieur le Général, le refus que fait le commandant de Kehl de laisser passer le courrier que j'ai expédié pour Vienne. Vous avez bien fait de garder provisoirement ce courrier à Strasbourg ; mais vous devez adresser de suite à ce commandant de vives réclamations contre une si étrange conduite. Le procédé est contraire à tous les droits comme à tous les usages reçus. Même en temps de guerre il serait illégitime, puisqu'en gênant les communications entre les gouvernements, il ne pourrait que prolonger la durée des malheurs des peuples. A plus forte raison est-il bien irrégulier encore dans un moment où la France est en paix avec l'Europe entière. Tout délai pouvant avoir des inconvénients, vous devez insister pour que la difficulté soit levée à l'instant même. Toutes les précautions que peut prendre un commandant militaire dans des circonstances qui paraissent douteuses se réduisent à faire accompagner les courriers sur leur route. Vous insisterez en conséquence pour que celui dont il s'agit puisse partir sur-le-champ ou seul ou sous escorte, en cas que le commandant de Kehl juge cette formalité nécessaire.

N° 4 B.

Strasbourg, le 5 avril 1815.

Monseigneur,

Aussitôt après la réception de la dépêche télégraphique de Votre Excellence, en date du 4 à six heures du matin, parvenue à Strasbourg le 4 à neuf heures et demie, qui m'invitait à renouveler au général autrichien commandant à Kehl, la demande de laisser passer les courriers français, je lui ai écrit la lettre dont je joins ici copie, ainsi que de la réponse que ce général m'a faite le même jour. Agréez, etc.

Le lieutenant général commandant la 5e division militaire,

Signé DESBUREAUX.

Copie de la lettre de M. le général Desbureaux, à M. le général autrichien Wolkmann, commandant à Kehl.

Strasbourg, le 4 avril 1815.

Monsieur le Général,

Mon gouvernement, auquel j'ai rendu compte par le télégraphe du refus que vous avez fait de laisser passer les courriers, a paru surpris de ce refus.

Je suis chargé de vous renouveler la demande de leur laisser continuer leur route, en vous faisant observer que vous pouvez, si vous le jugez convenable, les faire accompagner ; mais que, sous aucun prétexte, vous ne pouvez les arrêter sans violer le droit des nations.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître de suite si vous persistez dans le refus de laisser passer les courriers français, et de les faire protéger jusqu'à leur destination.

Recevez, etc.

Signé DESBUREAUX.

Copie de la réponse du général Wolkmann.

Monsieur le Général,

Je ne crois pas violer le droit des nations en

Digitized by Google

refusant, dans les circonstances actuelles, de laisser passer un courrier francais; mais je viens de transmettre à mon chef, le général qui commande à Mayence, la demande que vous venez de me faire, et je le prie de me prescrire la conduite que je devrai tenir. Aussitôt que j'aurai reçu une réponse, je m'empresserai de vous la faire connaître.

Recevez, etc.

Signé Le général WOLKMANN.

De la même date.

N° 4 C.

Lettre du ministre des affaires étrangères à M. le général Desbureaux, commandant à Strasbourg.

Paris, ce 5 avril 1815.

Je vois, Monsieur le Général, par votre lettre du 2 de ce mois, que le commandant de Kehl continue à s'opposer au passage des courriers destinés pour Vienne. Avant-hier je vous ai recommandé de faire de nouvelles démarches auprès de ce commandant, et de lui proposer de donner une escorte à nos courriers, s'il juge cette précaution nécessaire. Dans le cas où la difficulté ne serait pas levée encore, vous devez donner à vos instances plus d'activité et de force, attendu que la question devient d'une nature plus sérieuse et plus grave. Le nouveau courrier que j'expédie, celui qui vous remettra cette lettre, est chargé de dépêches pour les ministres des affaires étrangères de toutes les grandes puissances réunies à Vienne en ce moment. Ces dépêches, d'une haute importance, ne peuvent être confiées à aucun intermédiaire, et il n'est pas permis au courrier qui en est porteur de s'en dessaisir autrement qu'à leur destination. Vous devez, Monsieur le Général, faire sentir au commandant de Kehl qu'il prend sur lui une grande responsabilité, en se permettant d'entraver les relations du gouvernement français avec tous les gouvernements de l'Europe. Je me persuade que cet officier ne pourra pas méconnaître plus longtemps de semblables considérations. Je vous prie de m'informer du résultat de vos nouvelles démarches, et de m'en donner de suite un premier avis par la voie du télégraphe.

Agréez, Monsieur le Général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre des affaires étrangères,

Signé CAULAINCOURT, DUC DE VICENCE.

N° 5 A.

Dépêche télégraphique du général Desbureaux, commandant à Strasbourg, au ministre des affaires étrangères.

Strasbourg, le 8 avril 1815, après midi.

J'ai reçu aujourd'hui à onze heures la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 5.

J'ai insisté près du commandant de Kehl pour le passage du courrier; ce général persiste à le refuser jusqu'à ce qu'il ait reçu des ordres qu'il attend incessamment.

N° 5 B.

Lettre de M. le général Desbureaux à M. le baron Wolkmann, commandant militaire à Kehl.

Strasbourg, le 8 avril 1815.

Monsieur le Général,

Un nouveau courrier expédié par S. Exc. le ministre des affaires étrangères me remet une lettre de Son Excellence par laquelle elle m'annonce que ce courrier est porteur des dépêches les plus importantes pour les ministres des affaires étrangères de toutes les grandes puissances réunies dans ce moment à Vienne.

Ces dépêches, par leur importance, ne peuvent être confiées à aucun intermédiaire, quoique je ne doute en aucune façon de la fidélité avec laquelle elles seraient remises par vos soins; vous prenez sur vous une grande responsabilité, en entravant ce départ.

Donnez à ce courrier l'escorte que vous jugerez nécessaire, et faites-le accompagner par autant de monde que vous voudrez; mais réfléchissez bien qu'en vous refusant à son passage, vous empêchez peut-être des négociations du plus grand intérêt pour tous les gouvernements.

Recevez, etc.

Le lieutenant général commandant la 5e division militaire,

Signé DESBUREAUX.

N° 5 C.

Traduction d'une lettre de M. le général autrichien Volkmann à M. le lieutenant général Desbureaux.

Monsieur le Général, je me charge avec plaisir des deux lettres que vous m'avez envoyées et serai toujours disposé à vous servir dans toutes les occasions; pour ce qui concerne le passage du nouveau courrier arrivé, il n'est pas en mon pouvoir de décider quelque chose; car mes ordres portent: Jusqu'à contre-ordre, vous ne pourrez vous charger que de dépêches.

Peut-être pourrai-je avoir demain l'honneur de vous donner connaissance de nouveaux ordres.

En attendant, recevez, etc,

Kehl, 8 avril 1815.

N° 6 A.

Rapport du courrier Vanier.

Le courrier Vanier, expédié de Paris pour Rome le 30 mars, est arrivé le 3 avril à midi à Saint-Jean-de-Maurienne, où il a trouvé un poste de carabiniers royaux sardes. L'officier voulait le renvoyer, mais il consentit à le laisser passer avec deux hommes d'escorte.

Il est arrivé le 4 au matin à Turin: on l'a conduit chez le comte de Lody. Il ne lui a pas été permis de laisser les dépêches qu'il avait pour Turin: il a été conduit à l'auberge, où les deux gendarmes ne l'ont pas quitté. On lui a fait ôter la cocarde tricolore.

Vanier est reparti le 6, à 2 heures du matin, de Turin, escorté par un officier de carabiniers jusqu'à Suze; de là, il a été de station en station avec un gendarme jusqu'au premier poste français, entre Montmeillan et Chambéry. L'officier qui commandait à Montmeillan lui a dit que s'il n'avait pas passé la nuit, il l'aurait arrêté, d'après les ordres de son gouvernement.

L'ambassadeur de France n'était pas à Turin, quoique le roi y fût; il était resté à Gênes.

N° 6 B.

Rapport du courrier Camberleng.

Le courrier Camberleng, parti de Paris le 31 mars à deux heures du matin, avec des dépêches pour Berlin et le Nord, est arrivé le 2 avril à Mayence. Il a été conduit chez le commandant prussien, qui l'a fort mal traité: il a arraché la plaque du courrier, et voulait le traiter comme espion: il lui a pris ses dépêches et son passe-port qui ont

Digitized by Google

été portés chez le général Wacquant, général autrichien, gouverneur de Mayence.

Ce général a traité le courrier avec plus de douceur : ses dépêches ont été envoyées à Vienne, et on l'a conduit dans une auberge où trois caporaux l'ont surveillé.

Camberleng est resté six jours à Mayence, jusqu'à ce que le gouverneur eût reçu des ordres. Il est parti le 8, à six heures du matin, sous escorte jusqu'à la frontière.

N° 7.

CHAMBRE DES PAIRS.

5 avril 1815.

Message du prince-régent au parlement.

Le prince-régent, au nom et de la part de Sa Majesté, croit devoir prévenir la Chambre des communes, que les événements qui dernièrement ont eu lieu en France, en contravention directe avec les engagements conclus avec les puissances alliées à Paris, au mois d'avril dernier, et qui menacent d'avoir des conséquences très-dangereuses pour la tranquillité et l'indépendance de l'Europe, ont fait prendre la résolution à Son Altesse Royale de donner des ordes pour augmenter les forces de Sa Majesté tant de terre que de mer.

Le prince-régent a également jugé nécessaire de ne pas perdre un moment pour entamer des communications avec les alliés de Sa Majesté, afin d'agir ensemble de la manière la plus efficace pour rendre la sûreté générale de l'Europe permanente.

Et Son Altesse Royale place sa confiance en la Chambre des communes, persuadée qu'elle prêtera volontiers les secours nécessaires pour arriver à ce but important.

N° 8.

Lettre de M. le baron Bonnefoux, préfet maritime, à S. Exc. le ministre de la marine.

Rochefort, le 7 avril 1815, à dix heures du soir.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous expédier par estafette la copie d'un rapport que je viens de recevoir de M. le capitaine de frégate Collinet, détaché à Royan.

Je vous salue, Monseigneur, etc. etc.

Le baron, préfet maritime,
Signé CAS. BONNEFOUX.

N° 9.

Rapport de M. le capitaine de frégate Collinet, détaché à Royan, au préfet maritime à Rochefort.

Royan, le 7 avril 1815.

Mon général,

Un pilote, qui vient à l'instant de mettre une galiotte hollandaise en rivière, me rapporte que le capitaine de ce bâtiment lui a dit qu'à peu de distance de Cordouan, il a vu une frégate anglaise s'emparer d'un chasse-marée venant des côtes de Bretagne, et ce pilote ajoute qu'en s'en revenant de Royan, dans sa chaloupe, il a parlé à un chasse-marée qui lui a dit aussi qu'une frégate et une corvette anglaises avaient pris plusieurs de ses camarades. J'ignore si tous ces rapports sont vrais; mais comme ils sont d'une grande importance, je m'empresse de vous les faire parvenir par l'occasion d'un habitant de cette ville qui se rend à Rochefort ce soir, et qui veut bien se charger de ma lettre.

J'ai engagé le commissaire Brac à faire transmettre ces rapports, par une chaloupe de ce port, aux bâtiments français qui se trouvent au mouillage du Verdon, et qui pourraient partir ce soir.

Cette frégate anglaise dite au Nord-Ouest de Cordouan n'est pas encore aperçue de nos hauteurs.

Pour copie conforme,
Signé BONNEFOUX.

P. S. Le négociant porteur du rapport m'a déclaré qu'avant son départ, il avait appris des gens de la douane qu'un bâtiment étranger qui vient d'entrer en rivière de Bordeaux, lui a déclaré que les Anglais avaient remis à son bord l'équipage du chasse-marée capturé, à l'exception du capitaine et du second qu'ils ont conservé à bord pour constater la capture.

Signé BONNEFOUX.

N° 10.

Lettre du prince héréditaire de Monaco, duc de Valentinois, pair de France, à S. Exc. le maréchal prince d'Essling, gouverneur de la 8e division militaire

Monsieur le Maréchal,

J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que hier, sur les deux heures après midi, le colonel Burke, au service de Sa Majesté britannique, s'est présenté à mon palais et m'a remis une lettre de M. d'Azorque, gouverneur du comté de Nice, que je joins ici.

J'ai représenté au colonel Burke, que le traité du 30 mai 1814, rétablissant la principauté de Monaco dans ses anciens rapports avec la France, la place de Monaco ne devait être occupée que par des troupes françaises; que ces troupes étaient attendues d'un moment à l'autre et que je ne pouvais consentir à recevoir celles d'une autre nation.

Le colonel m'a répondu qu'il ne connaissait que son devoir et que ce devoir lui commandait d'occuper la place. N'ayant aucun moyen de résistance en raison des troupes qui m'environnaient, et les troupes britanniques étant d'ailleurs au service d'une puissances alliée de la France, je n'ai pas cru devoir sacrifier les braves gens qui m'environnent, sans résultat.

J'ai fait une protestation dont copie est ci-jointe, ainsi que la lettre de M. d'Azorque.

Veuillez, Monsieur le Maréchal, faire rapport de cet événement au ministre de la guerre, auquel j'écris par le même courrier, et me faire l'honneur de me faire connaître la marche à suivre dans cette circonstance. Au moment de mon arrivée ici, j'avais demandé au gouverneur d'Antibes de mettre quelque force à ma disposition, mais sa position ne lui a pas permis d'obtempérer à ma demande.

J'envoie dans ce moment un officier à M. l'ambassadeur de France auprès du roi de Sardaigne, pour obtenir une explication de la cour.

Le prince héréditaire de Monaco,
Signé DUC DE VALENTINOIS.

Pour copie conforme :

Le maréchal de France, duc de RIVOLI, *gouverneur de la 8e division.*

Signé PRINCE D'ESSLING.

Digitized by Google

N° 11.

Lettre écrite par M. d'Azorque, lieutenant général, gouvernenr du comté de Nice, au prince héréditaire de Monaco.

Monseigneur, les nouvelles les plus importantes qui intéressent l'Italie et les Etats de Votre Altesse Sérénissime commandent à celui qui dispose des troupes anglaises que j'ai ici qu'il occupe Monaco.

J'ai l'honneur d'en prévenir Votre Altesse Sérénissime persuadé qu'elle en reconnaîtra toute la nécessité sitôt qu'elle apprendra ce qui va se développer en France sur l'entrée de Bonaparte.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Nice, le 13 mars 1815.

Procès-verbal.

L'an dix-huit cent quinze, le treize mars, à deux heures après midi, s'est présenté au palais de Monaco M. Burke, colonel au service d'Angleterre, lequel a présenté au prince une lettre de M. d'Azorque, commandant à Nice pour S. M. sarde; laquelle lettre est demeurée ci-annexée et porte avis que les troupes anglaises ont reçu ordre d'occuper Monaco.

Le prince héréditaire a déclaré à M. le colonel Burke que la principauté étant rétablie par le traité de Paris dans son entière indépendance sous la protection de la France, n'ayant point en ce moment de garnison dans la place, il n'a aucun moyen pour s'y opposer à son occupation; mais qu'il déclare qu'il n'y consent que comme contraint, et qu'il proteste contre toute induction qu'on voudrait tirer de cette occupation momentanée contre les droits de souveraineté qui lui sont acquis sur la place de Monaco.

Signé LE DUC DE VALENTINOIS, *prince héréditaire de Monaco.*

BURKE, *colonel et brigadier.*

De suite les troupes anglaises sont entrées dans la place, et M. le colonel Burke l'a fait occuper par lesdites troupes.

Pour copie conforme :

LE DUC DE VALENTINOIS, prince héréditaire de Monaco.

Pour copie conforme :

Signé LE PRINCE d'ESSLING.

N° 12.

Lettre de M. de Laval-Montmorency à M. de Vitrolles.

Madrid, le 28 mars.

Je reçois à l'instant, mon cher baron, votre lettre du 23 de Bordeaux, portée par un courrier espagnol. Je vous réponds avec la même précipitation par un courrier que l'ambassadeur dAngleterre se décide à faire partir dans une heure.

Vous pardonnerez au manque absolu de temps la brièveté de cette lettre.

J'attends de vos nouvelles de Toulouse avec la plus vive impatience.

J'ai remis hier au Roi catholique une lettre de *Madame* que j'avais reçue dans la matinée. Ce prince l'a reçue avec des sentiments dignes de sa naissance.

Les ordres sont déjà expédiés pour faire marcher sur la ligne des Pyrénées 12,000 hommes. Les généraux ne sont pas nommés. On désigne le capitaine général Castanos pour commander en chef. C'est très-vraisemblable.

Au reste, ces troupes ne passsront pas les frontières. Il faut que le Roi s'attende à des entraves et à des lenteurs inséparables du caractère espagnol, des circonstances où se trouve ce pays de l'épuisement total des finances.

Le courrier du comte de Fernand-Nunez apporte des nouvelles excellentes et qui ont produit le meilleur effet.

Vous pouvez, mon cher baron, assurer le R et Mgr le duc d'Angoulême que depuis notre *commodement*, que j'ai annoncé par mes dépêch du 18 et du 21, je suis avec M. de Cevallos da la meilleure et dans la plus étroite intelligence confiance. Ce ministre est dévoué à la cause po laquelle nous voulons vivre et mourir.

De grâce, écrivez-moi, instruisez-moi et e voyez-moi les ordres du Roi.

Tout à vous, mon cher baron et noble ami.

LE PRINCE LAVAL-MONTMORENCY.

N° 13.

Extrait d'une lettre écrite à S. Exc. le ministre la guerre, par M. le lieutenant général com d'Erlon, commandant la 16e division militair

Lille, le 2 avril 1815.

J'ai l'honneur de joindre ici, mon prince, déclaration de trois militaires qui faisaient par d'un convoi de prisonniers de guerre revena de Russie. Ce convoi, composé de 120 sous-of ciers et soldats et de 12 officiers, a été arrê près de Tirlemont, et ces militaires déposent qu d'après les ordres du prince d'Orange, il dev être conduit à Bréda; qu'à cette nouvelle le co voi s'est divisé, et que ceux qui le composaie se sont jetés dans les bois pour chercher à g gner la France. Ces trois militaires et qua autres du même convoi y sont parvenus; sa doute il en arrivera encore d'autres, et, si S Excellence l'approuve, j'en écrirai au prince d'O range pour réclamer contre un tel acte de violen contre des militaires français, et pour lui demand que tous ceux qui composaient ce convoi soi de suite remis à ma disposition.

N° 14.

Déclaration faite par sept prisonniers de guer français faisant partie d'un convoi venant de Russie.

Trois militaires nommés Flomphe, fourrier au 26e léger; Maubez, carabiniers au même corps; et Meslille, sergent de carabinier au 29e léger, et quatre autres militaires venant des prisons de Russie, faisant partie d'un transport sous le n° 30, commandé par le capitaine Thuillier du 44e régiment, ont déclaré que, dans les environs d'Harlem, ils avaient entendu dire que, sans doute, ils ne seraient point arrivés en France sans être arrêtés, et qu'effectivement arrivés à Tirlemont au nombre de 120 militaires et de 12 officiers, ils avaient été arrêtés, et on voulait les faire conduire à Bréda par les ordres du prince d'Orange; qu'ils se sont tous divisés alors dans l'intention de se sauver; qu'ils se sont réfugiés dans les bois, où ils ont reçu secours des habitants des campagnes, qui leur ont montré les routes de traverse et donné du pain; qu'enfin ils étaient parvenus à atteindre le territoire français, le 30 mars, à Condé, et ils ont signé leur déclaration.

A Lille, le 1er avril 1815.

Signé *Meslille*, sergent des carabiniers; *Flomphe*, fourrier au 26e léger; *Monard* carabinier au 22e léger; *Maubez*, idem au 26e léger; Lespagnol.

Digitized by Google

ACTE ADDITIONNEL

AUX CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

Depuis que nous avons été appelés, il y a quinze années, par le vœu de la France, au gouvernement de l'Etat, nous avons cherché à perfectionner, à diverses époques, les formes constitutionnelles, suivant les besoins et les désirs de la nation, et en profitant des leçons de l'expérience. Les constitutions de l'empire se sont ainsi formées d'une série d'actes qui ont été revêtus de l'acceptation du peuple. Nous avions alors pour but d'organiser un grand système fédératif européen, que nous avions adopté comme conforme à l'esprit du siècle, et favorable aux progrès de la civilisation. Pour parvenir à le compléter et à lui donner toute l'étendue et toute la stabilité dont il était susceptible, nous avions ajourné l'établissement de plusieurs institutions intérieures, plus spécialement destinées à protéger la liberté des citoyens. Notre but n'est plus désormais que d'accroître la prospérité de la France, par l'affermissement de la liberté publique. De là résulte la nécessité de plusieurs modifications importantes dans les constitutions, sénatus-consultes et autres actes qui régissent cet empire. A ces causes, voulant, d'un côté, conserver du passé ce qu'il y a de bon et de salutaire, et de l'autre, rendre les constitutions de notre empire conformes en tout aux vœux et aux besoins nationaux, ainsi qu'à l'état de paix que nous désirons maintenir avec l'Europe, nous avons résolu de proposer au peuple une suite de dispositions tendant à modifier et perfectionner ses actes constitutionnels, à entourer les droits des citoyens de toutes leurs garanties, à donner au système représentatif toute son extension, à investir les corps intermédiaires de la considération et du pouvoir désirables; en un mot, à combiner le plus haut point de liberté politique et de sûreté individuelle avec la force et la centralisation nécessaires pour faire respecter par l'étranger l'indépendance du peuple français et la dignité de notre couronne. En conséquence, les articles suivants, formant un acte supplémentaire aux constitutions de l'empire, seront soumis à l'acceptation libre et solennelle de tous les citoyens, dans toute l'étendue de la France.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les constitutions de l'empire, nommément l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, les sénatus-consulte des 14 et 16 thermidor an X, et celui du 28 floréal an XII, seront modifiés par les dispositions qui suivent. Toutes les autres dispositions sont confirmées et maintenues.

Art. 2. Le pouvoir législatif est exercé par l'Empereur et par deux Chambres.

Art. 3. La première Chambre, nommée Chambre des pairs, est héréditaire.

Art. 4. L'empereur en nomme les membres, qui sont irrévocables, eux et leurs descendants mâles, d'aîné en aîné en ligne directe. Le nombre des pairs est illimité. L'adoption ne transmet point la dignité de pair à celui qui en est l'objet.

Les pairs prennent séance à vingt et un ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq.

Art. 5. La Chambre des pairs est présidée par l'archi-chancelier de l'empire, ou, dans le cas prévu par l'article 13 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, par un des membres de cette Chambre désigné spécialement par l'Empereur.

Art. 6. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, sont pairs de droit. Ils siégent après le président. Ils prennent séance à dix-huit ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt et un.

Art. 7. La seconde Chambre, nommée Chambre des représentants, est élue par le peuple.

Art. 8. Les membres de cette Chambre sont au nombre de six cent vingt-neuf. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

Art. 9. Le président de la Chambre des représentants est nommé par la Chambre, à l'ouverture de la première session. Il reste en fonctions jusqu'au renouvellement de la Chambre. Sa nomination est soumise à l'approbation de l'Empereur.

Art. 10. La Chambre des représentants vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur la validité des élections contestées.

Art. 11. Les membres de la Chambre des représentants reçoivent pour frais de voyage, et durant la session, l'indemnité décrétée par l'Assemblée constituante.

Art. 12. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 13. La Chambre des représentants est renouvelée de droit en entier tous les cinq ans.

Art. 14. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être arrêté, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivi en matière criminelle ou correctionnelle pendant les sessions, qu'en vertu d'une résolution de la Chambre dont il fait partie.

Art. 15. Aucun ne peut être arrêté ni détenu pour dettes, à partir de la convocation, ni quarante jours après la session.

Art. 16. Les pairs sont jugés par leur Chambre, en matière criminelle ou correctionnelle, dans les formes qui seront réglées par la loi.

Art. 17. La qualité de pair et de représentant est compatible avec toutes les fonctions publiques, hors celles de comptables.

Toutefois les préfets et sous-préfets ne sont pas éligibles par le collége électoral du département ou de l'arrondissement qu'ils administrent.

Art. 18. L'Empereur envoie dans les Chambres des ministres d'État et des conseillers d'Etat, qui y siégent et prennent part aux discussions, mais qui n'ont voix délibérative que dans le cas où ils sont membres de la Chambre comme pairs ou élus du peuple.

Art. 19. Les ministres qui sont membres de la Chambre des pairs ou de celle des représentants, ou qui siégent par mission du gouvernement, donnent aux Chambres les éclaircissements qui sont jugés nécessaires, quand leur publicité ne compromet pas l'intérêt de l'Etat.

Art. 20. Les séances des deux Chambres sont publiques. Elles peuvent néanmoins se former en comité secret, la Chambre des pairs sur la demande de dix membres, celle des représentants sur la demande de vingt-cinq. Le gouvernement peut également requérir des comités secrets pour des communications à faire. Dans tous les cas, les délibérations et les votes ne peuvent avoir lieu qu'en séance publique.

Art. 21. L'Empereur peut proroger, ajourner et dissoudre la Chambre des représentants. La proclamation qui prononce la dissolution convoque les colléges électoraux pour une élection nouvelle, et indique la réunion des représentants dans six mois au plus tard.

Art. 22. Durant l'intervalle des sessions de la Chambre des représentants, ou en cas de dissolution de cette Chambre, la Chambre des pairs ne peut s'assembler.

Art. 23. Le gouvernement a la proposition de la loi; les Chambres peuvent proposer des amendements; si ces amendements ne sont pas adoptés par le gouvernement, les Chambres sont tenues de voter sur la loi, telle qu'elle a été proposée.

Art. 24. Les Chambres ont la faculté d'inviter le gouvernement à proposer une loi sur un objet déterminé, et de rédiger ce qu'il leur paraît convenable d'insérer dans la loi. Cette demande peut être faite par chacune des deux Chambres.

Art. 25. Lorsqu'une rédaction est adoptée dans l'une des deux Chambres, elle est portée à l'autre; et si elle y est approuvée, elle est portée à l'Empereur.

Art. 26. Aucun discours écrit, excepté les rapports des commissions, les rapports des ministres sur les lois qui sont présentées et les comptes qui sont rendus ne peut être lu dans l'une ou l'autre des Chambres.

TITRE II.

Des colléges électoraux et du mode d'élection.

Art. 27. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement sont maintenus, conformément au sénatus-consulte du 16 thermidor an X, sauf les modifications qui suivent.

Art. 28. Les assemblées de canton rempliront chaque année, par des élections annuelles, toutes les vacances dans les colléges électoraux.

Art. 29. A dater de l'an 1816, un membre de la

Digitized by Google

Chambre des pairs désigné par l'Empereur sera président à vie et inamovible de chaque collége électoral de département.

Art. 30. A dater de la même époque, le collége électoral de chaque département nommera, parmi les membres de chaque collége d'arrondissement, le président et deux vice-présidents. A cet effet, l'assemblée du collége de département précédera de quinze jours celle du collége d'arrondissement.

Art. 31. Les colléges de département et d'arrondissement nommeront le nombre de représentants établi pour chacun par l'acte et le tableau ci-annexés, n° 1.

Art. 32. Les représentants peuvent être choisis indifféremment dans toute l'étendue de la France.

Chaque collége de département ou d'arrondissement, qui choisira un représentant hors du département ou de l'arrondissement, nommera un suppléant qui sera pris nécessairement dans le département ou l'arrondissement.

Art. 33. L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale auront une représentation spéciale.

L'élection des représentants commerciaux et manufacturiers sera faite par le collége électoral de département, sur une liste d'éligibles dressée par les Chambres de commerce et les Chambres consultatives réunies, suivant l'acte et le tableau ci-annexés, n° 2.

TITRE III.

De la loi de l'impôt.

Art. 34. L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années. Dans le cas de la dissolution de la Chambre des représentants, les impositions votées dans la session précédente sont continuées jusqu'à la nouvelle réunion de la Chambre.

Art. 35. Aucun impôt direct ou indirect en argent ou en nature ne peut être perçu, aucun emprunt ne peut avoir lieu, aucune inscription de créance au grand-livre de la dette publique ne peut être faite, aucun domaine ne peut être aliéné ni échangé, aucune levée d'hommes pour l'armée ne peut être ordonnée, aucune portion du territoire ne peut être échangée qu'en vertu d'une loi.

Art. 36. Toute proposition d'impôt, d'emprunt ou de levée d'hommes, ne peut être faite qu'à la Chambre des représentants.

Art. 37. C'est aussi à la Chambre des représentants qu'est porté d'abord : 1° le budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère; 2° le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes.

TITRE IV.

Des ministres et de la responsabilité.

Art. 38. Tous les actes du gouvernement doivent être contre-signés par un ministre ayant département.

Art. 39. Les ministres sont responsables des actes du gouvernement signés par eux, ainsi que de l'exécution des lois.

Art. 40. Ils peuvent être accusés par la Chambre des représentants, et sont jugés par celle des pairs.

Art. 41. Tout ministre, tout commandant d'armée de terre ou de mer peut être accusé par la Chambre des représentants, et jugé par la Chambre des pairs, pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation.

Art. 42. La Chambre des pairs, en ce cas, exerce, soit pour caractériser le délit, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire.

Art. 43. Avant de prononcer la mise en accusation d'un ministre, la Chambre des représentants doit déclarer qu'il y a lieu à examiner la proposition d'accusation.

Art. 44. Cette déclaration ne peut se faire qu'après le rapport d'une commission de soixante membres tirés au sort. Cette commission ne fait son rapport que dix jours au plus tôt après sa nomination.

Art. 45. Quand la Chambre a déclaré qu'il y a lieu à examen, elle peut appeler le ministre dans son sein pour lui demander des explications. Cet appel ne peut avoir lieu que dix jours après le rapport de la commission.

Art. 46. Dans tout autre cas, les ministres ayant département ne peuvent être appelés ni mandés par les Chambres.

Art. 47. Lorsque la Chambre des représentants a déclaré qu'il y a lieu à examen contre un ministre, il est formé une nouvelle commission de soixante membres tirés au sort, comme la première, et il est fait, par cette commission, un nouveau rapport sur la mise en accusation. Cette commission ne fait son rapport que dix jours après sa nomination.

Art. 48. La mise en accusation ne peut être prononcée que dix jours après la lecture et la distribution du rapport.

Art. 49. L'accusation étant prononcée, la Chambre des représentants nomme cinq commissaires pris dans son sein, pour poursuivre l'accusation devant la Chambre des pairs.

Art. 50. L'article 75 du titre VIII de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, portant que les agents du gouvernement ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat, sera modifié par une loi.

TITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

Art. 51. L'Empereur nomme tous les juges. Ils sont inamovibles et à vie, dès l'instant de leur nomination, sauf la nomination des juges de paix et des juges de commerce, qui aura lieu comme par le passé.

Les juges actuels, nommés par l'Empereur aux termes du sénatus-consulte du 12 octobre 1807, et qu'il jugera convenable de conserver, recevront des provisions à vie, avant le 1er janvier prochain.

Art. 52. L'institution des jurés est maintenue.

Art. 53. Les débats en matière criminelle sont publics.

Art. 54. Les délits militaires seuls sont du ressort des tribunaux militaires.

Art. 55. Tous les autres délits, même commis par les militaires, sont de la compétence des tribunaux civils.

Art. 56. Tous les crimes et délits qui étaient attribués à la haute cour impériale, et dont le jugement n'est pas réservé par le présent acte à la Chambre des pairs, seront portés devant les tribunaux ordinaires.

Art. 57. L'Empereur a le droit de faire grâce, même en matière correctionnelle, et d'accorder des amnisties.

Art. 58. Les interprétations des lois, demandées par la cour de cassation, seront données dans la forme d'une loi.

TITRE VI.

Droits des citoyens.

Art. 59. Les Français sont égaux devant la loi, soit pour la contribution aux impôts et charges publiques, soit pour l'admission aux emplois civils et militaires.

Art. 60. Nul ne peut, sous aucun prétexte, être distrait des juges qui lui sont assignés par la loi.

Art. 61. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ni exilé que dans les cas prévus par la loi et suivant les formes prescrites.

Art. 62. La liberté des cultes est garantie à tous.

Art. 63. Toutes les propriétés possédées ou acquises en vertu des lois, et toutes les créances sur l'Etat, sont inviolables.

Art. 64. Tout citoyen a le droit d'imprimer et de publier ses pensées, en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la responsabilité légale, après la publication, par jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.

Art. 65. Le droit de pétition est assuré à tous les citoyens. Toute pétition est individuelle. Ces pétitions peuvent être adressées, soit au gouvernement, soit aux deux Chambres : néanmoins, ces dernières même doivent porter l'intitulé à S. M. l'Empereur. Elles seront présentées aux Chambres sous la garantie d'un membre qui recommande la pétition. Elles sont lues publiquement; et si la Chambre les prend en considération, elles sont portées à l'Empereur par le président.

Art. 66. Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siége que dans le cas d'invasion de la part d'une force étrangère, ou de troubles civils.

Dans le premier cas, la déclaration est faite par un acte du gouvernement.

Dans le second cas, elle ne peut l'être que par la loi.

Digitized by Google

Toutefois, si, le cas arrivant, les Chambres ne sont pas assemblées, l'acte du gouvernement déclarant l'état de siége doit être converti en une proposition de loi, dans les quinze premiers jours de la réunion des Chambres.

Art. 67. Le peuple français déclare que, dans la délégation qu'il a faite et qu'il fait de ses pouvoirs, il n'a pas entendu et n'entend pas donner le droit de proposer le rétablissement des Bourbons ou d'aucun prince de cette famille sur le trône, même en cas d'extinction de la dynastie impériale, ni le droit de rétablir, soit l'ancienne noblesse féodale, soit les droits féodaux et seigneuriaux, soit les dîmes, soit aucun culte privilégié et dominant, ni la faculté de porter aucune atteinte à l'irrévocabilité de la vente des domaines nationaux; il interdit formellement au gouvernement, aux Chambres et aux citoyens, toute proposition à cet égard.

Donné à Paris, le 22 avril 1815.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé LE DUC DE BASSANO.

Au palais de l'Elysée, le 22 avril 1815.

Acte et tableau fixant le nombre des députés à élire pour la Chambre des représentants.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

Nous avons décrété, et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La proportion du nombre des députés à la Chambre des représentants et leur élection sont réglées ainsi qu'il suit.

Art. 2. Les colléges électoraux de département nommeront deux cent trente-huit députés à la Chambre des représentants, et les colléges électoraux d'arrondissement nommeront, quelle que soit leur population, un député par chaque arrondissement : le tout conformément au tableau joint au présent acte.

Art. 3. Le présent acte sera joint à l'acte additionnel aux constitutions en date de ce jour.

Signé NOPOLEON,

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé le duc DE BRSSANO.

(TABLEAU No 1er.)

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des arrondissements.	NOMBRE de députés à nommer par le collége de département.	NOMBRE de députés à nommer par les colléges d'arrondissement.	TOTAL des députés par département.
Ain	5	2	5	7
Aisne	5	4	5	9
Allier	4	2	4	6
Alpes (Basses-)	5	1	5	6
Alpes (Hautes-)	3	1	3	4
Ardèche	3	2	3	5
Ardennes	5	2	5	7
Ariége	3	1	3	4
Aube	5	2	5	7
Aude	4	2	4	6
Aveyron	5	2	5	7
Bouches-du-Rhône	3	4	3	7
Calvados	6	4	6	10
Cantal	4	2	4	6
Charente	5	2	5	7
Charente-Inférieure	6	4	6	10
Cher	3	2	3	5
Corrèze	3	2	3	5
Corse	5	1	5	6
Côte-d'Or	4	3	4	7
Côtes-du-Nord	5	4	5	9
Creuse	4	2	4	6
Dordogne	5	3	5	8
Doubs	4	2	4	6
Drôme	4	2	4	6
Eure	5	3	5	8
Eure-et-Loir	4	2	4	6
Finistère	5	4	5	9
Gard	4	3	4	7
Garonne (Haute-)	4	4	4	8
Gers	3	2	5	7
Gironde	6	4	6	10
Hérault	4	2	4	6
Ille-et-Vilaine	6	4	6	10
Indre	4	2	4	6
Indre-et-Loire	3	2	3	5
Isère	4	4	4	8
Jura	4	3	4	7
Landes	3	2	3	5
Loir-et-Cher	3	2	3	5
Loire	3	3	3	6
Loire (Haute-)	3	2	3	5

Digitized by Google

(SUITE DU TABLEAU N° 1er.)

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des arrondissements.	NOMBRE de députés à nommer par le collége de département.	NOMBRE de députés à nommer par les colléges d'arrondissement.	TOTAL des députés par département.
Loire-Inférieure	5	3	3	8
Loiret	4	2	4	6
Lot	3	2	3	5
Lot-et-Garonne	4	3	4	7
Lozère	3	1	3	4
Maine-et-Loire	5	3	5	8
Manche	6	4	6	10
Marne	5	3	5	8
Marne (Haute-)	3	2	3	5
Mayenne	3	3	3	6
Meurthe	5	3	3	8
Meuse	4	2	4	6
Mont-Blanc	3	2	3	5
Morbihan	4	4	4	8
Moselle	4	3	4	7
Nièvre	4	2	4	6
Nord	6	6	6	12
Oise	4	3	4	7
Orne	4	3	4	7
Pas-de-Calais	6	5	6	11
Puy-de-Dôme	5	4	5	9
Pyrénées (Basses-)	5	3	5	8
Pyrénées (Hautes-)	3	2	3	5
Pyrénées-Orientales	3	1	3	4
Rhin (Bas-)	4	4	4	8
Rhin (Haut-)	3	3	3	6
Rhône	2	3	2	6
Saône (Haute-)	3	3	3	6
Saône-et-Loire	5	4	5	9
Sarthe	4	3	4	7
Seine	6	6	6	12
Seine-Inférieure	5	5	5	10
Seine-et-Marne	5	2	5	7
Seine-et-Oise	6	4	6	10
Sèvres (Deux-)	4	2	4	6
Somme	5	4	5	9
Tarn	4	2	4	6
Tarn-et-Garonne	3	2	3	5
Var	4	2	4	6
Vaucluse	4	2	4	6
Vendée	3	2	3	5
Vienne	5	2	5	7
Vienne (Haute-)	4	2	4	6
Vosges	5	3	5	8
Yonne	5	3	5	8
TOTAUX	368	238	368	605

Certifié conforme :

Le Ministre secrétaire d'Etat,

Signé LE DUC DE BASSANO.

Acte et tableau pour régler le nombre de députés pour représenter la propriété et l'industrie commerciale et manufacturière.

Au palais de l'Élysée, le 22 avril 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Pour l'exécution de l'article 33 de l'Acte additionnel aux constitutions, relatif à la représentation de l'industrie et de la propriété commerciale et manufacturière, la France sera divisée en treize arrondissements, conformément au tableau ci-joint n° 2.

Art. 2. Il sera nommé pour tous les arrondissements vingt-trois députés, choisis : 1° parmi les négociants, armateurs ou banquiers ; 2° parmi les manufacturiers ou fabricants, d'après la répartition portée au même tableau.

Art. 3. Les députés seront nommés au chef-lieu et par les électeurs du département indiqué à la première colonne du tableau.

Art. 4. Les députés seront pris nécessairement sur

Digitized by Google

e liste d'éligibles formée par les membres réunis des ambres de commerce et des chambres consultatives commerce de tout l'arrondissement commercial, les- els nommeront, au scrutin et à la majorité, un pré- lent, un vice-président et un secrétaire.

Art. 5. L'assemblée chargée de la formation de cette te y portera les commerçants qui se sont le plus dis- gués par leur probité et leurs talents, qui payent le is de contributions, qui font les opérations les plus nsidérables en France ou à l'étranger, ou qui emploient plus d'ouvriers, et en les distinguant par la nature des érations commerciales auxquelles ils se livrent.

Art. 6. Cette liste sera de soixante pour chaque arron- ssement commercial et de cent vingt pour l'arrondis- ment de Paris. Il y aura sur chacune au moins un rs de manufacturiers et un tiers de négociants.

Art. 7. Elle sera renouvelée en entier, tous les cinq is, à la fin de chaque législature, ou en cas de dissolu- on de la Chambre des représentants.

Art. 8. Le présent acte sera joint à l'Acte additionnel ix constitutions, en date de ce jour.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État,

Signé Le duc DE BASSANO.

Division de la France en treize arrondissements, pour l'élection des députés destinés à représenter la propriété et l'industrie commerciale et manufacturière.

TABLEAU N° 2.

DÉSIGNATION des chefs-lieux d'arrondissement.	NOMS DES DÉPARTEMENTS compris dans l'arrondissement.	NOMBRE DES DÉPUTÉS A ÉLIRE parmi les négociants, armateurs ou banquiers.	NOMBRE DES DÉPUTÉS A ÉLIRE parmi les manufacturiers ou fabricants.
Lille	Nord, Aisne, Pas-de-Calais	1	1
Rouen	Seine-Inférieure, Eure, Somme, Calvados, Orne, Manche	1	1
Nantes	Loire-Inférieure, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Mayenne, Vendée	1	1
Bordeaux	Gironde, Charente, Charente-Infér., Deux-Sèvres, Lot-et-Garonne, Corrèze, Dordogne, Landes	2	»
Toulouse	Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Tarn, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Aude, Lot, Ariége, Pyrénées-Orient., Gers	»	1

(SUITE DU TABLEAU N° 2.)

DÉSIGNATION des chefs-lieux d'arrondissement.	NOMS DES DÉPARTEMENTS compris dans l'arrondissement.	NOMBRE DES DÉPUTÉS A ÉLIRE parmi les négociants, armateurs ou banquiers.	NOMBRE DES DÉPUTÉS A ÉLIRE parmi les manufacturiers ou fabricants.
Nîmes	Gard, Vaucluse, Aveyron, Hérault, Lozère, Bouches-du-Rhône, Var	»	2
Marseille	Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Corse	1	1
Lyon	Rhône, Mont-Blanc, Allier, Haute-Loire, Ardèche, Cantal, Loire, Puy-de-Dôme, Isère, Saône-et-Loire, Drôme, Ain, Jura	»	2
Strasbourg	Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Meurthe, Moselle, Meuse	1	»
Troyes	Aube, Seine-et-Marne, Marne, Haute-Marne, Ardennes, Oise, Seine-et-Oise, Côte-d'Or, Doubs	»	1
Paris	Seine	2	2
Orléans	Loiret, Nièvre, Cher, Creuse, Eure-et-Loir, Yonne, Vienne, Haute-Vienne	1	»
Tours	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Indre, Sarthe, Maine-et-Loire	1	»
	TOTAL	11	12
		23	

Certifié conforme :

Le ministre secrétaire d'État,

Signé Le duc DE BASSANO.

Digitized by Google

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

Paris, au palais de l'Elysée, le 22 avril 1815.

Décret ordonnant la présentation de l'Acte additionnel aux constitutions, à l'acceptation du peuple français.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

Conformément à ce qui a été fait en l'an VIII, en l'an X et en l'an XII, pour la présentation des constitutions à l'acceptation du peuple français.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera ouvert :

Aux secrétariats de toutes les administrations et de toutes les municipalités,

Aux greffes de tous les tribunaux,

Chez tous les juges de paix,

Chez tous les notaires,

Des registres sur lesquels les Français seront appelés à consigner leur vote sur l'Acte additionnel aux constitutions, en date de ce jour.

Art. 2. Ces registres s'ouvriront deux jours au plus tard après la réception du *Bulletin des lois* et resteront ouverts pendant dix jours.

Art. 3. Aussitôt après l'expiration du temps donné pour voter, chaque dépositaire d'un registre l'arrêtera, portera au bas le relevé du nombre des votes, certifiera le tout, et l'adressera, dans les deux jours suivants, au maire de sa municipalité ; celui-ci, dans les vingt-quatre heures suivantes, le fera passer au sous-préfet de son arrondissement, avec un relevé de lui certifié.

Art. 4. Vingt et un jours après la publication du présent règlement, le sous-préfet transmettra au préfet tous les registres de son arrondissement, avec un relevé de lui certifié.

Art. 5. Vingt-cinq jours après la publication du présent règlement, chaque préfet adressera au ministre de l'intérieur tous les registres de son département, avec un relevé général de lui certifié.

Art. 6. L'Acte additionnel aux constitutions sera envoyé à l'acceptation des armées de terre et de mer.

Art. 7. Dix jours après la réception du *Bulletin des lois*, chaque corps enverra au secrétariat du ministère de la guerre et de celui de la marine le registre de ses votes.

Art. 8. Le dépouillement de tous les registres et le recensement des votes auront lieu à l'assemblée du Champ de Mai, qui est à cet effet convoquée à Paris pour le 26 mai prochain.

Art. 9. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé Le duc DE BASSANO.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

Au palais de l'Elysée, le 22 avril 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'assemblée du Champ de Mai, convoquée pour le 26 du mois de mai prochain, sera composée :

1° Des membres de tous les colléges électoraux de département et d'arrondissement de l'empire ;

2° Des députations qui seront nommées par tous les corps de l'armée de terre et de mer.

Art. 2. Aussitôt après leur arrivée à Paris, les membres des colléges électoraux se présenteront au ministère de l'intérieur, où on leur indiquera le lieu qui leur aura été assigné pour la réunion, en une seule assemblée, des membres des différents colléges de chaque département.

Art. 3. L'assemblée des membres des colléges du même département se formera sous la présidence du président du collége électoral du département.

Après avoir nommé ses secrétaires et ses scrutateurs, elle procédera au dépouillement des votes du département.

Art. 4. Les assemblées des colléges de chaque département nommeront chacune une députation de cinq membres pour porter le dépouillement des votes du département à une assemblée centrale.

Les registres des votes de l'armée de terre et de mer seront transmis à cette assemblée.

Elle fera le recensement général des votes sous la présidence du prince archichancelier, qui en portera le résultat à l'Empereur.

Art. 5. Tous les membres des colléges électoraux et des députations de l'armée, formant l'assemblée du Champ de Mai, se réuniront au Champ-de-Mars en présence de l'Empereur.

Le résultat du recensement général des votes sera proclamé, et l'Acte additionnel aux constitutions sera promulgué, et scellé du sceau de l'Etat.

Art. 6. Après le serment de l'Empereur, chaque assemblée de colléges électoraux, successivement et par ordre alphabétique, prêtera, par l'organe de l'un de ses membres, le serment d'obéissance aux constitutions, de fidélité à l'Empereur.

Art. 7. Des aigles seront distribuées dans l'assemblée du Champ de Mai, au collége électoral de chaque département pour la garde nationale du département, et aux députations de chacun des corps de l'armée de terre et de mer.

Art. 8. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé Le duc DE BASSANO.

Extrait des registres de la secrétairerie d'Etat.

Au palais des Tuileries, le 30 avril 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

En convoquant les électeurs des colléges en assemblée de Champ de Mai, nous comptions constituer chaque assemblée électorale de département en bureaux séparés, composer ensuite une commission commune à tous, et, dans l'espace de quelques mois, arriver au grand but, objet de nos pensées.

Nous croyions alors en avoir le temps et le loisir, puisque notre intention étant de maintenir la paix avec nos voisins, nous étions résigné à souscrire tous les sacrifices qui déjà avaient pesé sur la France.

La guerre civile du Midi à peine terminée, nous acquîmes la certitude des dispositions hostiles des puissances étrangères, et dès lors, il fallut prévoir la guerre, et s'y préparer.

Dans ces nouvelles occurrences, nous n'avions que l'alternative de prolonger la dictature dont nous nous trouvions investis par les circonstances et par la confiance du peuple, ou d'abréger les formes que nous nous étions proposé de suivre pour la rédaction de l'Acte constitutionnel. L'intérêt de la France nous a prescrit d'adopter ce second parti. Nous avons présenté à l'acceptation du peuple un Acte qui à la fois garantit ses libertés et ses droits, et met la monarchie à l'abri de tous dangers de subversion. Cet acte détermine le mode de la formation de la loi, et dès-lors contient en lui-même le principe de toute amélioration qui serait conforme aux vœux de la nation; interdisant cependant toute discussion sur un certain nombre de points fondamentaux déterminés qui sont irrévocablement fixés.

Nous aurions voulu aussi attendre l'acceptation du peuple avant d'ordonner la réunion des colléges, et de faire procéder à la nomination des députés; mais également maîtrisé par les circonstances, le plus haut intérêt de l'Etat nous fait la loi de nous environner, le plus promptement possible, des corps nationaux.

A ces causes, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Quatre jours après la publication du présent décret au chef-lieu du département, les électeurs des colléges de département et d'arrondissement se réuniront en assemblées électorales au chef-lieu de chaque département et de chaque arrondissement.

Le préfet pour le département, les sous-préfets pour les arrondissements, indiqueront le jour précis, l'heure et le lieu de l'assemblée, par des circulaires, et par une

Digitized by Google

proclamation qui sera répandue avec la plus grande célérité dans tous les cantons et communes.

Art. 2. Pour cette année, à l'ouverture de l'assemblée, le plus ancien d'âge présidera, le plus jeune fera les fonctions de secrétaire, les trois plus âgés après le président seront scrutateurs; chaque assemblée ainsi organisée provisoirement, nommera son président; elle nommera aussi deux secrétaires et trois scrutateurs; ces choix se feront à la majorité absolue.

Art. 3. On procédera ensuite aux élections des députés à la Chambre des représentants, conformément à l'Acte envoyé pour être présenté à l'acceptation du peuple et inséré au *Bulletin des lois*, n° 19, le 22 avril présent mois.

Art. 4. Les préfets des villes chefs-lieux d'arrondissements commerciaux, convoqueront, à la réception du présent, la chambre de commerce et les chambres consultatives pour faire former les listes de candidats sur lesquelles les représentants de l'industrie commerciale et manufacturière doivent être élus par les colléges électoraux, appelés à les nommer, conformément à l'acte joint à celui énoncé en l'article précédent.

Art. 5. Les députés nommés par les assemblées électorales se rendront à Paris pour assister à l'assemblée du Champ de Mai, et pouvoir composer la Chambre des représentants que nous nous proposons de convoquer après la proclamation de l'acceptation de l'Acte constitutionnel.

Art. 6. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé Le duc DE BASSANO.

Un décret rendu par Sa Majesté le 26 mai, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'Etat entendu, contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. La Chambre des pairs se formera au palais du Luxembourg, sous la présidence du prince archichancelier de l'Empire ou du vice-président.

Elle procédera à la nomination de deux secrétaires définitifs. Les deux plus jeunes d'âge en exerceront provisoirement les fonctions.

Art. 2. La Chambre des représentants se formera dans le palais du Corps législatif, sous la présidence du doyen d'âge; les deux plus eunes feront les fonctions de secrétaires.

Art. 3. Lorsque la Chambre aura procédé à la nomination de son président, le procès-verbal de cette nomination sera porté à l'Empereur par le président provisoire.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur désignera et fera trouver dans le palais destiné aux séances de chaque Chambre les individus nécessaires à leur service, et une garde.

Le président de chaque Chambre donnera pour son service et sa police les ordres qu'il jugera convenables.

Art. 5. A la séance d'ouverture de la Chambre, les pairs prendront place à la droite, et les membres de la Chambre des représentants à la gauche du trône.

Art. 6. Les ministres d'Etat et les conseillers d'Etat siégeront au banc des ministres d'Etat.

Art. 7. Le cortége de l'Empereur et le cérémonial seront les mêmes que par le passé et conformément au programme du grand maître des cérémonies.

Art. 8. Les membres des Chambres prêteront successivement et individuellement le serment d'obéissance aux constitutions de l'empire et de fidélité à l'Empereur.

Art. 9. Notre cousin le prince archichancelier de l'Empire et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 30 mai.

Programme de la cérémonie du Champ de Mai.

Mercredi 31 mai, il y aura spectacle *gratis* à tous les théâtres.

A huit heures du soir, une batterie de canons placée sur la terrasse des Tuileries donnera le signal d'une salve de cent coups de canon qui sera répétée par les batteries de Montmartre, du pont d'Iéna, des Invalides, de l'Ecole-Militaire, de Vincennes et des ouvrages de la butte Chaumont, de Belleville et Charonne.

Jeudi, à six heures du matin, la batterie des Tuileries donnera le signal d'une même salve qui sera répétée par toutes les autres batteries.

A six heures, M. le grand maréchal du palais fera occuper les avenues de l'Ecole-Militaire par la garde impériale, et les avenues extérieures du Champ-de-Mars, par la gendarmerie d'élite et la gendarmerie de Paris.

La garde impériale et la garde nationale occuperont toute la longueur du Champ-de-Mars en face du trône; elles s'y réuniront à huit heures du matin.

A huit heures et demie, les députations des armées de terre et de mer se rendront au Champ-de-Mars par la grille de Grenelle, et seront placées dans l'enceinte sur des gradins, par les maîtres et aides des cérémonies.

A neuf heures, les colléges électoraux partiront des différents points de leur réunion pour se rendre au Champ-de-Mars, par la grille attenant au bâtiment de l'Ecole-Militaire, du côté des Invalides, et seront placés dans l'enceinte, sur des gradins, par les maîtres et aides des cérémonies, selon l'ordre alphabétique des départements.

Les députations militaires occuperont les gradins de droite et de gauche, et les colléges électoraux les gradins du centre.

A neuf heures et demie, partiront du lieu respectif de leur réunion, la cour de cassation, la cour des comptes, le conseil de l'Université, la cour impériale et le corps municipal de Paris. Ils arriveront par les cours de l'Hôtel militaire, seront reçus par les maîtres et aides de cérémonies, et placés dans la tribune à droite et à gauche du trône.

Les grands-officiers de la Légion d'honneur se rendront au Champ-de-Mars à la même heure, et seront placés dans la tribune à gauche du trône.

A dix heures, le conseil d'Etat partira du palais des Tuileries, et arrivera par les cours de l'Ecole-Militaire. Il sera reçu par les maîtres et aides des cérémonies, et placé dans la tribune à droite du trône.

Ces différents corps auront les escortes d'usage.

Les aigles destinées à l'armée de terre et de mer seront tenues par les porte-aigles des corps; ces officiers seront rangés dans l'enceinte devant les députations militaires.

Les aigles destinées aux gardes nationales des départements seront tenues par des officiers de la garde nationale de Paris, qui seront rangés dans l'enceinte devant les colléges électoraux.

A onze heures, l'Empereur partira du palais des Tuileries avec le cortége suivant :

M. le commandant de Paris à cheval avec son état-major;

Les hérauts d'armes à cheval;

Une voiture pour les maîtres et les aides des cérémonies;

Deux voitures pour les officiers de service;

Une voiture pour quatre ministres d'Etat;

Deux voitures pour les grands-aigles de la Légion d'honneur;

Deux voitures pour les grands officiers de l'Empire;

Deux voitures pour les ministres;

Digitized by Google

Une voiture pour des grands officiers de la couronne;
Une voiture pour les princes grands dignitaires;
Une voiture pour LL. AA. II. les princes, frères de Sa Majesté;
La voiture de l'Empereur;
Une voiture pour des grands officiers de la couronne;
Deux voitures pour les officiers de service près LL. AA. II.;
La voiture de l'Empereur sera attelée de huit chevaux; toutes les autres voitures du cortége seront à six chevaux.

Quatre maréchaux de l'empire, les aides de camp et les écuyers de Sa Majesté seront à cheval autour de la voiture; les officiers d'ordonnance en avant; les pages à leurs places ordinaires.

Le premier inspecteur général de la gendarmerie sera à cheval derrière la voiture de Sa Majesté.

La marche sera ouverte par les lanciers rouges et les chasseurs de la garde, et fermée par les grenadiers et dragons de la garde.

La garde impériale bordera la haie dans les Tuileries, et la garde nationale depuis le Pont-Tournant jusqu'au pont d'Iéna.

Il n'y aura point de haie au Champ-de-Mars; les troupes se mettront en bataille, et le cortége passera entre les lignes.

Le cortége suivra:
Le jardin des Tuileries,
La place de la Concorde,
L'avenue des Champs-Elysées,
L'allée des Veuves,
Le quai,
Le pont d'Iéna,
Le Champ-de-Mars,

Et s'arrêtera à la porte principale de l'Ecole-Militaire; il retournera par le même chemin.

Au départ de l'Empereur du palais des Tuileries, à son entrée dans le Champ-de-Mars et à son arrivée à l'Ecole-Militaire, les salves d'artillerie seront répétées.

Les mêmes salves auront lieu au retour de Sa Majesté.

L'Empereur, après s'être arrêté dans les grands appartements de l'Ecole-Militaire, se rendra dans la tribune et prendra place sur son trône.

Les princes, les ministres, les grands officiers, les grands-aigles de la Légion d'honneur, les grands officiers de la couronne, les officiers de service, prendront autour du trône leurs places accoutumées.

L'Empereur étant assis, on célébrera la messe.

La musique sera placée à droite et à gauche de l'autel.

Après la messe, le grand maître des cérémonies ayant pris les ordres de Sa Majesté, avertira Mgr le prince archichancelier, qui s'avancera sur les marches du trône et présentera à l'Empereur la députation centrale des colléges.

Cette députation étant rangée en face et au pied du trône, un des membres portera la parole.

Après son discours, le prince archichancelier ayant pris de nouveau les ordres de l'Empereur, fera connaître le résultat des votes; le chef des hérauts d'armes proclamera l'acceptation de la constitution.

Après cette proclamation, tous les tambours battront, et la batterie de l'Ecole-Militaire donnera le signal d'une salve qui sera répétée par toutes les autres batteries.

La députation centrale retournera à sa place

Après le serment de Sa Majesté, tous les assistants debout et découverts, Mgr l'archichancelier prononcera à haute voix la formule du serment que tous les membres prêteront.

On entonnera le *Te Deum*.

Le *Te Deum* terminé, le président des colléges électoraux et les chefs des députations militaires approcheront du trône avec les aigles, le ministre de l'intérieur tenant l'aigle de la garde nationale de Paris, et les ministres de la guerre et de la marine, tenant les aigles du 1er régiment de l'armée de terre et du 1er corps de la marine.

L'Empereur donnera des aigles dans la forme ordinaire; les députations les rapporteront à leurs places.

Les aigles de la garde impériale et celles de la garde nationale de Paris, portées les unes par les colonels de la garde, les autres par les présidents des colléges de Paris, seront placées à la tête des troupes dans le Champ-de-Mars.

L'Empereur s'y rendra; les officiers feront cercle autour de Sa Majesté, et l'Empereur, comme colonel de la garde impériale et de la garde nationale, remettra directement les aigles à ces deux corps.

Ensuite les troupes défileront.

Sa Majesté retournera dans les appartements de l'Ecole-Militaire, et montera en voiture pour retourner au palais des Tuileries.

Le soir, le palais des Tuileries et les édifices publics seront illuminés.

Le grand maître des cérémonies,
Le comte DE SÉGUR.

RELATION OFFICIELLE

De la fête du Champ de Mai, du 31 *mai* 1815.

Jamais fête plus nationale, jamais spectacle plus imposant et plus touchant à la fois n'a frappé les regards du peuple français, que l'assemblée du Champ de Mai. Tout ce qui saisit et élève l'âme, les prières de la religion, le pacte d'un grand peuple avec son monarque, la France représentée par l'élite de ses citoyens, *cultivateurs*, négociants, magistrats, guerriers, rassemblés autour du trône, une immense population couvrant le Champ-de-Mars et s'unissant par ses vœux aux grands objets de cette magnifique cérémonie, tout excitait l'enthousiasme le plus vif, dont les époques les plus mémorables nous aient laissé le souvenir.

Nous ne ferons pas aujourd'hui la description détaillée des constructions qui avaient été ordonnées pour cette solennité. Nous nous bornerons à en indiquer les dispositions générales. Le *trône* de l'Empereur s'élevait en avant du bâtiment de l'Ecole-Militaire et au centre d'une vaste enceinte demi-circulaire dont les deux tiers *formaient* à droite et à gauche de grands amphithéâtres où quinze mille personnes étaient assises. L'autre tiers en face du trône était ouvert. Un autel s'élevait au milieu; au delà et à environ cent toises, s'élevait un autre trône isolé qui dominait tout le Champ-de-Mars.

L'Empereur, rendu au Champ-de-Mars avec le cortége dont l'ordre a été publié, a paru *sur son* trône au bruit des acclamations universelles. La messe a été célébrée par Mgr l'archevêque de Tours, qu'assistaient S. Em. Mgr le cardinal de Bayanne, et quatre autres évêques.

La messe étant dite, MM. les membres de la députation centrale des colléges électoraux de la France se sont avancés au pied du trône, dont ils ont monté l'escalier pour voir de plus près l'Empereur et pour être mieux vus de lui; ils

Digitized by Google

étaient au nombre d'environ cinq cents; ils ont été présentés à Sa Majesté par S. A. S. le prince archichancelier de l'Empire. Alors, l'un des membres de la députation (1) a prononcé d'une voix forte et animée l'adresse suivante au nom du peuple français:

« SIRE,

« Le peuple français vous avait décerné la couronne, vous l'avez déposée sans son aveu; ses suffrages viennent de vous imposer le devoir de la reprendre.

« Un contrat nouveau s'est formé entre la nation et Votre Majesté.

« Rassemblés de tous les points de l'empire, autour des tables de la loi, où nous venons inscrire le vœu du peuple, ce vœu, seule source légitime du pouvoir, il nous est impossible de ne pas faire retentir la voix de la France, dont nous sommes les organes immédiats, de ne pas dire, en présence de l'Europe, au chef auguste de la nation, ce qu'elle attend de lui, ce qu'il doit attendre d'elle.

« Nos paroles seront graves comme les circonstances qui les inspirent.

« Que veut la ligue des rois alliés avec cet appareil de guerre dont elle épouvante l'Europe et afflige l'humanité?

« Par quel acte, par quelle violation avons-nous provoqué leur vengeance, motivé leur agression?

« Avons-nous, depuis la paix, essayé de leur donner des lois? Nous voulons seulement faire et suivre celles qui s'adaptent à nos mœurs.

« Nous ne voulons point du chef que veulent pour nous nos ennemis, et nous voulons celui dont ils ne veulent pas.

« Ils osent vous proscrire personnellement, vous, Sire, qui, maître tant de fois de leurs capitales, les avez raffermis généreusement sur leurs trônes ébranlés! Cette haine de nos ennemis ajoute à notre amour pour vous. On proscrirait le moins connu de nos citoyens que nous devrions le défendre avec la même énergie : il serait, comme vous, sous l'égide de la loi et de la puissance française.

« On nous menace d'une invasion ! et cependant, resserrés dans les frontières que la nature ne nous a point imposées, que longtemps et avant votre règne, la victoire et la paix même avaient reculées, nous n'avons point franchi cette étroite enceinte, par respect pour des traités que vous n'avez point signés et que vous avez offert de respecter.

« Ne demande-t-on que des garanties, elles sont toutes dans nos institutions et dans la volonté du peuple français unie désormais à la vôtre.

« Ne craint-on pas de nous rappeler des temps, un état de choses naguère si différent et qui pourrait encore se reproduire !

« Ce ne serait pas la première fois que nous aurions vaincu l'Europe armée contre nous.

« Ces droits sacrés, imprescriptibles, que la moindre peuplade n'a jamais réclamés en vain au tribunal de la justice et de l'histoire, c'est à la nation française qu'on ose les disputer une seconde fois, au dix-neuvième siècle, à la face du monde civilisé!

« Parce que la France veut être la France, faut-il qu'elle soit dégradée, déchirée, démembrée, et nous réserve-t-on le sort de la Pologne?

« Vainement veut-on cacher de funestes desseins sous l'apparence du dessein unique de vous séparer de nous pour nous donner à des maîtres avec qui nous n'avons plus rien de commun, que nous n'entendons plus, et qui ne peuvent pas nous entendre; qui ne semblent appartenir ni au siècle ni à la nation, qui ne les a reçus un moment dans son sein, que pour voir proscrire et avilir par eux ses plus généreux citoyens.

« Leur présence a détruit toutes les illusions qui s'attachaient encore à leur nom.

« Ils ne pouvaient plus croire à nos serments; nous ne pourrions plus croire à leurs promesses. La dîme, la féodalité, les priviléges, tout ce qui nous est odieux était trop évidemment le but et le fond de leur pensée, quand l'un d'eux, pour consoler l'impatience du présent, assurait ses confidents *qu'il leur répondait de l'avenir*.

« Ce que chacun de nous avait regardé pendant vingt-cinq ans comme titres de gloire, comme services dignes de récompense, a été pour eux un titre de proscription, un sceau de réprobation.

« Un million de fonctionnaires, de magistrats, qui, depuis vingt-cinq ans, suivent les mêmes maximes, et parmi lesquels nous venons de choisir nos représentants; cinq cent mille guerriers, notre force et notre gloire; six millions de propriétaires investis par la Révolution; un plus grand nombre encore de citoyens éclairés qui font une profession réfléchie de ces idées devenues parmi nous des dogmes politiques, tous ces dignes Français n'étaient point les Français des Bourbons; ils ne voulaient régner que pour une poignée de privilégiés, depuis vingt-cinq ans punis ou pardonnés.

« L'opinion même, cette propriété sacrée de l'homme, ils l'ont poursuivie, persécutée jusque dans le paisible sanctuaire des lettres et des arts.

« Sire, un trône un moment relevé par les armes étrangères, et environné d'erreurs incurables, s'est écroulé en un instant devant vous, parce que vous nous rapportiez de la retraite, qui n'est féconde en grandes pensées que pour les grands hommes, tous les errements de notre véritable gloire et toutes les espérances de notre véritable prospérité.

« Comment votre marche triomphale, de Cannes à Paris, n'a-t-elle pas dessillé tous les yeux? Dans l'histoire de tous les peuples et de tous les siècles, est-il une scène plus nationale, plus héroïque, plus imposante? Ce triomphe qui n'a point coûté de sang ne suffit-il pas pour détromper nos ennemis? En veulent-ils de plus sanglants. Eh bien! Sire, attendez de nous tout ce qu'un héros fondateur est en droit d'attendre d'une nation fidèle, énergique, généreuse, inébranlable dans ses principes, inébranlable dans le but de ses efforts, l'indépendance à l'extérieur et la liberté au dedans.

« Les trois branches de la législature vont se mettre en action; un seul sentiment les animera; confiants dans les promesses de Votre Majesté, nous lui remettrons, nous remettrons à nos représentants et à la Chambre des pairs le soin de revoir, de consolider, de perfectionner de concert, sans précipitation, sans secousse, avec maturité, avec sagesse, notre système constitutionnel et les institutions qui doivent en être la garantie.

« Et cependant, si nous sommes forcés de combattre, qu'un seul cri retentisse dans tous les cœurs : « Marchons à l'ennemi qui veut nous trai-« ter comme la dernière des nations! Serrons-« nous tous autour du trône, où siége le père et « le chef du peuple et de l'armée! »

(1) M. DUBOYS, d'Angers, électeur et représentant du département de Maine-et-Loire.

Digitized by Google

« Sire, rien n'est impossible, rien ne sera épargné pour nous assurer l'honneur et l'indépendance, ces biens plus chers que la vie. Tout sera tenté, tout sera exécuté pour repousser un joug ignominieux. Nous le disons aux nations : puissent leurs chefs nous entendre ! S'ils acceptent vos offres de paix, le peuple français attendra de votre administration forte, libérale, paternelle, des motifs de se consoler des sacrifices que lui a coûtés la paix ; mais si l'on ne nous laisse que le choix entre la guerre et la honte, la nation tout entière se lève pour la guerre ; elle est prête à vous dégager des offres trop modérées, peut-être, que vous avez faites pour épargner à l'Europe un nouveau bouleversement. Tout Français est soldat : la victoire suivra vos aigles, et nos ennemis qui comptaient sur nos divisions, regretteront bientôt de nous avoir provoqués. »

L'énergie et la sensibilité de l'orateur se sont communiquées de proche en proche à tous les assistants, et l'enceinte entière du Champ-de-Mars a retenti des cris de *vive la Nation ! vive l'Empereur !*

En ce moment S. A. S. le prince archichancelier a proclamé le résultat des votes, portant que, l'Acte additionnel aux constitutions de l'empire est accepté à la presque unanimité des votants (le nombre des votes négatifs étant de 4,206).

Le chef des hérauts d'armes, sur l'ordre de Sa Majesté, transmis par S Exc. le grand maître des cérémonies, a dit :

« Au nom de l'Empereur, je déclare que l'Acte « additionnel aux constitutions de l'empire a été « accepté par le peuple français. »

De nouvelles acclamations se sont fait entendre de toutes parts.

Le grand chambellan ayant fait apporter devant le trône une table sur laquelle était placé l'Acte additionnel aux constitutions de l'empire, S. A. S. le prince archichancelier a remis la plume à S. A. I. le prince Joseph, qui l'a présentée à l'Empereur, et Sa Majesté a revêtu de sa signature l'acte de promulgation de la constitution.

La table ayant été retirée, l'Empereur, assis et couvert, a parlé en ces termes :

« Messieurs les électeurs des colléges de dé-
« partement et d'arrondissement ;
« Messieurs les députés de l'armée de terre
« et de mer au Champ de Mai,

« Empereur, consul, soldat, je tiens tout du « peuple. Dans la prospérité, dans l'adversité, « sur le champ de bataille, au conseil, sur le « trône, dans l'exil, la France a été l'objet unique « et constant de mes pensées et de mes actions.

« Comme ce roi d'Athènes, je me suis sacrifié « pour mon peuple dans l'espoir de voir se « réaliser la promesse donnée de conserver à la « France son intégrité naturelle, ses honneurs et « ses droits.

« L'indignation de voir ces droits sacrés, acquis « par vingt-cinq années de victoires, méconnus « et perdus à jamais ; le cri de l'honneur français « flétri ; les vœux de la nation, m'ont ramené « sur ce trône qui m'est cher parce qu'il est le « *palladium* de l'indépendance, de l'honneur et « des droits du peuple.

« Français, en traversant au milieu de l'allé- « gresse publique les diverses provinces de l'em- « pire pour arriver dans ma capitale, j'ai dû « compter sur une longue paix ; les nations sont « liées par les traités conclus par leurs gouver- « nements, quels qu'ils soient.

« Ma pensée se portait alors tout entière sur « les moyens de fonder notre liberté par une « constitution conforme à la volonté et à l'intérêt « du peuple. J'ai convoqué le Champ de Mai.

« Je ne tardai pas à apprendre que les princes « qui ont méconnu tous les principes, froissé l'opi- « nion et les plus chers intérêts de tant de « peuples, veulent nous faire la guerre. Ils mé- « ditent d'accroître le royaume des Pays-Bas, de « lui donner pour barrières toutes nos places « frontières du Nord, et de concilier les diffé- « rends qui les divisent encore, en se partageant « la Lorraine et l'Alsace.

« Il a fallu se préparer à la guerre.

« Cependant, devant courir personnellement « les hasards des combats, ma première sollici- « tude a dû être de constituer sans retard la na- « tion. Le peuple a accepté l'Acte que je lui ai « présenté.

« Français, lorsque nous aurons repoussé ces « injustes agressions, et que l'Europe sera con- « vaincue de ce qu'on doit aux droits et à l'in- « dépendance de vingt-huit millions de Français, « une loi solennelle, faite dans les formes voulues « par l'Acte constitutionnel, réunira les diffé- « rentes dispositions de nos constitutions aujour- « d'hui éparses.

« Français, vous allez retourner dans vos dé- « partements. Dites aux citoyens que les cir- « constances sont grandes ! ! ! Qu'avec de l'union, « de l'énergie et de la persévérance, nous sorti- « rons victorieux de cette lutte d'un grand peuple « contre ses oppresseurs ; que les générations à « venir scruteront sévèrement notre conduite ; « qu'une nation a tout perdu quand elle a perdu « l'indépendance. Dites-leur que les rois étran- « gers que j'ai élevés sur le trône, ou qui me « doivent la conservation de leur couronne ; qui « tous, au temps de ma prospérité, ont brigué « mon alliance et la protection du peuple fran- « çais, dirigent aujourd'hui tous leurs coups « contre ma personne. Si je ne voyais que c'est « à la patrie qu'ils en veulent, je mettrais à leur « merci cette existence contre laquelle ils se « montrent si acharnés. Mais dites aussi aux « citoyens, que tant que les Français me conser- « veront les sentiments d'amour dont ils me « donnent tant de preuves, cette rage de nos « ennemis sera impuissante.

« Français, ma volonté est celle du peuple ; « mes droits sont les siens ; mon honneur, ma « gloire, mon bonheur, ne peuvent être autres « que l'honneur, la gloire et le bonheur de la « France. »

Il serait difficile de décrire l'émotion qui s'est manifestée sur tous les visages aux accents de Sa Majesté et les cris prolongés qui ont suivi son discours.

Alors Mgr l'archevêque de Bourges, premier aumônier, faisant les fonctions de grand aumônier, s'est approché du trône, a présenté à genoux les saints Évangiles à l'Empereur, qui a prêté serment en ces termes :

JE JURE D'OBSERVER ET DE FAIRE OBSERVER LES CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE.

Le prince archichancelier, s'avançant au pied du trône, a prononcé le premier le serment d'*obéissance aux constitutions et de fidélité à l'Empereur*. L'assemblée a répété d'une voix unanime : *Nous le jurons*.

Pendant le discours et le serment, les membres de la députation centrale des colléges, au lieu de retourner à leurs places dans l'enceinte circulaire en face du trône, se sont assis sur les marches mêmes du trône, auprès de l'Empereur, qui s'est vu environné d'eux comme un père de sa famille. Ils ne se sont retirés que pendant le

Digitized by Google

Te Deum qui a été chanté après le serment, et au moment où les présidents des colléges électoraux se sont avancés pour recevoir les aigles destinées aux gardes nationales de leurs départements respectifs. L'aigle de la garde nationale du département de la Seine, celle du 1er régiment de l'armée et celle du 1er corps de la marine ont été tenues, ainsi que l'annonçait le programme de la cérémonie, par les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine. L'Empereur ayant quitté le manteau impérial, s'est levé de son trône, s'est avancé sur les premières marches; les tambours ont battu un ban, et Sa Majesté a parlé en ces termes :

« Soldats de la garde nationale de l'empire, « soldats des troupes de terre et de mer, je vous « confie l'aigle impériale aux couleurs nationales; « vous jurez de la défendre au prix de votre « sang contre les ennemis de la patrie et de ce « trône ! Vous jurez qu'elle sera toujours votre « signe de ralliement ! vous le jurez. »

Les cris universellement prolongés *Nous le jurons !* ont retenti dans l'enceinte, et c'est au milieu de ces acclamations et environné des aigles de tous les corps armés de France, que l'Empereur est allé se placer avec tout son cortége sur le trône élevé, au milieu du Champ de Mars, où, en qualité de colonel de la garde nationale de Paris et de la garde impériale, il a donné les aigles aux présidents du département et des six arrondissements, et aux chefs de sa garde. Le comte Chaptal, président des colléges électoraux de Paris, et le lieutenant général comte Durosnel, tenaient l'aigle de la garde nationale, et le lieutenant général comte Friant, celle de la garde impériale. Toutes les troupes ont marché par bataillon et par escadron, et ont environné le trône, les officiers placés en première ligne. L'Empereur a dit :

« Soldats de la garde nationale de Paris,

« Soldats de la garde impériale,

« Je vous confie l'aigle impériale aux couleurs « nationales. Vous jurez de périr, s'il le faut, « pour la défendre contre les ennemis de la « patrie et du trône. (Toute cette armée qui, groupée autour du trône, était à la portée de la voix, a interrompu l'Empereur par ces cris mille fois répétés : *Nous le jurons !*) Vous jurez de ne « jamais reconnaître d'autre signe de ralliement. (De nouveaux cris unanimes ont fait entendre : *Nous le jurons !* Les tambours ont battu un ban et le silence s'est rétabli.) Vous, soldats de la « garde nationale de Paris, vous jurez de ne ja- « mais souffrir que l'étranger souille de nouveau « la capitale de la grande nation. C'est à votre « bravoure que je la confierai. (Ces cris : *Nous le « jurons !* ont été répétés mille et mille fois.) Et « vous, soldats de la garde impériale, vous jurez « de vous surpasser vous-mêmes dans la cam- « pagne qui va s'ouvrir, et de mourir tous plutôt « que de souffrir que les étrangers viennent « dicter la loi à la patrie. » (Les aclamations, les cris : *Nous le jurons !* ont retenti de nouveau et se sont prolongés dans toute l'étendue du Champ de Mars.)

Alors les troupes, qui formaient à peu près cinquante mille hommes, dont vingt-sept mille de gardes nationales, ont défilé devant Sa Majesté aux cris de *vive l'Empereur !* et aux acclamations d'un peuple immense qui couvrait les tertres du Champ de Mars jusqu'à la Seine.

L'Empereur est ensuite rentré dans les appartements de l'Ecole-Militaire au milieu d'une foule empressée qui s'ouvrait à peine pour lui laisser un passage. Il est monté dans sa voiture pour retourner au palais des Tuileries avec le même cortége qui l'accompagnait à son arrivée.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

La Chambre des pairs et la Chambre des représentants sont convoquées pour le 3 du présent mois de juin 1815.

Mandons et ordonnons que les présentes soient insérées au *Bulletin des lois*.

Donné en notre palais des Tuileries, le 1er juin 1815.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le prince archichancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du samedi 3 juin 1815.

A trois heures après midi, la Chambre des pairs, convoquée par décret impérial du 1er de ce mois, se réunit au palais du Luxembourg, sous la présidence de S. A. S. le prince archichancelier de l'empire.

LL. AA. II. les princes Joseph, Lucien et Jérôme sont présents.

MM. de Flahaut et de Labédoyère, appelés au bureau comme plus jeunes d'âge, remplissent provisoirement les fonctions de secrétaires, conformément au décret impérial du 27 mai dernier.

Aux termes du même décret, le prince archichancelier invite l'Assemblée à procéder à la nomination de deux secrétaires définitifs.

Le scrutin est ouvert pour cette nomination, et MM. les comtes Roger Ducos et Clément de Ris appelés au bureau comme scrutateurs.

Par le résultat du dépouillement, la majorité absolue des suffrages se trouve acquise à MM. les comtes Thibaudeau et de Valence. Ils sont proclamés, par le prince archichancelier, président, secrétaires définifs de la Chambre, et prennent place au bureau en cette qualité.

Un membre propose d'exprimer à l'Empereur, dans une adresse, les sentiments de respect, de reconnaissance et de dévouement dont la Chambre est pénétrée. Il demande qu'il soit formé, séance tenante, une commission de cinq membres pour la rédaction de cette adresse.

Un autre membre observe que l'adresse dont il s'agit ne peut être présentée avant l'ouverture de la session du Corps législatif. Il ne voit, du reste, aucune difficulté à ce que, dès à présent, on nomme la commission qui sera chargée de la rédiger.

Un pair demande que le président et les deux secrétaires fassent partie de cette commission.

La Chambre adopte ces propositions.

Le scrutin est ouvert en conséquence pour la nomination des deux membres à élire pour compléter la commission

Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue à MM. les comtes Siéyes et Rœderer. Ils sont proclamés, par le prince archichancelier, président, membres de la commission spéciale chargée de présenter un projet d'adresse.

Un membre propose de nommer pareillement une commission spéciale chargée de présenter à la Chambre un projet de règlement intérieur.

Digitized by Google

D'autres membres demandent que la rédaction de ce projet soit confiée à la même commission qui vient d'être nommée pour la rédaction du projet d'adresse.

L'assemblée adopte cette proposition.

Un membre propose de conserver provisoirement dans leur fonctions tous les officiers et employés qui se trouvaient attachés au service du Sénat avant le 1er avril 1814.

Cette proposition est adoptée.

Le prince archichancelier lève la séance.

Les président et secrétaires,

Signé CAMBACÉRÈS, *archichancelier président.*
Les comtes THIBAUDEAU et de VALENCE, *secrétaires.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRESIDENCE DE M. DE BRANGES, DOYEN D'AGE.

Séance du 3 juin 1815.

En vertu du décret impérial (du 1er juin 1815) qui convoque la Chambre des représentants créée par l'Acte additionnel aux constitutions de l'empire, les membres élus par les colléges électoraux des départements se sont réunies dans le palais du Corps législatif, sous la présidence de M. de Branges, doyen d'âge.

MM. Delacroix et Félix Dubois (du Cantal), les deux plus jeunes membres de l'Assemblée, prennent place au bureau en qualité de secrétaires.

M. le doyen d'âge déclare que la Chambre des représentants est provisoirement constituée.

M. **Merlin** propose le projet d'arrêté suivant :

La Chambre des représentants, constituée provisoirement sous la présidence de M. le doyen d'âge, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé, pour la vérification des pouvoirs, neuf commissions composées de dix membres chacune.

Art. 2. A cet effet, les noms de tous les membres présents de la Chambre seront mis dans une urne; les dix premiers qui en seront tirés par M. le doyen d'âge, formeront la première commission, et ainsi de suite.

Art. 3. Les pouvoirs des représentants nommés par les dix premiers départements dans leur ordre alphabétique, seront remis à la première commission; ceux des dix départements suivants le seront à la seconde, et ainsi de suite. Il ne sera remis à la neuvième commission que les pouvoirs des représentants nommés par les sept derniers départements.

Art. 4. Chaque commission se réunira immédiatement après sa formation; elle nommera dans son sein autant de rapporteurs qu'il y aura de départements à vérifier, et après avoir entendu chacun de ses rapporteurs, elle nommera un rapporteur général pour rendre compte du résultat de tous les rapports particuliers.

Art. 5. A la suite de chaque rapport général, il sera proposé à la Chambre, relativement aux pouvoirs, desquels il résultera clairement qu'ils ont été conférés par la majorité absolue des électeurs présents à chaque collége électoral, un projet d'arrêté portant que MM....., élus par les colléges électoraux de tels et tels départements ou arrondissements, sont reconnus membres de la Chambre des représentants. Quant aux pouvoirs qui présenteront quelques difficultés, le rapporteur en proposera l'ajournement après la constitution définitive de la Chambre, et si cette proposition est adoptée, les membres qui en seront l'objet s'abstiendront de siéger dans la Chambre, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leurs pouvoirs.

Art. 6. Immédiatement après la formation des neuf commissions, M. le doyen d'âge suspendra la séance et ajournera la Chambre à..... après-midi pour entendre les rapporteurs.

M. **Crochon** propose d'ajouter à l'article 4 cet amendement :

« Si dans une commission il se trouve un membre élu par un des départements assignés à cette commission, il s'abstiendra. »

L'Assemblée adopte l'arrêté présenté par M. Merlin, avec l'amendement proposé par M. Crochon.

On procède de suite à la formation des neuf commissions.

Un de MM. les secrétaires provisoires fait connaître le résultat de cette opération et proclame le nom des membres que le sort a désignés.

M. **le Président** donne lecture d'une lettre de S. Exc. le ministre de l'intérieur, qui lui annonce l'envoi de tous les procès-verbaux d'élection qui lui sont parvenus jusqu'à ce moment.

Les cartons sont apportés et déposés sur le bureau.

Les membres des commissions se réunissent sur-le-champ dans leurs bureaux respectifs pour la vérification des pouvoirs qui leur est confiée. On désigne les différents départements que chaque commission examinera.

La séance est suspendue jusqu'à deux heures.

A deux heures elle est reprise, et l'Assemblée entend successivement les rapports qui lui sont faits au nom de chacune des neuf commissions chargées de la vérification des procès-verbaux d'élection, transmis par S. Exc. le ministre de l'intérieur.

Chaque rapporteur, en rendant compte de la légalité des choix ou de l'irrégularité des opérations de quelques colléges, propose, au nom de la commission dont il est l'organe, d'admettre comme représentants ceux qui ont été trouvés légalement élus; et quant aux choix qui peuvent être contestés, soit par quelque omission de formes ou autres circonstances susceptibles de laisser quelques doutes, ces difficultés sont renvoyées à la décision de la Chambre, lorsqu'elle sera constituée définitivement.

Cette disposition de l'Assemblée est principalement déterminée par l'observation que fait M. le comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély, qu'aux termes de l'arrêté il convient de déclarer que les membres dont l'élection ne peut être contestée, font partie de la Chambre des représentants, où ils pourront siéger comme tels, dès le moment même, tandis que ceux, en petit nombre, dont la nomination paraît douteuse, devront s'abstenir jusqu'à vérification définitive.

Le rapporteur de la quatrième commission avait à rendre compte des élections faites par le collége électoral du département de l'Isère, qui a nommé membre de la Chambre des représentants le prince Lucien, et a désigné M. Duchesne comme son suppléant.

Il avait été observé, dans le sein de la commission, que le prince Lucien était appelé de droit à siéger dans la Chambre des pairs; que par ce motif son suppléant paraît devoir être considéré comme membre de la Chambre des représentants.

M. le rapporteur, exprimant le vœu de la commission, déclare qu'elle a cru devoir se borner à exprimer purement et simplement les nominations telles qu'elles ont eu lieu.

La Chambre adopte le rapport de sa commis

Digitized by Google

ion et prononce l'ajournement des élections du épartement de l'Isère jusqu'à ce que la Chambre oit définitivement constituée.

Après les rapports des commissions, M. le préident provisoire donne lecture d'une lettre du inistre de l'intérieur, qui accompagne l'envoi le plusieurs procès-verbaux et pièces que Son ixcellence a reçus aujourd'hui.

La neuvième commission est invitée à se rendre le suite dans son bureau pour en faire l'exanen et en rendre compte à la Chambre, séance enante.

Un membre. Demain nous avons à nous occuper de la nomination du président de la Chambre. Il serait important que nous eussions connaissance de la liste des personnes qui doivent composer la Chambre des pairs, et je désirerais que le gouvernement voulût nous faire des communications à ce sujet; car il pourrait arriver que nous donnassions nos suffrages pour la présidence à des membres qui n'ayant pas encore déclaré qu'ils acceptent les fonctions de représentants, rendraient ces suffrages sans application.

Un autre membre fait observer que demain les représentants et les membres des colléges électoraux sont invités à se présenter à l'audience de l'Empereur.

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély.** Je pense qu'il serait nécessaire que l'Assemblée décidât de se réunir demain à huit heures pour procéder à la formation de son bureau définitif. Il est vrai que les députés, ainsi que les membres des colléges électoraux, sont invités à se trouver demain à l'audience de l'Empereur. Toutefois les représentants devraient préférer s'occuper de l'élection du président de leur Chambre plutôt que d'une cérémonie, d'autant plus qu'ils auront d'autres occasions de jouir de la présence de Sa Majesté. Je demande que le président mette aux voix si l'Assemblée se réunira demain à huit heures, et qu'elle ne désempare pas aujourd'hui avant d'avoir terminé la vérification des pouvoirs, sauf les ajournements qui ont été prononcés.

Ces propositions sont mises aux voix et adoptées.

M. **Poulain-Grandpré**, organe de la neuvième commission, fait un rapport sur les procès-verbaux nouvellement transmis par S. Exc. le ministre de l'intérieur. Les élections ayant été trouvées régulières par la commission, il propose à l'Assemblée de les valider.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. **de Branges**, *doyen d'âge*, proclame comme ayant été régulièrement élus les représentants dont les noms suivent :

PREMIÈRE COMMISSION.

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

MM.	MM.
Bochard.	Didier.
Sausset.	Mollet.
Girod.	Laguette-Mornay.

Nota. Riboud. La vérification de ses pouvoirs a été ajournée.

AISNE.

MM.	MM.
Labbey de Pompierres.	Devisme.
Arpin père.	Duplaquet.
Lecarlier.	Levêque de Pouilly.
Not.	Le général Sébastiani.
Nérat.	

ALLIER.

MM.	MM.
Le comte Desbrets.	Burelle.
Givois.	Camus de Richemont.
Duprat.	Claustrier.

ALPES (BASSES-).

MM.	MM.
Planche.	Cotte.
Charles.	Mevolhon.
Manuel.	Reguis.

ALPES (HAUTES-).

MM.	MM.
Ardouin.	Faure.
Barillon.	Provencal-Lompré.

ARDÈCHE

MM.	MM.
Perrier.	Gamon (Le chevalier).
Delolme (Le chevalier).	Peyrot de Vernoux.
Suchet (Le chevalier).	

ARDENNES.

MM.	MM.
Herbin-Dessault.	Vatelier.
Forest.	Rognard.
Lefebvre-Gineau.	Clairon.

Nota. Philipoteaux. Vérification ajournée.

ARIÉGE.

MM.	MM.
Lafitte (Le baron).	Gaudonville.
Vidal.	Dupré.

AUBE.

MM.	MM.
Duchâtel-Berthelin.	Sirugues-Maret.
Payn.	Ferrand.
Charton.	Legouest.
Andryane.	

Nota. Bertrand. Procès-verbal de nomination non parvenu.

AUDE.

MM.	MM.
Viguier.	Jouffard,
Malric.	Rivals-Gincla.
Debosque.	Pouget (Le baron).

DEUXIÈME COMMISSION.

AVEYRON.

MM.	MM.
Vezin.	Merlin (avocat).
Vergnes.	Monseignat.
Carrié.	Flaugergues.
Solignac.	

BOUCHES-DU-RHONE.

MM.	MM.
Bouland.	Fabry-Chailan.
Antoine.	Rassis.
Siméon.	Salavy.
Sommis.	Rostand.
Granet (François-Omer).	

CALVADOS.

MM.	MM.
Hubert.	Asselin.
Flaust.	Isabel des Parcs.
De Tilly.	Lenouvel.
Dalbignac.	Le Boucher Deslongpars.
Morel.	Le Menuet fils.

CANTAL.

MM.	MM.
Salvage.	Fahy.
Guitard.	Dubois (Félix).
Vigier.	

CHARENTE.

M.	M.
Dubois Labernade.	Callendreau.

Digitized by Google

MM.
Laroche.
Piet.
Méminot.
Robert.
Caminade.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

MM.
Regnauld de Saint-Jean d'Angély.
Gallocheau.
Desmousseaux.
Eschassériaux.
Delafenêtre.
Majou.
Garnier.
Desgraves.
Clémot.
Duret.

CHER.

MM.
Boucheton.
Thévenard (Guérin).
Delamétherie.
Regnault.
Baudoin.

CORRÈZE.

MM.
Bedoch.
Lacombe.
Rivet.
Dupont.
Pénières.

COTE-D'OR.

MM.
Veaux (Le général).
Edouard.
Jacotot.
Vaillant.
Chautrier.
Simonot.
Thouzet.

TROISIÈME COMMISSION.

COTES-DU-NORD.

MM.
Legorrec.
Beslay.
Ruperou.
Armetz.
Hello.
Tassel.
Carré.
Bienvenue.

Nota. Faisant. Vérification ajournée.

CREUSE.

MM.
Leyraud.
Ballet.
Jouillieton (1).
Debourges.
Laumond.

DORDOGNE.

MM.
Maleville.
Barbary de Langlade.
Grand.
Selves.
Meynard.
Verneilh de Puiraseau.
Prévot-Leygonie.

DOUBS.

MM.
Clément.
Clerc.
Tauchart.
Bryon.
Louvot.
Demesmay.

DROME.

MM.
Rigaud de l'Isle.
Du Perreau.
Lombard-Latune.
Vignon-Laversanne.
Delacroix.
Bérenger fils.

EURE.

MM.
Dupont.
Langlois.
Dayraux.
Ledanois.
Deshayes.
Blammont.
Crochon.
Carpentier.

EURE-ET-LOIR.

MM.
Delaître.
Jumentier.
Riffaut,
Busson.
Desmousseaux.
Desmaurissure fils.

(1) Le procès-verbal de l'arrondissement d'Aubusson manque.

FINISTÈRE.

MM.
Ledéan.
Guilhem.
Kerillis-Calloch.
Polluche.
Baudier.
Cuny.
Poulizac.
Lamartinière.
Guégot.

GARD.

(Procès-verbal non-parvenu.)

GARONNE (HAUTE-).

MM.
Picot de la Peyrouse.
De Malaret.
Romiguières fils.
Dupuy.
Loubers.
Calles.
Sengez.
Baylac.
Lignières.

QUATRIÈME COMMISSION.

GERS.

MM.
Lantrac.
Barbeau du Baran.
Loubens.
Cénac-Montaut.
Laborde.
Percin.
Gèze fils.

GIRONDE.

MM.
Dufour.
Campaignac.
Duranteau.
Huet.
Faucher (César.)
Moutardier.
Jay.
Dufour-Desbartes.
Brun fils.
Perrin.
Garrau.
Aubert (vérification ajournée).

HÉRAULT.

MM.
Valentin.
Cambon.
Garnier.
Lachaise.
Constans.
Milhaud.

ILLE-ET-VILAINE.

MM.
Defermont.
Bigarré.
Bonnaire.
Malherbe.
Loysel.
Bigot de Préameneu.
Legraverend.
Godefroy.
Beaujard.
Garnier.

INDRE.

MM.
Charlemagne.
Thabaud-Bois-la-Reine.
De Bondy.
Guérineau.
Taillandier.
Robin de la Ronde (vérification ajournée).

INDRE-ET-LOIRE.

MM.
Champigny-Aubin.
Guizot.
Joubert-Bonnaire.
Huet-Laval.
Chalmel.
Christophe.

ISÈRE.

MM.
Lucien (Le prince), admission ajournée.
Duchesne, son suppléant, admission ajournée.
Sapey.
Duport-Lavillette.
Renauldon.
Odier.
Mermet aîné.
Perreton.
Perrin.

JURA.

MM
Jobez.
Lefèvre.
Janet.
Collin.
Vuillier père.
Germain.
Gacon.

LANDES.

MM.
Soubayran.
Brethou-Lasserre.
Ducournau,
Dubalen.
Vallée.

Digitized by Google

LOIR-ET-CHER.

MM.	MM.
aforêt.	Chenu.
zenne.	Durand.
lardet.	

CINQUIÈME COMMISSION.

LOIRE.

MM.	MM.
achèze.	Piégay (vérification ajournée).
leandre.	
ambuteau (Le comte).	Populle.
ruyas.	

LOIRE (HAUTE-).

MM.	MM.
Dugonne.	Mouton-Duvernet.
Lafayette (Georges).	Bonnet de Treiches.
Bonne-Chevant.	

LOIRE-INFÉRIEURE.

MM.	MM.
Otrante (Le duc d'.)	Luneau.
Dumoustier.	Beraux aîné.
Bertrand Geslin.	Barien.
Brouard.	Michel de La Brosse.
Gourlay	Roussel.

LOIRET.

(Le procès-verbal manque.)

LOT.

MM.	MM.
Benne de La Romiguière.	Glandin.
Ramel.	Perrier (Nicole.)
Dufeigueux.	

LOT-ET-GARONNE.

MM.	MM.
Sevin.	Raymond Noubel.
Ninon.	Boucherie de Migon.
Bory de Saint-Vincent.	

LOZÈRE.

MM.	MM.
Broussous.	Valette,
Laporte-Belviala.	Cade (Louis).

MAINE-ET-LOIRE.

MM.	MM.
Desmazières.	Bizard.
Delorme.	Dubois d'Angers.
De Laferrière.	De Lauberdière (vérification ajournée).
Gautret.	

MANCHE.

MM.	MM.
Clément.	Frain.
Besnard-Duchesne.	Bonnesœur.
Asselin.	Duhamel.
Pinel.	Delaville.
Poisson.	Lefollet.

MARNE.

MM.	MM.
Ponsardin.	Jaubert.
Lefèvre.	Gillet-Barba.
Froi de La Boullaye.	Drouet.
Durant.	Chamorin.

SIXIÈME COMMISSION.

MARNE (HAUTE-).

MM.	MM.
Lesperut.	Mougeotte des Vignes.
Rozet.	Poinsot fils.
Demongeot.	

MAYENNE.

MM.	MM.
Maupetit.	Boudet.
Bernier.	Le Pescheux.
Foucher.	Chevalier.

MEURTHE.

M.	M.
Boulay (le comte.)	Bertier.
MM.	MM.
Bresson.	Gehin.
Schmits.	Bailly.
Vallet de Merville.	Parmentier.

MEUSE.

MM.	MM.
Bazoche.	Lambry.
Gillon.	Vivenot.
Hannus.	Chenet.

MONT-BLANC.

MM.	MM.
Emmery.	Janin (Le baron).
Bastian.	Armand.
Philips.	

MORBIHAN.

MM.	MM.
Lebouhelec.	Glais.
Coudé.	Frogeraye.
Lucas-Bougerel.	Leguevel.
Robert.	Guépin.

MOSELLE.

MM.	MM.
Durbach.	Barthélemy.
Thurin.	Roland.
Grenier (Le lieutenant général).	Roger.

(Le procès-verbal de l'arrondissement de Thionville n'est pas arrivé).

NIÈVRE.

MM.	MM.
Sorbier (Le général).	Dupin.
Heuillard de Montigny.	Blondin de Vallière.
Courroux Desprez.	Laramée.

NORD.

MM.	MM.
Gossuin.	Frémicourt.
Farez.	Pillot.
Dumoulin.	Merlin (Le comte).
Dumoustier.	Drouart.
De Kenny.	Dequeux Saint-Hilaire.
De Warenghien.	Bottin.
Bonvié.	

OISE.

MM.	MM.
Dauchy (Le comte).	La Rochefoucauld-Liancourt.
Tronchon.	Cressonnier.
De Nully-d'Hécourt.	Desmarests.

SEPTIÈME COMMISSION.

ORNE.

MM.	MM.
Legrand de Bois-Landry.	Desprez.
Colas Descourval.	Thomas Laprise.
Mercier.	Got.
Rémond.	

PAS-DE-CALAIS.

MM.	MM.
D'Herlincourt.	Bruneau de Beaumez.
Enlard.	Poultier.
Boubert.	Bary.
Cavrois (Le général).	Boulogne.
Harlé.	Gosse.

PUY-DE-DOME.

MM.	MM.
Moulin.	Ramond.
Becker (Le général).	Triozon.
Boirot.	Tailhand.
Favart.	Madieu.
Maignet.	

PYRÉNÉES (BASSES-).

MM.	MM.
Laussat.	Etcheverry.
Basterrèche.	Cazenave.
Dartigaux.	Elie.
Labrouche.	Vidal fils.

Digitized by Google

PYRÉNÉES (HAUTES-).

MM.	MM.
Laporte.	Garat.
Daupholle.	Pinac.
Barrèse de Vieuzac.	

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

MM.	MM.
Jalabert.	Jaubert.
Guiter.	Jacomet.

RHIN (BAS-).

MM.	MM.
Metz.	Martinez.
Backenhoffer.	Dieudonné-Baudel.
Reibell.	Boell.
Poppe.	Prost.
Marchal.	

RHIN (HAUT-).

MM.	MM.
Rapp (Le général).	Morel.
Desportes (Félix).	Voyer d'Argenson.
Joliat.	Moll.

RHONE.

MM.	MM.
Vouty de la Tour.	Sausey.
Dulac.	Perrier.
Jomard.	Bissardon.
Gras.	

SAONE (HAUTE-).

MM.	MM.
Nourrisson.	Demarinier.
Persy.	Vigneron.
Guyer.	Bobillier.

HUITIÈME COMMISSION.

SAONE-ET-LOIRE.

MM.	MM.
Simonnot.	Carnot (Le général).
Tupinier.	Maynaud de Pancemont.
De Drée.	De Branges.
De Thiard.	Bigonnet.
Martin.	

SARTHE.

MM.	MM.
Juteau.	Hardouin Réveri.
De Lahaye.	Urguet de Saint-Ouen.
Hardoin.	Quantin père.
Abot.	

SEINE.

MM.	MM.
Roi.	Bénard de Lusinière.
Pean de Saint-Gilles.	Arnault.
Lanjuinais.	Julien.
Denys.	Séjean de Cézeau.
Dubois (Le comte).	Laffite.
Salverte.	Hottinguer.
Tripier.	Chaptal fils.
Garnier.	Delessert (Benjamin).

SEINE-INFÉRIEURE.

MM.	MM.
De Villequier.	Félix le Péletier.
Brière.	Rigoult.
Vimar.	Lucas.
Bignon.	Stanislas de Girardin.
Delaistre.	Le Seigneur.
Hellot (Alex.)	De Fontenay.

SEINE-ET-MARNE.

MM.	MM.
Lafayette (Le général).	Hattaingais.
Plaisance(Le duc Charles de).	Guyardin.
Gouest.	Simon.
Lefeuvre.	

SEINE-ET-OISE.

M.	M.
Liottier.	Lebrun.
Carré.	Fournerat.
Bouchard.	Morillon.
Sibuet.	Richard.
Geoffroy Saint-Hilaire.	Labrousse-Verteillac.

SÈVRES (DEUX-).

MM.	MM.
Vincent-Molinière.	Chauvin-Hersan.
Dujan aîné.	Andrieux.
Bernardin.	Aubin.

SOMME.

MM.	MM.
Berville.	Lamorlière.
Laurendeau.	Scipion Mourgues.
De Lameth (Théodore.)	Louvet.
Caumartin.	Bouteville-Dumetz.
Delâtre.	

TARN.

MM.	MM.
Corbière (Le baron).	Crouzet.
Juery.	Soult.
Castagné.	

TARN-ET-GARONNE.

MM.	MM.
Gay.	Delbrel.
Combes-Dounous.	Teullé.
Bessières.	

NEUVIÈME COMMISSION.

VAR.

(Manque.)

VAUCLUSE.

MM.	MM.
Pluvinal.	Olivier de Gérente.
Dugat.	Jean.
Chappuis.	Sollier.

VENDÉE.

MM.	MM.
Pervinquière.	Martineau.
Godet.	Menauteau (vérification
Perreau.	ajournée).

VIENNE.

MM.	MM.
Bara.	Gervais.
Boncenne.	Barbault de la Motte.
Brafault.	Pressac.
Foureau de Beauregard.	

VIENNE (HAUTE-).

MM.	MM.
Guineau.	Gonneau.
Bachelerie.	Desbordes.
Dumas.	Sulpicy.

VOSGES.

MM,	MM,
Poullain de Grandpré	David.
Buquet (Le général.)	Thomas.
Falatieu.	Gehin (vérification ajour-
Estivant.	née.)
Rouyère.	

YONNE.

MM.	MM.
Dumolard.	Hérard.
Bazin.	Paultre de Lavernée.
Deschamps.	Ligeret de Chazey.
Borne-Desfourneaux (Le général.)	Fèvre (Pierre-Andoche.)

L'Mssemblée s'ajourne à demain à huit heures du matin pour la nomination de son président.

La séance est levée.

Digitized by Google

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANGES.

Séance du 4 juin 1815.

La séance est ouverte à neuf heures par la lecture du procès-verbal.

Au moment où il y est question de l'ajournement prononcé hier par la Chambre sur l'élection du prince Lucien et de M. Duchesne, son suppléant, un membre exprime le désir que cet ajournement soit motivé sur ce que le prince Lucien étant de droit membre de la Chambre des pairs, il ne peut siéger dans celle des représentants.

Le vœu général de l'Assemblée paraît être que l'ajournement dont il s'agit reste assimilé à ceux qui ont été prononcés sur d'autres élections, et cette disposition est arrêtée.

La lecture du procès-verbal terminée, un membre demande la parole.

M. **Sibuet**, *député du département de Seine-et-Oise*. Avant que l'adoption du procès-verbal soit mise aux voix, je demande à soumettre une observation à l'Assemblée.

Je désirerais que pour les appels nominaux, ainsi que dans les procès-verbaux de nos séances, il ne soit donné aux membres de cette Assemblée aucun autre titre que celui de représentant : c'est une simple mesure de police intérieure que je propose, sans entendre rien préjuger au fond sur la question des titres. Au moyen de cette restriction, ma proposition n'exige que quelques développements, d'autant plus que ceux de nos collègues qu'elle concerne plus particulièrement s'empresseront sans doute d'y adhérer. Qu'est-ce, en effet, que la renonciation momentanée dont il s'agit, en comparaison des abandons généreux faits sur l'autel de la patrie, dans la nuit fameuse du 4 août, par leurs nobles prédécesseurs?

Quoi qu'il en soit, nous ne devons pas reconnaître deux ordres dans l'Etat, ni voir siéger d'un côté les princes, les ducs, les comtes, les barons, les chevaliers, et de l'autre ceux qu'on appelait jadis *tiers-état;* c'est ici surtout que nous sommes égaux entre nous, et que le président lui-même ne peut être que *primus inter pares*. Oui, Messieurs, nous devons jouir dans cette auguste enceinte, non-seulement de la liberté et de l'égalité politiques, telles qu'elles sont reconnues et fixées par les lois, mais encore de cette liberté, de cette égalité sociales, qui produisent l'union et la confiance parmi les hommes et qui font naître l'amitié; ces sentiments, Messieurs, qu'il est si nécessaire de faire germer dans nos cœurs, s'y trouveront étouffés du moment que l'amour-propre des uns sera blessé par toute prétention de supériorité des autres. En vain alléguerait-on que les titres sans privilége sont des mots qui ne portent aucune atteinte aux droits de chacun de nous; je répondrai toujours victorieusement.....

M..... Si je ne me trompe, il me semble que l'orateur ne parle pas d'abondance; alors, sans rien préjuger sur le fond de la question, je lui observerai que la Constitution nous défend de prononcer dans cette Chambre aucune opinion écrite.

M. **Sibuet**. Si l'Assemblée croyait devoir interpréter judaïquement la disposition constitutionnelle que l'on vient de rappeler, il en résulterait que la parole serait, pour ainsi dire, exclusivement réservée, soit à quelques orateurs distingués dont la Chambre s'honore, et qui ont brillé déjà dans nos assemblées, soit à nos procureurs impériaux, qui, par état, doivent avoir contracté l'habitude de parler en public; et par là, vous verriez se renouveler, pour les trois quarts de nos collègues, cette mesure si contraire à la liberté, qui condamnait au silence la représentation nationale tout entière. Au surplus, je termine en déclarant que, pour des Français surtout, le privilége le plus odieux est celui qui tend à humilier le plus grand nombre au profit de quelques-uns.

Nous ne devons donc, dès le principe, reconnaître parmi nous d'autre noblesse que celle des sentiments, d'autre supériorité que celle des talents, et d'autre titre que celui qui nous a été transmis par nos commettants.

La proposition de M. Sibuet n'est pas appuyée.

La rédaction du procès-verbal est mise aux voix et approuvée, sauf quelques rectifications indiquées par d'autres membres.

M. **le Président**. J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que j'ai fait connaître le vœu qu'elle a exprimé hier de connaître officiellement la liste des membres qui composent la Chambre des pairs. Je viens de recevoir à ce sujet de S. Exc. le ministre de l'intérieur une lettre dont je vais vous donner lecture.

Paris, le 4 juin 1815.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer que, d'après les ordres de S. M. l'Empereur, la liste des membres de la Chambre des pairs ne sera arrêtée et publiée qu'après l'ouverture de la session.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération,

« *Signé* CARNOT. »

Après la lecture de cette lettre, quelques murmures se font entendre.

M. **Dupin**. Si, pour réponse à la lettre dont il vient de lui être donné communication, la Chambre déclarait qu'elle ne procédera à sa constitution définitive qu'après avoir reçu la liste dont elle désire avoir connaissance.... (Il s'élève de nouveaux murmures.)

Quelques voix. L'ordre du jour !

M. **Dupin**, *à la tribune*. Eh ! Messieurs ! vous murmurez, ne sommes-nous pas tous représentants? Chacun de nous n'a-t-il pas le droit d'émettre son opinion? Si nous voulons défendre la liberté de nos commettants, commençons par être libres nous-mêmes.

M. **le Président**. Je dois rappeler à l'Assemblée que l'objet réel de la séance de ce jour est de procéder à la nomination du président définitif de la Chambre. Avant que l'on s'occupe de l'appel nominal, je proposerai la formation de six bureaux pour le dépouillement des bulletins qui seront déposés dans l'urne.

M. **Pervinquière** pense qu'un seul bureau composé de quatre scrutateurs suffit, et cette disposition est adoptée.

L'appel nominal pour le scrutin est commencé, une légère discussion s'engage sur la manière de procéder qui pourra le mieux assurer la parfaite régularité de cette opération, et constater que le nombre des bulletins corresponde exactement à celui des votants.

Chaque membre appelé dépose son suffrage dans l'urne placée sous les yeux de tout le bureau, où sont aussi placés les quatre scrutateurs; les noms sont inscrits par MM. les secrétaires provisoires.

Le nombre des votants est de 472. Majorité absolue, 237.

Digitized by Google

Le dépouillement de ce scrutin donne pour résultat : 189 suffrages à M. le comte Lanjuinais.
74 à M. Flaugergues.
51 à M. de Lafayette père.
17 à M. de Lafayette, sans désignation.
41 à M. le comte Merlin.
29 à M. Dupont, député de l'Eure.

Et un moindre nombre à MM. Bedoch, Boulay, Dumolard, Carnot, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Girardin, Garat, Malherbes, Vouty de la Tour, Ramond, Dubois (d'Angers) et Roi (de la Seine).

Aucun membre n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé de suite à un second scrutin.

Le nombre des votants est de 427; majorité absolue 214.

Le dépouillement des votes fait connaître que M. Lanjuinais a réuni 277 suffrages.

M. Flaugergues 58.

M. de Lafayette père 73.

M. **le Président** provisoire prononce que M. le comte Lanjuinais a réuni la majorité absolue des voix pour la présidence définitive de la Chambre des représentants. De nombreux applaudissements se font entendre.

Aux termes de l'article de l'Acte additionnel aux constitutions, dont il est fait lecture, la Chambre arrête que l'extrait du procès-verbal de cette nomination sera porté dans le jour à S. M. l'Empereur par le président provisoire.

La rédaction de cet arrêté, soumise à l'approbation de la Chambre, est adoptée.

La séance est levée et indiquée demain à neuf heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 5 juin 1815.

La Chambre se réunit à deux heures, sous la présidence du prince archichancelier.

M. le chevalier Cauchy, faisant provisoirement les fonctions de secrétaire-rédacteur des procès-verbaux de la Chambre, donne lecture du procès-verbal de la séance du 3. La rédaction en est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre de M. le comte d'Aboville, nommé membre de la Chambre des pairs, dans laquelle il annonce que ses infirmités ne lui permettant pas de sortir de chez lui, il lui sera impossible d'assister aux séances de la Chambre.

La mention de cette lettre au procès-verbal est ordonnée.

Le prince archichancelier annonce à la Chambre, qu'en conformité de l'article 5 de l'Acte additionnel aux constitutions, l'Empereur vient de nommer, parmi les membres de la Chambre, un suppléant à la présidence, dans le cas d'absence de son président ordinaire. Le prince donne lecture du décret dont voici le texte :

Au palais de l'Elysée, le 4 juin 1815.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Le comte de Lacépède présidera la Chambre des pairs en cas d'absence du prince archichancelier, et ce, pendant la session actuelle.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le prince archichancelier de l'empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

Le prince président annonce à la Chambre qu'elle va entendre la lecture de la liste des pairs de France nommés jusqu'à ce jour.

M. le comte Thibaudeau, secrétaire, en donne lecture.

Au palais de l'Elysée, le 2 juin 1815.

Sont nommés membres de la Chambre des pairs :

MM.

Le prince archichancelier, président.
Le prince Joseph.
Le prince Louis.
Le prince Lucien.
Le prince Jérôme.
Le cardinal Fesch.
Le prince Eugène.
Le duc de Parme.
Le duc de Plaisance.
Le lieutenant général Andréossy.
Le maréchal duc d'Albufera.
Le comte d'Aubusson.
Le duc de Bassano.
Le comte Beauvau.
Le lieutenant général comte Bertrand.
Le comte de Beaufremont.
Le lieutenant général baron Brayer.
Le comte Barral, archevêque de Tours.
Le lieutenant général comte Belliard.
Le maréchal comte Brune.
Le comte Bigot.
Le comte Boissy.
Le cardinal Cambacérès.
Le comte Caffarelli, conseiller d'Etat.
Le comte Casa-Bianca.
Le comte Canclaux,
Le comte Carnot.
Le duc de Cadore.
Le comte Chaptal.
Le comte Clary.
Le lieutenant général comte Clausel.
Le comte Colchen.
Le comte de Croix.
Le comte Cornudet.
Le contre-amiral baron Cosmao.
Le maréchal duc de Conégliano.
Le lieutenant général comte Cambronne.
Le comte Clément de Ris.
Le maréchal duc de Dalmatie.
Le maréchal duc de Dantzick.
Le baron Davilliers.
Le duc Decrès.
Le comte d'Arjuzon.
Le comte d'Alsace.
Le comte d'Aboville.
Le comte Dejean.
Le comte Dedelay d'Agier.
Le lieutenant général comte Drouot.
Le lieutenant général comte Duhesme.
Le lieutenant général comte Durosnel.
Le maréchal prince d'Essling.
Le maréchal prince d'Eckmülh.
Le lieutenant général comte Dalauloy.
Le lieutenant général comte d'Erlon.
Le lieutenant général comte Excelmans.
Le vice-amiral comte Emériau.
Le comte Fallot de Beaumont, archevêque de Bourges.
Le comte Fabre, de l'Aude.
Le lieutenant général comte Friant.
Le lieutenant général comte Flahaut.
Le comte Forbin-Janson.
Le duc de Gaëte.
Le comte Gassendi.
Le lieutenant général comte Gazan.
Le lieutenant général comte Gérard.
Le comte Gilbert de Voisins.
Le lieutenant général baron Girard.
Le maréchal comte Grouchy.
Le maréchal comte Jourdan.
Le comte Lacépède.
Le maréchal de camp comte Labédoyère.
Le lieutenant général comte Laborde.
Le comte Alexandre Larochefoucault.
Le lieutenant général comte Latour-Maubourg.

Digitized by Google

Le comte Alexandre Lameth.
Le lieutenant général baron Lallemand.
Le lieutenant général comte Laferrière-Lévêque.
Le comte Lavalette.
Le lieutenant général comte Lecourbe.
Le lieutenant général comte Lefèvre-Desnouettes.
Le comte Lejeas.
Le lieutenant général comte Le Marrois.
Le lieutenant général comte de Lobau.
Le maréchal prince de la Moskowa.
Le comte Montalivet.
Le comte de Marnier.
Le comte Montesquiou, grand chambellan.
Le lieutenant général comte Molitor.
Le comte Monge.
Le lieutenant général comte Morand.
Le comte Molé.
Le comte Mollien.
Le comte Nicolaï.
Le duc d'Otrante.
Le duc de Padoue.
Le lieutenant général comte Pajol.
Le comte Primat, archevêque de Toulouse.
Le comte de Praslin.
Le comte Pontécoulant.
Le comte Perregaux.
Le baron Quinette.
Le comte Rampon.
Le lieutenant général comte Rapp.
Le lieutenant général comte Reille.
Le comte Roederer.
Le duc de Rovigo.
Le comte Roger-Ducos.
Le comte de Ségur.
Le comte de Sieyès.
Le comte Sussy.
Le maréchal duc de Trévise.
Le comte Thibaudeau.
Le lieutenant général baron Travot.
Le comte Turenne.
Le lieutenant général comte Valence.
Le lieutenant général comte de Valmy.
Le lieutenant général comte Vandamme.
Le duc de Vicence.
Le lieutenant général Verdières.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le prince archichancelier,

Signé CAMBACÉRÈS.

S. A. I. le prince Joseph fait observer qu'il y a une erreur de rédaction dans la pièce qui vient d'être lue, puisque, conformément à l'article 6 de l'Acte additionnel aux constitutions, qui porte que les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, sont pairs de droit, il est de droit membre de la Chambre des pairs.

Cette observation n'est pas contestée, et il en sera fait mention au procès-verbal.

Le prince archichancelier, président, annonce que la commission chargée de s'occuper d'un projet de règlement intérieur, a commencé son travail ; mais elle a pensé qu'elle ne pourrait le présenter que dans son ensemble, et qu'elle ne devait pas soumettre un travail partiel.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANGES.

Séance du 5 juin 1815.

Immédiatement après l'ouverture de cette séance, M. le président provisoire annonce à l'Assemblée qu'il a obtenu hier soir une audience de l'Empereur, et qu'il lui a fait connaître la nomination de M. le comte Lanjuinais à la présidence définitive de la Chambre.

J'ai demandé à Sa Majesté, ajoute M. de Branges, si elle avait quelque chose à me communiquer relativement à cette nomination. Elle m'a répondu qu'en écrivant ce matin à dix heures au chambellan de service, elle ferait connaître sa décision. (Il s'élève des murmures.)

M..... Je pense que les relations de la Chambre avec Sa Majesté doivent être plus directes, et que son président ne peut correspondre officiellement avec un chambellan de l'Empereur, mais seulement avec ses ministres. Je demande donc que la lettre ne soit point écrite par M. le président provisoire, et que la Chambre, continuant sa séance, attende la réponse de Sa Majesté.

M. **Dumolard.** Il y a nécessairement erreur dans ce que vous venez de dire, Monsieur le Président : vous êtes animé des meilleurs sentiments, nous n'en faisons aucun doute; mais nous ne doutons pas davantage que lorsqu'il s'agit des rapports de la Chambre avec Sa Majesté, un chambellan ne peut être convenablement intermédiaire entre les représentants de la nation et le chef de l'Etat.

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély.** Je crois devoir appuyer ce que vient d'exprimer si judicieusement notre collègue Dumolard, en disant que les paroles de l'Empereur n'ont probablement pas été bien saisies. Au surplus, il me paraît inutile de prévenir le message de Sa Majesté qui doit arriver à l'instant.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et approuvé.

M. le Président demande à l'Assemblée si elle veut procéder à la nomination des vice-présidents et secrétaires définitifs.

M. **Dumolard** désirerait qu'avant de procéder à ces nominations, la Chambre déterminât non-seulement le nombre des vice-présidents et secrétaires qu'elle croira devoir nommer, mais encore quelle sera la durée de leurs fonctions.

D'autres membres sont d'avis que tous ces objets doivent être ajournés jusqu'au moment où la Chambre sera informée de la décision de l'Empereur à l'égard du président, dont elle a présenté la nomination à son approbation.

La séance est quelque temps suspendue.

Elle est reprise au moment où M. le comte Regnaud de Saint-Jean d'Angely, se présentant à la tribune, annonce qu'il est chargé par l'Empereur de remettre à M. le président provisoire la réponse de Sa Majesté au message qui lui a été adressé hier par la Chambre.

Le message est remis entre les mains de M. le président.

M. **Scipion Mourgues**, *député de la Somme.* J'oserai interpeller notre collègue qui vient de parler, et lui demander de vouloir bien déclarer si c'est comme ministre ou comme membre de la Chambre qu'il vient lui faire cette communication.

M. **le comte Regnaud.** C'est en qualité de ministre d'Etat et en qualité de représentant; ces deux qualités se confondent. Sa Majesté m'a chargé d'une mission, et je l'ai remplie.

La décision de l'Empereur, écrite au bas de l'expédition même du message de la Chambre, est conçue en ces termes :

« En notre palais des Tuileries, le 5 juin. J'ap-
« prouve. *Signé* NAPOLÉON. »

La décision de Sa Majesté est accueillie par des témoignages de la plus vive satisfaction de toute l'Assemblée.

M. **le Président** *provisoire.* D'après la notification qui vient de nous être faite par Sa Majesté, je proclame M. le comte Lanjuinais président définitif de la Chambre des représentants. (L'Assemblée applaudit.)

Digitized by Google

Invité par M. le président provisoire et par un grand nombre de membres, le président définitif de la Chambre prend place au fauteuil.

M. **Lanjuinais**. Chers et honorables collègues, je n'ai point d'expressions pour vous peindre ma sensibilité profonde et ma vive reconnaissance.

Dans les circonstances les plus remarquables, je reçois de vous, Messieurs, avec l'agrément de Sa Majesté, un des plus hauts témoignages d'estime et de confiance publique. Vous m'imposez des devoirs difficiles, des fonctions redoutables ; je les accepte avec une grande défiance de moi-même.

Afin de justifier votre choix, j'aurai besoin de la continuation de toute votre bienveillance et de votre indulgence et de vos sages conseils ; daignez me les accorder, et agréez l'assurance de mon dévouement sans réserve. Je n'ai à changer ni de principes ni de conduite : vous me verrez uni à l'Empereur, et tout dévoué à la patrie, à la justice, à la liberté, à la prospérité de la France, à son indépendance, à la paix du monde et au bonheur du genre humain.

(Les applaudissements se renouvellent dans toutes les parties de la salle.)

On demande que M. le doyen d'âge veuille bien ne pas descendre du bureau, avant d'avoir reçu les remercîments de l'Assemblée.

M. **Lanjuinais**. C'est avec un bien grand plaisir que je me rends l'interprète de l'Assemblée, pour exprimer sa satisfaction et ses remercîments à M. le président provisoire.

La Chambre se trouvant ainsi définitivement constituée, M. le président annonce que Sa Majesté, avec qui il a conféré aujourd'hui, l'a chargé d'annoncer à la Chambre que l'ouverture de la session aurait lieu demain.

M. **Dumolard**. Nous avons tous entendu, avec le plus vif intérêt, la protestation franche et loyale des sentiments qui animent notre honorable président. Je ne doute pas qu'elle ne produise la même impression dans toute la France, et même dans toute l'Europe, car il a fait ses preuves. Je demande que la Chambre déclare que le discours de son président sera imprimé et distribué à chaque représentant, au nombre de six exemplaires.

Cette proposition est unanimement adoptée.

M. **Dumolard** reproduit ses observations relativement au nombre et à la durée des fonctions des vice-présidents et secrétaires, à nommer pour la composition entière du bureau définitif. L'intérêt des circonstances et l'économie du temps lui font désirer que les nominations ne soient pas renouvelées pendant toute la session annuelle, et il en soumet formellement la proposition à la Chambre.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

La Chambre décide également qu'il sera nommé quatre vice-présidents et quatre secrétaires.

Le scrutin de liste avec la condition de majorité absolue est le mode auquel se fixe la Chambre pour accélérer ses nominations.

Il y est procédé de suite.

M. **le comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély**. Messieurs, Sa Majesté, instruite du désir manifesté par l'Assemblée de connaître les noms des membres qui composent la Chambre des pairs, m'a chargé de vous faire cette communication, et je la dépose sur le bureau.

Un secrétaire donne lecture de la liste contenue dans le message de Sa Majesté. (Voyez la séance de la Chambre des pairs.)

M. **le Président** communique à la Chambre une lettre qui lui est adressée par S. A. I. le prince Lucien. Son Altesse Impériale prie M. le président de faire part à l'Assemblée que, d'après les lettres closes de Sa Majesté, il a pris séance dans la Chambre des pairs, et qu'en conséquence il a donné sa démission de membre de la Chambre des représentants.

La Chambre ordonne l'insertion de cette lettre au procès-verbal.

En conséquence de la démission donnée par le prince Lucien, un membre propose que M. Duchesne, son suppléant, soit admis à siéger dans la Chambre des représentants.

M. **le Président** met aux voix cette proposition, qui est adoptée.

De nouvelles pièces et procès-verbaux d'élections sont transmis par S. Exc. le ministre de l'intérieur. Le renvoi en est ordonné aux commissions de vérification des pouvoirs.

Plusieurs membres de ces commissions font des rapports tendant à lever des doutes et à éclaircir des difficultés.

Les conclusions des rapporteurs sont adoptées par la Chambre.

Le dépouillement du premier scrutin pour la nomination des quatre vice-présidents constate que sur 490 votants, M. Flaugergues a obtenu 403 suffrages ; M. Dupont, 279 ; M. Lafayette père, 257.

Ces trois membres ayant réuni la majorité absolue, M. le président les proclame vice-présidents annuels de la Chambre des représentants.

Un second tour de scrutin n'a produit qu'une majorité relative.

En conséquence, un scrutin de ballotage aura lieu demain entre MM. le général Grenier et Bedoch.

M. **le Président**, après avoir pris l'avis de la Chambre, qui s'en refère à l'usage consacré par le règlement de l'ancien Corps législatif, procède à la désignation, par la voie du sort, de vingt membres qui, avec ceux du bureau, composeront la députation qui doit aller recevoir Sa Majesté au portique du palais, lors de la cérémonie de l'ouverture de la session ; de six membres pour Madame, mère de l'Empereur ; d'un même nombre pour la princesse Hortense, la princesse Joseph et pour la Chambre des pairs.

La Chambre se forme quelques instants en comité secret. Elle s'ajourne immédiatement à demain à dix heures.

CHAMBRE DES RÉPRESENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 6 *juin* 1815.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

M. **le Président** annonce que la rédaction du procès-verbal n'est pas encore terminée, et invite l'Assemblée à s'occuper de la nomination du quatrième vice-président.

Pendant le dépouillement du scrutin, un membre demande la parole.

M. **Dupin** (*de la Nièvre*). Messieurs, j'ai à vous soumettre une difficulté relative au serment.

Le peuple français, dont nous sommes les représentants, a accepté l'Acte additionnel aux constitutions de l'empire. Obéissons à cet acte : cela ne préjudicie en rien au droit qui nous est acquis de l'améliorer dans les formes et sous les conditions qu'il prescrit.

A côté de cette première réflexion, plaçons-en une autre pour rassurer les bons esprits et rendre impossible les malignes interprétations. Il ne s'a-

Digitized by Google

it pas du serment en soi ; nulle résistance à cet gard : obéissance aux constitutions de l'empire, délité au chef de l'Etat, union intime, indisso- ıble du peuple avec le gouvernement qu'il s'est hoisi.

Mais dans l'intérêt propre et sagement entendu e ce gouvernement, reconnaissons que, pour être alable, pour être légitime, pour être obligatoire, our être constitutionnel enfin, car ce nom ren- erme tout, ce serment na doit pas être prêté n vertu d'un décret qui ne renferme que la vo- onté *unilatérale* du prince, mais qu'il doit l'être n vertu d'une loi qui est le vœu de la nation onstitutionnellement exprimé.

Sous le mérite de ces explications, je propose : 1° qu'il soit reconnu par l'Assemblée qu'aucun erment ne peut être exigé d'elle qu'en vertu l'une loi ;

2° Qu'il soit entendu que le serment qui sera prêté, en vertu de la loi, ne préjudiciera en rien au droit d'améliorer la Constitution dans les formes et sous les conditions qu'elle exprime.

M..... fait observer, sur la première proposition de M. Dupin, que la loi dont il parle existe et se trouve consacrée par l'article 56 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

Et quant à la réserve exprimée dans la seconde proposition du préopinant, il croit devoir la combattre comme anticonstitutionnelle.

M. **Roy** (*de la Seine*) pense qu'on ne peut arguer de l'article 56 du sénatus-consulte de l'an XII, pour dire qu'il existe une loi qui impose à l'Assemblée l'obligation de prêter un serment. Le mode de la représentation nationale, dit-il, a changé totalement. Il serait impossible d'assimiler celui qui vient d'être institué aux trois corps dont elle était alors composée : le Tribunat, le Corps législatif et le Sénat. Si la disposition que l'on cite avait encore force de loi, le décret impérial du 3 de ce mois aurait-il été jugé nécessaire ?

M. **Bedoch** s'attache particulièrement à cette idée, que le décret impérial ordonne l'exécution d'une loi existante, et que c'est en exécution de cette loi que l'on prêtera serment. L'Acte additionnel aux constitutions laisse intactes toutes les dispositions qu'il n'a pas formellement abrogées ; elles doivent recevoir leur exécution jusqu'à ce que, selon les formes légales, on y ait fait des améliorations que l'Empereur s'empressera de consacrer. L'article 56 de la loi du 28 floréal an XII est donc maintenu. S'il est maintenu, il doit être exécuté. Sans doute nous ne sommes pas l'ancien Corps législatif, mais ne sommes-nous pas comme lui une fraction de la puissance législative ? Le Sénat n'était-il pas dans ce sens ce qu'est aujourd'hui la Chambre des pairs ? Ce sont les mêmes caractères, si les dénominations sont différentes. Refuser de prêter le serment, ce serait dénaturer l'objet de la séance impériale. (Il s'élève quelques murmures.)

M. **Dumolard**. A Dieu ne plaise que je me présente à cette tribune avec l'intention de rien proposer de contraire aux intérêts et aux droits de la nation ; car la nation doit passer avant tout ; l'Empereur lui-même existe par elle et pour elle, et s'il fallait opter, mon choix ne serait pas douteux.

Mais dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, il faut que la nation se sauve avec et par l'Empereur. (On applaudit.)

Messieurs, je n'ai pas le moindre doute sur la pureté des sentiments qui animent les orateurs que nous venons d'entendre ; chacun de nous porte dans son cœur la patrie et la liberté. Mais a-t-on bien examiné quelle est notre position actuelle ? L'Acte additionnel a été approuvé par l'immense majorité de la nation, et ce n'est pas nous, sans doute, qui professerions une opinion contraire. Les membres des colléges électoraux, appelés auprès du trône, ont juré d'observer cette loi fondamentale ; l'Empereur en a fait le premier le serment solennel : nous sommes arrivés avec la mission non de la déclarer parfaite, puisqu'il y pourra être fait des améliorations que l'Empereur désire lui-même, mais avec le devoir d'en faire la base de tous nos travaux. Mais lorsque l'ennemi est près de nos frontières ; que l'Angleterre nous travaille pour nous désunir ; notre premier besoin est de marcher avec nos invincibles armées. (On applaudit.)

Quand les proclamations insidieuses de Louis XVIII attaquent l'honneur des soldats, les peignent comme des révoltés, lorsqu'on cherche à les isoler de leur chef, il est de notre devoir de déclarer que l'armée est la nation ; que les braves qui composent cette armée ne sont que notre avant-garde ; que nous pensons comme eux ; que nous marchons avec eux ; que nous voulons leur tenir compte de leur sang et de leurs services.

Pardonnez, mes collègues, à l'effusion qui anime mes paroles : peut-on sentir vivement sans s'exprimer de même ? Je vois le danger de près, je le vois tel qu'il est, aucun de vous ne saurait s'y tromper. Il faut que l'on sache que nous sommes dévoués à notre souverain ; que nous le sommes d'une manière honorable ; enfin que cette assemblée réunit toute la confiance du chef de l'Etat, comme elle fait elle-même la force et la confiance du gouvernement.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition.

M. le général Sébastiani. Je viens m'opposer à l'ordre du jour. La question est trop importante pour l'écarter aussi légèrement. Elle mérite au contraire une décision solennelle prise après un mûr examen et dont le résultat ne peut être que d'ordonner le serment contre lequel on s'est élevé, serment qui doit unir la nation, l'armée et le gouvernement. Quand l'Europe encore incertaine et qui a les yeux sur nous, est prête à se diviser, irons-nous mettre en question la légalité de ce serment ? L'Acte additionnel impose l'obligation d'être fidèle à cet acte où se trouve tout ce qui doit garantir notre indépendance et notre liberté : hâtons-nous de nous réunir pour nous en assurer la jouissance. Nous avons une armée qui n'est pas une armée de cosaques ; elle saura nous conserver l'un et l'autre. J'en atteste son honneur et son courage !

Je demande que la délibération de la Chambre se prononce pour le serment ; quant à moi, je n'hésite point à le prêter individuellement.

M. **Dumolard**. Je renonce à la demande que j'avais faite de l'ordre du jour, et je m'empresse d'adhérer à la dernière proposition qui vient d'être soumise à la Chambre,

M. **Boulay** (*de la Meurthe*). Citoyens représentants, je commence par remercier l'Assemblée d'avoir voulu que la question qui nous occupe fût traitée en séance publique. Il paraît que quelques-uns d'entre nous avaient désiré, hier, qu'elle fût l'objet d'un comité secret : ce comité n'a pas eu lieu, parce qu'il n'avait pas été demandé régulièrement, et je regarde comme une chose heureuse que nous nous expliquions franchement en présence du public, que notre opinion soit bien connue de toute la France, de toute l'Europe.

Voici ma profession de foi sur le serment. Je

Digitized by Google

jure d'abord obéissance aux constitutions de l'empire : et comment pourrais-je hésiter de le faire? Ces constitutions ne sont-elles pas l'ouvrage de la volonté nationale immédiatement ou médiatement exprimée dans des formes régulières? Je suis Français, je suis représentant du peuple, et dès l'entrée de ma carrière, je refuserais de reconnaître les titres qui constituent mon existence civile et politique? Quelle inconséquence absurde! quelle insigne folie! Mais, nous dit-on, les constitutions sont éparses et pour ainsi dire jetées çà et là dans différents actes : on ne les connaît pas bien ; l'étude en est difficile, hérissée de doutes et d'incertitudes. On peut y faire des changements, des améliorations. Mais, de bonne foi, est-ce là une objection bien fondée contre la prestation du serment? Qu'on désire de revoir les anciens actes, et de les raccorder avec le nouveau, pour en faire un seul tout, et pour ainsi dire un seul cahier, c'est une idée raisonnable, et à laquelle je suis loin de vouloir m'opposer; que sur l'évidence du besoin, qu'après des discussions solennelles et dans les formes légales et constitutionnelles, on améliore successivement notre organisation politique, j'applaudis encore à cette idée. Mais, je le répète, est-ce là une raison de refuser le serment d'obéissance aux constitutions existantes? A mon avis, c'est précisément le contraire. Loin qu'en faisant le serment, je croie m'interdire le droit de concourir à l'amélioration désirée, il me semble que c'est de ce même serment que je tire ce droit; il me semble que par là, je contracte l'engagement solennel de concourir de tous mes efforts à cette amélioration.

Quant au serment de fidélité à l'Empereur, certes, je le prête de bien bon cœur, et je crois faire un acte éminemment français ; car l'Empereur est, à mes yeux, le premier représentant de la nation, le chef légitime et constitutionnel de l'Etat, le premier lien de l'unité. Ainsi, quand je jure de lui être fidèle, je crois jurer de l'être à la nation elle-même.

Il faut ici parler avec franchise et dire la vérité. Il existe en France deux partis : l'un, qui est national, puisqu'il comprend la grande masse du peuple, et qu'il stipule pour son indépendance, son honneur et son véritable intérêt; l'autre, qu'on peut appeler *la faction de l'étranger*. Oui, Messieurs, il existe des Français assez vils, assez corrompus pour appeler les Anglais, les Russes, les Prussiens, etc. Ce sont les Bourbons qui sont les chefs de cette faction ; ce sont eux qui, à l'aide des baïonnettes étrangères, veulent de nouveau nous imposer un joug humiliant. Il faut donc nous prononcer fortement ; il faut le faire avec unanimité, car sans doute, et je suis loin de le soupçonner, l'étranger n'a point ici de représentants. Nous sommes tous Français. N'examinons pas même s'il y a une loi ou un décret qui exige de nous le serment. Pour moi, je ne consulte ici que ma conscience et mon devoir, et demain, en présence de l'Empereur et des deux Chambres, c'est-à-dire en présence de la nation, je déclare que je ferai avec plaisir le *serment d'obéissance aux constitutions de l'empire et de fidélité à l'Empereur*.

On demande à aller aux voix.

M. **Gourlay**. Prenons garde à l'attitude que doivent prendre les représentants du peuple français. Il est essentiel que l'on n'aperçoive aucune divergence d'opinions parmi nous. On a parlé des efforts de l'étranger pour nous diviser : on aurait pu dire aussi que dans la Vendée les ennemis de l'intérieur emploient tous leurs moyens pour subjuguer les hommes de la Révolution. Il faut que la nation se rallie au trône, et que le trône se rallie à la nation. Je vote pour le serment.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président** résume la discussion et consulte le vœu de l'Assemblée sur la dernière proposition en faveur du serment.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. **le général Carnot**. Je viens soumettre à la Chambre une proposition qui lui paraîtra sans doute mériter toute son attention. Je demande que, pour ajouter à la gloire et à l'enthousiasme de nos armées, la Chambre décrète qu'elles ont bien mérité de la patrie. Elles viennent d'acquérir encore de nouveaux titres à l'estime nationale. Elles ont évité l'effusion du sang, et leur modération a égalé leur courage. Chez les peuples libres, l'armée c'est les citoyens. Aussi, chez les anciens peuples, tous les citoyens couraient aux armes pour maintenir leur indépendance dès qu'elle était menacée. Les Spartiates aux Thermopyles ont fondé la liberté des Grecs et préparé la chute du grand Roi. Les injures publiées par les ennemis contre nos braves sont autant d'attaques contre l'indépendance nationale. Il s'agit enfin de savoir si le peuple français deviendra l'esclave d'une poignée d'hommes orgueilleux et de quelques familles privilégiées. Je demande qu'il soit décrété que l'armée a bien mérité de la nation.

M. **Duchesne**. Nous sommes unanimes dans les sentiments que nous professons pour l'armée. Elle a fait ses preuves et sa gloire est établie. Mais dans les circonstances, nous devons dire seulement que nous attendons tout de son courage. Puisqu'elle n'a pas encore pu se signaler de nouveau, je ne pense pas que..... (Une improbation marquée et générale interrompt l'orateur.)

M. **le comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély**. Lorsque M. le général Carnot à pris la parole, il a sans doute exprimé les sentiments dont chacun de nous est profondément pénétré : nous sommes tous pressés de venger l'armée française des outrages des gouvernements étrangers qui prétendent aujourd'hui ne voir que des soldats révoltés dans ceux qui se sont montrés les organes généreux de la patrie. Quand ils jugent ainsi, c'est qu'ils comparent nos armées à celles qu'ils font marcher contre nous. Mais les nôtres ne sont point des automates qui n'écoutent ni leurs sentiments ni leur raison. C'est en vain que l'on essaie de séparer les soldats de la nation. L'armée française est vraiment nationale, ce sont nos enfants qui la composent. Loin d'être, comme on a voulu le faire croire, des êtres passifs, des instruments de tyrannie, ne les a-t-on pas vus stipuler pour la liberté, obéir comme militaires et voter comme citoyens?

Il faut proclamer ces vérités, les faire retentir dans toute la France, dans toute l'Europe. Mais après cette profession de foi, qui est aussi la vôtre, après avoir exprimé les sentiments dont nous sommes tous animés pour les braves qui se dévouent à la défense de la patrie, je dois dire que la déclaration demandée par M. le général Carnot ne peut émaner d'une seule branche de la puissance législative. Nous ne sommes pas encore définitivement constitués; ainsi nous n'avons pas même le caractère légal nécessaire pour en faire l'objet d'une simple résolution.

Mais si nous ne pouvons seuls donner ce témoignage honorable à vos fils, au mien qui fait aussi partie de cette barrière formidable opposée à l'invasion étrangère, à ces braves gardes natio-

Digitized by Google

ales levées de toutes parts, et dans un nombre u'il n'est pas temps encore de révéler à nos ennemis, c'est à la nation entière à payer cette dette acrée. Je demande qu'en reconnaissant toute la astice de la proposition de notre collègue, la déision sont ajournée jusqu'après la réunion effecée des trois pouvoirs.

L'ajournement, motivé sur les observations de orateur, est prononcé par la Chambre.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal le la séance d'hier.

Un membre fait observer qu'il n'y est pas fait nention de la déclaration faite par le président l'âge, relativement au compte rendu de sa mision auprès de l'Empereur.

M. Boulay, (*de la Meurthe*), monte à la tribune et confirme ce qui a été dit dans la séance d'hier par MM. Regnaud de Saint-Jean d'Angély et Dumolard. M. le président d'âge, ajoute l'orateur, se trouvait depuis quelques instants dans un salon voisin du cabinet de l'Empereur : Sa Majesté n'en avait point été avertie ; en recevant M. le président, Sa Majeste lui a témoigné son regret que le chambellan de service ne l'ait point prévenue plus tôt.

Je pense qu'il convient que le procès-verbal contienne seulement que M. le président a rendu compte de sa mission à la Chambre.

Cette proposition est adoptée.

La rédaction du procès-verbal est approuvée.

M. **le Président** donne communication d'une lettre du duc d'Otrante, qui l'informe qu'ayant été appelé à la Chambre des pairs par une lettre close de l'Empereur, il donne sa démission de membre de la Chambre des représentants.

De nouveaux procès-verbaux d'élection sont adressés à M. le président pàr S. Exc. le ministre de l'intérieur. Ils deviennent, ainsi que d'autres qui avaient été ajournés, l'objet de rapports de la commission pour la vérification des pouvoirs.

Il est donné communication à l'Assemblée de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que S. M. l'Empereur partira avec son cortége, du palais des Tuileries, demain mercredi 7 juin, à quatre heures après midi, pour se rendre au palais des représentants, et faire l'ouverture de la session des Chambres.

« Je joins ici le programme arrêté pour cette cérémonie, suivant l'usage.

« Je vous prie d'agréer l'expression de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc. « SÉGUR. »

A cette lettre est joint le programme de cette cérémonie.

Un de MM. les secrétaires en donne lecture.

Le scrutin de ballotage entre M. le général Grenier et M. Bedoch pour le choix d'un quatrième vice-président donne, sur 495 votants, 365 suffrages à M. le général Grenier.

Dans un autre scrutin, pour la nomination de quatre secrétaires définitifs, M. Bedoch obtient la majorité absolue, et M. le président le proclame l'un des secrétaires de la Chambre.

La séance est levée.

Paris le 7 juin 1815.

Aujourd'hui mercredi, 7 juin, à quatre heures, Sa Majesté l'Empereur s'est rendu avec son cortége au palais des représentants, pour y faire l'ouverture de la session des Chambres.

A l'arrivée du cortége impérial, les pairs, qui s'étaient rendus avec une escorte d'honneur au palais des représentants, sont entrés dans la salle et ont occupé les premières banquettes à droite ; sur les autres banquettes de l'enceinte étaient placés les représentants. Il y avait un banc pour les ministres d'Etat et pour les conseillers d'État.

L'empereur a été reçu au bas du perron par le président et par vingt-cinq membres de la Chambre des représentants. Sa Majesté s'est arrêtée dans le salon qui avait été préparé ; elle y a fait appeler le président, et après l'avoir entretenu quelque temps, elle s'est fait présenter par lui les vice-présidents, les secrétaires et les autres membres de la députation ; l'Empereur est ensuite entré dans la salle des séances, au milieu des acclamations unanimes des assistants. Tout le monde était debout et découvert.

Sa Majesté ayant pris place sur son trône, entouré des princes ses frères, des princes grands dignitaires, des ministres, des grands officiers des grands-aigles de la Légion-d'honneur et des officiers de sa maison, le grand-maître des cérémonies, après avoir pris les ordres de l'Empereur, a invité les pairs et les représentants à s'asseoir. Le président de la Chambre des représentants s'est placé au milieu de l'enceinte, sur une chaise, ayant deux huissiers derrière lui.

Alors le grand maître des cérémonies a pris de nouveau les ordres de l'Empereur, et averti le prince archichancelier qui a demandé à Sa Majesté la permission de lui présenter les pairs et les représentants, et de les admettre à prêter serment.

L'un des secrétaires de la Chambre des pairs s'est avancé au milieu du parquet et a procédé à l'appel nominal des pairs en commençant par les princes et en suivant dans l'ordre alphabétique. Après avoir appelé le premier pair, le secrétaire a prononcé la formule du serment : *Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'empereur.* Le pair nommé se tenant debout à sa place et la main levée, a dit : *Je le jure*, et s'est rassis ; l'appel s'est continué ainsi.

Après l'appel et le serment des pairs, l'un des secrétaires de la Chambre des représentants s'est pareillement avancé au milieu du parquet, et a procédé par ordre alphabétique à l'appel des représentants, qui ont prêté serment de la même manière.

L'appel étant fait et le serment prêté, l'Empereur s'est découvert un moment, s'est recouvert ensuite, et a dit :

« Messieurs de la Chambre des pairs, et Mes-
« sieurs de la chambre des représentants.

« Depuis trois mois les circonstances et la con-
« fiance du peuple m'ont revêtu d'un pouvoir
« illimité. Aujourd'hui s'accomplit le désir le
« plus pressant de mon cœur : je viens commen-
« cer la monarchie constitutionnelle.

« Les hommes sont impuissants pour assurer
« l'avenir ; les institutions seules fixent les des-
« tinées des nations. La monarchie est nécessaire
« en France pour garantir la liberté, l'indépen-
« dance et les droits du peuple.

« Nos constitutions sont éparses : une de nos
« plus importantes occupations sera de les réunir
« dans un seul cadre, et de les coordonner dans
« une seule pensée. Ce travail recommandera
« l'époque actuelle aux générations futures.

« J'ambitionne de voir la France jouir de toute
« la liberté possible ; je dis possible, parce que
« l'anarchie ramène toujours au gouvernement
« absolu.

« Une coalition formidable de rois en veut

Digitized by Google

« à notre indépendance : ses armées arrivent sur » nos frontières.

» La frégate *la Melpomène* a été attaquée et » prise dans la Méditerranée après un combat » sanglant contre un vaisseau anglais de 74. Le » sang a coulé pendant la paix !

» Nos ennnemis comptent sur nos divisions « intestines. Ils excitent et fomentent la guerre « civile. Des rassemblements ont lieu ; on com- « munique avec Gand, comme en 1792 avec « Coblentz. Des mesures législatives sont indis- « pensables; c'est à votre patriotisme, à vos lu- « mières et à votre attachement à ma personne, « que je me confie sans réserve.

« La liberté de la presse est inhérente à la « constitution actuelle; on n'y peut rien changer « sans altérer tout notre système politique : mais « il faut des lois répressives, surtout dans l'état « actuel de la nation. Je recommande à vos mé- « ditations cet objet important.

« Mes ministres vous feront successivement « connaître la situation de nos affaires.

« Les finances seraient dans un état satisfaisant « sans le surcroît de dépenses que les circon- « stances actuelles ont exigé.

« Cependant, on pourrait faire face à tout si « les recettes comprises dans le budget étaient « toutes réalisables dans l'année ; et c'est sur les « moyens d'arriver à ce résultat que mon mi- « nistre des finances fixera votre attention.

« Il est possible que le premier devoir du « prince m'appelle bientôt à la tête des enfants « de la nation pour combattre pour la patrie. « L'armée et moi nous ferons notre devoir.

« Vous, pairs et représentants, donnez à la na- « tion l'exemple de la confiance, de l'énergie et « du patriotisme ; et, comme le sénat du grand « peuple de l'antiquité, soyez décidés à mourir « plutôt que de survivre au déshonneur et à la « dégradation de la France. La cause sainte de la « patrie triomphera ! »

Après ce discours, qui parlait à tous les intérêts et répondait à tous les sentiments, des cris prolongés de *vive l'Empereur !* se sont fait entendre de toutes les parties de la salle, et y retentissaient encore après le départ de Sa Majesté, qui a été reconduite par la députation de vingt-cinq représentants dont elle avait été précédée à son arrivée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 8 *juin* 1815.

La séance est ouverte à midi et demi.

Le prince archichancelier occupe le fauteuil.

M. le secrétaire-rédacteur fait lecture du procès-verbal de la séance précédente. La rédaction en est adoptée.

S. Em. le cardinal Cambacérès et M. le comte de Croix écrivent que l'état de leur santé ne leur permet pas en ce moment d'assister aux séances de la Chambre. — La mention au procès verbal est ordonnée,

M. le lieutenant général comte Gazan écrit qu'il ne pourra en ce moment assister aux séances de la Chambre, attendu qu'il a à remplir une mission particulière de l'Empereur.

M. **le comte Thibaudeau**, l'un des secrétaires de la Chambre, propose de se former en comité pour entendre le rapport de la commission chargée de présenter le projet d'une adresse de la Chambre à l'Empereur.

La Chambre se forme en comité et les spectateurs se retirent.

A deux heures, la séance est rendue publique. Le prince archichancelier, président, tire de l'urne les noms de vingt-cinq membres qui seront chargés de présenter à l'Empereur l'adresse votée par la Chambre.

La députation sera composée de MM. le prince archichancelier, président ; les comtes Thibaudeau et Valence, secrétaires, et de MM. les comtes Sieyès et Rœderer, duc de Cadore, comtes Gassendi, Emériau, Lavalette, Lejeas, Perregaux, Colchen, prince d'Essling, comte Morand, duc de Trévise, comte Beaumont (archevêque de Bourges), ducs de Dalmatie et de Dantzick, comtes Pontécoulant, Lacépède, Fabre (de l'Aude), Bigot, Labédoyère, Rampon et Caffarelli.

M. **le Président** annonce qu'il prendra les ordres de l'Empereur pour connaître quel jour Sa Majesté pourra recevoir la députation.

M. **le Président** propose à la Chambre d'entendre sa commission chargée de lui présenter un projet de règlement.

On demande l'ajournement à une prochaine séance.

M. **le comte Fabre** pense que, pour perdre le moins de temps possible, et pour que chaque membre fût prêt à discuter les articles du projet de règlement, il serait utile de faire à l'avance imprimer et distribuer ce projet.

Cette proposition n'est suivie d'aucune délibération.

M. **le comte de Valence**. Messieurs, la Chambre ayant ajourné après la séance impériale de faire connaître à celle des représentants qu'elle était définitivement constituée, il me semble convenable d'inviter M. le président à écrire à cet égard à la Chambre des représentants, et de lui donner communication de notre constitution définitive.

La proposition est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** annonce, en levant la séance, qu'il convoquera la Chambre après avoir pris les ordres de Sa Majesté relativement à l'admission de la députation.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 8 *juin* 1815.

La séance est ouverte à midi par la lecture du procès-verbal de celle d'avant-hier.

M. **Garnier** (*de Saintes*). Vous n'avez pas oublié cette belle journée où la Chambre des représentants s'est montrée grande comme l'Assemblée constituante dans la nuit mémorable du 4 août. Vous vous souvenez que dans votre dernière séance, le serment que nous avons tous prêté hier entre les mains de notre monarque constitutionnel, nous l'avions déjà tous voté d'un mouvement unanime. Il importe que la France entière qui nous regarde, que les étrangers qui nous observent, sachent que ses représentants sont dignes d'elle, qu'il n'y a aucun dissentiment parmi nous lorsqu'il s'agit de la sauver ; que, dans ce but glorieux, nous ne faisons qu'un avec l'Empereur comme l'Empereur ne fait qu'un avec nous ; que lui-même, devenu l'homme de la liberté, l'homme de la nation, ne peut plus être séparé d'elle. En vain les rois se coalisent pour nous faire la guerre, nous n'avons pas besoin,

Digitized by Google

nous, de coalition ; nous n'avons besoin que de nos cœurs et de nos enfants pour défendre la patrie et la faire triompher de ses ennemis. Je demande que le procès-verbal de la séance de mardi justifie, par une mention formelle, de cette unanimité des sentiments de l'Assemblée.

Un membre propose en outre que le même procès-verbal soit envoyé dans tous les départements.

M. **le Président**. Dans une assemblée délibérante, cette unanimité, si admirable quelquefois, pourrait devenir l'ennemie des opinions individuelles, si l'on s'attachait à vouloir ainsi la consacrer.

M..... Oui, s'il s'agissait d'opinions susceptibles de controverse, où les divergences sont presque inévitables ; mais ici, il ne s'agit que de nos sentiments, et, pour ainsi dire, de l'explosion de nos consciences.

On demande que la proposition de M. Garnier soit mise aux voix.

L'Assemblée consultée, trois membres se lèvent à l'épreuve négative.

M. **Sibuet**. Prenez garde, Messieurs, qu'il suffirait aujourd'hui d'un seul membre pour détruire l'unanimité que nous avons montrée en effet. Evitons du moins que notre décision ne devienne une inconséquence. S'il n'y a pas unanimité pour publier que dans le vote du serment nous avons été unanimes, la malveillance pourrait en inférer le contraire.

M. **Dumolard**. Il est bien certain, mes collègues, que nos sentiments ont été unanimes. Lorsque la proposition de la mention au procès-verbal a été mise aux voix, quelques-uns d'entre nous ont pu juger que cette mention n'était pas nécessaire, et je leur rends parfaitement justice ; car il faut aussi voir l'avenir. Toute assemblée délibérante prononce ses décisions à la majorité, et le plus ou moins de voix dissidentes n'en saurait détruire les résultats obligatoires. Voilà le motif qui a sans doute éloigné plusieurs de nos collègues d'accueillir la proposition qui vous a été soumise. Mais le serment que nous avons prêté hier n'a pas moins été voté unanimement, parce qu'il était dans tous les cœurs, parce qu'il est l'expression de tous les sentiments français, parce que nous sommes tous unis dans la volonté d'être libres par les lois, avec les lois et avec l'Empereur. Je pense, au reste, qu'il pourrait y avoir des inconvénients à constater dans un procès-verbal que telle décision a été prise à l'unanimité, car dans la suite, on pourrait exiger que nos délibérations fussent prises de la même manière.

M. **Sibuet**. La discussion qui nous occupe me paraît tout à fait inutile. Je demande l'ordre du jour sur les deux propositions, motivé sur le fait de la prestation de serment par tous les membres de l'Assemblée.

L'ordre du jour sur le tout est adopté, ainsi que la rédaction du procès-verbal.

M. **le Président**. D'après les explications données à la tribune sur le serment, d'après cette reconnaissance qui se concilie de droit avec le devoir que nous avons de coopérer dans les formes constitutionnelles aux changements ou améliorations dont les constitutions de l'empire peuvent être susceptibles, vous avez vu se dissiper tous les doutes et tous les scrupules ; le serment constitutionnel a été prêté unanimement ; la Chambre a été constituée ; maintenant l'affaire la plus urgente est de répondre par une adresse au discours de Sa Majesté. Tous sentent la nécessité de nommer une commission pour ce travail, et que les projets faits et à faire lui soient remis.

Sera-t-elle nommée au scrutin et à la majorité absolue ? Le sera-t-elle, pour abréger, à la majorité relative ou par bureaux, un membre par bureau ? Enfin, pour abréger davantage, votre bureau composé du président, des quatre vice-présidents et du secrétaire nommé, sera-t-il, pour cette fois, autorisé à vous présenter, de suite, une liste de cinq membres qui lui seraient adjoints, pour présenter un projet d'adresse ? Pour laquelle de ces trois propositions, pour quel mode veut-on demander la priorité ?

On demande de toutes parts la priorité pour le bureau, auquel cinq membres sont adjoints, savoir : MM. Garal, Durbach, Ramond, Laforêt et Durand (de la Marne).

M. **Félix Lepelletier**. J'appuie la proposition de l'adresse à Sa Majesté, proposition dictée par la justice et la reconnaissance nationales. Quel est le Français, ami de son pays, qui ne proclame le 1er mars comme le jour du salut de la France ? En vain la coalition des rois prétend nous faire changer de sentiment et prescrire à la France quel chef doit la gouverner. Nous défendrons notre choix, Messieurs ; et puisque la sagesse est bannie du congrès de Vienne, nous en appelons à la valeur de nos armées. Dans notre adresse, nous devons promettre à l'Empereur, au nom du peuple français, les sacrifices nécessaires à la cause commune : il faut que l'Empereur, en partant pour diriger la défense de notre territoire, emporte la certitude que tous les efforts de la nation se joindront à l'action de sa pensée. Si la flatterie et l'adulation ont décerné le surnom de *Désiré* à un prince que la France n'avait ni appelé ni attendu, l'équité ne nous prescrira-t-elle pas de décerner à Napoléon qui, presque seul, sans autres moyens que la confiance, est venu nous sauver de l'esclavage apporté par les Bourbons, de lui décerner, dis-je, dans l'adresse, le titre de *sauveur de la patrie* ? C'est la meilleure réponse..... (On demande l'ordre du jour.) Je le répète, c'est la meilleure réponse à faire aux calomnies émanées des cabinets des rois. (De toutes parts on crie à l'ordre du jour.) Je demanderai en même temps qu'il soit rédigé une adresse au peuple français ; cet hommage rendu à sa souveraineté me paraît surtout nécessaire dans les circonstances actuelles, où ses intérêts lui commandent tant de sacrifices.

La demande de l'ordre du jour interrompt de nouveau l'orateur, qui persiste à demander l'adoption des deux adresses.

M. **Dupin**. J'espère que la Chambre saura se garantir des inconvénients de cette adulation, qui n'a que trop égaré les précédentes assemblées législatives. Le peuple ne nous a pas envoyé pour flatter l'Empereur, mais pour l'aider de nos conseils et d'une coopération légitime. Si nous prévenons les événements, quels moyens réserverons-nous à notre reconnaissance pour le moment où la patrie sera sauvée ?

M. **Félix Lepelletier** insiste.

M. **le Président**. Je ferai observer à la Chambre que nous n'avons pas encore de règlement d'après lequel il soit possible de diriger des délibérations importantes. On demande l'ordre du jour, je vais le mettre aux voix.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

S. Exc. le ministre de l'intérieur fait passer à M. le président de nouveaux procès-verbaux d'élection qui sont renvoyés aux commissions compétentes.

M. **le Président** prie les membres qui vou-

Digitized by Google

draient coopérer à la rédaction de l'adresse à l'Empereur, de se rendre dans le local où les commissaires spécialement chargés de ce travail sont déjà réunis.

La Chambre est invitée à procéder au choix des trois secrétaires définitifs qui restent à nommer.

Un nouveau scrutin est formé ; pendant son dépouillement, M. Flaugergues, l'un des vice-présidents, prend place au fauteuil.

Sur quatre cent soixante votants, M. Dumolard ayant réuni 317 suffrages, il est proclamé secrétaire.

Un scrutin de ballottage s'établit entre MM. Carnot, Delacroix, Félix Dubois et Clément (du Doubs), qui ont obtenu le plus de voix après M. Dumolard.

Le résultat de ce scrutin donne la pluralité relative à MM. Carnot et Clément et complète la nomination des quatre secrétaires définitifs.

La séance est levée et ajournée à demain à midi.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 9 juin 1815.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

Un message de la Chambre des pairs notifie à celle des représentants la constitution définitive de son bureau.

M. le Président est autorisé à faire connaître à la Chambre des pairs que celle des représentants est aussi définitivement constituée.

M. le lieutenant-général comte de La Ferrière adresse sa démission de membre de la Chambre des représentants, motivée sur sa nomination à celle des pairs par Sa Majesté.

M. **le Président** expose à l'Assemblée qu'elle doit sentir l'urgence d'un règlement pour ce qui concerne la tenue de ses séances et tous les objets de son administration intérieure. En attendant qu'une commission nommée *ad hoc* puisse s'occuper de lui soumettre celui qui peut convenir dans tous ses points à son institution actuelle, le règlement de la dernière Assemblée législative pourrait être adopté provisoirement dans plusieurs de ses dispositions ; alors il n'y aurait plus d'hésitation dans la marche des discussions et des délibérations qui en sont la suite.

On demande l'impression et la distribution de ce règlement. — D'autres en sollicitent la lecture.

M. **Leyraud** (*de la Creuse*). Représentants, avant de passer à l'examen d'un règlement, ce n'est pas sans étonnement que nous n'entendons plus reproduire une motion qui n'avait été ajournée que parce qu'elle était intempestive et faite avant que nous fussions constitués. Je m'explique :

Cette motion avait pour objet d'inviter nos collègues, décorés des titres de chevalier, baron, comte, duc, de s'en dépouiller un moment dans le temple de la représentation du peuple.

Sans doute, dans une monarchie constitutionnelle, il faut des récompenses pour la bravoure, les talents, les services ; il faut des distictions honorifiques : elles sont le véhicule des grandes âmes, l'aiguillon des passions nobles : et j'aime à me courber par un sentiment de respect devant le mérite.

Mais dans une assemblée du peuple, évitons un grand danger : il ne faut pas que l'on puisse penser, lorsque nous aurons à combattre l'opinion de ces hommes titrés, que leurs titres respectables peuvent enchaîner l'essor de notre pensée, étouffer le feu sacré de la patrie.

Mandataires du peuple, voulez-vous être dignes de votre mission, soyez peuple un moment, devenez un instant nos égaux ; que le lien de la fraternité nous unisse, et ne soyez plus que nos collègues ; ce ne peut être un sacrifice pour vos grands cœurs : songez qu'en entrant dans l'assemblée des amphictyons, les rois de Sparte et d'Athènes se dépouillaient de la pompe de leur nom, du faste de la pourpre royale : ils n'étaient plus que les représentants de leur patrie.

Je demande donc que M. le président mette aux voix cette proposition sur une mesure de police intérieure :

« Dans l'Assemblée nationale, portera-t-on d'autres qualification que celles de représentants ou de collègues? »

M. **le Président** rappelle que l'Assemblée a décidé qu'elle ne pourrait s'occuper de propositions de cette importance avant d'avoir établi le règlement qui doit la diriger.

M. **Clément** (*du Doubs*), *secrétaire*, donne lecture du règlement intérieur de la dernière Chambre.

Après une discussion dont il serait difficile de rappeler tous les détails, l'Assemblée décide qu'elle adopte provisoirement les chapitres 3 et 4 de l'ancien règlement qui sont relatifs à la tenue des séances et aux propositions qui peuvent être faites à la Chambre.

Une commission de neuf membres, nommés par le bureau, s'occupera de la rédaction d'un règlement définitif et le soumettra ensuite à la discussion de la Chambre.

M. **Manuel**, *député des Hautes-Alpes*. Messieurs, il n'est personne de nous qui ne connaisse la puissance de l'ordre. Sa présence peut tout sauver, comme son absence peut tout perdre. C'est sans doute ce qui vous a déterminés à adopter provisoirement les chapitres 3 et 4 du règlement dont nous venons d'entendre la lecture. Mais si j'y trouve des moyens de réprimer les mouvements tumultueux qui peuvent troubler les délibérations, interrompre les orateurs, agiter l'Assemblée par des murmures contraires à la liberté des opinions, j'y remarque aussi des dispositions qui doivent prévenir ou réprimer les propositions intempestives plus nuisibles peut-être aux intérêts de la nation.

Si dès hier il eût fallu s'astreindre à la condition de se faire inscrire au bureau et d'y déposer les propositions à soumettre le lendemain à la Chambre, nous n'aurions pas éprouvé le désagrément d'écarter une demande que la sagesse n'avait pas dictée. Parmi ceux de nos collègues qui auraient eu connaissance de la motion projetée, quelques-uns auraient pu engager son auteur à n'y pas donner suite. Il aurait pu lui dire que quand le peuple français se rallie avec enthousiasme à son souverain, ses représentants doivent surtout éviter de rompre par des propositions indiscrètes l'heureux ensemble du sentiment national. Ce langage aurait été entendu, et dès lors il n'eût été donné aucune prise aux réflexions des journaux et à la malignité des commentaires.

Le rapporteur de la commission chargée de vérifier les élections du département des Côtes-du-Nord, présente à la Chambre le résultat de cette vérification.

Digitized by Google

La validité de l'élection du sous-préfet de Dinan, aux fonctions de représentant, se trouve contestée d'après la disposition de l'Acte additionnel portant : « Que les préfets qui seraient nommés par le collége électoral de leur département, et les sous-préfets qui le seraient par le collége de leur arrondissement, ne pourront être admis à siéger dans la Chambre des représentants. »

Les conclusions du rapporteur sont conformes au texte de la loi.

Un membre examine dans quel esprit cette disposition prohibitive a été stipulée; ce ne peut être que pour éviter l'influence de la faveur à l'égard des fonctionnaires qui auraient eu, par une administration d'une certaine durée, le temps de l'acquérir et de la capter. Mais le sous-préfet de Dinan n'exerçait que des fonctions provisoires, et depuis très-peu de temps. La dérogation de rigueur que l'on cite, doit-elle alors lui être appliquée ?

Un autre membre croit, dit-il, devoir considérer la question sous un point de vue plus favorable encore. Il demande si, à l'époque où l'élection contestée a eu lieu, il existait une loi qui pût en détruire la validité. Or, ajoute l'opinant, l'acte additionnel qui prohibe ces sortes de choix, n'a été promulgué que le 1er juin.

On demande que le rapport de la commission soit mis aux voix.

La Chambre adopte les conclusions du rapporteur.

Une autre commission propose d'admettre les élections faites par le collége d'arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse. — L'avis de la commission est adopté.

Un membre demande si l'Assemblée n'entendra pas bientôt la lecture de l'adresse à l'Empereur; s'il est convenable de laisser un long intervalle entre les effusions du cœur de Sa Majesté et les effusions du cœur des représentants de la nation envers le chef de l'Etat? Laissera-t-on partir l'Empereur qui se propose de se mettre à la tête de nos armées, sans que la Chambre lui ait exprimé les sentiments dont elle est animée pour son monarque constitutionnel ?

M. **le Président** fait observer que beaucoup de projets d'adresse ont été remis à la commission; qu'il a fallu le temps de les connaître, d'apprécier ce qui doit être admis ou écarté. Une rédaction, jugée la plus convenable, sera soumise demain à la Chambre.

Un membre demande quel mode sera suivi pour la présentation des pétitions adressées à la Chambre; il désirerait qu'il fût nommé une commission provisoire, où chaque membre qui en aurait reçu pourrait d'abord les présenter.

M. **Crochon.** Je combats la proposition qui vient d'être faite. L'acte additionnel dit formellement que les pétitions seront présentées à la Chambre, sous la garantie d'un de ses membres; la Chambre délibère si la pétition est prise en considération, et dans le cas de l'affirmative, elle est remise à Sa Majesté par le président. Il n'y a donc pas lieu à ce qu'une commission en prenne connaissance avant la Chambre; et je ne sais même si, après avoir été prise en considération, le renvoi à une commission peut être prononcé.

Un membre pense que le renvoi n'aurait rien d'incompatible avec la disposition constitutionnelle, et que le besoin de renseignements pourrait le rendre nécessaire.

La discussion s'établit sur la garantie. Est-ce de l'identité et de la signature seulement des pétitionnaires ou du mérite de la pétition ? S'il est question du mérite, les renseignements sont indispensables; car il y a une grande différence à prendre simplement la demande d'un pétitionnaire en considération, et prononcer sur le mérite de cette demande.

M. **Silhuet** pense qu'il ne convient pas d'établir une commission intermédiaire entre la Chambre et ceux qui ont des pétitions à lui adresser, mais que l'Assemblée, après en avoir entendu la lecture, peut nommer des commissions spéciales pour les examiner.

Quelques membres semblent craindre que la Chambre ne soit encombrée de pétitions, et qu'il n'en résulte la perte d'un temps précieux.

M. **Flaugergues** déclare que, dans la session précédente, l'expérience a prouvé que sur dix pétitions il y en avait neuf à rejeter, comme ne méritant pas d'être prises en considération. Cependant, dit l'orateur, le droit de pétition est de la plus haute importance, et le plus précieux après celui de faire les lois, car il est lié à la surveillance de leur exécution.

Après cette observation, M. Flaugergues entre dans l'examen du meilleur mode à suivre pour concilier le respect dû au droit de pétition avec le respect dû à la Chambre, et l'économie du temps. Il détaille avec éloge le mécanisme suivi au parlement d'Angleterre, mécanisme à peu près le même que celui qui est établi dans l'Acte additionnel à nos constitutions : la présentation par un membre, la lecture, la recommandation, et la décision de la Chambre qu'elle prend ou non en considération la demande qui lui est adressée.

L'Assemblée arrête en principe que les pétitions seront lues et renvoyées, s'il y a lieu, à une commission spéciale.

M... se présente à la tribune et donne lecture d'une pétition de M. J.-P. Gaspard-Jouve, receveur de l'enregistrement à Seillan, département de la Drôme. Ce citoyen, généralement estimé, dit l'orateur, a été dénoncé au commissaire extraordinaire envoyé par Sa Majesté dans la 7e division militaire, destitué, arrêté et mis sous la surveillance du maire (disposition déjà illégale, puisqu'elle ne peut être prononcée que par les tribunaux), traduit le 12 mai dans les prisons de Valence, par ordre du capitaine de la gendarmerie. Lorsque le beau-père de M. Jouve, prenant un juste intérêt à cette cause, a demandé pourquoi M. Jouve était traité ainsi, on répondit que c'était d'après des renseignements donnés par les autorités administratives. J'atteste les faits, continue l'orateur. M. Jouve ne demande pas d'être mis en liberté, mais d'être jugé. Messieurs, porter atteinte à la liberté d'un seul citoyen, c'est porter atteinte aux droits de tous. Je recommande vivement à la Chambre la pétition dont je lui ai fait lecture, et la prie de la prendre en considération.

Cette proposition est appuyée.

D'autres membres réclament l'ordre du jour.

M. **le Président.** On demande que la pétition soit prise en considération.

Une foule de membres. Oui! oui!

L'Assemblée, consultée, déclare que la pétition sera prise en considération.

M. **le Président.** L'Assemblée ayant arrêté que la pétition serait prise en considération, aux termes de l'article 65 de l'Acte additonnel, cette pétition sera portée à l'Empereur par le président.

La séance est levée et indiquée à demain à midi.

Digitized by Google

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 10 juin 1815.

M. **Dumolard** donne lecture du procès-verbal.

Un membre demande à faire une observation. Il me semble, dit-il, que l'Assemblée, en autorisant le bureau à nommer une commission de neuf membres pour s'occuper du nouveau règlement, n'a pas décidé que les membres du bureau seraient essentiellement adjoints à cette commission.

M. **Dumolard**. Le bureau s'est bien gardé, en effet, de s'adjoindre à la commission qu'il a nommée ; il sait que plus les commissions sont nombreuses, plus le travail est lent.

M. **Bedoch**. Voici les noms des neuf membres qui ont été choisis :

MM. Verneilh de Puyrazeau.
Merlin de Douai.
Souques.
Farez.
Labbey de Pompierres.
Félix Desportes.
Sappey.
Ruperou.
Vigneron.

La rédaction du procès-verbal sera rectifiée en ce qui concerne l'adjonction du bureau à la commission.

M. **le comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély**. J'ai l'honneur d'informer la Chambre que la pétition de M. Jouve, présentée hier par notre collègue Béranger, a été remise par l'Empereur à un ministre d'Etat, qui s'est transporté de suite au ministère de la police générale. Le ministre a déclaré que l'arrestation du pétitionnaire a eu pour motifs des renseignements donnés par l'administration. L'arrestation de M. Jouve a eu lieu le 12 mai. M. le préfet de la Drôme a fait parvenir un rapport sur cette affaire, et le 30, l'ordre a été donné par le ministre de la police générale de mettre M. Jouve en liberté et de le rendre à ses fonctions si l'administration de l'enregistrement le jugeait convenable.

Cette communication sera insérée au procès-verbal.

M. **Bedoch** donne lecture d'une lettre de M. Dumont, grenadier dans la garde nationale parisienne, 12e légion, 2e bataillon, adressée à M. le président. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire hommage de dix exemplaires d'une adresse qui exprime les sentiments de la 12e légion de la garde nationale parisienne.

« Bientôt, je l'espère, ces sentiments seront partagés par l'unanimité des Français, parce qu'ils se rapportent également à l'intérêt de tous.

« Mais pour atteindre un but si désirable, cette adresse a besoin de l'assentiment de MM. les représentants du peuple. Je l'ai écrite avec des intentions pures ; si, dans votre sagesse, Monsieur le Président, vous estimez qu'elle puisse produire un bon effet, j'ose vous supplier d'en donner lecture à la Chambre des représentants. »

La Chambre décide que, d'après une disposition formelle du règlement, cette adresse ne peut être lue.

M. **Penières**. Vous savez, Messieurs, que la garde nationale de Paris a demandé de faire le service de la garde du palais de la Chambre des pairs et de celui de la Chambre des représentants. Cet acte de zèle mérite notre reconnaissance particulière. Il ne nous étonne point de la part de cette garde nationale dont le dévouement s'est manifesté, à une époque critique, d'une manière très-recommandable. Si, malgré ce dévouement et le courage dont elle a fait preuve, elle n'a pu empêcher l'ennemi de pénétrer dans la capitale, elle a su y maintenir l'ordre, conserver ses monuments précieux, faire respecter les personnes et les propriétés, elle a aussi acquis des droits à la reconnaissance publique.

Je demande que M. le président soit autorisé à écrire à M. le major général pour lui faire connaître les sentiments d'estime de la Chambre envers la garde nationale parisienne et l'inviter à publier dans un ordre du jour ce témoignage des représentants de la nation.

La proposition de M. Penières est adoptée.

Plusieurs membres qui n'ont pas encore siégé dans la Chambre prêtent leur serment.

M. **le Président** annonce que, sur la proposition du nombre de membres requis par la Constitution, l'Assemblée va se former en comité général pour entendre et discuter l'adresse à l'Empereur en réponse au discours du trône.

M. **Dumolard**. Je demande la parole pour une observation ; non que je trouve de l'inconvénient que le projet d'adresse à Sa Majesté soit discuté en comité secret, au contraire ; mais je désire fortement, mes collègues, si ce n'est pour la circonstance actuelle, au moins pour celles qui pourront se présenter à l'avenir, que les vingt-cinq membres exigés par l'article 20 de l'Acte additionnel fassent inscrire leurs noms au bureau, et je déclare moi-même que je m'inscris pour un comité général.

M. **le Président**. Le nombre s'élève à plus de trente.

M. **Duchesne**. Conformément au règlement que nous avons provisoirement adopté, je demande qu'il soit fait une lecture publique des noms qui sont inscrits.

Cette lecture est faite par M. Bedoch, l'un des secrétaires.

Sur l'ordre donné par M. le président, les tribunes sont évacuées.

Le comité général a été suspendu pour donner le temps à la commission de faire, à la rédaction du projet d'adresse, les changements convenus dans la conférence secrète. Une heure après, la commission est venue faire une nouvelle lecture de l'adresse, qui a été adoptée.

Il a été nommé une commission de vingt membres, qui, avec ceux du bureau, se réuniront demain à 11 heures pour porter l'adresse à Sa Majesté.

La séance publique a été ajournée à lundi midi

Paris, le 11 juin.

Aujourd'hui dimanche 11 juin, S. M. l'Empereur étant sur son trône, entouré de LL. AA. II. les princes ses frères, des princes grands dignitaires, des ministres, des grands officiers de l'empire, des grands-aigles, des officiers de sa maison et des membres du conseil d'Etat, a reçu au palais des Tuileries, avant la messe, une députation de la Chambre des pairs.

Cette députation, qui s'est rendue aux Tuileries avec une escorte d'honneur, a été conduite à l'audience par un maître et un aide des cérémonies, introduite par S. Exc. le grand maître et présentée à Sa Majesté par le prince archichancelier de l'empire.

S. A. S. le prince archichancelier, président de la Chambre des pairs, a présenté à Sa Majesté l'adresse suivante :

Digitized by Google

Extrait des registres de la Chambre des pairs du jeudi 8 juin 1815.

La Chambre des pairs délibérant sur la proposition d'un de ses membres;

Après avoir entendu le rapport de la Commission spéciale nommée dans la séance du 3 de ce mois,

Arrête qu'il sera fait à S. M. l'Empereur l'adresse dont la teneur suit :

« Sire,

« Votre empressement à soumettre aux formes et aux règles constitutionnelles le pouvoir absolu que les circonstances et la confiance du peuple vous avaient imposé, les nouvelles garanties données aux droits de la nation, le dévouement qui vous conduit au milieu des périls que va braver l'armée, pénètrent tous les cœurs d'une profonde reconnaissance. Les pairs de France viennent offrir à Votre Majesté l'hommage de ce sentiment.

« Vous avez manifesté, Sire, des principes qui sont ceux de la nation : ils doivent être les nôtres. Oui, tout pouvoir vient du peuple, est institué pour le peuple; la monarchie constitutionnelle est nécessaire au peuple français, comme garantie de sa liberté et de son indépendance.

« Sire, tandis que vous serez à la frontière à la tête des enfants de la patrie, la Chambre des pairs concourra avec zèle à toutes les mesures législatives que les circonstances exigeront, pour forcer l'étranger à reconnaître l'indépendance nationale, et faire triompher dans l'intérieur les principes consacrés par la volonté du peuple.

« L'intérêt de la France est inséparable du vôtre. Si la fortune trompait vos efforts, des revers, Sire, n'affaibliraient pas notre persévérance, et redoubleraient notre attachement pour vous.

« Si les succès répondent à la justice de notre cause et aux espérances que nous sommes accoutumés à concevoir de votre génie et de la bravoure de nos armées, la France n'en veut d'autre fruit que la paix. Nos institutions garantissent à l'Europe que jamais le gouvernement français ne peut être entraîné par les séductions de la victoire. »

La Chambre arrête, en outre, que l'adresse ci-dessus sera présentée à Sa Majesté, par une députation de vingt-cinq membres.

Les président et secrétaires,

Signé CAMBACÉRÈS, *président*. Le comte THIBAUDEAU, le comte de VALENCE, *secrétaires*.

Sa Majesté a répondu :

« Monsieur le Président et Messieurs les dé-
« putés de la Chambres des pairs,

« La lutte dans laquelle nous sommes engagés
« est sérieuse. L'entraînement de la prospérité
« n'est pas le danger qui nous menace aujour-
« d'hui. C'est sous les *Fourches caudines* que les
« étrangers veulent nous faire passer !

« La justice de notre cause, l'esprit public de la
« nation et le courage de l'armée sont de puis-
« sants motifs pour espérer des succès; mais si
« nous avions des revers, c'est alors surtout que
« j'aimerais à voir déployer toute l'énergie de ce
« grand peuple; c'est alors que je trouverais dans
« la Chambre des pairs des preuves d'attachement
« à la patrie et à moi.

« C'est dans les temps difficiles que les grandes
« nations, comme les grands hommes, déploient
« toute l'énergie de leur caractère, et deviennent
« un objet d'admiration pour la postérité.

« Monsieur le Président et Messieurs les dépu-
« tés de la Chambre des pairs, je vous remercie
« des sentiments que vous m'exprimez au nom
« de la Chambre. »

Cette audience finie, l'Empereur s'est rendu à la messe.

Après la messe, l'Empereur ayant pris place sur son trône, et entouré du même cortége, a reçu une députation de la Chambre des représentants.

Cette députation, qui s'est également rendue aux Tuileries avec une escorte d'honneur, a été conduite à l'audience par un maître des cérémonies, introduite par S. Exc. le grand maître et présentée à Sa Majesté par S. A. S. le prince archi chancelier de l'empire.

S. Exc. le comte Lanjuinais, président de la Chambre des représentants, a présenté à Sa Majesté l'adresse suivante :

« Sire,

« La Chambre des représentants a recueilli avec une profonde émotion les paroles émanées du trône dans la séance solennelle où Votre Majesté, déposant le pouvoir extraordinaire qu'elle exerçait, a proclamé le commencement de la monarchie constitutionnelle.

« Les principales bases de cette monarchie protectrice de la liberté, de l'égalité, du bonheur du peuple, ont été reconnues par Votre Majesté, qui, se portant d'elle-même au-devant de tous les scrupules, comme au-devant de tous les vœux, a déclaré que le soin de réunir nos constitutions éparses et de les coordonner était une des plus importantes occupations réservées à la législature. Fidèle à sa mission, la Chambre des représentants remplira la tâche qui lui est dévolue dans ce noble travail; elle demande que, pour satisfaire à la volonté publique, ainsi qu'aux vœux de Votre Majesté, la délibération nationale rectifie le plus tôt possible ce que l'urgence de notre situation a pu produire de défectueux ou laisser d'imparfait dans l'ensemble de nos constitutions.

« Mais en même temps, Sire, la Chambre des représentants ne se montrera pas moins empressée de proclamer ses sentiments et ses principes sur la lutte terrible qui menace d'ensanglanter l'Europe. A la suite d'événements désastreux, la France envahie ne parut un moment écoutée sur l'établissement de sa constitution que pour se voir presque aussitôt soumise à une Charte royale émanée du pouvoir absolu, à une ordonnance de réformation toujours révocable de sa nature, et qui, n'ayant pas l'assentiment exprimé du peuple, n'a jamais pu être considérée comme obligatoire pour la nation.

« Reprenant aujourd'hui l'exercice de ses droits, se ralliant autour du héros que sa confiance investit de nouveau du gouvernement de l'Etat, la France s'étonne et s'afflige de voir des souverains en armes lui demander raison d'un changement intérieur qui est le résultat de la volonté nationale, et qui ne porte atteinte ni aux relations existantes avec les autres gouvernements ni à leur sécurité. La France ne peut admettre les distinctions à l'aide desquelles les puissances coalisées cherchent à voiler leur agression. Attaquer le monarque de son choix, c'est attaquer l'indépendance de la nation. Elle est armée tout entière pour défendre cette indépendance et pour repousser sans exception toute famille et tout prince qu'on oserait vouloir lui imposer. Aucun projet ambitieux n'entre dans la pensée du peuple français; la volonté même du prince victo-

Digitized by Google

rieux serait impuissante pour entraîner la nation hors des limites de sa propre défense. Mais aussi, pour garantir son territoire, pour maintenir sa liberté, son honneur, sa dignité, elle est prête à tous les sacrifices. Que n'est-il permis, Sire, d'espérer encore que cet appareil de guerre, formé peut-être par les irritations de l'orgueil et par des illusions que chaque jour doit affaiblir, s'éloignera devant le besoin d'une paix nécessaire à tous les peuples de l'Europe, et qui rendrait à Votre Majesté sa compagne, aux Français l'héritier du trône ? Mais déjà le sang a coulé, le signal des combats, préparés contre l'indépendance et la liberté françaises, a été donné au nom d'un peuple qui porte au plus haut degré l'enthousiasme de l'indépendance et la liberté. Sans doute, au nombre des communications que nous promet Votre Majesté, les Chambres trouveront la preuve des efforts qu'il a faits pour maintenir la paix du monde. Si tous ces efforts doivent rester inutiles, que les malheurs de la guerre retombent sur ceux qui l'auront provoquée !

« La Chambre des représentants n'attend que les documents qui lui sont annoncés pour concourir de tout son pouvoir aux mesures qu'exigera le succès d'une guerre aussi légitime. Il lui tarde, pour énoncer son vœu, de connaître les besoins et les ressources de l'Etat ; et tandis que Votre Majesté, opposant à la plus injuste agression la valeur des armées nationales et la force de son génie, ne cherchera, dans la victoire, qu'un moyen d'arriver à une paix durable, la Chambre des représentants croira marcher vers le même but, en travaillant sans relâche au pacte dont le perfectionnement doit cimenter encore l'union du peuple et du trône, et fortifier aux yeux de l'Europe, par l'amélioration de nos institutions, la garantie de nos engagements. »

Paris, le 11 juin 1815.

Signé LANJUINAIS, *président* ; BEDOCH, J. DUMOLARD, CH. L. CLÉMENT (du Doubs) *secrétaires*.

Sa Majesté a répondu :

« Monsieur le Président et Messieurs les « députés de la Chambre des représentants,

« Je retrouve avec satisfaction mes propres « sentiments dans ceux que vous m'exprimez. « Dans ces graves circonstances, ma pensée est « absorbée par la guerre imminente au succès « de laquelle sont attachés l'indépendance et « l'honneur de la France.

« Je partirai cette nuit pour me rendre à la « tête de mes armées ; les mouvements des différents corps ennemis y rendent ma présence « indispensable. Pendant mon absence, je verrais « avec plaisir qu'une commission nommée par « chaque Chambre méditât sur nos constitutions.

« La Constitution est notre point de ralliement ; elle doit être notre étoile polaire dans « ces moments d'orage. Toute discussion publique qui tendrait à diminuer directement ou « indirectement la confiance qu'on doit avoir « dans ses dispositions, serait un malheur pour « l'Etat ; nous nous trouverions au milieu des « écueils, sans boussole et sans direction. La « crise où nous sommes engagés est forte. N'imitons pas l'exemple du Bas Empire qui, pressé « de tous côtés par les barbares, se rendit la risée de la postérité en s'occupant de discussions « abstraites, au moment où le bélier brisait les « portes de la ville.

« Indépendamment des mesures législatives « qu'exigent les circonstances de l'intérieur, « vous jugerez peut-être utile de vous occuper « des lois organiques destinées à faire marcher « la Constitution. Elles peuvent être l'objet de « vos travaux publics sans avoir aucun inconvénient.

« Monsieur le président et Messieurs les députés « de la Chambre des représentants, les sentiments « exprimés dans votre adresse me démontrent as- « sez l'attachement de la Chambre à ma personne et « tout le patriotisme dont elle est animée. Dans « toutes les affaires, ma marche sera toujours « droite et ferme. Aidez-moi à sauver la patrie. « Premier représentant du peuple, j'ai contracté « l'obligation que je renouvelle, d'employer dans « des temps plus tranquilles toutes les prérogatives de la couronne et le peu d'expérience « que j'ai acquis, à vous seconder dans l'amélio- « ration de nos institutions. »

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 12 juin 1815.

Le procès-verbal de la dernière séance rappelle une circonstance dont nous n'avons pas rendu compte parce qu'il nous avait été difficile de la bien entendre.

M. **Sibuet** avait demandé que sa proposition relative à la manière dont les représentants devront se nommer entre eux dans le sein de la Chambre, fût renvoyée à la commission chargée de présenter un projet de règlement. Le renvoi motivé sur ce que cette proposition doit être considérée comme objet de police intérieure a été ordonné.

Après l'adoption du procès-verbal, M. le président communique à l'Assemblée la lettre suivante :

Rennes, le 9 juin 1815.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire agréer à la Chambre des représentants le regret que j'ai éprouvé de n'avoir pu assister à sa première séance.

« Obligé par devoir de demeurer au poste qui m'a été confié par Sa Majesté l'Empereur, j'ai lieu d'espérer que le motif qui m'y retient ne subsistera pas longtemps, car déjà plusieurs Français, que des insinuations étrangères avaient armés contre leur patrie, demandent à déposer leurs armes, et à rentrer paisiblement dans leurs foyers.

« Aussitôt qu'il me sera permis, Monsieur le Président, d'aller siéger à la Chambre des représentants, je m'empresserai de réitérer de vive voix et en votre présence, le serment que je fais aujourd'hui d'obéissance aux constitutions de l'empire et de fidélité à l'Empereur.

« J'ai l'honneur, etc.

« *Le lieutenant général, commandant la 13e division militaire, député à la Chambre des représentants,*

« Comte BICARRÉ. »

M. le maréchal de camp Remont, député de l'Orne, motive aussi son absence momentanée sur ses devoirs militaires.

Quelques autres expriment le désir que la Chambre détermine s'ils peuvent, pour les mêmes causes, se dispenser de se rendre à leur poste de représentants.

Un membre propose de déclarer que les militaires, membres de la Chambre, qui ont des

Digitized by Google

missions ou un poste à l'armée, doivent adresser leur demande au ministre de la guerre.

M. le comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély. Aucun ministre n'a le droit d'empêcher un député de remplir ses devoirs de représentant de la nation et de se rendre où l'appellent ses fonctions. La Chambre seule a le droit de prononcer sur cet objet.

La Chambre passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit qu'a chaque représentant de venir siéger dans la Chambre.

Les congés demandés sont accordés.

La sixième commission pour la vérification des pouvoirs est invitée à l'examen de nouveaux procès-verbaux d'élections contestées.

Le ministre de l'intérieur adresse à la Chambre les actes de naissance de plusieurs députés dont les pouvoirs n'ont pu être encore vérifiés. — Renvoyé aux commissions compétentes.

M. le Président rend compte de la mission remplie par la députation chargée de porter hier à l'Empereur l'adresse votée par la Chambre, et lui donne communication de la réponse faite par Sa Majesté.

L'Assemblée ordonne que la réponse de l'Empereur ainsi que l'adresse seront imprimées et distribuées au nombre de six exemplaires.

M. le Président annonce que MM. Mourgues et Dupin sont inscrits pour des propositions relatives à la Constitution, et invite l'un d'eux à se présenter à la tribune.

M. Dumolard. Je demande l'exécution du règlement que nous avons provisoirement adopté. Ce règlement veut que les propositions soient déposées sur le bureau vingt-quatre heures avant d'être soumises à la Chambre, qui fixe le jour où elles lui seront développées par leur auteur. Et cela me paraît d'une extrême importance, car il peut nous être fait des propositions de nature à ne pouvoir être entendues qu'en comité secret; et quoique mon opinion ne soit point favorable à la fréquence des comités généraux, je sens néanmoins, et vous avez trop d'expérience pour ne pas sentir comme moi, qu'avec les intentions les meilleures et les plus pures on pourait vous faire des propositions intempestives, et que vous ne jugeriez pas devoir prendre en considération. Vous désirerez sans doute obéir à la loi que vous vous êtes faite

Je demande donc que la lecture des propositions déposées sur le bureau soit renvoyée à la séance de demain. Dans l'intervalle, chacun de nous pourra en prendre connaissance, et juger si elles seraient de nature à n'être lues qu'en comité secret.

Le renvoi à demain est décidé.

Un membre demande à lire une pétition à la Chambre.

M. Félix Desportes. Messieurs, le droit de pétition est le protecteur et la sauvegarde de la liberté publique. L'accueil favorable qu'a reçu de l'Empereur la pétition recommandée par vous, et la détermination qui en a été la suite, en prouvent l'importance. Je viens soumettre à la Chambre un fait à peu près semblable.

M. Godefroy, chevalier de l'ordre de la Réunion, ex-membre du Corps législatif, et membre du conseil général du département du Haut-Rhin, a reçu du ministre de la guerre l'ordre de quitter ses fonctions et de se transporter sur-le-champ à Epernay, pour y rester sous la surveillance du maire de cette ville. Malgré son grand âge et ses infirmités, M. Godefroy a obéi; mais il s'est pourvu auprès du gouvernement pour demander justice de cet acte arbitraire. Il serait aujourd'hui dans le lieu qui lui a été désigné, s'il n'avait pas été retenu dans la route par ses souffrances, obligé de s'aliter, et manquant des secours dont il aurait besoin dans sa situation. Ne recevant point de nouvelles du ministre de la police générale.....

On demande que l'orateur se borne à lire l'exposé fait par le pétitionnaire lui-même.

Après la lecture du texte de cette pétition, dans laquelle M. Godefroy ne sollicite point de grâce, mais invoque la justice de l'Empereur, M. Félix Desportes déclare qu'il est prêt à donner à la Chambre les renseignements qui pourront la déterminer à prendre en considération la pétition qu'il lui recommande.

M..... Si c'est un militaire.....

M. Félix Desportes. Il n'est point militaire, mais il a pour fils quatre militaires qui servent comme officiers dans nos armées : c'est un bon et honnête citoyen, d'une conduite irréprochable, et qui demande justice.

Un membre. Il faudrait savoir si la ville où demeure le pétitionnaire est en état de siége.

M. Félix Desportes. Il habite un de nos meilleurs départements, où l'esprit public est le plus éminemment national.

M..... La pétition qui vous est présentée réclame toute votre sollicitude; mais vous devez procéder avec une méthode qui présente une garantie pour vous et contre vous, méthode nécessaire pour éviter un contact direct avec l'Empereur. C'est avec les ministres... (*On murmure.*) Un de nos collègues nous a exposé dernièrement avec intérêt le mode de procéder d'un peuple voisin, dont les institutions ont reçu la sanction de l'expérience : ce qui est bon doit être imité. En Angleterre, la Chambre exige que les ministres soient consultés, et que l'on dépose sur le bureau les documents à la charge des pétitionnaires. Ce serait donc une mesure sage de demander d'abord au ministre ....

M. Félix Desportes. C'est du ministre de la guerre qu'est émané l'ordre contre lequel réclame le pétitionnaire. Ce n'est pas à moi à prononcer sur le mérite de cet ordre; mais je regarde M. Godefroy comme innocent de tout délit politique, et je le recommande vivement à l'intérêt de la Chambre.

M. Lacoste. Messieurs, l'attention donnée par Sa Majesté à la première plainte que vous lui avez transmise, semble exiger de nous de grands ménagements. La Chambre, en prenant sur-le-champ en considération cette nouvelle pétition, paraîtrait, en quelque sorte, préjuger la violation de la loi. Je demande qu'une commission soit nommée pour examiner les faits exposés dans la pétition et qu'il en soit fait un rapport à la Chambre.

M. de Larochefoucauld-Liancourt. Notre marche est tracée par l'Acte constitutionnel. La Chambre ayant entendu la lecture de la pétition, doit décider si elle la prend ou non en considération. Si sa décision est affirmative, la pétition sera présentée à l'Empereur.

M. Béranger fils. J'ai l'honneur d'observer à la Chambre qu'elle n'a point d'enquête à former : il s'agit d'un fait, ce fait est un acte arbitraire. La mise en surveillance ordonnée par le ministre est une peine qui doit être prononcée par les tribunaux. Le fait est-il vrai ou non ? Nous devons le supposer vrai, puisqu'un de nos collègues l'atteste à la Chambre.

On demande le renvoi à une commission.

Un membre. Ce n'est point violer la constitution que de renvoyer la pétition à un examen

Digitized by Google

préliminaire. La Chambre doit chercher à s'éclairer. On nous donne les faits pour certains; il faut savoir jusqu'à quel point ils sont vrais. Le renvoi à une commission ne peut entraîner aucun inconvénient.

Un autre membre. J'appuie le renvoi à l'examen d'une commission. Le gouvernement, dans les circonstances critiques où nous nous sommes trouvés, s'est vu forcé d'envoyer des commissaires dans les départements, pour maintenir l'ordre et prévenir les instigations de la malveillance; il pourra vous être présenté une infinité d'autres pétitions du même genre; si de prime-abord elles étaient prises en considération, je craindrais que l'Assemblée ne parût vouloir, par cela même, lutter contre la puissance exécutive. Je demande donc qu'elle ne se contente pas d'une simple lecture.

M. **Félix Desportes**. Ce n'est pas le commissaire extraordinaire qui a dénoncé M. Godefroy, car c'est lui qui l'a nommé membre du conseil général du département.

L'Assemblée demande à aller aux voix.

Il est décidé qu'une commission de cinq membres sera chargée de prendre des renseignements sur la pétition de M. Godefroy.

Les commissaires, nommés par la voie du sort, sont MM. Blandin, Bignon, Tilly, Desprez et Chantrier.

La veuve d'un citoyen mort en combattant contre un dragon ennemi, le 25 février dernier, sollicite une pension et l'admission d'un de ses enfants à l'école des arts et métiers de Châlon.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la demande doit être adressée au gouvernement.

Une lettre de S. Exc. le ministre de l'intérieur annonce qu'il se rendra demain à la Chambre des représentants, pour lui présenter l'exposé de la situation de l'empire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à deux heures, et ajournée à demain midi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 13 *juin* 1815.

A deux heures et un quart, S. A. le prince archichancelier de l'empire ouvre la séance.

Le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance. — La rédaction en est adoptée.

M. **le comte Boissy d'Anglas**. Attendu la publicité de nos séances, et malgré que le règlement de la Chambre ne soit pas encore adopté, je demande l'impression des procès-verbaux de nos séances.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

M. **le comte Thibaudeau**, *secrétaire*, donne lecture des lettres du comte Molé, et du comte Verdier, lieutenant général, qui témoignent leurs regrets de n'être point réunis encore à la Chambre. Le mauvais état de la santé du comte Molé, et les fonctions militaires du comte Verdier, les ont jusqu'ici empêchés.

M. **le Président** donne la parole à S. Exc. le comte Carnot, ministre de l'intérieur.

Il monte à la tribune, et donne lecture d'un rapport général de la situation de l'empire.

(*Voyez* CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, page suiv.)

Le comte de Valence, *secrétaire*. Je demande l'impression de ce rapport, et la distribution à domicile. — Adopté.

M. **le comte Thibaudeau**. La commission que vous avez nommée pour la rédaction de votre règlement de police extérieure est prête à vous le soumettre.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle entendre la lecture sur-le-champ, ou indiquer un jour à cet effet?

Plusieurs voix. La lecture de suite!

M. **le comte Thibaudeau** donne lecture du projet de règlement,

On demande et la Chambre ordonne que le projet sera imprimé, envoyé à domicile, et discuté vingt-quatre heures après la distribution.

La séance est levée à quatre heures et demie.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 13 *juin* 1815.

M. **Carnot**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction en est approuvée.

M. **le Président** fait, au nom de M. Petit-Jean, hommage d'un ouvrage intitulé : *Vues politiques*.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

Une lettre de M. Piern, nommé à la Chambre des représentants par l'arrondissement du Vigan, département du Gard, annonce que ce membre est, par l'état de sa santé, et notamment par l'affaiblissement de sa vue, dans l'impossibilité d'accepter les fonctions qui lui étaient confiées. Ses regrets sont diminués par l'idée qu'il a que son suppléant nommé par le collége électoral du Vigan pourra venir occuper sa place.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

M. **le Président**. L'ordre du jour de cette séance appelle la lecture de diverses propositions qui, aux termes des reglements, sont affichées depuis vingt-quatre heures.

M. **Dupin**. Voici les termes de la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, et dont je me propose de lui présenter le développement.

Je demande : 1° qu'une commission spéciale soit chargée de s'occuper d'un traveil présentant la réunion des constitutions de l'empire et de l'Acte additionnel en un seul cadre; 2° de recueillir, d'analyser et de coordonner toutes les propositions et observations qui auraient pour but de les améliorer.

Si la Chambre veut bien le permettre, je développerai cette proposition devant elle jeudi prochain.

La Chambre accorde la parole à l'orateur pour le jour indiqué.

M. **Scipion Mourgues**. La proposition que je demanderai à développer est relative aux travaux de la Chambre, concernant la Constitution. Je demande qu'il soit nommé une commission de sept membres, chargée de réunir les diverses parties de nos constitutions; que deux fois, à une semaine de distance, quatre membres soient successivement adjoints à cette commission, ce qui la portera constamment au nombre de quinze. Je trouve dans cette disposition l'avantage de nous faire apprécier plus particulièrement les lumières de ceux des membres de la Chambre que nous ne connaissons pas encore assez.

Je demande, en outre, qu'il soit fait une humble adresse à Sa Majesté pour l'inviter à nommer dans son conseil d'Etat une commission qui se concerterait dans son travail avec la vôtre, et qu'il soit en conséquence adressé un message à cet

Digitized by Google

égard à l'Empereur et à la Chambre des pairs.

M... Aux termes du règlement toute proposition doit être affichée vingt-quatre heures avant d'être présentée à la tribune, afin que la Chambre décide si elle l'entendra, ou qu'on puisse demander un comité secret. La proposition que M. Mourgues vient de faire n'est pas celle que j'ai vue affichée et signée de lui; cette proposition tendait à établir par une loi, qu'en cas d'invasion, la Chambre des représentants ne pourrait être ni ajournée ni dissoute...

M. **Mourgues.** Ce n'est pas de celle-là qu'il s'agit; il y en avait une autre, et c'est celle que je viens de faire...

M. **le Président.** Il y avait, en effet, une autre proposition, mais M. Mourgues paraît l'ajourner de lui-même. Il sera entendu vendredi dans le développement de la proposition que vous venez d'entendre.

Un secrétaire. Un membre dépose sur le bureau la proposition de nommer une commission chargée de faire un rapport sur les dépenses intérieures de la Chambre, et l'établissement de ses officiers. — Cet objet est renvoyé à demain.

M. **le Président** appelle à la tribune l'un de MM. les rapporteurs des commissions de vérifications. — Aucun d'eux ne se présente,

M. **le Président.** M. Regnaud va donner communication du rapport du ministre de l'intérieur sur la situation de l'empire.

Plusieurs voix. Est-ce comme ministre d'Etat?

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély.** Un décret de Sa Majesté a chargé les ministres qui sont membres de la Chambre des pairs de présenter à cette Chambre le rapport du ministre de l'intérieur. Le même décret a chargé les ministres d'Etat qui sont membres de la Chambre des représentants d'en donner également communication à cette Chambre. Si l'Assemblée veut en entendre la lecture, je suis prêt à la lui faire.

Un membre. Le rapport est-il signé?

M. **Regnaud.** Le rapport est signé du ministre de l'intérieur. — Un profond silence s'établit.

M. **Regnaud** donne lecture du rapport:

EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'EMPIRE.

Messieurs,

L'un des premiers objets de la sollicitude de Sa Majesté, après l'acceptation du nouvel Acte constitutionnel, a dû être d'offrir aux deux Chambres le tableau fidèle de la situation de l'empire.

Trois mois sont à peine écoulés depuis que l'Empereur a quitté le rocher de son exil, pour venir délivrer la patrie du joug insupportable que ses ennemis lui avaient imposé.

Sa seule présence a suffi pour dissoudre un gouvernement qui semblait n'être installé que pour exploiter le sol de la France au nom des puissances étrangères, pour avilir la nation, et pour exercer des vengeances.

L'enthousiasme qui a servi d'escorte à Sa Majesté, des bords de la Méditerranée jusqu'à la capitale, et l'abandon singulier dans lequel se vit tout à coup tomber la dynastie qui venait d'apparaître un instant sur le trône, montrent assez de quel côté était le vœu national; ils prouvent assez que quand même une nouvelle coalition de la part des ennemis, de nouvelles fautes de la nôtre, viendraient à rétablir le sceptre aux mains de la famille déchue, elle le laisserait encore échapper.

Et pouvait-elle le retenir, lorsque tous les engagements qu'elle avait dû contracter envers les anciens serviteurs qui l'avaient accompagnée dans son émigration se trouvaient en contradiction avec les intérêts évidents de la masse du peuple; lorsque tant de victoires remportées depuis vingt-cinq ans ne pouvaient plus être pour nos braves que des titres de disgrâce et d'humiliation; lorsque la résurrection de tant de priviléges surannés replongeaient la nation dans les turpitudes du régime monastique et féodal; lorsque les préjugés dont cette même famille restait imprégnée, sans espoir d'amendement, se trouvaient si peu en harmonie avec les lumières du siècle?

Maintenant, Messieurs, abandonnerons-nous encore les destinées de notre belle patrie à ces irréconciliables ennemis de toutes les pensées libérales? Confierons-nous notre existence et l'honneur national à leurs promesses tant de fois mensongères? Livrerons-nous à leur animosité celui qui est venu nous affranchir des honteux instruments de l'oppression britannique; et pensez-vous que ces anciens frères d'armes, les vainqueurs de Marengo, d'Austerlitz et d'Iéna, abandonneront lâchement le restaurateur de leur gloire? Non, Messieurs, quels qu'aient été nos sentiments divers sur les principes de la liberté, sur les degrés de latitude dont elle est susceptible, tous se rallieront au drapeau tricolore, tous céderont au sentiment de la reconnaissance pour celui que ses malheurs ont instruit, pour celui qui seul pouvait réparer les nôtres.

Sa Majesté, éclairée par les événements passés, est revenue le cœur plein du désir et de l'espoir de conserver la paix au dehors et de pouvoir gouverner paternellement; mais les puissances étrangères sont loin de partager ces sentiments généreux: suscitée par les intrigues de la famille prétendante et par l'or des Anglais, leur ligue formidable menace hautement notre indépendance; elle ne dissimule plus ses projets de démembrer l'empire; déjà elle embrasse nos frontières, déjà les hostilités sont commencées.

Ce n'est donc plus le temps des demi-mesures; tout le reste peut s'ajourner; mais le besoin d'éviter un joug ignominieux ne s'ajourne pas; le besoin de défendre l'intégrité du territoire ne donne lieu à aucune hésitation.

Si l'Empereur était moins sûr de la force de son caractère et de la pureté de ses résolutions, il pourrait se regarder peut-être comme placé entre deux écueils, les partisans de la dynastie dépossédée, et ceux du système républicain: mais les premiers n'ayant pas su conserver ce qu'ils tenaient, sauront encore bien moins le ressaisir; les autres, désabusés par une longue expérience, et liés par gratitude au prince qui les a délivrés, en sont devenus les plus zélés défenseurs; leur franchise, aussi connue que le fut leur exaltation philanthropique, environne ce trône occupé par l'auguste fondateur d'une dynastie nouvelle, qui se fait gloire d'être sortie de nos rangs populaires.

Le désir de satisfaire à la juste impatience de la nation a laissé trop peu de temps pour la parfaite rédaction d'un acte constitutionnel, qui d'ailleurs consacre les principes et les droits les plus sacrés des citoyens. Vos lumières, Messieurs, feront connaître les améliorations dont sa forme est susceptible: plus nous nous éclairerons sur nos véritables intérêts, plus il sera reconnu, n'en doutons pas, qu'ils sont les mêmes pour tous, et que ceux du chef de l'empire ne peuvent qu'être en parfaite harmonie avec ceux de tous les autres membres qui le composent.

Le génie de notre nation qui a toujours repoussé

Digitized by Google

l'ambition des conquêtes, et les malheurs qui ont été le résultat de nos expéditions lointaines, devaient être pour les puissances étrangères une garantie suffisante de l'assurance donnée que nous voulions nous en tenir aux limites fixées par le traité de Paris; aussi la crainte ridicule qu'elles ont affectée d'une nouvelle invasion de notre part, n'est-elle, aux yeux de tous les hommes de bonne foi, qu'un prétexte pour masquer leur propre ambition, qu'un moyen d'isoler du reste de la nation celui qui seul y met un obstacle invincible. Mais les actes insensés du congrès de Vienne, les déclarations faites au parlement d'Angleterre, les subsides votés pour les autres membres de la coalition, les hostilités déjà commises sur terre et sur mer, sans aucune provocation, les descentes opérées ou tentées sur nos côtes de l'Ouest, les manœuvres ourdies dans l'intérieur pour y rallumer le flambeau de la guerre civile; toutes ces choses nous donnent la mesure de la justice et de la modération de nos ennemis; elles prouvent que leurs intentions aujourd'hui sont encore les mêmes que celles qui furent consignées en 1792 dans le trop fameux manifeste de Brunswick.

Puisqu'il faut que nous défendions de nouveau nos foyers contre cette coalition barbare de puissances jalouses, elles apprendront une seconde fois quelle est l'énergie d'un grand peuple qui combat pour son indépendance, sous les bannières de la justice.

Vous, Messieurs, qui connaissez les dispositions de ce peuple essentiellement bon, confiant, généreux; qui savez qu'aucun sacrifice ne lui coûte lorsqu'il voit qu'on ne lui demande que ce qui est juste, que ce qui lui est utile, que ce qui lui est glorieux, vous avez déjà pris cette attitude imposante qui est le gage infaillible de la grandeur nationale et de la liberté des citoyens.

C'est pour asseoir l'une et l'autre sur un fondement inébranlable, que vous devez connaître la situation actuelle de l'empire. Nous ne craindrons pas de vous dire à la face des nations la vérité toute entière; car si le tableau de nos besoins est immense, celui de nos ressources ne l'est pas moins : il ne nous faut que notre propre volonté, de l'union, de la sagesse, pour triompher de tous les obstacles, pour sortir de la nouvelle crise avec une gloire d'autant plus éclatante, d'autant plus pure, que nos efforts n'ont pour objet que la défense la plus légitime et la plus sacrée contre l'agression la plus injuste et la plus odieuse qui fut jamais. C'est, Messieurs, le tableau de tout ce qui tient au salut de l'Etat, à sa prospérité, que Sa Majesté m'a chargé de mettre ici sommairement sous vos yeux : les détails et les calculs relatifs à chacune des branches de l'administration vous seront ensuite fournis à mesure du besoin.

Communes.

L'administration communale, abandonnée en quelque sorte sous le dernier gouvernement, a été replacée sous l'empire de la législation.

Plusieurs causes concourent à l'état de gêne actuel des caisses communales. L'année dernière, après le départ des troupes étrangères, les princes de la maison de Bourbon essayèrent de se faire connaître en parcourant les provinces : leurs voyages plusieurs fois renouvelés ont imposé aux caisses communales des charges énormes, qui ne sont pas encore toutes acquittées.

Des sommes assez considérables provenant des coupes extraordinaires, faites dans les bois communaux, ont été acquises au Trésor par le système consacré dans la loi du 23 septembre 1814. ces ressources, anciennement ménagées aux communes, sont aujourd'hui perdues pour elles.

Les communes sont encore momentanément privées de la rente qui doit leur tenir lieu des propriétés aliénées en vertu de la loi du 20 mars 1813.

L'Empereur ayant voulu faire disparaître quelques-unes des contributions comprises sous la dénomination générique de droits réunis, et dont la perception était vexatoire et généralement odieuse, il fallut, pour suppléer aux recouvrements, forcer les droits d'entrée, et réduire les droits d'octroi sur les boissons.

Malgré cet état peu satisfaisant des caisses communales, elles concourent puissamment encore aux préparatifs de défense, et surtout à la mobilisation des corps d'élite de la garde nationale : le décret du 24 avril y a spécialement affecté le dixième de tous les revenus municipaux; les communes riches soulagent, de plus, jusqu'à la concurrence d'un autre demi-dixième de ces mêmes revenus, les communes pauvres : celles qui sont exposées aux attaques de l'ennemi font des avances sur leurs excédants disponibles, pour accélérer leurs approvisionnements et compléter leurs moyens de défense. Vous sentirez, Messieurs, combien il importe que les dépenses supportées par les départements frontières avec le plus généreux dévouement, soient uniformément réparties.

Hospices et secours.

Les établissements de bienfaisance sont l'objet de toute la sollicitude du gouvernement.

Ce fut dans le moment critique où les hôpitaux avaient besoin de toutes leurs ressources, lorsqu'ils venaient de faire face, par le zèle extrême des administrateurs, aux dépenses occasionnées par l'admission des malades militaires français et étrangers, qu'ils furent menacés, par la loi du 5 décembre, relative à la remise des biens des émigrés, de perdre la majeure partie de ceux qu'ils avaient obtenus par l'effet des lois de nos assemblées nationales.

L'Empereur a doublé les secours accordés aux sociétés de charité maternelle : cette institution est son ouvrage; pourquoi faut-il que celle qui en était l'auguste protectrice ne soit pas encore rendue à nos vœux!

Les dépôts de mendicité sont de grands moyens de secours publics : cette importante création de l'Empereur était menacée; elle recevra tous les développements dont elle est susceptible.

Les hospices, qui sont d'une si haute importance pour recueillir nos militaires malades ou blessés, ont prodigieusement souffert dans les départements ouverts à l'invasion des ennemis; le gouvernement s'occupe d'améliorer leur situation. La liquidation des charges de guerre, sur le produit des centimes extraordinaires de 1815 et 1814, ordonnés par l'Empereur, va procurer à ces maisons des ressources considérables.

Travaux publics.

L'Empereur a toujours fait consister une partie de sa gloire à élever des monuments qui attestent la richesse et la grandeur de la nation, à ordonner des travaux dont l'exécution fût une source de prospérité.

Les peuples voisins qui, pendant quelques années, ont été agrégés à l'empire, ont en partie profité des fruits de ce système.

Les belles routes des Alpes, le pont de Turin,

Digitized by Google

celui de la Doire, le canal de Mons, les écluses d'Ostende, le bassin maritime d'Anvers, sont les meilleures réponses qu'on puisse faire à ceux qui disent que la spoliation des pays où nous pouvions pénétrer, était le but de nos conquêtes. Désormais la France devra seule recueillir les bienfaits d'une administration vigilante : chez nous les travaux n'avaient jamais cessé, même pendant la guerre, d'avoir beaucoup d'activité : que ne devons-nous pas espérer de la protection particulière de l'Empereur, pour cette source de la prospérité publique, lorsque nous aurons consolidé la paix?

Travaux de Paris.

Les travaux publics qui s'exécutent à Paris, ont toujours fixé d'une manière spéciale l'attention de l'Empereur : ils n'ont pas eu seulement pour objet l'embellissement de la capitale; de grandes vues d'utilité publique ont présidé à l'exécution des projets.

La construction du vaste édifice des greniers de réserve est déjà très-avancée.

Le palais de la Bourse, établissement qui manquait à la ville de Paris, sera l'un de ses plus beaux monuments; jusqu'en 1814, les travaux en ont été poussés avec la plus grande activité.

La restauration de la métropole est terminée; celle de l'église Saint-Denis est très-avancée; la construction de celle de la Madeleine, reprise sur un meilleur plan, promet dans quelques années, à la capitale, un monument fait pour honorer l'architecture française.

Divers établissements, tels que l'hôtel des postes et celui des affaires étrangères, sont en construction.

D'autres grands monuments sont commencés sur divers points; plusieurs sont destinés à transmettre aux siècles futurs la gloire de nos armées; ils étaient suspendus depuis un an. Espérons que la paix nous permettra bientôt de les reprendre et d'y inscrire les nouveaux titres des braves qui vont combattre pour notre indépendance.

Mines.

La France, dans ses limites actuelles, contient un grand nombre de mines dont l'exploitation offre pour le présent et pour l'avenir des ressources précieuses au commerce et à l'industrie. Nos mines de fers donnent à peu près 1,400,000 quintaux métriques : avec de telles ressources, la France peut se passer des fers étrangers. L'expérience prouvera bientôt si nos aciers fondus peuvent remplacer ceux que nous tirons du dehors.

Manufactures.

La France a l'avantage inappréciable d'être à la fois agricole et manufacturière : à l'exception du coton, les produits de son sol fournissent à ses manufactures la presque totalité des matières premières qui leur sont nécessaires.

La France est du petit nombre de ces nations privilégiées qui peuvent, pour ainsi dire, se suffire à elles-mêmes : l'agriculture lui fournit abondamment ce qui est nécessaire à la subsistance de ses habitants; et les manufactures versent dans la consommation tout ce que le luxe du riche et les besoins du peuple peuvent désirer.

La nature avait donc tout préparé pour la prospérité de la France; mais des institutions dont l'origine remonte aux premiers temps de la civilisation, ont contrarié de tout temps le développement de ces heureuses dispositions : les droits féodaux, la dîme, les corvées, les règlements, l'abjection dans laquelle on retenait l'homme utile et industrieux, sont tout autant de fléaux qui pesaient sur le peuple et étouffaient les efforts de l'industrie. Notre Révolution tant calomniée a pu seule briser tous ces obstacles, et rétablir l'agriculteur, le manufacturier, le commerçant au degré de considération que méritent leurs utiles travaux.

Comparez, Messieurs, l'état des arts avant la Révolution à ce qu'ils sont aujourd'hui, et vous serez étonnés du degré de perfection où ils sont parvenus. Jadis tributaires de l'étranger pour la plupart de nos produits, étrangers à presque tous les marchés de l'Europe, pour l'infériorité de notre fabrication, nous pouvons aujourd'hui concourir avec avantage avec les pays où les arts sont les plus parfaits.

Le peu de temps que l'Angleterre jalouse nous a laissé pour faire connaître nos produits, l'a convaincue de notre supériorité dans presque tous les genres d'industrie : et, ne nous y trompons pas, Messieurs, c'est pour nous replonger dans l'état de dépendance où elle nous avait laissés en 1789, c'est pour conserver le monopole du commerce, qu'elle cherche à susciter une guerre injuste dont tous les fléaux retomberont sur elle.

La seule crainte de la guerre influe déjà singulièrement sur le sort de nos fabriques; elles ne travaillent guère que pour la consommation intérieure qui, dans des temps de crise, diminue même sensiblement.

Tout ce que peut faire l'administration en ce moment, c'est de conserver ce qui est acquis, et de préparer des améliorations pour l'avenir. Dans le système d'amélioration que suit le gouvernement, il s'est proposé de procurer à la France les branches d'industrie qui nous manquent, et de perfectionner celles que nous possédons : de ce nombre sont la fabrication des aciers fondus, la filature du coton dans les numéros les plus élevés, le perfectionnement des mécaniques propres à filer le lin, le chanvre et la laine; l'amélioration et la simplicité dans la construction des machines à vapeur, la fabrication des aiguilles à coudre, etc.

Des préjugés avaient fait regarder la fabrication du sucre de betterave comme l'une de ces productions qui, si elles donnent des résultats de quelque intérêt pour la science, n'en ont aucun pour le commerce; aujourd'hui il n'existe plus de doute sur les avantages qu'elle procure. Depuis l'ouverture de nos ports et l'extrême réduction des droits sur l'importation du sucre de canne, plusieurs établissements se sont avantageusement soutenus, et la fabrication, qui se perfectionne tous les jours, ne permet pas de douter que cette branche d'industrie, qui présente de si grands avantages pour l'agriculture, ne s'établisse d'une manière stable, et n'affranchisse bientôt, pour cet objet, l'Europe du Nouveau-Monde. Il en est de même de l'indigo-pastel, dont la fabrication n'est pas aussi avancée, mais dont néanmoins il y a des établissements qui ont résisté à la concurrence de l'indigo des Indes. Le gouvernement s'occupe, avec le plus grand soin, de nationaliser ces deux branches d'industrie.

Nos fabriques de soude factice ont obtenu tous les résultats qu'on devait attendre de l'état actuel de la chimie : elles fournissent à tous les besoins, on les approprie à tous les usages, et la

Digitized by Google

France n'est plus tributaire de l'étranger pour ce produit.

Nos mécaniques pour la filature, le tissage et les apprêts, se multiplient et se perfectionnent tous les jours.

Les ateliers de construction rivalisent de perfection dans leurs ouvrages, et la concurrence de leurs produits en a fait baisser le prix à tel point, qu'on a pu les introduire dans les fabriques les moins importantes.

Une nouvelle machine, née en France, et déjà adoptée en Angleterre, pour la fabrication du papier, vient d'être reportée dans son pays natal : cette machine a l'avantage sur les procédés connus de faire des feuilles ou pièces de papier d'une longueur indéterminée, sur une largeur de quatre à cinq pieds; l'économie pour la main-d'œuvre est d'un à quinze.

Je ne dois pas passer sous silence le procédé par lequel M. Darcet vient d'ajouter à la masse alimentaire, en retirant des os une nourriture aussi saine qu'abondante et économique : déjà cinq des plus grands hospices de Paris sont nourris par cet établissement; tous les autres vont l'être incessamment; et l'économie est assez considérable pour que l'administration ait pu améliorer le sort des malades, et leur donner, sans augmenter la dépense primitive, de l'excellente volaille plusieurs jours de la semaine. Des établissements semblables peuvent être formés dans toutes les grandes villes de l'empire.

Commerce.

L'incertitude résultante de la situation politique de l'Europe dans le moment actuel, a dû nécessairement ralentir, en France comme chez toutes les nations, les spéculations du commerce; mais cet état de choses ne peut être que momentané. L'intérêt et le besoin réciproque des communications et des échanges entre tous les peuples, auront bientôt rendu aux rapports commerciaux qui les lient, l'activité et l'étendue dont ils sont susceptibles.

Le gouvernement, qui est disposé à faire pour la paix tous les sacrifices qui sont compatibles avec l'honneur et l'intérêt de la nation, hâtera cette époque heureuse par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Alors, quel vaste champ s'ouvrira pour notre commerce, soit dans les expéditions que nous destinerons aux Etat-Unis, d'Amérique, nos anciens alliés, et au royaume du Brésil, nouvellement offert aux spéculations du commerce européen! Aux Etat-Unis, au Brésil, nous aurons, pour ainsi dire, à créer de nouveaux rapports, à conquérir le goût du consommateur pour les produits nombreux et variés de notre industrie : dans l'un et l'autre de ces pays, nous trouverons à composer des retours avantageux en matières premières, aliment de nos plus importantes manufactures.

Au Levant et en Barbarie, la guerre la plus opiniâtre n'a pu nous faire perdre entièrement l'espèce de prépondérance que le commerce français y avait anciennement acquise; et les habitants de ces pays soupirent après le moment qui doit voir se rétablir tous leurs liens d'amitié et de commerce.

L'Italie, privée depuis longtemps de ses relations commerciales avec nous, mais constamment entretenue dans le désir de s'en rapprocher plus intimement, saisira avec ardeur les premières occasions qui lui seront offertes pour satisfaire ses besoins, en s'approvisionnant des produits agricoles ou industriels, dont quinze années de jouissance antérieures lui ont fait contracter le goût et l'habitude.

Vers le Nord de l'Europe, mêmes besoins, mêmes intérêts se font sentir pour rendre aux opérations du commerce, au travail des classes nombreuses de la société, la sécurité qui leur est si nécessaire, et que la force naturelle des choses doit ramener inévitablement un peu plus tôt ou un peu plus tard.

En attendant l'époque où pourront se réaliser des espérances d'autant mieux fondées qu'elles sont respectivement partagées par tous les peuples, l'administration étudie, discute et prépare en France les mesures qui doivent diriger et protéger le commerce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Déjà il a ressenti les heureux effets de la bienveillante sollicitude du gouvernement dans cette disposition libérale qui, pour la première fois depuis vingt-cinq ans, appelle la propriété commerciale et industrielle à être nommément représentée dans le Corps législatif : ainsi, désormais, les véritables intérêts de ces deux sources de la richesse publique seront discutés dans le sein même de la représentation nationale, par des commerçants et des manufacturiers distingués, que leurs lumières et la confiance de leurs concitoyens auront investis de ces fonctions honorables. Ce premier pas vers une amélioration sensible dans l'administration du commerce et de l'industrie, fait assez pressentir toute la considération qui s'attachera par la suite à l'exercice de ces professions utiles, trop négligées peut-être par les anciens gouvernements pour qu'elles s'appréciassent elles-mêmes à leur véritable valeur.

La révision de quelques articles du Code de commerce, que l'expérience a fait juger susceptibles d'être modifiés; la refonte d'un tarif des douanes, sagement approprié à nos besoins, et calculé dans le double intérêt de nos importations et de nos exportations; l'examen approfondi des grandes questions commerciales de franchise, d'entrepôt, de transit; la protection due à notre marine et à notre navigation marchande; l'encouragement des pêches lointaines et sur nos côtes; toutes ces matières importantes, d'abord méditées de concert entre le gouvernement et les chambres de commerce, s'accroîtront encore, à la tribune publique, de tout l'intérêt qui naîtra d'une discussion appuyée sur la connaissance exacte des faits et des localités.

Instruction publique.

L'Université impériale est replacée sur sa première base : tous ses établissements sont en pleine activité.

Le nombre des établissements étant réduit, les élèves sont nécessairement moins nombreux que les années précédentes; mais leur nombre n'a pas diminué dans la même proportion que celui des établissements.

L'Université ne renferme plus que vingt-six académies.

Elle compte cinquante-deux facultés, dont
7 de théologie,
9 de droit,
3 de médecine,
10 des sciences,
23 des lettres,
36 lycées,
368 colléges,
41 écoles secondaires ecclésiastiques.
1255 tant institutions que pensions.
22,348 écoles primaires,

Digitized by Google

,329 étudiants suivent les cours des facultés ; deux tiers au moins appartiennent toujours droit et à la médecine, ci..... 6,329
e nombre des élèves des lycées . . .
ève à 9,000, tant boursiers que pen-nnaires et externes, ci..... 9,000
elui des élèves des colléges à..... 28,000
elui des élèves des écoles secon-res ecclésiastiques à..... 5,233
elui des élèves des institutions et sions à..... 39,623
elui des élèves des écoles primaires 737,369
Total..... 825,554

L'Ecole normale suit avec persévérance le but ur lequel elle a été instituée : elle compte en moment 70 élèves.

C'est de là que l'Université doit tirer des sujets ur remplir les chaires des colléges et les aces d'agrégés et de maîtres d'études dans des cées : ces jeunes gens sont l'espoir du corps seignant.

L'enthousiasme que les élèves font éclater dans s lycées est admirable : les sentiments qui les nment ont été comprimés, il est vrai, mais il en ont acquis que plus d'ardeur.

Cultes.

Le clergé ayant été, sous le gouvernement oyal, mis dans une situation qui l'exposait à lévier de tous les principes, les émigrés se flat-aient de parvenir à dépouiller les propriétaires les biens nationaux, quoique les ventes eussent été ordonnées par une longue suite de lois, quoi-que ces lois fussent du temps de Louis XVI et sanctionnées par lui ; mais bientôt il avait été dérogé sur des points importants, ce qui donnait une sorte d'assurance que l'ancienne législation serait successivement détruite.

Avec ce point d'appui, les émigrés regardèrent comme leur principal moyen celui de présenter les acquéreurs de biens nationaux comme des spoliateurs, et de chercher sous ce rapport à troubler les consciences : ce moyen dépendait principalement de la part que le clergé voudrait y prendre; les curés et les desservants ont été circonvenus par les promesses les plus flatteuses.

On a cherché surtout à leur persuader que la rentrée du clergé dans ses biens serait la suite du succès des émigrés : malheureusement un grand nombre de prêtres ont cru à ce nouvel ordre de choses, et ont méconnu la règle de conscience confirmée par les déclarations mêmes du pape, portant que les acquéreurs ne devaient point être troublés dans leurs propriétés : ils ont été séduits par la perspective de leur ancienne richesse.

Les principes religieux n'ont pu les contenir ; ils ont été entraînés par la plus perfide impulsion ; ils n'ont point réfléchi qu'ils allaient encourir la haine de tous les paroissiens propriétaires, par eux-mêmes ou par leur famille, de biens nationaux : ils se sont trouvés ainsi engagés à prendre une part active et coupable au mouvement politique mais bientôt ils sont devenus, à ce titre, odieux non-seulement aux acquéreurs de biens nationaux, mais encore à tous les militaires que le sentiment de la gloire tenait toujours attachés à l'Empereur. Cependant ceux qui sacrifiaient ainsi le clergé n'obtenaient rien pour lui du gouvernement royal, et sa position, loin de s'améliorer, devenait de plus en plus fâcheuse. Non-seulement les desservants n'ont reçu de ce gouvernement aucune augmentation de traitement, mais encore les communes indisposées ont cessé d'accorder ces suppléments dont ils ont le plus grand besoin. Un décret du 15 mars 1814 avait attribué une indemnité de 150 francs par an au desservant qui, à défaut de prêtre, faisait le service dans deux paroisses : cette indemnité a été portée, par une ordonnance du 6 novembre suivant, à 200 francs ; et c'est la seule occasion où le gouvernement royal se soit occupé du traitement du clergé; mais aucune partie de ce supplément n'était encore acquittée au retour de Sa Majesté, qui, par décret du 4 de ce mois, a maintenu l'indemnité à 200 fr., et a donné des ordres pour qu'elle fût payée.

La fin des difficultés avec la cour de Rome était depuis plusieurs années dans le vœu de Sa Majesté, ainsi que le prouvent les négociations réitérées à Rome, à Savone et à Fontainebleau.

Le clergé se flattait que, sous le gouvernement royal, les deux autorités s'entendraient facilement; mais quelques évêques non démissionnaires avaient résolu de troubler, par suite de leur insoumission au pape, et pour leur intérêt particulier, l'Eglise entière de France : ils ont osé proposer de rejeter le Concordat, que le Saint-Père regarde au contraire comme le plus grand service qu'il ait pu, de concert avec Sa Majesté, rendre à la religion et à l'Eglise de France. Il en est résulté que la négociation engagée avec la cour de Rome, loin de présenter une issue prochaine et favorable, rendait presque inévitables de très-longues discussions d'un autre genre et non moins fâcheuses ; si donc l'on peut espérer un prompt et heureux rétablissement de la paix de l'Eglise, c'est depuis le retour de Sa Majesté, qui, n'ayant plus avec le pape les mêmes intérêts temporels et politiques à discuter, et n'ayant jamais voulu, quant aux matières ecclésiastiques, s'écarter du droit public que les deux autorités ont toujours reconnues en France, doit se flatter que de nouvelles démarches auprès de Sa Sainteté, et le désir qu'elles auront l'une et l'autre de mettre une prompte fin à ces troubles malheureux, ne tarderont pas de rendre à l'Eglise le calme qui lui est si nécessaire.

Lorsque Sa Majesté manifeste ainsi ses sentiments, le clergé ne peut douter qu'il ne soit dans son intention de faire respecter la religion et ses ministres ; et c'est en leur donnant toutes les preuves d'une protection spéciale, qu'il ramènera vers des pasteurs égarés des habitants qui auraient à s'en plaindre.

Sa Majesté elle-même oubliera que des plaintes multipliées lui ont été portées contre des ecclésiastiques pour avoir manqué aux devoirs que la religion prescrit envers le souverain : elle est persuadée que le clergé en général est fidèle aux principes religieux, ainsi qu'à la foi des serments qu'il lui a prêtés, et à la reconnaissance que lui inspire le grand bienfait du rétablissement des autels et de sa propre existence.

Ordre judiciaire.

Des dispositions ont été faites pour rendre à la justice répressive toute son action, et pour remplacer ceux des magistrats qui n'ont pas paru mériter de continuer leurs fonctions, ou qui se sont même fait justice en donnant leur démission.

Au criminel, l'institution du jury justifie de plus en plus le grand intérêt qu'elle inspire : l'expérience, dont naguère encore on invoquait une plus longue épreuve, pour se ménager sans doute les moyens d'y porter atteinte, n'a plus rien à

Digitized by Google

révéler; elle ne laisse plus de doute sur les avantages que procure une telle institution.

La sagesse des décisions qui émanent de ce tribunal de citoyens, est un sujet presque continuel d'éloges de la part des présidents des assises, dans les rapports que ces magistrats, à la fin de chaque session, adressent au ministre de la justice. Cependant quelques mesures législatives et réglementaires paraissent nécessaires pour rendre moins pénibles à une partie des citoyens des fonctions dont tous s'acquittent avec la plus grande dignité.

Département de la guerre.

L'Empereur a établi sur ses anciennes bases l'armée dont le gouvernement des Bourbons avait dispersé les éléments.

Tous les braves ont reconnu sa voix et se sont ralliés à leurs aigles. L'armée française est sur un pied respectable; les différentes armes sont relativement dans la proportion nécessaire, et les forces convenablement réparties sur les différentes frontières de l'empire: toutes les branches du service militaire ont reçu une nouvelle impulsion.

J'en présente l'analyse en évitant d'entrer dans les détails dont il est important que les ennemis n'aient pas connaissance.

Force des armées.

Au 1er avril 1814, l'armée française, soit en campagne, soit dans les places fortes et garnisons d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne et de France, se composait de 450,000 combattants, et si l'on y comprend 150,000 prisonniers, soldats les plus aguerris, qui devaient nous être rendus, la force totale de l'armée s'élevait encore à 600,000 hommes. On ne comprend point dans cette énumération la levée des conscrits de 1815, parce que sur les 160,000 conscrits mis à la disposition du gouvernement, 45,000 seulement ont été appelés.

Inquiet, effrayé de ses propres forces, le gouvernement royal fit de longs et vains efforts pour les dissoudre. Les provocations à la désertion, les encouragements offerts par les agents des puissances étrangères, l'abandon des armes et des effets militaires, laissaient encore dans les rangs 250,000 vieux soldats; et pour ébranler leur fidélité, pour mutiler l'armée jusqu'à la proportion prescrite par un système de finances, dont toutes les économies devaient uniquement peser sur l'armée, il fallait encore expulser 110,000 braves.

Le désordre fut si grand, la désorganisation si rapide, qu'on fut obligé de faire un rappel de 60,000 hommes au mois de novembre 1814; mais la confiance était perdue au 20 mars dernier, 35,000 hommes seulement étaient rentrés, et cette force de plus de 600,000 hommes se trouvait en moins d'un an réduite à 175,000.

Depuis le 20 mars, en deux mois, l'armée de ligne s'est élevée de 175,000 à 375,000 hommes.

Ce résultat se vérifie par le détail suivant :

Enrôlements volontaires	20,000
Anciens militaires rappelés sous les drapeaux	80,000
Vieux soldats rentrés dans les cadres des bataillons d'élite des gardes nationales.	25,000
Militaires en retraite, formés en cinquante-cinq bataillons et trente-six compagnies d'anciens canonniers	33,000
Seize régiments de jeune garde qui avaient été dissous	20,000
Grenadiers et chasseurs la vieille garde, infanterie ou cavaliers rentrés sous leurs aigles.	5,000
Cinquante compagnies de canonniers gardes-côtes réorganisés	6,000
Chasseurs des Pyrénées et des Alpes..	6,000
Huit régiments étrangers	12,000

Cette masse de 200,000 hommes, si l'on en excepte quelques enrôlés volontaires, se compose toute d'anciens soldats et ne comprenant point d'hommes au-dessous de vingt ans, laisse intactes les ressources pour le recrutement.

La force de l'armée de ligne s'accroît chaque jour par les éléments que l'on vient d'indiquer, et dans une proportion qui permet d'espérer qu'elle pourra s'élever jusqu'à 500,000 hommes.

D'un autre côté, 417 bataillons de grenadiers et chasseurs choisis sur la masse des bataillons de garde nationale, et tous composés d'hommes de l'âge de vingt à quarante ans, sont destinés à former les garnisons des places et les réserves déterminées dans le plan de défense des frontières.

Sur ce nombre de 417 bataillons, 240 ont déjà été mis en marche, et l'effectif de ceux déjà arrivés à leurs destinations, est, au 10 juin, de 150,121 hommes.

La formation successive des autres bataillons et le complément produiront encore 200,000 hommes.

On ne comprend point dans ces bataillons les 106 compagnies d'artillerie de garde nationale, complétement organisées dans les différentes places, et qui donnent une force de 12,000 canonniers.

Ainsi donc 850,000 Français vont défendre l'indépendance, la liberté, l'honneur de notre patrie, et pendant qu'ils combattront, la masse des gardes nationales sédentaires, aussi fortement, aussi régulièrement organisées que les élites, ajoute dans les places fortes, dans tous les postes, dans toutes les villes de l'intérieur, de nouvelles ressources pour le triomphe de la cause nationale.

Organisation et personnel.

Il était peut-être moins difficile à l'Empereur de retrouver les éléments de l'armée qui de toutes parts se reproduisaient à ses regards et sous sa main, que de rétablir son organisation.

Cent soixante-sept régiments d'infanterie de six et huit bataillons, avaient été réduits à 105 de trois bataillons, et 91 de cavalerie à 57.

Pour confondre et effacer les plus glorieux souvenirs, les incorporations, les changements de numéros, les nouvelles dénominations avaient divisé la famille des braves et semé la discorde.

Tout à la fois ingrat, avare et prodigue, le gouvernement réduisait à la demi-solde 14,000 officiers, forçait à la retraite les chefs les plus dévoués à leur pays, et les sous-officiers que les actions d'éclat avaient fait élever jusqu'au grade de capitaine, pendant que 4 ou 5,000 anciens officiers émigrés, qu'on avait vu combattre contre leur patrie, étaient introduits dans les rangs de l'armée, récompensés par des pensions et des grades honorifiques.

L'Empereur a rétabli tous les régiments sur l'ancien pied, a augmenté ceux d'infanterie de deux bataillons, et rappelé à leurs postes un grand nombre d'officiers supérieurs et particuliers.

La formation des bataillons d'élite de la garde nationale, la création de trente-six bataillons de tirailleurs tant à Paris qu'à Lyon, ont fait employer encore 230 colonels, 460 chefs de bataillon et 460 capitaines adjudants-majors.

Digitized by Google

Un grand nombre d'officiers en retraite ont été rappelés pour servir dans les places.

Enfin, l'Empereur est dans l'intention d'assurer à la classe si précieuse des sous-officiers les avantages d'un nouveau mode d'avancement qui leur assurera la moitié des sous-lieutenances vacantes, et rappellera les dispositions libérales et l'alternative de l'élection et de l'ancienneté consacrées par la loi du 14 germinal an III.

Ce fut surtout dans les états-majors que le gouvernement des Bourbons porta le plus grand désordre, et montra le plus son imprévoyance et sa faiblesse; pendant qu'il écartait, humiliait, réduisait au désespoir plus de la moitié des généraux de l'armée impériale, et qu'il environnait de soupçons et de recherches inquiètes ceux qui s'étaient montrés les plus fidèles à leurs devoirs et à l'Empereur, pendant qu'il leur retirait le gouvernement des places fortes, plus de 500 nouveaux généraux inconnus à l'armée étaient nommés parmi les officiers de l'émigration.

Les plus anciennes désertions, les plus éclatantes perfidies, les insultes aux décorations nationales étaient des titres certains à des faveurs sans mesure.

L'Empereur a rappelé aux commandements des places de guerre des hommes qui joignent à des principes sûrs, la vigueur et les talents nécessaires pour les bien défendre.

Les plus importantes places ont reçu des gouverneurs et des commandants supérieurs.

Des commandants d'armes ont été placés sur des points qui n'en avaient pas encore eu. Ils multiplieront et dirigeront les résistances partielles et les moyens de surveillance.

Les états-majors emploient au 31 mai :

492 officiers généraux;

1,730 adjudants commandants, aides de camp et adjoints;

1,189 commandants d'armes, adjudants de place, etc.

Garde impériale.

L'Europe connaît la valeur héroïque, le sang-froid et la constance de la garde impériale; la France n'a pas de plus ferme rempart pendant la guerre, ni de plus bel ornement pendant la paix. Le gouvernement royal devait à ces guerriers, à ces fils aînés de la gloire, pour l'honneur national et pour ses propres intérêts, s'il avait jamais su les connaître, un témoignage éclatant d'admiration et d'estime; mais leur fidélité à l'Empereur les rendit suspects, ils furent soigneusement écartés et humiliés.

Pendant qu'on travaillait constamment à affaiblir et à dissoudre cette phalange sacrée, une maison militaire du Roi s'organisait à grands frais sur les mêmes bases, avec le même luxe, les mêmes abus qui, au commencement du dernier règne des Bourbons, avaient excité les murmures du peuple et de l'armée, et nécessité sa réforme. Les grades, les faveurs, les exceptions, les priviléges des chefs et des subordonnés, tout ce qui pouvait exciter le mécontentement dans les rangs de l'armée fut prodigué aux émigrés; 25 millions, c'est-à-dire le huitième du budget du ministère de la guerre, furent affectés à cette vaine dépense.

L'Empereur, par un décret daté de Lyon, le 13 mars, a rétabli la garde impériale : elle est aujourd'hui composée de 24 régiments d'infanterie, de 5 régiments de cavalerie, de plusieurs corps de gendarmerie, d'artillerie, du génie, du train, et déjà forte de plus de 40,000 hommes.

Artillerie.

Le traité de paix de Paris ayant réduit la France à ses anciennes limites, et la convention du 23 avril 1814 qui précéda ce traité, ayant livré aux puissances coalisées les cinquante-trois places que tenaient encore les troupes françaises au delà de ces limites, dans lesquelles se trouvait un matériel immense d'artillerie qu'on abandonnait sans compensation, les ennemis ont dû nous considérer, non-seulement comme hors d'état de faire la guerre, mais encore de repousser la moindre attaque.

Cependant, quoiqu'ils eussent enlevé toute l'artillerie qu'ils avaient trouvée à La Fère, à Avesnes, à Belfort, et dans quelques autres petites places où ils étaient entrés sans coup férir et contre le texte même de la capitulation, il existait encore de grandes ressources, si le système d'inertie suivi par le gouvernement royal n'eût empêché d'en tirer parti.

Cette funeste économie, véritable trahison nationale, fit abandonner les travaux des arsenaux, suspendre ceux des forges et des poudreries, et réduire à moitié les commandes des manufactures d'armes.

Les troupes d'artillerie et du train furent aussi considérablement diminuées.

Mais dès le 21 mars, toutes les branches du service de l'artillerie furent réorganisées, et reprirent l'activité qu'il est si nécessaire de leur conserver en tous temps.

Cent batteries d'artillerie ont été complétement organisées, et sont en ligne aux différentes armées.

Vingt mille chevaux du train d'artillerie et des équipages ont été achetés.

Les escadrons du train d'artillerie ont été quintuplés.

Les manufactures d'armes ont triplé leurs produits.

Il a été réparé 80,000 fusils depuis deux mois, et 120,000 autres le seront au 1er août.

Il a été fourni des armes aux cinquante-six bataillons de militaires en retraite qui ont repris du service, à 100.000 anciens soldats rappelés sous les drapeaux, et 150,000 aux gardes nationales mises en activité.

Le surplus des armes destinées à l'armement des gardes nationales mobilisées est en dépôt dans les places où elles doivent se rendre.

Dix grands ateliers d'armes ont été organisés à Paris, et emploient près de 6,000 ouvriers. On y fabrique ou répare 1,500 fusils par jour, et ce nombre s'augmentera progressivement jusqu'à 3,000, à mesure que les ouvriers se formeront à ce genre de travaux.

Les ateliers de Paris fourniront d'ici à la fin de l'année plus de 200,000 fusils; les manufactures impériales en fabriqueront 300,000, et sous peu l'on aura en réserve, dans les magasins, plus de 600,000 fusils, pour armer au besoin la population entière des contrées qui pourraient être menacées par l'ennemi.

Les 150 places ou forts qui défendent nos frontières ont été armés et approvisionnés en munitions de guerre.

Les côtes de l'empire ont été armées, et les compagnies de canonniers gardes-côtes ont été réorganisées.

Vingt places dans l'intérieur ont été mises en état de défense, armées et approvisionnées.

La fabrication des poudres est dans la plus grande activité, et il existe des approvisionne-

Digitized by Google

ments en salpêtre, pour en confectionner des quantités considérables.

Enfin les arsenaux ont repris depuis le 21 mars le cours de leurs travaux, et ont mis en état tous les équipages d'artillerie de campagne, de place, de siége et de pont, nécessaires à la défense de la patrie.

Génie.

L'Empereur, après avoir reculé les bornes de l'empire, avait fait fortifier les places des nouvelles frontières, et assigné pendant les dix dernières années un fonds de 125 millions pour la construction des nouvelles places et la restauration de celles qu'il importait de mettre en état de défense.

On ne connaît que trop le traité approuvé par le comte d'Artois, comme lieutenant général du royaume, sous le titre de convention du 23 avril 1814, par lequel 53 places et forts occupés par les troupes françaises au delà des limites de l'ancienne France, furent remis aux ennemis dans un délai de vingt jours, en Allemagne, en Italie, en Espagne, acte aussi humiliant qu'inconsidéré, dont la postérité jugera les motifs et les effets, et qui nous dessaisit en un instant de tous les moyens de compensation qui restaient à la France pour obtenir une paix plus honorable. Un matériel immense, de grands dépôts de toutes sortes d'effets militaires, 12,600 bouches à feu, dont 11,300 en bronze, abandonnés sans réclamation, consommèrent une perte de plus de 200 millions.

Les places des frontières de l'ancienne France, se trouvant alors en troisième et quatrième ligne furent mises au simple entretien, et ce ne fut que pour les places maritimes qu'il fut assigné des fonds pour augmenter leur valeur et leur degré de résistance.

Lorsque le traité de paix de Paris restreignit la France dans ses anciennes limites, il était d'une sage prévoyance de restaurer les places de première ligne et de les mettre en état de défense; mais le gouvernement royal, formé en haine de l'armée nationale, et qui ne voulait d'économie que pour la réduction des dépenses du département de la guerre, n'accorda aucun fonds pour faire réparer nos places.

Depuis le 20 mars dernier, on a entrepris et exécuté les travaux qui ont mis en état de défense toutes nos places de guerre; on a restauré celles dont les fortifications étaient abandonnées, et l'on a fortifié les villes ouvertes et les positions les plus importantes de nos frontières.

Ces travaux ont été poussés avec une étonnante rapidité dans toutes les places de première, deuxième et troisième lignes. Les autorités civiles coucourent de tous leurs moyens aux travaux de défense; et ces places, même celles qui étaient hors d'entretien, arrêteront l'ennemi à chaque pas, le forceront à des siéges réguliers et lui présenteront, sur plusieurs points, des obstacles insurmontables.

Soissons, Laon, La Fère, Saint-Quentin, Guise, Château-Thierry, Vitry, Langres, etc., sont en état d'opposer une vive résistance; on travaille avec la plus grande activité à la défense de Châlons, Reims, Dijon, etc. Les Vosges, le Jura, l'Argonne, déjà fortifiés par la nature, reçoivent encore toutes les défenses de l'art : la population entière exécute ces travaux sur tous les points.

Paris et Lyon auront, sous peu de jours, tous s moyens de résister aux plus grands efforts de l'ennemi, et ces travaux occupent cinq ou six mille ouvriers dans chacune de ces villes.

Retraites et pensions, invalides.

Les soldes de retraite, accordées depuis le 1er avril 1814, à plus de mille émigrés vendéens, ou veuves d'hommes morts en combattant dans les rangs ennemis, se montant ensemble à la somme de 1,500,000 francs, ont été supprimées.

L'Empereur s'est aussi empressé de réparer le tort et le désordre qu'avait occasionné, à l'hôtel des Invalides, la suppression des succursales, et le renvoi dans leurs foyers, avec une modique solde de retraite, d'un grand nombre de vétérans mutilés auxquels on enlevait ainsi les secours et l'aisance que la patrie reconnaissante leur avait assurés.

Tous ont été rappelés dans ce noble asile de la valeur.

Dépenses de la guerre.

Il est reconnu que le dernier gouvernement, s'attachant à déprécier toutes les opérations administratives de l'Empereur, a exagéré, dans ses comptes rendus, la dette arriérée du ministère de la guerre, tandis qu'il dissimulait une partie des ressources qui devaient y faire face.

C'est dans cette vue que le ministre des finances, dans le compte qu'il rendit en juillet 1814, de la dette arriérée de la guerre, en porta la somme à 487 millions de francs.

Mais d'après une appréciation raisonnée des renseignements donnés par les bureaux du ministère de la guerre, on peut penser que, par le résultat d'une liquidation exacte des dépenses qui remontent à plusieurs années, et dont l'évaluation repose sur des éléments primitifs que les événements de la guerre ont considérablement changés, la dette effective n'ira pas en réalité au delà de 140 à 150 millions.

Mais il ne suffisait pas au ministre du dernier gouvernement de tromper la nation sur sa véritable situation; il lui fallut encore limiter tellement les dépenses de la guerre, à dater du 1er octobre 1814, que le ministre de la guerre ne pouvant obtenir les fonds qui lui étaient indispensables, fut forcé de réduire l'effectif des corps, et à renvoyer le tiers de soldats en congé limité ou illimité et sans solde.

Toutes les dépenses de la maison militaire du roi et des princes furent mises au compte du département de la guerre, et elles devaient monter, dans la première année, à plus de 25 millons.

L'ordonnance du 12 mai promettait à tous les officiers de l'armée, mis en non-activité, la moitié du traitement de leur grade dans leur arme : mais malgré la teneur formelle de l'ordonnance, le traitement fut fixé pour tous à la moitié de celui de la dernière classe d'infanterie, qui est le plus faible. Et tandis qu'on faussait ainsi une promesse solennelle, on accordait, par une suite de la versatilité qui se faisait remarquer dans la marche du gouvernement, la solde entière à tous les officiers mis en non activité qui avaient concouru à la formation des régiments du roi et de la reine, et qui avaient été renvoyés dans leurs foyers.

Le budget des dépenses de la guerre, réglé par la loi du 23 septembre 1814 pour l'année 1815, en fixait la quotité à la somme de 200 millons de francs, dont il fallait défalquer celle de 80 millions de francs pour la maison militaire, les retraitres, les pensions et les officiers à la demi-solde.

Il ne restait donc que 120 millions de francs pour l'armée active et les services du génie et de l'artillerie.

Digitized by Google

Les dépenses de l'armée, réduite comme elle l'était au mois des mars dernier, devaient s'élever, malgré toutes ces réductions, à 298 millions de francs.

Gardes nationales.

C'est dans l'institution de la garde nationale que réside la plus solide garantie de l'indépendance de la nation, produite par ce sentiment inné chez les Français.

Sa première formation, au mois de juillet 1789, décida du triomphe de la cause de la liberté des peuples. Les bataillons sortis de son sein apportèrent dans nos armées, non-seulement la force numérique devant laquelle durent s'arrêter les efforts présomptueux de la première coalition, mais encore tous les sentiments généreux qu'enfante l'amour de la gloire, lorsqu'il s'exalte par l'amour de la patrie; c'est cette force morale qui renversa tous les obstacles, et qui porta si haut le renom de nos armées.

Dès les premières campagnes, les frontières de la République furent promptement reculées, par les plus mémorables opérations de guerre, et depuis cette époque, les conquêtes du plus grand capitaine qu'aient jamais eu les Français, portèrent si loin, couvrirent si longtemps les limites de l'empire, que le service de la garde nationale, spécialement voué à la défense du territoire, offrit moins d'intérêt. Les modifications de son organisation avaient peu d'importance, quand la victoire, fidèle à nos aigles, confondait les projets de nos éternels ennemis, et trompait les vœux impuissants d'une faction presque éteinte.

Cependant la prévoyance de l'Empereur provoqua une réorganisation qui fut l'objet du sénatus-consulte du 2 vendémiaire an XIV. Cette mesure ne fut encore appliquée qu'aux départements frontières jusqu'à la fin de 1813. Mais quand les temps de mauvaise fortune de la France furent arrivés, la garde nationale reparut et s'organisa : elle s'accrut au milieu de nos revers, en partageant les fatigues et les dangers, comme les malheurs de l'armée.

A Montmirail, à Montereau, dans toutes les places, les gardes nationales eurent leur part de gloire.

Le dernier gouvernement, qui détruisit les éléments de l'armée, n'osa dissoudre ceux de la garde nationale. La grande masse, toujours soutenue par son esprit patriotique, garda son caractère d'indépendance.

Aussitôt que l'Empereur, en reprenant les rênes du gouvernement, a connu la situation des gardes nationales, il s'est hâté de faire revivre une institution dans laquelle la nation trouve la garantie la plus positive de son indépendance, et le plus prompt déploiement de ses forces.

Le décret impérial du 10 avril, basé sur les anciennes lois, a organisé les gardes nationales de l'empire, a ramené à une formation simple et partout semblable, les masses détachées, les corps isolés et composés d'éléments divers, comme les diverses circonstances qui les avaient fait créer.

Cette organisation générale avance rapidement; elle ne présente pas moins de 2,254,320 gardes nationaux, qui, régulièrement formés et encadrés dans 3,131 bataillons, comprennent à peu près le treizième de la population.

Une élite de 751,440 hommes de vingt à quarante ans, formés en compagnies de grenadiers et de chasseurs, pouvant être extraite de cette masse, et rendue mobile, l'Empereur a, par des décrets successifs, ordonné la formation de 2,500 compagnies de grenadiers et chasseurs formant 417 bataillons et présentant une force de 300,240 hommes uniquement destinée à la défense des places, des postes fermés, des défilés retranchés.

Il faut soustraire des bataillons à former ceux de quelques départements maritimes, qui, à cause de la défense des côtes, n'ont pas été mobilisés, et ceux des frontières des Pyrénées, dont la formation doit être différente, et ont été soumises à des dispositions particulières, que réclamaient les localités.

Les départements de l'intérieur et ceux du Nord, en exceptant quelques arrondissements sur l'extrême frontière, sans cesse menacés et travaillés par les intrigues de l'étranger, ont rivalisé de zèle. Ceux de l'Est ont donné l'exemple du dévouement et la plus forte impulsion.

Indépendamment des bataillons d'élite, de nombreuses compagnies de canonniers ont été formées dans toutes les places, dans les villes fermées et nouvellement retranchées, et dans les principaux chefs-lieux. Toutes les écoles spéciales, tous les lycées ont organisé des campagnes dont les canonniers sont déjà instruits, et s'exercent sous le commandement d'officiers et de sous-officiers d'artillerie. Le nombre de ces canonniers volontaires, s'élève environ à 25,000 en comptant les 18 compagnies de l'artillerie de Paris.

Il resterait encore une partie considérable de la population en état de porter les armes, qui, ne se trouvant point, aux termes des lois, comprise dans la garde nationale, n'en montrait pas moins la plus ferme volonté de concourir à la défense de la patrie, et de toute part demandait des armes et une organisation régulière. On a formé, de ces volontaires fédérés, de forts beaux bataillons, et Sa Majesté a organisé les cadres avec d'anciens officiers.

Une formation si prompte d'une armée d'élite aussi considérable offrirait déjà les résultats les plus satisfaisants, si le travail de l'habillement et de l'équipement eût pu marcher d'un pas égal avec celui de l'organisation; mais l'activité de l'administration, le zèle des préfets, le concours et la bonne volonté des citoyens, n'ont pu vaincre sur ces points les difficultés qu'opposait presque partout le manque de ressources pécuniaires et de matières à confectionnér.

En supposant la formation complète des 300,240 grenadiers et chasseurs mobilisés par des décrets spéciaux des 10, 15 et 27 avril, 1er et 10 mai, la dépense totale pour leur habillement et équipement complet, à raison de 135 fr. 39 c. par homme (prix inférieur à celui fixé par les tarifs du ministre de la guerre), exigerait une dépense de 49,649,493 fr. 60 c.

Le gouvernement n'a pas douté que les grenadiers et chasseurs de la garde nationale ne dussent être aussi complétement habillés, équipés et armés, et dans une tenue aussi parfaite que ceux des troupes de ligne; mais outre que les draps, les étoffes et les matières nécessaires étaient devenus rares en raison de l'immense consommation qu'en a faite le ministre de la guerre, la pénurie de fonds réellement disponibles a forcé de restreindre cette fourniture aux objets les plus indispensables, tels que les capotes, les shakos, les effets de petite monture, et cette dépense, ainsi réduite pour chaque homme à 79 fr. 67 c., s'élève. pour les 300,240 grenadiers et chasseurs, à la somme de 23,920,120 fr. 80 c., laissée à la charge des départements.

La répartition proportionnelle entre les contribuables n'en pouvant être faite que par la loi, il

Digitized by Google

a fallu y pourvoir par des moyens divers, comme les circonstances, comme les localités, et partout insuffisants.

Un décret du 24 avril a affecté aux dépenses de l'habillement et de l'équipement :

1° Le produit de la taxe de remplacement fixée à 120 francs par homme se faisant remplacer ;

2° Le prélèvement d'un dixième sur les revenus communaux ;

3° Un prélèvement sur le produit du quart de réserve des bois communaux ;

4° Un fonds de secours de 6 millions à prendre dans la caisse d'amortissement, moitié sur les fonds de 50 p. 0/0 sur le produit de la vente des bois communaux, moitié sur les fonds provenant des communes aujourd'hui étrangères à la France.

Le produit de la taxe de remplacement, en l'évaluant de 10,000 à 15,000 francs par département, où la garde nationale d'élite a été mise en activité, donnera à peine un million.

Les offrandes patriotiques sont venues accroître cette ressource. Un dixième des hommes mis en activité s'est habillé et équipé à ses frais.

On a considéré que les trois produits pourraient couvrir un tiers de la dépense des 23 millions 920,120 fr. 80 c.

Il restait donc à faire face à une dépense présento de 15,946,747 fr. 20 c., et à rembourser les divers emprunts faits aux caisses communales, afin d'y reintégrer les fonds qui ont une application nécessaire.

Mais les produits du prélèvement du dixième, sur les revenus communaux, et ceux du quart de réserve sur les bois, ont été bien au-dessous de leur évaluation, et comme on a pu disposer librement de cette ressource, à cause du mode de comptabilité établi par la loi du 23 septembre 1814, pour les fonds spéciaux, elle a été presque nulle.

Le fond de secours de 60 millions accordé par l'Empereur, sur lequel une somme de 18 millions a d'abord été ordonnancée et mise en distribution, a du moins servi à fonder le crédit des préfets.

Presque tous ont passé des marchés et hâté avec beaucoup de zèle le versement et la distribution ou l'envoi à leurs bataillons d'élite, des divers objets d'habillement et d'équipement; mais il est de la dernière urgence de mettre à leur disposition, et dans les valeurs les plus disponibles, les fonds nécessaires pour acquitter, à mesure des livraisons, les engagements qu'ils ont pris. On peut dire qu'avec ces prompts secours, l'habillement et l'équipement des gardes nationales seraient complétement assurés et terminés sous un mois.

Quant à leur armement, le grand nombre de fusils de calibre qui ont été retrouvés et réparés, et les distributions d'armes neuves ordonnées par le ministre de la guerre, ne laissent, à cet égard, aucune inquiétude. Le retard que l'armement de quelques bataillons a pu éprouver jusqu'à ce moment, tient à de légers embarras de transport ou de distribution, selon les localités.

Marine.

Jamais, jusqu'au gouvernement impérial, la marine de France ne fut plus imposante qu'en 1791, où elle comptait quatre-vingt-deux vaisseaux de ligne et soixante-onze frégates de tous rangs.

Deux ans après, le port de Toulon fut livré aux Anglais, par une infâme trahison ; ils en furent chassés, et signalèrent leur fuite par la destruction et l'incendie.

Après ces désastres, il ne resta plus à la France que cinquante-cinq vaisseaux et quarante frégates.

Des actions de mer, sanglantes, multipliées, souvent malheureuses, mais toujours honorables, n'ont cessé, depuis cette époque, de prouver notre constance dans la lutte pour la défense de la liberté des mers.

Nous étions parvenus à réparer une partie de nos pertes, et l'accroissement successif de nos forces navales nous permettait d'entrevoir le terme de la tyrannie de l'Angleterre.

Au mois de mars 1814, nous avions cent deux vaisseaux de premier rang et cinquante-trois frégates, armés de soixante mille hommes marins, accroissement sans exemple, pendant la continuation et à travers toutes les difficultés d'une aussi longue guerre !

L'Angleterre nous opposait alors un développement de forces navales qui lui coûtait annuellement 450 millions.

Les Bourbons, qui n'avaient pas balancé à remettre toutes nous places fortes à l'ennemi, hésitèrent encore moins à livrer nos flottes.

Trente et un vaisseaux et douze frégates ont disparu à cette époque; il ne nous reste aujourd'hui que soixante-onze vaisseaux et quarante et une frégates.

Nous avions de nombreux équipages fortement organisés : on les a désorganisés, dispersés ; nous les réunissons ; cette classe précieuse de marins est propre à tout pour la défense de la patrie.

Le sol de la France fournit à sa marine presque tout ce qui lui est nécessaire.

Nos ports sont dans l'état où ils étaient en 1813; celui de Brest a été entretenu, assaini, agrandi, sous le gouvernement impérial.

A Toulon, le bassin dégradé, des chantiers avariés ont été restitués au service par des réparations du premier ordre, et l'on ne peut s'empêcher d'admirer les difficultés vaincues dans la création du port de Cherbourg, où l'on voit une ère nouvelle pour nos opérations navales.

Nos constructions sont ce qu'elles ont toujours été : les plus parfaites de l'Europe.

Conservons donc nos avantages, occupons-nous de les accroître, et bientôt notre système maritime perfectionné replacera la marine française au rang d'où notre situation géographique, nos ressources, la force de nos institutions, le courage et l'honneur français n'ont pu la laisser déchoir que pour une courte période.

Finances.

La situation de l'empire, sous le rapport des finances, sera, suivant l'usage, présentée dans tous ses détails, par les ministres de ce département; les comptes généraux des deux ministères des finances et du Trésor, prouveront combien les rapports faits l'année dernière aux deux Chambres avaient exagéré l'importance des dépenses arriérées antérieures au 1er avril 1814 ; quels devaient être les funestes résultats du système irréfléchi qui a été proposé pour le payement de ces dépenses; enfin tout ce que l'imperfection des budgets de 1814 et de 1815 devait préparer, dès l'année prochaine, d'embarras au dernier gouvernement. On ne craint point de le dire : deux années d'une semblable administration auraient jeté les finances dans un désordre qu'il fût devenu extrêmement difficile de réparer. Heureusement nous sommes à temps encore pour porter remède au mal et en prévenir les conséquences. Le devoir du gouvernement est de présenter avec franchise aux représentants de la nation les besoins

Digitized by Google

que font naître les circonstances graves dans lesquelles la France se trouve engagée, et ce devoir sera fidèlement rempli. Soit que la guerre éclate malgré tout ce que l'Empereur a fait pour conserver la paix, soit que l'état défensif seulement doive être plus ou moins prolongé, les dépenses extraordinaires et urgentes qui en sont la suite inévitable, exigeront que des moyens promptement disponibles assurent la partie du service courant qui repose sur des valeurs dont la réalisation entraînera des retards inévitables, telles que les produits des ventes de bois et de biens des communes; mais le Trésor pourra être aidé convenablement sans qu'il soit besoin d'imposer aux citoyens de nouveaux tributs.

Une simple avance, dont le remboursement serait garanti par la loi, suffirait pour donner au service l'aisance qui contribue si puissamment à l'économie par la confiance qu'inspire la fidélité dans l'exécution des engagements contractés.

Ces idées recevront, dans le compte général de l'administration des finances, pendant les années 1813 et 1814, les développements dont elles sont susceptibles.

Affaires étrangères.

La situation de la France à l'égard des puissances étrangères porte un caractère absolument nouveau dans notre histoire. Les puissances coalisées ayant ramené les Bourbons, le mauvais génie de cette maison ne leur a pas permis de se faire aimer; ils se sont vus contraints de quitter leur patrie une seconde fois, sans que personne ait songé à les défendre, sans qu'on ait répondu aux appels qu'ils ont fait à toutes les classes de citoyens.

Cette révolution domestique ne devait rien changer à nos relations extérieures, parce qu'un peuple est toujours le maître de se choisir un chef, pourvu qu'il continue à remplir les engagements contractés avec les puissances étrangères. Or, l'Empereur a déclaré, lors de son second avénement, qu'il voulait s'en tenir aux limites fixées par le traité de Paris, et un assentiment universel a sanctionné cette sage résolution; il n'existait donc pas le plus léger prétexte aux puissances étrangères pour nous déclarer la guerre. Cependant la même coalition, déchue des espérances qu'elle avait fondées sur la faiblesse du gouvernement des Bourbons, et croyant trouver la France divisée en factions, a conçu le projet de la démembrer. C'était le moyen de nationaliser la guerre : aussi les menaces de cette coalition ont été le signal de cet enthousiasme qui fait accourir les jeunes citoyens de toutes les parties de l'empire pour se ranger sous les drapeaux de l'indépendance nationale, qui sera toujours notre cri de ralliement.

L'Empereur n'a oublié aucun des moyens de négociation, compatibles avec la dignité du chef de l'Etat, pour prévenir une nouvelle effusion du sang humain; mais toutes ses démarches ont été inutiles; il a bien fallu se préparer enfin à repousser une injuste agression : le gouvernement se serait rendu coupable s'il en eût négligé les moyens, et, sans doute, Messieurs, vous applaudirez aux effort extraordinaires qu'il a dû faire pour compléter les armées, approvisionner les places, et nous assurer une campagne glorieuse.

L'Empereur pouvait, suivant sa coutume, prévenir les ennemis; mais il n'a pas voulu qu'il pût rester le moindre doute sur les sentiments pacifiques dont il était animé, et sur la question de savoir quels sont les véritables agresseurs. Les ennemis ayant donc non-seulement publié des actes qui contiennent formellement déclaration de guerre, mais encore commis grand nombre d'hostilités, tant sur terre que sur mer, ce serait visiblement compromettre le salut de l'Etat, que de différer encore et d'attendre qu'ils fussent réunis.

Police générale.

Au milieu des touchantes acclamations qui l'accueillirent à son retour, Sa Majesté s'était flattée qu'un tel peuple pouvait, pour ainsi dire, être livré à lui-même, et qu'il n'avait en quelque sorte besoin d'aucune police; elle s'empressa de proclamer la liberté de la presse; mais Sa Majesté n'avait pas pensé qu'au sein de cette masse du peuple toujours excellente, il se trouvait une multitude d'ennemis cachés, qui, d'abord stupéfaits et silencieux, n'en méditaient pas moins le désordre dans l'intérieur et la guerre au dehors. Les agents de Louis XVIII et des puissances étrangères s'appliquèrent aussitôt à convertir en poison le bienfait des idées libérales qui venaient d'être proclamées. Les diatribes les plus odieuses contre l'Empereur lui-même furent répandues avec profusion. Les journaux devinrent le réceptacle des actes de la cour de Gand et du congrès de Vienne. Par eux, des germes de sédition furent rapidement disséminés dans toutes les parties de l'empire; ils entretinrent la fermentation qu'avait occasionnée dans le Midi et dans les départements de l'Ouest l'apparition des princes de la maison de Bourbon; leurs agents cessèrent d'opérer clandestinement, ils levèrent l'étendard de la révolte, ils égarèrent la portion la plus ignorante des citoyens, ils appelèrent l'ennemi sur nos côtes, ils le firent débarquer; des ministres de la religion ne craignirent pas d'attiser en son nom les discordes civiles : le sang commençait à couler, la correspondance de chaque jour nous prouvait que le mal allait toujours croissant, et que les mesures répressives devenaient de plus en plus urgentes. Sa Majesté se décida enfin à soumettre plusieurs contrées au régime militaire, et le calme commença aussitôt à se rétablir graduellement. Tout rentre peu à peu dans l'ordre, mais les Chambres sentiront la nécessité de procurer au gouvernement les moyens d'achever cette pacification, et d'empêcher le retour de ces foyers d'insurrection qui encouragent la malveillance au dedans et forment au dehors autant de diversions en faveur des ennemis. Nous attendons tout de l'énergie et de la sagesse qu'ont déjà développées les deux Chambres appelées à terminer la révolution, en nous donnant, de concert avec Sa Majesté, les lois organiques dont nous avons besoin pour que la licence ne prenne point la place de la liberté, l'anarchie la place de l'ordre; pour qu'enfin le bon soit partout protégé contre le méchant, l'homme juste contre celui qui veut l'opprimer.

Messieurs, en terminant cet exposé sommaire, nous devons vous faire connaître, au nom de Sa Majesté, que la Chambre des représentants n'est pas complète, soit parce que plusieurs d'entre eux ont été nommés dans divers endroits en même temps sans qu'il y ait eu de suppléants désignés, soit par quelques irrégularités locales. Sa Majesté désire qu'elle s'occupe le plus tôt possible des mesures à prendre pour qu'elle ne reste pas privée du tribut de lumières et de patriotisme que peuvent apporter les représentants qui sont encore à nommer.

Le ministre de l'intérieur, CARNOT.

Digitized by Google

La Chambre ordonne l'impression et la distribution au nombre de six exemplaires.

La séance est levée et ajournée à demain midi.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE LANJUINAIS.

Séance du 14 juin 1815.

M. Dumolard, l'un des secrétaires, fait lecture du procès-verbal.

Quelques membres demandent qu'il ne soit distribué à chaque représentant que trois exemplaires de l'Exposé de la situation de l'empire, communiqué hier à la Chambre. D'autres voudraient même qu'il le fût à un moindre nombre.

M. **Dumolard**. L'ancien usage a toujours été d'imprimer à six exemplaires pour chacun de nous les communications de cette importance; non pas pour nous-mêmes, sans doute, car il suffirait d'un seul exemplaire, mais afin que nous puissions les faire connaître à une partie de nos commettants.

La Chambre maintient sa décision. La rédaction du procès-verbal est approuvée.

Le même secrétaire présente à la Chambre l'hommage de plusieurs écrits dont voici les titres :

Principes politiques applicables à tous les gouvernements représentatifs, par M. Benjamin Constant.

A la France, sur le genre de guerre à faire à ses ennemis et les moyens de la soutenir.

La Chambre agrée ces hommages, dont il sera fait mention au procès-verbal, ainsi que de celui d'une gravure représentant le portrait en buste de Sa Majesté.

M. **le Président** annonce que plusieurs propositions ont été déposées sur le bureau, et seront affichées dans l'intérieur de la salle.

M. **le comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély** se présente à la tribune pour le développement d'une proposition tendant à ce qu'il soit nommé une commission pour s'occuper 1° des dépenses relatives à l'administration intérieure de la Chambre; 2° des dépenses relatives à l'hôtel de la présidence et à tout ce qui concerne cette haute fonction; 3° des dépenses relatives à chacun des membres de la Chambre personnellement.

Ces trois objets, dit l'orateur, ne sont point déterminés; il importe qu'ils le soient promptement, et c'est à la Chambre à décider comment ils doivent l'être. Je demande que ce travail soit confié à une commission de cinq membres qui, se pénétrant du vœu, de la pensée et des convenances de la Chambre, lui présenteront le plus tôt possible un projet d'organisation spéciale.

La proposition est prise en considération et adoptée.

M. le **Président** déclare qu'étant intéressé dans la mesure proposée, il ne croit pas devoir participer au choix des membres de la commission.

MM. les vice-présidents sont invités à se réunir au bureau.

Les cinq commissaires nommés sont MM. Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Durbach, Lefebvre (ordonnateur), Gamon et Desgraves.

La sixième commission pour la vérification des pouvoirs fait un rapport sur les élections de l'arrondissement de Thionville, qui a nommé membre de la Chambre des représentants M. Bouvier-Dumolard, préfet de la Meurthe. Le collége de Thionville appartenant au département de la Moselle et ses opérations ayant été trouvées régulières, rien n'empêche que M. le préfet de la Meurthe soit admis à siéger dans la Chambre des représentants. — L'avis de la commission est adopté.

M. le lieutenant général Richemont, député de l'Allier, écrit à M. le président qu'il est obligé de partir pour se rendre à l'armée du Nord, et prie l'Assemblée de ne pas désapprouver son absence. — Un congé est accordé M. Richemont.

M. **le Président** annonce que des communications devaient être faites à la Chambre par les ministres des relations extérieures et de la police générale, aujourd'hui et demain; mais que Leurs Excellences feront certainement ces communications dans le semaine.

M. **Sauzet**, *député du Rhône*, qui avait proposé hier un nouvel examen des opérations du collége électoral du département de l'Ain, par rapport à la nomination de M. Riboud aux fonctions de représentant, motive aujourd'hui sa demande et propose la formation d'une commission spéciale qui soit chargée de prononcer sur le mérite de cette élection.

M. **le Président**. M. Riboud vient d'adresser à la Chambre une pétition relative à cet objet. L'Assemblée a-t-elle l'intention de nommer de suite une commission spéciale?

M **Bedoch**. Suivant la marche tracée par le règlement provisoire, la Chambre ne peut décider aujourd'hui que la question de savoir si elle prend ou non en considération la proposition de M. Sauzet; dans le cas d'admission, cette proposition ne pourrait être discutée que d'ici à trois jours.

M. **Flaugergues** pense que ces conditions ne s'appliquent dans toute leur rigueur qu'aux propositions législatives sur lesquelles les trois pouvoirs ont à prononcer. Mais la Chambre étant seule juge de la validité des pouvoirs de ses membres, il y aurait, dit l'orateur, de l'inconvénient à ne pas rendre une justice prompte au pétitionnaire, d'autant mieux que Sa Majesté vous a exprimé le désir de voir se compléter, le plus tôt possible, cette branche de la représentation nationale.

La Chambre décide qu'il sera nommé de suite et au sort une commission de sept membres, pour la vérification des pouvoirs de M. Riboud.

M. **le Président**. La commission que vous avez chargée de vous présenter un nouveau projet de règlement, m'a paru dans l'intention de proposer à la Chambre quelques dispositions préliminaires avant de lui soumettre la totalité de son travail. Si le rapporteur est prêt, je l'invite à monter à la tribune.

La commission demande à être entendue vendredi.

La séance est levée.

ORDRE DU JOUR.

Avesnes, le 14 juin 1816.

« SOLDATS !

« C'est aujourd'hui l'anniversaire de Marengo « et de Friedland, qui décida deux fois du destin « de l'Europe. Alors, comme après Austerlitz, « comme après Wagram, nous fûmes trop généreux! Nous crûmes aux protestations et aux « serments des princes que nous laissâmes sur « le trône! Aujourd'hui cependant, coalisés entre « eux, ils en veulent à l'indépendance et aux « droits les plus sacrés de la France. Ils ont commencé la plus injuste des agressions. Marchons « donc à leur rencontre. Eux et nous ne sommes-« nous plus les mêmes hommes?

Digitized by Google

« Soldats ! à Iéna, contre ces mêmes Prussiens, « aujourd'hui si arrogants, vous étiez un contre « trois, et à Montmirail, un contre six !

« Que ceux d'entre vous qui ont été prisonniers des Anglais, vous fassent le récit de leurs « pontons, et des maux affreux qu'ils ont souffert !

« Les Saxons, les Belges, les Hanovriens, les « soldats de la Confédération du Rhin, gémissent « d'être obligés de prêter leurs bras à la cause de « princes ennemis de la justice et des droits de « tous les peuples; ils savent que cette coalition est insatiable! Après avoir dévoré douze « millions de Polonais, douze millions d'Italiens, « un million de Saxons, six millions de Belges, « elle devra dévorer les Etats de deuxième ordre « de l'Allemagne.

« Les insensés ! un moment de prospérité les « aveugle. L'oppression et l'humiliation du peuple français sont hors de leur pouvoir ! S'ils « entrent en France, ils y trouveront leur tombeau.

« Soldats ! nous avons des marches forcées à « faire, des batailles à livrer, des périls à courir; mais avec de la constance, la victoire sera « à nous; les droits, l'honneur et le bonheur de « la patrie seront reconquis !

« Pour tout Français qui a du cœur, le moment « est arrivé de vaincre ou de périr.

« *Signé* NAPOLEON. »

Pour ampliation :

Le maréchal de l'empire, major général,

DUC DE DALMATIE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE LANJUINAIS.

Séance du 15 juin 1815.

M. le général Carnot, l'un des secrétaires, fait lecture du procès-verbal, dont la rédaction est approuvée.

M. Michel Berr, membre du collége électoral de Metz et de l'Académie de Nancy, Gœttingue, etc. etc., fait hommage de son écrit intitulé : *Observations sur l'Acte additionnel aux constitutions de l'empire et sur notre situation politique.* — La Chambre ordonne la mention au procès-verbal.

M. **Carnot**, après avoir énoncé les titres de plusieurs autres ouvrages dont les auteurs font hommage à la Chambre, fait connaître que le ministre de l'intérieur vient d'adresser à M. le président les procès-verbaux des élections du département de Lot-et-Garonne. — Ils sont renvoyés à l'examen de la commission compétente.

La commission chargée d'examiner la pétition de M. Godefroy, demande et obtient un délai pour se procurer les documents dont elle a besoin, avant de faire son rapport.

MM. Henri Lacoste et Perrier s'étant fait inscrire pour une *motion d'ordre, sur la manière de procéder à la nomination des commissions*, M. le président appelle le premier de ces membres à la tribune.

M. **Henri Lacoste.** Dans votre séance d'hier, vous avez décidé que le bureau désignerait les membres de la commission qui doit s'occuper des dépenses administratives de la Chambre. M. le président, par une délicatesse honorable, s'est abstenu de coopérer à ce choix, formé sans sa participation. Si l'Assemblée s'attachait au mode de confier le choix des commissions aux membres qui composent son bureau, et s'en rapportait à leur libre désignation, ne les placerait-elle pas dans la nécessité de limiter leurs suffrages à un cercle trop restreint, celui des membres dont le mérite et la personne leur sont le mieux connus? En ce point, la Chambre perdrait un des caractères qui le distinguent, l'indépendance. Nous arrivons tous dans le sein de cette Assemblée avec un même sentiment, un même désir, celui de participer à tout ce qui touche à l'intérêt général. Magistrats, guerriers, administrateurs, chacun de nous a fait un apprentissage de la chose publique, et nous devons achever ici notre éducation politique. Plusieurs de nos collègues ont demandé de remettre au sort le choix des différentes commissions. Cette disposition me paraît sage; et si l'on excepte les travaux relatifs à l'Acte constitutionnel, je ne vois aucun danger à l'adopter pour toute autre circonstance, et j'en fais la proposition formelle. J'ajouterai que pour chaque objet il soit toujours nommé une commission spéciale. — Appuyé.

M. **Perrier**, appelé à son tour à la tribune, s'en réfère à la motion du préopinant, ajoutant néanmoins que dans des occasions d'une certaine importance, l'Assemblée pourra nommer les commissions par la voie d'un scrutin spécial. Le motif de M. Perrier est que tous les membres ne sont pas également versés dans toutes les matières.

M. **Dumolard.** Comme membre du bureau, je demande formellement qu'il ne soit plus chargé de désigner les commissions. Les fonctions qu'il a à remplir sont assez importantes pour qu'il ne lui soit pas donné d'attributions nouvelles.

Je partage entièrement l'opinion qui vient d'être énoncée à cette tribune, et qui tend à éloigner de la Chambre toute aristocratie quelle qu'elle puisse être.

Après cette profession de foi, qu'il me soit permis de déclarer que je ne pense pas qu'il soit convenable aux intérêts de la patrie d'adopter la voie du sort pour nommer les commissions. Il est sans doute des objets qui, sous tous les rapports d'intérêt public, peuvent être confiés à chacun de nous. Mais s'il s'agit d'une question militaire, sera-t-elle discutée avec la même sagacité par des juris consultes que par des officiers? De même s'il s'agit d'une question judiciaire, penserez-vous qu'elle sera aussi bien approfondie par des officiers que par des jurisconsultes?

Ce n'est pas seulement l'égalité qu'il faut considérer entre nous, mais l'intérêt public, qui veut que les différents objets d'administration et de législation dont nous aurons à nous occuper soient confiés à l'examen préparatoire de ceux qui ont fait de ces questions une étude particulière.

Nous avons à examiner de près l'Acte additionnel aux constitutions, à régulariser l'ensemble de ces lois fondamentales, à les modifier peut-être sous certains rapports. Il faudra donc les méditer avec une extrême sagesse; et je pense qu'il est indispensable que la Chambre tout entière concoure à la nomination des commissions qui seront chargées de cette importante révision.

Au reste, la commission du règlement s'occupe en ce moment de cette grande question; elle se propose d'en entretenir la Chambre vendredi. Je demande que nous attendions à demain pour prononcer sur la proposition de notre collègue Henri Lacoste.

Digitized by Google

M. **Penières**, en demandant le renvoi à la commission du règlement, propose, comme moyen de concilier tous les avantages, de partager en séries la liste de tous les membres, suivant leur aptitude particulière. Chaque série aurait son urne spéciale dans laquelle on puiserait au hasard les noms des commissaires à nommer pour l'examen des matières correspondantes à chaque aptitude.

Le renvoi à la commission du règlement est ordonné.

M. **Crochon**. Je demande à soumettre à la Chambre la proposition d'une loi avec les dispositions qu'il lui paraîtra convenable d'y insérer, pour le remplacement des députés dont les élections ont été annulées;

De ceux qui ont donné, donneront ou seront réputés avoir donné leur démission;

De ceux qui décéderont;

De ceux qui accepteront des fonctions de comptable envers le gouvernement;

Et enfin pour la réélection de ceux qui seront appelés aux fonctions de ministre ayant département, de ministre d'Etat, de conseiller d'Etat ou de préfet.

La Chambre entendra lundi le développement de cette proposition.

La parole est accordée à un autre membre pour un *projet tendant à obtenir une loi répressive des provocations séditieuses et des abus de la liberté de la presse.*

M. **Maleville**. Je propose que l'Empereur soit supplié de présenter en forme de loi le projet suivant :

Art. 1er. Il est permis à tout individu de manifester par la voie de la presse son opinion sur les lois et les actes du gouvernement, pourvu que ses écrits ou ses discours ne contiennent ni excitation directe au crime, ni calomnie, ni injure, ni provocation séditieuse.

Art. 2. Sont réputés séditieux les discours tenus dans des lieux ou réunions publics, les placards affichés, les écrits imprimés, dans lesquels l'auteur excite directement les citoyens à désobéir aux lois ou aux actes du gouvernement, annonce qu'ils n'y obéiront point, ou déclare qu'il n'y obéira pas lui-même;

Ceux de même nature qui contiennent la menace ou l'annonce de renverser le chef de l'Etat, ou de changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône;

Ceux de la même nature, dans lesquels on conteste au gouvernement sa légitimité.

Sont encore réputés séditieux les cris de *vive le Roi! vive Louis XVIII! vivent les Bourbons!* lorsqu'ils sont proférés dans des réunions ou lieux publics, ou qu'ils sont consignés dans des écrits imprimés ou affichés.

Art. 3. Les coupables des provocations séditieuses ci-dessus spécifiées seront punis de la réclusion.

Néanmoins, dans les cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis d'un emprisonnement de six jours au moins, et d'un an au plus.

Art. 4. Les imprimeurs et distributeurs des écrits séditieux seront punis de la même peine que leurs auteurs, sauf les exceptions et les distinctions énoncées dans la section VI du titre Ier du Code pénal.

Art. 5. Les provocations directes à l'assassinat de l'Empereur ou des membres de la famille impériale, au renversement du gouvernement, à la guerre civile, à la rébellion ou autres crimes, continueront à être punies de la manière et suivant les distinctions énoncées dans le Code pénal.

Il en sera de même des imputations calomnieuses et des injures dirigées contre l'Empereur ou les membres de la famille impériale, lesquelles seront punies de la même peine que si elles étaient dirigées contre de simples particuliers.

Art. 6. La publication des actes et proclamations des puissances étrangères ou ennemies de la France déjà insérées dans les journaux étrangers, aura lieu librement par la voie des écrits périodiques et des journaux français; elle n'exposera les rédacteurs de ces feuilles à aucune responsabilité légale; ceux-ci seront seulement tenus d'insérer aussi dans leurs feuilles les explications ou réfutations qui leur seront fournies par le gouvernement.

Art. 7. Sont maintenues les dispositions du titre II de la loi du 21 octobre 1814, relatives à la police de la presse et de la librairie. Toutes les dispositions de la même loi et des lois antérieures qui sont contraires à la présente sont abrogées.

Messieurs, avant de demander à la Chambre quel jour elle veut m'assigner pour lui développer ma proposition, je déclare que je ne me serais pas permis de lui présenter cette proposition si le ministre n'avait pas annoncé à l'Assemblée qu'elle aurait à s'occuper d'une loi répressive de la licence de la presse, si je n'avais pas l'expérience des dangers de cette licence dans mon département, enfin si j'eusse été informé que le gouvernement fût lui-même dans l'intention de nous proposer un projet de loi sur cette matière.

M. **le Président**. Quel jour l'Assemblée fixe-t-elle à M. Maleville pour le développement de sa proposition?

M..... J'en demande l'ajournement. Demain l'Assemblée entendra les communications qui lui seront faites par le ministre de la police générale. Sans doute ces communications seront de nature à indiquer les mesures les plus utiles pour remplir l'objet de la proposition qui vient d'être soumise à la Chambre.

M. **Crochon**. J'appuie l'ajournement, et par une considération que je crois très-importante.

La proposition qui vous est faite tend à mettre un juste frein à la licence de la presse; mais en même temps que vous déterminerez le point où cette licence devient un délit contre la chose publique, il faudra vous occuper de l'organisation du jury qui devra prononcer. Si je demande l'ajournement c'est pour laisser le temps d'organiser ce jury; car je serais bien trompé si l'intention de l'Assemblée était de soumettre ces délits aux formes du jury existant. Une seule réflexion suffira pour justifier l'opinion que j'exprime. A qui la loi donne-t-elle le droit de former le jury? au gouvernement. Mais les délits de la presse seront, en général, dirigés contre le gouvernement lui-même et contre ses agents. Et il est certain que la presse cessera d'être libre du moment où le gouvernement pourrait livrer à un jury à lui ceux qu'il aurait cru pouvoir accuser comme coupables d'un de ces délits.

M..... Le jury que l'on propose pour juger les délits de la presse serait une chose très-dangereuse; on vous amènerait bientôt à former un jury spécial pour toutes les espèces particulières de délits. Les règles du jury ordinaire sont suffisantes pour la punition des abus que l'on se propose de réprimer. Je demande au surplus l'ajournement.

M. **Maleville**. Je réclame l'exécution du ré-

Digitized by Google

glement et que l'on ne s'occupe pas en ce moment de discuter le fond de la proposition que je vous ai soumise. Je ne partage pas en ce moment l'opinion de notre collègue Crochon ; peut-être la partagerai-je dans la suite. Mais je demande que l'Assemblée veuille bien fixer le jour où elle croit devoir entendre les développements de ma proposition, autrement je la retire.

M. **Bedoch**. La question à décider est de savoir si un membre qui soumet une proposition doit être admis à la développer. Or, il est sans exemple que cette admission ait été refusée. L'Assemblée ne s'engage à rien en accordant la parole à un jour fixe, puisqu'elle reste libre d'ajourner indéfiniment, comme de prendre en considération les propositions qui lui sont développées.

La Chambre décide que M. Maleville sera entendu samedi.

M. **Leguevel** (*député du Morbihan*) propose de solliciter du gouvernement un *projet de loi répressive des délits commis par les brigands prenant le titre de bandes royales*, et il demande à développer ses motifs dans la séance d'après-demain.

Voici les dispositions que M. Leguevel soumet à la Chambre :

Art. 1er. Les biens meubles et immeubles des individus connus pour faire partie des révoltés, seront mis sous le séquestre, et les revenus perçus et administrés comme biens nationaux, sauf à prononcer définitivement la confiscation de ces mêmes biens par une loi ultérieure. Le révolté qui aura déposé les armes ne pourra rentrer dans ses biens qu'après son amnistie, en vertu de mainlevée qui lui sera donnée par le gouvernement ; et, dans aucun cas, il ne pourra réclamer les revenus, intérêts et fruits échus durant son état de rébellion ; et son amnistie ne pourra nuire aux condamnations prononcées contre lui, et dont il va être parlé ci-après.

Art. 2. Tous ceux connus pour faire partie des bandes de révoltés ou brigands, prenant le titre d'armée royale, sont solidairement responsables des préjudices et dommages occasionnés par ces bandes directement ou indirectement, c'est-à-dire, qu'ils devront des indemnités aux citoyens qui auront été pillés ou volés par ces mêmes bandes, ou qui ont été obligés, pour se soustraire à leur fureur, de quitter leurs domiciles, ou de se réfugier dans les grandes villes, ou de suivre les troupes impériales.

Art. 3. Les procureurs impériaux près les tribunaux, sur le simple avis qui leur en sera donné par les parties qui auront éprouvé le dommage, ou par tout autre, ou même dès que l'événement parviendrait à leur connaissance, devront, sous leur responsabilité, obtenir un jugement au profit de ceux qui auront été pillés, ou qui se seront réfugiés, lequel leur accordera des dommages-intérêts qui seront fixés par les juges, nommément contre les révoltés du département dont les noms sont connus, et même contre tous ceux qui seraient reconnus par la suite avoir fait partie des bandes et rassemblements, le tout solidairement.

Art. 4. Ces jugements seront obtenus sur simple réquisitoire, sans écriture, et ils auront la durée et l'efficacité des jugements contradictoires.

Art. 5. Les jugements seront exécutés par privilége et sans inscriptions sur les biens des condamnés.

Art. 6. Toute vente faite par un révolté, un mois avant qu'il ait quitté son domicile, et pendant tout le temps de la rébellion, est nulle de plein droit. Il en est de même des donations ou autres actes qu'il aurait faits.

Art. 7. Tous les révoltés, leurs ascendants et descendants sont mis hors de la loi.

A ces mots, toute l'Assemblée, qui jusque-là avait écouté avec calme les propositions de M. Leguevel, manifeste l'improbation la plus vive.

On entend de toutes parts ces mots prononcés avec énergie, et souvent répétés : *l'ordre du jour ! l'ordre du jour !*

Plusieurs membres demandent la parole, et se présentent en même temps à la tribune.

L'Assemblée demande sans discontinuité l'ordre du jour, et manifeste qu'elle ne veut point de discussion.

M. **le Président** parvient à ramener un moment le calme dans l'Assemblée ; et alors il demande si elle veut entendre un des orateurs qui se sont présentés à la tribune.

Les cris *l'ordre du jour !* recommencent avec la même force.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'ordre du jour.

Quelques membres. Avec la censure !

La Chambre, à l'unanimité, passe purement et simplement à l'ordre du jour.

M. **Pouilly**. Messieurs, l'objet de la proposition que j'ai à soumettre à la Chambre est la nécessité de régler par une loi la suspension momentanée de l'empire de la constitution dans quelques parties du territoire lorsque le salut public et le maintien de la tranquillité l'exigent impérieusement. Il faut absolument régulariser l'emploi de ces mesures extraordinaires qui, jusqu'à présent, n'ont pu être employées que d'une manière arbitraire. Je demande à être entendu demain pour le développement de cette proposition, développement dans lequel je m'attacherai sévèrement aux principes qui sont la base de notre système constitutionnel.

La proposition est vivement appuyée. M. le président consulte la Chambre, qui arrête que l'orateur sera entendu demain.

Un membre, au nom d'une des commissions de vérification des pouvoirs, propose de reconnaître la validité des élections de M. Dudevant, nommé par l'arrondissement de Nérac, et de M. Jalabert, nommé par l'arrondissement de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne.

La Chambre adopte la proposition de la commission.

M. **Dupin**. Messieurs, autant la représentation nationale doit être sévère, je dirai même impitoyable contre les auteurs des projets qui tendraient à troubler la tranquillité publique, à fomenter des dissensions intestines, et à plonger la patrie dans les malheurs de la guerre civile, autant elle doit écouter favorablement les propositions qui tendent à assurer à la France le bonheur dont elle doit jouir sous l'empire des lois constitutionnelles. En vous proposant de former une commission chargée de réunir les parties éparses de nos constitutions, de les coordonner entre elles dans un seul cadre, je suis persuadé que je ne serai que l'organe du plus grand nombre d'entre vous : je crois même pouvoir dire que j'interprète le vœu national. Vous l'avez proclamé vous-mêmes ce vœu ; vous avez reconnu que la volonté publique appelait l'examen et la rectification la plus prompte possible de ce que l'Acte additionnel peut offrir d'incomplet et de défectueux.

Digitized by Google

Assurément, telle qu'elle est, la Constitution est notre signe de ralliement; elle commande notre profond respect et notre entière obéissance; elle est l'étoile polaire qui doit nous guider; mais pour qu'elle nous conduise au port, l'objet de tous nos vœux, il faut qu'elle soit fixe, invariable, et surtout qu'aucun nuage ne la dérobe à nos regards. L'acte dont il s'agit se ressent de la précipitation avec laquelle on a été forcé de le rédiger; il doit être modifié avec maturité. Ce travail est de la nature de ceux dont une grande assemblée ne peut s'occuper. Il ne peut se préparer que dans le silence et dans la méditation d'une commission qui ne doit être ni trop, ni trop peu nombreuse; les deux excès sont également à éviter. Je crois qu'elle pourrait être de vingt et un membres nommés à la majorité relative sur un scrutin de liste; mais quelle que soit la marche des membres qui la composent, cette commission, sans entraver vos travaux, sans brusquer les améliorations désirables, s'occupera d'une tâche urgente et nécessaire, celle de réunir les lois constitutionnelles qui doivent nous régir, celle de les rechercher dans ce volumineux recueil du *Bulletin des lois*, où il y a si peu de lois, et où il est si difficile de les trouver.

Faire connaître à la France que vous vous occupez de cet objet si important, est le meilleur, le plus sûr moyen d'élever l'esprit public à toute la hauteur que commandent les circonstances, et d'entretenir cet enthousiasme national, auquel sont attachées les destinées de la patrie. De grands efforts sont nécessaires, de grands sacrifices sont commandés par le péril commun; pour les rendre plus faciles et moins onéreux, prouvons qu'en bons et fidèles mandataires nous savons stipuler les plus chers intérêts de nos commettants. Rendons cette époque et cette session recommandables dans la postérité par la vigueur, par l'énergie de nos résolutions, en même temps que par la sagesse des lois à la formation desquelles nous sommes appelés à concourir; c'est ainsi que nous serons libres au dedans et au dehors. Voici la proposition que je soumets à la Chambre :

Art. 1er. Il y aura une commission chargée de réunir nos constitutions, de les refondre et de les coordonner dans un projet de loi général.

Art. 2. Cette commission sera composée de vingt et un membres nommés par scrutin de liste à la majorité relative.

Art. 3. Elle choisira dans son sein un président, un secretaire et un rapporteur chargé de rendre compte à l'Assemblée du progrès des travaux.

M. Dupin continue : Mon collègue Mourgues est d'accord avec moi sur le fond de la proposition; il me laisse le soin de la développer devant vous. L'honorable membre voudrait trouver un moyen d'appeler successivement à la commission le plus grand nombre possible des membres de la Chambre encore trop peu connus, pour profiter de leurs lumières. Je m'en rapporte à cet égard à la sagesse de la Chambre.

Plusieurs membres demandent la parole.

M. **le Président**. Avant de discuter, aux termes du règlement, je dois demander si la proposition est appuyée.

Un grand nombre de voix. Oui! oui! elle est appuyée!

M. **le Président**. La proposition étant appuyée, aux termes de l'article 42 du règlement je dois consulter l'Assemblée pour savoir si elle la prend en considération.

La Chambre arrête à l'unanimité que la proposition est prise en considération, et elle décide que M. Dupin sera entendu lundi.

M. **Mourgues**. C'est devant vous, Messieurs, qu'il convient de déposer toute vanité, tout sentiment de prétention individuelle; aussi me suis-je empressé de rechercher mon collègue, M. Dupin, pour modifier mon opinion sur le sujet qui vous occupe. Il a paru se rendre à mon idée sur la formation de la commission, en spécifiant que cette commission sera désignée comme chargée de revoir et de coordonner les diverses parties de nos constitutions, mais qu'elle ne se nommera pas commission de constitution. Quoi qu'il en soit, j'insiste sur le mode de formation que j'ai proposé, mode qui est un juste hommage au zèle aux lumières et aux honorables sentiments de nos collègues qui sont nouveaux encore dans les assemblées législatives, et qui ne peuvent que gagner à être plus particulièrement connus. Au reste, je n'anticiperai pas sur l'objet qui vous occupera lundi; mais j'ai à vous *présenter le* complément de ma pensée. J'ai proposé qu'une humble adresse fût présentée à l'Empereur, pour que Sa Majesté soit invitée à nommer aussi une commission, qui concertera ses travaux avec les vôtres; en relatant ma proposition dans le feuilleton de la Chambre, on lit que l'Empereur serait invité à choisir cette commission dans son conseil d'État; c'est une erreur que je m'empresse de désavouer. Personne plus que moi n'est convaincu qu'il ne nous appartient pas de déterminer dans quel cercle de personnes investies de sa confiance, Sa Majesté doit choisir celles qui pourraient composer cette commission. En parlant de sa formation, je vous rappellerai que l'Empereur a lui-même prévenu votre idée; et en ce qui nous regarde, je ne fais que rendre hommage au principe constitutionnel qui, pour le grand œuvre national dont il s'agit, exige le concours des trois branches de la législation; c'est aussi en ce sens que j'ai demandé l'envoi d'un message à la Chambre des pairs.....

Quelques membres. L'ordre du jour!....

D'autres. Le renvoi à lundi!

M..... Je m'oppose à l'ordre du jour. Notre collègue doit être admis à développer une proposition qui peut être ajoutée à la proposition principale; mais je demande le renvoi du tout à lundi.

Un membre, au milieu d'une agitation assez vive de l'Assemblée, demande si le travail dont il s'agit devra se faire par une commission ou par la Chambre divisée en bureaux...

M. **le Président**. La Chambre a prononcé le renvoi à lundi de la proposition et des discussions. Cet objet est terminé.

M. **Maleville**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Messieurs, en Angleterre... (L'orateur est vivement interrompu.) L'observation que j'ai à vous faire intéresse essentiellement vos délibérations; l'exemple de l'Angleterre peut être cité dans cette circonstance avec avantage. (Nouvelle interruption.) Je demande que le texte d'un discours de l'Empereur ne soit jamais reproduit devant vous dans vos discussions; la personne de l'Empereur est sacrée; elle est inviolable; il ne peut être question que des actes de son gouvernement et jamais de ses propres paroles... (Nouvelle interruption.) C'est à propos des citations qui vous ont été faites dans cette même discussion; je demande comme article réglementaire essentiel que jamais, dans une discussion, le vœu, l'intention présumée, ou une expression de Sa Majesté ne puissent être citées...

Plusieurs voix. Appuyé!

Digitized by Google

D'autres. Le renvoi à la commission du règlement!

M..... Messieurs, c'est aussi d'un objet réglementaire que j'ai à vous entretenir. L'acte constitutionnel ne permet d'apporter à cette tribune l'autres productions écrites que les rapports des ministres et ceux des commissions sur les propositions de loi. Je pense que cet article peut et doit s'interpréter en ce sens que les développements les propositions de lois soumis par les membres de a Chambre, peuvent également être présentés écrits. Il est impossible qu'on exige que des développements de telles propositions soient soumis d'abondance. Puisque les rapports peuvent être écrits, nécessairement les développements doivent l'être, pour que la Chambre et les commissions elles-mêmes puissent juger et comparer. Je demande que cette idée soit renvoyée à la commission du règlement. — La proposition est appuyée.

M. **Garat.** J'appuie la proposition qui vous est faite; elle est très-importante, et doit être l'objet d'une de vos délibérations les plus prochaines. L'article de l'Acte additionnel, relatif aux rapports écrits, sur lesquels on vous demande ici ou une modification, ou une interprétation, sera ou violé très-souvent, ou modifié. Pour éviter qu'il ne soit violé, il importe de lui apporter promptement une modification que je crois être dans son esprit. Je demande le renvoi à la commission du règlement.

M..... Je m'oppose au renvoi à la commission du règlement, car il s'agit ici d'une proposition tendante à la modification d'un article constitutionnel..... (L'orateur est interrompu.) La Constitution, on ne saurait trop le répéter, est notre unique boussole; or, son article ne permet de présenter écrits que les rapports. Je conçois qu'il est très-raisonnable et très-juste de comprendre en ce sens, par analogie avec les rapports, les développements des propositions; mais votre commission du règlement ne peut vous proposer de modifier un article constitutionnel. Je demande le renvoi de la proposition à la commission qui sera chargée de présenter et de réunir dans un seul cadre les diverses parties de nos constitutions.

Cette proposition est vivement appuyée.

M. **Flaugergues.** Et moi aussi, Messieurs, je professe le plus profond respect pour la constitution telle qu'elle existe, quoique je ne la regarde pas comme arrivée au point de perfection qu'elle pourra obtenir; mais ici il ne s'agit ni de la violer ni de la méconnaître; on vous demande une interprétation tout à fait conforme au bon sens et à l'esprit de l'acte et de l'article que l'on cite.

Quand le gouvernement vous présentera des projets de lois, les exposés des motifs seront imprimés; quand vos commissions vous feront des rapports sur ces projets de lois, ces rapports seront toujours également imprimés; vous devez, en effet, avoir ces écrits sous les yeux pour les comparer et pour éclairer votre opinion et déterminer votre vote. Eh bien! quand un de vos membres fait une proposition qui peut également conduire à un rapport d'une commission et à une proposition de loi, ne faut-il pas que vous ayez les mêmes moyens de comparaison? Le rapport de votre commission pourra être écrit, il faut donc que le développement de la proposition dont elle vous fera le rapport le soit aussi. Quel est donc celui d'entre vous qui pourrait déterminer en connaissance de cause, s'il n'avait également sous les yeux et la proposition développée et le rapport de la commission qui l'aura examinée?

Les motifs les plus puissants doivent vous déterminer à cet égard. Les ministres peuvent vous présenter leur travail écrit quand ils proposent des lois : dans le même cas, vos membres doivent avoir le même avantage. Ce sont les discussions qui nécessairement doivent être orales; j'ai essayé le premier peut-être d'en faire sentir la nécessité, et j'ai trouvé avec plaisir cette idée renfermée dans l'Acte additionnel. Les opinions écrites doivent être avec raison bannies de la discussions; elles y sont sans effet et sans utilité, comme sans intérêt. On se combat sans se rencontrer; on parle sans s'éclairer. Tout le monde suit et renouvelle une série d'idées à peu près la même, et souvent les arguments les plus pressants demeurent sans réponse : la discussion doit donc être orale; mais quand il s'agit du développement de la proposition d'une loi, c'est tout autre chose! Il y a fort peu de têtes capables de le présenter, sans une préparation écrite, d'une manière satisfaisante et dans l'ensemble et dans les détails; j'ajoute qu'il n'y a pas non plus beaucoup de personnes capables de retenir et de fixer dans leur esprit toutes les parties d'un développement qui pourrait être ainsi oralement présenté. Je crois donc que vous vous conformerez au véritable esprit de l'article, en adoptant la proposition : j'en demande le renvoi à la commission du règlement, ou plutôt l'adoption, car la nécessité en paraît d'une telle évidence.....

Plusieurs membres. Le renvoi!....

M. **Merlin.** Votre commission du règlement s'est particulièrement occupée du sujet important que vous discutez; cet objet est compris dans le travail qu'elle a à vous présenter, et qui sera soumis à la Chambre demain.

M..... Je viens réclamer contre une omission dans l'exécution d'une partie essentielle du règlement; cette omission peut avoir de graves inconvénients, et nous en avons eu un exemple remarquable dans cette séance. L'article 37 porte que tout membre ayant à faire une proposition, doit la déposer sur le bureau, et que cette proposition est affichée pour être soumise à la Chambre vingt-quatre heures après. Mais doit-on entendre par là l'objet seulement de la proposition, ou le dispositif textuel de cette proposition? Par exemple, s'il s'agit de mesures contre les personnes suspectes, de la liberté individuelle, de la liberté de la presse, ou de tout autre sujet qui excite un vif intérêt, peut-on permettre à un membre d'énoncer sa proposition vaguement et en termes généraux, de manière que la Chambre ne connaisse pas précisément et à l'avance la proposition qu'on doit lui faire? Je demande qu'aux termes de l'article 40 du règlement, tout membre soit tenu de faire connaître, non pas seulement l'objet de la proposition qu'il veut faire, mais qu'il en précise textuellement les dispositions principales.

Cette proposition est renvoyée à la commission du règlement.

La séance est levée et indiquée à demain midi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 16 juin 1815.

Le prince archichancelier de l'empire occupe le fauteuil.

Digitized by Google

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 13 de ce mois.

La Chambre en adopte la rédaction.

Le prince archichancelier, *président*, communique à l'Assemblée une lettre par laquelle M. le comte de Baufremont, nommé pair de France, annonce qu'il viendra partager les travaux de ses collègues aussitôt que sa santé, fort altérée en ce moment, lui permettra de se mettre en route.

La Chambre ordonne qu'il sera fait mention de cette lettre au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de règlement présenté dans la dernière séance.*

Avant d'ouvrir cette discussion, le prince archichancelier annonce que M. le duc de Vicence, ministre des affaires étrangères, est chargé de faire à la Chambre, dans cette séance, différentes communications de la part de Sa Majesté. Il ajoute que l'Assemblée sera sans doute empressée de les entendre, et qu'il croit entrer dans ses vues en accordant de suite la parole à M. le duc de Vicence.

Le ministre des affaires étrangère monte à la tribune.

M. le duc de Vicence, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, l'Empereur, par une lettre datée de Beaumont le 15, à 3 heures du matin, a instruit son frère S. A. le prince Joseph, président du conseil des ministres, que l'ennemi faisant des mouvements pour attaquer l'armée française, Sa Majesté marchait à sa rencontre, et que les hostilités allaient commencer.

Sa Majesté a ordonné à son ministre des affaires étrangères et à ses ministres d'Etat de communiquer, le premier à la Chambre des pairs, les seconds à celle des représentants, le rapport qui lui a été présenté le 7 de ce mois sur tout ce qui s'est passé depuis le 13 mars, sur les efforts tentés pour maintenir la paix et sur les actes hostiles des puissances étrangères.

L'Empereur vous a déjà fait connaître, Messieurs, l'imminence des dangers de la patrie. Sa Majesté veut que vous puissiez en apprécier la nature et en mesurer l'étendue. Je vais avoir l'honneur de vous faire lecture du rapport, qui sera ensuite, ainsi que les pièces justificatives, déposé sur le bureau de la Chambre.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris le 7 juin 1815.

SIRE,

L'exposé que j'ai eu l'honneur de soumettre, le 12 du mois d'avril, à Votre Majesté et à son conseil (pièce n° 1), de l'état des relations de la France avec les puissances étrangères, a déjà fait connaître combien les dispositions de la plupart de ces puissances étaient loin de se trouver en rapport avec les sentiments modérés et pacifiques dont Votre Majesté leur donnait l'exemple. La même différence a continué depuis à se faire apercevoir. Tout, d'un côté, a pour objet le maintien de la paix ; de l'autre, tout respire la guerre. On voit d'une part les explications les plus tranquillisantes ; de l'autre, des déclarations qui ont le caractère de l'hostilité la plus prononcée ; ici, toutes les avances que la dignité nationale peut permettre ; là, un refus dédaigneux de répondre, que devrait interdire la simple loi des convenances ; enfin, dans les démarches de Votre Majesté, la volonté sincère de prévenir le renouvellement des malheurs de l'Europe ; et dans celles des cabinets étrangers, une froide indifférence sur le sort des nations, qui semble se faire un jeu de livrer aux écarts des passions individuelles toutes les chances de l'avenir. Cet éclatant contraste n'a pu manquer de frapper vivement les hommes éclairés de tous les pays, et surtout le peuple français, si bon juge dans une cause à laquelle se lient toutes ses destinées.

Quatre puissances surtout nous apparaissent sous un aspect menaçant.

L'Angleterre, en sa qualité d'ennemi naturel et constant de la puissance française ;

La Prusse, à raison d'un accroissement trop rapide, qui, la mettant en contact avec notre territoire, lui fait craindre l'établissement en France de toute autorité capable de repousser les envahissements d'une ambition illimitée ;

L'Autriche et la Russie, cherchant à se préserver d'une rupture entre elles par leur accord dans une guerre dont elles espèrent que les résultats leur fourniront les moyens de s'entendre sur des concurrences d'intérêt et d'influence difficiles à concilier.

Il était permis de penser que la première déclaration du congrès était l'ouvrage précipité de sentiments confus que l'on n'avait pas su contenir. Tous les amours-propres, tous les intérêts de vanité et d'orgueil s'étaient trouvés mis en jeu, et livrés, comme par surprise, à une explosion involontaire. Aigris par leur contact même, les vieux ressentiments avaient pu reprendre leur ancienne énergie ; mais on devait espérer que la sagesse viendrait plus tard faire entendre ses conseils, et que les passions se calmant par degrés, permettraient d'écouter la voix de la raison. Votre Majesté se plaisait à nourrir cet espoir, et ce n'est qu'à regret qu'elle s'est vue contrainte d'y renoncer.

Telle est la suite presque inévitable d'un acte de premier mouvement. La difficulté du retour dispose à faire de nouveaux pas en avant, et les calamités des peuples doivent prouver au monde la prétendue infaillibilité des souverains. D'ailleurs les démonstrations d'une inimitié portée au delà de certaines bornes, servent quelquefois à déguiser des combinaisons réfléchies, et la haine même est un calcul. C'est de ce double principe que partent incontestablement les déterminations des puissances alliées.

La première conséquence de leur déclaration du 13 mars fut la conclusion du traité du 25 du même mois. Le même esprit a dicté l'un et l'autre. Quoique l'on ait prétendu en Angleterre qu'à cette époque les puissances supposaient que la cour royale aurait quitté Paris, des données positives, puisées dans les dépêches mêmes des plénipotentiaires de France au congrès, ont fait connaître à Votre Majesté la fausseté de cette assertion. Ce fut donc encore la passion qui, le 25 mars, signa le traité à Vienne ; mais ce fut le sang-froid qui le ratifia à Londres le 8 avril.

L'opinion publique a déjà porté un jugement sans appel sur la nature de cette convention, dont la teneur captieuse reproduit sans cesse le nom de paix, pour en faire sortir une déclaration de guerre. Présenter cette convention comme un renouvellement du traité de Chaumont, est le chef-d'œuvre d'une inconséquence raisonnée qui sait trouver dans la substance d'un acte auquel la paix de Paris n'avait laissé qu'un caractère défensif, les éléments d'une alliance agressive.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté cette convention du 25 mars (pièce n° 2), accompagnée de quelques observations sur ce qu'il y a de plus choquant et de plus contradictoire dans les stipulations dont elle se compose,

Digitized by Google

et dans les motifs allégués pour les justifier. La substance de tous ces motifs est une grande affectation d'inquiétude pour l'avenir ; et de ces craintes pour l'avenir, on tire l'induction qu'il faut agiter la génération actuelle : on déguise l'attaque sous le voile de la défense ; on cache le glaive sous le bouclier.

Si nous sommes autorisés à croire qu'il est quelques cabinets que le chagrin de la présomption déçue retient dans la fausse route où ils ont engagé leurs souverains, il en est un sur lequel n'agissent point ces causes secondaires, et dont un sentiment profond dirige constamment toutes les démarches. Ce cabinet est celui de Londres. Sa politique invariable n'ayant qu'un but, l'abaissement de la grandeur française, ce que le gouvernement britannique voulait la veille il le veut le lendemain, et dès qu'il voit une chance à nous susciter des ennemis, on dirait qu'il aurait peur de trahir ses devoirs s'il négligeait d'en profiter. Dès le premier moment, il a été facile d'apercevoir que les résolutions du ministère anglais étaient fixes et fermement arrêtées. La réponse de lord Castlereagh à la lettre que je lui avais adressée le 4 avril (pièce n° 3) ne pouvait laisser aucun doute à cet égard. En faisant communiquer cette lettre aux souverains assemblés à Vienne, le ministère anglais semblait faire dépendre sa décision de celle des alliés ; mais en effet c'était son influence qui donnait le mouvement aux puissances continentales. Renvoyer nos propositions à Vienne, c'était les soumettre à un tribunal dont toutes les voix étaient à ses ordres ; c'était demander le calme là où il formait lui-même les orages, et aller chercher la paix au milieu des éléments de la guerre.

Dans le même temps que le gouvernement britannique faisait une insignifiante réponse à la notification dont j'avais été l'organe, il s'occupait avec activité de ses propres préparatifs, et des moyens d'accélérer ceux des autres puissances. Dans les premiers jours d'avril, sans déclarer si la question de la guerre ou de la paix était déjà décidée, il faisait adopter toutes les mesures que la certitude de la guerre aurait pu exiger : il obtenait le rétablissement de l'*income tax*, dont le cri public avait nécessité la suppression ; il ouvrait des emprunts, et prenait avec les puissances des arrangements sur les secours pécuniaires qu'il aurait à leur fournir. Le 8 avril, ses intentions, qu'il avait jusque-là couvertes d'une sorte de dissimulation, se manifestèrent sans réserve. Il déclara aux Chambres que le prince-régent avait ratifié le traité du 25 mars, et que des pouvoirs étaient envoyés aux plénipotentiaires britannniques pour signer des traités de subsides.

A l'époque du 25 mars, on avait pu à Vienne regarder comme possible le maintien de la famille des Bourbons sur le trône. La rédaction du traité, telle qu'elle était conçue, avait ainsi un double objet, l'un de protection en faveur de cette famille, l'autre d'opposition à l'égard de Votre Majesté. L'état de la question étant changé pour le gouvernement anglais, il jugea qu'il était temps de simplifier le but de la guerre. Il modifia en conséquence le traité par l'addition d'un article explicatif (pièce n° 4) portant que l'Angleterre n'entendait pas poursuivre la guerre uniquement dans l'intention d'imposer à la France un gouvernement particulier. Plusieurs motifs sans doute ont pu déterminer le ministère à cette modification ; mais le premier de ces motifs est de présenter à la France la personne de Votre Majesté comme séparée de la cause du peuple français. L'Europe sait dès longtemps de quel genre d'intérêt les Bourbons ont à remercier l'Angleterre. Aujourd'hui cette puissance renonce à un déguisement inutile, lorsqu'elle trouve dans ce changement une arme de plus contre Votre Majesté. Que lui importe, en effet, la maison par laquelle la France sera gouvernée, pourvu que cette maison consente à se placer dans sa dépendance? C'est l'honneur de la France, ce sont ses libertés, ses intérêts, ses droits, que le gouvernement anglais attaque et veut atteindre. Si l'article explicatif pouvait être entendu dans un autre sens, s'il pouvait être regardé comme un gage véritable des égards de la cour de Londres pour l'indépendance des peuples, de quel droit cette cour viendrait-elle se placer entre le peuple français et son souverain ?

Ce plan d'attaque imaginé par le ministère britannique a paru aux cabinets des autres puissances une invention capable de soulever la nation française contre Votre Majesté : dans cette idée, l'article explicatif est devenu pour elles un dogme commun, ou du moins une profession de foi commune. A les entendre, elles ne prétendent en aucune manière gêner la France dans le choix de son gouvernement ; et pour gage de leur sincérité, elles nous en offrent la déclaration solennelle, revêtue même de la signature des plénipotentiaires de Louis XVIII ! Elles semblent croire que l'artificieuse distinction qu'elles établissent entre Votre Majesté et la nation française est un de ces traits acérés dont les blessures sont sans remède. C'est cette insignifiante subtilité, ce sophisme banal qui fait maintenant le fond de tous les discours du ministère britannique, le fond de tous les actes du congrès et tous les actes particuliers des diverses cours. Votre Majesté le retrouvera dans plusieurs pièces que j'ai l'honneur de lui soumettre, savoir :

1° Une lettre du vicomte Clancarty au vicomte Castlereagh, datée de Vienne le 6 mai (pièce n° 5) ;

2° Une note de M. de Metternich, datée du 9, (pièce n° 6) ;

Et 3° une nouvelle déclaration des puissances, en date du 12 du même mois (pièce n° 7).

La lettre du vicomte Clancarty à lord Castlereagh, dont il est ici question, doit son origine à l'une des démarches que j'ai encore tentées auprès des divers gouvernements, malgré le peu de succès des premières. Toute relation étant suspendue avec l'Allemagne, et nos courriers se trouvant arrêtés aux frontières, Votre Majesté, plus occupée du véritable intérêt des peuples, qu'attentive aux procédés inusités des princes, m'a permis d'essayer d'autres voies pour ouvrir des rapports avec les ministres des affaires étrangères de plusieurs souverains. Une nouvelle lettre que j'ai adressée le 16 avril au prince de Metternich a été arrêtée à Lintz, envoyée à Vienne, et communiquée par le cabinet autrichien aux ministres des autres puissances. Je joins ici cette lettre (pièce n° 8), dans laquelle, fidèle interprète des sentiments de Votre Majesté, j'exprimais avec un entier abandon tous les vœux de son âme pour le maintien de la paix et pour le retour de Sa Majesté l'impératrice et du prince impérial. C'est sur cette nouvelle tentative de ma part que roule la dépêche adressée par lord Clancarty à son gouvernement. Dans cette dépêche comme dans tout ce qui est sorti récemment des cabinets alliés, on ne retrouve encore, à travers de longues circonlocutions, que ces vaines allégations déjà tant de fois répétées, et qui ont pour unique but d'établir que les droits et l'indépendance des

Digitized by Google

peuples sont compromis par le fait seul du retour de Votre Majesté. Quels sont donc les monarques irréprochables qui montrent aujourd'hui tant de sollicitude pour les droits et l'indépendance des peuples, lorsque ces droits sacrés n'ont à redouter aucune atteinte ?

Ne sont-ce pas les mêmes princes qui, après avoir appelé toutes les nations aux armes, sous le prétexte de les délivrer du joug de la France, les ont accablées du poids d'une domination plus odieuse que celle qu'ils avaient prétendu détruire ?

Ne sont-ce pas les mêmes princes qui, au 31 mars, lorsqu'il existait encore une armée nationale, tendirent un piége à la nation française, par la promesse de respecter en elle le droit de se donner une constitution, pour lui imposer un gouvernement sous lequel, au lieu de cette constitution, elle n'eut que la Charte qu'il plut à ce gouvernement de lui octroyer ?

Ne sont-ce pas les mêmes princes qui, trompant l'espoir qu'ils avaient donné aux Génois du recouvrement d'une existence nationale, ont fait de cette ancienne république une province du roi de Sardaigne ?

Ne sont-ce pas les mêmes princes qui, secondés dans leurs efforts contre la France par les Etats germaniques, ont tenté, pour les récompenser de leurs sacrifices, de les dépouiller de tous les droits de souveraineté que leur assure la Bulle d'or, que leur garantit la paix de Westphalie, et qu'ils ont conservés même dans cette confédération du Rhin, que l'on a représentée comme si oppressive pour eux ?

Ne sont-ce pas enfin ces princes qui, après avoir à Leipsick tiré tant d'avantages de la défection des troupes saxonnes, ont voulu, pour mettre le comble à la déloyauté de leur politique, effacer la Saxe du nombre des nations, et faire descendre du trône le plus vertueux des monarques ? Les ministres des affaires étrangères d'Angleterre et d'Autriche n'ont-ils pas par des notes du 10 et du 22 octobre, signé la spoliation totale du Nestor des souverains ? Et si l'indignation publique a cette fois limité l'injustice, ne lui ont-ils pas cependant enlevé près de la moitié de ses Etats ?

La note du prince de Metternich, du 9 mai, ne renferme que l'adhésion particulière du cabinet autrichien à l'interprétation donnée au traité du 25 mars, par l'article explicatif de l'Angleterre.

Quant à la déclaration du 12 du même mois, comme elle est l'ouvrage commun des puissances alliées, il semblerait qu'elle dût ajouter quelque poids à leur première déclaration. La raison s'étonne d'y chercher en vain des motifs qui soient de nature à servir de base à ses conclusions. Tout se réduit à dire que le titre de Votre Majesté à régner sur la France n'est pas *légal*, parce qu'il ne plaît pas aux puissances de le reconnaître pour *tel;* en annonçant que l'on respecte la volonté de la France, on se réserve le droit de *protester* contre l'usage qu'elle en peut faire. Certes, ce droit de protester contre les actes d'une nation serait légitime le jour où l'usage qu'elle ferait de sa liberté attaquerait les droits des autres peuples ; mais lorsque, immobile dans le cercle qu'on a tracé autour d'elle, la nation française ne s'occupe que de ses lois et de ses intérêts domestiques, à quel titre les puissances se croient-elles autorisées à la frapper de l'anathème d'une protestation meurtrière, pour l'application de laquelle un million d'hommes doit être mis en mouvement ?

Pour appuyer les efforts des puissances continentales, la trésorerie de Londres se dispose à salarier les combattants ; jamais à aucune époque le gouvernement anglais ne se soumit à des engagements aussi onéreux. Indépendamment des sommes exorbitantes qu'il se charge de payer aux puissances, indépendamment de l'obligation qu'il contracte de tenir sur pied cinquante mille hommes effectifs de troupes anglaises, il fournit les fonds nécessaires pour l'entretien séparé de cent mille hommes de troupes russes et allemandes; en sorte que son contingent doit être considéré comme s'élevant à cent cinquante mille hommes. Seulement, dans la manière de le fournir, on retrouve cet usage réprouvé depuis longtemps par l'opinion publique, si déshonorant pour les cabinets, mais trop souvent renouvelé par eux, de vendre à l'Angleterre le sang des peuples, et de mettre dans une horrible balance les hommes du continent et les guinées de l'Angleterre. La communication des divers traités de subsides a été faite aux Chambres le 22 mai : elle avait été précédée d'un message du prince régent en date du 21, que je joins ici (pièce n° 9).

Votre Majesté remarquera que ce message est conçu dans le même esprit, et presque dans les termes que celui du 5 avril dernier. On y répète encore que ce sont *les événements qui ont eu lieu récemment en France, en contravention aux traités conclus à Paris*, qui motivent des préparatifs d'agression, comme si les traités qui tracent des démarcations de territoire pouvaient prescrire d'autre devoir aux nations que celui de rester dans les limites qui leur sont assignées ; comme si les traités conclus à Paris en 1814 avaient pu imposer au peuple français l'obligation de conserver à jamais la forme de gouvernement qu'il avait à cette époque. Si, par le traité du 30 mai, la France avait subi de pareilles conditions, la France alors eût été asservie, et les suites de cet asservissement, qui aurait porté sur son administration intérieure, n'auraient eu rien d'obligatoire pour elle ; mais lorsque même il n'existe aucune stipulation de cette espèce, comment la France, usant d'une faculté qui est sans rapport de dépendance et d'analogie avec le droit public, a-t-elle pu enfreindre un traité qui, par sa nature et son objet, est renfermé dans les limites de ce droit ? La Pologne a offert un exemple éclatant des suites d'une intervention étrangère dans les affaires intérieures d'une nation, et l'on en connaît trop le déplorable dénouement.

Les feintes inquiétudes des alliés sur les suites du retour de Votre Majesté, leur zèle apparent pour la défense de nations dont ils sont les seuls oppresseurs, ne sauraient tromper la véritable opinion publique. Il est trop évidemment démontré que leur union contre nous a un tout autre principe ; qu'elle a un principe, non de résistance, mais d'invasion, et que l'affectation à prévoir des dangers qui n'existent pas, n'est qu'un voile pour couvrir des projets réels d'envahissement.

Il existe, on n'en peut douter, des vues secrètes, des vues hostiles contre l'intégrité de notre territoire, vues habilement déguisées sans doute, mais qui n'ont pu cependant échapper à une juste prévoyance. On sait maintenant, et la correspondance des plénipotentiaires du gouvernement royal au congrès en renferme la preuve, on sait que les cabinets des puissances alliées, au milieu de leurs démêlés pour la démarcation de leurs territoires respectifs, se sont reproché d'avoir signé la paix de Paris. Il semblait qu'ils regrettassent de n'avoir pas pris dans l'Alsace et

Digitized by Google

la Lorraine les bases du règlement de leurs limites en Gallicie. Ce regret des cabinets se transformait pour eux en espoir, et c'est cet espoir qui les a portés à suspendre tout arrangement définitif. La désorganisation intérieure de la France, la dissolution de son armée, son état de dépérissement qu'aggravaient chaque jour les mesures destructives du ministère royal, présentaient le territoire français comme une proie qui devait, dans un temps plus ou moins prochain, fournir à toutes les prétentions de riches moyens d'accommodement. Le retour de Votre Majesté vient tromper ce calcul. Le projet est déjoué pour jamais, s'il n'est consommé à l'instant même. C'est là le vrai motif qui porte à en précipiter l'exécution. Il serait dérisoire de vouloir persuader que les alliés n'ont d'autre intention que de combattre un principe, un système, un homme, lorsque cet homme, ce principe, ce système sont circonscrits dans un espace limité, au-delà duquel ils ne songent point à s'étendre ; on ne fait point marcher d'innombrables armées contre un péril idéal, contre une chance à venir, mais pour porter des coups actuels, pour créer des chances prochaines dans lesquelles une ambition illimitée puisse trouver à se satisfaire.

L'une des publications les plus extraordinaires que les circonstances ont fait naître est la proclamation du roi de Prusse (pièce n° 10). Cette pièce a blessé les cœurs français par le côté le plus sensible. On croirait entendre encore les outrageantes menaces du duc de Brunswick. Vingt années de triomphes n'avaient pas produit en France le degré d'ivresse auquel une année de succès a porté l'orgueil de quelques gouvernements. Pourquoi rappeler que les drapeaux prussiens, mêlés aux étendards de l'Europe entière, ont flotté à Paris, quand Votre Majesté ne veut plus se souvenir qu'une injuste agression l'a forcée de planter des drapeaux français à Berlin ? La question est bien établie entre les étrangers et nous : c'est pour marcher au cœur de l'empire français que le roi de Prusse appelle ses peuples aux armes, tandis que Votre Majesté borne tous ses vœux et attache toute sa gloire à la défense de nos frontières.

Un manifeste de la cour de Madrid, en date du 2 du mois de mai (pièce n° 11), présente aussi un trait remarquable. L'état présent des choses n'offrant point à cette cour de justes sujets de plainte, elle va chercher des griefs contre nous jusque dans les premières années de notre révolution. La véritable politique des deux pays ne pouvant que chercher à unir de nouveau leurs intérêts, la France ne doit voir qu'avec peine cette puissance se ranger du côté de nos ennemis.

L'animosité de plusieurs puissances, la rivalité des mesures violentes qu'elles s'empressent d'adopter ne sont pas cependant sans exception.

Au premier rang de ses amis, la France peut compter une nation appelée à un grand rôle dans la politique générale, surtout dans la politique maritime, les Américains, qui, après une honorable guerre, sont sortis de la lutte par une honorable paix. Le peu de rapports qu'ils ont eu avec le gouvernement royal pendant sa courte existence a suffi pour les convaincre qu'ils n'avaient rien a en attendre ; dans leurs discussions avec l'Angleterre, ils l'ont vu favoriser, à leur détriment, les prétentions britanniques. L'intérêt des Américains est simple, c'est qu'il y ait en France un gouvernement fort. Par ce fait seul, leur position actuelle envers la France se trouve décidée d'elle-même.

Un prince qui avait eu précédemment des torts envers la France, mais que l'intérêt de sa sûreté devait ramener à de meilleurs sentiments, le roi de Naples, aurait pu offrir en Italie un point d'appui utile à la cause des nations. Ce prince, dont la perte avait été résolue au congrès, a cru pouvoir la prévenir en allant au-devant du danger. Votre Majesté, à peine arrivée à Paris, lorsque le roi de Naples engageait avec l'Autriche un combat qu'il n'était pas en état de soutenir, n'a pu apprendre qu'avec chagrin la nouvelle d'un éclat imprudent dont l'issue ne devait guère être douteuse ; et elle a dû regretter surtout de voir sacrifier ainsi la liberté des peuples d'Italie qui, dans les jours de son adversité, lui ont témoigné un intérêt dont elle aime à se sovenir.

Une déclaration que les alliés ont publiée le 20 mars (pièce n° 12), et par laquelle ils modifient l'existence antérieure de la Suisse, porte qu'ils reconnaissent sa *neutralité*. Cependant, presque dans le même moment, ils cherchent à la faire entrer dans le système des opérations agressives (pièce n° 13). Pour résister à de telles propositions la Suisse n'a besoin que de consulter ses propres intérêts. Ce n'est qu'à son détriment qu'elle peut s'écarter d'un système dont le maintien est nécessaire à son indépendance et à sa prospérité. Les dispositions de la majorité des habitants ne sont pas douteuses ; celles même de la diète ne devaient pas l'être (pièce n° 14). Votre Majesté, dont les sentiments pour la Confédération helvétique n'ont jamais varié, n'a pas balancé à lui en faire donner de nouvelles assurances (pièce n° 15) ; mais la Confédération se composant de petites républiques dont les intérêts et les vues ne peuvent pas être d'accord, comme il est à craindre que la convention conclue le 20 mai (pièce n° 16) entre la diète et les ministres des puissances ne soit adoptée par les cantons, et qu'une influence ennemie ne parvienne, même contre le gré de la diète, à rendre inutiles tous les moyens de défense, Votre Majesté jugera sans doute qu'elle ne doit pas négliger les mesures de précaution que peut exiger sur cette frontière la sûreté du territoire de l'empire.

Si le plus grand nombre des gouvernements européens entre dans la masse qui se réunit contre nous, il y a, malgré l'apparente uniformité de leur état extérieur, des dissemblances infinies dans leurs dispositions effectives. Cette différence dans leurs dispositions résulte de la différence des intérêts respectifs, de la différence des passions individuelles des princes, de la différence des vues des cabinets, enfin de la différence des avantages qu'ils peuvent trouver dans un nouveau choc, comme des risques qu'ils peuvent y courir. Elle résulte encore de la situation dans laquelle des Etats de premier et second ordre se trouvent réciproquement placés par suite de la dernière guerre et des opérations du congrès.

Quatre puissances ont incontestablement un même but, quoique toutes quatre n'aient pas un même intérêt. Les cours de Londres, de Pétersbourg, de Vienne et de Berlin conspirent toutes, par des motifs différents, l'affaiblissement et le démembrement de la France.

L'Angleterre veut détruire à la fois le principe de notre force continentale et celui de notre force maritime. Même dans la dernière époque, où notre marine existait à peine, la force continentale de la France a porté des coups sensibles à la prospérité du commerce anglais.

Digitized by Google

La Russie, qui joue aujourd'hui sur le continent le rôle que la France a joué pendant quinze ans, craint de perdre la domination territoriale, ou même de la partager : elle ne veut point qu'il existe à l'occident de l'Europe un gouvernement assez fort pour balancer ou limiter son ascendant sur les Etats intermédiaires.

La monarchie militaire fondée par Frédéric II, destinée par l'esprit de ses institutions à être un Etat conquérant et uniquement occupé à étendre ses limites afin d'englober ensuite tous les territoires situés dans ses immenses embranchements, la Prusse ne voit d'avenir pour elle que dans la ruine de la nation énergique dont l'existence seule oppose une invincible barrière à ses usurpations.

L'Autriche, et c'est là une de ces erreurs que la raison cherche en vain à s'expliquer, l'Autriche, dont la Russie presse les flancs sur une ligne immense, et que la Prusse seule ose déjà braver, cédant à l'empire des circonstances sous lesquelles un Etat de second ordre est seul excusable de fléchir, l'Autriche marche aussi contre la France, comme pour augmenter le triomphe du cabinet de Pétersbourg et s'attacher elle-même à son char. La fatale passion de se reporter vers le Rhin, l'espoir d'obtenir sur la rive gauche de ce fleuve des pays qui ont jadis fait partie de l'empire d'Allemagne, lui fait oublier tous les dangers qu'elle se prépare et ne lui laisse pas voir que c'est du Nord vers le Midi que marche, dans tous les temps, le génie de l'invasion ; que c'est du Nord et de l'Est que l'oppression pèse déjà sur elle, et qu'elle ne fait que forger ses propres chaînes en prêtant la main à la perte des Etats d'occident, qui seuls peuvent la protéger contre l'asservissement plus ou moins prochain dont elle est menacée.

Ces quatres grandes puissances entraînent naturellement avec elles tous les Etats qui touchent leur territoire ou qui se trouvent sur leur passage; mais cet entraînement matériel n'aura de durée qu'aussi longtemps que subsistera la force étrangère qui le produit. Les chances variées que fait naître la diversité des intérêts prendront une direction contraire ou favorable, selon le résultat des premiers événements militaires.

Sire, la question de la guerre ne peut plus être mise en doute. Le ministère britannique, après avoir avoir reçu les réponses de ses alliés, a déclaré *qu'il regarde le traité du 25 mars comme ayant constitué l'état d'hostilité entre la France et l'Angleterre.* Il a déclaré que le dernier message du prince-régent devait être considéré comme *un message de guerre*, en sorte que, si un mouvement général d'agression n'a pas eu lieu encore, c'est qu'il a convenu aux puissances d'en différer le moment pour laisser arriver toutes leurs forces. Cependant si, jusqu'à ce jour, elles n'ont fait que préluder à la guerre, déjà ces préludes ont été sanglants. Le 30 avril, en pleine paix, la frégate *la Melpomène* a été attaquée et prise près l'île d'Ischia, par le vaisseau anglais *le Rivoli* : *la Dryade* a été attaquée le 10 mai. Des bâtiments anglais jettent sur nos côtes des hommes, des armes et des munitions de guerre (pièce n° 17). J'ai l'honneur de soumettre ci-joint à Votre Majesté une indication de diverses autres voies de fait, et de mesures hostiles (pièce n° 18), qui se multiplient depuis quelques jours, et que ne peut tolérer plus longtemps une nation qui a le sentiment de sa dignité et de ses droits.

Croire à la possibilité du maintien de la paix serait aujourd'hui un dangereux aveuglement. Si cette espérance, à laquelle il faut entièrement renoncer, si l'assemblée du Champ de Mai, et l'ouverture des Chambres ont dû retenir Votre Majesté dans la capitale, ces motifs de délai n'existent plus : la guerre nous entoure de toutes parts. Ce n'est plus que sur le champ de bataille que la France peut reconquérir la paix. Lorsque l'étranger n'a suspendu ses coups que pour nous frapper plus sûrement, l'intérêt national ordonne de les prévenir au lieu de les attendre. Les Anglais, les Prussiens, les Autrichiens sont en ligne. Les Russes sont en pleine marche : la tête de leur première colonne a passé Nuremberg le 19 mai, et se trouve sur les bords du Rhin. L'Empereur de Russie et le roi de Prusse ont quitté Vienne le 26 mai, et l'empereur d'Autriche le 27 : ces souverains sont maintenant à la tête de leurs armées, et Votre Majesté est encore à Paris... Sire, toute hésitation peut désormais compromettre les intérêts de la patrie.

La lutte qui va s'engager ne sera pas une lutte d'un jour; peut-être voudra-t-elle de longs efforts, une longue patience. Il est important que la nation en soit convaincue, et Votre Majesté jugera sans doute à propos de mettre sous les yeux des Chambres toutes les pièces relatives à notre situation. Eclairées sur la nature des périls dont la France est menacée, leur patriotisme et leur énergique sagesse répondront à l'appel qui les leur aura fait connaître; elles sentiront qu'il faut au gouvernement de grandes ressources en tout genre ; elles n'hésiteront pas à les lui donner. La France veut être indépendante, la France restera indépendante, et l'union sincère du peuple avec le monarque formera autour de la patrie un mur d'airain, contre lequel viendront se briser tous les efforts des ennemis de son bonheur et de sa liberté, de l'industrie nationale et de l'honneur français.

Signé CAULAINCOURT, duc DE VICENCE.

N° 1.

Rapport du ministre de relations extérieures à l'Empereur, Paris, 12 avril 1815, *et pièces y annexées, sous les numéros* 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 *et* 14.

(Voyez plus haut, p. 373.)

N° 2.

TRAITÉ DU 25 MARS.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité :

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant pris en considération les suites que l'invasion en France de Napoléon Buonaparte et la situation actuelle de ce royaume peuvent avoir pour la sûreté de l'Europe, ont résolu d'un commun accord avec Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le roi Prusse, d'appliquer à cette circonstance importante les principes consacrés par le traité de Chaumont. En conséquence, ils sont convenus de renouveler par un traité solennel, signé séparément par chacune des quatre puissances avec chacune des trois autres, l'engagement de préserver contre toute atteinte l'ordre de choses si heureusement rétabli en Europe, et de déterminer les moyens les plus efficaces de mettre cet engagement à exécution, ainsi que de lui donner, dans les circonstances présentes, toute l'extension qu'elles réclament impérieusement.

Digitized by Google

A cet effet, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, a nommé pour discuter, conclure et signer les conditions du présent traité, avec Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur...

Et Sa Majesté britannique ayant nommé, de son côté, le sieur.....

Lesdits plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Observation.

Le traité de Chaumont est devenu comme une sorte d'arsenal mystérieux, où les cabinets, jaloux du bonheur de la France, vont faire choix des armes dont ils ont besoin, selon le moment et les circonstances; en faisant retenir sans cesse le nom d'une alliance qui put, à l'époque de sa conclusion, avoir un objet justifié par la position des divers Etats, on en a complétement dénaturé le fond, et maintenant, à l'aide d'une interprétation forcée, on trouve, dans la teneur de ce traité, le contraire de l'esprit de ses dispositions primitives. Son but, dans le principe, devait être de réduire la France à ses anciennes frontières. Le but a été atteint. Aujourd'hui, sous le même prétexte, on arme l'Europe pour attaquer la France jusque dans le cercle où on l'a renfermée. Tandis que d'abord il ne s'agissait que de forcer l'empereur Napoléon a se contenter de l'ancienne France, il s'agit à présent d'empêcher l'ancienne France de conserver pour souverain l'empereur Napoléon. On ne se propose rien moins que d'obliger la nation française à recevoir un roi d'une main étrangère, et tout en prétendant qu'on ne veut combattre que son chef, on tend à l'affaiblir, à l'épuiser et à la démembrer, pour en placer ensuite les lambeaux échappés au partage sous le sceptre d'un prince pusillanime qui, sacrifiant tout intérêt national aux calculs envieux de peuples rivaux, ne rougisse pas de régner sur le squelette de la patrie. Telle est en 1815 la tendance avouée d'un traité nouveau auquel le traité de Chaumont est censé servir de base, quoiqu'il y ait une opposition absolue entre les principes de l'un et de l'autre.

Art. 1er. Les hautes puissances contractantes ci-dessus dénommées s'engagent solennellement à réunir les moyens de leurs Etats respectifs pour maintenir dans toute leur intégrité les conditions du traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814, ainsi que les stipulations arrêtées et signées au congrès de Vienne, dans le but de compléter les dispositions de ce traité, de les garantir contre toute atteinte, et particulièrement contre les desseins de Napoléon Buonaparte.

A cet effet, elles s'engagent à diriger, si le cas l'exigeait, et dans le sens de la déclaration du 13 mars dernier, de concert et de commun accord, tous leurs efforts contre lui et contre tous ceux qui se seraient déjà ralliés à sa faction, ou s'y réuniraient dans la suite, afin de le forcer à se désister de ses projets, et de le mettre hors d'état de troubler à l'avenir la tranquillité et la paix générales, sous la protection de laquelle, les droits, la liberté et l'indépendance des nations venaient d'être placés et assurés.

Art. 1er. L'empereur Napoléon étant rétabli par la nation française sur le trône de France, n'a point, dans l'ordre politique, d'autre position que celle de la France même. C'est une hypothèse gratuitement inimicale que de prêter à sa volonté individuelle des *desseins* contre lesquels il soit nécessaire de se prémunir. Son premier soin a été de faire connaître qu'il désirait le maintien de l'état de paix, tel qu'il a été réglé par le traité de Paris. Quant aux stipulations signées au congrès de Vienne, il est notoire qu'en aucun temps elles ne pouvaient être agréables au gouvernement français : elles ont blessé même le ministère royal, malgré ses dispositions à la condescendance la plus étendue. On juge aisément qu'elles ne peuvent pas aujourd'hui plaire davantage; mais enfin l'Empereur, comme le dernier gouvernement, sans y donner son approbation, n'entend point faire la guerre pour s'y opposer : peut-on lui demander plus que de s'en tenir aux déclarations des plénipotentiaires de France au congrès ?

La question ici change de nature, elle se complique, et l'on confond ensemble deux objets très-distincts; le sens du traité de Chaumont et celui de la déclaration du 13 mars n'ont aucun rapport ensemble, et c'est un jeu d'esprit d'une inconséquence audacieusement réfléchie, que de faire sortir d'un acte essentiellement défensif, le texte de la nécessité d'une agression. La dernière partie de l'article, en rappelant la déclaration du 13 mars, en reproduit le langage. Selon cette grammaire nouvelle, la France est à Gand, et les 28 millions d'habitants qui couvrent le sol français sont une *faction*. Que répondre à de pareils arguments?

Art. 2. Quoiqu'un but aussi grand et aussi bienfaisant ne permette pas qu'on mesure les moyens destinés pour l'atteindre, et que les hautes parties contractantes soient résolues d'y consacrer tous ceux dont, d'après leur situation respective, elles peuvent disposer, elles sont néanmoins convenues de tenir constamment en campagne chacune, cent cinquante mille hommes au complet, y compris, pour le moins, la proportion d'un dixième de cavalerie, et une juste proportion d'artillerie, sans compter les garnisons, et de les employer activement et de concert contre l'ennemi commun.

Art. 2. Il y a ici une distinction à faire, et cette distinction admise, toutes les opinions seront d'accord. Si, comme on cherche à le faire croire, l'empereur Napoléon voulait bouleverser le monde, le but de la ligue que l'on forme contre lui serait *grand et bienfaisant*; tous les efforts pour le repousser seraient *légitimes*; mais si, comme il en donne l'assurance solennelle, il n'a d'autre désir que de conserver la paix; si la France, comme lui, ne peut avoir d'autre intérêt ni d'autre vœu, il faut supposer aux armements des puissances un but moins grand, moins bienfaisant que celui qu'on leur prête, puisque il n'y aurait ni *grandeur* ni *bienfaisance* à conspirer l'asservissement ou le démembrement d'une nation dont l'immobilité ne fournit aucun prétexte aux immenses préparatifs dirigés contre elle.

Art. 3. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à ne pas poser les armes que d'un commun accord et avant que l'objet de la guerre désigné dans l'article 1er du présent traité n'ait été atteint, en tant que Buonaparte ne sera pas mis absolument hors de possibilité d'exciter des troubles et de renouveler ses tentatives pour s'emparer du pouvoir suprême en France.

Art. 3. Enfin voilà de la franchise : les puissances contractantes pouvaient s'abstenir d'entortiller leurs intentions dans les deux premiers articles pour les mettre à nu dans le troisième; de toute manière, ce troisième article arrive trop tard. La prétention des alliés est d'empêcher l'empereur Napoléon de *s'emparer en France du pouvoir suprême*. Même en adoptant leur logique dans toute sa plénitude, l'acte est incomplet; il manque ici une clause. Il fallait prévoir le cas où ce qu'elles veulent prévenir serait déjà consommé : il fallait raisonner dans cette supposition. A la vérité, la supposition eût été inexacte et les faits en ont déjà fourni la preuve. Il est une autre chance à laquelle on n'a pas songé; c'était celle-ci, où, par un mouvement universel de la population française, *le pouvoir suprême* se retrouverait tout d'un coup entre les mains de l'Empereur. C'est précisément ce qui est arrivé. S'il est bien démontré qu'il est impossible qu'un seul homme ait conquis une grande nation, il faut bien convenir que c'est cette grande nation qui a reconquis son défenseur et son souverain.

Art. 4. Le présent traité étant applicable principalement aux circonstances présentes, les stipulations du traité de Chaumont, et nommément celles contenues dans l'article 16, auront de nouveau toute leur force et vigueur aussitôt que le but actuel aura été atteint.

Art. 4. Renvoyer l'exécution de quelques clauses jusqu'après le moment où le but de la convention aura été

Digitized by Google

atteint, ressemble beaucoup à un ajournement indéfini.

Art. 5. Tout ce qui est relatif au commandement des armées combinées, aux subsistances, etc., sera réglé par une convention particulière.

Art. 5.

Art. 6. Les hautes parties contractantes auront la faculté d'accréditer respectivement auprès des généraux commandant leurs armées, des officiers qui auront la liberté de correspondre avec leurs gouvernements pour les informer des événements militaires et de tout ce qui est relatif aux opérations des armées.

Art. 6.

Art. 7. Les engagements stipulés par le présent traité, ayant pour but le maintien de la paix générale, les hautes parties contractantes conviennent entre elles d'inviter toutes les puissances d'Europe à y accéder.

Art. 7. Si on ne se propose, en effet, que le maintien de la paix générale, l'Empereur est la première partie contractante de la présente convention. Elle avait accédé au traité avant qu'il existât.

Art. 8. Le présent traité étant uniquement dirigé dans le but de soutenir la France, ou tout autre pays envahi, contre les entreprises de Buonaparte et de ses adhérents, Sa Majesté Très-Chrétienne sera spécialement invitée à donner son adhésion et à faire connaître, dans le cas où elle devrait requérir les forces stipulées dans l'article 2, quels secours les circonstances lui permettront d'adapter à l'objet du présent traité.

Art. 8. Les puissances contractantes semblent, à chaque article du traité, avoir besoin d'en expliquer encore une fois le but; mais la dernière explication embrouille de nouveau ce qui avait paru éclairci dans un article intermédiaire. Ce but est, dit-on encore, de soutenir la France ou tout autre pays envahi, contre les entreprises de Buonaparte et de ses adhérents. Il est question ici de deux choses, de la France ou de tout autre pays envahi: pour la France d'abord, l'allégation d'envahissement n'est-elle point dérisoire? Peut-on qualifier du titre d'envahissement une réunion volontaire qui suit une séparation forcée? *Soutenir la France contre les adhérents de Buonaparte! Ces adhérents*, qui sont-ils? La France elle-même. C'est donc soutenir la France contre la France : la France rend grâce à cet excès de zèle dont elle n'a pas besoin, et ne veut, à aucun prix, d'un soutien étranger. On est prêt de même à *soutenir tout autre pays envahi*. La question est différente; mais quels pays sont menacés d'un envahissement, si ce n'est pas cette même France, paisible, occupée de ses lois intérieures, les discutant avec son souverain, et qui n'est troublée dans son repos domestique que par le bruit d'une attaque qui la menace, sous le nom de secours, par les éclats avant-coureurs d'une guerre qu'on lui apporte sous le titre de protection et d'amitié?

Le prétendant est invité à donner son adhésion à l'accord du 25 mars. Nous aimons à croire que ce prince, s'il n'était dominé par sa famille et ses entours, ne pourrait jamais entrer dans un arrangement dont le résultat, s'il était heureux, serait la ruine de la France; mais si, cédant à la fatalité qui a précipité la seconde et la dernière chute de sa maison, il mêle son étendard à des étendards ennemis, ce n'est pas le moyen d'accélérer son retour sur notre territoire. C'est montrer encore à la nation effrayée la chimère de la possession de droit divin, une légalité insultante et le sceptre odieux de la féodalité. Vingt-cinq années n'avaient pu dégager la famille des Bourbons de cet horrible cortége. Leur destinée est de vivre et de s'éteindre ensemble loin du sol régénéré de l'empire français.

Art. 9. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 25 mars de l'an de grâce 1815.

(L. S.) Le prince DE METTERNICH.
Baron DE WESSEMBERG.
WELLINGTON.

Le même jour, le même traité a été conclu entre la Russie et la Grande Bretagne, ainsi que entre la Prusse et la Grande-Bretagne.

N° 3.

Réponse de lord Castlereagh à M. le duc de Vicence.

Downing-Street, le 8 avril 1815.

Monsieur le duc,

J'ai reçu les deux lettres dont Votre Excellence m'a honoré, en date de Paris, le 4 de ce mois, et dont l'une renfermait une lettre adressée à S. A. R. le prince-régent.

Je dois prévenir Votre Excellence que le prince régent a décliné de recevoir la lettre qui lui était adressée, et m'a en même temps donné ses ordres pour transmettre à Vienne celles qui m'étaient adressées par Votre Excellence, pour être portées à la connaissance et soumises à la considération des souverains alliés et des plénipotentiaires assemblés au congrès.

J'ai l'honneur d'être,

De Votre Excellence,

Le très-obéissant et très-humble serviteur, CASTLEREAGH.

Downing-Street, 8 april 1815.

Monsieur le duc,

I have been honor'd with two letters from Your Excellency bearing date the 4 instant from Paris, the one covering a letter addressed to His Royal Highness the prince-régent.

I am to acquaint Your Excellency, that the prince régent has declined receiving the letter addressed to him, and has at the same time given me his orders to transmit the letters addressed by Your Excellency to me to Vienna, for the information et consideration of the allied sovereigns and plenipotentiaries assembled at the congress.

I have the honor to be,

Your Excellency's,

Most obedient
Humble servant,

A M. le duc de Vicence. CASTLEREAGH.

N° 4.

MEMORANDUM.

Bureau des affaires étrangères.

Du 25 avril 1815.

Il a été ordonné de ratifier le traité dont la substance a été donnée ci-dessus, et il a été notifié de la part du prince-régent aux hautes parties contractantes, que telle était la volonté de Son Altesse Royale, agissant pour et au nom de Sa Majesté, que lesdites ratifications soient échangées en due forme contre les actes semblables de la part des puissances respectives, sous une déclaration explicative de la teneur suivante, quant à l'article 8 dudit traité.

DÉCLARATION.

Le soussigné, en échangeant les ratifications du traité du 25 mars dernier, de la part de sa cour, en a reçu l'ordre de déclarer que l'article 8 dudit traité, par lequel Sa Majesté Très-Chrétienne est invitée d'y accéder sous certaines stipulations, doit être entendu comme liant les parties con-

Digitized by Google

tractantes sous des principes de sécurité mutuelle, à un commun effort contre la puissance de Napoléon Bonaparte, en exécution de l'article 3 dudit traité, mais, qu'il ne doit pas être entendu comme obligeant Sa Majesté britannique à poursuivre la guerre dans la vue d'imposer à la France aucun gouvernement particulier; quelque sollicitude que le prince-régent doive apporter à voir Sa Majesté Très-Chrétienne rendue au trône, et quelque désir qu'il ait de contribuer, conjointement avec ses alliés à un événement aussi heureux, il se croit néanmoins appelé à faire cette déclaration au moment de l'échange des ratifications, tant par considération de ce qui est dû aux intérêts de Sa Majesté Très-Chrétienne en France, que conformément aux principes sur lesquels le gouvernement anglais a réglé invariablement sa conduite.

Le traité est parvenu à Londres le 5 de ce mois; la réponse a été envoyée à Vienne le 8. L'autorisation et des instructions ont été également données au comte Clancarty pour signer un engagement *subsidiaire* audit traité.

N° 5.

Lettre du comte de Clancarty au vicomte Castlereagh.

Vienne, le 6 mai 1815.

Mylord, en réponse à la dépêche de Votre Seigneurie, n° 3, et aux différentes pièces qu'elle contient, renfermant une proposition faite par le gouvernement actuel de la France et la réponse de Votre Seigneurie à ses propositions, j'ai l'honneur de vous annoncer, pour l'information du gouvernement de Sa Majesté, que, dans une conférence tenue le 3 de ce mois, S. A. le prince de Metternich nous a appris qu'un M. de Strassant, qui avait été arrêté à Lintz, se rendait ici, parce qu'il n'était pas pourvu des passe-ports convenables, avait adressé une lettre à Sa Majesté Impériale, et y avait joint quelques lettres scellées que l'Empereur l'avait chargé d'ouvrir en présence des plénipotentiaires des puissances alliées.

Ces dépêches étaient une lettre de Bonaparte adressée à Sa Majesté, dans laquelle il professe le désir de maintenir la paix et d'observer les stipulations du traité de Paris, etc., et une lettre de M. de Caulaincourt au prince de Metternich renfermant des protestations semblables.

Après la lecture de ces pièces, on a examiné si l'on y ferait une réponse, et quelle serait cette réponse; mais l'opinion générale a été qu'aucune réponse ne serait faite, et que ces propositions ne seraient point prises en considération.

Dans cette circonstance comme dans toutes les occasions qui ont suivi l'abdication de l'autorité par Bonaparte, toutes les fois que l'état actuel des Etats du continent relativement à la France est devenu l'objet de la discussion, une opinion unanime a semblé diriger les conseils des souverains. Ils adhèrent, et depuis le commencement ils n'ont jamais cessé d'adhérer à leur déclaration du 13 mars relativement au chef actuel de la France. Ils sont en état d'hostilité avec lui et avec ses adhérents, non par choix, mais par nécessité, parce que l'expérience du passé a démontré que jamais aucun engagement n'a été gardé par lui, et qu'aucune confiance ne peut être donnée aux protestations d'un homme qui, jusqu'à présent, n'a eu d'égard pour les conventions les plus solennelles, qu'autant qu'il a été à sa convenance de les observer, et dont la parole, seule assurance qu'il puisse donner de ses dispositions pacifiques, n'est pas moins en opposition directe avec sa vie passée qu'avec la position militaire dans laquelle il est actuellement placé. Ils sont convaincus qu'ils ne s'acquitteraient ni de ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, ni de ce qu'ils doivent aux peuples que la Providence a confiés à leurs soins, s'ils consentaient aujourd'hui à écouter les protestations pacifiques qui leur sont faites et s'ils se laissaient ainsi séduire par la supposition qu'ils pourraient aujourd'hui soulager leurs peuples de l'énorme fardeau d'une masse militaire immense, et réduire leurs forces à l'établissement de paix, parce que les différents souverains sont bien convaincus par l'expérience du passé, qu'ils n'auraient pas plutôt désarmé, qu'on prendrait avantage de leur situation pour renouveler ces scènes d'agression et de carnage, dont ils avaient espéré que la paix, si glorieusement obtenue à Paris, les aurait pour longtemps garantis.

C'est donc pour obtenir quelque sûreté pour leur propre indépendance, qu'ils sont en guerre aujourd'hui, non moins que pour reconquérir cet état de paix et de tranquillité permanent, après lequel le monde a si longtemps soupiré. Ils ne sont pas en guerre, à raison des garanties plus ou moins grandes que la France peut leur donner, relativement à la tranquillité future de l'Europe, mais parce que la France, sous son chef actuel, ne peut leur donner de sûreté d'aucune espèce.

Dans cette guerre, ils ne désirent point intervenir dans aucuns des droits légitimes du peuple français; ils n'ont point le projet de s'opposer au droit qu'a cette nation de choisir la forme de gouvernement qui lui convient, ni l'intention d'empiéter, sous aucun rapport, sur son indépendance, comme un peuple grand et libre : mais ils croient avoir un droit, et ce droit est de l'ordre le plus élevé, de s'opposer au rétablissement, à la tête du gouvernement français, d'un individu dont la conduite passée a démontré invariablement que, dans cette situation, il ne pourrait souffrir que les autres nations restassent en paix; dont l'ambition inquiète, dont la soif des conquêtes, dont le mépris pour les droits et l'indépendance des autres nations, doit exposer toute l'Europe à voir se renouveler des scènes de pillage et de dévastation.

Quelque générales que puissent être les dispositions des souverains en faveur de la restauration du Roi, ils ne cherchent à influencer les actes des Français, relativement à telle ou telle dynastie, ou forme de gouvernement, qu'autant que cela peut être essentiel à la sûreté et à la tranquillité permanente du reste de l'Europe. Si la France donne des garanties raisonnables sous ce rapport, ainsi que les autres Etats ont le droit de l'exiger pour leur propre défense, leur objet sera rempli, et c'est avec joie qu'ils rentreront alors dans cet état de paix qui, alors, mais seulement alors, s'ouvrira pour eux, et qu'ils poseront les armes qu'ils n'ont prises que pour obtenir cette tranquillité si vivement désirée par chacun d'eux, dans l'intérêt de leurs Etats respectifs.

Tels sont, Mylord, les sentiments qu'ont exprimés généralement tous les souverains et leurs ministres assemblés ici, et il semblerait que la glorieuse indulgence qu'ils ont montrée, lorsqu'ils étaient maîtres de la capitale de la France au commencement de l'année dernière, doit prouver aux Français que cette guerre n'est point dirigée contre leur liberté et leur indépendance, ni excitée par aucun sentiment d'ambition, par aucun désir de conquêtes, mais qu'elle naît de la nécessité même, qu'elle est fondée sur le principe de la propre conservation, et sur le droit légitime et

Digitized by Google

incontestable d'obtenir une garantie raisonnable pour leur tranquillité et leur indépendance, indépendance pour laquelle les autres nations n'ont pas moins le droit de demander des garanties à la France, que la France n'en a à en réclamer d'elles.

Aujourd'hui on a mis sous les yeux des plénipotentiaires des trois puissances alliées réunis en conférence, la note qui devait être proposée relativement à l'échange des ratifications du traité du 25 mars. Après ce que je viens de dire de l'opinion des souverains alliés, relativement à l'objet de la guerre, il est sans doute inutile d'ajouter que l'explication apportée par cette note, ainsique l'interprétation donnée par S. A. R. le prince-régent, au huitième article du traité, ont été favorablement reçues. Des instructions seront en conséquence données immédiatement aux ambassadeurs des cours impériales d'Autriche et de Russie, et au ministre de Sa Majesté prussienne, d'adopter cette note dans l'échange des ratifications du traité en question

Afin d'être bien assuré que je n'ai rien avancé dans cette dépêche qui ne s'accorde avec les vues des cabinets des souverains alliés, j'ai fait part aux ministres plénipotentiaires de ces puissances du contenu de ma lettre, et j'ai l'honneur de vous informer que les sentiments qui y sont exprimés coïncident entièrement avec ceux de leur cour respective.

N° 6.

Adhésion de l'Autriche à l'interprétation donnée par le gouvernement anglais au huitième article du traité.

Le soussigné, ministre d'Etat et des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche, ayant informé son auguste maître des communications à lui faites par lord Castlereagh, concernant le huitième article du traité du 25 mars dernier, a reçu l'ordre de Sa Majesté de déclarer que l'interprétation donnée à cet article par le gouvernement britannique est entièrement conforme aux principes sur lesquels Sa Majesté se propose de régler sa politique dans le cours de la guerre actuelle.

L'Empereur, quoique irrévocablement résolu à diriger tous ses efforts contre l'usurpation de Napoléon Bonaparte, ainsi que cet objet a été exprimé dans le troisième article dudit traité, et à agir avec ses alliés dans le plus parfait concert, est néanmoins convaincu que le devoir qui lui est imposé par l'intérêt de ses sujets et par ses propres principes, ne lui permettra pas de poursuivre la guerre *pour imposer à la France un gouvernement quelconque.*

Quel que soit le vœu que forme S. M. l'Empereur pour voir replacer sur le trône Sa Majesté Très-Chrétienne et quel que soit son constant désir de contribuer conjointement avec ses alliés à atteindre un but aussi désirable, Sa Majesté a cru juste de répondre par cet éclaircissement à la déclaration que S. Exc. lord Castlereagh a remise lors de l'échange des ratifications du traité ; laquelle déclaration le soussigné est pleinement autorisé à accepter.

Signé METTERNICH.

Vienne, 9 mai 1815.

N° 7.

CONGRÈS DE VIENNE.

Extrait du procès-verbal des conférences des puissances signataires du traité de Paris.

Conférence du 12 mars 1815.

La commission nommée le 9 de ce mois et chargée d'examiner si, après les événements qui se sont passés depuis le retour de Napoléon Bonaparte en France, et ensuite des pièces publiées à Paris sur la déclaration que les puissances ont fait émaner contre lui le 13 mars dernier, il serait nécessaire de procéder à une nouvelle déclaration, a présenté à la séance de ce jour le rapport qui suit :

Rapport de la commission.

La déclaration publiée le 13 mars dernier contre Napoléon Buonaparte et ses adhérents, par les puissances qui ont signé le traité de Paris, ayant, depuis son retour à Paris, été discutée dans différentes formes par ceux qu'il a employés à cet effet ; ces discussions ayant acquis une grande publicité, et une lettre adressée par lui à tous les souverains, ainsi qu'une note adressée par le duc de Vicence aux chefs des cabinets de l'Europe, ayant également été publiées par lui dans l'intention manifeste d'influer sur l'opinion publique et de l'égarer, la commission nommée dans la séance du 9 de ce mois a été chargée de présenter un travail sur ces objets ; et attendu que, dans les publications susdites, on a essayé d'invalider la déclaration du 13 mars, en partant de ce fait :

1° Que cette déclaration, dirigée contre Buonaparte à l'époque de son débarquement sur les côtes de France, se trouvait sans application, maintenant qu'il s'était emparé des rênes du gouvernement sans résistance ouverte, et que ce fait prouvait suffisamment le vœu de la nation, il se trouvait non-seulement rentré dans ses anciens droits vis-à-vis de la France, mais que la question même de la légitimité de son gouvernement avait cessé d'être du ressort des puissances ;

2° Qu'en offrant de ratifier le traité de Paris, il écartait tout motif de guerre contre lui.

La commission a été spécialement chargée de prendre en considération :

1° Si la position de Buonaparte vis-à-vis des puissances de l'Europe a changé par le fait de son arrivée à Paris et par les circonstances qui ont accompagné les premiers succès de son entreprise sur le trône de France ;

2° Si l'offre de sanctionner le traité de Paris du 30 mai 1814 peut déterminer les puissances à adopter un système différent de celui qu'elles avaient énoncé dans la déclaration du 13 mars.

3° S'il est nécessaire ou convenable de publier une nouvelle déclaration pour confirmer ou pour modifier celle du 13 mars.

La commission, après avoir mûrement examiné ces questions, rend à l'Assemblée des plénipotentiaires le compte suivant du résultat de ses délibérations :

PREMIÈRE QUESTION.

La position de Buonaparte vis-à-vis des puissances de l'Europe a-t-elle changé par les premiers succès de son entreprise ou par les événements qui se sont passés depuis son arrivée à Paris?

Les puissances, informées du débarquement de Buonaparte en France, n'ont pu voir en lui qu'un homme qui, en se portant sur le territoire français, à main armée, et avec le projet avoué de renverser le gouvernement établi, en excitant le peuple et l'armée à la révolte contre le souverain légitime, et en usurpant le titre d'Empereur des Français (1), avait encouru les peines que toutes

(1) L'article 1er de la convention du 11 avril 1814, est conçu en ces termes : « L'Empereur Napoléon renonce « pour lui, ses successeurs et descendants, ainsi que

Digitized by Google

es législations prononcent contre de pareils attentats ; un homme qui, en abusant de la bonne foi les souverains, avait rompu un traité solennel ; un homme enfin qui, en rappelant sur la France, heureuse et tranquille, tous les fléaux de la guerre intérieure et extérieure, et sur l'Europe, au moment où les bienfaits de la paix devaient la consoler de ses longues souffrances, la triste nécessité d'un nouvel armement général, était regardé à juste titre comme l'ennemi implacable du bien public. Telle fut l'origine, tels furent les motifs de la déclaration du 13 mars : déclaration dont la justice et la nécessité ont été universellement reconnues, et que l'opinion générale a sanctionnée.

Les événements qui ont conduit Buonaparte à Paris, et qui lui ont rendu pour le moment l'exercice du pouvoir suprême, ont sans doute changé *de fait* la position dans laquelle il se trouvait à l'époque de son entrée en France ; mais ces événements, amenés par des intelligences criminelles, par des conspirations militaires, par des trahisons révoltantes, n'ont pu créer aucun *droit ;* ils sont absolument nuls sous le point de vue légal ; et pour que la position de Buonaparte fût essentiellement et légitimement changée, il faudrait que les démarches qu'il a faites pour s'établir sur les ruines du gouvernement renversé par lui, eussent été confirmées par un *titre légal* quelconque.

Buonaparte établit dans ses publications, que le vœu de la nation française en faveur de son rétablissement sur son trône, suffit pour constituer ce titre légal.

La question à examiner par les puissances se réduit aux termes suivants : le consentement réel ou factice, explicite ou tacite de la nation française au rétablissement du pouvoir de Buonaparte, peut-il opérer dans la position de celui-ci vis-à-vis des puissances étrangères, un changement légal, et former un titre obligatoire pour ces puissances ?

La commission est d'avis que tel ne peut point être l'effet d'un pareil consentement, et voici les raisons sur lesquelles elle s'appuie :

Les puissances connaissent trop bien les principes qui doivent les guider dans leurs rapports avec un pays indépendant, pour entreprendre (comme on voudrait les en accuser) de lui imposer des lois, de s'immiscer dans ses affaires intérieures, de lui assigner une forme de gouvernement, de lui donner des maîtres au gré des intérêts ou des passions de ses voisins (1). Mais elles savent aussi que la liberté d'une nation de changer son sytème de gouvernement doit avoir ses justes limites, et que si les puissances étrangères n'ont pas le droit de lui *prescrire* l'usage qu'elle fera de cette liberté, elles ont au moins indubitablement celui de protester contre l'abus qu'elle pourrait en faire à leurs dépens. Pénétrées de ce principe, les puissances ne se croient point autorisées à imposer un gouvernement à la France ; mais elles ne renonceront jamais au droit d'empêcher que, sous le titre de gouvernement, il ne s'établisse en France un foyer de désordre et de bouleversement pour les autres Etats. Elles respecteront la liberté de la France partout où elle ne sera pas incompatible avec leur propre sûreté et avec la tranquillité générale de l'Europe.

Dans le cas actuel, le droit des souverains alliés d'intervenir dans la question du régime intérieur de la France est d'autant plus estimable que l'abolition du pouvoir que l'on prétend y rétablir aujourd'hui était la condition fondamentale d'un traité de paix sur lequel reposaient tous les rapports, qui, jusqu'au retour de Buonaparte à Paris, ont subsisté entre la France et le reste de l'Europe. Le jour de leur entrée à Paris, les souverains déclarèrent qu'ils ne traiteraient jamais de la paix avec Buonaparte (1). Cette déclaration, hautement applaudie par la France et par l'Europe, amena l'abdication de Napoléon et la convention du 11 avril ; elle forma la base de la négociation principale ; elle fut explicitement articulée dans le préambule du traité de Paris. La nation française, supposé même qu'elle soit parfaitement libre et unie, ne peut se soustraire à cette condition fondamentale, sans renverser le traité de Paris et tous ses rapports actuels avec le système européen. Les puissances alliées de l'autre côté, en insistant sur cette même condition, ne font qu'user d'un droit qu'il est impossible de leur contester, à moins d'admettre que les pactes les plus sacrés peuvent être dénaturés au gré des convenances de l'une et de l'autre des parties contractantes.

Il s'ensuit que la volonté du peuple français ne suffit pas pour rétablir, dans le sens légal, un gouvernement proscrit par des engagements solennels que ce même peuple avait pris avec toutes les puissances de l'Europe, et qu'on ne saurait, sous aucun prétexte, faire valoir contre ces puissances le droit de rappeler au trône celui dont l'exclusion avait été la condition préalable de tout arrangement pacifique avec la France. Le vœu du peuple français, s'il était même pleinement constaté, n'en serait pas moins nul et sans effet vis-à-vis de l'Europe, pour rétablir un pouvoir contre lequel l'Europe entière a été en état de protestation permanente depuis le 31 mars 1814 jusqu'au 13 mars 1815, et sous ce rapport la position de Buonaparte est précisément aujourd'hui ce qu'elle était à ces dernières époques.

SECONDE QUESTION.

L'offre de sanctionner le traité de Paris peut-elle changer les dispositions des puissances ?

La France n'a aucune raison de se plaindre du traité de Paris. Ce traité a reconcilié la France avec l'Europe ; il a satisfait à tous ses véritables intérêts, lui a assuré tous les biens réels, tous les éléments de prospérité et de gloire qu'un peuple, appelé à une des premières places dans le système européen, pouvait raisonnablement désirer, et ne lui a enlevé que ce qui était pour elle, sous les dehors trompeurs d'un grand éclat national, une source intarissable de souffrances, de ruine et de misère. Ce traité était même un bienfait immense pour un pays, réduit par le délire de son chef, à la situation la plus désastreuse (2).

« tour tous les membres de sa famille, à tous les droits « de souveraineté et de pouvoir non-seulement sur « l'empire français et sur le royaume d'Italie, mais sur « tout autre pays. » Nonobstant cette renonciation formelle, Buonaparte, dans ses différentes proclamations du golfe *Juan*, de *Gap*, de *Grenoble*, de *Lyon*, s'intitula : « Par la grâce de Dieu et les constitutions de l'empire, « Empereur des Français, etc., etc. » (Voyez le *Moniteur* du 21 mars 1815.)

(1) C'est ainsi que le rapport du conseil d'Etat de Buonaparte s'exprime sur les intentions des puissances.

(1) Déclaration du 31 mars 1814.

(2) « L'empereur, convaincu de la position critique où « il a placé la France, et de l'impossibilité où il se trouve « de la sauver lui-même, a paru se résigner, et consentir à une abdication entière et sans aucune restriction. » Lettre du maréchal Ney au prince de Bénévent, en date de Fontainebleau, 5 avril 1814.

Digitized by Google

Les puissances alliées eussent trahi leurs intérêts et leurs devoirs si, au prix de tant de modération et de générosité, elles n'avaient pas, en signant ce traité, obtenu quelque avantage solide ; mais le seul qu'elles ambitionnaient était la paix de l'Europe et le bonheur de la France. Jamais, en traitant avec Buonaparte, elles n'eussent consenti à des conditions qu'elles accordèrent à un gouvernement, lequel « en offrant à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, les dispensait d'exiger de la France les garanties qu'elles lui avaient demandées sous son ancien gouvernement (1). » Cette clause est inséparable du traité de Paris ; l'abolir c'est rompre ce traité. Le consentement formel de la nation française au retour de Buonaparte sur le trône, équivaudrait à une déclaration de guerre contre l'Europe, car l'état de paix n'a subsisté entre l'Europe et la France que par le traité de Paris, et le traité de Paris est incompatible avec le pouvoir de Buonaparte.

Si ce raisonnement avait encore besoin d'un appui, il le trouverait dans l'offre même de Buonaparte de ratifier le traité de Paris. Ce traité avait été scrupuleusement observé et exécuté ; les transactions du traité de Vienne n'en étaient que le supplément et les développements ; et sans le nouvel attentat de Buonaparte, il eût été, pour une longue suite d'années, une des bases du droit public de l'Europe. Mais cet ordre de choses a fait place à une nouvelle révolution ; et les agents de cette révolution, tout en proclamant sans cesse qu'*il n'y a rien de changé* (2), conçoivent et sentent eux-mêmes que tout est changé autour d'eux. Il ne s'agit plus aujourd'hui de *maintenir* le traité de Paris, il s'agirait de le *refaire*. Les puissances se trouvent rétablies envers la France dans la même position dans laquelle elles étaient le 31 mars 1814. Ce n'est pas pour prévenir la guerre ; car la France l'a rallumée de fait : c'est pour la terminer que l'on offre aujoud'hui à l'Europe un état de choses essentiellement différent de celui sur lequel la paix fut établie en 1814. La question a donc cessé d'être une question de droit ; elle n'est plus qu'une question de calcul politique et de prévoyance, dans laquelle les puissances n'ont à consulter que les intérêts réels de leurs peuples et l'intérêt commun de l'Europe.

La commission croit pouvoir se dispenser d'entrer ici dans un exposé des considérations qui, sous ce dernier rapport, ont dirigé les mesures des cabinets. Il suffira de rappeler que l'homme qui, en offrant aujourd'hui de sanctionner le traité de Paris, prétend substituer sa garantie à celle d'un souverain dont la loyauté était sans tache et la bienveillance sans mesure, est le même qui, pendant quinze ans, a ravagé et bouleversé la terre pour trouver de quoi satisfaire son ambition, qui a sacrifié des millions de victimes et le bonheur d'une génération entière à un système de conquêtes, que des trêves, peu dignes du nom de paix, n'ont rendu que plus accablant et plus odieux (3); qui, après avoir, par des entreprises insensées, fatigué la fortune, armé toute l'Europe contre lui et épuisé tous les moyens de la France, a été forcé d'abandonner ses projets, et a abdiqué son pouvoir pour sauver quelques débris de son existence ; qui, dans un moment où les nations de l'Europe se livraient à l'espoir d'une tranquillité durable, a médité de nouvelles catastrophes, et, par une double perfidie envers les puissances qui l'avaient trop généreusement épargné et envers un gouvernement qu'il ne pouvait atteindre que par les plus noires trahisons, à usurper un trône auquel il avait renoncé et qu'il n'avait jamais occupé que pour le malheur de la France et du monde. Cet homme n'a d'autre garantie à proposer à l'Europe que sa parole. Après la cruelle expérience de quinze années, qui aurait le courage d'accepter cette garantie? Et si la nation française a réellement embrassé sa cause, qui respecterait davantage la caution qu'elle pourrait offrir ?

La paix avec un gouvernement placé *entre de* telles mains et composé de tels éléments ne serait qu'un état perpétuel d'incertitude, d'anxiété et de danger. Aucune puissance ne pouvant effectivement désarmer, les peuples ne jouiraient d'aucun des avantages d'une véritable pacification ; ils seraient écrasés de charges de toute espèce ; la confiance ne pouvant se rétablir nulle part, l'industrie et le commerce languiraient partout ; rien ne serait stable dans les relations politiques ; un sombre mécontentement planerait sur tous les pays, et du jour au lendemain l'Europe *en alarme* s'attendrait à une nouvelle explosion. Les souverains n'ont certainement pas méconnu l'intérêt de leurs peuples en jugeant qu'une *guerre* ouverte avec tous ses inconvéniens et tous ses sacrifices est préférable à un pareil état de choses, et les mesures qu'ils ont adoptées ont rencontré l'approbation générale.

L'opinion de l'Europe s'est prononcée *dans* cette grande occasion d'une manière bien positive et bien solennelle; jamais les vrais sentiments des peuples n'ont pu être plus exactement connus et plus fidèlement interprétés que dans un moment où les représentants de toutes les puissances se trouvaient réunis pour consolider la paix du monde.

TROISIEME QUESTION.

Est-il nécessaire de publier une nouvelle déclaration ?

Les observations que la commission vient de présenter fournissent la réponse à la dernière question qui lui reste à examiner. Elle considère :

1° Que la déclaration du 13 mars a été dictée aux puissances alliées par des motifs d'une justice si évidente et d'un poids si décisif, qu'aucun des sophismes par lesquels on a prétendu attaquer cette déclaration, ne saurait y *porter* atteinte ;

2° Que ces motifs subsistent dans toute leur force, et que les changements survenus *de fait* depuis la déclaration du 13 mars n'en ont point opéré dans la position de Buonaparte et de la France vis-à-vis des puissances ;

(1) Préambule du traité de Paris.

(2) C'est l'idée qui reparaît perpétuellement dans le rapport du conseil d'État de Buonaparte, publié dans le *Moniteur* du 13 avril 1815

(3) La commission croit devoir ajouter ici l'observation importante que la plus grande partie des envahissements et des réunions forcées dont Buonaparte a successivement formé ce qu'il appelait le grand empire, a eu lieu pendant ces perfides intervalles de paix, plus funestes à l'Europe que les guerres mêmes dont elle fut tourmentée. C'est ainsi qu'il s'empara du Piémont, de Parme, de Gênes, de Lucques, des États de Rome, de la Hollande, des pays composant la 32e division militaire. Ce fut aussi dans une époque de paix (au moins avec tout le continent), qu'il portera ses premiers coups contre le Portugal et l'Espagne. et il crut avoir achevé la conquête de ces pays par la ruse et par l'audace, lorsque le patriotisme et l'énergie des peuples de la péninsule l'entraînèrent dans une guerre sanglante, commencement de sa chute et du salut de l'Europe.

Digitized by Google

3° Que l'offre de ratifier le traité de Paris ne saurait, sous aucun rapport, changer les dispositions des puissances ;

En conséquence, la commission est d'avis qu'il serait inutile d'émettre une nouvelle déclaration.

Les plénipotentiaires des puissances qui ont signé le traité de Paris, et qui, comme telles, sont responsables de son exécution vis-à-vis des puissances accédantes, ayant pris en délibération et sanctionné par leur approbation le rapport précédent, ont résolu qu'il serait donné communication du procès-verbal de ce jour aux plénipotentiaires des autres cours royales. Ils ont arrêté en outre, que l'extrait dudit procès-verbal sera rendu public.

(Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours.)

Autriche. Le prince DE METTERNICH, le baron DE WESSEMBERG.
Espagne. P. GOMER LABRADOR.
France. Le prince de TALLEYRAND, le duc DE DALBERG, le comte ALEXIS DE NOAILLES.
Grande-Bretagne. CLANCARTY, CATHCART, STEWART.
Portugal. Le comte DE PALMELLA, SALDANHA, LORO.
Prusse. Le prince DE HARDENBERG, le baron DE HUMBOLDT.
Russie. Le comte DE RAZOUMOWSKY, le comte DE STAKELBERG, le comte DE NESSELRODE.
Suède. Le comte DE LOWENHIELM.

Les plénipotentiaires soussignés approuvent en totalité les principes contenus dans le présent extrait du procès-verbal, y ont apposé leur signature.

Bavière. Le comte DE RECHBERG.
Danemark. Comte BERNSTORFF, J. BERNSTORFF.
Hanovre. Le comte DE MUNSTER, le comte DE HARDENBERG.
Pays-Bas. Le baron de SPAEN, le baron de GAGERN.
Sardaigne. Le marquis DE SAINT-MARSAN, le comte ROSSI.
Saxe. Le comte DE SCHULLEMBOURG.
Siciles (Deux-). Le commandeur RUFFO.
Wurtemberg. Le comte DE WINTZINGERODE, le baron DE LINDEN.

N° 8.

A S. Exc. M. le prince de Metternich, etc.

Paris, le 16 avril 1815.

Prince,

Le système d'entraves qui s'attache à interrompre toute communication entre la France et les autres gouvernements, a forcé l'Empereur à faire connaître, par la voie de l'impression, les démarches qu'il a faites pour convaincre tous les souverains de l'intention où il est de maintenir la paix de Paris, et les obstacles qu'on a partout opposés à la transmission de ses pacifiques assurances. Ces interdictions ne peuvent pas atteindre la notoriété publique, et la vérité passe à travers toutes les barrières. Votre Excellence connaît ainsi maintenant l'état de la France et les dispositions de l'Empereur. L'état de la France est celui d'un calme parfait dans l'intérieur, d'un dévouement sans bornes à Sa Majesté, et d'une exaltation démesurée contre toute menace d'intervention étrangère. On pourrait dire que ce dernier sentiment est celui surtout qui domine tous les autres ; il réunit dans la main de l'Empereur toutes les forces matérielles et morales de la nation. Le vœu sincère de Sa Majesté est de n'avoir pas besoin d'en faire usage, et de conserver la paix à la France, sans qu'il soit nécessaire de l'acheter par aucun sacrifice. Sa Majesté ne peut croire que ce même désir du maintien de la paix ne soit pas aussi dans le cœur de S. M. l'Empereur d'Autriche, et c'est cette conviction qui a déterminé son empressement à écrire la lettre dont nos journaux, à défaut des voies plus délicates qui nous sont refusées, auront donné connaissance à Sa Majesté Impériale et Royale. Vous aurez vu pareillement, Prince, celle que j'ai eu l'honneur de vous adresser aussi le 4 de ce mois. Une autre lettre, non moins importante, a été écrite par Sa Majesté à son auguste beau-père, et cette lettre, dont était porteur M. le comte de Flahaut, n'a pu également arriver à sa destination : l'objet en est encore d'une nature plus sensible pour l'âme de Sa Majesté, puisqu'il tient à tout ce qu'elle a de plus cher, son épouse et son fils.

Il serait difficile de justifier l'espèce de blocus formé autour de nous, pour séquestrer la France du reste du monde ; cependant la disparité étrange des événements du 1er mars à ceux du 20 du même mois, est dans le monde politique un si prodigieux phénomène, que les puissances ont pu être emportées comme malgré elles, et par la force de ces circonstances surhumaines, à des mesures qui sortent de tous les principes du droit, de toutes les règles de l'usage des nations ; mais il est une loi plus sacrée que toutes celles établies par les peuples et par les gouvernements, une loi antérieure à toutes les organisations sociales, la loi de la nature, la loi de famille ; et cette loi sacrée, ce n'est point par S. M. l'Empereur d'Autriche, par le meilleur des époux, par le plus tendre des pères, qu'elle peut être méconnue. L'Empereur écrit de nouveau à Sa Majesté, et sa lettre sera remise à Votre Excellence par la même personne qui est chargée de celle-ci. Les sentiments de l'Empereur doivent, Prince, vous être maintenant bien connus. Il désire le bonheur de la France, il désir le maintien de la paix, il désire le retour de son épouse et de son fils. Il ne craint pas de révéler hautement tous ces vœux de son âme, et la nation française s'y associe avec lui. L'accord parfait de la France avec son souverain, l'acceptation très-prochaine d'une constitution libérale qui va le fortifier encore, en offrant au peuple et au monarque une mutuelle garantie ; l'énergie du sentiment national qui en est déjà la suite, et qui double toutes les forces du gouvernement, ne permettent pas de se méprendre sur les motifs du prix que met Sa Majesté à se voir replacée dans les rapports d'une heureuse intelligence avec tous les cabinets, et surtout avec celui de S. M. l'empereur d'Autriche. Il serait superflu d'en dire plus à la raison éclairée de Votre Excellence. La sagesse de son jugement ne peut manquer d'apercevoir les résultats qu'un nouveau choc pourrait avoir pour l'ensemble de l'équilibre général.

Je saisis avec empressement cette occasion de vous renouveler, Prince, l'assurance de la haute considération avec laquelle je suis,

De Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé CAULAINCOURT, *duc de Vicence.*

N° 9.

Message de S. A. R. le prince-régent à la Chambre des pairs et à celle des communes.

S. A. R. le prince-régent, agissant au nom et de la part du Roi, croit devoir informer ses fidèles

Digitized by Google

communes, qu'en conséquence d'événements qui ont eu lieu récemment en France, en contravention aux traités conclus à Paris dans le cours de l'année dernière, Son Altesse Royale a jugé nécessaire, de concert avec les alliés de Sa Majesté, de former des engagements contre l'ennemi commun, pour prévenir le retour d'un système dont l'expérience a prouvé l'incompatibilité avec la paix et la sûreté de l'Europe. Son Altesse Royale a ordonné que des copies de traités conclus avec les alliés fussent mis sous les yeux de la Chambre pour son instruction, et elle compte fermement que ses fidèles communes lui prêteront leur appui, et la mettront en état d'en remplir les stipulations, et de prendre, conjointement avec ses alliés, les mesures qui seront jugées indispensables dans cette importante crise.

N° 10.

Proclamation de S. M. le roi de Prusse.

Lorsque, dans le temps des dangers, j'appelai aux armes mon peuple afin de combattre pour la liberté et l'indépendance de la patrie, toute la jeunesse se rassembla avec empressement autour des drapeaux, prête à se soumettre aux privations et aux fatigues auxquelles elle n'était pas accoutumée, et bien décidée même d'aller au-devant de la mort. A cette époque, la force du peuple se mit avec intrépidité dans les rangs de mes braves soldats, et mes généraux conduisirent avec moi au combat une armée de héros qui se rendirent dignes du nom de leurs pères, comme héritiers de leur gloire. Ce fut ainsi que nous et nos alliés, conquîmes, accompagnés de la victoire, la capitale de l'ennemi; nos drapeaux flottaient à Paris; Napoléon renonça à l'empire, et la liberté était rendue à la patrie germanique, ainsi que la sûreté au trône et l'espérance d'une paix durable du monde.

Ces espérances ont disparu; il faut que la lutte recommence. Une conspiration perfide a ramené en France l'homme qui pendant dix ans a répandu sur les peuples des malheurs infinis. Le peuple étonné n'a pas été à même de résister à ses partisans armés; il fait aussi peu de cas de son abdication, quoiqu'il l'eût déclarée un sacrifice volontaire porté au bonheur et à la tranquillité de la France, dans un temps où il était encore en possession d'une armée considérable, qu'il n'en fait de tout autre traité; il se trouve à la tête de soldats parjures qui veulent éterniser la guerre; l'Europe est de nouveau menacée; elle ne peut pas souffrir sur le trône de France l'homme qui a toujours proclamé la souveraineté universelle comme le but de ses guerres constamment renouvelées; qui n'a cessé de bouleverser le monde moral par sa mauvaise foi, et qui par conséquent ne pourra jamais être garant de ses intentions pacifiques.

Aux armes donc encore une fois! La France elle-même a besoin de notre secours, et l'Europe entière est notre alliée. Vous, braves Prussiens, vous entrerez dans une guerre nécessaire et juste, alliés avec nos anciens compagnons de victoires, renforcés par de nouveaux compagnons d'armes, avec moi, avec les princes de ma maison, avec des généraux qui vous ont déjà conduits à des victoires. La justice de la cause pour laquelle nous combattons, nous garantit la victoire.

J'ai ordonné un armement général qui sera exécuté dans tous mes Etats, en vertu de mon ordonnance du 3 septembre 1814. L'armée permanente va être complétée; des divisions de chasseurs volontaires seront formées, et la landwher sera assemblée. La jeunesse de la classe civilisée, à compter de l'âge de vingt ans accomplis, a le choix de servir dans le premier ban de la landwehr ou d'entrer dans le corps de chasseurs de l'armée. Tout jeune homme depuis l'âge de dix-sept ans accomplis peut joindre l'armée à son gré, pourvu qu'il en possède les forces physiques nécessaires. Je donnerai à cet égard une ordonnance particulière. Quant à l'organisation des corps individuels et de la landwehr, les autorités dans les diverses provinces sont chargées de faire les publications qui y ont rapport.

C'est ainsi que nous entrerons encore une fois dans la carrière, armés avec l'Europe entière contre Napoléon Buonaparte. Aux armes donc! avec Dieu, pour la tranquillité du monde, pour l'ordre de la moralité, pour le Roi et la patrie!

Vienne, le 7 avril 1815.

Signé FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

N° 11.

Manifeste qui expose les motifs de justice, d'importance et de nécessité par lesquels le roi, notre seigneur, se trouve obligé de s'opposer à l'agression de l'usurpateur Bonaparte, de faire renaître le repos et la tranquillité en Europe, et de protéger les droits de l'humanité et de la religion, en alliance et conjointement avec les souverains qui ont signé à Vienne la déclaration du 13 mars de l'année courante.

LE ROI.

Un des meilleurs rois que la France a jamais eus tomba victime d'une cabale de cruels régicides; le monde vit avec horreur, la France avec la plus profonde douleur, la série des souverains de la dynastie des Bourbons ainsi interrompue; de ces souverains que l'histoire nous représente avec les surnoms de pieux, de justes, de chéris, de pères de leurs peuples; de ces souverains qui, adorant Dieu, et le faisant adorer, ont maintenu leurs royaumes en justice, en paix et tranquillité, en quoi consiste la prospérité des Etats, et à quoi tend toujours le but d'un bon gouvernement; de ces souverains qui reconnaissent qu'ils sont responsables à leurs peuples de leur temps, de leurs soins et de leur amour; de ces souverains enfin qui, mettant leur gloire dans le bonheur de leurs Etats, ont élevé leur royaume du degré d'une puissance du second ordre, au rang distingué de puissance prépondérante en Europe. Le coup d'un glaive meurtrier trancha le fil de la vie de Louis XVI : abandonnant la France ses vertus royales cherchèrent un asile dans le cœur de Louis XVIII; et dès ce moment, ce royaume malheureux devint le théâtre sanglant d'anarchie et de factions. Ces factions, déguisées sous différentes formes, ont été toutes d'accord dans le système de sacrifier la prospérité publique à leur propre conservation; et se succédant l'une à l'autre, elles avortèrent enfin de la tyrannie de Bonaparte, et concentrèrent dans ses mains l'arbitraire, qui, jusque-là, avait été exercé par plusieurs personnes à la fois.

A force de séductions, de supercheries et de violences, ce fils des partis parvint à se faire proclamer Empereur par les peuples de la France; et favorisé par les succès de la guerre, il réussit à se faire reconnaître pour souverain par différents Etats d'Europe, qui cependant n'avaient pas le pouvoir d'altérer les principes éternels de la justice, et encore moins l'obligation de les

Digitized by Google

maintenir jusqu'à l'extrémité, au point de risquer l'indépendance et la conservation de leurs sujets première considération de tous les gouvernements. L'Espagne enseigna à tous les peuples l'art de perdre le perturbateur du monde, et, à son exemple, après avoir étouffé les rivalités particulières, les puissances parvinrent à se liguer contre l'ennemi commun, et à faire la plus juste des alliances, pour rendre à la France son souverain légitime et désiré, et pour précipiter du haut de son trône le détenteur sacrilége. Celui-ci, toujours fertile en ressources, jamais délicat sur le choix de ses moyens et accoutumé à donner le nom de traités à des conventions faites par la fraude et la violence, crut pouvoir conjurer l'orage en traitant avec moi à Valençay; le fruit de ses fourberies a été pour lui l'humiliation de les voir échouer. Cet insensé croyait qu'il pouvait tromper deux fois, ou bien que mon cœur pouvait souffrir l'idée d'acheter la liberté en sacrifiant le bonheur de mes peuples, et en troublant la tranquillité de l'Europe. Le ciel ne pouvait que favoriser l'entreprise des souverains légitimes, si réclamés par la morale, par la religion et par l'humanité; tout le monde commença à respirer librement, en voyant leurs droits sanctionnés par le traité de Paris. Voilà les titres sur lesquels Buonaparte fonde son droit à la couronne de France, et ses prétentions de la recouvrer; il se voit soutenu par la partie démoralisée de la nation, au plus grand désespoir de la plus saine partie qui soupire après le bonheur de vivre sous le sceptre du juste, du clément Louis XVIII.

Du moment où les efforts de la fidélité et de la valeur de l'Espagne, aidés par ceux des autres puissances, étaient parvenus à briser les chaînes qui m'attachèrent à Valençay, je partis de cet endroit pour me rendre au milieu de mes sujets, comme un père au milieu de ses enfants. Espagnols! au plaisir de me voir au milieu de vous se réunissaient la résolution et le doux espoir de réparer par une longue paix les maux causés par la guerre la plus dévastatrice et la plus sanglante. Rien ne m'affligeait, si ce n'est la difficulté de l'entreprise. La guerre avait dépeuplé les provinces, converti en déserts les terres les plus fertiles, anéanti le commerce, affaibli les arts industriels, corrompu les mœurs, porté atteinte à la religion, et énervé les lois. Quels objets, de quelle importance et combien dignes d'occuper l'attention d'un souverain qui n'est pas venu au monde pour lui-même, mais pour travailler à la prospérité des peuples que la divine Providence a confiés à ses soins et à sa vigilance! Ah! qu'il faut peu de temps pour détruire l'ouvrage de plusieurs siècles; et combien de difficultés ne trouve-t-on pas à le réparer! Je m'étais promis de les vaincre toutes, à force de persévérance, à l'aide d'une paix durable, et par les soins d'un gouvernement paternel, protégé par la Providence; mais ses suprêmes et incompréhensibles desseins ont permis à Buonaparte de revenir pour troubler l'Europe, et pour s'en déclarer l'ennemi, en violant le traité de Paris. Ainsi la nouvelle guerre provoquée par lui a pour objet le maintien des principes éternels du bon ordre, qui justifient les démarches des cabinets, et affranchissent les alliés de toute responsabilité.

Le bonheur ou les avantages de la France, ainsi que la tranquillité générale, voilà l'objet de ces transactions; c'est pour cela que les alliés avaient rétabli sur son trône la dynastie dépouillée; qu'ils y avaient placé Louis XVIII, le juste, le désiré de ses peuples, le conciliateur, le pacifique; qu'ils avaient délivré le monde d'un conquérant qui, ne connaissant d'autre gloire que celle de la guerre, avait ruiné la France pour porter la dévastation au sein des nations qu'il a voulu subjuguer.

Enfin la guerre, provoquée par l'agression de Buonaparte, se trouve justifiée non-seulement par l'obligation imposée à tout souverain de maintenir ses garanties et ses alliances, mais encore par les devoirs sacrés que lui impose l'établissement des souverainetés.

La guerre est un mal affreux; aucun gouvernement ne doit la commencer, si ce n'est pour sauver ses peuples de calamités encore plus grandes que la guerre elle-même. Voilà le cas, Espagnols, où nous nous trouvons. Après son agression contre la France et son souverain légitime, après avoir violé le traité qu'il avait signé, Buonaparte prétend qu'il n'a fait tort à personne; qu'il a recouvré ses droits légitimes; que les souverains ne pourront pas mettre ses droits en question, et qu'il veut vivre en paix avec tout le monde. Ce n'est pas la paix que demande cet usurpateur; au contraire, il cherche à se débarrasser de la surveillance des étrangers, pour employer la partie armée de la nation française contre la partie plus grande et plus saine, mais qui se trouve sans armes. Pour ne négliger aucune espèce d'insulte, il veut qu'on croie que son intention est de travailler à la paix et à la prospérité de l'Europe; comme si l'Europe avait pu oublier que dès le moment où il prit les rênes du pouvoir, elle a vu constamment se renouveler les guerres les plus terribles, s'épuiser les sources de la prospérité publique dans tous les pays soumis à son influence; ou comme si elle pouvait tomber dans l'absurdité de s'imaginer Buonaparte capable d'abandonner les maximes qu'il a invariablement observées

L'Espagne n'a pas besoin de demander conseil à personne; elle en a reçu d'assez instructifs, en se détrompant d'une manière si funeste. Buonaparte l'a affligée de deux espèces de guerre; jusqu'à l'an 1808, il la fit à la dignité, aux trésors, aux escadres et aux armées de l'Espagne, en les faisant servir à ses desseins: voilà ce que cet allié exterminateur appela son amitié; et afin que personne ne se liât aux assurances de sa reconnaissance, il mit en œuvre, la même année, à Bayonne, les machinations bien connues du public; et ensuite pour maintenir l'ouvrage le plus atroce de perfidie et de violence, il répandit la dévastation et le carnage sur les provinces de cette nation, et la traita comme une propriété libre dont le maître peut disposer en faveur de qui bon lui semble, et à des conditions de son choix. Buonaparte ne s'est pas démenti; il signale sa nouvelle époque en sacrifiant à sa vanité le souverain légitime et adoré de la France, ainsi que la liberté de cette puissance, en ce qu'il se met à la tête d'une faction intéressée à ne pas faire cesser les malheurs de l'humanité. Buonaparte, dans la capitale de la France, dit à toutes les nations: Vous ne m'avez pas cru; dans les pacifications précédentes vous avez transigé avec vos intérêts les plus précieux et avec vos devoirs les plus sacrés pour acheter la tranquillité des peuples, et ceux-ci ont été trompés. Buonaparte, dans la résidence du trône français, dit à tous les souverains: Dans d'autres temps, et malgré votre conviction, vous avez reconnu mes droits usurpés; vous m'avez permis de me placer dans vos rangs, et le résultat en a été de nourrir ma

Digitized by Google

vanité et mon ambition. Enfin Buonaparte dit à tout le monde : Toutes ces complaisances ont été méprisées par un homme sans foi et sans loi ; de sorte qu'il n'y a pas de terme moyen entre son extermination et celle du genre humain.

Dans de pareilles circonstances, personne ne peut hésiter sur le parti à prendre. Toute l'Europe a pris celui qui est le plus sûr, le plus avantageux et le plus honorable. La méfiance entre les puissances a disparu, leurs intérêts se trouvent associés par le danger commun. La Prusse ne restera pas spectatrice passive des revers de l'Autriche ; l'Autriche ne regardera pas avec indifférence le sort de la Prusse. La Russie ne permettra pas que la partie méridionale de l'Europe soit partagée en patrimoines pour nourrir des esclaves couronnés. L'Angleterre persistera à ne plus permettre que le téméraire Buonaparte paraisse au nombre des souverains ; ce Buonaparte qui osa faire la loi aux mers, à une époque où tous les navires de la France étaient enchaînés dans ses ports ; enfin, les souverains, bien persuadés que la générosité n'est pas un motif pour des âmes d'une certains trempe, n'écouteront que les réclamations de la justice et du salut public, cette loi suprême des gouvernements.

Espagnols ! voilà donc une guerre commandée par cette loi ; elle est innocente et parfaitement juste, parce qu'elle est calculée sur le bien des peuples et sur la sûreté des souverains appelés par la Providence et par les lois fondamentales à les gouverner. Elle est aussi sûre, parce que les mesures adoptées, et qui seront adoptées par la suite par les puissances coalisées pour reconquérir la paix de l'Europe, sont conformes à la gravité et à la haute importance de l'entreprise ; elle est surtout nécessaire, parce que les corps de la nation, tout comme les individus, ne sauront point abandonner la loi qui leur ordonne de se conserver, ni transiger sur leur défense contre le perturbateur de la tranquillité du monde.

La nécessité de la guerre ne part pas de ce seul principe ; vous en avez, Espagnols, une autre très-impérieuse de lutter contre celui qui forgea le projet impie de détruire l'ouvrage de Jésus-Christ, et de faire tomber, en deux ou quatre ans, ce que, dans ses instructions à Cervelloni, il appela l'édifice de la fourberie et des préjugés. Voilà ce Buonaparte qui, non content d'être l'origine de toutes les calamités, veut encore qu'on les souffre sans secours, sans consolation, sans espérance d'un meilleur sort, enfin, sans le secours de l'aimable, de la douce, de la compatissante religion catholique. Ils ne conviennent pas à Napoléon ces dogmes qui prêchent la justice et l'équité ; ils ne plaisent pas à l'usurpateur des trônes ; enfin, ils ne conviennent pas à celui qui soutient que les noms de juste, d'équitable et de vertueux appartiennent exclusivement aux conquérants.

Espagnols ! la justice, la prudence, la loi de sa propre défense et la religion commandent cette guerre, pour arracher la France et son trône du joug de l'oppression sous lequel ils gémissent, et pour reconquérir la tranquillité et le repos du monde. Les conseils de l'ambition n'ont exercé aucune influence sur un tribunal si intègre. La France ne sera pas démembrée, ni dans ses places, ni dans ses provinces. Les frontières seront religieusement respectées ; et, pour que les armées auxiliaires n'y mettent pas le pied, la France n'a qu'à suivre l'impulsion qui lui commande de réfléchir sur l'outrage qu'on fait à la dignité nationale, en en faisant un jouet aux factions ; qu'une nation commence à devenir esclave, du moment où elle perd les rois appelés par des lois fondamentales, et que la plus déshonorante de toutes les spéculations est celle de voir avec une indifférence apathique un roi, père de ses peuples, échangé contre un monstre qui se nourrit de sang humain.

Je connais bien le droit que j'ai de déclarer et de faire la guerre. Je suis persuadé que mes sujets se reposeront avec confiance sur un Roi qui fonde sa félicité sur celle de ses peuples, et qui ne commence une guerre qu'avec la douleur de se voir forcé de les défendre. Mais j'ai voulu appeler à mon secours la force de la conviction, afin de confirmer davantage aux yeux des nations ma réputation de juste ; afin d'augmenter la bravoure de mes troupes, exciter la générosité des riches, exhorter tous à la résignation dans ces circonstances malheureuses ; et afin que la guerre se trouvant ainsi sanctifiée, tous puissent espérer les secours de Celui qui seul accorde les victoires.

Donné de mon palais royal, à Madrid, le 2 mai 1815.

Signé FERDINAND.

Contresigné PEDRO CEVALLOS.

N° 12.

Déclaration des puissances sur les affaires de Suisse, 20 mars.

Les puissances appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse, pour l'exécution de l'article 6 du traité de Paris du 30 mai 1814, ayant reconnu que l'intérêt général réclame en faveur du corps helvétique l'avantage d'une neutralité perpétuelle, et voulant, par des restitutions territoriales et des cessions, lui fournir les moyens d'assurer son indépendance et maintenir sa neutralité ; après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des différents cantons, et pris en considération les demandes qui leur ont été adressées par la légation helvétique, déclarent :

Que, dès que la diète helvétique aura donné son accession en bonne et due forme aux stipulations renfermées dans la présente transaction, il sera fait un acte portant la reconnaissance et la garantie de la part de toutes les puissances, de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, lequel acte fera partie de celui qui, en exécution de l'article 32 du susdit traité de Paris du 30 mai, doit compléter les dispositions de ce traité.

Transaction.

Art. 1er. L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en corps politique, à l'époque de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue pour base du système helvétique.

Art. 2. Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neufchâtel sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons. La vallée des Dappes ayant fait partie du canton de Vaud lui est rendue.

Art. 3. La Confédération helvétique ayant témoigné le désir que l'évêché de Bâle lui fût réuni, et les puissances intervenantes voulant régler définitivement le sort de ce pays, ledit évêché, et la ville et territoire de Bienne feront à l'avenir partie du canton de Berne. On n'excepte que les districts suivants :

1° Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schoubach, Oberweiler, Terweiler, Ei-

Digitized by Google

ngen, Fürstenstein, Plotten, Pfetingen, Aesch, ruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera uni au canton de Bâle.

2° Une petite enclave située près du village eufchâtelois de Lignière, et laquelle étant aujourhui, quant à la juridiction criminelle, sous celle l'évêché de Bâle, appartiendra en toute souveaineté à la principauté de Neufchâtel.

Art. 4. 1° Les habitants de l'évêché de Bâle, ceux de Bienne réunis aux cantons de Berne de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état résent) des mêmes droits politiques et civils ont jouissent et pourront jouir les habitants des nciennes parties desdits cantons. En conséuence, ils concourront avec eux aux places de eprésentants et aux autres fonctions suivant les onstitutions cantonales. Il sera conservé à la ille de Bienne et aux villages ayant formé sa juriiction, les priviléges municipaux compatibles vec la constitution et les règlements généraux u canton de Berne.

2° La vente des domaines nationaux sera maineue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

3° Les actes respectifs de réunion seront dresés conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Bâle seront choisis par le canton directeur, parmi les citoyens les plus notables du pays.

Lesdits actes seront garantis par la Confédération suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la diète.

4° Les revenus ordinaires du pays seront perçus pour le compte de l'administration actuelle jusqu'au jour de l'accession de la diète helvétique à la présente transaction. Il en sera de même pour l'arriéré desdits revenus; ceux levés extraordinairement et qui ne seraient point encore entrés en caisse, cesseront d'être perçus.

5° Le ci-devant prince-évêque de Bâle n'ayant reçu ni indemnité ni pension pour la quote-part de l'évêché qui, autrefois, faisait partie de la Suisse, le recès de l'empire germanique de 1803 n'ayant stipulé qu'en raison des pays qui ont fait partie intégrante dudit empire, les cantons de Berne et de Bâle se chargent de lui payer, en augmentation de ladite pension viagère, la somme de douze mille florins d'empire, à dater de la réunion de l'évêché de Bâle aux cantons de Berne et de Bâle. La cinquième partie de cette somme sera employée et restera affectée à la sustentation des chanoines de l'ancienne cathédrale de Bâle, pour compléter la rente viagère qui a été stipulée par ledit recès de l'empire germanique.

6° La diète helvétique décidera s'il est besoin de conserver un évêché dans cette partie de la Suisse, ou si ce diocèse peut être réuni à celui qui, par suite des nouvelles dispositions, sera formé des territoires suisses qui avaient fait partie du diocèse de Constance. En cas que l'évêché de Bâle dût être conservé, le canton de Berne fournira dans la proportion des autres pays qui, à l'avenir, seront sous l'administration spirituelle de l'évêque, les sommes nécessaires à l'entretien de ce prélat, de son chapitre et de son séminaire.

Art. 5. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et, pour compléter à cet égard l'article 4 du traité de Paris, S. M. T.-C. consent à faire placer la ligne de douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoix en Suisse, soit en tout temps libre, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite des douanes ni soumis à aucun droit. Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les règlements additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus avantageuse aux Génevois l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Beney. S. M. T.-C. consent, en outre, à ce que la gendarmerie et les milices du canton de Genève passent par la grande route de Meyrin dudit mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

Les puissances intervenantes interposeront de plus leurs bons offices pour faire obtenir à la ville de Genève un arrondissement convenable du côté de la Savoie.

Art. 6. Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de Saint-Gall fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwalden, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhodes intérieures), une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale (mais principalement au premier objet), dans lesdits cantons. La quotité, le mode de payement et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall, fourniront aux cantons de Schwitz, Unterwalden, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhodes intérieures) un fonds de 500,000 livres de Suisse;

2° Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote-part, à raison de 5 p. 0/0 par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-fonds à son choix;

3° La répartition, soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales;

4° Le canton du Tessin payera chaque année, au canton d'Uri, la moitié du produit des péages dans la vallée Lévantine. Une commission nommée par la diète veillera à l'exécution des dispositions précédentes.

Art. 7. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les cantons de Zurich et de Berne, il est statué :

1° Que les cantons de Berne et de Zurich conconserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803, à l'époque de la dissolution du gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1er janvier 1815, des intérêts à échoir;

2° Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798, jusque et compris l'année 1814, seront affectés au payement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette helvétique;

3° Que le surplus de la dette helvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote-part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au payement des dépenses fédérales. Les pays incorporés à la Suisse de-

Digitized by Google

puis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique.

S'il arrivait, après le payement de la dette susdite, qu'il y eût un excédant d'intérêt, cet excédant sera réparti entre les cantons de Berne et de Zurich, dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

4° Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du président de la diète.

Art. 8. Les puissances intervenantes voulant concilier les contestations élevées à l'égard des lauds abolis sans indemnité, statuent qu'une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires de lauds.

Afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les cantons de Berne et de Vaud, ce dernier payera au gouvernement de Berne la somme de 300,000 livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissants bernois propriétaires de lauds. Les payements se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1er janvier 1816.

Art. 9. Les puissances intervenantes reconnaissant qu'il est juste d'assurer au prince abbé de Saint-Gall, une existence honorable et indépendante, statuent que le canton de Saint-Gall lui fournira une pension viagère de 6,000 florins d'empire, et à ses employés une pension viagère de 2,000. Ces pensions seront versées, à dater du 1er janvier 1815, par trimestre, dans les mains du canton directeur, qui les remettra respectivement à la disposition du prince-abbé de Saint Gall et de ses employés.

Les puissances intervenantes dans les affaires de la Suisse donnent, par la déclaration ci-dessus, une preuve manifeste de leur désir d'assurer la paix intérieure de la Confédération. Elles se font également un devoir de ne rien négliger qui puisse en hâter l'accomplissement.

En conséquence, elles s'attendent à ce que les cantons, sacrifiant au bien général toute considération secondaire, ne tarderont pas à adhérer au pacte fédéral librement arrêté par la grande majorité de leurs coétats; l'intérêt commun exigeant impérieusement que toutes les parties de la Suisse se réunissent le plus tôt possible sous la même constitution fédérative.

La convention du 16 août 1814, annexée au pacte fédéral, ne saurait plus retarder cette réunion. Son but étant déjà rempli par la déclaration des puissances, elle devient par le fait comme non avenue.

Pour consolider de plus en plus le repos de la Suisse, les puissances désirent qu'une amnistie générale soit accordée à tous les individus qui, induits en erreur par une époque d'incertitude et d'irritation, ont pu agir, de quelque manière que ce soit, contre l'ordre existant. Loin d'affaiblir l'autorité légitime des gouvernements, cet acte de clémence leur donnera de nouveaux titres à exercer cette sévérité salutaire contre quiconque oserait à l'avenir susciter des troubles dans le pays.

Enfin les puissances intervenantes aiment à se persuader que le patriotisme et le bon jugement des Suisses leur prescriront la convenance ainsi que la nécessité de se sacrifier mutuellement le souvenir des différends qui les ont divisés, et de consolider l'œuvre de leur réorganisation, en travaillant à la perfectionner dans un esprit conforme au bien de tous, sans aucun retour sur le passé.

La présente déclaration a été insérée au protocole du congrès réuni à Vienne, dans la séance du 19 mars 1815.

Fait et certifié véritable par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris.

A Vienne, le 20 mars 1815.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours :

Autriche : le prince de Metternich, le baron de Wissemberg; *Espagne* : S. Gomez Labrador; *France*; le prince de Talleyrand, le duc de Dalberg; le comte de Latour-du-Pin, le comte Alexis de Noailles; *Grande-Bretagne* : Wellington, Clancarty, Cathcart, Stewart; *Portugal* : Palmella, Saldanha, Lobo; *Prusse* : le prince de Hardenberg, le baron de Humboldt; *Russie* : le comte de Stakelberg, le comte de Rasoumowsky, le comte de Nesselrode; *Suède* : le comte de Lovenhielm.

N° 13.

Note remise à la diète par les ministres des quatre grandes puissances, et dont il a été fait lecture dans la séance du 12 mai.

Dès le moment où Bonaparte a reparu en France, toute la Suisse s'est déterminée, par une volonté unanime et énergique, à prendre les armes pour défendre ses frontières, et écarter les désordres de tout genre dont l'Europe est menacée par le retour de cet usurpateur.

Cette mesure, qui mettait dans tout son jour l'énergie de la diète et la sagesse de ses délibérations, était parfaitement en harmonie avec les sentiments de toute l'Europe, qui applaudit ouvertement à la conduite d'un peuple qu'elle vit, bien qu'il fût le plus près du danger, se prononcer sans hésiter sur les événements dont la France est le théâtre, et professer hautement des principes aussi honorables, en repoussant les propositions que le prétendu gouvernement de ce pays avait faites à tous les États, et qui furent partout rejetées avec indignation.

Dans cette crise inattendue et sans exemple, la Confédération helvétique, guidée par son antique loyauté, s'est jointe d'elle-même au système de l'Europe, et a embrassé la cause de l'ordre social et du salut des peuples. Elle a senti qu'aussi longtemps que le volcan rallumé en France menacerait d'embraser et de bouleverser le monde, les avantages inappréciables dont les hautes puissances aiment à voir jouir la Suisse, son bien-être, son indépendance, sa neutralité seraient toujours précaires et exposés aux attaques de ce pouvoir illégal et destructeur, qu'aucun frein moral n'est capable d'arrêter.

Réunies par le même vœu, d'anéantir ce pouvoir, les puissances rassemblées au congrès de Vienne ont proclamé leurs principes dans le traité du 25 mars, ainsi que les engagements qu'elles ont pris pour les maintenir.

Tous les autres États de l'Europe ont été invités à y accéder, et ils se sont empressés de répondre à cette invitation. Ainsi le moment est arrivé où les augustes souverains, dont les soussignés sont chargés d'accomplir ici les ordres, s'attendent que la diète, à la réception des présentes communications officielles, adoptera par principe, et réglera, de concert avec les soussignés, les mesures qui pourraient devenir nécessaires pour s'opposer au danger commun.

Mais de même que les puissances s'attendent sans aucun doute, que la Suisse, d'accord avec elles sur leur but principal, ne fera aucune difficulté de déclarer qu'elle est armée pour l'atteindre,

Digitized by Google

et qu'elle s'est mise sur la même ligne politique, de même elles sont très-éloignées de lui proposer de développer d'autres forces que celles qui sont proportionnées aux ressources et aux usages de ses peuples. Elles respectent le système militaire d'une nation qui, éloignée de toute ambition, ne met des hommes sur pied que pour défendre son indépendance et sa tranquillité; elles connaissent le prix que la Suisse attache au maintien du principe de sa neutralité, et ce n'est pas pour y porter atteinte, mais uniquement pour accélérer l'époque où ce principe pourra être applicable d'une manière avantageuse et permanente, qu'elles proposent à la Confédération de prendre une attitude et des mesures énergiques qui soient proportionnées aux circonstances extraordinaires du temps, sans cependant tirer à conséquence pour l'avenir.

C'est d'après ces principes que les soussignés ont reçu de leurs cabinets respectifs les instructions nécessaires pour régler, par une convention qui ne peut qu'être agréable à la Suisse, les rapports sous lesquels doit exister son adhésion à la sainte cause qu'elle a déjà embrassée. En conséquence, ils ont l'honneur d'inviter la diète à nommer sans délai des plénipotentiaires pour entrer, avec eux, en négociation sur cet objet.

Les monarques alliés s'imposent eux-mêmes les plus grands sacrifices; néanmoins ils ne demandent à la Suisse que ceux dont il lui est impossible de se dispenser dans une crise où il s'agit de ses plus chers intérêts, et pour lui alléger le fardeau de la mise sur pied des forces nécessaires pour la défense énergique de ses frontières, ainsi que pour en garantir le succès, elles ont le projet de tenir à la disposition de la Suisse tous les secours que les opérations générales de la guerre permettront de consacrer à cet objet.

Les monarques désirent entretenir de cette manière dans cette nation (l'objet de leur bienveillance et de leur estime particulière) ces sentiments d'attachement, de confiance et de reconnaissance, auxquels ils croient avoir de si justes titres : sentiments qu'ils auraient à cœur d'augmenter et de fortifier encore, à l'époque d'une paix générale, par une attention particulière pour la sûreté et les intérêts de la Suisse.

Les soussignés renouvellent à S. Exc. le président et à MM. les députés à la diète l'assurance de leur haute considération.

Zurich, le 6 mai 1815.

Signé STRAFORT-CANNING, KRUDNER, SCHRANT et CHAMBRIER.

N°. 14.

Réponse de la diète.

Au moment où un nouveau bouleversement politique s'est manifesté en France, la Suisse, frappée des dangers de sa position, a pris avec vigueur et célérité les mesures que l'importance des circonstances commandait. La diète a fait connaître, par une déclaration, le motif et le but de ces armements; elle a évité toute réclamation avec l'homme qui a pris les rênes du gouvernement français, et elle a refusé de le reconnaître.

Les ministres des puissances alliées tirent de cette conduite la juste conclusion que la Suisse, réunie d'intérêt et d'intention avec les autres Etats, doit s'opposer de tous ses moyens à un pouvoir qui menace la paix, la tranquillité, l'indépendance et les droits des autres nations : telles sont, en effet, les résolutions de la diète. Les relations qu'elle entretient avec les hautes puissances alliées, et même avec elles seules, ne laissent aucun doute ni sur ses dispositions, ni sur ses desseins; elle y persistera avec cette constance et cette fidélité qui ont été de tout temps un trait honorable du caractère suisse.

Vingt-deux petites républiques, unies entre elles pour leur sûreté et le maintien de leur indépendance, doivent chercher leur force nationale dans le principe de leur confédération : ainsi le prescrivent la nature des choses, la situation géographique, la constitution, le caractère du peuple suisse.

Une suite de ce principe est sa neutralité, reconnue à son avantage comme la base de ses rapports à venir avec tous les Etats. Il en résulte également que dans la grande lutte qui va s'engager, la part la plus efficace de la Suisse doit consister nécessairement dans la défense énergique de ses frontières. En restant sur cette ligne, elle ne se rend point étrangère à la cause des puissances; elle l'embrasse au contraire d'autant plus sincèrement, et la sert avec d'autant plus d'avantage, que cette cause devient plus immédiatement la sienne.

Considérée en elle-même, la défense d'une frontière de cinquante lieues d'étendue, qui sert de point d'appui aux mouvements de deux armées, est une coopération non-seulement très-réelle, mais encore de la plus haute importance. Trente mille hommes, et plus même, ont été mis sur pied pour ce but. Déterminée à maintenir ce développement de forces, la Suisse croit à son tour pouvoir attendre de la bienveillance des puissances, qu'aussi longtemps qu'elle n'appellera pas elle-même leurs secours, les armées respecteront son territoire. Des assurances à cet égard sont absolument nécessaires pour tranquilliser le peuple et l'engager à supporter avec courage le fardeau d'un armement aussi considérable.

La diète croit avoir répondu par ces éclaircissements à l'attente de MM. les ministres, ainsi qu'elle montre en même temps la confiance et la grandeur d'âme des monarques qui, en dernier lieu encore, ont pris tant de part au sort de ce pays, et se sont acquis par là de nouveaux titres à sa reconnaissance. S'il y a maintenant quelque chose à faire dans le sens des principes exposés ci-dessus, pour établir d'une manière plus précise les rapports politiques de la Confédération avec les puissances alliées, pendant la guerre actuelle, et en même temps pour s'accorder sur les conditions de son système de défense, la diète est disposée à entendre à ces ouvertures. Elle a chargé MM. le bourgmeister de Wyss, l'avoyer de Mulinen et le bourgmestre Wieland, d'entrer en négociation avec MM. les ministres sur ces deux objets, qui sont essentiellement inséparables. Mais dans tous les cas, le droit est réservé aux cantons de prendre, à cet égard, une résolution définitive, et de donner force de loi à ces arrangements en les confirmant constitutionnellement.

Zurich, le 12 mai 1815.

N° 15.

Réponse de M. le duc de Vicence au président de la diète helvétique.

5 mai 1815.

Le soussigné a reçu la note que S. Exc. le président de la diète suisse lui a fait l'honneur de lui adresser le 20 avril.

L'Empereur, lorsqu'il arriva au gouvernement de la France, trouva la Suisse occupée par les

Digitized by Google

troupes françaises et divisée par l'esprit de parti : il sentit la nécessité de faire cesser promptement un état de choses si contraire aux intérêts de la Suisse et aux relations amicales qui avaient subsisté autrefois entre les deux pays. Sa Majesté discuta elle-même, avec les députés de tous les cantons, les intérêts de la Confédération; et, par un acte de médiation, approuvé de toute l'Europe, et qui rendit la Suisse heureuse, elle en assura l'indépendance.

Elle rappela de suite les troupes qui, après les événements malheureux, avaient occupé le territoire helvétique; elle fit proclamer sur-le-champ la neutralité de la Suisse, et depuis, elle l'a toujours respectée.

Le soussigné est chargé de déclarer formellement qu'aujourd'hui encore l'Empereur reconnaît cette neutralité, malgré la violation qu'elle éprouva en 1814 de la part des autres puissances; mais Sa Majesté, en faisant connaître franchement ses dispositions, a le droit d'attendre de la Confédération helvétique une déclaration également franche.

Le vœu constant de l'Empereur est que la Suisse se conserve heureuse et paisible. Cependant elle fait des armements : ils sont dirigés vers les frontières de France, quoique cette limite ne soit menacée ni par les rassemblements de troupes, ni par le voisinage d'aucune agitation, et quoique ce soit par le Nord que le territoire helvétique ait été violé en 1814. Quel peut être le but de ces armements, de ces obligations d'honneur et de gratitude par laquelle la diète paraît se croire liée? L'Empereur se refuse à y trouver encore un caractère offensif : il aime à croire que la Suisse, toujours fidèle à ses principes et à ses plus chers intérêts, voudra se maintenir dans une situation neutre; enfin, il ne peut présumer qu'elle ait pu contracter l'engagement de s'en écarter. Quelles que soient ses relations nouvelles, la position même du pays n'a pas changé, et la Confédération n'a pu faire à la cause d'aucune autre puissance le sacrifice de son indépendance et de son système de tous les temps.

La France réclame donc de la loyauté suisse des explications positives sur ce que la diète entend par ses nouvelles obligations d'honneur, et par conséquent sur la nouvelle destination de ses armements. Sans doute, la réponse de la diète convaincra le soussigné qu'il ne s'est pas trompé dans la confiance que doit lui inspirer l'esprit de modération et de sagesse qui a toujours caractérisé la Confédération suisse.

Il prie S. Exc. M. le président de la diète d'agréer l'assurance de sa très-haute considération.

Signé CAULAINCOURT, DUC DE VICENCE.

Paris, le 5 mai 1815.

N° 16.

Convention du 20 mai 1815.

Art. 1er. L'alliance contractée par les cours d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne et de Prusse ayant pour but de rétablir la tranquillité et de maintenir la paix en Europe, et les intérêts les plus chers de la Suisse s'y trouvant étroitement liés, la Confédération déclare son adhésion au même système. Elle s'engage à ne point s'en séparer, à ne former aucune liaison; à n'entrer dans aucune négociation qui y serait contraire, et à y coopérer d'après ses moyens jusqu'à ce que le but de cette alliance soit atteint. Leurs Majestés promettent, de leur côté, à l'époque de la pacification générale, de veiller au maintien des avantages assurés à la Suisse par les actes du congrès de Vienne, des 20 et 29 mars 1815, et généralement de soigner tous ses intérêts autant que les circonstances pourront le permettre.

Art. 2. Pour remplir l'engagement de coopération stipulé par l'article précédent, la Suisse, qui a déjà mis sur pied trente mille hommes et qui organise une réserve pour les soutenir au besoin, promet de tenir constamment en campagne un corps d'armée suffisant pour garantir la frontière contre toute attaque de l'ennemi et pour empêcher de ce côté toute entreprise qui pourrait nuire aux opérations des armées alliées.

Art. 3. Dans le même but, les hautes puissances s'engagent à destiner aussi longtemps que les circonstantes l'exigeront et d'une manière compatible avec le plan des opérations générales, une partie suffisante de leurs forces pour se porter à l'aide de la Suisse toutes les fois que les frontières seront attaquées et qu'elle réclamera des secours.

Art. 4. En considération des efforts que la Suisse s'engage à faire de concert avec elles, les puissances renoncent à former des établissements de routes militaires, d'hôpitaux et de dépôts onéreux sur son territoire. Dans le cas d'urgence, où l'intérêt commun exigerait un passage momentané de troupes alliées à travers de quelques parties de la Suisse, on recourra à l'autorisation de la diète. Les dispositions ultérieures résultantes de son acquiescement, ainsi que les indemnités que la Suisse serait en droit de réclamer, seront réglées de gré à gré par des commissaires.

Art. 5. Les puissances promettent de faciliter, d'après les demandes particulières qui leur seraient faites, des achats d'armes et de munitions dans les pays voisins, aux cantons qui en auraient besoin.

Art. 6. Voulant donner à la Suisse une preuve de leur bienveillance, et afin de subvenir aux besoins des cantons qui pourraient se trouver hors d'état de faire face d'une autre manière aux dépenses d'un armement prolongé, les puissances sont disposées à les secourir au moyen d'emprunts. Le montant de ces emprunts et les autres conditions nécessaires seront réglées éventuellement par une convention spéciale.

Art. 7. Les ratifications de LL. MM. II. et RR., et celles de la diète, au nom des cantons de la Confédération suisse, seront échangées à Zurich dans l'espace de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les fondés de pouvoir respectifs ont apposé leurs signatures et le sceau de leurs armes.

A Zurich, le 20 mai 1815.

SCHRANT; STRATFORD-CANNING; PAUL, baron DE KRUDNER; le baron DE CHAMBRIER; D'OLETRES; DE WYSS; L'AVOYER DE MULINEN; WIELAND.

N° 17.

Lettres anglaises trouvées sur M. de Larochejacquelein et à lui adressées.

May 26 1815.

Sir,

Having been informed of your reverses by your friends, in two communications I have at length been able to hold with them, since I had the pleasure of seeing you, and of the great difficulty of sending letters to you, as also of their doubts as to your ultimate success, unless assisted by british troops, I no longer feel justified

Digitized by Google

in deferring to comply with the positive order I have received to send the transports to England, and to return myself immediately to Plymouth, with the whole of the vessels under my orders, of which I did myself the honor to inform you by letter on the 23 instant.

I have therefore this day dispatched them to Falmouth, but I have taken upon myself, from my anxiety for your personnal safety, to remain two days longer on the coast with this ship, and *the Telegraph* schooner, in the hope that yourself and friends may be able to join me, and no endeavour, shall be wanting on my part, as far as is consistent with the injonctions laid on me, to effect it, if you will signify your wishes on the subject.

With the most earnest prayer for your safety and success,

I have the honor to remain.

Your faithful servant,

E. KITTOE.

My dear Marquis,

I cannot express to you the happiness I felt last evening at seeing your aide de camp and hearing of your safety and Welfare. My officers and, I may add, my men, partoke of it. The joy was visible in every countenance. As I predicted, so it has turned out. An admiral (Sir Henry Hotham) has arrived, and taken upon him the command of this service. He is a pleasant man and one of our first officers. I shall have great pleasure in presenting you to him : he is most anxious to see you on board to confer upon operations. He has brought arms ad ammunition and some field artillery. His flag is flying on board the Superb of 74 guns, and he has also withim the Bellerophon of the same force. So all will yet go well, and I live in hopes of seeing those fellows at St-Gilles surrounded and out up to morrow. I am to remain close in shore to communicate with you and shall take good care to watch them narrowly all this day, and to look out for your advance. God bless and preserve you my dear Sir. With the most sincere esteem and attachment to yourself and our cause I remain,

Your faithful servant,

E. K.

More supplies of arms are looked for momentarily, but I fear no troops as yet. The admiral can do nothing untill he sees you. Now for our friends the governors of Ile-Dieu and les Sables. Have you had any tidings of poor Jaquet? If they have killed him, I need not, i am sure, say revenge him. Pray remember me to all my friends around you.

TRADUCTION.

26 mai 1815.

Monsieur,

Ayant été informé de vos revers par vos amis, dans deux communications que j'ai été enfin à même d'avoir avec eux, depuis que j'ai eu le plaisir de vous voir, et de la grande difficulté de vous envoyer des lettres, ainsi que de leurs doutes sur votre succès définitif, à moins que vous ne soyez secondé par des troupes anglaises, je ne pourrais me justifier de différer d'exécuter l'ordre positif que j'ai reçu d'envoyer les transports en Angleterre, et de retourner moi-même immédiatement à Plymouth, avec la totalité des bâtiments sous mes ordres, ce dont j'ai eu l'honneur de vous informer par une lettre du 23 courant.

Je les ai fait partir en conséquence aujourd'hui pour Falmouth, mais j'ai pris sur moi, d'après ma sollicitude pour votre sûreté personnelle, de rester deux jours de plus sur la côte avec ce bâtiment et le schooner *le Télégraphe*, dans l'espérance que vous et vos amis pourrez me joindre, et aucun effort ne sera épargné de ma part, autant qu'il sera d'accord avec les injonctions qui m'ont été faites, pour y parvenir, si vous me signifiez vos désirs sur ce sujet.

Avec les vœux les plus ardents pour votre sûreté et votre succès.

J'ai l'honneur d'être votre fidèle serviteur.

E. KITTOE.

Mon cher marquis,

Je ne puis vous exprimer le bonheur que j'ai éprouvé hier au soir en voyant votre aide de camp, et en apprenant que vous étiez sain et sauf. Mes officiers, et je puis ajouter mon équipage, l'ont partagé; la joie paraissait sur tous les visages.

Les choses se sont tournées comme je l'avais prédit. Un amiral (Sir Henri Hotham) est arrivé, et a pris sur lui le commandement de ce service. C'est un homme aimable, et l'un de nos premiers officiers. J'aurai beaucoup de plaisir à vous présenter à lui. Il est très-désireux de vous voir à son bord pour parler d'opérations. Il a apporté des armes, des munitions et quelques pièces d'artillerie de campagne. Son pavillon flotte à bord du *Superbe*, de 74 canons, et il a aussi avec lui *le Bellérophon*, de la même force. Ainsi tout ira bien encore, et je vis dans l'espérance de voir ces coquins cernés à Saint-Gilles et anéantis demain. Je resterai près du rivage pour communiquer avec vous. J'aurai soin de les veiller de près tout ce jour et d'observer votre marche en avant. Dieu vous bénisse et vous conserve, mon cher Monsieur.

Je suis avec la plus sincère estime et l'attachement le plus vrai pour vous et pour notre cause.

Votre fidèle serviteur,

E. K.

De plus grands secours d'armes sont attendus à tout moment, mais je crains qu'il n'y ait point encore de troupes. L'amiral ne peut rien faire qu'il ne vous ait vu. Maintenant parlons de nos amis les gouverneurs de l'Ile-Dieu et les Sables. Avez-vous eu quelques nouvelles du pauvre Jacquet? S'ils l'ont tué, je n'ai pas besoin, j'en suis sûr, de dire : Vengez-le! Rappelez-moi, je vous prie, au souvenir de tous mes amis qui sont auprès de vous.

N° 18 *avec vingt annexes.*

Indications des faits particuliers et mesures de gouvernement.

Le 3 avril le slop français *la Fidélité*, pris par les Anglais entre Bordeaux et la Rochelle, a été ramené à Cherbourg par les vents contraires avec quatre marins anglais qui le conduisaient à Plymouth. Le ministre de la marine a ordonné le renvoi de ces marins en Angleterre. (*Voyez* la pièce sous le n° 1.)

Les 5 et 6 avril, la goëlette de commerce *la Léocadie*, de Morlaix, destinée pour Bordeaux, et le chasse-marée *l'Adèle*, de Saint-Malo, allant à Bayonne, ont été capturés par une goëlette anglaise; leur équipage a été renvoyé par les Anglais sur un chasse-marée capturé quelques jours auparavant. (*Voyez* le n° 2.)

Le navire *la Clémence*, capturé le 9 avril et conduit à Plymouth, a été mis en liberté par les

Digitized by Google

autorités de cette ville et est rentré à Bordeaux le 25 du même mois (*Voyez* le n° 3.)

Le navire *l'Amélie*, de Nantes, venant de la Martinique, est entré, le 13 avril, en rivière de Nantes, après avoir été visité à la mer par des frégates anglaises qui lui ont laissé continuer sa route. (*Voyez* le n° 4.)

Onze marins français provenant d'un corsaire américain et placés par lui sur une prise anglaise, ramenée depuis en Angleterre, ont été renvoyés à Cherbourg. (*Voyez* le n° 5.)

L'administration des postes anglaises a refusé de communiquer avec un commissaire des postes françaises, envoyé le 6 avril à Douvres pour demander la continuation de l'échange réciproque des lettres et des feuilles publiques. (*Voyez* le n° 6.)

Le 29 avril, enfin, la frégate française *la Melpomène*, se rendant à Naples, a été attaquée près de l'île d'Ischia par un vaisseau de ligne anglais, et forcée de se rendre après un combat sanglant. (*Voyez* le n° 7.)

La frégate française *la Dryade*, à bord de laquelle avait été embarqué le général Béliard, nommé ambassadeur de Sa Majesté à Naples, a été chassée le 9 mai par une division anglaise, et attaquée par un brick, qu'elle a repoussée. (*Voyez* le n° 8.)

Plusieurs autres bâtiments français ont été chassés par des navires anglais, et forcés de rentrer dans le port le plus voisin.

Le 9 mai un pêcheur français a été forcé par un bâtiment anglais de prendre à bord deux individus, dont l'un est aide de camp de M. de Suzannet, nommé maréchal de camp par le comte de Lille.

Quelques jours après, les Anglais ont débarqué à Saint-Gilles, département de la Vendée, six à huit cents hommes, de l'artillerie et des munitions. (*Voyez* le n° 9.)

Des nouvelles de Barcelonne annoncent que le capitaine d'un brick anglais, entré le 11 mai dans ce port, avait déclaré faire partie d'une escadre anglaise de quatorze vaisseaux, destinée à croiser dans la Méditerranée, pour y intercepter le commerce français. Les mêmes avis portent qu'on ne reçoit plus aucun Français en Espagne, qu'on renvoie même ceux qui s'y trouvent, et que le consul de France à Barcelonne a été obligé de se retirer. (*Voyez* le n° 10.)

Un ordre émané le 31 mars de la commission austro-bavaroise établie à Creuznach, défend toute importation en France de chevaux, munitions, etc. Le ministre de l'intérieur a cru devoir répondre à cette disposition par une mesure de réciprocité. (*Voyez* le n° 11.)

Le 26 avril, M. le directeur général des postes a reçu l'avis que toute communication du côté de l'Allemagne était interrompue. (*Voyez* les n°s 12, 13, 14, 15 et 16.)

Le 17 avril, trois négociants français du département de la Côte-d'Or avaient été arrêtés à Liége, où ils sont sous la surveillance de l'autorité militaire. (*Voyez* le n° 17.)

Un rapport du directeur des douanes de Valenciennes, en date du 22 avril, annonce que des hussards hanovriens ont violé le territoire français, et se sont permis de s'opposer aux opérations des douanes françaises au village de Saint-Amand. (*Voyez* le n° 18.)

Un rapport de M. le lieutenant général commandant la 5e division militaire, rend compte que des bateliers de Strasbourg ont été arrêtés le 25 avril par des troupes étrangères stationnées sur la rive droite du Rhin. Ces bateliers sont rentrés à Strasbourg, mais sans avoir pu obtenir la restitution de leurs bateaux. (*Voyez* le n° 19.)

Enfin, les 21, 22 et 23, des détachements de troupes étrangères ont attaqué les employés des douanes placés sur la frontière, près de Nussdorf, Belheim, les ont poursuivis, maltraités. Ils ont aussi commis des désordres dans quelques villages français. (*Voyez* le n° 20.)

N° 1. *Extrait d'un rapport adressé à l'Empereur par le ministre de la marine.*

Le préfet maritime de Cherbourg me rend compte de l'arrivée sur cette rade, d'un sloop français nommé *la Fidélité*, qui avait été pris le 3 avril par une goëlette anglaise entre Bordeaux et la Rochelle.

Quatre marins de cette goëlette conduisaient à Plymouth le sloop français; mais contrariés par les vents et exposés à périr par l'effet des voies d'eau que l'équipage français avait pratiquées à l'instant de se sauver, ils sont venus gagner Cherbourg.

Conformément aux intentions que Votre Majesté m'a précédemment fait connaître, j'ai donné ordre que ces quatre marins fussent renvoyés en Angleterre.

N° 2. *Extrait du rapport journalier de la 12e division militaire, en date du 15 avril 1815.*

Les nommés Quiperin et Herwichon, le premier commandant la goëlette de commerce *la Léocadie*, de Morlaix, venant de ce port avec un chargement de toile à la destination de Bordeaux, et le second commandant le chasse-marée *l'Adèle*, de Saint-Malo, allant à Bayonne, chargé de différentes denrées du pays, ont été capturés l'un mercredi 5, et l'autre jeudi 6 avril, par une goëlette anglaise, entre Chassiron et Baleine; l'équipage de ces deux embarcations a été renvoyée par les Anglais sur un chasse-marée plus petit que le leur, capturé quelques jours avant.

Pour extrait :

Le chef de la 11e division,

Signé Baron DE SALAMON.

N° 3.

Paris, le 3 mai 1815.

Monsieur le Duc, le navire *la Clémence*, de Bayonne, en retour de la Martinique, avait été capturé le 9 du mois dernier à l'entrée de la Gironde, par la frégate anglaise *the Eridanus*, qui le conduisit à Plymouth.

Ce navire est entré, le 25 du mois dernier, à Bordeaux, et le capitaine a déclaré avoir obtenu des autorités de Plymouth sa liberté et la mainlevée de son bâtiment. J'ai cru devoir communiquer cet avis à Votre Excellence.

Agréez, Monsieur le Duc, l'assurance, etc.

Signé Duc DECRÈS.

N° 4. *Extrait du rapport journalier de la 12e division militaire, en date du 15 avril 1815.*

Le navire français *l'Amélia*, de Nantes, revenant de la Martinique, est entré le 13 avril en rivière de Nantes. Il a été visité à la mer par des vaisseaux et frégates anglaises qui lui ont appris les événements survenus en France, et lui ont laissé continuer sa route.

Pour extrait :

Le *chef de la 11e division*,

Signé Le baron SALAMON.

Digitized by Google

N° 5.

Paris, le 5 mai 1815.

Monsieur le Duc,

Je viens d'être informé, par le préfet maritime de Cherbourg, qu'il a été débarqué en ce port onze marins français mis à bord d'un bateau de pêche en mer, par un cutter de Sa Majesté britannique *the Surly*. Il résulte de la déclaration de ces marins qu'ils proviennent du corsaire américain *the Guinn Ronnero*, armé à Lorient; qu'ils en avaient été détachés pour passer sur une prise anglaise, la lettre de marque *la Diana*, laquelle a été reprise par le brick anglais *la Zénobie*.

J'ai cru devoir, Monsieur le Duc, vous communiquer ces détails.

Agréez, etc. *Signé* Le duc DECRÈS.

N° 6.

Monsieur le Comte.

Parti de Paris, par vos ordres, le 6 avril dernier, je suis arrivé le 8 à Douvres, lieu de ma destination. J'ai fait aussitôt savoir à l'officier des postes britanniques que j'étais chargé, par mon administration, d'obtenir la continuation de l'échange réciproque des lettres et des feuilles publiques, entre les deux officiers généraux des postes britanniques et françaises; courrier par courrier, il m'a été fait réponse de Londres qu'on ne pouvait en ce moment écouter ma proposition, et le même jour un agent du ministère de l'intérieur, chargé de la surveillance des étrangers, m'a fait connaître que ma mission n'ayant plus d'objet, je devais quitter Douvres...

Signé D***, *inspecteur des postes.*

Paris, le 27 avril 1815.

N° 7. *Extrait des rapports parvenus au ministre de la marine.*

Le 29 avril, la frégate de Sa Majesté *la Melpomène*, se rendant à Naples, rencontra une frégate anglaise qui ne se dérangea point de sa route; mais le lendemain 30, comme *la Melpomène* se dirigeait entre les îles Ischia et Procida, elle aperçut, à 5 heures du matin, le vaisseau de ligne *le Rivoli*, capitaine Dickson, qui fit porter sur elle.

A cinq heures et demie *la Melpomène* arbora le pavillon tricolore. Ce ne fut que demi-heure après, que *le Rivoli* se trouvant à demi-portée de la frégate, hissa le pavillon anglais en tirant sur elle cinq coups de canon à boulet.

Six minutes après, les deux batiments étant à portée de mitraille, le vaisseau envoya toute sa bordée, et *la Melpomène* y répondit par la sienne.

L'affaire se soutint à portée de pistolet, environ 35 minutes, après quoi *la Melpomène*, ayant 4 pieds d'eau dans sa cale, 50 hommes tués ou blessés, fut obligée de se rendre.

Elle a été conduite à Palerme.

L'officier qui a rapporté ces détails dit que les Anglais se sont aussitôt occupés de mettre cette frégate en état de reprendre la mer, et qu'ils s'abstiennent d'y arborer aucun pavillon, jusqu'à ce qu'ils aient reçu sur cet événement les ordres du gouvernement britannique.

Le préfet maritime de Toulon, qui transmet ces détails, ajoute que le lendemain de l'engagement, *le Rivoli* rencontra le vaisseau *le Tremendous*, capitaine Campbell : que le capitaine du *Rivoli* se rendit à son bord accompagné du capitaine Collet, et qu'une discussion très-vive s'engagea entre les deux capitaines anglais, le capitaine Campbell paraissant blâmer la conduite du capitaine du *Rivoli*.

Il annonce que le capitaine Collet et ses officiers habitent Palerme, sur leur parole de ne pas s'éloigner des limites qui leur sont fixées.

Le capitaine Collet a reçu à Palerme des témoignages de haute considération; l'équipage est caserné et consigné, mais bien traité.

Lettre du capitaine Collet, ci-devant commandant la frégate de Sa Majesté la Melpomène, *au préfet maritime de Toulon.*

Palerme, le 10 mai 1815.

Mon général,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte par ma lettre du 27 du mois dernier, datée de l'île d'Elbe, de mon départ de ce port pour me rendre à Naples aux ordres de Madame mère. Le même jour j'ai appareillé avec un fort vent N. O. Le 29, à 5 heures du matin, étant dans le N. O. du Mont-Cercelli à 5 à 6 lieues, je rencontrai une frégate anglaise faisant route à l'ouest : le 30 avril, à 5 heures du matin, faisant route pour passer entre les îles d'Ischia et Procida, à l'entrée de Naples, nous aperçumes un vaisseau de guerre par stribord amures, et que l'officier pratique, que le gouverneur de l'île d'Elbe m'avait donné, crut un vaisseau napolitain. A 5 heures 1/2 ce vaisseau vira de bord et se dirigea sur nous; ayant une marche supérieure à la nôtre, il fut bientôt à portée de canon; je mis le pavillon national; peu après il hissa le pavillon anglais en m'envoyant toute sa volée. De suite je me disposai à défendre glorieusement le pavillon de Sa Majesté, ce qui fut exécuté de la manière la plus distinguée et après un combat de 35 à 40 minutes, à portée de pistolet; nous fûmes contraints de nous rendre à une force supérieure.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le procès-verbal circonstancié de cet événement.

Le capitaine du *Rivoli* m'a très-bien traité, ainsi que mon état-major et mon équipage.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Votre très-humble et obéissant serviteur.

Signé COLLET.

La frégate de Sa Majesté la Melpomène, *commandée par M. Collet, capitaine de vaisseau, officier de la Légion d'honneur, prise le* 30 *avril* 1815, *par le vaisseau anglais* le Rivoli, *commandé par le capitaine de vaisseau Dickson.*

PROCÈS-VERBAL,

Cejourd'hui 30 avril 1815, nous trouvant, à quatre heures et demie du matin, entre l'île d'*Ischia* et les bouches de *Procida*, le vent au N. O. joli frais, courant vent arrière sur toutes voiles, avons aperçu un navire sous le vent à nous à environ une lieue, que nous avons reconnu quelque temps après pour être vaisseau de guerre. A cinq heures et demie ce bâtiment vira de bord vent devant, et gouverna en dépendant sur nous; d'après sa manœuvre nous avous cru convenable d'arborer nos couleurs nationales, auxquelles il ne répondit pas. A six heures, ce vaisseau se trouva à demi-portée de canon par notre travers à stribord, hissa pavillon anglais en l'assurant de cinq coups de canon à boulet qu'il dirigea sur nous. Le commandant ne pouvant plus révoquer en doute une déclaration de guerre, fit mettre chacun à son poste pour le combat, ce qui fut exécuté de suite. A six heures cinq minutes le vaisseau s'étant rapproché à portée de mitraille, nous envoya sa volée; alors le commandant ordonna

Digitized by Google

le feu. Les cris de *vive l'Empereur!* firent oublier la disproportion des forces; l'engagement fut très-vif; notre position était telle que nous ne pouvions venir sur bâbord sans être combattus par l'arrière, et sur stribord sans nous rapprocher de l'ennemi; il fallut donc recevoir son feu à portée de pistolet. En moins d'une demi-heure la frégate fut mise hors de combat. Une si grande différence dans les forces, des avaries majeures dans la mâture et le gréement, les basses vergues coupées, la mâture chancelante, plusieurs boulets à la flottaison occasionnant des voies d'eau considérables, et quatre pieds d'eau dans la cale, décidèrent le commandant à ne pas lutter davantage. Les officiers furent consultés, et le pavillon fut amené après avoir été défendu honorablement.

La frégate *la Melpomène*, après 35 minutes de combat, a eu 50 hommes hors de combat, tant tués que blessés, le gréement du grand mât et celui du mât d'artimon entièrement coupés; les bas mâts percés de plusieurs boulets et chancelants; le corps de la frégate criblé de boulets dont un du calibre de soixante-huit livres qui a traversé la soute à poudre d'arrière, au-dessous de la flottaison, ce qui a occasionné la perte totale des poudres.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal pour servir ce que de raison sera.

Bord, le 30 avril 1816.

Signé Durbec, Martino, lieutenant de vaisseau, officiers de manœuvres, Geoffroy, agent comptable; Furgaron, enseigne de vaisseau; Bourgouin, idem; Le Comte, lieutenant; Frère, idem; Bobichon, commandant la garnison; le capitaine de vaisseau, Collet.

Pour copie : *Signé* DECRÈS.

Consulat de Palerme.

Palerme, 16 mai 1815.

Monseigneur,

C'est avec bien du chagrin que j'ai vu entrer ici la frégate française *la Melpomène*, maltraitée et conduite en ce port par les Anglais. Ils feignent qu'il y a eu du malentendu; mais certainement ils ne la rendront pas, même à la paix.

Ce fut le 30 avril, vers les sept heures du matin, qu'à la hauteur d'Ischia, entre la terre et cette île, la frégate fut poursuivie par le vaisseau *le Rivoli*, qui portait dessus à pleines voiles. Le capitaine Collet, qui commandait *la Melpomène*, m'a dit (et c'est ce que m'ont confirmé les gens de l'équipage) qu'il aurait pu éviter le vaisseau; mais que comptant sur la paix existante, il avait laissé arriver. Le vaisseau ayant tiré le canon de semonce, la frégate arbora le pavillon tricolore, qu'elle assura : sur cela *le Rivoli* tira de suite, et successivement, cinq coups à boulet, puis une bordée; la frégate alors riposta par sa bordée tirant à démâter, et c'était le seul expédient; mais, après un combat de quatorze minutes, la frégate amena : elle avait reçu plusieurs boulets sous l'eau; elle a eu sept hommes tués et vingt-huit blessés; *le Rivoli* a eu un homme tué et deux blessés. Les Anglais soutiennent qu'aucun des leurs n'a été atteint. J'ai dit au capitaine Collet que, dans les circonstances politiques où se trouve la France, et même pour sa mission, il aurait dû éviter cette rencontre, comme il le pouvait très-facilement : au reste, il s'est conduit bravement. Arrivés à Palerme, le capitaine et les officiers ont d'abord été mis dans un bâtiment de transport, n° 594; l'équipage, au nombre de deux cent trente, a été mis à terre dans un ancien couvent de Jésuites, nommé le *Noviciat*, sous une garde sicilienne; les blessés à l'hôpital de la marine, hors la porte Neuve.

J'ai été voir tous ces Français : chacun est très-bien au Noviciat. J'ai trouvé plusieurs nobles siciliens, et des dames siciliennes d'un rang distingué, qui ont fait avec moi le tour des salles, témoignant beaucoup d'intérêt pour les Français. J'ai demandé à ceux-ci s'ils étaient bien nourris, et s'ils avaient tout le nécessaire : ils m'ont répondu qu'à cet égard ils n'avaient pas à se plaindre. Quant à ceux de l'hôpital, ils ont presque tous plusieurs blessures, parce qu'ils ont essuyé la mitraille de très-près, et deux ou trois sont en danger de mort.

Une Française, nommée madame de Joigny et mademoiselle sa fille, personnes fort aimables, ont fait une quête pour les blessés : elles ont porté plusieurs fois de petites sommes à l'hôpital pour leur soulagement.

Il se trouvait ici un petit navire nommé *le Neptune*, 80 tonneaux, capitaine Henri, rentré pour cause d'avaries; j'ai pensé que c'était peut-être le seul moyen de communication dans la circonstance pour faire connaître à mon gouvernement cette première hostilité des Anglais; en conséquence, j'ai demandé verbalement à M. A. Court, ministre d'Angleterre, un sauf-conduit pour ce petit navire allant sur son lest en n'ayant à bord qu'une passagère française. M. A. Court me dit qu'il en parlerait à l'amiral, et le lendemain Son Excellence m'a envoyé la réponse de cet officier supérieur qui déclare qu'il ne souffrira pas que le pavillon *blanc* entre dans un port où flotte le pavillon *trois couleurs;* qu'il en serait de même pour la frégate ayant pavillon tricolore. Peut-être qu'il ne sera pas indifférent à Votre Excellence de voir ces deux billets : je les joins ici.

J'ai demandé ensuite que l'on fît repasser en France les blessés; c'était le désir du capitaine Collet; mais cela n'a pu se faire, M. A. Court m'ayant dit que cela devait regarder l'amiral supérieur qui est devant Gênes, réponse absolument négative.

J'ai donné au capitaine Henri ses expéditions pour Barcelonne; il tâchera d'entrer à Marseille, de gagner Cette, où d'atterrir sur quelque point de la côte de France; car on dit que la France est en état de blocus, selon le système anglais; ce petit navire porte cinq hommes de la frégate, dont un bon pilote. C'est toujours cinq hommes de sauvés.

Un Anglais, agent de remarque, m'a dit que la cour de Londres avait donné l'ordre de ne point inquiéter les pavillons de France blanc ou tricolore; cependant il croit que la guerre sera incessamment déclarée; il m'a dit entre autres que la proposition en avait été faite à Londres, mais qu'on attendait l'aveu ou la confirmation d'une puissance qui jusqu'alors ne s'était pas prononcée.

Ce qu'il y a de remarquable ici quant à la frégate *la Melpomène*, c'est qu'elle est dans cette rade sans pavillon anglais ni français, par conséquent dans un état de doute, suivant les usages de la guerre. Les Anglais ont cherché ici à ménager l'opinion en ne se prononçant point à cet égard.

Il est à remarquer que l'amiral Penrose a donné la chasse dernièrement à une frégate française sous pavillon tricolore qui s'est refugiée en Sardaigne; on croit que c'est *la Nérréïde*; l'amiral anglais a dissimulé cette affaire ici. Il est surprenant que des officiers agissent contre les ordres

Digitized by Google

de leur cour ; et s'ils s'y conforment, pourquoi ces ménagements? Telles sont les réflexions que l'on fait ici sur la place.

J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé* MARSSON.

N° 8. *Lettre de M. Senèz au ministre de la marine.*

Monseigneur,

Je saisis l'occasion de M. le colonel Fuht, aide de camp de S. A. I. le prince Jérôme Napoléon, pour avoir l'honneur de vous faire savoir qu'après avoir déposé S. Exc. le duc de Padoue en Corse, je fis de suite voile pour aller à Naples, pour y déposer M. le général Béliard: mais que le 9 mai, étant à la hauteur de l'île d'Ischia, j'aperçus, au vent à moi, un vaisseau, une frégate et un brick anglais, qui, aussitôt qu'ils m'aperçurent, me donnèrent chasse. Je n'hésitai point à faire décider M. le général à s'embarquer dans mon petit canot, que je laissai pour le débarquer à l'île d'Ischia, et prendre chasse. Vers les 8 à 9 heures du matin, le brick me joignit à la portée de son artillerie, et me fit feu dessus dans l'intention de me désemparer. Je lui répondis de suite par un feu très-vif de mes canons de retraite, et je l'empêchai de me faire aucun mal majeur. Le 9 mai, j'entrai à Gaëta. Le 10 dudit, M. le commodore Campbell, commandant de la division anglaise, m'envoya un parlementaire pour me donner avis par écrit que le 9 au soir il avait reçu des ordres pour laisser librement passer les bâtiments portant le pavillon tricolore. Le 13 mai, j'embarquai à mon bord LL. AA. Il. Madame mère et le prince Jérôme Napoléon, et je fis voile pour accélérer mon retour en France. J'arrive dans ce moment, 22 mai, au golfe Juan, où, ayant beaucoup d'occupation pour le débarquement de LL. AA. et de leurs bagages, je n'ai pu vous adresser un rapport circonstancié de la mission dont on m'a fait l'honneur de me charger, ce que je ferai par la voie de M. le général préfet maritime, aussitôt ma rentrée à Toulon.

J'ai l'honneur, etc.

A bord de la frégate de Sa Majesté Impériale, *la Dryade*, le 22 mai 1815. *Signé* SENÈZ.

N° 9. *Copie d'une lettre du ministre de l'intérieur au ministre des affaires étrangères.*

Paris, le 26 mai 1815.

Monsieur le Duc,

D'après les ordres de Sa Majesté, j'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements qui me sont parvenus par la correspondance des préfets sur les débarquements d'hommes, de munitions et d'armes, opérés jusqu'à ce jour par l'Angleterre sur les côtes de France.

D'après un procès-verbal du 10 mai, rédigé aux Sables par un lieutenant de gendarmerie et un sous-inspecteur des douanes, un pêcheur a été forcé par un bâtiment anglais de prendre à son bord deux individus, dont l'un était le sieur Dannoville, ex-sous-lieutenant au 2e de hussards, et en dernier lieu, aide de camp de M. de Suzannet, maréchal de camp, nommé par le comte de Lille; l'autre passait pour son domestique.

Suivant un rapport du capitaine commandant la gendarmerie de Napoléon, un second débarquement a eu lieu quelques jours après à Saint-Gilles, dans le département de la Vendée. Il était composé d'environ six à huit cents hommes, d'une assez grande quantité de munitions et d'armes ; il y avait même de l'artillerie; ce débarquement, à ce qu'il paraît, a été protégé par quatre ou cinq mille insurgés.

Je ne manquerai pas, Monsieur le Duc, de vous donner également connaissance des autres événements de ce genre dont je pourrais être instruit à l'avenir.

Agréez, etc.

Le ministre de l'intérieur,
Signé CARNOT.

N° 10. *Extrait d'un rapport journalier adressé à S. Exc. le ministre de la guerre par M. le lieutenant général commandant la 9e division militaire, du 15 mai 1815.*

Le commandant de la gendarmerie de l'Hérault rend compte, d'après la déclaration du nommé Vallat, capitaine de marine commandant un brick marchand d'Agde, venant de Barcelonne, et rentré dans le port de Cette le 12 mai, que le capitaine a déclaré à la Santé qu'avant son départ de Barcelonne il était entré un brick de guerre anglais, et que le capitaine dudit brick avait déclaré qu'il faisait partie d'une escadre anglaise de quatorze vaisseaux qu'il avait laissée sur les hauteurs de Mahon, destinée à se rendre dans les parages de Toulon, et qu'il devait aller de son côté en croisière sur les hauteurs de Marseille, pour intercepter le commerce français. Ledit Vallat a dit aussi qu'il avait appris à Barcelonne, que l'armée espagnole se rassemblait dans l'intérieur de l'Espagne pour marcher sur la frontière de la France. Il a ajouté que le duc d'Angoulême était parti le 4 ou le 5 mai pour se rendre à Madrid, et qu'en Espagne on ne recevait plus les Espagnols ni même les Français et que l'on renvoyait tous les Français qui se trouvaient en Espagne.

Pour extrait :

Le chef de la 3e division,
Signé Le baron SALAMON.

Nota. Le commandant de la place de Cette, en confirmant ces détails, a ajouté, d'après la déclaration du même capitaine Vallat, que M. Blondel, consul de France, n'était plus reconnu en cette qualité; qu'il avait été renvoyé à l'Aignalada, en Catalogne, et la chancellerie de ce consulat obligée de revenir en France.

N° 11. *Copie de l'ordre relatif aux circonstances dans lesquelles on se trouve maintenant contre la France.*

Les nouveaux événements de la France sont aussi d'une grande importance pour notre patrie allemande. Dans leur déclaration du 13 mars, les hautes puissances alliées ont déjà prononcé sur les événements, et ont fait connaître leurs intentions. Leur étroite union et la coopération de tous les peuples garantit le succès de la bonne cause, et assurera d'une manière stable la prospérité de la paix. C'est avec une ferme confiance que nous pouvons attendre l'exécution des fortes et grandes mesures, qu'en cet instant elles auront déjà décidées. C'est avec une égale confiance que la commission administrative du pays compte sur la droiture réputée et sur le dévouement des habitants du pays du Rhin, depuis la Queich jusqu'à la Moselle, et qu'ils s'emploieront de tous leurs efforts pour le bien général des Etats, des succès desquels dépend leur bonheur particulier. Cependant, pour éloigner davantage l'influence pernicieuse que les circonstances dans lesquelles se trouve la France pourraient exercer sur ce pays, la commission administrative se trouve obligée d'ordonner ce qui suit :

Art. 1er. L'exportation en France des vivres, chevaux et munitions de guerre de tous les genres, vu le besoin qu'on pourrait avoir de ces

Digitized by Google

objets, est défendue sous peine de confiscation.

Art. 2. Ce n'est que pour un cas pressant qu'il pourra être permis aux habitants de la campagne de se rendre en France. Les passe-ports délivrés par les directeurs des cercles devront, pour avoir de la validité, être revêtus de l'approbation de la commission administrative. Les directeurs de cercles devront, en conséquence, les soumettre au *visa*, en énonçant particulièrement les relations des personnes et les motifs de leur voyage.

Art. 3. Tous ceux qui commettront des actions ou des discours contraires aux intérêts de la commune patrie allemande, et aux déclarations des hautes puissances alliées, seront arrêtés comme perturbateurs du repos public et punis selon la sévérité des lois. Toutes les autorités sont chargées, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent ordre.

Kreusnach, le 31 mars 1815.

La commission administrative Austro-Bavaroise,

Signé DE ZWACKH DE DROSZDICK.

N° 12.

Du 26 avril 1815.

Le directeur des postes de Strasbourg donne communication d'une lettre de celui de Kehl, en date du 19 du courant, par laquelle ce dernier le prévient qu'il a reçu ordre de ne plus lui expédier de dépêches, et de ne plus recevoir les siennes, attendu que toute correspondance avec la France est interdite.

Le postillon de Kehl, porteur de cet avis, a demandé, de la part d'un commis de la poste, des journaux français, qui lui ont été donnés.

Le directeur de Sarrebruck écrit, en date du 21, que la correspondance avec l'Allemagne est arrêtée également sur ce point. Un courrier, parti le matin dudit jour avec les dépêches ordinaires, avait été renvoyé par l'officier bavarois, commandant les avant-postes à la frontière, avec défense de s'y représenter.

Il paraît que ces dispositions ont lieu d'après les ordres de l'archiduc Charles, qui est arrivé le 18 à Mayence.

Il est arrivé des lettres d'Angleterre par Dieppe.

N° 13. *Extrait d'une lettre du directeur des postes à Saarbruck, adressée à M. le conseiller d'Etat directeur-général des postes, sous la date du* 21 *avril* 1815.

Monsieur le Comte,

J'ai l'honneur de vous informer que toute communication avec l'Allemagne par ce point est coupée. Le courrier qui était parti ce matin pour Saarbruck, y est revenu vers sept heures aussi du matin, et a rapporté la malle; l'officier commandant les avant-postes bavarois, à l'extrême frontière, deux lieues et demie d'ici, lui a signifié la défense de reparaître.

N° 14. *Extrait d'une lettre du directeur des postes à Strasbourg, à M. le conseiller d'Etat directeur général des postes, sous la date du* 19 *avril* 1815.

Monsieur le Comte,

Monsieur le directeur de l'office des postes à Kehl vient de m'adresser la lettre que je vous remets ci-joint, par laquelle il m'annonce avoir ordre de ne plus recevoir mes dépêches, ni m'en adresser.

Je suis, etc.

Signé LE BLANC.

N° 15. *Copie d'une lettre de M. Tridant, directeur des postes à Kehl, adressée au directeur des postes à Strasbourg, sous la date du* 19 *avril* 1815.

Monsieur,

La correspondance avec la France se trouvant interdite, je viens de recevoir les ordres du directeur général des postes de ne plus vous expédier, Monsieur, mes dépêches, ni de recevoir les vôtres.

J'ai l'honneur, etc.

Signé TRIDANT.

Pour copie conforme :

Le conseiller d'Etat, directeur général des postes,

Signé LAVALETTE.

N° 16. *Copie d'une lettre du directeur des postes à Sarrebruck, adressée à M. le directeur général des postes.*

Sarrebruck, le 23 avril 1815.

Monsieur le Comte,

Le courrier de l'Allemagne n'arrive plus à Sarrebruck; il ne part plus de courrier de Sarrebruck pour l'Allemagne : toute communication de toute nature est coupée.

Signé GODET.

N° 17. *Copie d'une lettre de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, à S. Exc. le ministre des relations extérieures.*

Beaune, le 17 avril 1815.

Monseigneur,

Je crois devoir vous rendre compte que je viens de voir trois lettres écrites par des négociants de cette ville, savoir : par MM. Bouchard, Verry et Chameroy, desquelles il résulte qu'ils sont retenus prisonniers à Liége par l'autorité militaire qui régit ce pays, et qu'ils ne peuvent même pas sortir de la ville sans une permission qui est toujours à la charge d'y rentrer.

Je suis, etc.

Signé FREMIER.

N° 18. *Copie d'une lettre écrite à M. Collasson, directeur des douanes à Valenciennes, par M. Katègre, lieutenant, principal contrôleur de brigade.*

Saint-Amand, le 22 avril 1815.

Je reçois à l'instant une lettre du lieutenant de Bonsecours, qui me rend compte que deux voitures chargées de planches s'étant présentées au bureau de ce village pour payer les droits d'entrée, les hussards hanovriens, malgré que ces voitures étaient sur France et arrêtées devant le bureau, les ont fait rétrograder, et M. le receveur voulant s'y opposer, ces militaires étrangers lui ont signifié que s'il ne se retirait pas, ils le sabreraient; qu'ils étaient effectivement en France et qu'ils iraient quand ils voudraient et bientôt pour tout à fait.

Je rends compte de ce fait à M. le gouverneur de Condé, comme violation de territoire.

Je suis, etc. *Signé* KATÈGRE.

N° 19. *Copie d'une lettre adressée à S. Exc. le ministre de la guerre par le général commandant la 5e division militaire.*

Strasbourg, 3 mai 1815.

Monseigneur,

Il m'a été rendu compte, le 1er de ce mois, que les frères Zabern, bateliers de Strasbourg, qui avaient conduit du sel à Mayence, remontant le Rhin avec leurs bateaux vides, munis de passe-

Digitized by Google

ports délivrés à Mayence et visés à Spire, en passant le 25 avril vis-à-vis Neubourg, avaient été assaillis de coups de fusil et forcés d'aborder à la rive droite, où l'on arrêta les bateaux et les bateliers qui les conduisaient ; et que ces hommes avaient été renvoyés trois jours après, à l'exception du négociant Daniel Ulrich, principal batelier.....

Signé Le baron SALAMON.

N° 20. *Ordre du jour.*

Le 21 de ce mois, trois employés des douanes, placés sur notre frontière, ont été chargés par environ cinquante dragons étrangers qui leur ont tiré une vingtaine de coups de fusil et les ont poursuivis sur le territoire français jusqu'au village de Nussdorff, où ils se sont échappés. Dans la nuit, ils sont entrés dans ce village et y ont commis quelques désordres.

Le 22 au matin, le nommé Hermann, douanier, a été arrêté sur le territoire français et conduit au commandant d'un poste étranger.

Le même jour, une patrouille de troupes étrangères a traversé le village français de Bellheim, et, ayant aperçu un douanier à son poste, elle l'a chargé ; mais ce brave préposé, M. Braunn, lui a fait résistance, lui a imposé et l'a forcée de sortir du territoire français.

Enfin, pour mettre le comble à ces indignités, deux hussards ont attaqué, le 23, le préposé des douanes Perlet, en face du village d'Offenbach ; ils l'ont sabré et l'ont blessé dans différents endroits.

Par ordre du général en chef, le maréchal de camp chef d'état-major.

Signé Baron P. JOSEPH DELORT.

La Chambre ordonne l'impression du rapport et des pièces y annexées.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de règlement, dont l'impression et la distribution avaient été ordonnées.

Le comte Thibaudeau. Je vais en donner lecture titre par titre, et la discussion s'ouvrira ensuite sur chaque article, si la Chambre l'approuve.

Il ne s'élève aucune réclamation.

Le comte Thibeaudeau lit le titre Ier.

La discussion s'ouvre ensuite sur chacun des articles.

L'article 1er est adopté en ces termes : Le président convoque la Chambre, même lorsqu'elle s'est ajournée à jour fixe.

Un pair demande que la Chambre soit convoquée de droit deux ou trois fois par mois.

Le comte de Valence. Cette demande tombe d'elle-même. La Chambre ne peut être convoqué hors de la session, et pendant sa durée elle peut l'être sur la demande des pairs.

Le comte Thibaudeau. On a suffisamment pourvu à cette convocation en donnant le droit au président de la faire toutes les fois que les circonstances l'exigeront. L'ajournement n'a lieu que faute d'objets de délibération, et elle peut avoir lieu sur la demande de dix pairs. Je demande l'ordre du jour.

Il est mis aux voix et adopté.

L'article 6 est relatif aux fonctions de secrétaire.

Le comte Boissy d'Anglas propose que les secrétaires soient élus pour tout le temps de la session.

Le comte Rœderer. Entend-on par session tout le temps que les représentants demeurent en session ?

Le comte Boissy d'Anglas. Une session est composée du temps pendant lequel les pairs et les représentants siégent dans leurs Chambres respectives tant que l'Empereur juge à propos de les tenir réunis.

Le comte Thibaudeau. Cette interprétation est conforme à l'article 22 de l'Acte constitutionnel.

Le président. A laquelle des propositions la Chambre veut-elle donner la priorité ?

Les secrétaires seront-ils élus suivant le projet, ou nommés pour toute la session ?

Le comte Cornudet. Aucun inconvénient de les nommer pour une session qui ne saurait durer plus d'une année.

Un membre. Puisqu'ils sont investis de notre confiance.

Un autre membre. Il conviendrait alors de nommer des suppléants.

La fermeture de la discussion est mise aux voix et adoptée.

La priorité est réclamée pour la nomination pendant la durée de la session.

Elle est mise aux voix et adoptée, ainsi que la proposition.

Les articles 7 et 8, relatifs aux fonctions des secrétaires, sont adoptés sans discussion.

L'article 9, relatif à la signature des minutes des actes de la Chambre, est adopté avec l'amendement « et en envoient une expédition au gouvernement. »

Le titre III est lu par le rapporteur, sur l'article 10, qui, pour la séance, exige que la moitié des membres soient présents, excepté en temps de guerre.

M. **le comte Boissy d'Anglas** demande la suppression de la dernière partie de l'article 9 ainsi conçue : « excepté en temps de guerre, où la « présence du tiers des pairs suffira. »

Point de distinction d'état ici, s'écrie-t-il. Il ne siége ici ni guerriers ni magistrats ; il n'y a que des pairs dans cette Chambre, et chacun a les mêmes droits. Je demande qu'on ne fasse ici aucune distinction entre les temps de guerre et de paix, relativement au nombre de pairs exigé pour que la Chambre puisse délibérer.

M. **le comte Dedeley d'Agier** demande l'ajournement.

M. **le comte Lameth** (*Alexandre*) propose la rédaction suivante :

« La séance est ouverte lorsque la moitié des « pairs présents à Paris assisteront à la séance. »

Un membre. N'admettre que le tiers des pairs comme représentant la Chambre, ce serait réduire sa majorité au sixième des votes. Ce serait un grand inconvénient de déterminer le nombre des membres nécessaires pour que sa réunion pût être formée. Il faut laisser à la sagesse de la Chambre à déterminer si elle peut régulièrement ou non tenir ses séances. A coup sûr elle s'ajournerait si ses membres se trouvaient en trop petit nombre.

L'article est réduit à ces mots :

Article 10. A l'heure indiquée, la séance est ouverte.

Les articles 11, 12, 13 et 14, relatifs aux procès-verbaux, sont adoptés.

Un membre observe, à l'article 15, que de ces mots : *après la lecture des pétitions*, il s'ensuivrait que cette lecture serait d'un droit rigoureux et comme devant passer avant tout ce qui serait à l'ordre du jour ; que, quelque attention qu'on y doive, il est cependant des circonstances qui de-

Digitized by Google

vraient faire préférer des objets d'un intérêt plus pressant.

M. **le comte Thibaudeau**. La forme des pétitions est déterminée. Il ne s'agit que de régler et de classer l'ordre du travail. L'ordre du jour qui sera distribué n'en contient aucune mention. La Chambre s'occupera d'abord des pétitions.

M. **le comte Rœderer**. Il faut ajouter alors à l'article : *s'il y a lieu*.

Cet amendement est adopté, ainsi que le surplus de l'article.

Les articles 16, 17 et 18, relatifs à l'ordre du jour et aux distributions, sont adoptés sans discussion.

Les articles 19, 20, 21 et 22, relatifs aux délais pour les rapports et les discussions, sont soumis à la délibération.

M. **le comte Thibaudeau**, *rapporteur*. Je ne partage point les sentiments de mes collègues relativement au délai de dix jours prescrit par l'article 21.

La rigueur d'un long délai peut entraîner à de graves inconvénients, et gêner la liberté de nos opérations. Il est des circonstances autres que celles prévues par l'article 22, où ce délai pourrait être nuisible. Dans les Chambres de l'ancien Corps législatif on avait distingué les lois qui exigeaient l'urgence d'avec celles qui devaient être discutées dans des délais déterminés. Mais ces délais étaient éludés parce qu'ils étaient soumis à trop d'entraves ; alors la règle était devenue l'exception, et l'exception la règle. Les motifs d'urgence ne manquaient pas pour accueillir les lois que l'on voulait adopter.

Je demande qu'il soit établi une règle fixe qui ne permette ni de trop prolonger ni de trop hâter l'adoption des projets de loi. C'est de les soumettre, comme en Angleterre, à trois lectures à des intervalles déterminés.

M. **le comte de Ségur**. On peut admettre le système des trois lectures.

La première peut n'être suivie d'aucune discussion.

On peut délibérer aussi s'il y aura une seconde lecture, et après cette seconde lecture nommer une commission.

Je demande qu'au lieu du délai de dix jours porté en l'article 21, on admette le système des trois lectures.

M. **le Président**. Le rapporteur fait une proposition nouvelle.

La Chambre veut-elle la discuter ?

M. **le comte de Ségur**. Le système du rapporteur tend à éviter également les inconvénients de la précipitation et d'une trop grande lenteur.

Sous le prétexte de mesures de sûreté générale, on pourrait entraîner la Chambre à des délibérations précipitées et irréfléchies ; mais aussi avec des délais trop longs on serait un mois sans pouvoir obtenir une loi que réclamerait l'intérêt général. Ainsi le système de trois lectures à trois jours différents présente beaucoup plus d'avantages.

M. **le comte Roger Ducos**. Il y aura certainement des lois ordinaires et des lois d'urgence... Le Chambre ne doit se lier ni gêner sa liberté par la fixation d'aucun délai ; elle ne saurait y être assujettie. En effet, il y a des lois d'une telle urgence, qu'il faudrait les adopter séance tenante.

M. **le comte Dedeley d'Agier**. Je demande, moi, le maintien du délai et l'article tel qu'il est. La Chambre doit se prescrire des règles, sans quoi il n'existe plus d'ordre. Que l'on adopte, au surplus, le délai, ou le projet du rapporteur, j'adopterai volontiers l'un ou l'autre ; mais encore une fois il faut des règles fixes d'après lesquelles la Chambre puisse convenablement délibérer.

M. **le comte de Valence** prévoit les cas où les délais de la discussion doivent être abrégés. Mais il ne pense pas qu'on puisse adopter jamais aucun projet de loi *séance tenante*.

M. **le comte Cornudet**. C'est une règle importante à suivre que celle de ne jamais adopter un projet de loi *séance tenante*. Le délai doit être au moins de trois jours.

Le prince Lucien. Le projet du rapporteur donne les moyens suffisants de délibérer avec maturité. Les trois lectures sont nécessaires ; mais elles peuvent, suivant l'urgence des circonstances, être faites dans de courts intervalles, et dans trois séances différentes, dans le même jour.

M. **le comte Rœderer**. Si l'on adopte le mode de trois lectures, elles doivent être faites à trois jours différents. En Angleterre, la loi est lue à trois séances à des jours différents, afin de donner le temps aux membres des Chambres de se former une opinion, et même de consulter l'opinion publique.

M. **le comte de Valence** explique les motifs qui nécessitent les trois lectures en Angleterre.

M. **le comte Boissy d'Anglas**. Je demande le maintien des articles, surtout du délai qui y est fixé. Il est bon de se garantir de cette précipitation à laquelle les passions ne manquent pas de fournir des prétextes ; de cette précipitation qui a tant occasionné en France de fausses mesures et de malheurs. Pour pouvoir délibérer avec sagesse il faut demeurer ferme dans la ligne, user d'une sage lenteur et prévenir l'occasion des lois d'urgence.....

M. **le comte Doucet de Pontécoulant**. J'ai été, je l'avoue, effrayé de ces mots *séance tenante*, prononcés par un pair. C'est avec des délibérations *séance tenante* que la patrie a été couverte de deuil et de désastres, et qu'on l'a précipitée dans l'abîme dont il a fallu des efforts extraordinaires pour la retirer.

Le pouvoir exécutif peut se trouver dans la nécessité de prendre des mesures d'urgence ; il peut, sans inconvénient, prendre sans délai des mesures d'exécution ; mais il n'en est pas de même de la législation ; lorsqu'il s'agit d'adopter des lois, on ne saurait user de trop de précautions pour les méditer, en reconnaître la sagesse et la nécessité. L'objet réglementaire qui nous occupe maintenant est d'une grande importance ; c'est parce que nous avions des règlements faciles à éluder que dans des assemblées fermes, dans cette enceinte même, on était parvenu à nous *ligaturer*, à nous entretenir de telle façon qu'ici, comme au Corps législatif, il était à peu près impossible de ne pas adopter les projets proposés par les ministres. Nous pouvons sortir de l'embarras où nous sommes en adoptant la proposition du prince Lucien, celle des trois lectures ; mais comme il est très-difficile de bien saisir les propositions telles qu'elles sont présentées, à cause de l'imperfection de la salle, je prierai ce prince de la reproduire.

Que l'exemple de nos voisins ne soit pas perdu pour nous, et que l'expérience du passé nous préserve à jamais d'adopter aucune *loi séance tenante*.

Je demande la priorité pour la proposition des trois lectures, soit comme l'a présentée le prince Lucien, soit suivant le mode du rapporteur.

M. **le Président** propose de mettre aux voix la clôture de la discussion.

Digitized by Google

On demande la priorité pour la proposition des trois lectures. La priorité est mise aux voix et adoptée.

M. **le comte de Ségur**. Trois lectures à trois séances différentes sans fixation de délais.

M. **le comte Boissy d'Anglas**. Trois lectures; mais dans le délai de dix jours.

M. **le Président**. Il faudrait adopter pour base de la discussion la proposition du prince Lucien, et inviter le rapporteur à présenter une nouvelle rédaction.

Un nouveau débat s'établit sur l'intervalle des lectures. Il se termine par l'ajournement de l'article, en chargeant la commission de présenter une rédaction nouvelle.

L'article 54, relatif aux scrutins, est soumis à la délibération.

Les articles suivants sur les motions, la forme des discussions, etc., sont adoptés.

M. **le comte de Ségur**. Dans tous les pays où la liberté est établie on ne vote que d'une manière franche et ouverte. On ne craint point de manifester son opinion.

Le scrutin secret qui, dit-on, tend à favoriser la liberté des votes, ne peut aussi que paraître masquer la timidité, la dissimulation. Il y a une sorte de perfidie à ne pas émettre publiquement son opinion. Le mode du scrutin secret est peu courageux et par conséquent peu français. Je ne conçois pas pourquoi on n'adopterait pas le mode de voter en usage dans les pays où il y a un système représentatif. Cette manière de voter donne à l'esprit plus d'énergie, au caractère plus de force; le vote de scrutin secret a un cachet de timidité contraire au caractère français.

Je demande qu'on fasse connaître son opinion en se levant ou en se rangeant, comme en Angleterre, des deux côtés de la salle.

M. **le comte Boissy d'Anglas**. L'honorable membre a puisé dans son âme les sentiments qu'il vient d'exprimer; cependant quelque louables que soient ses intentions, je suis loin de partager son avis. Il n'y a point de vote parfaitement libre sans le secret, et la liberté des opinions sur une loi proposée réside dans le silence du scrutin.....

M. **le comte Dedeley-d'Agier**. Oui, nous sommes tous Français, et c'est parce que nous sommes Français qu'on ne saurait nous soupçonner de timidité. Dans une question importante, la précipitation dans la manière de voter ne laisse point aux membres la liberté de voter avec toute la maturité nécessaire. On cause avec son voisin... Il en est de même de la séparation de la Chambre. Le scrutin est la véritable pensée de celui qui l'écrit.

M. **le comte Lameth**. On peut prendre une voie moins prompte, l'appel nominal.....

M. **le comte de Pontécoulant**. Oui, Messieurs, nous sommes tous Français et nous irons tous au feu quand il le faudra. Mais autant notre courage est démontré, autant notre liberté doit être pleine et entière lorsqu'il s'agit de voter une loi. Le scrutin est la seule voie qui puisse convenir, c'est le seul moyen d'opiner sans contrainte, sans déguiser sa véritable opinion.

Je ne vois pas sans peine que M. de Ségur (je le nomme puisque cela nous est permis) reproduise une opinion qui, dans la Chambre des pairs, trouva à peine cinq ou six personnes pour la soutenir. C'est au scrutin seul que nous devons les avantages que nous parvînmes à obtenir dans la discussion sur la liberté de la presse. On nous a cité l'exemple de l'Angleterre; mais sommes-nous dans une semblable position? Je dis au contraire que nous avons l'avantage de ne pas nous y trouver. Vainement voudrait-on nous opposer cet exemple. Le parlement britannique est divisé en deux portions distinctes qui ont toujours entre elles des opinions opposées; quelle que soit la nature des questions qu'elles ont à résoudre, on vote d'une manière ostensible, en effet. Il faut que les lords de la trésorerie puissent faire la revue de leurs bataillons pour se convaincre que personne n'a déserté. Il faut aussi que le parti de l'opposition s'assure que tous ses champions lui sont fidèles, et qu'aucun ami ne l'a abandonné. Il faut d'un côté toujours soutenir, et de l'autre toujours combattre.

Il n'en est pas ainsi parmi nous, et ce ne sera pas certainement en ce sens que nous devons imiter les Anglais. Nous n'avons tous qu'une même opinion, celle de remplir avec exactitude et fidélité la mission imposante et honorable qui nous est confiée. Il ne peut y avoir dans le sein de cette assemblée ni divisions ni oppositions pour parvenir à ce noble but, et chacun de nous veut y concourir de tous ses moyens.

Les pairs de France, appelés à déplaire souvent, à déplaire toujours, doivent s'assurer les moyens de voter avec la plus grande indépendance. Ou il faut nous résoudre à déplaire, ou nous déterminer à être nuls. J'ai une confiance illimitée dans le ministère actuel, mais il faut se défier des passions qui peuvent naître; il faut surtout songer à l'avenir. Nous ne sommes point partagés en factions; c'est la majorité surtout qui doit l'emporter, et nous ne saurions trop nous prémunir des insinuations qu'on pourrait diriger contre nous. Quand on vote au scrutin, on dit sa façon de penser; ce n'est pas tout de faire notre devoir, il faut aussi que la nation soit convaincue que nous ne nous en écartons point; il faut qu'elle nous croie libres et indépendants, et elle ne le croira pas si elle sait qu'un vote peut lui être contraire.

Je regrette de ne pouvoir me rappeler tous les arguments qui ont déjà fait rejeter la proposition à une immense majorité. Je vote pour le scrutin, afin que nous soyons toujours entourés de la confiance et du respect publics.

L'article est adopté tel qu'il est rédigé; il établit le vote par scrutin. Les articles 55 et 62, chapitre Ier, sont aussi adoptés.

La séance est ajournée à demain deux heures.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 16 *juin* 1815.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et approuvé. Il est fait hommage des deux opuscules suivants :

Mémoire historique sur le département de la Haute-Saône, publié par la mairie de Vesoul.

La patrie avant tout! par M. Lebrun Tossa.

M. **Clément**, *secrétaire*, donne lecture de la correspondance. En voici l'extrait :

M. Fauchet, préfet du département de la Gironde, nommé député à la Chambre des représentants par celui du Var, écrit à M. le président que la mission qui lui a été confiée par l'Empereur ne lui permet pas de se rendre en ce moment à l'Assemblée, mais qu'il s'empressera d'aller partager ses travaux aussitôt qu'il aura la certitude que ceux de l'administration dont il est chargé ne souffriront pas de son absence.

Digitized by Google

M. Joliat, sous-préfet de l'arrondissement d'Altkirch, élu député par le collége électoral du Haut-Rhin, s'excuse à peu près sur les mêmes motifs.

M. Rossée, nommé suppléant du général Rapp par le même collége du Haut-Rhin, expose que la nomination de ce général à la pairie semble lever toute difficulté pour son admission à la Chambre des représentants; que cependant, informé que cette admission ne peut se réaliser qu'après que le général Rapp aura déclaré qu'il donne sa démission de député, et ne sachant pas le temps où elle sera adressée à la Chambre, ses fonctions d'avocat général à la cour impériale de Colmar lui font un devoir de solliciter de la Chambre qu'elle veuille bien l'autoriser, soit à attendre à Paris l'option du général Rapp, soit à retourner à ses fonctions.

M. **Dumolard**. Le général Rapp a eu l'honneur d'être nommé représentant de la nation : peu de temps après, le général Rapp a eu l'honneur d'être nommé membre de la Chambre des pairs; il y a option à faire pour ces deux éminentes fonctions. Il est possible qu'il penche pour la pairie; mais tant qu'il n'aura pas fait connaître son choix, l'option reste indécise, et il n'est pas de la dignité de la Chambre de la supposer; car enfin il pourrait y avoir tel député qui voulût rester membre de la Chambre des représentants du peuple. Nous ne pouvons donc pas prononcer dans cette circonstance.

Mais, Messieurs, je me trouve amené à une question plus générale. Il s'agit de savoir si les députés nommés à la Chambre des représentants, et appelés ensuite à la pairie, peuvent hésiter sur l'option qu'ils doivent faire. Je pense, quant à moi, qu'il est de l'intérêt public que cette incertitude ne soit jamais prolongée. Qu'un militaire, ému des dangers de la patrie, préfère actuellement d'aller verser son sang pour elle à tout autre soin, sans doute, vous l'en remercierez. Qu'un administrateur, un préfet croient mieux servir la chose publique en restant à leur poste dans des moments difficiles où le gouvernement réclame leur fidélité, leur courage et leur expérience, vous les en remercierez. Mais tout représentant qui n'aurait pas une excuse fondée sur de tels motifs, ou sur d'autres non moins légitimes, doit venir prendre place au milieu de nous, ou déclarer d'une manière formelle qu'il renonce à son titre de député.

Je désire que le général Rapp s'explique, parce que son silence rend la Chambre incomplète. S'il accepte la dignité de pair, il importe que sa détermination soit connue, afin que son suppléant le remplace dans cette Chambre, parce que le peuple doit être complétement, intégralement représenté. Je pense que M. le président pourrait être invité à écrire au général Rapp pour lui demander qu'il déclare..... (*Non ! non !* s'écrient un grand nombre de membres.) Je persiste dans mon opinion, que tout membre nommé député à la Chambre des représentants doit, dans un délai déterminé, justifier, ou que des fonctions publiques, militaires ou civiles exigent sa présence ailleurs, ou qu'une maladie grave l'empêche de venir partager nos travaux. Dans les circonstances délicates où nous nous trouvons, tout fonctionnaire doit être à son poste, ou donner sa démission.

Plusieurs voix. Appuyé.

M. **Crochon**. Dans le projet de loi que j'ai soumis hier à la Chambre et dont elle m'a permis de lui présenter le développement, une disposition dit expressément que tout représentant qui ne se rendra pas à son poste dans le mois d'après sa nomination sera réputé démissionnaire.

L'ordre du jour, motivé sur cette observation, est adopté par la Chambre.

S. Exc. le ministre de l'intérieur fait passer les procès-verbaux du collége électoral de Baugé (Maine-et-Loire), et une réclamation de quelques électeurs du collége électoral de Senlis, qui demandent une nouvelle convocation pour l'élection d'un député en remplacement de celui qu'ils avaient nommé et qui a accepté sa nomination par un autre département. — Ces objets sont renvoyés aux commissions compétentes.

M. **le Président** invite un membre inscrit pour une proposition qui a été déposée sur le bureau, à monter à la tribune.

M. **Dubois** (*de la Seine*). Sous le bon plaisir de la Chambre, je fais la proposition d'une loi pour l'abolition de toutes confiscations de biens meubles et immeubles, relativement à toutes espèces de crimes et délits, si ce n'est en matière de contrebande.

Si la Chambre le permet, je lui présenterai, mardi prochain, le développement de ma proposition.

La Chambre consent à la demande de M. Dubois.

M. **le Président**. La parole est à MM. les ministres de Sa Majesté pour un rapport qu'*ils* doivent faire à la Chambre.

M. **Boulay**, *député de la Meurthe et ministre d'Etat*. Messieurs, l'Empereur, par une lettre datée de Beaumont, le 15 à trois heures du matin, a instruit son frère, le prince Joseph, président du conseil des ministres, que l'ennemi faisant des mouvements pour attaquer l'armée française, Sa Majesté marchait à sa rencontre, et que les hostilités allaient commencer.

Sa Majesté a ordonné à son ministre des relations extérieures, et à ses ministres d'Etat, de communiquer, le premier à la Chambre des pairs, les seconds à la Chambre des représentants, le rapport fait à Sa Majesté sur tout ce qui s'est passé depuis le 13 mars, sur les efforts qui ont été faits pour maintenir la paix, et sur les actes des puissances étrangères qui ont nécessité la guerre.

Je vais faire lecture du rapport des relations extérieures, qui sera ensuite, ainsi que les pièces justificatives, déposé sur le bureau de la Chambre.

(Voy. ces documents à la séance de la Chambre des pairs.)

La Chambre ordonne l'impression du rapport et des pièces à six exemplaires.

M. **Jay**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je demande à notre collègue Boulay s'il est autorisé par le ministre des relations extérieures à répondre aux questions qui pourraient lui être faites par les membres de la Chambre.... (Une agitation assez vive se répand dans l'assemblée.)

M. **Jay**, *à la tribune*. Je demande encore à notre collègue Boulay pourquoi le rapport que nous venons d'entendre est adressé à l'Empereur et non à la Chambre. Messieurs, la question qui s'élève en ce moment est très-importante; ce n'est point par des discours, ce n'est point par des amendements à l'Acte constitutionnel, que nous établirons la Constitution elle-même, c'est en contractant une forte habitude de ses principes et de son esprit. Dans un pays voisin du nôtre, les ministres du Roi paraissent dans la Chambre des communes; ils y siégent; ils y répondent aux

Digitized by Google

interpellations qui peuvent leur être faites. L'Empereur vous a annoncé que ses ministres vous feraient connaître l'exposé de la situation de l'empire, chacun dans leur département. Il est donc évident que l'intention de Sa Majesté a été que cette communication vous fût donnée. Je demande que dorénavant ces communications vous soient données directement, et que les ministres d'Etat aient mission pour répondre aux questions qui pourront leur être adressées.

Plusieurs voix. Appuyé! appuyé!

M. **Boulay**. J'avoue que je ne conçois pas bien quel est le but de la proposition qui vous est faite. De quoi s'agit-il? Le ministre des affaires étrangères a fait un rapport sur la situation de son département. L'Empereur avait le droit de le demander. Le devoir du ministre était de le présenter. Il n'y a rien là qui ne soit dans l'ordre des choses. L'Empereur a jugé que le rapport était assez important pour être communiqué aux deux Chambres. M. le duc de Vicence, pair de France, le communique en ce moment à la Chambre des pairs, et nous, ministre d'Etat, nous en donnons connaissance à la Chambre des représentants, dont nous sommes également membres; nous communiquons le rapport revêtu de la signature du ministre; je demande ce qu'il y a là d'irrégulier et d'inconvenant.

On demande l'ordre du jour.

Plusieurs voix. Motivé sur la signature du ministre.

M. **Tripier**. Je pense, Messieurs, que vous ne pouvez passer à l'ordre du jour; que c'est ici le cas d'une délibération importante, et que la question qui vous occupe ne peut être résolue que par une loi spéciale.

M. **le Président**. L'Assemblée a paru satisfaite de l'explication qui lui a été donnée; je mets aux voix l'ordre du jour.

Plusieurs voix. Motivé sur la signature du ministre.

M. **Manuel**. Il peut vous être déjà arrivé, Messieurs, de prendre quelques déterminations sans un examen assez approfondi; mais c'était sur des matières peu importantes et sans conséquence. Ce résultat des premières discussions d'une assemblée nombreuse, était peut-être inévitable; mais c'était, je le repète, dans des cas qui n'étaient pas importants. Ici, je pense que vous devez apporter beaucoup de réflexion au parti que vous prendrez. La proposition qui vous est faite n'est pas une simple motion d'ordre, elle est fort importante par les suites qu'elle doit avoir, relativement à vos rapports avec le gouvernement. J'examine les circonstances présentes : une communication vient de vous être faite; j'en trouve la forme vicieuse, car le rapport n'est pas adressé à la Chambre; c'est un rapport fait à l'Empereur, et communiqué à la Chambre. Mais en admettant que cette forme puisse être tolérée, je trouve qu'au fond il y a ici un inconvénient grave. Par exemple, après cette lecture, chacun de nous pourrait désirer et réclamer des renseignements sur l'objet principal du rapport, ou sur quelques parties accessoires de ce même rapport. Quel moyen avez-vous de l'obtenir, si le ministre, auteur de ce rapport, et en ayant dans sa pensée et l'ensemble et les détails, n'est pas présent dans cette Assemblée?

Il est vrai que dans ce moment le ministre des affaires étrangères est à la Chambre des pairs, et qu'il ne peut être au même moment dans l'une et l'autre Chambre; mais on peut aisément obvier à cette difficulté. Le ministre ne peut-il paraître aux deux Chambres à des heures différentes? Est-ce la première fois que des ministres ont paru devant les représentants de la nation? Dans les anciennes assemblées nationales, ne paraissaient-ils pas fréquemment? Est-il une circonstance plus importante pour réclamer leur présence, que celle où l'état de nos relations politiques est mis sous les yeux de la nation tout entière, dans la personne de ses représentants? Si la difficulté que j'ai exposée n'existe pas, mon observation tombe; mais s'il est vrai que nous ne puissions avoir les renseignements que nous pouvons désirer que des ministres eux-mêmes, il faut qu'ils se présentent devant nous. Je le répète, Messieurs, la question a de graves conséquences. Je n'étais point préparé à la discuter; mais elle appelle toutes vos méditations, et je m'oppose en conséquence à l'ordre du jour.

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission du règlement.

M. **Boulay**. Je persiste à croire que la question est mal entendue, parce qu'elle a été mal présentée; on suppose que les ministres d'Etat ne peuvent donner les renseignements désirés, et l'on demande que les ministres se présentent; mais j'observe que si un ministre est membre de l'autre Chambre, c'est une question que de savoir s'il peut figurer dans celle-ci..... (Des murmures s'élèvent.) Je m'aperçois que l'idée que je viens d'émettre n'obtient pas les suffrages de la Chambre et je consens bien volontiers à la considérer comme une erreur; mais nous, ministres d'Etat, nous sommes membres du gouvernement; comme tels et comme membres de la Chambre, nous pouvons donner les renseignements.

M. **Fabry**. Etes-vous responsables?

M. **Boulay**. On demande si nous sommes responsables; il ne peut y avoir de notre part aucune responsabilité, puisque nous ne faisons que communiquer et déposer un rapport signé par le ministre, rapport dont le ministre signataire est en effet seul responsable. Nous ne le serions que si nous nous trompions en donnant les renseignements qui pourraient être demandés; et à l'égard de ces renseignements, il est vrai de dire que nous sommes chargés de les donner autant que l'intérêt public peut l'exiger ou le permettre. En qualité de ministres d'Etat nous devons donner ces renseignements, si nous les avons; si nous ne sommes pas prêts à les donner, nous devons les aller prendre, et dès le lendemain, peut-être dans la séance même, les donner à la Chambre, rien de plus simple et de plus naturel.

Je persiste à croire qu'il n'y a ici qu'un malentendu : le gouvernement ne peut être soupçonné d'avoir l'intention de ne pas communiquer à la Chambre tout ce que l'intérêt public lui permet de faire connaître. Nous sommes les intermédiaires entre la Chambre et lui; nous pouvons donner sur les rapports présentés toutes les explications nécessaires; je ne crois pas qu'il y ait lieu à délibérer sur la proposition.

M. **Félix Lepelletier**. L'observation de M. Jay est très-importante; elle mérite toute votre attention, et je la crois du nombre de celles qui doivent être renvoyées à votre commission chargée de réunir les diverses parties des constitutions. La question au fond est résolue par l'article 18 de l'Acte additionnel. Il résulte de cet article que les ministres d'Etat, ou conseillers d'Etat envoyés par l'Empereur pour y siéger, ou prendre part aux discussions seulement s'ils ne sont pas membres de la Chambre, doivent répondre aux interpellations qui leur seraient faites et

Digitized by Google

donner les renseignements désirés ; mais il peut arriver que tel ministre ou conseiller d'Etat ne puisse pas donner les renseignements qui lui seraient demandés, et c'est un inconvénient très-grave auquel il faut remédier. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour motivé sur l'article cité, et que cependant on renvoie la proposition à la commission que j'ai indiquée pour en comprendre l'examen dans son travail.

M. **Desmousseaux**. Sous le seul rapport de la forme, et sans discuter le fond de la question, la proposition qui vous est faite est intéressante, puisqu'elle a trait à la distinction des pouvoirs, véritable élément de la liberté. Le pouvoir législatif est divisé en trois branches, qui sont l'Empereur et les deux Chambres. Le pouvoir exécutif réside dans l Empereur seul. Lors donc que l'Empereur ou le pouvoir exécutif a des communications à faire aux Chambres, elles ne doivent point être faites sous la forme d'une simple lecture, mais être l'objet d'un message directement adressé aux Chambres. Il importe peu que la communication soit présentée par un ministre ayant département ou par un ministre d'Etat ; mais il faut que, pour de telles communications faites aux Chambres, les Chambres reçoivent un message du gouvernement. Je trouve donc qu'il y a ici un vice de forme dans la communication qui vous est donnée ; je crois que des communications de cette nature ne peuvent vous être faites que par suite d'un message de l'Empereur, présenté par un de ses ministres, lequel ministre doit paraître revêtu de son costume.

Cependant, dans les circonstances graves et pressantes où nous nous trouvons, je ne crois pas que le vice de forme que je vous fais observer doive vous arrêter. Je demande que pour cette fois la communication soit reçue comme si elle avait été présentée dans une forme plus régulière, et le renvoi de la proposition à la commission de règlement, qui devra s'occuper particulièrement du mode de communication entre les Chambres entre elles, et entre les Chambres et le gouvernement.

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély**. Sans doute, Messieurs, le premier soin du gouvernement est de communiquer avec les Chambres ; sans doute, votre premier besoin est de recueillir tous les renseignements qui peuvent contribuer à éclairer vos délibérations, et à donner aux actes de la législation le degré de sagesse et de maturité qui leur est nécessaire. J'en conclus que plus les communications entre vous et le gouvernement sont faciles et promptes, plus elles sont dans l'intérêt du gouvernement et des Chambres elles-mêmes. Vous ne pouvez douter que le gouvernement ne veuille conserver dans ces sortes de communications toutes les formes convenables au respect dû à la Chambre des représentants de la nation qui constitue une des parties du pouvoir législatif. On vient de se plaindre du mode de communication qui a été employé aujourd'hui ; pour apprécier cette réclamation, il faut se reporter aux dispositions de l'Acte additionnel qui y sont relatives.

Je demande à la Chambre la permission de lui lire les articles 18 et 19 de l'Acte additionnel. (L'orateur donne lecture de ces articles.) Il résulte évidemment de ces articles, savoir : du premier, que l'Empereur peut envoyer dans les Chambres des ministres ou des conseillers d'Etat, qui, s'ils ne sont pas membres de la Chambre, peuvent prendre part à la discussion, et à la délibération s'ils en sont membres. Le gouvernement ne l'a pas fait : il a chargé de la communication des ministres d'Etat membres de la Chambre des représentants.

Il résulte de l'article 19 que les éclaircissements de la nature de ceux que M. Jay indique comme pouvant être demandés, doivent l'être en effet aux ministres d'Etat siégeant dans la Chambre et chargés de la communication : ou les ministres possèdent les renseignements désirés, ou ils ne les possèdent pas, ou les croient de nature à ne pouvoir être communiqués sans consulter le conseil du cabinet; s'ils possèdent ces renseignements et qu'ils puissent être donnés, ils les donneront ; s'ils ne les possèdent pas, on ajournera, ils les obtiendront et viendront les représenter ; s'ils ne sont pas de nature à être rendus publics, ils rendront eux-mêmes compte à la Chambre du motif de leur silence. Que les intérêts soient donc ménagés et toutes les convenances observées.

Mais, a-t-on dit, il s'agit ici d'une communication très-importante, de l'exposé de la situation politique de l'empire ; le ministre des affaires étrangères aurait dû venir lui-même la présenter. Messieurs, la Constitution est *silencieuse* ; et je n'essayerai pas de rompre ou d'interpréter son silence. Mais serait-il vrai qu'il y eût véritablement une lacune dans cette partie de l'Acte additionnel ? Est-il vrai que les ministres d'Etat ne puissent pas suffire à donner les renseignements désirables ?

Pendant la session de l'ancien Corps législatif le ministre de l'intérieur présentait annuellement l'exposé de la situation de l'empire ; c'était la seule circonstance où il parût devant cette assemblée. Dans toutes les autres circonstances le gouvernement envoyait des membres du conseil d'Etat exposer les motifs de ses propositions. Je crois être certain que le ministre des relations extérieures ne s'est jamais présenté. De cet ordre de choses ancien, il ne résulte pas sans doute qu'on doit suivre la même forme aujourd'hui ; mais je le cite comme exemple de qui s'est fait.

Aujourd'hui, que s'est-il passé ? Le ministre a rendu compte à Sa Majesté et aux membres de son conseil, de l'état de nos relations politiques ; son rapport contient tout ce qui a pu y être dit pour éclairer les Chambres ; les pièces à l'appui du rapport y sont annexées ; quand vous en aurez pris connaissance, désirerez-vous d'autres renseignements ? Ils pourront être demandés par la Chambre. Je dis demandés par la Chambre, car je ne crois pas que l'on puisse entendre que les ministres doivent répondre à l'interpellation d'un seul membre qui n'aurait pas l'assentiment de la Chambre..... (L'orateur est interrompu.) Je répète que si des éclaircissements paraissent nécessaires, chaque membre a bien le droit de les demander, mais non en son nom propre et personnel ; c'est la Chambre qui doit délibérer que les renseignements sont de nature à être demandés..... (Nouvelle interruption.) Je prie l'Assemblée de considérer que je parle dans l'intérêt *même* des éclaircissements qui pourraient être demandés, et dans ceux de la Chambre elle-même, puisque si elle les demande, le ministre *doit lui répondre* ; mais que si le ministre ne recevait qu'une interpellation personnelle, il pourrait garder le silence.....

J'ajouterai que si les éclaircissements donnés par les ministres d'Etat ne paraissaient pas suffisants, et que l'Assemblée désirât entendre le ministre lui-même, la Constitution est encore muette à cet égard ; mais dans des communications de l'importance de celle-ci, le besoin de ne laisser

Digitized by Google

ver aucun nuage, aucun doute, aucun soup- d'arrière-pensée, l'intention bien franche de part du gouvernement de ne rien taire de ce peut être communiqué sur les grands intérêts olics, ne me permettra pas de douter que si la sence d'un ministre ayant département était ée nécessaire, il ne s'empressât de se rendre sein de l'Assemblée.

Quant à la responsabilité, à l'égard de laquelle entendu une voix s'élever, elle est tout en- re garantie par la signature du rapport com- iniqué aux termes de l'article 38, titre IV, de cte additionnel. Je vois donc même dans la me contre laquelle on s'élève, les droits de la ambre et ceux du peuple respectés, toutes les mières nécessaires à la Chambre assurées, et la sponsabilité garantie.

Quant à ce qu'on a dit qu'un message aurait être fait à la Chambre, et que le ministre argé de la communication devait paraître en stume, je ne vois ici qu'un vain cérémonial, je ne crois pas que cette absence de solennité ût un inconvénient bien grave, puisque, mem- es de la Chambre, les ministres d'Etat doivent siéger comme leurs collègues; que si cepen- ant la Chambre manifestait quelque volonté à et égard, je crois bien interpréter les intentions es ministres d'Etat, membres de la Chambre, en isant qu'ils s'empresseraient de s'y conformer. e demande, en me résumant, que les diverses ropositions qui ont été faites soient renvoyées à a commission chargée de réunir les diverses par- ies des constitutions.

La proposition est vivement appuyée.

MM. Desmousseaux, Barrère, Leroi, Sauzet, de- nandent la parole.

M. **Desmousseaux**. Il me sera difficile de ré- pondre avec avantage à une opinion aussi bien développée que celle que vous venez d'entendre; mais je ferai observer que les usages anciens ne sont ici d'aucune valeur, et ne peuvent être utile- ment invoqués. Nous ne sommes plus, en effet, sous l'empire des mêmes principes, des mêmes lois et des mêmes formes de gouvernement. La monarchie constitutionnelle vient de commencer: avec elle la distinction des pouvoirs est établie; et c'est une chose importante que de régler leur communication entre eux.

J'ai dit qu'il aurait dû être envoyé un message du gouvernement à la Chambre, message présenté par un ministre, que ce ministre ait départe- ment ou non; mais j'ai demandé que ce ministre eût sa mission de la part du gouvernement au- près de la Chambre, car autrement on ne sait si c'est comme membre de la Chambre, ou comme ministre qu'il paraît à la tribune; et dans cette circonstance, par exemple, il ne doit pas y para- tre comme membre, mais comme ministre, et au nom de l'Empereur. Je persiste à croire que, pour une communication si importante, lorsqu'il s'a- git d'un rapport par suite duquel de grands sa- crifices en hommes et en argent devront être de- mandés pour la défense de la patrie, la forme adoptée manque de régularité. J'appuie le renvoi demandé.

M. **Barrère**. C'est à l'insuffisance et à l'incor- rection de quelques parties de nos lois constitu- tionnelles que nous sommes redevables de la dis- cussion qui vient de s'élever. Elle n'aurait pas eu lieu s'il existait des règles déterminées sur les communications avec le pouvoir exécutif; je dis avec le pouvoir exécutif, car il n'est pas question du souverain, dont il faut toujours mettre la per- sonne à part, comme inviolable et sacrée. Si ces rapports étaient établis comme par l'Assemblée constituante en 1792, ces débats n'auraient pas occupé la Chambre. Il sera nécessaire de s'occu- per promptement de déterminer les rapports; au- trement, dans le cours de cette session, nous se- rions souvent arrêtés par des difficultés de cette nature.

Sans doute, dans les circonstances où nous nous trouvons, tout doit être sacrifié au désir et au besoin de maintenir la plus parfaite union entre tous les pouvoirs; et nous devons, pour le moment, passer sur ce que nous pouvons regarder comme l'omission d'une formalité nécessaire; mais l'article dont il s'agit n'en est pas moins un des plus essentiels de l'acte constitutionnel. Est-ce un rapport que vous avez entendu? Non, Mes- sieurs, c'est la communication d'un rapport fait à l'Empereur, et je pense qu'il devait vous être présenté par le ministre. J'invoque l'exemple de ce qui s'est passé aux Etats généraux: le minis- tre Necker présenta son rapport sur les finances à la barre de l'Assemblée; un des préopinants peut se le rappeler. M. de Montmorin, d'autres ministres y parurent également. M. de Narbonne se présenta souvent aussi à l'Assemblée législative; alors ce n'était plus à la barre, c'était dans le sein même de l'Assemblée. Sous le Directoire, d'autres formes furent suivies. Sous le gouvernement im- périal, des communications directes furent établies entre le Sénat, le Corps législatif et le gouverne- ment. Aujourd'hui il faudra distinguer entre les ministres ayant département, et les ministres que je nommerai à brevets, comme cela était autre- fois. Nous n'avons affaire qu'au ministre respon- sable. Sa présence est d'autant plus nécessaire, que lui seul peut donner tous les renseignements désirables, et qu'en paraissant à cette tribune, il achève de donner la garantie de sa responsa- bilité.

Dirait-on qu'en sa qualité de pair, le ministre ne doit pas paraître dans la Chambre des repré- sentants? Je répondrai que quelle que soit la dignité de pair, je ne la crois pas au-dessus de l'honneur de parler devant cette Chambre; et s'il en était autrement, il faudrait alors reconnaître que le ministre devrait opter entre son titre de pair et sa fonction de ministre.

Des ministres d'Etat siégent parmi nous; ils nous apportent le tribut de leur expérience et de leurs lumières; mais ils ne sont pas le pouvoir exécutif. Les articles que l'on nous a cités sont relatifs à l'initiative des lois, à des propositions de lois. Il est convenable alors de recevoir et d'entendre des conseillers d'Etat pour en soutenir la discussion; mais quand il s'agit d'un rapport sur la situation générale de la France dans les circonstances si graves où la mettent et les efforts du royalisme et la coalition de l'étranger, je crois que nous avons droit de désirer entendre les mi- nistres ou des affaires étrangères, ou de la police, ou de l'intérieur. Il faut que leur responsabilité soit assurée; pour qu'elle le soit, leur présence me semble nécessaire; c'est ainsi qu'on en use chez un peuple, où les ministres à portefeuille, à département, où M. Castlereagh, par exemple, donne comme ministre les communications or- données par son gouvernement. Je demande que la Chambre prenne en grande considération l'examen des moyens de communication avec le pouvoir exécutif.

M. **Le Roy**. Je ne produirai pas des observa- tions qui rentreraient dans celles du préopinant. Vous sentez trop l'importance du mode de com- munication, pour prendre sur-le-champ une dé-

Digitized by Google

termination. Vous renverrez donc l'examen de la question à une commission ; mais ce ne doit pas être à la commission chargée du travail relatif à la Constitution, ce doit être à une commission spéciale qui examinera s'il s'agit d'un mode législatif à établir, ou d'un mode constitutionnel à déterminer, et qui, dans ce cas, vous proposerait le renvoi à la commission que j'ai indiquée.

Mais j'ai une autre observation à faire. Je ne me rends pas assez compte de ce que c'est que le rapport que vous avez entendu. Ce n'est point une déclaration de guerre, mais une manière de vous faire connaître que la guerre est inévitable, imminente : or, l'article 50 de la Constitution de l'an VIII portait que toute déclaration de guerre serait proposée, discutée, décrétée et promulguée comme des lois ; ainsi je demande le renvoi du rapport qui vient d'être fait à une commission spéciale... (Une très-vive agitation se répand dans l'Assemblée.)

M. **Faisant.** Je réponds à M. Regnaud sur les inductions qu'il a tirées des articles 18 et 19 ; une distinction me paraît détruire son raisonnement. Ces articles s'appliquent lorsqu'il s'agit d'un projet de loi dont il faut développer les motifs et soutenir la discussion ; mais quand il s'agit de la situation de l'empire, et des affaires les plus importantes de l'Etat, un ministre n'ayant pas portefeuille ne peut donner les renseignements nécessaires. Je demande que des communications de cette nature ne puissent être données que par les ministres ayant département.

M. **Sébastiani.** La question a été développée d'une manière très-lumineuse sous tous les points de vue qu'elle présente ; je ne la discuterai pas de nouveau ; je ne m'attacherai pas à la seconde proposition de M. Le Roy, qui, en rappelant la Constitution de l'an VIII, et en disant que la déclaration de guerre devait être promulguée dans la forme des lois, aurait dû dire aussi que par cette même Constitution, le chef de l'Etat était autorisé à repousser l'agression ennemie. Or, Messieurs, aujourd'hui l'agression n'est-elle pas évidente ? au moment où je parle peut-être les soldats français versent-ils généreusement leur sang pour la défense de la patrie, et l'on vient vous demander une loi pour déclarer la guerre ! Attendriez-vous donc que l'ennemi fût à vos portes pour vous croire autorisés à le combattre ? Je demande, au nom de l'honneur national et du salut de l'Etat, l'ordre du jour sur la seconde partie de la proposition de M. Le Roy.

Cette proposition est vivement appuyée : de toutes parts, on crie aux voix.

M. **Le Roy.** Je n'ai pas demandé que la Chambre s'occupât d'une loi pour la déclaration de guerre... (Interruption.) J'ai demandé que le rapport du ministre à l'Empereur, avec les pièces justificatives qui l'accompagnent, fût renvoyé à une commission spéciale ; car ce rapport, Messieurs, ne peut tomber de la sorte, il faut bien qu'on lui donne une suite, qu'il ait un résultat. (L'agitation de l'Assemblée continue.)

M. **Dumolard.** Dans les questions les plus délicates, la même manière de voir peut s'exprimer d'une manière différente ; on conteste faute de s'entendre. La première proposition de M. Le Roy est fondée, et je l'appuie ; on doit distinguer ce qui est règlement intérieur, et les dispositions qui établissent les communications entre les Chambres et le pouvoir exécutif. Le renvoi à une commission spéciale est donc dans la nature des choses. Cet objet d'ailleurs est pressant, et vous ne devez pas en charger une commission à laquelle vous donnez déjà une tâche importante et difficile à remplir.

Quant à la seconde proposition de M. Le Roy, elle est extrêmement délicate...

Une foule de voix. Elle n'est pas appuyée !

M. **Dumolard.** Mon intention était de vous demander l'ordre du jour sur cette proposition : en principe je voterais contre : dans l'application qui en est faite aujourd'hui, je la trouverais extrêmement dangereuse, et cela certainement contre les intentions de son auteur.

M. **le Président.** La deuxième proposition de M. Le Roy n'étant pas appuyée, la Chambre n'a point à délibérer.

M. **le Président** résume ensuite la discussion, et consulte l'Assemblée sur le renvoi de la proposition de M. Jay à la commission du règlement, ou à celle chargée du travail sur la Constitution, ou à une commission spéciale.

Le renvoi à une commission spéciale est ordonné à la presque unanimité.

On demande que la commission soit nommée au sort. — D'autres proposent le scrutin.

Après quelques débats et deux épreuves, la Chambre arrête que la commission sera nommée au sort.

Les membres dont les noms sortent de l'urne sont : MM. Boulay, Faivre, de Thiard, Le Novell, Lanjuinais, Thomas de Neuilly-d'Haucourt, Dupont (de l'Eure) et Gamon.

M..... Il me semble que M. le président ne peut pas être membre de cette commission. (Des murmures unanimes s'élèvent.)

Plusieurs voix. Il y a des vice-présidents.

M. **le Président** fait donner lecture de la lettre suivante :

Strasbourg, 14 juin.

« Monsieur le Président,

« S. M. l'Empereur ayant daigné me nommer membre de la Chambre des pairs, je vous prie de recevoir ma démission des fonctions de membre de la Chambre des représentants. Je saisis avec empressement cette occasion de vous présenter, Monsieur le Président, mes respectueux hommages.

« *Signé* Le général en chef de l'armée du Rhin, « Comte RAPP. »

M. **le Président.** D'après cette lettre, il n'y a plus de difficulté à l'admission de M. Rossée, suppléant de M. le comte Rapp, et l'Assemblée ne trouve sans doute aucune difficulté à l'admission de M. Rossée au nombre de ses membres ?

M. **le Président.** M. le rapporteur de la commission chargée du règlement de la Chambre a la parole.

M. **Souque** (1). Messieurs, la commission chargée du règlement s'en est occupée sans relâche. Elle regrette de ne pouvoir vous présenter aujourd'hui même son rapport général : il vous sera soumis d'ici à quelques jours ; mais désirant répondre à l'invitation de M. le président, faite en séance le 13, et à votre juste impatience, la commission vient vous soumettre par mon organe une partie de son travail, celle qui concerne les bureaux. Si la Chambre se déterminait à l'adopter, elle cesserait d'être arrêtée dans sa marche, au moins pour ce qui concerne les propositions du gouvernement.

La commission aurait bien désiré y joindre ce qui regarde les propositions, mais elle n'est pas

(1) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

ıcore définitivement fixée sur cette partie délicate e votre règlement. J'ai l'honneur de le répéter n son nom, elle ne retardera que de bien peu de ours l'exercice entier de l'un des plus précieux roits de la Chambre des représentants.

Sans vouloir chercher à exagérer l'importance u travail confié à la commission, mais désirant ependant justifier le temps qu'elle y a employé, 'aurai l'honneur de faire observer à la Chambre ue le projet de son règlement, qui, à la première éflexion, semblait n'exiger que le changement le quelques dispositions dans le dernier règlement de 1814 de la Chambre des députés, pour le remettre en accord avec l'Acte additionnel, présente d'assez grandes difficultés, et réclame des innovations indispensables.

La nécessité vous a forcés de recourir, pour l'ordre dans votre assemblée, à l'adoption provisoire des chapitre III et VI du règlement de 1814. Mais cela ne saurait suffire; vous devez vous décider sur les moyens à prendre pour la préparation de vos travaux.

Il ne s'en présente que deux : la division de la Chambre en bureaux, avec les commissions centrales qui en résultent, ou les comités permanents.

La commission a discuté l'un et l'autre moyen, elle ne s'est pas arrêtée longtemps sur le dernier. Les abus des comités permanents sont généralement reconnus, et il faut convenir que l'histoire des assemblées qui nous ont précédés n'en présente que trop d'exemples.

Sous l'Assemblée constituante et législative, les comités furent des autorités rivales du gouvernement, et quelques-uns même ne se réduisirent pas à une simple opposition; sous la Convention, ils gouvernèrent et composèrent la plus horrible tyrannie; depuis, dans quelques autres assemblées, sous le nom de commissions, ils ont été des instruments assez serviles de l'autorité.

Les comités, répétons-le, ont été à l'égard du gouvernement, ou des rivaux ou des agents. Leur permanence a développé en eux un esprit d'extension qui les portait à former des sortes de tribunaux d'exception et sans appel. Le renouvellement partiel de leurs membres n'apportait aucune modification à leurs penchants. En un mot ils ont presque toujours abusé de leur influence sur les assemblées qui les ont nommés.

Cependant on ne saurait nier qu'il est des branches de l'administration publique qui exigent de la part de ceux qui en règlent la législation, un esprit de suite et de système qui ne sauraient se rencontrer dans des commissions sans cesse renouvelées; aussi la raison qui repousse les principes trop absolus, trop exclusifs, conseillerait-elle peut-être quelques exceptions. C'est l'opinion d'une partie des membres de la commission.

Je passe à l'examen sur la division de la Chambre en bureaux; il nous a retenus davantage.

Je vais exposer à la Chambre les motifs qui ont déterminé la commission à préférer les bureaux et à vous les proposer. Elle a été unanime dans son opinion.

Je rappellerai aussi les objections qui ont été faites contre ce système.

On convient généralement que les discussions partielles dans les bureaux deviennent la meilleure préparation de la délibération de la Chambre. Tout le monde prend part à la discussion des bureaux, chaque représentant paye son tribut, s'intéresse à sa mission, et acquitte son mandat. La timidité même et la modestie ne sauraient refuser le secours de leurs lumières; car, là, si l'on pouvait éprouver quelque embarras, ce serait plutôt celui de ne rien dire. On ne craint pas de prendre la parole pour y faire la plus simple observation. Les rapporteurs se forment dans ces discussions et recueillent tous les renseignements nécessaires; ils portent à la commission centrale l'ample tribut de leurs observations. On ne saurait se faire l'idée d'un système plus complet d'instruction pour les matières législatives. Le travail ne peut avoir une élaboration plus perfectionnée.

Quelques personnes craignent que la discussion des bureaux ne nuise, ne prenne en quelque sorte la place de la discussion générale de la Chambre, qui est en effet la plus importante, puisqu'elle précède et devient elle-même la délibération.

Mais cette crainte ne paraît pas fondée à votre commission; les orateurs se réserveront toujours pour l'Assemblée générale. Le rapport général ranime toutes les attentions. Les discussions des bureaux ne sont, ne doivent être que de simples conférences, des conversations réfléchies et soignées. Nous avons pris des précautions dans le règlement pour qu'elles ne perdissent jamais ce caractère.

Il est un abus qui a contribué aussi à faire naître des préventions contre les bureaux, pendant le cours de la session de 1814, de la Chambre des députés; il ne se reproduira certainement pas sous le gouvernement actuel : cet abus tenait à la présence continuelle des ministres du Roi dans les bureaux. Ils assistaient dans un même jour à plusieurs, et s'arrogeaient ainsi, dans la Chambre, des droits que des députés eux-mêmes n'avaient pas. Ils passaient plus de temps au palais des députés qu'à leur ministère, croyant qu'il était plus dans l'intérêt de leur maître de corrompre et de gagner des suffrages que de s'occuper de leur administration.

Les avantages des bureaux ne se bornent pas à la seule préparation de la discussion; ils en ont d'autres encore parmi lesquels il en est surtout un, Messieurs, que vous ne manquerez pas d'apprécier. C'est qu'il n'est pas pour les membres d'une assemblée nombreuse et nouvelle de meilleur moyen pour se connaître. Sans les bureaux, nous resterions longtemps étrangers les uns aux autres; ils établiront des rapports entre nous qui feront naître des liens d'estime et d'amitié. Ces rapprochements journaliers ne seront pas non plus inutiles au succès de la mission commune qui vous a réunis. Cela contribuera à former l'opinion de la Chambre et à lui faire prendre un caractère d'ensemble et d'union qui est si désirable.

Vous trouverez, enfin, dans les nominations reportées dans les bureaux, une véritable économie de temps.

Cette division dans les nominations déjouerait aussi les cabales et les partis, s'il en pouvait naître dans la Chambre des représentants.

Je terminerai, Messieurs, par vous donner lecture des dispositions du règlement, relatives aux bureaux, dont je viens d'avoir l'honneur de vous présenter les développements.

CHAPITRE IV.

DES BUREAUX.

Art. 1er. Au commencement de chaque session, la Chambre se divise en quinze bureaux, composés chacun, autant qu'il sera possible, d'un nombre égal de représentants.

Digitized by Google

Art. 2. Ces bureaux seront formés par la voie du sort, et désignés par les nos 1, 2, 3, etc.

Ils sont renouvelés chaque mois.

Art. 3. Chaque bureau nomme à la majorité absolue son président.

Art. 4. Les bureaux confèrent séparément sur les propositions qui leur sont transmises par la Chambre.

Art. 5. Chaque bureau étant suffisamment instruit, nomme un rapporteur à la majorité absolue.

Il n'est tenu aucun procès-verbal de ces conférences. Le président se borne à noter sur un registre la nomination du rapporteur.

Art. 6. Lorsque les deux tiers des bureaux auront terminé leur conférence sur une proposition, le président de la Chambre consultera l'Assemblée pour savoir si elle juge nécessaire qu'il lui en soit fait rapport.

Art. 7. Si l'Assemblée juge qu'elle est suffisamment instruite, elle détermine à l'instant même le jour où la proposition sera discutée en séance publique, sans rapport préalable.

Art. 8. Si l'Assemblée décide au contraire qu'un rapport lui sera fait, le président met aux voix si les rapporteurs des bureaux se réuniront pour former une commission, ou si cette commission sera nommée au scrutin, suivant la forme établie par l'article 10.

Art. 9. Lorsque la commission est formée de l'une ou de l'autre des deux manières exprimées dans l'article précédent, elle discute la proposition et nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour faire un rapport à la Chambre.

Ce rapport est imprimé et distribué trois jours avant la discussion en assemblée générale.

Art. 10. Lorsque la Chambre devra procéder à une nomination par la voie du scrutin, les représentants se retireront dans leurs bureaux respectifs, où le président, assisté des deux membres les plus âgés de chaque bureau, ouvrira et dépouillera le scrutin. Le plus jeune des membres présents tiendra la plume.

Art. 11. Le résultat du dépouillement de chaque bureau, signé par ceux qui l'auront constaté, sera porté à l'assemblée de la Chambre par son président, pour y assister au recensement général fait en séance publique.

On demande l'impression et la distribution.

M. Flaugergues. Je me propose de combattre le projet qui vous est présenté; mais j'ai à entretenir l'Assemblée d'un projet de règlement, auquel je crois qu'elle attachera beaucoup d'importance. Ce projet n'est pas de moi; il est d'un des hommes les plus recommandables à tous égards, et des plus éclairés qu'on puisse citer; je ne crains point d'être démenti quand j'aurai cité M. Gallois. M. Gallois a réuni dans son projet tous les éléments relatifs à la matière qu'a pu lui fournir la législation des divers pays qu'il a si bien étudiés. Il a puisé ses autorités en Amérique, en Angleterre et en Allemagne. Son projet est complet. Sa base est de disposer tous les instruments dont la Chambre peut avoir besoin, suivant les différentes circonstances, pour l'aider à former son opinion sur la matière en délibération, et en même temps de donner à l'Assemblée un moyen facile de choisir entre ces divers instruments. Je demande le renvoi de ce projet à la commission du règlement.

Sur la proposition de M. Souque, le renvoi, l'impression et la distribution sont ordonnés.

M. Pouilly. La plus entière obéissance aux dispositions constitutionnelles est le seul moyen que nous avons de résister à ces commotions violentes qui ébranlent jusque dans ses fondements l'édifice social : les hommes passent, les institutions restent; c'est aux institutions qu'il faut s'attacher fortement. L'empire de la Constitution ne peut être suspendu sur aucun point de l'empire qu'en vertu d'une loi. Les circonstances dans lesquelles cette suppression peut avoir lieu; le cas même de la réunion des Chambres sont prévus. La loi doit en faire l'application; tout ce qui se fait sans elle à cet égard ne donne lieu qu'à des mesures arbitraires. On annonce que le ministre de la police doit présenter demain le rapport de son département. Cet exposé jettera sans doute un grand jour sur un objet aussi important. Je propose qu'après avoir entendu ce rapport, la Chambre demande 1° communication des actes en vertu desquels certaines parties de l'empire auront été mises hors de l'empire de la Constitution;

2° Que ces actes soient soumis à la délibération de la Chambre, ainsi que tout autre projet de loi présenté par le gouvernement.

Plusieurs voix : L'ajournement après le rapport.

M..... Hier il vous a été présenté un projet de loi contre les auteurs et les complices de la rébellion qui agite quelques départements. Les dispositions violentes de ce projet ont été rejetées par vous avec indignation; aujourd'hui on vous propose de suspendre l'empire de la Constitution..... L'orateur est interrompu... . (*Une foule de voix : Vous n'avez pas entendu !*) J'ai pu me tromper sur l'opinion émise; quoi qu'il en soit, comme le plus pénible emploi de votre mission sera sans doute de prononcer sur des mesures de rigueur, je crois que nous devons attendre à cet égard les propositions du gouvernement; c'est après avoir entendu le rapport du ministre que nous pourrons émettre un vœu.....

M..... Dans plusieurs départements de l'Ouest, tels que ceux d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, l'empire de la Constitution a été suspendu par suite des troubles civils, par les ordres du général Bigarré, qui sans doute n'a fait qu'exécuter les ordres du gouvernement. Ces mesures étaient sans doute indispensables dans un moment où l'action ordinaire des lois ne pouvait contenir les partis au milieu du tumulte des armes, des excès de la rébellion; mais si ces mesures sont nécessaires, il faut qu'elles soient revêtues d'un caractère légal. Elles existent depuis le 3 de ce mois, et depuis cette époque on ne nous en a pas entretenus.....

La Chambre ajourne cette discussion après le rapport du ministre de la police.

La séance est levée à quatre heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 17 juin 1815.

La séance, présidée par le prince archichancelier, est ouverte à deux heures et demie.

La rédaction du procès-verbal est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *continuation de la discussion sur le règlement.*

M. le comte Thibaudeau donne lecture de la nouvelle rédaction des articles relatifs au système des trois lectures.

Sur la motion du *comte Ségur*, les propositions présentées par les pairs seront soumises aux trois lectures.

Elle est adoptée.

Digitized by Google

M. **le Rapporteur** relit le titre IV qui avait été ajourné.

L'article 27 donne lieu à quelque discussion.

Sur cet article, *le comte Lameth* propose que lorsqu'un pair aura soumis une proposition à la chambre, il ne soit plus libre de la retirer. Une proposition faite n'appartient plus à son auteur; il ne peut plus alors s'opposer à ce que la Chambre la prenne en considération. Elle devient sa propriété.

M. **le comte Thibaudeau**. Il y aurait de l'inconvénient à ôter à un pair la faculté de retirer une motion qu'il aurait faite, et des inconvénients de laquelle il aurait pu s'apercevoir par une lecture publique, ou qu'on lui aurait fait sentir dans le particulier. C'est une ressource officieuse qui ôte le désagrément d'un rejet public.

M. **le comte Boissy d'Anglas**. L'article peut rester comme il est. En effet, si un pair croit avoir des motifs suffisants de retirer une motion qu'il aurait faite, elle peut être reproduite par un autre pair qui l'aura trouvée bonne.

La proposition du comte Lameth n'a pas de suite.

La nouvelle rédaction du titre IV est adoptée.

Le comte Thibaudeau lit le titre VIII, composé de l'article 63.

M. **le comte Boissy** demande que l'on en supprime ces mots : Si la Chambre décide que la discussion sera ouverte de suite.

Il y aurait, dit-il, un très-grand inconvénient à ne pas renvoyer indistinctement toutes les pétitions au comité établi, ou à une commission spéciale. Toutes ces pétitions doivent être renvoyées au gouvernement, et doivent être examinées afin qu'on ne puisse nous reprocher de la précipitation; il faut donc qu'elles le soient avec réflexion et dans le silence. C'est le moyen de ne pas se laisser entraîner par un premier mouvement.

M. **le comte Cornudet** appuie cet amendement par quelques autres considérations.

M. **le comte Quinette**. En adoptant cet amendement, c'est s'exposer inutilement et souvent à s'occuper deux fois de la même pétition. La commission ne pourra vous dire que ce que vous auriez vous-mêmes saisi à une première lecture. Il ne faut ni beaucoup de temps ni beaucoup de réflexion pour juger si une pétition peut être prise ou non en considération.

M. **le comte Ségur**. Les pétitions doivent être examinées avec un grand soin. On doit mettre beaucoup de maturité dans les délibérations dont l'objet est de prendre une pétition en considération, et le résultat étant l'envoi au gouvernement, nous ne devons pas nous exposer légèrement au désagrément de ne les pas voir accueillies.

L'article amendé, ainsi que l'a proposé le comte Boissy, est mis aux voix et adopté.

M. **le Président**. Le ministre de la police générale demande la parole pour faire une communication à la Chambre. Je l'invite à se présenter à la tribune.

M. **le ministre de la police générale**. Messieurs, avant de vous donner communication du rapport que j'ai fait à Sa Majesté, je vais vous donner lecture d'une dépêche télégraphique, envoyée par M. le maréchal duc d'Albuféra, de Montmélian, le 15, à neuf heures du soir.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Transmise de Lyon, le 17 juin 1815 au matin.

Montmélian, le 15, à neuf heures du soir.

Le duc d'Albuféra, à S. Exc. le ministre de la guerre.

L'ennemi a été attaqué ce matin. Nous lui avons fait six cents prisonniers, parmi lesquels se trouvent un colonel et un major, et nous lui avons tué deux à trois cents hommes.

Signé Le duc D'ALBUFÉRA.

Rapport à l'Empereur par le duc d'Otrante, ministre de la police générale de l'empire.

Paris, le ... juin 1815.

Sire,

Chargé par Votre Majesté de lui faire connaître la situation de l'empire, sous les rapports de l'ordre et de la sûreté publique, c'est d'après cette connaissance que les Chambres pourront apprécier les mesures que le gouvernement a prises, et délibérer sur celles que la crise actuelle rend nécessaires.

Tandis que Votre Majesté marche à la tête des armées françaises pour repousser des forces étrangères, elle a le droit d'attendre de l'énergie et de la fidélité des représentants de la nation les moyens légaux d'arrêter ou de punir les entreprises des ennemis intérieurs.

Toutefois, Sire, les ennemis, aujourd'hui comme précédemment, sont peu nombreux : ils ne s'agitent que dans quelques départements; et, dans ceux où ils ont le plus de succès, la masse de la population les rejette, les désavoue, et n'aspire qu'à s'en séparer.

Sire, je dois vous dire la vérité tout entière : Nos ennemis ont de l'activité, de l'audace, des instruments au dehors, des appuis au dedans; ils n'attendent que le moment favorable pour réaliser le plan conçu, depuis vingt ans, et depuis vingt ans déjoué, d'unir le camp de Jalès à la Vendée, et d'entraîner une partie de la multitude dans cette conspiration qui s'étend de la Manche à la Méditerranée.

Dans ce système, les campagnes de la rive gauche de la Loire, dont la population est plus facile à égarer, sont le principal foyer de l'insurrection, qui doit, à l'aide des bandes errantes de la Bretagne, se propager jusqu'en Normandie, où le voisinage des îles et les dispositions de la côte rendent les communications plus faciles : elle s'appuie, d'un autre côté, sur les Cévennes pour s'étendre jusqu'aux rives du Rhône, par les révoltes qu'on peut exciter dans quelques parties du Languedoc et de la Provence. Bordeaux est depuis l'origine le centre de direction de ces mouvements.

Ce système n'a pas été abandonné. Il y a plus, le parti s'est grossi, à chaque phase de notre révolution, de tous les mécontents que les événements produisaient, de tous les factieux encouragés dans leurs projets par la certitude de l'amnistie, de tous les ambitieux qui désiraient acquérir quelque importance politique dans les changements qu'on présageait. De sorte que si on considère aujourd'hui les éléments hétérogènes dont ce parti se compose, si on observe la diversité d'opinions, de vues et d'intérêts qu'il renferme, on ne peut le qualifier de royaliste, qu'en ce sens qu'il est l'ennemi du gouvernement; car il n'a point de but fixe et déterminé

Digitized by Google

dans ses intentions ultérieures, et par conséquent point de caractère uniforme et général.

C'est ce parti qui trouble maintenant la tranquillité intérieure : c'est lui qui agite Marseille, Toulouse et Bordeaux; Marseille, où l'esprit de sédition anime jusqu'aux dernières classes de la population, où les lois ont été méconnues; Toulouse, qui semble encore sous l'influence de l'organisation révolutionnaire qui lui fut donnée il y a quelques mois; Bordeaux, où reposent et fermentent avec intensité tous les germes de révolte; Bordeaux, où la patrie trouva jadis de si nombreux défenseurs, où la liberté excita de si généreux sacrifices et de si nobles dévouements; Bordeaux, qui recèle maintenant des apôtres de la guerre civile !

C'est ce parti qui, par de fausses alarmes, de fausses espérances, des distributions d'argent et l'emploi des menaces, est parvenu à soulever les paisibles cultivateurs dans tout le territoire enclavé entre la Loire, la Vendée, l'Océan et le Thouet. On y a débarqué des armes, des munitions de guerre. D'anciens noms, des hommes nouveaux paraissent sur ce sanglant théâtre; l'hydre de la rébellion renaît, se produit partout où il exerça jadis ses ravages, et n'est point abattu par nos succès d'Esnai, de Saint-Gilles et de Palluau. De l'autre côté de la Loire, des bandes désolent le département du Morbihan, quelques parties d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et de la Sarthe : elles ont un moment envahi les villes d'Aurai, de Redon, de Ploërmel, les campagnes de la Mayenne jusqu'aux portes de Laval; elles arrêtent les marins et les militaires rappelés; elles désarment les propriétaires, se grossissent des paysans qu'elles font marcher de force, pillent les caisses publiques, anéantissent les instruments de l'administration, menacent les fonctionnaires, s'emparent des diligences, saisissent les courriers, et ont intercepté un instant les communications du Mans à Angers, d'Angers à Nantes, de Nantes à Rennes, de Rennes à Vannes.

Sur les bords de la Manche, Dieppe, le Havre, ont été agités par des mouvements séditieux. Dans toute la 15e division, les bataillons de milice nationale n'ont été formés qu'avec la plus grande difficulté. Les militaires et les marins ont refusé de répondre aux appels, et n'ont obéi qu'aux moyens de contrainte. On oppose aux mesures que les circonstances exigent une résistance condamnable, ou une force d'inertie plus dangereuse et plus difficile à vaincre que la résistance. Caen a été troublée deux fois par des réactions royalistes, et dans quelques arrondissements de l'Orne, des bandes se forment comme en Bretagne et dans la Mayenne.

Enfin tous les écrits qui peuvent décourager les hommes faibles, enhardir les factieux, ébranler la confiance, diviser la nation, jeter de la déconsidération sur son gouvernement; tous les pamphlets qui sortent des presses de la Belgique ou des imprimeries clandestines de France; tout ce que les journaux étrangers publient contre nous, tout ce que les écrivains du parti composent, se distribue, se colporte, se répand impunément par le défaut de lois répressives, et l'abus de la liberté de la presse.

Inébranlable dans le système de modération qu'elle avait adopté, Votre Majesté crut devoir attendre la convocation des Chambres, pour n'opposer que des précautions légales aux manœuvres que la législation ordinaire ne punit pas toujours, et qu'elle ne pouvait ni prévoir ni prévenir.

Ce n'est pas qu'en remontant à des époques antérieures à votre avénement, il n'eût été facile de trouver des lois nées dans des circonstances analogues, et qu'une politique moins sage et moins éclairée que la vôtre eût pu croire applicables aux circonstances où nous nous trouvons maintenant.

Saisir les biens, poursuivre les familles des coupables qu'on ne peut atteindre, frapper en masse, proscrire des classes sous des dénominations imaginaires, punir la qualité plutôt que le crime des individus, sont des mesures usées qui, aujourd'hui que l'expérience en a fait sentir l'inutilité, n'ont pas même la puissance de la menace.

Les temps d'ailleurs sont changés, et si les dangers qui nous environnent sont les mêmes en apparence, ils ont toutefois une cause différente; ils sont d'une autre nature, et l'opinion publique les juge d'une autre manière.

Dans tous les cas, Votre Majesté m'a ordonné de veiller à ce que les citoyens paisibles ne puissent être inquiétés : l'autorité n'a rien à demander à celui qui obéit à la loi.

La révolution française n'eut point son origine dans l'excès de la tyrannie; le gouvernement qui l'a provoquée n'a pas su en tirer avantage; il n'avait que de l'orgueil et de la faiblesse. Elle n'est point le résultat du fanatisme de quelques sectes religieuses, de l'ambition de quelques grands seigneurs, ou des complots de quelques conspirateurs obscurs; elle fut le fruit lent et préparé des lumières; elle fut entreprise dans des vues de justice et d'ordre jusqu'à l'instant où les fureurs d'une opposition insensée obligèrent ses fondateurs à mettre leur ouvrage sous la garde de la multitude : alors le but fut manqué; la révolution dévia de ses principes; aucune force humaine n'était capable d'arrêter ce torrent. Il fut de la sagesse d'en suivre et d'en adoucir la marche; et quelque sévère que soit le jugement que les contemporains ont porté sur cette époque de notre histoire, la postérité pensera peut-être que les hommes qui contribuèrent alors à soutenir l'honneur français, à défendre l'indépendance nationale, à sauver la liberté publique de l'abîme où la fureur des partis et la tyrannie des factions allaient l'entraîner; la postérité, dis-je, pensera que ces hommes ne manquaient ni de courage ni des vertus qu'exige l'amour de la patrie.

Tout était exécutable alors, parce que tout se faisait par le peuple même; tout s'excusait par l'état d'anarchie et l'impossibilité de résister aux passions du plus grand nombre; mais aujourd'hui le peuple n'est pas dans une majorité purement numérique; l'opinion de l'universalité des citoyens se forme sur celle des gens calmes et éclairés de la France et de l'Europe. Aucune classe de la société ne rêve aux chimères politiques qu'on poursuivait dans les temps d'exaltation et d'erreur. Dans les rangs mêmes du parti qui s'agite, on ne trouve plus les préjugés et le fanatisme qui soutenaient les premières rébellions : c'est la liberté civile, et la jouissance paisible de tous ses droits que réclame l'immense majorité des Français. On ne s'arrête plus à de simples abstractions; on veut une liberté positive et pratique fondée sur les lois usuelles, et surtout garantie par l'opinion et la moralité du gouvernement : aucune des mesures employées jadis par l'anarchie ne peut donc convenir.

D'ailleurs, Votre Majesté ne veut pas renouveler l'effroi des mesures révolutionnaires; elle n'a

Digitized by Google

pas même voulu généraliser l'emploi de l'autorité militaire; elle l'a assujettie au pouvoir civil qui se trouve en majorité dans les commissions de haute police. Cela doit être ainsi, sauf des exceptions rares; car partout où le pouvoir militaire est en *première ligne*, il n'y a plus de *seconde ligne*.

Le général de l'armée de la Loire a seul reçu les pouvoirs extraordinaires pour le pays en insurrection, parce qu'il faut opposer la guerre à la guerre.

Cependant, dans la situation des choses, nous avons de nouvelles règles d'une législation nouvelle : chez tous les peuples, il y a un code particulier pour les temps de crise. La liberté individuelle ne peut être la même dans toutes les situations de l'Etat. Il est essentiel de se pénétrer de cette vérité. Tout danger de l'Etat oblige de circonscrire la liberté individuelle; tout cas d'agression intérieure et de troubles civils forcent chaque citoyen à faire le sacrifice momentané d'une partie de sa sûreté personnelle, afin que le gouvernement ait le moyen de garantir la sûreté générale.

La puissance législative est alors réduite à cette alternative : il faut qu'elle livre l'Etat à l'anarchie, en laissant la révolte sans frein, ou bien que, pour trouver des moyens possibles de répression, elle rende chaque citoyen plus accessible à l'atteinte de la force publique.

Il ne s'agit pas pour cela de lui retirer le bénéfice du pacte social, ni de l'abandonner à sa faiblesse individuelle vis-à-vis de l'autorité; autant vaudrait-il établir la tyrannie : mais il s'agit de quelques sacrifices qui deviennent légitimes, parce que la loi les ordonne, qu'elle seule en détermine l'étendue, et qu'elle veille avec soin à ce que les limites ne soient jamais dépassées.

Les principes qui dictent ces exceptions sont aussi purs que les principes mêmes de la liberté. Dans les temps ordinaires, le danger pourrait venir de l'autorité; c'est pour cela que la réaction et la vigilance se tournent contre elle. Le danger vient-il de troubles intérieurs, il faut aider l'autorité loin de la combattre; il faut l'aider à écarter toutes les matières inflammables qui augmenteraient l'incendie.

Il n'y a point d'Etat libre qui, dans des temps semblables, n'ait été obligé de modifier plus ou moins la liberté individuelle de ses citoyens. Combien de fois l'Angleterre n'a-t-elle pas suspendu l'*habeas corpus*, même pour une simple guerre étrangère! Heureux les Etats pour lesquels ces modifications ont été d'une courte durée! D'un autre côté, plus on veut que la plénitude de la liberté soit absolue pour un peuple, plus il faut admettre facilement des exceptions pour les cas extraordinaires, sans quoi on restreindrait la liberté quand on en pose les bases, par la nécessité de prévoir les fâcheuses exceptions. Les principes n'en sont pas moins sauvés, puisque les exceptions n'en peuvent émaner que de la puissance législative, qu'elles tirent uniquement leur sanction de la loi, et qu'elles sont réglées de manière que l'autorité ne puisse les employer qu'au maintien de l'ordre.

La difficulté roule sur trois points : l'emprisonnement, le délai fixé pour dénoncer le prévenu aux tribunaux, et le jugement d'accusation.

Pendant les troubles civils, surtout s'ils coïncident avec une guerre étrangère, les atteintes portées à la sûreté de l'Etat multiplient les emprisonnements. Une foule d'individus, s'ils ne sont pas déjà dans les rangs des rebelles, sont prêts à s'y jeter; d'autres, unis d'intérêts avec les ennemis extérieurs ou avec les révoltés, les aident de tous leurs moyens, ou leur créent des partisans, genre d'embauchage dans lequel la trahison est devenue très-habile. On imprime, on débite, on fait circuler des écrits pernicieux : on ne peut laisser impunies ces coupables manœuvres, il faut surtout se hâter d'en arrêter le cours.

S'agit-il de les dénoncer aux tribunaux, il ne suffit plus de n'avoir fait des arrestations que sur les indices les plus graves. On a bien la certitude d'avoir découvert de mauvais citoyens, mais on n'a pas pour cela l'évidence de leur culpabilité, sous le rapport des lois qui devaient les atteindre. On viole la loi, si l'on retient plus longtemps les accusés; mais si on les relâche, on recrute la guerre civile.

La mise en accusation offre un autre embarras : la trahison a mille nuances; on peut faire beaucoup de mal dans cette lâche carrière, même en se dérobant à la possibilité d'une accusation légale. On aura conduit en vain le coupable jusque sous le glaive qui devait le frapper; il faudra l'absoudre, parce que nos codes n'ont pas encore prévu tous les cas de félonie; et, quand de pareils débats auront montré jusqu'où la trahison peut se porter avec impunité, qu'aura-t-on fait de plus, que d'enhardir les traîtres en leur traçant une route qu'ils peuvent parcourir sans danger?

En Angleterre, toutes les fois qu'il y a des soupçons graves, et que l'on relâche les prévenus, on en exige une caution convenable. La loi de l'*habeas corpus* est favorable à l'accusé, mais elle n'offre pas une moindre garantie à la société.

La liberté de la presse, que les Anglais n'ont obtenue qu'après tant de débats, a précédé nos nouvelles institutions; elle aurait suffi pour les faire naître, et tant qu'elle subsistera rien ne pourrait les ébranler.

La liberté de la presse réalise le concours de toutes les lumières, pour arriver à celui de toutes les volontés; elle offre une manière de voter sur les affaires publiques; elle permet du moins à chaque citoyen de donner son suffrage, et c'est ainsi que se forment lentement ces délibérations du peuple qui finissent par devenir l'esprit public des nations. La liberté de la presse est encore le seul moyen de suppléer à l'imperfection des lois, parce qu'elle porte un regard pénétrant sur toutes les fautes que les lois ne pourraient atteindre. Tout semble attaqué par elle, mais, quand elle est bien dirigée, elle attaque pour conserver et pour garantir; et, même dans ses plus grands écarts, elle se sert à elle-même de contre-poids.

Notre législation sur ce point est cependant encore imparfaite : on n'a pas encore déterminé bien positivement les abus que la liberté de la presse peut commettre. Il en est de cette liberté comme de tous nos autres droits : on peut faire un mauvais usage de la faculté d'écrire comme de la faculté d'agir : et, en toutes choses, quelque grand que soit l'espace que l'on veut mettre hors de l'atteinte des lois, on ne peut le rendre tout à fait illimité, sans aller au-delà de la portée de l'homme et du cercle des lois sociales.

Tous les peuples ont eu des lois sévères contre les libelles : la loi des Douze-Tables les punissait de mort. Il n'y a point de crime qu'on ne puisse ou commettre, ou provoquer par des écrits; il est

Digitized by Google

donc facile de sentir que la différence de l'instrument ne peut changer tellement la nature des choses, qu'elle fournisse une excuse aux coupables. Dans aucun pays on n'a pris plus de soins qu'en Angleterre de réprimer les abus de la presse. On dirait que, dans la crainte que ce droit si précieux ne se détruisît par lui-même, elle a redoublé de rigueur pour le garantir de ses propres excès. Un emprisonnement prolongé et les amendes les plus considérables répriment en Angleterre la licence de la presse.

Les écrits qui provoquent à la sédition n'y sont pas traités différemment des actes séditieux; les écrits y sont regardés comme la preuve complète des mauvaises intentions, comme une preuve encore plus évidente que les paroles, et d'après le principe qu'écrire c'est agir, on y prend le crime, non dans le contenu de l'ouvrage, mais dans l'acte volontaire de l'avoir écrit.

On est bien plus sévère encore contre les écrits où le prince est attaqué. Ces écrits sont presque toujours punis comme des actes de haute trahison, et, dans les cas les moins graves, comme des actes de félonie.

Il est important que la puissance législative s'occupe de cette branche de nos lois; la licence de la presse est à son comble. Le seul caractère de la liberté de la presse, c'est qu'aucun obstacle n'arrête la publication d'aucun écrit; mais c'est précisément parce que l'auteur a usé de son droit, qu'il est tenu de répondre du dommage qu'il a causé, ou des délits dont il s'est rendu coupable.

D'après cet exposé, Votre Majesté peut reconnaître que, dans la partie de l'empire où l'on remarque le plus d'agitation, les départements où l'insurrection a éclaté, ceux où se forment des bandes armées sont dans le cas de recevoir l'application de l'article 66 de l'Acte additionnel; mais il sera nécessaire d'expliquer quels seront les effets de cette déclaration relativement au cours ordinaires de la justice et à l'autorité administrative. La loi du 10 juillet 1791 ne peut concerner que les places de guerre. Certainement des mesures énergiques sont nécessaires; il est nécessaire de déployer de grandes forces; mais l'énergie n'est pas l'exagération, et la force ne consiste pas dans l'inutile violation des principes. Il est toujours dangereux d'affaiblir dans l'opinion l'horreur que doit inspirer la guerre civile, en faisant considérer les hommes qui la fomentent comme des persécutés qui s'arment pour leur sécurité personnelle ou la défense de leurs propriétés.

En considérant que la masse des habitants des pays insurgés veut et désire la paix, que d'autres ont été égarés par des suggestions mensongères, Votre Majesté croira sans doute convenable de laisser la porte ouverte au repentir, et d'offrir le pardon en ne frappant que l'osbtination criminelle et sanguinaire.

Dans les parties où se trouvent institués les comités et les commissions de haute police, Votre Majesté jugera, sans doute, qu'on ne pourrait supprimer ces établissements temporaires sans assigner, par une loi, des peines aux prédications séditieuses, aux diverses tentatives d'embauchage, aux projets constatés d'émigration, aux propos incendiaires, aux acclamations factieuses, et sans autoriser des mesures particulières à l'égard des hommes adroits et dangereux dont les précautions, lors même qu'elles sont impuissantes pour voiler leur conduite, suffisent pour la mettre à l'abri des poursuites judiciaires; mais alors elle aura à déterminer quelle autorité conservera le droit d'arrêter, et demeurera responsable des arrestations jugées indispensables.

En effet, je dois l'avouer, la liberté personnelle n'a pas été jusqu'ici suffisamment mise hors des atteintes que des autorités des différents ordres se croient en droit d'y porter. Il en résulte une inquiétude générale, un mécontentement secret, un affaiblissement réel et progressif du pouvoir; car le pouvoir ne commande pas toujours l'obéissance; l'obéissance est au contraire la mesure et la limite du pouvoir; elle résulte chez les peuples civilisés de l'assentiment des citoyens.

Il est urgent, Sire, que les Chambres veuillent s'occuper des lois que les circonstances exigent, et sur lesquelles je viens de fixer votre attention.

Toutefois, en attendant que la puissance législative ait prononcé, je n'ai que deux règles à suivre; je me conformerai aux lois, et si je trouve une circonstance où un devoir impérieux m'oblige à m'en écarter, je recourrai à un remède dont les lois anglaises nous donnent l'exemple, et que les Chambres ajouteront sans doute à notre législation, comme un moyen sans lequel il serait impossible de gouverner. Je serai prêt à déclarer par quel motif j'aurai excédé les bornes de mon pouvoir dans les actes de mon ministère envers les citoyens, et la nation entière jugera si je n'ai pas dû m'exposer à toutes les chances de la responsabilité ministérielle, plutôt que de compromettre le salut de l'Etat.

Signé Le duc D'OTRANTE.

M. **le Président** donne acte de la communication, et, sur la proposition d'un membre, ordonne que ce rapport sera imprimé et envoyé à domicile.

M. **le comte de Ségur** demande que ce rapport soit renvoyé à une commission pour y être examiné, et pour qu'elle propose les mesures convenables que les circonstances semblent commander.

M. **le comte Boissy** s'oppose vivement à cette proposition. C'est au gouvernement à prendre l'initiative et à proposer les mesures qu'il croira convenables. Je demande, dit-il, l'ajournement de cette proposition jusqu'à ce que le gouvernement nous ait présenté un projet de loi, s'il le croit nécessaire.

M. **le comte Pontécoulant**. Que ferait une commission? Quelles mesures convenables pourrait-elle proposer? Le ministre, en cette qualité, ou même comme pair, n'a-t-il pas le droit incontestable de nous faire les propositions qu'il jugera utiles?

On me taxera peut-être d'être formaliste, un peu puriste; mais je ne vois réellement pas ce qu'une commission pourrait faire d'utile. La forme de communication adoptée jusqu'à ce jour ne me paraît pas très-convenable. Ce n'est pas par un rapport fait à l'Empereur que toutes ces communications devraient nous être faites. Le gouvernement doit avoir avec la Chambre une communication directe; elle doit être l'objet d'un message. Ce n'est pas sur un rapport communiqué à l'Empereur par un de ses ministres que nous devons délibérer, mais bien sur un message qui nous sera adressé par le gouvernement. Ses rapports avec nous doivent être implicitement établis. Je demande l'ajournement.

Nous écouterons volontiers M. de Ségur s'il a quelques propositions à faire. Personne ne s'y opposera. Ses propositions subiront seulement les formalités voulues par le règlement.

Digitized by Google

M. **le comte de Valence** parle dans le même ens et appuie surtout son opinion sur le règle- ıent. Il trouve que la motion de M. de Ségur y est bsolument opposée, et demande qu'elle soit epoussée par la question préalable.

M. **le comte de Ségur** insiste.

M. **le comte Boissy** présente de nouvelles bservations. L'ordre du jour est invoqué par lusieurs membres, ainsi que la clôture de la iscussion.

La clôture de la discussion est mise aux voix t adoptée.

L'ordre du jour est également adopté sur la roposition de M. le comte de Ségur.

La *discussion sur la suite du règlement est ontinuée.*

Le titre IX est adopté sans discussion.

Le titre X est adopté avec quelques modifica- ions, ainsi que les titres XI et XII.

M. **le comte Cornudet** propose que le comité l'administration délivre aux pairs les certificats le vie et les passe-ports.

Après une légère discussion, cet article est adopté.

Le nombre des huissiers de la Chambre des pairs est fixé au nombre de huit, au lieu de six que porte le projet.

Par un article additionnel, il est statué que tout ce qui sera imprimé par ordre de la Chambre sera distribué également aux membres de la Chambre des représentants.

M. **le comte Thibaudeau** propose qu'il soit nommé une commission qui se concerterait avec une pareille commission nommée par la Chambre des représentants, et qui se réunirait aux commissaires nommés par le gouvernement, afin de régler le mode qu'il convient d'adopter pour les rapports que les Chambres doivent avoir entre elles et avec le gouvernement.

Cette proposition est généralement appuyée, mise aux voix et adoptée.

On procède à la nomination d'une commission.

MM. les comtes Boissy et Pontécoulant ont obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin.

Le second l'a donnée à MM. les comtes Rœderer, de Ségur et Thibaudeau.

L'ordre du jour étant épuisé, la Chambre arrête qu'elle attendra pour se réunir la convocation du président.

La séance est levée à cinq heures et un quart.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE LANJUINAIS.

Séance du 17 juin 1815.

M. **Dumolard** fait lecture du procès-verbal.

M. **le Président** en met aux voix la rédaction.

M. **Pouilly**, auteur de la proposition tendant à suspendre momentanément l'empire de la Constitution dans quelques parties du territoire, expose que plusieurs de ses collègues lui ayant reproché de provoquer des mesures rigoureuses, il se doit de déclarer à la tribune qu'on ne le verra jamais partisan d'une sévérité arbitraire; que l'objet de la proposition, clairement énoncé, a pour but au contraire d'obliger le gouvernement à présenter sous la forme de loi à la Chambre les arrêtés de cette nature, afin que dans une discussion éclairée ils puissent être modifiés ou même annulés s'ils présentaient quelque danger pour la chose publique, afin de consacrer en un mot le principe de l'assentiment nécessaire des deux Chambres.

On demande que la rédaction du procès-verbal soit mise aux voix.

Après une observation de *M. le général Sorbier*, à laquelle il n'est pas donné suite, cette rédaction est approuvée.

Quelques hommages sont agréés par la Chambre.

M. **Vernelh de Puirazeau** présente les vues de la commission du règlement intérieur sur deux points qui lui paraissent appeler une prompte décision, savoir: 1° s'il sera permis aux membres qui auront soumis des propositions à la Chambre, de lui en présenter les développements écrits; 2° quel sera le mode d'inscription et de présentation des propositions à soumettre à la Chambre?

M. **Vernelh de Puirazeau** (1). Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission du règlement deux motions d'ordre qui furent faites dans la séance d'avant-hier, et qui ont paru mériter un rapport spécial et prompt.

La première concerne le mode de développement à la tribune (oralement ou par écrit) des propositions faites par un membre de la Chambre; la deuxième concerne la forme d'inscription et du dépôt préalable au bureau, de ces mêmes propositions.

Sur ce dernier objet, je dois rappeler à la Chambre que d'après l'article 38 de l'ancien règlement qu'elle a provisoirement adopté, tout membre qui veut faire une proposition, est d'abord tenu *de se faire inscrire au bureau, et d'y déposer sa proposition.*

Votre commission propose le maintien de cet article: seulement elle a pensé que dans cette première circonstance, il doit suffire d'exprimer le *sommaire* de la proposition, et que le projet de loi, du moins lorsqu'il aura une certaine étendue, ne doit être lu à la Chambre qu'à la suite des développements de la proposition; on sent d'ailleurs que des projets un peu détaillés ne seraient guère susceptibles d'être inscrits au tableau de l'ordre du jour.

A l'égard du développement des propositions (lequel doit avoir lieu à la séance qui suivra l'inscription et le dépôt au bureau), on demande s'il peut être fait par écrit, nonobstant l'article 26 de l'Acte additionnel aux constitutions ainsi conçu: «Aucun discours écrit, excepté les rapports « des commissions, les rapports des ministres « sur les lois... et les comptes qui sont rendus, « ne peut être lu dans l'une ou l'autre Chambre. »

Messieurs, en combinant cet article avec les deux articles précédents, qui donnent à chaque Chambre « le droit d'inviter le gouvernement à « proposer une loi sur un objet déterminé, et de « *rédiger ce qu'il leur paraît convenable d'insérer* « *dans la loi*, » votre commission est restée convaincue qu'une semblable faculté, accordée à tout membre de l'une et l'autre Chambre, emporte nécessairement celle d'exposer et de développer *par écrit* leurs propositions: sans cela, on ne peut se le dissimuler, la faculté accordée serait le plus souvent illusoire. Comment, en effet, serait-il possible d'exposer les développements d'un grand objet, ou d'un objet un peu considérable de législation, autrement que par écrit? D'ailleurs, lorsque la proposition aura été prise en considération, ne faudra-t-il pas souvent qu'elle soit imprimée et distribuée, et ne sera-t-elle pas toujours renvoyée dans le bureaux?

Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou plutôt de prati-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse de ce rapport.

Digitized by Google

quer la Constitution, il faut s'attacher à son esprit plutôt qu'à sa lettre. La prohibition de tout discours écrit, établie par l'article 26 de l'Acte additionnel, ne peut donc s'appliquer qu'à la *discussion*, époque où tout doit être précis, rapide et serré, comme dans une lutte d'homme à homme.

Celui qui, de son chef, développe à la tribune les motifs d'une proposition de loi, doit être assimilé aux ministres qui viennent présenter une semblable proposition de la part du gouvernement. Puisque, en ce cas, l'orateur du gouvernement est admis à parler par écrit, pourquoi l'orateur d'une des Chambres serait-il privé de cet avantage dans une situation qui est absolument la même?

S'il en était autrement, on ne peut trop le répéter, cette belle prérogative de la proposition des lois que la Constitution donne aussi aux Chambres, prérogative si précieuse à conserver, surtout dans la Chambre des représentants, ne serait qu'illusoire, ou du moins que très-imparfaite, contre les intentions libérales du nouvel acte constitutionnel.

Cependant il importe d'écarter jusqu'à l'ombre du reproche d'avoir porté la moindre atteinte à ce pacte solennel autour duquel nous devons tous nous rallier, et votre commission a cru en trouver le moyen dans une mesure d'un autre ordre qu'elle va soumettre à votre sagesse.

Avec les meilleures intentions, un membre peut être entraîné par son zèle à faire une proposition intempestive ou inconsidérée, ou même inconvenante : le beau mouvement d'improbation qui s'est manifesté avant-hier, dans cette Assemblée, en a lui-même fourni un exemple peut-être salutaire.

Serait-ce porter atteinte au droit individuel de proposition, que de le soumettre à la connaissance préalable de quelques collègues qui, d'ailleurs, ne pourraient jamais en empêcher la publication? Ne serait-ce pas plutôt en régulariser l'exercice et lui donner plus de force en lui donnant plus de garantie? On a donc pensé qu'il serait utile de renvoyer à une commission *consultative* toutes les propositions particulières, avant qu'elles fussent développées devant la Chambre.

Quelquefois, n'en doutons point, ces propositions seraient retirées; souvent elles seraient rectifiées ou amendées par leur auteur, d'après les observations de ses collègues. Ce n'est point un tribunal de censure qui rejette ou proscrive, mais un simple conseil de famille qui modère ou améliore.

L'auteur d'une proposition serait toujours libre de la présenter à la Chambre, parce que le droit de proposition est essentiellement inhérent à son titre de représentation du peuple; et si la majorité de la commission avait jugé qu'elle n'est pas admissible, il devrait seulement en faire part à l'Assemblée lors du développement de sa proposition.

Cette commission serait composée de quatre membres désignés par la voie du sort; l'auteur de la proposition en ferait toujours partie, et en serait le rapporteur nécessaire.

Une semblable institution, Messieurs, aurait le double avantage de donner aux propositions particulières de loi, un plus grand caractère de maturité et de sagesse, et d'assurer à l'auteur d'une proposition le droit de la développer *par écrit*, puisqu'il se présenterait non-seulement en vertu des droits inhérents à sa qualité de représentant, mais encore comme *rapporteur* d'une commission, ce qui le placerait formellement dans une des exceptions portées en l'article prohibitif de la nouvelle constitution, dont l'esprit et la lettre se trouveraient ainsi conciliés.

Voici les dispositions que votre commission du règlement m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter. Elles sont à peu près les mêmes que celles que vous avez déjà adoptées provisoirement, sauf deux nouveaux articles, avec lesquels il a fallu les coordonner et qu'on propose d'y ajouter.

Art. 1er (c'est le 38 de l'ancien règlement). Tout membre de la Chambre qui aura une proposition à présenter devra se faire inscrire au bureau et y déposer le *sommaire* de sa proposition.

Art. 2 (le 39 de l'ancien règlement). A la séance suivante, après la lecture du procès-verbal, et avant de passer à l'ordre du jour, chaque membre de la Chambre, auteur d'une proposition, en lira le *sommaire*, suivant l'ordre de l'inscription, en énonçant le jour où il désire être entendu.

Art. 3 (nouveau). Après cette lecture, le président prononce le renvoi à une commission consultative, composée de quatre membres désignés par la voie du sort et de l'auteur de la proposition, qui en sera le rapporteur.

Art. 4 (nouveau). Si la majorité de la commission estime que la proposition n'est pas admissible, l'auteur de cette proposition aura toujours la faculté de la présenter et de la développer; mais il devra rendre compte à la Chambre de l'opinion de la commission.

(Viennent ensuite les articles 40, 41, 42 de l'ancien règlement déjà adopté.)

On propose l'impression et l'ajournement.

M. **Crochon** désire au contraire que l'Assemblée prononce de suite sa décision. Il rappelle avec éloge les observations de MM. Flaugergues et Garat sur ces deux points traités par la commission. Il lui paraît démontré qu'il y a parité nécessaire, indispensable entre le droit des membres du gouvernement, de lire les motifs des lois qu'ils proposent, et celui des représentants d'énoncer de même les motifs de leurs propositions. Tel est, dit M. Crochon, tel doit être l'esprit de l'article 26 de l'Acte additionnel aux constitutions.

M. **Boncenne** trouve l'article assez clair pour qu'il n'ait besoin d'aucune interprétation; ce n'est donc point en supposant une différence entre l'esprit et la lettre de cet article qu'il convient de décider la question.

La parité de droits et d'avantages, réclamée par M. Flaugergues, lui paraît plus spécieuse que fondée; la responsabilité ministérielle suffit, selon l'opinant, pour en faire évanouir la justesse apparente. Quel parti prendra l'Assemblée? Elle peut accorder la latitude demandée par la commission; mais il faut se garder de l'établir sur une interprétation de très-dangereux exemple, et surtout sur la séparation non moins funeste de l'esprit d'avec la lettre de la Constitution. M. Boncenne vote pour l'impression et l'ajournement. L'un et l'autre sont ordonnés.

M. **Broussous** demande que toutes propositions relatives aux constitutions de l'empire soient ajournées jusqu'à la fin de la guerre.

On demande l'ordre du jour.

L'opinant réclame la faveur du règlement pour obtenir de développer lundi sa proposition. L'Assemblée décide que M. Broussous sera entendu à la prochaine séance.

Sur le rapport de la cinquième commission

Digitized by Google

général comte Dupont de l'Auberdière, élu par le collége électoral de Baugé (Maine-et-Loire), est reconnu membre de la Chambre des représentants.

M. le Président. M. de Maleville a la parole pour le *développement de sa proposition tendant à obtenir une loi répressive des provocations séditieuses et des abus de la liberté de la presse.*

M. de Maleville (1). Messieurs, lorsque le Code pénal qui régit l'empire, fut promulgué, la liberté de la presse n'existait pas; elle avait été anéantie par un décret du 5 février 1810, qui rétablissait la censure. Dès lors, il n'est pas surprenant que ce Code ne renferme que des dispositions insuffisantes pour réprimer les abus de cette liberté, car ils étaient presque impossibles; ils étaient prévenus par des mesures prohibitives; et si, malgré toutes ces précautions, il s'en commettait encore quelques-uns, le gouvernement se chargeait presque toujours de les réprimer lui-même, sans l'intervention des tribunaux, par des voies de police ou d'administration.

Lorsque la censure est tombée, l'autorité suprême, par suite de ces imperfections de la loi, s'est trouvée presque sans garantie contre la licence des écrivains et les traits des factions. Ce n'est pas seulement depuis le retour de l'Empereur, que les excès les plus graves se sont manifestés; ils commencèrent au 31 mars 1814, et signalèrent tout le temps qui s'écoula depuis cette époque jusqu'à la promulgation de la loi du 21 octobre suivant, qui rétablit la censure. Pendant tout cet intervalle, la presse ne cessa de prêter son secours aux ennemis de l'ordre public. Au lieu d'être éclairées par un juste et libre examen de leurs actes, les premières autorités nationales furent, chaque jour, accablées des plus audacieux outrages. Nos institutions, nos lois, furent insultées avec l'accent de la sédition; on ne craignit point de provoquer la violation des propriétés, les vengeances; et le gouvernement royal aussi fut plus d'une fois atteint par les traits empoisonnés qui semblaient d'abord ne devoir être dirigés que contre ses ennemis.

Aujourd'hui ces excès ne sont pas moins révoltants; vous les connaissez, Messieurs, puisqu'ils occupent une place remarquable dans les rapports qui vous ont été faits au nom du gouvernement.

Je n'ai donc pas besoin de vous les retracer; mais je dirai : Grâces soient rendues aux ministres qui ont eux-mêmes recommandé à vos méditations un objet aussi important! Dès les premiers moments de sa restauration, le gouvernement actuel a rendu un hommage éclatant aux principes, en se hâtant de supprimer la censure. Bientôt après l'*Acte additionnel aux constitutions*, émané aussi du gouvernement, a solennellement déclaré que tout citoyen avait le droit de publier et d'imprimer ses pensées en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la responsabilité légale après la publication. Il a fait plus, car il a décidé que cette responsabilité légale, même après la publication, serait toujours exclusivement soumise au jugement des jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle. Voilà bien, Messieurs, l'institution libérale dans toute sa force, le palladium du gouvernement représentatif, l'instruction qui, depuis plus d'un siècle, fait la gloire de la nation anglaise, et dont les amis de la liberté réclamaient, depuis longtemps, l'adoption parmi nous.

Mais les ministres, j'oserai le dire, ont donné à la nation une garantie encore plus rassurante de leur respect pour la liberté, en provoquant une loi répressive de ses abus. Ne savons-nous pas assez, en effet, par l'expérience, que les ennemis des institutions libérales sont le plus souvent ceux-là qui en fomentent les abus, afin de rendre par ce moyen les institutions elles-mêmes odieuses et d'en prendre prétexte pour les proscrire? Depuis 1789, jamais nous n'avons vu les partisans de la censure demander que l'abus de la presse fût réprimé par des lois pénales : ils savaient trop bien, ces hommes, que bientôt ils se serviraient, contre la liberté elle-même, des excès dont ils ne voulaient pas qu'on la séparât. Aussi les divers gouvernements qui se sont succédé ont bien quelquefois dénoncé les abus; mais le plus souvent ils se sont chargés de les réprimer eux-mêmes par des voies de police. S'ils ont provoqué des mesures auprès du Corps législatif, c'étaient des mesures prohibitives, c'était la censure préalable, jamais des mesures purement répressives.

Chose étonnante! Dans les temps même où l'amour de la liberté et la haine du despotisme semblaient être le plus exaltés, en l'an IV, en l'an V, nous avons vu des républicains, effrayés des excès impunis qu'entraînait l'usage de la presse, concevoir (1) et bientôt exécuter (2) l'étrange projet d'enchaîner par des lois prohibitives la publication des écrits! Et depuis même la promulgation de *l'Acte additionnel aux constitutions*, combien de fois n'ai-je pas eu la douleur d'entendre de vertueux citoyens, de respectables magistrats soutenir, à la vue des mêmes excès, qu'il était impossible de laisser subsister la liberté entière, que le caractère des Français n'y était point propre; que pour assurer la tranquillité publique, il fallait investir le gouvernement de la France, quel qu'il fût, du pouvoir, non point seulement de traduire les coupables devant les tribunaux, mais de les faire emprisonner, de sa propre autorité, pour un temps proportionné à la gravité des circonstances!

« Voilà, Messieurs (comme le disait l'un de nos « plus sages prédécesseurs), voilà l'un des funestes « effets de la licence. Elle fournit des armes au « pouvoir arbitraire, elle inspire au patriotisme « lui-même des pensées tyranniques... A l'aspect « de ses attentats, les vagues idées de sûreté « générale, de tranquillité publique, de salut de « l'Etat, se substituent aux idées précises d'une « législation régulière; on veut employer, pour « des circonstances périlleuses, des moyens plus « périlleux qu'elles; on consent à voiler pour « quelques instants l'image de la liberté, et l'on « élève impudemment un trône au despotisme, « qui étend sur les nations le voile de la terreur « et de la mort. »

Ce n'est pas là, Messieurs, la marche que suivent des législateurs prévoyants. Laissons à la presse toute la liberté qui lui est promise par la Constitution; mais n'accordons point à ceux qui en abusent le privilége de l'impunité.

Voyons maintenant quelles sont les lacunes existantes dans la législation pénale. J'appellerai ensuite un instant vos regards sur les mesures de police relatives à la presse, et sur la procédure à suivre devant les tribunaux.

J'ouvre le Code pénal. La seconde section du titre Ier du livre III renferme diverses dispositions de vérification des pouvoirs, M. le lieutenant

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. de Maleville.

(1) Voyez le rapport fait par M. Daunou au conseil des Cinq-Cents, le 5 frimaire an V.

(2) Loi du 19 fructidor an V.

Digitized by Google

contre les crimes qui intéressent la sûreté intérieure de l'Etat.

Voici les principales :

Art. 86. « L'attentat ou le complot contre la vie, « ou contre la personne de l'Empereur, est crime « de lèse-majesté. Ce crime est puni comme parri- « cide et emporte, de plus, la confiscation des « biens. »

Art. 87. « L'attentat ou le complot contre la vie « ou la personne des membres de la famille im- « périale ;

« L'attentat ou le complot dont le but sera :

« Soit de détruire ou de changer le gouverne- « ment ou l'ordre de successibilité au trône ;

« Soit d'exciter les citoyens ou habitants à « s'armer contre l'autorité impériale,

« Seront punis de la peine de mort et de la « confiscation des biens. »

Art. 91. « L'attentat ou le complot dont le but « sera, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou « en portant les citoyens ou habitants à s'armer « les uns contre les autres,

« Soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes,

« Seront punis de la peine de mort, et les biens « des coupables seront confisqués. »

Vient enfin l'article 102 qui est ainsi conçu : « Seront punis comme coupables des crimes ou « complots mentionnés dans la présente section, « tous ceux qui, soit par discours tenus dans des « lieux ou réunions publics, soit par placards « affichés, soit par des écrits imprimés, auront « excité *directement* les citoyens ou habitants à les « commettre.

« Néamoins dans les cas où lesdites provoca- « tions n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs « auteurs seront simplement punis du bannis- « sement. »

Les voilà donc atteints, Messieurs, par le Code pénal, ceux qui se permettraient d'exciter directement les citoyens à attenter à la vie ou à la personne du chef de l'Etat, à détruire ou à changer le gouvernement, à s'armer contre l'autorité souveraine, ou les uns contre les autres !

Mais vous voyez que, pour que de telles provocations soient punies, il faut qu'elles soient *directes*, c'est à dire exprimées en termes formels, clairs et précis.

Or, Messieurs, est-il bien ordinaire que les ennemis du gouvernement, ou de la sûreté intérieure de l'Etat s'en permettent de semblables ? Les voit-on, dans les lieux publics, ou dans des écrits imprimés, dire formellement, ou en termes synonymes : *Assassinez l'Empereur ! renversez le gouvernement ! armez-vous contre l'autorité impériale ! attaquez ! détruisez telle partie de la nation française !* Sans doute, à moins que le pays ne soit déjà insurgé, ces provocations directes exposent à trop de dangers ceux qui les font, pour être communes. Si elles existent, elles sont ordinairement contenues dans des écrits anonymes, clandestins, dont la police ni la justice ne peuvent que rarement atteindre les auteurs.

Mais d'autres provocations qui tendent aux mêmes crimes, sans être aussi directes, mais des insinuations perfides, peuvent aussi compromettre la sûreté de l'Etat. Telles sont celles par lesquelles on invite les citoyens à ne point obéir aux lois ou au gouvernement : telles sont celles qui résultent de la menace de renverser le gouvernement, ou même de la simple annonce qu'il sera prochainement renversé, ou de l'assertion qu'il n'est pas légitime.

Trouve-t-on dans le Code pénal quelque moyen de réprimer cette seconde espèce de provocation ? Sans doute, ce n'est pas dans l'article 217, qui porte : « Sera puni comme coupable de rébellion « quiconque aura *provoqué*, soit par des dis- « cours tenus dans des lieux publics, soit par des « placards affichés, soit par des écrits imprimés. » Ici il n'est point exigé, du moins expressément, que la provocation soit *directe ;* mais cet article ne s'applique point aux attentats dirigés contre la sûreté de l'Etat et la stabilité du gouvernement. Il n'est relatif qu'au cas de simple rébellion envers les officiers ministériels, ou autres agents de la police administrative ou judiciaire.

Sera-ce, comme l'ont pensé quelques jurisconsultes, l'article 77 qui nous fournira le moyen de répression que nous cherchons ? Il est ainsi conçu :

« Sera également puni de mort et de la confis- « cation des biens, quiconque aura pratiqué des « manœuvres ou entretenu des intelligences avec « les ennemis de l'Etat, à l'effet de faciliter « leur entrée sur le territoire et dépendances « de l'empire français, ou de leur livrer des « villes..... ou de leur fournir des secours..... ou « de seconder les progrès de leurs armes... soit « *en ébranlant la fidélité des officiers, soldats,* « *matelots ou autres, envers l'Empereur et l'Etat,* « *soit de toute autre manière.* »

Mais cet article, ainsi que l'énonce le titre de la section dans laquelle il est placé, ne concerne que les crimes commis contre *la sûreté extérieure de l'Etat.* Il n'a pour objet que d'empêcher l'invasion du territoire français et les secours qui pourraient être fournis aux ennemis extérieurs. Des juges ou des jurés peuvent-ils se permettre de l'appliquer aux machinations intérieures, aux insinuations perfides que je viens de signaler ? On peut en vouloir à la vie du chef de l'Etat, à son gouvernement, à sa dynastie, sans pour cela prétendre livrer le territoire français, ou les forces de l'Etat, à des puissances étrangères.

On cherche donc vainement dans le Code pénal actuel les moyens de punir les provocations indirectes qui compromettent la sûreté intérieure de l'Etat.

Et cependant, Messieurs, les ministres vous en ont fait connaître tous les dangers ; ils vous ont convaincus de la nécessité d'en rendre désormais les auteurs responsables. De toutes parts on réclame contre leur impunité.

D'abord j'avais pensé que, pour les atteindre efficacement et même équitablement, il suffirait d'effacer de l'article 102 du Code pénal le mot *directement*, ou de s'y exprimer en ces termes : *ceux qui auront excité directement ou indirectement*, etc. Les difficultés qu'il y a de tracer, dans une loi, les caractères vraiment criminels et punissables de ces provocations, m'avaient fait penser qu'il était convenable de s'en rapporter, pour les apprécier et les définir, à la conscience et à la sagacité des jurés, auxquels la loi accorde d'ailleurs tant de latitude relativement aux preuves d'après lesquelles doit se former leur conviction.

Mais bientôt je suis revenu de cette opinion. Et d'abord, il est impossible d'assimiler les provocations indirectes aux provocations directes, et de les rendre passibles de la même peine. Par cela seul qu'elles sont directes, elles exposent l'Etat à un danger moins imminent ; par cela seul qu'elles sont indirectes, elles peuvent faire moins d'impression sur l'esprit des citoyens ; elles peuvent échapper à leur attention ; il est possible même que leurs auteurs n'en aient pas bien conçu

Digitized by Google

toute la gravité. « Ce ne sont point les paroles « que l'on punit, est-il dit dans l'*Esprit des lois*, « mais une action commise dans laquelle on em- « ploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes « que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompa- « gnent ou qu'elles suivent une action crimi- « nelle. Il en est de même des écrits (1). »

Ainsi plus les écrits ou les discours qui préparent le crime, s'éloignent de ce crime, moins ils doivent être considérés comme criminels.

En second lieu, ne serait-il pas dangereux, soit pour la sûreté publique, soit pour celle des accusés, de ne point définir d'avance ces provocations, et d'abandonner entièrement aux jurés l'appréciation de leur caractère? Vous savez à combien de jugements iniques ont donné lieu les lois portées contre les crimes indirects de lèse-majesté (2). Ne les faisons pas renaître en portant des lois contre les provocations *indirectes* au renversement du gouvernement, sans définir et spécifier ces provocations. Evitons les interprétations arbitraires. Qu'un auteur prêchât ouvertement dans ses écrits la désobéissance aux lois; qu'il y assurât que le gouvernement n'est pas légitime ou qu'il sera prochainement renversé, il est possible que des jurés ne vissent point dans ces écrits des provocations tendantes à renverser le gouvernement. Qu'un autre auteur se bornât à censurer les actes et les opérations du gouvernement, mais qu'il les censurât avec force, avec amertume, il serait possible que des magistrats, que des jurés peu éclairés, ou entraînés par un zèle excessif, crussent trouver dans ces écrits l'intention d'avilir le gouvernement, et par suite une provocation indirecte tendante à le renverser. Cependant, Messieurs, vous ne prétendez pas empêcher, du moins punir l'examen, la critique, la censure des lois et des actes du gouvernement, même la censure amère.

Que faut-il donc faire? Abandonner cette expression de *provocation indirecte*, qui est trop vague, qui est sujette à de trop dangereuses interprétations, y en substituer une qui présente un sens plus modéré, celle de *provocation séditieuse*, et encore définir soigneusement, dans la loi, les caractères les plus manifestes de ces provocations séditieuses.

Je consulte les écrits de nos publicistes et les rapports des membres les plus célèbres de nos assemblées nationales, qui, à différentes époques, ont présentés des projets de loi sur cette matière. La plupart d'entre eux s'accordent à considérer comme séditieux, et tendant indirectement à renverser le gouvernement, les écrits imprimés et les discours tenus en public, dans lesquels on excite directement les citoyens à désobéir aux lois ou aux actes du gouvernement, ceux dans lesquels on déclare que les citoyens n'y obéiront point, ou qu'on n'y obéira pas soi-même, ceux qui contiennent la menace ou l'annonce de renverser le chef de l'Etat, de détruire ou de changer le gouvernement, ceux enfin dans lesquels on conteste au gouvernement sa légitimité.

Ces caractères, Messieurs, me paraissent justes. D'abord, il ne peut certainement pas être permis de prêcher la désobéissance aux lois et aux actes du gouvernement. Mais annoncer qu'on n'y obéira point, c'est affaiblir le respect qui est dû à ces lois et à ces actes; c'est leur ôter toute leur force; c'est provoquer, en effet, la désobéissance. De même, comment concilier la confiance qui est due au gouvernement, et qui lui est nécessaire, pour protéger ses sujets, avec la menace de le renverser, avec l'annonce qu'il sera renversé, changé ou détruit? Contester au gouvernement sa stabilité, ou sa légitimité, c'est fournir des armes à ses ennemis, c'est le dépouiller de sa puissance, de celle de l'opinion publique, et le mettre hors d'état de remplir l'objet de son institution.

Soumettons donc, Messieurs, à la responsabilité légale ceux qui se permettent des insinuations ou des provocations si dangereuses.

Mais quelle peine leur infligerez-vous? Je vous ai déjà fait observer qu'on ne pouvait les traiter avec la même sévérité que ceux qui provoquent directement les crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. La peine de la réclusion me paraît suffire; c'est celle que le Code prononce contre la rébellion (1). Encore est-il convenable de se borner à prononcer une peine correctionnelle pour le cas le plus fréquent, pour celui où les provocations dont il s'agit n'auront été suivies d'aucun effet, d'aucun trouble qu'on puisse y rattacher.

Des acclamations séditieuses ont souvent été dénoncées (2).

Sous le gouvernement royal on avait proposé la question de savoir si le cri de *vive l'Empereur! vive Napoléon!* pouvait être considéré comme une provocation directe au renversement de l'autorité royale; et réciproquement, sous le gouvernement impérial, on a déféré aux tribunaux ceux qui se permettent de proférer dans les lieux publics les cris de *vive le Roi! vive Louis XVIII! vivent les Bourbons!*

Dans le ressort de quelques cours impériales, les juges et les jurés se sont presque constamment refusés à leur appliquer les qualifications énoncées en l'article 102 du Code pénal, et les coupables ont été absous. Ailleurs on les a punis de mort.

Ainsi, tandis que dans quelques tribunaux certains délits échappent à toute punition, dans d'autres ils sont punis avec une sévérité excessive, je dirai même *atroce*. Tels sont les funestes résultats des lacunes ou de l'obscurité que présente notre législation pénale. C'est pour les faire cesser, qu'indépendamment de toute autre considération, j'aurais cru devoir presque me hâter de monter à cette tribune.

Vous, Messieurs, quelle peine infligerez-vous à ces coupables? Sera-ce aussi la peine capitale? Mais la Convention nationale elle-même, par la loi du 1er germinal an III, ne prononça que la peine de la déportation : on peut en voir les motifs dans le rapport qui précède. Encore cette peine me paraît-elle trop rigoureuse. La bassesse et le peu de crédit de ceux qui ordinairement se livrent à ces acclamations, la légèreté avec laquelle ils les proférent, ne permettent pas de les ranger dans la classe des conspirateurs. Cependant ils compromettent la tranquillité publique, la dignité, la sûreté du gouvernement. Il faut qu'ils soient punis; et il me paraît juste de leur infliger les mêmes peines qu'aux auteurs des autres provocations séditieuses.

On a aussi dénoncé les libelles où le prince est

(1) *Esprit des lois*, liv. XII, chap. XII et XIII.
(2) Voyez aussi l'*Esprit des lois*, livre XII, chap. VII et suivants.

(1) Peut-être atteindrait-on mieux le but qu'on se propose, en établissant la peine de deux à cinq ans d'emprisonnement, avec une amende de 200 à 500 francs.
(2) Rapport du ministre de la police générale à l'Empereur.

Digitized by Google

personnellement attaqué, et déjà devant les tribunaux, on avait agité la question de savoir si les imputations calomnieuses dirigées contre la personne du souverain, devaient être punies comme celles auxquelles un simple citoyen peut être en butte.

Il est nécessaire, Messieurs, de vous rappeler les dispositions du Code pénal contre les calomniateurs. L'article 371 porte : « Lorsque la preuve « légale (du fait imputé) ne sera pas rapportée, « le calomniateur sera puni des peines suivantes :

« Si le fait imputé est de nature à mériter la « peine de mort, les travaux forcés à perpétuité, « ou la déportation, le coupable sera puni d'un « emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une « amende de 200 francs à 5,000 francs. »

« Dans tous les autres cas, l'emprisonnement « sera d'un mois à six mois, et l'amende de « 50 francs à 2,000 francs. »

De graves magistrats ont pensé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer à celui qui calomnie le souverain la peine prononcée par le second paragraphe de cet article ; et ils se sont fondés sur le principe que la personne du souverain est inviolable et sacrée, que ses actions ne donnent lieu à aucune responsabilité légale, et que, par conséquent, le calomniateur ne l'expose point aux dangers que sa calomnie ferait courir à de simples particuliers.

D'autres ont, au contraire, soutenu que, si l'on pouvait admettre quelque distinction entre les calomnies qui sont dirigées contre le souverain, et celles qui intéressent de simples particuliers, ce devrait être pour attribuer aux premières un caractère plus criminel, pour les punir plus sévèrement, parce que, en attaquant le chef de l'État, c'est l'État tout entier qu'elles attaquent, c'est la nation dont elles compromettent la dignité et la sûreté.

Il faut aussi lever ce doute, Messieurs. Les imputations calomnieuses dirigées contre le souverain ne me paraissent pas devoir jouir du privilége de l'impunité ; mais elles ne me paraissent pas non plus devoir être rangées dans la classe des crimes. Ecoutons encore Montesquieu.

« Si, dans la monarchie, quelque trait va contre « le monarque, il est si haut que ce trait n'arrive « point jusqu'à lui... Je ne prétends point dimi- « nuer l'indignation que l'on doit avoir contre « ceux qui cherchent à flétrir la gloire de leur « prince ; mais je dirai bien que, si l'on veut « modérer le despotisme, une simple *punition* « *correctionnelle* conviendra mieux dans ces oc- « casions, qu'une accusation de lèse-majesté, tou- « jours terrible à l'innocence même (1). »

Tenons-nous en, Messieurs, à ces nobles maximes, que le prince ne désavouera point, et disons que les calomnies dirigées contre le chef de l'État seront punies des mêmes peines que celles qui intéressent de simples particuliers.

Une dernière question me reste à vous proposer. Que déciderez-vous à l'égard des actes et proclamations des puissances étrangères, ou ennemies de la France, déjà insérés dans les journaux étrangers, et qui sont publiés parmi nous par la voie de la presse ?

L'article 368 du Code pénal porte que l'individu accusé de calomnie ne pourra alléguer, comme moyen d'excuse, que les imputations qui donnent lieu à la poursuite sont copiées ou extraites des journaux étrangers ; mais cette disposition qui concerne la calomnie est évidemment étrangère aux grands intérêts des gouvernants.

Sans doute, Messieurs, lorsque ces actes et proclamations sont publiés chez les étrangers, votre intention n'est pas de les soustraire à la connaissance de la nation française, ni par conséquent d'abandonner le soin de cette publication au discernement et à la discrétion des ministres.

Dans un gouvernement représentatif, dans le nôtre surtout, où en définitive c'est l'opinion publique qui est la maîtresse, il importe que cette opinion soit parfaitement éclairée. Nous ne sommes plus au temps où une reine de la maison de Médicis prétendait qu'une fausse nouvelle, crue pendant vingt-quatre heures pouvait sauver un État : aujourd'hui les fausses *nouvelles* et la dissimulation perdraient peut-être le gouvernement qui les emploierait. Le peuple français a pu être abusé quelquefois ; aujourd'hui il est devenu défiant ; le seul moyen de conquérir sa confiance et son attachement, c'est de *lui* permettre de s'instruire, et il a le droit de l'exiger.

J'ajouterai que les invectives que renferment ordinairement les actes et proclamations des puissances ennemies, portent avec elles leur remède, ont leur antidote dans les préventions nationales. Quel est l'homme aujourd'hui qui, en lisant une proclamation de Londres, de Berlin ou de Gand, ne se tient pas d'avance prémuni contre les passions et les intérêts qui ont dû la dicter ?

Toutefois, il faut que le gouvernement ait aussi quelque garantie contre les interprétations de la malveillance.

Pour que ceux qui publieront les actes et proclamations dont il s'agit soient affranchis de la responsabilité légale, trois conditions me paraissent leur devoir être imposées.

La première est que ces actes et proclamations aient déjà été insérés dans les feuilles étrangères lorsqu'ils ne seront pas communiqués par le gouvernement. C'est le seul moyen de leur procurer une espèce d'authenticité, et d'empêcher qu'il ne soit fabriqué en France des pièces destinées à égarer l'opinion publique.

La seconde est que ces pièces ne puissent être publiées que dans les journaux et autres écrits périodiques, qui seuls obtiennent du gouvernement une attention soutenue ; autrement leur publication pourrait échapper à sa surveillance.

Enfin, il faut que les rédacteurs des journaux et autres écrits périodiques soient tenus, en publiant ces pièces, de les accompagner, ou de les faire suivre des réfutations et de tous les éclaircissements dont le gouvernement les jugera susceptibles.

Moyennant ces précautions, la publication des actes de l'étranger ne saurait plus être dangereuse, et je crois qu'elle présente d'immenses avantages.

Maintenant, Messieurs, je devrais vous entretenir des mesures de précaution ou de police à prendre pour régler l'usage de la presse, et les obligations des imprimeurs et des libraires.

Mais peut-être penserez-vous, comme moi, que cet objet se trouve suffisamment rempli par les dispositions de la section 6 du chapitre III du

(1) *Esprit des lois*, liv. XII, chap. XII et XIII. — S. Exc. le ministre de la police générale, d'après le rapport adressé à l'Empereur, paraît être d'un tout autre sentiment. Après avoir loué la sévérité des lois de l'Angleterre contre la presse, il ajoute : « On est bien plus sévère encore contre les écrits où le prince est attaqué. Ces écrits sont presque toujours punis comme des actes de haute trahison, et dans les cas les moins graves, comme des actes de félonie. » Son Excellence a pour son opinion l'autorité des lois anglaises, et je n'ai pour moi que celle de Montesquieu.

Digitized by Google

re Ier du livre III du Code pénal. J'avais aussi u d'abord devoir conserver celles de la se-nde section de la loi du 21 octobre, mais je me is aperçu, depuis, qu'elles étaient presque utes en opposition avec les nouveaux principes nstitutionnels. Mon premier projet, où il en est it mention, doit donc être modifié en ce point. J'ai cru devoir y ajouter aussi, d'après le vœu anifesté par l'un de nos plus habiles et recom-andables collègues (1), quelques dispositions ouvelles relatives à la procédure devant les ibunaux, et pour l'exécution de l'article 64 de Acte additionnel aux constitutions.

Mais, a dit encore notre collègue, ne serait-il as convenable de former un jury spécial, un ury qui présentât la plus grande indépendance ossible pour le jugement des crimes et délits elatifs à la presse? Ne serait-il pas convenable 'écarter de ce jury les fonctionnaires publics, du noins certains fonctionnaires, et de confier la ormation des listes à des magistrats autres que es préfets des départements?

Cette innovation ne me paraît pas nécessaire. Je ne sais si l'on gagnerait beaucoup pour l'in-dépendance du jury, en n'y admettant point les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et les employés du gouvernement; mais à coup sûr, on perdrait beaucoup du côté des lumières; et cependant la connaissance des délits de la presse exige des lumières, beaucoup de lumières.

D'ailleurs les crimes et délits résultant de l'abus de la presse, ne sont pas seuls dans un contact intime avec les intérêts du gouvernement. Les attentats, les complots contre la sûreté de l'État, une foule d'autres crimes et les actions auxquel-les ils donnent lieu, intéressent également le souverain, le trésor public, les ministres. Faut-il aussi former des jurys spéciaux pour en con-naître? Bientôt les exceptions feraient entière-ment disparaître l'institution principale.

Quant aux préfets, qui sont effectivement placés sous l'influence immédiate des ministres, ce sont eux, il est vrai, qui forment les premières listes de citoyens, dans lesquelles se choisissent les jurés; mais ces listes ne sont pas formées pour une seule affaire, elles sont formées pour toutes celles d'une session; elles sont formées d'avance, de trimestre en trimestre; elles comprennent soixante citoyens, que le président de la cour d'assises réduit au nombre de trente-six, et c'est sur cette liste ainsi réduite, ainsi épurée, que l'on désigne par la voie du sort les jurés qui doivent connaître de chaque affaire; encore les accusés et la partie publique ont-ils le droit d'en récuser les deux tiers.

Vous devez juger, d'après cela, combien l'in-fluence qu'on attribue aux préfets se trouve affaiblie; n'allons donc pas bouleverser nos in-stitutions pour des craintes chimériques.

Voilà, Messieurs, les réflexions que j'avais à vous soumettre (et que je ne vous soumets toute-fois qu'avec une extrême défiance) concernant la répression des écrits et discours séditieux ou calomnieux; vous jugerez si les moyens que je propose sont susceptibles d'application.

Je renouvelle ma proposition ainsi amendée:

Le gouvernement sera invité à présenter, en forme de loi, le projet suivant:

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 1er. Il est permis à tout individu de mani-fester, d'écrire, d'imprimer et de faire circuler, par la voie de la poste, son opinion sur les lois et les actes du gouvernement, pourvu que ses écrits ou ses discours ne contiennent ni excita-tion directe au crime, ni calomnie, ni injure, ni provocation séditieuse.

Art. 2. Sont réputés séditieux les discours tenus dans des lieux ou réunions publics, les placards affichés, les écrits imprimés, dans les-quels l'auteur excite directement les citoyens à désobéir aux lois ou aux actes du gouvernement, annonce qu'ils n'y obéiront pas, ou déclare qu'il n'y obéira point lui-même.

Ceux de même nature, qui contiennent la me-nace ou l'annonce de renverser le chef de l'État, de détruire ou de changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône;

Ceux de même nature, dans lesquels on con-teste au gouvernement sa légitimité.

Sont encore réputés séditieux, les cris de *vive le roi! vive Louis XVIII! vivent les Bourbons!* lors-qu'ils sont proférés dans des réunions ou lieux publics, ou qu'ils sont consignés dans des écrits imprimés ou affichés.

Art. 3. Les coupables des provocations sédi-tieuses, ci-dessus spécifiées, seront punis de la réclusion.

Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, les auteurs seront simplement punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.

Art. 4. Les imprimeurs et distributeurs des écrits séditieux seront punis de la même peine que leurs auteurs, sauf les distinctions et les exceptions énoncées dans la section 6 du chapitre III du titre Ier du livre III du Code pénal.

Art. 5. Les provocations directes à l'assassinat de l'Empereur, ou des membres de la famille impériale, au renversement du gouvernement, à la guerre civile, à la rébellion, ou autres crimes, continueront à être punies de la manière et sui-vant les distinctions énoncées dans le Code pénal.

Il en sera de même des imputations calom-nieuses et des injures dirigées contre l'Empereur ou les membres de la famille impériale, lesquel-les seront punies des mêmes peines que si elles étaient dirigées contre de simples particuliers.

Art. 6. La publication des actes et proclama-tions des puissances étrangères, ou ennemies de la France, déjà insérés dans les journaux étran-gers, aura lieu librement par la voie des écrits périodiques et des journaux français; elle n'ex-posera les rédacteurs de ces feuilles à aucune responsabilité légale; ceux-ci seront seulement tenus d'insérer aussi dans leurs feuilles les ex-plications ou réfutations qui leur seront fournies par le gouvernement.

Art. 7. Les imprimeurs et les libraires rempli-ront, en outre, sous les peines y portées, les obli-gations qui leur sont imposées par les disposi-tions de la section 6 du chapitre III du titre Ier du livre III du Code pénal.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

Art. 8. Les auteurs et distributeurs d'écrits, les imprimeurs, les libraires, et tous individus pré-venus de crimes ou délits résultant de l'abus de la presse, ou de la publication des pensées, seront jugés par les cours d'assises, lors même qu'il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correc-tionnelle.

Art. 9. Dans tous les cas il sera instruit et pro-cédé contre eux en la forme prescrite par le Code d'instruction criminelle, comme si le fait était

(1) M. Crochon.

Digitized by Google

de nature à être puni de peine afflictive ou infamante.

Mais lorsqu'il n'y aura lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle, la chambre du conseil du tribunal de première instance, et la chambre d'accusation de la cour impériale, ne décerneront point d'ordonnance de prise de corps contre le prévenu : celui-ci sera renvoyé devant la cour d'assises en état de simple mandat d'arrêt ou de dépôt, selon les distinctions énoncées dans ledit Code.

Art. 10. Après l'examen et les débats, la cour d'assises soumettra aux jurés les questions relatives au fait. D'après leur déclaration, elle prononcera soit l'acquittement, soit l'absolution de l'accusé ou du prévenu, soit l'application de la peine établie par la loi.

Art. 11. La loi du 21 octobre 1814 et toutes les dispositions législatives contraires à la présente, sont abrogées.

La Chambre arrête que la proposition de M. Malleville sera imprimée, distribuée et mise à l'ordre du jour des prochaines séances.

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély** paraît à la tribune, et annonce qu'il est chargé de donner lecture d'une dépêche télégraphique du duc d'Albuféra. (*Voyez* Chambre des pairs.)

M. Regnaud donne ensuite lecture du rapport fait à Sa Majesté par S. Exc. le ministre de la police générale. (*Voyez* Chambre des pairs.)

On demande de toutes parts, et l'assemblée ordonne l'impression et la distribution à six exemplaires.

Plusieurs voix. Le renvoi à une commission spéciale. — *D'autres.* L'ordre du jour motivé....

M. **Dumolard**. Le rapport que vous venez d'entendre exige toutes vos méditations; mais il importe de ne pas perdre un temps si précieux dans les circonstances actuelles; il faut prendre des mesures promptes; le rapport en fait sentir la nécessité. Je demande le renvoi du rapport présenté à une commission de neuf membres, qui, après avoir pris tous les renseignements nécessaires, vous proposera les mesures convenables.

M. **Félix Desportes**. J'avais soumis à l'Assemblée un projet relatif aux mesures à prendre. Ce projet était déposé; mais, après avoir entendu le rapport du ministre, je retire mes propositions.

Plusieurs voix. Aux voix la commission!

D'autres. C'est au gouvernement à proposer des mesures.

M. **Desmousseaux**. Rien sans doute de plus lumineux et de plus important que le rapport que vous venez d'entendre. Il vous expose l'état de la France et les malheurs qu'entraîne dans quelques départements la révolte qui y a éclaté. J'en conclus que personne, mieux que le ministre, ne peut connaître quelles lacunes existent dans notre législation actuelle pour la répression des délits. C'est au gouvernement que l'Acte additionnel confère l'initiative des lois. il entre sans doute dans les devoirs de la Chambre d'en proposer. Mais sont-ce précisément des lois répressives, des lois limitatives des droits et de la liberté des citoyens? Non, sans doute : le gouvernement doit vous proposer les lois qu'il croit nécessaires au maintien de l'ordre public et à sa propre conservation. Je demande qu'il soit invité à proposer lui-même... (Des murmures s'élèvent.) Je vois que l'intention de la Chambre n'est même pas de provoquer, par une invitation.....

On demande l'ordre du jour.

M. **Garnier** (*de Saintes*). Voudriez-vous, Messieurs, établir une sorte de lutte avec le gouvernement? voudriez-vous discuter sur la question de savoir qui, dans nos dangers publics, prendra l'initiative? Messieurs, l'ennemi n'attend ni ne délibère. Le sang français coule; nos pères, nos frères sont égorgés dans l'Ouest : que l'initiative vienne de l'un ou de l'autre pouvoir, il n'importe; mais qu'elle soit prise.

Le rapport vous annonce que des mesures sont nécessaires contre des ennemis de l'ordre public, qu'ils aient le glaive ou la plume à la main. Quel inconvénient y a-t-il à nommer une commission spéciale qui se concertera avec le gouvernement?..... (Interruption.) Déjà plusieurs membres ont présenté des vues : votre commission aura des rapports avec eux et avec les ministres. (Nouvelle interruption : l'orateur insiste fortement pour être entendu.) Eh bien, Messieurs, si vous ne voulez pas avoir des rapports avec les ministres, ayez-en donc avec vous-mêmes, et nommez une commission qui vous entretiendra des mesures à prendre. J'appuie la proposition de sa formation.

On demande de nouveau l'ordre du *jour*.

Un membre. Vous ne pouvez passer à l'ordre du jour; il serait dangereux, ferait méconnaître nos intentions et nuirait à la tranquillité publique.

M. **Huet de Coëtlison**. Dans ses relations avec les Chambres, le gouvernement ne peut être que la personne même du monarque; ce n'est pas comme pouvoir exécutif que le monarque fait des propositions de lois et en a l'initiative; c'est comme partie intégrante de la puissance législative. Si un ministre veut proposer un projet de loi sans constater sa mission, sans exhiber les pouvoirs qu'il aurait reçus du chef de l'Etat, non-seulement il n'y aurait pas de rapport entre vous-mêmes, vous refuseriez de l'entendre... (Interruption.) Dans cette circonstance, Messieurs, je trouve qu'il n'était pas nécessaire que le gouvernement vous fît une proposition; mais je pense qu'il est très-convenable qu'il s'en soit rapporté à vous sur les mesures à prendre.

Lorsqu'il est question d'administration générale, d'une direction nouvelle à donner à l'industrie, d'objets enfin sur lesquels le gouvernement seul peut voir l'ensemble et les détails; c'est à lui à prendre l'initiative; mais ici, il n'en est point ainsi. Chacun de nous connaît la situation de son département, de sa ville, de son pays enfin, aussi bien que le ministre peut le connaître lui-même; si nous n'embrassons pas le système général, si nous ne connaissons pas aussi bien les ressorts secrets qui font mouvoir les partis, nous avons au moins des détails certains, des données positives, et nous pouvons proposer des idées utiles.

La proposition de la part du gouvernement n'est donc nécessaire ni dans la forme ni au fond. Le rapport embrasse trois objets distincts : la suspension de la Constitution dans quelques départements; la répression des délits de la presse; des mesures à prendre dans les départements menacés. Ces lois sont essentiellement temporaires, mais elles ont pour but d'étendre le cercle du pouvoir, et de dégager d'autant les ministres de leur responsabilité. Or, n'y a-t-il pas un grand inconvénient à les laisser présenter aux ministres eux-mêmes?

Je suppose que les ministres, entraînés par cette habitude, qui est celle de tous les ministres, par cette ambition usurpatrice qui les anime tous, et qui a tant besoin de la surveillance constante de la représentation nationale; je suppose, dis-je,

Digitized by Google

u'ils vous proposent quelques articles inadmissibles parmi d'autres acceptables, de ces articles ambigus qui enchaînent le législateur qui les adopte contre sa propre intention.

Je suppose que le gouvernement l'étaye même de la modération qu'il aura manifestée pour prolonger ces articles de lois au delà du terme nécessaire; ne serez-vous pas entraînés vous-mêmes par la loi que vous avez rendue, par l'urgence des circonstances qui vous l'auront fait rendre?

Je loue au contraire le gouvernement et les ministres d'avoir voulu vous donner à cet égard toute latitude, et de ce que leur confiance paraît attendre de vous les mesures nécessaires.

Messieurs, les lois constitutionnelles sont souvent un vain étalage de mots et de principes : ce sont les usages qui établissent, fondent et consolident les institutions, qui les rendent plus respectables à la fois et plus durables; seuls, ils établissent, étendent les institutions, et leur donnent à l'aide du temps l'empreinte du caractère national. Dans huit jours on arguera du parti que vous allez prendre aujourd'hui, et si vous usez aujourd'hui de cette initiative qui vous est assurée, dans un siècle vos successeurs en réclameront le précieux avantage.

Je conclus en disant qu'ici les propositions des mesures à prendre, peuvent ne pas venir du gouvernement, et je demande qu'au lieu d'une commission spéciale, on en nomme trois qui embrassent les diverses parties du rapport du ministre. (Une nouvelle agitation se répand dans l'assemblée.)

M..... Je demande l'ordre du jour, et le motiverai en peu de mots. Vous avez dit à l'Empereur que votre zèle patriotique était prêt à tous les sacrifices, et que vous seconderiez le gouvernement en lui assurant tous les moyens qui lui seraient nécessaires; mais ces moyens, il faut les donner d'une manière régulière, et ces moyens, c'est aux hommes chargés de l'administration générale qu'il appartient de les indiquer et de les proposer. Que répondriez-vous à un ministre des finances qui vous dirait : Voici les besoins de l'Etat, je viens demander des ressources; ce ministre aurait-il rempli sa mission? Le ministre connaît mieux que nous l'état de la France; mieux que nous il doit connaître et indiquer les remèdes. Je demande l'ordre du jour, motivé sur l'intention bien unanime que vous manifesterez toujours, de concourir de tous vos moyens avec le gouvernement, pour assurer le salut de l'Etat.

On demande vivement l'ordre du jour.

Un membre. Je demande aussi l'ordre du jour. L'initiative que vous prendriez ici entraînerait des lenteurs dangereuses.

M. **Durbach**. Je conçois difficilement que dans ces circonstances, la Chambre se refuse à prendre l'initiative à laquelle elle semble être invitée. S'il est un moyen de pacification certain, c'est dans une détermination solennelle de la Chambre. Il n'y a pas un seul département qui ne soit disposé à reconnaître un vœu de la Chambre librement et hautement exprimé. S'il est des mesures pour lesquelles votre initiative soit désirable, c'est pour celles dont il s'agit, car la Chambre qui les aura provoquées sera aussi la première à demander leur révocation quand elles ne seront plus nécessaires. Les dispositions à prendre seront d'une exécution plus facile si elles sont proposées dans cette Chambre, que si elles émanent du gouvernement lui-même : nous ne pouvons nous dissimuler que quelques actes de ses agents, contre ses intentions sans doute, ont donné des prétextes à la rébellion. Votre délibération peut être un grand moyen de pacification intérieure, et avec la paix au dedans, nous ne craignons rien au dehors. Quand les commissions seront nommées, le gouvernement leur donnera tous les renseignements désirables; je vote pour leur formation.

M. **Valentin**. Nul doute que nous ne puissions prendre ici l'initiative; mais, à raison de sa responsabilité même, nul doute aussi que le ministre ne s'empresse de vous présenter le projet qu'il croit nécessaire. La Chambre ne peut croire qu'elle serait à portée de rendre une décision qui conciliât tous les intérêts. Avons-nous tous les documents, tous les renseignements nécessaires? Ne précipitons rien. Les ministres d'Etat sont présents; ils rendront compte au gouvernement du dévouement unanime manifesté par la Chambre, et le gouvernement vous demandera des mesures nécessaires. Je demande l'ordre du jour.

Un membre. Je ne me rends pas assez compte des motifs du gouvernement : pourquoi semble-t-il vouloir que la Chambre prenne ici l'initiative..... (*Plusieurs voix.* Il ne dit pas cela.) Il doit connaître le mal mieux que nous. Un malade indique-t-il à son médecin le remède qui doit le guérir? Nous, ici, dans la diversité de nos opinions et de nos renseignements, nous pourrions nous tromper et sur la nature du mal et sur les remèdes, suivant les diverses localités. Je demande que le gouvernement propose les mesures qu'il croira nécessaires.

M. **Barrère**. Telle est l'influence et la force de la vérité et des principes politiques avoués de la sagesse, qu'on est tôt ou tard forcé d'y revenir. Votre constitution a donc deux sortes d'initiatives, l'une de la part du gouvernement, l'autre de la part des Chambres; ainsi nous voilà revenus au véritable système représentatif : or, dans tous les gouvernements représentatifs, c'est le gouvernement qui présente le tableau de situation, et c'est la législature qui indique les éléments dont il faut se servir et les moyens qui sont à prendre.

Félicitons-nous, Messieurs, j'ose le dire, que les malheurs des temps étendent et sanctionnent cette initiative constitutionnelle dont le cercle s'étendra à mesure que les idées d'une saine et vraie liberté s'affermiront parmi nous. Et comment, lorsqu'on semble vous inviter à la prendre, le refuseriez-vous? Il s'agit de recourir à un pouvoir extraordinaire : c'est la dictature de la loi qu'il faut établir, et non celle d'un homme. Vous pouvez l'établir pour un temps limité, dans des termes dignes d'un peuple libre, et vous vous y refuseriez! L'ordre du jour semblerait de votre part un signe d'indifférence; il servirait de prétexte à la calomnie. Je demande le renvoi à une commission spéciale.

On demande à aller aux voix.

M. **Tripler**. L'opinion de l'Assemblée paraît formée; je ne l'occuperai que peu d'instants; quelques idées sur l'exercice du pouvoir législatif ne seront point ici déplacées.

Sans doute, quand vous vous occupez de lois générales et propres à tous les temps, je conçois que vous désiriez prendre l'initiative; mais quand il s'agit de l'extension d'un pouvoir à exercer dans des circonstances rares; quand il s'agit de connaître, pour acquitter ce pouvoir, l'état de pays éloignés par de grandes distances, et dont la situation véritable ne nous est point encore assez connue, je ne pense pas que nous réunis-

Digitized by Google

sions assez de renseignements certains pour prendre utilement l'initiative.

Quand il s'agit de suspension des lois constitutionnelles, certes, ce n'est pas à la Chambre des représentants, dont la mission est de les fortifier et de les maintenir, qu'il appartient de prendre l'initiative. Consentez, si cela est indispensable, mais ne proposez pas. Sans doute, il faut soutenir le pouvoir, l'environner de confiance et de force, lui donner tous les moyens nécessaires; mais il faut le faire avec sagesse, avec discernement. Croyez que les ministres ne sont point inactifs. Je ne considère leurs rapports que comme des exposés, comme des instructions préliminaires, qui doivent être suivis demain, peut-être, ou sous peu de jours, des projets de loi qu'ils auront jugés nécessaires.

C'est dans le sens du gouvernement, dans le centre des méditations éclairées, que les mesures véritablement utiles peuvent être connues. Ces mesures vous sont proposées, et c'est alors que vous confirmez réellement ce qu'on a appelé la dictature de la loi. Nul ne peut la créer sans vous; mais en la confirmant vous lui donnez plus de sagesse et d'utilité qu'en la proposant vous-mêmes.

Je demande l'ordre du jour, non sur le rapport, mais sur la proposition intempestive de la nomination d'une commission.

M. **de Montigny**. Je m'oppose à la formation de la commission; je demande l'ordre du jour. La Chambre a, dans son adresse à l'Empereur, offert de concourir de tous ses moyens au salut de la France. Le gouvernement est plus à même que la Chambre de connaître les mesures qu'il convient d'adopter; c'est au gouvernement à les proposer et non à la Chambre à prendre l'initiative.

M. **Boulay**. Les circonstances exigent des lois extraordinaires. C'est par elles que la patrie doit être sauvée; mais elles offrent divers problèmes difficiles à résoudre. Les ministres s'en sont occupés, et ils ont hésité dans le choix des mesures à prendre. Pourquoi? C'est que la solution du problème dépend d'un grand nombre de connaissances positives et particulières qu'ils sont obligés de recueillir. Nous sommes convaincus que sur beaucoup de points de détail, les membres de la Chambre ont des notions certaines très-essentielles, et que comme il s'agit d'étendre ou de restreindre l'application d'une législation répressive, les membres de la Chambre donneront mieux que personne, selon le besoin, les renseignements nécessaires. Il serait donc nécessaire de former un centre commun où ces renseignements vinssent aboutir, et le meilleur moyen à cet effet est la formation d'une commission.

M. **Félix Desportes** demande la formation d'une commission : le gouvernement pourra lui communiquer de son côté tous les renseignements qu'il possède.....

M. **Merlin** (*de l'Aveyron*). Notre intérêt est commun, notre but unique; nous ne différons que sur la forme à adopter. Il faut nous en tenir aux principes, jusqu'à ce que cette Constitution imparfaite, peut-être, mais qui est notre étoile polaire, soit améliorée et modifiée. Elle est notre guide, elle est notre règle invariable de conduite. La Constitution donne au gouvernement l'initiative de la loi. Les Chambres ont la faculté d'inviter le gouvernement à proposer des lois, et ici vous devez seulement user de cette faculté. Nommez une commission, que fera-t-elle? elle présentera un projet qui sera discuté, adopté, envoyé à la Chambre des pairs, qui discutera aussi, adoptera peut-être, et les propositions seront envoyées au gouvernement, pour que le gouvernement vous présente un projet de loi: mais si le gouvernement ne trouve pas la loi proposée utile, il faudra donc recommencer, et cela, quand le danger presse, quand des mesures promptes sont indispensables?

On demande à grands cris l'ordre du jour.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Le ministre d'État vous a dit lui-même que le ministre n'était pas prêt. (Une agitation très-vive se répand dans l'Assemblée.) M. le président la rappelle au silence et au calme. Les propositions se succèdent; on demande enfin le terme de la discussion.

La Chambre ferme la discussion à une très-grande majorité.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

M. **Sibuet**. Je conçois qu'on s'oppose à la nomination d'une commission qui, plus tard, pourrait ressembler en analyse à un comité de sûreté générale.... (L'orateur est interrompu.) Vous ne pouvez passer à l'ordre du jour sans inviter le gouvernement à présenter un projet de loi le plus tôt possible.

De nouveaux murmures s'élèvent.

M. **le Président**. La proposition n'est pas appuyée; je ne la mets point aux voix : je mets aux voix l'ordre du jour, non pas l'ordre du jour sur le rapport du ministre, mais l'ordre du jour sur la nomination d'une commission spéciale.

L'ordre du jour sur cette nomination est adopté à une grande majorité.

M. Flaugergues occupe le fauteuil.

La commission des dépenses intérieures demande à être entendue.

Vingt-cinq membres se font inscrire pour un comité secret.

Plusieurs membres demandent que le comité secret soit mis aux voix.

D'autres. Cela est inutile, les vingt-cinq membres décident la question.....

M..... Je lis dans l'Acte additionnel que les Chambres peuvent se former en comité secret, celle des pairs sur la demande de dix membres, celle des représentants sur la demande de vingt-cinq. Si elles le peuvent, il y a donc faculté, et elles peuvent aussi ne le pas vouloir. Je demande que la Chambre soit consultée.

M. **Sauzet** (*du Rhône*). La Chambre ne peut mettre aux voix la question de savoir si elle se formera en comité secret, lorsque ce comité est demandé par vingt-cinq membres; le texte et l'esprit de la Constitution s'y opposent. L'expression *peuvent*, qu'on lit dans l'article 20 de l'Acte additionnel, ne peut se prendre facultativement que par une interprétation judaïque, et isolée de l'ensemble de cet article. Mais si l'on *combine toutes* les dispositions, on voit qu'elle n'est ici placée qu'en opposition au principe général de la publicité des séances. Et comment peut-on en douter, lorsque le même article ajoute immédiatement ensuite, que le gouvernement peut *requérir également* un comité secret. La conséquence naturelle de ce rapprochement, c'est que le droit du gouvernement est le même que celui de vingt-cinq membres de la Chambre, qu'ils peuvent *également* demander, *requérir* un comité secret. Je demande l'ordre du jour.

M. **Henrillard de Montigny**. Il suffit que vingt-cinq membres demandent le comité secret pour que l'Assemblée doive se rendre à cette réquisition. Il peut se trouver des circonstances

Digitized by Google

telles que l'objet à discuter soit de nature à exiger le secret, et l'Assemblée ne peut apprécier le mérite de la réquisition, qu'après la formation du comité secret ; ainsi une fois que l'inscription de vingt-cinq membres existe, elle ne doit pas être consultée pour savoir si le comité secret aura ou n'aura pas lieu.

Ce n'est point pour l'objet sur lequel la Chambre est appelée à délibérer que j'insiste sur l'ordre du jour, car je ne suis même pas au nombre des vingt-cinq membres qui ont requis le comité secret ; je n'insiste sur l'ordre du jour que pour l'honneur du principe.

M. **Durbach**. Je crois aussi que l'article est facultatif ; s'il ne l'était pas, l'article porterait, au lieu de *peuvent se former, se formeront*,

L'Assemblée est consultée sur la formation du comité secret. — L'épreuve est douteuse,

M. **Cambon**. Nous allons nous occuper de nos dépenses intérieures; cette discussion doit être publique. Notre régime financier est inconnu à la France. Si nous adoptons notre budget, il faut que nos motifs soient connus de nos commettants, et qu'on sache pour quel motif nous avons ordonné telle ou telle somme. On connaît les dépenses du pouvoir exécutif, nous devons faire connaître les nôtres. C'est surtout de tels objets qu'il ne convient pas de traiter dans l'ombre; nous sommes ici par le peuple et pour le peuple; c'est en sa présence même que nous devons déterminer les dépenses de notre intérieur...

On entend des applaudissements dans les tribunes.

M. **le Président**. Tout signe d'improbation ou d'approbation est défendu par le réglement ; je préviens les personnes qui sont dans les tribunes que je le maintiendrai avec sévérité.

M. **Caumartin**. Je ne pense pas que le comité secret soit facultatif : l'article 20 de l'Acte additionnel n'exige pas que les vingt-cinq membres qui demandent le comité secret énoncent l'objet à traiter; souvent même il y aurait le plus grand danger à le faire connaître en public ; j'en tire la conséquence, que l'Assemblée ne peut avoir à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu au comité secret, qu'il n'est pas facultatif dans ce sens.

Un membre. Un des préopinants a dit qu'il fallait traiter publiquement les objets de finances. Je ne vois pas que cela soit nécessaire pour les détails intérieurs qui vont nous occuper. Le public n'a aucun besoin de les connaître. Sans doute, cette délibération sera publique; le public saura quelle est la somme votée, et je ne prétends pas qu'il l'ignore ; mais les détails à cet égard sont fort indifférents. Je demande le comité secret.

Un membre. L'article est si peu facultatif, lorsque vingt-cinq membres ont demandé le comité secret, que, dans la Constitution de l'an VIII, article 51, cinq membres pouvaient demander le comité secret ; aujourd'hui il en faut vingt-cinq, et leur avis est impératif. Ce n'est pas que, dans les circonstances, je ne voulusse que la discussion fût publique. Nous entrons dans la carrière ; nous sommes comptables envers le peuple, et il est de notre délicatesse, sous le rapport des dépenses, de ne rien lui céler, surtout de ce qui peut nous être personnel.

M. **Gillet-Barba**. L'article laisse, selon moi, une faculté pleine et entière de se former ou non en comité....., (Interruption.) S'il en était autrement, il suffirait certainement de la volonté de vingt-cinq membres pour forcer la Chambre à se former en comité sur toutes sortes de matières.

On demande de toutes parts que la discussion soit fermée.

M..... La question est beaucoup plus importante qu'on ne paraît le croire ; je demande l'ajournement à demain.

La clôture de la discussion est mise aux voix. Deux épreuves sont douteuses.

M. **Durbach**. Il est difficile de ne pas se rendre aux motifs qui ont été exprimés par M. Cambon. On sent par quel motif de délicatesse il veut rendre ici notre séance publique. Il serait possible de la rendre telle sans rien préjuger sur le fond de la question, qui présente, en effet, beaucoup d'intérêt.

M. **Dupin**. Vous ne devez pas vous décider par l'objet même de la discussion annoncée ; il faut décider la question générale de savoir si la signature de vingt-cinq membres est impérative pour former le comité secret. Ainsi, il y aurait ici à voter sur le comité secret une question de principe ; vous déciderez la question négativement en délibérant, puisque vingt-cinq membres ont signé.

M. **Valentin**. Il me paraît incontestable que la signature de vingt-cinq membres suffit, et que l'article n'est pas facultatif. S'il l'était, il faudrait demander à ces membres sur quel objet ils veulent appeler l'attention de la Chambre en comité; et souvent la seule énonciation de cet objet aurait tout le danger d'une discussion publique. Vous ne pouvez demander cet objet ; ainsi, quand vingt-cinq membres réclament le comité, il n'y a point à délibérer.

M. **Le Graverend**. Cette objection aurait quelque poids si l'objet sur lequel on demande un comité n'était pas connu ; mais ici il l'est. Vous savez qu'il s'agit de vos dépenses ; vous pouvez donc décider si vous discuterez en public ou en secret.

M. **Durbach** reparaît à la tribune. Il fait une seconde lecture de l'article 20 de l'Acte additionnel, et déclare qu'il ne le croit pas facultatif.

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle pense que l'article doit être entendu d'une manière impérative quand vingt-cinq membres ont signé la demande du comité secret,

La Chambre, à une grande majorité, vote dans le sens affirmatif; en conséquence, elle se formera en comité secret, pour entendre sa commission des dépenses.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. FLAUGERGUES.

Séance du 19 juin 1815.

M. Flaugergues occupe le fauteuil.

Après l'adoption du procès-verbal et la présentation de quelques hommages, M. Clément, l'un des secrétaires, fait lecture de la correspondance.

M. **le lieutenant général Gruyer**, député et commandant du département de la Haute-Saône, écrit à M. le président qu'il n'a pu se rendre plus tôt à son poste de représentant. Il ajoute qu'ayant reçu l'ordre de Sa Majesté de retourner à son commandement, le service important qui lui est confié sur cette frontière ne lui permettra pas, tant qu'elle sera menacée, d'assister aux séances de la Chambre; en conséquence, il demande que la Chambre veuille bien l'autoriser à s'absenter.

La Chambre reçoit le serment de M. le général Gruyer et lui accorde un congé.

Digitized by Google

Deux autres membres, M. Rossée, suppléant de M. le général comte Rapp, et M. Barbau-Baran, prêtent aussi leur serment en qualité de députés admis à siéger dans la Chambre.

M. **Gossuin** informe l'Assemblée que M. Pillot, député par le collége électoral de l'arrondissement d'Avesnes, département du Nord, vient de succomber à une maladie grave. — La mention au procès-verbal est ordonnée.

S. Exc. le ministre de l'intérieur adresse à la Chambre les procès-verbaux des élections du département du Var. — Ils sont renvoyés à l'examen de la neuvième commission de la vérification des pouvoirs.

L'ordre du jour appelle le *développement d'une proposition relative au remplacement des représentants décédés, démissionnaires, nommés à des fonctions ministérielles ou comptables*, etc.

M. **Crochon**, auteur de cette proposition, lue à la séance de jeudi dernier, se présente à la tribune, et avant d'entrer dans le développement de ses motifs, reproduit sa proposition de projet de loi. Voici les douze articles dont elle se compose :

Art. 1er. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement sont convoqués extraordinairement pour procéder au remplacement de ceux des députés à la Chambre des représentants qu'ils ont élus, et dont les élections sont annulées;

De ceux qui donnent ou sont réputés avoir donné leur démission;

De ceux qui décèdent;

De ceux qui acceptent des fonctions de comptables envers le gouvernement;

Enfin, pour la réélection de ceux qui acceptent les fonctions de ministre ayant département, de ministre d'Etat, de conseillers d'Etat ou de préfet.

Art. 2. Les députés à la Chambre des représentants qui n'y prennent pas séance dans le mois de l'ouverture de sa première session, sans avoir présenté les motifs de leur absence, sont réputés avoir donné leur démission.

Dans ce cas, leurs suppléants, s'ils en ont, sont appelés pour les remplacer. S'ils n'ont pas de suppléants, il est pourvu à leur remplacement par les colléges électoraux qui les avaient élus.

Les députés nommés par les dernières assemblées électorales seront réputés démissionnaires, s'ils ne se rendent pas dans la Chambre ou ne justifient pas d'une excuse légitime, dans les quinze jours de la connaissance qu'ils seront présumés avoir eue des présentes dispositions.

Art. 3. Lorsqu'un député à la Chambre des représentants y a pris séance, s'il vient à décéder ou à donner sa démission, ou s'il accepte des fonctions incompatibles, il ne peut être remplacé par le suppléant qui lui avait été nommé, à moins d'une nouvelle élection.

Art. 4. Les membres de la Chambre qui acceptent les fonctions de comptables envers le gouvernement, ne peuvent continuer d'y siéger, du jour de l'acceptation de leurs nouvelles fonctions. Ils doivent être remplacés.

Art. 5. Ceux qui acceptent les fonctions de ministre ayant département, de ministre d'Etat, de conseiller d'Etat, ou de préfet, ne peuvent continuer de siéger dans la Chambre, et y avoir voix délibérative qu'après leur réélection.

Art. 6. La Chambre notifie au gouvernement, par des messages, les décisions qu'elle a portées pour l'annulation des élections faites par les colléges électoraux, le décès, les démissions expresses ou présumées de ses membres, et demande la convocation extraordinaire des colléges électoraux qui ont nommé les membres de la Cham à remplacer ou à réélire.

Art. 7. Dans les dix jours de cette notifica le gouvernement est tenu de convoquer les c ges électoraux qui doivent procéder aux électi requises.

Art. 8. Les nouveaux élus devront se ren dans la Chambre, dans le mois de leur nomi tion, ou justifier d'une excuse légitime.

A défaut de comparution ou d'excuse, ils so déclarés démissionnaires, leurs suppléants, en ont, seront appelés, et s'ils n'en ont pas, il pourvu à leur remplacement par une élec nouvelle.

Art. 9. Tout officier de l'état civil qui a dressé l'acte de décès d'un membre de la Ch bre des représentants, sera tenu d'en envoyer expédition, dans les trois jours, au président la Chambre si elle est réunie, ou, dans le ca sa prorogation, au ministre de l'intérieur.

Sans autre notification, le gouvernement de convoquer, dans le délai ci-dessus imparti, collége électoral qui avait nommé le membre la Chambre décédé, aux fins de son rempla ment.

Art. 10. Durant la prorogation de la Chamb le gouvernement devra convoquer les collé électoraux qui auront à procéder au rempla ment de ceux des membres de la Chambre qui raient accepté des fonctions de comptables env lui, et à la réélection de ceux qu'il aurait appe aux fonctions de ministre ayant département, ministre d'Etat, de conseiller d'Etat ou de pré

Art. 11. Il n'y aura pas lieu à la convocati des colléges électoraux pour le remplacement la réélection de représentants dans la derni année de leurs fonctions, si la Chambre n'est p réduite à moins de quatre cinquièmes de membres.

Art. 12. La présente proposition de loi se adressée à la Chambre des pairs par un messa

M. **Crochon** continue. Quoique la nation to entière, dit l'orateur, se trouve réellement repr sentée par la réunion des députés qui siége dans cette Chambre, il n'est pas moins vrai au que chaque partie de la nation, dans sa divisi politique et administrative, doit avoir la représe tation spéciale que lui assigne la constitutio afin que les intérêts locaux puissent être stipul également selon que le réclame la justice de s droits, et tel est en effet l'esprit et le vœu de l'Ac constitutionnel, puisqu'il ordonne la nominati de députés suppléants, évitant ainsi par une sa prévoyance l'affaiblissement de la représentati générale et particulière, et le danger de la permanence des sessions électorales.

Mais il est un des articles de la proposition qui mérite surtout l'attention de la Chambre, et auquel je crois nécessaire de donner de plus grands développements.

A la simple énonciation de cet article, peut-être a-t-on pu le croire opposé à l'Acte constitutionnel, parce que, d'après la constitution, le peuple a le droit d'élire à la représentation nationale les magistrats chargés des premières fonctions administratives; parce que le gouvernement peut prendre parmi les représentants de la nation ses ministres, et les agents du pouvoir qu'il exerce. A Dieu ne plaise que j'ose élever la voix contre ces dispositions que de bons esprits, dirigés par l'expérience, ont toujours désiré de voir adoptées en France, comme elles l'ont été chez un peuple voisin; dispositions que j'ai moi-même sollicitées de tous mes vœux dès 1790. Je ne pouvais

Digitized by Google

concevoir, je l'avoue, comment ce qui était reconnu bon, avantageux en Angleterre, pouvait paraître mauvais et dangereux pour nous. Cependant des hommes éclairés, généralement estimés pour leur sagesse, amis zélés de la liberté, en jugèrent autrement, et cette opinion erronée a été, j'ose le dire, une des premières causes de tous nos malheurs.

Lié par la Constitution même, le chef de l'Etat se vit privé de la liberté de choisir ses ministres dans cette Assemblée d'éternelle mémoire, si distinguée par les talents et les lumières, parce qu'elle était composée de l'élite de la nation ; dans cette Assemblée, où siégeait l'un des plus illustres fondateurs de la liberté publique, un homme de génie, devenu l'objet de tant d'éloges et de tant d'injures, celui qui, si une mort trop prompte ne l'eût ravi, était peut-être le seul capable d'opposer une digue salutaire au torrent de la Révolution, et d'établir l'alliance impérissable de la monarchie et de la liberté, celui qui mérita les honneurs du Panthéon, et que les excès d'une démagogie délirante en firent expulser pour y placer les restes abjects d'un monstre sanguinaire.

Mais, Messieurs, après vingt-cinq années perdues à la recherche d'un mieux idéal, le malheur nous a éclairés, et tous les hommes qui pendant cette longue crise, ont médité sur la meilleure manière d'organiser les gouvernements, ont apprécié l'avantage d'une constitution qui permet au monarque, au premier représentant de la nation, de prendre ses agents parmi les élus du peuple, comme elle permet au peuple d'élire ses députés parmi les ministres et les agents du chef de l'Etat.

Il me reste actuellement à démontrer que ma proposition ne blesse nullement le principe en faveur duquel je viens de parler, ni la Constitution qui a solennellement consacré ce même principe.

Le peuple choisit ses représentants pour maintenir ses droits contre les entreprises du gouvernement : voilà leur mandat. Or, comment concevoir qu'un représentant du peuple puisse recevoir un mandat spécial du gouvernement, et se croire encore mandataire du peuple, s'il ne reçoit pas une nouvelle confirmation de sa confiance et de ses premiers suffrages ? La raison la plus commune ne saurait être embarrassée dans le jugement d'une question aussi simple. Dès l'instant qu'un représentant est appelé, soit au ministère ou à une haute fonction administrative désignée par le chef de l'Etat, il y a une place vacante dans la Chambre ; elle doit être remplie, ou par une nouvelle élection, ou par la confirmation de la première. Ainsi se concilie le principe de la représentation nationale et le vœu de la Constitution.

Si vous daignez, Messieurs, prendre en considération la proposition que je vous ai soumise, je vous prierai de fixer le jour où vous voulez qu'elle soit mise à l'ordre de vos discussions.

M. **Dumolard**. La proposition du préopinant présente deux objets distincts : plusieurs dispositions d'un simple ordre règlementaire, et une autre d'une plus haute importante et qu'il a parfaitement développée. Celle-ci doit être considérée comme additionnelle à la Constitution, ou interprétative d'un de ses articles. L'idée en est juste, et la proposition qu'elle a fait naître à notre collègue concilie les intérêts les plus éminents de la chose publique. En effet, interdire au gouvernement le droit de choisir ses agents dans le sein de la représentation nationale, ce serait établir une sorte d'opposition entre le gouvernement et le peuple : d'un autre côté, s'il importe au gouvernement de pouvoir choisir un ministre, un agent quelconque parmi les mandataires du peuple, il importe aussi au peuple de pouvoir dire au gouvernement : Nous voulons conserver notre mandataire, nous le trouvons digne de notre confiance comme il a été jugé digne de la vôtre. Il n'existe donc pas d'incompatibilité réelle ; et tous les droits, tous les intérêts se trouvent conciliés par la réélection proposée.

Toutefois cette question est évidemment d'un ordre constitutionnel et législatif, qui exige le concours des deux autres branches de la représentation nationale.

Je demande donc le renvoi de cette dernière partie de la proposition de notre collègue Crochon à la Commission qui sera chargée de présenter à la Chambre les modifications, changements et additions jugés nécessaires pour faire marcher la Constitution.

La Chambre décide qu'elle prend en considération la proposition dont elle a entendu les développements. Elle sera imprimée et mise à l'ordre de la discussion aux prochaines séances.

M. **le Président** appelle à la tribune M. le ministre d'Etat Defermon, chargé par Sa Majesté de communiquer à la Chambre le projet de loi sur les finances.

PROJET DE LOI DES FINANCES.

TITRE PREMIER.

Des exercices 1812 *et* 1813.

Art. 1er. Les payements effectués par le Trésor, sur les exercices 1812 et 1813, ayant excédé les recettes obtenues sur les revenus et produits affectés à ces exercices, de la somme de 101,775,000 francs, le Trésor sera couvert de cette avance par un prélèvement équivalent, soit sur le produit des ventes de bois ordonnées par la présente loi, soit sur celui des biens des communes dont la vente a été ordonnée par la loi du 20 mars 1813.

TITRE II.

Du payement des créances antérieures au 1er *avril* 1814.

Art. 2. En exécution de l'article 29 de la loi du 23 septembre 1814, il est ouvert un crédit provisoire de 7,500,000 francs de rentes, pour l'inscription au grand-livre de la dette publique, de l'arriéré des ministères antérieur au 1er avril 1814, après que les créances auront été liquidées et ordonnancées par les ministres dans la forme ordinaire.

Les obligations créées par la même loi, délivrées aux créanciers précédemment liquidés, et qui ne sont pas rentrées au trésor, seront également converties en rentes sur le même crédit.

Art. 3. L'intérêt des inscriptions courra à partir du 22 mars 1815, quelle que soit l'époque à laquelle l'inscription soit effectuée.

TITRE III.

De l'organisation et de la dotation de la caisse d'amortissement.

Art. 4. La caisse d'amortissement sera administrée par un directeur et par deux administrateurs nommés par l'Empereur, sous les ordres du ministre des finances.

Art. 5. Le fonds ordinaire d'amortissement se compose :

1° Du revenu des bois et forêts provenant des princes de la famille royale, jusqu'à concurrence d'un revenu net de 4 millions ;

2° Du produit annuel des bois de seconde origine, jusqu'à concurrence d'un revenu net de 1 million, pour composer une dotation de 5 millions ;

3° Du produit des extinctions annuelles sur la dette viagère, dont le fonds continuera, conformément à la loi de finances de 1811, d'être porté au budget de chaque année, pour la somme à laquelle la dette viagère montait au 1er janvier 1815. Le montant de la différence

Digitized by Google

entre cette somme et celle réellement payée, pour chaque semestre, aux créanciers viagers, sera versé à la caisse d'armortissement de six mois en six mois par le trésor impérial.

Art. 6. Il sera dressé un état des bois et forêts affectés par l'article précédent à la dotation de la caisse d'amortissement. Ils continueront à être régis par l'administration forestière, et le produit annuel en sera versé directement à la caisse, pour être exclusivement appliqué au rachat de la dette perpétuelle.

Art. 7. La caisse continuera de jouir de l'intérêt des rentes qu'elle aura acquises, et appliquera le produit de ces intérêts à de nouveaux rachats.

Art. 8. Le compte des opérations de la caisse d'amortissement pour le rachat de la dette perpétuelle, sera vérifié chaque année, par une commission composée de trois membres de la Chambre des pairs et de trois membres de la Chambre des représentants, nommés par les deux Chambres. Il sera dressé de cette vérification un procès-verbal qui sera imprimé et distribué aux deux Chambres en même temps que le compte des finances de chaque année, auquel il sera annexé.

TITRE III.

De l'exercice 1814.

Art. 9. Le budget de l'exercice 1814 est définitivement réglé, en recette, à la somme de 774,923,974 francs, et, en dépense, à pareille somme, conformément aux états A et B annexés à la présente loi.

TITRE IV.

De l'exercice 1815.

Art. 10. Le budget de l'exercice 1815 est réglé, en recette, à la somme de 770 millions de francs, et, en dépense, à la même somme, conformément aux états C et D annexés à la présente loi.

TITRE V.

D'un emprunt national, pour la conversion en valeurs disponibles d'une partie des bois affectés comme moyens extraordinaires aux exercices 1815 *et antérieurs.*

§ 1.

Art. 11. Il est ouvert un emprunt national d'une somme égale au montant du principal de la taxe pour laquelle chaque contribuable est porté aux rôles de la contribution foncière et de la contribution mobilière et personnelle de chaque département, arrêtés pour l'exercice 1815.

Art. 12. Sont exceptés pour la contribution personnelle et mobilière, ceux dont les taxes ne sont, en principal, que de 3 francs et au-dessous.

Art. 13. Dans les villes où la contribution mobilière est perçue par voie d'octroi, l'ancien contingent de cette contribution servira de base pour la somme à fournir à l'emprunt. La taxe de chacune des classes du tarif de la contribution personnelle (les deux dernières classes exceptées, lesquelles ne contribueront pas à l'emprunt), sera multipliée d'après la proportion existante entre ces deux contributions, et chaque contribuable sera porté pour la somme résultante de cette proportion, dans l'état de l'emprunt.

Ainsi, dans le cas où la contribution personnelle formerait le quart de la contribution mobilière perçue par voie d'octroi, chacune des taxes du tarif de la contribution personnelle (les deux dernières classes exceptées) sera quadruplée, et sera portée sur ce pied dans l'état de l'emprunt.

Art. 14. Le payement de l'emprunt sera fait par huitième, de mois en mois, à partir du 1er juillet prochain; le recouvrement en sera poursuivi par les mêmes voies que celui des contributions directes. Les fermiers seront tenus de payer pour le compte des propriétaires, et donneront la reconnaissance de l'emprunt pour comptant dans le prix des baux, sans préjudice du recours direct sur les propriétaires, dans le cas où il deviendrait nécessaire.

Art. 15. Les décharges et réductions prononcées par les conseils de préfecture sur les contributions foncière et personnelle, donneront lieu à une réduction égale sur le montant de l'emprunt.

Art. 16. Il sera délivré à chaque porteur une reconnaissance remboursable sur le produit en numéraire, provenant de la vente des bois ci-dessus désignés.

Art. 17. Dans les communes où l'un ou plusieurs des principaux contribuables se porteraient à faire l'avance de la totalité de l'emprunt à la charge de la commune, ils recevront une reconnaissance collective du montant du prêt à la charge de la commune. Cette reconnaissance portera intérêt à 6 p. 0/0 l'an, à partir du premier jour du semestre dans lequel elle aura été délivrée. Cet intérêt sera payable à la caisse centrale du syndicat établi par l'article 28 de la présente loi.

Art. 18. Les remises de receveurs et percepteurs pour le recouvrement de l'emprunt, seront du quart de leurs remises ordinaires. Ces remises, ainsi que les frais de confection des États dudit emprunt, seront prélevées sur son produit.

§ 2.

Du remboursement de l'emprunt.

Art. 19. Il est affecté au remboursement de l'emprunt national une portion des bois de l'État, ainsi qu'il est établi aux articles suivants.

Art. 20. La propriété desdits bois affectés au remboursement de l'emprunt sera transférée aux prêteurs.

Art. 21. A cet effet, il sera dressé incessamment, dans la forme établie en exécution de la loi du 23 septembre 1814, des états de désignation et de destination de bois, pour une valeur équivalente au montant réuni des contributions foncière, personnelle et mobilière en principal.

Art. 22. Aussitôt que les états dressés dans les divers départements auront été réunis, il sera passé acte de vente en faveur des prêteurs représentés par un syndicat dont la composition sera établie ci-après. Cet acte sera, comme les actes authentiques de ventes de biens nationaux, passé devant le préfet du département de la Seine, dans la forme accoutumée.

Art. 23. La conservation et régie des bois, les ventes des coupes ordinaires et annuelles, resteront confiées à l'administration générale des forêts et à celle de l'enregistrement et des domaines, selon les formes et avec les rétributions actuellement en usage. Le produit des coupes, du jour de la désignation à celui de la vente, fera partie du gage de l'emprunt.

Art. 24. La mise en vente des bois aura lieu, comme celle des domaines nationaux, devant les préfets et aux enchères. Le montant de l'estimation formera la première mise à prix.

Art. 25. Les adjudications seront faites au nom du syndicat, et le prix stipulé payable à son profit comme représentant les prêteurs.

Art. 26. Le recouvrement du prix des bois sera fait à la diligence de la régie de l'enregistrement et des domaines, qui en comptera comme d'un fonds spécial. Le montant de ce fonds sera mis au fur et à mesure des rentrées, déduction faite des remises des préposés, à la disposition du syndicat, lequel désignera à Paris une caisse centrale pour recevoir les versements

Art. 27. Dès qu'il y aura une somme équivalente au vingtième de l'emprunt, versée dans la caisse centrale, le syndicat en fera la répartition au profit des prêteurs.

Art. 28. Le syndicat sera formé de trois membres de la Chambre des pairs et de trois membres de la Chambre des représentants, élus dans le sein de chacune d'elles. Ils s'adjoindront sept autres membres : à cet effet, le propriétaire le plus imposé de chaque département sera désigné pour être inscrit sur une liste de quatre-vingt-sept personnes, sur laquelle les sept membres seront élus.

Art. 29. Le syndicat exercera une action de surveillance sur l'administration et régie des bois aliénés, et sur les ventes qui en seront faites.

Les états des comptes ordinaires seront soumis chaque année à l'approbation du syndicat.

Art. 30. Les dépenses du syndicat seront réglées par une loi.

Toutefois, les fonctions des syndics seront gratuites.

TITRE VI.

Du crédit sur les bois de l'État.

Art. 31. En remplacement de la vente de 300,000 hectares de bois, autorisée par l'article 31 de la loi du 23 septembre 1814, il pourra en être vendu jusqu'à con-

Digitized by Google

currence d'une valeur estimative de 300 millions. Le produit des ventes sera appliqué aux dépenses du service, conformément aux allocations portées en la présente loi, et employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement de l'emprunt ouvert par le titre V.

Art. 32. Il ne pourra être mis en vente des bois au-dessus de 300,000 hectares, que ce qu'il en faudrait pour compléter le crédit ouvert par l'article précédent.

TITRE VII.

De la suppression du droit de circulation sur les boissons et des exercices et de leur remplacement.

Art. 33. Le droit de circulation sur les boissons, et le droit de consommation générale sur l'eau-de-vie sont supprimés. En conséquence, les expéditeurs ou conducteurs seront affranchis de l'obligation de se munir de congés, passavants, acquits-à-caution ou autres expéditions quelconques pour le transport des boissons.

Art. 34. Les exercices à domicile et toutes autres formalités auxquelles étaient précédemment soumis les débitants, brasseurs, distillateurs, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires et tous autres faisant un commerce quelconque des boissons, sont également supprimés.

Art. 35. Les droits d'entrée sur les boissons au profit du Trésor cesseront d'être perçus dans les lieux dont la population est au-dessous de quatre mille âmes. Ils continueront à l'être dans les villes et bourgs d'une population agglomérée, de quatre mille âmes et au-dessus, conformément au tarif annexé à la présente loi.

Art. 36. Les droits d'octroi sur les boissons dans les communes de quatre mille âmes et au-dessus, seront réduits d'une somme égale à l'augmentation portée au nouveau tarif des droits d'entrée, de manière que la somme totale des deux taxes réunies reste exactement la même.

Art. 37. Lorsque les besoins des communes exigeront que la réduction prescrite par l'article précédent du tarif de leur octroi sur les boissons soit remplacé, en tout ou en partie, par une augmentation de quelques-unes des autres taxes établies, ou en imposant de nouveaux objets de consommation locale, les conseils municipaux en proposeront les moyens, suivant les formes prescrites par les règlements.

Art. 38. Néanmoins, pour les villes et communes où les besoins du service exigeraient un remplacement immédiat, les préfets assembleront de suite les conseils municipaux pour délibérer et proposer le mode de remplacement. Les préfets pourront approuver et faire exécuter provisoirement les délibérations prises par les conseils municipaux, à la charge toutefois de les transmettre, sans délai, au ministre des finances, pour y être statué définitivement.

Art. 39. Les droits à la vente en détail des boissons et ceux à la fabrique des bières, sont remplacés au moyen d'une répartition entre les débitants et les brasseurs. Le montant des droits acquittés en 1812, dans chaque département, sous la déduction d'un dixième pour frais de régie, servira de base à cette répartition. Le gouvernement est autorisé à changer cette base pour les localités où elle serait jugée trop élevée.

Art. 40. Le directeur des contributions indirectes de chaque département remettra au préfet l'état, divisé par communes, des droits perçus dans chacune d'elles pendant l'exercice 1812; cet état sera certifié par le directeur et arrêté par le préfet.

Art. 41. Le maire de chaque commune, à la réception de l'extrait de l'état général, arrêté par le préfet, et d'après les renseignements remis au maire par le préposé de la régie, sur la quotité des droits acquittés par chaque redevable en 1812, ou par tout débitant ou brasseur établi postérieurement, réunira les brasseurs et les débitants actuels, ou les syndics nommés par eux, et eux entendus ou dûment appelés, procédera à la répartition, d'après l'importance du commerce de chacun.

Art. 42. L'état de répartition arrêté par le maire sera exécutoire. Il sera remis au collecteur préposé pour chaque canton par l'administration des contributions indirectes, lequel sera chargé de faire à domicile le recouvrement des droits. Ils devront être acquittés par vingt-quatrième, à la fin de chaque quinzaine, sauf les modifications que les localités pourraient exiger.

Art. 43. Les collecteurs sont autorisés à décerner contre les retardataires des contraintes qui seront exécutoires, nonobstant opposition et sans y préjudicier, après avoir été visées par les juges de paix.

Art. 44. Les réclamations des redevables seront remises au maire, qui après avoir entendu les parties intéressées, et pris l'avis du collecteur du canton, adressera le tout, avec son avis, au préfet, pour être statué en conseil de préfecture, le directeur des contributions indirectes préalablement entendu.

Art. 45. Nul ne pourra, à l'avenir, vendre en détail des boissons ou fabriquer des bières, s'il n'a préalablement fait sa déclaration à la mairie, et obtenu une licence, dont le prix sera payé conformément au tarif ci-annexé. Ce prix sera acquitté à l'avance par quart et exigible tant que le redevable continuera son commerce. Il n'en sera exigé que les sept douzièmes pour l'année courante.

Les licences seront renouvelées chaque année.

Art. 46. Les débitants qui s'établissent accidentellement sur les foires ou marchés seront tenus de faire une déclaration chez le maire de la commune avant l'ouverture de leur débit, et de consigner une somme équivalente aux droits qu'ils seront présumés devoir acquitter en raison des quantités de boissons en leur possession. Les maires et syndics détermineront, à l'expiration du débit, les droits à payer par chaque débitant en proportion de ces ventes, et lui feront restituer par le collecteur l'excédant de la somme consignée.

Les droits ainsi recouvrés seront précomptés sur les sommes à répartir pour le trimestre suivant, sur les débitants ordinaires de la commune.

Art. 47. Toute personne qui fabriquera de la bière, ou vendra des boissons en détail sans être pourvue de licence, sera passible de l'amende de 300 francs à 1,000 francs, et de la confiscation des boissons trouvées en sa possession, conformément à l'article 84 de la loi du 8 décembre 1814.

Art. 48. La contravention prévue par l'article précédent sera constatée par des procès-verbaux rapportés sur la réquisition de l'un des brasseurs ou débitants, ou du collecteur, ou même d'office par le maire ou son adjoint, le juge de paix ou son suppléant, ou par tout autre officier de police judiciaire. Les instances auxquelles ces procès-verbaux pourront donner lieu seront portées devant les tribunaux de police correctionnelle. Les condamnations seront prononcées au profit des redevables de la même commune.

Art. 49. Les employés des contributions indirectes qui ne pourront être maintenus en fonctions par l'effet de la présente loi, obtiendront des pensions de retraite, qui seront liquidées conformément aux règlements antérieurs au 1er avril 1814. Ceux des employés supprimés par la même cause, qui, aux termes des règlements sur les retraites, n'auront pas droit à une pension, recevront une somme proportionnée à l'ancienneté de leurs services et à leur position domestique. Cette somme ne pourra être moindre de la moitié d'une année de leur traitement d'activité.

Art. 50. Les employés réformés seront appelés, de préférence à tous autres, à remplir les emplois vacants, et, dans ce cas, les pensions qui leur auront été accordées seront suspendues.

Art. 51. Tous les droits acquis au Trésor en vertu des lois antérieures seront exigés et recouvrés suivant les formes prescrites par les règlements.

Art. 52. Les lois, décrets et règlements antérieurs continueront à être exécutés dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

TITRE VIII.

De l'exercice 1816.

Art. 53. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, et la contribution des portes et fenêtres, seront perçues, en 1816, sur le même pied qu'en 1815, et réparties dans les mêmes formes, sauf, en cas de paix, la réduction des centimes additionnels à 40 sur la contribution foncière, et à 36 2/3 sur la contribution personnelle et mobilière.

Art. 54. Les patentes continueront d'être établies et perçues comme en 1815.

Art. 55. Les autres dispositions des §§ 2, 3, 4 et 5 de la loi du 23 septembre 1814, continueront d'être exécutées.

Digitized by Google

Art. 56. Les contributions indirectes et autres droits perçus en 1815, en exécution des lois des 17, 21 et 24 décembre 1814, continueront de l'être, sur le même pied, en 1816.

TITRE IX.

Du crédit provisoire ouvert pour le service de 1816.

Art. 57. Il est ouvert au gouvernement un crédit provisoire de 300 millions sur les contributions et revenus de 1816, pour subvenir aux premières dépenses du service de l'année prochaine, jusqu'à l'ouverture de la session et jusqu'au réglement définitif du budget de cet exercice.

TITRE X.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

De l'habillement et équipement des gardes nationales mobilisées.

Art. 58. Il sera pourvu, par un fonds spécial, au payement des dépenses relatives à l'habillement et équipement des gardes nationales mobilisées, estimées à 44 millions.

Art. 59. Ce fonds se composera des produits : 1° d'une augmentation d'un cinquième sur les cautionnements de tous les emplois qui y ont été précédemment assujettis; 2° d'une retenue sur les traitements et appointements civils au-dessus de 2,000 francs, à la charge du Trésor, tant à Paris que dans les départements ; cette retenue sera d'un vingtième sur les traitements au-dessus de 2,000 francs, jusques à 6,000 francs, et d'un dixième sur les traitements au-dessus de 6,000 francs.

Art. 60. Les suppléments de cautionnements réglés par l'article précédent, seront versés au Trésor, un quart dans le mois de le promulgation de la loi, et les trois autres quarts de mois en mois, à partir de celui dans lequel le premier payement doit avoir lieu. Toutes les fois que le supplément à payer n'excédera pas 100 francs, il sera payé dans le cours du premier mois.

Art. 61. L'intérêt des suppléments de cautionnements sera le même que celui du cautionnement primitif.

Art. 62. Les retenues sur les traitements seront effectuées par douzième chaque mois, à partir de la promulgation de la loi.

Art. 63. Dans le cas où ces ressources ne produiraient pas la totalité des fonds nécessaires, tant pour la restitution des taxes extraordinaires perçues dans quelques départements, ainsi que des avances faites, soit par les communes sur leurs revenus, soit par le Trésor, que pour compléter le payement des dépenses occasionnées par l'habillement et équipement des gardes nationales mobilisées, le complément nécessaire sera imputé sur les fonds généraux.

Art. 64. Le ministre de l'intérieur rendra un compte général de la dépense effective qui aura été faite pour l'habillement et l'équipement des gardes nationales, et des divers produits qui y auront été appliqués. Ce compte sera annexé à celui de l'administration des finances, qui sera rendu l'année prochaine.

Le ministre des finances,
Signé GAUDIN, DUC DE GAETE,
Membre de la Chambre des pairs.

La Chambre donne acte à M. le ministre d'Etat de la présentation du projet de loi.

M. **Vernelh de Puirazeau**. Le projet de loi qui vient de vous être présenté, ceux que vous attendez du gouvernement, doivent vous faire sentir la nécessité de déterminer promptement les règles de vos délibérations ; déjà deux chapitres de l'ancien règlement ont été adoptés provisoirement; vous avez un troisième chapitre important à adopter, celui de la division en bureaux. Je demande que le rapporteur, M. Souque, soit appelé à la tribune.

Plusieurs membres observent que le travail dont M. le vice-président occupant le fauteuil, M. Flaugergues, avait parlé, n'est pas imprimé et distribué.

M. **le Président**. Le travail que j'ai pris la liberté de recommander à l'Assemblée comme le produit des méditations d'un homme très-recommandable, a été communiqué à la commission; l'auteur désire très-peu donner de la publicité à ce fruit de ses réflexions, et les convenances seront bien mieux observées, si la Chambre les connaît que par l'intermédiaire de sa commission.

M. **Souque**. Je n'ai point eu connaissance de ce travail dont il s'agit, mais il a été communiqué à la commission; je n'assistais point à cette séance, je ne pouvais soutenir ni combattre ce travail que je ne connais point; je demande moi-même l'ajournement à demain.

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély**. Monsieur le président, je demande à combattre l'ajournement. (M. Regnaud monte vivement à la tribune.) Un projet de loi très-important, Messieurs, vient de vous être présenté par le gouvernement sur le rapport du ministre des finances. Les ministres de Sa Majesté préparent un autre travail dont la discussion ne sera pas moins *urgente*, celui qui a pour objet de réprimer les fauteurs de la guerre civile et de prendre des mesures contre les hommes qui, d'accord avec nos *ennemis*, abusent de la liberté de la presse que vous voulez respecter, pour se livrer aux déplorables excès d'une licence coupable que vous voudrez punir. Rien ne doit, sur ces objets si essentiels, retarder votre délibération ; pour moi, je le déclare, dans les circonstances où nous nous trouvons, je regarde comme un malheur public tout retard dans votre marche, tout délai apporté à votre organisation définitive, et à l'entière régularisation de vos délibérations.

Ne perdez pas de vue, Messieurs, que vos ennemis comptent les moments que vous pourriez perdre, et les emploient avec une audace qu'ils calculent sur cette impunité qu'ils espèrent surprendre aux principes de libéralité qui nous animent. Leur fureur impuissante se dévoile précisément au moment où nous apprenons les premiers succès de l'Empereur, où nous avons lieu d'espérer que le courage de nos braves armées consolidera la liberté parmi nous, et que peut-être on devra bientôt à nos armes le triomphe de ces mêmes principes dans les pays où nos aigles victorieuses ont déjà pénétré.

Et déjà, Messieurs, lorsque j'ai parlé de la libéralité de vos principes, vous avez reconnu à quel point on veut en abuser contre vous, et vous savez déjà de quel fait je veux vous entretenir. Certes, je le déclare, personne ne fait plus que moi profession de respect pour la liberté de la presse ; elle est un des droits les plus *sacrés* assurés et garantis aux citoyens par notre Constitution ; mais la liberté consiste à énoncer une opinion, à discuter un avis, à signaler *les abus*, à éclairer l'autorité ; la liberté de la presse n'est pas sans doute l'impunité du mensonge et le droit de répandre l'alarme au sein d'une nation tout entière, en répandant les nouvelles à la fois les plus défavorables et les plus fausses.

Et cependant, Messieurs, hier, au grand étonnement, et je le dirai, à la vive douleur des amis de la patrie, un journal a dit, et *ce matin, un* autre journal a répété que le général Travot avait été complétement défait au milieu de la Vendée; que lui-même était resté prisonnier, *qu'il avait* été échangé contre un des chefs des insurgés..... (Une agitation très-vive se répand dans l'Assemblée.) Messieurs, vous avez tous lu ce *journal*, et j'en appelle ici à l'indignation que vous avez éprouvée ; vous pardonnerez le ton de véhémence avec lequel je m'exprime; je crois aimer

Digitized by Google

autant que qui que ce soit la liberté et les principes sur lesquels elle repose ; je veux la justice et la tolérance des opinions ; mais tant qu'une goutte de sang battra dans mes veines, je ne pourrai retenir le mouvement qui m'anime contre les auteurs de manœuvres si coupables et d'un usage si sacrilége du droit le plus sacré.

Et savez-vous bien, Messieurs, où vont ces nouvelles, fabriquées dans une intention si dangereuse ? Savez-vous où elles arrivent, et dans quel moment on les a concertées ? Elles arrivent dans la Vendée même, où, par la force de nos armes à la fois, et par les soins d'une sage et prudente administration, une pacification se prépare ; elles arrivent à Portsmouth au moment où l'on délibère peut-être si l'on risquera de nouveaux armements et l'envoi de nouveaux transports d'armes et de munitions ; elles arrivent dans le Poitou, au moment où six braves bataillons de gardes nationales marchent pour se rendre à la Rochelle, et vont être frappés dans leur route du bruit que leurs frères d'armes ont succombé. Un tel excès vous prouve, Messieurs, que vos ennemis savent bien employer le temps dont vous semblez ne pas connaître assez le prix. En attendant le moment où vous aurez rendu des lois qui puissent les atteindre, plus actifs à vous attaquer, que vous ne l'êtes à vous défendre, ils imaginent, concertent, colportent d'absurdes nouvelles, et trouvent des journaux assez ennemis de leur pays pour les publier ! Et l'on viendra dire que ce sera un délit que d'arrêter à la poste des feuilles ainsi revêtues du cachet des plus dangereux mensonges ?

Mon intentions au surplus n'est pas de provoquer des mesures illégales, arbitraires : mais, Messieurs, vous partagez mon indignation. Tout ceci doit cesser, mais par une mesure prompte, légale : hâtez-vous donc de délibérer.....

L'Assemblée entière répond par un mouvement d'adhésion.

M. **Pénières**. Je viens vous exprimer, Messieurs, les mêmes sentiments que l'orateur qui m'a précédé ; mais j'irai plus loin que lui : je viens vous proposer de demander au ministre de la police quelles mesures il a prises contre le rédacteur du journal qu'on vient de vous signaler ; je tiens à la main son numéro d'hier ; c'est le *Journal général de France*.

Un grand nombre de voix. Lisez ! lisez !

(M. Pénières donne lecture de l'article.)

L'orateur continue. La nouvelle publiée par ce journal, nouvelle qui n'a aucun fondement, ne peut avoir été donnée que par une combinaison perfide ; il me semble que le ministre aurait pu facilement remonter à la source d'une telle machination, faire venir le rédacteur, lui demander quelle est sa garantie pour une telle nouvelle, ou en faire peser sur lui toute la responsabilité.

La proposition est appuyée vivement.

M. **Dupin**. Je partage toute votre indignation contre ceux qui répandent des nouvelles de la nature de celles qui ont été publiées dans le journal indiqué. Mais vous devez avant tout écouter la Constitution, la sagesse et la raison..... (Des murmures s'élèvent.) Ne précipitons rien... (Nouveaux murmures).

Un grand nombre de voix demandent la discussion sur le règlement.

M. **Dupin**. Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que les autorités compétentes ont dû faire leur devoir relativement à l'article dont il s'agit.

Un membre. La discussion doit suffire.

Un autre membre. Je demande que nous procédions à la formation de nos bureaux.

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély**. Je demande pardon à l'Assemblée de reparaître une seconde fois à cette tribune, dans un moment où un sentiment unanime est partagé, et pour un objet sur lequel nous n'avons qu'une opinion ; mais plusieurs de mes collègues m'ont fait apercevoir qu'en m'élevant avec toute la force qui est en moi contre un si coupable abus de la liberté de la presse, je n'avais pas assez suffisamment démenti le fait énoncé dans le journal dont il est question. Je croyais cependant l'avoir fait ; mais je dois revenir de nouveau à cette tribune pour y déclarer positivement que non-seulement le fait relatif au général Travot et à sa prétendue défaite est faux, mais même qu'il n'y a pas une seule circonstance qui ait pu donner lieu à répandre un semblable bruit. Le général Travot est à la tête de ses troupes. Le mal n'a fait aucun progrès nouveau ; tout donne lieu de croire au contraire que le pays insurgé tend à se pacifier, et que, tandis que nos ennemis font les derniers efforts pour rompre ou affaiblir les mesures du gouvernement, notre union avec le gouvernement, notre empressement à seconder son action, et à lui donner tout le caractère qui résulte de l'harmonie des pouvoirs, concourront avec les faits héroïques de nos braves armées, et du prince qui les commande, à fixer partout la victoire pour la cause sacrée de l'indépendance du territoire et de la liberté de la patrie..... (Les plus vifs applaudissements éclatent).

M. **le Président** rappelle à l'observation du règlement. (Le silence se rétablit.)

Plusieurs membres demandent que l'on passe à la discussion des articles du règlement,

Cet avis est adopté, et, après de très-légers débats, les articles du règlement relatifs aux bureaux sont adoptés en ces termes :

CHAPITRE IV.

Des bureaux.

Art. 1er. Au commencement de chaque session, la Chambre se divise en quinze bureaux, composés chacun, autant qu'il sera possible, d'un nombre égal de représentants.

Art. 2. Ces bureaux seront formés par la voie du sort, et désignés par les numéros 1, 2, 3, etc. Ils sont renouvelés chaque mois.

Art. 3. Chaque bureau nomme à la majorité absolue son président.

Art. 4. Les bureaux confèrent séparément sur les propositions qui leur sont transmises par la Chambre.

Art. 5. Chaque bureau étant suffisamment instruit, nomme un rapporteur à la majorité absolue.

Il n'est tenu aucun procès-verbal de ces conférences. Le président se borne à noter sur un registre la nomination du rapporteur.

Art. 6. Lorsque les deux tiers des bureaux auront terminé leur conférence sur une proposition, le président de la Chambre consultera l'Assemblée pour savoir si elle juge nécessaire qu'il lui en soit fait rapport.

Art. 7. Si l'Assemblée juge qu'elle est suffisamment instruite, elle détermine à l'instant même le jour où la proposition sera discutée en séance publique, sans rapport préalable.

Art. 8. Si l'Assemblée décide au contraire qu'un rapport lui sera fait, le président met aux voix si les rapporteurs des bureaux se réuniront pour former une commission, ou si cette commission

Digitized by Google

sera nommée au scrutin, suivant la forme établie par l'article 10.

Art. 9. Lorsque la commission est formée de l'une ou de l'autre des deux manières exprimées dans l'article précédent, elle discute la proposition et nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour faire un rapport à la Chambre.

Ce rapport est imprimé et distribué trois jours avant la discussion en assemblée générale.

Art. 10. Lorsque la Chambre devra procéder à une nomination par la voie du scrutin, les représentants se retireront dans leurs bureaux respectifs, où le président, assisté des deux membres les plus âgés de chaque bureau, ouvrira et dépouillera le scrutin. Le plus jeune des membres présents tiendra la plume.

Art. 11. Le résultat du dépouillement de chaque bureau, signé par ceux qui l'auront constaté, sera porté à l'assemblée de la Chambre par son président, pour y assister au recensement général fait en séance publique.

Après cette adoption, la Chambre décide, sur la proposition d'un membre, qu'elle procédera de suite, par la voie du sort, à sa division en quinze bureaux.

Cette opération a lieu par la voie du sort.

Les bureaux sont composés de la façon suivante :

PREMIER BUREAU.

MM.	MM.
1. Crochon.	21. Barrien.
2. Aubin.	22. Aubert.
3. Méminaud.	23. Gallocheau.
4. Lauberdière (Le général).	24. Denis.
5. De Drée.	25. Philippe.
6. Cambon.	26. Bresson.
7. Nérat.	27. Félix Desportes.
8. Janet.	28. Juery.
9. Vimar.	29. Lévêque de Pouilly.
10. Martin.	30. Odier.
11. Dugat.	31. Charton.
12. Chappuis.	32. Brun fils.
13. Dubalen.	33. Bachellerie.
14. Crouzet.	34. Dupuy.
15. Jay.	35. Bissardon.
16. Gervais Lafond.	36. Duprat.
17. Solignac.	37. Reybell.
18. Rouyère.	38. Ligeret de Chazey.
19. Jannin.	39. Jacomet.
20. Duhamel.	40. Sangez.
	41. Pervinquière.

DEUXIÈME BUREAU.

MM.	MM.
1. Wateliet.	22. Peyrot de Vernoux.
2. Vésin.	23. Desbordes.
3. Sébastiani (Le général).	24. Duchâtelet.
4. Tassel.	25. Colla-Descourval.
5. Lefort.	26. Hannus.
6. Triozon.	27. Boudet (Le général).
7. Urguet de Saint-Ouen.	28. Jalabert (Lot-et-Garonne).
8. Caminade.	29. Barbault-Delamothe.
9. Sevin.	30. Rigaud de l'Isle.
10. Teullé.	31. Laguette-Mornay.
11. Cénac-Moncau.	32. Devisme.
12. Clerc.	33. Boell.
13. Gouest.	34. Dewarenghien.
14. Demesmay.	35. Loysel.
15. Bienvenue.	36. Thabaud.
16. Dudevant.	37. Burelle.
17. De La Metherie.	38. Cade.
18. Caumartin.	39. Etcheverry.
19. Arpin père.	40. Carré (Vendée).
20. Bary.	
21. Provençal Longpré.	

TROISIÈME BUREAU.

M.	M.
1. Besnière.	2. Robin de la Ronde.
3. Loubers.	22. Godefroy.
4. Emery.	23. Veaux (Le général).
5. Morel (du Calvados).	24. Farez.
6. Delaistre (Seine-Inférieure).	25. Guegot.
7. Tailhandier.	26. Combes-Daumons.
8. Boulongne.	27. Bedoch.
9. De La Haye.	28. Dubois (du Cantal).
10. Guineau.	29. La Morlière.
11. Thurin.	30. Laforêt.
12. Renauldon.	31. Hubert.
13. Mouton-Duvernet (Le général).	32. Granet.
14. La Porte.	33. Gay.
15. Cotte.	34. Verneilh de Puirazeau
16. Foucher (de la Mayenne).	35. Enlart.
17. Dupont (de l'Eure).	36. Durant (Marne).
18. Regnard.	37. Gaudonville.
19. Selves.	38. Duranteau.
20. Somis.	39. Huet.
21. Poinsot.	40. Flaugergues.
	41. Gérente.

QUATRIÈME BUREAU.

MM.	MM.
1. Grand.	23. Bastian.
2. Rozet.	24. Charles.
3. Desmousseaux.	25. La Fayette (Le général).
4. Verteillac.	26. Roulx.
5. Lecarlier.	27. La Fayette (Georges de).
6. Hattingais.	28. Dartigaux.
7. Vigier.	29. Guiter.
8. Siméon.	30. Lebrun (Auguste).
9. Durbach.	31. Suchet.
10. Lemenuet.	32. De Larochefoucault-Liancourt.
11. Debourges.	33. Rhem.
12. Bailly.	34. Duret.
13. Mollet.	35. Bruyas.
14. Bigarré.	36. Dequeux Saint-Hilaire.
15. Bonvié.	37. Plaisance (Charles de).
16. Bryon.	38. Moutardier.
17. Dartonne.	39. Simonnot (Saône-et-Loire).
18. Hello.	40. Becker (Le général).
19. Poultain de Grandprey.	41. Louvot.
20. Dauchy.	
21. Berthier.	
22. Gras.	

CINQUIÈME BUREAU.

MM.	MM.
1. Legouest.	22. Laffitte (Seine).
2. Lucas Bourgerel.	23. Sollier.
3. Frémicourt.	24. Laborde.
4. Hellot.	25. Delorme.
5. Linière.	26. Bigonnet.
6. Drouart.	27. Pluvinal.
7. Julien.	28. Camus de Richemont.
8. Girod (de l'Ain).	29. Desmoutiers.
9. Bochard.	30. Lantrac.
10. Delaitre (Eure-et-Loir).	31. Regnaud de Saint-Jean d'Angély.
11. Bonnesœur.	32. Roland.
12. Dubois (Seine).	33. Vuillier père.
13. Didier.	34. Populle.
14. Deshayes.	35. Moll.
15. Pean de Saint-Gilles.	36. Besnard-Duchesne.
16. Chauvin-Hersan.	37. Labrouche.
17. Guyardin.	38. Tripier.
18. Dujau aîné.	39. Gonau.
19. Maupetit.	40. Vivenot.
20. Majou.	41. Sapey.
21. Faure.	

SIXIÈME BUREAU.

MM.	MM.
1. Legorrec.	11. Fournerat.
2. Thevenard Guerin.	12. Desprez.
3. Drouet.	13. Duchesne.
4. Delbrel.	14. Guilhem aîné.
5. Vignon-Laversane.	15. Nully d'Hécourt.
6. Berville.	16. Desfourneaux (Le général Borne).
7. Salvage.	17. Bobillier.
8. Eschassériaux.	18. Duphénieux.
9. Clément (Doubs).	19. Chevalier.
10. Dumoulin.	

Digitized by Google

MM.
20. Abot.
21. De Fontenay.
22. Maleville.
23. Grenier (Le général).
24. Glais.
25. Mourgues.
26. Garat.
27. Marnier.
28. Sorbier (Le général).
29. Arnault.
30. Legrand de Boislandry.
31. Beaucheton.
32. Laussat.
33. Dupin.
34. Lefebvre-Gineau.
35. Perrier (Ardèche).
36. Sirugue-Maret.
37. Regnaud (Cher).
38. Jomard.
39. Boubert.
40. Boulant.
41. Bouvier-Dumolard.

SEPTIÈME BUREAU.

MM.
1. Vallée.
2. Morillon.
3. Ramond (Le général).
4. Rifaut.
5. Philippeteaux.
6. Sauzet.
7. Thouzet.
8. Loubens.
9. Armand.
10. Deschamps.
11. Joubert-Bonnaire.
12. Ledeau.
13. Nourisson.
14. Delabrosse (Michel).
15. Pinac.
16. Perreau.
17. Buquet (Le général).
18. Fabre.
19. Robert (Charente).
20. Soubiran.
21. Vincent de Saint-Laurent.
22. Brouard (Le général).
23. Falatieu.
24. Fabry-Cheilan.
25. Cuny.
26. Asselin (Calvados).
27. Ninon.
28. Salverte-Baconnière.
29. Morel.
30. Andryane.
31. Guérineau.
32. Dufour (Le général).
33. Pinel.
34. Vincent Molinière.
35. Clairon.
36. Rigoult.
37. Maignet.
38. Thénard-Dumousseaux.
39. Dufour des Bartes.
40. Bouchard.
41. Manuel.

HUITIÈME BUREAU.

MM.
1. Prest.
2. Maigre.
3. Ferrand.
4. Meynard.
5. Jouffard.
6. Chautrier.
7. Vallantin.
8. Le Bouhélec aîné.
9. Desmarets.
10. Bonteville-Dumetz.
11. Monsegnat.
12. Gehin (des Vosges).
13. Garnier (Seine).
14. Debosque.
15. Grand fils aîné.
16. Lamartinière.
17. David.
18. Valette.
19. Baudouin.
20. Jaubert.
21. Ledanois.
22. Ducournau.
23. Dulac.
24. Bazoche.
25. Vigneron.
26. Viguier.
27. Salavy.
28. Hottinguer.
29. Marchal.
30. Harlé.
31. Girardin (Stanislas).
32. Edouard.
33. Bertrand-Geslin.
34. Favart.
35. Delafenêtre.
36. Bonnet de Treiches.
37. Cressonnier.
38. Picot de La Peyrouse.
39. Rambuteau.
40. Delessert.
41. Duplaquet.

NEUVIÈME BUREAU.

MM.
1. Bernardin.
2. Poultier.
3. Keani.
4. Le Graverend.
5. La Cheze.
6. Isabel Desparcs.
7. Granier.
8. Vouty de La Tour.
9. Simon.
10. Leyraud.
11. Desgraves.
12. Kérillis-Kalloch.
13. Jacotot.
14. Desmazières.
15. Baudry de Malèche (le général).
16. Anthoine.
17. Elie.
18. Barillon.
19. Pénières.
20. Prévot-Leygonie.
21. Besse de La Romiguière.
22. Besnard-Mousseignières.
23. Gillet-Barbe.
24. Geoffroy Saint-Hilaire.
25. La Coste.
26. Regnis.
27. Boncenne.
28. Schmits.
29. Thomas La Prise.
30. Popp.
31. Delacroix.
32. Merlin (Aveyron).
33. Ozenne.
34. Perreton.
35. Roger.
36. Malaret.
37. Delobzne.
38. Baudet.
39. Defermon.
40. Herbin-Dessault.
41. Robert (Morbihan.)

DIXIÈME BUREAU.

MM.
1. Carré.
2. Fraiu.
3. Luchaire.
4. Hardouin (Sarthe).
5. Guitard.
6. Mayneau de Pancemont.
7. Bouchet.
8. Corbière.
9. Leseigneur.
10. Huet-Laval.
11. Forest.
12. Poulizac.
13. Guépin.
14. Germain.
15. Estivant.
16. Barbary-Langlade.
17. Lambry.
18. Tailhaud.
19. Daireaux.
20. Laumont
21. Rémond (Le général.)
22. Carré (Seine-et-Oise).
23. Félix Le Pelletier.
24. Gruyer (Le général).
25. Laroche (Le général).
26. Boirot.
27. Mermet.
28. Thomas (Vosges).
29. Pointot-Bazainville.
30. Béraux.
31. Quantin père.
32. Vidal (Ariége).
33. Got.
34. Cacon.
35. Busson.
36. Bera.
37. Jean.
38. Boucherie de Migon.
39. Labbey de Pompierres.
40. Jalabert (Pyrénées-Orientales).

ONZIÈME BUREAU.

MM.
1. Casenave.
2. Pressac.
3. Frogerays aîné.
4. Vergnes.
5. Séjean de Cercaux.
6. Allardet.
7. Chaptal.
8. Colin.
9. Blandin de Valière.
10. Roi.
11. Richard.
12. Brakenhoffer.
13. Rivet.
14. Glandin.
15. Martinez.
16. Faucher (Le général César).
17. Percy.
18. Joliat.
19. Joullietton.
20. Lafitte (Le général).
21. Flaust.
22. Carpentier.
23. Piet.
24. Clémot.
25. Béchard (Alexandre).
26. Armetz.
27. Chamorin.
28. Barthélemy.
29. Ramel.
30. Lanjuinais.
31. Duperreau.
32. Méandre.
33. Guizot.
34. Brafault.
35. Malherbe.
36. Metz.
37. Mougeotte de Vignes.
38. Jumentier.
39. Fabvre (Jura).
40. Dugonne.

DOUZIÈME BUREAU.

MM.
1. De Bondy.
2. Albignac (le général).
3. Gillon.
4. Gilly (le général).
5. Boulay.
6. Brethous-Lasserre.
7. Andrieux.
8. Dumolard.
9. Barère de Vieuzac.
10. Vaillant.
11. Laurendeau.
12. Carnot.
13. Martineau.
14. Gèze fils.
15. Sibuet.
16. Lenouvel.
17. Dupont (Corrèze).
18. Chenet.
19. Simmonot (Côte-d'Or).
20. Baylac.
21. Sausset.
22. Carrier (le général).
23. Mévolhon.
24. Bignon.
25. Madieu.
26. Froc de La Boulaye.
27. Castagné.
28. Bertrand.
29. Bigot de Préameneu.
30. Perrin (de l'Isère).
31. Tilly (le général).
32. Durand (Loir-et-Cher).
33. Couroux-Desprez.
34. Wallet de Merville.
35. Raymond-Noubel.
36. Demangeot.
37. Bérenger.
38. Mercier.
39. Charlemagne.
40. Delaville.

TREIZIÈME BUREAU.

MM.
1. Clément (de la Manche).
2. Garau.
3. Lefèvre de Mauroy.
4. Laporte Belviala.
5. Jaseau.
6. Chaustrier.
7. Champigny-Aubin.
8. Barbeau-Dubarran.
9. Payn.
10. Perrin (Gironde).
11. Delâtre.
12. Lucas.
13. Planche.
14. Joubert. (Marne).

Digitized by Google

MM.	MM.
15. Gautret.	28. Liottier.
16. Bory de Saint-Vincent.	29. Beaujeard.
17. Chenu.	30. Voyer d'Argenson.
18. Lebrun (Loiret).	31. Perrier (Ardèche).
19. Pouget.	32. Beslay.
20. Desbrets.	33. Dumas.
21. Dumoustier (Le général).	34. Ardouin (Hautes-Alpes).
22. Daupholle.	35. Duport-Lavilette.
23. Callendreau.	36. Brueau de Beaumenz.
24. Leguevel.	37. Langlois.
25. Gourlay.	38. Teste.
26. Piégay.	39. Laramée.
27. Sulpicy.	40. Roussel.

QUATORZIÈME BUREAU.

MM.	MM.
1. Baudier.	23. Meynardier (Le général).
2. Asselin (Manche).	24. Fahy.
3. Duboys (d'Angers).	25. Tronchon père.
4. Rostand.	26. Souque.
5. Ponsardin.	27. Chalmel.
6. Gamon.	28. Bonne-Chevant.
7. D'Herlincourt.	29. Condé.
8. Bernier.	30. Rupéron.
9. Milhau.	31. Bottin.
10. Romiguière fils.	32. Faisant (Côtes-du-Nord).
11. Paultre-Lavernée.	33. Leboucher des Longchamps.
12. Constans.	34. Soult (Le lieutenant général).
13. Broussous.	35. Brière.
14. Rassis.	36. Lefeuvre (Seine-et-Marne).
15. Ballet.	37. Louvet.
16. Lacombe.	38. Godet.
17. Not.	39. Blammont (Le général).
18. Tanchard.	40 Gosse de Gorre
19. Lespérut.	
20. Percin.	
21. De Thiard.	
22. Basterèche.	

QUINZIÈME BUREAU.

MM.	MM.
1. Foureau de Beauregard.	21. Ménanteau.
2. Perrié (Nicole).	22. Dupré.
3. Campaignac.	23. Villequier.
4. Polluche.	24. Hardouin-Riveri.
5. Huilhard de Montigny.	25. Luneau.
6. Le Pescheux.	26. Givois.
7. De Maurissure fils.	27. Lameth (Théodore).
8. Jobez.	28. Poisson-Coudreville.
9. Gossuin.	29. Vidal fils.
10. Malric.	30. Dubois-Labernade.
11. Moulin.	31. Garnier (Charente-Inférieure.
12. Bonnaire (Ille-et-Vilaine).	32. Garnier (Ille-et-Vilaine).
13. Bizard.	33. Gehin (Meurthe).
14. Christophe.	34. Cavrois (Le général).
15. De Branges.	35. Bazins.
16. Hérard.	36. Merlin (de Douai).
17. Lombard La Tune.	37. Fabre (Ardèche).
18. Tupinier.	38. Demangeot.
19. Callès.	39. Rivals-Gincla.
20. Parmentier.	

L'opération terminée, M. le président annonce l'ordre du jour du lendemain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 20 juin 1815.

La séance est ouverte à deux heures et un quart par le prince archichancelier.

Le secrétaire-rédacteur donne lecture du procès-verbal de la séance du 17.

M. **le baron Quinette** demande la parole.

Quel que soit, dit-il, mon respect pour la décision de la Chambre, je crois devoir présenter quelques observations sur la rédaction d'un article de notre règlement, celui qui autorise chaque membre à exposer par écrit les motifs des motions qu'ils seront dans le cas de soumettre à la Chambre. Véritablement nous avons tranché une question constitutionnelle, et nous ne devons point nous écarter de la Constitution. En accordant à chacun des pairs la faculté d'exposer par écrit les motifs de ses propositions, quel a été le but de la Chambre? De leur donner, comme aux ministres, la faculté de développer les motifs des lois qui peuvent prendre naissance dans cette Chambre. Or, cette faculté doit être limitée aux motions qui présentent un objet fixe et déterminé; je propose donc par amendement que la faculté d'exposer les motifs des motions soit restreinte aux propositions qui ont un objet fixe et déterminé.

M. **le comte Dédelcy d'Agier.** J'appuie la proposition. La distinction présentée est juste. Il faut que le développement des motifs des lois proposées puisse être mis sous les yeux de tous les membres de la Chambre.

M. **le Président.** Ainsi la proposition est que les motifs des motions présentées à la Chambre, ne soient écrits que pour un objet fixe et déterminé. Je la mets aux voix... Elle est adoptée.

La rédaction du procès-verbal est approuvée.

M. **le comte Thibaudeau** donne une nouvelle lecture du règlement adopté dans la dernière séance.

Cette lecture donne encore lieu à quelques observations, dont la plus essentielle est celle de M. le comte de Sussy.

M. **le comte de Sussy.** Suivant le règlement, les commissions spéciales seront, dit-il, nommées au scrutin; il arrivera de là que nous serions privés des lumières de beaucoup de membres que leur modestie écarte de la tribune. Dans les commissions, au contraire, ils développeraient des talents et des connaissances qui, sans cela, demeureraient ignorés. On peut donc concilier les convenances et les égards dus à chaque membre avec l'intérêt national, en arrêtant que deux tiers seront nommés au scrutin secret, et un tiers au sort.

M. **le comte Boissy.** Dans une des assemblées politiques précédentes, on avait adopté le mode très-sage de nommer deux des membres composant chaque commission spéciale, en suivant le tableau général des membres composant l'Assemblée. La Chambre peut l'adopter sans inconvénient, et j'en fais la proposition par amendement à la proposition de M. le comte de Sussy.

M. **le Président.** Monsieur de Sussy, consentez-vous à l'amendement?

M. **le comte de Sussy.** Je l'adopte très-volontiers.

L'amendement est adopté.

D'autres légers amendements sont proposés par quelques membres.

Ils sont adoptés sans autre discussion.

La rédaction définitive du règlement est mise aux voix et adoptée dans les termes suivants :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

TITRE PREMIER.

Du Président.

Art. 1er. Le président convoque la Chambre, pendant la session, même lorsqu'elle s'est ajournée à jour fixe.

Art. 2. Le président est tenu de convoquer la

Digitized by Google

ambre lorsque, pendant la session, dix pairs lui font la demande par écrit.

Art. 3. Le président fait l'ouverture et la clôture des séances. En cas de réclamation sur la rédaction, il consulte la Chambre; il accorde la parole; il énonce les questions sur lesquelles la Chambre doit délibérer; il annonce le résultat des votes; il porte la parole au nom de la Chambre.

TITRE II.

Organisation du bureau.

Art. 4. La Chambre nomme au scrutin de liste complet, et à la majorité absolue, deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 5. Les secrétaires ont séance au bureau.

Art. 6. Ils sont nommés pour trois mois; ils peuvent être réélus.

Art. 7. En cas d'absence des secrétaires, ils sont remplacés par les ex-secrétaires présents; s'il ne s'en trouve aucun dans l'Assemblée, les deux pairs les plus jeunes en remplissent les fonctions.

Art. 8. Les secrétaires sont chargés de veiller à la rédaction et à la tenue des procès-verbaux. Ils rendent compte au président, lorsqu'il les consulte, du résultat des votes.

Ils tiennent note des votes dans le dépouillement des scrutins.

Ils font lecture des projets de loi et autres actes et pièces qui doivent être lus à la Chambre.

Art. 9. Les présidents et secrétaires signent la minute des actes de la Chambre et les expéditions destinées au gouvernement et à la Chambre des représentants.

TITRE III.

Ordre des délibérations.

Art. 10. A l'heure indiquée le président déclare que la séance est ouverte.

Art. 11. Le président fait donner lecture du procès-verbal de la séance précédente, et, s'il n'y a pas de réclamation, il met aux voix la rédaction.

Art. 12. S'il s'élève une réclamation qui soit appuyée, l'un des secrétaires a la parole pour donner les éclaircissements nécessaires.

Art. 13. Si, malgré les éclaircissements, la réclamation subsiste, et est appuyée, le président consulte la Chambre.

Art. 14. Si la réclamation est adoptée, le bureau présente de suite, ou dans la plus prochaine séance, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre.

Art. 15. Après la lecture des pétitions, le président annonce l'ordre du jour, qui est réglé ainsi qu'il suit :

1° Les propositions de lois et messages de l'Empereur;

2° Les messages de la Chambre des représentants;

3° Les rapports des commissions dans l'ordre de date de leur nomination;

4° Le développement des motifs des motions faites par les pairs.

Art. 16. L'ordre du jour ne peut être changé qu'avec l'autorisation de la Chambre.

Art. 17. L'ordre du jour est imprimé et envoyé aux pairs dans leur lettre de convocation pour chaque séance.

Art. 18. Lorsqu'un projet de loi proposé à la Chambre par l'Empereur, ou adopté par la Chambre des représentants, ou dont elle a délibéré la proposition à l'Empereur, a été lu, le président en ordonne, sans qu'il soit besoin de consulter la Chambre, l'impression et la distribution, à domicile, à chacun des pairs.

Art. 19. Aucun projet de loi ne peut être délibéré qu'après trois lectures à trois jours différents.

La discussion est ouverte après chaque lecture.

Art. 20. Après la discussion, en suite de la seconde lecture, la Chambre renvoie le projet, si elle le juge convenable, à une commission.

Art. 21. Le rapport de la commission est précédé de la troisième lecture.

Art. 22. La Chambre délibère alors sur le projet ou ajourne sa délibération après la distribution du rapport, si l'impression en est ordonnée.

TITRE IV.

Motion faites par les pairs.

Art. 23. Tout membre de la Chambre, même celui qui n'a pas encore voix délibérative, a droit de faire une motion à la Chambre.

Art. 24. Il annonce d'abord son intention de faire une motion, et quel en est l'objet. La Chambre détermine ensuite le jour où la motion sera entendue.

Art. 25. Au jour indiqué, le membre développe les motifs de sa motion, qui pourront être rédigés par écrit dans le cas seulement où il s'agirait d'une proposition de loi.

Art. 26. Le projet est visé par le président et un secrétaire, et reste déposé entre les mains du secrétaire-archiviste, qui ne peut s'en dessaisir. La Chambre décide si le développement des motifs sera imprimé et distribué.

Art. 27. Aucun projet présenté par un pair ne peut être adopté qu'après trois lectures faites chacune à trois jours d'intervalle; mais après chacune des trois lectures il peut être rejeté.

Art. 28. Avant qu'il n'en ait été fait une seconde lecture, si l'auteur du projet déclare à la Chambre qu'il veut le retirer, le président le lui rend en séance.

Art. 29. Il est procédé, pour la discussion et la délibération sur le projet, dans les formes déterminées par les articles 19, 20, 21 et 22 du titre III.

Art. 30. Toute motion que la Chambre a rejetée ne peut plus être représentée dans tout le cours de la session.

Art. 31. Lorsqu'un projet présenté à la Chambre a été adopté, il prend le nom de résolution.

TITRE V.

Forme des discussions.

Art. 32. Un pair ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée au président.

Art. 33. En cas de contestation sur l'ordre de la parole, le président décide à qui elle appartient, sauf la décision de la Chambre, s'il y a réclamation.

Art. 34. Un membre peut parler de sa place, et debout, à moins que l'Assemblée ne l'appelle à la tribune.

Art. 35. On ne peut donner de signes d'approbation ou d'improbation : toutes personnalités sont défendues. Il est interdit de prononcer le nom de l'Empereur lorsqu'on veut désigner le gouvernement.

Art. 36. Le président interrompt l'opinant qui s'écarte de la question, qui enfreint le réglement, et qui blesse les convenances ou les égards dus aux Chambres et aux membres qui les composent.

Digitized by Google

Art. 37. Le président doit même rappeler l'opinant à l'ordre, ou, s'il y a réclamation, consulter la Chambre sur la question de savoir si l'opinant s'est mis ou non dans le cas du rappel à l'ordre.

Art. 38. L'opinant interrompu ou rappelé à l'ordre conserve la parole pour la reprendre après qu'il s'est soumis à rentrer dans l'ordre, et, en cas de résistance de sa part, la Chambre lui retire la parole.

Art. 39. Un membre peut, sans ôter la parole a un opinant, l'obtenir pour rétablir un fait, repousser une inculpation, ou pour donner des éclaircissements sur les intentions qu'on lui aurait supposées.

Art. 40. Dans toute discussion, la question préalable ou l'ajournement, lorsqu'ils sont appuyés, doivent avoir la priorité, et être décidés par la Chambre avant d'entamer ou de continuer la discussion sur la question principale.

Art. 41. Lorsqu'une question paraît complexe, et que la division en est demandée, la division doit être préalablement décidée par la Chambre.

Art. 42. Aucune discussion ne peut être fermée sans que le président n'ait pris, sur ce point, l'avis de la Chambre.

TITRE VI.

Des comités et des commissions spéciales.

Art. 43. Il n'y a que deux comités permanents : le comité des pétitions et le comité administratif.

Art. 44. Le comité des pétitions est composé de sept membres ; ils ne peuvent rester en fonctions que pendant un mois, à moins qu'ils ne soient réélus.

Art. 45. Le comité administratif est composé de sept membres ; il est renouvelé par moitié à chaque session. Au premier renouvellement, trois membres sortent par la voie du sort.

Art. 46. Le comité administratif nomme dans son sein un président et un secrétaire.

Art. 47. Le président de la Chambre a entrée au comité administratif, et le préside quand il y est présent.

Art. 48. Le comité administratif est nommé au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Art. 49. Toute commission spéciale cesse d'exister lorsque l'affaire pour laquelle elle a été nommée a été décidée par la Chambre.

Art. 50. Le comité des pétitions et les commissions spéciales sont nommés au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour de scrutin, et à la pluralité relative, s'il y a lieu de faire un second tour.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination d'une commission spéciale, le président désigne, pour en faire partie, deux membres, pris à tour de rôle dans la liste des pairs par ordre alphabétique,

TITRE VII.

Forme des votes.

Art. 51. Sur les questions d'ordre ou de priorité, sur la question préalable ou l'ajournement, sur la proposition de délibérer, sur la clôture de la discussion, et sur toutes les autres questions qui ne sont que préparatoires ou incidentes à la question principale, les pairs expriment leur vote en levant la main.

Art. 52. Si l'épreuve est douteuse, le président consulte la Chambre par assis et levé.

Art. 53. Dans toute délibération, le vote par scrutin a nécessairement lieu, si dix pairs le réclament.

Art. 54. Les projets de loi ne peuvent être votés que par scrutin. Aucun prétexte d'urgence ne peut motiver d'exception à cette règle.

Art. 55. Lorsqu'on doit procéder au vote par scrutin, les huissiers distribuent à chaque membre un bulletin sur lequel il exprime son opinion pour l'adoption ou le rejet, par oui ou par non.

Art. 56. Pendant tout le temps où les bulletins sont distribués ou recueillis, toute espèce de discussion est interdite.

Art. 57. Le scrutin est dépouillé et lu à haute voix par le président, assisté, pour cette opération, de deux scrutateurs désignés par la voie du sort.

Art. 58. Les votes sont comptés d'après le nombre des bulletins valables, et non d'après celui des membres présents. La majorité absolue est la moitié plus un des bulletins valables.

Art. 59. Les scrutateurs gardent les bulletins jusqu'à ce que le résultat du scrutin ait été proclamé par le président.

Art. 60. Dans les élections par voie de scrutin, chaque bulletin porte autant de noms qu'il y a de personnes à élire. Un bulletin qui porte un plus grand nombre de noms n'est valable que pour les premiers noms, jusqu'à concurrence du nombre requis.

Art. 61. Lorsque le résultat du scrutin a été proclamé, les bulletins sont détruits.

Art. 62. Toute protestation contre une décision de la majorité constatée est interdite.

TITRE VIII.

Pétitions.

Art. 63. Lorsqu'une pétition présentée sous la garantie d'un membre qui la recommande a été lue à la Chambre, elle est renvoyée au comité ou à une commission spéciale pour en être fait rapport.

TITRE IX.

Procès-verbal de la Chambre.

Art. 64. Le procès-verbal des séances de la Chambre contient l'exposé sommaire des opérations de la Chambre pendant chaque séance.

Art. 65. Les motifs des opinions n'y sont insérés que sommairement; les opinants n'y sont pas nommés.

Art. 66. Les rappels à l'ordre qui auraient eu lieu dans la séance n'y sont insérés qu'autant que la Chambre l'a expressément décidé, et que sa décision n'a point été révoquée dans le cours de la séance.

Art. 67. Aucun des discours prononcés dans la séance n'est inséré au procès-verbal, à moins que la Chambre n'en ait ordonné l'insertion. Quant aux pièces qui sont lues, elles sont, d'après la décision de la Chambre, insérées ou annexées au procès-verbal, ou déposées aux archives.

Le procès-verbal est signé par le président et les deux secrétaires.

Art. 68. Les procès-verbaux de la Chambre des pairs sont imprimés, séance par séance, pour être distribués aux membres de la Chambre. Les pairs peuvent, en tout temps, prendre communication, sans déplacer, des procès-verbaux de la Chambre, ainsi que des pièces qui y sont annexées, ou qui sont déposées aux archives.

Art. 69. Le secrétaire-archiviste délivre les extraits des actes de la Chambre avec l'autorisation du président ou d'un secrétaire, qu'il doit mentionner sur l'expédition.

Digitized by Google

Art. 70. Néanmoins tout membre de la Chambre peut se faire délivrer des extraits de ses actes sans autorisation ci-dessus exigée; mais sur sa demande par écrit.

TITRE X.

Comité secret.

Art. 71. La Chambre se forme en comité secret sur la demande par écrit de dix membres qui viennent la signer au bureau, et qui indiquent l'objet du comité.

Art. 72. Les fonctions du président et des secrétaires cessent lorsque la Chambre est en comité secret. Le président désigne, pour présider le comité, un membre de la Chambre qui siége à la place d'un des secrétaires.

Art. 73. Le comité secret ne s'occupe que de l'objet pour lequel il a été formé.

Art. 74. Il n'est point rédigé de procès-verbal de ce qui s'est passé en comité secret. Le président du comité en rédige seulement par écrit le résultat.

Art. 75. Lorsque la Chambre se remet en séance publique, les présidents et secrétaires reprennent leurs fonctions. Le président du comité secret fait à la Chambre le résumé de ce qui s'y est passé; il lit et dépose sur le bureau le résultat du comité secret pour être soumis à la délibération de la Chambre.

TITRE XI.

Secrétaire-archiviste, officiers ministeriels.

Art. 76. Il y a un secrétaire-archiviste chargé de tenir la plume aux séances, et de préparer la rédaction du procès-verbal; il a la garde des archives.

Art. 77. Il soumet au président et aux secrétaires la rédaction du procès-verbal.

Art. 78 Deux messagers d'Etat et huit huissiers sont attachés au service de la Chambre.

Art. 79. Le secrétaire-archiviste et les messagers d'Etat sont nommés par la Chambre, au scrutin, à la majorité absolue, et ne peuvent être révoqués que dans la même forme.

TITRE XII.

De l'administration.

Art. 80. La Chambre arrête, chaque année, sur le rapport du comité administratif, l'état de ses dépenses, pour l'entretien du palais où elle tient ses séances, les fournitures de bureaux, et le traitement de ses officiers et employés.

Art. 81. Le comité administratif est chargé de la direction de la garde militaire, de la police du palais, de surveiller les dépenses, et le service des officiers et employés, et de délivrer aux membres de la Chambre les passe-ports et les certificats de vie.

Art. 82. Le comité administratif continue ses fonctions dans l'intervalle des sessions de la Chambre; il rend un compte au commencement de chaque session.

Aucune construction, aucun établissement nouveau dans le jardin, dans le palais et dans son enceinte, ne peuvent avoir lieu qu'après avoir été délibérés et arrêtés par la Chambre.

Art. 83. Le comité, réuni aux présidents et secrétaires, nomme les huissiers de la Chambre; les employés sont nommés par le comité.

Article unique.

Les actes, pièces et rapports dont la Chambre ordonne l'impression et la distribution à ses membres, sont aussi distribués aux membres de la Chambre des représentants.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle procéder de suite à la nomination des comités de pétitions et d'administration?

L'on procède à la nomination, après avoir tiré de l'urne les noms de MM. les comtes Roger-Ducos et Beauveau, pour être scrutateurs.

Au premier tour de scrutin, M. le comte Cornudet et M. le comte Boissy d'Anglas, sur 43 votants, obtiennent la majorité absolue des suffrages.

Au second tour, les votants sont au nombre de 52.

MM. le baron Quinette, les comtes Fabre (de l'Aude), Colchen, Lameth (Alexandre) et Dedeley d'Agier obtiennent la majorité absolue.

Ils sont proclamés membres du comité des pétitions.

M. **le Président**. Je propose à la Chambre de procéder de suite à la nomination du comité d'administration.

Cette proposition, appuyée par la presque totalité des membres, est adoptée.

Sur 52 votants, MM. les comtes Chaptal, Clément de Ris et le maréchal duc de Dantzick, ont obtenu la majorité absolue des suffrages.

Au second tour, sur 48 votants, MM. le comte Dejean, les ducs de Bassano et de Gaëte ont obtenu la majorité.

Il restait un septième membre à nommer; M. Davillier, sur 40 votants, a obtenu la majorité absolue.

M. **le Président**. L'ordre du jour est épuisé. Quel jour la Chambre veut-elle se rassembler? Attendra-t-on qu'il y ait un objet de convocation?

Plusieurs voix. Attendre.

M. **le comte de Latour-Maubourg**. Est-il possible d'ajourner notre séance, quand les affaires se pressent en foule et commandent notre plus sérieuse attention? Depuis deux mois l'Empereur nous a annoncé que la monarchie constitutionnelle allait commencer. Or, un des articles les plus importants de la Constitution est que nul ne peut être exilé, arrêté, détenu, que de la manière prescrite par les lois. Nous devons demander aux ministres qu'ils nous fassent un rapport sur les exilés et les détenus, souvent sur les plus frivoles prétextes : sous l'empire d'une constitution, aucun individu ne doit gémir sous les verrous d'une prison sans en connaître les motifs. Il faut que les uns en sortent sans délai et que les autres soient renvoyés devant les tribunaux pour être jugés.

M. **le comte Thibaudeau**. Que le préopinant me permettre de lui faire observer que sa motion n'a aucune connexion avec la question qu'il propose. Celle-ci doit suivre l'ordre du règlement que nous venons d'adopter. Si M. le comte de Latour-Maubourg a une proposition à nous faire, il peut demander à M. le président un jour pour la présenter.

M. **le comte de Latour-Maubourg**. L'objet est urgent : demain.

Plusieurs voix. A jeudi!

M. **le comte de Latour-Maubourg**. Je ne m'y oppose pas.

La séance est ajournée à jeudi et levée à cinq heures.

Digitized by Google

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 20 juin 1815.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Un membre fait observer que le rédacteur, en rappelant les réflexions exprimées à la tribune par M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély, a désigné ce représentant par le titre de ministre d'Etat, quoiqu'il ne puisse être considéré sous cette dernière dénomination que lorsqu'il porte la parole au nom du gouvernement.

M. **Carnot**, *secrétaire*, expose que M. Regnaud ayant parlé à la suite et à l'occasion du rapport du ministre des finances, le rédacteur avait sans doute jugé que c'était au nom du gouvernement qu'il avait pris la parole.

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély**. Le titre de représentant est celui dont je m'honore comme membre de la Chambre, et dans toutes les circonstances où je partage ses attributions : lorsqu'il m'est arrivé de remplir auprès d'elle une mission dont le gouvernement a pu me charger comme ministre d'Etat, j'ai toujours eu l'honneur de l'exprimer à la Chambre.

Le procès-verbal sera rectifié en ce sens. Le surplus de la rédaction est approuvé.

Voici l'extrait de la correspondance :

M. le colonel Poultier, commandant supérieur pour la défense de Montreuil-sur-Mer et des côtes, nommé à la Chambre des représentants par le département du Pas-de-Calais, adresse en cette dernière qualité son serment au président de la Chambre, exprimant avec le regret de ne pouvoir en ce moment partager ses travaux, l'espoir d'aller bientôt joindre ses efforts à ceux de ses collègues, pour fonder à jamais la liberté et le bonheur de la France.

Le lieutenant général comte Vaux, chargé par le gouvernement d'une mission importante, prie la Chambre de permettre son absence momentanée.

Un citoyen s'exprime ainsi dans une lettre qu'il adresse à la Chambre :

« Citoyens représentants,

« Presque tous nos braves militaires pensionnés ou légionnaires qui tant de fois ont donné des preuves de dévouement à leur pays, sont, d'après un appel, répartis dans les armées ou dans les places fortes. Ils vont rendre à la patrie de nouveaux services. Parmi ces généreux défenseurs, il en est qui sont chargés de famille. Daignez, citoyens représentants, accueillir avec bonté le faible hommage de 20 francs ci-inclus en leur faveur, et lui donner toute la publicité possible. »

Cette lettre contient en outre l'exposé de quelques dispositions tendant à assurer aux familles de ces braves les secours dont elles peuvent avoir besoin.

La Chambre ordonne le renvoi de la lettre au ministre de l'intérieur.

Elle approuve ensuite un rapport qui lui est fait par la commission chargée de vérifier les élections du département du Var.

Les procès-verbaux n'ont offert aucune espèce d'irrégularité dans les opérations des colléges électoraux ; en conséquence, MM. Fauchet, préfet de la Gironde ; Senes, sous-préfet à Toulon ; Raynouard, Hernandès, Ricord et Tripoul, élus députés, sont admis à siéger dans la Chambre.

M. **le Président** reçoit le serment de MM. Hernandès et Tripoul, qui seuls sont présents à l'Assemblée.

Sur la proposition d'un membre, un congé d'un mois est accordé à MM. Fauchet, Poultier et comte Vaux, pour légitimer leur absence, qu'ils ont motivée.

M. **Sapey**, organe de la commission du règlement, fait un *rapport sur les différents objets qui tiennent à la police intérieure de la Chambre.*

M. **Sapey** (1). Messieurs, Votre commission de règlement me charge de vous soumettre le résultat de son travail, en ce qui concerne l'établissement d'une *commission administrative* et d'une *commission de comptabilité*, la rédaction des *procès-verbaux*, la nomination des *messagers d'Etat*, des *huissiers* et des autres employés de la Chambre, la délivrance des *congés* et des *passe-ports*, et enfin la police intérieure de la Chambre, ainsi que la police des tribunes pendant le cours des séances.

COMMISSION ADMINISTRATIVE.

La Chambre, investie désormais, par nos nouvelles institutions, de toute l'indépendance qui convient aux représentants du peuple français, ne peut se dessaisir de la police de son palais et de son administration intérieure. Nous avons donc regardé comme incompatible avec ce principe l'existence fastueuse des quatre questeurs, imposés au Corps législatif par le sénatus-consulte du 28 frimaire an XII, et nous vous proposons de revenir à l'institution modeste et économique d'une commission administrative, qui ne coûtera à votre caisse et à l'Etat, ni les 120,000 francs, que dépensaient ces quatre questeurs, ni même les 75,000 francs, que nécessitaient les deux questeurs conservés par la Charte royale.

C'est ainsi que nous donnerons le premier exemple d'une économie sévère que les circonstances rendent de plus en plus indidispensable, et que d'ailleurs nous atteindrons plus sûrement le but d'une sage administration. De longues expériences ont, en effet, prouvé, dans les assemblées précédentes, que l'ordre et les bons principes étaient invariablement suivis par une commission gratuite de cinq membres qui se distribuent le travail, qui sont renouvelés successivement et jamais tous ensemble, et qui, dans l'exercice de leurs fonctions importantes, ne peuvent oublier un seul moments qu'ils ne sont que les mandataires de leurs collègues.

Les fonctions et le renouvellement périodique des membres de la commission administrative sont déterminés par le règlement.

Le budget de la Chambre se fera chaque année, par approximation, sauf à reporter sur l'exercice suivant l'excédant des fonds restés en caisse, après l'apurement de toutes les dépenses autorisées sur l'exercice terminé ; ce soin est confié à la commission à laquelle les fonds devront être remis par le Trésor, sans l'intermédiaire du ministre des finances.

Cette mesure précautionnelle peut devenir un jour d'une grande importance, et il sera facile au gouvernement de la régulariser, puisque les dépenses de la représentation nationale sont en première ligne, et forment un article distinct et séparé dans le budget de l'Etat.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ.

Pour contrôler officiellement les opérations de

(1) Le discours de M. Sapey n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

la commission administrative, pour s'assurer de l'emploi régulier des fonds, et pour prévenir jusqu'aux moindres abus, nous vous proposons la création d'une autre commission, sous le nom de commission de comptabilité, chargée d'examiner, débattre et arrêter le compte des recettes et dépenses de toute nature, présenté chaque session par votre commission administrative. Cette commission de comptabilité est nécessairement investie d'une surveillance particulière à l'égard de la caisse et du trésorier; celui-ci ne peut être révoqué que sur la proposition de cette même commission qui, avant la clôture de la session, rendra compte à la Chambre du résultat de toutes ses opérations.

PROCÈS-VERBAUX.

Nous avons présumé que trois *rédacteurs* suffiraient, y compris le chef du bureau des procès-verbaux. Comme, pendant la session, une partie des travaux de cette division ne peut éprouver aucun retard, on adjoindra, suivant le besoin, des commis extraordinaires aux employés de l'administration.

MESSAGERS D'ÉTAT.

Votre commission a jugé convenable de porter à trois, au lieu de deux, le nombre de vos messagers d'Etat, attendu que vos communications officielles avec Sa Majesté Impériale et avec la Chambre des pairs deviendront probablement plus fréquentes que par le passé.

HUISSIERS.

Il en est de même des huissiers : l'augmentation du nombre des membres de la Chambre des représentants, la suppression, peut-être, de tout costume particulier, exigent au moins quatre huissiers de plus, puisqu'il devient indispensable d'en placer à toutes les issues de la salle des séances et de les autoriser à exiger de chacun de nous l'exhibition de sa médaille, sur laquelle seront inscrits les noms du représentant et de son département. Aussi les huissiers seront-ils personnellement responsables si un étranger parvenait à s'introduire dans l'enceinte de la salle pendant les séances publiques ou particulières.

Vous reconnaîtrez avec nous, Messieurs, la nécessité d'établir parmi ces huissiers un chef qui sera chargé de surveiller leur service, de recevoir et de transmettre les ordres de M. le président, de MM. les membres du bureau et des commissions, d'inspecter les salles et de pourvoir à ce que rien ne manque de ce qui est utile à la tenue des séances, aux travaux des commissions et des bureaux, et au service personnel des représentants.

NOMINATIONS.

Le choix des secrétaires-rédacteurs, des messagers d'Etat, du conservateur de la bibliothèque et du trésorier, nous a paru assez important pour que la Chambre y procédât elle-même, sur une liste triple de candidats que lui présenteront le président, les vice-présidents et les secrétaires réunis pour cet effet à la commission administrative.

Ces employés ne seront révocables que par la Chambre, sur rapport de sa commission administrative, sauf le trésorier qui ne pourra être révoqué que sur la demande motivée de la commission de comptabilité. La nomination des autres employés est abandonnée à la commission administrative chargée de les surveiller.

Les devoirs du conservateur de la bibliothèque sont étendus; et la commission n'aura qu'à tenir la main aux dispositions prescrites par les lois du 14 ventôse an IV et 2 ventôse an VI, qui n'auraient pas été rapportées par les lois postérieures. Il lui sera doux, sans doute, de concourir à l'accroissement de ce beau monument littéraire, dont l'élévation est due aux travaux infatigables et modestes d'anciens collègues dont la mémoire ne périra point parmi nous, de savants désintéressés qui ont voué leurs veilles à ce précieux établissement et des auteurs qui l'enrichissent, chaque jour, par de nouveaux tributs.

POLICE DE LA CHAMBRE ET DES TRIBUNES.

En s'occupant de faire exercer par le président la police de l'intérieur, qui appartient à la Chambre, il a fallu garantir ses délibérations de toute atteinte de la part d'individus qui ne viendraient se placer dans les tribunes que pour y causer du désordre.

Le respect dû aux représentants du peuple français, réunis pour s'occuper de ses plus grands intérêts, pour veiller à son bonheur, pour défendre sa liberté, proscrit sévèrement et indistinctement tout signe d'approbation. La Chambre, qui donnera elle-même l'exemple de ce respect, trouve son guide naturel dans l'opinion nationale, et sa récompense dans le bien qu'elle s'efforcera d'opérer, ainsi que dans la conscience de chacun de ses membres,

Vous trouverez enfin, Messieurs, dans l'un des derniers articles que je vais vous lire, une disposition qui avait échappé aux rédacteurs des anciens règlements.

La nature, selon l'orateur romain, a donné à chacun de nous la vie comme un prêt, sans fixer le jour du remboursement. La mort, avec laquelle tant d'événements, tant d'exemples héroïques ont familiarisé les Français, peut venir nous choisir sur nos chaises curules, comme elle va frapper les braves sur le théâtre de leur gloire. Chacun de nous peut abandonner la vie loin de son épouse, de ses frères, de ses enfants : c'est à ses collègues à lui servir de famille, et peut-il en être une plus unie que celle dont les membres, solidaires de la confiance d'une grande nation, n'ont ensemble qu'un même but et un même intérêt ? La Chambre se charge des obsèques de ceux des représentants qui viendraient à décéder dans la ville où elle exerce ses augustes fonctions.

La commission travaille sans relâche à compléter votre règlement, dont elle vous présentera incessamment l'ensemble.

Je vais passer à la lecture des neuf derniers chapitres de votre règlement. Puissions-nous, Messieurs, être assez heureux pour avoir répondu à votre attente et justifié votre confiance !

CHAPITRE PREMIER.

Commission administrative.

Art. 1er. La Chambre nomme, à la majorité absolue des suffrages, une commission administrative composée de cinq membres, dont deux seront renouvelés lors de la première session, et trois à la session suivante, ainsi alternativement. Le sort décidera quels sont les trois membres qui sortiront au commencement de la session de 1816; on peut être immédiatement réélu ; les fonctions de la commission sont gratuites.

Art. 2. La commission administrative est chargée de former et d'arrêter le budget de la Chambre, soit pour les indemnités de ses membres, soit pour les frais de voyage, soit enfin pour toutes les dépenses nécessaires.

Digitized by Google

Art. 3. Les fonds votés dans le budget annuel, pour les dépenses de la Chambre, seront mis à la disposition de la commission administrative par le Trésor. Tous les mandats de dépenses seront délivrés et signés au moins par trois membres de la commission.

Art. 4. Les secrétaires-rédacteurs, le secrétaire-rédacteur chef de la division des procès-verbaux, les messagers d'Etat, le conservateur de la bibliothèque, le trésorier, sont nommés par la Chambre sur une liste triple de candidats, pour chaque place, présentée par le président, les vice-présidents, les secrétaires et par les membres de la commission administrative.

Les employés ci-dessus ne seront révocables que par la Chambre, sur le rapport de la commission administrative, à l'exception du trésorier, qui ne pourra l'être que sur le rapport de la commission de comptabilité, dont il sera parlé dans le chapitre ci-après.

La commission administrative nomme à tous les autres emplois de chefs, de commis, d'huissiers, de garçons de bureau, de garçons de salle et de gens de service.

Art. 5. La commission est chargée de surveiller et d'ordonner toutes les dépenses nécessaires à la tenue des séances, à l'entretien des bâtiments, et d'exercer la police dans le palais de la Chambre: tous les détails de son administration particulière et de sa surveillance seront divisés entre les cinq membres de la commission administrative.

Art. 6. La commission a la surveillance des secrétaires-rédacteurs, des messagers d'Etat, des employés de la bibliothèque, des archives, de la caisse, des procès-verbaux, des pièces dont la Chambre ordonne l'impression, des tableaux, du mobilier et de tous les travaux qui seront jugés nécessaires au palais de la Chambre.

La commission fait, chaque année, un récolement du mobilier appartenant à la Chambre, quelle qu'en soit ou quelle qu'en ait été la destination.

Art. 7. Les troupes destinées à la garde ordinaire du palais de la Chambre, ou envoyées à quel titre que ce soit, sont, pendant les sessions, sous les ordres du président, et, en son absence, du premier vice-président; hors du temps des sessions, ces troupes sont sous les ordres de la commission administrative, en l'absence du président.

Art. 8. Les frais funéraires relatifs aux décès des membres de la Chambre, lorsque ce décès aura lieu dans la ville où elle siége, soit pendant la session, soit dans l'intervalle d'une session à l'autre, seront supportés par la caisse administrative sur les dépenses imprévues, suivant le tarif des pompes funèbres, sous la désignation de la seconde classe.

Art. 9. Avant la clôture de chaque session, la commission administrative rend à la commission de la comptabilité les comptes de sa gestion, et présente l'aperçu des dépenses à faire, ainsi que des changements à opérer dans les détails de l'administration.

Art. 10. Le logement accordé dans le palais de la Chambre à titre de faveur ne peut donner droit à des indemnités, les circonstances venant à en priver ceux des employés qui en jouissent.

Art. 11. Il y a un secrétaire général de la commission administrative nommé par le président et par elle : en cas de partage d'opinion dans cette nomination, le président aura la voix prépondérante. Les attributions du secrétaire général sont les renseignements qui intéressent la Chambre ou ses membres, le dépôt de la correspondance relative à la Chambre dans l'intervalle des sessions, la formation des listes, l'expédition des impressions ordonnées, les passes-ports et certificats de vie, l'envoi des bulletins aux représentants, le relevé des décès et des démissions et autres objets relatifs à tous les détails de l'administration de la commission administrative.

CHAPITRE II.

Commission de comptabilité.

Art. 1er. Au commencement de chaque session, la Chambre nomme, à la majorité absolue des suffrages, neuf membres pour former une commission de comptabilité.

Art. 2. Cette commission examine et arrête le projet de budget présenté par la commission administrative, ainsi que le compte des recettes, des dépenses de toute nature, de son administration.

Art. 3. Après avoir réglé tous les comptes, la commission de comptabilité, vérifie et arrête la caisse du trésorier, et rend compte à la Chambre, avant la clôture de la session, du résultat de ses opérations.

CHAPITRE III.

Procès-verbaux.

Art. 1er. Trois rédacteurs pris hors de la Chambre sont chargés, sous la surveillance du bureau, de la rédaction des procès-verbaux, du feuilleton et de tous les actes de la Chambre, de la tenue des registres, des pièces de la correspondance, et de la remise de toutes les pièces aux archives de la Chambre.

L'un des trois rédacteurs est nommé, par le président, secrétaire-chef du bureau des procès-verbaux.

Art. 2. Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en est adoptée, sont mis au net et signés du président qui a tenu la séance et de deux secrétaires au moins; ils sont ensuite transcrits sur deux registres signés par le président et deux secrétaires : le sceau de la Chambre est confié par le président au secrétaire-chef du bureau des procès-verbaux, sous sa responsabilité personnelle.

Art. 3. Les rédacteurs surveillent les copies des procès-verbaux des séances publiques, les envoient à l'imprimeur de la Chambre, dans les vingt-quatre heures, et en corrigent les épreuves. Ils exercent la même surveillance et prennent les mêmes soins pour les procès-verbaux des séances secrètes, quand la Chambre en ordonne l'impression. Ils surveillent aussi les commis attachés au bureau de la Chambre.

Art. 4. Un exemplaire relié en carton, des procès-verbaux du mois précédent, sera distribué à chaque membre de la Chambre, ainsi que toutes les pièces dont elle a ordonné l'impression.

Art. 5. L'Acte additionnel aux constitutions de l'empire, l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, et les sénatus-consultes organiques rendus depuis sa publication, le discours de l'Empereur pour l'ouverture de la session, l'adresse de la Chambre à Sa Majesté, la réponse de l'Empereur et le présent règlement seront imprimés, réunis en un seul volume, et distribués à tous les membres de la Chambre.

CHAPITRE IV.

Des messagers d'Etat.

Art. 1er. Trois messagers d'Etat, nommés de la

Digitized by Google

ème manière que les rédacteurs, sont attachés service de la Chambre; ils sont tenus de se ouver à chaque séance. Lorsque l'envoi d'un ssage est jugé nécessaire, l'un d'eux, appelé par ire du président, reçoit au bas de la balustrade, s mains d'un secrétaire, la dépêche scellée du au de la Chambre.

Art. 2. Deux huissiers précèdent le messager Etat, et l'accompagnent au lieu de sa destiation. Il remet, lors de son retour, à l'un des crétaires, le récépissé qui constate la remise de dépêche.

CHAPITRE V.

Chef des huissiers et huissiers.

Art. 1er. Quinze huissiers, non compris le chef, nt attachés au service de la Chambre, et font ssi celui du président. Ils sont nommés par le résident, sur une liste double de candidats pour haque place, présentée par les membres de la ommission administrative.

Art. 2. Le chef des huissiers est en même temps specteur de la salle, et, en cette qualité, a la urveillance de tous les travaux qui peuvent s'y aire, pourvoit à tout ce qui est nécessaire pour a tenue des séances, et surveille aussi les garçons le salle.

Art. 3. Deux au moins des huissiers se tiennent, endant les séances, dans les tribunes qui leur ont assignées par le chef des huissiers, et y maintiennent l'ordre.

CHAPITRE VI.

Congés et passe-ports.

Art. 1er. Nul représentant, dans le temps de la session, ne peut s'absenter sans un congé de la Chambre.

Art. 2. Les passe-ports ne peuvent être accordés, pendant la durée de la session, qu'à un membre qui a obtenu un congé. Le président peut néanmoins, en cas de nécessité absolue, faire expédier un passe-port, et il en rend compte à la Chambre.

CHAPITRE VII.

Police de la Chambre.

Art. 1er La police de la Chambre lui appartient, elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

Art. 2. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les membres de la Chambre.

CHAPITRE VIII.

Tribunes.

Art. 1er. Pendant le cours des séances de la Chambre, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Art. 2. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

Art. 3. Tout individu qui aurait troublé les délibérations sera conduit de suite à la commission administrative de la Chambre : la commission, après l'avoir entendu, le fera traduire sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Art. 4. Les trois articles précédents sont imprimés et affichés à chaque porte des tribunes.

L'impression du rapport est ordonnée pour être mis le plus tôt possible à l'ordre de la discussion.

L'ordre du jour appelle la *discussion de la proposition de M. Dupin ayant pour objet la nomination d'une commision de vingt et un membres qui serait chargée de coordonner nos constitutions avec l'Acte additionnel*, et de présenter à la Chambre le résultat de son travail.

M. **Duchesne**. Deux propositions analogues à celle de notre collègue Dupin vous ont été soumises : l'une, de M. Mourgues, fondue par amendement dans la première, ne porte d'abord qu'à neuf le nombre des membres de cette commission, qui serait élevé à celui de vingt et un par la nomination successive de six membres choisis à huit jours d'intervalle. Une dernière, par M. Broussous, tend à ajourner toute discussion pour des changements à nos constitutions jusqu'après la guerre, et son vœu serait qu'on ne s'occupât que des lois organiques de ces mêmes constitutions.

Je viens appuyer la proposition de M. Dupin et combattre les deux autres.

Le travail par lequel la constitution politique de la France pourra recevoir des améliorations est si nécessaire, si généralement désiré, qu'on ne saurait trop se hâter d'en faire l'objet des méditations de ceux de nos collègues que la confiance de la Chambre voudra en changer. Nul doute que ce travail ne soit constitutionnel. L'initiative indirecte ne fait-elle pas essentiellement partie de vos attributions? L'article 67 et dernier de l'Acte additionnel détermine les objets sur lesquels tout changement est formellement interdit. C'est donc autoriser par cela même à proposer tous ceux qui ne le sont pas, et qui peuvent y apporter d'heureuses modifications. L'exclusion d'un droit naturel renferme nécessairement l'admission de tous les autres. Cette unique difficulté étant levée, il s'agit de savoir si vous devez différer d'obéir au sentiment général manifesté avec unanimité; au mandat spécial qui vous a été donné dans la réunion solennelle du Champ de Mai par nos électeurs, organes en ce moment du vœu de la nation elle-même.

Vous penserez sans doute, Messieurs, qu'il importe de faire disparaître plus tôt que plus tard la contradiction manifeste qui existe entre le préambule de l'Acte additionnel et le premier article.

L'orateur, après avoir cité l'un et l'autre, après avoir rappelé les différents sénatus-consultes, croit trouver dans plusieurs de leurs dispositions essentielles des sujets de discussions inévitables, tels que la création d'une nouvelle noblesse et des majorats, les articles concernant la régence, le droit de décider de la paix ou de la guerre, droit, tantôt partagé, tantôt rendu en quelque sorte dans son exercice, la propriété exclusive du gouvernement.

Le travail d'une commission, continue M. Duchesne, est donc indispensable pour coordonner, régulariser toutes les parties d'un tout, jusqu'à présent formé d'éléments hétérogènes.

Si je passe au besoin de modifier l'Acte additionnel lui-même, n'avez-vous pas aperçu, dès les premiers jours de votre session, des lacunes embarrassantes pour la marche de vos travaux? L'article qui oblige à ne parler que d'abondance a déjà fait naître des difficultés qu'il faudra résoudre. Vous avez vu encore qu'il n'est établi aucun mode de remplir les places vacantes dans la Chambre. Rien n'est stipulé pour régler la nature des communications entre le gouvernement et les représentants de la nation.

Enfin, Messieurs, je terminerai par une considération que je crois très-importante.

La guerre qui vient de commencer sera heu-

Digitized by Google

reuse, je l'espère, malgré les chances qui entrent dans les calculs de nos ennemis ; elle sera heureuse, car l'armée a débuté par d'heureux succès; car cette fois la justice de notre cause est certaine, et la France entière combattant pour son indépendance, doit toujours être invincible.

Mais quand l'article 35 de l'Acte constitutionnel décide que nulle portion du territoire ne peut être échangée qu'en vertu d'une loi, le résultat probable de la guerre actuelle ne fait-il pas sentir la nécessité de prévoir l'application nécessaire de cette disposition à toute aggrégation qui serait faite au territoire français ? Il y a donc des lacunes essentielles à remplir dans notre pacte social, et celle-ci a besoin de l'être, pour assurer aux nations étrangères un gage solennel de modération.

M. Duchesne, se décidant en faveur de la proposition de M. Dupin, pense qu'on ne peut s'occuper du travail de révision que dans les formes constitutionnelles d'un projet de loi ordinaire ; il écarte, comme offrant des inconvénients pratiques, la coopération proposée de la Chambre des pairs, et s'inscrit contre la proposition faite par M. Broussous.

M. **Broussous**. J'aurais désiré que l'orateur se fût abstenu de réfuter une proposition que je n'ai pas encore développée et que je pourrais encore modifier. Mon intention est d'appuyer celle de notre collègue Dupin ; mais je pense qu'il n'est pas convenable de s'occuper en ce moment dans la Chambre de discussions sur la Constitution ; qu'il faut les ajourner jusqu'au rapport que fera la commission de révision. C'est à ces derniers termes que je me réduis. Mon motif est que rien n'empêchera les membres de porter directement à la commission le produit de leurs méditations, et que nous économiserons un temps précieux.

Cette explication paraît satisfaire M. Duchesne, qui déclare n'avoir rien à y objecter.

M. **Jay**. Il me semble que jamais discussion n'a dû être plus que celle-ci dirigée par des considérations morales et politiques, et c'est sous ce point de vue que je me propose de l'envisager à cette tribune.

En vain, mes collègues, voudrait-on se le dissimuler, la France est dans un état de crise qui doit décider de ses destinées. Attaquée au dehors par la coalition des rois, au dedans par de nombreux ennemis, elle attend son salut de l'union autant que de l'énergie de ses citoyens. Consultons l'opinion pour resserrer les nœuds qui doivent rattacher tous les pouvoirs, faire disparaître toutes les défiances. Réunissons tous les efforts pour soutenir l'honneur et sauver la gloire de la nation. Si les ennemis de notre indépendance ont espéré nous la ravir, c'est qu'ils ont cru que nous ne serions point assez unis pour la sauver.

Rappelez-vous, Messieurs, après le 11 mars, quelles ont été les paroles de l'Empereur, ces paroles mémorales qui ont été entendues de toute la France, et auxquelles toute la France a répondu par un vœu et un élan également unanimes. Ces paroles imposèrent un silence profond à nos ennemis. Leurs premières tentatives expirèrent devant ces promesses solennelles du souverain, et devant le mouvement de la nation.

Vous ne pouvez l'ignorer, cette confiance aujourd'hui sans limites dans les paroles solennelles que vous avez entendues, a été ébranlée un moment. L'Acte additionnel, au moment où il parut, ne remplit pas toutes les espérances des amis de la liberté et de la patrie. Le peuple craignit que la liberté fût le moyen et non le but, et semble redouter de nouveau l'enivrement du pouvoir. C'est à cet instant que vos ennemis vous ont cru divisés, et c'est cet instant qui déjà est loin de nous, que leur perfidie a choisi pour combiner leurs odieuses manœuvres, pour calomnier le gouvernement, pour ébranler la confiance, pour nous diviser et rompre la faisceau d'efforts qu'il nous est indispensable de resserrer dans les circonstances présentes. Eh bien ! Messieurs, adoptez la proposition de M. Dupin, et vous ôtez à vos ennemis l'avantage sur lequel ils ont fondé leurs espérances ; l'occasion est belle, il faut la saisir. L'Acte additionel est susceptible d'amélioration ; le souverain lui-même vous a invité à vous en occuper, à l'exception de l'article 67, sur lequel le peuple lui-même a tracé un cercle à sa propre volonté, et par conséquent à ses mandataires ; vous avez la faculté de réparer les omissions importantes qui sont reconnues, de coordonner les parties éparses de nos constitutions, de faire disparaître surtout l'amalgame de vos institutions permanentes avec ces sénatus-consulte, tristes monuments de la servitude sénatoriale; vous avez à établir ces institutions en harmonie avec le véritable esprit du siècle et l'opinion générale que la nation a manifestée ; voilà le travail nécessaire, indispensable, pressant ; c'est lui qui secondera dignement le noble élan du peuple ; c'est lui qui formera l'esprit public ; c'est lui qui ôtera à la calomnie les armes les plus dangereuses, et qui doublera les forces et le courage de vos défenseurs.

Ce travail n'est point d'une très-grande difficulté. Il est un législateur invisible dont l'action est lente, mais dont la marche est invariable et irrésistible ; c'est le temps qui forme l'opinion du peuple : plus vous inscrirez avec fidélité ses arrêts sur les tables de vos lois, et plus vous serez certains de rendre vos institutions durables, plus vous serez assurés de leur sagesse et de leur conformité avec le vœu du peuple, pour lequel elles sont faites ; et ne craignez pas ici de tomber dans la discussion de ces questions abstraites qui divisaient les Grecs, lorsque les musulmans étaient à leurs portes. Ces discussions étaient de vains détails sur des doctrines scolastiques, de vaines subtilités qui détournèrent l'attention des dangers que courait l'empire ; les Grecs auraient mérité des éloges si leurs discussions eussent eu pour but de fixer par des lois sages les destinées de leur patrie. C'est de ces lois qu'il faut vous occuper, et c'est ainsi seulement que vous remplirez votre mandat, que vous justifierez la confiance du peuple, et que vous remplirez les intentions de l'Empereur. En vous occupant de ces grands intérêts, en appelant sur eux tous les secours de l'opinion, toutes les méditations des hommes éclairés, vous rendrez prompts et faciles tous les sacrifices que vous allez demander à la nation pour sa défense, et l'armée nationale ne craindra plus que la victoire ne serve de transition au rétablissement du pouvoir absolu. Ne craignez pas de donner un grand mouvement à l'opinion en faveur des principes avoués par la raison et la justice ; ce mouvement, dans le corps politique, c'est la vie ; c'est par lui que vous prouverez à l'Europe toute l'étendue de votre confiance dans le gouvernement, et au gouvernement toute la confiance qu'il doit avoir en vous. L'Europe, Messieurs, attend avec impatience l'attitude que vous allez prendre ; si elle vous voit prosternés devant le pouvoir, toutes ses craintes sont de nouveau justifiées, et elle a du moins un pré-

Digitized by Google

texte pour se dire alarmée. Si vous vous montrez les mandataires éclairés et fidèles de la nation, si vous accomplissez son vœu et si vous affermissez vos institutions, l'Europe ne peut plus dire qu'elle s'arme pour sa sûreté, et elle est forcée de respecter votre indépendance. Je demande que la proposition de M. Dupin soit mise aux voix, et que la commission soit nommée séance tenante.

La proposition est vivement appuyée.

M. **Ligeret de Chasey**. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre pour appuyer une proposition sur laquelle elle paraît d'accord. Les motifs et le besoin d'une commission promptement formée sont unanimement sentis. Le travail dont elle sera chargée est appelé par le vœu général, par celui même du souverain qui vous a invité à vous en occuper. Mais comment cette commission sera-t-elle formée? y ferez-vous entrer successivement un grand nombre de membres, comme on vous l'a proposé, pour mettre ainsi à profit les lumières de chacun de nous? Je ne le pense pas; ce mode aurait des inconvénients graves; il entraînerait des lenteurs et peut-être d'inutiles débats, chacun apportant son vœu partiel, et si je puis m'exprimer ainsi, son utopie particulière. J'ai pensé qu'il y aurait un moyen à prendre pour que la commission, sans difficulté et sans embarras, soit la créature de tous, et puisse consulter également tous les membres de cette assemblée sur ce travail. Ce serait de nommer un membre par députation. Cette commission de quatre-vingt-sept membres se diviserait et discuterait en bureaux; elle nommerait ensuite une commission centrale. Ainsi, par les discussions des membres de la commission et des membres des députations, la matière serait préalablement éclaircie, et au travail général votre discussion pourrait être calme et réfléchie sur des sujets déjà approfondis et médités.

Cette proposition est vivement appuyée.

M. **Merlin** (*de l'Aveyron*). Le seul moyen d'assurer notre indépendance au dehors est d'assurer notre liberté au dedans; nous n'aurons la liberté que par la force de nos institutions. Quand nos institutions seront consolidées, les rois coalisés, déjà repoussés par l'effort de nos armes, reconnaîtront les droits de notre indépendance et rentreront dans les limites de leurs Etats..... Je demande qu'on mette aux voix le principe de la formation de la commission, et qu'on y ajoute que chaque députation nommera un membre pour correspondre avec la commission et lui faire connaître son vœu particulier.

M. **Jacotot**. J'appuie la proposition de M. Dupin quant à la première partie. Il faut coordonner nos constitutions dans un seul et même cadre; le peuple le veut; nous en reconnaissons tous l'urgente nécessité Il faut donc une commission; mais comment sera-t-elle formée? par le sort? il est aveugle; par le bureau? le bureau ne nous connaît pas tous; par nous-mêmes au scrutin? nous ne nous connaissons pas assez. Que faut-il donc faire? il faut que chaque députation se réunisse et nomme un de ses membres, cela fera quatre-vingt-sept membres divisés en huit bureaux. Les députations du commerce nommeront un neuvième bureau. Ces membres réunis éliront une commission centrale. Je ne crois pas qu'il y ait un meilleur moyen de choisir; c'est le meilleur moyen de profiter des lumières de tous; car s'il y a une commission centrale nommée par la Chambre, un membre n'ira pas la trouver pour lui faire une observation légère en apparence, et peut-être très-importante; mais il ira facilement trouver le membre de sa députation, qui fera partie des quatre-vingt-sept, et son observation ne sera pas perdue. J'appuie la proposition de M. Ligeret..... (On demande de toutes parts à aller aux voix.)

La discussion est fermée.

M. **Flaugergues**. Je ne demande pas la parole sur le fond de la question qui est fermée; mais je demande à être entendu sur la position de la question, c'est-à-dire sur le mode de formation de la commission. Celui qui vous a été proposé, et qui paraît séduire l'Assemblée, me paraît entraîner bien des lenteurs dans le travail dont la commission sera chargée; et ici, Messieurs, permettez-moi d'observer que ce travail n'est ni si long ni si difficile qu'on voudrait bien le croire, car personne de nous ne peut penser que nous allions nous jeter dans les idées d'une nouvelle constitution.

Une foule de voix. Non! non!

M. **Flaugergues**. Le travail dont il s'agit est un travail d'ordre, de méthode et de régularisation. A Dieu ne plaise que l'on conçoive la pensée de lui donner plus d'extension! L'Acte additionnel, dans ses dispositions fondamentales, suffit à la liberté du peuple; il garantit tous ses droits et tous ses intérêts. Je crois donc que pour le simple travail dont la commission doit être chargée, cette commission peut être nommée dans les formes ordinaires, et que cet appareil d'une commission nommée dans toutes les députations, présenterait l'idée d'un travail extraordinaire, et ferait croire à la possibilité d'une extension d'attributions contraires aux intentions unanimes de cette Assemblée..... (L'orateur est interrompu.)

On demande à aller aux voix.

M. **Tripier**. La discussion est fermée; l'orateur y rentre et dénature la question; il la traite au fond. S'il continue à ne pas parler seulement sur la formation de la commission, il ne peut avoir la parole...

M. **Flaugergues**. Je ne parle que du mode même de formation de la commission: j'indique les inconvénients pour l'opinion, publique qui a les yeux ouverts sur tous nos actes, d'une commission aussi nombreuse, nommée avec cette sorte de solennité: je dis que le moyen de formation et le plus simple et le plus court, est le meilleur pour ne point répandre d'alarmes sur le maintien des dispositions constitutionnelles existantes.

M. **Durbach**. La discussion est fermée; je ne prétends pas la rouvrir; mais le mode proposé...

Une foule de membres. Aux voix aux! voix!

M. **Durbach**. Nous sommes tous d'accord, il faut une commission.

Les mêmes membres. Eh bien! aux voix!

M. **Durbach**. Le mode qui a été proposé paraît réunir votre assentiment, et présente des avantages; mais ce mode et le mode ordinaire pourraient, je crois, se concilier; qui empêche la Chambre de nommer une commission dans le mode ordinaire, à laquelle se réunirait celle qui sera le résultat du choix des 87 membres de la commission par députations?

M. **Ligeret**. J'insiste sur la première question. Y aura-t-il une commission chargée de revoir et de coordonner les constitutions de l'empire dans un seul cadre?

Cette proposition, ainsi posée, est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

M. **Ligeret**. Actuellement, quel mode adoptera-t-on?.....

Digitized by Google

Une foule de voix. Le vôtre! le vôtre!

D'autres. La proposition de M. Jacotot!

D'autres. C'est la même!

M. le Président donne lecture de la proposition de M. Ligeret de Chasey, rédigée.

Elle est adoptée à une très-grande majorité, dans les termes suivants :

1° La députation de chaque département nommera un de ses membres pour former une première réunion de quatre-vingt-sept personnes, qui se diviseront au sort en huit bureaux, dont sept de onze membres, et un de dix; un neuvième bureau de dix membres sera composé par les députations de commerce; chacun de ces bureaux sera chargé de son organisation particulière.

2° Chaque membre de ces bureaux communiquera à son bureau respectif les observations qu'il aura recueillies de sa députation sur toutes les parties du travail, à mesure de sa confection, pour les examiner et arrêter ensuite un projet provisoire.

3° Les présidents de chaque bureau ce concerteront seulement pour donner une distribution identique aux différentes parties du travail, afin de faciliter les rapprochements de ces parties et de leurs dispositions.

4° La matière ainsi élaborée, chacun de ces neuf bureaux nommera un de ses membres pour composer une commission centrale qui sera chargée de revoir et de composer les divers projets des bureaux, de mettre de l'unité et de l'accord entre toutes les parties, et de présenter à la Chambre des travaux dignes de sa confiance.

M. **Mourgues**. Je demande actuellement qu'il soit adressé un message à la Chambre des pairs pour l'inviter à former également une commission...

Une foule de voix. Cela est inutile... L'ordre du jour.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **Duchesne**. Je demande que les députations se réunissent demain pour nommer un de leurs membres.

Plusieurs voix. Ce soir!

Un membre. A l'instant!...

Après quelques moments d'agitation, la Chambre arrête que demain, avant l'ouverture de la séance, les députations se réuniront pour indiquer celui de leurs membres qu'elles choisissent, et que ces choix seront proclamés à l'ouverture de la séance.

La commission des dépenses demande à être entendue; aux termes d'une délibération prise par la Chambre dans une des dernières séances relativement aux comités secrets, et vingt-cinq membres en ayant formé la demande pour cet objet, la Chambre se forme en comité secret.

Les spectateurs évacuent les tribunes.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 21 juin 1815.

La séance est ouverte à une heure et demie par le prince archichancelier.

La rédaction du procès-verbal de la séance d'hier est adoptée sans discussion.

M. le Président. La parole est au ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'Empereur est arrrivé à onze heures. Il a convoqué le conseil des ministres, il a annoncé que l'armée, après une victoire signalée dans les plaines de Fleurus, où l'élite de l'armée prussienne a été écrasée, a livré une grande bataille deux jours après à quatre lieues de Bruxelles; l'armée anglaise a été battue toute la journée et obligée de céder son champ de bataille.

On avait pris six drapeaux anglais et la journée était décidé, lorsqu'à la nuit des malveillants ont répandu l'alarme et occasionné un désordre que la présence de Sa Majesté n'a pu rétablir à cause de la nuit.

La suite a été des désastres qu'on n'a pu arrêter.

L'armée se rallie sous les murs d'Avesnes et de Philippeville.

Sa Majesté a passé à Laon. Elle y a donné des ordres pour que la levée en masse des gardes nationales du département arrête les fuyards.

Elle est venue à Paris pour conférer avec les ministres sur les moyens de rétablir le matériel de l'armée.

L'intention de Sa Majesté est de se concerter aussi avec les Chambres sur les mesures législatives qu'exigent les circonstances.

Sa Majesté s'occupe en ce moment des propositions à porter aux Chambres.

M. **le comte de Valence** prie le ministre de l'intérieur d'indiquer l'heure à laquelle les communications de l'Empereur pourront être adressées à la Chambre.

M. le ministre. L'Empereur attend les ministres pour tenir le conseil, et arrêter les mesures qui doivent être proposées aux Chambres. Je suppose que ce sera vers quatre heures.

Un message de la Chambre des représentants est annoncé.

Le messager d'État, introduit, remet le message à l'un de MM. les secrétaires.

M. le président en ordonne la lecture.

M. **le comte Thibaudeau**, à la tribune, en fait lecture.

(Voyez la séance du 21 juin de la Chambre des représentants.)

Quelques instants de silence.

M. le comte Thibaudeau. La Chambre, dans le danger imminent qui menace la patrie, ne saurait demeurer indifférente à la communication qui vient de lui être faite. La Chambre des représentants vient de nous donner un bel exemple, et nous devons nous empresser de partager ses sentiments et de les manifester. La Chambre ne saurait demeurer dans un état d'inaction.

Sans donner d'avis ni sur la forme ni sur le fond du message qui vient d'être lu, je demande que, si la proposition est appuyée par un nombre de pairs suffisant, la Chambre se forme en comité secret pour examiner quelle suite elle doit donner à ce message

M. le comte de Latour-Maubourg. Pourquoi un comité secret? Je n'en conçois pas la nécessité. Il faut que notre délibération soit publique, afin que, par leur manifestation publique, nos sentiments pour la patrie soient connus de la nation entière.

M. le Président. La continuation de la délibération en séance pubtique aura-t-elle lieu?

Plusieurs voix. Oui! oui!

M. **le Président** met aux voix la proposition. — Elle est adoptée.

M. le comte Doucet de Pontécoulant. Je désirerais savoir à quelle heure la résolution de la Chambre des représentants qui vient de vous être lue a été prise.

M. le comte Carnot. Le message est parti une demi-heure avant que je ne me rendisse à la Chambre. Il y a peut-être une heure ou environ.

Digitized by Google

l. **le comte de Pontécoulant.** Ce n'est point e vaine curiosité qui m'a fait hasarder cette estion. L'Empereur est en ce moment à Paris. verrais donc une grande inconvenance à man- les ministres dans cette Chambre. Ce serait me une question de savoir si, lors même que npereur serait absent, il n'y aurait pas de convénient dans cette démarche. Cette partie la résolution des représentants ne me paraît devoir être admise. J'appuie le surplus du ssage. Dans des circonstances aussi graves et si impérieuses, des propositions de cette im- tance doivent être renvoyées à une commis- n, conformément au règlement.

l. **le comte Boissy d'Anglas.** Il me semble 'en cet instant le règlement ne saurait être in- qué. Lorsque la patrie est en danger, que l'in- pendance nationale est menacée, il ne s'agit s en un tel moment de s'arrêter à des formes i ne peuvent être applicables qu'aux temps linaires. Je demande que le message soit pris suite en considération.

M. **le comte de Pontécoulant.** Je n'insiste int sur la nomination d'une commission.

M. **le comte de Valence.** Je demande le nvoi à une commission de cinq membres. Nous ons tout le temps de prendre une détermina- on. L'Empereur va tenir le conseil de ses mi- stres, et comme nous n'en connaîtrons pas le sultat avant quatre ou cinq heures, il est pos- ble que pendant ce temps une commission exa- ine le message, et nous fasse part de ses vues.

M. **le comte Carnot.** Je ne vois pas d'incon- énient à la nomination d'une commission.

M. **le comte Boissy d'Anglas.** Est-il besoin, lessieurs, d'une commission pour manifester nos entiments et faire des déclarations semblables à elles contenues au message de la Chambre des eprésentants ?

Vous déclarerez que l'indépendance de la na- ion est menacée ;

Vous déclarerez que vous êtes en permanence t que quiconque tenterait de dissoudre la Cham- bre serait traître à la patrie ;

Vous déclarerez que les troupes de ligne et les gardes nationales ont bien mérité de la patrie.

Il me semble que pour ces déclarations, l'in- tervention d'une commission est parfaitement inutile.

M. **le baron Quinette.** La Chambre des repré- sentants s'est déclarée en permanence. Cette ré- solution doit être appuyée et consolidée par une résolution semblable de la Chambre des pairs.

On demande la clôture de la discussion. Elle est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président.** Il y a deux propositions. Délibérera-t-on de suite sur le message ? Nom- mera-t-on une commission ?

Je mets aux voix la proposition de nommer une commission.

L'Assemblée décide qu'il ne sera pas nommé de commission.

M. **le comte Boissy d'Anglas.** Il faut mettre de suite les articles aux voix. On délibérera sur chacun d'eux.

M. **le comte Thibaudeau** lit l'article 1er : « L'indépendance de la nation est menacée. » (Adopté sans discussion.)

Art. 2. « La Chambre se déclare en permanence. Toutes tentatives pour la dissoudre est un crime de haute trahison. Quiconque se rendrait coupable de cette tentative serait traître à la patrie, et sur-le-champ jugé comme tel. »

M. **le comte Doucet de Pontécoulant.** Je ne combats pas l'article ; mais il exige une sorte de discussion qui établisse bien que ces mesures dérogent à l'Acte constitutionnel. Oui, Messieurs, c'est une dérogation positive à cet acte, que le péril imminent de la patrie peut seul excuser. J'ai entendu dire à l'un de nous, dans un rapport qu'il nous a soumis comme ministre (c'est un des passages qui m'a le plus frappé), « qu'il serait « prêt à déclarer par quel motif il aurait excédé « les bornes de son pouvoir dans les actes de son « ministère envers les citoyens, et s'exposer à « toutes les chances de la responsabilité minis- « térielle, plutôt que de compromettre le salut « de l'Etat. »

Et moi aussi, je veux encourir la même responsabilité, et m'y soumettrai avec dévouement. La permanence des Chambres est la seule ancre de salut dans la tempête dont nous venons d'être assaillis.

J'adopte les articles tels qu'ils sont, et, sachant qu'ils sont une dérogation formelle à l'Acte constitutionnel, je déclare que je les adopte sciemment. Sur cette base repose le salut du peuple, de la France. Le repos de la France entière tient peut-être à cette permanence.

M. **le comte Thibaudeau.** Quelle forme pourrait-on adopter pour délibérer sur le message de la Chambre des représentants ? Dans sa résolution elle ne s'est occupée que d'elle-même. Il faut donc que la Chambre des pairs prenne une résolution particulière, qui exprime aussi ses sentiments.

M. **le comte de Pontécoulant.** Messieurs, la Chambre des représentants a procédé par voie de déclaration et par voie de résolution.

Les représentants déclarent que l'indépendance de la nation est menacée ; ils déclarent qu'ils se mettent en permanence ; ils déclarent que les armées ont bien mérité de la patrie.

Ces déclarations nous sont apportées par un message. Ne devons-nous pas apprendre à ceux qui nous l'envoient si nous les approuvons, ou non ?

Qu'est-il donc besoin d'une commission, lorsqu'il ne s'agit que de faire connaître nos sentiments ? Ne sommes-nous donc pas tous du même avis à cet égard ?

Et nous aussi, nous sommes en permanence pour recevoir les communications qui nous seront faites, et pour concourir aux mesures de salut public qui doivent être prises dans ce moment de danger. Il existe, il est vrai, dans un des articles du message, une disposition législative. Eh bien ! au lieu de la consacrer comme une loi, prenez une résolution semblable en retranchant, comme je l'ai demandé, le dernier article par lequel les ministres sont mandés.

M. **le comte de Valence.** Ce n'est pas une simple résolution, mais une résolution qui a le véritable caractère d'une loi.

Je suis, comme tous mes collègues, de l'avis d'adopter tous les articles du message qui ne contiennent qu'une simple déclaration. Mais pour l'article qui contient une véritable loi, une loi pénale, je dois insister pour qu'il soit nommé une commission. Il y a un temps suffisant pour délibérer avec les formes sages et lentes que le règlement nous prescrit avec tant de raison.

J'insiste donc de nouveau pour la nomination d'une commission qui vous présentera une rédaction des articles.

M. **le comte Thibaudeau.** Je demande que la résolution soit rédigée de suite et dans le même sens que celle des représentants ; et je

Digitized by Google

m'oppose au renvoi à une commission. Pour terminer cette discussion je propose une rédaction.

M. **le comte de Ségur** J'aurais adopté volontiers le renvoi à une commission, mais la rédaction proposée me paraît devoir remplir les vues de la Chambre, surtout quand il n'y a qu'un aussi léger changement : je ne crois pas qu'il y ait lieu à nommer une commission.

M. **le comte de Montesquiou**. C'est une loi pénale qui doit être adoptée par les représentants et par le gouvernement.

M. **le comte Boissy d'Anglas**. Dans les malheurs de la patrie, nous devons déployer un grand caractère et montrer toute notre énergie.

C'est une déclaration que nous faisons.

Quand nous aurons reçu les communications que l'Empereur doit nous faire parvenir, nous concourrons aux mesures qui nous seront proposées d'une manière régulière.

M. **le comte de Valence**. J'adopte volontiers la permanence ; mais, Messieurs, considérez que la résolution a tous les caractères d'une loi. Tous ceux qui se rendraient coupables d'une tentative de crime tendant à dissoudre la Chambre seraient jugés... voilà une loi pénale. Il faut se défendre de toute précipitation, de cet enthousiasme que les circonstances peuvent faire naître... On peut adopter le premier et le troisième articles et renvoyer le surplus du second à l'examen d'une commission, après avoir déclaré la permanence.

M. **le comte Thibaudeau**. C'est rentrer dans la discussion d'une proposition rejetée. Quant à celle de suivre le règlement, comment pourrait-on y donner quelque suite ? Un règlement est fait pour des circonstances ordinaires ; mais dans celles aussi extraordinaires qui nous pressent, est-il possible de s'y astreindre ?

Au reste, la marche proposée par M. de Valence ne serait pas plus régulière que celle d'adopter sur-le-champ la résolution, puisqu'on ne pourrait pas suivre la forme des trois lectures et observer les délais.

Lorsqu'on ne savait pas, il y a quelques heures, où était l'Empereur, quand la capitale est menacée, faudra-t-il se traîner péniblement sur les formes ?

Devons-nous donc hésiter d'adopter cette résolution ? Ne sommes-nous pas tous animés du même esprit, déterminés à nous ensevelir, s'il le faut, sous les ruines de la patrie ?

M. **le comte de Pontécoulant**. Il est vraiment inconvenant de revenir sans cesse sur les délibérations. La résolution est adoptée.

En continuant à la discuter, nous perdrions l'attitude qui convient à un Sénat, à une Chambre de pairs. Il ne s'agit donc plus qu'à régler la forme de son adoption.

Adoptera-t-on la résolution de la Chambre des représentants telle qu'elle est ? En prendra-t-on une conforme ? L'une et l'autre forme sont également bonnes ; mais le pire de tous les partis serait de n'en prendre aucun ; ce serait en quelque sorte abdiquer les pouvoirs qui nous ont été confiés, ce serait renoncer à concourir au salut de la patrie. Par là nous forcerions en quelque sorte la Chambre des représentants à agir toute seule, à s'emparer du pouvoir, à se constituer en Assemblée nationale, en Convention : ce serait de notre part renoncer à la mission glorieuse qui nous a été confiée de concourir au salut de la patrie, car il n'y a de mission vraiment glorieuse que dans le danger. Se refuser à cette mission ce serait annuler la puissance législative établie par la constitution ; cependant nous formons une partie essentielle du pouvoir législatif. Ce ne sont pas les hommes qui ont manqué aux circonstances. Il faut savoir s'élever à leur hauteur ; il faut que la Chambre des pairs se maintienne dans ses principes ; qu'elle retienne d'une main sage et ferme la portion de pouvoir qui lui est confiée. Sans doute nous avons été nommés par le chef du gouvernement ; mais ne pouvons-nous pas nous dire aussi les représentants de la nation ? Car à quoi sommes-nous redevables de ce choix si ce n'est aux services que nous lui avons rendus les uns comme militaires, ayant prodigué leur sang pour sa défense et le maintien de son indépendance, et nous, citoyens obscurs, pour nos longs services dans la magistrature et l'administration. A ce double titre concourons tous au salut de la patrie ; ne souffrons pas que le pouvoir soit dans les mains de cette tourbe d'agents qui s'arrogeaient le droit d'arrêter, d'exiler les individus sans en rendre compte, et disposaient ainsi, sans motifs, de la liberté et de la vie des citoyens.

C'est à nous, qui avons eu l'expérience de la Révolution, qui l'avons traversée au milieu de tant de désastres et de tant d'illustres naufrages, à maintenir un pouvoir législatif qui puisse rassurer tous les citoyens.

Je reviens à la question.

En droit, la Chambre ne peut revenir sur ses délibérations, car autrement il n'y aurait rien de fixe ni de stable dans la législation.

En fait, la résolution est sage et bonne ; et l'on ne peut mieux faire que d'adopter cette résolution noble et française de la Chambre des représentants.

M. **le comte de Valence**, en adoptant les articles 1er et 5 de la résolution, insiste sur la nécessité de renvoyer l'article 3 à l'examen d'une commission, en se déclarant cependant en permanence.

Je ne conçois pas, dit-il, comment on peut faire déclarer comme un crime la tentative de nous dissoudre. Qui le pourrait, si ce n'est le gouvernement qui en a le droit par la Constitution ?...

M. **le comte de Pontécoulant**. La multitude égarée par nos ennemis ; mais je le déclare ici, dans le danger imminent de la chose publique, si un ministre signait un pareil acte, je me porterais ici et publiquement son accusateur.

On demande de toutes parts la clôture de la discussion.

Elle est arrêtée.

La rédaction proposée par le comte Thibaudeau est adoptée dans les termes suivants :

La Chambre des pairs, après avoir pris communication du message qui lui a été adressé par la Chambre des représentants dans la séance de ce jour, arrête les dispositions suivantes :

« La Chambre des pairs déclare que l'indépendance de la nation est menacée.

« La Chambre se déclare en permanence. Toute tentative pour la dissoudre est un crime de haute trahison. Quiconque se rendrait coupable de cette tentative sera traître à la patrie, et sur-le-champ jugé comme tel.

« L'armée de ligne et les gardes-nationales qui ont combattu et combattent pour défendre la liberté, l'indépendance et le territoire de la France, ont bien mérité de la patrie. »

La présente déclaration sera transmise par un message à S. M. l'Empereur et à la Chambre des représentants.

La séance est suspendue à trois heures et remise à quatre heures.

A six heures moins un quart, la séance a été

Digitized by Google

endue de nouveau et remise à sept heures du

huit heures et demie. le prince archichancedéclare que la séance est reprise.
donne la parole au prince Lucien.
e prince est à la tribune, comme commissaire aordinaire de l'Empereur; il apporte un mes- de Sa Majesté : il demande à le communir en comité secret.
tte proposition est appuyée de toutes parts.
le président ordonne de faire retirer le pu- — Cet ordre est de suite exécuté.
est neuf heures moins un quart.
dix heures, la séance est rendue publique.
. le président met en délibération cette proition :
Faut-il nommer une commission de cinq nbres pour se concerter avec la commission la Chambre des représentants et les ministres Sa Majesté? »
ette proposition est adoptée à l'unanimité.
n procède à la nomination des membres de te commission au scrutin de liste, et à la maité absolue.
près deux tours de scrutin, sont nommés mbres de la commission :
e comte Boissy d'Anglas, le comte Drouot, le nte Thibaudeau, le comte Dejean, le comte dreossi.
La séance est levée et ajournée à demain une ure.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 21 juin 1815.

La séance est ouverte à midi un quart.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et lopté.

M. **le Président** annonce que MM. de Lafayette et Lacoste ont des propositions à soettre à la Chambre.

M. **de Lafayette**. Messieurs, lorsque, pour première fois depuis bien des années, j'élève ne voix que les vieux amis de la liberté reconaîtront encore, je me sens appelé à vous parler es dangers de la patrie que vous seuls à présent vez le pouvoir de sauver.

Des bruits sinistres s'étaient répandus; ils sont alheureusement confirmés. Voici le moment de ous rallier autour du vieux étendard tricolore, elui de 89, celui de la liberté, de l'égalité et de 'ordre public; c'est celui-là seul que nous avons défendre contre les prétentions étrangères et ontre les tentatives intérieures. Permettez, Messieurs, à un vétéran de cette cause sacrée, qui ut toujours étranger à l'esprit de faction, de vous soumettre quelques résolutions préalables dont vous apprécierez, j'espère, la nécessité.

Art. 1er. La Chambre des représentants déclare que l'indépendance de la nation est menacée.

Art. 2. La Chambre se déclare en permanence. Toute tentative pour la dissoudre est un crime de haute trahison; quiconque se rendrait coupable de cette tentative serait traître à la patrie et sur-le-champ jugé comme tel.

Art. 3. L'armée de ligne et les gardes nationales qui ont combattu et combattent encore pour défendre la liberté, l'indépendance et le territoire de la France, ont bien mérité de la patrie.

Art. 4. Le ministre de l'intérieur est invité à réunir l'état-major général, les commandants et majors de légion de la garde nationale parisienne, afin d'aviser aux moyens de lui donner des armes et de porter au plus grand complet cette garde citoyenne dont le patriotisme et le zèle éprouvé depuis vingt-six ans, offrent une sûre garantie à la liberté, aux propriétés, à la tranquillité de la capitale et à l'inviolabilité des représentants de la nation.

Art 5. Les ministres de la guerre, des relations extérieures, de la police et de l'intérieur, sont invités à se rendre sur-le-champ dans le sein de l'Assemblée. (On applaudit.)

M. **Lacoste**. Les circonstances sont grandes; des bruits sinistres, le retour du chef de l'Etat dans la capitale, exigent que la vérité nous soit connue tout entière. Je demande que les ministres soient entendus en comité secret. Dans un tel moment de crise, il faut éclairer le peuple français, et pour cela, il est indispensable que les ministres nous fassent connaître la vérité.

M. **le Président**. La proposition de M. Lacoste étant à peu près la même que celle de M. de Lafayette, je dois consulter le vœu de l'Assemblée sur cette première proposition.

Il est donné lecture des trois premiers articles qui sont adoptés sans modification.

Un membre propose de substituer dans le 4e article, le mot *réunira*, au lieu de ceux-ci : *est invité à se réunir*.

M. **Merlin**. C'est faire languir la discussion que de s'arrêter aux expressions : il doit être entendu que le ministre de l'intérieur *réunira*.

Au surplus, je propose d'ajourner l'article 4 jusqu'à ce que les ministres aient été entendus, parce que la Chambre ignore la nature des communications qui lui seront faites.

Cette proposition est adoptée.

M. **Flaugergues**. Je viens appuyer les propositions de M. de Lafayette, et je pense que le cinquième article doit recevoir son exécution sans délai; en un mot, les ministres doivent être mandés. J'ajouterai que, sans vouloir repousser la permanence de la Chambre, il convient de ne pas désemparer que nous n'ayons obtenu les renseignements dont nous sentons toute l'urgence.

M... J'appuie les propositions de M. de Lafayette et celle du préopinant, car, Messieurs, dans quelques instants, la Chambre pourrait être dissoute, et vous auriez le regret d'avoir perdu en lenteurs un temps précieux. Je demande le maintien des articles qui ont été adoptés.

Après quelques débats sur le mode de délibération pour l'adoption de la déclaration proposée, elle est mise aux voix et adoptée par la Chambre, à l'exception de l'article 4.

M..... L'intention de l'Assemblée est sans doute de ne mander que ceux des ministres dont la présence peut être nécessaire.

M. **le Président**. Les ministres à portefeuille, c'est-à-dire ceux qui peuvent avoir des communications importantes à donner à la Chambre, et pour plus de précision, les ministres de la guerre, des relations extérieures, de la police et de l'intérieur.

M. **Dubois** (*de la Seine*). Je demande que la résolution que vous venez de prendre soit imprimée, affichée dans la capitale et envoyée dans tous les départements.

Cette proposition est adoptée.

M..... Je ne pense pas que vous ayez seuls le pouvoir de prendre cette détermination comme vous avez le droit d'appeler les ministres, et de leur demander des renseignements. Ce qui me paraît convenable en ce moment, c'est d'envoyer un message à la Chambre des pairs pour

Digitized by Google

les instruire de la résolution que vous avez adoptée.

M. **Dupin**. Vous ne devez avoir aucune inquiétude relativement à la capitale. Ce sont les départements qui ont besoin de connaître l'esprit qui anime les représentants de la nation et l'attitude que leur commande le danger de la patrie. Ici vous n'avez rien à craindre. Vous êtes entourés de la garde nationale, qui connaît la résolution prise par la Chambre et la fera respecter. Le plus grand calme régnera dans la ville où vous siégez, mais il importe que dans les autres parties de la France on sache que les représentants sont là, que le salut de la nation est leur suprême et unique loi.

M..... Peut-être vais-je émettre un vœu prématuré, mais on a assez dit que nous devions avoir du courage, et le moment est venu d'en montrer. Mon avis serait qu'avant tout, la résolution prise par la Chambre fût notifiée aux deux autres branches de la représentation nationale, puisqu'elles ont été créées toutes trois sur le même plan.

M. **Flaugergues**. La question est de savoir si l'on enverra votre résolution dans les départements. Je partage les sentiments de la Chambre et l'opinion de notre collègue Dupin, mais vous n'avez pas le pouvoir physique de réaliser sa proposition. A défaut de publicité légale, la publicité de fait est la seule possible.

M. **Dupin** reparaît à la tribune. Quand le malheur et la malveillance nous pressent de tous côtés, vous devez sentir toute l'importance de faire connaître promptement dans les provinces que vous vous êtes déclarés inviolables; il faut qu'elles le sachent afin de n'être pas abusées par des rapports mensongers et perfides...

M. **Flaugergues**. Songez bien, Messieurs, que la rapidité avec laquelle se répandent les journaux assure la plus prompte publicité de la détermination que vous voulez faire connaître.

M. **le Président** met aux voix la proposition qui a été faite d'envoyer un message aux deux branches de l'autorité repésentative.

Cette disposition est adoptée.

La Chambre arrête que la résolution qu'elle a prise sera distribuée à six exemplaires.

M..... En attendant les communications ministérielles qui vont vous être faites, et sur lesquelles la Chambre voudra sans doute qu'il lui soit fait un rapport, je propose de nommer sur-le-champ, au scrutin, une commission extraordinaire de neuf membres.

M. **Heuillard de Montigny**. Plus les dangers sont grands, plus nous devons mettre de circonspection et de sang-froid dans nos délibérations. Je demande l'ajournement de toute mesure qui serait précipitée, avant que les ministres aient répondu par des documents certains à l'appel qui leur a été fait par la Chambre. Après cette communication, je pourrai proposer l'envoi d'une adresse au peuple français pour lui faire connaître la résolution de ses représentants, et que tous nous sommes prêts à défendre la patrie.

Un membre. Vous ne savez pas ce que les ministres ont à vous communiquer.

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély**. Messieurs, S. M. l'Empereur que je quitte à l'instant, m'a chargé de faire à la Chambre la communication suivante.

(Cette communication est la même que celle faite par M. Carnot à la Chambre des pairs.)

J'ajouterai, Messieurs, qu'au moment où je sortais du conseil, on m'a remis un bulletin imprimé par le *Moniteur*. Je n'ai pas été chargé d'en parler officiellement, et c'est simplement comme membre de la Chambre que je lui fais part de cette circonstance.

Quelques voix. La lecture du bulletin !

Plusieurs membres font observer qu'au moment où l'on attend les renseignements officiels que doivent donner les ministres, il serait peu convenable que la Chambre prît connaissance des faits d'une manière aussi indirecte.

La proposition est mise aux voix.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M..... Messieurs, dans un moment où de si grands intérêts vous occupent, vous devez désirer que ce qui se passe dans l'Assemblée soit rédigé avec la plus grande exactitude. Plusieurs d'entre nous savent que les journaux ne rendent pas textuellement les discours des orateurs, et que ceux qui les rendent le plus fidèlement ne laissent pas de les altérer à un certain point. Aujourd'hui, plus que jamais, nous devons désirer que nos propres expressions soient textuellement rendues. En conséquence, je demande que dès cet instant l'Assemblée s'attache un tachygraphe.....

Cette proposition n'est point appuyée.

M. **Félix Desportes** prend la parole et observe que la Chambre ayant à s'occuper du placement et du logement de la garde nationale à qui la garde du palais est confiée, il est urgent que la commission d'administration soit nommée. *Il propose* qu'elle soit de cinq membres.

M. **le Président** met aux voix la proposition de la nomination de la commission.

On demande que deux membres soient nommés par le bureau.

Beaucoup de membres. Le choix tout entier!

M. **le Président**. Dans la circonstance difficile où se trouve l'Assemblée, il sera nécessaire qu'il y ait au moins quelques-uns des membres choisis parmi ceux qui ont l'usage de cette administration.

L'Assemblée décide que le bureau nommera toute la commission.

Quelques moments après, un secrétaire du bureau proclame le nom des cinq commissaires; ce sont MM. Gamon, le général Beck, Lefèvre, ordonnateur, Labbey de Pompierres, Penières

M. **le Président**. J'invite les membres qui viennent d'être désignés, à s'emparer sur le champ de l'administration.

M. **Valentin** se présente à la tribune. Je ne viens point, dit-il, faire part à la Chambre d'une opinion; je n'ai point eu le temps de la former; je ne présenterai point de propositions, puisqu'à peine ai-je pu me recueillir sur un objet que je prie l'Assemblée d'examiner elle-même. De quelle manière va-t-elle se conduire vis-à-vis des ministres? Si, comme nous devons l'espérer, ils se présentent, ils ne viendront pas comme membres de la Chambre, mais comme ministres, pour donner des renseignements. On ne peut, à l'avance, dresser une série de questions : elles naîtront du rapport qui sera fait par les ministres. Cependant chacun de nous ne peut les interroger. Nous devons attendre de la vivacité française que lorsque quelque chose de bien se présentera à un membre, il s'empressera de l'énoncer; les questions se presseront, les ministres ne sauront auquel entendre, et l'Assemblée sera dans l'embarras elle-même. Je demande qu'elle examine ce qu'elle aura à faire dans cette circonstance.

M. **Dumolard**. Je dois rappeler à la Chambre ce qui se passait dans l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative, et celle-ci suivra sans doute la même marche. Les ministres alors ne se

Digitized by Google

résentaient pas comme membres d'une Chambre, mais comme agents du pouvoir exécutif, et pour donner les renseignements qui étaient demandés. Lorsqu'un membre voulait faire une question, il ne s'adressait pas au ministre, mais au président, qui consultait l'Assemblée. Si la question était jugée convenable, elle était faite par le président au ministre.

M. **Henri Lacoste**. Je pense qu'il faudrait se fixer d'abord sur la nature des questions. Le salut de la patrie me paraît tenir aux réponses qui seront faites dans les circonstances graves où nous nous trouvons. Quelle est aujourd'hui notre situation militaire? Quelle est la proportion de nos ressources et de nos besoins? Telles sont les deux principales questions, et je demande que l'Assemblée. ...

Au milieu de quelques paroles prononcées par plusieurs membres, on demande particulièrement la priorité pour la motion de M. Dumolard.

Le président la met aux voix et elle est adoptée.

Le Président. Je reçois l'accusé de réception des messages de la Chambre adressés à l'archi-chancelier et au duc de Bassano. Le message a été à l'instant remis dans les mains de l'Empereur.

A trois heures un quart, MM. Regnaud, de Saint-Jean d'Angély, Flaugergues et Bedoch entrent dans la salle. Un cercle nombreux se forme autour d'eux. Un membre s'énonçant de sa place, dit : Plusieurs de nos collègues attendent avec impatience les communications qui pourraient être données.

Cet incident n'a pas de suite.

Quelques moments après, M. Jay demande la parole et monte à la tribune.

M. **Jay**. Ce matin, quand nous avons appris les dangers de la patrie, un noble sentiment s'est spontanément manifesté dans l'Assemblée. Il n'est aucun de nous qui n'ait juré dans son cœur de mourir à son poste plutôt que d'abandonner les grands intérêts qui lui sont confiés. Vous avez appelé les ministres pour connaître la situation des choses, vous les avez invités à paraître devant l'assemblée des représentants de la nation pour y remplir un de leurs devoirs. Cette invitation, à ce qu'il paraît, n'a pas été écoutée. Ils ont eu le temps de se concerter, et si ce retard se prolonge, l'assemblée des représentants de la France a le droit d'en connaître les causes que l'on ne peut s'empêcher de redouter. Je demande qu'un second message soit fait pour appeler les ministres, et leur faire connaître qu'on attend d'eux les éclaircissements qu'ils doivent, et que l'exécution de cet ordre soit mise sous leur responsabilité. (Appuyé ! appuyé !)

M. **Manuel**. La Chambre va sans doute être appelée sous peu à délibérer sur les plus grands intérêts de la France. Il faut que ses résolutions soient le résultat de méditations rapides sans doute, mais si profondes que les mesures qu'elle adopterait spontanément et celles qui lui seraient proposées puissent, partant d'un même esprit, se coordonner entre elles. Il y a ici une unanimité parfaite de sentiments, qui se confondent tous dans l'amour de la patrie. Mais il faut éviter le danger des délibérations spontanées d'un grand corps. Je demande qu'il soit formé une commission spéciale à qui l'on renverra les mesures proposées, et que ce soit les quatre-vingt-sept membres formant la commission de constitution qui choisissent cette commission nouvelle. (Non ! non ! s'écrie-t-on de tous côtés.)

Un membre. Les réflexions que vous venez d'entendre sur la maturité des mesures à proposer, peuvent être sages; mais avant de délibérer, il faut mettre l'Assemblée en état de le faire sans trouble et avec une entière indépendance. Les ministres n'ont pas répondu à l'invitation que vous leur avez faite de se rendre dans votre sein. Quelle est la cause de ce retard? Je ne puis la deviner. Mais s'il se prolonge, ne doit-il pas faire présager que les renseignements qui seront donnés, s'ils sont puisés dans la vérité, doivent répandre un jour affreux sur notre situation? Procédons avec vigueur, mais avec cette sagesse qui garantira à l'Assemblée qu'elle n'aura pas à revenir sur ses pas. Vous avez été presque forcés malgré vous de reculer l'instant où vous délibérerez sur le salut de la patrie ; mais il vous faut prendre des mesures qui vous garantissent que vous pourrez en délibérer quand il en sera temps, et peut-être si vous tardiez davantage à vous occuper de ces mesures, le moment serait passé. Des bruits sourds, des mouvements que l'on aperçoit au dehors, font désirer que la Chambre fasse des dispositions qui assurent l'inviolabilité de ses délibérations. Il y avait dans la motion de M. de Lafayette une proposition tendante à mander le commandant de la garde nationale, pour assurer la garde du palais. Tous les militaires méritent sans doute notre confiance; mais la garde nationale est une armée de citoyens, et lorsque c'est pour les citoyens que nous allons délibérer aujourd'hui, je demande que les chefs de cette garde soient convoqués, et qu'elle s'arme non pour nous éviter un danger personnel, chacun de nous sait qu'il est exposé à périr au poste où la patrie l'a placé. Périr n'est point un mal que redoute un Français; le cœur de tout Français bat assez vivement pour que son énergie ne soit pas mise en doute. Mais la gloire de périr aveuglément est commune : elle n'existe point pour qui doit se conserver pour le salut de la patrie. C'est elle qui réclame notre conservation, puisque c'est sur ses intérêts les plus chers qu'il nous faut délibérer.

Prenons donc d'abord la mesure qui ne nous laissera aucun regret. Que les ministres soient une seconde fois invités (*ordonné ! ordonné !* s'écrient plusieurs membres) à venir instruire la Chambre de la situation de la France. Mais quand ce message sera fait, assurons-nous, par des mesures précises, que nous serons, quand il le faudra encore, en mesure de délibérer.

M. **Pénières**. La commission d'administration que vous venez de nommer vient vous faire une proposition relative à l'indépendance de vos délibérations. Vous savez que l'Empereur s'est réservé le commandement de la garde nationale, et que le commandant en second est sous ses ordres. Il faut que l'Assemblée prenne une décision, et qu'elle nomme le commandant de la garde nationale. (Murmures. Non ! non !) Nous avons demandé un certain nombre de troupes, mais le commandant peut se refuser à cette réquisition. (Nouveaux murmures.)

On crie : Aux voix, le second message aux ministres!

M. **Félix Desportes** dit, de sa place : Les ministres vont arriver à la minute; c'est une déclaration qui a été faite à l'Elysée.

Un membre. Si votre premier message eût porté le mot *mandé*, vous auriez été obéis. Vous avez le droit constitutionnel d'interroger les ministres; quelle certitude pouvez-vous avoir que les ministres ont eu connaissance de vos intentions?

M. **Durbach**. Je viens appuyer la motion du

Digitized by Google

nouveau message et combattre la proposition de nommer le commandant de la garde nationale.

On s'écrie de toutes parts. Elle n'est pas appuyée!

M. **le Président** met aux voix l'envoi d'un second message pour inviter les ministres à se rendre sur-le-champ à la Chambre.

L'envoi du message est ordonné.

le Président demande si la proposition, que, la Chambre nomme le commandant de la garde nationale, est appuyée.

Elle l'est, disent plusieurs membres.

M. **le Président** la met aux voix. Elle est rejetée à la presque unanimité par l'ordre du jour.

M. **Pouilly-Lévêque.** Je propose que MM. les chefs de légion, ainsi que les majors, soient invités à se rendre sur-le-champ dans l'Assemblée. (Non! non! s'écrie-t-on de toutes parts.)

Cette proposition n'est point appuyée.

M. **le Président** reçoit un message de la Chambre des pairs, contenant la même déclaration que celle adoptée par celle des représentants.

A quatre heures un quart, on expédie les lettres d'envoi à chacun des ministres, pour leur faire connaître de nouveau que l'Assemblée les invite à se rendre dans son sein.

A quatre heures et demie, M. Sébastiani propose à la Chambre de mander aussi les chefs de légion de la garde nationale pour leur ordonner de mettre chacun un bataillon sous les armes, afin de veiller à la sûreté de la représentation nationale et de la ville de Paris.

M..... Je demande qu'on attende la réponse du général Durosnel à la commission administrative, qui doit lui avoir déjà fait cette invitation.

M. **Sébastiani.** J'insiste sur la mesure que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, et je la réduis à ces termes : Le président mandera chaque chef de légion, etc., etc.

M. **Gamon,** l'un des membres de la commission d'administration, annonce que déjà un bataillon de garde nationale fait le service autour de la salle.

M. **Grenier.** Rien n'annonce que la tranquillité publique soit troublée. Je demande que M. Sébastiani s'explique clairement à cet égard.

M. **le Président.** Rien n'annonce, en effet, que la tranquillité publique soit troublée; j'en reçois l'assurance officielle. Il n'y a pas l'ombre de mouvement.

M. **Sorbier.** A moins que le général Durosnel n'ait perdu votre confiance, c'est à lui qu'il faut s'adresser.

M. **Lefèvre.** Votre commission a suivi cette marche; elle a écrit au général Durosnel.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur les propositions de MM. Grenier et Sébastiani.

Le ministre de la police générale et le secrétaire du ministre des relations extérieures adressent à M. le président l'accusé de réception du message de la Chambre.

Un membre propose de suspendre la séance.

Plusieurs voix. Non! non!

M. **le Président** donne lecture de la lettre suivante :

« M. le Président,

« Ayant été retenus jusqu'à présent à la Chambre des pairs et au conseil, et ayant presque en même temps reçu votre message et celui des pairs, nous allons nous rendre dans le sein de la Chambre.

« Nous avons l'honneur d'offrir à Votre Excellence l'expression de notre haute considération. »

Signé CARNOT, CAULAINCOURT, duc D'OTRANTE, le prince D'ECKMUHL.

Le prince Lucien et les ministres sont introduits.

M. **le prince Lucien.** Messieurs les représentants, nommé commissaire extraordinaire de Sa Majesté Impériale pour me rendre dans votre sein, afin de concerter avec vous des mesures de prudence, je dépose sur le bureau le message de Sa Majesté, et je demande que vous veuilliez bien vous former en comité secret pour entendre les ministres.

Sur l'ordre de M. le président, les spectateurs sont invités à se retirer. Les tribunes sont évacuées.

A huit heures, la séance est rendue publique.

M. **le Président.** Il a été fait au comité deux propositions. Une de ces propositions a obtenu la priorité : je vais la rappeler et la mettre aux voix. En voici la rédaction :

La Chambre arrête qu'il sera nommé, séance tenante, une commission de cinq membres, qui se concertera avec la commission de la Chambre des pairs, s'il en est nommé une, et le conseil des ministres de Sa Majesté, pour, sans délai, recueillir tous les renseignements sur l'état de la France, et proposer tout moyen de salut public.

Cette délibération est prise à l'unanimité.

M. **Garnier** (*de Saintes*). Messieurs, vous venez de prendre une grande mesure, il faut la réaliser promptement.

Une foule de voix. La commission! la commission!

M. **le Président.** M. le ministre de la guerre demande à être entendu.

M. **le prince d'Eckmühl,** *ministre de la guerre.* Messieurs, j'apprends que des malveillants font courir le bruit que j'ai fait avancer des troupes pour cerner l'Assemblée. Ce bruit est injurieux à l'Empereur et à son ministre qui est un bon Français. Cela vient de la même source que le bruit qu'on avait fait circuler de l'arrivée du général Travot à Paris... (On applaudit.)

M. **Garnier** (*de Saintes*). Il faut organiser votre commission le plus tôt possible; je demande que vous invitiez M. le président et les quatre vice-présidents...

Un membre. Je demande que la commission soit composée du président et du vice-président...

M. **Valentin.** En vous constituant, vous avez donné une preuve signalée de votre confiance à votre président et à vos quatre vice-présidents. Vous avez fait en les nommant les *meilleurs* choix possibles. Certes, ils n'ont pas démérité de votre confiance; je demande que vous arrêtiez, à l'instant, qu'ils formeront la commission.

Cette proposition est très-vivement appuyée.

M. **Sauzet.** Cela est impossible, cela est contraire au règlement; le règlement prescrit le mode de formation des commissions..... (Une très-vive agitation se répand dans l'Assemblée.)

M. Sauzet parle longtemps dans le tumulte.

M. **Sauzet.** Et s'il faut vous réunir cette nuit, pendant que votre commission sera assemblée, qui vous présidera?

Plusieurs voix. Un secrétaire!

M. **le général Grenier.** Cette observation est juste; au moment où vous serez appelés à délibérer, vous pouvez n'avoir ni président ni vice-président. Certainement ils sont très-honorés de la nouvelle confiance que vous voulez leur donner, mais je dois observer que votre président ou l'un des vice-présidents seront rapporteur de votre commission, et que discuter et présider est impossible...

M. **Dupin.** Vous êtes en permanence, vous

Digitized by Google

uvez donc vous ajourner ou ne pas vous ajour-r. Si vous avez une séance, vous n'avez ni pré-ident ni vice-président...

On demande de toutes parts à aller aux voix.

L'Assemblée arrête, à une grande majorité, que commission sera formée du président et des atre vice-présidents de la Chambre.

M. **le Président**. On demande que communi-tion de cette délibération soit faite à la Chambre s pairs par un message.

Cette proposition est adoptée.

M. **le Président**. La séance est levée et indi-ée à demain huit heures du matin.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE LACÉPÈDE.

Séance du 22 juin 1815.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le comte de Lacépède la préside.

Un de MM. les secrétaires se présente pour lire n message à la Chambre des représentants.

M. **le ministre de l'intérieur**. Je demande a parole.

M. **le comte Thibaudeau**. Le message a pour bjet d'annoncer la nomination d'une commis-ion.

M. **le ministre** lit une déclaration de l'Em-pereur aux Français.

Paris le 22 juin 1815.

DÉCLARATION AU PEUPLE FRANÇAIS.

« FRANÇAIS,

« En commençant la guerre pour soutenir l'in-« dépendance nationale, je comptais sur la réu-« nion de tous les efforts, de toutes les volontés, « et le concours de toutes les autorités natio-« nales : j'étais fondé à en espérer le succès, et « j'avais bravé toutes les déclarations des puis-« sances contre moi.

« Les circonstances me paraissent changées. Je « m'offre en sacrifice à la haine des ennemis de « la France. Puissent-ils être sincères dans leurs « déclarations, et n'en avoir réellement voulu « qu'à ma personne ! Ma vie politique est termi-« née, et je proclame mon fils sous le titre de « Napoléon II, empereur des Français.

« Les ministres actuels formeront provisoire-« ment le conseil de gouvernement. L'intérêt que « je porte à mon fils m'engage à inviter les « Chambres à organiser sans délai la régence par « une loi.

« Unissez-vous tous pour le salut public et « pour rester une nation indépendante.

« *Signé* NAPOLÉON. »

Le renvoi de cette déclaration à la commission existante, demandé par le comte de Lameth, est adopté.

M. **le comte Clément de Ris**. Je ferai ob-server que la commission nommée n'est pas complète, par l'absence du général comte Drouot.

M. **le comte Dedelcy d'Agler**. Si le général est absent, il faut nommer un membre qui le remplace. S'il vient, il prendra sa place de droit.

M. **le comte Boissy**. Je demande que la com-mission soit portée à sept membres. Alors la com-mission sera en nombre suffisant ; que le général Drouot vienne ou non, je demande l'adjonction de deux membres à la commission.

La proposition est appuyée et adoptée.

Le ministre de l'intérieur monte de nouveau à la tribune.

Le ministre de la guerre, avec l'approbation de l'Empereur, m'a chargé de vous faire la commu-nication dont je vais avoir l'honneur de vous don-ner lecture. (*Voyez* Chambre des représentants.)

M. **le prince de la Moskowa** donne des détails sur la marche et le mouvement des ar-mées.

Le maréchal Grouchy, dit-il, et le duc de Dal-matie ne sont pas dans le cas de réunir 60,000 hommes.

Il est impossible de les réunir sur la ligne du Nord.

Le maréchal Grouchy n'a pu réunir particuliè-ment plus de 7 à 8,000 hommes.

Le duc de Dalmatie n'a pu rien rallier à Rocroy, et vous n'avez d'autre moyen de sauver la patrie que d'ouvrir des négociations.

M. **le comte Latour-Maubourg**. Il ne s'agit ici ni d'un rapport d'un général en chef ou d'un officier général de l'armée, ni d'une communica-tion officielle du gouvernement; le papier qui vient d'être lu peut être assimilé aux journaux, ce n'est que le rapport particulier de deux officiers qui n'ont pu connaître l'ensemble des opérations subséquentes de l'armée. Pour qu'elle fût officielle, il faudrait qu'elle fût signée par le ministre.

M. **le comte Carnot**. La lettre est non-seu-lement signée par le ministre de la guerre, mais écrite en entier de sa main. Il a puisé les faits dans les rapports. Il a porté ces faits à la connais-sance de l'Empereur, qui en a approuvé la com-munication.

M. **le comte Latour-Maubourg**. Si les faits ne sont pas vrais, je demande que le ministre de la guerre soit mis en état d'accusation pour avoir voulu tromper la Chambre des pairs et celle des représentants.

M. **le comte de Flahaut**. Cette lettre est con-forme à la vérité; c'est sur mon rapport qu'elle a été rédigée. Le 18, le maréchal Grouchy avait rem-porté un grand avantage et battu l'armée prus-sienne aux ordres du maréchal Blücher; il doit avoir 40,000 hommes au moins sous ses ordres.

M. **le prince de la Moskowa** insiste.

M. **le comte de Pontécoulant**. Je demande la fin de cette discussion pénible pour nous tous.

Ce que j'y ai remarqué, c'est que le prince, dans sa discussion, a paru blâmer les opérations du maréchal Grouchy. J'ai l'honneur d'être son pa-rent, et je suis ainsi appelé à défendre sa répu-tation. Le maréchal s'est battu en bon Français, en bon soldat, en bon général. Il est étonnant que l'on se permette de jeter du blâme sur la conduite de ce général, sans avoir aucune connaissance positive des faits.

M. **le prince de la Moskowa**. Je ne prétends pas inculper le maréchal Grouchy. Il ne pouvait prendre l'initiative des manœuvres, et je suis le premier à reconnaître qu'il a fait son devoir comme bon Français et comme général, mais j'at-teste qu'il ne peut avoir en ce moment 40,000 hom-mes sous ses ordres.

On demande la clôture de la discussion.

Elle est appuyée par un grand nombre de mem-bres et adoptée.

M. **le Président**. On va s'occuper de la nomi-nation des deux membres à adjoindre à la com-mission.

On procède au scrutin.

M. le maréchal duc de Conégliano et M. le comte Casa-Bianca, sont désignés scrutateurs par la voie du sort.

Le premier tour de scrutin ne présente point de majorité.

Digitized by Google

Au second tour, MM. les comtes Dedeley d'Agier et de Pontécoulant ont obtenu la majorité absolue. Le président les a proclamés membres de la commission.

M. **le comte d'Aubusson**. La commission n'a-t-elle rien à communiquer à la Chambre?

M. **le comte Thibaudeau**. La commission s'était proposé de vous faire un rapport; mais la déclaration de l'Empereur, que vous venez d'entendre, rend ce rapport parfaitement inutile. Cependant, si l'Assemblée le désire, je puis lui rendre le compte de ce qui s'est passé.

Plusieurs voix. Cette demande n'est pas appuyée; à l'ordre du jour! Il est mis aux voix et adopté.

M. **le comte Chaptal**. La Chambre ne pense-t-elle pas qu'il serait convenable de donner à la Chambre des représentants communication de nos délibérations? La commission que nous avons nommée doit être autorisée à se réunir à la commission des représentants et au conseil des ministres pour aviser aux grandes mesures qui seront proposées. Sans réunion, et si on ne s'entend pas, point de résultat. Il faut, pour l'obtenir, le concours de toutes les autorités.

M. **le comte Boissy**. J'avais devancé la proposition de M. Chaptal; j'avais écrit à la commission des représentants, pour provoquer et faire indiquer l'instant de la réunion des commissions. On est occupé en ce moment à expédier la lettre que j'ai écrite

M. **le comte Lameth**. Ne serait-il pas plus convenable que ce soit par la Chambre que cette communication ait lieu?

On met aux voix la proposition du comte Chaptal réunie à celle du comte Lameth.

Elle est adoptée.

On demande que la séance soit suspendue jusqu'à sept heures.

M. **le baron Quinette**. Il faut suspendre la séance, mais ne pas désemparer jusqu'à cinq heures. Il peut arriver des messages ou autres communications sur lesquels il serait urgent de délibérer.

A cinq heures, le vœu de l'Assemblée sera consulté pour savoir l'heure de la réunion.

Cette proposition est adoptée.

La séance est suspendue.

A trois heures et demie, elle est reprise.

M. **le Président**. On va donner à la Chambre communication d'un message de la Chambre des représentants.

Un secrétaire lit le message concernant la délibération de la Chambre des représentants relative à l'abdication.

Quelques voix. Renvoi à la commission!

M. **le comte Thibaudeau**. Je crois que maintenant la commission est sans objet par l'abdication de Napoléon; par conséquent, le renvoi à cette commission devient absolument inutile.

Je ne m'y opposerai pas cependant, en me réservant d'émettre mon avis dans la Chambre; mais si le renvoi n'a pas lieu et qu'on me permette d'aborder la discussion, je dirai mon opinion.

Veut-on que je parle?

Beaucoup de voix. Oui! oui!

Eh bien, les principes contenus dans cette résolution sont tellement conservateurs de la liberté et de l'indépendance nationales qu'on ne saurait hésiter de les adopter. On ne saurait trop tôt y donner son adhésion.

Il ne s'agit maintenant que de décider dans quelle forme elle sera donnée.

Pour moi, je crois qu'on doit s'en tenir à une simple adhésion, et ne point faire de résolution, puisque nous n'avons pas eu l'initiative. — Appuyé, appuyé.

M. **le comte Casablanca**. Je demande que la proposition ne soit présentée à la délibération de la Chambre qu'à cinq heures, puisque la séance a été ajournée à cette heure.

M. **le comte Thibaudeau**. Je réponds à cette observation. Dans la forme, la séance n'a pas été levée, mais suspendue, sans sortir du palais, et pour attendre les communications.

Au fond, la proposition que j'ai faite ne peut souffrir de retard. Dans l'état actuel des choses, il n'y a plus de gouvernement, et les mesures à prendre ne peuvent souffrir de délai.

M. **le comte de Valence**. J'appuie les principes du préopinant; point de délai. Il faut adopter de suite la résolution, mais dans les mêmes formes que vous avez adopté la résolution qui nous a été soumise hier.

L'adhésion semblerait annoncer que vous reconnaissez que la résolution a été prise suivant la marche prescrite par l'Acte constitutionnel, et c'est ce qu'il faut éviter. Adoptons la résolution, en prenant un arrêté semblable à celui des représentants, en changeant seulement ce qui convient à la situation de la Chambre. J'en adopte avec empressement toutes les dispositions; car la sagesse des représentants y est consacrée d'une manière immortelle. — Voici la rédaction que je proposerais.

M. **le comte de Valence** lit une rédaction de la résolution à prendre par la Chambre des pairs (c'est la même que celle qui fait l'objet de la délibération et dont le considérant est seulement retranché).

M. **le comte Boissy**. Ainsi chaque Chambre se trouverait délibérer séparément; point de délibération isolée; le considérant doit aussi être adopté.

M. **le comte de Pontécoulant**. Je verrais avec beaucoup de peine qu'on adoptât la rédaction proposée par M. de Valence : à la première lecture j'ai partagé son avis; mais la seconde m'a fait changer d'opinion. Nous laissions de côté un objet de la plus haute importance à prendre en considération. Ce sont les principes qui forment la garantie de la liberté : la séparation du pouvoir législatif en deux Chambres. Je demande que la Chambre des pairs adhère à la résolution prise par la Chambre des représentants, et qu'elle prenne ensuite l'arrêté proposé par M. de Valence. Je ne vois pas la nécessité de se soumettre aux formes d'hier, et que les événements d'aujourd'hui ne rendent plus convenables. Puisque nous n'avons pas eu l'avantage de l'initiative de la déclaration des principes ou des maximes que la résolution contient, hâtons-nous d'y adhérer, et nous exprimerons ensuite à Napoléon la reconnaissance nationale de la manière illustre dont il termine une illustre vie politique.

M. **le comte de Valence**. J'adhère de bon cœur à cet amendement. Il remplit tous mes vœux.

M. **le comte Labédoyère**. Je demande que nous déclarions si c'est Napoléon II que nous proclamons, ou bien si c'est un nouveau gouvernement que nous voulons adopter. C'est pour son fils que Napoléon a abdiqué. Quel est donc ce nouveau gouvernement que l'on voudrait établir? Souvenons-nous, Messieurs, du gouvernement provisoire et de ses suites désastreuses.

Faudra-t-il que le sang français ait encore coulé pour passer sous le joug odieux de l'étran-

Digitized by Google

ger, pour courber la tête sous un gouvernement avili; pour voir nos braves guerriers abreuvés d'humiliations et d'amertumes, et privés de l'existence due à leurs services, à leurs blessures, à la gloire de la nation?

Il faut s'expliquer franchement sur la forme de gouvernement que l'on prétend adopter. L'Empereur s'est expliqué. Son abdication est indivisible. Elle est nulle si on ne reconnaît pas son fils. Tel est du moins mon avis.

M. le comte Boissy. La proposition du préopinant est impolitique et intempestive. Il ne s'agit en ce moment que de nous occuper de la résolution soumise à la délibération.

L'Empereur a fait à la patrie le plus noble des sacrifices.

Il nous amène à des mesures politiques de la plus haute importance, et qu'il est impossible de décider ici et en ce moment.

Je demande l'ordre du jour.

M. le comte de Ségur. On ne peut cependant passer d'une manière pure et simple à l'ordre du jour. La proposition est intempestive, j'en conviens, mais passer simplement à l'ordre du jour, serait en quelque sorte déclarer qu'on ne veut plus s'en occuper. Nous recevons le sacrifice de l'Empereur, mais sans rien préjuger; car tout ceci demande un examen réfléchi.

M. le comte Boissy. Cette observation n'est pas appuyée.

M. le comte Thibaudeau. J'adhère à tous les principes des membres de la Chambre. La proposition ne peut être examinée en ce moment, mais je ne puis m'empêcher de déclarer que sans rien préjuger sur l'indivisibilité de l'abdication de Napoléon, il serait préjudiciable aux intérêts de la nation, et même contraire aux vœux de la Chambre, d'admettre l'ordre du jour pur et simple et de manière à ne laisser aucune latitude à la nation sur l'exercice de son pouvoir. Ni la nation, ni le gouvernement provisoire que nous formerons, ni personne au monde, ne songe à ramener le gouvernement oppressif et avilissant sous le poids duquel nous avons gémi pendant une année.

L'article 67 de la Constitution est toujours en vigueur. Il fait encore la loi des deux Chambres.

Toutes ces questions sont de la plus haute importance, et l'ordre du jour doit laisser les choses entières, afin de faire pressentir que nous sommes disposés à repousser un gouvernement rejeté par la nation et dont personne ne veut.

Je demande qu'on mette aux voix la rédaction proposée par le comte de Pontécoulant. (Appuyé! appuyé!)

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.

M. le comte Drouot donne des détails rassurants sur la situation actuelle de l'armée.

Il dit que 4,000 grenadiers et chasseurs de la garde, et 1,200 cavaliers s'étaient réunis aux autres corps de l'armée, et que l'artillerie de la vieille garde avait ramené plusieurs batteries.

Le comte Lameth a entendu à la Chambre des représentants lire des pièces dans lesquelles on affirme qu'il y a 60,000 hommes sous les ordres du général Grouchy.

Un nouveau message de la Chambre des représentants est apporté à celle des pairs.

(Voir dans la séance la délibération contenue dans le message, et celle de la Chambre des représentants, qui déclare la guerre nationale, et appelle tous les Français à la défense de la patrie.)

On demande à aller aux voix.

La résolution de la Chambre des représentants est adoptée par celle des pairs.

M. le comte Lavalette. Il serait bon, pour éviter les retards, que les lois adoptées fussent envoyées par des courriers extraordinaires. Il y aura vingt-quatre heures de gagnées. J'offre tous les moyens qui sont en mon pouvoir.

La proposition est adoptée unanimement, et sera communiquée à la Chambre des représentants.

On va faire une communication adressée par le ministre de la guerre.

Ce sont les lettres des généraux Bonnemain et Dumonceau, qui ont été communiquées également à la Chambre des représentants.

La séance est suspendue et remise à huit heures du soir.

La séance a été reprise à neuf heures du soir.

M. le Président. Un de MM. les secrétaires va donner lecture d'un message de la Chambre des représentants.

Ce message a pour objet d'instruire la Chambre des pairs de la nomination de deux des trois membres du gouvernement que la Chambre a à nommer.

Le nombre des votants était de 511.

M. le comte Carnot ayant réuni 324 suffrages, et M. le duc d'Otrante 287, ils sont proclamés membres du gouvernement provisoire.

Ceux qui ont ensuite réuni le plus grand nombre de voix sont :

Le général Grenier.

Le maréchal duc de Tarente (Macdonald).

M. de Lafayette.

La Chambre des pairs donne acte de cette communication.

Par un autre message, le président de la Chambre des représentants fait observer que c'est sans doute par erreur de copiste que dans le message adressé par la Chambre des pairs, il a été inséré que les membres du gouvernement seraient nommés trois dans la Chambre des représentants, et deux dans celle des pairs; que c'est non pas *dans les Chambres*, mais bien *par les Chambres* que ces membres du gouvernement doivent être nommés.

M. le comte Thibaudeau observe que l'erreur se trouve dans le message des représentants. Elle va être rectifiée. Il sera adressé un nouveau message avec les corrections.

M. le Président. Nous nous sommes, le bureau et moi, rendus chez l'Empereur et lui avons remis la déclaration de la Chambre. Il nous a répondu qu'il acceptait avec plaisir nos sentiments; mais, nous a-t-il dit, je vous répète ce que j'ai dit au président de la Chambre des représentants : je n'ai abdiqué que pour mon fils.

M. le prince Lucien. Il s'agit d'éviter la guerre civile; de savoir si la France est une nation indépendante, une nation libre. *L'Empereur est mort, vive l'Empereur! l'Empereur a abdiqué, vive l'Empereur!* Il ne peut y avoir d'action réelle entre l'Empereur qui meurt ou qui abdique et son successeur. Telle est la maxime sur laquelle repose une monarchie constitutionnelle. Toute interruption est anarchie.

Je demande qu'en conformité de l'Acte constitutionnel qui vient d'être sanctionné pour la seconde fois par le vœu de la Chambre des pairs et de celle des représentants, la Chambre des pairs qui a juré fidélité à l'Empereur et aux constitutions, qui, naguère, dans le Champ de Mai, à la face de la France et de l'Europe entière, les a proclamés; la Chambre des pairs, sans délibération, par un mouvement spontané et unanime, déclare

Digitized by Google

devant le peuple français et les étrangers, qu'elle reconnaît Napoléon II comme empereur des Français. J'en donne le premier exemple, et lui jure fidélité : si une minorité factieuse voulait attenter à la dynastie et à la Constitution, ce n'est pas dans la Chambre des pairs que l'on trouverait des traîtres, ce n'est pas dans la Chambre des pairs, qui a donné l'exemple du dévouement, que les factieux trouveraient un appui.

Plusieurs voix. Appuyé!

M. le comte de Pontécoulant. Il m'est pénible, Messieurs, d'avoir à proposer une opinion contraire à celle du préopinant.

Ce que je n'aurais pas dit dans la prospérité de l'Empereur, je le dis aujourd'hui que l'adversité l'a frappé. Napoléon est mon bienfaiteur, je lui dois tout. Je lui suis resté fidèle jusqu'au moment où il me délie de mes serments, et ma reconnaissance de ses bienfaits m'y tiendra toujours lié jusqu'au dernier soupir.

Mais on nous propose le contraire de ce qui est l'usage d'une assemblée délibérante. Si j'ai bien entendu, on veut nous faire adopter une proposition sans délibération.

Mais, je le demande au prince, à quel titre parle-t-il dans cette Chambre? Est-il Français? Je ne le connais pas comme tel. Sans doute je le trouve Français par ses sentiments, ses talents, par les services qu'il a rendus à la liberté, à l'indépendance nationale. Je veux bien l'adopter pour Français; mais lui qui invoque la Constitution, n'a point de titre constitutionnel. Il est prince romain, et Rome ne fait plus partie du territoire français.

M. le prince Lucien. Je vais répondre à ce qui m'est personnel.

M. le comte de Pontécoulant. Vous répondrez après; prince, respectez l'égalité dont vous avez tant de fois donné l'exemple.

Le préopinant a demandé une chose inadmissible. Nous ne pouvons l'adopter sans renoncer à l'estime publique, sans trahir nos devoirs et la patrie dont le salut est entre nos mains.

On doit d'abord délibérer. La question qui se présente est de savoir si, lorsqu'une résolution a été prise par une Chambre et adoptée par l'autre, elle peut être changée par une des fractions de la puissance législative, lorsqu'il s'agit seulement de l'exécuter.

La délibération que nous avons prise ce matin est conforme aux lois, à la déclaration de l'Empereur, à l'intérêt du peuple français. Que veut-il? Qu'on proclame Napoléon II. Je suis loin de me déclarer contre ce parti, mais je déclare fermement, quel que soit mon respect et mon dévouement pour l'Empereur, que je ne reconnaîtrai jamais pour roi un enfant, pour mon souverain celui qui ne résiderait pas en France. On irait bientôt retrouver je ne sais quel sénatus-consulte. On nous dirait que l'Empereur doit être considéré comme étranger ou captif, et que la régence est étrangère ou captive, et on nous donnerait une autre régence qui nous amènerait la guerre civile. Je demande que l'on délibère sur cette question, si elle n'est pas de nature à être écartée par l'ordre du jour qui ne préjuge rien.

On nous parle de minorité factieuse. Où est-elle cette minorité factueuse? Sommes-nous des factieux, nous qui voulons la paix? Je suis loin de croire que ce soit une minorité qui repousserait une résolution qui fermerait la porte à toute négociation, et qui tendrait à nous faire reconnaître pour souverain un individu qui ne réside pas en France.

Je demande la discussion ou l'ordre jour.

M. le prince Lucien. Si je ne suis pas Français à vos yeux, je le suis aux yeux de la nation entière.

Du moment où Napoléon a abdiqué, son fils lui a succédé.

Il n'y a pas de délibération à prendre, mais une simple déclaration à faire. L'Empereur a abdiqué en faveur de son fils. Nous avons accepté son sacrifice. Faut-il aujourd'hui *lui* en faire perdre le fruit? Nous ne demandons pas l'avis des étrangers. En reconnaissant Napoléon II, nous faisons ce que nous devons faire, nous appelons au trône celui que la Constitution et la volonté du peuple y appellent.

M. le comte Beissy. J'avais prévu la difficulté qui s'élève, mais j'avais cru que notre arrêté de ce matin l'aurait fait ajourner. L'arrêté n'a rien préjugé, mais il termine la question.

N'est-ce point assez de la guerre étrangère, veut-on nous donner la guerre civile?

Ne nous divisons point.

On a adopté à l'unanimité l'abdication; il ne s'agit que de nommer un gouvernement provisoire. J'espère que nous arrêterons l'étranger, mais il ne faut pas risquer de nous ôter les moyens de traiter avec lui.

M. le comte Labédoyère. Je répète ce que j'ai déjà dit ce matin. Napoléon a abdiqué pour son fils; si la Chambre des pairs, si celle des représentants ne proclame pas Napoléon II, l'abdication est nulle, de toute nullité.

J'ai entendu des voix autour du trône du souverain heureux; elles s'en éloignent aujourd'hui qu'il est dans le malheur. Il y a des gens qui ne veulent pas reconnaître Napoléon II, parce qu'ils veulent recevoir la loi de l'étranger, à *qui ils* donnent le nom d'*alliés*.

L'abdication de Napoléon est indivisible. Si l'on ne veut pas reconnaître son fils, il *doit tenir* l'épée environné de Français qui ont versé leur sang pour lui, et qui sont encore tout couverts de blessures.

Il sera abandonné par de vils généraux qui l'ont déjà trahi.

L'Empereur se doit à la nation. Abandonné une première fois, l'abandonnerons-nous une deuxième fois, nous qui avons juré de le défendre, même dans le malheur?

Mais si l'on déclare que tout Français qui quittera son drapeau sera couvert d'infamie, sa maison rasée, sa famille proscrite, alors plus de traîtres, plus de ces manœuvres qui ont occasionné les dernières catastrophes, et dont peut-être quelques auteurs siégent ici. (Grand tumulte.)

Beaucoup de voix. A l'ordre! à l'ordre!

M. le comte Labédoyère. Ecoutez-moi.

M. le comte de Valence. Je n'écoute pas. Désavouez ce que vous avez dit.

M. le comte Labédoyère. Ce n'est pas à vous que je m'adresse, Monsieur le comte.

(Le tumulte se prolonge, et la voix de M. le comte de Labédoyère est couverte par de violentes exclamations.)

Le président se couvre, et le calme se rétablit.

M. le comte Cornudet a la parole. Nous disputons ici sur des mots. Le procès-verbal a consacré l'abdication de Napoléon, il constatera la réclamation du prince Lucien. Cette précaution suffira pour consacrer les droits de Napoléon II; mais il est hors de France, tranchons le mot, il est captif. Dans cette circonstance, qu'avez-vous à faire; qu'exige la sûreté publique et l'indépendance nationale? L'établissement d'un gouver-

Digitized by Google

nent provisoire capable de prendre les moyens le salut public.

M. le prince Lucien. Je déclare que je n'endends pas m'opposer à la nomination des mem-res de ce gouvernement.

MM. les comtes Boissy et Cornudet réclament e nouveau l'ordre du jour.

M. **le comte Ségur** regrette que cette discus-ion ait été entamée. Il espérait qu'elle serait éservée pour un moment plus opportun, et qu'on urait laissé le temps de négocier dans les inté-êts de la nation ; mais, ajoute-t-il, le voile est échiré, il n'y a plus de tempérament à garder, uisque Napoléon a répondu au président que on abdication était nulle, si nous ne proclamions pas son fils.

M. **le Président.** Je n'ai pas dit cela, j'ai dit ue l'abdication était en faveur de son fils.

M. **le comte Ségur.** Que deviendrons-nous, i nous sortons de la Constitution ? Au nom de ui le gouvernement parlera-t-il ? Nous ne ommes pas une Convention nationale, mais une ssemblée constitutionnelle. Le gouvernement est composé de trois branches; l'une meurt, nous la retrouvons dans la Constitution. Que risquons-nous en disant ce qui est? Napoléon est mort politiquement, quand il pouvait encore défendre son trône; il ne faut pas que son sacrifice soit inutile, son successeur est Napoléon II. Le gouvernement provisoire traitera en son nom. Je demande que le gouvernement provisoire prenne le titre de régence.

M. **le comte Cornudet** reproduit sa précédente observation et insiste pour que l'on procède à la nomination, en faisant observer que le gouvernement provisoire n'est qu'un remplacement de la régence. Pourquoi pousser à faire une déclaration qui peut faire continuer la guerre ?

M. **le duc de Bassano.** Un membre a dit qu'il ne reconnaîtrait point un prince absent, qu'il n'obéirait pas à un souverain hors de France. Eh bien ! ce prince ne règnera pas, mais son pouvoir sera exercé. Le cas est prévu par la Constitution. La proposition du prince Lucien est bonne, juste et constitutionnelle. Quand le prince meurt ou est absent, on crée une régence ; si la régence est absente, alors on établit un conseil de régence. Mais de quel droit règnera le gouvernement provisoire ? Au nom de qui exercera-t-il le pouvoir ? Si les propositions de paix sont rejetées, s'il faut repousser l'étranger, quel sera le cri de ralliement de l'armée ? Je ne puis en douter, nos braves crieront *vive Napoléon II !* Ils se rallieront à ce nom auquel se rattachent tant de souvenirs honorables.

Pour qui la nation a-t-elle fait tant de sacrifices ? pour elle, sans doute; mais aussi pour le gouvernement consacré par 1,500,000 votes, et par les acclamations unanimes de toute la nation.

Le duc de Bassano ajoute beaucoup d'autres considérations tendantes à faire proclamer de suite Napoléon II.

Ici il s'engage entre les comtes Boissy et Carnot une discussion sur la proposition faite à l'Empereur dans le conseil des ministres d'abdiquer la couronne. Il est reconnu que cette proposition a été mise aux voix et adoptée.

M. **le comte Lameth.** A quoi nous arrêtons-nous ? Le gouvernement provisoire est proclamé. La Chambre des représentants a déjà nommé trois membres ; nous devons en nommer deux ; nous nous désunirons si la Chambre des pairs donne au gouvernement une autre dénomination que celle déjà adoptée. Nous jugerons la question plus tard. Il s'agit maintenant d'aller au scrutin ; quel que soit le titre que doive prendre le gouvernement, il faut le nommer.

M. **le prince Joseph.** Il n'y a pas d'inconvénient de le nommer et de l'autoriser à gouverner au nom de Napoléon II, pour lequel seul l'Empereur a abdiqué.

M. **le comte Cornudet** persiste dans sa première proposition en déclarant que son opinion est que Napoléon II est appelé au trône par la Constitution. Il ne voit pas pourquoi on insiste sur une déclaration plus positive.

M. **le duc de Bassano.** Quel est le principal objet de la formation du gouvernement provisoire? de nommer des envoyés pour traiter de la paix. Quoi de plus pressant! Attendrez-vous que l'ennemi soit aux portes de la capitale? et cependant, à quel titre enverra-t-on traiter? au nom de qui les députés seront-ils envoyés ? La déclaration qui vous est proposée doit donc marcher de front avec la nomination du gouvernement.

M. **le baron Quinette.** Tout est décidé par l'arrêté de ce matin et la sanction de la délibération de la Chambre des représentants. Complétez d'abord la nomination du gouvernement provisoire : ensuite la Chambre des représentants, à qui appartient l'initiative des mesures de sûreté générale, sera consultée : le gouvernement provisoire lui demandera pour qui il gouverne.

M. **le comte Rœderer.** Proposer de mettre le gouvernement sous le nom de l'héritier de la couronne est une motion amie de la paix, sous tous les rapports : à l'intérieur elle est agréable à l'armée, en plaçant devant elle le nom de Napoléon auquel est attaché son dévouement, ce talisman salutaire qui doublera ses forces. Voyez l'Alsace, la Franche-Comté, la Lorraine, les Trois-Evechés, la Bourgogne, la Champagne : a qui ces provinces, déjà dévastées par les ravages de l'ennemi, ont-elles prodigué de nouveau leur sang et leur fortune, si ce n'est à Napoléon? A l'extérieur elle nous rattache à l'Autriche. Cette puissance pourrait-elle voir en nous un ennemi, quand nous adopterons pour souverain l'enfant issu de son sang? Je conclus que rien n'est plus utile dans les circonstances qu'un gouvernement provisoire gouvernant au nom de Napoléon II.

M. **le comte de Valence** demande le renvoi de la question à la commission chargée du rapport sur la déclaration de l'Empereur.

M. **le comte Cornudet.** Ce qui est loi doit être exécuté : ou il n'y a plus à délibérer si la question est jugée; ou l'on doit faire une nouvelle proposition si elle est encore indécise.

M. **le comte Ségur.** Les résolutions ne sont lois que quand elles sont adoptées par la troisième branche de la puissance législative. L'Empereur a abdiqué constitutionnellement pour son fils : vous devez nommer son fils. Je demande l'ajournement motivé sur ce que la Chambre a entendu ordonner la nomination d'un conseil de régence, puisqu'on ne peut adopter que ce qui est constitutionnel.

M. **le comte Thibaudeau.** La proposition qu'on vous a présentée est du plus haut intérêt; j'avoue que mon premier sentiment m'a porté à l'adopter ; et, en effet, nous n'avons pas à choisir entre un grand nombre de partis : conserverons-nous la dynastie impériale établie par nos constitutions, ou rétablirons-nous ce gouvernement qu'on a appelé légitime, comme on a appelé l'étranger notre allié?

Mais comment adopter une semblable propo-

Digitized by Google

sition après la délibération par laquelle on a nommé une commission de gouvernement? Déjà sa forme est adoptée et consacrée par les deux Chambres; déjà cette délibération a été exécutée par l'une des Chambres; nous n'avons plus qu'à l'exécuter aussi; c'est pour compléter la nomination des membres de cette commission que nous sommes réunis.

J'entends argumenter sur les constitutions de l'empire; eh bien! que portent-elles? Il faut les lire; qu'y verrons-nous? rien de ressemblant à ce qu'on a fait; voulons-nous rentrer dans la ligne constitutionnelle, c'est une nouvelle question, il faut qu'on le propose formellement; car vous avez beau appeler la commission de gouvernement régence, ce ne sera pas une régence constitutionnelle.

Je pense qu'il est imprudent, vu notre situation vis-à-vis de la Chambre des représentants, de revenir spontanément sur la résolution adoptée par les deux Chambres; sans rien préjuger sur la question proposée, question qu'il est dangereux de rejeter, dangereux d'adopter, occupons-nous ce soir de compléter la nomination des membres du gouvernement; car, avons-nous un gouvernement? et si nous n'en avons pas, que ferons-nous dans un moment où l'inaction est la joie des partis? Ajournons à demain la discussion de la proposition du prince Lucien.

M. **le comte de Pontécoulant**. Le préopinant a laissé peu de chose à dire.

La proposition a changé de forme; il s'agit à présent de donner une dénomination à la commission de gouvernement. Ce n'est point le cas de la déterminer; on s'est fait illusion en croyant que nous sommes une assemblée législative; nous sommes saisis d'une résolution de la Chambre des députés, nous l'avons adoptée d'un assentiment unanime; il ne s'agit plus que de compléter la nomination faite par la Chambre des députés; il ne peut ici être question de dénomination à donner à la commission.

On dit qu'elle doit agir au nom d'une autorité reconnue. Qu'on laisse sur ce point l'initiative à la Chambre des représentants; elle ne peut pas tarder à la prendre; il y aurait pour nous de l'inconvénient à préjuger la justice, et nous ne la jugerons pas; car le résultat de notre délibération serait qu'il n'y aurait plus de résolution, ce serait faire un amendement à la résolution de la Chambre des représentants; l'adopterait-elle? Si elle ne l'adoptait pas, plus de résolution, point de gouvernement, et alors anarchie.

Laissons toute autre question que celle de la nomination; sans doute l'autre proposition est patriotique et française; mais elle est intempestive; pourquoi, pour des disputes de mots, laisser Paris et la France sans gouvernement?

Je demande que la Chambre s'occupe de nommer les membres du gouvernement.

M. **le comte Flahaut**. Si l'Empereur avait été tué, n'est-ce pas son fils qui lui succéderait? Il a abdiqué, il est mort politiquement, pourquoi son fils ne lui succéderait-il pas?

M. **le comte Decrès** (avec véhémence). Est-ce le moment de s'occuper des personnes? avant tout la patrie; elle est en danger, ne perdons pas un moment pour prendre les mêmes mesures que son salut exige. Je demande que la discussion soit fermée.

Plusieurs membres. Aux voix!

M. **le Président**. La proposition est appuyée je la mets aux voix.

Elle est adoptée.

On annonce un message de la Chambre des représentants. Un secrétaire en fait lecture.

Il résulte que sur 505 votants le général Grenier ayant réuni 350 suffrages, a été proclamé par la Chambre troisième membre de la commission de gouvernement.

M. **le Président**. On a proposé de procéder de suite à la nomination des deux membres qui doivent compléter la commission provisoire de gouvernement et d'ajourner à demain la suite de la discussion sur la proposition du prince Lucien; je les mets successivement aux voix.

Elles sont adoptées.

On procède au scrutin pour la nomination des deux membres de la commission.

Au second tour, sur 70 votants, M. le duc de Vicence en ayant obtenu 59, est proclamé membre de la commission.

Au troisième tour, sur 68 votants, M. le baron Quinette ayant obtenu 48 suffrages, est également proclamé.

Ces nominations seront portées à la connaissance de la Chambre des représentants par un message.

La séance est levée à deux heures et trois quarts et ajournée à demain onze heures du matin.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 22 juin 1815.

A neuf heures et demie, M. Bedoch, l'un des secrétaires, occupe la place de M. le président. Plusieurs membres témoignent le désir que la séance soit rouverte.

M. **Bedoch**. Messieurs, la rédaction du procès-verbal de la séance d'hier n'est pas encore terminée; aussitôt qu'elle sera achevée, il vous en sera donné lecture.

Le rapport de la commission extraordinaire, que vous avez nommée à l'effet de se concerter avec le conseil des ministres pour les mesures de salut public, n'étant pas prêt, je ne puis qu'appeler un autre ordre du jour. Si un membre a une proposition à faire je lui accorderai la parole.

M. Leyraud se présente à la tribune.

On crie de toutes parts: C'est la commission qu'il faut entendre! et cette disposition de l'Assemblée ne cesse de se manifester jusqu'à ce que M. Leyraud ait quitté la tribune.

M. **Bedoch**. Il paraît que l'Assemblée ne veut s'occuper d'aucune espèce de travail avant le rapport de sa commission extraordinaire.

Un très-grand nombre de voix: Oui! oui!

M. **Bedoch** déclare que tout objet étranger au travail de la commission est suspendu.

A dix heures et demie, l'Assemblée manifeste le désir d'entendre le rapport.

M. **Henri Lacoste**. On ajourne le moment de satisfaire au vœu de la Chambre; c'est un temps perdu pour les intérêts de la patrie. Je demande que la commission soit invitée à venir faire son rapport: il doit être prêt.

Un membre. La Chambre est impatiente d'entendre le rapport de sa commission.

Un autre membre. La commission ne vient point présenter son travail. Vous êtes responsables à la patrie de tout le temps que vous perdez.

M. **Clément** (*du Doubs*) fait lecture du procès-verbal dont la rédaction est approuvée.

On annonce l'arrivée du rapporteur de la commission.

Digitized by Google

M. le président l'invite à monter à tribune.

M. **Grenier**. Je conçois la vive impatience que montre l'Assemblée de connaître ce que nous avons fait pour remplir la tâche importante qu'elle nous a confiée. Votre commission extraordinaire s'est réunie à celle de la Chambre des pairs et au conseil d'Etat. La délibération a duré cinq heures. Je vais exposer le résultat de cette délibération.

(Quelques membres demandent un comité secret : le vœu général de l'Assemblée s'y oppose.)

Voici, continue le rapporteur, deux propositions que je suis chargé de soumettre à la Chambre :

« Les commissions réunies ont reconnu, à la « majorité de seize contre cinq, que le salut de la « patrie exigeait que l'Empereur consentît à ce « que les deux Chambres nommassent une com- « mission qui serait chargée de négocier directe- « ment avec les puissances coalisées, aux condi- « tions de respecter l'indépendance nationale et « l'intégrité du territoire, le droit qu'a tout peu- « ple de se donner les constitutions qu'il juge à « propos ; mais elles ont pensé en même temps « qu'il convenait d'appuyer ces négociations, par « le prompt développement de toutes les forces « nationales. »

En conséquence, la commission propose à votre délibération, cette première disposition.

Messieurs, cet article me paraît insuffisant, il ne remplirait pas le but que la Chambre se propose, parce qu'il pourrait arriver que votre députation ne fût pas admise. Mais il se présente un moyen d'en faciliter le succès ; j'ai des raisons de croire que vous recevrez bientôt un message par lequel l'Empereur doit déclarer que vu les circonstances fâcheuses où se trouve la France et les dispositions des puissances coalisées, il trouvera bon que l'Assemblée nomme l'ambassade que vous voudrez envoyer pour négocier de la paix ; qu'en même temps, cette négociation serait appuyée par le plus grand développement des forces nationales ; et que si enfin lui seul était un obstacle invincible à ce que la nation fût admise à traiter de son indépendance, il sera prêt à faire le sacrifice qui lui serait demandé.

Je passe à l'autre article.

« Et quant au second objet, les ministres d'Etat, « membres de la Chambre, proposeront à l'Assem- « blée les mesures propres à fournir des hommes « des chevaux, de l'argent, ainsi que les mesures « qu'ils croient le plus propres à contenir et ré- « primer les ennemis de l'intérieur. »

Ce dernier objet, Messieurs, est le plus urgent ; en effet, si nous ne prévenons pas les progrès de l'ennemi par une force respectable, avant huit jours, la capitale peut être de nouveau menacée. Les ministres sont prêts à proposer des mesures tant pour résister à l'ennemi extérieur que pour réprimer ceux de l'intérieur, contre lesquels vous avez sollicité, il y a trois jours, l'énergie et la vigilance du gouvernement.

On demande la parole.

M. **Leyraud** paraît à la tribune.

M..... Je demande que la Chambre se forme en comité secret. (Non ! l'ordre du jour !)

En ce moment l'Assemblée témoigne le désir que M. le président, présent au bureau, reprenne ses fonctions.

M. Bedoch lui cède le fauteuil.

M. **Leyraud**. Et nous aussi nous avons réfléchi sur les circonstances difficiles où se trouve la France.

Le résultat des derniers événements a déchiré tous les cœurs, et nous nous sommes demandé par quels moyens nous parviendrons à sauver la patrie. A cette question, sur les moyens de repousser les forces des puissances coalisées, et, pour tâcher d'y répondre, interrogeons les ressources qui nous restent, et replions-nous sur notre situation intérieure.

Si nous calculons les forces des armées ennemies, certes l'imagination s'en effraie...

(De violents murmures éclatent dans l'Assemblée. On ne cesse de crier : à l'ordre ! tant que l'orateur, malgré l'improbation générale, s'efforce de reprendre la parole.)

A la voix de M. le président, le calme se rétablit.

M..... Nous avons encore des forces à opposer à nos ennemis. Nous avons du courage et la volonté d'être libres ; nous périrons tous plutôt que de perdre notre indépendance.

M. **Crochon** pense qu'il est nécessaire d'adopter promptement des mesures pour se procurer les moyens de soutenir la guerre, en même temps qu'il sera ouvert des négociations pour obtenir la paix. Il soumet à la délibération de l'Assemblée le projet de déclaration suivant :

La Chambre des représentants, interprète des sentiments de la nation, proclame ce qui suit :

La nation française renonce à jamais à toute conquête, à toute guerre offensive et d'ambition. Elle ne prendra les armes que pour défendre son territoire, pour venger les outrages faits à sa dignité si elle ne pouvait en obtenir la réparation par voie de négociation ou pour défendre un allié injustement attaqué. La nation veut conserver la monarchie constitutionnelle comme garantie de sa tranquillité et de celle de l'Europe.

Il sera nommé cinq plénipotentiaires, trois dans la Chambre des représentants et deux dans la Chambre des pairs, pour porter la présente déclaration et négocier la paix d'après cette reconnaissance solennelle, gage de sécurité pour tous les peuples.

On demande l'ordre du jour.

M. **Duchesne**. Je ne pense pas que le projet proposé par la commission puisse nous faire atteindre le but désiré. Nos désastres sont grands, on ne peut le nier ; ils sont attestés par la présence même du chef de nos armées dans la capitale. Si l'énergie de la nation n'a pas de bornes, ses moyens en ont. On nous a dit que ces moyens équivalent à ceux qu'elle avait en 1791. Plût à Dieu qu'il en fût ainsi ! mais j'ai trop de motifs pour ne pas partager cette opinion. On nous parle aussi d'imiter les Espagnols qui ont donné un si grand exemple d'esprit national, un sentiment si profond de leur indépendance. Mais n'est-il pas malheureusement trop vrai que notre situation actuelle est bien différente de la leur ? N'est-il pas malheureusement vrai qu'en France il ne règne pas la même unanimité de sentiments, unanimité qui peut seule... (Des murmures interrompent l'orateur.) Je ne pense donc pas que la Chambre puisse offrir des négociations aux puissances alliées. Il résulte des pièces mêmes qui nous ont été communiquées la preuve qu'elles ont constamment refusé toutes les ouvertures qui leur ont été faites, et déclaré qu'elles ne traiteraient jamais avec vous tant que vous auriez à votre tête l'Empereur.

M. **le Président**. On vient de me donner l'assurance qu'avant trois heures la Chambre recevra de l'Empereur un message qui pourra remplir ses vœux.

Digitized by Google

M..... On veut faire perdre le temps à l'Assemblée.

M..... Je demande que nous nous réunissions en bureaux.

Un grand nombre de voix. Non! non!

M. **Souque**. Nous ne quitterons pas.

M. **Durbach**. Il ne faut pas de moyen terme.

La proposition de se réunir en bureaux est écartée par l'ordre du jour.

M. **Duchesne**. Il faudrait que nous fussions sûrs de trouver dans le développement des forces de la nation une défense assez imposante pour appuyer nos négociations, et traiter avec succès de notre honneur et de notre indépendance. Ces deux moyens n'offrent pas la certitude que nous puissions maintenir nos libertés. Les circonstances peuvent amener encore près de la capitale des armées victorieuses ; alors et sous leurs auspices reparaîtra cette ancienne famille... (Jamais! s'écrient avec vivacité plusieurs membres.) J'exprime franchement ma pensée. Quelles pourraient être les conséquences de ces événements? Nous n'avons qu'un parti à prendre, c'est d'engager l'Empereur, au nom du salut de l'Etat, au nom sacré d'une patrie qui souffre, de déclarer son abdication.

Quelques voix. Appuyé!

(Des mouvements d'impatience se manifestent.)

M. **le Président**. Je ne puis espérer d'arriver à un résultat si je ne parvenais à contenir l'agitation de l'Assemblée.

Le salut de la patrie sera dans le rapport de la commission. Je prie la Chambre d'attendre le message de l'Empereur.

M. **le général Solignac**. Et moi aussi, je partage les vives inquiétudes de celui qui m'a précédé à cette tribune. Oui, nous devons nous occuper du salut de l'empire et du maintien de nos institutions libérales, et tandis que le gouvernement se dispose à vous présenter des mesures qui tendront à ce but, il me semble qu'il importe de conserver à la Chambre l'honneur de n'avoir pas proposé elle-même une chose qui semble devoir être l'expression libre du monarque. Je demande qu'une députation de cinq membres soit nommée pour se rendre auprès de l'Empereur, laquelle députation exprimerait à Sa Majesté l'urgence de sa décision. Alors votre commission extraordinaire reviendrait au sein de la Chambre, et je ne doute pas que le rapport qui nous serait fait ne satisfît tout à la fois le vœu de l'Assemblée et celui de la nation.

On demande que la proposition soit mise aux voix.

M. **le Président**. Il y a des membres qui ont demandé la parole.

M. **le général Solignac**. Je viens proposer un amendement à ma proposition. Plusieurs de nos honorables collègues m'ont fait observer qu'il est hors de doute que la Chambre ne soit bientôt informée de la détermination prise par Sa Majesté. Je pense donc qu'il est convenable que nous attendions une heure le message qui paraît devoir être adressé à la Chambre.

Les avis semblent partagés.

M. **Souque** demande la parole.

M. **Solignac**. Messieurs, nous voulons tous sauver la patrie, mais ne pouvons-nous concilier ce sentiment unanime avec le désir honorable pour la Chambre de conserver l'honneur du chef de l'Etat? (Oui! oui! s'écrie l'Assemblée presque tout entière.) Si je demandais d'attendre à ce soir ou demain, on pourrait m'opposer quelques considérations ; mais une heure... (Oui! oui! aux voix!)

M. **le Président** met aux voix la proposition. Elle est adoptée.

La séance est suspendue.

Après quelques instants, S. Exc. le ministre de la guerre se présente dans l'Assemblée. Il est invité par M. le président à monter à la tribune.

M. **le maréchal prince d'Eckmühl**. Messieurs, hier nous avons reçu des nouvelles de l'armée. Les renseignements qui nous étaient donnés, sans être officiels, nous portaient à croire que nos désastres ne sont pas aussi considérables qu'on a pu le craindre. Aujourd'hui ces renseignemenst ont acquis le caractère officiel le plus certain, et je les garantis à la Chambre sur mon honneur.

Un officier d'ordonnance du prince Jérôme, parti d'Avesnes le 21 juin, a trouvé la route couverte de soldats. Il doit y avoir au moins 20,000 hommes ralliés. Quelques officiers de la garde ont trouvé sur la route des voitures de fusils, et ont armé de suite au moins 5,000 soldats. On a rassemblé de tous côtés des canons, caissons et fourgons.

Des émissaires jetaient partout l'alarme en annonçant l'ennemi. Le commandant de La Fère a donné ordre d'arrêter tous ceux qui répandraient des bruits fâcheux.

La garde s'est ralliée à Avesnes.

Voici l'extrait d'une dépêche du duc de Dalmatie :

M. le maréchal écrit le 20, de Rocroy, qu'avec les bataillons de Philippeville il avait rallié 2,000 hommes de la vieille garde et beaucoup d'autres détachements.

Le maréchal Grouchy annonce qu'il a battu, le 18, les restes de l'armée prussienne. Les communications étaient libres avec le maréchal Soult.

Un autre officier n'a vu aucun ennemi entre le maréchal Grouchy et la frontière. Nul doute que M. le maréchal n'y soit avec son corps de cavalerie.

Ainsi nous avons encore une armée de 60,000 hommes à la frontière du Nord. On peut y envoyer en outre 10,000 hommes avec de la cavalerie et 200 pièces de canon. J'ajoute que, si la Chambre prend de fortes mesures et qu'elle déclare traître à la patrie tout garde national ou tout militaire qui abandonnera ses drapeaux, une barrière assez forte peut être opposée à l'invasion étrangère, et vous aurez une armée assez respectable pour appuyer vos négations avec un ennemi qui a prouvé qu'il ne tenait pas toujours fidèlement ses promesses.

Un membre. Je désirais que le ministre voulût bien dire à la Chambre s'il est vrai que l'ennemi ait des troupes légères aux environs de la ville de Laon.

M. **le prince d'Eckmühl**. Ces rapports sont faux, comme ceux que l'on avait répandus hier, que je faisais marcher des troupes contre cette Assemblée ; assertion odieuse que l'on affecte encore de répéter aujourd'hui.

Messieurs, je le déclare ici, sur mon honneur, tous ces bruits-là sont faux.

Un membre. Les communications tardives qui sont faites à la Chambre.... (A l'ordre! à l'ordre! s'écrie-t-on de toutes parts.)

M..... Je demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre, avec censure.

M. **le prince d'Eckmühl**. Les communications que je viens de donner à la Chambre ne

Digitized by Google

ont point tardives ni faites par ruse, j'en suis ncapable; il y a peu de moments que je les ai eçues, et M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély tait présent à l'arrivée des dépêches.

Le précédent orateur demande que la parole lui oit continuée.

M. **Flaugergues**. L'Assemblée entière a le roit de censurer un ministre. Mais ce droit ne eut être exercé individuellement par ses mem-res.

Les communications du ministre de la guerre eront insérées au procès-verbal.

La séance est suspendue à onze heures.

Elle est reprise à midi.

M. **le Président** ordonne aux huissiers de faire vacuer les couloirs latéraux aux étrangers qui 'y sont introduits.

M. **le général Solignac**. Je demande une ex-eption pour MM. les officiers de la garde natio-iale.

M. **Arnault**. Pour tout ceux qui porte l'habit de arde national de service.

Cette proposition est de suite mise à exécution.

Les ministres de Sa Majesté, le duc d'Otrante, le omte Carnot, le duc de Vicence et le prince d'Eck-nühl sont introduits.

M. **le Président**. Je vais donner lecture d'un acte important qui m'est communiqué par MM. les ministres de Sa Majesté. Je rappelle les termes du règlement, qui défend aucun signe d'improbation ni d'approbation.

M. **le Président** lit la déclaration au peuple français. (Voyez le texte à la Chambre des pairs.)

M. **le duc d'Otrante**, *ministre de la police générale*. Messieurs, c'est ici le moment où la Chambre des représentants doit se prononcer en face de la nation et de l'Europe pour sa liberté, son indépendance et pour le succès des principes pour lesquels la nation verse son sang et s'épuise en sacrifices depuis vingt-cinq ans. Ce n'est pas devant une Assemblée composée de Français que je croirai convenable de recommander les égards dus à l'empereur Napoléon, et de rappeler les sentiments qu'il doit inspirer dans son malheur. Les représentants de la nation n'oublieront point dans les négociations qui, devront s'ouvrir, de stipuler les intérêts de celui qui pendant de longues années, a présidé aux destinées de la patrie. Je propose à la Chambre de délibérer qu'une commission de cinq membres sera nommée séance tenante; qu'elle sera chargée de se rendre auprès des puissances alliées pour y traiter des intérêts de la France dans les circonstances et la position nouvelle où elle se trouve, et soutenir ses droits et l'indépendance du peuple français. Je demande que cette commission, nommée aujourd'hui, puisse partir demain.

Cet avis paraît obtenir le suffrage unanime de la Chambre.

M. **Dupin**. Messieurs, l'abdication de l'empereur Napoléon était nécessaire; mais elle est grande, généreuse, elle mérite l'expression de la reconnaissance nationale. Le sacrifice que fait en ce moment l'empereur Napoléon prouve qu'en effet il voulait la gloire et le bonheur du peuple français; et c'est aujourd'hui, pour que cette gloire et ce bonheur ne soient pas compromis, pour que l'indépendance nationale ne soit pas attaquée, qu'il vient de se dévouer. Il remet au peuple français les pouvoirs qui lui avaient été confiés. Votre premier devoir est donc d'accepter cette abdication au nom de la nation que vous représentez.

Je propose la délibération suivante :

La Chambre des représentants, considérant que le salut du peuple est la suprême loi, déclare :

Art. 1er. Au nom du peuple français, la Chambre des représentants accepte l'abdication de Napoléon.

Art. 2. La Chambre des représentants se déclare Assemblée nationale..... (Des murmures s'élèvent.) Des députés partiront de suite pour le quartier général des alliés pour y stipuler les droits de l'indépendance nationale, et particulièrement l'inviolabilité de la personne de Napoléon.

Art. 3. Il sera nommé une commission exécutive de cinq membres, dont trois nommés par la Chambre des représentants, et deux par celle des pairs.

Art. 4. Cette commission nommera de suite un généralissime; les ministres continueront leurs fonctions.

Art. 5. Une commission spéciale sera chargée de préparer le travail de la nouvelle constitution qui devra garantir nos institutions nationales Elle formera les bases du pacte et des conditions auxquelles le trône pourra être occupé par le prince que le peuple aura choisi...

(Une vive agitation se répand dans l'Assemblée.)

M. **Dupin**. Je demande à développer ces propositions. Il faut d'abord que l'abdication soit acceptée. C'est la seule manière légale de rompre le contrat qui nous unissait à l'empereur Napoléon. Les circonstances remettent entre les mains de la nation le pouvoir qu'elle avait assigné. Il faut prendre avec sagesse, avec calme, les mesures nécessaires pour replacer ce pouvoir, et rendre à la nation un gouvernement qu'elle n'a plus.

Votre premier besoin est ensuite de vous adresser aux puissances alliées, et de leur demander si leur intention sera conforme aux promesses qu'elles ont faites. Elles ont déclaré solennellement qu'elles n'entendaient point attenter à l'indépendance de la nation, et la forcer à choisir un gouvernement. La seule objection qu'elles faisaient vient de disparaître. Le motif d'inimitié qu'elles ont proclamé n'existe plus. Nous allons donc voir si leur bonne foi sera justifiée ou démentie..... (Il s'élève un murmure favorable.)

De plus, les rênes du gouvernement ne peuvent rester ni flottantes ni incertaines. Vous ne voulez pas les garder entre vos mains; vous voulez que le char de la patrie ne s'égare pas dans de fausses routes, et que sa conduite soit remise à des mains fermes et prudentes à la fois. Il faut donc nommer un conseil exécutif, et le choix appartient sans nul doute aux deux Chambres.

La paix doit être le but de votre résolution et l'objet des démarches les plus pressantes de ce gouvernement provisoire; mais une paix qui garantisse les droits et les institutions nationales, mais une paix qui nous assure la jouissance de cette liberté civile et politique, objet si constant de nos travaux et de nos sacrifices.

Il faut que le conseil exécutif nomme un généralissime, car il n'y aurait aucun ensemble dans l'emploi des moyens de défense nationale.

Enfin, les ministres de l'Empereur n'ont nullement perdu de votre confiance; ils l'ont méritée, ils continuent à en jouir. Ils continueront de servir sous le conseil exécutif.

Nos constitutions doivent être refondues et réunies dans un seul cadre; ce travail doit vous occuper sans relâche; ce n'est qu'en le terminant que nous pourrons être certains de ne pas recevoir la loi, et de faire nos conditions quand il

Digitized by Google

s'agira d'appeler au trône celui qui doit y monter. En effet, s'il y avait unanimité telle que les deux Chambres, les villes, les campagnes, toute la nation enfin appelât le même homme, certes la volonté publique serait la vôtre; mais cette volonté il faut la consulter pour la connaître. En vous occupant de la défense commune, vous saurez prévenir les déchirements et les prétentions contraires à la volonté nationale. La voix publique se manifestera et vous en porterez l'expression dans les négociations.

On a proposé de réunir la Chambre des pairs à cette Assemblée..... (Des murmures s'élèvent.)

Plusieurs voix. Qui cela? Personne!....

M. **Dupin**. Je ne crois pas la chose possible. La Chambre des pairs partage vos intentions; elle se voue comme vous à la cause de l'indépendance nationale; elle mettra le sceau à vos délibérations, et marchera de concert avec vous. Seulement, je voudrais qu'il y eût une commission qui fût un lien commun d'harmonie entre les deux Chambres, et qui nous mette à même d'apporter de l'ensemble et de la régularité dans vos travaux. Voici, Messieurs, l'expression libre du vœu d'un citoyen qui n'a d'autre but que le bonheur de sa patrie, et d'autre volonté que celle que lui prescriront vos délibérations.

M. Dupin donne lecture de sa proposition rédigée.

M. **Mourgues**. Hier était le jour de la prudence; aujourd'hui est le jour de l'action. L'ennemi s'avance, les discours usent la patience, ils arrêtent le mouvement: plus de discours.

Voici mes propositions:

Art. 1er. La Chambre des représentants accepte l'abdication de Napoléon Bonaparte, et déclare le trône vacant jusqu'à l'émission du vœu du peuple.

Art. 2. La nation place sa personne sous la sauvegarde de l'honneur national.

Art. 3. La Chambre des représentants se déclare Assemblée constituante, pour faire, sans délai, et réunir dans un seul code, les lois constitutives de l'Etat.

Art. 4. Elle nomme cinq membres, pris dans son sein, pour aller sur-le-champ négocier avec les puissances alliées pour la garantie de l'indépendance nationale.

Art. 5. Elle confie le gouvernement provisoire de l'Etat aux ministres actuels, qui travailleront avec une commission de cinq membres prise dans son sein, et sous la présidence du président de la Chambre.

Art. 6. Le maréchal Macdonald est nommé provisoirement généralissime des armées de terre et de mer.

Art. 7. Elle nomme le général Lafayette général en chef provisoire des gardes nationales de France, et le maréchal Oudinot général en second de ces forces. (Des murmures s'élèvent.)

Art. 8. Elle ordonne que les ministres feront connaître, par les télégraphes et des courriers extraordinaires, les présentes dispositions aux généraux en chef des forces de terre et de mer, et aux préfets.

(Le tumulte augmente. On demande vivement l'ordre du jour; l'agitation de l'Assemblée redouble.)

M. **Garreau**. Au milieu des grands objets qui vous occupent, je n'en ai qu'un à soumettre à vos méditations, c'est l'article 67 de l'Acte additionnel.

L'opinant en commence la lecture.

M. **le Président**. L'Assemblée reconnaît votre intention; l'article est bien connu.

Une foule de voix. Cessez! lisez!..

M. **Garreau** lit l'article 67. Messieurs, s'écrie-t-il, je n'avais qu'à vous lire cet article. Je dois avoir été entendu.

Une foule de voix. Oui! oui!... Appuyé!

M. **Dupin** reparaît à la tribune.

On demande vivement l'ordre du jour.

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély**. Je viens appuyer l'ordre du jour sur la proposition qui vous est faite. Dans les circonstances où nous nous trouvons, il faut accélérer la marche de l'Assemblée et du gouvernement. Quel en est le moyen? C'est de conserver, autant que possible, l'organisation politique et administrative et la forme de gouvernement qui existe. Tout ce qui porterait une atteinte inutile aux formes établies, tout ce qui tendrait à briser les instruments créés, et aujourd'hui en mouvement, pour en substituer d'autres, nous jetterait dans tout le dédale d'une désorganisation complète.

Et que vous propose-t-on? de vous déclarer Assemblée nationale, en conservant la Chambre des pairs? Ainsi vous changeriez votre titre de votre plein gré, et vous conserveriez celui de la deuxième Chambre de la législature.

Une seconde proposition a été faite, tendante à vous déclarer Assemblée constituante, c'est-à-dire de déclarer qu'il n'y a rien d'établi, qu'il n'y a point de droits reconnus, point de principes posés, et que les citoyens ne savent plus sur quelle base de gouvernement ils reposent. De sorte que la proposition faite à midi, discutée à une heure, adoptée à deux, la nation entière est livrée à un bouleversement complet...

Je n'attache ici, Messieurs, aucun intérêt personnel; ici je n'appartiens plus à aucun parti, je n'appartiens plus à personne. Je ne vois que la patrie et ses dangers; je vois que notre premier besoin est de conserver, de maintenir et de réorganiser, et je vois qu'on vous propose de faire table nette, de vous livrer à une création entière d'éléments nouveaux, et de vous entourer de débris pour vous occuper ensuite à reconstruire! Et cependant, n'avons-nous pas eu assez de peines pour établir ce qui existe, pour parvenir à fixer les principes libéraux qui font la base de notre état actuel? Recommencerons-nous la carrière des innovations et de l'inexpérience?

Non, Messieurs; et qu'y a-t-il à faire? Le voici: Nos constitutions n'ont pas toute la perfection désirable. Les pensées des amis de la liberté n'y sont pas toutes exprimées. Provoquez la réunion de la commission chargée de les revoir et de les coordonner, vous satisferez au vœu de tous les cœurs, vous remplirez les idées de toutes les têtes patriotiques.

Vous aurez rempli ainsi le premier de vos devoirs, car c'est ici que doit naître, c'est ici que doit exister l'initiative de tout ce qu'il y a de grand, de patriotique, de généreux; la Chambre des pairs s'empressera de le sanctionner; voilà pour l'autorité législative, dont votre conseil exécutif sera lui-même une branche constitutionnelle. Le conseil exécutif remplacera l'autorité qui vous manque. Il doit être organisé sans délai pour opposer une vive résistance aux ennemis qui nous menacent, aux factieux qui veulent les seconder et leur livrer passage.

Les ministres ont votre confiance, je puis le dire, Messieurs; je ne suis plus ministre, je suis citoyen, je suis représentant du peuple, et j'ai le droit d'invoquer ce titre, car je l'ai invoqué dans le cabinet même du prince, à l'égard duquel il vous reste à remplir un devoir. Et ici, Messieurs,

Digitized by Google

j'en suis certain, personne ne désavouera les sentiments que je vais exprimer.

Représentants du peuple, il n'y a qu'un moment, vous aviez à votre tête un homme que vous avez proclamé grand ; cet homme, la postérité le jugera. Il était revêtu par le peuple du pouvoir souverain : il vient d'en faire la remise sans réserve, sans condition personnelle. (La voix de l'orateur est ici altérée par la plus profonde émotion... L'Assemblée reste longtemps dans le silence.) Je pense que la Chambre, à son égard, doit se rendre l'interprète des sentiments qui lui sont dus, et que lui conservera la nation... (*Une foule de voix* : Oui ! oui ! appuyé !...) Peut-être même est-ce ici le moment de vous révéler ce qui s'est passé dans le sein de son cabinet. Hier, Messieurs, quand je l'ai abordé, je lui ai déclaré que rien n'égalait la fidélité que je lui avais jurée, mais que, répondant à sa confiance, je devais lui dire qu'il ne pouvait plus défendre l'indépendance et les droits de la nation ; je lui ai répété, que, comme ministre, je mourrais autour de son trône pour le défendre; mais que, comme représentant du peuple et plein des devoirs que ce titre m'impose, je devais à ma patrie de lui tenir le langage impérieusement commandé par le salut de l'Etat.

Il m'appartient donc, Messieurs, après avoir rempli le devoir d'homme d'Etat, de remplir celui que mon cœur m'impose.

Je demande l'ordre du jour sur les propositions qui vous sont faites; je demande que la journée ne se passe pas sans que le conseil exécutif soit nommé, et je demande que le bureau soit chargé de se rendre auprès de l'Empereur pour lui exprimer la reconnaissance du peuple français, pour le sacrifice qu'il a jugé nécessaire de faire à l'indépendance nationale.

La proposition est unanimement appuyée. — On demande de toutes parts à aller aux voix. — La proposition est rédigée et adoptée à l'unanimité dans les termes suivants :

La Chambre des représentants,

Considérant que le premier intérêt du peuple français est le maintien des lois qui assurent l'organisation de tous les pouvoirs,

Passe à l'ordre du jour sur les propositions qui ont été faites de la former en Assemblée nationale ou en Assemblée constituante.

La Chambre arrête que le président et son bureau se retireront vers Napoléon pour lui exprimer, au nom de la nation, la reconnaissance et le respect avec lesquels elle accepte le noble sacrifice qu'il a fait à l'indépendance et au bonheur du peuple français.

La Chambre arrête qu'il sera nommé sans délai une commission de cinq membres, dont trois seront choisis dans la Chambre des représentants et deux dans la Chambre des pairs, pour exercer provisoirement les fonctions du gouvernement, et que les ministres continueront leurs fonctions, sous l'autorité de cette commission.

M. le général Solignac et M. Durbach demandent la parole.

Un membre. A condition qu'on ne dira rien contre ce qui vient d'être décidé.

M. **le général Solignac.** Vous avez arrêté la nomination d'un conseil exécutif; je demande l'envoi de commissaires au quartier général de lord Wellington, pour lui faire connaître la nouvelle situation de la France...

Une foule de voix. La nomination de la commission!

M. **Durbach.** Si les étrangers qui menacent notre territoire sont de bonne foi, comme je me plais à le croire, s'ils ont dit dans leur déclaration ce qu'ils pensent en effet, s'ils ne veulent point attenter à l'indépendance nationale, dès que votre nouvelle situation, dès que l'acceptation de l'abdication de Napoléon leur sera connue, la guerre doit cesser. Nous avons éprouvé des pertes considérables ; mais, Messieurs, la perte d'une bataille n'est pas l'anéantissement de la France, et ne peut la faire passer sous le joug de l'étranger. Malgré les efforts de notre éternel ennemi, l'Angleterre... (De violents murmures s'élèvent.)

Une foule de voix. Fermez la discussion !... La nomination de la commission !...

Un membre. Vous êtes sans gouvernement : avant tout il faut en nommer un.

D'autres membres. Plus de discours ; n'entendez aucun orateur avant la nomination.

La clôture de la discussion est adoptée à l'unanimité.

M. **le général Solignac.** Je demande la formation de la commission au scrutin de liste et à la majorité absolue.

M. **le Président.** Je rappelle qu'il est nécessaire de voter l'acceptation de l'abdication de l'Empereur.

L'Assemblée vote cette acceptation à l'unanimité; la formule de cette acceptation sera comprise dans le message qui sera porté à Sa Majesté par les membres du bureau.

M. **Sibuet** (*de Seine-et-Oise*). Point de discours, point de prétentions oratoires ; des faits et une prompte exécution. Vous venez d'arrêter la nomination d'une commission exécutive provisoire de cinq membres ; on vous a proposé d'en choisir trois dans la Chambre, et de laisser la nomination des deux autres à la Chambre des pairs. Je m'oppose à ce qu'aucun des membres du pouvoir exécutif soit choisi dans notre sein. Si, au lieu de nous occuper instamment des intérêts du peuple, nous songeons à nos intérêts particuliers; si nous profitons personnellement des circonstances pour nous emparer de l'autorité suprême ; si nous mettons dans les mêmes mains le pouvoir législatif et une portion quelconque du pouvoir exécutif, prenez-y bien garde, représentants, nous perdons la considération publique que nous avons méritée jusqu'à présent, et sans laquelle il nous est impossible de faire le bien : je demande donc que les trois membres de la commission exécutive provisoire soient nommés par la Chambre, mais qu'ils soient choisis hors de son sein.

M. **Henri Lacoste.** Je dois interrompre cette discussion d'intérêt général par une considération importante. Les ministres de la police et de la guerre sont présents. Ils peuvent nous donner des explications... J'ai reçu, et plusieurs de mes collègues ont reçu également, des lettres contenant des révélations importantes ; en voici une où je lis : « Il est instant que la Chambre prenne des mesures, des ordres secrets sont donnés : dix mille hommes arrivent en poste à Paris. On se plaint que la garde nationale soit commandée par des officiers de troupes de ligne; on désire qu'elle soit commandée par un général dévoué. On provoque un 13 vendémiaire, un 18 brumaire... (Les murmures les plus violents interrompent.)

Une foule de membres interpellent l'orateur en ces termes : Qu'est-ce que cela?... La lettre est-elle signée?... (Le tumulte augmente.)

M. **le ministre de la guerre** *à la tribune.* Je m'empresse de donner des explications à l'As-

Digitized by Google

semblée; et celles que je vais donner répondront, je l'espère, à toutes les dénonciations de cette nature, et rendront d'autres explications inutiles. J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que toutes les troupes destinées à la défense de Paris sont sous les ordres de généraux qui sont membres de la Chambre des représentants ou des pairs; leurs postes sont assignés : ce sont les généraux Grenier, Sébastiani et Valence. Des troupes qui étaient sur la Somme ont, à raison des circonstances, reçu l'ordre de revenir sur la Seine. Je n'ai qu'un mot à ajouter. Messieurs, tant que j'aurai un commandement, aucun Français n'aura à craindre une trahison... (Les plus vifs applaudissements éclatent de toutes parts.)

M. **le Président**. La discussion va se rétablir sur le choix de la commission exécutive. Pourra-t-on choisir dans les Chambres? Cet amendement est d'une haute importance. Il y a un sous-amendement portant que les membres nommés s'abstiendront de leurs fonctions législatives pendant leurs fonctions exécutives.

M. **Flaugergues**. Vous ne devez astreindre à voter ni dans les Chambres, ni hors des Chambres. Vous avez besoin de noms nationaux, de noms européens; jamais, en effet, mission ne fut plus importante que celle du gouvernement provisoire. Un homme du plus grand mérite, mais d'un nom peu connu, pourrait ne pas avoir cette confiance qu'il faut mériter de la France et de l'Europe; le droit populaire doit être exercé ici dans toute sa latitude.

M. **Cambon**. Vous venez de rendre hommage à la division des pouvoirs; ne laissez pas de prétexte à la malveillance. J'ai vu souvent l'Assemblée manifester des préventions contre les personnes chargées de l'autorité exécutive. Si des représentants ou des pairs étaient nommés, il faudrait qu'ils optassent. Mais quel est le représentant qui voudrait quitter son poste, confié par le peuple, pour une autre fonction? Je demande que le choix ne puisse tomber sur un membre des Chambres.

Un membre. Je combats la proposition.

Plusieurs voix. Elle n'est pas appuyée.

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur la formation de la commission exécutive.

Il est arrêté que trois membres seront choisis par la Chambre des représentants et deux par celle des pairs.

Les membres des deux Chambres qui feront partie de la commission du gouvernement ne pourront, pendant la durée de leurs fonctions dans cette commission, exercer aucunes fonctions législatives.

Un message portera cette délibération à la Chambre des pairs.

M. **Regnaud** rappelle la proposition de l'envoi d'une commission aux alliés.

Un membre. La commission exécutive la nommera.

M. **Regnaud**. Mon opinion personnelle serait que vous devez laisser cette nomination, quelque importante qu'elle soit, au pouvoir exécutif. Toutes les fois que vous pourrez sans inconvénient ne pas vous écarter des formes constitutionnelles, vous y trouverez un immense avantage.

M. **Flaugergues**. J'appuie cette observation. Votre premier motif en demandant aux alliés de respecter l'indépendance nationale, sera de présenter à leur idée les formes d'un gouvernement constitué. Or, vous iriez, si vous nommiez des commissaires parmi vous, vous présenter à l'Europe avec des formes anarchiques; on ne voudrait pas les reconnaître. Le conseil exécutif respectera vos pouvoirs; vous respecterez son indépendance; sans cela, n'ayant ni règle ni frein, vous serez demain Assemblée nationale, après-demain convention, et vous serez dévorés par l'anarchie. Je demande que le conseil exécutif nomme les commissaires qui seront envoyés aux alliés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Il importe que l'opinion du peuple et de l'armée ne soit pas incertaine sur les événements qui viennent de se passer. Je demande l'envoi d'une adresse au peuple et aux armées. (Des murmures s'élèvent.)

M. **Flaugergues**. Ceci est encore contraire à la division des pouvoirs : faites des adresses aujourd'hui, demain vous exécuterez, et il n'y aura pas de gouvernement. Messieurs, empressez-vous de former le vôtre. Les journaux sont partis ce matin, et la France nous voit encore muets sur ses plus grands intérêts. Il faut que le courrier qui apportera votre délibération de ce jour apprenne à la France qu'elle a un gouvernement.

L'Assemblée arrête qu'elle va se retirer dans ses bureaux pour former le scrutin.

M. **le ministre de la guerre**. Messieurs, il est une mesure très-importante à prendre, et je presse l'Assemblée de l'adopter. La malveillance s'agite pour désorganiser l'armée, pour porter les gardes nationales à la désertion. Je demande que, par une déclaration solennelle, la Chambre rappelle à leur poste tous les militaires de tout grade, sous peine d'être déclarés traîtres à la patrie.

Un membre. Déclarez que tout citoyen est appelé à soutenir la guerre de l'indépendance.

Un membre Le renvoi à la commission exécutive!

M. **Manuel**. Ce n'est point une mesure de détail, mais un acte très-important. Déclarez à la France que tout citoyen en état de porter les armes est appelé à la défense de la patrie; annoncez à l'Europe que, pour maintenir votre indépendance, il n'est pas de sacrifices auxquels les Français ne soient prêts. Le conseil ordonnera les mesures d'exécution.

M. **le général Mouton-Duvernet**. Messieur, vous avez entendu le ministre de la guerre, le conseil exécutif remplira son devoir; mais déclarez que les appels des gardes nationales, des fédérés, des volontaires continuent pour la défense de la patrie, et croyez que les Français y répondront; vous avez sous les armes de nombreux soldats. J'arrive de Lyon. Là, j'ai vu douze bataillons armés et équipés. Quinze autres étaient prêts à l'être. Les gardes nationales rurales s'organisent. L'esprit est excellent; l'enthousiasme général; quoi qu'on ait dit du midi de la France, vous y trouverez encore les Français disposés à combattre pour leurs foyers. J'ai passé la revue de la garde nationale de Marseille; elle portait avec orgueil la cocarde nationale, elle a prêté avec enthousiasme serment de fidélité; en me quittant tous m'ont dit : Nous sommes Français, et si l'ennemi se présente, nous saurons le combattre. — (On applaudit très-vivement.)

M. **Flaugergues**. Je propose de déclarer que la guerre est nationale, et que tous les Français sont appelés à la défense commune.

M. **le ministre de la guerre**. J'ai des motifs pour demander la mesure dont il s'agit : des rapports m'annoncent que des émissaires cherchent à entraîner les gardes nationales qui sont dans les places à la désertion. Prenons garde à ne pas renouveller la faute du gouvernement provisoire, et de laisser désorganiser l'armée!

Digitized by Google

La proposition est mise aux voix et adoptée. En voici la teneur :

Art. 1er. La guerre est déclarée nationale. En conséquence, tous les Français en état de porter les armes sont appelés à la défense de la patrie.

Art. 2. La Chambre des représentants déclare que tout militaire de terre ou de mer, quel que soit son grade, qui n'aurait pas rejoint ou qui aurait abandonné ses drapeaux ou son pavillon, sera tenu de les rejoindre sans délai, sous peine d'infamie, et d'être puni suivant la rigueur des lois.

Art. 3. La disposition de l'article 2 est applicable aux officiers et soldats des bataillons de gardes nationales formant les garnisons des places fortes ou des divisions de réserve.

M. le ministre de la guerre. Je reçois une lettre qui confirme les détails que j'ai déjà donnés ce matin à l'Assemblée : je vais en donner lecture.

Copie d'une lettre écrite par M. le maréchal de camp baron Bonnemain, au lieutenant général gouverneur de Givet, et transmise au ministre de la guerre par le lieutenant général gouverneur de la 2e division militaire.

Dinan, le 20 juin 1815.

Monsieur le général,

Je pense qu'il vous sera agréable d'avoir des nouvelles de ce qui se passe de ce côté, et je m'empresse, en arrivant à Dinan avec mes troupes, de vous mander que j'y suis depuis midi, et que M. le maréchal comte de Grouchy est à Namur avec les corps d'armée sous ses ordres (ceux commandés par MM. les généraux Gérard et Vandamme). Il serait bien essentiel pour nous de connaître le quartier général de l'Empereur, et la position de son armée; vous sentirez, Monsieur le général, combien cela est nécessaire pour déterminer les mouvements ultérieurs de notre armée.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le général de cavalerie, Baron BONNEMAIN.

Lettre d'envoi au ministre.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence une lettre de M. le maréchal de camp Bonnemain, qui vient de m'être envoyée par M. le lieutenant général gouverneur de Givet.

J'ai jugé son contenu d'une trop grande importance, pour ne pas la transmettre sur-le-champ, par estafette à Votre Excellence.

J'aurai l'honneur d'ajouter que M. le gouverneur de Givet a transmis de suite au général Bonnemain les nouvelles dispositions sur l'emplacement des troupes, pour les communiquer de suite au général maréchal Grouchy.

J'ai l'honneur, etc.

Le lieutenant général commandant la 2e division militaire, Comte DUMONCEAU.

M. le général Mouton-Duvernet. Plusieurs membres m'engagent à donner plus de détails sur Lyon. J'en suis parti le 19 à minuit : tout y était tranquille et en bon état de défense; deux lignes sont établies et complétement armées sur le Rhône; les faubourgs et les villages voisins sont en état de défense. Les travaux sur la Saône sont achevés, et l'artillerie destinée à les armer débarque. Il y a de l'armée des Alpes des nouvelles également satisfaisantes. J'ai vu arriver à Lyon 37 officiers et 800 prisonniers piémontais. Le maréchal Suchet continue ses succès dans la Maurienne, on assure même dans la Tarentaise. Les Autrichiens ne s'étaient point encore montrés sur la crête des Alpes; leur marche par la Suisse ne s'était point vérifiée. A Lyon la garnison est suffisante; les canonniers sont nombreux, la garde nationale est à ses postes assignés, les militaire sont cantonnés aux lieux qu'ils doivent défendre; l'esprit public est bon; l'état des choses est tel, que, pour prendre Lyon, il faudrait un siége en règle. (On applaudit vivement.)

La séance est suspendue pour attendre la réponse aux messages envoyés à la Chambre des pairs.

A quatre heures la séance est reprise.

M. **de Larochefoucauld-Liancourt.** Vous allez nommer un gouvernement provisoire; j'espère qu'il sera de courte durée : il faut que le travail de la révision de la Constitution marche de front, et que celui que la France choisira pour prince ....

Une foule de voix. Il est choisi.....

M. **le Président.** L'Assemblée n'est point assez nombreuse pour de telles discussions.....

M. **le Président,** après que l'Assemblée s'est complétée, prend la parole.

Messieurs, dit-il, votre président, vos vice-présidents et vos quatre secrétaires se sont transportés auprès de S. M. l'empereur Napoléon. Ils ont été reçus aussitôt. Nous avons rempli notre mission. Sa Majesté a répondu en témoignant le plus touchant intérêt pour la nation française, le plus vif désir de la voir assurer sa liberté, son indépendance et son bonheur. Sa Majesté a surtout insisté sur le motif qui avait déterminé son abdication, et elle a recommandé à la Chambre de ne point oublier qu'elle avait abdiqué en faveur de son fils.

Voici en quels termes l'Empereur a répondu :

« Je vous remercie des sentiments que vous « m'exprimez. Je recommande à la Chambre de « renforcer les armées et de les mettre dans le « meilleur état de défense. Qui veut la paix doit « se préparer à la guerre. Ne mettez pas cette « grande nation à la merci de l'étranger, de peur « d'être déçus dans vos espérances. Dans quelque « position que je me trouve, je serai heureux si « la France est libre et indépendante. Si j'ai remis « le droit qu'elle m'a donné à mon fils, de mon « vivant, ce grand sacrifice, je ne l'ai fait que « pour le bien de la nation. »

M. **Durbach.** Vous avez entendu le rapport de votre président. La Chambre a reconnu et accepté l'abdication de Napoléon; mais une Constitution existera, la loi d'hérédité n'est point écartée. Le fils de Napoléon est mineur. Ainsi c'est un conseil de régence..... (Une vive agitation interrompt l'orateur..... *Une foule de voix :* Ce n'est pas le moment!.... On demande l'ordre du jour. —L'ordre du jour est adopté.)

Un message de la Chambre des pairs annonce qu'elle a nommé une commission chargée de lui faire un rapport sur l'abdication de l'empereur Napoléon.

M. **Jay.** Le message relatif à votre détermination n'est pas encore répondu. Je demande que vous n'en procédiez pas moins à l'élection qui vous concerne. Nul doute que la Chambre des pairs n'adopte votre résolution. Il est même bon que votre élection précède la sienne, pour qu'il n'y ait pas de doubles choix. Cette Chambre entendra un rapport sur l'abdication. Vous devez lui faire connaître par un message que votre détermination a été prise à cet égard.

M. **le Président.** Le message sera envoyé.

On procède à l'appel nominal pour la formation de la commission exécutive.

M. Flaugergues occupe le fauteuil.

Digitized by Google

Il donne lecture de deux messages de la Chambre des pairs, qui annonce avoir adopté les résolutions de celle des représentants, qui déclare la guerre nationale, et qui, sur l'acte d'abdication de Napoléon, prescrit la formation d'une commission de gouvernement.

Sur l'observation de M. Flaugergues, la Chambre arrête qu'il sera fait un message à celle des pairs, pour lui annoncer que c'est par erreur que, dans l'expédition de cette dernière résolution, il est dit que trois des membres de cette commission seront *dans* la Chambre des représentants. Le texte de la résolution portait que ces trois membres seront nommés *par* la Chambre.

L'appel nominal étant terminé, le nombre des votants est reconnu de 511 ; la majorité absolue de 256 voix.

M. Lanjuinais reprend le fauteuil et proclame le résultat du dépouillement du bulletin.

Le comte Carnot a eu 324 voix, le duc d'Otrante 293 ; le général Grenier 204 ; le maréchal Macdonald 137 ; M. Lafayette père 142 ; M. Flaugergues 46 ; M. Lambrecht 42. Je proclame M. le comte Carnot et M. le duc d'Otrante membres de la commission de gouvernement.

On procède à un second scrutin pour la nomination du troisième membre.

M. **le Président** annonce qu'après que ce scrutin sera terminé, la séance sera renvoyée au lendemain dix heures.

Plusieurs membres demandent que la séance reste permanente.

Quelques voix. Un message à la Chambre des pairs pour lui faire connaître ces nominations.

M. **le Président.** Il est fait.

A huit heures, le président annonce que M. Labbey de Pompierres, l'un des membres de la commission d'administration, l'invite à se rendre à l'instant au lieu de ses séances.

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély.** Il est impossible de prolonger plus longtemps la séance. On sait assez combien celles de nuit, quand elles ne sont pas indispensables, ont d'inconvénients. Je demande donc qu'avant d'ouvrir le scrutin, on annonce qu'à son issue, la séance sera levée et ajournée à demain.

Cette proposition, quoique appuyée, n'est pas mise aux voix, et l'appel nominal commence.

Au milieu de l'appel nominal, un membre prend la parole de sa place et dit : J'invite chacun des membres à prendre sa place, et à être prêt aux mesures que peuvent exiger les circonstances.

M. **le général Solignac.** Je demande que notre collègue qui vient de faire cette interpellation donne les motifs qui la lui ont dictée. On dit qu'il y a un mouvement ; il n'y en a aucun. J'invite l'Assemblée à entendre, avant de rien faire, la commission d'administration, qui viendra bien l'instruire s'il en est besoin.

L'appel nominal continue.

Lorsqu'il est terminé, on procède au dépouillement du scrutin.

Le nombre des votants est reconnu de 504. majorité 253.

M. **le Président.** M. le général Grenier a réuni 350 suffrages. Je le proclame membre de la commission de gouvernement.

On demande qu'il soit fait un message à la Chambre des pairs.

M. **le Président** annonce que le message est expédié.

La séance est levée et indiquée pour le lendemain à onze heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 23 juin 1815.

A onze heures du matin, la Chambre se réunit.

On donne lecture du procès-verbal, sur la rédaction duquel il est fait deux observations.

La première par M. le comte de Lameth. Il est défendu par le règlement de faire mention d'aucun des noms des opinants. Les noms du prince Lucien et de M. le duc de Bassano s'y trouvent rappelés. Il demande que ces noms soient retirés du procès-verbal.

La seconde par un membre qui rappelle que le règlement porte qu'il ne doit point être fait mention d'aucun rappel à l'ordre que la Chambre ne l'ait expressément adopté. Il demande que cette partie du procès-verbal soit retranchée, quoique le membre ne soit pas nommé.

Ces deux propositions étant appuyées, elles sont mises aux voix et adoptées.

M. **le comte Dronot.** Messieurs, mon service ne m'ayant pas permis de me trouver hier matin à la Chambre des pairs, je n'ai pu connaître que par les journaux les discours qui ont été prononcés dans cette séance. J'ai vu avec chagrin ce qui a été dit pour diminuer la gloire de nos armes, exagérer nos désastres et diminuer nos ressources. Mon étonnement a été d'autant plus grand que ces discours étaient prononcés par un général distingué, qui par sa grande valeur et ses connaissances militaires, a tant de fois mérité la reconnaissance de la nation. J'ai cru m'apercevoir que l'intention du maréchal avait été mal comprise, que sa pensée avait été mal entendue. L'entretien que j'ai eu ce matin avec lui m'a convaincu que je ne m'étais point trompé.

Je vous prie, Messieurs, de me permettre de vous exposer en peu de mots ce qui s'est passé dans cette trop courte et trop malheureuse campagne. Je dirai ce que je pense, ce que je crains, ce que j'espère. Vous pouvez compter sur ma franchise. Mon attachement à l'Empereur ne peut être douteux, mais avant tout et par-dessus tout j'aime ma patrie. Je suis amant enthousiaste de la gloire nationale, et aucune affection ne pourra jamais me faire trahir la vérité.

L'armée française a franchi la frontière le 15 juin. Elle était composée de plusieurs corps de cavalerie, de six corps d'infanterie et de la garde impériale. Les six corps d'infanterie étaient commandés:

Le 1er par le comte d'Erlon,
Le 2e par le comte Reille,
Le 3e par le comte Vandamme,
Le 4e par le comte Gérard,
Le 5e par le comte Lamarrois,
Le 6e par le comte Lobau.

Elle rencontra quelques troupes légères en deçà de la Sambre, les culbuta et leur prit 4 à 500 hommes; elle passa ensuite la rivière.

Le 1er et le 2e corps à Marchiennes-au-Pont.

Le reste de l'armée à Charleroi.

Le 6e corps, qui était resté en arrière, n'effectua le passage que le lendemain.

L'armée se porta en avant de Charleroi sur la route de Fleurus. Le corps de Vandamme attaqua, vers quatre heures du soir, une division ennemie qui paraissait forte de huit à dix mille hommes, infanterie et cavalerie, soutenue de quelques pièces de canon, et qui se tenait à cheval sur la route de Fleurus.

Digitized by Google

Cette division fut enfoncée; les carrés d'infanterie furent culbutés par notre cavalerie; l'un d'eux fut entièrement passé au fil de l'épée.

Dans une des charges de cavalerie, la France perdit mon brave et estimable camarade, le général Letort, aide de camp de l'Empereur. (Ici le général s'interrompt un moment : on remarque quelques larmes tomber de ses yeux.)

Nos avant-postes se portèrent sur Fleurus. Le lendemain matin, l'armée française entra dans la plaine de Fleurus, que vingt et un ans auparavant nous avions illustrée par les plus beaux faits d'armes; l'armée ennemie paraissait en amphithéâtre sur un coteau, derrière les villages de Saint-Amand et de Ligny; la droite paraissait s'étendre peu au delà de Saint-Amand, la gauche se prolongeait sensiblement au delà de Ligny.

Vers midi, le 3e corps d'infanterie, soutenu par son artillerie, attaque le village et s'empare du bois qui le précédait et pénètre jusqu'aux premières maisons.

Bientôt il est ramené vigoureusement, soutenu par de nouvelles batteries; il recommence l'attaque, et après plusieurs tentatives très-opiniâtres, il finit par se rendre maître du village, qu'il trouva rempli de morts et de blessés prussiens.

Pendant ce temps, le 4e corps attaquait le village de Ligny; il y trouva beaucoup de résistance, mais l'attaque fut dirigée et soutenue avec la plus vive opiniâtreté.

Des batteries occupaient tout l'intervalle des deux villages pour contre-battre l'artillerie que l'ennemi avait placée en regard et sur le penchant du coteau.

Je voyais avec complaisance se prolonger cette canonnade à notre avantage. Les troupes destinées à protéger nos batteries étant éloignées et masquées par les sinuosités du terrain, n'éprouvaient aucun dommage. Celles de l'ennemi, au contraire, étant disposées par masses et en amphithéâtre derrière ces batteries, éprouvaient les plus grands ravages. Il paraît que l'intention de l'Empereur était de porter une réserve au delà du ravin et sur la position de l'ennemi, aussitôt que nous serions entièrement maîtres du village de Ligny.

Cette manœuvre isolait entièrement la gauche des Prussiens et la mettait à notre discrétion. Le moment de l'exécuter n'est arrivé qu'entre quatre et cinq heures, lorsque l'Empereur fut informé que le maréchal Ney, qui se trouvait loin de notre gauche à la tête du 1er et du 2e corps, avait en tête des forces anglaises très-considérables et avait besoin d'être soutenu. Sa Majesté ordonna que huit bataillons de chasseurs de la vieille garde et une grande partie des réserves de l'artillerie se portassent à la gauche du village de Saint-Amand, au secours des deux premiers corps; mais bientôt on reconnut que ce renfort n'était pas nécessaire, et il fut rappelé vers le village de Ligny, par lequel l'armée devait déboucher. Les grenadiers de la garde traversèrent le village, culbutèrent l'ennemi, et l'armée, chantant l'hymne de la victoire, prit position au delà du ravin, sur le champ qu'elle venait d'illustrer par les plus beaux faits d'armes.

J'ignore quels sont les autres trophées qui illustrèrent cette grande journée, mais ceux que j'ai vus, sont plusieurs drapeaux et vingt-quatre pièces ennemies rassemblées sur le même point.

Dans aucune circonstance, je n'ai vu les troupes françaises combattre avec un plus noble enthousiasme; leur élan, leur valeur, faisaient concevoir les plus grandes espérances. Le lendemain matin, j'ai parcouru le champ de bataille : je l'ai vu couvert de morts et de blessés ennemis. L'Empereur fit donner des secours et des consolations à ces derniers. Il laissa sur le terrain des officiers et des troupes chargées spécialement de les recueillir.

Les paysans emportaient les Français blessés avec le plus grand soin. Ils s'empressaient de leur apporter des secours; mais on était forcé d'employer les menaces pour les obliger d'enlever les Prussiens, auxquels ils paraissent porter beaucoup de haine.

D'après les rapports des reconnaissances, on apprit qu'après la bataille l'armée ennemie s'était partagée en deux; que les Anglais prenaient la route de Bruxelles, que les Prussiens se dirigeaient vers la Meuse. Le maréchal Grouchy, à la tête d'un gros corps de cavalerie et des 3e et 4e corps d'infanterie, fut chargé de poursuivre ces derniers. L'Empereur suivit la route des Anglais avec les 1er, 2e et 6e corps et la garde impériale.

Le 1er corps qui était en tête attaqua et culbuta plusieurs fois l'arrière-garde ennemie, et la suivit jusqu'à la nuit, qu'elle prit position sur le plateau en arrière du village de Mont-Saint-Jean, sa droite s'étendant vers le village de Braine, et sa gauche se prolongeant indéfiniment dans la direction de Vavres. Il faisait un temps affreux. Tout le monde était persuadé que l'ennemi prenait position pour donner à ses convois et à ses parcs le temps de traverser la forêt de Soignies, et que lui-même exécuterait le même mouvement à la pointe du jour.

Au jour, l'ennemi fut reconnu dans la même position. Il faisait un temps effroyable, qui avait tellement dénaturé les chemins, qu'il était impossible de manœuvrer avec l'artillerie dans la campagne. Vers neuf heures, le temps s'éleva, le vent sécha un peu la campagne, et l'ordre d'attaquer à midi fut donné par l'Empereur

Fallait-il attaquer l'ennemi en position avec des troupes fatiguées par plusieurs journées de grandes marches, une grande bataille et des combats, ou bien fallait-il leur donner le temps de se remettre de leurs fatigues, et laisser l'ennemi se retirer tranquillement sur Bruxelles?

Si nous avions été heureux, tous les militaires auraient déclaré que c'eût été une faute impardonnable de ne pas poursuivre une armée en retraite, lorsqu'elle n'était plus qu'à quelques lieues de sa capitale, où nous étions appelés par de nombreux partisans.

La fortune a trahi nos efforts, et alors on regarde comme une grande imprudence d'avoir livré bataille. La postérité, plus juste, prononcera.

Le 2e corps commença l'attaque à midi. La division commandée par le prince Jérôme attaquait le bois qui était placé en avant de la droite de l'ennemi. Il s'avança d'abord, et fut repoussé, et n'en resta entièrement maître qu'après plusieurs heures de combat opiniâtre.

Le 1er corps, dont la gauche était appuyée à la grande route, attaquait en même temps les maisons de Mont-Saint-Jean, s'y établissait, et se portait jusque sur la position de l'ennemi. Le maréchal Ney, qui commandait les deux corps, se trouvait de sa personne sur la grande route, pour diriger les mouvements suivant les circonstances.

Le maréchal me dit, pendant la bataille, qu'il allait faire un grand effort sur le centre de l'ennemi, pendant que la cavalerie ramasserait les pièces qui paraissaient n'être pas beaucoup soutenues. Il me dit plusieurs fois, lorsque je lui por-

Digitized by Google

tais des ordres, que nous allions remporter une grande victoire.

Cependant le corps prussien, qui s'était joint à la gauche des Anglais, se mit en potence sur notre flanc droit et commença à l'attaquer vers cinq heures et demie du soir. Le 6e corps, qui n'avait pas pris part à la bataille du 16, fut disposé pour lui faire face, et fut soutenu par une division de la jeune garde et quelques batteries de la garde. Vers sept heures, on aperçut dans le lointain, vers notre droite, un feu d'artillerie et de mousqueterie. On ne douta pas que le maréchal Grouchy n'eût suivi le mouvement des Prussiens et ne vînt prendre part à la victoire. Des cris de joie se font entendre sur toute notre ligne. Les troupes, fatiguées par huit combats, reprennent vigueur et font de nouveaux efforts. L'Empereur regarde cet instant comme décisif. Il porte en avant toute sa garde; ordonne à quatre bataillons de passer près le village de Mont-Saint-Jean, de se porter sur la position ennemie, et d'enlever à la baïonnette tout ce qui résisterait. La cavalerie de la garde et tout ce qui restait de cavalerie sous la main seconda ce mouvement. Les quatre bataillons, en arrivant sur le plateau, sont accueillis par le feu le plus terrible de mousqueterie et de mitraille. Le grand nombre de blessés qui se détache fait croire que la garde est en déroute. Une terreur panique se communique aux corps voisins, qui prennent la fuite avec précipitation. La cavalerie ennemie, qui s'aperçoit de ce désordre, est lâchée dans la plaine; elle est contenue pendant quelque temps par les douze bataillons de vieille garde qui n'avaient point encore donné et qui, entraînés eux-mêmes par ce mouvement inexplicable, suivent, mais en ordre, la marche des fuyards.

Toutes les voitures d'artillerie se précipitent sur la grande route ; bientôt elles s'y accumulent tellement qu'il est impossible de les faire marcher; elles sont pour la plupart abandonnées sur le chemin et dételées par les soldats qui en emmènent les chevaux.

Tout se précipite vers le pont de Charleroi et celui de Marchienues, d'où les débris furent dirigés sur Phillipeville et Avesnes.

Tel est l'exposé de cette funeste journée. Elle devait mettre le comble à la gloire de l'armée française, détruire toutes les vaines espérances de l'ennemi, et peut-être donner très-prochainement à la France la paix si désirée; mais le ciel en a décidé autrement, il a voulu qu'après tant de catastrophes, notre malheureuse patrie fût encore une fois exposée aux ravages des étrangers.

Quoique nos pertes soient considérables, notre position n'est cependant pas désespérée. Les ressources qui nous restent sont bien grandes si nous voulons les employer avec énergie.

Le corps commandé par le maréchal Grouchy, et composé du 3e et du 4e corps d'infanterie et d'un grand corps de cavalerie, vient d'effectuer sa retraite par Namur; il est rentré en France par Givet et Rocroy, son matériel est intact. Les débris des corps battus à Mont-Saint-Jean forment déjà une masse respectable qui s'augmente de jour en jour. Le ministre de la guerre a annoncé à la Chambre qu'on pouvait disposer de vingt mille hommes pris dans les dépôts.

Les mesures prises par les Chambres pour appeler à la défense de la patrie tous les hommes en état de porter les armes, donneront bientôt un grand nombre de bataillons, si l'on presse avec toute l'activité possible la levée et l'embrigadement, et la formation de ces bataillons.

Le reste du matériel peut être facilement réparé; nous avons à Paris 300 pièces de bataille avec leur approvisionnement. La moitié de ces pièces suffit pour remplacer celles que nous avons perdues. Il suffit que les Chambres prennent des mesures pour avoir les chevaux et les conducteurs, ce qui, dans une ville comme Paris, peut être effectué en vingt-quatre heures.

Je ne puis assez le répéter à la Chambre, la dernière catastrophe ne doit pas décourager une nation grande et noble comme la nôtre, si nous déployons dans cette circonstance toute l'énergie nécessaire. Ce dernier malheur ne fera que relever notre gloire. Et quel est le sacrifice qui coûterait aux vrais amis de la patrie, dans un moment où le souverain que nous avons proclamé naguère, que nous avons revêtu de toute notre confiance, vient de faire le plus grand et le plus noble de tous les sacrifices?

Après la bataille de Cannes, le sénat romain vota des remercîments au général vaincu, parce qu'il n'avait pas désespéré du salut de la république, et s'occupa sans relâche de lui donner des moyens de réparer les désastres qu'il avait occasionnés par son entêtement et ses mauvaises dispositions.

Dans une circonstance infiniment moins critique, les représentants de la nation se laisseront-ils abattre et oublieront-ils les dangers de la patrie pour s'occuper de discussions intempestives, au lieu de recourir au remède qui assure le salut de la France?

On ordonne l'impression à six exemplaires; mais comme le général n'avait pas écrit son discours, il est invité à le rédiger de suite.

La séance est suspendue.

Elle est reprise à cinq heures, sous la présidence de M. le comte Lacépède.

On annonce un message de la Chambre des représentants.

M. **le comte Thibaudeau** en donne lecture. (C'est celui relatif à l'empereur Napoléon II. Voyez la Chambre des représentants.)

Plusieurs membres. Aux voix!

M. **le comte Boissy**. Il n'y a rien à dire à cela.

M. **le comte Lameth**. Est-ce une simple adhésion qu'on demande, ou veut-on nous faire prendre une résolution en forme?

M. **le comte Boissy**. La Chambre des représentants a passé à l'ordre du jour motivé. Elle a jugé à propos de nous en donner communication. Il n'a pas été fait de proposition à la Chambre, nous n'avons aucune délibération à prendre.

M. **le comte Thibaudeau**. Il semble qu'en effet la Chambre des pairs ne peut délibérer sur l'acte qui lui est envoyé ; aussi je ne veux pas faire de proposition tendante à établir une délibération sur cet acte. Je saisis seulement la circonstance pour rappeler ce qui s'est passé hier dans cette Chambre. Il n'a pas été fait, dit-on, de proposition, par conséquent il n'y a pas lieu à délibérer.

Je dis qu'il a été fait une proposition formelle, la même sur laquelle la Chambre des représentants a passé à l'ordre du jour. Je rappellerai l'état dans lequel la Chambre a laissé la séance.

La proposition a été faite de reconnaître que, par le fait de l'abdication de Napoléon Ier, Napoléon II était empereur.

Une discussion s'est élevée. Tous se sont réunis pour l'ajournement; aussi a-t-il été prononcé. Tel est l'état dans lequel se trouvait la question. Maintenant je propose que la discussion soit reprise.

Il s'agissait d'une proposition semblable à celle sur laquelle la Chambre des représentants a passé

Digitized by Google

à l'ordre du jour motivé, proposition qui avait devancé celle des représentants. Il ne s'agit plus que de prendre une délibération.

Parlant sur le fond de la proposition, je dis : que le voile dont on a parlé hier, sans doute avec des intentions pures, est levé aujourd'hui ; il est levé à la satisfaction des amis de la patrie, parce que les ennemis de la France pensaient qu'il cachait le gouvernement que les étrangers voulaient nous donner ; ce gouvernement, qu'une minorité factieuse voudrait nous imposer ; ce gouvernement destructif des vrais intérêts de la nation ; ce gouvernement qui n'est en harmonie avec aucune de nos existences depuis vingt-cinq ans; qui n'est d'accord avec aucune de nos institutions ni militaires ni civiles.

Je pense donc que la Chambre doit, par une délibération aussi solennelle que celle de la Chambre des représentants, non pas adhérer à sa délibération, mais en prendre une semblable.

J'en fais la proposition. (Appuyé !)

M. **le comte de Latour-Maubourg**. Il n'y a qu'un fait à vérifier. Y a-t-il eu ajournement ?

On lit le procès-verbal. Il constate qu'il y a eu ajournement.

M. **le Président.** Alors je mets aux voix la proposition de M. Thibaudeau.

Elle est adoptée à l'unanimité.

En voici le texte :

« La Chambre des pairs, vu la résolution de la Chambre des représentants en date de ce jour,

« Délibérant sur les différentes propositions faites dans sa séance d'hier, et mentionnées au procès-verbal de cette séance, passe à l'ordre du jour motivé :

« 1° Sur ce que Napoléon II est devenu empereur des Français, par le fait de l'abdication de Napoléon Ier, et par la force des constitutions de l'empire ;

« 2° Sur ce que les deux Chambres ont voulu et entendu, par leur arrêté à la date d'hier, portant nomination d'une commission de gouvernement provisoire, assurer à la nation les garanties dont elle a besoin dans les circonstances extraordinaires où elle se trouve, pour sa liberté et son repos, au moyen d'une administration qui ait toute la confiance du peuple.

« La présente résolution sera transmise par un message à la Chambre des représentants et à la commission de gouvernement. »

M. **le Vice-Président** consulte l'Assemblée sur le moment où elle croira devoir se réunir.

Un membre observe que la Chambre des représentants s'étant ajournée à demain, la Chambre des pairs pourrait adopter le même ajournement.

Cette proposition est adoptée.

La Chambre se réunira demain 24 à midi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 23 juin 1815.

La séance est ouverte à onze heures et demie.

M. **le Président**. M. le général Carnot représentant, informe la Chambre que la commission exécutive l'ayant nommé par *interim* au département de l'intérieur, il ne reprendra sa place dans l'Assemblée qu'aussitôt que ses fonctions temporaires seront terminées. — L'Assemblée veut-elle qu'il soit pourvu au remplacement du général Carnot comme secrétaire ? La durée des nouvelles fonctions de ce représentant paraissant devoir être d'un terme très-rapproché, je pense qu'il est mieux de nous occuper de choses plus essentielles.

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély**. Nous avons un règlement, il faut le suivre ; je demande que les lois ne soient pas violées par des considérations particulières, et qu'il soit procédé à la nomination d'un nouveau secrétaire par la voie du scrutin.

M. **le Président**. Le règlement particulier de la Chambre n'étant obligatoire que pour elle-même, elle peut y déroger lorsqu'elle le croit nécessaire et qu'elle en manifeste évidemment la volonté ; voilà, je crois le principe.

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély**. Je demande pardon à la Chambre, aux avis de laquelle je me ferai toujours gloire de me ranger ; je demande pardon à M. le président, pour qui je professe une estime toute singulière, mais la volonté de la Chambre réside tout entière dans le règlement qu'elle a arrêté, et je demande que ce règlement et les lois soient strictement exécutées. De l'ordre que nous mettrons dans nos délibérations, Messieurs, dépendra le salut de la patrie. Cette considération est trop importante pour que nous la perdions de vue un seul instant. Pour la régularité, je demande donc le remplacement du général Carnot.

M. **le Président.** Il me serait facile de répondre, mais je vais mettre aux voix le remplacement de MM. Carnot et Grenier.

Un membre. De plus grands intérêts doivent nous occuper.

M. **Dumolard**. Je partage l'avis de notre collègue M. Regnaud ; ne nous écartons pas des principes, mais aussi mettons notre temps à profit, et je demande que provisoirement le plus jeune d'âge remplace M. Carnot. — Adopté.

M. **le Président**. J'invite le plus jeune de la Chambre à prendre provisoirement la place de M. Carnot.

M. **Dumolard** donne lecture d'un message de la Chambre des pairs contenant son assentiment aux résolutions prises par la Chambre des représentants dans sa séance d'hier, et présentant aussi le résultat du scrutin, qui a nommé membres de la commission exécutive MM. le duc de Vicence et le baron Quinette.

Il donne également lecture d'une lettre du général Grenier, par laquelle ce représentant adresse ses remercîments à la Chambre sur le choix dont elle a bien voulu l'honorer, et l'informe que ce sera avec le plus grand plaisir qu'il reviendra siéger dans son sein.

M. **le Président**. Mention sera faite au procès-verbal et du message de la Chambre des pairs et de la lettre du général Grenier.

M. **Dumolard** donne lecture d'une lettre de l'un des membres de la commission exécutive, par laquelle M. Carnot demande l'envoi des résolutions prises par la Chambre dans la séance d'hier.

M. **le Président**. Les pièces sont préparées et vont être adressées à la commission exécutive.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle, 1° une motion sur l'établissement d'un journal de la Chambre, intitulé *Logotachigraphique* ; 2° une motion sur la confiscation des biens ; 3° une autre enfin relative aux objets à traiter en comité secret.

M. **Félix le Pelletier**. Il n'est aucun de nous, Messieurs, qui ne soit frappé de l'indécence avec laquelle certains journalistes se permettent de rendre nos séances ; il n'est aucun

Digitized by Google

de nous qui ne soit frappé d'un semblable manque de respect à l'une des premières autorités de la nation. Ne serait-on pas autorisé à croire, à la lecture de ces feuilles infidèles, qu'il existe chez leur auteur une tendance à la désorganisation, et le désir de faire perdre à la Chambre la considération qu'elle mérite à tant de titres? Le *Journal de Paris* annonce formellement que le ministre de la guerre a été rappelé à l'ordre, quand l'Assemblée tout entière a couvert la voix de l'orateur, qui avait commencé par les mots *renseignements tardifs*, quand un de nos collègues a pris la parole pour rendre justice au caractère noble et moral du ministre; quand, je le répète, l'Assemblée tout entière a comblé ce ministre d'applaudissements universels. Je prie la Chambre de déclarer s'il est vrai que le ministre ait été rappelé à l'ordre. — (Non! non! non!) — Le même journal rapporte aussi infidèlement ce qui a eu trait à la lecture de l'article 57 de l'Acte additionnel aux constitutions de l'empire.

Pour remédier à de semblables inconvénients, je propose le projet de loi suivant :

Un journal logotachigraphique sera spécialement attaché à la Chambre : des extraits conformes seront délivrés aux journaux.

Loin de vous la pensée de porter atteinte à la liberté de la presse ; si la censure vous en faisait un reproche, vous y répondrez par votre courage, vous marcherez fidèles au salut de la patrie.

Je commence la lecture du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre.

1° Il sera établi un journal logotachigraphique spécialement attaché à la Chambre.

2° Il sera délivré, par les secrétaires de la Chambre, des extraits conformes aux différents journalistes.

3° Aucun journaliste ne pourra insérer les séances de la Chambre, sans avoir reçu les extraits conformes des secrétaires.

4° La Chambre nommera deux de ses membres, chargés de diriger la rédaction de ses séances et la distribution des extraits conformes.

5° Tout journaliste qui se permettrait de contrevenir à la présente loi sera puni.

M. **Souque**, de sa place. Votre commission s'est déjà occupée de cet objet, et vous présentera ses vues à cet égard.

M. **Dumolard**. La proposition de M. Félix Le Pelletier est contraire au règlement. Loin de justifier les journalistes, je pense qu'il importe de prendre des mesures pour la répression des abus qui sont reprochés à quelques-uns d'entre eux. Après cette profession de foi, je vais m'expliquer sur la proposition.

La liberté est le droit de tous, et chaque représentant peut émettre son opinion. La divergence de journaux est la première preuve de la liberté. Si vous adoptez un journal officiel, et que vous imposiez aux journalistes l'obligation de ne rendre compte de vos séances que d'une manière textuelle conforme au compte qui en aura été rendu dans votre journal, la liberté disparaît. Indépendamment de cette atteinte portée à l'une des plus belles prérogatives de tout citoyen français, vous vous exposez à perdre le plus beau de vos titres, celui de défenseurs des droits du peuple. Dans une assemblée politique, la différence des opinions constitue le droit de la majorité. Votre journal deviendrait donc le journal de la majorité? Et si, ce qui arrive dans les assemblées les plus pures, les vues de cette majorité se trouvaient en opposition avec les véritables intérêts du peuple, voudriez-vous que la décision fût sans réplique? Je me résume dans cette pensée : l'établissement d'un journal spécialement attaché à la Chambre est un système destructif de toute liberté nationale.

M. **le Pelletier**. Comment a-t-on pu vous dire qu'un journal logotachigraphique pouvait être un journal de parti, puisqu'il ne pourra exprimer que ce que vous aurez dit dans cette Assemblée?

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission!

M. **Dupin**. Je demande la division de la motion. L'Assemblée doit d'abord décider s'il y aura un journal tachigraphique.

Un membre. Je demande l'ordre du jour contre la censure.

Le renvoi à la commission du règlement est ordonné.

M. le président appelle à la tribune le rapporteur de la commission du règlement.

M. **Bérenger** demande et obtient la parole pour une motion d'ordre. — Ce n'est point, dit l'orateur, une proposition nouvelle que j'ai l'intention de soumettre à la Chambre, mais des idées puisées dans notre constitution. Il s'agit de consolider la mesure que nous avons prise et à laquelle la Chambre des pairs a donné son adhésion, la nomination d'une commission de gouvernement. Je prie la Chambre de m'accorder son attention. Le sujet dont j'ai à l'entretenir lui paraîtra la mériter par son importance.

Messieurs, un grand sacrifice a été consommé hier ; il l'a été par le plus grand des héros avec une magnanimité digne de lui et de la nation qui en est l'objet, car c'est pour les intérêts, le salut de la France, que l'Empereur a montré cette abnégation de lui-même, le plus beau trait de nos siècles modernes, et qui fera bénir son nom dans la postérité avec ceux des Titus et des Marc-Aurèle.

L'histoire des anciens peuples chez lesquels de si grandes révolutions se sont opérées, n'offrit jamais à notre admiration une résolution aussi grande, aussi mémorable que celle qui a été sanctionnée hier par l'Assemblée, et où elle a manifesté un si juste respect pour la gloire malheureuse.

Après avoir accepté au nom du peuple français l'abdication du monarque qu'elle avait choisi, vous avez établi une commission de gouvernement ; elle justifiera votre confiance et remplira le but que vous vous êtes proposé. Mais peut-être avons-nous aujourd'hui à examiner une question qui se serait présentée sur-le-champ à tous les esprits sans la rapidité entraînante des événements.

Qu'était le gouvernement avant l'abdication de l'Empereur? Il se composait de deux parties : la première, le chef de l'État, jouissait de l'inviolabilité la plus entière ; le caractère respectable dont il était revêtu plaçait sa personne hors de toute atteinte, afin d'empêcher les entreprises des factieux.

La seconde offrait des ministres responsables, dont tous les actes devaient être signés, et qui seuls pouvaient être attaqués si ces actes avaient été répréhensibles.

Je demande si le gouvernement que vous avez substitué à celui qui existait remplit entièrement et sous tous les rapports les mêmes conditions. Je trouve bien la première partie confiée à cinq membres que vous avez choisis ; la deuxième est attribuée à des ministres. Mais, Messieurs, dans le gouvernement d'un seul, si le monarque est inviolable, en peut-il être de même du gouverne-

Digitized by Google

ent confié à plusieurs membres? Première ques-
on.

Si des raisons d'Etat veulent que le chef de
Etat soit inviolable, il faut que la nation puisse
mander compte à un gouvernement éphémère,
mposé de plusieurs personnes. Elle a besoin
une garantie de leur gestion. Leur responsabi-
é est nécessaire. Mais sera-t-elle collective ou
dividuelle? Seconde question.

Si je consulte l'opinion, la responsabilité doit
e collective. L'immensité des rapports, la faci-
é de se livrer à l'arbitraire et d'échapper in-
viduellement au blâme, ne permettent pas que
tte responsabilité pèse séparément sur aucun
embre pour des actes qui émanent de tous;
acun apportant son tribut, tous sont responsa-
es à la chose générale.

Vous voyez, Messieurs, que ma proposition n'est
s nouvelle, mais elle est la conséquence de ce
i s'est passé hier, et je l'exprime ainsi :

« Je demande que le gouvernement provisoire
it déclaré responsable collectivement. »

On demande l'ordre du jour.

M. **Dupin**. Il serait bien extraordinaire que
Assemblée passât à l'ordre du jour sur une pro-
sition ainsi importante.

Si la responsabilité n'est pas exigée du chef de
Etat, c'est pour éviter des abus graves; mais il
t nécessaire de l'imposer à un gouvernement
rement provisoire. Quoique dans une monar-
ie elle ne pèse pas avec autant d'étendue sur
personne qui possède l'autorité suprême, il est
ourtant une première garantie que la nation en
xige, celle du serment. J'en propose la formule
l'Assemblée : *Obéissance aux lois et fidélité à la
ation.* Et je demande que le gouvernement pro-
isoire y soit soumis, parce que le salut du peu-
le français le réclame et que depuis plusieurs
ours il est devenu notre suprême loi.

M. **Durbach**. Quel est le caractère politique de
a commission de gouvernement? Elle remplace
'Empereur; elle n'a pas d'autres fonctions que
elles qui doivent être exercées par une régence.
a responsabilité s'applique aux ministres à porte-
euille, à chacun dans son département. Qu'en-
tend-on par une responsabilité collective? ce
erait obliger à tenir registre de toutes les déli-
rations. Je demande qu'on passe à l'ordre du
jour.

M. **Valentin**. La proposition de notre collègue
Dupin est de la plus grande sagesse; mais cette
proposition n'est-elle pas intempestive? Elle doit
faire l'objet d'un projet de loi. Je ne me permet-
trai pas d'entrer dans la discussion du fond, et,
conformément au règlement que vous avez adopté,
j'en demande le renvoi dans les bureaux.

M. **Defermon**. Messieurs, la proposition qui
nous a été faite par notre collègue Bérenger a
paru arrêter toute l'attention de l'Assemblée.

Cette proposition est fondée sur le principe que
la Constitution doit être exécutée, que la marche
exécutive, comme les lois elles-mêmes, ne peut
être mise en action que sous la garantie d'une
signature : là en effet se trouve la garantie.

Si la commission du gouvernement tendait à
s'égarer, il faut trouver dans les ministres une
opposition telle qu'on ne puisse sortir de la ligne
constitutionnelle qui lui est tracée. Je crois donc
que la question n'a pas été convenablement ré-
solue; autrement il faudrait violer les principes
constitutionnels que nous professons tous.

Mais, Messieurs, en écoutant la proposition,
une réflexion m'est venue.

Si ma mémoire ne me trompe point, on pro-
pose que votre commission exécutive prête ser-
ment d'obéissance aux lois et de fidélité à la
nation. Mais qui de nous a le caractère pour rece-
voir ce serment? A qui la commission le prêtera-
t-elle, si nous ne déterminons pas au nom de qui
nous voulons faire marcher notre système consti-
tutionnel? Que feront aussi dans cet état de choses
nos autorités administratives, judiciaires? Je le
demande, Messieurs, avons-nous ou n'avons-nous
pas un Empereur des Français? Il n'est personne
d'entre nous qui ne se dise à lui-même : Nous
avons un empereur dans la personne de Napo-
léon II. (Oui! oui! s'écrient la plupart des membres
de l'Assemblée.) Bien convaincu de cette vérité,
je me suis demandé si les ennemis du dehors
pourraient se jouer des efforts de la nation, lors-
qu'ils verront que la Constitution est notre étoile
polaire, et qu'elle a pour point fixe Napoléon II.
(*Une foule de voix :* Oui! oui!)

Un membre. Je demande que l'Assemblée sus-
pende cette discussion jusqu'à ce qu'elle soit in-
struite du résultat des négociations. — (Non! non!
A l'ordre! — Continuez!)

M. **Defermon**. Je suis comme vous représen-
tant du peuple, comme tel dévoué à ses intérêts.
Je dis que nous devons nous rallier aux constitu-
tions. Que paraîtrions-nous aux yeux de l'Europe,
de la nation, si nous n'observions pas fidèlement
nos lois fondamentales? Napoléon Ier a régné en
vertu de ces lois. Napoléon II est donc notre sou-
verain. (Même assentiment de l'Assemblée.)
Lorsqu'on verra que nous nous rallions forte-
ment à nos constitutions, que nous nous prononçons
en faveur du chef qu'elles nous avaient
désigné, on ne pourra plus dire à la garde
nationale que c'est parce que vous attendez
Louis XVIII que vous ne délibérez pas. (Non! non!)
Nous rassurons l'armée qui désire que nos con-
stitutions soient conservées; il n'y aura plus de
doute sur le maintien constitutionnel de la dynas-
tie de Napoléon.....

(Un mouvement d'enthousiasme se manifeste
rapidement dans toute l'Assemblée. Longtemps
les cris de *vive l'Empereur!* se font entendre avec
énergie. Un grand nombre de députés élèvent
leurs chapeaux en répétant cette acclamation.)

On demande que le mouvement général de
l'Assemblée soit mentionné au procès-verbal. —
Adopté.

M. **Defermon**. Je demande que la Chambre
veuille bien délibérer à l'instant même.

M. **Bérenger**. Ce n'est point par des accla-
mations et de l'enthousiasme que cette question
importante doit être décidée. Non que je sois
étranger au sentiment qui vient d'éclater dans
cette enceinte, mais c'est précisément parce que
je reconnais Napoléon II pour successeur de son
auguste père, c'est parce que je le reconnais pour
chef de la nation française que je n'ai pu attri-
buer à votre commission exécutive la haute pré-
rogative de l'inviolabilité; c'est parce qu'elle se
trouve placée à côté de cette grande figure de
Napoléon II que j'ai dû vous demander que les
membres qui composent le gouvernement pro-
visoire soient déclarés responsables. Ce que
j'exprime doit être senti par vous, représentants
du peuple. Vous n'avez pas encore institué la
régence qui seule pourrait jouir de l'irresponsa-
bilité.

Je dis, en me résumant, que la question sou-
mise à la Chambre ne peut être décidée sur-le-
champ; elle demande au moins la réflexion de
la nuit. Parce que la patrie est livrée en ce mo-
ment à une grande dictature, déclarerez-vous

Digitized by Google

inviolables ceux à qui vous avez confié le pouvoir jusqu'à ce que le moment de le déposer soit venu ? Qu'arriverait-t-il si l'un d'eux, infidèle à ses devoirs, venait à perdre votre confiance ? Je livre Messieurs, cette pensée à vos méditations.

M. **Boulay** (*de la Meurthe*). Je ne viens pas discuter une question grave ou combattre la proposition de notre collègue Bérenger. Mais comme cette proposition a donné lieu à une observation d'un grand intérêt, c'est sur elle que je vais m'expliquer avec franchise.

J'ai remarqué avec surprise du silence, de l'hésitation. Cependant notre collègue a manifesté une opinion franche et loyale. Je crois qu'il n'est aucun de nous qui ne professe que Napoléon II est notre empereur ; mais hors de cette enceinte, il en est qui parlent d'une autre manière. Il n'y a pas de doute que des journalistes affectent de considérer le trône comme vacant. Or, je le déclare, l'Assemblée serait perdue, la France périrait si le fait pouvait être mis en doute. Il ne peut pas y avoir de question à cet égard. N'avons-nous pas une monarchie constitutionnelle ? L'Empereur mort, l'empereur vit. Napoléon Ier a déclaré son abdication, vous l'avez acceptée ; par cela seul, par la force des choses, par une conséquence irrésistible, Napoléon II est empereur des Français. Vous ne pouvez pas même délibérer, nos lois fondamentales ont décidé la question. L'extinction seule de la dynastie pourrait interrompre cette marche naturelle. Au reste, hier je ne doutais pas qu'il ne fût bien entendu que Napoléon II était notre souverain, car la proposition ayant été faite de déclarer le trône vacant, vous l'avez réprouvée.

L'abdication de l'Empereur, telle que vous l'avez reçue, est indivisible, et ne peut pas être admise en partie seulement. J'irai plus loin, car je n'ai point de porte de derrière, point d'arrière-pensée ; j'acquitte ma conscience en présence de la nation. Je me plais à rendre hommage à chacun de mes collègues ; mais enfin j'ai les yeux ouverts au dehors. Je vois que nous sommes entourés de beaucoup d'intrigants, de factieux qui voudraient faire déclarer le trône vacant, afin de réussir à y placer les Bourbons. (Non ! non !) Messieurs, si le trône était censé vacant, vous pourriez compter sur la perte absolue de la France, elle ne tarderait pas à éprouver le misérable sort de la Pologne. (*Une voix :* Et de l'Espagne !) Les puissances alliées se partageraient nos plus belles provinces, et si elles assignaient aux Bourbons un coin de l'empire, ce serait dans l'espoir de s'emparer de cette dernière portion.

J'en appelle aux sentiments de tous les bons Français. Rien ne pourra me détourner de dire la vérité. Je ne crains rien. Depuis longtemps j'ai fait le sacrifice de ma vie. Je veux aller plus loin, et mettre le doigt sur la plaie ! Il existe une faction d'Orléans ; oui, je sais..... On a beau m'interrompre, je parle d'après des renseignements certains ; je sais que cette faction est purement royaliste. Je sais que son but secret est d'entretenir des intelligences même parmi les patriotes. Au reste, il est douteux que le duc d'Orléans voulût accepter la couronne, ou, s'il l'acceptait, ce ne serait que pour la restituer à Louis XVIII. (*Un membre :* Je puis l'assurer positivement.) Je demande que l'Assemblée déclare et proclame qu'elle reconnaît Napoléon II pour empereur des Français. (Oui ! oui ! s'écrie-t-on. Un mouvement tumultueux agite quelques moments l'Assemblée.)

Beaucoup de membres demandent en même temps la parole. Plusieurs parlent de leur place.

M. **le Président** déclare qu'il donnera la parole dans l'ordre successif où elle a été demandée.

MM. Penières et le lieutenant général Mouton-Duvernet se présentent concurremment à la tribune.

M. **Pénières.** Mon intention n'est pas d'examiner la question de savoir si Napoléon Ier est devenu plus grand par son abdication en faveur de son fils, mais un article de l'Acte constitutionnel déclare que sa famille sera maintenue sur le trône, et cet article mérite le même respect que tous les autres.

Quand les représentants de la nation se prononcent, ils ne doivent pas le faire à demi. Il faut qu'ils ne redoutent rien.

Je propose que les commissaires qui seront chargés de la mission importante de négocier au nom de la nation avec les souverains alliés rendent cette mission plus imposante encore en redemandant cet enfant qui n'est plus à son père, mais qui appartient à la nation ; cet enfant destiné au trône de l'empire français : que cette demande soit faite spécialement à l'empereur d'Autriche pour qu'il accorde aux vœux de la France, comme un gage de la paix, le jeune Napoléon et sa mère.

M. **le Président** résume les différentes propositions qui ont été faites.

M. **Pénieres** propose, par motion d'ordre, que l'Assemblée renvoie dans ses bureaux les questions de si haute importance soumises à la délibération, afin qu'elles soient mûrement examinées et non décidées comme par improvisation.

Des murmures accueillent la motion de M. Pénières.

M. **Reguaud.** Veut-on ajourner la délibération jusqu'à ce que Wellington soit à nos portes ?

M. **Pénières.** insiste.

M. **le général Mouton-Duvernet.** Messieurs, je ne suis pas orateur, je suis soldat. L'ennemi marche sur Paris ; il faut que vous ayez des armées à lui opposer. Proclamez Napoléon II empereur des Français ; à ce nom, il n'y aura pas un Français qui ne s'arme pour défendre l'indépendance nationale, c'est-à-dire le souverain pour lequel ils ont déjà versé tant de sang et fait tant de sacrifices. Les armées seront à la disposition de la nation, pour le service de Napoléon II.

M. **Flaugergues.** Tous les militaires, l'Empereur et vous, êtes au service de la nation.

M. **Mouton-Duvernet.** Je me suis mal expliqué. Je reprends, et je dis que la volonté de la nation, la volonté des soldats est d'avoir un gouvernement national et non celui de l'étranger. L'armée de la nation se rappelle que, sous Louis XVIII, elle a été profondément humiliée. Elle se rappelle qu'on a traité de brigandage les services qu'elle a rendus à la patrie depuis vingt-cinq ans. Voulez-vous lui rendre tout son courage et l'opposer avec succès à l'ennemi ? proclamez Napoléon II.

M. **Malleville.** Je demande l'ordre du jour sur les propositions de MM. Defermon et Boulay ; vous l'avez déjà prononcé hier, et les circonstances n'ont pas changé depuis. Comment ne craignez-vous pas de vous compromettre vis-à-vis de vos commettants, vis-à-vis des puissances étrangères ? Que l'on n'accuse pas mon langage, on sait que je suis ami de la liberté. Messieurs, nous avions prêté serment de fidélité, nous avons dû le tenir. Quels que fussent nos sentiments, il suffisait que la nation fût en danger pour ne plus songer qu'à être Français. Aujourd'hui tout est changé ; celui

Digitized by Google

que nous avions choisi pour chef a senti lui-même que sa présence était un obstacle à la paix, et il a fait le noble sacrifice de son autorité.

Vous avez dit que vous acceptiez purement et simplement son abdication. (Non! non! vous calomniez l'Assemblée!) Il est possible que je me sois servi d'un mauvais argument; mais lorsque vous avez accepté l'abdication de Napoléon Ier, vous n'avez pas déclaré formellement que vous acceptiez son successeur.

L'orateur termine en proposant l'ajournement jusqu'au retour des négociateurs qui doivent être envoyés près des souverains.

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély**. Je ne pense pas que la discussion puisse être ajournée. L'Empereur a abdiqué hier, et dès hier on vous a proposé de vous former en Assemblée constituante. Je n'hésite pas à le dire, si cette amorce dangereuse eût pu séduire les amis de la patrie, on vous proposait de déclarer le trône vacant, on vous proposait de désigner le souverain qui devra régner sur vous, et la patrie était perdue; mais votre sagesse et votre attachement inviolable aux principes constitutionnels ont détourné le danger. Vous avez remplacé le chef que vous n'avez plus et la régence que vous n'avez pas encore. Vous avez créé une autorité chargée de tenir les rênes du gouvernement.

C'est cette autorité seule qui, de concert avec vous, et en suivant les principes constitutionnels, peut sauver l'Etat: mais pour sauver l'Etat, il faut qu'elle agisse et contre les ennemis extérieurs auxquels il faut opposer la plus vive résistance, et contre les ennemis intérieurs qui appellent l'étranger et aspirent à subir le joug; et contre ces Vendéens égarés qu'il faut éclairer sur l'abus qu'on fait de leur courage, et ramener dans le sein de la grande famille nationale.

Cela posé, je le demande, Messieurs, au nom de qui agira cette autorité que vous avez mise à la place du chef de l'Etat qui n'est plus? Elle ne doit et ne peut agir qu'au nom de Napoléon II. Sans cela l'armée ne sait plus à qui elle obéit, sous quels drapeaux elle combat, et pour qui elle verse son sang..... (Des murmures interrompent.)

Plusieurs voix. Pour la nation!....

M. **Regnaud**. J'espère que lorsque j'exprime cette idée, la Chambre me rend bien la justice de croire, qu'autant que personne, je sais qu'une armée française, qu'une armée nationale telle que la nôtre, ne se bat pas pour un homme, mais pour son pays; mais ce pays a une constitution; cette constitution veut un chef au nom duquel les lois se rendent, au nom duquel l'armée combat pour l'indépendance du territoire et le maintien de la liberté. Dans un Etat constitué comme le nôtre, il ne faut pas que le trône soit un seul moment regardé comme vacant; je dis plus, il ne peut l'être, à moins de l'extinction absolue de la dynastie régnante. C'est en ce sens que j'ai dit que les soldats ne sauraient pas pour qui ils verseraient leur sang, c'est-à-dire, au nom de qui les ordres leur seraient donnés pour la défense de la patrie.

Ne vous y trompez pas, représentants du peuple, si vous ne déclarez pas à quel titre vos lois seront promulguées, à quel nom se rattacheront les destinées de l'empire, l'Etat est livré au plus affreux danger; vous perdez même le fruit de vos plus sages mesures; car enfin, ces négociateurs qui doivent être déjà partis pour se rendre auprès des puissances alliées, et dont le gouvernement vous fera sans doute connaître les noms aujourd'hui, ces négociateurs, au nom de qui parleront-ils?

Les mêmes voix. Au nom de la nation!

M. **Regnaud**. A la même interruption, Messieurs, je me dispenserai de répondre par un raisonnement qui ne pourrait être que le même, et que vous avez déjà pu apprécier et dans mes intentions et dans son véritable sens. Je n'ajoute qu'un mot: Si vous ne vous prononcez pas de suite, la malveillance s'agite, les factions peuvent s'irriter, et vous mettez en doute votre délibération si utile et si sage prise dans votre séance d'hier. Je demande que dans cette séance vous proclamiez Napoléon II empereur des Français, et que tous les actes publics et privés soient rédigés en son nom.

Une foule de voix. Appuyé! appuyé!

M. **Dupin**. Les dangers paraissent plus grands qu'ils ne le sont. La renommée les avait agrandis, et cependant la discussion étant plus calme, plus réfléchie, et la liberté d'opinion encore plus grande, je réclame toute la latitude qui convient à un représentant du peuple.

Pourquoi Napoléon a-t-il abdiqué? pourquoi sa grande âme s'est-elle déterminée à ce sacrifice? C'est que, malgré le vœu du peuple et de l'armée, malgré tous ses talents militaires, il a reconnu qu'après l'événement qui vient d'arriver, il ne pouvait espérer d'être utile à son pays; s'il avait cru pouvoir l'être, aurait-il abandonné l'honneur de le sauver? Non, Messieurs, nous serions insensés d'abandonner ce que nous pourrions encore espérer d'un héros pour l'attendre d'un enfant; ainsi dans une telle circonstance, il faut autre chose pour délibérer, qu'une acclamation et un mouvement d'enthousiasme.

Il faut sauver la patrie, arrêter l'effort de l'étranger, être maître chez nous. Il faut sauver la patrie par des moyens dignes de nous. Le prince s'est rendu digne de cette patrie par son abdication; il l'a donnée librement par honneur, par dignité, pour nous, pour lui; car la postérité lui en saura gré, et déjà vous lui avez témoigné votre reconnaissance de ce grand sacrifice.

Actuellement voulez-vous, sans murmurer, écouter mon opinion? car si vous murmurez, ce n'est pas mon opinion qui sera mauvaise, mais c'est que vous n'aurez pas voulu l'entendre. Je demande si Napoléon II pourra faire ce que son père reconnaît n'avoir pu faire par l'acte de son addication?

Le prince qui a pris la parole a parlé de la nécessité de l'union; elle est nécessaire au salut public; avec elle les Français se lèveront et déploieront des forces encore imposantes. Il faut unanimité dans l'esprit public, ensemble dans les moyens, et c'est pour cela que je vous ai dit: Gardons-nous d'interpréter le vœu de la nation et de lui dicter un choix!

Qu'avons-nous à opposer aux efforts des ennemis? la nation; c'est au nom de la nation qu'on se battra, qu'on négociera, c'est d'elle qu'on doit attendre le choix du souverain; c'est elle qui précède tout gouvernement et qui lui survit.

Une voix. Que ne proposez-vous la république?..... (Une vive agitation se manifeste. Les gestes de M. Dupin à la tribune annoncent qu'il repousse l'interpellation.)

M. **Bigonnet**. La magnanimité de l'Empereur laisse le trône à son fils; ce fils est appelé à y remplacer son père. Vous avez un gouvernement provisoire... (*Plusieurs voix*. Un gouvernement!)

M. **Bigonnet**. Des commissaires partent pour le quartier général des alliés. Ils proposent la paix: ils disent que l'abdication lève l'obstacle annoncé: mais cet acte est tout pour nous, rien

Digitized by Google

pour eux. Qu'y opposeront-ils? L'abdication de 1814, et ce qu'ils appellent la violation de ce traité. Et ils diront que c'est cette violation qui les a fait s'armer pour l'exécution d'un traité qui excluait du trône Napoléon et les siens. Je livre cet objet à vos méditations.

M. **Duchesne.** On a dit que, sans la déclaration proposée, l'armée ne pourrait combattre, les négociations ne pourraient être ouvertes, le gouvernement ne pourrait agir. Si Napoléon II était ici, je n'hésiterais pas un moment à me prononcer; nos vœux les plus ardents le rappellent; mais il est loin de nous, et la question a une autre face. Je sais bien que les intérêts de l'Autriche sont liés à son avénement au trône; mais qui peut connaître et apprécier les vues secrètes des cabinets, et calculer avec justesse ce que, sous ce rapport, nous avons à espérer? Ainsi, sans examiner si le traité de Fontainebleau a été ou non violé, il suffit de dire que Napoléon II n'est point au milieu de nous, et que la question ne sera éclaircie que lorsque l'Autriche, connaissant enfin ses véritables intérêts, vous aura rendu ce prince et son auguste mère. Mais pour obtenir ce résultat, pour négocier avec succès, il serait indispensable qu'à un grand sacrifice Napoléon en joignît un autre, qui, après le premier, ne doit rien coûter à sa grande âme. Il serait nécessaire que les étrangers fussent bien persuadés que nous sommes libres dans cette capitale de toute influence. L'homme qui a été assez magnanime pour se dévouer au salut public, voudra achever son ouvrage : l'acte que je regarde comme nécessaire s'effectuera, je demande l'ajournement, et qu'on attende que les commissaires envoyés près les puissances, aient fait connaître les premières dispositions que les négociations pourront présenter.

M..... émet l'opinion qu'on se borne à la déclaration que l'article 67 de la Constitution est fondamental et obligatoire, que les négociations aient lieu au nom de la nation, et qu'on s'occupe sans relâche du travail de la Constitution.

M. **Manuel** (*des Basses-Alpes*). Messieurs, un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, vous a dit que la proclamation de l'empereur Napoléon II était nécessaire et prescrite par la Constitution. D'autres membres, sans s'y opposer, pensent qu'un retard peut être utile; qu'il faut attendre les premières explications et le moment où des ouvertures de négociation seront venues nous éclairer et sur notre position véritable, et sur nos véritables intérêts. On vous a fait remarquer que les puissances alliées ont déjà manifesté la résolution de ne point traiter avec Napoléon, et l'on craint que son fils n'éprouve de leur part la même opposition. Mais, je le demande, s'agit-il ici d'un homme, d'une famille? Non, Messieurs, il s'agit de la patrie, il s'agit de ne rien compromettre, de ne point proscrire l'héritier constitutionnel du trône, et de se livrer à l'espérance que les alliés n'auront pas contre ce fils d'un père dont leur politique n'a point voulu reconnaître l'existence sur le trône de France, et la même politique, et les mêmes intérêts, à l'espérance que si vous formez le gouvernement, qui agira en son nom, d'hommes éclairés, dévoués à leur patrie, et capables de tenir les rênes de l'Etat d'une main ferme et prudente, il sera possible d'élever le fils sur le trône dont le père vient de descendre, en lui remettant tous ses droits.

C'est en ce sens que je crois qu'on doit établir les bases de cette discussion, de cette discussion que je regarde, je l'avoue, comme une grande calamité..... (*Une foule de voix.* Oui! oui! c'est vrai!) N'est-ce pas, en effet, un grand malheur que d'être obligé de divulguer, de proclamer à la face de l'Europe jusqu'à quel point des considérations politiques ont influé, ou pourraient avoir influé dans la décision de Napoléon, et dans celle que vous avez à prendre relativement à son fils?

Mais la discussion s'est ouverte, il faut établir et résoudre la question. Vous n'êtes point en révolution, aucun événement hors de la marche ordinaire des choses n'a eu lieu; sans entrer dans le motif et dans l'examen des circonstances qui ont amené l'abdication, l'abdication existe et les constitutions ont parlé. Ah! certes, si, il y a deux jours, nous avions envoyé l'abdication, si un acte de déchéance eût été prononcé, si enfin nous nous étions trouvés en révolution, il pourrait dépendre de nous, après avoir renversé l'édifice, de le rétablir; mais l'abdication a eu lieu librement; cette abdication emporte avec elle une condition en faveur du fils de Napoléon. Vous avez accepté l'abdication, vous avez donc accepté les conditions qu'elle emporte avec elle. Ainsi, les choses ont suivi leur cours naturel. Le chef de l'Etat a disparu, mais non par un mouvement révolutionnaire; le chef de l'Etat doit être reconnu, la question est tout entière sous l'empire des principes constitutionnels.

Je la traiterai sous un autre point de vue, celui des circonstances, et elles m'offriront le même résultat. Craindriez-vous de montrer des inquiétudes sur l'attitude des puissances étrangères? Mais cette crainte n'est plus un motif, puisqu'elle est connue, le but est manqué; j'aurais pu hésiter sur la question; je n'hésite plus aujourd'hui, après les débats qui se sont ouverts devant vous.

Nous avons fait hier un grand acte, un grand pas; mais est-il assez grand, assez assuré, assez complet pour en obtenir les résultats que nous devons en attendre? Je ne le pense pas. Nous avons un gouvernement : il le fallait pour l'action et la célérité de toutes les mesures prises; cela fait, il faut que le gouvernement agisse, et qu'il agisse au nom d'une puissance quelconque.

Au nom de la nation, a-t-on dit; oui, sans doute, c'est au nom de la nation qu'on se battra pour le maintien de l'indépendance et de la liberté du pays; c'est pour la nation que les pères et les fils redoubleront et de sacrifices et de courage; mais au sein de cette grande nation agitée par tant de mouvements divers, en proie à tant d'intérêts opposés, livrée à tant de souvenirs, à tant d'espérances différentes, n'y a-t-il qu'une opinion, qu'un vœu, qu'un parti? Certes, s'il n'y avait qu'une opinion, l'objection serait sans réplique, la nation se battrait pour la nation. Si personne ne rêvait le retour des Bourbons, ou si tous les intérêts et tous les sentiments étaient sacrifiés à la patrie, s'il n'existait point d'hommes épris de vaines dignités, et jaloux de conserver ou de recouvrer de vains titres, si mille prétentions différentes ne s'élevaient et ne se croisaient à la fois, il n'y aurait qu'un intérêt et qu'un vœu, mais il n'en est pas ainsi. Tel au fond du cœur aurait porté toute sa vie le culte épuré de la liberté et de la patrie, qui a sucé le poison des grandeurs, de la richesse, du pouvoir, et ne se trouve plus accessible au langage de la vérité : il est assurément à cette règle générale d'honorables exceptions, et j'en citerais facilement, Messieurs, au milieu de vous; mais des exceptions

Digitized by Google

ne sont pas la loi commune : et celle que je déplore ici est malheureusement justifiée par l'expérience des siècles. Ce n'est pas que je croie les partis ni si nombreux ni si forts qu'on pourrait le craindre. Le parti républicain ? je ne vois rien qui donne lieu de penser qu'il existe, soit dans des têtes encore dépourvues d'expérience, soit encore dans celles que l'expérience a mûries. Le parti d'Orléans? penserait-on qu'il réunit beaucoup d'opinions, parce qu'il paraîtrait admettre plus de chances pour la liberté et le bonheur du peuple par la garantie des principes et des hommes de la Révolution? Je croirais au moins très-oiseux de discuter cette question. Les royalistes enfin ? A leur égard je me hâte de repousser l'induction qui pourrait être tirée de ce qui a été dit dans cette enceinte ; nous pouvons avoir entre nous quelques nuances d'opinion, mais il n'y a qu'un vœu et qu'une pensée parmi vous sur le but et les moyens de ce parti, et sur les destinées qu'il rendrait à la France; cependant il a de nombreux sectateurs que je suis loin de calomnier ; beaucoup de Français ont embrassé cette opinion par souvenir, par sentiment, par habitude ; l'idée de la paix qu'on a crue attachée aux Bourbons, l'idée que le caractère de cette famille présentait une garantie aux citoyens dans la possession de leurs jouissances paisibles, ont séduit beaucoup d'esprits incapables de s'élever au delà de leurs intérêts, de leurs préjugés, de leurs vues particulières, et incapables de les sacrifier à l'intérêt général d'une nation qui avant tout a besoin d'être libre, forte et respectée au dehors, d'avoir au dedans un gouvernement fort et vigoureux.

Quoi qu'il en soit de l'existence de ces partis et du nombre de ceux qui les embrassent, toujours est-il qu'il y a divergence d'opinion ; tout le monde veut se sauver et sauver l'Etat, mais par des moyens contraires et par des routes diverses menant à un but opposé. Dans un tel moment pouvez-vous avoir un gouvernement provisoire ? un trône vacant ? Laisserez-vous chacun s'agiter, les alarmes se répandre, les prétentions s'élever ? Voulez-vous qu'ici on arbore le drapeau des lis, là le drapeau tricolore ? Voulez-vous laisser dire à chaque parti : Il n'y a pas de gouvernement, on hésite, il faut agir ; l'Assemblée paraît incertaine, il faut l'aider, il faut donner un coup de collier, se déclarer enfin..... Voilà, voilà, Messieurs, les calamités dont nous sommes menacés, si nous laissions l'opinion flottante et sans un point fixe pour se rallier ; et au milieu de l'agitation et des troubles qui naîtraient d'un tel état de choses, que deviendrait le salut de la patrie ? où seraient les moyens de la sauver ?

Je répète que par cela seul qu'on l'a mis en question, Napoléon II doit être reconnu ; que s'il y a des inconvénients du côté de l'étranger, il y a aussi des avantages qui les balancent. Différeriez-vous pour voir si les ouvertures de négociation seraient favorables à Napoléon II ? mais si elles ne l'étaient pas, ce délai prouve que vous seriez forcés de sacrifier votre vœu le plus cher aux intérêts de la patrie ; et dans ce cas, puisque vous êtes décidés à ne pas reconnaître les intérêts d'un homme au-dessus de ceux de la patrie, le sacrifice ne serait-il pas toujours le résultat de ce sentiment suprême du salut de l'Etat ? Mais jusque-là, et quoi qu'il en puisse être, il faut rallier la France entière, il faut rallier les amis de la patrie à une opinion fixe et déterminée.

Mais, d'un autre côté, il est des mesures de prudence et de garantie qui sont indispensables. Il est impossible de ne pas porter ici une atteinte à une partie des formes constitutionnelles dans l'intérêt de la patrie, et pour atteindre le but proposé, pour mettre à l'abri de toute influence qui ne serait pas entièrement nationale, et l'expression du vœu du peuple, l'autorité que vous venez de former. Vous avez voulu que cette autorité fût confiée à des hommes éprouvés, capables de siéger dans un conseil, organe de la souveraineté nationale. Il faut que ce vœu soit rempli, et il faut éviter qu'on puisse réclamer, relativement à ce conseil, les principes de la Constitution qui appelleraient tel ou tel prince à la tutelle du souverain mineur, et qui donneraient à sa famille une influence immédiate sur la marche du gouvernement.

Je n'accuse et ne désigne personne, mais je demande une garantie, et quand la nation est prête à s'exposer à de nouveaux efforts et à de nouveaux sacrifices pour le maintien de sa constitution et de la dynastie de Napoléon, il faut une garantie de la manière dont nos destinées seront réglées sous ce nom. Il ne faut rien laisser au hasard, aux circonstances, et c'est ce qui arriverait, si la Constitution en cette partie n'était observée littéralement.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre la délibération suivante :

« La Chambre des représentants, délibérant sur les diverses propositions faites dans sa séance et mentionnées dans son procès-verbal, passe à l'ordre du jour motivé :

« 1° Sur ce que Napoléon II est devenu empereur des Français par le fait de l'abdication de Napoléon 1er, et par la force des constitutions de l'empire ;

« 2° Sur ce que les deux Chambres ont voulu et entendu, par leur arrêté à la date d'hier, portant nomination d'une commission de gouvernement provisoire, assurer à la nation les garanties dont elle a besoin dans les circonstances extraordinaires où elle se trouve, pour sa liberté et son repos, au moyen d'une administration qui ait toute la confiance du peuple.

« Le présent acte sera transmis à la Chambre des pairs par un message. »

La proposition est unanimement appuyée. De toutes parts on demande à aller aux voix.

On demande à grands cris la clôture de la discussion, et elle est fermée à l'unanimité.

M. **le Président** donne lecture de la rédaction de la délibération proposée. Il la met aux voix.

L'Assemblée se lève tout entière.

M. **le Président**. La proposition est adoptée.

A ce moment le cri de *vive l'Empereur !* éclate à la fois dans l'assemblée et les tribunes ; ce cri se prolonge au milieu des plus vifs applaudissements.

On demande l'impression du discours de M. Manuel.

M. **Solignac**. Je demande actuellement que vous arrêtiez que les membres de gouvernement prêteront serment d'obéissance aux constitutions de l'empire, et de fidélité à l'Empereur.

Un membre. Je demande l'envoi d'un message à l'Empereur, pour lui faire connaître la délibération de la Chambre.

On demande l'ajournement jusqu'après la délibération de la Chambre des pairs.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **Jay**. La délibération que vous venez de prendre aura, je l'espère, la plus heureuse influence sur l'esprit public. Elle va donner à tous les citoyens un guide et un point de ralliement.

Digitized by Google

Il est une autre mesure qui concourra puissamment au même but. C'est de vous occuper des travaux constitutionnels. Rien ne peut plus rallier les citoyens que de vous voir, dans votre sagesse, travailler à leur assurer l'exercice de leurs droits acquis par tant d'années de sacrifices; nous sommes dans une crise, mais il est de l'essence de la liberté de croître, de grandir, de se fortifier dans les tempêtes politiques, nous éprouvons un moment cruel d'adversité; nous la consacrerons surtout en nous comportant en fidèles mandataires du peuple. Je demande que la commission de neuf membres, qui doit être prise parmi les quatre-vingt-sept membres des députations, soit sans délai mise en activité.

Cette proposition est apuyée. L'heure de la réunion des bureaux est indiquée.

Le séance est levée et ajournée à demain onze heures.

Paris, le 24 juin 1815.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

PROCLAMATION.

De la commission de gouvernement aux Français.

Paris, le 24 juin 1815.

FRANÇAIS,

Dans l'espace de quelques jours, des succès glorieux et un revers affreux ont de nouveau agité vos destinées.

Un grand sacrifice a paru nécessaire à votre paix et à celle du monde. Napoléon a abdiqué le pouvoir impérial; son abdication a été le terme de sa vie politique; son fils est proclamé.

Votre constitution nouvelle, qui n'avait encore que de bons principes, va recevoir tous ses développements, et ces principes mêmes vont être épurés et agrandis.

Il n'existe plus de pouvoirs jaloux l'un de l'autre; l'espace est libre au patriotisme éclairé de vos représentants; et les pairs sentent, pensent et votent comme vos mandataires.

Après vingt-cinq années de tempêtes politiques, voici le moment où tout ce qui a été conçu de sage, de sublime, sur les institutions sociales, peut être perfectionné encore dans les vôtres.

Que la raison et le génie parlent, et, de quelque côté que se fasse entendre leur voix, elle sera écoutée.

Des plénipotentiaires sont partis pour traiter au nom de la nation, et négocier avec les puissances de l'Europe cette paix qu'elles ont promis à une condition qui est aujourd'hui remplie.

Le monde entier va être attentif comme vous à leur réponse; leur réponse fera connaître si la justice et les promesses sont quelque chose sur la terre.

Français! soyez unis; ralliez-vous tous dans des circonstances si graves.

Que les discordes civiles s'apaisent; que les dissentiments même se taisent en ce moment où vont se discuter les grands intérêts des nations.

Soyez unis du nord de la France aux Pyrénées, de la Vendée à Marseille!

Quel qu'ait été son parti, quels que soient ses dogmes politiques, quel homme né sur le sol de la France pourrait ne pas se ranger sous le drapeau national pour défendre l'indépendance de la patrie!

On peut détruire en partie des armées; mais l'expérience de tous les siècles et de tous les peuples le prouve: on ne détruit pas, on ne soumet pas surtout une nation intrépide qui combat pour la justice et pour sa liberté.

L'Empereur s'est offert en sacrifice, en abdiquant.

Les membres du gouvernement se dévouent en acceptant de vos représentants les rênes de l'Etat.

Signé Le duc D'OTRANTE, *président*.

Pour copie conforme:

Le secrétaire adjoint au ministre secrétaire d'Etat,
Signé T. BERLIER.

La commission du gouvernement,
Vu la résolution des Chambres portant que tous les Français sont appelés à la défense de la patrie, a ce qui suit :

Art. 1er. Les jeunes gens de 1815, restant 160,000 hommes dont la levée a été ordonnée le 9 tobre 1813, seront sur-le-champ mis en activité.

Art. 2. Les jeunes gens de 1815, mariés antérieure à la publication du présent arrêté, sont dispens l'appel.

Art. 3. Les individus faisant partie des bataillo gardes nationales, de grenadiers ou de chasseurs mob qui appartiennent aux classes levées en 1815 et an antérieures, sont mis à la disposition du gouverne pour être employés dans l'armée de ligne, soit en de bataillons, soit par leur incorporation dans les c de l'armée.

Art. 4. Les individus mariés, compris dans l'a précédent, resteront dans les bataillons de garnis

Art. 5. Les bataillons de gardes nationales qui a ainsi fourni des hommes à l'armée seront complét les départements auxquels ils appartiennent.

Art. 6. Les autorités administratives chargés d'o ce complément appelleront d'abord, à cet effet, hommes non mariés ou les hommes veufs sans enfa

Art. 7. Le ministre de la guerre est chargé de l'e cution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bull des lois*.

Signé Le duc D'OTRANTE.
Comte GRENIER.
CAULAINCOURT, duc de Vic
CARNOT.
QUINETTE.

Pour expédition conforme :

Le secrétaire adjoint au ministre se taire d'Etat, *Signé* T. BERLIE

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHI-CHANCELIER.

Séance du 24 juin 1815.

Le secrétaire-rédacteur donne lecture du proc verbal. Il est adopté sans aucune réclamation.

M. **le comte de Pontécoulant**. J'ai l'ho neur d'annoncer à la Chambre que la commissi de gouvernement vient de me nommer un d plénipotentiaires chargés de porter, au nom la France, des paroles de paix aux puissanc alliées. Avant d'accepter cette honorable missio j'ai cru qu'il était de mon devoir, non-seulemen d'en prévenir la Chambre, mais encore de l faire la demande d'un congé formel sans lequ je ne croirais pas pouvoir m'absenter.

M. **le comte d'Arjuzon**. Je vois avec regr l'honorable membre éloigné des délibérations d l'Assemblée. Je le vois avec satisfaction chargé de plus grands intérêts. Ce double sentiment prouv la confiance que j'ai dans sa sagesse, ses talent et ses bonnes intentions.

M. **le comte Dedeley d'Agier**. Je suis d l'avis du préopinant, et j'adopte les sentiments qu'il vient d'exprimer sur notre collègue; seulement je crois un congé inutile : il a fait part de son motif à la Chambre; il suffit de lui donner acte de sa déclaration, et d'en faire mention au procès-verbal.

M. **le Président** donne acte à M. le comte de Pontécoulant de sa déclaration. Elle sera insérée au procès-verbal.

M. **le comte Thibaudeau** donne lecture de deux messages de la commission de gouvernement en date du 23.

Par le premier, il annonce qu'elle est constituée, qu'elle a nommé M. le duc d'Otrante son président, et qu'elle siége aux Tuileries.

Par le second, que le prince d'Essling est nommé commandant en chef de la garde nationale de Paris.

Digitized by Google

Ces deux messages sont signés par les cinq membres de la commission, et contre-signés par le comte Berlier, comme secrétaire.

M. le comte Thibaudeau demande l'ajournement de l'Assemblée à quatre heures sans désemparer.

Cette demande est appuyée et adoptée.

A quatre heures, la Chambre se réunit pour entendre la communication d'un message de la commission de gouvernement, contenant les deux lettres dont la teneur suit :

(Ce sont les mêmes que celles lues à la Chambre des représentants.)

M. le Président consulte ensuite l'Assemblée pour savoir à quelle heure la Chambre se réunira.

La séance est indiquée à huit heures du soir.

La séance est reprise à huit heures et demie du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre de M. le lieutenant général comte Friant, par laquelle il annonce qu'une blessure très-grave au bras gauche l'empêche de venir siéger dans la Chambre.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

M. le Président. Il est impossible qu'il nous parvienne aucune communication de la Chambre des représentants, puisque la séance est ajournée à demain. La Chambre veut-elle s'ajourner à demain ou attendre qu'il y ait lieu à une convocation?

M. le comte Bois-y d'Anglas. Il ne faut pas se séparer pour longtemps. Il peut arriver à l'improviste des sujets de délibération. Je demande l'ajournement à demain à une heure. S'il n'y a rien à faire nous attendrons.

M. le comte Ségur. J'appuie cette proposition. Nous ne devons pas perdre de vue que nous sommes en permanence et qu'il peut nous arriver quelque message important du gouvernement. Je demande l'ajournement à demain deux heures.

Cette proposition est généralement appuyée.

M. le Président la met aux voix. Elle est adoptée.

La séance est ajournée à demain à deux heures après midi.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (*de l'Eure*), VICE PRÉSIDENT.

Séance du 24 juin 1815.

M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély. Je demande que nonobstant les travaux d'urgence auxquels la Chambre est appelée, elle continue à s'occuper du travail relatif à la révision de nos constitutions ; cet objet est trop important pour le négliger. — Je demande, en conséquence, que les quatre-vingt-sept membres qui ont dû être nommés par les députations soient réunis, et qu'il soit procédé immédiatement à la division des membres en bureaux.

M. Bedoch, l'un des secrétaires. Vingt-neuf députations n'ayant pas encore fait connaître les membres qu'elles ont choisis, il ne peut être en ce moment donné suite à la motion de M. Regnaud.

Un *secrétaire* fait lecture de deux messages de la commission de gouvernement, qui notifie qu'elle s'est constituée sous la présidence de M. le duc d'Otrante, et qu'elle a fait choix de M. le prince d'Essling pour le commandement de la garde nationale de Paris.

Ces notifications seront mentionnées au procès-verbal.

Le même secrétaire communique à la Chambre un message de M. le vice-président de la Chambre des pairs, portant envoi de l'acte par lequel la Chambre a, dans sa séance d'hier, proclamé Napoléon II empereur des Français. Mention au procès-verbal.

Par une lettre adressée à M. le président, et dont il est fait lecture, le maire de Caen se plaint qu'un article inséré au n° 169 du *Moniteur* présente cette ville comme en proie à des troubles intérieurs, tandis qu'elle n'a jamais été agitée par des factions royalistes.

Un membre. J'ai l'honneur d'exercer les fonctions de procureur impérial dans la ville de Caen depuis plusieurs années. Après avoir entendu le rapport qui nous a été fait par le ministre de la police générale, j'ai écrit à des personnes dignes de toute ma confiance. Il résulte de leurs réponses que les deux seuls événements sur lesquels M. le duc d'Otrante a basé son rapport, relativement à la ville de Caen, n'ont été que des rixes entre des militaires et deux jeunes gens. Je reçois souvent les rapports les plus satisfaisants sur le bon esprit de mes concitoyens.

M. le Président donne lecture d'une lettre des députés auprès des puissances alliées.

Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Le gouvernement élu par les représentants de la nation nous a chargés d'être auprès des puissances alliées les organes des intentions pacifiques et de l'inaltérable indépendance du peuple français.

« En nous dévouant à ces nouvelles fonctions, nous avons besoin de l'approbation de la Chambre, et nous vous prions, Monsieur le Président, d'avoir la bonté de la lui demander.

« Nous regrettons que cette absence interrompe notre participation aux travaux de la Chambre, au moment surtout où, pressée par les plus chers intérêts de la patrie, elle va recueillir dans nos diverses constitutions, comme dans nos droits naturels et sociaux, tout ce qui peut constater et assurer la liberté publique, et présenter à nos amis toutes les garanties, à nos adversaires toutes les résistances nationales.

« Agréez, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

« *Signé* LAFAYETTE, HORACE SÉBASTIANI, D'ARGENSON, LAFOREST.

« Paris, le 24 juin 1815. »

La Chambre ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal et accorde l'autorisation dont elle contient la demande.

M. Blammont donne lecture d'une lettre qui lui a été écrite du milieu des camps par M. le général Hubert, sur les bonnes dispositions de l'armée.

Un membre. Ce sont des renseignements officiels qu'il nous faut.

M. Girardin. Plus de lettres particulières.

M. Dumolard. En montant à la tribune, j'avais l'intention de faire la même observation que mon collègue Girardin. Nous remercions M. Blammont ; mais si on peut entendre une lettre particulière dans un sens, il en faudra entendre aussi dans un autre sens, et ce mode de communication est autant illégal qu'insuffisant. Il faut que l'Assemblée, il faut que la nation connaissent la situation de la France : elle n'est point désespérée. Ce que je désire, c'est que la

Digitized by Google

commission exécutive donne tous les jours à la Chambre des renseignements exacts sur les événements qui pourraient intéresser la nation.

M. **Clément** (*du Doubs*) fait lecture du procès-verbal.

La mention du mouvement manifesté pas l'Assemblée, en faveur de Napoléon II dans la séance d'hier, mention qui avait été votée par la Chambre, donne lieu à une observation de M. Henri Lacoste.

M. **Henri Lacoste** convient qu'il a lui-même partagé ce mouvement général ; son opinion est que pour ne pas contredire le règlement, qui interdit toute marque d'approbation ou d'improbation, il serait convenable de ne pas constater cet incident au procès-verbal.

M. **Jacotot** demande que le procès-verbal ne dise pas que l'Assemblée a donné des signes d'approbation défendus par le règlement. Nous n'avons pas donné de signes d'approbation. Nous avons crié *vive l'Empereur !* On peut exprimer dans le procès-verbal que nous avons crié *vive l'Empereur !* et que cet élan était contraire à notre règlement.

L'ordre du jour est demandé.

M. **Dumolard** rappelle qu'en effet l'Assemblée s'est levée en masse aux cris de *vive l'Empereur !* et qu'il a été demandé que ce mouvement d'enthousiasme fût consigné dans le procès-verbal.

M. **le Président** fait cesser la discussion en déclarant que la circonstance qui a donné lieu à la réclamation de M. Lacoste ne sera pas mentionnée.

Un membre élève quelques doutes sur l'exactitude de la transcription au procès-verbal de la réponse faite par l'Empereur à M. le président, organe de la commission chargée par la Chambre, dans sa séance d'avant-hier, de se rendre auprès de Sa Majesté.

M. **Dupont** fait observer que M. Lanjuinais a rendu fidèlement à l'Assemblée la réponse de l'Empereur quant au sens, mais non pas peut-être absolument dans les même termes.

M. **Lanjuinais** et les autres membres du bureau se concerteront pour que l'insertion au procès-verbal de la réponse de Sa Majesté puisse offrir toute la fidélité désirable.

La parole est accordée au rapporteur de la commission du règlement.

M. **Vernelh de Puyrazeau**, avant de faire connaître à la Chambre la rédaction complète des articles dont le projet de règlement intérieur de la Chambre se compose, fait précéder cette communication de quelques observations préliminaires. Elles sont principalement relatives à la faculté désirée par beaucoup de représentants, de pouvoir consigner par écrit les développements de leurs propositions. La commission a examiné avec soin comment il serait possible de concilier ce désir avec le texte et l'esprit de la Constitution. L'expression formelle de l'article constitutionnel, sur cet objet, lui a paru absolument prohibitive.

Le rapporteur motive une disposition réglementaire qui a paru à la commission s'accorder avec l'intérêt de la chose publique et les égards dus aux membres de la Chambre et à la liberté des opinions.

Les membres qui auront des propositions à soumettre, devraient d'abord les soumettre à quatre de leurs collègues tirés au sort, pour en faire un premier examen; l'auteur entendrait leurs observations, dont il serait toujours libre de ne pas tenir compte.

Ainsi, continue le rapporteur, ces observations ne seraient pas un jugement définitif prononcé par une sorte de tribunal, mais des remarques offertes dans un conseil d'amis, espèce de réunion de famille, où les propositions seraient susceptibles de s'améliorer, d'acquérir ce caractère de modération et de sagesse qui pourrait les faire accueillir plus favorablement et les rendre plus utiles.

Après une très-légère discussion, l'envoi du projet dans les bureaux est ordonné. Le premier chapitre qui concerne la tenue des séances sera soumis lundi à leur examen.

M. **Dubois** (*de la Seine*). Le grand acte de dévouement fait par l'Empereur en face de l'Europe pour satisfaire au vœu des nations.....

Une voix. Il n'est pas question des nations.

Cet acte, Messieurs, est un grand exemple pour vous, d'être justes; vous dire un mot de cette belle page de l'histoire de Napoléon, c'est tourner naturellement vos esprits et vos cœurs vers le développement d'une conception généreuse, l'abolition de la confiscation des biens.

Cette mesure entrait absolument dans les vues du cabinet; je dis, Messieurs, qu'il faut abolir la confiscation des biens. C'est dans les moments de troubles qu'il faut recourir aux mesures de sagesse et de pacification; c'est surtout dans ces moments qu'il faut empêcher que des familles entières s'arment contre nous. Les proscriptions, les confiscations ne sont plus dignes de notre siècle. Elles furent longtemps inconnues chez les Romains. Ce fut le dictateur Sylla qui imagina les proscriptions, les confiscations. Mais les Antonin, les Trajan, les Marc-Anrèle les abolirent. On les vit reparaître sous notre régime féodal. Sous Philippe-Auguste elles reçurent un accroissement de sévérité que dicta l'avarice. Les seigneurs féodaux s'approprièrent ce droit sur leurs vassaux, et cette source de richesses pour eux en fut une nouvelle de malheurs pour le peuple.

C'est ainsi que dans quelques coutumes de France, on avait consigné ce principe, que *qui confisque le corps confisque les biens;* la peine de mort entraînait la confiscation des biens du condamné, au préjudice de sa veuve, de son fils, de son petit-fils, de son arrière-petit-fils, de sa génération tout entière. A l'époque de la révocation de l'édit de Nantes, voyez quels effets ont produits les confiscations ! Nos arts, nos manufactures quittèrent la France et se réfugièrent chez l'étranger; le souvenir n'en est point encore effacé. Tout meurt, tout s'oublie, c'est une loi de nature; le sentiment de la mort d'un père s'affaiblit, la perte des biens ne peut s'oublier. Souvenez-vous, Messieurs, que la Convention nationale ne fut jamais plus grande, plus généreuse, que le jour où elle décréta la remise des biens aux condamnés : *eh!* combien Legendre fut imposant au moment où il dit, en parlant du propriétaire d'un bien de condamné : « Ne croira-t-il pas voir dans chaque goutte de rosée qui tombera sur la trace de ses pas, une larme de l'innocence ? »

Ce n'est pas dans le siècle de l'abolition de la traite des nègres qu'on doit entendre parler de confiscation. Je le répète, cette mesure est *injuste* et odieuse. A-t-elle pour but d'enrichir le Trésor? la nation est trop grande pour vouloir d'une semblable source de fortune. Les produits des confiscations sont-ils destinés à alimenter les veuves et orphelins des militaires ? ce serait rendre bien peu de justice à la noblesse des sentiments qui

Digitized by Google

iiment les veuves et orphelins des braves morts
champ d'honneur, que de penser qu'ils ne re-
teraient point avec dédain de tels secours. J'ai,
conséquence, l'honneur de proposer à la Cham-
e le projet de loi suivant :

« La peine de la confiscation des biens meubles immeubles est abolie pour toute espèce de cri-es ou délits, si ce n'est en matière de contre-nde. »

M. le Président. La proposition développée r M. Dubois étant appuyée, je consulte l'Assem-ée pour savoir si elle la prend en considération.

Un membre demande le renvoi à la commission révision de la Constitution.

D'autres demandent l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

Un membre demande que la question soit posée nouveau et se plaint que la délibération a été quelque sorte enlevée.

M. le Président. Je dois déclarer que l'im-ense majorité de l'Assemblée a voté l'ajourne-ent : à cet égard, l'avis du bureau est unanime.

M. Jay. Je ne viens point combattre la décision rise par la Chambre, mais proposer un amende-ent motivé. Pour assurer le complément d'une ésolution qui peut avoir une si grande influence ur l'opinion publique, je demande l'ajournement e la proposition à la commission de Constitution.

Le renvoi est ordonné presque unanimement.

M. le Président fait donner lecture des com-unications suivantes, qui lui sont adressées par a commission de gouvernement :

Paris, le 24 juin 1815.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser les copies de leux lettres qui viennent d'être envoyées à M. le lirecteur de la guerre.

Agréez, etc.

Le président de la commission du gouvernement,

Signé DUC D'OTRANTE.

A S. A. S. le ministre de la guerre.

Thouars, le 22 juin 1815.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de rendre compte à Votre Altesse que, par suite des affaires de Thouars et du Pont-de-Vrines, M. Auguste de Larochejacquelin m'a demandé par sa lettre de ce jour une suspension d'armes jusqu'au 25 compris; délai qu'il a cru nécessaire pour communiquer aux autres chefs vendéens une proposition pour pacifier ce pays.

J'ai le plus grand espoir de réussir; mais, Monseigneur, je prie Votre Excellence de m'honorer de ses ordres pour tracer ma conduite dans cette affaire délicate.

J'écris au général en chef, mais j'aurai votre dépêche longtemps avant de recevoir la sienne, et je désire ne pas hésiter dans une occasion où on paraît aborder franchement la question de la tranquillité de ce pays.

Je suis, etc.

Le maréchal de camp commandant le département des Deux-Sèvres,

Signé LE BARON DELAAGE.

Clisson, le 22 juin 1815.

Monseigneur,

J'ai eu l'honneur de rendre compte à Votre Excellence de ma marche sur Palluau et sur Légé. Mon but a été d'aller au-devant des grands rassemblements qui se formaient dans le Bocage pour s'avancer vers la côte et favoriser un nouveau débarquement. Le 17, l'avant-garde placée à Saint-Etienne-des-Bois dispersa deux à trois mille hommes qui s'étaient portés de Saint-Fulgent sur Baulous : le 19, la 1re brigade, commandée par le général Estève, eut ordre de faire une reconnaissance sur la Roche-Servière, où on annonçait que les corps de Suzannet, d'Autichamp, Sapinau, Saint-Hubert, etc., s'étaient réunis.

Malgré les dispositions des chefs qui avaient ordre de ne rien engager, les compagnies de voltigeurs des 8e léger, 27e et 47e de ligne, emportés par une ardeur que rien ne peut contenir, s'élancèrent au milieu d'une avant-garde de douze à quinze cents hommes, et, soutenus à propos par deux compagnies de gendarmes, elles l'enfoncèrent et lui firent éprouver une perte considérable.

Assuré de la présence de l'ennemi sur ce point, je réunis dans la nuit, à la division du général Brayère, la 1re brigade du général Travot; mon projet était de la diriger, par Saint-Etienne-de-Corcué et les landes de Rouaine, sur Vieillevigne pour couper la retraite à l'ennemi; mais les pluies presque continuelles que nous éprouvons depuis huit jours avaient couvert ces landes d'eau et rendaient cette marche impossible.

Le 20, à la pointe du jour, les troupes se mirent en marche, et l'on rencontra une avant-garde de trois mille hommes embusqués entre Légé et la Roche-Servière. Elle fut promptement repliée par le 8e léger que soutenaient deux bataillons de voltigeurs et de tirailleurs de la jeune garde, et nous arrivâmes devant leurs fortes positions de la Roche-Servière, qui dans le bocage le plus épais de toute la Vendée, et couvertes par la rivière de Boulogne, qui dans ce moment offrait un grand volume d'eau, présentaient de grandes difficultés à surmonter. Le général Brayère fit de très-bonnes dispositions. Nous aurions perdu beaucoup de monde en cherchant à forcer le pont principal que dominaient, à portée de pistolet, les maisons de la ville et les ruines d'un vieux château. On se borna à déployer quelques troupes en face de ce point et à y établir une forte fusillade, tandis que le brave 47e, appuyé par les gendarmes, se portait sur notre gauche, et profitait d'un moulin pour traverser la rivière, et que le 27e et un bataillon de la jeune garde forçaient sur notre droite le passage en ayant de l'eau jusqu'à la ceinture.

L'ennemi qui garnissait le village ne s'aperçut que tard du mouvement qui lui coupait toute retraite, et au moment où il songeait à se retirer, le 8e léger et le reste de la division formée en colonne, traversèrent le pont aux cris de *vive l'Empereur !* et lui firent éprouver une grande perte. Ce qui se sauva fut obligé de défiler sous le feu des deux colonnes cernantes, et plusieurs des chefs y périrent. Une compagnie du 12e de dragons et quelques gendarmes s'élancèrent en même temps sur la cavalerie ennemie, qui n'osa pas les attendre et augmenta le désordre de ces grandes masses qui, prises dans tous les sens, se mirent dans une déroute complète et s'enfuirent dans diverses directions. La perte de l'ennemi, dont le nombre, d'après tous les rapports, s'élevait de dix-huit à vingt mille hommes, doit être de douze à quinze cents hommes tués et blessés. De notre côté, les mouvements ont eu tant d'ensemble et de rapidité que nous n'avons eu que dix morts et une soixantaine de blessés. J'enverrais une bien longue liste à Votre Excellence si je voulais lui citer tous ceux qui se sont distingués; mais je ne dois pas taire les noms du chef de bataillon Woilard, du 8e léger, qui commandait l'avant-garde le 19 et le 20; ceux des chefs de bataillon Binn et La Fosse, des 27e et 47e; des capitaines de voltigeurs Charcellay,

Digitized by Google

Roget et Lecam; du capitaine de gendarmerie Boulenois; des capitaines de grenadiers Moyer, La Forêt et Roturier; de l'aide de camp du général Brayère, Wouloo; du lieutenant de dragons Michaut et de mon aide de camp Poudens, qui, sous mes yeux, a abattu d'un coup de sabre un chef de division qui lui avait tiré un coup de carabine à bout portant.

Votre Excellence trouvera ci-jointes quelques demandes que je la prie de vouloir bien appuyer. Ceux qui se battent loin des yeux de l'Empereur ont besoin de consolations et de dédommagements. Le général Travot m'a été très-utile par sa longue expérience et sa grande connaissance des localités.

Les blessés des insurgés et les nôtres ont reçu les mêmes soins, et ont été portés à l'hôpital de Montaigu. Beaucoup de paysans ont été renvoyés chez eux.

J'ai l'honneur, etc.

Signé Le lieutenant général commandant l'armée, LAMARQUE.

Après la lecture de ces pièces, la Chambre reçoit une seconde communication du gouvernement provisoire; elle consiste dans un message dont la teneur suit :

Paris, le 24 juin 1815.

Monsieur le Président,

Quand la loi du budget vous a été proposée, les besoins étaient moins pressants, les ressources plus grandes, le crédit plus étendu.

Aujourd'hui, il faut des moyens effectifs, prompts, infaillibles.

La voie des réquisitions est sans doute fâcheuse, sujette à des abus; mais les circonstances sont impérieuses et le salut de la patrie commande.

Toutefois, le gouvernement a considéré, d'un côté, que le respect pour la propriété ne lui permettait pas de faire des réquisitions sans l'intervention de la loi; d'un autre côté, qu'il fallait les régulariser pour empêcher qu'elles ne devinssent un moyen de dilapidation dans les mains des subalternes, et pour assurer le payement des citoyens sur qui les réquisitions auront été exercées.

Pour en assurer le payement, on fera l'estimation des objets fournis, et on délivrera aux citoyens des bordereaux qui seront ou payés avec le produit de l'emprunt proposé au budget, ou reçus en payement de cet emprunt.

La commission de gouvernement vous propose le projet de loi ci-joint.

Agréez, Monsieur le Président, les nouvelles assurances de ma plus haute considération.

Le président de la commission de gouvernement,

Signé Le duc D'OTRANTE.

Paris, le 24 juin 1815.

La commission du gouvernement arrête ce qui suit :

Le projet de loi ci-après sera soumis à la sanction des Chambres, et immédiatement transmis à celle des représentants.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à assurer, par voie de réquisition, les subsistances des armées et les transports militaires.

Art. 2. Le gouvernement prendra des mesures pour que, dans l'exercice de ces réquisitions, on suive des formes et on prenne des précautions propres à prévenir et réprimer les abus, et qu'on prenne des dispositions pour les punir.

Art. 3. Les objets requis seront estimés selon les formes accoutumées, ou d'après les mercuriales, si ce sont des denrées qui se vendent sur les marchés. Il sera délivré des reconnaissances, au bas des bordereaux, énonçant la nature, la quantité et la valeur des objets requis. Ces bordereaux seront reçus pour comptant en payement de l'emprunt ordonné par la loi du budget ou payés sur ses produits.

Art. 4. Il sera nommé dans les Chambres une commission qui recevra toutes les plaintes qui lui seront adressées contre les abus qui pourraient s'introduire dans l'exercice des réquisitions et provoquera près du gouvernement la vérification des faits et la punition des coupables.

Signé Le duc D'OTRANTE, *président*,

Pour expédition conforme :

Le secrétaire adjoint au ministre secrétaire d'état,

Signé T. BERLIER.

On propose le renvoi aux bureaux.

Un membre. Une seconde lecture, et qu'en raison de l'urgence, l'Assemblée se prononce sans désemparer.

M. **Cambon**. Le projet d'arrêté qui vous est soumis doit être examiné avec attention. Vous avez créé une commission de gouvernement qui doit suivre dans la marche exécutive les formes constitutionnelles et présenter à la nation une responsabilité dans le contre-seing des ministres. Il me paraît que cette proposition de loi n'est pas signée du gouvernement provisoire et ne porte le contre-seing d'aucun des ministres. (On murmure.) Le salut des Etats tient à l'observation rigoureuse de cette formalité, dont l'absence a peut-être été une des premières causes qui ont fait crouler l'ancien gouvernement; tout projet soumis à la Chambre doit être signé par un ministre ayant département.

M. **Valentin**. La signature est nécessaire pour les actes et non pour les projets de loi.

On demande l'ordre du jour.

M. **le Président**. On a demandé le renvoi du projet dans les bureaux.

Un membre. Le salut public doit être notre loi suprême. Je demande que l'Assemblée passe de suite à une seconde lecture.

M. **Barillon**. La commission de gouvernement vous adresse une mesure d'une urgence pressante. Je pense que dans les circonstances où nous nous trouvons, il peut être permis de déroger aux règles ordinaires. Je demande que la délibération ait lieu à l'instant même. (On murmure.)

M. **Flaugergues**. Je sens tout ce qu'on peut opposer à la demande d'une délibération précipitée; mais les circonstances sont urgentes; il faut que l'Etat marche. On peut nommer une commission séance tenante. En ce moment, la division des bureaux est impossible; on n'y aurait aucun document à discuter. D'ailleurs, vous n'avez qu'une minute du projet de loi.

Quant à l'observation de notre collègue Cambon, je partage son avis et je pense que vous devez exiger que les actes du gouvernement provisoire soient contresignés des ministres. Des lois d'urgence vous seront proposées. Elles seront motivées sur les circonstances, mais il vous faut une garantie des faits. Les formes qu'on réclame sont un des principes fondamentaux de la monarchie; les violer ce serait se remettre en Convention nationale.

Mais, Messieurs, j'appelle votre attention sur une expression qui se trouve dans le projet de loi. J'y trouve que ces projets *sont soumis* à votre sanction : ce mot n'est pas le mot propre, et ici les mots sont importants. Un projet de loi vous est proposé; vous êtes appelés à délibérer et à voter. Tels sont les principes constitutionnels. Toute autre forme entraînerait à des habitudes dangereuses.

Digitized by Google

Je pense, au surplus, que l'Assemblée doit délibérer promptement sur le projet de loi.

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély**. Il est très-possible d'avoir promptement des copies du projet de loi, et de se retirer dans les bureaux pour délibérer. J'ajouterai un mot sur la forme dans laquelle ce projet est présenté : tout projet de loi doit être signé par un ministre secrétaire d'Etat responsable.

On demande la formation en bureaux.

M. **Gourlay** (*de la Loire-Inférieure*). Je demande que la commission soit nommée sur-le champ, il n'y a rien de plus urgent. Vous ne pouvez ajourner les besoins des défenseurs de la patrie. Je saisis cette occasion de vous rappeler les lettres dont vous venez d'entendre la lecture, et pour vous inviter à faire mention honorable de la conduite de l'armée de la Loire et de ses braves chefs, les généraux Lamarque et Travot.

MM. Cambon et Souque demandent la parole

M. **Cambon**. Je propose d'entendre une nouvelle lecture du projet de loi et de discuter de suite.

M. **le Président** annonce un nouveau message de la commission de gouvernement.

Un secrétaire en donne lecture; il est ainsi conçu :

Monsieur le Président,

Les Chambres ont ordonné, le 21 de ce mois, que des commissaires pris dans leur sein se réuniraient avec les ministres pour proposer des mesures de salut public.

Dans cette réunion on avait arrêté un projet de loi pour la levée des hommes destinés au recrutement de l'armée.

Mais la résolution par laquelle les Chambres ont déclaré la guerre nationale, et appelé tous les Français en état de porter les armes à la défense de la patrie, dispense la commission de gouvernement de proposer d'autre projet de loi sur cette matière.

D'après celle que les Chambres ont rendue, le gouvernement appelle, pour compléter les corps dont les dépôts sont près de la capitale, les hommes de la classe de 1815 ; les mesures avaient été prises précédemment pour préparer la levée de ces hommes, et le gouvernement en accélérera, le plus possible, l'arrivée

A cette mesure de défense contre les étrangers, il faut joindre des mesures contre les agitateurs du dedans ; contre ceux qui attisent le feu de la guerre civile ; contre ceux qui voudraient l'allumer là où elle n'existe pas encore.

Mais autant qu'il est possible, les mesures doivent tendre à prévenir, à réprimer, à empêcher le mal. Il faut investir la police d'un grand pouvoir, plutôt qu'armer la justice d'une nouvelle loi plus sévère que celle qui existe. Il faut qu'au moment où l'on tente des voies de pacification, où des commissaires vont porter des paroles de paix aux puissances alliées, tous les malveillants se taisent, que tous les partis cessent de s'agiter et attendent dans le calme l'avenir meilleur qu'on prépare, où il faut qu'on force au respect de l'ordre par une surveillance sévère, par une détention répressive les hommes qui voudraient provoquer le trouble.

Le gouvernement propose aux Chambres, pour ces motifs, le projet de loi ci-joint.

Paris, le 24 juin 1815.

Le président de la commission de gouvernement,

Signé Le duc D'OTRANTE.

La commission de gouvernement arrête ce qui suit :

Le projet de loi ci-après sera soumis à la sanction des Chambres, et immédiatement transmis à celle des représentants :

PROJET DE LOI.

La commission de gouvernement prendra, pour assurer la tranquillité publique, toutes les mesures conformes aux lois, et en outre, elle pourra, pendant trois mois, ordonner contre les personnes prévenues de correspondance avec les ennemis, de provoquer ou favoriser les troubles civils, d'avoir arboré d'autres couleurs, d'autres signes de ralliement que les couleurs nationales, d'avoir publié de fausses nouvelles, d'engager à la désertion, d'empêcher les militaires appelés à rejoindre,

Soit la mise en surveillance dans un autre lieu que celui de leur résidence.

Soit même l'arrestation, sans être obligé de traduire les personnes arrêtées devant les tribunaux dans le délai fixé par les lois.

Signé Le duc d'OTRANTE, *président*.

Pour copie conforme :

Le secrétaire adjoint au ministre secrétaire d'Etat,

T. BERLIER.

On demande le renvoi à la même commission. — D'autres le renvoi à une autre commission.

M. **Dupin**. Une loi de cette importance ne peut être rendue dans des formes contraires au règlement.

M. **Flaugergues**. Sur le premier projet de loi, j'ai demandé la formation d'une commission. Sur le second, je m'oppose à ce que cette forme soit suivie. Dans le premier projet, il n'est question que de sacrifices pécuniaires; ici il s'agit de la liberté publique et de celle des citoyens, et vous devez attacher à l'adoption de cette dernière loi d'autant plus d'examen et de maturité, qu'il y a plus de différence entre des sacrifices pécuniaires et celui de la liberté. Je réponds au surplus à l'opinant que c'est vous qui avez fait votre règlement; que vous avez le droit, dans des cas très-urgents, de l'enfreindre, et que quand même le règlement ne serait pas ici observé, la loi que vous allez rendre n'en devrait pas avoir moins de force ni mériter moins d'obéissance.

On demande l'impression et la distribution.

La Chambre procède d'abord à la formation de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les fournitures militaires.

Cette commission sera composée de MM. Bessey, Monseignat, Dauchy (de l'Oise), Sorbier, Bertier (de la Meurthe).

M. **le général Solignac**. On a dit dans le *Journal général* qu'il n'existait plus personne de la garde impériale; je viens, au contraire, déclarer à la Chambre que, d'après un rapport du duc de Dalmatie, en date du 23, il y avait de cinq à six mille hommes de la garde impériale réunis, avec lesquels il y a 1,500 chevaux. On a dit aussi que l'armée du Nord était entièrement détruite. Le même rapport du duc de Dalmatie porte les forces réunies de l'armée du Nord à environ soixante mille hommes, dont douze mille chevaux. Il faut ajouter qu'il y a cent cinquante bouches à feu avec tous leurs équipages de guerre.

On demande la mention au procès-verbal.

M. **Duchesne** propose et l'Assemblée arrête qu'elle s'occupera du projet sur les finances dans ses bureaux, et qu'elle entendra le rapport de sa commission dans les premiers jours de la semaine prochaine.

Sur la proposition du même membre, la Chambre se retire dans ses bureaux pour l'examen du

Digitized by Google

projet sur les mesures de salut public préparées par le gouvernement.

L'Assemblée se réunira de nouveau, lorsque le rapport qu'elle doit entendre sera fait.

A cinq heures la séance est reprise.

M. **Dauchy**. Messieurs, votre commission chargée d'examiner le projet de loi sur les fournitures militaires s'est réunie de suite; elle a examiné le projet, et elle a reconnu à l'unanimité qu'il était d'une nécessité indispensable de l'adopter, mais il y a quelques renseignements à recueillir et quelques changements à faire à la rédaction.

Votre commission ne vous présentera donc son rapport qu'à la séance de demain. Toutefois, Messieurs, vous ne devez concevoir aucune sorte d'inquiétude sur le service. Quoique la mesure soit urgente, l'ajournement à demain ne la fera pas souffrir d'une heure, car les mesures proposées ont déjà été prises depuis plusieurs mois dans différents lieux en vertu des ordres du gouvernement. Ainsi il n'y a aucune inquiétude à avoir à cet égard.

La Chambre arrête qu'elle entendra demain le rapport de sa commission à l'ouverture de la séance.

M. **le Président** annonce que plus des deux tiers des bureaux ont examiné le projet de loi sur les mesures de sûreté générale; qu'ainsi, aux termes du règlement, il consulte l'Assemblée pour savoir si elle se croit assez instruite pour ouvrir la discussion, ou si elle veut entendre un rapport de la commission centrale des bureaux dans la séance de demain.

Un membre. Le règlement vous réserve la faculté de délibérer si vous croyez être assez éclairés sur des matières urgentes, sans rapport préalable; mais j'observe que plusieurs bureaux n'ont pas terminé leur travail. Ainsi, l'examen ne paraît pas assez mûri, surtout quand il s'agit de prononcer sur une exception aux lois fondamentales de la Constitution, lorsqu'on vous propose l'exception la plus redoutable.....

(Des murmures interrompent.)

Plusieurs voix. Ne discutez pas le fond, ce n'est pas la question.

M..... Aux voix ; le rapport demain matin.

M..... Aux voix sur la question de savoir si le rapport est nécessaire.

Après des débats assez prolongés et plusieurs épreuves douteuses, la Chambre arrête qu'elle entendra un rapport sur le projet de loi.

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély**. Je demande que les rapporteurs des bureaux, puisqu'ils sont au nombre de plus des deux tiers, se réunissent aujourd'hui; que leur rapport soit préparé; qu'il soit entendu demain à l'ouverture des séances, et que demain la Chambre des pairs puisse délibérer sur votre décision.

On objecte que tous les rapporteurs ne sont pas nommés.

M. **Regnaud**. Cela ne doit rien arrêter; les deux tiers suffisent aux termes du règlement.

M. **Mourgues**. Je demande que vous attendiez le rapport, mais sous un délai le plus court possible. Je demande que vous ne l'ordonniez pas pour demain matin. Il est impossible, Messieurs, que pour une loi de cette importance, s'il s'agit des droits, de la liberté, de la sûreté des citoyens, on n'accorde pas à votre conscience le temps nécessaire pour l'éclairer.

M. **Arnault**. Rien n'est plus grave que les circonstances où vous vous trouvez; l'intérêt de l'Etat ne vous permet pas de différer : je me range à l'avis de M. Regnaud.

Cette proposition est adoptée.

Sur celle de M. Dupin, les deux projets seront imprimés et distribués avant l'ouverture de la séance de demain, La séance sera consacrée à entendre les deux rapports, et elle s'ouvrira à midi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 25 *juin* 1815.

La séance est ouverte par le prince archichancelier.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Le lieutenant général comte Molitor écrit que, chargé de la défense du Haut-Rhin et des Vosges, il ne peut se rendre dans le sein de la Chambre.

Mention au procès-verbal.

On lit un message de la commission de gouvernement : elle annonce qu'elle envoie chaque matin, au président de la Chambre, un bulletin de la situation des affaires politiques et militaires.

Un de MM. les secrétaires lit ce bulletin.

Il est ainsi conçu : (*Voyez* la séance de la Chambre des représentants.)

Après cette lecture, le président annonce que comme il n'y a rien à l'ordre du jour, il propose de suspendre la séance jusqu'à huit heures du soir.

Cette proposition est adoptée, et la séance est remise à cette heure.

La séance est reprise à neuf heures du soir, sous la présidence du prince archichancelier.

M. **Thibaudeau** donne lecture du message de la Chambre des représentants relatif aux mesures de sûreté générale. (*Voyez* la séance de la Chambre des représentants.)

M. **Boissy d'Anglas**. Messieurs, je voudrais pouvoir demander le rejet du projet de loi qui vous est renvoyé; les circonstances extraordinaires dans lesquelles nous nous trouvons semblent le rendre nécessaire. Cependant, c'est avec une peine extrême que je vois donner au gouvernement un pouvoir arbitraire, qui doit causer les plus vives alarmes à la tranquillité intérieure.

S'il ne m'est pas permis de demander le rejet de la loi, qu'il me soit permis du moins de faire des observations sur les dispositions qu'elle contient.

Je vois qu'elle ordonne l'arrestation des personnes qui favorisent la désertion. La désertion, sans doute, est un grand crime; on ne saurait employer trop de mesures pour la réprimer; mais il existe des commissions militaires établies pour en connaître. Qu'arrivera-t-il si le gouvernement fait arrêter ceux que ces commissions devraient juger?

J'accepte la loi proposée, si, par ce moyen, elle peut empêcher l'arbitraire des commissions militaires; mais je crois que ce conflit d'autorité sera plus dangereux qu'utile.

On y parle de nouvelles fausses et alarmantes. Quoi de plus vague que ces expressions! Qu'est-ce qu'une nouvelle fausse? Faudra-t-il faire un procès pour savoir si la nouvelle débitée est fausse ou vraie? Faudra-t-il arrêter un citoyen pour avoir répété un bruit public dont il ignorait l'importance et le peu de fondement? Rappelez-

Digitized by Google

vous le temps où l'on avait fait une faction des *alarmistes*, et gardons-nous de rappeler ces temps désastreux : je demande la suppression de cette disposition.

On autorise ensuite le gouvernement à faire arrêter ou à mettre en surveillance les prévenus.

D'où émaneront les ordres ? Le ministre ordonnera-t-il lui-même ces mesures ? Déléguera-t-il ses pouvoirs aux préfets, aux sous-préfets ou aux maires ? Si c'est le ministre seul, comment ses ordres seront-ils exécutés à 150 lieues d'ici ? Si ce sont les maires, auront-ils le pouvoir arbitraire? Quoi de plus vague, de plus indéterminé ! Croit-on avoir la tranquillité avec de pareilles mesures ? Je demande par qui et comment elles seront exécutées, et qui aura le droit d'arrêter ? Il existe maintenant des commissions de haute police dont les membres ne sont pas nommés *ad hoc*, mais y sont appelés de droit par leurs places : tels sont les généraux de brigade, les préfets et les procureurs impériaux.

Ces commissions arrêtent, exilent et déportent sans examen, sans nécessité, sans motifs.

C'est pour échapper à l'arbitraire de ces commissions que je demande comment la loi proposée sera exécutée. Je demande la suppression de la disposition relative aux fausses nouvelles, et qu'il soit ajouté au projet de loi l'article suivant :

« Les arrestations et mises en surveillance ne « seront exécutées que d'après les ordres et sur « la responsabilité du ministre de la police et du « préfet dans chaque département. »

M. **le comte de Latour-Maubourg**. Il y a huit jours que j'avais obtenu la parole pour une motion tendante à faire détruire les commissions de haute police dont on vient de vous parler. Elle n'a pu avoir lieu en raison des circonstances. J'aurais cru gêner l'action du gouvernement en la proposant. Mais, dans ce moment, où, bien loin de les abolir, on propose, concurremment avec elles, des mesures sévères et désastreuses, je pense que si le salut de la patrie rend nécessaires des dispositions aussi arbitraires, aussi contraires à la liberté, au moins ces commissions, qui ont porté le trouble dans les familles, doivent être révoquées ; que la loi proposée, reconnue et sanctionnée par les deux Chambres, doit rester seule en vigueur. J'ajouterai une observation à celle du préopinant, c'est que le projet donne la faculté d'arrêter sans désigner quels sont les fonctionnaires chargés de l'exécution ; c'est qu'à la vérité le mandat d'arrêt doit contenir les motifs, mais que la loi ne dit pas que les individus arrêtés ne seront pas mis au secret, mesure qui rend impossibles les moyens de réclamation qu'elle accorde ; car l'on sait que la police fait toujours mettre au secret les individus qu'elle arrête.....

M. **le comte Thibaudeau**. Cela n'est pas exact.

M. **le comte de Latour-Maubourg**. Qui m'interrompt ?

M. **le comte Thibaudeau**. Moi. Je dis que le fait n'est pas exact dans sa généralité.

M. **le comte de Latour-Maubourg**. Il est de fait que l'on met au secret tous ceux que l'on arrête, ou au moins le plus grand nombre. Si on le peut pour un seul, on le peut pour tous. Faut-il des particularités ? Ce matin même on a arrêté aux Invalides un militaire, aide de camp du maréchal Sérurier. Il est en ce moment au secret.

La commission de haute police du département du Nord, 7e division, a fait arrêter, sur une dénonciation vague, un citoyen du département de l'Aisne dans le département de l'Orne. Il voyageait cependant avec un passe-port, et le dernier ministre de la police avait été consulté. Il a été mis au secret.

A la vérité, le ministre de la police a, sur ma réclamation, signé ce matin sa mise en liberté.

Je demande que les commissions de haute police soient révoquées si la loi passe.

M. **le Président**. Il existe deux propositions : on demande 1° un amendement à la loi et l'addition d'un nouvel article;

2° La suppression des commissions de haute police.

M. **le comte de Valence**. Toutes les fois qu'on agite ces grandes questions, qui influent d'une manière si directe sur la liberté des citoyens, on doit délibérer avec la plus grande lenteur, la plus grande maturité; je demande le renvoi à une commission. Il y a quatre jours, quand j'ai voulu faire renvoyer devant une commission la proposition qui vous était soumise, je n'ai pas pu l'obtenir parce que, disait-on, la Chambre des représentants avait délibéré de suite. Cette raison ne pourra pas m'être opposée aujourd'hui, car cette Chambre, après avoir délibéré dans ses bureaux, a entendu le rapport d'une commission centrale formée d'un membre de chacun de ses bureaux. Je demande le renvoi à une commission.

Plusieurs voix. Appuyé.

M. **le comte Bolssy d'Anglas**. J'appuie la proposition. Je suis loin de vouloir diminuer l'importance de la loi proposée. Ce que je voudrais, c'est que la lenteur fût si grande, que cette loi ne reparût jamais. Mais au moins, j'insiste sur l'addition que j'ai proposée.

M. **le Président** met aux voix s'il sera nommé une commission.

La majorité décide l'affirmative.

On procède de suite à la nomination d'une commission de cinq membres, dont deux, aux termes du règlement, sont nommés de droit suivant l'ordre du tableau ; ce sont :

MM. les comtes Andréossy et Barral.

Les trois autres sont nommés au scrutin.

MM. les comtes de Gilbert de Voisins, Cornudet et Dejean ont obtenu la majorité absolue.

M. **le comte Drouot**. Je dois recevoir cette nuit l'ordre de retourner à l'armée. Je serai quelque temps privé de l'avantage de prendre part aux délibérations de la Chambre.

Je pars pénétré des marques de bienveillance dont vous avez daigné m'honorer ; je m'en rendrai digne par le zèle et le dévouement avec lesquels je concourrai au salut de la patrie.

M. **le Président**. La Chambre a entendu avec intérêt la déclaration de M. le comte Drouot. Elle sera insérée au procès-verbal.

La séance est levée à dix heures, indiquée pour demain deux heures après midi.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 25 *juin* 1815.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. **Dumolard** donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Un membre. Je demande que le mot *acclamation* soit substitué dans le procès-verbal au mot *mouvement*, au passage de ce procès-verbal qui

Digitized by Google

rapporte l'élan de l'Assemblée au moment où Napoléon II a été proclamé empereur des Français.

M. **Dumolard**. Je partage l'avis du préopinant dans l'observation qu'il vient de vous faire. La vérité est que les mots de *vive Napoléon II!* ont été suivis d'une acclamation générale; la vérité est que vous avez hier décidé qu'il serait fait mention au procès-verbal de ce mouvement d'enthousiasme, par le mot d'*acclamation*; la vérité est que plusieurs journaux n'ont pas bien rendu cette partie de votre délibération. Je demande en conséquence que la substitution proposée ait lieu.

M. **le Président**. Le mot *acclamation* sera employé dans le procès-verbal.

M. **Dumolard** annonce une adresse de la Fédération parisienne à la Chambre, par laquelle les membres de cette association généreuse déclarent qu'ils sont prêts à servir la patrie partout où le gouvernement jugera convenable de les appeler, soit sur les frontières, soit sur les hauteurs, soit dans l'intérieur de la capitale.

M. **le Président**. Il sera fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle entendre la lecture d'une adresse qui lui est faite par MM les élèves de l'Ecole de médecine? Je dois lui faire observer qu'elle sera souvent dans le cas d'en entendre de semblables, et qu'il serait peut-être convenable, attendu l'importance des objets dont elle a à s'occuper, qu'elle décidât, une fois pour toutes, qu'elle se bornera dorénavant à entendre le sommaire des adresses qui lui seront faites.

M. **Dumolard**. Je crois que M. le président généralise une proposition qu'il serait peut-être à propos de particulariser. Les membres de la Fédération parisienne font une offre bien honorable sans doute, mais il est certain que si les circonstances devenaient graves, on vous présenterait beaucoup d'adresses, beaucoup de pétitions, et que si la Chambre se décidait à ne prendre connaissance que du sommaire, elle courrait le danger d'ignorer des circonstances intéressantes, parce que les auteurs des adresses ou des pétitions, étant des particuliers ou des corporations à qui des sentiments personnels et particuliers les auraient dictées, leurs écrits pourraient renfermer des documents que les sommaires les plus précis ne présenteraient pas. Je pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que la Chambre décide qu'il lui sera donné connaissance des sommaires de chaque adresse ou de chaque pétition, sauf à elle, d'après la nature du sommaire, à demander la lecture entière de l'écrit.

M. **le général Becker**, *rapporteur de la commission*. Votre commission administrative croit devoir vous faire connaître, Messieurs, qu'en ce moment et jusqu'à nouvel ordre, les postes de la représentation nationale seront composés d'un fort détachement de la garde nationale de Paris, en exécution des ordres de M. le prince d'Essling, et de vingt-cinq tirailleurs, ainsi que l'offre généreuse en a été faite par les membres de cette corporation. Si la malveillance tentait de troubler l'ordre de vos délibérations, vous trouveriez de courageux défenseurs dans ces zélés citoyens.

M. **le Président**. Il sera fait mention honorable au procès verbal, de l'offre de MM. les tirailleurs de Paris.

Je pose la question suivante : La Chambre veut-elle qu'il lui soit donné lecture des adresses ou simplement de leurs sommaires?

Un membre. J'observe à l'Assemblée que quand la garde nationale a présenté une adresse, la Chambre a décidé de ne prendre connaissance que du sommaire.

Un membre. Il n'y a aucun de nous qui n'applaudisse aux nobles sentiments qui ont dicté l'adresse de la garde nationale, et il me semble qu'il y aurait contradiction dans le fait de la Chambre, à se décider pour la lecture entière des adresses dont elle sera appelée à prendre connaissance.

M. **Arnault**. Je ne suis pas du tout de l'avis du préopinant. Dans les circonstances pareilles à celles où nous sommes, où nous avons besoin de tous les bras et du concours de tous les efforts, je crois que ce serait faire une injure aux braves fédérés que de ne pas donner lecture entière de l'expression de leurs nobles dispositions, et l'on s'appuie sur un tort, si l'on s'appuie sur la détermination prise par la Chambre, relativement à l'adresse de la garde nationale de Paris.

M. **Bory de Saint-Vincent**. Non-seulement les fédérés vous offrent de défendre la représentation nationale, mais ils vous offrent encore de marcher contre l'ennemi; je demande la lecture.

M. **le Président**. Je désire connaître l'opinion de la Chambre sur la question proposée.

Un membre. Je demande la lecture de l'adresse de le garde nationale de Paris, avant tout

Un membre. Il n'y a pas eu d'adresse de la garde nationale de Paris, mais simplement une lettre d'un grenadier de cette garde. Si la garde nationale avait présenté une adresse, elle serait lue avec empressement.

M. **Dumolard** donne lecture de l'adresse des fédérés.

« Messieurs les représentants,

« La patrie était menacée; les Bretons, les Lyonnais, les Bourguignons se sont fédérés pour repousser nos agresseurs. Mus par les mêmes sentiments, les Parisiens, qui, dans tous les temps, donnèrent l'exemple de patriotisme, se sont levés aussitôt, et indépendamment des fédérations Saint-Antoine et Saint-Marceau, la capitale a vu se former dans son sein la Fédération parisienne.

« Tandis que nos armées s'étendaient sur nos lignes, et se préparaient aux combats, la Fédération parisienne s'organisait, se fortifiait, rattachait à elle tous ceux qu'appelait sa noble institution, et élevait au midi de la capitale une redoute qui portera son nom, et qu'elle a juré de défendre.

« De grands événements viennent d'éclater; de plus grands peut-être se préparent... Les représentants de la nation appellent à la défense de la patrie tous les Français capables de porter les armes. La Fédération parisienne a entendu cet appel; la Fédération parisienne se présente tout entière. Elle compte parmi ses membres un grand nombre d'anciens militaires de tous grades, des artilleurs et des citoyens jeunes et robustes, qui tous brûlent du désir de se porter sur les points menacés, et de frapper les ennemis de notre indépendance. Les fédérés sollicitent des armes, une organisation militaire, et l'honneur de servir utilement leur pays, soit aux frontières, soit sur les hauteurs, ou dans l'intérieur de la capitale, pour veiller au maintien de l'ordre que la malveillance chercherait vainement à troubler.

« La fédération parisienne manifeste un vœu unanime; elle ne connaît point d'efforts au-dessus de son zèle pour la sainte cause de la liberté. Son espoir le plus cher en faisant cette demande solennelle, est d'être mise à portée de

Digitized by Google

prouver bientôt, par des actions, son dévouement et son patriotisme. »

Les membres du bureau de la Fédération parisienne,

CARRET, *président, chevalier de la Légion d'honneur, maître en la cour des comptes.*

CHÉRY, *trésorier.*

QUINET, *secrétaire général.*

M. **le Président**. Il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'adresse des fédérés; et attendu que cette adresse contient une demande, elle sera envoyée au gouvernement.

M. **Dumolard** donne lecture du sommaire d'une adresse des fédérés ariégeois à la Chambre. Cette adresse renferme l'expression d'un dévouement sans bornes à la patrie.

M. **le Président**. Il sera fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal et elle sera renvoyée au gouvernement, attendu qu'elle contient une demande. Je prie la Chambre de nouveau de décider positivement si elle entend que les adresses lui seront lues ainsi qu'elles seront conçues, ou simplement leurs sommaires. J'appelle toute son attention sur le soin qu'elle doit prendre de ne pas perdre un moment, et sur le danger de la précipitation à donner lecture d'écrits provenant d'auteurs qui pourraient être ennemis de la chose publique.

M. **Cambon**. Je suis d'avis que, pour encourager les bonnes dispositions, la Chambre prenne connaissance du texte des adresses ou pétitions.

M. **Dumolard**. Il me semble que les observations de M. le président sont extrêmement sages, et je vous demande, Messieurs, la permission de les appuyer de quelques réflexions. J'ai eu l'honneur de vous donner lecture de l'adresse des fédérés. Cette adresse est un modèle de patriotisme; il pourrait se faire cependant que dans ces sortes d'adresses, il se trouvât quelques expressions qui ne convinssent pas toujours à la dignité de Chambre, à la dignité de la nation. Il importe que, par rapport à ces adresses, vous vous reportiez sur le choix que pourra en faire votre bureau. On vous lira sans contredit avec bien du plaisir, lorsque vous en manifesterez le désir, toutes les adresses qui ne respireront qu'amour et dévouement à la patrie; mais il peut y avoir des hommes, comme M. le président l'a observé, il peut y avoir des hommes de caractères mal intentionnés, qui écrivissent à la Chambre des choses que vous seriez fâchés qu'une trop grande précipitation eût divulguées; ainsi, outre la perte de temps qui suivrait la lecture du texte des adresses, puisque nous avons à nous occuper d'un grand nombre d'objets importants, nous pourrions encore nous exposer, sans une première lecture, à des surprises dangereuses. J'ai en conséquence l'honneur de proposer à la Chambre d'arrêter que son bureau prendra connaissance des adresses ou pétitions, et que lecture lui sera faite des sommaires.

Cette proposition, mise aux voix par M. le président, est adoptée.

M. **Dumolard**. D'après le principe que vous venez d'admettre, j'ai l'honneur de vous annoncer qu'il résulte des adresses présentées à la Chambre par les élèves fédérés de l'Ecole de médecine, de celle de droit, et par les élèves du lycée Napoléon, que ces jeunes gens déclarent se mettre aux ordres de l'Assemblée pour défendre la patrie.

M. **le Président**. Il sera fait mention honorable de ces adresses au procès-verbal, et elles seront renvoyées au gouvernement, attendu qu'elles contiennent des demandes,

Le président donne lecture de la lettre suivante :

Monsieur le Président,

J'ai reçu la lettre par laquelle vous m'informez que la Chambre désire connaître, d'une manière sommaire, les circonstances qui pourraient survenir.

J'ai l'honneur de vous informer que la commission du gouvernement vous adressera, tous les matins, un bulletin de situation de nos affaires politiques et militaires.

Agréez, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

Le président du gouvernement provisoire,

Le duc d'OTRANTE.

Paris, le 25 juin 1815.

M. Lecoq, auditeur au conseil d'Etat, fait hommage d'une collection de toutes les dispositions qui pourraient devenir constitutionnelles, et qui ont été décrétées depuis 1791 jusqu'à ce jour. — Mention honnorable.

M. **le général Mouton-Duvernet**. Une mission m'oblige à m'éloigner de la Chambre. Tous les moments que mes devoirs militaires me laisseront seront employés à venir m'éclairer auprès de mes collègues. Je demande qu'il me soit accordé un congé indéterminé, ne pouvant fixer le temps que durera ma mission. C'est à l'armée du Nord que je me rends.

Le congé est accordé.

M. **Lefebvre**, *au nom de la commission d'administration*. Il a été distribué à chacun de vous des médailles; mais la commission trouve beaucoup d'inconvénients à ce qu'elles soient le seul signe d'admission dans la Chambre. Il est un signe de ralliement chéri de tous les Français, c'est l'usage des couleurs tricolores. Nous vous proposons de porter une écharpe aux trois couleurs.

M. **Sibuet** demande si une écharpe au bras ne suffirait pas.

Cette proposition n'a pas de suite, et celle de la commission d'administration est adoptée.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour appelle le *rapport sur le projet de loi relatif aux réquisitions en nature;* mais que le rapporteur n'étant pas présent, l'Assemblée entendra celui sur le *projet de loi contenant des mesures pour assurer la tranquillité publique.*

M. **Moynaud de Pancemont**. Nous avons tous été convaincus, dans le bureau central dont je suis l'organe, de la nécessité de la loi qui vous est proposée; elle est impérieusement dictée par les circonstances, le bien public la réclame; elle est commandée par l'intérêt de la patrie. Sans doute, s'il n'y avait qu'une seule et même opinion parmi les Français, la Chambre, respectant la Constitution dont elle est la première gardienne, ne permettrait aucune disposition qui permît de porter la moindre atteinte à ce premier bien, le plus précieux de tous, la liberté individuelle. Mais ne nous le dissimulons pas, la malveillance s'agite pour corrompre l'esprit public, pour attiser le feu de la guerre civile, et les lois actuelles sont impuissantes. Il faut une loi de circonstance. Ceux qu'elle atteindra n'auront pas à s'en plaindre, puisqu'ils auront eux-mêmes violé la loi fondamentale, en cherchant à troubler la patrie, à déchirer son sein.

Tous les peuples ont donné des exemples de ces législations extraordinaires. Une nation non moins jalouse que nous de la liberté de ses en-

Digitized by Google

fants souffre la suspension de l'*Habeas corpus*. La république romaine avait son sénatus-consulte, *Caveant consules*.

Mais en reconnaissant en résultat la nécessité du projet de loi, l'on a pensé qu'il était nécessaire d'y faire quelques légères modifications.

La première est d'ajouter dans la nomenclature des délits, et relativement à la publication de fausses nouvelles, le mot *alarmantes*, car c'est le caractère alarmant de la publication qui en fait un délit. Le second, de déterminer non-seulement la durée du pouvoir discrétionnaire remis au gouvernement, mais encore la durée de la surveillance ou de l'arrestation sans traduction devant les tribunaux, ce qui ne paraît pas suffisamment déterminé. Enfin, pour réparer toutes les erreurs dont pourraient avoir à se plaindre ceux qui seraient atteints en vertu de la loi, on propose de créer dans les deux Chambres une commission où seraient portées les réclamations.

Que les bons citoyens se rassurent donc, que les amis de la patrie soient tranquilles, les mesures extraordinaires que les circonstances commandent ne pourront jamais les atteindre. Que les hommes égarés se hâtent de réparer leurs erreurs en se rangeant sous le drapeau tricolore, en se rendant à la voix de la représentation nationale qui aime également tous les enfants de la patrie. La commission de gouvernement n'usera du pouvoir discrétionnaire qui lui est remis qu'avec cette prudence sage et énergique qui concilie tous les droits et tous les devoirs; elle sera sévère, mais juste. Si elle agit en vertu de la loi de circonstance, ce sera même pour l'intérêt de ceux que ses dispositions lui permettront d'atteindre par une surveillance et par l'arrestation sans mise en jugement, car leurs actions auraient pu les soumettre à des peines capitales, s'ils eussent été renvoyés de suite devant les tribunaux, et d'après les mesures adoptées, ils pourront, s'ils sont plus égarés que coupables, être ramenés au sein de la patrie, qui se félicitera de les voir épargnés au moment même où son salut lui a commandé des mesures rigoureuses.

Voici la rédaction dans laquelle le bureau central a fondu les différentes modifications dont il a jugé le projet de loi susceptible.

M. ... Nous n'avons tous qu'une pensée, celle de sauver la patrie; mais nous pouvons délibérer sur les moyens de parvenir à ce but. Eclairés par vingt-cinq années, nous savons que les mesures d'exagération n'ont eu pour résultat certain que l'anarchie et le despotisme. Nos méditations doivent aujourd'hui avoir pour but unique de réunir en un seul faisceau une nation qui repoussera la ligue qui l'attaque, et qui trouvera le secret de sa force dans l'union. Je voudrais que tous les Français, les agitateurs du Midi, les révoltés de la Vendée, l'habitant des villes, celui des campagnes, le négociant, le propriétaire, se disent, en voyant nos décisions : Notre intérêt est de nous réunir à la représentation nationale qui veut, éclairée par l'expérience, perfectionner une constitution libérale, et qui est la protectrice de notre liberté; qui veut nous donner une paix honorable en faisant une guerre nationale, non pas en la proclamant telle à sa tribune, mais en réunissant tous les Français par sa sagesse et son énergie.

Je ne pense pas que la mesure proposée amène ce résultat. Le gouvernement, à peine institué, demande déjà le sacrifice du plus précieux de nos biens, la liberté individuelle. Il veut enlever les Français à leurs juges naturels, les exiler arbitrairement, et cela dans toute la France sans acception de personnes, de temps et de lieux. Et ce pouvoir terrible, il sera obligé de le confier à une foule d'agents qui porteront l'effroi dans les familles. Il faut, dit-on, calmer les mouvements, arrêter les rébellions. Si les lois actuellement sont insuffisantes, complétons-les; mais point d'arbitraire, point de despotisme, quelque couleur qu'on lui donne. Nous l'avons éprouvé aux époques les plus sanglantes de la Révolution, les proscriptions en masse n'ont jamais fait qu'augmenter le mal. Ne souffrons donc pas qu'aucune partie de la loi constitutionnelle soit violée, et veillons à ce que la liberté publique qui se compose de toutes les libertés individuelles soit toujours fortement respectée.

M. **Bérenger** se présente à la tribune pour parler sur la question.

Un message du gouvernement est apporté, et le président lit le bulletin suivant :

COMMISSION DE GOUVERNEMENT.

Armée du Nord.

Du 22 juin 1815.

Le maréchal Grouchy annonce son arrivée à Rocroy avec plus de 20,000 hommes d'infanterie, 5 à 6,000 chevaux et une artillerie bien attelée qui se réapprovisionne à Mézières.

Par une lettre du 19, le major général annonce que l'ennemi sera dans trois jours auprès de Laon.

Le ministre de la guerre a communiqué ce matin à la commission de gouvernement une lettre du maréchal Grouchy, qui donne des détails importants sur la situation de l'armée.

Le major général emploie tout ce qui est en son pouvoir pour rallier l'armée et retremper son courage.

Armée de la Moselle.

Le 23 juin, à deux heures et demie du soir, l'ennemi a attaqué et forcé avec 3 à 4,000 hommes le poste de Saint-Jean. Nos troupes se sont retirées sur Forbach et probablement sur Saint-Avold, où le général Belliard a envoyé deux bataillons et deux pièces de canon, afin d'appuyer le général Mériage qui s'y trouvait. (Dépêche télégraphique du général Belliard, du 24 juin.)

Armée du Rhin.

Rien dans la correspondance qui mérite d'être analysé.

Corps d'observation du Jura.

Idem.

Corps d'observation du Var.

Idem.

Armée des Alpes.

Par dépêche du 22, l'ennemi s'était fortifié sur le pont de la Drause en avant de Thonon; le général Desaix a été chargé d'envoyer un bataillon du 42e pour tourner l'ennemi, tandis que le colonel Beauchaton, du 53e, avec un détachement de son régiment, marchait par Thonon.

Le 21, à sept heures du matin, le colonel a marché droit au pont, après avoir fait tirer un seul coup de canon. Les voltigeurs se sont élancés au pas de charge sans tirer un coup de fusil : le pont a été enlevé, les barricades renversées, l'ennemi a pris la fuite, le pont a été débarrassé; un détachement de 85 dragons a pu déboucher, et 150 hommes et 5 officiers ont déposé les armes; un plus grand nombre a été tué ou blessé.

Digitized by Google

Armée des Pyrénées-Orientales.

Une lettre du 21 juin donne des informations satisfaisantes sur l'esprit du département du Gers.

Le général Decaen s'entend avec le général Gilly pour étouffer les germes de l'insurrection. Il ajoute que le préfet de Tarn-et-Garonne fait espérer que ce département marchera mieux à l'avenir

La discussion est reprise sur les mesures pour assurer la tranquillité publique.

M. **Bérenger**. Je ne viens point combattre le projet en lui-même. Il est reconnu que dans les circonstances où se trouve la nation, il faut faire quelque sacrifice de nos libertés individuelles, pour assurer à jamais la liberté publique. Ne nous le dissimulons pas, dans un très-court espace de temps, nous avons à résoudre le plus grand problème politique, celui de savoir jusqu'à quel point, quand la garantie réelle cesse, on peut obtenir une garantie morale.

La force du gouvernement doit en cet instant être dégagée de toute entrave, sans doute; il faut que notre décision soit prompte; mais il faut aussi que la solennité de cette décision fasse connaître à la nation que nous avons mûrement pesé ses intérêts, que nous avons délibéré avec rapidité, mais avec sagesse.

Quand jadis le peuple romain suspendait ses lois constitutionnelles pour établir un dictateur, quand, chez une nation dont le nom ne doit pas retentir à cette tribune, l'acte de l'*Habeas corpus* est aussi suspendu, la liberté individuelle était environnée de toute la sécurité que les mœurs et les habitudes de respect pour elle lui garantissaient. Dans le cas de la dictature, celui qui en avait été revêtu reparaissait bientôt comme simple citoyen et devait s'être conduit de manière à ne point craindre de reparaître dans l'assemblée du peuple. Lorsque l'acte de l'*Habeas corpus* est suspendu, c'est cependant le magistrat seul qui agit, et dans des formes qui sont aussi essentielles à son action que les principes qui la dirigent. Voilà la garantie morale que je voudrais trouver aussi dans nos institutions.

Celle résultant de la responsabilité du dictateur ne peut s'appliquer chez nous, puisque nos temps ne ressemblent pas à ceux de l'antiquité et que les membres du gouvernement ne peuvent exercer toute la surveillance par eux-mêmes; qu'ils sont dans l'obligation absolue de la confier à des agents. Il faut donc recourir à la seconde espèce de garantie, celle des formes auxquelles sera permise l'action du pouvoir que vous allez confier.

Je veux que celui qui, dans l'intérêt de la patrie (et le gouvernement ne fera jamais agir autrement), ordonnera une surveillance, une arrestation, rédige un acte qui en contienne les motifs. Je veux que la communication de cet acte soit donnée sans délai à la partie détenue ou éloignée de son domicile, afin qu'elle puisse réclamer auprès de ces commissions, dont l'institution fait partie des propositions du rapporteur.

Je ne retranche rien à l'action donnée au gouvernement, car la mise en surveillance, l'arrestation auront lieu sans aucun obstacle; mais l'acte qui attaque un citoyen se trouve environné de toutes les garanties qui sont encore possibles, et vous prouvez par là combien, dès vos premiers pas, vous avez respecté les droits de la liberté. Vous montrez dans une loi de circonstance moins un acte de rigueur qu'un acte paternel, qui n'a point pour objet de punir les coupables, mais d'empêcher des hommes égarés de se laisser entraîner plus avant, et conduire peut-être à l'échafaud.

Ici l'orateur déclare que la mesure, telle qu'elle est rédigée, lui paraît insuffisante, et pourtant surabondante en quelques parties. Il trouve inutile que l'on dise que le gouvernement pourra user des lois existantes. Il voudrait que l'on retranchât toute la nomenclature des délits pour lesquels l'arrestation ou la mise en surveillance sont autorisées, et qu'on y substituât ces mots : *pratiquer* ou *favoriser méchamment les troubles civils;* ce qui ne peut se faire que par un des délits énoncés. Il trouve que la durée du pouvoir discrétionnaire, pendant trois mois, est de beaucoup trop longue, et il voudrait qu'elle fût bornée à deux mois, d'autant plus que la législature est toujours à portée de prolonger ce pouvoir. — Il présente une rédaction de la loi d'après les observations qu'il a développées. Il observe, en terminant, qu'il restera toujours une difficulté assez notable, si l'on se borne même au projet du bureau central : c'est de savoir si les commissions des deux Chambres agiront de concert ou séparément : quant à lui, il croit la décision indispensable.

M. **Tripier**. Nous paraissons tous d'accord sur le point capital, c'est-à-dire sur l'emploi de dispositions d'exception aux lois constitutives, et il ne reste qu'à rechercher les moyens à l'aide desquels on peut en éviter l'abus. Nous voulons qu'en remettant à la puissance exécutive le dépôt d'une autorité extraordinaire, ses agents ne puissent en faire un mauvais usage. Nous sommes fondés dans nos inquiétudes par l'expérience de vingt-cinq années. Il faut donc se pénétrer de la nature de nos institutions, et des exceptions qu'elles peuvent admettre; car tout ce qui dépend de la volonté de l'homme peut être changé; mais ce qui tient à la nature des choses ne doit recevoir des modifications qu'avec la plus grande réserve. Ici la nature des choses est le droit sacré de n'être point privé de sa liberté autrement que dans les cas où l'on en a fait le sacrifice à l'existence du pacte social; sacrifice en raison duquel la société nous a garanti cette liberté dans toutes les autres circonstances. Il faut donc que si l'on multiplie les cas de restriction, la liberté en elle-même soit garantie, et que tous soient tranquillisés sur l'exécution.

Dans cette intention j'ai cru d'abord apercevoir une légère addition à faire, c'est que les dispositions de la loi ne seront applicables qu'aux faits qui auront eu lieu depuis sa publication. C'est un principe général sans doute, mais dont la publication mérite attention dans une mesure de circonstance. Il ne faut pas que pour des faits déjà commis, mais dont on se serait abstenu par la suite, on puisse être poursuivi en vertu de cette loi. Il faut tranquilliser tous ceux qui imprudemment ou par mauvaise intention se seraient portés à des actes qui sont punis par vos nouvelles dispositions; il faut que les législateurs disent : Nous voulons bien oublier que tels faits ont eu lieu, mais voici comment ils seront désormais punis.

Il est un autre point qui doit fixer votre attention, c'est le terme que l'on mettra non-seulement au pouvoir discrétionnaire du gouvernement, et à cet égard un ou deux mois paraîtraient bien suffisants, mais encore aux placements en surveillance, aux détentions sans traduction devant les tribunaux. Je m'élève contre le refus que l'on ferait aux personnes frappées d'user du droit de réclamer un jugement. Que les lois d'exception, qui peuvent tomber sur des innocents, interrom-

Digitized by Google

pent ce droit pendant un mois, ce terme doit suffire, afin que l'homme fort de sa conscience et qui voudra subir le sort d'un jugement, ne soit pas privé de ce recours commun. On a dit que la mesure était en faveur des personnes égarées et qu'elle leur épargnerait des peines plus rigoureuses si elles étaient coupables. Mais si elles sont innocentes, elles auraient un entier acquit, et il est juste de leur réserver l'exercice de leur droit naturel.

Un troisième amendement indispensable, c'est que les mandats ou les ordres, car pourquoi rappeler des formes juridiques, quand il s'agit d'actes administratifs, c'est que les ordres contiennent nécessairement les motifs qui l'ont fait donner; c'est que l'individu soit informé de ces principes, afin de diriger utilement sa réclamation. Cela est encore nécessaire pour nous, puisque c'est vers nous que la voie de réclamation est ouverte, et qu'il faut que nous puissions vérifier les motifs de la mesure contre laquelle on réclame.

Le mode d'exécution est aussi le sujet d'un quatrième amendement. Il faut que les agents du gouvernement soient soumis à un peu de surveillance locale. Il faudrait que tout ordre d'arrestation fût soumis à l'autorité du lieu, non pour en arrêter l'exécution lorsqu'il serait parti du pouvoir exécutif, mais pour qu'un agent particulier ne fît rien sans le concours nécessaire de l'autorité du préfet ou du sous-préfet.

Enfin, un cinquième et dernier amendement est relatif aux réclamations des individus frappés en vertu de notre loi, et dont l'examen est réservé aux commissions des Chambres. Il semble que ces commissions auront bien de la peine à les vérifier, si des informations locales ne leur fournissent pas des lumières, et dans ce cas, ne conviendrait-il pas qu'il y eût dans chaque département une commission composée du préfet, du général, du sous-préfet de l'arrondissement, qui émettraient un simple avis, lequel serait envoyé en même temps que la réclamation?

Telles sont les observations que je soumets à la Chambre.

M. **Dairaud**. Je regarde la mesure comme sage, nécessaire, conforme aux principes de l'humanité, et favorable même à ceux qu'elle peut atteindre. Il ne s'agit ici ni de renverser la Constitution, ni d'attenter à la liberté; il s'agit de les préserver l'une et l'autre. Les lois existent; mais les abus existent aussi; ainsi des lois extraordinaires sont nécessaires. Le projet, à beaucoup d'avantages, réunit le moins d'inconvénients possibles. Il peut seul prévenir l'incendie dont quelques départements sont menacés. Je regarde ce projet comme un mode de préservation donné à la société contre des furieux qui seraient armés d'une torche incendiaire. Quant au délai proposé, les lenteurs ordinaires des tribunaux, si les prévenus y étaient traduits, rendraient leur détention bien plus longue. Il s'agit moins de les punir que de les empêcher de nuire; s'ils sont coupables, ils reconnaîtront eux-mêmes qu'on aurait pu les frapper d'une manière plus sévère; s'ils sont innocents, ils attendront tout de la justice du gouvernement, et ne tarderont pas à l'obtenir. Je m'oppose à la nomination des deux commissions; vous empiéteriez sur les attributions du gouvernement; vous ne pouvez ici vous rendre juges, la responsabilité des ministres doit suffire.

M. **Salverte**. J'aurai à présenter quelques amendements. Je demande: 1° que le ministre de la police, en sa qualité de ministre responsable, soit désigné dans la loi comme devant prendre les mesures indiquées; 2° que la loi ne porte que sur les actes qui lui seront postérieurs; 3° qu'à l'article des fausses nouvelles on mettra ces mots: « alarmantes et débitées sciemment » (car nous avons vu le gouvernement lui-même annoncer par erreur le nom des généraux Letort et Durosnel); 4° que la loi cessera d'avoir son effet au 1er septembre 1815, à moins qu'elle ne soit expressément renouvelée; 5° que ceux des prévenus qui justifieront d'un écrit qui garantisse leur conduite, écrit signé par trois membres des colléges électoraux..... (Des murmures s'élèvent.) De membres de colléges électoraux ayant voté dans les dernières élections..... (*Plusieurs voix*: Ah! à la bonne heure.) Ce sont les élus du peuple, Messieurs, ce sont ceux qui vous ont élus; vous ne pouvez récuser leur témoignage. Je désirerais encore qu'à une loi de rigueur se joignît une disposition de bienfaisance; le rapport du ministre de la police parle de toutes les mesures sur les propriétés, comme de mesures révolutionnaires et usées; et cependant des décrets de séquestre ont été rendus et n'ont point été insérés au *Bulletin des lois*. J'ai été, à raison de mes fonctions, à portée de reconnaître cet abus. Je demande la levée de tout séquestre mis depuis le mois de mars 1815...

Une foule de voix. C'est le sujet d'une autre loi...

M. **Dumolard**. Telle est la nature de la question qui nous occupe, qu'avec des intentions semblables, nous différons sur les moyens d'arriver au but. Il s'agit sans doute ici de la liberté individuelle, mais il s'agit aussi de la liberté publique, car sans celle-ci l'autre n'est qu'une chimère, et le projet ne tend à limiter l'une que pour sauver l'autre. Chez les peuples les plus libres, des circonstances extraordinaires ont accordé au gouvernement des attributions extraordinaires. C'est appuyé sur cette idée que je m'attacherai à réfuter particulièrement mon collègue Tripier.

Et d'abord, si je l'ai bien entendu, en se fondant sur ce que la loi n'a pas d'effet rétroactif, il demande que les détenus actuels soient mis en liberté...

M. **Tripier**. Je n'ai point dit cela.

M. **Dumolard**. Je l'avais entendu et noté ainsi... Si telle n'était pas son opinion, je m'accuse d'erreur, et je lui en demande pardon; si c'eût été son opinion, je l'aurais combattue avec force: plût à Dieu, en effet, que dans ces derniers temps on eût pris des mesures de prudence d'une manière plus large! vous n'auriez pas aujourd'hui la guerre civile.

Un grand nombre de voix. C'est vrai! c'est vrai!

M. **Dumolard**. M. Tripier a demandé que les actes fussent motivés: il aurait parfaitement raison dans un sens ordinaire, et j'aime à entendre professer cette doctrine à un homme qui est habitué à fréquenter le sanctuaire de la justice, et qui y développe tant de talent. Mais avant tout, il faut penser à la sûreté publique. Si vous ordonnez de donner des motifs, vous révélez la marche du gouvernement, et vous fermez la bouche à des hommes francs et désintéressés, prêts à faire les révélations les plus salutaires. (Des murmures s'élèvent.) Je n'ai pas besoin, Messieurs, d'exprimer les regrets que j'éprouve en étant forcé de voter une telle loi, mais il importe essentiellement que vous ne vous soumettiez point à faire connaître à l'instant même les motifs d'une mise en arrestation ou en surveillance.

Quant à la formation d'une commission locale pour l'examen des motifs, M. Tripier a trop de lumières pour vouloir qu'on confonde ainsi l'or-

Digitized by Google

dre administratif et l'ordre judiciaire. Le secret de la mesure serait d'ailleurs divulgué ; il est des arrestations dont la révélation anticipée compromettrait la chose publique.

Mais je reviens à ce qui est dans mes intentions et dans mon cœur; une loi de rigueur est nécessaire ; il faut l'adoucir autant que possible. Le terme de trois mois est beaucoup. Trois mois, Messieurs ! beaucoup d'entre nous savent ce que c'est que trois mois de surveillance ou d'arrestation. Je pense que le terme de deux mois est très-suffisant. Si sa prolongation est nécessaire, le gouvernement saura bien le demander.

Quant aux commissions prises dans les deux Chambres, elles m'ont paru exciter de très-vaines alarmes ; au lieu de les confondre en idée avec des comités de sûreté générale, on ne doit voir en elles, au contraire, que des institutions consolantes et protectrices. Elle sera une imitation de la commission de la liberté inviduelle établie au sein de l'ancien Sénat, commission qui malheureusement n'a pas produit tout l'effet qu'on aurait pu en attendre.

Vous pourriez, dit-on, recevoir des pétitions, mais elles pourraient devenir très-nombreuses ; une commission est donc nécessaire pour les examiner.

L'orateur termine par citer un passage de Delolme sur les constitutions d'Angleterre et sur la suspension de l'*Habeas corpus*.

L'énoncé du projet de loi présenté, dit-il, est entièrement conforme au passage dont je viens de vous donner lecture. Je demande que le projet soit mis aux voix article par article.

Une foule de voix. Appuyé ! appuyé !

M. **Girod** (*de l'Ain.*) Je demande à proposer une rédaction des amendements.

On demande que la discussion soit fermée.

M. **Girardin**. Non... Laissez donc parler, quand il s'agit d'une loi si importante.

L'Assemblée est consultée sur la clôture de la discussion. Elle arrête que la discussion n'est pas fermée.

M. **Duchesne**. Je regarde la loi bonne et nécessaire ; le délai de trois mois n'est pour elle pas trop long. J'accorde même que la loi peut s'étendre aux délits antérieurs. Cependant veut-on considérer ici que la loi portant atteinte à la liberté individuelle, attente par cela seul à la liberté de la presse et au droit de pétition ? Cette considération est d'une haute importance ; à défaut de garantie légale, une garantie morale est indispensable, et je ne crois pas qu'elle résulte du projet et des amendements. Je crois que le préfet du département, avant de donner l'ordre d'arrestation ou de mise en surveillance, devrait former un conseil qui jugerait des motifs. Je crois aussi que les mises en surveillance ne doivent pas s'étendre au delà de la division militaire, ou de la division du lieu du domicile du prévenu.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Les mesures politiques sont légitimes alors qu'elles sont évidemment nécessaires. Le gouvernement connaît nos dangers. Il use et usera des moyens qui sont en son pouvoir, de ceux que vous allez lui donner ; mais il faut en régulariser l'emploi. La loi a des avantages, elle a des inconvénients : mais elle aura moins d'inconvénients si vous adoptez l'idée d'exiger des motifs. Ce que je demande ne fera point connaître les secrets du gouvernement, n'empêchera aucune révélation. Il suffit qu'on dise à un homme arrêté le fait pour lequel on l'a arrêté. Quant aux commissions, je ne leur trouve que des avantages ; elles adouciront singulièrement l'idée de rigueur que pourrait présenter la loi au premier coup d'œil. J'ajoute que je ne trouve pas la rédaction assez précise, et qu'on pourrait ôter toute idée de rétroactivité en mettant les dispositions sur les délits au présent et au futur, au lieu de les laisser au passé. — M. Girod (de l'Ain) présente une nouvelle rédaction conforme aux idées qu'il a développées.

M. **Henry Lacoste**. Nous sommes placés entre deux grands dangers; mais enfin j'aime mieux une exception à la liberté que l'anéantissement même de la liberté. La malveillance n'a pas l'audace de l'attaquer, mais elle intrigue, fomente, excite; elle paralyse vos moyens : adoptez donc une loi qui peut la comprimer, vous trouverez votre garant dans la responsabilité constitutionnelle des agents du pouvoir, et surtout dans vos commissions. Je demande qu'on mette aux voix le projet de la commission, et que MM. les ministres d'État nous disent s'ils croient que le gouvernement consente aux amendements proposés.

M. **Flaugergues**. Si le projet présenté n'eût pas trouvé de contradicteurs, je le dis hautement, Messieurs, il eût fallu désespérer de la liberté publique ; car où en serait-elle, si les amis de la liberté individuelle ne réunissaient leurs efforts dans un moment où il s'agit de lui porter une douloureuse atteinte ? Mais le projet a été combattu, et la France voit que, convaincus de la nécessité de ce projet, vous disputez cependant le terrain pied à pied.

L'exemple de nos voisins et les leçons de l'expérience font connaître qu'il est des moments où il n'y a pas de salut, si le gouvernement ne reçoit pas une augmentation de pouvoir. Or, la loi proposée est une imitation de ce qui se fait en Angleterre ; c'est une suspension de l'*Habeas corpus*.

Et ne les regardez pas, ces mesures, comme d'un usage si dangereux et si menaçant ; elles le seraient, si vous aviez un gouvernement fort, avide d'envahir et de marcher au pouvoir absolu. Mais vous avez un gouvernement provisoire, un gouvernement naissant, qui a plus besoin d'être soutenu dans son action qu'il ne doit être redouté dans son envahissement. Sa force est dans l'opinion publique ; si, par des abus de pouvoir, il aliène l'opinion publique, il croule : s'il abuse de la loi, pour un ennemi qu'il comprime, il en fait naître dix. C'est donc seulement de la sagesse avec laquelle la loi sera exécutée qu'on doit en attendre de bons effets. Je consentirai donc à son admission, mais avec des amendements nécessaires pour lui donner un caractère de modération, qui cependant ne la préservera pas de la calomnie, qui l'assimilera aux mesures de 1793.

Je demande d'abord que les actes soient motivés : on y regarde à deux fois pour les signer. Refuser cette condition aurait un très-grand danger ; vous auriez l'air d'une faction qui cherche plutôt des victimes dans le parti ennemi, que les moyens de réprimer de véritables coupables. C'est en administrant d'une manière sage, et en ne s'écartant pas des principes de la justice, que vous vous assurerez de l'opinion publique, et que vous donnerez au gouvernement toute la force qui lui est nécessaire.

M. **Flaugergues** reproduit, en les appuyant, les principaux amendements proposés.

On demande de nouveau que la discussion soit fermée.

La Chambre arrête et presque unanimement la clôture de la discussion.

La priorité est accordée par une seconde délibération au projet de la commission.

Digitized by Google

Quelques débats s'élèvent sur le préambule qui doit précéder la résolution.

M. **Flaugergues** établit qu'il faut spécifier que la résolution est prise sur l'initiative du gouvernement.

M. **Heuillard de Montigny**. Messieurs, j'étais inscrit pour présenter quelques amendements à la loi proposée. La discussion est fermée. Je ne me permettrai pas de discuter de nouveau ; je propose seulement de substituer aux expressions vagues, les personnes prévenues d'avoir *publié* de fausses nouvelles, cette rédaction-ci : Les personnes prévenues d'avoir annoncé dans des lieux publics, ou d'avoir répandu par la voie de la presse des nouvelles fausses et alarmantes.....

Cet amendement n'a pas de suite.

M. **le Président** met aux voix l'article 1er. Il est adopté.

M. **le Président**. Je saisis cette occasion de déclarer à la Chambre que j'ai appris aujourd'hui qu'on s'occupait au ministère de la police d'un travail général sur les détentions et la mise en surveillance depuis le mois de mai 1815.

On renouvelle l'amendement tendant à ne faire porter la loi que sur les délits qui pourraient être commis à l'avenir.

On demande vivement l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

L'article 2 est adopté avec cet amendement, que la loi n'aura d'effet que pendant deux mois au lieu de trois.

L'amendement relatif aux motifs est soumis à la discussion.

Un grand nombre de membres demandent la question préalable...

Un membre. On ne vous demande pas de motiver l'acte par des révélations impolitiques et indiscrètes ; on vous demande d'ordonner que le fait qui motive l'acte soit énoncé dans l'acte qui sera remis au prévenu.

On demande de nouveau, et très-vivement, la question préalable.

M. **Poulain-Grandpré**. Je combats la question préalable. Vous ne pouvez vous refuser à ordonner des motifs, puisque vous ouvrez la voie à des pétitions ; en effet, que vous demanderat-on, si l'on ne sait pour quel motif on est arrêté ?

M. **Valentin**. Je demande que M. le rapporteur de la commission s'explique et nous dise par quel motif ce matin même à la commission on a rejeté l'avis d'ordonner les motifs.....

On demande de nouveau à aller aux voix ; l'amendement est adopté à une très-grande majorité.

La Chambre est consultée ensuite sur les amendements relatifs à l'établissement des commissions locales, à des certificats donnés par des membres de colléges électoraux, à la levée du séquestre, à la désignation des lieux où pourront être envoyées les personnes mises en surveillance.

Tous les amendements sont rejetés par la question préalable.

On demande l'appel nominal pour le scrutin secret.

Un membre. Aux termes de l'article 23 de l'Acte additionel, avant de voter vous devez savoir si vos amendements sont adoptés par le gouvernement.

M. **Defermon**. D'après la conférence qui a eu lieu ce matin au sein de la commission et les amendements proposés, mon collègue Merlin et moi nous avons pris auprès de la commission de gouvernement les renseignements nécessaires. Le gouvernement ne trouve aucun inconvénient grave aux amendements que nous avons adoptés, et nous sommes autorisés à vous le déclarer.

La Chambre passe de suite à l'appel nominal.

Deux cent quatre-vingt-dix-neuf membres votent pour le projet et soixante contre. Il est adopté et renvoyé à la Chambre des pairs.

En voici la rédaction définitive :

« La Chambre, délibérant sur la proposition de loi présentée par la commission de gouvernement, après avoir entendu le rapport de la commission centrale, composée des rapporteurs de ses bureaux, adopte, avec les amendements et articles additionnels indiqués, la proposition dont suit la teneur :

« Art. 1er. La commission de gouvernement, pour assurer la tranquillité publique dans les circonstances actuelles, pourra, outre les mesures déterminées par les lois, ordonner contre les personnes prévenues de correspondre avec les ennemis, de provoquer les troubles civils, d'avoir arboré d'autres couleurs, d'autres signes de ralliement que les couleurs nationales, d'avoir publié des nouvelles fausses et alarmantes, d'engager à la désertion, d'empêcher les militaires appelés à rejoindre, soit la mise en surveillance dans un autre lieu que celui de leur résidence, soit même l'arrestation, sans être obligé de traduire les personnes arrêtées devant les tribunaux dans les délais fixés par les lois.

« Art. 2. La présente loi cessera de recevoir son exécution, et dans toutes ses dispositions, dans le délai de deux mois ; et à cette époque, toutes les mises en surveillance seront levées, et les personnes qui auraient pu être arrêtées seront mises en liberté, ou traduites devant les tribunaux, s'il y a lieu.

« Art. 3. Les mandats, soit de mise en surveillance, soit d'arrestation, en contiendront les motifs, et il en sera délivré copie dans les vingt-quatres heures, à la personne mise en surveillance ou en arrestation.

« Art. 4. Il sera créé une commission dans chacune des deux Chambres, à laquelle toutes les personnes mises en surveillance, ou arrêtées, pourront adresser leurs réclamations.

« La présente résolution sera adressée par un message à la Chambre des pairs et à la commission de gouvernement. »

Le séance est levée et indiquée à demain midi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHI-CHANCELIER.

Séance du 26 *juin* 1815

Le prince archichancelier ouvre la séance à deux heures et demie, et annonce que M. le rapporteur de la commission nommée pour faire son rapport sur le *projet de loi relativement aux mesures de sûreté générale*, a la parole.

M. **Gilbert de Voisins**, *rapporteur*. Messieurs, votre commission, convaincue de l'urgence des circonstances et de l'importance des mesures qui vous sont proposées, a examiné avec la plus scrupuleuse attention la résolution de la Chambre des représentants qui vous a été transmise hier, et qui est intervenue sur une proposition de loi présentée par la commission de gouvernement.

Elle a profondément senti combien il était possible que les circonstances qui nous pressent forçassent à porter momentanément quelques restrictions aux lois protectrices de la liberté indi-

Digitized by Google

viduelle; mais elle a reconnu en même temps qu'il était indispensable de le faire, et qu'il était de son devoir de vous proposer l'adoption, sans aucun amendement, de la résolution de la Chambre des représentants. Je vais avoir l'honneur de vous faire connaître les motifs de cette opinion unanime de votre commission en analysant les différents articles qui composent le projet de loi.

L'article 1er autorise la commission de gouvernement, pour assurer la tranquillité publique dans les circonstances actuelles, à mettre en surveillance dans un autre lieu que celui de leur résidence, et même en état d'arrestation, sans être obligée de les traduire devant les tribunaux, les individus prévenus :

1° De correspondre avec les ennemis ;

2° De provoquer les troubles civils;

3° D'avoir arboré d'autres signes de ralliement, d'autres couleurs que les couleurs nationales ;

4° D'engager à la désertion ;

5° D'empêcher les militaires appelés à rejoindre.

Ces cinq motifs ont paru trop graves à la commission, pour être la matière d'aucune discussion. En effet, les individus qui sont prévenus de ces délits, qui chercheraient par ces différents moyens à renverser le gouvernement établi, à favoriser les projets de l'étranger, travaillent souvent dans les ténèbres, sans qu'on puisse obtenir contre eux des preuves suffisantes pour les traduire sur-le-champ devant les tribunaux, et cependant la sûreté de l'Etat exige qu'il soit pris contre eux des mesures promptes, qui puissent arrêter l'exécution de leurs projets, et qu'ils soient soumis à une surveillance plus sévère, ou même privés momentanément de leur liberté.

Un sixième cas est prévu par cet article. C'est celui de la publication des nouvelles fausses et alarmantes. Cette disposition a été discutée avec soin par votre commission, et, après l'examen le plus réfléchi, il lui a paru qu'elle pouvait et devait être adoptée. En effet, Messieurs, cette disposition ne peut pas s'appliquer à quelques conversations peut-être indiscrètes et à des nouvelles répétées sans intention coupable et qui ne se trouveraient pas confirmées. L'expression de la loi fait assez connaître qu'il ne s'agit que d'une véritable publication, c'est-à-dire d'une publication par voie d'impression, de distribution ou d'affiches ou de proclamation dans des lieux de réunions publiques, et alors il y a délit et danger, et, par une conséquence nécessaire, il y a lieu à une répression prompte ; et ce délit est formellement prévu par l'article 102 du Code pénal.

Le deuxième article du projet porte que, dans le délai de deux mois, la loi cessera d'avoir son exécution dans toutes ses dispositions ; qu'à cette époque toutes les mises en surveillance seront levées, et que les personnes arrêtées seront mises en liberté, ou renvoyées devant les tribunaux s'il y a lieu.

Cette disposition étant favorable à la liberté, et rentrant dans l'exécution des lois ordinaires, votre commission l'a adoptée sans discussion.

L'article 3 porte que les mandats, soit de surveillance, soit d'arrestation, en contiendront les motifs; et qu'il en sera, dans les vingt-quatre heures, délivré copie aux personnes mises en surveillance ou en arrestation. Il ne pouvait s'élever aucune difficulté sur l'adoption de cet article, puisqu'il offre des garanties et qu'il fournit des moyens de réclamation.

Mais lors de la lecture du projet de loi dans la Chambre, deux propositions y ont été faites pour y ajouter quelques autres dispositions.

Le premier tendait à exiger que les mandats de mise en surveillance ou d'arrestation ne pussent être délivrés que par le ministre de la police directement, ou par les préfets dans leurs départements respectifs.

Cette disposition aurait pour but de restreindre aux premiers agents de l'autorité la faculté accordée par le projet de loi, et de prévenir les abus qui pourraient résulter de l'ignorance, de la prévention, ou des passions personnelles d'agents subalternes. Sous ce rapport, la disposition paraissait rassurante et utile; mais lorsque votre commission a parcouru les différentes circonstances dans lesquelles les arrestations pourraient être nécessaires, elle a reconnu que cette restriction paralyserait l'exécution de la loi dans les cas les plus urgents. Et ainsi, par exemple, un individu parcourt les communes, y sème à dessein des nouvelles fausses et alarmantes, empêche les militaires de rejoindre, embauche pour l'ennemi, ou distribue des proclamations ou des écrits séditieux; cet individu n'est pas pris en flagrant délit : mais l'autorité locale en est instruite, et cependant elle ne pourra pas l'arrêter, il faudra recourir au préfet, éloigné peut-être de dix, de quinze ou de vingt lieues. Pendant qu'on informera le chef du département, la malveillance aura le temps de se soustraire, ou de produire tout le mal que le projet de loi tend à prévenir. C'est ainsi, Messieurs, que ce qui paraît bon en théorie peut devenir impossible dans l'exécution. Votre commission a pensé unanimement que cet article additionnel était inadmissible.

La seconde proposition contenait une série de trois articles. Je vais avoir l'honneur de vous les remettre sous les yeux, et j'exposerai ensuite les motifs qui ont décidé la commission à en proposer le rejet.

Ici le rapporteur donne lecture de trois articles additionnels qui avaient été proposés à la commission.

Le premier ordonnait qu'il serait donné connaissance des arrestations et mises en surveillance, exécutées en vertu de la loi, aux procureurs impériaux du lieu de la résidence du prévenu, et au ministre de la police.

Par le second, il devait être fait mention au registre de la police de l'arrestation et de ses motifs.

Enfin le troisième mettait ces registres et les renseignements y relatifs à la disposition des commissaires de la Chambre, pour en prendre communication.

Ces trois articles, continue M. le rapporteur, qui présentent des mesures d'ordre fort sages en elles-mêmes, ont paru inutiles à votre commission; le premier, en ce qui concerne les officiers du ministère public, parce que ces officiers sont informés régulièrement de l'entrée dans les prisons, sans qu'il soit besoin de disposition nouvelle à cet égard, et qu'il lui est même prescrit par les lois existantes d'y faire des visites à des époques déterminées; en ce qui concerne le ministre de la police générale, parce que la mesure proposée existe en fait et en droit, et que d'ailleurs sa responsabilité est là qui pèse sur lui, et quant au fait, et quant à ses agents.

Le deuxième article a paru inutile, par la même raison que la mesure demandée existe, et que les registres de sûreté contiennent sur chaque individu tous les renseignements désirables.

Enfin, le troisième article n'aurait d'exécution

Digitized by Google

possible que dans le lieu où siégent les Chambres; or, il n'est pas besoin de dire que les membres des commissions n'éprouvent aucun obstacle dans les communications qu'ils pourront désirer, et qu'ils les trouveront aussi complètes que possible, par l'ordre qui règne dans les mesures de sûreté. Votre commission, par ces motifs, croit ces articles inutiles.

Enfin, Messieurs, les objections faites contre l'ensemble de la loi tombent devant l'article 4 du projet, surtout si vous rapprochez ses dispositions de celles de l'article 3; en effet, Messieurs, l'article 3 porte que les mandats, soit de surveillance, soit d'arrestation, énonceront les motifs de la mesure, et l'article 4 dispose qu'il y aura une commission formée dans chaque chambre pour recevoir les réclamations. Où est donc l'abus possible? L'inculpé connaît les motifs de son arrestation, la voie et les moyens de réclamation lui sont indiqués; s'il y a erreur, il y a réparation prompte, et la justice se trouve ainsi alliée aux mesures que les circonstances rendent nécessaires.

Messieurs, votre commission pense que les circonstances sont beaucoup plus affligeantes pour les amis de la liberté que la loi même; votre commission trouve encore les motifs de son opinion dans les exemples de tous les peuples les plus jaloux de leurs droits politiques et civils. Les Romains, dans les temps difficiles, proclamaient la formule si connue qui investissait les consuls d'un pouvoir sans bornes; une nation voisine, qui nous a précédés dans la carrière de la liberté, et qui veut aujourd'hui combattre chez nous les principes qui l'ont toujours dirigée, cette nation, si jalouse de ses droits, n'hésite pas, à la moindre apparence de danger, à suspendre la loi qu'elle regarde comme le *palladium* de sa liberté.

Le projet de loi, sévère en apparence, peut être envisagé sous un point de vue bien différent. Cherchons à prévenir le crime pour n'être pas forcés à le punir. Les individus, privés un moment de leur liberté, seront conservés à leur famille, à leur patrie, tandis que livrés à eux-mêmes, ils accumuleraient sur leurs têtes des faits matériels environnés de toutes les preuves nécessaires pour que le glaive de la justice fût obligé de les frapper.

Enfin, Messieurs, vous n'oublierez pas, dans ces graves circonstances, que la liberté individuelle doit des sacrifices à la liberté publique, et que nous devons moins nous occuper de l'indépendance particulière que de l'indépendance nationale.

Le rapporteur lit la résolution.

On en demande une seconde lecture.

M. le comte Boissy d'Anglas. J'espérais, Messieurs, après avoir demandé hier la suppression de l'une des dispositions du projet de loi, et sa rectification dans une autre partie, que la commission vous proposerait des amendements conformes aux vœux de plusieurs d'entre nous, et qui feraient disparaître les taches que nous avions fait remarquer dans ce projet.

Je me suis trompé. M. le rapporteur n'a fait sentir que d'une manière faible tous les inconvénients du projet. Il a été adopté purement et simplement sur les *fausses nouvelles*. Il a expliqué que ce n'était pas par des paroles indiscrètes et frivoles, mais seulement par des impressions, par des affiches, que l'on pourrait être exposé aux mesures prononcées par la loi. Mais pourquoi ne pas le dire, puisque cela est? Comment, lorsque le texte de la loi est formel, on ira en chercher l'esprit quand il s'agit de l'interpréter? Pourquoi ne pas dire que les mesures proposées ne s'appliqueront qu'à ceux qui, par des affiches et des impressions, publieraient des nouvelles fausses et alarmantes? Si vous ne le dites pas, la loi reste telle qu'elle est; de manière que si un homme rapportait verbalement des nouvelles sans s'être assuré de leur réalité, on serait le maître de le mettre en surveillance ou de l'incarcérer.

Je demande formellement que si vous adoptez le projet proposé, on y ajoute qu'il ne sera applicable qu'à ceux qui, par des écrits imprimés ou affichés, proclameraient des nouvelles fausses. Nous sommes dans une position critique, mais c'est en aggraver le danger que de proposer des lois révolutionnaires qui produisirent pendant vingt-cinq ans tous les malheurs qui ont pesé sur la France.

Je demande, ou qu'on supprime l'article des fausses nouvelles, ou qu'on s'explique. Toute loi doit être claire et précise; c'est le malheur du peuple qu'une loi vague et indéterminée, parce qu'elle prête à l'arbitraire.

Ensuite, sur l'amendement relatif à ceux auxquels le pouvoir de mettre en surveillance et d'arrêter doit être confié, M. le rapporteur a dit qu'un embaucheur, qu'un perturbateur de la tranquillité des campagnes ne pouvait être arrêté par le maire, témoin de son délit; si l'amendement était adopté, c'est une erreur. Le maire peut le faire arrêter sur-le-champ, mais il doit et sans délai, en instruire le préfet qui doit en décider.

Par toutes ces considérations, je voterai pour la loi si on adopte les amendements et les restrictions que j'ai indiquées, sinon, j'exprimerai un vœu contraire. Le gouvernement, comme les tribunaux, a assez de force pour réprimer tous ces délits. S'il faut absolument des lois extraordinaires, que l'on n'en propose point d'arbitraires et de vexatoires. Je ne consentirai jamais à ce que quarante-quatre mille maires s'établissent les juges de la liberté de leurs concitoyens.

Je demande et je vous conjure d'ordonner qu'on explique dans la loi que ce ne seront que les affiches, les écrits imprimés qui encourront les peines qu'elles prononcent. Je demande que dans chaque village on ne soit pas effrayé par l'aspect d'un maire investi d'un pouvoir aussi redoutable.

M. le comte de Lameth. J'avais demandé la parole pour énoncer la même opinion. Je pense, comme le préopinant, que, quelque graves que soient les circonstances actuelles, la liberté individuelle doit être ménagée; qu'on ne doit pas adopter le projet sans y joindre les amendements qu'il a proposés, et que j'appuie. Mais je demande en outre la suppression des commissions extraordinaires de police; car quand le gouvernement ou ses ministres agissent en vertu d'une loi, ils sont responsables; mais quand c'est un corps quelconque, la responsabilité ne pèse sur personne: chacun s'empresse de se placer dans la minorité qui n'a point adhéré à l'acte arbitraire. La haute police a existé jusqu'à présent, et quoiqu'elle n'eût pas de titre légal, elle n'a pas causé de grands inconvénients, parce que le ministre qui l'exerçait était responsable. C'est une vaine objection que celle de l'éloignement du préfet pour écarter son intervention. Car le flagrant délit donne lieu à l'arrestation immédiate et de droit.

Je pense aussi qu'il y a des cas renfermés

Digitized by Google

dans la loi qui peuvent donner lieu au renvoi devant les tribunaux, tels que la correspondance avec l'ennemi. Cependant, je ne voterai pas pour la loi, parce que cette révolution, comme toutes les autres, passera, mais les principes ne passeront pas. Cette loi pourrait être employée contre nous. On dirait que les deux Chambres ont unanimement reconnu qu'il est des cas où la liberté individuelle ne peut plus être réclamée, et le gouvernement s'en servirait contre nous, en disant que l'on se trouve dans de pareilles circonstances. Il faut donc rejeter le projet, ou ne l'adopter qu'avec les amendements demandés.

M. **le comte Dedeley d'Agier.** Je suis du même avis que le préopinant; je ne me permettrai qu'une observation sur le texte du projet et sur la définition de M. le rapporteur, qui a dit que la disposition sur les fausses nouvelles ne s'entendait que de celles publiées par impression ou affiches.

Je pense qu'elle s'applique aussi à ceux qui proclament à haute voix des nouvelles fausses. Je ne parle pas de ces conversations amicales ou confidentielles, dans lesquelles on rapporte, sans mauvaise intention et par esprit de curiosité, les bruits qui courent. Ce n'est pas publier des nouvelles fausses. Par publier, on entend proclamer à haute voix, et dans un lieu public.

Il est essentiel d'ajouter à l'amendement proposé par M. Boissy, que, dans le cas de flagrant délit, le maire ou tout officier de police pourra arrêter, mais en en rendant compte sur-le-champ au préfet, et de manière que, sans leur ôter la faculté d'arrêter, ils ne puissent satisfaire leurs vengeances particulières, ou se laisser aveugler par la prévention. N'est-il pas certain que quand un insensé se livre à des actes de violence, on peut prendre contre lui des mesures de précaution? Mais au moins faut-il le faire avec humanité, ne faire que ce qui est nécessaire pour éviter le danger, sans user de rigueurs inutiles.

Qu'il soit bien prouvé qu'en adoptant le projet de loi, c'est par le désir seul de sauver la patrie, et non pas pour donner à l'autorité le droit de faire mal ou de satisfaire ses passions particulières.

M. **le comte de Ségur.** Les réponses de la commission aux reproches faits au projet de loi, sont d'une faiblesse trop évidente pour que vous n'en ayez pas été frappés comme moi. Je me suis demandé quel pouvait être le motif qui avait déterminé à repousser des amendements dont nous avions presque tous reconnu la justice, quand nous sommes persuadés que nos collègues, dont nous connaissons les lumières, ont au fond du cœur un même amour de la liberté; et certes pourquoi se refuseraient-ils à des amendements aussi raisonnables, s'ils ne croyaient devoir faire le sacrifice de leur propre opinion à la nécessité qu'ils regardent comme indispensable de conserver une union d'estime entre les deux Chambres et le gouvernement? Mais est-ce se mettre en contradiction avec le gouvernement et avec l'autre Chambre que de proposer l'amendement d'un projet, que de chercher à le rendre aussi parfait qu'il peut l'être? Je ne crois pas que ce motif puisse nous déterminer : l'essentiel est que les lois que nous portons soient justes et utiles.

On a désiré le rejet de la loi qui nous est proposée; cependant on l'a jugée nécessaire. Quant à moi, je pense que les lois actuellement existantes auraient pu suffire au gouvernement. En lui donnant trop de latitude, on peut l'affaiblir au lieu de le fortifier. Quand on s'écarte de la justice, et qu'on autorise l'abus, on grossit le nombre des mécontents au lieu de les réprimer; mais tant d'opinions différentes, l'usage de pays divers, sont contraires à mon opinion; le projet est appuyé par de si grands exemples, que je fais le sacrifice de mon sentiment.

Ici l'orateur entre dans de longs développements, pour établir la nécessité d'adopter les amendements proposés.

Il finit en disant : Je prie de remarquer que la disposition relative aux fausses nouvelles est dangereuse, et expose à toutes les persécutions possibles. Vous défendrez donc qu'on écrive des journaux; car comment les journalistes pourraient-ils s'assurer de la vérité des nouvelles qu'on leur transmet? Tous les faits de l'histoire sont-ils également bien éclaircis? Et n'avons-nous pas vu dans le sein de cette Assemblée des généraux estimables citer comme témoins oculaires des faits sur lesquels ils étaient en contradiction?

Je demande l'adoption des amendements, que la disposition relative aux fausses nouvelles soit précisée, et je déclare que si le projet n'est pas amendé, j'en demanderai la rectification par une proposition formelle.

La discussion a été interrompue par la lecture d'une *lettre du président de la commission de gouvernement, à laquelle étoit annexé le bulletin des nouvelles des armées du 26 juin.*

(Le voir dans la séance de la Chambre des représentants.)

La discussion du projet de loi est reprise.

M. **le comte Cornudet.** Il n'est pas sans doute de projet de loi de police ou de finance qui ne puisse prêter à des abus; mais il faut juger les lois, non par les abus qu'elles peuvent engendrer, mais par leur nécessité et leur utilité.

A-t-elle donc un caractère révolutionnaire la loi qu'on vous propose? Non. Comment l'aurait-elle, puisque les cas compris dans l'article 1er sont tous prévus par le Code pénal? L'article 102 les rapporte tous, même celui de la publication des nouvelles alarmantes, qui est le terme caractéristique du délit. Cet article prononce des peines contre les auteurs des délits qu'elle spécifie; le projet qui vous est soumis leur impose seulement la surveillance ou une arrestation qui ne peut durer plus de deux mois; ainsi, bien loin que le projet aggrave le sort des prévenus, il l'adoucit.

On a demandé par qui la loi serait exécutée, elle ne le dit pas; par cela même il est manifeste qu'elle ne peut l'être que par des agents responsables; car il ne s'agit pas ici des commissions de police créées par le dernier gouvernement; il n'y a pas de cas d'exception, la loi ne spécifiant pas quels sont ceux qui seront chargés de l'exécuter; il s'ensuit qu'elle ne pourra l'être que conformément aux lois existantes, que par ceux que le Code désigne comme chargés d'arrêter.

On parle d'abus : sans doute il y en aura; mais voyez l'article 3 qui porte que les mandats d'arrestation ou de surveillance en contiendront les motifs, et seront remis dans les vingt-quatre heures aux prévenus : connaissant le délit dont ils sont accusés, ils pourront se justifier.

Voyez l'article 4; les commissions dont il ordonne la création sauront bien leur faire rendre justice, s'il résulte de l'examen qu'elles feront que les faits imputés étaient faux ou ne provenaient pas des personnes inculpées.

Quant à l'amendement proposé par M. le comte de Lameth, je le regarde comme superflu; par-

Digitized by Google

tout où il y a des prisons, le procureur impérial a le droit de les visiter, il est même tenu de s'y transporter à de certaines époques; il doit prendre connaissance des écrous, et faire mettre en liberté les prisonniers qui ne sont pas écroués.

M. **le comte Lameth**. Et les prisons d'Etat?

M. **le comte Cornudet**. Il est vrai qu'il y a eu des prisons d'Etat, mais il n'y en a plus, il ne peut plus y en avoir, et je suis autorisé à dire que dans ce moment on s'occupe de réviser toutes les arrestations et d'y statuer définitivement; M. le président de la Chambre des représentants l'a annoncé hier publiquement.

M. **le comte Latour-Maubourg**. J'ai demandé la parole pour me féliciter de ce que nous étions tous du même avis. Le préopinant, en parlant du Code pénal, nous a tous fait rentrer dans la même opinion. Qu'est-il besoin d'arrêter l'action des lois, d'interrompre la marche de la justice? Pourquoi proposer des lois extraordinaires, puisque le Code pénal suffit? Que les coupables soient arrêtés, qu'ils soient traduits devant les tribunaux, c'est ce que nous réclamons tous; je suis persuadé qu'aucun de mes collègues ne me désavouera.

J'aurai une autre observation à développer: c'est celle que M. de Lameth s'est empressé de faire. Il y a des prisons d'Etat; rien ne dit qu'on n'y renfermera pas les personnes arrêtées en vertu de la loi proposée. Et où les renfermerait-on, puisqu'ils seront prisonniers d'Etat et qu'ils ne seront pas traduits devant les tribunaux? Il faut donc les considérer comme tels.

Je me range à l'avis de M. de Lameth. Comment, en effet, viendrait-on au secours des hommes renfermés dans les prisons d'Etat? On dit que les personnes arrêtées sauront les motifs de leur arrestation, qu'elles pourront adresser aux Chambres leurs réclamations. Comment le pourront-elles si elles sont au secret? Dans cette même Chambre autrement composée, et où l'on regrette de ne pas voir aujourd'hui une partie de ceux qui y siégeaient, on a proposé, sous un autre gouvernement, une loi d'une nature pareille à celle qui vous est soumise; les mesures en étaient très-sévères, mais c'est moins sa sévérité que l'arbitraire auquel elle pouvait donner lieu qui nous eût déterminés non pas à voter contre, car elle n'a pas même pu être mise en délibération, mais à la rejeter par un mouvement tel que l'on a demandé qu'il n'en fût pas fait mention au procès-verbal; si la Chambre l'avait laissée passer, vraisemblablement on en aurait fait usage contre elle, et plusieurs de ses membres en auraient été les victimes. Nous autres, anciens amis de la liberté et ses défenseurs contre tous les partis, nous ne pourrons jamais consentir à des lois oppressives, soit d'un parti, soit d'un autre.

M. **le comte Cornudet**. J'avais omis de vous dire que cette loi présentait si peu les caractères révolutionnaires, que pour les délits prévus par le Code pénal, elle se contentait de faire mettre en arrestation et même en surveillance, au lieu de faire traduire les prévenus devant les tribunaux chargés de leur appliquer les peines prononcées par la loi.

Que veut-elle dire autre chose que la suspension de l'*Habeas corpus?* Je dis plus, elle est favorable aux détenus. S'ils sont innocents, ils ont le moyen de le faire connaître aux Chambres; s'ils sont coupables, ils seront mis en liberté après deux mois de détention.

M. **le comte Bigot de Préameneu**. Il m'est impossible de ne pas manifester quelques réflexions que m'a suggérées le projet de loi. Dans les malheureuses circonstances où nous nous trouvons, au milieu des troubles civils, il est, dit-on, impossible qu'il n'y ait pas de modification aux lois qui ne prévoient que les cas ordinaires. La multiplicité des délits est, à ce qu'il paraît, ce qui cause l'embarras du gouvernement. Les arrestations ont été nombreuses sous le précédent. Elles ont été faites par des autorités inférieures, souvent pour satisfaire leur haine personnelle. C'est plutôt pour empêcher le désordre que pour le régulariser, que le projet vous est présenté. Ce projet, au premier coup d'œil, semble donner une grande latitude au gouvernement, tandis qu'en effet il restreint son action. Si tous les délits que la loi annonce sont prévus dans le Code pénal, il semble qu'il suffit que le gouvernement donne l'ordre de s'en tenir aux dispositions renfermées dans le Code, et de motiver les mandats d'arrestation. Si l'on donnait à tous les maires l'ordre de ne pas faire d'arrestation sans en donner le motif, s'ils étaient responsables de celles qu'ils exécuteraient, alors vous verriez les autorités subalternes ne pas se compromettre par des arrestations légères, alors la marche de la loi, plus circonscrite et plus sévère, maintiendrait l'ordre public et arrêterait la terreur générale.

M. **le rapporteur**. La publicité des motifs d'arrestation est une des dispositions formelles de la loi.

M. **le comte Bigot**. Ainsi, en me résumant, tous les cas du projet se trouvent contenus dans le Code pénal. La multiplicité des lois serait contraire aux intentions du gouvernement, puisque celle qui vous est soumise restreint le pouvoir qu'il tient des lois ordinaires.

Ces réflexions peuvent éprouver des contradictions, mais je vote contre la loi.

M. **le comte d'Aubusson** vote aussi pour le rejet de la loi, si les amendements proposés ne sont pas adoptés. Dans une discussion aussi importante, où l'opinion de la Chambre est influencée par la nécessité des circonstances, chacun doit lui soumettre ses observations.

Après les avoir développées, l'opinant termine en ces termes:

Si la loi était adoptée sans amendement, et que je n'eusse pas l'honneur d'être membre de cette Chambre, je demanderais un passe-port pour Constantinople. J'aimerais mieux être sous le joug d'un pacha que sous celui des dénonciateurs qui vont régner pendant trois mois.

M. **le comte Bolssy** donne de nouveaux développements à ses premières propositions. Il insiste pour qu'à l'article des fausses nouvelles on insère dans la loi l'amendement qu'il a proposé. On a, dit-il, cherché à nous prouver que tous les cas étaient prévus par le Code pénal; alors pourquoi une nouvelle loi?

Puisqu'il faut absolument adopter cette mesure, rendons-la telle que personne ne puisse s'en plaindre; ne mettons pas la liberté des citoyens à la merci de quarante-quatre mille maires.

M. **le comte Gilbert de Voisins**. Il ne s'agit pas de donner de nouvelles attributions aux maires; et quant au renvoi devant les tribunaux, si vous voulez que tous les prévenus subissent toutes les formes de l'instruction, deux mois et un délai beaucoup plus considérable s'écouleront avant qu'ils puissent être jugés. Les formes d'instruction sont sans doute très-bonnes, mais elles sont très-longues.

(M. le rapporteur donne ici le détail de toutes les formalités à remplir.)

Digitized by Google

M. le comte de Ségur pense que, s'il faut absolument avoir recours à l'arbitraire, il vaut mieux qu'il existe dans l'administration dont les agents sont responsables, que dans une loi formelle qui fait principe. Rien, dit-il, de plus fâcheux pour un peuple que l'arbitraire dans la loi.

M. le comte Cornudet. Quand j'ai dit que la loi était atténuante au lieu d'être révolutionnaire, j'ai dit la vérité. On ne veut pas soumettre tous les prévenus à un jugement. Certes, une loi qui n'applique qu'une peine de simple arrestation ou même de surveillance à des délits contre lesquels le Code pénal pourrait sévir, n'est pas une loi révolutionnaire. Qu'avez-vous à craindre d'un gouvernement qui n'a que trois jours d'existence, d'un gouvernement qui s'établit au milieu de tant d'orages civils ? Il a besoin de se populariser ; et pour cela, il a besoin d'agir avec prudence, avec modération, avec humanité. Quant aux prisons d'Etat, je ne vois aucune loi qui les consacre. S'il existe des prisons d'Etat, il faut les ouvrir, il faut briser les fers des malheureux qui y gémissent, il faut les détruire à jamais.

M. le comte d'Aubusson. Je crois que vous deviez reprendre les choses de plus haut. Il n'y a pas un mois que vous avez juré fidélité et obéissance à la Constitution, et déjà l'on propose de la déchirer. Je demande qu'aux termes du règlement, il soit procédé à trois lectures dans les formes constitutionnelles.

M. le comte de Lameth insiste pour la suppression des commissions de police, et propose pour troisième amendement que l'autorité qui a ordonné l'arrestation soit tenue d'informer le procureur impérial du domicile du prévenu. Quant aux prisons d'Etat, il est constant qu'elles existent.

M. le comte de Valence. Il m'est trop douloureux d'avoir à énoncer mon opinion sur une loi aussi importante sans avoir le temps de la mûrir, et dans l'impossibilité d'examiner le rapport. L'exemple de la Chambre des représentants, que j'ai invoqué, vient encore à l'appui de la proposition que je fais, d'ordonner l'impression et la distribution du rapport de la commission. Cette Chambre, en effet, après avoir renvoyé la résolution dans ses bureaux, a reçu le rapport de la commission centrale, et l'a fait imprimer avant de délibérer ; elle n'a discuté qu'après : on a déjà vu les inconvénients de trop de précipitation.

M. Bigot et le rapporteur se sont trouvés en opposition de faits.

Tout à l'heure on vient d'entrer dans une discussion relative aux prisons d'Etat. Oserai-je demander si les prisons d'Etat sont autres que celles où le gouvernement fait enfermer les citoyens sans les traduire devant les tribunaux ; que celles où l'on peut être envoyé sans écrou et sortir sans jugement ; sans qu'on puisse avoir le droit de réclamer contre l'autorité qui vous a fait arrêter ; sans pouvoir obtenir aucune réparation de ce que l'on a pu souffrir injustement ?

Je ne vois rien dans la loi qui dise quels magistrats seront chargés de l'exécuter, rien qui m'apprenne ce qui arrivera, dans le cas où les autorités auraient abusé de leur pouvoir ; quels moyens les citoyens auront d'être vengés, et d'obtenir de justes indemnités ?

Je demande deux amendements :

Le premier, de déterminer quels magistrats auront droit de faire les arrestations ; le second, par quels moyens ceux qui seront arrêtés à tort pourront être dédommagés, et comment sera fixée la responsabilité des agents subalternes, si la Chambre la consacre.

M. le comte Lameth. La responsabilité des maires et des préfets suffit. Ils offrent une responsabilité morale. Ils ne peuvent être traduits devant les tribunaux sans que la sûreté publique soit compromise.

M. le comte de Valence. La responsabilité doit seulement peser sur celui qui commande et fait exécuter l'arrestation ; c'est lui qui doit être tenu des dédommagements s'il y a lieu.

M. le Président. On demande la clôture de la discussion. Voici le résultat de la délibération.

Après avoir attaqué le système que présente la loi, on n'en a pas cependant demandé le rejet.

M. le comte d'Aubusson. Je vous demande pardon, Monsieur le président, j'ai demandé le rejet.

M. le Président. Vous avez dit simplement que vous quitteriez la France, si la loi était adoptée.

M. le comte d'Aubusson. Permettez-moi de rétablir le fait. J'ai dit que si je n'avais pas l'honneur d'être membre de cette Chambre, je demanderais un passe-port.....

M. le Président. Oui, pour Constantinople, je le sais ; mais je répète que vous n'avez pas demandé formellement le rejet de la loi.

Plusieurs membres parlent à la fois.

M. le Président réclame le silence et demande l'exécution du règlement.

La Chambre, consultée, ferme la discussion.

M. le Président. Personne n'a demandé la question préalable : le rejet de la loi n'a pas été demandé.

On a demandé : 1° que la disposition des fausses nouvelles fût rectifiée, et qu'on spécifiât les cas où il y aurait lieu à l'application de la loi ;

2° Que l'on déterminât à quelles autorités serait confiée son exécution. On a proposé qu'elle le fût au ministre de la police, à Paris, et aux préfets, dans les départements ;

3° On a proposé comme article additionnel que les commissions de police fussent supprimées ;

4° Que les procureurs impériaux du domicile du prévenu fussent avisés de l'arrestation ;

5° On a demandé trois lectures aux termes du règlement ;

6° On a fait une proposition additionnelle pour rendre ceux qui feraient exécuter les arrestations responsables des dommages-intérêts.

M. le comte Boissy. Je demande qu'on lise la loi article par article, et qu'on propose à la délibération de la Chambre les amendements déjà connus, et ceux qui pourraient survenir.

Le rapporteur lit l'article 1er.

M. le comte Rœderer demande que l'amendement soit ainsi rédigé :

Ceux qui seraient prévenus d'avoir publié, soit par des écrits ou impressions, soit par des discours publics.

M. le comte Cornudet demande la rédaction conformément à l'article 102 du Code pénal. Ce dernier amendement est adopté.

Le deuxième article ne donne ouverture à aucune proposition.

Le troisième article est lu.

M. le comte Lameth. Je propose qu'il soit donné connaissance de l'arrestation au procureur impérial du lieu du domicile de l'individu arrêté.

M. le comte Cornudet. Et du lieu où se fera l'arrestation.

M. le comte Lameth. La famille de l'arrêté

Digitized by Google

doit être prévenue avant tout, mais je suis loin de m'opposer à cette nouvelle précaution.

L'amendement est adopté.

On lit l'amendement relatif à l'exécution des mandats et à la responsabilité des agents. (On le met aux voix : l'épreuve, deux fois répétée, est douteuse.)

M. **le comte de Ségur** demande la parole.

M. **le Président.** On ne peut avoir la parole entre deux épreuves.

On remet aux voix : l'amendement paraît rejeté.

M. **le comte de Ségur.** Je demande que l'article soit rédigé dans les termes prescrits par la Constitution.

L'amendement ainsi rédigé est unanimement adopté.

M. **le comte Lameth.** J'insiste pour la suppression des commissions de haute police.

M. **le comte Cornudet.** Elles n'ont pas de titre légal.

M. **le comte Lameth.** Elles existent en fait aux termes d'un décret impérial.

M. **le comte Cornudet.** Un décret impérial n'est pas une loi. Il n'a pas eu le droit de l'établir. Le gouvernement a le droit de faire ouvrir les prisons. Je demande la question préalable sur cette proposition, car il est impossible qu'une loi consacre, même en la rejetant, l'existence d'une institution aussi monstrueuse et aussi contraire à la liberté individuelle, et par conséquent à la Constitution.

M. **le comte Lameth.** Elles existent encore aujourd'hui. Il faut faire connaître qu'elles sont inconstitutionnelles, et la loi ne dit pas qu'elles sont supprimées.

M. **le comte Montalivet.** Le projet, en spécifiant ceux qui ont le droit de faire arrêter, dit tout ; car il n'attribue pas ce droit aux commissions qui ne sont ni des ministres ni des préfets.

M. **le comte Lameth** retire sa proposition d'après ce motif.

M. **le comte de Valence** reproduit son amendement qui n'est pas appuyé.

On propose de renvoyer à la commission, afin de présenter, séance tenante, une nouvelle rédaction.

La séance est suspendue momentanément.

Une heure après, la commission rentre et donne lecture d'une nouvelle rédaction.

Après quelques légères discussions, les articles en sont successivement adoptés.

M. **le Président.** Maintenant il s'agit de voter au scrutin sur l'ensemble du projet de loi. On y procède.

MM. les comtes Chaptal et Latour-Maubourg sont nommés scrutateurs par le sort.

Le nombre des votants est de 56.

La majorité est de 29.

Il y a pour l'affirmative 52 suffrages, pour la négative 4.

Sur 58 votants, 52 suffrages ont adopté le projet de loi, 4 l'on rejeté.

En voici la teneur avec les amendements et additions :

Art. 1er. La commission de gouvernement, pour assurer la tranquillité publique, pourra, outre les mesures déterminées par les lois, ordonner contre les personnes prévenues de correspondance avec les ennemis, de provoquer ou favoriser les troubles civils, d'avoir arboré d'autres couleurs, d'autres signes de ralliement que les couleurs nationales, d'avoir publié, *soit par discours tenus dans les lieux ou réunions publiques, soit par placards, affiches, soit par des écrits imprimés* (1), des nouvelles fausses et alarmantes, d'engager à la désertion, ou d'empêcher les militaires appelés à rejoindre :

Soit la mise en surveillance, soit même l'arrestation, sans être obligé de traduire les personnes arrêtées devant les tribunaux, dans le délai fixé par les lois.

Art. 2. La présente loi cessera de recevoir son exécution dans toute l'étendue de ses dispositions dans le délai de deux mois, et à cette époque toutes les mises en surveillance seront levées, et les personnes qui auraient pû être arrêtées seront mises en liberté, ou traduites devant les tribunaux s'il y a lieu.

Art. 3. Les mandats soit de mise en surveillance, soit d'arrestation, en contiendront les motifs, et il en sera délivré copie, dans les vingt-quatre heures, à la personne mise en surveillance ou en arrestation.

Les mandats délivrés en exécution de l'article 1er de la présente loi, ne pourront émaner que des fonctionnaires à qui la loi donne formellement ce pouvoir, et il en sera rendu compte sur-le-champ aux préfets dans leurs départements respectifs et au ministre de la police générale, qui statueront définitivement.

Il en sera en outre donné connaissance tant au procureur impérial de l'arrondissement dans lequel l'arrestation aura eu lieu, qu'à celui de l'arrondissement où le détenu aura son domicile.

Art. 4. Il sera créé une commission dans chacune des Chambres, à laquelle toutes les personnes mises en surveillance ou en arrestation pourront adresser leur réclamation.

La loi sera envoyée par un message à la Chambre des représentants et à la commission de gouvernement.

M. **le Président.** Le bureau est divisé sur la question de savoir si les amendements et additions seront insérés dans le corps du projet de loi, ou mis en marge.

Après une légère discussion, la Chambre arrête que ces additions et amendements seront insérés en marge.

M. **le comte Boissy** demande et obtient la parole :

Messieurs, dit-il, vous venez d'adopter une loi de sûreté publique ; vous avez cédé aux circonstances impérieuses où vous vous trouvez ; maintenant que votre volonté s'est expliquée, il ne m'est plus permis de rien dire. Dans la discussion qui a eu lieu hier sur cette loi, tant dans la Chambre des représentants que dans celle-ci, chacun a rendu hommage aux principes incontestables et sacrés sur lesquels repose la liberté des citoyens, premier but de toutes les institutions des peuples, et on n'a cédé momentanément qu'à l'empire de la nécessité. On a cité plusieurs fois la suspension qui a lieu chez les Anglais de la loi d'*Habeas corpus*, qui garantit leur liberté ; mais nous n'avons point de loi d'*Habeas corpus*. Il y a bien dans nos constitutions, dans nos codes, dans notre législation publique et civile des dispositions éparses, qui garantissent, jusqu'à un certain point, cette liberté individuelle, dont nous venons de prononcer la suspension momentanée : ces dispositions incomplètes, dispersées dans plusieurs actes législatifs, et mal coordonnées entre elles, n'offrent point un rempart suffisant contre les atteintes de l'autorité : je les ai réunies et complé-

(1) Tout ce qui est en lettres italiques est ce qui a été ajouté par la Chambre des pairs.

Digitized by Google

s; je crois en avoir amélioré la rédaction, et je ois devoir les proposer à l'acceptation de la ambre des pairs.

Messieurs, les circonstances où nous nous trouns sont graves et difficiles; notre indépence est attaquée; peut-être nos institutions litiques sont-elles à la veille d'être renversées : tre cœur est celui de tous les bons Français, et principes éternels de la justice sauront les enir dans leur chute; mais si elles doivent rir, si une subversion absolue doit effacer de s tables sacrées les lois bienfaisantes que nous ons eu tant de peine à y graver, il serait enre honorable et beau que, du milieu de tant de bris, pussent s'élever au-dessus de l'océan des es les restes sacrés de quelques institutions télaires, destinées à servir de modèle et de conlation aux races futures, comme ces éternelles lines, au sein des déserts de l'Afrique et de l'Ae, attestent l'existence d'un ancien peuple, et onnent encore une haute idée de la puissance e l'esprit humain, au moment où il a vécu.

Je demande acte de la proposition que je fais à Chambre d'un projet de loi sur la garantie de liberté individuelle, et je demande qu'elle m'inique un jour pour en entendre le dispositif et es développements.

L'Assemblée arrête que M. le comte Boissy l'Anglas sera entendu dans la séance de demain.

La séance est levée à près de six heures, et renise à demain deux heures.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 26 *juin* 1815.

La séance est ouverte à une heure.

M. Clément (*du Doubs*) donne lecture du procès-verbal d'hier, qui est adopté.

M..... fait hommage à la Chambre d'un projet de constitution mixte.

M. le Président. Il y a une réclamation contre un député nommé par le département de l'Isère. Je prie la commission compétente de vouloir bien s'occuper de la révision des pouvoirs de ce représentant.

J'ajoute que je suis chargé par le gouvernement, d'inviter la Chambre à s'occuper avec le plus d'activité qui sera possible du travail relatif à la Constitution. Je dois en conséquence prier les députations d'accélérer la désignation de leurs commissaires ou président. J'invite les commissaires des différents bureaux, à se réunir ce soir à huit heures, au secrétariat de la présidence.

M..... J'observerai que la séance d'hier, indiquée pour midi, n'a été ouverte qu'à deux heures moins un quart; celle d'aujourd'hui devait s'ouvrir à midi, et ne l'a été qu'à une heure. Comme chacun de nous a ses affaires particulières (Il s'élève quelques murmures), et que ce retard fait perdre ici un temps précieux, je crois pouvoir prendre la liberté de réclamer l'exactitude du bureau.

M. le Président. Je dois répondre à l'observation qui vient d'être faite sur l'ouverture tardive des séances, que tous les jours à onze heures et demie, deux vice-présidents et moi avons des communications avec la commission de gouvernement sur des objets d'un intérêt général très-important. Je sens tout l'inconvénient du temps consommé sans utilité par la Chambre. Mais cette difficulté peut aisément disparaître. Vous avez tous les jours à vous occuper dans vos bureaux, et du budget et de la Constitution, objets pour lesquels nous sommes stimulés par le gouvernement. Ce travail préparatoire, auquel vous pouvez vous livrer de très-bonne heure, réparerait avec fruit le retard de vos séances générales. Néanmoins je ferai tout ce qui dépendra de moi pour me trouver ici à l'heure que j'aurai indiquée.

M. de Larochefoucauld-Liancourt. J'appuie la proposition du préopinant, non que je veuille présenter comme une considération le soin de nos affaires personnelles. Certainement elles doivent disparaître devant le soin plus pressant de l'intérêt public. Mais il n'est pas moins à désirer que l'ouverture de la séance ait toujours lieu à l'heure fixée, soit par M. le président, si cela lui est possible, soit par un de nos vice-présidents.

La parole est au rapporteur de la commission chargée de l'examen du *projet de loi relatif aux réquisitions.*

M. Dauchy, *rapporteur.* Messieurs, dans d'autres circonstances, il serait facile de parler contre les divers systèmes de réquisition. Les principes conservateurs de la propriété et le respect qui leur est dû s'oppose à ce moyen extraordinaire. Ecartons en ce moment toute discussion sur cet objet.

Lorsque la guerre exige rapidement de grands approvisionnements dans les places fortes et sur les divers points de l'empire, lorsque les mouvements d'armées nombreuses doivent avoir lieu, de telles discussions ne peuvent être élevées.

La subsistance des troupes, le salut de la patrie, la défense de l'Etat, surtout lorsqu'il est menacé jusque dans son indépendance et ses libertés, voilà les vrais, les seuls principes qui doivent nous diriger.

Quel que soit l'état des finances d'un pays, lorsque des armées nombreuses marchent dans des directions diverses, et souvent imprévues, même pour ceux qui les dirigent, il est impossible d'avoir recours à des achats et à des approvisionnements réguliers. La guerre ne peut être faite avec succès, sans ce moyen extraordinaire.

Il n'est aucun Etat sur notre continent, auquel il ait été possible, pendant les terribles guerres qui ont eu lieu depuis vingt-cinq ans, de ne pas avoir recours à ce moyen, qui est indispensable à la subsistance, à l'entretien et au transport des armées.

La commission s'est donc vue obligée d'admettre, ainsi que le gouvernement, la mesure des réquisitions.

Mais, dès que ces mesures, toujours onéreuses, deviennent nécessaires, l'Etat doit en même temps assurer au citoyen de qui on exige un pareil sacrifice, un juste dédommagement.

Aussi le projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter contient-il l'assurance d'un remboursement.

Pour répondre d'avance à quelques propositions qui avaient été faites, et ménager le temps de l'Assemblée, votre commission a cru devoir faire observer qu'il était impossible que cette nature de dépense, qui ne peut être connue d'avance, fût affectée sur les contributions ordinaires déjà établies.

Les contributions directes sont soumissionnées au commencement de chaque année. Les obligations des receveurs généraux sont ou peuvent être négociées pour le trésor public; dès lors il est impossible, pour assurer leur religieux acquittement et en soutenir le crédit, de faire entrer

Digitized by Google

dans les recettes des valeurs qui ne sont pas du numéraire effectif. Ce serait perdre le crédit et mettre le désordre dans notre système de contributions. Voilà pourquoi nous ne croyons pas qu'il soit possible d'accueillir la proposition des récépissés de réquisitions, en payement des contributions ordinaires.

Il fut un temps où l'on admit un grand nombre de valeurs mortes en acquit de contributions, mais ce fut le temps du désordre le plus complet.

La commission a cru devoir se permettre quelques changements dans la rédaction des articles.

L'article 1er, qui est la principale et la véritable base du projet, n'en a éprouvé d'autres que la fixation de la durée de cette loi, comme étant loi d'exception : espérons même que son exécution ne s'étendra pas jusqu'au terme de la fin de l'année, que nous vous proposons de fixer.

A l'article 2, nous avons cru devoir supprimer ces mots : *et qu'on prenne des dispositions pour les punir* : ils paraissent superflus s'il n'est question que d'appliquer les peines établies, et ils seraient inconstitutionnels si l'on pouvait en induire qu'ils donnent l'autorisation d'en établir d'autres.

L'article 3 a été divisé pour plus de précision et de clarté. Le changement apporté à la première partie consiste en ce qu'au lieu des *formes accoutumées*, nous vous proposons d'adopter la rédaction suivante : le prix des objets requis sera fixé d'après les mercuriales ; et pour les denrées qui n'y sont pas comprises, ainsi que pour les transports, il le sera d'après les tarifs arrêtés par le préfet en conseil de préfecture, de concert avec les commissaires ordonnateurs.

Notre motif a été que la rédaction du projet présentait trop de vague, et en conservant son esprit, nous avons spécifié les formes actuellement en usage, en disant que le tarif des denrées et transports non fixés par les mercuriales seront arrêtés par le préfet, de concert avec le commissaire ordonnateur ; nous avons cru devoir y ajouter la coopération du conseil de préfecture pour offrir au contribuable une garantie de plus.

Le projet de loi porte : « Il sera délivré des reconnaissances au bas des bordereaux énonçant la nature, la quantité et la valeur des objets requis. »

La commission n'a aucune observation à faire sur cette partie de l'article.

La dernière partie de l'article présenté est ainsi conçue :

« Ces bordereaux seront reçus pour comptant en payement de l'emprunt ordonné par la loi du budget ou payés sur ses produits. »

La commission n'a pas cru pouvoir vous présenter un mode de payement qui repose sur un emprunt non encore décrété.

Mais elle a pensé avec le gouvernement devoir donner aux contribuables la certitude du payement des réquisitions que les circonstances commandent, et en conséquence, elle vous propose en remplacement :

« Il sera pourvu incessamment par une disposition législative au payement de ces bordereaux sur les produits de l'exercice courant. »

Votre commission a pensé que vous deviez offrir une même garantie de payement des réquisitions déjà faites ; mais elle s'est convaincue qu'il avait été pris des mesures à cet effet, et que les 32 millions dus par les adjudicataires des biens communaux vendus avant le 1er mai dernier étaient affectés à cette dépense. Cependant, comme ces fonds pourraient être insuffisants, d'après les difficultés de connaître de suite le montant des réquisitions, et qu'il importe en cette partie de ne laisser aucun doute, la commission vous propose l'article additionnel suivant :

« Il sera pourvu de même au payement des réquisitions faites depuis le 1er janvier dernier pour ce qui n'en serait pas acquitté. »

Nous aurions désiré pouvoir vous proposer une disposition pour que jamais des cultivateurs ne pussent être forcés de faire des transports au delà d'une journée de leur domicile ; quand le lieu d'arrivage est beaucoup plus éloigné, les frais sont augmentés dans une proportion très-onéreuse.

Mais une disposition impérative à cet égard pourrait nuire en certains cas à l'approvisionnement des armées et des places, non-seulement par les frais d'emmagasinement et de décharge, mais encore par des retards, qui n'étant même que d'un seul jour, peuvent compromettre un succès et quelquefois occasionner un revers.

Enfin l'article 4 du projet nous a paru devoir être supprimé. Il porte :

« Il sera nommé dans les Chambres une commission qui recevra toutes les plaintes qui lui seront adressées contre les abus qui pourraient s'introduire dans l'exercice des réquisitions, et provoquer près du gouvernement la vérification des faits et la punition des coupables. »

C'est surtout au commencement de l'établissement d'un gouvernement qu'il est nécessaire d'éloigner toute idée de faire coopérer les Chambres à l'action du pouvoir exécutif. S'il y a des abus, s'il s'élève des plaintes, les citoyens n'ont-ils pas le droit de pétition, et les Chambres le droit et le devoir d'en prendre connaissance ? Lorsqu'elles auront reconnu que ces réclamations sont susceptibles d'être prises en considération, n'auront-elles pas les moyens de remédier aux abus sans recourir à une commission prise dans la Chambre ? Nous livrons ces observations aux méditations de l'Assemblée.

Voici le texte du projet de la commission :

La Chambre, délibérant sur la proposition de loi présentée par la commission de gouvernement, après avoir entendu le rapport de la commission centrale, composée des rapporteurs de ses bureaux, adopte, avec les amendements et les articles additionnels indiqués, la proposition dont suit la teneur :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à assurer pendant l'année 1815, par voie de réquisition, les subsistances des armées et les transports militaires.

Art. 2. Le gouvernement prendra des mesures pour que, dans l'exercice de ces réquisitions, on suive les formes et on prenne des précautions propres à prévenir et à réprimer les abus.

Art. 3. Le prix des objets requis sera fixé d'après les mercuriales ; et pour les denrées qui n'y sont pas comprises, ainsi que pour les transports, il le sera d'après des tarifs arrêtés par le préfet, en conseil de préfecture, de concert avec les commissaires ordonnateurs.

Art. 4. Il sera délivré des reconnaissances au bas des bordereaux, énonçant la nature, la quantité et la valeur des objets requis.

Art. 5. Il sera pourvu incessamment, par une disposition législative, au payement de ces bordereaux sur les produits de l'exercice courant.

Art. 6 (*additionnel*). Il sera pourvu de même au payement des réquisitions faites depuis le 1er janvier, pour ce qui n'en serait pas acquitté.

Digitized by Google

Defermon. Je dois déclarer à l'Assemblée
e suis chargé par le gouvernement de lui
ncer qu'il consent aux amendements à son
t, qui vous ont été proposés par votre com-
ion.
demande à aller aux voix. M. Flaugergues
ande la parole.

Flaugergues. Je viens demander l'impres-
et l'ajournement.

Salverte. Je viens combattre dès ce mo-
t l'article 5 du projet de la commission, où
git du mode de payement; on peut faire à
e commission une réponse péremptoire.

Flaugergues. Je ne connais pas assez la dif-
nce qui existe entre les deux projets; ce ne
pas les mêmes lois; et je me rappelle que
e rapporteur a dit dans une précédente séance,
le service ne souffrirait pas d'un retard, qu'il
avait pas une urgence absolue...

ne voix. Combien y a-t-il d'ici à Saint-Quen-
?..... (Une vive agitation se répand dans l'As-
ablée).

l. **Flaugergues.** Je vais répondre à cette in-
pellation. Celui qui l'adresse veut sans doute
e les réquisitions soient fournies avec prompti-
le, avec exactitude, avec zèle; il faut donc
demander après en avoir délibéré le mode
ec sagesse et maturité. Ici la célérité même est
ns la sagesse et dans la réflexion; sans cela, vous
us exposez à vous laisser entraîner à de fausses
esures. Je demande l'impression et l'ajournement
demain, ou à quelques heures si on le veut.

M. **Crochon.** Ce n'est point adopter d'urgence
voter avec précipitation que de délibérer une
oi qui vous est proposée et connue depuis trois
urs, et qui devait passer le lendemain. Le projet
e la commission ne diffère point dans des termes
ssentiels. Votre opinion doit être faite. Ajourne-
-on les besoins de l'armée?

On vous a dit que déjà le gouvernement avait
été obligé d'exécuter de ces sortes de mesures;
et c'est pour cela qu'il faut se hâter de les régu-
lariser, et ne laisser faire qu'en vertu d'une loi,
ce qui serait fait par la force des choses d'une
manière illégale et arbitraire.

M. **Damolard.** J'avais demandé la parole pour
faire les observations que mon collègue Crochon
vient de vous soumettre; je n'ai rien à y ajouter;
si on le combat je demande à répondre.

On demande une seconde lecture du projet.

M. **Valentin.** Le mode de payement proposé
n'est pas suffisant. Je ne m'oppose point à l'em-
ploi des réquisitions; elles sont, je le sens, indis-
pensables. Il faut en hâter et en régulariser l'em-
ploi. L'opinant entre dans un développement étendu
sur la manière dont se font les réquisitions, sur
le mode de leur répartition, sur les difficultés
souvent insurmontables que présente leur exécu-
tion, et sur l'inégalité avec laquelle elles pèsent
sur les contribuables. Mais quelle que soit la ma-
nière dont les préfets, les sous-préfets et les
maires les mettent à exécution, il est indispen-
sable, pour qu'elles soient effectuées, que leur
remboursement soit assuré et garanti par des
dispositions précises. L'opinant demande que les
bons de réquisitions soient admis au comptant en
payement de toutes contributions directes de 1816,
et que s'il y a un excédant, le contribuable soit
admis à remboursement par une cote addition-
nelle au rôle des contributions de sa commune.

Cette proposition est vivement appuyée.

M. **Dauchy.** L'amendement proposé tient es-
sentiellement au crédit public et aux ressources
du trésor. Les contributions publiques d'un exer-
cice sont soumissionnées par obligation, dès les
derniers mois de l'année; elles sont disponibles
entre les mains du gouvernement; il faut qu'elles
rentrent en écus. Si vous admettez en recettes
d'autres valeurs que des écus, vous mettez dans
la comptabilité un désordre épouvantable, un
désordre tel qu'il n'est pas de ministre qui puisse
s'y reconnaître. Je suis certain que si l'un des mi-
nistres était à la séance, il confirmerait pleine-
ment ma déclaration à cet égard. Il faut assurer
le payement, il le faut garantir de la manière la
plus formelle, et c'est ce que la commission vous
propose; mais il faut bien se garder d'une me-
sure qui compromettrait absolument le service
public.

Un membre. J'ajoute sur l'article 5, que sa rédac-
tion est vague, indéterminée, et susceptible de
beaucoup de critiques. Cet article se lie au troi-
sième projet du gouvernement, il a besoin d'être
revu. J'appuie, au surplus, les observations de M.
Valentin; il faut que si le montant de la réquisition
dépasse la cote de l'emprunt, il soit remboursa-
ble sur les contributions ordinaires non encore
payées. La justice commande cette disposition: c'est
le seul moyen de mettre de l'égalité dans les ré-
partitions des mesures entre les départements
frontières, qui supportent tout le poids de ces ré-
quisitions, et les départements de l'intérieur
qu'elles n'atteignent pas.

On a dit que les recettes étaient affectées à des
services déterminés, qu'elles étaient assurées par
des obligations pour lesquelles il fallait percevoir
des écus; mais toutes les recettes sont-elles dans
ce cas, et ne peut-on pas en déterminer qui soient
spécialement affectées au remboursement des
réquisitions? Le projet de la commission à cet
égard va plus loin que celui du gouvernement,
car il renvoie à une disposition législative dont
on n'indique point le terme.

Une foule de voix. Au budget!

M. **le Président.** Je saisis cette occasion pour
annoncer que quelques objections ayant été faites
au gouvernement sur l'objet du remboursement
et les termes de la loi à cet égard, il a été ré-
pondu que la Chambre s'occuperait facilement
de cet objet lorsqu'elle s'occupera du budget.

Un membre. J'insiste pour l'adoption de la
proposition de M. Valentin. Nos frontières sont
menacées. Des dépenses de toute nature sont for-
cées. Des réquisitions doivent être frappées; c'est
un mal indispensable; il faut l'adoucir autant
que possible en admettant les bons de réquisition
en payement de l'emprunt d'abord, et sur les im-
positions de l'année prochaine.

M. **Cambon.** Je viens combattre l'amendement
qui vous est proposé, et je saisis cette occasion
pour vous inviter fortement à accélérer votre
décision. L'article 1er contient un principe qui est
généralement reconnu comme indispensable dans
la circonstance, celui des réquisitions. Nous
n'avons pas même ici à délibérer, car il faut que
nos armées vivent. Tout exige, pour la défense
commune et pour celle de la capitale, des mou-
vements extraordinaires de troupes dont la subsis-
tance ne peut être assurée que par des réquisitions.
Il faut se borner à déclarer, ce dont personne ne
doute, à déclarer en principe que les réquisitions
seront exactement acquittées; sur ce point nous
serons unanimes. Quant au mode de rembourse-
ment, réservons nos moyens de discussion à cet
égard au moment où l'on s'occupera de la loi du
budget; quant à présent, j'engage de tout mon
pouvoir l'Assemblée à aller en avant, et à discuter
le projet de la commission article par article.

Digitized by Google

Cette proposition est vivement appuyée.

Un membre. Votre intention doit être qu'on apporte à la répartition des réquisitions la plus grande égalité possible. J'ai été témoin des mesures d'exécution des réquisitions précédentes; elles ont excité de très-vives réclamations, et si le même mode était suivi, la Chambre ferait élever contre elle-même une partie de ces réclamations. Je demande à lire un projet qui renferme sur la matière des dispositions complètes.

L'opinant donne lecture de ce projet; sa lecture est interrompue. Un grand nombre de membres le pressent de continuer. La lecture de ce projet, renfermant des dispositions d'exécution très-détaillées, est achevée. — On demande la priorité pour le projet de la commission.

M. **Dumolard**. Je viens parler contre l'amendement qui vous est proposé. Je n'examine pas en détail toutes les dispositions qui viennent de vous être présentées. Le projet du préopinant contient des vues extrêmement sages et qui pourront être portées utilement à la commission de gouvernement; mais dans le moment actuel, vous avez à pourvoir, de la manière la plus prompte, aux besoins pressants de l'armée. Vous ne le pouvez que par des réquisitions; il faut les ordonner. Il faut aussi en assurer le remboursement; et cette dette sacrée, vous vous empresserez sans doute de l'acquitter. Mais vous ordonnerez ce remboursement sans nuire au service ordinaire, sans ôter au gouvernement les ressources qui lui sont indispensables pour le salut de l'armée, et pour les autres dépenses de toute nature, sans détourner les contributions ordinaires de leur destination, sans désorganiser le service, et sans jeter la comptabilité du trésor dans un désordre inextricable. Le projet de la commission conserve les principes; il garantit la restitution; vous en êtes vous-mêmes, en qualité de représentants du peuple, les premiers garants; mais ce projet a l'avantage, en attendant votre délibération ultérieure sur le budget, délibération qui déterminera le mode de remboursement, il a le grand avantage, dis-je, d'assurer l'action du gouvernement sans compromettre son service, et de pourvoir aux besoins, en assurant la stabilité à toutes les parties de l'administration.

Je demande que ce projet soit mis aux voix.

M. **Janet**. Le budget de 1815 est arrêté pour un état de paix. Les circonstances de la guerre demandent un accroissement de ressources; mais pouvez-vous les lever en argent, lorsque ces circonstances mêmes mettent partout une stagnation forcée dans les affaires, empêchent la circulation, et ôtent au propriétaire des terres et des denrées la possibilité de se procurer de l'argent avec ses denrées? Il vous en offrira si vous les lui demandez; mais il ne pourra vous donner le numéraire dont se composeraient les contributions que vous ajouteriez à celles déjà existantes. Le gouvernement, dans cet état de choses, a à examiner quels services il devait nécessairement faire en argent, et quels il pouvait assurer par une demande directe de denrées. Ainsi l'habillement, les médicaments, la solde, le petit équipement, les réparations d'armes, etc., ne peuvent s'exécuter qu'avec de l'argent. La subsistance des troupes, au contraire, les transports peuvent être fournis en nature et demandés ainsi aux particuliers qui possèdent des denrées ou des voitures. Les fournitures de cette espèce seront moins onéreuses aux contribuables.

Ce n'est donc point sur le fond du projet ni sur sa nécessité, que nous aurons à discuter; mais il est des dispositions de détail sur lesquelles je pense que l'Assemblée doit prononcer elle-même et non renvoyer à un règlement fait par le pouvoir exécutif, afin d'éviter les abus nécessairement liés à ce mode d'assurer le service.

D'abord je demanderais que la réquisition de la chose à fournir n'entraînât pas nécessairement l'obligation de la transporter. C'est lorsque la fourniture et le transport sont réunis, que la voie de la réquisition est éminemment oppressive; car pour une petite quantité de denrées, un propriétaire dépense en transports autant de frais qu'en faudrait pour le double, le quintuple peut-être, et ces frais ne sont point ajoutés au prix de denrée dont on lui tiendra compte. Je demande donc que le transport de la chose requise ne fasse jamais partie de la réquisition, et que les communes soient chargées de pourvoir au transport de toutes les quantités qui leur sont demandées. (Appuyé, appuyé.)

Un autre point important, c'est la répartition des réquisitions. Le mode ne peut en être arbitraire. Il y a en effet deux espèces de réquisitions, celles ordinaires et qui doivent pourvoir aux besoins d'une division et des garnisons suivant leur état habituel; celles extraordinaires, qui sont destinées à satisfaire le besoin du moment, occasionné par une retraite, des marches forcées, des mouvements enfin qui transportent une grande quantité de troupes sur un point où elles ne pouvaient être attendues. Pour les premières, je demande que les réquisitions soient réparties entre les communes au marc le franc des contributions; sans cela, vous ouvrez la porte à l'abus le plus criant; les propriétaires absents de la commune sont surchargés, tandis que ceux qui sont présents et qui concourent à la répartition, savent ne prendre que la moindre part du fardeau. Pour les réquisitions extraordinaires, ce mode ne peut être suivi; il faut, pour y satisfaire, prendre la denrée où elle est.

Ce que je viens de proposer ne sont point des articles de règlement, il y en a assez d'autres de détail moins importants et qui pourtant affecteront encore beaucoup le droit de propriété. Mais nous ne pouvons ici faire autre chose que pourvoir aux mesures qui l'empêchent d'être soumis à des formes trop pénibles.

C'est dans le même esprit que je proposerai qu'au lieu de laisser à un seul magistrat, souvent étranger au département, la répartition des réquisitions, il soit formé une commission de trois membres du conseil général du département, les plus forts contribuables, pour faire cette répartition. Soyez persuadés que toutes les fois que vous intéresserez les propriétaires à ces opérations, elles se feront mieux et avec moins de répugnance, ou plutôt elles auront lieu par un concours spontané des volontés qui se porteront naturellement à seconder le gouvernement, à servir la chose publique.

M. **Bujault**. Je vais parler pour les fermiers, les cultivateurs, les hommes qui vivent de leur industrie agricole. Je serai sans doute entendu avec intérêt dans la Chambre des représentants. Les réquisitions urgentes se portent toujours sur les produits du sol; ces produits sont entre les mains du fermier, du cultivateur, et jamais au contraire dans celles du propriétaire qui, vivant de son revenu, loue ses terres en argent. Le fermier, le cultivateur fournit donc les réquisitions, elles lui enlèvent quelquefois jusqu'à sa propre subsistance. Que peut-il faire des reconnaissances qui lui sont mises dans les mains: de l'argent pour

Digitized by Google

ieter ce qui lui manque à lui-même après avoir
it donné à l'Etat ; mais s'il négocie ce bon, il le
idra à perte, et se trouvera hors d'état de s'as-
er sa subsistance. Je voudrais donc qu'un ar-
e additionnel à la loi pourvût à son sort, et je
conçois en ce sens :
Lorsque les choses requises auront été fournies,
porteur du bordereau le remettra au maire de
commune. Le maire, assisté de son conseil,
ra, dans tous les cas où les circonstances le
mettront, faire la répartition entre les contri-
ables et au marc le franc de toutes les contri-
tions du montant des sommes requises. Sur le
oduit qui sera versé entre les mains du percep-
r, le porteur sera remboursé de ce qu'il aura
é en sus de sa cote. Lors du payement des
dereaux, le maire délivrera à chacun des con-
buables ce qui lui reviendra.
Voilà, Messieurs, le véritable, le seul moyen de
nir au secours des hommes qui fourniront des
uisitions. Voilà le moyen de les leur rendre
érables. En vain dira-t-on que le budget pour-
ra au mode de remboursement. Mais quand
remboursement aura-t-il lieu ? N'est-ce pas
op ajourner les espérances et surtout les
soins ?

M. **Sauzet** rappelle la proposition de son col-
gue Cambon, qui consiste à adopter le premier
ticle et à inviter les commissaires de gouver-
ement à proposer un règlement pour les détails,
ui serait converti en loi. Ce n'est pas, dit-il,
rsque l'ennemi s'avance à marches forcées sur
capitale..... (Des murmures interrompent.)

M. **Cambon** reproduit en termes exprès la de-
ande qu'il a faite de délibérer article par ar-
cle, et il insiste pour que la forme de rembour-
ement soit renvoyée à la commission du budget.

Les articles 1er, 2, 3 et 4 du projet de la com-
ission sont adoptés.

M. **Le Roy** (*de la Seine*) prend la parole sur
'article 5. Les circonstances qui commandent,
it-il, nous forcent à porter atteinte à la pro-
riété, sans lui assurer même l'indemnité préa-
able qui est prescrite par toutes les lois et par
a Constitution. Mais au moins n'est-ce pas par
les promesses vagues, n'est-ce pas sur des res-
ources à créer que vous devez chercher à établir
a confiance des contribuables. Ce sont des enga-
gements sacrés que vous prenez ici, il faut qu'ils
oient remplis ; il faut que celui à qui l'on de-
mandera des contributions par avance, car des
réquisitions sont-elles autre chose ? voie le moyen
mis à sa portée d'en ressaisir le montant. Fixez
ce moyen d'une manière certaine, et vous verrez
le contribuable accourir lui-même au-devant de
vos besoins ; vous obtiendrez tout facilement au
lieu d'être forcés à arracher des sacrifices dont
vous connaissez le faible produit du moment où
ils ne sont faits qu'à la contrainte, tandis que
tout est donné généreusement lorsque c'est la
confiance qui l'accorde. Mais est-ce une garantie
suffisante que celle des ressources extraordinaires
que vous créerez pour 1815? Il faut affecter aussi
et dès ce moment le produit des contributions de
1816. C'est en vain que l'on vous a dit que ces
contributions avaient déjà un emploi, que dès le
mois de novembre ou de décembre elles étaient
engagées pour le service. Quand on saura que
vous les avez affectées au remboursement des ré-
quisitions, on ne leur donnera point un autre
emploi, on n'en fera point un autre usage. Je le
répète, une réquisition n'est qu'un payement de
contribution par avance, et ce ne peut être un
titre pour n'être point acquitté que d'être fourni
à l'avance. Je demande qu'à cet égard la plus
grande latitude soit donnée aux créanciers, et
je propose l'amendement suivant :

Les reconnaissances pourront être employées
par les porteurs dans tous les départements, tant
en payement des emprunts ou contributions ex-
traordinaires de l'exercice 1815, qu'en acquitte-
ment des contributions foncières, personnelles et
mobilières de 1816.

M. **Dauchy**, *rapporteur*, observe qu'il n'a pas
dit que dès le mois de novembre les contributions
d'une année fussent dépensées ; il a fait connaître
seulement que vers cette époque, ou au mois de
décembre, elles étaient devenues des valeurs dis-
ponibles par le système des obligations. Il ne pro-
pose pas cependant de rejeter l'amendement de
M. Le Roy, il en demande le renvoi à la commission
qui s'occupera du budget.

M. **Merlin** (*de l'Aveyron*) soutient l'amende-
ment comme essentiellement juste. L'expérience
du passé instruit sur le sort du remboursement
des réquisitions, et dès que la mesure qui l'as-
sure le mieux n'entrave pas la marche du gou-
vernement, les objections qui y ont été faites par
MM. les ministres d'Etat paraissent tomber natu-
rellement.

M. **le ministre d'Etat Defermon**. J'ai dé-
claré, au nom du gouvernement, qu'il m'avait
chargé de donner son assentiment aux divers
amendements. Mais on en propose d'autres que je
crois qu'il faut renvoyer à la commission chargée
du budget. Nous voulons payer non-seulement
les réquisitions à faire, mais celles qui sont faites.
Nous indiquons qu'il sera créé des ressources à
cet effet ; que faut-il de plus? En cas de réquisi-
tion, un maire un peu versé dans l'administra-
tion, prend d'abord les denrées où elles se trou-
vent, ensuite il répartit entre les habitants et fait
restituer à celui qui a trop fourni. C'est en effet
la seule mesure pour arriver à une répartition
égale, mais c'est une affaire administrative.
Quant au remboursement qui regarde le Trésor,
devez-vous vous engager sans connaître la somme
de vos ressources de 1816? Un budget a deux
parties distinctes : les recettes ordinaires qui cou-
vrent les dépenses ordinaires, et les recettes
extraordinaires pour les besoins qui ont excédé
les moyens communs. Mais ces dernières recettes
ne peuvent être fixées que lorsque les besoins
sont connus. Une réquisition est, a-t-on dit, une
contribution avancée ; il faut que le rembourse-
ment en soit assuré. Qui s'y refuse ? Et ne sommes-
nous pas tous portés à faire les fonds au budget.

M. **Le Roy** entre dans de nouveaux dévelop-
pements de son opinion, et il observe qu'un bud-
get n'est qu'un moyen d'assurer le payement
d'engagements pris. Il en conclut que c'est au
moment actuel qu'il faut prendre l'engagement
de payer les réquisitions par les contributions
de 1816, s'il le faut, sauf à mettre celles-ci au
taux nécessaire pour acquitter cet engagement,
d'après le montant des réquisitions.

M. **Defermon** répond que l'engagement pris
dans l'article de la commission est bien formel,
et qu'on arriverait à un étrange abus en comp-
tabilité et même à une impossibilité absolue
d'établir l'ordre dans les recettes, si l'on admet-
tait la nouvelle proposition.

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély**. La
proposition que l'on discute a un tel caractère de
justice, qu'il faut avoir une raison très-pressante
pour se déterminer à la combattre. Cette raison
est qu'en l'admettant, tous les services seraient
désorganisés. Le système de la recette des con-

Digitized by Google

tributions le plus économique qui existe peut-être et qui est établi depuis plusieurs années, consiste à faire souscrire, dès les commencements de l'année, aux receveurs généraux, des bons pour le montant connu de ces contributions. Ces bons sont des valeurs disponibles dans les mains du gouvernement, qui les emploie à mesure des besoins, ou, quand les besoins pressent, anticipe de quelques mois. Or, si, au lieu de recevoir des espèces, les receveurs généraux sont tenus d'admettre partout, et de tous porteurs, de ces bordereaux de réquisition, vous les mettez dans l'impossibilité d'acquitter leurs obligations, et vous tuez le crédit d'un effet qui a toujours joui du plus grand qui puisse être accordé, à cause de la scrupuleuse exactitude que l'on a toujours mise à son payement. Rappelons-nous les époques où, pressé par tous les besoins, le gouvernement délivrait des bons de toute espèce sur les receveurs généraux : la fortune publique fut perdue ; celle des receveurs généraux devint immense. Leurs agents à Paris rachetaient ces bons, et 100,000 francs de contributions étaient soldés avec des valeurs qui n'avaient pas coûté souvent plus de 25 ou 30,000 francs. Prenez tous les moyens possibles pour garantir le remboursement des réquisitions ; dites, si vous voulez, que si les fonds du budget de 1815 ne sont pas suffisants, les ressources extraordinaires de 1816 y seront affectées ; mais ne dites pas que les bordereaux seront admissibles en payement des contributions, sous peine de désorganiser le service du Trésor, et de faire à votre pays un mal dont il se ressentirait bien au delà de l'année 1816.

On crie de toutes parts : Aux voix !

M. **Le Roy** se présente à la tribune, il est accueilli par des cris répétés : *Aux voix l'article !* Il annonce qu'il veut rétablir un fait. L'Assemblée réclame de nouveau la mise aux voix.

M. **le Président** met aux voix l'article de la commission ; il est adopté.

Plusieurs membres s'écrient que l'amendement de M. Le Roy est appuyé, d'autres réclament la question préalable.

M. **le Président** met aux voix la question préalable sur l'amendement. Elle est adoptée.

Il est fait lecture de la lettre et du message suivant de la commission de gouvernement :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le bulletin de situation du 26 juin.

La commission de gouvernement croit devoir assurer la Chambre qu'elle ne cesse de prendre des mesures pour appuyer les négociations de paix par le développement de toutes les forces nationales. Les généraux travaillent sans relâche à rallier les troupes et à réorganiser l'armée du Nord. Elle présente déjà une masse imposante ; elle s'augmente chaque jour des nouveaux corps qui y sont dirigés : on complète son matériel. La commission de gouvernement utilise pour la défense de l'indépendance nationale le patriotisme et le dévouement des citoyens. Tandis qu'elle soutiendra leur énergie, elle comprimera les agitations de la malveillance dans l'intérieur ; elle n'exagérera ni ne dissimulera les dangers ; et quels qu'ils soient, elle sera toujours fidèle à la patrie.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, les nouvelles assurances de ma plus haute considération,

Le président de la commission de gouvernement,
Le duc D'OTRANTE.

Paris le 26 juin 1815.

BULLETIN DU 26 JUIN 1815.

Armée du Nord.

Par une lettre du 23, le duc de Dalmatie écrivait que l'armée commençait à se rallier ; le 24, le major général annonce que les troupes du maréchal Grouchy doivent faire leur jonction le 25. Les avant-postes de l'ennemi étaient à Marle, et l'on disait qu'une partie de son armée était à Vervins.

Une dépêche télégraphique du 25 instruit que des détachements de cavalerie ennemie rôdent autour de Condé et places voisines ; qu'il s'en est présenté devant Cambrai ; qu'un parti ennemi est entré à Cateau-Cambrésis.

D'après ces dépêches, une lettre du général Corbineau, du 25, fait connaître que l'armée se réorganise du côté de Soissons, et que notre situation devient meilleure.

Le maréchal Grouchy a décidément fait sa jonction ; ce maréchal était à Rhétel le 24.

Armée de la Moselle.

Le général Belliard rend compte que pendant que l'ennemi opérait sur Sarrebruck, une des colonnes venant de Blisbruken agissait sur Bitsch. Le général a pris des dispositions pour arrêter ce mouvement.

Le général Dumonceau annonce, d'après un rapport du général Laurent, qu'un corps hessois se trouvait le 22 à trois lieues de Montmédy. Tout était préparé pour s'opposer à ses progrès, et le général Laurent espérait beaucoup des dispositions qu'il avait prises.

L'ennemi semble aussi approcher de Sedan.

Armée du Rhin.

Rien de direct ; mais dans sa dépêche du 24 juin, le général Belliard annonçait que le général Rapp pourrait bien être attaqué ce jour-là ou le lendemain, les Autrichiens et les Wurtembergeois passant le Rhin devant lui depuis le 22 au matin.

Armée de l'Ouest.

Le maréchal de camp Delaage rend compte, à la date du 20 juin, d'un avantage qu'il a remporté sur les insurgés, en les chassant de Thouars, dont ils s'étaient emparés ; il a fait de favorables propositions à ceux qui l'aideraient à pacifier le pays.

Autres armées et corps d'observation.

Rien qui soit assez important pour être analysé.

Les plénipotentiaires français attendent à Laon les passe-ports qu'ils ont demandés. Le général commandant l'avant-garde prussienne a envoyé leur demande au quartier général des alliés.

Il existe sur ce point une convention tacite entre les avant-postes pour ne point s'attaquer sans se prévenir.

M **Bujault** reproduit la rédaction de l'article additionnel relatif à la répartition du montant des bordereaux de réquisition, entre les contribuables de chaque commune.

Plusieurs membres l'appuient, d'autres demandent le renvoi à la commission chargée de l'examen du budget. Ce renvoi est ordonné.

On procède à l'appel nominal sur l'ensemble de la loi relative aux réquisitions.

Voici le résultat du scrutin :

Sur quatre cent quatre-vingts votants, il y a eu 419 boules blanches, et 61 noires.

M. **le Président** proclame l'adoption du projet.

Digitized by Google

La résolution est sur-le-champ envoyée à la Chambre des pairs.

La séance est ajournée à demain midi et demi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 27 juin 1815.

Le prince archichancelier ouvre la séance à deux heures et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le comte Thibaudau** annonce un message de la Chambre des représentants. Il donne lecture du projet de loi qui en fait l'objet : c'est celui relatif aux mesures prises pour assurer, par voie de réquisition, les subsistances et les transports militaires.

M. **le Président.** La Chambre veut-elle discuter de suite ce projet, ou le renvoyer à une commission?

M. **le comte de Ségur.** La matière est trop importante ; il s'agit pour le peuple de trop grands intérêts, pour qu'une résolution de cette nature soit discutée sans un examen préalable. Je demande la formation d'une commission.

Plusieurs voix. Il faut accélérer de suite.

M. **le Président.** Lorsqu'un projet de loi est proposé par un membre, le président est autorisé, même sans consulter l'Assemblée, à en ordonner l'impression et la distribution ; ainsi, à moins que la Chambre ne reconnaisse qu'il y a urgence, je vais ordonner l'impression et prononcer l'ajournement.

M. **le maréchal duc de Dantzick.** S'il n'y a pas de loi, les réquisitions se feront sans loi. Croyez-vous qu'il n'en est pas déjà qui aient été faites? Il n'y a pas un moment à perdre. Il est inutile de disputer sur l'ajournement quand la loi s'exécute avant d'être faite.

M. **le comte de Valence.** La Chambre a fait un règlement, il faut s'y conformer. Si quelques circonstances impérieuses ont nécessité sa violation, qu'il soit dorénavant exécuté avec rigueur.

M. **le maréchal duc de Dantzick.** Quand on a fait le règlement, l'ennemi ne marchait pas sur nous.

M. **le comte Thibaudeau.** Wellington fait-il marcher ses troupes dans l'ordre du règlement?

M. **le comte de Valence.** Je ne comprends pas..... C'est une phrase.....

M. **le comte Thibaudeau,** l'interrompant. Je demande la parole. — Puisque l'occasion s'en présente, j'en profite pour vous ouvrir une âme oppressée par les malheurs de la patrie. Quelle est l'attitude des Chambres depuis quelques jours? L'ennemi est à nos portes, et l'on se traîne servilement dans les formes lentes et pénibles du règlement. L'ennemi est à nos portes, et quand on vous demande de régulariser le service des réquisitions, pour donner aux malheureux habitants des campagnes un titre qui pourra leur servir quand la tranquillité sera rétablie ; quand on vous demande une loi pour subvenir à la subsistance des troupes, on vous propose de délibérer dans les formes du règlement!

Je demande, moi, si, dans des circonstances aussi pénibles, la Chambre peut se dispenser d'adopter une loi aussi nécessaire.

Une commission est inutile. Les amendements, s'il y en a, peuvent être proposés séance tenante; mais je ne crois pas qu'il en soit proposé, car la Chambre des représentants a épuisé la discussion.

Un grand nombre de membres. La discussion sur-le-champ!

M. **le Président** La discussion est ouverte.

Un messager du gouvernement est introduit : un des secrétaires donne lecture du bulletin et du message. (*Voyez* Chambre des représentants.)

MM. les comtes Andréossy, Boissy d'Anglas et de Valence annoncent qu'ils ont été nommés par la commission de gouvernement, avec MM. Flaugergues et de La Besnardière, pour aller négocier un armistice avec lord Wellington. Le président leur donne acte de leur déclaration et la Chambre accorde l'autorisation demandée.

On reprend la discussion.

M. **le comte Thibeaudeau** donne lecture, article par article, du projet de loi.

Les articles en sont successivement mis aux voix et adoptés sans discussion, tels qu'ils ont été envoyés par la Chambre des représentants.

On procède au scrutin.

Avant de quitter la Chambre, M. le comte Boissy-d'Anglas annonce qu'il a prié M. le comte de Latour-Maubourg de donner lecture du projet de loi qu'il devait proposer aujourd'hui, et qui est à l'ordre du jour.

M. **le comte de Forbi-nJanson,** le plus jeune d'âge, remplira les fonctions de secrétaire, en l'absence de M. le comte de Valence.

L'ensemble de la loi est adopté à l'unanimité. Il y avait cinquante et un votants.

M. le comte de Latour-Maubourg est invité à présenter le projet de loi sur les mesures à prendre pour garantir la liberté individuelle.

Ce projet est composé de dix-sept articles.

M. **le comte Thibaudeau.** Comme la discussion doit s'ouvrir après chaque lecture, je proposerai un amendement : c'est la suppression, dans le projet qui vient d'être lu, du mot *royaume* qui annonce un grand oubli ou une grande prévoyance. Si l'on ajourne pour une seconde lecture, comme hier la Chambre a renvoyé à la Chambre des représentants la résolution qui pourrait paraître en opposition avec le projet qui vous est présenté, j'en demande l'ajournement jusqu'à ce que cette résolution vous soit revenue.

M. **le Président** donne acte de la lecture et ordonne que le projet signé de lui et des secrétaires restera dans les mains du secrétaire-rédacteur.

La séance est levée et remise à demain deux heures.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 27 juin 1815.

La séance est ouverte à une heure.

M. **Dumolard** l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. **le Président.** Deux de nos collègues, M. Casenave, des Pyrénées-Orientales, et M. Morisson, du département de Seine-et-Oise sollicitent un congé pour des maladies graves. Accordé.

M. Félix Desportes a déposé sur le bureau une proposition de loi qui sera affichée demain.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les propositions de MM. Crochon et Maleville. Je pense qu'il serait convenable que la Chambre commençât par s'occuper de la discussion de son règlement ; car enfin, jusqu'à l'arrêté définitif de ce règlement, elle n'est point constituée d'une manière régulière et complète. J'ai reçu hier la résolution de la Chambre des pairs sur la mesure de sûreté qui vous a été proposée par le gouver-

Digitized by Google

nement. Cette résolution contient un amendement à deux des articles du projet de loi de la Chambre. Je l'ai fait imprimer cette nuit, et chacun de vous a cet objet sous les yeux. Je pense qu'il appartient à la commission qui a été chargée du rapport du projet de loi de connaître de l'importance des amendements et je la prie de vouloir bien s'en occuper.

La commission des neuf membres chargée du travail relatif à la révision de Constitution, est au complet. Cette commission mettra une grande diligence dans ses travaux et fera son profit des observations judicieuses qui lui seront soumises par les membres l'Assemblée.

Un membre. Il est essentiel de déterminer d'une manière précise l'heure à laquelle cette commission se réunira.

M. **le Président.** Tous les jours à huit heures du matin. J'appelle le rapporteur de la commission du projet de règlement intérieur; c'est le moment de s'en occuper.

M. **Manuel.** Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je crois devoir proposer à l'Assemblée d'ajourner toute discussion sur le projet de règlement, sur les propositions de MM. Crochon et Maleville; d'ajourner enfin toute proposition qui n'aurait pas pour objet ou la loi de finances, ou la Constitution. Les circonstances, Messieurs, nous l'apprennent assez; les moments sont précieux, rien ne doit nous occuper que les grands objets d'intérêt public. Dans nos deux dernières séances, vous vous êtes occupés d'objets qui avaient ce caractère. Vous avez assuré le service des réquisitions; mais il faut de l'argent pour toutes les autres parties du service. Vous avez surtout à vous occuper d'une Constitution complétée à présenter à vos amis et à vos ennemis. Nul Français, en effet, je le crois du moins, ne désespère du salut de la patrie. Mais, je le répète, les moments sont précieux : vingt-quatre heures aujourd'hui sont un siècle et s'il est vrai que votre tâche la plus glorieuse soit de maintenir la liberté de votre pays, il faut prendre toutes les mesures propres à le sauver; le temps ne vous permet aucune espèce de distraction de cet unique objet.

Vos bureaux chargés du travail relatif à la Constitution s'en sont occupés. Ils avaient pris des mesures pour accélérer leur travail et ménager le temps; mais, Messieurs, autres temps, autres mœurs, et j'espère que sous trois jours l'Assemblée pourra utilement s'occuper du travail de sa commission centrale.

Je passe à un objet non moins important, les finances; les résultats du projet sont encore éloignés; examinons donc les circonstances où nous sommes; songeons à l'impossibilité de tout faire, remplissons l'intérêt du moment, détachons du projet ses parties urgentes, et soumettons-les le plus promptement possible à la délibération.

M. **Cambon.** J'appuie la proposition. J'ai assisté aux conférences de mon bureau sur cet objet. J'étais déjà persuadé que la loi sur les finances, présentée en masse, offrirait de longues discussions sur des objets divergents. J'étais étonné qu'on voulût s'en occuper en corps complet et unique. Hier, vous avez adopté une mesure urgente, il faut y pourvoir par des mesures extraordinaires; fixez l'ordre de la discussion, qu'on scinde le projet et qu'on s'occupe des moyens d'établir le pair entre les recettes et les dépenses de l'exercice de 1815; toutes les observations relatives aux bons de requisition disparaîtront au moment où la loi sera rendue.

M..... Le projet de finances tend à faire un emprunt de 150 milions. Les circonstances l'exigent sans doute; mais la considération de l'urgence ne doit pas s'étendre trop loin. Il ne faut point de mesures précipitées. Le service ne peut souffrir, puisque le gouvernement ne demande la recette de l'emprunt que par huitième à compter du 1er juillet. Il faut examiner si cette contribution n'est pas au-dessus des forces du peuple, et s'il n'y a pas d'autres moyens à prendre.: quand vos bureaux auront délibéré au nombre de deux tiers et nommé un rapporteur, vous ouvrirez la délibération; jusque-là je demande que rien ne soit précipité.

M. **Cambon.** Je n'ai fait que demander la division du travail et son accélération. L'année passée le Corps législatif a scindé le projet de finances, et statué sur des titres particuliers; on peut en faire autant cette année sans violer les formes et les règlements, auxquels je tiens autant que qui que ce soit. Je demande seulement que les bureaux s'occupent d'abord des moyens extraordinaires.

M. **Le Roy.** J'appuie la proposition de M. Manuel. Il n'est pas question de délibérer sur le projet de finances, personne ne le demande en ce moment; mais il est question de savoir si on divisera l'examen du travail pour ne pas faire perdre aux bureaux un temps considérable. Il faut savoir si, avant tout, on s'occupera de l'extraordinaire; et je le crois très-convenable, car le projet contient des objets qui ne sont point urgens, tels que l'organisation de la caisse d'amortissement, par exemple. Quant à la fixation de l'impôt pour 1816, ce n'est pas non plus un objet très-urgent, et il serait à craindre que la commission ne s'en occupât sous l'influence des circonstances présentes, tandis que de nouvelles circonstances peuvent faire naître sur le projet une opinion différente. Le projet est établi pour un état de guerre; si vous l'adoptiez, et quelles Chambres fussent dissoutes, il en résulterait que même en pleine paix, vous auriez une masse d'impositions assises comme en état de guerre. Je demande qu'on se borne à accélérer l'examen des titres V, VI et X du projet.

Un membre. Les objets dont on vous entretient sont importants; mais il en est un autre qui l'est également; il faut vous occuper de la liberté de la presse... (Des murmures interrompent.)

M. **le Président.** La proposition de M. Maleville est à l'ordre du jour.

M. **Félix Desportes.** M. Manuel vous a fait une proposition complexe; il vous a parlé du travail de la commission chargée de la révision des constitutions; mais je le demande, s'agit-il ici de l'établissement d'un comité de salut public? (*Interruption.*) Je viens de lire dans le *Moniteur* un arrêté du gouvernement portant que tous les actes auront lieu provisoirement au nom du peuple français..... Je le demande, Messieurs, n'avons-nous plus de constitution? Où sommes-nous? Je vois que les circonstances sont graves; qu'elles le sont peut-être aujourd'hui plus qu'hier. Il faut de la fermeté, de la résolution, de la magnanimité.....

Une voix. Et de la prudence.

M. **Félix Desportes.** Il faut déclarer que vous périrez dans cette enceinte plutôt que de permettre qu'il soit porté atteinte à la Constitution et à la liberté de la patrie.....

Un grand nombre de voix. Ce n'est pas là l'objet de la discussion.

M. **le Président** rappelle à la proposition principale.

Digitized by Google

M. **Manuel** rétablit et développe de nouveau proposition.

Un membre. La commission de constitution occupe de son travail; elle ne peut aller plus te. J'appuie la proposition de s'occuper séparément, et le plus tôt possible, du budget de 1815.

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély.** Les res du projet rappelés dans cette discussion, mme les plus urgents, sont ceux relatifs à l'Emreur et aux gardes nationales. J'ajouterai qu'il t urgent aussi de s'occuper du titre VIII sur les cettes de 1816. On croit que cet objet n'est pas essant; c'est une erreur. Il est essentiel qu'on che que les rôles doivent être faits dans le mois juillet.

Un membre. La loi n'a été rendue l'année passée ue le 23 septembre.

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély.** Je e dis pas que les rôles doivent être finis en juilt et en recouvrement; mais il est essentiel u'ils soient commencés, pour le principal du oins, sauf à déterminer ensuite les centimes dditionnels. J'insiste pour qu'on s'occupe simultanément des titres V, VI et X, et du titre elatif au budget de 1816.

M. **Le Roy.** Je répète qu'il n'est point urgent le statuer sur l'exercice de 1816. L'année dernière, a loi ne fut votée qu'au mois de septembre. L'observation qui vous est faite tendrait à faire voter e principal qui est très-fort, et non les centimes pour lesquels on fait espérer des adoucissements. Je demande qu'en ce moment on ne s'occupe que de l'extraordinaire.

M. **Cambon** résume la discussion.

L'Assemblée, consultée par M. le président, décide, qu'ajournant toute autre matière qui ne serait pas de première urgence, elle s'occupera dans ses bureaux, sans interruption, des titres V, VI et X du budget, et ne passera aux autres parties du projet de loi qu'après avoir délibéré sur la première.

L'Assemblée allait se rendre dans ses bureaux, mais l'annonce de l'attente d'un message important de la commission de gouvernement la retient en séance.

M. **Labbey de Pompierres.** Vous venez d'arrêter que vous donneriez toute votre attention aux moyens de trouver des ressources pour les besoins du gouvernement. Il est deux manières d'arriver à ce but : l'une consiste à fixer et assurer les recettes; la seconde repose sur la diminution des dépenses. Je demande qu'en même temps que les bureaux s'occuperont de ce qui est relatif à l'augmentation des charges, la réduction des dépenses soit aussi l'objet de leur sollicitude.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée en ce sens par la Chambre, et fait l'objet d'une invitation à ses bureaux.

M. **Dumolard** demande qu'en attendant l'arrivée du message annoncé, le *rapport de la commission du règlement soit mis à l'ordre de la discussion.*

M. **le rapporteur** donne lecture de la totalité du projet.

Un membre, qui se propose, dit-il, de combattre le plan de comptabilité présenté par la commission, fait observer que l'Assemblée pourrait, dans ce moment, ne pas prêter assez d'attention pour bien apprécier des dispositions qui présentent des difficultés de détail; en conséquence, il propose de renvoyer à demain cette discussion. L'ajournement est prononcé.

On reçoit un message de la commission de gouvernement.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le bulletin de situation d'aujourd'hui. Je vous annonce en même temps, Monsieur le Président, que les plénipotentiaires du gouvernement, chargés de traiter de la paix, ont reçu des passe-ports pour se rendre au quartier général des souverains alliés. Ils sont partis de Laon, hier soir 26.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, les nouvelles assurances de ma plus haute considération.

Le président de la commission de gouvernement,
Signé Le duc D'OTRANTE.

Paris, le 27 juin 1815.

BULLETIN DU 27 JUIN 1815.

Le quartier général de l'armée est toujours à Soissons. Voici quelle était sa position hier à cinq heures du soir.

La division de cavalerie légère du général Jacquinot est établie au faubourg de Laon.

Les troupes de la garde, infanterie et cavalerie, sont entre Laon et Soissons.

Le corps du général Lallemand prend position à Craone, Corbenie, et se prolonge vers l'Ange-Gardien.

Le corps de cavalerie du général Pajol, en arrière de Coucy.

Le 1er corps, aux ordres du général d'Erlon, était en route pour Compiègne, point sur lequel l'ennemi se dirigeait.

L'infanterie de l'aile droite commence à arriver demain.

L'ennemi occupait Saint-Quentin, Guise, Avesnes et Noyon. Un parti de quatre à cinq cents chevaux s'est montré entre cette dernière ville et Compiègne.

Des rapports et des dépêches télégraphiques du lieutenant général Belliard donnent les détails suivants :

Le 23, un corps ennemi, fort de 3,000 hommes, est entré à Sarrebruck; nos troupes se sont retirés à Rosenbruck.

Le 25, l'ennemi n'avait point fait de mouvement prononcé en avant de Forbach; un détachement de cosaques réguliers a occupé momentanément Saint-Avold.

Une suspension d'armes de vingt-quatre heures a été conclue avec le colonel commandant l'avant-garde. Des parlementaires ont été envoyés au-devant de toutes les colonnes ennemies, afin de leur faire connaître l'abdication de l'Empereur, et de traiter jusqu'à ce que des mesures générales aient été adoptées par les commandants en chef.

La division Rouyer défend l'approche de Metz; les partis ennemis en étaient hier, 26, à une lieue.

Les Autrichiens ont passé le Rhin vers Gernersheim et Manheim; nos avant-postes se sont repliés; les Bavarrois se portent sur la Sarre.

Un corps de troupes saxons et hessois est entré à Mouzon le 24. L'ennemi occupe Château-Salins.

Il n'est parvenu aucun détail important des corps d'observation du Jura et du Var, ainsi que des armées des Alpes et des Pyrénées.

Les royalistes, au nombre de 8,000 hommes, viennent encore d'être battus et dispersés près d'Auray, par le général Bigarré, qui a été blessé. Ils ont perdu plus de 1,500 hommes.

Tout faisait espérer que l'ordre allait se rétablir dans la Mayenne; mais les derniers événements ont grossi le nombre des insurgés. Ils sont

Digitized by Google

tous armés de fusils de munition. Le général Achard, qui commande dans ces départements, a d'ailleurs beaucoup de confiance dans les dispositions de ses troupes.

La mention de ce message au procès-verbal est ordonnée.

Un message du gouvernement est reçu par la Chambre. Il contient la proposition du projet de loi dont la teneur suit :

Paris, le 26 juin.

La commission de gouvernement, vu l'urgence des circonstances, considérant qu'il est nécessaire de pourvoir sans délai au payement des anciennes fournitures et de l'arriéré de la solde, arrête ce qui suit :

Le projet de loi ci-après sera soumis à la sanction de la Chambre des pairs, et immédiatement ensuite à celle des représentants.

PROJET DE LOI.

En exécution de l'article 29 de la loi du 23 septembre 1814, il est ouvert un crédit provisoire de 1,300,000 francs de rentes en 5 p. 0/0 constitués sur le grand-livre de la dette publique, représentant un capital de 3 millions de francs, pour le payement d'une partie des créances des fournisseurs de la guerre, antérieures au 1er avril 1814, et pour le payement de la solde, laquelle somme viendra en diminution de celle demandée par l'article 1er du projet de loi de finances, présenté aux Chambres le 19 juin 1815.

Signé Le duc D'OTRANTE, *président*, CARNOT, CAULAINCOURT, duc de Vicence, comte GRENIER, QUINETTE.

Pour copie conforme :

Le secrétaire adjoint au ministre secrétaire d'Etat,
Signé J. BERLIER.

M. **Dumolard**. Messieurs, quelque confiance que vous ayez dans le mode d'examen des projets de loi dans les bureaux, quoique le mode soit celui prescrit par le règlement, il est des circonstances tellement urgentes que vous devez abréger indispensablement les formes ordinaires. Je demande le renvoi du projet à une commission spéciale pour faire un rapport séance tenante.

Cette proposition est adoptée. Le bureau est autorisé à proposer la commission qui doit examiner le projet.

Les membres proposés et adoptés par la Chambre sont MM. Cambon, Poulain-Grandpré, Janet Defermon et Villers.

Un message de la Chambre des pairs adresse le *projet de loi sur les mesures de sûreté publique avec les amendements adoptés par cette Chambre.*

Le renvoi à la commission est ordonné, et elle est chargée de faire son rapport séance tenante.

M. **le Président** annonce que M. Flaugergues étant parti pour remplir une mission extraordinaire du gouvernement, ce membre doit être remplacé comme rapporteur du 7e bureau de la commission des constitutions. Il invite le bureau à se réunir pour le remplacer provisoirement.

M. **Dumolard**. J'ai l'honneur de faire observer à l'Assemblée que son bureau ne peut rester incomplet au point où il est en ce moment. Les vice-présidents, MM. Flaugergues, Grenier, Lafayette, ont des missions extraordinaires, et le secrétaire, M. Carnot, a le portefeuille de l'intérieur. Je demande que l'Assemblée procède à leur remplacement provisoire.

La Chambre se réunira demain dans ses bureaux à neuf heures du matin, pour procéder à ces nominations ; elles auront lieu à la majorité relative seulement.

M. **Maynaud de Pancemont**, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet relatif *aux mesures de sûreté publique*. La commission s'est réunie de suite pour examiner les amendements apportés à ce projet par la Chambre des pairs. Le premier amendement ne lui a paru présenter aucune difficulté.

Mais la première partie du second amendement a paru inadmissible à la commission.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Les mandats délivrés en exécution de l'article 1er de la présente loi, ne pourront émaner que des fonctionnaires à qui la loi ait donné nommément ce pouvoir, et il en sera rendu compte sur-le-champ aux préfets dans leurs départements respectifs, et au ministre de la police générale, qui statueront définitivement. »

La commission a pensé que la rédaction vague de cet article ne permettait pas de l'admettre, puisqu'elle ne spécifiait pas quels seront les fonctionnaires qui pourront décerner les mandats. En effet, il n'existe aucune loi qui autorise les mandats de surveillance. Les mandats d'arrêt et d'amener ne peuvent être décernés que par les autorités judiciaires. Il en résulte que l'article ne présente pas une rédaction satisfaisante, et la commission en propose le rejet.

Un membre appuie l'avis de la commission. Le projet du gouvernement laissait une lacune à remplir ; mais la Chambre des pairs l'a remplie d'une manière trop vague et trop indéterminée.

Lorsqu'il s'agit de la liberté des citoyens, ils doivent savoir au moins par les ordres de quelles autorités ils peuvent être exposés à la perdre. Je demande qu'il soit spécifié que ce droit sera confié aux seuls préfets, et non à l'autorité au-dessous de celle des préfets.

Un membre établit qu'on ne peut voter isolément sur les amendements de la Chambre des pairs, qu'il faut adopter le projet en entier ou le rejeter.

M. **Tripier** combat vivement la proposition de la commission. Il pense que l'amendement de la Chambre des pairs doit être entendu en ce sens, que les mandats de surveillance devront être décernés par les mêmes autorités que celles chargées de décerner des mandats d'arrêt ou d'amener. Son amendement ne peut être entendu et interprété qu'en ce sens.

M. **Bedoch** répond que cette interprétation tendrait à reproduire un amendement fait par M. Tripier dans la discussion précédente, amendement qui a été rejeté. Comme les lois existantes ne parlent point de mandats de surveillance, l'amendement tendrait à ne les laisser décerner que par les autorités *qui décernent* les mandats d'arrêt et d'amener. Ainsi, les préfets seraient exclus du droit de les décerner. La loi serait paralysée, et autant aurait valu ne pas la rendre.

L'opinant conclut au maintient des dispositions arrêtées par la Chambre, et au rejet de l'amendement proposé par la Chambre des pairs.

La discussion est fermée.

On demande à aller aux voix. M. Le Roy insiste très-vivement pour avoir la parole. Il s'agit, dit-il, de la liberté des citoyens, vous ne pouvez refuser de m'entendre.

La Chambre est consultée et rejette l'amendement de la Chambre des pairs.

On demande à aller au scrutin sur l'ensemble des résolutions ainsi rectifiées.

M. **Merlin** établit que le scrutin est inutile

Digitized by Google

quant à présent, puisqu'on ne sait pas si le gouvernement adopte les nouveaux amendements ; il pense que la Chambre doit se borner à faire connaître sa délibération à la Chambre des pairs et au gouvernement par un message. Cet avis est adopté.

M. **Cambon**. Organe de la commission que vous avez chargée dans cette séance même d'examiner le projet de loi sur le crédit à ouvrir au gouvernement pour acquitter une partie de l'arriéré spécifié au budget présenté, j'annonce à l'Assemblée que cette commission s'est occupée de suite de l'examen de ce projet. Ce crédit sera ouvert en déduction de la somme demandée par le budget pour l'arriéré de 320 millions. Il est instant de donner au gouvernement les moyens d'acquitter ses engagements envers des citoyens dont les capitaux sont épuisés, et qui, malgré la difficulté des circonstances, continuent à assurer le service de vos armées. Le projet est très-urgent, et il faut que nous ayons bien senti son urgence pour vous proposer de l'adopter sans que la discussion en ait pu avoir lieu dans des formes plus régulières.

M. Cambon donne lecture du projet de loi ; il est adopté.

La Chambre présente un scrutin pour l'adoption de ce projet. En voici le résultat : sur 336 votants, il y a 307 boules blanches, et 29 noires.

Le projet de loi est adopté définitivement et envoyé de suite à la Chambre des pairs.

La séance est continuée à demain midi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 28 juin.

Le prince archichancelier ouvre la séance à deux heures trois quarts.

M. le comte de Forbin-Janson remplace au bureau, comme plus jeune d'âge, l'un des secrétaires, M. le comte de Valence, absent par mission du gouvernement.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président.** On va vous donner lecture d'une lettre de madame la comtesse Girard (veuve du lieutenant-général de ce nom, mort à la suite de ses blessures), ainsi que de plusieurs messages.

M. **le comte Thibaudeau**, *secrétaire*, donne lecture de la lettre de madame la comtesse Girard ; elle informe la Chambre de la perte qu'elle vient de faire, perte d'autant plus cruelle, qu'elle laisse ses enfants et elle-même sans autres moyens d'existence que l'expectative de la pension que les services de son mari doivent faire obtenir à sa veuve et à ses enfants infortunés.

M. le comte Thibaudeau demande que cette lettre soit insérée au procès-verbal, et envoyée par un message au gouvernement.

Cette proposition est appuyée de tous côtés et généralement adoptée.

Le même secrétaire donne lecture du message du gouvernement et du bulletin du 28, qui y est annexé. Ils sont ainsi conçus. (*Voyez* à la *Chambre des représentants.*)

M. **le comte Thibaudeau** donne lecture d'un premier message de la Chambre des représentants, qui, en renvoyant le projet de loi relatif aux mesures à prendre pour assurer la tranquillité publique, déclare qu'elle n'a pu adopter la première partie de l'amendement proposé par la Chambre des pairs, qui réservait le droit de mandat de mise en surveillance et d'arrestation aux magistrats à qui la loi l'avait déjà conféré.

M. **le comte Cornudet** demande que l'on mette aux voix le projet tel qu'il a été adopté par la Chambre des représentants. Cette proposition est appuyée, mise aux voix et adoptée.

M. **le Président.** On va procéder au scrutin...

MM. les comtes Monge et d'Alsace sont scrutateurs par la voie du sort.

Sur 48 votants, 39 sont pour l'affirmative, et 9 pour la négative. La loi est adoptée.

En voici le texte définitif :

« La Chambre, délibérant sur la résolution, en date du 27 de ce mois, par laquelle la Chambre des représentants a statué sur les amendements proposés par la Chambre des pairs, au projet de loi présenté par la commission de gouvernement, et relatif aux moyens d'assurer la tranquillité publique,

« Adopte, avec les amendements admis par la Chambre des représentants, aux termes de ladite résolution le projet de loi modifié dont la teneur suit :

Art. 1er. « La commission de gouvernement, pour assurer la tranquillité publique dans les circonstances actuelles, pourra, outre les mesures déterminées par les lois, ordonner, contre les personnes prévenues de correspondre avec les ennemis, de provoquer ou favoriser les troubles civils, d'avoir arboré d'autres couleurs, d'autres signes de ralliement que les couleurs nationales ; d'avoir publié, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, des nouvelles fausses et alarmantes ; d'engager à la désertion, d'empêcher les militaires appelés à rejoindre, soit la mise en surveillance, soit même l'arrestation, sans être obligée de traduire les personnes arrêtées devant les tribunaux dans les délais fixés par les lois.

Art. 2. « La présente loi cessera de recevoir son exécution, et dans toutes ses dispositions, dans le délai de deux mois ; et, à cette époque, toutes les mises en surveillance seront levées, et les personnes qui auraient pu être arrêtées seront mises en liberté, ou traduites devant les tribunaux, s'il y a lieu. »

Art. 3. « Les mandats, soit de mise en surveillance, soit d'arrestation, en contiendront les motifs, et il en sera délivré copie, dans les vingt-quatre heures, à la personne mise en surveillance ou en arrestation. »

« Il en sera en outre donné connaissance, tant au procureur impérial de l'arrondissement dans lequel l'arrestation sera faite, qu'à celui de l'arrondissement où le détenu aura son domicile. »

Art. 4. « Il sera créé une commission dans chacune des deux Chambres, à laquelle toutes les personnes mises en surveillance ou arrêtées pourront adresser leurs réclamations.

« La présente résolution sera transmise par un message à la Chambre des représentants et à la commission de gouvernement. »

M. **le comte Thibaudeau** donne lecture d'un second message concernant la demande par le gouvernement d'un crédit provisoire de 1 million 500,000 francs de rentes en 5 p. 0/0 constitués sur l'Etat.

Personne ne demandant la parole sur ce projet, il est adopté, au scrutin secret, à la majorité de 47 voix contre 1.

M. **le maréchal duc de Trévise** demande qu'on envoie un message au gouvernement pour savoir à quel point en sont les négociations, et qu'on se tienne en séance jusqu'à ce que l'on ait eu une réponse. Il motive cette proposition sur la lettre écrite par le président de la commission de gouvernement.

M. **le duc Decrès** s'oppose à cette proposition. Il n'est pas, dit-il, douteux qu'il y a des négociations, mais comme elles ne sont pas terminées, il serait intempestif d'en demander l'objet. Alors plus de secret, et je trouve qu'il y

Digitized by Google

aurait beaucoup d'inconvénients à une pareille communication jour par jour.

Cette proposition, appuyée par le comte Cornudet, est mise aux voix et adoptée.

M. **le duc de Bassano**. Plusieurs journaux de ce matin annoncent que je pars avec l'Empereur. Ils se trompent. Si j'avais eu ce projet, la Chambre en aurait été la première informée. J'ai servi l'Empereur avec dévouement comme chef de l'Etat. Je conserverai à jamais les sentiments que je dois à sa personne; mais je ne quitte pas ma patrie. J'ai rempli mon devoir comme pair en faisant cette déclaration à la Chambre.

M. **le maréchal duc de Dantzick** demande que, dans le message relatif à madame la comtesse Girard, le bureau exprime le vœu qu'on fasse payer à cette dame tout ce qui pourrait être dû au lieutenant général comte Girard, et que même il lui soit accordé des secours à valoir sur la pension de retraite qu'elle a droit d'obtenir.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à trois heures et demie, et remise à ce soir huit heures.

La séance est reprise à neuf heures moins un quart, sous la présidence du prince archichancelier.

M. **le comte Thibaudeau** donne lecture d'un message de la Chambre des représentants, qui annonce qu'elle a voté une *adresse à l'armée française*. (*Voyez* la Chambre des représentants.)

M. **le comte Thibaudeau**. Messieurs, je vois avec plaisir que la Chambre des représentants se soit décidée à faire une adresse à l'armée. Je le vois avec d'autant plus de plaisir, qu'il me paraissait étonnant que, dans la situation où nous nous trouvons, le gouvernement et les Chambres ne se fussent pas mis en rapport avec l'armée. Je dirai, parce que je n'ai rien de caché, parce qu'aujourd'hui l'on peut tout dire, que jusqu'ici les ennemis de la patrie ont cherché à faire prendre, soit dans les Chambres, soit dans les conseils du gouvernement, des résolutions pusillanimes, qu'on a cherché à atténuer les forces nationales, à porter le découragement dans le cœur des bons citoyens; enfin, qu'on a prévu les événements au point que les ennemis de la patrie sont radieux, que ses amis sont consternés ou réduits au désespoir.

Cependant l'armée se rallie sous les murs de Paris, les soldats sont décidés à périr pour l'indépendance de la patrie. Pourquoi les puissances alliées sont-elles réunies contre la France, pourquoi cette coalition attaque-t-elle aujourd'hui la capitale? Pour un homme. Eh bien! cet homme s'est sacrifié : si la coalition est désintéressée, que veut-on maintemant? On veut nous imposer un gouvernement, un gouvernement réprouvé, je ne dis pas par nos intérêts, mais par un vœu national. Et qui sommes-nous? Nous sommes les représentants d'un peuple qui a prononcé l'expulsion du gouvernement. Pour ma part, je respecterai mon mandat. Jamais je ne transigerai avec mes serments. Par qui sommes-nous envoyés? Par une Constitution qui a dit qu'elle rejetait les Bourbons. Si ce sont les Bourbons qu'on veut nous imposer, je déclare que jamais je ne consentirai à les reconnaître. Je le dis à la face de l'ennemi qui assiége la capitale, je le dirais à la face des Bourbons eux-mêmes. Je dis que si nous avions pris cette attitude depuis six jours, nous aurions sauvé la patrie.

Cependant je ne désespère pas encore. Le désespoir n'entre pas dans les cœurs qu'anime l'amour de la patrie. Il existe dans Paris une foule de bons citoyens qui n'attendent qu'un appel du gouvernement pour voler à la défense de la patrie; une foule de citoyens dont on a peut-être enchaîné le courage. Il en est temps encore. L'ennemi n'est pas victorieux. Nous pouvons le repousser ou du moins périr avec honneur.

Je demande que la Chambre adhère à l'adresse de la Chambre des représentants dans une forme qui la rende commune aux deux Chambres; qu'il soit nommé des commissaires qui aillent, conjointement avec ceux de la Chambre des représentants, la présenter aux armées.

Un grand nombre de membres demandent l'adoption.

M. **le Président** met la proposition aux voix. Elle est adoptée unanimement.

M. **le Président**. La Chambre adhère à l'adresse de la Chambre des représentants. Elle décide qu'elle sera présentée aux armées, tant en son nom qu'au nom de la Chambre des représentants, et que des commissaires choisis dans son sein seront chargés de cette mission, conjointement avec les commissaires de cette Chambre.

La Chambre décide qu'il sera nommé deux commissaires.

On procède à leur nomination par la voie du scrutin.

M. le maréchal duc de Dantzick obtint au premier scrutin 28 suffrages sur 53. Il est proclamé commissaire.

Au second tour du scrutin, le général Gazan a obtenu la majorité. Il est également proclamé.

M. **le comte Thibaudeau** lit un second message de la Chambre des représentants qui contient la *résolution qui met Paris en état de siége*.

Elle est adoptée sans discussion, à une majorité de 30 voix contre 4.

M. le **prince archichancelier** annonce qu'il va communiquer à l'Assemblée un message du gouvernement, dont la lecture, aux termes de ce message, ne doit avoir lieu qu'en comité secret. L'article 72 du règlement veut que, dans ce cas, le président ordinaire, dont les fonctions cessent ainsi que celles des secrétaires, désigne un membre de la Chambre pour président du comité. Le prince archichancelier désigne en conséquence M. le comte Chaptal. Il ordonne en même temps aux huissiers de faire évacuer les tribunes.

Le public retiré, la Chambre se forme en comité secret.

A minuit, la séance est rendue publique.

L'Assemblée ordonne que le message du gouvernement, qui a été lu en comité secret, sera déposé dans ses archives.

Elle se sépare après avoir ajourné sa prochaine réunion à demain dix heures du matin.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 28 *juin* 1815.

La séance est ouverte à une heure.

M. **Dumolard** donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

MM. Girod (de l'Ain) et Maignet font hommage à la Chambre d'un recueil d'observations sur l'Acte additionnel aux constitutions de l'empire.

La mention de cet hommage au procès-verbal est ordonnée.

Le représentant Odiot, chargé par le gouvernement d'une mission extraordinaire, et M. Ram-

Digitized by Google

au, préfet de Montauban, demandent des
és.
Assemblée les accorde.
Chambre des pairs annonce par un mes-
qu'elle a approuvé la résolution relative au
it de 30 millions demandé par le gouverne-
t.
le Président proclame les noms des mem-
qui, nommés par les bureaux, doivent for-
la commission de constitution; ce sont :
M. Ramond, Vimar, Manuel, Poulain-Grand-
Bruneau de Beaumetz, Lefebvre-Gineau,
bach, Lanjuinais; le membre nommé par le
eau commun est M. Delessert.
. Gamon. Messieurs, un de vos orateurs les
s distingués, dans la séance d'hier, vous pro-
a de vous occuper exclusivement, dans les cir-
stances actuelles, de mesures urgentes, de
sures de salut public.
a proposition fut accueillie, et par des lois d'ur-
ce, vous avez livré, s'il est permis d'employer
terme, vous avez livré au gouvernement des
mmes, des trésors et le vaste pouvoir d'user
tout, par la voie illimitée des réquisitions.
Cependant, Messieurs, n'a pas été indiquée d'une
anière franche et précise, la mesure de salut
blic la plus urgente, celle qui, à mon sens, doit
re le dernier retranchement des vrais amis de
liberté, des représentants de la nation.
A la vérité, formée dans la pensée de recourir
cette mesure que vous pressentez sans doute,
ne commission a été chargée de revoir et de
oordonner nos constitutions éparses : mais, Mes-
ieurs, cette collection de constitutions éparses
résente à la mémoire attristée tant de monu-
nents du despotisme le plus impudent, tant de
nonuments de la servitude la plus honteuse,
ant de sénatus-consultes et de lois organiques,
sous lesquels notre liberté a été ensevelie, que,
pour hâter un travail devenu si pressant, ou
plutôt pour le terminer en un jour, en quelques
jours, je crois devoir vous proposer de reviser,
d'adopter à l'instant avec de légères modifications
dont l'expérience a démontré la nécessité, en
commençant par exemple la division du pouvoir
législatif en deux Chambres, je crois déjà devoir
vous proposer d'adopter sans hésiter la Constitu-
tion de 1791.

L'ennemi s'avance : nous qui vîmes si souvent nos armées triomphantes dicter des lois à tous les monarques de l'Europe dans leurs capitales humiliées, nous sommes descendus de ce haut degré de puissance et de gloire. Nous en sommes descendus, parce que l'exagération de l'amour de la liberté nous emporta au-delà de cette constitution de 1791, qui nous offrait un sûr abri. Nous en sommes descendus, parce que l'anarchie, monstrueux enfant de la république avortée, défigurant cette liberté sainte, objet de notre culte, ne nous la montra plus que sous les traits hideux de la licence. Nous en sommes descendus, parce que le génie extraordinaire, qui pouvait, après notre chute, nous relever vers la liberté et nous la reconquérir, livré à la séduction intéressée des courtisans du pouvoir absolu, ou peut-être à la séduction du pouvoir lui-même, ne songea qu'à donner de l'éclat à son sceptre, qu'à parcourir, à conquérir, à ravager les royaumes. Nous en sommes descendus, parce que, changeant de principes, de sentiments et de costume, des hommes à grands talents, prostituèrent à la tyrannie le noble et pur encens qu'ils devaient à la liberté.

Que nous reste-t-il donc à faire? quelle planche aborder au milieu de ce grand naufrage? Je vous l'ai dit, la Constitution de 1791. Cette Constitution veut un chef, veut un roi; qui de vous le premier nommera le monarque? ce ne sera pas moi. Je veux éloigner de ma personne tout soupçon de servir un parti, en faisant une indication, en prenant une initiative, qui pourrait néanmoins résulter d'un sentiment pur et patriotique : je sais que Napoléon II, que Louis XVIII, que le duc d'Orléans, que d'autres encore ont des partisans, mais je suis, moi, étranger à tous les partis : ce que je veux, ce que je vous demande au nom du peuple français, c'est une constitution libre, une constitution qu'un roi constitutionnel fasse exécuter religieusement pour son intérêt et pour le nôtre. Je vous demande un roi qui soit juste et bon, qui soit Français par les sentiments du moins, qui termine la guerre et donne à l'Europe des garanties d'une longue paix, en respectant nos lois, en se dirigeant d'après les graves intérêts du corps de la nation et d'après les principes de l'Europe civilisée.

Vous, Messieurs, qui, presque tous, avez figuré dans les diverses assemblées nationales de France, et qui, par de grandes fautes, pour ne rien dire de plus, avez forcé la victoire de se ranger du parti des rois, au milieu de vos peines, consolez-vous cependant en vous avouant qu'à l'aide d'un seul peuple luttant contre tous les rois, vous avez amené tous les rois, luttant contre un seul peuple, à reconnaître formellement l'indépendance et la souveraineté des nations. Il est en la puissance des rois de s'honorer à jamais, en respectant notre indépendance, en respectant un principe qu'ils ont reconnu, qu'ils ont eux-mêmes proclamé; que s'ils aspirent à violer ce principe éternel, comme la raison, s'ils veulent se jouer de la foi des peuples et des promesses les plus solennelles, alors c'est à vous, Messieurs, qu'il appartiendra de donner un grand exemple au monde : il vous appartiendra de vous offrir en sacrifice, plutôt que de consentir, par un acte législatif, la violation des promesses faites en présence de l'univers. Il vous appartiendra de réclamer jusqu'à la mort l'indépendance nationale.

Il ne s'agit pas, Messieurs, de peser aujourd'hui dans la balance, en parcourant les phases de notre Révolution, les fautes et les crimes des peuples, les fautes et les crimes des rois; il convient seulement d'observer que les uns et les autres peuvent les expier par une conduite magnanime : et à cette époque qui place dans une situation si extraordinaire, d'une part, Messieurs, le peuple français représenté par vous, et d'autre part, tous les peuples de l'Europe représentés par une coalition de rois, le plus grand acte qui puisse lier la France avec les autres nations, et tous les rois avec tous les peuples, c'est un éclatant hommage, un hommage réel, et de fait au principe qui consacre l'indépendance des nations. Eh ! pourquoi taire, pourquoi ne pas faire retentir dans cette enceinte une pensée, hardie peut-être, dont mon cœur est pressé? Ni l'anarchie qui dressa mon échafaud, ni le royalisme arrogant et superbe, qui peut-être se dispose à la vengeance, ne m'ont appris à céder à la crainte. Il faut donc le dire, les rois sont à jamais flétris, et bientôt la politique ambitieuse et discordante nous vengera d'eux-mêmes, s'ils foulent aux pieds notre droit le plus sacré, droit commun à tous les peuples, notre indépendance nationale : et vous, représentants qui m'écoutez, vous serez voués à un opprobre éternel, si cette Constitution qui naquit dans les beaux jours de la Révolution,

Digitized by Google

qui fut véritablement l'expression du vœu national, ne devient à l'instant même votre point de ralliement, votre centre d'union, et si vous ne la défendez jusqu'à la mort.

Proclamez donc, représentants, proclamez la résurrection de cette Constitution si librement consentie, si librement acceptée par ce peuple qui s'empressera, si vous le jugez nécessaire, de la consacrer par une acceptation nouvelle. Ce n'est plus l'audace, le génie, la fortune ou la victoire qu'il faut invoquer, c'est quelques modifications qui peuvent avoir lieu séance tenante, c'est la Constitution de 1791.

La proposition est vivement appuyée.

Quelques membres demandent à aller aux voix.

M. **Pénières**. Quoi! Messieurs, l'on vous parle de délibérer précipitamment sur un objet aussi grave ! N'avons-nous donc plus rien à attendre de la sagesse de la réflexion? on peut compter sur le courage des représentants; il n'est pas nécessaire de le stimuler. Nous avons cette *virtus* des anciens, qui consistait surtout à délibérer avec calme au milieu même des dangers de la patrie. Est-ce parce que l'ennemi approche de la capitale, que nous n'aurions plus qu'à nous réfugier aveuglement dans cette Constitution qui a besoin de tant de réformes? Qu'il me soit permis d'exprimer mon opinion : je me souviens encore de la libéralité politique de ce prince du Nord, qui, modeste et généreux dans la victoire, déclara que la France devait rester une des grandes puissances de l'Europe, invita le Sénat à se réunir pour choisir librement le souverain qu'il croirait devoir désigner. Si quelque chose peut honorer Alexandre..... (*Plusieurs voix*. Il n'y a qu'à l'attendre.) Ce prince voudrait-il faire rétrograder les progrès de la civilisation? Non, Messieurs, la raison et les lumières ont pénétré jusque chez le peuple qu'il gouverne. Ce n'est point la république que vous voulez proclamer. Le but des rois alliés est donc atteint. Qu'ont-ils voulu? que celui dont l'ardeur belliqueuse et l'esprit de conquête troublait le repos de l'Europe ne régnât plus sur la France; eh bien ! leur désir est satisfait, et nous devons espérer que nos négociateurs les trouveront favorables aux vœux qui leur seront exprimés au nom de la France.

Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **Henri Lacoste**. Mon cœur est français : je l'ai senti battre au noble langage que nous venons d'entendre. Le courage peut se relever quand les représentants du peuple en donneront le généreux exemple; mais je pense qu'une telle délibération ne doit pas être emportée par un mouvement précipité.

Je demande le renvoi à la commission centrale de constitution, et qu'il soit fait, le plus promptement possible, un rapport à la Chambre.

M..... J'aurais une observation à ajouter. Oui, je pense qu'il est urgent de s'occuper de la Constitution. Rendons une justice méritée à cette belle œuvre de notre première assemblée politique; on ne pourra jamais trop la méditer et s'éclairer des maximes qu'elle consacre : cependant nous devons profiter aussi des lumières d'une assez longue expérience. Elle a dû faire sentir la nécessité d'apporter à cette Constitution des changements qui certes ne peuvent s'exécuter séance tenante, autrement nous nous exposerions au ridicule de ces constitutions improvisées et de ces sénatus-consulte qui avaient détruit nos libertés.

Je demande que l'on ne s'occupe pas d'autre chose simultanément avec la constitution, que de l'emprunt stipulé dans la loi de finances, et que l'on détermine la classe sur laquelle il doit peser davantage. (On murmure.) Messieurs, l'emprunt doit être décrété, il est d'une nécessité absolue; mais d'après les conférences que j'ai eues avec votre commission centrale, je vous propose de demander au gouvernement des états de tous les traitements civils et administratifs, afin que les suppressions et les réductions dont ils paraîtraient susceptibles, puissent être examinées par l'Assemblée dans ses bureaux.

M. **Crochon**. J'appuie la proposition qui vous a été faite. Votre commission délibère sur la constitution; mais vous devez lui proposer un but; ce but peut être la Constitution de 91 appropriée à nos mœurs actuelles et rectifiée par l'expérience. C'est le seul moyen de sauver la liberté publique. Les défauts de la Constitution de 1791 sont connus. Le principal était de n'avoir qu'une assemblée législative unique, et de laisser le pouvoir exécutif trop faible. Ce fut une énorme faute d'organiser si faiblement le pouvoir exécutif. Je conclus à ce que la commission s'applique particulièrement dans son travail à la Constitution de 91, avec les modifications que l'expérience a fait juger nécessaires.

Le renvoi à la commission est ordonné.

M. **Cambon**. Je vois toujours avec peine que nous soyons toujours entraînés à rendre des décrets d'urgence. Hier, la nécessité était évidente, et, séance tenante, nous avons adopté une résolution qui accorde un crédit au gouvernement. Il serait pourtant désirable de connaître si l'affectation des fonds que vous avez accordés, a constamment la destination qui est annoncée. Dieu me garde d'élever des soupçons contre un gouvernement investi de toute votre confiance; mais mon observation tend à mettre en garde contre la précipitation. Des rapports de finances nous ont été distribués; mais je ne puis les regarder que comme des comptes administratifs; je n'y vois pas de comptes de deniers. Vous n'avez pas reçu celui du trésor public. Cependant les besoins sont grands, et il faut y pourvoir en même temps qu'on peut exercer une utile surveillance.

On a parlé d'Assemblée constituante, d'Assemblée législative. Ces assemblées demandaient des comptes de deniers, et faisaient vérifier le Trésor par des représentants du peuple. Ce n'est point ici une mesure d'exécution comme on pourrait le croire, c'est une mesure de surveillance qui appartient essentiellement à la représentation nationale.

Je demande que vous nommiez une commission de cinq membres pour aller prendre connaissance de l'état du trésor public et vous en rendre compte.

La proposition n'est pas appuyée.

M. **Scipion Mourgues**. Au moment où les passions signalent à la patrie de nouveaux dangers, vous venez de rendre un hommage éclatant aux principes qui nous animent tous : le silence majestueux que vous avez gardé pendant le discours de notre collègue Gamon, prouve qu'il n'y a point de division parmi vous; j'en demande l'impression à six exemplaires, pour que nous puissions le faire connaître à nos commettants.

On demande l'ordre du jour sur l'impression.

M... Nous n'avons peut-être plus que peu d'instants pour faire connaître les sentiments qui nous animent. (Des murmures s'élèvent.) Je demande que nous en saisissions l'occasion, et je vote l'impression à six exemplaires.

M. **Dupin**. Quand vous votez une impression,

Digitized by Google

vous avez un but quelconque : si c'est un rapport, c'est pour l'examiner, mais vous ne pouvez imprimer un discours que pour en propager la doctrine. Ici, quelque intérêt qu'ait présenté ce discours, et le ton vivement pénétré avec lequel il a été prononcé, en l'imprimant, vous auriez l'air de favoriser, de préconiser une idée quelconque sur le travail de votre commission ; elle a sous les yeux toutes vos constitutions, tous les projets ; elle entend toutes les opinions. Je demande que vous lui laissiez présenter son travail.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **Félix Desportes** demande à donner lecture d'une proposition sur la liberté individuelle.

L'Assemblée entend cette lecture. Le fond de cette proposition consiste à donner aux cours impériales la police et la surveillance des maisons d'arrêt, et d'ordonner qu'à l'avenir nul Français ne pourra être détenu, sans que la cour impériale du ressort n'en ait été officiellement instruite.

On demande l'ordre du jour, motivé sur les lois existantes.

L'ordre du jour, ainsi motivé, est adopté.

Il est donné communication d'une lettre du général Becker, qui, pour une mission spéciale, demande un congé de huit jours. — Le congé est accordé.

M. **le Président** fait donner lecture d'un message du gouvernement, ainsi conçu :

Paris, le 27 juin 1815.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser le bulletin de l'armée. Le ministre de la guerre nous a fait de vive voix un rapport peu satisfaisant. Il est en ce moment aux avant-postes, et nous attendons un rapport positif sur notre véritable position militaire.

Quel que soit l'événement, nous ne vous proposerons rien de pusillanime et de contraire à nos devoirs. Nous défendrons jusqu'à la dernière extrémité l'indépendance de la nation, l'inviolabilité des Chambres, la liberté et la sûreté des citoyens.

Agréez, Monsieur le Président, les nouvelles assurances ces de ma plus haute considération.

Signé Le duc D'OTRANTE.

BULLETIN DU 28 JUIN 1815.

Nous recevons des détails alarmants sur les progrès des alliés.

Une dépêche du maréchal Grouchy, datée de Soissons, le 27 juin à dix heures du soir, annonce que l'ennemi est en force à Compiègne. Le comte d'Erlon n'ayant pu pénétrer dans cette ville, s'est porté sur Senlis en longeant la forêt.

L'ennemi occupe Pont-Saint-Maxence. Il dirige des colonnes sur Creil et Senlis. Dans cet état de choses, le maréchal Grouchy se trouve dans la nécessité de presser son mouvement sur Paris et de porter son quartier général à Dammartin. Le corps du général Reille prend sa position à Gonesse, et celui du général Vandamme à Nanteuil.

Les communications télégraphiques, déjà interceptées sur les lignes de Lille à Boulogne, et de Metz à Strasbourg, viennent de l'être sur celles de Paris à Lille et à Metz.

M. **Sollignac**. Le ministre de la guerre n'étant point à Paris, et s'étant porté au camp retranché, je prie M. le lieutenant général Raymond, qui arrive de l'armée, de donner sur ce qui se passe les renseignements qui sont à sa connaissance.

M. **le général Raymond**. Il est d'usage à la guerre que l'officier général qui prévoit un armistice, cherche à s'étendre et à gagner du terrain, pour conclure l'armistice plus favorablement d'une part, et pour faciliter ses subsistances. C'est ce qui a fait pousser des pointes à l'ennemi sur Compiègne et sur Pont-Saint-Maxence. Dans les directions militaires que l'ennemi a prises, il n'y a pas de position avantageuse ; les places sont faibles, et l'ennemi ne s'est point occupé de siéges réguliers. Qu'arrive-t-il ? l'armée prend la belle position du cours de la Seine : telle a dû être l'opinion des officiers généraux les plus expérimentés. Des inquiétudes s'élèvent cependant, le moral du peuple s'affaiblit : il faut calmer les unes et ranimer l'autre, en disant que les généraux ont choisi le seul champ de bataille où ils pussent combattre ; les troupes sont bien disposées ; elles apprendront avec plaisir les résultats de vos délibérations sur la Constitution. A Laon, à Soissons, tout est en ordre. Le mouvement du maréchal Grouchy s'est continué dans la ligne de Mézières à Soissons. Le mouvement général qui a eu lieu n'est point inquiétant. Les positions de nature à être défendues sont assignées, et l'ennemi y trouvera une forte résistance.

M. **Mouton-Duvernet**. Il s'est répandu des bruits de désertion et de défection de l'armée française du Nord. Le gouvernement a voulu savoir la vérité ; il m'a chargé, avec mon collègue Ogier, de nous rendre auprès de cette armée. Nous sommes partis le 25, à sept heures du soir. A peine avions-nous fait deux lieues, que nous avons trouvé la route couverte de gros détachements de toutes armes marchant isolés. Il y avait surtout des hommes de la garde impériale. Nous les avons abordés. Mes enfants, leur avons-nous dit, que faites-vous ? abandonnez-vous vos régiments ? n'êtes-vous plus animés des sentiments de l'honneur ? Ils nous ont dit : Nous avons été trahis. Au reste, on nous annonce qu'il n'y a plus d'Empereur : si l'Empereur n'est plus sur le trône, il n'y a plus besoin d'armée..... Pourquoi voulez-vous que nous nous battions ?.... pour les Bourbons ! pour recevoir, au lieu de récompenses de nos services, de nouvelles punitions pour les services du moment !

Nous leur avons parlé de la patrie, de la France, de leur ancienne gloire ; ils nous ont entendu avec confiance. Allez à Paris, leur avons-nous dit, reprenez vos armes, rejoignez vos dépôts. La patrie, la France ont plus que jamais besoin de vos secours. Tel est le langage que nous avons tenu toute la nuit aux soldats sur la route de Soissons, et il a partout réussi.

A Soissons, nous avons vu passer de nombreux soldats, avec ou sans armes. Nous avons vu avec chagrin que personne ne se mettait en mesure de les empêcher de passer. Nous avons vu le maréchal Grouchy ; il arrivait précédant le mouvement de son armée.

Il a été charmé de nous voir occupés à rallier les soldats. En général, officiers, sous-officiers et soldats nous ont dit : Nous resterons à notre poste, nous combattrons s'il le faut, mais il faut qu'on prenne des mesures contre ceux qui le quittent, qu'ils soient rappelés, et que ceux qui ne reviendront pas soient punis. Dans de telles circonstances, les conseils de guerre ne peuvent guère agir et réparer le désordre ; il n'y a que la persuasion et la voie de l'encouragement.

Nous sommes allés à l'armée ; la garde impériale était placée entre Laon et l'Ange-Gardien. Nous avons été aux avant-postes, où nous avons trouvé les chasseurs de la garde. L'Empereur a abdiqué, leur avons-nous dit, mais il y a toujours la

Digitized by Google

France et la patrie, ses représentants, et un gouvernement qui négocie la paix. Nous avons donné lecture de votre déclaration portant que la guerre est nationale. Ils nous écoutèrent avec intérêt. Nous les rappelâmes à l'obéissance à leurs chefs, à la discipline, au devoir. Quelques hommes nous ont dit : Pourquoi voulez-vous que nous tenions ici, puisque l'ennemi marche sur Compiègne; a-t-on gardé Compiègne? Le maréchal Grouchy avait fait en arrivant un mouvement sur Compiègne; ce point était occupé par l'ennemi. Le maréchal a fait opérer un mouvement rétrograde de toute la ligne et a pris position d'une manière avantageuse entre Laon et Senlis, à Nanteuil.

Sans attendre la réunion des divisions, nous nous sommes jetés au milieu des colonnes; nous leur avons annoncé que de grands moyens de résistance étaient préparés à Paris, et les troupes ont senti que les positions hors de Paris étaient celles où elles devaient se réunir; que jusque-là il n'y avait pas de position pour arrêter des forces supérieures.

Nous avons appris qu'il s'était réuni 7,000 hommes de la garde impériale, mais qu'il y avait eu de nombreuses désertions; on est parvenu à rallier plus de 2,000 hommes. Il en est arrivé un nombre égal à Paris; ils sont rappelés, et feront vaillamment leur devoir.

Nous avons fait une adresse à l'armée. Les soldats la lisaient avec plaisir.

Le général Mouton-Duvernet en donne lecture.

Il poursuit : La cavalerie de l'armée est bonne. La désertion ne s'y est point manifestée, et elle est toujours animée du même courage.

Hier, à cinq heures du soir, le quartier général a été porté de Soissons à Villers-Cotterets; le maréchal Grouchy l'avait arrêté dès le matin. Il attend l'arrivée de son corps. Rien n'est désespéré; mais il faut parler aux soldats, leur faire des proclamations; il faut pourvoir à leur solde, à leurs besoins. Vous avez sur ce point 45,000 hommes bien armés, bien équipés, une artillerie nombreuse et parfaitement bien montée.

Voilà la vérité sur les faits dont j'ai été témoin.

M. **Henri Lacoste**. Avons-nous payé aux braves qui sont tombés dans les champs de Fleurus et de Mont-Saint-Jean la dette de la patrie? Avons-nous porté à leurs veuves, à leurs enfants les consolations, les secours qu'il dépendait de nous de leur donner? Sans doute, vous avez donné et vous donnerez l'exemple du courage, et, à l'exemple de sénateurs romains, qui vous ont été cités tant de fois, vous saurez mourir sur vos chaises curules. Vous avez adopté, sans réflexion (Murmures), sans acception d'opinions particulières, toutes les mesures qui vous ont été présentées pour l'intérêt de la patrie. Je demande que vous acquittiez ce que vous devez à l'armée, en vous adressant directement à elle. Plusieurs de nos collègues ont préparé des adresses à cet effet; j'invite l'Assemblée à les entendre.

M. **Jay**. Nous devons des tributs d'admiration, nous devons des consolations à l'armée : c'est par les efforts de nos braves que nous devons de n'avoir rien à craindre pour notre indépendance, car voilà tout ce que nous pouvons avoir maintenant. Avec votre permission, je vais donner lecture d'une adresse très-courte que vous adopterez, si elle répond à vos sentiments. (*Lisez! lisez!*)

M. **Jay** donne lecture de cette adresse, et il ajoute :

Comme il est impossible, après une simple lecture, que l'Assemblée puisse juger d'une adresse qui doit exprimer tous ses sentiments, je demande le renvoi à une commission, pour faire les changements qui seraient jugés convenables.

M. **le général Raymond**. Ceux mêmes qui ont beaucoup vécu avec la troupe, savent combien il est impossible qu'une seule personne se pénètre des formes qui peuvent exciter les sentiments d'une armée; j'appuie le renvoi à une commission.

M. **Dumolard**. Deux grandes considérations doivent frapper l'Assemblée. Nous devons un acte de reconnaissance aux guerriers morts au champ d'honneur, qui ont pu succomber, mais avec gloire, car jamais les Français n'ont été plus grands dans les combats. Nous devons des encouragements à ceux qui restent, et qui sont disposés à donner un semblable exemple. Sous le premier rapport, je demande que, par une loi, qui sera rendue avec le concours de la Chambre des pairs, vous donniez un de ces témoignages que rien n'a pu user, parce que la voix de la patrie ne se fait jamais entendre en vain. Je demande qu'il soit déclaré que les braves qui ont péri à Fleurus et à Mont-Saint-Jean ont bien mérité de la patrie. Je demande que le gouvernement soit chargé de vous faire connaître l'état des familles de ces braves, et quels témoignages de la reconnaissance publique la patrie peut encore leur prodiguer. Sous ce second rapport, en reconnaissant tout le mérite qui se trouve dans l'adresse proposée par M. Jay, et combien elle contient de vues sages, je crois que sa rédaction doit être méditée. J'en demande le renvoi à une commission. (Appuyé! appuyé!)

M. **Garat**. J'appuie la motion de notre collègue Dumolard, mais je crois qu'une adresse doit être encore autre chose que ce que fait exprimer à l'Assemblée celle proposée par M. Jay. L'armée a acquis de nouveaux titres de gloire dans ces champs de bataille où sont tombés tant de milliers de braves. Ces traits doivent être recueillis, et peut-être devraient-ils seuls composer toute l'adresse. L'exemple est le plus bel encouragement que l'on puisse donner au soldat. Je voudrais qu'on n'en perdît aucun, que l'on consacrât ce mot d'un soldat, qui dit : Je meurs et je ne me rends pas. Je demande que les généraux et les autres membres militaires de cette Assemblée se réunissent pour les citer.

M. **Pénières**. Le nom de l'officier qui a prononcé ces paroles ne doit point être ignoré; c'est le brave Cambronne. On lui dit de se rendre : La garde, répond-il, meurt et ne se rend pas.

On demande de toutes parts le renvoi à une commission.

Le renvoi est mis aux voix et ordonné.

La commission est composée des généraux Raymond, Mouton-Duvernet, et de MM. Jay, Garat et Dupont (de l'Eure).

Un membre. Je demande à citer un trait qui honore l'armée. La garde impériale, en quittant Paris et passant près des retranchements de Paris, dit : Il faudra bien que la garde nationale défende ces retranchements, car nous ne reviendrons pas, ou nous reviendrons vainqueurs.

M. **Garnier** (*de Saintes*). Notre armée n'a rien perdu de son courage; elle cherche une position; elle ne compte pas les ennemis; elle est toujours portée par un noble élan vers la gloire et la victoire. Mais il faut que cette attitude calme que la France a remarquée parmi vous se transporte au sein de l'armée. Je demande que cinq membres choisis dans cette Assemblée se rendent parmi nos soldats, et que là ils fassent, au nom de la patrie, entendre ce vœu qui est le seul que nous puissions former, celui de l'indépendance nationale; ce vœu de toute la France de ne point appartenir

Digitized by Google

à un monarque qu'elle n'aura pas choisi. Quand l'armée saura quel est le centre autour duquel elle se rallie, et qu'elle sera réunie sous les murs de Paris, que l'ennemi se présente, et il trouvera la force et le courage contre lesquels il a tant de fois échoué. Rappelez-vous ces temps où un seul représentant, au milieu d'une armée, électrisait tous les esprits. Nous irons aussi combattre dans les rangs : il y a encore dans Paris mille braves qui brûlent d'entrer en lice, et un grand nombre de nos collègues ont leurs fils qui n'attendent que le signal. Je demande que cinq membres pris dans l'Assemblée se réunissent aux généraux et fassent connaître à l'armée vos proclamations.

Quelques membres appuient cette proposition ; d'autres s'y opposent.

M. **Durbach**. L'envoi de vos proclamations par des représentants du peuple est une mesure qui, présentée au gouvernement, a été goûtée par lui comme mesure de salut public. Je suis autorisé à l'annoncer à la Chambre.

Je profite de cette circonstance pour donner connaissance à la Chambre d'une lettre écrite par le duc d'Otrante à lord Wellington. Beaucoup d'inquiétudes se sont manifestées ; elles ne sont point fondées.

M. Durbach commence la lecture. On demande de toutes parts la date. Elle est du 27 au soir.

A S. S. lord Wellington, général en chef de l'armée anglaise.

Mylord, vous venez d'agrandir votre nom par de nouvelles victoires remportées sur les Français. C'est donc par vous surtout que les Français sont connus et appréciés. Vous voterez pour leurs droits au milieu des puissances de l'Europe.

Dans ce conseil de souverains, votre crédit et votre influence ne peuvent pas être moindres que votre gloire.

Les vœux des nations qui ne calomnient ni ne flattent, ont fait connaître votre caractère. Dans toutes vos conquêtes, votre droit des gens a été la justice, et votre politique a paru la voix de votre conscience.

Vous trouverez les demandes que nous faisons par nos plénipotentiaires conformes à la justice la plus rigoureuse.

La nation française veut vivre sous un monarque. Elle veut aussi que ce monarque règne sous l'empire des lois.

La république nous a fait connaître tout ce qu'ont de funeste les excès de la liberté, l'empire tout ce qu'a de funeste l'excès du pouvoir. Notre vœu, et il est immuable, est de trouver à égale distance de ces excès l'indépendance, l'ordre et la paix de l'Europe.

Tous les regards en France sont fixés sur la constitution de l'Angleterre ; nous ne prétendons pas à être plus libres, nous ne consentirons pas à l'être moins.

Les représentants du peuple français travaillent à son pacte social. Les pouvoirs seront séparés, mais non divisés. C'est de leur séparation même qu'on veut faire naître leur harmonie.

Dès que ce traité aura reçu la signature du souverain qui sera appelé à gouverner la France, ce souverain recevra le sceptre et la couronne des mains de la nation.

Dans l'état actuel des lumières de l'Europe, un des plus grands malheurs du genre humain, ce sont les divisions de la France et de l'Angleterre ; unissons-nous pour le bonheur du monde.

Mylord, nul homme en ce moment ne peut aussi puissamment que vous concourir à mettre l'humanité tout entière sous un meilleur génie et dans une meilleure condition.

Je prie Votre Seigneurie d'agréer l'assurance de ma plus haute considération.

Le président du gouvernement,

Le duc D'OTRANTE.

Paris le 27 juin 1815.

Plusieurs voix demandent l'impression, d'autres s'y opposent. On réclame une seconde lecture : elle est lue immédiatement.

M. **Durbach** continue : De doubles négociations ont lieu dans ce moment, les unes au quartier général des puissances alliées, les autres pour régler un armistice. Le noyau de vos forces est à Soissons ; Paris n'en est pas dépourvu ; vous avez des troupes de ligne, des dépôts, les fédérés qui vous ont offert leurs bras, une grande partie de la garde nationale qui demande à marcher, les nombreux bataillons de tirailleurs de cette garde. Ce sont des forces assez imposantes pour déterminer l'ennemi à un armistice, et pour appuyer vos négociations.

Toutefois, Messieurs, quand on parle de la défense de Paris, il ne peut être question de son enceinte intérieure, et de livrer une capitale aux suites d'une attaque de vive force, et d'un combat livré dans ses murs. Il s'agit d'en défendre les approches avec vigueur, et de voir si, en effet, l'ennemi est de bonne foi dans sa promesse de respecter les droits des peuples et l'indépendance des nations ; en prenant une attitude convenable à nos ressources, à nos moyens, il sera réglé, je l'espère, à la satisfaction et à la gloire du peuple français.

M. **le général Sorbier**. Collègues, vous avez rempli le vœu des amis de la patrie, en déclarant que les braves qui ont combattu, que ceux qui sont morts pour la défense commune avaient des droits sacrés à la reconnaissance nationale ; mais il est un objet plus important pour l'armée ; c'est de lui donner la garantie qu'elle réclame : c'est de dire à l'armée : quel est le souverain qui peut être un jour appelé à nous gouverner... (Des murmures interrompent.)

M. **Pénières**. La garantie est dans la patrie et la liberté..... (Une agitation violente règne dans l'Assemblée.)

M. **le Président** ramène le silence. L'ordre du jour est adopté.

M. **Dumolard** ramène l'Assemblée à l'idée de s'occuper dans les bureaux du projet sur l'emprunt.

M. **le Président**. La chose est d'autant plus urgente, que je reçois de nombreuses pétitions que je me suis empressé de présenter au gouvernement. Des levées arbitraires de contributions ont lieu ; ici un général a fait la levée d'un million ; ici un préfet a demandé 450,000 francs. Certes, le gouvernement n'est pas disposé à souffrir de tels abus, et je ne veux pas vous en occuper ; mais cela vous démontre la nécessité de vous occuper sans délai du projet de finances.

M. **Lefebvre**. Je demande que les bureaux se réunissent pour nommer leur rapporteur sur le projet de finances.

La proposition est adoptée, la Chambre se forme en bureaux.

A cinq heures la séance est reprise.

La commission du gouvernement adresse un message pour lequel elle demande que la Chambre se forme en comité secret.

La Chambre arrête qu'elle va se former en comité secret.

M. **Dumolard** propose d'entendre auparavant

Digitized by Google

le projet d'adresse à l'armée présenté par la commission spéciale.

Cette adresse est lue par un des membres de la commission.

En voici le texte :

A l'armée française, la Chambre des représentants.

Braves soldats !

Un grand revers a dû vous étonner et non vous abattre. La patrie a besoin de votre constance et de votre courage ; elle vous a confié le dépôt de la gloire nationale, vous répondrez au noble appel de la patrie.

Des plénipotentiaires ont été envoyés aux puissances alliées. Ils sont chargés de traiter au nom du peuple français à des conditions honorables, qui garantissent l'indépendance nationale, l'intégrité de notre territoire, la liberté publique et la paix de l'Europe.

Le succès des négociations dépend de vous. Serrez-vous autour du drapeau tricolore, consacré par la gloire et par le vœu national.

Nous admirons, nos ennemis eux-mêmes ont admiré votre héroïsme. Nous avons des espérances à vous offrir. Tous les services seront connus et récompensés. Les noms des braves, morts au champ d'honneur, vivront dans nos fastes. La patrie adopte leurs femmes et leurs enfants.

Ralliez-vous à la voix de vos dignes chefs et du gouvernement. Associés à vos intérêts, vous nous verrez, s'il le faut, dans vos rangs ; vous prouverez au monde que ving-cinq années de sacrifices et de gloire ne peuvent être perdus. Nous prouverons qu'un peuple qui veut être libre garde sa liberté.

Ce projet d'adresse est adopté à l'unanimité.

M. **Garnier** (*de Saintes*). Avant de nous former en comité secret, je demande que la Chambre qui a déclaré la permanence soit permanente en effet. Nos soldats sont sous les armes ; nos lits et notre camp doivent être ici.....

Une foule de membres appuient la proposition.

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély**. Je demande, avant que la Chambre se forme en comité secret, que vous fassiez connaître que la séance ne sera pas levée ; que vous restez en permanence, et que vous reprendrez votre séance aussitôt après la lecture des communications qui doivent être entendues ce soir.

La Chambre se forme en comité secret.

Une heure après, la séance est reprise.

M. **le Président** donne lecture de la délibération ci-après :

La Chambre des représentants, délibérant sur la proposition qui lui est faite par la commission du gouvernement de déclarer que la ville de Paris est en état de siége, toutefois les autorités civiles conservant l'exercice de leurs fonctions, déclare qu'elle adopte cette proposition, et prend en conséquence la résolution suivante :

Art 1er. La ville de Paris est en état de siége.

Art. 2. Les autorités civiles conserveront l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. Pendant la durée de l'état de siége, la commission de gouvernement prendra toutes mesures pour garantir la sûreté des personnes et des propriétés, et la tranquillité de la capitale.

On demande l'appel nominal.

M. **Mouton-Duvernet**. Je renouvelle la proposition d'envoyer à l'armée des représentants du peuple pour leur porter votre adresse, sur la certitude qu'elle y produira le plus grand effet, étant présentée par eux et appuyée de leur exhortation patriotique. L'armée a une confiance entière dans les représentants du peuple ; elle a besoin de les voir ; elle aura confiance en tout ce qu'ils lui diront en votre nom. Vous êtes les pères de la patrie : les fils de la patrie vous accueilleront et entendront votre voix. Je demande en outre qu'il soit donné communication de cette disposition au gouvernement.

L'Assemblée adopte cette proposition.

Le bureau est chargé de présenter les noms des commissaires, au nombre de six.

Un membre demande que les représentants paraissent à l'armée revêtus de leur écharpe tricolore.

Cette proposition est adoptée unanimement.

M. **Dumolard**, au nom du bureau, annonce qu'il s'élève une difficulté. Le bureau pense que la députation à l'armée aurait plus de caractère et de solennité si elle était votée à la fois par les deux chambres et mise à exécution par elles : tel nombre de la part d'une Chambre, et tel nombre de la part de l'autre.

Un membre. Ce n'est point ici une loi, une disposition sujette à être envoyée à la Chambre des pairs ; c'est l'expression de nos sentiments.

M. **Dumolard**. J'ai fait part du scrupule du bureau ; c'est à l'Assemblée à décider.

M. **Garreau**. Si vous délibériez en ce sens, il faudrait envoyer l'adresse à la Chambre des pairs, la lui soumettre ainsi que votre décision, et l'on perdrait un temps précieux.

M. **Arnaud**. On peut tout concilier ; ne faites point de votre détermination l'objet d'une délibération dans les formes ordinaires. Sans doute, une délibération n'est pas complète si les deux Chambres n'y concourent ; mais ici ce n'est pas une résolution, c'est une disposition, qui exprime les sentiments dont vous êtes tous animés. Cependant, pour ne pas laisser douter un moment que vous êtes bien persuadés que votre sentiment est unanimement partagé par la Chambre des pairs, je demande que vous vous borniez à lui donner communication, ainsi qu'au gouvernement, de la mesure que vous venez de prendre.

Cette proposition est adoptée.

Le bureau propose et la Chambre nomme commissaires à l'armée, MM. le général Dumoustier, le général Pouget, La Guette de Mornay, Jay et Arnaud.

On procède à l'appel nominal sur le projet de loi qui met Paris en état de siége.

En voici le résultat.

Sur 345 votants, il y a 332 boules blanches et 13 noires.

La résolution est adoptée et envoyée à la Chambre des pairs.

L'Assemblée suspend sa séance jusqu'à neuf heures du soir

La Chambre se réunit de nouveau à neuf heures.

M. **le Président**. annonce qu'il n'a rien à lui communiquer de la part du gouvernement ; que la commission de constitution s'occupe sans relâche du travail dont elle est chargée : les bureaux se formeront demain à neuf heures du matin.

La séance est continuée à demain midi.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

Paris, le 28 juin 1815.

La commission de gouvernement,

Vu la délibération des Chambres portant que la ville de Paris est en état de siége, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les approches de la capitale seront seules défendues ; elles le seront par les troupes de ligne, lesquelles resteront campées hors des murs.

Digitized by Google

Art. 2. La tranquillité sera maintenue dans l'intérieur par la garde nationale ordinaire, laquelle ne sera employée extérieurement que sur les demandes qu'en pourraient faire les légions ou bataillons de cette garde.

Art. 3. Les tirailleurs de la garde nationale serviront, conformément à l'offre qu'ils en ont faite, comme auxiliaires avec les troupes de ligne, à la défense des postes les plus rapprochés de la place.

Art. 4. Les habitants de la campagne se hâteront de faire entrer dans la place la plus grande quantité possible de subsistances, et travailleront aux retranchements qui doivent couvrir les troupes.

Art. 5. L'armée du Nord se rendra sans délai sous les murs de Paris.

Art. 6. Les anciens militaires en état de porter les armes et tous ceux qui sont absents de leurs drapeaux, se rallieront à cette armée, et seront incorporés dans les cadres.

Art. 7. Les troupes qui sont sur le Rhin et sur les frontières de la Suisse maintiendront leurs positions et défendront les places fortes.

Art. 8. Les troupes qui sont sur la rive gauche de la Loire formeront à Orléans une armée de réserve.

Art. 9. Les hostilités n'empêcheront point de continuer les négociations qu'il sera possible d'entretenir pour obtenir la paix à des conditions honorables.

Art. 10. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Le duc D'OTRANTE, *président*; CARNOT, CAULAINCOURT, duc de Vicence, comte GRENIER, QUINETTE.

Par la commission de gouvernement:

Le secrétaire adjoint au ministre secrétaire d'Etat,

Signé T. BERLIER.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 29 juin 1815.

La séance est ouverte à midi.

Elle est présidéepar le prince archichancelier.

M. **le Président** annonce que M. le maréchal Brune ne peut assister aux séances, à raison de ses fonctions militaires.

M. **le comte Thibaudeau,** *secrétaire*, donne lecture d'un message de la commission de gouvernement, relatif à madame la baronne Girard, veuve du lieutenant général de ce nom. Un secours de 4,000 francs lui est provisoirement accordé, et S. Exc. le ministre de la guerre est chargé de faire régler la pension à laquelle elle a droit.

Mention du message au procès-verbal.

M. **le comte de Montesquiou** demande que la Chambre se forme en comité secret pour entendre le rapport des commissaires qu'elle a envoyés au gouvernement.

Cette proposition est, aux termes du règlement, appuyée par la signature de dix de MM. les pairs.

La Chambre se forme en comité secret, et M. le duc de Parme est désigné pour le présider.

Un quart d'heure après, la séance est déclarée publique; mais comme il n'existe aucun objet à l'ordre du jour, elle est suspendue momentanément.

A quatre heures moins un quart, M. le président déclare la séance reprise. Il annonce qu'il a un avis certain qu'il n'arrivera pas de message de la commission de gouvernement avant dix heures du soir. Il propose à la Chambre l'ajournement jusqu'à huit ou neuf heures.

Plusieurs voix: Neuf heures. La séance est suspendue jusqu'à cette heure.

La séance est reprise à dix heures du soir, et présidée par le prince archichancelier.

Deux messages sont adressés à la Chambre par la commission de gouvernement.

M. le comte Thibaudeau, *secrétaire*, en donne lecture. (Voyez à la Chambre des représentants.)

M. **le comte de Lavalette** demande que le ministre de la marine veuille bien donner des détails sur les dispositions qui ont été prises pour le départ de Napoléon, afin qu'on ne puisse lui supposer de l'obstination à ne pas vouloir partir.

M. **le Président.** J'invite M. le duc Decrès de vouloir bien donner les détails que la Chambre paraît désirer.

M. **le duc de Decrès.** Je croyais n'avoir pas à occuper ce soir la Chambre de cet objet. Je le croyais d'autant moins, que, dans le comité secret qui a été tenu hier au soir, j'ai donné tous les détails qu'on pouvait désirer. Le fait est que j'ai été chargé par la commission de gouvernement de faire connaître à Napoléon que le gouvernement adhérait à la demande qu'il avait faite d'un certain nombre de bâtiments armés, avec cette condition qu'il se rendrait de suite à sa destination; mais que, ne voulant pas compromettre sa personne, son embarquement serait subordonné à l'arrivée des sauf-conduits que l'on avait demandés pour lui.

Je ne me rappelle pas le jour où j'ai été chargé de lui faire cette ouverture, qui, au fait, n'était pas une ouverture, puisque la demande avait été faite par lui, et je n'en ai eu connaissance que par l'ordre que j'ai eu de l'exécuter. Je me suis rendu chez celui qui avait été notre empereur il n'y a pas longtemps. Je lui ai exposé quel était l'état de la question. Il m'a dit: Je désire ne pas me rendre à cette destination, que je ne sois sûr de partir à l'instant même. J'ai fait connaître à la commission le résultat de cette démarche. Les choses restèrent vingt-quatre heures en cet état. Je reçus le lendemain des instructions relatives au cinquième article des ordres que j'avais reçus, lequel disait que l'Empereur ne partirait que lorsque les sauf-conduits seraient arrivés.

Ces instructions portaient que ce cinquième article était regardé comme non avenu. J'en ai fait part à Napoléon, qui me dit qu'il partirait. Je revenais à Paris, lorsque je reçus du gouvernement une lettre qui m'annonçait que de nouvelles dépêches venues rendaient nécessaire l'exécution de l'article 5, et que l'on m'ordonnait d'insister sur son exécution. J'étais près des Tuileries. J'avais pris avec l'Empereur une sorte d'engagement de le faire partir. Je me rendis aux Tuileries, et la commission me déclara qu'elle ne pouvait pas se désister de cette dernière instruction par des considérations politiques et même d'intérêt pour la personne de Napoléon: tel était l'état des choses, lorsque, hier au soir, je reçus un nouvel ordre qui faisait connaître que les sauf-conduits n'arrivaient pas; que les circonstances plus impérieuses rendaient nécessaire le départ de Napoléon; que la commission de gouvernement s'occupait de sa sûreté, qui avait été mise sous la sauvegarde et confiée à la loyauté du peuple français; que le plus grand intérêt était qu'il s'éloignât de Paris; que l'article 5 n'était plus obligatoire. On me chargea de lui annoncer qu'il partirait quand il voudrait; que je pouvais mettre les bâtiments à sa disposition. On m'adjoignit un ministre d'Etat, M. Boulay, pour lui faire cette dernière communication. Je me rendis à trois heures et demie chez l'Empereur: je lui exposai l'état des choses. Après une longue conversation, il me dit à quatre heures du matin:

Digitized by Google

« Je partirai demain dans la journée. » J'apprends que l'Empereur est parti ; je n'ai rien à ajouter.

M. Decrès reprend. On me fait observer que je confonds les jours et les dates. Voilà trois jours et trois nuits que je n'ai dormi ; les jours et les nuits se sont confondus dans mon imagination ; mais ces choses se sont passées en quatre-vingt-seize heures.

M. **le comte Thibaudeau**. Il me semble que la Chambre doit prendre en considération la partie du message qui concerne le sort à assurer à Napoléon et à sa famille. Je demande qu'il soit nommé une commission spéciale pour nous faire un rapport sur cet objet.

Cette proposition est appuyée.

M. **le Président**. On va procéder à la nomination de cette commission au nombre de cinq membres, dont deux suivant l'ordre du tableau et trois par scrutin.

MM. le duc de Bassano et le comte de Beaumont sont membres de la commission d'après l'ordre du tableau.

Les membres qui ont obtenu les suffrages par le scrutin sont :

MM. de Lavalette, le duc de Gaëte, le duc de Plaisance.

La séance est levée à onze heures trois quarts et remise à demain midi.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 29 juin 1815.

La séance est ouverte à deux heures moins un quart.

M. **Dumolard**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. Didot jeune fait aussi hommage à la Chambre d'un *Projet de constitution*, dont il est l'éditeur.

Il sera fait mention de cet hommage au procès-verbal, et l'ouvrage sera envoyé à la commission centrale.

M. **Dumolard** donne lecture d'une lettre par laquelle M. le maréchal de camp Pouget, de l'Aude, informe la Chambre qu'il est appelé par le gouvernement à remplir une mission dans le département des Pyrénées-Orientales, et lui témoigne ses regets d'être momentanément éloigné de son sein.

M. **le Président**. Il sera fait mention de cette lettre au procès-verbal.

M. **Dumolard** donne lecture d'une lettre par laquelle M. Bissardon, membre de la Chambre, sollicite un congé pour affaires particulières.

Un membre. Il n'y a que des affaires publiques qui puissent autoriser l'absence d'un représentant. Je demande l'ordre du jour.

M. **Dumolard**. Pour nos intérêts particuliers, nous ne devons pas sans doute nous éloigner du lieu de nos séances ; mais avant de passer à l'ordre du jour, il me paraîtrait convenable que nous entendissions notre collègue.

M. Bissardon ne paraissant point à la tribune pour faire connaître à la Chambre les motifs du congé qu'il demande, M. le président consulte l'Assemblée, qui passe à l'ordre du jour.

M. **Dumolard** donne lecture : 1° d'un message de la Chambre des pairs, contenant une expédition de la résolution par laquelle les membres de cette Chambre adoptent la résolution modifiée de la Chambre des représentants, relative aux mesures de salut public ;

2° D'un autre message de la Chambre des pairs contenant son assentiment à la résolution prise par la Chambre des représentants, relativement à l'établissement d'un crédit provisoire d'une somme d'un million cinq cent mille francs, qui sera mise à la disposition de la commission du gouvernement et inscrite au grand-livre ;

3° D'un troisième message par lequel la Chambre des pairs déclare adopter dans son contenu la résolution prise hier par la Chambre des représentants, concernant le vote d'une adresse à l'armée ;

4° Enfin d'un quatrième message annonçant l'assentiment de la Chambre des pairs à la résolution prise hier par celle des représentants, relativement à la mise en état de siége de la ville de Paris.

M. **le Président**. Il sera fait mention au procès-verbal de ces quatre messages.

Messieurs, votre commission de constitution s'est rassemblée ce matin, et a arrêté qu'il vous serait incessamment présenté un projet de constitution, dont elle a adopté presque tous les articles ; ceux qu'elle a encore à discuter pourront être adoptés dans la journée. L'Assemblée est-elle d'avis que le projet soit imprimé ?

La Chambre exprime son vœu affirmativement.

M. **Merlin** paraît à la tribune. Messieurs, dit-il, j'ai à vous communiquer un fait que vous jugerez sans doute important, et pour n'en point altérer les détails, j'ai cru devoir les fixer dans l'écrit dont je vais vous donner lecture :

« Cette nuit, à une heure, deux hommes, se disant envoyés par le président de la commission de gouvernement, se sont présentés à ma porte avec une voiture pour me conduire au palais des Tuileries. Mon portier avait l'ordre formel de n'ouvrir la nuit à qui que ce fût, et de se borner à prendre par la fenêtre de sa loge les lettres de convocation qui pourraient m'arriver de la part du gouvernement, et il s'y est conformé strictement cette nuit. En conséquence, j'ai été éveillé sur-le-champ et averti que le gouvernement me demandait.

« Pendant que je faisais mes dispositions pour m'habiller, ma femme, informée que l'on m'avait amené une voiture, soupçonna qu'un mode de convocation aussi insolite cachait quelque piége ; et elle se confirma dans ses soupçons, en se rappelant qu'elle avait appris le soir, vers onze heures, que la commission de gouvernement s'était séparée à neuf heures, et ne s'assemblerait qu'aujourd'hui à neuf heures du matin. Frappée de ces idées, elle descendit, et fut fort étonnée, en ouvrant la fenêtre du portier, de voir deux hommes dans la voiture, tandis que les lettres de convocation pour le conseil d'État et le conseil des ministres sont constamment apportées par un simple facteur de la poste du gouvernement. Elle demanda à ces deux hommes s'ils avaient pour moi une lettre de convocation. Ils répondirent qu'ils étaient porteurs d'une lettre du duc d'Otrante, et l'un deux montra un papier plié en forme de lettre, mais sans vouloir s'en dessaisir, ni même en laisser prendre lecture. Ma femme voyant alors à quelles gens elle avait affaire, leur dit que je n'étais pas rentré hier soir à l'issue de la séance de la Chambre des représentants, et qu'elle ignorait où j'étais allé passer la nuit. Ils insistèrent quelques moments et partirent enfin en annonçant qu'ils reviendraient ; ce qu'ils n'ont pas fait.

« Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer

Digitized by Google

ne tout cela porte évidemment le caractère d'une ntative d'enlèvement de ma personne, et pro-ıblement d'un attentat encore plus grave.

« Je ne vous en aurais pas entretenu, Messieurs, je n'y avais été fortement invité par un grand ombre de mes collègues, qui ont vu dans un it, qui en soi m'est personnel, le commence-ent de l'exécution d'un complot beaucoup plus ıste. »

On demande le renvoi de l'exposé de M. Merlin la commission de gouvernement.

Un membre. Ne faudrait-il pas d'abord s'assurer la commission de gouvernement avait donné s ordres ?

M..... S'il vous était présenté par un simple toyen une pétition, dans laquelle on vous expo-rait un fait semblable à celuidont vient de vous ntretenir notre collègue Merlin, cette pétition onnerait lieu à l'examen de la question de savoir la Chambre devrait la prendre en considération. me semble que le renvoi pur et simple que l'on ous propose ne suffirait pas. La Constitution dé-ermine la marche que vous avez à suivre. Je ense donc que la Chambre doit déclarer qu'elle rend en considération l'exposé de M. Merlin, et rononcer ensuite le renvoi avec ce caractère par-iculier dû à nos mandataires.

J'en fais la proposition formelle à la Chambre.

Un membre. Il ne s'agit pas d'une pétition, mais 'un fait exposé à la Chambre par un de ses nembres ; je pense qu'il n'est pas nécessaire que Assemblée déclare qu'elle le prend en considé-ation.

M. **Dumolard**. Dans les circonstances où nous ious trouvons, lorsque vous avez cru nécessaire le proclamer votre inviolabilité, je pense que vous ne devez pas vous borner à prendre simplement en considération un fait de cette nature, exprimé à cette tribune par un homme grave, un repré-sentant du peuple. Au nom de l'intérêt et du sa-lut de la nation, je demande que la commission de gouvernement rende compte à la Chambre des mesures qu'elle devra prendre pour s'assurer des coupables, et les faire punir.

M. **Boulay** (*de la Meurthe*) engage l'Assemblée à ne pas prendre de décision précipitée. Il est possible, dit-il, que la circonstance dont on vous a fait part soit tout à fait innocente ; et ce qui me le ferait présumer, c'est que cette nuit même j'ai été convoqué par la commission de gouverne-ment, et absolument de la même manière qui a été exprimée par notre collègue. Deux personnes sont venues chez moi ; elles ont été introduites, et m'ont remis une lettre de convocation qui m'avait été adressée, parce qu'elle n'avait pas été reçue chez M. Merlin. Il importe que la vérité bien connue affaiblisse les impressions qui pour-raient naître de cette circonstance. J'invite donc l'Assemblée à suspendre son jugement.

M. **Merlin**. J'ignorais absolument le fait dont M. Boulay vient de rendre compte à l'Assemblée. Je ne l'aurais pas entretenue de celui qui me con-cerne, si plusieurs de mes collègues, et entre autres M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, qui a trouvé comme moi ce genre de convocation tout à fait insolite, n'avaient pas jugé que je devais en faire la déclaration à la Chambre. D'après l'obser-vation de M. Boulay, je pense moi-même qu'il est inutile de donner suite à cet incident.

M. **Lautrac** (*du Gers*). Messieurs, vous avez voté une adresse à l'armée; ne croirez-vous pas devoir voter aussi une adresse au peuple, de qui émanent tous les pouvoir institués pour veiller à ses intérêts ? Le midi de la France est agité, et déjà le sang a coulé dans le Gers. Je pense qu'il serait urgent de faire entendre à tous les Français, prin-cipalement à ceux qui habitent les départements les plus éloignés de vous, des paroles d'encoura-gement, d'espérance et de conciliation. Leur con-fiance repose sur les réprésentants qu'ils ont choisis, ils attendent de vous leur sécurité, ils voient en vous les appuis de leurs sentiments po-litiques et les protecteurs de leurs droits.

Cette proposition est appuyée.

On demande la lecture du projet d'adresse.

Un membre. Il faut savoir d'abord s'il y aura une adresse.

M..... Nous sommes absolument dans la même position avec le peuple qu'avec l'armée. Nous avons voté une adresse qui exprime à l'armée les sentiments dont nous sommes animés ; nous devons exprimer au peuple les mêmes sentiments, et lui dire que ses représentants sont unanimement décidés à conserver intact le dépôt de la liberté publique.

M. **Cambon**. Nous avons entendu hier la lec-ture de l'adresse de notre collègue Jay. Je demande que vous entendiez également la lecture de celle qui vous est proposée.

M. **Garnier** (*de Saintes*). Je suis de l'avis de l'adresse, mais je m'oppose à une lecture préalable avant le renvoi à une commission ; il est dans un projet isolément présenté telle expression qui pourrait exciter dans l'Assemblée des discussions qui ne seraient pas sans inconvénients. Si le projet est bon, la commission l'adoptera.

M. **Durbach** insiste pour que l'adresse soit lue.

M. **Solignac**. Je crois qu'il est prudent, sage, conforme aux intérêts de la chose publique, et à la considération dont cette Chambre doit jouir, de ne point entendre le projet d'adresse. Il est bien plus simple de le renvoyer à une commission, dont l'auteur de l'adresse fera partie. Il est évi-dent que si nous entendons lire des projets de cette nature, avec les meilleures intentions du monde, il pourrait s'y trouver des idées ou des expressions sur lesquelles l'Assemblée ne pour-rait se prononcer sans des inconvénients graves. Je demande la formation d'une commission de cinq membres chargée de présenter un projet d'adresse, et que l'auteur de celle présentée soit membre de la commission.

La proposition de M. Solignac est adoptée à une très-grande majorité.

On demande la nomination par le bureau.

D'autres membres. Par le sort.

L'Assemblée est consultée, et à la même majo-rité arrête que le bureau proposera les membres de la commission.

Le bureau propose MM. Lantrac, Manuel, Timar, Ramon, Jacotot.

L'Assemblée agrée le choix : la commission se réunit de suite, et présentera le projet d'adresse séance tenante.

M. **le Président** convoque la commission des neuf membres chargée de s'occuper de la Constitution, et propose à l'Assemblée de suspendre la séance et de se réunir dans ses bureaux en atten-dant un message du gouvernement et le rapport de sa commission.

A cinq heures la séance est reprise.

M. **le Président**. Vous apprendrez avec plai-sir que la commission des neuf a terminé son travail sur la Constitution, qu'il est livré à l'im-pression, et sera distribué demain.

En voici le texte :

Digitized by Google

Projet d'Acte constitutionnel, présenté par la commission centrale de la Chambre des représentants.

CHAPITRE PREMIER.

Des droits communs à tous les Français.

Art. 1er. Les droits suivants sont garantis à tous les Français :

1° L'égalité des droits civils et politiques, et l'application des mêmes peines quand les délits sont les mêmes, sans aucune distinction des personnes.

2° L'admission à toutes les fonctions publiques, places et emplois civils et militaires, sans autres conditions que celles imposées par les lois.

3° L'égale répartition des contributions dans la proportion des facultés de chacun, ainsi que de toutes les autres charges publiques.

4° La liberté d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes déterminées par les lois.

5° La liberté d'imprimer et de publier leurs pensées, sans que leurs écrits soient soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, sauf la responsabilité légale après la publication, par jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine corectionnelle.

6° La liberté de professer et d'exercer librement leur culte, sans qu'aucun culte puisse jamais devenir exclusif, dominant ou privilégié.

7° L'inviolabilité de toutes les propriétés et la garantie des ventes des biens nationaux de toute origine, sans qu'on puisse jamais exiger le sacrifice d'aucune propriété, que pour cause d'intérêt ou d'utilité publique, constatée par une loi, et avec une indemnité préalablement convenue ou légalement évaluée et acquittée avant la dépossession.

8° Le droit d'être jugé par des jurés en matière criminelle, et la publicité des débats en matière criminelle.

9° Le droit de présenter des pétitions aux Chambres et au gouvernement, soit dans l'intérêt général de l'Etat, soit dans l'intérêt particulier des citoyens.

10° Le droit aux citoyens de chaque commune d'être formés en gardes nationales et armés pour la défense du territoire, le maintien de la paix publique et la garantie des propriétés.

CHAPITRE II.

De l'exercice des droits de cité.

Art. 2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis, pendant un an, sur le territoire français, est citoyen français.

Art. 3. Un étranger devient citoyen français lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

Art. 4. Tout étranger ayant servi dix ans dans les armées françaises, ou qui, pour services militaires, a reçu la décoration de la Légion d'honneur, et qui fait devant le maire de son domicile la déclaration de son intention de se fixer en France est citoyen français.

Art. 5. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

Art. 6. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

Art. 7. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

Art. 8. La noblesse ancienne et nouvelle est abolie. Les titres et dénominations féodales sont abolis.

CHAPITRE III.

Du gouvernement de la France ou du pouvoir exécutif en France.

SECTION PREMIÈRE.

Du gouvernement.

Art. 9. Le gouvernement français est monarchique et représentatif.

Il se compose du monarque, d'une Chambre des pairs et d'une Chambre des représentants.

Art. 10. Le monarque est le chef suprême de l'Etat; il nomme à tous les emplois civils, judiciaires et militaires, en se conformant aux règles d'éligibilité établies par les lois.

Art. 11. Le pouvoir du monarque est délégué héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs descendants.

Art. 12. La personne du monarque est inviolable et sacrée.

Art. 13. Le monarque, à son avènement au trône, ou dès qu'il a atteint sa majorité, prête à la nation, en présence des deux Chambres, le serment d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la présence Constitution.

Art. 14. La garde du monarque sera composée de corps de troupes pris dans l'armée de ligne : aucun corps composé d'étrangers ne pourra en faire partie.

Art. 15. Le monarque ne peut introduire de troupes étrangères sur le territoire français sans le consentement des deux Chambres.

Art. 16. La nation pourvoit à la splendeur du trône, par une liste civile, dont la loi détermine la somme à chaque changement de règne, et pour toute la durée du règne.

Art. 17. Le monarque ne peut, même sur sa liste civile, fournir aucun subside à l'étranger sans le consentement des Chambres.

Art. 18. En aucun cas le monarque ne peut sortir du territoire français sans le consentement des deux Chambres.

Art. 19. Le monarque ni l'héritier présomptif de la couronne, ne peuvent, en aucun cas, commander personnellement les armées.

Art. 20. Le monarque a le droit de faire grâce, même en matière correctionnelle, et d'accorder des amnisties.

Art. 21. Il ne peut y avoir de limites ou d'exception à ce droit que celles établies par la loi.

Art. 22. Les déclarations de guerre et les traités de paix sont présentés à l'approbation des Chambres.

Les traités de commerce sont délibérés dans la forme des lois.

Jamais les articles patents d'un traité ne peuvent être détruits par des articles secrets.

Art. 23. Le monarque ne peut céder ni échanger aucune partie du territoire de la France, ni réunir à ce territoire aucun pays conquis ou cédé qu'avec l'approbation des deux Chambres.

Art. 24. Hors des palais du monarque et des cérémonies, ou de l'exercice des fonctions publiques, aucun citoyen ne peut prétendre, en quelque lieu, ou en quelque circonstance que ce soit, à aucun rang, privilége ou prérogative.

Art. 25. La régence sera exercée, le cas advenant, conformément à la loi qui sera faite dans les formes constitutionnelles.

SECTION II.

Du ministère.

Art. 26. Le nombre des départements du ministère est déterminé par le monarque, qui nomme et révoque les ministres.

Art. 27. Les ministres sont responsables de tous les actes du gouvernement.

A cet effet, chacun des actes signés du monarque est contresigné par le ministre du département auquel il est relatif, avant d'être revêtu du sceau de l'Etat.

Art. 28. Les ministres sont en outre responsables de tous les actes de leur ministère qui porteraient atteinte à la sûreté nationale, aux actes des constitutions, aux intérêts du trésor public, à la propriété, à la liberté des individus, à la liberté de la presse ou des cultes.

Art. 29. Les ministres peuvent être accusés par la

Digitized by Google

Chambre des représentants, pour raison des actes du gouvernement, ou de leur ministère.

En ce cas, ils sont jugés par la Chambre des pairs.

Art. 30. Les formes de la poursuite et du jugement sont déterminées par une loi.

Art. 31. Tout commandant d'armée de terre ou de mer peut aussi être accusé par la Chambre des représentants, pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation.

Art. 32. La Chambre des pairs, dans les cas prévus par les articles précédents, exerce, soit pour caractériser le délit, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire.

Art. 33. Les ministres et leurs agents subordonnés peuvent être poursuivis par les particuliers, à raison des dommages qu'ils prétendraient avoir injustement soufferts par les actes du ministère ou de l'administration.

La poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

Art. 34. Il y a un chancelier garde du sceau de l'Etat, qui a le premier rang dans le ministère.

Art. 35. La Chambre des pairs est présidée par lui; à son défaut, par un vice-président nommé annuellement par la Chambre.

Art. 36. Le ministère de la justice peut, selon la volonté du monarque, être exercé par le chancelier ou confié à un autre.

Art. 37. Le chancelier appose le sceau de l'Etat sur les lois et sur les actes du gouvernement contresignés des ministres, et est chargé de la promulgation, laquelle est toujours faite au nom du monarque.

CHAPITRE IV.

Du pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE.

De la formation du pouvoir législatif et de ses attributions.

Art. 38. L'exercice du pouvoir législatif est confié collectivement au monarque, à une Chambre des pairs, à une Chambre des représentants composée de députés des départements.

Art. 39. La loi ne peut être faite que par le consentement des deux Chambres et par la sanction du monarque.

Art. 40. Aucun des pouvoirs formant la représentation nationale ne peut agir seul pour l'exercice de la puissance législative.

Art. 41. Les deux Chambres sont convoquées par le monarque pour la même époque, et au moins pour une session par année. A défaut de convocation par le monarque avant le 1er octobre, les Chambres s'assemblent de plein droit au 1er novembre suivant.

Art. 42. Le monarque proroge la session des Chambres par un message à chacune d'elles, et en détermine la fin par un décret contresigné d'un ministre.

Art. 43. Le monarque peut dissoudre la Chambre des représentants;

Mais, pour opérer la dissolution, la proclamation devra convoquer, dans quinze jours, les colléges électoraux pour une nouvelle élection, et indiquer une nouvelle convocation des membres de la Chambre dans quarante jours au plus, après l'époque de la convocation des colléges électoraux.

Art. 44. Chacune des deux Chambres peut exercer l'initiative.

Le gouvernement peut également l'exercer.

Dans ce cas, il fait porter la proposition, et fait soutenir la discussion par les ministres de départements ou des ministres d'Etat, soit que les ministres siégent dans les Chambres, comme pairs ou représentants, soit qu'ils n'en fassent pas partie.

Art. 45. A compter du jour de la convocation des Chambres jusqu'au quarantième jour, après la fin de la session, aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre aucuns de leurs membres.

Art. 46. Durant la session des Chambres, nul de leurs membres ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, sauf le cas de flagrant délit, si ce n'est après que la Chambre à laquelle il appartient a autorisé la poursuite.

Art. 47. Aucun impôt direct ou indirect, en argent ou nature, au profit du Trésor; aucun impôt, comme fonds spécial pour le compte des départements, des arrondissements ou des communes, ne peut être établi ni perçu; aucune prohibition d'entrée ou de sortie de denrées ou marchandises ne peut être prononcée; aucun emprunt ne peut avoir lieu; aucune inscription de créance au grand-livre de la dette publique ne peut être faite, aucune levée d'hommes pour l'armée ne peut être ordonnée; le titre des monnaies ne peut être changé, qu'en vertu d'une loi.

Art. 48. L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années, ou sans qu'il leur soit fixé de terme.

Art. 49. Aucune proposition d'impôt ou d'emprunt, aucune demande de levée d'hommes ne peuvent être faites qu'à la Chambre des représentants.

Art. 50. C'est aussi à la Chambre des représentants qu'est porté d'abord : 1° le budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes, et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère; 2° le compte des recettes et dépenses de l'année, ou des années précédentes, avec distinction de chaque département du ministère.

Art. 51. Chacune des Chambres peut, en temps de guerre, énoncer et porter au gouvernement son vœu pour la paix.

Art. 52. Les interprétations des lois, demandées par la cour de cassation, sont données dans la forme d'une loi.

Art. 52 *bis*. Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siége que dans le cas d'invasion imminente ou effectuée de la part d'une force étrangère ou de troubles civils. Dans le premier cas, la déclaration est faite par un acte du gouvernement. Dans le second cas, elle ne peut l'être que par une loi. Si, le cas arrivant, les Chambres ne sont pas assemblées, l'acte du gouvernement déclarant l'état du siége, doit être converti en une proposition de loi, dans les quinze premiers jours de la réunion des Chambres.

La capitale ne peut, en aucun cas, être mise en état de siége qu'en vertu d'une loi.

SECTION II.

De la Chambre des pairs.

Art. 53. Les membres de la Chambre des pairs sont nommés par le monarque.

Leur nombre n'est pas limité.

Art. 54. Les descendants légitimes et naturels des membres de la Chambre des pairs; succèdent à la dignité de leurs pères de mâle en mâle par ordre de primogéniture.

Art. 55. Les princes de la famille régnante sont de droit membres de la Chambre des pairs ils y ont entrée et séance à dix-huit ans, et voix délibérative à vingt et un ans. Ils siégent immédiatement après le président.

Art. 56. Les autres membres de la Chambre des pairs y ont entrée à vingt et un ans, et voix délibérative à vingt-cinq ans.

Art. 57. A chaque titre de pair sera attaché un revenu fondé sur des propriétés immobilières, qui seront libres de toutes hypothèques, inaliénables et transmissibles avec et comme le titre.

Tout ce qui est relatif à cette disposition sera déterminé par une loi.

Art. 58. La Chambre des pairs ne peut voter légalement, si elle n'a au moins cinquante membres présents.

Art. 59. Les séances sont publiques; elle se forme en comité secret sur la demande de dix de ses membres, mais ses délibérations doivent toujours avoir lieu en séance publique.

Art. 60. Les ministres et les ministres d'Etat peuvent être membres de la Chambre des pairs.

Art. 61. Les pairs ne peuvent être mis en arrestation que par l'autorité de la Chambre. Ils ne peuvent, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, être jugés que par elle et selon les formes qui seront déterminées par une loi.

Art. 62. La Chambre des pairs ne peut se réunir hors du temps des sessions que pour l'exercice de celles de ses attributions judiciaires qui n'exigent pas la présence de la Chambre des représentants. Tout autre acte de la Chambre des pairs, tenue hors du temps des sessions législatives, serait illicite et nul de plein droit.

Digitized by Google

SECTION III.

De la Chambre des représentants.

Art. 63. Pour former la Chambre des représentants, il est nommé un député par chaque collége d'arrondissement, et par chaque département le nombre de députés portés au tableau n° I.

Art. 64. L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale auront une représentation spéciale.

Les représentants du commerce et de l'industrie sont nommés par les colléges de département dans les proportions et d'après la division du territoire portée au tableau n° II.

Art. 65. Tout citoyen français est éligible s'il a l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 66. La Chambre des députés vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur la validité des élections qui seraient contestées.

Art. 67. Elle choisit, pour chaque session, son président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires.

Art. 68. Les séances de la Chambre sont publiques.

Elle se forme en comité secret sur la demande de vingt-cinq membres et sur la demande du gouvernement.

Art. 69. Les ministres peuvent être élus membres de la Chambre des représentants.

Toutefois, si un membre de la Chambre des représentants est nommé ministre, le collége électoral qui l'a nommé est convoqué pour une nouvelle élection. Le ministre nommé ne cesse pas d'être éligible.

Art. 70. Aucune délibération ne peut avoir lieu en comité secret.

Art. 71. La Chambre des députés se renouvelle en entier tous les cinq ans, sauf le cas de dissolution par le monarque avant l'expiration de ce terme.

CHAPITRE V.

Des assemblées primaires et des assemblées électorales.

Art. 72. Tout citoyen français, tel qu'il est caractérisé par les articles..... chapitre II, a droit de voter aux assemblées primaires.

Art. 73. La formation des colléges électoraux, le nombre de leurs membres, les conditions d'éligibilité, l'époque des réélections seront réglés par une loi, sans que les fonctions d'électeur puissent durer plus de cinq ans, à moins de réélection.

Art. 74. Les assemblées primaires et électorales nomment leur président.

Art. 75. Les assemblées primaires s'assemblent de droit tous les cinq ans pour compléter ou renouveler les colléges électoraux.

Les colléges électoraux s'assemblent de droit tous les cinq ans pour élire immédiament les membres de la Chambre des représentants.

Art. 76. Nul ne peut avoir entrée dans un collége électoral s'il n'a été nommé électeur par les assemblées primaires.

CHAPITRE VI.

De l'autorité judiciaire.

Art. 77. La cour de cassation, la cour des comptes, les cours impériales, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les justices de paix sont maintenus. Il ne peut être apporté de changements dans leur nombre et leurs attributions que par la loi.

Art. 78. Les juges nommés par le monarque sont inamovibles et ne peuvent être remplacés que pour crime ou délit constaté par jugement légal.

Art. 79. Le monarque nomme les juges des cours impériales et tribunaux de première instance; les juges de paix et les juges de commerce sont nommés selon les formes établies par les lois.

Art. 80. Dans les trois mois à dater de l'acceptation de la présente constitution, les juges qui seront en fonctions devront être pourvus de provisions à vie.

Art. 81. Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne, ni être traduit pour être jugé, dans sa personne ou dans ses biens, devant une commission.

Art. 82. Les tribunaux ne peuvent jamais motiver leurs jugements sur une décision ou interprétation de loi ou réglement donné par l'autorité ministérielle.

Art. 83. Tout délit civil commis en France par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp, ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires.

Art. 84. Il en est de même de toute accusation contre un militaire dans laquelle un individu non militaire est compris.

Art. 85. Les questions relatives à la validité des ventes et à la propriété de domaines nationaux sont jugées par les cours et tribunaux.

Art. 86. La peine de confiscation des biens est abolie et ne pourra être rétablie.

CHAPITRE VII.

De l'autorité administrative.

Art. 87. Il y aura pour chaque département, pour chaque arrondissement, pour chaque commune, un conseil élu par le peuple, et un agent du gouvernement nommé par lui.

Art. 88. Le nombre des membres des conseils de département, d'arrondissement et de commune, les conditions et le mode d'éligibilité, leurs fonctions et les fonctions de l'agent du gouvernement seront réglés par une loi.

CHAPITRE VIII.

De l'instruction publique.

Art. 89. L'instruction publique reste confiée à l'Université.

Son organisation ne peut être changée ni modifiée que par une loi.

Art. 90. La loi sur l'instruction publique ne peut jamais la confier à aucun corps religieux, ni en charger exclusivement les ministres d'aucun culte.

Art. 91. Des écoles primaires seront établies pour les enfants des deux sexes.

Une loi en déterminera l'organisation.

Art. 92. L'Institut national et tous les établissements d'instruction publique, des sciences et d'arts, actuellement existants, sont maintenus.

Il ne peut y être rien changé que par une loi.

CHAPITRE IX.

Garantie des citoyens et des propriétés, et dispositions générales.

Art. 93. Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'aucun corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au gouvernement, soit aux deux Chambres.

Art. 94. Nul ne peut être recherché, poursuivi, arrêté en aucun temps, ni d'aucune manière, à raison de ses votes, de ses opinions, ni de l'acceptation de ses fonctions publiques.

Art. 95. La dette publique est garantie.

Art. 96. Les droits de tous les créanciers avec lesquels le gouvernement a pris des engagements encore subsistants, sont maintenus.

Art. 96 *bis*. Les traitements fixés pour les ministres des cultes salariés par l'Etat sont compris dans le budget annuel d'un des ministères.

Il ne peut être apporté de changement à la quotité de ces traitements que par la loi.

Art. 97. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves des officiers et soldats pensionnés conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

La même disposition est applicable aux pensions civiles et ecclésiastiques.

Art. 98. Les récompenses nationales ne peuvent être accordées que par une loi.

Art. 99. Les domaines nationaux non vendus, et qui sont entre les mains de l'administration des domaines, demeurent irrévocablement acquis à l'Etat.

Art. 100. Les dimes, les droits féodaux et seigneuriaux ne pourront être rétablis sous aucun prétexte.

Art. 101. L'institution de la Légion d'honneur est maintenue avec tous les droits, titres, prérogatives et traitements qu'elle a déterminés.

Sa décoration est portée avant toute autre par le monarque et les princes de sa famille.

Aucun autre ordre ne peut être établi ni créé que par une loi.

Art. 102. Le pavillon national et la cocarde nationale sont tricolores.

Art. 103. Tout ce qui est relatif aux majorats précé-

Digitized by Google

demment institués, soit par le gouvernement, soit par les particuliers, aux droits des appelés et à ceux du gouvernement, pour le régime et la conservation des biens, sera réglé par une loi.

Art. 104. Les colonies sont régies par des lois particulières.

M. le Président donne lecture d'un message du gouvernement conçu en ces termes :

Paris, le 29 juin 1815.

Monsieur le Président,

Les commissaires des deux Chambres envoyés près l'armée de Paris, ne devant voir les troupes que ce soir à six heures, après qu'elles auront pris position et seront rafraîchies, la commission de gouvernement attend le rapport de MM. les commissaires pour faire un message aux Chambres; nous espérons qu'il aura lieu ce soir entre dix et onze heures.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la commission de gouvernement.

Signé Le duc d'OTRANTE.

M. Lantrac. Votre commission chargée du projet d'adresse m'a chargé de vous dire qu'elle se proposait de vous présenter son projet en même temps que la commission des neuf vous présentera son projet de constitution.

La Chambre suspend sa séance et s'ajourne à ce soir dix heures.

La séance, suspendue à cinq heures, est reprise à dix.

M. le Président fait donner communication à la Chambre du message suivant, adressé par la commission de gouvernement, et des pièces qui l'accompagnent :

Monsieur le Président,

La commission de gouvernement n'a pas perdu de vue un instant que Napoléon, par suite de son abdication, se trouve placé sous la sauvegarde de l'honneur français.

Son premier soin a été de demander aux généraux ennemis des sauf-conduits pour la sûreté de sa personne.

Le 25 juin, Napoléon a demandé que deux frégates fussent mises à sa disposition.

La commission a sur-le-champ autorisé le ministre de la marine à armer ces deux frégates. Le lieutenant général Beker a été chargé de pourvoir à la sûreté de la personne de Napoléon pendant sa route, et tous les ordres nécessaires ont été donnés pour assurer le service des relais.

Cependant, hier 28, Napoléon n'était pas encore parti : les sauf-conduits n'arrivant pas, l'approche de l'ennemi donnant de vives inquiétudes sur la sûreté de Napoléon, la crainte d'un mouvement de l'intérieur ajoutant encore à ces inquiétudes, la commission s'est décidée à presser de nouveau le départ de Napoléon, et les ordres les plus positifs ont été donnés au ministre de la marine. Ce dernier a été envoyé près de lui avec le comte Boulay.

La Chambre verra par la copie ci-jointe de la réponse de lord Wellington, qu'il ne s'est pas cru autorisé à donner les sauf-conduits demandés, et que la commission a rempli un de ses devoirs les plus sacrés, en faisant partir Napoléon.

La commission de gouvernement informe la Chambre que Napoléon est parti à quatre heures, comme le prouve la lettre ci-jointe du général Beker.

La commission invite la Chambre à s'occuper de son sort et de celui de sa famille.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Signé Le duc d'OTRANTE.

Paris, le 29 juin 1815.

Copie de la lettre écrite à M. le comte Bignon.

Au quartier-général, le 28 juin.

Monsieur le comte,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Excellence en date du 25.

J'ai déjà écrit à MM. les commissaires nommés pour traiter de la paix avec les puissances alliées sur la proposition d'une suspension d'hostilités, une réponse que Votre Excellence a vue, et je n'ai rien à y ajouter.

Pour ce qui regarde un passe-port et sauf-conduit pour Napoléon Bonaparte pour passer aux États-Unis d'Amérique, je dois prévenir Votre Excellence que je n'ai aucune autorité de mon gouvernement pour donner une réponse quelconque sur cette demande.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée,

Monsieur le comte,

De Votre Excellence,

Le très-obéissant serviteur.

Signé WELLINGTON.

Copie de la lettre du général Beker.

Malmaison, le 29 juin 1815.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'annoncer à la commission de gouvernement que l'Empereur va monter en voiture pour se rendre à sa destination, en faisant des vœux pour le rétablissement de la paix et de la prospérité de la France.

Daignez, Monseigneur, agréer l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé Le général comte BEKER.

M. le général Solignac. Je demande que la Chambre veuille bien ordonner le renvoi du message qu'elle vient d'entendre et des pièces qui l'accompagnent à une commission spéciale pour lui en faire son rapport.

M. **Crochon** appuie cette proposition. Elle est adoptée.

La Chambre arrête que cette commission sera composé de neuf membres nommés par la voie du sort.

Les membres dont les noms sortent de l'urne sont MM. Dufaimieux, Pluvinal, Dairault, Gras, Sauzet, Touffard, Polluche, Louvot et La Chaise.

M. **le Président** annonce que la commission des neuf a achevé son travail sur la constitution. Ce travail sera imprimé et distribué demain à l'Assemblée réunie dans ses bureaux à dix heures.

La séance de la Chambre s'ouvrira à midi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 30 juin 1815.

Le prince archichancelier ouvre la séance à trois heures.

On donne lecture du procès-verbal.

M. le duc Decrès. Je demande à relever une erreur faite dans le procès-verbal, ainsi que dans

Digitized by Google

les journaux. Il n'a pas été dit que Napoléon ne s'embarquerait que lorsque ses passe-ports seraient arrivés, mais qu'il s'embarquerait pour ne partir que lorsque les passe-ports seraient arrivés, ce qui est bien différent.

M. **le comte Thibaudeau** donne lecture d'un message du gouvernement. (*Voyez* à la Chambre des représentants.)

Un particulier admis dans l'une des tribunes demande la parole à M. le président, qui ordonne aux huissiers de le faire retirer. Cet ordre est immédiatement exécuté.

M. **le Président**. Il n'y a rien à l'ordre du jour. L'Assemblée veut-elle suspendre la séance jusqu'à ce soir huit heures?

M. **le comte Thibaudeau** propose d'attendre jusqu'à quatre heures pour se séparer. La Chambre des représentants est, dit-il, assemblée. Elle pourrait peut-être nous adresser quelques messages.

Cette proprosition est appuyée et adoptée.

La séance est momentanément suspendue. Elle est reprise à quatre heures et indiquée à ce soir neuf heures.

La séance est reprise à neuf heures et demie, sous la présidence du prince archichancelier.

M. le comte Thibaudeau. Messieurs, je suis autorisé par M. le président de la commission de gouvernement, à vous annoncer qu'il a reçu une dépêche de M. le maréchal duc d'Albuféra. Après une affaire glorieuse pour les armes françaises, il a conclu un armistice avec le général autrichien Bubna.

Je suis également autorisé à vous dire que la Vendée est pacifiée.

Je demande maintenant la parole en mon nom.

Messieurs, les destinées de la France paraissent dépendre des événements militaires : quels qu'ils soient, il faut que les représentants de la nation prennent enfin les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance nationale.

Je demande à être entendu demain sur une proposition formelle dont j'exposerai les motifs avec les développements nécessaires.

Plusieurs membres : Appuyé!

M. **le Président**. Il n'y a rien à l'ordre du jour; à quelle heure la Chambre veut-elle se réunir?

Plusieurs voix : A midi.

D'autres : Non, à deux heures.

M. **le maréchal duc de Dantzick**. Il est beaucoup plus convenable de venir à midi.

M. **le comte de Lameth**. Je demande que la proposition de M. le comte Thibaudeau soit faite en comité secret.

M. **le comte Thibaudeau**. Il me semble que cette demande est prématurée et que la décision de la Chambre le serait aussi. On décidera après m'avoir entendu.

M. **Fabre** (*de l'Aude*). J'appuie la demande de M. le comte de Lameth.

M. **le comte de Lameth**. Je vais la signer.

M. **le comte Fabre**. Et moi aussi.

MM. les comtes de Lameth, Fabre, Cornudet et M. le duc de Cadore se présentent au bureau pour signer la demande du comité secret.

M. **le comte Thibaudeau**. Je suis fâché de revenir sur l'objet dont j'ai parlé, et de m'opposer au vœu que pourront exprimer dix de mes collègues; mais quelque respect que j'aie pour l'opinion qui leur fera en quelque sorte préjuger ma proposition, il me semble qu'on ne peut former la demande d'un comité secret qu'en connaissance de cause et après avoir pris connaissance de l'objet proposé. Il vaudrait donc mieux attendre, pour décider, que j'aie dép ainsi que je l'offre, ma proposition sur le bure on en prendra connaissance, et l'on sera à m de prendre une détermination.

M. **le comte de Lameth**. C'est ce que j'a vous proposer. Si vous voulez déposer votre position sur le bureau, nous en prendrons naissance, et alors nous jugerons si elle d être, oui ou non, l'objet d'un comité secret.

M. **le comte Thibaudeau**. J'en ai fait fre.

La proposition du comité secret est ajou La séance est levée à dix heures un quar remise à demain midi.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE LANJUINAIS.

Séance du 30 *juin* 1815.

La séance est ouverte à midi.

M. **Dumolard**, l'un des secrétaires, do lecture : 1° du procès-verbal de la séance d qui est adopté;

2° D'une lettre par laquelle M. le mar de camp baron Hamille représentant du dép ment de l'Ariége, demande un congé pour c de service militaire. — (La Chambre, consu acccorde le congé.)

3° Enfin d'une pétition de madame Henri Christe, femme Viénot, veuve d'un officier d nom mort au champ d'honneur, annonçant qu la perte de son mari, elle a fait celle des mo d'existence de sa famille. Cette pétition est commandée par M. Félix Desportes.

M. **Dumolard**. Je demande la parole et l'honneur de proposer à l'Assemblée d'ordon le renvoi au gouvernement de la pétition madame veuve Viénot, avec le témoignage qu Chambre déclare qu'elle prendra toujours le grand intérêt au sort des veuves des bra morts pour la cause de la patrie.

Cette proposition est adoptée.

M. **le Président**. Vous désireriez peut-ê entendre les membres de votre députation l'armée? S'il en est quelques-uns de présents les prie de monter à la tribune.

M. **le général Laguette-Mornay**. Hier dix heures du soir, vos commissaires se sont r dus à la Villette. M. le maréchal prince d'Eckm y était : il nous a dit que les soldats reposaie qu'ils n'avaient pas encore reçu leur distributi que ce n'était pas le moment de leur faire pr dre les armes; que notre but ne serait p rempli.

Nous avons distribué votre adresse au quarti général et sur les routes. Nous sommes reven auprès de la commission de gouvernement, après la conférence nous avons été revoir l'armé depuis la Villette jusqu'à Saint-Denis. Nous avo vu les divisions Lambert, Meunier, Alix, et corps du général Reille.

On nous disait que ce dernier corps marqua du découragement; au contraire, nous en avo vu les bataillons; officiers, sous-officiers et sol dats sont animés du même esprit, et ont juré combattre pour la liberté de leur pays. Nous leu avons parlé des dispositions des Chambres : nou leur avons parlé au nom des représentants du peuple, et des larmes ont coulé de tous les yeux.

Mais je dois le dire, aux idées de liberté, d'in dépendance et de patrie, se joint le souvenir qu'ils portent à celui qui fut notre empereur, et

Digitized by Google

un sentiment d'obéissance et de fidélité à Napoléon II. Ils répondent avec enthousiasme au mot de *liberté ;* mais cet enthousiasme redouble quand le nom de Napoléon II est prononcé.

J'ai rencontré des corps de la vieille garde, qu'on sait être les plus attachés à Napoléon : je leur ai parlé plus particulièrement de leurs nouveaux devoirs, de l'obéissance et de la confiance qu'ils devaient à leurs chefs : je leur ai parlé de la journée du 21 juin, comme plus honorable pour l'Empereur que ses plus beaux triomphes militaires ; ces grenadiers m'ont écouté, et se sont montrés animés du même esprit que le reste de l'armée.

M. le maréchal Grouchy, à qui l'armée rend une entière justice, sous le rapport de la bravoure et du talent, a été dans un premier moment effrayé de l'état des affaires, et ses rapports ont affligé le prince d'Eckmühl ; mais d'autres rapports plus favorables sont parvenus successivement de la part des officiers généraux et supérieurs, et M. le prince d'Eckmühl a été mis plus à portée de connaître l'état des choses.

Le corps du général Reille est en bon ordre ; les régiments sont complets, pas un homme n'a déserté dans ce corps ; mais de toute l'armée, on peut compter qu'il y a 15,000 soldats rentrés à Paris, exténués de fatigue, et dont le moral reviendra promptement avec la restauration des forces physiques.

Tel était l'état des choses hier à dix heures du soir. Nous en avons rendu compte à la commission de gouvernement ; elle ne vous a pas adressé de message, parce qu'elle a pensé que vous alliez nous entendre. Nous sommes venus ici, mais la séance venait de se lever.

M. **Garat.** Le rapport que vous venez d'entendre me laisse peu de chose à ajouter ; cependant, les impressions que j'ai éprouvées me font un devoir de chercher à vous les peindre.

Nous avons été deux fois au quartier général. On y a comme semé votre adresse à l'armée ; nous étions très-avancés dans les lignes, lorsque le prince d'Eckmühl nous a fait rappeler, et nous a invités à différer notre visite, les lignes n'étant pas en ce moment formées. La conversation s'établit. Le ministre de la guerre paraissait inquiet de l'état du corps du général Reille ; mais à l'instant, une foule d'officiers de ce corps sont arrivés, ont protesté de ses bonnes dispositions, et ont juré devant nous de braver tous les dangers, pour répondre à votre appel national.

Nous avons parcouru les lignes une seconde fois. Les soldats étaient sous les armes. Il est impossible de vous rendre les émotions héroïques que faisaient éprouver à ces braves les mots de nation, de patrie, de représentants du peuple. On voyait bien que ce mot de représentant du peuple n'avait jamais cessé d'être une sorte de talisman pour les défenseurs de la patrie.

J'ai vu des colonels, brandissant leur épée, s'écrier : Non, les vingt-cinq années que nous avons passées à combattre pour la liberté, le sang que nous avons versé ne seront pas perdus : nous défendrons la patrie et pour nous et pour vous. A ces mots, ces hommes qui portaient sur leur visage l'empreinte et l'histoire de leurs campagnes, versaient de grosses larmes... (Une vive émotion s'empare de l'orateur et de l'Assemblée.) J'affaiblirais en poursuivant. J'ai dit l'exacte vérité.

Le général Vandamme est arrivé dans l'après-midi. Le ministre de la guerre nous dit que cet événement était très-heureux ; que cela changeait l'état de la question, et que la défense de Paris devenait beaucoup moins difficile. Il a été souvent avec nous.

Nous avons vu les corps des généraux Reille, la division du comte d'Erlon, qui est excellente. Il en est de même de celle du général Vandamme ; l'attitude de ces trois corps justifie toutes nos espérances. Ce matin la ligne était encore meilleure, plus forte. Aussi les membres du gouvernement, que nous avions trouvés occupés de tous les moyens de rallier et d'augmenter nos forces, étaient-ils, lorsque nous les avons revus, beaucoup plus tranquilles sur l'état des choses.

Un membre. L'un des commissaires nous a dit qu'aux idées de liberté et de patrie, les soldats rattachaient le nom de Napoléon II.

M. **Garat.** Je me suis particulièrement attaché à prononcer aux soldats le nom de patrie, de liberté, de constitution, d'indépendance : ils me répondaient avec transport ; mais il est vrai de dire que le nom de Napoléon II était dans toutes les bouches.

Un membre s'écrie : Eh bien ! disons donc comme l'armée : Vive Napoléon II !

Une foule de voix. Oui ! oui !

Une grande partie de l'Assemblée se lève aux cris de *vive Napoléon II !*

On applaudit vivement.

M. **le général Mouton-Duvernet.** Je commencerai toujours par m'excuser sur mon style ; c'est celui d'un soldat.

Ce matin, j'ai été en amateur visiter l'armée de la Villette à Saint-Denis ; j'ai vu les soldats, je leur ai demandé : Mes amis, avez-vous votre solde, du vin, de l'eau-de-vie ? Tous m'ont répondu : Oui, oui, on s'occupe de nous ; vous pouvez compter sur nous. J'ai vu le 5e de voltigeurs où j'étais particulièrement connu : Général, m'ont dit les vieux soldats, vous savez bien que nous ne perdrons pas une occasion d'acquérir une nouvelle gloire. Les jeunes soldats du corps s'écriaient qu'ils rivaliseraient avec les anciens. Je leur ai dit que les représentants du peuple comptaient sur leur dévouement et leur courage. Tous m'ont répondu : Nous mourrons avant de recevoir un monarque amené par des Anglais et des Prussiens. Nous sommes persuadés que les représentants du peuple ne veulent pas nous donner un gouvernement qui n'a su que flétrir nos anciens lauriers. L'artillerie, cette arme excellente, si énergique et si instruite, tenait le même langage, et contribuait surtout à le répandre dans l'armée. Enfin, j'ai vu sur les retranchements de nombreux corps de la garde nationale de Paris ; ils m'ont dit : Nous avons fait ces retranchements ; nous espérons bien qu'on nous accordera l'honneur de les défendre. (Les plus vifs applaudissements éclatent de toutes parts.) Retournez à Paris, que les chefs de bataillon de la garde nationale nous envoient des hommes de bonne volonté ; qu'on nous envoie des travailleurs ; nous n'avons pas l'amour-propre de nous mouvoir en plaine aussi bien que la ligne ; mais derrière les retranchements nous nous battrons aussi bien qu'elle. Ce sont leurs propres expressions ; je n'y ajoute pas un mot. (Les applaudissements recommencent.) J'ai vu le maréchal Davoust : il avait été, en effet, un moment inquiet ; mais la situation était changée, m'a-t-il dit, et nous pouvons appuyer nos légitimes prétentions. (On applaudit de nouveau.)

Un membre. Je demande qu'il soit fait mention au procès-verbal de ce qui s'est passé dans le sein de la Chambre au moment où l'Assemblée a crié : *Vive Napoléon II !*

Digitized by Google

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély.** L'effet noble et touchant obtenu par les représentants du peuple près de l'armée, m'a été attesté par un grand nombre d'officiers généraux ; mais un membre du gouvernement m'a dit que vos commissaires n'avaient pas vu l'armée tout entière ; je demande qu'ils y retournent à l'instant achever ce qu'ils ont si honorablement commencé.

M. **le général Mouton-Duvernet.** J'ai reçu du gouvernement l'ordre de prendre le commandement de la 1re division militaire. Je ne vous ferai pas de serments ; ne sont-ils pas tout faits? Si je puis contribuer à faire respecter l'indépendance nationale, je serai trop heureux ; sinon je saurai mourir, et l'on ne me verra pas me déshonorer. J'ai une proposition à ajouter : les hôpitaux militaires auxiliaires destinés aux blessés manquent encore d'objets et de fournitures pour lesquels on fait des collectes à Paris : je demande que la Chambre fasse un don patriotique, une souscription consacrée à cet objet.

La Chambre se lève tout entière, et vote cette souscription par acclamation.

M. **Mouton-Duvernet.** Encore une proposition : le nombre des officiers de santé n'est peut-être pas assez considérable ; il convient de faire un appel au patriotisme de ceux de Paris.

M. **Percy.** On a pourvu à tout, l'Assemblée peut être tranquille. L'année dernière, les malheurs étaient bien plus grands, le nombre des blessés bien plus considérable, et l'administration s'en est très-bien tirée. Les ambulances, les dépôts, les échelons sont établis ; les localités sont désignées ; il y en a de publiques, il y en a de particulières. Le Val-de-Grâce n'a point un nombre exagéré de blessés ; on a singulièrement grossi les suites d'une échauffourée de ce matin : les officiers de santé peuvent suffire. Encore une fois, l'Assemblée peut être tranquille à cet égard.

Un membre. Je dois ajouter que M. le préfet de la Seine a pris, depuis quinze jours, toutes les mesures nécessaires.

Un membre. Je demande l'envoi de commissaires de l'Assemblée aux hôpitaux militaires.

M. **Cambon.** J'appuie. Soyons toujours en communication avec le peuple et l'armée.

M. **Arnaud.** J'ai eu le bonheurd'être un de vos commissaires à l'armée ; mais plus nous avons été touchés de l'élan de cette brave armée, plus notre jouissance a été vive, plus nous devons désirer de la voir partager par d'autres de nos collègues. (*Une foule de voix* : Non ! non !) Si vous ne le voulez pas, nous partons ; mais avant, je demande que le récit de tout ce qui vient de se passer dans votre séance soit imprimé et distribué dans Paris, et affiché.

Cette proposition, ainsi que l'envoi de commissaires aux hôpitaux, est adoptée.

M. **Garreau.** J'ai voté avec empressement l'impression demandée. Placé parmi les vétérans de la Révolution, j'ai vu des chefs et des soldats terrifiés à la lecture d'une adresse au gouvernement et aux deux Chambres, signée par un représentant du peuple, par M. Maleville. Il y a quelques jours que M. Maleville vous proposait de déclarer coupable quiconque proférerait le cri séditieux de *vive Louis XVIII! vivent les Bourbons!* Et ce même M. Maleville a aujourd'hui l'infamie de vous proposer de proclamer les Bourbons ! Et cependant M. Maleville est le fils d'un père, ancien sénateur, comblé de décorations et des bienfaits de l'Empereur. Ce même M. Maleville, l'année dernière, prit la même initiative ; il fit un écrit pour ramener les Bourbons. Depuis, l'Empereur a reparu ; il a été aux pieds de son maître : je dis son maître, car ce n'est qu'un esclave. Il a fait nommer son fils représentant du peuple ; il devait être pair de France ; il ne l'a pas été, et voilà la cause de l'écrit en question. Je demanderais qu'on le déclarât aliéné, puisque son inviolabilité de représentant du peuple doit être respectée, et que tout a été perdu dans la Révolution, quand on a attenté à l'inviolabilité des représentants du peuple. Mais je demande qu'on fasse imprimer en deux colonnes et en regard : 1° la loi pénale qu'il a proposée il y a quelques jours contre les partisans des Bourbons, et la proposition qu'il vous fait aujourd'hui de rappeler ces mêmes Bourbons au trône.

Une foule de voix. Appuyé ! appuyé!

Un membre. Vous avez senti toute l'inconvenance de la conduite de M. Maleville, mais il en est déjà fait justice aux yeux de toute la nation, par ce qui vient d'être dit. Je demande l'ordre du jour motivé sur l'inconséquence et la contradiction dans lesquelles est tombé M. Maleville.

M. **Girod** (*de l'Ain.*) L'intention de la Chambre s'est bien manifestée : il est inutile de chercher à la développer. Je ne partage pas l'opinion de M. Maleville, et je la combattrais s'il en était question ; mais M. Maleville est représentant du peuple. (*Une voix.* Qu'il observe son mandat?) Qu'il y ait erreur ou faute de la part de M. Maleville, la loi lui assure l'inviolabilité pour le droit d'émettre son opinion. Mais avant de prendre une détermination à cet égard, n'est-il pas convenable de savoir si l'écrit est de lui, s'il ne lui est pas attribué par un ennemi personnel? Il y a dix-huit ans que je suis l'ami de M. Maleville ; c'est un homme d'honneur.

On demande l'ordre du jour.

M. **le Président** le met aux voix. Il s'élève de vives réclamations sur l'épreuve.

On demande l'ordre du jour motivé.

M. **Defermon.** Je ne parlerai que sur la forme de la délibération.

Il m'a paru que l'Assemblée, après avoir manifesté son opinion sur cet écrit, avait entendu passer à l'ordre du jour motivé.

M. **Tripler** *et un grand nombre de membres.* Non! non ! l'ordre du jour pur et simple a été adopté.

M. **Defermon.** Si M. de Maleville, pour l'écrit dont il s'agit, n'est pas poursuivi, c'est parce qu'il est représentant du peuple et inviolable. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que M. de Mallevile est représentant du peuple et qu'il a signé son écrit.

Un membre. M. de Maleville est fils d'un des fils aînés de la liberté : je connais ses intentions. La situation des choses a pu lui paraître un motif excusable. (De violents mouvements interrompent.)

M. **Defermon.** J'insiste sur ma proposition.

M. **Salverte.** Nommez les commissaires pour les hôpitaux.

M. **Defermon.** Je suis aussi impatient que mon collègue de voir partir les commissaires pour les hôpitaux, et je proposerai qu'ils ne partent pas les mains vides. Mais il faut que l'Assemblée se prononce contre un homme qui a osé venir proposer de rappeler les Bourbons. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

M. **Dupin.** L'Assemblée s'est bien assez prononcée. La plus forte peine de M. Maleville est d'avoir ainsi déplu à la Chambre ; il doit être assez puni. Il aurait commis un crime, qu'aux termes de l'article ..... de la Constitution..... (*Plusieurs voix.* Et l'article 67 ?)

Digitized by Google

On demande de nouveau l'ordre du jour motivé.

M. **Taillland**. Il n'y a pas encore un mois, j'ai entendu M. Maleville jurer ici fidélité à la Constitution.

Un membre. Il est absent ; vous ne pouvez pas prendre contre lui de mesure de rigueur.

M. **Garreau**. Je demande l'ordre du jour motive sur l'absence.

L'Assemblée reste longtemps dans une vive agitation.

M. **le Président** résume la discussion.

M. **Dumolard**. Il faut faire cesser cette incertitude pénible. Mettez aux voix l'ordre du jour pur et simple. S'il ne passe pas, vous délibérerez sur la manière de motiver.

L'Assemblée est consultée de nouveau. Elle rejette à une grande majorité l'ordre du jour pur et simple, et adopte l'ordre du jour motivé sur l'inviolabilité des représentants du peuple.

On procède au tirage au sort des membres qui seront envoyés aux hospices.

Ce sont MM :

Bailli.	Lameterie.
Etchevery.	Fontenai.
Granier.	Dequeue-Saint-Hilaire.
Gondonville.	Maigre.
Madieu.	Larochefoucauld-Liancourt.
Prévot-Legommier.	
Triozon.	

Plusieurs membres. Le montant de la souscription ?

D'autres. 25,000 francs.

M. **Arnauld**. Je propose 50 francs par chaque membre.

M. **Lefebvre**. La commission administrative fera les fonds de cette somme.

M. **Gamon**. La somme montera à 30,650 francs, qui seront remis à l'administration des hospices, pour l'objet spécialement consacré des militaires blessés. Chaque membre est invité à verser de suite cette somme à la commission. Ceux des membres auxquels leurs fortunes permet de faire davantage, pourront déposer des offrandes plus considérables.

M. **Sibuet**. Comme individus, car comme représentants du peuple, nous devons donner la même somme.

Ces diverses propositions sont adoptées.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour appelle la discussion du projet de constitution qui a été distribué ce matin.

M. **Durbach**. Messieurs, il n'est aucun de nous qui, dès l'instant où il a reçu l'importante mission de représenter le peuple français dans ces graves circonstances, n'ait pris la ferme résolution de se rendre digne de la haute confiance dont il a été honoré ; il n'est aucun de nous qui n'ait formé le dessein de concourir de tous ses moyens à terminer enfin cette longue et cruelle révolution, par un véritable pacte social, qui fixe et assure à jamais les droits de la nation comme ceux du trône, et consolide aussi le repos, le bonheur et la liberté publics.

Nous avons manifesté ces sentiments dès notre réunion dans la capitale, avec les électeurs accourus de toutes les parties de la France au Champ-de-Mai ; nous avons prouvé au peuple français, par notre résolution du 20 de ce mois, que l'accomplissement de son vœu le plus cher ne serait point ajourné par ses représentants.

Au milieu de la crise que nous étions loin de prévoir alors ; au milieu de cette crise dans laquelle le malheur de nos armes nous a précipités, nous n'avons pas perdu de vue les travaux relatifs à la rédaction définitive de nos lois constitutionnelles, et de suite les commissions chargées d'en présenter les résultats à la Chambre, ont été organisées, et déjà leur projet est livré à l'impression. Nous avons senti qu'il ne suffit pas à un peuple de repousser l'ennemi, pour assurer son indépendance et sa liberté ; cette vérité nous a été confirmée par le sort récent de l'Espagne ; nous avons vu ces fiers et vaillants Espagnols, nous les avons vus, à force de constance, d'héroïsme, conquérir leur indépendance comme nation ; mais nous ne les voyons pas moins gémir aujourd'hui sous les chaînes honteuses du plus violent despotisme.

Imitons leur constance héroïque, mais évitons leur funeste sort ; que celui-ci nous éclaire dans les circonstances présentes, et que notre propre expérience ne soit pas perdue pour nous.

Vous le savez, Messieurs, ceux qui se disent les maîtres des nations ne sont pas propres à devenir monarques constitutionnels : ceux qui ont longtemps exercé le pouvoir despotique ne sont plus propres à gouverner un peuple libre.

C'est une vérité démontrée par l'histoire, qui avait inspiré à tant de bons citoyens de vives inquiétudes sur les résultats que pouvait produire pour la liberté le retour inopiné de Napoléon à un trône dont il n'avait cependant pas hérité.

Ces inquiétudes vagues qui n'avaient pu être dissipées par les proclamations les plus solennelles sur la souveraineté du peuple, se sont transformées tout à coup en des alarmes générales, lors de la publication de l'Acte additionnel aux constitutions de l'empire.

Ces alarmes sont devenues universelles, non parce que cet acte péchait par une forme qui pouvait paraître excusable, à raison de l'urgence des circonstances, ni même par les vices de plusieurs de ses dispositions, vices qu'on pouvait corriger, mais parce qu'il se rattachait à une multitude de sénatus-consultes généralement réprouvés, et surtout parce qu'il semblait afficher les mêmes prétentions annoncées à la nation par la date de l'an dix-neuf du règne de Louis XVIII, apposée à l'ordonnance de réformation que ce prince est venu dicter dans cette enceinte, en ressaisissant, au milieu des phalanges ennemies, le sceptre tenu par ses ancêtres, après avoir dédaigné le trône constitutionnel qui lui avait été offert au nom de la nation.

Pour confirmer cette importante vérité, devenue un axiome politique, je n'ai pas besoin de retracer devant vous le tableau des crimes, des fautes, des prétentions et des perfidies des agents de ce règne éphémère, qui, ne voyant dans l'Etat que les émigrés, les nobles et les prêtres dignes de son attention et de son amour, voulaient rapidement achever la contre-révolution pour laquelle ils avaient depuis vingt-cinq ans armé l'Europe entière contre le peuple français.

Il est encore moins nécessaire de vous faire envisager nos campagnes et nos cités dévastées, nos champs abreuvés du sang de nos héros, qui coule encore tous les jours par torrents pour la même cause ; oui, Messieurs, pour la même cause ; puisque depuis l'abdication de Napoléon *légalement acceptée*, personne ne peut plus douter que la contre-révolution et le déchirement de la France ne soient l'unique but de la continuation des hostilités.

Je ne m'étendrai pas non plus sur les affreuses conséquences d'une autre vérité que chaque ami de la patrie se répète sans cesse avec autant d'horreur que d'effroi ; de cette vérité incontestable,

Digitized by Google

que si (comme tout doit le faire craindre) les forces ennemies étaient destinées aujourd'hui à replacer par *la violence* les Bourbons sur le trône, qu'ils regardent comme leur propriété, ces mêmes forces leur seraient également *indispensables* pour s'y maintenir.

Mais je dirai que si le peuple français ne repousse avec les fureurs du désespoir les antiques prétentions de cette ennemie de tous sentiments généreux et patriotiques, c'en est fait de la patrie, c'en est fait de la France, c'en est fait de la représentation nationale, c'en est fait de toute constitution; et les lâches débris du peuple français subiront le joug le plus honteux comme le plus accablant.

Mais, Messieurs, vous qui êtes les représentants de ce grand, bon et valeureux peuple, vous ne voudrez pas survivre à tant de désastres; vous ferez les derniers efforts pour détourner les calamités qui menacent la patrie; vous prendrez toutes les mesures que le salut du peuple commande.

Certains que la continuation de la guerre ne peut plus avoir d'autre motif ni d'autre but que d'achever notre ruine et notre humiliation, en nous forçant à replacer sur le trône une famille trop justement proscrite, par les *vœux* et par les *intérêts* de l'immense majorité de la nation, proscrite même par une grande partie des castes ci-devant privilégiées;

Certains que l'invasion étrangère ne peut plus avoir d'autre objet aujourd'hui, notre défense est devenue la plus légitime, la plus éminemment nationale. Elle doit être extrême : aucun moyen ne doit être négligé; tous sont bons, tous sont justes dans une cause aussi sacrée.

En conséquence, vous déclarerez aux puissances étrangères que les Bourbons, qui, depuis un quart de siècle, portent la guerre en France, sont ennemis du peuple français, qu'ils sont proscrits de son territoire; vous déclarerez aux puissances, comme à tous agents français, que, conformément à l'article 67 de notre dernière Constitution acceptée par le peuple, aucune proposition de paix ne pourra être faite ni écoutée, si l'exclusion perpétuelle de ces princes du trône français n'est adoptée comme préliminaire et comme condition *sine quâ non* de toute négociation; vous déclarerez que les Français sont résolus de combattre à mort pour leur liberté et leur indépendance, et qu'ils périront tous plutôt que de supporter le joug humiliant qu'on voudrait leur imposer.

Enfin, Messieurs, fidèles à votre mandat, vous jurerez de maintenir ces déclarations et de mourir au poste que le peuple français vous a confié.

Vous jurerez de mourir comme de dignes représentants d'un grand peuple, en allant vous placer, désarmés et parés des couleurs nationales, entre le canon et le feu de l'ennemi, et celui des redoutes et des braves qui doivent défendre les approches de la capitale où siége la représentation nationale.

On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours et son envoi aux départements et aux armées.

Un membre. J'ajoute aux propositions qu'on renouvelle la déclaration relative aux couleurs nationales.

Une foule de voix. Cela est dans le projet de constitution.

M. **le Président** fait donner lecture du message et du bulletin qui suivent :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le bulletin de la situation au 30 juin.

L'armée ennemie s'est avancée jusqu'à la vue de la capitale.

Pour arrêter sa marche, tous les corps de l'armée du Nord ont eu ordre de se réunir sur une ligne de défense qui protége Paris.

Cette réunion est opérée. L'armée s'est réorganisée et occupe toutes les positions.

L'armée est animée du meilleur esprit; son dévouement à la patrie égale sa valeur.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'hommage de ma plus haute considération.

Signé Duc D'OTRANTE.

COMMISSION DE GOUVERNEMENT.

Bulletin du 30 juin 1815.

Les derniers comptes rendus par le ministre de la guerre donnent les détails suivants :

La place de Lille est tranquille.

Le plus grand calme règne à Douai.

L'ennemi, fort de 2 à 3,000 hommes, a passé la Sarre et pris Sarguemines le 25 de ce mois. Il était le 25 à Château-Salins. Le lieutenant général Gérard s'est porté sur Toul, d'où il pourra communiquer avec le général Belliard.

Les Autrichiens et les Badois ont débouché par Bâle le 26. Le général Lecourbe s'est replié en avant d'Altkirch. Il s'attendait à être attaqué le lendemain. Si l'ennemi, jusqu'à présent peu nombreux, reçoit de nouvelles forces, nos troupes se retireront sur le camp-de-Béfort.

Le général autrichien auquel le maréchal duc d'Albuféra a proposé de conclure un armistice, y a mis des conditions que l'honneur français ne pouvait accepter.

La garnison de Coni a fait un mouvement sur Barcelonnette, mais ce mouvement paraît n'avoir pour objet qu'une occupation de frontière.

Les troupes espagnoles sorties de Barcelonne campent auprès de Gironne. Le général Decaen ne pense pas que les hostilités soient imminentes sur ce point.

A l'Ouest, le combat de la Roche-Servière a porté un coup mortel à l'insurrection. Plusieurs milliers d'insurgés ont été épargnés par nos soldats. Quelle que soit l'influence des derniers événements, le lieutenant général Lamarque se refuse à croire que les chefs des insurgés, liés par leur parole d'honneur, ne restent pas tranquilles.

La ville de Nantes a voté un emprunt de 200,000 francs pour la mise en état de défense de la ville et l'habillement de la garde nationale.

M. **Bouvier Dumolard.** Après le bulletin qui vient de vous être lu, je dois justifier ma présence dans cette Assemblée.

On ne parle que de l'occupation de Château-Salins, mais le département de la Meurthe est envahi tout entier. J'en ai fait le rapport au gouvernement. Nancy a été occupé le 26 à six heures du soir. Le général Gérard, qu'il ne faut pas confondre avec le général de ce nom, qui commandait le 4e corps d'armée, s'est jeté dans les Vosges. Ma présence atteste que le premier administrateur français du département ne pouvait pas rester dans la Meurthe.

Après une assez longue interruption, M. **Manuel** obtient la parole pour donner lecture du projet d'adresse aux Français; en voici le texte :

« Français, les puissances étrangères ont proclamé, à la face de l'Europe, qu'elles n'étaient

Digitized by Google

armées que contre Napoléon, qu'elles voulaient respecter notre indépendance et le droit qu'a toute nation de se choisir un gouvernement conforme à ses mœurs et à ses intérêts. Napoléon n'est plus le chef de l'Etat ; lui-même a renoncé au trône. Son abdication a été acceptée par vos représentants. Il s'est éloigné de nous ; les souverains le savent ; la guerre doit donc être finie, si les promesses des rois ne sont pas vaines. Cependant, tandis que des plénipotentiaires ont été envoyés pour traiter de la paix, au nom de la France, avec les puissances coalisées, les généraux de deux de ces puissances se sont refusés à toute suspension d'armes, ont précipité leur marche à la faveur d'un moment de trouble et d'hésitation ; ils sont aux portes de la capitale, sans qu'aucune communication soit venue nous apprendre pourquoi la guerre continue. Bientôt nos plénipotentiaires nous diront s'il faut renoncer à la paix. Mais en attendant, la résistance est aussi nécessaire que légitime ; et si l'humanité demande compte du sang inutilement versé, elle ne s'adressera point aux braves qui ne se battent que pour repousser de leurs foyers le meurtre et le pillage; pour défendre, avec leur vie, la cause de la liberté et de cette indépendance dont le droit imprescriptible leur a été garanti par les manifestes mêmes de leurs ennemis.

« Au milieu de ces graves circonstances, vos représentants ne pouvaient oublier qu'ils ne furent point envoyés pour stipuler les intérêts d'un parti quelconque, mais ceux de la nation tout entière. Ils ont profondément senti que tout acte de faiblesse ne servirait, en le déshonorant, qu'à compromettre le repos de la France pendant un long avenir. Tandis que le gouvernement organise tous les moyens d'obtenir une solide paix, que pourrait-il faire de plus utile à la nation, que de recueillir et de fixer les règles fondamentales d'un gouvernement monarchique et représentatif, destiné à garantir aux citoyens la libre jouissance des droits sacrés qu'ils ont achetés par tant et de si grands sacrifices, et de rallier pour toujours, sous les couleurs nationales, tous les Français qui n'ont d'autre intérêt et d'autres vœux que de jouir d'un repos honorable et d'une sage indépendance !

« Maintenant elle croit de son devoir et de sa dignité de déclarer qu'elle ne saurait avouer pour chef légitime de l'Etat celui qui, en montant sur le trône, refuserait de reconnaître les droits de la nation, et de les consacrer par un pacte solennel; et si la force des armes parvenant à nous imposer momentanément un maître, si les destins d'une grande nation devaient encore être livrés au caprice et à l'arbitraire d'un petit nombre de privilégiés, alors, cédant à la force, la Chambre des représentants protestera, à la face du monde entier, des droits de la nation française opprimée.

« Elle en appellera à l'énergie de la génération actuelle et des générations futures pour revendiquer à la fois son indépendance nationale et sa liberté civile. Elle en appelle dès à présent à la justice et à la raison de tous les peuples civilisés. »

M. **Bérenger**. Je rends justice aux sentiments de M. Manuel ; je crois qu'il a le cœur français ; mais est-ce-là le langage que nous devons tenir au peuple? On vous dit que l'armée demande Napoléon II. Pourquoi, par respect pour vous et pour vos propres engagements, ce nom n'est-il pas prononcé dans l'adresse? Vous avez déclaré que Napoléon II succédait à son père. N'est-ce pas une humiliation extrême que de ne pas soutenir cette déclaration en face de la nation à laquelle vous parlez? On vous propose de dire que nous sommes prêts à recevoir le souverain qui acceptera une constitution libérale ; mais quels que soient les sentiments que chacun de nous a au fond du cœur, qui sommes-nous? A quel titre siégeons nous ici? Ecoutez la voix, Messieurs, d'un homme qui irait aux pieds de la famille qui prétend au trône, s'il croyait son retour compatible avec les droits du peuple et de la liberté. Quel est notre mandat? L'observation de la constitution que nous avons jurée : or, elle repose sur deux bases : l'une, l'exclusion des Bourbons; l'autre, la possession du trône à Napoléon et à sa famille. Le père a abdiqué, le fils règne; vous l'avez déclaré. Et ne suffit-il pas qu'une autre maison vous soit annoncée par les puissances alliées pour que l'honneur national vous ordonne de la repousser? Messieurs, il faut vous expliquer franchement, sinon l'armée hésitera, et dans nos villes l'incertitude peut entraîner les plus grands malheurs. On vous reproche déjà que dans vos délibérations vous n'avez pas cette attitude franche et énergique qui convient à la nation. Avec l'adresse proposée, vous donnez des espérances à tous les partis, et vous ne faites pas connaître si vous êtes fidèles à la Constitution et à votre mandat. Je demande que votre commission revoie son adresse, que vos véritables sentiments soient exprimés et qu'elle se termine par ces mots : *vive Napoléon II!*

La poposition est vivement appuyée.

M. **Regnaud** (*du Cher*). Je demande aussi l'ajournement de l'adresse. Quand vous votâtes hier qu'il en serait fait une au peuple français, la mémorable séance de ce jour n'avait pas eu lieu, et vous n'aviez pas pu ordonner que les détails en seraient connus et du peuple et de l'armée. Aujourd'hui vous connaissez les sentiments du peuple et de l'armée; les généraux et les soldats jurent de combattre pour le maintien des engagements déjà pris. La meilleure adresse, c'est la publication de vos débats de ce jour. Je demande l'ajournement.

M. **Jacotot**. Si on n'avait pas attaqué le projet d'adresse, je me serais tu; mais je n'ai qu'un mot à dire. Je suis membre de la commission et je n'ai point connaissance de l'adresse qui vous a été lue.

L'Assemblée témoigne beaucoup d'étonnement.

M. **Manuel**. La discussion qui vient de s'engager est pénible pour moi. J'ai cru être l'organe des sentiments de l'Assemblée; il me semblait permis de croire que je les avais exprimés, et surtout que j'étais à l'abri de tout soupçon de la part de mes collègues.

Si je me suis trompé sur l'expression, revoyons l'adresse, rédigeons-la de nouveau, rien de plus facile ; il n'y a rien ici qui me soit personnel. Mais, Messieurs, je le dis à ceux qui m'interrompent, nous devons être également éloignés et du rôle de factieux et du rôle d'esclaves; le seul rôle qui convienne aux représentants du peuple est celui de défenseurs sages et éclairés des véritables intérêts de la patrie.

Ce n'est point en prenant une couleur exagérée; ce n'est point en nous laissant aller à une timidité dangereuse que nous remplirons un devoir ; c'est en nous attachant invariablement aux principes, que nous rallierons la France tout entière et que nous nous élèverons à toute la hauteur de nos fonctions.

Mais, dit-on, Napoléon a été reconnu, et

Digitized by Google

l'adresse tend à laisser croire que la France peut recevoir le souverain qui ne sera pas de son choix. Messieurs, si cette pensée avait été la mienne, je me serais abstenu de paraître à cette tribune: mais examinons, relisons l'adresse présentée et mettons à part les méfiances que les circonstances font naître, et qui font croire que les sentiments de la veille ne sont pas ceux du lendemain. Voyons si le reproche est fondé.

(Ici l'orateur relit l'adresse fragment par fragment, et il s'attache à en développer le véritable sens, celui que la commission a entendu, celui qu'elle a voulu présenter à la Chambre.)

L'adresse, ajoute-t-il, est toute entière dans le sens de l'indépendance nationale; croit-on, dit-il, que sous cette forme, l'adresse soit favorable à la maison de Bourbon ramenée par les Anglais? Faut-il dire ma pensée tout entière? Messieurs, je veux le bonheur des Français, et je ne crois pas que ce bonheur puisse exister, si le règne de Louis XVIII recommence. (L'orateur est interrompu par des applaudissements.) Vous voyez quelle est ma franchise; certes, si je voulais dissimuler, je ne prendrais pas cette salle pour lieu de ma confidence. (On applaudit de nouveau.)

L'adresse contient une expression libre et forte de vos sentiments : elle contient une réponse énergique à ceux qui pourraient demander compte du sang versé; elle dit que ceux-là n'en sont pas responsables qui repoussent une injuste agression.

J'arrive à la phrase de l'adresse qui a paru frapper plus particulièrement une partie de l'Assemblée : pour entendre cette phrase, il ne faut pas s'isoler des circonstances qui nous environnent; il faut assez de véritable courage pour s'élever à toute la hauteur de ces circonstances et savoir que le véritable courage est d'envisager de sang-froid toute la vérité.

Mais s'il est une partie de la nation qui envisage avec effroi le gouvernement qui paraît ramené par la force étrangère, d'un autre côté, nous ne pouvons nous le dissimuler, nous avons éprouvé de grands revers, l'armée a perdu le chef sous lequel elle était habituée à vaincre; l'ennemi est aux portes de la capitale, et nous sommes exposés à toutes les chances de la guerre.

Ce n'est ni l'espoir ni le courage qui me manquent, et si mes fonctions ne me retenaient à ce poste honorable que j'occupe, je prouverais que je sais braver comme un autre les dangers de la guerre; mais le courage véritable ne se laisse dominer ni par des mots, ni même par l'expression libre et franche d'un sentiment exalté. Nous ne sommes pas ici de simples soldats; la tâche de défendre la patrie et de mourir pour elle serait trop facile; nous sommes destinés ici à fixer les destinées de la patrie; de telle sorte qu'un représentant puisse dire : j'ai acquitté le devoir de ma conscience, j'ai fait ce que mon devoir me commandait. On m'interrompt; on me dit : Et la France! J'ai l'avantage sur ceux qui m'interrompent, qu'ils paraissent me soupçonner, et que moi je ne les suspecte pas. Je puis ne pas vouloir me servir de ces expressions qui retentissaient à une époque trop célèbre; mais les principes véritables de la liberté sont d'autant plus forts, qu'ils sont exprimés avec plus de modération et de dignité, et c'est en ce sens que j'ai cru interpréter les sentiments de la Chambre; et n'est-ce pas ce que l'adresse dit positivement, lorsqu'on y lit que la France ne consentira jamais à recevoir le souverain qui ne reconnaîtrait pas ses droits, sa liberté, son indépendance? (On applaudit unanimement.)

C'est à votre sagesse que j'en appelle, Messieurs, sur l'adresse présentée; si on a des objections à faire, qu'on les fasse; des changements à proposer, qu'on les présente. Guérissons-nous, avant tout, de cette habitude funeste de suspecter des intentions ennemies où il n'y a qu'un but commun et des principes unanimes.

Il me reste à répondre à un fait qui a été avancé à cette tribune. La commission s'est réunie; on a délibéré sur un projet d'adresse; on a cru convenable de ne le présenter que ce matin, avec le projet de constitution; ce matin, au moment de la discussion définitive, notre collègue ne s'est point trouvé à la commission, je l'ai vainement demandé, fait appeler : j'ai craint que l'Assemblée ne nous accusât de retarder sa délibération. Je ne puis être accusé d'avoir craint la discussion de l'un de mes collègues; en était-il une plus rigoureuse que celle même de cette assemblée. J'espère qu'elle me jugera sur les intentions que j'ai exprimées, sur les principes que j'ai posés, et je ne craindrai jamais de l'avoir pour juge et de mes intentions et de ma conduite. On demande de nouveau que l'adresse soit mise aux voix.

On demande la clôture de la discussion.

M. **Lantrac**. J'étais membre de la commission; l'adresse présentée ne contient que des principes fondamentaux. Il est dans mon cœur de voter pour l'exclusion des Bourbons, et de voter pour Napoléon II. Je demande le renvoi à la commission.

M. **Sibuet**. Je ne prétends pas justifier l'adresse dans toutes ses expressions. Mais vous voyez ici les inconvenients de la précipitation, et la nécessité d'ordonner l'impression et l'ajournement conformément au règlement. Au surplus, c'est ici un grand acte législatif qui doit être délibéré dans la forme d'une loi, et envoyé à la Chambre des pairs. J'en fais la proposition formelle.

Un membre. Tout le monde rend justice aux intentions et aux talents de M. Manuel; mais il n'a pas interprété les sentiments de l'Assemblée. L'Assemblée paraît rester dans l'hésitation; l'armée et les départements la regardent avec inquiétude. Il faut déclarer au nom de qui. (*Une foule de voix*. Au nom de la nation !) Je demande que l'adresse précise une adoption et une exclusion.

M. **Garat**. Je ne veux approuver ni désapprouver l'adresse; je parle seulement du doute qui s'élève. Ce matin, votre majorité s'est prononcée, en ordonnant l'impression du discours de notre collègue M. Durbach, discours dans lequel l'exclusion des Bourbons est fortement prononcée. Une heure après, pourriez-vous adopter une adresse où elle ne paraît pas l'être, car je ne l'ai pas entendue? (On murmure.) Si vous ne vous prononcez pas, cette armée, dont les cris proscrivent les Bourbons, demeure incertaine et hésitante.

Quel serait le cas possible où les Bourbons pourraient reprendre leur trône par une seconde restauration ? Ce serait le cas seulement où ils prendraient l'engagement de reconnaître et de respecter le principe des lois nationales. Mais, au moment où vous délibérez, rien n'en donne la moindre espérance. Des hommes revêtus de la confiance des Bourbons mettent encore en doute s'ils reconnaîtront les couleurs nationales ou s'ils reparaîtront avec les couleurs blanches des rois. Je le sais; ils l'ont dit devant moi. Je les ai réfutés avec la vigueur dont je suis capable. Mais leur doute ne porte pas sur ce signe seul; il porte

Digitized by Google

sur les principes pour lesquels nous versons notre sang depuis vingt-cinq ans. Ils prétendent ne point accepter le trône de la nation, mais le reprendre par le droit héréditaire. Nul de nous, Messieurs, ne peut reconnaître un pareil droit. Et c'est en présence de nombreux soldats qui marchent sur la capitale que nous devons exprimer énergiquement notre invariable résolution à cet égard. Le moindre doute aggrave nos malheurs et rend la guerre civile inévitable.

On demande à aller aux voix.

La Chambre ferme la discussion, et renvoie le projet à la commission pour lui être représenté demain.

M. **Félix Le Pelletier** Je demande l'adjonctiondе M. Garat à la commission.

M..... Il faudrait un septième membre.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La Chambre suspend la séance jusqu'à demain à midi.

L'ordre du jour sera la présentation du projet de constitution.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 1er juillet 1815.

Le prince archichancelier déclare la séance ouverte à deux heures trois quarts.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle M. le comte Thibaudeau à la tribune, pour y faire la proposition qu'il a annoncée hier, et en développer les motifs.

M. **le comte Thibaudeau.** J'ai été, en ma qualité de secrétaire de la Chambre, convoqué avec le bureau par la commission de gouvernement. Je n'ai pu m'occuper du travail que je devais soumettre à la Chambre. D'ailleurs, j'ai été informé qu'il avait été fait à la Chambre des représentants une semblable proposition. Je pense que l'examen de la mienne doit être ajourné jusqu'après la clôture de la discussion entamée dans cette Chambre.

La proposition n'a pas de suite.

M. **le comte Thibaudeau,** *secrétaire*, donne lecture : 1° d'une lettre du président de la commission de gouvernement, et d'un message contenant une lettre du général Lamarque, annonçant la pacification de la Vendée; 2° une dépêche télégraphique venue de Lyon, et adressée par le maréchal duc d'Albuféra. (Voyez Chambre des représentants.)

M. **le Président.** Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

M. **le maréchal Grouchy** demande la parole, et, après l'avoir obtenue, il s'exprime en ces termes :

Messieurs, c'est avec un douloureux étonnement que j'ai vu dans les journaux la manière dont on s'exprime relativement au compte que j'ai rendu de la situation de l'armée du Nord. N'ayant cessé de payer aux troupes de l'aile droite que j'ai commandée à Fleurus, et depuis, le tribut d'éloges qu'elles méritent; n'ayant cessé d'écrire qu'elles formaient une masse de plus de 20,000 hommes d'infanterie, et de 5,000 de cavalerie; qu'elles ramenaient plus de cent bouches à feu, que toutes ces troupes étaient remplies de zèle, d'énergie, de dévouement, comment se permet-on de donner à entendre que celui qui a eu l'honneur de marcher à leur tête les aurait calomniées ?

Messieurs, je demande que le ministre de la guerre publie les pièces et rapports que je lui ai adressés pendant ma marche de Namur jusqu'à Reims. Elles prouveront à l'armée et à la France l'outrage qui m'est fait.

Arrivé à Reims avec mon brave corps d'armée, j'ai reçu du gouvernement l'ordre de le conduire à Soissons (où le duc de Dalmatie réorganisait les débris de l'armée qui avait combattu à Waterloo), de prendre le commandement de la totalité de l'armée du Nord, et de marcher sur Paris.

Compiègne, Creil, Pont-Saint-Maxence n'avaient pas été occupés. L'ennemi en était maître. Il était plus près que moi de la capitale. Je ne pouvais y arriver à temps que par la marche la plus rapide, et en prêtant le flanc pendant dix-huit heures à l'ennemi. Je me déterminai donc à faire filer, couvertes par les troupes qui venaient de Soissons, celles que j'avais amenées de Reims. Cette disposition les a fait arriver à Paris sans tirer un coup de fusil.

L'aile gauche a été attaquée dans sa marche, comme je m'y attendais, et sur deux points. Quelques pièces de canon ont été prises. Des soldats ont abandonné leurs rangs, et j'ai été moins content des corps de cette aile gauche que de ceux que j'amenais de Namur.

J'ai dû l'écrire : taire la vérité au gouvernement est un crime qu'aucune considération ne saurait me faire commettre, moins encore quand le salut de la capitale exige que les moyens de défense soient bien pesés.

Mais, Messieurs, si j'ai rendu compte de la désorganisation de l'aile gauche de l'armée, à son arrivée ici, après une marche de vingt-huit lieues en trente heures, qu'il me soit permis d'être fier d'avoir pu amener sous Paris les 40,000 hommes que j'y ai conduits; et qu'on n'imagine pas que j'ai pu méconnaître ce dont ils sont capables, et les causes de l'affaiblissement momentané sur quelques corps sous les rapports moraux et numériques.

Messieurs, une défiance fondée de mes propres talents m'a fait désirer que des mains plus habiles que les miennes fussent chargées de la direction des forces destinées à défendre Paris. Mais permettez-moi d'espérer que la France et vous-mêmes saurez apprécier la difficile et glorieuse retraite qui, en ramenant des bords de la Dyle sur ceux de la Seine les troupes qui m'étaient confiées, nous donne aujourd'hui les moyens de combattre l'ennemi qui vous entoure.

La proposition de M. le maréchal est appuyée par plusieurs membres.

M. **le comte Dejean.** Il n'est pas nécessaire de faire intervenir la Chambre dans cette affaire. Assurément M. le maréchal Grouchy a le droit de faire publier lui-même ces pièces.

M. **le comte Cornudet.** Je pense qu'il suffirait de faire mention dans le procès-verbal de la déclaration de M. le maréchal Grouchy, et de l'autoriser à rendre publiques tous les pièces qu'il jugera nécessaire de faire connaître.

M. **le comte de Latour-Maubourg.** La demande du maréchal est une espèce de pétition faite à la Chambre. Un général qui lui serait étranger aurait le droit de lui demander de s'intéresser à la publication réclamée, et la Chambre pourrait la prendre en considération et la recommander au gouvernement. Je ne vois pas pourquoi M. le maréchal Grouchy serait traité moins favorablement. J'appuie sa proposition.

M. **le comte Dejean** insiste pour que la Chambre ne s'occupe point directement de la proposition.

Digitized by Google

M. **le maréchal Grouchy** se contente de demander lui-même l'insertion de sa réclamation au procès-verbal.

M. **le Président** l'ordonne, et suspend la séance jusqu'à quatre heures.

La séance est reprise à quatre heures un quart.

M. **le Président.** Comme il n'est point arrivé de message, je propose de lever la séance.

M. **le comte Alex. de Larochefoucauld.** La Chambre des représentants a nommé une commission pour visiter nos soldats blessés qui se trouvent dans les hôpitaux, et leur porter des consolations et les secours qu'elle leur a votés. Je demande qu'une cotisation soit également arrêtée dans cette Chambre, et qu'une commission créée à cet effet soit chargée des mêmes attributions.

Cette proposition est généralement appuyée.

M. **le Président** la met aux voix. Elle est adoptée.

On demande que la commission soit nommée.

M. **le Président.** Ce sera l'objet de la séance de ce soir, si elle a lieu.

Plusieurs voix. Qu'elle soit nommée au sort.

D'autres. Par le bureau.

Un pair. Renvoyé à la commission d'administration pour l'exécution. C'est un objet de sa compétence.

Cette dernière proposition est adoptée.

M. **le Président** demande si la séance sera remise à ce soir neuf heures.

Plusieurs voix. A demain midi.

Ces deux propositions sont successivement mises aux voix. Il est arrêté qu'on se réunira ce soir à neuf heures.

La séance est suspendue.

La séance est reprise à neuf heures et un quart. Le prince archichancelier la préside.

M. **le comte Thibaudeau** donne lecture d'un message de la Chambre, ainsi que de l'*adresse au peuple français*, qui y est annexée. (Voir à la Chambre des représentants.)

M. **le comte Fabre.** Messieurs, je ne pense pas qu'on puisse adopter cette adresse sans l'avoir mûrement réfléchie ; elle a donné lieu hier à une discussion très-animée et très-orageuse dans la Chambre des représentants ; j'espère que nous serons plus calmes, et que nous ne perdrons pas de vue les grands intérêts de la patrie.

Je demande que l'examen de cette adresse soit renvoyé à une commission composée de sept membres.

Plusieurs voix. Le rapport séance tenante.

M. **le comte Fabre.** Quand la commission sera prête.

M. **le comte Cornudet.** A demain.

M. **le Président** met aux voix la proposition de nommer une commission et d'ajourner à demain.

Il y a du doute.

L'épreuve est renouvelée.

Il est arrêté qu'il sera nommé une commission dont on entendra le rapport demain.

Cette commission sera de cinq membres.

Les deux membres nommés, suivant l'ordre du tableau, sont MM. les comtes de Beauvau et Bigot de Préameneu.

On procède à la nomination des trois autres membres au scrutin.

MM. les comtes de Montesquiou et Colchen sont désignés scrutateurs par le sort.

Un premier scrutin ne produit aucun résultat.

Le second, sur 41 votants, donne la majorité absolue à M. le comte Dejean, M. le duc de Bassano, M. le comte Thibaudeau.

La séance est levée à dix heures, et indiquée à demain midi.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE L'EURE).

Séance du 1er juillet 1815.

M. Dupont (de l'Eure) occupe le fauteuil.

Après la lecture du procès-verbal, la Chambre entend celle de la correspondance.

M. Renaud, grenadier de la 4e légion, ancien militaire, demande à être autorisé à servir dans un régiment de ligne pour la défense de la capitale. Il propose que cette disposition soit commune à un grand nombre de gardes nationaux qui désirent donner, pendant ce moment de péril, des preuves de courage et de dévouement.

La Chambre ordonne la mention honorable et le renvoi au gouvernement.

M. Marensin, officier de marine, demande également à être autorisé à servir dans un des corps qui défendent Paris.

La Chambre prend, à cet égard, la même délibération.

Des grenadiers de la 11e légion, sous les armes à la barrière de la Villette, prient l'Assemblée d'ordonner que les hommes de bonne volonté pris dans la garde nationale soient envoyés par détachements aux postes qu'ils pourront occuper. La lettre contient quelques reproches contre les chefs des pétitionnaires, sur des retards dans l'exécution des ordres donnés.

MM. **Lefebvre** et **Le Goree** demandent le renvoi au maréchal prince d'Essling, commandant de la garde nationale.

M. **Dumolard** fait observer que la Chambre ne peut ordonner un renvoi à telle ou telle autorité, mais seulement à la commission de gouvernement. — Le renvoi est ordonné.

Un secrétaire donne lecture de l'adresse suivante :

A Messieurs les représentants, les fédérés de la ville et de l'arrondissement de Châlon-sur-Saône.

Messieurs les représentants,

Au milieu des dangers qui menacent la patrie au dedans et au dehors, vous avez pris l'attitude qui convient à un grand peuple.

Dépositaires des destinées de la France, son salut est assuré, dès que ses représentants proclament en principe qu'elle combattra jusqu'à la mort, pour son indépendance, pour l'intégrité de son territoire, et pour conserver son droit de se donner un gouvernement de son choix.

Ce choix vous est confié, représentants du peuple. Et nous pouvons aveuglément nous en rapporter à votre sagesse. La loi constitutionnelle que nous venons d'accepter et de proclamer, et que nous avons juré il y a quelques jours de maintenir et d'exécuter, nous interdit à tous la faculté de rappeler et de penser même au rétablissement des Bourbons sur le trône; et si la constitution des Français ne l'avait pas ainsi décrété, le bonheur et la gloire de la patrie commanderaient cet ostracisme aussi politique que mérité.

Représentants du peuple, nous vous *sommes* unis par intérêt et par sentiment.

Nous soutiendrons la représentation nationale, nous combattrons pour nos droits de cité, *nous* défendrons notre territoire contre les armées étrangères, et s'il existe au dedans des ennemis qu'il faille ou comprimer ou punir, les habitants des bords de la Saône répondront à l'appel de leurs

Digitized by Google

magistrats, et concourront avec eux à l'exécution des lois.

Vive la France ! vive la liberté ! vivent les représentants du peuple ! (Suivent un grand nombre de signatures.)

La Chambre ordonne la mention honorable de cette adresse.

Un secrétaire fait également lecture de la lettre suivante :

Monsieur le Président,

L'ex-bibliothécaire de l'empereur Napoléon croit devoir vous prévenir que Sa Majesté, quelques jours après son abdication, lui a témoigné le désir d'emporter dans sa retraite la bibliothèque du palais de Trianon, composée d'environ 2,200 volumes, avec les grandes descriptions de l'Egypte et l'iconographie grecque de M. Visconti. L'impression de ces deux derniers ouvrages est due à la magnificence de l'Empereur. Il est bien naturel qu'il désire en conserver un exemplaire. Quant à la bibliothèque de Trianon, ce n'est qu'une très-petite partie des livres rassemblés par ses ordres dans les palais impériaux. Ceux qui resteront pourront encore s'élever à plus de 60,000 volumes.

J'ai l'honneur de vous prier de me faire donner les autorisations convenables pour expédier les objets mentionnés dans cette lettre.

Je suis très-respectueusement,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur. BARBIER.

Paris, le 1er juillet 1815.

La Chambre renvoie cette lettre à la commission chargée de faire un rapport sur le sort de Napoléon et de sa famille.

M. le Président fait donner lecture à la Chambre d'un message de la commission de gouvernement ainsi conçu :

Paris, le 30 juin 1815.

Monsieur le Président,

La commission reçoit à l'instant et s'empresse de communiquer à la Chambre : 1° une dépêche adressée le 29 juin de Chambéry, par M. le maréchal duc d'Albuféra, au ministre de la guerre, et transmise de Lyon aujourd'hui par le télégraphe; 2° une dépêche par M. le lieutenant général Lamarque, datée de Chollet le 28 de ce mois.

Agréez, Monsieur le Président, les nouvelles assurances de ma haute considération,

Le président de la commission de gouvernement,

Signé Le duc D'OTRANTE.

Dépêche télégraphique, transmise de Lyon, le 30 juin 1815.

Chambéry, le 29.

Le duc d'Albuféra, à S. Exc. le ministre de la guerre.

Le 27, les Autrichiens ont attaqué sur toute la ligne; ils ont été repoussés avec une perte de 250 hommes, tant tués que blessés et prisonniers, et j'ai tenté inutilement un armistice avec le général Bubna.

Le 28, l'ennemi a attaqué sur Conflans et Aiguebelle; il a perdu 1,500 hommes, et nous lui avons fait 500 prisonniers. A une heure après midi, j'ai renouvelé la proposition d'un armistice, qui a été accueillie. D'après cet armistice, j'ai consenti à rentrer dans les limites du traité de Paris.

Signé Le duc d'ALBUFÉRA.

Pour copie conforme :

Le ministre de la guerre,

Maréchal prince D'ECKMUHL.

Suite de la dépêche télégraphique du duc d'Albuféra, adressée le 29 juin de Chambéry au ministre de la guerre, et transmise de Lyon à Paris le 30 juin.

J'avais envoyé en même temps un parlementaire au général en chef Frimont, près de Genève; il m'a répondu qu'animé du désir de venir par des arrangements préliminaires au-devant de ceux qui peuvent avoir lieu entre les alliés, il consent à un armistice jusqu'au 2 juillet, époque où j'espère avoir reçu la réponse du gouvernement.

Signé Duc D'ALBUFÉRA.

Pour copie conforme :

Le ministre de la guerre,

Maréchal prince D'ECKMUHL.

Copie de la lettre du lieutenant général Lamarque à S. Exc. le ministre de la guerre.

Chollet, le 28 juin 1815.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Altesse la pacification de la Vendée.

Votre Altesse trouvera ci-joints les articles qui, à quelques légères additions près, sont textuellement ceux que Votre Altesse et S. Exc. le duc d'Otrante m'avaient adressés le 27 juin 1815, comme bases de la pacification.

Cet heureux résultat est autant dû, Monseigneur, à la modération des chefs et à la discipline des troupes qu'au courage que les uns et des autres ont fait éclater dans les combats.

La présence des troupes sera un moment nécessaire pour contenir quelques mauvais sujets pour qui le désordre est un besoin, et pour rétablir et protéger les autorités constituées.

J'ai donné l'ordre au général Delaage de se rendre avec sa colonne à Chollet; il joindra au commandement des Deux-Sèvres celui de la rive gauche de la Loire, depuis Layon jusqu'à la route de Fontenay à Nantes.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le lieutenant général,

Signé LAMARQUE.

Articles explicatifs de ceux du traité accepté par M. le général en chef de Sapineau et la majorité des chefs vendéens.

Art. 1er. Amnistie pleine et entière et sans réserve pour le passé.

Accepté sans observation.

Art. 2. Il sera libre à M. de La Rochejaquelin d'habiter la France ou de passer à l'étranger, et de vendre ses propriétés.

La faculté donnée à M. de La Rochejaquelin est étendue à tous les officiers et autres individus qui manifesteront le même désir.

Art. 3. Les décrets rendus contre M. Dandigné sont rapportés; il lui est accordé la même latitude qu'à M. de La Rochejaquelin.

Ajouté : Il est entendu que l'article sera applicable à toutes les personnes qui ont pris part à cette guerre, soit par action, soit par écrit.

Art. 4. MM. d'Autichamp, Suzannet, Sapineau et

Digitized by Google

tous les autres chefs pourront habiter telle commune qu'ils voudront dans toute l'étendue de l'empire, en donnant leur parole d'honneur d'y être tranquilles, et de n'employer leur influence que pour le maintien de la paix.

Accordé sans observation.

En traitant avec des Français, qui dans leurs erreurs même ont montré une loyauté constante, toute défiance serait injurieuse.

Art. 5. Tous les individus arrêtés par suite de l'insurrection seront remis sur-le-champ en liberté, notamment M. de Bongny.

Accordé sans observation.

Art. 6. Il n'y aura aucune levée, aucun appel aux anciens militaires dans le courant de cette année 1815. On ne pourra employer les habitants qu'à la garde de leur propre département.

Ajouté, après ces mots : aux anciens militaires, *ni aux conscrits.*

Art. 7. L'Empereur s'engage à demander et à obtenir des Chambres un dégrèvement pour les impositions de 1815.

Adopté sans observation.

Art. 8. Les individus qui ont des talents et le désir de servir la patrie et l'Empereur, seront admis aux places, aux mêmes conditions que tous les citoyens français.

Adopté sans observation.

Art. 9. L'Empereur, voulant reconnaître les services de ceux qui, dans cette circonstance, contribuent à la pacification d'une contrée livrée à tous les malheurs de la guerre civile, a autorisé les ministres de la guerre et de la police à lui présenter un rapport sur les récompenses et les pensions à accorder.

Ces Messieurs désirent uniquement que ces bienfaits du gouvernement retombent sur les veuves et les enfants de ceux qui ont péri dans cette malheureuse guerre.

Art. 10. Immédiatement après la signature de la pacification, il sera envoyé des officiers pour la faire connaître dans toutes les communes et y proclamer les lois et actes du gouvernement.

Adopté sans observation.

Art. 11. L'Empereur s'en rapporte à la loyauté des signataires de la présente pacification pour la remise des armes et munitions de guerre, qui ont été débarquées sur nos côtes.

Les généraux, et autres chefs vendéens, ne peuvent donner une preuve plus forte de leur loyauté, qu'en donnant leur parole qu'il n'est pas en leur pouvoir de forcer les habitants des campagnes à remettre leurs armes, et ils déclarent même que la remise forcée de ces armes serait un moyen inévitable de perpétuer la guerre qu'on montre le désir de terminer.

Art. 12. *supplémentaire.*

Tous les officiers royalistes conserveront leurs armes et leurs chevaux.

Art. 13. *supplémentaire.*

MM. les préfets formeront dans chaque département une commission qui avisera aux dédommagements à accorder aux habitants qui ont le plus souffert des réquisitions des deux partis, sans que les personnes qui ont délivré les bons de réquisition en puissent être personnellement responsables.

Article convenu.

Fait à Chollet, le 26 juin 1815.

Comme chargé de pouvoirs de M. Auguste de La-Rochejaquelin, et comme commandant du 2e corps de l'armée,

Signé DUCHASSAULT.

Par ordre, le délégué par le général en chef de Sapineau,

Signé Auguste DE LA VOYERÉE, *adjudant commandant.*

Par ordre, et en vertu des pouvoirs *ad hoc* de M. le général en chef,

Le commandant du 4e corps d'armée,

Signé DU PERAT.

Signé DE SAPINEAU, *général en chef.*

Vn et approuvé :

Le général en chef, Signé MAX. LAMARQUE.

Pour expédition :

Le lieutenant général commandant en chef l'armée de la Loire,

Signé M. LAMARQUE.

Par M. le lieutenant général commandant en chef l'armée de la Loire,

Le secrétaire général du général de l'armée de la Loire.

Signé Aug. BILLIARD.

Ordre du jour.

Soldats! nous avons terminé la guerre de la Vendée. Cet heureux résultat est autant dû à votre discipline et à votre humanité qu'au courage que vous avez déployé aux combats d'Aizenal, des marais de Saint-Gilles, d'Aiguillon, de Légé, et aux deux journées de la Roche-Servière; je vous remercie au nom de la patrie du service important que vous venez de lui rendre.

Camarades! tandis que vous obteniez ici des succès, de grands malheurs sont tombés sur les armées du Nord.

Le génie de l'Empereur et les plus savantes combinaisons n'ont pu résister à un concours de circonstances que la prudence humaine ne pouvait prévoir. Ces désastres nous affligent, mais ils ne nous abattent pas. La cause sainte de la patrie et de la liberté ne saurait succomber.

Soyez toujours disciplinés, tranquilles et confiants, nous ne cesserons jamais de marcher ensemble dans le chemin du devoir et de l'honneur.

Chollet, le 27 juin 1815.

Le lieutenant général commandant en chef l'armée de la Loire.

Signé LAMARQUE.

La Chambre ordonne la mention de ce message au procès-verbal.

M. **Durbach.** Dans le discours que j'ai prononcé hier, et dont l'Assemblée a bien voulu ordonner l'impression, il s'est glissé une faute typographique assez grave pour être relevée. C'est à la page 4 de l'imprimé qui vient de vous être distribué. On y lit : Je n'ai pas besoin de retracer devant vous le tableau des crimes, des fautes, des prétentions et des perfidies des agents de ce règne éphémère. Le mot *crimes* est une faute typographique, je le répète, qu'il importe de rectifier, et déjà elle l'a été à la main sur un certain nombre d'exemplaires distribués. J'ai observé la marche du gouvernement royal; j'ai reconnu ses fautes, ses erreurs, et les abus qui ont entraîné sa fuite; mais je n'ai pu ni voulu me servir de l'expression qui a paru supprimée. C'est le mot *erreurs* qu'il faut lire, et je prie l'Assemblée de recevoir à cet égard ma déclaration.

Cette rectification sera mentionnée au procès-verbal.

Digitized by Google

M. **Dupin.** J'ai à vous signaler aussi une faute que je crois bien n'être que d'impression. Elle se trouve au *Bulletin des lois* n° 41, qui vient de vous être distribué. On a omis dans l'impression de la loi sur les mesures de sûreté publique, l'un des paragraphes de cette loi, qui ordonne que les motifs des mandats d'arrêt seront communiqués aux prévenus. Telle a été cependant votre intention, et c'est en ce sens que le projet de loi a été adopté par vous et par la Chambre des pairs.

Je demande l'envoi d'un message au gouvernement, pour lui faire connaître cette erreur, et l'inviter à la faire rectifier.

La Chambre, après vérification faite du texte de son procès-verbal, où se trouve la disposition omise dans le *Bulletin des lois*, ordonne l'envoi du message proposé.

M. **Boislandry** présente à la Chambre, et donne lecture d'une lettre de madame la comtesse de la Boissière, qui appelle tout l'intérêt que la Chambre prend aux défenseurs de la patrie, sur le sort de la famille de M. le colonel Lacroix, tué le 18 juin à la tête du 3e régiment de cuirassiers. Ce brave guerrier, dit M. Boislandry, logeait dans ma maisou; j'ai reçu ses derniers soupirs, entouré des chefs de corps qu'il avait glorieusement commandés; il les exhortait à de nouveaux efforts. Mes amis, leur disait-il en mourant, combattez pour la France, pour la patrie, pour la liberté, comme si j'étais encore à votre tête.

L'orateur demande, et la Chambre ordonne le renvoi de la lettre à la commission de gouvernement, avec une recommandation particulière.

Un membre. Je n'ai à vous soumettre qu'une simple proposition et en peu de mots. Il a été envoyé au quartier général des armées alliées qui se sont avancées sur Paris des commissaires pris dans le sein de la Chambre et dans celle des pairs. Depuis ce moment, le gouvernement ne vous en a donné aucune nouvelle. La marche de l'ennemi prouve bien que leur mission n'a pas eu jusqu'à ce moment le succès désiré; mais ils n'ont point écrit. Seraient-ils prisonniers de guerre contre le droit des gens? Les inquiétudes se répandent sur le sort de collègues qui nous sont chers. Je demande qu'il soit adressé à cet égard un message au gouvernement pour en obtenir les renseignements que nous devons tous désirer.

M. **Gamon.** J'ignore où nos collègues sont en ce moment; mais ce que je sais, c'est que sur la demande du ministre des relations extérieures, leurs distributions d'imprimés, comme représentants du peuple, leur sont régulièrement expédiées.

La Chambre ordonne l'envoi au gouvernement du message proposé

M. **Bory de Saint-Vincent.** Messieurs, chargé par M. le président de remplacer dans sa mission près de l'armée le général Poujet, je me suis joint hier, au sortir de la séance, à nos collègues Garat, Mornay, Buguet et Hellot.

Nous nous sommes transportés à la Villette, où se trouvait le quartier général du prince d'Eckmühl. M. le maréchal rentrait, et venait de visiter la ligne que M. Carnot avait visité le matin.

Le général Vandamme, dont le beau corps d'armée traversait Paris en ce moment, nous a répondu de l'excellent esprit de ses soldats, qui partagent son brûlant patriotisme.

Le général en chef paraissait croire qu'une affaire assez importante pourrait avoir lieu aujourd'hui: on distinguait, à travers sa modestie, que, loin d'en redouter les résultats, il en concevait les plus belles espérances pour l'honneur de nos armes.

Nous avons visité les ouvrages sur plusieurs points; les soldats et un grand nombre d'habitants y travaillaient avec zèle. Nous les avons trouvés dans le meilleur état. Notre collègue Buguet, qui faisait comme moi partie, il y a un an, de cette brave armée du Midi, qui, sous les ordres du maréchal Soult, a si bien défendu pied à pied le midi de la France contre l'armée triple en force du général Wellington, a remarqué que ces travaux étaient bien meilleurs encore que ceux à l'abri desquels notre armée fit éprouver une aussi horrible perte aux Anglais sous Toulouse.

L'on formait des abatis sur toutes les grandes routes; on multipliait les obstacles; les fossés qui couvrent nos lignes étaient inondés. Un parti prussien occupait quelques villages, qu'on découvrait au loin, et nous nous sommes avancés près de leurs vedettes.

Nous avons rencontré une foule de braves gardes nationaux et de fédérés qui venaient tirailler pour leur compte, et se familiariser ainsi avec les périls qu'ils brûlent d'affronter. Plusieurs de ces intrépides Parisiens se sont plaints à nous qu'on ne leur donnât pas d'armes, ni de cartouches; d'autres se sont plaints que l'on enchaînait leur courage: nous nous sommes chargés de porter leurs représentations à la commission exécutive.

La gendarmerie, ce corps d'élite choisi dans tous les corps, nous accompagnait en nous protestant qu'elle voulait aussi combattre avec le reste de la cavalerie, pour l'indépendance nationale.

Partout nous avons été accueillis avec transport; les jeunes soldats comme les vieux se groupaient autour de nous, en criant: *Vive la liberté! vive Napoléon II! vivent les représentants! point de Bourbons!*

Revenus chez le général en chef, nous y avons appris qu'il recevait à l'instant une dépêche télégraphique du duc d'Albuféra, par laquelle ce maréchal lui apprenait qu'après divers avantages remportés sur le général en chef autrichien, le comte de Bubna, il avait conclu un armistice avec ce général. Cette nouvelle, de la plus grande importance, n'était pas nécessaire pour relever tous les courages. S. Exc. le prince d'Eckmülh, aussitôt, et sous nos yeux, a écrit et expédié au lord Wellington une lettre dont il nous a engagés de vous donner lecture. Tout, dans cette lettre, respire cette noble franchise et cet ardent patriotisme qui caractérise le maréchal Davoust.

Lettre écrite par S. Exc. le ministre de la guerre à lord Wellington.

Au quartier général de la Villette, le 30 juin 1815

MILORD,

Vos mouvements hostiles continuent, quoique, suivant leurs déclarations, les motifs de la guerre que nous font les souverains alliés n'existent plus, puisque l'empereur Napoléon a abdiqué.

Au moment où le sang est de nouveau sur le point de couler, je reçois du maréchal duc d'Albuféra la dépêche télégraphique dont je vous transmets copie. Milord, je garantis sur mon honneur cet armistice. Toutes les raisons que vous auriez de continuer les hostilités sont détruites, parce que vous ne pouvez pas avoir d'autre instruction de votre gouvernement que

Digitized by Google

celle que les généraux autrichiens tenaient du leur.

Je fais à Votre Seigneurie la demande formelle de cesser immédiatement toute hostilité, et que l'on s'occupe d'un armistice en attendant la décision du congrès. Je ne puis croire, Milord, que ma demande restera sans effet; vous prendriez sur vous une grande responsabilité aux yeux de vos nobles compatriotes.

Nul autre motif que celui de faire cesser l'effusion du sang et l'intérêt de ma patrie, ne m'ont dicté cette lettre.

Si je me presente sur le champ de bataille avec l'idée de vos talents, j'y porterai la conviction d'y combattre pour la plus sainte des causes, celle de la défense et de l'indépendance de ma patrie; et quel qu'en soit le résultat, je mériterai, Milord, votre estime.

Agréez, je vous prie, Milord, l'assurance de ma très-haute considération.

Le ministre de la guerre,

Maréchal prince D'ECKMUHL.

La même lettre a été écrite par Son Excellence à M. le maréchal Blücher.

Nous avons vu chez M. le maréchal le comte Reille, qui nous a aussi répondu du patriotisme de ses troupes, et nous nous sommes portés sur l'extrême droite pour y visiter la garde commandée par le général Roguet, et le corps du comte d'Erlon.

Ces corps occupent les hauteurs de Belleville, que couronnent d'excellents travaux.

En route, j'ai rencontré le général Daricau, qui m'a assuré qu'en cas qu'il y eût une affaire, il y paraîtrait à la tête de 7,000 tirailleurs de la garde nationale et de fédérés; il n'avait jusqu'ici pu armer et habiller que ce nombre de patriotes, sur la quantité qui s'est offerte à lui; mais ses 7,000 hommes valent des troupes délite, et le nombre s'en grossit à chaque instant. On peut tout attendre des Français combattant pour l'honneur national, lorsqu'ils sont commandés par l'un de nos généraux à qui l'honneur est si cher, et qui défendit si vaillamment Séville.

Il serait difficile, Messieurs, de vous peindre ce dont nous avons été les témoins à Belleville; toute la vieille garde y était rassemblée; elle nous a d'abord vu passer en silence, l'inquiétude était dans ses regards. Des bruits calomnieux sur nous courent depuis plusieurs jours dans l'armée; ce système d'alarme et de défiance que nos ennemis intérieurs ont adopté; l'incertitude apparente de quelques-unes de nos délibérations; enfin, les opinions attribuées à l'un de nos collègues, ont fait un instant craindre à l'armée que les mots de salut national et de patrie, fussent dans notre bouche des mots qui cachaient un mystère.

Dès que nous avons assuré aux troupes qu'il ne pouvait entrer dans vos vues de fausser vos mandats, et que vous étiez décidés à mourir pour la cause de nos droits, une explosion d'allégresse, gage certain des victoires, a éclaté de toutes parts; les cris de *Vive l'indépendance! vive la liberté! vive Napoléon II!* ont dû retentir jusque chez les ennemis. Les soldats, les officiers, ravis de revoir dans leurs rangs l'écharpe tricolore, ont juré de défendre la représentation nationale. On peut répondre de leur fidélité à ce serment.

Si l'enthousiasme de l'armée a été à son comble, celui de la population entière des faubourgs n'a pas été moins bruyante. Quand on a été témoin de ce que nous avons vu hier, on peut répondre de la sûreté de Paris.

Messieurs, les soldats français sont les plus intelligents de tous; ils raisonnent très-sensément sur leurs véritables intérêts; et les officiers qui, comme moi, sortis de leurs rangs, se sont élevés aux grades supérieurs, peuvent vous répondre qu'il n'y a pas de meilleur jugement que celui des soldats sur tout ce qui touche leur honneur et la confiance qu'on doit aux chefs. Les cris que nous avons entendus, et les conversations que nous avons eues avec beaucoup de vos défenseurs nous ont fait connaître leurs véritables sentiments; ce serait un crime de vous les taire.

Vous avez, Messieurs, envoyé des ambassadeurs aux puissances étrangères; vous avez chargé ces ambassadeurs de leur rappeler la parole, si souvent et si solennellement jurée, que ces puissances n'en voulaient pas à votre indépendance, mais qu'elles ne faisaient la guerre qu'à Napoléon. Eh bien! Napoléon n'est plus rien pour vous, qu'un illustre infortuné. Mettez-vous donc en position d'attendre une réponse qui doit être favorable à vos libertés, si, comme le disait un roi de France, la bonne foi a son dernier asile dans le cœur des rois.

Proclamez le vœu de l'immense majorité des Français, majorité que ses intérêts manifestent assez.

Proclamez ce vœu, afin que vos négociateurs ne s'entendent pas dire que la France veut la contre-révolution.

Rappelez-vous qu'en 1814, quand l'Europe liguée eut précipité Napoléon du trône, l'initiative que prit une ville, dans les événements, vous fit imposer un gouvernement auquel la Russie et l'Autriche n'avaient pas songé.

Il n'est pas douteux qu'une main invisible cherche à influencer les négociations de vos ambassadeurs; cette main invisible a pesé les intérêts de l'Europe : elle les a trouvés contraires à ceux de la faction qu'elle sert; elle sait que l'Europe ne peut avoir d'intérêt à vous imposer un gouvernement semblable à celui dont Ferdinand VII écrase l'Espagne; elle sait que l'Autriche et la Russie peuvent encore se prononcer pour la France; mais cette main parricide veut vous mettre dans l'impossibilité d'attendre le résultat de vos négociations. Si l'on ne convenait pas de cette vérité, à quoi faudrait-il attribuer ce système de découragement, de mensonge et d'ambiguïté, dont vous deviendrez inévitablement les victimes, si vous n'ouvrez aussi les yeux?

On vous a dit que vous n'aviez plus d'armée, et que tout était perdu; que vos soldats découragés se débandaient et ne voulaient pas se battre; on mettait ces rapports dans la bouche de certains généraux, pour leur donner du poids; les rapports de vos collègues vous ont prouvé que tout cela était faux.

On vous a dit que cent mille ennemis arrivaient sur nous à marches forcées; c'est encore faux : il suffit pour le prouver de raisonner un instant et militairement. Les journaux avaient dès longtemps pris le soin de vous exagérer les forces de vos ennemis; ils portaient les troupes anglaises et prussiennes qui vous ont combattus, et qui étaient les seules en état d'agir sur-le-champ, à une centaine de mille hommes. Les batailles de Fleurus et de Waterloo auraient-elles donc grossi les forces de vos agresseurs?

Ceux qui ont la moindre idée de l'art militaire sentent que ce ne sont que des têtes de colonnes qui débouchent dans ce moment, et qui menacent Paris. Vos forces sont au moins égales à celles qu'on vous présente; si l'on veut sérieusement y

Digitized by Google

ajouter les fédérés, et céder au vœu que manifeste la partie saine de la garde nationale, vos forces seront doubles.

Ne peut-on pas, avec de pareils éléments commandés par le défenseur de Hambourg, attendre les événements, et sauver la gloire du nom français? Loin de moi l'idée de voir la ville de Paris exposée aux horreurs d'une défense; mais il ne faut pas prendre une attitude suppliante, quand il y a encore des hommes qui savent, qui peuvent et qui veulent combattre. Il ne faut pas d'ailleurs prendre Paris pour la France entière.

Nul doute que la précipitation avec laquelle on a cherché à entraîner la capitale dans de fausses démarches, ne prouve combien la main invisible sent la nécessité d'enlever d'emblée la plus funeste des mesures; elle sent que si vous gagnez huit jours, tout est perdu pour la cause qu'elle sert.

Ne vous le dissimulez pas, Messieurs, voici quelle serait la situation de la France si l'on parvenait à vous imposer la famille des Bourbons.

Le chef de cette branche, voulût-il franchement le bien, il ne le pourrait faire; la multitude des créatures qui l'accompagnent lui forcerait nécessairement la main. On vous accorderait quelques promesses, mais on y manquerait aussitôt qu'on en aurait le pouvoir. Tous ceux qui ont combattu depuis vingt-cinq ans pour la liberté, et ceux qui ont particulièrement combattu dans ces dernières circonstances, seraient considérés comme des rebelles; leurs succès, leur infortune, seraient des titres de proscription. On leur refuserait peut-être, dans ces hôpitaux mêmes, des places qu'on donnerait à ceux qui les auraient blessés, et leurs nobles blessures seraient, aux yeux du maître, des stigmates ignominieux.

Les acquéreurs de biens nationaux, qui forment dans la nation une masse si considérable, seraient dépouillés violemment de leurs biens. Les paysans seraient opprimés par les petits seigneurs, de nouvelles jacqueries seraient le résultat des atteintes portées contre l'égalité.

Nos ennemis supposent donc que les hommes de la Révolution sont bien lâches. Ils ont placé leurs espérances dans les Vendées royales, et ils ne songent pas qu'il y aurait des Vendées patriotiques. Croiraient-ils les contenir par la présence des troupes étrangères? Ah! Messieurs, ceux qui, par état, ont été comme nous les garnisaires de l'Espagne, savent que la présence des meilleures garnisons sont insuffisantes pour asservir un peuple.

Je demanderai donc qu'on s'expliquât catégoriquement dans l'adresse qu'on vous a proposée hier, et que sur-le-champ on l'adressât à l'armée et au peuple français.

Je demanderais encore que les gardes nationales, de bonne volonté, fussent appelées à l'honneur de partager, sur les hauteurs de Paris, les dangers de leurs frères de la ligne, et que leur élan ne fût pas paralysé.

Je demanderais enfin qu'il y eût constamment cinq représentants aux armées, non pour se mêler des mouvements, et de ce qui s'y passe, mais pour que l'univers apprît que vous ne connaissez rien de plus beau que de mourir pour la patrie.

M. **Le Gorrec** demande et la Chambre arrête l'impression de ce rapport au nombre de six exemplaires, son envoi aux départements et aux armées, et son affiche dans Paris.

M. **Jacotot** se présente à la tribune, au nom de la commission chargée du projet d'adresse au peuple français. Votre commission s'est réunie, dit-il, et elle a adopté à l'unanimité la rédaction du projet d'adresse que je vais avoir l'honneur de vous lire; elle contient une seule addition qui remplira, je l'espère, l'intention de toute l'Assemblée.

M. Jacotot donne lecture de cette adresse. En voici le texte :

« Français,

« Les puissances étrangères ont proclamé à la face de l'Europe qu'elles ne s'étaient armées que contre Napoléon; qu'elles voulaient respecter notre indépendance, et le droit qu'a toute nation de se choisir un gouvernement conforme à ses mœurs et à ses intérêts.

« Napoléon n'est plus le chef de l'Etat; lui-même a renoncé au trône; son abdication a été acceptée par vos représentants. Il est éloigné de nous : son fils est appelé à l'Empire par les constitutions de l'Etat. Les souverains coalisés le savent. La guerre doit donc être finie, si les promesses des rois ne sont pas vaines.

« Cependant, tandis que des plénipotentiaires ont été envoyés vers les puissances alliées pour traiter de la paix au nom de la France, les généraux de deux de ces puissances se sont refusés à toute suspension d'armes; leurs troupes ont précipité leur marche à la faveur d'un moment de trouble et d'hésitation; elles sont aux portes de la capitale sans que nulle communication soit venue nous apprendre pourquoi la guerre continue.

« Bientôt nos plénipotentiaires nous diront s'il faut renoncer à la paix; en attendant, la résistance est aussi nécessaire que légitime, et si l'humanité demande compte du sang inutilement versé, elle n'accusera point les braves qui ne se battent que pour repousser de leurs foyers le fléau de la guerre, le meurtre et le pillage, pour défendre avec leur vie la cause de la liberté et de cette indépendance dont le droit imprescriptible leur a été garanti par les manifestes mêmes de leurs ennemis.

« Au milieu de ces graves circonstances, vos représentants ne pouvaient oublier qu'ils ne furent point envoyés pour stipuler les intérêts d'un parti quelconque, mais ceux de la nation tout entière.

« Tout acte de faiblesse ne servirait, en les déshonorant, qu'à compromettre le repos de la France pendant un long avenir. Tandis que le gouvernement organise tous les moyens d'obtenir une solide paix, que pouvait-il faire de plus utile à la nation, que de recueillir et de fixer les règles fondamentales d'un gouvernement monarchique et représentatif, destiné à garantir aux citoyens la libre jouissance des droits sacrés qu'ils ont achetés par tant et de si grands sacrifices, et de rallier pour toujours sous les couleurs nationales, ce grand nombre de Français qui n'ont d'autre intérêt et ne forment d'autre vœu que de jouir d'un repos honorable et d'une sage indépendance?

« Maintenant la Chambre croit de son devoir et de sa dignité de déclarer qu'elle ne saurait jamais avouer pour chef légitime de l'Etat celui qui, en montant sur le trône, refuserait de reconnaître les droits de la nation, et de les consacrer par un pacte solennel; cette Charte constitutionnelle est rédigée, et si la force des armes parvenait à nous imposer momentanément un maître... si les destinées d'une grande nation devaient encore être livrées au caprice et à l'arbitraire d'un petit nombre de privilégiés, alors, cédant à la force, la représentation nationale protestera à la

Digitized by Google

face du monde entier des droits de la nation française opprimée.

« Elle en appellera à l'énergie de la génération actuelle et des générations futures, pour revendiquer à la fois l'indépendance nationale et les droits de la liberté civile.

« Elle en appelle, dès aujourd'hui, à la justice et à la raison de tous les peuples civilisés. »

La lecture de cette adresse est couverte d'applaudissements.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

La rédaction est adoptée à l'unanimité.

On demande l'impression, l'envoi aux départements, à l'armée, et l'affiche dans Paris.

M..... Voilà déjà plusieurs fois que vous vous laissez entraîner à des actes extérieurs pour lesquels vous n'avez pas seuls le droit de voter. La Chambre des pairs est, comme vous, l'organe de la volonté nationale. Vous ne pouvez rien sans elle. Je demande que le projet d'adresse que vous venez d'adopter lui soit envoyé.

M. **Dupin.** J'appuie la proposition; vous pouvez bien, en effet, ordonner pour vous l'impression à six exemplaires d'une adresse que vous avez votée; mais vous ne pouvez en ordonner la publication et le renvoi officiel aux départements, sans une communication préalable à la Chambre des pairs. Vous le devez par un sentiment d'union et de fraternité entre les deux Chambres; et j'ajoute, par respect pour la Constitution; l'adresse est un acte commun à la représentation nationale. Je demande le renvoi à la Chambre des pairs, dans la forme ordinaire d'une résolution.

Un membre se rappelle qu'on s'est borné à donner communication à la Chambre des pairs de l'adresse à l'armée...

M. **Jay.** Il est instant d'envoyer le message, car la Chambre des pairs s'occupe de cet objet, et je sais que M. le comte Thibaudeau doit présenter à cette Chambre un projet d'adresse.

M. **le général Sorbier.** Je demande que le message soit envoyé à la Chambre des pairs le plus promptement possible, pour que l'adresse puisse être votée aujourd'hui par cette Chambre, et que nous marchions du même pas.

La Chambre adopte unanimement la proposition de M. Dupin.

M. **Cambon** rappelle les propositions sur lesquelles M. Bory-Saint-Vincent a terminé son rapport.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. **de Larochefoucauld-Liancourt.** Messieurs, vous avez nommé hier une commission que vous avez chargée :

1° De remettre à la caisse centrale des hospices de Paris le montant des dons que la Chambre des représentants a, par un élan unanime, fait pour le soulagement des militaires blessés dans cette campagne;

2° De prescrire que cette somme fût uniquement employée à l'achat des parties de mobilier dont les hôpitaux sédentaires et ceux que la nécessité pourra faire établir, pourraient manquer pour recevoir les blessés qui y seraient conduits;

3° De porter aux militaires, aujourd'hui admis dans ces hôpitaux, le témoignage de l'intérêt de la Chambre;

4° De recommander particulièrement ces braves aux soins de l'administration.

Je viens, Messieurs, au nom de votre commission, vous rendre compte de la manière dont elle a rempli vos intentions.

Un billet à vue de 30,650 francs sur votre trésor, a été remis par nous au caissier des hospices.

L'intention de l'emploi de ces fonds a été prescrite à l'administration, qui en tiendra un compte particulier.

Nous avons appris que, hier matin, les hôpitaux civils contenaient 2,838 militaires blessés, répandus dans neuf maisons différentes; que ces maisons pouvaient, avec les seules ressources de leur mobilier, en admettre à peu près 5,000, et que tout était prêt pour les y recevoir. Que les abattoirs du Roule et de Ménilmontant, qui venaient, dans la matinée même, d'être mis à la disposition de l'administration des hôpitaux, pouvaient encore en recevoir 4,000; et que plusieurs autres locaux, dans l'enceinte même de Paris, offriraient encore, dans le besoin, une grande augmentation de ressources pour recevoir des blessés, le tout sans diminuer sensiblement le nombre des malades ou des blessés civils auxquels l'administration des hospices doit ses soins, et sans compter encore les hôpitaux militaires du Val-de-Grâce et autres que nous n'avons pas été chargés de visiter, et qui peuvent contenir encore 5 à 6,000 lits.

Le montant du don que nous avons été chargés de porter en votre nom, pourvoira, en mobilier, à la réception complète de près de trois cents blessés. La générosité des Parisiens, sollicitée par MM. les maires de Paris, sera aussi empressée cette année, qu'elle le fut l'année dernière. Déjà les dons en argent, en linge, en effets de toute nature, arrivent de toutes parts aux différentes mairies. Peut-être, en aucune ville du monde, le sentiment de bienveillance et de bienfaisance n'est-il aussi universellement répandu que dans cette capitale, et il l'est également dans toutes les classes de la société. On y a vu fréquemment l'année dernière, et on y voit cette année des familles pauvres détacher de leurs malheureuses couchettes le seul matelas sur lequel elles reposent, le porter à la mairie, et se réjouir de leur sacrifice qui les réduit à coucher sur la paille.

La sollicitude de M. le préfet, celle des maires, celle du conseil général et de l'administration des hospices, ne se ralentira pas. Le trésor public et la caisse du département de la guerre aident, autant qu'il leur est possible, aux dépenses considérables et extraordinaires des approvisionnements des nouvelles maisons.

Ces premières informations prises par votre commission, les différents membres se sont distribué les divers hôpitaux civils qui contenaient les militaires blessés, pour qu'aucune de ces maisons ne restât sans être visitée.

Partout les témoignages de votre tendre intérêt, de votre juste reconnaissance, ont été accueillis avec sensibilité. A un petit nombre près, les blessures ne sont pas graves, tous les militaires n'éprouvent d'elles que le regret d'être empêché de se trouver dans les rangs, et n'aspirent à leur prompte guérison que pour aller défendre l'indépendance nationale. Tous sont satisfaits des soins qu'ils reçoivent, et partout ces soins leur sont donnés, non-seulement avec l'exactitude du devoir, mais encore avec l'affection de la reconnaissance.

Le service de santé est, vous le savez, confié dans les hôpitaux de Paris à tout ce que la France connaît d'hommes plus habiles en chirurgie et en médecine. Ces maisons sont presque toutes desservies par des sœurs de charité de différents ordres, pour lesquelles le service des blessés est encore un besoin de sentiment et de religion. Les employés de toutes les classes, dans

Digitized by Google

ces maisons, ne leur cèdent en rien, pour le zèle et leur assiduité. Ainsi, votre commission, qui ne croit pas devoir prolonger davantage son rapport, éprouve la satisfaction de pouvoir tranquilliser votre tendre et juste sollicitude, sur les soins à donner à nos militaires blessés, actuellement dans les hôpitaux, et sur les précautions prises pour pourvoir à une beaucoup plus grande augmentation que les chances des combats pourraient y conduire.

La Chambre ordonne l'impression, l'envoi aux départements et aux armées, et l'affiche dans Paris de ce rapport.

M. **Manuel**, *au nom de la commission centrale des neuf*. Le projet de constitution arrêté par votre commission vous a été distribué, et a déjà fixé vos méditations. Un grand nombre d'observations importantes nous ont déjà été faites, et la commission les examine. Si vous ouvrez la discussion en ce moment, la commission croit que vous vous jetterez dans une discussion très-longue, et qu'il faudra huit jours pour l'adoption du projet. Elle vous propose de vous former à l'instant dans vos bureaux respectifs, et d'y délibérer sur les observations qui peuvent y être faites. Les présidents des bureaux recueilleront, rédigeront les observations. Ce travail sera remis à la commission, qui en fera l'objet d'un sérieux examen, et vous en fera le rapport. On a cru que cette marche ménagerait un temps précieux, et je suis chargé de la proposer à la Chambre.

M. **Duchesne** fait observer qu'en adoptant cette marche, il n'en faudra pas moins venir à la discussion générale, et qu'ainsi le temps qu'on veut ménager ne le sera pas en effet.

Un membre demande de sa place quelle nécessité on trouve à ce que le travail de la commission soit délibéré avant huit jours... (Des murmures s'élèvent.)

La Chambre, consultée, adopte l'avis de la commission; elle se forme en bureaux, et se réunira ce soir en séance générale, à huit heures.

La séance est reprise à huit heures et demie.

M. **le Président** annonce qu'il n'a pas ouvert la séance plus tôt, parce qu'il supposait qu'un message du gouvernement devait être adressé à la Chambre; mais qu'ayant été aux Tuileries, il n'a pas trouvé la commission réunie, et qu'il y avait lieu de croire qu'il n'y aurait point de message.

Un secrétaire lit une lettre de M. Gondeville-Montricher, capitaine de la garde nationale, qui demande que la garde nationale de Paris ait des postes particulièrement assignés aux retranchements du midi, pour les défendre et les fortifier.

On ordonne la mention honorable de cette lettre et le renvoi au gouvernement.

Un membre. Je demande le renvoi par un message spécial.

M. **le Président** annonce qu'il se chargera de la remettre lui-même à la commission de gouvernement.

Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

« Représentants du peuple,

« Nous sommes en présence de nos ennemis : nous jurons entre vos mains et à la face du monde de défendre jusqu'au dernier soupir la cause de notre indépendance et l'honneur national. On voudrait nous imposer les Bourbons, et ces princes sont rejetés par l'immense majorité des Français; si on pouvait souscrire à leur rentrée, rappelez-vous, Représentants, qu'on aurait signé le testament de l'armée, qui, pendant vingt années, a été le *palladium* de l'honneur français. Il est à la guerre, surtout lorsqu'on l'a faite aussi longuement, des succès et des revers. Dans nos succès, on nous a vus grands et généreux; dans nos revers, si on veut nous humilier, nous saurons mourir.

« Les Bourbons n'offrent aucune garantie à la nation. Nous les avions accueillis avec les sentiments de la plus généreuse confiance; nous avions oublié tous les maux qu'ils nous avaient causés par un acharnement à vouloir nous priver de nos droits les plus sacrés. Eh bien! comment ont-ils répondu à cette confiance? Ils nous ont traités comme rebelles et vaincus. Représentants, ces réflexions sont terribles, parce qu'elles sont vraies. L'inexorable histoire racontera un jour ce qu'ont fait les Bourbons pour se remettre sur le trône de France; elle dira aussi la conduite de l'armée, de cette armée essentiellement nationale, et la postérité jugera qui mérita le mieux l'estime du monde.

« Au camp de la Villette, le 30 juin 1815, à trois heures après midi.

« *Signé* le maréchal, ministre de la guerre, prince d'Eckmühl;
Le lieutenant général commandant en chef le 1er corps de cavalerie, comte Pajol.
Le lieutenant général baron Fressinet.
Le lieutenant général commandant l'aile droite de l'armée, comte d'Erlon.
Le lieutenant général commandant des grenadiers de la garde, comte Roguet.
Le maréchal de camp comm. le 3e rég. des grenad. de la garde imp., comte Harlet,
Le général commandant près la division des chasseurs, Petit.
Le maréchal de camp comm. le 2e rég. des grenad. de la garde imp., baron Christiani.
Le maréchal de camp baron Henrion.
Le lieutenant général Brunet.
Le major Guillemain.
Le lieutenant général baron Lorcet.
Le lieutenant général Ambert.
Le maréchal de camp Marius Clary.
Le maréchal de camp Chartrain.
Le maréchal de camp Cambriel.
Le maréchal de camp Jeannet.
Le général en chef comte Vandamme. »

Les plus vifs applaudissements succèdent à cette lecture.

On demande l'impression et l'envoi aux départements et aux armées.

Un membre propose de voter des remercîments au nom de la Chambre aux auteurs de cette lettre, de l'insérer au procès-verbal, et de charger M. le président d'écrire, au nom de l'Assemblée, au maréchal ministre de la guerre une lettre qui lui déclare que les représentants du peuple sont plus que jamais unis de cœur et d'intention avec l'armée pour la défense de la patrie.

M. **Bory Saint-Vincent** demande une seconde lecture de cette lettre.

Cette seconde lecture est faite et reçoit les mêmes applaudissements.

M. **Lefebvre**. Je demande l'impression à 20,000 exemplaires.

M. **Grand** (*de la Dordogne*). Les sentiments exprimés dans cette lettre sont trop beaux, trop sublimes, pour n'être pas l'objet d'une déclaration solennelle de l'Assemblée. Je demande que

Digitized by Google

l'Assemblée déclare qu'elle partage ces honorables sentiments; que le vœu de la brave armée sous Paris est le sien, et que le président l'exprime dans une lettre au général en chef.

M. **Félix Le Pelletier**. L'expression de sentiments aussi honorables pour la représentation nationale et pour l'armée entière, doit produire sur toute la nation l'effet le plus salutaire. Je demande qu'elle soit affichée dans Paris avec les signatures dont elle est revêtue.

M. **Lefebvre**. Nous la signerons tous!

Une foule de membres. Oui! oui!

M. **Sauzet**. Messieurs, les sentiments sublimes exprimés dans cette adresse ne doivent pas être stériles, et ils le seraient si nous nous bornions à manifester l'impression qu'ils nous ont fait éprouver; mais je crois devoir proposer d'autres mesures. Depuis trois jours, Messieurs, l'armée ennemie est devant Paris: depuis deux fois vingt-quatre heures, les ennemis de la patrie ont combattu avec avantage; quelle nouvelle le gouvernement a-t-il donnée de ce qui se passe? Est-il une seule goutte de sang français versé pour la cause de la liberté, qui ne soit notre propre sang, et dont le gouvernement ne nous doive compte? Je demande l'envoi d'un message au gouvernement pour l'inviter à nous rendre compte de tout ce qui se passe.....

Une foule de voix. Appuyé! appuyé!...

D'autres. L'ordre du jour!

D'autres. Fermez cette discussion!

M. **Sauzet**. Je me suis, jusqu'à présent, abstenu de paraître à cette tribune; mais j'ai éprouvé un sentiment trop profond pour garder le silence. Je demande: où sont les députés envoyés au quartier général des ennemis, ce qu'ils font, et s'ils ont donné de leurs nouvelles. J'ai vu à l'instant passer un lieutenant colonel qui venait d'être blessé; je n'ai pu me contenir, et je demande que nous soyons instruits, jour par jour, et, s'il se pouvait, d'heure en heure, de la situation des affaires. J'aurais bien une motion plus grave que le salut public me dicterait, mais je la garde pour un autre moment.

Quelques membres. Non! non! parlez!

M. **Bory-Saint-Vincent**. Dans la situation où nous sommes, le silence est un crime.....

L'ordre du jour est demandé.

On réclame l'exécution du règlement sur l'affiche préalable des propositions.

M. **le Président** rappelle les propositions relatives à l'impression et à l'affiche de la lettre qui a été lue, et à l'envoi de l'extrait du procès-verbal.

Ces propositions diverses sont adoptées.

M. **Penières**. Pour l'affiche, il faut des moyens d'exécution; il faut renvoyer au gouvernement.

Un grand nombre de membres réclament la levée de la séance.

M. **Bory-Saint-Vincent** et M. **Lefebvre** demandent que l'extrait du procès-verbal soit porté à l'armée par une députation.

On rappelle la proposition de M. Sauzet.

L'ordre du jour est vivement réclamé.

M. **Girardin** demande instamment la parole pour appuyer l'ordre du jour. (Une très-vive agitation règne dans l'Assemblée.)

M. **le général Mouton-Duvernet**. Je sais qu'une résolution de la Chambre a chargé le gouvernement de lui faire connaître tous les jours la situation des affaires; mais il est possible que le gouvernement ne puisse pas en présenter tous les jours. Il est impossible que le général en chef, occupé des mouvements des troupes et des détails immenses d'une défense telle que celle de Paris, puisse jour par jour s'occuper d'un rapport.

Plusieurs voix. Ce serait imprudent, dangereux.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté à la presque unanimité.

On demande de nouveau la levée de la séance.

M. **le général Mouton-Duvernet**. Vous avez envoyé des commissaires à l'armée; mais les commissaires n'ont pas vu le corps du général Vandamme; les troupes qui composent ce corps ne connaissent ni vos adresses ni vos commissaires. Les journaux ne parviennent pas aux camps, parce que les officiers qui les donnaient à lire aux troupes dans leurs cantonnements, n'ont pas eu le temps de faire changer leurs adresses...

Plusieurs voix. Tant mieux!....

M. **Mouton-Duvernet**. Cependant, il faut que les troupes sachent ce qui se passe, ce que vous faites pour elles; je demande qu'un extrait de vos procès-verbaux soit dès aujourd'hui adressé à l'armée.

La Chambre arrête que les commissaires iront visiter le corps du général Vandamme demain matin, et lui porteront, avec l'adresse de la Chambre à l'armée, l'extrait des procès-verbaux.

M. **le Président** annonce que demain matin à neuf heures, la Chambre se réunira dans ses bureaux pour s'occuper de la Constitution, et que la séance générale s'ouvrira à midi, plus tôt s'il y a un message du gouvernement à lui communiquer.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 2 juillet 1815.

La séance est ouverte à une heure et un quart. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le comte Thibaudeau**, *secrétaire*, lit, 1° une lettre du lieutenant général comte d'Erlon, qui annonce que ses nouvelles fonctions militaires, comme un des généraux chargés de la défense de Paris, le retiennent éloigné de la Chambre;

2° Un message de la commission du gouvernement. (*Voir* la Chambre des représentants.)

M. **le Président**. Le rapporteur de la commission chargée d'examiner la résolution portant adresse au peuple français, a la parole.

M. **le comte Thibaudeau**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre le rapport de la commission qu'elle a nommée pour examiner la résolution par laquelle la Chambre des représentants a arrêté qu'il serait fait une adresse aux Français.

Lorsque le siége de la représentation nationale est menacé par les armées étrangères, elle doit au peuple français, elle se doit à elle-même de constater l'injustice de la guerre, et de consacrer par un monument solennel la violation la plus inouie de tous les droits des nations, de toutes les promesses des rois coalisés, et de protester devant le monde et les siècles contre tout ce que la violence pourrait imposer à la France.

Quel a été dans son principe le but de cette guerre? pourquoi la coalisation s'est-elle encore armée contre nous? Vous le savez, les rois l'ont déclaré, l'Europe l'a entendu, c'était pour renverser Napoléon du trône où les événements l'avaient replacé; les puissances avaient pris l'engagement

Digitized by Google

e plus solennel de respecter, lorsque ce but erait atteint, l'indépendance et la liberté politique de la France, et de ne point la contraindre lans le choix de son gouvernement.

Ce sont les actes mêmes des puissances qui ;tablissent ces faits et ces conséquences ; et on ne trouvera pas sans importance dans les circonstances actuelles d'en remettre une analyse succincte sous les yeux de la Chambre.

Le traité du 25 mars est dirigé (art. 1er) contre es desseins de Napoléon Bonaparte. Les puissances (art. 3) ne poseront les armes que lorsque son pouvoir sera détruit.

Le motif et le terme de la guerre sont donc parfaitement définis.

Les puissances prétendent-elles aller au delà? Le même traité (art 8), en invitant Sa Majesté Très-Chrétienne (ce sont les propres expressions du traité) à donner son adhésion, pouvait le faire croire. L'Angleterre s'est élevée la première contre cette supposition ; elle a proclamé le principe de l'indépendance des nations, et toutes les puissances l'ont reconnu et en ont fait l'application à la France par un engagement solennel.

En effet, la déclaration du prince-régent porte que « l'article 3 du traité ne doit pas être entendu comme obligeant Sa Majesté britannique à poursuivre la guerre dans la vue d'imposer à la France aucun gouvernement particulier. »

Cette déclaration a été adoptée par les puissances. Lord Clancarty, ministre de l'Angleterre, chargé de la représenter au congrès, s'exprime de la manière suivante dans le compte qu'il rend de sa mission : « Les souverains ne sont pas en guerre à raison des garanties plus ou moins grandes que la France peut leur donner relativement à la tranquillité future de l'Europe, mais parce que la France, sous son chef, ne peut leur donner de sûretés d'aucune espèce. Dans cette guerre ils ne désirent point intervenir dans aucun des droits légitimes du peuple français. »

Je continue la citation ; et le ministre anglais dont je rapporte les expressions, dit lui-même quels sont ces droits légitimes. Il ajoute : « Les souverains n'ont pas le projet de s'opposer au droit qu'a cette nation de choisir la forme de gouvernement qui lui convient, ni l'intention d'empiéter, sous aucun rapport, sur son indépendance comme un peuple grand et libre.

« Quelque générales, dit encore lord Clancarty, que puissent être les dispositions des souverains en faveur de la restauration, ils ne cherchent pas à influencer les actes des Français relativement à telle ou telle dynastie ou forme de gouvernement.... Tels sont, dit-il, les sentiments qu'ont exprimés généralement tous les souverains et leurs ministres.... et qui doivent prouver aux Français que cette guerre n'est point dirigée contre leur liberté et leur indépendance. »

Le compte rendu par lord Clancarty serait seul un témoignage irrécusable ; mais ce témoignage est apuyé par des documents directs.

L'Autriche, en adhérant à la rédaction donnée par le gouvernement anglais sur l'article 8 du traité, ne dit pas seulement qu'elle ne veut pas faire la guerre pour imposer à la France un gouvernement quelconque, mais que son devoir et ses intérêts ne lui permettent pas de le vouloir. Voici les termes de sa déclaration du 9 mai :

« L'Empereur, quoique irrévocablement résolu à diriger tous ses efforts contre l'usurpation de Napoléon Bonaparte..., est néanmoins convaincu que le devoir qui lui est imposé par l'intérêt de ses sujets et par ses propres principes, ne lui permettra pas de poursuivre la guerre pour imposer à la France un gouvernement quelconque. »

Cette déclaration si essentielle d'un des principaux membres de la coalition a été adoptée par toutes les puissances participant au congrès de Vienne. Dans la conférence du 12 mai, insérée au protocole et signée de tous les plénipotentiaires sans exception, se trouve cette déclaration solennelle.

« Les puissances connaissent trop bien les principes qui doivent les guider dans leurs rapports avec un pays indépendant pour entreprendre (comme on voudrait les en accuser) de lui imposer des lois, de s'immiscer dans ses affaires intérieures, de lui assigner une forme de gouvernement, de lui donner des maîtres au gré des intérêts ou des passions de ses voisins. »

L'abdication de Napoléon ayant donc désintéressé la coalition, le seul obstacle à la paix étant levé, nos plénipotentiaires se sont rendus immédiatement auprès des puissances pour réclamer en faveur de l'indépendance de la nation les principes qu'elles avaient proclamés. Nous avons proposé aux généraux des armées ennemies une suspension d'armes pour arrêter l'effusion du sang.

Cependant la guerre a continué d'exercer ses ravages ; les armées anglaises et prussiennes ont précipité leur marche sur la capitale, et elles n'ont été arrêtées que par le dévouement de l'armée déterminée à soutenir au prix de son sang l'honneur d'une nation qu'on pourrait subjuguer un moment, mais à qui on n'arrachera jamais le sentiment de sa gloire, de son bonheur et de sa liberté.

Les rois ne peuvent pas se jouer de leurs paroles et de leurs actes ; mais en attendant le résultat des négociations, la France sera-t-elle la victime des intérêts divers qui peuvent diviser les cabinets? Les généraux de deux puissances se croiront-ils le droit de commencer par imposer un maître à la capitale? décideront-ils par la force des armes, que nous sommes asservis? lorsque les actes de leurs propres gouvernements, de toutes les puissances, ont reconnu notre indépendance, et lorsque nous réclamons nos droits et la foi jurée par l'ennemi lui-même, viendra-t-on nous opposer comme l'expression du vœu national, les trompeuses acclamations d'un parti qui serait relevé par la violence, tandis que l'oppression étrangère imposerait silence à la nation!

Notre situation, telle que je viens de vous la retracer, est noblement exprimée dans l'adresse de la Chambre des représentants.

Ils ont dit qu'ils ne furent point envoyés pour stipuler les intérêts d'un parti, mais ceux de la nation tout entière, et qu'ils ne compromettront point, par un acte de faiblesse, le repos de la France pendant un long avenir.

La Chambre des pairs a reçu le même mandat que celle des représentants ; elle s'honorera de partager les mêmes sentiments. Non, il ne peut s'élever ici une seule voix pour proposer de transigner ni avec l'honneur ni avec un parti. Nous resterons tous inébranlables dans notre respect pour la souveraineté du peuple et son indépendance.

Depuis vingt-cinq ans d'agitation, de gloire et de malheurs, la nation a constamment exprimé le même vœu ; elle veut un gouvernement qui soit en harmonie avec les nouveaux intérêts que la Révolution a créés, avec les principes qu'elle a proclamés, avec les mœurs de la génération actuelle. Hors de là, il n'y a pour elle ni repos, ni prospérité, ni honneur ! il n'y a que déchirement,

Digitized by Google

faiblesse, dissensions intestines et révolutions nouvelles.

Nous stipulons ici, non-seulement pour nous, mais pour l'Europe ! Elle ne peut être tranquille elle-même tant que la nation française ne sera pas constituée sur des bases solides et durables.

Nous en avons fait une courte, mais cruelle expérience. S'il était dans la destinée de la France d'en faire encore une nouvelle, les Chambres n'auront point à se reprocher les malheurs qui fondront sur la patrie.

Mais si la France repousse tout chef qui viendrait opposer ses droits à ceux de la nation, quelle indignation ne doit-elle pas manifester, si ce chef, ennemi déclaré de la souveraineté du peuple, est porté au trône par des armées étrangères à travers le ravage de notre territoire, la destruction de nos villes, et toutes les horreurs de la guerre, sur les cadavres des Français et sur les ruines de notre indépendance?

C'est alors que disparaissent toutes les divisions, c'est alors que tout Français qui s'honore de ce nom, et qui est digne de le porter, embrasse la cause sacrée de la patrie, en attendant le jour où elle se relèvera du joug le plus honteux qui puisse lui être imposé.

Nous trouvons dans l'histoire, dans la nôtre, des princes qui ont conquis le trône par leur valeur personnelle et la force d'une partie de la nation ; ces entreprises n'ont jamais humilié un peuple ; ce sont de ces dissensions de famille où la gloire du parti vainqueur est un patriotisme commun au parti vaincu.

Mais quelles sont les parties intéressées dans ce grand combat, dont la France est le théâtre depuis vingt-cinq ans ?

D'une part la nation, de l'autre un parti de privilégiés ; si nous en imposons à la France, à l'Europe, au monde, qu'on nous dise pourquoi ce parti, lorsque, dans nos malheurs publics, il s'est présenté tout seul dans la lice, a toujours été soumis par la force nationale ; qu'on nous dise pourquoi il n'a jamais triomphé que lorsqu'il a été soutenu par l'étranger ; qu'on nous dise s'il s'est relevé en 1814 par sa propre force ou par celle de 600,000 ennemis ; si, lorsqu'il a cessé d'être soutenu par eux, il n'est pas retombé dans le néant, sans avoir opposé la moindre résistance, sans qu'un seul individu ait péri ni pour ni contre lui. Qu'on nous dise si, dans ce moment même, où il prépare un sanglant triomphe, il n'est pas précédé par les armées de toute l'Europe qui le traînent à leur suite !

Si ce parti, qui n'a aucune force qui lui soit propre, régnait enfin par la force étrangère, l'étranger resterait donc en France pour le garder, pour le soutenir ; dès ce moment il n'y aurait plus de nation, de patrie ni de liens sociaux ; les Français n'auraient plus d'autre refuge que dans leur conscience, leur audace et leur désespoir.

Voilà, Messieurs, les motifs que la Chambre des représentants a eus pour vous proposer la résolution qui fait l'objet de ce rapport, et qu'elle a exprimés dans son adresse aux Français.

Si la représentation, si la puissance législative, si le gouvernement ne pouvaient conjurer l'orage qui menace la France, ils ne veulent point être complices de ceux qui l'ont suscité ; que toute la responsabilité en pèse à jamais sur eux !

Si nous ne pouvons rien contre les événements que prépare la force, la force non plus ne pourra rien sur nous, et ni les étrangers ni le despotisme ne recueilleront aucun fruit de leur violence. Il ne sera point perdu, le généreux exemple que vous donnez à la France et au monde, et votre courage, sous le canon de l'ennemi, sera un monument durable de votre fidélité au peuple, et de votre respect pour ses droits.

Votre commission vous propose d'adopter la résolution de la Chambre des représentants.

Plusieurs membres. L'impression du rapport.

M. **le Président.** Je vais la mettre aux voix.

M. **le duc de Cadore.** Vous partagez les principes contenus dans l'adresse ; mais ou le rapport est conforme à ses principes, ou il dit quelque chose de plus. S'il y est conforme, il est inutile de le livrer à l'impression, puisque l'adresse va être imprimée ou discutée de suite. S'il présente dans les termes, dans l'expression des idées, quelques différences, il serait inconséquent de l'imprimer. — L'impression est ordonnée.

M. **le Président.** Je mets aux voix la résolution.

M. **le comte de Latour-Maubourg.** Au scrutin secret : c'est un projet de loi.

M. **le Président.** On va y procéder.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant : 50 votants ; 44 pour l'affirmative, 6 pour la négative.

La séance est suspendue jusqu'à quatre heures.

Elle est reprise à cette heure, levée de suite et indiquée à demain deux heures.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE L'EURE).

Séance du 2 juillet 1815.

M. Dupont (de l'Eure), vice-président, occupe le fauteuil.

La séance est ouverte à deux heures moins un quart.

Le procès-verbal de la veille est lu, et la rédaction en est approuvée.

Le commissaire chargé du portefeuille du ministre de l'intérieur écrit au président qu'il a reçu les extraits des procès-verbaux de la Chambre qui lui ont été adressés ; il annonce qu'il en a ordonné la réimpression et envoyé 500 exemplaires à MM. les préfets et 500 au ministre de la guerre, pour être distribués aux armées.

Plusieurs anciens militaires résidant à Paris réclament du service ; la mention honorable est faite au procès-verbal, et le renvoi de leur pétition à la commission de gouvernement est ordonné.

Un secrétaire donne lecture d'une adresse des fédérés de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme.

« Représentants, y est-il dit, les revers élèvent les âmes libres, ils fortifient les courages éprouvés, et redoublent l'indignation que fait ressentir une injuste agression. A la nouvelle de nos malheurs à l'armée du Nord, nous nous sommes réunis le 25 de ce mois, et nous avons juré de répandre jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour la défense commune. Nous avons vu, avec la satisfaction la plus vive, que le gouvernement et les représentants du peuple rivalisaient de zèle. Le caractère énergique qu'ils déploient depuis le noble sacrifice de Napoléon Ier, la vigueur des résolutions prises, l'enthousiasme qui a présidé à la proclamation de Napoléon II, a excité notre admiration et doublé notre dévouement. Si les puissances étrangères violent les engagements qu'elles ont pris à la face du monde, si elles prétendent méconnaître par la force le principe de l'indépendance des nations, il faut que le peuple

Digitized by Google

français se lève tout entier. Pour nous, nous sommes debout pour nous porter partout où les ordres du gouvernement nous appelleront : *Vive la patrie ! vivent les pairs ! vivent les représentants du peuple ! vive le gouvernement impérial de Napoléon II !* »

La Chambre ordonne la mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

Les propriétaires du journal intitulé *l'Indépendant*, écrivent que, pour satisfaire au vœu exprimé par le général Mouton-Duvernet sur l'envoi aux armées de journaux contenant des détails exacts des séances, ils offrent 400 exemplaires de leurs feuille de ce jour, qui contient la Constitution, l'adresse au peuple français et d'autre actes de la Chambre.

On demande la mention honorable.

M. **Arnault**. Je crois aussi que nous devons des remercîments aux rédacteurs de l'*Indépendant*, pour l'offre qu'ils viennent de faire. Mais il me semble que, quant au fond, la Chambre ferait mieux de s'en tenir à l'adoption de la proposition que je lui ai faite hier, d'envoyer aux armées l'extrait des procès-verbaux. Je ne doute point des intentions des rédacteurs de l'*Indépendant* ni même de celles des autres journalistes, mais il est difficile qu'ils ne mêlent pas leur opinion à celle des membres, ou du moins que cette opinion n'influe sur la manière dont ils présentent le récit de vos séances, quelque désir qu'ils aient de rester dans les termes d'une stricte impartialité, quelque bonne foi qu'ils mettent dans leur travail. Je demande que chaque jour il soit imprimé des extraits de votre procès-verbal pour être envoyés aux armées.

M. **Penières**. J'observe que, d'après les ordres donnés hier par la commission d'administration, il a été fait un abonnement au journal *l'Indépendant* pour 400 exemplaires.

Un membre. Cela ne détruit pas la nécessité de la motion de notre collègue Arnault.

Plusieurs voix. L'ordre du jour!

M. **le Président** met aux voix l'ordre du jour, et déclare qu'il est adopté.

Il s'élève des réclamations contre ce vote. On observe que beaucoup de membres n'ont point pris part à la délibération.

M. **Dumolard**. Il m'est impossible comme secrétaire de dire quel est le vœu de l'Assemblée, si on le décidait d'après le nombre des membres qui se sont levés.....

Plusieurs voix réclament le maintien de l'ordre du jour.

L'Assemblée, consultée, prononce que l'ordre du jour ne sera point remis aux voix.

M. Grégoire fait hommage à l'Assemblée de plusieurs de ses ouvrages. On fait lecture de la lettre d'envoi, conçue en ces termes :

« Représentants de la nation,

« Un ancien ami de la liberté qui, pour la défendre à la tribune nationale, éleva souvent la voix lorsqu'il y avait du danger et conséquemment du courage à parler, réclame de vous un acte de justice, qui sera simultanément un acte de sagesse politique.

« La Constitution présentera une lacune affligeante, si vous ne déclarez solennellement que la traite des nègres est abolie.

« Le traité avec l'Angleterre, en 1814, stipulait que, pendant cinq ans encore, les Français pourraient faire ce commerce du crime et de l'esclavage. Cet article a soulevé toutes les âmes en Angleterre. Plus de trois millions de signatures ont appuyé les pétitions adressées au parlement britannique contre cette clause scandaleuse.

« D'un autre côté, elle a indigné les habitants de Saint-Domingue, déjà très-aigris contre la France. Dès ce moment, les Haïtiens, aguerris sous la conduite de chefs expérimentés, ont pris une attitude menaçante, et juré de défendre jusqu'à la mort une liberté qu'ils ont reconquise par leur courage.

« Il est passé ce temps où l'intérêt, étouffant le cri de la nature et de la religion, révoquait en doute l'unité et l'identité de l'espèce humaine. Des faits accumulés prouvent que les noirs, ayant les mêmes droits que les blancs, sont doués de la même énergie pour les défendre et s'élever comme eux à tout ce que l'intelligence a de grand, à tout ce que la vertu offre de sublime.

« Il est passé ce temps où, à défaut de raisons, les partisans de la traite y suppléaient par des calomnies. Les philanthropes ne pouvaient élever la voix en faveur des noirs, sans être signalés par l'imposture comme vendus à une nation longtemps notre rivale, et qui ne sera plus que notre émule, quand la liberté et la paix se plaçant sur les deux rives du détroit qui nous sépare, donneront la main à deux peuples faits pour s'estimer et s'aimer.

« Déjà un décret impérial a prononcé l'abolition de la traite ; mais ce décret n'est pas revêtu des formes nécessaires pour avoir le caractère de loi.

« Représentants de la nation, par une déclaration solennelle, rendant hommage à la nature et à son Auteur, effacez, je vous en conjure, effacez de nos annales cette stipulation affreuse du traité de 1814, qui le souille et qui tend à prolonger les calamités de l'espèce humaine. Anéantissez à jamais un trafic qui a coûté tant de sang, tant de larmes, et qui a si puissamment contribué à démoraliser les peuples qui s'y livraient.

« Malheur à celui qui voudrait fonder sa prospérité sur les désastres des autres ! Il est dans l'ordre essentiel des choses réglées par la Providence, que ce qui est inique soit impolitique, et finisse tôt ou tard par d'épouvantables catastrophes.

« Tandis qu'ailleurs, en parlant d'idées *libérales*, on partage les peuples comme s'ils étaient de vils troupeaux ; tandis que des hommes aveugles ou corrompus préconisent l'obéissance passive au nom du christianisme qui les désavoue ; tandis que, simulant une tendresse paternelle envers la France, on veut y pénétrer en marchant sur les cadavres de tant de milliers de nos braves et sous l'escorte de baïonnettes étrangères, l'acte qui proscrira constitutionnellement un commerce infâme, mettant en harmonie la justice et la politique, retentira dans les deux mondes, il préparera les esprits et les cœurs à une réconciliation. J'invoque à cet égard le courage et la droiture des représentants de la nation.

« † GRÉGOIRE, *ancien évêque de Blois, membre de l'Institut, etc.* »

Paris, le 2 juillet 1815.

Plusieurs voix. L'ordre du jour!

M. **Garat**. Mes collègues, il est sans doute impossible que dans le moment où vous déployez tous tant de courage pour la défense de votre liberté, vous ne rendiez pas hommage à toute espèce de liberté, à celles de toute nation, de toute race, quelle qu'elle soit, blanche ou noire. Elles sont toutes fondées sur un même titre. Mais ce n'est pas, je pense, le moment de s'occuper d'un intérêt qui est lié à des intérêts nationaux, qu'il ne faut

Digitized by Google

pas négliger. Je demande le renvoi de cette lettre à la commission de constitution.

Le renvoi est appuyé et prononcé par la Chambre.

M. **le Président** déclare qu'il sera fait mention au procès-verbal de l'hommage fait par M. Grégoire.

Il fait lire ensuite deux messages de la commission de gouvernement.

Le premier avait été reçu hier soir, trois quarts d'heure après la levée de la séance. Il est ainsi conçu :

Paris, le 1er juillet 1815.

Monsieur le Président,

Nous avons reçu aujourd'hui des nouvelles des plénipotentiaires qui sont au quartier général de l'armée du lord Wellington, pour traiter d'un armistice; la négociation continue, mais nous n'avons pas encore de résultats.

Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de ma plus haute considération,

Signé Le duc D'OTRANTE.

M. **le Président**. Vous entendrez sans doute, avec le plus haut intérêt, la lecture du second message.

BULLETIN DU 2 JUILLET 1815.

Nos troupes ont eu occasion de développer hier leur valeur accoutumée dans deux affaires brillantes.

Le général Excelmans rend compte qu'il s'est porté dans l'après-midi, avec une partie de sa cavalerie, à Versailles. L'ennemi avait occupé cette ville avec 1,500 chevaux. Le général Excelmans avait formé le projet de les enlever. Il avait dirigé en conséquence le lieutenant général Piré avec le 1er et le 6e de chasseurs et le 44e régiment d'infanterie de ligne sur Ville-d'Avray et Roquencourt, en leur recommandant de s'embusquer pour recevoir l'ennemi quand il repasserait sur ce point. De sa personne, le lieutenant général Excelmans se porta par le chemin de Montrouge à Vélisy, avec l'intention de rentrer à Versailles par trois points. Il rencontra, à la hauteur des bois de Verrières, une forte colonne ennemie. Le 5e et le 15e de dragons, qui étaient en tête, chargèrent l'ennemi avec une rare intrépidité. Le 6e de hussards et le 20e de dragons le prirent en flanc. Culbuté sur tous les points, l'ennemi laissa jusqu'à Versailles la route couverte de ses morts et blessés.

Pendant ce temps, le lieutenant général Piré exécutait son mouvement sur Roquencourt avec autant de vigueur que d'intelligence. La colonne prussienne, poussée par le général Excelmans, fut reçue par le corps du général Piré, et essuya à bout portant une vive fusillade du 44e régiment, et fut chargée par le 1er et le 6e de chasseurs, tandis que le 6e de hussards et le 5e de dragons qui la poursuivaient, la poussaient fortement à la sortie de Versailles.

Le résultat de ces belles affaires a été l'entière destruction des deux régiments de hussards de Brandebourg et de Poméranie, les plus beaux de l'armée prussienne.

Les troupes françaises, infanterie et cavalerie, ont rivalisé de courage.

Le lieutenant général Excelmans mande qu'il ne finirait pas, s'il voulait nommer tous les braves qui se sont distingués. Il en adresse l'état par régiment. Il signale particulièrement le lieutenant général Strolz, les généraux Burthe, Vincent, ainsi que le brave colonel Briqueville, qui est grièvement blessé. Les colonels Saint-Amand, du 5e de dragons; Chaillot, du 15e; Simonot, du 1er de chasseurs; Faudons, du 6e; Schmidt, du 8e, et le colonel Paolini, du 44e d'infanterie.

La commission de gouvernement a chargé le ministre de la guerre de lui proposer les récompenses à donner aux officiers, sous-officiers et soldats qui se sont le plus distingués.

Nous avons fait dans ces deux affaires beaucoup de prisonniers, et pris environ un millier de chevaux.

Nos troupes ont parfaitement été secondées par les habitants des communes voisines, qui ont chassailli l'ennemi en tirailleurs, même avant l'arrivée de nos soldats. Ils sont encore en ce moment à la recherche des fuyards. On ne peut trop faire l'éloge de leur courage.

Le lieutenant général Lecourbe a été attaqué le 24 dans sa position de Dannemarie et de Givonnes. L'ennemi a été repoussé : nous avons gardé nos positions.

Des applaudissements se manifestent au moment où l'on entend que les communes voisines de Paris ont secondé les troupes.

M. **Pollucbe** prend la parole au nom de la commission chargée de faire un rapport sur les moyens d'assurer le sort de Napoléon Bonaparte.

M. **Pollucbe**. Messieurs, la commission que vous avez chargée de vous présenter un projet pour assurer le sort de Napoléon et de sa famille, et à laquelle vous avez renvoyé la demande faite en son nom par son bibliothécaire, sera très-prochainement en état de vous proposer les moyens d'offrir à l'empereur Napoléon le juste tribut de reconnaissance que la France doit à la magnanimité de son sacrifice. Mais l'Empereur, en partant pour sa retraite, n'a emporté que les sentiments de la nation qui s'est si longtemps honorée de l'avoir pour chef; renonçant au droit qu'il avait d'unir ses destinées à celles de la France, il ne s'est occupé en s'en séparant que du sort de la patrie, et il veut encore que ses moments de loisir soient consacrés à des occupations qui lui retracent des souvenirs que la France partage.

Le bibliothécaire de Napoléon demande en son nom et par son ordre l'abandon, en faveur de Napoléon, de la bibliothèque du palais de Trianon, composée d'environ 2,200 volumes, ainsi que d'un exemplaire de la grande description de l'Égypte et de l'Iconographie grecque de M. Visconti. Il suppose que l'impression de ces deux derniers ouvrages est due à la munificence de l'Empereur, et que, quant à la bibliothèque de Trianon, elle n'est qu'une très-petite partie des livres rassemblés par les ordres de Napoléon dans les palais impériaux, et dont le nombre monte à plus de 62,000 volumes.

La commission, qui a accueilli à l'unanimité la demande faite au nom de Napoléon, et consignée dans la lettre du bibliothécaire, qui vient seulement de lui être remise, a pensé que cette demande, qui ne lui paraissait passible d'aucune discussion, devait être l'objet d'une résolution particulière.

Il a été observé que la grande description de l'Egypte doit être composée de trois livraisons, et qu'il en reste encore une à publier.

La commission a pensé qu'il était également de la justice et de la dignité de la nation française de comprendre dans l'abandon qu'elle a l'honneur de vous proposer la livraison qui complétera cet ouvrage.

La commission croit donc devoir soumettre à la Chambre le projet de résolution suivante :

Digitized by Google

La Chambre des représentants, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, prend résolution dont la teneur suit :

Art. 1er. La commission de gouvernement mettsur-le-champ, à la disposition de Napoléon aparte, la bibliothèque composée d'environ 0 volumes, déposée dans le château de Tria, ainsi qu'un exemplaire des livraisons publiées a description de l'Egypte, et de l'Iconographie que de M. Visconti.

Art. 2. La commission de gouvernement est lement autorisée à mettre à la disposition de oléon Bonaparte la dernière livraison qui reste ublier de la grande description de l'Egypte, sitôt qu'elle paraîtra.

La présente résolution sera communiquée par message à la Chambre des pairs et à la comsion de gouvernement. »

ette résolution est appuyée.

. **le Président** la met aux voix et elle est ptée.

. **Dumolard**. Les commissaires que la Chama nommés pour se rendre aux armées sont us au bureau faire observer qu'ils n'étaient au nombre de six. Leur zèle est à l'épreuve tout; mais comme vous désirez que ces comsaires puissent aller aux armées et soutenir an qui les anime, ils ont demandé que leur mbre soit augmenté. Je propose qu'il soit porté 4.

Un membre : Il ne faut plus que visiter le corps général Vandamme.

Plusieurs voix. L'ordre du jour !

. **le Président** met l'ordre du jour aux voix. st rejeté. L'Assemblée décide ensuite que le mbre des commissaires sera porté à 12.

M. **Dumolard**. Vous avez accueilli par un téoignage universel d'estime et d'admiration le mpte qui vous a été rendu du zèle et du dénement des habitants des environs de Paris qui t devancé les opérations des troupes dans l'atque contre les ennemis. Je demande qu'il en it fait mention au procès-verbal, dont l'extrait ra envoyé aux maires de ces communes. (Appuyé! puyé!)

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. **Jay**. C'est avec un sentiment d'admiration de joie que nous avons appris la fin des troues de la Vendée. Nous devons cette heureuse ue, préparée par la sagesse du gouvernement, général Lamarque, déjà connu par son courage.

Un grand nombre de voix. Et le général Travot.

M. **Jay**. C'est avec justice que l'on cite aussi général Travot ; je veux parler aussi de l'armée, ont la discipline et le dévouement les ont si en secondés. Le terme de la guerre civile est n triomphe pour l'humanité. Pourquoi des Franis déchireraient-ils le sein de la patrie? Ils ne oivent avoir qu'un même sentiment, puisqu'ils 'ont qu'un même intérêt. Je l'ai dit, vous l'avez it vous-même au peuple français, ce n'est point our un parti que nous stipulerons ; jamais nous e manquerons à nos serments, à l'honneur naonal. Que la pacification de la Vendée soit donc e signal de la réunion de tous les Français. epuis vingt-cinq ans, la source de nos malheurs, c'est de nous être sans cesse occupés des ommes et jamais des choses. Pour assurer notre ndépendance, attachons-nous aux principes conervateurs de l'ordre social ; nous avons besoin, our défendre cette sainte cause, du courage de os armées, qui ont besoin des encouragements es représentants de la nation. Je demande que les **généraux, les troupes, les gardes nationales** qui ont contribué à pacifier la Vendée, soient déclarés avoir bien mérité de la patrie. Notre collègue Dumolard ajoute : et de l'humanité; et j'adopte avec empressement cette idée. Je prie la Chambre de faire cette déclaration dans la forme d'une résolution, qui sera envoyée à la Chambre des pairs.

Un membre. Je demande que les fédérés de l'Ouest y soient compris. (Appuyé.)

Un autre membre. Je demande que les chasseurs de la Vendée, qui ont toujours accompagné les généraux et leur ont rendu de grand services, soient aussi compris dans cette déclaration.

La proposition de M. Jay est mise aux voix et adoptée avec les différentes additions.

Après quelque discussions sur la forme qui sera suivie pour la nomination des commissaires à adjoindre à ceux qui se rendent aux armées, la Chambre décide qu'ils seront nommés par le bureau.

M. **le Président** présente les membres suivants : Tilly, Bessac, Solignac, Blamont, Paul, Hernandès, et en remplacement de ce dernier, qui déclare ne pouvoir remplir cette mission à cause de ses infirmités, M. Durbach.

On procède par appel nominal à deux scrutins, l'un sur la résolution relative à la cession de la bibliothèque de Trianon à Napoléon Bonaparte ; l'autre sur la résolution relative à l'armée de la Vendée. — Les deux résolutions sont adoptées.

M. **le Président** prévient l'Assemblée qu'elle aura à se retirer dans ses bureaux pour continuer la discussion de la Constitution, et demande quand elle se réunira en séance publique.

Un membre. Ce soir.

Plusieurs voix. Point de séance du soir ; demain.

M. **le Président** indique la séance publique à demain à midi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 3 *juillet* 1815.

La séance est ouverte à trois heures par le prince archichancelier.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président**. L'un des secrétaires va donner lecture de deux messages de la Chambre des représentants.

Le premier contient une résolution qui déclare que les généraux, les officiers et soldats de l'armée, et les gardes nationales qui ont contribué à la pacification de la Vendée ont bien mérité de la patrie.

Le second est une résolution qui autorise la commission de gouvernement à mettre à la disposition de Napoléon Bonaparte la bibliothèque du palais de Trianon, un exemplaire de la grande description de l'Egypte et de l'Iconographie grecque de M. Visconti.

On demande que ces deux résolutions soient adoptées sur-le-champ.

M. **le Président**. Personne ne demande la parole... M. le secrétaire va faire une deuxième lecture de la première résolution.

M. **le comte Dedelay d'Agier**. Il paraît qu'il y a une erreur de copiste; on a oublié les sous-officiers.

M. **le comte Lameth**. C'est une résolution, nous ne pouvons rien y changer.

M. **le Président**. Comme c'est une résolution, on va procéder au scrutin.

Digitized by Google

MM. le comte de Montesquiou et Dejean sont désignés par le sort comme scrutateurs.

Il y a quarante-six votants.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

M. **le comte Thibaudeau** donne lecture du second message.

On procède au scrutin, dont le résultat pour l'adoption de la résolution est quarante et un suffrages, et six pour le rejet, en tout quarante-sept votants.

La séance est suspendue jusqu'à quatre heures et demie; à cette heure elle est reprise, et ajournée à demain deux heures.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 3 juillet 1815.

Après l'adoption de la rédaction du procès-verbal, un membre fait observer qu'hier M. Penières s'est trompé en disant que la commision d'administration avait pris quatre cents abonnements au journal *l'Indépendant*, pour être envoyés aux armées : Cette commission n'en avait pas le droit. Il demande et obtient que cette rectification soit consignée au procès-verbal.

Le commissaire chargé provisoirement du portefeuille du ministère de l'intérieur, annonce qu'il a fait imprimer et afficher dans Paris, qu'il a envoyé aux départements et aux armées les extraits des procès-verbaux de la Chambre qui lui ont été adressés à cet effet, et les rapports de MM. Larochefoucauld-Liancourt et Bory de Saint-Vincent.

La veuve du général Penne, tué à l'affaire du 19, à une attaque commandée par le lieutenant général Teste, expose qu'elle a perdu en un moment son époux et ses moyens d'existence. Sa pétition est renvoyée au gouvernement avec une recommandation particulière.

Un message de la Chambre des pairs annonce l'adoption de la résolution relative à l'adresse à l'armée.

Un des auteurs du recueil intitulé le *Censeur des Censeurs*, écrit qu'il n'a pu obtenir de faire partir ce recueil par la poste : ainsi, dit-il, la liberté de la presse n'existe pas pour lui. — La Chambre renvoie cette réclamation au gouvernement.

M. Carrié, membre de la Chambre, maréchal de camp, commandant le département de l'Aveyron, ne pouvant quitter son poste en ce moment, demande un congé, et envoie sa prestation de serment.

Le congé est accordé.

Les fédérés de la Dordogne font à la Chambre une adresse dans laquelle ils expriment leur entier dévouement à la patrie, à la liberté et à l'indépendance nationale; ils sont prêts à marcher partout où l'exigera la défense commune.

La mention honorable est ordonnée.

Les élèves de l'Ecole impériale d'équitation demandent à être autorisés à rejoindre l'armée.

La mention honorable et le renvoi au gouvernement sont ordonnés.

Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante, écrite par le général comte Vandamme :

Monsieur le Président,

Plusieurs députations de la Chambre des représentants ont visité ce matin les troupes que j'ai l'honneur de commander, et qui se composent des 3e et 4e corps d'infanterie, du corps de cavalerie du lieutenant général Excelmans, et des divisions légères Domon et Wallain. Elle sont bien voulu venir ensuite à mon quartier-général, nous ont adressé des félicitations sur notre conduite, et ont promis des récompenses aux braves qui se sont le plus distingués dans les glorieuses journées de Fleurus, Wavres et Namur. MM. les représentants m'ont demandé des états et des mémoires de proposition; je n'ai pu les leur fournir, parce que déjà j'ai adressé au ministre de la guerre les diverses demandes faites par MM. les généraux en faveur des troupes sous leurs ordres. Son Excellence ne manquera sans doute pas de solliciter les justes récompenses que je réclame pour ceux qui m'ont si bien secondé. J'ai l'espoir que le gouvernement mettra quelque empressement à donner des preuves de bienveillance à une armée qui a soutenu l'honneur national, et dont l'arrivée sous les murs de Paris doit nécessairement contribuer à faire obtenir de l'ennemi des conditions plus avantageuses, s'il faut traiter.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour affirmer à la Chambre que les sept divisions d'infanterie, les six divisions de cavalerie, les troupes d'artillerie et du génie que j'ai heureusement reconduites depuis Wavres jusqu'à Namur, et de Namur dans la capitale, sont animées du meilleur esprit. Elles ont été constamment victorieuses : leur retraite même, forcée par les événements, a été protégée par de brillants succès, et a contraint l'ennemi à nous respecter. Je suis fier d'être rentré avec une telle armée; mais je le suis plus encore de pouvoir présenter à la Chambre l'assurance que toutes mes troupes sont prêtes à seconder en tout les intentions du gouvernement, et qu'elles n'agiront jamais que dans les intérêts de la patrie.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Président,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Le général en chef, pair de France et comte de l'empire,

D. VANDAMME.

Petit-Mont-Rouge, 2 juillet 1815.

Un membre. Je propose de voter des remercîments au général Vandamme et à son corps d'armée, et que M. le président lui adresse une lettre qui lui exprime la satisfaction et les sentiments de la Chambre.

Cette proposition est adoptée.

M. le maréchal de camp Pamphile Lacroix, chef d'état-major du corps du général Reille, adresse à M. le président de la Chambre la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Le rapport de votre séance du 30 juin porte : « que la division Reille, qui passait pour avoir « été la plus démoralisée, témoigne aujourd'hui « la plus grande ardeur, et qu'un officier général « de cette division en a répondu sur son hon- « neur. »

L'ordre de mon général en chef, les réclamations de mes camarades et mes devoirs comme chef de l'état-major général du 2e corps m'envoient vers vous pour réclamer le désaveu authentique de cette fausse assertion.

Nous avions 23,000 combattants au 15 juin. Nous perdîmes 200 hommes en passant la frontière, et remîmes à l'Empereur 300 prisonniers, seuls débris des bataillons ennemis qui furent taillés en pièces en avant de Marchiennes.

Digitized by Google

Le 16, au combat des Quatre-Bras, trois de nos divisions abordèrent les armées anglaises et hollandaises, taillèrent en pièces un régiment d'Écossais, les troupes de Brunswick-Oëls, et firent éprouver aux ennemis une perte que leurs généraux avouent, dans leurs rapports, être immense. C'est le 2e corps qui a frappé le duc régnant de Brunswick, le prince d'Orange, le général Picton et tant d'autres officiers de marque. Ces trophées de notre gloire furent achetés par la perte de 4,125 de nos camarades, tués ou blessés dans cette journée. Du temps que nous combattions ainsi, la 4e division de notre corps d'armée, détachée dans les champs de Fleurus aux ordres du général Girard, y obtenait des succès en voyant tomber sous le fer ennemi son brave chef, ses deux maréchaux de camp et le quart de ses forces.

Le 18, au Mont-Saint-Jean, le 2e corps commença le combat, et le soutint jusqu'à la nuit dans le plus grand ordre. Nous perdîmes plus de 5,000 hommes dans cette sanglante journée. La moitié des généraux et des officiers particuliers du 2e corps vit couler son sang; et il n'est aucun de ceux qui restent, qui n'ait bien mérité de la patrie.

Je dépose, Monsieur le Président, dans vos mains, l'état des pertes de notre corps par le feu des ennemis. J'y joins aussi la situation de ceux qui restent encore aujourd'hui sous les armes. Ces états pourront vous convaincre que ce n'est pas *la division Reille* qui a été la plus démoralisée; et de Laon ici, sa force est la même.

Le 2e corps réclame de votre justice la réparation du tort fait à sa gloire que les ennemis même reconnaissent, et qui ne saurait être méconnu par les représentants de la nation, sans blesser vivement ses plus zélés défenseurs.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Monsieur le Président,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Le lieutenant général chef de l'état-major général,

Signé Le baron PAMPHILLE LACROIX.

Quartier-général à la Chapelle, le 1er juillet 1815.

M. **La Guette-Mornay**. Je suis le commissaire qui ai rendu compte à la Chambre de notre mission auprès du corps du général Reille. Les journaux, en saisissant mal ce que j'ai dit, ont donné lieu à cette juste réclamation. J'ai dit que sur les bruits de paix, dont M. le maréchal prince d'Eckmühl nous avait parlé, sur de faux bruits répandus par des malveillants dans Paris, on avait craint que la division Reille n'eût éprouvé quelque affaiblissement dans son moral. Mais nous avons reconnu promptement la vérité; nous avons reconnu qu'elle était dans des dispositions excellentes et animée du sentiment du plus entier dévouement. Je demande que vous preniez à l'égard de ce corps la même détermination que celle prise à l'égard du corps du général Vandamme, qu'extrait de votre procès-verbal de ce jour soit adressé par M. le président au général Reille, avec une lettre qui contienne l'expression des sentiments de l'Assemblée.

Cette proposition est appuyée par M. Lefebvre et adoptée.

M. **le Président**. Presque tous les bureaux ont terminé leur travail sur la Constitution. La commission centrale travaille sans relâche. Il n'y a rien autre chose à l'ordre du jour; je vais proposer à l'Assemblée de se réunir dans ses bureaux.

M. **Félix Desportes**. Je demande la parole. Des bruits inquiétants circulent...

On demande la réunion dans les bureaux. M. Félix Desportes insiste.

M. **Sibuet** demande à être entendu sur la marche suivie pour accélérer le travail de la Constitution...

Une foule de membres s'écrient : La réunion en bureaux !

M. **Perrin**. Comment! Messieurs, un de vos collègues veut vous entretenir du salut public, et vous refusez de l'entendre!

M. **le Président**. Le salut public est dans le plus prompt achèvement de la Constitution.

La Chambre, consultée, arrête que M. Desportes ne sera pas entendu.

M. **le Président** propose à la Chambre de se réunir dans ses bureaux en attendant un message du gouvernement.

M. **Sibuet** insiste pour être entendu sur la marche de la délibération. Après quelques considérations générales, il parle de la disposition du projet de constitution relatif à la pairie et à l'hérédité...

On demande de toutes parts le renvoi à la commission.

M. **le Président** La commission a reçu, sur l'objet dont M. Sibuet vient entretenir la Chambre, divers amendements; elle s'en occupe, ce sera l'objet de son premier rapport : une constitution doit être un tout dont les diverses parties se coordonnent. Tout doit y être essentiellement corrélatif.

M. **Bérenger** *et d'autres membres* insistent pour être entendus.

La Chambre arrête qu'elle se formera en bureaux en attendant l'arrivée du message du gouvernement.

A cinq heures la séance est reprise.

M. **le Président**. Je sors de conférer avec la commission de gouvernement, depuis trois quarts d'heure. Il doit vous être adressé un message intéressant. Les affaires ne sont pas réglées encore; elles se règlent en ce moment. Je propose à la Chambre de se réunir ce soir à sept heures et demie.

Un grand nombre de voix. Non! non! la permanence.

M, **Cambon**. Je demande qu'on vérifie d'abord si nous sommes en nombre pour délibérer.

M. **le Président** renouvelle l'annonce qu'il a faite, relativement au message attendu du gouvernement.

La Chambre suspend sa séance jusqu'à sept heures et demie.

A huit heures la séance est reprise.

M. **le Président**. Il n'y a rien de définitif encore, il n'y a rien d'arrêté.

Plusieurs membres demandent la parole.

M. **le Président**. Plusieurs membres me font observer qu'il y a un grand nombre d'étrangers qui se sont glissés dans la salle et qui ont pris séance parmi les représentants du peuple. Je leur ordonne de sortir à l'instant; les personnes qui seraient reconnues ne point appartenir à l'Assemblée seraient conduites au corps de garde.

Une longue agitation règne dans l'Assemblée. Les huissiers parcourent les lignes de banquettes.

M. **le Président**. Il est un moyen certain de s'assurer qu'il n'y aura point d'étrangers parmi nous. J'invite l'Assemblée entière à sortir du lieu de ses séances; personne ne rentrera qu'en montrant aux huissiers la médaille de 1815.

Digitized by Google

Cette disposition est adoptée et sur-le-champ mise à exécution.

Tous les membres de l'Assemblée rentrés et remis en place, M. le président annonce l'arrivée d'un message du gouvernement, dont la commission demande qu'il ne soit donné connaissance à la Chambre, ainsi que des pièces qui l'accompagnent, qu'en comité secret.

M. **le Président** invite les spectateurs à évacuer les tribunes.

La Chambre se forme en comité secret. Ce comité a été levé à deux heures du matin. Il n'y a point eu de résultat public.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 4 juillet 1815.

La séance est ouverte par le prince archichancelier, à midi et demi.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président**. Messieurs, je vais rendre compte à la Chambre du motif qui a fait avancer de trois heures votre réunion. J'ai reçu une lettre de M. le duc d'Otrante qui m'annonçait qu'il avait fait à la Chambre des représentants une communication fort importante, et qu'elle aurait eu lieu pour la Chambre des pairs si elle eût été assemblée; hier, il m'annonçait qu'il s'en rapportait à moi pour juger s'il convenait de vous réunir. Comme j'ignorais l'objet du message, j'ai écrit à M. le duc d'Otrante que s'il le croyait utile je ferais la convocation. Je n'ai pas reçu de réponse; mis à cinq heures du matin, j'ai reçu une lettre de M. le duc d'Otrante, par laquelle il m'annonçait qu'il suffirait de convoquer la Chambre pour midi. Voilà pourquoi vous avez été convoqués ce matin à onze heures.

En arrivant, j'ai reçu du gouvernement trois messages; ils portent que le gouvernement demande qu'ils ne soient lus qu'en comité secret. Cette demande du gouvernement nécessite que les tribunes soient évacuées; le public est donc invité à se retirer.

M. **le Président** nomme M. le comte Colchen pour présider le comité secret.

Le public se retire.

La séance est rendue publique à trois heures et demie.

M. **le comte Thibaudeau** donne lecture d'une résolution de la Chambre des représentants relative à l'armée qui a combattu sous Paris. (*Voyez* Chambre des représentants.)

Personne ne demandant la parole, M. le président annonce qu'on va procéder au scrutin.

La Chambre adopte la résolution.

La séance est suspendue jusqu'à ce qu'on ait reçu des nouvelles de la Chambre des représentants.

A cinq heures moins un quart, le président dit que, conformément au désir de la Chambre, il a envoyé à celle des représentants; qu'elle n'était pas en séance, mais qu'on a parlé à un vice-président, qui ne pensait pas qu'il y eût lieu aujourd'hui à aucune communication : il propose ou la levée de la séance et sa remise à demain, ou l'ajournement à ce soir.

Plusieurs voix. A demain deux heures.

M. **le Président** prononce l'ajournement à demain deux heures.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 4 juillet 1815.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. le général Mouton-Duvernet, appelé au gouvernement de Lyon, par ordre du gouvernement, demande et obtient un congé.

M. Grognot, demeurant place du Palais-Royal, n° 22, demande qu'il soit envoyé en son domicile un blessé auquel il promet de donner, jusqu'à son entière guérison, tous les soins que demande la reconnaissance due aux victimes de la guerre de l'indépendance. — La mention honorable au procès-verbal est ordonnée.

M. Lefebvre annonce qu'indépendamment des 30,600 francs remis par la Chambre à la commission administrative des hôpitaux, pour les militaires blessés, plusieurs membres ont remis de nouvelles offrandes, qui forment une somme de 1,910 francs. (Mention au procès-verbal.)

Un secrétaire donne lecture d'un message du gouvernement ainsi conçu :

« Monsieur le Président,

« Lorsque les représentants de la nation nous placèrent au gouvernail de l'Etat, nous acceptâmes la tâche rigoureuse qui nous était imposée; mais nous ne connaissions pas toute l'étendue de nos maux.

« En vain, nous avons essayé de lutter contre la tempête, nos efforts ont été impuissants, nos moyens de défense étaient épuisés, et malgré le courage héroïque de nos troupes, et le dévouement de la garde nationale de Paris, nous avons reconnu qu'il était impossible d'empêcher que les alliés pénétrassent dans Paris, soit de vive force, soit par la voie des négociations.

« Nous avons préféré ce dernier moyen, pour ne pas compromettre le sort de la capitale au hasard d'un dernier combat, contre des forces majeures, prêtes à recevoir de nouveaux renforts.

« Nous avons l'honneur de vous adresser la convention faite avec les alliés, en vertu de laquelle ils doivent occuper cette capitale militairement.

« Dans ces pénibles circonstances, il nous reste au moins la satisfaction de vous annoncer qu'en évitant l'effusion du sang, nous n'avons rien sacrifié ni des principes d'administration politique, ni de la gloire des armées françaises. »

Voici le texte de la convention :

CONVENTION.

Cejourd'hui 3 juillet 1815, les commissaires nommés par les commandants en chef des armées respectives, savoir :

M. le baron Bignon, chargé du portefeuille des affaires étrangères; M. le comte Guilleminot, chef de l'état-major de l'armée francaise; M. le comte de *Bondy*, préfet du département de la Seine, munis des pleins pouvoirs de S. Exc. le maréchal prince d'Eckmühl, commandant en chef de l'armée française,

D'une part;

Et M. le général-major baron de Muffling, muni des pleins pouvoirs de S. A. le maréchal prince Blücher, commandant en chef l'armée prussienne; M. le comte Hervey, muni des pleins pouvoirs de S. Exc. le duc de Wellington, commandant en chef l'armée anglaise,

De l'autre;

Sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura une suspension d'armes entre les armées alliées commandées par S. A. le prince Blücher, S. Exc. le duc de Wellington et l'armée française sous les murs de Paris.

Art. 2. Demain l'armée française commencera à se mettre en marche pour se porter derrière la Loire. Elle

Digitized by Google

ıation totale de Paris sera effectuée en trois jours, on mouvement pour se porter derrière la Loire sera ıiné en huit jours.

rt. 3. L'armée française emmenera avec elle tout matériel, artillerie de campagne, convois militaires, ıaux et propriétés des régiments, sans aucune excep-. Il en sera de même pour le personnel des dépôts our le personnel des diverses branches d'administra- qui appartiennent à l'armée.

rt. 4. Les malades et les blessés, ainsi que les offi- de santé qu'il serait nécessaire de laisser près , sont sous la protection spéciale de MM. les com- ıaires en chef des armées anglaise et prussienne.

rt. 5. Les militaires et employés dont il est ques- dans l'article précédent, pourront, aussitôt après rétablissement, rejoindre le corps auquel ils appar- ıent.

rt. 6. Les femmes et les enfants de tous les individus appartiennent à l'armée française, auront la faculté ester à Paris.

es femmes pourront, sans difficulté, quitter Paris r rejoindre l'armée, et emporter avec elles leur pro- ıté et celle de leurs maris.

ırt. 7. Les officiers de ligne employés avec les fédé- ou avec les tirailleurs de la garde nationale pour- t, ou se réunir à l'armée, ou retourner dans leur do- ile ou dans le lieu de leur naissance.

ırt. 8. Demain 4 juillet, à midi, on remettra Saint- ıis, Saint-Ouen, Clichy et Neuilly. Après-demain uillet, à la même heure, on remettra Montmartre. Le isième jour, 6 juillet, toutes les barrrières seront re- ses.

Art. 9. Le service intérieur de Paris continuera à être par la garde nationale et par le corps de gendarmerie nicipale.

Art. 10. Les commandants en chef des armées anglaise prussienne s'engagent à respecter et à faire respecter, leurs subordonnés, les autorités actuelles, tant qu'elles ıisteront.

Art. 11. Les propriétés publiques, à l'exception de les qui ont rapport à la guerre, soit qu'elles appar- nnent au gouvernement, soit qu'elles dépendent de utorité municipale, seront respectées, et les puissances ıées n'interviendront en aucune manière dans leur ministration ou dans leur gestion.

Art. 12. Seront pareillement respectées les personnes les propriétés particulières; les habitants, et en géné- tous les individus qui se trouvent dans la capitale, ntinueront à jouir de leurs droits et libertés, sans uvoir être inquiétés ni recherchés en rien, relativement x fonctions qu'ils occupent ou auraient occupées, à ır conduite et à leurs opinions politiques.

Art. 13. Les troupes étrangères n'apporteront aucun stacle à l'approvisionnement de la capitale, et protè- ront, au contraire, l'arrivage et la libre circulation des ıjets qui lui sont destinés.

Art. 14. La présente convention sera observée, et ser- ra de règle pour les rapports mutuels, jusqu'à la con- ısion de la paix.

En cas de rupture, elle sera dénoncée dans les formes ıitées au moins dix jours à l'avance.

Art. 15. S'il survient des difficultés sur l'exécution de ælqu'un des articles de la présente convention, l'inter- étation en sera faite en faveur de l'armée française et la ville de Paris.

Art. 16. La présente convention est déclarée commune toutes les armées alliées, sauf la ratification des puis- ınces dont ces armées dépendent.

Art. 17. Les ratifications seront échangées demain juillet, à six heures du matin, au pont de Neuilly.

Art 18. Il sera nommé des commissaires par les par- es respectives, pour veiller à l'exécution de la présente ıvention.

Fait et signé à Saint-Cloud, en triple expédition pour s commissaires surnommés, les jour et an ci-dessus.

Signé Le baron BIGNON; le comte GUILLEMINOT; le omte DE BONDY; le baron DE MUFFLEING; T.-B. HER- EY, *colonel*.

Approuvé et ratifié la présente suspension d'armes, Paris, le 3 juillet 1815.

Signé Le maréchal prince D'ECKMUHL.

Pour ampliation:

Le lieutenant général, chef de l'état-major général,
Signé Le comte GUILLEMINOT.

M. **Garat**. La Chambre remarquera sans doute dans la pièce dont elle vient d'entendre lecture, les soins extrêmes que le gouvernement a apportés à conclure une capitulation honorable.

Plusieurs membres observent que ce n'est pas une capitulation, mais une convention.

M. **Garat**. On ne pouvait certes obtenir rien de plus avantageux dans les circonstances actuelles.

Mais, mes collègues, nous ne sommes pas des individus d'une nation, nous sommes des citoyens d'une nation libre; et, sous ce rapport, les conjonctures actuelles exigent de nous beaucoup d'autres considérations.

J'entends répéter sans cesse que la première de toutes les sagesses est de se conduire avec les événements et par les événements.

C'est une ancienne maxime que la fatalité des événements mènent ceux qui les suivent, et entraînent ceux qui y résistent.

Il fut pour l'Angleterre une époque dont elle profita pour cimenter les fondements de sa liberté.

Lorsque les Anglais appelèrent Guillaume III au trône, déclaré vacant, ils saisirent ce moment d'intervalle entre deux dynasties pour donner une sanction nouvelle à tous leurs droits.

Ce fut alors que parut cette déclaration fameuse, sous le nom de *Bill des droits*.

Ce n'est pas une déclaration semblable à ce qui fut fait en France sous le titre de *Déclaration des droits de l'homme;* ce n'est pas non plus une constitution, c'est une loi rédigée en un très-petit nombre d'articles. Cet acte fut une égide contre les usurpations de Guillaume III, qui avait lutté contre la puissance de Louis XIV, et l'avait arrêté dans ses victoires.

Ce statut parlementaire est comme le phare de la liberté britannique; s'il y a quelques incertitudes, c'est par lui qu'on les éclaircit. J'ai confiance dans les puissances alliées, et surtout dans la nation anglaise, à qui nous avons fait un honneur auquel elle doit être sensible, celui d'imiter ses institutions sociales.

Oui, nous aurons la liberté de nous donner une constitution de notre choix.

Cependant il ne faut pas que cette confiance soit sans limites; et je voudrais dans ce moment donner à la nation quelque chose de semblable à ce *Bill des droits*, dont se glorifie la nation anglaise. Voici les articles que je soumets à votre examen.

(L'orateur donne lecture d'une série d'articles ayant pour titre : *Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution.*)

On demande l'impression et le renvoi à une commission spéciale.

M. **Manuel**. Je prie l'Assemblée de me permettre une observation relativement à la résolution que notre collègue Garat vient de lui proposer.

La Chambre avait chargé une commission du soin de préparer un projet de constitution qui réunît en un seul corps les dispositions essentielles disséminées dans nos constitutions existantes : cette commission s'est livrée à ce travail avec autant de zèle que d'assiduité; sans croire avoir atteint, dans le premier projet qu'elle a soumis à vos lumières, le degré de perfection qui serait à désirer, elle croyait avoir rempli, autant qu'il était possible, les intentions de l'Assemblée. Des observations importantes ont été faites sur ce premier travail; votre commission en a profité

Digitized by Google

on y a trouvé des lacunes, elle s'est occupée de les faire disparaître. Aujourd'hui, hier même, elle était prête à vous faire son rapport, et c'est de son projet amendé qu'elle se disposait à vous entretenir lorsque notre collègue Garat, se fondant sur l'urgence du moment, craignant sans doute que la Chambre ne puisse conduire à son terme la discussion de toutes les parties de l'acte constitutionnel, vous a proposé de remplacer cet acte par une *déclaration des droits des Français*, c'est-à-dire d'extraire de la Constitution même quelques principes fondamentaux, et de confier à l'avenir les développements de ces principes et l'espoir de leur application à notre ordre social.

Cette idée, Messieurs, avait aussi frappé votre commission; si le temps lui eût manqué pour remplir entièrement sa tâche, elle se serait déterminée à faire, comme semble le désirer le préopinant, une espèce de *testament politique*.

Mais, à moins que je ne me fasse illusion, il me semble que d'après la convention qui nous a été communiquée par la commission exécutive, le danger des circonstances a cessé. Hier nous pouvions craindre; aujourd'hui la liberté paraît assurée à nos délibérations, et il nous reste assez de temps pour asseoir notre pacte constitutionnel sur de solides bases. Trois jours sont donnés à nos troupes pour s'éloigner de la capitale. Huit jours devront se passer avant que les troupes alliées entrent dans cette capitale où siégent les représentants de la nation. Certes, nous devons croire que nous ne serons point troublés dans nos travaux, ou toute confiance doit être refusée aux stipulations les plus solennelles. Penseriez-vous que ce moment dût cesser d'être celui de l'espérance? Non, Messieurs, et c'est d'après ma propre sécurité que je dois juger de la vôtre.

Mon opinion est que nous ne devons nous déterminer à adopter la déclaration de M. Garat, qu'autant que nous serions certains de manquer du temps nécessaire pour convertir le projet de constitution en loi fondamentale de l'Etat.

J'avouerai que la disposition relative à la pairie, a donné lieu à de grandes divergences d'opinion. D'autres dispositions sont peut-être susceptibles d'éprouver des discussions assez graves, mais je n'en pense pas moins qu'il n'y a qu'une nécessité absolue qui puisse obliger l'Assemblée à renoncer à l'adoption de la constitution elle-même.

Je demande, en conséquence, qu'on entende dès aujourd'hui le rapport de la commission de constitution, et que le projet de déclaration présenté par M. Garat soit renvoyé à cette commission.

Cette demande est appuyée.

M. Barrère. Je viens soumettre à l'Assemblée quelques idées à l'appui de la proposition de M. Garat, et y apporter quelques modifications. Le but de M. Garat est de nous faire obtenir, comme en Angleterre, un bill des droits, et vous en reconnaîtrez l'avantage. Nous avons eu sept constitutions en vingt-cinq années : les trois premières étaient en quelque sorte armées d'une déclaration des droits, type et base essentielle de l'organisation constitutionnelle. La déclaration de l'Assemblée constituante fut trop métaphysique; elle nous avait été apportée par M. de Lafayette; mais elle eut des inconvénients dans son application en France : chacun y crut trouver un principe d'indépendance et de souveraineté personnelle qui n'était point dans le véritable sens de cette déclaration. Celle de 1793 était trop laconique; ce langage laconique et spartiate n'était point en harmonie avec nos institutions, nos mœurs et les progrès de la civilisation. Celle de 1795 fut précédée par une déclaration des droits et des devoirs. Elle ressemblait trop à une série de principes moraux; le législateur n'est point un prédicateur de morale; il doit en faire sentir le besoin, et en faire ressortir l'observation du fond même des institutions. Votre commission des neuf a fait un fort bon travail; elle y a apporté elle-même des modifications dans une seconde édition; vous lui devez des remercîments, et pour son travail et pour sa célérité. Mais on pourrait y désirer une division plus méthodique et une rédaction plus positive. On peut encore dans la discussion y apporter des modifications et des améliorations; mais je pense qu'il est indispensable de la faire précéder d'un bill des droits, tel que celui qu'avait l'Angleterre lorsqu'elle appela Guillaume de Nassau au trône, usant d'un droit contre lequel les puissances de l'Europe ne se récrièrent pas alors pour l'asservissement de ce pays en faveur des Stuarts. Il faut y stipuler surtout la liberté des religions et des cultes, et la base fondamentale de la liberté civile, le jury. Trois lignes suffisent. Ainsi vous aurez élevé un monument de législation constitutionnelle digne d'être présenté à vos amis et à vos ennemis. Occupez-vous sans délai de ce travail. C'est ce que vous léguerez de mieux aux générations futures, et ce sera un beau spectacle dans l'histoire que de vous voir vous occuper de ce travail, avec calme, avec maturité, en présence même de toutes les forces coalisées, contre lesquelles vous n'êtes armés que pour votre indépendance.

M. Poulain-Grandpré. J'appuie la proposition. Il y a deux lacunes dans le travail de notre collègue Garat : il n'y a rien d'établi sur le principe de l'égalité et sur celui de l'indépendance de l'ordre judiciaire. Je demande la formation d'une commission spéciale.

M. Girod (*de l'Ain*). On peut entendre le rapport de la commission de constitution, sans préjudice des propositions qu'on pourra faire.

M. Dupin. Je demande le renvoi pur et simple à la commission de constitution. On veut une déclaration des droits; on veut la séparer du fond même de l'acte qui doit en garantir la jouissance. On veut un bill des droits; mais, Messieurs, depuis vingt-cinq ans, ce ne sont pas les droits qui nous manquent, nous savons bien que nous sommes libres; c'est la puissance de fait et la jouissance de nos droits toujours violés; c'est la distribution des pouvoirs toujours méconnue. En vain nous proclamerons une œuvre de moralistes et de publicistes, c'est une constitution qu'il nous faut; sans cela vous ne tenez rien. Je demande que cette constitution soit un code unique et complet.

M. Félix Le Pelletier. Je viens appuyer la proposition de M. Garat et celle de M. Manuel : quelques expressions de la convention ont pu faire naître des incertitudes sur le sort plus ou moins prolongé de la Chambre. Il est urgent de signaler à l'Europe sur quels principes généraux nous voulons vivre, et de quels droits nous réclamons l'exercice. L'évangile de nos droits doit être le préambule de la constitution. J'appuie la formation d'une commission spéciale.

M. Durbach. Je l'appuie; mais une proposition n'en empêche pas une autre. Il y avait une Déclaration des droits en 1791, cela n'a pas empêché qu'il n'y eût une Constitution. Je demande l'envoi des propositions à la commission de constitution.

Digitized by Google

La discussion est fermée, et la Chambre ordonne le renvoi à une commission spéciale. — De vives réclamations s'élèvent sur l'épreuve. — Un long débat s'élève également sur la position de la question.

Ce débat se termine par le renvoi prononcé, à une très-grande majorité, de la proposition à la commission centrale des neuf, en y adjoignant pour cet objet spécial, MM. Garat, Barrère et Poulain-Grandpré.

La commission est chargée de présenter la rédaction séance tenante.

M. **le général Solignac**. Vous venez d'entendre la lecture de la convention conclue hier soir avec les généraux alliés. Cette convention doit mériter aux défenseurs de la patrie des témoignages éclatants de la reconnaissance nationale, et de celle des représentants du peuple. Il faut qu'on sache que c'est à l'attitude imposante qu'a présentée l'armée, que c'est surtout à la manière dont elle a hier matin présenté la bataille aux ennemis, qu'on a dû cette convention, que la veille on n'était pas certain de pouvoir conclure. Je demande que vous déclariez que l'armée, qui a si bien défendu les approches de la capitale, et qui l'aurait sauvée si elle n'avait à combattre que les forces en ligne devant elle, a bien mérité de la patrie; que les représentants du peuple veilleront avec un intérêt constant et avec la sollicitude paternelle qui les caractérise à tous les besoins de l'armée; que l'armée doit accomplir son honorable témoignage de dévouement à la patrie, en restant fidèle à ses drapeaux et à la plus exacte discipline; que c'est ainsi qu'elle concourra puissamment à maintenir dans les négociations qui vont avoir lieu le principe de l'indépendance nationale.

Cette proposition est vivement appuyée.

Un membre. La proposition n'est pas suffisante; au moment où l'armée se sépare de nous.... (*Une foule de voix :* Non! non! elle ne se sépare pas!) je demande qu'une députation se rende à l'armée et lui renouvelle la déclaration que les représentants du peuple restent intimement liés avec elle pour le maintien de l'indépendance nationale.

M. **le général Burck**. Je demande que la Chambre déclare que nous sommes toujours unis de sentiments avec l'armée.

Un membre. On préjuge une question qui n'est point décidée : c'est que nous soyons séparés de l'armée. Nous n'en sommes point séparés; mais il faut s'occuper de la représentation nationale. Si l'armée ennemie entre, vous ne pouvez pas rester.... (De violents murmures interrompent l'orateur.)

M. **Lefebvre**. Je demande le renvoi à une commission.

M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély**. Je crois devoir donner connaissance à l'Assemblée, non pas du texte, mais des motifs, et, autant que je pourrai, des expressions d'un ordre du jour que vient de publier M. le maréchal Masséna, commandant en chef la brave garde nationale de Paris. Il est essentiel qu'il soit connu, et qu'il apparaisse le plus promptement possible dans tous les lieux publics. Le maréchal y annonce qu'une convention vient d'arrêter l'effusion du sang; que les citoyens doivent conserver l'attitude calme qui jusqu'ici a assuré la tranquillité de la capitale et le respect dû aux personnes et aux propriétés ; que tout attroupement sera dissipé à l'instant; que tout cri de sédition sera réprimé, et qu'aucun signe de ralliement ne peut être arboré en aucun lieu, ni par aucune personne, et que le drapeau et les couleurs nationales soient mis sous la garde et la fidélité de tous les citoyens. (On applaudit vivement.) Je répète que l'ordre du jour ne saurait trop tôt être connu, et j'ai cru devoir en faire part à l'Assemblée.

On demande le renvoi de la proposition de M. Solignac à une commission.

M. **Regnaud**. J'ajoute à la proposition, l'idée de la rendre commune aux intrépides élèves de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole normale, des élèves du Lycée, de l'Ecole vétérinaire d'Alfort, des Ecoles de droit et de médecine, et aux braves gardes nationales de Paris, qui se sont conduits hors des murs avec tant de dévouement et de courage.

La Chambre ordonne la formation d'une commission, composée de M. le général Solignac, auteur de la proposition, de MM. Crochon, Regnaud et Sibuet.

Quelques instants après, M. Regnaud présente un projet de rédaction.

M. **Pemières**. Je demande que, par article additionnel, vous mettiez le drapeau tricolore et les couleurs nationales sous la garde et la fidélité de l'armée, des gardes nationales et des bons citoyens.

Une foule de voix. Appuyé! appuyé!

M. **Dupin**. La proposition me semble ici hors de sa place. Le projet de constitution contient une disposition conforme à ce que l'on demande; l'ordre du jour du prince d'Eckmühl a rempli à l'avance vos intentions. Je demande l'ordre du jour, motivé sur l'article du projet de constitution, qui consacre les couleurs nationales.

M. **Leroy**. J'appuie l'ordre du jour ainsi motivé.

M. **Dumolard**. Vous ne pouvez demander l'ordre du jour même motivé, sur la proposition de renouveler la consécration des couleurs nationales. Une telle proposition, liée à des remercîments aux défenseurs de la patrie, ne peut être rejetée par aucun de nous, et on ne peut lui opposer des exceptions déclinatoires. Il est impossible que vous ne consacriez par sur-le-champ la proposition qui vous est faite ; cela ne vous empêchera pas de la comprendre dans la constitution.

La Chambre, consultée, n'adopte point l'ordre du jour, et, après avoir entendu la rédaction définitive des propositions admises, elle adopte la résolution.

La Chambre, vu la convention faite avec les généraux des puissances alliées, adopte ce qui suit :

Art. 1er. Les Chambres votent des remercîments aux braves de toutes armes qui ont si vaillamment défendu les approches de la capitale.

Art. 2. Elles chargent spécialement le gouvernement de s'occupper sans délai et de faire liquider les pensions, et distribuer les secours auxquels ont droit les militaires blessés, les veuves et les enfants de tous les citoyens morts en combattant pour la patrie.

Art. 3. Les Chambres déclarent qu'elles ne cesseront de s'occuper, avec sollicitude et affection, des armées françaises, de leur situation, de leurs besoins. Elles leur rappellent que c'est encore sur leur fidélité à leurs drapeaux, sur l'énergie de leurs dispositions, sur la fermeté de leur contenance, sur la régularité de leur dicipline, sur leur amour de la patrie, que reposent la garantie de l'ordre public dans l'intérieur, l'indépendance nationale et une heureuse influence sur les négociations avec les alliés.

Art. 4. La Chambre vote également des remercîments à la garde nationale parisienne, qui s'est

Digitized by Google

si noblement partagée entre le maintien de l'ordre dans la cité, et la défense contre les ennemis hors des murs ; aux fédérés, aux tirailleurs, aux élèves de l'Ecole polytechnique, de droit, de médecine et d'Alfort, de l'Ecole normale, des lycées, qui ont rivalisé de zèle et de courage.

Art. 5. La cocarde, le drapeau et le pavillon aux trois couleurs sont mis sous la sauvegarde spéciale des armées, des gardes nationales et de tous les citoyens.

M. **Jay.** La commission de gouvernement vous a communiqué hier soir des pièces de la plus haute importance ; elles ont dû être entendues en comité secret. Je crois qu'il serait bien utile qu'elles fussent imprimées ; elles concourraient puissamment à faire disparaître certaines défiances qui ont pu s'élever, et à prouver qu'il n'y a eu qu'un sentiment et qu'un vœu, celui de faire respecter l'indépendance nationale. Il faut que cette unanimité de sentiments soit bien connue, et que personne de nous ne se retire dans son département sans avoir la conscience d'avoir bien rempli son devoir, et de n'avoir aucun reproche à se faire. Je demande qu'une commission spéciale soit chargée de l'examen des pièces communiquées, et de vous en faire un rapport : je demande qu'elle se concerte avec la commission de gouvernement pour qu'il soit déterminé quelles sont les pièces qui pourront être imprimées.

M. **Le Roy.** Je demande l'ordre du jour. Vous n'avez pas oublié que la commission de gouvernement vous a demandé d'entendre la lecture des pièces en comité secret, et qu'elle a ajouté qu'elles ne devaient pas être imprimées ; plus tard, cela sera possible : aujourd'hui c'est au gouvernement à voir jusqu'à quel point la publicité des pièces dont il s'agit peut lui paraître utile ou convenable. Le gouvernement n'a point fait de proposition : la communication est simple, elle n'entraîne point la nécessité d'une commission. Je m'oppose à sa formation.

M. **Bedoch.** Il pouvait exister hier des motifs pour tenir les pièces secrètes : il n'en peut plus exister aujourd'hui. Hier, la convention n'était pas connue, il eût été imprudent de lire les pièces en séance générale. Cette nuit, à une heure et demie, deux de vos commissaires ont été conférer à cet égard et demander de nouveaux renseignements à la commission de gouvernement. Cette commission n'était pas réunie ; nous y sommes retournés ce matin de bonne heure, et la commission a jugé convenable de faire imprimer une partie des pièces. Sans doute, il est essentiel que les instructions données aux plénipotentiaires ne soient pas connues ; mais il y a des pièces très-essentielles à publier, particulièrement les proclamations qui vous ont été lues. Et comment pourriez-vous priver le peuple français de la connaissance d'actes de cette nature ? Pourquoi laisserez-vous planer le soupçon et des reproches s'élever, quand la publicité des actes suffit pour les faire disparaître ?

On a dit que le gouvernement n'avait fait aucune proposition ; mais, Messieurs, depuis quand le silence du gouvernement vous enchaîne-t-il au silence ? depuis quand, parce que le gouvernement ne prend pas l'initiative, ne pouvez-vous pas la prendre ? Quel inconvénient trouve-t-on à la nomination d'une commission ? Elle vous fera une proposition ou n'en fera pas : si elle en fait une, vous serez maîtres de l'adopter : cela n'engage à rien. J'appuie cette nomination.

M. **Renières.** J'avais demandé l'impression dès hier ; j'en renouvelle la proposition aujourd'hui. Il faut montrer quelle a été la conduite du gouvernement et la nôtre ; quels ont été nos motifs et notre situation ; ce que nous avons demandé, ce qui nous a été répondu. Nous avons voulu arrêter l'effusion du sang ; nous avons voulu préserver des désastres de la guerre une capitale dépositaire des plus précieux monuments des arts. Nous avons arrêté l'élan généreux de nos soldats, qui, hier encore, quand on leur parlait du nombre des ennemis, répondaient comme les Lacédémoniens : Les ennemis sont nombreux ; tant mieux, nous combattrons à l'ombre de leurs traits. Le plus noble sentiment a dicté la convention qui a été souscrite, et qui conduira, je l'espère, au but que se proposent les amis de la patrie et de l'humanité. J'appuie la formation d'une commission.

M. **Sibuet.** Je m'y oppose. Au premier coup d'œil, elle semble indifférente ; mais elle pourrait donner l'idée que vous voulez vous immiscer dans l'exercice d'un pouvoir qui n'est pas le vôtre et prendre part à des négociations qui ne sont pas terminées. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il sera possible de s'entendre avec la commission de gouvernement sur le choix des pièces susceptibles d'être imprimées.

M. **Defermon.** Je combats l'ordre du jour. Quoi ! Messieurs, la Chambre, après avoir reçu en comité une communication, ne pourra pas en ordonner la publicité ? La convention est connue, elle vient d'être publiée ; mais elle n'est qu'une conséquence de négociations préalables et des préliminaires qui ont eu lieu : il faut donc les faire connaître pour bien faire apprécier la convention elle-même. Sans doute vous ne prétendrez pas taire au peuple français les motifs mêmes de cette convention ; cela est dans les intérêts du gouvernement et dans les vôtres ; vous avez besoin d'être soutenus par la force de l'opinion, et l'impression seule peut la former. Je demande que l'Assemblée charge son président de se concerter à cet égard avec la commission de gouvernement, et j'appuie la formation d'une commission pour examiner les pièces et vous en faire un rapport ; cela ne vous engage à rien.

M. **Tripier.** Nous sommes d'accord sur ce point, qu'il faudra se concerter avec le gouvernement ; et dès lors je ne vois pas quel intérêt la Chambre aurait à ordonner l'impression, de son propre mouvement. Vous ne pourriez faire le triage de ce qu'il serait utile ou inconvenant de publier. Pourquoi ? dit-on, en m'interrompant ; c'est que la négociation n'est point terminée : qu'elle a deux objets : le premier et le principal, c'est la négociation relative à l'établissement définitif du gouvernement que doit avoir la France ; le second, la suspension d'armes, et les conventions nécessaires pour y parvenir : mais vous le voyez, Messieurs, cet objet est secondaire en proportion de l'autre. Or, dans une négociation, tout se tient, tout se coordonne. Il y aurait à la fois de l'imprudence et de l'inconvénient à diviser ainsi et à imprimer prématurément une partie des pièces de la négociation.

Quant à la nomination d'une commission, je ne me rends pas compte du motif qui la fait proposer. Je ne sais pas ce qu'on veut qu'elle fasse, je ne sais pas où on veut nous conduire par sa formation ; je crains qu'on ne veuille former dans notre sein une sorte de comité permanent auquel il faudrait renvoyer, au fur et à mesure de leur réception, toutes les pièces de la négociation

Digitized by Google

et qui s'immiscerait dans la négociation elle-même. Je ne connais que des commissions spéciales pour des objets déterminés et connus à l'avance : toute autre mesure a des dangers qu'il faut prévoir.

Je demande l'ordre du jour.

M..... On ne s'entend pas; le motif de la commission est clair, il y a des pièces bonnes à publier ; on en fera l'indication de concert avec le gouvernement.

Plusieurs voix. Mais le gouvernement peut les publier.

M. **Félix Le Pelletier.** La diversité entre les opinions qui s'élèvent prouve que quelques personnes croient que, parmi les pièces, il y en a qu'il serait dangereux de publier : eh bien ! moi, Messieurs, quelque péril qu'il y ait peut-être à faire la proposition que je vais soumettre à l'Assemblée... (Des murmures s'élèvent), je demande que les deux proclamations de Louis XVIII soient connues. (*Une foule de voix.* Oui ! oui !) Il est nécessaire que la France connaisse ce qu'on lui promet et ce dont on la menace; la postérité prononcera : vous, vous devez faire votre devoir. Je demande que les proclamations de Louis XVIII soient imprimées par votre ordre.

La proposition est vivement appuyée. On demande de nouveau l'ordre du jour.

M. **le général Sorbier.** J'appuie l'impression de toutes mes forces : il y a un grand nombre de bons citoyens dans l'intime persuasion que le retour de Louis XVIII ne sera signalé que par les actes d'une bonté toute paternelle ; il faut qu'ils sachent bien que les proclamations dont nous avons entendu la lecture prouvent précisément tout le contraire.

Plusieurs voix. Appuyé ! appuyé !

M. **Dupin** demande la parole. Il éprouve la plus vive opposition. La discussion est fermée.

On demande l'ordre du jour sur la formation d'une commission, motivé sur la conférence qu'on peut avoir avec le gouvernement, relativement à l'impression.

L'ordre du jour est rejeté.

M. **Félix Le Pelletier.** Je demande, sur cette question, l'appel nominal. (Des murmures s'élèvent.)

Un membre. Occupons-nous de la chose publique et non des intérêts personnels.

La Chambre arrête qu'il sera nommé une commission de cinq membres, chargée de se concerter avec le gouvernement relativement à l'impression des pièces communiquées.

Cette commission est tirée au sort; elle se compose de MM. le général Cavoix, Robiller, Pieguet, Caminade et Boirot.

On procède au scrutin sur la résolution adoptée par la Chambre, relativement à l'armée. M. le président en prononce l'adoption.

La séance est suspendue.

A cinq heures, M. **Garat** reparaît à la tribune, et donne lecture de la rédaction arrêtée par la commission du projet de Déclaration des droits. En voici le texte :

Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution.

Art. 1er. Tous les pouvoirs émanent du peuple; la souveraineté du peuple se compose de la réunion des droits de tous les citoyens.

Art. 2. La division des pouvoirs est le principe le plus nécessaire à l'établissement de la liberté et à sa conservation.

Art. 3. La puissance législative en France se compose de trois pouvoirs toujours distincts dans leurs éléments et dans leur action : une chambre des représentants, une chambre haute et un monarque.

Art. 4. Dans la confection des lois, la proposition, la sanction et l'opposition appartiennent également aux trois branches de la puissance législative. La loi n'existe que par leur accord. Aux représentants exclusivement appartient l'initiative en trois matières : les contributions publiques, les levées d'hommes et l'élection d'une nouvelle dynastie à l'extinction de la dynastie régnante.

Art. 5. L'action du pouvoir exécutif ne s'exerce que par des ministres, tous responsables solidairement pour les déterminations prises en commun, chacun en particulier pour les actes particuliers de son département.

Art. 6. Le prince est inviolable : sa personne est sacrée. En cas de violation des lois et d'attentats contre la liberté et la sûreté individuelle et publique, les ministres seront mis en accusation par la chambre des représentants : ils seront jugés par la chambre haute.

Art. 7. La liberté de chaque individu n'a d'autres bornes que la liberté des autres individus et les lois qui fondent et protégent l'ordre social. Aucune atteinte ne peut lui être portée qu'au nom des lois, par leurs organes et sous des formes assez précises, assez solennelles pour ne pouvoir être éludées ou négligées.

Art. 8. La liberté de la presse ne peut être soumise à aucune espèce de censure. Des lois détermineront quels sont les abus de la presse assez graves pour être des délits. Ils seront réprimés, suivant les différents degrés de gravité, par des peines dont la sévérité sera aussi graduée et sur jugement de jurés.

Art. 9. La liberté des opinions religieuses et celle des cultes sont ce qu'il y a de plus sacré dans la liberté individuelle.

Art. 10. Les membres des cours de justice et des tribunaux sont inamovibles. En matière criminelle, les débats seront publics. Le fait sera jugé par des jurés et la loi appliquée par des juges.

Art. 11. Les éléments de toutes les sciences, de tous les talents, du goût et de l'imagination seront enseignés dans de hautes écoles; une instruction primaire, indispensable pour la connaissance des droits et des devoirs de l'homme en société, sera mise gratuitement à la portée de toutes les classes du peuple.

Art. 12. La constitution doit garantir l'égalité des droits civils et politiques, l'abolition de la noblesse, des privilèges, des qualifications féodales, des dîmes, des droits féodaux et de la confiscation des biens. Elle garantit en outre le droit de pétition, les secours publics, l'inviolabilité des propriétés et l'irrévocabilité de l'aliénation des domaines nationaux de toute origine; enfin, l'égalité proportionnelle dans la répartition des contributions librement consenties.

Art. 13. Nul prince, soit héréditaire, soit appelé par élection, ne montera sur le trône de France qu'après avoir signé et juré les principes ci-dessus.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution, et l'ajournement de la discussion à demain dix heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 5 juillet 1815 (1).

A deux heures la Chambre se réunit, sous la présidence ordinaire du prince archichancelier.

M. le comte de Valence, de retour de la mission qu'il a remplie, reprend ses fonctions de secrétaire.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle d'hier. L'Assemblée en adopte la rédaction.

M. **le prince archichancelier** communique à la Chambre un message qu'il vient de recevoir de la commission de gouvernement.

Ce message contient envoi d'une proclamation au peuple français, conçue dans les termes suivants :

FRANÇAIS,

Dans les circonstances difficiles où les rênes

(1) Cette séance n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

de l'Etat nous ont été confiées, il n'était pas en notre pouvoir de maîtriser le cours des événements, et d'écarter tous les dangers; mais nous devions défendre les intérêts du peuple et de l'armée, également compromis dans une cause abandonnée par la fortune, la justice et la volonté nationale.

Nous devions conserver à la patrie les restes précieux de ces braves légions dont le courage est supérieur aux revers, et qui ont été victimes d'un dévouement que la patrie réclame aujourd'hui.

Nous devions garantir la capitale des horreurs d'un siége ou des chances d'un combat, maintenir la tranquillité publique au milieu du tumulte et des agitations de la guerre, soutenir les espérances des amis de la liberté au milieu des craintes et des inquiétudes d'une prévoyance soupçonneuse. Nous devions surtout arrêter l'inutile effusion du sang. Il fallait opter entre une existence nationale assurée, ou courir le risque d'exposer la patrie et les citoyens à un bouleversement général qui ne laissait plus ni espérance ni avenir.

Aucun des moyens de défense que le temps et nos ressources permettaient, rien de ce qu'exigeait le service des camps et de la cité n'a été négligé.

Tandis qu'on terminait la pacification de l'Ouest, des plénipotentiaires se rendaient au-devant des puissances alliées, et toutes les pièces de cette négociation ont été mises sous les yeux de nos représentants. Le sort de la capitale est réglé par une convention; ses habitants, dont la fermeté, le courage et la persévérance sont au-dessus de tout éloge, ses habitants en conservent la garde. Les déclarations des souverains de l'Europe doivent inspirer trop de confiance, leurs promesses ont été trop solennelles, pour craindre que nos libertés et nos plus chers intérêts puissent être sacrifiés à la victoire.

Nous recevrons enfin les garanties qui doivent prévenir ces triomphes alternatifs et passagers des factions qui nous agitent depuis vingt-cinq ans, qui doivent terminer nos révolutions, et confondre, sous une protection commune, tous les partis qu'elle a fait naître et tous ceux qu'elle a combattus.

Les garanties qui jusqu'ici n'ont existé que dans nos principes et dans notre courage, nous les trouverons dans nos lois, dans nos constitutions, dans notre système représentatif; car, quelles que soient les lumières, les vertus, les qualités personnelles d'un monarque, elles ne suffisent jamais pour mettre le peuple à l'abri de l'oppression de la puissance, des préjugés de l'orgueil, de l'injustice des cours et de l'ambition des courtisans.

Français, la paix est nécessaire à votre commerce, à vos arts, à l'amélioration de vos mœurs, au développement des ressources qui vous restent : soyez unis, et vous touchez au terme de vos maux. Le repos de l'Europe est inséparable du vôtre; l'Europe est intéressée à votre tranquillité et à votre bonheur.

Le président de la commission de gouvernement,

[*Signé* Le duc d'OTRANTE.

Par la commission de gouvernement :

Le secrétaire adjoint au ministre secrétaire d'Etat,

Signé T. BERLIER.

M. le comte Thibaudeau observe que la Chambre a dû être péniblement affectée de plusieurs expressions qu'il y remarque. Il ne peut concevoir, par exemple, sous quel rapport la commission de gouvernement regarderait comme *abandonnée par la volonté nationale* une cause que la fortune seule a trahie. Ce qu'elle dit des factions *qui nous agitent depuis vingt-cinq ans* est aussi d'une trop grande généralité. Sans doute, continue l'opinant, il a existé des factions; mais peut-on méconnaître l'existence d'un vœu national fortement exprimé, constamment poursuivi à toutes les époques? On parle ensuite de *garanties*. Mais, au moment où va cesser peut-être l'exercice de nos pouvoirs, ne convenait-il pas de rassurer l'Assemblée par quelques détails sur la nature de ces garanties, l'objet constant, l'unique objet de nos travaux et de nos sollicitudes? L'opinant conclut à ce que, par un message adressé au gouvernement, la Chambre demande une explication sur les expressions qu'il vient de relever et sur les garanties dont il est parlé dans la proclamation.

Un membre (**M. le comte Fabre** [*de l'Aude*]) combat cette demande. Il pense que les expressions relevées par le préopinant n'ont besoin d'aucune explication, après les détails communiqués hier à la Chambre par la commission de gouvernement. N'en résulte-t-il pas que, dans une grande partie de la France, la volonté nationale *abandonne* la cause dont il s'agit? Quant aux garanties, la proclamation ne dit-elle pas que nous les trouverons *dans nos lois, dans nos constitutions, dans notre système représentatif?* Peut-on en indiquer plus clairement la nature? Et quelle serait l'utilité d'un message adressé au gouvernement à ce sujet? Une telle démarche aurait l'extrême inconvénient d'altérer l'harmonie qui jusqu'à ce jour a subsisté entre les différents pouvoirs, et dont la conservation, dans les circonstances actuelles, est plus que jamais nécessaire.

M. le comte Thibaudeau, auteur de la proposition, observe, pour l'exactitude des faits, que, puisqu'on s'est permis de révéler au public des détails confiés à la Chambre en comité secret, on aurait dû, en parlant des mouvements qui ont éclaté dans une partie de la France en faveur de la cause aujourd'hui victorieuse, parler aussi des mouvements qui ont eu lieu en sens contraire dans une autre partie, et ajouter que l'énergie de ces derniers a été telle, que souvent les autorités locales ont eu beaucoup de peine à les comprimer.

M. le comte Boissy d'Anglas insiste sur le rejet de la proposition, qu'il regarde comme propre à désunir les pouvoirs; il réclame l'ordre du jour, qui est mis aux voix par le prince archichancelier, et adopté par la Chambre, après deux épreuves sans résultat.

La séance est suspendue jusqu'à cinq heures.

A cinq heures elle est reprise.

Un membre observe qu'aucun objet ne se trouvant à l'ordre du jour, et l'autre Chambre s'occupant de discussions qui ne paraissent pas devoir amener un prompt résultat, la Chambre des pairs pourrait s'ajourner jusqu'au moment où quelque communication, soit du gouvernement, soit de la Chambre des représentants, déterminerait une convocation spéciale.

Cette observation est appuyée par divers membres.

La Chambre, consultée, s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation. Elle lève ensuite sa séance.

Digitized by Google

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 5 juillet 1815.

On donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. **Roy**. Si la *Déclaration des droits des Français*, présentée hier par M. Garat, devait être insérée au procès-verbal telle qu'elle nous a été distribuée ce matin, je croirais devoir m'y opposer, ayant remarqué à l'article 13 de l'imprimé une disposition qui n'a point été lue à la tribune. Voici cet article :

« Nul prince, soit héréditaire, soit appelé par élection, ne montera sur le trône qu'après avoir signé et juré les principes ci-dessus. *La couronne sera posée sur sa tête, au nom de la nation, par le président de la Chambre des représentants; il recevra son épée des mains du ministre de la justice, et le sceptre des mains du président de la Chambre haute.* »

M. **Garat**. Il est vrai qu'en soumettant hier à la Chambre, au nom de la commission qu'elle avait nommée, une nouvelle rédaction de la *Déclaration des droits des Français*, je n'ai point lu la seconde disposition de l'article 13, qui a donné lieu à la réclamation de M. Roy; la grande majorité de la commission avait paru désirer que cette disposition fût supprimée, et j'avais dû souscrire à son vœu; toutefois je m'étais réservé de demander la parole, et de faire de ce paragraphe l'objet particulier d'une proposition.

Un membre. Alors on a eu tort de le faire imprimer.

M. **le Président**. Le paragraphe n'ayant point été lu, il ne sera point inséré au procès-verbal. S'il n'y a pas d'autre réclamation, sa rédaction est approuvée.

Les militaires du 1er régiment d'infanterie polonaise au service de France demandent à la Chambre des représentants qu'elle veuille bien s'intéresser à leur sort. Ils expriment le vœu que les traités qui seront conclus assurent aux uns la liberté de rentrer avec sécurité et honneur dans leur patrie, aux autres le droit de mourir dans les phalanges des guerriers français.

M. **Dumolard**. La demande qui vous est faite est entièrement liée à la cause de la France, de l'Europe, du monde, de la liberté dans tous les siècles. D'après les principes consacrés dans nos constitutions, les Polonais au service de France ont acquis un droit national; ils sont Français. Quant à ceux qui, par attachement à leur ancienne patrie, voudraient retourner en Pologne, j'en appelle à la générosité du peuple français; j'en appelle à la justice des puissances étrangères en faveur du brave peuple polonais si digne de l'intérêt que lui portent les amis de la liberté; j'en appelle surtout à l'Empereur Alexandre que nous avons connu, que nous avons su apprécier. Je demande le renvoi de la pétition du 1er régiment d'infanterie polonaise à la commission de gouvernement. — Cette proposition est adoptée.

Le capitaine commandant la 4e compagnie de sous-officiers vétérans, expose à la Chambre que dans la suspension conclue le 3 de ce mois, il n'est nullement question des compagnies de vétérans qui, depuis très-longtemps, ont l'honneur de faire le service près la représentation nationale et ne sont point attachées à l'armée. Il supplie la Chambre de les maintenir au poste qui jusqu'ici leur a été confié.

M. **Dumolard** appuie la demande exprimée dans cette pétition, et la Chambre ordonne le renvoi à la commission de gouvernement, avec recommandation de s'intéresser au sort de ces braves militaires.

La veuve de M. Pernet, commandant le 2e escadron des grenadiers à cheval de la garde impériale, mort en combattant pour la patrie, sollicite une pension par l'intermédiaire de la Chambre.

M. **Dumolard** demande que cette pétition reçoive la même faveur accordée par la Chambre à celles qui lui ont été présentées et pour lesquelles M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely a fait une proposition qui a déjà été adoptée par la Chambre. Tout y est prévu, et les réclamations de la pétitionnaire y rentrent parfaitement.

La Chambre prononce le renvoi à la commission de gouvernement.

Les membres de la confédération du Berry protestent de leur dévouement sans bornes à la patrie et à la représentation nationale.

La mention honorable de cette adresse au procès-verbal est ordonnée.

Il est fait hommage à la Chambre d'un recueil intitulé : *Opinion du comte de Mirabeau sur la noblesse ancienne et moderne; considérations sur l'ordre de Cincinnatus*, etc.

Il sera fait mention de cet hommage au procès-verbal.

Un message de la Chambre des pairs notifie à celle des représentants qu'elle a sanctionné la résolution qui contient les témoignages d'estime et de satisfaction des représentants de la nation envers les armées et les gardes nationales, et déclare qu'elles ont bien mérité de la patrie.

M. **Durbach**. Mes collègues, il me semble qu'il serait convenable que votre résolution, adoptée par la Chambre des pairs, fût envoyée de suite à l'armée par des commissaires pris dans votre sein...

Quelques voix. L'ordre du jour!

Un membre. En ce moment l'armée est en route.

M. **Durbach**. La mesure que je propose me paraît très-propre à maintenir un bon esprit dans l'armée, à y conserver l'ordre et la discipline. Elle ne pourra être indifférente aux sentiments que vous avez manifestés pour elle, aux témoignages de satisfaction votés par la représentation nationale pour les braves qui ont défendu avec tant de zèle la patrie et l'honneur de la France.

Un membre. Vos commissaires doivent rester un certain temps auprès de l'armée pour assurer sa confiance; autrement, inquiète sur votre situation, elle pourrait douter si la représentation nationale existe encore, et se livrer au découragement.

M. **Durbach**. Je répète la proposition que j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre, et je demande qu'elle veuille bien la prendre en considération.

M. **Crochon**. Je pense, Messieurs, qu'il est temps de laisser au gouvernement toute l'action exécutive. N'entreprenons rien sur ses droits et ses devoirs; renfermons-nous enfin dans nos fonctions législatives, et renonçons à celles de voyageurs auprès des armées. (Il s'élève des murmures.) Nous ne devons point nous écarter des limites que nous a tracées la Constitution. C'est ici notre poste; notre devoir est d'y rester, d'y donner aussi des preuves de ce courage qui sied bien aux représentants de la nation. Car, Messieurs, le courage ne consiste pas dans une exaltation éphémère, tantôt à la hausse, tantôt à

Digitized by Google

la baisse. (Quelques murmures se manifestent dans l'Assemblée.) Le courage est de savoir se fixer dans sa véritable position.

Pourquoi donc enverriez-vous des commissaires auprès des armées? En avez-vous le droit? Est-ce à vous de les diriger?.... J'en adjure l'Assemblée, le but de la mission des commissaires que vous enverriez ne pourrait être que cela. Je dis, Messieurs, que nous sommes envoyés ici par le peuple pour nous occuper de la Constitution; voilà notre mandat. Nous nous sommes acquittés envers l'armée en lui votant des remercîments; nous nous acquittons en assurant sa solde, et qu'il soit pourvu à ses besoins. C'est au gouvernement à exécuter ce qui est dans ses attributions. Nous avons fait tout ce qui était dans les nôtres : notre devoir est rempli.

M. **Dumolard**. Je ne doute pas de la pureté des intentions du préopinant; mais je crois qu'il se trompe, quand il dit que nous jouons le patriotisme à la hausse et à la baisse.

Une vive agitation se manifeste dans l'Assemblée.

Un grand nombre de voix. A l'ordre! il n'a pas dit cela!....

M. **Dumolard**. Je suis comme vous représentant du peuple et j'ai le droit d'être entendu... J'oserai le dire, la Révolution a passé. Pendant les vingt-cinq années qui se sont écoulées, j'ai voué constamment à mon pays ma liberté et ma vie, et je n'ai pas été dupe, plus que vous, d'une fausse exaltation.

Dans les circonstances où nous nous trouvons, j'ai besoin d'énoncer mon opinion, et c'est parce que je ne veux pas qu'en blâmant un extrême on tombe dans un autre extrême, que je prie l'Assemblée de vouloir m'entendre.

Une convention a été jugée nécessaire : je n'attaque point cette convention. De grands sacrifices ont été faits pour Paris; on a dû les faire, Paris les mérite. Mais il faut voir aussi la France et cette armée éminemment nationale qui, lorsque vous négociez encore avec les puissances étangères, est votre meilleur appui. Il faut prendre garde que des suggestions, des craintes répandues par ceux mêmes qui vous voient avec peine défendre votre indépendance, n'atteignent jusqu'au cœur cette brave armée, qu'elle ne se débande, et alors vous auriez moins de moyens de ces conciliations avec les étrangers, moyens que je ne rejette point, et la guerre civile de plus.

Il faut de la sagesse, j'en veux autant que qui que ce soit; mais il faut défendre l'honneur national, et c'est dans l'existence de l'armée que vous en trouverez le véritable soutien. Il n'y a point eu dans vos actes de plus grand, de plus beau titre de gloire pour vous que celui que vous avez passé hier, et par lequel vous avez voté des remercîments, des récompenses à l'armée. Suivez-en l'effet. L'envoi des commissaires n'a pas pour objet, comme on le craint, Messieurs, de dominer l'armée, mais d'y maintenir l'ordre, d'assurer son existence, de la conserver en un mot à la France. Je n'élève aucun doute sur les sentiments de notre collègue. Je sais que c'est un excellent patriote et un honnête homme, mais je crois qu'il se trompe. J'appuie l'envoi des commissaires. (Appuyé! appuyé!)

M. **Durbach**. Je demande la parole pour un seul fait. La proposition de l'envoi de commissaires a été communiquée à deux membres de la commission de gouvernement qui l'ont accueillie.....

Plusieurs membres demandent à aller aux voix.

D'autres réclament vivement l'ordre du jour.

L'ordre du jour n'est point adopté.

La Chambre décide qu'il sera envoyé des commissaires auprès de l'armée.

Après quelques discussions sur la forme de nomination, la Chambre décide que ce seront les mêmes membres qui ont déjà rempli cette mission.

M. **Garat** se présente à la tribune pour soumettre à la discussion la Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution, dont l'impression a été ordonnée dans la séance d'hier.

Il lit l'article 1er, en proposant d'y ajouter que *tous les citoyens sont égaux en droits*. Cette addition est rejetée, et l'article est adopté.

Il lit l'article 2 relatif à la division des pouvoirs.

Un membre demande qu'au mot *division* on ajoute celui *équilibre*.

M. **Garat**. Le mot *équilibre* ne convient qu'en partie à une constitution telle que celle qui est dans l'esprit de chacun de vous. Quand il y a équilibre, il n'y a pas mouvement. Il faut cependant un mouvement, et il n'a lieu que dans l'accord mutuel des pouvoirs convenablement divisés.

M. **Manuel**. Je désire présenter à la Chambre une observation qui est partagée par un grand nombre de nos collègues. Je regrette que l'ouvrage entier de la Déclaration des droits des Français ne soit pas soumis à une discussion générale avant qu'on l'examine article par article. Je voudrais qu'il y eût dans ce travail plus de positif et moins d'idéologie; que l'on y cherchât moins à faire des définitions qu'à trouver l'application technique des définitions existantes; que l'on s'efforçât d'obtenir une pratique usuelle de la liberté. Personne ne conteste des principes consacrés par le temps et l'autorité des publicistes.

Quelques membres. Aux voix l'article!

M. **Manuel**. Cet acte que vous voulez qui émane de votre autorité est assez important pour que vous permettiez que l'on s'explique sur son contenu. Je demande que M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si l'on discutera l'ensemble et non chaque article séparément.

M. **Garat**. Le caractère de l'acte que vous voulez faire intéresse sans doute beaucoup non-seulement le peuple français, mais aussi les autres puissances et non pas seulement les nations. La Chambre reconnaîtra que c'est à dessein que j'emploie le mot de puissances.

On demande de nouveau à aller aux voix sur l'article.

M. **Manuel** se borne alors à observer sur l'article, qu'il lui paraît mieux d'employer les mots *séparation des pouvoirs* que ceux de *division des pouvoirs*.

M. **Garat**. Il importe essentiellement qu'une réponse soit faite à l'opinion qui vient d'être émise. J'observe d'abord que la Déclaration des droits des Français doit se composer non pas de ces idées que l'on veut avilir parce qu'on les redoute, non pas de ces idées qu'on affecte de mépriser lorsqu'on en est effrayé, non pas d'idées abstraites, mais de faits. Or, cet article et ceux qui suivent sont ceux qui composent la constitution de la Grande-Bretagne, avec cette différence qu'ils sont rapprochés dans un bien moindre espace. Ce sont des faits consacrés par cent vingt-cinq ans de bonheur en Angleterre, et convertis en actes matériels en France par vingt-cinq ans de législation. Avez-vous entendu ce mot *idéologie*? Il rappelle un fait aussi et très-important. C'est qu'au moment où l'on voulut nous imposer le

Digitized by Google

pouvoir absolu, ce même mot fut frappé de toute la défaveur du trône.

On demande à aller aux voix sur l'article.

Un membre propose qu'après le mot *division*, on mette *une combinaison sage des pouvoirs*.

M. **Garat**. On peut employer *séparation* ou *division*; mais tous les publicistes depuis Montesquieu jusqu'à Blackstone ont fait usage du dernier.

M. **Dupin** demande à parler. — Un grand nombre de membres s'y opposent. — Si personne, dit-il, ne peut combattre le projet, ce n'est point une déclaration des droits que fait l'Assemblée, c'est une déclaration de violence.

Une voix. Les Anglais arrivent.

M. **Dupin**. Ils seraient là, que je demanderais encore à émettre mon opinion, et que je la prononcerais. L'article 2 est une abstraction, sur la division des pouvoirs; l'article 3 seul est positif, puisqu'il définit les trois pouvoirs, deux Chambres et un monarque. L'article 2 est donc parfaitement inutile. J'en demande la suppression.

M. **Garat** dit que l'article 2 est le principe dont l'article 3 est l'application.

La Chambre adopte l'article 2.

On lit l'article 3.

Un membre observe qu'on ne peut dire raisonnablement que les pouvoirs sont distincts dans leurs éléments, puisqu'ils seront toujours composés d'hommes.

Un autre membre demande qu'on ne dise pas la Chambre haute, ce qui suppose que l'autre est la Chambre basse.

Un troisième membre voudrait que l'on se bornât à exprimer qu'il y aura deux Chambres.

M. **Boulain-Grandpré**. Il est essentiel qu'il soit consacré que l'une des Chambres est composée d'élus du peuple. A l'égard de l'autre Chambre, pour éviter la discussion sur la pairie, on s'est retranché à dire Chambre haute; mais rien n'empêche que dans la Constitution elle ne soit appelée Chambre des pairs.

On demande l'ordre du jour sur les deux amendements. — Il est prononcé, et l'article est adopté tel qu'il a été présenté dans le projet.

La discussion s'ouvre sur l'article 4.

M. **Dumolard**. Dans la première partie de l'article, je trouve un principe que je ne puis adopter. Sans chercher à établir une comparaison avec un gouvernement voisin, il faut pourtant y prendre des exemples. Comment entend-on que la sanction des lois est donnée aux Chambres? Elle appartient au monarque, en sa qualité constitutive, et elle se trouve, ainsi que lui, à l'abri de toute recherche; elle ne peut être faite par les ministres, elle est à lui seul comme monarque. L'initiative des lois en Angleterre appartient aux Chambres : en matière d'impôts, elle n'appartient qu'aux communes. L'influence du gouvernement s'y exerce par le choix des ministres dans les Chambres. Mais ces ministres même, en y faisant des propositions, n'agissent qu'en leur qualité de membres du corps représentatif; mais la haute prérogative du monarque reste dans toute sa force, même contre leurs propositions, quand elles seraient adoptées. Pourquoi changer ce système? Dans la dernière Chambre des députés, nous avons tous senti l'inconvénient de l'initiative des lois donnée au monarque : elle est nuisible à lui, autant et plus peut-être qu'au peuple; vous ne devez pas la lui rendre, mais vous devez lui conserver toute son indépendance pour la sanction. Je demande que les principes naturels soient conservés : l'initiative dans les Chambres, la sanction dans les mains du monarque.

M. **Barrère**. Si vous voulez admettre la pureté des principes sur l'initiative et la sanction, il serait inutile de rechercher ce qui a lieu en Angleterre; vous n'aurez qu'à établir ce que Mirabeau avait démontré, ce que l'Assemblée constituante avait consacré, l'initiative aux Chambres, le *veto* et non la sanction au monarque. Mais vous sortez d'un régime de quinze années, pendant lesquelles le monarque a eu l'initiative des lois, et d'une manière tellement forte, qu'il faisait plus des trois quarts de la législation. Votre commission a paru vouloir faire une transaction avec cet ordre de choses, et admettre l'initiative dans chacune des branches de la puissance législative : dès lors le mot *sanction*, appliqué aux Chambres, n'a plus rien qui blesse l'ordre des idées; elles doivent l'avoir pour les lois qui leur sont proposées, comme le monarque l'aura pour les lois dont il n'aura pas eu l'initiative.

Un membre observe, sur le second membre de l'article, que l'initiative sur les finances ne peut être donnée à la Chambre des représentants, puisque le gouvernement seul connaît les besoins et peut faire les propositions.

M. **Boncenne** demande qu'au lieu de ces mots : *aux représentants exclusivement*, on mette, *à la Chambre des représentants exclusivement;* il ajoute que cette Chambre n'est pas seule représentant du peuple.

Cet amendement est appuyé, et il est adopté ainsi que l'article.

L'article 6 est lu et adopté sans discussion.

Sur l'article 6, après la déclaration de l'inviolabilité des monarques, un membre demande que l'on sépare le paragraphe relatif à la responsabilité des ministres, qui ne lui paraît pas avoir une liaison nécessaire.

M. **Garat**. Quand vous avez statué sur la haute prérogative du monarque dans l'intérêt de la patrie, vous devez vous hâter, et sans aucun intervalle, de donner à celle-ci la garantie de la responsabilité des ministres.

L'article est mis aux voix et adopté.

L'article 7, relatif à la liberté individuelle, donne lieu à une longue discussion pour la rédaction.

M. **Jay** voudrait que l'on se bornât à dire que la liberté de chaque individu est réglée par les lois qui fondent et protégent l'ordre social.

M. **Boncenne** trouve que la liberté se sent mieux qu'elle ne se définit, et craint qu'on ne laisse trop de vague; il voudrait que l'on supprimât la première partie de l'article, et que l'on se bornât à dire : aucune atteinte à la liberté individuelle que par les lois.

Après avoir entendu plusieurs propositions pour améliorer la rédaction, la Chambre ajourne l'adoption de l'article, qui lui est bientôt représenté ainsi conçu :

« La liberté de chacun consiste à ne faire que ce qui ne nuit point à autrui; aucune atteinte ne peut lui être portée qu'au nom des lois, par leurs organes et dans des formes assez précises, assez solennelles pour ne pouvoir être éludées ou négligées. »

Sur l'article 8, qui établi la liberté de la presse, un membre observe d'abord que ce n'est pas la liberté qui ne peut être soumise à une censure, mais la publication des écrits qui est l'usage de cette liberté. Il ajoute qu'il ne croit pas nécessaire d'assurer spécialement aux délits de la presse le jugement par jurés, à cause des droits que des particuliers pourraient avoir à réclamer, et qui ne peuvent être soumis à des jurés.

Digitized by Google

M. **Boncenne**, en adoptant la première proposition du préopinant, s'élève contre l'obligation que l'on veut imposer aux législateurs de définir les délits de la presse, et de les qualifier comme crimes. Je ne trouve pas dans les faits qui peuvent rendre les abus de la presse criminels un caractère assez précis pour faire le sujet d'une classification légale, car quand les termes seront fixés, la presse passera à côté. Il trouve suffisant que le jugement par jurés soit assuré, parce qu'alors l'intention étant également jugée, il n'y aura de condamné, comme délit ou crime, que ce qui aura été commis dans cette intention.

M. **Garat** répond que les lois se sont toujours appliquées à distinguer les délits des crimes; que lorsqu'un écrit paraît, on examine si c'est une satire ou si c'est un libelle. Dans le premier cas, l'auteur n'est pas puni; dans le second, il l'est toujours: mais malgré la faveur du jugement par jurés, le caractère du délit doit être fixé par la loi pour que la peine puisse être appliquée.

Un membre réclame de nouveau la division dans la forme du jugement. Il consent à l'instruction publique et à la décision par jurés quand le délit intéresse l'Etat et est poursuivi par la partie publique; mais il veut le jugement par les tribunaux ordinaires pour les délits qui intéressent les particuliers.

M. **Barrière**. La liberté de la presse est la mère de toutes les libertés, disent les Anglais; qu'on nous ôte toutes les autres et que celle-là nous reste, nous saurons bien les reconquérir. Déclarez donc la liberté de la presse inviolable; que nul écrit ne soit soumis à une censure préalable; la loi qualifiera les délits commis par la presse, soit contre l'Etat, soit contre les individus, et vous aurez fait tout ce qui est nécessaire. Mais à cette mère de la liberté donnez fortement la garantie par laquelle les Anglais l'ont obtenue, le jugement par jurés. En France, la presse a toujours été soumise, jusqu'à présent, à la police ordinaire, à la police ministérielle et criminelle. Ne la mettez plus en présence que des jurés, et elle aura toute son indépendance; car les jurés ne peuvent être commandés, et ils savent prononcer avec une entière indépendance et une connaissance parfaite du caractère du fait et des circonstances qui l'ont accompagné.

La proposition de M. Barère est adoptée, ainsi que la rédaction qu'il présente.

L'article 9, relatif à la liberté des opinions religieuses et des cultes, est lu.

M. **Manuel**. Je trouve dans les expressions de cet article une pensée et non un fait, et c'est le fait qui est essentiel. Il faut que chacun ait la liberté de professer ses opinions religieuses et d'exercer son culte.

Plusieurs voix. Qu'il n'y en ait point de dominant.

M. **Manuel**. On ne peut pas dire qu'il n'y a point de culte dominant, puisque celui du plus grand nombre domine toujours; mais il peut ne pas y avoir de prérogative.

Un membre. Je propose de dire: la liberté des opinions religieuses est solennellement garantie. Il ne sera point établi ou reconnu de religion de l'Etat. Tous les cultes sont également protégés par la loi.

M. **Garat**. M. le président observe avec raison, Messieurs, qu'une telle rédaction entraînerait à protéger des cultes abominables, et qui, dans quelques parties de la terre, ont un grand nombre de sectateurs. Je demande que l'on dise que la loi protége tous les cultes fondés sur une bonne morale.

M. **Dumolard**. Je ne demande pas la parole pour attaquer le principe, pour proposer une rédaction, mais pour inviter la Chambre à ne pas prononcer son adoption imprudemment. Les sectes chrétiennes forment l'immense majorité des Français; n'allons pas alarmer sur leur situation des hommes qui sont bien pensants d'ailleurs; prenons garde de favoriser, au contraire, non pas un culte féroce qui s'est pratiqué dans des temps passés, ou qui existe dans quelque autre partie du monde, mais telle secte qui, en Europe, près de nous, se multiplie et s'étend d'une manière effrayante, et dont les principes sont subversifs de toute morale. Je fais ici ma profession de foi. Tout individu qui, soumis aux lois, n'attaque ni les principes ni l'ordre de la société, me paraît devoir jouir de la protection la plus entière pour sa croyance religieuse, mais que tous puissent, sans exception, pratiquer les cérémonies de leurs croyances diverses, c'est ce qu'on ne peut admettre sans risquer le renversement même de la liberté. Je demande que la rédaction de l'article soit envoyée à la commission pour être représentée dans un moment.

La Chambre, après quelques débats, adopte la proposition de M. Manuel, portant que chacun a la liberté de professer ses opinions religieuses et d'exercer son culte.

M. **de La Croix** (*de la Drôme*) et *plusieurs membres* s'élèvent alors successivement pour proposer par amendement qu'il soit déclaré qu'aucun culte ne peut être privilégié. D'autres demandent que tous les cultes soient salariés.

M. **Manuel**. On veut que la Chambre aille plus loin que sa première détermination. Peut-être ceux qui le demandent n'ont-ils pas assez réfléchi sur ce qu'ils proposent. Il faudrait donc ou que tous les cultes fussent payés, ou qu'aucun ne le fût. Mais peut-on vouloir que l'Etat paye à chaque individu le ministre d'un culte que sa fantaisie lui aura fait choisir? Si l'on n'en paye aucun, vous renverrez donc les ministres du culte le plus général à leurs ouailles pour se faire payer; mais les inconvénients sous tous les rapports seraient beaucoup plus graves. Il suit de là qu'une espèce de privilége est nécessaire en cette partie, nécessaire à la liberté même, qui ne peut avoir de fondement plus solide que la morale. Et la morale, comment sera-t-elle étudiée si elle n'est enseignée? Comment sera-t-elle enseignée si les instituteurs ne sont salariés? Le mot privilége, si odieux qu'il soulève contre lui toute votre animadversion quand il est réglé par la loi, s'entoure de la faveur qui s'attache à des idées d'ordre et de bonheur. Comment existons-nous? par les lois et par les mœurs. Quand nous faisons des lois, n'oublions pas qu'elles sont fondées sur les mœurs; que sans ces dernières, les premières sont vaines, et que la liberté manque de cette base solide qui seule peut la maintenir au milieu de nous. Ajoutez, si vous voulez, pour l'exercice des cultes, pour la profession des opinions religieuses, cette garantie qu'elles ne peuvent être gênées que par une loi; mais n'admettez pas sans limites tout ce qui se présentera, ou ne vous privez pas sans raison de ce qui existe.

M. **Cambon**. Craignez de nouvelles divisions, si vous ne vous expliquez pas sur le privilége.

La discussion se prolonge jusqu'à ce que, sur la proposition de M. Dupont (de l'Eure), l'ordre du jour est mis aux voix et adopté, sur les amendements et articles additionnels.

On met aux voix l'article 10.

Un membre demande si par ces mots: *membres*

Digitized by Google

cours, on entend les membres du parquet. On mande que le mot *juge* soit substitué.

Manuel répond que tous les juges ne sont inamovibles.

Tallard propose cette rédaction : « *L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie;* les juges des cours de justice et des tribunaux civils sont nommés à vie et inamovibles. En matière criminelle, les débats sont publics; le fait est jugé par des jurés, et la loi est appliquée par des juges. »

Cette rédaction est adoptée.

L'article 11 est adopté sans réclamation.

L'article 12 est mis à la discussion. Un grand nombre d'amendements sont proposés.

MM. **Solignac** et **Bedoch** demandent que, dans les institutions garanties, on stipule celle de la Légion d'honneur.

M. **Lefebvre** ajoute celle des couleurs nationales.

Ces additions sont unaniment adoptées.

M. **de La Croix** propose d'ajouter le maintien de l'abolition des ordres monastiques.

Plusieurs membres établissent des distinctions en faveur des établissements consacrés aux malades.

Un membre. Prononcez l'abolition des ordres monastiques formellement, ou vous reverrez les mêmes suites.

M. de La Croix. Je n'ai pas confondu dans ma proposition l'abolition des ordres monastiques, et celle des institutions dont tout le monde désire la conservation.

M. **Merlin.** Prononcez l'abolition des vœux solennels de religion.

Un membre. Des vœux perpétuels et solennels.

M. **le Président.** L'expression des vœux solennels est consacrée par le style du droit ecclésiastique.

Après un long débat, la Chambre arrête cette rédaction : le maintien de l'abolition des ordres monastiques ; la loi ne reconnaît point de vœux perpétuels.

Un membre propose de déclarer l'abolition de la traite des noirs. Cette proposition n'a pas de suite, et l'article 12 est adopté avec les amendements ci-dessus indiqués.

On lit l'article 13.

Diverses opinions sont émises sur la formule du serment et de l'acceptation de la Déclaration par le monarque. Une rédaction un peu différente de celle de la commission est adoptée, et la Déclaration est définitivement adoptée dans les termes suivants :

Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution.

Art. 1er. Tous les pouvoirs émanent du peuple; la souveraineté du peuple se compose de la réunion des droits de tous les citoyens.

Art. 2. La division des pouvoirs est le principe le plus nécessaire à l'établissement de la liberté et à sa conservation.

Art 3. La puissance législative en France se compose de trois pouvoirs toujours distincts dans leurs éléments et dans leur action : une Chambre des représentants, une Chambre haute et un monarque.

Art. 4. Dans la confection des lois, la proposition, la sanction et l'opposition appartiennent également aux trois branches de la puissance législative. La loi n'existe que par leur accord. A la Chambre des représentants, exclusivement, appartient l'initiative en trois matières : les contributions publiques, les levées d'hommes et l'élection d'une nouvelle dynastie à l'extinction de la dynastie régnante.

Art. 5. L'action du pouvoir exécutif ne s'exerce que par des ministres, tous responsables solidairement pour les déterminations prises en commun; chacun en particulier, pour les actes particuliers de son département.

Art. 6. Le monarque est inviolable, sa personne est sacrée. En cas de violation des lois et d'attentat contre la liberté et la sûreté individuelle ou publique, les ministres sont mis en accusation par la Chambre des représentants ; ils sont jugés par la Chambre haute.

Art. 7. La liberté de chaque individu consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui. Aucune atteinte ne peut y être portée qu'au nom des lois, par leurs organes et sous des formes assez précises pour ne pas être éludées ou négligées.

Art. 8. La liberté de la presse est inviolable. Aucun écrit ne peut être soumis à une censure préalable. Les lois déterminent quels sont les abus de la presse assez graves pour être qualifiés crimes ou délits. Ils sont réprimés, suivant les différents degrés de gravité, par des peines, dont la sévérité sera aussi graduée, et par jugement de jurés.

Art. 9. Chacun a la liberté de professer ses opinions religieuses, et obtient la même protection pour son culte.

Art. 10. L'indépendance des tribunaux est garantie.

Les juges des cours de justice et des tribunaux civils sont inamovibles et à vie. En matière criminelle, les débats sont publics, le fait est jugé par des jurés, et la loi appliquée par des juges.

Art. 11. Une instruction primaire, indispensable pour la connaissance des droits et des devoirs de l'homme en société, est mise gratuitement à portée de toutes les classes du peuple.

Les éléments des sciences, des belles-lettres et des beaux-arts, sont enseignés dans de hautes écoles.

Art. 12. La constitution garantit l'égalité des droits civils et politiques, l'abolition de la noblesse, des priviléges, des qualifications féodales, des dîmes, des droits féodaux et de la confiscation des biens. Elle garantit le droit de pétition, les secours publics, l'inviolabilité des propriétés et de la dette publique, l'irrévocabilité de l'aliénation des domaines nationaux de toute origine, et l'égalité proportionnelle dans la répartition des contributions; elle garantit enfin le maintien de la Légion d'honneur, des couleurs nationales et des récompenses pour les services civils et militaires.

Elle ne reconnaît point les ordres monastiques et les vœux perpétuels.

Art. 13. Le prince, soit héréditaire, soit appelé par élection, ne montera sur le trône de France qu'après avoir prêté et signé le serment d'observer et de faire observer la présente Déclaration.

La présente Déclaration sera communiquée par un message à la Chambre des pairs et à la commission de gouvernement.

M. **le Président** fait donner lecture d'un message du gouvernement, contenant une *proclamation aux Français* (*V.* Chambre des pairs.)

M. **Barrère.** Le message qui vient de vous être lu, annonce que le sort de la capitale est réglé; il reste à régler celui de la représentation nationale. Vous avez à prononcer sur les plus grands intérêts de la patrie, sur vos devoirs, sur votre position.

M. Barrère propose à l'Assemblée un projet de déclaration.

Un grand nombre de membres appuient ce projet.

M. **Dupont** (*de l'Eure*) paraît à la tribune, et propose un autre projet de déclaration.

La Chambre renvoie les deux projets à une commission composée de MM. Dupont (de l'Eure), Barrère, Tripier, Vimar et Romiguières, pour en présenter une rédaction séance tenante.

M. **Bedoch.** Vous avez entendu la lecture d'une proclamation de la commission de gouvernement : une phrase a excité votre surprise, et vous n'avez pas douté que ce ne fût une faute de copiste. Le bureau a pensé qu'il convenait de s'en éclaircir. Je me suis transporté à la commission de gouvernement, elle n'était pas réunie; je me suis rendu chez M. le duc d'Otrante.

Digitized by Google

L'explication a été facile et a été promptement rectifiée; il n'y a pas : une *cause* abandonnée par la fortune, la justice et la volonté nationale, mais un *homme* abandonné par la fortune et la volonté nationale.

M. le Président. Cela est clair, c'est de l'homme qu'il s'agit, et non de la nation.

M. Bedoch. Le président de la commission m'a annoncé que lord Wellington a témoigné le désir d'avoir un entretien avec lui; il allait se rendre au quartier général, et le gouvernement doit vous instruire du résultat de la conférence.

On procède au scrutin sur la résolution relative à la Déclaration des droits. Il y a 363 votants; 321 adoptent la Déclaration et 42 votent contre.

La Déclaration est adoptée.

La séance est suspendue à cinq heures jusqu'à sept.

La séance est reprise à neuf heures.

M. Romiguières, au nom de la commission nommée dans la séance, présente un projet de déclaration qu'il annonce avoir été adopté à l'unanimité par la commission.

On demande à aller aux voix.

M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély. Je demande qu'il soit ajouté à cette déclaration : l'abolition de la noblesse.

D'autres. Et des qualifications féodales.

D'autres. Et de toute confiscation de biens.

M. Romiguières. La disposition relative à la noblesse était trop importante pour que votre commission pût oublier de s'en occuper; mais après une mûre délibération, elle a cru devoir s'interdire toute détermination à cet égard. Je parle comme rapporteur, car dans mon avis personnel, je vote pour l'abolition de toute noblesse ancienne et moderne, héréditaire surtout. Mais j'ai dû vous présenter l'avis de la commission.

M. Tripier. La commission a été guidée par un motif que vous apprécierez. Nous avons pensé que, par la constitution même, vous pourrez supprimer la noblesse ancienne et moderne; mais ici nous avons cru ne devoir présenter et réunir que des principes sur lesquels on est d'accord, sur lesquels il me semble n'y avoir rien de problématique. Les meilleurs esprits peuvent être divisés sur l'institution de la noblesse que de grands publicistes ont déclarée inséparable de la monarchie. Ce seul article eût pu élever des controverses, des oppositions, et c'est ce que nous avons voulu éviter.

M. Bedoch. On ne peut qu'applaudir à la circonspection et aux intentions de la commission; mais ce matin, dans votre Déclaration des droits, article 12, vous avez décidé la question contre l'existence de la noblesse; vous ne pouvez en ce moment avoir un autre avis. Je conclus à l'adoption de la proposition.

M. Durbach. L'abolition de la noblesse et des qualifications féodales.

L'amendement est mis aux voix et adopté à une grande majorité.

M. Penières demande une seconde lecture de la Déclaration, et des amendements adoptés.

M. Romiguières donne lecture de la Déclaration complétée.

La Déclaration est unanimement adoptée.

Au même instant les cris de *vive la nation!* se font entendre de toutes parts, au milieu des applaudissements de l'Assemblée et des tribunes.

DÉCLARATION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Les troupes des puissances alliées vont occuper la capitale.

La Chambre des représentants n'en continuera pas moins de siéger au milieu des habitants de Paris, où la volonté expresse du peuple a appelé ses mandataires.

Mais dans ces graves circonstances, la Chambre des représentants se doit à elle-même, elle doit à la France, à l'Europe, une déclaration de ses sentiments et de ses principes.

Elle déclare donc qu'elle fait un appel solennel à la fidélité et au patriotisme de la garde nationale parisienne, chargée du dépôt de la représentation nationale.

Elle déclare qu'elle se repose avec la plus haute confiance sur les principes de morale, d'honneur, sur la magnanimité des puissances alliées et sur leur respect pour l'indépendance de la nation, si positivement exprimé dans leurs manifestes.

Elle déclare que le gouvernement de la France, quel qu'en puisse être le chef, doit réunir les vœux de la nation, légalement émis, et se coordonner avec les autres gouvernements pour devenir un lieu commun et la garantie de la paix entre la France et l'Europe.

Elle déclare qu'un monarque ne peut offrir des garanties réelles, s'il ne jure d'observer une constitution délibérée par la représentation nationale, et acceptée par le peuple. Ainsi tout gouvernement qui n'aurait d'autres titres que des acclamations et la volonté d'un parti, ou qui serait imposé par la force; tout gouvernement qui n'adopterait pas les couleurs nationales et ne garantirait point

La liberté des citoyens,
L'égalité des droits civils et politiques,
La liberté de la presse,
La liberté des cultes,
Le système représentatif,
Le libre consentement des levées d'hommes et d'impôts,
La responsabilité des ministres,
L'irrévocabilité des ventes des biens nationaux de toute origine,
L'inviolabilité des propriétés,
L'abolition de la dîme, de la noblesse ancienne et nouvelle héréditaire, et de la féodalité,
L'abolition de toute confiscation de biens,
L'entier oubli des opinions et des votes politiques émis jusqu'à ce jour,
L'institution de la Légion d'honneur,
Les récompenses dues aux officiers et aux soldats,
Les secours dus à leurs veuves et à leurs enfants,
L'institution du jury,
L'inamovibilité des juges,
Le payement de la dette publique,

n'aurait qu'une existence éphémère, et n'assurerait point la tranquillité de la France ni de l'Europe.

Que si les bases énoncées dans cette Déclaration pouvaient être méconnues ou violées, les représentants du peuple français, s'acquittant, aujourd'hui d'un devoir sacré, protestent d'avance, à la face du monde entier, contre la violence et l'usurpation. Ils confient le maintien des dispositions qu'ils proclament à tous les bons Français, à tous les cœurs généreux, à tous les esprits éclairés, à tous les hommes jaloux de leur liberté, enfin aux générations futures.

Signé LANJUINAIS, *président*; DUMOLARD, BEDOCH, CLÉMENT (du Doubs), HELLO, *secrétaires*.

M. Dupin. Je demande que la résolution soit sur-le-champ envoyée à la Chambre des pairs.

Digitized by Google

Il faut qu'on sache que la représentation nationale tout entière partage les nobles sentiments exprimés dans la Déclaration ; il faut que tout ce qu'il y a d'honnêtes gens, d'hommes raisonnables, d'amis d'une liberté sage, sachent que leurs vœux ont trouvé ici des interprètes, et que la force elle-même ne pourrait nous empêcher de les émettre.

La proposition est adoptée. La Déclaration sera envoyée sur-le-champ à la Chambre des pairs.

M. **Félix Le Pelletier.** Vous venez d'achever une séance mémorable : on n'oubliera point les actes qui l'ont caractérisée ; mais avant que cette Assemblée se sépare.....

Une seule voix. Qui vous a dit cela ?

M. **Félix Le Pelletier.** Qu'elle se sépare ou non, je crois qu'il serait bon de nous réunir en séance secrète, avec la Chambre des pairs et avec la commission de gouvernement, pour nous éclairer mutuellement sur les mesures à prendre dans ces circonstances, et ensuite nous réunir chacun dans le lieu de nos séances, et prendre toutes les délibérations qui seront jugées nécessaires.

La Chambre passe à l'instant à l'ordre du jour sur cette proposition.

On demande la suspension de la séance.

M. **Bory de Saint-Vincent.** Vos plénipotentiaires viennent d'arriver aux Tuileries ; attendons un message.

On insiste pour la levée de la séance,

M. **Regnault** (*du Cher*). Les troupes étrangères occuperont demain les barrières de Paris.... (Plusieurs voix : A midi !) Vous ne pouvez lever votre séance. Je demande qu'elle continue, et qu'il reste au bureau et dans la salle le nombre de membres nécessaire pour délibérer en cas de besoin.

M. **Tripier.** Je combats cette proposition. Il faut rester tous ou lever la séance ; vous ne pouvez confier le soin de délibérer à une partie de vos membres.

M. **Durbach.** Je demande l'appel nominal à cinq heures du matin....

M. **Lefèvre** propose et la Chambre arrête l'envoi de deux secrétaires au gouvernement, pour savoir s'il y aura un message.

La séance est suspendue.

M. **Bedoch.** M. Clément et moi, nous venons de nous rendre aux Tuileries. Le président de la commission n'y était pas ; il venait de partir pour l'entrevue annoncée avec lord Wellington. Quatre membres étaient présents : ils nous ont dit qu'il ne pouvait y avoir un message avant demain dix heures. Nous avons appris que nos plénipotentiaires au quartier général des souverains alliés venaient d'arriver. Nous n'avons vu que M. de Pontécoulant. Il a dit que les puissances avaient montré des dispositions favorables, et particulièrement l'empereur Alexandre ; qu'il avait entendu souvent dire et répéter que l'intention des alliés n'était point de gêner la France dans le choix de son gouvernement. L'empereur Alexandre ne peut être que dans quelques jours à Nancy, quoique ses troupes arrivent à marches forcées.

M. **Regnauld.** M. le général Sébastiani peut également confirmer.....

M. **le général Sébastiani.** Ce qui vient de vous être dit est très-vrai. M. de Pontécoulant, membre de la Chambre des pairs et mon collègue, dans la mission que nous venons de remplir, a dû s'exprimer ainsi ; je n'ai rien à y ajouter.

M. **Bedoch.** On a cherché à répandre le bruit que demain il y aurait une émeute populaire, et l'insurrection d'un parti : ce sont vos ennemis qui répandent ce bruit. Les généraux alliés, et notamment les Prussiens, ont déclaré qu'ils maintiendraient le bon ordre, qu'ils feraient respecter la représentation nationale, et que si on avait besoin de forces pour assurer la tranquillité, ils y emploiraient leurs bataillons.

Un membre demande que les commissaires nommés pour se rendre près de l'armée partent demain matin. — Cette proposition est adoptée.

La séance est ajournée à demain huit heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 6 juillet 1815.

La séance, d'après une convocation particulière du prince archichancelier de l'empire, est ouverte à deux heures et un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président** annonce qu'il lui est parvenu deux messages de la Chambre des représentants.

Le premier contient *la Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de la constitution.*

Le second est la *Déclaration de la Chambre des représentants au peuple français.*

M. **le comte de Forbin Janson** est appelé au bureau, en l'absence de M. le comte Thibaudeau, l'un des secrétaires.

M. **le comte de Valence** donne lecture du premier message.

Après cette lecture, M. **le comte Cornudet** réclame le renvoi à une commission. Il est appuyé par plusieurs membres.

M. **le duc de Bassano.** Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de renvoyer à une commission. La matière de cette résolution appartient à des objets qui, depuis vingt-cinq ans, ont occupé les délibération publiques. Ces principes sont bien connus. La plupart des dispositions proposées existent dans nos lois ; et quant à celles qui sont susceptibles de discussion, tout le monde est préparé à y prendre part. Je demande donc que la discussion s'ouvre article par article. Elle fournira, autant que le peut le rapport d'une commission, les lumières dont la Chambre peut avoir besoin pour prendre sa détermination.

M. **le comte Dedeley d'Agier.** Il n'est pas de matière plus grave qu'une constitution. Il serait inconvenant de vouloir nous faire ainsi délibérer d'emblée sur le sort futur de la patrie. Quel est donc celui d'entre nous qui pourrait saisir, à une simple lecture, toutes les expressions d'un acte aussi important, dont tous les mots doivent être pesés avec le plus grand soin ? J'insiste pour le renvoi à une commission spéciale.

M. **le Président.** Composée de cinq membres. On va procéder au scrutin.

Quelques voix. L'impression !

M. **le Président.** Je l'ai ordonnée.

Les deux membres appelés par l'ordre du tableau pour faire partie de la commission sont M. le comte de Boissy d'Anglas et M. le duc de Cadore.

On procède au scrutin.

Il y a 42 votants, majorité 22. — Personne ne la réunit. — M. le comte Dedeley, M. le duc de Bassano, MM. les comtes de Lameth, Cornudet et Dejean réunissent le plus grand nombre de suffrages.

Au second tour, sur 45 votants, dont la majorité est 23, MM. les comtes Dedeley, Cornudet et

Digitized by Google

de Lameth l'ayant réunie, sont proclamés membres de la commission.

M. **le comte de Valence** donne lecture de la Déclaration de la Chambre des représentants.

M. **le comte de Lameth**. Comme cette adresse contient en substance les mêmes principes que la Déclaration des droits, il me paraîtrait convenable d'en ordonner le renvoi à la commission que vous venez de nommer.

M. **le duc de Bassano**. Je me conforme d'avance à la détermination que l'Assemblée prendra, et je ne m'oppose pas au renvoi à une commission, mais je demande que cette commission fasse son rapport dans la séance de ce soir. Les circonstances sont telles et je n'ai pas besoin de les définir, que la délibération de la Chambre, quelle qu'elle puisse être, ne me paraît pouvoir, dans l'opinion d'un grand nombre de membres de la Chambre, être longtemps différée et surtout soumise à une sorte d'ajournement dont le terme serait incertain.

M. **le comte de Latour-Maubourg**. Il faut distinguer les deux déclarations entre elles. La seconde pourrait être l'objet d'un rapport plus prochain, mais la première contient des principes métaphysiques et d'une telle gravité, qu'on ne saurait y apporter un trop sérieux examen, et les plus grandes réflexions. L'instant de ce rapport ne saurait être déterminé.

M. **le Président**. Il y a deux propositions.

D'abord le comte de Lameth a demandé que la déclaration de la Chambre des représentants fût renvoyée à la commission. Cette demande est-elle appuyée?

Plusieurs voix. Nous l'appuyons!

M. **le Président**. Je la mets aux voix.

Elle est adoptée.

M. **le Président**. Maintenant la commission fera-t-elle son rapport ce soir ou demain?

M. **le duc de Bassano**. Ce soir, et par les motifs que j'ai déjà exposés et dont il est inutile de retracer l'urgence.

M. **le duc de Cadore**. Cette Déclaration de la Chambre ressemble beaucoup à la Déclaration d'abord renvoyée à l'examen de la commission. Elle contient des principes constitutionnels qui ne sont pas conformes à ceux qui nous régissent actuellement; à ceux d'après lesquels les colléges électoraux ont procédé. L'acte qu'on vous a lu en dernier lieu n'est point un acte législatif; il n'a pas besoin du concours des deux Chambres puisqu'il est dans tous les journaux et placardé sur les murs de Paris.

M. **le comte Dedeley d'Agier**. C'est un fait à vérifier: s'il y a affiche, nous n'avons pas besoin d'en délibérer. C'est un simple acte de politesse auquel nous devons répondre en ordonnant l'insertion de la Déclaration dans notre procès-verbal, après en avoir accusé la réception.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'ordre du jour sur la proposition de M. le duc de Bassano.

Elle est adoptée.

M. **Président**. Je vais lever la séance: quand la Chambre veut-elle se réunir?

Plusieurs voix. Par convocation et au moment où la commission aura fini son travail.

M. **Président**. Je ferai observer à la Chambre que le mode de la convocation entraîne à des longueurs; il faut plus de huit heures pour faire parvenir la lettre à chacun des pairs.

M. **le comte Boissy d'Anglas**. Cependant il est impossible de fixer d'une manière bien positive l'instant où la commission sera prête. Dans une matière de cette importance, nous ne pouvons délibérer aussi promptement que nous le ferions dans beaucoup d'autres. Nous exposerions peut-être les membres de cette Chambre à être convoqués beaucoup plus tôt qu'il ne le faudrait. Il vaut mieux que, lorsque le travail de la commission sera prêt, M. le président en soit instruit.

M. **le comte de Forbin-Janson**. Cependant M. le duc de Bassano a fait sentir combien, dans les circonstances actuelles, il était important de ne pas multiplier les délais.....

M. **le comte Dedeley d'Agier**. Il faut bien donner à la commission un temps suffisant pour délibérer; quand elle aura terminé, elle fera avertir sans délai M. le Président.

M. **le comte de Forbin-Janson**. Il y a sans doute de l'inconvénient à prendre des délibérations avec trop de précipitation; mais n'y en a-t-il donc pas un aussi grave à ne point agir du tout? Quelle sera donc, Messieurs, la situation de cette Chambre, lorsque l'autre vient de se prononcer avec autant de courage que d'éclat?

Point d'attitude fausse. Abordons franchement cette résolution importante. Si on y trouve quelque chose de contraire aux intérêts publics, au bien du peuple, il sera aisé de le réformer. Les lumières ne nous manqueront point; mais si, au contraire, cette Chambre est de l'avis de l'adoption, alors, Messieurs, vous appuierez la Chambre des représentants de toute l'autorité, de tout le poids de vos suffrages. Vous ne formerez avec elle qu'un cœur, qu'une âme pour représenter la volonté nationale.

M. **le comte de Ségur**. Sans doute les circonstances peuvent, selon leur gravité, exiger plus ou moins de précipitation dans vos délibérations: mais ici, Messieurs, il n'est point question de mesures administratives, mais de mesures *constitutives*. Ce mot seul suffit pour nous tracer ce que nous avons à faire.

Je demande que l'on attende la convocation.

M. **le comte Boissy-d'Anglas**. Je ne veux pas rentrer dans la discussion. La déclaration de la Chambre n'est point un acte législatif, et il n'est pas susceptible de délibération; c'est l'acte d'une section isolée du pouvoir législatif. Il ne nous a pas même été envoyé en forme de résolution. Quant à la Déclaration des droits, on ne peut raisonnablement nous fixer un terme pour en présenter le rapport. Il faut donc ajourner jusqu'à ce que la commission puisse présenter son travail.

La Chambre se range à cette opinion.

M. **le Président** lève la séance et l'ajourne jusqu'au moment où le travail de sa commission pourra lui permettre de se réunir d'après la convocation du président.

Il est trois heures et demie.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 6 juillet 1815.

A dix heures, la séance est ouverte par la lecture de la correspondance.

M. le maréchal comte Grouchy écrit à M. le président pour appuyer, par l'attestation détaillée des services du général Penne, la demande faite par sa veuve d'une pension qu'elle attend de la justice nationale.

M. le préfet du département du Rhône recommande à la bienveillance de M. le président une députation envoyée auprès du gouvernement et des Chambres par la garde nationale de Lyon,

Digitized by Google

« garde nationale, dit M. le préfet, si respectable « par ses principes et par les immenses sacrifices « qu'elle a faits à la cause sacrée de la patrie. »

Il sera fait mention honorable de la demande de cette députation au procès-verbal de la Chambre.

M. Bernhard fait hommage d'un écrit intitulé : *Réflexions sur quelques principes de droit public*, publiées peu de jours avant l'Assemblée du Champ-de-Mai.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

M. le maréchal de camp Blammont exprime à M. le président son regret qu'une fièvre continue, dont il a été atteint hier, au sortir de la séance, le prive aujourd'hui de se réunir à ses collègues dans des circonstances aussi importantes.

M. Odier, nommé l'un des commissaires pour l'exécution de la convention du 3 juillet, écrit du bois de Boulogne, le 4 au soir, pour prier la Chambre d'approuver l'absence à laquelle l'oblige la mission affligeante dont il est chargé.

M. Carnot, chargé par *interim* du portefeuille du ministère de l'intérieur, instruit M. le président qu'il s'est empressé de faire imprimer et afficher la *Déclaration de la Chambre des représentants*, à la date d'hier 5 juillet, et lui en adresse un exemplaire.

Il sera fait mention de ces différents objets au procès-verbal.

Le conseil général des hospices de Paris envoie la délibération prise dans sa séance d'hier, pour employer en acquisition de toiles pour draps et chemises, les 32,560 francs, résultat du don général de la Chambre des représentants et de dons additionnels de quelques membres. Le conseil général renvoie aussi le relevé des marchés faits en conséquence ; il croit ainsi avoir rempli le vœu de la Chambre.

La Chambre ordonne la mention honorable au procès-verbal.

M..... Mes collègues, des trophées glorieux ornaient hier encore la salle de nos séances. Je ne viens pas m'élever contre une mesure de prudence qui aura conseillé de les faire disparaître; je viens seulement demander qu'à la place qu'occupait la statue érigée dans l'enceinte du bureau, soit appendu le drapeau tricolore.

Cette disposition, appuyée unanimement, est sur-le-champ exécutée.

M. **Dauchy.** Dans les circonstances où nous nous trouvons, ne jugez-vous pas qu'il serait nécessaire que vos représentants s'occupassent d'un moyen d'effectuer la solde de l'armée? Vous avez déjà, Messieurs, manifesté à cet égard votre sollicitude ; mais tout a changé ou est prêt à changer autour de nous. Je crois donc qu'il serait utile que les commissaires qui sont prêts à se rendre à l'armée eussent, avant de partir, une conférence avec la commission de gouvernement, pour assurer le payement, de la solde de nos braves ; faute de ce payement il ne serait pas facile de faire exécuter le départ de toutes les troupes de la capitale. Je n'entrerai à ce sujet dans aucun détail ; mais les observations que je pourrais ajouter seront pressenties par ceux de mes collègues à qui les circonstances de la retraite d'une armée ne sont pas étrangères. Ce que je demande est d'une très-grande importance et se rattache à plusieurs intérêts.

M. **Dumolard.** J'appuie les observations du préopinant, et je n'en aurais pas besoin, car tous vous avez le même sentiment dans l'esprit et dans le cœur. Seulement je craindrais qu'il ne fût pas convenable de charger vos commissaires d'une pareille mission, par laquelle ils paraîtraient s'ingérer dans les attributions du gouvernement ; et alors je demande qu'il soit adressé par la Chambre un message à la commission exécutive, afin qu'elle vous rende compte des mesures qu'elle a prises pour assurer le payement de la solde de l'armée.

La proposition de M. Dumolard est adoptée.

M. **le Président.** Le message va être sur-le-champ expédié.

On demande le rapport de la commission de constitution.

Le rapporteur n'est pas en ce moment dans l'Assemblée.

M. **Dumolard.** M. le président me charge de donner à la Chambre connaissance de la lettre suivante :

Paris, le 6 juillet 1815.

« Monsieur le Président,

« J'ai cru devoir publier une défense, non-seulement pour repousser les imputations outrageantes dont mon père, mon frère et moi nous avons été l'objet dans la séance de la Chambre, du 30 juin dernier, mais encore pour protester contre la violation la plus étrange de la liberté des opinions. J'ai fait déposer au bureau de distribution *une défense adressée à la Chambre*, ainsi que le premier écrit dénoncé, en nombre d'exemplaires suffisant, pour être distribués à tous mes collègues. Mais la commission administrative à laquelle j'ai écrit avant-hier et hier pour obtenir l'autorisation de faire distribuer, ne l'a point encore accordée. Des motifs de prudence dirigent sans doute la commission ; toutefois, j'oserai vous prier d'observer que déjà cet écrit a été distribué aux membres du gouvernement provisoire, de la Chambre des pairs, de la cour de cassation, de la cour d'appel et à beaucoup d'autres personnes. Déjà les journaux en ont fait, comme de mon premier écrit, l'objet de leurs réflexions. N'est-il pas inconvenant que la Chambre des représentants soit, de toutes les autorités, la dernière qui ait connaissance des écrits qui lui sont adressés, et se trouve par là exposée à être une seconde fois induite en erreur dans les jugements qu'on peut lui en faire porter?

« D'un jour à l'autre, d'ailleurs, les événements de la guerre, s'il faut en croire les alarmes généralement répandues, peuvent entraîner notre séparation..... (L'Assemblée murmure. — On demande vivement l'ordre du jour.)

M. **Dumolard.** C'est une lettre d'un de vos collègues ; permettez-moi d'en achever la lecture. la Chambre prononcera ensuite.

M. **Garreau.** Comme c'est moi qui ai dénoncé à la Chambre un écrit qui pouvait produire des impressions fâcheuses, que j'ai cru devoir opposer M. Maleville à lui-même, faire connaître la contradiction qu'il établissait entre ses opinions exprimées le 17 juin et celle émise par lui le 29, je demande que l'Assemblée entende avec calme la lecture de sa lettre et qu'elle passe ensuite à l'ordre du jour si elle le juge convenable.

La lecture est continuée.

« Je vous prie donc, Monsieur le Président, de daigner intervenir pour que les deux écrits dont il s'agit soient enfin distribués dans la séance d'aujourd'hui.

« Daignez agréer, etc.

« *Signé* MALEVILLE. »

Un membre. M. Maleville est ici; l'Assemblée peut lui accorder la parole.

Digitized by Google

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

M. **Roi**. Messieurs, un de nos collègues a fait imprimer une opinion qui a donné lieu à une dénonciation violente contre lui dans cette Chambre. Je n'examinerai point si l'on a eu tort ou raison, et je ne prétends pas prendre la défense des opinions de M. Maleville.

Mais de quoi s'agit-il? Notre collègue annonce qu'il a cru devoir répondre aux imputations qu'on lui a faites; il se plaint que la commission administrative a refusé de distribuer aux représentants cette réponse. Eh quoi! lorsqu'en son absence un de vos membres a été accusé, lorsqu'il veut faire connaître sa défense à l'Assemblée, on vous propose de passer à l'ordre du jour sur sa réclamation! Messieurs, une telle proposition ne peut être adoptée. Nous sommes tous pénétrés du principe de la liberté des opinions, et ce principe donnait à M. Maleville le droit d'adresser à ses collègues sa propre défense.

On réclame de nouveau l'ordre du jour.

M. **Maleville**. Quoique instruit des injures et des outrages dirigés contre moi pendant mon absence, j'avais résolu de concentrer l'affliction que j'en ai ressentie. Quelque pénible que fût pour moi cette concentration, je me l'imposais, parce que je ne voulais pas exciter des discussions fâcheuses dans cette enceinte. Mais j'ai cru devoir présenter à mes collègues mes moyens de défense et leur signaler l'abus manifesté envers moi de la liberté des opinions. C'est dans ce but que j'ai fait distribuer ma défense. L'impression favorable qu'elle m'a paru produire dans le public, m'a fait d'autant plus regretter que la commission administrative se soit refusée à en permettre la distribution, et de me voir juger sans pouvoir faire connaître mes sentiments. Voilà le motif de la lettre confidentielle que j'ai écrite à M. le président, pour le prier d'intervenir en ma faveur. Au reste, je serais fâché que, dans les circonstances critiques où nous sommes, le moindre débat fût renouvelé dans l'Assemblée pour ma justification.

M. **Garreau**. Je viens m'opposer à l'ordre du jour, et je demande que la distribution de l'écrit de M. de Maleville soit permise.

L'orateur reproduit, avec une exactitude parfaite, sa dénonciation contre le premier écrit de M. de Maleville, telle que nous l'avons insérée.

L'ordre du jour est de nouveau demandé.

M. **le Président**. On demande aussi la distribution.

La Chambre arrête que la distribution aura lieu.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Lorsque, dans votre mémorable séance d'hier, vous avez solennellement proclamé vos principes politiques, votre pensée n'a pas été seulement de donner à la nation un nouveau gage de fidélité; vous avez voulu en même temps que les souverains alliés connaissent bien vos sentiments et la haute confiance que vous inspirent leur justice et leur magnanimité. Ils entendront avec un noble intérêt votre langage, car il est digne d'eux et de la nation que vous représentez.

Ils ont plus d'une fois annoncé leur volonté de respecter l'indépendance du peuple français. Ce serait leur faire injure que de craindre qu'ils veuillent lui imposer un gouvernement par la force des armes, ni favoriser un parti qui tenterait de prévenir le vœu de la nation, et de substituer quelques acclamations individuelles à l'expression libre de la volonté générale.

Il me paraît donc nécessaire, pour que votre Déclaration produise tout l'effet que vous avez droit d'en attendre, qu'elle soit portée aux monarques alliés par une députation prise dans votre sein.

Le peuple français verra dans cette démarche solennelle une nouvelle preuve de votre sollicitude patriotique. Les hautes puissances y trouveront aussi le témoignage le plus éclatant de votre confiance sans bornes dans leurs déclarations.

La proposition est unanimement appuyée.

On demande à aller aux voix.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

La Chambre ordonne l'impression du discours à six exemplaires.

On demande que les cinq commissaires soient sur-le-champ désignés par le bureau à l'approbation de la Chambre.

M. **Garreau**. Je demande d'abord que notre collègue Dupont (de l'Eure) soit nommé, et que le bureau présente les quatre autres membres.

Cette proposition est adoptée.

Le bureau propose et la Chambre arrête l'adjonction à M. Dupont (de l'Eure), de MM. de Lafayette père, général Sorbier, Delessert et Lafitte, M. Vimar, membre proposé, n'ayant pu accepter la mission.

M. **de Lafayette**. Messieurs, vos collègues plénipotentiaires, au nom du peuple français, auprès des puissances alliées, ont rendu compte à la commission exécutive des trois conférences qu'ils ont eues à Haguenau, et dans lesquelles on leur a renouvelé l'assurance que les cours étrangères n'avaient point la prétention de se mêler de la forme de notre gouvernement.

Nous aimons à vous rendre compte, Messieurs, et les officiers étrangers chargés de nous accompagner ont pu remarquer eux-mêmes que l'esprit public des départements traversés par nous est conforme aux sentiments manifestés dans votre Déclaration d'hier.

Ceux de nous qui se trouvent à la séance d'aujourd'hui, regrettant que leur absence ne leur ait pas permis d'y participer, vous prient de recevoir leur adhésion à cette Déclaration.

On applaudit vivement.

La Chambre ordonne l'impression.

La discussion est ouverte sur le *projet de constitution*.

M. **Manuel**, rapporteur, présente l'analyse du travail de la commission, et du système dans lequel elle l'a conçu. Les hommes, dit-il, ne sont point une garantie suffisante pour les Etats; les institutions seules en présentent une durable. Depuis vingt-cinq ans, la France a été victime des factions et du despotisme; c'est dans ses institutions qu'elle doit chercher un asile contre les déchirements et les envahissements auxquels elle a été en proie. Se rallier à une constitution, a pour un peuple le double avantage de le rallier à un point unique, à une base fixe, et de lui assurer une force qui impose à ses ennemis. L'histoire nous apprend que, par la seule force de leurs institutions, des peuples anciens sont parvenus à donner des lois au moment où ils venaient d'être vaincus.

Les vingt-cinq années que nous avons passées sont vingt-cinq siècles d'expérience. Nous sommes enrichis des lumières du passé et de celles qu'ont apportées à la discussion présente les membres de cette Assemblée.

Mais le travail de votre commission était hérissé de difficultés, tant il y avait de principes opposés et d'intérêts divers à concilier.

Elle n'a point visé à une perfection imaginaire: l'utopie a enfanté trop d'erreurs. Nous sommes destinés à donner des lois non à un monde à

Digitized by Google

créer, mais à la France telle qu'elle est dans ses vastes rapports sociaux.

Le mode de gouvernement a dû être conçu de manière à offrir, par des garanties et des concessions mutuelles un juste équilibre entre le pouvoir populaire et celui du monarque; rien ne pouvait être établi, si on n'eût consulté l'opinion publique et l'esprit général qui s'est répandu. Ceux qui donnent des lois à un peuple pour les rendre durables doivent suivre jusqu'à un certain point le mouvement et la pente de cette opinion. Une expérience récente l'a prouvé.

La transaction sagement combinée et la garantie réciproque entre le peuple et le monarque est la sauvegarde de la liberté et de la stabilité, car si un pouvoir emporte la balance, l'autre, froissé se relève; il ne peut arrêter ni contenir son essor, et l'on se trouve en révolution.

Heureusement, nous avons profité de notre expérience; l'enthousiasme s'est calmé, et la raison sociale s'est assise malheureusement sur de nombreux débris : cette raison veut des sacrifices mutuels; c'est sur cette base que repose le système présenté.

La forme de gouvernement ne pouvait être douteuse. La république a pu séduire des âmes élevées; mais elle ne convient point à un grand peuple dans l'état actuel de nos sociétés. Une monarchie constitutionnelle était l'état convenable à la France, et nous vous la proposons.

La division en deux Chambres de la puissance législative a réuni tous les avis : mais y aura-t-il une Chambre haute? une Chambre des pairs? Les pairs seront-ils à vie? seront-ils héréditaires? Quelques moyens conciliatoires ont été proposés : votre sagesse en décidera.

Toutefois la commission a pensé que la pairie héréditaire était, dans l'intérêt du peuple et du monarque, l'institution qui présentait le plus d'obstacles à l'abus du pouvoir.

La suppression de la noblesse ancienne et moderne a paru nécessaire, et vous l'avez reconnu dans votre séance d'hier. Cependant la monarchie a besoin de cette sorte d'institution; et la difficulté se trouve peut-être résolue dans l'institution de la pairie, espèce de privilége, conçu de telle manière qu'il ne présente pas les inconvénients des anciennes institutions, tout en en conservant les avantages réels.

Votre commission vous propose des garanties pour les militaires. Ce n'est pas lorsqu'ils ont rendu de si éminents services, et lorsqu'ils peuvent en rendre de si grands encore, que vous livrerez au caprice et à l'arbitraire d'un chef un guerrier honoré de quarante ans de services et de nombreuses cicatrices.

La commission a adopté l'idée de l'abolition de la traite des nègres, et l'on reconnaîtra que la France, qui en aurait peut-être le plus besoin pour rétablir ses colonies, est le peuple qui a le plus franchement prononcé son abolition.

M. le rapporteur expose que le chapitre Ier du projet de constitution a été en partie rendu inutile par l'adoption de la Déclaration des droits adoptée hier; cette partie ou chapitre devra être refondue et renvoyée à l'article des garanties.

M. le rapporteur propose donc d'établir la discussion sur le chapitre II.

La discussion est ouverte.

L'article 2 du projet est adopté comme il suit :

De l'exercice des droits politiques.

Art. 2. « Tout Français qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, exerce les droits de citoyen. »

A l'article 3, M. Duchesne demande que des dispositions précisent mieux la qualité de citoyen français.

M. **Mourgues** est du même avis, et pense que cette qualité ne doit pas être prodiguée. Il demande que l'inscription ait eu lieu sur le registre civique depuis cinq ans.

Un membre appelle l'attention de l'Assemblée sur les familles des personnes obligées de s'expatrier pour religion ou opinion politique. Il demande qu'elles soient comprises dans l'article.

Un autre membre demande que le droit de cité soit incompatible avec le même exercice partout ailleurs; il cite l'exemple de plusieurs individus à la fois Génevois et Français. Quand on est Français, dit-il, on ne doit pas être autre chose.

M. **le Rapporteur** répond aux divers amendements par les facultés données aux expatriés pour les faire naturaliser.

Les amendements sont écartés, et l'article 3 adopté en ces termes :

Art. 3. « Un étranger devient citoyen français lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. »

L'article 4 est adopté en ces termes :

Art. 4. « Lorsqu'un étranger apporte en France des talents, une invention ou une industrie utile, ou y forme de grands établissements, il peut obtenir sa naturalisation par une loi. »

Il s'élève une discussion sur les étrangers qui ont servi en France dans le civil ou dans le militaire.

M. **Dumolard** appelle l'attention de la Chambre sur cet article important; il est un lien sans doute qui unit et allie les nations, mais il est un cercle plus étroit qui attache ces nations à elles-mêmes. Il importe avant tout, dit-il, que les Français soient Français, et que leurs sentiments et leurs intérêts garantissent leur conduite. J'adopte les dispositions relatives aux militaires; mais pour les fonctionnaires administratifs et judiciaires, le gouvernement aurait donc le droit de les rendre citoyens français en les appelant à ces fonctions ou en les nommant membres de la Légion d'honneur? La Charte octroyée renfermait des dispositions plus prévoyantes et plus sages. Pour certaines fonctions élevées, il fallait des lettres de haute naturalisation votées par les deux Chambres.

M. **le Rapporteur** et M. **Dupin** font observer qu'il ne s'agit que de l'avenir.

L'article est renvoyé à la commission.

L'article 6 est adopté comme il suit :

Art. 6. « La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger;

« Par l'acceptation, sans l'autorisation du gouvernement français, de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

« Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance;

« Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes. »

L'article 7, relatif à la perte des droits de citoyen par l'état de faillite, donne lieu à une longue discussion dans laquelle MM. Tripier, Manuel, Dupin, Lantrac et beaucoup d'autres membres sont entendus. Il est adopté comme il suit :

Art. 7. « L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat ou donataire détenteur à

Digitized by Google

titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli;

« Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

« Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace. »

L'article 8 est adopté dans les termes suivants :

« Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis son domicile par une année de résidence et payer une contribution directe. »

L'article 9 est ainsi conçu :

« La noblesse ancienne et moderne est abolie.

« Les titres et dénominations féodales sont abolies. »

Cet article est renvoyé au chapitre où il est traité des garanties.

L'article 10, relatif à la définition du gouvernement et à la division des pouvoirs, est mis à la discussion.

On demande qu'à la Chambre des pairs, on substitue la dénomination de *Chambre haute*.

M. **Flaugergues** établit sur le caractère du monarque et celui de la représentation nationale, une théorie de laquelle il résulterait, selon lui, cette idée qu'au lieu de demander l'impôt comme prince, il le voterait comme représentant. Or, ce serait faire rétrograder la nation que de dire qu'elle ne s'impose point elle-même par l'organe de ses représentants : ce fut une grande erreur du gouvernement de Napoléon, que de se croire représentant du peuple, tandis qu'il n'en était que le chef. Le monarque n'est représentant de la nation qu'à l'égard des puissances étrangères. Il n'y a de représentants que dans la Chambre de ce nom. La Chambre des pairs est le pouvoir intermédiaire, et le monarque est le chef de l'Etat. Voilà les principes. M. Flaugergues combat l'article de la commission.

Un membre répond que la souveraineté réside dans le peuple, que tous les pouvoirs émanent de lui, que le monarque est le premier de ses représentants et la première branche du pouvoir représentatif. Le monarque est la cime de l'édifice, les pairs en sont la partie intermédiaire, les représentants en sont la base ; mais ces trois pouvoirs ont le caractère de la représentation.

M. **le Rapporteur** propose de résoudre la difficulté, en disant, au lieu de : *la représentation nationale* se compose, *le gouvernement* se compose.

M. **Barrère** demande que le mot *représentation nationale* soit consacré. C'est le lien, dit-il, le *nodus* de tous les pouvoirs. En Angleterre, le grand représentant se compose du roi, des pairs, des communes. Personne n'est représentant, mais les trois pouvoirs composent la représentation nationale. Le prince est inamovible, les pairs sont un pouvoir médiat, les représentants un pouvoir immédiat. Ce sont ces principes qu'il importe de consacrer, ceux auxquels l'Angleterre doit la stabilité de son gouvernement.

L'article est mis aux voix et adopté en ces termes :

CHAPITRE III.

Du gouvernement de la France.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 10. « Le gouvernement français est monarchique et représentatif.

« La représentation nationale se compose du monarque, d'une Chambre des pairs et d'une Chambre des représentants. »

Les articles suivants sont adoptés sans discussion :

SECTION II.

Du pouvoir exécutif.

Art. 11. « Le pouvoir du monarque est délégué héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs descendants. »

Art. 12. « La personne du monarque est inviolable et sacrée. »

Art. 13. « Le monarque est le chef suprême de l'Etat : il nomme aux emplois administratifs, judiciaires et militaires, conformément aux règles d'éligibilité et aux exceptions établies par les lois. »

A l'article 14, on demande que le monarque, au lieu de prêter serment de maintenir la constitution présente, jure de maintenir celle de 1795.

D'autres demandent qu'il jure sur la constitution de la maintenir.

Les amendements sont écartés, et l'article est adopté comme il suit :

Art. 14. « Le monarque, à son avénement au trône, ou dès qu'il a atteint sa majorité, prête à la nation, en présence des deux Chambres, le serment suivant : *Je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir et faire observer la présente constitution.* »

La première partie de l'article 15 est adoptée séparément et en ces termes :

« Le monarque est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. »

La seconde partie élève une discussion sur la garde du monarque.

Un membre demande qu'elle ne soit composée que de Français. — Cet avis est adopté.

Un autre membre désire que son organisation et le mode d'avancement soient les mêmes que dans les troupes de ligne.

Trois avis s'ouvrent sur le nombre de cette garde, 3, 6, 10,000 hommes.

M. **le rapporteur de la commission**, observant que la garde doit servir près de tous les membres de la famille du monarque, propose 6,000 hommes.

Cet avis est adopté.

M. **le général Sorbier** fait observer que l'armée n'a point été blessée du traitement des gardes du corps, mais de voir porter à un sous-lieutenant l'épaulette de colonel. Il demande que les grades et les marques distinctives soient les mêmes que dans l'armée.

M. **le général Blammont** appuie cette proposition.

M. **Crochon** croit que l'Assemblée a pu régler le nombre de la garde du monarque, mais qu'elle ne peut s'occuper de son organisation.

On demande à aller aux voix : l'amendement du général Sorbier est adopté, et l'article l'est en ces termes :

Art. 15. « La garde du monarque est formée de Français, ayant servi au moins deux ans dans l'armée de ligne.

« Les corps qui la composent ne peuvent excéder le nombre de 6,000 hommes de toutes armes. Ils sont assimilés pour les grades et l'avancement à la troupe de ligne.

« Ils sont, pour leur formation, et en tout ce qui ne concerne pas le service personnel du monarque ou de sa famille, sous les ordres du ministre de la guerre.

Digitized by Google

« Aucun membre de la famille régnante n'a de corps particuliers pour sa garde.

« Aucun corps composé d'étrangers ne peut faire partie de la garde du monarque. »

Les articles 16, 17, 18 et 19 sont adoptés dans les termes suivants :

Art. 16. « Aucun corps de troupes étrangères ne peut être introduit sur le territoire français ;

« Aucune force navale étrangère ne peut être introduite dans les ports français, sans le consentement des deux Chambres. »

Art. 17. « La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile dont la loi détermine la somme à chaque changement de règne, et pour toute la durée du règne. »

Art. 18. « La loi pourvoit en outre, sur les fonds du trésor public, à l'établissement des membres de la famille régnante. »

Art. 19. « Les princes et princesses de la famille régnante ne sont distingués que par leurs prénoms.

« Ils ne portent aucun titre féodal ; aucun apanage territorial ne peut leur être accordé. »

La discussion s'établit sur l'article 20, qui tend à prévenir que le monarque paye même sur sa liste civile des subsides à l'étranger, sans le consentement des Chambres.

M. **Dumolard** ne pense pas que l'on puisse établir ainsi une sorte d'inquisition sur l'emploi de la liste civile. La liberté tient à l'indépendance du monarque, et par conséquent à l'emploi de la liste civile ; d'ailleurs tout mode de surveillance serait illusoire, et illusoire il serait ridicule.

M. **Manuel** fait observer que l'intention de la commission a été de prévenir un danger grave : les circonstances où le monarque pourrait avoir besoin d'obtenir une influence étrangère secrète. Il résulte de la disposition, non qu'on demanderait compte de l'emploi de la liste civile, mais que, si on acquérait la preuve du fait, il pourrait être l'objet de la responsabilité des ministres.

M. **Dupin** craint que ce rapprochement ne rappelle les malheureux débats qui s'élevèrent en 1791 à l'occasion de la liste civile.

M. **Henri Lacoste** fait observer que le monarque ne peut et ne doit être responsable de l'emploi de sa liste civile.

L'article est supprimé.

Un membre ajoute, par addition, la proposition que le monarque ne puisse recevoir de subsides étrangers.

Cet avis n'est pas appuyé.

Les articles 21 et 22, réunis en un seul, sont adoptés en ces termes :

Art. 21 et 22. « En aucun cas, le monarque ni l'héritier présomptif ne peuvent sortir du territoire français, ou commander personnellement les armées, sans le consentement des deux Chambres.

« Le monarque ni l'héritier présomptif de la couronne ne peuvent commander personnellement les armées sans le consentement des Chambres. »

La discussion s'établit sur les articles 23 et 24 réunis, tendant à donner au monarque le droit de faire grâce et de proclamer des amnisties.

M. **Sappey** demande que le monarque ne puisse faire grâce à un ministre accusé par une Chambre et jugé par l'autre.

M. **Dumolard** regarde le droit de faire grâce comme le plus bel attribut de la royauté ; c'est un privilége et un droit inhérent à la personne sacrée du monarque ; mais il ne doit pas avoir le droit de faire grâce au ministre jugé par les pairs. Quant à l'amnistie, donner au prince le droit d'en publier, serait permettre à un ministre prévaricateur de fomenter des troubles, la guerre civile même, et de tout couvrir par une amnistie. L'amnistie est un acte législatif, auquel les Chambres doivent concourir. Le droit de grâce doit être personnel, excepté pour les ministres.

M. **Roi** partage l'opinion de M. Dumolard relativement à l'amnistie ; quant au droit de faire grâce, il ne peut être limité à l'égard des ministres. La loi a atteint son but quand un ministre a été jugé par les pairs, c'est à dire, exclu de toute fonction publique si le monarque lui donne sa grâce.

M. **Bedoch** pense que les lois particulières indiquées dans l'article ne suffiraient pas ; il faut que la question soit décidée constitutionnellement ; dans la dernière Assemblée on avait proposé que dans le cas où un ministre serait gracié, il serait exclu de toute fonction publique et de ses droits politiques ; c'est à cela qu'on doit se borner.

M. **Manuel** défend l'avis de la commission et la prérogative royale. La punition existe, la peine est acquise quoique non appliquée ; car ce n'est pas l'existence physique qu'on veut ôter à un ministre jugé, c'est l'existence morale ; or, s'il est déshonoré, dégradé, il est assez puni : la vie physique n'est rien quand la vie morale a disparu ; et comment voulez-vous laisser sans recours un ministre qui n'a fait peut-être qu'obéir à son souverain ? (Des murmures s'élèvent.)

M. **Jay** défend le droit de grâce dans toute son étendue ; c'est une source de calamités que de placer un monarque entre son devoir et ses affections. Un ministre peut être poursuivi par un parti ; ainsi Strafford le fut en Angleterre. Si le roi eût eu le droit de faire grâce, les esprits ne se seraient pas irrités, les partis ne se seraient pas formés, Charles Ier n'aurait pas succombé.

Quant à l'amnistie, elle est un droit que l'opinant dispute à la couronne ; elle ne doit être que l'effet d'une loi.

M. **Flaugergues** répond à toutes les objections de ceux qui ont soutenu le droit de faire grâce sans exception. Il établit que le plus souvent, c'est pour cause de concussion qu'un ministre sera jugé ; ainsi s'il obtient sa grâce, il jouira donc du fruit de ses rapines ?

M. **Tripier** émet une opinion contraire. La vie n'est rien, dit-il ; la nation et la justice sont satisfaites, si le ministre jugé perd l'honneur et le droit de cité.

La discussion est fermée.

On demande l'ordre du jour sur l'amendement. L'ordre du jour est rejeté. Les articles 23 et 24 sont adoptés en ces termes :

« Le monarque a le droit de faire grâce, excepté pour les ministres accusés par la Chambre des représentants et jugés par celle des pairs L'amnistie est réglée par une loi. »

L'article 25 est adopté comme il suit :

Art. 25. « Les déclarations de guerre et les traités de paix et d'alliance sont présentés à l'approbation des Chambres.

« Les traités de commerce sont délibérés dans la forme des lois.

« Jamais les articles patents d'un traité ne peuvent être détruits ni modifiés par des articles secrets. »

L'article 26 est également adopté sans discussion.

Art. 26. « Le monarque ne peut céder ni échanger aucune partie du territoire de la France, ni réunir à ce territoire aucun pays conquis ou

Digitized by Google

cédé qu'avec l'approbation des deux Chambres. »

Un membre croit que c'est ici qu'il faut statuer sur une proposition additionnelle. Je demande, dit-il, qu'il ne puisse être élevé de monuments au monarque de son vivant. La flatterie entoure les princes ; c'est un poison qui les corrompt, et les noms de *grand*, si souvent désavoués, et les statues si fréquemment renversées, et les monuments fastueux élevés avec le sang et les larmes des peuples, ne sont presque toujours que les hommages de la flatterie. Un peuple ancien ne jugeait ses rois qu'après leur mort. Ils attendaient ainsi le jugement de la postérité, et régnaient en ayant les yeux fixés sur elle. Rappelez-vous qu'un souverain magnanime a refusé naguère le nom de *Béni*, que son peuple voulait lui donner.

M. **Barrère**. S'il y eut un monarque à l'égard duquel on a prodigué la flatterie des monuments, c'est Louis XIV, et il en a coûté cher à la France ; cependant, dans un pays où les tombeaux ont appris à flatter les rois, on peut citer un exemple de réserve et de sagesse. On voulait engager les Etats de Languedoc à voter à Louis XIV un monument magnifique ; les Etats refusèrent ; le roi mourut, le monument fut élevé, et les Etats mirent cette inscription : *Ludovico Magno post mortem*. J'appuie la proposition.

M... La citation n'est pas exacte ; le monument fut commencé du vivant du roi, et l'inscription ne fut mise qu'au moment où il fut achevé.

M. **Flaugergues** trouve la question intéressante, mais il ne croit pas que ce soit le moment de s'en occuper.

La Chambre prononce le renvoi à la commission.

Un membre demande qu'on déclare constitutionnelle la division territoriale et administrative actuelle.

L'Assemblée ne statue point sur cette proposition.

L'article 27 est renvoyé à l'article 117 du projet.

L'article 28 est adopté en ces termes :

Art. 28. « L'établissement de la régence et les attributions du régent seront déterminés par une loi. »

M. **Dumolard** demande à l'article 29 que le nombre des ministres soit déterminé par une loi. L'article est adopté en ces termes :

SECTION III.

Du ministère.

Art. 29. « Le nombre des départements du ministère est déterminé par une loi. Le monarque nomme et révoque les ministres. »

M. **Mourgues** demande que les princes du sang soient exclus du ministère.

M. **Dumolard** demande vivement la question préalable. Il n'y a, dit-il, en France, que des monarques et des citoyens ; les membres de la famille ont des prérogatives sans doute, mais ils ne cessent pas d'être citoyens ; comme citoyens, ils doivent être admis à occuper toutes les places, et si j'ose le dire, le décret de l'Assemblée constituante, à cet égard, fut une faute.

M. **Dupin** demande que la Chambre déclare qu'il n'y aura pas de ministère sans département.

M. **Roi** regarde la question comme assez indifférente sous le rapport du titre ; car, que le roi appelle ministre ou conseiller-d'Etat la personne dont il veut réclamer les lumières, qu'importe ! La chose ne serait à examiner que sous le rapport de la dépense ; mais la Chambre les règle en statuant sur le budget.

M. **Defermon**. Quand on a été ministre d'Etat, on a mauvaise grâce à venir les défendre ; cependant il est possible de démontrer que dans le gouvernement d'un grand Etat, ils sont indispensables. Je défendrai donc ceux qui existaient sous le rapport de l'utilité et du traitement dont ils jouissaient. Les ministres ont tant de détails à surveiller, tant de signatures à donner, qu'ils sont forcés de se mettre à la discrétion de leurs chefs de bureaux ; on a pensé que dans le cas où des travaux importants réclamaient un examen préparatoire, il était bon de les confier à des ministres d'Etat. Je crois, Messieurs, que vous ne me soupçonnez pas l'intention de l'être encore ; je n'ajoute qu'un mot, c'est que ni moi, ni mes collègues, nous n'avons jamais reçu de traitement comme ministres d'Etat ; nous avions seulement notre traitement de conseillers d'Etat.

L'ordre du jour est adopté.

M. **Cambon**. Je demande qu'on ne puisse choisir un étranger pour ministre.

On fait observer que cette condition s'applique par la Constitution aux fonctionnaires publics.

Les articles 30 et 31 sont adoptés en ces termes :

Art. 30. « Les ministres sont responsables de tous les actes du gouvernement. Chacun de ces actes, signé du monarque, est contre-signé par le ministre du département auquel il est relatif. »

Art. 31. « Les ministres sont en outre responsables de tous les actes de leur ministère qui porteraient atteinte à la sûreté de l'Etat, à la Constitution, aux intérêts du trésor public, à la propriété, à la liberté des individus, à la liberté de la presse, à la liberté des cultes. »

On demande que la séance soit suspendue jusqu'à sept heures.

La proposition est adoptée.

La séance est reprise à huit heures.

Après la lecture de quelques pièces de correspondance, M. **Bory de Saint-Vincent** obtient la parole :

Messieurs, dit-il, en proclamant dans la mémorable journée d'hier vos sentiments et vos principes, vous êtes devenus à la face de la France et de l'Europe les organes de l'immense majorité du peuple. Cependant il est une minorité factieuse... (Des murmures s'élèvent..... De toutes parts on crie : A l'ordre !) Je ne dis pas qu'elle soit dans cette Assemblée, mais je dis qu'il est en France une minorité qu'épouvantent les idées libérales et qui soupirent après le despotisme, et qui cherchent à vous peindre vous-mêmes comme des factieux à ces puissances étrangères qui ont promis d'être grandes, en respectant vos opinions et vos droits.

Cette minorité, en essayant ses forces, vous donna un maître en 1814, en agitant des mouchoirs blancs ; elle prépare aujourd'hui la répétition d'une scène burlesque et funeste, car cette scène pourrait ensanglanter le dénouement d'une révolution dont nous voulons tous la fin.

Le danger n'est rien quand il est connu, moins encore quand la volonté générale s'élève contre le danger ; mais il ne faut pas moins le signaler.

Des gardes-du-corps, des mousquetaires, des membres de l'ancienne maison du roi ont osé paraître, avec leurs uniformes, dans l'enceinte de cette capitale, ouverte aux troupes alliées, mais non encore à ceux qui ne reconnaissent pas nos couleurs sacrées. Leur intention, dénoncée par mille voix, est de s'emparer cette nuit, ou à la pointe du jour, de plusieurs postes de la garde nationale, et particulièrement de celui des Tuile-

Digitized by Google

pour prendre l'initiative dans un mouve-
t, avant l'arrivée des souverains alliés dont
ıdoutent les principes généreux.
oir signalé leurs projets à cette tribune,
avoir déjoué leurs complots. Mais cela ne
pas; il faut comprimer le mouvement :
que je pense que M. le maréchal Masséna
prévenu, ne serait-il pas nécessaire, pour
ıver combien nous veillons à la tranquillité
ique, de faire engager le vétéran de la Ré-
tion à doubler les postes de cette brave garde
ɔnale, à qui la France a tant d'obligations;
depuis vingt-cinq ans, combat pour la li-
é, qui marche avec nous, et dans les rangs
aquelle se veulent glisser des perturbateurs?
demande à cet effet l'envoi d'un message au
vernement.
a proposition est vivement appuyée...
'autres demandent l'ordre du jour.

. Bory de Saint-Vincent Messieurs, j'ai vu
gardes-du-corps en uniforme, et quand un
ɔnel français dit : J'ai vu, il doit en être cru
sa parole...

. Dumolard. Il faut entendre avec calme
assertions dans lesquelles il y a de la vérité,
ıt-être aussi de l'exagération. Vous ne pouvez
ser à l'ordre du jour quand on vous annonce
: la tranquillité publique peut être menacée,
que les postes de cette garde nationale fidèle,
veille sur nous, pourraient être attaqués.
ıs veillerons sur elle comme elle sur nous.
mporte qu'aucun parti ne puisse faire enten-
: un cri séditieux lorsque nous touchons au
ɔment de stipuler d'une manière honorable,
ec les puissances alliées, les intérêts de la na-
n. Je demande l'envoi d'un message au gou-
rnement.

M. Dumolard, après avoir pris une note des
ains du président.

Messieurs, mon collègue et moi, nous étions
en inspirés; voici une note apportée par un
icier d'ordonnance. Le gouvernement connaît
complot, le maréchal aussi, c'est vous dire
sez qu'on ne tentera pas son exécution.

M. **Reguaud de Saint-Jean d'Angély.** Pen-
nt que le gouvernement et le maréchal Masséna
illent sur le maintien de l'ordre public, je
aurais pas parlé si je n'avais à tranquilliser les
prits. Ce soir à huit heures le commandant gé-
éral a réuni les chefs de la garde nationale pour
s instruire de ce qu'on avait projeté. Les détails
ɔnt positifs. Le zèle des magistrats et des ci-
oyens a prévenu cette tentative. Quand la con-
ention a été signée, quand vous avez garanti
ux citoyens leur sûreté et le maintien de leurs
ropriétés, quand vous attendez des souverains
énéreux des stipulations honorables en faveur
une nation généreuse comme eux, vous ne
ouffrirez pas que le sang soit répandu dans la
ille hospitalière où vous êtes réunis. Je de-
ıande le renvoi d'un message spécial au gouver-
ement et qu'on attende sa réponse.

La proposition est adoptée.

M. **Le Gorrec** Vous avez sans doute lu avec
ndignation un article du *Journal de l'Empire*,
e ce matin..... (*Une voix.* La liberté illimitée de la
ɔresse!) Ce n'est pas là de la liberté, c'est une pro-
ocation à l'assassinat. Il n'est pas de manœuvre
lus séditieuse et plus dangereuse.....

Une foule de voix. On ne les croit pas.....

M. **Dumolard** Au milieu des grands objets qui
loivent nous occuper, celui-ci est d'une bien
faible importance. Dans ce fameux article, je suis
mis en tête de ceux qu'on signale à la fureur
d'un parti. Je présente, en réponse, ma vie tout
entière; je voue le rédacteur au mépris qu'il a
mérité, et je demande l'ordre du jour. (On ap-
plaudit.)

La Chambre passe à l'ordre du jour.

Plusieurs voix. Motivé sur le mépris.

M. **le Président.** Je ne puis ainsi motiver un
ordre du jour, qui de lui-même témoigne assez
la disposition de l'Assemblée à l'égard du réda-
teur de l'article.

On demande la continuation de la discussion
sur la constitution; mais la Chambre arrête qu'elle
suspend sa séance jusqu'à demain huit heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 7 juillet 1815 (1).

A deux heures la Chambre convoquée se réu-
nit, sous la présidence ordinaire du prince archi-
chancelier.

M. le comte Thibaudeau, l'un des secrétaires,
est absent.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la
rédaction du procès-verbal de la séance d'hier.

Un message de la Chambre des représentants,
parvenu depuis cette séance, est ensuite commu-
niqué à l'Assemblée.

Par ce message, la Chambre des représentants
adresse à la Chambre des pairs l'extrait suivant
de son procès-verbal.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des représentants.

Séance du 6 juillet 1815.

Un membre, rappelant à l'attention de la Cham-
bre la déclaration solennelle qu'elle a proclamée
dans sa séance de la veille, propose que cette
déclaration soit portée aux monarques alliés par
une députation prise dans le sein de la Chambre.

Il dit que le peuple français verra dans cette
démarche solennelle une nouvelle preuve de la
sollicitude patriotique de la Chambre des repré-
sentants, et que les hautes puissances y trouveront
aussi le témoignage le plus éclatant de sa confiance
sans bornes dans leurs déclarations.

La Chambre, consultée, adopte la proposition,
et nomme membres de la députation MM. Dupont,
Lafayette père, Ramond, Sorbier et Lafitte.

Collationné à l'original par nous président et
secrétaires de la Chambre.

A Paris, le 6 juillet 1815.

Signé LANJUINAIS, *président.*

Lecture faite de cet acte par un de MM. les se-
crétaires, la Chambre, considérant qu'il ne lui
est adressé que comme simple communication,
se borne à en ordonner l'insertion au procès-
verbal.

Un membre (M. **le maréchal Lefebvre**), du
comité administratif, expose que depuis ce ma-
tin plusieurs corps des troupes alliées station-
nent dans le jardin du Luxembourg. Il demande
s'il ne conviendrait pas que la Chambre fît, au-
près du général en chef de ces troupes, quelques
démarches pour obtenir leur éloignement, et pré-
venir le dommage que leur séjour pourrait occa-
sionner dans un jardin public, enrichi d'objets
d'art, et consacré au délassement des citoyens.

(1) Cette séance n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

Un pair (M. **le comte de Valence**) observe qu'en tenant fermées les grilles du jardin on aurait prévenu l'occupation dont on se plaint. Dans l'état actuel des choses, il pense que s'il y a quelques démarches à faire pour obtenir l'éloignement des troupes, c'est auprès du gouvernement, et par le comité administratif de la Chambre que ces démarches doivent être faites.

L'Assemblée adopte cet avis, et charge son comité administratif de faire toutes les démarches et de prendre toutes les précautions que pourront exiger la conservation et la sûreté du jardin et du palais de la Chambre.

La commission spéciale nommée dans la séance d'hier, ayant annoncé qu'elle était prête à faire son rapport, le prince archichancelier président accorde la parole à M. le comte Boissy d'Anglas, organe de cette commission.

Ce pair monte à la tribune, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. **le comte Boissy d'Anglas.** Deux déclarations vous ont été adressées par la Chambre des représentants, et vous les avez renvoyées l'une et l'autre à la commission dont je suis l'organe. La première, intitulée : *Déclaration de la Chambre des représentants*, nous a paru un acte particulier à cette Chambre, et qu'elle n'a point présenté à notre sanction. Si elle vous l'a adressé, c'est uniquement pour vous le communiquer; mais, dans aucun cas, elle n'a cru nécessaire de vous demander de l'autoriser. Son intitulé : *Déclaration de la Chambre des représentants;* la formule qui le termine, laquelle ne dit point qu'il nous sera adressé; ses dispositions principales, qui expriment la volonté, pour cette Chambre, de ne point cesser ses délibérations, malgré la présence des troupes étrangères; sa publication instantanée par l'impression et par l'affiche; enfin la détermination qu'a prise hier la Chambre de faire présenter cette pièce aux divers monarque alliés, par une députation prise dans son sein, tout justifie l'opinion de la commission, et doit vous déterminer, Messieurs, à ne point considérer la déclaration dont il s'agit comme devant être le sujet d'aucune délibération de votre part.

Quant à la seconde, intitulée : *Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution*, elle n'est point, elle ne peut être un acte particulier à l'une des sections séparées de la puissance législative, et votre assentiment est indispensable pour qu'elle obtienne quelque autorité. Elle est par sa nature même, par la plupart de ses dispositions, une partie de la constitution de la France, et vous être appelés, autant que la Chambre qui vous la propose, à délibérer sur son contenu. Mais, au moment où nous parlons, cette Chambre poursuit le travail de la constitution, dont cette déclaration n'est qu'une partie. Plusieurs de ceux qui opinent dans cette discussion importante, les membres mêmes de la commission qui la dirigent, annoncent la nécessité de revenir sur quelques-uns des articles qui nous ont été soumis, pour les coordonner avec la totalité de l'ouvrage. Nous devons donc attendre, pour les soumettre à votre décision, qu'ils aient été mis en leur véritable place.

Une délibération partielle et pressée serait incomplète, par la raison même que plusieurs des articles dont nous parlions nous semblent appeler des corrections et des changements soit dans le fond même des choses, soit dans la rédaction.

Nous vous proposons donc, Messieurs, d'ajourner toute discussion à cet égard, jusqu'à ce que la totalité du projet d'Acte constitutionnel vous ait été présentée; alors, Messieurs, vous nommerez une commission plus nombreuse que la nôtre; vous y appellerez tous ceux d'entre vous qui ont fait, des matières politiques, l'objet principal de leurs études; ils pourront se diviser ce travail, et ils vous présenteront rapidement les améliorations dont le projet des représentants leur aura paru susceptible; ainsi vous ferez sentir de plus en plus l'excellence des gouvernements représentatifs, et celle de la division en deux Chambres de la puissance législative, qui résiste à tout entraînement, et améliore encore, par la réflexion, les pensées les plus nobles et les plus hautes.

Votre commission vous propose d'adopter l'ajournement.

On demande la mise aux voix de l'ajournement proposé par la commission.

La Chambre, consultée, adopte cet ajournement.

La séance est suspendue jusqu'à l'arrivée d'un message annoncé de la commission de gouvernement.

A cinq heures et demie ce message est remis au prince archichancelier, qui réunit l'Assemblée pour lui en donner connaissance.

Le teneur du message est la suivante :

Monsieur le Président,

Jusqu'ici nous avons dû croire que les intentions des souverains alliés n'étaient point unanimes sur le choix du prince qui doit régner en France; nos plénipotentiaires nous ont donné les mêmes assurances à leur retour.

Cependant les ministres et les généraux des puissances alliées ont déclaré hier, dans les conférences qu'ils ont eues avec le président de la commission, que tous les souverains s'étaient engagés à replacer Louis XVIII sur le trône, et qu'il doit faire ce soir ou demain son entrée dans la capitale.

Les troupes étrangères viennent d'occuper les Tuileries, où siége le gouvernement.

Dans cet état de choses, nous ne pouvons plus que faire des vœux pour la patrie, et nos délibérations n'étant plus libres, nous croyons devoir nous séparer.

Le maréchal prince d'Esling et le préfet de la Seine ont été chargés de veiller au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique.

J'ai l'honneur de vous offrir, Monsieur le Président, les nouvelles assurances de ma haute considération.

Le président de la commission de gouvernement.

Signé LE DUC D'OTRANTE.
Comte GRENIER, QUINETTE, CARNOT,
CAULAINCOURT, duc de Vicence.

Paris, 7 juillet 1815.

La Chambre se sépare, après avoir entendu la lecture de cet acte.

Les président et secrétaire.

Signé CAMBACÉRÈS, archichancelier, président; le comte DE VALENCE, secrétaire.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

Séance du 7 juillet 1815 (1).

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 6 juillet; la rédaction en est adoptée.

(1) Cette séance n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

est fait hommage, au nom de M. Fritot, d'un *jet de constitution.*

a Chambre en ordonne la mention au procès-bal et le dépôt à sa bibliothèque.

n membre demande si M. le président n'a it à faire connaître une adresse de la garde ionale de Lyon.

. **le Président** déclare qu'il n'a connaissance d'une lettre de M. le préfet du Rhône, comniquée la veille à l'Assemblée, et dont l'objet est nnoncer l'arrivée prochaine d'une députation la garde nationale de Lyon, composée de ciens recommandables.

'observation n'a pas de suite.

'n secrétaire donne lecture d'une adresse des vriers de l'île d'Aix, qui demandent des armes ur concourir à la défense de la patrie. La ambre ordonne qu'il en soit fait mention honoble au procès-verbal, et que l'adresse soit renvée à la commission de gouvernement.

Un secrétaire donne lecture d'un message de la mmission de gouvernement, en réponse à lui de la Chambre, concernant quelques tenives signalées contre la tranquillité publique.

gouvernement annonce qu'il ne cesse de endre toutes les mesures nécessaires pour en surer le maintien.

La Chambre reprend la *discussion du projet Acte constitutionnel, présenté par la commission ntrale.*

M. **Manuel**, *rapporteur*, donne lecture des arcles 32 et 33 ; ils sont mis aux voix et adoptés ns réclamation.

Art. 32. « Les ministres peuvent être accusés par Chambre des représentants, pour raison des ctes du gouvernement ou de leur ministère.

« En ce cas, ils sont jugés par la Chambre des airs. »

Art 33. « Les formes de la poursuite et du gement sont déterminées par une loi.

L'article 34 donne lieu à une observation sur e droit de caractériser le délit, droit qu'on attrique à la Chambre des pairs et qui semble, par sa ature appartenir à la Chambre qui doit dresser 'acte d'accusation.

Cette observation n'est pas appuyée : l'article 34 st mis aux voix et adopté.

Art. 34. « La Chambre des pairs exerce, en ce as, soit pour caractériser le délit dont un miistre est accusé, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire. »

La Chambre passe à l'article 35.

Un membre établit une distinction entre les deux parties dont se compose l'article. Il désire qu'il n'y soit question que des ministres et non des agents de l'autorité. C'est d'après des lois particulières que les infractions des agents subalternes doivent être jugées.

Un autre membre fait observer que la dénomination *d'agent* est trop vague, et qu'il faudrait se servir de l'expression *fonctionnaires publics.*

Un membre dit qui si l'on attribue à la Chambre le droit d'autoriser la poursuite des fonctionnaires publics devant les tribunaux, cette poursuite ne pourra être sollicitée dans l'intervalle d'une session à une autre, et qu'il en peut résulter un véritable déni de justice.

Quelques-uns, au contraire, trouvent ce délai très-utile, attendu que, le plus souvent, ces sortes de poursuites ne sont que le résultat d'un premier mouvement que le temps parvient à calmer.

D'autres pensent que l'effet de l'amendement dont il s'agit pourrait être de multiplier des dénonciations, décourageantes pour les fonctionnaires publics.

Après quelques nouvelles observations du rapporteur et de l'auteur de l'amendement, l'article 35 est adopté en ces termes :

Art. 35. « Les ministres peuvent être poursuivis par les particuliers, à raison des dommages qu'ils prétendraient avoir injustement soufferts par les actes du ministère ou de l'administration.

« La requête est portée à la Chambre des représentants qui décide s'il y a, ou non, lieu à poursuite.

« Si la poursuite est autorisée, elle a lieu devant les tribunaux ordinaires. »

Le rapporteur propose d'ajouter à l'article que, *relativement au mode de poursuivre les agents subordonnés aux ministres, il sera pourvu par une loi.*

Cette addition est adoptée.

Il fait observer ensuite qu'il a été décidé que le nombre des départements du ministère serait réglé par une loi, et qu'ainsi les articles 36, 37 et 38 paraissent inutiles.

La Chambre ordonne la suppression de ces articles.

Le rapporteur demande cependant qu'il soit statué sur le mode de promulgation de la loi.

Un membre propose de décider que la promulgation de la loi soit faite au nom du monarque, sous le contre-seing du ministre de la justice.

Un autre membre répond que l'opinant confond la fonction de chancelier de France et celle de ministre de la justice : il demande que la fonction de chancelier, garde du sceau de l'Etat, soit constitutionnellement maintenue.

Un membre cite diverses époques où les fonctions de chancelier et celles de garde des sceaux ont été réunies dans les mêmes mains; il croit qu'on ne peut les séparer.

Un autre membre établit que la dignité de chancelier garde des sceaux est incompatible avec le mécanisme constitutionnel dont les bases sont adoptées.

Sur la proposition du rapporteur, la Chambre adopte l'acte additionnel suivant :

« Le ministre de la justice est dépositaire du « sceau de l'Etat : il appose le sceau sur les actes « signés des ministres pour leur promulgation, « laquelle doit toujours être faite au nom du « monarque. »

Un membre propose une nouvelle addition. Il demande qu'une loi détermine l'organisation du conseil du monarque.

Cette proposition n'a pas de suite.

L'article 39, relatif à l'exercice du pouvoir législatif, est soumis à la discussion.

Un membre propose de déclarer que la collection des trois branches du pouvoir législatif forme le parlement de France, et qu'aucune corporation quelconque ne peut prendre ce titre.

Cette proposition n'est pas appuyée.

La Chambre admet l'article 39 en retranchant le mot *collectivement.*

Art. 39. « L'exercice du pouvoir législatif est confié au monarque, à une Chambre des pairs, à une Chambre des représentants composée de députés des départements. »

Les articles, 40, 41, 42 et 43 sont adoptés.

Art. 40. « La loi ne peut être faite que par le concours du monarque et des deux Chambres. »

Art. 41. « Les membres des deux Chambres sont inviolables. Ils ne peuvent être poursuivis et

Digitized by Google

attaqués pour les opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 42. « Les deux Chambres sont convoquées par le monarque, pour la même époque, et au moins pour une session par année.

« A défaut de convocation par le monarque avant le 1er octobre, les Chambres s'assemblent de plein droit au 1er novembre suivant. »

Art. 43. « Le monarque proroge la session des « Chambres par un message à chacune d'elles, et en détermine la fin par un décret contre-signé d'un ministre. »

Un membre propose, sur l'article 44, de déclarer qu'après la dissolution de la Chambre des représentants, nul impôt ne sera exigible que pendant trois mois, à moins qu'une loi n'en ait ordonné la perception pour un plus long temps.

Un autre membre, prévoyant le cas où le gouvernement ne convoquerait pas les colléges électoraux après la dissolution des Chambres, demande que ces colléges se réunissent de plein droit vingt jours après la dissolution.

On répond qu'aux termes de l'article 41, la proclamation qui prononce la dissolution doit convoquer à quinze jours les colléges électoraux, et que l'amendement est sans objet.

L'article 44 est mis aux voix et adopté.

Art. 44. « Le monarque peut dissoudre la Chambre des représentants. Mais pour opérer la dissolution, la proclamation qui la prononce doit convoquer, dans quinze jours, les colléges électoraux pour une nouvelle élection, et indiquer la convocation des membres des Chambres dans quarante jours au plus après l'époque de la convocation des colléges électoraux. »

Un membre (M. **Mourgues**) propose de déclarer par un article additionnel, que, « dans le cas d'invasion étrangère, les Chambres ne peuvent être dissoutes, et que si elles ne sont pas en session, elles doivent être réunies sur-le-champ. »

Cet avis est adopté et formera l'article suivant de l'acte additionnel.

L'article 45 du projet est mis aux voix.

Un membre demande qu'il soit mentionné expressément que l'initiative en matière de contribution appartient à la Chambre des représentants.

Un autre membre désire que, pour plus d'exactitude, il soit dit : que, lorsque le monarque exerce l'initiative il fait présenter et soutenir la proposition de loi par des ministres. Son initiative doit être aussi complète que celle de la Chambre, prenant une résolution sur la proposition de l'un de ses membres.

Un troisième membre voudrait que, pour éviter qu'une proposition par laquelle le monarque aurait pris l'initiative de la loi fût rejetée, cette initiative fût prise comme en Angleterre, par ceux des membres de la Chambre qui siégent au conseil.

Un autre membre répond que la triple initiative existe et doit être réciproquement exercée.

L'article 45 est adopté.

Art. 45. « Chacune des deux Chambres peut « exercer l'initiative.

« Le gouvernement peut également l'exercer.

« Dans ce cas, il fait porter la proposition et « soutenir la discussion par les ministres, soit « qu'ils siégent dans les Chambres, comme pairs « ou représentants, soit qu'ils n'en fassent pas « partie. »

L'article 46 est également admis.

Art. 46. « A compter du jour de la convocation « des Chambres, jusqu'au quarantième jour après « la fin de la session, aucune contrainte par corps « ne peut être exercée contre aucun de leurs « membres. »

L'article 47 est modifié en ces termes :

Art. 47. « Durant la session des Chambres, nul « de ses membres ne peut être poursuivi ni arrêté « en matière criminelle, ou correctionnelle, ou « de simple police, sauf le cas de flagrant délit, « si ce n'est après que la Chambre à laquelle il « appartient a autorisé la poursuite. »

« En cas d'arrestation, il en sera donné con- « naissance dans les vingt-quatre heures à la Cham- « bre. »

La discussion est interrompue par l'arrivée de deux messages du gouvernement:

Le premier annonce que, sur la réclamation de la 4e compagnie de vétérans qui fait le service près la représentation nationale, la commission de gouvernement a fait connaître au prince d'Eckmühl que ces militaires ne pouvaient être considérés comme faisant partie de l'armée active.

Suit la teneur du deuxième message :

Monsieur le Président,

La commission a reçu le message par lequel la Chambre exprime le désir d'avoir communication des mesures qui ont été prises pour assurer la solde et satisfaire aux besoins de l'armée.

La commission a fait tout ce qu'elle pouvait faire à cet égard ; non-seulement il a été pourvu à la solde de juin, mais encore la solde de juillet est assurée dans la caisse du payeur de l'armée.

L'armée a reçu, en outre, une somme de 2 millions, pour gratification d'entrée en campagne, qui n'avait pas été payée. Enfin la commission a fait les fonds nécessaires pour assurer les subsistances et pourvoir aux autres services de l'armée pendant juillet.

La commission ne dissimule pas à la Chambre qu'elle n'a pu arriver à ce résultat sans faire de grands sacrifices.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Signé CARNOT,

En l'absence du président.

Paris, le 7 juillet 1815.

M. Lafitte, *un des membres de la commission* chargée de se rendre au quartier général des puissances alliées, pour y porter la Déclaration de la Chambre, annonce que la députation n'a pu partir, la Chambre des pairs n'ayant point adopté la résolution de celle des représentants ; les communications du gouvernement ont d'ailleurs engagé la commission à différer son voyage jusqu'au moment où la Chambre aura reçu un message que le gouvernement doit envoyer séance tenante.

Cette communication n'est suivie d'aucune délibération.

On reprend la discussion.

Plusieurs observations sont présentées sur l'article 48.

Un membre propose d'ajouter à l'énumération des actes qui ne peuvent avoir lieu que par une loi, la mobilisation de la garde nationale.

Un autre membre demande qu'il en soit ainsi de la distribution des pensions.

Plusieurs membres réclament pour le gouvernement la faculté de faire, dans l'intervalle d'une session à l'autre, des changements au tarif des impôts indirects et surtout à celui des douanes.

D'autres, que la disposition soit étendue à la sortie des armes et munitions de guerre.

Ces divers amendements sont renvoyés à la

Digitized by Google

commission chargée de présenter une nouvelle rédaction de l'article 48.

La discussion se porte sur l'article 49.

Un membre (M. **Flaugergues**) établit que l'intérêt national veut que tout impôt ne soit qu'annuel. Il craint la prolongation, non de ceux reconnus utiles, mais de ceux que les ministres pourraient vouloir conserver, quoique nuisibles à l'État.

Un membre répond qu'il ne faut pas enchaîner les législatures; qu'elles doivent être libres de déterminer la qualité et la durée d'un impôt qui, en définitive, n'est voté qu'avec l'assentiment de la représentation nationale.

Plusieurs membres pensent que les impôts indirects ne peuvent pas être votés pour une seule année, parce que le commerce, pour se livrer à ses spéculations, a besoin de connaître à l'avance quels seront les tarifs des impôts.

L'article 49 est adopté ainsi que l'article 50.

Art. 49. « L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années, ou sans qu'il leur soit fixé de terme. »

Art. 50. « Les propositions d'impôts ou d'emprunts, les demandes de levées d'hommes, sont présentées d'abord à la Chambre des représentants. »

L'article 51 donne occasion à *un membre* d'insister pour que la représentation nationale se réserve un moyen de contrôler l'emploi des recettes. Il cite l'exemple des précédentes assemblées nationales, qui ont conservé une surveillance directe sur le trésor public.

Un autre membre appuie cet avis de l'exemple de l'Angleterre et de l'institution des lords de la trésorerie. En l'adoptant, dit-il, vous ne ferez que consacrer un principe de liberté dont vos ancêtres ont joui pendant huit cents ans, et qui a été le motif de la convocation des derniers États généraux.

La Chambre ordonne le renvoi de cet article à sa commission.

Les articles subséquents de la même section sont mis aux voix et successivement adoptés.

La délibération s'établit sur les articles relatifs à l'hérédité de la pairie et à l'illimitation du nombre des Pairs.

Un membre (M. **Poulain-Grandpré**) combat le système de l'hérédité comme subversif des principes consacrés dans la déclaration des droits. Ce n'est point sur une telle base qu'on peut établir l'indépendance des Pairs : des hommes avides d'honneurs et de fortune, dit-il, ne savent point s'arrêter dans la carrière de l'ambition; et quant à la limitation de leur nombre, elle est plus dangereuse encore, en ce qu'elle donne au monarque les moyens de former une majorité toujours favorable à ses entreprises. L'opinant ajoute que les dispositions dont il s'agit et qui se trouvaient dans l'Acte additionnel, ont été les seuls motifs des votes négatifs émis dans son département.

Un autre membre (M. **Tripier**) attache à l'hérédité de la pairie le maintien de l'équilibre entre le gouvernement et la Chambre des représentants, ainsi que l'indépendance de la Chambre même des pairs. Dans le système des fonctions à vie, il y aurait le danger réel que la successibilité pourrait s'établir de fait et à la suite d'actes de complaisance et de faiblesse faciles à prévoir. Ce n'est point pour les hommes, c'est pour l'intérêt public qu'il importe d'établir des prérogatives nécessaires dans l'ordre social. L'orateur montre ensuite que, sous le rapport des convenances politiques, et d'après le calcul des probabilités en faveur de l'opinion qui compte un plus grand nombre de suffrages, il serait nécessaire que la Chambre des pairs fût limitée à un nombre proportionnel à celui des représentants.

Un troisième membre (M. **le général Arpin**) signale dans le plan proposé un commencement d'aristocratie qu'il croit plus dangereuse que l'ancienne noblesse. Il rappelle la mémorable séance où l'Assemblée constituante abolit toute prérogative de naissance et consacra les vrais principes de l'égalité sociale. Il voit dans l'érection d'une nouvelle noblesse un ferment de révolution qui ne tardera pas à se développer, et il ne se borne pas à voter, il proteste fermement contre ce système.

Un quatrième membre (M. **Bouteville**) s'attache à prouver que l'hérédité des pairs est une des bases essentielles d'une monarchie constitutionnelle, et qu'elle est nécessaire à l'affermissement du trône et au maintien de la constitution; que la Chambre des représentants ayant, par sa nature, une certaine tendance à l'agitation, il importe de placer des contre-poids dans celle des pairs, et que les arguments tirés de la différence des talents dans une classe héréditaire ont peu de force, lorsque l'on considère que le premier intérêt des pairs sera de conserver, et que c'est dans cet intérêt même que se trouve la meilleure garantie.

Un cinquième membre (M. **Barrère**), persuadé qu'à l'exemple d'un ancien législateur, il faut composer avec les circonstances, et donner aux Français les lois que comportent leurs mœurs et même leurs préjugés, propose d'établir que les membres de la Chambre des pairs seront nommés à vie par le monarque;

Que leur nombre ne sera pas limité, et que la question de l'hérédité de la pairie sera soumise dans vingt ans à la délibération de la représentation.

Un sixième membre (M. **Crochon**), à l'appui du système d'illimitation du nombre des pairs, cite le fait arrivé en Angleterre, sous Georges II, lorsque la Chambre haute, d'accord avec le ministère, porta un bill pour limiter le nombre de ses membres, et que la Chambre des communes crut devoir le rejeter. L'opinant explique les motifs de ce rejet et ajoute que c'est peut-être à cette circonstance que l'Angleterre a dû l'affermissement de sa tranquillité. Il se prononce aussi pour l'hérédité de la pairie.

D'autres membres se succèdent à la tribune, et envisagent la question sous ses divers points de vue. On fait remarquer, d'un coté, que les qualifications féodales sont odieuses en France; que l'opinion générale semble proscrire tout privilége héréditaire; que l'influence des pairs sur les ministres, qui verront en eux des juges, n'aura plus ni bornes ni mesure; qu'il résultera de l'hérédité et de l'institution des majorats, une cause toujours agissante de détérioration de l'agriculture. On répond, d'un autre côté, que la pairie n'est qu'une magistrature politique contre laquelle on n'a élevé que des préventions qu'un examen attentif fait disparaître; que les pairs eux-mêmes seront intéressés à repousser l'ancienne noblesse dont on pourrait craindre le retour; que, dans l'état social, il faut savoir sacrifier à la liberté quelque chose de l'égalité primitive; et que s'il se rencontre des inconvénients dans l'institution de la pairie héréditaire, il s'y trouve au profit des pairs, et sous d'autres rapports également appréciés, des compensations qui emportent la balance aux yeux de tous les publicistes éclairés.

Quelques membres proposent que, pour la pre-

Digitized by Google

mière formation de la Chambre des pairs, il soit laissé une nomination au choix de chaque département, afin que le peuple ait aussi un moyen de récompenser les hommes qui se dévouent à sa cause.

Un membre soumet à la Chambre cette seule réflexion : Lorsque Louis XVIII voulut se conformer à l'opinion dominante il institua la pairie sans hérédité; Bonaparte, accoutumé à tout braver, établit la pairie héréditaire et illimitée.

Un autre membre (M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély**), se reportant aux discussions de l'Assemblée constituante, rappelle que le vœu de la majorité fut pour l'abolition de la noblesse, et qu'il n'en fut pas ainsi sur l'établissement des deux Chambres, parce que les anciens nobles redoutaient une institution qui aurait assuré la durée de l'ordre établi; et que ce parti s'unit, pour la repousser, aux hommes qui, dès lors, méditaient des plans de république.

M. **Manuel**, *rapporteur de la commission centrale*, répond aux principales objections présentées contre l'hérédité de la pairie et l'illimitation du nombre des pairs : il écarte comme purement spécieuses celles qui se tirent de l'opinion publique en France, attendu que l'institution de la pairie y est mal connue, et qu'on doit opposer à des préventions peu fondées l'expérience et la pratique de l'Angleterre. L'objection qu'il est dangereux de créer des priviléges, se résout par la considération qu'on abroge réellement la noblesse en instituant des prérogatives légales auxquelles céderont des habitudes d'illusion qui n'existent que dans les souvenirs, et que les pairs auront intérêt à faire oublier.

Le rapporteur cherche dans la nature même des choses les motifs qui militent le plus fortement pour l'hérédité. Il s'agit d'établir un pouvoir intermédiaire entre deux pouvoirs qui tendent à s'écarter du centre commun; et tout équilibre serait impossible dans le système d'élection, soit que le monarque nommât les pairs, qui se trouveraient alors dans sa dépendance, soit qu'ils fussent nommés par le peuple, qui ne constituerait ainsi qu'une seconde Chambre de représentants. L'orateur, après avoir reproduit les considérations déjà présentées dans la discussion, les appuie de nouveaux développements, et conclut que l'hérédité des pairs est la conséquence nécessaire de l'établissement d'une monarchie. Il persiste dans l'opinion émise par la commission centrale, et s'il arrivait que la question de l'hérédité fût ajournée, ainsi que l'a proposé l'un des préopinants, il demande qu'on renvoie à la commission l'examen du terme de l'ajournement.

M. **le Président** annonce l'arrivée du message attendu, et la discussion est interrompue.

Un secrétaire donne lecture de la communication faite au nom du gouvernement; elle est conçue en ces termes :

Monsieur le Président,

Jusqu'ici nous avons dû croire que les intentions des souverains alliés n'étaient point unanimes sur le choix du prince qui doit régner en France; nos plénipotentiaires nous ont donné les mêmes assurances à leur retour.

Cependant les ministres et les généraux des puissances alliées ont déclaré hier dans les conférences qu'ils ont eues avec le président de la commission que tous les souverains s'étaient engagés à replacer Louis XVIII sur le trône, et qu'il doit faire ce soir ou demain son entrée dans la capitale.

Les troupes étrangères viennent d'occuper les Tuileries, où siége le gouvernement.

Dans cet état de choses, nous ne pouvons plus que faire des vœux pour la patrie, et nos délibérations n'étant plus libres, nous croyons devoir nous séparer.

Le maréchal prince d'Essling et le préfet de la Seine ont été chargés de veiller au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique.

J'ai l'honneur de vous offrir, Monsieur le Président, les nouvelles assurances de ma haute considération.

Le Président de la commission de gouvernement.

Signé Le duc D'OTRANTE, CARNOT, comte GRENIER, QUINETTE, CAILLAINCOURT, duc de Vicence.

Paris, le 7 juillet 1815.

Plusieurs membres demandent que la Chambre passe à l'ordre du jour; d'autres que la discussion de l'acte constitutionnel soit continuée.

Un membre (M. **Manuel**), obtenant la parole, rappelle à la Chambre qu'elle a prévu l'événement, et que sa règle de conduite est tracée. La commission de gouvernement, dit-il, a dû cesser ses fonctions; pour nous, suivons le cours de nos travaux, consacrons nos derniers moments aux intérêts de la liberté, et manifestons avec calme, avec dignité, notre inaltérable dévouement à la cause de la patrie. Si les alliés respectent nos délibérations, nous achèverons notre ouvrage; si les promesses des rois sont vaines, nous aurons protesté d'avance contre la violation des droits du peuple. Il nous appartient de rejeter ces paroles énergiques qui ont retenti dans toute l'Europe : « Nous sommes ici par la volonté du peuple, nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes. »

On renouvelle la proposition de passer à l'ordre du jour.

M. **le Président** consulte la Chambre et prononce ensuite qu'elle passe à l'ordre du jour pur et simple sur le message de la commission de gouvernement.

L'un des représentants (M. **Paultre-Lavernaye**), chargés de porter à l'armée la dernière résolution de la Chambre, rend compte du résultat de leur mission. L'armée, forte de plus de 73,000 hommes, présente un front imposant et qui doit rassurer les amis de la liberté. Elle a reçu avec reconnaissance le témoignage de satisfaction qui lui est décerné au nom de la patrie, et tout atteste qu'elle n'aura pas en vain juré de lui rester fidèle.

La Chambre ordonne l'impression du rapport de la députation.

Sur la proposition d'un membre (M. **Regnaud de Saint-Jean d'Angély**), la Chambre prend la résolution suivante :

La Chambre des représentants remercie la garde nationale parisienne de la fidélité, du zèle, du dévouement avec lequel elle a répondu à l'appel qui lui a été fait pour défendre l'inviolabilité de la représentation nationale.

Elle déclare que, dans les circonstances actuelles, elle ne la regarde plus que comme une garde d'honneur placée près d'elle, et qu'elle lui défend d'opposer aucune résistance aux corps de troupes qui pourraient se présenter aux portes de son palais, ou pénétrer dans son enceinte.

La Chambre charge son président de faire connaître la présente résolution, par un message, au ministre de la guerre et au maréchal gouverneur de Paris, prince d'Essling.

La Chambre invite le même maréchal à prendre

Digitized by Google

s les mesures propres à assurer la tranquil-
le la capitale et à garantir les personnes et
ropriétés contre tous rassemblements illégaux
éditieux, et contre tout acte de violence.
membre (M. **Durbach**) propose qu'il soit
nné aux ministres de se réunir en conseil de
ernement.
proposition n'a pas de suite.
autre membre (M. **Carnot**) donne l'assu-
e que les ministres ont reçu des ordres par-
iers pour la conservation et la remise de
portefeuilles, de telle sorte que le service
ic n'éprouvera point de désordre.
demande à passer à la délibération sur la
tion de l'hérédité de la pairie. M. le prési-
consulte la Chambre. Après une première
uve dont le résultat est douteux, la Chambre
ouveau consultée, M. le président, de l'avis du
au, reconnaît que le Chambre s'est prononcée
r l'affirmative.
demande la remise de la séance au lende-
n
uelques membres (MM. **Brouard** et **Solignac**)
éclament la permanence.
. **le Président**, d'après l'assentiment de la
orité, suspend la séance jusqu'au lendemain
t heures du matin.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉSIDENCE DE M. LANJUINAIS.

ournée du 8 juillet 1815, 10 *heures du matin.*

)ans la séance du jour d'hier, sur le message
lequel la commission de gouvernement an-
nçait qu'elle cessait ses fonctions, la Chambre
s représentants passa à l'ordre du jour. Elle
ntinua ensuite ses délibérations sur les dispo-
ions du projet d'acte constitutionnel, dont la
daction lui fut expressément recommandée par
peuple français, et lorsqu'elle suspendit sa
ance, elle s'ajourna à ce jour, 8 juillet, à
uit heures du matin.

En conséquence de cet ajournement, les mem-
es de la Chambre des représentants se sont
ndus au lieu ordinaire de leurs séances. Mais
s portes du palais étant fermées, les avenues
rdées par la force armée, et les officiers qui la
mmandaient ayant annoncé qu'ils avaient
rdre formel de refuser l'entrée du palais,

Les soussignés, membres de la Chambre, se
nt réunis chez M. Lanjuinais, président, et là ils
t dressé et signé individuellement le procès-
erbal pour constater les faits ci-dessus.

Signé LANJUINAIS, *président.*

élix Desportes.
. Barrère.
nchy.
. Langlois.
amartinière.
rochon.
. Armez.
Jaubert.
P. Crouzet.
Bouteville-Dumetz.
Arnault.
Duchesne (de l'Isère).
Félix Le Pelletier.
Labbey de Pompierres.
Calès.
Bérenger (de la Dôme).
Bory de Saint-Vincent (du Lot-et-Garonne).
Dupré.
Latrène aîné.
Vignon.
Maiguet.
Bienvenue.
Delacroix.
De Drée.
Hello.
Barrien.
Simonnot.
Lantrac.
Godefroy.
C. Le Gorrec.
Garat.
Peyrot.
Regnaud de Saint Jean d'Angély.
Bigonnet.
Rigaut de Lille.
Champigny-Aubin.
Lafayette.
Gouest.
Romiguières.
Hattingais.
Général Sorbier.
Gautret.
Tripoul.
Simon.
Guilhem aîné.
Luneau.
Baudier.
J. B. Tailhaud.
Morillon.
Lamorlière.
Durbach.
Ramel.
Buquet.
Ch. Beslay.
Teullé.
C. W. Lafayette.
Périé-Nicole.
Duchastel.
Ruperou.
Garnier (de Saintes).
Baron de Mornay.
Cuny.
Faure (des Hautes-Alpes.)
Regnaud.
Hubert.
Scipion Mourgues.
Garrau.
A. Lebrun.
R. Rivals.
Polluche.
L. Poulizac.
Dupont (de l'Eure).
Solignac.
J. Labrouche (des Basses-Pyrénées).
Tassel.
Granet.
Carpentier.
Etcheverry.
P.-J. Delaville.
Manuel.
Reguis.
A. Febvre.
Ch.-L. Clément.
Gérente.
Nourrisson (de la Haute-Saône.)
Vidal.
Bernardin.
Daireaux.
D'Argenson.
J.-A. Penières.
Lefeuvre.
Rouyer,
Poulain de Grandpré.
Morel (du Haut-Rhin).
Brouard.
Delorme.
Girod (de l'Ain).
Charton.
Bouvier-Dumolard.
Boudet.
Chevalier.
Barillon.
Drouet.
Sapey.
Martineau.
L. Dufeu.
Chauvin-Hersant.
Andrieux.
Juery.
Bottin.
Caminade.
Martin.
Mougeotte des Vignes.
Bresson.
Bérot.
P. Dumoustier.
De Plaisance.
J. L. Paultre.
Cade.
Frogerays.
Odier.
A. Bertier.
Géhin.
Géze.
De Villequier.
Rigoult.
Morel.
(*Deux signatures illisibles*).
Asselin (de la Manche.)
Baudel.
J.-V. Dumolard.
Triozon.
Le Follet.
Popp.
Bonnesœur.
Thomas.
H. de Lacoste.
Cotte.
Béchard.
André Maigre.
Comte Grenier.
Leguevel *fils*.
J. Jacotot.
S.-B. Edouard.
H. Vaillant.
Touzet.
Simonnot.
Fabre.
Nérat.

Digitized by Google

LISTE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

A

MM.
Abot (Sarthe).
Alardet (Loir-et-Cher).
Albignac (d') (Calvados).
Andrieux (Deux-Sèvres).
Andryane (Aube).
Anthoine (Bouches-du-Rhône).
Ardoin (Hautes-Alpes).
Armand (Mont-Blanc).
Armetz (Côtes-du-Nord).
Arnault (Seine).
Arpin (Aisne).
Asselin (Calvados).
Asselin (Manche).
Aubert (Gironde).
Aubin (Deux-Sèvres).

B

Bachellerie (Haute-Vienne).
Ballet (Creuse).
Bailly (Meurthe).
Barbary-Langlade (Dordogne).
Barbault de la Mothe (Vienne).
Barbeau du Baron (Gers).
Barrère (Bertrand) (Hautes-Pyrénées).
Barrien (Loire-inférieure).
Barrillon (Hautes-Alpes).
Barthélemy (Moselle).
Bary (Pas-de-Calais).
Basterèche (Basses-Pyrénées).
Bastian (Mont-Blanc).
Baucheton (Cher).
Baudier (Finistère).
Baylac, *suppléant* (Haute-Garonne).
Bazin (Yonne).
Bazoche (Meuse).
Beaudel (Bas-Rhin).
Beaudoin (Cher).
Beaujard (Ille-et-Vilaine).
Béchard (Gard).
Becker (le comte) (Puy-de-Dôme).
Bedoch (Corrèze).
Benard (Seine).
Bera (Vienne).
Béranger (Drôme).
Beraux aîné (Loire-inférieure).
Bernard, *suppléant* (Indre).
Bernardin (Deux-Sèvres).
Bernier (Mayenne).
Bertier de Roville (Meurthe).
Bertrand (Aube).
Bertrand-Geslin (le baron) (Loire-inférieure.)
Berville (Somme).
Beslay (Côtes-du-Nord).
Besnard-Duchesne (Manche).
Besse de Larroncière (Lot).
Bessières (Tarn-et-Garonne).
Bienvenue (Côtes-du-Nord),
Bigarré (le comte de) (Ille-et-Vilaine).
Bignon (Seine-Inférieure).
Bigonnet (Saône-et-Loire).
Bigot de Préameneu (Ille-et-Vilaine).
Bissardon (Rhône).
Bizard (Maine-et-Loire).
Blammont (le baron) (Eure).
Blandin de Vallière (Nièvre).
Bobillier (Haute-Saône).
Bochard (Ain).
Boell (Bas-Rhin).
Boirot (Puy-de-Dôme).
Boncenne (Vienne).
Bondy (le comte de) (Indre).
Bonnaire (le comte) (Ille-et-Vilaine).
Bonna (Haute-Loire).
Bonnesœur (Manche).
Bonnet de Treiches (Haute-Loire).
Borne-Desfourneaux (Yonne).

MM.
Bonvié (Nord).
Bory de Saint-Vincent (Lot-et-Garonne).
Bottin (Nord).
Boubert (Pas-de-Calais).
Bouchard (Seine-et-Oise).
Boucherie de Mignon (Lot-et-Garonne).
Bouchet (Loiret).
Boudet (Mayenne).
Bouland (Bouches-du-Rhône).
Boulay (le comte) (Meurthe).
Boulogne (Pas-de-Calais).
Bouteville (Somme).
Bouvier-Dumolard (Moselle).
Brafault (Vienne).
Brakenhoffer (Bas-Rhin).
Branges (de) (Saône-et-Loire.)
Bresson (Meurthe).
Brethous-Laserre (Landes).
Brière (Seine-Inférieure).
Brion (Doubs).
Brouard (Loire-Inférieure).
Broussous (Lozère).
Brun fils (Gironde).
Bruneau-Beaumetz (Pas-de-Calais).
Bruyas (Loire).
Buquet (Vosges).
Burelle (Allier).
Busson (Eure-et-Loir).

C

Cade (Lozère).
Callès (Haute-Garonne).
Callendreau (Charente).
Cambon (Hérault).
Caminade (Charente).
Campaignac (Gironde).
Camus de Richemont (Allier).
Carnot-Feulins (le général) (Saône-et-Loire).
Carpentier (Eure).
Carré (Côtes-du-Nord).
Carré (Seine-et-Oise).
Carrié (Aveyron).
Casenave (Basses-Pyrénées).
Castagué (Tarn).
Caumartin (Somme).
Cavrois (Pas-de-Calais).
Cenac-Montcau (Gers).
Chalmel (Indre-et-Loire).
Chamorin (Marne).
Champigny-Aubin (Indre-et-Loire)
Chappuis (Vaucluse).
Chaptal (Seine).
Charlemagne (Indre).
Charles (Basses-Alpes).
Charton (Aube).
Chautrier (Côte-d'Or).
Chauvin-Hersant (Deux-Sèvres).
Chenet (Meuse).
Chenu (Loir-et-Cher).
Chevalier (Mayenne).
Chiron de Brossay (Loire-Inférieure).
Christophe (Indre-et-Loire).
Clairon (Ardennes).
Claustrier (Allier).
Clément (Doubs).
Clément (Manche).
Clémot (Charente-Inférieure).
Clerc (Doubs)
Colas-Descourval (Orne).
Collin (le chevalier) (Jura).
Combes-Dounous (Tarn-et-Garonne).
Corbière (le baron) (Tarn).
Coudé (Morbihan).
Cotte (Basses-Alpes).
Courroux-Desprez (Nièvre).
Cressonnier (Oise).
Crochon (Eure).
Crouzet (Tarn).

Digitized by Google

MM.

Croze, *suppléant* (Haute-Loire).
Cuny (Finistère).

D

Daireaux (Eure).
Dartigaux (Basses-Pyrénées).
Dartonne (Loiret).
Dauchy (le comte) (Oise).
Dauphole (Hautes-Pyrénées).
David (Vosges).
Debosque (Aude).
Debourges (Creuse).
Defermont (Ille-et-Vilaine).
Delacroix (Drôme).
Delacroix de Frainville, *suppléant* (Eure-et-Loir).
Delahaye (Sarthe).
Delaistre (Seine-Inférieure).
Delaitre (le baron) (Eure-et-Loir).
Delattre (Somme).
Delaville (Manche).
Delbrel (Tarn-et-Garonne).
Delessert (Seine).
Delolme (Ardèche).
Delormes (Maine-et-Loire).
Demesmay (Doubs).
Demongeot (Haute-Marne).
Denis (Seine).
Dequeux-Saint-Hilaire (Nord).
Desbordes (Haute-Vienne).
Desbrets (Allier).
Deschamps (Yonne).
Desgraves (Charente-Inférieure).
Deshaires, *suppléant* (Saône-et-Loire).
Deshayes (Eure).
Desmarets (Oise).
Desmazières (Maine-et-Loire).
Desmousseaux (le baron) (Eure-et-Loir).
Desmousseaux (Charente-Inférieure).
Desprez (Orne).
Devismes (Aisne).
Dewarenghien (Nord).
Didier (Ain).
Dralet (Haute-Garonne).
De Drée (Saône-et-Loire).
Dreuart (Nord).
Drouet (Marne).
Dubalen (Landes).
Dubessey de Contenson, *suppléant* (Loire).
Dubois (le comte) (Seine).
Dubois (Cantal).
Dubois d'Angers (Maine-et-Loire).
Duboys-Labernade (Charente).
Duchâtel-Berthelin (Aube).
Duchesne, *suppléant* (Isère).
Ducourneau (Landes).
Dudevant (le baron) (Lot-et-Garonne).
Dufeigneux (Lot).
Dufour (le général) (Gironde).
Dufour des Bartes (Gironde).
Dugat (Vaucluse).
Dugonne (Haute-Loire).
Dujau aîné (Deux-Sèvres).
Dubamel (Manche).
Dulac (Rhône).
Dumas (Haute-Vienne).
Dumolard (Yonne).
Dumoulin (Nord).
Dumoustier (Nord).
Dumoustier (le général) (Loire-Inférieure).
Duperreau (Drôme).
Dupin (Nièvre).
Duplaquet (Aisne).
Dupont (Corrèze).
Dupont (le chevalier) (Eure).
Duport-Lavilette (Isère).
Duprat (Allier).
Dupré (Ariége).
Dupuy (Haute-Garonne).
Durand (Loir et-Cher).
Durand (le baron) (Marne).
Duranteau (Gironde).
Durbach (Moselle).
Duret, *suppléant* (Charente-Inférieure).

MM.

E

Edouard (Côte-d'Or).
Elie, *suppléant* (Basses-Pyrénées.)
Emery (Mont-Blanc).
Enlard (Pas-de-Calais).
Eschasseriaux (Charente-Inférieure).
Estivand (Vosges).
Etcheverry (Basses-Pyrénées).

F

Fabre (Gard).
Fabry-Chailan (Bouches-du-Rhône).
Fahy (Cantal).
Faisant (Côtes-du-Nord).
Falatieu (Vosges).
Farez (Nord).
Faucher (Gironde).
Faure (Hautes-Alpes).
Favard (le baron) (Puy-de-Dôme).
Febvre (Andoche) (Yonne).
Félix Desportes (Haut-Rhin).
Ferrand (Aube).
Flaugergues (Aveyron).
Flaust (Calvados).
Fontenay (de) (Seine-Inférieure).
Forest (Ardennes).
Foucher (Mayenne).
Foureau de Beauregard (Vienne).
Fournerat (Seine-et-Oise).
Frain (Manche).
Frémicourt (Nord).
Froc de la Boulaye (Marne).
Frogerays (Morbihan).

G

Gacon (Jura).
Gallocheau (Charente-Inférieure).
Gamon (le chevalier) (Ardèche).
Garat (le comte) (Hautes-Pyrénées).
Garnier (Hérault).
Garnier (Seine).
Garnier (Charente-Inférieure).
Garnier (Ille-et-Vilaine).
Garreau, *suppléant* (Gironde).
Gaudonville (Ariége).
Gautret (Maine-et Loire).
Gay (Tarn-et-Garonne).
Gehin (Meurthe).
Geoffroy-Saint-Hilaire (Seine-et-Oise).
Gérente (le baron de) (Vaucluse).
Germain (Jura).
Gèze fils (Gers).
Gillet-Barba (Manche).
Gillons (Meuse)
Gilly (le comte) (Gard).
Girardin (Voy. *Stanislas*).
Girod (Ain).
Givois (Allier).
Glais (Morbihan).
Glandin (Lot).
Godefroy (Ille-et-Vilaine).
Godet (Vendée).
Gonnau (Haute-Vienne).
Gosse de Gorre (Pas-de-Calais).
Gossuin (Nord).
Got (Orne).
Gourlay (Loire-Inférieure).
Gouest (Seine-et-Marne).
Grand (Gard).
Grand (Dordogne).
Grandeau (Moselle).
Grandin (Lot).
Granet (Bouches-du-Rhône).
Gras (Rhône).
Grenier (Moselle).
Gruyer (Haute-Saône).
Guegot (Finistère).
Guepin (Morbihan).
Guerineau (Indre).
Guilhem (Finistère).
Guineau (Haute-Vienne).
Guitar (Cantal).
Guiter (Pyrénées-Orientales)

Digitized by Google

MM.
Guizot (Indre-et-Loire).
Guyardin (Seine-et-Marne).

H

Hannus (Meuse).
Hardouin (Sarthe).
Hardouin-Rivéri (Sarthe).
Harlé (Pas-de Calais).
Hattingais (Seine-et-Marne).
Hello (Côtes-du-Nord).
Hellot (Seine-Inférieure).
Hérard (Yonne).
Herbin (Ardennes).
Herlincourt (le baron d') (Pas-de Calais).
Hernandez (Var).
Heuillard de Montigny (Nièvre).
Hottinguer (le baron) (Seine).
Hubert (Cavados).
Huet (Gironde).
Huet-Laval (Indre-et-Loire).

I

Isabel-Desparcs (Calvados).

J

Jacomet (Pyrénées-Orientales).
Jacotot (Côtes-d'Or).
Jalabert (Pyrénées-Orientales).
Janet (Jura).
Janin (Mont-Blanc).
Jaubert (Pyrénées-Orientales).
Jay (Gironde).
Jean (Vaucluse).
Jobert (Marne).
Jobez (Jura).
Joliat (le chevalier) (Haut-Rhin).
Jomart (Rhône).
Joubert-Bonnaire (Indre-et-Loire).
Jouffart (Aude).
Joullietton (Creuse).
Juery (Tarn).
Jullien (Seine).
Jumentier (Eure-et-Loir).
Juteau (Sarthe).

K

Kenny (le baron de) (Nord).
Kérillis-Callock (Finistère).

L

Labbey de Pompierres (Aisne).
Laborde (Gers).
Laprise (Voy. *Thomas Laprise*)
Labrosse (Michel de) (Loire-Inférieure).
Labrouche (Basses-Pyrénées).
Labrousse-Verteillac (Seine-et-Oise).
Lachaise (Hérault).
Lachèse (Loire).
Lacombe (Corrèze).
Lacoste (Henri de) (Gard).
Lafayette (de) (Seine-et-Marne).
Lafayette (Georges de) (Haute-Loire).
Lafenêtre (de) (Charente-Inférieure).
Laferrière (le comte de) (Maine-et-Loire).
Lafitte (le baron) (Seine).
Lafond (Gervais) (Vienne).
Laforet (le comte) (Loir-et-Cher).
Laguette de Mornay (le baron) (Ain).
Lamartinière (Finistère).
Lambry (Meuse).
Lameth (de) (Somme).
Lamorlière (Somme).
Langlois (Eure).
Lanjuinais (Seine).
Lantrac (Gers).
Laporte (Hautes-Pyrénées).
Laporte-Belviala (Lozère).
Laramée (Nièvre).
Laroche (Charente).
Larochefoucault Liancourt (de) (Oise).
Lauberdière (le comte de) (Maine-et-Loire).
Laumond (Creuse).
Laurandeau (Somme).

MM.
Laussat (Basses-Pyrénées).
Leboucher des Longpars (Calvados).
Lebouhelec (Morbihan).
Lebrun (le fils du duc de Plaisance) (Seine-et-Oise).
Lebrun (Loiret).
Le Carlier (Aisne).
Le Danois (Eure).
Ledean (Finistère).
Lefebvre-Gineau (Ardennes).
Lefebvre-Nauroy (Marne).
Lefeuvre (le chevalier) (Seine-et-Marne).
Lefèvre (Jura).
Lefollet (Manche).
Le Gorrec (Côtes-du-Nord).
Legouest (Aube).
Le grand de Boislandry (Orne).
Legraverend (Ille-et-Vilaine).
Leguevel (Morbihan).
Lemenuet (Calvados).
Lenouvel (Calvados).
Lepescheux (Mayenne).
Lepelletier Saint-Fargeau (Seine-Inférieure).
Leroux (Loiret).
Lesceigneur (Seine-Inférieure).
Lespérut (le baron) (Haute-Marne).
Lévêque de Pouilly (Aisne).
Leygonie (Voy. *Prévot*).
Leyraud (Creuse).
Ligeret de Chasey (Yonne).
Lignères (Haute-Garonne).
Liottier (Seine-et-Oise).
Lombard la Tune (Drôme).
Loubens (Gers).
Loubers (Haute-Garonne).
Louvet (Somme).
Louvot (Doubs).
Loysel (Ille-et-Vilaine).
Lucas (Seine-Inférieure).
Lucas-Bougerel (Morbihan).
Luneau (Loire-Inférieure).

M

Madieu (Puy-de-Dôme).
Maignet (Puy-de-Dôme).
Maigre (Gard).
Majou (Charente-Inférieure).
Malaret (le baron de) (Haute-Garonne).
Malherbe (Ille-et-Vilaine).
Maleville (Dordogne).
Malric (Aude).
Manuel (Basses-Alpes).
Marchal (Bas-Rhin).
Marmier (le comte de) (Haute-Saône).
Martin (Saône-et-Loire).
Martineau (Vendée).
Martinez (Bas-Rhin).
Maupetit (Mayenne).
Maurissure (de) (Eure-et-Loir).
Mayneau de Pancemont (le baron) (Saône-et-Loire).
Meandre (Loire).
Mercier (le baron) (Orne).
Merlin (avocat) (Aveyron).
Merlin (le comte) (Nord).
Méminot (Charente).
Menanteau (Vendée).
Mermet (Isère).
Methairie (de La) (Cher).
Metz (Bas-Rhin).
Mevolhon (Basses-Alpes).
Meynard (Dordogne).
Milhaud (Hérault).
Molinière (Voy. *Vincent*).
Moll d'Extreutzwiller (Haut-Rhin).
Mollet (Ain).
Monseignat (Aveyron).
Morel (Calvados).
Morel (le chevalier) (Haut-Rhin).
Morillon (Seine-et-Oise).
Mougeotte des Vignes (Haute-Marne).
Moulin (Puy-de-Dôme).
Mourgues (Somme).
Moutardier (Gironde).
Mouton-Duvernet (Haute-Loire).

Digitized by Google

MM.

N

Natalis de La Morlière (Voy. *La Morlière*).
Nerat (Aisne).
Ninon (Lot-et-Garonne).
Not (Aisne).
Noubel (Lot-et-Garonne).
Nourisson (Haute-Saône).
Nully d'Hécourt (de) (Oise).

O

Odier Laplaine (Isère).
Ozenne (Loir-et-Cher).

P

Parmentier (le baron) (Meurthe).
Paultre-Lavernée (Yonne).
Peyn (Aube).
Pèan de Saint-Gilles (Seine).
Penières (Corrèze).
Percin (Gers).
Percy (le baron) (Haute-Saône).
Perier (Lot).
Perreau (Vendée).
Perreton (Isère).
Perrier (Ardèche).
Perrier (Rhône).
Perrin (Gironde).
Perrin (Isère).
Pervinquière (le baron) (Vendée).
Peyrot (Ardèche).
Phlippoteaux (Ardennes).
Philips (Mont-Blanc).
Picot de la Peyrouse (Haute-Garonne).
Piegay (Loire).
Piet (Charente).
Peyre (Gard).
Pillot (Nord).
Pinac (Hautes-Pyrénées).
Pinel (Manche).
Plaisance (le duc Charles de) (Seine-et-Marne).
Planche (Basses-Alpes).
Plazanet, *suppléant* (Corrèze).
Pluvinal (Vaucluse).
Poinsot (Haute-Marne).
Pointeau-Bazinville (Loiret).
Poisson-Coudreville (Manche).
Polluche (Finistère).
Ponsardin (le baron) (Marne).
Populle (Loire).
Popp (Bas-Rhin).
Pouget (le baron) (Aude).
Poulain-Grandpré (Vosges).
Poulizac (Finistère).
Poultier (Pas-de-Calais).
Pressac (Vienne).
Prévot-Leygonie (Dordogne).
Provencal-Lombré (Hautes-Alpes).
Prost (Bas-Rhin).

Q

Quentin (Sarthe).

R

Rambuteau (le comte) (Loire).
Ramel (Lot).
Ramont (Puy-de-Dôme).
Rapp (le comte) (Haut-Rhin).
Ravis (Bouches-du-Rhône).
Regnard (Ardennes).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure).
Regnault (le baron Charles) (Cher).
Regnis (Basses-Alpes).
Rémond (le baron) (Orne).
Renauldon (Isère).
Reybell (Bas-Rhin).
Rhem (Loiret).
Riboud (Ain).
Richaud (Seine-et-Oise).
Rifaut (Eure-et-Loir).
Rigaud de l'Isle (Drôme).
Rigoult (Seine-Inférieure).
Rivals-Gincla (Aude).

MM.

Rivet (Corrèze).
Robert (Charente).
Robert (Morbihan).
Robin de la Ronde (Indre).
Roche, *suppléant* (Isère).
Roger (Moselle).
Rolland (Moselle).
Romiguières fils (Haute-Garonne).
Rossée, *suppléant* (Haut-Rhin).
Rostand (Bouches-du-Rhône).
Roussel (Loire-Inférieure).
Roux (Loiret).
Rouyère (Vosges).
Roy (Seine).
Rozet (Haute-Marne).
Ruperou (Côtes-du-Nord).

S

Salavy (Bouches-du-Rhône).
Salvage (Cantal).
Salverte-Baconnière (Seine).
Sappey (Isère).
Sausset (Ain).
Sauzey (Rhône).
Schmits (Meurthe).
Sébastiani (le comte) (Aisne).
Séjean de Cezeaux (Seine).
Selves (Dordogne).
Sengez (Haute-Garonne).
Sevin (de) (Lot-et-Garonne).
Sibuet (Seine-et Oise).
Siméon (Bouches-du-Rhône).
Simon (Seine-et-Marne).
Simonnot (Côte-d'Or).
Simonnot (Saône-et-Loire).
Sirugues (le baron) (Aude).
Solignac (le général) (Aveyron).
Sellier (Vaucluse).
Somis (Bouches-du-Rhône).
Sorbier (le général) (Nièvre).
Soubiran (Landes).
Souque (Loiret).
Stanislas de Girardin (Seine-Inférieure).
Suchet (le chevalier) (Ardèche).
Sulpicy (Haute-Vienne).

T

Tailhand (Puy-de-Dôme).
Taillandier (Indre).
Tassel (Côtes-du-Nord).
Tauchard, *suppléant* (Doubs).
Teste (Gard).
Teullé (le baron) (Tarn-et-Garonne).
Thabaud Bois-la-Reine (le baron) (Indre).
Thevenard-Guerin (Cher).
Thiard (de) (Saône-et-Loire).
Thomas (Vosges).
Thomas, *suppléant* (Ille-et-Vilaine).
Thomas-Laprise (Orne).
Thurin (Moselle).
Tilly (le lieutenant général comte de) (Calvados).
Tonstans (Hérault).
Touzet (Côte-d'Or).
Triozon (Puy-de-Dôme).
Tripier (Seine).
Tronchon père (Oise).
Tupinier (Saône-et-Loire).

U

Urguet de Saint-Ouen (Sarthe).

V

Vaillant (Côte-d'Or).
Valentin (Hérault).
Valette (Lozère).
Vallée (Landes).
Vallet de Merville (Meurthe).
Vatelier (Ardennes).
Veaux (le général) (Côte-d'Or).
Vergnes (Aveyron).
Verneilh de Puyrazeau (Dordogne).
Vesin (Aveyron).
Vidal (Ariége).

Digitized by Google

MM.
Vidal fils, (Basses-Pyrénées).
Vigier (Cantal).
Vigneron (Haute-Saône).
Vignon La Versanne (Drôme).
Viguier (Aude).
Villequier (de) (Seine-Inférieure).
Vimar (Seine-Inférieure).
Vincent-Molinière (Seine-Inférieure).

MM.
Vincent de Saint-Laurent (Gard).
Vivenot (Meuse).
Vouty de Latour (Rhône).
Voyer d'Argenson (Haut-Rhin).
Vuillier (Jura).

W

Wallard, *suppléant* (Pas-de-Calais).

FIN DES CENT JOURS.

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

DEUXIÈME SÉRIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME QUATORZIÈME.

Pages.

3 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs.—Annexe à la séance du 3 décembre. Opinions, non prononcées, sur le projet de loi relatif à la remise des biens non vendus des émigrés. M. le duc de Laforce..... 1
M. le comte Cornudet..... 2
M. le duc de Choiseul.... 5
M. le duc de Brissac..... 6
M. le duc de Rohan..... 10

Chambre des députés. — Présentation, par M. Emeric-David, d'une proposition tendant à autoriser, dans certains cas, les mariages entre beau-frère et belle-sœur..... 12

Rapport, par M. Sartelon, sur les pétitions des sieurs Timothée et Lieutaud..... 12

Discussion du projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille. M. le baron Lezurier de la Martel..... 13
M. le chevalier Girard..... 17
M. Labbey de Pompierres..... 21
M. Raynouard..... 22
M. Delaville..... 30
M. le comte d'Astorg..... 32
M. le comte Riquet de Caraman..... 36

5 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Développement par M. Emeric-David de sa proposition relative aux mariages entre beau-frère et belle-sœur..... 40

Rapport de M. Delhorme sur le maintien de diverses contributions indirectes, comme complément du budget de 1815..... 41

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille. M. Faure.... 43
M. Emeric-David..... 44
M. Dumolard..... 52
M. Francoville..... 52
M. Becquey, directeur général..... 56
Adoption..... 56

6 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Incident relatif à un article du *Journal de Paris*, sur la proposition de M. le maréchal duc de Tarente, relative à un système général d'indemnités..... 57

Présentation à la vérification de la Chambre de diverses lettres de naturalisation concernant le maréchal Masséna, les comtes Saur, de Belderbusch, Lambrechts, Férino, le vice-amiral Verhuell et le comte Corvetto..... 57

Rapport, par M. le comte Depère, sur le projet de loi relatif aux boissons..... 58
Discussion : M. le duc de Brissac..... 62
Adoption du projet de loi..... 66

Chambre des députés. — Suite de la discussion, en comité secret, de la proposition relative à la responsabilité des ministres. M. le baron de Mortreux..... 66

7 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Texte de la proposition de M. Dumolard concernant le tableau présumé des recettes et des dépenses de la Légion d'honneur..... 69

Rapport, par M. Desribes, sur des pétitions des sieurs Darton et Dubosc..... 69

Rapport, par M. Labbey de Pompierres, sur une pétition relative aux plantations des grandes routes..... 69

Rapport, par M. le maréchal de camp Augier, sur diverses pétitions..... 70

Rapport, par M. Bedoch, sur deux pétitions de M. de La Fraisnaye et de M. le comte Lautier de Xaintrailles..... 70

Rapport, par M. le baron Duhamel, sur deux mémoires des négociants et fabricants de Marseille..... 70

M. Avoyne-Chantereyne fait hommage, au nom de M. Monniot, d'un travail sur le classement des ouvriers et compagnons..... 71

Rapport, par M. le chevalier Sartelon, sur une pétition du sieur Percin, relative à un impôt extraordinaire, établi pour l'habillement des gardes nationales requises..... 71

Rapport, par M. Rigaud de l'Isle, sur des réclamations de divers habitants du département de la Vienne, concernant le cadastre..... 73

Rapport, en comité secret, par M. Avoyne-Chantereyne, sur une proposition relative aux propriétaires voisins des fortifications..... 75

Rapport, en comité secret, par M. le baron Sylvestre de Sacy, sur la proposition de M. Avoyne-Chantereyne relative à une lacune de la législation criminelle..... 76

8 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif aux douanes.

Digitized by Google

Pages.

M. le duc de La Vauguyon..... 79
M. le comte Abrial..... 80
M. le duc de Brissac..... 80
Chambre des députés. — Suite de la discussion, en comité secret, de la proposition relative à la responsabilité des ministres. M. Sédillez..... 83
M. Delhorme. 88
Présentation, par M. le baron Louis, ministre des finances, d'un projet de loi sur les fers, amendé par la Chambre des pairs..... 91
Présentation, par M. l'abbé de Montesquiou, d'un projet de loi concernant les militaires qui n'ont pu encore rentrer dans leur patrie..... 92

9 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion, en comité secret, de la proposition relative à la responsabilité [illegible]..... 36
M. Passerat de Silans..... 96

10 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation et exposé des motifs, par M. Becquey, directeur général de l'agriculture et du commerce, d'un projet de loi relatif au rétablissement de la franchise du port de Marseille..... 97
Présentation, par M. le baron Louis, ministre des finances, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi relatif à la vente exclusive des tabacs au profit de l'Etat..... 102
Développement par M. le maréchal duc de Tarente de sa proposition relative à un système général d'indemnités..... 104

12 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Proposition de M. le baron Sylvestre de Sacy, relative au domaine extraordinaire et aux dotations..... 109
Développement par M. Dumolard de sa proposition relative au tableau présumé des recettes et des dépenses de la Légion d'honneur..... 109
Rapport, par M. l'adbé Jaubert, sur le projet de loi relatif aux dettes contractées par le Roi en pays étranger..... 111
Rapport, par M. Dufougerais, sur le projet de loi amendé par la Chambre des pairs, relatif à l'importation des fers étrangers..... 112
Adoption sans discussion du projet de loi relatif au maintien de diverses impositions indirectes comme complément du budget de 1815..... 113
Adoption sans discussion du projet de loi relatif au délai à accorder aux militaires absents. 113

13 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Rapport, par M. le comte Lecouteulx de Canteleu, sur le projet de loi relatif à la Banque de France..... 113
Rapport, par M. le comte de Vioménil, sur l'examen des lettres de naturalisation..... 120
Discussion de la résolution de la Chambre des députés relative au serment des fonctionnaires publics. M. le comte Lemercier..... 121
M. le duc de Doudeauville..... 122
M. le comte Lanjuinais..... 123
M. le comte de Canclaux..... 126
M. le duc de Valentinois..... 127
Chambre des députés. — Rapport, en comité secret, par M. le chevalier Verneilh de Puirazeau, sur un projet de loi relatif au Code rural..... 128

15 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation par, M. le chancelier, d'un projet de loi relatif à la prorogation du délai accordé par la loi du 6 brumaire an V aux militaires absents..... 129
Rapport, par M. le comte Cornet, sur le projet de loi relatif aux douanes..... 129

Pages.

Discussion des articles. M. le comte Boissy d'Anglas..... 133
Adoption..... 135
Présentation, par M. le baron Louis, d'un projet de loi relatif au maintien de diverses impositions indirectes comme complément du budget de 1815..... 135
Adoption sans discussion du projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille..... 135
Chambre des députés. — Proposition de M. le marquis de Fourquevaux relative au droit de pétition..... 137
Rapport, par M. Clément, sur le projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs..... 139
Discussion du projet de loi relatif au payement des dettes contractées par le Roi en pays étranger. M. Dufort..... 141
M. Cazenave..... 142
M. Dumolard..... 142
Adoption du projet de loi..... 143
Développement, par M. le baron Sylvestre de Sacy, d'une proposition relative au domaine extraordinaire et aux dotations..... 143
Rapport, par M. Faure, sur diverses pétitions relatives à l'université..... 149
M. Coupé et M. de Puymaurin..... 150
Rapport, par M. Sartelon, sur plusieurs pétitions relatives à des poursuites exercées pour le payement des indemnités exigées sous l'ancien gouvernement des pères de famille dont les enfants, appelés à la conscription, étaient réformés pour cause d'infirmité..... 150
M. Lehir et M. Bedoch..... 151
Rapport, par M. Aubert, sur une pétition relative à une vente de terrains communaux dans le département de Seine-et-Marne..... 151

16 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Résolution prise en comité secret sur la proposition relative à la responsabilité des ministres..... 151

17 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation, par M. le comte de Blacas d'Aulps, ministre de la maison du Roi, d'un projet de loi relatif aux dettes contractées par Sa Majesté en pays étranger..... 153
Discussion du projet de loi relatif à la Banque de France. M. le comte Barbé de Marbois. 153
M. le duc de Larochefoucauld..... 163
M. le comte Boissy d'Anglas..... 167
M. le comte Lecouteulx de Canteleu..... 172
Chambre des députés. — Observations de M. Casenave sur un article de la *Quotidienne* relatif au projet de loi concernant les dettes du Roi en pays étranger..... 173
Lettre du chancelier de France signalant une erreur dans la minute du projet de loi relatif à la cour de cassation, envoyée à la Chambre des pairs..... 174
Développement, par M. de Fourquevaux, de sa proposition relative à l'exercice du droit de pétition..... 174
Rapport, par M. Sartelon, sur une pétition relative aux vétérans de Juliers et d'Alexandrie... 174
Rapport, par M. le comte de La Galissonnière, sur une pétition des officiers de la garde nationale de la Sarthe..... 175
Rapport, par M. le comte de La Galissonnière, sur une pétition demandant la franchise du port de Bayonne..... 176
Rapport, par M. Flaugergues, sur le projet de loi relatif à l'organisation de la cour de cassation..... 176
Discussion du projet de loi relatif à l'importation des fers étrangers amendé par la Chambre des pairs. M. Delattre..... 184
M. Delahaye..... 186
M. le maréchal de camp Augier..... 186

Digitized by Google

Pages.

19 DÉCEMBRE 1814.

nbre des pairs. — Suite de la discussion du ojet de loi relatif à la Banque de France..... 189
Adoption du projet de loi..... 194
mbre des députés. — Rapport par M. Clément r une pétition relative aux monnaies..... 194
Rapport, par M. Labbey, de Pompierres sur des positions établies dans le département de la eurthe..... 195
Suite de la discussion du projet de loi amendé r la Chambre des pairs concernant l'importa- n des fers étrangers. — M. Dufort..... 196
M. Lefebvre-Gineau..... 197
M. le baron Lezurier de la Martel..... 197
M. Francoville..... 198
M. Verneilh de Puyrazeau..... 200
Adoption..... 201
Adoption sans discussion du projet de loi rela- f à la réunion du comté de Montbéliard au épartement du Doubs..... 201

20 DÉCEMBRE 1814.

ambre des pairs. — Adoption sans discussion u projet de loi relatif à une prorogation de délai pour les militaires absents..... 201
Adoption sans discussion du projet de loi rela- if au maintien de diverses impositions indirec- es, comme complément du budget de 1815.... 201
Adoption sans discussion du projet de loi re- latif aux dettes contractées par le Roi en pays étranger..... 201
Discussion sur la formule de vérification des lettres de naturalisation. — M. le comte Abrial. 202
La Chambre déclare vérifiées les lettres de na- turalisation du maréchal Masséna, de MM. les comtes Férino, Saur, Belderbusch, Lambrechts, Corvetto et du vice-amiral Verhuel..... 204
Discussion de la proposition de M. le maréchal duc de Tarente relative à un système général d'in- demnités..... 204

21 DÉCEMBRE 1814.

hambre des pairs. — Présentation, par M., le chan- chelier, d'un projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs. 206
Rapport, par M. le comte Abrial, sur le projet de loi relatif à la continuation de la vente exclu- sive des tabacs au profit de l'Etat..... 207
Adoption sans discussion du projet de loi... 209

22 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Discussion du projet de loi relatif à la réduction du nombre des membres de la cour de cassation. — M. Nougarède, baron de Fayet..... 209
M. Avoyne-Chantereyne..... 218
M. Laborde..... 222
M. Dumolard..... 223
M. Lucas..... 225
M. le marquis Bruneau de Beaumetz..... 228

23 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Communication par M. l'abbé de Montesquiou des lettres de naturali- sation accordées au maréchal Masséna, au comte Férino, au comte Saur, au comte Belderbusch, au comte Lambrecht, au comte Corvetto et à l'amiral comte Verhuel..... 231
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la réduction du nombre des juges à la cour de cassation. — M. Cardonnel..... 231
M. Lefebvre-Gineau..... 237
M. le chevalier Hébert..... 240
M. Riboud..... 243

24 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Nomination d'une commis- sion chargée d'examiner le projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au dé- partement du Doubs..... 250
Rapport, par M. le duc de La Force, sur les péti- tions du sieur Hesse, de divers habitants de Va- lognes, du sieur Berland, du sieur Deboural, de madame de Rolland, de M. de Ribère, de divers négociants de Rouen..... 250
Rapport, par M. le duc de La Force, sur une pétition du général comte Excelmans..... 250
Discussion sur cette pétition..... 251
M. le duc de Larochefoucauld..... 251
Adoption de l'ordre du jour..... 253
Rapport, par M. le maréchal duc de Tarente, sur la proposition relative à un système général d'indemnités..... 253
Chambre des députés. — Rapport, par M. Sartelon, sur une pétition de dix-neuf prisonniers d'Etat..... 255
Rapport, par M. le chevalier Challan, sur les pétitions adressées à la Chambre par le gé- néral Excelmans et par madame le comtesse Excelmans..... 257
Discussion : M. Desaux, M. Dumolard, M. Bé- doch, M. Durbach, M. Bouchard, M. Avoyne- Chantereyne, etc..... 265
Rapport, par M. Labbey de Pompierres, sur une pétition du général Dedon..... 266
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la cour de cassation. — M. Ollivier..... 267
M. Dampmartin..... 270

26 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. le gé- néral Augier, sur une pétition des officiers des corps de partisans et proposition incidente sur le droit de pétition..... 272
Rapport, par M. Casenave, sur une pétition de M. Casal, et sur une pétition des courtiers de Blaye..... 272
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la réduction du nombre des membres de la cour de cassation. — M. Flaugergues, rapporteur. 273
M. Bouchard..... 275
M. Flaugergues..... 275
M. Bouvier..... 275

27 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Communication d'une réso- lution de la Chambre des députés, relative à la responsabilité des ministres..... 276
Discussion du projet de résolution relative à un système général d'indemnité, présenté par M. le maréchal duc de Tarente. — M. le duc de La Vauguyon..... 276
M. le duc de Valentinois..... 277
M. le comte Lanjuinais..... 279
M. le comte Lecouteulx de Canteleu..... 281
M. le comte de Ségur..... 283
M. le duc de Castries..... 287
Chambre des députés. — Hommage par M. Dufou- gerais des œuvres complètes de M. François (de Neufchâteau)..... 288
Communication par M. Dufourgerais de di- verses pétitions..... 288
Rapport, par M. le comte de La Galissonnière, sur une pétition du sieur Boulet et sur une péti- tion de négociants de Toulon..... 288
M. Dumolard et M. l'abbé de Montesquiou.... 289
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la réduction du nombre des membres de la cour de cassation..... 289
M. Dumolard, M. l'abbé de Montesquiou, M. Sylvestre de Sacy..... 289
M. Bedoch, M. de Mortreux..... .....
M. Duchesne de Gillevoisin, M. Coupé, M Bou- chard..... 290
M. Avoyne-Chantereyne, M. Le Hir, M. Ollivier. 291
Adoption du projet de loi..... 291

28 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Rapport, par M. le maré-

Digitized by Google

Pages.

chal duc de Conégliano, sur le projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs..... 292
Discussion : M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur..... 293
Divers membres..... 294
Adoption du projet de loi amendé..... 294
Suite de la discussion de la proposition de M. le maréchal duc de Tarente, relative à un système général d'indemnités. M. le duc de Valentinois..... 295
Divers membres..... 295
M. le comte Lanjuinais..... 296
M. le comte Garnier..... 296
M. le duc de Brissac..... 296
Ajournement de la proposition..... 297
Chambre des députés. — Rapport, par M. Clément, sur une pétition des propriétaires riverains des boulevards de Paris..... 297
Rapport. par M. Clément, sur une pétition demandant le rtéablissement de la préfecture de la Vendée, à Fontenay-le-Comte..... 298
Rapport, par M. Gourlay, sur une pétition de pensionnaires ecclésiastiques..... 299
Rapport, par M. Sartelon, sur deux réclamations du conseil général du Haut-Rhin..... 299
Rapport, par M. Sartelon, sur une pétition du général Raoul..... 299
Rapport, par M. Dupont, sur une pétition relative à la révision des jugements criminels..... 299
Rapport, par M. Dupont, sur une pétition des créanciers unis de la compagnie Mayer-Marx... 300
Rapport, par M. Gourlay, sur une pétition du sieur Guillet..... 300
Rapport, par M. Mathieu, en comité secret, sur la proposition de M. Emeric-David, concernant les mariages entre beau-frère et belle-sœur..... 301

29 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. le comte de La Galissionnière, sur la vérification des lettres de naturalisation accordées au maréchal Masséna, au comte Saur, au comte Belderbusch, au comte Lambrechts, au comte Férino, au comte Corvetto et à l'amiral Verhuell..... 305
M. Dumolard..... 306
Adoption à l'unanimité..... 307
Rapport de pétitions..... 307
Rapport, en comité secret, par M. le général Lajard (de l'Hérault), sur la proposition de M. Dumolard relative à la Légion d'honneur..... 308

30 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Proclamation du Roi portant prorogation de la session des Chambres au 1er mai 1815..... 310
Chambre des députés. — Rapports divers de pétitions..... 310
Discours de M. le président en donnant communication à la Chambre de la proclamation royale portant prorogation de la session au 1er mai 1815..... 311

5 MARS 1815.

Actes du gouvernement. — Proclamation du préfet de la Drôme à l'occasion du débarquement de Bonaparte à Fréjus..... 313

6 MARS 1815.

Actes du gouvernement. — Proclamation pour la convocation des Chambres..... 313
Ordonnance contenant des mesures de sûreté générale..... 314
Départ de Monsieur pour Lyon..... 314

7 MARS 1815.

Chambre des députés. — Réunion de la Chambre. Elle n'est pas en nombre pour délibérer..... 314

Pages.

8 MARS 1815.

Chambre des députés. — Adresse de la Chambre au Roi et réponse de Sa Majesté..... 314
Actes du gouvernement. — Détails officiels sur le débarquement de Bonaparte..... 314

9 MARS 1815.

Chambre des pairs. — Discours de M. Dambray, chancelier, sur les événements qui motivent la convocation des Chambres..... 315
Lecture de la proclamation du Roi portant convocation des Chambres et de l'ordonnance relative à des mesures de sûreté générale..... 316
Présentation, par M. le comte de Fontanes, d'un projet d'adresse au Roi. Adoption de l'adresse..... 317
Actes du gouvernement. — Ordonnance du Roi concernant les militaires en congé..... 318
Ordonnance du Roi concernant les gardes nationales..... 319
Proclamation du maréchal Masséna, sur le débarquement de l'empereur Napoléon à Fréjus... 320

10 MARS 1815.

Chambre des pairs. — Réponse du Roi à l'adresse de la Chambre des pairs..... 320
Communication est faite à la Chambre des nouvelles concernant la marche de Bonaparte..... 320
Discussion sur les mesures à prendre pour la sûreté de l'Etat..... 321
Renouvellement des bureaux..... 322
Chambre des députés. — Présentation d'une adresse au Roi et réponse de Sa Majesté..... 322

11 MARS 1815.

Chambre des pairs. — Communication est faite à la Chambre des dispositions prises pour arrêter la marche de Bonaparte..... 323
Organisation des bureaux..... 324
Chambre des députés. — Discours du président contenant l'énumération des travaux dont la Chambre aura à s'occuper..... 325
Organisation des bureaux..... 326
Actes du gouvernement. — Proclamation du Roi au peuple..... 326
Proclamation du Roi aux armées..... 327
Ordonnance du Roi concernant la convocation et la permanence des conseils généraux des départements..... 327
Ordonnance du Roi concernant les peines à infliger aux embaucheurs..... 327

12 MARS 1815.

Chambre des pairs. — Communication est faite par M. le chancelier des nouvelles reçues des provinces et des mesures prises pour maintenir la tranquillité..... 328

13 MARS 1815.

Chambre des pairs. — Fixation de l'ordre du jour. 328
Chambre des députés. — Proposition de M. le général baron Borne-Desfourneaux, faite en comité secret, tendant à assurer aux militaires la totalité de leur solde..... 328
Discours de M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, contenant des détails sur l'état des départements..... 329
Présentation, par M. l'abbé de Montesquiou, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi relatif aux récompenses nationales..... 330
Discours de M. le duc de Feltre, ministre de la guerre, en faisant connaître les mesures prises pour résister à Bonaparte..... 331
Proposition de M. Delhorme, déclarant que la Charte est mise sous la sauvegarde de tous les citoyens..... 332

Digitized by Google

Pages.

Proposition de M. Lajard (de la Seine), relative à la Légion d'honneur..... 332

14 MARS 1815.

mbre des pairs. — Communication est faite ar M. le chancelier des nouvelles parvenues au ouvernement, relatives à la marche de Bonaparte 332
mbre des députés. — Rapport, par M. Faget e Baure, sur le projet de loi relatif aux récom-enses nationales..... 333
Adoption du projet de loi à l'unanimité..... 334
Proposition de M. Delhorme demandant que la ouvelle loi soit lue aux armées 334
Discussion sur cette proposition..... 334
Présentation, par M. l'abbé de Montesquiou, inistre de l'intérieur, d'un projet de loi relatif u traitement des militaires membres de la Lé-ion d'honneur..... 335
Adoption à l'unanimité 335

15 MARS 1815.

les du gouvernement. — Ordonnance relative aux mesures de police pour la séance royale l'ouverture des Chambres..... 335
ambre des pairs. — Présentation de deux pro-ets de loi relatifs : 1° aux récompenses nationa-les ; 2° au traitement des militaires membres de la Légion d'honneur 336
Discours de M. le duc de Brissac sur les récompenses nationales 336
Adoption des deux projets de loi 336
hambre des députés. — Lettre du maréchal Macdonald, duc de Tarente, sur le projet de loi relatif aux récompenses nationales..... 336
Discours de M. l'abbé de Montesquiou en annonçant une séance royale pour le lendemain.. 337
Texte d'une proposition de M. Sartelon relative à la quotité des emplois à accorder aux sous-officiers et aux traitements de réforme 337
Proposition de M. Blanquart-Bailleul relative aux jeunes gens qui s'enrôlent pour la défense du Roi..... 337

16 MARS 1815.

Chambre des députés. — Séance royale d'ouverture. Discours du Roi 338
Paroles de Monsieur au Roi 338
Chambre des pairs. — Nomination d'une commission chargée de la rédaction d'une adresse au Roi..... 339
Chambre des députés. — Lecture d'une lettre du maréchal Macdonald, duc de Tarente, sur la loi relative aux récompenses nationales..... 339
Discours de M. Lainé, en proposant une adresse au Roi 339

17 MARS 1815.

Chambre des pairs. — Rapport, par M. le comte Garnier sur un projet d'adresse au Roi. Discussion..... 341
Adoption et texte du projet d'adresse..... 342
Noms des pairs chargés de porter l'adresse au Roi..... 343
Chambre des députés. — Présentation d'une adresse au Roi et réponse de Sa Majesté..... 343

18 MARS 1815.

Actes du gouvernement. — Proclamation du Roi à l'armée 343
Chambre des pairs. — Réponse du Roi à l'adresse de la Chambre des pairs 344
Discussion sur l'état actuel du royaume 344
Chambre des députés. — Développements de la proposition de M. Sartelon relative à l'avancement dans l'armée 344
Développements par M. le maréchal de camp Augier d'une proposition relative aux mesures à prendre pour la défense de l'Etat..... 346
Proposition de M. Barrot sur le même sujet. 347

19 MARS 1815.

Chambre des pairs. — Discussion, en assemblée générale, sur une résolution de la Chambre des députés, relative à la révision des procès criminels. 349

20 MARS 1815.

Chambre des pairs. — Proclamation du Roi déclarant close la session des Chambres pour 1814.. 349
Chambre des députés. — Lettre de M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, annonçant la défection du prince de la Moskowa..... 350
Clôture de la session de 1814..... 350
Actes officiels. — Départ du Roi et des princes.. 350

CENT JOURS.

20 MARS 1815.

Actes officiels. — Arrivée de l'Empereur aux Tuileries..... 351
Composition du ministère..... 351

21 MARS 1815.

Actes officiels. — Décret impérial mettant en non-activité les gardes nationales mobilisées et supprimant les corps de volontaires..... 351
Décret impérial déclarant close la session extraordinaire des conseils généraux de département..... 351
Pièces relatives au retour de l'empereur Napoléon, insérées au *Moniteur universel* du 21 mars 1815 :
Proclamation de l'Empereur à l'armée, du golfe Juan, le 1er mars 1815..... 351
Proclamation de l'Empereur au peuple français, du golfe Juan', le 1er mars 1815..... 352
Les généraux, officiers et soldats de la garde impériale, aux généraux, officiers et soldats de l'armée. Au golfe Juan, le 1er mars 1815..... 353
Proclamation de l'Empereur aux habitants des départements des Hautes-et-Basses-Alpes. Gap, le 1er mars 1815..... 353
Proclamation de l'Empereur aux habitants du département de l'Isère..... 353
Proclamation de l'Empereur aux habitants de la ville de Lyon, en date de Lyon, le 13 mars 1815..... 354
Adresse des habitants de Grenoble à l'Empereur, en date du 8 mars 1815..... 354
Proclamation du maire de la ville de Lyon, en date du 11 mars 1815..... 354
Adresse du 11e régiment d'infanterie de ligne à l'Empereur..... 354
Décret impérial rétablissant dans leurs fonctions les membres de l'ordre judiciaire renvoyés, en date de Lyon, le 13 mars 1815..... 355
Décret impérial renvoyant dans leurs foyers tous les généraux et officiers de terre et de mer introduits dans l'armée depuis le 1er avril 1814, en date de Lyon, le 13 mars 1815..... 355
Décret impérial abolissant la cocarde blanche et les ordres royaux, en date de Lyon, le 13 mars 1815..... 355
Décret impérial portant rétablissement de la garde impériale et suppression des corps étrangers, en date de Lyon, le 13 mars 1815..... 355
Décret impérial mettant sous séquestre les biens de la famille des Bourbons et ceux des émigrés, en date de Lyon, le 13 mars 1815..... 355
Décret impérial portant abolition de la noblesse et des titres féodaux, en date de Lyon, le 13 mars 1815..... 355
Décret impérial portant expulsion des émigrés non amnistiés, rentrés en France depuis le 1er janvier 1814, en date de Lyon, le 13 mars 1815.... 356
Décret impérial déclarant non avenues les no-

Digitized by Google

Pages.

minations faites par le Roi et rétablissant la Légion dans ses prérogatives, en date de Lyon, le 13 mars 1815..... 356
Décret impérial portant dissolution de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, en date de Lyon, le 13 mars 1815..... 356
Récit de l'entrée de l'Empereur à Lyon, le 10 mars 1815..... 356
Revue passée par l'Empereur à Lyon, le 11 mars 1815..... 357
Déclarations de l'Empereur à Grenoble..... 358
Récit de l'entrée de l'Empereur à Grenoble.. 358
Proclamation du prince de la Moscowa en faveur de l'Empereur..... 359

22 MARS 1815.

Actes du gouvernement. — Relation officielle de la marche de l'Empereur depuis son départ de l'île d'Elbe jusqu'à son arrivée à Paris..... 359

23 MARS 1815.

Dépêches officielles. — Louis XVIII et les princes de la famille de Bourbon quittent le territoire français..... 362
Rétablissement du gouvernement impérial dans toute la France..... 362

28 MARS 1815.

Actes du gouvernement. — Décret impérial rappelant sous les drapeaux les anciens militaires et organisant l'armée... 363

29 MARS 1815.

Actes du gouvernement. — Séance du conseil des ministres dans laquelle il est donné connaissance de la déclaration du congrès de Vienne en date du 13 mars 1815, relative à l'empereur Napoléon..... 365

2 AVRIL 1815.

Actes du gouvernement. — Rapport de la commission des présidents du conseil d'Etat sur la déclaration du congrès de Vienne du 13 mars 1815. 366

9 AVRIL 1815.

Dépêches officielles. — Capitulation du duc d'Angoulême..... 369

10 AVRIL 1815.

Actes du gouvernement. — Décret impérial portant organisation des gardes nationales de l'empire. 369
Décret impérial mettant en activité une partie des gardes nationales..... 371
Décret impérial relatif à l'armement des Français..... 372

11 AVRIL 1815.

Actes du gouvernement. — Lettre de l'Empereur au général Grouchy, relative à la prise du duc d'Angoulême..... 372
Détails sur la prise du duc d'Angoulême..... 372

12 AVRIL 1815.

Actes du gouvernement. — Rapport à l'Empereur, par Caulincourt, duc de Vicence, ministre des affaires étrangères, sur l'état de la France et des puissances étrangères..... 373
Pièces jointes au rapport du ministre des affaires étrangères..... 376

22 AVRIL 1815.

Actes du gouvernement. — Acte additionnel aux constitutions de l'empire..... 381

Pages.

Acte et tableau fixant le nombre des députés à élire pour la Chambre des représentants..... 383
Acte et tableau pour régler le nombre des députés pour représenter la propriété et l'industrie commerciale et manufacturière..... 384
Décret ordonnant la présentation de l'Acte additionnel aux constitutions, à l'acceptation du peuple français..... 386
Décret ordonnant la convocation d'une assemblée du Champ-de-Mai et déterminant sa composition..... 386

30 AVRIL 1815.

Actes du gouvernement. — Décret impérial ordonnant la nomination des députés à la Chambre des représentants..... 386

26 MAI 1815.

Actes du gouvernement. — Décret impérial déterminant le lieu de réunion et le mode d'organisation de la Chambre des pairs et de la Chambre des représentants..... 387

30 MAI 1815.

Actes du gouvernement. — Programme de la cérémonie du Champ-de-Mai..... 387

31 MAI 1815.

Actes du gouvernement. — Relation officielle de la fête du Champ-de-Mai..... 388

1er JUIN 1815.

Actes du gouvernement. — Décret impérial portant convocation des Chambres..... 391

3 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Election des secrétaires et nomination d'une commission chargée de présenter un projet d'adresse à l'Empereur et un projet de règlement..... 391
Chambre des représentants. — Constitution provisoire de l'Assemblée..... 392
Vérification des pouvoirs..... 393

4 JUIN 1815.

Chambre des représentants. — Proposition de M. Sibuet, tendant à ce que les membres de la Chambre ne soient qualifiés dans les appels nominaux et dans les procès-verbaux que du seul titre de représentant..... 397
La proposition n'a pas de suite..... 397
Scrutin pour la nomination du président..... 397

5 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Lecture du décret impérial portant nomination des membres de la Chambre. 398
Réclamation du prince Joseph par laquelle il établit qu'il est pair de droit..... 399
Chambre des représentants. — Incident relatif à la communication, faite à l'Empereur, de la nomination du président de la Chambre..... 399
Discours de M. Lanjuinais, président, en prenant place au fauteuil..... 400
Proposition de M. Dumolard tendant à faire élire le bureau pour la durée de la session. Adoption..... 400
Communication du nom des membres de la Chambre des pairs..... 400
Le prince Lucien donne sa démission de représentant..... 400
Scrutin pour l'élection des vice-présidents.. 400

6 JUIN 1815.

Chambre des représentants. — Discussion relative

Digitized by Google

Pages.
au serment. — M. Dupin..... 400
M. Roy (de la Seine)..... 401
M. Bedoch..... 401
M. Dumolard..... 401
M. le général Sébastiani..... 401
M. Boulay (de la Meurthe)..... 401
M. Gourlay..... 402
Proposition de M. le général Carnot tendant à faire déclarer par la Chambre que l'armée a bien mérité de la patrie..... 402
Observations de M. le comte Regnaud pour faire ajourner la proposition..... 402
Scrutin pour la composition du bureau définitif..... 403

7 JUIN 1815

Chambre des pairs et des représentants. — Séance impériale d'ouverture et discours de l'Empereur. 403

8 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Nomination d'une commission chargée de présenter une adressse à l'Empereur..... 404
Chambre des représentants. — Discussion relative au serment. — M. Garnier..... 404
M. Sibuet, M. Dumolard..... 405
Nomination d'une commission chargée de présenter un projet d'adresse à l'Empereur..... 405
Proposition de M. Lepelletier tendant à faire décerner à l'Empereur le titre de *Sauveur de la patrie*..... 405
La proposition est écartée sur une observation de M. Dupin..... 405
Scrutin pour la nomination des secrétaires... 405

9 JUIN 1815.

Chambre des représentants. — Proposition de M. Leyraud renouvelant la demande de ne donner aux membres de la Chambre que la qualification de représentant..... 405
Discussion relative au règlement de la Chambre. — M. Manuel..... 406
Rapports sur diverses élections..... 407
Discussion sur le mode à suivre pour rendre compte des pétitions adressées à la Chambre... 407

10 JUIN 1815.

Chambre des représentants. — M. le comte Regnaud fait connaître le résultat de la remise à l'Empereur, par ordre de la Chambre, de la pétition du sieur Jouve..... 408
M. Penières demande que la garde nationale de Paris soit remerciée du dévouement dont elle fait preuve..... 408
Nomination d'une commission chargée de présenter une adresse à l'Empereur..... 408

11 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Texte de l'adresse de la Chambre des pairs à l'Empereur et réponse de Sa Majesté..... 409
Chambre des représentants. — Texte de l'adresse de la Chambre des représentants et réponse de Sa Majesté..... 409

12 JUIN 1815.

Chambre des représentants. — Discussion au sujet d'une pétition adressée à la Chambre par le sieur Godefroy..... 411

13 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Communication de l'exposé de la situation de l'empire..... 412
Chambre des représentants. — Proposition de M. Dupin relative aux constitutions de l'empire. 412
Proposition de M. Mourgues sur le même sujet. 412
Pages.
Présentation de l'exposé de la situation de l'empire..... 413

14 JUIN 1815.

Chambre des représentants. — Proposition de M. le comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély, relative à l'administration intérieure de la Chambre..... 424
Vérification d'élections..... 424
Actes du gouvernement. — Ordre du jour de l'Empereur en prenant le commandement en chef de l'armée..... 424

15 JUIN 1815.

Chambre des représentants. — Motion d'ordre de M. Lacoste sur la manière de procéder à la nomination des commissions..... 425
Opinion de M. Dumolard et de M. Penières... 425
Proposition de M. Crochon relative au remplacement des membres de la Chambre..... 426
Proposition de M. Maleville relative aux cris séditieux et aux abus de la liberté de la presse.. 426
Proposition de M. Leguevel relative à la répression des délits commis par les brigands prenant le titre de bandes royales..... 427
Proposition de M. Pouilly relative à la suspension momentanée de la Constitution dans quelques parties du territoire..... 427
Développements par M. Dupin de sa proposition relative aux constitutions de l'empire..... 427
Proposition de M. Mourgues sur le même sujet. 428
Motion d'ordre de M. Maleville sur les citations empruntées à des discours de l'Empereur. 428
Proposition relative aux discours écrits..... 429
M. Garat..... 429
M. Flaugergues..... 429

16 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Communication, par le duc de Vicence, d'un rapport adressé à l'Empereur sur les tentatives faites pour le maintien de la paix, avec pièces justificatives..... 430
Discussion d'un projet de règlement..... 435
Chambre des représentants. — Discours de M. Dumolard demandant que le général Rapp, élu représentant et nommé ensuite pair de France, soit invité à opter pour l'une ou l'autre fonction..... 458
Proposition de M. Dubois relative à l'abolition de toutes confiscations, relativement aux crimes et délits, excepté en matière de contrebande... 458
Communication, par M. Boulay (de la Meurthe), ministre d'Etat, d'un rapport à l'Empereur, par le ministre des affaires étrangères, sur les tentatives faites pour conserver la paix..... 458
Motion d'ordre de M. Jay, demandant si M. Boulay, ministre d'Etat, est autorisé par le ministre des affaires étrangères à répondre aux questions qui pourraient lui être faites par des membres de la Chambre..... 458
M. Boulay, M. Tripier, M. Manuel, M. Lepelletier..... 459
M. Desmousseaux, M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély..... 460
M. Desmousseaux, M. Barère, M. Le Roy..... 461
M. Faisant, M. Sébastiani, M. Le Roy, M. Dumolard..... 462
Rapport par M. Souque au nom de la commission du règlement..... 462
Motion d'ordre de M. Pouilly relative à la suspension de l'empire de la Constitution sur divers points du territoire..... 464

17 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du règlement..... 464
Rapport à l'Empereur par le duc d'Otrante, ministre de la police générale, communiqué à la Chambre des pairs..... 465

Digitized by Google

Pages.

Reprise de la discussion du projet de règlement..... 468
Chambre des représentants.— Rapport, par M. Verneilh de Puirazeau, au nom de la commission du règlement..... 469
Proposition de M. Broussous, demandant que toutes les propositions relatives aux constitutions de l'empire soient ajournées jusqu'à la fin de la guerre..... 470
Développements, par M. de Maleville, de sa proposition relative à la répression des cris séditieux et des abus de la liberté de la presse..... 471
Communication, par M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély, ministre d'Etat, du rapport adressé à l'Empereur par le duc d'Otrante, ministre de la police générale..... 476
Discussion sur la suite à donner à cette communication. — M. Dumolard, M. Desmousseaux, M. Garnier, M. Huet de Coëtlogon..... 476
M. Durbach, M. Valentin, M. Barrère, M. Tripier..... 477
M. de Montigny, M. Boulay, M. Merlin (de l'Aveyron), M. Girod (de l'Ain), M. Sibuet..... 478
L'Assemblée passe à l'ordre du jour..... 478
Discussion sur l'article de l'Acte additionnel relatif aux comités secrets..... 478

19 JUIN 1815.

Chambre des représentants. — Développement par M. Crochon de sa proposition relative au remplacement des représentants..... 480
Présentation par M. Defermon, ministre d'Etat, d'un projet de loi sur les finances pendant les années 1813 et 1814 et des projets de budget des exercices 1814 et 1815..... 481
Discours de M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély sur les fausses nouvelles répandues par la presse et sur la nécessité pour l'Assemblée de hâter ses travaux en adoptant un règlement..... 484
Adoption du chapitre IV du règlement..... 485
Division de la Chambre en quinze bureaux.. 486

20 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Adoption d'un règlement. 488
Nomination des comités de pétitions et d'administration..... 491
Chambre des représentants. — Rapport par M. Sapey au nom de la commission du règlement.... 492
Discussion de la proposition de M. Dupin relative aux constitutions de l'empire. M. Duchesne. 495
M. Broussous..... 496
M. Jay..... 496
M. Ligeret de Chasey, M. Merlin (de l'Aveyron), M. Jacotot, M. Flaugergues... 497
Adoption d'un arrêté relatif à la formation d'une commission..... 498

21 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Le ministre de l'intérieur annonce à la Chambre la perte de la bataille de Waterloo..... 498
Message de la Chambre des représentants portant que la patrie est en danger et que l'Assemblée se déclare en permanence..... 498
Discussion sur le point de savoir si la Chambre des pairs adoptera une mesure semblable.. 499
Adoption d'une résolution proposée par M. le comte Thibaudeau..... 500
Nomination d'une commission de cinq membres chargée de se concerter avec une commission de la Chambre des représentants et les ministres..... 501
Chambre des représentants. — Proposition de M. de Lafayette sur les dangers de la patrie et sur les mesures de salut public qu'il convient de prendre..... 501
Proposition de M. Lacoste sur le même sujet. 501
Adoption d'une partie de la proposition..... 501
Communication, par M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély, ministre d'Etat, de la perte de la bataille de Waterloo..... 502
Nomination d'une commission d'administration..... 502
Discussion sur la manière de procéder par rapport aux demandes à adresser aux ministres mandés à la Chambre..... 502
Proposition de M. Penières relative à la nomination du commandant en chef des gardes nationales..... 503
Message de la Chambre des pairs portant que cette assemblée est en permanence et que la patrie est en danger..... 504
Nomination d'une commission chargée de se concerter avec une commission de la Chambre des pairs et les ministres, sur les mesures à prendre pour le salut de la patrie..... 505

22 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Communication, par le ministre de l'intérieur, de l'acte par lequel Napoléon Ier abdique en faveur de son fils..... 505
Détails donnés par le prince de la Moskowa sur le mouvement des armées..... 505
Adoption d'une résolution de la Chambre des représentants appelant tous les Français à la défense de la patrie..... 506
Discussion sur la proposition de proclamer Napoléon II. — Le prince Lucien..... 507
M. de Pontécoulant..... 508
M. le comte Boissy d'Anglas, M. le comte Labédoyère..... 508
M. le comte Cornudet, M. le duc de Bassano, etc..... 509
Nomination de deux membres de la commission de gouvernement..... 510
Chambre des représentants.— Rapport, par M. Grenier, au nom de la commission extraordinaire.. 511
Proposition de M. Crochon relative aux moyens de soutenir la guerre et d'ouvrir des négociations..... 511
M. Duchesne propose d'inviter l'Empereur à abdiquer..... 511
M. le général Solignac..... 512
M. le maréchal prince d'Eckmühl, ministre de la guerre, donne des renseignements sur l'état de l'armée..... 512
Communication par les ministres de la déclaration au peuple portant abdication de l'Empereur en faveur de son fils..... 513
M. le duc d'Otrante propose de nommer une commission de cinq membres chargée de traiter avec les alliés..... 513
M. Dupin propose d'accepter l'abdication de l'Empereur et de déclarer la Chambre des représentants Assemblée nationale..... 513
Proposition de M. Mourgues sur le même sujet..... 514
M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély propose et fait adopter l'ordre du jour sur ces deux motions..... 514
L'Assemblée accepte l'abdication de l'Empereur..... 515
Proposition de M. Sibuet sur la nomination de la commission exécutive..... 515
Mode de nomination de cette commission..... 516
Lecture par le ministre de la guerre de diverses pièces relatives aux troupes..... 517
Nomination des membres de la commission exécutive..... 518

23 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Compte rendu par le général Drouot des événements militaires des 16 et 18 juin..... 518
Résolution de la Chambre des représentants, communiquée à la Chambre, des pairs relative à Napoléon II..... 520
Adoption par la Chambre des pairs d'une résolution semblable..... 521
Chambre des représentants. — Proposition de M. Felix Le Pelletier, relative : 1° à l'établisse-

Digitized by Google

Pages.

ment d'un journal spécial pour la reproduction des débats de la Chambre; 2° à un compte rendu officiel des séances de la Chambre..... 521
Discussion à ce sujet. — M. Dumolard..... 522
Proposition de M. Bérenger relative à une responsabilité collective des membres du gouvernement..... 522
Discussion. — M. Dupin, M. Durbach, M. Valentin..... 523
Discours de M. Defermon demandant que la Chambre se prononce sur le maintien de la dynastie de Napoléon..... 523
Discussion. — M. Bérenger..... 523
M. Boulay (de la Meurthe)..... 524
M. Penières..... 524
M. le général Mouton-Duvernet..... 524
M. Maleville..... 524
M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély..... 525
M. Dupin..... 525
M. Bigonnet..... 525
M. Duchesne..... 526
M. Manuel..... 526
Adoption d'une résolution portant que Napoléon II est devenu empereur des Français..... 527

24 JUIN 1815.

Actes du gouvernement. — Proclamation de la commission de gouvernement aux Français..... 528
Arrêté relatif à l'appel de la classe de 1815... 528
Chambre des pairs. — M. le comte de Pontécoulant, l'un des commissaires chargés de négocier avec les alliés, demande un congé..... 528
Lecture de divers messages de la commission de gouvernement..... 529
Chambre des représentants. — Messages annonçant que la commission de gouvernement s'est constituée sous la présidence du duc d'Otrante et que le prince d'Essling est nommé commandant de la garde nationale de Paris..... 529
Message du Sénat relatif à Napoléon II..... 529
Lettre des plénipotentiaires chargés de négocier avec les alliés..... 529
Réclamations sur le procès-verbal à l'occasion du mouvement manifesté la veille en faveur de Napoléon II..... 530
Rapport par M. Verneilh de Puyrazeau au nom de la commission du règlement..... 530
Proposition de M. Dubois (de la Seine), relative à l'abolition de la confiscation des biens... 530
Communication du gouvernement relative à la guerre en Vendée..... 531
Projet de loi autorisant le gouvernement à faire des réquisitions pour l'entretien des armées..... 532
Discussion sur le mode d'examiner et de voter ce projet de loi.— M. Cambon, M. Valentin, M. Barillon, M. Flaugergues, M. Gourlay..... 532
Projet de loi relatif à des mesures extraordinaires de sûreté générale..... 533
Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi relatif aux réquisitions..... 533
Renvoi à l'examen des bureaux du projet de loi relatif à des mesures de sûreté générale.... 534

25 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Lecture d'un message du gouvernement sur la situation politique et militaire..... 534
Message de la Chambre des représentants contenant envoi d'un projet de loi sur des mesures de sûreté générale..... 534
Discussion sur ce projet. — M. le comte Boissy d'Anglas..... 534
M. le comte de Latour-Maubourg, M. le comte de Valence..... 535
Nomination d'une commission chargée d'examiner le projet de loi..... 535
Chambre des représentants. — Lecture d'une adresse des fédérés de Paris..... 536
Discussion sur la question suivante : La Chambre entendra-t-elle la lecture des adresses ou simplement un sommaire des adresses?..... 537
Rapport, par M. Maynaud de Pancemont, sur le projet de loi relatif à des mesures de sûreté générale..... 537
Message du gouvernement sur la situation politique et militaire..... 538
Discussion du projet de loi relatif à des mesures de sûreté générale. — M. Bérenger..... 539
M. Tripier..... 539
M. Dairaud..... 540
M. Salverte..... 540
M. Dumolard..... 540
M. Girod (de l'Ain)..... 541
M. Henri Lacoste..... 541
M. Flaugergues..... 541
M. Heuillard de Montigny..... 542
Adoption du projet de loi amendé..... 542

26 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Rapport, par M. Gilbert de Voisins, sur le projet de loi relatif aux mesures de sûreté générale..... 542
Discussion : M. le comte Boissy d'Anglas.... 544
M. le comte de Lameth..... 544
M. le comte Dedeley d'Agier..... 545
M. le comte de Ségur..... 545
Lecture d'un message du gouvernement relatif à la situation militaire..... 545
Reprise de la discussion du projet de loi relatif aux mesures de sûreté générale. M. le comte Cornudet..... 545
M. le comte Bigot de Préameneu..... 546
M. le comte de Valence..... 547
Adoption du projet de loi amendé..... 548
M. le comte Boissy d'Anglas demande à être entendu pour développer une proposition de loi sur la liberté individuelle..... 548
Chambre des représentants. — Rapport, par M. Dauchy, sur le projet de loi relatif aux réquisitions..... 549
Discussion. — M. Crochon, Dauchy, Cambon, Dumolard, Janet, Bujault, Sauzey, Le Roy..... 551
M. Defermon, ministre d'État..... 553
M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély..... 553
Message du gouvernement relatif à la situation militaire..... 554
Adoption du projet de loi relatif aux réquisitions..... 554

27 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Message de la Chambre des représentants contenant envoi d'une résolution sur les réquisitions militaires..... 555
Message du gouvernement relatif à la situation militaire..... 555
Adoption à l'unanimité du projet de loi relatif aux réquisitions..... 555
Chambre des représentants. — Discussion sur l'ordre des travaux de la Chambre. — M. Manuel, M. Cambon, M. Le Roy, M. Desportes, M. Regnaud..... 556
L'Assemblée décide qu'elle s'occupera du projet de loi de finances..... 557
Message du gouvernement sur la situation militaire..... 557
Présentation d'un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit provisoire de 1,300,000 francs de rentes 5 p. 0/0..... 558
Message de la Chambre des pairs contenant envoi du projet de loi amendé sur les mesures de sûreté générale..... 558
Rapport par M. Maynaud de Pancemont sur ce projet de loi..... 558
Adoption d'une partie seulement des amendements de la Chambre des pairs..... 558
Rapport, par M. Cambon, sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit provisoire. Adoption du projet..... 559

28 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Message du gouvernement

Digitized by Google

Pages.

sur la situation militaire..... 559
Message de la Chambre des représentants contenant renvoi du projet de loi relatif à des mesures de sûreté générale..... 559
Adoption de ce projet de loi. Texte définitif... 559
Adoption du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit provisoire..... 559
Message de la Chambre des représentants annonçant le vote d'une adresse à l'armée française..... 560
Discours de M. le comte Thibaudeau..... 560
Adhésion de la Chambre des pairs à l'adresse de la Chambre des représentants..... 560
Message de la Chambre des représentants contenant une résolution qui met Paris en état de siége..... 560
Adoption de cette résolution..... 560
Communication en comité secret d'un message du gouvernement..... 560
Chambre des représentants. — Discours de M. Gamon pour proposer le retour à la Constitution de 1791..... 561
Discussion sur cette proposition. M. Penières, M. Lacoste, M. Crochon. Renvoi à la commission de constitution..... 562
Proposition de M. Cambon demandant la nomination d'une commission de cinq membres, chargée de prendre connaissance de l'état du trésor public..... 562
Proposition de M. Desportes sur la liberté individuelle..... 563
Message du gouvernement sur la situation militaire..... 563
Renseignements donnés par M. le général Raymond sur l'état de l'armée..... 563
Renseignements donnés sur le même sujet par M. Mouton-Duvernet..... 563
M. Lacoste propose de voter une adresse à l'armée..... 564
Discussion et nomination d'une commission. 564
Lecture d'une lettre du duc d'Otrante à lord Wellington..... 565
Lecture d'un projet d'adresse à l'armée. Adoption..... 566
Adoption d'une proposition du gouvernement, présentée en comité secret, mettant Paris en état de siége..... 566
Nomination d'une commission chargée de porter l'adresse de la Chambre à l'armée..... 566
Actes du gouvernement. — Arrêté de la commission du gouvernement portant que les approches de la capitale seront seules défendues..... 566

29 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Message du gouvernement sur le départ de l'Empereur..... 567
Renseignements fournis par l'amiral Decrez sur le départ de Napoléon..... 567
Nomination d'une commission chargée de s'occuper du sort à assurer à Napoléon et à sa famille..... 568
Chambre des représentants. — M. Bissardon, représentant, demande un congé que la Chambre refuse..... 568
Discours de M. Merlin annonçant qu'une tentative a été faite contre sa liberté..... 568
Explication fournie sur ce fait par M. Boulay (de la Meurthe)..... 569
Proposition d'une adresse au peuple, par M. Lautrac..... 569
Nomination d'une commission..... 569
Projet d'acte constitutionnel..... 570
Message du gouvernement relatif au départ de Napoléon..... 573

30 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Message du gouvernement relatif à la situation militaire..... 574
Chambre des représentants. — Rapport par M. le général Laguette-Mornay, l'un des commissaires envoyés par la Chambre à l'armée..... 574

Pages.

Rapport par M. Garat sur le même sujet..... 575
Discours du général Mouton-Duvernet sur l'état de l'armée..... 575
M. Mouton-Duvernet propose de voter une souscription patriotique en faveur des hôpitaux militaires..... 576
Dénonciation d'un écrit de M. Maleville par M. Garreau..... 576
Discussion à ce sujet..... 576
Discours de M. Durbach proposant de déclarer les Bourbons ennemis du peuple français..... 577
Message du gouvernement sur la situation militaire..... 578
Présentation par M. Manuel d'un projet d'adresse aux Français..... 578
Discussion..... 579
Renvoi du projet d'adresse à la commission.. 581

1er JUILLET 1815.

Chambre des pairs. — Message du gouvernement annonçant la pacification de la Vendée et la conclusion d'un armistice par le duc d'Albuféra. 581
Discours de M. le maréchal Grouchy, rendant compte de l'état de l'armée du Nord..... 581
Proposition de M. de Larochefoucauld demandant la nomination d'une commission chargée de visiter les hôpitaux..... 582
Message de la Chambre des représentants contenant un adresse au peuple français..... 582
Nomination d'une commission chargée de l'examen de cette adresse..... 582
Chambre des représentants. — Lecture d'une adresse des fédérés de Châlon-sur-Saône..... 582
Lettre de M. Barbier, ex-bibliothécaire de l'Empereur, demandant l'autorisation d'envoyer à l'Empereur la bibliothèque de Trianon..... 583
Message du gouvernement annonçant la conclusion d'un armistice par le duc d'Albuféra, et la pacification de la Vendée..... 583
Discours de M. Bory de Saint-Vincent sur les dispositions de l'armée, et lecture d'une lettre écrite par le maréchal d'Albuféra à lord Wellington..... 585
Lecture, par M. Jacotot, d'un projet d'adresse aux Français et adoption à l'unanimité..... 587
Rapport, par M. de Larochefoucauld-Liancourt, au nom de la commission chargée de visiter les hôpitaux..... 588
Lecture d'une adresse de l'armée à la Chambre des représentants..... 589

2 JUILLET 1815.

Chambre des pairs. — Message du gouvernement relatif à l'armée..... 590
Rapport, par M. le comte Thibaudeau, au nom de la commission chargée d'examiner la résolution de la Chambre des représentants contenant une adresse aux Français..... 590
Adoption de l'adresse..... 592
Chambre des représentants. — Lecture d'une adresse des fédérés de Clermont-Ferrand..... 592
Lecture d'une lettre de M. Grégoire, ancien évêque de Blois, qui fait hommage de plusieurs de ses ouvrages et réclame l'abolition de la traite des noirs..... 593
Message du gouvernement relatif à la situation militaire..... 594
Rapport, par M. Polluche, sur les moyens d'assurer le sort de Napoléon Bonaparte..... 594
M. Jay propose et fait adopter une motion déclarant que les pacificateurs de la Vendée ont bien mérité de la patrie..... 595

3 JUILLET 1815.

Chambre des pairs. — Adoption de deux résolutions de la Chambre des représentants relatives : 1° aux pacificateurs de la Vendée qui ont bien mérité de la patrie ; 2° à la bibliothèque de Trianon qui est mise à la disposition de Napoléon Bonaparte..... 596

Digitized by Google

Pages.

Chambre des représentants. — Lecture d'une lettre du général comte Vandamme annonçant que son corps d'armée est animé du meilleur esprit. 596
Lecture d'une lettre du général Lacroix, chef d'état-major du corps d'armée du général Reille, sur les mouvements de ce corps d'armée..... 596
Message du gouvernement, lu en comité secret. 598

4 JUILLET 1815.

Chambre des pairs. — Communication en comité secret d'un message du gouvernement..... 598
Chambre des représentants. — Message du gouvernement contenant une convention aux termes de laquelle la capitale doit être occupée militairement par les alliés..... 598
M. Garat propose de voter une déclaration des droits de Français et des principes fondamentaux de leur constitution..... 599
M. Manuel demande le renvoi de cette proposition à la commission de constitution..... 599
M. Barrère, M. Poulain-Grandpré, M. Dupin, M. Félix Lepelletier, M. Durbach..... 600
M. le général Solignac propose de déclarer que l'armée, qui a combattu sous Paris, a bien mérité de la patrie..... 601
Adoption..... 601
Proposition de M. Jay tendant à faire imprimer les pièces communiquées la veille à la Chambre en comité secret..... 602
M. Leroy, M. Bedoch, M. Penières, M. Sibuet, M. Defermon, M. Tripier..... 602
M. Félix Lepelletier, M. le général Sorbier.... 603
Nomination d'une commission chargée de se concerter avec le gouvernement pour l'impression de ces pièces..... 603
Présentation, par M. Garat, d'un projet de déclaration des droits des Français..... 603

5 JUILLET 1815.

Chambre des pairs. — Message du gouvernement contenant une proclamation au peuple français.. 603
Discussion sur ce message..... 604
Chambre des représentants. — Proposition de M. Durbach tendant à faire porter aux troupes, par des représentants, la résolution qui déclare qu'elles ont bien mérité de la patrie..... 605
M. Crochon..... 605
M. Dumolard..... 606
Adoption de la proposition..... 606
Discussion sur les articles du projet de déclaration des droits des Français..... 606
Adoption et texte du projet amendé..... 609
Message du gouvernement contenant une proclamation aux Français..... 609
Proposition par M. Barrère et par M. Dupont (de l'Eure) de projets de déclaration de la Chambre des représentants..... 609

Pages.

Adoption et texte de la déclaration des représentants au peuple français..... 610

6 JUILLET 1815.

Chambre des pairs. — Communication de deux messages de la Chambre des représentants contenant : 1° la Déclaration des droits des Français; 2° la déclaration de la Chambre au peuple français..... 911
Discussion et renvoi à l'examen d'une commission..... 611
Chambre des représentants. — Proposition de M. Dauchy relative à la solde de l'armée..... 613
Lecture d'une lettre de M. Maleville, relative à un de ses écrits, et discussion à ce sujet... .. 613
Proposition de M. Dupont (de l'Eure), demandant que la Déclaration de principes adoptée hier soit portée aux souverains alliés par une commission de représentants..... 614
Discussion du projet d'acte constitutionnel. M. Manuel..... 614
Adoption avec amendements des articles 2 à 32..... 618
M. Bory de Saint-Vincent dénonce à l'Assemblée un complot qui aurait pour but de tenter un mouvement en faveur de Louis XVIII..... 618
Envoi d'un message au gouvernement..... 619

7 JUILLET 1815.

Chambre des pairs. — Rapport par M. le comte Boissy d'Anglas sur les résolutions relatives : 1° à la Déclaration des droits des Français; 2° à la déclaration de la Chambre des représentants au peuple français..... 620
Message de la commission du gouvernement annonçant qu'elle cesse ses fonctions..... 620
Séparation de la Chambre des pairs..... 620
Chambre des représentants. — Reprise de la discussion du projet d'acte constitutionnel. Adoption des articles 32 à 47..... 621
Message du gouvernement annonçant qu'il a été pourvu à la solde de l'armée..... 622
Discussion des articles 48 à 51 de l'acte constitutionnel..... 622
Message annonçant que la commission de gouvernement cesse ses fonctions et se sépare..... 624
Résolution de la Chambre remerciant la garde nationale de sa fidélité et lui défendant de s'opposer par la force aux troupes qui tenteraient d'envahir le palais législatif..... 624

8 JUILLET 1815.

Chambre des représentants. — Protestation des représentants contre la fermeture, par la force armée, du palais législatif..... 625
Liste des membres composant la Chambre des représentants..... 626

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

Digitized by Google

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

DEUXIÈME SÉRIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME QUATORZIÈME.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

(C. D. Chambre des députés. — C. P. Chambre des pairs. — C. R. Chambre des Représentants),

A

ABRIAL (Comte), pair. — Parle pour le projet de loi relatif aux douanes (t. XIV, p. 80) ; — pour le projet de loi sur les lettres de naturalisation (p. 202 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif au tabac (p. 207 et suiv.).

ACTE ADDITIONNEL AUX CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE (t. XIV, p. 381 et suiv.). — Proposition de Dupin tendant à la réunion des constitutions de l'empire et de l'Acte additionnel en un seul cadre et à la coordination de toutes les améliorations demandées (C. R. 13 juin 1815, p. 412), (15 juin, p. 427 et suiv.) ; — discussion : Duchesne, Broussous, Jay, Ligeret de Chasey, Merlin, Jacotot, Flaugergues, Tripier, Flaugergues, Durbach, Ligeret de Chasey (20 juin, p. 495 et suiv.).

ACTE CONSTITUTIONNEL. Voir *Constitutions*.

ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE DES PAIRS (Comité d').

Comtes Chaptal, Clément de Ris, Duc de Dantzick, Comte Dejean, Ducs de Bassano, de Gaëte, Davillier — 20 juin 1815.

ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (Commission d').

Gamon, Général Becker, Lefebvre, Labbey de Pompierres, Penières — 21 juin 1815.

ADRESSE A L'ARMÉE, votée par la Chambre des représentants (28 juin 1815, t. XIV, p. 566) ; — adoptée par la Chambre des pairs, sur la demande de Thibaudeau (*ibid.*, p. 560).

ADRESSE AU PEUPLE. Projet présenté par Manuel (C. R. 30 juin 1815, t. XIV, p. 578 et suiv.) ; — discussion : Bérenger, Regnaud (*du Cher*), Jacotot, Manuel, Lantrac, Sibuet, Garat (*ibid.*, p. 579 et suiv.) ; — renvoi à la commission (*ibid.*, p. 581) ; — texte de l'adresse (1er juillet, p. 587 et suiv.) ; — un membre propose d'envoyer cette adresse à la Chambre des pairs ; — Dupin, Jay et le général Sorbier parlent dans le même sens (*ibid.*) ; — la proposition est adoptée (*ibid.*).

Rapport de Thibaudeau (C. P. 2 juillet, p. 590 et suiv.) ; — adoption (*ibid.*, p. 592).

ADRESSES AU ROI. Rapport par le comte Garnier sur celle de la Chambre des pairs (17 mars 1815, t. XIV, p. 341), — discussion : plusieurs membres (*ibid.*, et suiv.) ; — texte de l'adresse adoptée (*ibid.*, p. 342).

Adresse de la Chambre des députés votée en comité secret et présentée au Roi (*ibid.*, p. 343) ; — réponse du Roi (*ibid.*).

ADRESSES envoyées à la Chambre des représentants. Lanjuinais, président, est d'avis que la Chambre se borne à entendre le sommaire des adresses (25 juin 1815, t. XIV, p. 536) ; — Dumolard demande qu'il y ait des exceptions (*ibid.*, p. 536). — Lecture de celle de la fédération parisienne (*ibid.* et p. suiv.).

Voir *Fédérés*.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Rapport du duc de Vicence à l'Empereur (C. P. 16 juin 1815, t. XIV, p. 430 et suiv.) ; — lettre de lord Castlereagh au duc de Vicence (8 avril, p. 436) ; — mémorandum (25 avril, p. 436 et suiv.) ; — lettre du comte de Clancarty au vicomte Castlereagh (6 mai, p. 437 et suiv.) ; — pièces diverses (p. 449 et suiv.),

AGEN. Rapport, par Martin-Saint-Jean, sur la réclamation du maire de cette ville contre un décret relatif à la plantation des grandes routes (C. D. 30 décembre 1814, t. XIV, p. 310 et suiv.) ; — renvoi au gouvernement (*ibid.*, p. 311).

ALBUFÉRA (Maréchal duc d'). Sa dépêche au ministre de la guerre, du 15 juin 1815 (t. XIV, p. 465) ; — autre du 29 juin (p. 583).

ANGLETERRE. Message du prince-régent au parlement à propos du retour de l'île d'Elbe et des mesures à prendre en conséquence (t. XIV, p. 379) ; — autre message concernant les traités conclus avec les puissances alliées (p. 441 et suiv.).

ANGOULÊME (Duc d') Dépêche du général Grouchy, daté

Digitized by Google

de Montélimart, 9 avril 1815, et annonçant la capitulation du duc d'Angoulême (t. XIV, p. 369). — Lettre de Napoléon le concernant (p. 372). — Circonstances qui ont accompagné sa capitulation (p. 372 et suiv.).

ARBRES DE HAUTE FUTAIE. — Pétition du sieur Dartón relative à leur abatage (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 69); — ordre du jour (*ibid.*).

ARGENSON (D'), représentant. L'un des commissaires envoyés près les puissances alliées (t. XIV, p. 529).

ARMÉE. Décret de Napoléon y relatif (28 mars 1815, t. XIV, p. 363). — Proposition du général Carnot tendant à faire déclarer qu'elle a bien mérité de la patrie (6 juin, p. 402); — discussion : Duchesne, Regnaud de Saint-Jean d'Angély (*ibid.*, et suiv.); — ajournement (*ibid.*, p. 403). — Arrêté pris par la commission du gouvernement provisoire (24 juin, p. 528).

Dauchy demande que l'on s'occupe de la solde de l'armée (C. R. 6 juillet, p. 613); — proposition de Dumolard tendant à faire envoyer un message à ce sujet à la commission exécutive (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — message de la commission exécutive annonçant que toutes les mesures sont prises à cet égard (7 juillet, p. 622).

Voir *Militaires, Officiers, Commission du gouvernement.*

ARNAULT, représentant. L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris (t. XIV, p. 566). — Demande que l'on vote des remercîments au journal l'*Indépendant* (p. 593).

ARPIN (Général), représentant. Parle sur le projet d'acte constitutionnel (t. XIV, p. 623).

ASSEMBLÉE DU CHAMP-DE-MAI. Décrets y relatifs (22 avril 1815, t. XIV, p. 386 et suiv.); — programme de la cérémonie (30 mai, p. 387 et suiv.); — relation officielle de la fête (p. 388 et suiv.).

ASTORG (Comte d'), député. Parle pour le projet de loi relatif aux franchises du port de Marseille (t. XIV, p. 32 et suiv.).

AUBERT, député. Son rapport sur une pétition (t. XIV, p. 151).

AUBUSSON (Comte d'), pair. Parle contre le projet sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (t. XIV, p. 546 et suiv.).

AUGIER (Maréchal de camp), député. Ses rapports sur des pétitions (t. XIV, p. 70). — Parle pour le projet de loi relatif aux fers et aciers étrangers (p. 186 et suiv.). — Est l'organe d'un pétitionnaire (le capitaine de partisans Bazille) qui se plaint de l'usurpation de son nom (p. 272). — Son rapport sur une pétition (p. 307). — Propose un projet de résolution relatif aux devoirs de tous les Français dans les dangers de la patrie (p. 346 et suiv.).

AUTRICHE. Son adhésion à l'interprétation donnée par le gouvernement anglais au 8e article du traité (9 mai 1815, t. XIV, p. 438).

Voir *Traité du 25 mars 1815.*

AVOYNE-CHANTEREYNE, député. Voir *Chantereyne (Avoyne-).*

AZORQUE (Général d'), gouverneur du comté de Nice. Sa lettre au prince héréditaire de Monaco (t. XIV, p. 380).

B

BANDES ROYALES. Proposition de Leguevel concernant les délits commis par les *brigands* prenant ce titre (C. R. 15 juin 1815, t. XIV, p. 427); — ordre du jour (*ibid.*).

BANQUE DE FRANCE. Rapport par Lecouteulx de Canteleu sur un projet de loi y relatif (C. P. 13 décembre 1814, t. XIV, p. 113 et suiv.); — discussion : comte Barbé de Marbois, duc de Larochefoucauld, comte Boissy d'Anglas, deux membres anonymes, comte Lecouteulx de Canteleu, plusieurs autres pairs anonymes (17 décembre, p. 153 et suiv.); — plusieurs membres anonymes, baron Louis, comte Lecouteulx de Canteleu, baron Louis (19 décembre, p. 189 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 194).

BARBÉ DE MARBOIS, ou Barbé-Marbois (Comte de), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la banque de Fr (t. XIV, p. 153 et suiv.).

BARBIER, ex-bibliothécaire de l'Empereur. Transm une lettre à la Chambre des représentants le dési Napoléon d'emporter les livres de la bibliothèque Trianon et quelques autres ouvrages (t. XIV, p. — renvoi à la commission chargée de présente rapport sur les moyens d'assurer le sort de Napo et celui de sa famille (*ibid.*).

BARILLON, représentant. Parle sur le projet de loi re aux réquisitions (t. XIV, p. 532).

BARRÈRE, représentant. Parle pour la proposition de relative au droit d'interpellation (t. XIV, p. 461 sujet du rapport du ministre de la police (p. 477 Appuie, en le modifiant, le projet de déclaration Garat (p. 600); — parle sur ce projet de loi (p. 6 suiv.); — propose un projet de déclaration (p. — Parle sur le projet d'acte constitutionnel (p. 6 618), (p. 623).

BARROT, député. Fait une proposition additionnell celle d'Augier, relative aux devoirs de tous les Fr çais dans les dangers de la patrie (p. 347 et suiv.).

BASSANO (Duc de), pair. Membre du comité d'administ tion de la Chambre (t. XIV, p. 491). — Parle en veur de Napoléon II (p. 509). — Dément la nouv donnée par les journaux de son départ avec l'Em reur (p. 560). — Demande que l'on discute immédi tement le projet de *Déclaration des droits des Fr çais* (p. 611).

BAYONNE (Port de). Rapport, par le comte de La Ga sonnière, sur une pétition réclamant la franchise ce port (C. D. 17 décembre 1814, t. XIV, p. 176; ajournement (*ibid.*).

BAZILLE, capitaine d'un corps franc. Voir t. XIV, P *tisans.* — Se plaint de l'usurpation de son nom au bas d'une pétition déclarée injurieuse (p. 272.

BÉCHARD, représentant. L'un des commissaires envoy l'armée sous Paris (t. XIV, p. 595).

BECKER (Général), représentant (imprimé, par erreur Burck). Membre de la commission d'administration (t. XIV, p. 502). — Sa lettre annonçant le départ Napoléon (p. 573).

BECQUEY, directeur général de l'agriculture et du commerce. Défend le projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille (t. XIV, p. 56 et suiv.). — Présente ce projet à la Chambre des pairs (p. 97 et suiv.).

BEDOCH, député. Ses rapports sur des pétitions (t. XIV, p. 70). — Prend part à la discussion sur les indemnités exigées des pères de famille, lorsque leurs enfants appelés par la conscription, étaient réformés pour cause d'infirmités (p. 151). — Parle sur la pétition du général Excelmans (p. 266). — Parle contre le projet de loi sur la cour de cassation (p. 290); — sur des pétitions (p. 310), (p. 311). — Membre de la Chambre des représentants, parle contre la proposition de Dupin relative au serment (p. 401). — Secrétaire (p. 463). — Parle sur la proposition de Maleville concernant la liberté de la presse (p. 427); — sur le projet concernant les mesures de sûreté publique (p. 558). — Appuie la nomination d'une commission chargée d'examiner la proposition de Jay concernant les pièces communiquées par le gouvernement en comité secret (p. 602). — Parle sur la Déclaration des droits (p. 609); — sur le projet d'acte constitutionnel (p. 617).

BELDERBUSCH (Comte). Obtient des lettres de naturalisation en France (t. XIV, p. 231). — Voir *Naturalisation.*

BÉRENGER, représentant. Parle sur la pétition du sieur Godefroy (t. XIV, p. 411.) — Sa motion tendant à faire déclarer le gouvernement provisoire collectivement responsable (p. 522 et suiv.); — la défend (p. 523 et suiv.). — Parle sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 539). — Demande le renvoi à la commission du projet d'adresse au peuple (p. 579).

BERLAND (Sieur). Rapport par le duc de La Force sur la pétition, faite au nom de M. de Vichy et tendant à faire restituer par la commune de Sombernon des bois dont elle s'est emparée au détriment de ce dernier (t. XIV, p. 250); — ordre du jour (*ibid.*).

BIENS COMMUNAUX. Rapport d'Aubert sur une pétition

Digitized by Google

'habitants du département de Seine-et-Marne demandant la nullité de la vente des biens communaux (C. D. 5 décembre 1814, t. XIV, p. 151); — renvoi au gouvernement (*ibid.*)

NS FONDS DONNÉS A RENTES CONSTITUÉES PERPÉTUELLES. Pétition du sieur Lautier Xaintrailles revendiquant des biens de cette espèce, dont les fermiers sont devenus propriétaires, quoiqu'ils n'aient pas racheté es rentes (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 70); — rdre du jour (*ibid.*).

ONNET, représentant. Parle en faveur de Napoléon II . XIV, p. 525 et suiv.).

OT DE PRÉAMENEU, pair. Parle contre le projet de loi ur les mesures pour autoriser la tranquillité publique (t. XIV, p. 546).

ICAS D'AULPS (Comte de), ministre de la maison du Roi. 'résente à la Chambre des pairs le projet de loi relatif aux dettes du Roi (t. XIV, p. 153).

ANMONT (Général), représentant. L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris (t. XIV, p. 595). — Parle sur le projet d'acte constitutionnel (p. 616).

ANQUART DE BAILLEUL, député. Annonce à la Chambre an accident de voiture arrivé à l'abbé Morellet (t. XIV, p. 39 et suiv.). — Parle sur la pétition du général Excelmans (p. 266); — sur la proposition de Delhorme concernant l'envoi aux armées de la loi sur les récompenses nationales (p. 334). — Sa proposition relative aux jeunes gens qui ont pris les armes pour marcher contre Bonaparte (p. 337).

OISLANDRY. Voir *Legrand de Boislandry*.

OISSONS. Rapport par le comte Depère sur un projet de loi y relatif (C. P. 6 décembre 1814, t. XIV, p. 58 et suiv); — discussion : duc de Brissac (*ibid.*, p. 62 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 66).

OISSY D'ANGLAS (Comte), pair. Parle pour le projet de loi sur les douanes (t. XIV, p. 133 et suiv.); — pour le projet de loi sur la banque de France (p. 167 et suiv.) — Parle sur le projet de règlement (p. 455, 456 et 457), (p. 465). — Combat une motion du comte de Ségur, concernant un rapport de Foucher sur la police (p. 468 et 469). — Amende la proposition de Sussy concernant les commissions spéciales (p. 488). — Parle sur le message de la Chambre des représentants relatif à la gravité des circonstances (p. 499 et 500); l'appuie (p. 506). — Demande l'ordre du jour sur la proposition de Labédoyère concernant Napoléon II (p. 507). — Parle sur le projet de loi sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 534 et suiv.), (544, 546 et 547). — Sa proposition concernant la liberté individuelle (p. 548 et suiv.) — Demande l'ordre du jour sur la proposition de Thibaudeau concernant la proclamation de la commission du gouvernement au peuple français (p. 604).

ONCENNE, représentant. Parle sur le projet de règlement (t. XIV, p. 470), — sur la *Déclaration des droits* (p. 607 et suiv.).

ONNEFOUX (Baron), préfet maritime. Signale au ministre de la marine la capture d'un chasse-marée par les Anglais, à la date du 7 avril 1815 (t. XIV, p. 379.).

ORNE-DESFOURNEAUX (Général baron), député. Sa proposition tendant à assurer la totalité de la solde des militaires (t. XIV, p. 328 et suiv.).

ORY DE SAINT-VINCENT, représentant. Rend compte de la situation des troupes sous Paris (t. XIV, p. 585 et suiv.). — Dénonce une conspiration des gardes du corps (p. 618 et suiv.).

OUCHARD, député. Parle sur la pétition du général Excelmans (t. XIV, p. 266); — pour le projet de loi relatif à la cour de cassation (p. 275), (p. 290 et suiv.).

OULAY (*de la Meurthe*), représentant. Parle pour la proposition du général Sébastiani relative au serment (t. XIV, p. 401 et suiv.). — Communique à la Chambre le rapport du ministre des relations extérieures à l'Empereur (p. 458); — combat la proposition faite, à ce propos, par Jay, sur le droit d'interpellation (p. 459). — Demande que la Chambre déclare qu'elle reconnaît Napoléon II pour empereur (p. 524.) — Rassure Merlin qui craignait d'avoir été l'objet d'une tentative d'enlèvement (p. 569).

OULET, propriétaire à Saint-Domingue. Rapport, par le comte de La Galissonnière, sur sa pétition relative à des avances faites par lui au gouvernement (t. XIV, p. 238); — renvoi au ministre de la marine (*ibid.*).

OULEVARDS EXTÉRIEURS DE PARIS. Rapport, par Clément, sur une pétition de quinze propriétaires riverains, demandant le rapport d'un décret du 11 janvier 1808 qui les empêche de bâtir dans un rayon de cinquante toises des murs d'enceinte (C. D. 28 décembre 1814, t. XIV, p. 297 et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.*, p. 298).

OURAL, maire de la commune d'Ouzouer (*Loiret*). Rapport, par le duc de La Force, sur la suppression de l'impôt du port d'armes (t. XIV, p. 250); — ordre du jour (*ibid.*).

OURBONS (Les) Lettre des chefs de l'armée sous Paris, jurant de mourir plutôt que de subir les Bourbons (C. R. 1er juillet 1815, t. XIV, p. 589); — Bory Saint-Vincent en demande une seconde lecture (*ibid.*); Lefebvre demande l'impression à 20,000 exemplaires (*ibid.*); — Grand (*de la Dordogne*) demande que l'Assemblée déclare qu'elle partage les sentiments exprimés dans cette lettre (*ibid.* et suiv.); — Félix Lepelletier demande qu'elle soit affichée dans Paris (p. 590); — toutes ces propositions sont adoptées (*ibid.*). — Message de la commission du gouvernement annonçant aux Chambres le rétablissement de Louis XVIII (p. 620 et 624).

OURRIENNE, préfet de police. Son ordonnance concernant les mesures de police relatives à la séance du Corps législatif du 16 mars 1815, où devait se rendre le Roi (t. XIV, p. 335).

OUTEVILLE, représentant. Parle sur le projet d'acte constitutionnel (t. XIV, p. 623).

OUVIER, député. Parle sur le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV, p. 275 et suiv.).

OUVIER DU MOLLART, représentant. Annonce que le département de la Meurthe est occupé par l'ennemi (t. XIV, p. 578).

RANGES (De) représentant. Président d'âge (t. XIV, p. 392). — Sa proposition relative à la nomination du président définitif (p. 397); — annonce que l'Empereur fera connaître, par un chambellan, sa décision au sujet de la nomination de Lanjuinais (p. 399). — Descend du fauteuil, (*ibid.*).

RISSAC (Duc de), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIV, p. 6 et suiv.); — contre le projet sur les boissons (p. 62 et suiv.); — sur le projet relatif aux douanes (p. 80 et suiv.); —sur la proposition du duc de Tarente (p. 296 et suiv.); — pour le projet de loi relatif à des récompenses nationales (p. 336).

ROUSSOUS, représentant. Demande que toutes propositions relatives aux constitutions de l'empire soient ajournées jusqu'à la fin de la guerre (t. XIV, p. 470 et suiv.). — Appuie la proposition de Dupin tendant à la réunion des constitutions de l'empire et de l'acte additionnel (p. 496).

RUNEAU DE BEAUMEZ, député. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV, p. 228 et suiv.).

UJAULT, représentant. Parle contre le projet de loi sur les réquisitions (t. XIV, p. 552 et suiv.).

C

ADASTRE. Rapport par Rigaud de Lisle sur des réclamations de divers habitants de la Vienne y relatives (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 73 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 75).

AFFARELLI (Comte), aide de camp de l'Empereur. Sa dépêche, datée du 25 mars 1815, annonce que tout est tranquille dans l'Ouest (t. XIV, p. 362 et suiv.).

AMBACÉRÈS, prince archichancelier de l'empire. Président

Digitized by Google

de la Chambre des pairs (t. XIV, p. 391). — Présente à l'Empereur l'adresse de la Chambre en réponse au discours du trône (p. 408).

CAMBERLENG, courrier expédié de Paris pour Berlin et le Nord, le 31 mars 1815 (t. XIV, p. 378 et suiv.).

CAMBON, représentant. Parle sur le choix de la commission exécutive (t. XIV, p. 516), — sur le projet de loi relatif à des réquisitions (p. 532 et suiv.), — sur le projet de finances (p. 556 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi concernant le crédit provisoire (p. 559). — Demande qu'une commission de cinq membres soit chargée de vérifier l'état du trésor public (p. 562). — Parle sur le projet d'acte constitutionnel (p. 618).

CAMBRONNE (Général). Deux versions du mot qui lui est attribué (t. XIV, p. 564).

CANCLAUX (Comte de), pair. Parle pour le projet de loi relatif au serment des fonctionnaires (t. XIV, p. 126).

CAPITULATION DE PARIS. Texte de la convention du 3 juillet 1815 (t. XIV, p. 598 et suiv.).

CARDONNEL, député. Parle pour le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV, p. 231 et suiv.).

CARNOT (Général), pair. Nommé comte et ministre de l'intérieur (t. XIV, p. 351). — Sa lettre concernant la liste des membres de la Chambre des pairs (p. 397). — Sa letttre au duc de Vicence (p. 453). — Annonce à la Chambre des pairs que l'Empereur est arrivé à Paris pour conférer avec ses ministres et se concerter avec les Chambres (p. 498) ; — donne des explications (*ibid.*). — Membre de la commission du gouvernement (p. 518).

CARNOT-FEULINS, représentant. Propose de décréter que l'armée a bien mérité de la patrie (t. XIV, p. 402). — Secrétaire (p. 406). — Ministre de l'intérieur par intérim (p. 521). — Annonce qu'il a fait imprimer et afficher la *Déclaration de la Chambre des représentants* (p. 613). — Donne l'assurance que le service public n'éprouvera point de désordre (p. 625).

CASABIANCA (Comte), pair. Soulève une question de forme (t. XIV, p. 506).

CASAL, habitant de la ville de Toulouse. Rapport, par Casenave, sur sa pétition relative aux pertes considérables qu'il a éprouvées, lorsque, le 10 avril 1814, l'armée anglo-portugaise et l'armée française arrivèrent sous les murs de Toulouse (t. XIV, p. 272) ; — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

CASENAVE, député. Parle pour le projet de loi sur les dettes du Roi (t. XIV, p. 142). — Prend la parole sur le procès-verbal à l'occasion d'un article de la *Quotidienne* relatif à son discours ci-dessus (p. 173). — Rapport sur des pétitions (p. 272 et suiv.). — Parle contre le projet de loi sur la cour de cassation (p. 289 et suiv.).

CASTERAS ET MOTHES, de Toulouse. Rapport, par Bedoch, sur leur réclamation relative à un marché de chapeaux conclu avec le conseil d'administration des troupes (C. D. 30 décembre 1814, t. XIV, p. 311) ; — ordre du jour (*ibid.*).

CASTLEREAGH (Lord). Lettre au duc de Vicence, du 8 avril 1815 (t. XIV, p. 436).

CASTRIES (Duc de), pair. Son opinion, non prononcée, sur la proposition du duc de Tarente (t. XIV, p. 287 et suiv.).

CAUCHY fils. Nommé adjoint de son père, garde des registres de la Chambre des pairs (t. XIV, p. 129).

CAULAINCOURT. Voir *Vicence* (Duc de).

CAUMARTIN, représentant. Parle sur la formation de la Chambre en comité secret (t. XIV, p. 479).

CENSEUR DES CENSEURS (LE). Un des rédacteurs de ce recueil écrit qu'il n'a pu obtenir de le faire partir par la poste (C. R. 3 juillet 1815, t. XIV, p. 496) ; — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

CENT JOURS. Relation des principaux événements de Grenoble et de Lyon (9-11 mars 1815, t. XIV, p. 356 et suiv.). — Autre relation commençant à l'île d'Elbe et se terminant à Paris (p. 359 et suiv.).

CHALLAN, député. Son rapport sur une pétition du général Excelmans et de sa femme (t. XIV, p. 257 et suiv.), — le défend (p. 266).

CHANTEREYNE (AVOYNE-), député. Présente un travail dont l'auteur, le sieur Monniot, fait hommage à la Chambre, et qui est relatif à la conscription et au classement des ouvriers et compagnons (t. XIV, p. 71). — Son rapport sur une proposition faite par lui-même, concernant les propriétaires voisins de fortifications (p. 75 et suiv.). — Parle pour le projet de loi sur la cour de cassation (p. 218 et suiv.) ; — sur la pétition du général Excelmans (p. 266). — Prend de nouveau part à la discussion sur la cour de cassation (p. 291).

CHAPTAL (Comte), pair. Membre du comité d'administration de la Chambre (t. XIV, p. 491).

CHOISEUL (Duc de), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIV p. 5 et suiv.).

CLANCARTY (Comte de). Sa lettre au vicomte Castlereagh du 6 mai 1815 (t. XIV, p. 437 et suiv.).

CLÉMENT, député. Son rapport sur le projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs (t. XIV, p. 136 et suiv.) ; — ses rapports sur des pétitions (p. 194 et suiv.), (p. 227 et suiv.). — Représentant. Nommé secrétaire (p. 465).

CLÉMENT DE RIS (Comte), pair. Membre du comité d'administration de la Chambre (t. XIV, p. 491).

CODE CRIMINEL. Rapport par Sylvestre de Sacy sur la proposition d'Avoyne-Chantereyne relative à une lacune de la législation criminelle (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 76 et suiv.).

CODE RURAL. Rapport par Verneilh de Puyraseau sur le projet de loi y relatif (C. D. 13 décembre 1814, t. XIV p. 128 et suiv.) ; — renvoi du projet au ministre de l'intérieur pour être converti en projet définitif (*ibid.* p. 129).

COMITÉ SECRET. Discussion sur sa formation : Sauvo Heuillard de Montigny, Durbach, Caumartin, Gallo-Barba, Durbach, Dupin, Valentin, Le Graverand, Durbach (C. R. 17 juin 1815, t. XIV, p. 478 et suiv.).

COMMISSAIRES envoyés près des puissances alliées par la commission de gouvernement :

Représentants,

Lafayette.
Horace Sébastiani.
D'Argenson.
Laforest.
} 24 juin 1815

Pair,

Comte de Pontécoulant } *Ibid.*

COMMISSAIRES envoyés par la Chambre des représentants à l'armée sous Paris :

Général Dumoustier.
Général Ponget.
Laguette de Mornay.
Jay.
Arnault.
Garat.
} 28 juin 1815.

Général Tilly.
Béchard.
Général Solignac.
Pautre-Lavernée.
Général Blanmont.
Durbach.
} 2 juillet 1815.

COMMISSAIRES envoyés par la Chambre des représentants pour porter aux monarques alliés la *Déclaration* de cette Chambre :

Dupont (*de l'Eure*)
Général Lafayette.
Général Sorbier.
Delessert.
Laffite (*Seine*).
} 6 juillet 1815.

COMMISSION de neuf membres chargée de présenter un rapport sur les moyens d'assurer le *sort de Napoléon* et celui de sa famille (C. R. 29 juin 1815, t. XIV p. 573).

Digitized by Google

COMMISSION DE GOUVERNEMENT.
Membres nommés par la Chambre des représentants : Carnot. Duc d'Otrante. Général Grenier. } 22 juin 1815.
Membres nommés par la Chambre des pairs, Duc de Vicence. Quinette. } 23 juin.
Motion de Bérenger tendant à faire déclarer le gouvernement provisoire collectivement responsable (C. R. 23 juin, p. 522 et suiv.); — discussion : Dupin, Durbach, Valentin, Defermon, Bérenger, Boulay (*de la Meurthe*) (*ibid.*, p. 523 et suiv.); — proposition de Manuel (*ibid.*, p. 526 et suiv.); — adoption de cette dernière (*ibid.*, p. 517). — Solignac demande que les membres de cette commission prêtent serment d'obéissance aux constitutions de l'empire et de fidélité à l'Empereur (*ibid.*, p. 527); — ordre du jour (*ibid.*). — La commission invite les Français à s'unir pour faire face aux événements (24 juin, p. 528). — Augmente l'effectif de l'armée (*ibid.*). — Bulletin concernant les mouvements de nos troupes et de celles de l'ennemi (27 juin, p. 557 et suiv.); — bulletin du 28 (p. 563), du 30 (p. 578); — bulletin du 2 juillet (p. 594). — La commission communique la convention du 3 juillet, concernant la capitulation de Paris (C. R. 4 juillet, p. 598 et suiv.). — Jay demande l'impression des pièces communiquées à la Chambre en comité secret (*ibid.*, p. 602); — discussion : Leroy, Bedoch, Penières, Sibuet, Defermon, Tripier, Lepelletier, général Sorbier (*ibid.* et p. suiv.); — l'ordre du jour proposé est rejeté (*ibid.*, p. 603). — Proclamation au peuple français (C. P. 5 juillet, p. 608 et suiv.); — discussion : Thibaudeau, Fabre (*de l'Aude*), Boissy d'Anglas (*ibid.*, p. 604); — ordre du jour (*ibid.*); — lecture de cette pièce à la Chambre des représentants : Bedoch donne une explication sur un passage qui avait été défavorablement accueilli, et il annonce une entrevue prochaine de Wellington avec le président de la commission (Foucher) (*ibid.* et suiv.). — Message adressé aux Chambres relativement à l'occupation des Tuileries et au rétablissement de Louis XVIII sur le trône (7 juillet, p. 620 et 624); — la commission se sépare (*ibid.*).

COMMISSIONS. Motion d'ordre sur la manière de procéder à leur nomination (C. R. 15 juin 1815, t. XIV, p. 425).

CONÉGLIANO (Maréchal duc de), pair. Son rapport sur le projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs (t. XIV, p. 292 et suiv.); — le défend (p. 294).

CONFISCATION. Proposition de Dubois (*de la Seine*), pour l'abolition de toutes confiscations de biens meubles et immeubles, relativement à toutes espèces de crimes et délits, si ce n'est en matière de contrebande (C. R. t. XIV, p. 458); — développement (24 juin, p. 530 et suiv.); — prise en considération et discussion (*ibid.*, p. 531); — ajournement (*ibid.*); — reprise de la discussion : Jay (*ibid.*); — renvoi à la commission de constitution (*ibid.*).

CONGÉ. Demande refusée (C. R. 29 juin 1815, t. XIV, p. 568).

CONGRÈS DE VIENNE. Sa déclaration concernant Napoléon (13 mars 1815, t. XIV, p. 366). — Rapport de la commission des présidents du conseil d'État y relatif (2 avril, p. 366 et suiv.). — Extrait du procès-verbal des conférences des puissances signataires du traité de Paris (t. XIV, p. 438 et suiv.).

CONSTITUTIONS. Proposition de Scipion Mourgues relative aux travaux de la Chambre concernant la Constitution (C. R. 13 juin 1815, t. XIV, p. 412 et suiv.).
Proposition de Pouilly, tendant à la suspension de la Constitution dans quelques parties du territoire (15 juin, p. 427).
Scipion Mourgues développe sa proposition (15 juin, p. 428).
Incident relatif à la suspension de la Constitution dans plusieurs départements : Pouilly et deux autres membres (16 juin, p. 464).
Proposition de Broussous tendant à faire ajourner jusqu'après la guerre toutes les motions relatives aux constitutions de l'empire (C. R. 17 juin, p. 470).
Gamon propose de remettre en vigueur la Constitution de 1791 (C. R. 28 juin, p. 561 et suiv.); — Penières parle contre (*ibid.*, p. 562); — Henri Lacoste et Crochon demandent le renvoi à la commission des constitutions (*ibid.*); — le renvoi est ordonné (*ibid.*).
Projet d'Acte constitutionnel, présenté par la commission centrale de la Chambre des représentants (29 juin, p. 570 et suiv.); — discussion : Durbach (30 juin, p. 577 et suiv.). — Sur la demande de Manuel, rapporteur, le projet est renvoyé à l'examen des bureaux (p. 589); — rapport par Manuel (6 juillet, p. 614 et suiv.); — discussion : Duchesne, Mourgues, Manuel, Dumolard, Dupin, Flaugergues, Manuel, Barère, Manuel, général Sorbier, général Blanmont, Crochon, Dumolard, Manuel, Dupin, Lacoste, Sapey, Dumolard, Roy, Bedoch, Manuel, Jay, Flaugergues, Tripier, Barère, Flaugergues, Dumolard, Mourgues, Dumolard, Dupin, Roy, Defermon, Cambon (*ibid.*, p. 615 et suiv.); — Manuel, plusieurs membres, Mourgues (7 juillet, p. 621 et suiv.); — plusieurs membres, Flaugergues, Poulain-Grandpré, Tripier, général Arpin, Bouteville, Barère, Crochon, Regnaud (de Saint-Jean d'Angély), Manuel (*ibid.*, p. 622 et suiv.).
Voir *Acte additionnel, Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution.*

CONTRIBUTION DE GUERRE. Rapport, par Sartelon, sur une réclamation du conseil général de l'arrondissement d'Altkirch, contre un arrêté du préfet du Haut-Rhin ordonnant le recouvrement d'une contribution de 500,000 francs au profit de l'armée badoise (C. D. 28 décembre 1814, t. XIV, p. 299); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Rapport par Delhorme sur le projet de la loi relatif au maintien de diverses contributions indirectes (C. D. 5 décembre 1814, t. XIV, p. 41 et suiv.); — adoption sans discussion (12 décembre, p. 113).
Présentation à la Chambre des pairs (15 décembre p. 135); — adoption sans discussion (20 décembre, p. 201).

CORNET (Comte), pair. Son rapport sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIV, p. 129 et suiv.).

CORNUDET (Comte), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIV, p. 1 et suiv.), sur le projet de règlement (p. 455 et 456), (p. 465). — Parle en faveur de Napoléon II (p. 508 et suiv.). — Défend le projet de loi sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 545, 546, 547 et suiv.). — Demande que la Chambre se contente d'ordonner l'insertion au procès-verbal de la déclaration du maréchal Grouchy (p. 581).

CORVETTO (Comte). Obtient des lettres de naturalisation en France (t. XIV. p. 231). Voir *Naturalisation.*

COUPPÉ, député. Prend part à une discussion sur la rétribution des élèves (t. XIV, p. 150). — Parle sur le projet de loi relatif à la cour de cassation (p. 290).

COUR DE CASSATION. Lettre du chancelier de France rectifiant une erreur qui s'est glissée dans le projet de loi y relatif (C. D. 17 décembre 1814, t. XIV, p. 174) — rapport par Flaugergues (*ibid.*, p. 176 et suiv.); — discussion : Nougarède de Fayet, Avoyne-Chantereyne, Laborde, Dumolard (22 décembre, p. 209 et suiv.); — orateurs dont les discours n'ont pas été prononcés : Lucas, marquis Bruneau de Beaumez (*ibid.*, p. 225 et suiv.); — suite de la discussion : Cardonnel, Lefèvre-Gineau, Hébert, Riboud (23 décembre, p. 231 et suiv.); — Ollivier, Dampmartin (24 décembre, p. 269 et suiv.); — Flaugergues, Bouchard, Flaugergues, Bouvier (26 décembre p. 273 et suiv.); — Dumolard, abbé de Montesquiou, Sylvestre de Sacy, Casenave, Bedoch, abbé de Montesquiou, Bedoch, abbé de Montesquiou, de Mortreux, Duchesne de Gillevoisin, Couppé, Bouchard, Verneilh de Puyraveau, Avoyne-Chantereyne, Le Hir, Dumolard, Ollivier (27 décembre, p. 289 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 291).

COURTIERS. Rapport, par Casenave, sur la réclamation des courtiers de la ville de Blaye contre un jugement du tribunal de l'arrondissement, trouvé par eux préjudiciable à leur profession (C. D. 26 décembre 1814, t. XIV, p. 272 et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.*, p. 273).

CRÉDIT PROVISOIRE, applicable au payement de l'arriéré

Digitized by Google

de la solde et d'une partie des créances des fournisseurs de la guerre. Projet de loi proposé par la commission du gouvernement (C. R. 27 juin 1815, t. XIV, p. 558); — renvoi à une commission (*ibid*.); — rapport par Cambon (*ibid*., p. 559); — adoption (*ibid*.). Adoption par la Chambre des pairs (28 juin, p. 559).

Crochon, représentant. Présente un amendement à l'article 4 de la proposition de Merlin concernant la vérification des pouvoirs de la Chambre des représentants réunie le 3 juin 1815 (t. XIV, p. 392). — Parle sur le droit de pétition (p. 407). — Fait une proposition concernant les députés démissionnaires ou réputés tels, décédés, ayant accepté des fonctions de comptable envers le gouvernement (p. 426). — Parle pour l'ajournement de la proposition de Maleville relative à la liberté de la presse (*ibid*.). — Propose un ordre du jour motivé au sujet du général Rapp (p. 458). — Parle sur le règlement (p. 470). — Développe sa proposition concernant les représentants décédés, ou démissionnaires, ou nommés à des fonctions ministérielles (p. 480 et suiv.). — Sa proposition concernant les négociations avec les puissance alliées (p. 511). — Parle pour les réquisitions (p. 551). — Appuie la proposition de Gamon concernant la Constitution de 1791 (p. 562). — Blâme l'envoi de commissaires de la Chambre à l'armée (p. 605 et suiv.). — Parle sur le projet d'acte constitutionnel (p. 616), (p. 623).

Cumul. Rapport, par Martin-Saint-Jean, sur une plainte du sieur Achard relative à un individu cumulant deux emplois (C. D. 29 décembre 1814, t. XIV, p. 307 et suiv.); — ordre du jour (*ibid*., p. 308).

D

Daireaux, représentant. Parle sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (t. XIV, p. 540 et suiv.).

Dambray, chancelier de France, président de la Chambre des pairs. Prend part à un incident sur un article du *Journal de Paris* relatif à la proposition du duc de Tarente concernant l'indemnité des émigrés (6 décembre 1814, t. XIV, p. 57). — Sa lettre rectificative d'une erreur qui s'est glissée dans le projet de loi relatif à la cour de cassation (p. 174). — Son discours à l'occasion de la réouverture de la session, le 9 mars 1815 (p. 315 et suiv.). — Invite la Chambre à s'occuper des mesures exigées pour la sûreté de l'Etat (p. 320 et suiv.). — Communique les nouvelles parvenues au gouvernement sur le débarquement et la marche de Bonaparte (p. 323 et suiv.), (p. 339), (p. 341), (p. 343 et suiv.), (p. 348).

Damphartin, député. Parle sur le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV, p. 270 et suiv.).

Dangibeau-Constance (N.-G.), chef de bataillon. Voir *Moreau* (général).

Dantzick (Duc de), pair. Membre du conseil d'administration de la Chambre (t. XIV, p. 491). — Demande que l'on fasse fléchir le règlement en face du danger de la patrie (p. 555); que la Chambre prenne des mesures contre l'occupation du jardin du Luxembourg par les troupes alliées (p. 619 et suiv.).

Darton, propriétaire à Gien. Voir *Arbres de haute futaie*.

Dauchy, représentant. Sa communication au sujet du travail de la commission nommée pour l'examen du projet de loi sur les réquisitions (t. XIV, p. 534); — son rapport sur cet objet (p. 549 et suiv.); — le défend (p. 551 et 553). — Demande que l'on s'occupe de la solde de l'armée (p. 613).

Davilliers (Baron), pair. Membre du comité d'administration de la Chambre (t. XIV, p. 491).

Davoust (Général). Voir *Eckmuhl* (Prince d').

Déclaration de la Chambre des représentants. Propositions de Barrère et de Dupont (*de l'Eure*) (5 juillet 1815, t. XIV, p. 609); — lecture d'un projet adopté par une commisson nommée *ad hoc* (*ibid*. p. 610); — incident sur la question de la noblesse : Regnaud (de Saint-Jean d'Angély), Romiguières, Tripier, Bedoch, Durbach (*ibid*.); — texte unanimement adopté (*ibid*.); — Dupin demande que cette résolution soit envoyée sur le-champ à la Chambre des pairs (*ibid*., p. 611); — adoption (*ibid*.).

Présentation à la Chambre des pairs (6 juillet, p. 612; — renvoi à la commission chargée de l'examen de la *Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution* (*ibid*. p. 612).

Dupont (de *l'Eure*) demande que la Déclaration soit portée par une députation aux monarques alliés (*ibid*., p. 614); — adoption (*ibid*.).

Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution. Proposition de Garat y relative (C. R. 4 juillet, p. 599); — discussion : Manuel, Barrère, Poulain-Grandpré, Girod (*de l'Ain*), Dupin, Félix Lepelletier, Durbach (*ibid*. et p. suiv.); — renvoi à la commission de constitution (*ibid*., p. 601); — rédaction arrêtée par cette commission (*ibid*., p. 603); — observation de Roy sur l'article 13 (5 juillet, p. 603); — réponse de Garat (*ibid*.); — radiation de cet article (*ibid*.); — discussion : Garat, Manuel, Garat, Dupin, Garat, Poulain-Grandpré, Dumolard, Barrère, Boncenne, Garat, Jay, Boncenne, Garat, Barrère, Manuel, Garat, Dumolard, Lacroix, Manuel, Cambon, Manuel, Tailhaud, Solignac, Bedoch, Lefebvre, Delacroix, Merlin (5 juillet, p. 606 et suiv.); — adoption (*ibid*., p. 610).

Présentation à la Chambre des pairs (6 juillet, p. 611); — le duc de Bassano demande que l'on discute immédiatement (*ibid*.); — Dedeley-d'Agier s'y oppose (*ibid*.); — formation d'une commission (*ibid*.); — rapport par Boissy d'Anglas (7 juillet, p. 620); — ajournement (*ibid*.).

Decrès (Duc), pair. Demande qu'on s'occupe de la patrie avant tout (t. XIV, p. 510). — Combat la proposition du duc de Trévise tendant à envoyer un message au gouvernement pour savoir où en sont les négociations (p. 559 et suiv.). — Rend compte de sa démarche auprès de l'Empereur au sujet de son départ (p. 567 et suiv.); — fait une rectification au procès-verbal à ce propos (p. 573 et suiv.).

Dedeley-d'Agier (Comte), pair. Parle sur le projet de règlement (t. XIV, p. 455, 456 et 457). — Appuie la proposition de Quinette concernant les discours écrits (p. 488). — Parle sur le projet de loi concernant les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 545). — Demande que l'on renvoie à une commission spéciale le projet de *Déclaration des droits des Français* (p. 611).

Dedon (Général). Rapport, par Labbey de Pompierres, sur sa pétition, concernant un domaine national acquis par lui en Espagne (t. XIV, p. 266 et suiv.); — renvoi au gouvernement (p. 267).

Defermon représentant, ministre d'Etat. Présente le projet de loi de finances (t. XIV, p. 481 et suiv.). — Parle en faveur de Napoléon II (p. 523). — Défend le projet de loi concernant les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 542); le projet sur les réquisitions (p. 553). — Demande l'ordre du jour motivé sur une adresse de Maleville en faveur des Bourbons (p. 576). — Prend part à la discussion sur la proposition de Jay concernant l'impression des pièces communiquées en comité secret (p. 602). — Parle sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 618).

Dejean (Comte), pair. Membre du conseil d'administration de la Chambre (t. XIV, p. 491). — S'oppose à ce que la Chambre prenne parti pour le maréchal Grouchy (p. 581 et suiv.).

Delaage (Maréchal de camp baron). Sa lettre concernant une suspension d'armes demandée par Auguste de Larochejacquelein (t. XIV, p. 531).

Delacroix (*de la Drôme*), représentant. Demande qu'aucun culte ne soit salarié (t. XIV, p. 608 et suiv.).

Delahaye, député. Parle sur le projet de loi relatif aux fers et aciers étrangers (t. XIV, p. 186).

Delattre, député. Parle sur le projet de loi relatif aux fers et aciers étrangers (t. XIV, p. 184 et suiv.).

Delaville, député. Parle sur le projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille (t. XIV, p. 30 et suiv.).

Delessert (Benjamin), représentant. L'un des commissaires nommés pour porter aux monarques alliés la

Digitized by Google

Déclaration de la Chambre des représentants (t. XIV, p. 614).

DELHORME, député. Son rapport sur le projet de loi relatif au maintien de diverses contributions indirectes (t. XIV, p. 41 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à la responsabilité ministérielle (p. 89 et suiv.). — Sa proposition tendant à faire déclarer que le dépôt de la Charte constitutionnelle et de la liberté publique est confié à la fidélité et au courage de l'armée, des gardes nationales et de tous les citoyens (p. 332). — Sa proposition tendant à faire parvenir aux armées la loi sur les récompenses nationales (p. 334).

DEPÈRE (Comte), pair. Son rapport sur le projet de loi relatif aux boissons (t. XIV, p. 58 et suiv.).

DÉPUTÉS (Chambre des). Soixante-neuf députés se réunissent et, n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, chargent le président de la Chambre (Lainé) d'exprimer au Roi leurs sentiments de fidélité (7 mars 1815, t. XIV, p. 314). — Adresse au Roi (10 mars, p. 322 et suiv.). — Tirage des bureaux (11 mars, p. 326). — La Chambre se sépare (20 mars, p. 350).

DÉPUTÉS POUR REPRÉSENTER LA PROPRIÉTÉ ET L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE (Acte et tableau pour régler le nombre de) (22 avril 1815, t. XIV, p. 384 et suiv.); — division de la France en treize arrondissements pour leur élection (p. 385 et suiv.).

DESAUX, député. Parle sur la pétition du général Excelmans (t. XIV, p. 265).

DESBUREAUX (Général), commandant de la 5e division militaire. Sa réponse au ministre des affaires étrangères qui l'invitait à renouveler au général Woklmann la demande de laisser passer les courriers français à Kehl (t. XIV, p. 377); — ses letttres au général Wolkmann (*ibid.* et p. 378); — sa dépêche au ministre des affaires étrangères (*ibid.*).

DESMOUSSEAUX, représentant. Prend part à la discussion relative au droit d'interpellation (t. XIV, p. 460 et 461). — Parle au sujet du rapport du ministre de la police (p. 476).

DESOL DE GRISOLLES (Maréchal de camp). Voir *Prisonniers d'Etat*.

DESPORTES (Félix), représentant. Présente une pétition d'un sieur Godefroy, ex-membre du Corps législatif et membre du conseil général du Haut-Rhin, qui a reçu l'ordre de se transporter à Epernay pour y rester sous la surveillance du maire de cette ville (t. XIV, p. 411).— Retire une proposition relative à des mesures à prendre (p. 476). — Appuie la proposition de Dumolard relative au renvoi du rapport du ministre de la police à une commission (p. 478). — Demande que l'on nomme la commission d'administration de la Chambre (p. 502); — pourquoi un arrêté du gouvernement provisoire porte que tous les actes auront lieu provisoirement au nom du peuple français (p. 556). — Fait une proposition concernant la liberté individuelle (p. 563).

DESRIBES, député. Ses rapports sur des pétitions (t. XIV, p. 69).

DESSOLES (Comte), lieutenant général, commandant de la garde nationale, pair. Communique à la Chambre l'ordonnance du Roi relative à la garde nationale (t. XIV, p. 325).

DETTES DU ROI. Rapport par Joubert-Bonnaire sur le projet de loi y relatif (C. D. 12 décembre 1814, t. XIV, p. 111 et suiv.); — discussion : Dufort, Casenave, Dumolard (15 décembre, p. 141 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 143).

Présentation à la Chambre des pairs (17 décembre, p. 133); — adoption sans discussion (20 décembre, p. 201).

DISCOURS ÉCRITS. Incident y relatif (C. R. 4 juin 1815, t. XIV, p. 397). — Proposition du baron Quinette (C. P. 20 juin, p. 488); — elle est appuyée par le comte Dedeley-d'Agier (*ibid.*); — son adoption (*ibid.*). — Verneilh de Puyrazeau, rapporteur de la commission du gouvernement, fait une communication y relative (24 juin, p. 530).

DOMAINES EXTRAORDINAIRES ET DOTATIONS. Proposition y relative de Sylvestre de Sacy (C. D. 12 décembre 1814, t. XIV, p. 109) : — développements (15 décembre, p. 153 et suiv.); — ajournement (*ibid.*, p. 149).

DOUANES. Discussion du projet de loi y relatif et présenté à la Chambre des pairs le 3 décembre 1814 : duc de La Vauguyon, comte Abrial, duc de Brissac (C. P. 8 décembre 1814, t. XIV, p. 79 et suiv.); — renvoi à une commission spéciale (*ibid.*, p. 82); — rapport par le comte Cornet (15 décembre, p. 129 et suiv.); — discussion : Boissy d'Anglas (*ibid.*, p. 133 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 135).

DOUCET DE PONTÉCOULANT (Comte). Voir *Pontécoulan* (Comte Doucet de).

DOUDEAUVILLE (Duc de), pair. Parle contre la proposition du serment des fonctionnaires (t. XIV, p. 122 et suiv.).

DROUOT (Général), pair. Donne des renseignements sur la situation de l'armée après Waterloo (t. XIV, p. 507), (p. 518 et suiv.).

DRUESNE (Louis). Voir *Pensionnaires ecclésiastiques*.

DUBOIS (*de la Seine*), représentant. Fait une proposition pour l'abolition de toutes confiscations de biens meubles et immeubles, si ce n'est en matière de contrebande (t. XIV, p. 458). — Demande que les résolutions votées par la Chambre soient affichées dans Paris et publiées dans les départements (p. 501). — Développe sa proposition concernant la confiscation (p. 530 et suiv.).

DUBOSC (Sieur). Voir *Scaphandre en liège*.

DUCHESNE, suppléant du prince Lucien, est admis, par suite de la démission de ce dernier, à siéger dans la Chambre des représentants (t. XIV, p. 400). — Combat la proposition du général Carnot tendant à faire déclarer que l'armée a bien mérité de la patrie (p. 402). — Appuie la proposition de Dupin tendant à la réunion des constitutions de l'empire et de l'acte additionnel (p. 493 et suiv.). — Parle sur les négociations avec les puissances alliées (p. 511, 512.). — Demande l'ajournement de la reconnaissance de Napoléon II (p. 526), l'examen immédiat dans les bureaux du projet de loi concernant les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 533 et suiv.); — parle sur ce dernier projet (p. 541). — Parle sur le projet d'acte constitutionnel (p. 615).

DUCHESNE DE GILLEVOISIN, député. Parle pour le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV, 290).

DUFORT, député. Parle pour le projet de loi sur les dettes du Roi (t. XIV, p. 141 et suiv.); — pour le projet de loi sur les fers et aciers étrangers (p. 196 et suiv.).

DUFOUGERAIS, député. Son rapport sur le projet de loi relatif aux fers et aciers étrangers (t. XIV, p. 112 et suiv.); — le défend (p. 201).

DUHAMEL (Baron), député. Son rapport sur une pétition (t. XIV, p. 70 et suiv.).

DUMOLARD, député. Sa proposition tendant à faire mettre sous les yeux de la Chambre un état des recettes et des besoins de la Légion d'honneur (t. XIV, p. 69); — développement (p. 109 et suiv.). — Prend part à un incident soulevé par Casenave dans son discours sur le projet de loi relatif aux dettes du Roi (p. 142 et suiv.). — Parle contre le projet de loi sur la cour de cassation (p. 223 et suiv.); — sur la pétition du général Excelmans (p. 265 et suiv.). — S'oppose à l'impression du discours d'Augier concernant une réclamation du capitaine Bazille, se plaignant de l'usurpation de son nom (p. 272). — Défend le droit de pétition (p. 288 et suiv.). — Parle en faveur d'une pétition de négociants de Toulon réclamant l'abrogation du décret du 18 janvier 1810 (p. 289). — Parle contre le projet de loi sur la cour de cassation (*ibid.* et 291). — Demande que la discussion s'ouvre immédiatement sur les lettres de naturalisation (p. 306 et suiv.). — Parle en faveur du droit de pétition (p. 310). — Membre de la Chambre des représentants. S'oppose à ce qu'un chambellan serve d'intermédiaire entre la Chambre et l'Empereur (p. 399). — Demande que le discours du président définitif (Lanjuinais) soit imprimé (p. 400). — Demande l'ordre du jour sur

Digitized by Google

la proposition de Dupin relative au serment (p. 491); — adhère à celle du général Sébastiani (*ibid.*). — Combat la proposition de Garnier tendant à faire constater, par le procès-verbal, l'unanimité des sentiments de la Chambre pour l'Empereur (p. 403). — Secrétaire (p. 406). — Demande l'exécution du règlement provisoire (p. 411). — Demande que le bureau ne soit plus chargé de désigner les commissions (p. 425 et suiv.); — que le général Rapp, nommé représentant, puis pair, opte entre ces deux fonctions (p. 458). — Parle pour la proposition relative au droit d'interpellation (p. 462). — Propose de renvoyer à une commission le rapport du préfet de police (p. 476). — Parle sur la proposition de Crochon relative au remplacement des représentants décédés, ou démissionnaires, ou nommés à des fonctions ministérielles (p. 481). — Sa motion concernant les questions à adresser aux ministres (p. 502 et suiv.). — Parle contre la création d'un journal tachigraphique (p. 522). — Prend part à la discussion concernant le cri de *vive l'Empereur!* mentionné au procès-verbal (p. 530), et à celle relative à la substitution du mot *acclamation* au mot *mouvement* (p. 536). — Parle sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 540 et suiv.); — sur les réquisitions (p. 551 et suiv.). — Sa motion en faveur de ceux qui sont morts à Fleurus et au Mont-Saint-Jean (p. 564). — Appuie la pétition de la veuve Viénot (p. 574). — Demande que la Chambre déclare que les pacificateurs de la Vendée ont bien mérité non-seulement de la patrie, mais aussi de l'humanité (p. 595). — Appuie l'adresse du 1er régiment d'infanterie polonais et la pétition de la veuve du commandant Pernet (605); — l'envoi de commissaires de la Chambre à l'armée (p. 606). — Parle sur la *Déclaration des droits* (p. 607). — Propose d'envoyer un message à la commission exécutive pour connaître les mesures prises au sujet de la solde de l'armée (p. 613). — Parle sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 615, 617 et 618). — Demande l'envoi d'un message au gouvernement au sujet d'une dénonciation relative aux gardes du corps (p. 619); — l'ordre du jour sur la dénonciation portée contre le *Journal de l'empire* (*ibid.*).

Dumoustier (Général), représentant. L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris (t. XIV, p. 566).

Dupin, représentant. Demande que la Chambre déclare qu'elle ne se constituera définitivement qu'après avoir reçu la liste des membres de la Chambre des pairs (t. XIV, p. 397). — Propose qu'il soit reconnu par l'Assemblée qu'aucun serment ne peut être exigé d'elle qu'en vertu d'une loi (p. 400 et suiv.). — Combat la proposition de Félix Lepelletier tendant à décerner à l'Empereur le titre de *Sauveur de la patrie* (p. 405). — Propose la réunion des Constitutions de l'empire et de l'Acte additionnel en un seul cadre et la coordination de toutes les améliorations demandées (p. 412), (p. 427 et suiv.). — Parle sur la formation de la Chambre en comité secret (p. 479). — Prend part à un incident relatif à un article du *Journal de France* annonçant la défaite du général Travot (p. 485). — Insiste pour que la plus grande publicité soit donnée dans les départements aux résolutions prises par la Chambre et proposées par Lafayette (p. 502). — Parle sur la formation de la commission chargée de proposer tout moyen de salut (p. 504 et suiv.). — Sa proposition concernant l'abdication de Napoléon et les mesures à prendre (p. 513). — Prend part à la discussion sur la proposition de Felix Lepelletier concernant la création d'un journal tachigraphique (p. 522). — Parle en faveur de la motion de Bérenger tendant à faire déclarer le gouvernement provisoire collectivement responsable (p. 523). — S'oppose à ce que la Chambre proclame Napoléon II empereur (p. 525). — Fait un rappel au règlement (p. 533). — S'oppose à l'impression du discours de Gamon en faveur de la Constitution de 1791 (p. 562 et suiv.). — Combat la motion de censurer par un vote une adresse de Malesville en faveur des Bourbons (p. 576). — Signale une faute qu'il croit bien n'être que d'impression, dans le n° 41 du *Bulletin des lois*, où a été omis un des paragraphes de la loi sur les mesures de sûreté publique (p. 585). — Demande que l'on envoie à la Chambre des pairs l'adresse au peuple votée par la Chambre des représentants (p. 588). — Demande le renvoi à la commission de constitution du projet de Déclaration de Garat (p. 600). — Parle contre l'article 2 (p. 607). — Son adhésion à la *Déclaration de la Chambre des représentants* (p. 611). — Prend part à la discussion du projet d'Acte additionnel (p. 615, 617 et 618).

Dupont (*de l'Eure*), député. Ses rapports sur des pétitions (t. XIV, p. 299 et suiv.). — Représentant. Vice-président (p. 400). — Prend part à la discussion relative à la réponse de l'Empereur transmise par le président (p. 530). — Présente un projet de Déclaration de la Chambre des représentants (p. 609). — Demande que la Déclaration votée par la Chambre des représentants soit portée par des commissaires aux monarques alliés (p. 614); — l'un des membres de cette députation (*ibid.*).

Durbach, député. Parle sur la pétition du général Excelmans (t. XIV, p. 266). — Représentant. Parle au sujet du rapport du ministre de la police (p. 477), sur la formation de la Chambre en comité secret (p. 479), sur la proposition de Dupin tendant à la réunion des Constitutions de l'empire et de l'Acte additionnel (p. 497). — Appuie la proposition de Jay concernant la nomination par la Chambre du commandant de la garde nationale (p. 503). — Soulève la question de régence (p. 517). — Demande l'ordre du jour sur la motion concernant la responsabilité du gouvernement provisoire (p. 523). — Annonce que ce gouvernement approuve l'envoi d'une députation de cinq membres à l'armée (p. 565). — Donne des renseignements sur les moyens de défense (*ibid.*). — Parle sur le projet de constitution (p. 577 et suiv.); — rectifie une faute typographique qui s'est glissée dans l'impression de ce discours (p. 584). — L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris (p. 595). — Demande le renvoi à la commission de constitution des propositions de Garat et de Barrère concernant les principes fondamentaux de la constitution (p. 600 et suiv.). — Presse l'envoi des commissaires à l'armée (p. 605 et suiv.). — Propose qu'il soit ordonné aux ministres de se réunir en conseil de gouvernement (p. 625).

Duteil, ancien officier d'artillerie. Rapport, par Rigaud de l'Isle, sur sa pétition relative au payement d'une rente viagère (t. XIV, p. 310); — discussion : Bedoch, Flaugergues, Ollivier, Dumolard (*ibid.*); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

E

Eckmühl (Prince d'), ministre de la guerre. Se défend d'avoir fait avancer des troupes pour cerner la Chambre des représentants (t. XIV, p. 504). — Expose la situation de l'armée (p. 512). — Proteste contre les bruits de coup d'État au sujet desquels il a été interpellé (p. 515 et suiv.). — Demande qu'on prenne des mesures contre la désorganisation de l'armée (p. 516). — Sa lettre du 30 juin 1815 à Wellington (p. 585 et suiv.).

Ecole de droit. Pétition des élèves de l'École de droit demandant à marcher pour la défense du Roi et de la constitution (C. D. 13 mars 1815, t. XIV, p. 339); — renvoi au gouvernement (*ibid.*). — Propositions de Blanquart de Bailleul et de Flaugergues y relatives (16 mars, p. 337).

Emeric-David, député. Sa proposition concernant les prohibitions portées en l'article 162 relativement aux mariages entre beau-frère et belle-sœur (t. XIV, p. 12); — la développe (p. 40 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille (p. 44 et suiv.).

Emigrés (Biens non vendus des). Orateurs dont les discours n'ont pas été prononcés : duc de La Force, comte Cornudet, duc de Choiseul, duc de Brissac, duc de Rohan (C. P. 3 décembre 1814, t. XIV, p. 1 et suiv.). — (Indemnité des). Incident à l'occasion d'un article du *Journal de Paris* sur la proposition du duc de Tarente (6 décembre, p. 57). — Pétition d'un sieur de la Fresnaye, réclamant le bien d'un de ses oncles comme bien d'émigré, malgré un passe-port de déportation (C. D. 7 décembre, p. 70); — ordre du jour (*ibid.*). — Développement, par le duc de Tarente, de sa pro-

Digitized by Google

osition sur un système général d'indemnité (C. P. 0 décembre, p. 104 et suiv.) ; — prise en considération (*ibid.*, p. 108) ; — discussion : plusieurs membres (20 décembre, p. 204 et suiv.) ; — renvoi à une ommission (*ibid.*, p. 206) ; — rapport par le duc de arente (24 décembre, p. 253 et suiv.) ; — discussion : duc de La Vauguyon, duc de Valentinois, comte anjuinais, comte Lecouteulx de Canteleu, deux pairs, omte de Ségur, d'autres membres (27 décembre, . 276 et suiv.) ; — orateur dont l'opinion n'a pas été prononcée : duc de Castries (p. 287 et suiv.) ; — suite de la discussion : duc de Valentinois, comte Lanjuinais, comte Garnier, duc de Brissac, comte Lecouteulx de Canteleu, comte de Ségur, plusieurs membres (28 décembre p. 294 et suiv.) ; — ajournement (*ibid.*, p. 297).

ILON (Général comte d'), commandant la 16e division militaire. Sa lettre au ministre de la guerre concernant un convoi de prisonniers revenant de Russie (t. XIV, p. 380).

SCHES (Marquis d'), préfet de la Drôme. Sa proclamation relative au retour de l'île d'Elbe (t. XIV, p. 313).

SPAGNE. Manifeste du roi Ferdinand contre Napoléon (2 mai 1815, p. 442 et suiv.).

STOURMEL (Comte d'), député. Parle sur le droit de pétition (t. XIV, p. 288).

XCELMANS (Général). Se plaint d'être retenu en détention par des ordres arbitraires (t. XIV, p. 209) ; — rapport, par le duc de La Force, sur sa pétition y relative (p. 230 et suiv.) ; — discussion : un membre, le duc de Larochefoucauld, plusieurs autres membres (*ibid.*, p. 231 et suiv.) ; — ordre du jour (p. 252). — Rapport, par Challan, sur une nouvelle pétition (p. 257 et suiv.) ; — discussion : Desaux, Dumolard, Bedoch, Challan, Durbach, Bouchard, Avoyne-Chantereyne, Flaugergues, Blanquart de Bailleul (p. 265 et suiv.) ; — ordre du jour (p. 266).

EXCELMANS (Comtesse). Se plaint de mesures arbitraires et de la violation de son domicile (t. XIV, p. 231). — Rapport, par Challan, sur sa pétition (p. 257 et suiv.) ; — renvoi au gouvernement (p. 266).

F

FABRE (*de l'Aude*) (Comte), pair. Défend la proclamation de la commission de gouvernement au peuple français (t. XIV, p. 604).

FABRY, représentant. Prend part à la discussion sur le droit d'interpellation (t. XIV, p. 439).

FAGET DE BAURE, député. Son rapport sur le projet de loi relatif à des récompenses nationales (t. XIV, p. 333 et suiv.). — Parle sur la proposition de Delhorme tendant à faire parvenir cette loi aux armées (p. 334 et suiv.).

FAISANT, représentant. Parle pour la proposition de Jay relative au droit d'interpellation (t. XIV, p. 462).

FARGUES (Comte de), maire de Lyon. Sa proclamation sur l'entrée de l'Empereur dans cette ville (t. XIV, p. 354).

FAURE, député. Parle sur le projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille (t. XIV, p. 43 et suiv.). Son rapport sur des pétitions (p. 149 et suiv.).

FÉDÉRATION PARISIENNE. Son adresse à la Chambre des représentants (t. XIV, p. 536 et suiv.).

FÉDÉRÉS ARIÉGEOIS. Leur adresse à la Chambre des représentants (25 juin 1815, t. XIV, p. 537).

FÉDÉRÉS DE LA DORDOGNE. Leur adresse à la Chambre des représentants (3 juillet 1815, t. XIV, p. 596).

FÉDÉRÉS de la ville et de l'arrondissement de Châlon-sur-Saône. Leur adresse à la Chambre des représentants (1er juillet 1815, t. XIV, p. 582 et suiv.).

FÉDÉRÉS de la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Leur adresse à la Chambre des représentants (2 juillet 1815, t. XIV, p. 592 et suiv.).

FÉDÉRÉS des Écoles de médecine et de droit. Leurs adresses à la Chambre des représentants (25 juin 1815, t. XIV, p. 537).

FÉDÉRÉS du lycée Napoléon. Leur adresse à la Chambre des représentants (25 juin 1815, t. XIV, p. 537).

FELTRE (Duc de), ministre de la guerre. Donne des détails sur l'esprit qui anime l'armée (t. XIV, p. 331).

FERINO (Comte). Obtient des lettres de naturalisation en France (t. XIV, p. 231). Voir *Naturalisation*.

FERS ET ACIERS ÉTRANGERS. Nouvelle présentation du projet de loi y relatif, amendé par la Chambre des pairs (C. D. 8 décembre 1814, t. XIV, p. 83) ; — rapport par Dufougerais (12 décembre, p. 112 et suiv.) ; — discussion : Delattre, Delahaye, maréchal de camp Augier (17 décembre, p. 184 et suiv.) ; — Dufort, Lefebvre-Gineau, baron Lezurier de la Martel, Francoville, Verneilh de Puirazeau, Dufougerais (19 décembre, p. 196 et suiv.) ; — adoption (*ibid.*, p. 201).

FINANCES. Projet de loi ayant pour objet de régler les comptes des exercices 1813 et 1814, de fixer le budget de 1815 et d'ouvrir un crédit provisoire pour le service de 1816 (C.-R. 19 juin 1815, t. XIV, p. 481 et suiv.) ; — discussion préliminaire : Manuel, Cambon, Leroy, Félix Desportes, Manuel, Regnaud (de Saint-Jean d'Angély), Leroy, Cambon, Labbey de Pompierres (27 juin, p. 556 et suiv.).

Cambon demande qu'une commission de cinq membres soit chargée d'aller vérifier l'état du trésor public (C. R. 28 juin, p. 562) ; — la proposition n'est pas appuyée (*ibid.*),

FLAHAUT (Comte) pair. Parle en faveur de Napoléon II (t. XIV, p. 510).

FLAUGERGUES, député. Son rapport sur le projet de loi relatif à la cour de cassation (t XIV, p. 176 et suiv.). — Parle sur la pétition du général Excelmans (p. 266). — Défend son rapport (p. 273, 274 et 275). — Parle sur la pétition du sieur Duteil (p. 310) ; — sur la proposition de Delhorme concernant l'envoi aux armées de la loi sur les récompenses nationales (p. 334 et suiv.). — Sa proposition relative aux jeunes gens qui ont pris les armes pour marcher contre Bonaparte. (p. 337). — Représentant. Vice-président (p. 400). — Parle sur le droit de pétition (p. 407). — Appuie la motion tendant à faire décider par la Chambre que les développements des propositions de loi émanés des membres de cette Chambre pourront être présentés écrits (t. XIV, p. 429). — Recommande un projet de règlement élaboré par Gallois, ex-membre du Corps législatif (p. 464). — Parle sur la proposition de Dupin tendant à la réunion des Constitutions de l'empire et de l'Acte additionnel (p. 497). — Appuie le projet de décret proposé par Lafayette (p. 501) ; — demande que la plus grande publicité soit donnée dans les départements à la résolution de la Chambre (p. 502). — Parle sur le choix de la commission exécutive (p. 516), sur sa nomination (*ibid.*). — Sa réclamation en faveur de la nation (p. 524). — Parle sur les projets de loi relatifs à des réquisitions et à des mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 532 et suiv.). — Parle sur ce dernier projet (p. 541 et suiv.) ; — sur les réquisitions (p. 551) ; — sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 616 et suiv.), (p. 623).

FONTANES (Comte de), pair. Membre de la commission pour la rédaction d'une adresse au Roi (9 mars 1815), en présente le projet au nom de cette commission (t. XIV, p. 317).

FONTENAY-LE-COMTE (Vendée). Rapport par Clément, sur une pétition des habitants de cette commune, réclamant le rétablissement du siége de la préfecture dans leur ville (C. D. 28 décembre, t. XIV. p. 298 et suiv.) ; — renvoi au gouvernement (*ibid.*, p. 299).

FOUCHER, duc d'Otrante, ministre de la police générale. Donne lecture au conseil des ministres (29 mars 1815) de la déclaration des représentants des diverses puissances réunis au congrès de Vienne (t. XIV, p. 365 et suiv.). — Représentant. — Appelé à la Chambre des pairs (p. 403). — Son rapport à l'Empereur, comme ministre de la police générale (p. 465 et suiv.). — Propose la nomination d'une commission chargée de se rendre auprès des puissances alliées (p. 513). — Membre de la commission de gouvernement (p. 518) ; —

Digitized by Google

président de cette commission (p. 528). — Lettre à Wellington du 27 juin 1815 (p. 565). — Informe la Chambre des représentants du départ de Napoléon (p. 569); — des négociations entamées avec Wellington (p. 594).

FOURQUEVAUX (Marquis de), député. Sa proposition concernant le droit de pétition (t. XIV, p. 135 et suiv.); — développement (p. 174).

FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU. Fait hommage de ses œuvres à la Chambre des députés (t. XIV, p. 288).

FRANCOVILLE, député. Parle contre le projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille (t. XIV, p. 52 et suiv.); — pour le projet de loi sur les fers et aciers étrangers (p. 198 et suiv.).

G

GAETE (Duc de), pair. Membre du comité d'administration de la Chambre (t. XIV, p. 491).

GALLOIS, ancien membre du Corps législatif. Son projet de règlement recommandé par Flaugergues (t. XIV, p. 464); — renvoyé à la commission (*ibid.*)

GAMON, représentant. Membre de la commission d'administration (t. XIV, p. 502). — Propose de remettre en vigueur la Constitution de 1791 (p. 561 et suiv.).

GARAT, représentant. Appuie la motion tendant à faire décider par la Chambre que les développements des propositions de loi émanées des membres de cette assemblée pourront être présentés écrits (t. XIV, p. 429). — Demande qu'on consacre le mot attribué à Cambronne et dont il donne une version (p. 564). — L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris; rend compte de sa mission (p. 575). — Parle sur le projet d'adresse au peuple (p. 580 et suiv.). — Demande le renvoi à la commission de constitution de la lettre de Grégoire réclamant l'abolition de la traite des nègres (p. 593 et suiv.). — Propose une *Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution* (p. 599); — propose une addition à l'article 1er (p. 606); — défend l'article 3 (*ibid.* et suiv.)

GARDES CHAMPÊTRES. Pétition y relative, de plusieurs habitants de la commune de Briis, canton de Limours (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 70); — ordre du jour (*ibid.*).

GARDES DU CORPS. Dénonciation contre eux au sujet d'un complot (C. R. 6 juillet 1815, t. XIV, p. 618 et suiv.).

GARDE NATIONALE. Rapport, par le comte de La Galissonnière, sur une pétition des officiers des 1er et 2e bataillons de la garde nationale active du département de la Sarthe, réclamant des secours pour leurs soldats (C. D. 17 décembre 1814, t. XIV, p. 175 et suiv.); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.* p. 176).

Ordonnance du roi à l'occasion du retour de l'île d'Elbe (9 mars 1815, p. 319 et suiv.)

Décrets de l'Empereur concernant la garde nationale (10 avril, p 369 et suiv.), (*ibid.* p. 371 et suiv.)

Lettre de Dumont, grenadier de la 12e légion, faisant hommage à la Chambre des exemplaires d'une adresse exprimant les sentiments de sa légion (C. R. 10 juin, p. 408); — la Chambre décide que, d'après le règlement, cette adresse ne peut être lue. — Proposition de Penières tendant à faire voter des remercîments à la garde nationale qui a demandé à faire le service des deux Chambres (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

Adresse de remercîments à la garde nationale parisienne par la Chambre des représentants (7 juillet, p. 624.)

GARDES NATIONALES REQUISES. Rapport par Sartelon sur une pétition du sieur Percin, relative à un impôt extraordinaire établi pour leur habillement (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 71 et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.*, p. 73.)

GARNIER (Comte), pair. Parle sur la proposition du duc de Tarente (t. XIV, p. 296). — Son rapport sur l'adresse au Roi (p. 341).

GARNIER (*de Saintes*), représentant. Propose que le procès-verbal mentionne l'unanimité des sentiments de la Chambre pour l'Empereur (t. XIV, p. 404 et suiv.). — Parle au sujet du rapport du ministre de la police (p. 476). — Demande qu'on nomme la commission chargée de proposer tout moyen de salut (p. 504), qu'une députation de cinq membres soit envoyée à l'armée (p. 564 et suiv.), que la Chambre reste en permanence (p. 566).

GARRAU, représentant. Sa motion concernant l'article 67 de l'Acte additionnel (t. XIV, p. 514). — Dénonce une adresse en faveur des Bourbons signée Maleville (p. 576); — demande que la Chambre entende la lecture de la lettre de ce dernier y relative (p. 613), et que la distribution de l'adresse incriminée soit autorisée (p. 614).

GILBERT DE VOISINS, pair. Son rapport sur le projet de loi relatif aux mesures pour assurer la tranquillité publique (t. XIV, p. 542 et suiv.); — le défend (p. 546).

GILLET-BARBA, représentant. Parle sur la formation de la Chambre en comité secret (t. XIV, p. 479).

GIRARD, député. Parle pour le projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille (t. XIV, p. 17 et suiv.).

GIRARD (Comtesse), veuve du lieutenant général de ce nom. Elle informe la Chambre des pairs de la mort de son mari (t. XIV, p. 559); — le duc de Dantzick demande qu'on lui donne des secours à valoir sur sa pension (p. 560); — cette proposition est acceptée (*ibid.*); — un secours de 4,000 francs lui est provisoirement accordé (p. 567).

GIRARD, domicilié à Royan. Rapport, par le comte de La Galissonnière, sur sa pétition relative à des fournitures de pain (t. XIV, p. 288); — renvoi au gouvernement (p. 289).

GIROD (*de l'Ain*), représentant. Parle au sujet du rapport du ministre de la police (t. XIV, p. 478). — Demande l'envoi d'une adresse au peuple et à l'armée (p. 516). — Parle sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 541). — Défend Maleville dénoncé pour une adresse en faveur des Bourbons (p. 576).

GODEFROY, ex-membre du Corps législatif. Sa pétition relative à l'ordre qu'il a reçu de quitter le Haut-Rhin pour se transporter à Epernay et y rester sous la surveillance du maire de cette ville (C. R. 12 juin 1815, t. XIV, p. 411); — discussion : Félix Desportes, Lacoste, Larochefoucauld-Liancourt, Bérenger fils, plusieurs autres membres (*ibid.*, et p. suiv.); — nomination d'une commission (*ibid.*, p. 412).

GOULARD, député, Présente, au nom de l'imprimeur de la Chambre, l'hommage du *Dictionnaire biographique et bibliographique* de Peignot (t. XIV, p. 304).

GOURLAY, député. Ses rapports sur des pétitions (t. XIV, p. 299), (p. 300). — Membre de la Chambre des représentants. Parle pour la proposition relative au serment (p. 402); — sur le projet de loi relatif à des réquisitions (p. 533).

GRÉGOIRE, ancien évêque de Blois. Fait hommage de plusieurs de ses ouvrages à la Chambre des représentants (t. XIV, p. 593); — sa lettre d'envoi, réclamant l'abolition de la traite des nègres (*ibid.*); — sur la demande de Garat, elle est renvoyée à la commission de constitution (p. 593).

GRENIER (Général), représentant. Vice-président (t. XIV, p. 403). — Parle sur la formation de la commission chargée de proposer tout moyen de salut (p. 504); — son rapport au nom de cette commission (p. 511). — Membre de la commision de gouvernement (p. 517).

GRENOBLE. Adresse des habitants de cette ville à l'empereur des Français (t. XIV, p. 354).

GROUCHY (Maréchal), pair. Sa dépêche annonçant la capitulation du duc d'Angoulême (t. XIV, p. 369). — Discussion à son sujet à la Chambre des représentants après Waterloo (p. 505). — Se plaint de la polémique des journaux relative au compte qu'il a rendu de la situation de l'armée du Nord (p. 581); — demande l'insertion de sa réclamation au procès-verbal (p. 582). — Appuie la pétition de la veuve du général de Penne (p. 612).

H

HÉBERT, député. Parle pour le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV, p. 240 et suiv.).

Digitized by Google

SSE, vinaigrier. Rapport, par le duc de La Force, sur la pétition tendant à obtenir le congé de son fils sous les drapeaux depuis trois ans, dont il a le plus grand besoin, étant âgé et infirme (t. XIV, p. 250); — ordre du jour (*ibid.*).

UILLARD DE MONTIGNY, représentant. Demande l'ordre du jour sur le rapport du ministre de la police (t. XIV, p. 478). — Parle au sujet de la formation de la Chambre en comité secret (*ibid.* et p. suiv.). — Demande l'ajournement de toute mesure jusqu'à l'arrivée des ministres p. 502).

PITAUX. La Chambre des représentants décide que des commissaires de l'Assemblée iront visiter les blessés dans les hôpitaux (30 juin 1815, t. XIV, p. 576); — noms des commissaires (*ibid.* p. 577).

UET DE COETLISON, représentant. Parle au sujet du rapport du ministre de la police (t. XIV, p. 476 et suiv.).

I

IPORTATION. Rapport, par le duc de La Force, sur la pétition des fabricants, filateurs et teinturiers de Rouen, relative aux nankins des Indes (t. XIV, p. 250); — ordre du jour (*ibid.*).

IPOSITIONS établies dans le département de la Meurthe. Rapport, par Labbey de Pompierres, sur une pétition y relative (C. D. 19 décembre 1814, t. XIV, p. 195 et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.*, p. 196.).

NDEMNITÉS exigées, avant la Charte du 4 juin, des pères de famille, lorsque leurs enfants, appelés par la conscription, étaient réformés pour cause d'infirmité. — Rapport, par Sartelon, sur une pétition réclamant contre ces indemnités (C. D. 15 décembre 1814, t. XIV, p. 150 et suiv.); — discussion : Le Hir, Bedoch (*ibid.* p. 151); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

NDÉPENDANT (L'). Les propriétaires de ce journal offrent 400 exemplaires de leur feuille de ce jour, contenant la Constitution, l'adresse au peuple et d'autres actes de la Chambre (C. R. 2 juillet 1815, t. XIV, p. 593); — Arnault demande que l'on vote des remercîments (*ibid.*); — Penières objecte que la commission d'administration avait fait un abonnement pour ces 400 exemplaires (*idid.*); — ordre du jour (*ibid*); — un membre fait observer que la commission d'administration n'avait pas le droit de faire cet abonnement (3 juillet, p. 596); — il demande et obtient que cette rectification soit consignée au procès-verbal (*ibid.*).

INTERPELLATION (DROITS D'). Proposition de Jay y relative (C. R. 16 juin 1815, t. XIV, p. 458 et suiv.); — discussion : Boulay (*de la Meurthe*), ministre d'Etat, Tripier, Manuel, Boulay (*de la Meurthe*), Fabry, Félix Lepelletier, Desmousseaux, Regnaud (de Saint-Jean d'Angély), ministre d'Etat, Desmousseaux, Barrère, Leroy, Faisant, Sébastiani, Leroy, Dumolard (*ibid.* 459 et suiv.); — renvoi à une commission spéciale (*ibid.*, p. 462).

J

JACOTOT, représentant. Parle sur la proposition de Dupin tendant à la réunion des Constitutions de l'empire et de l'Acte additionnel (t. XIV, p. 497). — Prend part à la discussion concernant le cri de *vive l'Empereur !* consigné au procès-verbal (p. 530). — Parle contre le projet d'adresse au peuple (p. 579).

JANET, représentant. Parle sur le projet de loi relatif aux réquisitions (t. XIV, p. 552).

JAY, représentant. Sa proposition relative au droit d'interpellation (t. XIV, p. 458 et suiv.). — Appuie la proposition de Dupin tendant à la réunion des Constitutions de l'empire et de l'Acte additionnel (p. 496). — Demande qu'un second message soit adressé aux ministres pour les presser de se rendre à la Chambre (p. 503); — que la Chambre procède sur-le-champ à la nomination de la commission de gouvernement (p. 517). — Demande le renvoi de la proposition de Dubois concernant la confiscation à la commission de constitution (p. 531). — Propose une adresse à l'armée (p. 564). — L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris (p. 566). — Demande l'envoi à la Chambre des pairs de l'adresse au peuple votée par la Chambre des représentants (p. 588). — Demande que les pacificateurs de la Vendée soient déclarés avoir bien mérité de la patrie (p. 595). — Demande l'impression des pièces communiquées à la Chambre, en comité secret, par la commission du gouvernement (p. 602). — Parle sur le projet de *Déclaration* des droits (p. 607); — sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 617).

JOSEPH (Prince). Compris sur la liste de nomination des pairs, fait observer qu'il est pair de droit (t. XIV, p. 399). — Parle en faveur de Napoléon II (p. 509).

JOUBERT-BONNAIRE (L'abbé), député (on a, par erreur, imprimé *Jaubert*). Son rapport sur un projet de loi relatif aux dettes du Roi (t. XIV, p. 111 et suiv.)

JOURNAL DE L'EMPIRE. Le Gorrec signale un article injurieux de ce journal (C. R. 6 juillet 1815, t. XIV, p. 619); — Dumolard, tout en le flétrissant, demande que la Chambre passe à l'ordre du jour (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*).

JOURNAL DE PARIS (Le). Incident sur un article de ce journal relatif à un discours du duc de Tarente, sur la remise des biens des émigrés. (C. P. 8 décembre 1814, t. XIV, p. 57); — résolution prise à ce sujet (*ibid.*). — Félix Lepelletier lui reproche d'avoir inexactement rendu compte d'une séance (C. R. 3 juin, p. 522).

JOURNAL GÉNÉRAL DE FRANCE. Annonce que le général Travot a été défait en Vendée; incident y relatif (C. R. 19 juin 1815, t. XIV, p. 484 et suiv.). — Démenti donné par le général Solignac au sujet de la nouvelle de la destruction de la garde impériale (24 juin, p. 533).

JOURNAL LOGOTACHIGRAPHIQUE. Proposition de Félix Lepelletier tendant à fonder un journal logotachigraphique spécialement attaché à la Chambre et à établir un comptes rendu unique des séances (C. R. 23 juin 1815, p. 522); — discussion : Souque, Dumolard, Dupin (*ibid.*); — renvoi à la commission de règlement (*ibid.*). — Voir *Grouchy* (général).

JOURNAUX. Voir *Journal de Paris, Quotidienne, Journal général de France, Journal logotachigraphique, Indépendant, Censeur des censeurs, Journal de l'empire.*

JOUVE (Gaspard), receveur de l'enregistrement à Seillan (Drôme). Sa pétition concernant sa destitution prononcée par un commissaire extraordinaire de l'Empereur et son arrestation par ordre d'un capitaine de gendarmerie (t. XIV, p. 407); — prise en considération (*ibid*); — communication du gouvernement annonçant sa mise en liberté (*ibid.*).

L

LABBEY DE POMPIERRES, député. Parle sur le projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille (t. XIV, p. 21 et suiv.). — Ses rapports sur des pétitions (p. 69), (p. 195 et suiv.), (p. 266 et suiv.). — Membre de la commission d'administration (p. 502). — Parle sur le projet de finances (p. 557).

LABÉDOYÈRE (Comte), pair. Parle en faveur de Napoléon II, (t. XIV, p. 506, 507 et 508).

LABORDE, député. Parle pour le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV, p. 222 et suiv.).

LACOSTE, représentant. Parle sur la pétition du sieur Godefroy (t. XIV, p. 411). — Sa motion concernant la manière de procéder à la nomination des commissions (p. 425). — Demande que les ministres soient entendus en comité secret (p. 501); — propose des questions à leur adresser (p. 503). — Demande des explications aux ministres sur des bruits de coup d'Etat (p. 515). — Demande la radiation du cri de *vive l'Empereur !* consigné ou procès-verbal (p. 530). — Parle sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 541). — Appuie la proposition de Gamon concernant la Constitution de 1791 (p. 562). — Demande

Digitized by Google

que l'on vote une adresse à l'armée (p. 564). — Parle sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 617).

LACROIX (général), chef de l'état-major du deuxième corps. Désavoue les rapports mensongers concernant les troupes qui le composent (t. XIV, p. 596 et suiv.); — sur la proposition Laguette-Mornay, la Chambre des représentants charge son président d'écrire une lettre qui contienne les sentiments de l'Assemblée (p. 597).

LA FAGE (Sieur de). Voir *Pensionnaires ecclésiastiques.*

LAFAYETTE, représentant. Vice-président (t. XIV, p. 400). Propose de déclarer que l'indépendance de la nation est menacée et de prendre des mesures en conséquence (p. 501). — L'un des commissaires envoyés près des puissances alliées (p. 529). — L'un des commissaires nommés pour porter aux monarques alliés la Déclaration de la Chambre des représentants (p. 614). — Rend compte de l'esprit public des départements que lui et ses collègues ont traversés pour remplir leur mission auprès des puissances alliées (*ibid.*).

LAFITTE (*de la Seine*), représentant. L'un des commissaires nommés pour porter aux monarques alliés la Déclaration de la Chambre des représentants (t. XIV, p. 614); — annonce à la Chambre que la députation n'a pu remplir sa mission, la Chambre des pairs n'ayant point adopté la résolution de celle des représentants (p. 622).

LA FORCE (Duc de), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIV, p. 1). — Ses rapports sur des pétitions (p. 250 et suiv.).

LAFOREST, représentant. L'un des commissaires envoyés près des puissances alliées (t. XIV, p. 529).

LA FRESNAYE (De). Voir *Emigrés.*

LA GALISSONNIÈRE (Comte de), député. Ses rapports sur des pétitions (t. XIV, p. 175 et suiv.), (p. 288), (p. 289).

LAGUETTE DE MORNAY (Général), représentant. L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris (t. XIV, p. 566). — Rend compte de sa mission (p. 574 et suiv.); rectifie les erreurs sommises par les journaux dans la reproduction de ce compte rendu (p. 597).

LAINÉ, président de la Chambre des députés. Bulletin de sa santé (t. XIV, p. 12). — Son discours à l'occasion de la prorogation de la session de 1814 (p. 311 et suiv.). — Est, auprès du Roi, l'interprète de soixante-neuf députés réunis le 7 mars 1815 (p. 314). — Fait le bilan des travaux de la Chambre (p. 325 et suiv.). — Communique les renseignements parvenus au gouvernement sur la marche de Bonaparte (p. 332), (p. 335 et suiv.); — ses réflexions à ce propos (p. 339 et suiv.).

LAJARD (Général A. de), député. Son rapport sur la pétition de Dumolard relative à la Légion d'honneur (t. XIV, p. 308). — Sa proposition concernant le payement des arrérages dus aux légionnaires de l'armée pour 1814 (p. 332).

LAMARQUE (Général). Sa lettre du 22 juin 1815, annonçant une victoire remportée en Vendée (t. XIV, p. 531 et suiv.). — Autre lettre du 28 juin annonçant la pacification (p. 583). — Ordre du jour (p. 584).

LAMBRECHTS (Comte). Obtient des lettres de naturalisation en France (t. XIV, p. 231) Voir *Naturalisation.*

LAMETH (Comte Alexandre), pair. Parle sur le projet de règlement (t. XIV, p. 455 et 457). — Proposition concernant le gouvernement à nommer (p. 509). — Parle contre le projet de loi concernant les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 544, 545, 546 et suiv.).

LANJUINAIS (Comte), pair. Parle pour la proposition relative au serment des fonctionnaires (t. XIV, p. 123 et suiv.); — sur la proposition du duc de Tarente (p. 279 et suiv.), (p. 296). — Président de la Chambre des représentants (p. 398); — son discours en prenant possession du fauteuil (p. 400). — Combat, comme un précédent qui pourrait tourner à l'oppression des opinions individuelles, la proposition de Garnier tendant à faire constater sur le procès-verbal l'unanimité des sentiments de la Chambre pour l'Empereur (p. 405. — Présente à l'Empereur la réponse de la Chambre au discours du trône (p. 409 et suiv.). — Rend compte de la démarche faite par le bureau auprès de l'Empereur, après l'abdication, et transmet la réponse de ce dernier (p. 517). — Prononce la radiation du cri de *vive l'Empereur!* mentionné au procès-verbal (p. 530). Déclare qu'il se concertera avec les autres membres du bureau pour que l'insertion au procès-verbal de la réponse de l'Empereur puisse offrir toute la fidélité désirable (p. 530). — Demande que la Chambre s'occupe sans délai du projet de finances (p. 565).

LANTRAC, représentant. Propose de voter une adresse au peuple (t. XIV, p. 569); — demande le renvoi à la commission du projet d'adresse (p. 580).

LAROCHEFOUCAULD (Duc de), pair. Parle pour le projet de loi relatif à la banque de France (t. XIV, p. 163 et suiv.); — contre la pétition du général Excelmans relative à sa détention (p. 251 et suiv.).

LAROCHEFOUCAULD (Comte Alexandre de), pair. Propose de faire une souscription en faveur des blessés (t. XIV, p. 582).

LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT (De), représentant. Parle sur la pétition du sieur Godefroy (t. XIV. p. 411); — sur la durée du gouvernement provisoire (p. 517). — Rend compte de l'emploi de la souscription votée par la Chambre des députés pour les blessés (p. 588 et suiv.).

LAROCHEJACQUELEIN (De). Lettres anglaises trouvées sur lui et à lui adressées (t. XIV, p. 448 et suiv.).

LATOUR-MAUBOURG (Comte de), pair. Sa motion concernant les exilés et les détenus (t. XIV, p. 491). — S'oppose au comité secret demandé par Thibaudeau (p. 498). — Parle contre les commissions de haute police (p. 535), contre le projet de loi sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 546). — Appuie la proposition du maréchal Grouchy concernant la publication des pièces et rapports adressés au ministre de la guerre pendant sa marche de Namur à Reims (p. 581).

LAUTIER-XAINTRAILLES. Voir *Biens fonds à rente constituées perpétuelles.*

LAVAL-MONTMORENCY (Prince de). Sa lettre à M. de Vitrolles, à la date du 28 mars 1815 (t. XIV, p. 380).

LA VAUGUYON (Duc de), pair. Parle pour le projet de loi relatif aux douanes (t. XIV, p. 79). — Demande l'ajournement de la proposition du duc de Tarente (p. 276 et suiv.).

LEBLOND, médecin naturaliste. Rapport, par Rallier, sur sa pétition tendant à rentrer en jouissance d'une pension accordée en 1786 (t. XIV, p. 307); renvoi au gouvernement (*ibid.*).

LECOUTEULX DE CANTELEU, pair. Son rapport sur le projet de loi relatif à la banque de France (t. XIV, p. 113 et suiv.); — le défend (p. 172), (p. 191). — Parle sur la proposition du duc de Tarente (p. 281 et suiv.), (p. 297).

LEFEBVRE, représentant. Membre de la commission d'administration (t. XIV, p. 502). — Annonce à la Chambre que la commission a mandé le général Durosnel (p. 504).

LEFEBVRE (Maréchal). Voir *Dantzick* (Duc de)

LEFEBVRE-GINEAU, député. Parle pour le projet de loi relatif aux fers et aciers (t. XIV, p. 197). Parle sur le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV, p. 237 et suiv.).

LÉGION D'HONNEUR. Proposition de Dumolard tendant à faire mettre sous les yeux de la Chambre l'état des recettes et des besoins présumés de la Légion d'honneur (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 69); — développement (12 décembre, p. 109 et suiv.); — prise en considération (*ibid.*, p. 111) — rapport par A. de Lajard (29 décembre, p. 308 et suiv.). — Proposition de A. de Lajard concernant les arrérages dus aux légionnaires de l'armée pour 1814 (13 mars 1815, p. 332); — prise en considération (*ibid.*). — Projet de loi relatif au traitement des militaires membres de la Légion d'honneur (C. D. 14 mars, p. 335); — adoption (*ibid.*).

Digitized by Google

Présentation à la Chambre des pairs (15 mars, p. 336); — adoption (*ibid.*).

LE GORREC, représentant. Signale un article injurieux du *Journal de l'empire*.

LEGRAND DE BOISLANDY, représentant. Donne lecture d'une lettre de la comtesse Laboissière, appelant l'intérêt de la Chambre sur le sort du colonel Lacroix (t. XIV, p. 585).

LEGRAVEREND, représentant. Parle sur la formation de la Chambre en comité secret (t. XIV, p. 479).

LEGUEVEL, représentant. Sa proposition concernant les bandes royales (t. XIV, p. 427).

LE HIR, député. Prend part à la discussion sur les indemnités exigées des pères dont les enfants étaient réformés de la conscription pour cause d'infirmités (t. XIV, p. 151). — Parle contre le projet de loi sur la cour de cassation (p. 291).

LEMERCIER (Comte), pair. Parle pour la proposition relative au serment des fonctionnaires publics (t. XIV, p. 121 et suiv.).

LEPELLETIER (Félix), représentant. Propose de décerner à l'Empereur le titre de *Sauveur de la patrie* (t. XIV, p. 405). — Parle pour la proposition de Jay relative au droit d'interpellation (p. 459 et suiv.). — Propose la création d'un journal logotachigraphique (p. 521 et suiv.). — Appuie la formation d'une commission spéciale pour l'examen de la double proposition de Garat et de Barrère concernant les principes fondamentaux de la Constitution (p. 600). — Appuie la proposition de Jay concernant l'impression des pièces communiquées en comité secret (p. 603).

LEROI, curé du diocèse de Cambrai. Voir *Pensionnaires ecclésiastiques*.

LEROY, représentant. Prend part à la discussion sur le droit d'interpellation (t. XIV, p. 461 et suiv.); — sur les réquisitions (p. 553 et suiv.); — sur le projet de finances (p. 556 et suiv.). — Demande l'ordre du jour sur la proposition de Jay concernant l'impression des pièces communiquées à la Chambre en comité secret (p. 602).

LETTRES. Rapport, par Gourlay jeune, sur une pétition du sieur Guillet demandant que les lettres soient timbrées, de manière à constater le jour du départ et celui de l'arrivée (C. D. 28 décembre 1814, t. XIV, p. 300 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 301).

LETRAUD, représentant. Demande qu'on ne porte dans la Chambre d'autre qualification que celle de représentant ou de collègue (t. XIV, p. 406). — Parle sur les moyens de résistance à opposer aux puissances alliées (p. 511).

LEZURIER DE LA MARTEL, député. Parle en faveur du projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille (t. XIV, p. 12 et suiv.), sur le projet de loi relatif aux fers et aciers étrangers (p. 197 et suiv.).

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. Proposition de Boissy d'Anglas y relative (C. P. 26 juin 1815, t. XIV, p. 548 et suiv.). Proposition de Félix Desportes (28 juin p. 563); — ordre du jour (*ibid.*).

LIEUTAUD, receveur des contributions à Baugé. Sa pétition concernant l'intérêt des cautionnements (t. XIV, p. 12); — ordre du jour (*ibid.*).

LIGNEY DE CHASEY, représentant. Parle sur la proposition de Dupin tendant à la réunion des Constitutions de l'empire et de l'Acte additionnel (t. XIV, p. 497).

LOUIS XVIII. Répond au président de la Chambre des députés (Lainé) venu le 8 mars 1815 pour lui exprimer les sentiments de fidélité de soixante-neuf députés qui s'étaient réunis la veille (t. XIV, p. 314). — Répond au président de la Chambre des pairs (Dambray) (p. 320). — Répond à l'adresse de la Chambre des députés (p. 323). — Ses proclamations des 11 et 12 mars (p. 326 et suiv.). — Ses ordonnances concernant la convocation et permanence des conseils généraux et déterminant les peines à infliger aux provocateurs à la désertion (p. 327 et suiv.). — Se rend à la Chambre des députés et y prononce un discours (p. 338). — Répond à l'adresse de la Chambre des députés (p. 343). — Sa proclamation à l'armée, à la date du 19 mars 1815 (p. 343). — Répond à l'adresse de la Chambre des pairs (p. 344). — Sa proclamation, à la date du 19 mars (p. 349 et suiv.). — Une dépêche annonce qu'il a quitté Lille pour se rendre à Menin (p. 362). — Un message de la commission de gouvernement annonce à la Chambre des pairs que l'intention des souverains alliés est de replacer Louis XVIII sur le trône (p. 620).

LOUIS (Baron), ministre des finances. Présente un projet de loi sur la continuation de la vente exclusive du tabac au profit de l'Etat (t. XIV, p. 102 et suiv.); — un projet de loi sur les contributions indirectes (p. 135). — Défend le projet de loi sur la banque de France (p. 189, 190, 191 et suiv.).

LUCAS, député. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV, p. 225 et suiv.).

LUCIEN (Prince.) Elu député de l'Isère, et étant appelé de droit à siéger dans la Chambre des pairs, son élection est ajournée (t. XIV, p. 392), (p. 397). — Pair. Parle sur le projet de règlement (p. 456). — Dépose sur le bureau de la Chambre des représentants un message de l'Empereur, en qualité de commissaire extraordinaire (p. 504). — Parle en faveur de Napoléon II (p. 507). — Incident entre lui et Doucet de Pontécoulant (p. 508).

M

MACDONALD (Maréchal.) Voir *Tarente* (Duc de).

MALEVILLE, représentant. Sa proposition relative aux abus de la liberté de la presse (t. XIV, p. 426 et suiv.). — Motion d'ordre tendant à introduire un article réglementaire d'après lequel une expression de l'Empereur ne puisse jamais être citée (p. 428). — Développe sa proposition sur la presse (p. 471 et suiv.). — Demande l'ajournement de la proposition tendant à faire proclamer par la Chambre Napoléon II empereur (p. 524 et suiv.). — Est dénoncé pour une adresse en faveur des Bourbons (p. 576); — sa lettre y relative (p. 613); — la complète par une explication verbale (p. 614).

MANUEL, représentant. Parle contre les propositions intempestives (t. XIV, p. 466;) — pour la proposition de Jay concernant le droit d'interpellation (p. 459). — Demande que la Chambre nomme une commission à qui l'on enverra les mesures proposées (p. 503). — Sa proposition concernant Napoléon II et le gouvernement provisoire (p. 526 et suiv.). — Demande l'ajournement de toute proposition qui n'aurait pas pour objet la loi de finances ou la Constitution (p. 556 et suiv.). — Lit le projet d'adresse au peuple (p. 578 et suiv.); — le défend (p. 579 et suiv.). — Rapporteur de la commission de Constitution, demande que le projet proposé soit renvoyé à l'examen des bureaux (p. 589). — Demande que le projet de Déclaration de Garat soit renvoyé à la commission de Constitution (p. 599 et suiv.). — Parle sur ce projet (p. 606, 608 et 609). — Son rapport sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 614 et suiv.); — le défend (p. 615 et suiv.), (p. 621).

MARIAGES. Proposition d'Emeric-David, tendant à faire donner au Roi le droit de lever les prohibitions portées en l'article 162 et relatives aux beaux-frères et belles-sœurs (C. D. 3 décembre 1814, t. XIV, p. 12); — développement (5 décembre, p. 40 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 44).

Rapport, par le duc de La Force, sur une pétition concernant les mariages des filles de la province de Normandie (24 décembre, p. 250); — ordre du jour (*ibid.*).

Rapport, par Mathieu, sur la proposition d'Emeric-David (C. D. 28 décembre, p. 301 et suiv.).

MARSEILLE (Port de). Discussion du projet de loi relatif à sa franchise : Lezurier de la Martel, Girard, Labbey de Pompierres, Raynouard, Delaville, comte d'Astorg, comte Riquet de Caraman (C. D. 3 décembre 1814, t. XIV, p. 12 et suiv.); — Faure, Emeric-David, Francoville, Becquey (5 décembre, p. 43 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 56).

Rapport par le baron Duhamel sur deux mémoires adressés à la Chambre par plusieurs habitants de Mar-

Digitized by Google

seille, et relatifs, le premier à la faculté réclamée en faveur des marchandises françaises de rentrer librement et sans droits dans l'intérieur, lorsque la vente n'aura pu s'en effectuer à Marseille; le second concernant l'introduction des cotons filés et des toiles de coton provenant du commerce du Levant (7 décembre, p. 70 et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.*, p. 71).

Présentation à la Chambre des pairs du projet de loi adopté par la Chambre des députés (10 décembre, p. 97 et suiv.); — adoption sans discussion (15 décembre, p. 135).

Martin-Saint-Jean, député. Ses rapports sur des pétitions (t. XIV, p. 307), (p. 310 et suiv.).

Masséna (Maréchal). Obtient des lettres de naturalisation en France (t. XIV, p. 231). Voir *Naturalisation*. — Sa proclamation aux habitants de Marseille, à l'occasion du retour de l'île d'Elbe (p. 320).

Mathieu, député. Son rapport sur la proposition d'Emeric-David concernant les mariages entre beau-frère et belle-sœur (t. XIV, p. 301 et suiv.).

Maurel, député. Parle contre le projet de loi relatif à la responsabilité ministérielle (t. XIV, p. 93 et suiv.).

Mayer-Marx (Compagnie). Rapport, par Dupont, sur une pétition des créanciers de cette compagnie en faillite (C. D. 28 décembre 1814, t. XIV, p. 300); — ordre du jour (*ibid.*).

Maynaud de Pancemont, représentant. Ses rapports sur le projet de loi contenant des mesures pour assurer la tranquillité publique (t. XIV, p. 537 et suiv.), (p. 538).

Merlin, représentant. Sa proposition relative à la vérification des pouvoirs de la Chambre réunie le 3 juin 1815 (t. XIV, p. 392). — Parle sur une motion concernant les développements écrits des propositions de loi (p. 429), au sujet du rapport du ministre de la police (p. 478), sur la proposition de Dupin tendant à la réunion des Constitutions de l'empire et de l'Acte additionnel (p. 497). — Parle sur l'article 4 du projet de décret proposé par Lafayette (p. 501), sur le projet de loi relatif aux réquisitions (p. 553), sur le projet relatif aux mesures de sûreté publique (p. 558 et suiv.). — Raconte une scène nocturne où il croit voir une tentative d'enlèvement de sa personne (p. 568 et suiv.); — Boulay (*de la Meurthe*) le rassure (p. 569). — Parle sur la Déclaration des droits (p. 609).

Mesures pour assurer la tranquillité publique. Projet de loi y relatif (C. R. 24 juin 1815, t. XIV, p. 533); — rappel au règlement par Dupin (*ibid.*); — opinion de Flaugergues (*ibid.*); — proposition de Duchesne tendant à l'examen du projet dans les bureaux (*ibid.* et suiv.); — adoption de cette proposition (*ibid.*, p. 534).

Présentation du projet à la Chambre des pairs (25 juin, p. 534); — discussion : Boissy d'Anglas, Latour-Maubourg, Thibaudeau, Latour-Maubourg, de Valence, Boissy d'Anglas (*ibid.* et p. 535); — renvoi à une commission (*ibid.*).

Rapport par Mayneaud de Pancemont (C. R. 25 juin, p. 537 et suiv.); — discussion : Bérenger, Tripier, Daireaux, Salverte, Dumolard, Duchesne, Girod (*de l'Ain*), Henri Lacoste, Flaugergues, Heuillard de Montigny, Poulain-Grandpré, Valentin, Defermon (*ibid.*, p. 538 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 542).

Rapport par Gilbert de Voisins (C. R. 26 juin, p. 542, et suiv.); — discussion : Boissy d'Anglas, Lameth, de Ségur, Cornudet, Latour-Maubourg, Bigot de Préameneu, d'Aubusson, Boissy d'Anglas, Gilbert de Voisins, de Ségur, Cornudet, d'Aubusson, Lameth, de Valence, Lameth, de Valence, d'Aubusson, Boissy d'Anglas, Rœderer, Cornudet, Lameth, de Ségur, Lameth, Cornudet, Montalivet, de Valence (*ibid.*, p. 544 et suiv.).

Retour du projet amendé par la Chambre des pairs (C. R. 27 juin, p. 558); — second rapport par Mayneaud de Pancemont (*ibid.*); — discussion : Tripier, Bedoch, Merlin (*ibid.* et p. suiv.); — rejet d'un des amendements (*ibid.*, p. 559).

Adoption par la Chambre des pairs du projet de loi tel qu'il a été modifié par la Chambre des représentants (28 juin, p. 559); — texte définitif (*ibid.*).

Militaires qui n'ont pu rentrer dans leur patrie. Projet de loi leur accordant une prorogation de délais (C. D. 8 décembre 1814, t. XIV, p. 83 et suiv.); — rapport par Saint-Martin (12 décembre, p. 113); — adoption sans discussion (*ibid.*).

Présentation à la Chambre des pairs (15 décembre, p. 129); — adoption sans discussion (20 décembre, p. 201).

Militaires en semestre et en congé limité ou illimité. Ordonnance du Roi portant leur rappel (9 mars 1815, p. 318 et suiv.).

Militaires (Solde des). Proposition par le lieutenant général Borne-Desfourneaux, tendant à assurer la totalité de la solde des militaires (C. D. 13 mars 1815, p. 328 et suiv.); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*, p. 329).

Ministère sans département. Opinions y relatives de Dupin et de Defermon (C. R. 6 juillet 1815, t. XIV, p. 618).

Monnaies, Rapport, par Clément, sur une pétition du sieur Drouet de Santerre concernant leur empreinte et leur valeur (C. D. 19 décembre 1814, t. XIV, p. 194 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 195).

Monniot (Sieur). Fait hommage à la Chambre d'un travail sur la conscription et le classement des ouvriers et compagnons (t. XIV, p. 71).

Monsieur, frère du Roi. Son discours à la séance royale (t. XIV, p. 338).

Montalivet (Comte), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux mesures pour assurer la tranquillité publique (t. XIV, p. 548).

Montbéliard (Comté de). Rapport par Clément sur le projet de loi relatif à sa réunion au département du Doubs (C. D. 13 décembre 1814, t. XIV, p. 136 et suiv.); — adoption sans discussion (19 décembre, p. 201).

Présentation à la Chambre des pairs (21 décembre, p. 207); — rapport par le duc de Conégliano (28 décembre, p. 292 et suiv.); — discussion : abbé de Montesquiou, plusieurs membres, abbé de Montesquiou, duc de Conégliano, d'autres membres (*ibid.*, p. 293 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 294).

Montesquiou (L'abbé de), ministre de l'intérieur. Présente un projet de loi relatif à une prorogation de délais à accorder aux militaires qui n'ont pu rentrer en France (t. XIV, p. 83 et suiv.). — Communique des lettres de grande naturalisation (p. 231). — Combat une motion de Dumolard, relative à une pétition (p. 289). — Défend le projet de loi sur la cour de cassation (*ibid.* et suiv.); — le projet de loi sur la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs (p. 293, 294). — Fait connaître à la Chambre des députés la situation de nos départements (p. 329 et suiv.). — Présente un projet de loi concernant des récompenses nationales (p. 330). — Donne des renseignements sur l'esprit de l'armée (p. 335). — Présente un projet de loi relatif au traitement des militaires membres de la Légion d'honneur (*ibid.*).

Montesquiou (Comte de), pair. Parle sur le message de la Chambre des représentants relatif à la gravité des circonstances (t. XIV, p. 500).

Moreau (Général). Hommage fait à la Chambre des députés, par Dangibeau-Constance, chef de bataillon, de trois copies du fac-simile de la dernière lettre écrite par ce général, de son portrait et d'une allégorie (17 décembre 1814, t. XIV, p. 174).

Morellet (L'abbé), député. Son accident de voiture (t. XIV, p. 39 et suiv.); — bulletins de sa santé (p. 69), (p. 109), (p. 135), (p. 194), (p. 209).

Mortreux (Baron de), député. Parle sur la proposition relative à la responsabilité des ministres (t. XIV, p. 66 et suiv.); — contre le projet de loi sur la cour de cassation (p. 290).

Moskowa (Prince de la). Son ordre du jour, du 13 mars 1815 (t. XIV, p. 359).

Mourgues (Scipion), représentant. Demande à Regnaud (de Saint-Jean d'Angély) si c'est comme ministre ou comme représentant qu'il vient lire le message de l'Empereur relatif à la nomination du président défi-

Digitized by Google

tif (t. XIV, p. 399). — Sa proposition relative aux travaux de la Chambre concernant la Constitution (t. 412 et suiv.), (p. 428). — Autre proposition concernant l'abdication de Napoléon (p. 514). — Demande l'impression du discours de Gamon en faveur de la Constitution de 1791 (p. 562). — Parle sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 615 et 618), (p. 622).

TON-DUVERNET (Général), représentant. Donne des détails sur l'esprit des populations à Lyon et à Marseille (t. XIV, p. 516 et 517). — Parle en faveur de Napoléon II (p. 524). — Donne des renseignement sur l'état de l'armée (p. 563 et suiv.). — Demande qu'une députation de représentants porte l'adresse à l'armée (p. 566). — Expose la situation et l'esprit des troupes sous les murs de Paris (p. 573). — Demande que la Chambre fasse un don patriotique (p. 576).

N

POLÉON. Proclamation du préfet de Valence concernant son retour (t. XIV, p. 313). — Ordonnance du Roi qui le déclare traître et rebelle (p. 314). — Extraits du *Moniteur* contenant des détails sur sa marche (*ibid.*, et suiv.). — Son arrivée à Paris (p. 351). — Décrets et proclamations (*ibid.*, et suiv.), (p. 355 et suiv.). — Discours (p. 360 et 362). — Décret concernant l'armée (p. 363). — Décrets concernant la garde nationale (p. 369 et suiv.), (p. 371 et suiv.). — Lettre au général Grouchy relative au duc d'Angoulême (p. 372). — Lettre autographe de l'Empereur aux souverains (p. 376 et suiv.). — Discours à l'ouverture de la session des Chambres (p. 403 et suiv.). — Proposition de Garnier tendant à faire constater par le procès-verbal l'unanimité des sentiments de la Chambre des représentants pour l'Empereur (p. 404 et suiv.); — le président la combat comme un précédent qui pourrait tourner à l'oppression des opinions individuelles (p. 405); — mise aux voix, trois membres se lèvent contre (*ibid.*); — Sibuet et Dumolard parlent contre (*ibid.*); — l'ordre du jour demandé par Sibuet est voté (*ibid.*). — Proposition de Félix Lepelletier tendant à décerner à l'Empereur le titre de *Sauveur de la patrie* (p. 405); — combattue par Dupin (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*). — Répond aux adresses des Chambres (p. 409 et suiv.). — Ordre du jour daté d'Avesnes, 14 juin 1815 (p. 424 et suiv.). — Déclaration du 22 juin proclamant Napoléon II (p. 505); — Sa réponse au président de la Chambre des représentants (p. 517); — discussion relative au texte de cette réponse : un membre, Dupont, Lanjuinais, président (p. 530). — Message de Foucher annonçant son départ (p. 573). — La Chambre des représentants met à sa disposition, sur sa demande, la bibliothèque de Trianon, le grand ouvrage sur l'Egypte et l'Iconographie grecque de Visconti (p. 595).

NAPOLÉON II. Déclaration de Napoléon Ier, du 22 juin 1815, contenant son abdication en sa faveur (t. XIV, p. 505). — Il est proclamé empereur par la Chambre des représentants (p. 527).

NATURALISATION. Incident sur la vérification des lettres de naturalisation devant être faite par les Chambres (C. P. 6 décembre 1814, t. XIV, p. 57 et suiv.); — nomination d'une commission de cinq membres (*ibid.*, p. 66); — rapport par le comte de Vioménil (13 décembre, p. 120); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 121); — discussion : comte Abrial, plusieurs membres (20 décembre, p. 202 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 204).

Présentation à la Chambre des députés (23 décembre, p. 231); — rapport par le comte de La Galissonnière (29 décembre, p. 305 et suiv.); — Dumolard demande que la discussion s'ouvre immédiatement (29 décembre, p. 306 et suiv.); — adoption sans discussion (*ibid.*, p. 307).

NEY. Voir *Moskowa* (Prince de la).

NOBLESSE. Son abolition votée par la Chambre des représentants (5 juillet 1815, t. XIV, p. 610).

NOUGARÈDE DE FAYET, député. Parle pour le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV, p. 209 et suiv.).

O

OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS du 1er régiment d'infanterie de ligne. Leur adresse à l'empereur des Français (t. XIV, p. 354 et suiv.).

OFFICIERS (Sous-). Proposition de Sartelon demandant que la quotité des emplois à accorder aux sous-officiers soit réglée, et qu'il ne soit prononcé aucune réforme sans traitement, autrement que dans les cas prévus par les lois (C. D. 15 mars 1815, t. XIV, p. 337); — développement (18 mars, p. 344 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 346).

OLLIVIER, député. Parle pour le projet de loi sur la cour de cassation (t. XIV, p. 267 et suiv.), (p. 291); — sur la pétition du sieur Duteil (p. 310), — sur la proposition de Delhorme tendant à faire parvenir aux armées la loi sur les récompenses nationales (p. 335).

ORLÉANS (Duc d'). Une dépêche annonce que, le 24 mars 1815, il a quitté Lille pour se rendre à Tournai (t. XIV, p. 362).

OTRANTE (Duc d'). Voir *Foucher*.

P

PAIRS (Chambre des). Convoquée extraordinairement, se réunit le 9 mars 1815 (t. XIV, p. 315); — discours du président (*ibid.*, et suiv.); — projet d'adresse au Roi, lu par le comte de Fontanes (p. 317); — son adoption après une courte discussion (*ibid.*); — tirage des bureaux (10 mars, p. 322). — La Chambre se sépare (20 mars, p. 350).

Décret concernant sa formation (26 mai, p. 387). — Elle est convoquée pour le 3 juin (1er juin, p. 391). — Elle se constitue (3 juin, *ibid.*). — Liste de ses membres (5 juin, p. 398 et suiv.). — Ouverture de la session (7 juin, p. 403 et suiv.). — Une députation présente à l'Empereur l'adresse en réponse au discours du trône (11 juin, p. 408 et suiv.). — Discussion sur un message de la Chambre des représentants contenant la résolution de cette dernière relative à la gravité des circonstances : comtes Thibaudeau, de Latour-Maubourg, Doucet de Pontécoulant, Carnot, Doucet de Pontécoulant, Boissy d'Anglas, Doucet de Pontécoulant, de Valence, Carnot, Boissy d'Anglas, baron Quinette, comtes Boissy d'Anglas, Thibaudeau, Doucet de Pontécoulant, Thibaudeau, Doucet de Pontécoulant, de Valence, Thibaudeau, de Ségur, de Montesquiou, Boissy d'Anglas, de Valence, Thibaudeau, Doucet de Pontécoulant, de Valence, Doucet de Pontécoulant (21 juin, p. 498 et suiv.); — résolution (*ibid.*, p. 500). — Lecture de la déclaration de l'Empereur proclamant Napoléon II (32 juin, p. 505); — discussion y relative : comtes Thibaudeau, Casabianca, Thibaudeau, de Valence, Boissy d'Anglas, Doucet de Pontécoulant, de Valence, Labédoyère, Boissy d'Anglas, de Ségur, Boissy d'Anglas, Thibaudeau, prince Lucien, comte Doucet de Pontécoulant, prince Lucien, Boissy d'Anglas, Labédoyère, de Valence, Labédoyère, Cornudet, prince Lucien, de Ségur, Cornudet, de Bassano, de Lameth, prince Joseph, Cornudet, de Bassano, Quinette, de Valence, Cornudet, de Ségur, Thibaudeau, Doucet de Pontécoulant, Flahaut, Decrès (*ibid.*, p. 506 et suiv.). — Proposition par Thibaudeau, concernant Napoléon II et la commission de gouvernement (23 juin p. 520 et suiv.). — Message de cette commission annonçant l'occupation des Tuileries par les souverains alliés (p. 620); — la Chambre se sépare (*ibid.*).

PARIS (Ville de). Sa mise en état de siége votée par la Chambre des représentants (28 juin 1815, t. XIV, p. 566), et par la Chambre des pairs (*ibid.*, p. 560). — Arrêté y relatif, pris par le gouvernement provisoire (*ibid.*, p. 566 et suiv.).

Voir *Boulevards extérieurs de Paris*.

PARTISANS. Pétition de Bazille, capitaine d'un corps franc de Paris, se plaignant de ce qu'on n'accordait pas aux partisans de l'activité de service (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 70); — ordre du jour (*ibid.*).

PASSERAT DE SILANS, député. Parle pour le projet de loi relatif à la responsabilité ministérielle (t. XIV, p. 96 et suiv.).

Digitized by Google

PAULTRE-LAVERNÉE, représentant. L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris (t. XIV. p. 595); — rend compte de leur mission (p. 624).

PEIGNOT. Hommage de son *Dictionnaire biographique et bibliographique* (t. XIV, p. 304 et suiv.).

PENIÈRES, représentant. Propose que la Chambre vote des remercîments à la garde nationale de Paris, qui a demandé à faire le service de la garde du palais législatif (t. XIV. p. 408). — Prend part à un incident relatif à un article du *Journal général de France* (p. 485). — Membre de la commission d'administration (p. 502). — Demande que la Chambre nomme le commandant de la garde nationale (p. 503). — Parle en faveur de Napoléon II (p. 524). — Combat la proposition de Gamon concernant la Constitution de 1791 (p. 562). — Donne la version consacrée du mot de Cambronne (p. 564). — S'élève contre la demande du général Sorbier concernant la désignation du souverain (p. 565). — Son observation au sujet du journal l'*Indépendant* (p. 593). — Appuie la formation d'une commission chargée de l'examen de la proposition de Jay concernant l'impression des pièces communiquées au comité secret (p. 602).

PENNE (Général Raymond de). Sa veuve adresse une pétition à la Chambre des représentants, qui la recommande à la sollicitude du gouvernement (t. XIV, p. 596).

PENSIONNAIRES ECCLÉSIASTIQUES, décédés dans le département de la Haute-Saône. Pétition du sieur de LA FAGE réclamant contre leur déchéance (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 69); — renvoi au gouvernement (*ibid.*). — Pétition des sieurs Leroi et Druesne, se plaignant de ce que les termes de leur pension ne sont acquittés que longtemps après l'échéance (28 décembre, p. 299); — ordre du jour (*ibid.*).

PERCIN (Sieur). Voir GARDES NATIONALES REQUISES.

PERCY, représentant. Déclare le nombre des officiers de santé suffisant (t. XIV, p. 576).

PERNET, commandant le 2e escadron des grenadiers à cheval de la garde impériale. Pétition de sa veuve (t. XIV, p. 605); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

PERRIER, représentant. Sa motion sur la nomination des commissions (t. XIV, p. 425).

PERVINQUIÈRE, représentant. Sa proposition relative à la nomination du président définitif (t. XIV, p. 397).

PÉTITION (DROIT DE). Proposition du marquis de Fourquevaux y relative (C. D. 15 décembre 1814, t. XIV, p. 135 et suiv.); — développement (17 décembre, p. 174); — ordre du jour (*ibid.*). — Proposition concernant la présentation des pétitions (C. R 9 juin 1815, p. 407); — discussion : Crochon, Sibuet, Flaugergues et quelques membres (*ibid.*); — résolution de la Chambre (*ibid.*).

PLANTATIONS D'ARBRES FORESTIERS sur les terrains avoisinant les routes. Pétition de quarante propriétaires du département de la Somme réclamant contre l'exécution du décret du 16 décembre 1811 (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 69); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

POLICE. Rapport de Foucher à l'Empereur (C. P. 17 juin 1815, t. XIV. p. 465 et suiv.); — incident : comte de Ségur, comte Boissy d'Anglas, comte Doucet de Pontécoulant, comte de Valence, comte de Ségur, comte de Boissy d'Anglas (*ibid.* p. 468 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 469); — lecture de ce rapport à la Chambre des représentants par Regnaud de Saint-Jean d'Angély (*ibid.* p. 476); — proposition de Dumolard y relative (*ibid.*); — discussion : Félix Desportes, Desmousseaux, Garnier, Huet de Coëtlison, Durbach, Valentin, Barrère, Tripier, de Montigny, Boulay (*de la Meurthe*), Félix Desportes, Girod (*de l'Ain*), Sibuet (*ibid.* et p. suiv.); — ordre du jour sur la nomination d'une commission (*ibid.*, p. 478).

POLLUCHE (*du Finistère*), représentant. Son rapport sur le projet de loi tendant à mettre à la disposition de Napoléon la bibliothèque de Trianon, le grand ouvrage sur l'Egypte et l'*Iconographie grecque* de Vis[illegible]. XIV, p. 595).

POLONAIS au service de la France. Renvoi, sur la [illegible] mande de Dumolard, d'une adresse du 1er régi[illegible] d'infanterie polonaise (C. R. 5 juillet 1815, t. [illegible] p. 605).

PONTÉCOULANT (Comte DOUCET DE), pair. Parle sur [illegible] projet de règlement (t. XIV, p. 456 et 457). — Co[illegible]bat une motion du comte de Ségur tendant à [illegible] renvoyer à une commission un rapport de Pas[illegible] sur la police (p. 468). — Parle au sujet du mes[illegible] de la Chambre des représentants relatif à la gr[illegible] des circonstances (p. 498, 499 et suiv.); — sou[illegible] l'adoption de ce message (p. 506). — Parle s[illegible] nomination de la commission du gouvernement (p. [illegible] — L'un des commissaires envoyés près des puissa[illegible] alliées (p. 528).

PORT D'ARMES. Rapport, par Casenave, sur les plai[illegible] de divers propriétaires du département des Côtes-[illegible] Nord contre le coût du port-d'armes comme contr[illegible] aux lois qui permettent la chasse aux propriét[illegible] (C. D. 29 décembre 1814, t. XIV, p. 307); — ren[illegible] au gouvernement (*ibid.*).

POUGET (Général), représentant. L'un des commiss[illegible] envoyés à l'armée sous Paris (t. XIV, p. 566).

POUILLY-LÉVÊQUE, représentant. Sa proposition ten[illegible] à la suspension momentanée de la Constitution (t. [illegible] p. 427); — il la renouvelle (p. 464); — il l'expli[illegible] (p. 469). — Propose que les chefs de légion de la g[illegible] nationale soient invités à se rendre à la Cha[illegible] (p. 504).

POULAIN-GRANDPRÉ, représentant. Parle sur les mes[illegible] pour assurer la tranquillité publique (t. XIV, p. [illegible] — Demande qu'une commission spéciale soit cha[illegible] de l'examen du projet de Déclaration de Garat (p. 6[illegible] — parle sur (p. 607). — Parle sur le projet d'[illegible] constitutionnel (p. 623).

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES PAIRS.
Cambacérès. — 3 juin 1815.

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Lanjuinais. — 4 juin 1815.
Le président d'âge (de Branges) annonce que l'Empereur fera connaître, par un chambellan, sa décision au sujet de cette nomination (3 juin, t. XIV, p. 389); — incident y relatif : un membre, Dumolard, Regnaud de Saint-Jean d'Angély (*ibid.*); — message de l'Empereur lu par Regnaud de Saint-Jean d'Angély (*ibid.*).

PRÉSIDENTS DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (Vice-).
Flaugergues
Dupont (*de l'Eure*). } 5 juin 1815.
Lafayette.
Général Grenier. — 6 juin.

PRESSE (LIBERTÉ DE LA). Proposition de Maleville concernant ses abus (C. R. 15 juin 1815, t. XIV, p. 436); — discussion sur l'ajournement demandé : Crochon, Maleville, Bedoch (*ibid.* et suiv.); — développement (17 juin, p. 471 et suiv.).

PRISONNIERS D'ETAT. Rapport, par Sartelon, sur une pétition de dix-neuf d'entre eux concernant leur longue détention et les privations qui leur ont été imposées (C. D. 24 décembre 1814, t. XIV, p. 255 et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.* p. 256).

PROCÈS-VERBAL. Discussion sur la mention de ces mots *l'Empereur !* y consignée : Henri Lacoste, Jacqueminot, Dumolard, Lanjuinais, président (24 juin 1815, t. XIV, p. 530); — radiation de cette mention (*ibid.*); — un membre demande que le mot *acclamation* soit substitué au mot *mouvement* (25 juin, p. 535 et suiv.); — Dumolard appuie cette motion (*ibid.* p. 536); — le président déclare que la rectification aura lieu (*ibid.*).

PROCÈS-VERBAUX DE LA CHAMBRE DES PAIRS. Cauchy fils, nommé adjoint de son père, garde des registres de la Chambre des pairs (15 décembre 1814, t. XIV, p. 129).

PROPOSITIONS DE LOI. Demande tendant à faire décider par la Chambre des représentants que les développements des propositions de loi émanées des membres de la Chambre pourront être présentés écrits (15 juin 1515, t. XIV, p. 429); — discussion : Garat, Flaugergues, Merlin (*ibid.*).

Digitized by Google

Prusse. Proclamation de Frédéric-Guillaume au sujet de la guerre contre l'Empereur (7 avril 1815, t. XIV, p. 442).

Puymaurin, député. Prend part à la discussion sur la rétribution des élèves (t XIV, p, 150 et suiv.).

Q

Quinette (Baron), représentant. Parle sur le projet de règlement (t. XIV, p. 465) ; — sa proposition concernant les discours écrits (p. 488). — Parle sur le message de la Chambre des représentants relatif à la gravité des circonstances (p. 499), — sur la formation du gouvernement provisoire (p. 509). — Membre de la commission du gouvernement (p. 521).

Quotidienne (La). Observations de Casenave relatives à un article de ce journal concernant son discours sur les dettes du Roi (C. D. 17 décembre 1814, t. XIV, p. 173).

R

Rallier, député. Son rapport sur une pétition (t. XIV, p. 307).

Raoult, maréchal de camp en retraite à Neufchâteau (Vosges). Rapport, par Sartelon, sur sa pétition au sujet d'un acte arbitraire exercé envers son neveu par le sous-préfet (t. XIV, p. 299) ; — ordre du jour (*ibid.*).

Rapp (Général), représentant et pair. Dumolard demande qu'il opte (t. XIV, p. 458) ; — ordre du jour motivé (*ibid.*). — Lettre du général contenant sa démission de représentant (p. 462).

Raynouard, député. Parle pour le projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille (t. XIV, p. 21 et suiv.). — Est admis comme représentant (*ibid.*, p. 492).

Récompenses nationales. Projet de loi relatif à celles à décerner aux garnisons de la Fère, Lille, Cambrai et Antibes, et voter en faveur des maréchaux ducs de Trévise et de Tarente (C. D. 13 mars 1815, t. XIV, p. 330). — Rapport par Faget de Baure (14 mars, p. 333 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 334). — Proposition de Delhorme tendant à faire parvenir la loi aux armées (*ibid.*) ; — discussion : Blanquart de Bailleul, Faget de Baure, Lainé, Flaugergues, Lainé, Flaugergues, Ollivier (*ibid.* et suiv.) ; — renvoi au gouvernement (*ibid.* p. 335).

Présentation à la Chambre des pairs (15 mars, p. 336) ; — discussion : duc de Brissac (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*).

Reggio (Maréchal duc de). Ecrit de Metz, le 23 mars 1815, que le drapeau tricolore a été arboré dans toutes les places de l'Est (t. XIV, p. 362).

Règlement de la Chambre des pairs. Discussion : comte Thibaudeau, rapporteur, comte de Valence, comte Thibaudeau, comte Boissy d'Anglas, comte Rœderer, comte Boissy d'Anglas, comte Thibaudeau, comte Cornudet, comte Boissy d'Anglas, comte Dedeley d'Agier, comte Lameth, comte Thibaudeau, comte Rœderer, comte Thibaudeau, comte de Ségur, comte Roger-Ducos, comte Dedeley d'Agier, comte de Valence, comte Cornudet, prince Lucien, comte Rœderer, comte de Valence, comte Doucet de Pontécoulant, comte de Ségur, comte Boissy d'Anglas, comte de Ségur, comte Boissy d'Anglas, comte Dedeley d'Agier, comte Lameth, comte Doucet de Pontécoulant (16 juin 1815, t. XIV, p. 455 et suiv.) ; — comte de Ségur, comte Thibaudeau, comte Lameth, comte Thibaudeau, comte Boissy d'Anglas, comte Cornudet, baron Quinette, comte de Ségur (17 juin, p. 464 et suiv.) ; — proposition du comte de Sussy concernant les commissions spéciales (20 juin, p. 488) ; — amendement de Boissy d'Anglas y relatif (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*) ; — texte du règlement définitif (*ibid.* et p. suiv.).

Règlement de la Chambre des représentants : Adoption provisoire des chapitres III et IV du règlement de la précédente Chambre (9 juin 1815, t. XIV, p. 406) ; — Dumolard demande l'exécution de ces articles (12 juin, p. 411). — Rapport par Souque sur le projet de règlement définitif (16 juin, p. 462 et suiv.) ; — ses dispositions (*ibid.*, p. 463 et suiv.) ; — proposition de Flaugergues concernant un autre projet (*ibid.*, p. 464) ; — renvoi de ce projet additionnel à la commission (*ibid.*). — Rapport par Verneilh de Puyrazeau sur deux motions d'ordre (17 juin, p. 469 et suiv.) ; — incident : Crochon, Boncenne (*ibid.* p. 470) ; — autre incident : Verneilh de Puyrazeau, le président, Souque, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Penières, Dupin, Regnaud de Saint-Jean d'Angély (19 juin, p. 484 et suiv.) ; — adoption des articles concernant les bureaux (*ibid.*, p. 485 et suiv.) ; — rapport de Sapey sur les différents objets relatifs à la police de la Chambre (p. 492). — Opinion de Lanjuinais, président, favorable aux dérogations de la Chambre à son règlement (23 juin, p. 521) ; — avis opposé de Regnaud de Saint-Jean d'Angély. — Communication de Verneilh de Puyrazeau relative à la faculté de consigner par écrit les développements des propositions et au droit de présenter des propositions (24 juin, p. 530) ; — renvoi aux bureaux (*ibid.*). — Le maréchal duc de Dantzick et Thibaudeau demandent que l'on fasse fléchir le règlement en face du danger de la patrie (C. R. 27 juin, p. 555).

Regnaud de Saint-Jean d'Angély, représentant et ministre d'Etat. Déclare qu'il ne croit pas que l'Empereur veuille faire transmettre à la Chambre des représentants, par un chambellan, sa décision au sujet de la nomination du président définitif (Lanjuinais) (t. XIV, p. 399) ; — lit lui-même le message y relatif (*ibid.*). — Approuve la proposition du général Carnot tendant à faire décréter que l'armée a bien mérité de la patrie et en demande l'ajournement (p. 405 et suiv.). — Reconnaît qu'aucun ministre n'a le droit d'empêcher un représentant de venir siéger à la Chambre (p. 411). — Combat la proposition de Jay relative au droit d'interpellation (p. 460 et suiv.). — Prend part à un incident concernant les articles du règlement relatifs aux bureaux (p. 484 et 485). — S'honore de porter de titre de représentant (p. 492). — Annonce à la Chambre que l'Empereur est arrivé à Paris pour conférer avec les ministres et se concerter avec les Chambres (p. 502). — Demande qu'une députation se rende auprès de Napoléon pour le remercier du sacrifice qu'il a fait de sa couronne (p. 514 et suiv.). — Opine pour la nomination, par le pouvoir exécutif, de la commission à envoyer aux alliés (p. 516). — Combat l'opinion de Lanjuinais concernant les dérogations de la Chambre à son règlement (p. 521). — Parle en faveur de Napoléon (p. 524 et 525) ; — sur le projet de loi concernant les réquisitions (p. 533), (p. 553 et suiv.) ; — sur le projet de finances (p. 557). — Demande l'abolition de la noblesse (p. 610). — Appuie la motion de Dumolard concernant les gardes du corps (p. 619). — Parle sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 624). — Sa proposition tendant à remercier la garde nationale parisienne de son dévouement (*ibid.*).

Regnault (*du Cher*), représentant. Demande l'ajournement de l'adresse au peuple (t. XIV, p. 579).

Rémond (Général), représentant. ; Donne des renseignements sur les mouvements de nos troupes et de celles de l'ennemi (t. XIV, p. 563). — Demande le renvoi à une commission du projet d'adresse de Jay (p. 564).

Représentants (Chambre des). Acte et tableau fixant le nombre des députés à élire (22 avril 1815, t. XIV, p. 383 et suiv.). — Décret concernant sa formation (26 mai, p. 387). — Elle est convoquée pour le 3 juin (1er juin, p. 391). — Elle se constitue (3 juin, p. 392). — Liste de ses membres par département (p. 393 et suiv.). — Lettre du ministre de l'intérieur concernant la liste des membres de la Chambre des pairs (4 juin, p. 397) ; — proposition de Dupin y relative (*ibid.*). — Proposition du président d'âge (de Branges) concernant la nomination du président définitif (*ibid.*) ; — autre proposition de Pervinquière qui est adoptée (*ibid.*). — Ouverture de la session (7 juin, p. 403 et suiv.). — Une députation présente à l'Empereur l'adresse en réponse au discours du trône (11 juin, p. 409). — Décision de la Chambre concernant les représentants qui ont des missions ou un poste à l'armée (12 juin, p. 410 et suiv.). — Proposition de Crochon relative au remplacement des représentants décédés, ou démissionnaires, ou nommés à des fonctions ministérielles (19 juin, p. 480 et

Digitized by Google

suiv.). — Proposition de Lafayette tendant à faire prendre par la Chambre des résolutions que réclame la patrie en danger (21 juin, p. 501); — autre proposition de Lacoste (*ibid.*); — adoption des trois premiers articles des résolutions proposées (*ibid.*); — Merlin propose l'ajournement du quatrième article (*ibid.*); — adoption de sa motion (*ibid.*); — discussion sur le cinquième article : Flaugergues (*ibid.*); — incident concernant les ministres à portefeuille : le président (*ibid.*); — Dubois (*de la Seine*) demande que les résolutions votées soient affichées dans Paris et envoyées dans les départements (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — Dupin et Flaugergues insistent pour que la plus grande publicité soit donnée dans les départements (*ibid.* p. 502); — la Chambre décide qu'un message sera envoyé aux deux branches de l'autorité représentative (*ibid.*); — Heuillart de Montigny demande l'ajournement de toute mesure jusqu'à l'arrivée des ministres (*ibid.*); — Regnaud de Saint-Jean d'Angély annonce que l'Empereur est revenu à Paris pour conférer avec ses ministres et se concerter avec les Chambres (*ibid.*); — un membre demande qu'un tachygraphe soit attaché à la Chambre (*ibid.*); — Félix Desportes propose de nommer la commission d'administration (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — nomination de cette commission (*ibid.*); — Valentin demande que l'on prépare une série de questions à adresser aux ministres (*ibid.*); — motion de Dumolard (*ibid.*); — Henri Lacoste pose des questions (*ibid.* p. 503); — adoption de la motion de Dumolard (*ibid.*); — Jay demande qu'un second message soit envoyé aux ministres pour les presser de paraître (*ibid.*); — Manuel demande que l'on nomme une commission à qui l'on renverra les mesures proposées (*ibid.*); — un membre appuie la motion de Jay (*ibid.*); — Penières, au nom de la commission d'administration, demande que la Chambre nomme le commandant de la garde nationale (*ibid.*); — Durbach appuie la motion de Jay et combat celle de Penières (*ibid.* et p. suiv.); — l'envoi du second message est ordonné (*ibid.* p. 504); — rejet de la proposition relative à la nomination du commandant de la garde nationale (*ibid.*); — Pouilly-Lévêque propose que les chefs de légion, ainsi que les majors de la garde nationale soient invités à se rendre sur-le-champ dans l'Assemblée (*ibid.*); — cette motion n'est pas appuyée (*ibid.*); — Sébastiani renouvelle cette proposition (*ibid.*); — Lefebvre annonce que la commission a écrit au général Durosnel (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*); — une lettre signée Carnot, Caulaincourt, duc d'Otrante et prince d'Eckmühl prévient qu'ils vont se rendre à la Chambre (*ibid.*); — le prince Lucien et les ministres sont introduits (*ibid.*); — le prince Lucien, en qualité de commissaire extraordinaire de l'Empereur, dépose sur le bureau un message de Napoléon (*ibid.*); — la Chambre décide qu'il va être nommé une commission pour proposer tout moyen de salut (*ibid.*); — le prince d'Eckmuhl se défend d'avoir fait avancer des troupes pour cerner la Chambre (*ibid.*); — discussion sur la formation de la commission : Garnier, Valentin, Sauzey, général Grenier, Dupin (*ibid.* et p. suiv.). — la Chambre décide qu'elle sera composée du président et des quatre vice-présidents (*ibid.* p. 505); — rapport de cette commission par Grenier (22 juin, p. 511); — discussion : Leyraud, Crochon, Duchesne, Souque, Duchesne, général Solignac (*ibid.* et p. suiv.); — le prince d'Eckmühl, ministre de la guerre, expose la situation de l'armée (*ibid.* p. 512); le duc d'Otrante, ministre de la police générale, propose la nomination d'une commission de cinq membres qui sera chargée de se rendre auprès des puissances alliées pour y traiter des intérêts de la France (*ibid.*, p. 513); — proposition de Dupin (*ibid.*, et p. suiv.); — proposition de Mourgues (*ibid.*, p. 514); — proposition de Garrau relative à l'article 67 de l'Acte additionnel (*ibid.*); — proposition de Regnaud de Saint-Jean d'Angély, ministre d'Etat (*ibid.* et p. suiv.); — cette dernière proposition est adoptée (*ibid.* p. 515); — acceptation de l'abdication de Napoléon (*ibid.*); — Sibuet demande que les trois membres de la commission exécutive que la Chambre doit nommer soient pris hors de son sein (*ibid.*); — Henri Lacoste demande des explications aux ministres sur des dénonciations d'un coup d'Etat qui lui ont été adressées (*ibid.*); — le prince d'Eckmühl proteste contre ces rumeurs (*ibid.* et p. suiv.); — discussion sur le choix de la commission exécutive : Flaugergues, Cambon (*ibid.*, p. 516); — la Chambre arrête que trois membres seront choisis par elle et deux par la Chambre des pairs (*ibid.*); — discussion sur l'envoi d'une commission aux alliés : Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Flaugergues (*ibid.*); — la Chambre décide que le conseil exécutif nommera cette commission (*ibid.*); — Girod (*de l'Ain*) propose d'envoyer une adresse au peuple et à l'armée (*ibid.*); — Flaugergues demande qu'on s'occupe de la formation d'un gouvernement (*ibid.*); — le prince d'Eckmühl demande qu'on prenne des mesures contre la désorganisation de l'armée (*ibid.*); — discussion : Manuel, général Mouton-Duvernet, Flaugergues, prince d'Eckmühl (*ibid.*); — la Chambre décrète que la guerre est nationale, que tous les Français valides doivent y prendre part, et que les militaires et gardes nationaux qui abandonnoraient leurs drapeaux seront punis suivant la rigueur des lois (*ibid.*, p. 517); — lecture d'une lettre du maréchal de camp Bonnemain, datée de Dinan, 20 juin, et donnant des nouvelles de l'armée (*ibid.*); — le général Mouton-Duvernet donne des détails sur Lyon (*ibid.*); — réponse de Napoléon au président de la Chambre (*ibid.*); — nomination de la commission de gouvernement (*ibid.*, p. 518). — Résolution contenant des remercîments aux défenseurs de la patrie et mettant la cocarde, le drapeau et le pavillon aux trois couleurs sous la sauvegarde des armées, des gardes nationales et de tous les citoyens (4 juillet, p. 601 et suiv.). — Dernière réunion de la Chambre chez son président (Lanjuinais) (3 juillet, p. 625); — liste des membres présents (*ibid.*). — Liste, par ordre alphabétique, des membres de la Chambre (p. 626 et suiv.).

RÉQUISITIONS. Projet de loi y relatif (C. R. 24 juin 1815, p. 532); — incident : un membre, Cambon, Valentin, un membre, Barillon, Flaugergues, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Gourlay, Cambon, Flaugergues (*ibid* et p. suiv.); — nomination d'une commission (*ibid.*, p. 533); — communication par Dauchy sur le travail de cette commission (*ibid.* p. 534). — rapport par ce dernier (26 juin, p. 549 et suiv.); — discussion : Flaugergues, Salverte, Flaugergues, Crochon, Dumolard, Valentin, Dauchy, Cambon, Dumolard, Janet, Bujault, Sauzey, Cambon, Leroy, Dauchy, Merlin, Defermon, Leroy, Defermon, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Leroy, Bujault (*ibid.*, p. 551 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 554).

Adoption sans discussion à la Chambre des pairs (27 juin, p. 553).

RESPONSABILITÉ DES MINISTRES. Discussion sur la proposition y relative : baron de Mortreux (C. D. 6 décembre 1814, t. XIV, p. 66 et suiv.); — Sédillez, Delhorme (8 décembre 1814, t. XIV. p. 84 et suiv.); — Maurel, Passerat de Silans (9 décembre, p. 93 et suiv.); — adoption (16 décembre, p. 151 et suiv.).

RESPONSABILITÉ DE LA COMMISSION DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE. Voir *Commission du gouvernement provisoire*.

RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES. Voir *Université*.

RÉVISION DES PROCÈS CRIMINELS. Rapport, par Dupont, sur une pétition en faveur du sieur Huarche de Barjauville, condamné comme complice d'une banqueroute frauduleuse, et qui proteste de son innocence (C. D. 28 décembre 1814, t. XIV, p. 299 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 300).

RIBÈRE. (De) prêtre. Rapport, par le duc de La Force, sur sa pétition concernant la détresse dans laquelle l'a jeté la vente de ses biens (t. XIV, p. 230); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.*).

RIBOUD, député. Parle pour le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV, p. 243 et suiv.).

RIGAUD DE LISLE, député. Ses rapports sur des réclamations de divers habitants de la Vienne relatives au cadastre (t. XIV, p. 73 et suiv.); — sur une pétition (p. 310).

RIQUET DE CARAMAN (Comte), député. Parle pour le projet de loi relatif aux franchises de Marseille (t. XIV, p. 36).

ROEDERER (Comte), pair. Parle sur le projet de règlement

Digitized by Google

(t. XIV, p. 456); — en faveur de Napoléon II (p. 509); — sur le projet de loi relatif aux mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 547).

ROGER-DUCOS (Comte), pair. Parle sur le projet de règlement (t. XIV, p. 456).

ROHAN (Duc de), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIV, p. 10 et suiv.).

ROLLAND (Madame de). Rapport, par le duc de La Force, sur sa pétition concernant des biens qu'elle avait avec un frère émigré et qui furent vendus en 1794, pendant qu'elle était en réclusion (t. XIV, p. 250); — ordre du jour (*ibid.*).

ROMIGUIÈRES fils (*de la Haute-Garonne*), représentant. Son opinion sur la noblesse (t. XIV, p. 610).

RONDONNEAU, bibliothécaire adjoint du conseil d'Etat. Fait hommage de son *Répertoire général de la législation française* (t. XIV, p. 310).

ROY (*de la Seine*), représentant. Parle pour la proposition de Dupin relative au serment (t. XIV, p. 401) — Son observation sur l'article 13 de la *Déclaration des droits* (p. 605). — S'oppose à l'ordre du jour demandé sur la lettre écrite par Maleville en réponse à une dénonciation dont il avait été l'objet (p. 614). — Parle sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 617 et 618).

RUARCHE DE BARJAUVILLE (Sieur). Voir *Révision des procès criminels.*

RUELLE (Sieur). Rapport, par le maréchal de camp Augier, sur sa pétition relative à son fils, condamné comme déserteur (t. XIV, p. 307); — ordre du jour (*ibid.*).

RUSSIE. Voir *Traité du 25 mars 1815.*

SACY (Baron Sylvestre de), député. Son rapport sur une proposition d'Avoyne-Chantereyne concernant une lacune de la législation criminelle (t. XIV, p. 76 et suiv.). — Sa proposition relative aux domaines extraordinaires et aux dotations (p. 109); — développement (p. 143 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à la cour de cassation (p. 289).

SAINT-HIPPOLYTE. Projet de loi transférant la sous-préfecture et le tribunal de cette ville à Montbéliard. Voir *Montbéliard.*

SAISIE-ARRÊT. Rapport, par le comte de La Galissonnière, sur une pétition de onze négociants de Toulon, demandant l'abrogation du décret du 18 janvier 1810, qui défend la saisie du cinquième des appointements des employés de la marine (C. D. 27 décembre 1814, t. XIV, p. 289); — discussion : Dumolard, abbé de Montesquiou (*ibid.*); — renvoi au ministre de la marine (*ibid.*).

SALVERTE, représentant. Parle sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (t. XIV, p. 540), sur les requisitions (p. 551).

SAPEY, représentant. Son rapport sur les différents objets qui tiennent à la police intérieure de la Chambre (t. XIV. p. 492). — Parle sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 617).

SARTELON, député. Ses rapports sur une demande du sieur Timothée, ancien employé, qui sollicite une pension de retraite et sur une réclamation du sieur Léotaud, receveur de l'enregistrement, relative à l'intérêt des cautionnements (t. XIV, p. 12); — sur des pétitions (p. 71), (p. 150 et suiv.), (p. 174 et suiv.), (p. 253 et suiv.), (p. 299), (p. 310). — Sa proposition concernant les sous-officiers (p. 337); — développement (p. 344 et suiv.).

SAUR (Comte). Obtient des lettres de naturalisation en France (t. XIV, p. 231). Voir *Naturalisation.*

SAUZEY (imprimé *Sauzet* par erreur), représentant. Parle sur la formation de la Chambre en comité secret (t. XIV, p. 478), sur la formation de la commission chargée de proposer tout moyen de salut (p. 504), sur le projet concernant les réquisitions (p. 553). — Demande que le gouvernement instruise la Chambre, sinon heure par heure, du moins jour par jour, de la situation des affaires (t. XIV, p. 590).

SCAPHANDRE EN LIÉGE. Pétition de l'inventeur, le sieur Dubosc, tendant à faire déclarer d'utilité publique son invention destinée à porter des secours aux noyés et à prévenir tout danger, soit au passage des fleuves et rivières, soit même au moment d'une tempête sur mer (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 69); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

SCRUTIN. La lecture des articles d'un projet de loi n'est pas prescrite par le règlement, comme un préalable nécessaire du vote par scrutin (C. P. 6 décembre 1814, t. XIV, p. 66).

SÉBASTIANI (Général Horace), représentant. Demande que la Chambre se prononce pour le serment (t. XIV, p. 401). — Combat la proposition relative au droit d'interpellation (p. 462). — Propose de faire mander par le président chaque chef de légion de la garde nationale (t. XIV, p. 504). — Parle sur la formation de la commission chargée de proposer tout moyen de salut (p. 504). — L'un des commissaires envoyés près des puissances alliées (p. 529).

SECRÉTAIRES DE LA CHAMBRE DES PAIRS : comte Thibaudeau et de Valence. | 3 juin 1815.

SECRÉTAIRES DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS :
Bedoch. | 6 juin 1815.
Dumolard. Carnot-Feulins. Clément. } 8 juin.

SÉDILLEZ, député. Parle pour la responsabilité ministérielle (t. XIV, p. 84 et suiv.).

SÉGUR (Comte de), pair. Parle sur la proposition du duc de Tarente concernant les émigrés (t. XIV, p. 283 et suiv.), (p. 297). — Renommé pair, et grand maître des cérémonies pendant les Cent jours. Sa lettre annonçant à la Chambre que l'Empereur se rendra le 7 juin 1815 au palais des représentants pour faire l'ouvertu de la session des Chambres (t. XIV, p. 403). — Parle sur le projet de règlement (p. 456 et 457), (p. 464 et 465). — Demande que le rapport de Foucher sur la police soit renvoyé à une commission pour y être examiné (p. 468 et 469). — Parle sur le message de la Chambre des représentants relatif à la gravité des circonstances (p. 500). — Parle contre la proposition de Labédoyère relative à Napoléon II (p. 507); — contrele projet de loi concernant les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 545).

SENLIS. Rapport, par Sartelon, sur la réclamation de cette commune, relativement au refus de plusieurs habitants d'acquitter une cotisation consentie par eux (C. D. 30 septembre 1814, p. 310); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

SERMENT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. Ajournement de la discussion de la résolution de la Chambre des députés y relative (C. P. 11 décembre 1814, t. XIV, p. 109); — discussion : comte Lemercier, duc de Doudeauville, comte Lanjuinais, un opinant anonyme, comte de Canclaux, plusieurs membres dont les noms sont restés inconnus (13 décembre, p. 121 et suiv.); — opinion, non prononcée, du duc de Valentinois (p. 127 et suiv.).

Proposition de Dupin relative au serment (C. R. 6 juin 1815, t. XIV, p. 400 et suiv.); — discussion : un anonyme, Roy (*de la Seine*), Bedoch, Dumolard, général Sébastiani, Dumolard, Boulay (*de la Meurthe*), Gourlay (*ibid.*, p. 401 et suiv.); — la proposition du général Sébastiani, favorable au serment, est adoptée (*ibid.*, p. 402).

SERVITUDES MILITAIRES. Rapport par Avoyne-Chantereyne sur une proposition faite par lui-même concernant les propriétaires voisins de fortifications (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 75 et suiv.); — prise en considération (*ibid.*, p. 76).

SESSION DE 1814. Est prorogée et ajournée au 1er mai 1815 (C. P. 30 décembre 1814, p. 310), (C. D. *ibid.*, p. 312). — Reprise extraordinaire en vertu de la proclamation du Roi du 6 mars 1815 (p. 313 et suiv.).

SIBUET, représentant. Demande que, pour les appels nominaux et dans les procès-verbaux des séances, il ne soit donné aux membre de la Chambre d'autre titre que celui de représentant (t. XIV, p. 397). —

Digitized by Google

Demande l'ordre du jour sur la proposition de Garnier tendant à faire constater par le procès-verbal l'unanimité des sentiments de la Chambre pour l'Empereur (p. 405). — Parle sur le droit de pétition (p. 407). — Renvoi de sa proposition concernant les titres à la commission chargée du projet de règlement (p. 410). — Parle au sujet du rapport du ministre de la police (p. 478). — Demande que les trois membres de la commission exécutive que la Chambre doit nommer soient pris hors de son sein (p. 515), que l'adresse au peuple soit envoyée à la Chambre des pairs (p. 580). — Prend part à la discussion sur la proposition de Jay concernant l'impression des pièces communiquées en comité secret (p. 602).

SITUATION DE L'EMPIRE (EXPOSÉ DE LA) (13 juin 1815, t. XIV, p. 413 et suiv.).

SOLIGNAC (Général), représentant. Demande que l'on envoie une députation à l'Empereur pour obtenir son abdication (t. XIV, p. 512), que les membres de la commission de gouvernement provisoire prêtent serment (p. 527). — Donne un démenti au *Journal général de France*, qui avait annoncé la destruction de la garde impériale (p. 533). — L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris (p. 595). — Parle sur la Déclaration des droits (p. 609).

SORBIER (Général), représentant. Demande que l'on fasse connaître à l'armée le souverain qui doit être appelé au trône (t. XIV, p. 563), que l'adresse au peuple votée par la Chambre des représentants soit envoyée à la Chambre des pairs (p. 588). — Appuie la proposition de Jay concernant l'impression des pièces communiquées en comité secret (p. 603). — L'un des commissaires nommés pour porter aux monarques alliés la déclaration de la Chambre des représentants (p. 614). — Parle sur le projet d'Acte additionnel (p. 616).

SOUQUE député. Demande que la lettre du maréchal Macdonald concernant sa fidélité au Roi soit insérée au procès-verbal (t. XIV, p. 337). — Représentant. Son rapport sur le projet de règlement (p. 462); — Prend part à un incident relatif aux articles du règlement concernant les bureaux (p. 484); — à la discussion sur les négociations avec les puissances alliées (p. 512); — à la discussion sur la proposition de Félix Lepelletier concernant la création d'un journal tachigraphique (p. 522).

SOUSCRIPTION EN FAVEUR DES BLESSÉS, votée, sur la demande du général Mouton-Duvernet, par la Chambre des représentants (30 juin 1815, t. XIV, p. 576); — fixation de la quotité (p. 577). — Compte rendu par Larochefoucauld-Liancourt de l'emploi des 30, 650 francs versés pour les blessés entre les mains d'une commission (1er juillet, p. 588 et suiv.).

SUISSE. Déclaration des puissances sur les affaires de ce pays (20 mars 1815, t. XIV, 444 et suiv.). — Note remise à la diète par les ministres des quatre grandes puissances (6 mai, p. 446 et suiv.); — réponse de la diète (12 mai, p. 447); — convention du 20 mai (p. 448).

SUSSY (Comte de), pair. Sa proposition concernant les commissions spéciales (t. XIV, p. 488).

T

TABAC. Projet de loi sur la continuation de la vente exclusive des tabacs au profit de l'Etat (C. P. 10 décembre 1814, t. XIV, p. 102 et suiv.); — rapport par le comte Abrial (21 décembre, p. 207 et suiv.); — adoption sans discussion (*ibid.*, p. 209).

TAILHAND, représentant. Parle sur la *Déclaration des droits* (t. XIV, p. 609).

TARENTE (Maréchal duc de), pair. Annonce qu'il s'occupe des développements relatifs à sa proposition sur l'indemnité des émigrés (t. XIV, p. 57); — développement de sa proposition (p. 104 et suiv.); — son rapport y relatif (p. 253 et suiv.); — sa lettre relative au projet de lui décerner une récompense nationale (p. 337).

THIBAUDEAU (Comte), pair. Secrétaire (t. XIV, p. 391). — Parle sur le projet de règlement (p. 455 et 456), (p. 465). — Lit un message de la Chambre des représentants relatif à la gravité des circonstances et demande que la Chambre des pairs se réunisse en comité secret pour aviser (p. 498, 499 et suiv.). — Parle en faveur de Napoléon II (p. 506, 507 et 509); — sa proposition y relative (p. 520 et suiv.). — Demande que la Chambre adhère à l'adresse votée par la Chambre des représentants (p. 560). — Son rapport sur le projet d'adresse au peuple (p. 590 et suiv.). — S'élève contre plusieurs expressions de la proclamation au peuple français rédigée par la commission de gouvernement (p. 604).

TILLY (Général), représentant. L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris (t. XIV, p. 595).

TIMOTHÉE, ancien employé. Sa pétition tendant à obtenir une pension de retraite (t. XIV, p. 12); — ordre du jour (*ibid.*).

TITRES. Proposition de Sibuet tendant à faire déclarer que, pour les appels nominaux et dans les procès-verbaux des séances, il ne sera donné aux membres de la Chambre d'autre titre que celui de représentant (C. R. 4 juin 1815, t. XIV, p. 397); — non appuyée (*ibid.*). — Reprise de cette proposition par Legrand (9 juin, p. 406); — renvoyée après le vote du règlement (*ibid.*). — Renvoi de la proposition de Sibuet à la commission chargée du projet de règlement (12 juin, p. 410).

TRAITE DES NÉGRES. Voir *Grégoire*.

TRAITÉ DU 25 MARS 1815 ENTRE L'AUTRICHE ET L'ANGLETERRE (t. XIV, p. 434 et suiv.); — conclu également entre la Russie et l'Angleterre, et entre la Prusse et l'Angleterre (p. 436).

TRAVOT (Général). Son éloge au sujet de la pacification de la Vendée (t. XIV, p. 595).

TRÉVISE. (Maréchal duc de). Sa lettre relative au projet de lui décerner une récompense (t. XIV, p. 339). — Extrait de ses dépêches relatives au départ de Louis XVIII et du duc d'Orléans (p. 362). — Demande qu'on envoie un message au gouvernement pour savoir où en sont les négociations (p. 559).

TRIPIER, représentant. Parle pour la proposition de Jay sur le droit d'interpellation (t. XIV, p. 459); — au sujet du rapport du ministre de la police (p. 477 et suiv.); — sur la proposition de Dupin tendant à la réunion des constitutions de l'empire et de l'Acte additionnel (p. 497; — sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 539 et suiv.), (p. 558). — Prend part à la discussion sur la proposition de Jay concernant l'impression des pièces communiquées en comité secret (p. 602 et suiv.). — Parle sur l'incident relatif à la question de la noblesse (p. 610); — sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 617).

TRONSOLY (Famille). Rapport, par le comte de La Galissionnière, sur sa pétition relative à une indemnité en récompense de ses services (t. XIV, p. 288 et suiv.); — renvoi au gouvernement (p. 289).

U

UNIVERSITÉ. Rapport, par Faure, sur des réclamations contre l'impôt dit *Rétribution des élèves* (C. D. 15 décembre 1814, t. XIV, p. 149 et suiv.); — discussion: Couppé, de Puymaurin (*ibid.* p. 150); — ajournement (*ibid.*).

V

VALENCE (Comte de), pair. Secrétaire (t. XIV, p. 391). — Parle sur le projet de règlement (p. 455 et 456). — Combat la motion du comte de Ségur concernant le rapport de Foucher sur la police (p. 469). — Parle sur le message de la Chambre des représentants relatif à la gravité des circonstances (p. 499 et 500); — fait une proposition à ce sujet (p. 506). — Demande le renvoi à une commission du projet de loi sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 535); — parle contre ce projet (p. 547 et suiv.).

VALENTIN, représentant. Demande l'ordre du jour sur le rapport du ministre de la police (t. XIV, p. 477). — Parle sur la formation de la Chambre en comité secret (p. 479). — Demande que l'on prépare une série de questions à adresser aux ministres (p. 502). — Demande

Digitized by Google

le renvoi dans les bureaux de la motion concernant la responsabilité du gouvernement provisoire (p. 593). Parle sur le projet de loi relatif aux réquisitions (p. 532);—sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 542), sur les réquisitions (p. 551).

VALENTINOIS (Duc de), prince héréditaire de Monaco et pair. Son opinion, non prononcée, sur la proposition relative au serment des fonctionnaires (t. XIV, p. 127 et suiv.). — Demande l'ajournement de la proposition du duc de Tarente (p. 277 et suiv.), (p. 295). — Sa lettre au prince d'Essling, concernant sa principauté (p. 378); — sa protestation contre son occupation par l'Angleterre (p. 380).

VANDAMME (Général). Lettre par laquelle il donne l'assurance que l'armée qu'il commande n'agira jamais que dans l'intérêt de la patrie (t. XIV, p. 596); — l'Assemblée lui vote des remercîments (*ibid.*).

VANIER, courrier, expédié de Paris pour Rome, le 30 mars 1814. Son rapport (t. XIV. p. 378).

VENDÉE. Articles explicatifs de ceux du traité accepté par le général en chef de Sapineau et la majorité des chefs vendéens (26 juin 1815, t. XIV, p. 583 et suiv.). — Jay et Dumolard demandent que les généraux, les troupes, les gardes nationales qui ont contribué à la pacification de la Vendée, soient déclarés avoir bien mérité de la patrie et de l'humanité (2 juillet p. 595); — adoption (*ibid.*). — Présentation à la Chambre des pairs (3 juillet, p. 595); — adoption (*ibid.*, p. 596). Voir *Lamarque* (Général).

VERHUEL (Vice-amiral comte). Obtient de lettres de naturalisation en France (t. XIV, p. 231) — Voir. *Naturalisation.*

VÉRIFICATION DES POUVOIRS de la Chambre des représentants (Cent jours). Proposition de Merlin y relative (3 juin 1815, t. XIV, p. 392); — amendement de Crochon (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Annulation de l'élection du sous-préfet de Dinan (9 juin, p. 407).

VERNEILH DE PUYRAZEAU, député. Son rapport sur le projet de loi relatif au Code rural (t. XIV, p. 128 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux fers et aciers étrangers (p. 200 et suiv.); — contre le projet de loi sur la cour de cassation (p. 291). — Représentant. Son rapport sur deux motions concernant le projet de règlement (p. 469 et suiv.). — Prend part à un incident relatif aux articles du règlement concernant les bureaux (p. 484 et suiv.). — Sa communication, relative à la faculté de consigner par écrit les développements des propositions et au droit de présenter des propositions (p. 530).

VÉTÉRANS DE JULIERS ET D'ALEXANDRIE. Rapport, par Sartelon, d'une pétition en leur faveur (C. D. 17 décembre 1814, t. XIV, p. 174 et suiv.); — ordre du jour motivé (*ibid.*, p. 175).

VICENCE. (Duc de). Nommé ministre des affaires étrangères (t. XIV, p. 351). — Son rapport à l'Empereur, à la date du 12 avril 1815 (p. 373 et suiv.). — Sa circulaire adressée aux ambassadeurs, ministres et autres agents de la France à l'étranger (p. 376). — Ses lettres aux ministres des affaires étrangères des principaux cabinets de l'Europe (p. 377); — au général commandant à Strasbourg (*ibid.* et p. 378). — Rapport à l'Empereur (p. 430 et suiv.). — Lettre au prince de Metternich (p. 441). — Sa réponse au président de la diète helvétique (p. 447 et suiv.). — Membre de la commission de gouvernement (p. 521).

VICHY (Dame). Voir *Berland.*

VIÉNOT (Dame), veuve d'un officier mort dans la journée du 18 juin 1815. Sollicite l'application des lois concernant les mères et orphelins des défenseurs de la patrie (t. XIV, p. 574); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

VIOMÉNIL (Comte de), pair. Son rapport sur le projet de loi relatif à la vérification des lettres de naturalisation (t. XIV, p. 120).

W

WELLINGTON (Lord). Sa lettre au comte Bignon, relative au passe-port demandé par Napoléon (t. XIV, p. 573).

WOLKMANN, général autrichien, commandant à Kehl. Ses réponses au général Desbureaux qui se plaignait de ce qu'il ne voulait pas laisser passer à Kehl les courriers envoyés à Vienne (t. XIV, p. 377 et suiv.).

Y

YVES (Joseph-Renaud), ex-procureur impérial. Rapport sur sa réclamation contre sa destitution (t. XIV, p. 311).

FIN DU TOME XIV

et de

LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

Digitized by Google

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

2e SÉRIE.

TABLES

CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DES

TOMES I à XIV.

PRÉCÉDÉES D'UNE

CONCORDANCE DES CALENDRIERS

RÉPUBLICAIN ET GRÉGORIEN.

ANNEXE

AU

TOME XIV

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

Nous croyons devoir rappeler ici que le recueil des ARCHIVES PARLEMENTAIRES, commencé en 1862, se divise, depuis 1867, en deux séries distinctes, qui paraissent simultanément.

PREMIÈRE SÉRIE.

1787 à 1799.

Cette série contiendra :

1° Les procès-verbaux des deux Assemblées des Notables en 1787 et en 1788;

2° Les actes préliminaires relatifs à la convocation des Etats généraux;

3° Le recueil des Cahiers de 1789, clergé, noblesse, tiers-état.

L'impression de ces documents est presque terminée. Ils forment 6 volumes. Le dernier est sous presse et renferme deux tables très-détaillées, l'une chronologique, l'autre alphabétique. Ces 6 volumes pourront être achetés séparément.

La première série sera continuée ensuite par la publication de tout ce qui a été écrit et dit, comme projets de loi, exposés de motifs, rapports, discours, motions d'ordre, etc. :

1° Aux Etats généraux;

2° A l'Assemblée nationale constituante;

3° A l'Assemblée nationale législative;

4° A la Convention nationale;

5° Enfin, aux commissions intermédiaires.

On sait que chacun de nos volumes est terminé par deux tables chronologique et alphabétique. De plus, pour accélérer les recherches, nous donnerons des tables générales embrassant les années 1789 à 1799.

DEUXIÈME SÉRIE.

1800 à 1860.

Cette série commence à la Constitution de l'an VIII et s'arrête à l'année 1860, où elle se rattache aux *Annales du Sénat et du Corps législatif*, qui servent de continuation naturelle. Elle comprendra donc les périodes suivantes :

1° Consulat, Empire, première Restauration, Cent-Jours;

2° Deuxième Restauration;

3° Règne de Louis-Philippe;

4° Seconde République et second Empire.

Indépendamment des tables qui, nous le répétons, terminent nos volumes et permet-

Digitized by Google

tent toujours de se rendre compte des matériaux qu'ils renferment, nous donnerons également, pour la seconde série, des tables générales à la fin de chacune des quatre grandes périodes que nous venons d'énumérer.

Nous faisons paraître aujourd'hui les tables générales des tomes I à XIV (1800 au 8 juillet 1815).

On nous demandera peut-être pourquoi nous avons compris la première Restauration dans la période du premier Empire et des Cent-Jours, tandis que nous aurions pu rattacher les Cent-Jours aux deux Restaurations.

Voici nos motifs :

En 1814, la royauté nouvelle, obligée de compter avec les débris de l'ancien gouvernement, dut consentir à des compromis. Elle se borna donc à modifier la composition du Sénat, qui prit le nom de Chambre des pairs, et elle conserva en entier le Corps législatif qui, sans nouvelle élection, devint la Chambre des députés des départements.

La Chambre des députés tenait, on le voit, son mandat des colléges électoraux de l'Empire. Comme elle avait contribué à faire les lois sous Napoléon Ier et qu'elle contribua, sans renouveler ses pouvoirs, à en faire de nouvelles sous Louis XVIII, n'était-il pas naturel de grouper ensemble deux époques où l'on retrouve les mêmes hommes?

A la demande d'un grand nombre de nos souscripteurs, nous plaçons une Concordance des calendriers Républicain et Grégorien en tête des tables générales du tome XIV.

Rappelons, en terminant, que les décrets de la Convention nationale, relatifs au calendrier Républicain, portent les dates suivantes :

5 octobre 1793;

Premier jour du deuxième mois de l'an II (22 octobre 1793);

Quatrième jour de frimaire an II (24 novembre 1793).

Ces décrets seront insérés à leur date dans la première série des *Archives parlementaires*.

Le sénatus-consulte prescrivant le rétablissement du calendrier Grégorien, à compter du 11 nivôse an XIV (1er janvier 1806), est du 22 fructidor an XIII : il a été imprimé dans les *Archives parlementaires*, deuxième série, tome VIII, p. 723.

Digitized by Google

CONCORDANCE

DES CALENDRIERS RÉPUBLICAIN ET GRÉGORIEN.

Nota. La Convention nationale fit remonter fictivement le calendrier républicain à la fondation de la République, 22 septembre 1792; mais comme les décrets d'établissement sont de la fin de 1793, il en résulte qu'il n'existe pas et ne peut exister d'actes portant la date de l'an I.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN II.		ÈRE VULGAIRE. 1793.
1er Vendémiaire an II...	D.	22 septembre 1793.
2 Idem.....	L.	23 Idem.
3 Id.....	M.	24 Id.
4 Id.....	M.	25 Id.
5 Id.....	J.	26 Id.
6 Id.....	V.	27 Id.
7 Id.....	S.	28 Id.
8 Id.....	D.	29 Id.
9 Id.....	L.	30 Id
10 Id.....	M.	1er octobre 1793.
11 Id.....	M.	2 Idem.
12 Id.....	J.	3 Id.
13 Id.....	V.	4 Id.
14 Id.....	S.	5 Id.
15 Id.....	D.	6 Id.
16 Id.....	L.	7 Id.
17 Id.....	M.	8 Id.
18 Id.....	M.	9 Id.
19 Id.....	J.	10 Id.
20 Id.....	V.	11 Id.
21 Id.....	S.	12 Id.
22 Id.....	D.	13 Id.
23 Id.....	L.	14 Id.
24 Id.....	M.	15 Id.
25 Id.....	M.	16 Id.
26 Id.....	J.	17 Id.
27 Id.....	V.	18 Id.
28 Id.....	S.	19 Id.
29 Id.....	D.	20 Id.
30 Id.....	L.	21 Id.

1er Brumaire an II.....	M.	22 octobre 1793.
2 Idem.....	M.	23 Idem.
3 Id.....	J.	24 Id.
4 Id.....	V.	25 Id.
5 Id.....	S.	26 Id.
6 Id.....	D.	27 Id.
7 Id.....	L.	28 Id.
8 Id.....	M.	29 Id.
9 Id.....	M.	30 Id.
10 Id.....	J.	31 Id.
11 Id.....	V.	1er novembre 1793.
12 Id.....	S.	2 Idem.
13 Id.....	D.	3 Id.
14 Id.....	L.	4 Id.
15 Id.....	M.	5 Id.
16 Id.....	M.	6 Id.
17 Id.....	J.	7 Id.
18 Id.....	V.	8 Id.
19 Id.....	S.	9 Id.
20 Id.....	D.	10 Id.
21 Id.....	L.	11 Id.
22 Id.....	M.	12 Id.
23 Id.....	M.	13 Id.
24 Id.....	J.	14 Id.
25 Id.....	V.	15 Id.
26 Id.....	S.	16 Id.
27 Id.....	D.	17 Id.
28 Id.....	L.	18 Id.
29 Id.....	M.	19 Id.
30 Id.....	M.	20 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN II.		ÈRE VULGAIRE. 1793-94.
1er Frimaire an II.....	J.	21 novembre 1793
2 Idem.....	V.	22 Idem.
3 Id.....	S.	23 Id.
4 Id.....	D.	24 Id.
5 Id.....	L.	25 Id.
6 Id.....	M.	26 Id.
7 Id.....	M.	27 Id.
8 Id.....	J.	28 Id.
9 Id.....	V.	29 Id.
10 Id.....	S.	30 Id.
11 Id.....	D.	1er décembre 1793.
12 Id.....	L.	2 Idem.
13 Id.....	M.	3 Id.
14 Id.....	M.	4 Id.
15 Id.....	J.	5 Id.
16 Id.....	V.	6 Id.
17 Id.....	S.	7 Id.
18 Id.....	D.	8 Id.
19 Id.....	L.	9 Id.
20 Id.....	M.	10 Id.
21 Id.....	M.	11 Id.
22 Id.....	J.	12 Id.
23 Id.....	V.	13 Id.
24 Id.....	S.	14 Id.
25 Id.....	D.	15 Id.
26 Id.....	L.	16 Id.
27 Id.....	M.	17 Id.
28 Id.....	M.	18 Id.
29 Id.....	J.	19 Id.
30 Id.....	V.	20 Id.

1er Nivôse an II.....	S.	21 décembre 1793.
2 Idem.....	D.	22 Idem.
3 Id.....	L.	23 Id.
4 Id.....	M.	24 Id.
5 Id.....	M.	25 Id.
6 Id.....	J.	26 Id.
7 Id.....	V.	27 Id.
8 Id.....	S.	28 Id.
9 Id.....	D.	29 Id.
10 Id.....	L.	30 Id.
11 Id.....	M.	31 Id.
12 Id.....	M.	1er janvier 1794.
13 Id.....	J.	2 Idem.
14 Id.....	V.	3 Id.
15 Id.....	S.	4 Id.
16 Id.....	D.	5 Id.
17 Id.....	L.	6 Id.
18 Id.....	M.	7 Id.
19 Id.....	M.	8 Id.
20 Id.....	J.	9 Id.
21 Id.....	V.	10 Id.
22 Id.....	S.	11 Id.
23 Id.....	D.	12 Id.
24 Id.....	L.	13 Id.
25 Id.....	M.	14 Id.
26 Id.....	M.	15 Id.
27 Id.....	J.	16 Id.
28 Id.....	V.	17 Id.
29 Id.....	S.	18 Id.
30 Id.....	D	19 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN II.		ÈRE VULGAIRE. 1794.
1er Pluviôse an II.....	L.	20 janvier 1794.
2 Idem.....	M.	21 Idem.
3 Id.....	M.	22 Id.
4 Id.....	J.	23 Id.
5 Id.....	V.	24 Id.
6 Id.....	S.	25 Id.
7 Id.....	D.	26 Id.
8 Id.....	L.	27 Id.
9 Id.....	M.	28 Id.
10 Id.....	M.	29 Id.
11 Id.....	J.	30 Id.
12 Id.....	V.	31 Id.
13 Id.....	S.	1er février 1794.
14 Id.....	D.	2 Idem.
15 Id.....	L.	3 Id.
16 Id.....	M.	4 Id.
17 Id.....	M.	5 Id.
18 Id.....	J.	6 Id.
19 Id.....	V.	7 Id.
20 Id.....	S.	8 Id.
21 Id.....	D.	9 Id.
22 Id.....	L.	10 Id.
23 Id.....	M.	11 Id.
24 Id.....	M.	12 Id.
25 Id.....	J.	13 Id.
26 Id.....	V.	14 Id.
27 Id.....	S.	15 Id.
28 Id.....	D.	16 Id.
29 Id.....	L.	17 Id.
30 Id.....	M.	18 Id.
1er Ventôse an II.....	M.	19 février 1794.
2 Idem.....	J.	20 Idem.
3 Id.....	V.	21 Id.
4 Id.....	S.	22 Id.
5 Id.....	D.	23 Id.
6 Id.....	L.	24 Id.
7 Id.....	M.	25 Id.
8 Id.....	M.	26 Id.
9 Id.....	J.	27 Id.
10 Id.....	V.	28 Id.
11 Id.....	S.	1er mars 1794.
12 Id.....	D.	2 Idem.
13 Id.....	L.	3 Id.
14 Id.....	M.	4 Id.
15 Id.....	M.	5 Id.
16 Id.....	J.	6 Id.
17 Id.....	V.	7 Id.
18 Id.....	S.	8 Id.
19 Id.....	D.	9 Id.
20 Id.....	L.	10 Id.
21 Id.....	M.	11 Id.
22 Id.....	M.	12 Id.
23 Id.....	J.	13 Id.
24 Id.....	V.	14 Id.
25 Id.....	S.	15 Id.
26 Id.....	D.	16 Id.
27 Id.....	L.	17 Id.
28 Id.....	M.	18 Id.
29 Id.....	M.	19 Id.
30 Id.....	J.	20 Id.
1er Germinal an II.....	V.	21 mars 1794.
2 Idem.....	S.	22 Idem.
3 Id.....	D.	23 Id.
4 Id.....	L.	24 Id.
5 Id.....	M.	25 Id.
6 Id.....	M.	26 Id.
7 Id.....	J.	27 Id.
8 Id.....	V.	28 Id.
9 Id.....	S.	29 Id.
10 Id.....	D.	30 Id.
11 Id.....	L.	31 Id.
12 Id.....	M.	1er avril 1794.
13 Id.....	M.	2 Idem.
14 Id.....	J.	3 Id.
15 Id.....	V.	4 Id.
16 Id.....	S.	5 Id.
17 Id.....	D.	6 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN II.		ÈRE VULGAIRE. 1794.
18 Germinal an II.....	L.	7 avril 1794.
19 Id.....	M.	8 Idem.
20 Id.....	M.	9 Id.
21 Id.....	J.	10 Id.
22 Id.....	V.	11 Id.
23 Id.....	S.	12 Id.
24 Id.....	D.	13 Id.
25 Id.....	L.	14 Id.
26 Id.....	M.	15 Id.
27 Id.....	M.	16 Id.
28 Id.....	J.	17 Id.
29 Id.....	V.	18 Id.
30 Id.....	S	19 Id.
1er Floréal an II.....	D.	20 avril 1794.
2 Idem.....	L.	21 Idem.
3 Id.....	M.	22 Id.
4 Id.....	M.	23 Id.
5 Id.....	J.	24 Id.
6 Id.....	V.	25 Id.
7 Id.....	S.	26 Id.
8 Id.....	D.	27 Id.
9 Id.....	L.	28 Id.
10 Id.....	M.	29 Id.
11 Id.....	M.	30 Id.
12 Id.....	J.	1er mai 1794.
13 Id.....	V.	2 Idem.
14 Id.....	S.	3 Id.
15 Id.....	D.	4 Id.
16 Id.....	L.	5 Id.
17 Id.....	M.	6 Id.
18 Id.....	M.	7 Id.
19 Id.....	J.	8 Id.
20 Id.....	V.	9 Id.
21 Id.....	S.	10 Id.
22 Id.....	D.	11 Id.
23 Id.....	L.	12 Id.
24 Id.....	M.	13 Id.
25 Id.....	M.	14 Id.
26 Id.....	J.	15 Id.
27 Id.....	V.	16 Id.
28 Id.....	S.	17 Id.
29 Id.....	D.	18 Id.
30 Id.....	L.	19 Id.
1er Prairial an II.....	M.	20 mai 1794.
2 Id.....	M.	21 Idem.
3 Id.....	J.	22 Id.
4 Id.....	V.	23 Id.
5 Id.....	S.	24 Id.
6 Id.....	D.	25 Id.
7 Id.....	L.	26 Id.
8 Id.....	M.	27 Id.
9 Id.....	M.	28 Id.
10 Id.....	J.	29 Id.
11 Id.....	V.	30 Id.
12 Id.....	S.	31 Id.
13 Id.....	D.	1er juin 1794.
14 Id.....	L.	2 Idem.
15 Id.....	M.	3 Id.
16 Id.....	M.	4 Id.
17 Id.....	J.	5 Id.
18 Id.....	V.	6 Id.
19 Id.....	S.	7 Id.
20 Id.....	D.	8 Id.
21 Id.....	L.	9 Id.
22 Id.....	M.	10 Id.
23 Id.....	M.	11 Id.
24 Id.....	J.	12 Id.
25 Id.....	V.	13 Id.
26 Id.....	S.	14 Id.
27 Id.....	D.	15 Id.
28 Id.....	L.	16 Id.
29 Id.....	M.	17 Id.
30 Id.....	M.	18 Id.
1er Messidor an II.....	J.	19 juin 1794.
2 Id.....	V.	20 Idem.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE.		ÈRE VULGAIRE.
AN II.		1794.
3 Messidor an II	S.	21 juin 1794.
4 Idem	D.	22 Idem.
5 Id	L.	23 Id.
6 Id	M.	24 Id.
7 Id	M.	25 Id.
8 Id	J.	26 Id.
9 Id	V.	27 Id.
10 Id	S.	28 Id.
11 Id	D.	29 Id.
12 Id	L.	30 Id.
13 Id	M.	1er juillet 1794.
14 Id	M.	2 Idem.
15 Id	J.	3 Id.
16 Id	V.	4 Id.
17 Id	S.	5 Id.
18 Id	D.	6 Id.
19 Id	L.	7 Id.
20 Id	M.	8 Id.
21 Id	M.	9 Id.
22 Id	J.	10 Id.
23 Id	V.	11 Id.
24 Id	S.	12 Id.
25 Id	D.	13 Id.
26 Id	L.	14 Id.
27 Id	M.	15 Id.
28 Id	M.	16 Id.
29 Id	J.	17 Id.
30 Id	V.	18 Id.
1er Thermidor an II	S.	19 juillet 1794.
2 Idem	D.	20 Idem.
3 Id	L.	21 Id.
4 Id	M.	22 Id.
5 Id	M.	23 Id.
6 Id	J.	24 Id.
7 Id	V.	25 Id.
8 Id	S.	26 Id.
9 Id	D.	27 Id.
10 Id	L.	28 Id.
11 Id	M.	29 Id.
12 Id	M.	30 Id.
13 Id	J.	31 Id.
14 Id	V.	1er août 1794.
15 Id	S.	2 Idem.
16 Id	D.	3 Id.
17 Id	L.	4 Id.
18 Id	M.	5 Id.
19 Id	M.	6 Id.
20 Id	J.	7 Id.
21 Id	V.	8 Id.
22 Id	S.	9 Id.
23 Id	D	10 Id.
24 Id	L.	11 Id.
25 Id	M.	12 Id.
26 Id	M.	13 Id.
27 Id	J.	14 Id.
28 Id	V.	15 Id.
29 Id	S.	16 Id.
30 Id	D.	17 Id.
1er Fructidor an II	L.	18 août 1794.
2 Idem	M.	19 Idem.
3 Id	M.	20 Id.
4 Id	J.	21 Id.
5 Id	V.	22 Id.
6 Id	S.	23 Id.
7 Id	D.	24 Id.
8 Id	L.	25 Id.
9 Id	M.	26 Id.
10 Id	M.	27 Id.
11 Id	J.	28 Id.
12 Id	V.	29 Id.
13 Id	S.	30 Id.
14 Id	D.	31 Id.
15 Id	L.	1er septembre 1794.
16 Id	M.	2 Idem.
17 Id	M.	3 Id.
18 Id	J.	4 Id.
19 Id	V.	5 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE.		ÈRE VULGAIRE.
AN II.		1794.
20 Fructidor an II	S.	6 septembre 1794.
21 Idem	D.	7 Idem.
22 Id	L.	8 Id.
23 Id	M.	9 Id.
24 Id	M.	10 Id.
25 Id	J.	11 Id.
26 Id	V.	12 Id.
27 Id	S.	13 Id.
28 Id	D.	14 Id.
29 Id	L.	15 Id.
30 Id	M.	16 Id.
1er Jour compl	M.	17 septembre 1794.
2 Idem	J.	18 Idem.
3 Id	V.	19 Id.
4 Id	S.	20 Id.
5 Id	D.	21 Id.
AN III.		1794.
1er Vendémiaire an III	L.	22 septembre 1794.
2 Idem	M.	23 Idem.
3 Id	M.	24 Id.
4 Id	J.	25 Id.
5 Id	V.	26 Id.
6 Id	S.	27 Id.
7 Id	D.	28 Id.
8 Id	L.	29 Id.
9 Id	M.	30 Id.
10 Id	M.	1er octobre 1794.
11 Id	J.	2 Idem.
12 Id	V.	3 Id.
13 Id	S.	4 Id
14 Id	D.	5 Id.
15 Id	L.	6 Id.
16 Id	M.	7 Id.
17 Id	M.	8 Id.
18 Id	J.	9 Id.
19 Id	V.	10 Id.
20 Id	S.	11 Id.
21 Id	D.	12 Id.
22 Id	L.	13 Id
23 Id	M.	14 Id.
24 Id	M.	15 Id.
25 Id	J.	16 Id.
26 Id	V.	17 Id.
27 Id	S.	18 Id.
28 Id	D.	19 Id.
29 Id	L.	20 Id.
30 Id	M.	21 Id.
1er Brumaire an III	M.	22 octobre 1794.
2 Idem	J.	23 Idem.
3 Id	V.	24 Id.
4 Id	S.	25 Id.
5 Id	D.	26 Id.
6 Id	L.	27 Id.
7 Id	M.	28 Id.
8 Id	M.	29 Id.
9 Id	J.	30 Id.
10 Id	V.	31 Id.
11 Id	S.	1er novembre 1794.
12 Id	D.	2 Idem.
13 Id	L.	3 Id.
14 Id	M.	4 Id.
15 Id	M.	5 Id.
16 Id	J.	6 Id.
17 Id	V.	7 Id.
18 Id	S.	8 Id.
19 Id	D.	9 Id.
20 Id	L.	10 Id.
21 Id	M.	11 Id.
22 Id	M.	12 Id.
23 Id	J.	13 Id.
24 Id	V.	14 Id.
25 Id	S.	15 Id.
26 Id	D.	16 Id.
27 Id	L.	17 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN III.		ÈRE VULGAIRE. 1794-95.
28 Brumaire an III	M.	18 novembre 1794.
29 Idem	M.	19 Idem.
30 Id	J.	20 Id.
1er Frimaire an III	V.	21 novembre 1794.
2 Idem	S.	22 Idem.
3 Id	D.	23 Id.
4 Id	L.	24 Id.
5 Id	M.	25 Id.
6 Id	M.	26 Id.
7 Id	J.	27 Id.
8 Id	V.	28 Id.
9 Id	S.	29 Id.
10 Id	D.	30 Id.
11 Id	L.	1er décembre 1794.
12 Id	M.	2 Idem.
13 Id	M.	3 Id.
14 Id	J.	4 Id.
15 Id	V.	5 Id.
16 Id	S.	6 Id.
17 Id	D.	7 Id.
18 Id	L.	8 Id.
19 Id	M.	9 Id.
20 Id	M.	10 Id.
21 Id	J.	11 Id.
22 Id	V.	12 Id.
23 Id	S.	13 Id.
24 Id	D.	14 Id.
25 Id	L.	15 Id.
26 Id	M.	16 Id.
27 Id	M.	17 Id.
28 Id	J.	18 Id.
29 Id	V.	19 Id.
30 Id	S.	20 Id.
1er Nivôse an III	D.	21 décembre 1794.
2 Idem	L.	22 Idem.
3 Id	M.	23 Id.
4 Id	M.	24 Id.
5 Id	J.	25 Id.
6 Id	V.	26 Id.
7 Id	S.	27 Id.
8 Id	D.	28 Id.
9 Id	L.	29 Id.
10 Id	M.	30 Id
11 Id	M.	31 Id.
12 Id	J.	1er janvier 1795.
13 Id	V.	2 Idem.
14 Id	S.	3 Id.
15 Id	D.	4 Id.
16 Id	L.	5 Id.
17 Id	M.	6 Id.
18 Id	M.	7 Id.
19 Id	J.	8 Id.
20 Id	V.	9 Id.
21 Id	S.	10 Id.
22 Id	D.	11 Id.
23 Id	L.	12 Id.
24 Id	M.	13 Id.
25 Id	M.	14 Id.
26 Id	J.	15 Id.
27 Id	V.	16 Id.
28 Id	S.	17 Id.
29 Id	D.	18 Id.
30 Id	L.	19 Id.
1er Pluviose an III	M.	20 janvier 1795.
2 Idem	M.	21 Idem.
3 Id	J.	22 Id.
4 Id	V.	23 Id.
5 Id	S.	24 Id.
6 Id	D.	25 Id.
7 Id	L.	26 Id.
8 Id	M.	27 Id.
9 Id	M.	28 Id.
10 Id	J.	29 Id.
11 Id	V.	30 Id
12 Id	S.	31 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN III.		ÈRE VULGAIRE. 1795.
13 Pluviôse an III	D.	1er février 1795.
14 Idem	L.	2 Idem.
15 Id	M.	3 Id.
16 Id	M.	4 Id.
17 Id	J.	5 Id.
18 Id	V.	6 Id.
19 Id	S.	7 Id.
20 Id	D.	8 Id.
21 Id	L.	9 Id.
22 Id	M.	10 Id
23 Id	M.	11 Id.
24 Id	J.	12 Id.
25 Id	V.	13 Id.
26 Id	S.	14 Id.
27 Id	D.	15 Id.
28 Id	L.	16 Id.
29 Id	M.	17 Id.
30 Id	M.	18 Id.
1er Ventôse an III	J.	19 février 1795.
2 Idem	V.	20 Idem.
3 Id	S.	21 Id.
4 Id	D.	22 Id.
5 Id	L.	23 Id.
6 Id	M.	24 Id.
7 Id	M.	25 Id.
8 Id	J.	26 Id.
9 Id	V.	27 Id.
10 Id	S	28 Id.
11 Id	D.	1er mars 1795.
12 Id	L.	2 Idem.
13 Id	M.	3 Id.
14 Id	M.	4 Id.
15 Id	J.	5 Id.
16 Id	V.	6 Id.
17 Id	S.	7 Id.
18 Id	D.	8 Id.
19 Id	L.	9 Id.
20 Id	M.	10 Id.
21 Id	M.	11 Id.
22 Id	J.	12 Id.
23 Id	V.	13 Id.
24 Id	S.	14 Id.
25 Id	D.	15 Id.
26 Id	L.	16 Id.
27 Id	M.	17 Id.
28 Id	M.	18 Id.
29 Id	J.	19 Id.
30 Id	V.	20 Id
1er Germinal an III	S.	21 mars 1795.
2 Idem	D.	22 Idem.
3 Id	L.	23 Id.
4 Id	M.	24 Id.
5 Id	M.	25 Id.
6 Id	J.	26 Id.
7 Id	V.	27 Id.
8 Id	S.	28 Id.
9 Id	D.	29 Id.
10 Id	L.	30 Id.
11 Id	M.	31 Id.
12 Id	M.	1er avril 1795.
13 Id	J.	2 Idem.
14 Id	V.	3 Id.
15 Id	S.	4 Id.
16 Id	D.	5 Id.
17 Id	L.	6 Id.
18 Id	M.	7 Id.
19 Id	M.	8 Id.
20 Id	J.	9 Id.
21 Id	V.	10 Id.
22 Id	S.	11 Id.
23 Id	D.	12 Id.
24 Id	L.	13 Id.
25 Id	M.	14 Id.
26 Id	M.	15 Id.
27 Id	J.	16 Id.
28 Id	V.	17 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN III.		ÈRE VULGAIRE. 1795.
Germinal an III.....	S.	18 avril 1795.
Idem.....	D.	19 Idem.
Floréal an III.....	L.	20 avril 1795.
Idem.....	M.	21 Idem.
Id.....	M.	22 Id.
Id.....	J.	23 Id.
Id.....	V.	24 Id.
Id.....	S.	25 Id.
Id.....	D.	26 Id.
Id.....	L.	27 Id.
Id.....	M.	28 Id.
Id.....	M.	29 Id.
Id.....	J.	30 Id.
Id.....	V.	1er mai 1795.
Id.....	S.	2 Idem.
Id.....	D.	3 Id.
Id.....	L.	4 Id.
Id.....	M.	5 Id.
Id.....	M.	6 Id.
Id.....	J.	7 Id.
Id.....	V.	8 Id.
Id.....	S.	9 Id.
Id.....	D.	10 Id.
Id.....	L.	11 Id.
Id.....	M.	12 Id.
Id.....	M.	13 Id.
Id.....	J.	14 Id.
Id.....	V.	15 Id.
Id.....	S.	16 Id.
Id.....	D.	17 Id.
Id.....	L.	18 Id.
Id.....	M.	19 Id.
Prairial an III.....	M.	20 mai 1795.
Idem.....	J.	21 Idem.
Id.....	V.	22 Id.
Id.....	S.	23 Id.
Id.....	D.	24 Id.
Id.....	L.	25 Id.
Id.....	M.	26 Id.
Id.....	M.	27 Id.
Id.....	J.	28 Id.
Id.....	V.	29 Id.
Id.....	S.	30 Id.
Id.....	D.	31 Id.
Id.....	L.	1er juin 1795.
Id.....	M.	2 Idem.
Id.....	M.	3 Id.
Id.....	J.	4 Id.
Id.....	V.	5 Id.
Id.....	S.	6 Id.
Id.....	D.	7 Id.
Id.....	L.	8 Id.
Id.....	M.	9 Id.
Id.....	M.	10 Id.
Id.....	J.	11 Id.
Id.....	V.	12 Id.
Id.....	S.	13 Id.
Id.....	D.	14 Id.
Id.....	L.	15 Id.
Id.....	M.	16 Id.
Id.....	M.	17 Id.
Id.....	J.	18 Id.
er Messidor an III.....	V.	19 juin 1795.
Idem.....	S.	20 Idem.
Id.....	D.	21 Id.
Id.....	L.	22 Id.
Id.....	M.	23 Id.
Id.....	M.	24 Id.
Id.....	J.	25 Id.
Id.....	V.	26 Id.
Id.....	S.	27 Id.
Id.....	D.	28 Id.
Id.....	L.	29 Id.
Id.....	M.	30 Id.
Id.....	M.	1er juillet 1795.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN III.		ÈRE VULGAIRE. 1795.
14 Messidor an III.....	J.	2 juillet 1795.
15 Idem.....	V.	3 Idem.
16 Id.....	S.	4 Id.
17 Id.....	D.	5 Id.
18 Id.....	L.	6 Id.
19 Id.....	M.	7 Id.
20 Id.....	M.	8 Id.
21 Id.....	J.	9 Id.
22 Id.....	V.	10 Id.
23 Id.....	S.	11 Id.
24 Id.....	D.	12 Id.
25 Id.....	L.	13 Id.
26 Id.....	M.	14 Id.
27 Id.....	M.	15 Id.
28 Id.....	J.	16 Id.
29 Id.....	V.	17 Id.
30 Id.....	S.	18 Id.
1er Thermidor an III.....	D.	19 juillet 1795.
2 Idem.....	L.	20 Idem.
3 Id.....	M.	21 Id.
4 Id.....	M.	22 Id.
5 Id.....	J.	23 Id.
6 Id.....	V.	24 Id.
7 Id.....	S.	25 Id.
8 Id.....	D.	26 Id.
9 Id.....	L.	27 Id.
10 Id.....	M.	28 Id.
11 Id.....	M.	29 Id.
12 Id.....	J.	30 Id.
13 Id.....	V.	31 Id.
14 Id.....	S.	1er août 1795.
15 Id.....	D.	2 Idem.
16 Id.....	L.	3 Id.
17 Id.....	M.	4 Id.
18 Id.....	M.	5 Id.
19 Id.....	J.	6 Id.
20 Id.....	V.	7 Id.
21 Id.....	S.	8 Id.
22 Id.....	D.	9 Id.
23 Id.....	L.	10 Id.
24 Id.....	M.	11 Id.
25 Id.....	M.	12 Id.
26 Id.....	J.	13 Id.
27 Id.....	V.	14 Id.
28 Id.....	S.	15 Id.
29 Id.....	D.	16 Id.
30 Id.....	L.	17 Id.
1er Fructidor an III.....	M.	18 août 1795.
2 Idem.....	M.	19 Idem.
3 Id.....	J.	20 Id.
4 Id.....	V.	21 Id.
5 Id.....	S.	22 Id.
6 Id.....	D.	23 Id.
7 Id.....	L.	24 Id.
8 Id.....	M.	25 Id.
9 Id.....	M.	26 Id.
10 Id.....	J.	27 Id.
11 Id.....	V.	28 Id.
12 Id.....	S.	29 Id.
13 Id.....	D.	30 Id.
14 Id.....	L.	31 Id.
15 Id.....	M.	1er septembre 1795.
16 Id.....	M.	2 Idem.
17 Id.....	J.	3 Id.
18 Id.....	V.	4 Id.
19 Id.....	S.	5 Id.
20 Id.....	D.	6 Id.
21 Id.....	L.	7 Id.
22 Id.....	M.	8 Id.
23 Id.....	M.	9 Id.
24 Id.....	J.	10 Id.
25 Id.....	V.	11 Id.
26 Id.....	S.	12 Id.
27 Id.....	D.	13 Id.
28 Id.....	L.	14 Id.
29 Id.....	M.	15 Id.
30 Id.....	M.	16 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE.		ÈRE VULGAIRE.
AN III.		1795.
1er jour compl. an III..	J.	17 septembre 1895.
2 Idem.....	V.	18 Idem.
3 Id.....	S.	19 Id.
4 Id.....	D.	20 Id.
5 Id.....	L.	21 Id.
6 Id.....	M.	22 Id.

AN IV.		1795.
1er Vendémiaire an IV...	M.	23 septembre 1795.
2 Idem.....	J.	24 Idem.
3 Id.....	V.	25 Id.
4 Id.....	S.	26 Id.
5 Id.....	D.	27 Id.
6 Id.....	L.	28 Id.
7 Id.....	M.	29 Id.
8 Id.....	M.	30 Id.
9 Id.....	J.	1er octobre 1795.
10 Id.....	V.	2 Idem.
11 Id.....	S.	3 Id.
12 Id.....	D.	4 Id.
13 Id.....	L.	5 Id.
14 Id.....	M.	6 Id.
15 Id.....	M.	7 Id.
16 Id.....	J.	8 Id.
17 Id.....	V.	9 Id.
18 Id.....	S.	10 Id.
19 Id.....	D.	11 Id.
20 Id.....	L.	12 Id.
21 Id.....	M.	13 Id.
22 Id.....	M.	14 Id.
23 Id.....	J.	15 Id
24 Id.....	V.	16 Id.
25 Id.....	S.	17 Id.
26 Id.....	D.	18 Id.
27 Id.....	L.	19 Id.
28 Id.....	M.	20 Id.
29 Id.....	M.	21 Id.
30 Id.....	J.	22 Id.

1er Brumaire an IV.....	V.	23 octobre 1795.
2 Idem.....	S.	24 Idem.
3 Id.....	D.	25 Id.
4 Id.....	L.	26 Id.
5 Id.....	M.	27 Id.
6 Id.....	M.	28 Id.
7 Id.....	J.	29 Id.
8 Id.....	V.	30 Id.
9 Id.....	S.	31 Id.
10 Id.....	D.	1er novembre 1795.
11 Id.....	L.	2 Idem.
12 Id.....	M.	3 Id.
13 Id.....	M.	4 Id.
14 Id.....	J.	5 Id.
15 Id.....	V.	6 Id.
16 Id.....	S.	7 Id.
17 Id.....	D.	8 Id.
18 Id.....	L.	9 Id.
19 Id.....	M.	10 Id.
20 Id.....	M.	11 Id.
21 Id.....	J.	12 Id
22 Id.....	V.	13 Id.
23 Id.....	S.	14 Id.
24 Id.....	D.	15 Id.
25 Id.....	L.	16 Id.
26 Id.....	M.	17 Id.
27 Id.....	M.	18 Id.
28 Id.....	J.	19 Id.
29 Id.....	V.	20 Id.
30 Id.....	S.	21 Id.

1er Frimaire an IV.....	D.	22 novembre 1795.
2 Idem.....	L.	23 Idem.
3 Id.....	M.	24 Id.
4 Id.....	M.	25 Id.
5 Id.....	J.	26 Id.
6 Id.....	V.	27 Id.
Id.....	S.	28 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE.		ÈRE VULGAIRE.
AN IV.		1795-96.
8 Frimaire an IV.....	D.	29 novembre 1795.
9 Idem.....	L.	30 Idem.
10 Id.....	M.	1er décembre 1795.
11 Id.....	M.	2 Idem.
12 Id.....	J.	3 Id.
13 Id.....	V.	4 Id.
14 Id.....	S.	5 Id.
15 Id.....	D.	6 Id.
16 Id.....	L.	7 Id.
17 Id.....	M.	8 Id.
18 Id.....	M.	9 Id.
19 Id.....	J.	10 Id.
20 Id.....	V.	11 Id
21 Id.....	S.	12 Id.
22 Id.....	D.	13 Id.
23 Id.....	L.	14 Id.
24 Id.....	M.	15 Id.
25 Id.....	M.	16 Id.
26 Id.....	J.	17 Id.
27 Id.....	V.	18 Id.
28 Id.....	S.	19 Id.
29 Id.....	D.	20 Id.
30 Id.....	L.	21 Id.

1er Nivôse an IV.....	M.	22 décembre 1795.
2 Idem.....	M.	23 Idem.
3 Id.....	J.	24 Id.
4 Id.....	V.	25 Id.
5 Id.....	S.	26 Id.
6 Id.....	D.	27 Id.
7 Id.....	L.	28 Id.
8 Id.....	M.	29 Id.
9 Id.....	M.	30 Id.
10 Id.....	J.	31 Id.
11 Id.....	V.	1er janvier 1796.
12 Id.....	S.	2 Idem.
13 Id.....	D.	3 Id.
14 Id.....	L.	4 Id.
15 Id.....	M.	5 Id.
16 Id.....	M.	6 Id.
17 Id.....	J.	7 Id.
18 Id.....	V.	8 Id.
19 Id.....	S.	9 Id.
20 Id.....	D.	10 Id.
21 Id.....	L.	11 Id.
22 Id.....	M.	12 Id.
23 Id.....	M	13 Id.
24 Id.....	J.	14 Id.
25 Id.....	V.	15 Id.
26 Id.....	S.	16 Id.
27 Id.....	D.	17 Id.
28 Id.....	L.	18 Id.
29 Id.....	M.	19 Id.
30 Id.....	M.	20 Id.

1er Pluviôse an IV.....	J.	21 janvier 1796.
2 Idem.....	V.	22 Idem.
3 Id.....	S.	23 Id.
4 Id.....	D.	24 Id.
5 Id.....	L.	25 Id.
6 Id.....	M.	26 Id.
7 Id.....	M.	27 Id.
8 Id.....	J.	28 Id.
9 Id.....	V.	29 Id.
10 Id.....	S.	30 Id.
11 Id.....	D.	31 Id.
12 Id.....	L.	1er février 1796.
13 Id.....	M.	2 Idem.
14 Id.....	M.	3 Id.
15 Id.....	J.	4 Id.
16 Id.....	V.	5 Id.
17 Id.....	S.	6 Id.
18 Id.....	D.	7 Id.
19 Id.....	L.	8 Id.
20 Id.....	M.	9 Id.
21 Id.....	M.	10 Id.
22 Id.....	J.	11 Id.
23 Id.....	V.	12 Id.
24 Id.....	S.	13 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN IV.		ÈRE VULGAIRE. 1796.
Pluviôse an IV	D.	14 février 1796.
Idem	L.	15 Idem.
Id.	M.	16 Id.
Id.	M.	17 Id.
Id.	J.	18 Id.
Id.	V.	19 Id.
Ventôse an IV	S.	20 février 1796.
Idem.	D.	21 Idem.
Id.	L.	22 Id.
Id.	M.	23 Id.
Id.	M.	24 Id.
Id.	J.	25 Id.
Id.	V.	26 Id.
Id.	S.	27 Id.
Id.	D.	28 Id.
Id.	L.	29 Id.
Id.	M.	1er mars 1796.
Id.	M.	2 Idem.
Id.	J.	3 Id.
Id.	V.	4 Id.
Id.	S.	5 Id.
Id.	D.	6 Id.
Id.	L.	7 Id.
Id.	M.	8 Id.
Id.	M.	9 Id.
Id.	J.	10 Id.
Id.	V.	11 Id.
Id.	S.	12 Id.
Id.	D.	13 Id.
Id.	L.	14 Id.
Id.	M.	15 Id.
Id.	M.	16 Id.
Id.	J.	17 Id.
Id.	V.	18 Id.
Id.	S.	19 Id.
Id.	D.	20 Id.
er Germinal an IV	L.	21 mars 1796.
Idem.	M.	22 Idem.
Id.	M.	23 Id.
Id.	J.	24 Id.
Id.	V.	25 Id.
Id.	S.	26 Id.
Id.	D.	27 Id.
Id.	L.	28 Id.
Id.	M.	29 Id.
Id.	M.	30 Id.
Id.	J.	31 Id.
Id.	V.	1er avril 1796.
Id.	S.	2 Idem.
Id.	D.	3 Id.
Id.	L.	4 Id.
Id.	M.	5 Id.
Id.	M.	6 Id.
Id.	J.	7 Id.
Id.	V.	8 Id.
Id.	S.	9 Id.
Id.	D.	10 Id.
Id.	L.	11 Id.
Id.	M.	12 Id.
Id.	M.	13 Id.
Id.	J.	14 Id.
Id.	V.	15 Id.
Id.	S.	16 Id.
Id.	D.	17 Id.
Id.	L.	18 Id.
Id.	M.	19 Id.
er Floréal an IV	M.	20 avril 1796.
Idem	J.	21 Idem.
Id.	V.	22 Id.
Id.	S.	23 Id.
Id.	D.	24 Id.
Id.	L.	25 Id.
Id.	M.	26 Id.
Id.	M.	27 Id.
Id.	J.	28 Id.
10 Floréal an IV	V.	29 avril 1796.
11 Idem	S.	30 Idem.
12 Id.	D.	1er mai 1796
13 Id.	L.	2 Idem
14 Id.	M.	3 Id.
15 Id.	M.	4 Id.
16 Id.	J.	5 Id.
17 Id.	V.	6 Id.
18 Id.	S.	7 Id.
19 Id.	D.	8 Id.
20 Id.	L.	9 Id.
21 Id.	M.	10 Id.
22 Id.	M.	11 Id.
23 Id.	J.	12 Id.
24 Id.	V.	13 Id.
25 Id.	S.	14 Id.
26 Id.	D.	15 Id.
27 Id.	L.	16 Id.
28 Id.	M.	17 Id.
29 Id.	M.	18 Id.
30 Id.	J.	19 Id.
1er Prairial an IV	V.	20 mai 1796.
2 Idem	S.	21 Idem
3 Id.	D.	22 Id.
4 Id.	L.	23 Id.
5 Id.	M.	24 Id.
6 Id.	M.	25 Id.
7 Id.	J	26 Id.
8 Id.	V.	27 Id.
9 Id.	S.	28 Id.
10 Id.	D.	29 Id.
11 Id.	L.	30 Id.
12 Id.	M.	31 Id.
13 Id.	M.	1er juin 1796.
14 Id.	J.	2 Idem.
15 Id.	V.	3 Id.
16 Id.	S.	4 Id.
17 Id.	D.	5 Id.
18 Id.	L.	6 Id.
19 Id.	M.	7 Id.
20 Id.	M.	8 Id.
21 Id.	J.	9 Id.
22 Id.	V	10 Id.
23 Id.	S.	11 Id.
24 Id.	D.	12 Id.
25 Id.	L.	13 Id.
26 Id.	M.	14 Id.
27 Id.	M.	15 Id.
28 Id.	J.	16 Id.
29 Id.	V.	17 Id.
30 Id.	S.	18 Id.
1er Messidor an IV	D.	19 juin 1796.
2 Idem	L.	20 Idem.
3 Id.	M.	21 Id.
4 Id.	M.	22 Id.
5 Id.	J.	23 Id.
6 Id.	V.	24 Id.
7 Id.	S.	25 Id.
8 Id.	D.	26 Id.
9 Id.	L.	27 Id.
10 Id.	M.	28 Id.
11 Id.	M.	29 Id.
12 Id.	J.	30 Id.
13 Id.	V.	1er juillet 1796.
14 Id.	S.	2 Idem
15 Id.	D.	3 Id.
16 Id.	L.	4 Id.
17 Id.	M.	5 Id.
18 Id.	M.	6 Id.
19 Id.	J.	7 Id.
20 Id.	V.	8 Id.
21 Id.	S.	9 Id.
22 Id.	D.	10 Id.
23 Id.	L.	11 Id.
24 Id.	M.	12 Id.
25 Id.	M.	13 Id.
26 Id.	J.	14 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN IV.		ÈRE VULGAIRE. 1796.
27 Messidor an IV.....	V.	15 juillet 1796.
28 Idem.....	S.	16 Idem.
29 Id.....	D.	17 Id.
30 Id.....	L.	18 Id.
1er Thermidor an IV.....	M.	19 juillet 1796.
2 Idem.....	M.	20 Idem.
3 Id.....	J.	21 Id.
4 Id.....	V.	22 Id.
5 Id.....	S.	23 Id.
6 Id.....	D.	24 Id.
7 Id.....	L.	25 Id.
8 Id.....	M.	26 Id.
9 Id.....	M.	27 Id.
10 Id.....	J.	28 Id.
11 Id.....	V.	29 Id.
12 Id.....	S.	30 Id.
13 Id.....	D.	31 Id.
14 Id.....	L.	1er août 1796.
15 Id.....	M.	2 Idem.
16 Id.....	M.	3 Id.
17 Id.....	J.	4 Id.
18 Id.....	V.	5 Id.
19 Id.....	S.	6 Id.
20 Id.....	D.	7 Id.
21 Id.....	L.	8 Id.
22 Id.....	M.	9 Id.
23 Id.....	M.	10 Id.
24 Id.....	J.	11 Id.
25 Id.....	V.	12 Id.
26 Id.....	S.	13 Id.
27 Id.....	D.	14 Id.
28 Id.....	L.	15 Id.
29 Id.....	M.	16 Id.
30 Id.....	M.	17 Id.
1er Fructidor an IV.....	J.	18 août 1796.
2 Idem.....	V.	19 Idem.
3 Id.....	S.	20 Id.
4 Id.....	D.	21 Id.
5 Id.....	L.	22 Id.
6 Id.....	M.	23 Id.
7 Id.....	M.	24 Id.
8 Id.....	J.	25 Id.
9 Id.....	V.	26 Id.
10 Id.....	S.	27 Id.
11 Id.....	D.	28 Id.
12 Id.....	L.	29 Id.
13 Id.....	M.	30 Id.
14 Id.....	M.	31 Id.
15 Id.....	J.	1er septembre 1796.
16 Id.....	V.	2 Idem.
17 Id.....	S.	3 Id.
18 Id.....	D.	4 Id.
19 Id.....	L.	5 Id.
20 Id.....	M.	6 Id.
21 Id.....	M.	7 Id.
22 Id.....	J.	8 Id.
23 Id.....	V.	9 Id.
24 Id.....	S.	10 Id.
25 Id.....	D.	11 Id.
26 Id.....	L.	12 Id.
27 Id.....	M.	13 Id.
28 Id.....	M.	14 Id.
29 Id.....	J.	15 Id.
30 Id.....	V.	16 Id.
1er jour compl. an IV...	S.	17 septembre 1796.
2 Idem.....	D.	18 Idem.
3 Id.....	L.	19 Id.
4 Id.....	M.	20 Id.
5 Id.....	M.	21 Id.

AN V.		1796.
1er Vendémiaire an V...	J.	22 septembre 1796.
2 Idem.....	V.	23 Idem.
3 Vendémiaire an V.....	S.	24 septembre 1796.
4 Idem.....	D.	25 Idem.
5 Id.....	L.	26 Id.
6 Id.....	M.	27 Id.
7 Id.....	M.	28 Id.
8 Id.....	J.	29 Id.
9 Id.....	V.	30 Id.
10 Id.....	S.	1er octobre 1796.
11 Id.....	D.	2 Idem.
12 Id.....	L.	3 Id.
13 Id.....	M.	4 Id.
14 Id.....	M.	5 Id.
15 Id.....	J.	6 Id.
16 Id.....	V.	7 Id.
17 Id.....	S.	8 Id.
18 Id.....	D.	9 Id.
19 Id.....	L.	10 Id.
20 Id.....	M.	11 Id.
21 Id.....	M.	12 Id.
22 Id.....	J.	13 Id.
23 Id.....	V.	14 Id.
24 Id.....	S.	15 Id.
25 Id.....	D.	16 Id.
26 Id.....	L.	17 Id.
27 Id.....	M.	18 Id.
28 Id.....	M.	19 Id.
29 Id.....	J.	20 Id.
30 Id.....	V.	21 Id.
1er Brumaire an V.....	S.	22 septembre 1796.
2 Idem.....	D.	23 Idem.
3 Id.....	L.	24 Id.
4 Id.....	M.	25 Id.
5 Id.....	M.	26 Id.
6 Id.....	J.	27 Id.
7 Id.....	V.	28 Id.
8 Id.....	S.	29 Id.
9 Id.....	D.	30 Id.
10 Id.....	L.	31 Id.
11 Id.....	M.	1er novembre 1796.
12 Id.....	M.	2 Idem.
13 Id.....	J.	3 Id.
14 Id.....	V.	4 Id.
15 Id.....	S.	5 Id.
16 Id.....	D.	6 Id.
17 Id.....	L.	7 Id.
18 Id.....	M.	8 Id.
19 Id.....	M.	9 Id.
20 Id.....	J.	10 Id.
21 Id.....	V.	11 Id.
22 Id.....	S.	12 Id.
23 Id.....	D.	13 Id.
24 Id.....	L.	14 Id.
25 Id.....	M.	15 Id.
26 Id.....	M.	16 Id.
27 Id.....	J.	17 Id.
28 Id.....	V.	18 Id.
29 Id.....	S.	19 Id.
30 Id.....	D.	20 Id.
1er Frimaire an V.....	L.	21 novembre 1796.
2 Idem.....	M.	22 Idem.
3 Id.....	M.	23 Id.
4 Id.....	J.	24 Id.
5 Id.....	V.	25 Id.
6 Id.....	S.	26 Id.
7 Id.....	D.	27 Id.
8 Id.....	L.	28 Id.
9 Id.....	M.	29 Id.
10 Id.....	M.	30 Id.
11 Id.....	J.	1er décembre 1796.
12 Id.....	V.	2 Idem.
13 Id.....	S.	3 Id.
14 Id.....	D.	4 Id.
15 Id.....	L.	5 Id.
16 Id.....	M.	6 Id.
17 Id.....	M.	7 Id
18 Id.....	J.	8 Id.
19 Id.....	V.	9 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN V.		ÈRE VULGAIRE. 1796-97.
rimaire an V.....	S.	10 décembre 1796.
Idem.....	D.	11 Idem.
Id.....	L.	12 Id.
Id.....	M.	13 Id.
Id.....	M.	14 Id.
Id.....	J.	15 Id.
Id.....	V.	16 Id.
Id.....	S.	17 Id.
Id.....	D.	18 Id.
Id.....	L.	19 Id.
Id.....	M.	20 Id.
Nivôse an V.....	M.	21 décembre 1796.
Idem.....	J.	22 Idem.
Id.....	V.	23 Id.
Id.....	S.	24 Id.
Id.....	D.	25 Id.
Id.....	L.	26 Id.
Id.....	M.	27 Id.
Id.....	M.	28 Id.
Id.....	J.	29 Id.
Id.....	V.	30 Id.
Id.....	S.	31 Id.
Id.....	D.	1er janvier 1797.
Id.....	L.	2 Idem.
Id.....	M.	3 Id.
Id.....	M.	4 Id.
Id.....	J.	5 Id.
Id.....	V.	6 Id.
Id.....	S.	7 Id.
Id.....	D.	8 Id.
Id.....	L.	9 Id.
Id.....	M.	10 Id.
Id.....	M.	11 Id.
Id.....	J.	12 Id.
Id.....	V.	13 Id.
Id.....	S.	14 Id.
Id.....	D.	15 Id.
Id.....	L.	16 Id.
Id.....	M.	17 Id.
Id.....	M.	18 Id.
Id.....	J.	19 Id.
Pluviôse an V.....	V.	20 janvier 1797.
Idem.....	S.	21 Idem.
Id.....	D.	22 Id.
Id.....	L.	23 Id.
Id.....	M.	24 Id.
Id.....	M.	25 Id.
Id.....	J.	26 Id.
Id.....	V.	27 Id.
Id.....	S.	28 Id.
Id.....	D.	29 Id.
Id.....	L.	30 Id.
Id.....	M.	31 Id.
Id.....	M.	1er février 1797.
Id.....	J.	2 Idem.
Id.....	V.	3 Id.
Id.....	S.	4 Id.
Id.....	D.	5 Id.
Id.....	L.	6 Id.
Id.....	M.	7 Id.
Id.....	M.	8 Id.
Id.....	J.	9 Id.
Id.....	V.	10 Id.
Id.....	S.	11 Id.
Id.....	D.	12 Id.
Id.....	L.	13 Id.
Id.....	M.	14 Id.
Id.....	M.	15 Id.
Id.....	J.	16 Id.
Id.....	V.	17 Id.
Id.....	S.	18 Id.
Ventôse an V.....	D.	19 février 1797.
Idem.....	L.	20 Idem.
Id.....	M.	21 Id.
Id.....	M.	22 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN V.		ÈRE VULGAIRE. 1797.
5 Ventôse an V.....	J.	23 février 1797.
6 Idem.....	V.	24 Idem.
7 Id.....	S.	25 Id.
8 Id.....	D.	26 Id.
9 Id.....	L.	27 Id.
10 Id.....	M.	28 Id.
11 Id.....	M.	1er mars 1797.
12 Id.....	J.	2 Idem.
13 Id.....	V.	3 Id.
14 Id.....	S.	4 Id.
15 Id.....	D.	5 Id.
16 Id.....	L.	6 Id.
17 Id.....	M.	7 Id.
18 Id.....	M.	8 Id.
19 Id.....	J.	9 Id.
20 Id.....	V.	10 Id.
21 Id.....	S.	11 Id.
22 Id.....	D.	12 Id.
23 Id.....	L.	13 Id.
24 Id.....	M.	14 Id.
25 Id.....	M.	15 Id.
26 Id.....	J.	16 Id.
27 Id.....	V.	17 Id.
28 Id.....	S.	18 Id.
29 Id.....	D.	19 Id.
30 Id.....	L.	20 Id.
1er Germinal an V.....	M.	21 mars 1797.
2 Idem.....	M.	22 Idem.
3 Id.....	J.	23 Id.
4 Id.....	V.	24 Id.
5 Id.....	S.	25 Id.
6 Id.....	D.	26 Id.
7 Id.....	L.	27 Id.
8 Id.....	M.	28 Id.
9 Id.....	M.	29 Id.
10 Id.....	J.	30 Id.
11 Id.....	V.	31 Id.
12 Id.....	S.	1er avril 1797.
13 Id.....	D.	2 Idem.
14 Id.....	L.	3 Id.
15 Id.....	M.	4 Id.
16 Id.....	M.	5 Id.
17 Id.....	J.	6 Id.
18 Id.....	V.	7 Id.
19 Id.....	S.	8 Id.
20 Id.....	D.	9 Id.
21 Id.....	L.	10 Id.
22 Id.....	M.	11 Id.
23 Id.....	M.	12 Id.
24 Id.....	J.	13 Id.
25 Id.....	V.	14 Id.
26 Id.....	S.	15 Id.
27 Id.....	D.	16 Id.
28 Id.....	L.	17 Id.
29 Id.....	M.	18 Id.
30 Id.....	M.	19 Id.
1er Floréal an V.....	J.	20 avril 1797.
2 Idem.....	V.	21 Idem.
3 Id.....	S.	22 Id.
4 Id.....	D.	23 Id.
5 Id.....	L.	24 Id.
6 Id.....	M.	25 Id.
7 Id.....	M.	26 Id.
8 Id.....	J.	27 Id.
9 Id.....	V.	28 Id.
10 Id.....	S.	29 Id.
11 Id.....	D.	30 Id.
12 Id.....	L.	1er mai 1797.
13 Id.....	M.	2 Idem.
14 Id.....	M.	3 Id.
15 Id.....	J.	4 Id.
16 Id.....	V.	5 Id.
17 Id.....	S.	6 Id.
18 Id.....	D.	7 Id.
19 Id.....	L.	8 Id.
20 Id.....	M.	9 Id.
21 Id.....	M.	10 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE.		ÈRE VULGAIRE.
AN V.		1797.
22 Floréal an V.....	J.	11 mai 1797.
23 Idem.....	V.	12 Idem.
24 Id.....	S.	13 Id.
25 Id.....	D.	14 Id.
26 Id.....	L.	15 Id.
27 Id.....	M.	16 Id.
28 Id.....	M.	17 Id.
29 Id.....	J.	18 Id.
30 Id.....	V.	19 Id.
1er Prairial an V.....	S.	20 mai 1797.
2 Idem.....	D.	21 Idem.
3 Id.....	L.	22 Id.
4 Id.....	M.	23 Id.
5 Id.....	M.	24 Id.
6 Id.....	J.	25 Id.
7 Id.....	V.	26 Id.
8 Id.....	S.	27 Id.
9 Id.....	D.	28 Id.
10 Id.....	L.	29 Id.
11 Id.....	M.	30 Id.
12 Id.....	M.	31 Id.
13 Id.....	J.	1er juin 1797.
14 Id.....	V.	2 Idem.
15 Id.....	S.	3 Id.
16 Id.....	D.	4 Id.
17 Id.....	L.	5 Id.
18 Id.....	M.	6 Id.
19 Id.....	M.	7 Id.
20 Id.....	J.	8 Id.
21 Id.....	V.	9 Id.
22 Id.....	S.	10 Id.
23 Id.....	D.	11 Id.
24 Id.....	L.	12 Id.
25 Id.....	M.	13 Id.
26 Id.....	M.	14 Id.
27 Id.....	J.	15 Id.
28 Id.....	V.	16 Id.
29 Id.....	S.	17 Id.
30 Id.....	D.	18 Id.
1er Messidor an V.....	L.	19 juin 1797.
2 Idem.....	M.	20 Idem.
3 Id.....	M.	21 Id.
4 Id.....	J.	22 Id.
5 Id.....	V.	23 Id.
6 Id.....	S.	24 Id.
7 Id.....	D.	25 Id.
8 Id.....	L.	26 Id.
9 Id.....	M.	27 Id.
10 Id.....	M.	28 Id.
11 Id.....	J.	29 Id.
12 Id.....	V.	30 Id.
13 Id.....	S.	1er juillet 1797.
14 Id.....	D.	2 Idem.
15 Id.....	L.	3 Id.
16 Id.....	M.	4 Id.
17 Id.....	M.	5 Id.
18 Id.....	J.	6 Id.
19 Id.....	V.	7 Id.
20 Id.....	S.	8 Id.
21 Id.....	D.	9 Id.
22 Id.....	L.	10 Id.
23 Id.....	M.	11 Id.
24 Id.....	M.	12 Id.
25 Id.....	J.	13 Id.
26 Id.....	V.	14 Id.
27 Id.....	S.	15 Id.
28 Id.....	D.	16 Id.
29 Id.....	L.	17 Id.
30 Id.....	M.	18 Id.
1er Thermidor an V.....	M.	19 juillet 1797.
2 Idem.....	J.	20 Idem.
3 Id.....	V.	21 Id.
4 Id.....	S.	22 Id.
5 Id.....	D.	23 Id.
6 Id.....	L.	24 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE.		ÈRE VULGAIRE.
AN V.		1797.
7 Thermidor an V.....	M.	25 juillet 1797.
8 Idem.....	M.	26 Idem.
9 Id.....	J.	27 Id.
10 Id.....	V.	28 Id.
11 Id.....	S.	29 Id.
12 Id.....	D.	30 Id.
13 Id.....	L.	31 Id.
14 Id.....	M.	1er août 1797.
15 Id.....	M.	2 Idem.
16 Id.....	J.	3 Id.
17 Id.....	V.	4 Id.
18 Id.....	S.	5 Id.
19 Id.....	D.	6 Id.
20 Id.....	L.	7 Id.
21 Id.....	M.	8 Id.
22 Id.....	M.	9 Id.
23 Id.....	J.	10 Id.
24 Id.....	V.	11 Id.
25 Id.....	S.	12 Id.
26 Id.....	D.	13 Id.
27 Id.....	L.	14 Id.
28 Id.....	M.	15 Id.
29 Id.....	M.	16 Id.
30 Id.....	J.	17 Id
1er Fructidor an V.....	V.	18 août 1797.
2 Idem.....	S.	19 Idem.
3 Id.....	D.	20 Id.
4 Id.....	L.	21 Id.
5 Id.....	M.	22 Id.
6 Id.....	M.	23 Id.
7 Id.....	J.	24 Id.
8 Id.....	V.	25 Id.
9 Id.....	S.	26 Id.
10 Id.....	D.	27 Id.
11 Id.....	L.	28 Id.
12 Id.....	M.	29 Id.
13 Id.....	M.	30 Id.
14 Id.....	J.	31 Id.
15 Id.....	V.	1er septembre
16 Id.....	S.	2 Idem.
17 Id.....	D.	3 Id.
18 Id.....	L.	4 Id.
19 Id.....	M.	5 Id.
20 Id.....	M.	6 Id.
21 Id.....	J.	7 Id.
22 Id.....	V.	8 Id.
23 Id.....	S.	9 Id.
24 Id.....	D.	10 Id.
25 Id.....	L.	11 Id.
26 Id.....	M.	12 Id.
27 Id.....	M.	13 Id.
28 Id.....	J.	14 Id.
29 Id.....	V.	15 Id.
30 Id.....	S.	16 Id.
1er jour complém. An V..	D.	17 septembre 1797.
2 Idem.....	L.	18 Idem.
3 Id.....	M.	19 Id.
4 Id.....	M.	20 Id.
5 Id.....	J.	21 Id.
AN VI.		1797.
1er Vendémiaire an VI..	V.	22 septembre 1797.
2 Idem.....	S.	23 Idem.
3 Id.....	D.	24 Id.
4 Id.....	L.	25 Id.
5 Id.....	M.	26 Id.
6 Id.....	M.	27 Id.
7 Id.....	J.	28 Id.
8 Id.....	V.	29 Id.
9 Id.....	S.	30 Id.
10 Id.....	D.	1er octobre 1797.
11 Id.....	L.	2 Idem.
12 Id.....	M.	3 Id.
13 Id.....	M.	4 Id.
14 Id.....	J.	5 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN VI.		ÈRE VULGAIRE. 1797.
Vendémiaire an VI....	V.	6 octobre 1797.
Idem.....	S.	7 Idem.
Id.....	D.	8 Id.
Id.....	L.	9 Id.
Id.....	M.	10 Id.
Id.....	M.	11 Id.
Id.....	J.	12 Id.
Id.....	V.	13 Id.
Id.....	S.	14 Id.
Id.....	D.	15 Id.
Id.....	L.	16 Id.
Id.....	M.	17 Id.
Id.....	M.	18 Id.
Id.....	J.	19 Id.
Id.....	V.	20 Id.
Id.....	S.	21 Id.
er Brumaire an VI.....	D.	22 octobre 1797.
Idem.....	L.	23 Idem.
Id.....	M.	24 Id.
Id.....	M.	25 Id.
Id.....	J.	26 Id.
Id.....	V.	27 Id.
Id.....	S.	28 Id.
Id.....	D.	29 Id.
Id.....	L.	30 Id.
Id.....	M.	31 Id.
Id.....	M.	1er novembre 1797.
Id.....	J.	2 Idem.
Id.....	V.	3 Id.
Id.....	S.	4 Id.
Id.....	D.	5 Id.
Id.....	L.	6 Id.
Id.....	M.	7 Id.
Id.....	M.	8 Id.
Id.....	J.	9 Id.
Id.....	V.	10 Id.
Id.....	S.	11 Id.
Id.....	D.	12 Id.
Id.....	L.	13 Id.
Id.....	M.	14 Id.
Id.....	M.	15 Id.
Id.....	J.	16 Id.
Id.....	V.	17 Id.
Id.....	S.	18 Id.
Id.....	D.	19 Id.
Id.....	L.	20 Id.
1er Frimaire an VI.....	M.	21 novembre 1797.
Idem.....	M.	22 Idem.
Id.....	J.	23 Id.
Id.....	V.	24 Id.
Id.....	S.	25 Id.
Id.....	D.	26 Id.
Id.....	L.	27 Id.
Id.....	M.	28 Id.
Id.....	M.	29 Id.
Id.....	J.	30 Id.
Id.....	V.	1er décembre 1797.
Id.....	S.	2 Idem.
Id.....	D.	3 Id.
Id.....	L.	4 Id.
Id.....	M.	5 Id.
Id.....	M.	6 Id.
Id.....	J.	7 Id.
Id.....	V.	8 Id.
Id.....	S.	9 Id.
Id.....	D.	10 Id.
Id.....	L.	11 Id.
Id.....	M.	12 Id.
Id.....	M.	13 Id.
Id.....	J.	14 Id.
Id.....	V.	15 Id.
Id.....	S.	16 Id.
Id.....	D.	17 Id.
Id.....	L.	18 Id.
Id.....	M.	19 Id.
Id.....	M.	20 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN VI.		ÈRE VULGAIRE. 1797-98.
1er Nivôse an VI.....	J.	21 décembre 1797.
Idem.....	V.	22 Idem.
Id.....	S.	23 Id.
Id.....	D.	24 Id.
Id.....	L.	25 Id.
Id.....	M.	26 Id.
Id.....	M.	27 Id.
Id.....	J.	28 Id.
Id.....	V.	29 Id.
Id.....	S.	30 Id.
Id.....	D.	31 Id.
Id.....	L.	1er janvier 1798.
Id.....	M.	2 Idem.
Id.....	M.	3 Id.
Id.....	J.	4 Id.
Id.....	V.	5 Id.
Id.....	S.	6 Id.
Id.....	D.	7 Id.
Id.....	L.	8 Id.
Id.....	M.	9 Id.
Id.....	M.	10 Id.
Id.....	J.	11 Id.
Id.....	V.	12 Id.
Id.....	S.	13 Id.
Id.....	D.	14 Id.
Id.....	L.	15 Id.
Id.....	M.	16 Id.
Id.....	M.	17 Id.
Id.....	J.	18 Id.
Id.....	V.	19 Id.
1er Pluviôse an VI.....	S.	20 janvier 1798.
Idem.....	D.	21 Id.
Id.....	L.	22 Id.
Id.....	M.	23 Id.
Id.....	M.	24 Id.
Id.....	J.	25 Id.
Id.....	V.	26 Id.
Id.....	S.	27 Id.
Id.....	D.	28 Id.
Id.....	L.	29 Id.
Id.....	M.	30 Id.
Id.....	M.	31 Id.
Id.....	J.	1er février 1798.
Id.....	V.	2 Idem.
Id.....	S.	3 Id.
Id.....	D.	4 Id.
Id.....	L.	5 Id.
Id.....	M.	6 Id.
Id.....	M.	7 Id.
Id.....	J.	8 Id.
Id.....	V.	9 Id.
Id.....	S.	10 Id.
Id.....	D.	11 Id.
Id.....	L.	12 Id.
Id.....	M.	13 Id.
Id.....	M.	14 Id.
Id.....	J.	15 Id.
Id.....	V.	16 Id.
Id.....	S.	17 Id.
Id.....	D.	18 Id.
1er Ventôse an VI.....	L.	19 février 1798.
Idem.....	M.	20 Idem.
Id.....	M.	21 Id.
Id.....	J.	22 Id.
Id.....	V.	23 Id.
Id.....	S.	24 Id.
Id.....	D.	25 Id.
Id.....	L.	26 Id.
Id.....	M.	27 Id.
Id.....	M.	28 Id.
Id.....	J.	1er mars 1798.
Id.....	V.	2 Idem.
Id.....	S.	3 Id.
Id.....	D.	4 Id.
Id.....	L.	5 Id.
Id.....	M.	6 Id.
Id.....	M.	7 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN VI.		ÈRE VULGAIRE. 1798.
18 Ventôse an VI.....	J.	8 mars 1798.
19 Idem.....	V.	9 Idem.
20 Id.....	S.	10 Id.
21 Id.....	D.	11 Id.
22 Id.....	L.	12 Id.
23 Id.....	M.	13 Id.
24 Id.....	M.	14 Id.
25 Id.....	J.	15 Id.
26 Id.....	V.	16 Id.
27 Id.....	S.	17 Id.
28 Id.....	D.	18 Id.
29 Id.....	L.	19 Id.
30 Id.....	M.	20 Id.
1er Germinal an VI.....	M.	21 mars 1798.
2 Idem.....	J.	22 Idem.
3 Id.....	V.	23 Id.
4 Id.....	S.	24 Id.
5 Id.....	D.	25 Id.
6 Id.....	L.	26 Id.
7 Id.....	M.	27 Id.
8 Id.....	M.	28 Id.
9 Id.....	J.	29 Id.
10 Id.....	V.	30 Id.
11 Id.....	S.	31 Id.
12 Id.....	D.	1er avril 1798.
13 Id.....	L.	2 Idem.
14 Id.....	M.	3 Id.
15 Id.....	M.	4 Id.
16 Id.....	J.	5 Id.
17 Id.....	V.	6 Id.
18 Id.....	S.	7 Id.
19 Id.....	D.	8 Id.
20 Id.....	L.	9 Id.
21 Id.....	M.	10 Id.
22 Id.....	M.	11 Id.
23 Id.....	J.	12 Id.
24 Id.....	V.	13 Id.
25 Id.....	S.	14 Id.
26 Id.....	D.	15 Id.
27 Id.....	L.	16 Id.
28 Id.....	M.	17 Id.
29 Id.....	M.	18 Id.
30 Id.....	J.	19 Id.
1er Floréal an VI.....	V.	20 avril 1798.
2 Idem.....	S.	21 Idem.
3 Id.....	D.	22 Id.
4 Id.....	L.	23 Id.
5 Id.....	M.	24 Id.
6 Id.....	M.	25 Id.
7 Id.....	J.	26 Id.
8 Id.....	V.	27 Id.
9 Id.....	S.	28 Id.
10 Id.....	D.	29 Id.
11 Id.....	L.	30 Id.
12 Id.....	M.	1er mai 1798.
13 Id.....	M.	2 Idem.
14 Id.....	J.	3 Id.
15 Id.....	V.	4 Id.
16 Id.....	S.	5 Id.
17 Id.....	D.	6 Id.
18 Id.....	L.	7 Id.
19 Id.....	M.	8 Id.
20 Id.....	M.	9 Id.
21 Id.....	J.	10 Id.
22 Id.....	V.	11 Id.
23 Id.....	S.	12 Id.
24 Id.....	D.	13 Id.
25 Id.....	L.	14 Id.
26 Id.....	M.	15 Id.
27 Id.....	M.	16 Id.
28 Id.....	J.	17 Id.
39 Id.....	V.	18 Id.
20 Id.....	S.	19 Id.
1er Prairial an VI.....	D.	20 mai 1798.
2 Idem.....	L.	21 Idem.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN VI.		ÈRE VULGAIRE. 1798.
3 Prairial an VI.....	M.	22 mai 1798.
4 Idem.....	M.	23 Idem.
5 Id.....	J.	24 Id.
6 Id.....	V.	25 Id.
7 Id.....	S.	26 Id.
8 Id.....	D.	27 Id.
9 Id.....	L.	28 Id.
10 Id.....	M.	29 Id.
11 Id.....	M.	30 Id.
12 Id.....	J.	31 Id.
13 Id.....	V.	1er juin 1798.
14 Id.....	S.	2 Idem.
15 Id.....	D.	3 Id.
16 Id.....	L.	4 Id.
17 Id.....	M.	5 Id.
18 Id.....	M.	6 Id.
19 Id.....	J.	7 Id.
20 Id.....	V.	8 Id.
21 Id.....	S.	9 Id.
22 Id.....	D.	10 Id.
23 Id.....	L.	11 Id.
24 Id.....	M.	12 Id.
25 Id.....	M.	13 Id.
26 Id.....	J.	14 Id.
27 Id.....	V.	15 Id.
28 Id.....	S.	16 Id.
29 Id.....	D.	17 Id.
30 Id.....	L.	18 Id.
1er Messidor an VI.....	M.	19 juin 1798.
2 Idem.....	M.	20 Idem.
3 Id.....	J.	21 Id.
4 Id.....	V.	22 Id.
5 Id.....	S.	23 Id.
6 Id.....	D.	24 Id.
7 Id.....	L.	25 Id.
8 Id.....	M.	26 Id.
9 Id.....	M.	27 Id.
10 Id.....	J.	28 Id.
11 Id.....	V.	29 Id.
12 Id.....	S.	30 Id.
13 Id.....	D.	1er juillet 1798.
14 Id.....	L.	2 Idem.
15 Id.....	M.	3 Id.
16 Id.....	M.	4 Id.
17 Id.....	J.	5 Id.
18 Id.....	V.	6 Id.
19 Id.....	S.	7 Id.
20 Id.....	D.	8 Id
21 Id.....	L.	9 Id.
22 Id.....	M.	10 Id.
23 Id.....	M.	11 Id.
24 Id.....	J.	12 Id.
25 Id.....	V.	13 Id.
26 Id.....	S.	14 Id.
27 Id.....	D.	15 Id.
28 Id.....	L.	16 Id.
29 Id.....	M.	17 Id.
30 Id.....	M.	18 Id.
1er Thermidor an VI.....	J.	19 juillet 1798.
2 Idem.....	V.	20 Idem.
3 Id.....	S.	21 Id.
4 Id.....	D.	22 Id.
5 Id.....	L.	23 Id.
6 Id.....	M.	24 Id.
7 Id.....	M.	25 Id.
8 Id.....	J.	26 Id.
9 Id.....	V.	27 Id.
10 Id.....	S.	28 Id.
11 Id.....	D.	29 Id.
12 Id.....	L.	30 Id.
13 Id.....	M.	31 Id.
14 Id.....	M.	1er août 1798.
15 Id.....	J.	2 Idem.
16 Id.....	V.	3 Id.
17 Id.....	S.	4 Id.
18 Id.....	D.	5 Id.
19 Id.....	L.	6 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE.		ÈRE VULGAIRE.
AN VI.		1798.
Thermidor an VI.....	M.	7 août. 1798.
Idem.....	M.	8 Idem.
Id.....	J.	9 Id.
Id.....	V.	10 Id.
Id.....	S.	11 Id.
Id.....	D.	12 Id.
Id.....	L.	13 Id.
Id.....	M.	14 Id.
Id.....	M.	15 Id.
Id.....	J.	16 Id.
Id.....	V.	17 Id.
1er Fructidor an VI.....	S.	18 août 1798.
Idem.....	D.	19 Idem.
Id.....	L.	20 Id.
Id.....	M.	21 Id.
Id.....	M.	22 Id.
Id.....	J.	23 Id.
Id.....	V.	24 Id.
Id.....	S.	25 Id.
Id.....	D.	26 Id.
Id.....	L.	27 Id.
Id.....	M.	28 Id.
Id.....	M	29 Id.
Id.....	J.	30 Id.
Id.....	V.	31 Id.
Id.....	S.	1er septembre 1798.
Id.....	D.	2 Idem.
Id.....	L.	3 Id.
Id.....	M.	4 Id.
Id.....	M.	5 Id.
Id.....	J.	6 Id.
Id.....	V.	7 Id.
Id.....	S.	8 Id.
Id.....	D.	9 Id.
Id.....	L.	10 Id.
Id.....	M.	11 Id.
Id.....	M.	12 Id.
Id.....	J.	13 Id.
Id.....	V.	14 Id.
Id.....	S.	15 Id.
Id.....	D.	16 Id.
1er jour compl. an VI...	L.	17 septembre 1798.
Idem.....	M.	18 Idem.
Id.....	M.	19 Id.
Id.....	J.	20 Id.
Id.....	V.	21 Id.
AN VII.		1798.
1er Vendémiaire an VII..	S.	22 septembre 1798.
Idem.....	D.	23 Idem.
Id.....	L.	24 Id.
Id.....	M.	25 Id.
Id.....	M.	26 Id.
Id.....	J.	27 Id.
Id.....	V.	28 Id.
Id.....	S.	29 Id.
Id.....	D.	30 Id.
Id.....	L.	1er octobre 1798.
Id.....	M.	2 Idem.
Id.....	M.	3 Id.
Id.....	J.	4 Id.
Id.....	V.	5 Id.
Id.....	S.	6 Id.
Id.....	D.	7 Id.
Id.....	L.	8 Id.
Id.....	M.	9 Id.
Id.....	M.	10 Id.
Id.....	J.	11 Id.
Id.....	V.	12 Id.
Id.....	S.	13 Id.
Id.....	D.	14 Id.
Id.....	L.	15 Id.
Id.....	M.	16 Id.
Id.....	M.	17 Id.
Id.....	J.	18 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE.		ÈRE VULGAIRE.
AN VII.		1798-99.
28 Vendémiaire an VII...	V.	19 octobre 1798.
29 Idem.....	S.	20 Idem.
30 Id.....	D.	21 Id.
1er Brumaire an VII.. ..	L.	22 octobre 1798.
2 Idem.....	M.	23 Idem.
3 Id.....	M.	24 Id.
4 Id.....	J.	25 Id.
5 Id.....	V.	26 Id.
6 Id.....	S.	27 Id.
7 Id.....	D.	28 Id.
8 Id.....	L.	29 Id.
9 Id.....	M.	30 Id.
10 Id.....	M.	31 Id.
11 Id.....	J.	1er novembre 1798.
12 Id.....	V.	2 Idem.
13 Id.....	S.	3 Id.
14 Id.....	D.	4 Id.
15 Id.....	L.	5 Id.
16 Id.....	M.	6 Id.
17 Id.....	M.	7 Id.
18 Id.....	J.	8 Id.
19 Id.....	V.	9 Id.
20 Id.....	S.	10 Id.
21 Id.....	D.	11 Id.
22 Id.....	L.	12 Id.
23 Id.....	M.	13 Id.
24 Id.....	M.	14 Id.
25 Id.....	J.	15 Id.
26 Id.....	V.	16 Id.
27 Id.....	S.	17 Id.
28 Id.....	D.	18 Id.
29 Id.....	L.	19 Id.
30 Id.....	M.	20 Id.
1er Frimaire an VII.....	M.	21 novembre 1798.
2 Idem.....	J.	22 Idem.
3 Id.....	V.	23 Id.
4 Id.....	S.	24 Id.
5 Id.....	D.	25 Id.
6 Id.....	L.	26 Id.
7 Id.....	M.	27 Id.
8 Id.....	M.	28 Id.
9 Id.....	J.	29 Id.
10 Id.....	V.	30 Id.
11 Id.....	S.	1er décembre 1798.
12 Id.....	D.	2 Idem.
13 Id.....	L.	3 Id.
14 Id.....	M.	4 Id.
15 Id.....	M.	5 Id.
16 Id.....	J.	6 Id.
17 Id.....	V.	7 Id.
18 Id.....	S.	8 Id.
19 Id.....	D.	9 Id.
20 Id.....	L.	10 Id.
21 Id.....	M.	11 Id.
22 Id.....	M.	12 Id.
23 Id.....	J.	13 Id.
24 Id.....	V.	14 Id.
25 Id.....	S.	15 Id.
26 Id.....	D.	16 Id.
27 Id.....	L.	17 Id.
28 Id.....	M.	18 Id.
29 Id.....	M.	19 Id.
30 Id.....	J.	20 Id.
1er Nivôse an VII.....	V.	21 décembre 1798.
2 Idem.....	S.	22 Idem.
3 Id.....	D.	23 Id.
4 Id.....	L.	24 Id.
5 Id.....	M.	25 Id.
6 Id.....	M.	26 Id.
7 Id.....	J.	27 Id.
8 Id.....	V.	28 Id.
9 Id.....	S.	29 Id.
10 Id.....	D.	30 Id.
11 Id.....	L.	31 Id.
12 Id.....	M.	1er janvier 1799

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN VII.		ÈRE VULGAIRE. 1799.
13 Nivôse an VII.....	M.	2 janvier 1799.
14 Idem.....	J	3 Idem.
15 Id.....	V.	4 Id.
16 Id.....	S.	5 Id.
17 Id.....	D.	6 Id.
18 Id.....	L.	7 Id.
19 Id.....	M.	8 Id.
20 Id.....	M.	9 Id.
21 Id.....	J.	10 Id.
22 Id.....	V.	11 Id.
23 Id.....	S.	12 Id.
24 Id.....	D.	13 Id.
25 Id.....	L.	14 Id.
26 Id.....	M.	15 Id.
27 Id.....	M.	16 Id.
28 Id.....	J.	17 Id.
29 Id.....	V	18 Id.
30 Id.....	S.	19 Id.
1er Pluviôse an VII.....	D.	20 janvier 1799.
2 Idem.....	L.	21 Idem.
3 Id.....	M.	22 Id.
4 Id.....	M.	23 Id.
5 Id.....	J.	24 Id.
6 Id.....	V.	25 Id.
7 Id.....	S.	26 Id.
8 Id.....	D.	27 Id.
9 Id.....	L.	28 Id.
10 Id.....	M.	29 Id.
11 Id.....	M.	30 Id.
12 Id.....	J.	31 Id.
13 Id.....	V.	1er février 1799.
14 Id.....	S.	2 Idem.
15 Id.....	D.	3 Id.
16 Id.....	L.	4 Id.
17 Id.....	M.	5 Id.
18 Id.....	M.	6 Id.
19 Id.....	J.	7 Id.
20 Id.....	V.	8 Id.
21 Id.....	S.	9 Id.
22 Id.....	D.	10 Id.
23 Id.....	L.	11 Id.
24 Id.....	M.	12 Id.
25 Id.....	M.	13 Id.
26 Id.....	J.	14 Id.
27 Id.....	V.	15 Id.
28 Id.....	S.	16 Id.
29 Id.....	D.	17 Id.
30 Id.....	L.	18 Id.
1er Ventôse an VII.....	M.	19 février 1799.
2 Idem.....	M.	20 Idem.
3 Id.....	J.	21 Id.
4 Id.....	V.	22 Id.
5 Id.....	S.	23 Id.
6 Id.....	D.	24 Id.
7 Id.....	L.	25 Id.
8 Id.....	M.	26 Id.
9 Id.....	M.	27 Id.
10 Id.....	J.	28 Id.
11 Id.....	V.	1er mars 1799.
12 Id.....	S.	2 Idem.
13 Id.....	D.	3 Id.
14 Id.....	L.	4 Id.
15 Id.....	M.	5 Id.
16 Id.....	M.	9 Id.
17 Id.....	J.	7 Id.
18 Id.....	V.	8 Id.
19 Id.....	S.	9 Id.
20 Id.....	D.	10 Id.
21 Id.....	L.	11 Id.
22 Id.....	M.	12 Id.
23 Id.....	M.	13 Id.
24 Id.....	J.	14 Id.
25 Id.....	V.	15 Id.
26 Id.....	S.	16 Id.
27 Id.....	D.	17 Id.
28 Id.....	L.	18 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN VII.		ÈRE VULGAIRE. 1799.
29 Ventôse an VII.....	M.	19 mars 1799.
30 Idem.....	M.	20 Idem.
1er Germinal an VII.....	J.	21 mars 1799.
2 Idem.....	V.	22 Idem.
3 Id.....	S.	23 Id.
4 Id.....	D.	24 Id.
5 Id.....	L.	25 Id.
6 Id.....	M.	26 Id.
7 Id.....	M.	27 Id.
8 Id.....	J.	28 Id.
9 Id.....	V.	29 Id.
10 Id.....	S.	30 Id.
11 Id.....	D.	31 Id.
12 Id.....	L.	1er avril 1799.
13 Id.....	M.	2 Idem.
14 Id.....	M.	3 Id.
15 Id.....	J.	4 Id.
16 Id.....	V.	5 Id.
17 Id.....	S.	6 Id.
18 Id.....	D.	7 Id.
19 Id.....	L.	8 Id.
20 Id.....	M.	9 Id.
21 Id.....	M.	10 Id.
22 Id.....	J.	11 Id.
23 Id.....	V.	12 Id.
24 Id.....	S.	13 Id.
25 Id.....	D.	14 Id.
26 Id.....	L.	15 Id.
27 Id.....	M.	16 Id.
28 Id.....	M.	17 Id.
29 Id.....	J.	18 Id.
30 Id.....	V.	19 Id.
1er Floréal an VII.....	S.	20 avril 1799.
2 Idem.....	D.	21 Idem.
3 Id.....	L.	22 Id.
4 Id.....	M.	23 Id.
5 Id.....	M.	24 Id.
6 Id.....	J.	25 Id.
7 Id.....	V.	26 Id.
8 Id.....	S.	27 Id.
9 Id.....	D.	28 Id.
10 Id.....	L.	29 Id.
11 Id.....	M.	30 Id.
12 Id.....	M.	1er mai 1799.
13 Id.....	J.	2 Idem
14 Id.....	V.	3 Id.
15 Id.....	S.	4 Id.
16 Id.....	D.	5 Id.
17 Id.....	L.	6 Id.
18 Id.....	M.	7 Id.
19 Id.....	M.	8 Id.
20 Id.....	J.	9 Id.
21 Id.....	V.	10 Id.
22 Id.....	S.	11 Id.
23 Id.....	D.	12 Id.
24 Id.....	L.	13 Id.
25 Id.....	M.	14 Id.
26 Id.....	M.	15 Id.
27 Id.....	J.	16 Id.
28 Id.....	V.	17 Id.
29 Id.....	S.	18 Id.
30 Id.....	D.	19 Id.
1er Prairial an VII.....	L.	20 mai 1799.
2 Idem.....	M.	21 Idem.
3 Id.....	M.	22 Id.
4 Id.....	J.	23 Id.
5 Id.....	V.	24 Id.
6 Id.....	S.	25 Id.
7 Id.....	D.	26 Id.
8 Id.....	L.	27 Id.
9 Id.....	M.	28 Id.
10 Id.....	M.	29 Id.
11 Id.....	J.	30 Id.
12 Id.....	V.	31 Id.
13 Id.....	S.	1er juin 1799.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN VII.		ÈRE VULGAIRE. 1799.
14 Prairial an VII.....	D.	2 juin 1799.
15 Idem.....	L.	3 Idem.
16 Id.....	M.	4 Id.
17 Id.	M.	5 Id.
18 Id.....	J.	6 Id.
19 Id.....	V.	7 Id.
20 Id.....	S.	8 Id.
21 Id.....	D.	9 Id.
22 Id.....	L.	10 Id.
23 Id.....	M.	11 Id.
24 Id.....	M.	12 Id.
25 Id.....	J.	13 Id.
26 Id.....	V.	14 Id.
27 Id.....	S.	15 Id.
28 Id.....	D.	16 Id.
29 Id.....	L.	17 Id.
30 Id.....	M.	18 Id.
1er Messidor an VII.....	M.	19 juin 1799.
2 Idem.....	J.	20 Idem.
3 Id.....	V.	21 Id.
4 Id.....	S.	22 Id.
5 Id.....	D.	23 Id.
6 Id.....	L.	24 Id.
7 Id.....	M.	25 Id.
8 Id.....	M.	26 Id.
9 Id.....	J.	27 Id.
10 Id.....	V.	28 Id.
11 Id.....	S.	29 Id.
12 Id.....	D.	30 Id.
13 Id.....	L.	1er juillet 1799.
14 Id.....	M.	2 Idem.
15 Id.....	M.	3 Id.
16 Id.....	J.	4 Id.
17 Id.....	V.	5 Id.
18 Id.....	S.	6 Id.
19 Id.....	D.	7 Id.
20 Id.....	L.	8 Id.
21 Id.....	M.	9 Id.
22 Id.....	M.	10 Id.
23 Id.....	J.	11 Id.
24 Id.....	V.	12 Id.
25 Id.....	S.	13 Id.
26 Id.....	D.	14 Id.
27 Id.....	L.	15 Id.
28 Id.....	M.	16 Id.
29 Id.....	M.	17 Id.
30 Id.....	J.	18 Id.
1er Thermidor an VII....	V.	19 juillet 1799.
2 Idem.....	S.	20 Idem.
3 Id.....	D.	21 Id.
4 Id.....	L.	22 Id.
5 Id.....	M.	23 Id
6 Id.....	M.	24 Id.
7 Id.....	J.	25 Id.
8 Id.....	V.	26 Id.
9 Id.....	S.	27 Id.
10 Id.....	D.	28 Id.
11 Id.....	L.	29 Id.
12 Id.....	M.	30 Id.
13 Id.....	M.	31 Id.
14 Id.....	J.	1er août 1799.
15 Id.....	V.	2 Idem.
16 Id.....	S.	3 Id.
17 Id.....	D.	4 Id.
18 Id.....	L.	5 Id.
19 Id.....	M.	6 Id.
20 Id.....	M.	7 Id.
21 Id.....	J.	8 Id.
22 Id.....	V.	9 Id.
23 Id.....	S.	10 Id.
24 Id.....	D.	11 Id.
25 Id.....	L.	12 Id.
26 Id.....	M.	13 Id.
27 Id.....	M.	14 Id.
28 Id.....	J.	15 Id.
29 Id.....	V.	16 Id.
30 Id.....	S.	17 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN VII.		ÈRE VULGAIRE. 1799.
1er Fructidor an VII.....	D.	18 août 1799.
2 Idem.....	L.	19 Idem.
3 Id.....	M.	20 Id.
4 Id.....	M.	21 Id.
5 Id.....	J.	22 Id.
6 Id.....	V.	23 Id.
7 Id.....	S.	24 Id.
8 Id.....	D.	25 Id.
9 Id.....	L.	26 Id.
10 Id.....	M.	27 Id.
11 Id.....	M.	28 Id.
12 Id	J.	29 Id.
13 Id.....	V.	30 Id.
14 Id.....	S.	31 Id.
15 Id.....	D.	1er septembre 1799.
16 Id.....	L.	2 Idem.
17 Id.....	M.	3 Id.
18 Id.....	M.	4 Id.
19 Id.....	J.	5 Id.
20 Id.....	V.	6 Id.
21 Id.....	S.	7 Id.
22 Id.....	D.	8 Id.
23 Id.....	L.	9 Id.
24 Id.....	M.	10 Id.
25 Id.....	M.	11 Id.
26 Id.....	J.	12 Id.
27 Id.....	V.	13 Id.
28 Id.....	S.	14 Id.
29 Id.....	D.	15 Id.
30 Id.....	L.	16 Id.
1er jour compl. an VII...	M.	17 septembre 1799.
2 Idem.....	M.	18 Idem.
3 Id.....	J.	19 Id.
4 Id.....	V.	20 Id.
5 Id.....	S.	21 Id.
6 Id.....	D.	22 Id.

AN VIII.		1799.
1er Vendémiaire an VIII..	L.	23 septembre 1799.
2 Idem.....	M.	24 Idem.
3 Id.....	M.	25 Id.
4 Id.....	J.	26 Id.
5 Id.....	V.	27 Id.
6 Id.....	S.	28 Id.
7 Id.....	D.	29 Id.
8 Id.....	L.	30 Id.
9 Id.....	M.	1er octobre 1799.
10 Id.....	M.	2 Idem.
11 Id.....	J.	3 Id.
12 Id.....	V.	4 Id.
13 Id.....	S.	5 Id.
14 Id.....	D.	6 Id.
15 Id.....	L.	7 Id.
16 Id.....	M.	8 Id.
17 Id.....	M.	9 Id.
18 Id.....	J.	10 Id.
19 Id.....	V.	11 Id.
20 Id.....	S.	12 Id.
21 Id.....	D.	13 Id.
22 Id.....	L.	14 Id.
23 Id.....	M.	15 Id.
24 Id.....	M.	16 Id.
25 Id.....	J.	17 Id.
26 Id.....	V.	18 Id.
27 Id.....	S.	19 Id.
28 Id.....	D.	20 Id.
29 Id.....	L.	21 Id.
30 Id.....	M.	22 Id.
1er Brumaire an VIII...	M.	23 octobre 1799
2 Idem.....	J.	24 Idem.
3 Id.....	V.	25 Id.
4 Id.....	S.	26 Id.
5 Id.....	D.	27 Id.
6 Id.....	L.	28 Id.
7 Id.....	M.	29 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN VIII.		ÈRE VULGAIRE. 1799-1800.
8 Brumaire an VIII.....	M.	30 octobre 1799.
9 Idem.....	J.	31 Idem.
10 Id.....	V.	1er novembre 1799.
11 Id.....	S.	2 Idem.
12 Id.....	D.	3 Id.
13 Id.....	L.	4 Id.
14 Id.....	M.	5 Id.
15 Id.....	M.	6 Id.
16 Id.....	J.	7 Id.
17 Id.....	V.	8 Id.
18 Id.....	S.	9 Id.
19 Id.....	D.	10 Id.
20 Id.....	L.	11 Id.
21 Id.....	M.	12 Id.
22 Id.....	M.	13 Id.
23 Id.....	J.	14 Id.
24 Id.....	V.	15 Id.
25 Id.....	S.	16 Id.
26 Id.....	D.	17 Id.
27 Id.....	L.	18 Id.
28 Id.....	M.	19 Id.
29 Id.....	M.	20 Id.
30 Id.....	J.	21 Id.
1er Frimaire an VIII....	V.	22 novembre 1799.
2 Idem.....	S.	23 Idem.
3 Id.....	D.	24 Id.
4 Id.....	L.	25 Id.
5 Id.....	M.	26 Id.
6 Id.....	M.	27 Id.
7 Id.....	J.	28 Id.
8 Id.....	V.	29 Id.
9 Id.....	S.	30 Id.
10 Id.....	D.	1er décembre 1799.
11 Id.....	L.	2 Idem.
12 Id.....	M.	3 Id.
13 Id.....	M.	4 Id.
14 Id.....	J.	5 Id.
15 Id.....	V.	6 Id.
16 Id.....	S.	7 Id.
17 Id.....	D.	8 Id.
18 Id.....	L.	9 Id.
19 Id.....	M.	10 Id.
20 Id.....	M.	11 Id.
21 Id.....	J.	12 Id.
22 Id.....	V.	13 Id.
23 Id.....	S.	14 Id.
24 Id.....	D.	15 Id.
25 Id.....	L.	16 Id.
26 Id.....	M.	17 Id.
27 Id.....	M.	18 Id.
28 Id.....	J.	19 Id.
29 Id.....	V.	20 Id.
30 Id.....	S.	21 Id.
1er Nivôse an VIII.....	D.	22 décembre 1799.
2 Idem.....	L.	23 Idem.
3 Id.....	M.	24 Id.
4 Id.....	M.	25 Id.
5 Id.....	J.	26 Id.
6 Id.....	V.	27 Id.
7 Id.....	S.	28 Id.
8 Id.....	D.	29 Id.
9 Id.....	L.	30 Id.
10 Id.....	M.	31 Id.
11 Id.....	M.	1er janvier 1800.
12 Id.....	J.	2 Idem.
13 Id.....	V.	3 Id.
14 Id.....	S.	4 Id.
15 Id.....	D.	5 Id.
16 Id.....	L.	6 Id.
17 Id.....	M.	7 Id.
18 Id.....	M.	8 Id.
19 Id.....	J.	9 Id.
20 Id.....	V.	10 Id.
21 Id.....	S.	11 Id.
22 Id.....	D.	12 Id.
23 Id.....	L.	13 Id.
24 Id.....	M.	14 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN VIII.		ÈRE VULGAIRE. 1800.
25 Nivôse an VIII.....	M.	15 janvier 1800.
26 Idem.....	J.	16 Idem.
27 Id.....	V.	17 Id.
28 Id.....	S.	18 Id.
29 Id.....	D.	19 Id.
30 Id.....	L.	20 Id.
1er Pluviôse an VIII.....	M.	21 janvier 1800.
2 Idem.....	M.	22 Idem.
3 Id.....	J.	23 Id.
4 Id.....	V.	24 Id.
5 Id.....	S.	25 Id.
6 Id.....	D.	26 Id.
7 Id.....	L.	27 Id.
8 Id.....	M.	28 Id.
9 Id.....	M.	29 Id.
10 Id.....	J.	30 Id.
11 Id.....	V.	31 Id.
12 Id.....	S.	1er février 1800.
13 Id.....	D.	2 Idem.
14 Id.....	L.	3 Id.
15 Id.....	M.	4 Id.
16 Id.....	M.	5 Id.
17 Id.....	J.	6 Id.
18 Id.....	V.	7 Id.
19 Id.....	S.	8 Id.
20 Id.....	D.	9 Id.
21 Id.....	L.	10 Id.
22 Id.....	M.	11 Id.
23 Id.....	M.	12 Id.
24 Id.....	J.	13 Id.
25 Id.....	V.	14 Id.
26 Id.....	S.	15 Id.
27 Id.....	D.	16 Id.
28 Id.....	L.	17 Id.
29 Id.....	M.	18 Id.
30 Id.....	M.	19 Id.
1er Ventôse an VIII.....	J.	20 février 1800.
2 Idem.....	V.	21 Idem.
3 Id.....	S.	22 Id.
4 Id.....	D.	23 Id.
5 Id.....	L.	24 Id.
6 Id.....	M.	25 Id.
7 Id.....	M.	26 Id.
8 Id.....	J.	27 Id.
9 Id.....	V.	28 Id.
10 Id.....	S.	1er mars 1800.
11 Id.....	D.	2 Idem.
12 Id.....	L.	3 Id.
13 Id.....	M.	4 Id.
14 Id.....	M.	5 Id.
15 Id.....	J.	6 Id.
16 Id.....	V.	7 Id.
17 Id.....	S.	8 Id.
18 Id.....	D.	9 Id.
19 Id.....	L.	10 Id.
20 Id.....	M.	11 Id.
21 Id.....	M.	12 Id.
22 Id.....	J.	13 Id.
23 Id.....	V.	14 Id.
24 Id.....	S.	15 Id.
25 Id.....	D.	16 Id.
26 Id.....	L.	17 Id.
27 Id.....	M.	18 Id.
28 Id.....	M.	19 Id.
29 Id.....	J.	20 Id.
30 Id.....	V.	21 Id.
1er Germinal an VIII....	S.	22 mars 1800.
2 Idem.....	D.	23 Idem.
3 Id.....	L.	24 Id.
4 Id.....	M.	25 Id.
5 Id.....	M.	26 Id.
6 Id.....	J.	27 Id.
7 Id.....	V.	28 Id.
8 Id.....	S.	29 Id.
9 Id.....	D.	30 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN VIII.		ÈRE VULGAIRE. 1800.
10 Germinal an VIII.....	L.	31 mars 1800.
11 Idem.....	M.	1er avril 1800.
12 Id.....	M.	2 Idem.
13 Id.....	J.	3 Id.
14 Id.....	V.	4 Id.
15 Id.....	S.	5 Id.
16 Id.....	D.	6 Id.
17 Id.....	L.	7 Id.
18 Id.....	M.	8 Id.
19 Id.....	M.	9 Id.
20 Id.....	J.	10 Id.
21 Id.....	V.	11 Id.
22 Id.....	S.	12 Id.
23 Id.....	D.	13 Id.
24 Id.....	L.	14 Id.
25 Id.....	M.	15 Id.
26 Id.....	M.	16 Id.
27 Id.....	J.	17 Id.
28 Id.....	V.	18 Id.
29 Id.....	S.	19 Id.
30 Id.....	D.	20 Id.
1er Floréal an VIII.....	L.	21 avril 1800.
2 Idem.....	M.	22 Idem.
3 Id.....	M.	23 Id.
4 Id.....	J.	24 Id.
5 Id.....	V.	25 Id.
6 Id.....	S.	26 Id.
7 Id.....	D.	27 Id.
8 Id.....	L.	28 Id.
9 Id.....	M.	29 Id.
10 Id.....	M.	30 Id.
11 Id.....	J.	1er mai 1800.
12 Id.....	V.	2 Idem.
13 Id.....	S.	3 Id.
14 Id.....	D.	4 Id.
15 Id.....	L.	5 Id.
16 Id.....	M.	6 Id.
17 Id.....	M.	7 Id.
18 Id.....	J.	8 Id.
19 Id.....	V.	9 Id.
20 Id.....	S.	10 Id.
21 Id.....	D.	11 Id.
22 Id.....	L.	12 Id.
23 Id.....	M.	13 Id.
24 Id.....	M.	14 Id.
25 Id.....	J.	15 Id.
26 Id.....	V.	16 Id.
27 Id.....	S.	17 Id.
28 Id.....	D.	18 Id.
29 Id.....	L.	19 Id.
30 Id.....	M.	20 Id.
1er Prairial an VIII.....	M.	21 mai 1800.
2 Idem.....	J.	22 Idem.
3 Id.....	V.	23 Id.
4 Id.....	S.	24 Id.
5 Id.....	D.	25 Id.
6 Id.....	L.	26 Id.
7 Id.....	M.	27 Id.
8 Id.....	M.	28 Id.
9 Id.....	J.	29 Id.
10 Id.....	V.	30 Id.
11 Id.....	S.	31 Id.
12 Id.....	D.	1er juin 1800.
13 Id.....	L.	2 Idem.
14 Id.....	M.	3 Id.
15 Id.....	M.	4 Id.
16 Id.....	J.	5 Id.
17 Id.....	V.	6 Id.
18 Id.....	S.	7 Id.
19 Id.....	D.	8 Id.
20 Id.....	L.	9 Id.
21 Id.....	M.	10 Id.
22 Id.....	M.	11 Id.
23 Id.....	J.	12 Id.
24 Id.....	V.	13 Id.
25 Id.....	S.	14 Id.
26 Id.....	D.	15 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN VIII.		ÈRE VULGAIRE. 1800.
27 Prairial an VIII.....	L.	16 juin 1800.
28 Idem.....	M.	17 Idem.
29 Id.....	M.	18 Id.
30 Id.....	J.	19 Id.
1er Messidor an VIII.....	V.	20 juin 1800.
2 Idem.....	S.	21 Idem.
3 Id.....	D.	22 Id.
4 Id.....	L.	23 Id.
5 Id.....	M.	24 Id.
6 Id.....	M.	25 Id.
7 Id.....	J.	26 Id.
8 Id.....	V.	27 Id.
9 Id.....	S.	28 Id.
10 Id.....	D.	29 Id.
11 Id.....	L.	30 Id.
12 Id.....	M.	1er juillet 1800.
13 Id.....	M.	2 Idem.
14 Id.....	J.	3 Id.
15 Id.....	V.	4 Id.
16 Id.....	S.	5 Id.
17 Id.....	D.	6 Id.
18 Id.....	L.	7 Id.
19 Id.....	M.	8 Id.
20 Id.....	M.	9 Id.
21 Id.....	J.	10 Id.
22 Id.....	V.	11 Id.
23 Id.....	S.	12 Id.
24 Id.....	D.	13 Id.
25 Id.....	L.	14 Id.
26 Id.....	M.	15 Id.
27 Id.....	M.	16 Id.
28 Id.....	J.	17 Id.
29 Id.....	V.	18 Id.
30 Id.....	S.	19 Id
1er Thermidor an VIII...	D.	20 juillet 1800.
2 Idem.....	L.	21 Idem.
3 Id.....	M.	22 Id.
4 Id.....	M.	23 Id.
5 Id.....	J.	24 Id.
6 Id.....	V.	25 Id.
7 Id.....	S.	26 Id.
8 Id.....	D.	27 Id.
9 Id.....	L.	28 Id.
10 Id.....	M.	29 Id.
11 Id.....	M.	30 Id.
12 Id.....	J.	31 Id.
13 Id.....	V.	1er août 1800.
14 Id.....	S.	2 Idem.
15 Id.....	D.	3 Id.
16 Id.....	L.	4 Id.
17 Id.....	M.	5 Id.
18 Id.....	M.	6 Id.
19 Id.....	J.	7 Id.
20 Id.....	V.	8 Id.
21 Id.....	S.	9 Id.
22 Id.....	D.	10 Id.
23 Id.....	L.	11 Id.
24 Id.....	M.	12 Id.
25 Id.....	M.	13 Id.
26 Id.....	J.	14 Id.
27 Id.....	V.	15 Id.
28 Id.....	S.	16 Id.
29 Id.....	D.	17 Id.
30 Id.....	L.	18 Id.
1er Fructidor an VIII....	M.	19 août 1800.
2 Idem.....	M.	20 Idem.
3 Id.....	J.	21 Id.
4 Id.....	V.	22 Id.
5 Id.....	S.	23 Id.
6 Id.....	D.	24 Id.
7 Id.....	L.	25 Id.
8 Id.....	M.	26 Id.
9 Id.....	M.	27 Id.
10 Id.....	J.	28 Id.
11 Id.....	V.	29 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE.		ÈRE VULGAIRE.
AN VIII.		1800.
12 Fructidor an VIII	S.	30 août 1800.
13 Idem	D.	31 Idem.
14 Id	L.	1er septembre 1800.
15 Id	M.	2 Idem
16 Id	M.	3 Id.
17 Id	J.	4 Id.
18 Id	V.	5 Id.
19 Id	S.	6 Id.
20 Id	D.	7 Id.
21 Id	L.	8 Id.
22 Id	M.	9 Id.
23 Id	M.	10 Id.
24 Id	J.	11 Id.
25 Id	V.	12 Id.
26 Id	S.	13 Id.
27 Id	D.	14 Id.
28 Id	L.	15 Id.
29 Id	M.	16 Id.
30 Id	M.	17 Id.
1er jour compl. an VIII	J.	18 septembre 1800.
2 Idem	V.	19 Idem.
3 Id	S.	20 Id.
4 Id	D.	21 Id.
5 Id	L.	22 Id.

AN IX.		1800.
1er Vendémiaire an IX	M.	23 septembre 1800.
2 Idem	M.	24 Idem
3 Id	J.	25 Id.
4 Id	V.	26 Id.
5 Id	S.	27 Id.
6 Id	D.	28 Id.
7 Id	L.	29 Id.
8 Id	M.	30 Id.
9 Id	M.	1er octobre 1800.
10 Id	J.	2 Idem.
11 Id	V.	3 Id.
12 Id	S.	4 Id.
13 Id	D.	5 Id.
14 Id	L.	6 Id.
15 Id	M.	7 Id.
16 Id	M.	8 Id.
17 Id	J.	9 Id.
18 Id	V.	10 Id.
19 Id	S.	11 Id.
20 Id	D	12 Id.
21 Id	L.	13 Id.
22 Id	M.	14 Id.
23 Id	M.	15 Id.
24 Id	J.	16 Id.
25 Id	V.	17 Id.
26 Id	S.	18 Id.
27 Id	D.	19 Id.
28 Id	L.	20 Id.
29 Id	M.	21 Id.
30 Id	M.	22 Id.
1er Brumaire an IX	J.	23 octobre 1800.
2 Idem	V.	24 Idem.
3 Id	S.	25 Id.
4 Id	D.	26 Id.
5 Id	L.	27 Id.
6 Id	M.	28 Id.
7 Id	M.	29 Id.
8 Id	J.	30 Id.
9 Id	V.	31 Id.
10 Id	S.	1er novembre 1800.
11 Id	D.	2 Idem.
12 Id	L.	3 Id.
13 Id	M.	4 Id.
14 Id	M.	5 Id.
15 Id	J.	6 Id.
16 Id	V.	7 Id.
17 Id	S.	8 Id.
18 Id	D.	9 Id.
19 Id	L.	10 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE.		ÈRE VULGAIRE.
AN IX.		1800-1801.
20 Brumaire an IX	M.	11 novembre 1
21 Idem	M.	12 Idem.
22 Id	J.	13 Id.
23 Id	V.	14 Id.
24 Id	S.	15 Id.
25 Id	D.	16 Id.
26 Id	L.	17 Id.
27 Id	M.	18 Id.
28 Id	M.	19 Id.
29 Id	J.	20 Id.
30 Id	V.	21 Id.
1er Frimaire an IX	S.	22 novembre 1
2 Idem	D.	23 Idem.
3 Id	L.	24 Id.
4 Id	M.	25 Id.
5 Id	M.	26 Id.
6 Id	J.	27 Id.
7 Id	V.	28 Id.
8 Id	S.	29 Id.
9 Id	D.	30 Id.
10 Id	L.	1er décembre 1
11 Id	M.	2 Idem.
12 Id	M.	3 Id.
13 Id	J.	4 Id.
14 Id	V.	5 Id.
15 Id	S.	6 Id.
16 Id	D.	7 Id.
17 Id	L.	8 Id.
18 Id	M.	9 Id.
19 Id	M.	10 Id.
20 Id	J.	11 Id.
21 Id	V.	12 Id.
22 Id	S.	13 Id.
23 Id	D.	14 Id.
24 Id	L.	15 Id.
25 Id	M.	16 Id.
26 Id	M.	17 Id.
27 Id	J.	18 Id.
28 Id	V.	19 Id.
29 Id	S.	20 Id.
30 Id	D.	21 Id.
1er Nivôse an IX	L.	22 décembre 1800.
2 Idem	M.	23 Idem.
3 Id	M.	24 Id.
4 Id	J.	25 Id.
5 Id	V.	26 Id.
6 Id	S.	27 Id.
7 Id	D.	28 Id.
8 Id	L.	29 Id.
9 Id	M.	30 Id.
10 Id	M.	31 Id.
11 Id	J.	1er janvier 1801.
12 Id	V.	2 Idem.
13 Id	S.	3 Id.
14 Id	D.	4 Id.
15 Id	L.	5 Id.
16 Id	M.	6 Id.
17 Id	M.	7 Id.
18 Id	J.	8 Id.
19 Id	V.	9 Id.
20 Id	S.	10 Id.
21 Id	D.	11 Id.
22 Id	L.	12 Id.
23 Id	M.	13 Id.
24 Id	M.	14 Id.
25 Id	J.	15 Id.
26 Id	V.	16 Id.
27 Id	S.	17 Id.
28 Id	D.	18 Id.
29 Id	L.	19 Id.
30 Id	M.	20 Id.
1er Pluviôse an IX	M.	21 janvier 1801.
2 Idem	J.	22 Idem.
3 Id	V.	23 Id.
4 Id	S.	24 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN IX.		ÈRE VULGAIRE. 1801.
Pluviôse an IX.....	D.	25 janvier 1801.
Idem.....	L.	26 Idem.
Id.....	M.	27 Id.
Id.....	M.	28 Id.
Id.....	J.	29 Id.
Id.....	V.	30 Id.
Id.....	S.	31 Id.
Id.....	D.	1er février 1801.
Id.....	L.	2 Idem.
Id.....	M.	3 Id.
Id.....	M.	4 Id.
Id.....	J.	5 Id.
Id.....	V.	6 Id.
Id.....	S.	7 Id.
Id.....	D.	8 Id.
Id.....	L.	9 Id.
Id.....	M.	10 Id.
Id.....	M.	11 Id.
Id.....	J.	12 Id.
Id.....	V.	13 Id.
Id.....	S.	14 Id.
Id.....	D.	15 Id.
Id.....	L.	16 Id.
Id.....	M.	17 Id.
Id.....	M.	18 Id.
Id.....	J.	19 Id.
1er Ventôse an IX.....	V.	20 février 1801.
Idem.....	S.	21 Idem.
Id.....	D.	22 Id.
Id.....	L.	23 Id.
Id.....	M.	24 Id.
Id.....	M.	25 Id.
Id.....	J.	26 Id.
Id.....	V.	27 Id.
Id.....	S.	28 Id.
Id.....	D.	1er mars 1801.
Id.....	L.	2 Idem.
Id.....	M.	3 Id.
Id.....	M.	4 Id.
Id.....	J.	5 Id.
Id.....	V.	6 Id.
Id.....	S.	7 Id.
Id.....	D.	8 Id.
Id.....	L.	9 Id.
Id.....	M.	10 Id.
Id.....	M.	11 Id.
Id.....	J.	12 Id.
Id.....	V.	13 Id.
Id.....	S.	14 Id.
Id.....	D.	15 Id.
Id.....	L.	16 Id.
Id.....	M.	17 Id.
Id.....	M.	18 Id.
Id.....	J.	19 Id.
Id.....	V.	20 Id.
Id.....	S.	21 Id.
1er Germinal an IX.....	D.	22 mars 1801.
Idem.....	L.	23 Idem.
Id.....	M.	24 Id.
Id.....	M.	25 Id.
Id.....	J.	26 Id.
Id.....	V.	27 Id.
Id.....	S.	28 Id.
Id.....	D.	29 Id.
Id.....	L.	30 Id.
Id.....	M.	31 Id.
Id.....	M.	1er avril 1801.
Id.....	J.	2 Idem.
Id.....	V.	3 Id.
Id.....	S.	4 Id.
Id.....	D.	5 Id.
Id.....	L.	6 Id.
Id.....	M.	7 Id.
Id.....	M.	8 Id.
Id.....	J.	9 Id.
Id.....	V.	10 Id.
Id.....	S.	11 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN IX.		ÈRE VULGAIRE. 1801.
22 Germinal an IX.....	D.	12 avril 1801.
23 Idem.....	L.	13 Idem.
24 Id.....	M.	14 Id.
25 Id.....	M.	15 Id.
26 Id.....	J.	16 Id.
27 Id.....	V.	17 Id.
28 Id.....	S.	18 Id.
29 Id.....	D.	19 Id.
30 Id.....	L.	20 Id.
1er Floréal an IX.....	M.	21 avril 1801.
2 Idem.....	M.	22 Idem.
3 Id.....	J.	23 Id.
4 Id.....	V.	24 Id.
5 Id.....	S.	25 Id.
6 Id.....	D.	26 Id.
7 Id.....	L.	27 Id.
8 Id.....	M.	28 Id.
9 Id.....	M.	29 Id.
10 Id.....	J.	30 Id.
11 Id.....	V.	1er mai 1801.
12 Id.....	S.	2 Idem.
13 Id.....	D.	3 Id.
14 Id.....	L.	4 Id.
15 Id.....	M.	5 Id.
16 Id.....	M.	6 Id.
17 Id.....	J.	7 Id.
18 Id.....	V.	8 Id.
19 Id.....	S.	9 Id.
20 Id.....	D.	10 Id.
21 Id.....	L.	11 Id.
22 Id.....	M.	12 Id.
23 Id.....	M.	13 Id.
24 Id.....	J.	14 Id.
25 Id.....	V.	15 Id.
26 Id.....	S.	16 Id.
27 Id.....	D.	17 Id.
28 Id.....	L.	18 Id.
29 Id.....	M.	19 Id.
30 Id.....	M.	20 Id.
1er Prairial an IX.....	J.	21 mai 1801.
2 Idem.....	V.	22 Idem.
3 Id.....	S.	23 Id.
4 Id.....	D.	24 Id.
5 Id.....	L.	25 Id.
6 Id.....	M.	26 Id.
7 Id.....	M.	27 Id.
8 Id.....	J.	28 Id.
9 Id.....	V.	29 Id.
10 Id.....	S.	30 Id.
11 Id.....	D.	31 Id.
12 Id.....	L.	1er juin 1801.
13 Id.....	M.	2 Idem.
14 Id.....	M.	3 Id.
15 Id.....	J.	4 Id.
16 Id.....	V.	5 Id.
17 Id.....	S.	6 Id.
18 Id.....	D.	7 Id.
19 Id.....	L.	8 Id.
20 Id.....	M.	9 Id.
21 Id.....	M.	10 Id.
22 Id.....	J.	11 Id.
23 Id.....	V.	12 Id.
24 Id.....	S.	13 Id.
25 Id.....	D.	14 Id.
26 Id.....	L.	15 Id.
27 Id.....	M.	16 Id.
28 Id.....	M.	17 Id.
29 Id.....	J.	18 Id.
30 Id.....	V.	19 Id.
1er Messidor an IX.....	S.	20 juin 1801.
2 Idem.....	D.	21 Idem.
3 Id.....	L.	22 Id.
4 Id.....	M.	23 Id.
5 Id.....	M.	24 Id.
6 Id.....	J.	25 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE.		ÈRE VULGAIRE.
AN VIII.		1800.
12 Fructidor an VIII	S.	30 août 1800.
13 Idem.....	D.	31 Idem.
14 Id.....	L.	1er septembre 1800.
15 Id.....	M.	2 Idem
16 Id.....	M.	3 Id.
17 Id.....	J.	4 Id.
18 Id.....	V.	5 Id.
19 Id.....	S.	6 Id.
20 Id.....	D.	7 Id.
21 Id.....	L.	8 Id.
22 Id.....	M.	9 Id.
23 Id.....	M.	10 Id.
24 Id.....	J.	11 Id.
25 Id.....	V.	12 Id.
26 Id.....	S.	13 Id.
27 Id.....	D.	14 Id.
28 Id.....	L.	15 Id.
29 Id.....	M.	16 Id.
30 Id.....	M.	17 Id.
1er jour compl. an VIII..	J.	18 septembre 1800.
2 Idem.....	V.	19 Idem.
3 Id.....	S.	20 Id.
4 Id.....	D.	21 Id.
5 Id.....	L.	22 Id.

AN IX.		1800.
1er Vendémiaire an IX...	M.	23 septembre 1800.
2 Idem.....	M.	24 Idem
3 Id.....	J.	25 Id.
4 Id.....	V.	26 Id.
5 Id.....	S.	27 Id.
6 Id.....	D.	28 Id.
7 Id.....	L.	29 Id.
8 Id.....	M.	30 Id.
9 Id.....	M.	1er octobre 1800.
10 Id.....	J.	2 Idem.
11 Id.....	V.	3 Id.
12 Id.....	S.	4 Id.
13 Id.....	D.	5 Id.
14 Id.....	L.	6 Id.
15 Id.....	M.	7 Id.
16 Id.....	M.	8 Id.
17 Id.....	J.	9 Id.
18 Id.....	V.	10 Id.
19 Id.....	S.	11 Id.
20 Id.....	D	12 Id.
21 Id.....	L.	13 Id.
22 Id.....	M.	14 Id.
23 Id.....	M.	15 Id.
24 Id.....	J.	16 Id.
25 Id.....	V.	17 Id.
26 Id.....	S.	18 Id.
27 Id.....	D.	19 Id.
28 Id.....	L.	20 Id.
29 Id.....	M.	21 Id.
30 Id.....	M.	22 Id.
1er Brumaire an IX.....	J.	23 octobre 1800.
2 Idem.....	V.	24 Idem.
3 Id.....	S.	25 Id.
4 Id.....	D.	26 Id.
5 Id.....	L.	27 Id.
6 Id.....	M.	28 Id.
7 Id.....	M.	29 Id.
8 Id.....	J.	30 Id.
9 Id.....	V.	31 Id.
10 Id.....	S.	1er novembre 1800.
11 Id.....	D.	2 Idem.
12 Id.....	L.	3 Id.
13 Id.....	M.	4 Id.
14 Id.....	M.	5 Id.
15 Id.....	J.	6 Id.
16 Id.....	V.	7 Id.
17 Id.....	S.	8 Id.
18 Id.....	D.	9 Id.
19 Id.....	L.	10 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE.		ÈRE VULGAIRE.
AN IX.		1800-1801.
20 Brumaire an IX.....	M.	11 novembre 1800.
21 Idem.....	M.	12 Idem.
22 Id.....	J.	13 Id.
23 Id.....	V.	14 Id.
24 Id.....	S.	15 Id.
25 Id.....	D.	16 Id.
26 Id.....	L.	17 Id.
27 Id.....	M.	18 Id.
28 Id.....	M.	19 Id.
29 Id.....	J.	20 Id.
30 Id.....	V.	21 Id.
1er Frimaire an IX.....	S.	22 novembre 1800.
2 Idem.....	D.	23 Idem.
3 Id.....	L.	24 Id.
4 Id.....	M.	25 Id.
5 Id.....	M.	26 Id.
6 Id.....	J.	27 Id.
7 Id.....	V.	28 Id.
8 Id.....	S.	29 Id.
9 Id.....	D.	30 Id.
10 Id.....	L.	1er décembre 1800.
11 Id.....	M.	2 Idem.
12 Id.....	M.	3 Id.
13 Id.....	J.	4 Id.
14 Id.....	V.	5 Id.
15 Id.....	S.	6 Id.
16 Id.....	D.	7 Id.
17 Id.....	L.	8 Id.
18 Id.....	M.	9 Id.
19 Id.....	M.	10 Id.
20 Id.....	J.	11 Id.
21 Id.....	V.	12 Id.
22 Id.....	S.	13 Id.
23 Id.....	D.	14 Id.
24 Id.....	L.	15 Id.
25 Id.....	M.	16 Id.
26 Id.....	M.	17 Id.
27 Id.....	J.	18 Id.
28 Id.....	V.	19 Id.
29 Id.....	S.	20 Id.
30 Id.....	D.	21 Id.
1er Nivôse an IX.....	L.	22 décembre 1800.
2 Idem.....	M.	23 Idem.
3 Id.....	M.	24 Id.
4 Id.....	J.	25 Id.
5 Id.....	V.	26 Id.
6 Id.....	S.	27 Id.
7 Id.....	D.	28 Id.
8 Id.....	L.	29 Id.
9 Id.....	M.	30 Id.
10 Id.....	M.	31 Id.
11 Id.....	J.	1er janvier 1801.
12 Id.....	V.	2 Idem.
13 Id.....	S.	3 Id.
14 Id.....	D.	4 Id.
15 Id.....	L.	5 Id.
16 Id.....	M.	6 Id.
17 Id.....	M.	7 Id.
18 Id.....	J.	8 Id.
19 Id.....	V.	9 Id.
20 Id.....	S.	10 Id.
21 Id.....	D.	11 Id.
22 Id.....	L.	12 Id.
23 Id.....	M.	13 Id.
24 Id.....	M.	14 Id.
25 Id.....	J.	15 Id.
26 Id.....	V.	16 Id.
27 Id.....	S.	17 Id.
28 Id.....	D.	18 Id.
29 Id.....	L.	19 Id.
30 Id.....	M.	20 Id.
1er Pluviôse an IX.....	M.	21 janvier 1801.
2 Idem.....	J.	22 Idem.
3 Id.....	V.	23 Id.
4 Id.....	S.	24 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN IX.		ÈRE VULGAIRE. 1801.
Nivôse an IX	D.	25 janvier 1801.
Idem	L.	26 Idem.
Id.	M.	27 Id.
Id.	M.	28 Id.
Id.	J.	29 Id.
Id.	V.	30 Id.
Id.	S.	31 Id.
Id.	D.	1er février 1801.
Id.	L.	2 Idem.
Id.	M.	3 Id.
Id.	M.	4 Id.
Id.	J.	5 Id.
Id.	V.	6 Id.
Id.	S.	7 Id.
Id.	D.	8 Id.
Id.	L.	9 Id.
Id.	M.	10 Id.
Id.	M.	11 Id.
Id.	J.	12 Id.
Id.	V.	13 Id.
Id.	S.	14 Id.
Id.	D.	15 Id.
Id.	L.	16 Id.
Id.	M.	17 Id.
Id.	M.	18 Id.
Id.	J.	19 Id.
Ventôse an IX	V.	20 février 1801.
Idem	S.	21 Idem.
Id.	D.	22 Id.
Id.	L.	23 Id.
Id.	M.	24 Id.
Id.	M.	25 Id.
Id.	J.	26 Id.
Id.	V.	27 Id.
Id.	S.	28 Id.
Id.	D.	1er mars 1801.
Id.	L.	2 Idem.
Id.	M.	3 Id.
Id.	M.	4 Id.
Id.	J.	5 Id.
Id.	V.	6 Id.
Id.	S.	7 Id.
Id.	D.	8 Id.
Id.	L.	9 Id.
Id.	M.	10 Id.
Id.	M.	11 Id.
Id.	J.	12 Id.
Id.	V.	13 Id.
Id.	S.	14 Id.
Id.	D.	15 Id.
Id.	L.	16 Id.
Id.	M.	17 Id.
Id.	M.	18 Id.
Id.	J.	19 Id.
Id.	V.	20 Id.
Id.	S.	21 Id.
1er Germinal an IX	D.	22 mars 1801.
Idem	L.	23 Idem.
Id.	M.	24 Id.
Id.	M.	25 Id.
Id.	J.	26 Id.
Id.	V.	27 Id.
Id.	S.	28 Id.
Id.	D.	29 Id.
Id.	L.	30 Id.
Id.	M.	31 Id.
Id.	M.	1er avril 1801.
Id.	J.	2 Idem.
Id.	V.	3 Id.
Id.	S.	4 Id.
Id.	D.	5 Id.
Id.	L.	6 Id.
Id.	M.	7 Id.
Id.	M.	8 Id.
Id.	J.	9 Id.
Id.	V.	10 Id.
Id.	S.	11 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN IX.		ÈRE VULGAIRE. 1801.
22 Germinal an IX	D.	12 avril 1801.
23 Idem	L.	13 Idem.
24 Id.	M.	14 Id.
25 Id.	M.	15 Id.
26 Id.	J.	16 Id.
27 Id.	V.	17 Id.
28 Id.	S.	18 Id.
29 Id.	D.	19 Id.
30 Id.	L.	20 Id.
1er Floréal an IX	M.	21 avril 1801.
2 Idem	M.	22 Idem.
3 Id.	J.	23 Id.
4 Id.	V.	24 Id.
5 Id.	S.	25 Id.
6 Id.	D.	26 Id.
7 Id.	L.	27 Id.
8 Id.	M.	28 Id.
9 Id.	M.	29 Id.
10 Id.	J.	30 Id.
11 Id.	V.	1er mai 1801.
12 Id.	S.	2 Idem.
13 Id.	D.	3 Id.
14 Id.	L.	4 Id.
15 Id.	M.	5 Id.
16 Id.	M.	6 Id.
17 Id.	J.	7 Id.
18 Id.	V.	8 Id.
19 Id.	S.	9 Id.
20 Id.	D.	10 Id.
21 Id.	L.	11 Id.
22 Id.	M.	12 Id.
23 Id.	M.	13 Id.
24 Id.	J.	14 Id.
25 Id.	V.	15 Id.
26 Id.	S.	16 Id.
27 Id.	D.	17 Id.
28 Id.	L.	18 Id.
29 Id.	M.	19 Id.
30 Id.	M.	20 Id.
1er Prairial an IX	J.	21 mai 1801.
2 Idem	V.	22 Idem.
3 Id.	S.	23 Id.
4 Id.	D.	24 Id.
5 Id.	L.	25 Id.
6 Id.	M.	26 Id.
7 Id.	M.	27 Id.
8 Id.	J.	28 Id.
9 Id.	V.	29 Id.
10 Id.	S.	30 Id.
11 Id.	D.	31 Id.
12 Id.	L.	1er juin 1801.
13 Id.	M.	2 Idem.
14 Id.	M.	3 Id.
15 Id.	J.	4 Id.
16 Id.	V.	5 Id.
17 Id.	S.	6 Id.
18 Id.	D.	7 Id.
19 Id.	L.	8 Id.
20 Id.	M.	9 Id.
21 Id.	M.	10 Id.
22 Id.	J.	11 Id.
23 Id.	V.	12 Id.
24 Id.	S.	13 Id.
25 Id.	D.	14 Id.
26 Id.	L.	15 Id.
27 Id.	M.	16 Id.
28 Id.	M.	17 Id.
29 Id.	J.	18 Id.
30 Id.	V.	19 Id.
1er Messidor an IX	S.	20 juin 1801.
2 Idem	D.	21 Idem.
3 Id.	L.	22 Id.
4 Id.	M.	23 Id.
5 Id.	M.	24 Id.
6 Id.	J.	25 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN IX.		ÈRE VULGAIRE. 1801.
7 Messidor an IX.....	V.	26 juin 1801.
8 Idem.....	S.	27 Idem.
9 Id.....	D.	28 Id.
10 Id.....	L.	29 Id.
11 Id.....	M.	30 Id.
12 Id.....	M.	1er juillet 1801.
13 Id.....	J.	2 Idem.
14 Id.....	V.	3 Id.
15 Id.....	S.	4 Id.
16 Id.....	D.	5 Id.
17 Id.....	L.	6 Id.
18 Id.....	M.	7 Id.
19 Id.....	M.	8 Id.
20 Id.....	J.	9 Id.
21 Id.....	V.	10 Id.
22 Id.....	S.	11 Id.
23 Id.....	D.	12 Id.
24 Id.....	L.	13 Id.
25 Id.....	M.	14 Id.
26 Id.....	M.	15 Id.
27 Id.....	J.	16 Id.
28 Id.....	V.	17 Id.
29 Id.....	S.	18 Id.
30 Id.....	D.	19 Id.
1er Thermidor an IX....	L.	20 juillet 1801.
2 Idem.....	M.	21 Idem.
3 Id.....	M.	22 Id.
4 Id.....	J.	23 Id.
5 Id.....	V.	24 Id.
6 Id.....	S.	25 Id.
7 Id.....	D.	26 Id.
8 Id.....	L.	27 Id.
9 Id.....	M.	28 Id.
10 Id.....	M.	29 Id.
11 Id.....	J.	30 Id.
12 Id.....	V.	31 Id.
13 Id.....	S.	1er août 1801.
14 Id.....	D.	2 Idem.
15 Id.....	L.	3 Id.
16 Id.....	M.	4 Id.
17 Id.....	M.	5 Id.
18 Id.....	J.	6 Id.
19 Id.....	V.	7 Id.
20 Id.....	S.	8 Id.
21 Id.....	D.	9 Id.
22 Id.....	L.	10 Id.
23 Id.....	M.	11 Id.
24 Id.....	M.	12 Id.
25 Id.....	J.	13 Id.
26 Id.....	V.	14 Id.
27 Id.....	S.	15 Id.
28 Id.....	D.	16 Id.
29 Id.....	L.	17 Id.
30 Id.....	M.	18 Id.
1er Fructidor an IX	M.	19 août 1801.
2 Idem.....	J.	20 Idem.
3 Id.....	V.	21 Id.
4 Id.....	S.	22 Id.
5 Id.....	D.	23 Id.
6 Id.....	L.	24 Id.
7 Id.....	M.	25 Id.
8 Id.....	M.	26 Id.
9 Id.....	J.	27 Id.
10 Id.....	V.	28 Id.
11 Id.....	S.	29 Id.
12 Id.....	D.	30 Id.
13 Id.....	L.	31 Id.
14 Id.....	M.	1er septembre 1801.
15 Id.....	M.	2 Idem.
16 Id.....	J.	3 Id.
17 Id.....	V.	4 Id.
18 Id.....	S.	5 Id.
19 Id.....	D.	6 Id.
20 Id.....	L.	7 Id.
21 Id.....	M.	8 Id.
22 Id.....	M.	9 Id.
23 Id.....	J.	10 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN IX.		ÈRE VULGAIRE. 1801.
24 Fructidor an IX	V.	11 septembre 1801.
25 Idem.....	S.	12 Idem.
26 Id.....	D.	Id.
27 Id.....	L.	14 Id.
28 Id.....	M.	15 Id.
29 Id.....	M.	16 Id.
30 Id.....	J.	17 Id.
1er jour compl. an IX....	V.	18 septembre 1801.
2 Idem.....	S.	19 Idem.
3 Id.....	D.	20 Id.
4 Id.....	L.	21 Id.
5 Id.....	M.	22 Id

AN X.		1801.
1er Vendémiaire an X....	M.	23 septembre 1801.
2 Idem.....	J.	24 Idem.
3 Id.....	V.	25 Id.
4 Id.....	S.	26 Id.
5 Id.....	D.	27 Id.
6 Id.....	L.	28 Id.
7 Id.....	M.	29 Id.
8 Id.....	M.	30 Id.
9 Id.....	J.	1er octobre 1801.
10 Id.....	V.	2 Idem.
11 Id.....	S.	3 Id.
12 Id.....	D.	4 Id.
13 Id.....	L.	5 Id.
14 Id.....	M.	6 Id.
15 Id.....	M.	7 Id.
16 Id.....	J.	8 Id.
17 Id.....	V.	9 Id.
18 Id.....	S.	10 Id.
19 Id.....	D.	11 Id.
20 Id.....	L.	12 Id.
21 Id.....	M.	13 Id.
22 Id.....	M.	14 Id.
23 Id.....	J.	15 Id.
24 Id.....	V.	16 Id.
25 Id.....	S.	17 Id.
26 Id.....	D.	18 Id
27 Id.....	L.	19 Id.
28 Id.....	M.	20 Id.
29 Id.....	M.	21 Id.
30 Id.....	J.	22 Id.
1er Brumaire an X.....	V.	23 octobre 1801.
2 Idem.....	S.	24 Idem.
3 Id.....	D.	25 Id.
4 Id.....	L.	26 Id.
5 Id.....	M.	27 Id.
6 Id.....	M.	28 Id.
7 Id.....	J.	29 Id.
8 Id.....	V.	30 Id.
9 Id.....	S.	31 Id.
10 Id.....	D	1er novembre 1801.
11 Id.....	L.	2 Idem.
12 Id.....	M.	3 Id.
13 Id.....	M.	4 Id.
14 Id.....	J.	5 Id.
15 Id.....	V.	6 Id.
16 Id.....	S.	7 Id.
17 Id.....	D.	8 Id.
18 Id.....	L.	9 Id.
19 Id.....	M.	10 Id.
20 Id.....	M.	11 Id.
21 Id.....	J.	12 Id.
22 Id.....	V.	13 Id.
23 Id.....	S.	14 Id.
24 Id.....	D.	15 Id.
25 Id.....	L.	16 Id.
26 Id.....	M.	17 Id.
27 Id.....	M.	18 Id.
28 Id.....	J.	19 Id.
29 Id.....	V.	20 Id.
30 Id.....	S.	21 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN X.		ÈRE VULGAIRE. 1801-1802.
Frimaire an X	D.	22 novembre 1801,
Idem	L.	23 Idem.
Id	M.	24 Id.
Id	M.	25 Id.
Id	J.	26 Id.
Id	V.	27 Id.
Id	S.	28 Id.
Id	D.	29 Id.
Id	L.	30 Id.
Id	M.	1er décembre 1801.
Id	M.	2 Idem.
Id	J.	3 Id.
Id	V.	4 Id.
Id	S.	5 Id.
Id	D.	6 Id.
Id	L.	7 Id.
Id	M.	8 Id.
Id	M.	9 Id.
Id	J.	10 Id.
Id	V.	11 Id.
Id	S.	12 Id.
Id	D.	13 Id.
Id	L.	14 Id.
Id	M.	15 Id.
Id	M.	16 Id.
Id	J.	17 Id.
Id		18 Id.
Id	S.	19 Id.
Id	D.	20 Id.
Id	L.	21 Id.
r Nivôse an X	M.	22 décembre 1801.
Idem	M.	23 Idem.
Id	J.	24 Id.
Id	V.	25 Id.
Id	S.	26 Id.
Id	D.	27 Id.
Id	L.	28 Id.
Id	M.	29 Id.
Id	M.	30 Id.
Id	J.	31 Id.
Id	V.	1er janvier 1802.
Id	S.	2 Idem.
Id	D.	3 Id.
Id	L.	4 Id.
Id	M.	5 Id.
Id	M.	6 Id.
Id	J.	7 Id.
Id	V.	8 Id.
Id	S.	9 Id.
Id	D.	10 Id.
Id	L.	11 Id.
Id	M.	12 Id.
Id	M.	13 Id.
Id	J.	14 Id.
Id	V.	15 Id.
Id	S.	16 Id.
Id	D.	17 Id.
Id	L.	18 Id.
Id	M.	19 Id.
Id	M.	20 Id.
er Pluviôse an X	J.	21 janvier 1802.
Idem	V.	22 Idem.
Id	S.	23 Id.
Id	D.	34 Id.
Id	L.	25 Id.
Id	M.	26 Id.
Id	M.	27 Id.
Id	J.	28 Id.
Id	V.	29 Id.
Id	S.	30 Id.
Id	D.	31 Id.
Id	L.	1er février 1802.
Id	M.	2 Idem.
Id	M.	3 Id.
Id	J.	4 Id.
Id	V.	5 Id.
Id	S.	6 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN X.		ÈRE VULGAIRE. 1802.
18 Pluviôse an X	D.	7 février 1802.
19 Idem	L.	8 Idem.
20 Id	M.	9 Id.
21 Id	M.	10 Id.
22 Id	J.	11 Id.
23 Id	V.	12 Id.
24 Id	S.	13 Id.
25 Id	D.	14 Id.
26 Id	L.	15 Id.
27 Id	M.	16 Id.
28 Id	M.	17 Id.
29 Id	J.	18 Id.
30 Id	V.	19 Id.
1er Ventôse an X	S.	20 février 1802.
2 Idem	D.	21 Idem.
3 Id	L.	22 Id.
4 Id	M.	23 Id.
5 Id	M.	24 Id.
6 Id	J.	25 Id.
7 Id	V.	26 Id.
8 Id	S.	27 Id.
9 Id	D.	28 Id.
10 Id	L.	1er mars 1802.
11 Id	M.	2 Idem.
12 Id	M.	3 Id.
13 Id	J.	4 Id.
14 Id	V.	5 Id.
15 Id	S.	6 Id.
16 Id	D.	7 Id.
17 Id	L.	8 Id.
18 Id	M.	9 Id.
19 Id	M.	10 Id.
20 Id	J.	11 Id.
21 Id	V.	12 Id.
22 Id	S.	13 Id.
23 Id	D.	14 Id.
24 Id	L.	15 Id.
25 Id	M.	16 Id.
26 Id	M.	17 Id.
27 Id	J.	18 Id.
28 Id	V.	19 Id.
29 Id	S.	20 Id.
30 Id	D.	21 Id.
1er Germinal an X	L.	22 mars 1802.
2 Idem	M.	23 Idem.
3 Id	M.	24 Id.
4 Id	J.	25 Id.
5 Id	V.	26 Id.
6 Id	S.	27 Id.
7 Id	D.	28 Id.
8 Id	L.	29 Id.
9 Id	M.	30 Id.
10 Id	M.	31 Id.
11 Id	J.	1er avril 1802.
12 Id	V.	2 Idem.
13 Id	S.	3 Id.
14 Id	D.	4 Id.
15 Id	L.	5 Id.
16 Id	M.	6 Id.
17 Id	M.	7 Id.
18 Id	J.	8 Id.
19 Id	V.	9 Id.
20 Id	S.	10 Id.
21 Id	D.	11 Id.
22 Id	L.	12 Id.
23 Id	M.	13 Id.
24 Id	M.	14 Id.
25 Id	J.	15 Id.
26 Id	V.	16 Id.
27 Id	S.	17 Id.
28 Id	D.	18 Id.
29 Id	L.	19 Id.
30 Id	M.	20 Id.
1er Floréal an X	M.	21 avril 1802.
2 Idem	J.	22 Idem.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN X.		ÈRE VULGAIRE. 1802.
3 Floréal an X	V.	23 avril 1802.
4 Idem	S.	24 Idem.
5 Id	D.	25 Id.
6 Id	L.	26 Id.
7 Id	M.	27 Id.
8 Id	M.	28 Id.
9 Id	J.	29 Id.
10 Id	V.	30 Id.
11 Id	S.	1er mai 1802.
12 Id	D.	2 Idem.
13 Id	L.	3 Id.
14 Id	M.	4 Id.
15 Id	M.	5 Id.
16 Id	J.	6 Id.
17 Id	V.	7 Id.
18 Id	S.	8 Id.
19 Id	D.	9 Id.
20 Id	L.	10 Id.
21 Id	M.	11 Id.
22 Id	M.	12 Id.
23 Id	J.	13 Id.
24 Id	V.	14 Id.
25 Id	S.	15 Id.
26 Id	D.	16 Id.
27 Id	L.	17 Id.
28 Id	M.	18 Id.
29 Id	M.	19 Id.
30 Id	J.	20 Id.
1er Prairial an X	V.	21 mai 1802.
2 Idem	S.	22 Idem.
3 Id	D.	23 Id.
4 Id	L.	24 Id.
5 Id	M.	25 Id.
6 Id	M.	26 Id.
7 Id	J.	27 Id.
8 Id	V.	28 Id.
9 Id	S.	29 Id.
10 Id	D.	30 Id.
11 Id	L.	31 Id.
12 Id	M.	1er juin 1802.
13 Id	M.	2 Idem.
14 Id	J.	3 Id.
15 Id	V.	4 Id.
16 Id	S.	5 Id.
17 Id	D.	6 Id.
18 Id	L.	7 Id.
19 Id	M.	8 Id.
20 Id	M.	9 Id.
21 Id	J.	10 Id.
22 Id	V.	11 Id.
23 Id	S.	12 Id.
24 Id	D.	13 Id.
25 Id	L.	14 Id.
26 Id	M.	15 Id.
27 Id	M.	16 Id.
28 Id	J.	17 Id.
29 Id	V.	18 Id.
30 Id	S.	19 Id.
1er Messidor an X	D.	20 juin 1802.
2 Idem	L.	21 Idem.
3 Id	M.	22 Id.
4 Id	M.	23 Id.
5 Id	J.	24 Id.
6 Id	V.	25 Id.
7 Id	S.	26 Id.
8 Id	D.	27 Id.
9 Id	L.	28 Id.
10 Id	M.	29 Id.
11 Id	M.	30 Id.
12 Id	J.	1er juillet 1802.
13 Id	V.	2 Idem.
14 Id	S.	3 Id.
15 Id	D.	4 Id.
16 Id	L.	5 Id.
17 Id	M.	6 Id.
18 Id	M.	7 Id.
19 Id	J.	8 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN X.		ÈRE VULGAIRE. 1802.
20 Messidor an X	V.	9 juillet 1802.
21 Idem	S.	10 Idem.
22 Id	D.	11 Id.
23 Id	L.	12 Id.
24 Id	M.	13 Id.
25 Id	M.	14 Id.
26 Id	J.	15 Id.
27 Id	V.	16 Id.
28 Id	S.	17 Id.
29 Id	D.	18 Id.
30 Id	L.	19 Id.
1er Thermidor an X	M.	20 juillet 1802.
2 Idem	M.	21 Idem.
3 Id	J.	22 Id.
4 Id	V.	23 Id.
5 Id	S.	24 Id.
6 Id	D.	25 Id.
7 Id	L.	26 Id.
8 Id	M.	27 Id.
9 Id	M.	28 Id.
10 Id	J.	29 Id.
11 Id	V.	30 Id.
12 Id	S.	31 Id.
13 Id	D.	1er août 1802.
14 Id	L.	2 Idem.
15 Id	M.	3 Id.
16 Id	M.	4 Id.
17 Id	J.	5 Id.
18 Id	V.	6 Id.
19 Id	S.	7 Id.
20 Id	D.	8 Id.
21 Id	L.	9 Id.
22 Id	M.	10 Id.
23 Id	M.	11 Id.
24 Id	J.	12 Id.
25 Id	V.	13 Id.
26 Id	S.	14 Id.
27 Id	D.	15 Id.
28 Id	L.	16 Id.
29 Id	M.	17 Id.
30 Id	M.	18 Id.
1er Fructidor an X	J.	19 août 1802.
2 Id	V.	20 Idem.
3 Id	S.	21 Id.
4 Id	D.	22 Id.
5 Id	L.	23 Id.
6 Id	M.	24 Id.
7 Id	M.	25 Id.
8 Id	J.	26 Id.
9 Id	V.	27 Id.
10 Id	S.	28 Id.
11 Id	D.	29 Id.
12 Id	L.	30 Id.
13 Id	M.	31 Id.
14 Id	M.	1er septembre 1802.
15 Id	J.	2 Idem.
16 Id	V.	3 Id.
17 Id	S.	4 Id.
18 Id	D.	5 Id.
19 Id	L.	6 Id.
20 Id	M.	7 Id.
21 Id	M.	8 Id.
22 Id	J.	9 Id.
23 Id	V.	10 Id.
24 Id	S.	11 Id.
25 Id	D.	12 Id.
26 Id	L.	13 Id.
27 Id	M.	14 Id.
28 Id	M.	15 Id.
29 Id	J.	16 Id.
30 Id	V.	17 Id.
1er jour compl. an X	S.	18 septembre 1802.
2 Id	D.	19 Idem.
3 Id	L.	20 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN X.		ÈRE VULGAIRE. 1802.
1 jour compl. an X....	M.	21 septembre 1802.
Idem.....	M.	22 Idem.

AN XI.		1802.
1 Vendémiaire an XI...	J.	23 septembre 1802.
Idem.....	V.	24 Idem.
Id.....	S.	25 Id.
Id.....	D.	26 Id.
Id.....	L.	27 Id.
Id.....	M.	28 Id.
Id.....	M.	29 Id.
Id.....	J.	30 Id.
Id.....	V.	1er octobre 1802.
Id.....	S.	2 Id.
Id.....	D.	3 Id.
Id.....	L.	4 Id.
Id.....	M.	5 Id.
Id.....	M.	6 Id.
Id.....	J.	7 Id.
Id.....	V.	8 Id.
Id.....	S.	9 Id.
Id.....	D.	10 Id.
Id.....	L.	11 Id.
Id.....	M.	12 Id.
Id	M.	13 Id.
Id.....	J.	14 Id.
Id.....	V.	15 Id.
Id.....	S.	16 Id.
Id.....	D.	17 Id.
Id.....	L.	18 Id.
Id.....	M.	19 Id.
Id.....	M.	20 Id.
Id.....	J.	21 Id.
Id.....	V.	22 Id.
1 Brumaire an XI.....	S.	23 octobre 1802.
Idem.....	D.	24 Idem.
Id.....	L.	25 Id.
Id.....	M.	26 Id.
Id.....	M.	27 Id.
Id.....	J.	28 Id.
Id.....	V.	29 Id.
Id.....	S.	30 Id.
Id	D.	31 Id.
Id.....	L.	1er novembre 1802.
Id.....	M.	2 Idem.
Id.....	M.	3 Id.
Id.....	J.	4 Id.
Id.....	V.	5 Id.
Id.....	S.	6 Id.
Id.....	D.	7 Id.
Id.....	L.	8 Id.
Id.....	M.	9 Id.
Id.....	M.	10 Id.
Id.....	J.	11 Id.
Id.....	V.	12 Id.
Id.....	S.	13 Id.
Id.....	D.	14 Id.
Id.....	L.	15 Id.
Id.....	M.	16 Id.
Id.....	M.	17 Id.
Id.....	J.	18 Id.
Id.....	V.	19 Id.
Id.....	S.	20 Id.
Id	D.	21 Id.
Frimaire an XI.....	L.	22 novembre 1802.
Idem.....	M.	23 Idem.
Id	M.	24 Id.
Id.....	J.	25 Id.
Id	V.	26 Id.
Id.....	S.	27 Id.
Id	D.	28 Id.
Id.....	L.	29 Id.
Id	M.	30 Id.
Id.....	M.	1er décembre 1802.
Id	J.	2 Idem.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN XI.		ÈRE VULGAIRE. 1802-1803.
12 Frimaire an XI.....	V.	3 décembre 1802
13 Idem.....	S.	4 Idem.
14 Id	D.	5 Id.
15 Id.....	L.	6 Id.
19 Id	M.	7 Id.
17 Id.....	M.	8 Id.
18 Id	J.	9 Id.
16 Id	V.	10 Id.
20 Id.....	S.	11 Id.
21 Id	D.	12 Id.
22 Id.....	L.	13 Id.
23 Id	M.	14 Id.
24 Id.....	M.	15 Id.
25 Id	J.	16 Id.
26 Id.....	V.	17 Id.
27 Id.....	S.	18 Id.
28 Id.....	D.	19 Id.
29 Id	L.	20 Id.
30 Id.....	M.	21 Id.
1er Nivôse an XI.....	M.	22 décembre 1802.
2 Id	J.	23 Idem.
3 Id.....	V.	24 Id.
4 Id	S.	25 Id.
5 Id	D.	26 Id.
6 Id	L.	27 Id.
7 Id	M.	28 Id.
8 Id	M.	29 Id.
9 Id	J.	30 Id.
10 Id	V.	31 Id.
11 Id	S.	1er janvier 1803.
12 Id.....	D.	2 Idem.
13 Id	L.	3 Id.
14 Id	M.	4 Id.
15 Id	M.	5 Id.
16 Id	J.	6 Id.
17 Id	V.	7 Id.
18 Id	S.	8 Id.
19 Id	D.	9 Id.
20 Id	L.	10 Id.
21 Id	M.	11 Id.
22 Id	M.	12 Id.
23 Id	J.	13 Id.
24 Id	V.	14 Id.
25 Id	S.	15 Id.
26 Id.....	D.	16 Id.
27 Id	L.	17 Id.
28 Id	M.	18 Id.
29 Id	M.	19 Id.
30 Id	J.	20 Id.
1er Pluviôse an XI	V.	21 janvier 1803.
2 Idem.....	S.	22 Idem.
3 Id	D.	23 Id.
4 Id	L.	24 Id.
5 Id	M.	25 Id.
6 Id	M.	26 Id.
7 Id	J.	27 Id.
8 Id	V.	28 Id.
9 Id	S.	29 Id.
10 Id	D.	30 Id.
11 Id	L.	31 Id.
12 Id	M.	1er février 1803.
13 Id	M.	2 Idem.
14 Id	J.	3 Id.
15 Id	V.	4 Id.
16 Id	S.	5 Id.
17 Id	D.	6 Id.
18 Id	L.	7 Id.
19 Id	M.	8 Id.
20 Id	M.	9 Id.
21 Id	J.	10 Id.
22 Id	V.	11 Id.
23 Id	S.	12 Id.
24 Id	D.	13 Id.
25 Id	L.	14 Id.
26 Id	M.	15 Id.
27 Id	M.	16 Id
28 Id	J.	17 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN XI.		ÈRE VULGAIRE. 1803.
29 Pluviôse an XI.....	V.	18 février 1803.
30 Idem.....	S.	19 Idem.
1er Ventôse an XI.....	D.	20 février 1803.
2 Idem.....	L.	21 Idem.
3 Id.....	M.	22 Id.
4 Id.....	M.	23 Id.
5 Id.....	J.	24 Id.
6 Id.....	V.	25 Id.
7 Id.....	S.	26 Id.
8 Id.....	D.	27 Id.
9 Id.....	L.	28 Id.
10 Id.....	M.	1er mars 1803.
11 Id.....	M.	2 Idem.
12 Id.....	J.	3 Id.
13 Id.....	V.	4 Id.
14 Id.....	S.	5 Id.
15 Id.....	D.	6 Id.
16 Id.....	L.	7 Id.
17 Id.....	M.	8 Id.
18 Id.....	M.	9 Id.
19 Id.....	J.	10 Id.
20 Id.....	V.	11 Id.
21 Id.....	S.	12 Id.
22 Id.....	D.	13 Id.
23 Id.....	L.	14 Id.
24 Id.....	M.	15 Id.
25 Id.....	M.	16 Id.
26 Id.....	J.	17 Id.
27 Id.....	V.	18 Id.
28 Id.....	S.	19 Id.
29 Id.....	D.	20 Id.
30 Id.....	L.	21 Id.
1er Germinal an XI.....	M.	22 mars 1803.
2 Idem.....	M.	23 Idem.
3 Id.....	J.	24 Id.
4 Id.....	V.	25 Id.
5 Id.....	S.	26 Id.
6 Id.....	D.	27 Id.
7 Id.....	L.	28 Id.
8 Id.....	M.	29 Id.
9 Id.....	M.	30 Id.
10 Id.....	J.	31 Id.
11 Id;.....	V.	1er avril 1803.
12 Id.....	S.	2 Idem
13 Id.....	D.	3 Id.
14 Id.....	L.	4 Id.
15 Id.....	M.	5 Id.
16 Id.....	M.	6 Id.
17 Id.....	J.	7 Id.
18 Id.....	V.	8 Id.
19 Id,.....	S.	9 Id.
20 Id.....	D.	10 Id.
21 Id.....	L.	11 Id.
22 Id.....	M.	12 Id.
23 Id.....	M.	13 Id.
24 Id.....	J.	14 Id.
25 Id.....	V.	15 Id.
26 Id.....	S.	16 Id.
27 Id.....	D.	17 Id.
28 Id.....	L.	18 Id.
29 Id.....	M.	19 Id.
30 Id.....	M.	20 Id.
1er Floréal an XI.....	J.	21 avril 1803.
2 Idem.....	V.	22 Idem.
3 Id.....	S.	23 Id.
4 Id.....	D.	24 Id.
5 Id.....	L.	25 Id.
6 Id.....	M.	26 Id.
7 Id.....	M.	27 Id.
8 Id.....	J.	28 Id.
9 Id.....	V.	29 Id.
10 Id.....	S.	30 Id.
11 Id.....	D.	1er mai 1803.
12 Id.....	L.	2 Idem.
13 Id.....	M.	3 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN XI.		ÈRE VULGAIRE. 1803.
14 Floréal an XI.....	M.	4 mai 1803.
15 Idem.....	J.	5 Idem.
16 Id.....	V.	6 Id.
17 Id.....	S.	7 Id.
18 Id.....	D.	8 Id.
19 Id.....	L.	9 Id.
20 Id.....	M.	10 Id.
21 Id.....	M.	11 Id.
22 Id.....	J.	12 Id.
23 Id.....	V.	13 Id.
24 Id.....	S.	14 Id.
25 Id.....	D.	15 Id.
26 Id.....	L.	16 Id.
27 Id.....	M.	17 Id.
28 Id.....	M.	18 Id.
29 Id.....	J.	19 Id.
30 Id.....	V.	20 Id.
1er Prairial an XI.....	S.	21 mai 1803.
2 Idem.....	D.	22 Idem.
3 Id.....	L.	23 Id.
4 Id.....	M.	24 Id.
5 Id.....	M.	25 Id.
6 Id.....	J.	26 Id.
7 Id.....	V.	27 Id.
8 Id.....	S.	28 Id.
9 Id.....	D.	29 Id.
10 Id.....	L.	30 Id.
11 Id.....	M.	31 Id.
12 Id.....	M.	1er juin 1803.
13 Id.....	J.	2 Idem.
14 Id.....	V.	3 Id.
15 Id.....	S.	4 Id.
16 Id.....	D.	5 Id.
17 Id.....	L.	6 Id.
18 Id.....	M.	7 Id.
19 Id.....	M.	8 Id.
20 Id.....	J.	9 Id.
21 Id.....	V.	10 Id.
22 Id.....	S.	11 Id.
23 Id.....	D.	12 Id.
24 Id.....	L.	13 Id.
25 Id.....	M.	14 Id.
26 Id.....	M.	15 Id.
27 Id.....	J.	16 Id.
28 Id.....	V.	17 Id.
29 Id.....	S.	18 Id.
30 Id.....	D.	19 Id.
1er Messidor an XI.....	L.	20 juin 1803.
2 Id.....	M.	21 Idem.
3 Id.....	M.	22 Id.
4 Id.....	J.	23 Id.
5 Id.....	V.	24 Id.
6 Id.....	S.	25 Id.
7 Id.....	D.	26 Id.
8 Id.....	L.	27 Id.
9 Id.....	M.	28 Id.
10 Id.....	M.	29 Id.
11 Id.....	J.	30 Id.
12 Id.....	V.	1er juillet 1803.
13 Id.....	S.	2 Idem.
14 Id.....	D.	3 Id.
15 Id.....	L.	4 Id.
16 Id.....	M.	5 Id.
17 Id.....	M.	6 Id.
18 Id.....	J.	7 Id.
19 Id.....	V.	8 Id.
20 Id.....	S.	9 Id.
21 Id.....	D.	10 Id.
22 Id.....	L.	11 Id.
23 Id.....	M.	12 Id.
24 Id.....	M.	13 Id.
25 Id.....	J.	14 Id.
26 Id.....	V.	15 Id.
27 Id.....	S.	16 Id.
28 Id.....	D.	17 Id.
29 Id.....	L.	18 Id.
30 Id.....	M.	19 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE.		ÈRE VULGAIRE.
AN XI.		1803.
er Thermidor an XI....	M.	20 juillet 1803.
Idem.....	J.	21 Idem.
Id.....	V.	22 Id.
Id.....	S.	23 Id.
Id.....	D.	24 Id.
Id.....	L.	25 Id.
Id.....	M.	26 Id.
Id.....	M.	27 Id.
Id.....	J.	28 Id.
Id.....	V.	29 Id.
Id.....	S.	30 Id.
Id.....	D.	31 Id.
Id.....	L.	1er août 1803.
Id	M.	2 Idem.
Id.....	M.	3 Id.
Id.....	J.	4 Id.
Id.....	V.	5 Id.
Id.....	S.	6 Id.
Id.....	D.	7 Id.
Id.....	L.	8 Id.
Id.....	M.	9 Id.
Id.....	M.	10 Id.
Id	J.	11 Id.
Id.....	V.	12 Id.
Id.....	S.	13 Id.
Id.....	D.	14 Id.
Id.....	L.	15 Id.
Id.....	M.	16 Id.
Id.....	M.	17 Id.
Id.....	J.	18 Id.
er Fructidor an XI.....	V.	19 août 1803.
Idem.....	S.	20 Idem.
Id.....	D.	21 Id.
Id.....	L.	22 Id.
Id.....	M.	23 Id.
Id.....	M.	24 Id.
Id.....	J.	25 Id.
Id.....	V.	26 Id.
Id.....	S.	27 Id.
Id.....	D.	28 Id.
Id.....	L.	29 Id.
Id.....	M.	30 Id.
Id.....	M.	31 Id.
Id.....	J.	1er septembre 1803.
Id.....	V.	2 Idem.
Id.....	S.	3 Id.
Id.....	D.	4 Id.
Id.....	L.	5 Id.
Id.....	M.	6 Id.
Id.....	M.	7 Id.
Id.....	J.	8 Id.
Id.....	V.	9 Id.
Id.....	S.	10 Id.
Id.....	D.	11 Id.
Id.....	L.	12 Id.
Id.....	M.	13 Id.
Id.....	M.	14 Id.
Id.....	J.	15 Id.
Id.....	V.	16 Id.
Id	S.	17 Id.
1er jour compl. an XI..	D.	18 septembre 1803.
Idem.....	L.	19 Idem.
Id.....	M.	20 Id.
Id.....	M.	21 Id.
Id.....	J.	22 Id.
Id.....	V.	23 Id.

AN XII.		1803.
1er Vendémiaire an XII..	S.	24 septembre 1803.
Idem.....	D.	25 Idem.
Id.....	L.	26 Id.
Id.....	M.	27 Id.
Id.....	M.	28 Id.
Id.....	J.	29 Id.
Id.....	V.	30 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE.		ÈRE VULGAIRE.
AN XII.		1803.
8 Vendémaire an XII....	S.	1er octobre 1803.
9 Idem.....	D.	2 Idem.
10 Id.....	L.	3 Id.
11 Id.....	M.	4 Id.
12 Id.....	M.	5 Id.
13 Id.....	J.	6 Id.
14 Id.....	V.	7 Id.
15 Id.....	S.	8 Id.
16 Id.....	D.	9 Id.
17 Id.....	L.	10 Id.
18 Id.....	M.	11 Id.
19 Id.....	M.	12 Id.
20 Id.....	J.	13 Id.
21 Id.....	V.	14 Id.
22 Id.....	S.	15 Id.
23 Id.....	D.	16 Id.
24 Id.....	L.	17 Id.
25 Id.....	M.	18 Id.
26 Id.....	M.	19 Id.
27 Id.....	J.	20 Id.
28 Id.....	V.	21 Id.
29 Id.....	S.	22 Id.
30 Id.....	D.	23 Id.
1er Brumaire an XII.....	L.	24 octobre 1803.
2 Idem.....	M.	25 Idem.
3 Id.....	M.	26 Id.
4 Id.....	J.	27 Id.
5 Id.....	V.	28 Id.
6 Id.....	S.	29 Id.
7 Id.....	D.	30 Id.
8 Id.....	L.	31 Id.
9 Id.....	M.	1er novembre 1803.
10 Id.....	M.	2 Idem.
11 Id.....	J.	3 Id.
12 Id.....	V.	4 Id.
13 Id.....	S.	5 Id.
14 Id.....	D.	6 Id.
15 Id.....	L.	7 Id.
16 Id.....	M.	8 Id.
17 Id.....	M.	9 Id.
18 Id.....	J.	10 Id
19 Id.....	V.	11 Id.
20 Id.....	S.	12 Id.
21 Id.....	D.	13 Id.
22 Id.....	L.	14 Id.
23 Id.....	M.	15 Id.
24 Id.....	M.	16 Id.
25 Id.....	J.	17 Id.
26 Id.....	V.	18 Id.
27 Id.....	S.	19 Id.
28 Id.....	D.	20 Id.
29 Id.....	L.	21 Id.
30 Id.....	M.	22 Id.
1er Frimaire an XII	M.	23 novembre 1803.
2 Idem.....	J.	24 Idem.
3 Id.....	V.	25 Id.
4 Id.....	S.	26 Id.
5 Id.....	D.	27 Id.
6 Id.....	L.	28 Id.
7 Id.....	M.	29 Id.
8 Id.....	M.	30 Id.
9 Id.....	J.	1er décembre 1803.
10 Id.....	V.	2 Idem.
11 Id.....	S.	3 Id.
12 Id.....	D.	4 Id.
13 Id.....	L.	5 Id.
14 Id.....	M.	6 Id.
15 Id	M.	7 Id.
16 Id.....	J.	8 Id.
17 Id.....	V.	9 Id.
18 Id.....	S.	10 Id.
19 Id.....	D.	11 Id.
20 Id.....	L.	12 Id.
21 Id.....	M.	13 Id.
22 Id.....	M.	14 Id.
23 Id.....	J.	15 Id.
24 Id.....	V.	16 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN XII.		ÈRE VULGAIRE. 1803-1804.
25 Frimaire an XII.....	S.	17 décembre 1803.
26 Idem.....	D.	18 Idem.
27 Id.....	L.	19 Id.
28 Id.....	M.	20 Id.
29 Id.....	M.	21 Id.
30 Id.....	J.	22 Id.
1er Nivôse an XII.....	V.	23 décembre 1803.
2 Idem.....	S.	24 Idem.
3 Id.....	D.	25 Id.
4 Id.....	L.	26 Id.
5 Id.....	M.	27 Id.
6 Id.....	M.	28 Id.
7 Id.....	J.	29 Id.
8 Id.....	V.	30 Id.
9 Id.....	S.	31 Id.
10 Id.....	D.	1er janvier 1804
11 Id.....	L.	2 Idem.
12 Id.....	M.	3 Id.
13 Id.....	M.	4 Id.
14 Id.....	J.	5 Id.
15 Id.....	V.	6 Id.
16 Id.....	S.	7 Id.
17 Id.....	D.	8 Id.
18 Id.....	L.	9 Id.
19 Id.....	M.	10 Id.
20 Id.....	M.	11 Id.
21 Id.....	J.	12 Id.
22 Id.....	V.	13 Id.
23 Id.....	S.	14 Id.
24 Id.....	D.	15 Id.
25 Id.....	L.	16 Id.
26 Id.....	M.	17 Id.
27 Id.....	M.	18 Id.
28 Id.....	J.	19 Id.
29 Id.....	V.	20 Id.
30 Id.....	S.	21 Id.
1er Pluviôse an XII.....	D.	22 janvier 1804.
2 Idem.....	L.	23 Idem.
3 Id.....	M.	24 Id.
4 Id.....	M.	25 Id.
5 Id.....	J.	26 Id.
6 Id.....	V.	27 Id.
7 Id.....	S.	28 Id.
8 Id.....	D.	29 Id.
9 Id.....	L.	30 Id.
10 Id.....	M.	31 Id.
11 Id.....	M.	1er février 1804.
12 Id.....	J.	2 Idem.
13 Id.....	V.	3 Id.
14 Id.....	S.	4 Id.
15 Id.....	D.	5 Id.
16 Id.....	L.	6 Id.
17 Id.....	M.	7 Id.
18 Id.....	M.	8 Id.
19 Id.....	J.	9 Id.
20 Id.....	V.	10 Id.
21 Id.....	S.	11 Id.
22 Id.....	D.	12 Id.
23 Id.....	L.	13 Id.
24 Id.....	M.	14 Id.
25 Id.....	M.	15 Id.
26 Id.....	J.	16 Id.
27 Id.....	V.	17 Id.
28 Id.....	S.	18 Id.
29 Id.....	D.	19 Id.
30 Id.....	L.	20 Id.
1er Ventôse an XII.....	M.	21 février 1804.
2 Idem.....	M.	22 Idem.
3 Id.....	J.	23 Id.
4 Id.....	V.	24 Id.
5 Id.....	S.	25 Id.
6 Id.....	D.	26 Id.
7 Id.....	L.	27 Id.
8 Id.....	M.	28 Id.
9 Id.....	M.	29 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN XII.		ÈRE VULGAIRE. 1804.
10 Ventôse an XII.....	J.	1er mars 1804.
11 Idem.....	V.	2 Idem.
12 Id.....	S.	3 Id.
13 Id.....	D.	4 Id.
14 Id.....	L.	5 Id.
15 Id.....	M.	6 Id.
16 Id.....	M.	7 Id.
17 Id.....	J.	8 Id.
18 Id.....	V.	9 Id.
19 Id.....	S.	10 Id.
20 Id.....	D.	11 Id.
21 Id.....	L.	12 Id.
22 Id.....	M.	13 Id.
23 Id.....	M.	14 Id.
24 Id.....	J.	15 Id.
25 Id.....	V.	16 Id.
26 Id.....	S.	17 Id.
27 Id.....	D.	18 Id.
28 Id.....	L.	19 Id.
29 Id.....	M.	20 Id.
30 Id.....	M.	21 Id.
1er Germinal an XII.....	J.	22 mars 1804.
2 Idem.....	V.	23 Idem.
3 Id.....	S.	24 Id.
4 Id.....	D.	25 Id.
5 Id.....	L.	26 Id.
6 Id.....	M.	27 Id.
7 Id.....	M.	28 Id.
8 Id.....	J.	29 Id.
9 Id.....	V.	30 Id.
10 Id.....	S.	31 Id.
11 Id.....	D.	1er avril 1804.
12 Id.....	L.	2 Idem.
13 Id.....	M.	3 Id.
14 Id.....	M.	4 Id.
15 Id.....	J.	5 Id.
16 Id.....	V.	6 Id.
17 Id.....	S.	7 Id.
18 Id.....	D.	8 Id.
19 Id.....	L.	9 Id.
20 Id.....	M.	10 Id.
21 Id.....	M.	11 Id.
22 Id.....	J.	12 Id.
23 Id.....	V.	13 Id.
24 Id.....	S.	14 Id.
25 Id.....	D.	15 Id.
26 Id.....	L.	16 Id.
27 Id.....	M.	17 Id.
28 Id.....	M.	18 Id.
29 Id.....	J.	19 Id.
30 Id.....	V.	20 Id.
1er Floréal an XII.....	S.	21 avril 1804.
2 Idem.....	D.	22 Idem.
3 Id.....	L.	23 Id.
4 Id.....	M.	24 Id.
5 Id.....	M.	25 Id.
6 Id.....	J.	26 Id.
7 Id.....	V.	27 Id.
8 Id.....	S.	28 Id.
9 Id.....	D.	29 Id.
10 Id.....	L.	30 Id.
11 Id.....	M.	1er mai 1804.
12 Id.....	M.	2 Idem.
13 Id.....	J.	3 Id.
14 Id.....	V.	4 Id.
15 Id.....	S.	5 Id.
16 Id.....	D.	6 Id.
17 Id.....	L.	7 Id.
18 Id.....	M.	8 Id.
19 Id.....	M.	9 Id.
20 Id.....	J.	10 Id.
21 Id.....	V.	11 Id.
22 Id.....	S.	12 Id.
23 Id.....	D.	13 Id.
24 Id.....	L.	14 Id.
25 Id.....	M.	15 Id.
26 Id.....	M.	16 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE.		ÈRE VULGAIRE.
AN XII.		1804.
27 Floréal an XII	J.	17 mai 1804.
28 Idem	V.	18 Idem.
29 Id	S.	19 Id.
30 Id	D.	20 Id.
1er Prairial an XII	L.	21 mai 1804.
2 Idem	M.	22 Idem.
3 Id	M.	23 Id.
4 Id	J.	24 Id.
5 Id	V.	25 Id.
6 Id	S.	26 Id.
7 Id	D.	27 Id.
8 Id	L.	28 Id.
9 Id	M.	29 Id.
10 Id	M.	30 Id.
11 Id	J.	31 Id.
12 Id	V.	1er juin 1804.
13 Id	S.	2 Idem.
14 Id	D.	3 Id.
15 Id	L.	4 Id.
16 Id	M.	5 Id.
17 Id	M.	6 Id.
18 Id	J.	7 Id.
19 Id	V.	8 Id.
20 Id	S.	9 Id.
21 Id	D.	10 Id.
22 Id	L.	11 Id.
23 Id	M.	12 Id.
24 Id	M.	13 Id.
25 Id	J.	14 Id.
26 Id	V.	15 Id.
27 Id	S.	16 Id.
28 Id	D.	17 Id.
29 Id	L.	18 Id.
30 Id	M.	19 Id.
1er Messidor an XII	M.	20 juin 1804.
2 Idem	J.	21 Idem.
3 Id	V.	22 Id.
4 Id	S.	23 Id.
5 Id	D.	24 Id.
6 Id	L.	25 Id.
7 Id	M.	26 Id.
8 Id	M.	27 Id.
9 Id	J.	28 Id.
10 Id	V.	29 Id.
11 Id	S.	30 Id.
12 Id	D.	1er juillet 1804.
13 Id	L.	2 Idem.
14 Id	M.	3 Id.
15 Id	M.	4 Id.
16 Id	J.	5 Id.
17 Id	V.	6 Id.
18 Id	S.	7 Id.
19 Id	D.	8 Id.
20 Id	L.	9 Id.
21 Id	M.	10 Id.
22 Id	M.	11 Id.
23 Id	J.	12 Id.
24 Id	V.	13 Id.
25 Id	S.	14 Id.
26 Id	D.	15 Id.
27 Id	L.	16 Id.
28 Id	M.	17 Id.
29 Id	M.	18 Id.
30 Id	J.	19 Id.
1er Thermidor an XII	V.	20 juillet 1804.
2 Idem	S.	21 Idem.
3 Id	D.	22 Id.
4 Id	L.	23 Id.
5 Id	M.	24 Id.
6 Id	M.	25 Id.
7 Id	J.	26 Id.
8 Id	V.	27 Id.
9 Id	S.	28 Id.
10 Id	D.	29 Id.
11 Id	L.	30 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE.		ÈRE VULGAIRE.
AN XII.		1804.
12 Thermidor an XII	M.	31 juillet 1804.
13 Idem	M.	1er août 1804.
14 Id	J.	2 Idem.
15 Id	V.	3 Id.
16 Id	S.	4 Id.
17 Id	D.	5 Id.
18 Id	L.	6 Id.
19 Id	M.	7 Id.
20 Id	M.	8 Id.
21 Id	J.	9 Id.
22 Id	V.	10 Id.
23 Id	S.	11 Id.
24 Id	D.	12 Id.
25 Id	L.	13 Id.
26 Id	M.	14 Id.
27 Id	M.	15 Id.
28 Id	J.	16 Id.
29 Id	V.	17 Id.
30 Id	S.	18 Id.
1er Fructidor an XII	D.	19 août 1804.
2 Idem	L.	20 Idem.
3 Id	M.	21 Id.
4 Id	M.	22 Id.
5 Id	J.	23 Id.
6 Id	V.	24 Id.
7 Id	S.	25 Id.
8 Id	D.	26 Id.
9 Id	L.	27 Id.
10 Id	M.	28 Id.
11 Id	M.	29 Id.
12 Id	J.	30 Id.
13 Id	V.	31 Id.
14 Id	S.	1er septembre 1804.
15 Id	D.	2 Idem.
16 Id	L.	3 Id.
17 Id	M.	4 Id.
18 Id	M.	5 Id.
19 Id	J.	6 Id.
20 Id	V.	7 Id.
21 Id	S.	8 Id.
22 Id	D.	9 Id.
23 Id	L.	10 Id.
24 Id	M.	11 Id.
25 Id	M.	12 Id.
26 Id	J.	13 Id.
27 Id	V.	14 Id.
28 Id	S.	15 Id.
29 Id	D.	16 Id.
30 Id	L.	17 Id.
1er jour compl. an XII	M.	18 septembre 1804.
2 Idem	M.	19 Idem.
3 Id	J.	20 Id.
4 Id	V.	21 Id.
5 Id	S.	22 Id.
AN XIII.		1804.
1er Vendémiaire an XIII	D.	23 septembre 1804.
2 Idem	L.	24 Idem.
3 Id	M.	25 Id.
4 Id	M.	26 Id.
5 Id	J.	27 Id.
6 Id	V.	28 Id.
7 Id	S.	29 Id.
8 Id	D.	30 Id.
9 Id	L.	1er octobre 1804.
10 Id	M.	2 Idem.
11 Id	M.	3 Id.
12 Id	J.	4 Id.
13 Id	V.	5 Id.
14 Id	S.	6 Id.
15 Id	D.	7 Id.
16 Id	L.	8 Id.
17 Id	M.	9 id.
18 Id	M.	10 Id.
19 Id	J.	11 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN XIII.		ÈRE VULGAIRE. 1804.
20 Vendémiaire an XIII.	V.	12 octobre 1804.
21 Idem	S.	13 Idem.
22 Id	D.	14 Id.
23 Id	L.	15 Id.
24 Id	M.	16 Id.
25 Id	M.	17 Id.
26 Id	J.	18 Id.
27 Id	V.	19 Id.
28 Id	S.	20 Id.
29 Id	D.	21 Id.
30 Id	L.	22 Id.
1er Brumaire an XIII	M.	23 octobre 1804.
2 Idem	M.	24 Idem.
3 Id	J.	25 Id.
4 Id	V.	26 Id.
5 Id	S.	27 Id.
6 Id	D.	28 Id.
7 Id	L.	29 Id.
8 Id	M.	30 Id.
9 Id	M.	31 Id.
10 Id	J.	1er novembre 1804.
11 Id	V.	2 Idem.
12 Id	S.	3 Id.
13 Id	D.	4 Id.
14 Id	L.	5 Id.
15 Id	M.	6 Id.
16 Id	M.	7 Id.
17 Id	J.	8 Id.
18 Id	V.	9 Id.
19 Id	S.	10 Id.
20 Id	D.	11 Id.
21 Id	L.	12 Id.
22 Id	M.	13 Id.
23 Id	M.	14 Id.
24 Id	J.	15 Id.
25 Id	V.	16 Id.
26 Id	S.	17 Id.
27 Id	D.	18 Id.
28 Id	L.	19 Id.
29 Id	M.	20 Id.
30 Id	M.	21 Id.
1er Frimaire an XIII	J.	22 novembre 1804.
2 Idem	V.	23 Idem.
3 Id	S.	24 Id.
4 Id	D.	25 Id.
5 Id	L.	26 Id.
6 Id	M.	27 Id.
7 Id	M.	28 Id.
8 Idx	J.	29 Id.
9 Id	V.	30 Id.
10 Id	S.	1er décembre 1804.
11 Id	D.	2 Idem.
12 Id	L.	3 Id.
13 Id	M.	4 Id.
14 Id	M.	5 Id.
15 Id	J.	6 Id.
16 Id	V.	7 Id.
17 Id	S.	8 Id.
18 Id	D.	9 Id.
19 id	L.	10 Id.
20 Id	M.	11 Id.
21 Id	M.	12 Id.
22 Id	J.	13 Id.
23 Id	V.	14 Id.
24 Id	S.	15 Id.
25 Id	D.	16 Id.
26 Id	L.	17 Id.
27 Id	M.	18 Id.
28 Id	M.	19 Id.
29 Id	J.	20 Id.
30 Id	V.	21 Id.
1er Nivôse an XIII	S.	22 décembre 1804.
2 Idem	D.	23 Idem.
3 Id	L.	24 Id.
4 Id	M.	25 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN XIII.		ÈRE VULGAIRE. 1804-1805.
5 Nivôse an XIII	M.	26 décembre 1804.
6 Idem	J.	27 Idem.
7 Id	V.	28 Id.
8 Id	S.	29 Id.
9 Id	D.	30 Id.
10 Id	L.	31 Id.
11 Id	M.	1er janvier 1805.
12 Id	M.	2 Idem.
13 Id	J.	3 Id.
14 Id	V.	4 Id.
15 Id	S.	5 Id.
16 Id	D.	6 Id.
17 Id	L.	7 Id.
18 Id	M.	8 Id.
19 Id	M.	9 Id.
20 Id	J.	10 Id.
21 Id	V.	11 Id.
22 Id	S.	12 Id.
23 Id	D.	13 Id.
24 Id	L.	14 Id.
25 Id	M.	15 Id.
26 Id	M.	16 Id
27 Id	J.	17 Id.
28 Id	V.	18 Id.
29 Id	S.	19 Id.
30 Id	D.	20 Id.
1er Pluviôse an XIII	L.	21 janvier 1805.
2 Idem	M.	22 Idem.
3 Id	M.	23 Id.
4 Id	J.	24 Id.
5 Id	V.	25 Id.
6 Id	S.	26 Id.
7 Id	D.	27 Id.
8 Id	L.	28 Id.
9 Id	M.	29 Id.
10 Id	M.	30 Id.
11 Id	J.	31 Id.
12 Id	V.	1er février 1805.
13 Id	S.	2 Idem.
14 Id	D.	3 Id.
15 Id	L.	4 Id.
16 Id	M.	5 Id.
17 Id	M.	6 Id.
18 Id	J.	7 Id.
19 Id	V.	8 Id.
20 Id	S.	9 Id.
21 Id	D.	10 Id.
22 Id	L.	11 Id.
23 Id	M.	12 Id.
24 Id	M.	13 Id.
24 Id	J.	14 Id.
26 Id	V.	15 Id.
27 Id	S.	16 Id.
28 Id	D.	17 Id.
29 Id	L.	18 Id.
30 Id	M.	19 Id.
1er Ventôse an XIII	M.	20 février 1805.
2 Idem	J.	21 Id.
3 Id	V.	22 Id.
4 Id	S.	23 Id.
5 Id	D.	24 Id.
6 Id	L.	25 Id.
7 Id	M.	26 Id.
8 Id	M.	27 Id.
9 Id	J.	28 Id.
10 Id	V.	1er mars 1805.
11 Id	S.	2 Idem.
12 Id	D.	3 Id.
13 Id	L.	4 Id.
14 Id	M.	5 Id.
15 Id	M.	6 Id.
16 Id	J.	7 Id.
17 Id	V.	8 Id.
18 Id	S.	9 Id.
19 Id	D.	10 Id.
20 Id	L.	11 Id.
21 Id	M.	12 Id.

Digitized by Google

ÈRE RÉPUBLICAINE. AN XIII.		ÈRE VULGAIRE. 1805.
Ventôse an XIII	M.	13 mars 1805.
Idem	J.	14 Idem.
Id	V.	15 Id.
Id	S.	16 Id.
Id	D.	17 Id.
Id	L.	18 Id.
Id	M.	19 Id.
Id	M.	20 Id.
Id	J.	21 Id.
Germinal an XIII	V.	22 mars 1805.
Idem	S.	23 Idem.
Id	D.	24 Id.
Id	L.	25 Id.
Id	M.	26 Id.
Id	M.	27 Id.
Id	J.	28 Id.
Id	V.	29 Id.
Id	S.	30 Id.
Id	D.	31 Id.
Id	L.	1er avril 1805.
Id	M.	2 Idem.
Id	M.	3 Id.
Id	J.	4 Id.
Id	V.	5 Id.
Id	S.	6 Id.
Id	D	7 Id.
Id	L.	8 Id.
Id	M.	9 Id.
Id	M.	10 Id.
Id	J.	11 Id.
Id	V.	12 Id.
Id	S.	13 Id.
Id	D.	14 Id.
Id	L.	15 Id.
Id	M.	16 Id.
Id	M.	17 Id.
Id	J.	18 Id.
Id	V.	19 Id.
Id	S.	20 Id.
Floréal an XIII	D.	21 avril 1805.
Idem	L.	22 Idem.
Id	M.	23 Id.
Id	M.	24 Id.
Id	J.	25 Id.
Id	V.	26 Id.
Id	S.	27 Id.
Id	D.	28 Id.
Id	L.	29 Id.
Id	M.	30 Id.
Id	M.	1er mai 1805.
Id	J.	2 Idem.
Id	V.	3 Id.
Id	S.	4 Id.
Id	D.	5 Id.
Id	L.	6 Id.
Id	M.	7 Id.
Id	M.	8 Id.
Id	J.	9 Id.
Id	V.	10 Id.
Id	S.	11 Id.
Id	D.	12 Id.
Id	L.	13 Id.
Id	M.	14 Id.
Id	M.	15 Id.
Id	J.	16 Id.
Id	V.	17 Id.
Id	S.	18 Id.
Id	D.	19 Id.
Id	L.	20 Id.
Prairial an XIII	M.	21 mai 1805.
Idem	M.	22 Idem.
Id	J.	23 Id.
Id	V.	24 Id.
Id	S.	25 Id.
Id	D.	26 Id.
7 Prairial an XIII	L.	27 mai 1805.
8 Idem	M.	28 Idem.
9 Id	M.	29 Id.
10 Id	J.	30 Id.
11 Id	V.	31 Id.
12 Id	S.	1er juin 1805.
13 Id	D.	2 Idem.
14 Id	L.	3 Id.
15 Id	M.	4 Id.
16 Id	M.	5 Id.
17 Id	J.	6 Id.
18 Id	V.	7 Id.
19 Id	S.	8 Id.
20 Id	D.	9 Id.
21 Id	L.	10 Id.
22 Id	M.	11 Id.
23 Id	M.	12 Id.
24 Id	J.	13 Id.
25 Id	V.	14 Id.
26 Id	S.	15 Id.
27 Id	D.	16 Id.
28 Id	L.	17 Id.
29 Id	M.	18 Id.
30 Id	M.	19 Id.
1er Messidor an XIII	J.	20 juin 1805.
2 Idem	V.	21 Idem.
3 Id	S.	22 Id.
4 Id	D.	23 Id.
5 Id	L.	24 Id.
6 Id	M.	25 Id.
7 Id	M.	26 Id.
8 Id	J.	27 Id.
9 Id	V.	28 Id.
10 Id	S.	29 Id.
11 Id	D.	30 Id.
12 Id	L.	1er juillet 1805.
13 Id	M.	2 Idem.
14 Id	M.	3 Id.
15 Id	J.	4 Id.
16 Id	V.	5 Id.
17 Id	S.	6 Id.
18 Id	D.	7 Id.
19 Id	L.	8 Id.
20 Id	M.	9 Id.
21 Id	M.	10 Id.
22 Id	J.	11 Id.
23 Id	V.	12 Id.
24 Id	S.	13 Id.
25 Id	D.	14 Id.
26 Id	L.	15 Id.
27 Id	M.	16 Id.
28 Id	M.	17 Id.
29 Id	J.	18 Id.
30 Id	V.	19 Id.
1er Thermidor an XIII	S.	20 juillet 1805.
2 Idem	D.	21 Idem.
3 Id	L.	22 Id.
4 Id	M.	23 Id.
5 Id	M.	24 Id.
6 Id	J.	25 Id.
7 Id	V.	26 Id.
8 Id	S.	27 Id.
9 Id	D.	28 Id.
10 Id	L.	29 Id.
11 Id	M.	30 Id.
12 Id	M.	31 Id.
13 Id	J.	1er août 1805.
14 Id	V.	2 Idem.
15 Id	S.	3 Id.
16 Id	D.	4 Id.
17 Id	L.	5 Id.
18 Id	M.	6 Id.
19 Id	M.	7 Id.
20 Id	J.	8 Id.
21 Id	V.	9 Id.
22 Id	S.	10 Id.
23 Id	D.	11 Id.

Digitized by Google

ÈRE REPUBLICAINE.		ÈRE VULGAIRE.
AN XIII.		1805.
24 Thermidor an XIII....	L.	12 août 1805.
25 Idem.....	M.	13 Idem.
26 Id.....	M.	14 Id.
27 Id.....	J.	15 Id.
28 Id.....	V.	16 Id.
29 Id.....	S.	17 Id.
30 Id.....	D.	18 Id.
1er Fructidor an XIII...	L.	19 août 1805.
2 Idem.....	M.	20 Idem.
3 Id.....	M.	21 Id.
4 Id.....	J.	22 Id.
5 Id.....	V.	23 Id.
6 Id.....	S.	24 Id.
7 Id.....	D.	25 Id.
8 Id.....	L.	26 Id.
9 Id.....	M.	27 Id.
10 Id.....	M.	28 Id.
11 Id.....	J.	29 Id.
12 Id.....	V.	30 Id.
13 Id.....	S.	31 Id.
14 Id.....	D.	1er septembre 1805.
15 Id.....	L.	2 Idem.
16 Id.....	M.	3 Id.
17 Id.....	M.	4 Id.
18 Id.....	J.	5 Id.
19 Id.....	V.	6 Id.
20 Id.....	S.	7 Id.
21 Id.....	D.	8 Id.
22 Id.....	L.	9 Id.
23 Id.....	M.	10 Id.
24 Id.....	M.	11 Id.
25 Id.....	J.	12 Id.
26 Id.....	V.	13 Id.
27 Id.....	S.	14 Id.
28 Id.....	D.	15 Id.
29 Id.....	L.	16 Id.
30 Id.....	M.	17 Id.
1er jour compl. an XIII..	M.	18 septembre 1805.
2 Idem.....	J.	19 Idem.
3 Id.....	V.	20 Id.
4 Id.....	S.	21 Id.
5 Id.....	D.	22 Id.
AN XIV.		1805.
1er Vendémiaire an XIV.	L.	23 septembre 1805.
2 Idem.....	M.	24 Idem.
3 Id.....	M.	25 Id.
4 Id.....	J.	26 Id.
5 Id.....	V.	27 Id.
6 Id.....	S.	28 Id.
7 Id.....	D.	29 Id.
8 Id.....	L.	30 Id.
9 Id.....	M.	1er octobre 1805.
10 Id.....	M.	2 Idem.
11 Id.....	J.	3 Id.
12 Id.....	V.	4 Id.
13 Id.....	S.	5 Id.
14 Id.....	D.	6 Id.
15 Id.....	L.	7 Id.
16 Id.....	M.	8 Id.
17 Id.....	M.	9 Id.
18 Id.....	J.	10 Id.
19 Id.....	V.	11 Id.
20 Id.....	S.	12 Id.
21 Id.....	D.	13 Id.
22 Id.....	L.	14 Id.
23 Id.....	M.	15 Id.
24 Id.....	M.	16 Id.
25 Id.....	J.	17 Id.
26 Id.....	V.	18 Id.
27 Id.....	S.	19 Id.
28 Id.....	D.	20 Id.

ÈRE RÉPUBLICAINE.		ÈRE VULGAIRE.
AN XIV.		1805.
29 Vendémiaire an XIV..	L.	21 octobre 1805.
30 Id.....	M.	22 Idem.
1er Brumaire an XIV....	M.	23 octobre 1805
2 Idem.....	J.	24 Idem.
3 Id.....	V.	25 Id.
4 Id.....	S.	26 Id.
5 Id.....	D.	27 Id.
6 Id.....	L.	28 Id.
7 Id.....	M.	29 Id.
8 Id.....	M.	30 Id.
9 Id.....	J.	31 Id.
10 Id.....	V.	1er novembre 1805.
11 Id.....	S.	2 Idem.
12 Id.....	D.	3 Id.
13 Id.....	L.	4 Id.
14 Id.....	M.	5 Id.
15 Id.....	M.	6 Id.
16 Id.....	J.	7 Id.
17 Id.....	V.	8 Id.
18 Id.....	S.	9 Id.
19 Id.....	D.	10 Id.
20 Id.....	L.	11 Id.
21 Id.....	M.	12 Id.
22 Id.....	M.	13 Id.
23 Id.....	J.	14 Id.
24 Id.....	V.	15 Id.
25 Id.....	S.	16 Id.
26 Id.....	D.	17 Id.
27 Id.....	L.	18 Id.
28 Id.....	M.	19 Id.
29 Id.....	M.	20 Id.
30 Id.....	J.	21 Id.
1er Frimaire an XIV.....	V.	22 novembre 1805.
2 Idem.....	S.	23 Idem.
3 Id.....	D.	24 Id.
4 Id.....	L.	25 Id.
5 Id.....	M.	26 Id.
6 Id.....	M.	27 Id.
7 Id.....	J.	28 Id.
8 Id.....	V.	29 Id.
9 Id.....	S.	30 Id.
10 Id.....	D.	1er décembre.
11 Id.....	L.	2 Idem.
12 Id.....	M.	3 Id.
13 Id.....	M.	4 Id.
14 Id.....	J.	5 Id.
15 Id.....	V.	6 Id.
16 Id.....	S.	7 Id.
17 Id.....	D.	8 Id.
18 Id.....	L.	9 Id.
19 Id.....	M.	10 Id.
20 Id.....	M.	11 Id.
21 Id.....	J.	12 Id.
22 Id.....	V.	13 Id.
23 Id.....	S.	14 Id.
24 Id.....	D.	15 Id.
25 Id.....	L.	16 Id.
26 Id.....	M.	17 Id.
27 Id.....	M.	18 Id.
28 Id.....	J.	19 Id.
29 Id.....	V.	20 Id.
30 Id.....	S.	21 Id.
1er Nivose an XIV.....	D.	22 décembre 1805.
2 Id.....	L.	23 Idem.
3 Id.....	M.	24 Id.
4 Id.....	M.	25 Id.
5 Id.....	J.	26 Id.
6 Id.....	V.	27 Id.
7 Id.....	S.	28 Id.
8 Id.....	D.	29 Id.
9 Id.....	L.	30 Id.
10 Id.....	M.	31 Id.

FIN DE L'ÈRE RÉPUBLICAINE.

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

DEUXIÈME SÉRIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES TOMES I à XIV.

TOME PREMIER.

Pages.

22 FRIMAIRE AN VIII (13 décembre 1799).

Constitution de la République française..... 1

18 PLUVIÔSE AN VIII (7 février 1800).

Proclamation des Consuls sur l'acceptation de la Constitution..... 5

3 NIVÔSE AN VIII (24 décembre 1799).

Sénat conservateur. — Les Consuls nomment la majorité du Sénat conservateur..... 5

4 NIVÔSE AN VIII (25 décembre 1799).

Sénat conservateur. — Le Sénat Conservateur se complète; — il se constitue; — il nomme son bureau; — il prête serment; il élit les membres du Corps législatif; — il élit les membres du Tribunat; — il nomme son imprimeur et ses messagers d'Etat..... 5

11 NIVÔSE AN VIII (1er janvier 1800).

Corps législatif. — Liste des députés..... 6
L'Assemblée se constitue; — elle nomme son bureau. — Discussion sur le serment: Crochon, Bréard, Saint-Martin, Champion. — Nomination d'une commission chargée de préparer un règlement de police intérieure..... 9
Tribunat. — Les tribuns se réunissent au palais Egalité. — L'Assemblée se constitue; — elle nomme son bureau; ses messagers d'État; ses secrétaires-rédacteurs; ses huissiers et son imprimeur..... 10

12 NIVÔSE AN VIII (2 janvier 1800).

Corps législatif. — L'Assemblée nomme ses secrétaires-rédacteurs; ses messagers d'Etat; ses huissiers et son imprimeur; — elle nomme une commission chargée de l'administration intérieure. 12

Pages.

Présentation et exposé des motifs, par Fourcroy, d'un projet de loi relatif aux opérations et communications respectives des autorités chargées de faire la loi..... 13
Présentation et exposé des motifs, par Duchâtel, d'un projet de loi relatif au rachat des rentes dues à la République..... 13
Tribunat. — Discussion sur le costume: Riouffe, Thiessé..... 14

13 NIVÔSE AN VIII (3 janvier 1800).

Corps législatif. — Lecture du procès-verbal.... 17
Tribunat. — Discours de Gillet contre les orateurs qui citent les lois anglaises comme des modèles à suivre. — Discours de Duveyrier sur les mesures prises pour dégager les abords du Tribunat. — Communication de deux projets de loi relatifs: 1° aux opérations et communications respectives des autorités chargées de faire la loi; 2° au rachat des rentes dues à la République. — Discussion sur la formation des commissions chargées de l'examen de ces projets de loi: Chauvelin, Thiessé, Andrieux..... 17

14 NIVÔSE AN VIII (4 janvier 1800).

Corps législatif. — Lecture du procès-verbal.... 19
Tribunat. — Discours de Gary, pour demander que tous les projets de loi soient précédés d'un exposé des motifs..... 19
Rapport de Démeunier sur un projet de règlement..... 20

15 NIVÔSE AN VIII (5 janvier 1800).

Corps législatif. — Rapport de Gossuin sur un projet de règlement..... 21
Présentation et exposé des motifs, par Crétet, d'un objet de loi relatif à l'aliénation des marais salants..... 22
Présentation et exposé des motifs, par Crétet, d'un projet de loi concernant l'aliénation de terrains nationaux à la commune de Honfleur... 22
Présentation et exposé des motifs, par Crétet,

Digitized by Google

Pages.

d'un projet de loi relatif à l'aliénation d'un terrain national au citoyen Boyer..... 23
Tribunat. — Discussion sur le serment : Girardin, Duveyrier, Curée..... 23
Rapport de Mathieu sur le projet de loi relatif aux opérations et communications respectives des autorités chargées de faire la loi..... 24
Discussion : Duchesne..... 26
Chauvelin..... 28
Gillet..... 29
Benjamin Constant..... 30

16 NIVÔSE AN VIII (6 janvier 1800).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Berlier, d'un projet de loi relatif au serment..... 34
Tribunat. — Reprise de la discussion du projet de loi relatif aux opérations et communications respectives des autorités chargées de faire la loi.
Riouffe..... 34
Chauvelin..... 37
Duveyrier..... 39
Ginguené..... 39
Thiessé..... 40
Adoption..... 42

17 NIVÔSE AN VIII (7 janvier 1800).

Corps législatif. — Discussion sur la formule d'adoption ou de rejet des projets de loi : Crochon, Champion (*du Jura*)..... 42
Tribunat. — Communication d'un projet de loi relatif au serment. Adoption à l'unanimité sans discussion..... 43
Rapport, par Thibault, sur le projet de loi relatif au rachat des rentes..... 43
Discussion sur le projet de règlement du Tribunat : Caillemer, Noël, Sénières, Gillet, Bérenger, Andrieux, Thiessé, Démeunier, Chabaud-Latour, Boutteville-Dumets..... 44

18 NIVÔSE AN VIII (8 janvier 1800).

Corps législatif. — L'Assemblée vote une formule provisoire pour l'adoption ou le rejet des projets de loi..... 44
Tribunat. — Discussion du projet de loi relatif au rachat des rentes dues à la République : Légier (*des Forêts*), Bailleul. Adoption à l'unanimité. 44

19 NIVÔSE AN VIII (9 janvier 1800).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif aux communications respectives des autorités chargées de faire la loi : Mathieu..... 45
Fourcroy..... 47
Thiessé..... 51
Champagny..... 53
Duchesne..... 53
Adoption..... 55
Discussion du projet de loi relatif au serment : Thiessé..... 55
Tribunat. — L'Assemblée règle le cérémonial qui sera suivi lorsque ses orateurs se rendront au Corps législatif..... 55

21 NIVÔSE AN VIII (11 janvier 1800).

Corps législatif. — Adoption du projet de loi relatif au serment..... 56
Discussion du projet de loi relatif au rachat des rentes dues à la République : Thibault, Duchâtel. Adoption..... 56
Tribunat. — Lecture du procès-verbal..... 57

22 NIVÔSE AN VIII (12 janvier 1800).

Corps législatif. — Discussion en comité secret d'un projet de loi relatif à la suspension de la Constitution dans divers départements..... 57
Tribunat. — Rapport de Dieudonné sur le projet de loi relatif à la concession de terrains à la commune de Honfleur. Adoption..... 57
Discussion sur la question de savoir si les tribuns pourront ou ne pourront pas apostiller des pétitions : Andrieux, Beauvais, Jubé, Gandin. 57
Rapport de Chassiron sur le projet de loi relatif à la vente des marais salants..... 58

23 NIVÔSE AN VIII (13 janvier 1800).

Corps législatif. — Lecture du procès-verbal.... 60
Tribunat. — Rapport de Gillet-Lajacqueminière, sur le projet de loi tendant à concéder un terrain au citoyen Boyer..... 60

24 NIVÔSE AN VIII (14 janvier 1800).

Corps législatif. — Lecture du procès-verbal.... 62
Tribunat. — Discussion du projet de loi relatif à la vente des marais salants : Portiez (*de l'Oise*). 62
Bailleul..... 64
Gourlay..... 67
Adoption..... 67
Discussion du projet de loi tendant à concéder un terrain au citoyen Boyer : Rejet..... 67

25 NIVÔSE AN VIII (15 janvier 1800).

Corps législatif. — Lecture du procès-verbal... 67

26 NIVÔSE AN VII (16 janvier 1800).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Berlier, d'un projet de loi relatif au tribunal de cassation..... 67
Discussion du projet de loi relatif à l'aliénation des marais salants : Chassiron..... 69
Crétet..... 70
Adoption..... 70
Discussion du projet de loi relatif à la concession d'un terrain à la commune de Honfleur : Ajournement..... 70
Retrait du projet de loi concédant un terrain au citoyen Boyer..... 71
Tribunat. — Lecture du procès-verbal..... 71

27 NIVÔSE AN VIII (17 janvier 1800).

Corps législatif. — Règlement..... 71
Tribunat. — Communication d'un projet de loi relatif au tribunal de cassation..... 73
Règlement..... 73

28 NIVÔSE AN VIII (18 janvier 1800).

Corps législatif. — Lecture du procès-verbal... 75

29 NIVÔSE AN VIII (19 janvier 1800).

Corps législatif. — Scrutin pour la nomination d'un candidat au Sénat conservateur..... 75
Tribunat. — Scrutin pour la nomination d'un candidat au Sénat conservateur..... 76

1er PLUVIÔSE AN VIII (21 janvier 1800).

Corps législatif. — Renouvellement du bureau. 76
Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 76

2 PLUVIÔSE AN VIII (22 janvier 1800).

Corps législatif. — Lecture du procès-verbal... 76

3 PLUVIÔSE AN VIII (23 janvier 1800).

Corps législatif. — Scrutin pour la nomination d'un candidat au Sénat conservateur..... 76
Tribunat. — Texte et exposé des motifs, par Benezech, du projet de loi tendant à suspendre la Constitution dans divers départements..... 77
Rapport, par Mouricault, sur le projet de loi relatif au tribunal de cassation..... 78

4 PLUVIÔSE AN VIII (24 janvier 1800).

Corps législatif. — Opinion de Salligny touchant l'impression des listes des candidats au Sénat conservateur..... 85
Tribunat. — Rapport de pétitions..... 86

Digitized by Google

Pages.

6 PLUVIÔSE AN VIII (26 janvier 1800).

Corps législatif. — Mention au procès-verbal de la loi du 23 nivôse, suspensive de la Constitution dans divers départements..... 87
Présentation et exposé des motifs, par Berlier, d'un projet de loi relatif à la liste des jurés de la Haute-Saône..... 87
Tribunat. — Communication du projet de loi relatif aux jurés de la Haute-Saône..... 87
Discussion du projet de loi relatif au tribunal de cassation : Grenier..... 88
Favard..... 92
Huguet..... 94

7 PLUVIÔSE AN VIII (27 janvier 1800).

Corps législatif. — Scrutin pour la nomination d'un candidat au Sénat conservateur..... 96
Tribunat. — Rapport de Gillet sur le projet de loi relatif à la liste des jurés de la Haute-Saône. Adoption..... 96
Reprise de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation du tribunal de cassation : Thiessé..... 97
Gary..... 103

8 PLUVIÔSE AN VIII (28 janvier 1800).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Duchâtel, d'un projet de loi relatif aux échangistes et engagistes..... 106
Discussion et adoption du projet de loi relatif à la liste des jurés de la Haute-Saône..... 107
Tribunat. — Formation d'une commission chargée de préparer un arrêté concernant le mode de rendre compte des pétitions : Huguet, Ginguené, Chabaud-Latour..... 107
Communication du projet de loi concernant les engagistes et échangistes..... 107
Reprise de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation du tribunal de cassation : Ganilh..... 108
Duchesne..... 111
Malherbe..... 115
Légier..... 119

9 PLUVIÔSE AN VIII (29 janvier 1800).

Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au tribunal de cassation : Caillemer. 121
Faure.... 122
Adoption. 128

11 PLUVIÔSE AN VIII (31 janvier 1800).

Corps législatif. — Scrutin pour la nomination d'un candidat au Sénat conservateur..... 128
Tribunat. — Rapport de Portiez sur le projet de loi relatif aux engagistes et échangistes. — Adoption..... 129

12 PLUVIÔSE AN VIII (1er février 1800).

Tribunat. — Rapport de Huguet sur le mode de rendre compte des pétitions..... 131
Discussion : Benjamin Constant..... 132
Chauvelin..... 136

13 PLUVIÔSE AN VIII (2 février 1800).

Corps législatif. — Eloge de Washington, par Faulcon..... 136
Présentation et exposé des motifs, par Regnier, d'un projet de loi accordant un nouveau délai aux acquéreurs de domaines nationaux pour fournir des obligations..... 137
Discussion du projet de loi relatif au tribunal de cassation : Berlier..... 137

14 PLUVIÔSE AN VIII (3 février 1800).

Corps législatif. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au tribunal de cassation : Faure, Emmery, Thiessé..... 142
Tribunat. — Communication d'un projet de loi accordant un délai aux acquéreurs de domaines nationaux pour se libérer..... 145

15 PLUVIÔSE AN VIII (4 février 1800).

Corps législatif. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au tribunal de cassation : Berlier. — Rejet..... 145

16 PLUVIÔSE AN VIII (5 février 1800).

Corps législatif. — Discussion et adoption du projet de loi relatif aux engagistes et échangistes. — Renouvellement du bureau..... 146
Tribunat. — Rapport, par Arnould, sur le projet de loi accordant un nouveau délai aux acquéreurs de domaines nationaux pour fournir des obligations : Andrieux. — Adoption..... 147

18 PLUVIÔSE AN VIII (7 février 1800).

Corps législatif. — Discussion et adoption du projet de loi tendant à accorder un nouveau délai aux acquéreurs de domaines nationaux pour fournir des obligations..... 147
Présentation et exposé des motifs, par Rœderer, d'un projet de loi relatif à la division du territoire..... 148
Tribunat. — Suite de la discussion relative aux pétitions : Chassiron..... 171
Stanislas Girardin..... 173
Bérenger..... 176
Le Tribunat adopte la question préalable... 177
Communication d'un projet de loi relatif à la division du territoire..... 177

19 PLUVIÔSE AN VIII (8 février 1800).

Tribunat. — Lecture du procès-verbal..... 177

21 PLUVIÔSE AN VIII (10 février 1800).

Corps législatif. — Discours de Champagny en présentant le relevé des votes émis sur la Constitution..... 177
Tribunat. — Discours d'Emmery en présentant le relevé des votes émis sur la Constitution. — Réponse de Démeunier..... 178

23 PLUVIÔSE AN VIII (12 février 1800).

Corps législatif. — Lecture du procès-verbal... 179
Tribunat. — Rapport de Daunou sur le projet de loi relatif à la division du territoire..... 179
Discussion : Sédillez..... 187
Mongez..... 187
Duchesne..... 189

24 PLUVIÔSE AN VIII (13 février 1800).

Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la division du territoire : Dieudonné. 192
Gillet..... 200
Chauvelin... 202
Caillemer.... 205

25 PLUVIÔSE AN VIII (14 février 1800).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi relatif aux octrois..... 207
Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la division du territoire : Bérenger..... 208
Ganilh..... 209
Delpierre..... 211
Girardin..... 212
Desmousseaux.. 212
Adoption..... 212
Communication d'un projet de loi relatif aux octrois..... 212

26 PLUVIÔSE AN VIII (15 février 1800).

Corps législatif. — Modification de l'article 42 du

Digitized by Google

Pages.

règlement, concernant les listes d'indication pour les candidats à présenter au Sénat conservateur. — Honneurs funèbres à rendre aux législateurs décédés..... 215
Présentation et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi relatif aux cautionnements..... 215

27 PLUVIÔSE AN VIII (16 février 1800).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Boulay (*de la Meurthe*), d'un projet de loi relatif à la clôture de la liste des émigrés. 218
Discussion du projet de loi relatif à la division du territoire : Rœderer..... 219
Tribunat. — Communication du projet de loi relatif aux cautionnements..... 223

28 PLUVIÔSE AN VIII (17 février 1800).

Corps législatif. — Reprise de la discussion du projet de loi relatif à la division du territoire : Delpierre..... 224
Chaptal..... 229
Adoption..... 231
Communication du gouvernement annonçant la prise de Frotté..... 231

29 PLUVIÔSE AN VIII (18 février 1800).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Dubois (*des Vosges*), d'un projet de loi relatif aux bons de retraite accordés au clergé de la ci-devant Belgique..... 231
Tribunat. — Communication du projet de loi relatif à la clôture de la liste des émigrés..... 232
Rapport de Bailleul sur le projet de loi relatif aux octrois..... 232
Discussion : Labrouste..... 236
Adoption..... 238

1er VENTÔSE AN VIII (20 février 1800).

Corps législatif. — Renouvellement du bureau... 238
Tribunat. — Renouvellement du bureau. — Communication du projet de loi relatif aux bons de retraite accordés au clergé de la ci-devant Belgique..... 238

2 VENTÔSE AN VIII (21 février 1800).

Corps législatif. — Nomination d'un candidat au Sénat conservateur..... 238
Tribunat. — Rapport de Chassiron sur le projet de loi relatif aux cautionnements..... 238
Discussion : Fabre (*de l'Aude*)..... 241

4 VENTÔSE AN VIII (23 février 1800).

Corps législatif. — Lecture du procès-verbal.... 243
Tribunat. — Communication relative aux réceptions du Premier Consul..... 243
Discussion sur une pétition de citoyens détenus à Perpignan : Chabaud-Latour, Ganilh.... 243
Laloi, Bérenger, Benjamin Constant..... 244
Rapport de Laussat sur le projet de loi relatif aux bons de retraite accordés au clergé de la ci-devant Belgique..... 244
Discussion du projet de loi relatif aux cautionnements : Parent-Réal..... 245
Portiez..... 247
Adoption..... 249

5 VENTÔSE AN VIII (24 février 1800).

Corps législatif. — Discussion et adoption du projet de loi relatif aux octrois : Desmousseaux. 249

6 VENTÔSE AN VIII (25 février 1800).

Tribunat. — Rapport, par Andrieux, sur le projet de loi relatif à la clôture de la liste des émigrés. 250
Discussion : Roujoux..... 255

Pages.

Challan..... 257
Mongez..... 262

7 VENTÔSE AN VIII (26 février 1800).

Corps législatif. — Discussion et adoption du projet de loi relatif aux cautionnements..... 265
Présentation et exposé des motifs, par Lacuée, d'un projet de loi relatif à la levée de la première classe de la conscription militaire..... 266
Tribunat. — Discussion du projet de loi relatif aux bons de retraite accordés au clergé de la ci-devant Belgique : Légier..... 267
Laussat..... 268
Adoption..... 268

8 VENTÔSE AN VIII (27 février 1800).

Tribunat. — Reprise de la discussion du projet de loi relatif à la clôture de la liste des émigrés. Gary..... 269
Chabaud (*du Gard*)..... 270
Savoye-Rollin..... 271
Duveyrier..... 272
Adoption..... 272

9 VENTÔSE AN VIII (28 février 1800).

Corps législatif. — L'Assemblée décide qu'à l'avenir elle n'entendra la lecture d'aucune pétition. 272

11 VENTÔSE AN VIII (2 mars 1800).

Corps législatif. — Discussion et adoption du projet de loi relatif aux bons de retraite accordés au clergé de la ci-devant Belgique..... 273
Tribunat. — Lecture du procès-verbal..... 273

12 VENTÔSE AN VIII (3 mars 1800).

Corps législatif. — Discussion et adoption du projet de loi relatif à la clôture de la liste des émigrés : Boulay (*de la Meurthe*)..... 274

13 VENTÔSE AN VIII (4 mars 1800).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Dubois (*des Vosges*), d'un projet de loi qui ouvre des crédits aux divers ministères. 277
Présentation et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi relatif aux contributions de l'an IX..... 278
Retrait du projet de loi relatif à la levée de la première classe de la conscription militaire. 279
Tribunat. — Rapport, par Jubé, sur le projet de loi relatif à la première classe de la conscription militaire..... 280
Discussion : Isnard..... 282
Delpierre (jeune)..... 283
Desmousseaux..... 284
Chauvelin..... 285
Communication des projets de loi relatifs : 1° à des crédits à ouvrir aux ministres; 2° aux contributions de l'an IX..... 287

14 VENTÔSE AN VIII (5 mars 1800).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Lacuée, d'un nouveau projet de loi relatif à la levée de la première classe de la conscription militaire..... 287
Présentation et exposé des motifs, par Emmery, d'un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire..... 288
Tribunat. — Communication d'un nouveau projet de loi relatif à la levée de la première classe de la conscription militaire. — Incident sur la question suivante : Le projet sera-t-il renvoyé à l'ancienne commission ou à une nouvelle? Andrieux, Ganilh, Thiessé..... 289
Communication du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire..... 291

15 VENTÔSE AN VIII (6 mars 1800).

Tribunat. — Rapport, par Jubé, sur le nouveau projet de loi relatif à la levée de la première

Digitized by Google

Pages.

classe de la conscription militaire..... 307
Discussion : Favard..... 308
Benjamin Constant..... 310
Portiez (*de l'Oise*)..... 314
Jaucourt..... 316
Thiessé..... 317
Jard-Panvilliers..... 317
Adoption..... 318

16 VENTÔSE AN VIII (7 mars 1800).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Dubois (*des Vosges*), d'un projet de loi relatif aux receveurs particuliers..... 318
Renouvellement du bureau..... 319

17 VENTÔSE AN VIII (8 mars 1800).

Corps législatif. — Discours de Boulay (*de la Meurthe*), après lecture de la proclamation des Consuls, relative à la formation de l'armée de réserve et au payement des contributions..... 319
Présentation et exposé des motifs, par Emmery, d'un projet de loi relatif aux prises maritimes..... 320
Discussion du projet de loi relatif à la levée de la première classe de la conscription militaire : Jubé, Benjamin Constant..... 321
Lacuée. — Adoption..... 323
Tribunat. — Discours de Champagny en communiquant au Tribunat la proclamation et l'arrêté des Consuls, relatifs à la formation de l'armée de réserve et au payement des contributions... 323
Discours de Chassiron, de Stanislas Girardin. 324
de Chauvelin..... 326
de Bérenger, de Thiessé, de Jean Debry..... 327
Communication du projet de loi relatif aux receveurs particuliers..... 328

18 VENTÔSE AN VIII (9 mars 1800).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Regnier, d'un projet de loi relatif aux rentes foncières..... 328
Tribunat. — Rapport de Jean Debry sur la communication des Consuls, relative à la formation de l'armée de réserve et au payement des contributions..... 329
Communication de deux projets de loi relatifs : 1° aux prises maritimes ; 2° aux rentes foncières. 331
Motion d'ordre de Dieudonné tendant à ranger dans les attributions du pouvoir exécutif les aliénations, échanges et acquisitions à faire par les communes. — Ordre du jour..... 331
Rapport, par Légier, sur le projet de loi qui ouvre des crédits aux divers ministères, et adoption sans discussion..... 332

19 VENTÔSE AN VIII (10 mars 1800).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Boulay (*de la Meurthe*), d'un projet de loi relatif à la faculté de disposer..... 335
Discours de Girot-Pouzols, à l'occasion d'un message du Tribunat relatif à la communication des Consuls, sur la formation de l'armée de réserve..... 336
Tribunat. — Rapport, par Arnould (*de la Seine*), sur le projet de loi relatif aux contributions de l'an IX..... 337

21 VENTÔSE AN VIII (12 mars 1800).

Corps législatif. — Lecture du procès-verbal.... 342
Tribunat. — Communication du projet de loi relatif à la faculté de disposer..... 342
Discussion du projet de loi relatif aux contributions de l'an IX : Bailleul..... 342
Bérenger, Legonidec, Portiez (*de l'Oise*)..... 343
Rapport, par Caillemer, sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire..... 345

Pages.

22 VENTÔSE AN VIII (13 mars 1800).

Corps législatif. — Adoption sans discussion du projet de loi qui ouvre des crédits aux divers ministères..... 352
Tribunat. — Reprise de la discussion du projet de loi relatif aux contributions de l'an IX : Guinard..... 352
Isnard..... 356
Fabre (*de l'Aude*)..... 360
Légier (*des Forêts*)..... 367
Crassous. — Adoption..... 371

23 VENTÔSE AN VIII (14 mars 1800).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Berlier, d'un projet de loi relatif aux fonctions du ministère public près les tribunaux de police..... 371
Tribunat. — Rapport, par Grenier, sur le projet de loi relatif aux receveurs particuliers, et adoption sans discussion..... 372
Rapport, par Duchesne, sur le projet de loi relatif aux rentes foncières..... 374
Communication du projet de loi relatif aux fonctions du ministère public près les tribunaux de police..... 378
Discussion du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire : Sédillez..... 378
Démeunier..... 382

24 VENTÔSE AN VIII (15 mars 1800).

Corps législatif. — Lecture du procès-verbal... 388
Tribunat. — Rapport, par Adet, sur le projet loi relatif aux prises maritimes..... 388
Reprise de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire : Thiessé..... 392
Faure (*de la Seine*).. 400
Ganilh..... 407
Girardin.—Adoption. 412

25 VENTÔSE AN VIII (16 mars 1800).

Corps législatif. — Adoption du projet de loi relatif aux contributions de l'an IX..... 412
Tribunat. — Rapport, par Caillemer, sur le projet de loi relatif aux fonctions du ministère public près les tribunaux de police. — Adoption sans discussion..... 412
Discussion du projet de loi relatif aux prises maritimes : Savoye-Rollin..... 413
Perrée..... 415
Ludot..... 420
Adoption..... 422
Discussion du projet de loi relatif aux rentes foncières : Curée, Gary..... 422

26 VENTÔSE AN VIII (17 mars 1800).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif aux prises maritimes : Moreau de Saint-Méry. 425
Adoption..... 429
Tribunat. — Rapport, par Duveyrier, sur le projet de loi relatif à la faculté de disposer..... 429
Reprise de la discussion du projet de loi relatif aux rentes foncières : Pénières..... 434
Bérenger..... 436
Bézard..... 437
Gillet (*de Seine-et-Oise*). 439
Vézin..... 444

27 VENTOSE AN VIII (18 mars 1800).

Corps législatif. — Adoption des projets de loi relatifs : 1° aux receveurs particuliers ; 2° à l'organisation judiciaire ; 3° aux fonctions du ministère public près les tribunaux de police. — Retrait du projet de loi relatif aux rentes foncières..... 447
Tribunat. — Reprise de la discussion du projet de loi relatif aux rentes foncières : Leroy..... 448
Chabot (*de l'Allier*)..... 450
Chazal..... 457

Digitized by Google

Pages.

Fabre de (*de l'Aude*), Benjamin Constant... 460
Duchesne... 462
Rejet... 466

28 VENTÔSE AN VIII (19 mars 1800).

Corps législatif. — Arrêté relatif au costume des législateurs. — Discours de Boulay (*de la Meurthe*) en présentant la proclamation des Consuls, qui convoque le Corps législatif en session extraordinaire... 466
Réponse de Dedelay d'Agier... 468
Tribunat. — Discours de Chaptal en annonçant une session extraordinaire... 468
Réponse de Chassiron... 470
Discussion du projet de loi relatif à la faculté de disposer : Andrieux... 471
Favard... 476
Challan... 478
Grenier... 479

29 VENTÔSE AN VIII (20 mars 1800).

Corps législatif. — Ajournement de la discussion du projet de loi relatif à la faculté de disposer. 482
Présentation et exposé des motifs, par Emmery, d'un projet de loi relatif à la formation de la liste des jurés... 482
Discours de Dedelay d'Agier sur les travaux de la session... 483
Tribunat. — Reprise de la discussion du projet de loi relatif à la faculté de disposer : Huguet (*de la Seine*)... 484
Benjamin Constant... 486
Legonidec... 489
Communication du projet de loi relatif à la formation de la liste des jurés... 491

1er GERMINAL AN VIII (22 mars 1800).

Corps législatif. — Nomination du bureau... 491
Présentation et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi relatif aux cautionnements des payeurs et caissiers du trésor public. 492
Tribunat. — Renouvellement du bureau... 492

2 GERMINAL AN VIII (23 mars 1800).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Fourcroy, de projets de loi relatifs : 1° à la concession de la maison dite Duvivier, à l'hospice d'Arras ; 2° à un échange entre l'hospice de Charenton et le citoyen Delacroix... 492
Présentation et exposé des motifs, par Crétet, de projets de loi relatifs : 1° aux ponts et canaux à construire par des particuliers ; 2° à la taxe d'entretien des routes... 493
Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la faculté de disposer : Curée, Légier. 495
Jard-Panvilliers... 498
Bailleul, Chauvelin, Gary... 501
Adoption... 505
Communication de projets de loi relatifs : 1° aux cautionnements à exiger des payeurs ; 2° à la concession de la maison Duvivier à l'hospice d'Arras ; 3° à un échange entre l'hospice de Charenton et le citoyen Delacroix ; 4° aux ponts et canaux à construire par des particuliers ; 5° à la taxe d'entretien des routes... 505

3 GERMINAL AN VIII (24 mars 1800).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Emmery, d'un projet de loi tendant à rapporter l'article 521 du Code des délits et des peines... 505
Présentation et exposé des motifs, par Fourcroy, d'un projet de loi relatif à un échange entre l'Etat et le citoyen Angellier... 506
Présentation et exposé des motifs, par Jollivet, d'un projet de loi relatif au rachat des usufruits et rentes viagères... 506
Tribunat. — Rapport d'Arnould sur le projet de loi relatif aux cautionnements à exiger des payeurs. — Adoption à l'unanimité sans discussion... 506
Communication de projets de loi relatifs : 1° à un échange entre l'Etat et le citoyen Angellier ; 2° au rapport de l'article 521 du Code des délits et des peines ; 3° au rachat des usufruits et rentes viagères... 507

4 GERMINAL AN VIII (25 mars 1800).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif aux cautionnements à exiger des payeurs : Arnould. — Adoption... 507
Discussion du projet de loi relatif à la faculté de disposer : Duveyrier, Boulay (*de la Meurthe*), Jard-Panvilliers, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*)... 508
Adoption... 509
Tribunat. — Rapport, par Gillet (*de Seine-et-Oise*), sur le projet de loi relatif à la formation de la liste des jurés... 509
Discussion : Mathieu... 510
Ludot... 511
Costé... 512
Rapport, par Say, sur le projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Charenton et le citoyen Delacroix... 513
Discussion : Grenier, Thibault, Thiessé, Lanjuinais. — Rejet... 514
Rapport, par Bosc, sur un projet de loi relatif à la concession de la maison Duvivier à l'hospice d'Arras... 515
Adoption... 516

5 GERMINAL AN VIII (26 mars 1800).

Corps législatif. — Retrait du projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Charenton et le citoyen Delacroix... 517
Tribunat. — Adoption du projet de loi relatif à la formation de la liste des jurés... 517
Adoption du projet de loi tendant à rapporter l'article 521 du Code des délits et des peines. 518
Rapport, par Guiguené, sur le projet de loi relatif à un échange entre l'Etat et le citoyen Angellier. — Adoption... 518
Rapport, par Isnard, sur le projet de loi relatif à la taxe d'entretien des routes... 519
Discussion : Say... 520
Sédillez... 521
Thibault... 522
Roujoux... 523
Rapport, par Caillemer, sur le projet de loi relatif aux ponts et canaux à construire par des particuliers... 524

6 GERMINAL AN VIII (27 mars 1800).

Corps législatif. — Adoption sans discussion des projets de loi relatifs : 1° à la formation de la liste des jurés ; 2° au rapport de l'article 521 du Code des délits et des peines ; 3° à la concession de la maison Duvivier à l'hospice d'Arras ; 4° à un échange entre l'Etat et le citoyen Angellier. 525
Tribunat. — Rapport, par Bara, sur le projet de loi relatif au rachat des usufruits et rentes viagères. 525
Discussion : Légier, Andrieux... 526
Chassiron, Fabre, Thibault, Bailleul, Huguet... 527
Reprise de la discussion du projet de loi relatif à la taxe d'entretien des routes : Barthélemy... 528
Isnard... 529
Discussion du projet de loi relatif à la construction des ponts et canaux par des particuliers : Arnould... 530
Duchesne... 531
Isnard... 532
Portiez... 533
Bailleul, Chauvelin. — Rejet... 534

7 GERMINAL AN VIII (28 mars 1800).

Corps législatif. — Adoption du projet de loi relatif à la taxe d'entretien des routes... 535

Digitized by Google

Pages.

Discussion du projet de loi relatif aux ponts et canaux à construire par des particuliers : Duchesne, Crétet.... 548
Andrieux, *orateur du Tribunat*, demande que la discussion du projet de loi relatif au rachat des usufruits et rentes viagères soit ajournée. L'Assemblée prononce un ajournement indéfini. 548
Tribunat. — Reprise de la discussion du projet de loi relatif au rachat des usufruits et rentes viagères : Huguet.... 549
Guinard.... 551
Andrieux, Chauvelin, Thiessé.—Ajournement. 553
Discussion au sujet de l'élection d'un candidat au Sénat conservateur : Gaudin, Benjamin Constant, Thiessé.... 553

8 GERMINAL AN VIII (29 mars 1800).

Corps législatif. — Reprise de la discussion du projet de loi relatif aux ponts et canaux à construire par des particuliers : Crétet, Portiez (*de l'Oise*), Isnard, Crétet, Duchesne. — Rejet.... 554
Tribunat. — Adoption de l'ordre du jour sur une pétition relative au droit d'aînesse.... 554

9 GERMINAL AN VIII (30 mars 1800).

Corps législatif. — Nomination d'une commision de cinq inspecteurs dont les fonctions dureront jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée... 555
Arrêté relatif au costume.... 555

10 GERMINAL AN VIII (31 mars 1800).

Corps législatif. — Clôture de la session extraordinaire de l'an VIII. — Discours de Tarteyron, président.... 555

11 GERMINAL AN VIII (1er avril 1800).

Tribunat. — Discussion au sujet d'une pétition relative à une affaire portée devant les tribunaux : Chazal, Ganilh, Ginguené.... 555

13 GERMINAL AN VIII (3 avril 1800).

Tribunat. — Discours de Thiessé sur un vol commis entre Neufchâtel et Rouen. — Incident relatif à la fixation de la première séance.... 556

21 GERMINAL AN VIII (11 avril 1800).

Tribunat. — Message du Sénat conservateur portant nomination des membres du tribunal de cassation.... 557

23 GERMINAL AN VIII (13 avril 1800).

Tribunat. — Motion d'ordre de Chénier sur le mode d'existence du Tribunat durant les vacances du Corps législatif.... 558
Arrêté fixant les séances aux 2 et 16 de chaque mois.... 559

2 FLORÉAL AN VIII (22 avril 1800).

Tribunat. — Message du Sénat conservateur portant nomination des commissaires à la comptabilité nationale.... 560

16 FLORÉAL AN VIII (6 mai 1800).

Tribunat. — Pétition du citoyen Borel relative à la liquidation de créances sur les anciennes fermes. — Renvoi à une commission.... 561
Motion d'ordre de Chazal relative aux successions et aux dispositions testamentaires.... 561
Favard.... 566
Grenier.... 568
Curée.... 571

2 PRAIRIAL AN VIII (22 mai 1800).

Tribunat. — Rapport, par Adet, sur une pétition des habitants de Saint-Domingue, demandant la suspension de toutes poursuites contre les

Pages.

colons pour des engagements contractés avant la Révolution.... 571
Costé.... 572
Renvoi au gouvernement.... 574
Motion d'ordre de Ganilh sur la publicité des jugements de cassation et leur distribution aux membres des diverses branches du pouvoir législatif.... 574
Bezard, Andrieux.... 578
Crassous, Benjamin Constant, Caillemer, Démeunier.... 579

16 PRAIRIAL AN VIII (5 juin 1800).

Tribunat. — Motion d'ordre d'Isnard sur la création et la suppression des offices ministériels. 579
Motion d'ordre d'Isnard sur la régularisation de la comptabilité nationale.... 583
Portiez (*de l'Oise*).... 583
Motion d'ordre d'Isnard sur la correspondance entre le Gouvernement et le Tribunat, relative à la discussion de la loi annuelle qui doit déterminer le montant des recettes et des dépenses. 583
Reprise de la discussion de la motion d'ordre de Chazal, relative aux successions : Desrenaudes. 587
Gillet (*de Seine-et-Oise*).... 589

2 MESSIDOR AN VIII (21 juin 1800).

Tribunat. — Pétition contre un règlement relatif à la garde nationale de Paris. — Renouvellement du bureau. — Message des Consuls annonçant la victoire de Marengo ; bulletin de l'armée de réserve.... 592
Convention entre les généraux en chef des armées française et impériale en Italie : Duchesne, Chazal, Curée.... 593
Carret.... 594

3 MESSIDOR AN VIII (22 juin 1800).

Tribunat. — Rapport de Daunou sur les événements qui ont précédé et suivi la victoire de Marengo.... 594
Message du Tribunat aux Consuls.... 595
Jean Debry propose de prendre, pour un jour, le deuil de Desaix et des braves morts à Marengo. 595
Benjamin Constant propose d'adresser des témoignages de satisfaction à toute les armées de la République.... 596
Riouffe parle des événements d'Italie.... 597
Portiez (*de l'Oise*) propose de célébrer l'anniversaire du 14 juillet.... 598

16 MESSIDOR AN VIII (5 juillet 1800).

Tribunat. — Pétition des habitants de Saint-Cloud, demandant que le château de leur commune soit donné au général Bonaparte.... 598
Eloge de Desaix : Jard-Panvilliers.... 598
Mongez.... 602
Laussat propose de nommer une commission chargée de féliciter le Premier Consul.... 603

25 MESSIDOR AN VIII (14 juillet 1800).

Tribunat. — Anniversaire du 14 juillet : Discours de Jard-Panvilliers.... 605
Eloge de Latour d'Auvergne : Gourlay.... 606
Roujoux.... 607

2 THERMIDOR AN VIII (21 juillet 1800).

Tribunat. — Rapport de Challan sur une pétition demandant que le château de Saint-Cloud soit donné au général Bonaparte.... 609
Rapport de Jean Debry sur les honneurs à rendre à la mémoire de Latour d'Auvergne.... 610
Rapport de Savoye-Rollin sur une pétition concernant la liquidation des créances sur les anciennes fermes.... 612

7 THERMIDOR AN VIII (26 juillet 1800).

Tribunat. — Arrêté fixant pour l'an IX les dépenses du Tribunat.... 618

Digitized by Google

Pages.

16 THERMIDOR AN VIII (4 août 1800).

Tribunat. — Motion d'ordre de Laussat relative à la forme dans laquelle les motions d'ordre devront être produites devant le Tribunat..... 619
Rapport de Chabaud (*du Gard*) sur une pétition dénonçant un règlement relatif à la garde nationale de Paris. — Ordre du jour..... 623
Motion d'ordre de Sédillez relatif à l'abolition de la peine de mort..... 625

2 FRUCTIDOR AN VIII (20 août 1800).

Tribunat. — Pétition de Saladin contre un arrêté des Consuls. — Renouvellement du bureau. — Arrêté relatif à l'installation du Tribunat au *Palais-Royal*..... 630

16 FRUCTIDOR AN VIII (3 septembre 1800).

Tribunat. — Rapport de Perreau sur la pétition de Saladin contre un arrêté des Consuls annulant la vente d'un bois..... 630
Reprise de la discussion de la motion d'ordre de Chazal, relativement aux successions : Andrieux..... 632
Discussion sur une pétition concernant la liquidation des créances sur les anciennes fermes : Canilh..... 633

1er VENDÉMIAIRE AN IX (23 septembre 1800).

Tribunat. — Célébration de l'anniversaire de la fondation de la République : Andrieux..... 639

2 VENDÉMIAIRE AN IX (24 septembre 1800).

Tribunat. — Suite de la discussion de la pétition concernant la liquidation des créances sur les anciennes fermes : Gillet..... 642
Challan..... 647
Ganilh. — Ajournement.... 649

16 VENDÉMIAIRE AN IX (8 octobre 1800).

Tribunat. — Suite de la discussion de la pétition concernant la liquidation des créances sur les anciennes fermes : Siméon..... 649
Andrieux..... 654
Huguet, Andrieux, Girardin, Boutteville..... 657
Riouffe, Ganilh, Bérenger, Ganilh..... 658

2 BRUMAIRE AN IX (24 octobre 1800).

Tribunat. — L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la pétition relative à la liquidation des créances sur les anciennes fermes..... 658
Arrêté relatif aux dépenses du Tribunat pour l'an VIII..... 658

16 BRUMAIRE AN IX (7 novembre 1800).

Tribunat. — Arrêté relatif à l'élection des membres de la commission des inspecteurs (abrogation de l'article 37 du règlement)..... 658
Rapport, par Démeunier, sur une modification à apporter à divers articles du règlement (36, 37, 38, 43, 46, 52, 65)..... 659
Adoption..... 661
Arrêté relatif au logement des employés au palais du Tribunat..... 661

1er FRIMAIRE AN IX (22 novembre 1800).

Corps législatif. — Constitution provisoire de l'Assemblée. — Discours du ministre de l'intérieur..... 661
Nomination du bureau. — Constitution définitive de l'Assemblée. — Discours de Chatry-Lafosse, président. — Discours de Champagny, conseiller [d'Etat]..... 662
Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 663

2 FRIMAIRE AN IX (23 novembre 1800).

Corps législatif. — Incident relatif au procès-verbal. — Actes du Sénat conservateur, portant nomination de législateurs. — Exposé de la situation de la République présenté par Regnier. 663
Chatry-Lafosse, président..... 667
Proposition de Rousseau tendant à modifier les articles 30 et 31 du règlement..... 667

3 FRIMAIRE AN IX (24 novembre 1800).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Regnaud de (*Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif aux Archives nationales. 669
Tribunat. — Adoption du procès-verbal..... 670

4 FRIMAIRE AN IX (25 novembre 1800.)

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Devaisnes, d'un projet de loi relatif à l'intérêt des cautionnements des receveurs des contributions pour l'an IX..... 670
Présentation et exposé des motif, par Duchâtel, d'un projet de loi relatif aux jugements arbitraux obtenus par les communes contre la République, touchant la propriété des forêts prétendues nationales..... 671
Nomination de la commission des inspecteurs. 672
Tribunat. — Motion d'ordre de Parent-Réal relative à la nomination des candidats à présenter au Sénat Conservateur..... 672
Communication du projet de loi relatif à l'organisation des Archives nationales..... 673

5 FRIMAIRE AN IX (26 novembre 1800).

Corps législatif. — Incident sur la modification proposée aux articles 30 et 31 du règlement... 673
Tribunat. — Communication de deux projets de loi relatifs : 1° à l'intérêt des cautionnements des receveurs des contributions pour l'an IX; 2° aux jugements arbitraux obtenus par les communes contre la République, touchant la propriété des forêts prétendues nationales..... 674

6 FRIMAIRE AN IX (27 novembre 1800).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Berlier, d'un projet de loi relatif aux justices de paix..... 674
Motion d'ordre de Bréard relative au règlement. — Développements de la motion de Rousseau sur le même sujet..... 676
Modification au règlement (nomination de candidats à présenter au Sénat conservateur)..... 677
Tribunat. — Adoption du procès-verbal..... 677

7 FRIMAIRE AN IX (28 novembre 1800).

Corps législatif. — Incident relatif à l'impression de la motion d'ordre de Rousseau : Barillon. — Discussion de la motion d'ordre de Rousseau tendant à modifier les articles 30 et 31 du règlement : Saint-Martin..... 677
Savary, Crochon..... 678
Legrand. — Rejet de la motion..... 679
Tribunat. — Rapport, par Dieudonné, sur le projet de loi relatif à l'intérêt des cautionnements des receveurs des contributions pour l'an IX.. 679
Discussion : Thibault..... 681
Fabre (*de l'Aude*)..... 682
Dieudonné..... 684
Motion d'ordre d'Arnould relative à l'établissement d'un fonds pour l'encouragement de l'agriculture et du commerce..... 684

8 FRIMAIRE AN IX (29 novembre 1800).

Corps législatif. — Scrutin pour l'élection d'un candidat à présenter au Sénat Conservateur... 687
Tribunat. — Rapport, par Labrouste, sur le projet de loi relatif à l'organisation des Archives nationales..... 687
Rapport, par Chabot (*de l'Allier*), sur le projet de loi relatif aux jugements arbitraux obtenus par les communes contre la République,

Digitized by Google

Pages.

chant la propriété des forêts prétendues na-
ales..... 690
teprise de la discussion du projet de loi re-
if à l'intérêt des cautionnements des receveurs
contributions pour l'an IX : Laussat. —
option..... 692
tapport, par Lahary, sur la motion d'ordre de
rent-Réal, relative à la nomination des candi-
s à présenter au Sénat conservateur. — Rejet. 694

9 FRIMAIRE AN IX (30 novembre 1800).

s législatif. — Discussion du projet de loi re-
if à l'intérêt des cautionnements des receveurs
contributions pour l'an IX : Dieudonné.... 696
Defermon..... 697
Adoption..... 697
Présentation d'un projet de loi en comité se-
t..... 698
unat. — Discussion du projet de loi relatif
x jugements arbitraux obtenus par les commu-
s contre la République, touchant la propriété
s forêts prétendues nationales : Delpierre... 698
Adoption..... 699

11 FRIMAIRE AN IX (2 décembre 1800).

ps législatif. — Présentation et exposé des
otifs, par Portalis, d'un projet de loi relatif à
police simple et de sûreté..... 699
Discussion du projet de loi relatif aux juge-
nts arbitraux obtenus par les communes con-
e la République, touchant la propriété des
rêts prétendues nationales : Chabot (*de l'Al-
er*). — Adoption..... 703
bunat. — Discussion du projet de loi relatif à
rganisation des Archives nationales : Boutte-
lle..... 703
Bezard..... 705
Laloy..... 707
Portiez (*de l'Oise*)..... 711
Jubé..... 714
ejet..... 715

12 FRIMAIRE AN IX (3 décembre 1800)

ibunat. — Arrêté du Tribunat concernant la
otification des vacances qui se produiront dans
on sein..... 715
Rapport, par Faure (*de la Seine*), sur le projet
le loi relatif aux justices de paix..... 715
Discussion : Carret..... 721
Bara, Malès. — Ajournement... 722

13 FRIMAIRE AN IX (4 décembre 1800).

rps législatif. — Présentation et exposé des
notifs, par Miot, d'un projet de loi relatif à
l'acquisition des bâtiments de l'ancien évêché
l'Avranches..... 722
Discussion du projet de loi relatif aux Archives
nationales : Portiez (*de l'Oise*), Regnaud (*de
Saint-Jean-d'Angély*))..... 723
Jubé, Laloy..... 724
Rejet..... 725

14 FRIMAIRE AN IX (5 décembre 1800).

ribunat. — Reprise de la discussion du projet
de loi relatif aux justices de paix : Sédillez... 725
Grenier... 728
Huguet.... 730
Communication d'un projet de loi relatif à
l'acquisition de l'ancien évêché d'Avranches... 733

15 FRIMAIRE AN IX (6 décembre 1800).

orps législatif. — Message des Consuls portant
retrait des projets de loi relatifs : 1° aux justices
de paix; 2° à la police..... 733
Tribunat. — Reprise de la discussion du projet
de loi relatif aux justices de paix : Caillemer.. 733
Incident sur un rapport de commission.... 736

16 FRIMAIRE AN IX (7 décembre 1800).

Corps législatif. — Renouvellement du bureau.. 736

17 FRIMAIRE AN IX (8 décembre 1800).

Corps législatif. — Arrêté relatif à la notification
des vacances qui se produiront dans le sein du
Corps législatif..... 736
Tribunat. — Discussion de la motion d'ordre d'Is-
nard relative à la suppression et à la création
d'offices publics : Isnard..... 737
Siméon..... 737
Ordre du jour..... 738
741

19 FRIMAIRE AN IX (10 décembre 1800).

Corps législatif. — Discours du président sur le
commencement de la session..... 741
Tribunat. — Rapport, par Caillemer, sur le projet
de loi relatif à l'acquisition des bâtiments de
l'ancien évêché d'Avranches..... 741
Adoption..... 742

22 FRIMAIRE AN IX (13 décembre 1800).

Corps législatif. — Communication du gouverne-
ment en comité secret..... 742
Tribunat. — Adoption du procès-verbal..... 742

23 FRIMAIRE AN IX (14 décembre 1800).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi
relatif à l'acquisition des bâtiments de l'ancien
évêché d'Avranches : Caillemer, Miot. — Adop-
tion..... 742

24 FRIMAIRE AN IX (15 décembre 1800).

Tribunat. — Adoption du procès-verbal..... 743

25 FRIMAIRE AN IX (16 décembre 1800).

Corps législatif. — Message du Sénat conserva-
teur portant nomination de députés..... 743

26 FRIMAIRE AN IX (17 décembre 1800).

Tribunat. — Rapport, par Bosc, sur la motion
d'ordre d'Arnould, relative à l'établissement d'un
fonds pour le commerce et l'agriculture..... 743
Incident sur le mode à suivre pour faire con-
naître les vœux du Tribunat : Chassiron, Cras-
sous, Bérenger, Crassous, Ganilh, Chauvelin,
Bosc..... 747

27 FRIMAIRE AN IX (18 décembre 1800).

Corps législatif. — Présentation et exposé des
motifs, par Benezech, d'un projet de loi relatif à
la reconstruction de la place Bellecour, à Lyon. 749

28 FRIMAIRE AN IX (19 décembre 1800).

Tribunat. — Communication du projet de loi re-
latif à la place Bellecour, à Lyon..... 749

29 FRIMAIRE AN IX (20 décembre 1800).

Corps législatif. — Communication du gouverne-
ment en comité secret..... 749

Digitized by Google

TOME SECOND.

Pages.

1er NIVÔSE AN IX (22 décembre 1800).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Devaisnes, d'un projet de loi relatif aux suppléments de crédits sur les recettes des restes à recouvrer des années VII et VIII..... 1
Texte et exposé des motifs, par Regnier, d'un projet de loi relatif à l'organisation d'une nouvelle administration forestière..... 1
Tribunat. — Motion d'ordre d'Emile Gaudin, tendant à donner un témoignage de reconnaissance à l'armée d'Orient..... 3
Riouffe..... 5

2 NIVÔSE AN IX (23 décembre 1800).

Tribunat. — Discussion de la motion d'ordre d'Arnould, relative à l'établissement d'un fonds pour l'encouragement du commerce et de l'agriculture : Perrée (*de la Manche*)..... 7
Chassiron..... 10
Imbert..... 13
Challan..... 16
Communication de deux projets de loi relatifs: 1° aux suppléments de crédits sur les recettes des restes à recouvrer des années VII et VIII; 2° à l'organisation d'une nouvelle administration forestière..... 18

3 NIVÔSE AN IX (24 décembre 1800).

Corps législatif. — Nomination d'un candidat pour une place vacante au Sénat conservateur. 18
Tribunat. — Rapport, par Mouricault, sur une pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers, dénonçant comme inconstitutionnel un arrêté du conseil d'Etat, relatif aux acquéreurs de domaines nationaux..... 18
Reprise de la discussion de la proposition d'Arnould, relative à l'établissement d'un fonds pour l'encouragement du commerce et de l'agriculture : Parent-Réal..... 20
Sédillez..... 22

4 NIVÔSE AN IX (25 décembre 1800).

Corps législatif. — L'Assemblée décide qu'elle se rendra auprès du Premier Consul, pour le féliciter d'avoir échappé à l'attentat de la rue Nicaise..... 22
Tribunat. — L'Assemblée décide qu'elle se rendra auprès du premier Consul, pour le féliciter d'avoir échappé à l'attentat de la rue Nicaise... 23
Rapport de Carret sur le projet de loi relatif à la reconstruction de la place Bellecour, à Lyon..... 23

5 NIVÔSE AN IX (26 décembre 1800).

Corps législatif. — Adoption du procès-verbal.. 24
Tribunat. — Nomination d'un candidat au Sénat conservateur..... 24

6 NIVÔSE AN IX (27 décembre 1800).

Corps législatif. — Adoption du procès-verbal.. 25

7 NIVÔSE AN IX (28 décembre 1800).

Corps législatif. — Discussion et adoption du projet de loi concernant la reconstruction de la place Bellecourt, à Lyon : Carret..... 25
Challan..... 25
Benezech..... 26
Tribunat. — Rapport de Démeunier, sur la motion d'ordre de Gaudin, tendant à donner un témoignage de reconnaissance à l'armée d'Orient: Adoption..... 26

8 NIVÔSE AN IX (29 décembre 1800).

Tribunat. — Nomination d'un candidat à présenter au Sénat conservateur..... 26

9 NIVÔSE AN IX (30 décembre 1800).

Corps législatif. — Nomination d'un candidat à présenter au Sénat conservateur..... 26

11 NIVÔSE AN IX (1er janvier 1801).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), de cinq projets de loi relatifs: 1° à un échange entre l'hospice de Levroux et le citoyen Pinault; 2° à un échange entre les hospices de Cambrai et le citoyen Leroy; 3° à un échange entre l'hospice d'Aigueperse et le citoyen Dulin-Lamotte; 4° à un échange entre l'hospice de La Ferté-sous-Jouarre et le citoyen Lepreux; 5° à l'autorisation à donner à la ville de Dijon d'acquérir un emplacement appelé *Le Parc*..... 28
Insertion au procès-verbal du procès-verbal de la séance secrète du 22 frimaire (suspension de l'empire de la Constitution dans le Golo et le Liamone)..... 30
Tribunat. — Communication de cinq projet de loi relatifs : 1° à un échange entre le citoyen Pinault et l'hospice de Levroux; 2° à un échange entre les hospices de Cambrai et le citoyen Leroy; 3° à un échange entre l'hospice d'Aigueperse et le citoyen Dulin-Lamotte; 4° à un échange entre l'hospice de La Ferté-sous-Jouarre et le citoyen Lepreux; 5° à l'autorisation à donner à la ville de Dijon d'acquérir un emplacement appelé *Le Parc*..... 30

12 NIVÔSE AN IX (2 janvier 1801).

Corps législatif. — Communication du gouvernement, relative à un armistice entre les armées françaises et celles de l'Empereur..... 31
Projet de loi portant que les armées françaises ont bien mérité de la patrie..... 31
Discours du président et de Guyot-Desherbiers..... 32
Tribunat. — Rapport de Mathieu sur le projet de loi relatif à des suppléments de crédits sur les recettes des restes à recouvrer des années VII et VIII..... 33
Adoption du projet à l'unanimité sans discussion..... 34
Rapport, par Imbert, sur le projet de loi concernant l'organisation d'une nouvelle administration forestière..... 34
Discussion de la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers, contre un arrêt du conseil d'Etat, relatif aux acquéreurs de domaines nationaux : 39
Guinard,..... 42
Gary..... 45
Andrieux..... 46
Communication du gouvernement, relative à un armistice entre les armées françaises et impériales..... 46
Mouricault, président..... 46
Jean Debry..... 47
Pénières..... 47

13 NIVÔSE AN IX (3 janvier 1801).

Corps législatif. — Message au Corps législatif

Digitized by Google

Pages.

aux Consuls, sur l'armistice conclu entre les armées de la République et celles de l'Empereur. 48
Motion d'ordre de Grouvelle, sur quelques questions qui naissent de la présentation des lois en comité secret 48
Tribunat. — Message du Tribunat aux Consuls, sur l'armistice conclu entre les armées de la République et celles de l'Empereur..... 49
Communication de projets de loi portant que les armées du Rhin, des Grisons, Gallo-Batave et d'Italie, ont bien mérité de la patrie : Chauvelin. — Adoption..... 49

14 NIVÔSE AN IX (4 janvier 1801).

Tribunat. — Communication et texte du projet de loi relatif aux dépenses de l'an IX, présenté en comité secret, au Corps législatif, par Defermon, le 29 frimaire an IX..... 50
Discussion du projet de loi relatif à l'organisation d'une nouvelle administration forestière : Mallarmé. — Adoption..... 50
Reprise de la discussion de la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers, contre un arrêté du conseil d'Etat, relatif aux acquéreurs de domaines nationaux : Andrieux..... 54
Chazal, Siméon, Andrieux, Gary, Ginguené, Bérenger, Siméon..... 54
Thiessé, Bérenger..... 55
Bouteville..... 55
Siméon..... 58

15 NIVÔSE AN IX (5 janvier 1801).

Corps législatif. — Discussion des projets de loi tendant à déclarer que les armées du Rhin, des Grisons, Gallo-Batave et d'Italie, ont bien mérité de la patrie : Moreau..... 60
Regnier..... 61
Daunou..... 62
Adoption à l'unanimité..... 63
Tribunat. — Rapport, par Bérenger, sur les dépenses de l'an IX. — Adoption sans discussion. 63
Reprise de la discussion de la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers, contre un arrêté du conseil d'Etat relatif aux acquéreurs de domaines nationaux : Jard-Panvilliers..... 64
L'Assemblée passe à l'ordre du jour..... 66

16 NIVÔSE AN IX (6 janvier 1801).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif aux suppléments de crédits sur les recettes des restes à recouvrer des années VII et VIII : Mathieu. — Adoption..... 66
Discussion du projet de loi relatif à l'organisation d'une nouvelle administration forestière : Imbert, Ludot. — Adoption..... 66

17 NIVÔSE AN IX (7 janvier 1801).

Corps législatif. — Rapport, par Pison-Dugalland, sur la motion d'ordre de Grouvelle, relative à quelques questions qui naissent de la présentation des lois en comité secret. — Adoption d'un arrêté..... 67
Discours de Félix Faulcon, contenant un hommage aux armées de la République et une proposition relative à l'armée d'Orient..... 69
Présentation et exposé des motifs, par Portalis, d'un projet de loi concernant l'établissement d'un tribunal criminel spécial..... 70
Présentation et exposé des motifs, par Thibaudeau, d'un projet de loi portant réduction des justices de paix..... 73
Présentation et exposé des motifs, par Boulay (*de la Meurthe*), d'un projet de loi relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels..... 75
Tribunat. — Rapport, par Grenier, sur un projet de loi relatif à un échange entre l'hospice d'Aigueperse et le citoyen Dulin-Lamotte. — Adoption sans discussion..... 77

Pages.

Rapport, par Grenier, sur un projet de loi relatif à un échange entre les hospices de Cambrai et le citoyen Leroy. — Adoption à l'unanimité sans discussion..... 78
Rapport, par Favard, sur un projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Levroux et le citoyen Pinault.—Adoption à l'unanimité, sans discussion..... 78

18 NIVÔSE AN IX (8 janvier 1801).

Tribunat. — Communication de trois projets de loi relatifs : 1° à l'établissement d'un tribunal criminel spécial ; 2° à la réduction des justices de paix; 3° à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels..... 79
Rapport, par Picault, sur un projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de La Ferté-sous-Jouarre et le citoyen Lepreux. — Adoption sans discussion..... 79
Rapport, par Bosc, sur un projet de loi tendant à autoriser la ville de Dijon à acquérir un emplacement appelé *Le Parc.* — Adoption sans discussion..... 80

19 NIVÔSE AN IX (9 janvier 1801).

Corps législatif. — Présentation, par Rœderer, d'un projet de loi portant que l'armée d'Orient, les administrateurs, les savants et les artistes qui travaillent à organiser, à éclairer, à faire connaître l'Egypte, ont bien mérité de la patrie. 81
Discours du président Bréard..... 82
Discussion du projet de loi en comité secret. 82
Discussion du projet de loi relatif aux dépenses de l'an IX : Fabre (*de l'Aude*)..... 82
Defermon..... 82
Arnould..... 83
Adoption..... 84

21 NIVÔSE AN IX (11 janvier 1801).

Corps législatif. — Discussion et adoption de projets de loi relatifs : 1° à un échange entre les hospices de Cambrai et le citoyen Leroy; 2° à un échange entre l'hospice d'Aigueperse et le citoyen Dulin-Lamotte; 3° à un échange entre l'hospice de Levroux et le citoyen Pinault; 4° à un échange entre l'hospice de La Ferté-sous-Jouarre et le citoyen Lepreux; 5° à l'autorisation à donner à la ville de Dijon pour acquérir un emplacement appelé *Le Parc*..... 84
Tribunat. — Communication du projet de loi portant que l'armée d'Orient, les administrateurs, les savants et les artistes qui travaillent à organiser, à éclairer et à faire connaître l'Egypte, ont bien mérité de la patrie : Parent-Réal. — Adoption à l'unanimité..... 84
Motion d'ordre de Sédillez, tendant à une nouvelle organisation des travaux préparatoires du Tribunat.....

23 NIVÔSE AN IX (13 janvier 1801).

Corps législatif. — Notification de la mort du législateur Gilbert : Rampillon..... 88
Message des Consuls, portant suppression de l'article 32 du projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial 90
Discussion d'un projet de loi portant que l'armée d'Orient, les savants, etc., ont bien mérité de la patrie : Say..... 90
Parent-Réal..... 91
Adoption à l'unanimité..... 92
Tribunat. — Insertion au procès-verbal du procès-verbal des séances secrètes des 9 et 17 frimaire an IX, consacrées à discuter le projet de loi suspensif de l'empire de la Constitution dans le Golo et le Liamone..... 92

25 NIVÔSE AN XI (15 janvier 1801).

Corps législatif. — Message du Sénat, portant no-

Digitized by Google

Pages.

mination de trois législateurs..... 93
Présentation et exposé des motifs, par Français (*de Nantes*), de deux projets de loi relatifs à l autorisation à donner: 1° au préfet des Pyrénées-Orientales, de procéder à la vente d'une maison appartenant aux hospices de Perpignan; 2° au préfet de l'Hérault, de procéder à la vente d'une portion de propriété appartenant aux hospices d'Agde. 93
Tribunat. — Communication du message des Consuls, portant suppression de l'article 32 du projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial..... 94

27 NIVÔSE AN IX (17 janvier 1801).

Corps législatif. — L'Assemblée agrée l'hommage d'un ouvrage sur les causes des révolutions... 94
Tribunat. — Rapport, par Thiessé, sur le projet de loi relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels..... 94
Discussion relative à la réimpression d'un discours de Thouret à l'Assemblée constituante : Gillet, Boutteville, Thiessé, Bérenger..... 99
Rapport, par Faure, sur le projet de loi portant réduction des justices de paix..... 102

29 NIVÔSE AN IX (19 janvier 1801).

Corps législatif. — L'Assemblée reçoit des exemplaires du compte des dépenses de la police générale pour les années VII et VIII..... 104
Tribunat. — Rapport, par Duveyrier, sur le projet de loi relatif à l'établissement de tribunaux criminels spéciaux..... 105

1er PLUVIÔSE AN IX (21 janvier 1801).

Corps législatif. — Renouvellement du bureau.. 118
Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 119
Discussion du projet de loi relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels : Coste..... 119
Challan..... 122
Discussion du projet de loi portant réduction des justices de paix : Chazal..... 126
Bézard..... 126
Favard..... 128
Benjamin Constant.... 129

2 PLUVIÔSE AN IX (22 janvier 1801).

Tribunat. — Rapports, par Chabot (*de l'Allier*) : 1° sur le projet tendant à autoriser l'hospice de Perpignan à vendre une maison..... 132
2° Sur le projet tendant à autoriser l'hospice d'Agde à vendre une propriété..... 132
Reprise de la discussion du projet de loi relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels : — Ganilh. 132
Caillemer..... 138
Boutteville..... 140

3 PLUVIÔSE AN IX (23 janvier 1801).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Français (*de Nantes*), de trois projets de loi relatifs : 1° aux concessions de mines.. 143
2° A l'érection en municipalité des hameaux de Forens et de Noirecombe..... 144
3° A l'autorisation à donner à la commune d'Ajaccio, de vendre une partie de ses biens communaux..... 144
Tribunat. — Reprise de la discussion du projet de loi relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux criminels et correctionnels : Goupil-Préfeln fils..... 144
Chabot (*de l'Allier*).... 148
Gillet (*de Seine-et-Oise*). 150
Thiessé. — Adoption... 164

Pages.

4 PLUVIÔSE AN IX (24 janvier 1801).

Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la réduction des justices de paix : Cambe..... 160
Girardin..... 161
Benjamin Constant..... 162
Bailleul..... 162
Légier..... 163
Andrieux..... 165
Adoption..... 167
Communication de trois projets de loi relatifs : 1° aux concessions de mines ; 2° à l'érection du hameau de Forens en municipalité distincte ; 3° à l'autorisation à donner à la commune d'Ajaccio de vendre une partie de ses biens communaux..... 168

5 PLUVIÔSE AN IX (25 janvier 1801).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Regnier, d'un projet de loi tendant à autoriser les hospices de Nancy à faire un échange..... 168
Adoption des projets de loi tendant à autoriser les hospices d'Agde et de Perpignan à aliéner des propriétés..... 169
Tribunat. — Discussion du projet de loi concernant l'établissement d'un tribunal criminel spécial : — Isnard..... 169
Perreau..... 176
Benjamin Constant..... 179
Jean Debry..... 188
Communication d'un projet de loi tendant à autoriser les hospices de Nancy à consommer un échange..... 192

6 PLUVIÔSE AN IX (26 janvier 1801).

Tribunat. — Reprise de la discussion du projet de loi portant établissement d'un tribunal criminel spécial : Savoyer-Rollin, Thiessé, le Président..... 192
Desrenaudes..... 192
Gary..... 193
Chazal..... 204

7 PLUVIÔSE AN IX (27 janvier 1801).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi relatif à l'abandon gratuit, aux habitants de Liége, des matériaux provenant de la démolition de la cathédrale de cette ville..... 212
Le Tribunat demande un sursis pour la discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial : Thiessé, Berlier. 213
Discussion du projet de loi relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux criminels et de police correctionnelle : Thiessé..... 213
Goupil-Préfeln fils, Gillet (*de Seine-et-Oise*), Boulay (*de la Meurthe*)..... 214
Adoption..... 215
Incident sur la demande d'un sursis de discussion relativement à l'établissement d'un tribunal criminel spécial : Portalis, Crochon, le président, Thiessé, Portalis, Pison-Dugalland, Portalis..... 215
Le sursis est accordé..... 215
Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial : Delpierre..... 215
Daunou..... 222
Trouvé..... 229

8 PLUVIÔSE AN IX (28 janvier 1801).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi portant réduction des justices de paix : Faure. 233
Thibaudeau..... 234
Favard..... 236
Berlier..... 237

Digitized by Google

Pages.

lézard ..... 237.
option 238
unat. — Suite de la discussion du projet de relatif à l'établissement d'un tribunal criel spécial : Chénier 238
Caillemer 240
Rapport, par Huguet, sur un projet de loi tenant à autoriser les hospices de Nancy à consommer un échange. — Adoption 243
Communication d'un projet de loi relatif à bandon gratuit à faire, aux habitants de Liége, matériaux provenant de la démolition de la hédrale de cette ville 244
Rapport, par Challan, sur le projet de loi tenant à déterminer le mode relatif aux demandes concessions de mines 244

11 PLUVIÔSE AN IX (31 janvier 1801).

s législatif. — Lecture et adoption du procès-rbal 246
unat. — Rapport, par Portiez (*de l'Oise*), sur projet de loi relatif à l'érection en municipaé des hameaux de Forens et de Noirecombe. Adoption 246
Rapport, par Perreau, sur le projet de loi retif à l'autorisation à donner à la commune Ajaccio de vendre une partie de ses biens mmunaux. — Adoption 247
Suite de la discussion du projet de loi relatif l'établissement d'un tribunal criminel spécial : Ginguené 247
Jard-Panvilliers 255
Laussat 256

12 PLUVIÔSE AN IX (1er février 1801).

ibunat. — Rapport, par Boutteville, sur un rojet de loi relatif à l'abandon gratuit, aux haitants de Liége, des matériaux provenant de la démolition de la cathédrale de cette ville. — doption 259
Discussion du projet de loi relatif aux demandes en concessions de mines : Grenier 261
Barthélemy. 263
Mathieu 263
Adoption 265
Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial : Bailleul 265
Curée 269
Picault 272

13 PLUVIÔSE AN IX (2 février 1801).

orps législatif. — Discussion du projet de loi relatif aux demandes en concessions de mines : Challan. — Adoption 276
Discussion du projet de loi tendant à ériger en municipalité les hameaux de Forens et de Noirecombe : Portiez (*de l'Oise*). — Adoption . 277
Discussion du projet de loi tendant à autoriser la commune d'Ajaccio à vendre des biens communaux : Perreau. — Adoption 277
ribunat. — Suite de la discussion du projet de loi portant établissement d'un tribunal criminel spécial : Carret 277
Parent-Réal 280
Savoye-Rollin 283
Garat-Mailla 288

14 PLUVIÔSE AN IX (3 février 1801).

ribunat. — Suite de la discussion du projet de loi portant établissement d'un tribunal criminel spécial : Roujoux 297
Thiessé 301
Bérenger 301
Moreau, Guinard, Benjamin Constant, Bérenger. — Adoption 302

15 PLUVIÔSE AN IX (4 février 1801).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi tendant à affecter un terrain au service du relais de poste appelé le Poteau 302
Discussion et adoption du projet de loi tendant à autoriser les hospices de Nancy à consommer un échange 302
Discussion et adoption du projet de loi relatif aux matériaux de démolition de la cathédrale de Liége 302

16 PLUVIÔSE AN IX (5 février 1801).

Corps législatif. — Renouvellement du bureau.. 302
Tribunat. — Communication du projet de loi tendant à affecter un terrrain au service du relais de poste appelé le Poteau 303

17 PLUVIÔSE AN IX (6 février 1801).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Réal, d'un projet de loi relatif aux avoués près les tribunaux de première instance et d'appel 303
Présentation et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi relatif au mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables, pour objets antérieurs à l'an IX 303
Discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial : Duveyrier 305
Siméon 315

18 PLUVIÔSE AN IX (7 février 1801).

Corps législatif. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial : Caillemer 323
Français (*de Nantes*)... 326
Portalis 327
Berlier 333
Adoption 339
Tribunat. — Communication des projets de loi relatifs : 1° aux avoués près les tribunaux de première instance et d'appel ; 2° au mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables, pour objets antérieurs à l'an IX. 339

21 PLUVIÔSE AN IX (10 février 1801).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Rœderer, d'un projet de loi concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité. 340
Texte et exposé des motifs, par Devaisnes, d'un projet de loi relatif à un échange entre le domaine national et les hospices de Saint-Omer. 349
Texte et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi portant affectation aux hospices des rentes et domaines nationaux usurpés par des particuliers 350
Tribunat. — Suite de la discussion sur la motion d'ordre d'Arnould, relative à l'établissement d'un fonds d'amélioration pour le commerce et l'agriculture : Arnould 350

23 PLUVIÔSE AN IX (12 février 1801).

Corps législatif. — Adoption de l'ordre du jour. 363
Tribunat. — Communication des projets de loi relatifs : 1° à l'affectation aux hospices des rentes et domaines nationaux usurpés par des particuliers ; 2° à un échange entre le domaine national et les hospices de Saint-Omer ; 3° à la formation et au renouvellement des listes d'éligibilité 363
Rapport, par Adet, sur le projet de loi tendant à affecter un terrain au relais de poste appelé le Poteau 363
Discussion : Legonidec. — Adoption..... 363
Rapport, par Fabre (*de l'Aude*), sur le projet de loi relatif au mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables, pour objets antérieurs à l'an IX..... 364

Digitized by Google

Pages.

24 PLUVIÔSE AN IX (13 février 1801).

Corps législatif. — Message des Consuls, annonçant la signature de la paix, à Lunéville..... 370
Texte du traité de paix de Lunéville..... 371
Discours de Poisson, président..... 372
de Mollevault..... 373
de Félix Faulcon..... 373
de Vienot-Vaublanc..... 375
de Guyot-Desherbiers..... 375
Tribunat. — Rapport par Sédillez, sur le projet de loi relatif aux avoués près les tribunaux de première instance et d'appel..... 375
Rapport, par Parent-Réal, sur le projet de loi relatif à un échange de terrains entre le domaine national et les hospices de Saint-Omer. — Adoption..... 378
Message des Consuls, relatif au traité de paix de Lunéville..... 379
Discours de Thibault, président..... 379
de Sédillez..... 379
de Fréville..... 380
de Carion-Nisas, Jean Debry, Penières..... 381

25 PLUVIÔSE AN IX (14 février 1801).

Corps législatif. — Compte rendu fait par la députation chargée de féliciter les Consuls. — Discours de Poisson..... 381
Réponse du Premier Consul..... 381
Discussion et adoption du projet de loi tendant à affecter un terrain au service du relai de poste appelé le Poteau..... 381
Discussion et adoption du projet de loi relatif à un échange entre le domaine national et les hospices de Saint-Omer : Parent-Réal..... 382
Tribunat. — L'Assemblée nomme une députation chargée de féliciter les Consuls, à l'occasion de la conclusion de la paix..... 382
Discussion du projet de loi relatif au mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables, pour objets antérieurs à l'an IX : Picault..... 382
Labrouste. — Adoption..... 383

27 PLUVIÔSE AN IX (16 février 1801).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif au mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables, pour objets antérieurs à l'an IX : Fabre (*de l'Aude*)..... 385
Defermon. — Adoption..... 386
Tribunat. — Scrutin pour la nomination d'un candidat au Sénat conservateur..... 386

29 PLUVIÔSE AN IX (18 février 1801).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs d'un projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèques en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés de ladite liste, présenté par Réal..... 387
Discussion du projet de loi relatif aux avoués près les tribunaux de première instance et d'appel : Sédillez. — Adoption..... 388
Tribunat. — Adoption du procès-verbal..... 388

1er VENTÔSE AN IX (20 février 1801).

Corps législatif. — Renouvellement du bureau. 389
Tribunat. — Communication du projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'ypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste..... 389
Renouvellement du bureau..... 389
Rapport, par Chabot (*de l'Allier*), sur le projet de loi affectant aux besoins des hospices civils des rentes appartenant à la République..... 389

Pages.

3 VENTÔSE AN IX (22 février 1801).

Corps législatif. — *Errata* au texte du projet de loi relatif à la formation et au renouvellement des listes d'éligibilité prescrites par la Constitution..... 392
Texte et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'acquit des dépenses du tribunal de cassation pendant l'an VIII..... 392
Tribunat. — Discussion du projet de loi affectant aux hospices les rentes usurpées par des particuliers, sur la République : Costé..... 39.
Mongez. — Adoption. 39.
Rapport, par Savoye-Rollin, sur le projet de loi relatif à la formation et au renouvellement des listes d'éligibilité..... 395
Communication : 1° d'un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'acquit des dépenses du tribunal de cassation pendant l'an VIII; 2° d'ERRATA sur le projet de loi relatif à la formation de la liste d'éligibilité. 401

4 VENTÔSE AN IX (23 février 1801).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi portant affectation aux hospices des rentes et domaines nationaux usurpés par des particuliers : Chabot (*de l'Allier*), Costé, Defermon. — Adoption..... 40.

5 VENTÔSE AN IX (24 février 1801).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Fourcroy, de quatre projets de loi relatifs à des échanges : 1° entre l'hospice de Gimont et le citoyen Dieuzaide..... 40.
2° Entre l'hospice de Valenciennes et le citoyen Vardavenne..... 40.
3° Entre les hospices de Châlons et le citoyen Facquenel..... 40.
4° Entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Roux..... 40.
Tribunat. — Discussion du projet de loi concernant la formation des listes d'éligibilité : Duchesne..... 40.
Démeunier..... 411

6 VENTÔSE AN IX (25 février 1801).

Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la formation des listes d'éligibilité : Jard-Panvilliers..... 420
Communication de quatre projets de lois relatifs à des échanges : 1° entre les hospices de Châlons et le citoyen Facquenel; 2° entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Roux; 3° entre l'hospice de Gimont et le citoyen Dieuzaide; 4° entre les hospices de Valenciennes et le citoyen Verdavenne..... 424

7 VENTÔSE AN IX (26 février 1801).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Soissons et la veuve Mennesson, présenté par Fourcroy..... 424

8 VENTÔSE AN IX (27 février 1801).

Corps législatif. — Message des Consuls, portant modification de l'article 64 du projet de loi relatif à la formation des listes d'éligibilité..... 425
Nouvelle rédaction du projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste..... 425
Texte et exposé des motifs, par Rœderer, d'un projet de loi tendant à déclarer que les départements de la rive gauche du Rhin font partie intégrante du territoire français..... 426
Tribunat. — Discours de Chassiron, en présentant un volume des *Mémoires de la société*

Digitized by Google

Pages.

agriculture de la Seine..... 427
Communication de projets de loi relatifs : 1° à 1 échange entre l'hospice de Soissons et la euve Mennesson ; 2° à une nouvelle rédaction 1 projet de loi sur le délai à accorder pour inscription hypothécaire des créanciers d'indidus inscrits sur les listes d'émigrés ; 3° à une odification de l'article 64 du projet concernant s listes d'éligibilité ; 4° à la réunion au terriire français des départements de la rive gauae du Rhin..... 428
Rapport, par Legoupil-Duclos, sur le projet de i relatif à un échange entre l'hospice de Gimont le citoyen Dieuzaide. — Adoption..... 428
Rapport par Légier, sur le projet de loi reatif à un échange entre l'hospice de Châlons et citoyen Facquenel. — Adoption..... 428

9 VENTÔSE AN IX (28 février 1801).

ps législatif. — Texte et exposé des motifs, ar Defermon, d'un projet de loi relatif aux ontributions de l'an X..... 428
Texte et exposé des motifs, par Defermon, 'un projet de loi relatif aux contributions des rêts et bois nationaux..... 430

11 VENTÔSE AN IX (2 mars 1801).

ps législatif. — Texte et exposé des motifs, ar Emmery, d'un projet de loi relatif à la artie saisissable du traitement des fonctionaires publics..... 431
ibunat. — Communication des projets de loi elatifs : 1° à la fixation des contributions de 'an X ; 2° aux contributions des forêts et bois ationaux..... 432
Discussion du projet de loi relatif à la formaion des listes de notabilité : Savoye-Rollin. 432
Duchesne..... 432
Démeunier..... 433
Penières, Jubé. — Adoption..... 434
Rapport, par Mathieu, sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour les dépenses du tribunal de cassation pendant l'an VIII..... 435
Rapport par Favard, sur le projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste..... 436

12 VENTÔSE AN IX (3 mars 1801).

ibunat. — Rapport, par Pénières, sur le projet de loi relatif à un échange entre les hospices de Valenciennes et le citoyen Verdavenne. — Adoption..... 439
Rapport, par Legonidec, sur le projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Roux..... 439
Parent-Réal. — Adoption. 441
Communication du projet de loi relatif à la partie saisissable du traitement des fonctionnaires publics..... 441

13 VENTÔSE AN IX (4 mars 1801).

orps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Devaisnes, d'un projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux avec le rapport financier adressé aux Consuls par le ministre Gudin..... 441
Discussion du projet de loi relatif aux listes d'éligibilité : Savoye-Rollin..... 448
Rœderer..... 450
Adoption..... 459

14 VENTÔSE AN IX (5 mars 1801).

orps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi relatif à un crédit de deux cent millions à compte sur les dépenses de l'an X..... 456
Discussion et adoption du projet de loi tendant à ouvrir un crédit supplémentaire pour l'acquit des dépenses du tribunal de cassation pendant l'an VIII..... 456
Tribunat. — Communication du projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux : Gaudin, Laussat..... 457
Communication du projet de loi tendant à mettre deux cent millions à la disposition du gouvernement à-compte sur les dépenses de l'an X..... 457
Rapport, par Gaudin, sur le projet de loi tendant à autoriser un échange entre l'hospice de Soissons et la veuve Mennesson. — Adoption. 457
Discussion du projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste : Sédillez..... 457
Huguet..... 461
Siméon..... 464

15 VENTÔSE AN IX (6 mars 1801).

Corps législatif. — Discussion et adoption de projets relatifs à des échanges : 1° entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Roux ; 2° entre les hospices civils de Châlons et le citoyen Facquenel ; 3° entre l'hospice de Valenciennes et le citoyen Verdavenne ; 4° entre les hospices de Gimont et le citoyen Dieuzaide ; 5° entre les hospices de Soissons et la veuve Mennesson... 467
Présentation et exposé des motifs, par Fourcroy, d'un projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Barcelonne et la femme Destonet. 467
Tribunat. — Communication du projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Barcelonne et la citoyenne Destonet..... 467
Discussion du projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste : Chabot (*de l'Allier*)..... 467
Gillet (*de Seine-et-Oise*)..... 474
Faure..... 475
Favard, Caillemer, Ganilh. — Adoption..... 476

16 VENTÔSE AN IX (7 mars 1801).

Corps législatif. — Renouvellement du bureau..
Discussion du projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste : Favard..... 476
Faure..... 479
Réal. — Adoption..... 482
Tribunat. — Rapport, par Cambe, sur le projet de loi concernant les contributions des bois et forêts nationaux..... 485

17 VENTÔSE AN IX (8 mars 1801).

Tribunat. — Rapport, par Desrenaudes, sur le projet de loi relatif à la réunion des quatre départements de la rive gauche du Rhin.—Adoption. 486
Rapport, par Giltet, sur le projet de loi relatif à la partie saisissable du traitement des fonctionnaires publics. — Adoption..... 488
Rapport par Chassiron, sur le projet de loi relatif à la fixation des contributions de l'an X. 489
Discussion : Bérenger..... 493

18 VENTÔSE AN IX (9 mars 1801).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à la réunion des quatre départements de la rive gauche du Rhin : Desrenaudes, Shée 500
Garry..... 500
Riouffe. — Adoption..... 501
Présentation, par Regnaud, d'un projet de loi autorisant la commune de Dijon à acqué-

Digitized by Google

Pages.

rir deux édifices nationaux..... 501
Présentation, par Cretet : 1° d'un projet de loi relatif à la construction de trois ponts sur la Seine, à Paris..... 502
2° D'un projet de loi relatif à la concession au citoyen Niogret de la perception d'une taxe sur le pont neuf en bois, à Lyon..... 503
3° D'un projet de loi relatif à la confection des canaux d'Aigues-Mortes et de la Radelle.. 503
Présentation, par Boulay (*de la Meurthe*) : 1° d'un projet de loi relatif à la procédure criminelle et exposé des motifs..... 504
2° d'un projet de loi relatif à l'élection des justices de paix, et exposé des motifs..... 506
Présentation, par Duchâtel, d'un projet de loi relatif à l'enregistrement, et exposé des motifs. 506
Tribunat. — Adoption sans discussion du projet de loi relatif aux contributions des forêts et bois nationaux..... 509
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux contributions de l'an X : Labrouste..... 509
Isnard..... 512

19 VENTÔSE AN IX (10 mars 1801).

Corps législatif. — Hommage d'un médailler, par Poultier..... 520
Discussion du projet de loi relatif aux forêts et bois nationaux : Cambe. — Adoption..... 520
Présentation, par Regnaud, de quatre projets de loi relatifs : 1° à une concession par bail à rente perpétuelle par l'hospice de Bourgoin ; 2° à un échange entre la ville d'Angers et les entrepreneurs de la manufacture de toile à voile ; 3° à un échange entre la commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand et le citoyen Lecourt..... 520
4° à l'établissement des Bourses..... 521
Présentation, par Réal, d'un projet de loi relatif à l'établissement de commissaires-priseurs, vendeurs de meubles dans la ville de Paris, et exposé des motifs..... 522
Tribunat. — Reprise de la discussion du projet de loi relatif aux contributions de l'an X : Malès..... 523
Laussat..... 527
Bailleul, Arnould. — Adoption..... 532
Communication de projets de loi relatifs : 1° à l'élection des justices de paix ; 2° à la procédure criminelle ; 3° à l'enregistrement ; 4° à la continuation du canal d'Aigues-Mortes ; 5° à l'établissement d'une taxe sur le pont neuf en bois, à Lyon ; 6° à la construction de trois ponts sur la Seine, à Paris ; 7° à une acquisition par la commune de Dijon..... 532

21 VENTÔSE AN IX (12 mars 1801).

Corps législatif. — Hommage d'un ouvrage sur les forêts, par Légier..... 532
Discussion et adoption du projet de loi relatif à la partie saisissable du traitement des fonctionnaires publics..... 533
Discussion du projet de loi concernant les contributions de l'an X : Chassiron..... 533
Labrouste (*de la Gironde*)..... 536
Malès..... 538
Defermon..... 538
Adoption..... 541
Tribunat. — Rapport, par Adet, sur le projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Barcelonne et la citoyenne Destonet. — Adoption. 542
Rapport, par Isnard, sur le projet de loi relatif à la construction de trois points sur la Seine, à Paris. — Adoption..... 542
Communication de projets de loi relatifs : 1° à l'établissement des Bourses ; 2° à une concession à bail à rente perpétuelle par l'hospice de Bourgoin ; 3° à un échange entre la commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand et le citoyen Lecourt ; 4° à un échange par la ville d'Angers ; 5° à l'établissement de commissaires-priseurs..... 544

Pages.

Rapport, par Ganilh, sur le projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux..... 544
Arrêté du Tribunat, relatif à la construction de la salle de ses séances..... 545

22 VENTÔSE AN IX (13 mars 1801).

Corps législatif. — Adoption du projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Barcelonne et la citoyenne Destonet..... 545
Tribunat. — Rapport, par Beauvais, sur les projets de loi relatifs à des échanges : 1° entre la commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand et le citoyen Lecourt ; 2° entre la commune d'Angers et les entrepreneurs de la manufactures de toile à voile..... 545
Rapport, par Bara, sur le projet de loi autorisant la commune de Dijon à acquérir deux domaines nationaux..... 547
Rapport, par Mathieu, sur le projet de loi tendant à mettre à la disposition du gouvernement deux cent millions à compte sur les recettes de l'an X..... 547
Discussion du projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux : Carion-Nisas..... 548
Rose..... 551

23 VENTÔSE AN IX (14 mars 1801).

Corps législatif. — Adoption du projet de loi tendant à autoriser la ville de Dijon à acquérir deux édifices nationaux..... 551
Présentation, par Berlier, d'un projet de loi portant suppression des assesseurs des justices de paix..... 551
Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux : Challan..... 551
Gaudin..... 553
Imbert..... 554
Bailleul, Trouvé..... 555
Ganilh, Benjamin-Constant. — Demande d'une prorogation de délai au Corps législatif..... 556
Communication du projet de loi portant suppression des assesseurs des justices de paix.... 557
Adoption des projets de loi relatifs à des échanges : 1° entre la ville d'Angers et les entrepreneurs de la manufacture de toile à voile ; 2° entre la commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand et le citoyen Lecourt..... 557

24 VENTÔSE AN IX (15 mars 1801).

Corps législatif. — Discussion et adoption du projet de loi relatif à la construction de trois ponts sur la Seine, à Paris..... 557
L'Assemblée accorde un délai pour la discussion du projet de loi relatif à la dette publique. 559
Tribunat. — Rapport, par Duchesne, sur le projet de loi relatif à la concession par bail à rente perpétuelle par l'hospice de Bourgoin. — Adoption..... 559
Rapport, par Carret, sur le projet de loi relatif à la perception d'une taxe sur le pont neuf en bois, à Lyon. — Adoption..... 560
Rapport, par Chabaud (*du Gard*), sur le projet de loi relatif à la confection du canal d'Aigues-Mortes. — Adoption..... 561
Rapport, par Mallarmé, sur le projet de loi portant établissement de commissaires-priseurs. — Adoption..... 562
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux : Huguet..... 562
Thibauld..... 563

25 VENTÔSE AN IX (16 mars 1801).

Corps législatif. — Adoption du projet de loi tendant à mettre deux cent millions à la disposition du gouvernement à compte sur les dé-

Digitized by Google

Pages.

penses de l'an X..... 584
Adoption du projet de loi relatif à la perception d'une taxe sur le pont neuf en bois, à Lyon..... 585
Adoption du projet de loi relatif à la confection du canal d'Aigues-Mortes..... 585
Tribunat. — Rapport, par Faure, sur le projet de loi relatif aux élections des juges de paix..... 585
Rapport, par Faure, sur la suppression des assesseurs des juges de paix..... 587
Rapport, par Arnould, sur le projet de loi relatif à l'enregistrement..... 589
Discussion : Huguet..... 589
Rapport, par Thiessé, sur le projet de loi relatif à la procédure criminelle..... 591
Reprise de la discussion du projet de loi relatif à la dette publique : Gary..... 594
Ganilh, Bérenger... 600

26 VENTÔSE AN IX (17 mars 1801).

Corps législatif. — Adoption des projets de loi relatifs : 1° à un échange entre la commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand et le citoyen Lecourt ; 2° à un échange entre la ville d'Angers et les entrepreneurs de la manufacture de toiles à voiles..... 601
Communication du gouvernement en comité secret..... 601
Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enregistrement : Grenier..... 601
Arnould. — Adoption..... 603
Discussion du projet de loi relatif aux assesseurs des justices de paix : Duchesne..... 603
Sédillez..... 604
Caillemer. — Adoption..... 607
Adoption du projet de loi relatif à l'élection des juges de paix..... 608
Rapport, par Alexandre, sur le projet de loi relatif à l'établissement des Bourses..... 608
Discussion du projet de loi relatif à la procédure criminelle : Delpierre..... 610
Roujoux..... 617
Message relatif au traité de paix de Lunéville..... 620

27 VENTÔSE AN IX (18 mars 1801).

Corps législatif. — Discours de Mollevault en présentant un ouvrage intitulé : Eléments de grammaire générale..... 621
Adoption du projet de loi relatif à une cession par bail à rente perpétuelle par l'hospice de Bourgoin..... 621
Adoption du projet de loi portant établissement de commissaires-priseurs..... 621
Discussion du projet de loi relatif à l'enregistrement : Arnould..... 622
Duchâtel. — Adoption..... 625
Tribunat. — Discussion du projet de loi relatif à l'établissement des Bourses de commerce : Thibault..... 627
Fabre. — Adoption..... 629
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la procédure criminelle : Siméon..... 631
Andrieux..... 635
Ludot. — Rejet..... 640

28 VENTÔSE AN IX (16 mars 1801).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à l'établissement des Bourses de commerce : Alexandre..... 644
Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély.*) — Adoption..... 645
Discussion du projet de loi relatif à la procédure criminelle : Thiessé..... 647
Boulay (*de la Meurthe*)... 649
Conversion en loi du traité de paix de Lunéville..... 651
Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux..... 660
Benjamin Constant..... 663
Gilet..... 669
Desrenaudes..... 670
Riouffe. — Rejet..... 671

29 VENTÔSE AN XI (20 mars 1801).

Corps législatif. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la procédure criminelle.... 672
Roujoux..... 672
Thibaudeau..... 676
Andrieux..... 676
Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*)..... 676
Rejet..... 676
Discussion du projet de loi relatif au mode d'élection des juges de paix : Faure. — Adoption..... 676
Discussion du projet de loi relatif à la suppression des assesseurs des juges de paix..... 676
Faure. — Adoption..... 676
Discussion du projet de loi relatif à la dette publique : Ganilh..... 676
Tribunat. — L'Assemblée émet le vœu qu'il soit donné un témoignage de reconnaissance nationale au ministre de la République à Lunéville. 677

30 VENTÔSE AN IX (21 mars 1801).

Corps législatif. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la dette publique : Devaisnes..... 677
Benjamin Constant..... 680
Defermon..... 681
Bailleul..... 685
Cretet..... 686
Adoption..... 688
Clôture de la session : Lacuée..... 688
Lefebvre-Cayet..... 690
Nomination de la commission administrative... 691

1er GERMINAL AN IX (22 mars 1801).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 691

5 GERMINAL AN IX (26 mars 1801).

Tribunat. — Admission de deux tribuns..... 691

21 MESSIDOR AN IX (10 juillet 1801).

Tribunat. — Pétition de divers citoyens de Roquemaure contre les listes d'éligibilité de leur arrondissement, et renvoi à une commission..... 691
Renouvellement du bureau..... 691

2 THERMIDOR AN IX (21 juillet 1801).

Tribunat. — Adhésion de divers citoyens à la pétition des habitants de Roquemaure contre les listes d'éligibilité de leur arrondissement... 691

2 FRUCTIDOR AN IX (20 août 1801).

Tribunat. — Pétitions diverses contre la formation des listes d'éligibilité dans les départements de Sambre-et-Meuse, Indre-et-Loire, Sarthe, Gironde, etc..... 692
Rapport, par Duveyrier, sur la pétition de divers citoyens de Roquemaure contre la liste d'éligibilité de leur arrondissement..... 692
Opinion de Ganilh..... 695

16 FRUCTIDOR AN IX (3 septembre 1801).

Tribunat. — Pétitions diverses contre la formation des listes d'éligibilité..... 695
Second rapport, par Bérenger, sur la pétition des citoyens de Roquemaure, concernant les listes d'éligibilité..... 695
Rapport, par Alexandre, sur une pétition des boulangers de Paris, relative à un arrêté du préfet de police. — Renvoi au gouverne-

Digitized by Google

Pages.

ment..... 696
Rapport, par Labrouste, sur une pétition des habitants de Bordeaux, relative aux listes d'éligibilité..... 697
Rapport, par Parent-Réal, sur une pétition des habitants de Tarascon, relative aux listes d'éligibilité..... 700
Rapport, par Grenier, sur une pétition du citoyen Bidault, relative aux listes de notabilité. 702
Rapport par Carret, sur une pétition du citoyen Michaud, relative aux listes d'éligibilité. 704

2 VENDÉMIAIRE AN X (24 septembre 1801).

Tribunat. — Pétitions diverses relatives aux listes d'éligibilité..... 706
Renouvellement du bureau..... 706
Rapport, par Goupil-Préfeln, sur une pétition de citoyens de la commune d'Haltimes, relative aux listes d'éligibilité..... 706
Rapport, par Chabaud (*du Gard*), sur une pétition de plusieurs citoyens de Saint-Geniès-de-Comolas, relative aux listes d'éligibilité..... 707
Rapport, par Guinard, sur une pétition des habitants de Gaubertin, relative aux listes de notabilité..... 708

16 VENDÉMIAIRE AN X (8 octobre 1801).

Tribunat. — Pétitions diverses relatives aux listes d'éligibilité..... 712
Rapport, par Gary, sur une pétition du citoyen Desespringale, relative aux listes d'éligibilité..... 712
Rapport, par Perrée, sur la pétition du citoyen Barreau, relative aux listes d'éligibilité.. 713
Rapport, par Girardin, sur la pétition du citoyen Lançon, relative aux listes d'éligibilité.. 714

2 BRUMAIRE AN X (24 octobre 1801).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 714
Pétitions diverses relatives aux listes d'éligibilité..... 715
Rapport, par Caillemer, sur une pétition du citoyen Regnauld, relative aux listes de notabilité. 715
Rapport, par Boutteville, sur une pétition du citoyen Dubedat, relative aux listes de notabilité..... 715
Rapport, par Challan, sur une pétition de citoyens de Condolet, relative aux listes de notabilité..... 716
Rapport, par Alexandre, sur une pétition de citoyens de la ville de Tours, relative aux listes de notabilité..... 717
Rapport, par Andrieux, sur une pétition de citoyens de Saint-Amond, relatives aux listes de notabilité..... 718

16 BRUMAIRE AN X (7 novembre 1801).

Tribunat. — Pétitions diverses relatives aux listes de notabilité..... 719
Rapport, par Lebreton, sur une pétition de citoyens de Conflans-Sainte-Honorine, relative aux listes de notabilité..... 719
Rapport par Chauvelin, sur une déclaration du citoyen Buat, relative aux listes de notabilité. 720

1er FRIMAIRE AN X (22 novembre 1801).

Corps législatif. — Constitution de l'Assemblée et nomination du bureau..... 721
Discours de Dupuis, président..... 721
de Regnier..... 721
Tribunat. — Pétitions diverses relatives aux listes de notabilité..... 722
Renouvellement du bureau..... 722
Rapport, par Fabre (*de l'Aude*), sur une pétition des citoyens de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, relative aux listes de notabilité..... 723
Rapport, par Jubé, sur une pétition de citoyens de Saint-Lô, relative aux listes de notabilité..... 723

Pages.

2 FRIMAIRE AN X (23 novembre 1801).

Corps législatif. — Exposé de la situation de la République..... 728
Nomination d'une commission chargée de féliciter le Premier Consul sur l'heureux succès des négociations..... 728
Tribunat. — Rapport, par Carrion-Nisas, sur une pétition de plusieurs notables de Bédarrieux, relative aux listes d'éligibilité..... 729

3 FRIMAIRE AN X (24 novembre 1801).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Portalis, du projet de loi relatif à la publication, à l'effet et à l'application des lois en général..... 730
Compte rendu, par Grégoire, du résultat de la mission remplie par une députation du Corps législatif, auprès des Consuls..... 730
Tribunat. — Rapport, par Malherbe, sur la pétition du citoyen Monseingeon, relative aux listes de notabilité..... 730
Rapport, par Leroy, sur la pétition du citoyen Mainnemare, relative aux listes de notabilité..... 730

4 FRIMAIRE AN X (25 novembre 1801).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Regnaud, de dix projets de loi concernant : les hospices d'Avranches, de Charenton, de Perpignan; les communes de Jugon, Sainte-Monge, Sedan, Berwillers, Aubenas, Bar-sur-Aube, Sechilienne..... 731
Tribunat. — Communication du projet relatif à la publication, à l'effet et à l'application des lois en général..... 731

5 FRIMAIRE AN X (26 novembre 1801).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs présentés par Rœderer du projet de loi relatif à la convention conclue avec les Etats-Unis d'Amérique..... 732
Tribunat. — Communication de dix projets de loi concernant : les hospices, d'Avranches, de Charenton et de Perpignan; les communes de Jugon, de Sainte-Monge, de Sedan, de Berwillers, d'Aubenas, de Bar-sur-Aube et de Sechilienne..... 732

6 FRIMAIRE AN X (27 novembre 1801).

Corps législatif. — Motion d'ordre de Dubouchq, tendant à modifier le règlement..... 733
Texte et exposé des motifs, par Brune, du traité de paix conclu avec le roi des Deux-Siciles. 733
Tribunat. — Communication du traité avec les Deux-Siciles..... 733
Rapport, par Chassiron, sur la pétition du citoyen Lacroix, relative aux listes d'éligibilité. 734

7 FRIMAIRE AN X (28 novembre 1801).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Boulay (*de la Meurthe*), du projet de loi relatif au traité avec la Bavière..... 734

8 FRIMAIRE AN X (29 novembre 1801).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Fleurieu, du projet de loi relatif au traité avec la Russie..... 735
Tribunat. — Communication des traités de paix conclus avec les Deux-Siciles et avec la Bavière. 735
Rapport, par Chabot, sur la pétition du citoyen Calemard, relative aux listes de notabilité..... 736
Rapport, par Duvidal, sur la pétition du citoyen Choquet, relative aux listes de notabilité..... 737
Rapport, par Laussat, sur la pétition de citoyens d'Agen, relative aux listes de notabilité..... 737
Rapport, par Ginguéné, sur la pétition du citoyen Guisquet, relative aux listes de notabilité. 737

Digitized by Google

TOME TROISIÈME.

Pages.

9 FRIMAIRE AN X (30 novembre 1801).

s législatif.— Texte et exposé des motifs, par ermon, du projet de loi relatif au traité con- entre la République française et le régent Portugal..... 1
inat. — Communication du projet de loi re- f au traité de paix conclu entre la Répu- que française et l'empereur de Russie..... 4
apport, par Moreau, sur une pétition de ci- ens du canton de Trie, relative à la formation listes communales..... 4
pport, par Alexandre, sur des projets de loi dant à autoriser : 1° la commune de Berwillers der un terrain au citoyen Muret ; 2° l'hospice Perpignan à acquérir un bâtiment national ; 'hospice de Charenton à faire un échange.... 5
apports, par Boissy d'Anglas, sur des projets loi concernant les communes de Séchilienne, benas et Bar-sur-Aube..... 6
apports, par Gourlay, sur des projets de loi ncernant la commune de Jugon et l'hospice vranches..... 6
apports, par Bara, sur des projets de loi con- nant la commune de Sainte-Monge et la ville Sédan..... 7
doption des dix projets de loi d'intérêt local dessus rapportés..... 8

11 FRIMAIRE AN X (2 décembre 1801).

s législatif.— Arrêté modificatif du règlement ce qui concerne la façon de procéder, lorsque Corps législatif décidera qu'il votera par un l appel, sur plusieurs projets de loi..... 8
Texte et exposé des motifs, par Boulay (de la urthe), du projet de loi relatif à la jouissance à la privation des droits civils..... 8
Texte et exposé des motifs, par Rœderer, du ojet de loi relatif à la convention conclue re la France et les Etats-Unis..... 13
inat. — Communication du projet de loi re- if au traité de paix conclu avec le Portugal... 14
Rapport, par Vésin, sur une pétition du citoyen ziére, relative à la formation de la liste de tabilité de la Meurthe..... 14
Rapport, par Mallarmé, sur une pétition rela- e à la liste de notabilité de la Meurthe..... 15

12 FRIMAIRE AN X (3 décembre 1801).

s législatif. — Texte et exposé des motifs, r Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), de dix ojets de loi d'intérêt local, relatifs aux com- nes de Saint-Trivier-de-Courty, Chaunes, rme-la-Forêt, l'Ile-Jourdain, Montagny, Largny, gnovillard, Verrières, Dampierre et Corcelle.. 17
inat. — Communication du projet de loi latif à la jouissance et à la privation des droits vils..... 20
Communication du projet de loi relatif au aité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique.. 20
Rapport, par Moreau, sur le traité de paix con- u avec la Bavière..... 20

13 FRIMAIRE AN X (4 décembre 1801).

ps législatif. — Texte et exposé des motifs, ar Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), de ize projets de loi d'intérêt local, concernant s communes de Dôle, Clermont-Ferrand, Bar- os, Bourdelles, Blois, Auxonne, Villefranche, aint-Amour, Saint-Lupicien, Coarraze et la ville e Paris..... 21
bunat. — Communication de dix projets de loi d'intérêt local, concernant les communes de Saint-Trivier-de-Courty, Chaunes, Largny, Corme-la-Forêt, l'Ile-Jourdain, Montagny, Mignovillard, Verrières, Dampierre et Corcelle..... 24
Rapport, par Adet, sur le projet de loi relatif à la convention conclue avec les Etats-Unis d'Amérique..... 24
Discussion sur ce projet de loi : Félix Beaujour..... 29
Legonidec..... 30
Adoption du projet de loi relatif au traité conclu avec l'Electeur de Bavière..... 39

14 FRIMAIRE AN X (5 décembre 1801).

Corps législatif. — Adoption de dix projets de loi d'intérêt local, concernant les communes de Jugon, Sainte-Monge, Sedan, Berwillers, Aubenas, Bar-sur-Aube, Séchillienne et les hospices d'Avranches, de Charenton, de Perpignan..... 39
Tribunat. — Communication de onze projets de loi d'intérêt local, concernant les communes de Dôle, Clermont-Ferrand, Bardos, Bourdeilles, Blois, Auxonne, Villefranche, Saint-Amour, Saint-Lupicien, Coarraze et la ville de Paris... 39
Rapport, par Delpierre, sur une réclamation du citoyen Bruguière, relative aux listes de notabilité de la Seine..... 40
Rapport, par Trouvé, sur le projet de loi relatif au traité de paix conclu avec le roi des Deux-Siciles..... 40
Rapport, par Andrieux, sur le projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général..... 42
Adoption du projet de loi relatif à la convention conclue avec les Etats-Unis d'Amérique... 7

15 FRIMAIRE AN X (6 décembre 1801).

Corps législatif. — Adoption du projet de loi relatif à la convention conclue avec les Etats-Unis d'Amérique..... 47
Tribunat. — Discussion du projet de loi relatif au traité de paix conclu avec le roi des Deux-Siciles : Mongez..... 47
Adoption du projet de loi..... 48
Rapport, par Costaz, sur le projet de loi relatif au traité de paix conclu avec l'empereur de Russie..... 48

16 FRIMAIRE AN X (7 décembre 1801).

Corps législatif. — Démission des citoyens Pison-Dugalland et Leblond..... 50
Renouvellement du bureau..... 50
Discussion du projet de loi relatif au traité conclu avec le roi des Deux-Siciles : Trouvé, Mongez, Ginguené.. 50 51
Adoption du projet de loi..... 52
Tribunat. — Rapport, par Fréville, sur le traité de paix conclu avec le prince régent de Portugal.
Incident sur les matières qui seront les premières mises en discussion : le Président, Jard-Panvilliers.....
Chazal, Grenier, Démeunier.....

17 FRIMAIRE AN X (8 décembre 1801).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif au traité conclu avec la Bavière : Perreau..... 57
Desrenaudes. — Adoption..... 58
Tribunat. — Adoption du traité conclu entre la France et la Russie..... 60

Digitized by Google

Pages.

18 FRIMAIRE AN X (9 décembre 1801).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif au traité conclu entre la France et la Russie : Costaz..... 60
Lejourdan..... 61
Claret-Fleurieu..... 62
Adoption..... 63
Tribunat. — Rapport, par Chabot, sur des projets de loi d'échanges, concernant les communes de Corme-la-Forêt, Mignovillard, Montagny, Largny et Saint-Trivier-de-Courty..... 63
Rapport, par Challand, sur des projets de loi d'échange, concernant les communes de Dampierre, Corcelle, Chaunes, l'Ile-en-Jourdain et Verrières..... 64
Adoption du projet de loi relatif au traité de paix conclu avec le Portugal..... 65
Discussion du projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général : Ludot..... 65
Chazal..... 70
Démeunier..... 73

19 FRIMAIRE AN X (10 décembre 1801).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif au traité de paix conclu avec le Portugal : Carrion-Nisas..... 78
Arnould. — Adoption..... 79
Tribunat. — Motion d'ordre de Garry sur le mode de discussion du projet de Code civil..... 79
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général : Garat-Maillа..... 81
Curé..... 88
Thiessé..... 90
Huguet..... 94

21 FRIMAIRE AN X (12 décembre 1801).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Thibaudeau, d'un projet de loi relatif aux actes de l'Etat civil..... 99
Adoption de dix projets de loi concernant les communes de Saint-Trivier-de-Courty, Chaunes, Largny, Corme-la-Forêt, l'Ile-en-Jourdain, Montagny, Mignovillard, Verrières, Dampierre et Corcelle..... 106
Tribunat. — Rapports, par Carret (*du Rhône*), sur des projets de loi relatifs à des échanges, ventes et cessions à faire par les communes de Dôle, Clermont-Ferrand, Bardos, Bourdeille, Blois, Auxonne, Villefranche, Saint-Amour, Saint-Lupicien, Coarraze et Paris..... 106
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général : Costé..... 110
Portiez..... 113
Favard..... 115
Lahary..... 117
Rejet..... 124

22 FRIMAIRE AN X (13 décembre 1801).

Corps législatif. — Adoption de dix projets de loi relatifs à des échanges, ventes et aliénations à faire par les communes de Dôle, Clermont-Ferrand, Bardos, Bourdeille, Blois, Auxonne, Villefranche, Saint-Amour, Saint-Lupicien et Coarraze..... 124
Demande d'un délai de discussion pour le projet de loi relatif à une acquisition par la ville de Paris..... 124

23 FRIMAIRE AN X (14 décembre 1801).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général : Andrieux..... 125
Portalis..... 128
Tribunat. — Communication d'un projet de loi relatif aux actes de l'état civil..... 137

Pages.

24 FRIMAIRE AN X (15 décembre 1801).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Regnaud, de douze projets de lois relatifs à des ventes et à des échanges à faire par les communes de Viel-Moulin, Montbermé, Triel, Mées, Osne, Semur, Cernans, Chalamont, Chanans, Saint-Egrève, et par les hospices de Cambrai et de Saint-Sauveur..... 13
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général : Thiessé..... 14
Boulay (de la Meurthe)..... 14
Favard..... 15
Berlier..... 15
Rejet..... 15

25 FRIMAIRE AN X (16 décembre 1801).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Regnaud, de douze projets de loi concernant les marchandises du pays de Berg; des acquisitions, échanges et ventes par la ville de Paris, la régie des douanes, les communes de Bordeaux, Annecy, Saint-Martin-le-Vinoux, Vauclusotte, Benfeld, Montenois, Ornans, Rieux et Vic..... 15
Tribunat. — Communication de douze projets de loi relatifs à des ventes et à des échanges à faire par les communes de Vieil-Moulin, Montbermé, Triel, Mées, Osne, Semur, Cernans, Chalamont, Chanans, Saint-Egrève, et par les hospices de Cambrai et de Saint-Sauveur..... 15
Rapport, par Duveyrier, sur la motion de Garry, relative au mode de discussion du Code civil..... 15
Rapport, par Siméon, sur le projet de loi concernant la jouissance et la privation des droits civils. 16

26 FRIMAIRE AN X (17 décembre 1801).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Réal, d'un projet de loi portant prorogation de la peine de mort..... 16
Tribunat. — Communication des projets de loi relatifs à des ventes et à des échanges à faire par les communes de Paris, Bordeaux, Annecy, Saint-Martin-le-Vinoux, Vauclusotte, Benfeld, Montenois, Ornans, Rieux et Vic; à une acquisition par la régie des douanes; aux marchandises du pays de Berg..... 16

27 FRIMAIRE AN X (18 décembre 1801).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Regnaud, de douze projets de loi relatifs à des ventes et acquisitions à faire par les communes de Livron, Tain, Void, Affleville, Lorry, Marly, Purieux, Saint-Sever, Bais, Manouville, Manosque, Amelcourt..... 17
Tribunat. — Communication du projet de loi portant prorogation de la peine de mort..... 17
Rapport, par Thiessé, sur le projet de loi concernant la jouissance et la privation des droits civils..... 17

28 FRIMAIRE AN X (19 décembre 1801).

Corps législatif. — Présentation, par Regnaud, de douze projets de loi relatifs à des ventes et acquisitions à faire par les communes de Delme, Colombey, Ebersheim, Lagos, Hortain, Assou, Eguisheim, Ingwiller, Aincreville..... 17

29 FRIMAIRE AN X (20 décembre 1801).

Corps législatif. — Retrait du projet de loi relatif à l'acquisition par la ville de Paris d'un terrain pour les inhumations..... 17
Présentation et exposé des motifs, par Français (*de Nantes*), de douze projets de loi relatifs à des aliénations et acquisitions à faire par les communes de Gerbevillers, Nay, Vannecourt,

Digitized by Google

Pages.

Pevange, Moissac, Mackwiller, Pontac, Coivillers Sorneville, Domjuvin, Resherrey..... 184
Tribunat. — Communication de douze projets de loi relatifs à des ventes et acquisitions à faire par les communes de Livron, Tain, Void, Affleville, Lorry, Marly, Purieux, Saint-Sever, Bais, Manouville, Manosque et Amelcourt..... 186
Communication de douze projets de loi relatifs à des ventes et acquisitions à faire par les communes de Delme, Colombey, Ebersheim, Lagos, Mortain, Assou, Eguisheim, Ingwiller, Aincreville..... 186
Discussion du projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils : Grenier..... 186
Roissy d'Anglas..... 194
Delpierre..... 197

1er NIVÔSE AN X (22 décembre 1801).

Corps législatif. — Renouvellement du bureau. 205
Prorogation de discussion pour le projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils..... 205
Tribunat. — Communication de douze projets de loi relatifs à des ventes et acquisitions à faire par les communes de Gerbevillers, Nay, Vannecourt, Pévange, Moissac, Mackwiller, Pontac, Coivillers, Sornevile, Domjuvin et Resherrey..... 205
Renouvellement du bureau..... 205
Rapport, par Garry, sur le projet, de loi portant prorogation de la peine de mort..... 205
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils : Ganilh..... 209
Roujoux..... 215

2 NIVÔSE AN X (23 décembre 1801).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Français (*de Nantes*), d'un projet de loi relatif à un péage sur le pont de Bayonne..... 220
Tribunat. — Communication d'un projet de loi relatif à un péage sur le pont de Bayonne.... 221
Rapport, par Arnould, sur le projet de loi relatif aux marchaudises du pays de Berg..... 221
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils : Gillet (*de Seine-et-Oise*)..... 223
Rapport, par Duchesne, sur le projet de loi relatif aux actes de l'état civil..... 229

3 NIVÔSE AN X (24 décembre 1801).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Regnier, d'un projet de loi relatif au rétablissement de la marque pour les condamnés.. 236
Tribunat. — Rapports, par Picault, sur des projets de loi relatifs à des ventes et acquisitions par la régie des douanes, la commune de Benfeld, la ville de Paris et les communes d'Annecy, Saint-Martin-le-Vinoux, Montenois et Ornans..... 237
Rapports, par Desrenaudes, sur des pojets de loi relatifs aux communes de Bordeaux, Rieux, Vic et Vauclusotte..... 239
Communication d'un projet de loi relatif au rétablissement de la marque pour les condamnés..... 240
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils : Ludot..... 240
Chazal..... 247
Carrion-Nisas..... 251

4 NIVÔSE AN X (25 décembre 1801).

Tribunat. — Adoption de onze projets de loi relatifs à des échanges et acquisitions par la régie des douanes, les communes de Paris, Benfeld, Annecy, Saint-Martin-le-Vinoux, Montenois, Ornans, Bordeaux, Rieux, Vic et Vauclusotte.. 256
Discussion et rejet du projet de loi relatif aux marchandises du pays de Berg : Perrée..... 256

Pages.

Discussion et adoption du projet de loi portant prorogation de la peine de mort : Sédillez. 257
Discussion du projet de loi relatif aux actes de l'Etat civil : Benjamin Constant..... 259

5 NIVÔSE AN X (26 décembre 1801).

Corps législatif. — Discours de Grégoire après la lecture du message qui l'appelle à siéger au Sénat conservateur..... 265
Adoption de onze projets de loi concernant des ventes, échanges et acquisitions à faire par la régie des douanes, les hospices d'Annecy, les communes de Paris, Bordeaux, Saint-Martin-le-Vinoux, Vauclusotte, Benfeld, Montenois, Ornans, Rieux et Vic..... 265
Tribunat.—Rapport, par Fréville, sur douze projets de loi relatif à des échanges et aliénations à faire par les communes de Marly, Livron, Tain Void, Affleville, Lorry, Purieux, Saint-Sever, Bais, Manouville, Manosque et Amelcourt. — Adoption..... 266
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux actes de l'état civil : Perreau..... 268
Siméon..... 272
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils : Malherbe..... 274
Sédillez..... 283

6 NIVÔSE AN X (27 décembre 1801).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif aux droits à percevoir sur les marchandises fabriqués dans le pays de Berg : Regnaud. 286
Perrée. — Adoption. 288
Tribunat.— Rapport, par Gaudin, sur quatre projets de loi relatifs à des cessions à faire par la commune de Delme..... 289
Rapports, par Trouvé, sur trois projets de loi relatif à des ventes à faire par les communes d'Ebersheim, Eguisheim et Ingwiller..... 289
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux actes de l'état civil : Duveyrier..... 289
Caillemer..... 296
Roujoux..... 297
Grenier..... 298
Andrieux..... 300

7 NIVÔSE AN X (28 décembre 1801).

Corps législatif. — Adoption de douze projets de loi relatifs à des ventes et acquisitions à faire par les communes de Livron, Tain, Void, Affleville, Lorry, Marly, Purieux, Saint-Sever, Bais, Manouville, Manosque, Amelcourt..... 301
Tribunat.—Rapport, par Girardin, sur les projets de loi concernant les communes de Mortain, Lagos et Asson..... 302
Rapport, par Ginguené, sur le projet de loi concernant la commune de Colombey..... 302
Rapport, par Ginguené, sur le projet de loi concernant la commune d'Aincreville..... 303
Adoption des projets de loi concernant les communes de Delme, Ebersheim, Eguisheim, Ingwiller, Asson, Lagos, Mortain, Colombey et Aincreville..... 303
Rapport, par Lebreton, sur des projets de loi concernant les communes de Gerbevillers, Nay et Vannecourt..... 303
Rapport, par Guimard, sur des projets de loi concernant les communes de Pévange, Moissac et Mackwiller..... 304
Rapport, par Legier, sur deux projets de loi concernant les communes de Pontac et Coivillers..... 304
Rapport, par Gillet-Lajaqueminière, sur des projets de loi concernant les communes de Sorneville, Donjuvin et Resherrey..... 304
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux actes de l'état civil : Benjamin Constant.. 305
Huguet..... 309
Parent-Réal..... 310

Digitized by Google

Pages.

Siméon..... 313
Duchesne..... 315
Adoption..... 317

8 NIVÔSE AN X (29 décembre 1801).

Corps législatif. — Discussion de projet de loi portant prorogation de la peine de mort : Garry, Goupil-Préfeln. — Adoption..... 317
Adoption de onze projets de loi relatifs à des ventes à faire par les communes de Delme, Colombey, Ebersheim, Lagos, Asson, Eguirsheim, Ingwiller, Aincreville..... 319
Tribunat. — Rapport, par Duvidal, sur douze projets de loi relatifs à des ventes et à des échanges à faire par les communes de Vieil-Moulin, Monthermé, Triel, Mées, Osne, Semur, Cernans, Chalamont, Chanans, Saint-Egrève, et par les hospices de Cambrai et Saint-Sauveur..... 319
Adoption de douze projets de loi concernant les communes de Gerbevillers, Nay, Vannecourt, Pevange, Moissac, Mackwiller, Coivillers, Pontac, Sorneville, Donjuvin et Resherrey..... 322
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils : Curée..... 322
Faure..... 325
Rapport, par Barthélemy, sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un péage sur le pont Saint-Esprit-lès-Bayonne..... 331

9 NIVÔSE AN X (30 décembre 1801).

Corps législatif. — Adoption de douze projets de loi concernant des transactions à faire par des communes de Gerbevillers, Nay, Vannecourt, Pévange, Moissac, Mackwiller, Pontac, Coivillers, Sorneville, Donjuvin et Resherrey..... 332
Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la jouissance et à la privation les droits civils : Saint-Aubin..... 333
Huguet..... 347

11 NIVÔSE AN X (1er janvier 1802).

Corps législatif. — Adoption de l'ordre du jour. 352
Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils : Chénier..... 353
Mallarmé..... 356
Mathieu..... 360
Mouricault..... 366
Rejet..... 373

12 NIVÔSE AN X (2 janvier 1802).

Tribunat. — Adoption du projet de loi relatif à un droit de péage sur le pont Saint-Esprit-lès-Bayonne..... 373
Adoption de douze projets de loi concernant des transactions à faire par les communes de Vieil-Moulin, Monthermé, Triel, Mées, Osne, Semur, Cernans, Chalamont, Chanans, Saint-Egrève, et les hospices de Cambrai et de Saint-Sauveur..... 373
Rapport, par Leroy, sur le projet de loi concernant le rétablissement de la marque pour les condamnés..... 373

13 NIVÔSE AN X (3 janvier 1802).

Corps législatif. — Message des Consuls retirant les projets de loi relatifs au Code civil et au rétablissement de la marque pour les condamnés. 376
Adoption du projet de loi portant établissement d'un péage sur le pont Saint-Esprit-lès-Bayonne..... 377

14 NIVÔSE AN X (4 janvier 1802).

Corps législatif. — Adoption de douze projets de loi concernant des transactions à faire par les communes de Vieil-Moulin, Monthermé, Triel, Mées, Osne, Semur, Cernans, Chalamont, Chanans, Saint-Egrève, et les hospices de Cambrai et Saint-Sauveur..... 38
Tribunat. — Adoption du procès-verbal..... 38

16 NIVÔSE AN X (6 janvier 1802).

Corps législatif. — Renouvellement du bureau. 38
Tribunat. — Adoption du procès-verbal..... 38

18 NIVÔSE AN X (8 janvier 1802).

Corps législatif. — Adoption du procès-verbal... 38

19 NIVÔSE AN X (9 janvier 1802).

Tribunat. — Nomination d'un candidat à présenter au Sénat conservateur..... 38

21 NIVÔSE AN X (11 janvier 1802).

Corps législatif. — Adoption du procès-verbal. 38
Tribunat. — Rapport, par Laloy, sur la pétition du citoyen Tétart, relative à la nomination du juge de paix de Chauny..... 38

23 NIVÔSE AN X (13 janvier 1802).

Corps législatif. — Adoption du procès-verbal. 38

25 NIVÔSE AN X (15 janvier 1802).

Corps législatif. — Adoption du procès-verbal. 38

26 NIVÔSE AN X (16 janvier 1802).

Tribunat. — Discussion au sujet des hommages adressés à l'Assemblée..... 38

27 NIVÔSE AN X (17 janvier 1802).

Corps législatif. — Adoption du procès-verbal. 38

29 NIVÔSE AN X (19 janvier 1802).

Corps législatif. — Adoption du procès-verbal. 38

1er PLUVIÔSE AN X (21 janvier 1802).

Corps législatif. — Renouvellement du bureau.. 38

5 PLUVIÔSE AN X (25 janvier 1802).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 38

6 PLUVIÔSE AN X (26 janvier 1802).

Tribunat. — Rapport, par Mouricault, sur une réclamation de plusieurs habitants de Blére, contre la formation de la liste communale... ... 38

9 PLUVIÔSE AN X (29 janvier 1802).

Corps législatif. — Retrait du projet de loi relatif à l'acquisition d'une maison nationale par la commune de Mortain..... 38

11 PLUVIÔSE AN X (31 janvier 1802).

Corps législatif. — Nomination d'une commission chargée de féliciter le Premier Consul sur son retour à Paris..... 38

12 PLUVIÔSE AN X (1er février 1802).

Corps législatif. — Rapport par la députation envoyée au Premier Consul..... 38

16 PLUVIÔSE AN X (5 février 1802).

Corps législatif. — Renouvellement du bureau. 38
Tribunat. — Réclamations diverses relatives aux listes de notabilité et à l'élection des juges de paix..... 38
Rapport par Isnard sur la construction de la salle du Tribunat..... 38

21 PLUVIÔSE AN X (10 février 1802).

Corps législatif. — Adoption du procès-verbal.. 38

Digitized by Google

Pages.

26 PLUVIÔSE AN X (15 février 1802).

Corps législatif. — Adoption du procès-verbal . 393

1er VENTÔSE AN X (20 février 1802).

Corps législatif. — Renouvellement du bureau. 393
Tribunat. — Pétitions relatives à des élections de juges de paix : Jard-Panvillers, Chabot (*de l'Allier*), Boutteville..... 393
Renouvellement du bureau..... 394
Rapport, par Sédillez, sur la pétition du citoyen Sabot, relative à la nomination du juge de paix de Monistrol..... 394

6 VENTÔSE AN X (25 février 1802).

Corps législatif. — Renouvellement partiel de la commission administrative..... 395

11 VENTÔSE AN X (2 mars 1802).

Corps législatif. — Adoption du procès-verbal.. 396

16 VENTÔSE AN X (7 mars 1802).

Corps législatif. — Renouvellement du bureau. 390
Tribunat. — Rapport par Boutteville sur une pétition relative à l'élection du juge de paix de Saint-Lizier..... 396
Discussion sur les pétitions relatives aux nominations de juges de paix : Grenier..... 397
Chabot (de l'Allier)..... 398
Laloy..... 401
Renvoi des pétitions au gouvernement..... 402

21 VENTÔSE AN X (12 mars 1802).

Corps législatif. — Adoption du procès-verbal.. 402

26 VENTÔSE AN X (17 mars 1802).

Corps législatif. — Adoption du procès-verbal.. 402

28 VENTÔSE AN X (19 mars 1802).

Corps législatif. — Sénatus-consulte relatif à la manière dont sera fait le renouvellement des quatre premiers cinquièmes du Corps législatif et du Tribunat en l'an X et dans les années subséquentes.. 402
Liste alphabétique des membres formant les quatre cinquièmes restants du Corps législatif. 403

29 VENTÔSE AN X (20 mars 1802).

Corps législatif. — Proclamation portant convocation du Corps législatif en session extraordinaire..... 404
Tribunat. — Liste alphabétique des membres formant les quatre cinquièmes restants du Tribunat. 405

1er GERMINAL AN X (22 mars 1802).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 405

7 GERMINAL AN X (28 mars 1802).

Tribunat. — Liste alphabétique des vingt membres formant le nouveau cinquième du Tribunat. 406

9 GERMINAL AN X (30 mars 1802).

Tribunat. — Adoption du procès-verbal..... 406

11 GERMINAL AN X (1er avril 1802).

Tribunat. — Adoption d'un arrêté concernant l'ordre du travail intérieur du Tribunat et la division de l'Assemblée en trois sections..... 407

15 GERMINAL AN X (5 avril 1802).

Corps législatif. — Ouverture de la session extraordinaire par Chaptal, ministre de l'intérieur..... 407
Constitution de l'Assemblée et discours de Marcorelle, président..... 407
Discours de Laborde et nomination d'une commission chargée de féliciter le Premier Consul. 408
Liste alphabétique des législateurs élus en remplacement du cinquième sortant du Corps législatif..... 408
Exposé des motifs, par Portalis, du projet de loi relatif aux cultes..... 409
Rapport fait au Conseil d'Etat par Portalis sur les articles organiques de la convention conclue avec le Saint-Siége..... 425
Rapport fait au Conseil d'Etat par Portalis sur les articles organiques des cultes protestants.. 430
Texte de la convention conclue avec le Saint-Siége, suivie des articles organiques..... 430
Texte des articles organiques des cultes protestants..... 434
Tribunat. — Communication du projet de loi relatif aux cultes..... 435

16 GERMINAL AN X (6 avril 1802).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Français (*de Nantes*), de douze projets de loi concernant des transactions à faire par les communes de Loudun, Verdale, Monthureux-le-Sec, Limelette, Leintrey, Bisping, Saint-Christophe, Labergement-Foigney, et les hospices de Sézanne, Château-Gontier et Dieuze..... 436
Discours de Bergeras sur la paix..... 438
Compte rendu de la réception faite par le Premier Consul à la députation du Corps législatif chargée de féliciter le Gouvernement sur la paix..... 440

17 GERMINAL AN X (7 avril 1802).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Regnaud de douze projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires par les communes de Vieux-Dampierre, Moux, Vilandrie, la Bastide-Esparveirenque, Montesquieu-Volvestre; Verzé, Azille, Alzonne, Ferrals, Douville, Pexiora et Nognat..... 441
Tribunat. — Communication de douze projets de loi relatifs à des transactions à faire par les communes de Loudun, Verdale, Monthureux-le-Sec, Limelette, Leintrey, Bisping, Saint-Christophe, Labergement-Foigney, et les hospices de Sézanne, Château-Gontier et Dieuze..... 442
Rapport, par Siméon, sur le projet de loi relatif au concordat et aux cultes. — Adoption 442

18 GERMINAL AN X (8 avril 1802).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Regnaud, de douze projets de loi relatifs à des transactions à faire par les communes de Mesnil, Moutier-en-l'Isle, Saint-Hilaire, Vesoul, Marckolsheim, Villé et Luc; par les hospices de Roye, Cahors, Bergerac et Béthune, et par le préfet de la Gironde..... 447
Discussion du projet de loi relatif au Concordat et aux cultes : Lucien Bonaparte..... 450
Jaucourt. — Adoption..... 454

19 GERMINAL AN X (9 avril 1802).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs par Fourcroy, de douze projets de loi relatifs à des transactions concernant les hospices de Montluçon, de Thionville, le jardin du Luxembourg, les communes du Puy, de Werthausen et de Thiébouhant..... 455
Discours de Bassaget sur la loi relative aux cultes..... 458
Tribunat. — Adoption du procès-verbal..... 459

21 GERMINAL AN X (11 avril 1802).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Defermon, de douze projets de loi relatifs à

Digitized by Google

des transactions à faire par les préfets de la Roër et du Rhône, et par les communes de Chambéry, Laure, Cerney, Voreppe, Saint-Hippolyte, Flamerans, Nemours, Coussey, Saint-Sever et Flanxant..... 459

Tribunat. — Communication de douze projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires par les communes de Vieux-Dampierre, Moux, Villandrie, la Bastide-Esparveirenque, Montesquieu-Volvestre, Verzé, Azille, Alzonne, Ferrals, Douville, Pexiora et Nognat..... 461

Communication de douze projets de loi relatifs à des transactions à faire par les communes de Mesnil, Moutier-en-l'Isle, Saint-Hilaire, Vesoul, Marckolsheim, Villé et Luc; par les hospices de Roye, Cahors, Bergerac et Béthune, et par le préfet de la Gironde..... 461

Arrêté des Consuls relatif aux communications préalables des projets de loi aux sections du Tribunat..... 461

22 GERMINAL AN X (12 avril 1802).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Regnaud, de douze projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires par les communes de Semmeries, Boulage, Origny, Balignicourt, Saint-Piat, Sully, Albias, Esquinle, Mazcabardès, Lieury, Châtillon et Montréal..... 461

23 GERMINAL AN X (13 avril 1802).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Shée, de douze projets de loi tendant : l'un à autoriser la perception d'un double droit sur le pont Morand, à Lyon; les autres à autoriser des impositions extraordinaires par les communes de Vémars, Martre, Vallabrègues, Dampierre, Viremont, Vouléme, Jeanménil, Châtelux, Marcheix, Essigny, Launay et Mers..... 463

24 GERMINAL AN X (14 avril 1802).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Français (*de Nantes*), de douze projets de loi relatifs à des transactions à faire : 1° par les hospices de Schelestadt, Strasbourg et Joigny; 2° par les communes de Xermaménil, Benfeld, Neuvy et Longeville; 3° par le préfet de la Drôme... 464

Tribunat. — Communication : 1° de douze projets de loi concernant les hospices de Montluçon, Thionville, le jardin du Luxembourg, les communes du Puy, de Verthausen et de Thiébouhant; 2° de douze projets de loi relatifs à des transactions à faire par les préfets de la Roër et du Rhône, et par les communes de Chambéry, Laure, Cernay, Voreppe, Saint-Hippolyte, Flamerans, Nemours, Coussey, Saint-Sever et Flanxant; 3° de douze projets de loi concernant les communes de Semmeries, Boulage, Origny, Balignicourt, Saint-Piat, Sully, Albias, Esquinle, Mazcabardès, Lieury, Châtillon et Montréal..... 466

Adoption : 1° de douze projets de loi concernant les communes de Vieux-Dampierre, Moux, Villandrie, la Bastide-Esparveirenque, Montesquieu-Volvestre, Verzé, Azille, Alzonne, Ferrals, Douville, Pexiora et Nognat; 2° de douze projets de loi concernant les communes de Loudun, Verdale, Monthureux-le-Sec, Limelette, Leintrey, Bisping, Saint-Christophe, Labergement-Foigney, et les hospices de Sézanne, Château-Gontier et Dieuze..... 466

Arrêté concernant la communication préalable des projets de loi faite par le Gouvernement.. 466

25 GERMINAL AN X (15 avril 1802).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Regnaud, de douze projets de loi relatifs à des transactions à faire par les communes de Fraize, Arbois, Niort, Herment, Poligny, Ambilly, Puy-l'Evêque, Mirebel, Saint-Séré, Joigny, Villé et Orthez..... 466

Pages.

26 GERMINAL AN X (16 avril 1802).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Fourcroy, de douze projets de loi relatifs à des transactions à faire : 1° par les hospices de Cambrai et d'Aurillac; 2° par les communes de Givry, Jouy, Bouconville, Montaut, Lagos, Saint-Pierre-le-Moutier, Coarraze, Thèze, et Igon... 468

Adoption de douze projets de loi concernant les communes de Loudun, Verdale, Monthureux-le-Sec, Limelette, Leintrey, Bisping, Saint-Christophe, Labergement-Foigney, et les hospices de Sézanne, Château-Gontier et Dieuze. 471

Tribunat. — Communication : 1° de douze projets de loi relatifs au pont Morand, à Lyon; aux communes de Vémars, Martre, Vallabrègues, Dampierre, Viremont, Vouléme, Jeanménil, Châtelux-Marcheix, Essigny, Launay et Mers; 2° de douze projets de loi relatifs aux hospices de Schelestadt, Strasbourg et Joigny; aux communes de Xermaménil, Benfeld, Neuvy et Longeville, et au préfet de la Drôme; 3° de douze projets de loi relatifs aux communes de Fraize, Arbois, Niort, Herment, Ambilly, Puy-l'Evêque, Mirebel, Saint-Céré, Joigny, Villé et Orthès.. 471

Adoption de douze projets de loi relatifs à des transactions à faire par les communes de Mesnil, Moutier-en-l'Isle, Saint-Hilaire, Vesoul, Marckolsheim, Villé et Luc; par les hospices de Roye, Cahors, Bergerac et Béthune, et par le préfet de la Gironde..... 471

27 GERMINAL AN X (17 avril 1802).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Bérenger, de douze projets de loi relatifs à des transactions à faire par les communes de Foussemagne, Vurianges, Werthauzen, Epfing, Riaville, Kogenheim, Mutzig, Alet, Bouhomme, Rully et par le préfet de Sambre-et-Meuse.... 472

Adoption de douze projets de loi tendant à autoriser des impositions extraordinaires demandées par les communes de Pexiora, Nogna, Azille, Alzonne, la Bastide-Esparveirenque, Mestesquiou-Volvestre, Ferrals, Douville, Moux, Villandrie, Vieux-Dampierre et Verzé..... 472

Tribunat. — Communication de douze projets de loi relatifs à des transactions à faire : 1° par les hospices de Cambrai et d'Aurillac : 2° par les communes de Givry, Jouy, Bouconville, Montant, Lagos, Saint-Pierre-le-Moutier, Coarraze, Thèze et Igon..... 473

Adoption de vingt-quatre projets de loi concernant les hospices de Montluçon, Thionville, le jardin du Luxembourg, les communes du Puy, de Verthausen, de Thiébouhant, de Chambéry, de Laure, de Cerney, de Voreppe, de Saint-Hippolyte, de Flamerans, de Nemours, de Coussey, de Saint-Sever, de Flanxant, les préfets de la Roër et du Rhône..... 473

29 GERMINAL AN X (19 avril 1802).

Corps législatif. — Adoption de douze projets de loi concernant les hospices de Montluçon, Thionville; le jardin du Luxembourg; les communes du Puy, de Verthausen et de Thiébouhant. 475

Texte et exposé des motifs, par Regnaud, de douze projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires par les communes de Rochefort, Itterweiller, Tournon, Carcassonne, Pontoux, Narbonne, Villemoustausson, Ouveilhan, Villalier, Saint-Martin-de-la-Lieue, Grand-Champ et Pennautier..... 476

30 GERMINAL AN X (20 avril 1802).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Français, de onze projets de loi relatifs à des transactions à faire par le préfet de la Haute-Garonne; par l'hospice de Honfleur; par les communes de Boissette, Monthureux, Montfort, Vesoul, Availon, Bordès, Sézanne et Bol-

Digitized by Google

Pages.

bec..... 475
Texte et exposé des motifs, par Fourcroy, d'un projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique..... 476
Adoption de douze projets de loi relatifs à des transactions à faire par les communes de Mesnil, Moutier-en-l'Isle, Saint-Hilaire, Vesoul, Marckolsheim, Villé et Luc ; par les hospices de Roye, Cahors, Bergerac et Béthune, et par le préfet de la Gironde..... 485
Tribunat. — Communication de douze projets de loi relatifs à des transactions à faire par les communes de Foussemagne, Vurianges, Verthausen, Epffing, Kogenheim, Mutzig, Alet, Bonhomme, Ruilly, et par le préfet de Sambre-et-Meuse..... 486
Communication de douze projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires demandées par les communes de Rochefort, Itterwiller, Tournon, Carcassonne, Pontoux, Narbonne, Villemonstausson, Ouveilhan, Vallalier, Saint-Martin-de-la-Lieue, Grand-Champ et Pennautier. 486
Adoption de douze projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires demandées par les communes de Semmeries, Boulage, Origny, Ballignicourt, Saint-Piat, Albias, Sully, Esquinle, Mazcabardès, Lieury, Châtillon et Montréal.... 486

1er FLORÉAL AN X (21 avril 1802).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Regnaud, de douze projets de loi qui intéressent, sous le rapport d'échanges et de concessions de terrains, les hospices de Liége, de Charenton, de Jouarre ; les communes de Moumelette, Warem, Montréal, Ouges, Ambert ; les préfets de Seine-et-Oise et de la Gironde..... 486
Adoption de douze projets de loi relatifs à des transactions à faire par les préfets de la Roër et du Rhône, et par les communes de Chambéry, Lanre, Cerney, Voreppe, Saint-Hippolyte, Flamerans, Nemours, Coussey, Saint-Sever et Flanxant..... 488
Renouvellement du bureau..... 489
Tribunat. — Communication d'un projet de loi relatif à l'instruction publique..... 489
Communication de onze projets de loi relatifs à des transactions à faire par le préfet de la Haute-Garonne ; par l'hospice de Honfleur ; par les communes de Boissettte, Monthureux, Montfort, Vesoul, Avallon, Bolbec, Bordès et Sézanne..... 489
Renouvellement du bureau..... 489
Adoption de onze projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires demandées pour le pont Morand, à Lyon, et par les communes de Vémars, la Marthe, Vallabrègues, Dampierre, Viremont, Voulême, Jeanmesnil, Launay, Mers et Essigny..... 489
L'Assemblée demande un délai pour la discussion du projet de loi relatif à une imposition extraordinaire par la commune de Châtelux-Marcheix..... 489

2 FLORÉAL AN X (22 avril 1802).

Corps législatif. — Discussion relative au mode de votation : le président ; Grouvelle ; Bourg-Laprade ; Rabaut..... 489
Texte et exposé des motifs, par Defermon, de onze projets de loi concernant des impositions extraordinaires et des transactions à faire par le préfet du Loiret ; par les hospices d'Orléans ; par les communes de Bierre, Mieris, Aurillac, Villejésus, Semmermont, Chevillon, Boursault, Warmeriville et Avirey-Lingey..... 490
Adoption de douze projets de loi autorisant des impositions extraordinaires par les communes de Semmeries, Boulage, Origny, Albias, Balignicourt, Saint-Piat, Sully, Esquinle, Mazcabardès, Lieury, Châtillon et Montréal..... 491
Tribunat. — Adoption de douze projets de loi relatifs à des transactions à faire par les communes de Fraize, Arbois, Niort, Herment, Poligny, Ambilly, Puy-l'Evêque, Mirebel, Saint-Céré, Joigny, Villé et Orthez..... 491
Adoption de douze projets de loi relatifs à des transactions à faire par les hospices de Schelestadt, Strasbourg et Joigny ; par les communes de Xermaménil, Benfeld, Neuvy et Longeville ; par le préfet de la Drôme..... 491
Communication de douze projets de loi intéressant les hospices de Liége, Charenton, Jouarre ; les communes de Moumelette, Warem, Montréal, Ouges et Ambert ; les préfets de Seine-et-Oise et de la Gironde..... 491
Adoption du projet de loi relatif à une imposition extraordinaire demandée par la commune de Châtelux-Marcheix..... 491

3 FLORÉAL AN X (23 avril 1802).

Corps législatif. — Rapport par Barrillon sur le mode d'accélérer le dépouillement des scrutins, et arrêté de l'Assemblée sur ce sujet..... 491
Rectification du texte du projet de loi relatif à une imposition extraordinaire par la commune de Châtelux-Marcheix..... 492
Adoption de douze projets de loi relatifs à la perception d'un double droit sur le pont Morand, à Lyon, et à des impositions extraordinaires demandées par les communes de Vémars, Martre, Vallabrègues, Dampierre, Viremont, Voulême, Jeanménil, Châtelux-Marcheix, Essigny, Launay et Mers..... 492

4 FLORÉAL AN X (24 avril 1802).

Corps législatif. — Adoption de vingt-quatre projets de loi relatifs à des transactions à faire par les hospices de Schelestadt, Strasbourg et Joigny ; par le préfet de la Drôme ; par les communes de Xermaménil, Benfeld, Neuvy, Longeville, Fraize, Arbois, Niort, Herment, Poligny, Ambilly, Puy-l'Evêque, Mirebel, Saint-Céré, Joigny, Villé et Orthez..... 492
Tribunat. — Communication de onze projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires et à des transactions à faire par le préfet du Loiret ; par les hospices d'Orléans ; par les communes de Bierre, Mieris, Aurillac, Villejésus, Sommermont, Chevillon, Boursault, Warmeriville et Avirey-Lingey..... 492
Adoption de vingt-quatre projets de loi relatifs à des transactions à faire : 1° par les hospices de Cambrai, d'Aurillac ; par le préfet de Sambre-et-Meuse ; par les communes de Givry, Jouy, Bouconville, Montaut, Lagos, Saint-Pierre-le-Moutier, Coarraze, Thèze, Igon, Foussemagne, Vurianges, Werthausen, Epffing, Riaville, Kogenheim, Mutzig, Alet, Bonhomme et Ruilly..... 492
Rapport, par Jacquemont, sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique. 493

6 FLORÉAL AN X (26 avril 1802).

Corps législatif. — Rectification dans la rédaction des articles 16, 24 et 23 de la loi sur l'organisation de l'instruction publique..... 499
Adoption de douze projets de loi relatifs à des transactions à faire par les hospices de Cambrai et d'Aurillac ; par les communes de Givry, Jouy, Bouconville, Montaut, Lagos, Saint-Pierre-le-Moutier, Coarraze, Thèze et Igon..... 499
Texte exposé des motifs, par Defermon, de cinq projets de loi relatifs :
1° Aux contributions directes de l'an XI.... 499
2° Aux contributions indirectes de l'an XI... 514
3° Aux dépenses de l'an X..... 514
4° Au crédit à ouvrir au Gouvernement pour l'an XI..... 515
5° A l'intérêt des cautionnements des receveurs pour l'an X..... 515
Texte et exposé des motifs, par Cretet, de trois projets de loi relatifs :

Digitized by Google

Pages.

1° A la vente des fonds ruraux apppartenant à la nation 516
2° Aux bons *deux tiers* 517
3° A la dette publique 517
Tribunat. — Rapport, par Dacier, sur un Mémoire relatif aux assurances 519
Discussion du projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique : Chassiron 519
Challan 521
Jard-Panvilliers ... 525
Carion-Nisas 526

7 FLORÉAL AN X (27 avril 1802).

Corps législatif. — Adoption de douze projets de loi relatifs à des cessions et échanges à faire par le préfet de Sambre-et-Meuse ; par les communes de Foussemagne, Vurianges, Werthauzen, Alet, Muizig, Bonhomme, Ruilly, Epffing, Riaville et Kogenheim 526
Texte et exposé des motifs, par Forfait, d'un projet de loi relatif à la compagnie d'Afrique .. 526
Tribunat. — Adoption de onze projets de loi relatifs à des transactions à faire par le préfet de la Haute-Garonne ; par l'hospice de Honfleur ; par les communes de Boissette, Monthureux, Montfort, Vesoul, Avallon, Bordès, Sézanne et Bolbec 527
Adoption de onze projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires concernant les communes de Rochefort, Itterweiller, Carcassonne, Pontoux, Narbonne, Villemoustausson, Ouveilhan, Vilalier, Saint Martin-de-la-Lieue, Grand-Champ et Pennautier 527
Demande d'un délai de discussion pour le projet de loi relatif à la commune de Tournon. 527
Communication de huit projets de loi relatifs : 1° aux contributions directes de l'an XI ; 2° aux contributions indirectes de l'an XI ; 3° aux dépenses de l'an X ; 4° au crédit à ouvrir pour l'an XI ; 5° à l'intérêt des cautionnements des receveurs pour l'an X ; 6° à la vente des fonds ruraux appartenant à la nation ; 7° aux bons *deux tiers* ; 8° à la dette publique 527
Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'instruction publique : Carret (du Rhône) ... 527
Duchesne 527
Duvidal 527

8 FLORÉAL AN X (28 avril 1802).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Français (de Nantes), de onze projets de loi relatifs à des impositions et à des transactions concernant : 1° les hospices de Niort, de Manosque et de Blois ; 2° les communes de Hordain, Vitry, Cosne, Le Pecq, Grandvilliers, la Tour-du-Pin et Arras 536
Tribunat. — Adoption de vingt-trois projets de loi relatifs à des échanges, concessions et impositions concernant : 1° les hospices de Liége, Charenton, Jouarre, Orléans ; 2° les préfets de Seine-et-Oise, de la Gironde, du Loiret ; 3° les communes de Moumelette, Warem, Montréal, Ouges, Ambert, Bierre, Mieris, Sommermont, Chevillon, Boursault, Warmeriville et Avirey-Lingey 537
Communication d'un projet de loi relatif à la compagnie d'Afrique 537
Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique : Daru. 537
Siméon 540
Adoption 542

10 FLORÉAL AN X (30 avril 1802).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Regnaud, d'un projet de loi relatif à la nomination d'adjoints aux maires des communes dont la mer rend les communications difficiles 542
Texte et exposé des motifs, par Cretet, d'un projet de loi relatif à la dérivation du Couesnon. 543
Adoption de onze projets de loi relatifs à des transactions à faire par le préfet de la Haute-Garonne ; par l'hospice de Honfleur ; par les communes de Boissette, Monthureux, Montfort, Vesoul, Avallon, Bordès, Sézanne et Bolbec ... 544
Discussion du projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique : Jard-Panvilliers 544
Fourcroy 550
Tribunat. — Rapport par Fabre (*de l'Aude*) sur le projet de loi relatif aux contributions directes de l'an XI 555
Rapport par Laussat sur les contributions indirectes de l'an XI 563
Communication de onze projets de loi relatifs à des impositions et à des transactions concernant : 1° les hospices de Niort, de Manosque, de Blois ; 2° les communes de Hordain, Vitry, Cosne, Le Pecq, Grandvilliers, la Tour-du-Pin et Arras 567

11 FLORÉAL AN X (1er mai 1802).

Corps législatif. — Adoption de onze projets de loi relatifs à des impositions concernant les communes de Rochefort, Itterweiller, Carcassonne, Pontoux, Narbonne, Villemoustausson, Ouveilhan, Villalier, Saint-Martin-de-la-Lieue, Grand-Champ, Pennautier 567
L'Assemblée accorde un délai de discussion pour le projet de loi relatif à la commune de Tournon 567
Adoption de douze projets de loi concernant des transactions à faire par les hospices de Liége, de Charenton, de Jouarre ; par les communes de Moumelette, Warem, Montréal, Ouges, Ambert, par les préfets de Seine-et-Oise, de la Gironde .. 567
Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique : Siméon 567
Rœderer 569
Adoption 572
Texte et exposé des motifs, par Brune, d'un projet de loi portant amnistie pour crime de désertion à l'intérieur 572
Texte et exposé des motifs, par Berlier, d'un projet de loi pour la répression de la récidive en général 573
Tribunat. — Communication de deux projets de loi relatifs : 1° à la nomination d'adjoints aux maires des communes dont la mer rend les communications difficiles ; 2° à la dérivation du Couesnon 573
Rapport, par Malès, sur le projet de loi relatif à la vente des domaines nationaux ruraux 573
Rapport, par Perrée, sur le projet de loi relatif à la compagnie d'Afrique 576
Adoption de deux projets de loi relatifs : 1° aux contributions directes de l'an XI ; 2° aux contributions indirectes de l'an XI 577

13 FLORÉAL AN X (3 mai 1802).

Corps législatif. — Adoption de onze projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires et à des transactions concernant le préfet du Loiret ; les hospices d'Orléans ; les communes de Bierre, Mieris, Aurillac, Villejésus, Sommermont, Chevillon, Boursault, Warmeriville et Avirey-Lingey. 578
Discussion du projet de loi relatif aux contributions directes de l'an XI : Arnould 578
Defermon 582
Adoption 583
Tribunat. — Communication de deux projets de loi relatifs : 1° à une amnistie pour crime de désertion à l'intérieur ; 2° à la répression de la récidive en général, et en particulier du crime de faux et de celui d'incendie de granges, etc ... 584
Rapport, par Guinard, sur le projet de loi relatif aux bons *deux tiers* 584

14 FLORÉAL AN X (4 mai 1802).

Corps législatif. — Modification au texte du projet de loi relatif à la compagnie d'Afrique 586

Digitized by Google

Pages.

Discussion et adoption du projet de loi relatif aux contributions indirectes pour l'an XI : Bosc. 586
Tribunat. — Rapport, par Daru, sur le projet de loi relatif à l'intérêt des cautionnements des receveurs pendant l'an X. 590
Rapport, par Imbert, sur les dépenses de l'an X. 592
Rapport, par Say, sur le projet de loi relatif à un crédit provisoire sur les produits de l'an XI. 594
Adoption du projet de loi relatif à la vente des domaines nationaux ruraux..... 594

15 FLORÉAL AN X (5 mai 1802).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à la vente des domaines nationaux ruraux : Mathieu. — Adoption..... 594
Tribunat. — Adoption de onze projets de loi concernant : 1° les hospices de Niort, de Manosque, de Blois ; 2° les communes de Hordain, Vitry, Cosne, Le Pecq, Grandvilliers, la Tour-du-Pin et Arras..... 597
Rapport, par Delpierre, sur le projet de loi relatif à la dérivation du Couesnon..... 597
Rapport, par Perrin, sur le projet de loi relatif à la nomination des adjoints aux maires des communes dont la mer rend les communications difficiles. — Adoption..... 598
Nouvelle demande d'ajournement au sujet du projet de loi relatif à une imposition par la commune de Tournon..... 599
Adoption de deux projets de loi relatifs : 1° aux bons *deux tiers* ; 2° aux dépenses de l'an X.. 599
Communication de la modification apportée au projet de loi relatif à la compagnie d'Afrique et adoption..... 599

16 FLORÉAL AN X (6 mai 1802).

Corps législatif. — Renouvellement du bureau. 599
Discussion du projet de loi relatif au bons *deux tiers* : Trouvé. — Adoption..... 599
Lecture, par Bruix, du projet de loi relatif à la promulgation du traité d'Amiens..... 600
Lecture, par Berlier, d'un message des Consuls relatif au traité de paix d'Amiens..... 602
Exposé des motifs, par Rœderer, du projet de loi relatif au traité de paix d'Amiens..... 603
Discours de Lobjoy..... 603
de Félix Faulcon..... 603
de Renault..... 604
Tribunat. — Rapport, par Costaz, sur la dette publique..... 605
Adoption des projets de loi relatifs : 1° au crédit à ouvrir au Gouvernement pour l'an XI ; 2° à l'intérêt des cautionnements des receveurs des contributions pour l'an X..... 611
Discussion du projet de loi relatif à la dérivation du Couesnon : Caillemer..... 611
Communication du gouvernement relative à la paix d'Amiens..... 613
Discours de Chabot (*de l'Allier*)..... 613
de Siméon 614
Chabot (*de l'Allier*) propose d'émettre le vœu qu'il soit donné une récompense nationale au général Bonaparte..... 614

17 FLORÉAL AN X (7 mai 1802).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif aux dépenses de l'an X : Gillet-Lajaquemière..... 614
Adoption..... 617
Nomination d'une commission chargée de féliciter les Consuls sur leurs glorieux travaux, et discours de Darracq..... 617
Discussion du projet de loi relatif à la compagnie d'Afrique : Perrée (*de la Manche*)..... 617
Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*)..... 619
Gaudin..... 621
Adoption..... 623
Tribunat. — Communication du projet de loi relatif au traité de paix d'Amiens..... 623
Discussion du projet de loi relatif à la dette publique : Chauvelin..... 623

Pages.

18 FLORÉAL AN X (8 mai 1802).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Berlier, d'un projet de loi relatif aux justices de paix..... 627
Discussion du projet de loi relatif à la dérivation de la rivière du Couesnon : Delpierre.. 629
Cretet. — Adoption. 630
Adoption du projet de loi relatif à la nomination d'adjoints aux maires des communes dont la mer rend les communications difficiles..... 630
Discussion de onze projets de loi concernant : 1° les hospices de Niort, de Blois, de Manosque ; 2° les communes de Hordain, Vitry, Cosne, Le Pecq, Granvilliers, la Tour-du-Pin et Arras.. 630
Tribunat. — Compte rendu fait par la députation chargée de féliciter les Consuls sur la paix d'Amiens..... 630
Rapport, par Picault, sur la pétition des Génois. 631
Discussion et renvoi au Gouvernement : Carrion-Nisas..... 632
Rapport, par Leroy (*de la Seine*), sur le projet de loi relatif à la répression de la récidive des crimes de faux et d'incendie..... 633
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la dette publique : Fréville..... 635
Trouvé..... 642
Adoption..... 644

20 FLORÉAL AN X (10 mai 1802).

Corps législatif. — Compte rendu fait par la députation chargée de féliciter les Consuls sur la paix d'Amiens..... 644
Texte et exposé des motifs, par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), de dix-neuf projets de loi relatifs à des transactions concernant : 1° les communes de Moncey, Verdun, Saint-Nicolas, Avannes, Doullens, Nanterre, Ajaccio, Saint-Chely, Mézin, Oloron, Anvers ; 2° les préfets de la Creuse, de Sambre-et-Meuse, de Seine-et-Oise ; 3° les hospices de Nuits, de Saint-Gaudens ; 4° le couvent des dames anglaises de Paris ; 5° le pont de la Mulatière, à Lyon..... 545
Sénatus-consulte portant réélection du Premier Consul pour dix ans..... 649
Discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit sur les dépenses de l'an XI : Picault — Adoption..... 649
Discussion du projet de loi relatif à l'intérêt des cautionnements des receveurs des finances pour l'an X : Lebreton. — Adoption..... 650
Tribunat. — Communication du projet de loi relatif aux justices de paix..... 650
Sénatus-consulte portant réélection du Premier Consul. Discours de Garry et de Duveyrier. 650
Rapport, par Leroy-Boismarié, sur le projet de loi relatif à une amnistie pour désertion à l'intérieur..... 651
Discussion du projet de loi relatif à la répression de la récidive des crimes de faux et d'incendie : Ludot..... 654
Savoye-Rollin..... 655

21 FLORÉAL AN X (11 mai 1802).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Lacuée, d'un projet de loi relatif au recrutement de l'armée..... 660
Discussion du projet de loi relatif à la dette publique : Portiez (*de l'Oise*)..... 663
Cretet 665
Adoption..... 668
Message des Consuls relatif à l'établissement du Consulat à vie..... 668
Discours de Rabaut..... 668
— de Viennot-Vaublanc..... 668
Tribunat. — Communication de dix-neuf projets de loi d'intérêt local concernant : 1° les communes de Moncey, Verdun, Saint-Nicolas, Avannes, Doullens, Nanterre, Ajaccio, Saint-Chély, Mézin, Oloron, Anvers ; 2° les préfets de la

Digitized by Google

transactions ... munication : 1° de neuf projets
Garonne ; ... al concernant : les communes
communes ... Argonles, la Morlaye, Beaune,
Vesoul, ... Stenay, Schelestadt, Evreux, la
Discu... ...embourg et l'île des Cygnes, à Paris;
sation ... de loi relatif aux douanes; 3° d'un
liers ... relatif au tabac.....
Fou... ...rt, par Chabot (de l'Allier), au nom de la
Tribu... ...ion envoyée au Premier Consul.....
...pport, par Faure, sur le projet de loi relatif
... justices de paix.....
...pport, par Sahuc, sur le recrutement de
...ance .....

27 FLORÉAL AN X (17 mai 1802).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Dupuy, d'un projet de loi relatif aux colonies.
Texte et exposé des motifs, par Cretet, d'un projet de loi relatif à la dérivation de la rivière...
...] .....
Arrêté relatif à la nomination de la Commission administrative.....
Texte et exposé des motifs, par Regnaud, de trois projets de loi relatifs : 1° à la suite du...
...ur... ...ts de voirie.....
... à la grande voirie.....
... à l'ouverture de l'Escaut.....
... aux poulders de l'Escaut.....
... aux voitures de roulage.....
... de Donchery.....
... navigation intérieure.....
... établissement de bureaux de pesage.....
Texte et exposé des motifs, par Regnaud, d'un projet de loi concernant la communication de projets de...
...ecrutement ; 2° à l'établissement...
...honneur ; 3° à la suite du...
...à la grande voirie ; 3° au...
...aux poulders de l'Escaut ; 3°...
...voitures de roulage ; 4°...
...Donchery ; 5° à l'établissement...
...ges ; 10° à la navigation...
...dérivation de la rivière...
...du projet de loi concernant la...
...des projets de loi concernant...
...d'Ermenonville, Argonles, la...
...les bosquets de Stenay, Schelestadt...
...et le jardin du Luxembourg.....
...par Chassiron, sur le projet de...
...douanes.....
...du projet de loi relatif aux...
...du projet de loi relatif au recrutement...
...Gallois, sur le traité d'Amiens.....

...AL AN X (18 mai 1802).

...doption du projet de...
...paix.....
...et de loi relatif au...
...Adoption.....
...te du projet de loi relatif...
...cation du projet de loi...
... d'Anglas, sur le projet...
...es Cygnes au service...
...ssy d'Anglas, sur le projet...
...cquisition d'un pré par la...
...loi.....
...eux projets de loi relatifs : 1°...
...de Monceau, 2° au Cours...
...sées de Paris.....
... par Chollan, sur les projets de loi...
...à la grande voirie et à la...
...ure.....

Digitized by Google

Pages.

Jaubert (*de la Gironde*); Bruix; Regnaud (*Saint-Jean-d'Angély*). — Adoption..... 751
iscussion du projet de loi relatif à la pro-ligation du traité de paix d'Amiens :
allois..... 755
Bruix..... 759
Chauvelin..... 759
Berlier. — Adoption..... 760
Proposition de Darracq tendant à faire frapper une médaille commémorative de la paix d'Amiens. — Adoption..... 751
Message des Consuls sur les travaux de la session..... 761
Discours de Rabaut..... 762

2 PRAIRIAL AN X (22 mai 1802).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 764

2 MESSIDOR AN X (21 juin 1802).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 765

18 MESSIDOR AN X (7 juillet 1802).

Tribunat. — Nomination de Lucien Bonaparte comme membre du grand conseil d'administration de la Légion d'honneur..... 766

2 THERMIDOR AN X (21 juillet 1802).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 766

26 THERMIDOR AN X (14 août 1802).

Tribunat. — Sénatus-consulte proclamant Napoléon Bonaparte consul à vie..... 768
Sénatus-consulte organique de la Constitution. 768

2 FRUCTIDOR AN X (20 août 1802).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 772

29 FRUCTIDOR AN X (16 septembre 1802).

Tribunat. — Liste des membres du Tribunat qui sortiront dans les années XI, XII, XIII et XIV.. 772

2 VENDÉMIAIRE AN XI (24 septembre 1802).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 774

3 BRUMAIRE AN XI (25 octobre 1802).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 774

2 FRIMAIRE AN XI (23 novembre 1802).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 775

2 NIVÔSE AN XI (23 décembre 1802).

Tribunat. — Rapports sur diverses pétitions et renouvellement du bureau..... 775

2 PLUVIÔSE AN XI (22 janvier 1803).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 776

25 PLUVIÔSE AN XI (14 février 1803).

Tribunat. — Rapports sur [illegible]..... 776

Digitized by Google

Pages.

Creuse, de Sambre-et-Meuse, de Seine-et-Marne; de Seine-et-Oise; 3° les hospices de Nuits, de Saint-Gaudens; 4° le couvent des dames anglaises de Paris; 5° le pont de la Mulatière, à Lyon..... 669
Message des Consuls relatif à l'établissement du consulat à vie..... 670
Propositions faites au sujet du message par Siméon et Chabot (*de l'Allier*)..... 670
Adoption de deux projets de loi relatifs : 1° à la répression de la récidive; 2° à une amnistie pour crime de désertion à l'intérieur..... 670

22 FLORÉAL AN X (12 mai 1802).

Corps législatif. — Rapport de Viennot-Vaublanc et arrêté relatifs au message du Gouvernement concernant le consulat à vie..... 670
Discours de Ségur..... 671
Texte et exposé des motifs, par Rœderer, d'un projet de loi sur le tabac..... 671

23 FLORÉAL AN X (13 mai 1802).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à la répression de la récidive des crimes de faux et d'incendie : Jaubert..... 673
Adoption..... 677
Tribunat. — Communication d'un projet de loi relatif au recrutement de l'armée..... 677
Rapport, par Vanh Huthem, sur le projet de loi relatif à la prorogation de la taxe qui se perçoit à Lyon sur le pont de la Mulatière. — Adoption..... 677
Adoption de quinze projets de loi d'intérêt local relatifs : 1° aux communes de Verdun, Saint-Nicolas, Avannes, Doullens, Nanterre Ajaccio, Saint-Chély, Oloron, Anvers; 2° aux préfets de la Creuse, de Sambre-et-Meuse, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise; 3° aux hospices de Nuits et de Saint-Gaudens.....
Demande d'un délai de discussion au sujet des projets de loi relatifs aux communes de Moncey et de Mézin, et au couvent des dames anglaises de Paris..... 678

24 FLORÉAL AN X (14 mai 1802).

Corps législatif. — Rapport, par Viennot-Vaublanc, au nom de la députation envoyée au Premier Consul..... 679
Texte et exposé des motifs, par Rœderer, d'un projet de loi relatif aux douanes..... 679
Discussion du projet de loi portant amnistie pour crime de désertion à l'intérieur : Garry..... 680
Dessoles. — Adoption..... 681
Texte et exposé des motifs, par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), de neuf projets de loi d'intérêt local concernant : 1° les communes d'Ermenonville, Argoules, la Morlaye, Rennes; 2° les hospices de Stenay, Schelestadt, Evreux; 3° le jardin du Luxembourg et l'île des Cygnes, à Paris..... 682

25 FLORÉAL AN X (15 mai 1802).

Corps législatif. — Adoption de seize projets de loi d'intérêt local concernant : 1° la taxe qui se perçoit à Lyon sur le pont de la Mulatière; 2° les communes de Verdun, Saint-Nicolas, Avannes, Doullens, Nantérre, Ajaccio, Saint-Chély, Oloron, Anvers; 3° les préfets de la Creuse, de Sambre-et-Meuse, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne; — les hospices de Nuits et de Saint Gaudens..... 684
Ajournement de la discussion des projets de loi relatifs aux communes de Moncey et de Mézin, et au couvent des dames anglaises de Paris. 684
Texte et exposé des motifs, par Rœderer, d'un projet de loi portant établissement de la Légion d'honneur..... 684
Rectification du texte du projet de loi relatif au recrutement..... 685

Pages.

Tribunat. — Communication : 1° de neuf projets de loi d'intérêt local concernant : les communes d'Ermenonville, Argoules, la Morlaye, Rennes; les hospices de Stenay, Schelestadt, Evreux; le jardin du Luxembourg et l'île des Cygnes, à Paris; 2° d'un projet de loi relatif aux douanes; 3° d'un projet de loi relatif au tabac..... 686
Rapport, par Chabot (*de l'Allier*), au nom de la députation envoyée au Premier Consul..... 687
Rapport, par Faure, sur le projet de loi relatif aux justices de paix..... 690
Rapport, par Sahuc, sur le recrutement de l'armée..... 691

27 FLORÉAL AN X (17 mai 1802).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Dupuy, d'un projet de loi relatif aux colonies. 692
Texte et exposé des motifs, par Cretet, d'un projet de loi relatif à la dérivation de la rivière d'Ourcq..... 693
Arrêté relatif à la nomination de la Commission administrative..... 693
Texte et exposé des motifs, par Regnaud, de huit projets de loi relatifs : 1° à la suite du canal du Midi..... 693
2° A la grande voirie..... 694
3° Au port d'Ostende..... 694
4° Aux polders de l'Escaut..... 695
5° Au chargement des voitures de roulage..... 695
6° A la commune de Donchery..... 696
7° A la navigation intérieure..... 696
8° A l'établissement de bureaux de pesage..... 697
Tribunat. — Communication de projets de loi relatifs : 1° au recrutement; 2° à l'établissement d'une Légion d'honneur; 3° à la suite du canal du Midi; 4° à la grande voirie; 5° au port d'Ostende; 6° aux polders de l'Escaut; 7° au chargement des voitures de roulage; 8° à la commune de Donchery; 9° à l'établissement de bureaux de pesage; 10° à la navigation intérieure; 11° à la dérivation de la rivière d'Ourcq..... 697
Adoption du projet de loi concernant la commune de Mézin..... 697
Adoption des projets de loi concernant : 1° les communes d'Ermenonville, Argoules, la Morlaye; 2° les hospices de Stenay, Schelestadt, Evreux, et le jardin du Luxembourg..... 697
Rapport, par Chassiron, sur le projet de loi relatif aux douanes..... 697
Adoption du projet de loi relaif aux justices de paix..... 697
Adoption du projet de loi relatif au recrutement de l'armée..... 697
Rapport, par Gallois, sur le traité d'Amiens. — Adoption..... 697

28 FLORÉAL AN X (18 mai 1802).

Corps législatif. — Adoption du projet de loi relatif aux justices de paix..... 697
Discussion du projet de loi relatif au recrutement : Daru..... 697
Dessoles. — Adoption..... 710
Rectification du texte du projet de loi relatif au tabac..... 711
Tribunat. — Communication du projet de loi relatif aux colonies..... 712
Rapport, par Boissy d'Anglas, sur le projet de loi affectant l'île des Cygnes au service des bois. — Adoption..... 712
Rapport, par Boissy d'Anglas, sur le projet de loi relatif à l'acquisition d'un pré par la ville de Rennes. — Rejet..... 713
Adoption de deux projets de loi relatifs : 1° à la commune de Moncey; 2° au couvent des dames anglaises de Paris..... 713
Rapport, par Challan, sur les projets de loi relatifs à la grande voirie et à la navigation intérieure..... 713
Rapport, par Van Hulthem, sur le projet de loi relatif au port d'Ostende..... 713

Digitized by Google

Pages.

Rapport, par Daugier, sur le projet de loi relatif au canal du Midi..... 713
Rapport, par Van Hulthem, sur le projet de loi relatif aux polders de l'Escaut..... 714
Rapport, par Mallarmé, sur le projet de loi concernant la commune de Donchery..... 714
Rapport, par Perrée, sur le projet de loi relatif au chargement des voitures de roulage..... 714
Rapport, par Depinteville-Cernon, sur le projet de loi relatif à l'établissement de bureaux de pesage et jaugeage. — Adoption..... 716
Rapport, par Malès, sur le projet de loi relatif à la Légion d'honneur..... 718
Discussion : Savoye-Rollin..... 718
Fréville, Chauvelin..... 721
Carrion-Nisas..... 722
Lucien Bonaparte..... 724
Adoption..... 725

29 FLORÉAL AN X (19 mai 1802).

Corps législatif. — SÉANCE DU MATIN. — Adoption de onze projets de loi d'intérêt local relatifs : 1° aux communes d'Ermenonville, Argoules, la Morlaye, Mézin, Moncey; 2° aux hospices d'Evreux, Schelestadt, Stenay; 3° au jardin du Luxembourg, à l'Ile des Cygnes et au couvent des dames anglaises..... 725
Ajournement du projet de loi relatif à la ville de Rennes..... 725
Discussion du projet de loi relatif aux douanes : Chassiron..... 725
Regnaud. — Adoption..... 727
Adoption du projet de loi relatif à la dérivation de l'Ourcq..... 727
Adoption du projet de loi relatif à l'établissement de bureaux de pesage et jaugeage publics..... 727
Discussion du projet de loi relatif au tabac: Bosc..... 727
Rœderer. — Adoption..... 728
Tribunat. — Rapport, par Adet, sur le projet de loi relatif aux colonies. — Adoption..... 728
Adoption du projet de loi relatif à la navigation intérieure..... 732
Adoption de six projets de loi relatifs : 1° au canal du Midi; 2° au port d'Ostende; 3° aux polders de l'Escaut; 4° à la commune de Donchery; 5° aux voitures de roulage; 6° à la grande voirie..... 732
Corps législatif. — SÉANCE DU SOIR. — Adoption des projets de loi relatifs : 1° à la suite du canal du Midi; 2° au port d'Ostende; 3° aux polders de l'Escaut; 4° à la commune de Donchery; 5° au roulage..... 732
Discussion du projet de loi relatif à la grande voirie: Challan. — Adoption..... 733
Discussion du projet de loi relatif à la Légion d'honneur : Lucien Bonaparte..... 734
Rœderer..... 738
Fréville..... 742
Marmont..... 746
Girardin..... 746
Mathieu Dumas. — Adoption..... 748

30 FLORÉAL AN X (20 mai 1802).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à la navigation intérieure: Challan.—Adoption. 750
Discussion du projet de loi relatif aux colonies : Jaubert (*de la Gironde*); Bruix; Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). — Adoption..... 751
Discussion du projet de loi relatif à la promulgation du traité de paix d'Amiens : Gallois..... 755
Bruix..... 759
Chauvelin..... 759
Berlier. — Adoption..... 760
Proposition de Darracq tendant à faire frapper une médaille commémorative de la paix d'Amiens. — Adoption..... 751
Message des Consuls sur les travaux de la session..... 761
Discours de Rabaut..... 762

2 PRAIRIAL AN X (22 mai 1802).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 764

2 MESSIDOR AN X (21 juin 1802).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 765

18 MESSIDOR AN X (7 juillet 1802).

Tribunat. — Nomination de Lucien Bonaparte comme membre du grand conseil d'administration de la Légion d'honneur..... 766

2 THERMIDOR AN X (21 juillet 1802).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 766

26 THERMIDOR AN X (14 août 1802).

Tribunat. — Sénatus-consulte proclamant Napoléon Bonaparte consul à vie..... 768
Sénatus-consulte organique de la Constitution. 768

2 FRUCTIDOR AN X (20 août 1802).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 772

29 FRUCTIDOR AN X (16 septembre 1802).

Tribunat. — Liste des membres du Tribunat qui sortiront dans les années XI, XII, XIII et XIV.. 772

2 VENDÉMIAIRE AN XI (24 septembre 1802).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 774

3 BRUMAIRE AN XI (25 octobre 1802).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 774

2 FRIMAIRE AN XI (23 novembre 1802).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 775

2 NIVÔSE AN XI (23 décembre 1802).

Tribunat. — Rapports sur diverses pétitions et renouvellement du bureau..... 775

2 PLUVIÔSE AN XI (22 janvier 1803).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 776

29 PLUVIÔSE AN XI (18 février 1803.)

Tribunat. — Rapports sur diverses pétitions.... 776

Digitized by Google

TOME QUATRIÈME.

Pages.

2 VENTÔSE AN XI (21 février 1803).

Corps législatif. — Discours du ministre de l'intérieur Chaptal à l'ouverture de la session législative..... 1
Nomination du bureau et constitution de l'Assemblée..... 2
Discours de Delattre, président..... 2
Discours de Bigot-Préameneu, orateur du gouvernement..... 2
Réponse de Delattre, président..... 3
Sénatus-consulte organique de la constitution et division des députés par séries..... 4
Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 5

3 VENTÔSE AN XI (22 février 1803).

Corps législatif. — Exposé de la situation de la République par Muraire..... 5
Discours de Delattre, président..... 9

4 VENTÔSE AN XI (23 février 1803).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), de dix projets de loi d'intérêt local, concernant les communes d'Aurillac, Lombez, Bruges, Montaut, Cébazat, Saint-Raphaël, Virton, Larresingle, Montaut et Rougiers..... 9
Texte et exposé des motifs, par Portalis, du premier projet de loi du Code civil, relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général..... 11
Discours de Rabaud au nom de la députation envoyée au Premier Consul..... 16
Réponse du premier Consul..... 16
Tribunat. — Adoption du procès-verbal..... 17

5 VENTÔSE AN XI (24 février 1803).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Emmery, d'un projet de loi relatif à l'augmentation du nombre des juges des tribunaux de première instance de Paris et de Rouen..... 17
Texte et exposé des motifs, par Thibaudeau, d'un projet de loi relatif à la fixation de l'âge auquel on pourra être membre d'un tribunal de première instance, ou substitut d'un commissaire auprès d'un tribunal d'appel..... 17
Texte et exposé des motifs, par Regnaud, de dix projets de loi concernant les communes de Fessenheim, Fortschwie, Muntzenheim, Guesmar, Weltolsheim et Waugen..... 19
Tribunat. — Communication : 1° de dix projets de loi concernant les communes d'Aurillac, Lombez, Cébazat, Saint-Raphaël, Bruges, Montaut, Virton, Larresingle et Rougiers; 2° d'un projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général..... 20

6 VENTÔSE AN XI (25 février 1803).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Regnaud, de dix projets de loi concernant les communes d'Ostheim, Cirecourt, Lacroix-aux-Mines, Aiguillon et Jurançon..... 20
Texte et exposé des motifs, par Treilhard, du projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils..... 23
Tribunat. — Communication : 1° d'un projet de loi relatif à l'augmentation du nombre des juges des tribunaux de première instance de Paris et de Rouen ; 2° d'un projet de loi relatif à la fixation de l'âge auquel on pourra être membre d'un tribunal de première instance ou substitut d'un commissaire auprès d'un tribunal d'appel ; 3° de dix projets de loi relatifs aux communes de Fessenheim, Fortschwie, Muntzenheim, Guesmar, Weltolsheim et Waugen..... 27

7 VENTÔSE AN XI (26 février 1803).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Fourcroy, d'un projet de loi sur l'exercice de la médecine..... 28
Présentation et exposé des motifs par Regnaud, de dix projets de loi concernant les communes de Riquevir, Bénejacq, Bordères, Routignon et Monmour..... 32
Tribunat. — Communication : 1° d'un projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils ; 2° de dix projets de loi concernant les communes d'Ostheim, Cirecourt, la Croix-aux-Mines, Aiguillon et Jurançon..... 33

9 VENTÔSE AN XI (28 février 1803).

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Thibaudeau, d'un projet de loi relatif aux actes de l'état civil..... 34
Présentation et exposé des motifs, par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), de dix projets de loi concernant les communes de Gournay, Mool, Régisheim, Neustadt, Moutiers, Allex, Eguisheim, Saint-Puy et Lison..... 41
Tribunat. — Communication : 1° d'un projet de loi relatif à l'exercice de la médecine : 2° de dix projets de loi concernant les communes de Ricquevir, Benejacq, Bordères, Routignon et Monmour..... 42
Rapport, par Grenier, sur le projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général..... 42

10 VENTÔSE AN XI (1er mars 1803).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), de dix projets de loi concernant les communes de Moncey-Notre-Dame, Laruns, Bellefontaine, Fauverney, Anisy, Cizancy, Orbey, Waugen, Louvic-Jouson et Plongrescaut..... 46
Texte et exposé des motifs, par Regnaud, d'un projet de loi relatif aux fabriques et manufactures dans l'étendue des lignes de douanes..... 48
Texte et exposé des motifs, par Najac, d'un projet de loi relatif à la pêche aux bœufs ou à la draige et au ganguy..... 49
Tribunat. — Communication : 1° de dix projets de loi concernant les communes de Gournay, Mool, Régisheim, Meustadt, Moutiers, Allex, Eguisheim, Saint-Puy et Lison ; 2° du projet de loi relatif aux actes de l'état civil..... 50
Adoption de divers projets de loi concernant : 1° les communes de Bruges, Aurillac, Saint-Raphaël, Montaut, Lombez, Larresingle, Cébazat, Rougiers et Virton ; 2° les communes de Fessenheim, Fortschwie, Guesmar, Weltolsheim, Waugen et Muntzenheim..... 50
Rapport, par Jaubert (*de la Gironde*), sur le projet de loi relatif à l'âge auquel on pourra être membre d'un tribunal de première instance..... 50
Rapport, par Huguet, sur le projet de loi tendant à augmenter le nombre des juges des tribunaux de première instance de Paris et de Rouen..... 51

Digitized by Google

Pages.

11 VENTÔSE AN XI (2 mars 1803).

ps législatif.— Texte et exposé des motifs, par legnaud, de dix projets de loi concernant les ommunes d'Anjoutin, Taubach-le-Haut, Genlis, ermersheim, Renève, Aubagne, Bavilliers, utun et Rorschwir..... 51

Texte et exposé des motifs, par Emmery, d'un rojet de loi relatif au domicile (titre III du ode civil)..... 53

12 VENTÔSE AN XI (3 mars 1803).

rps législatif.— Texte et exposé des motifs, par legnaud, de dix projets de loi concernant les ommunes d'Aix, Dittlenheim, Gendertheim, Brumath, Reichslett et Lawautzenau..... 54

Texte et exposé des motifs, par Bigot-Préameneu, du cinquième projet de loi du Code civil, relatif aux absents..... 55

Motion d'ordre du général Serviez pour la nomination d'un membre du grand conseil de la Légion d'honneur..... 61

ribunat. — Communication de divers projets de loi relatifs : 1° aux fabriques et manufactures dans l'étendue des lignes de douanes ; 2° à la pêche aux bœufs ou à la draige ; 3° au titre III du Code civil, concernant le domicile ; 4° aux communes de Moncey-Notre-Dame, Laruns, Bellefontaine, Fauverney, Anizy, Cizancy, Orbey, Waugen, Louvic-Jouson et Plongrescant ; 5° aux communes d'Anjoutin, Traubach-le-Haut, Genlis, Sermersheim, Renève, Aubagne, Bavilliers, Antun et Rorschwir..... 62

Adoption de trente projets de loi d'intérêt local, concernant les communes ; 1° d'Ostheim, Cirecourt, Lacroix-aux-Mines, Aiguillon et Jurançon ; 2° Gournay, Mool, Régisheim, Neustadt, Moutiers, Allex, Eguisheim, Saint-Puy et Lison ; 3° Ricquevir, Bénejacq, Bordères, Routignon et Monmour..... 63

Adoption du titre prélimaire du Code civil, relatif aux effets et à la publication des lois en général..... 63

Discussion du projet de loi relatif à la fixation de l'âge auquel on pourra être membre d'un tribunal de première instance : Delaistre..... 63

Adoption..... 63

13 VENTÔSE AN XI (4 mars 1803).

Corps législatif.— Texte et exposé des motifs, par Ségur, de dix projets de loi concernant les communes de Lawautzenau, Muntzenheim, Vernon, Blagnac, Gilley, Molsheim, Raon-l'Etape, Jainvillotte et Séderon..... 65

14 VENTÔSE AN XI (5 mars 1803).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Réal, d'un projet de loi relatif au notariat. 66

Texte et exposé des motifs, par Miot, de dix projets de loi concernant les communes de Westhausen, Igon, Taintrux, Fosse, Damas et Grand-Serre..... 77

Retrait par le gouvernement du projet de loi concernant la commune d'Aurillac..... 78

Adoption de neuf projets de loi concernant les communes de Bruges, Lombez, Saint-Raphaël, Montant, Larresingle, Cébazat, Rougiers et Virton..... 78

Discussion du titre préliminaire du Code civil, relatif à la promulgation, aux effets et à l'application des lois en général : Faure. — Adoption. 78

Tribunat. — Communication de projets de loi concernant : 1° les communes d'Ax, Dittlenheim, Gendertheim, Brumath, Reichslett et Lawautzeneau ; 2° les communes de Lawautzenau, Muntzenheim, Vernon, Blagnac, Gilley, Molsheim, Raon-l'Etape, Jainvillotte et Séderon ; 3° du titre IV du Code civil, relatif aux absents..... 81

Rapport, par Garry sur le titre I° du Code civil, relatif à la jouissance et à la privation des droits civils..... 81

Adoption du projet de loi relatif à l'augmentation du nombre des juges des tribunaux de première instance de Paris et de Rouen..... 81

16 VENTÔSE AN XI (7 mars 1803).

Corps législatif. — Renouvellement du bureau.. 81

Adoption de projets de loi concernant : 1° les communes d'Ostheim, Cirecourt, Lacroix-aux-Mines, Aiguillon et Jurançon ; 2° les communes de Fessenheim, Fortschwie, Muntzenheim, Guesmar, Weltolsheim et Waugen ; 3° l'augmentation du nombre des juges des tribunaux de première instance de Paris et de Rouen..... 81

Discussion du projet de loi concernant l'âge auquel on pourra être membre d'un tribunal de première instance : Malherbe. — Adoption.. 82

Texte et exposé des motifs, par Jollivet, de dix projets de loi concernant les communes d'Alençon, Neuilly-le-Réal, Versailles, Paris, Rouen, Saverne, Cahors, Brioude, Mortain et Saint-Albin..... 83

Texte et exposé des motifs, par Portalis, du sixième projet de loi, titre V du Code civil, relatif au mariage..... 85

Tribunat. — Communication de projets de loi concernant : 1° les communes de Westhausen, Igon, Taintrux, Fosse, Damas et le Grand-Serre ; 2° l'organisation du notariat..... 99

Adoption du titre Ier du Code civil, relatif à la jouissance et à la privation des droits civils..... 99

Rapport, par Thouret, sur le projet de loi relatif à la médecine..... 100

17 VENTÔSE AN XI (8 mars 1803).

Corps législatif. — Adoption de dix projets de loi concernant les communes de Ricquevir, Bénejacq, Bordères, Routignon et Monmour..... 104

Discussion du titre Ier du Code civil, relatif à la jouissance et à la privation des droits civils : Garry. — Adoption..... 104

Texte et exposé des motifs, par Ségur, de dix projets de loi concernant les communes de Louhans, Auch, Quimper, Tours, Nîmes, Avenay, Baudrecour, Padoux, Gazaupony et Eguisheim..... 111

Texte et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi relatif au droit d'usage dans les forêts nationales..... 112

Tribunat. — Communication de projets de loi concernant : 1° les communes d'Alençon, Neuilly-le-Réal, Versailles, Paris, Rouen, Saverne, Cahors, Brioude, Mortain et Saint-Albin ; 2° le titre V du Code civil, relatif au mariage..... 113

Rapports sur les projets de loi concernant les communes de Moncey-Notre-Dame, Laruns, Bellefontaine, Fauvernay, Anizy, Cizancy, Orbey, Waugen, Louvic-Jouson, Plongrescant, Anjoutin, Traubach-le-Haut, Genlis, Sermersheim, Renève, Aubagne, Bavilliers, Autun et Rorschwir..... 113

Discussion du projet de loi relatif à l'exercice de la médecine : Carret (*du Rhône*). — Adoption..... 113

Rapport, par Siméon, sur le troisième projet de loi du Code civil, titre II, relatif aux actes de l'état civil..... 114

18 VENTÔSE AN XI (9 mars 1803).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), de dix projets de loi concernant les communes de Crouy, Radepont, Noisiellies, Calvinhac, Poissons, Morancez, Barret-le-Haut, Orges, Marly et Saint-Jean-d'Angély..... 120

Texte et exposé des motifs, par Treilhard, du projet de loi, titre V du Code civil, relatif au divorce..... 121

Digitized by Google

Pages.

Tribunat. — Communication : 1° de dix projets de loi concernant les communes de Louhans, Auch, Quimper, Tours, Nîmes, Avenay, Baudrecourt, Padoux, Gazaupony et Eguisheim; 2° d'un projet de loi relatif aux droits d'usage dans les forêts nationales..... 131

Rapport, par Fréville, sur le mode de voter les projets de loi d'intérêt local, et dispositions additionnelles ajoutées au règlement..... 131

Adoption : 1° du projet de loi concernant le titre II du Code civil, relatif aux absents; 2° de quarante projets de loi concernant les communes d'Ax, Dittlenheim, Gendertheim, Brumath, Reichslett, Lawantzenau, Muntzenheim, Vernon, Blagnac, Gilley, Molsheim, Raon-l'Etape, Jainvillotte, Séderon, Moncey-Notre-Dame, Laruns, Bellefontaine, Fauvernay, Anisy, Cizancy, Orbey, Waugen, Louvic-Jouson, Plongrescaut, Anjoutin, Traubach-le-Haut, Genlis, Sermersheim, Renève, Aubagne, Bavilliers, Autun et Rorschwir..... 131

Rapport, par Chassiron, sur le projet de loi relatif aux manufactures et fabriques dans l'étendue des lignes de douanes..... 131

Rapport, par Daugier, sur le projet de loi relatif à la pêche aux bœufs ou à la draige et au ganguy..... 133

Rapport, par Mouricault, sur le titre III du Code civil, relatif au domicile..... 133

19 VENTÔSE AN XI (10 mars 1803).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Bérenger, d'un projet de loi relatif aux monnaies..... 137

Texte et exposé des motifs, par Miot, de dix projets de loi concernant les communes de Saint-Clar, Castel-Mauron, Besse, Sainte-Croix-aux-Mines, Offermont, Grandvillars, Bennwhir, Rhinau, Charmes-le-Grand et Archettes..... 139

Discussion du projet de loi relatif à l'exercice de la médecine : Jard-Panvilliers..... 140

Fourcroy. — Adoption..... 145

20 VENTÔSE AN XI (11 mars 1803).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), de neuf projets de loi concernant les communes d'Effry, Saint-Valérien, Ancier, Melcey, Crest, Toulon-sur-Aroux, Puymirol, Courbouson et Saint-Amour..... 147

Adoption de dix projets de loi concernant les communes de Moncey-Notre-Dame, Laruns, Bellefontaine, Fauvernay, Anizy, Cizancy, Orbey, Waugen, Louvic-Jouson et Plongrescaut..... 148

Texte et exposé des motifs, par Bigot de Préameneu, du huitième projet de loi, titre VII, du Code civil, relatif à la paternité et à la filiation..... 148

Discussion du titre II du Code civil, relatif aux actes de l'état civil : Chabot (*de l'Allier*). — Adoption..... 156

Tribunat. — Communication de projets de loi relatifs : 1° aux communes de Crouy, Radepont, Noisielles, Calvinhac, Poissons, Morancez, Barret-le-Haut, Orges, Marly et Saint-Jean-d'Angély; 2° aux communes de Sainte-Croix-aux-Mines, Charmes-le-Grand, Rhinau, Saint-Clar, Castel-Mauron, Besse, Bennwhir, Granvillars, Offermont et Archettes; 3° aux monnaies; 4° au titre VI du Code civil, concernant le divorce.. 161

Adoption de projets de loi relatifs : 1° aux communes de Westhausen, Igon, Taintrux, Fosse, Damas et Grand-Serre; 2° au titre III du Code civil, concernant le domicile; 3° aux fabriques et manufactures dans l'étendue des lignes de douanes; 4° à la pêche aux bœufs ou à la draige et au ganguy..... 161

21 VENTÔSE AN XI (12 mars 1803).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Defermon, de dix projets de loi concernant les communes de Planchey-Bas, Vic-sur-Losse, Fréland, Trésavaux, Saint-Sever, Isle-de-Rhé, Bruggen, Lauraguais, Luçon et Villacerf..... 167

Texte et exposé des motifs, par Berlier, du neuvième projet de loi du Code civil, titre VIII, relatif à l'adoption et à la tutelle officieuse... 167

Adoption de dix projets de loi concernant les communes d'Anjoutin, Traubach-le-Haut, Genlis, Sermersheim, Renève, Aubagne, Bavilliers, Autun et Rorschwir..... 167

Adoption de deux projets de loi relatifs : 1° à la pêche aux bœufs ou à la draige; 2° aux fabriques ou manufactures dans l'étendue des lignes de douanes..... 168

Texte et exposé des motifs, par Cretet, d'un projet de loi sur les finances (budget de l'an XI). 169

Compte général de l'administration des finances pour l'an VIII et pour l'an IX..... 170

Comptes des dépenses ordonnancées pour le service des ministères pendant l'an VIII..... 171

Compte général de l'administration des finances pour l'an X..... 172

Comptes généraux du trésor public, recettes et dépenses, pendant l'an X..... 173

Tribunat. — Communication de projets de loi concernant : 1° les communes d'Effry, Saint-Valérien, Ancier, Melcey, Crest, Toulon-sur-Aroux, Puymirol, Courbouson et Saint-Amour; 2° le titre VII du Code civil, relatif à la paternité et à la filiation..... 174

Rapport, par Leroy (*de l'Orne*), sur le titre IV du Code civil, relatif aux absents..... 174

Rapport, par Favart, sur le projet de loi relatif à l'organisation du notariat..... 175

23 VENTÔSE AN XI (14 mars 1803).

Corps législatif. — Adoption de vingt projets de loi concernant les communes d'Ax, Dittlenheim, Gendertheim, Brumath, Reichslett, Lavantzenau, Muntzenheim, Vernon, Blagnac, Gilley, Molsheim, Raon-l'Etape, Jainvillotte et Séderon..... 175

Texte et exposé des motifs, par Jollivet, de dix projets de loi concernant les communes de Racines, Corny-la-Ville, la Chapelle-Saint-Luc, Moussoulens, Pezens, Rouilly-Saint-Loup, Bonganeuf, Xertigny, Salles et le Prytanée de Louvain..... 177

Discussion et adoption du titre III du Code civil, relatif au domicile : Malherbe..... 178

Texte et exposé des motifs, par Réal, du titre IX du Code civil, relatif à la puissance paternelle..... 178

Tribunat. — Communication de projets de loi concernant : 1° les communes de Planchey-Bas, Fréland, Trésavaux, Lauraguais, Luçon, Villacerf, l'Isle-de-Rhé, Vic-sur-Losse, Bruggen et Saint-Sever; 2° le titre VIII du Code civil, relatif à l'adoption et à la tutelle officieuse; 3° les finances (budget de l'an XI)..... 179

Adoption de projets de loi concernant : 1° les communes d'Alençon, Neuilly-le-Réal, Versailles, Paris, Rouen, Saverne, Cahors, Brioude, Mortain, Saint-Albin, Louhans, Auch, Quimper, Nîmes, Avenay, Beaudrecourt, Padoux, Gazaupony, Eguisheim, Crouy, Rodepont, Noisielles, Calvinhac, Poissons, Morancez, Barret-le-Haut, Orges, Marly, Saint-Jean-d'Angély, Sainte-Croix-aux-Mines, Charmes-le-Grand, Rhinau, Saint-Clar, Castel-Mauron, Besse, Bennwhir, Grandvillars, Offermont et Archettes; 2° le titre IV du Code civil, relatif aux absents; 3° l'organisation du notariat..... 184

Rapport, par Gillet (*de Seine-et-Oise*), sur le titre V du Code civil, relatif au mariage..... 184

24 VENTÔSE AN XI (15 mars 1803).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi, titre IV, du Code civil, relatif aux absents : Huguet. — Adoption..... 188

Adoption de dix projets de loi concernant les communes de Westhausen, Igon, Taintrux, Fosse,

Digitized by Google

Pages.

Damas et Grand-Serre..... 342
Texte et exposé des motifs, par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), de dix projets de loi concernant les communes de Grasse, Morlaix, Bruxelles, Valenciennes, Perpignan, Châlons, Chollet, Laumeur, Abbeville et Tournai..... 343

25 VENTÔSE AN XI (16 mars 1803).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Berlier, du projet de loi, titre X du Code civil, relatif à la minorité, tutelle et émancipation.. 344
Discussion du projet de loi relatif à l'organisation du notariat : Jaubert. — Adoption..... 351
Tribunat. — Communication de dix projets de loi concernant : 1° les communes de Racines, Corny-la-Ville, la Chapelle-Saint-Luc, Moussoulens, Pezens, Rouilly-Saint-Loup, Bourganeuf, Xertigny, Salles et Louvain; 2° les communes de Grasse, Morlaix, Valenciennes, Perpignan, Châlons, Chollet, Laumeur, Abbeville et Tournai; 3° le titre IX du Code civil, relatif à la puissance paternelle..... 354
Adoption du titre V du Code civil, relatif au mariage..... 354
Rapport, par Moreau, sur un projet de loi concernant la ville de Tours. — Rejet..... 354
Rapport, par Delaistre, sur le projet de loi relatif aux droits d'usage dans les forêts nationales... 356

26 VENTÔSE AN XI (17 mars 1803).

Corps législatif. — Adoption de dix projets de loi concernant les communes d'Alençon, Neuilly-le-Réal, Versailles, Paris, Rouen, Saverne, Cahors, Brioude, Mortain et Saint-Albin..... 358
Texte et exposé des motifs, par Ségur, de douze projets de loi concernant les communes de Vesoul, Liége, Caen, Louhans, Saint-Michel, Laon, Chartres, Limoux, Villers-les-Hestres, Aix-la-Chapelle et le département de l'Escaut. 358
Discussion du projet de loi, titre V du Code civil, relatif au mariage : Boutteville. — Adoption. 361

27 VENTÔSE AN XI (18 mars 1803).

Corps législatif. — Retrait du projet de loi relatif à la ville de Tours et adoption de neuf projets de loi concernant les communes d'Eguisheim, Louhans, Auch, Quimper, Nîmes, Avenay, Padoux, Gazaupony et Baudrecourt..... 366
Tribunat. — Communication de projets de loi concernant : 1° le titre X du Code civil, relatif à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation; 2° les communes de Vesoul, Liége, Caen, Louhans, Saint-Michel, Laon, Chartres, Limoux, Villers-les-Hestres, Aix-la-Chapelle et le département de l'Escaut..... 366
Rapport sur des projets de loi concernant les communes : 1° d'Effry, Saint-Valérien, Ancier, Melcey, Brest, Toulon-sur-Aroux, Puymirol, Courbouzon et Saint-Amour; 2° Planchey-Bas, Fréland, Trésavaud, Lauraguais, Luçon, Villacerf, l'Isle-de-Rhé, Vic-sur-Losse, Bruggen et Saint-Sever; 3° Racines, Corny-la-Ville, la Chapelle-Saint-Luc, Moussoulens, Pezens, Rouilly-Saint-Loup; Bourganeuf, Xertigny, Salles et Louvain; 4° Grasse, Morlaix, Bruxelles, Valenciennes, Perpignan, Châlons, Chollet, Laumeur, Abbeville et Tournai..... 366
Adoption du projet de loi relatif aux droits d'usage dans les forêts nationales..... 366
Rapport, par Fabre (*de l'Aude*), sur le projet de loi relatif aux finances (budget de l'an XI). 366
Rapport, par Savoye-Rollin, sur le titre VI du Code civil, relatif au divorce..... 367

28 VENTÔSE AN XI (19 mars 1803).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Emmery, du douzième projet de loi du Code civil titre XI, relatif à la majorité, à l'interdiction et au conseil judiciaire..... 381

Pages.

Adoption de dix projets de loi concernant les communes de Crouy, Radepont, Noisielles, Calvinhac, Poissons, Morancey, Barret-le-Haut, Orges, Marly et Saint-Jean-d'Angély..... 385
Discussion du projet de loi relatif aux droits d'usage dans les forêts nationales : Imbert. — Adoption..... 385
Tribunat. — Adoption de 39 projets de loi concernant les communes d'Effry, Saint-Valérien, Ancier, Melcey, Crest, Toulon-sur-Aroux, Puymirol, Courbouzon, Saint-Amour, Planchey-Bas, Fréland, Trésavaux, Lauraguais, Luçon, Villacerf, l'Isle-de-Rhé, Vic-sur-Losse, Bruggen, Saint-Sever, Racines, Corny-la-Ville, la Chapelle-Saint-Luc, Moussoulens, Pézéns, Rouilly-Saint-Loup, Bourganeuf, Xertigny, Salles, Louvain, Grasse, Morlaix, Bruxelles, Valenciennes, Perpignan, Châlon, Chollet, Laumeur, Abbeville et Tournai..... 385
Rapport, par Lahary, sur le titre VII du Code civil, relatif à la paternité et à la filiation.... 386
Discussion du titre VI du Code civil, relatif au divorce : Carrion-Nisas. — Adoption..... 390

30 VENTÔSE AN XI (21 mars 1803).

Corps législatif. — Discours de Danel en annonçant la mort du législateur Devinck-Thierry.. 406
Adoption de dix-neuf projets de loi concernant les communes de Sainte-Croix-aux-Mines, Charmes-le-Grand, Rhinau, Saint-Clar, Castel-Mauron, Besse, Bennwhir, Grandvilliers, Offermont, Archettes, Effry, Saint-Valérien, Ancier, Melcey, Crest, Toulon-sur-Aroux, Puymirol, Courbouzon et Saint-Amour..... 407
Discussion du projet de loi, titre VI, du Code civil, relatif au divorce : Gillet (*de Seine-et-Oise*)..... 407
Treilhard. — Adoption. 411
Tribunat. — Communication du projet de loi du Code civil, titre XI, relatif à la majorité, à l'interdiction et au conseil judiciaire..... 413
Adoption de projets de loi concernant : 1° les communes de Vesoul, Liége, Caen, Louhans, Saint-Michel, Laon, Chartres, Limoux, Villers-les-Hestres, Aix-la-Chapelle et le département de l'Escaut; 2° le titre VII du Code civil, relatif à la paternité et à la filiation 413
Rapport, par Perreau, sur le titre VIII du Code civil, relatif à l'adoption..... 414

1er GERMINAL AN XI (22 mars 1803).

Corps législatif. — Renouvellement du bureau.. 419
Adoption de dix projets de loi concernant les communes de Planchey-Bas, Fréland, Trésavaux, Lauraguais, Luçon, Villacerf, l'Isle-de-Rhé, Vic-sur-Losse, Bruggen et Saint-Sever... 419
Texte et exposé des motifs, par Miot, du projet de loi relatif aux prénoms et changements de nom..... 419
Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 422
Adoption du projet de loi, titre VIII, du Code civil, relatif à l'adoption et à la tutelle officieuse..... 422
Discussion du projet de loi relatif aux finances : Costaz. — Adoption..... 422
Rapport, par Vesin, sur le projet de loi, titre XI du Code civil, relatif à la puissance paternelle. 426

2 GERMINAL AN XI (23 mars 1803).

Corps législatif. — Discussion du projet du titre VII du Code civil, relatif à la paternité et à la filiation : Duvergier. — Adoption..... 429
Discussion du projet de loi, titre VII, du Code civil, relatif à l'adoption et à la tutelle officieuse : Garry. — Adoption..... 441
Tribunat. — Communication du projet de loi relatif aux prénoms et changements de nom..... 448
Adoption du projet de loi, titre IX, du Code civil, relatif à la puissance paternelle..... 448
Rapport, par Lebreton, sur le projet de loi relatif aux monnaies..... 448

Digitized by Google

Pages.

3 GERMINAL AN XI (24 mars 1803).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Bérenger, d'un projet de loi relatif à la refonte des monnaies..... 455
Discussion du projet de loi, titre IX, du Code civil, relatif à la puissance paternelle : Albisson. — Adoption..... 456
Adoption de dix projets de loi concernant les communes de Racines, Corny-la-Ville, la Chapelle-Saint-Luc, Moussoulens, Pezens, Rouilly-Saint-Loup, Bourganeuf, Xertigny, Salles et le Prytanée de Louvain..... 459
Tribunat. — Communication d'un projet de loi relatif à la refonte des monnaies..... 459
Rapport, par Huguet, sur le projet de loi, titre X du Code civil, relatif à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation..... 459
Adoption..... 464
Discussion du projet de loi relatif aux monnaies : Daru..... 464
Adoption..... 498

4 GERMINAL AN XI (25 mars 1803).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif aux finances et aux budgets de l'an XI et de l'an XII : Arnould. — Adoption..... 498
Texte et exposé des motifs, par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif à des acquisitions, concessions, échanges, emprunts, impositions extraordinaires et ventes, concernant des communes et des particuliers.. 498
Adoption de dix projets de loi concernant les communes de Grasse, Morlaix, Bruxelles, Valenciennes, Perpignan, Châlons, Chollet, Laumeur, Abbeville et Tournai..... 516
Texte et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi relatif aux pensions..... 516

5 GERMINAL AN XI (26 mars 1803).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi, titre X du Code civil, relatif à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation : Leroy (*de l'Orne*). — Adoption..... 517
Tribunat. — Communication de deux projets de loi relatifs : 1° à des acquisitions, concessions, échanges, emprunts, impositions extraordinaires et ventes, concernant des communes et des particuliers; 2° aux pensions..... 521
Rapport, par Bertrand de Greuille, sur le projet de loi, titre XI du Code civil, relatif à la majorité, à l'interdiction et au conseil judiciaire. — Adoption..... 521

7 GERMINAL AN XI (28 mars 1803).

Corps législatif. — Adoption de douze projets de loi concernant les communes de Vesoul, Liége, Caen, Louhans, Saint-Michel, Laon, Chartres, Villiers-les-Hestres, Limoux, Aix-la-Chapelle et le département de l'Escaut..... 525
Texte et exposé des motifs, par Jollivet, d'un projet de loi relatif aux dettes des communes des départements de Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre..... 525
Discussion du projet de loi relatif aux monnaies : Bosc. — Adoption..... 526

8 GERMINAL AN XI (29 mars 1803).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi, titre XI du Code civil, relatif à la majorité, à l'interdiction et au conseil judiciaire : Tarrible. — Adoption..... 533
Tribunat.—Rapport, par Challan, sur le projet de loi relatif aux prénoms et au changement de nom. — Adoption.. 537

9 GERMINAL AN XI (30 mars 1803).

Tribunat. — Communication du projet de loi relatif aux dettes des communes des départements de Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre..... 537
Rapport, par Portiez, sur le projet de loi relatif aux pensions..... 539
Rapport, par Say, sur le projet de loi relatif à la refonte des monnaies..... 539

10 GERMINAL AN XI (31 mars 1803).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi concernant la révision des jugements qui ont réintégré des communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage..... 540
Texte et exposé des motifs, par Fourcroy, d'un projet de loi concernant l'organisation des écoles de pharmacie..... 541
Texte et exposé des motifs, par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi concernant les manufactures, arts et métiers.. 546

11 GERMINAL AN XI (1er avril 1803).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif aux prénoms et changements de nom : Challan. — Adoption..... 550

12 GERMINAL AN XI (2 avril 1803).

Tribunat.—Communication de trois projets de loi concernant : 1° la révision des jugements qui ont réintégré des communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage; 2° l'organisation des écoles de pharmacie; 3° les manufactures, arts et métiers..... 553
L'Assemblée arrête qu'il sera demandé une prorogation de délai pour discuter le projet de loi relatif à des acquisitions, concessions, échanges, emprunts, ventes et impositions demandés par des communes et des particuliers. 553
Discussion du projet de loi relatif à la refonte des monnaies : Costaz. — Adoption.... 553
Adoption du projet de loi relatif aux pensions..... 555

14 GERMINAL AN XI (4 avril 1803).

Corps législatif. — L'Assemblée accorde un délai de discussion pour le projet de loi présenté le 4 germinal, concernant des acquisitions, ventes, concessions, emprunts, etc., demandés par des communes et des particuliers..... 555
Discussion du projet de loi relatif à la refonte des monnaies : Labrouste. — Adoption..... 555
Texte et exposé des motifs, par Cretet, d'un projet de loi sur les banques..... 557
Tribunat. — Rapport, par Dacier, sur le projet de loi relatif aux dettes des communes des départements de Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre. — Adoption. 562

15 GERMINAL AN XI (5 avril 1803).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif aux pensions : Guinard. — Adoption..... 564
Texte et exposé des motifs, par Jollivet, d'un projet de loi relatif aux délais pour la signification des procès-verbaux de contravention à la loi du timbre..... 564
Tribunat. — Communication de deux projets de loi relatifs : 1° aux banques; 2° aux délais pour la signification des procès-verbaux de contravention à la loi du timbre..... 565
Rapport, par Depinteville-Cernon, sur un projet de loi relatif à des acquisitions, concessions, échanges, emprunts, impositions et ventes, demandés par des communes et des particuliers. — Rejet..... 565
Rapport, par Daru, sur le projet de loi relatif à la révision des jugements qui ont réintégré des communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage..... 567

Digitized by Google

Pages.

16 GERMINAL AN XI (6 avril 1803).

Corps législatif. — Renouvellement du bureau. 570
Retrait par le gouvernement d'un projet de loi relatif à des acquisitions, concessions, échanges, ventes, etc., demandés par des communes et des particuliers..... 570

17 GERMINAL AN XI (7 avril 1803).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Berlier, d'un projet de loi relatif aux adoptions postérieures au 18 janvier 1792 et antérieures à la promulgation du Code civil..... 570
Texte et exposé des motifs, par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi concernant la contribution foncière des biens communaux..... 573
Texte et exposé des motifs, par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi concernant le remplacement des contributions somptuaire et mobilière de la ville de Paris.. 574
Discussion du projet de loi relatif au sursis des poursuites contre les communes des départements du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre : Trouvé.—Adoption. 576
Tribunat. — Adoption du projet de loi relatif à la révision des jugements qui ont réintégré des communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage..... 577
Rapport, par Carret, sur le projet de loi concernant l'organisation et la police de la pharmacie..... 577

18 GERMINAL AN XI (8 avril 1803).

Corps législatif. — Discours de Combes-Dounous en présentant un traité de législation civile et pénale..... 579
Texte et exposé des motifs, par Réal, d'un projet de loi concernant les effets des divorces prononcés avant la promulgation du Code civil sur le divorce..... 580
Texte et exposé des motifs, par Thibaudeau, d'un projet de loi relatif à l'augmentation du nombre des juges du tribunal criminel du département de la Seine..... 582
Texte et exposé des motifs, par Thibaudeau, d'un projet de loi concernant la fixation du délai dans lequel les habitants des colonies pourront comparaître devant les tribunaux de France..... 583

19 GERMINAL AN XI (9 avril 1803).

Corps législatif.—Texte et exposé des motifs, par Cretet, d'un nouveau projet de loi sur les banques..... 584
Texte et exposé des motifs, par Treilhard, du livre III du Code civil, relatif aux différentes manières dont on acquiert la propriété..... 584
Adoption du projet de loi concernant la révision des jugements qui ont réintégré des communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage : Gaudin..... 598
Tribunat. — Communication de six projets de loi relatifs : 1° aux adoptions postérieures au 18 janvier 1792 et antérieures à la promulgation du Code civil; 2° à la contribution foncière des biens communaux; 3° au remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Paris; 4° à la fixation du délai dans lequel les habitants des colonies pourront comparaître devant les tribunaux de France; 5° à l'augmentation du nombre des juges du tribunal criminel du département de la Seine; 6° aux effets des divorces prononcés avant la promulgation du titre du Code civil sur le divorce..... 598
Rapport, par Guinard, sur le projet de loi relatif aux délais pour la signification des procès-verbaux de contravention à la loi du timbre. — Adoption..... 598
Adoption du projet de loi relatif à l'organisation des écoles de pharmacie..... 599
Rapport, par Perrin, sur le projet de loi relatif aux manufactures, arts et métiers. — Adoption. 599

21 GERMINAL AN XI (11 avril 1803).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Dumas, d'un projet de loi portant concession de propriétés, à titre de supplément de récompense nationale, en faveur des vétérans réunis dans les 26e et 27e divisions militaires..... 605
Discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la police de la pharmacie : Carret. — Adoption..... 606

22 GERMINAL AN XI (12 avril 1803).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Bigot-Préameneu, d'un projet de loi tendant à attribuer au tribunal criminel de la Seine la connaissance de tous les crimes de faux commis soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public.. 608
Adoption du projet de loi relatif aux manufactures, arts et métiers..... 609
Tribunat.—Communication de quatre projets de loi relatifs : 1° aux banques; 2° au livre III du Code civil, des différentes manières dont on acquiert la propriété; 3° aux concessions de propriétés à titre de supplément de récompense nationale, en faveur des vétérans; 4° à l'attribution au tribunal criminel de la Seine de la connaissance de tous les crimes de faux, commis soit en effets nationaux, soit en pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public..... 609
Rapport, par Boutteville, sur le projet de loi relatif aux adoptions postérieures au 18 janvier 1792 et antérieures à la promulgation du Code civil. — Adoption..... 609
Rapport, par Mallarmé, sur le projet de loi relatif à la contribution foncière des biens communaux..... 611
Rapport, par Costaz, sur le projet de loi relatif aux banques..... 614

23 GERMINAL AN XI (13 avril 1803).

Tribunat. — Rapport, par Duvidal, sur le projet de loi relatif au remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Paris.. 620
Discussion du projet de loi relatif aux banques: Portiez (*de l'Oise*)..... 624
Guinard. — Adoption..... 627

24 GERMINAL AN XI (14 avril 1803).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi concernant les banques: Gillet-Lajacqueminière. 629
Bérenger..... 635
Gaudin..... 630
Adoption..... 636
Tribunat.—Rapport par Faure sur le projet de loi relatif à la fixation du délai dans lequel les habitants des colonies pourront comparaître devant les tribunaux de France..... 637
Rapport, par Faure, sur le projet de loi concernant l'augmentation du nombre des juges du tribunal criminel de la Seine..... 637
Rapport, par Savoye-Rollin, sur les effets des divorces prononcés avant la promulgation du titre du Code civil relatif au divorce.— Adoption. 638
Adoption du projet de loi concernant la contribution foncière des biens communaux..... 639
Adoption du projet de loi relatif au remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Paris..... 639

25 GERMINAL AN XI (15 avril 1803).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi portant fixation du délai pour la signification des procès-verbaux de contravention à la loi du timbre : Picault. — Adoption..... 639

Digitized by Google

Pages.

Texte et exposé des motifs, par Regnaud, d'un projet de loi concernant la ville de Montluçon, et d'un projet de loi relatif à des ventes, acquisitions et échanges à faire par un grand nombre de communes..... 640
Discussion du projet de loi concernant les adoptions postérieures au 18 janvier 1792, et antérieures à la promulgation du Code civil : Gillet. — Adoption..... 653

26 GERMINAL AN XI (16 avril 1803).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Lacuée, d'un projet de loi concernant la levée des conscrits des années XI et XII..... 654
Texte et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi relatif à la contribution foncière des canaux de navigation..... 658
Discussion du projet de loi relatif aux effets des divorces prononcés avant la promulgation du titre du Code civil sur le divorce : Savoye-Rollin. — Adoption..... 660
Tribunat. — Communication de deux projets de loi concernant : 1° la ville de Montluçon ; 2° des ventes, acquisitions et échanges à faire par un grand nombre de communes..... 661
Adoption du projet de loi concernant la fixation du délai dans lequel les habitants des colonies peurront comparaître devant les tribunaux de France..... 661
Adoption du projet de loi relatif à l'augmentation du nombre des juges du tribnnal criminel de la Seine..... 662
Rapport, par Chabot, sur le livre IIIe du Code civil, relatif aux successions..... 662

28 GERMINAL AN XI (18 avril 1803).

Corps législatif. — Adoption de deux projets de loi relatifs : 1° à la fixation du délai dans lequel les habitants des colonies pourront comparaître devant les tribunaux de France ; 2° à l'augmentation du nombre des juges du tribunal criminel de la Seine..... 677
Texte et exposé des motifs, par Petiet, d'un projet de loi sur les soldes de retraites, les invalides, traitements de réforme et les secours à accorder aux veuves et orphelins des militaires..... 677
Texte et exposé des motifs, par Collin, d'un projet de loi relatif aux douanes..... 682
Tribunat. — Communication de deux projets de loi relatifs : 1° à la contribution foncière des canaux de navigation ; 2° à la levée des conscrits des années XI et XII..... 690
Adoption du titre Ier, livre III du Code civil, relatif aux différentes manières dont on acquiert la propriété..... 690
Rapport, par Sahuc, sur le projet de loi portant concession de propriétés à titre de supplément de récompense nationale en faveur des vétérans des 26e et 27e divisions militaires... 690

29 GERMINAL AN XI (19 avril 1803).

Corps législatif. — Discussion d'un projet de loi, titre Ier, livre III du Code civil, relatif aux différentes manières dont on acquiert la propriété : Siméon. — Adoption..... 690
Texte et exposé des motifs, par Fleurieu, d'un projet de loi relatif à l'établissement de commissaires généraux de police dans les villes de Brest et de Toulon..... 699
Texte et exposé des motifs, par Duchâtel, d'un projet de loi concernant les bois des particuliers, des communes et des établissements publics... 700
Tribunat. — Communication de deux projets de loi relatifs : 1° aux soldes de retraites, aux invalides, aux traitements de réforme ; 2° aux douanes..... 702
Adoption du projet de loi portant concession de propriétés aux vétérans des 26e et 27e divisions militaires..... 702

Pages.

Rapport, par Tarrible, sur le projet de loi tendant à attribuer au tribunal criminel de la Seine la connaissance de tous les crimes de faux, commis soit en effets nationaux, soit sur des pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public..... 702

30 GERMINAL AN XI (20 avril 1803).

Tribunat. — Adoption du projet déférant au tribunal criminel de la Seine la connaissance exclusive de tous les crimes de faux intéressant le trésor public..... 703
Rapport, par Depinteville-Cernon, sur un projet de loi concernant des ventes, acquisitions, échanges à faire par des communes. — Adoption..... 704

1er FLORÉAL AN XI (21 avril 1803).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi portant concession de propriétés, à titre de récompense nationale, aux vétérans des 26e et 27e divisions militaires : Sahuc..... 704
Carrion-Nisas. — Adoption. 705
Discours de Félix Faulcon en quittant le fauteuil..... 708
Renouvellement du bureau..... 708
Tribunat. — Communication de deux projets de loi concernant : 1° les bois des communes et des établissements publics ; 2° l'établissement, dans les villes de Brest et de Toulon, de commissaires généraux de police..... 708
Rapport, par Malès, sur le projet de loi concernant la contribution foncière des canaux de navigation..... 709
Renouvellement du bureau..... 709

2 FLORÉAL AN XI (22 avril 1803).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi tendant à donner au tribunal criminel de la Seine la connaissance exclusive de tous les crimes de faux qui intéressent le trésor public : Bertrand de Greuille. — Adoption..... 710
Texte et exposé des motifs, par Miot, d'un projet de loi relatif à l'établissement d'un droit de bassin dans les ports du Havre, d'Ostende et de Bruges..... 711
Texte et exposé des motifs, par Bigot-Préameneu, d'un projet de loi, livre IIIe, titre XI du Code civil, relatif aux donations et testaments..... 712
Tribunat. — Demande d'une prorogation de délai pour le projet de loi concernant la ville de Montluçon..... 738
Rapport, par Daru, sur le projet de loi relatif à la levée des conscrits des ans XI et XII. — Adoption..... 738
Adoption du projet de loi relatif à la contribution foncière des canaux de navigation..... 738

3 FLORÉAL AN XI (23 avril 1803).

Corps législatif. — Discussion d'un projet de loi concernant des ventes, acquisitions et échanges à faire par des communes. — Adoption..... 738
Ajournement de la discussion du projet de loi concernant la commune de Montluçon..... 739
Texte et exposé des motifs, par Miot, d'un projet de loi relatif à l'établissement d'un droit pour l'entretien du port de Cette..... 739

5 FLORÉAL AN XI (25 avril 1803).

Corps législatif. — Adoption du projet de loi relatif à la contribution foncière des canaux de navigation..... 740
Texte et exposé des motifs, par Treilhard, d'un projet de loi relatif à la contrebande avec attroupement et port d'armes, et aux préposés qui favorisent la contrebande en général..... 740

Digitized by Google

Pages.

6 FLORÉAL AN XI (16 avril 1803).

s législatif. — Discussion du projet de loi atif à la levée des conscrits pour les années XI XI : Daru. — Adoption..... 742
unat. — Communication de quatre projets loi relatifs : 1° à l'établissement d'un droit bassin dans les ports du Havre, d'Ostende et Bruges ; 2° au titre II, livre III du Code il, concernant les donations et testaments ; 3° à l'établissement d'un droit pour l'entretien du port de Cette ; 4° à la contrebande avec attroupement et port d'armes..... 745
Rapport, par Daugier, sur le projet de loi relatif à la solde de retraite, au traitement de réforme, etc..... 745
Rapport, par Van-Hulthem, sur le projet de loi relatif aux douanes..... 748
Discussion : Pictet..... 752
Arnould..... 759

TOME CINQUIÈME.

Pages.

7 FLORÉAL AN XI (27 avril 1803).

ibunat. — Adoption du projet de loi relatif aux oldes de retraite, au traitement de réforme et ux invalides..... 1
Rapport, par Mallarmé, sur le projet de loi elatif aux bois des particuliers, des communes t des établissements publics..... 1
Discussion : Girardin. — Adoption..... 4
Discussion du projet de loi relatif aux douanes : Garry. — Adoption..... 11
Rapport, par Costé, sur le projet de loi relatif à la création de commissaires généraux de police dans les villes de Brest et de Toulon. — Adoption..... 13

8 FLORÉAL AN XI (28 avril 1803).

orps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à la solde de retraite, au traitement de réforme, aux invalides, etc. : Savoye-Rollin. — Adoption..... 15
Discussion du projet de loi relatif aux douanes : Colin. — Adoption..... 16
Texte et exposé des motifs, par Miot, d'un projet de loi relatif à l'ouverture d'un canal de navigation entre les villes de Charleroy et Bruxelles..... 17
Texte et exposé des motifs, par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif au curage et à l'entretien des canaux et rivières non navigables..... 19
Texte et exposé des motifs, par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif à des acquisitions, concessions, échanges, ventes et impositions, demandés par des communes. 20

9 FLORÉAL AN XI (29 avril 1803).

Corps législatif. — Motion d'ordre de Champion (du Jura) sur la nomination d'un grand-officier du conseil d'administration de la Légion d'honneur..... 31
Savary et Lombard-Taradeau..... 32
Texte et exposé des motifs, par Treilhard, d'un projet de loi relatif à l'état et aux droits des enfants nés hors mariage, dont les pères et mères sont morts depuis la loi du 12 brumaire an II. 32
Discussion du projet de loi relatif aux bois des particuliers, des communes et des établissements publics : Delpierre. — Adoption.... 34
Adoption du projet de loi tendant à établir dans chacune des villes de Brest et de Toulon un commissaire général de police..... 37
Tribunat. — Communication de quatre projets de loi relatifs : 1° au curage et entretien des rivières et canaux non navigables ; 2° à l'ouverture d'un canal de navigation entre Charleroy et Bruxelles ; 3° à des acquisitions, concessions, échanges, impositions et ventes, demandés par des communes ; 4° à l'état et aux droits des enfants nés hors mariage, dont les pères et mères sont morts depuis la loi du 12 brumaire an II. 37
Rapport, par Jaubert, sur le projet de loi, livre III, titre II du Code civil, relatif aux donations et testaments..... 37

10 FLORÉAL AN XI (30 avril 1803).

Tribunat. — Rapport, par Carrion-Nisas, sur le projet de loi portant établissement d'un droit pour l'entretien du port de Cette. — Adoption..... 52
Rapport, par Costé, sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un droit de bassin dans les ports du Havre, d'Ostende et de Bruges. — Adoption..... 55
Rapport, par Grenier, sur le projet de loi relatif à la contrebande avec attroupement et port d'armes..... 56
Discussion du projet de loi, livre III, titre II du Code civil, relatif aux donations et testaments : Sédillez. — Adoption..... 60

12 FLORÉAL AN XI (2 mai 1803).

Corps législatif. — Adoption du projet de loi relatif à l'établissement d'un droit de bassin dans les ports du Havre, d'Ostende et de Bruges... 63
Texte et exposé des motifs, par Regnaud, d'un projet de loi relatif à la concession d'un droit de péage pour l'amélioration de la navigation du Tarn..... 63
Texte et exposé des motifs, par Regnaud, d'un projet de loi relatif à des aliénations, acquisitions, échanges, emprunts, impositions et concessions, demandés par des communes et des hospices..... 64
Tribunat. — Rapport, par Sédillez, sur un projet de loi relatif à des acquisitions, concessions, échanges, impositions et ventes, demandés par des communes. — Adoption..... 78
Adoption du projet de loi relatif à la contrebande avec attroupement et port d'armes..... 78
Rapport, par Perrin, sur le projet de loi relatif au curage et à l'entretien des canaux et rivières non navigables..... 78
Rapport, par Huguet, sur le projet de loi relatif à l'état et aux droits des enfants nés hors mariage, dont les père et mère sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II. 80

Digitized by Google

Pages.

13 FLORÉAL AN XI (3 mai 1803).

Corps législatif. — Adoption du projet de loi relatif à la contrebande avec attroupement et port d'armes 82
Discussion du projet de loi concernant des acquisitions, concessions, échanges, impositions et ventes, demandés par des communes : Sédillez. — Adoption 83
Discussion du projet de loi, livre III, titre II du Code civil, relatif aux donations et testaments : Favard. — Adoption 84
Discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un droit pour l'entretien du port de Cette : Carrion-Nisas. — Adoption 90
Tribunat. — Communication de deux projets de loi relatifs : 1° à des ventes, concessions, acquisitions, échanges, etc., demandés par des communes ; 2° à un droit de péage pour l'amélioration de la navigation du Tarn 91
Adoption de deux projets de loi concernant : 1° l'état et les droits des enfants nés hors mariage, dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II ; 2° le curage et l'entretien des canaux et rivières non navigables 91
Rapport, par Van-Hulthem, sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un canal de navigation entre Charleroi et Bruxelles. — Adoption. 91

14 FLORÉAL AN XI (4 mai 1803).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un canal de navigation entre Charleroi et Bruxelles : Challan. — Adoption 92
Discussion du projet de loi relatif au curage et à l'entretien des canaux et rivières non navigables : Chassiron. — Adoption 93
Discussion du projet de loi relatif à l'état et aux droits des enfants nés hors mariage dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II : Grenier. — Adoption 96

15 FLORÉAL AN XI (5 mai 1803).

Corps législatif. — Adoption du procès-verbal.. 98

16 FLORÉAL AN XI (6 mai 1803).

Tribunat. — Motion d'ordre de Boissy d'Anglas relative à la rédaction des procès-verbaux. — Rejet 98
Rapport, par Duvidal, sur un projet de loi relatif à des aliénations, acquisitions, ventes, échanges, emprunts, etc., demandés par des communes et des hospices. — Adoption 98
Rapport, par Jubé, sur le projet de loi relatif à la concession d'un droit de péage pour l'amélioration de la navigation du Tarn. — Adoption. 98

17 FLORÉAL XI (7 mai 1803).

Corps législatif. — Renouvellement du bureau. 99
Discussion du projet de loi concernant des aliénations, échanges, emprunts, etc., demandés par des communes : Duvidal. — Adoption.... 99

19 FLORÉAL AN XI (9 mai 1803).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à la concession d'un droit de péage pour l'amélioration de la navigation du Tarn : Jubé. — Adoption 100
Tribunat. — Adoption du procès-verbal 100

24 FLORÉAL AN XI (14 mai 1803).

Corps législatif. — Communication par le gouvernement, en comité secret, de la note de Talleyrand, adressée le 23 floréal à l'ambassadeur d'Angleterre 101

Pages.

Tribunat. — Communication, en séance secrète, de la note de Talleyrand à l'ambassadeur d'Angleterre. Envoi par le Tribunat d'une députation au Premier Consul 104

26 FLORÉAL AN XI (16 mai 1803).

Corps législatif. — Motion d'ordre de Fontanes sur les négociations avec l'Angleterre, et envoi d'une députation au gouvernement 104
Tribunat. — Discours adressé au Premier Consul par Costaz, orateur de la députation du Tribunat 105

30 FLORÉAL AN XI (20 mai 1803).

Corps législatif. — Discours adressé au Premier Consul par Fontanes, orateur de la députation du Corps législatif 105
Message du gouvernement sur la rupture avec l'Angleterre 106
Discours de Viennot-Vaublanc et de Lagrange. 107
Pièces officielles relatives aux préliminaires de Londres et au traité d'Amiens 108
Tribunat. — Message du gouvernement sur la rupture avec l'Angleterre, et discours de Costaz. 155

1er PRAIRIAL AN XI (21 mai 1803).

Corps législatif. — Renouvellement du bureau.. 155
Tribunat. — Renouvellement du bureau.... ... 155

3 PRAIRIAL AN XI (23 mai 1803).

Corps législatif. — Communication du gouvernement, par Emmery, relative aux hostilités avec l'Angleterre et à la guerre maritime 155
Renaud-Lascours et Devismes 157
Tribunat. — Rapport, par Daru, sur la négociation entre la République française et l'Angleterre... 158
Discours de Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) sur la négociation entre la République et l'Angleterre 167
Discours de Trouvé, président 167
Boissy d'Anglas 168
Carrion-Nisas 171
Labrouste 174
Costé 175
Riouffe 176

5 PRAIRIAL AN XI (25 mai 1803).

Corps législatif. — Adresse du Corps législatif au Premier Consul, concernant la rupture avec l'Angleterre 178
Adresse du Sénat conservateur 179
du Tribunat 179
Réponse du Premier Consul 179

6 PRAIRIAL AN XI (26 mai 1803).

Corps législatif. — Adoption du procès-verbal.. 180

8 PRAIRIAL AN XI (28 mai 1803).

Corps législatif. — Clôture de la session et discours de Regnaud 180
de Renauld-Lascours 182

10 PRAIRIAL AN XI (30 mai 1803).

Tribunat. — Adoption du procès-verbal 183

2 MESSIDOR AN XI (21 juin 1803).

Tribunat. — Renouvellement du bureau 184

2 THERMIDOR AN XI (21 juillet 1803).

Tribunat. — Renouvellement du bureau 184

2 FRUCTIDOR AN XI (2 août 1803).

Tribunat. — Renouvellement du bureau 184

Digitized by Google

Pages.

3 VENDÉMIAIRE AN XII (26 septembre 1803).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 185
Arrêté relatif au costume des tribuns..... 185

2 BRUMAIRE AN XII (25 octobre 1803).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 186

2 FRIMAIRE AN XII (24 novembre 1803).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 186

1er NIVÔSE AN XII (23 décembre 1803).

Tribunat. — Discours de Treilhard en présentant le sénatus-consulte organique du 28 frimaire an XII sur le Corps législatif..... 187
Discours de Boissy d'Anglas, président..... 187

2 NIVÔSE AN XII (24 décembre 1803).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 188

15 NIVÔSE AN XII (6 janvier 1804).

Corps législatif. — Discours de Chaptal, ministre de l'intérieur, et constitution de l'Assemblée... 189
Tribunat. — Addition faite au règlement..... 189

16 NIVÔSE AN XII (7 janvier 1804).

Corps législatif. — Liste des législateurs élus par le Sénat..... 189
Discours de Treilhard en présentant le sénatus-consulte organique du 28 frimaire an XII concernant le Corps législatif, et texte du sénatus-consulte..... 191

18 NIVÔSE AN XII (9 janvier 1804).

Corps législatif. — Nomination de cinq candidats à présenter au Premier Consul, pour la présidence du Corps législatif..... 193
Tribunat. — Discours de Challan en présentant un exemplaire des Pandectes françaises..... 193
Discours de Chabot (*de l'Allier*) en présentant deux médailles..... 194

19 NIVÔSE AN XII (10 janvier 1804).

Corps législatif. — Election d'un nouveau candidat pour la présidence du Corps législatif..... 194

20 NIVÔSE AN XII (11 janvier 1804).

Corps législatif. — Nomination de Fontanes en qualité de président..... 194

21 NIVÔSE AN XII (12 janvier 1804).

Corps législatif. — Discours de Fontanes en prenant possession du fauteuil de la présidence.. 195

22 NIVÔSE AN XII (13 janvier 1804).

Corps législatif. — Scrutin pour la nomination des vice-présidents..... 196

23 NIVÔSE AN XII (14 janvier 1804).

Corps législatif. — Scrutin pour la nomination des secrétaires..... 196

25 NIVÔSE AN XII (16 janvier 1804).

Corps législatif. — Présentation, par Begouen, de l'exposé de la situation de la République..... 196
Discours de Fontanes..... 200
Texte et exposé des motifs, par Treilhard, du titre Ier, livre II du Code civil, relatif à la distinction des biens..... 200
Discours de Viennot-Vaublanc sur la situation générale de la République..... 204
Tribunat. — Discours de Gillet (*de Seine-et-Oise*) en présentant un ouvrage du citoyen Morange-Vigny..... 205
Discours de Duveyrier en présentant un ouvrage du citoyen Châteauneuf..... 206

26 NIVÔSE AN XII (17 janvier 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Portalis, du titre II, livre II du Code civil, relatif à la propriété..... 206
Tribunat. — Communication de deux projets de loi relatifs : 1° au titre Ier, livre II du Code civil, concernant la distinction des biens; 2° au titre II, livre II du Code civil, concernant la propriété..... 214

27 NIVÔSE AN XII (18 janvier 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Regnaud, d'un projet de loi sur la modération des droits d'enregistrement et d'hypothèque pour les donations en faveur des hospices..... 214

28 NIVÔSE AN XII (19 janvier 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Galli, du titre III, livre II du Code civil, relatif à l'usufruit, à l'usage et à l'habitation..... 215
Tribunat. — Communication d'un projet de loi sur la modération des droits d'enregistrement et d'hypothèque pour les donations en faveur des hospices..... 219

29 NIVÔSE AN XII (20 janvier 1804).

Corps législatif. — Nomination des questeurs du Corps législatif..... 219
Texte et exposé des motifs, par Berlier, du titre IV, livre II du Code civil, relatif aux servitudes.... 219
Tribunat. — Communication d'un projet de loi, livre II, titre III du Code civil, relatif à l'usufruit, à l'usage et à l'habitation..... 225
Rapport, par Goupil-Préfeln, sur le projet de loi, livre II, titre Ier du Code civil, relatif à la distinction des biens..... 225

30 NIVÔSE AN XII (21 janvier 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi sur les engagements et échanges des bois nationaux..... 228
Tribunat. — Rapport, par Faure, sur le projet de loi, livre II, titre II du Code civil, relatif à la propriété..... 230
Communication du projet de loi, livre II, titre IV du Code civil, relatif aux servitudes... 235

2 PLUVIÔSE AN XII (23 janvier 1804).

Corps législatif. — Compte rendu, par Fontanes, de la mission remplie auprès du Premier Consul par une députation du Corps législatif..... 235
Tribunat. — Communication du projet de loi relatif aux engagements et échanges de bois nationaux. 236
Renouvellement du bureau..... 236
Adoption du projet de loi, livre II, titre Ier du Code civil, relatif à la distinction des biens. 236
Rapport, par Challan, sur le projet de loi relatif à la modération des droits d'enregistrement et d'hypothèque pour les donations en faveur des hospices..... 236

4 PLUVIÔSE AN XII (25 janvier 1804).

Corps législatif. — Discussion du livre II, titre Ier du Code civil, relatif à la distinction des biens : Savoye-Rollin. — Adoption. 237
Tribunat. — Rapport, par Perreau, sur le projet de loi, livre II, titre III du Code civil, relatif à l'usage, l'usufruit et l'habitation..... 239
Adoption du projet de loi, livre II, titre II du Code civil, relatif à la propriété..... 242
Adoption du projet de loi relatif à la modération des droits d'enregistrement et d'hypothèque pour les donations en faveur des hospices... 242

Digitized by Google

Pages.

6 PLUVIÔSE AN XII (27 janvier 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi sur le prêt sur nantissement..... 242
Discussion du projet de loi, livre II, titre II du Code civil, relatif à la propriété : Grenier. — Adoption..... 246
Tribunat. — Adoption du procès-verbal..... 249

7 PLUVIÔSE AN XII (28 janvier 1804).

Corps législatif. — Adoption du projet de loi relatif à la modération des droits d'enregistrement et d'hypothèque pour les donations en faveur des hospices..... 250
Texte et exposé des motifs, par Bigot de Préameneu, du projet de loi, titre II, livre III du Code civil, concernant les contrats et obligations conventionnelles en général..... 250
Tribunat. — Communication d'un projet de loi relatif à l'établissement de maisons de prêt sur nantissement..... 287
Adoption du projet de loi, titre III, livre II du Code civil, relatif à l'usufruit, à l'usage et à l'habitation..... 287
Rapport, par Albisson, sur le projet de loi, titre IV, livre II du Code civil, relatif aux servitudes..... 287
Rapport, par Guinard, sur le projet de loi relatif aux engagements et échanges de bois nationaux. 291

9 PLUVIÔSE AN XII (30 janvier 1804).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi, livre II, titre III du Code civil, relatif à l'usufruit, à l'usage et à l'habitation : Garry. — Adoption..... 296
Texte et exposé des motifs, par Treilhard, d'un projet de loi, titre III, livre III du Code civil, sur les engagements qui se font sans convention. 300
Tribunat. — Communication de projets de loi relatifs : 1° au livre III, titre II du Code civil, concernant les contrats ou les obligations conventionnelles en général; 2° au livre III, titre III du Code civil, relatif aux engagements qui se forment sans convention..... 302
Adoption de deux projets de loi relatifs : 1° au livre II, titre IV du Code civil, relatif aux servitudes; 2° aux engagements et échanges de bois nationaux..... 302

10 PLUVIÔSE AN XII (31 janvier 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Berlier, du projet de loi, livre III, titre X du Code civil, relatif au contrat de mariage et aux droits respectifs des époux..... 302
Discussion du projet de loi, livre II, titre IV du Code civil, relatif aux servitudes : Gillet (*de Seine-et-Oise*). — Adoption..... 318
Tribunat. — Adoption du procès-verbal..... 321

11 PLUVIÔSE AN XII (1er février 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Réal, d'un projet de loi sur l'augmentation du nombre des juges du tribunal criminel du département de la Seine..... 321
Discussion du projet de loi relatif aux engagements et échanges de bois nationaux : Siméon. 323
Defermon. — Adoption..... 325

12 PLUVIÔSE AN XII (2 février 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Bigot-Préameneu, d'un projet de loi, livre III, titre IV du Code civil, sur la contrainte par corps en matière civile..... 327
Tribunat. — Communication de deux projets de loi relatifs : 1° au livre III, titre X du Code civil, sur le contrat de mariage et les droits respectifs des époux; 2° à l'augmentation du nombre des juges du tribunal criminel du département de la Seine..... 331

13 PLUVIÔSE AN XII (3 février 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Treilhard, d'un projet de loi, livre III, titre V du Code civil, sur le cautionnement..... 332
Tribunat. — Communication de deux projets de loi relatifs : 1° au livre III, titre IV du Code civil, sur la contrainte par corps en matière civile; 2° au livre III, titre V du Code civil, sur le cautionnement..... 336
Rapport, par Favard, sur les trois premiers chapitres du projet de loi, titre II, livre III du Code civil, concernant les contrats ou les obligations conventionnelles en général..... 336
Rapport, par Jaubert, sur le chapitre IV du titre II, livre III du Code civil, concernant les contrats ou les obligations conventionnelles en général.....
Rapport, par Perrin, sur le projet de loi concernant les maisons de prêt sur nantissement.. 354

14 PLUVIÔSE AN XII (4 février 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Ségur, d'un projet de loi relatif à l'établissement d'un palais de justice à Lyon..... 357
Texte et exposé des motifs, par Regnaud, d'un projet de loi relatif à l'établissement d'un canal sur le territoire de Gap..... 358
Tribunat. — Rapport, par Jaubert, sur le chapitre V du livre III du titre II du Code civil, relatif aux contrats ou obligations conventionnelles en général..... 359
Discussion du projet de loi concernant les maisons de prêt sur nantissement : Challan. — Adoption..... 362

16 PLUVIÔSE AN XII (6 février 1804).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à l'établissement des maisons de prêt sur nantissement : Jard-Panvilliers. — Adoption.. 371
Texte et exposé des motifs, par Ségur, d'un projet de loi sur la translation du tribunal de première instance de Bergues à Dunkerque.... 374
Texte et exposé des motifs, par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi concernant un grand nombre d'aliénations, acquisitions, échanges, impositions, d'intérêt local... 374
Texte et exposé des motifs, par Miot, sur l'aliénation de maisons urbaines à faire par la ville de Paris..... 387
Tribunat. — Communication de deux projets de loi relatifs : 1° à l'établissement d'un palais de justice à Lyon; 2° à l'établissement d'un canal sur le territoire de Gap..... 388
Adoption du projet de loi, livre III, titre II du Code civil, relatif aux contrats ou obligations conventionnelles en général..... 388
Rapport, par Bertrand de Greuille, sur le projet de loi, livre III, titre III du Code civil, relatif aux engagements qui se forment sans convention. 388

17 PLUVIÔSE AN XII (7 février 1804).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif au titre II, livre III du Code civil, concernant les contrats ou obligations conventionnelles en général : Mouricault. — Adoption... 391

18 PLUVIÔSE AN XII (8 février 1804).

Tribunat. — Communication de trois projets de loi concernant : 1° la translation du tribunal de première instance de Bergues à Dunkerque; 2° des aliénations, acquisitions, échanges, impositions, etc., d'intérêt local; 3° une aliénation de maisons urbaines par les hospices de Paris..... 403

Digitized by Google

Pages.

Rapport, par Boutteville, sur le projet de loi portant augmentation du nombre des juges du tribunal criminel du département de la Seine.. 403

Rapport, par Duveyrier, sur le projet de loi, livre III, titre X du Code civil, relatif au contrat de mariage et aux droits respectifs des époux.. 403

19 PLUVIÔSE AN XII (9 février 1804).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi, livre III, titre III du Code civil, relatif aux engagements qui se forment sans convention : Tarrible. — Adoption..... 426

Tribunat. — Rapport, par Carret, sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un palais de justice à Lyon..... 429

Discussion du projet de loi, livre III, titre X du Code civil, relatif au contrat de mariage et aux droits respectifs des époux : Carrion-Nisas. 430

Albisson..... 436

Adoption..... 440

20 PLUVIÔSE AN XII (10 février 1804).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi, livre III, titre X du Code civil, relatif au contrat de mariage et aux droits respectifs des époux : Siméon..... 440

Adoption..... 449

Tribunat. — Rapport, par Delpierre, sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un canal sur le territoire de la ville de Gap..... 449

Rapport, par Garry, sur le projet de loi, livre III, titre IV du Code civil, sur la contrainte par corps en matière civile..... 451

Adoption du projet de loi relatif à une augmentation du nombre des juges du tribunal criminel de la Seine..... 455

Adoption du projet de loi relatif à l'établissement d'un palais de justice à Lyon..... 455

21 PLUVIÔSE AN XII (11 février 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Danchy, d'un projet de loi sur le remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Marseille par un droit sur les consommations..... 455

Discussion du projet de loi concernant une augmentation du nombre des juges du tribunal criminel de la Seine.

Boutteville. — Adoption..... 455

Discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un palais de justice à Lyon : Carret. — Adoption..... 456

Tribunat. — Rapport, par Van-Hulthem, sur le projet de loi concernant la translation du tribunal de première instance de Bergues à Dunkerque..... 457

Rapport, par Depinteville-Cernon, sur le projet de loi concernant des aliénations, acquisitions, échanges, impositions, etc., d'intérêt local..... 458

Rapport, par Duvidal, sur un projet de loi relatif à l'aliénation par les hospices de Paris de maisons urbaines..... 459

Rapport, par Chabot (*de l'Allier*), sur le projet de loi, livre III, titre V du Code civil, relatif au cautionnement..... 460

Discussion : Goupil-Préfeln..... 464

Communication du projet de loi relatif au remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Marseille par un droit sur les consommations..... 466

Adoption du projet de loi, livre III, titre IV du Code civil, relatif à la contrainte par corps en matière civile..... 466

Adoption du projet de loi relatif à l'établissement d'un canal sur le territoire de la ville de Gap (Hautes-Alpes)..... 466

23 PLUVIÔSE AN XII (13 février 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi relatif à l'embellissement du palais des Tuileries..... 466

Discussion du projet de loi, livre III, titre IV du Code civil, sur la contrainte par corps en matière civile : Goupil-Préfeln. — Adoption..... 467

Adoption du projet de loi relatif à l'établissement d'un canal sur le territoire de la ville de Gap (Hautes-Alpes)..... 469

Tribunat. — Communication du projet de loi relatif à l'embellissement du palais des Tuileries..... 469

Adoption de trois projets de loi relatifs : 1° à la translation du tribunal de première instance de Bergues à Dunkerque ; 2° à des acquisitions, aliénations, échanges, impositions, etc., d'intérêt local ; 3° à l'aliénation par les hospices de Paris de maisons urbaines..... 469

Suite de la discussion du projet de loi, livre III, titre V du Code civil, relatif au cautionnement : Chabot (*de l'Allier*). — Adoption..... 469

24 PLUVIÔSE AN XII (14 février 1804).

Corps législatif. — Adoption de trois projets de loi relatifs : 1° à l'aliénation de maisons urbaines par les hospices de Paris ; 2° à la translation du tribunal de première instance de Bergues à Dunkerque ; 3° à des aliénations, acquisitions, concessions, échanges, impositions, d'intérêt local..... 470

Discussion du projet de loi, livre III, titre V du Code civil, relatif au cautionnement : Lahary. — Adoption..... 470

Texte et exposé des motifs, par Cretet, d'un projet de loi relatif aux contributions personnelle, mobilière et somptuaire de Paris..... 475

Texte et exposé des motifs, par Cretet, d'un projet de loi relatif aux finances (budget de l'an XII)..... 476

Compte rendu de l'administration des finances en l'an XI..... 492

Comptes généraux du trésor public, recettes et dépenses pendant l'an XI..... 536

25 PLUVIÔSE AN XII (15 février 1804).

Corps législatif. — Scrutin pour le renouvellement des vice-présidents..... 597

Tribunat. — Communication de deux projets de loi relatifs ; 1° aux finances (budget de l'an XII) ; 2° aux contributions personnelle, mobilière et somptuaire de la ville de Paris..... 597

Rapport, par Costaz, sur le projet de loi relatif au remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Marseille par un droit sur les consommations..... 598

Rapport, par Sédillez, sur le projet de loi relatif à l'embellissement du palais des Tuileries..... 599

26 PLUVIÔSE AN XII (16 février 1804).

Corps législatif. — Scrutin pour le renouvellement des vice-présidents..... 599

Tribunat. — Adoption des deux projets de loi relatifs : 1° au remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Marseille par un droit sur les consommations ; 2° à l'embellissement du palais des Tuileries..... 599

27 PLUVIÔSE AN XII (17 février 1804).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif au remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Marseille par un droit sur les consommations : Say. — Adoption..... 599

Texte et exposé des motifs, par Jollivet, d'un projet de loi relatif à la répartition des amendes forestières..... 600

Scrutin pour la nomination des secrétaires.. 600

Communication, par Regnaud, du rapport adressé au gouvernement, par le ministre de la justice, sur la conspiration de Pichegru..... 600

Discours de Fontanes, président..... 601

Tribunat. — Communication d'un projet de loi

Digitized by Google

Pages.

relatif à la répartition des amendes forestières. 602
Communication, par Treilhard, du rapport du ministre de la justice sur la conspiration de Pichegru 602
Discours de Jaubert, président 602
de Moreau 602
de Treilhard 602

28 PLUVIÔSE AN XII (18 février 1804).

Sénat conservateur. — Discours de Bertholet au Premier Consul, à l'occasion de la conspiration de Pichegru 603
Corps législatif. — Envoi d'une députation au Premier Consul, et discours de Fontanes, à l'occasion de la conspiration de Pichegru 603
Tribunat. — Envoi d'une députation au Premier Consul, à l'occasion de la conspiration de Pichegru 604

30 PLUVIÔSE AN XII (20 février 1804).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à l'embellissement du palais des Tuileries : Sédillez. — Adoption 604
Texte et exposé des motifs, par Miot, d'un projet de loi relatif à la dimension des jantes des roues des voitures de roulage 606
Tribunat. — Communication du projet de loi relatif à la dimension des jantes des roues des voitures de roulage 608
Lettre de Boissy d'Anglas au Tribunat, après sa nomination au Sénat conservateur 608
Rapport, par Delaistre, sur le projet de loi concernant le remplacement définitif des contributions mobilière, personnelle et somptuaire de la ville de Paris 609
Rapport, par Fabre (*de l'Aude*), sur le projet de loi relatif aux finances (budget de l'an XII). 610
Rapport, par Gillet-Lajacqueminière, sur le projet de loi relatif à la répartition des amendes forestières 627

1er VENTÔSE AN XII (21 février 1804).

Tribunat. — Renouvellement du bureau 628
Adoption du projet de loi relatif à la répartition des amendes forestières 628

2 VENTÔSE AN XII (22 février 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Laumond, d'un projet de loi relatif aux biens possédés par les hospices 628
Texte et exposé des motifs, par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif à une cotisation pour la reconstruction de l'écluse de Cooberghem 630
Discussion du projet de loi relatif à la répartition des amendes forestières : Bosc. — Adoption 631
Tribunat. — Adoption du projet de loi relatif aux contributions personnelle, mobilière et somptuaire de la ville de Paris 632
Rapport, par Chassiron, sur le projet de loi relatif à la dimension des jantes des roues des voitures de roulage 632

3 VENTÔSE AN XII (23 février 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Miot, d'un projet de loi relatif à l'ouverture d'une route entre Grenoble et Briançon 634
Texte et exposé des motifs, par Miot, d'un projet de loi relatif au partage des biens communaux effectué en vertu de la loi du 10 juin 1793. 634
Tribunat. — Communication de quatre projets de loi relatifs : 1° à une cotisation pour la reconstruction de l'écluse de Cooberghem ; 2° aux biens nationaux possédés provisoirement par des hospices ; 3° à l'ouverture d'une route entre Grenoble et Briançon ; 4° au partage des biens communaux effectué en vertu de la loi du 10 juin 1793 637
Discussion du projet de loi relatif aux finances (budget de l'an XII) : Portiez (*de l'Oise*) 637
Labrousse 637
Bosc 641

4 VENTÔSE AN XII (24 février 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Miot, d'un projet de loi relatif à l'ouverture d'une route entre Maëstricht et Tongres 641
Texte et exposé des motifs, par Laumond, de trois projets de loi relatifs : le premier, à l'entretien des digues de Blankemberg ; le second et le troisième, à l'entretien des digues du Rhin dans les départements du Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre 642
Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux finances (budget de l'an XII). 643
Carrion-Nisas 643
Costaz 647
Adoption 657

5 VENTÔSE AN XII (25 février 1804).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif aux finances (budget de l'an XII) : Arnoud, Defermon. — Adoption 664
Adoption du projet de loi relatif aux contributions personnelle, mobilière et somptuaire de la ville de Paris 666
Tribunat. — Communication de quatre projets de loi relatifs : le premier, à l'ouverture d'une route entre Maëstricht et Tongres ; le second, à l'entretien des digues de Blankemberg ; le troisième et le quatrième, à l'entretien des digues du Rhin dans les départements du Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre 666
Discours de Delpierre en présentant au Tribunat un ouvrage de François (de Neufchâteau). 666
Rapport, par Kock, sur le projet de loi relatif à une cotisation pour la reconstruction de l'écluse de Cooberghem 667
Rapport, par Perrin, sur le projet de loi relatif aux biens nationaux possédés provisoirement par les hospices 667
Adoption du projet de loi relatif à la dimension des jantes des roues des voitures de roulage 667

7 VENTÔSE AN XII (27 février 1804).

Corps législatif. — Adoption du projet de loi relatif à la dimension des jantes des roues des voitures de roulage 667
Texte et exposé des motifs, par Portalis, du projet de loi, livre III, titre XI du Code civil, relatif à la vente 668
Texte et exposé des motifs, par Dauchy, d'un projet de loi relatif au délai accordé pour la production des titres justificatifs des droits d'usage dans les forêts nationales 668
Tribunat. — Rapport, par Picot, sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'une route entre Grenoble et Briançon. — Adoption 684
Rapport, par Portiez (*de l'Oise*), sur le projet de loi relatif au partage des biens communaux effectué en vertu de la loi du 10 juin 1793. — Adoption 684
Adoption du projet de loi relatif à une cotisation pour la reconstruction de l'écluse de Cooberghem 687
Adoption du projet de loi relatif aux biens nationaux possédés provisoirement par les hospices 687

8 VENTÔSE AN XII (28 février 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Bigot de Préameneu, d'un projet de loi, livre III, titre XII du Code civil, relatif à l'échange 687
Texte et exposé des motifs, par Bigot de Préameneu, d'un projet de loi relatif au remplacement des juges de paix et de leurs suppléants en cas d'empêchement légitime 688

Digitized by Google

Pages.

iscussion du projet de loi relatif à une coti-ion pour la reconstruction de l'écluse de Coo-gen: Chassiron. — Adoption..... 689
iscussion du projet de loi relatif aux biens ionaux provisoirement possédés par les pices : Perrin. — Adoption..... 691
exte et exposé des motifs, par Treilhard, du jet de loi relatif à ceux qui recèlent Georges oudal, Pichegru et autres..... 692

9 VENTÔSE AN XII (29 février 1804).

s législatif. — Discussion du projet de loi atif à ceux qui recèlent Georges Cadoudal et brigands, ses complices: Siméon.—Adoption. 693
Adoption du projet de loi relatif au partage s biens communaux effectué en vertu de la loi 10 juin 1793..... 694
Discussion du projet de loi relatif à l'ouver-e d'une route entre Grenoble et Briançon : tet. — Adoption..... 694
Texte et exposé des motifs, par Galli, d'un pro-de loi, livre III, titre XIII du Code civil, re-if au louage..... 696
unat. — Communication du projet de loi re-if à ceux qui recèlent Georges Cadoudal et les ixante de sa bande..... 703
Rapport, par Kock, sur un projet de loi relatif une imposition extraordinaire pour l'entretien s digues de Blankemberg..... 703
Rapport, par Kock, sur un projet de loi relatif une imposition extraordinaire pour l'ouverture une route de Maëstricht à Tongres..... 703
Rapport, par Kock, sur le projet de loi relatif une imposition dans le département du Mont-onnerre pour l'entretien des digues du Rhin 704
Rapport, par Kock, sur le projet de loi relatif une imposition dans le Bas-Rhin pour l'en-etien des digues du Rhin..... 704
Communication du projet de loi relatif au élai accordé pour la production des titres jus-ificatifs des droits d'usage dans les forêts na-ionales..... 705
Communication du projet de loi, livre III, itre XI du Code civil, relatif à la vente..... 705
Adoption du projet de loi relatif à ceux qui ecèlent Georges Cadoudal et les soixante de sa ande..... 705

10 VENTÔSE AN XII (1er mars 1804).

rps législatif. — Texte d'un projet de loi pré-enté par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) con-ernant des aliénations, acquisitions, échanges, tc., à faire par des communes et des hospices. 706
Texte et exposé des motifs, par Treilhard, d'un projet de loi, livre III, titre XIV du Code civil, relatif au contrat de société..... 715
ribunat. — Communication de quatre projets de loi relatifs : 1° au remplacement des juges de paix et de leurs suppléants; 2° au livre III, titre XII du Code civil, relatif au louage; 3° au livre III, titre XIII du Code civil, relatif au louage; 4° au livre III, titre XIV du Code civil, relatif au contrat de société..... 720
Discours adressé au Premier Consul par la députation du Tribunat..... 720
Adoption de quatre projets de loi relatifs : le premier, à l'ouverture d'une route entre Maëstricht et Tongres; le second, à l'entretien des digues de Blankemberg; le troisième et le quatrième, à l'entretien des digues du Rhin dans les départements du Bas-Rhin et de Mont-Tonnerre..... 720

11 VENTÔSE AN XII (2 mars 1804).

Corps législatif. —Texte et exposé des motifs, par Galli, du livre III, titre XV du Code civil, relatif au prêt..... 721
Tribunat. — Communication de deux projets de loi relatifs : 1° à des acquisitions, aliénations, concessions, échanges, etc., par des communes et des hospices; 2° au livre III, titre XV du Code civil, concernant le prêt..... 724
Rapport, par Labrouste, sur le projet de loi relatif au délai accordé pour la production des titres justificatifs des droits d'usage dans les forêts nationales..... 724

12 VENTÔSE AN XII (3 mars 1804).

Corps législatif. — Adoption de quatre projets de loi relatifs : le premier, à l'ouverture d'une route entre Maëstricht et Tongres; le second, à l'entretien des digues de Blankemberg; le troisième et le quatrième, à l'entretien des digues du Rhin dans les départements du Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre..... 725
Texte et exposé des motifs, par Berlier, du projet de loi, livre III, titre XVII du Code civil, relatif au mandat..... 725
Tribunat.—Rapport, par Faure, sur le projet de loi, livre III, titre XI du Code civil, relatif à la vente. 728
Communication du projet de loi, livre III, titre XVII du Code civil, relatif au mandat... 737
Adoption du projet de loi relatif au délai accordé pour la production des titres justificatifs des droits d'usage dans les forêts nationales... 737

14 VENTÔSE AN XII (5 mars 1804).

Corps législatif. — Adoption du projet de loi relatif au délai accordé pour la production des titres justificatifs des droits d'usage dans les forêts nationales..... 737
Texte et exposé des motifs, par Portalis, du projet de loi, livre III, titre XIX du Code civil, relatif aux contrats aléatoires..... 737
Tribunat. — Communication du projet de loi, livre III, titre XIX du Code civil, relatif aux contrats aléatoires..... 742
Rapport, par Mouricault, sur le projet de loi, livre III, titre XIII du Code civil, relatif au contrat de louage..... 742
Rapport, par Faure, sur le projet de loi livre, III, titre XII du Code civil, relatif à l'échange. ... 751
Adoption du projet de loi, livre III, titre XI du Code civil, relatif à la vente..... 751
Rapport, par Faure, sur le projet de loi relatif au remplacement des juges de paix et de leurs suppléants..... 751

15 VENTÔSE AN XII (6 mars 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Bigot de Prémaneu, du projet de loi (Code civil) relatif aux sommations respectueuses... 752
Texte et exposé des motifs, par Bigot de Préameneu, d'un projet de loi relatif à l'attribution à donner au tribunal criminel de la Seine du crime de faux du timbre national et des billets de banque..... 755
Discussion du projet de loi, livre III, titre XI du Code civil, relatif à la vente : Grenier. — Adoption..... 757
Tribunat. — Rapport, par Leroy (*de l'Orne*), sur le projet de loi relatif à des aliénations, acquisitions, échanges, concernant des communes et des hospices. — Adoption..... 764
Rapport, par Boutteville, sur le projet de loi, livre III, titre XIV du Code civil, relatif au contrat de société..... 766
Adoption du projet de loi relatif au remplacement des juges de paix et de leurs suppléants. 770
Adoption du projet de loi, livre III, titre XII du Code civil, relatif à l'échange..... 770
Adoption du projet de loi, livre III, titre XIII du Code civil, relatif au contrat de louage.... 770

Digitized by Google

TOME SIXIÈME.

Pages.

16 VENTÔSE AN XII (7 mars 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Berlier, d'un projet de loi relatif aux écoles de droit..... 1
Texte et exposé des motifs, par Colin, d'un projet de loi relatif aux douanes..... 5
Adoption du projet de loi relatif à des aliénations, concessions, échanges, etc., par des communes et des hospices..... 9
Discussion du projet de loi, livre III, titre XIII du Code civil, relatif au contrat de louage : Jaubert. — Adoption..... 9
Adoption du projet de loi, livre III, titre XII du Code civil, relatif à l'échange..... 11
Adoption du projet de loi relatif au remplacement des juges de paix et de leurs suppléants. 11
Tribunat. — Adoption du projet de loi, livre III, titre XIV du Code civil, relatif au contrat de société..... 11
Communication de quatre projets de loi relatifs : 1° à l'attribution à donner au tribunal criminel de la Seine du crime de faux du timbre national et des billets de banque..... 11
2° Aux sommations respectueuses..... 11
3° Aux écoles de droit..... 11
4° Aux douanes..... 11
Rapport, par Boutteville, sur le projet de loi, livre III, titre XV du Code civil, relatif au prêt. 11
Rapport, par Tarrible, sur le projet de loi, livre III, titre XVII du Code civil, relatif au mandat..... 14

17 VENTÔSE AN XII (8 mars 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Bigot de Préameneu, du projet de loi, livre III titre XX du Code civil, relatif à la prescription. 18
Discussion du projet de loi, livre III, titre XIV, du Code civil, relatif au contrat de société : Gillet (*de Seine-et-Oise*). — Adoption..... 28
Tribunat. — Adoption du projet de loi, livre III. titre XV du Code civil, relatif au prêt..... 30
Communication du projet de loi, livre III, titre XX du Code civil, relatif à la prescription. 30
Rapport, par Siméon, sur le projet de loi, livre III, titre XIX du Code civil, relatif aux contrats aléatoires..... 30

18 VENTÔSE AN XII (9 mars 1804).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi, livre III, titre XV du Code civil, relatif au prêt : Albisson. — Adoption..... 33
Texte et exposé des motifs, par Réal, du projet de loi, livre III, titre XVI du Code civil, relatif au dépôt et au séquestre..... 36
Texte et exposé des motifs, par Portalis, d'un projet de loi relatif à l'organisation des séminaires métropolitains..... 39
Tribunat. — Adoption du projet de loi, livre III, titre XVII du Code civil, relatif au mandat... 43
Adoption du projet de loi, livre III, titre XIX du Code civil, relatif aux contrats aléatoires... 43
Rapport, par Gillet (*de Seine-et-Oise*), sur le projet de loi du Code civil, relatif aux sommations respectueuses..... 43

19 VENTÔSE AN XII (10 mars 1804).

Corps législatif. — Retrait, par le gouvernement, du projet de loi portant attribution au tribunal criminel du département de la Seine de la connaissance des crimes de faux relatifs au timbre national et aux billets de la banque de France. 45
Discussion du projet de loi, livre III, titre XVII du Code civil, relatif au mandat : Bertrand de Greuille. — Adoption..... 47
Discussion du projet de loi, livre III, titre XIX du Code civil, relatif aux contrats aléatoires : Duveyrier. — Adoption..... 48
Tribunat. — Communication de deux projets de loi relatifs : 1° au livre III, titre XVI, du Code civil, relatifs au dépôt et au séquestre ; 2° à l'organisation des séminaires diocésains..... 51
Rapport, par Mallarmé, sur le projet de loi relatif aux écoles de droit..... 51
Notification du retrait, par le gouvernement, du projet de loi portant attribution au tribunal de la Seine de la connaissance des crimes de faux relatifs au timbre national et aux billets de la banque de France..... 58
Adoption du projet de loi relatif aux douanes. 58

21 VENTÔSE AN XII (12 mars 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Bigot de Préameneu, d'un projet de loi portant attribution au tribunal criminel de la Seine de la connaissance des crimes de faux relatifs au timbre national et aux billets de la banque de France. 60
Texte et exposé des motifs, par Ségur, d'un projet de loi portant exemption de contribution foncière dans les communes de Bressuire et de Châtillon (Deux-Sèvres)..... 63
Discussion du projet de loi du Code civil relatif aux sommations respectueuses : Gillet (*de Seine-et-Oise*)..... 65
Tribunat. — Communication de deux projets de loi relatifs : 1° à l'attribution donnée au tribunal criminel de la Seine de la connaissance de tous les crimes de faux concernant le timbre national et les billets de la banque de France ; 2° à l'exemption de contribution foncière dans les communes de Bressuire et de Châtillon (Deux-Sèvres)..... 65
Rapport, par Favart, sur le projet de loi relatif au dépôt et au séquestre (Code civil, livre III, titre XVI)..... 65
Rapport, par Carrion-Nisas, sur le projet de loi relatif à l'organisation de séminaires diocésains..... 65
Discussion du projet de loi relatif aux douanes : Pictet. — Adoption..... 71
Discussion du projet de loi relatif aux écoles de droit : Sédillez..... 77
Carret. — Adoption..... 85

22 VENTÔSE AN XII (13 mars 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Miot, d'un projet de loi relatif à un droit de bassin dans le port d'Anvers..... 85
Discussion du projet de loi relatif aux écoles de droit : Perrin. — Adoption..... 87
Discussion du projet de loi relatif aux douanes : Costé. — Adoption..... 92
Texte et exposé des motifs, par Berlier, du livre III, titre XVIII du Code civil, relatif au nantissement..... 94
Tribunat. — Rapport, par Jard-Panvilliers, sur le projet de loi portant exemption de contribution foncière dans les communes de Bressuire et de Châtillon (Deux-Sèvres). — Adoption..... 98
Rapport, par Feure, sur le projet de loi relatif à l'attribution donnée au tribunal criminel de la Seine de la connaissance de tous les crimes de faux concernant le timbre national et les billets de la banque de France. — Adoption..... 98

Digitized by Google

Pages.

Communication d'un projet de loi relatif à un droit de bassin dans le port d'Anvers..... 99
Adoption de deux projets de loi relatifs : 1° au dépôt et au séquestre (livre III, titre XVI du Code civil) ; 2° à l'organisation des séminaires diocésains..... 99

23 VENTÔSE AN XII (14 mars 1804).

Corps législatif. — Discussion et adoption du projet de loi relatif à l'attribution donnée au tribunal criminel de la Seine de la connaissance de tous les crimes de faux concernant le timbre national et les billets de la banque de France.. 100
Discussion du projet de loi, livre III, titre XVI du Code civil, relatif au dépôt et au séquestre : Favard. — Adoption..... 100
Discussion du projet de loi portant exemption de contribution foncière dans les communes de Bressuire et de Châtillon (*Deux-Sèvres*) : Jard-Panvilliers. — Adoption..... 103
Discussion du projet de loi portant organisation des séminaires diocésains : Perrée. — Adoption. 104
Tribunat. — Rapport, par Savoye-Rollin, sur le projet de loi, livre III, titre XX du Code civil, relatif à la prescription..... 105
Rapport, par Van-Hulthem, sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un droit de bassin dans le port d'Anvers. — Adoption..... 106
Communication d'un projet de loi, livre III, titre XVIII, du Code civil, sur le nantissement. 108

24 VENTÔSE AN XII (15 mars 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Treilhard, de deux projets de loi relatifs : 1° aux priviléges et hypothèques (livre III, titre VI, du Code civil)..... 108
2° A l'expropriation forcée (livre III, titre VII du Code civil)..... 122
Texte et exposé des motifs, par Bigot de Préameneu, du livre III, titre VIII du Code civil, relatif aux transactions..... 123
Discussion du projet de loi, livre III, titre XX du Code civil, relatif à la prescription : Goupil-Préfeln. — Adoption..... 126
Adoption du projet de loi relatif à l'établissement d'un droit de bassin dans le port d'Anvers..... 129
Tribunat. — Adoption du projet de loi, livre III, titre XVIII du Code civil, relatif au nantissement..... 129
Communication de trois projets de loi relatifs : 1° au livre III, titre VI du Code civil, concernant les priviléges et hypothèques ; 2° au livre III, titre VII du Code civil, concernant l'expropriation forcée ; 3° au livre III, titre VIII du Code civil, concernant les transactions..... 129

25 VENTÔSE AN XII (16 mars 1804).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi, livre III, titre XVIII du Code civil, relatif au nantissement : Garry. — Adoption..... 129

26 VENTÔSE AN XII (17 mars 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif à des aliénations, échanges, acquisitions, impositions, etc., d'intérêt local... 132
Tribunat. — Rapport, par Lahary, sur le projet de loi, livre III, titre VII, du Code civil, relatif à l'expropriation forcée. — Adoption..... 153
Communication d'un projet de loi relatif à des acquisitions, aliénations, échanges, etc., d'intérêt local..... 153
Rapport, par Grenier, sur le projet de loi, livre III, titre VI du Code civil, relatif aux priviléges et hypothèques. — Adoption..... 153

28 VENTÔSE AN XII (19 mars 1804).

Corps législatif. — Adoption du projet de loi, livre III, titre VI du Code civil, relatif aux priviléges et hypothèques..... 163
Discussion et adoption du projet de loi relatif à l'expropriation forcée, livre III, titre VII du Code civil : Lahary..... 163
Texte et exposé des motifs, par Portalis, d'un projet de loi relatif à la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de *Code civil des Français*..... 167
Tribunat. — Communication d'un projet de loi relatif à la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de *Code civil des Français*..... 171
Rapport, par Sédillez, sur le projet de loi relatif à des aliénations, acquisitions, concessions, échanges, etc., d'intérêt local. — Adoption... 171
Rapport, par Albisson, sur le projet de loi, livre III, titre VIII du Code civil, relatif aux transactions. — Adoption..... 173

29 VENTÔSE AN XII (20 mars 1804).

Corps législatif. — Adoption du projet de loi relatif à des aliénations, échanges, impositions, acquisitions, etc., d'intérêt local..... 177
Discussion du projet de loi, livre III, titre VII du Code civil, relatif aux transactions : Gillet (*de Seine-et-Oise*). — Adoption..... 177
Tribunat. — Rapport, par Jaubert, sur le projet de loi relatif à la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de *Code civil des Français.* — Adoption..... 178

30 VENTÔSE AN XII (21 mars 1804).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de *Code civil des Français* : Jaubert. — Adoption..... 178
Scrutin pour la nomination de candidats à la présidence du Corps législatif..... 182
Tribunat. — Adoption du procès-verbal..... 182

1er GERMINAL AN XII (22 mars 1804).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Lacuée, d'un projet de loi relatif à la conscription de l'an XIII..... 182
Scrutin pour la nomination de candidats à la présidence du Corps législatif..... 185
Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 185
Communication du projet de loi relatif à la conscription de l'an XIII..... 185

2 GERMINAL AN XII (23 mars 1804).

Corps législatif. — Adoption du procès-verbal... 185
Tribunat. — Rapport, par Sahuc, sur le projet de loi relatif à la conscription de l'an XIII. — Adoption..... 185

3 GERMINAL AN XII (24 mars 1804).

Corps législatif. — Motion d'ordre de Marcorelle tendant à élever une statue au Premier Consul. 187
Discussion du projet de loi relatif à la conscription de l'an XIII : Jubé. — Adoption..... 187
Clôture de la session de l'an XII. Discours de Fourcroy..... 189
Discours de Fontanes..... 189
Discours de Fontanes au Premier Consul (4 germinal)..... 190
Réponse du Premier Consul..... 190
Tribunat. — Adoption du procès-verbal..... 191

CODE CIVIL.

Conseil d'Etat. — Discours préliminaire sur le projet de Code civil..... 193
Projet de Code civil présenté par la commission nommée par le gouvernement le 24 thermidor an VIII..... 210
Observations des tribunaux d'appel sur le projet de Code civil. Tribunal d'Agen..... 301
— d'Aix..... 308

Digitized by Google

Pages.

Observations des tribunaux d'appel sur le projet de Code civil. Tribunal d'Ajaccio..... 333
d'Amiens..... 335
d'Angers..... 340
de Besançon.... 344
de Bourges 350
de Bruxelles.... 364
de Bordeaux.... 404
de Caen..... 413
de Colmar..... 433
de Dijon..... 443
de Douai..... 446
de Grenoble.... 453

Observations des tribunaux d'appel sur le projet de Code civil. Tribunal de Liége.....
de Limoges....
de Lyon.....
de Metz.....
de Montpellier.
de Nancy.....
de Nîmes.....
d'Orléans.....
de Paris.....
de Poitiers....
de Riom.....

TOME SEPTIÈME.

Pages.

Observations des tribunaux sur le projet de Code civil. Tribunal de Rennes..... 1
de Rouen..... 26
de Toulouse..... 57
de cassation..... 84

DISCUSSION DU CODE CIVIL.

28 MESSIDOR AN IX (17 juillet 1801).

Conseil d'Etat. — Arrêté concernant le mode à suivre pour discuter le Code civil..... 196

4 THERMIDOR AN IX (23 juillet 1801).

Conseil d'Etat. — De la publication, des effets et de l'application des lois en général..... 197

6 THERMIDOR AN IX (25 juillet 1801).

Conseil d'Etat. — De la publication, des effets et de l'application des lois en général..... 200
De la jouissance et de la privation des droits civils..... 201

14 THERMIDOR AN IX (2 août 1801).

Conseil d'Etat. — De la publication, des effets et de l'application des lois..... 207

16 THERMIDOR AN IX (4 août 1801).

Conseil d'Etat. — De la jouissance et de la privation des droits civils..... 214

24 THERMIDOR AN IX (12 août 1801).

Conseil d'Etat. — De la jouissance et de la privation des droits civils..... 222

26 THERMIDOR AN IX (14 août 1801).

Conseil d'Etat. — De la jouissance et de la privation des droits civils..... 227

4 FRUCTIDOR AN IX (22 août 1801).

Conseil d'Etat. — De la publication, des effets et de l'application des lois..... 236
De la jouissance et de la privation des droits civils..... 238

6 FRUCTIDOR AN IX (24 août 1801).

Conseil d'Etat. — Des actes de l'état civil..... 240

14 FRUCTIDOR AN IX (1er septembre 1801).

Conseil d'Etat. — Des actes de l'état civil.....

16 FRUCTIDOR AN IX (3 septembre 1801).

Conseil d'Etat. — Du domicile.....

24 FRUCTIDOR AN IX (11 septembre 1801).

Conseil d'Etat. — Des actes de l'état civil.....
Des absents.....
Des effets de l'absence.....

26 FRUCTIDOR AN IX (13 septembre 1801).

Conseil d'Etat. — Du mariage.....

4 VENDÉMIAIRE AN X (26 septembre 1801).

Conseil d'Etat. — Du mariage.....

5 VENDÉMIAIRE AN X (27 septembre 1801).

Conseil d'Etat. — Du mariage.....

14 VENDÉMIAIRE AN X (6 octobre 1801).

Conseil d'Etat. — Du mariage.....
Du divorce.....

16 VENDÉMIAIRE AN X (8 octobre 1801).

Conseil d'Etat. — Du divorce.....

24 VENDÉMIAIRE AN X (16 octobre 1801).

Conseil d'Etat. — Du divorce.....

26 VENDÉMIAIRE AN X (18 octobre 1801).

Conseil d'Etat. — Du divorce.....

22 FRUCTIDOR AN X (9 septembre 1802).

Conseil d'Etat. — Actes de l'état civil.....
Du divorce.....

29 FRUCTIDOR AN X (16 septembre 1802).

Conseil d'Etat. — Paternité et filiation.....

8 VENDÉMIAIRE AN XI (30 septembre 1802).

Conseil d'Etat. — Puissance paternelle.....

Digitized by Google

Pages.

22 VENDÉMIAIRE AN XI (14 octobre 1802).

eil d'Etat. — Des absents..... 342
Minorité, tutelle et émancipation..... 343

29 VENDÉMIAIRE AN XI (21 octobre 1802).

eil d'Etat. — Publication, effets et applica n des lois..... 348

6 BRUMAIRE AN XI (28 octobre 1802).

ieil d'Etat. — Droits civils..... 353
Mariage..... 356
Minorité, tutelle et émancipation..... 359

13 BRUMAIRE AN XI (4 novembre 1802).

seil d'Etat. — Paternité et filiation..... 365
Majorité et interdiction..... 368

20 BRUMAIRE AN XI (11 novembre 1802).

seil d'Etat. — Jouissance et privation des droits civils..... 371
Puissance paternelle..... 373
Divorce..... 374
Majorité et interdiction..... 379

27 BRUMAIRE AN XI (18 novembre 1802).

iseil d'Etat. — Adoption..... 380

4 FRIMAIRE AN XI (25 novembre 1802).

nseil d'Etat. — Jouissance et privation des droits civils..... 384
Majorité, interdiction et conseil judiciaire..... 386
Domicile..... 387

11 FRIMAIRE AN XI (2 décembre 1802).

nseil d'Etat. — Adoption..... 387

18 FRIMAIRE AN XI (9 décembre 1802).

nseil d'Etat. — Minorité, tutelle et émancipation..... 391
Adoption..... 399

25 FRIMAIRE AN XI (16 décembre 1802).

nseil d'Etat. — Successions..... 401

2 NIVÔSE AN XI (23 décembre 1802).

nseil d'Etat. — Successions..... 405

9 NIVÔSE AN XI (30 décembre 1802).

onseil d'Etat. — Successions..... 409

16 NIVÔSE AN XI (6 janvier 1803).

onseil d'Etat. — Successions..... 414

23 NIVÔSE AN XI (13 janvier 1803).

onseil d'Etat. — Successions..... 416

30 NIVÔSE AN XI (20 janvier 1803).

Conseil d'Etat. — Donations et testaments..... 423

7 PLUVIÔSE AN XI (27 janvier 1803).

Conseil d'Etat. — Donations et testaments..... 428

14 PLUVIÔSE AN XI (3 février 1803).

Conseil d'Etat. — Donations et testaments..... 432

21 PLUVIÔSE AN XI (10 février 1803).

Conseil d'Etat. — Donations et testaments..... 439

Pages.

28 PLUVIÔSE AN XI (17 février 1803).

Conseil d'Etat. — Donations et testaments..... 445

5 VENTÔSE AN XI (24 février 1803).

Conseil d'Etat. — Publication, effets et application des lois..... 449
Successions..... 454
Adoption..... 463
Donations et testaments..... 464

12 VENTÔSE AN XI (3 mars 1803).

Conseil d'Etat. — Droits civils..... 469
Actes de l'état civil..... 473
Domicile..... 478
Absents..... 479
Donations et testaments..... 485

19 VENTÔSE AN XI (10 mars 1803).

Conseil d'Etat. — Mariage..... 490
Divorce..... 503
Donations et testaments..... 509

21 VENTÔSE AN XI (12 mars 1803).

Conseil d'Etat. — Paternité et filiation..... 513
Adoption..... 520
Majorité, interdiction et conseil judiciaire..... 524

26 VENTÔSE AN XI (17 mars 1803).

Conseil d'Etat. — Puissance paternelle..... 526
Minorité, tutelle et émancipation..... 529
Donations et testaments..... 533

27 VENTÔSE AN XI (18 mars 1803).

Conseil d'Etat. — Donations et testaments..... 533

3 GERMINAL AN XI (24 mars 1803).

Conseil d'Etat. — Majorité, interdiction et conseil judiciaire..... 543
Donations et testaments..... 545

15 GERMINAL AN XI (5 avril 1803).

Conseil d'Etat. — Successions..... 555

24 GERMINAL AN XI (14 avril 1803).

Conseil d'Etat. — Successions..... 564
Donations et testaments..... 571

3 FLORÉAL AN XI (23 avril 1803).

Conseil d'Etat. — Donations et testaments..... 582

6 VENDÉMIAIRE AN XII (29 septembre 1803).

Conseil d'Etat. — Contrat de mariage..... 601

13 VENDÉMIAIRE AN XII (6 octobre 1803).

Conseil d'Etat. — Contrat de mariage..... 617

20 VENDÉMIAIRE AN XII (13 octobre 1803).

Conseil d'Etat. — Distinction des biens..... 625
Propriété..... 629

27 VENDÉMIAIRE AN XII (20 octobre 1803).

Conseil d'Etat. — Propriété..... 632
Usufruits, usage et habitation. 633

4 BRUMAIRE AN XII (28 octobre 1803).

Conseil d'Etat. — Distinction des biens..... 638
Propriété..... 640
Usufruits, usage et habitation. 644
Servitudes ou services fonciers. 646
Contrat de mariage et droits respectifs des époux..... 653

Digitized by Google

Pages.

11 BRUMAIRE AN XII (3 novembre 1803).

Conseil d'Etat. — Servitudes ou services fonciers..... 663
Contrat de mariage et droits respectifs des époux..... 667
Contrats ou obligations conventionnelles en général.. 668

16 BRUMAIRE AN XII (10 novembre 1803).

Conseil d'Etat. — Contrats ou obligations conventionnelles en général.. 687

25 BRUMAIRE AN XII (17 novembre 1803).

Conseil d'Etat. — Contrats ou obligations conventionnelles en général... 691

2 FRIMAIRE AN XII (24 novembre 1803).

Conseil d'Etat. — Contrats ou obligations conventionnelles en général.... 699

16 FRIMAIRE AN XII (8 décembre 1803).

Conseil d'Etat. — Contrats ou obligations conventionnelles en général... 704
Engagements qui se forment sans convention..... 716
De la contrainte par corps.. 717
Du cautionnement..... .. 723

23 FRIMAIRE AN XII (15 décembre 1803).

Conseil d'Etat. — Du cautionnement..... 727

Pages.

30 FRIMAIRE AN XII (22 décembre 1803).

Conseil d'Etat. — Contrainte par corps en matière civile..... 730
Du cautionnement..... 731
De la vente..... 739

9 NIVÔSE AN XII (31 décembre 1803).

Conseil d'Etat. — De la vente..... 743
De l'échange..... 745
Du louage..... 746

14 NIVÔSE AN XII (5 janvier 1804).

Conseil d'Etat. — Des biens et des différentes modifications de la propriété..... 754
De la distinction des biens... 755
De la propriété..... 757
De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation..... 758
Des servitudes ou services fonciers..... 761
Du louage..... 764
Du contrat de société..... 768

21 NIVÔSE AN XII (12 janvier 1804).

Conseil d'Etat. — Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux..... 775
De la vente..... 786

TOME HUITIÈME.

Pages.

DISCUSSION DU CODE CIVIL.

28 NIVÔSE AN XII (19 janvier 1804).

Conseil d'Etat. — De la discussion des biens. Exposé des motifs..... 1
De la propriété. Exposé des motifs..... 4
De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation. Exposé des motifs..... 10
De l'échange..... 12
Du dépôt et du séquestre..... 12
Du louage..... 15
Du dépôt et du séquestre..... 15

5 PLUVIÔSE AN XII (26 janvier 1804).

Conseil d'Etat. — Des servitudes ou services fonciers. Exposé des motifs..... 17
Des contrats aléatoires..... 20
Du mandat..... 21
Des contrats ou des obligations conventionnelles en général..... 23
Des engagements qui se forment sans convention..... 36

7 PLUVIÔSE AN XII (28 janvier 1804).

Conseil d'Etat. — Des contrats ou des obligations conventionnelles en général. Exposé des motifs. 37
Contrainte par corps en matière civile..... 64
Du cautionnement..... 65

Pages.

Du louage..... 67
Des contrats aléatoires..... 72
Du prêt..... 73
De la prescription..... 77
Régime hypothécaire..... 80
Rentes foncières..... 81
De la vente..... 84

12 PLUVIÔSE AN XII (2 février 1804).

Conseil d'Etat. — Des engagements qui se forment sans convention. Exposé des motifs... 85
Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux. Exposé des motifs..... 87
De la contrainte par corps en matière civile. Exposé des motifs..... 95
De la vente..... 98
Régime hypothécaire..... 103

19 PLUVIÔSE AN XII (9 février 1804).

Conseil d'Etat. — Du cautionnement. Exposé des motifs..... 126
Régime hypothécaire..... 129

21 PLUVIÔSE AN XII (11 février 1804).

Conseil d'Etat. — Des actes respectueux..... 135

24 PLUVIÔSE AN XII (14 février 1804).

Conseil d'Etat. — Des actes respectueux..... 138

Digitized by Google

Pages.

3 VENTÔSE AN XII (25 février 1804).

Conseil d'Etat. — De la vente..... 139
Du mandat..... 144
Des priviléges et hypothèques..... 145

5 VENTÔSE AN XII (23 février 1804).

Conseil d'Etat. — De l'échange..... 154
Du louage..... 155
Du contrat de société..... 160
Des actes respectueux..... 161
Des priviléges et hypothèques..... 162

10 VENTÔSE AN XII (1er mars 1804).

Conseil d'Etat. — Du prêt..... 168
Du dépôt et du séquestre..... 169
Des contrats aléatoires..... 171
De la vente. Exposé des motifs..... 172
De l'échange. Exposé des motifs..... 184
Du louage. Exposé des motifs..... 185
Du contrat de société. Exposé des motifs.... 188
Du nantissement..... 191
Des priviléges et hypothèques..... 193

12 VENTÔSE AN XII (3 mars 1804).

Conseil d'Etat. — De la prescription..... 196
Du prêt. Exposé des motifs..... 199
Du mandat. Exposé des motifs..... 201
Des priviléges et hypothèques..... 202
De l'expropriation forcée et des ordres entre les créanciers..... 204
Des priviléges et hypothèques..... 205
De l'expropriation forcée et des ordres entre les créanciers..... 212

15 VENTÔSE AN XII (6 mars 1804).

Conseil d'Etat. — Des contrats aléatoires. Exposé des motifs..... 213
Des transactions..... 217
Questions sur le rétablissement des rentes foncières..... 219

17 VENTÔSE AN XII (8 mars 1804).

Conseil d'Etat. — Des actes respectueux. Exposé des motifs..... 223
De la prescription. Exposé des motifs..... 226
Projet de loi sur le classement des lois du Code civil..... 235

19 VENTÔSE AN XII (10 mars 1804).

Conseil d'Etat. — Du dépôt et du séquestre. Exposé des motifs..... 235
Du nantissement..... 237
Projet de loi sur la réunion des lois civiles. 238

22 VENTÔSE AN XII (13 mars 1804).

Conseil d'Etat. — Du nantissement. Exposé des motifs..... 240
Des priviléges et hypothèques..... 242
De l'expropriation forcée et des ordres entre les créanciers..... 251
Des transactions..... 251

26 VENTÔSE AN XII (17 mars 1804).

Conseil d'Etat. — Des priviléges et hypothèques. De l'expropriation forcée et des ordres entre les créanciers. Exposé des motifs..... 252
Des transactions. Exposé des motifs..... 261
Projet de loi sur la reunion des lois civiles.. 264

29 VENTÔSE AN XII (20 mars 1804).

Conseil d'Etat. — Projet de loi sur la réunion des lois civiles. Exposé des motifs..... 265

Pages.

1er GERMINAL AN XII (22 mars 1804).

Conseil d'Etat. — Vote du Code civil des Français..... 268

3 FLORÉAL AN XII (23 avril 1804).

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 269

10 FLORÉAL AN XII (30 avril 1804).

Tribunat. — Motion d'ordre de Curée demandant l'établissement de l'Empire et du gouvernement héréditaire..... 269
Discours de Siméon..... 271
de Jaubert..... 274
de Duveyrier..... 275
de Duvidal..... 277
de Gillet (*de Seine-et-Oise*)..... 278
de Fréville..... 280
de Carrion-Nisas..... 283

11 FLORÉAL AN XII (1er mai 1804).

Tribunat. — Suite de la discussion de la motion d'ordre de Curée, relative au gouvernement héréditaire : Carnot..... 288
Faure..... 290
Arnould..... 293
Albisson..... 295
Grenier..... 296
Chabaud-Latour..... 297
Delaistre..... 298
Challan..... 301
Carrion-Nisas..... 302
Chabot (*de l'Allier*)..... 304

12 FLORÉAL AN XII (2 mai 1804).

Tribunat. — Suite de la discussion de la motion d'ordre de Curée, relative au gouvernement héréditaire : Chassiron..... 305
Perrin (*de la Moselle*)..... 307
Carret (*du Rhône*)..... 309
Delpierre..... 311
Favard..... 313
Costaz..... 313
Kock..... 316
Savoye-Rollin..... 317
Lahary..... 317
Labrouste..... 328
Perrée..... 329

13 FLORÉAL AN XII (3 mai 1804).

Tribunat. — Rapport de Jard-Panvilliers sur la motion d'ordre de Curée, relative au gouvernement héréditaire..... 330
Gallois..... 333
Lettre de Leroy (*de l'Orne*) sur le gouvernement héréditaire..... 336
Sahuc..... 337
Liste des votants..... 337

15 FLORÉAL AN XII (5 mai 1804).

Tribunat. — Rapport de la députation chargée de porter au Sénat le vœu émis relativement au gouvernement héréditaire..... 337

20 FLORÉAL AN XII (10 mai 1804).

Corps législatif. — Adresse présentée au Premier Consul par Fontanes sur l'établissement du gouvernement héréditaire..... 340

29 FLORÉAL AN XII (19 mai 1804).

Tribunat. — Lettre de Pictet sur le gouvernement héréditaire..... 341
Lettre de Bertrand de Greuille sur le gouvernement héréditaire..... 341
Discours de M. Treilhard en donnant commu-

Digitized by Google

Pages.

nication du sénatus-consulte organique qui déclare Napoléon Bonaparte, empereur des Français..... 343
Sénatus-consulte organique portant établissement de l'Empire..... 343
Réponse de Fabre (*de l'Aube*) aux orateurs du gouvernement..... 352
Discours de Chabot (*de l'Allier*) en demandant que le Tribunat en corps aille féliciter l'Empereur..... 352
Proposition d'Alhisson demandant qu'il soit frappé une médaille à l'occasion de la proclamation de l'Empire..... 353
Rapport fait par Lacepède au Sénat conservateur sur les sénatus-consulte relatif au pouvoir héréditaire..... 353
Discours du consul Cambacérès à l'Empereur et à l'impératrice..... 355

6 PRAIRIAL AN XII (26 mai 1804).

Tribunat. — Elections de candidats pour la présidence de l'Assemblée..... 356

7 PRAIRIAL AN XII (27 mai 1804).

Sénat. — Discours adressé à l'Empereur par François (*de Neufchâteau*), lors de la prestation du serment par les sénateurs..... 356

13 PRAIRIAL AN XII (2 juin 1804).

Sénat. — Nomination de la commission sénatoriale de la liberté individuelle..... 360
Tribunat. — Nomination du président, des questeurs et discours de M. Fabre (*de l'Aube*)..... 361

27 PRAIRIAL AN XII (16 juin 1804).

Sénat. — Nomination de la commission sénatoriale de la liberté de la presse..... 361

24 MESSIDOR AN XII (13 juillet 1804).

Décret impérial. — Décret impérial relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires..... 362

15 THERMIDOR AN XII (3 août 1804).

Sénat. — Sénatus-consulte portant suspension des fonctions du jury dans divers départements.. 374

21 THERMIDOR AN XII (9 août 1804).

Grand-Electeur. — Discours adressé au grand-électeur par les présidents du Sénat, du conseil d'Etat, du Corps législatif et du Tribunat..... 374

22 THERMIDOR AN XII (10 août 1804).

Sénat. — Nomination de M. Lamarque en qualité de juge à la cour de cassation..... 376
Nomination de deux députés au Corps législatif pour le département de la Doire..... 376

29 THERMIDOR AN XII (17 août 1804).

Senat. — Nomination de législateurs pour les départements de la Côte-d'Or, de la Dordogne, du Doubs, de la Drôme, de l'Hérault, de l'Indre, des Landes, du Léman, de la Loire (Haute-), du Lot, des Pyrénées (Basses-), du Rhône, de la Roër, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, e la Seine-Inférieure et de Seine-et-Oise..... 376

27 FRUCTIDOR AN XII (14 septembre 1804).

Senat. — Nomination de législateurs pour les départements du Tanaro et de Marengo..... 377

AN XIII.

Liste des membres du Corps législatif pendant l'an XIII..... 379
Liste des membres du Tribunat pendant l'an XIII..... 380

Pages.

10 VENDÉMIAIRE AN XIII (2 octobre 1804).

Sénat conservateur. — Nomination de candidats pour la place de trésorier du Sénat..... 380

14 VENDÉMIAIRE AN XIII (6 octobre 1804).

Sénat conservateur. — Nomination des secrétaires du Sénat..... 380

30 VENDÉMIAIRE AN XIII (22 octobre 1804).

Sénat conservateur. — Election de sénateurs... 380

2 BRUMAIRE AN XIII (24 octobre 1804).

Sénat conservateur. — Election des membres d'administration du Sénat..... 381

17 BRUMAIRE AN XIII (8 novembre 1804).

Sénat conservateur. — Nomination d'un sénateur. 381

9 BRUMAIRE AN XIII (19 octobre 1804).

Sénat conservateur. — Nomination de législateurs. 382

9 FRIMAIRE AN XIII (30 novembre 1804).

Couronnement de l'Empereur. — Discours adressé au pape Pie VII par M. François (*de Neufchâteau*), président du Sénat..... 382
Discours de M. Fontanes, président du Corps législatif..... 382
Discours de M. Fabre (*de l'Aude*), président du Tribunat..... 383

10 FRIMAIRE AN XIII (9 novembre 1804).

Couronnement de l'Empereur. — Discours de M. François (*de Neufchâteau*), président du Sénat..... 384
Réponse de l'Empereur..... 387
Discours de M. Fabre (*de l'Aude*), président du Tribunat..... 388

11 FRIMAIRE AN XIII (10 novembre 1804).

Tribunat. — Lettre impériale invitant le Tribunat à la cérémonie du couronnement de l'Empereur. 388

22 FRIMAIRE AN XIII (13 décembre 1804).

Sénat conservateur. — Discours de Cambacérès en demandant la transcription sur les registres du Sénat des actes de naissance des princes Napoléon-Charles et Napoléon-Louis..... 388
Discours de M. François (*de Neufchâteau*).. 389
Délibération ordonnant la transcription des actes..... 390
Tribunat. — Formation de l'Assemblée en trois sections..... 392
Nomination des présidents de section..... 393
Articles additionnels au règlement..... 394

4 NIVÔSE AN XIII (25 décembre 1804).

Cérémonial. — Cérémonial d'ouverture de la session législative..... 394

6 NIVÔSE AN XIII (27 décembre 1804).

Corps législatif. — Ouverture de la session et discours de l'Empereur..... 395

7 NIVÔSE AN XIII (28 décembre 1804).

Corps législatif. — Discours de Bassenge en présentant l'hommage d'une gravure..... 396

8 NIVÔSE AN XIII (29 décembre 1804).

Tribunat. — Vote d'une adresse à l'Empereur.. 397

10 NIVÔSE AN XIII (31 décembre 1804).

Corps législatif. — Présentation, par M. Champagny, de l'exposé de la situation de l'empire... 398

Digitized by Google

Pages.

12 NIVÔSE AN XIII (2 janvier 1805).

Corps législatif. — Présentation d'une adresse à l'Empereur..... 400
Texte et exposé des motifs, par M. Laumont, d'un projet de loi relatif à la démolition des bâtiments nationaux dans l'enceinte des villes... 403

13 NIVÔSE AN XIII (3 janvier 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Bigot de Préameneu, d'un projet de loi relatif à la translation du tribunal de première instance d'Argelès à Lourdes..... 404
Texte et exposé des motifs, par M. Bigot de Préameneu, d'un projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal à Bruges..... 404

14 NIVÔSE AN XIII (4 janvier 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), de deux projets de loi relatifs : 1° à l'établissement d'un pont entre Avignon et Villeneuve, sur les deux bras du Rhône ; 2° à la coupure du lit de la Saône..... 406

15 NIVÔSE AN XIII (5 janvier 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Mollien, d'un projet de loi relatif au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce et autres..... 408

17 NIVÔSE AN XIII (7 janvier 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Lacuée, d'un projet de loi relatif à la conscription de l'an XIV..... 408

18 NIVÔSE AN XIII (8 janvier 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Mollien, d'un projet de loi relatif au versement des consignations à la caisse d'amortissement..... 411
Discussion du projet de loi relatif à la démolition des bâtiments nationaux dans l'enceinte des villes, par M. Challan. — Adoption..... 412

19 NIVÔSE AN XIII (9 janvier 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif aux aliénations, acquisitions, etc., par des communes et des hospices..... 414
Discussion du projet de loi relatif à la translation du tribunal de première instance d'Argelès à Lourdes, par M. Bertrand de Greuille. — Adoption..... 423
Discussion du projet de loi relatifs à l'établissement d'un tribunal de commerce à Bruges, par M. Perrin. — Adoption..... 423

20 NIVÔSE AN XIII (10 janvier 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Colin, d'un projet de loi relatif aux douanes..... 425

21 NIVÔSE AN XIII (11 janvier 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif à l'éducation, aux frais de l'Etat, d'un enfant dans chaque famille qui en aura sept vivants..... 429

22 NIVÔSE AN XIII (12 janvier 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Bigotde Préameneu, d'un projet de loi relatif au ressort du tribunal d'appel de Liége... 430

Pages.

24 NIVÔSE AN XIII (14 janvier 1805).

Corps législatif. — Inauguration dans la salle des séances de la statue de l'Empereur, par M. Vienot-Vaublanc..... 432
M. Fontanes..... 435

25 NIVÔSE AN XIII (15 janvier 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Treilhard, d'un projet de loi relatif à la diminution des frais de justice en matière criminelle ou de police correctionnelle..... 436
Discussion et adoption du projet de loi relatif au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce et autres, par M. Daru..... 438

26 NIVÔSE AN XIII (16 janvier 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif au sceau de l'Etat..... 439
Discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un pont sur les deux bras du Rhône, entre Avignon et Villeneuve, par M. Daugier. — Adoption..... 439
Discussion du projet de loi relatif à une concession de travaux pour la coupure du lit de la Saône, par M. Chassiron..... 440
M. Carret (*du Rhône*). — Adoption..... 442

27 NIVÔSE AN XIII (17 janvier 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif au droit d'expédition des actes de l'état civil de la ville de Paris..... 442
Discussion du projet de loi relatif à la conscription de l'an XIV : M. Sahuc. — Adoption.. 442

28 NIVÔSE AN XIII (18 janvier 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Dauchy, d'un projet de loi relatif à l'aliénation des immeubles affectés aux prytanées.... 443
Discussion du projet de loi relatif au versement des consignations à la caisse d'amortissement : M. Depinteville-Cernon. — Adoption..... 444

29 NIVÔSE AN XIII (19 janvier 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Bigot de Préameneu, d'un projet de loi relatif à la prorogation de délai pour la révision de jugements obtenus par des communes des départements de la rive gauche du Rhin..... 445
Discussion du projet de loi relatif à l'éducation, aux frais de l'Etat, d'un enfant dans chaque famille qui en aura sept vivants : M. Pictet. — Adoption..... 446
Discussion d'un projet de loi relatif à des acquisitions, aliénations, concessions, etc., présenté le 19 nivôse : M. Beauvais. — Adoption. 448

1er PLUVIÔSE AN XIII (21 janvier 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Dauchy, d'un projet de loi relatif à la dotation définitive de la Légion d'honneur.... 450
Discussion du projet de loi relatif aux douanes: M. Perrée. — Adoption..... 451

2 PLUVIÔSE AN XIII (22 janvier 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Colin, d'un projet de loi qui attribue aux préposés des douanes les poursuites relatives à l'importation des sels dans les départements réunis..... 452
Tribunat. — Discours de M. Pictet en présentant l'hommage d'un mémoire sur les trottoirs..... 453
Discours de M. Kock en présentant une traduction allemande du Code civil..... 453

Digitized by Google

Pages.

Discours de M. Carret en présentant un ouvrage de chirurgie de M. Lombard..... 454
Discours de M. Challan sur l'ouvrage intitulé : *les Fastes guerriers*..... 454
Renouvellement des secrétaires..... 454

3 PLUVIÔSE AN XIII (23 janvier 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Français, d'un projet de loi relatif au remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Lyon..... 455
Discussion du projet de loi relatif au ressort de la cour d'appel de Liége : M. Mouricault. — Adoption..... 455

5 PLUVIÔSE AN XIII (25 janvier 1805).

Corps législatif. — Election de six candidats pour la questure..... 456
Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif à la tutelle des enfants admis dans les hospices. 456
Discussion du projet de loi relatif à la diminution des frais de justice en matière criminelle ou de police correctionnelle : M. Duveyrier. — Adoption..... 458

6 PLUVIÔSE AN XIII (26 janvier 1805).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif au sceau de l'Etat. — M. Curée. — Adoption..... 463

8 PLUVIÔSE AN XIII (28 janvier 1805).

Corps législatif. — Discours de M. Nougarède sur un ouvrage de M. Bousquet..... 464
Texte et exposé des motifs, par M. Defermon, d'un projet de loi relatif à l'emploi des créances piémontaises en payement de domaines nationaux..... 464
Discussion du projet de loi relatif à l'aliénation des immeubles affectés aux prytanées. — M. Pougeard-Dulimbert. — Adoption..... 465
Discussion du projet de loi relatif à la perception, au profit de la ville de Paris, d'un droit d'expédition des actes de l'état civil. — M. Duvidal. — Adoption..... 467

9 PLUVIÔSE AN XIII (29 janvier 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Bigot de Préameneu, d'un projet de loi relatif à l'attribution aux cours de justice criminelle spéciale, du crime de rébellion envers la force armée..... 467
Discussion du projet de loi relatif à la prorogation du délai pour la révision des jugements obtenus par des communes, dans les départements de la rive gauche du Rhin. — M. Savoye-Rollin. — Adoption..... 470

11 PLUVIÔSE AN XIII (31 janvier 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Miot, d'un projet de loi relatif à l'exemption de contribution foncière pour Ville-Napoléon..... 471
Discussion du projet de loi relatif à la dotation définitive de la Légion d'honneur. — M. Leroy (*de l'Orne*)..... 472
M. Carrion-Nisas. — Adoption..... 474
Décret impérial nommant deux questeurs... 476

12 PLUVIÔSE AN XIII (1er février 1805).

Sénat conservateur. — Messages de l'Empereur portant nomination aux fonctions de grand amiral et d'archichancelier d'Etat..... 476
Discours de l'archichancelier Cambacérès... 476
Message du Sénat à l'Empereur..... 477
Corps législatif. — Discussion du projet de loi concernant l'attribution aux préposés des douanes des poursuites relatives à l'importation des sels dans les départements réunis. — Delaistre. — Adoption..... 478

13 PLUVIÔSE AN XIII (2 février 1805).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif au remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Lyon. — M. Labrouste. — Adoption..... 481

15 PLUVIÔSE AN XIII (4 février 1805).

Sénat conservateur. — Discours du maréchal Murat en prenant séance au Sénat..... 484
Réponse de M. Cambacérès..... 485
Discours de M. Cambacérès en annonçant une communication du gouvernement relative aux ouvertures pacifiques faites à l'Angleterre..... 485
Rapport de M. Talleyrand sur ces ouvertures. 486
Corps législatif. — Discours de M. Ségur en communiquant à l'Assemblée les pièces relatives aux ouvertures pacifiques faites à l'Angleterre..... 494
Discussion du projet de loi relatif à la tutelle des enfants admis dans les hospices. — M. Duvidal. — Adoption..... 495
Tribunat. — Discours de M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), en donnant communication à l'Assemblée des pièces relatives aux ouvertures pacifiques faite à l'Angleterre..... 497

17 PLUVIÔSE AN XIII (6 février 1805).

Tribunat. — Nomination de candidats pour assister le procureur général de la haute cour impériale..... 502

18 PLUVIÔSE AN XIII (7 février 1805).

Sénat conservateur. — Rapport, par M. François (*de Neufchâteau*), sur la communication faite au Sénat des pièces relatives aux ouvertures pacifiques faites à l'Angleterre..... 511
Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à l'emploi des créances piémontaises en payement de domaines nationaux : Malès... 494

19 PLUVIÔSE AN XIII (8 février 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Réal, d'un projet de loi relatif à l'interprétation de l'article 3 de la loi du 21 germinal an XI, concernant la police de la pharmacie.. 503
Discussion du projet de loi relatif à l'attribution aux cours de justice criminelle spéciale du crime de rébellion envers toute force armée : M. Grenier. — Adoption..... 505
Tribunat. — Rapport de M. Gallois sur la communication faite au Tribunat des pièces relatives aux ouvertures pacifiques faites à l'Angleterre.. 497
Discours de M. Malès..... 505
de M. Carrion-Nisas..... 505
de M. Curée..... 506
de M. Pictet..... 508

20 PLUVIÔSE AN XIII (9 février 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif à des acquisitions, aliénations, concessions, échanges et impositions d'intérêt local..... 509
Discussion du projet de loi relatif à l'exemption de contribution foncière pour Ville-Napoléon : M. Jard-Panvilliers. — Adoption..... 514

21 PLUVIÔSE AN XIII (10 février 1805).

Corps législatif. — Adresse à l'Empereur en réponse à la communication relative aux ouvertures pacifiques faites à l'Angleterre..... 516
Tribunat. — Adresse à l'Empereur en réponse à la communication relative aux ouvertures pacifiques faites à l'Angleterre..... 516

Digitized by Google

Pages.

22 PLUVIÔSE AN XIII (11 février 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif au budget de l'an XIII.... 517
Comptes généraux du trésor public pour l'an XII. 582

27 PLUVIÔSE AN XIII (16 février 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Defermon, d'un projet de loi relatif à l'application des articles 1, 2 et 4 de la loi du 25 nivôse an XIII aux cautionnements des receveurs généraux, particuliers et autres comptables publics ou préposés d'administration..... 659

29 PLUVIÔSE AN XIII (18 février 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Ségur, d'un projet de loi relatif à la reconstruction de la place Bonaparte, ci-devant Bellecourt, à Lyon..... 660
Discussion d'un projet de loi relatif à l'interprétation de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, sur la police de la pharmacie : M. Chabot (*de l'Allier*). — Adoption..... 661
Discussion d'un projet de loi, présenté le 20 pluviôse, relatif à des aliénations, acquisitions, impositions d'intérêt local : M. Carret (*du Rhône*). — Adoption..... 661

30 PLUVIÔSE AN XIII (19 février 1805).

Sénat conservateur. — Sénatus-consulte relatif aux biens affectés au Sénat et aux sénatoreries.. 663
Annulation de la nomination de M. Campana comme candidat au Sénat conservateur..... 663
Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Siméon, d'un projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal de commerce à Aix-la-Chapelle 664

1er VENTÔSE AN XIII (20 février 1805).

Corps législatif. — Nomination de quatre candidats pour la présidence du Corps législatif en l'an XIV..... 665

2 VENTÔSE AN XIII (21 février 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Miot, d'un projet de loi relatif à la plantation des grandes routes et des chemins vicinaux..... 665
Discussion du projet de loi relatif au budget de l'an XIII : M. Arnould. — Adoption..... 668

4 VENTÔSE AN XIII (23 février 1805).

Tribunat. — Discours de M. Pernon en présentant un ouvrage sur le droit maritime de l'Europe. 673
Discours de M. Grenier en présentant un ouvrage intitulé : *Droit civil privé*..... 673
Réponse du prince Eugène à une adresse du Tribunat..... 675

6 VENTÔSE AN XIII (25 février 1805).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif au cautionnement des receveurs généraux et autres comptables d'administration : M. Delaistre. — Adoption..... 676

7 VENTÔSE AN XIII (26 février 1805).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à la construction de la place Bonaparte, ci-devant Bellecourt, à Lyon : M. Pernon..... 677
M. Carret (*du Rhône*). — Adoption..... 677

8 VENTÔSE AN XIII (27 février 1805).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal de commerce à Aix-la-Chapelle : M. Favard. — Adoption. 678

9 VENTÔSE AN XIII (28 février 1805).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à la plantation des grandes routes et des chemins vicinaux : M. Challan. — Adoption. 679
Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif à un échange entre la liste civile et les sieurs Letourneur et Geoffroy..... 681
Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif à des aliénations, acquisitions, etc., d'intérêt local..... 682

10 VENTÔSE AN XIII (1er mars 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Rhédon, d'un projet de loi relatif à l'acquisition du château de Treffaven, pour le service de la marine, à Lorient..... 694

13 VENTÔSE AN XIII (4 mars 1805).

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Lavallette, d'un projet de loi relatif aux postes et messageries..... 694
Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif à l'organisation municipale des villes de Lyon, Marseille et Bordeaux..... 696

14 VENTÔSE AN XIII (5 mars 1805).

Sénat conservateur. — Nomination de membres pour les commissions sénatoriales : 1° de la liberté individuelle; 2° de la liberté de la presse; 3° du conseil particulier du Sénat..... 697
Corps législatif. — Discours de M. Metzger en présentant l'hommage d'un volume intitulé : *l'Avant-Moniteur*..... 697
Discours de M. Rieussec en présentant l'hommage d'un livre intitulé : *l'Art du raisonnement.* 698
Discussion d'un projet de loi, présenté le 9 ventôse, relatif à des échanges, aliénations, etc., d'intérêt local : M. Carrion-Nisas. — Adoption. 698
Discussion d'un projet de loi relatif à un échange entre la liste civile et les sieurs Geoffroy et Letourneur : M. Carrion-Nisas. — Adoption.... 700

15 VENTÔSE AN XIII (6 mars 1805).

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à l'acquisition du château de Treffaven, pour le service de la marine, à Lorient : M. Daru. — Adoption..... 700
Discussion du projet de loi relatif aux postes et messageries : M. Fréville. — Adoption... 702
Discussion du projet de loi relatif à l'organisation municipale de Lyon, Marseille et Bordeaux : M. Carrion-Nisas. — Adoption..... 704
Discours de M. Ségur en apportant le décret impérial de clôture de la session..... 705
Réponse de M. Fontanes, président..... 708

27 VENTÔSE AN XIII (18 mars 1805).

Sénat conservateur. — Décret impérial concédant la principauté de Piombino à la princesse Élisa. 709
Rapport de M. de Talleyrand en communiquant au Sénat les actes constitutionnels portant fondation du royaume d'Italie..... 709
Discours de l'Empereur au Sénat..... 713

2 GERMINAL AN XIII (23 mars 1805).

Sénat conservateur. — Rapport de M. Lacépède sur la communication impériale relative à l'acceptation de la couronne d'Italie par Napoléon Ier. 713

3 GERMINAL AN XIII (24 mars 1805).

Sénat conservateur. — Discours de M. François (*de Neufchâteau*) en félicitant l'Empereur, au

Digitized by Google

Pages.

nom du Sénat, sur le titre de roi d'Italie pris par Sa Majesté..... 715
Conseil d'Etat. — Discours de M. Defermon en félicitant l'Empereur, au nom du conseil d'Etat, sur le titre de roi d'Italie pris par Sa Majesté.. 717

4 GERMINAL AN XIII (25 mars 1805).

Sénat conservateur. — Exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de sénatus-consulte conférant au prince Camille Borghèse les droits de citoyen français. 717
Exposé des motifs, par M. Treilhard, d'un projet de sénatus-consulte sur l'aliénation des biens de dotation du Sénat..... 717

6 GERMINAL AN XIII (27 mars 1805).

Sénat conservateur. — Sénatus-consulte conférant au prince Borghèse les droits de citoyen français. 717
Sénatus-consulte relatif à l'aliénation des biens de dotation du Sénat..... 718
Tribunat. — Renouvellement des secrétaires.... 720

15 FRUCTIDOR AN XIII (2 septembre 1805).

Sénat conservateur. — Exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de sénatus-consulte portant rétablissement du calendrier Grégorien..... 720

22 FRUCTIDOR AN XIII (9 septembre 1805).

Sénat conservateur. — Rapport, par M. Laplace, sur le projet de sénatus-consulte portant rétablissement du calendrier Grégorien. — Adoption. 722

3e JOUR COMPLÉMENTAIRE AN XIII (20 septembre 1805).

Sénat conservateur. — Nomination de députés au Corps législatif pour le département du Pô.... 723

1er VENDÉMIAIRE AN XIV (23 septembre 1805).

Sénat conservateur. — Exposé de la situation réciproque de la France et de l'Autriche, par M. de Talleyrand..... 724
Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de sénatus-consulte relatif à une levée de 80,000 conscrits. 727
Texte et exposé des motifs, par M. Ségur, d'un projet de sénatus-consulte relatif à la réorganisation des gardes nationales..... 729
Discours de Napoléon Ier, en annonçant le commencement de la guerre contre l'Autriche. 730
Rapport à l'Empereur, par M. de Champagny, sur les gardes nationales..... 731
Rapport à l'Empereur, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely*), sur les gardes nationales. 732
Rapport à l'Empereur, par M. Daru, sur une proposition du ministre de la guerre tendant à mettre à la disposition du gouvernement la conscription de 1806..... 732
Pièces annoncées dans l'exposé de la conduite réciproque de la France et de l'Autriche. N° 1, Etat approximatif des saisies faites sur la Bavière par l'Autriche en vertu du droit d'épave..... 733
N° 2. Note du ministre des relations extérieures (M. de Talleyrand) à M. le comte de Cobenzl, en date du 5 thermidor an XIII..... 734
N° 3. Lettre du ministre des relations extérieures à M. le comte de Conbenzl, 17 thermidor an XIII..... 735
N° 4. Déclaration de la cour de Vienne portant offre de sa médiation..... 737
N° 5. Note du ministre des relations extérieures à M. le comte de Cobenzl, remise le 25 thermidor an XIII..... 738
N° 6. Note remise à M. le comte de Cobenzl, le 27 thermidor an XIII..... 739
N° 7. Note présentée à la diète de Ratisbonne, par M. Bacher, le 24 fructidor an XIII..... 740
N° 8. Note du cabinet de Vienne, remise le 25 fructidor an XIII..... 741

Pages.

N° 8. (pièce jointe au n° 8). Déclaration remise, par M. le comte de Rasounowsky, ambassadeur de Russie..... 743
N° 9. Lettre du ministre des relations extérieures à M. le comte de Cobenzl, en lui envoyant un mémoire en réponse à la note remise le 25 fructidor an XIII..... 744
Note de la cour de Vienne..... 745
Réponse du gouvernement français..... 747
N° 10. Extrait d'une dépêche du ministre des relations extérieures à M. Otto, ministre plénipotentiaire de l'Empereur à Munich..... 748
Circulaire du ministre de la justice sur la rupture avec l'Autriche..... 750
Circulaire du ministre de l'intérieur sur le même sujet..... 750
Circulaire du ministre des finances sur le même sujet..... 751
Circulaire du ministre des cultes sur le même sujet..... 751

2 VENDÉMIAIRE AN XIV (24 septembre 1805).

Sénat conservateur. — Rapport, par M. François (*de Neufchâteau*), sur deux projets de sénatus-consulte relatifs : 1° à la conscription de 1806 ; 2° à la réorganisation des gardes nationales. — Adoption..... 752
Tribunat. — Discours de M. Mounier en communiquant à l'assemblée l'exposé de la conduite réciproque de la France et de l'Autriche depuis la paix de Lunéville..... 754
Réponse de M. Fabre (*de l'Aude*), président. 755

4 VENDÉMIAIRE AN XIV (26 septembre 1805).

Tribunat. — Rapport, de M. Fréville, sur la communication faite à l'Assemblée des pièces relatives à la guerre avec l'Autriche..... 757
Discours de M. Jaubert (*de la Gironde*)..... 760
de M. Jubé..... 762
de M. Albisson..... 765
de M. Delaistre..... 767
de M. Carrion-Nisas..... 769

13 VENDÉMIAIRE AN XIV (5 octobre 1805).

Sénat conservateur. — Décret impérial portant que le grand-électeur (prince Joseph) présidera le Sénat en l'absence de l'Empereur..... 770

29 VENDÉMIAIRE AN XIV (21 octobre 1805).

Sénat conservateur. — Eloge du sénateur Cacault, par M. François (*de Neufchâteau*)..... 770

2 BRUMAIRE AN XIV (24 octobre 1805).

Sénat conservateur. — Message de l'Empereur annonçant au Sénat le don de quarante drapeaux pris sur l'ennemi..... 773
Nomination d'une commission chargée de porter une adresse de remercîments à l'Empereur..... 774

14 FRIMAIRE AN XIV (5 décembre 1805).

Sénat conservateur. — Rapport, par M. Garnier-Laboissière, au nom de la députation chargée de remercier l'Empereur des quarante drapeaux donnés au Sénat..... 774

9 NIVÔSE AN XIV (3 décembre 1805).

Tribunat. — Rapport, par M. Fabre (*de l'Aude*), au nom d'une députation chargée de féliciter l'Empereur..... 775
Discours prononcés à l'occasion des drapeaux pris à l'ennemi et donnés par l'Empereur au Sénat, au Tribunat et à la ville de Paris : M. Jard-Panvilliers..... 776
M. Challan..... 778
M. Grenier..... 779
M. Favard..... 780
M. Carret (*du Rhône*)..... 781
M. Albisson..... 781

Digitized by Google

Pages.

M. Gillet (*de Seine-et-Oise*)..... 783
M. Curée..... 784
Inauguration des drapeaux donnés au Tribunat..... 785
M. Jaubert émet le vœu qu'un édifice soit consacré à perpétuer le souvenir des événements accomplis sous Napoléon..... 785
M. Chabot (*de l'Allier*) émet le vœu qu'une des places de Paris soit appelée *place Napoléon-le-Grand*..... 787
M. Carrion-Nisas émet le vœu que le 15 août, anniversaire de la naissance de l'Empereur, devienne un jour de fête nationale..... 787
M. Duveyrier émet le vœu que, pour perpétuer la gloire de Napoléon, on institue des concours internationaux..... 792
M. Fréville demande que l'examen de toutes ces propositions soit renvoyé à une commission. 795
Rapport, par M. Faure, sur les divers vœux émis pendant la séance..... 797
Vote d'une adresse à l'Empereur..... 798

TOME NEUVIÈME.

Pages.

Corps législatif. — Tableau des législateurs pendant l'année 1806..... 1
Tableau des président, vice-présidents, secrétaires et questeurs du Corps législatif, pendant l'année 1806..... 2
Tribunat. — Tableau des membres du Tribunat pendant l'année 1806..... 2
Tableau des président, secrétaires et questeurs du Tribunat pendant l'année 1806..... 3

1er JANVIER 1806.

Tribunat. — Discours de M. Perrée sur la mort du général Valubert..... 3
Sénat conservateur. — Discours de M. Fabre (*de l'Aude*), en présentant au Sénat les drapeaux donnés par l'Empereur..... 4
Réponse de S. A. I. le prince Joseph..... 4
Discours du maréchal Perignon..... 5
Discours de M. Garat..... 5
Discours de M. Lacépède..... 7
Discours de M. Chaptal..... 8
Discours de M. François (*de Neufchâteau*)... 9

10 JANVIER 1806.

Tribunat. — Rapport de M. Duvidal au nom d'une députation chargée de porter des drapeaux donnés par l'Empereur à la ville de Paris..... 12
Procès-verbal de la remise des drapeaux à l'Hôtel-de-Ville de Paris. — Discours de M. Fabre (*de l'Aude*)..... 12
M. Frochot, préfet de la Seine..... 13
M. Brière de Mondétour..... 14
M. Huguet de Montaran..... 15
M. Camet de la Bonnardière..... 15
M. Frochot, préfet de la Seine..... 17
M. Rouillé de l'Etang..... 17
M. Jard-Panvilliers demande que le Tribunat en corps se rende au devant de l'Empereur à son retour d'Allemagne..... 18

14 JANVIER 1806.

Sénat conservateur. — Discours de M. Cambacérès en portant à l'Assemblée la nouvelle du mariage du prince Eugène et le texte du traité de Presbourg..... 19
Réponse de M. François (*de Neufchâteau*).. 22
Discours de M. Boissy d'Anglas..... 23
Discours de M. Chaptal..... 24

15 JANVIER 1806.

Sénat conservateur. — Vote de deux adresses à présenter à l'Empereur et à l'Impératrice..... 25

Pages.

Lettre du président au prince Eugène pour le féliciter sur son mariage..... 26

16 JANVIER 1806.

Tribunat. — Lettre de M. Fabre (*de l'Aude*) à l'Empereur, à l'occasion du mariage du prince Eugène..... 26
Lettre de M. Fabre (*de l'Aude*) au prince Eugène..... 26
Réponse du prince Eugène..... 26

22 JANVIER 1806.

Sénat conservateur. — Discours de l'archichancelier en communiquant une lettre par laquelle l'Empereur annonce au Sénat qu'il a adopté le prince Eugène et qu'il l'a appelé à lui succéder au trône d'Italie..... 26
Discours de M. François (*de Neufchâteau*)... 28

23 JANVIER 1806.

Sénat conservateur. — Vote d'une adresse à l'Empereur en réponse au message impérial relatif à l'adoption du prince Eugène..... 29

28 JANVIER 1806.

Sénat conservateur. — Discours de M. François (*de Neufchâteau*) à l'Empereur sur ses dernières victoires en Allemagne..... 30
Tribunat. — Discours de M. Fabre (*de l'Aude*) à l'Empereur sur ses dernières victoires en Allemagne..... 30

1er FÉVRIER 1806.

Sénat conservateur. — Nomination des secrétaires pour 1806..... 31
Nomination du conseil d'administration du Sénat pour 1806..... 31
Nomination de deux membres de la commission sénatoriale de la liberté individuelle..... 31
Nomination de deux membres de la commission sénatoriale de la liberté de la presse..... 31

2 MARS 1806.

Corps législatif. — Cérémonial d'ouverture de la session législative..... 31
Discours de l'Empereur..... 33

3 MARS 1806.

Corps législatif. — Message du Sénat portant nomination de législateurs..... 34

Digitized by Google

Pages.

Tribunat. — Discours de M. Grenier en présentant un ouvrage de M. Dard, sur le Code civil .. 36
Discours de M. Pictet en présentant les dessins exécutés par M. Paulet, pour élever un monument à Napoléon..... 36
Discours de M. Delaistre en proposant de répondre par une adresse au discours prononcé par l'Empereur à l'ouverture de la session..., 36

4 MARS 1806.

Sénat conservateur. — Message de l'Empereur relatif au mariage de la princesse Stéphanie.. 38
Réponse du Sénat au message impérial..... 38
Corps législatif. — Nomination de quatre vice-présidents..... 38

5 MARS 1806.

Corps législatif. — Exposé de la situation de l'empire par M. de Champagny, ministre de l'intérieur..... 39
Discours de M. Fontanes..... 48
Discours de M. Sapey..... 49
Discours de M. Janet (*du Jura*)..... 49
Discours de M. Bassenge (*de l'Ourthe*)..... 49
Rapport sur les ponts et chaussées..... 52
Rapport à l'Empereur par le conseiller d'État directeur général de l'instruction publique..... 77
Rapport de M. le conseiller d'État Lacuée sur l'Ecole impériale polytechnique..... 89
Rapport général du ministre de l'intérieur (M. de Champagny) sur les établissements d'instruction publique immédiatement soumis à sa surveillance. 93

6 MARS 1806.

Corps législatif. — Discours de M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely*) en communiquant au Corps législatif les sénatus-consultes concernant la réunion de la république de Gênes à l'empire. 112
Texte du sénatus-consulte portant réunion du pays de Gênes à l'empire..... 113
Texte du sénatus-consulte qui nomme les députés des départements des Apennins, de Gênes et de Montenotte au Corps législatif..... 114
Discours de M. le président en réponse à la communication du gouvernement..... 114

7 MARS 1806.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Pelet (*de la Lozère*), d'un projet de loi relatif à l'exemption de la contribution foncière pour la ville de Mayence..... 115
Texte et exposé des motifs, par M. Begouen, d'un projet de loi relatif à l'exemption de la contribution foncière pour les maisons rebâties à Argenton-le-Château..... 115

8 MARS 1806.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif à l'institution et à la nomination de prud'hommes à Lyon..... 116

9 MARS 1806.

Tribunat. — Adresse du Tribunat à l'Empereur en réponse à l'Exposé de la situation de l'empire. 119
Réponse de l'Empereur..... 120

10 MARS 1806.

Corps législatif. — Adresse du Corps législatif à l'Empereur en réponse à l'Exposé de la situation de l'empire..... 120
Réponse de l'Empereur..... 121
Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely*), de trois projets de loi relatifs: 1° à la réunion de la commune de Chirens au canton de Voiron; 2° à la réunion du canton de Poncin à celui de Nantua; 3° à la distraction du canton du Durtal de l'arrondissement de Ségré et à sa réunion à celui de Baugé..... 121

Page

11 MARS 1806.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Cretet, d'un projet de loi relatif à la construction du port de Puer..... 122

12 MARS 1806.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Defermon, d'un projet de loi relatif à un abandon de biens nationaux en remplacement de propriétés prises pour les fortifications d'Alexandrie..... 122
Texte et exposé des motifs, par M. Siméon, d'un projet de loi relatif à l'attribution aux agents supérieurs de l'administration forestière des délits commis dans les forêts..... 123

13 MARS 1806.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Defermon de deux projets de loi relatifs : 1° aux payements des gardes des bois des communes qui n'ont pas de revenus ni d'affouages; 2° à la déclaration de propriété en faveur des détenteurs, à titre d'emphytéose, de biens situés dans la commune d'Esserts..... 124

14 MARS 1806.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Defermon, d'un projet de loi relatif à la prescription des droits d'enregistrement des inscriptions et transcriptions hypothécaires..... 125
Texte et exposé des motifs, par M. Jaubert, d'un projet de loi relatif au transfert d'inscriptions de 5 p. 0/0 consolidés appartenant à des mineurs ou interdits..... 125

15 MARS 1806.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Pelet, d'un projet de loi relatif au mode de recouvrement des mois de nourrice des enfants de la ville et banlieue de Paris..... 126
Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif au droit d'entrée dans les bassins non à flot du Havre, d'Ostende et de Bruges..... 127

17 MARS 1806.

Corps législatif. — Discussion de deux projets de loi relatifs : 1° à l'exemption de contribution foncière pour des maisons rebâties à rebâtir dans la ville de Mayence; 2° à l'exemption de la même contribution pour des maisons à rebâtir à Argenton-le-Château : M. J... villiers. — Adoption..... 127
Texte et exposé des motifs, par M. Cretet, d'un projet de loi relatif à la construction d'un ... à Paris vis-à-vis l'École-Militaire.....

18 MARS 1806.

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à l'institution et à la nomination de prud'hommes à Lyon : M. Pernon.— Adoption.

20 MARS 1806.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Lacuée, d'un projet de loi relatif aux mesures de répression des délits commis dans les établissements militaires.....
Discussion de trois projets de loi relatifs : 1° à la réunion de la commune de Chirens au canton de Voiron; 2° à la réunion du canton de Poncin à celui de Nantua; 3° à la distraction

Digitized by Google

Pages.

du canton de Durtal de l'arrondissement de Ségré, pour être réuni à celui de Baugé : M. Duvidal. — Adoption..... 130

21 MARS 1806.

Sénat conservateur. — Adoption d'un sénatus-consulte relatif à l'aliénation de domaines sénatoriaux dans les départements de la Doire, de Marengo, de la Sésia et de la Stura..... 131

Adoption d'un sénatus-consulte portant qu'un sénateur pourra être transféré par l'Empereur d'une sénatorerie à une autre..... 131

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à une taxe pour la reconstruction et réparation du port de Puer. M. Pictet. — Adoption..... 132

22 MARS 1806.

Corps législatif. — Discours de M. Nougarède en présentant un ouvrage de M. Locré, intitulé : *Esprit du Code Napoléon*..... 132

Discussion du projet de loi relatif à l'abandon de biens nationaux en remplacement de propriétés prises pour les fortifications d'Alexandrie. M. Labrouste. — Adoption..... 133

Discussion du projet de loi relatif à l'attribution donnée aux agents de l'administration forestière des délits commis dans les forêts. M. Duveyrier..... 133

M. Toulongeon demande que le vote soit différé..... 135

L'Assemblée passe à l'ordre du jour et adopte le projet de loi..... 135

Discussion du projet de loi relatif au payement des gardes des bois des communes qui n'ont pas de revenu. M. Dacier. — Adoption.. 135

Discussion du projet de loi relatif aux détenteurs à titre d'emphytéose de biens situés dans la commune d'Esserts, M. Gillet-Lajacquemi-nière. — Adoption..... 136

24 MARS 1806.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Cretet, d'un projet de loi relatif à une imposition extraordinaire pour la confection du canal de Saint-Quentin..... 136

Discussion de deux projets de loi relatifs : 1° à la prescription des droits d'enregistrement des inscriptions et transcriptions hypothécaires; 2° au transfert d'inscriptions de 5 p. 0/0 consolidés appartenant à des mineurs ou interdits. M. Pinteville-Cernon. — Adoption..... 137

25 MARS 1806.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi portant que le tarif annuel de la [illegible]e d'entretien des routes ne sera point appli[illegible]aisons [illegible] aux routes nouvellement ouvertes dans [illegible]u : M. [illegible]lpes..... 138

[illegible]ussion du projet de loi relatif au recouvre[illegible]es mois de nourrice des enfants de la [illegible]anlieue de Paris. M. Thouret. — Adop[illegible]..... 139

[illegible]sion du projet de loi relatif à l'établisse[illegible]n droit d'entrée dans les bassins non [illegible] ports du Havre, d'Ostende et de [illegible] Daugier. — Adoption..... 140

27 MARS 1806.

[illegible]*tif.* — Discussion du projet de loi re[illegible]onstruction d'un pont à Paris, vis-à-[illegible]t militaire. M. Jubé. — Adoption.... 141

[illegible]t M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'An[illegible]*ux projets de loi relatifs : 1° à un [illegible]tre le domaine et le sieur Sénégra[illegible]rêt de Montmorency; 2° à des acqui[illegible]accessions, échanges et impositions ex[illegible]tes par des communes et des hospices. 141

Pages

28 MARS 1806.

Sénat conservateur. — Nomination de sénateurs. 152

29 MARS 1806.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Janbert, d'un projet de loi relatif à l'acquisition de la terre d'Ingelsdorf et de Hoettingen (Roër) pour le camp des vétérans dans la 26e division militaire..... 153

Discussion du projet de loi relatif aux mesure de répression des délits commis dans les établissements militaires. — Adoption..... 153

31 MARS 1806.

Sénat conservateur. — Discours de M. Cambacérès en présentant au Sénat divers actes impériaux..... 153

1° Message de l'Empereur au Sénat..... 154

2° Statut constitutionnel des princes et princesses de la maison impériale..... 155

3° Statut portant réunion des Etats vénitiens au royaume d'Italie et érection de douze duchés grands fiefs..... 157

4° Décret appelant le prince Joseph au trône de Naples et de Sicile..... 58

5° Décret appelant le prince Joachim Murat à régner sur les duchés de Clèves et de Berg.... 158

6° Décret appelant la princesse Pauline et le prince Borghèse, son époux, à régner sur la principauté de Guastalla..... 158

7° Décret conférant au maréchal Berthier la principauté de Neufchâtel..... 159

8° Décret érigeant le pays de Massa et Carrara en duché grand fief de l'empire..... 159

9° Décret érigeant trois duchés grands fiefs de l'empire dans les Etats de Parme et de Plaisance..... 159

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Cretet, d'un projet de loi relatif à une imposition pour la confection du canal Napoléon.. 160

2 AVRIL 1806.

Tribunat. — Discours de M. Dacier en présentant l'hommage du volume intitulé : *Base du système métrique décimal*..... 161

Discours de M. Challan en présentant l'hommage d'un volume intitulé : *Application du système des poids et mesures aux opérations monétaires*..... 162

Discours de M. Beauvais en présentant l'hommage d'un volume intitulé : *Dictionnaire du Code civil*..... 163

Renouvellement des secrétaires..... 163

3 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à une imposition pour la confection du canal de Saint-Quentin. M. Van Hulthem. — Adoption..... 163

Motion d'ordre de M. Reynaud-Lascours au sujet des décrets impériaux concernant l'avénement du prince Joseph au royaume de Naples..... 164

4 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Treilhard, des livres Ier et IIe de la première partie du Code de procédure civile..... 164

Discussion du projet de loi relatif à l'exécution de la loi sur la taxe d'entretien des routes pour celles nouvellement ouvertes dans les Alpes. M. Pictet. — Adoption..... 193

Arrêté du Corps législatif portant que des félicitations seront adressées au prince Joseph sur son avénement au trône de Naples..... 195

7 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Discours de M. Nougarède en

Digitized by Google

Pages.

présentant un ouvrage intitulé : l'*Oraison dominicale polyglote*..... 195
Texte et exposé des motifs, par M. Bigot de Préameneu, d'un projet de loi relatif aux livres III et IV de la première partie du Code de procédure civile..... 196
Discussion de deux projets de loi relatifs : 1° à un échange entre le domaine et le sieur Sénégra, dans la forêt de Montmorency; 2° à des acquisitions, aliénations, concessions, etc., d'intérêt local, présenté le 27 mars. M. Carret (du Rhône). — Adoption..... 207

8 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à l'acquisition de la terre d'Engelsdorff et Hoettingen (Roër), pour le camp des vétérans de la 26e division militaire. M. Leroy. — Adoption. 208

9 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Discours de M. Blanc en présentant, au nom de M. Chabot, un ouvrage intitulé : *Tableau de la législation sur des successions*..... 208

10 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Scrutin pour la nomination des secrétaires..... 209

11 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif aux acquisitions nécessaires pour les établissements de haras..... 209
Texte et exposé des motifs, par M. Réal, du projet de loi relatif au livre Ve de la première partie du Code de procédure civile..... 211
Discussion du projet de loi relatif à une imposition pour la confection du canal Napoléon. M. Koch. — Adoption..... 233

12 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif à la Banque de France..... 235
Texte et exposé des motifs, par M. Berlier, d'un projet de loi relatif au livre Ier de la seconde partie du Code de procédure civile..... 241

14 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Message de l'Empereur concernant la présentation de candidats pour la présidence du Corps législatif..... 251
Texte et exposé des motifs, par M. Cretet, du projet de loi relatif au budget de 1806..... 251
Discussion du projet de loi relatif aux livres Ier et IIe de la première partie du Code de procédure civile. M. Faure..... 267
M. Périn. — Adoption..... 277
Tribunat. — Présentation de candidats pour la présidence et la questure du Tribunat..... 290

15 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Texte d'un projet de loi d'intérêt local, présenté par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), relatif à des acquisitions, aliénations, etc., par des communes..... 290
Discours de M. Dureau de la Malle à l'occasion de la prochaine expiration des pouvoirs présidentiels de M. Fontanes..... 303
Réponse de M. Fontanes..... 303

16 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Nomination de quatre candidats pour la présidence du Corps législatif.... 304

Pages.

17 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Siméon, du livre II de la deuxième partie du projet de Code de procédure civile..... 304
Discussion du projet de loi concernant les livres III et IV de la première partie du Code de procédure civile. M. Albisson. — Adoption. 313

19 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Bigot de Préameneu, d'un projet de loi concernant des mesures relatives à la procédure criminelle et correctionnelle..... 319
Texte et exposé des motifs, par M. Galli, d'un projet de loi relatif au livre III de la deuxième partie du Code de procédure civile..... 321
Tribunat. — Décret impérial portant nomination du président et des questeurs du Tribunat.... 325

21 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif aux acquisitions nécessaires pour les établissements des haras. M. Carrion-Nisas. — Adoption..... 329
Discussion du projet de loi relatif au livre Ve de la première partie du Code de procédure civile. M. Favard..... 331
M. Grenier. — Adoption..... 336

22 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif au livre Ier de la deuxième partie du Code de procédure civile. M. Tarrible..... 344
M. Mouricault. — Adoption..... 348
Discussion du projet de loi relatif à la Banque de France, M. Gillet-Lajacqueminière. — Adoption..... 351

23 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à des acquisitions, aliénations, échanges, etc., d'intérêt local, présenté le 15 avril. M. Carrion-Nisas. — Adoption..... 355

24 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif au budget de 1806. — M. Arnould. — Adoption..... 356

26 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Colin, d'un projet de loi relatif aux douanes. 364

28 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Présentation, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif à des aliénations, acquisitions, échanges et impositions extraordinaires d'intérêt local..... 373
Discussion du projet de loi relatif au livre II de la seconde partie du Code de procédure civile. M. Gillet (*de Seine-et-Oise*). — Adoption. 387

29 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Discours de M. Lejeas en présentant un ouvrage de M. François (*de Neufchâteau*), intitulé : *Voyage agronomique dans la sénatorerie de Dijon*..... 389
Discussion du projet de loi relatif à la procédure en matière criminelle et correctionnelle. M. Goupil-Préfeln. — Adoption..... 390
Discussion du projet de loi contenant le livre III de la seconde partie du Code de procédure civile. M. Mallarmé. — Adoption.. 391

30 AVRIL 1806.

Corps législatif. — Discussion du projet de loi

Digitized by Google

Pages.

latif à des acquisitions, aliénations, échanges impositions extraordinaires d'intérêt local, ésenté le 28 avril..... 395
Discussion du projet de loi relatif aux douanes.
M. Pinteville-Cernon..... 395
M. Perrée. — Adoption..... 397

2 MAI 1806.

bunat. — Renouvellement des secrétaires... 399

5 MAI 1806.

ps législatif. — Texte et exposé des motifs, par . Ségur, d'un projet de loi relatif à l'achèvement des routes de la Nièvre..... 400
Texte et exposé des motifs, par M. Maret, d'un rojet de loi relatif à la réédification de la place onaparte à Lyon..... 401

6 MAI 1806.

ps législatif. — Texte et exposé des motifs, ar M. Fourcroy, d'un projet de loi relatif à la ormation d'un corps enseignant (Université)... 401
Texte et exposé des motifs, par M. Begouen, un projet de loi relatif à l'ouverture d'un canal de navigation entre l'Escaut et le Rhin.... 406

7 MAI 1806.

rps législatif. — Texte et exposé des motifs, ar M. Berlier, d'un projet de loi concernant des esures relatives aux menaces d'incendie.... 408
Texte et exposé des motifs, par M. Beugnot, un projet de loi relatif à l'ouverture d'une route e Roanne au Rhône..... 409
Texte et exposé des motifs, par M. Bergon, l'un projet de loi relatif à des aliénations, changes, et concessions..... 411

9 MAI 1806.

rps législatif. — Discussion du projet de loi elatif à l'achèvement des routes du département le la Nièvre, M. Chassiron. — Adoption..... 411
Discussion du projet de loi relatif à la réédification de la place Bonaparte à Lyon. M. Carret (*du Rhône*). — Adoption..... 413

10 MAI 1806.

rps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à la création d'un corps enseignant (Université). M. Fréville. — Adoption..... 414
Discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un canal de navigation entre l'Escaut et le Rhin. M. Van Hulthem. — Adoption..... 417
Discussion du projet de loi relatif à des aliénations, échanges et concessions. M. Challan. — Adoption..... 419

11 MAI 1806.

rps législatif. — Réception, dans la salle des séances, de drapeaux pris à l'ennemi, donnés par l'Empereur au Corps législatif..... 419
Discours de M. Jaubert..... 420
Discours de M. le président..... 421

12 MAI 1806.

rps législatif. — Discussion du projet de loi relatif aux mesures concernant les menaces d'incendie. M. Bertrand de Greuille. — Adoption. 422
Discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'une route de Roanne au Rhône. M. Delpierre. — Adoption..... 424
Clôture de la session de 1806. Discours de M. Jaubert..... 425
Réponse du président..... 427

5 JUIN 1806.

nat conservateur. — Discours de M. l'archichancelier Cambacérès, en annonçant au Sénat que le prince Louis-Napoléon devient roi de Hollande, etc..... 428
Message de l'empereur Napoléon, concernant l'avénement du prince Louis au trône de Hollande..... 429
Traité relatif à l'élévation du prince Louis au trône de Hollande..... 429
Pièce relative à la nomination du cardinal Fesch en qualité de coadjuteur de l'Electeur archichancelier de l'empire germanique..... 430
Décret impérial conférant la principauté de Bénévent à M. Talleyrand..... 431
Décret conférant au maréchal Bernadotte la principauté du Ponte-Corvo..... 431

14 OCTOBRE 1806.

Sénat conservateur. — Discours de M. de Cambacérès en annonçant l'ouverture des hostilités contre la Prusse..... 431
Message de l'Empereur, relatif à la guerre contre la Prusse..... 431
Rapports adressés à l'Empereur par M. de Talleyrand..... 432
Notes diplomatiques relatives à la rupture avec la Prusse..... 433

19 NOVEMBRE 1806.

Sénat conservateur. — Adresse du Sénat en réponse aux communications impériales relatives à la guerre contre la Prusse..... 436

28 NOVEMBRE 1806.

Sénat conservateur. — Nomination de deux membres des commissions sénatoriales de la liberté individuelle et de la liberté de la presse..... 437

2 DÉCEMBRE 1806.

Sénat conservateur. — Discours de l'archichancelier Cambacérès en donnant communication des pièces mettant l'Angleterre en état de blocus.. 438
Message de l'Empereur sur le blocus continental..... 438
Rapports du ministre des relations extérieures à l'Empereur..... 439
Décret impérial relatif au blocus continental. 441
Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de sénatus-consulte relatif à la levée de quatre-vingt mille conscrits en 1807..... 442

4 DÉCEMBRE 1806.

Sénat conservateur. — Rapport, par M. Lacépède, sur le projet de sénatus-consulte relatif à une levée de quatre-vingt mille conscrits en 1807. — Adoption..... 443
Adresse du Sénat à l'Empereur..... 444

1er JANVIER 1807.

Corps législatif. — Tableau des membres du Corps législatif pendant l'année 1807..... 445
Tableau des membres du Tribunat pendant l'année 1807..... 447

5 FÉVRIER 1807.

Sénat conservateur. — Discours de M. Monge à l'impératrice Joséphine, sur la campagne de l'Empereur en Allemagne à la fin de 1806..... 447
Conseil d'Etat. — Discours de M. Defermon sur le même sujet..... 448
Corps législatif. — Discours de M. Fontanes sur le même sujet..... 448
Tribunat. — Discours de M. Fabre (*de l'Aude*) sur le même sujet..... 448

17 FÉVRIER 1807.

Sénat conservateur. — Discours de l'archichan-

Digitized by Google

Pages.

celier Cambacérès en présentant deux traités conclus avec le roi de Saxe..... 448
Message de l'Empereur au Sénat sur la paix avec la Saxe et sur la continuation de la guerre en Allemagne et en Pologne..... 449
Texte du traité conclu avec la Saxe..... 449
Rapport de M. de Talleyrand sur la guerre avec la Russie et les dangers courus par la Turquie..... 450
Lettre du général russe Michelson aux autorités ottomanes..... 452
Lettres des agents diplomatiques russes aux autorités ottomanes..... 453
Lettre de M. Arbuthnot, ministre d'Angleterre, à M. Hautzery, drogman de la Porte..... 454

18 FÉVRIER 1807.

Sénat conservateur. —Nomination de législateurs pour divers départements..... 455

20 FÉVRIER 1807.

Sénat conservateur. — Adresse du Sénat à l'Empereur en réponse aux communications impériales faites dans la séance du 17 février..... 456

4 AVRIL 1807.

Sénat conservateur. — Discours de l'archichancelier Cambacérès en annonçant la présentation d'un projet de sénatus-consulte relatif à l'appel de la conscription de 1808..... 457
Rapport à l'Empereur, par le maréchal Berthier, ministre de la guerre, sur l'appel de la conscription de 1808..... 457
Message de l'Empereur au Sénat, sur le même sujet..... 458
Exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de sénatus-consulte relatif à l'appel de la conscription de 1808.... 459

7 AVRIL 1807.

Sénat conservateur. — Rapport de M. Lacépède sur le projet de sénatus-consulte relatif à l'appel de la conscription de 1808..... 460
Adresse du Sénat à l'Empereur en réponse aux communications impériales faites dans la séance du 4 avril 1807..... 461
Texte du sénatus-consulte relatif à l'appel de la conscription de 1808..... 463

14 AVRIL 1807.

Sénat conservateur. — Nomination de deux membres du conseil particulier du Sénat..... 463
Nomination de législateurs pour le département du Pô..... 463

18 AVRIL 1807.

Sénat conservateur. — Texte et exposé des motifs par M. Regnaud (*de Sain-Jean-d'Angély*), d'un projet de sénatus-consulte touchant la prorogation des pouvoirs des députés au Corps législatif de l'ancienne Ligurie..... 465

28 AVRIL 1807.

Sénat conservateur. — Rapport par M. Cambiaso sur le projet de sénatus-consulte touchant la prorogation des pouvoirs des députés au Corps législatif de l'ancienne Ligurie. — Adoption... 465

11 JUIN 1807.

Sénat conservateur. — Message de l'Empereur au Sénat et lettres patentes conférant au maréchal Lefebvre le titre de duc de Dantzick..... 466

24 JUILLET 1807.

Sénat conservateur. — Discours de l'archichancelier Cambacérès en apportant au Sénat la

Pages.

nouvelle du traité de Tilsitt..... 467
Texte des traités de Tilsitt..... 468
Discours de M. Lacépède, président ordinaire du Sénat..... 471

28 JUILLET 1807.

Sénat conservateur. — Discours de M. Lacépède, au nom du Sénat, pour féliciter l'Empereur sur son retour à Paris et sur la signature du traité de Tilsitt..... 471
Tribunat. — Discours de M. Fabre (*de l'Aude*), au nom du Tribunat, pour féliciter l'Empereur sur son retour à Paris après la signature du traité de Tilsitt..... 472

6 AOUT 1807.

Corps législatif. — Cérémonial pour l'ouverture de la session législative..... 472

14 AOUT 1807.

Tribunat. — Message de l'Empereur invitant le Tribunat à assister à un *Te Deum* à Notre-Dame..... 474

15 AOUT 1807.

Sénat conservateur. — Messages de l'Empereur portant nomination de sénateurs et de titulaires pour les places de vice-grand électeur et de vice-connétable..... 474

16 AOUT 1807.

Corps législatif. — Discours de l'Empereur à l'ouverture de la session..... 475

17 AOUT 1807.

Corps législatif. — Organisation du bureau provisoire..... 476
Liste des législateurs élus depuis la dernière session..... 477
Présentation d'un cinquième candidat pour la présidence du Corps législatif..... 477

18 AOUT 1807.

Corps législatif. — Décret impérial nommant M. Fontanes président du Corps législatif pour l'année 1807..... 478

19 AOUT 1807.

Sénat conservateur. — Nomination de trois sénateurs et d'un membre de la cour de cassation. 478
Corps législatif. — Scrutin pour la nomination des secrétaires..... 479

20 AOUT 1807.

Corps législatif. — Nouveau scrutin pour la nomination des secrétaires..... 479

21 AOUT 1807.

Sénat conservateur. — Adresse du Sénat en réponse au message impérial concernant le mariage du prince Jérôme..... 479
Corps législatif. — Nomination de six candidats pour le choix de deux questeurs..... 480

22 AOUT 1807.

Tribunat. — Motion d'ordre de M. Jubé, proposant de présenter une adresse à l'Empereur... 482
Discours de M. Fréville..... 482
Discours de M. Carrion-Nisas..... 483
Discours de M. Delpierre..... 484
Adoption et texte de l'adresse..... 485

23 AOUT 1807.

Corps législatif. — Présentation d'une adresse à l'Empereur..... 485

Digitized by Google

Pages.

24 AOUT 1807.

Corps législatif. — Exposé de la situation de l'empire français en 1806 et 1807, par M. Cretet, ministre de l'intérieur..... 486
Discours de M. Fontanes..... 496
Texte et exposé des motifs, par M. Bigot de Préameneu, d'un projet de loi concernant le Code Napoléon..... 497

25 AOUT 1807.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Berlier, d'un projet de loi relatif à l'inscription hypothécaire concernant les billets ou obligations sous seing privé..... 501
Texte et exposé des motifs, par M. Berlier, d'un projet de loi relatif à la détermination du cens et des effets de l'article 2148 du Code civil relativement à l'inscription des créances hypothécaires..... 502
Texte et exposé des motifs, par M. Jaubert, d'un projet de loi sur l'intérêt de l'argent..... 503

26 AOUT 1807.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Jaubert, d'un projet de loi relatif aux droits du trésor public sur les biens des comptables..... 506
Texte et exposé des motifs, par M. Jaubert, d'un projet de loi relatif au mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public en matière criminelle, correctionnelle et de police..... 508
Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif à la réunion des cantons de justice de paix de Casteljaloux et de Damazan à l'arrondissement de Nérac..... 510

27 AOUT 1807.

Corps législatif. — Discours de M. Dumolard sur la mort de M. Portalis, ministre des cultes. 511
Discours de M. Delleville sur le même sujet. 511
Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif aux douanes..... 511
Texte et exposé des motifs, par M. Ségur, d'un projet de loi concernant des concessions définitives à des hospices et établissements d'humanité de divers départements..... 512
Texte et exposé des motifs, par M. Corvetto, d'un projet de loi concernant des aliénations, acquisitions, concessions à rente, échanges, impositions extraordinaires et d'intérêt local.... 516

28 AOUT 1807.

Sénat conservateur. — Nomination de membres de la commission sénatoriale de la liberté individuelle et de la liberté de la presse..... 528
Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif à des acquisitions, échanges, ventes, etc., d'intérêt local..... 529
Texte et exposé des motifs, par M. Maret, d'un projet de loi concernant des acquisitions, échanges ventes, etc., d'intérêt local..... 538
Texte et exposé des motifs, par M. Pelet, d'un projet de loi relatif à des acquisitions, échanges, ventes, etc., d'intérêt local..... 550

29 AOUT 1807.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif à l'acquisition d'une maison pour l'établissement de la condition des soies à Lyon. 559

31 AOUT 1807.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Treilhard, d'un projet de loi relatif à la contrainte par corps pour dettes contractées par des étrangers..... 560
Texte et exposé des motifs, par M. Pelet, d'un cinquième projet de loi d'intérêt local relatif à des acquisitions, etc..... 561

1er SEPTEMBRE 1807.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Ségur, d'un projet de loi relatif à des concessions définitives à des hospices et autres établissements de charité..... 584
Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de loi relatif au livre Ier, titres Ier à VII du Code de commerce..... 586

2 SEPTEMBRE 1807.

Corps législatif. — Décret impérial nommant deux questeurs..... 594
Texte et exposé des motifs, par M. Bégouen, d'un projet de loi concernant le livre Ier, titre VIII du Code de commerce..... 594

3 SEPTEMBRE 1807.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Ségur, d'un projet de loi contenant le livre III du Code de commerce..... 600
Suite de l'exposé des motifs du même projet de loi par M. Treilhard..... 605
Discussion du projet de loi concernant le Code Napoléon : M. Chabot. — Adoption..... 615
Discussion du projet de loi concernant l'inscription hypothécaire relative aux billets ou obligations sous seing privé : M. Mouricault. — Adoption..... 617
Discussion du projet de loi relatif à l'intérêt de l'argent : M. Goupil-Préfeln. — Adoption... 618

4 SEPTEMBRE 1807.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Defermon, d'un projet de loi concernant la fixation du maximum des pensions des grands fonctionnaires..... 620
Texte et exposé des motifs, par M. Maret, d'un projet de loi concernant le livre IV du Code de commerce..... 620
Discussion du projet de loi concernant l'inscription des créances hypothécaires : M. Grenier. — Adoption..... 624

5 SEPTEMBRE 1807.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Defermon, d'un projet de loi relatif à la création de la cour des comptes..... 625
Discussion du projet de loi relatif aux droits du trésor public sur les biens des comptables : M. Pinteville-Cernon. — Adoption..... 628
Discussion du projet de loi relatif au mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public, en matière criminelle et de police : M. Favard. — Adoption..... 629
Discussion du projet de loi relatif à la réunion des cantons de justice de paix de Casteljaloux et de Damazan à l'arrondissement de Nérac : M. Delpierre. — Adoption..... 630

7 SEPTEMBRE 1807.

Corps législatif. — Discussion d'un projet de loi concernant des mesures relatives aux douanes : M. Perrée. — Adoption..... 630
Discussion d'un projet de loi concernant des concessions définitives à des hospices et établissements d'humanité de divers départements : M. Duvidal. — Adoption..... 630
Discussion d'un projet de loi relatif à des acquisitions, aliénations, concessions, échanges, etc., d'intérêt local : M. Delpierre. — Adoption. 631

Digitized by Google

Pages.

8 SEPTEMBRE 1807.

Corps législatif. — Discussion de trois projets de loi d'intérêt local, présentés le 28 août par MM. les conseillers d'Etat Regnaud, Pelet et Maret : M. Jubé. — Adoption..... 632
Texte et exposé des motifs, par M. Defermon, du projet de loi relatif au budget de 1807 et 1808..... 632
Texte et exposé des motifs, par M. Bégouen, d'un projet de loi relatif au livre II, titre Ier jusqu'au titre VIII inclusivement, du Code de commerce... 639
Texte et exposé des motifs, par M. Corvetto, d'un projet de loi relatif au livre II, titres IX et X du Code de commerce..... 646
Texte et exposé des motifs, par M. Maret, d'un projet de loi relatif au livre II, titres XI, XII, XIII et XIV du Code de commerce..... 652
Texte et exposé des motifs, par M. Corvetto, d'un projet de loi portant fixation de l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécuté.... 655

9 SEPTEMBRE 1807.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud, d'un sixième projet de loi relatif à des aliénations, acquisitions, échanges, etc., d'intérêt local..... 655
Texte et exposé des motifs, par M. Montalivet, d'un projet de loi relatif au desséchement des marais..... 662
Texte et exposé des motifs, par M. Montalivet, d'un projet de loi relatif à des impositions pour confection de routes..... 669
Discussion d'un projet de loi d'intérêt local, présenté le 27 août par M. Ségur, concernant des concessions définitives à faire à des hospices et à des établissements d'humanité : M. Jard-Panvillers. — Adoption..... 674
Discussion d'un projet de loi relatif à l'acquisition d'une maison pour l'établissement de la condition des soies à Lyon : M. Caret (*du Rhône*). — Adoption..... 674

10 SEPTEMBRE 1807.

Corps législatif. — Discussion du projet de loi contenant les sept premiers titres du livre Ier du Code de commerce : M. Jard-Panvilliers. — Adoption..... 674
Discussion du projet de loi concernant la contrainte par corps pour dettes contractées par des étrangers : M. Mallarmé. — Adoption..... 678
Discussion du cinquième projet de loi d'intérêt local relatif à des aliénations, acquisitions, échanges, etc. : M. Kock. — Adoption..... 680

11 SEPTEMBRE 1807.

Corps législatif. — Discussion du projet de loi contenant le titre VIII du livre Ier du Code de commerce : M. Duveyrier. — Adoption..... 680
Discussion du projet de loi relatif à une nouvelle fixation du maximum des pensions des grands fonctionnaires : M. Delaistre. — Adoption..... 683

12 SEPTEMBRE 1807.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Faure, d'un projet de loi relatif aux jugements de la cour de cassation rendus dans la même affaire..... 684
Discussion du projet de loi contenant le livre III, des faillites et des banqueroutes, du Code de commerce : M. Fréville..... 685
M. Tarrible. — Adoption..... 690

14 SEPTEMBRE 1807.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Albisson, d'un projet de loi relatif à la prorogation des lois relatives aux crimes de faux.. 693
Discussion du projet de loi contenant le livre IV du Code de commerce, intitulé : *De la juridiction commerciale* : M. Gillet (*de Seine-et-Oise*)..... 94
M. Delpierre. — Adoption..... 696

15 SEPTEMBRE 1807.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un septième projet de loi d'intérêt local relatif à des aliénations, acquisitions, échanges, etc.. 696
Texte et exposé des motifs, par M. Ségur, d'un projet de loi relatif à des concessions définitives à des établissements de charité..... 705
Discussion du projet de loi relatif au budget de 1807 et 1808 : M. Arnould (*de la Seine.*) — Adoption..... 705
Discussion du projet de loi contenant le livre II, titre Ier à VIII inclusivement, du Code de commerce : M. Perrée. — Adoption..... 710
Discussion des titres IX et X du livre II du Code de commerce : M. Challan. — Adoption... 711
Discussion des titres XI, XII, XIII et XIV du livre II du Code de commerce. M. Jubé. — Adoption..... 713
Discussion du projet de loi relatif à l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécuté : M. Jubé. — Adoption..... 714

16 SEPTEMBRE 1807.

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à la création de la cour des comptes : M. Gillet-Lajacqueminière. — Adoption..... 715
Discussion du projet de loi relatif à des impositions pour confection de routes : M. Pictet. — Adoption..... 717
Discussion du projet de loi relatif à des acquisitions, aliénations, échanges, etc. (6e projet d'intérêt local) : M. Leroy. — Adoption..... 720
Discussion du projet de loi relatif au desséchement des marais : M. Carrion-Nisas..... 720
M. Challan. — Adoption..... 722
Discussion du projet de loi relatif aux jugements de la cour de cassation, rendus dans la même affaire : M. Lahary..... 726
M. Faure, orateur du conseil d'Etat. — Adoption..... 726

17 SEPTEMBRE 1807.

Corps législatif. — Discussion d'un projet de loi relatif à des concessions définitives à des hospices, etc., présenté le 15 septembre : M. Pictet. — Adoption..... 727
Discussion d'un projet de loi relatif à des acquisitions, aliénations, échanges, d'intérêt local, présenté le 15 septembre : M. Pictet. — Adoption..... 727
Discussion du projet de loi relatif à la prorogation des lois concernant les crimes de faux : M. Gillet (*de Seine-et-Oise*). — Adoption..... 727

18 SEPTEMBRE 1807.

Corps législatif. — Discours de M. Nougarède en présentant l'ouvrage de M. Pardessus intitulé : *Traité des servitudes*..... 728
Texte d'un sénatus-consulte créant trois commissions dans le sein du Corps législatif pour la discussion préalable des lois, et portant suppression du Tribunat..... 729
Discours de M. Boulay, conseiller d'Etat, après la lecture du sénatus-consulte..... 730
Décret impérial pour la clôture de la session de 1807..... 731
Discours de M. Fontanes, président..... 731
Tribunat. — Discours de M. Bérenger, conseiller

Digitized by Google

Pages.

d'Etat, en communiquant à l'Assemblée le sénatus-consulte qui supprime le Tribunat..... 732
Réponse de M. Fabre (*de l'Aude*), président.. 733
Discours de M. Carrion-Nisas..... 733
Adresse du Tribunat à l'Empereur..... 734

12 OCTOBRE 1807.

Sénat conservateur. — Sénatus-consulte concernant l'institution des juges à vie et exposé des motifs par M. Treilhard..... 734

TOME DIXIÈME.

Pages.

ANNÉE 1808.

Corps législatif. — Tableau, par ordre alphabétique de MM. les membres du Corps législatif, de leurs président, vice-présidents, secrétaires, questeurs et commissions composant la législature de l'an 1808..... 1

21 JANVIER 1808.

Sénat conservateur. — Sénatus-consulte relatif à la conscription de 1809..... 4
Exposé des motifs du sénatus-consulte relatif à la conscription de 1809, fait par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*)..... 4
Premier rapport adressé à l'Empereur par M. de Champagny, ministre des relations extérieures, sur la rupture avec le Portugal..... 4
Deuxième rapport..... 6
Rapport à l'Empereur par le général Clarke, ministre de la guerre, sur l'état des forces militaires..... 7
Sénatus-consulte portant réunion à l'empire des villes de Kehl, Cassel, Wesel et Flessingue, suivi de l'exposé des motifs fait par M. Lacuée. 7

2 FÉVRIER 1808.

Sénat conservateur.—Texte et exposé des motif, par M. Treilhard, d'un projet de sénatus-consulte portant création d'une nouvelle grande dignité de l'empire sous le titre de gouverneur général. 8
Annulation de cadidatures pour le Corps législatif..... 9
Nomination d'un membre de la cour de cassation..... 10

18 FÉVRIER 1808.

Senat conservateur. — Nomination de membres du Corps législatif..... 10

19 FÉVRIER 1808.

Senat conservateur. — Sénatus-consulte permettant d'admettre les étrangers à la jouissance du droit de citoyen français..... 11
Annulation de candidatures pour le Corps législatif..... 11
Message de l'Empereur notifiant au Sénat la nomination du prince Borghèse à la dignité de gouverneur général..... 11
Réponse du Sénat au message de l'Empereur. 12

11 MARS 1808.

Sénat conservateur. — Discours de l'archichancelier Cambacérès en communiquant à l'Assemblée les décrets impériaux relatifs aux titres et aux majorats..... 12
Texte des décrets impériaux relatifs aux titres et aux majorats..... 13

13 MARS 1808.

Sénat conservateur. — Adresse du Sénat à l'Empereur en réponse à la communication des décrets concernant les titres et les majorats..... 17

14 AVRIL 1808.

Sénat conservateur. — Nomination de deux membres des commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle. 18

13 AOUT 1808.

Sénat conservateur. — Nomination : 1° de deux membres du conseil particulier du Sénat; 2° de deux membres des commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle..... 18

5 SEPTEMBRE 1808.

Sénat conservateur. — Discours de l'archichancelier concernant les affaires d'Espagne..... 19
Message impérial relatif aux affaires d'Espagne et à la situation des armées..... 19
Rapports à l'Empereur par le comte de Champagny, ministre des relations extérieures, sur les affaires d'Espagne..... 20
Traités relatifs aux affaires d'Espagne..... 23
Rapport à l'Empereur, par le comte d'Hunebourg, ministre de la guerre, sur la situation des armées et sur une levée de 80,000 conscrits. 24
Exposé des motifs, par M Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de sénatus-consulte relatif à un appel de 80,000 conscrits sur les classes de 1806, 1807, 1808 et 1809..... 25

10 SEPTEMBRE 1808.

Sénat conservateur. — Rapport de M. le comte Lacépède sur le message relatif aux affaires d'Espagne et sur le projet de sénatus-consulte relatif à une levée de 80,000 conscrits..... 26
Adresse du Sénat à l'Empereur au sujet des affaires d'Espagne..... 27
Adoption et texte du sénatus-consulte relatif à une levée de 80,000 conscrits sur les classes de 1806, 1807, 1808 et 1809..... 28
Adoption et texte d'un sénatus-consulte portant suspension des fonctions du jury dans les départemets du Pô, de la Doire, de la Stura, de Marengo, de la Sésia, du Golo et de la Liamone. 28

28 SEPTEMBRE 1808.

Sénat conservateur. — Nomination de députés au Corps législatif pour les départements de la Doire et de la Stura..... 28

3 OCTOBRE 1808.

Sénat conservateur. — Nomination de députés au Corps législatif pour les départements des Apennins, de Gênes, de Marengo, de Montenotte, du Morbihan et de l'Orne..... 29

Digitized by Google

Pages.

23 OCTOBRE 1808.

Corps législatif. — Cérémonial pour l'ouverture de la session..... 30

25 OCTOBRE 1808.

Corps législatif. — Procès-verbal de l'ouverture de la session par S. M. l'Empereur et Roi..... 31

26 OCTOBRE 1808.

Corps législatif. — Discours de M. Ragon-Gillet à l'occasion de la mort de M. Soufflot, législateur. 33

27 OCTOBRE 1808.

Corps législatif. — Discours de M. Sorel à l'occasion de la mort de M. de Junquière, législateur. 34
Adresse du Corps législatif à l'Empereur.... 34
Nomination des vice-présidents..... 35

28 OCTOBRE 1808.

Corps législatif. — Décret impérial nommant M. Fontanes président du Corps législatif pour l'année 1808..... 35
Discours de M. Noailles sur la nomination de M. Fontanes..... 35
Discours de M. Desribes..... 36
Nomination des secrétaires..... 36

29 OCTOBRE 1808.

Corps législatif. — Nomination de candidats pour la questure..... 36
Discours de M. Blanquart-Bailleul en présentant un hommage..... 36

31 OCTOBRE 1808.

Corps législatif. — Scrutin pour la composition de la commission d'administration intérieure..... 37

2 NOVEMBRE 1808.

Sénat conservateur. — Sénatus-consulte relatif à la formation du département de Tarn-et-Garonne..... 37
Sénatus-consulte portant à trois le nombre des députés à fournir au Corps législatif par le département des Basses-Pyrénées..... 37
Corps législatif. — Présentation par M. Cretet, ministre de l'intérieur, de l'exposé de la situation de l'empire..... 38
Discours de M. Fontanes, président..... 48

3 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Nouveau scrutin pour la composition de la commission d'administration intérieure..... 48
Texte et exposé des motifs, par M. Jaubert, d'un projet de loi relatif au privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes. 48

4 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Discours de M. Rivière, en présentant l'hommage d'un ouvrage de M. Boulage sur les lois des Douze-Tables..... 50
Discours de M. Penières, en présentant l'hommage d'un ouvrage de M. Piantanida sur la jurisprudence maritime commerciale..... 50
Texte et exposé des motifs, par M. Jaubert, d'un projet de loi contenant des dispositions relatives à la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements. 50

5 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Bérenger, d'un projet de loi relatif à l'attribution aux tribunaux de première instance de demandes en expertise de biens immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux..... 51

7 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Texte du projet de loi concernant le Code d'instruction criminelle..... 52
Exposé des motifs, par M. Treilhard, du projet de loi contenant les chapitres I à VIII inclusivement du livre Ier du Code d'instruction criminelle..... 52

8 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Texte et exposé, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), concernant l'acquisition par la commune de Lyon d'un terrain destiné à l'établissement des soies..... 86

9 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Exposé des motifs, par M. Treilhard, d'un projet de loi concernant le livre II du titre Ier, chapitres I et II du Code d'instruction criminelle..... 87

10 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Français, d'un projet de loi concernant la prorogation d'un droit établi sur les vins et eaux-de-vie dans le port de Cette..... 89

11 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Ségur, d'un projet de loi relatif à la réunion au département de Maine-et-Loire d'une partie de la commune des Echaubroignes, dépendant du département des Deux-Sèvres..... 90

12 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Corvetto, d'un projet de loi concernant une imposition extraordinaire pour les réparations des polders de l'Escaut..... 91
Rapport, par M. de Montesquiou, sur le projet de loi relatif au privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes. — Adoption..... 92

14 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un premier projet de loi concernant les hospices.... 93
Rapport, par M. de Montesquiou, sur le projet de loi relatif à la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements. — Adoption..... 99

15 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Defermon, d'un projet de loi relatif au budget de 1809..... 100
Rapport, par M. de Montesquiou, sur le projet de loi relatif à l'attribution aux tribunaux de première instance des demandes en expertise de biens immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux. — Adoption..... 101

16 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Présentation, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un premier projet de loi relatif à des intérêts locaux..... 111

17 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Présentation, par M. Ségur, d'un deuxième projet de loi d'intérêt local concernant

Digitized by Google

Pages.

des acquisitions, concessions à rentes, échanges, impositions extraordinaires et objets mixtes... 137
Rapport, par M. Dhaubersart, sur les chapitres I à VIII inclusivement, du livre Ier du projet de Code d'instruction criminelle. — Adoption.... 153

18 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Rapport, par M. Favard, sur le projet de loi concernant l'acquisition, par la ville de Lyon, d'un terrain destiné à l'établissement du local de la condition des soies. — Adoption..... 156

19 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Lettre de l'Empereur annonçant l'envoi au Corps législatif de drapeaux pris sur l'ennemi..... 156
Discours du président..... 157
Discours de M. Bruneau-Beaumez..... 157
Rapport, par M. Gronier, sur les chapitres I et II du Code d'instruction criminelle. — Adoption. 157
Discours adressé à l'Impératrice par M. Fontanes à la tête d'une députation du Corps législatif. 160
Réponse de l'Impératrice..... 161
Note insérée au *Moniteur* au sujet de cette réponse..... 161

21 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Discours de M. Ragon-Gillet en présentant une traduction de l'ouvrage intitulé : *Leçons élémentaires du droit civil romain d'Heineccius*..... 161
Rapport, par M. Roger, sur le projet de loi relatif à la promulgation du droit établi sur les vins et eaux-de-vie dans le port de Cette.—Adoption. 162
Rapport, par M. Roger, sur le projet de loi relatif à la réunion au département de Maine-et-Loire d'une partie de la commune des Echaubroignes, département des Deux-Sèvres.— Adoption. 163

22 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Rapport, par M. Gendebien, sur le projet de loi relatif à une imposition extraordinaire pour la réparation des polders de l'Escaut. — Adoption..... 163

23 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Rapport, par M. Chappuis, sur le premier projet de loi concernant des aliénations, acquisitions, concessions, etc., par des hospices. — Adoption..... 164

25 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Rapport, par M. de Montesquiou, sur le projet de loi concernant les finances (budget de 1809). — Adoption..... 165

26 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Rapport, par M. Tardy, sur le premier projet de loi d'intérêt local concernant des aliénations, acquisitions, échanges, etc. — Adoption..... 172
Rapport, par M. Michelet-Rochemont, sur le second projet de loi d'intérêt local. — Adoption. 173

29 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Exposé des motifs, par M. Faure, de titre II, livre II, chapitre I à V du projet de Code d'instruction criminelle..... 174
Messages impériaux portant nomination des questeurs, du président de la commission d'administration intérieure, et invitant le Corps législatif à désigner des candidats pour la présidence. 179

30 NOVEMBRE 1808.

Corps législatif. — Exposé des motifs, par M. Berlier, du projet de loi concernant le livre II du titre III, chapitres I à III du Code d'instruction criminelle..... 180

1er DÉCEMBRE 1808.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Frochot, d'un projet de loi concernant un emprunt à faire par la ville de Paris..... 184
Exposé des motifs, par M. Berlier, d'un projet de loi relatif au livre II, titre IV, chapitres I à V du Code d'instruction criminelle..... 185

2 DÉCEMBRE 1808.

Corps législatif. — Exposé des motifs, par M. Albisson, d'un projet de loi contenant le livre II, titre IV, chapitres V et VI du Code d'instruction criminelle..... 189
Listes des candidats pour la présidence du Corps législatif..... 191

3 DÉCEMBRE 1808.

Corps législatif. — Exposé des motifs, par M. Albisson, du projet de loi contenant le livre II, titre V, chapitres I et II du Code d'instruction criminelle..... 191
Texte et exposé des motifs, par M. Corvetto, d'un projet de loi concernant une imposition extraordinaire à établir sur la ville d'Anvers..... 192

5 DÉCEMBRE 1808.

Corps législatif. — Discours de M. Jubié en présentant l'hommage d'un ouvrage de M. Lesage sur les travaux des ponts et chaussées..... 192
Texte et exposé des motifs, par M. Lavalette, d'un second projet de loi concernant les hospices..... 194
Exposé des motifs, par M. Réal, du projet de loi contenant le livre II, titre VI, chapitre unique du Code d'instruction criminelle..... 198

6 DÉCEMBRE 1808.

Corps législatif. — Exposé des motifs, par M. le comte Réal, du projet de loi contenant le livre II, titre VII, chapitres I à V du Code d'instruction criminelle..... 205

7 DÉCEMBRE 1808.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. le chevalier Corvetto, d'un troisième projet de loi d'intérêt local..... 210

9 DÉCEMBRE 1808.

Corps législatif. — Rapport, par M. Riboud, sur le projet de loi contenant le livre II, titre II, chapitres I à V, du Code d'instruction criminelle.— Adoption..... 231

10 DÉCEMBRE 1808.

Corps législatif. — Rapport, par M. Cholet, sur le projet de loi contenant le livre II, titre III, chapitres I à III du Code d'instruction criminelle. — Adoption..... 239
Rapport, par M. Reynaud-Lascours, sur le projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Paris. — Adoption..... 242

12 DÉCEMBRE 1808.

Corps législatif. — Rapport, par M. Cholet, sur le projet de loi contenant le livre II, titre IV, chapitres I à V du Code d'instruction criminelle. — Adoption..... 243

13 DÉCEMBRE 1808.

Corps législatif. — Discours de M. Pardessus en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé :

Digitized by Google

Pages.

Nouveau traité et style de procédure civile.. 246
Rapport, par M. Bruneau-Beaumez, sur le projet de loi contenant le livre II, titre IV, chapitres V et VI du Code d'instruction criminelle. — Adoption..... 246
Rapport, par M. Favard, sur le projet de loi relatif à une imposition extraordinaire à établir sur la ville d'Anvers. — Adoption..... 248

14 DÉCEMBRE 1808.

Corps législatif. — Discours de M. Roger en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Histoire de France pendant le dix-huitième siècle*, par Lacretelle..... 248
Rapport, par M. Bruneau-Beaumez, sur le projet de loi contenant le livre II, titre V, chapitres I et II du Code d'instruction criminelle. — Adoption..... 249

15 DÉCEMBRE 1808.

Corps législatif. — Discours de M. Foucher en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Instructions sur les obligations des officiers de l'état civil*, par Crouzetière..... 250
Rapport, par M. Louvet, sur le projet de loi contenant le livre II, titre VI, chapitre unique du Code d'instruction criminelle. — Adoption.. 251
Rapport, par M. Reynaud-Lascours, sur le second projet de loi concernant des hospices, présenté le 5 décembre. — Adoption..... 255

16 DÉCEMBRE 1808.

Corps législatif. — Rapport, par M. Louvet, sur le projet de loi contenant le livre II, titre VII, chapitres I a V du Code d'instruction criminelle. — Adoption..... 255

17 DÉCEMBRE 1808.

Corps législatif.—Rapport, par M. Michelet-Rochemont, sur le troisième projet de loi d'intérêt local, concernant des aliénations, acquisitions, etc... 259

28 DÉCEMBRE 1808.

Sénat conservateur. —Nomination des secrétaires pour 1809..... 260
Nomination des membres du grand conseil d'administration du Sénat pour 1809..... 260

31 DÉCEMBRE 1808.

Corps législatif. — Discours de M. Nougarède en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Esprit du Code de commerce*, par M. Locré.. 260
Second discours de M. Nougarède en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Précis historique sur le droit romain*..... 261
Discours de M. Despallières en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Nouvelle explication des hiéroglyphes*, par Lenoir..... 261
Discours de M. Farez en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *l'Instituteur français*, par M. Delacroix..... 261
Discours de M. Debrigade en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Les quatre fondateurs des dynasties françaises*..... 261
Discours de M. Mauclerc en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Recueil des causes célèbres*, par M. Méjan..... 262
Discours de M. Bouffey en annonçant la mort de M. Perrin, député de l'Orne..... 262
Discours de M. Despallières sur la mort de M. Dureau de Lamalle..... 263
Discours de M. le comte de Ségur pour la clôture de la session de 1808..... 263
Discours de M. Fontanes, président..... 266

ANNÉE 1809.

Corps législatif.—Tableau, par ordre alphabétique, avec désignation des séries, de MM. les membres du Corps législatif, des président, vice-présidents, secrétaires, questeurs et commissions de l'an 1809. 267

28 FÉVRIER 1809.

Sénat conservateur. — Discours de l'archichancelier Cambacérès en annonçant la présentation d'un sénatus-consulte relatif au gouvernement général de la Toscane..... 269
Texte et exposé des motifs, par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely*), d'un projet de sénatus-consulte relatif au gouvernement général de la Toscane, sous le titre de *Grand-Duc*..... 270

2 MARS 1809.

Sénat conservateur. — Rapport, par M. le comte Sémonville, sur le projet de sénatus-consulte relatif au gouvernement général de la Toscane sous le titre de *Grand-Duc*. — Adoption..... 271

6 MARS 1809.

Sénat conservateur. — Discours de l'archichancelier Cambacérès, en communiquant au Sénat trois décrets impériaux relatifs, savoir :
1° A la cession des duchés de Berg et de Clèves au prince Napoléon-Louis, fils aîné du roi de Hollande..... 272
2° A la nomination de la princesse Elisa au gouvernement général de la Toscane, avec le titre de *Grande-Duchesse*..... 273
3° A l'organisation du gouvernement général de la Toscane..... 273
Election de deux membres du Sénat conservateur..... 274

28 MARS 1809.

Sénat conservateur. — Nomination de deux membres du Sénat conservateur..... 275
Nomination de deux membres de la cour de cassation..... 276

14 AVRIL 1809.

Sénat conservateur. — Communication de pièces relatives à la rupture avec l'Autriche, comprenant, savoir :
1° Rapport de S. Exc. le ministre des relations extérieures (Champagny) à S. M. l'Empereur et Roi..... 276
2° Lettre de M. le comte de Champagny à M. le comte de Metternich, en date du 16 juillet 1808..... 280
3° Lettre particulière de M. le comte de Champagny à S. Exc. le comte de Metternich, en date du 16 juillet 1808..... 280
4° Lettre de M. le comte de Champagny à M. le comte de Metternich, en date du 27 juillet 1808..... 280
5° Note de M. le comte de Metternich à M. le comte de Champagny, en date du 22 juillet 1808. 281
6° Lettre particulière de M. le comte de Metternich à M. le comte de Champagny, en date du 22 juillet 1808..... 282
7° Lettre du M. le comte de Champagny à M. le comte de Metternich, en date du 30 juillet 1808.. 283
8° Lettre de M. le comte de Metternich à M. le comte de Champagny, en date du 3 août 1808... 285
9° Note de M. le comte de Champagny à M. le comte de Metternich, en date du 10 mars 1809... 286
10° Note de M. le comte de Metternich à M. le comte de Champagny, en date du 12 mars 1809.. 286
11° Lettre de S. A. I. et R. le prince Charles d'Autriche à M. le général en chef de l'armée française en Bavière, en date du 9 avril 1809. 28
12° Dépêche adressée au général Andréossy, le 16 août 1808, par M. le comte de Champagny. 287
13° Lettre de S. M. l'Empereur d'Autriche, à S. M. l'Empereur des Français, en date du 18 septembre 1808..... 289
14° Lettre de S. M. l'Empereur Napoléon aux rois de Bavière, de Saxe, de Westphalie, de

Digitized by Google

Pages.

Wurtemberg, au grand-duc de Bade et au Prince Primat, en date du 12 octobre 1808..... 289
15° Lettre de S. M. l'Empereur Napoléon à S. M. l'Empereur d'Autriche, en date du 14 octobre 1808..... 289
16° Rapport de M. le comte de Champagny à S. M. l'Empereur, en date du 2 mars 1809.... 290

18 AVRIL 1809.

Sénat conservateur. — Adresse du Sénat à l'Empereur en réponse aux communications relatives à la rupture avec l'Autriche..... 292

2 MAI 1809.

Sénat conservateur. — Nominations de députés au Corps législatif pour divers départements..... 293

5 JUILLET 1809.

Sénat conservateur. — Nomination de députés au Corps législatif pour divers départements..... 293

14 AOUT 1809.

Sénat conservateur. — Discours de l'archichancelier Cambacérès au sujet du débarquement des Anglais en Hollande..... 295
Compte rendu, par le comte d'Hunebourg, ministre de la guerre, sur le débarquement des Anglais en Hollande..... 295
Pièces relatives au débarquement des Anglais en Hollande..... 296

15 AOUT 1809.

Sénat conservateur. — Adresse du Sénat à l'Empereur en réponse aux communications relatives au débarquement des Anglais en Hollande..... 312

3 OCTOBRE 1809.

Sénat conservateur. — Message de l'Empereur annonçant qu'il a conféré au maréchal Berthier, prince de Neufchâtel, le titre de prince de Wagram; au maréchal Davoust, duc d'Anerstaedt, le titre de prince d'Eckmühl; au maréchal Masséna, duc de Rivoli, le titre de prince d'Essling. 313
Discours de l'archichancelier Cambacérès en annonçant la présentation d'un projet de sénatus-consulte relatif à une levée de 36,000 conscrits..... 313
Rapport, fait à S. M. l'Empereur et Roi par le comte d'Hunebourg, ministre de la guerre, sur l'état de l'armée..... 314
Exposé des motifs, par M. le comte de Cessac, d'un projet de sénatus-consulte relatif à une levée de 36,000 conscrits..... 315

5 OCTOBRE 1809.

Sénat conservateur. — Rapport, par M. le comte de Lacépède, sur le projet de sénatus-consulte relatif à une levée de 36,000 conscrits..... 317
Adoption et texte du sénatus-consulte..... 318

28 OCTOBRE 1809.

Sénat conservateur. — Communication du traité de paix conclu à Vienne, le 14 octobre 1809, entre S. M. l'Empereur et Roi et S. M. l'Empereur d'Autriche..... 318

16 NOVEMBRE 1809.

Sénat conservateur. — Discours du comte Garnier en présentant une adresse de félicitations à l'Empereur au nom du Sénat..... 321

3 DÉCEMBRE 1809.

Corps législatif. — Procès-verbal d'ouverture de la session législative de 1809, et discours de l'Empereur..... 322

Pages.

5 DÉCEMBRE 1809.

Sénat conservateur. — Nomination d'un membre de la cour de cassation..... 324
Corps législatif. — Décret impérial nommant le comte de Fontanes président du Corps législatif. 325
Discours de M. Petit (*de la Seine*) sur la mort de M. de Montholon..... 325
Divers députés s'excusent de ne pouvoir assister aux séances du Corps législatif..... 326

6 DÉCEMBRE 1809.

Corps législatif. — Nomination des vice-présidents, des secrétaires et de six candidats pour la questure..... 326

7 DÉCEMBRE 1809.

Corps législatif. — Discours de M. Marcorelle en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Recherches sur l'art statuaire*..... 326
Discours de M. Thuaut en présentant un ouvrage de M. Desquiron, intitulé : *Traité sur les majorats*..... 327

8 DÉCEMBRE 1809.

Corps législatif. — Scrutin pour la nomination des membres des commissions de législation, des finances et d'administration intérieure..... 327

9 DÉCEMBRE 1809.

Corps législatif. — Reprise du scrutin pour compléter les commissions de législation et des finances..... 327

10 DÉCEMBRE 1809.

Corps législatif. — Adresse du Corps législatif à l'Empereur et réponse de Sa Majesté..... 328

12 DÉCEMBRE 1809.

Corps législatif. — Discours de M. Ragon-Gillet en présentant l'hommage fait par M. Méjan d'un ouvrage intitulé : *Recueil des causes célèbres*. 328
Décrets impériaux nommant deux questeurs et les présidents des commissions de législation, d'administration intérieure et des finances..... 329
Exposé de la situation de l'empire au 1er décembre 1809, par M. le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur..... 329
Réponse du président..... 335

13 DÉCEMBRE 1809.

Corps législatif. — Discours de M. Dumolard en présentant, au nom de M. Bruguière, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Napoléon en Prusse*... 336
Discours de M. Azuni en présentant, au nom de M. Degregory, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Aperçu statistique sur l'arrondissement de Lanzo*..... 336
Texte et exposé des motifs, par M. le comte Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un premier projet de loi d'intérêt local, concernant des hospices et bureaux de bienfaisance..... 336

14 DÉCEMBRE 1809.

Sénat conservateur. — Election de trois sénateurs. 340
Corps législatif. — Discours de M. Costa en présentant l'hommage fait par M. Lebret de Saint-Martin d'un ouvrage intitulé : *Table générale du Journal du Palais*..... 341
Texte et exposé des motifs, par M. le comte Regnaud, d'un projet de loi relatif à la vente des canaux d'Orléans, du Loing, du Centre, de Saint-Quentin, etc..... 341

Digitized by Google

Pages.

13 DÉCEMBRE 1809.

Corps législatif. — Discours de M. Van-Recum en présentant, au nom de M. Lassaux, le tome II d'un ouvrage intitulé : *Cours complet sur le Code Napoléon*..... 342
Texte et exposé des motifs, par M. le comte Corvetto, d'un premier projet de loi d'intérêt local concernant diverses communes..... 343

16 DÉCEMBRE 1809.

Sénat conservateur. — Discours du prince Eugène Beauharnais en prêtant serment de sénateur... 367
Réponse de l'archichancelier Cambacérès.... 367
Discours de l'archichancelier Cambacérès en annonçant la présentation d'un sénatus-consulte relatif au divorce de l'empereur Napoléon et de l'impératrice Joséphine..... 367
Exposé des motifs du sénatus-consulte par M. le comte Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). 367
Discours du prince Eugène Beauharnais sur la présentation de ce sénatus-consulte..... 368
Rapport, par M. le comte Lacépède, sur le projet de sénatus-consulte..... 368
Adoption et texte du sénatus-consulte..... 369
Adresse du Sénat à l'Empereur..... 370
Adresse du Sénat à l'Impératrice..... 370

18 DÉCEMBRE 1809.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. le comte Maret, d'un projet de loi relatif à la confection des routes, ponts, canaux..... 371

21 DÉCEMBRE 1809.

Corps législatif. — Discours de M. Challan en présentant l'hommage de deux volumes des œuvres de M. François de Neufchâteau..... 376
Texte et exposé des motifs, par M. le comte Berlier, d'un projet de loi concernant les recéleurs des déserteurs ou conscrits réfractaires du royaume d'Italie..... 377

23 DÉCEMBRE 1809.

Corps législatif. — Discours de M. Villers en présentant, au nom de M. Proudhon, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Cours de droit sur l'état des personnes*..... 377
Discours de M. Dumolard en présentant un hommage au nom de la *Société d'émulation de Cambrai*..... 378
Discours de M. Azuni en présentant, au nom de M. Romagnesi, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Origine du droit pénal*..... 378
Rapport, par M. Stanislas Girardin sur le premier projet de loi d'intêt local concernant des hospices et des bureaux de bienfaisance. — Adoption..... 379
Rapport, par M. Stanislas Girardin, sur un projet de loi concernant la vente des canaux d'Orléans, du Loing, du Centre, de Saint-Quentin, etc. — Adoption..... 379

26 DÉCEMBRE 1809.

Corps législatif. — Discours de M. Pémartin en faisant hommage, au nom de M. Millot, de deux ouvrages intitulés : *Code des bonnes mères* et *le Nestor français*..... 381
Rapport, par M. Gendebien, sur le premier projet de loi d'intérêt local concernant des aliénations, acquisitions, échanges, impositions extraordinaires, demandés par des communes. — Adoption..... 382

27 DÉCEMBRE 1809.

Corps législatif. — Discours de M. Roger en faisant hommage, au nom de M. Azuni, d'un ouvrage intitulé : *Dissertation sur l'origine de la boussole*..... P
Rapport, par M. Chappuis, sur le projet de loi relatif à des impositions extraordinaires pour confections de routes, ponts, canaux, etc. — Adoption.....

28 DÉCEMBRE 1809.

Sénat conservateur. — Nomination des secrétaires du Sénat pour 1810.....
Nomination des membres du grand conseil d'administration du Sénat pour 1810.....
Nomination des membres de la commission sénatoriale de la liberté de la presse pour 1810..
Nomination des membres de la commission sénatoriale de la liberté individuelle pour 1810.
Nomination des membres du conseil particulier du Sénat.....
Sénatus-consulte portant que les députés de la 5e série qui devaient cesser de faire partie du Corps législatif au 31 décembre 1809, continueront leurs fonctions pour 1810.....

30 DÉCEMBRE 1809.

Corps législatif. — Rapport, par M. Dhaubersart, sur le projet de loi concernant les recéleurs des déserteurs et conscrits réfractaires du royaume d'Italie. — Adoption.....

2 JANVIER 1810.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. le comte Collin de Sussy, d'un projet de loi sur les droits des marchandises à leur exportation et importation dans l'empire.....

3 JANVIER 1810.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. le comte Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*, d'un deuxième projet de loi d'intérêt local, concernant des communes.....
Texte et exposé des motifs, par M. le comte de Ségur, d'un projet de loi tendant à distraire le canton de Barcilonnette-de-Vitrolles du département des Basses-Alpes et à le réunir à celui des Hautes-Alpes.....

4 JANVIER 1810.

Corps législatif. — Texte et exposé les motifs, par M. le comte Defermon, du projet de budget ou loi de finances pour 1810.....

5 JANVIER 1810.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. le comte Regnaud (*de Saint Jean-d'Angély*), d'un troisième projet de loi d'intérêt local concernant diverses communes.....

8 JANVIER 1810.

Corps législatif. — Discours de M. Couppé en présentant, au nom de M. le Deist de Botidoux, sa traduction des *Commentaires de César*.....
Discours de M. Somis en présentant, au nom de M. Botta, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Histoire de la guerre de l'indépendance des États-Unis d'Amérique*.....
Texte et exposé des motifs, par M. le comte Chaban, d'un quatrième projet de loi d'intérêt local, concernant des communes.....
Texte d'un cinquième projet de loi d'intérêt local concernant diverses communes.....

9 JANVIER 1810.

Corps législatif. — Discours de M. Bassenge en présentant, au nom de M. Van-Recum, l'hommage d'un ouvrage.....
Texte et exposé des motifs, par M. le comte de Ségur, d'un sixième projet de loi d'intérêt

Digitized by Google

Pages.

local concernant des communes..... 427
Texte d'un septième projet de loi d'intérêt local concernant des communes..... 434

10 JANVIER 1810.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. le comte Lavalette, d'un huitième projet de loi d'intérêt local concernant des communes. 442

11 JANVIER 1810.

Corps législatif. — Scrutin pour le renouvellement du bureau..... 452

12 JANVIER 1810.

Corps législatif. — Rapport, par M. Tardy, sur le projet de loi sur les droits des marchandises à leur exportation et importation dans l'empire. — Adoption..... 452
Scrutin pour le renouvellement du bureau.. 454

13 JANVIER 1810.

Corps législatif. — Rapport, par M. Roger, sur le projet de loi concernant la réunion du canton de Barcilonette-de-Vitrolles, département des Basses-Alpes, à l'arrondissement de Gap, département des Hautes-Alpes. — Adoption..... 454
Rapport, par M. Tardy, sur le second projet de loi d'intérêt local concernant des communes. — Adoption..... 454
Rapport, par M. Roger, sur le troisième projet de loi d'intérêt local, concernant des communes. — Adoption..... 455
Scrutin pour le renouvellement du bureau... 455

15 JANVIER 1810.

Corps législatif. — Rapport, par M. Fremin de Beaumont, sur le projet de loi relatif au budget de l'Etat pour 1810. — Adoption..... 455

16 JANVIER 1810.

Corps législatif. — Discours de M. Nougarède en présentant, au nom de M. Le Brun, l'hommage d'une *Traduction des œuvres de Salluste*..... 460
Discours de M. Lefèvre-Gineau en présentant, au nom de M. Girod-Chantrans, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Essai sur la géographie physique, le climat et l'histoire naturelle du département du Doubs*..... 460
Rapport, par M. Reynaud-Lascours, sur les quatrième et cinquième projet de loi d'intérêt local concernant des communes. — Adoption. 461
Message impérial relatif à l'élection de candidats pour la présidence du Corps législatif en 1810..... 461
Discours de M. Fontanes refusant la candidature..... 461

17 JANVIER 1810.

Corps législatif. — Rapport, par M. Reynaud-Lascours, sur le septième projet de loi d'interêt local concernant des communes. — Adoption.. 462
Discours de M. Brière de Mondétour en présentant, au nom de M. Boulard, l'hommage de deux ouvrages traduits de l'anglais, intitulés : *Esquisses historiques et biographiques des progrès de la botanique en Angleterre* et *Horæ Biblicæ*..... 462
Discours de M. Blanquart-Bailleul sur la détermination prise par M. de Fontanes de retirer sa candidature pour la présidence du Corps législatif en 1810..... 462
Scrutin pour la désignation de candidats à la présidence du Corps législatif..... 462

18 JANVIER 1810.

Corps législatif. — Discours de M. Petit (*de la Seine*) en présentant, au nom de M. David, un ouvrage intitulé : *Histoire de France sous Napoléon le Grand, en figures, accompagnées d'un précis historique*..... 463
Discours de M. Paroletti en présentant, au nom de M. Vassalli-Eandi, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Annales de l'observatoire de l'Académie de Turin*..... 463
Rapport, par M. Roger, sur le huitième projet de loi d'intérêt local concernant des communes. — Adoption..... 463
Scrutin pour la désignation de candidats à la présidence du Corps législatif pour la session de 1810..... 464

20 JANVIER 1810.

Sénat conservateur. — Exposé des motifs, par M. le comte Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de sénatus-consulte relatif au domaine de la couronne, au domaine extraordinaire, au domaine privé, au douaire des impératrices et aux apanages des princes..... 464
Rapport à l'Empereur par M. le comte Daru, intendant général de la couronne..... 469

22 JANVIER 1810.

Corps législatif. — Discours de M. le comte de Ségur en apportant au Corps législatif le décret de clôture de la session de 1809..... 470
Lettre du prince de Neuchâtel annonçant l'envoi de 80 drapeaux et étendards ennemis donnés par l'Empereur au Corps législatif..... 472
Discours de M. le comte de Ségur fils en apportant les drapeaux..... 472
Discours de M. le président..... 472

30 JANVIER 1810.

Sénat conservateur. — Rapport, par M. le comte Démeunier, sur le projet de sénatus-consulte relatif au domaine de la couronne, au domaine extraordinaire, au domaine privé, au douaire des impératrices et aux apanages des princes..... 473
Adoption et texte du sénatus-consulte..... 479

1er FÉVRIER 1810.

Corps législatif. — Liste alphabétique de MM. les membres du Corps législatif pendant la session de 1810..... 481
Avis du conseil d'Etat sur la forme à adopter pour l'ouverture de la session législative de 1810..... 482
Décret impérial nommant M. le comte de Montesquiou président du Corps législatif..... 486
Discours de M. le comte Treilhard annonçant qu'un projet de Code pénal sera soumis aux délibérations de l'assemblée..... 486
Discours de M. Lucy, avant de céder le fauteuil à M. le comte de Montesquiou..... 486
Discours de M. le comte de Montesquiou en prenant possession du fauteuil..... 486
Décret impérial nommant les membres des commissions du Corps législatif pour l'an 1810. 487
Discours de M. Riffard-Saint-Martin en annonçant la mort de M. Fressenel, député de l'Ardèche..... 487

2 FÉVRIER 1810.

Corps législatif. — Discours de M. Tardy en présentant l'hommage d'un ouvrage de M. Lavaux. 487
Discours de M. Martin Saint-Jean en présentant, au nom de M. Coffinières, un ouvrage intitulé : *Le Code Napoléon expliqué par les décisions suprêmes de la cour de cassation et du conseil d'Etat*..... 488
Election des vice-présidents et des secrétaires..... 488
Texte et exposé des motifs, par M. le comte Regnaud, d'un projet de loi concernant les hospices de Turin..... 488

Digitized by Google

Pages.

Texte et exposé des motifs, par M. le comte Treilhard, d'un projet de loi contenant le livre Ier du Code des délits et des peines (1er projet). 489

3 FÉVRIER 1810.

Corps législatif.— Discours de M. Azuni en présentant, au nom de M. Pardessus, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Traité du contrat et des lettres de change*..... 516

Texte et exposé des motifs, par M. Faure, du projet de loi contenant le livre II du Code des délits et des peines (2e projet)..... 517

Scrutin pour la nomination de candidats pour la questure..... 519

5 FÉVRIER 1810.

Corps législatif.— Texte et exposé des motifs, par M. Berlier, d'un projet de loi contenant le livre III, Titre Ier, chapitres I et II du Code des délits et des peines (3e projet)..... 519

Texte et exposé des motifs, par M. Portalis, d'un projet de loi relatif aux fabriques des églises..... 524

6 FÉVRIER 1810.

Corps législatif.— Texte et exposé des motifs, par M. Berlier, du projet de loi contenant le titre Ier, livre III, chapitre III du Code des délits et des peines (4e projet)..... 525

Scrutin pour la nomination de candidats à la questure..... 533

7 FÉVRIER 1810.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Faure, du projet de loi contenant le titre II, livre II, chapitre Ier du Code des délits et des peines (5e projet)..... 533

8 FÉVRIER 1810.

Sénat conservateur. — Message de l'Empereur portant nomination de sénateurs..... 541

Corps législatif.— Texte et exposé des motifs, par M. le comte de Ségur, d'un premier projet de loi d'intérêt local concernant des communes..... 541

Scrutin pour la nomination des candidats à la questure..... 548

9 FÉVRIER 1810.

Corps législatif. — Discussion d'un projet de loi concernant les hospices de Turin. Rapport par M. Chappuis. — Adoption..... 548

Texte et exposé des motifs, par M. Faure, d'un projet de loi contenant le titre II, livre III, chapitre II du Code des délits et des peines (6e projet)..... 549

10 FÉVRIER 1810.

Corps législatif.— Texte et exposé des motifs, par M. Réal, du projet de loi contenant le livre IV du Code des délits et des peines (7e et dernier projet)..... 556

12 FÉVRIER 1810.

Corps législatif. — Décret impérial portant nomination de deux questeurs..... 559

Texte et exposé des motifs, par M. Corvetto, d'un second projet de loi d'intérêt local..... 560

Discussion du projet de loi contenant le livre Ier du Code des délits et des peines, présenté le 2 février. Rapport par M. Dhaubersart — Adoption..... 566

13 FÉVRIER 1810.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. Mallouet, d'un projet de loi contenant la police et la conservation du bassin à flot construit au port de la Rochelle.....

Rapport, par M. Riboud, sur le deuxième projet de loi du Code des délits et des peines contenant le livre II. — Adoption.....

14 FÉVRIER 1810.

Corps législatif. — Rapport, par M. Girardin, sur le projet de loi concernant les fabriques des églises. — Apoption.....

15 FÉVRIER 1810.

Corps législatif. — Discours de M. Chérier sur la mort de M. Haxo, législateur.....

Rapport, par M. Brunean-Beaumez, sur le troisième projet de loi du Code des délits et des peines, contenant le livre III, titre Ier, chapitres I et II. — Adoption.....

16 FÉVRIER 1810.

Corps législatif. —Rapport, par M. Noailles, sur le quatrième projet de loi du Code des délits et des peines, contenant le livre III, titre Ier, chapitre III. — Adoption.....

17 FÉVRIER 1810.

Sénat conservateur. — Sénatus-consulte relatif à la réunion des Etats de Rome à l'empire et à l'existence temporelle des papes.....

Décret impérial déclarant loi générale de l'Empire l'édit de Louis XIV sur les libertés de l'Eglise gallicane.....

Corps législatif.— Rapport, par M. Chappuis, sur le premier projet de loi d'intérêt local, présenté dans la séance du 8 février. — Adoption.....

Rapport, par M. Monseignat, sur le cinquième projet de loi du Code des délits et des peines, contenant le livre III, titre II, chapitre Ier. — Adoption.....

19 FÉVRIER 1810.

Corps législatif. — Rapport, par M. Louvet, sur le sixième projet de loi du Code des délits et des peines, livre III, titre II, chapitre II. — Adoption.

20 FÉVRIER 1810.

Corps législatif. — Discours de M. Ragon-Gilbert, en annonçant la mort de M. Houdouart, législateur.....

Rapport, par M. Nougarède, sur le septième projet de loi du Code des délits et des peines, contenant le livre IV. — Adoption.....

21 FÉVRIER 1810.

Corps législatif. — Discussion du second projet de loi d'intérêt local. Rapport par M. Gendebien. — Adoption.....

22 FÉVRIER 1810.

Corps législatif. — Rapport, par M. Roger, sur le projet de loi relatif à la police et entretien du bassin à flot de la Rochelle. — Adoption.....

23 FÉVRIER 1810

Sénat conservateur. — M. le duc de Cadore, ministre des relations extérieures, communique au Sénat le texte du traité de paix *conclu entre la* France et la Suède.....

27 FÉVRIER 1810.

Sénat conservateur. — Message par lequel l'Empereur annonce au Sénat son mariage avec l'archiduchesse Marie-Louise d'Autriche.....

Digitized by Google

Pages.

28 FÉVRIER 1810.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. le comte Regnaud (*Saint-Jean-d'Angély*), d'un troisième projet de loi d'intérêt local..... 622

1er MARS 1810.

Corps législatif. — Discours de M. Girod-Chantrans en présentant l'hommage d'un rapport de la Société d'agriculture du Doubs..... 636
Texte et exposé des motifs, par M. le comte Berlier, d'un projet de loi relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique..... 636

2 MARS 1810.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. le comte de Ségur, d'un premier projet de loi concernant des hospices..... 640

3 MARS 1810.

Sénat conservateur. — Message de l'Empereur annonçant que le prince Eugène-Napoléon (*Beauharnais*) est investi du *grand-duché de Francfort*..... 649
Texte du décret de cession du grand-duché de Francfort..... 649
Décret impérial relatif au siége des majorats. 649
Décret impérial concernant les dotations.... 651
M. Gueheneuc est élu sénateur..... 654

4 MARS 1810.

Sénat conservateur. — Adresse du Sénat à l'Empereur concernant : 1° le mariage de l'Empereur avec l'archiduchesse Marie-Louise d'Autriche; 2° le traité conclu entre la France et la Suède..... 654

5 MARS 1810.

Corps législatif. — Discours de M. Sylvestre de Sacy en présentant l'hommage d'une *Grammaire arabe*, dont il est l'auteur..... 655

6 MARS 1810.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. le comte Frochot, d'un projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Paris..... 656

7 MARS 1810.

Corps législatif. — Discours de M. Roger en présentant un volume de *caractères sortis de l'imprimerie de M. Gillé*..... 658
Rapport, par M. Chappuis, sur le troisième projet de loi d'intérêt local présenté dans la séance du 28 février. — Adoption..... 659

8 MARS 1810.

Corps législatif. — Discours de M. Petit (*de la Corrèze*), présentant l'hommage de l'*Atlas national* de M. *Chanlaire*..... 659
Rapport par M. Riboud, sur le projet de loi relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique. — Adoption..... 660
Rapport par M. Roger, sur le premier projet de loi concernant les hospices. — Adoption.. 666

12 MARS 1810.

Corps législatif. — Discours de M. Capelli en présentant le premier volume des *actes de l'Académie*..... 666
Rapport par M. Reynaud-Lascours, sur le projet de loi relatif à un emprunt de 7 millions en faveur de la ville de Paris. — Adoption..... 667

20 MARS 1810.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. le comte Pelet (*de la Lozère*), d'un projet de loi relatif à la construction d'un pont en bois sur le torrent du Drac..... 668

21 MARS 1810.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. le comte Corsini, d'un quatrième projet de loi d'intérêt local..... 669
Nomination d'une commission chargée de complimenter madame la grande-duchesse de Toscane..... 686

29 MARS 1810.

Corps législatif. — Discours de M. Marcorelle en présentant, au nom de M. Rondonneau, un ouvrage intitulé : *Répertoire des actes publics.* 686
Rapport, par M. Chappuis, sur le projet de loi relatif à la construction d'un pont sur le Drac. — Adoption..... 686

30 MARS 1810.

Corps législatif. — Discours de M. Paroletti en présentant, au nom de M. Denina, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Histoire de l'Italie Occidentale*..... 687
Discours de M. Pardessus en offrant au Corps législatif la deuxième édition de son *Traité des servitudes*..... 687
Discours de M. Nougarède en offrant, au nom de M. Chabot (*de l'Allier*), l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Question transitoire sur le Code Napoléon*..... 687
Rapport, par M. Tardy, sur le quatrième projet de loi d'intérêt local. — Adoption..... 689
Nomination d'une commission chargée d'assister au mariage de l'Empereur..... 689

31 MARS 1810.

Corps législatif. — Adoption du procès-verbal.. 689

3 AVRIL 1810.

Sénat conservateur. — Discours de M. le comte Garnier, à la tête du Sénat en corps, pour féliciter l'Empereur et l'Impératrice Marie-Louise sur leur mariage..... 690
Réponse de l'Empereur..... 690
Conseil d'État. — Discours adressé à l'Empereur et à l'Impératrice, par M. le comte Defermon, au nom du conseil d'État, pour les féliciter sur leur mariage..... 690
Corps législatif. — Discours de M. le comte de Montesquiou, président du Corps législatif, pour féliciter l'Empereur sur son mariage..... 690
Réponse de l'Empereur..... 691

4 AVRIL 1810.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par M. le comte Molé, d'un projet de loi relatif à des impositions pour confection de routes de divers départements..... 691

5 AVRIL 1810.

Corps législatif. — Présentation, par M. le comte Molé, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi concernant l'achèvement de la route de Saint-Valery à Rouen..... 695

10 AVRIL 1810.

Corps législatif. — Discours de M. Rallier en présentant, au nom de M. Le Graverend, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Traité de la procédure criminelle devant les tribunaux militaires et maritimes*..... 696
Présentation, par M. le comte Defermon, du texte et de l'exposé des motifs du projet de loi concernant le budget de 1810..... 696

Digitized by Google

Pages.

12 AVRIL 1810.

Corps législatif. — Discours de M. Pémartin en présentant, au nom de M. Coffin, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Décaméron historique* 698

Discours de M. Pardessus en présentant, au nom de M. Rondonneau, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Corps du droit français*..... 698

Présentation, par M. le comte Treilhard, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi concernant l'administration de la justice par les cours impériales, d'assises et spéciales, et par les tribunaux de première instance..... 699

Rapport, par M. Tardy, sur le projet de loi relatif à des impositions pour confection de routes de divers départements. — Adoption.. 706

13 AVRIL 1810.

Corps législatif. — Discours de M. Lefèvre-Gineau en présentant, au nom de M. Fabroni, un volume sur la *Conversion des anciennes mesures toscanes en mesures métriques décimales*..... 707

Présentation, par M. le comte Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi concernant les mines, minières et carrières..... 708

Rapport, par M. Tardy, sur le projet de loi relatif à l'achèvement de la route de Saint-Valery à Rouen. — Adoption..... 716

18 AVRIL 1810.

Corps législatif. — Discours de M. Paroletti en présentant, au nom de M. Bocchini, un exemplaire du *Jugement universel* de Michel-Ange, gravé au trait en dix-sept planches..... 717

Présentation, par M. le comte Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), des textes et exposés des motifs concernant :

1° Le deuxième projet de loi relatif aux hospices et bureaux de bienfaisance..... 717

2° Le cinquième projet de loi d'intérêt local. 720

Message à l'Empereur relatif à la présentation de candidats pour la présidence du Corps législatif pour 1811..... 743

19 AVRIL 1810.

Corps législatif. — Discours de M. Challan en présentant, au nom de M. Degregori, l'hommage de deux ouvrages relatifs aux divers actes qui doivent se faire devant les *cours d'appel*, *les tribunaux de première instance et les justices de paix*..... 743

Discours de M. Tardy en présentant, au nom de M. Morin, l'hommage d'un poëme intitulé : *Gênes sauvée* ou *le Passage du mont Saint-Bernard*..... 743

Discours de M. Monseignat en présentant, au nom de M. Perrier, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Guide des juges militaires*..... 743

Page 5

20 AVRIL 1810.

Corps législatif. — Discours M. de Rallier en présentant l'hommage du *Recueil des mémoires de l'Académie celtique*..... 744

Discours de M. Lefèvre-Gineau en présentant l'hommage des *Nouveaux mémoires de l'Académie de Turin*..... 745

Scrutin pour l'élection de candidats à la présidence du Corps législatif pour 1811..... 746

Rapport, par M. Frémin de Beaumont, sur le projet de budget de 1810. — Adoption..... 746

Rapport de M. Noaille sur le projet de loi relatif à l'administration de la justice par les cours impériales, d'assises et spéciales. — Adoption. 748

21 AVRIL 1810.

Corps législatif. — Discours de M. Rieussec en présentant, au nom M. de Flandre d'Epinay, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *De l'influence du grand propriétaire sur la propriété agricole et commerciale*..... 755

Discours de M. Bonnot en présentant, au nom de M. Dufour, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Code criminel avec instructions et formules*.. 756

Rapport, par M. Reynaud Lascours : 1° sur le cinquième projet de loi d'intérêt local ; 2° sur le deuxième projet de loi concernant les hospices et bureaux de bienfaisance. — Adoption..... 756

Rapport, par M. le comte Stanislas Girardin, sur le projet de loi relatif aux mines. — Adoption. 756

Discours de M. le comte Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) en apportant au Corps législatif le décret impérial de clôture de la session de 1810. 763

Discours de M. le comte de Montesquiou, président..... 768

24 AVRIL 1810.

Sénat conservateur. — Sénatus-consulte réunissant à l'empire français divers pays de la rive gauche du Rhin et formant les départements des Bouches-du-Rhin et des Deux-Nèthes..... 768

26 AVRIL 1810.

Sénat conservateur. — Annexe à la séance du 24 avril. — Décret relatif à la division territoriale civile, administrative et religieuse des deux départements des Bouches-du-Rhin et des Deux-Nèthes. 769

27 AVRIL 1810.

Sénat conservateur. — Nomination de M. Lasagni, juge en la cour d'appel de Rome, au poste de conseiller à la cour de cassation..... 771

5 JUIN 1810.

Sénat conservateur. — Décret qui détourne les îles de Walcheren, Sud-Beveland, Nord-Beveland, Schouven et Tholen du département des Deux-Nèthes pour former le département des Bouches de l'Escaut..... 771

Digitized by Google

TOME ONZIÈME.

Pages.

10 AOUT 1810.

ıat conservateur. — Nomination des députés e la 5e série 1

2 OCTOBRE 1810.

ıat conservateur. — Décret impérial nommant e sénateur Chaptal, comte de Chanteloup, à la ɔlace de trésorier du Sénat 2

14 NOVEMBRE 1810.

nat conservateur. — Lettre de l'Empereur au président du Sénat, pour lui annoncer la grossesse de l'Impératrice 2

16 NOVEMBRE 1810.

ɨnat conservateur. — Adresse du Sénat à l'Empereur à l'occasion de la grossesse de l'Impératrice 2

10 DÉCEMBRE 1810.

ɨénat conservateur. — Nomination du comte Férino à la sénatorerie de Florence 3

Message de l'Empereur relatif à la réunion de la Hollande à l'empire 3

Rapport à l'Empereur par M. de Champagny, duc de Cadore, ministre des relations extérieures, sur les événements qui ont nécessité la réunion de la Hollande à l'empire 3

Recueil de pièces relatives aux négociations avec l'Angleterre 5

Texte du projet de sénatus-consulte organique relatif à la réunion de la Hollande à l'empire. 17

Projet de sénatus-consulte organique relatif à l'apanage du roi Louis 17

Projet de sénatus-consulte organique relatif à la réunion du Valais à l'empire français 17

Projet de sénatus-consulte et exposé des motifs présentés par M. le comte Caffarelli, sur la conscription maritime 17

Rapport à l'Empereur, par M. le duc de Feltre (Clarke), ministre de la guerre, sur l'appel de la conscription de 1811 18

Exposé des motifs par M. le comte Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely*) et texte du projet de sénatus-consulte relatif à la conscription de 1811. 19

13 DÉCEMBRE 1810.

Sénat conservateur. — Rapport, par M. le comte de Sémonville, sur le projet de sénatus-consulte relatif à la réunion de la Hollande, des villes Anséatiques et du Valais à l'empire français... 20

Rapport, par M. le comte de Bougainville, sur le projet de sénatus-consulte relatif à la conscription maritime 21

Rapport, par M. le comte de Lacépède, sur le projet de sénatus-consulte relatif à la conscription de 1811 22

Adoption de divers sénatus-consultes 23

Adresse du Sénat à l'Empereur, en réponse au message impérial du 10 décembre 23

Documents divers relatifs à la réunion à l'empire de la Hollande, des villes Anséatiques, du Luxembourg et du Valais.

Acte d'abdication du roi Louis, du 3 juillet 1810. 24

Rapport à l'Empereur, par M. de Champagny, du 9 juillet 1810, sur l'abdication du roi Louis et sur la réunion de la Hollande à la France.. 24

Pages.

Décret impérial portant réunion de la Hollande à l'empire 25

Arrivée à Amsterdam de l'architrésorier (Lebrun), duc de Plaisance, en qualité de lieutenant général de l'Empereur 26

Arrêté de l'architrésorier supprimant le ministère des relations extérieures de Hollande et rappelant les ministres accrédités près des cours étrangères 26

Réception par l'Empereur, le 15 août 1810, d'une députation de Hollande 26

Décret impérial du 18 août 1810, fixant le cours des monnaies étrangères dans les nouveaux départements de la Hollande 27

Décret impérial du 23 septembre 1810, concernant le payement de la dette hollandaise 28

Décret impérial du 18 octobre 1810, portant règlement général pour l'organisation des départements de la Hollande 29

Décret impérial, du 8 novembre 1810, contenant réglement sur l'organisation judiciaire dans les départements des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de Breda 41

Décret du 8 novembre 1810, relatif à la circonscription des cantons et des mairies du département des Bouches-de-l'Escaut 45

Décret du 8 novembre 1810, relatif à la circonscription de l'arrondissement de Breda 45

Décret impérial du 14 novembre 1810, sur l'organisation de l'entretien des digues et du service des ponts et chaussées en Hollande 46

Décret impérial du 12 novembre 1810, portant réunion du Valais à l'empire français 47

Proclamation du général César Berthier aux habitants du Valais, en date du 14 novembre 1810. 47

Proclamation du conseil d'Etat du Valais, en date du 14 novembre 1810 48

Arrêté du nouveau conseil d'Etat du Valais, nommant une députation chargée de porter à l'Empereur l'acte de soumission du Valais 48

Décret impérial du 13 décembre 1810, nommant l'architrésorier de l'empire gouverneur général des départements de Hollande 48

Décret impérial nommant les préfets des départements de Hollande 48

Décret du 18 décembre 1810, chargeant le comte Chaban et le chevalier Faure d'organiser le service de l'intérieur et des finances et celui des cours et tribunaux de Hollande 49

Décret impérial du 18 décembre 1810, portant organisation de la commission de gouvernement pour le département de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe... 49

Décret impérial du 20 décembre, portant organisation de la préfecture maritime de la Hollande 50

Décret impérial du 26 décembre, portant organisation du département du Simplon (Valais). 51

Décret impérial du 26 décembre 1810, relatif à la division des pays annexés aux départements de Hollande 54

Avis du conseil d'Etat du 21 décembre 1810, portant organisation des départements de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe 55

28 DÉCEMBRE 1810.

Sénat conservateur. — Nomination des secrétaires pour 1811 58

Nomination des membres du grand conseil d'administration du Sénat pour 1811 58

Nomination de deux membres du conseil particulier du Sénat 58

Digitized by Google

Pages.

31 DÉCEMBRE 1810.

Sénat conservateur. — Message de l'Empereur, annonçant une augmentation du nombre des sénateurs par suite de l'extension des limites de l'empire, une augmentation de la dotation du Sénat et la nomination de six nouveaux sénateurs..... 58

19 FÉVRIER 1811.

Sénat conservateur. — Sénatus-consulte relatif à la formation du nombre de quarante mille conscrits mis à la disposition du ministre de la marine par l'acte des constitutions du 13 décembre 1810..... 60

Sénatus-consulte portant de trois à quatre le nombre des députés au Corps législatif pour le département de l'Issel-Supérieur..... 60

Sénatus-consulte qui nomme les députés au Corps législatif pour les départements des Bouches-de-l'Escaut, des Bouches-du-Rhin, du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel, de la Frise, de l'Ems-Occidental, de l'Ems-Oriental et des Deux-Nèthes. 60

Sénatus-consulte nommant le sieur Ch. de Rivas député au Corps législatif pour le département du Simplon..... 61

23 FÉVRIER 1811.

Sénat conservateur. — Message de l'Empereur annonçant la nomination de sénateurs..... 61

Sénatus-consulte qui nomme les députés au Corps législatif pour les départements de Rome et du Trasimène..... 61

Sénatus-consulte qui nomme un député au Corps législatif pour le département de l'Issel-Supérieur..... 62

28 FÉVRIER 1811.

Sénat conservateur. — Nomination d'un membre de la commission sénatoriale de la liberté individuelle..... 62

Nomination d'un membre de la commission sénatoriale de la liberté de la presse..... 62

19 MARS 1811.

Sénat conservateur. — Sénatus-consulte portant création de deux nouvelles places de grand officier de l'empire sous le titre d'inspecteur général des côtés de la Ligurie, et d'inspecteur général des côtes de la mer du Nord..... 62

22 MARS 1811.

Sénat conservateur. — Discours du comte Garnier, au nom du Sénat, pour féliciter l'Empereur sur la naissance du roi de Rome..... 62

Conseil d'Etat. — Discours de M. le comte Defermon, au nom du conseil d'Etat, dans la même circonstance..... 63

19 AVRIL 1811.

Sénat conservateur. — Sénatus-consulte portant réunion des départements du Golo et du Liamone en un seul département, sous le nom de département de la Corse..... 63

27 AVRIL 1811.

Sénat conservateur. — Sénatus-consulte portant formation du département de la Lippe..... 65

Décret impérial relatif à la division et à l'organisation du département de la Lippe..... 65

3 MAI 1811.

Sénat conservateur. — Nomination des députés au Corps législatif pour treize départements de la seconde série, le Calvados, la Dyle, le Finistère, les Forêts, la Haute-Garonne, Marengo, la Meurthe, les Hautes-Pyrénées, le Haut-Rhin, la Somme, le Tarn, la Vendée, l'Yonne..... 6

4 MAI 1811.

Sénat conservateur. — Nomination des députés du département de Tarn-et-Garonne (4e série)..... 6

Nomination des députés du département de la Côte-d'Or et de la Haute-Vienne (5e série)..... 6

8 MAI 1811.

Sénat conservateur. — Nomination des députés du département de la Drôme (5e série)..... 6

Nomination des députés pour les huit départements de Gênes, Ille-et-Vilaine, Nord, Rhin-et-Moselle, Seine-et-Marne, Taro, Var et Vaucluse (2e série)..... 6

16 JUIN 1811.

Corps législatif. — Procès-verbal de l'ouverture de la session par S. M. l'Empereur et Roi..... 6

Discours de l'Empereur..... 7

Tableau par ordre alphabétique, avec désignation des séries, des membres du Corps législatif, de leurs président, vice-présidents, secrétaires, questeurs et commissions, composant la législature et session de 1811..... 7

17 JUIN 1811.

Corps législatif. — Constitution du bureau provisoire..... 7

Discours de M. Sylvestre de Sacy en annonçant la mort de M. Brière de Mondétour, député de la Seine..... 7

Election de candidats pour la présidence du Corps législatif..... 7

18 JUIN 1811.

Corps législatif. — Décret impérial nommant M. de Montesquiou président du Corps législatif..... 7

Discours de M. de Montesquiou..... 7

Discours de M. Challan à l'occasion de la mort du législateur Thouret..... 7

Discours de M. Sproni à l'occasion de la mort du législateur Giera..... 7

Discours de M. Sylvestre de Sacy en présentant au Corps législatif l'ouvrage intitulé : *Relation d'Abd-Allatif sur l'Egypte*..... 7

Scrutin pour la nomination des vice-présidents. 8

19 JUIN 1811.

Corps législatif. — Scrutin pour la nomination des secrétaires définitifs..... 8

Discours de M. Rallier en annonçant la mort du législateur Robinet..... 8

20 JUIN 1811.

Corps législatif. — Élection de six candidats pour le renouvellement de deux questeurs.... 8

Discours de M. Verneilh en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Observations des commissions consultatives sur le projet du Code rural*..... 8

21 JUIN 1811.

Corps législatif. — Scrutin pour la composition des trois commissions de législation, de l'intérieur et des finances..... 8

22 JUIN 1811.

Corps législatif. — Nomination d'une commission pour assister au convoi funèbre du législateur Bonvoust..... 8

Digitized by Google

Pages.

Nomination d'une commission chargée de porter **Adresse** à l'Empereur en réponse au discours **ouverture** de la session..... 81
Nomination des membres de la commission de **législation** civile et criminelle..... 82

24 JUIN 1811.

Corps législatif. — Nomination des membres de **commission** de l'intérieur..... 82
Eloge du législateur Bonvoust par M. Bouffey *de l'Orne*)..... 82
Décret impérial portant nomination de deux **questeurs**..... 83

25 JUIN 1811.

Corps législatif. — Scrutin pour la nomination **de la commission des finances**..... 83
Discours de M. Challan en présentant, au nom de M. Hautefeuille, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Traité de procédure criminelle, correctionnelle et de police*..... 83

29 JUIN 1811.

Corps législatif. — Décret impérial nommant les présidents des trois commissions de législation de l'intérieur et des finances..... 83
Présentation, par M. le comte de Montalivet, de l'Exposé de la situation de l'empire..... 84

30 JUIN 1811.

Corps législatif. — Présentation d'une adresse à l'Empereur en réponse au discours d'ouverture de la session..... 89
Réponse de l'Empereur..... 90

8 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discours de M. Blanquart de Bailleul en présentant, au nom de M. de Puymaurin, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Mémoires sur différents sujets relatifs aux sciences et aux arts*..... 90
Discours de M. Janod (du Jura) en présentant, au nom de M. Loyseau, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Traité des enfants trouvés adultérins et abandonnés*..... 91
Discours de M. Grellet en présentant un exemplaire de la *Traduction de l'Eloge de Genner*, par M. Dufour..... 91
Présentation, par M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, du texte et de l'exposé des motifs du budget de 1811..... 91
Discours du président avant la nomination d'une commission chargée de présenter au roi de Rome les hommages du Corps législatif.... 92

12 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discours de M. Cardonnel en présentant, au nom de M. Serieys, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Bibliothèque académique.* 97
Discours de M. Grégori en présentant, au nom de M. Durandi, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Géographique ancienne et moderne du Piémont.* 98
Discours de M. Tranquelaye-Maignan en présentant, au nom de M. Podenas, l'ouvrage intitulé : *Régulateur judiciaire des maires et adjoints.*. 98
Présentation, par M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi divisant le département de Seine-et-Oise en six arrondissements.. 99
Présentation, par M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi divisant le département de la Manche en six arrondissements..... 99

13 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Présentation, par M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi relatif à la vente des maisons urbaines des hospices d'Amiens..... 100
Présentation, par M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, du texte et de l'exposé des motifs d'un premier projet de loi d'intérêt local..... 100

15 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discours de M. Gourlay en présentant, au nom de M. Jourdain, un ouvrage intitulé : *Code de compétence*..... 113
Discours de M. Girard en présentant, au nom de M. Méjan, l'hommage des quatre derniers volumes des *Causes célèbres*..... 114
Discours de M. Lefeuvre en présentant, au nom de M. Audoin, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Histoire de l'administration de la guerre*..... 114
Discussion du projet de loi relatif au budget de 1811. Rapport par M. Mollerus. — Adoption. 115

16 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discours de M. Van Recum en présentant, au nom de M. Lassaulz et de M. Hetzrod, l'hommage de deux ouvrages..... 119
Présentation, par M. le comte de Ségur, d'un projet de loi relatif aux hospices..... 119

17 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Message de l'Empereur invitant le Corps législatif à présenter des candidats pour la présidence de l'Assemblée en 1812. 131
Présentation, par M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, du texte et de l'exposé des motifs d'un deuxième projet de loi d'intérêt local communal..... 131

18 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discours de M. Petit de Beauverger en présentant, au nom de MM. Peuchet et Chanlaire, le tome IIe de l'ouvrage intitulé : *Description topographique et statistique de la France*..... 139
Présentation, par M. le comte Corvetto, du texte et de l'exposé des motifs d'un troisième projet de loi d'intérêt local..... 140
Scrutin pour l'élection de quatre candidats à la présidence du Corps législatif en 1812..... 150

19 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discours de M. Ladouëpe du Fougerais en présentant au Corps législatif une collection de camées cristallisés..... 150
Discussion du projet de loi relatif à la division du département de Seine-et-Oise en six arrondissements. — Rapport par M. le comte Stanislas Girardin. — Adoption..... 151
Discussion du projet de loi relatif à la division du département de la Manche en six arrondissements. — Rapport par M. Emmery (du Nord). — Adoption..... 151

20 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à la vente des maisons urbaines des hospices de la ville d'Amiens. — Rapport par M. Chappuis. — Adoption..... 152
Discussion du premier projet de loi d'intérêt local. — Rapport par M. Emmery (de la Moselle). — Adoption..... 153
Scrutin pour la nomination des candidats à la présidence du Corps législatif en 1812 et pour le renouvellement des vice-présidents..... 153

22 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discours de M. Challan en présentant, au nom de M. Tatin, un ouvrage inti-

Digitized by Google

Pages.

tulé : *Principes raisonnés et pratiques de la culture des arbres*..... 154
Discours de M. Petit (du Cher) en présentant, au nom de MM. Dagenille et Fouquet, l'hommage de l'ouvrage intitulé : *Annales de législation et de jurisprudence du notariat*..... 154
Scrutin pour le renouvellement des vice-présidents et des secrétaires..... 154

23 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discours de M. Modeste Paroletti en présentant la première livraison de l'ouvrage intitulé : *Lettres académiques sur la langue française*..... 154
Discours de M. Brancadori en présentant, au nom de M. Bazellotti, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Police de santé*..... 155
Discours de M. Pardessus en présentant, au nom de M. Demiau-Crouzilhac, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Eléments du droit et de la pratique*..... 155
Discussion du projet de loi concernant les hospices. — Rapport par M. Herwyn. — Adoption. 156
Scrutin pour le renouvellement du bureau... 156

24 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discours de M. Sproni en présentant, au nom de M. Scarpellini, l'hommage d'un ouvrage sur les *Poids et mesures*..... 156
Discours de M. Sylvestre de Sacy en présentant, au nom de M. Abel Rémusat, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Essai sur la langue et la littérature chinoises*..... 157
Discussion du deuxième projet de loi d'intérêt local. — Rapport par M. Gendebien. — Adoption..... 157

25 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discours de M. le président en rendant compte de l'envoi d'une députation au roi de Rome..... 158
Discussion du troisième projet de loi d'intérêt local. — Rapport par M. Gendebien. — Adoption..... 158
Discours de M. le comte de Ségur à la clôture de la session législative de 1811..... 158
Réponse de M. le président..... 160

20 DÉCEMBRE 1811.

Sénat conservateur. — Sénatus-consulte relatif à la conscription de 1812..... 160

28 DÉCEMBRE 1811.

Sénat conservateur. — Nomination des secrétaires pour l'an 1812..... 161
Nomination des membres du grand conseil d'administration du Sénat pour l'an 1812..... 161
Nomination des membres du conseil particulier du Sénat..... 161

14 JANVIER 1812.

Sénat conservateur. — Nomination d'un membre de la commission sénatoriale de la liberté de la presse..... 162
Nomination d'un membre de la commission sénatoriale de la liberté individuelle..... 162

10 MARS 1812.

Sénat conservateur. — Rapport à l'Empereur, par le duc de Bassano, ministre des relations extérieures, sur le système continental et sur les moyens à prendre pour le maintenir..... 163
Rapport à l'Empereur, par le duc de Feltre, ministre de la guerre, sur l'organisation des gardes nationales de l'empire et présentation d'un projet de sénatus-consulte à ce sujet..... 164

Pages.

13 MARS 1812.

Sénat conservateur. — Rapport, par M. le comte de Lacépède, sur le projet de sénatus-consulte relatif à la garde nationale..... 16
Adoption et texte du sénatus-consulte... .. 16
Décret impérial relatif à la levée et à l'organisation de cent cohortes du premier ban de la garde nationale..... 17
Règlement sur l'organisation de la garde nationale..... 17
Décret impérial relatif à l'organisation des quatre régiments des gardes d'honneur..... 17
Décret impérial relatif à l'organisation de cohortes de grenadiers et de fusiliers de gardes nationales, pour le service des places de guerre. 17
Décret impérial mettant en activité la garde nationale de la ville de Paris..... 17
Décret impérial nommant l'état-major de la garde nationale de la ville de Paris..... 17

28 MAI 1812.

Sénat conservateur. — Nomination du sieur d'Havemann comme membre de la cour de cassation..... 18

3 JUILLET 1812.

Sénat conservateur. — Discours de l'archichancelier (Cambacérès) en communiquant les traités conclus avec la Prusse et l'Autriche..... 18
Rapport à l'Empereur par le duc de Bassano, ministre des relations extérieures, sur la rupture avec la Russie..... 18
Traité d'alliance entre la France et l'Autriche. 18
Rapport à l'Empereur par le duc de Bassano, ministre des relations extérieures, sur le traité avec la Prusse..... 18
Texte du traité signé entre la France et la Prusse..... 18
Recueil de pièces officielles relatives à la rupture entre la France et la Russie..... 18

26 DÉCEMBRE 1812.

Sénat conservateur. — Nomination des secrétaires du Sénat pour l'année 1813..... 19
Nomination de sept membres du grand conseil d'administration du Sénat pour l'année 1813. 19
Nomination de deux membres du conseil particulier du Sénat pour l'année 1813..... 19

6 JANVIER 1813.

Sénat conservateur. — Nomination des députés au Corps législatif pour vingt-cinq départements de la première série..... 20

8 JANVIER 1813.

Sénat conservateur. — Sénatus-consulte portant que les députés au Corps législatif de la 4e série exerceront leurs fonctions pendant la durée de la session de 1813..... 20

10 JANVIER 1813.

Sénat conservateur. — Discours de l'archichancelier Cambacérès en annonçant la présentation d'un sénatus-consulte relatif à un accroissement des forces militaires de l'empire..... 20
Rapport à l'Empereur, par le duc de Bassano, ministre des relations extérieures, sur un accroissement des forces militaires de l'empire..... 20
Lettre du comte de Saint-Marsan au ministre des relations extérieures concernant la défection du général prussien York..... 20
Lettre du duc de Tarente annonçant la défection du général prussien de Massenbach.... 20
Lettre du général York au duc de Tarente.. 20
Lettre du général de Massenbach au duc de Tarente..... 20

Digitized by Google

Pages.

Motifs du sénatus-consulte qui met trois cent cinquante mille hommes à la disposition du ministre de la guerre, présenté par M. le comte Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*)..... 206

11 JANVIER 1813.

Sénat conservateur. — Texte du sénatus-consulte qui met trois cent cinquante mille hommes à la disposition du ministre de la guerre..... 208
Adresse du Sénat à l'Empereur..... 209

14 JANVIER 1813.

Sénat conservateur. — Nomination des députés au Corps législatif pour les départements du Cher, de Rome et de la Haute-Saône faisant partie de la première série..... 209

2 FÉVRIER 1813.

Sénat conservateur. — Discours de l'archichancelier Cambacérès en annonçant la présentation d'un projet de sénatus-consulte relatif à la régence de l'empire..... 209
Exposé des motifs, par M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, d'un projet de sénatus-consulte relatif à la régence..... 210

5 FÉVRIER 1813.

Sénat conservateur. — Rapport, par M. le comte Pastoret, sur le projet de sénatus-consulte relatif à la régence..... 212
Adoption et texte du sénatus-consulte..... 215

13 FÉVRIER 1813.

Sénat conservateur. — Communication du concordat signé à Fontainebleau, le 25 janvier 1813, entre l'Empereur Napoléon et Sa Sainteté Pie VII. 217
Lettre par laquelle l'Empereur annonce au Sénat qu'il a érigé en faveur du duc d'Elchingen la principauté de la Moskowa..... 219

14 FÉVRIER 1813.

Corps législatif. — Procès-verbal de l'ouverture de la session législative par S. M. l'Empereur. 219
Discours de l'Empereur..... 221
Tableau des députés au Corps législatif..... 223

17 FÉVRIER 1813.

Corps législatif. — Constitution du bureau provisoire..... 226

18 FÉVRIER 1813.

Corps législatif. — Discours de M. le baron Petit de Beauverger en présentant, au nom de M. Lalouette, l'hommage d'un livre intitulé : *Eléments d'administration pratique*..... 227
Election des vice-présidents..... 227

19 FÉVRIER 1813.

Corps législatif. — Discours de M. Challan en présentant une traduction des *Commentaires de César*, par M. Toulongeon..... 228
Election des secrétaires définitifs..... 228

20 FÉVRIER 1813.

Corps législatif. — Décret impérial nommant M. le comte de Montesquiou-Fezensac président du Corps législatif..... 228
Discours de M. le comte de Montesquiou.... 229

23 FÉVRIER 1813.

Corps législatif. — Discours de M. Legogal-Toulgoët en annonçant la mort du législateur Treinunian..... 229

Pages.

Discours de M. Paroletti en présentant l'hommage de deux volumes des *Mémoires de l'académie de Turin*..... 229
Scrutin pour la nomination des membres de la commission de législation..... 230

24 FÉVRIER 1813.

Corps législatif. — Discours de Sédillez en présentant un ouvrage intitulé : *Introduction à l'étude du Code Napoléon*, par M. de Lassaulx..... 230
Scrutin pour la nomination des membres de la commission de l'intérieur..... 231

25 FÉVRIER 1813.

Corps législatif. — Décret impérial nommant deux questeurs du Corps législatif..... 231
Exposé de la situation de l'empire en 1811 et 1812, par M. le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur..... 231
Tableaux annexés à l'Exposé de la situation de l'empire..... 246
Discours de M. le comte de Montesquiou, président..... 365

26 FÉVRIER 1813.

Corps législatif. — Nomination d'une commission chargée de présenter une adresse à l'Empereur. 365
Scrutin pour la nomination de la commission des finances..... 366

27 FÉVRIER 1813.

Corps législatif. — Discours de M. Jourdain (d'Ille-et-Vilaine) en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Analyse raisonnée et opinions des commentateurs, etc., sur la procédure civile*, par M. Carré..... 366
Scrutin pour la nomination de la commission des finances..... 366

11 MARS 1813.

Corps législatif — Discours de M. Lemarchand de Gomicourt en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Instruction sur la culture de la betterave*, par le baron Van Recum..... 366
Discours de M. le chevalier de Grégori en présentant l'hommage de la *Carte géographique de l'ancien Piémont*, par M. Durandi..... 367
Discours de M. Rallier en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Eléments de fortification*, par M. Nolzet de Saint-Paul..... 367
Discours de M. Petit (du Cher) en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *De la nécessité et des moyens de perfectionner la législation hypothécaire*, par M. Hua..... 368
Discours de M. Sédillez en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Principes d'administration publique*, par M. Bonnin..... 368
Décret impérial nommant les membres des commissions de législation, d'administration et des finances..... 370
Présentation et exposé des motifs, par M. le comte Molé, d'un projet de loi sur les finances, ou budget de 1813..... 370
Annexe au budget de 1813 ; compte général de l'administration des finances pendant l'année 1811. 376

15 MARS 1813.

Corps législatif. — Discours de M. Tascher en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Le conservateur de la vue*, par M. Chevalier.. 513
Discours de M. Bruneau de Beaumez en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Conférences sur le Code Napoléon*, par M. Hua.... 513
Discours de M. Bouvier en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *De l'instruction criminelle, etc.*, par M. Carnot..... 513
Présentation, par M. le comte Regnaud de

Digitized by Google

Pages.

Saint-Jean-d'Angély, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi d'intérêt local concernant des échanges..... 514

16 MARS 1813.

Corps législatif. — Discours de M. Verneilh de Puirazeau en faisant hommage du tome IIIe de sonouvrage intitulé : *Recueil relatif au projet de Code rural*..... 552

Discours de M. Emeric-David en présentant l'hommage de son ouvrage intitulé : *Premier discours historique sur la peinture moderne*.. 552

Discours de M. Lefèvre-Gineau en présentant l'hommage du livre intitulé : *Tableau minéralogique des substances minérales*, par M. Lucas. 353

Discours de M. Cherrier en présentant l'hommage de l'ouvrage intitulé : *Traduction des œuvres d'Horace*, par M. Devismes..... 554

Scrutin pour le choix de candidats à la présidence du Corps législatif en 1814..... 554

20 MARS 1813.

Corps législatif. — Discours de M. Quartara en présentant l'hommage de l'ouvrage intitulé : *Leçons élémentaires de cosmographie et de statistique*, par M. Graberg de Hemso..... 554

Discours de M. Delaville en présentant l'hommage de divers ouvrages de M. Groult..... 555

Discussion du projet de loi concernant les finances (budget de 1813). Rapport par M. Lezurier de la Martel, et adoption..... 555

22 MARS 1813.

orps législatif. — Discours de M. Gourlay en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *La ruche pyramidale*, par M. Du Couëdic.... 558

Discours de M. le chevalier Riboud, en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Elementa juris civilis*, par M. Arnold..... 559

Discours de M. Girard en présentant l'hommage des trois derniers volumes de l'ouvrage intitulé :*Causes célèbres*, par M. Méjean..... 560

Discours de M. Adet en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Recherches sur l'influence de l'air dans les maladies*, par M. Bouffey.... 560

Rapport, par M. Challan, sur le projet de loi d'intérêt local concernant des échanges. — Adoption..... 561

25 MARS 1813.

Corps législatif. — Texte de l'adresse à l'Empereur..... 562

Réponse de l'Empereur..... 562

Discours du M. Tuault en annonçant la mort de M. Legogal-Toulgoët..... 563

Discours de M. Petit (*du Cher*) en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Annales de législation et de jurisprudence du notariat*, par MM. Dagenille et Fouquet..... 563

Discours de M. Flaugergues en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Description routière et géographique de l'empire francais*, par M. Vaisse..... 563

Discours de M. le comte Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), en apportant un décret impérial qui clôt la session législative..... 564

Discours de M. Montesquiou, président..... 565

1er AVRIL 1813.

Sénat conservateur. — Discours de l'archichancelier Cambacérès en annonçant que la régence est confiée à l'impératrice Marie-Louise, et que la Prusse a déclaré la guerre à la France..... 566

Lettres patentes conférant la régence à l'impératrice Marie-Louise..... 567

Rapport à l'Empereur, par le duc de Bassano, ministre des relations extérieures, sur la défection de la Prusse..... 567

Pages.

Pièces officielles relatives :

1° L'alliance entre la France et la Prusse.. 68

2° Traité et conventions conclus à Paris pour l'établissement de l'alliance entre la France et la Prusse..... 72

3° Convention conclue par le général d'Yorck avec les Russes et proclamations de ce général. 77

4° Pièces relatives aux dispositions prises par la Prusse au sujet de la défection du général d'Yorck..... 78

5° Pièces relatives à la mission du prince Hatzfeld à Paris..... 7

6° Extrait d'un rapport sur la connivence du général Bulow avec l'ennemi..... 5

7° Edits pour des levées extraordinaires.... 5

8° Ordonnance du Roi qui acquitte et récompense le général d'Yorck..... 7

9° Notes par lesquelles le gouvernement prussien déclare la guerre à la France..... 5

Texte et exposé des motifs, par M. le comte Defermon, d'un projet de sénatus-consulte relatif à une augmentation de l'armée de cent quatre-vingt mille hommes..... 5

Texte et exposé de motifs, par M. le comte Boulay, d'un projet de sénatus-consulte suspendant le régime constitutionnel dans les départements de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe..... 59

3 AVRIL 1813.

Sénat conservateur. — Rapport, par M. le comte de Latour-Maubourg, sur le projet de sénatus-consulte relatif à une augmentation de l'armée de cent quatre-vingt mille hommes..... 59

Rapport, par M. le comte Lapparent, sur le projet de sénatus-consulte relatif à la suspension provisoire du régime constitutionnel dans les départements de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe..... 59

Adoption et texte des deux sénatus-consulte. 59

Adoption et texte d'une adresse à l'Empereur. 59

4 AVRIL 1813.

Sénat conservateur. — Présentation d'une adresse à l'impératrice régente Marie-Louise..... 59

Réponse de Sa Majesté..... 59

7 AVRIL 1813.

Sénat conservateur. — Message de l'Empereur présentant trois candidats pour une place de sénateur..... 59

Message de l'Empereur portant nomination de treize sénateurs..... 59

14 AVRIL 1813.

Sénat conservateur. — Nomination de M. d'Hasbersaert à une place de sénateur..... 597

1er JUILLET 1813.

Sénat conservateur. — Sénatus consulte portant une nouvelle suspension provisoire de l'empire de la Constitution dans les départements de l'Ems-Supérieur, des Bouches-de-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, composant la 32e division militaire..... 597

14 JUILLET 1813.

Sénat conservateur. — Nomination d'un membre du grand conseil d'administration du Sénat... 597

23 AOUT 1813.

Sénat conservateur. — Rapport à l'Empereur, par le duc de Feltre, ministre de la guerre, sur la nécessité de renforcer les armées d'Espagne... 597

Exposé des motifs, par M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, d'un projet de séna-

Digitized by Google

Pages.

tus-consulte relatif à une levée de trente mille conscrits dans vingt-quatre départements..... 598

24 AOUT 1813.

Sénat conservateur. — Rapport, par M. le comte de Beurnonville, sur le projet de sénatus-consulte relatif à une levée de trente mille conscrits dans vingt-quatre départements..... 598
Adoption et texte du sénatus-consulte..... 599

28 AOUT 1813.

Sénat conservateur. — Texte d'un sénatus-consulte annulant une déclaration de la cour d'assises de Bruxelles en faveur des sieurs Werbrouck, Lacoste, Biard et Petit, accusés de dilapidations commises dans la gestion de l'octroi d'Anvers.. 599
Lettre de l'Empereur au duc de Massa, grand juge, ministre de la justice, sur cette affaire.. 599
Discours de M. le comte Boulay, en présentant le projet de sénatus-consulte..... 600
Rapport, par M. le comte Chasset, au nom d'une commission spéciale..... 601

4 OCTOBRE 1813.

Sénat conservateur. — Discours de l'archichancelier Cambacérès en apportant au Sénat les pièces relatives à la guerre avec l'Autriche et la Suède.
Rapport à l'Empereur, par le duc de Bassano, ministre des relations extérieures, sur la guerre avec la Suède..... 604
Traité du 10 juillet 1813 entre la France et le Danemark..... 604
Rapport à l'Empereur, par le duc de Bassano, ministre des relations extérieures, sur la guerre avec l'Autriche..... 605
Pièces officielles relatives à l'alliance entre la France et l'Autriche..... 607
Pièces relatives au corps auxiliaire autrichien. 609
Pièces relatives à la marche du cabinet de Vienne jusqu'à l'ouverture de la campagne.... 611
Pièces relatives à la marche du cabinet de Vienne dans l'exercice de la méditation et au congrès de Prague..... 622

7 OCTOBRE 1813.

Sénat conservateur. — Discours de l'impératrice régente en demandant un nouvel appel de deux cent quatre-vingt mille hommes..... 648
Discours du comte Lacépède..... 649

9 OCTOBRE 1813.

Sénat conservateur. — Adoption d'un sénatus-consulte mettant deux cent quatre-vingt mille hommes à la disposition du ministre de la guerre. 649

14 OCTOBRE 1813.

Sénat conservateur. — Adoption d'un sénatus-consulte portant qu'il ne sera conclu aucun traité avec la Suède, tant que cette puissance n'aura pas renoncé à la possession de l'île de la Guadeloupe..... 650

12 NOVEMBRE 1813.

Sénat conservateur. — Exposé des motifs, par M. le comte Regnaud de (*Saint-Jean-d'Angély*), d'un projet de sénatus-consulte qui met trois cent mille hommes à la disposition du ministre de la guerre..... 650
Exposé des motifs, par M. le comte Molé, de deux projets de sénatus-consulte relatifs : le premier, à la prorogation des pouvoirs des députés au Corps législatif de la quatrième série; le second, à la nomination du président du Corps législatif et aux séances impériales de ce corps..... 652

Pages.

14 NOVEMBRE 1813.

Sénat conservateur. — Adresse du Sénat à l'Empereur et réponse de Sa Majesté..... 652

15 NOVEMBRE 1813.

Sénat conservateur. — Rapport, par M. le comte Dejean, sur le projet de sénatus-consulte relatif à un appel de trois cent mille conscrits..... 653
Rapport, par M. Chaptal, comte de Chanteloup : 1° sur le projet de sénatus-consulte relatif à la prorogation des pouvoirs des députés au Corps législatif de la quatrième série..... 653
2° Sur le projet de sénatus-consulte relatif à la nomination du président du Corps législatif et aux séances impériales de ce corps..... 653
Adoption et texte des trois sénatus-consultes. 654

19 NOVEMBRE 1813.

Corps législatif. — Procès-verbal d'ouverture de la seconde session législative de 1813..... 655
Discours de l'Empereur..... 656
Tableau des membres du Corps législatif... 658

21 DÉCEMBRE 1813.

Corps législatif. — Décret impérial relatif à la nomination d'une commission extraordinaire de cinq membres..... 662
Discours de M. le comte Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), sur l'état actuel de l'empire... 662

22 DÉCEMBRE 1813.

Sénat conservateur. — Nomination d'une commission extraordinaire de cinq membres..... 663
Corps législatif. — Nomination des membres de la commission extraordinaire de cinq membres. 663

23 DÉCEMBRE 1813.

Corps législatif. — Discours de M. Jourdain en présentant, au nom de M. Carré, l'hommage du tome IIe de l'ouvrage intitulé : *Analyse raisonnée sur le Code de procédure civile*..... 664
Discours de M. Challan en présentant l'hommage de l'ouvrage intitulé : *Précis analytique des travaux de la société académique de Nancy pendant les années* 1811 *et* 1812.
Lettre de l'Empereur invitant la commission extraordinaire à se réunir chez l'archichancelier de l'empire..... 664
Décret impérial concernant l'envoi de commissaires extraordinaires dans les divisions militaires..... 664
Liste des commissaires extraordinaires..... 665

24 DÉCEMBRE 1813.

Corps législatif. — Discours de M. le chevalier Riboud sur la mort du général Dallemagne... 666
Nomination des secrétaires définitifs..... 667

27 DÉCEMBRE 1813.

Sénat conservateur. — Rapport de M. le comte de Fontanes, au nom de la commission extraordinaire, sur les pièces officielles qui lui ont été communiquées par le gouvernement..... 667
Rapport à l'Empereur par le duc de Vicence, ministre des relations extérieures, sur la violation par les troupes alliées de la neutralité de la Suisse..... 669
Pièces relatives à cette violation de neutralité. 670
Corps législatif. — Discours de M. Challan en présentant, au nom de M. Van Recum, l'hommage d'un mémoire sur la distillation des pommes de terre..... 672
Scrutin pour la nomination de candidats à la questure..... 672

Digitized by Google

Pages.

28 DÉCEMBRE 1813.

Sénat conservateur. — Nomination des secrétaires du Sénat pour l'année 1814 672
Nomination des membres du grand conseil d'administration pour l'an 1814 672
Nomination des membres du conseil particulier du Sénat 672
Corps législatif. — Eloge du législateur Willems par M. Donyis de Chastre 673
Scrutin pour la nomination de la commission des finances 673

29 DÉCEMBRE 1813.

Corps législatif. — Décret impérial nommant deux questeurs du Corps législatif pour 1814 673

Pages.

30 DÉCEMBRE 1813.

Sénat conservateur. — Adresse du Sénat à l'Empereur 674
Réponse de l'Empereur 674
Corps législatif. — Scrutin pour la nomination des membres de la commission des finances 674
Nomination d'un commission chargée de présenter une adresse à l'Empereur 675
Avis relatif à la réception de l'Empereur le 1er janvier 675

31 DÉCEMBRE 1813.

Corps législatif. — Décret impérial ajournant le Corps législatif 675

TOME DOUZIÈME.

Pages.

31 MARS 1814.

Tableau, par ordre alphabétique de MM. les membres du Sénat conservateur et du Corps législatif à l'époque du 31 mars 1814, du gouvernement provisoire, de la Chambre des pairs et de celle des députés des départements, le 4 juin 1814. 1
Puissances alliées. — Note adressée par le comte de Nesselrode à M. le baron Pasquier, préfet de police 7
Lettre du comte de Nesselrode au préfet de police en lui transmettant une proclamation du prince de Schwartzenberg aux habitants de Paris 7

1er AVRIL 1814.

Puissances alliées. — Déclaration de l'empereur Alexandre au nom des puissances alliées 7
Avis concernant l'ouverture des barrières de Paris 7
Sénat conservateur. — Discours du prince de Bénévent (Talleyrand) en invitant le Sénat à délibérer sur la formation d'un gouvernement ... 7
Nomination d'un gouvernement provisoire ... 8
Adoption des bases d'une adresse au peuple français 8
Liste des sénateurs signataires du procès-verbal. 8

2 AVRIL 1814.

Gouvernement provisoire. — Arrêté nommant le général Dessoles commandant en chef de la garde nationale de Paris 9
Adresse du gouvernement provisoire aux armées 9
Sénat conservateur. — Lettre du président du Sénat en transmettant au gouvernement provisoire le décret proclamant la déchéance de Napoléon. 9
Réception du Sénat par l'empereur Alexandre. 9

3 AVRIL 1814.

Gouvernement provisoire. — Nomination de commissaires pour les divers ministères 9
Sénat conservateur. — Texte du décret proclamant la déchéance de Napoléon Ier 9
Corps législatif. — Adhère à l'acte proclamant la déchéance de Napoléon Bonaparte 10

4 AVRIL 1814.

Gouvernement provisoire. — Arrêté renvoyant dans leurs foyers les conscrits des nouvelles levées. 11
Arrêté concernant l'enlèvement des emblèmes du gouvernement impérial 11
Adresse du gouvernement provisoire au peuple français 11
Corps législatif. — Adhésion de divers députés à l'acte portant déchéance de Napoléon Bonaparte. 12
Lettre du Corps législatif au gouvernement provisoire 12

6 AVRIL 1814.

Sénat conservateur. — Adoption d'une nouvelle constitution 12

7 AVRIL 1814.

Gouvernement provisoire. — Annonce au préfet de la Seine de l'avénement de Louis XVIII au trône. 13
Corps législatif. — Donne son adhésion à la constitution 13

9 AVRIL 1814.

Corps législatif. — Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à la déchéance de Napoléon Ier et à l'Acte constitutionnel 14

11 AVRIL 1814.

Napoléon Ier. — Abdique la couronne 14
Corps législatif. — Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à la déchéance de Napoléon et à l'Acte constitutionnel 14

12 AVRIL 1814.

Gouvernement provisoire. — Cérémonial pour la réception de S. A. R. Monsieur (comte d'Artois), frère du Roi 14

Digitized by Google

Pages.

Relation officielle de l'entrée de Monsieur, frère du Roi, dans la ville de Paris 15
Corps législatif. — Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à la déchéance et à l'Acte constitutionnel..... 16

13 AVRIL 1814.

Corps législatif. — Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à l'Acte constitutionnel..... 16

14 AVRIL 1814.

Sénat. — Discours du prince de Bénévent en apportant à Monsieur l'acte du Sénat qui lui confère la lieutenance générale du royaume 16
Réponse de Monsieur, comte d'Artois..... 17
Corps législatif. — Présente ses hommages à Monsieur..... 17
Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à la déchéance et à l'Acte constitutionnel..... 18

15 AVRIL 1814.

Corps législatif. — Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à la déchéance et à l'Acte constitutionnel..... 18

16 AVRIL 1814.

Sénat. — Démission de divers sénateurs..... 18
Corps législatif. — Liste supplémentaire des députés qui ont adhéré à la déchéance et à l'acte constitutionnel..... 18
Liste des députés qui ont écrit adhérer simplement à la déchéance, n'ayant pas eu connaissance de la constitution à l'époque de l'envoi de leurs lettres..... 18
Corps législatif. — Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à la déchéance et à l'acte constitutionnel..... 18

19 AVRIL 1814.

Sénat. — Présente ses hommages à l'empereur d'Autriche..... 18

20 AVRIL 1814.

Sénat. — Liste des membres du Sénat qui, depuis la séance du 6 avril, ont adhéré à ses actes... 19
Corps législatif. — Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à la déchéance et à l'acte constitutionnel..... 19

23 AVRIL 1814.

Actes du gouvernement. — Armistice entre la France et les puissances alliées..... 19
Corps législatif. — Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhesion à la déchéance et à l'acte constitutionnel..... 20

26 AVRIL 1814.

Sénat. — Liste additionnelle des membres du Sénat qui ont adhéré à ses actes et à la constitution. 20
Corps législatif. — Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à la déchéance et à l'Acte constitutionnel..... 21

29 AVRIL 1814.

Corps législatif. — Envoie une députation à Compiègne au-devant de Louis XVIII..... 21

30 AVRIL 1814.

Sénat. — Démission du prince Corsini des fonctions de sénateur..... 22
Actes du gouvernement. — Cérémonial pour la réception du Roi..... 22

Pages.

Corps législatif. — Liste supplémentaire des députés qui ont adhéré à la déchéance et à l'Acte constitutionnel..... 23

2 MAI 1814.

Actes du gouvernement. — Déclaration du Roi sur les bases constitutionnelles..... 23
Sénat. — Discours du prince de Bénévent à Louis XVIII, au nom du Sénat..... 23
Corps législatif. — Discours de M. le chevalier Delhorme à Louis XVIII, au nom d'une députation du Corps législatif..... 24
Sénat. — Le comte Spada donne sa démission de sénateur..... 24

3 MAI 1814.

Actes du gouvernement. — Relation officielle de l'entrée de Louis XVIII à Paris..... 24

5 MAI 1814.

Corps législatif.—Liste supplémentaire des députés qui ont donné leur adhésion à la déchéance et au rétablissement de la famille des Bourbons.. 25

6 MAI 1814.

Sénat. — Discours adressé au Roi par le comte Barthélemy au nom du Sénat..... 26
Corps législatif. — Discours de M. Félix Faulcon au Roi au nom du Corps législatif..... 26
Actes du gouvernement.— Ordonnance portant convocation du Sénat et du Corps législatif pour le 31 mai 1814..... 26

9 MAI 1814.

Actes du gouvernement. — Proclamation du Roi à la nation..... 26

14 MAI 1814.

Corps législatif. — Liste supplémentaire des députés qui ont adhéré à la déchéance et au rétablissement de la famille des Bourbons..... 26

30 MAI 1814.

Conseil d'Etat.— Ordonnance du Roi ajournant au 4 juin 1814 la convocation du Corps législatif. 27
Actes officiels. — Traité de paix de Paris, du 30 mai 1814, entre la France et les puissances alliées. 27

31 MAI 1814.

Actes du gouvernement. — Proclamation de la paix dans Paris..... 31

4 JUIN 1814.

Chambre des députés. — Discours du Roi pour l'ouverture de la session..... 32
Discours de M. Dambray, chancelier de France. 32
Texte de la Charte constitutionnelle..... 33
Texte de l'ordonnance royale relative aux étrangers et aux lettres de naturalisation..... 35
Texte de l'ordonnance royale relative à la dotation du Sénat, aux traitements des sénateurs et aux pensions de leurs veuves..... 36
Texte de l'ordonnance royale affectant le palais du Luxembourg à la Chambre des pairs et créant une fonction de grand référendaire..... 36
Texte de l'ordonnance royale affectant le palais Bourbon à la Chambre des députés et portant création de deux questeurs..... 36
Chambre des pairs. — Constitution de l'Assemblée et vote d'une adresse au Roi..... 37
Présentation et texte de l'adresse au Roi. — Réponse de Sa Majesté..... 39

6 JUIN 1814.

Chambre des députés. — Nomination d'une com-

Digitized by Google

Pages.

mission chargée de présenter un projet de règlement. ... 39
Nomination d'un candidat pour la présidence. 39
Présentation d'une adresse au Roi et réponse de Sa Majesté. ... 40

7 JUIN 1814.

Chambre des pairs. — Nomination d'une commission chargée d'élaborer un projet de règlement. 41
Chambre des députés. — Discours de M. Barrot en annonçant la mort de M. Riffard-Saint-Martin, député de l'Ardèche. ... 41
Proposition de M. Le Motheux d'Audier, tendant à faire graver sur le marbre la réponse du Roi à l'adresse de la Chambre. ... 42
Proposition de M. Louvet sur le même sujet. 42
Discours de M. Delhorme sur l'urgence d'un règlement pour les travaux de la Chambre. ... 42
Nomination de candidats pour la présidence de la Chambre. ... 43

8 JUIN 1814.

Chambre des députés. — Message annonçant que la Chambre des pairs est constituée. ... 43
Discours de M. Cardonnel en annonçant la mort de M. Salgues, député du Lot. ... 43
Nomination de cinq candidats pour deux places de questeurs. ... 44

11 JUIN 1814.

Chambre des pairs. — Premier rapport, par M. le comte Barbé de Marbois, sur un projet de règlement. ... 44
Proposition relative à la décoration du Lis. . 45
Chambre des députés. — Discours de M. Dumolard concernant les membres de l'ancien Corps législatif qui siégent dans la Chambre actuelle quoique appartenant à des départements détachés du royaume. ... 45
Observation de MM. Chabaud de la Tour et Rieussec à ce sujet. ... 46

13 JUIN 1814.

Chambre des députés — Messages du Roi portant nomination du président et des questeurs de la Chambre. ... 47
Discours de M. Félix Faulcon en quittant la présidence provisoire. ... 47
Réponse de M. Pictet-Diodati aux propositions de M. Dumolard concernant les membres de l'ancien Corps législatif qui siégent dans la Chambre actuelle quoique appartenant à des départements détachés du royaume. ... 47
Arrêté concernant le règlement de la Chambre. 49
Tirage au sort des bureaux. ... 49

14 JUIN 1814.

Chambre des députés. — Discours de M. Lainé en prenant possession du fauteuil. ... 50

16 JUIN 1814.

Chambre des pairs. — Second rapport sur le projet de règlement. ... 51
Discussion des articles 1 à 14 du projet de règlement. ... 52

20 JUIN 1814.

Chambre des députés. — Divers députés des départements détachés de la France en tout ou en partie réclament leur qualité de Français. ... 54
Discours de M. Cardonnel sur la mort de M. Guy, député du département du Tarn. ... 54

21 JUIN 1814.

Chambre des pairs. — Présentation des articles 54 à 82 du projet du règlement. ... 56

Pages.

Discussion des articles 15 à 53 du règlement. 59
Chambre des députés. — Divers députés des départements détachés en partie de la France réclament leur qualité de Français et demandent à siéger dans la Chambre. ... 60

22 JUIN 1814.

Chambre des députés. — Présentation de diverses pétitions. ... 60

23 JUIN 1814.

Chambre des députés. — Nomination de la commission des pétitions et de la commission de comptabilité. ... 61
Scrutins pour l'élection des vice-présidents. . 61

24 JUIN 1814.

Chambre des députés. — Discours de M. Dumolard en annonçant la mort de M. Ragon-Gillet, député de l'Yonne. ... 61
Scrutin pour l'élection des vice-présidents. ... 61

25 JUIN 1814.

Chambre des pairs. — Discussion du projet de règlement. ... 61
Chambre des députés. — Scrutin pour la nomination des secrétaires. ... 64

27 JUIN 1814.

Chambre des députés. — Election des secrétaires. 64
Propositions de MM. Delhorme, Laur, Dumolard et Durbach, concernant : 1° la liste civile; 2° la répartition des contributions directes; 3° le parlement de France; 4° la présentation d'une loi sur la presse. ... 64
Texte du règlement adopté en conférences secrètes. ... 65

28 JUIN 1814.

Chambre des pairs. — Déclaration du Roi en forme de règlement fixant les relations que la Chambre des pairs et la Chambre des députés doivent avoir avec Sa Majesté ainsi que celles qu'elles peuvent avoir entre elles. ... 68
Suite de la discussion du règlement. ... 69
Chambre des députés. — Proposition de M. le comte Tanneguy-Leveneur, relative à la célébration de l'anniversaire de la mort de Louis XVI. ... 72
Proposition de M. Dumolard demandant que le tableau de la situation du royaume soit mis sous les yeux de la Chambre. ... 72
Rapport, par M. Boirot, au nom de la comission chargée d'examiner les titres de quelques anciens membres du Corps législatif qui demandent à siéger dans la nouvelle Chambre des députés ... 72
M. Delhorme développe sa proposition relative à la liste civile. ... 76
Discours de M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, en apportant à la Chambre le règlement du Roi qui fixe les relations des Chambres avec Sa Majesté et des Chambres entre elles. 79

29 JUIN 1814.

Chambre des députés. — M. Emeric-David demande une rectification au procès-verbal. ... 79
M. Desaux et quatre de ses collègues demandent que la Chambre se forme en comité secret. 79
M. Laur (*de l'Hérault*) développe sa proposition relative à la répartition des contributions directes. ... 80
Ajournement de la proposition de M. Laur (*de l'Hérault*). ... 82
Développement par M. Dumolard de sa proposition relative au parlement de France. ... 82
Discussion sur la prise en considération. — La proposition est prise en considération. ... 82

Digitized by Google

Pages.

30 JUIN 1814.

Chambre des pairs. — Discussion du titre XIe du projet de règlement 83
Tirage au sort des bureaux 85
Nomination des secrétaires 86
Chambre des députés. — Proposition de MM. Riboud, Bouvier et Casenave, concernant : 1° des indemnités et des dégrèvements d'impôts en faveur des départements qui ont le plus souffert de la guerre ; 2° des mesures relatives à l'observation extérieure des jours de repos et de fêtes reconnus par le gouvernement ; 3° la répression des injustices et vexations résultant des contributions illégalement établies 87
M. Durbach développe les motifs de sa proposition concernant la liberté de la presse 87

2 JUILLET 1814.

Chambre des pairs, — Suite de la discussion du projet de règlement. — Adoption 88
Texte du règlement 89
Organisation des bureaux 93
Chambre des députés. — Proposition de M. Faure relative aux droits et aux devoirs des imprimeurs 93
Discussion concernant les pouvoirs de plusieurs députés :
M. le général Desfourneaux 94
M. Lefebvre-Gineau 94
M. Bedoch 95
M. Chabaud de la Tour 95
M. Laborde 95
M. Pervinquière 96
M. Dalmassy 96
M. Janod 97
M. Delaborde 97
M. Chantereyne 97
M. Chabaud-Latour 98
M. Clausel de Coussergues 99

4 JUILLET 1814.

Chambre des députés. — Développements, par M. Faure, de sa proposition relative aux droits et aux devoirs des imprimeurs 100
Prise en considération de la proposition de M. Faure 102
Développements par M. Dumolard de sa proposition tendant à obtenir des ministres un tableau de la situation du royaume 102
Prise en considération de la proposition de M. Dumolard 103

5 JUILLET 1814.

Chambre des députés. — Développement, par M. Bouvier, de sa proposition relative à l'observance des jours de repos et fêtes reconnus par le gouvernement 103
Prise en considération de la proposition de M. Bouvier 104
Texte et exposé des motifs d'un projet de loi sur la liberté de la presse, présenté par M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur 104

6 JUILLET 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. Sylvestre de Sacy, sur les pétitions adressées à la Chambre concernant les droits réunis 106
Observations sur ce rapport de MM. Dufort ... 108
Flaugergues. 108
Rattier 108
Dumolard .. 108

7 JUILLET 1814.

Chambre des pairs. — Proposition de M. le duc de Lévis concernant la prolongation des études classiques 109

Pages.

8 JUILLET 1814.

Chambre des députés. — L'Assemblée refuse d'accorder un congé à M. Lezurier de la Martel ... 109
Discours de M. Feydel en annonçant la mort de M. Lemosy 109
Proposition de M. Aubert relative à la demande d'une loi additionnelle à l'enregistrement 110
Proposition de M. Jalabert relative à un nouveau mode de perception du droit imposé sur les boissons 110
Développement, par M. Riboud, de sa proposition relative aux indemnités à accorder aux départements qui ont été le théâtre de la guerre. 110
Cette proposition est ajournée 118
Développement par M. Casenave de sa proposition relative à la répression des injustices et vexations résultant des contributions illégalement établies 110
Cette proposition est prise en considération. 119

11 JUILLET 1814.

Chambre des députés. — Lettre du ministre de l'intérieur annonçant pour la séance du lendemain la présentation de l'Exposé de la situation du royaume 119
Proposition de M. Poyféré de Cère relative à la libre circulation à l'intérieur et exportation à l'étranger de toutes les productions du sol français 119
Rapport, par M. Bouchard, sur deux pétitions concernant une ordonnance du directeur de la police relative à l'observation des dimanches et fêtes 119
Rapports, par M. Dupont (*de l'Eure*), sur deux pétitions relatives : 1° à la réclamation d'Etienne Dolard contre un jugement qui l'a condamné à dix années de gêne 122
2° A la demande du sieur Piat de Villeneuve sollicitant une révision du Code d'instruction criminelle et du Code pénal 122
Développement, par M. Jalabert, de sa proposition relative à un nouveau mode de perception du droit imposé sur les boissons 123
Prise en considération de cette proposition .. 125

12 JUILLET 1814.

Chambre des pairs. — Développements, par M. le duc de Lévis, de sa proposition relative à l'instruction publique 125
Cette proposition est ajournée 126
Proposition, par M. le comte de Valence, tendant à procurer du travail aux pauvres valides et des secours aux pauvres infirmes 126
Cette proposition est ajournée 127
Présentation, par M. le chancelier, de l'Exposé de la situation du royaume 127
Chambre des députés. — Développements, par M. Aubert de sa proposition tendant à demander une loi additionnelle à l'enregistrement 141
Prise en considération de la proposition 143
Présentation, par M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, de l'Exposé de la situation du royaume 143

14 JUILLET 1814.

Chambre des députés.—Rapport, par M. Hardouin, sur le règlement présenté le 28 juin, concernant les relations des Chambres avec le Roi et entre elles 144
Développements, par M. Poyféré de Cère, de sa proposition relative à la libre circulation à l'intérieur et à l'exportation des produits du sol .. 147
Ajournement de la proposition 148
Rapport, par M. Hébert, sur une pétition de la commune d'Arques réclamant contre la vente de ses biens communaux 148
Proposition de M. Rattier concernant les droits sur les boissons 149

Digitized by Google

Pages.

16 JUILLET 1814.

Chambre des pairs. — Discussion sur le mode à suivre pour délibérer une adresse au Roi..... 150

18 JUILLET 1814.

Chambre des députés. — Discussion des dispositions réglementaires concernant les relations des Chambres avec le Roi et entre elles. *Préambule* et *article* 1er : M. Dupont, M. le Président, M. Dupont, M. Sylvestre de Sacy, M. l'abbé de Montesquiou; adoption de l'article amendé.... 150
Adoption sans discussion des articles 2 et 3 du projet du gouvernement..... 151
Observation de M. de Montesquiou sur l'article 4 du projet du gouvernement et adoption.. 51
Adoption sans discussion des articles 5 à 11 et de l'article 12 amendé..... 151
Adoption de l'article 13 amendé : M. l'abbé de Montesquiou, M. Flaugergues, M. Dumolard.... 151
Adoption de l'article 14 du projet du gouvernement : M. Rieussec, le rapporteur; M. Sylvestre de Sacy, M. Challan, M. Bedoch, M. l'abbé de Montesquiou..... 152
Adoption des articles 15 à 28 du projet du gouvernement..... 152
Observations de M. Le Hir sur les articles 29 et 33. — Adoption de l'ensemble du projet..... 153
Développements de la proposition de M. Rattier concernant les droits sur les boissons. — Ajournement..... 153
Rapport, par M. Challan, sur des pétitions de propriétaires de mines de divers départements. 158

19 JUILLET 1814.

Chambre des pairs. — Discussion sur la manière dont l'Exposé de la situation du royaume a été communiqué à la Chambre des pairs..... 159
Réclamation du duc de Feltre contre un passage de cet exposé..... 160
Nomination d'une commission chargée de la rédaction d'un projet d'adresse au Roi en réponse à l'Exposé de la situation du royaume..... 161
Chambre des députés — Rapport, par M. Challan, sur une pétition du sieur Millin relative à la prestation en nature pour l'entretien des chemins vicinaux..... 161
Rapport, par M. Sylvestre de Sacy, sur une pétition relative aux maisons de jeu..... 162
Rapport, par M. Emeric-David, sur une pétition du sieur Drogart, qui réclame la qualité de Français..... 162
Rapport, en comité secret, par M. Sartelon, sur l'observation des dimanches et fêtes..... 163

22 JUILLET 1814.

Chambre des députés. — Texte et exposé des motifs, par M. le baron Louis, ministre des finances, du projet de budget pour 1814 et 1815..... 163
Rapport au Roi par le ministre des finances (baron Louis) sur la situation des finances au 1er avril 1814 et sur les budgets des années 1814 et 1815..... 171
Proposition de M. Fornier de Saint-Lary concernant le payement des dettes du Roi contractées à l'étranger..... 201
Rapport par M. Hébert sur une pétition de trente-deux détenus à Sainte-Pélagie qui demandent la suspension de la contrainte par corps.. 201

23 JUILLET 1814.

Chambre des pairs. — Discussion d'un projet d'adresse au Roi..... 201
Chambre des députés. — Rapport, par M. Le Hir, en comité secret, sur la proposition de M. Dumolard relative au parlement de France..... 203

26 JUILLET 1814.

Chambre des pairs. — Adoption du texte d'une adresse au Roi..... 205
Rapport et discussion sur une pétition du sieur Kohler demandant que la qualité de Français soit conservée aux habitants des départements séparés de la France qui transporteront leur domicile dans le royaume..... 25

27 JUILLET 1814.

Chambre des députés. — Proposition de M. Hébert concernant la composition des armées françaises en temps de paix..... 5
Rapport par M. Boirot sur la pétition de la dame Mathea concernant la vente des biens d'émigrés..... 5
Adoption d'un ordre du jour motivé..... 8
Rapport, par M. Sylvestre de Sacy, sur diverses pétitions relatives aux droits réunis..... 9
Développements, par M. Fornier de Saint Lary, de sa proposition relative à l'acquittement des dettes contractées par le Roi en pays étranger. 9
Prise en considération..... 9
Résolution relative à l'observation des fêtes et dimanches (comité secret)..... 9

28 JUILLET 1814.

Chambre des députés. — Rapport fait, en comité général, par M. Chabaud de Latour, sur un projet de loi concernant la liste civile et la dotation de la couronne..... 5

29 JUILLET 1814.

Chambre des pairs. — Présentation et texte d'une adresse au Roi par la Chambre des pairs..... 1
Réponse de Sa Majesté..... 2

30 JUILLET 1814.

Chambre des pairs. — Incident relatif à la rédaction du procès-verbal en ce qui concerne la pétition du sieur Kohler..... 2
Présentation, par M. le chancelier, du règlement du Roi concernant les communications des Chambres avec Sa Majesté et des Chambres entre elles, avec les amendements adoptés par la Chambre des députés..... 2
Discussion et adoption..... 2
Chambre des députés. — Adresse de la Chambre des députés au Roi..... 2
Proposition de M. Rivière concernant la liste civile et la dotation de la couronne..... 2
Proposition de M. Poyferé de Cère, concernant l'exportation des produits du sol français..... 2
Proposition de M. de La Galissonnière sur le même sujet..... 2
Proposition de M. Dumolard relative à la cour de cassation..... 2
Proposition de M. Laur relative à une nouvelle répartition de la contribution personnelle..... 2
M. Delhorme demande qu'il soit donné communication à la Chambre : 1° du bilan de la caisse d'amortissement; 2° du bilan du domaine extraordinaire..... 2

1er AOUT 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. Raynouard, sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse..... 2
Développements, par M. Rivière, de sa proposition concernant la liste civile et la dotation de la couronne..... 2
Développements, par M. Hébert, de sa proposition relative à la composition de l'armée en temps de paix..... 2

2 AOUT 1814.

Chambre des pairs. — Discussion sur la formule employée dans le procès-verbal du 30 juillet pour annoncer l'adoption par l'Assemblée du règlement

Digitized by Google

Pages.

ıcernant les rapports des Chambres avec le
i et entre elles..... 229
l'irage au sort des bureaux..... 231

4 AOUT 1814.

mbre des députés. — Développements, par
Poyferé de Cère, de sa proposition relative à
xportation des produits du sol français..... 231
Prise en considération de la proposition..... 233
Développements, par M. de La Galissonnière, de
proposition relative à la libre exportation des
ains et des bestiaux..... 233
Ajournement de la proposition..... 234
Développements, par M. Dumolard, de sa pro-
ɔsition relative à une modification dans les attri-
ıtions de la cour de cassation..... 234
Rapport fait en comité secret, par M. Metz,
ır la proposition de M. Casenave, relative aux
ɔntributions illégalement établies..... 236

5 AOUT 1814.

ambre des députés. — Levée de la séance par
uite de l'invasion de la salle par le public.... 240

6 AOUT 1814.

ambre des pairs. — Proposition de M. le duc de
Lévis, relative aux colons de Saint-Domingue.. 240
ıambre des députés. — Discussion du projet de
loi concernant la liberté de la presse: M. Fleury. 241
M. Gallois..... 248
M. Tuhault (du Morbihan)..... 250
M. Durbach..... 250
M. Goulard..... 253
M. Dumolard..... 256

8 AOUT 1814.

'hambre des députés. — Suite de la discussion du
projet de loi relatif à la liberté de la presse:
M. le vicomte de Prunelé..... 260
M. Louvet (de la Somme)..... 264
M. Lemotheux d'Audier..... 265
M. Fornier de Saint-Lary..... 267
M. Avoyne-Chantereyne..... 271
Opinion de M. Villiers de Longeau..... 274

9 AOUT 1814.

Chambre des pairs. — Présentation, par M. le
chancelier, d'un projet de loi sur les naturalisa-
tions..... 277
Texte du projet de loi..... 278
Message de la Chambre des députés transmet-
tant une résolution de cette Assemblée relative à
l'observation extérieure des jours de repos et de
fêtes..... 278
Chambre des députés. — Suite de la discussion
du projet de loi relatif à la liberté de la presse:
M. Delhorme..... 279
M. Laborde..... 281
M. Chabaud de la Tour..... 281
M. Faget de Baure..... 283
M. Lahary..... 288
M. Bedoch..... 308
M. Flaugergues..... 308
M. Souques..... 309
Opinion de M. Clément (*du Doubs*)..... 312

10 AOUT 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion
du projet de loi relatif à la liberté de la presse:
M. Challan..... 314
M. Lefebvre-Gineau..... 317
M. de Godailh..... 319
M. Jalabert..... 324

11 AOUT 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion
du projet de loi relatif à la liberté de la presse:

Pages.
M. l'abbé de Montesquiou..... 325
M. Raynouard..... 327
M. l'abbé de Montesquiou..... 331
Adoption du projet de loi..... 332

12 AOUT 1814.

Chambre des députés. — Proposition de M. La-
louette relative à un projet de Code rural..... 332
Rapport, par M. Faure, sur les pétitions des
sieurs Coiotereau, Parent, Taroux, Bouret et
Marigner..... 332
Rapport, par M. Bedoch, sur la pétition du
sieur Brady, relative à la nomination de députés
pour l'île de Corse..... 332
Rapport, par M. Bedoch, sur une pétition de
divers habitants de Lauderfang, relative à un
jugement du tribunal de Metz..... 333
Rapport, par M. Boirot, sur les pétitions des
sieurs Charlet et Buffaud..... 333
Rapport, par M. Boirot, proposant d'admettre
à siéger dans la Chambre M. Pétersen, comme
député de la partie du Mont-Tonnerre conservée
à la France..... 333
Développement, par M. Laur (*de l'Hérault*), de
sa proposition relative au budget de 1816 et à la
répartition de la contribution personnelle..... 333
Prise en considération de cette proposition.. 340
Opinion (comité secret) de M. Félix Faulcon
sur la proposition relative aux contributions il-
légalement établies..... 340

13 AOUT 1814.

Chambre des pairs. — Projet de résolution, par
M. le duc de Lévis, concernant les anciens co-
lons de Saint-Domingue..... 342
Développement de cette proposition..... 342
Prise en considération de la proposition..... 345
Discussion du projet de loi sur les naturalisa-
tions..... 345
Adoption du projet de loi..... 347

16 AOUT 1814.

Chambre des pairs. — Discussion d'une résolution
de la Chambre des députés relative à l'observa-
tion extérieure des jours de repos et des fêtes. 347
Discours de M. l'abbé de Montesquiou en pré-
sentant le projet de loi relatif à la liberté de la
presse, déjà adopté par la Chambre des députés. 348
Reprise de la discussion du projet de résolution
relative à l'observation extérieure des jours de
repos..... 349
Adoption..... 350
Rapport sur diverses pétitions..... 350
Proposition de M. le duc de Lévis concernant
la fête du Roi..... 351
Chambre des députés. — Texte du règlement
amendé concernant les relations des Chambres
avec le Roi et entre elles..... 351
Développements par M. Lalouette de sa propo-
sition relative au Code rural..... 353
Proposition de M. Verneilh de Puirazeau sur
le même sujet..... 353
Rapport par M. Lajard (*de l'Hérault*) sur une
pétition du sieur Kohler, relative au titre et à
la qualité de Français..... 353
Opinion de M. Dumolard sur cette pétition. 354
Rapport, par M. Pervinquière, sur une péti-
tion relative à la contrainte par corps..... 354
Rapport, par M. Desaux, sur une pétition ré-
clamant contre la surppression des maisons des-
tinées à recevoir les orphelines, filles de mili-
taires..... 354
Opinion de M. Lefebvre-Gineau..... 355
— de M. Dumolard..... 355
— de MM. Flaugergues et Louvet..... 355

20 AOUT 1814.

Chambre des pairs. — Développement de la pro-
position de M. le duc de Lévis, relative à l'an-
niversaire de la fête du Roi..... 356

Digitized by Google

Pages.

Discussion sur la prise en considération. — Rejet..... 356
Chambre des députés. — Texte et exposé des motifs, par M. le baron Louis, ministre des finances, d'un projet de loi portant fixation des droits sur les fers et aciers étrangers importés..... 357
Rapport, par M. Sylvestre de Sacy, sur une proposition relative à la liste civile..... 359

23 AOUT 1814.

Chambre des pairs. — Discussion du projet de loi relatif à la liberté de la presse : M. le comte Cornudet..... 364
M. le duc de Doudeauville..... 368
M. le comte Boissy d'Anglas..... 370
M. le comte Porcher de Richebourg.... 376
M. le comte de Ségur..... 379
M. le comte de Maleville..... 381
M. le duc de Brissac..... 383
Chambre des députés. — Proposition de M. Boirot relative aux octrois des communes..... 385
Proposition de M. Farez concernant la responsabilité des ministres..... 386
Développement, par M. Verneilh de Puirazeau, de sa proposition relative au Code rural..... 386
Rapport, par M. Delhorme, sur le projet de loi portant fixation des budgets de 1814 et 1815.. 389
Rapport, en comité secret, par M. Sédillez, sur la proposition de M. Fornier de Saint-Lary, relative aux dettes contractées par le Roi à l'étranger..... 402

24 AOUT 1814.

Chambre des députés. — Opinion de M. Clausel de Coussergues, prononcée en comité secret, sur la liste civile et la dotation de la couronne..... 403

26 AOUT 1814.

Chambre des députés. — Proposition du M. Dumolard concernant la nomination et l'institution des juges des cours et tribunaux..... 405
Développement, par M. Farez, de sa proposition concernant la responsabilité des ministres.
Développement, par M. Boirot, de sa proposition relative aux octrois..... 407
Rapport, par M. Bedoch, sur une pétition du sieur Billard..... 410
Rapport, par M. Bedoch, sur une pétition du sieur Cartault..... 410
Rapport, par M. Bedoch, sur une pétition du sieur Lemaire..... 411
Rapport, par M. Pervinquière, sur une pétition relative aux banqueroutes..... 411
Rapport, par M. Pervinquière, sur une pétition relative aux faillis..... 412
Rapport, par M. Pervinquière, sur une pétition relative à des actes sous seing privé..... 412
Rapport, par M. Pervinquière, sur une pétition relative au secret des lettres..... 412
Rapport, par M. Faure, sur une pétition relative aux actes de l'état civil..... 412
Rapport, par M. Faure, sur une pétition d'habitants de la Martinique..... 413
Rapport, par M. Faure, sur une pétition relative à l'impression des ouvrages d'auteurs morts... 413
Rapport, par M. Barrot, sur une pétition relative aux mines..... 413
Rapport, par M. Hardouin, sur diverses pétitions relatives aux boissons..... 417

27 AOUT 1814.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de la presse : M. le comte de Valence..... 420
M. le duc de La Vauguyon..... 424
M. le duc de La Rochefoucauld..... 425
M. le comte de Lanjuinais..... 426
M. le comte de Saint-Vallier..... 428
M. le comte de Dedelay d'Agier..... 431
M. le comte Abrial..... 434
Chambre des députés. — Résolution prise en comité secret, concernant la liste civile et la dotation de la couronne..... 437

29 AOUT 1814.

Chambre des députés. — Discussion du projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815 :
M. Desgraves..... 438
M. le baron Petit de Beauverger..... 444
M. le vicomte de Prunelé..... 448
M. Riboud..... 453
M. le baron Lezurier de la Martel..... 461
M. Labbey de Pompierres..... 464
Amendements proposés par M. Beslay... 469

30 AOUT 1814.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de la presse :
M. le duc de Lévis..... 471
M. le duc de Praslin..... 472
M. le duc de La Force..... 473
M. le comte de Cholet..... 475
M. le comte Lenoir-Laroche..... 479
M. le comte de Barral..... 482
M. le duc de Tarente..... 484
M. le duc de Feltre..... 485
M. le comte Cornet..... 488
M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur..... 490
Chambre des députés. — Développements, par M. Dumolard de sa proposition concernant la nomination et l'institution des juges des cours et tribunaux..... 491
M. Laborde propose de passer à l'ordre du jour..... 492
La proposition est prise en considération.... 493
Suite de la discussion du projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815 :
M. Laborde..... 493
M. Durbach..... 494
M. Passerat de Silans..... 496
M. le baron Sylvestre de Sacy..... 506
M. Mathieu..... 511
M. Labbey de Pompierres..... 511
M. Francoville..... 511

31 AOUT 1814.

Chambre des députés. — Présentation, par M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi sur les naturalisations..... 521
Suite de la discussion du projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815 :
M. Dufort..... 521
M. Duhamel..... 526
M. Desaux..... 530
M. Bouchard..... 534
M. Jalabert..... 535
M. le baron Louis, ministre des finances. 537

1er SEPTEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de la presse... 541
M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur..... 542
Discussion des articles..... 543
Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815 :
M. Fornier de Saint-Lary..... 545
M. le comte d'Astorg..... 549
M. Beslay..... 551
M. Delhorme..... 562
M. le baron Morisset..... 568
M. Lefaucheux..... 570

2 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au budget de 1814 et

Digitized by Google

Pages.

15 : M. Souque..... 571
M. Gourlay aîné..... 573
M. Flaugergues..... 577
M. le baron Louis, ministre des finances. 578
M. Francoville..... 581
M. Admyrauld..... 583

3 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de la presse... 586
Adoption du projet de loi..... 589
Tirage des bureaux..... 589
Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi concernant le budget de 1814 et 1815. Amendements consentis par le gouvernement..... 589
M. le président, M. Casenave, M. Lemotheux d'Audier, etc..... 590
M. l'abbé de Montesquiou..... 591
M. le baron de Morisset..... 591
Adoption du projet de loi..... 593

5 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Adoption, en comité secret, d'une résolution relative au payement des dettes contractées par le Roi en pays étranger.. 593

6 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Lecture et adoption du procès-verbal..... 593
Chambre des députés. — Proposition de M. Tanneguy-Leveneur concernant une nouvelle répartition des centimes additionnels..... 593
Proposition de M. Faydel relative à l'envoi et à la réception des pétitions adressées aux deux Chambres..... 594
Proposition de M. Lalouette relative aux revenus et à la comptabilité des communes..... 594
Proposition de M. Metz relative à la culture, à la fabrication et à la vente du tabac....., 594
Rapport, par M. Bedoch, sur une pétition de fabricants de lin de la commune de Gragies... 594
Rapport fait, en comité secret, par M. Rigaud de l'Isle, sur la proposition de M. Poyféré de Cère, relative à l'exportation des produits du sol français..... 595

8 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Message de la Chambre des députés portant communication d'une résolution relative à la liste civile et à la dotation de la couronne..... 598
Discours du prince de Bénévent en présentant le projet de budget de 1814 et 1815, adopté par la Chambre des députés..... 598
Nomination d'une commission de sept membres pour l'examen du projet de budget..... 601

9 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Développements, par M. Leveneur, de sa proposition relative à une nouvelle répartition des centimes additionnels.. 601
Développements, par M. Faydel, de sa proposition relative à la réception des pétitions adressées aux deux Chambres..... 602
Développements, par M. Lalouette, de sa proposition relative aux revenus et à la comptabilité des communes..... 603
Rapport de M. Lahary sur des pétitions relatives aux droits réunis..... 604
Proposition de M. Bruneau de Beaumez tendant à faire divers changements au règlement de la Chambre..... 604
Prise en considération..... 607
Rapport, en comité secret, par M. Chantereyne, sur la proposition de M. Dumolard, relative à la cour de cassation..... 607
Opinion de M. Lezurier de la Martel sur l'exportation des béliers mérinos et la métisation..... 613

Pages.

10 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Nomination d'une commission chargée d'examiner la résolution de la Chambre des députés relative à la liste civile. 615

12 SEPTEMBRE 1814.

Rapport, par M. Pervinquière, sur une pétition du sieur Blondeau..... 615
Chambre des députés. — Rapport, par M. Pervinquière, sur une pétition du sieur Devaux relative aux rivières navigables et flottables..... 615
Rapport, par M. Pervinquière, sur une pétition du sieur Montois demandant la suppression absolue du divorce..... 616
Développements, par M. Metz, de sa proposition relative à la liberté de culture, de fabrication et de vente des tabacs..... 616
Prise en considération..... 625

13 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Rapport, par M. le duc de Lévis, sur une résolution de la Chambre des députés relative à la liste civile et à la dotation de la couronne..... 626
Discussion..... 627
Adoption de la résolution amendée dans cinq articles..... 630
Chambre des députés. — Présentation, par M. Ferrand, ministre d'Etat, de l'exposé des motifs et du texte d'un projet de loi relatif à la restitution des biens non vendus des émigrés..... 630
Présentation, par M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, du projet de loi sur la liberté de la presse, amendé par la Chambre des pairs..... 632
Présentation, par M. l'abbé de Montesquiou, de l'exposé des motifs et du texte d'un projet de loi sur l'exportation des grains..... 633
Rapport, par M. Lahary, sur une pétition des habitants de Crézancy..... 636
Rapport, par M. Bedoch, sur une pétition du sieur Testulat..... 636

15 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Tirage au sort des bureaux..... 637

16 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Proposition de M. le baron de Mortarieux concernant les réfugiés civils espagnols..... 637
Rapport, par M. le chevalier Ollivier, sur le projet de loi concernant les naturalisations.... 638
Rapport, par le lieutenant général Borne-Desfournaux, sur une pétition des colons de Saint-Domingue..... 639
Rapport, par M. Bedoch, sur une pétition du sieur Lacroix de Fonfrède..... 643
Opinion de M. le baron Bouvier sur la proposition de M. Dumolard relative à la cour de cassation (comité secret)..... 643

17 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Incident à propos de l'insertion au *Moniteur* du rapport sur la liste civile et la dotation de la couronne : M. le duc de Lévis, M. le président, M. le comte Boissy d'Anglas, etc..... 647
Rapport, par M. le duc de Plaisance, sur le projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815. 648
Communication d'une résolution de la Chambre des députés relative aux dettes contractées par le Roi en pays étranger..... 651
Rapport, par M. le comte Cornudet, sur une pé-

Digitized by Google

Pages.

tition du maire de la commune de Saint-Saturnin. 651
Rapport, par M. le comte Cornudet, sur une pétition du sieur Estelle..... 652
Chambre des députés. — Opinion de M. Faget de Baure sur la proposition de M. Dumolard relative à la cour de cassation (en comité secret). 653

19 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Discussion, en comité secret, de la proposition de M. Dumolard relative à la cour de cassation : M. Sédillez..... 656
M. Lalouette....., 658

20 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Discussion du projet de loi relatif aux finances (budget de 1814 et 1815) : M. le duc de La Vauguyon..... 660
M. le comte Cornudet..... 662
M. le duc de Doudeauville..... 665
M. le duc de Brancas..... 666
M. le comte Barbé de Marbois..... 667
M. le comte Lecoulteux de Canteleu... 667
Discussion des articles..... 671
Adoption du projet de loi..... 673
Apoption de la résolution de la Chambre relative aux dettes contractées par le Roi en pays étranger..... 673
Chambre des députés. — Suite de la discussion, en comité secret, de la proposition de M. Poyferé de Cère relative à l'exportation de quelques produits du sol français : M. Pervinquière..... 675
M. Desrousseaux..... 675
M. Poyféré de Cère.... 677
Résolution de la Chambre relative à l'exportation des mérinos..... 679

21 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Résolution de la Chambre sur la proposition de M. Dumolard relative à la cour de cassation..... 679

22 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Développements, par M. le baron de Mortarieux, de sa proposition concernant les refugiés civils espagnols..... 680
Rapport, par M. Emeric-David, sur plusieurs pétitions relatives à la fabrication des étoffes de coton..... 680
Discours de M. Delhorme sur le même sujet. 686
Discussion du projet de loi concernant les naturalisations : M. Raynouard..... 689
M. Félix Faulcon..... 691
M. Dumolard et M. Rieussec.... 692
M. Ollivier, M. Lefebvre-Gineau.
M. Flaugergues..... 693

23 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, en comité secret, par M. Dufort, au nom de la commission des boissons..... 694

24 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Développements, par M. le comte Boissy d'Anglas, de sa proposition relative à l'insertion au journal officiel des rapports dont la Chambre ordonne l'impression..... 701
Discussion..... 702
Retrait de la proposition..... 702
Chambre des députés. — Présentation, par M. le baron Louis, ministre des finances, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi sur les douanes.. 702
Présentation, par M. le comte Bérenger, directeur général des contributions indirectes, d'un projet de loi concernant les boissons..... 709
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux naturalisations : M. de Verneilh de Puirazeau. 719
M. Sartelon..... 720
M. Félix Faulcon..... 720
M. de Mortreux..... 721
M. Faure..... 721

26 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. Dufougerais, sur l'importation des fers étrangers..... 721
Rapport, par M. Lahary, sur une pétition de divers employés des droits réunis..... 724
M. Dumolard..... 725
M. le baron Louis, ministre des finances..... 725

27 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Adoption du procès-verbal de la séance du 24 septembre..... 726

28 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion en comité secret du projet de loi relatif aux naturalisations : M. le baron Bouvier..... 726
M. Labbey de Pompierres..... 731
M. Lefaucheux..... 732
M. Sylvestre de Sacy..... 732
Amendement de M. Flaugergues.... 733
M. Tuault..... 733
M. Fornier de Saint-Lary..... 734
M. Dupont..... 736
M. Durbach..... 739
M. Duclaux..... 740

29 SEPTEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux naturalisations : M. Chabaud de la Tour..... 741
M. Pémartin..... 742
M. Raynouard..... 744
M. Laborde..... 744
M. Delhorme..... 745
M. Clausel de Coussergues..... 747
M. Dumolard..... 748
M. Ollivier..... 750
M. Lainé, président..... 750
Adoption du projet de loi amendé par la commission..... 751

1er OCTOBRE 1814.

Chambre des pairs. — Communication de deux résolutions de la Chambre des députés relatives : 1° à l'exportation des mérinos ; 2° aux attributions de la cour de cassation et à l'interprétation des lois..... 751
Tirage au sort des bureaux..... 751
Chambre des députés. — Rapport, par M. Poyferé de Cère, sur le projet de loi relatif au mode et aux conditions de l'exportation des grains..... 752
Présentation, par M. le comte Bérenger, directeur général des contributions indirectes, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi sur les tabacs..... 755
Présentation, par M. Becquey, directeur général de l'agriculture et du commerce, d'un projet de loi sur l'exportation des mérinos..... 758
Discussion du projet de loi concernant l'importation des fers et aciers étrangers : M. Dampmartin..... 762
M. Dufort..... 769
M. Tanneguy-Leveneur..... 769
M. Morellet..... 771

Digitized by Google

TOME TREIZIÈME.

Pages.

3 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi concernant l'importation des fers et aciers étrangers : M. Bouffey..... 1
M. Desrousseaux..... 3
M. le maréchal de camp Augier..... 7
M. Bouteiller..... 11
M. Lefebvre-Gineau..... 13
M. le baron Lezurier de la Martel..... 15

4 OCTOBRE 1814.

Chambre des pairs. — Discussion sur la proposition de loi relative à l'interprétation des lois et à la cour de cassation..... 23
Rapport, par M. le maréchal duc de Tarente, sur une pétition des veuves de militaires et mères d'orphelins de la Légion d'honneur..... 24
Chambre des députés. — Rapport, par M. Lajard (*de la Seine*), sur une pétition du sieur Marzille, relative à la suppression des écoles militaires. 25
Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers. M. le vicomte de Prunelé..... 27
M. Chabaud de Latour..... 28
M. Fornier de Saint-Lary..... 29
M. de Puymaurin..... 31
M. de Gudailh..... 32
M. Duclaux..... 35
M. le baron Louis, ministre des finances. 35
M. le comte Tanneguy-Laveneur..... 35
M. Lehir..... 36
M. Dufougerais..... 40
M. Sartelon..... 40
M. Bernard-Dutreil..... 42

5 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. Farez, en comité secret, sur une proposition de loi relative à la responsabilité des ministres..... 44
Rapport fait, en comité secret, par M. le baron Sylvestre de Sacy, sur quelques amendements proposés par la Chambre des pairs à la résolution relative à la liste civile et à la dotation de la couronne..... 50

6 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. Raynouard, sur les amendements proposés par la Chambre des pairs au projet de loi relatif à la liberté de la presse..... 56
Résumé, par M. le président, de la discussion sur le projet de loi relatif à l'importation des fers étrangers..... 57
Discussion sur les amendements de MM. Chabaud-Latour, Augier, Tanneguy-Leveneur, Dufougerais, etc..... 58
Adoption du projet de loi..... 60
Annexes à la séance du 6 octobre. Projet de loi relatif à la liberté de la presse. Opinions non prononcées : M. le baron Sylvestre de Sacy... 60
M. le marquis de Fourquevaux..... 63
M. le comte de Perrigny..... 65
M. le baron Petit de Beauverger..... 66
M. le chevalier Ollivier..... 70
M. Gourlay jeune..... 74
M. Sartelon..... 77

Pages.

M. le chevalier Delaville..... 81
M. Sédillez..... 82

7 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport fait, en comité secret, par M. le chevalier Sartelon, sur le rétablissement des maisons d'orphelines de la Légion d'honneur..... 84

8 OCTOBRE 1814.

Chambre des pairs. — Rapport, par M. le comte Abrial, sur la résolution proposée par la Chambre des députés, concernant l'interprétation des lois. 88
Discussion sur la proposition de M. le duc de Lévis, relative aux anciens colons de Saint-Domingue. — Ajournement..... 91
Chambre des députés. — Discussion des amendements proposés par la Chambre des pairs au projet de loi relatif à la liberté de la presse... 91
M. le baron Sylvestre de Sacy..... 91
MM. Durbach, Laborde, Dumolard..... 92
MM. Bouchard, Bédoch, etc..... 93
Adoption..... 94
Présentation, par M. l'abbé de Montesquiou : 1° D'un projet de loi concernant la réunion du pays de Gex au département de l'Ain..... 95
2° D'un projet de loi relatif à l'observation des fêtes et dimanches..... 96
Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur une pétition de divers imprimeurs qui prétendent avoir été arrêtés arbitrairement..... 96
Discussion du projet de loi relatif à l'exportation des grains, de M. Laur (*de l'Hérault*)... 96
M. Martin Saint-Jean..... 102
Amendement de M. Jalabert..... 103
M. le baron Petit de Beauverger..... 103

10 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au mode et aux conditions de l'exportation des grains : M. Passerat de Silans..... 103
M. Clément..... 112
M. le baron Morisset..... 115
M. le comte de La Galissonnière..... 117
M. Becquey, directeur général de l'agriculture et du commerce..... 118
Résumé de la discussion par M. le président. 120
Adoption du projet de loi..... 120

11 OCTOBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation, par M. le chancelier, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi relatif aux colons de Saint-Domingue..... 120
Adoption du projet de loi concernant les naturalisations..... 122
Discussion en assemblée générale de la résolution de la Chambre des députés relative à l'interprétation des lois : M. le duc de La Vauguyon. 122
M. le comte Cornudet..... 123
M. le comte Cornet..... 125
M. le comte Porcher de Richebourg..... 129
Adoption de la résolution..... 133
Chambre des députés. — Discussion en comité secret de la proposition de M. Farez, relative à

Digitized by Google

Pages.

la responsabilité des ministres : M. le chevalier Challan 134

13 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur trois pétitions du conseil municipal de Bourg-Saint-Saturnin, du maire de Mont-Notre-Dame et des habitants d'Albepierre. 142
Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur une pétition de Marie L'Enfant, épouse Caillaud... 142
Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur une pétition relative aux servitudes des places de guerre 142
Rapport, par M. Lefebvre-Gineau, sur plusieurs écrits adressés à la Chambre, tendants à dénoncer un marché de vivres-pain de la guerre..... 144
M. Dupont..... 156
M. Dumolard..... 156
M. Lemotheux d'Audier..... 156
M. Charles Duluc..... 156
M. Durbach..... 157
M. Blanquart de Bailleul..... 157
M. Sartelon, M. Bouvier, M. Gourlay..... 157
Adoption de l'ordre du jour..... 158

14 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Discussion du projet de loi relatif à l'observation des fêtes et dimanches : M. le chevalier Sartelon. — Adoption..... 158
Rapport, par M. le baron Borne-Desfourneaux, sur une pétition des aspirants de marine sortant des prisons d'Angleterre..... 159
Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur une pétition du sieur Pascaud..... 159
Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur une pétition du sieur Swan..... 159
Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur une pétition du sieur Derosgrand..... 160
Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur une pétition du sieur Vincent..... 161
Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur des pétitions des sieurs Pipelet, Jolligny, dame Choilaux, etc..... 161
Rapport de pétitions par M. Emeric-David... 161
Rapport, par M. Rallier, sur une pétition du sieur Berand..... 161
Rapport fait, en comité secret, par M. Lainé, relatif à la colonie de Saint-Domingue..... 162

15 OCTOBRE 1814.

Chambre des pairs. — Communication de la résolution de la Chambre des députés, contenant adoption de plusieurs des amendements proposés par la Chambre des pairs à la résolution du 27 août dernier sur la liste civile et la dotation de la couronne..... 164
Discussion en assemblée générale du projet de loi relatif aux créanciers des colons de Saint-Domingue..... 165
Proposition de M. le comte de Saint-Vallier, relative au règlement de la Chambre..... 167
Chambre des députés. — Suite de la discussion, en comité secret, de la proposition de M. Farez, relative à la responsabilité des ministres..... 168
M. Fleury..... 168
M. Faget de Baure..... 172

17 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Développements, par M. Avoyne-Chanteryne, de sa proposition tendant à ce qu'il soit accordé aux militaires éloignés du territoire français une prorogation de délai, relativement à l'action de leurs créanciers sur leurs biens immeubles..... 178
Rapport, par M. Riboud, sur le projet de loi relatif à la réunion du pays de Gex au département de l'Ain et à l'organisation du département du Mont-Blanc..... 179
Rapport, par M. Bédoch, sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés..... 183

Pages.

18 OCTOBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'exportation des grains..... 194
Rapport, par M. le comte Barbé de Marbois, sur le projet de loi relatif aux créanciers des colons de Saint-Domingue..... 194
Rapport, par M. le duc de Lévis, sur le projet de loi relatif à la liste civile et à la dotation de la couronne..... 197
Rapport de pétitions..... 199
Chambre des députés. — Suite de la discussion, en comité secret, de la proposition relative à la responsabilité des ministres..... 200
M. Farez..... 200
M. le comte Tanneguy-Leveneur..... 209

20 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, en comité secret, par M. Clément, sur la proposition de M. le baron de Montarieux, concernant les réfugiés civils espagnols..... 210
Rapport, par M. Souque, en comité secret, sur la proposition de M. Boirot, relative à la restitution des octrois aux municipalités et sur celle de M. Lalouette, relative à la comptabilité des communes 211

22 OCTOBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation, par M. le chancelier, du projet de loi relatif à l'importation des fers étrangers..... 212
Discussion et adoption du projet de loi relatif aux créanciers des colons de Saint-Domingue..... 215
Chambre des députés. — Discours de M. Souque, demandant que le rapport sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés soit distribué à six exemplaires..... 215
Proposition de M. Dupont relative au serment des fonctionnaires..... 216
Rapport, par M. Ollivier, sur le projet de loi relatif aux boissons..... 216
Discussion du projet de loi relatif à la réunion du pays de Gex et à l'organisation du département du Mont-Blanc : M. Verneilh de Puirazeau..... 220
Adoption..... 220
Rapport, par M. Boirot, sur une pétition du sieur Legros, relative à l'établissement d'une taxe municipale..... 230
M. Casenave..... 232
Rapport, par M. Desribes, sur diverses pétitions d'intérêt particulier..... 232

24 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. Rigaud de l'Isle, sur le projet de loi relatif à l'exportation des laines et mérinos..... 233
Discussion du projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés..... 237
M. Sartelon..... 237
M. le baron Du Bouchet..... 242
M. Dumolard..... 245
M. le baron Petit de Beauverger..... 249
M. Bedoch..... 253
M. le chevalier Noaille..... 253
M. le baron d'Arthenay..... 256

25 OCTOBRE 1814.

Chambre des pairs. — Discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à l'exportation des grains..... 259
Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés..... 260
M. le comte d'Astorg..... 260
M. Durbach..... 264

Digitized by Google

Pages.

M. Goulard..... 270
M. Chilhaud de la Rigaudie..... 274
M. le maréchal de camp Augier..... 283
M. Delaville..... 286

26 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Développements, par M. Dupont, des motifs de sa proposition relative au serment des fonctionnaires..... 289
Présentation, par M. le comte de Blacas d'Aulps, de l'exposé des motifs et du texte d'un projet de loi relatif à la liste civile et à la dotation de la couronne..... 289
Présentation, par M. le comte Ferrand, de l'exposé des motifs et du texte d'un projet de loi relatif aux créanciers des colons de Saint-Domingue..... 291
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés..... 291
M. Laborde..... 291
M. le comte de Perrigny..... 294
M. Dampmartin..... 297
M. Duclaux..... 298
M. de Prunelé..... 302
M. Lalouette..... 304
M. le baron Bouvier..... 306
M. Lefebvre-Gineau..... 311

27 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés..... 313
M. Bouchard..... 313
M. Faget de Baure..... 315
M. Cardonnelle (*du Tarn*)..... 318
M. Olivier..... 322
M. le duc de La Rochefoucauld d'Estissac 325
M. Desribes..... 329
M. Arion..... 329
M. Faydel..... 331

28 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la restitution des biens non vendus des émigrés..... 333
M. Verneilh de Puirazeau..... 333
M. Sylvestre de Sacy..... 336
M. Tuault..... 337
M. d'Estourmel..... 338
M. Boirot..... 338
M. le lieutenant général Borne-Desfourneaux..... 341
M. Blanquart de Bailleul..... 341
M. le comte Tanneguy-Leveneur..... 341
M. Desribes..... 341
M. le marquis de Fourquevaux..... 342
M. le comte Ch. de Beaumont..... 344
MM. Dupont, Pervinquière, Sartelon, Blanquart de Bailleul et Dumolard..... 344
Adoption du projet de loi concernant la liste civile et la dotation de la couronne..... 345

29 OCTOBRE 1814.

Chambre des pairs. — Discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif à l'importaion des fers étrangers : M. le duc de La Vauguyon. 345
M. le comte Berthollet..... 345
Divers membres..... 350

31 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Suite de la dissusion du projet de loi relatif à la restitution des biens non vendus des émigrés : M. Anglès..... 351
M. Labbey de Pompierres..... 352
M. le baron Louis, ministre des finances. 353
M. Bedoch, rapporteur..... 353
M. de Godailh..... 356

Pages.

2 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux bien non vendus des émigrés. — Discussion sur les articles 1 à 9.. 358
Discussion de l'article 10 : MM. de Puymaurin, Desfourneaux, Bedoch, etc..... 360
Adoption de l'article 11..... 361

3 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation, par M. le chancelier, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi relatif à la circonscription du pays de Gex et du département du Mont-Blanc. 362
Présentation, par M. le comte de Blacas d'Aulps, d'un projet de loi sur la liste civile et la dotation de la couronne..... 363
Rapport, par M. le duc de La Vauguyon, sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains. 364
Tirage au sort et organisation des bureaux. 368
Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la restitution des biens non vendus des émigrés. Articles additionnels :
M. Casenave..... 369
M. Blanquart de Bailleul..... 369
MM. Dumolard, Bedoch, Flaugergues, Lalouette, etc..... 369
Art. 16 : M. Lainé..... 371
M. Flaugergues..... 373
Art. 17 : M. Dumolard..... 375
M. Avoyne-Chantereyne..... 375
M. Lalouette..... 375
M. Bedoch..... 375

4 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Adoption de la nouvelle rédaction du projet de loi relatif à la restitution des biens non vendus des émigrés..... 375
Présentation, par M. Becquey, directeur général de l'agriculture et du commerce, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi portant rétablissement de la franchise du port de Marseille..... 376
Discussion du projet de loi relatif aux boissons : M. Souque..... 381
M. Raynouard..... 387

5 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Discussion en assemblée générale de deux projets de loi relatifs : 1° à la liste civile et à la dotation de la couronne; 2° à la circonscription du pays de Gex et du département du Mont-Blanc..... 402
Chambre des députés. — Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur une pétition du sieur Couppier, relative à une lacune du Code criminel, et proposition sur cette matière..... 402
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux boissons : M. Barrot..... 403
M. Emeric-David..... 408
M. le baron Morisset..... 416
M. Jalabert..... 419
M. Couppé..... 423
M. le marquis de Fourquevaux..... 423

7 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Développements, par M. Avoyne-Chantereyne, de sa proposition relative à une lacune du Code criminel..... 426
Prise en considération de la proposition..... 429
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux boissons : M. le chevalier Poyferé de Cère. 430
M. Clausel de Coussergues..... 431
M. Lemotheux d'Audier..... 439
M. le baron de Pérez..... 432
M. Delhorme..... 435
Amendement de M. Laborde..... 488
M. le baron de Marcorelle..... 438

Digitized by Google

Pages.

Amendement de M. Aubert..... 440
M. Beslay..... 440
M. le chevalier Michelet de Rochemont.... 446

8 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation, par M. le comte Ferrand, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi sur la remise des biens non vendus des émigrés..... 454
L'Assemblée réclame du gouvernement divers états comme complément de ce projet de loi.. 455
Discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à l'exportation des grains : M. le duc de La Rochefoucauld..... 455
M. Becquey, directeur général..... 457
M. le comte Boissy d'Anglas..... 459
M. le comte de Villemanzy..... 465
M. le comte Lecouteulx de Canteleu..... 466
M. le comte Laplace..... 470
M. le comte Cornudet..... 471
Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi refatif aux boissons : M. de Trenqualye..... 474
M. le vicomte de Prunelé..... 476
M. le chevalier Bruys de Charly..... 477
M. Dumolard..... 486
M. le baron Dubouchet..... 487
M. Ollivier, rapporteur..... 487
M. le comte Bérenger, directeur général des contributions indirectes..... 487
M. Flaugergues..... 488
Adoption du titre Ier..... 489

9 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux boissons. Articles 21 à 66 : M. Desribes..... 489
M. Metz..... 490
M. Flaugergues..... 490
M. Raynouard..... 491
M. Ollivier..... 491
M. le comte Bérenger, directeur général.. 491
M. Clausel de Coussergues..... 491
M. Delaville..... 492
M. le vicomte de Prunelé..... 492
M. Dumolard..... 492
M. Jalabert..... 492

10 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'exportation des grains : M. le comte Barbé de Marbois..... 492
M. le comte Depère..... 509
M. le duc de Brissac..... 513
M. le duc de La Vauguyon..... 518
Chambre des députés — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux boissons. Art. 67 à 144 : 521
M. Pervinquière..... 521
M. le comte Bérenger, directeur général. 521
M. Ollivier, rapporteur..... 521
M. Metz..... 522
M. Dumolard..... 522
M. Bedoch..... 522
Adoption du projet de loi amendé..... 522

11 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapports, par M. Avoyne-Chantereyne, sur diverses pétitions relatives au divorce..... 522
Discussion du projet de loi relatif à l'exportation des mérinos et laines fines : M. Desrousseaux. 523
M. Le Hir..... 525
M. le baron de Chabaud de Latour..... 526
M. le chevalier Challan..... 526
M. le maréchal de camp Augier..... 529
M. le chevalier Poyféré de Cère..... 531
M. Pervinquière..... 531
M. Rigaud de l'Isle..... 531
Adoption du projet de loi amendé..... 531

Pages

12 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'exportation des grains : M. Becquey, directeur général de l'agriculture. 531
Discussion des articles..... 537
Adoption..... 557
Chambre des députés. — Rapport, par M. Dampmartin, sur la pétition du sieur Marzille, relative aux écoles militaires..... 557
M. Dumolard et M. Sartelon..... 558
Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur des pétitions : 1° du sieur Marion ; 2° du sieur Henri ; 3° du sieur Mouvenet, relatives aux hypothèques..... 558
Rapport, par M. Chantereyne, sur le projet de loi relatif aux douanes..... 558

14 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, en comité secret, par M. Saint-Martin, sur la proposition de M. Avoyne-Chantereyne, tendant à prolonger le délai accordé par la loi du 6 brumaire an V aux militaires et employés des armées en 1812, 1813 et 1814..... 559

15 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs.—Note du ministre des finances, en réponse aux renseignements demandés par l'Assemblée, concernant les biens des émigrés..... 559
Chambre des députés. — Tirage au sort des bureaux..... 559
Rapport en comité secret, par M. Dumolard, sur la proposition de M. Dupont, relative au serment des fonctionnaires..... 559

17 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation, par M. le chancelier, de l'exposé des motifs et du texte d'un projet de loi sur l'exportation des laines et béliers mérinos..... 553
Présentation, par M. le baron Louis, ministre des finances, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi sur les boissons..... 554
Renseignements fournis par le ministre de l'intérieur, concernant les biens des émigrés..... 561
Chambre des députés. — Rapport, par M. Rigaud de l'Isle, sur plusieurs pétitions relatives à des contributions illégalement exigées..... 564
M. Labbey de Pompierres..... 565
Rapport, par M. le chevalier Chappuis, sur le projet de loi relatif aux tabacs..... 565
Présentation, par M. Becquey, directeur général de l'agriculture et du commerce, du projet de loi sur l'exportation des grains, amendé par la Chambre des pairs..... 571
Discussion du projet de loi relatif aux douanes. 571
M. Admirault..... 571
M. Dufort..... 577
M. Desgraves..... 582
M. Lezurier de la Martel..... 588

18 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. le général baron Borne-Desfourneaux, sur une pétition du sieur Beunat..... 591
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux douanes : M. Duclaux..... 591
M. Le Hir..... 594
M. Delattre..... 597
M. Emeric David..... 599
M. Delhorme..... 603
M. Delzons..... 604
M. le baron de Puymaurin..... 607

19 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Rapport, par M. le comte

Digitized by Google

Pages.

Pecouteulx de Canteleu, sur le projet de loi relatif à l'exportation des laines et béliers mérinos. 610
M. le duc de Doudeauville..... 615
Observations de divers membres..... 617
Chambre des députés. — Rapport, par M. le général baron Borne-Desfourneaux, sur la réclamation des négociants, armateurs et propriétaires des îles de France et de Bourbon..... 618
Adoption du projet de loi concernant l'exportation des grains, amendé par la Chambre des pairs. 620
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux douanes : M. Félix Faulcon..... 620
M. Delahaye..... 622
M. le baron Petit de Beauverger..... 624
M. le chevalier Poyferé de Cère..... 627
M. Louvet..... 628
M. Sylvestre de Sacy..... 629
M. Fornier de Saint-Lary..... 630
M. Faure..... 633

21 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. le chevalier Fauris de Saint-Vincent, sur le projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille... 633
Présentation, par M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, de l'exposé des motifs et du texte de deux projets de loi concernant :
1° La réduction du nombre des membres de la cour de cassation..... 637
2° La circonscription de l'arrondissement de Montbéliard..... 638
Rapport, par M. le lieutenant général baron Borne-Desfourneaux, sur le projet de loi relatif aux dettes des colons de Saint-Domingue..... 639
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux douanes : M. Labbey de Pompierres..... 641
M. Desrousseaux..... 642
M. le comte Bérenger, directeur général des contributions indirectes..... 643

22 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'exportation des laines et béliers mérinos : M. Becquey, directeur général de l'agriculture et du commerce..... 646
Discussion des articles..... 654
Adoption du projet de loi..... 655
Chambre des députés. — Discussion, en comité secret, de la proposition relative au serment des fonctionnaires publics : M. Passerat de Silans.. 655
M. le chevalier Challan..... 657

23 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. le maréchal de camp Augier, sur une pétition du maire de Darnac..... 664
Discussion à ce sujet : MM. Dumolard, Blanquart de Bailleul, Flaugergues, Dampmartin, etc. 665
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux douanes. Délibération sur les articles : MM. de Verneilh, de Sacy, Flaugergues, Faure, Lefebvre-Gineau..... 666
M. Delahaye, sur les sucres..... 666
MM. Francoville, Lezurier de la Martel, de Puymaurin, Durbach, Dumolard, Francoville, le directeur général des contributions indirectes..... 668

24 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. Aubert, sur un réclamation de madame de Montansier.
Suite de la discussion des articles du projet de loi relatif aux douanes..... 669
MM. Lezurier de la Martel, de Sacy, de Puymaurin, Flaugergues, le comte de Bérenger, directeur général, Lefebvre-Gineau, Le Hir.... 669

25 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. Duluc, sur diverses pétitions..... 671
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux douanes, titre IV, sur le sel : M. Casenave. 671
M. Desrousseaux..... 671
M. Beslay..... 672
M. Gourlay jeune..... 672
MM. Bouchard, Dufort, comte Bérenger, Dumolard, Faure, Lezurier de la Martel.
M. de Verneilh de Puyrazeau..... 674

26 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation, par M. le baron Louis, ministre des finances, d'un projet de loi relatif à l'organisation de la banque de France 677
Rapport, par M. le comte Berthollet, sur le projet de loi relatif à l'importation des fers étrangers..... 679
Discussion : M. le duc de Saint-Aignan..... 683
M. le comte Cornet..... 687
M. le ministre des finances..... 691
Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux douanes. Art. 34 : M. Gallois..... 692
MM. Avoyne-Chantereyne, Francoville, Le Hir..... 692
M. Desrousseaux..... 693
Adoption du projet de loi..... 693
Présentation, par M. le baron Louis, ministre des finances, de l'exposé des motifs et du texte d'un projet de loi relatif à la perception de divers revenus indirects..... 693

28 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Adoption sans discussion du projet de loi relatif aux dettes des colons de Saint-Domingue..... 694
Discussion du projet de loi relatif aux tabacs : M. Metz..... 694
M. Lemotheux d'Audier..... 701
M. le marquis Bruneau de Beaumetz.... 703
M. Faydel..... 706

29 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'importation des fers étrangers : M. le duc de La Rochefoucauld..... 711
M. le duc de Valentinois..... 728
M. le comte Berthollet..... 728
Discussion des articles..... 728
Adoption du projet de loi..... 729
Opinion, non prononcée, de M. le duc de Choiseul..... 730
Chambre des députés. — Présentation, par M. le comte de Blacas d'Aulps, ministre de la maison du Roi, d'un projet de loi concernant le payement des dettes contractées par Sa Majesté en pays étranger..... 731
Suite de la discussion du projet de loi concernant le monopole de la vente des tabacs : M. Mathieu..... 732
M. Dumolard..... 739
M. Flaugergues..... 739

30 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux tabacs : M. Chappuis, rapporteur..... 745
M. Fornier de Saint-Lary, vice-président. 746
M. le comte Bérenger, directeur général. 746
MM. Dumolard, Metz, Faydel, etc..... 746

1er DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Renouvellement des bureaux.....
Discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à la banque de France : M. le duc de La Vauguyon..... 748
M. le comte Barbé de Marbois..... 725
M. le comte Garnier..... 752

Digitized by Google

Pages.

Nomination d'une commission spéciale..... 752
Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au monopole des tabacs : MM. Chappuis, Metz, Mathieu, comte Bérenger, Dumolard..... 753
M. Barrot..... 754
MM. Dumolard, Mathieu..... 754
Adoption du projet de loi..... 756

2 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Discussion, en comité secret, de la proposition relative à la responsabilité des ministres : M. de Verneilh de Puirazeau. 756
M. Challan..... 757
Rapport, en comité secret, par M. Picot-Lacombe, sur la proposition de M. Dumolard, relative à l'institution des juges..... 764
Adoption, en comité secret, d'une résolution tendant à prolonger le délai accordé par la loi du 6 brumaire an V aux militaires absents.... 765

3 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation, par M. le baron Louis, ministre des finances, d'un projet de loi relatif aux douanes..... 768
Communication d'une résolution de la Chambre des députés relative au serment des fonctionnaires publics..... 769
Rapport, par M. le comte de Pastoret, sur le projet de loi relatif à la remise des biens non vendus des émigrés..... 769
Discussion : M. le duc de Valentinois..... 777
M. le maréchal duc de Tarente..... 779
Discussion sur les articles..... 780
Adoption du projet de loi..... 783

TOME QUATORZIÈME.

Pages.

3 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs.—Annexe à la séance du 3 décembre. Opinions, non prononcées, sur le projet de loi relatif à la remise des biens non vendus des émigrés. M. le duc de La Force..... 1
M. le comte Cornudet..... 2
M. le duc de Choiseul..... 5
M. le duc de Brissac..... 6
M. le duc de Rohan..... 10
Chambre des députés. — Présentation, par M. Emeric-David, d'une proposition tendant à autoriser, dans certains cas, les mariages entre beau-frère et belle-sœur..... 12
Rapport, par M. Sartelon, sur les pétitions des sieurs Timothée et Lieutaud..... 12
Discussion du projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille. M. le baron Lezurier de la Martel..... 13
M. le chevalier Girard..... 17
M. Labbey de Pompierres..... 21
M. Raynouard..... 22
M. Delaville..... 30
M. le comte d'Astorg..... 32
M. le comte Riquet de Caraman..... 36

5 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Développement par M. Emeric-David de sa proposition relative aux mariages entre beau-frère et belle-sœur..... 40
Rapport de M. Delhorme sur le maintien de diverses contributions indirectes, comme complément du budget de 1815..... 41
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille. M. Faure.... 43
M. Emeric-David..... 44
M. Dumolard..... 52
M. Francoville..... 52
M. Becquey, directeur général..... 56
Adoption..... 56

6 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Incident relatif à un article du *Journal de Paris*, sur la proposition de M. le maréchal duc de Tarente, relative à un système général d'indemnités..... 57

Pages.

Présentation à la vérification de la Chambre de diverses lettres de naturalisation concernant le maréchal Masséna, les comtes Saur, de Belderbusch, Lambrechts, Férino, le vice-amiral Verhuell et le comte Corvetto..... 57
Rapport, par M. le comte Depère, sur le projet de loi relatif aux boissons..... 58
Discussion : M. le duc de Brissac..... 62
Adoption du projet de loi..... 66
Chambre des députés. — Suite de la discussion, en comité secret, de la proposition relative à la responsabilité des ministres. M. le baron de Mortreux..... 66

7 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Texte de la proposition de M. Dumolard concernant le tableau présumé des recettes et des dépenses de la Légion d'honneur..... 69
Rapport, par M. Desribes, sur des pétitions des sieurs Darton et Dubosc..... 69
Rapport, par M. Labbey de Pompierres, sur une pétition relative aux plantations des grandes routes..... 69
Rapport, par M. le maréchal de camp Augier, sur diverses pétitions..... 70
Rapport, par M. Bedoch, sur deux pétitions de M. de La Fraisnaye et de M. le comte Lautier de Xaintrailles..... 70
Rapport, par M. le baron Duhamel, sur deux mémoires des négociants et fabricants de Marseille..... 70
M. Avoyne-Chantereyne fait hommage, au nom de M. Monniot, d'un travail sur le classement des ouvriers et compagnons..... 71
Rapport, par M. le chevalier Sartelon, sur une pétition du sieur Percin, relative à un impôt extraordinaire, établi pour l'habillement des gardes nationales requises..... 71
Rapport, par M. Rigaud de l'Isle, sur des réclamations de divers habitants du département de la Vienne, concernant le cadastre..... 73
Rapport, en comité secret, par M. Avoyne-Chantereyne, sur une proposition relative aux propriétaires voisins des fortifications..... 75
Rapport, en comité secret par M. le baron

Digitized by Google

Pages.

ylvestre de Sacy, sur la proposition de . Avoyne-Chantereyne relative à une lacune e la législation criminelle..... 76

8 DÉCEMBRE 1814.

ambre des pairs. — Discussion, en assemblée énérale, du projet de loi relatif aux douanes. M. le duc de La Vauguyon..... 79
M. le comte Abrial..... 80
M. le duc de Brissac..... 80
ambre des députés. — Suite de la discussion, en comité secret, de la proposition relative à la responsabilité des ministres. M. Sédillez..... 83
M. Delhorme..... 88
Présentation, par M. le baron Louis, ministre des finances, d'un projet de loi sur les fers, amendé par la Chambre des pairs..... 91
Présentation, par M. l'abbé de Montesquiou, d'un projet de loi concernant les militaires qui n'ont pu encore rentrer dans leur patrie..... 92

9 DÉCEMBRE 1814.

hambre des députés. — Suite de la discussion, en comité secret, de la proposition relative à la responsabilité des ministres. M. Maurel..... 93
M. Passerat de Silans..... 96

10 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation et exposé des motifs, par M. Becquey, directeur général de l'agriculture et du commerce, d'un projet de loi relatif au rétablissement de la franchise du port de Marseille..... 97
Présentation, par M. le baron Louis, ministre des finances, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi relatif à la vente exclusive des tabacs au profit de l'Etat..... 102
Développement par M. le maréchal duc de Tarente de sa proposition relative à un système général d'indemnités..... 104

12 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Proposition de M. le baron Sylvestre de Sacy, relative au domaine extraordinaire et aux dotations..... 109
Développement, par M. Dumolard, de sa proposition relative au tableau présumé des recettes et des dépenses de la Légion d'honneur..... 109
Rapport, par M. l'abbé Jaubert, sur le projet de loi relatif aux dettes contractées par le Roi en pays étranger..... 111
Rapport, par M. Dufougerais, sur le projet de loi amendé par la Chambre des pairs, relatif à l'importation des fers étrangers..... 112
Adoption sans discussion du projet de loi relatif au maintien de diverses impositions indirectes comme complément du budget de 1815..... 113
Adoption sans discussion du projet de loi relatif au délai à accorder aux militaires absents. 113

13 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Rapport, par M. le comte Lecouteulx de Canteleu, sur le projet de loi relatif à la Banque de France..... 113
Rapport, par M. le comte de Vioménil, sur l'examen des lettres de naturalisation..... 120
Discussion de la résolution de la Chambre des députés relative au serment des fonctionnaires publics. M. le comte Lemercier..... 121
M. le duc de Doudeauville..... 122
M. le comte Lanjuinais..... 123
M. le comte de Canclaux..... 126
M. le duc de Valentinois..... 127
Chambre des députés. — Rapport, en comité secret, par M. le chevalier Verneilh de Puirazeau, sur un projet de loi relatif au Code rural..... 128

15 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation par M. le chancelier, d'un projet de loi relatif à la prorogation du délai accordé par la loi du 6 brumaire an V aux militaires absents..... 129
Rapport, par M. le comte Cornet, sur le projet de loi relatif aux douanes..... 129
Discussion des articles. M. le comte Boissy d'Anglas..... 133
Adoption..... 135
Présentation, par M. le baron Louis, d'un projet de loi relatif au maintien de diverses impositions indirectes comme complément du budget de 1815..... 135
Adoption sans discussion du projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille..... 135
Chambre des députés. — Proposition de M. le marquis de Fourquevaux relative au droit de pétition..... 135
Rapport, par M. Clément, sur le projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs..... 136
Discussion du projet de loi relatif au payement des dettes contractées par le Roi en pays étranger. M. Dufort..... 141
M. Cazenave..... 142
M. Dumolard..... 142
Adoption du projet de loi..... 143
Développement, par M. le baron Sylvestre de Sacy, d'une proposition relative au domaine extraordinaire et aux dotations..... 143
Rapport, par M. Faure, sur diverses pétitions relatives à l'Université..... 149
M. Coupé et M. de Puymaurin..... 150
Rapport, par M. Sartelon, sur plusieurs pétitions relatives à des poursuites exercées pour le payement des indemnités exigées sous l'ancien gouvernement des pères de famille dont les enfants, appelés à la conscription, étaient réformés pour cause d'infirmité..... 150
M. Le Hir et M. Bedoch..... 151
Rapport, par M. Aubert, sur une pétition relative à une vente de terrains communaux dans le département de Seine-et-Marne..... 151

16 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Résolution prise en comité secret sur la proposition relative à la responsabilité des ministres..... 151

17 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation, par M. le comte de Blacas d'Aulps, ministre de la maison du Roi, d'un projet de loi relatif aux dettes contractées par Sa Majesté en pays étranger..... 153
Discussion du projet de loi relatif à la Banque de France. M. le comte Barbé de Marbois. 153
M. le duc de La Rochefoucauld..... 163
M. le comte Boissy d'Anglas..... 167
M. le comte Lecouteulx de Canteleu..... 172
Chambre des députés. — Observations de M. Casenave sur un article de la *Quotidienne* relatif au projet de loi concernant les dettes du Roi en pays étranger..... 173
Lettre du chancelier de France signalant une erreur dans la minute du projet de loi relatif à la cour de cassation, envoyée à la Chambre des pairs..... 174
Développement, par M. de Fourquevaux, de sa proposition relative à l'exercice du droit de pétition..... 174
Rapport, par M. Sartelon, sur une pétition relative aux vétérans de Juliers et d'Alexandrie... 174
Rapport, par M. le comte de La Galissonnière, sur une pétition des officiers de la garde nationale de la Sarthe..... 175
Rapport, par M. le comte de La Galissonnière, sur une pétition demandant la franchise du port de Bayonne..... 176
Rapport, par M. Flaugergues, sur le projet de loi relatif à l'organisation de la cour de cassation..... 176
Discussion du projet de loi relatif à l'impor-

Digitized by Google

Pages.

tation des fers étrangers amendé par la Chambre des pairs. M. Delattre..... 184
M. Delahaye..... 186
M. le maréchal de camp Augier..... 186

19 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la Banque de France..... 189
Adoption du projet de loi..... 194
Chambre des députés. — Rapport, par M. Clément, sur une pétition relative aux monnaies..... 194
Rapport, par M. Labbey de Pompierres, sur des impositions établies dans le département de la Meurthe..... 195
Suite de la discussion du projet de loi amendé par la Chambre des pairs concernant l'importation des fers étrangers. — M. Dufort..... 196
M. Lefebvre-Gineau..... 197
M. le baron Lezurier de la Martel..... 197
M. Francoville..... 198
M. Verneilh de Puyrazeau..... 200
Adoption..... 201
Adoption sans discussion du projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs..... 201

20 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Adoption sans discussion du projet de loi relatif à une prorogation de délai pour les militaires absents..... 201
Adoption sans discussion du projet de loi relatif au maintien de diverses impositions indirectes, comme complément du budget de 1815..... 201
Adoption sans discussion du projet de loi relatif aux dettes contractées par le Roi en pays étranger..... 201
Discussion sur la formule de vérification des lettres de naturalisation. — M. le comte Abrial. 202
La Chambre déclare vérifiées les lettres de naturalisation du maréchal Masséna, de MM. les comtes Férino, Saur, Belderbusch, Lambrechts, Corvetto et du vice-amiral Verhuel..... 204
Discussion de la proposition de M. le maréchal duc de Tarente relative à un système général d'indemnités..... 204

21 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation, par M. le chancelier, d'un projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs. 206
Rapport, par M. le comte Abrial, sur le projet de loi relatif à la continuation de la vente exclusive des tabacs au profit de l'Etat..... 207
Adoption sans discussion du projet de loi... 209

22 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Discussion du projet de loi relatif à la réduction du nombre des membres de la cour de cassation. — M. Nougarède, baron de Fayet..... 209
M. Avoyne-Chantereyne..... 218
M. Laborde..... 222
M. Dumolard..... 223
M. Lucas..... 225
M. le marquis Bruneau de Beaumetz..... 228

23 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Communication, par M. l'abbé de Montesquiou, des lettres de naturalisation accordées au maréchal Masséna, au comte Férino, au comte Saur, au comte Belderbusch, au comte Lambrecht, au comte Corvetto et à l'amiral comte Verhuel..... 231
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la réduction du nombre des juges à la cour de cassation. — M. Cardonnel..... 231
M. Lefebvre-Gineau..... 237
M. le chevalier Hébert..... 240
M. Riboud..... 243

Pages.

24 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Nomination d'une commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs..... 249
Rapport, par M. le duc de La Force, sur les pétitions du sieur Hesse, de divers habitants de Valognes, du sieur Berland, du sieur Deboural, de madame de Rolland, de M. de Ribère, de divers négociants de Rouen..... 250
Rapport, par M. le duc de La Force, sur une pétition du général comte Excelmans..... 250
Discussion sur cette pétition..... 251
M. le duc de La Rochefoucauld..... 251
Adoption de l'ordre du jour..... 253
Rapport, par M. le maréchal duc de Tarente, sur la proposition relative à un système général d'indemnités..... 253
Chambre des députés. — Rapport, par M. Sarlelon, sur une pétition de dix-neuf prisonniers d'Etat..... 255
Rapport, par M. le chevalier Challan, sur les pétitions adressées à la Chambre par le général Excelmans et par madame la comtesse Excelmans..... 257
Discussion : M. Desaux, M. Dumolard, M. Bédoch, M. Durbach, M. Bouchard, M. Avoyne-Chantereyne, etc..... 258
Rapport, par M. Labbey de Pompierres, sur une pétition du général Dedon..... 266
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la cour de cassation. — M. Ollivier..... 267
M. Dampmartin..... 270

26 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des deputés. — Rapport, par M. le général Augier, sur une pétition des officiers des corps de partisans et proposition incidente sur le droit de pétition..... 272
Rapport, par M. Casenave, sur une pétition de M. Casal, et sur une pétition des courtiers de Blaye..... 272
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la réduction du nombre des membres de la cour de cassation. — M. Flaugergues, rapporteur. 273
M. Bouchard..... 275
M. Flaugergues..... 275
M. Bouvier..... 275

27 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Communication d'une résolution de la Chambre des députés, relative à la responsabilité des ministres..... 276
Discussion du projet de résolution relative à un système général d'indemnité, présenté par M. le maréchal duc de Tarente. — M. le duc de La Vauguyon..... 276
M. le duc de Valentinois..... 277
M. le comte Lanjuinais..... 279
M. le comte Lecouteulx de Canteleu..... 281
M. le comte de Ségur..... 283
M. le duc de Castries..... 287
Chambre des députés. — Hommage par M. Dufougerais, des œuvres complètes de M. François (de Neufchâteau)..... 288
Communication, par M. Dufourgerais, de diverses pétitions..... 288
Rapport, par M. le comte de La Galissonnière, sur une pétition du sieur Boulet et sur une pétition de négociants de Toulon..... 288
M. Dumolard et M. l'abbé de Montesquiou.... 289
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la réduction du nombre des membres de la cour de cassation..... 289
M. Dumolard, M. l'abbé de Montesquiou, M. Sylvestre de Sacy..... 289
M. Bedoch, M. de Mortreux..... 290
M. Duchesne de Gillevoisin, M. Couppé, M. Bouchard..... 290
M. Avoyne-Chantereyne, M. Le Hir, M. Ollivier. 291
Adoption du projet de loi..... 291

Digitized by Google

Pages.

28 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Rapport, par M. le maréchal duc de Conégliano, sur le projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs..... 292
Discussion : M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur..... 293
Divers membres..... 294
Adoption du projet de loi amendé..... 294
Suite de la discussion de la proposition de M. le maréchal duc de Tarente, relative à un système général d'indemnités. M. le duc de Valentinois..... 295
Divers membres..... 295
M. le comte Lanjuinais..... 296
M. le comte Garnier..... 296
M. le duc de Brissac..... 296
Ajournement de la proposition..... 297
Chambre des députés. — Rapport, par M. Clément, sur une pétition des propriétaires riverains des boulevards de Paris..... 297
Rapport, par M. Clément, sur une pétition demandant le rétablissement de la préfecture de la Vendée, à Fontenay-le-Comte..... 298
Rapport, par M. Gourlay, sur une pétition de pensionnaires ecclésiastiques..... 299
Rapport, par M. Sartelon, sur deux réclamations du conseil général du Haut-Rhin..... 299
Rapport, par M. Sartelon, sur une pétition du général Raoul..... 299
Rapport, par M. Dupont, sur une pétition relative à la révision des jugements criminels..... 299
Rapport, par M. Dupont, sur une pétition des créanciers unis de la compagnie Mayer-Marx... 300
Rapport, par M. Gourlay, sur une pétition du sieur Guillet..... 300
Rapport, par M. Mathieu, en comité secret, sur la proposition de M. Emeric-David, concernant les mariages entre beau-frère et belle-sœur..... 301

29 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. le comte de La Galissionnière, sur la vérification des lettres de naturalisation accordées au maréchal Masséna, au comte Saur, au comte Belderbusch, au comte Lambrechts, au comte Férino, au comte Corvetto et à l'amiral Verhuel..... 305
M. Dumolard..... 306
Adoption à l'unanimité..... 307
Rapport de pétitions..... 307
Rapport, en comité secret, par M. le général Lajard (de l'Hérault), sur la proposition de M. Dumolard relative à la Légion d'honneur..... 308

30 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Proclamation du Roi portant prorogation de la session des Chambres au 1er mai 1815..... 310
Chambre des députés. — Rapports divers de pétitions..... 310
Discours de M. le président en donnant communication à la Chambre de la proclamation royale portant prorogation de la session au 1er mai 1815..... 311

5 MARS 1815.

Actes du gouvernement. — Proclamation du préfet de la Drôme à l'occasion du débarquement de Bonaparte à Fréjus..... 313

6 MARS 1815.

Actes du gouvernement. — Proclamation pour la convocation des Chambres..... 313
Ordonnance contenant des mesures de sûreté générale..... 314
Départ de Monsieur pour Lyon..... 314

Pages.

7 MARS 1815.

Chambre des députés. — Réunion de la Chambre. Elle n'est pas en nombre pour délibérer..... 314

8 MARS 1815.

Chambre des députés. — Adresse de la Chambre au Roi et réponse de Sa Majesté..... 314
Actes du gouvernement. — Détails officiels sur le débarquement de Bonaparte..... 314

9 MARS 1815.

Chambre des pairs. — Discours de M. Dambray, chancelier, sur les événements qui motivent la convocation des Chambres..... 315
Lecture de la proclamation du Roi portant convocation des Chambres et de l'ordonnance relative à des mesures de sûreté générale..... 316
Présentation, par M. le comte de Fontanes, d'un projet d'adresse au Roi. — Adoption de l'adresse..... 317
Actes du gouvernement. — Ordonnance du Roi concernant les militaires en congé..... 318
Ordonnance du Roi concernant les gardes nationales..... 319
Proclamation du maréchal Masséna, sur le débarquement de l'empereur Napoléon à Fréjus... 320

10 MARS 1815.

Chambre des pairs. — Réponse du Roi à l'adresse de la Chambre des pairs..... 320
Communication est faite à la Chambre des nouvelles concernant la marche de Bonaparte..... 320
Discussion sur les mesures à prendre pour la sûreté de l'Etat..... 321
Renouvellement des bureaux..... 322
Chambre des députés. — Présentation d'une adresse au Roi et réponse de Sa Majesté..... 322

11 MARS 1815.

Chambre des pairs. — Communication est faite à la Chambre des dispositions prises pour arrêter la marche de Bonaparte..... 323
Organisation des bureaux..... 324
Chambre des députés. — Discours du président contenant l'énumération des travaux dont la Chambre aura à s'occuper..... 325
Organisation des bureaux..... 326
Actes du gouvernement. — Proclamation du Roi au peuple..... 326
Proclamation du Roi aux armées..... 327
Ordonnance du Roi concernant la convocation et la permanence des conseils généraux des départements..... 327
Ordonnance du Roi concernant les peines à infliger aux embaucheurs..... 327

12 MARS 1815.

Chambre des pairs. — Communication est faite par M. le chancelier des nouvelles reçues des provinces et des mesures prises pour maintenir la tranquillité..... 328

13 MARS 1815.

Chambre des pairs. — Fixation de l'ordre du jour. 328
Chambre des députés. — Proposition de M. le général baron Borne-Desfourneaux, faite en comité secret, tendant à assurer aux militaires la totalité de leur solde..... 328
Discours de M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, contenant des détails sur l'état des départements..... 329
Présentation, par M. l'abbé de Montesquiou, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi relatif aux récompenses nationales..... 330
Discours de M. le duc de Feltre, ministre de la guerre, en faisant connaître les mesures prises

Digitized by Google

Pages.

pour résister à Bonaparte..... 331
Proposition de M. Delhorme, déclarant que la Charte est mise sous la sauvegarde de tous les citoyens..... 332
Proposition de M. Lajard (de la Seine), relative à la Légion d'honneur..... 332

14 MARS 1815.

Chambre des pairs. — Communication est faite par M. le chancelier des nouvelles parvenues au gouvernement, relatives à la marche de Bonaparte. 332
Chambre des députés. — Rapport, par M. Faget de Baure, sur le projet de loi relatif aux récompenses nationales..... 333
Adoption du projet de loi à l'unanimité..... 334
Proposition de M. Delhorme demandant que la nouvelle loi soit lue aux armées..... 334
Discussion sur cette proposition..... 334
Présentation, par M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi relatif au traitement des militaires membres de la Légion d'honneur..... 335
Adoption à l'unanimité..... 335

15 MARS 1815.

Actes du gouvernement. — Ordonnance relative aux mesures de police pour la séance royale d'ouverture des Chambres..... 335
Chambre des pairs. — Présentation de deux projets de loi relatifs : 1° aux récompenses nationales ; 2° au traitement des militaires membres de la Légion d'honneur..... 336
Discours de M. le duc de Brissac sur les récompenses nationales..... 336
Adoption des deux projets de loi..... 336
Chambre des députés. — Lettre du maréchal Macdonald, duc de Tarente, sur le projet de loi relatif aux récompenses nationales..... 336
Discours de M. l'abbé de Montesquiou en annonçant une séance royale pour le lendemain.. 337
Texte d'une proposition de M. Sartelon relative à la quotité des emplois à accorder aux sous-officiers et aux traitements de réforme..... 337
Proposition de M. Blanquart de Bailleul relative aux jeunes gens qui s'enrôlent pour la défense du Roi..... 337

16 MARS 1815.

Chambre des députés. — Séance royale d'ouverture. Discours du Roi..... 338
Paroles de Monsieur au Roi..... 338
Chambre des pairs. — Nomination d'une commission chargée de la rédaction d'une adresse au Roi..... 339
Chambre des députés. — Lecture d'une lettre du maréchal Macdonald, duc de Tarente, sur la loi relative aux récompenses nationales..... 339
Discours de M. Lainé, en proposant une adresse au Roi..... 339

17 MARS 1815.

Chambre des pairs. — Rapport, par M. le comte Garnier, sur un projet d'adresse au Roi. Discussion..... 341
Adoption et texte du projet d'adresse..... 342
Noms des pairs chargés de porter l'adresse au Roi..... 343
Chambre des députés. — Présentation d'une adresse au Roi et réponse de Sa Majesté..... 343

18 MARS 1815.

Actes du gouvernement. — Proclamation du Roi à l'armée..... 343
Chambre des pairs. — Réponse du Roi à l'adresse de la Chambre des pairs..... 344
Discussion sur l'état actuel du royaume..... 344
Chambre des députés. — Développements de la proposition de M. Sartelon relative à l'avancement dans l'armée..... 344

Pages.

Développements, par M. le maréchal de camp Augier, d'une proposition relative aux mesures à prendre pour la défense de l'Etat..... 346
Proposition de M. Barrot sur le même sujet. 347

19 MARS 1815.

Chambre des pairs. — Discussion, en assemblée générale, sur une résolution de la Chambre des députés, relative à la révision des procès criminels..... 348

20 MARS 1815.

Chambre des pairs. — Proclamation du Roi déclarant close la session des Chambres pour 1814.. 349
Chambre des députés. — Lettre de M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, annonçant la défection du prince de la Moskowa..... 350
Clôture de la session de 1814..... 351
Actes officiels. — Départ du Roi et des princes.. 351

CENT JOURS.

20 MARS 1815.

Actes officiels. — Arrivée de l'Empereur aux Tuileries..... 351
Composition du ministère..... 352

21 MARS 1815.

Actes officiels. — Décret impérial mettant en non-activité les gardes nationales mobilisées et supprimant les corps de volontaires..... 353
Décret impérial déclarant close la session extraordinaire des conseils généraux de département..... 353
Pièces relatives au retour de l'empereur Napoléon, insérées au *Moniteur universel* du 21 mars 1815 :
Proclamation de l'Empereur à l'armée, du golfe Juan, le 1er mars 1815..... 353
Proclamation de l'Empereur au peuple français, du golfe Juan, le 1er mars 1815..... 354
Les généraux, officiers et soldats de la garde impériale, aux généraux, officiers et soldats de l'armée. Au golfe Juan, le 1er mars 1815..... 355
Proclamation de l'Empereur aux habitants des départements des Hautes et Basses-Alpes. Gap, le 1er mars 1815..... 355
Proclamation de l'Empereur aux habitants du département de l'Isère..... 355
Proclamation de l'Empereur aux habitants de la ville de Lyon, en date de Lyon, le 13 mars 1815..... 356
Adresse des habitants de Grenoble à l'Empereur, en date du 8 mars 1815..... 356
Proclamation du maire de la ville de Lyon, en date du 11 mars 1815..... 356
Adresse du 11e régiment d'infanterie de ligne à l'Empereur..... 356
Décret impérial rétablissant dans leurs fonctions les membres de l'ordre judiciaire renvoyés, en date de Lyon, le 13 mars 1815..... 356
Décret impérial renvoyant dans leurs foyers tous les généraux et officiers de terre et de mer introduits dans l'armée depuis le 1er avril 1814, en date de Lyon, le 13 mars 1815..... 357
Décret impérial abolissant la cocarde blanche et les ordres royaux, en date de Lyon, le 13 mars 1815..... 357
Décret impérial portant rétablissement de la garde impériale et suppression des corps étrangers, en date de Lyon, le 13 mars 1815..... 358
Décret impérial mettant sous séquestre les biens de la famille des Bourbons et ceux des émigrés, en date de Lyon, le 13 mars 1815..... 358
Décret impérial portant abolition de la noblesse et des titres féodaux, en date de Lyon, le 13 mars 1815..... 359
Décret impérial portant expulsion des émigrés non amnistiés, rentrés en France depuis le 1er janvier 1814, en date de Lyon, le 13 mars 1815.... 359

Digitized by Google

Pages.

Décret impérial déclarant non-avenues les nominations faites par le Roi et rétablissant la Légion dans ses prérogatives, en date de Lyon, le 13 mars 1815..... 356
Décret impérial portant dissolution de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, en date de Lyon, le 13 mars 1815..... 356
Récit de l'entrée de l'Empereur à Lyon, le 10 mars 1815..... 356
Revue passée par l'Empereur à Lyon, le 11 mars 1815..... 357
Déclarations de l'Empereur à Grenoble..... 358
Récit de l'entrée de l'Empereur à Grenoble.. 358
Proclamation du prince de la Moscowa en faveur de l'Empereur..... 359

22 MARS 1815.

Actes du gouvernement. — Relation officielle de la marche de l'Empereur depuis son départ de l'île d'Elbe jusqu'à son arrivée à Paris..... 359

23 MARS 1815.

Dépêches officielles. — Louis XVIII et les princes de la famille de Bourbon quittent le territoire français..... 362
Rétablissement du gouvernement impérial dans toute la France..... 362

28 MARS 1815.

Actes du gouvernement. — Décret impérial rappelant sous les drapeaux les anciens militaires et organisant l'armée..... 363

29 MARS 1815.

Actes du gouvernement. — Séance du conseil des ministres dans laquelle il est donné connaissance de la déclaration du congrès de Vienne en date du 13 mars 1815, relative à l'empereur Napoléon..... 365

2 AVRIL 1815.

Actes du gouvernement. — Rapport de la commission des présidents du conseil d'Etat sur la déclaration du congrès de Vienne du 13 mars 1815. 366

9 AVRIL 1815.

Dépêches officielles. — Capitulation du duc d'Angoulême..... 369

10 AVRIL 1815.

Actes du gouvernement. — Décret impérial portant organisation des gardes nationales de l'empire. 369
Décret impérial mettant en activité une partie des gardes nationales..... 371
Décret impérial relatif à l'armement des Français..... 372

11 AVRIL 1815.

Actes du gouvernement. — Lettre de l'Empereur au général Grouchy, relative à la prise du duc d'Angoulême..... 372
Détails sur la prise du duc d'Angoulême..... 372

12 AVRIL 1815.

Actes du gouvernement. — Rapport à l'Empereur, par Caulincourt, duc de Vicence, ministre des affaires étrangères, sur l'état de la France et des puissances étrangères..... 373
Pièces jointes au rapport du ministre des affaires étrangères..... 376

22 AVRIL 1815.

Actes du gouvernement. — Acte additionnel aux constitutions de l'empire..... 381

Pages.

Acte et tableau fixant le nombre des députés à élire pour la Chambre des représentants..... 383
Acte et tableau pour régler le nombre des députés pour représenter la propriété et l'industrie commerciale et manufacturière..... 384
Décret ordonnant la présentation de l'Acte additionnel aux constitutions, à l'acceptation du peuple français..... 386
Décret ordonnant la convocation d'une assemblée du Champ-de-Mai et déterminant sa composition..... 386

30 AVRIL 1815.

Actes du gouvernement. — Décret impérial ordonnant la nomination des députés à la Chambre des représentants..... 386

26 MAI 1815.

Actes du gouvernement. — Décret impérial déterminant le lieu de réunion et le mode d'organisation de la Chambre des pairs et de la Chambre des représentants..... 387

30 MAI 1815.

Actes du gouvernement. — Programme de la cérémonie du Champ-de-Mai..... 387

31 MAI 1815.

Actes du gouvernement. — Relation officielle de la fête du Champ-de-Mai..... 388

1er JUIN 1815.

Actes du gouvernement. — Décret impérial portant convocation des Chambres..... 391

3 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Election des secrétaires et nomination d'une commission chargée de présenter un projet d'adresse à l'Empereur et un projet de règlement..... 391
Chambre des représentants. — Constitution provisoire de l'Assemblée..... 392
Vérification des pouvoirs..... 393

4 JUIN 1815.

Chambre des représentants. — Proposition de M. Sibuet, tendant à ce que les membres de la Chambre ne soient qualifiés dans les appels nominaux et dans les procès-verbaux que du seul titre de représentant..... 397
La proposition n'a pas de suite..... 397
Scrutin pour la nomination du président..... 397

5 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Lecture du décret impérial portant nomination des membres de la Chambre. 398
Réclamation du prince Joseph par laquelle il établit qu'il est pair de droit..... 399
Chambre des représentants. — Incident relatif à la communication, faite à l'Empereur, de la nomination du président de la Chambre..... 399
Discours de M. Lanjuinais, président, en prenant place au fauteuil..... 400
Proposition de M. Dumolard tendant à faire élire le bureau pour la durée de la session. Adoption..... 400
Communication du nom des membres de la Chambre des pairs..... 400
Le prince Lucien donne sa démission de représentant..... 400
Scrutin pour l'élection des vice-présidents.. 400

6 JUIN 1815.

Chambre des représentants. — Discussion relative

Digitized by Google

Pages.

au serment. — M. Dupin..... 400
M. Roy (*de la Seine*)..... 401
M. Bedoch..... 401
M. Dumolard..... 401
M. le général Sébastiani..... 401
M. Boulay (*de la Meurthe*)..... 401
M. Gourlay..... 402
Proposition de M. le général Carnot tendant à faire déclarer par la Chambre que l'armée a bien mérité de la patrie..... 402
Observations de M. le comte Regnaud pour faire ajourner la proposition..... 402
Scrutin pour la composition du bureau définitif..... 403

7 JUIN 1815.

Chambre des pairs et des représentants. — Séance impériale d'ouverture et discours de l'Empereur. 403

8 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Nomination d'une commission chargée de présenter une adressse à l'Empereur..... 404
Chambre des représentants. — Discussion relative au serment. — M. Garnier..... 404
M. Sibuet, M. Dumolard..... 405
Nomination d'une commission chargée de présenter un projet d'adresse à l'Empereur..... 405
Proposition de M. Lepelletier tendant à faire décerner à l'Empereur le titre de *Sauveur de la patrie*..... 405
La proposition est écartée sur une observation de M. Dupin..... 405
Scrutin pour la nomination des secrétaires... 405

9 JUIN 1815.

Chambre des représentants. — Proposition de M. Leyraud renouvelant la demande de ne donner aux membres de la Chambre que la qualification de représentant..... 406
Discussion relative au règlement de la Chambre. — M. Manuel..... 406
Rapports sur diverses élections..... 407
Discussion sur le mode à suivre pour rendre compte des pétitions adressées à la Chambre... 407

10 JUIN 1815.

Chambre des représentants. — M. le comte Regnaud fait connaître le résultat de la remise à l'Empereur, par ordre de la Chambre, de la pétition du sieur Jouve..... 408
M. Penières demande que la garde nationale de Paris soit remerciée du dévouement dont elle fait preuve..... 408
Nomination d'une commission chargée de présenter une adresse à l'Empereur..... 408

11 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Texte de l'adresse de la Chambre des pairs à l'Empereur et réponse de Sa Majesté..... 409
Chambre des représentants. — Texte de l'adresse de la Chambre des représentants et réponse de Sa Majesté..... 409

12 JUIN 1815.

Chambre des représentants. — Discussion au sujet d'une pétition adressée à la Chambre par le sieur Godefroy..... 411

13 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Communication de l'Exposé de la situation de l'empire..... 412
Chambre des représentants. — Proposition de M. Dupin relative aux constitutions de l'empire. 412
Proposition de M. Mourgues sur le même sujet. 412
Présentation de l'Exposé de la situation de l'empire..... 413

14 JUIN 1815.

Chambre des représentants. — Proposition de M. le comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély, relative à l'administration intérieure de la Chambre..... 413
Vérification d'élections..... 413
Actes du gouvernement. — Ordre du jour de l'Empereur en prenant le commandement en chef de l'armée..... 413

15 JUIN 1815.

Chambre des représentants. — Motion d'ordre de M. Lacoste sur la manière de procéder à la nomination des commissions..... 415
Opinion de M. Dumolard et de M. Penières... 415
Proposition de M. Crochon relative au remplacement des membres de la Chambre..... 416
Proposition de M. Maleville relative aux cris séditieux et aux abus de la liberté de la presse.. 416
Proposition de M. Leguevel relative à la répression des délits commis par les brigands prenant le titre de bandes royales..... 417
Proposition de M. Pouilly relative à la suspension momentanée de la Constitution dans quelques parties du territoire..... 417
Développements par M. Dupin de sa proposition relative aux constitutions de l'empire..... 417
Proposition de M. Mourgues sur le même sujet. 418
Motion d'ordre de M. Maleville sur les citations empruntées à des discours de l'Empereur. 418
Proposition relative aux discours écrits..... 419
M. Garat..... 419
M. Flaugergues..... 419

16 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Communication, par le duc de Vicence, d'un rapport adressé à l'Empereur sur les tentatives faites pour le maintien de la paix, avec pièces justificatives..... 420
Discussion d'un projet de règlement..... 422
Chambre des représentants. — Discours de M. Dumolard demandant que le général Rapp, élu représentant et nommé ensuite pair de France, soit invité à opter pour l'une ou l'autre fonction..... 428
Proposition de M. Dubois relative à l'abolition de toutes confiscations, relativement aux crimes et délits, excepté en matière de contrebande... 429
Communication, par M. Boulay (*de la Meurthe*), ministre d'Etat, d'un rapport à l'Empereur, par le ministre des affaires étrangères, sur les tentatives faites pour conserver la paix..... 429
Motion d'ordre de M. Jay, demandant si M. Boulay, ministre d'Etat, est autorisé par le ministre des affaires étrangères à répondre aux questions qui pourraient lui être faites par des membres de la Chambre..... 430
M. Boulay, M. Tripier, M. Manuel, M. Lepelletier..... 433
M. Desmousseaux, M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély..... 435
M. Desmousseaux, M. Barrère, M. Roy..... 437
M. Faisant, M. Sébastiani, M. Roy, M. Dumolard..... 442
Rapport par M. Souque au nom de la commission du règlement..... 452
Motion d'ordre de M. Pouilly relative à la suspension de l'empire de la Constitution sur divers points du territoire..... 454

17 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du règlement..... 454
Rapport à l'Empereur par le duc d'Otrante, ministre de la police générale, communiqué à la Chambre des pairs..... 463

Digitized by Google

Pages.

Reprise de la discussion du projet de règlement 468
Chambre des représentants. — Rapport, par M. Verneilh de Puirazeau, au nom de la commission du règlement 469
Proposition de M. Broussous, demandant que toutes les propositions relatives aux con titutions de l'empire soient ajournées jusqu'à la fin de la guerre 470
Développements, par M. de Maleville, de sa proposition relative à la répression des cris séditieux et des abus de la liberté de la presse 471
Communication, par M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély, ministre d'Etat, du rapport adressé à l'Empereur par le duc d'Otrante, ministre de la police générale 476
Discussion sur la suite à donner à cette communication. — M. Dumolard, M. Desmousseaux, M. Garnier, M. Huet de Coëtlogon 476
M. Durbach, M. Valentin, M. Barrère, M. Tripier 477
M. de Montigny, M. Boulay, M. Merlin (*de l'Aveyron*), M. Girod (*de l'Ain*), M. Sibuet 478
L'Assemblée passe à l'ordre du jour 478
Discussion sur l'article de l'Acte additionnel relatif aux comités secrets 478

19 JUIN 1815.

Chambre des représentants. — Développement, par M. Crochon, de sa proposition relative au remplacement des représentants 480
Présentation, par M. Defermon, ministre d'Etat, d'un projet de loi sur les finances pendant les années 1813 et 1814 et des projets de budget des exercices 1814 et 1815 481
Discours de M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély sur les fausses nouvelles répandues par la presse et sur la nécessité pour l'Assemblée de hâter ses travaux en adoptant un règlement 484
Adoption du chapitre IV du règlement 485
Division de la Chambre en quinze bureaux 486

20 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Adoption d'un règlement. 488
Nomination des comités de pétitions et d'administration 491
Chambre des représentants. — Rapport par M. Sapey, au nom de la commission du règlement 492
Discussion de la proposition de M. Dupin relative aux constitutions de l'empire. M. Duchesne. 495
M. Broussous 496
M. Jay 496
M. Ligeret de Chasey, M. Merlin (*de l'Aveyron*), M. Jacotot, M. Flaugergues 497
Adoption d'un arrêté relatif à la formation d'une commission 498

21 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Le ministre de l'intérieur annonce à la Chambre la perte de la bataille de Waterloo 498
Message de la Chambre des représentants portant que la patrie est en danger et que l'Assemblée se déclare en permanence 498
Discussion sur le point de savoir si la Chambre des pairs adoptera une mesure semblable 499
Adoption d'une résolution proposée par M. le comte Thibaudeau 500
Nomination d'une commission de cinq membres chargée de se concerter avec une commission de la Chambre des représentants et les ministres 501
Chambre des représentants. — Proposition de M. de Lafayette sur les dangers de la patrie et sur les mesures de salut public qu'il convient de prendre 501
Proposition de M. Lacoste sur le même sujet. 501
Adoption d'une partie de la proposition 501
Communication, par M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély, ministre d'Etat, de la perte de la bataille de Waterloo 502
Nomination d'une commission d'administration 502
Discussion sur la manière de procéder par rapport aux demandes à adresser aux ministres mandés à la Chambre 502
Proposition de M. Penières relative à la nomination du commandant en chef des gardes nationales 503
Message de la Chambre des pairs portant que cette Assemblée est en permanence et que la patrie est en danger 504
Nomination d'une commission chargée de se concerter avec une commission de la Chambre des pairs et les ministres, sur les mesures à prendre pour le salut de la patrie 505

22 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Communication, par le ministre de l'intérieur, de l'acte par lequel Napoléon Ier abdique en faveur de son fils 505
Détails donnés par le prince de La Moskowa sur le mouvement des armées 505
Adoption d'une résolution de la Chambre des représentants appelant tous les Français à la défense de la patrie 506
Discussion sur la proposition de proclamer Napoléon II. — Le prince Lucien 507
M. de Pontécoulant 508
M. le comte Boissy d'Anglas, M. le comte Labédoyère 508
M. le comte Cornudet, M. le duc de Bassano, etc 509
Nomination de deux membres de la commission de gouvernement 510
Chambre des représentants. — Rapport, par M. Grenier, au nom de la commission extraordinaire 511
Proposition de M. Crochon relative aux moyens de soutenir la guerre et d'ouvrir des négociations 511
M. Duchesne propose d'inviter l'Empereur à abdiquer 511
M. le général Solignac 512
M. le maréchal prince d'Eckmülh, ministre de la guerre, donne des renseignements sur l'état de l'armée 512
Communication, par les ministres, de la déclaration au peuple portant abdication de l'Empereur en faveur de son fils 513
M. le duc d'Otrante propose de nommer une commission de cinq membres chargée de traiter avec les alliés 513
M. Dupin propose d'accepter l'abdication de l'Empereur et de déclarer la Chambre des représentants Assemblée nationale 513
Proposition de M. Mourgues sur le même sujet 514
M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély propose et fait adopter l'ordre du jour sur ces deux motions 514
L'Assemblée accepte l'abdication de l'Empereur 515
Proposition de M. Sibuet sur la nomination de la commission exécutive 515
Mode de nomination de cette commission 516
Lecture par le ministre de la guerre de diverses pièces relatives aux troupes 517
Nomination des membres de la commission exécutive 518

23 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Compte rendu, par le général Drouot, des événements militaires des 16 et 18 juin 518
Résolution de la Chambre des représentants, communiquée à la Chambre des pairs, relative à Napoléon II 520
Adoption par la Chambre des pairs d'une résolution semblable 521
Chambre des représentants. — Proposition de M. Félix Le Pelletier, relative : 1° à l'établisse-

Digitized by Google

Pages.

ment d'un journal spécial pour la reproduction des débats de la Chambre; 2° à un compte rendu officiel des séances de la Chambre..... 521
Discussion à ce sujet. — M. Dumolard..... 522
Proposition de M. Bérenger relative à une responsabilité collective des membres du gouvernement..... 522
Discussion. — M. Dupin, M. Durbach, M. Valentin..... 523
Discours de M. Defermon demandant que la Chambre se prononce sur le maintien de la dynastie de Napoléon..... 523
Discussion. — M. Bérenger..... 523
M. Boulay (de la Meurthe)..... 524
M. Penières..... 524
M. le général Mouton-Duvernet..... 524
M. Maleville..... 524
M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély..... 525
M. Dupin..... 525
M. Bigonnet..... 525
M. Duchesne..... 526
M. Manuel..... 526
Adoption d'une résolution portant que Napoléon II est devenu empereur des Français..... 527

24 JUIN 1815.

Actes du gouvernement. — Proclamation de la commission de gouvernement aux Français..... 528
Arrêté relatif à l'appel de la classe de 1815... 528
Chambre des pairs. — M. le comte de Pontécoulant, l'un des commissaires chargés de négocier avec les alliés, demande un congé..... 528
Lecture de divers messages de la commission de gouvernement..... 529
Chambre des représentants. — Messages annonçant que la commission de gouvernement s'est constituée sous la présidence du duc d'Otrante et que le prince d'Essling est nommé commandant de la garde nationale de Paris..... 529
Message du Sénat relatif à Napoléon II..... 529
Lettre des plénipotentiaires chargés de négocier avec les alliés..... 529
Réclamations sur le procès-verbal à l'occasion du mouvement manifesté la veille en faveur de Napoléon II..... 530
Rapport par M. Verneilh de Puyrazeau au nom de la commission du règlement..... 530
Proposition de M. Dubois (*de la Seine*), relative à l'abolition de la confiscation des biens... 530
Communication du gouvernement relative à la guerre en Vendée..... 531
Projet de loi autorisant le gouvernement à faire des réquisitions pour l'entretien des armées..... 532
Discussion sur le mode d'examiner et de voter ce projet de loi.—M. Cambon, M. Valentin, M. Barillon, M. Flaugergues, M. Gourlay..... 532
Projet de loi relatif à des mesures extraordinaires le sûreté générale..... 533
Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi relatif aux réquisitions..... 533
Renvoi à l'examen des bureaux du projet de loi relatif à des mesures de sûreté générale.... 534

25 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Lecture d'un message du gouvernement sur la situation politique et militaire..... 534
Message de la Chambre des représentants contenant envoi d'un projet de loi sur des mesures de sûreté générale..... 534
Discussion sur ce projet. — M. le comte Boissy d'Anglas..... 534
M. le comte de Latour-Maubourg, M. le comte de Valence..... 535
Nomination d'une commission chargée d'examiner le projet de loi..... 535
Chambre des représentants. — Lecture d'une adresse des fédérés de Paris..... 536
Discussion sur la question suivante : La Chambre entendra-t-elle la lecture des adresses ou simplement un sommaire des adresses?..... 537
Rapport, par M. Maynaud de Pancemont, sur le projet de loi relatif à des mesures de sûreté générale..... 537
Message du gouvernement sur la situation politique et militaire..... 538
Discussion du projet de loi relatif à des mesures de sûreté générale. — M. Bérenger..... 539
M. Tripier..... 539
M. Dairaud..... 540
M. Salverte..... 540
M. Dumolard..... 540
M. Girod (*de l'Ain*)..... 541
M. Henri Lacoste..... 541
M. Flaugergues..... 541
M. Heuillard de Montigny..... 542
Adoption du projet de loi amendé..... 542

26 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Rapport, par M. Gilbert de Voisins, sur le projet de loi relatif aux mesures de sûreté générale..... 542
Discussion : M. le comte Boissy d'Anglas.... 544
M. le comte de Lameth..... 544
M. le comte Dedeley d'Agier..... 545
M. le comte de Ségur..... 545
Lecture d'un message du gouvernement relatif à la situation militaire..... 545
Reprise de la discussion du projet de loi relatif aux mesures de sûreté générale. M. le comte Cornudet..... 545
M. le comte Bigot de Préameneu..... 546
M. le comte de Valence..... 547
Adoption du projet de loi amendé..... 548
M. le comte Boissy d'Anglas demande à être entendu pour développer une proposition de loi sur la liberté individuelle..... 548
Chambre des représentants. — Rapport, par M. Dauchy, sur le projet de loi relatif aux réquisitions..... 549
Discussion. — MM. Crochon, Dauchy, Cambon, Dumolard, Janet, Bujault, Sauzey, Le Roy.. .. 551
M. Defermon, ministre d'État..... 553
M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély..... 553
Message du gouvernement relatif à la situation militaire..... 554
Adoption du projet de loi relatif aux réquisitions..... 554

27 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Message de la Chambre des représentants contenant envoi d'une résolution sur les réquisitions militaires..... 555
Message du gouvernement relatif à la situation militaire..... 555
Adoption à l'unanimité du projet de loi relatif aux réquisitions..... 555
Chambre des représentants. — Discussion sur l'ordre des travaux de la Chambre. — M. Manuel, M. Cambon, M. Le Roy, M. Desportes, M. Regnaud..... 556
L'Assemblée décide qu'elle s'occupera du projet de loi de finances..... 557
Message du gouvernement sur la situation militaire..... 557
Présentation d'un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit provisoire de 1,300,000 francs de rentes 5 p. 0/0..... 558
Message de la Chambre des pairs contenant envoi du projet de loi amendé sur les mesures de sûreté générale..... 558
Rapport par M. Maynaud de Pancemont sur ce projet de loi..... 558
Adoption d'une partie seulement des amendements de la Chambre des pairs..... 558
Rapport, par M. Cambon, sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit provisoire. — Adoption du projet..... 559

28 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Message du gouvernement

Digitized by Google

Pages.

sur la situation militaire..... 559
Message de la Chambre des représentants contenant renvoi du projet de loi relatif à des mesures de sûreté générale..... 559
Adoption de ce projet de loi. Texte définitif.. 559
Adoption du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit provisoire..... 559
Message de la Chambre des représentants annonçant le vote d'une adresse à l'armée française..... 560
Discours de M. le comte Thibaudeau..... 560
Adhésion de la Chambre des pairs à l'adresse de la Chambre des représentants..... 560
Message de la Chambre des représentants contenant une résolution qui met Paris en état de siége..... 560
Adoption de cette résolution..... 560
Communication en comité secret d'un message du gouvernement..... 560
Chambre des représentants. — Discours de M. Gamon pour proposer le retour à la Constitution de 1791..... 561
Discussion sur cette proposition. M. Penières, M. Lacoste, M. Crochon. Renvoi à la commission de constitution..... 562
Proposition de M. Cambon demandant la nomination d'une commission de cinq membres, chargée de prendre connaissance de l'état du trésor public..... 562
Proposition de M. Desportes sur la liberté individuelle..... 563
Message du gouvernement sur la situation militaire..... 563
Renseignements donnés par M. le général Raymond sur l'état de l'armée..... 563
Renseignements donnés sur le même sujet par M. Mouton Duvernet..... 563
M. Lacoste propose de voter une adresse à l'armée..... 564
Discussion et nomination d'une commission.. 564
Lecture d'une lettre du duc d'Otrante à lord Wellington..... 565
Lecture d'un projet d'adresse à l'armé. Adoption..... 566
Adoption d'une proposition du gouvernement, présentée en comité secret, mettant Paris en état de siége..... 566
Nomination d'une commission chargée de porter l'adresse de la Chambre à l'armée..... 566
Actes du gouvernement. — Arrêté de la commission du gouvernement portant que les approches de la capitale seront seules défendues..... 566

29 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Message du gouvernement sur le départ de l'Empereur..... 567
Renseignements fournis par l'amiral Decrez sur le départ de Napoléon..... 567
Nomination d'une commission chargée de s'occuper du sort à assurer à Napoléon et à sa famille..... 568
Chambre des représentants. — M. Bissardon, représentant, demande un congé que la Chambre refuse..... 568
Discours de M. Merlin annonçant qu'une tentative a été faite contre sa liberté..... 568
Explication fournie sur ce fait par M. Boulay (*de la Meurthe*)..... 569
Proposition d'ane adresse au peuple, par M. Lautrac..... 569
Nomination d'une commission..... 569
Projet d'Acte constitutionnel..... 570
Message du gouvernement relatif au départ de Napoléon..... 573

20 JUIN 1815.

Chambre des pairs. — Message du gouvernement relatif à la situation militaire..... 574
Chambre des représentants. — Rapport, par M. le général Laguette-Mornay, l'un des commissaires envoyés par la Chambre à l'armée..... 574

Pages.

Rapport par M. Garat sur le même sujet..... 575
Discours du général Mouton-Duvernet sur l'état de l'armée..... 575
M. Mouton-Duvernet propose de voter une souscription patriotique en faveur des hôpitaux militaires..... 576
Dénonciation d'un écrit de M. Maleville par M. Carreau..... 576
Discussion à ce sujet..... 576
Discours de M. Durbach proposant de déclarer les Bourbons ennemis du peuple français..... 577
Message du gouvernement sur la situation militaire..... 578
Présentation, par M. Manuel, d'un projet d'adresse aux Français..... 578
Discussion..... 579
Renvoi du projet d'adresse à la commission.. 581

1er JUILLET 1815.

Chambre des pairs. — Message du gouvernement annonçant la pacification de la Vendée et la conclusion d'un armistice par le duc d'Albuféra... 581
Discours de M. le maréchal Grouchy, rendant compte de l'état de l'armée du Nord..... 581
Proposition de M. de La Rochefoucauld demandant la nomination d'une commission chargée de visiter les hôpitaux..... 582
Message de la Chambre des représentants contenant un adresse au peuple français..... 582
Nomination d'une commission chargée de l'examen de cette adresse..... 582
Chambre des représentants.—Lecture d'une adresse des fédérés de Châlon-sur-Saône..... 582
Lettre de M. Barbier, ex-bibliothécaire de l'Empereur, demandant l'autorisation d'envoyer à l'Empereur la bibliothèque de Trianon..... 583
Message du gouvernement annonçant la conclusion d'un armistice par le duc d'Albuféra et la pacification de la Vendée..... 583
Discours de M. Bory de Saint-Vincent sur les dispositions de l'armée, et lecture d'une lettre écrite par le maréchal d'Albuféra à lord Wellington..... 583
Lecture, par M. Jacotot, d'un projet d'adresse aux Français et adoption à l'unanimité..... 587
Rapport, par M. de La Rochefoucauld-Liancourt, au nom de la commission chargée de visiter les hôpitaux..... 588
Lecture d'une adresse de l'armée à la Chambre des représentants..... 589

2 JUILLET 1815.

Chambre des pairs. — Message du gouvernement relatif à l'armée..... 590
Rapport, par M. le comte Thibaudeau, au nom de la commission chargée d'examiner la résolution de la Chambre des représentants contenant une adresse aux Français..... 590
Adoption de l'adresse..... 592
Chambre des représentants. — Lecture d'une adresse des fédérés de Clermont-Ferrand..... 592
Lecture d'une lettre de M. Grégoire, ancien évêque de Blois, qui fait hommage de plusieurs de ses ouvrages et réclame l'abolition de la traite des noirs..... 593
Message du gouvernement relatif à la situation militaire..... 594
Rapport, par M. Polluche, sur les moyens d'assurer le sort de Napoléon Bonaparte..... 594
M. Jay propose et fait adopter une motion déclarant que les pacificateurs de la Vendée ont bien mérité de la patrie..... 595

3 JUILLET 1815.

Chambre des pairs. — Adoption de deux résolutions de la Chambre des représentants relatives : 1° aux pacificateurs de la Vendée qui ont bien mérité de la patrie ; 2° à la bibliothèque de Trianon qui est mise à la disposition de Napoléon Bonaparte..... 596

Digitized by Google

Pages.

Chambre des représentants. — Lecture d'une lettre du général comte Vandamme annonçant que son corps d'armée est animé du meilleur esprit. 596
Lecture d'une lettre du général Lacroix, chef d'état-major du corps d'armée du général Reille, sur les mouvements de ce corps d'armée..... 596
Message du gouvernement, lu en comité secret. 598

4 JUILLET 1815.

Chambre des pairs. — Communication en comité secret d'un message du gouvernement..... 598
Chambre des représentants. — Message du gouvernement contenant une convention aux termes de laquelle la capitale doit être occupée militairement par les alliés..... 598
M. Garat propose de voter une déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution..... 599
M. Manuel demande le renvoi de cette proposition à la commission de constitution..... 599
M. Barrère, M. Poulain-Grandpré, M. Dupin, M. Félix Lepelletier, M. Durbach..... 600
M. le général Soligiac propose de déclarer que l'armée, qui a combattu sous Paris, a bien mérité de la patrie..... 601
Adoption..... 601
Proposition de M. Jay tendant à faire imprimer les pièces communiquées la veille à la Chambre en comité secret..... 602
M. Leroy, M. Bedoch, M. Penières, M. Sibuet, M. Defermon, M. Tripier..... 602
M. Félix Lepelletier, M. le général Sorbier.... 603
Nomination d'une commission chargée de se concerter avec le gouvernement pour l'impression de ces pièces..... 603
Présentation, par M. Garat, d'un projet de déclaration des droits des Français..... 603

5 JUILLET 1815.

Chambre des pairs. — Message du gouvernement contenant une proclamation au peuple français.. 603
Discussion sur ce message..... 604
Chambre des représentants. — Proposition de M. Durbach tendant à faire porter aux troupes, par des représentants, la résolution qui déclare qu'elles ont bien mérité de la patrie..... 605
M. Crochon..... 605
M. Dumolard..... 606
Adoption de la proposition..... 606
Discussion sur les articles du projet de déclaration des droits des Français..... 606
Adoption et texte du projet amendé..... 609
Message du gouvernement contenant une proclamation aux Français..... 609
Proposition, par M. Barrère et par M. Dupont (*de l'Eure*), de projets de déclaration de la Chambre des représentants..... 609

Pages.

Adoption et texte de la déclaration des représentants au peuple français..... 610

6 JUILLET 1815.

Chambre des pairs. — Communication de deux messages de la Chambre des représentants contenant : 1° la Déclaration des droits des Français; 2° la Déclaration de la Chambre au peuple français..... 611
Discussion et renvoi à l'examen d'une commission..... 611
Chambre des représentants. — Proposition de M. Danchy relative à la solde de l'armée..... 613
Lecture d'une lettre de M. Maleville, relative à un de ses écrits, et discussion à ce sujet... .. 613
Proposition de M. Dupont (de l'Eure), demandant que la Déclaration de principes adoptée hier soit portée aux souverains alliés par une commission de représentants..... 614
Discussion du projet d'Acte constitutionnel. M. Manuel..... 614
Adoption avec amendements des articles 2 à 32.. 618
M. Bory de Saint-Vincent dénonce à l'Assemblée un complot qui aurait pour but de tenter un mouvement en faveur de Louis XVIII..... 618
Envoi d'un message au gouvernement..... 619

7 JUILLET 1815.

Chambre des pairs. — Rapport, par M. le comte Boissy d'Anglas, sur les résolutions relatives : 1° à la Déclaration des droits des Français; 2° à la Déclaration de la Chambre des représentants au peuple français..... 620
Message de la commission du gouvernement annonçant qu'elle cesse ses fonctions..... 620
Séparation de la Chambre des pairs..... 620
Chambre des représentants. — Reprise de la discussion du projet d'Acte constitutionnel. Adoption des articles 32 à 47..... 621
Message du gouvernement annonçant qu'il a été pourvu à la solde de l'armée..... 622
Discussion des articles 48 à 51 de l'Acte constitutionnel..... 622
Message annonçant que la commission de gouvernement cesse ses fonctions et se sépare..... 624
Résolution de la Chambre remerciant la garde nationale de sa fidélité et lui défendant de s'opposer par la force aux troupes qui tenteraient d'envahir le palais législatif..... 624

8 JUILLET 1815.

Chambre des représentants. — Protestation des représentants contre la fermeture, par la force armée, du palais législatif..... 625
Liste des membres composant la Chambre des représentants..... 626

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES TOMES I A XIV.

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

DEUXIÈME SÉRIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES TOMES I A XIV.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

(C. lég. Corps législatif. — S. C. Sénat Conservateur. — Trib. Tribunat. — C. D. Chambre des députés. C. P. Chambre des pairs. — C. R. Chambre des représentants.)

A

Abbeville, sénatour. Membre du conseil d'administration du Sénat (t. VIII, p. 381).

Abrial, sénatour (t. I, p. 5).—Ministre de la justice. Prend part à la discussion du projet de Code civil au Conseil d'Etat (Voir t. VIII, *Code civil*, 2°). — Membre du conseil particulier du Sénat (p. 697). — Membre de la commission sénatoriale de la liberté individuelle (t. IX, p. 528). — Membre du conseil particulier (t. X, p. 387), — (t. XI, p. 58). — Réélu membre de la commission sénatoriale de la liberté individuelle (p. 162). — Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 434 et suiv.). — Son rapport sur la résolution proposée par la Chambre des députés relativement à l'interprétation des lois (t. XIII, p. 88 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux douanes (t. XIV, p. 80); — pour le projet de loi sur les lettres de naturalisation (p. 202 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif au tabac (p. 207 et suiv.).

Aciers. Voir *Fers et aciers étrangers.*

Acquisitions (An x). Rapport d'Alexandre sur un projet de loi tendant à autoriser l'hospice de Perpignan à acquérir un bâtiment national (Trib. 9 frim. an X, t. III, p. 5); — adoption (*ibid.* p. 8); — adoption par le C. lég. (14 frim. p. 39).

2° Rapport de Boissy-d'Anglas sur un projet qui autorise la commune de Bar-sur-Aube à acquérir l'ancien couvent des Ursulines (Trib. 9 frim. p. 6); — adoption (*ibid.* p. 8); — adoption par le C. lég. (14 frim. p. 39).

3° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Corme-la-Forêt à acquérir un terrain pour les sépultures; — exposé des motifs (12 frim. p. 18); — rapport de Chabot (*de l'Allier*) (Trib. 18 frim, p. 63 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 65); — adoption par le C. lég. (13 frim. p. 106).

4° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Bourdeille à acquérir un terrain; — exposé des motifs (13 frim. p. 21 et suiv.); — rapport de Carret (Trib. 21 frim. p. 107); — adoption (*ibid.* p. 109); — adoption par le C. lég. (22 frim, p. 124).

5° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Villefranche à acquérir un bâtiment national pour servir d'hôtel de ville; — exposé des motifs (13 frim. p. 22); — rapport de Carret (Trib. 21 frim. p. 108); — adoption (*ibid.* p. 109); — adoption par le C. lég. (22 frim. p. 124).

6° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Saint-Amour à acquérir un bâtiment national pour servir d'hôtel de ville; — exposé des motifs (13 frim. p. 22 et suiv.); rapport de Carret (Trib. 21 frim. p. 108) — adoption (*ibid.* p. 109); — adoption par le C. lég. (22 frim. p. 124).

7° Projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à acquérir un terrain pour les inhumations; — exposé des motifs (13 frim. p. 23); — rapport de Carret (Trib. 21 frim. p. 109; — discussion : Duchesne, Garry, Huguet, Carret, Démeunier, Parent-Réal, (*ibid.*); — retrait (C. lég, 29 frim. p. 183).

8° Projet tendant à autoriser la régie des douanes à acquérir du citoyen Cheylan une maison à Lauron (25 frim. p. 159); — rapport et adoption (Trib 3 niv. p. 237); — adoption par le C. lég. (5 niv. p. 265).

9° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Bais à acquérir un terrain du citoyen Thebault (27 frim. p. 172 et suiv.); — rapport de Fréville (Trib. 5 niv. p. 268): — adoption (*ibid.*); — adoption par le C. lég. (7 niv. p. 302).

10° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Manosque à faire l'acquisition d'un terrain pour la tenue d'une foire (27 frim. p. 173); — rapport de Fréville (Trib, 5 niv.p. 268); — adoption (*ibid.*); — adoption par le C. lég. (7 niv. p. 302).

11° Projet de loi tendant à déclarer valable l'acquisition faite pour la commune de Mortain par les citoyens Boursin et Esnoul (28 frim. p. 182 et suiv.); — rapport de Girardin (Trib. 7 niv. p. 302); — adoption (*ibid.* p. 303); — retrait (9 pluv. p. 384).

12° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Loudun à acquérir une église (16 germ. p. 436); — rapport d'Adet, adoption (Trib. 24 germ. p. 466); — adoption par le C. lég. (26 germ. p. 471.)

13° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Mesnil à acquérir la ci-devant maison presbytérale (18 germ. p. 447 et suiv.); — rapport de J. Beaujour; adoption (Trib. 26 germ. p. 371); — adoption par le C. lég. (28 germ. p. 485).

Digitized by Google

14° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Moutiers-en-l'Ile à acquérir la ci-devant maison presbytérale (18 germ. p. 448) ; — rapport de J. Beaujour ; adoption (Trib. 26 germ. p. 471) ; — adoption par le C. lég. (30 germ. p. 485).

15° Projet de loi tendant à autoriser le gouvernement à acquérir trois portions de terrain pour la régularité du jardin du Luxembourg (19 germ. p. 456) ; — rapport par Carret ; adoption (Trib. 27 germ. p. 473) ; — adoption par le C. lég. (29 germ. p. 473) ;

16° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Neuvy (Indre-et-Loire) à acquérir un terrain du citoyen Belle (24 germ. p. 464 et suiv.) ; — rapport et adoption (Trib. 2 flor. p. 491) ; — adopté par le C. lég. (4 flor. p. 492).

17° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Saint-Céré (Lot) à acquérir un terrain du citoyen Labarrière (25 germ. p. 468) ; — rapport et adoption (Trib. 2 flor. p. 491) ; — adopté par le C. lég. (4 flor. p. 492).

18° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Bouconville (Meuse) à acquérir une maison (26 germ. p. 469 et suiv.) ; — rapport par Costé et adoption (Trib. 4 flor. p. 492) ; — adoption par le C. lég. (6 flor. p. 499).

19° Projet de loi tendant à autoriser le maire de Grandvilliers, département de l'Oise, à acquérir un bâtiment (8 flor. p. 536 et suiv.) ; — rapport et adoption (Trib. 15 flor. p. 597) ; — adoption par le C. lég. (18 flor. p. 630).

20° Projet de loi tendant à autoriser le maire d'Arras à acquérir une église du citoyen L'homme (8 flor. p. 536 et suiv.) ; — rapport et adoption (Trib. 15 flor. p 597) ; — adoption par le C. lég. (18 flor. p. 630).

21° Projet de loi tendant à autoriser la commune d'Avanne (Doubs) à acquérir un terrain de la veuve Chapelle (20 flor. p. 646) ; — rapport par Pictet ; — adoption (Trib. 23 flor. p. 678) ; — adoption par le C. lég. (25 flor. p. 684).

22° Projet de loi tendant à autoriser l'hospice civil de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) à acquérir le ci-devant couvent des religieuses Notre-Dame (20 flor. p. 646) ; — rapport de Riouffe ; — adoption (Trib. 23 flor. p. 678) ; — adoption par le C. lég. (25 flor. p. 684).

23° Projet de loi tendant à autoriser le maire de Nanterre (Seine) à acquérir du citoyen Baillon cent six millimètres d'eau (20 flor. p. 646) ; — rapport par Thouret ; — adoption (Trib. 23 flor. p. 678) ; — adoption par le C. lég. (25 flor. p. 684).

24° Projet de loi tendant à autoriser la ville de Rennes à acquérir un pré (24 flor. p. 683) ; — rapport par Boissy d'Anglas (Trib. 28 flor. p. 713) ; — rejet (*ibid.*) ; — discussion au C. lég. 29 flor. p. 725) ; — ajournement (*ibid.*)

25° Projet de loi tendant à autoriser l'acquisition de propriétés particulières pour l'agrandissement du jardin du Luxembourg (24 flor. p. 683) ; — rapport et adoption (Trib. 27 flor. p. 697) ; — adoption par le C. lég. (29 flor. p. 725.)

ACQUISITIONS (An XI). 1° Alençon (Ville d'), département de l'Orne. Projet de loi et exposé des motifs (16 vent. an XI, t. IV, p. 83) ; — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334) ; — adoption par le C. lég. (26 vent. p. 358).

2° Neuilly-le-Réal (Allier). Projet de loi et exposé des motifs (16 vent. p. 83) ; — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334) ; — adoption par le C. lég. (26 vent. p. 358).

3° Versailles (Seine-et-Oise). Projet de loi et exposé des motifs (16 vent. p. 83 et suiv.) ; — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334) ; — adoption par le C. lég. (26 vent p. 358).

4° Paris (Ville de) (Seine). Projet de loi et exposé des motifs (16 vent. p. 84) ; — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334) ; — adoption par le C. lég. (26 vent. p. 358).

5° Rouen (Seine-Inférieure). Projet de loi et exposé des motifs (16 vent. p. 84) : — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334) ; — adoption par le C. lég. (26 vent. p. 358).

6° Saverne (Bas-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (16 vent. p. 84) ; — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334) ; — adoption par le C. lég. (26 vent. p. 358).

7° Brioude (Haute-Loire). Projet de loi (16 vent. p. 84) ; — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334 ; — adoption par le C. lég. (26 vent. p. 358).

8° Mortain (Manche). Projet de loi (16 vent. p. 84 ; adoption par le Trib. (23 vent. p. 334) ; — adoption par le C. lég. (26 vent. p. 358).

9° Saint-Albin (Saône-et-Loire). Projet de loi (16 vent. p. 84) ; — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334 ; — adoption par le C. lég. (26 vent. p. 358).

10° Louhans (Saône-et-Loire). Projet de loi (17 vent. p. 111) ; — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334 ; — adoption par le C. lég. (26 vent. p. 366).

11° Avenay (Marne). Projet de loi (17 vent. p. 111 ; — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334) ; — adoption par le C. lég. (26 vent. p. 366).

12° Baudrecourt (Haute-Marne). Projet de loi (17 vent. p. 111) ; — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334 ; — adoption par le C. lég. (26 vent. p. 366).

13° Quimper (Finistère). Projet de loi (17 vent. p. 111 ; — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334) ; — adoption par le C. lég. (26 vent. p. 366).

14° Auch (Gers). Projet de loi (17 vent. p. 111 ; — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334) ; — adoption par le C. lég. (26 vent. p. 366).

15° Tours (Indre-et-Loire). Projet de loi (17 vent. p. 111) ; — rapport par Moreau (Trib. 25 vent. p. 3 et suiv.) ; — incident : Huguet, Boutteville, (*ibid.* p. 355) ; — adoption (*ibid.*) ; — ajournement (lég. 26 vent. p. 366).

16° Padoux (Vosges). Projet de loi (17 vent. p. 11 ; adoption par le Trib. (23 vent. p. 334) ; — adop par le (C. lég. 26 vent p. 366).

17° Nîmes (Gard). Projet de loi (17 vent. p. 112. adoption par le Trib. (23 vent. p. 334) ; — adop par le C. lég. (26 vent. p. 366).

18° Gazaupony (Gers). Projet de loi (17 vent. p. 1 — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334) ; — adop par le C. lég. (26 vent. p. 366).

19° Grasse (Var). Projet de loi (24 vent. p. 3 adoption par le Trib. (28 vent. p. 386) ; — adop par le C. lég. (4 germ. p. 516).

20° Morlaix (Finistère). Projet de loi (24 vent. p. — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386) ; — adop par le C. lég. (4 germ. p. 516).

21° Lavour (Ain). Projet de loi (4 germ. p. 561 rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 p. 563) ; — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570) ; — nouveau projet (25 germ. p. 641) ; — adoption 30 germ. p. 704) ; — adoption (C. lég. 3 flor. p.

22° Montluçon (Allier). Projet de loi (4 germ. p — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib 15 p. 563) ; — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570) ; — nouveau projet (25 germ. p. 640 et suiv.) ; — ajournement (Trib. 30 germ. p. 704) ; — ajournement (3 flor. p. 739).

22° *bis* Estissac (Aube). Projet de loi (4 germ. p. — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Tr 15 germ. p. 563) ; — retrait (C. lég. 16 germ. p. 57 nouveau projet (25 germ. p. 642) ; — adoption (30 germ. p. 704) ; — adoption (C. lég. 3 flor. p.

23° Alose) Escaut). Projet de loi (4 germ. p. 56 rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 p. 563) ; — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570) ; — nouveau projet (25 germ. p. 643) ; — adoption (30 germ. p. 704) ; — adoption (C. lég. 3 flor. p.

24° Tournon (Indre). Projet de loi (4 germ. p. 56 rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 p. 563) ; — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570) ; — nouveau projet (25 germ. p. 646) ; — adoption (30 germ. p. 704) ; — adoption (C. lég. 3 flor. p.

25° Loivre (Marne). Projet de loi (4 germ. p. 56 rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 p. 563) ; — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570) ; — nouveau projet (25 germ. p. 647) ; — adoption (30 germ. p. 704) ; — adoption (C. lég. 3 flor. p.

26° Roderen (Haut-Rhin). Projet de loi (4 germ. et suiv.) ; — rapport par Depinteville-Cernon (Trib. 15 germ. p. 563) ; — retrait (C. lég. 16 p. 570) ; — nouveau projet (25 germ. p. 649) ; — tion (Trib. 30 germ. p. 704) ; — adoption 3 flor. p. 739).

27° Cogny (Rhône). Projet de loi (4 germ. p. 56 rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 p. 563) ; — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570) ; —

Digitized by Google

projet (25 germ. p. 651); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

28° Cergy (Seine-et-Oise). Projet de loi (4 germ. p. 51); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 652); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

29° Poitiers (Vienne). Projet de loi (4 germ. p. 516); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 653); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

30° Maudray (Vosges). Projet de loi (4 germ. p. 516); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 653; — adoption (C. lég 3 flor. p. 739).

Acquisitions (An XI-XII). 1° Dijon (Côte-d'Or); — 2° Périgueux (Dordogne); — 3° Charleroy (Jemmapes); — 4° Buzançais (Indre); — 5° Verdun (Meuse); — 6° Avesnes (Nord); — 7° Liancourt (Oise); — 8° Attichy (Oise); — 9° Mareuil (Oise); — 10° Bischwiller (Bas-Rhin); — 11° Rosey (Haute-Saône); — 12° Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise); — 13° Sables-d'Olonne (Vendée); — 14° Darney (Vosges).

Projet de loi (8 flor. an XI, t. V, p. 21 et suiv.); — rapport par Sédillez (Trib. 12 flor. p. 78); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég.: Sédillez (13 flor. p. 83 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 84).

15° Saint-Rambert (Ain); — 16° Saint-Quentin (Aisne); — 17° Valserres (Hautes-Alpes); — 18° Dijon (Côte-d'Or); — 19° Lamballe (Côtes-du-Nord); — 20° Bairo (Doire); — 21° Louvain (Dyle); — 22° Villefranche (Haute-Garonne); — 23° Samatan (Gers); — 24° Saint-Amour (Jura); — 25° Montoir (Loir-et-Cher); — 26° Le Puy (Haute-Loire); — 27° Rilly (Marne); — 28° Mittersheim, Ecrouves et Grandménil (Meurthe); — 29° Gosselming; — 30° Enville et Rigny-la-Salle (Meuse); — 31° Thionville (Moselle); — 32° Malines (Deux-Nèthes); — 33° Nevers (Nièvre); — 34° Auberchicourt (Nord); — 35° Saint-Ouen-Tardonne et Saint-Léger-aux-Bois (Oise); — 36° Artonne (Puy-de-Dôme); — 37° Eschau et Wibolsheim (Bas-Rhin); — 38° Tassins (Rhône); — 39° Blanzy (Saône-et-Loire); — 40° Sarthe (département de la); — 41° Seine (département de la); — 42° Poissy (Seine-et-Oise); — 43° Albert (Somme); — 44° Rabastens (Tarn); — 45° Antibes (Var); — 46° Limoges (Haute-Vienne).

Projet de loi (12 flor. p. 64 et suiv.); — rapport par Duvidal (Trib. 16 flor. p. 98); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég.: Duvidal (17 flor. p. 99 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 100).

47° Escarena (Alpes-Maritimes); Attigny (Ardennes); Caen (Calvados); Borgo-Masino (Doire); Vernon (Eure); Perrigny (Jura); Heilz-Maurupt (Marne); Joinville (Haute-Marne); Tricot (Oise); Lyon (Rhône); Seine; — Suresne (Seine); Essey (Meurthe); Lille (Nord).

Projet de loi (16 pluv an XII, p. 374); — rapport par Depinteville-Cernon (Trib. 21 pluv. p. 458 et suiv.); — adoption (23 pluv. p. 469); — adoption par le C. lég. (24 pluv. p. 470); — 48° Saint-Léonard (Loir-et-Cher); Saint-Utin (Marne); Brachey (Haute-Marne); Beaumont-Pied-de-Bœuf (Mayenne); Saint-Aubin (Meuse); la Roche-Millay (Nièvre); Hazebrouck (Nord); Widensohlen (Haut-Rhin); Saint-Genis-Laval (Rhône).

Projet de loi (10 vent. p. 708 et suiv.); — rapport par Leroy (Trib. 15 vent. p. 764 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 766).

Acquisitions (An XII). 1° Beynat (Corrèze); — 2° Tonon (Alpes-Maritimes); — 3° Gonsans (Doubs); — 4° Vic (Hérault); — 5° Veigné (Indre-et-Loire); — 6° Saint-Claude (Jura); — 7° Coutances, Saint-Nicolas et Saint-Pierre (Manche); — 8° Pont-à-Mousson (Meurthe); — 9° Saint-Denis (Seine); — 10° Albi (Tarn); — 11° Vence (Var); — 12° Fontenay (Vendée); — 13° L'Eguillon (Vendée); — 14° Neufchâteau (Vosges); — 15° Rochefort (Charente-Inférieure); — 16° Villerotles-Vercel (Doubs); — 17° Châteaudun (Eure-et-Loir); — 18° Vitry-sur-Marne (Marne); — 19° Apremont (Meuse); — 20° Bar-sur-Ornain (Meuse); — 21° Salmagne (Meuse); — 22° Montbicher (Mont-Blanc); — 23° Raches (Nord); — 24° Bacqueville (Seine-Inférieure); — 25° Rochefort (Charente-Inférieure); — 26° Quimper (Finistère); — 27° Prades (Pyrénées-Orientales); — 28° Aubenas (Ardèche); — 29° Doudeville (Seine-Inférieure); — 30° Gex (Léman); — 31° Chambéry (Mont-Blanc); — 32° Evian (Léman); — 33° Valence (Drôme); — 34° Niort (Deux-Sèvres).

Projet de loi (26 vent. an XII, t. VI, p. 133 et suiv.); — rapport par Sédillez (Trib. 28 vent. p. 171 et suiv.); — Adoption (*ibid.*, p. 173); — adoption par le C. lég. (29 vent. p. 177).

Acquisitions (An XIII). Embrun (Hautes-Alpes); Châteauroux (Indre); Laon (Aisne); Beaumont (Ardennes); Lure (Haute-Saône); Angoulême (Charente); Saverne (Bas-Rhin); Amiens (Somme).

Projet de loi (20 pluv. an XIII, t. VIII, p. 506 et suiv.); — rapport par Carret (du Rhône) (29 pluv. p. 661 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 663).

Castel-Moron (Lot-et-Garonne); Montbrison (Loire); Valenciennes (Nord); Annonay (Ardèche); Arras (Pas-de-Calais); Boulogne (Seine); Bucey (Haute-Saône); Verceil (Sésia); Joinville (Haute-Marne); Aigle (Orne); Ammenancourt (Marne); Boudressy (Moselle); Bresles (Oise); Fregicourt (Haut-Rhin); Marseille (Bouches-du-Rhône); Vergt (Dordogne); Cologne (Roër); Voillecomte, Chaumont (Haute-Marne); Brie-sur-Hyères (Seine-et-Marne); Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure).

Projet de loi (9 vent. p. 682 et suiv.); — rapport par Carrion-Nisas (14 vent. p. 698 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 700).

Acquisitions (1806-1807). 1° Cavaglia (Sesia); Ceizeriat (Ain); Châtel (Vosges); Cheroy (Yonne); Fouchécourt (Vosges); Fréjus (Var); Mazamet (Tarn); Monsaly (Cantal); Mornas (Vaucluse); Noirmont et Peuz-Chaputte (Haut-Rhin); Paris (Seine); Pheyrehorade (Landes); Viguzolo (Marengo); Villefranche (Rhône); Arpajon (Seine-et-Oise); Fontaines (Aisne); Genève (Léman); Lury (Nièvre); Rosans (Hautes-Alpes).

Projet de loi (27 mars 1806, t. IX, p. 141 et suiv.); — rapport par Carret (7 avril 1806, t. IX, p. 207); — adoption (*ibid.*).

2° Poitiers (Vienne); Serigny (Côte-d'Or); Amblainville (Oise); Arras (Pas-de-Calais); Courville (Eure); Enghien (Jemmapes); Mende (Lozère); Nontron (Dordogne); Anet (Eure-et-Loir); Bar-sur-Ornain (Meuse); Bollene (Vaucluse); Eguiesheim (Haut-Rhin); Coullonges (Deux-Sèvres); Narzolo (Stura); Viltrich (Sarre); Grenoble (Isère); Seignelay (Yonne).

Projet de loi (15 avril 1806, p. 274 et suiv.); — rapport par Carrion-Nisas (23 avril, p. 355 et suiv.; — adoption (*ibid.*, p. 356).

3° Segonsac (Charente); Rieux (Haute-Garonne); Paray (Saône-et-Loire); Jonsac (Charente-Inférieure); Ecouvre-et-Grandémnil (Meurthe); Ozel (Nord); Saint-Jean-de-Belleville (Mont-Blanc); Marsal (Meurthe); Ypres (Lys); Aramond (Gard); Evreux et Neubourg (Eure); Romans (Drôme); Sittar (Roër); Yvrée (Doire); Boulogne (Pas-de-Calais); Cambrai (Nord); Lyon (Rhône); Forcalquier (Basses-Alpes); Givors (Rhône); Mer (Loir-et-Cher); Tulette (Drôme); Andelys (Eure); Montbrison (Loire); Monfort-l'Amaury (Seine-et-Oise); Revel (Haute-Garonne); Grenoble (Isère); Savigliano (Stura); Lavalette (Charente); Agouges (Allier).

Projet de loi du (28 avril, p. 373 et suiv.); — rapport par Chabaud-Latour (30 avril, p. 395); — adoption (*ibid.*).

5° Communes désignées dans un tableau (p. 528). Projet de loi (27 août 1807, p. 516 et suiv.); — rapport par Delpierre (7 décembre, p. 631 et suiv.); adoption (*ibid.*, p. 632).

6° Communes désignées dans un tableau (p 538). Projet de loi (28 août, p. 529 et suiv.); — rapport par Jubé (8 septembre, p. 632); — adoption (*ibid.*).

7° Ninove (Escaut); Villefranche (Haute-Garonne); Volmérange (Moselle); Seez (Orne); Bonn (Rhin-et-Moselle); Ecouis (Eure); Saint-Dié (Vosges); Airvault (Deux-Sèvres); Macon (Saône-et-Loire); Salies (Haute-Garonne); Namur (Sambre-et-Meuse); Toulouse (Haute-Garonne); Epinal (Vosges); La Chaise-Dieu (Haute-Loire); Tulle (Corrèze).

Projet de loi (28 août, p. 538 et suiv.); — rapport par Jubé (8 septembre, p. 632); — adoption (*ibid.*).

Digitized by Google

8° Communes désignées dans un tableau (p. 550). Projet de loi (28 août 1807, p. 560 et suiv.); — rapport par Jubé (8 septembre p. 632); — adoption (*ibid.*)
9° Communes désignées dans un tableau (p 584). Projet de loi (31 août, p. 561 et suiv.); — rapport par Kock (10 septembre, p. 680).
10° Communes désignées dans un tableau (p. 662). Projet de loi (9 septembre, p. 655 et suiv.); — rapport par Leroy (16 septembre, p. 720); — adoption (*ibid.*).

Acquisitions (1808-1810). 1° Désignation des communes (p. 137); — projet de loi (16 novembre 1808, t. X, p. 111 et suiv.); — rapport par Tardy (16 novembre, p. 172 et suiv.); — adoption *ibid.*, p. 174).
2° Désignation des communes (p. 152 et suiv.); — projet de loi (17 novembre, p. 137 et suiv.); — rapport par Michelet-Rochemont (26 novembre, p. 173 et suiv.); adoption, (*ibid.*), p. 174).
3° Désignation des communes (p. 230 et suiv.); — projet de loi (7 décembre, p. 210 et suiv.); — rapport par Michelet-Rochemont (17 décembre, p. 259); — adoption (*ibid.*).
4° Désignation des communes; — projet de loi (15 décembre 1809, p. 343 et suiv.); — rapport par Gendebien (26 décembre, p. 383); — adoption (*ibid.*).
5° Désignation des communes (p. 396 et suiv.); — projet de loi (3 janvier 1810, p. 390 et suiv.); — rapport par Tardy (13 janvier, p. 454); — adoption (*ibid.*, p. 455).
6° Désignation des communes, p. 410); — projet de loi (3 janvier, p. 403 et suiv.; — rapport par Roger (13 janvier, p. 455); — adoption (*ibid.*).
7° Désignation des communes (p. 419 et suiv.); — projet de loi (8 janvier, p. 411 et suiv.); — rapport par Reynaud-Lascours (16 janvier, p. 461); — adoption (*ibid.*).
8° Désignation des communes (p. 426); — projet de loi (8 janvier, p. 420 et suiv.); — rapport par Reynaud-Lascours (janvier, p. 461); — adoption (*ibid.*).
9° Désignation des communes (p. 433 et suiv.); — projet de loi (9 janvier, p. 427 et suiv.); — rapport par Reynaud-Lascours (17 janvier, p. 462); adoption — (*ibid.*).
10° Désignaton des communes (p. 441 et suiv.); — projet de loi (9 janvier, p. 434 et suiv.); — rapport par Reynaud-Lascours (17 janvier, p. 462); — adoption (*ibid.*).
11° Désignation des communes (p. 452); — projet de loi (10 janvier, p. 442 et suiv.); — rapport par Roger (18 janvier, p. 463 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 464).
12° Désignation des communes; — projet de loi (8 février, p. 541 et suiv.); — rapport par Chappuis et adoption (17 février, page 597).
13° Désignation des communes; — projet de loi (12 février, p. 560 et suiv.); — rapport par Gendebien (21 février, p. 620); — adoption (*ibid.*).
14° Désignation des communes; — projet de loi (28 février, p. 622 et suiv.); — rapport par Chappuis (7 mars, p. 639); — adoption (*ibid.*).
15° Désignation des communes; — projet de loi (21 mars, p. 669 et suiv.); — rapport par Tardy 3 avril, p. 689); — adoption (*ibid.*).

Acquisitions (1811). 1° Cannes (Var); Saint-Girons (Ariége); Cantal, Aix (Bouches-du-Rhône); Côte-St-André (Isère); Château (Charente-Inférieure); Pouls (Gard); Durnes (Doubs); La Salle (Gard); Charolles (Saône-et-Loire); Morozzo (Sture); Gournay (Eure); Pontouse (Jura); Lésigny (Vienne).
Projet de loi (13 juillet 1811, t. XI, p. 101 et suiv.); — rapport par Emery (de la Moselle) et adoption (20 juillet, p. 153).
2° Saint-Maurice (Gard); Vandreuilh (Haute-Garonne); Aigurande (Indre); Montbarrey (Jura); Meuss (Roër).
Projet de loi (17 juillet, p. 132); — rapport par Gendebien et adoption (24 juillet, p. 157 et suiv.).
3° Wittlich (Sarre); Monnerville, Montmorency (Seine-et-Oise); Saint-Pierre-le-Vieux (Vendée); Héry (Yonne).
Projet de loi (18 juillet, p. 142 et suiv.); — rapport par Gendebien et adoption (25 juillet, p. 158).

Acte additionnel aux constitutions de l'empire (t. XIV, p. 381 et suiv.).—Proposition de Dupin tendant à la réunion des constitutions de l'empire et de l'Acte additionnel en un seul cadre et à la coordination de toutes les améliorations demandées (C. R. 13 juin 1815, p. 412), (15 juin, p. 427 et suiv.; — discussion : Duchesne, Broussous, Jay, Ligeret de Chasey, Merlin, Jacotot, Flaugergues, Tripier, Flaugergues, Durbach, Ligeret de Chasey (20 juin, p. 485 et suiv.).

Acte constitutionnel. Voir *Constitutions*.

Actes de l'état civil. Projet de loi relatif à la perception, au profit de la ville de Paris, du droit d'expédition (27 niv. an XIII, t. VIII, p. 442); — rapport par Duvidal (8 pluv., p. 467); — adoption (*ibid.*).

Adanson, membre de l'Institut. Demande à être mis sur la liste des candidats au S. C. (t. I, p. 75).

Adet, tribun. Son rapport sur le projet relatif aux prises maritimes (t. I, p. 388 et suiv.). — Membre de la commission des inspecteurs (p. 492). — Son rapport sur la pétition des colons de Saint-Domingue (p. 571 et suiv.). — Secrétaire (p. 663). — Son rapport sur l'affectation d'un terrain au relai de poste appelé le *Poteau* (t. II, p. 363); son discours (p. 381 et suiv.). — Son rapport sur un échange entre l'hospice de Barcelonne et la citoyenne Massax (p. 542); — parle pour (p. 552). — Son rapport sur la convention conclue avec les Etats-Unis (t. III, p. 24 et suiv.); — parle pour (p. 47). — Secrétaire (p. 405). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux colonies restituées (p. 729 et suiv.). — Président (p. 765). — Membre du C. lég. Fait hommage, au nom de son collègue Bouffey, de ses *Recherches sur l'influence de l'air dans le développement, le caractère et le traitement des maladies* (t. XI, p. 560 et suiv.).

Adjoints et maires des communes dont la mer rend les communications difficiles; — projet de loi et exposé des motifs (10 flor. an X, t. III, p. 542 et suiv.); — rapport par Perrin (Trib. 15 flor. p. 598 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 599); — discussion au C. lég.: Perrin (18 flor. p. 630); — adoption (*ibid.*).

Administration de la Chambre des pairs (Comité d').

Comtes Chaptal. Clément de Ris. Duc de Dantzick. Comte Dejean Ducs de Bassano. de Gaëte. Davillier.	20 juin 1815.

Administration de la Chambre des représentants (Commission d').

Gamon. Général Becker. Lefebvre. Labbey de Pompierres. Pénières.	21 juin 1815.

Administration forestière (Organisation d'une nouvelle). Projet de loi y relatif; — exposé des motifs (C. lég., 1er niv. an IX, t. II, p. I et suiv.); — communiqué au Trib. (2. niv., p. 18); — rapport d'Imbert (12 niv., p. 34 et suiv.); — discussion : Mallarmé (14 niv., p. 50 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p 54); — discussion au C. lég. : Imbert, Ladot (16 niv.. p. 66 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 67).

Administration municipale. Projet de loi relatif à l'administration municipale des villes de Lyon, Marseille et Bordeaux (13 vent. an XIII, t. VIII, p. 696); — rapport par Carrion-Nisas (15 vent., p. 704 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 705).

Admirault, député de la Charente-Inférieure. Son opinion sur le budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 583 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 571), (p. 675).

Adoption. Projet de loi concernant les adoptions postérieures au 18 janvier 1792 et antérieures à la promulgation du Code civil (17 germ. an XI, t. IV, p. 570 et suiv.); — rapport par Boutteville (Trib. 22 germ. p. 609 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 611); — discussion au C. lég. : Gillet (de Seine-et-Oise) (25 germ. p. 653 et suiv.) — adoption (*ibid.*, p. 654).

Digitized by Google

Adresse à l'armée, votée par la Chambre des représentants (28 juin 1815, t. XIV, p. 566); — adoptée par la Chambre des pairs, sur la demande de Thibaudeau (*ibid.* p. 569).

Adresse au peuple. Projet présenté par Manuel (C. R. 30 juin 1815, t. XIV, p. 578 et suiv.); — discussion : Bérenger, Regnaut (du Cher), Jacotot, Manuel, Lantrac, Sibuet, Garat (*ibid.*, p. 579 et suiv.); — renvoi à la commission (*ibid.*, p. 581); — texte de l'adresse (1er juillet, p. 587 et suiv.); — un membre propose d'envoyer cette adresse à la Chambre des pairs (*ibid.* p. 588); — Dupin, Jay et le général Sorbier parlent dans le même sens (*ibid.*); — la proposition est adoptée (*ibid.*).

Rapport de Thibaudeau (C. P. 2 juillet, p. 590 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 592).

Adresses au Roi. Rapport par le comte Garnier sur celle de la Chambre des pairs (17 mars 1815, t. XIV, p. 341); — discussion : plusieurs membres (*ibid.* et suiv.); — texte de l'adresse adoptée (*ibid.*, p. 342).

Adresse de la Chambre des députés votée en comité secret et présentée au Roi (*ibid.*, p. 343); — réponse du Roi (*ibid.*).

Adresses de la Chambre des députés. Nomination d'une commission de cinq membres chargée de rédiger une adresse de remercîment au Roi (4 juin 1814, t. XII, p. 37); — présentation de cette adresse et réponse (8 juin, p. 40 et suiv.); — proposition relative à la réponse du Roi (7 juin, p. 42); — proposition d'une adresse pour remercier le Roi de la communication de l'exposé de la situation du royaume (14 juillet, p. 149); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*); — présentation au Roi et réponse (30 juillet, p. 217).

Adresses de la Chambre des pairs. Les ducs de La Vauguyon et de Lévis soumettent chacun un projet d'adresse; ces deux projets sont renvoyés à une commission; le duc de La Vauguyon rapporteur; — adoption à l'unanimité (4 juin 1814, t. XII, p. 39); — présentation de l'adresse au Roi (*ibid.*); — réponse du Roi (*ibid.*). — Projets d'adresse de félicitations au Roi pour le remercier de la communication de l'Exposé de la situation du royaume (19 juillet, p. 160); — rapport et discussion (23 juillet, p. 201); — adoption (26 juillet, p. 205); — présentation au Roi et réponse (29 juillet, p. 213 et suiv.). — Motion du duc de Lévis concernant la fête du Roi (16 août, p. 351).

Adresses envoyées à la Chambre des représentants. Lanjuinais, président, est d'avis que la Chambre se borne à entendre le sommaire des adresses (25 juin 1815, t. XIV, p. 536); — Dumolard demande qu'il y ait des exceptions (*ibid.*, p. 536). — Lecture de celle de la fédération parisienne (*ibid.* et p. suiv.). — Voir *Fédérés*.

Affaires étrangères. Rapports de Champagny, ministre des relations extérieures, concernant l'Angleterre et le Portugal (21 octobre 1807 et 2 janvier 1808, t. X, p. 4 et suiv.). — Rapport du ministre de la guerre concernant l'Angleterre (6 janvier 1808, p. 7).

Discours de Cambacérès au sujet de l'Espagne (5 septembre, p. 19); — message de l'Empereur (*ibid.*); — rapports de Champagny (*ibid.*, p. 20 et suiv.); — rapport de Lacépède sur un projet de sénatus-consulte, (10 septembre, p. 26 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 27); — adresse du S. C. (*ibid.* et suiv.).

Rapport du comte de Champagny concernant l'Autriche (14 avril 1809, p. 276 et suiv.); — ses lettres au comte de Metternich (*ibid.*, p. 280 et suiv.); — note et lettre de ce dernier (*ibid.*, p. 281 et suiv.); — lettre du comte de Champagny au comte de Metternich (*ibid.*, p. 283 et suiv.); — réponse de ce dernier (*ibid.*, p. 285); — note du comte de Champagny (*ibid.*, p. 286); — note du comte de Metternich (*ibid.* et suiv.); — lettre du prince Charles d'Autriche au général en chef de l'armée française en Bavière (*ibid.*, p. 287); — dépêche adressée au général Andréossy par le comte de Champagny (*ibid.*, p. 288 et suiv.); — lettre de l'Empereur d'Autriche, François Ier, à l'empereur des Français (*ibid.*, p. 289); — lettre de l'empereur Napoléon aux rois de Bavière, de Saxe, de Westphalie, de Wurtemberg, au grand-duc de Bade et au prince primat (*ibid.*); — lettre du même à l'empereur d'Autriche (*ibid.* et suiv.); — rapport du comte de Champagny (*ibid.*, p. 290 et suiv.). — Adresse du C. lég. à l'Empereur, relative à la communication de ces pièces (18 avril, p. 292 et suiv.).

Discours de Cambacérès au sujet du débarquement des Anglais dans l'île de Walcheren (14 août, p. 294 et suiv.); — réponse de Garnier, président annuel du S. C. (*ibid.*, p. 295); — compte rendu du ministre de la guerre, comte d'Hunebourg (*ibid.*, p. 295 et suiv.); — lettre du général Rousseau (*ibid.*, p. 296 et suiv.); — extraits de la correspondance du ministre de la guerre reçue le 30 juillet et le 1er août 1809 (*ibid.*, p. 297); — copie d'une lettre du général Monnet (*ibid.*, p. 298); — copie d'un rapport du ministre de la guerre (*ibid.*, p. 298 et suiv.); — copie de la lettre du lieutenant général Tarayre, datée de Berg-op-Zoom, le 3 août (*ibid.*, p. 299); — copie du rapport du ministre de la guerre (*ibid.*, p. 299); — lettre du même (*ibid.*); — lettre du général Fauconnet (*ibid.* et suiv.); — rapport du ministre de la guerre (*ibid.*, p. 300); — lettres du vice-amiral Missiessy (*ibid.* et suiv.); — lettres du ministre de la marine, décret (*ibid.*, p. 301); — bulletin pour le préfet maritime d'Anvers (*ibid.*); — dépêche de l'amiral Missiessy (*ibid.* et suiv.); — lettres du général Chambarlhac (*ibid.*, p. 302); — copies de deux lettres du général Rousseau (*ibid.*, p. 302 et suiv.); — rapport du ministre de la guerre (*ibid.*, p. 303 et suiv.); — extrait d'un rapport du même (*ibid.*, p. 304); — extrait d'une lettre du général Monnet (*ibid.*); — extraits de deux lettres du général sénateur Rampon (*ibid.*); — rapport du ministre de la guerre (*ibid.*); — extrait d'une lettre du général Lahure (*ibid.*); — extraits de deux lettres du général sénateur Rampon (*ibid.*); — rapport du ministre de la guerre (*ibid.* et suiv.); — extrait d'une lettre du général sénateur Rampon (*ibid.*, p. 305); — rapport du ministre de la guerre (*ibid.*); — extrait d'une lettre du général Rampon (*ibid.*); — extrait d'une lettre du ministre de la guerre (*ibid.*); — extraits de deux lettres du général Rampon (*ibid.* et suiv.); — copie d'une lettre envoyée au général commandant la 2e division militaire (*ibid.*, p. 306); — rapport du ministre de la guerre (*ibid.*); — extrait d'une lettre du général Rousseau (*ibid.*); — extrait d'une lettre du général Olivier (*ibid.* et suiv.); — extrait d'une lettre du général Rampon (*ibid.*, p. 307); — rapport du ministre de la guerre (*ibid.*); — extrait d'un rapport du même (*ibid.*); — copie d'un rapport du même (*ibid.*); — extrait d'un rapport du général Rousseau (*ibid.*); — extrait d'un rapport du lieutenant de vaisseau Martin (*ibid.* et suiv.); — bulletin de Breskens (*ibid.*, p. 308); — extraits de deux lettres du général Rousseau (*ibid.*); — extrait d'une lettre du capitaine du génie Le Gentil (*ibid.*); — extrait d'une lettre du général Rousseau (*ibid.*); — dépêche télégraphique et extrait d'une lettre du même (*ibid.*); — copie d'une lettre du général Monnet (*ibid.*, p. 309); — copie de la capitulation pour la reddition de Flessingue (*ibid.* et suiv.); — articles supplémentaires (*ibid.*, p. 310 et suiv.).

Rapport du duc de Vicence à l'Empereur (C. P. 16 juin 1815, t. XIV, p. 430 et suiv.); — lettre de lord Castlereagh au duc de Vicence (8 avril, p. 436); — mémorandum (25 avril, p. 436 et suiv.); — lettre du comte de Clancarty au vicomte Castlereagh (6 mai, p. 437 et suiv.); — pièces diverses (p. 449 et suiv.).

Afrique. Compagnie d'Afrique; — projet de loi relatif et exposé des motifs (7 germ. an X. t. III, p. 526 et suiv.); — rapport par Perrée (11 flor. p. 576 et suiv.); — nouvelle rédaction de l'art. 2 (14 flor. p. 586); — discussion : Perrée, Garry (15 flor. p. 599); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. : Perrée, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Emile Gandin (17 flor. p. 617 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 623).

Agar, membre du C. lég. Donne sa démission (t. IX p. 619 et 625).

Agde (Ville d'). Projet de loi et exposé des motifs tendant à faire autoriser la vente d'une propriété appartenant aux hospices civils de la ville d'Agde (25 niv. an IX, t. II, p. 93 et suiv.); — communiqué au Trib. (27 niv. p. 99); — rapport de Chabot (de l'Allier)

Digitized by Google

(2 pluv., p. 132); — adoption (*ibid.*); — adoption par le C. lég. (5 pluv. p. 168).

Agen. Des notables communaux de l'arrondissement d'Agen réclament contre la formation de la liste communale (1er frim. an X, t. II, p. 722). — Rapport, par Martin Saint-Jean, sur la réclamation du maire de cette ville contre un décret relatif à la plantation des grande routes (C. D. 30 décembre 1814, t. XIV, p. 310 et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.* p. 511).

Agents de change. Projet de loi concernant les mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par eux (14 niv. an XIII, t. VIII, p. 408); — rapport par Daru (25 niv. p. 438); — adoption (*ibid.*).

Agnel, membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 409).

Agriculture. Mémoires de la société d'agriculture du département de la Seine; — hommage du tome Ier au Trib. (8 vent. an IX, t. II, p. 427); — discours de Chassiron (*ibid.* et 428).

Aix-la-Chapelle (Roër). Projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal de commerce dans cette ville (30 pluv. an XIII, t. VIII, p. 664 et suiv.); — rapport par Favard (8 vent. p. 678 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 679).

Ajaccio (Ville d'). Projet de loi et exposé des motifs tendant à l'autoriser à vendre une partie des biens communaux qu'elle possède (3 pluv. an IX, t. II, p. 144); — communiqué au (Trib. 4 pluv., p. 168); apport de Perreau (11 pluv. p. 247); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. : Perreau (13 pluv., p. 277); — adoption (*ibid.*).

Albepierre et **la Moulède** (Cantal). Rapport, par Avoyne-Chantereyne, sur la pétition des habitants de cette commune, demandant à être réintégrés dans des droits de pacage dont ils jouissaient avant la Révolution; — renvoi au gouvernement (C. D. 13 octobre 1814, t. XIII, p. 142).

Albert aîné (de la Seine), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Albert jeune (du Bas-Rhin), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Albert (de Maine-et-Loire), nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Albisson, tribun. Parle pour le projet de loi relatif aux fabriques ou manufactures dans l'étendue des lignes de douanes (t. IV, p. 169); — pour le projet relatif à la puissance paternelle (p. 456 et suiv.). — Membre de la commission administrative (t. V, p. 155). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux servitudes (p. 287 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif au contrat de mariage et aux droits respectifs des époux (p. 436 et suiv.). — Parle pour le projet relatif au prêt (t. VI, p. 33 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux transactions (p. 173 et suiv.). — Parle pour le gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 295 et suiv.); — à propos de la proclamation de l'Empire (p. 353); — pour le projet d'adresse à l'Empereur au sujet de la guerre avec l'Autriche (p. 763); — à l'occasion de victoires remportées par l'Empereur (p. 781 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux livres III et IV du Code de procédure civile, (t. IX, p. 297 et suiv.). — Conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif aux crimes de faux (p. 693 et suiv.). — Présente des projets de loi contenant le livre II, titre IV, chapitres v et VI du Code d'instruction criminelle (t. X, p. 189 et suiv.); — le livre II, titre V, chapitre I et II p. 191 et suiv.).

Albuféra (Maréchal duc d'). Sa dépêche au ministre de la guerre, du 15 juin 1815 (t. XIV, p. 465); — autre du 29 juin (p. 583).

Alexandre, empereur de Russie. Sa lettre au Roi d'Angleterre au sujet des négociations de ce pays avec la France (t. XI, p. 9). — Déclaration au nom des puissances alliées (t. XII, p. 7). — Allocution au Sénat qui était venu le visiter (p. 9).

Alexandre, tribun, membre de la commission des inspecteurs (t. I, p. 243). — Son rapport sur l'établissement des Bourses de commerce (t. II, p. 608 et suiv.); — parle pour (p. 644 et suiv.). — Ses rapports sur la pétition des boulangers de Paris (p. 696-697); sur la réclamation de quelques habitants de Tours, relative à la liste de notabilité (p. 717 et suiv.). — Son rapport sur un projet de loi tendant à autoriser la commune de Berwillers à céder un terrain au citoyen Muret (t. III. p. 5); — sur un projet de loi tendant à autoriser l'hospice de Perpignan à acquérir un bâtiment national (*ibid.*); — sur un projet de loi tendant à autoriser un échange entre l'hospice de Chareatoc et le citoyen Couturier (*ibid.* et suiv.).

Alexandrie (Marengo). Projet de loi relatif à un abandon de biens nationaux en remplacement de propriétés prises pour ses fortifications (12 mars 1806, t. IX, p. 122 et suiv.); — rapport par Labrouste (C. lég., 22 mars, p. 133); — adoption (*ibid.* p. 135).

Aliénations (an X). 1° Rapport de Boissy d'Anglas sur un projet de loi tendant à autoriser la commune d'Arbenas à vendre une tour faisant partie de ses anciens remparts (Trib., 9 frim. an X, t. III, p. 6); — adoption (*ibid.*, p. 8); — adoption par le C. lég. (14 frim. p. 39).

2° Rapport de Gourlay tendant à autoriser la commune de Jugon à vendre une portion de terrain communal (Trib. 9 frim., p. 6 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 8); — adoption par le C. lég. (14 frim. p. 39).

3° Rapport par Bara sur un projet de loi tendant à autoriser la commune de Saint-Menge à vendre aux citoyens Jadot et Aubry un terrain communal (Trib. 9 frim., p. 7); — adoption (*ibid.*, p. 8); — adoption par le C. lég. (14 frim., p. 39).

4° Rapport par Bara sur un projet de loi tendant à autoriser le maire de la ville de Sedan à céder un terrain communal au citoyen Mallet-Walkembourg (Trib. 9 frim., p. 7 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 8); — adoption par le C. lég. (4 frim., p. 39).

5° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Saint-Trivier-de-Courty à vendre un terrain communal (12 frim., p. 18); — exposé des motifs (*ibid.*); — rapport de Chabot (de l'Allier) (Trib. 18 frim., p. 64); — adoption (*ibid.*, p. 65); — adoption par le C. lég. (21 frim., p. 106).

6° Projet de loi tendant à autoriser la commune de l'Ile-Jourdain à vendre trois maisons; — exposé des motifs (12 frim. p. 18 et suiv); — rapport de Challan (Trib., 18 frim. p. 65); — adoption (*ibid.*); — adoption par le C. lég. (21 frim., p. 106).

7° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Verrières à vendre un terrain au citoyen Damoiseau; — exposé des motifs (12 frim., p. 19); — rapport de Challan (Trib. 18 frim., p. 65); — adoption (*ibid.*); — adoption par le C. lég. (21 frim., p. 106).

8° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Corcelle à céder à rente un terrain aux citoyens Duveyrey et Rouiller; — exposé des motifs (12 frim., p. 20); — rapport de Challan (Trib. 18 frim., p. 64 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 65); — adoption par le C. lég. (21 frim., p. 106).

9° Projet de loi tendant à autoriser la commune d'Auxonne à vendre l'ancienne maison commune et à acquérir une autre maison; — exposé des motifs (13 frim., p. 22); — rapport de Carret (Trib. 21 frim., p. 108); — adoption (*ibid.* p. 109); — adoption par le C. lég. (22 frim., p. 124).

10° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Saint-Lupicien à vendre plusieurs terrains communaux; — exposé des motifs (13 frim., p. 23); — rapport de Carret (Trib. 21 frim., p. 107); — adoption (*ibid.*, p. 109); — adoption par le C. lég. (22 frim., p. 124).

11° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Coarraze à céder à rente un terrain au citoyen Barthe (13 frim., p. 23); — rapport de Carret (Trib. 21 frim., p. 109); — adoption (*ibid.*), — adoption par le C. lég. (22 frim., p. 124).

12° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Vieil-Moulin à vendre un terrain communal au citoyen Aubeuf (24 frim., p. 137); — rapport par Duvidal (Trib. 8 niv., p. 319); — adoption (12 niv., p. 373); — adoption par le C. lég. (14 niv. p. 377).

13° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Monthermé à vendre deux bâtiments (24 frim., p. 138); — rapport par Duvidal (Trib. 8 niv., p. 319);

Digitized by Google

— adoption (12 niv. p. 373); — adoption par le C. lég. (14 niv., p. 377).

14° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Triel à céder à rente un terrain au citoyen Vallin (24 frim., p. 138): — rapport par Duvidal (Trib. 8 niv., p. 319 et suiv.); — adoption (12 niv. p. 373); — adoption par le C. lég., (14 niv., p. 377).

15° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Mées à vendre et à acquérir un terrain appartenant au citoyen Sapier (24 frim., p. 139), — rapport par Duvidal (Trib. 8 niv., p. 320); — adoption (12 niv. p. 373); — adoption par le C. lég. (14 niv. p. 377).

16° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Cernans à vendre un terrain communal (24 frim., p. 139 et suiv.); — rapport par Duvidal (8 niv., p. 321); — adoption (Trib. 12 niv., p. 373); — adoption par le C. lég. (14 niv., p. 377).

17° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Chalamont à céder à rente une maison (24 frim. p. 140); — rapport par Duvidal. (Trib. 8 niv., p. 321); — adoption (12 niv., p. 373); — adoption par le C. lég. (14 niv., p. 377).

18° Projet de loi tendant à autoriser la ratification de la vente d'un terrain faite au citoyen Henriot, par la commune de Chanans (24 frim., p. 140); — rapport par Duvidal (Trib. 8 niv., p. 321); — adoption par le C. lég. (13 niv. p. 377).

19° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Saint-Egrève à vendre un terrain communal (24 frim., p. 140); — rapport par Duvidal (Trib. 8 niv., p. 321 et suiv.); — adoption (12 niv. p. 373); — adoption par le C. lég. (13 niv., p. 377).

20° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Saint-Martin-le-Vinoux à céder à rente aux citoyens Brun et Lacharmoise un droit de paquerage (25 frim. p. 160); — rapport de Picault (Trib. 3 niv., p. 238); — adoption (4 niv., p. 256); — adoption par le C. lég (5 niv., p. 265).

21° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Vauclusotte à céder à rente un terrain au citoyen Triponné (25 frim., p. 160); — rapport de Desrenaudes (Trib., 3 niv., p. 239 et suiv.); — adoption (4 niv., p. 256); — adoption par le C. lég. (5 niv., p. 265).

22° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Werthausen à vendre plusieurs terrains aux citoyens Barthélemé et Heins (25 frim., p. 160); — rapport de Picault (Trib. 3 niv. p. 238); — adoption (4 niv., p. 256); — adoption par le C. lég. (5 niv., p. 265).

23° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Montenois à vendre un terrain au citoyen Courvoisier (25 frim. p. 160 et suiv.); — rapport de Picault (Trib. 3 niv. p. 238); — adoption (4 niv. p. 256); — adoption par le C. lég. (5 niv. p. 265).

24° Projet de loi tendant à autoriser la commune d'Ornans à vendre l'ancienne maison commune et à en acquérir une nouvelle (25 frim. p. 161); — rapport de Picault (Trib. 3 niv. p. 238); — adoption (4 niv. p. 256); — adoption par le C. lég. (5 niv. p. 265).

25° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Rieux à vendre un terrain au citoyen Terrade (25 frim. p. 161); — rapport de Desrenaudes (Trib. 3 niv. p. 237); — adoption (4 niv. p. 256); — adoption par le C. lég. (5 niv. p. 265).

26° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Vic à vendre un terrain au citoyen Mahome (25 frim. p. 161); — rapport de Desrenaudes (Trib. 3 niv. p. 239); — adoption (4 niv. p. 256); — adoption par le C. lég. (5 niv. p. 265).

27° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Livron à vendre un terrain aux citoyens Messier et Bezian (27 frim. p. 170 et suiv.); — rapport de Fréville (Trib. 5 niv. p. 266); — adoption (*ibid.* p. 268); — adoption par le C. lég. (7 niv. p. 302).

28° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Tain à vendre un terrain au citoyen Fournier (27 frim. p. 171); — rapport de Freville (Trib. 5 niv. p. 266); — adoption (*ibid.* p. 268); — adoption par le C. lég. (7 niv. p. 171).

29° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Void à vendre un terrain au citoyen Perlin (27 frim. p. 171); — rapport de Fréville (Trib. 5 niv. p. 268); — adoption (*ibid.* p. 268); — adoption par le C. lég. (7 niv. p. 302).

30° Projet de loi tendant à autoriser la commune d'Affléville à céder à rente un terrain au citoyen Fidry (27 frim. p. 171); — rapport de Fréville (Trib. 5 niv. p. 266); — adoption (*ibid.* p. 268); — adoption par le C. lég. (7 niv. p. 302).

31° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Lorry à céder à rente un terrain au citoyen Pichard (27 frim. p. 172); — rapport de Fréville (Trib. 5 niv. p. 267); — adoption (*ibid.* p. 268); — adoption par le C. lég. (7 niv. p. 302).

32° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Marly à céder un terrain au citoyen Lejeal (27 frim. p. 172); — rapport de Fréville (Trib. 5 niv. p. 266); — adoption (*ibid.* p. 268); — adoption par le C. lég. (7 niv. p. 302).

33° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Purieux à céder à rente un terrain au citoyen Clément (27 frim. p. 172); — rapport de Fréville (Trib. 5 niv. p. 267); — adoption (*ibid.* p. 268); — adoption par le C. lég. (7 niv. p. 302).

34° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Saint-Sever à vendre plusieurs terrains (27 frim. p. 172); — rapport de Fréville (Trib. 5 niv. p, 267 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 268); — adoption par le C. lég. (7 niv. p. 302).

35° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Manouville à céder à rente un terrain au citoyen Vigneron (27 frim. p. 173); — rapport de Fréville (Trib. 5 niv. p. 268); — adoption (*ibid.*); — adoption par le C. lég. (7 niv. p. 302).

36° Projet de loi tendant à autoriser la commune d'Amelecourt à céder à rente un terrain au citoyen Maire (27 frim. p. 173); — rapport de Fréville (Trib. 5 niv. p. 268); — adoption (*ibid.*); — adoption par le C. lég. (7 niv. p. 302.)

37° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Delme à céder à rente des terrains aux citoyens Baron, Fleuret, Fournier et Baillet (28 frim. p. 181 et suiv.); — rapport d'Emile Gaudin (Trib. 6 niv. p. 289); — adoption (7 niv. p. 303); — adoption par le C. lég. (8 niv. p. 319).

38° Projet de loi autorisant la commune de Colombey à céder un terrain au citoyen Vincent (28 frim. p. 182); — rapport de Ginguené (Trib. 7 niv. p. 302 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 302); — adoption par le C. lég. (8 niv. p. 319).

39° Projet de loi tendant à autoriser la commune d'Ebersheim à vendre un terrain aux citoyens Schmith et Osolt (28 frim. p. 182); — rapport de Trouvé (Trib. 6 niv. p. 289); — adoption (7 niv. p. 303); — adoption par le C. lég. (8 niv. p. 319).

40° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Lagos à vendre un terrain au citoyen Lahon (28 frim. p. 182); — rapport de Girardin (Trib. 7 niv. p. 302); — adoption (*ibid.* p. 303); — adoption par le C. lég. (8 niv. p. 319).

41° Projet de loi tendant à autoriser la commune d'Asson à vendre un terrain communal au citoyen Raton (28 frim. p. 183); — adoption (Trib. 7 niv. p. 303); — adoption par le C. lég. (8 niv. p. 319).

42° Projet de loi tendant à autoriser la commune d'Eguisheim à vendre un terrain au citoyen Hertzog (28 frim. p. 183); — rapport de Trouvé (Trib. 6 niv. p. 289); — adoption (7 niv. p. 302); — adoption par le C. lég. (8 niv. p. 319).

43° Projet de loi tendant à autoriser la commune d'Ingwiller à céder à rente un terrain au citoyen Muller (28 frim. p. 183); — rapport de Trouvé (Trib. 6 niv. p. 289); — adoption (7 niv. p. 303); — adoption par le C. lég. (8 niv. p. 319).

44° Projet de loi autorisant la commune d'Aincreville à vendre un terrain au citoyen Chardin (28 frim. p. 183); — rapport de Ginguené (Trib. 7 niv. p. 303); — adoption (*ibid.*); — adoption par le C. lég. (8 niv. p. 319).

45° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Gerbevillers à céder à rente un terrain au citoyen Rochefort (29 frim. p. 184); — rapport de Joachim Lebreton (Trib. 7 niv. p. 303); — adoption (8 niv. p. 322); — adoption par le C. lég. (9 niv. p. 332.

Digitized by Google

46° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Nay à vendre un terrain au citoyen Terrebest (29 frim. p. 184); — rapport de Lebreton (Trib. 7 niv. p. 303); — adoption (8 niv. p. 322); — adoption par le C. lég. (9 niv. p. 332).

47° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Vannecourt à céder à rente un terrain au citoyen Cimernann (29 frim. p. 184); — rapport de Joachim Lebreton (Trib. 7 niv. p. 303 et suiv.); — adoption (8 niv, p. 322); — adoption par le C. lég. (9 niv. p. 332).

48° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Pévange à céder à rente des terrains aux citoyens Roussel et Gaille (29 frim. p. 184 et suiv.); — rapport de Guinard (Trib. 7 niv. p. 304); — adoption (8 niv. p. 322); — adoption par le C. lég. (9 niv. p. 332).

49° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Mackviller à vendre un vieux bâtiment appelé *La Bergerie* (29 frim. p. 185); — rapport par Guinard (Trib. 7 niv. p. 304); — adoption (8 niv. p. 322); — adoption par le C. lég. (9 niv. p. 332).

50° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Pontac à vendre plusieurs terrains et à faire l'acquisition d'une maison (29 frim. p. 185); — rapport par Légier (des Forêts) (Trib 7 niv. p. 304); — adoption par le C. lég. (9 niv. p. 322).

51° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Coivillers à céder à rente un terrain au citoyen Pierron (29 frim. p. 185); — rapport par Gillet-Lajacqueminière (Trib. 7 niv. p. 304); — adoption (8 niv. p. 322); — adoption par le C. lég. (9 niv. p. 332).

52° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Sorneville à céder un terrain au citoyen Burlin (29 frim. p. 185); — rapport par Gillet-Lajacqueminière (Trib. 7 niv. p. 304 et suiv.); — adoption (8 niv. p. 322); — adoption par le C. lég. (9 niv. p. 332).

53° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Domjuvin à céder un terrain à la veuve Bréjard (26 frim. p. 185 et suiv.); — rapport par Gillet-Lajacqueminière (Trib. 7 niv. p. 305); — adoption (8 niv. p. 322); — adoption par le C. lég. (9 niv. p. 332).

54° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Resherrey à céder à rente un terrain au citoyen Moisnard (29 frim. p. 186); — rapport par Gillet-Lajacqueminière (Trib. 7 niv. p. 385); — adoption (8 niv. p. 322); — adoption par le C. lég. (9 niv. p. 332).

55° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Verdale à vendre une portion de terrain (16 germ. p. 436); — rapport d'Adet; — adoption (Trib. 24 germ. p. 466); — adoption par le C. lég. (26 germ. p. 471).

56° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Monthureux-le-Sec à vendre un terrain (16 germ. p. 436); — rapport d'Adet; — adoption (Trib. 24 germ. p. 466); — adoption par le C. lég. (26 germ. p. 471).

57° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Sézanne à vendre des bâtiments (16 germ., p. 437); — rapport de Boissy-d'Anglas et adoption (Trib. 24 germ., p. 466); — adoption par le C. lég. (26 germ., p. 471).

58° Projet de loi tendant à autoriser l'hospice de Dieuze à vendre une maison et une pièce de terre (16 germ., p. 438); — rapport de Boissy d'Anglas et adoption (Trib. 24 germ., p. 466); — adoption par le C. lég. (26 germ., p. 471).

59° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Saint-Hilaire à vendre un terrain (18 germ., p. 448); — rapport de Beaujour et adoption (Trib. 26 germ., p. 471); — adoption par le C. lég. (30 germ., p. 485).

60° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Vesoul à vendre une maison (18 germ., t. III, p. 448); — rapport de Boisjolin et adoption (Trib. 26 germ., p. 471); — adoption par le C. lég. (30 germ., p. 485).

61° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Marckolsheim à concéder un terrain aux citoyens Clausser-Merger, Jean Walter et Schérer (18 germ., p. 448); — rapport de Boisjolin et adoption (Trib. 26 germ, p. 471); — adoption par le C. lég. (30 germ., p. 485).

62° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Villé à vendre un terrain aux citoyens Azmbbruster, Zindel, Jeuderic, Hélène Vehl, Anne Velh et Thérèse Jehr (18 germ., p. 448); — rapport de Boisjolin et adoption (Trib. 26 germ., p. 471); — adoption par le lég. (30 germ. p. 485).

63° Projet de loi tendant à autoriser la commission administrative des hospices de Cahors (Lot) à vendre un bâtiment au citoyen Agar (18 germ., p. 449); — rapport de Caillemer (Trib. 26 germ., p. 471); — adoption par le C. lég. (30 germ., p. 485).

64° Projet de loi tendant à autoriser l'hospice de Bergerac (Dorgogne) à aliéner un terrain (18 germ. p. 449); — rapport de Boisjolin et adoption (Trib. 26 germ., p. 471); — adoption par le C. lég. (30 germ. p. 485).

65° Projet de loi tendant à autoriser la mairie du Puy à vendre une portion de terrain au citoyen Bonnet-Villefort (19 germ., p. 457); — rapport par Carret et adoption (Trib. 27 germ., p. 473); — adoption par le C. lég. (29 germ., p. 473).

66° Projet de loi autorisant le maire de Wertheim (Bas-Rhin) à vendre des terrains aux citoyens Rud. Filian, Hertzog, Aron-Gro, Frey, Akermann et Wis (19 germ., p. 457); — rapport par Carron-Nitas et adoption (Trib. 27 germ., p. 473); — adoption par le C. lég. (29 germ., p. 473).

67° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Cernay (Haut-Rhin) à vendre un terrain au citoyen Jenny (21 germ., p. 460 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon et adoption (27 germ., p. 473); — adoption par le C. lég. (1er flor., p. 488).

68° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Voreppe (Isère) à vendre des domaines nationaux (21 germ., p. 460 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon et adoption (Trib. 27 germ., p. 473; adoption par le C. lég. (1er flor., p. 488).

69° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Saint-Hippolyte (Doubs) à vendre une maison (21 germ., p. 460 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon et adoption (Trib. 27 germ., p. 473; — adoption par le C. lég. (1er flor., p. 488).

70° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Nemours (Seine-et-Marne) à vendre un terrain (21 germ., p. 460 suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon et adoption (Trib. 27 germ., p. 473); — adoption par le C. lég. (1er flor., p. 488).

71° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Coussey (Vosges) à vendre une maison et des biens communaux (21 germ., p. 460 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon et adoption (Trib. 27 germ. p. 473); — adoption par le C. lég. (1er flor., p. 488).

72° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Saint-Sever (Landes) à vendre des biens communaux (21 germ., p. 460 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon et adoption (Trib. 27 germ., p. 473); — adoption par le C. lég. (1er flor., p. 488).

73° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Xermaménil (Meurthe) à vendre un terrain au citoyen Hubert (24 germ. p. 461 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 2. flor. p. 491); — adoption par le C. lég. (4 flor. p. 492).

74° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Benfeld (Bas-Rhin) à vendre des terrains aux citoyens Amlesem, Ruff et Rohra (24 germ. p. 464 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 2 flor. p. 491); — adoption par le C. lég. (4 flor. p. 492).

75° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Longeville (Meuse) à vendre un terrain (24 germ. p. 464 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 2 flor. p. 491); — adoption par le C. lég. (4 flor. p. 492).

76° Projet de loi tendant à autoriser le préfet de la Drôme à faire procéder à la vente de la maison de bienfaisance de la commune de Saint-Jean en Royans (24 germ. p. 464 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 2. flor. p. 491); — adoption par le C. lég. (4 flor. p. 492).

77° Projets de loi tendant à autoriser des ventes par les communes de Fraize (Vosges); Arbois (Jura); Niort (Deux-Sèvres); Herment (Puy-de-Dôme); Poligny (Jura); Ambilly (Léman); Puy-l'Evêque (Lot); Mirebel (Jura) (25 germ. p. 466 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 2 flor. p. 491); — adoption par le C. lég. (4 flor. p. 492).

78° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Joigny (Yonne) à vendre un terrain au citoyen Mercier (25 germ. p. 468); — rapport et adoption (Trib. 2 flor. p. 491); — adoption par le C. lég. (4 flor. p. 492).

79° Projet de loi tendant à autoriser la commune

Digitized by Google

de Villé (Bas-Rhin) à vendre un terrain aux citoyens Chrétien et J. Murch (25 germ. p. 468) ; — rapport et adoption (Trib. 2 flor. p. 491) ; — adoption par le C. lég. (4 flor. p. 492).

80° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Givry (Saône-et-Loire) à vendre un terrain au citoyen Soll (26 germ. p. 469 et suiv.) ; — rapport par Costé et adoption (Trib. 4 flor. p. 492) ; — adoption par le C. lég. (6 flor. p. 499).

81° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Jouy (Seine-et-Oise) à vendre un terrain et à en acquérir un autre de la citoyenne veuve Harcourt-Beuvron (26 germ. p. 469 et suiv.) ; — rapport par Costé et adoption (Trib. 4 flor. p. 492) ; — adoption par le C. lég. (6 flor. p. 499).

82° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Montaut (Basses-Pyrénées) à vendre un terrain au citoyen Aris-Paseau (26 germ. p. 469 et suiv.) ; — rapport par Costé et adoption (Trib. 4 flor. p. 492) ; — adoption par le C. lég. (6 flor. p. 499).

83° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Lagos (Basses-Pyrénées) à vendre un terrain au citoyen Cazaré (26 germ. p. 469 et suiv.) ; — rapport par Costé et adoption (Trib. 4 flor. p. 492) ; — adoption par le C. lég. (6 flor. p. 499).

84° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre) à vendre une maison et un jardin (26 germ. p. 469 et suiv.) ; — rapport par Costé et adoption (Trib. 4 flor. p. 492) ; — adoption par le C. lég. (6 flor. p. 499).

85° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Coarraze (Basses-Pyrénées) à vendre un terrain au citoyen Casenave (26 germ. p. 469 et suiv.) ; — rapport par Costé et adoption (Trib. 4 flor. p. 492) ; — adoption par le C. lég. (6 flor. p. 499).

86° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Thèze (Basses-Pyrénées) à vendre un terrain au citoyen Desclos (26 germ. p. 470 et suiv.) ; — rapport par Costé et adoption (Trib. 4 flor. p. 492) ; — adoption par le C. lég. (6 flor. p. 499).

87° Projet de loi tendant à autoriser la commune d'Ignon (Basses-Pyrénées), à vendre des terrains aux citoyens Blanquine-Cazaux et Pocy (26 germ. p. 470 et suiv.) ; — rapport par Costé et adoption (Trib. 4 flor. p. 492) ; — adoption par le C. lég. 6 flor. p. 499).

87° *bis*. Projet de loi tendant à autoriser la commune de Werthauzen (Bas-Rhin) à vendre des terrains aux citoyens J. Bopp et Laurent Derivaux (27 germ. p. 472 et suiv.) ; — rapport et adoption (Trib. 4 flor. p. 492) ; — adoption par le C. lég. (7 flor. p. 526).

88° Projet de loi tendant à autoriser la commune d'Epffig (Bas-Rhin) à vendre un terrain au citoyen J. Dietsch (27 germ. p. 472 et suiv.) ; — rapport et adoption (Trib. 4 flor. p. 492) ; — adoption par le C. lég. (7 flor. p. 526).

89° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Riaville (Meuse) à vendre un terrain au citoyen Delau (27 germ. p. 472 et suiv.) ; — rapport et adoption (Trib. 4 flor. p. 492) ; — adoption par le C. lég. (7 flor. p. 526).

90° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Kogenheim à vendre un terrain à Joseph Adolphe (27 germ. p. 472 et suiv.) ; — rapport et adoption (Trib. 4 flor. p. 492) ; — adoption par le C. légis. (7 flor. p. 526).

91° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Mutzig à vendre un terrain au citoyen Biessemberg (27 germ. p. 472 et suiv.) ; — rapport et adoption (Trib. 4 flor. p. 492) ; — adoption par le C. lég. (7 flor. p. 526).

92° Projet de loi tendant à autoriser la commune d'Alet (Aude) à vendre un terrain au citoyen Rouch fils (27 germ. p. 472 et suiv.) ; — rapport et adoption (Trib. 4 flor. p. 942) ; — adoption par le C. lég. (7 flor. p. 526).

93° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Bonhomme (Haut-Rhin) à vendre un terrain au citoyen Jean-Joseph Husson (27 germ. p. 473) ; — rapport et adoption (Trib. 4 flor. p. 492) ; — adoption par le C. lég. (7 flor. p. 526).

94° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Ruilly (Saône-et-Loire) à vendre un terrain au citoyen Adenot (27 germ. p. 473) ; — rapport et adoption (Trib. 4 flor. p. 492) ; — adoption par le C. lég. (7 flor. p. 526).

95° Projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Garonne à vendre des terrains aux citoyens Sidobre, Darmagnac, Vilade et Bréan (30 germ. p. 475 et suiv.) ; — rapport et adoption (Trib. 7 flor. p. 527) ; — adoption par le C. lég. (10 flor. p. 544).

96° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Montfort (Var) à vendre un tiers de son cimetière (30 germ. p. 476) ; — rapport et adoption (Trib. 7 flor. p. 527) ; — adoption par le C. lég. (10 flor. p. 544).

97° Projet de loi tendant à approuver l'adjudication faite à des membres de la commission de l'hospice de Honfleur par l'administration centrale du Calvados (30 germ. p. 476) ; — rapport et adoption (Trib. 7 flor. p. 527) ; — adoption par le C. lég. (10 flor. p. 544).

98° Projet de loi tendant à ratifier la vente faite par le citoyen Mailly à la commune de Vesoul (30 germ. p. 476) ; — rapport et adoption (Trib. 6 flor. p. 527) ; — adoption par le C. lég. (10 flor. p. 544).

99° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Bolbec (Seine-Inférieure) à vendre un ancien cimetière (30 germ. p. 476) ; — rapport et adoption (Trib. 7 flor. p. 527) ; — adoption par le C. lég. (10 flor. p. 544).

100° Projet de loi tendant à approuver la vente de l'ancien cimetière d'Avallon (Yonne) (30 germ. p. 476) ; — rapport et adoption (Trib. 7 flor. p. 527) ; — adoption par le C. lég. (10 flor. p. 544).

101° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Bordès (Basses-Pyrénées) à vendre des terrains aux citoyens Vignau-Begué et Bonnemasson (30 germ. p. 476) ; rapport et adoption (Trib. 7. flor. p. 527) ; — adoption par le C. lég. (10 flor. p. 544).

102° Projet de loi tendant à autoriser la ville de Sézanne (Marne) à vendre une église (30 germ. p. 476) ; — rapport et adoption (Trib. 7 flor. p. 527) ; — adoption (Trib. 7 flor. p. 527) ; — adoption par le C. lég. (10 flor. p. 544).

103° Projet de loi tendant à autoriser la commune d'Ouges (Côte-d'Or) à vendre un terrain au citoyen Quillardet (1er flor. p. 488) ; — rapport et adoption (Trib. 8 flor. p. 537) ; — adoption par le C. lég. (10 flor. p. 567).

104° Projet de loi tendant à autoriser le préfet du Loiret à vendre aux citoyens Huron et Greffier-Nevy une portion du mur de la ville d'Orléans (2 flor. p. 490 et suiv.) ; — rapport et adoption (Trib. 8 flor. p. 537) ; — adoption par le C. lég. (13 flor. p. 578).

105° Projet de loi tendant à autoriser la ville d'Aurillac à vendre un terrain (2 flor. p. 490 et suiv.) ; — rapport et adoption (Trib. 8 flor. p. 537) ; — adoption par le C. lég. (13 flor. p. 578).

106° Projet de loi tendant à autoriser le maire du Pecq (Seine-et-Oise) à vendre un terrain au citoyen Rousseau (8 flor. p. 536) ; — rapport et adoption (Trib. 15 flor. p. 597) ; — adoption par le C. lég. (18 flor. p. 630).

107° Projet de loi tendant à autoriser le maire de la Tour-du-Pin (Isère) à vendre une partie du couvent des Récollets (8 flor. p. 536 et suiv.) ; — rapport et adoption (Trib. 15 flor. p. 597) ; — adoption par le C. lég. (18 flor. p. 630).

108° Projet de loi tendant à autoriser l'hospice de Niort à vendre une partie de ses bâtiments (Trib. 8 flor. p. 536 et suiv.) ; — rapport et adoption (15 flor. p. 597) ; — adoption par le C. lég. (18 flor. p. 630).

109° Projet de loi tendant à autoriser la commune d'Ajaccio (Liamone) à vendre l'ancienne place dite d'Olmo (20 flor. p. 646 et suiv.) ; — rapport par Thouret et adoption (Trib. 23 flor. p. 678), — adoption par le C. lég. (25 flor. p. 684).

110° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Saint-Chély (Lozère) à vendre quatre terrains communaux (20 flor. p. 647) ; — rapport par Thouret et adoption (Trib. 23 flor. p. 678) ; — adoption par le C. lég. (25 flor. p. 684).

111° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Mézin (Lot-et-Garonne) à vendre des propriétés communales (20 flor. p. 647) ; — rapport par Thouret ; ajournement (Trib. 23 flor. p. 678) ; — adoption (27 flor. p. 697) ; — adoption par le C. lég. (29 flor. p. 725).

112° Projet de loi tendant à autorise .a commune

Digitized by Google

d'Oloron (Basses-Pyrénées) à vendre un terrain (flor. p. 647); — rapport par Thouret et adoption (Trib. 23 flor. p. 678); — adoption par le C. lég. (25 flor. p. 684).

113° Projet de loi tendant à autoriser la commune d'Anvers (Deux-Nèthes) à vendre une pièce de terre au citoyen Danet (20 flor. p. 647 et suiv.); — rapport par Sédillez et adoption (Trib. 23 flor. p. 678); — adoption par le C. lég. (25 flor. p. 684).

114° Projet de loi tendant à autoriser le préfet de Sambre-et-Meuse à vendre un terrain à la dame Bivort (20 flor. p. 648); — rapport par Sédillez et adoption (Trib. 23 flor. p. 678); — adoption par le C. lég. (25 flor. p. 684).

115° Projet de loi tendant à autoriser la ville d'Evreux (Eure) à vendre des bâtiments (24 flor. p. 682 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 27 flor. p. 697.); — adoption par le C. lég. (29 flor. p. 725).

116° Projet de loi tendant à autoriser la commune de Donchery (Ardennes) à vendre un moulin (27 flor. p. 696); — rapport par Mallarmé (Trib. 28 flor. p. 714); — adoption (29 flor. p. 732); — adoption par le C. lég. (*ibid.*).

Aliénations (An XI). 1° Aurillac (Cantal). Projet de loi (4 vent. an XI, t. IV, p. 9 et suiv.); — adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — ajournement (C. lég. 14 vent. p. 78).

2° Lombez (Gers). Projet de loi et exposé des motifs (4 vent. p. 9 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (14 vent. p, 78).

3° Bruges (Bases-Pyrénées). Projet de loi et exposé des motifs (4 vent. p. 10); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (14 vent. p. 78).

4° Montaut (Basses-Pyrénées). Projet de loi et exposé des motifs (4 vent. p. 10); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (14 vent. p. 78).

5° Cebazat (Puy-de-Dôme). Projet de loi et exposé des motifs (4 vent. p. 10); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (14 vent. p. 78).

6° Saint-Raphaël (Var). Projet de loi et exposé des motifs (4 vent. p. 10); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (14 vent. p. 78).

7° Virton (Forêts). Projet de loi et exposé des motifs (4 vent. p. 10); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (14 vent. p. 78).

8° Larresingle (Gers). Projet de loi et exposé des motifs (4 vent. p. 10); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (14 vent. p. 78).

9° Montaut (Basses-Pyrénées). Projet de loi et exposé des motifs (4 vent. p. 10); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (14 vent. p. 78).

10° Rougiers (Var). Projet de loi et exposé des motifs (4 vent. p. 10 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (14 vent. p. 78).

11° Fessenheim (Haut-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (5 vent. p. 19); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 82).

12° Fortschwie (Haut-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (5 vent. p. 19); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. 16 vent. p. 82).

13° Guesmar (Haut-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (5 vent. p. 19); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 82).

14° Weltolsheim (Haut-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (5 vent. p. 19); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 82).

15° Waugen (Bas-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (5 vent. p. 19); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 82).

16° Muntzenheim (Haut-Rhin). Projets de loi et exposés des motifs (5 vent. p. 19 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 82).

17° Ostheim (Haut-Rhin). Projets de loi et exposés des motifs (6 vent. p. 20); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 81).

18° Cirecourt (Vosges). Projet de loi et exposé des motifs (6 vent. p. 21); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 81).

19° La Croix-aux-Mines (Vosges). Projet de loi et exposé des motifs (6 vent. p. 21); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 81).

20° Aiguillon (Lot-et-Garonne). Projet de loi et exposé des motifs (6 vent. p. 21 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 81).

21° Jurançon (Basses-Pyrénées). Projet de loi et exposé des motifs (6 vent. p. 22); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 81).

22° Ricquevir (Haut-Rhin). Projets de loi et exposés des motifs (7 vent. p. 32 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (17 vent. p. 104).

23° Benejacq (Hautes-Pyrénées). Projets de loi (7 vent. p. 33); — adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (17 vent. p. 104).

24° Routignon (Basses-Pyrénées). Projet de loi (7 vent. p. 33); — adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (17 vent. p. 104).

25° Bordères (Basses-Pyrénées). Projet de loi (7 vent. p. 33); — adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (17 vent. p. 104).

26° Monmour (Basses-Pyrénées). Projet de loi (7 vent. p. 33); — adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (17 vent. p. 104).

27° Gournay (Eure). Projet de loi et exposé des motifs (9 vent. p. 41); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (19 vent. p. 146).

28° Newstadt (Mont-Tonnerre). Projet de loi et exposé des motifs (9 vent. p. 41); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (19 vent. p. 146).

29° Eguisheim (Haut-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (9 vent. p. 41); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (19 vent. p. 146).

30° Lison (Calvados). Projet de loi et exposé des motifs (9 vent. p. 41); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (19 vent. p. 146).

31° Mool (Deux-Nèthes). Projet de loi et exposé des motifs (9 vent. p. 41); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (19 vent. p. 146).

32° Regisheim (Haut-Rhin). Projets de loi et exposés des motifs (9 vent. p. 41); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (19 vent. p. 146).

33° Moutiers (Mont-Blanc). Projet de loi et exposé des motifs (9 vent. p. 41); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (19 vent. p. 146).

34° Allex (Drôme). Projet de loi et exposé des motifs (9 vent. p. 42); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (19 vent. p. 146).

35° Saint-Puy (Gers). Projet de loi et exposé des motifs (9 vent. p. 42); — rapppport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (19 vent. p. 146).

36° Montcey-Notre-Dame (Ardennes). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 46); — adoption (Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (20 vent. p. 148).

37° Anisy (Aisne). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 46 et suiv.); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (20 vent. p. 148).

38° Laruns (Basses-Pyrénées). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 47); — adoption au Trib.

Digitized by Google

(18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (20 vent. p. 148).

39° Belle-Fontaine (Côte-d'Or). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 47); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (20 vent. p. 148).

40° Orbey (Haut-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 47); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (20 vent. p. 148).

41° Waugen (Bas-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 47); — adoption au Trib. (17 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (20 vent. p. 148).

42° Plongrescaut (Côtes-du-Nord). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 47); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (20 vent. p. 148).

43° Fauverney (Côtes-du-Nord). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 47); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (20 vent. p. 148).

44° Cezancey (Jura). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 47); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (20 vent. p. 148).

45° Louvic-Jouson (Basses-Pyrénées). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 47 et suiv.); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (20 vent. p. 148).

46° Anjoutin (Haut-Rhin). Projet de loi et exposés des motifs (11 vent. p. 52); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption au C. lég. (21 vent. p. 169).

47° Genlis (Côte-d'Or). Projet de loi et exposé des motifs (11 vent. p. 52); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption au C. lég. (21 vent. p. 169).

48° Sermersheim (Bas-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (11 vent. p. 52); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption au C. lég. (21 vent. p. 169).

49° Renève (Côte-d'Or). Projet de loi et exposé des motifs (11 vent. p. 52); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption au C. lég. (21 vent. p. 169).

50° Bavilliers (Haut-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (11 vent. p. 52); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption au C. lég. (21 vent. p. 169).

51° Rorschwir (Haut-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (11 vent. p. 52); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); adoption au C. lég. (21 vent. p. 169).

52° Traubach-le-Haut (Haut-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (11 vent. p. 52); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption au C. lég. (21 vent. p. 169).

53° Aubagne (Bouches-du-Rhône). Projet de loi et exposé des motifs (11 vent. p. 52); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption au C. lég. (21 vent. p. 169).

54° Autun (Saône-et-Loire). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 52 et suiv.); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption au C. lég. (21 vent. p. 169).

55° Ax (Ariége). Projet de loi et exposé des motifs (12 vent. p. 54); — rapport et adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

56° Dittlenheim (Bas-Rhin). Projets de loi et exposés des motifs (12 vent. p. 54); — rapport et adoption au Trib. (18 vent. p. 131); adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

57° Genderthoim (Bas-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (12 vent. p. 54); — rapport et adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

58° Brumath (Bas-Rhin). Projets de loi et exposés des motifs (12 vent. p. 54 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

59° Reichstett (Bas-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (12 vent. p. 55); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

60° Lawautzenau (Bas-Rhin). Projet de loi (12 vent. p. 55); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

61° Brumath (Bas-Rhin). Projet de loi (12 vent. p. 55); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131). — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

62° Lawautzenau (Bas-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (13 vent. p. 65); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

63° Muntzenheim (Haut-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (13 vent. p. 65); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

64° Vernon (Eure). Projet de loi et exposé des motifs (13 vent. p. 65); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

65° Blagnac (Haute-Garonne). Projets de loi et exposés des motifs (13 vent. p. 65); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

66° Gilley (Doubs). Projet de loi et exposé des motifs (13 vent. p. 66); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

67° Molsheim (Bas-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (13 vent. p. 66); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

68° Raon-l'Etape (Vosges). Projet de loi et exposé des motifs (13 vent. p. 66); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

69° Jainvillotte (Vosges). Projet de loi et exposé des motifs (13 vent. p. 66); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

70° Séderon (Drôme). Projet de loi et exposé des motifs (13 vent. p. 66); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

71° Westhausen (Bas-Rhin). Projet de loi (14 vent. p. 77); — adoption (Trib. 20 vent. p. 161); — adoption par le C. lég. (24 vent. p. 342).

72° Igon (Basses-Pyrénées). Projet de loi (14 vent. p. 77); — adoption (Trib. 20 vent. p. 161); — adoption par le C. lég. (24 vent. p. 342).

73° Taintrux (Vosges). Projet de loi (14 vent. p. 77); — adoption (Trib. 20 vent p. 161); — adoption par le C. lég. (24 vent. p. 342).

74° Fosse (Sambre-et-Meuse). Projet de loi (14 vent. p. 77); — adoption (Trib. 20 vent. p. 161); — adoption par le C. lég. (24 vent. p. 342).

75° Damas (Vosges). Projet de loi (14 vent. p. 77 et suiv.); — adoption (Trib. 20 vent. p. 161); — adoption par le C. lég. (24 vent. p. 342).

76° Grand-Serre (Drôme). Projet de loi (14 vent. p. 78); — adoption (Trib. 20 vent. p. 161); — adoption par le C. lég. (24 vent. p. 342).

77° Eguisheim (Haut-Rhin). Projet de loi (17 vent. p. 112); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); adoption par le C. lég. (26 vent. p. 366).

78° Vic-sur-Losse (Gers). Projet de loi (21 vent. p. 161); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (1er germ. p. 419).

79° Prytanée de Louvain. Projet de loi (23 vent. p. 328); — adoption par le Trib. (28 vent p. 386); — — adoption par le C. lég. (4 germ. p. 516).

80° Limoux (Aude). Projet de loi (26 vent. p. 359 et suiv.); — adoption par le Trib. (30 vent. p. 413) — adoption par le C. lég. (7 germ. p. 525).

81° Châtillon-sur-Chalaronne (Ain). Projet de loi (4 germ. p. 504); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 641); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

82° Marguet, Jamiolles, Autry, Pourru-Saint-Remy, Thelonne, Nouzon, Prix (Ardennes). Projet de loi (4 germ. p. 503); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 642); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

83° Foix, Pamiers (Ariége). Projet de loi (4 germ. p. 505); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib 15 germ. p. 565 e suiv. — retrait (16 germ.

Digitized by Google

p. 739); — nouveau projet (25 germ. p. 642); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 730).

83° *bis* Bram, Ferrals, Saint-Michel-de-Lanes (Aude). Projet de loi (4 germ. p. 506); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 642); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

84° Étevaux, Brazey, Corgoloin, Villebichot, Corsaint, Chazilly (Côte-d'Or). Projet de loi (4 germ. p. 506 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ, p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); nouveau projet (p. 644); — adoption (Trib. 30 germ. 504); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

85° Côtes-du-Nord (Département des). Projet de loi (4 germ. p. 507); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 644); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

86° Flagey-les-Rignez, Voillans, Pouilley-les-Vigner (Doubs). Projet de loi (4 germ. p. 507); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 644); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

87° Romans (Drôme), Projet de loi (4 germ. p. 508); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 644); — adoption (Trib. 30 flor. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

88° Bas-Lintre (Dyle). Projet de loi (4 germ. p. 508); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 644); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

89° Chassepierre (Forêts). Projet de loi (4 germ. p. 508); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 645); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

90° Levignac, Boulogne, Marignac-Lespeyres, Salles, Revel, Marque-Fave (Haute-Garonne). Projet de loi (4 germ. p. 508); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 566 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 645); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

91° Gouts (Gers). Projet de loi (4 germ. p. 508); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 645); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

92° Loupian, Pézenas, Lodève (Hérault). Projet de loi (4 germ. p. 509); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 646); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 730).

93° Saint-Amour. Projet de loi (4 germ. p. 509). — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 646); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

94° Genève (Léman). Projet de loi (4 germ. p. 509); rapport par Depinteville-Cernon et rejet (15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 646); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. p. 739).

95° Saint-Etienne (Loire). Projet de loi (4 germ. p. 509 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 646); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (G. lég. 3 flor. p. 739).

96° Bethon, Saint-Dixier (Haut-Marne). Projet de loi (4 germ. p. 511); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 648); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

97° Jandelincourt, Saint-Nicolas, Lirouville, Diarville, Dommartemont (Meurthe). Projet de loi (4 germ. p. 511); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 648); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

98° Laheycourt, Enville (Meuse). Projet de loi (4 germ. p. 511); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 14 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 648); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

99° Neustadt (Mont-Tonnerre). Projet de loi (4 germ. p. 512); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 648); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

100° Besse (Puy-de-Dôme). Projet de loi (4 germ. p. 512); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 649); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

101° Gurmençon, Amauduix, Chabre (Basses-Pyrénées). Projet de loi (4 germ. p. 512); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 649); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

102° Latour (Pyrénées-Orientales). Projet de loi (4 germ. p. 512); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 649); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

103° Vendenheim, Schelestadt (Bas-Rhin). Projet de loi (4 germ. p. 512); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 649); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

104° Ostheim, Dravans, Sainte-Croix, Morveillars, Neuf-Brisach, Jonchéry, Riquevir (Haut-Rhin). Projet de loi (4 germ. p. 513); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 650); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég 3 flor. p. 739).

105° Givors (Rhône). Projet de loi (4 germ. p. 514); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 651); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

106° Tramayes (Saône-et-Loire). Projet de loi (4 germ. p. 514); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 651); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

107° Charenton (Seine). Projet de loi (4 germ. p. 514 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 651); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

108° Montfort-Lamaury, Sèvres, Triel (Seine-et-Oise). Projet de loi (4 germ. p. 515); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (26 germ. p. 652); — adoption (Trib. 30 flor. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

109° Camon (Somme). Projet de loi (4 germ. p. 515); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 652); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

110° Castres (Tarn). Projet de loi (4 germ. p. 515); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15

Digitized by Google

germ. p. 565); — retrait C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 652); — adoption Trib. 30 germ. p. 704; — adoption C. lég. 3 flor. p. 739).

111° Cogolin, Luc, Ampus (Var). Projet de loi (4 germ. p. 515 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 652); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

112° Orange (Vaucluse). Projet de loi (4 germ. p. 516); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 652); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

113° Beaumesnil, Fimesnil, Chénimesnil, Dompierre, Taintrux (Vosges). Projet de loi (4 germ. p. 516); — rapport par Depinteville-Cernon (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 653); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

Aliénations (An XI-XII). 1° Auch (Gers); — 2° Aiguillon (Lot-et-Garonne); — 3° Villefort (Lozère); — 4° Saint-Bon (Marne); — 5° Tomblaine (Meurthe); — 6° Banzemont (Meurthe); — 7° Riche (Meurthe); — 8° Nouillont-Pont (Meuse); — 9° Oberhilbersheim (Mont-Tonnerre); — 10° Obies (Nord); — 11° Heco (Nord); — 11° *bis* Clermont (Oise); — 12° Labatmale (Basses-Pyrénées); — 13° Bruges (Basses-Pyrénées); — 14° Wolmesheim (Bas-Rhin); — 15° Westoffen (Bas-Rhin); — 16° Benfeld (Bas-Rhin); — 17° Schelestadt (Bas-Rhin); — 18° et 19° Orbey (Haut-Rhin); — 20° Chavannes-sur-l'Etang (Haut-Rhin); — 21° Brechaumont (Haut-Rhin); — 22° Phaffans (Haut-Rhin); — 23° Meroux (Haut-Rhin); — 24° Bure (Haut-Rhin); — 25° Gevenaten (Haut-Rhin); — 26° Muntxenheim (Haut-Rhin); — 27° Eguisheim (Haut-Rhin); — 28° Ploigne (Haut-Rhin); — 29° Ingersheim (Haut-Rhin); — 30° Lautembach (Haut-Rhin); — 31° Yves et Gomezée (Sambre-et-Meuse); — 32° Tonches (Saône-et-Loire); — 33° Saint-Amour (Saône-et-Loire); — 34° Birkenfeld (Sarre); — 35° Régie de l'enregistrement et des domaines nationaux (Seine); — 36° Ivry-sur-Seine; — 37° Neyve (Tanaro); — 38° Comps (Var); — 39° Sault (Vaucluse); — 40° Vamecourt (Vosges); — 41° Grandefosse (Vosges); — 42° Dompaire (Vosges); — 43° Sandaucourt (Vosges); — 44° Chatenois (Vosges); — 45° Domballe (Vosges); — 46° Pompierre (Vosges); — 47° Bonvillet (Vosges); — 48° Hennecourt (Vosges).

Projet de loi (8 flor. an XI, t. V, p. 22 et suiv.); — rapport par Sédillez (Trib. 12 flor. p. 78); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. (13 flor. p. 83 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 84).

49° Ebreuil (Allier); — 50° Angoulême (Charente); — 51° Gevrey (Côte-d'Or); — 52° Gourny (Côtes-du-Nord); — 53° Fuans (Doubs); — 54° Chartres (Eure-et-Loir); — 55° Châteaudun (Eure-et-Loir); — 56° Montoussin (Haute-Garonne); — 57° Condom (Gers); — 58° Hérault (département de l'); — 59° Varades (Loire-Inférieure); — 60° Prantoz (Haute-Marne); — 61° Bourdonnais (Meurthe); — 62° Morey; — 63° Riche; — 64° Benamesnil; — 65° Tonnay; — 66° Maestricht (Meuse-Inférieure); — 67° Aix (Mont-Blanc); — 68° Franville (Moselle); — 69° Ghéel (Deux-Nèthes); — 70° Oise (département de l'); — 71° Allouage (Pas-de-Calais); — 72° Legni (Pô); — 73° Livron (Basses-Pyrénées); — 74° Matzenheim, Drusenheim, Molsheim et Strasbourg; — 75° Molans (Haute-Saône); — 76° Touches et Châlons (Saône-et-Loire); — 77° Coussel (Sarre); — 78° Passy (Seine); — 79° Seine (département de la); — 80° Nemours et Moret (Seine-et-Marne); — 81° Saluces (Stura); — 82° Roquebrune, Cannes et Carcès (Var); — 83° Méthamis et Pernes (Vaucluse); — 84° Vix (Vendée).

Projet de loi (12 flor. p. 64 et suiv.); — rapport par Duvidal (Trib. 16 flor. p. 98); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég.: Duvidal (17 flor. p. 99 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 100).

85° Vaux-Dieulles (Ardennes), Pamiers et Vebre (Ariége); Saissac (Aude); Fos (Bouches-du-Rhône); Charente-Inférieure, Brive (Corrèze); Fain-lès-Montbart et Marcilly (Côte-d'Or); Villefranche (Dordogne); Besançon (Doubs); Janville (Eure-et-Loir); Aspect, Bessières, Cepet, Colomiers, Fenouillet, Leguevin, Pins-et-Justaret, Pointis-de-Rivière, Renneville, Revel et Villenouvelle (Haute-Garonne); Valence (Gers); Cadillac (Gironde); Hérault, Loches (Indre-et-Loire); Commenaille (Jura); Saint-Vincent-de-Saintes (Landes); Chaumont (Léman); Salviac (Lot); Barthelming et Richard-Ménil (Meurthe); Varneville (Meuse); Anvers (Deux-Nèhes); Baixas (Pyrénées-Orientales); Narlenheim, Still et Strasbourg (Bas-Rhin); Argueil (Seine); Namps-Aumont (Somme); Tirlemont (Dyle); Maintenon (Eure-et-Loir); La Réole (Gironde); Crémier (Isère); Sermut (Jura); Grenoble (Isère).

Projet de loi (16 pluv. an XII, p. 374); — rapport par Depinteville-Cernon (Trib. 21 pluv. p. 458 et suiv.); — adoption (23 pluv. p. 469); — adoption par le C. lég. (24 pluv. p. 470).

86° Paris (Seine). Projet de loi (16 pluv. p. 387 et suiv.); — rapport par Duvidal (Trib. 21 pluv. p. 459 et suiv.); — adoption (23 pluv. p. 469); — adoption par le C. lég. (24 pluv. p. 470).

87° Annonay (Ardèche); Angoulême et La Rochefoucault (Charente). Daix (Côte-d'Or), Saint-Martial-d'Excideuil (Dordogne); Toulouse (Haute-Garonne); Saint-Pargoire et Saint-Pons (Hérault); Carouge et Plan-Palais (Léman); Lupcourt (Meurthe); Lansstroff (Moselle); Cambrai, Ferrière-la-Grande et Présseau (Nord); Belleyme (Orne); Blieuschwiller, Nothaltheuzell et Hangenbienten (Bas-Rhin); Miécourt, Porentruy, Rocourt et Wir en Val (Haut-Rhin); Fontaine-et-Cailloux (Rhône); Cologne (Roër); Anglet, Bonnut, Bruges, Pau (Basses-Pyrénées); Falmignoul (Sambre-et-Meuse); Chartrette (Seine-et-Marne); Marchiennes (Nord); Beauvais (Oise); Oberbronn (Bas-Rhin); Bourdon-Lancy (Saône-et-Loire).

Projet de loi (10 vent. p. 706 et suiv.); — rapport par Leroy (15 vent. p. 764 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 766).

Aliénations (An XII). 1° Azile (Aude); — 2° Molandier (Aude); — 3° Saint-Papoul (Aude); — 4° Touronzelle (Aude); — 5° Narnhac (Cantal); — 6° Chazelles (Charente); — 7° Dijon (Côte-d'Or); — 8° Ruelle (Côte-d'Or); — 9° Broons (Côte-du-Nord); — 10° Mirabel (Drôme); — 11° Tirlemont (Dyle); — 12° Bonneval (Eure-et-Loir); — 13° Fresnay-le-Sec (Eure-et-Loir); — 14° Fronton (Haute-Garonne); — 15° Vic-sur-Losse (Gers); — 16° Gabarret (Landes); — 17° Saubusse (Landes); — 18° Orléans (Loiret); — 19° Ypres (la Lys); — 20° Cornillé (Maine-et-Loire); — 21° Montormantier (Haute-Marne); — 22° Noyers (Haute-Marne); — 23° Létricourt (Meurthe); — 24° Chenières (Moselle); — 25° Cosnes (Nièvre); — 26° Cambray (Nord); — 27° Saint-Firmin (Oise); — 28° Saint-Armon (Basses-Pyrénées); 29° Lyon (Rhône); — 30° Alle (Sambre-et-Meuse); — 31° Rully (Saône-et-Loire); — 32° Montdidier (Somme); — 33° Roquebrussane (Var); — 34° Sault (Vaucluse); — 35° Saint-Dié (Vosges); — 36° Brignemont (Haute-Garonne); — 37° Fauguerolles (Lot-et-Garonne); — 38° Létricourt (Meurthe); — 39° Notre-Dame-du-Pré (Mont-Blanc); — 40° Vimines (Mont-Blanc); — 41° Moineville (Moselle); — 42° Bruges (Basses-Pyrénées); — 43° Arlesheim (Haut-Rhin); — 44° Chavannes-sur-l'Etang (Haut-Rhin); — 45° Petithan (Sambre-et-Meuse); — 46° Warisoulx (Sambre-et-Meuse); — 47° Bray (Somme); — 48° Sérigny (Yonne); — 49° Tarbes (Hautes-Pyrénées); — 50° Paris (Seine); — 51° Rueil (Seine-et-Oise); — 52° Saint-Sever (Landes); — 53° Moissac (Lot); — 55° La Bastide (Var); — 55° Poitiers (Vienne); — 56° Vervins (Aisne); — 57° Saint-Jalle (Drôme); — 58° Magnac-Laval (Haute-Vienne); — 59° Saint-Blaise-la-Roche (Vosges); — 60° Bouxviller (Bas-Rhin); — 61° Pomas (Aude); 62° Saint-Vrain (Seine-et-Oise).

Projet de loi (26 vent. an XII, t. VI, p. 133 et suiv.). — Rapport par Sédillez (Trib. 28 vent. p. 171 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 173); — adoption par le C. lég. (29 vent. p. 177).

Aliénations (An XIII). 1° Aisne; — 2° Rochegude (Drôme); — 3° Montjoyre (Haute-Garonne); — 4° Soulaire (Maine-

Digitized by Google

et-Loire); — 5° Laval (Mayenne); — 6° Baudrecourt Meurthe); — 7° Dommartin (Meurthe); — 8° Bazincourt (Meuse); — 9° Pillon (Meuse); — 10° Vassincourt (Meuse); — 11° Avesne (Nord); — 12° Dunkerque (Nord); — 13° Senlis (Oise); — 14° Benejac (Basses-Pyrénées); — 15° Bronzils (Vendée); — 16° Bruges (Basses-Pyrénées); — 17° Licharre (Basses-Pyrénées); — 18° Nay (Basses-Pyrénées); — 19° Cinez (Sambre-et-Meuse; — 20° Gembloux (Sambre-et-Meuse); — 21° Lesves (Sambre-et-Meuse); — 22° Touches (Saône-et-Loire); — 23° Seine; — 24° Nemours (Seine-et-Marne); — 25° Niort (Deux-Sèvres); — 26° Luçon (Vendée); — 27° Calvados; — 28° Montbart (Côte-d'Or); — 29° Orchamps (Doubs); — 30° Brix (Manche); — 31° Château-Neuf (Maine-et-Loire); — 32° Fays-Billot (Haute-Marne); — 33° Colombiers (Mayenne); — 34° Dorzy (Nièvre); — 35° Fives (Nord); — 36° Fresne (Nord); — 37° Montigny-les-Cherlieux (Haute-Saône); — 38° Albert (Somme); — 39° Cuers (Var); — 40° Malencène (Vaucluse); — 41° Bédarieux (Hérault).

Projet de loi (19 niv. an XIII, t. VIII, p. 414 et suiv.); — rapport par Beauvais (29 niv. p. 448 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 449).

42° Bourg (Ain); Chaleranges (Ardennes); la Bastide-de-Seron (Ariége); Pleaux (Cantal); Lille (Nord); Blaid (Rhin-et-Moselle); Brottenbroich (Roër); Blassans et Blassangeaux (Doubs); Longevelle (Doubs); Pierrelatte (Drôme); Machtum (Forêts); Cazeres (Haute-Garonne); Coudures (Landes); Castera (Gers); Dôle (Jura); Saint-Lupicin (Jura); Benoistville (Manche); Saint-Jean de Dayes (Manche); Château-Chinon (Nièvre); Senlis (Oise); Pardies, Aas, Larunx (Basses-Pyrénées); Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire); Alise (Côte-d'Or); Saint-Bertrand (Haute-Garonne); Tournai (Jemmapes), Saint-Nicolas (Meurthe); Arras (Pas-de-Calais); Orthez (Basses Pyrénées); Sarrebourg (Sarre); Draguignan, Lorgues (Var); Cursay (Vienne); Saint-Gaudens (Haute-Garonne); Douai (Nord).

Projet de loi (20 pluv., p. 506 et suiv.); — rapport par Carret (du Rhône) (29 pluv., p. 661 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 663).

43° La Roche-de-Rien (Côtes-du-Nord); Beaumont (Dordogne); Belvoir (Douhs); Dun (Meuse); Epreville (Seine-Inférieure); Saint-Lary (Ariége); Saint-Mandé (Côtes-du-Nord); Trèves (Sarre); Crépy (Aisne); Saulce (Hautes-Alpes); Foix (Ariége); Mailhoux (Haute-Garonne); Saint-Geniès (Hérault); Mons (Jemmapes); Pras (Jura); Turcoing (Nord); Ainvelle, Attignéville, Aidoilles (Vosgés); Badevel, Ballerstorff (Haut-Rhin); Bardenberg (Roër); Brietenbach (Bas-Rhin); Chatenois (Vosges); Cherasco (Stura); Cortemiglia (Tanaro); Creslet (Vaucluse); Escamps (Vosges); Etupes (Haut-Rhin); Guebwiller (Haut-Rhin); Gournay-sur-Marne (Seine-et-Oise); Jarmenil, Hayemont, Laveline (Vosges); Miécourt (Haut-Rhin); Neufchâteau, Norroy (Vosges); Roccabaldi (Stura); Saint-Jean de Chaussant (Rhône); Saint-Nicolas (Escaut); Saint-Vith (Ourthe); Strasbourg (Bas-Rhin); Valdajol (Vosges); Aigle (Orne); Honfleur (Calvados); Rouen (Seine-Inférieure); Tournai (Jemmapes); Autun (Saône-et-Loire); Auxonne (Côte-d'Or); Lille (Nord); Metz (Moselle); Rive-de-Gier (Loire); Rueil (Seine et-Oise); Saint-Quentin (Aisne); Taverny (Seine-et-Oise); Orpierre (Hautes-Alpes); Ribemont (Aisne); Bourg (Ain); Saint-Remy (Bouches-du-Rhône); Condom (Gers); Valognes (Manche); Longeau (Haute-Marne); Wolxheim (Bas Rhin); Nice (Alpes-Maritimes); Saint Nicolas (Meurthe); Vindé (Marne); Niort (Deux-Sèvres).

Projet de loi (9 vent., p. 682 et suiv.); — rapport par Carrion-Nisas (14 vent., p. 698 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 700).

Aliénations (1806-1807) 1° Angers (Maine-et-Loire); Annorie (Jura); Arlon (Forêts); Barzau (Charente-Inférieure); Bayon (Meurthe). Belin (Gironde); Bleybur (Roër Bliescastel (Sarre); Castelginest (Haute-Garonne); Castelnau-de-Picampeau (Haute-Garonne); Castrie (Hérault); Caudebec (Seine-Inférieure); Charleville (Ardennes); Colomiers (Haute-Garonne); Consoire (Nord); Courroux (Haut-Rhin); Délémont (Haut-Rhin); Domfront (Orne); Dourlers (Nord); Entre-Deux-Monts (Jura); Erstein (Bas-Rhin); Tesche-le-Châtel (Haut-Rhin); Fresnay-le-Sec (Eure-et-Loir); Galans (Haute-Pyrénées); Intreville (Eure-et-Loir); Lherm (Haute-Garonne); Mifaguet (Basses-Pyrénées); Montagnac (Hérault); Neufchâtel (Aisne); Paris (Seine); Porentruy (Haut-Rhin); Puy-Sainte-Réparade (Bouches-du-Rhône); Rieux (Haute-Garonne); Saint-Amant (Landes); Suathoven (Deux-Nèthes); Valence (Lot-et-Garonne); Ver (Manche); Villeneuve-les-Beziers (Hérault); Viverols (Puy-de-Dôme); Carignan (Ardennes); Vans (Ardèche); Saint-Amour (Jura); Cazères (Haute-Garonne); Limours (Seine et-Oise); Nay (Basses-Pyrénées); Rhin (Rhin-et-Moselle).

Projet de loi (27 mars 1806, t. IX, p. 141 et suiv.; — rapport par Carret (7 avril 1806, t. IX, p. 202; — adoption (*ibid.*).

2° Anvelois-Voisin et Anvelois-Comté (Meuse); Anvelois (Manche); Charbonnat (Saône-et-Loire); Chaumont (Doubs); Lacoste (Vaucluse); Lançon (Bouches-du-Rhône); Mesnil (Marne); Miécourt (Haut-Rhin); Montigné (Maine-et-Loire); Moriers (Eure-et-Loir); Orrentzen (Haut-Rhin; Ornes (Meuse); Petit-Croix (Haut-Rhin); Regisheim (Haut-Rhin); Rully (Saône-et-Loire); Saint-Prancher (Vosges); Seignelier, Murianx, les Bois-leux, Beuchappte, Tavannes et Trauhach-le-Haut (Haut-Rhin); Verzy (Marne); Ville-Cloye (Meuse); Villoncourt (Vosges); Allejoie (Haut-Rhin); Bassens (Gironde); Benejac (Basses-Pyrénées); Bourbach (Haut-Rhin); Brignais (Rhône; Claracq (Basses-Pyrénées; Colomiers (Haute-Garonne); Hamoir (Ourthe); Labarthe-de-Rivière (Haute-Garonne); Lancy (Landes); Lincent (Ourthe); Lunel (Hérault); Mazères (Haute-Garonne); Montaut (Gers); Neuville (Rhône); Pabheim (Bas-Rhin); Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées); Saint-Wandrille (Seine-Inférieure); Taverny (Seine-et-Meuse): Villevallier (Yonne); Urrugue (Basses-Pyrénées); Reims (Marne); Aix-la-Chapelle et Bardenberg (Roër); Beuste (Basses-Pyrénées); Bitche (Moselle); Caudiès (Pyrénées-Orientales); Denevrin (Moselle); Granes (Drôme); Lintrey (Meurthe); Lus (Landes); Mailly (Meurthe); Mazères (Haute-Garonne); Montferrier (Hérault); Bourdettes (Basses-Pyrénées); Cucuron (Vaucluse); Nesle (Somme); Pamiers (Ariége); Cazères et Mongazin (Haute-Garonne); Salon (Bouches-du-Rhône); Calemothont (Deux-Nèthes); Laures (Eure); Ars (Charente-Inférieure); Roët-Laval; Brias.

Projet de loi (15 avril 1806, p. 274 et suiv.; — rapport par Carrion-Nisas (23 avril, p. 353 et suiv.; — adoption (*ibid.*, p. 356).

3° Barzan (Charente-Inférieure); Chagny (Saône-et-Loire); Cour-sur-Loire (Loir-et-Cher); Eure; Dolus; Murello (Stura); la Palud (Vaucluse); Rivera Pas (Stura); Vuy-Laurens (Tarn); Stulzheim (Bas-Rhin); Verceil (Sésia); Verviers (Ourthe); Aix (Bouches-du-Rhône); Bordeaux (Gironde); Courtray (Lys); Eaux (Ourthe); Lausseignan et Nérac (Lot-et-Garonne); Ihausen (Mont-Tonnerre); Coblentz (Rhin-et-Moselle); Cologne (Roër); Dreux (Eure-et-Loir); Sittard (Roër); Martigues (Bouches-du-Rhône); Orléans (Loiret); Saint-Martin (Doire): Cette (Hérault); Villeneuve-les-Avignon et Beaucaire (Gard); Beauvais (Oise); Ipres (Lys); Gutenberg (Rhin-et-Moselle); Montesquieu (Lot-et-Garonne); Pradelles (Haute-Loire); Vitry (Haute-Vouges (Côte-d'Or); Benejac et Burges (Basses-Pyrénées); Busançais (Indre); Colommiers (Haute-Garonne); Eguisheim (Haut-Rhin); Genssac (Haute-Garonne); Ham (Manche); Jouvenu (Saône-et-Loire); Lasseube (Basses-Pyrénées); Lisle (Dordogne); Pardies (Basses-Pyrénées); Reims (Marne); Riez (Basses-Alpes); Saubusse (Landes); Ouverre (Eure-et-Loir); Verlhac (Haute-Garonne); Laon (Aisne); Nancy (Meurthe); Montluçon (Allier); Brumath (Bas-Rhin); Revin (Ardennes); Salernes (Var); Soissons (Aisne); Trèves (Sarre); Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure); Rhin-et-Moselle.

Projet de loi (28 avril 1806, p. 373 et suiv.; — rapport par Chabaud-Latour (30 avril, p. 395; — Adoption (*ibid.*).

4° La Sarre (Département de), Valasse (Seine-Inférieure).

Projet de loi (7 mai 1806, p. 411); — rapport par Challan (11 mai, p. 419); — adoption (*ibid.*).

5° Communes désignées dans un tableau (p. 9

Projet de loi (27 août 1807, p. 516 et suiv.; — rapport par Delpierre (7 septembre, p. 631 et suiv.; — adoption (*ibid.*, p. 632).

Digitized by Google

6° Communes désignées dans un tableau (t. IX, p. 538). Projet de loi (28 août 1807, p. 529 et suiv.); — rapport par Jubé (8 septembre, p. 632); — adoption (*ibid.*, p. 632).

7° Crest (Drôme); Beon-et-Luyrieux (Ain); Mougens (Var); Mortagne (Orne); Thenorque (Ardennes); Mauregny (Aisne): Saint-Julien, Bethoncourt, Valsous-Rougement, Courchavon (Haut-Rhin); Hours (Basses-Pyrénées); Piquigny (Somme); Bourogne, Bolwiller, Froide-Fontaine, Bavans (Haut-Rhin); Strasbourg (Bas-Rhin); Vacquemont (Somme); Aidoilles (Vosges); Saint-Félix (Haute-Garonne); Munster (Haut-Rhin); Jurançon (Basses-Pyrénées); Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir); La Châtre (Indre); Vitry (Marne); Samoëns (Léman); Angers (Maine-et-Loire); Damphreux, Délémont (Haut-Rhin); Graville (Seine-Inférieure); Bure (Haut-Rhin); Ozerailles (Moselle); Viane (Escaut); Montreuil-d'Argillé (Eure); Bussang (Vosges); Luzernette (Pô); Foussemagne (Haut-Rhin); Martigues (Bouches-du-Rhône); Laon (Aisne); Schelestadt (Bas-Rhin); Draguignan (Var); Sarrebruck (Sarre); Mondoumère (Lot).

Projet de loi (28 août 1807, p. 538 et suiv.); — rapport par Jubé (8 septembre, p. 632); — adoption (*ibid.*).

8° Communes désignées dans un tableau (p 550). Projet de loi (28 août 1807, p. 550 et suiv.); — rapport par Jubé (8 septembre, p. 632); — Adoption (*ibid.*).

9° Communes désignées dans un tableau (p. 584). Projet de loi (31 août 1807, p. 561 et suiv.); — rapport par Kock (10 septembre, p. 680); — adoption (*ibid.*).

10° Communes désignées dans un tableau (p. 662). Projet de loi (9 septembre 1807, p. 655 et suiv.); — rapport par Leroy (16 septembre, p. 720); — adoption (*ibid.*).

11° Mirepeix (Basses-Pyrénées); Selongey (Côte-d'Or); Rueilly (Indre); Mont-de-Marsan (Landes); Skambino (Doire); Gavaudun (Lot-et-Garonne); Bugue (Dordogne); Wissembourg (Bas-Rhin); Bourguignon (Doubs); Brochon (Côte-d'Or); Clane (Alpes-Maritimes); Frissinières (Hautes-Alpes); Rabastens (Tarn); Saint-Julien-le-Montagnier (Var); Luçon (Vendée); Aisne; Eure-et-Loir; la Stura; Gard; Seine-et-Oise; Bruch (Lot-et-Garonne); Saint-Priest-la-Feuille (Creuze); Sermersheim (Bas-Rhin); Vouxey (Vosges); Loudéac (Côtes-du-Nord); Var (Charente); Cieurac (Lot); Wavre (Dyle); Saint-Julien (Haute-Garonne); Saint-Amour (Jura); Maurs-Saint-Etienne (Cantal); Savigny (Rhône).

Projet de loi (15 septembre 1807, p. 698 et suiv.); — rapport par Pictet et adoption (17 septembre, p. 727).

Aliénations (1808-1810). 1° Désignation des communes (t. X, p. 137); — projet de loi (16 novembre, p. 111 et suiv.); — rapport par Tardy (26 novembre, p. 172 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 174).

2° Désignation des communes (p. 152 et suiv.); — projet de loi (17 novembre, p. 137 et suiv.); — rapport par Michelet-Rochemont (26 novembre, p. 173 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 174).

3° Désignation des communes (230 et suiv.); — projet de loi (7 décembre, p. 210 et suiv.); — rapport par Michelet-Rochemont (17 décembre, p. 250); — adoption (*ibid.*).

4° Désignation des communes (p. 302 et suiv.); — projet de loi (15 décembre 1809, p. 343 et suiv.); — rapport par Gendebien (26 décembre, p. 383); — adoption (*ibid.*).

5° Désignation des communes (p. 410); — projet de loi (5 janvier 1810, p. 403 et suiv.); — rapport par Roger (13 janvier, p. 455); — adoption (*ibid.*).

6° Désignation des communes (p. 419 et suiv.); — projet de loi (8 janvier, p. 411 et suiv.); — rapport par Reynaud-Lascours (16 janvier, p. 461).

7° Désignation des communes (p. 426); — projet de loi (8 janvier, p. 420 et suiv.); — rapport par Reynaud-Lascours (16 janvier, p. 461); — adoption (*ibid.*).

8° Désignation des communes (p. 433 et suiv.); — projet de loi (9 janvier, p. 427 et suiv.); — rapport par Reynaud-Lascours (17 janvier, p. 462); — adoption (*ibid.*).

9° Désignation des communes (p. 441 et suiv.); — projet de loi (9 janvier, p. 434 et suiv.); — rapport par Reynaud-Lascours (17 janvier, p. 462); — adoption (*ibid.*).

10° Désignation des communes (p. 452); — projet de loi (10 janvier, p. 442 et suiv.); — rapport par Roger (18 janvier, p. 463 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 464).

11° Désignation des communes; — projet de loi (8 février, p. 541 et suiv.); — rapport par Chappuis et adoption (17 février, p. 597).

12° Désignation des communes; projet de loi (12 février, p. 560 et suiv.); — rapport par Gendebien (21 février, p. 620); — adoption (*ibid.*).

13° Désignation des communes; — projet de loi (28 février, p. 622 et suiv.); — rapport par Chappuis (7 mars, p. 639); — adoption (*ibid.*).

14° Désignation des communes; — projet de loi (21 mars, p. 669 et suiv.); — rapport par Tardy (3 avril, p. 689); — adoption (*ibid.*).

Aliénations (1811). 1° Saint-Bonnet (Gard); Cambrai (Nord); Dom-le-Mesnil (Ardennes); Ferrières (Seine-Inférieure); Oggersheim (Mont-Tonnerre); Margut, Vantrincourt (Ardennes); Saint-Remy (Cantal); Arc-sur-Tille; Genlis, Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or); Chamborigaud (Gard); Gourdan, Miramont, Palaminy, Saint-Félix (Haute-Garonne); Borzoli, Conégliano (Gênes); Agde (Hérault); Cerisy-la-Forêt (Manche).

Projet de loi (13 juillet 1811, t. XI, p. 100 et suiv.); — rapport par Emery (*de la Moselle*) et adoption (20 juillet, p. 153).

2° Lodève (Hérault); Cagnotte (Landes); Lamy (Léman); Vitry (Loiret); Nancy, (Meurthe); Ambly (Meuse); Kerkraède (Meuse-Inférieure); Cosne, Ozerailles (Moselle); Nevers (Nièvre); Olne (Ourthe); Baliros (Basses-Pyrénées); Beblenheim, Bure, Fontenois (Haut-Rhin).

Projet de loi (17 juillet, p. 131); — rapport par Gendebien et adoption (24 juillet, p. 157 et suiv.).

3° Etan (Ardennes); Biganos (Gironde); Saint-Liphard, Malville, Ligné (Loire-Inférieure); Winuveiler (Mont-Tonnerre), Galan (Hautes-Pyrénées); Ingersheim, Mirecourt, Reguisheim (Haut-Rhin); Buttgen (Roër); Gembloux, Gourdines, Somzée (Sambre-et-Meuse); Saint-Bérain (Saône-et-Loire); Buthiers (Seine-et-Marne); Beaumont-sur-Oise, Méréville, Saint-Prix, Santeny (Seine-et-Oise); Vignacourt (Somme); Baume, Lourmarin (Vaucluse).

Projet de loi (18 juillet, p. 140 et suiv.); — rapport par Gendebien et adoption (25 juillet, p. 158).

Aliénations, concessions, échanges, etc., par des communes et des hospices. Adoption par le C. lég. du projet de loi voté dans la session précédente par le Trib. (16 vent. an XII, t. VI, p. 9).

Allart (du Rhône), membre du C. lég. (t. I, p. 6.)

Amendes forestières (Répartition des). Projet de loi (27 pluv. an XII, t. V, p. 600); — rapport par Gillet-Lajacqueminière (Trib. 30 pluv., p. 627 et suiv.); — adoption (1er vent., p. 628); — discussion au C. légis. Bosc (2 vent., p. 631 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 632).

Amiens (Ville d'). Projet de loi tendant à autoriser l'aliénation des maisons urbaines appartenant à cette ville et à y établir un mont-de-piété (13 juillet 1811, t. XI, p. 100); — discussion : le chevalier Chappuis (20 juillet, p. 152 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 153). — Voir *Traités*.

Amnistie pour crime de désertion commis par les sous-officiers et soldats de terre et de mer avant le 1er flor. an X; — projet de loi et exposé des motifs (11 flor. an X, t. III, p. 572); — rapport par Leroy-Boismarié (20 flor., p. 651 et suiv.); — adoption (21 flor., p. 670); — discussion au C. lég. : Garry, Dessoles (24 flor., p. 680 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 682).

Amortissement. Projet de loi relatif au versement des consignations à la caisse d'amortissement (18 niv. an XIII, t. VIII, p. 411 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon (28 niv., p. 444 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 445).

Digitized by Google

Anarchie. Définition de ce mot (t. II, p. 178).

Andrieux, tribun. Demande la formation d'une commission pour examiner le projet de loi sur le rachat des rentes (t. I, p. 18). — Parle en faveur de la proposition de Caillemer, relative au comité secret (p. 44). — Propose qu'il soit fait mention au procès-verbal d'un écrit de Thorillon, juge de paix de la section du Finistère, concernant les finances (p. 57); — que le Tribunat s'interdise la faculté de signer aucune pétition, aucune lettre de recommandation (*ibid.* et suiv.). — Parle au sujet des secrétaires-rédacteurs (p. 145); — pour le projet relatif aux acquéreurs de biens nationaux (p. 147). — Son rapport sur le projet concernant la liste des émigrés (p. 250 et suiv.). — Son discours au C. lég. (p. 277). — Parle sur la présentation du nouveau projet sur la conscription militaire (p. 307); — contre le projet sur la faculté de disposer (p. 471 et suiv.); — renouvelle ses objections (p. 505). — Parle contre le projet sur le rachat des usufruits et des rentes viagères dus à la République (p. 538 et suiv.); — demande l'ajournement de la discussion (p. 548); — revient sur ce sujet (p. 553). — Parle sur la motion de Ganilh, relative aux jugements de cassation (p. 578 et suiv.). — Secrétaire (p. 609). — Président (p. 630). — Parle sur la motion de Chazal, relative aux successions (p. 632 et suiv.). — Son discours pour l'anniversaire de la fondation de la République (p. 639 et suiv.). — Parle en faveur de la pétition de Borel (p. 654 et suiv.); — demande la continuation de la discussion (p. 657). — Parle sur la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers (t. II, p. 45 et suiv.); — prend de nouveau la parole (p. 54). — Parle contre le projet de loi sur la réduction des justices de paix (p. 165 et suiv.); sur le projet relatif à la procédure criminelle (p. 635 et suiv.); contre (p. 672). — Parle de deux pièces produites par les habitants de la commune de Saint-Amand, au sujet de la formation de la liste de notabilité (p. 728). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois (t. III, p. 42 et suiv.); — parle contre (p. 125 et suiv.); pour le projet de loi relatif aux actes de l'état civil (p. 300 et suiv.)

Angellier. Projet de loi sur un échange entre l'Etat et le citoyen Angellier (C. lég. 3 germinal an VIII, t. I, p. 506); — exposé des motifs (*ibid.*); — communiqué au Trib. (3 germinal, p. 507); — rapport de Ginguené (5 germinal, p. 524 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 525); — discussion au C. lég. : Ginguené (6 germinal, p. 536); — adoption (*ibid.*).

Anglès, député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 351 et suiv.).

Angleterre. Note adressée par Talleyrand, ministre des relations extérieures, à l'ambassadeur de S.M. Britannique (24 flor. an XI, t. V, p. 101 et suiv.); — discours de Fontanes (26 flor. p. 105 et suiv.); — discours de Costaz, orateur de la députation envoyée par le Trib. au Premier Consul et réponse de ce dernier (26 flor. p. 103); — discours de Fontanes, orateur de la députation du C. lég. (*ibid.* et suiv.); — message du Premier Consul (30 flor. p. 106 et suiv.); — discours de Lagrange, président du C. lég., et de Viennot-Vaublanc (*ibid.* p. 107 et suiv.). — Pièces officielles relatives aux préliminaires de Londres et au traité d'Amiens, communiquées au C. lég. et au Trib. (p. 108-155); — discours de Costaz à propos de cette communication (30 flor. p. 155).

Discours d'Emmery, chargé de communiquer au C. lég. un arrêté du Premier Consul (3 prair., p. 155 et suiv.); — discours de Reynaud-Lascours, président, et de Devismes (*ibid.*, p. 157 et suiv.).

Rapport par Daru sur la négociation entre la République française et l'Angleterre (Trib. 3 prair., p. 158 et suiv.); — discours de Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (*ibid.* p. 167 et suiv.), de Trouvé (p. 168), de Boissy-d'Anglas (*ibid.* et suiv.), de Carrion-Nisas (p. 171 et suiv.), de Labrouste (p. 174 et suiv.), de Costé (p. 175 et suiv.), de Riouffe (p. 176 et suiv.); — adoption du projet d'arrêté proposé par Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, et de la motion de Riouffe demandant que le Tribunat aille en corps féliciter le Premier Consul des mesures prises par lui (p. 178).

Discours de Ramond, orateur de la députation envoyée par le C. lég. au Premier Consul et réponse de ce dernier (5 prair. p. 178 et suiv.).

Discours du général Harville, vice-président du Sénat et de Trouvé (p. 179); — réponse du Premier Consul (*ibid.* et suiv.).

Pièces officielles et discours relatifs à l'Angleterre (15 pluv. an XIII, t. VIII, p. 481-483, 497-498-506).

Pièces relatives aux négociations avec la [illegible] (10 déc. 1810, t. XI, p. 5 et suiv.).

Message du prince-régent au parlement à propos du retour de l'île l'Elbe et des mesures à prendre en conséquence (t. XIV, p. 579); — autre message concernant les traités conclus avec les puissances alliées (p. 441 et suiv.). — Voir *Affaires étrangères*.

Angoulême (Duc d'). Dépêche du général Grouchy datée de Montélimar, 9 avril 1815, et annonçant la capitulation du duc d'Angoulême (t. XIV, p. [illegible]. — Lettre de Napoléon le concernant (p. 372). — Circonstances qui ont accompagné sa capitulation (p. [illegible] et suiv.).

Angoulême (Duchesse d'). Répond au discours du président de la députation du C. lég. chargée d'aller à Compiègne présenter au Roi une adresse de félicitations (t. XII, p. 21).

Anguissola (Ranuce), sénateur (t. X, p. 273).

Anquetin, membre du C. lég. (t. I, p. 6). — Sa mort (*ibid.*, p. 215).

Anséatiques (Villes). Sénatus-consulte organique tendant à les constituer en départements français sous le titre de Bouches-de-l'Elbe et Bouches-de-Weser (10 déc. 1810, t. XI, p. 17); — rapport par le comte de Sémonville (13 déc., p. 20 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 23). — Documents relatifs à la réunion de ces villes à la France (*ibid.*, p. 24 et suiv.).

Anstaedt (Baron d'), plénipotentiaire russe. Notes adressées au comte de Metternich, (t. XI, p. [illegible] (p. 642 et suiv.), (p. 643).

Anvers (Ville d'). Projet de loi relatif à un deuxième bassin dans son port (22 vent. an XII, t. VI, p. [illegible] suiv.); — rapport par Van Ulthem (23 vent., p. [illegible] et suiv.); — adoption par le C. lég. (24. vent., p. [illegible]. — Projet de loi concernant une imposition extraordinaire à établir sur la ville d'Anvers (3 décembre [illegible] t. X, p. 192 et suiv.); — rapport par Favard (13 décembre, p. 248); — adoption (*ibid.*).

Apanages des princes. Voir *Domaine de la couronne* (t. X).

Apostilles. Proposition d'Andrieux concernant, en même temps, les lettres de recommandation et les pétitions (Voir ce dernier mot, t. I).

Appel de 80,000 conscrits. Projet de sénatus-consulte y relatif (1er vent. an XIV, t. VIII, p. 727 et suiv.); — rapport au Conseil d'Etat par Daru (*ibid.* p. [illegible] et suiv.); — rapport par François (de Neufchâteau) (2 vent., p. 752 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. [illegible]).

Appert (du Loiret), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Arbres de haute futaie. Pétition du sieur [illegible] relative à leur abatage (C. D. 7 décembre 1814, t. [illegible] p. 69); — ordre du jour (*ibid.*).

Archives nationales. Projet de loi relatif aux archives nationales (C. lég. 3 frim. an IX, t. I, p. [illegible] — exposé des motifs, par Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (*ibid.* et suiv.); — communiqué au Trib. (4 frim., p. 673); — rapport de Labrouste (8 frim. p. 773); — discussion : Boutteville, Bezard, Laloy, Portiez (11 frim., p. 703 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. 687 et suiv.); — discussion au C. lég. : Portiez, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Jubé, Laloy (13 frim. p. 723 suiv.); — rejet (*ibid.*, p. 725).

Archiviste du C. lég. Voyez *Camus*, t. I.

Argelès (Hautes-Pyrénées). Projet de loi relatif à la translation du tribunal de première instance d'Argelès à Lourdes (13 niv. an XIII, t. VIII, p. 404); — rapport par Bertrand de Greuille (19 niv., p. 423); — adoption (*ibid.*, p. 425).

Digitized by Google

genson (D'), représentant. L'un des commissaires envoyés près les puissances alliées (t. XIV, p. 529).

genton-le-Château (Deux-Sèvres). Projet de loi relatif à l'exemption de la contribution foncière pour les maisons y rebâties (7 mars 1806, t. IX, p. 115); — rapport par Jard-Panvilliers (17 mars, p. 127 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 128).

lége. Des citoyens de trois arrondissements de ce département réclament contre la liste de notabilité (frim. an X, t. II, p. 743).

lon (Baron), député. Son discours, non prononcé, sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 329 et suiv.).

mand, huissier du Trib. (t. I, p. 11).

mée. Voir *Amnistie*, *Recrutement*. t. III, *Conscrits*, *Retraite*. t. IV.

1° Conscription de 1811 : Rapport du ministre de la guerre concernant une levée de cent mille hommes (10 déc. 1810, t. XI, p. 18 et suiv.); — projet de sénatus-consulte y relatif (*ibid.*, p. 19); — rapport par le comte de Lacépède (13 déc. p. 22 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 23).

2° Conscription de 1812 : Sénatus-consulte relatif à une levée de cent vingt mille hommes (20 décembre 1811, p. 160 et suiv.).

3° Levée de trois cent cinquante mille hommes. — Discours préliminaire de l'archichancelier Cambacérès (10 janvier 1813, p. 204 et suiv.); — rapport du duc de Bassano (*ibid.*, p. 205 et suiv.); — exposé des motifs du sénatus-consulte relatif à cette levée (*ibid.*, p. 206 et suiv.); — adoption de ce sénatus-consulte (11 janv., p. 208); — texte (*ibid.*); — adresse du S. C. à l'Empereur accompagnant la présentation du même sénatus-consulte (*ibid.*, p. 209).

4° Augmentation de l'armée. Exposé des motifs du sénatus-consulte y relatif (1er avril 1813, p. 589 et suiv.); — rapport par le comte de Latour-Maubourg (3 avril, p. 592 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 594).

5° Rapport du duc de Feltre, ministre de la guerre, concernant une levée de trente mille conscrits dans vingt-quatre départements (23 août, p. 597 et suiv.); — exposé des motifs du projet de sénatus-consulte (*ibid.*, p. 598); — rapport par le comte de Beurnonville (24 août, p. 598 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 599).

6° Projet de sénatus-consulte concernant une levée de deux cent quatre-vingt mille hommes (7 oct. p. 649); — rapport par le comte Dejean (9 oct. même p.); — adoption et texte du sénatus-consulte (*ibid.* et suiv.).

7° Projet de sénatus-consulte tendant à faire mettre à la disposition du gouvernement trois cent mille conscrits pris dans les classes des années XI, XII, XIII, XIV, 1806, 1807 et années suivantes jusques et y compris 1814 (12 nov. p. 650); — rapport par le comte Dejean (15 nov. p. 653); — adoption et texte du sénatus-consulte (*ibid.*, p. 654).

Proposition d'Hébert tendant à faire présenter un projet de loi ainsi conçu : « En temps de paix, les troupes de toutes armes, formant l'armée française salariée par l'Etat, ne pourront être composées que de nationaux » (C. D. 27 juillet 1814, t. XII, p. 206); — développement en comité secret (1er août, p. 229).

Décret de Napoléon relatif à l'armée (28 mars 1815, t. XIV, p. 363). — Proposition du général Carnot tendant à faire déclarer qu'elle a bien mérité de la patrie (6 juin, p. 402); — discussion : Duchesne, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (*ibid.* et suiv.); — ajournement (*ibid.*, p. 403). — Arrêté pris par la commission du gouvernement provisoire (24 juin, p. 528).

Dauchy demande que l'on s'occupe de la solde de l'armée (C. R. 6 juillet, p. 613); — proposition de Dumolard tendant à faire envoyer un message à ce sujet à la commission exécutive (*ibid.*); — adoption *ibid.*); — message de la commission exécutive annonçant que toutes les mesures sont prises à cet égard (7 juillet, p. 622).

— Voir *Militaires*, *Officiers*, *Commission de gouvernement*.

Armée de réserve. Arrêtés relatifs à sa formation (C. lég. 17 vent. an VIII, t. I, p. 319); — discours de Boulay (de la Meurthe) à l'appui (*ibid.* et suiv.); — discours de Champagny à l'appui, au Trib. (17 vent., p. 323 et suiv.); — discours de Chassiron, Stan, Girardin, Chauvelin, Bérenger, Thiessé, Debry (*ibid.*, p. 324 et suiv.). — Renvoi à une commission (*ibid.*, p. 328); — rapport de Debry (18 vent., p. 329 et suiv.); — arrêté pris à l'unanimité par le Trib. (*ibid.*, p. 331); — accueilli de même par le C. lég. (19 vent., p. 336); — approuvé par le S. C. (26 vent., p. 429).

Armées du Rhin, Gallo-Batave, d'Italie et des Grisons. Projets de lois tendant à faire déclarer qu'elles ont bien mérité de la patrie (C. lég., 12 niv. an IX, t. II, p. 31); — communiqués au Trib. (13 niv. p. 49); — discours de Chauvelin (*ibid.* et suiv.); — proposition de Chazal; adoption (*ibid.*, p. 50); — discussion au C. lég. : Moreau (Joseph), Régnier, Daunou (15 niv., p. 60 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 63).

Armée d'Orient. Voir *Egypte*, t. II.

Armistice de Steger. Message des Consuls à ce sujet; convention conclue à Steger (C. lég., 12 niv. an IX, t. II, p. 31 et suiv.); — discours de Bourg-Laprade, président (*ibid.* et suiv.); — discours de Guyot-Desherbiers (*ibid.* et suiv.); — discours de Mouricault, président, de Debry et de Penières (Trib. 12 niv. p. 46); — proposition de Debry tendant à célébrer la fin de la guerre (*ibid.*, p. 47); — proposition de Legrand concernant la paix (C. lég., p. 47 et suiv.); — proposition de Debry ajournée (13 niv. p. 49).

Arnault, représentant. L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris (t. XIV, p. 566). — Demande que l'on vote des remercîments au journal l'*Indépendant* (p. 593).

Arnould (de la Seine), tribun. Son rapport sur le projet de loi relatif aux acquéreurs de biens nationaux (t. I, p. 147); — son discours au C. lég. (p. 148). — Son rapport sur le projet relatif aux contributions de l'an IX (p. 337 et suiv.). — Son rapport sur les cautionnements des payeurs et caissiers du trésor public (p. 506 et suiv.); — son discours au C. lég. (p. 507). — Parle pour le projet sur les ponts et canaux à construire par des particuliers (p. 541 et suiv.). — — Secrétaire (p. 560). — Sa motion concernant l'établissement d'un fonds spécial d'amélioration pour l'agriculture, les canaux, etc. (p. 684 et suiv.). — Dit un mot sur sa motion relative à l'établissement d'un fonds pour l'encouragement du commerce et de l'agriculture (t. II, p. 10). — Parle sur les dépenses de l'an IX (p. 83 et suiv.). — Demande la reprise de la discussion sur sa motion (p. 339); — parle en faveur de cette motion (p. 350-363); sur le projet relatif aux contributions de l'an X (p. 532). — Son rapport sur le projet relatif à l'enregistrement (p. 589); — le défend (p. 603). — Parle pour le traité avec le Portugal (t. III, p. 79). Son rapport sur un projet de loi relatif aux droits d'importation sur le produit des manufactures du pays de Berg (p. 225 et suiv.); reproduit les termes de son rapport (p. 286). — Parle pour le projet de loi relatif aux contributions directes de l'an XI (p. 578 et suiv.). — Membre de la commission administrative (t. IV, p. 422). Parle pour le budget de l'an XI (p. 498 et suiv.); pour le projet relatif aux douanes (6 flor., p. 759). — Parle pour le projet de loi relatif au budget de l'an XII (t. V, p. 657 et suiv.). — Secrétaire (t. VIII, p. 269). Parle pour le gouvernement héréditaire (p. 293 et suiv.). — Son rapport sur le projet du budget de l'an XIII (p. 668 et suiv.). — Ses rapports sur le budget de l'an XIV et 1806 (p. 356 et suiv.); — sur le budget de 1807 (p. 705 et suiv.).

Aroux membre du C. lég. secrétaire, (t. X, p. 326).

Arpin (Général), représentant. Parle sur le projet d'Acte constitutionnel (t. XIV, p. 623).

Arras (Ville d'). Projet de concession de la maison Duvivier à l'hospice des enfants abandonnés de cette ville (C. lég., 2 germ. an VIII, t. I, p. 492); — exposé des motifs (*ibid.*, et suiv.); — communiqué au

Digitized by Google

Trib. (2 germ., p. 505); — rapport de Bosc (4 germ., p. 523 et suiv.); adoption (*ibid.*, p. 524); — discussion au C. lég. : Bosc (6 germ., p. 536); — adoption (*ibid.*).

Arrighi, membre du C. lég. Nommé à la place de Joseph Bonaparte, démissionnaire (t. I, p. 107); — fait la promesse de fidélité (p. 128).

Arthenay (Baron d'), député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 256 et suiv.).

Artois (Comte d'), lieutenant général du royaume. Son entrée dans Paris (12 avril 1814, t. XII, p. 15); — est harangué par le prince de Talleyrand et le baron de Chabrol (*ibid.* et suiv.). — Répond au Sénat qui lui déférait le gouvernement provisoire et au vice-président du C. lég., Félix Faulcon (14 avril, p. 17). — Ratifie les conventions avec chacune des puissances alliées (23 avril, p. 19 et suiv.).

Aspirants de la marine. Rapport, par Borne-Desfourneaux, sur une pétition des aspirants de deuxième classe se plaignant de leur licenciement (C. D. 14 octobre 1814, t. XIII, p. 159); — renvoi au Roi (*ibid.*).

Assemblée du Champ-de-Mai. Décrets y relatifs (22 avril 1815, t. XIV, p. 386 et suiv.); — programme de la cérémonie (30 mai, p. 387 et suiv.); — relation officielle de la fête (p. 388 et suiv.).

Assignats. Des citoyens réclament contre les remboursements faits en assignats lors de leur discrédit (Trib. 2 brum. an IX, t. I, p. 658); — ordre du jour (*ibid.*).

Astorg (Comte d') député de Seine-et-Oise. Parle pour le projet de budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 549 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 260 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux franchises du port de Marseille (t. XIV, p. 32 et suiv.).

Attentat de la rue Saint-Nicaise. Le président du C. lég., Bourg-Laprade, provoque une manifestation de l'Assemblée à ce sujet (4 niv. an IX, t. II, p. 22). — Décision du C. lég. (*ibid.*). — Proposition du président (*ibid.* et suiv.). — Adoption (p. 23). — Compte rendu par le président de la réponse du Premier Consul (*ibid.*). — Proposition de Jubé (Trib., p. 23); — adoption (*ibid.*). — Plusieurs membres demandent la suppression de quelques détails dans le procès-verbal de la séance du 4 niv. (C. lég., 5 niv., p. 24); ordre du jour (*ibid.*). — Arrêté pris par le C. lég. concernant les victimes de l'attentat (11 niv., p. 30).

Aubenas (Ardèche). Projet de loi tendant à autoriser cette commune à vendre une masure (4 frim. an X, t. II, p. 742-743); — communiqué au Trib. (5 frim., p. 749).

Aubert (de la Seine), membre du C. lég. (t. I, p. 6). — Nommé inspecteur (t. II., p. 18); — réélu (p. 389); — (p. 691).

Aubert, député de la Gironde. Sa proposition tendant à modifier la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement (t. XII, p. 110); — développement (p. 141 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 120); — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 440). — Son rapport sur la demande de la dame Montansier, réclamant le payement en numéraire de ce qu'elle dit lui rester dû sur la salle de spectacle construite par elle et occupée par l'Opéra (p. 669 et suiv.). — Son rapport sur une pétition (t. XIV, p. 151).

Aubusson (Comte d'), pair. Parle contre le projet sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (t. XIV, p. 546 et suiv.)

Aude (Département de l'). Voir *Eligibilité* (*Listes d'*) 10° t. III.

Augier (de la Charente-Inférieure), nommé membre du C. lég. (t. V, p. 186).

Augier (Maréchal de camp), député du Cher. Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 7 et suiv.), (p. 58 et suiv.); — sur le projet de loi concernant les biens non vendus des émigrés (p. 283 et suiv.), (p. 360). (p. 371); — contre le projet de loi relatif à l'exportation des laines (p. 529 et 531); — pour la réclamation de la dame Montansier (p. 670). — Ses rapports sur des pétitions (t. XIV, p. 70). — Parle pour le projet de loi relatif aux fers et aciers étrangers (p. 186 et suiv.). — Est l'organe d'un pétitionnaire (le capitaine de partisans Bazille) qui se plaint de l'usurpation de son nom (p. 272). — Son rapport sur une pétition (p. 387). — Propose un projet de résolution relatif aux dettes de tous les Français dans les dangers de la patrie (p. 346 et suiv.).

Auguis, membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 8). — Parle sur la présentation de candidats au Sénat (p. 75).

Auguste (Princesse), fille du roi de Bavière. Voir *Eugène* (*Prince*), t. I.

Autriche. Voir *Exposé de la conduite réciproque de la France et de l'Autriche* (t. I.), *Affaires étrangères* (t. X), *Traités d'alliance* (t. XI), *Traité* du 25 mars 1815 (t. XIV).

Pièces officielles relatives à la guerre avec cette puissance et à sa médiation : rapport du duc de Bassano, du 20 août 1813 (t. XI, p. 605 et suiv.); — pièces concernant l'alliance (p. 607 et suiv.); — traité d'alliance entre la France et l'Autriche, du 14 mars 1812 (p. 608); — articles séparés et secrets (*ibid.* et suiv.); — copie d'une lettre du prince de Schwarzenberg au comte de Neipperg, ministre d'Autriche à Stockholm, du 14 mars 1812 (p. 609); — pièces relatives au corps auxiliaire, (*ibid.*); — extrait d'une dépêche adressée au comte de Bubna, du 25 novembre (*ibid.*); — convention entre l'Autriche et la Saxe (*ibid.* et suiv.); — pièces relatives à la marche du cabinet de Vienne jusqu'à l'ouverture de la campagne (p. 611 et suiv.); — extraits de dépêches du comte Otto au ministre des relations extérieures, du 16 déc. 1812 (p. 612); — du 28 déc. (*ibid.*); — du 3 janv. 1813 (*ibid.* et suiv.); — du 8 janv. (p. 613); — du 11 janv. (*ibid.*); — du 21 janv. (*ibid.* et suiv.); — du 25 janv. (p. 614 et suiv.); — du 15 fév. (p. 615); — du 17 fév. (*ibid.* et suiv.); — circulaire du chancelier, comte d'Ugarte, à tous les chefs des administrations des provinces allemandes de l'empire d'Autriche du 9 fév. 1813 (p. 616); — extraits de dépêches du comte Otto au ministre des relations extérieures, du 8 mars (*ibid.* et suiv.); — du 20 mars (p. 617); — pièce signée Nesselrode, jointe à cette dernière dépêche (*ibid.*); — édit impérial portant création d'un fonds de 45 millions de florins en papier-monnaie sous la dénomination de billets d'anticipation (p. 618); — note verbale du prince de Schwarzenberg, du 22 avril (*ibid.* et suiv.); — note remise le 21 avril au comte de Metternich par le comte de Narbonne (p. 620); — note remise le 26 avril par le comte de Narbonne au comte de Metternich (p. 621 et suiv.); — pièces relatives à la marche du cabinet de Vienne dans l'exercice de la médiation et au congrès de Prague (p. 622 et suiv.); — lettre du comte de Bubna au comte de Stadion (p. 624); — copie d'une lettre du comte de Stadion au prince de Neufchâtel (*ibid.* et suiv.); — copie d'une note remise par le comte de Bubna, du 11 juin (p. 626); — notes du duc de Bassano au comte de Metternich, du 15 juin (*ibid.* et suiv.); — réponse du comte de Metternich, du 22 juin (p. 628 suiv.); — notes du duc de Bassano au même, du 22 juin (p. 629 et suiv.); — du 27 juin (p. 630); — du 28 juin (*ibid.* et suiv.); — note du comte de Metternich au duc de Bassano, du 29 juin (631); — notes du duc de Bassano, en réponse à celles du comte de Metternich (p. 631 et suiv.); — canevas de convention pour l'offre et l'acceptation de la médiation de l'empereur d'Autriche (p. 632); — projet d'articles pour l'application de la médiation de l'Autriche à la paix générale, convenu avec le comte de Metternich (*ibid.*); — lettres du comte de Metternich (*ibid.*); — lettres du comte de Metternich au duc de Bassano, des 3 et 8 juillet (p. 633;) — extrait d'une lettre du duc de Bassano au comte de Metternich, du 9 juillet (*ibid.*); — lettre du comte de Metternich au comte de Bubna, du 12 juillet (*ibid.* et suiv.;) — lettre du même au duc de Bassano, même date (p. 634); — lettre du duc de Bassano au

Digitized by Google

mte de Metternich, du 16 juillet (*ibid.*); — lettre du **mte de** Metternich au duc Bassano, du 15 juillet (*ibid.*); — lettre du comte de Nesselrode au comte de **tadion**, du 11 juillet (*ibid.*); — lettre du baron de **ardenberg** au comte de Stadion, même date (*ibid.* et **uiv.**); — lettre des commissaires français à Neu**markt aux** commissaires russe et prussien (p. 635); — **réponse** des commissaires russe et prussien aux **ommissaires** français (*ibid.*); — lettre des commis**saires français** au prince major général, du 17 juillet, (*ibid.*); — réponse de ce dernier aux commissaires **usse et prussien**, du 16 juillet (*ibid.*); — lettre des **ommissaires** français au prince major général, du **6 juillet** (*ibid.*); — prolongation de l'armistice conclu le **4 juin** (*ibid.* et suiv.); — lettre du comte de Met**ternich** au duc de Bassano, du 22 juillet (p. 636); — **lettre du** duc de Bassano au comte de Metternich, du **24 juillet** (p. 637); — notes du comte de Metternich **aux plénipotentiaires** français, du 29 juillet (*ibid.*); — **formes** qui ont été observées dans les négociations **de paix** au congrès de Teschen, en 1779 (*ibid.* et **suiv.**); — note du comte de Metternich aux plénipo**tentiaire** français, du 31 juillet (p. 638); — note du **plénipotentiaires** russe d'Anstaedt au comte de Metter**nich**, du 30 juillet (*ibid.*); — note du baron de Hum**boldt au** comte de Metternich (*ibid.*); — note des **plénipotentiaires** français au comte de Metternich, du **6 avril 1813** (*ibid.* et suiv.); — note du comte de **Metternich** aux plénipotentiaires français, du 8 août (p. 639); — note de M. d'Anstaedt au comte de Met**ternich**, du 7 août (*ibid.* suiv.); — lettre du baron de Humboldt au comte de Metternich (p. 640 et suiv.); — note du comte de Metternich aux plénipotentiaires français (p. 641); — note des plénipotentiaires français au comte de Metternich, du 9 août (*ibid.* et suiv.); — note du comte de Metternich aux plénipotentiaires français, du 10 août (p. 642); — note du plénipotentiaire russe d'Adstaedt au comte de Metternich (*ibid.* et suiv.); — note du baron de Humboldt au comte de Metternich (*ibid.* et suiv.); — note des plénipotentiaires français au comte de Metternich (p. 643); — note du comte de Metternich aux plénipotentiaires français, du 11 août (*ibid.*); — note de M. d'Anstaedt au comte de Metternich, du 10 août (*ibid.* et suiv.); — note du baron de Humboldt au comte de Metternich (p. 644); — note des plénipotentiaires français au comte de Metternich, du 11 août (*ibid.*); — déclaration du comte de Metternich, du 12 août (*ibid.* et suiv.); — note du duc de Bassano au comte de Metternich, du 18 août (p. 647 et suiv.).

Adhésion de l'Autriche à l'interprétation donnée par le gouvernement anglais au 8e article du traité (9 mai 1815, t. XIV, p. 438).

Auverlot (de Jemmapes), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Auvray. Nommé membre du C. lég. N'accepte pas t. III, (p. 471).

Avant-Moniteur, titre d'un ouvrage posthume de Bailly. Voir ce nom (t. VIII).

Avignon (Vaucluse). Projet de loi relatif à la construction d'un pont sur les deux bras du Rhône (14 niv. an XIII, t. VIII, p. 406 et suiv.); — rapport par Daugier (26 niv., p. 439 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 442).

Avoués. Cas où les avoués près les tribunaux de première instance ou d'appel pourront exercer leur ministère près le tribunal criminel; — faculté accordée aux avoués près les tribunaux criminels d'exercer près un des deux tribunaux, soit d'appel, soit de première instance; — projet de loi et exposé des motifs (17 pluv., an IX, t. II, p. 303); — communiqué au Trib. (18 pluv., p. 339); — rapport de Sédillez (24 pluv., p. 375-378); — adoption (*ibid.* p. 378); — discussion au C. lég.: Sédillez (29 pluv., p. 388); — adoption (*ibid.*).

Avoyne-Chantereyne, député. Voir *Chantereyne* (*Avoyne de*).

Azorque (Général d'), gouverneur du comté de Nice. Sa lettre au prince héréditaire de Monaco (t. XIV, p. 380).

B

Baborier, membre du C. lég. Démissionnaire (t. I, p. 177).

Bacher, chargé d'affaires de la France près la diète germanique. Sa note à la diète de Ratisbonne, t. VIII, p. 740 et suiv.).

Bailleul, tribun. Parle sur la mission à donner aux orateurs (t. I, p. 42); — pour le rachat des rentes (p. 44). — Parle sur un projet de loi tendant à accorder des terrains et bâtiments nationaux à la commune de Honfleur (p. 57); — en faveur d'un projet de loi sur les marais salants (p. 64 et suiv.). — Son rapport sur un projet relatif aux octrois municipaux (p. 232 et suiv.). — Parle pour le projet sur les contributions de l'an IX (p. 342 et suiv.); — contre un projet sur la faculté de disposer (p. 501). — Soutient la proposition de Chassiron, relative au projet sur le rachat des usufruits et rentes viagères dus à la République (p. 539). — Parle contre le projet sur les ponts et canaux à construire par des particuliers (p. 547). — Parle sur le projet de loi relatif à la réduction des justices de paix (t. II, p. 162 et suiv.). — Demande l'ajournement de la discussion du projet sur le tribunal criminel spécial (p. 243); — parle contre ce projet (p. 265-269); — pour le projet relatif aux contributions de l'an X (p. 532); — contre le projet relatif à la dette publique (p 572), (p. 685 et suiv.).

Baillon (du Nord), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Bailly, premier président de l'Assemblée constituante et premier maire de Paris. Présentation au C. lég. de son ouvrage posthume: *Mémoires d'un témoin de la Révolution ou Journal des faits qui se sont passés sous ses yeux et qui ont préparé la constitution française* (14 vent. an XIII, t. VIII, p. 697 et suiv.); — dépôt en est fait à la bibliothèque du C. lég. (*ibid.*, p. 698).

Balouzat, condamné aux galères, demande sa réintégration dans les droits de citoyen (t. I, p. 560).

Bandes royales. Proposition de Leguevel concernant les délits commis par les *brigands* prenant ce titre (C. R. 15 juin 1815, t. XIV, p. 427); — ordre du jour (*ibid.*).

Banque de France. Projet de loi y relatif (12 avril 1806, t. IX, p. 235 et suiv.); — rapport par Gillet-Lajacqueminière (22 avril, p. 351 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 355).

Projet de loi relatif à son organisation (C. P. 26 novembre 1814, t. XIII, p. 677 et suiv.); — discussion préliminaire: La Vauguyon, Barbé de Marbois, Garnier, Barbé de Marbois, Garnier (1er décembre, p. 748 et suiv.). — Rapport par Lecouteulx de Canteleu (C. P. 13 décembre 1814, t. XIV, p. 113 et suiv.); — discussion: comte Barbé de Marbois, duc de La Rochefoucauld, comte Boissy d'Anglas, deux membres anonymes, comte Lecouteulx de Canteleu, plusieurs autres pairs anonymes (17 décembre, p. 153 et suiv.); — plusieurs membres anonymes, baron Louis, comte Lecouteulx de Canteleu, baron Louis (19 décembre, p. 189 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 194). — Crimes de faux (Voir *Tribunaux* 3e, t. V).

Banqueroutes. Rapport par Pervinquière sur une pétition des sieurs Aumont et de Cailly tendant à faire appliquer aux banqueroutiers des peines plus rigoureuses (C. D. 26 août 1814, t. XII, p. 411 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 412).

Banques. Projet de loi y relatif (14 germ. an XI, t. IV, p. 557 et suiv.); — nouvelle rédaction (19 germ. p. 584); — rapport par Costaz (Trib. 22 germ. p. 614 et suiv.); — discussion: Emile Gaudin, Portiez, Guinard (23 germ. p. 620); — adoption (*ibid.* p. 629); — discussion au C. lég.: Gillet-Lajacqueminière, Bérenger, Cretet (24 germ. p. 629 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 636).

Bara, tribun. Son rapport sur le projet de loi relatif au rachat des usufruits et rentes viagères dus à la

Digitized by Google

République (t. I, p. 536 et suiv.). — Parle contre le projet sur les justices de paix (p. 722).—Son rapport sur le projet de loi relatif à une acquisition parla ville de Dijonde deux édifices nationaux (t. II, p. 552 et suiv.); — parle pour (p. 566).—Ses rapports sur un projet de loi tendant à autoriser la commune de Sainte-Menge à vendre aux citoyens Jadot et Aubry un terrain communal (t. III, p. 7); — sur un projet tendant à autoriser le maire de la ville de Sedan à céder un terrain communal au citoyen Mallet-Walkembourg (*ibid.* et suiv.).

Barailhon, membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 238). Demande le désaveu de l'opinion formulée par Rousseau (des Ardennes), dans sa motion sur la nomination des candidats du S. C. (p. 677). — Président (t. III, p. 50). — Son rapport sur une proposition relative au dépouillement des votes (p. 491 et suiv.).

Barbé de Marbois (Comte de), sénateur, pair. Membre de la commission extraordinaire (t. XI, p. 663). — Membre du grand conseil d'administration (p. 672). — Membre de la commission chargée de l'examen des considérants à mettre en tête de l'acte de déchéance de Napoléon (t. XII, p. 10). — Son rapport sur le projet de règlement (p. 44 et suiv.). — Parle sur le projet de budget de 1814 et 1815 (p. 667). — Son rapport sur le projet de loi relatif à Saint-Domingue (t. XIII, p. 194 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains (p. 492 et suiv.); — sur le projet de loi relatif à la banque de France (p. 749 et suiv.), (p. 752). — Parle sur le projet de loi relatif à la banque de France (t. XIV, p. 153 et suiv.).

Barbier, ex-bibliothécaire de l'Empereur. Transmet par une lettre à la Chambre des représentants le désir de Napoléon d'emporter les livres de la bibliothèque de Trianon et quelques autres ouvrages (t. XIV, p. 583); — renvoi à la commission chargée de présenter un rapport sur les moyens d'assurer le sort de Napoléon et celui de sa famille (*ibid.*).

Barbier de Landrevie, membre du C. lég. Secrétaire (t. XI, p. 658).

Barbot (citoyen). Voir *Echanges* 64°, t. III.

Barcillonnette de Vitrolles (Basses-Alpes). Projet de loi tendant à distraire le canton de Barcillonnette de Vitrolles et à le réunir à celui de Gap (Hautes-Alpes) (3 janvier 1810, t. X, p. 397); — rapport par Roger (13 janvier, p. 454); — adoption (*ibid.*, p. 455).

Barclay de Tolly (Prince), général russe. Pouvoirs donnés par lui, le 28 mai 1813, pour la conclusion d'un armistice (p. 625); — sa réponse aux commissaires russe et prussien (p. 635).

Bardenet, membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 536).

Barillon, représentant. Parle sur le projet de loi relatif aux réquisitions (t. XIV, p. 532).

Barol (Comte de), sénateur. Donne sa démission (t. XII, p. 18).

Baron (de la Marne), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Barral, nommé membre du C. lég. (t. V. p. 190).

Barral (De), archevêque de Tours. Nommé sénateur (t. IX, p. 477). — Pair. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 482 et suiv.).

Barreau, juge de paix, dénonce la liste des notables de l'arrondissement de Gray (Haute-Saône), comme illégalement formée (2 vendém. an X, t. II, p. 706); — rapport de Perrée (16 vendém. p. 713-714); — ajournement de la discussion (*ibid.* p. 714).

Barré (de la Sarthe), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Barrère, représentant. Parle pour la proposition de Jay, relative au droit d'interpellation (t. XIV, p. 461), au sujet du rapport du ministre de la police (p. 477). — Appuie, en le modifiant, le projet de déclaration de Garat (p. 600); — parle sur ce projet de loi p. 607 et suiv.); — propose un projet de déclaration (p. 609). — Parle sur le projet d'acte constitutionnel (p. 616 et 618), (p. 623).

Barret (de la Lys). Annonce de sa mort au Trib. (t. I, p. 57).

Barrière (des Basses-Alpes), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Barrot (de la Lozère), membre du C. lég. (t. I, p. 6.— Secrétaire (t. III, p. 205).—Vice-président (t. X, p. 68).— Fait l'éloge de Riffard-Saint-Martin, son collègue, décédé (t. XII, p. 41 et suiv.). — Son rapport sur plusieurs pétitions (p. 333), (p. 413 et suiv.).—Parle pour le projet de loi relatif aux boissons (t. XIII, p. 403 et suiv.). — Fait une proposition additionnelle à celle d'Auger relative aux devoirs de tous les Français dans les dangers de la patrie (t. XIV, p. 347 et suiv.).

Bar-sur-Aube. Projet de loi tendant à autoriser cette commune à acquérir un bâtiment national et à vendre des biens communaux (4 frim. an X, t. II, p. 743); — communiqué au Trib. (5 frim. p. 749).

Barthélemy, ex-directeur. Nommé sénateur en remplacement de Daubenton (t. I, p. 192). — Nommé vice-président de la Chambre des pairs (t. XII, p. 36).

Bassaget (de Vaucluse), membre du C. lég. (t. I, p. 6. — Fait l'éloge du Concordat (t. III, p. 438 et suiv.).

Bassano (Duc de), ministre des relations extérieures. Son rapport concernant l'organisation de la garde nationale (t. XI, p. 163 et suiv.). — Ses rapports concernant deux traités d'alliance avec l'Autriche et la Prusse (p. 189 et suiv.); — notes et lettres y relatives (p. 191, 193, 196, 199, 200, 201). — Ses rapports concernant une levée de trois cent cinquante mille hommes (p. 205 et suiv.); — la rupture avec la Prusse (p. 567 et suiv.). — Sa réponse au baron de Krusemarck, qui demandait ses passe-ports (p. 587 et suiv.). — Rapports et notes concernant l'Autriche (p. 605 et suiv.), (p. 629 et suiv.), (p. 630 et suiv.), (p. 633), (p. 634), (p. 637), (p. 647 et suiv.). — Pair. Membre du comité d'administration de la Chambre (t. XIV, p. 491). — Parle en faveur de Napoléon II (p. 509). — Dément la nouvelle donnée par les journaux de son départ avec l'Empereur (p. 560). — Demande que l'on discute immédiatement le projet de *Déclaration des droits des Français* (p. 611).

Bassenge (de l'Ourthe), membre du C. lég. (t. I, p. 6, (t. V, p. 188).— Parle sur l'Exposé de la situation de l'empire en 1806 (t. IX, p. 49 et suiv.). — Secrétaire (t. X, p. 36).

Bassin à flot, construit au port de la Rochelle. Projet de loi relatif à sa police et à sa conservation (13 février 1810, t. X, p. 571 et suiv.); — rapport par Roger (22 février, p. 620 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 621).

Bâtiments nationaux. — Achèvement de la démolition des bâtiments nationaux dans l'enceinte des villes (12 niv. an XIII, t. VIII, p. 403 et suiv.); — discussion au C. lég. : Challan (18 vent., p. 412 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 413).

Baudouin, imprimeur du Conseil des Cinq-Cents, est provisoirement conservé au même titre par le C. lég. (t. I, p. 10). — Nommé imprimeur du Trib. (p. 11), et du C. lég. (p. 12).

Baumont (Comte de), sénateur. Secrétaire (t. XI, p. 201).

Bavière. Projet de loi relatif au traité de paix conclu avec l'électeur de Bavière (7 frim. an X, t. II, p. 731-734); — communiqué au Trib. (8 frim. p. 736). — Voir *Traités* 3°, t. III.

Bavoux, nommé membre du C. lég. (t. V. p. 190). — Vice-président (t. X, p. 194), (t. XI p. 227). — Député d'un département distrait de la France, n'est point admis à siéger dans la Chambre (2 juillet 1814, t. XII, p. 96).

Bayonne (Port de). Rapport par le comte de La Galissonnière, sur une pétition réclamant la franchise de ce port (C. D. 17 décembre 1814, t. XIV, p. 176); — ajournement (*ibid.*).

Digitized by Google

Allo, capitaine d'un corps franc. Voir t. XIV, *Parisans*. — Se plaint de l'usurpation de son nom mis à bas d'une pétition déclarée injurieuse (p. 272).

Boche (de la Meuse), membre du C. lég. (t. I, p. 6). — Secrétaire (t. IV, p. 419).

Buchamp, membre du C. lég. Parle sur une présentation de candidats au S. C. (t. I, p. 75). — Secrétaire (p. 491). — Vice-Président (t. IX, p. 38).

Bufort, membre du C. lég. Secrétaire provisoire (t. I, p. 491).

Bufranchet, membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Cambacérès (Eugène). Nommé archichancelier d'Etat (t. VIII, p. 476). — Sa réponse à une lettre de félicitations à lui adressée par le président du Trib. (p. 675). — Ses discours : lors de sa prestation de serment comme sénateur (t. X, p. 367); — au sujet de la dissolution du mariage contracté entre l'Empereur Napoléon et l'Impératrice Joséphine (p. 368). — Nommé membre du conseil d'administration (p. 386). — Message et décret de l'Empereur le constituant héritier du prince-primat (p. 549).

Beaujour (Félix), ex-consul à Salonique. Nommé tribun (t. I, 561); — fait la promesse de fidélité à la Constitution (*ibid.*), — Secrétaire (t. II, p. 691). — Parle pour les ratifications de la convention conclue avec les Etats-Unis (t. III, p. 29 et suiv.). — Secrétaire (p. 776. t. V, p. 184). — Président (p. 186).

Beaumont, général de division. Nommé sénateur (t. IX, p. 476).

Beaumont (Comte de), député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 344).

Beauprey, huissier du Trib. (t. I, p. 11),

Beaupuy, sénateur (t. I, p. 5).

Beauvais, tribun. Parle sur l'organisation du Trib. (t. I, p. 10). — Propose de nommer Beaudouin imprimeur du Trib. (p. 11). — Nommé commissaire-inspecteur (*ibid.*). — Répond à Gillet, au sujet des marchands établis dans les galeries du Palais-Egalité (p. 18). — Donne lecture de la liste des candidats à la place vacante de secrétaire-rédacteur (p. 20). — Demande le renvoi à la commission du règlement de la proposition d'Andrieux, relative aux pétitions et lettres de recommandation (p. 57 et 58). — Parle sur une pétition de citoyens détenus à Perpignan (p. 243.) — Ses rapports sur un échange entre la commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand et le citoyen Lecourt (t. II, p. 552); — sur un échange entre la ville d'Angers et les entrepreneurs de la manufacture de toiles à voiles (*ibid.*). — Parle sur le projet concernant la commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand (p. 601). — Secrétaire (t. V, p 155). — Demande la clôture de la discussion de la motion de Curée concernant le gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 317). — Son rapport sur le projet de loi relatif à des aliénations, concessions, échanges, etc. (p. 448 et suiv.).

Béchard, représentant. L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris (t. XIV, p. 595).

Becker (Général), représentant (imprimé, par erreur, Burck). Membre de la commission d'administration (t. XIV, p. 502). — Sa lettre annonçant le départ de Napoléon (p. 573).

Becquey, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190). — Vice président (t. X, p. 194). — Conseiller d'Etat. Présente un projet de loi sur l'exportation des mérinos (t. XII, p. 758 et suiv.). — Directeur général de l'agriculture et du commerce. Défend devant la Chambre des députés le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 118 et suiv.). — Présente un projet de loi concernant le rétablissement de la franchise du port de Marseille (p. 376 et suiv.). — Défend devant la Chambre des pairs le projet de loi sur l'exportation des grains (p. 457 et suiv.), (p. 531 et suiv.); — le projet de loi sur l'exportation des mérinos (p. 617 et suiv.), (p. 646 et suiv.) (p. 653 et 655). — Directeur général de l'agriculture et du commerce. Défend le projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille (t. XIV, p. 56 et suiv.). — Présente ce projet à la Chambre des pairs (p. 97 et suiv.).

Bédarrieux (Hérault). Dénonciation des listes de notabilité (16 brum. an X, t. II, p. 719); — rapport de Carrion-Nisas (2 frim., p. 732); — ordre du jour (*ibid.*).

Bedoch, député de la Corrèze. Parle sur la proposition de Dumolard concernant les députés des départements distraits de la France (t. XII, p. 95); — sur le règlement contenant les relations des deux Chambres avec le Roi et entre elles (p. 152 et suiv.). — S'oppose à la clôture de la discussion sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 308). — Ses rapports sur une pétition de plusieurs habitants de la Corse qui se plaignent de ce que cette île n'ait pas de députés (p. 332 et suiv.); — sur une réclamation contre un jugement du tribunal de première instance de Metz (p. 333); — sur la pétition relative aux orphelines filles de légionnaires (p. 356). — Parle sur la proposition de Boirot concernant les octrois des communes et municipaux (p. 410). — Ses rapports sur une réclamation contre quatre arrêts de la cour d'Aix, sur une pétition relative à un cas de remplacement et sur une demande tendant à obtenir une réduction des droits d'enregistrement (p. 410 et suiv.). — Parle au sujet du budget de 1814 et 1815 (p. 591). — Ses rapports sur une pétition de plusieurs fabricants de lin de la commune de Gragies (Aisne) (p. 594 et suiv.); — sur une pétition réclamant la suppression de l'article 3 de la loi du 2 prairial an VII (p. 636 et suiv.); — sur une réclamation de Lacroix de Fonfrède relative au papier-monnaie (p. 643). — Parle sur le vote de la loi concernant la naturalisation (p. 731). — Parle sur l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 59 et suiv.); — sur les amendements proposés par la Chambre des pairs au projet de loi sur la presse (p. 94 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 183 et suiv.); — le défend (p. 253), (p. 353 et suiv.), (p. 358, 359, 360 et 361), (p. 370, 371 et 375). — Parle sur le projet de loi relatif aux boissons (p. 522); — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 675). — Ses rapports sur des pétitions (t. XIV, p. 70). — Prend part à la discussion sur les indemnités exigées des pères de famille, lorsque leurs enfants, appelés par la conscription, étaient réformés pour cause d'infirmités (p. 151). — Parle sur la pétition du général Excelmans (p. 266). — Parle contre le projet de loi sur la cour de cassation (p. 290); — sur des pétitions (p. 310), (p. 311). — Membre de la Chambre des représentants, parle contre la proposition de Dupn- relative au serment (p. 401). — Sécrétaire (p. 403.) — Parle sur la proposition de Maleville concernant la liberté de la presse (p. 427); — sur le projet concernant les mesures de sûreté publique (p. 558). — Appuie la nomination d'une commission chargée d'examiner la proposition de Jay concernant les pièces communiquées par le gouvernement en comité secret (p. 602). — Parle sur la déclaration des droits (p. 609); — sur le projet d'acte constitutionnel (p. 617).

Beerembroeck (des Deux-Nèthes), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Bégouen, conseiller d'Etat. Présente l'exposé de la situation de la République (t. V, p. 196 et suiv.). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au Conseil d'Etat (Voir *Code civil*, 2°). — Présente des projets de loi relatifs : à l'exemption de la contribution foncière pour les maisons rebâties à Argenton-le-Château (Deux-Sèvres) (t. IX, p. 115); — à l'ouverture d'un canal de navigation entre l'Escaut et le Rhin (p. 406 et suiv.); — au livre 1er (titre VIII) du Code commerce (p. 594 et suiv.), au livre II (titre I à VIII (p. 639 et suiv.).

Béguinot (Général), membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 459). — Vice-président (t. VIII, p. 405). — Nommé sénateur (t. IX p. 474).

Belcaire (Aude). Les administrateurs municipaux et le commissaire du gouvernement près le canton de Belcaire réclament contre des arrêtés de l'administration

Digitized by Google

centrale du département, relatifs à une réimposition (Trib. 2 flor. an VIII, t. I, p 560); — Chazal demande l'ordre du jour; d'autres membres, le renvoi du gouvernement, qui est voté (*ibid.*).

Belderbusch, préfet du département de l'Oise, sénateur (t. X, p. 644). — Obtient des lettres de naturalisation en France (t. XIV, p. 231). — Voir *Naturalisation*.

Belgique (ci-devant). Des ex-religieux réclament le payement de leurs pensions (4 pluv. an VIII, t. I, p. 86); — des employés de la régie de l'enregistrement demandent une indemnité pour leurs frais de bureaux (*ibid.*).

Béliers mérinos. Voir *Mérinos* et *Exportations* (t. XII).

Belleville, membre du C. lég. Donne sa démission (t. I, p. 663).

Belloy (De), cardinal et archevêque de Paris. Porte un toast à l'Empereur (t. IX, p. 18).

Belzais-Courmesnil (de l'Orne), membre du C. lég. (t. I, p. 6). — Président (t. III, p. 377).

Benezech, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif à la reconstruction de la place Bellecour à Lyon (t. I, p. 749 et suiv.); — en expose les motifs (p. 750). — Parle pour le projet de loi relatif à la place de Bellecour de Lyon (t. II, p. 26).

Bentham (Jérémie). Son traité de législation civile et pénale, traduit par Étienne Dumont, présenté au C. lég. au nom des libraires Bossange, Masson et Besson (18 germ. an XI, t. IV, p. 579 et suiv.).

Béraud, ancien vice-consul à Candie. Rapport, par Rallier, sur sa pétition tendant à faire assujettir le minerai de plomb à un droit d'entrée; ordre du jour (C. D. 14 octobre 1814, t. XIII, p. 161).

Bérenger, tribun. Secrétaire (t. I, p. 10). — Parle en faveur du projet de loi sur les marais salants (p. 67); — sur le projet relatif aux pétitions (p. 176 et suiv.); — pour le projet sur la division du territoire (p. 208 et suiv.). — Parle sur une pétition de citoyens détenus à Perpignan (p. 244). — Discours contre l'Angleterre à propos des arrêtés des Consuls, relatifs à l'armée de réserve (p. 327). — Parle contre le projet sur les contributions de l'an IX (p. 348); — pour le projet sur les rentes foncières (p. 436 et suiv.). — Président (p. 492). — Demande la clôture de la discussion sur la pétition de Borel (p. 658). — Prend la parole à propos d'un projet de loi communiqué en comité secret (p. 733); — au sujet d'une proposition de Crassous, concernant le rapport de Bosc, sur le fonds d'amélioration pour l'agriculture, les canaux, etc. (p. 749). — Parle sur la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers (t. II, p. 54 et suiv.); — pour le projet relatif aux dépenses de l'an IX (p. 63 et suiv.); — sur un incident soulevé par le rapport de Thiessé relatif aux délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels (p. 99). — Parle pour l'impression du discours de Girardin sur la réduction des justices de paix (p. 162); — pour le projet d'établissement d'un tribunal spécial (p. 301-302); — contre le projet relatif aux contributions de l'an X (p. 493 et suiv.); — sur le projet relatif à la dette publique (p. 600). — Membre de la commission administrative (p. 692). — Son rapport sur les réclamations de la commune de Roquemaure (p 695 et suiv.); — observations sur une nouvelle réclamation (p. 711). — Donne sa démission (p. 712). — Conseiller d'Etat. Propose divers projets de loi (t. III, p. 471 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à la fabrication et à la vérification des monnaies (t. IV. p. 137 et suiv.); — un autre projet concernant la refonte des monnaies (p. 455 et suiv.), — Défend le projet de loi relatif aux banques (p. 635 et suiv.). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au conseil d'Etat. Voir *Code civil*, 2° (t. VIII). — Son discours au Trib. lors de la suppression de ce corps (t. IX, p. 732 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à l'attribution aux tribunaux de première instance des demandes en expertise de biens immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux (t. X, p. 51 et suiv.). — Présente un projet de loi sur les boissons (t. XII, p. 709 et suiv.); — un projet de loi sur les tabacs (p. 755 et suiv.). — Directeur général des contributions indirectes. Défend le projet de loi sur les boissons (t. XIII, p. 487 et suiv.), (p. 491 et 492), (p. 521 et 522), — le projet de loi sur les douanes (p. 643 et suiv.), (p. 669, (p. 670 et 671), (p. 674 et suiv.), — le projet de loi sur les tabacs (p. 753 et suiv.).

Bérenger (de la Drôme), représentant. Parle sur la pétition du sieur Godefroy (t. XIV, p. 411). — Sa motion tendant à faire déclarer le gouvernement provisoire collectivement responsable (p. 522 et suiv.); — la défend (p. 523 et suiv.). — Parle sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 539). — Demande le renvoi à la commission du projet d'adresse au peuple (p. 579).

Berg (Pays de). Projet de loi tendant à déclarer que les droits sur les marchandises fabriquées dans ce pays seront perçus au poids (25 frim. an X, t. III, p. 159); — rapport d'Arnould (2 niv. p. 221 et suiv.); — discussion : Perrée (4 niv. p. 256 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. 257); — discussion au C. lég. : Arnould, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Perrée (6 niv. p. 286 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 289).

Berg et de **Clèves** (Grand-duché de). Communication faite au S. C. par l'archichancelier Cambacérès au sujet de la cession du grand-duché à Napoléon-Louis (6 mars 1809, t. X, p. 272 et suiv.).

Berger, membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 440).

Bergeras (des Basses-Pyrénées), membre du C. lég. (t. I, p. 6). — Parle sur la situation de la République (t. III, p. 438 et suiv.).

Bergier (du Puy-de-Dôme), membre du C. lég. (t. I, p. 6). — Secrétaire (t. III, p. 399).

Bergon, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif à des aliénations, échanges, etc. (t. IX, p. 411).

Berland (Sieur). Rapport par le duc de la Force sur la pétition, faite au nom de M. de Vichy et tendant à faire restituer par la commune de Sombernon des bois dont elle s'est emparée au détriment de ce dernier (t. XIV, p. 250); — ordre du jour (*ibid.*).

Berlier, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi sur l'organisation du tribunal de cassation et en expose les motifs (t. I, p. 67 et suiv.). — Présente un projet de loi sur la liste des jurés de la Haute-Saône et en expose les motifs (p. 87). — Son discours pour le projet sur le tribunal de cassation (p 137 et suiv.); — autre discours (p. 145 et suiv.). — Présente un projet sur les fonctions du ministère public près les tribunaux de police (p. 371); — en expose les motifs (*ibid.* et suiv.). — Présente un projet sur les justices de paix (p. 674 et suiv.); — en expose les motifs (p. 675 et suiv.) — Parle au sujet d'une prolongation de délai pour la discussion sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. II, p. 213); — parle sur ce projet (p. 237); — pour l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 333-339). — Présente un projet relatif à la suppression des assesseurs des justices de paix et en expose les motifs (p. 566 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois (t. III, p. 153 et suiv.). — Présente un projet de loi pour la répression de la récidive (p. 573 et suiv.). — Donne lecture d'un message des Consuls relatif à la promulgation du traité de paix d'Amiens (p. 602 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif aux justices de paix (p. 627 et suiv.). — Défend le projet relatif au traité d'Amiens (p. 760). — Présente un projet de loi relatif à l'adoption et à la tutelle officieuse (t. IV, p. 163 et suiv.); — un projet de loi concernant la minorité, la tutelle et l'émancipation (p. 344 et suiv.); — un projet concernant les adoptions postérieures au 18 janvier 1792 et antérieures à la promulgation du Code civil (p. 570 et suiv.). — Présente des projets de loi sur les servitudes ou services fonciers (t. V, p. 219 et suiv.); — sur le contrat de mariage et les droits respectifs des époux (p. 302 et suiv.); — sur le mandat (p. 725 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif aux écoles de droit (t. VI, p. 1 et suiv.); — un projet concernant

Digitized by Google

le nantissement (p. 94 et suiv.). — Prend part à la discussion du Code civil. Voir *Code civil*, 2° (t. VIII). — Présente des projets de loi concernant : le livre Ier de la IIe partie du Code de procédure civile (t. IX, p. 241 et suiv.); — les mesures à prendre contre les menaces d'incendies (p. 408 et suiv.); — l'inscription hypothécaire relative aux billets (p. 501 et suiv.); — la détermination du sens et des effets de l'article 2148 du Code civil (p. 502). — Présente des projets de loi contenant le livre II, titre III, chapitres I à III du Code d'instruction criminelle (t. X p. 180 et suiv.); — le livre II, titre IV, chapitres I à V (p. 185 et suiv.); — concernant les déserteurs et réfractaires du royaume d'Italie (p. 377). — Présente la 1re partie du titre Ier, livre III du Code des délits et des peines (p. 519 et suiv.); — la seconde partie du titre Ier, livre III (p. 525 et suiv.); — un projet de loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique (p. 636 et suiv.).

Bernadotte, conseiller d'Etat. Orateur pour la présentation du tableau des votes sur la constitution de l'an VIII (t. I, p. 177). — Maréchal. Prince et duc de Ponte-Corvo (t. IX, p. 431).

Bernard-Dutreil, député. Parle pour le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 42 et suiv.).

Berquier-Neuville (du Pas-de-Calais), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Bertaux, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Berthélemy, tribun. Nommé commissaire-inspecteur (t. I, p. 11.) — Parle pour le projet sur la taxe d'entretien des routes (p. 539 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux concessions de mines (t. II, p. 263). — Son rapport sur le projet de loi relatif au rétablissement du péage au passage du pont Saint-Esprit-lès-Bayonne (t. III, p. 331 et suiv.).

Berthezen (du Gard), membre du C. lég. (t. I, p. 6). — Secrétaire (t. II, p. 302).

Berthier (Maréchal). Décret qui lui transfère la principauté de Neufchâtel (t. IX, p. 159). — Son rapport sur l'appel d'une partie de la conscription de 1808 (p. 436 et suiv.). — Nommé vice-connétable (p. 474). — Créé prince de Wagram, (t. X, p. 313) : — le château de Chambord est érigé, à son profit, en principauté de Wagram (*ibid.*). — Annonce par une lettre au C. lég. l'envoi de quatre-vingts drapeaux pris en Espagne (p. 472). — Est envoyé à Vienne pour demander la main de l'archi duchesse Marie-Louise (p. 622).

Berthollet, sénateur (t. I, p. 5). — Orateur de la députation envoyée par le Sénat au Premier Consul, au sujet de la conspiration de Pichegru, Moreau et Cadoudal (t. V, p. 603). — Pair. Prend part à la discussion préalable sur le projet de loi sur l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 348). — Son rapport sur ce projet (p. 679 suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux fers étrangers (p. 728 et suiv.).

Berthollet, huissier du Trib. (t. I, p. 11).

Bertin, membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 463). — Sa mort (t. IV, p. 366).

Berton, notaire à Mons (Var). Demande que les capitaux des notaires, inscrits sur le grand-livre, soient admis pour leur cautionnement (t. I, p. 559).

Bertrand de Greuilh, membre du nouveau cinquième du Trib. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 407). — Secrétaire (p. 776). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la majorité, à l'interdiction et au conseil judiciaire (t. IV, p. 521 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux crimes de faux (p. 710 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux engagements qui se forment sans convention (t. V, p. 388 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif au mandat (t. VI, p, 45 et suiv.). — Adhère par lettre au vœu émis de faire déclarer Bonaparte empereur (t. VIII, p. 341). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la translation du tribunal de première instance d'Argelès à Lourdes (p. 423). — Son rapport sur un projet de loi contenant des mesures relatives aux menaces d'incendie (t. IX, p. 422 et suiv.).

Berwillers (Haut-Rhin). Projet de loi tendant à autoriser cette commune à céder un terrain au citoyen Muré (4 frim. an X, t. II, p. 742); — communiqué au Trib. (5 frim., p. 749).

Beslay, député des Côtes-du-Nord. Membre du nouveau cinquième du C. lég., fait la promesse de fidélité (t. III, p. 409). — Projets de loi proposés par lui en remplacement du titre III du projet du budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 469 et suiv.). — Parle contre le projet de budget 1814 et 1815 (p. 551 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 359); — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 440 et suiv.); — sur le projet de loi relatif au douanes (p. 672).

Besson, membre du C. lég. Secrétaire (t. XI, p. 80).

Beugnon, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif à l'ouverture d'une route de Roanne au Rhône. (t. IX, p. 409 et suiv.).

Beunat, ex-chef de bataillon. Rapport de Borne-Desfourneaux sur sa pétition tendant à le faire réintégrer dans son prétendu grade de général de brigade (C. D. 18 novembre 1814, t. XIII, p. 591 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*).

Beurnonville, ambassadeur. Nommé sénateur (t. VIII, p. 477). — Secrétaire (t. X, p. 260). Son rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à une levée de trente mille conscrits dans vingt-quatre départements (t. XI, p. 598 et suiv.). — Membre de la commission extraordinaire du S. C. (p. 663). — Nommé membre du gouvernement provisoire (1er avril 1814, t. XII, p. 8).

Bezard, tribun. Secrétaire (t. I, p. 76). — Parle contre le projet sur les rentes foncières (p. 437 et suiv.); — pour une pétition concernant les lois relatives aux enfants naturels (p. 484); — pour la motion de Chazal, relative aux jugements de cassation (p. 578); — contre le projet sur les Archives nationales (p. 705 et suiv.). — Parle pour le projet de loi sur la réduction des justices de paix (t. II, p. 126 et suiv.). — Parle de nouveau sur ce projet (p. 237-238). — Membre de la commission administrative (p. 303). — Demande le renvoi à une commission de la pétition de Dyvrande d'Herville (p. 732).

Bezave-Mazière (du Cher), membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 447). — Secrétaire (t. V, p. 196).

Biard, ancien chef de bureau à la préfecture d'Anvers. Voir *Jury*, t. XI.

Bicêtre. Les indigents de cette maison réclament contre la prohibition de se promener dans les cours et de communiquer avec leurs parents (Trib., 3 frim. an IX, t. I, p. 670); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

Bidault, de la commune de Verron (Sarthe), réclam contre la formation de la liste des notables (2 fruct. an IX, t. II, p. 692); — rapport de Grenier (16 fruct. p. 702-704); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 704).

Biens affectés au Sénat et aux sénatoreries. Sénatus-consulte y relatif (30 pluv. an XIII, t. VIII, p. 663 et suiv.). — Projet de sénatus-consulte sur l'aliénation de ces biens (4 germ., p. 717 et suiv.); — décret (6 germ., p. 718).

Biens communaux. Projet de loi relatif à la contribution foncière (17 germ. an XI, t. IV, p. 573 et suiv.); — rapport par Mallarmé (Trib. 22 germ. p. 611 et suiv.); — adoption (24 germ. p. 639).

Projet de loi relatif au partage des biens communaux effectué en vertu de la loi du 10 juin 1793 (3 vent. an XII, t. V, p. 634 et suiv.); — rapport par Portiez (de l'Oise) (Trib. 7 vent. p. 684 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 687); — adoption par le C. lég. (9 vent. p. 694).

Rapport par Hébert (de la Seine-Inférieure) sur une pétition du conseil municipal de la ville d'Arques réclamant contre la vente de ses biens communaux (C. D. 14 juillet 1814, t. XII, p. 148 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. 149).

Digitized by Google

Rapport d'Aubert sur une pétition d'habitants du département de Seine-et-Marne demandant la nullité de la vente des biens communaux (C. D. 15 décembre 1814, t. XIV, p. 151); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

Biens (Distinction des). Voir *Code civil*.

Biens-fonds donnés à rentes constituées perpétuelles. Pétition du sieur Lautier-Xaintrailles revendiquant des biens de cette espèce, dont les fermiers sont devenus propriétaires, quoiqu'ils n'aient pas racheté les rentes (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 70); — ordre du jour (*ibid.*).

Biens nationaux. Projet de loi tendant à proroger le délai dans lequel les acquéreurs devaient fournir des obligations (13 pluv. an VIII, C. lég., t. I, p. 137); — exposé des motifs (*ibid.*); — communiqué au Trib. (14 pluv., p. 145); — rapport d'Arnould (16 pluv., p. 147); — discussion : Andrieux (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. : Arnould; adoption (18 pluv., p. 147 et suiv.).

Rapport par Boirot sur une pétition tendant à obtenir une loi qui rassure les possesseurs des biens nationaux (C. D. 27 juillet 1814, t. XII, p. 206 et suiv.); — ordre du jour motivé (*ibid.*, p. 208). — Rapport par Bedoch sur une pétition de Testulat de Charnières réclamant contre l'article 3 de la loi du 2 prairial an VII (13 septembre, p. 636 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 637).

Biens ruraux appartenant à la nation. Projet de loi sur leur vente et exposé des motifs (6 flor. an X, p. 516 et suiv.). — Voir *Domaines nationaux ruraux*, t. III.

Bigonnet, représentant. Parle en faveur de Napoléon II (t. XIV, p. 525 et suiv.).

Bigot de Préameneu, conseiller d'Etat. Son discours à l'ouverture de la session du Corps législatif de l'an XI (t. IV, p. 2 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif aux absents (p. 53 et suiv.); — un projet sur la paternité et la filiation (p. 148 et suiv.); — un projet tendant à donner au tribunal criminel du département de la Seine la connaissance de tous les crimes de faux (p. 608 et suiv.); — un projet de loi concernant les donations entre-vifs et les testaments (p. 712 et suiv.). — Présente des projets de loi sur les contrats, ou les obligations conventionnelles en général (t. V, p. 250 et suiv.); — sur la contrainte par corps en matière civile (p. 327 et suiv.); — sur l'échange (p. 687 et suiv.); — sur le remplacement des juges de paix et de leurs suppléants en cas d'empêchement légitime (p. 688 et suiv.); — sur les sommations respectueuses (p. 752 et suiv.); — sur l'attribution à donner au tribunal criminel de la Seine du crime de faux du timbre national et des billets de banque (p. 755 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à la prescription (t. VI, p. 18 et suiv.); un projet concernant l'attribution donnée au tribunal criminel du département de la Seine de la connaissance des crimes de faux du timbre national et des billets de la banque de France (p. 61 et suiv.); un projet relatif aux transactions (p. 122 et suiv.). — Prend part à la discussion du projet du Code civil au conseil d'Etat (Voir t. VIII, *Code civil*, 2°). — Présente des projets de loi relatifs à la translation du tribunal de première instance d'Argelès à Lourdes; à l'établissement d'un tribunal de commerce à Bruges (p. 404 et suiv.); — au ressort du tribunal d'appel de Liége (p. 430 et suiv.); — au nouveau délai pour la révision des jugements dans les départements de la gauche du Rhin (29 niv. p. 445 et suiv.); — à l'attribution du crime de rébellion envers toute force armée (p. 467 et suiv.). — Présente des projets de loi relatifs : aux livres III et IV du Code de procédure civile (t. IX, p. 196 et suiv.); — aux mesures relatives à la procédure criminelle et correctionnelle (p. 303 et suiv.); — au Code Napoléon (p. 497 et suiv.). — Pair. Parle contre le projet de loi sur les mesures pour autoriser la tranquillité publique (t. XIV, p. 546).

Billard, avocat à Aix. Rapport par Bedoch sur sa réclamation contre quatre arrêts de la cour d'Aix (C. D. 26 août 1814, t. XII, p. 410); — ordre du jour (*ibid.*).

Bitouzé-Linières, tribun. Commissaire pour l'objet sur la liste des émigrés (t. I, p. 238).

Blacas d'Aulps (Comte de), ministre de la maison du Roi. Présente un projet de loi relatif à la liste civile et à la dotation de la couronne (t. XIII, p. 28 et suiv.), (p. 363 et suiv.); — un projet de loi pour le payement des dettes du Roi (p. 731 et suiv.). — Présente à la Chambre des pairs le projet de loi relatif aux dettes du Roi (t. XIV, p. 153).

Blanc (des Hautes-Alpes), membre du C. lég. Notification de son nom (t. I, p. 86). — Membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 409). — Secrétaire (t. IX, p. 5).

Blanchet, condamné à huit ans de fers, tiré du bagne de Rochefort pour faire partie de la deuxième expédition des Francs sortie de Brest pour tenter une descente en Angleterre, et qui a été fait prisonnier, depuis rentré en France, réclame contre sa réintégration au bagne (Trib. 16 vendém. an IX, t. I, p. 440); — ordre du jour (*ibid.*).

Blanmont (Général), représentant. L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris (t. XIV, p. 52). — Parle sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 129).

Blanquart-Bailleul, puis Blanquart de Bailleul, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 186). — Questeur (t. IX, p. 447), (t. X, p. 329). — Fait hommage au nom de son collègue Puymaurin, de plusieurs mémoires sur différents sujets relatifs aux sciences et aux arts (t. XI p. 90 et suiv.). — (p. 52 suiv.) — Député. Parle sur l'importation des fers aciers étrangers (t. XIII, p. 59). — Appuie l'ordre jour demandé par Lefebvre-Gineau dans son rapport sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (p. 157). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 341), (p. 345), (p. 369), (p. 370); — contre les conclusions du rapport d'Augier relatif aux actes de violence commis dans l'église de Darnac (p. 686). — Annonce à la Chambre un accident de voiture arrivé à l'abbé Morellet (t. XIV, p. 39 et suiv.); — Parle sur la pétition du général Excelmans (p. 266); — sur la proposition de Delhorme concernant l'envoi aux armées de la loi sur les récompenses nationales (p. 28). — Sa proposition relative aux jeunes gens qui ont pris les armes pour marcher contre Bonaparte (p. 337).

Blareau (de Jemmapes), membre du C. lég. (t. I, p. 6), secrétaire (t. IV, p. 708).

Blocus continental. Pièces y relatives (t. II, p. 61 et suiv.).

Bodinier (de Saint-Malo), nommé membre du C. lég. à la place de Garnier-Deschesnes, démissionnaire (t. I, p. 108); — fait la promesse de fidélité (p. 120).

Boëri (de l'Indre), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Boldi d'Ardizonni, membre du C. lég. Vice-président (t. XI. p. 664).

Bolleau (de l'Yonne), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Boirot, député du Puy-de-Dôme. Ses rapports concernant les pouvoirs des députés appartenant aux départements distraits de la France (t. XII, p. 71 et suiv.); — sur la pétition de la dame Mathon relative aux biens nationaux (p. 206 et suiv.); — sur la réclamation de Pétersen (p. 333). — Sa proposition tendant à faire rendre aux communes l'administration, la perception et l'emploi de leurs octrois (p. 385 et suiv.); — développement (p. 407 et suiv.). — Son rapport sur une réclamation du sieur Legros contre une taxe municipale (t. XIII, p. 230 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 338 et suiv.).

Bois des particuliers, des communes et des établissements publics. Projet de loi y relatif (29 germ. an II, t. IV, p. 700 et suiv.); — rapport par Mallarmé sur ce projet (Trib. 7 flor. an XI, t. V, p. 1 et suiv.); — discussion : Stanislas Girardin (*ibid.*, p. 4 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 10); — discussion au C. lég. : Delpierre (9 flor., p. 34 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 37).

Digitized by Google

Boisjolin, tribun. Membre de la Commission pour le projet sur la division du territoire (t. I, p. 177). — Secrétaire (t. 2, p. 713).

Boislandry. Voir *Le ind de Boislandry*.

Bois Nationaux. Projet de loi sur les engagements et échanges des bois nationaux (30 niv. an XII. t. V, p. 218 et suiv.); — rapport par Guinard (Trib. 7 pluv., p. 291 et suiv.); — adoption (9 pluv., p. 302); — discussion au C. lég. : Siméon, Defermon (11 pluv., p. 322 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 327).

Bois-Savari (Le chevalier), membre du C. lég. Secrétaire (t. XI, p. 658). — Membre de la Chambre des députés. Secrétaire provisoire (t. XII, p. 37).

Boissons. Proposition de Jalabert tendant à obtenir un nouveau mode de perception des droits (C. D. 8 juillet 1814, t. XII, p. 110); — développement (11 juillet, p. 123 et suiv.); — prise en considération (*ibid.*, p. 125). — Rapport par Sylvestre de Sacy sur des pétitions demandant ou la suppression absolue des droits et leur remplacement par d'autres impôts, ou du moins la suppression des exercices et leur conversion en abonnements (27 juillet, p. 208); — dépôt au secrétariat (*ibid.*). — Rapport par Hardouin sur soixante pétitions ou mémoires relatifs aux boissons 26 août p. 417 et suiv.); — renvoi à la commission des contributions indirectes (*ibid.* p. 420). — Rapport par Lahary sur vingt-sept pétitions concernant l'exercice (9 septembre, p. 604); — renvoi à la commission des contributions indirectes (*ibid.*); — rapport par Dufort (23 septembre, p. 694 et suiv.). — Projet de loi sur les boissons (24 septembre, p. 709 et suiv.). — Rapport, par Ollivier (C. D. 22 octobre 1814, t. XIII, p. 216 et suiv.); — discussion : Souque, Raynouard (4 novembre, p. 381 et suiv.); — Barrot, Emeric-David, Morisset, Jalabert, Couppé, de Fourquevaux (5 novembre, p. 403 et suiv.); — Poyferé de Cère, Clausel de Coussergues, Lemotheux d'Audier, de Pérez, Delhorme, Laborde, de Marcorelle, Aubert, Beslay (7 novembre, p. 429 et suiv); — orateur dont le discours n'a pas été prononcé : Michelet de Rochemont (p. 446 et suiv.); — suite de la discussion : de Trenqualye, de Prunelé, Bedoch, Bruys de Charly, Dumolard, Du Bouchet, Ollivier, Bérenger, Flaugergues, le président (8 novembre, p. 474 et suiv.); — Desribes, Metz, Flaugergues, Bérenger, Raynouard, Emeric David, Ollivier, Pervinquière, Raynouard, Bérenger, Bouvier, Bérenger, Clausel de Coussergues, Ollivier, Bérenger, Flaugergues, Delzons, Ollivier, Raynouard, Delaville, de Prunelé, Couppé, Pervinquière, Dumolard, Metz, Bérenger, Jalabert, Bérenger (9 novembre, p. 489 et suiv.); — Bérenger, Pervinquière, Ollivier, Clément (du Doubs), Bérenger, Metz, Bérenger, Dupont, Ollivier, Dumolard, Bérenger, Bedoch, de Sacy, Ollivier, Flaugergues (10 novembre, p. 521 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 522).

Présentation à la Chambre des pairs (17 novembre, p. 554 et suiv.). — Rapport par le comte Depère (6 décembre 1814, t. XIV, p. 58 et suiv.); — discussion : duc de Brissac (*ibid.*, p. 62 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 66).

Boissy d'Anglas, nommé tribun (t. II, p. 691). — Fait la promesse de fidélité (*ibid.*). — Secrétaire (p. 692). — Ses rapports sur un projet de loi tendant à autoriser la commune de Séchilienne à s'imposer extraordinairement (t. III, p. 6); — sur un projet tendant à autoriser la commune d'Aubenas à vendre une tour (*ibid.*); — sur un projet qui autorise la commune de Bar-sur-Aube à acquérir l'ancien couvent des Ursulines (*ibid.*). — Parle contre le projet de loi relatif à la jouissance des droits civils (p. 194 et suiv.). — Secrétaire (p. 489). — Parle pour les colons réfugiés (p. 623). — Sa proposition relative au consulat à vie (p. 670). — Ses rapports sur les projets de loi relatifs à l'affectation de l'île des Cygnes et à une acquisition par la ville de Rennes (p. 712 et 713). — Membre de la commission administrative (p. 774). — Demande que les discours et les rapports soient insérés au procès-verbal *in extenso* (t. V, p. 98). — Son discours au sujet de la rupture avec l'Angleterre (p. 168 et suiv.). — Président (p. 187). — Son discours à l'occasion de la communication du sénatus-consulte organique du 28 frim. an XII, (p. 187 et suiv.). — Sénateur (p. 608). — Sa lettre au Trib. (*ibid.*). — Parle au sujet du traité de Presbourg (t. IX, p. 23 et suiv.). — Membre de la commission sénatoriale de la liberté individuelle (p. 18); — du conseil d'administration (p. 260); — renommé membre de ce conseil (t. X, p. 386). — Secrétaire (t. XI, p. 161). — Pair. Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 370 et suiv.); — sur un incident soulevé à propos de l'initiative de la Chambre des députés en matière d'impôt (p. 647). — Développe sa proposition concernant la publicité à donner aux rapports des commissions spéciales (p. 701); — la retire (p. 702). — Parle pour le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 459 et suiv.). — Parle pour le projet de loi sur les douanes (t. XIV, p. 133 et suiv.); — pour le projet de loi sur la banque de France (p. 167 et suiv.). — Parle sur le projet de règlement (p. 455, 456 et 457), (p. 465). — Combat une motion du comte de Ségur, concernant un rapport de Fouché sur la police (p. 468 et 469). — Amende la proposition de Sussy concernant les commissions spéciales (p. 488). — Parle sur le message de la Chambre des représentants relatif à la gravité des circonstances (p. 499 et 500); — l'appuie (p. 506). — Demande l'ordre du jour sur la proposition de Labédoyère concernant Napoléon II (p. 507). — Parle sur le projet de loi relatif aux mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 534 et suiv.), (544, 546 et 547). — Sa proposition concernant la liberté individuelle (p. 548 et suiv.). — Demande l'ordre du jour sur la proposition de Thibaudeau touchant la proclamation de la commission du gouvernement au peuple français (p. 604).

Bollemont (citoyen), **général d'artillerie**. Membre du C. lég. (t. III, p. 384).

Bollet (du Pas-de-Calais), membre du C. lég. (t. I, p. 6.) — Nommé secrétaire (t. II, p. 389).

Bollioud (de l'Ardèche), membre du C. lég. (t. I, p. 6). — Secrétaire (t. V, p. 99).

Bonaparte. Nommé premier consul par la Constitution de l'an VIII (t. I, p. 2). — Proclamations (p. 4 et 5.) — Fait savoir au Trib. le jour et l'heure auxquels il recevra les communications (p. 248). — Sa réponse au discours de Grégoire relatif à la situation de la République (3 frim. an X, t. II, p. 739.) — Sa réponse à la députation envoyée par le Trib. au sujet de la rupture avec l'Angleterre (t. V. p. 105); — son message (p. 106 et suiv.); — son arrêté (p. 157); — nouveaux discours (p. 179 et suiv.). — Réponse à Fontanes, président du C. lég. (p. 236). — Réponse aux députations envoyées par le S. C., le C. lég. et le Trib. au sujet de la conspiration de Pichegru, Moreau et Cadoudal (p. 603). — Autre réponse à Duvidal, président du Trib., présentant le vœu émis par ce corps pour que la loi votée contre ceux qui recélaient Georges Cadoudal et ses complices reçoive une exécution immédiate (p. 720). — Motion d'ordre de Marcorelle tendant à faire arrêter par le C. lég. que son buste en marbre blanc sera placé dans la salle des séances (3 germ. an XII, t. VI, p. 187); — adoption (*ibid.*). — Discours prononcé par Fontanes en présentant au Premier Consul l'arrêté du C. lég. (p. 190). — Réponse du Premier Consul (*ibid.* et suiv.). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au Conseil d'Etat. (Voir Code civil 2°.) — Rapport de Jard-Panvilliers sur l'émission d'un vœu tendant à le faire déclarer empereur des Français (t. VIII, p. 330 et suiv.); — discours de Gallois; adoption (p. 336); — adhésion envoyée par Leroy (de l'Orne) empêché; — proposition faite par Sahuc (p. 337); — adoption (*ibid*); — discours de Jard-Panvilliers au Sénat (p. 338 et suiv.); — extrait de la séance du Sénat du 14 flor.; discours de François (de Neufchâteau), vice-président (p. 339 et suiv.); — adresse présentée au premier consul, au nom du Corps législatif, par le président Fontanes (p. 340); — vœu émis par le Corps législatif (p. 341); — adhésion de Pictet et de Bertrand de Greuille, tribuns, empêchés (p. 341); — sénatus-consulte proclamant Bonaparte empereur et instituant l'empire (p. 343 et suiv.); — discours de Fabre (de l'Aude), président, (p. 352), de Chabot (de l'Allier) (p. 352 et suiv.), d'Albisson; — rapport de Lacépède (p. 352 et suiv.); — discours du consu

Digitized by Google

Cambacérès adressé à l'Empereur (p. 355 et suiv.); — réponse de l'Empereur (p. 356); — discours du consul Cambacérès adressé à l'Impératrice (*ibid.*); — discours de François (de Neufchâteau), président du Sénat, (*ibid.* et suiv.); — couronnement de l'Empereur (voir *Empire*). — Réponse au discours de François (de Neufchâteau) (p. 384 et suiv.). Voir *Napoléon* et *Consul* (*Premier*).

Bonaparte (Élisa). L'Empereur lui donne la principauté de Piombino (t. VIII, p. 709).

Bonaparte (Joseph), membre du C. lég. Démissionnaire (t. I, p. 107). — Arrêté pris par le Trib. en son honneur, comme négociateur du traité d'Amiens (t. III, p. 697). — Grand-électeur, président du Sénat. Discours adressé à ce prince et à la princesse, sa femme, par François (de Neufchâteau) (t. VIII, p. 374 et suiv.); — discours au même par Bigot de Préameneu, organe du conseil d'Etat; par Fontanes président du Corps législatif, et par Fabre (de l'Aude), président du Tribunat (p. 375 et suiv.); — discours au même par François (de Neufchâteau). président du Sénat (p. 770). — Communique au Sénat un message de l'Empereur, le 6e bulletin de la Grande Armée et les articles de la capitulation d'Ulm (p. 773 et suiv.). — Voir *Joseph* (Prince).

Bonaparte (Louis). Voir *Louis* (*le roi*).

Bonaparte (Lucien), membre du nouveau cinquième du Trib. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 407). — Parle pour le projet de loi relatif au Concordat (p. 450 et suiv.); — pour les colons réfugiés (p. 623). — Son rapport et son discours sur le projet de loi relatif à la Légion d'honneur (p. 718, 724, 735 et suiv.); — le défend au C. lég. (p. 734 et suiv.). — Nommé membre du grand conseil d'administration de la Légion d'honneur (p. 766).

Bonaparte (Madame Lætitia). Sa réponse à un discours de Fontanes, président du C. lég., au sujet des douze drapeaux envoyés de Burgos par l'Empereur (t. X, p. 161).

Boncenne, représentant. Parle sur le projet de règlement (t. XIV, p. 470); — sur la *Déclaration des droits* (p. 607 et suiv.).

Boncompagni (Louis), substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance à Turin. Nommé membre du C. lég. (t. VIII, p. 723).

Bonnefoux (Baron), préfet maritime. Signale au ministre de la marine la capture d'un chasse-marée par les Anglais, à la date du 7 avril 1815 (t. XIV, p. 379).

Bonnet (des Hautes-Alpes), membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 475). — Secrétaire (t. IX, p. 3).

Bons de retraite. Projet de loi sur les bons de retraite accordés au clergé et aux établissements religieux supprimés dans les départements réunis (Belgique) (29 pluv. an VIII, C. lég., t. I, p. 231); — exposé des motifs (*ibid.* et suiv.); — commission composée de Ganilh, Imbert, Laussat, Noël et Savoye-Rollin (1er vent. Trib. p. 238); — rapport de Laussat (4 vent. p. 244 et suiv.); — discussion : Légier (*des Forêts*), Laussat (7 vent. p. 263 et suiv.); — adoption (p. 266); — discussion au C. lég. : Laussat (11 vent. p. 277); — adoption (*ibid.*).

Bons deux tiers. Projet de loi y relatif et exposé des motifs (6 flor. an X, t. III, p. 517); — rapport par Guinard (Trib. 13 flor. p. 584 et suiv.); — adoption (15 flor. p. 599); — discussion au C. lég. : Trouvé (16 flor. p. 599 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 600).

Bonvoust, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190). — Sa mort (t. XI, p. 81); — son éloge (p. 82).

Bopp (Ferdinand). Voir Aliénations 87o *bis*, t. III.

Bord, membre du C. lég. Nommé en remplacement de Montant-Desilles (t. I, p. 663); — fait la promesse de fidélité (*ibid.*). — Secrétaire (t. II, p. 721). — Vice-président (t. IX, p. 208).

Bordeaux. Des habitants de cette ville réclament contre la formation de la liste de notabilité (2 fruct. an IX t. II, p. 692); — rapport de Labrouste (16 fruct., p. 697-700); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 700).

Bordes (de l'Ariége), membre du C. lég. (t. I, p. [illegible]). — Secrétaire (t. II, p. 476).

Boreau-la-Janadie (de la Charente), nommé membre du C. lég. (t. II, p. 93).

Borel. Réclame contre un arrêté du conseil d'Etat relatif à la liquidation des créances sur les ci-devant [illegible] et régies générales (Trib. 16 flor. an VIII, t. I, p. [illegible]); — renvoi de cette pétition à une commission spéciale (*ibid.*); — rapport de Savoye-Rollin (2 therm. p. [illegible] et suiv.); — discussion : Ganilh (16 fruct. p. [illegible] suiv.); — suite : Gillet (de Seine-et-Oise), Chazal, Ganilh (2 vend. an IX, p. 642). — Deux citoyens prononcent le nouvel arrêté par lequel les Consuls ont annulé le jugement du trib. d'appel du département de la Seine, rendu en faveur du citoyen Bord, contre les héritiers de Boulogne, ex-fermier général (t. [illegible], 16 vendém. an IX, p. 649); — renvoi à la commission existante (*ibid.*). — Suite de la discussion : Isnard, Andrieux, Huguet, Andrieux, Girardin, Berlier, Rioufle, Ganilh, Bérenger, Ganilh (*ibid.* et suiv.); — ordre du jour (2 brum. p. 658).

Borghèse (Camille), beau-frère de l'Empereur. Projet de sénatus-consulte tendant à lui conférer les droits de citoyen français (4 germ. an XIII, t. VIII, p. [illegible]); — décret (6 germ. p. 718). — Nommé gouverneur général du Piémont (t. X, p. 2).

Borie, membre du C. lég. Secrétaire (t. III, p. [illegible]; t. IV, p. 708).

Borne-Desfourneaux (Chevalier), membre du C. lég. Vice-président (t. XI, p. 227). — Député de l'Yonne. Parle sur la proposition de Dumolard concernant les députés des départements distraits de la France (t. XII, p. 94). — Son rapport sur une pétition de plusieurs colons de Saint-Domingue (p. [illegible] et suiv.). — Son rapport sur une pétition d'aspirants de marine de deuxième classe se plaignant de leur licenciement (t. XIII, p. 159). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. [illegible], (p. 361). — Ses rapports sur une pétition de l'ex-chef de bataillon Beunat (p. 591); — sur une réclamation d'habitants des Iles de France et de Bourbon (p. [illegible] et suiv.); — sur le projet de loi relatif aux dettes des colons de Saint-Domingue (p. 639 et suiv.). — Sa proposition tendant à assurer la totalité de la solde des militaires (t. XIV, p. 328 et suiv.).

Rory de Saint-Vincent, représentant. Rend compte de la situation des troupes sous Paris (t. XIV, p. [illegible] et suiv.). — Dénonce une conspiration des gardes du corps (p. 618 et suiv.).

Bosc, tribun. Parle contre la clôture de la discussion sur les contributions de l'an IX (t. I, p. 371). — Son rapport sur un projet de loi concédant la maison Devaux à l'hospice des enfants abandonnés d'Arras (p. [illegible] suiv.). — Son rapport sur la motion d'Arnould, relative à un fonds d'amélioration (p. 743 et suiv.); — consent à la substitution du mot *émet* au mot *arrête* à son rapport, demandée par Chauvelin (p. 749). — Demande à parler sur la motion d'Arnould relative à un fonds d'encouragement (t. II, p. 13). — Son rapport sur le projet relatif à l'acquisition par la ville de Dijon d'un parc appartenant à l'émigré Bourbon-Condé (p. 80); — parle sur ce sujet au C. lég. (p. [illegible]. — contre le projet relatif à la dette publique (p. [illegible] et suiv.). — Secrétaire (p. 691). — Parle pour le projet de loi relatif aux contributions indirectes de l'an XI (t. III, p. 586 et suiv.); — pour le projet relatif au tabac (p. 727 et suiv.). — Secrétaire (p. [illegible]. — Membre de la commission administrative (t. V, p. 184). — Parle pour le projet de loi relatif aux amendes forestières (p. 631 et suiv.); — le projet de loi relatif au budget de l'an XII (p. 643 et suiv.).

Bossange, nommé membre du C. lég. (t. V, p. [illegible]).

Botta, membre du C. lég. Vice-président (t. X, p. [illegible]).

Bouchard, membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Son rapport sur des pétitions réclamant l'observation des jours de repos et de [illegible]

Digitized by Google

(t. XII, p. 119 et suiv.). — Parle pour le projet de budget des dépenses en 1814 et 1815 (p. 534 et suiv.), (p. 591). — Parle sur les amendements proposés par la Chambre des pairs au projet de loi sur la presse (t. XIII, p. 94); — sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 313 et suiv.); — pour le projet de loi sur les douanes (p. 674); — sur la pétition du général Excelmans (t. XIV, p. 266); — pour le projet de loi relatif à la cour de cassation (p. 275), (p. 290 et suiv).

Bouches-de-l'Escaut (Département des). Formation par le sénatus-consulte du 5 juin 1810 (t. X, p. 771).

Bouches-du-Rhin (Département des). Formation par décret du 26 avril 1810 (t. X, p. 769).

Bouchet (Le chevalier), membre du C. lég. Vice-président (t. XI, p. 664).

Bouffey, membre du C. lég. Prononce l'éloge de son collègue Perrin, décédé (t. X, p. 262 et suiv.). — Fait l'éloge du général Bonvoust (t. XI p. 82). — Député. Demande l'ajournement du projet de loi sur l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 1 et suiv.).

Bougainville (Comte de), sénateur. Son rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à la conscription maritime (t. XI, p. 21 et suiv.).

Boulisseren (de la Charente-inférieure), membre du C. lég. (t. I, p. 6). — Secrétaire (t. III, p. 50).

Boulangers de Paris, réclamant contre un arrêté du préfet de police, du 15 prairial an IX (2 fruct, an IX, t. II, p. 692); — rapport d'Alexandre (16 fruct., p. 696-697).

Boulart, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Boulay (de la Meurthe), conseiller d'Etat. Propose le projet de loi sur la clôture de la liste des émigrés (C. lég., t. I, p. 318); — en expose les motifs (*ibid.* et suiv.); — parle pour ce projet au C. lég. (p. 277 et suiv.). — Présente deux arrêtés des Consuls, relatifs à la formation de l'armée de réserve (p. 319); — son discours à l'appui (*ibid.* et 320). — Présente le projet sur la faculté de disposer (p. 335); — en expose les motifs (*ibid.* et suiv.). — Discours pour la clôture de la session du C. lég. (p. 466 et suiv.). — Parle pour le projet sur la faculté de disposer (p. 507 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels, et en expose les motifs (t. II, p. 75 et suiv.); — le défend (p. 214). — Présente un projet relatif à la procédure criminelle et en expose les motifs (p. 504 et suiv.). — Présente le projet concernant l'élection des juges de paix et en expose les motifs (p. 506). — Parle pour le projet relatif à la procédure criminelle (p. 649 et suiv.). — Présente un projet relatif au traité de paix conclu avec l'électeur de Bavière et en expose les motifs (p. 731 et suiv.). — Présente un projet de loi sur la jouissance des droits civils; en expose les motifs (t. III, p. 8 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois (p. 146 et suiv.). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au conseil d'Etat (Voir t. VIII, *Code civil*, 2e). — Communique : un sénatus-consulte qui supprime le Trib. et modifie le C. lég. (t. IX, p. 729 et suiv.); — le décret de clôture du C. lég. (p. 731). — Présente un projet de sénatus-consulte relatif à la suspension provisoire du régime constitutionnel dans les départements composant la 32e division militaire (t. XI, p. 590 et suiv.); — un projet de sénatus-consulte relatif au jury de Bruxelles (p. 600 et suiv.). — Représentant. Parle pour la proposition du général Sébastiani relative au serment (t. XIV, p. 401 et suiv.). — Communique à la Chambre le rapport du ministre des relations extérieures à l'Empereur (p. 458); — combat la proposition faite, à ce propos, par Jay, sur le droit d'interpellation (p. 459). — Demande que la Chambre déclare qu'elle reconnaît Napoléon II pour empereur (p. 524). — Rassure Merlin, qui craignait d'avoir été l'objet d'une tentative d'enlèvement (p. 569).

Boulet, propriétaire à Saint-Domingue. Rapport, par le comte de La Galissonnière, sur sa pétition relative à des avances faites par lui au gouvernement (t. XIV, p. 288); — renvoi au ministre de la marine (*ibid.*).

Boulevards extérieurs de Paris. Rapport, par Clément, sur une pétition de quinze propriétaires riverains, demandant le rapport d'un décret du 11 janvier 1808 qui les empêche de bâtir dans un rayon de cinquante toises des murs d'enceinte (C. D. 28 décembre 1814, t. XIV, p. 297 et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.* p. 298).

Boural, maire de la commune d'Ouzouer (Loiret). Rapport, par le duc de La Force, sur la suppression de l'impôt du port d'armes (t. XIV, p. 250); — ordre du jour (*ibid.*).

Bourbonne-les-Bains. Des citoyens de cette commune promettent fidélité à la Constitution et réclament le Code civil et des lois sur l'administration de la justice (Trib., 4 pluv. an VIII., t. I, p. 86).

Bourbons (Les). Lettre des chefs de l'armée sous Paris, jurant de mourir plutôt que de subir les Bourbons (C. R. 1er juillet 1815, t. XIV, p. 589); — Bory Saint-Vincent en demande une seconde lecture (*ibid.*); Lefebvre demande l'impression à 20,000 exemplaires (*ibid.*); — Grand (de la Dordogne) demande que l'Assemblée déclare qu'elle partage les sentiments exprimés dans cette lettre (*ibid.* et suiv.); — Félix Lepelletier demande qu'elle soit affichée dans Paris (p. 590); — toutes ces propositions sont adoptées (*ibid.*). — Message de la commission de gouvernement annonçant aux Chambres le rétablissement de Louis XVIII (p. 620 et 624).

Bourdon (de la Seine-Inférieure), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Bourg-Laprade, membre du C. lég. Propose de conserver dans leur place les deux secrétaires-rédacteurs du Conseil des Cinq-Cents, Gleizal et Levasseur (t. I, p. 10). — Président d'âge (p. 661). — Président (t. II, p. 1). — Sa proposition au sujet de l'attentat de la rue Saint-Nicaise (p. 22 et suiv.). — Son discours sur l'armistice de Steger (p. 32). — Président provisoire (p. 721); — son discours d'ouverture (*ibid.*). — Président d'âge (t. III, p. 507). — Parle sur des propositions relatives au dépouillement des votes (p. 489).

Bourgoin (Commune de). La commission des hospices de Bourgoin autorisée à concéder le pré Saint-Michel; — projet de loi et exposé des motifs (19 vent. an IX, t. II, p. 520); — communiqué au Trib. (21 vent., p. 544); — rapport de Duchesne (24 vent., p. 575-577); — adoption (*ibid.*, p. 577); — discussion au C. lég. : Duchesne (27 vent., p. 621); — adoption (*ibid.*).

Bourgois (de la Seine-Inférieure), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Bourguet-Travanet (du Tarn), membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 464).

Bourran, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 186).

Bourrienne, préfet de police. Son ordonnance concernant les mesures de police relatives à la séance du Corps législatif du 16 mars 1815, où devait se rendre le Roi (t. XIV. p. 335).

Bourses. Projet de loi relatif à l'établissement des bourses, et exposé des motifs (19 vent. an IX, t. II, p. 521-522); — communiqué au Trib. (21 vent. p. 544); — rapport d'Alexandre (26 vent., p. 608-610); — discussion : Thibault, Fabre (de l'Aude) (27 vent., p. 627-632); — adoption (*ibid.*, p. 632); — discussion au C. lég. : Alexandre, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (28 vent., p. 644-647); — adoption (*ibid.* p. 647).

Bouteiller, député. Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 11 et suiv.); — sur le projet de loi concernant l'exportation des grains (p. 120).

Bouteleaud, membre du C. lég. Secrétaire (t. XI, p. 80).

Boutteville, tribun. Parle en faveur de la proposition

Digitized by Google

de Caillemer, relative au comité secret (t. I, p. 44); — pour l'emploi continuel du scrutin (p. 45). — Parle pour la proposition de Dieudonné, relative aux demandes des communes (p. 331). — Secrétaire (p. 630). — Parle en faveur de la pétition de Borel (p. 657); — de la modification du règlement (p. 661); — contre le projet sur les Archives nationales (703 et suiv.). — Parle sur la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers (t. II, p. 55 et suiv.); — sur un incident soulevé par le rapport de Thiessé, concernant les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels (p. 99); — contre ce projet (p. 140 et suiv.). — Ses rapports sur le projet de loi relatif à l'abandon gratuit à faire aux habitants de Liége des matériaux de la cathédrale de cette ville (p. 259-261); — sur la réclamation du citoyen Dubedat relative à la liste de notabilité (p. 715 et suiv.). — Propose de nommer une commission chargée de présenter un mode de voter plus rapide (t. III, p. 8). — Secrétaire (p. 394). — Son rapport sur une réclamation contre la nomination du juge de paix du canton de Saint-Lizier (Ariége) (p. 396 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif au mariage (t. IV, p. 361 et suiv.). — Secrétaire (p. 422). — Son rapport sur les adoptions postérieures au 18 janvier 1792 et antérieures à la promulgation du Code civil (p. 609 et suiv.). — Ses rapports sur le projet de loi relatif à une augmentation du nombre des juges dans le tribunal criminel du département de la Seine (t. V, p. 403); — sur le projet de loi concernant le contrat de société (p. 766 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi concernant le prêt (t. VI, p. 11 et suiv.). — Représentant. Parle sur le projet d'acte constitutioonnel (t. XIV, p. 623).

Bouvier (du Jura), membre du C. lég. Vice-président (t. X, p. 666). — Fait hommage, au nom de l'auteur, Carnot, du *Commentaire sur le Code d'instruction criminelle* (t. XI, p. 514). — Membre de la Chambre des députés. S'oppose à l'impression des discours de Pictet-Diodati et Dumolard, relatifs aux députés appartenant aux départements détachés de la France (t. XII, p. 49). — Sa proposition relative à l'observation extérieure des jours de repos et de fêtes (p. 87); — développement (5 juillet, p. 103 et suiv.). — Parle contre la proposition de Dumolard relative aux attributions de la cour de cassation (p. 643 et suiv.); — contre le projet de loi sur la naturalisation (p. 726 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 58). — Appuie l'ordre du jour demandé par Lefebvre-Gineau dans son rapport sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (p. 157). — Parle pour le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 306 et suiv.), (p. 360 et 361); — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 491). — Parle sur le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV, p. 275 et suiv.).

Bouvier du Mollard (de la Moselle), représentant. Annonce que le département de la Meurthe est occupé par l'ennemi (t. XIV, p. 578).

Boyer. Projet de loi tendant à lui accorder un terrain national en indemnité des constructions auxquelles le gouvernement est obligé envers lui (C. lég., 15 niv. an VIII, t. I, p. 23); — communiqué au Trib. (16 niv., p. 42); — rapport de Gillet-Lajacqueminière (23 niv., p. 60 et suiv.); — discussion : Malherbe, Caillemer, Girardin et Ganilh; — rejet (24 niv, p. 67). — Retrait du projet de loi (C. lég, 26 niv. p. 71).

Brancadori (Le chevalier), membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur Barzelotti, de l'ouvrage intitulé : *Police de santé* (t. XI, p. 155).

Brancas (Duc de). Parle sur le projet de budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 666 et suiv.).

Branges (De), représentant. Président d'âge (t. XIV) p. 392). — Sa proposition relative à la nomination du président définitif (p. 397); — annonce que l'Empereur fera connaître, par un chambellan, sa décision au sujet de la nomination de Lanjuinais (p. 399). — Descend du fauteuil (*ibid.*).

Brault (de la Vienne), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Bréa (Charles), messager d'Etat pour le Sénat Conservateur (t. I, p. 9).

Bréard, membre du C. lég. Parle sur une présentation de quatre candidats au S. C. (t. I, p. 206). — Secrétaire (p. 662). — Sa motion d'ordre concernant le scrutin pour la présentation des candidats au S. C. (p. 676); — parle de nouveau sur ce sujet (*ibid.* et suiv.). — Demande que la question préalable soit mise aux voix successivement sur les deux parties de la motion de Rousseau (des Ardennes), concernant la modification du règlement (p. 679). — Président (t. II, p. 66). — Parle sur le projet relatif à l'armée d'Orient (p. 82). — Appuie la proposition de Dubesq tendant à chercher un mode de votation plus expéditif (t. II, p. 749).

Brelivet, nommé membre du C. lég. (t. V. p. 190). Sa mort (t. IX, p. 34).

Brémontier (de la Seine-Inférieure), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Brest. Rapport sur une demande de plusieurs propriétaires de terrains situés autour des fortifications de cette ville, tendante à faire cesser les atteintes portées à leurs propriétés, en exécution du décret du 9 décembre 1811 (C. D, 13 octobre 1814, t. XIII, p. 142 et suiv.); — renvoi aux bureaux (*ibid.*, p. 144).

Brezets. Nommé membre du C. lég. (t. V. p. 190.

Brière de Mondétour, maire du deuxième arrondissement. Parle au sujet des drapeaux donnés par l'Empereur (t. IX, p. 14 et suiv.). — Membre du C. lég. Sa mort et son éloge (t. XI p. 76 et suiv).

Brigode (De), membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 205).

Brissac (Duc de), pair. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 383 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 513 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIV, p. 6 et suiv.); — contre le projet sur les boissons (p. 62 et suiv.); — sur le projet relatif aux douanes (p. 80 et suiv.); — sur la proposition du duc de Tarente (p. 296 et suiv.); — pour le projet de loi relatif à des récompenses nationales (p. 336).

Broussous, représentant. Demande que toutes propositions relatives aux constitutions de l'empire soient ajournées jusqu'à la fin de la guerre (t. XIV, p. 479 et suiv.). — Appuie la proposition de Dupin tendant à la réunion des constitutions de l'empire et de l'Acte additionnel (p. 496).

Bruges (la Lys). Projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal de commerce (13 niv. an XIII, t. VIII, p. 404 et suiv.); — rapport par Perrin (19 niv., p. 423 et suiv.); — adoption (*ibid.*, 425).

Brugières, homme de lettres, réclame contre la liste de notabilité du département de la Seine (8 frim. an X. t. II, p. 756).

Bruix, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif à la promulgation du traité de paix d'Amiens (t. III, p. 600). — Défend le projet relatif aux colonies (p. 752 et suiv.); le projet sur le traité d'Amiens (p. 753). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au conseil d'Etat. (Voir t. VIII, *Code civil*, 2e.)

Brumault de Beauregard, membre du corps législatif. Député d'un département distrait de France, réclame contre son exclusion de la Chambre (t. XII, p. 54); — elle est prononcée (p. 98).

Bruneau-Beaumez, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 186). — Propose de voter une députation à l'Impératrice afin de lui offrir l'admiration du C. lég. au sujet des drapeaux envoyés de Burgos par l'Empereur (t. X, p. 157). — Ses rapports sur les chapitres V et VI du titre IV livre II du Code d'instruction criminelle (p. 246 et suiv.); sur les chapitres I et II, titre V, livre II (14 décembre, p. 249 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 250); — sur le livre III, titre Ier, chapitre II du Code des délits et des peines (p. 579 et suiv.). — Fait hommage au nom de l'auteur, Hua, des *Notions élémentaires sur le régime hypothécaire* (t. XI, p. 513). — Député du Pas-de-Calais. Sa proposition

Digitized by Google

au sujet de la police de la salle des séances (t. XII, p. 260); — développement d'une nouvelle proposition sur le même objet (p. 604 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux tabacs (t. XIII, p. 703 et suiv.). — Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV. 228 et suiv.).

Brune, conseiller d'Etat. Orateur pour le projet de loi sur le serment (t. I. p. 34). — Présente un projet de loi relatif au traité de paix conclu entre la République française et le roi des Deux-Siciles et en expose les motifs (t. II, p. 749 et suiv.). — Présente un projet de loi concernant le crime de désertion (t. III, p. 572). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au conseil d'Etat. (Voir t. VIII, *Code civil* 2°).

Bruyc de Charly, membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Président de la députation chargée d'aller féliciter le Roi à Compiègne (t. XII, p. 21); — ses discours au Roi et à la duchesse d'Angoulême (*ibid.*). — Parle sur le projet de loi relatif aux boissons (t. XIII, p. 477 et suiv.).

Buat, maire de la commune de Soisé, réclame contre la formation de la liste de notabilité (2 brum. an X, t. II, p. 715); — rapport de Chauvelin (16 brum., p. 720-721); — ajournement (*ibid.*, p. 721).

Bubna (Comte de), général autrichien, chargé de missions diplomatiques auprès de l'empereur Napoléon. Sa lettre au comte de Stadion (t. XI, p. 624); — note adressée au duc de Bassano (p. 626).

Bucaille (du Pas-de-Calais), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Budget. 1° Projet de loi relatif aux suppléments de crédits sur les recettes des restes à recouvrer des années VII et VIII; exposé des motifs (C. lég., 1er niv. an IX, t. II, p. 1); — communiqué au Trib. (2 niv., p. 18); — rapport de Mathieu (12 niv., p. 33); — adoption (*ibid.*, p. 34); — discussion au C. lég. : Mathieu; — adoption (16 niv. p. 66);

2° Projet de loi relatif aux dépenses de l'an IX (Trib., 14 niv. an IX, p. 50); — discussion : Bérenger (15 niv., p. 63 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 64); — discussion au C. lég. : Fabre (de l'Aube), Defermon, Arnould (19 niv., p. 82 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 84);

3° Envoi par Fouché, ministre de la police générale, de 320 exemplaires des comptes séparés des dépenses de son département pendant les années VII et VIII (C. lég. 29 niv. an IX, p. 104);

4° Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'acquit des dépenses du tribunal de cassation pendant l'an VIII (3 vent., p. 392); — communiqué au Trib. (*ibid.*, p. 401); — rapport de Mathieu (11 vent., p. 435-436); — adoption (p. 436); — discussion au C. lég. : Mathieu (14 vent., p. 456); — adoption (*ibid.*, p. 457);

5° Projet de loi relatif aux contributions de l'an X et exposé des motifs (9 vent., p. 428-430); — communiqué au Trib. (11 vent., p. 432); — rapport de Chassiron (17 vent., p. 489-493); — discussion : Bérenger (17 vent., p. 493-500); — suite : Labrouste, Isnard (*ibid.*, p. 509-520); — suite : Malès, Laussat, Bailleul, Arnould, Léger, Chassiron (19 vent., p. 523-532); — adoption (*ibid.*, p. 532); — discussion au C. lég. : Chassiron, Labrouste, Defermon (21 vent., p. 533-538); — adoption (*ibid.*, p. 538);

6° Projet de loi tendant à mettre 200 millions à la disposition du gouvernement, à compte des dépenses de l'an X, et exposé des motifs (14 vent. p. 456); — rapport de Mathieu (22 vent. p. 553-556); — adoption (*ibid.*, p. 556); — discussion au C. lég. : Mathieu, Defermon, Mathieu (25 vent. p. 584-585); — adoption (*ibid.*, p. 585).

Budget de l'an XI. Voir *Finances* 1° (t. IV).

Budget de l'an XII. Projet de loi (24 pluv. an XII, t. V, p. 476 et suiv.); — rapport par Fabre (Trib. 30 pluv., p. 610 et suiv.); — discussion : Portiez (de l'Oise), Labrouste et Bosc (3 vent., p. 637 et suiv.); — suite de la discussion : Carrion-Nisas, Costaz (4 vent., p. 648 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 657); — discussion au C. lég. : Arnould, Defermon (5 vent., p. 657 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 665).

Budget de l'an XIII. Projet de loi (22 pluv. an XIII, t. VIII, p. 517 et suiv.); — rapport par Arnould (2 vent., p. 668 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 673).

Budget de l'an XIV et 1806. Projet de loi y relatif (14 avril 1806, t. IX, p. 251 et suiv.); — rapport par Arnould (*de la Seine*) (24 avril, p. 356 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 364).

Budget de 1807. Projet de loi y relatif (8 septembre 1807, p. 632 et suiv.); — rapport par Arnould (*de la Seine*) (15 septembre, p. 705 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 710).

Budget de 1809. Projet de loi y relatif (15 novembre 1808, t. X, p. 100 et suiv.); — rapport par Montesquiou (25 novembre, p. 165 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 172).

Budget de 1810. Projet de loi y relatif (4 janvier 1810, t. X, p. 397 et suiv.); — rapport par Fremin-Beaumont (15 janvier, p. 155 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 460).

Budget de 1810-1811. Projet de loi y relatif (10 avril, t. X, p. 696 et suiv.); — rapport par Firmin-Beaumont (10 avril, p. 746 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 748).

Budget de 1811. Projet de loi (8 juillet 1811, t. XI, p. 91 et suiv.). — rapport par de Mollerus (15 juillet, p. 115 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 119).

Budget de 1813. Projet de loi (11 mars 1813, p. 370 et suiv.); — rapport par Lezurier de la Martel (20 mars, t. XI, p. 555 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 558).

Budget des dépenses en 1814 et 1815. Exposé des motifs et projet de loi (C. D. 22 juillet 1814, t. XII, p. 169 et suiv.); — rapport par Delhorme (28 août, p. 389 et suiv.); — discussion : Desgraves, baron Petit de Beauverger, vicomte de Pranlet, Riboud, baron Lezurier de la Martel, Labbey de Pompierres (29 août, p. 438 et suiv.); — projets de loi proposés par Beslay en remplacement du titre III (*ibid.*, p. 469 et suiv.); — reprise de la discussion : Laborde, Durbach, Passerat de Silans, Sylvestre de Sacy, Labbey de Pompierres, Mathieu, Francoville (30 août, p. 493 et suiv.); — Dufort, baron Duhamel, Desaux, Bouchard, Jalabert, baron Louis (31 août, p. 521 et suiv.). — Fornier de Saint-Lary, comte d'Astorg, Beslay, Delhorme, baron Morisset, Lefaucheux (1er septembre, p. 545 et suiv.); — Souque, Gourlay aîné, Flaugergues, baron Louis, Francoville, Admirault (2 septembre, p. 571 et suiv.); — abbé de Montesquiou, Dumolard, Casenave, Le Motheux-d'Audier, Prunelé, Dumolard, Lefaucheux, Laborde, Sartelon, Bouchard, Bedoch, Couppé, Flaugergues, Ollivier, Dupont, abbé de Montesquiou, baron Morisset, Dumolard (3 septembre, p. 589 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 593). — Présentation à la Chambre des pairs (8 septembre, p. 598 et suiv.); — discussion préliminaire et nomination de la commission (*ibid.*, p. 601); — rapport par le duc de Plaisance (17 septembre, p. 648 et suiv.); — discussion générale duc de La Vauguyon, comte Cornudet, duc de Doudeauville, duc de Brancas, Barbé de Marbois, Lecouteulx de Canteleu (20 septembre, p. 660 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 673).

Bujault, représentant. Parle contre le projet de loi sur les réquisitions (t. XIV, p. 552 et suiv.).

Buonaccorsi (Comte), sénateur. Sa démission (t. XII, p. 21).

Bureau de la Chambre des pairs. Proposition y relative du comte de Saint-Vallier (C. P. 15 octobre 1814, t. XIII, p. 167 et suiv.).

C

Cabanis, sénateur (t. I, p. 5).

Cacault (de la Loire-Inférieure), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Donne sa démission (t. II, p. 584). — Sénateur. Membre de la commission sénatoriale de

Digitized by Google

la liberté individuelle (t. VIII, p. 697). — Sa mort et son éloge (p. 770 et suiv.).

Cadastre. Rapport, par Rigaud de Lisle, sur des réclamations de divers habitants de la Vienne y relatives (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 73 et suiv) ; — renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 75).

Cadore (Duc de). Voir *Champagny*.

Cadoudal (Georges). Rapport du ministre de la justice (t. V, p. 600 et suiv.). Voir aussi *Conspiration*.

Caffarelli (Comte), conseiller d'Etat. Présente un projet de sénatus-consulte relatif à l'affectation de trente départements au service de mer (t. XI, p. 17 et suiv). — Aide de camp de l'Empereur. Sa dépêche, datée du 25 mars 1815, annonce que tout est tranquille dans l'Ouest (t. XIV, p. 362 et suiv.).

Caillemer, tribun. Proposition relative au règlement (t. I, p. 44). — Parle en faveur du projet de loi tendant à concéder un terrain national au citoyen Boyer (p. 67) ; — contre le projet sur le tribunal de cassation (p. 121 et suiv.) ; — contre le projet sur la division du territoire (p 203 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif à l'organisation judiciaire (p. 348 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif au ministère public près les tribunaux de police (p. 412 et suiv.). — Parle pour le projet sur les prises maritimes (p. 425) ; — pour le projet sur l'organisation judiciaire (p. 447). — Son rapport sur le projet relatif aux ponts et canaux à construire par des particuliers (p. 535 et suiv.). — Parle sur la motion de Ganilh, relative aux jugements de cassation (p. 579). — Secrétaire (p. 658). — Parle contre le projet sur les justices de paix (p. 733 et suiv.). — Son rapport sur le projet concernant l'acquisition des bâtiments de l'ancien évêché d'Avranches (p. 741 et suiv.) ; — le défend au C. lég. (p. 742). — Parle pour le projet de loi sur les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels (t. II, p. 138 et suiv.) ; — parle de nouveau pour (p. 240-248). — Parle pour l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 323-326). — Dit un mot sur le projet tendant à accorder un nouveau délai pour les droits d'hypothèque en faveur des individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste (p. 476). — Parle pour le projet relatif aux assesseurs des justices de paix (p. 607 et suiv.) ; — rapport sur la réclamation du citoyen Regnaud, relative à la liste de notabilité (p. 715). — Parle contre le projet de loi relatif aux actes de l'état civil (t. III, p. 296) ; — pour le projet relatif à la dérivation du Couesnon (p. 611 et suiv.).

Cailly (De), ancien commissaire ordonnateur titulaire des guerres. Voir *Banqueroutes*.

Caisse d'amortissement. Rapport de la commission du Conseil d'Etat chargée de la vérification des comptes de la caisse d'amortissement pour l'an XI (t. V, p. 526 et suiv.).

Procès-verbaux de cette commission (p. 527 et suiv.).

Caissoti, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 185).

Calas, de la commune de Canné (Tarn), réclame contre la formation de la liste de notabilité (2 vendém. an X, t. II, p. 706).

Calemard, juge de paix du canton de Bourbon-l'Archambault (Allier), réclame contre la formation de la liste communale (1er frim. an X, t. II, p. 722) ; — rapport de Chabot (de l'Allier) (8 frim., p. 756) ; — ajournement (*ibid.*).

Calendrier grégorien. Projet de sénatus-consulte relatif à son rétablissement (15 fruct. an XIII, t. VIII, p. 720 et suiv.) ; — rapport par Laplace (22 fruct. p. 722 et suiv.) ; — décret (*ibid.*, p. 723.). — Voir *Concordance*.

Calvel (citoyen). Hommage au C. lég. de ses ouvrages sur les arbres fruitiers pyramidaux, sur les pépinières, sur les plantations et sur la pépinière nationale du Luxembourg (25 vent. an XII, t. VI, p. 129).

Calvet-Médaillan, membre du C. lég. — Secrétaire (t XI, p. 156). — Questeur (p. 231). — (Membre de la Chambre des députés. Questeur (t. XII, p. 47).

Cambacérès, archevêque de Rouen. Nommé sénateur (t. VIII, p. 477).

Cambacérès. Nommé consul par la Constitution de l'an VIII (t. I. p. 2). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au Conseil d'Etat. (Voir t. VIII, *Code civil* 2°). — Archichancelier de l'empire. Ses discours à l'Empereur et à l'Impératrice (p. 355 et suiv.). — Remet au Sénat les actes de naissance de deux princes, fils de S. A. I. le prince Louis (p. 388 et suiv.). — Son discours au sujet de la nomination de Murat à la dignité de grand amiral, d'Eugène Beauharnais à celle d'archichancelier d'Etat, et de plusieurs sénateurs (p. 476 et suiv.). — Sa réponse au discours de Murat (p. 481). — Expose l'objet d'une communication faite par Talleyrand au sujet de l'Angleterre (*ibid.*). — Communique au Sénat sept décrets relatifs à l'état des princes et des princesses de la maison impériale, à la réunion des provinces vénitiennes au royaume d'Italie, à la disposition faite du royaume de Naples, à la cession des duchés de Clèves, de Berg et de Guistalla et de la principauté de Neufchâtel (t. IX, p. 153 et suiv.). — Communique des pièces concernant le prince Louis, proclamé roi de Hollande ; Talleyrand, fait prince de Bénévent ; Bernadotte, fait prince de Ponte-Corvo ; le cardinal Fesch, choisi par l'archichancelier de l'empire d'Allemagne pour son coadjuteur et successeur (p. 428 et suiv.). — Communique des documents relatifs à la rupture avec la Prusse (p. 431 et suiv.), (p. 438 et suiv.). — Annonce une nouvelle levée de conscrits (p. 457). — Présente deux statuts concernant la nouvelle noblesse et les majorats (t. X p. 12 et suiv.). — Ses discours au sujet du sénatus-consulte relatif au gouvernement général de Toscane sous le titre de grand-duc (p. 269 et suiv.) ; — son discours au sujet de l'Espagne (p. 19.) — au sujet du débarquement des Anglais dans l'île de Walcheren (p. 294 et suiv.) ; — au sujet d'une levée de trente-six mille conscrits (p. 313 et suiv.). — Communique au S. C. le traité de paix conclu à Vienne (p. 318). — Répond au discours prononcé par le prince Eugène de Beauharnais lors de sa prestation de serment (p. 367). — Son discours à propos de la dissolution du mariage contracté entre l'Empereur Napoléon et l'Impératrice Joséphine (*ibid.*). — Communique au S. C. deux traités d'alliance conclus avec l'Autriche et la Prusse (t. XI, p. 188 et suiv.). — Ses allocutions au S. C. à l'occasion de la présentation d'un projet de sénatus-consulte relatif à une levée de trois cent cinquante mille hommes (p. 204 et suiv.) ; — d'un projet de sénatus-consulte relatif à la régence (p. 209 et suiv.). — Son discours en présentant au S. C. les lettres patentes qui confèrent la régence à l'impératrice Marie-Louise (p. 566). — Communique au S. C. les pièces relatives à la guerre avec l'Autriche et la Suède, (p. 604). — Président de la Chambre des pairs (t. XIV, p. 391). — Présente à l'Empereur l'adresse de la Chambre en réponse au discours du trône (p. 408).

Cambe, tribun (t. I, p. 9). — Parle sur le projet de loi concernant la réduction des justices de paix (t. II, p. 160 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif aux contributions des forêts et bois nationaux (p. 485 et suiv.) ; — parle pour (p. 520).

Camberleng, courrier expédié de Paris pour Berlin et le Nord, le 31 mars 1815 (t. XIV, p. 378 et suiv.).

Cambiaso, sénateur. Son rapport sur le sénatus-consulte touchant la prorogation des pouvoirs des députés au C. lég. de l'ancienne Ligurie (t. IX, p. 465 et suiv.).

Cambon, représentant. Parle sur le choix de la commission exécutive (t. XIV, p. 516) ; — sur le projet de loi relatif à des réquisitions (p. 532 et suiv.) ; — sur le projet de finances (p. 556 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi concernant le crédit provisoire (p. 559). — Demande qu'une commission de cinq membres soit chargée de vérifier l'état du trésor public (p. 562). — Parle sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 618).

Cambronne (Général). Deux versions du mot qui lui est attribué (t. XIV, p. 564).

Camet de la Bonnardière, maire du onzième arrondissement. Parle au sujet des drapeaux donnés par l'Empereur (t. IX, p. 15 et suiv.).

Digitized by Google

» des vétérans. Acquisition de la terre d'Endorff et de Hœttingen (Roër) pour le camp des rans dans la 26e division militaire (29 mars 1806, ., p. 153); — rapport par Leroy (8 avril, p. 206); idoption (*ibid.*).

as, garde des archives de la République. On pro- e de le nommer archiviste du C. lég. — Ordre du motivé sur ce que la loi qui l'a nommé n'a pas rapportée (t. I, p. 12). — Il adresse le procès- bal du serment prêté par les employés des archi- (p. 87).

al de navigation entre l'Escaut et le Rhin. Pro- de loi relatif à son ouverture (6 mai 1806, t. IX, 402 et suiv.); —rapport par Van Hulthem (10 mai, 417 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 419).

al de Saint-Quentin. Voir *Saint-Quentin.*

al Napoléon. Projet de loi relatif à une imposi- n pour sa confection (31 mars 1806, t. IX, p. 159 suiv.); — rapport par Kock (11 avril, p. 233 et suiv.); adoption (*ibid.* p. 235).

aux à construire par des particuliers. oir *Ponts* (t. I).

aux. Projet de loi relatif à la confection des canaux Aiguemortes et de la Radelle, exposé des motifs 8 vent. an IX, t. II, p. 503-504); — communiqué Trib. (21 vent. p. 532); — rapport de Chaband u Gard) (24 vent. p. 577-579); — adoption (*ibid.*, . 579); — discussion au C. lég. : Chabaud-Latour 5 vent. p. 585); — adoption (*ibid.*).

rojet de loi relatif à la continuation du canal du di (27 flor. an X, t. III, p. 693 et suiv.); — rapport ar Daugier (Trib. 28 flor. p. 713); — adoption 29 flor. p. 732); — adoption par le C. lég. (*ibid.*).

Projet de loi relatif à la contribution foncière des anaux de navigation (26 germ. an XI; t. IV, p. 658); — rapport par Malès (Trib. 1er flor. p. 708 et suiv); — adoption (2 flor. p. 738); — adoption par le . lég. (5 flor. p. 740).

Canal de navigation entre les villes de Charleroy et de Bruxelles. Projet de loi y relatif (8 flor. an XI. t. V, p. 17 et suiv.); — rapport par Van Hulthem (Trib. 13 flor. p. 91 et suiv.); — adop- tion (*ibid.* p. 92); — discussion au C. lég. : Challan (14 flor. p. 92 et suiv.); adoption (*ibid.* p. 93).

Canaux et rivières non navigables, et ouvrages d'art qui y correspondent. Projet de loi relatif à leur entretien (8 flor. p. 19 et suiv.); — rapport par Perrin (12 flor. p. 78 et suiv.); — adoption (13 flor. p. 91); — discussion au C. lég. : Chassiron (14 flor. p. 93 et suiv.); — adoption — (*ibid.* p. 95).

Etablissement d'un canal sur le territoire de Gap (Hautes-Alpes). Projet de loi y relatif (14 pluv. p. 358 et suiv.); — rapport par Delpierre (Trib. 20 pluv. p. 449 et suiv.); — adoption (21 pluv. p. 466); — adoption par le C. lég. (23 pluv. p. 469).

Projet de loi relatif à la vente du canal d'Orléans et de Loing, des canaux du Centre et de Saint-Quentin, etc. (14 décembre 1809, t. X, p. 341 et suiv.); — rapport par Stanislas Girardin (p. 379 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 282). Voir *Routes...* et *Paris* (emprunt de 7 millions).

Canclaux, général de division. Nommé sénateur (t. VIII, p. 381). — Secrétaire (t. IX, p. 31). — Pair. Parle pour le projet de loi relatif au serment des fonctionnaires (t. XIV, p. 126).

Canning (Georges), secrétaire d'État. Sa réponse à la notification à lui faite par M. d'Alopeus du traité de Tilsitt et de l'offre de la méditation de la Russie (t. XI, p. 7). — Sa lettre au prince de Starhemberg, à M. de Champagny et à M. Romanzoff (p. 8 et suiv.).

Canouville (De), membre du C. lég. Questeur (t. XI, p. 231).

Capitulation de Paris. Texte de la convention du 3 juillet 1815 (t. XIV, p. 598 et suiv.).

Caraman (Riquet de), membre du C. lég. Secrétaire (t. XI, p. 80). — Son admission à la Chambre des députés, après discussion d'une proposition tendant à exclure les députés des départements distraits de la France (t. XII, p. 96).

Carbonara, premier président de la cour d'appel de Gênes. Sénateur (t. X, p 276).

Cardonnel (du Tarn), membre du C. lég. et de la Chambre des députés. Fait hommage, au nom de l'auteur, Sérieys, d'un ouvrage intitulé : *Bibliothèque académique* (t. XI, p. 97 et suiv.). — Fait l'éloge de Salgues, son collègue décédé (t. XII, p. 43 et suiv.); — de son collègue Guy, également décédé (p. 54 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 318 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV, p. 231 et suiv.).

Carnot, membre du nouveau cinquième du Trib. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 407). — Parle contre le gouvernement héréditaire (t. VIII, p 288 et suiv.). — Pair. Nommé comte et ministre de l'intérieur (t. XIV, p. 331). — Sa lettre concernant la liste des membres de la Chambre des pairs (p. 397). — Sa lettre au duc de Vicence (p. 453). — Annonce à la Chambre des pairs que l'Empereur est arrivé à Paris pour conférer avec ses ministres et se concerter avec les Chambres (p. 498); — donne des explications (*ibid.*). — Membre de la commission du gouvernement (p. 518).

Carnot-Feulins, représentant. Propose de décréter que l'armée a bien mérité de la patrie (t. XIV, p. 402). — Secrétaire (p. 406). — Ministre de l'intérieur par intérim (p. 521). — Annonce qu'il a fait imprimer et afficher la Déclaration de la Chambre des représentants (p. 613). — Donne l'assurance que le service public n'éprouvera point de désordre (p. 625).

Carret, tribun. Appuie la proposition de Duchesne, relative à la victoire de Marengo (t. I, p. 593). — Secrétaire (p. 630) — Parle en faveur du projet de loi sur les justices de paix (p. 721). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la reconstruction de la place de Bellecourt (t. II, p. 23 et suiv.); — son discours au C. lég. (p. 25). — Parle pour le projet d'établissement d'un tribunal spécial (p. 277-280). — Ses rapports sur le projet relatif à la perception d'une taxe sur le pont Neuf, à Lyon (p. 584); — sur la réclamation de Michaud contre la formation de la liste des notables (p. 704 et suiv.). — Ses rapports sur des projets de loi relatifs à des échanges, aliénations et acquisitions concernant les communes de Clermont-Ferrand, Bardos, Bourdeille, Blois, Auxonne, Villefranche, Saint-Amour, Saint-Lupicin, Coarraze et Paris (t. III, p. 106 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à l'organisation de l'institution publique (p. 527 et suiv.) — Parle pour le projet de loi relatif à l'exercice de la médecine (t. IV, p. 113 et suiv.). — Son rapport sur le projet concernant l'organisation et la police de la pharmacie (p. 577 et suiv.); parle pour (p. 606 et suiv.). — Secrétaire (t. V. p. 186). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un palais de justice dans l'emplacement de l'hôtel de Féchères, à Lyon (p. 429 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux écoles de droit (t. VI, p. 83 et suiv.). — Parle pour le gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 309 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif au lit de la Saône (p. 441 et suiv.); — sur un projet de loi relatif à des aliénations, acquisitions et impositions (p. 661 et suiv.), — Parle pour le projet de loi relatif à la reconstruction de la place Bonaparte à Lyon (p. 677 et suiv.). — Son discours à l'occasion des victoires remportés par l'Empereur sur l'Autriche (p 780 et suiv.). — Ses rapports : sur le projet de loi relatif à la réédification de la place Bonaparte à Lyon (t. IX, p. 413); — sur le projet de loi relatif à la condition des soies à Lyon (p. 674).

Carrion-Nisas, nommé tribun en remplacement de Crassous (t. II, p. 350). — Prononce la promesse de fidélité (*ibid.*). — Sa proposition au sujet du traité de Lunéville (p. 381). — Parle sur le projet de loi relatif à la formation et au renouvellement des listes d'éligibilité (p. 424); pour le projet relatif à la dette publique (p. 556). — Secrétaire (p. 715). — Son rapport sur une réclamation de plusieurs notables communaux de Bédarrieux (p. 732). — Parle pour le traité avec le Portugal (t. III, p. 65), (p. 78 et suiv.); — pour

Digitized by Google

le projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils (p. 251 et suiv.); — contre le projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique (p. 526); — pour la créance des Génois (p. 632 et suiv.); — pour le projet sur la Légion d'honneur (p. 722 et suiv.). — Parle contre le projet de loi relatif au divorce (t. IV, p. 398 et suiv.); — pour le projet de loi en faveur des vétérans (p. 706 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif au port de Cette (t. V, p. 52 et suiv.); — parle pour (p. 90 et suiv.). — Son discours au sujet de la rupture avec l'Angleterre (p. 171 et suiv.). — Secrétaire (p. 184). — Membre de la commission administrative (*ibid.*). — Président (p. 188). — Parle contre le projet de loi relatif au contrat de mariage et aux droits respectifs des époux (p. 430 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif au budget de l'an XII (p. 648 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux séminaires métropolitains (t. VI, p. 65 et suiv.). — Parle pour le gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 283 et suiv.), (p. 302 et suiv.); — pour le projet de loi relatif à la dotation définitive de la Légion d'honneur (p. 474 et suiv.). — Son discours au sujet du discours de l'Empereur à l'adresse du roi d'Angleterre (p. 502 et suiv.). — Ses rapports sur un projet de loi relatif à des aliénations, échanges, etc., par des communes (p. 698 et suiv.); — sur un projet de loi concernant un échange entre la liste civile et les citoyens Geoffroy et Letourneur (p. 700); — sur un projet de loi concernant l'administration municipale des villes de Marseille, Lyon et Bordeaux (p. 704 et suiv.). — Parle pour le projet d'adresse à l'Empereur au sujet de la guerre avec l'Autriche (p. 765 et suiv.). — Demande que le 15 août, jour anniversaire de la naissance de l'Empereur, devienne un jour de fête nationale (p. 789 et suiv.). — Ses rapports sur des projets de lois relatifs : aux haras (t. IX, p. 313 et suiv.); à des acquisitions, aliénations, etc., par des communes (p. 335 et suiv.). — Appuie la motion de Jubé tendant à faire voter une adresse à l'Empereur (p. 483 et suiv.). — Son rapport sur un projet de loi relatif au desséchement des marais (p. 720 et suiv.). — Son discours lors de la suppression du Trib. (p. 733 et suiv.).

Cartault. Rapport par Bedoch sur sa pétition tendant à faire réduire le prix des remplacements dans la proportion de la durée du service (C. D. 26 août 1814, t. XII, p. 410 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*). p. 411).

Casablanca (Raphaël), sénateur (t. I, p. 5). — Pair. Soulève une question de forme (t. XIV, p. 506).

Casal, habitant de la ville de Toulouse. Rapport, par Casenave, sur sa pétition relative aux pertes considérables qu'il a éprouvées, lorsque, le 10 avril 1814, l'armée anglo-portugaise et l'armée française arrivèrent sous les murs de Toulouse (t. XIV, p. 272); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

Caselli, évêque de Parme. Sénateur (t. X, p. 275).

Casenave, membre du C. lég. Commissaire-inspecteur (t. I, p. 12). — Secrétaire (p. 319. — Vice-président (t. XI, p. 136). — Sa proposition concernant les contributions illégalement établies (t. XII, p. 87); — développement (p. 118 et suiv.). — Prend part à la discussion du budget de 1814 et 1815 (p. 590). — Parle sur la réclamation d'un sieur Legros contre une taxe municipale (t. XIII, p. 232); — sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 369); — sur le projet de loi concernant les douanes (p. 671). — Parle pour le projet de loi sur les dettes du Roi (t. XIV, p. 142). — Prend la parole sur le procès-verbal à l'occasion d'un article de la *Quotidienne* relatif à son discours ci-dessus (p. 173). — Rapport sur des pétitions (p. 272 et suiv.). — Parle contre le projet de loi sur la cour de cassation (p. 289 et suiv.).

Castagné (du Tarn), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Castaing (de l'Orne), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Casteras et Mothes, de Toulouse. Rapport, par Bedoch, sur leur réclamation relative à un marché de chapeaux conclu avec le conseil d'administration des troupes (C. D. 30 décembre 1814, t. XIV, p. 311); ordre du jour (*ibid.*).

Castlereagh (Lord), ministre des affaires [illegible] de S. M. Britannique. Lettre au duc de [illegible] p. 198). — Lettre au duc de Vicence, [illegible] (t. XIV, p. 436).

Castries (Duc de), pair. Son opinion, [illegible] sur la proposition du duc de Tarente (t. XIV, [illegible] et suiv.).

Catoire-Moulainville, nommé membre du C. [illegible] (t. V, p. 190). — Dit quelques mots au nom [illegible] l'inauguration de la statue de l'Empereur (t. [illegible] p. 438). — Demande qu'une députation soit [illegible] à l'Empereur pour lui porter une minute du procès-verbal de cette inauguration (p. 450). — Sa [illegible] (t. IX, p. 34).

Cauchy, secrétaire-rédacteur du S. C. (t. I, p. [illegible]). — Est nommé garde des registres de la Chambre des pairs (t. XII, p. 159).

Cauchy fils. Nommé adjoint de son père, garde des registres de la Chambre des pairs (t. XIV, p. [illegible]).

Caulaincourt, président du collége électoral du département de l'Aisne. Nommé Sénateur (t. [illegible] p. 477). — Voir *Vicence* (Duc de).

Caumartin, représentant. Parle sur la formation de la Chambre en comité secret (t. XIV, p. 479).

Cautionnements. Projet de loi relatif aux cautionnements des régisseurs, administrateurs et employés des régies et administrations de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des postes, de la loterie nationale et des notaires (C. lég. I, p. 21 et suiv., 26 pluv. an VIII); — exposé de motifs (*ibid.* p. 216 et suiv.); — commission composée de Boutteville, Chassiron, Dieudonné, Costé et Fabre (de l'Aude) (27 pluv. Trib. p. 223); — rapport de Chassiron (2 vent. Trib. p. 238 et suiv.); — discussion : Fabre (de l'Aude) (2 vent. p. 241 et suiv.); — suite : Parent-Réal, Portiez (de l'Oise) (4 vent. p. 245 et suiv.); — adoption (p. 249); — discussion au C. lég. : Chassiron, Defermon (7 vent. p. 260 et suiv.); — adoption (p. 261).

Projet de loi sur les cautionnements à exiger des payeurs et caissiers du trésor public (C. lég. 1er germinal, p. 492); — exposé des motifs (*ibid.*); — communiqué au Trib. (2 germ. p. 505); — rapport d'Arnould, (3 germ. p. 506 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 507); — discussion au C. lég. : Arnould (4 germ. p. 507); — adoption (*ibid.*).

Projet de loi relatif à l'intérêt des cautionnements des receveurs des contributions pour l'an IX (C. lég. 4 frim. p. 670); — exposé des motifs (*ibid.* et suiv.); — communiqué au Trib. (5 frim. p. 674); — rapport de Dieudonné (7 frim. p. 680 et suiv.); — discussion : Thibault, Fabre (de l'Aude), Dieudonné (7 frim. p. 685 et suiv.); — suite : Laussat (8 frim. p. 692 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 693); — discussion au C. lég. : Dieudonné, Defermon (9 frim. p. 696 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 697).

Projet de loi relatif à l'application des articles 3 et 4 de la loi du 25 niv., an XIII, aux cautionnements des receveurs généraux, particuliers et autres comptables publics ou préposés d'administration (27 pluv. an XIII, t. VIII, p. 659); — rapport par Delaistre (6 vent. p. 676 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 677).

Voir *Agents de change* et *Courtiers de commerce*.

Cayre (du Rhône), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Cazaux (de la Haute-Garonne), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Caze-Labove, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190). — Vice-président (t. IX, p. 447).

Censeur des censeurs (Le). Un des rédacteurs de ce recueil écrit qu'il n'a pu obtenir de le faire passer par la poste (C. R. 3 juillet 1815, t. XIV, p. 49[illegible]. — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

Centimes additionnels. Proposition de Lecoutz relative à une meilleure répartition dans l'intérêt des départements (C. D. 6 septembre 1814, t. XII, p. 581 et suiv.); — incident : Dumolard (p. 594). — développement (9 septembre, p. 601 et suiv.). — question préalable.

Digitized by Google

mt Jours. Relation des principaux événements de Grenoble et de Lyon (9-11 mars 1815, t. XIV, p. 356 et suiv.). — Autre relation commençant à l'île d'Elbe et se terminant à Paris (p. 359 et suiv.).

Cérémonial. Règlement du cérémonial suivant lequel les orateurs du Trib. se rendront devant le C. lég. (19 niv. an VIII, t. I, p. 55).

Cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Décret y relatif (t. VIII, p. 362 et suiv.).

Cessac (Comte de), conseiller d'Etat. Présente un projet de sénatus-consulte relatif à une levée de trente-six mille conscrits (t. X, p. 315 et suiv.).

Cession gratuite d'un bois à la commune de Vurianges (Jura); — projet de loi et exposé des motifs (27 germ. t. III, p. 472 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 4 flor. p. 492); — adoption par le C. lég. (7 flor. p. 526).

Cette (Hérault). Projet de loi concernant l'établissement d'un droit pour l'entretien de son port (3 flor. an XI, t. IV, p. 739 et suiv.). — Rapport par Carrion-Nisas (10 flor. an XI, t. V, p. 52 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 55); — discussion au C. lég. : Carrion-Nisas (13 flor. p. 90 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 91).

Chaban, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi d'intérêt local (t. X p. 441 et suiv.).

Chabaud-Latour (du Gard), tribun. — Parle en faveur de la proposition de Caillemer, relative au comité secret (t. I, p. 44). — Demande que la voie du scrutin soit employée pour l'adoption ou le rejet de tous les projets de lois (p. 44). — Parle sur la proposition d'Huguet, concernant les pétitions (p. 107), — sur une pétition de citoyens détenus à Perpignan (p. 243); — contre le projet sur la liste des émigrés (p. 267 et suiv.). — Secrétaire (p. 571). — Son rapport sur l'acte dénoncé au sujet de la garde nationale (p. 623 et suiv.). — Membre de la commission des inspecteurs (p. 649). — Parle contre la modification de l'article 43 du règlement (p. 661). — Son rapport sur le projet relatif à la confections des canaux d'Aiguemortes et de la Radelle (t. II, p. 577 et suiv.); — parle pour (p. 585). — Son rapport sur la dénonciation de quelques citoyens de la commune de Saint-Génies-de-Comolas (p. 707 et suiv.). — Président (p. 722.) — Parle pour le gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 297 et suiv.). — Son rapport sur un projet de loi relatif à des aliénations, acquisitions, échanges, etc., d'intérêt local (t. IX, p. 395). — Député du Gard. Parle sur la proposition de Dumolard concernant les députés des départements distraits de la France (t. XII, p. 93 et suiv.). — Son rapport sur la proposition de Delhorme relative à la liste civile (p. 210 et suiv.). — Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 281 et suiv.); — contre le projet de loi sur la naturalisation (p. 741et suiv.). — Parle contre le projet de loi sur l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 28 et suiv.); — contre le projet de loi sur l'exportation des laines (p. 526 et suiv.).

Chabot (de l'Allier), tribun. Parle contre le projet sur les rentes foncières (t. I, p. 450 et suiv.). — Membre de la commission des inspecteurs (p. 630). — Présente un projet d'arrêté relatif au ci-devant Palais-Royal (p. 661). — Son rapport sur le projet relatif aux forêts prétendues nationales (p. 690 et suiv.); — le défend au C. lég. (p. 703). — Demande le renvoi de la discussion relative au projet de loi sur les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels (t. II, p. 126). — Son rapport sur le projet de loi concernant l'hospice de Perpignan (p. 132); — autre rapport sur le projet relatif à l'hospice d'Agde (*ibid.*). — Parle contre le projet sur la poursuite des délits (p. 148 et suiv.). — Son rapport sur l'affectation aux hospices civils de rentes appartenant à la Répu. blique (p. 389 et suiv.); — parle pour (p. 401 et suiv.). — Parle pour le projet tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste (p. 467 et suiv.); — son rapport sur la dénonciation du citoyen Calemard contre la liste de notabilité (p. 756). — Ses rapports sur des projets de loi qui autorisent la commune de Corme-la-Forêt à acquérir un terrain, celles de Mignovillard, de Montagny, de Largny à faire des échanges (t. III, p. 63 et suiv.), et celle de Saint-Trivier-de-Courty à vendre un bien communal (*ibid.*). — Secrétaire (p. 405). — Président (p. 489). — Son discours sur le traité d'Amiens et sa proposition à ce sujet (p. 613 et suiv.). — Sa proposition concernant le consulat à vie (p. 670); — discours à ce sujet (p. 685 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux actes de l'état civil (t. IV, p. 156 et suiv.). Son rapport sur le projet de loi relatif aux successions (p. 662 et suiv.).

Son rapport sur le projet de loi relatif au cautionnement (t. V p. 460 et suiv.); — parle pour (p. 469 et suiv.).

Son discours à propos de la proclamation de l'Empire (t. VIII, p. 352). — Autre discours tendant à faire voter une adresse à l'Empereur (p. 397). — Son rapport sur un projet de loi relatif à la police de la pharmacie (p. 661). — Demande qu'une des places de Paris porte le nom de Napoléon-le-Grand (p. 788 et suiv.).

Son rapport sur le projet de loi concernant le Code Napoléon (t. IX, p. 615 et suiv.).

Chabrol (Baron de), préfet de la Seine. Harangue Monsieur, frère du Roi (t. XII, p. 15). — Présente au Roi les clefs de Paris (p. 24 et suiv.).

Chaillot (de Seine-et-Marne), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Challan, tribun. Parle pour la clôture de la liste des émigrés (t. I, p. 257 et suiv.); — contre le projet sur la faculté de disposer (p. 478 et suiv.). — Secrétaire (p. 609). — Son rapport sur la pétition des habitants de Saint-Cloud, à propos de l'offre du château (p. 609 et suiv.). — Parle contre la pétition de Borel (p. 647 et suiv.). — Parle contre la motion relative à un fonds d'encouragement (t. II, p. 16 et suiv.); — pour le projet de loi relatif à la place de Bellecourt de Lyon (p. 25 et suiv.). — Membre de la commission administrative (p. 77). — Parle pour le projet sur les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels (p. 122 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif aux concessions de mines (p. 244-246); — parle pour (p. 276). — Parle pour le projet relatif à la dette publique (p. 567 et suiv.). — Son rapport sur la réclamation de plusieurs habitants de Condolet (Gard), relative à la liste de notabilité (p. 716 et suiv.). — Ses rapports sur des projets de loi qui autorisent les communes de Dampierre à faire un échange (t. III, p. 64), de Corcelle, à céder un terrain à rente (*ibid.* et suiv.), de Chaulnes, à faire un échange, de l'Ile-Jourdain, à vendre trois maisons, et de Verrières, à vendre un terrain (p. 65). — Secrétaire (p. 405). — Parle pour le projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique (p. 521 et suiv.); — rapport et discours sur le projet relatif à la grande voirie (p. 713, 733); — rapport sur le projet de loi relatif à la navigation intérieure (p 713). — Parle pour le projet relatif aux routes, canaux et rivières navigables (p. 733); — pour le projet sur la navigation intérieure (p. 750 et suiv.). — Secrétaire (t. IV, p. 3). Parle pour le projet de loi relatif aux prénoms et changements de noms (p. 551 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à l'ouverture d'un canal de navigation entre Charleroy et Bruxelles (t. V, p. 92 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux donations en faveur des hospices (p. 236 et suiv.). — Parle pour le projet relatif au prêt sur nantissement (p. 369 et suiv.). — Parle pour le gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 301 et suiv.). — Ses rapports sur le projet de loi sur les bâtiments nationaux (p. 412 et suiv.), — sur le projet relatif à la plantation des grandes routes et des chemins vicinaux (p. 679 et suiv.). — Son discours à l'occasion des victoires remportées par l'Empereur sur l'Autriche (p. 778 et suiv.). — Ses rapports sur les projets de lois relatifs : aux délits commis dans les établissements militaires (t. IX, p. 133), — à des acquisitions, échanges, etc. (p. 419), — aux titres IX et X du livre

Digitized by Google

du Code de commerce (p. 711 et suiv.). — Parle en faveur d'un projet de loi sur le desséchement des marais (p. 722 et suiv.). — Membre du C. lég. Fait l'éloge de Thouret, décédé (t. XI p. 78). — Fait hommage, au nom de l'auteur, du Traité de la procédure criminelle, par Hautefeuille (p. 83). — des Principes raisonnés et pratiques de la culture des arbres, par Tatin (p. 154), — de la traduction des Commentaires de César, par Toulongeon (p. 228). — Son rapport sur un projet de loi d'intérêt local (p. 561). — Présente le précis analytique des travaux de la société académique de Nancy pendant les années 1811 et 1812 (p. 664). — Fait hommage, au nom de l'auteur, Van Recum, son collègue, de son mémoire sur la distillation des pommes de terre (p. 672). — Député. Parle sur le réglement contenant les relations des deux Chambres avec le Roi et entre elles (t. XII, p. 152). — Ses rapports sur des pétitions de plusieurs propriétaires de mines de divers départements (p. 158 et suiv.); — sur une pétition du sieur Millin concernant la prestation en nature (p. 161 et suiv.). — Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 314 et suiv.). Parle sur la proposition de Farez relative à la responsabilité des ministres (t. XIII, p. 134 et suiv.); — pour le projet de loi relatif à l'exportation des mérinos (p. 528 et suiv.); — sur la proposition de loi relative au serment (p. 657 et suiv.); — sur la proposition concernant la responsabilité des ministres (p. 757 et suiv.). — Son rapport sur une pétition du général Excelmans et de sa femme (t. XIV, p. 237 et suiv.); — le défend (p. 266).

Chambarlhac (Général). Lettres écrites par lui au sujet des hostilités des Anglais en Hollande (t. X p. 302).

Chambord (Château de). Erigé en principauté de Wagram (t. X, p. 313).

Champagny, conseiller d'Etat. Son discours pour le projet sur la formation de la loi (t. I, p. 53). — Présente le tableau des votes sur la Constitution de l'an VIII; — son discours (p. 177 et suiv.). — Présente au Trib. deux arrêtés des Consuls, relatifs à la formation de l'armée de réserve; — son discours à l'appui (p. 323 et suiv.. — Prend la parole à l'ouverture de la session du C. lég. (p. 662). — Lit au C. lég. le message des Consuls relatif au traité de paix de Lunéville (t. II, p. 370-372). — Ministre de l'intérieur. Présente l'Exposé de la situation de l'empire (t. VIII, p. 398 et suiv.). — Son rapport sur le projet de réorganisation des gardes nationales (p. 731 et suiv.). — Ses circulaires aux préfets au sujet de la guerre d'Allemagne (p. 750 et suiv.). — Rend compte de la situation de l'Empire en 1806 (t. IX, p. 39 et suiv.). — Ministre des relations extérieures. Ses rapports concernant l'Angleterre et le Portugal (t. X, p. 4 et suiv.); — concernant l'Espagne (p. 20 et suiv.), — concernant l'Autriche (p. 277 et suiv.); — Communique au S. C. un traité de paix conclu entre l'Empereur des Français et le Roi de Suède (p. 621 et suiv.). — Son rapport concernant la réunion de la Hollande à l'Empire (t. XI, p. 3 et suiv.). — Sa lettre à M. Canning, au sujet des négociations avec l'Angleterre(p. 9 et suiv.).

Champion (de la Meuse), membre du C. lég. S'oppose à la prestation de serment (t. I, p. 10). — Secrétaire (t. III, p. 50).

Champion (du Jura), membre du C. lég. S'oppose à la proposition de Crochon, relative aux formules d'adoption et de rejet (t. I p. 42). — Secrétaire (t. III, p. 407). — Sa motion relative à la Légion d'honneur (t. V, p. 31 et suiv.).

Chancel, membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 440).

Chanlaire, un des auteurs de l'Atlas national. Fait hommage de cet ouvrage au C. lég. (t. X, p. 639).

Chantereyne (**Avoyne de**), membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Parle dans le sens de l'exclusion temporaire de Pictet-Diodati, député d'un département distrait de la France (t. XII, p. 97 et suiv.). — Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (p 271 et suiv.). — Rapport sur la proposition de Dumolard concernant la cour de cassation (p. 607 et suiv.). — Ses rapports sur des réclamations d'imprimeurs et de libraires se plaignant d'avoir été arrêtés arbitrairement (t. XIII, p. 96 et suiv.); — sur des pétitions (p. 142 et suiv.), (p. 159 et suiv.). — Sa proposition concernant les militaires éloignés du territoire français (p. 178 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 359), (p. 375.) — Son rapport sur une pétition du sieur Couppier demandant la révision d'un arrêt de mort rendu sur un faux témoignage (p. 402 et suiv.) — Sa proposition tendant à remplir une lacune du Code criminel, relativement à cet arrêt (p. 403); — développement (p. 226 et suiv.) — Son rapport sur une pétition demandant l'admission du divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère (p. 522 et suiv.); — sur deux autres pétitions ayant trait aussi au divorce (*ibid.*); — sur une pétition concernant l'incompatibilité des fonctions de juge de paix avec celles d'avocat (*ibid.*); — sur trois pétitions relatives au régime hypothécaire (p. 538 et suiv.). — Parle sur les douanes (p. 692). — Présente un travail, dont l'auteur, le sieur Monniot, fait hommage à la Chambre, et qui est relatif à la conscription et au classement des ouvriers et compagnons (t. XIV, p. 71). — Son rapport sur une proposition faite par lui-même, concernant les propriétaires voisins de fortifications (p. 75 et suiv.). — Parle pour le projet de loi sur la cour de cassation (p. 218 et suiv.); — sur la pétition du général Excelmans (p. 266). — Prend de nouveau part à la discussion sur la cour de cassation (p. 291).

Chaptal, conseiller d'Etat. Parle pour le projet sur la division du territoire (t. I, p. 229 et suiv.). — Son discours pour la clôture de la session du Trib. (p. 468 et suiv.).

Ministre de l'Intérieur. Son discours à l'ouverture de la session extraordinaire du C. lég. (t III, p. 407. — Son discours à l'ouverture de la session du C. lég. (t. IV, p. 1). — Ouvre la session de l'an XII du C. lég. (t. V, p. 188). — Sénateur. Parle : au sujet des drapeaux envoyés par l'Empereur (t. IX, p. 8 et suiv.); — au sujet du traité de Presbourg (p. 24). — Présente un projet d'adresse à l'Empereur (p. 25). — Nommé trésorier du S. C. (t. XI, p. 2). — Rapports sur deux projets de sénatus-consultes concernant le C. lég. (p. 653 et suiv.). — Pair. Membre du comité d'administration de la Chambre (t. XIV, p. 491).

Chapuis, membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 409). — Secrétaire (t. IX, p. 447). — Fait partie de la commission administrative (t. X, p. 48). — Ses rapports sur un projet de loi relatif à des aliénations par des hospices et des bureaux de bienfaisance (p. 164 et suiv.); — sur un projet de loi relatif aux hospices de Turin (p. 548 et suiv.); — sur un projet de loi d'intérêt local (p. 597); — sur un projet de loi d'intérêt local (p. 659); — sur un projet de loi relatif à la construction d'un pont sur le torrent du Drac (p. 686 et suiv.). — Parle en faveur du projet de loi relatif à la vente des maisons urbaines des hospices de la ville d'Amiens (t. XI, p. 152 et suiv.). — Député. Son rapport sur le projet de loi relatif à la fabrication et à la vente des tabacs (t. XIII, p. 565 et suiv.); — le défend (p. 745 et suiv.), (p. 753).

Charenton-Maurice ou **Charenton-le-Pont**. Projet de loi sur des échanges de terrain entre l'hospice des fous et les citoyens Charles Delacr it et Couturier(C. lég. 2 germ. an VIII, t. I, p. 493); — exposé des motifs (*ibid.*); — communiqué au Trib. (2 germ. p. 505); — rapport de J.-B. Say (4 germ. p. 522 et suiv.); — discussion : Grelier, J.-B. Say, Thibault, Laussat (4 germ. p. 523); — rejet (*ibid.*); — retrait (5 germ. C. lég. p. 524).

Charles d'Autriche (Prince). Sa lettre au général en chef de l'armée française en Bavière (t. X, p. 297).

Charles XIII, roi de Suède. Voir *Traité de paix* t. X.

Charly, nommé membre du C. lég. (t. V. p. 186).

Digitized by Google

Arrel (de l'Isère) membre du C. lég. (t. I, p. 6). — Secrétaire (t. III, p. 50).

Arte constitutionnelle. Lecture en est faite dans la séance d'ouverture des Chambres (4 juin 1814, t. XII. p. 33 et suiv.).

Lasset, Sénateur (t. I, p. 5). — Membre de la commission sénatoriale de la liberté de la presse (t. IX, p. 437). — Son rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à l'annulation d'un verdict du jury de Bruxelles (t. XI p. 601 et suiv.).

Bassiron, tribun. Son rapport sur le projet de loi relatif aux marais salants (t. I, p. 58 et suiv.); — son discours au C. lég. (p. 69 et suiv.). — Parle sur le projet relatif aux pétitions (p. 171). — Commissaire pour le projet sur les cautionnements (p. 223). — Président (p. 238). — Rapport sur le projet relatif aux cautionnements (p. 238 et suiv.); — son discours au C. lég. (p. 260). — Discours contre l'Angleterre, au sujet des arrêtés des Consuls, relatifs à l'armée de réserve (p. 324). — Réponse au discours de Chaptal, pour la clôture de la session (p. 470 et suiv.). — Emet le vœu que le gouvernement change la rédaction du projet sur le rachat des usufruits et rentes viagères dus à la République (p. 539); — s'oppose au rejet de ce projet (*ibid.*). — Parle en faveur d'une pétition des colons de Saint-Domingue (p. 560). — Demande un examen du projet sur la navigation intérieure (p. 749). — Parle contre la motion d'Arnould relative à un fonds d'encouragement (t. II, p. 10 et suiv.); — sur l'hommage du tome Ier des Mémoires de la Société d'agriculture (p. 427 et suiv.); — son rapport sur le projet relatif aux contributions de l'an X (p. 489 et suiv.); — parle pour (p. 532); — parle de nouveau pour (p. 533). — Son rapport sur la réclamation du citoyen Lacroix contre la liste de notabilité (p. 751). — Secrétaire (t. III, p. 394). — Parle contre le projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique (p. 519 et suiv.). — Son rapport et son discours sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 697, 725 et suiv.). Son rapport sur le projet de loi relatif aux fabriques et aux manufactures (t. IV, p. 131 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif au curage et à l'entretien des canaux navigables (t. V, p. 93 et suiv.). — Membre de la commission administrative (p. 186). — Secrétaire (p. 236). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux jantes des roues des voitures employées au roulage (p. 632 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à la reconstruction de l'écluse de Cooberghem (p. 689 et suiv.). — Parle pour le gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 305 et suiv.); — pour le projet de loi relatif au lit de la Saône (p. 440 et suiv.). — Secrétaire (t. IX, p. 3). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux routes du département de la Nièvre (p. 411 et suiv.). — Secrétaire (p. 447).

Chatry-Lafosse, membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 9). — Président (p. 662). — Son discours à l'ouverture de la session (*ibid.*). — Répond au discours de Régnier, sur la situation de la République (p. 667.). Président d'âge (t. V, p. 188).

Chaubry-Delaroche, ex-législateur. Fait hommage au Trib. de son système complet sur l'assiette et sur le recouvrement de la contribution foncière (t. II, p. 532).

Chauvelin, tribun. Demande l'ajournement de la proposition de Riouffe, relative au costume (t. I. p. 16). — Parle sur la formation d'une commission pour examiner le projet de rachat des rentes (p. 18); — pour le projet sur la formation de la loi (p. 28 et 29); — réplique (p. 37 et suiv.). — Sécrétaire (p. 76. — Parle sur la question des pétitions (p. 136); — pour le projet sur la division du territoire (p. 202 et suiv.); — pour le projet sur la conscription militaire (p. 295 et suiv.). — Discours contre l'Angleterre, à propos des arrêtés des Consuls relatifs à l'armée de réserve (p. 326 et suiv.). — Parle au sujet de l'incident survenu à propos du discours de Mirabeau, sur les successions (p. 501); — pour le projet sur les ponts et canaux à construire par des particuliers (p. 547). — Demande que, malgré l'ajournement prononcé, la discussion continue sur le rachat des usufruits et des rentes viagères (p. 553). — Parle pour la modification du règlement (p. 661); — contre l'impression du discours de Huguet, sur les justices de paix (p. 733). — Demande que l'on substitue le mot *émet* au mot *arrête* dans le rapport de Bosc, sur le fonds d'amélioration spécial pour l'agriculture, les canaux, etc. (p. 749). — Parle sur les projets relatifs aux armées du Rhin, Gallo-Batave d'Italie et des Grisons (t. II, p. 49 et suiv.). — Propose un arrêté relativement au traité de Lunéville (p. 382). — Son rapport sur la réclamation du citoyen Buat relative à la liste de notabilité (p. 720 et suiv.). — Parle pour le maintien d'un arrêté du Trib. qui a fermé la discussion relative au projet de loi sur la jouissance et la privation des droits civils (t. III, p. 373). — Secrétaire (p. 394). — Demande l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Vaissier (p. 406). — Parle pour le projet relatif à la dette publique (p. 623 et suiv.); — contre le projet relatif à la Légion d'honneur (p. 721 et suiv.); — pour le projet sur le traité d'Amiens (p. 759 et suiv.). — Secrétaire (t. V, p. 184).

Chauvel-Lachange, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Chazal, tribun. Fait régler le cérémonial suivant lequel les orateurs du Trib. se rendront devant le C. lég (t. I, p. 55). — Parle contre le projet sur les rentes foncières (p. 457 et suiv.). — Demande la lecture du discours de Mirabeau, sur les successions (p. 481). — S'oppose à la prise en considération de la demande de *Sénéchal* (Voir ce nom). — Demande l'ordre du jour à propos des réclamations venues de Belcaire (p. 560). — Sa motion d'ordre au sujet des successions (p. 561 et suiv.). — Appuie la proposition de Duchesne, relative à la victoire de Marengo (p. 594). — Parle sur la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers (t. II, p. 54); — contre le projet sur la réduction des justices de paix (p. 126); — contre le projet relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 204 et suiv.). — Secrétaire (p. 715). — Parle contre le projet relatif à la publication et à l'application des lois (t. III, p. 70 et suiv.); — contre le projet relatif à la jouissance et à la privation des droits civils (p. 247 et suiv.).

Chenard, tribun. Commissaire pour le projet sur la conscription militaire (t. I, p. 277); — pour le projet sur l'organisation judiciaire (p. 307). — Donne sa démission (t. II, p. 432).

Chenier, tribun. Propose d'arrêter que le Trib. tiendra séance le 1er et le 16 de chaque mois, pendant les vacances du C. lég. (t. I, p. 538 et suiv.). — Fait un rappel au règlement à propos d'une pétition des colons de Saint-Domingue (p. 560). — Parle contre le projet de loi sur l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. II, p. 238-240). — Parle contre le projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils (t. III, p. 353 et suiv.).

Cherbourg (Manche). Projet de loi tendant à en faire un chef-lieu de sous-préfecture (12 juillet 1811, t. XI, p. 99 et suiv.); — rapport par Emery (du Nord) et adoption (19 juillet, p. 151 et suiv.).

Cherrier (de la Moselle), membre du C. lég. (t. I, p. 6). — Nommé inspecteur (t. II, p. 691). — Prononce l'éloge de son collègue décédé, Haxo (t X, p. 579). — Fait hommage, au nom de l'auteur, de Vismes, de sa traduction en vers des Odes d'Horace (t. XI, p. 554). — Secrétaire (t. XII, p. 64).

Chestret, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 188). — Secrétaire (p. 196).

Chevillard de Marlioz (Le chevalier), membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Est admis à siéger dans la Chambre (t. XII, p. 100).

Chiavarina, membre du C. lég. Sécrétaire (t. X. p. 488).

Chilhaud de la Rigaudie, député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 274 et suiv.).

Chirens (Isère). Projet de loi relatif à la réunion de cette commune au canton de Voiron (10 mars 1806,

Digitized by Google

t. IX, p. 121); — rapport par Duvidal (20 mars, p. 130 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 131).

Choiseul-Praslin, sénateur (t. I, p. 5).

Choiseul (Duc de), pair. Son discours, non prononcé, contre le projet de loi sur l'importation des fers étrangers (t. XIII, p. 730 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIV, p. 5 et suiv.).

Cholet (du Puy-de-Dôme), membre du C. lég. Secrétaire provisoire (t. I, p. 491). Ses rapports sur les chapitres I à III du livre II, titre III du Code d'instruction criminelle (t. X, p. 239 et suiv.); — sur le titre IV du livre II, (p. 243 et suiv.).

Chollet, sénateur (t. I, p. 5). — Membre de la commission sénatoriale de la liberté de la presse (t. X, p. 18). — Membre du grand conseil d'administration (t. XI, p. 672). — Pair. Parle contre le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XII, p. 475 et suiv.).

Choquet, juge de paix de Mortagne (Nord), réclame contre la liste de notabilité (4 frim. an X, t. II, p. 743); — rapport de Duvidal (8 frim., p. 756-757); — ajournement (*ibid.*).

Cimetières du Père-Lachaise et du Montparnasse (t. V, p. 76 et p. 99).

Citoyen français (Droits de). Sénatus-consulte concernant les étrangers admis à en jouir (t. X, 19 février 1808, p. 11).

Clairon, membre du C. lég. Nommé à la place de Jourdan (de la Nièvre), non acceptant (t. I, p. 231).

Clancarty (Comte de). Sa lettre au vicomte Castlereagh, du 5 mai 1815 (t. XIV, p. 437 et suiv.).

Clarke. Voyez *Feltre* (Duc de).

Clary (Etienne) (des Bouches-du-Rhône), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Clausel (de l'Ariége), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Clausel de Coussergues, membre du C. lég. Secrétaire (t. X, p. 488). — Député. Parle pour l'admission de Pictet-Diodati, député d'un département distrait de la France (t. XII, p. 99). — Son opinion sur le projet de loi relatif à la liste civile (p. 403 et suiv.). — Parle pour le projet de loi sur la naturalisation (p. 747 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 360); — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 430 et suiv.), (p. 491).

Clavier (de la Loire-Inférieure), membre du C. lég. (t. I, p. 6). — Secrétaire (t. II, p. 721).

Clavière (du Cantal), membre du C. lég. (t. I, p. 6).

Clément, député du Doubs. — Son discours contre le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XII, p. 312 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 112 et suiv.). — Son rapport sur la proposition du baron de Mortarieux relative aux réfugiés civils espagnols (p. 210 et suiv.). — Propose un amendement au projet de loi sur les boissons (p. 521). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs (t. XIV, p. 136 et suiv.); — ses rapports sur des pétitions (p. 194 et suiv.), (p. 297 et suiv.). — Représentant. Nommé secrétaire (p. 406).

Clément de Ris, sénateur (t. I, p. 5). — Pair. Membre du comité d'administration de la Chambre (t. XIV, p. 491).

Clerici, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 185).

Cochon-Duvivier (de la Charente-Inférieure), membre du C. lég. (t. I, p. 6.)

Code civil. 1° Rapport d'Andrieux sur le projet relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois (Trib. 4 frim. an X, t. III. p. 42 et suiv.); — discussion : Ludot, Chazal, Démeunier (18 frim. p. 65 et suiv.); — motion d'ordre de Garry (19 frim. p. 79 et suiv.); — suite de la discussion : Garat-Mailla, Curée, Thiessé, Huguet (*ibid.* p. 81 et suiv.); — Portiez (de l'Oise), Favard, Lahary (23 frim. p. 99 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. 124); — discussion au C. lég. : Andrieux, Portalis (23 frim. p. 125 et suiv.); — Thiessé, Boulay (de la Meurthe), Favard, Berlier (24 frim. p. 140 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. 153); — retrait (13 niv. p. 376).

2° Jouissance et privation des droits civils. Projet de loi et exposé des motifs (11 frim. p. 8, et suiv.); — rapport de Siméon sur la première partie (Trib. 25 frim. p. 165 et suiv.); — rapport de Thiessé sur la seconde partie (27 frim. p. 173 et suiv.); — discussion : Grenier, Boissy d'Anglas, Delpierre (29 frim. p. 186 et suiv.); — Ganilh, Roujoux (1er niv. p. 213 et suiv.); — Gillet (de Seine-et-Oise) (2 niv. p. 227 et suiv.); — Ludot, Chazal, Carrion-Nisas (3 niv. p. 240 et suiv.); — Malherbe, Sédillez (5 niv. p. 253 et suiv.); — Curée, Faure (de la Seine) (6 niv. p. 322. et suiv.); — Saint-Aubin, Huguet (9 niv. p. 333 et suiv.); — M.-J. Chénier, Malherbe, Berthieu, Mouricault, Thiessé, Chauvelin (11 niv. p. 353 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. 373); — retrait (13 niv. p. 376).

3° Actes de l'état civil. Thibaudeau présente le projet de loi y relatif et en expose les motifs (21 frim. p. 99 et suiv.). — Rapport de Duchesne (Trib. 2 niv. p. 229 et suiv.); — discussion : Benjamin Constant (4 niv. p. 259 et suiv.); — Perreau, Siméon (5 niv. p. 268 et suiv.); — Duveyrier, Caillemer, Roujoux, Grenier, Andrieux (6 niv. p. 289 et suiv.); — Benjamin Constant, Huguet, Parent-Réal, Siméon, Duchesne (7 niv p.. 305 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 307); — retrait (13 niv. p. 376).

1er Projet. (Publication, effets et application des lois) (4 vent. an XI, t. IV, p. 11 et suiv.); — rapport de Grenier (Trib. 9 vent. p. 42 et suiv.); — adoption (12 vent. p. 63); — discussion au C. lég. : Faure (14 vent. p. 78 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 82).

2e Projet. — Titre Ier. Jouissance et privation des droits civils. Projet de loi et exposé des motifs (6 vent. p. 22 et suiv.); — rapport par Garry (Trib. 14 vent. p. 81); — adoption sans discussion (*ibid.* p. 100); — discussion au C. lég. : Garry (17 vent. p. 104 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 111).

3e Projet. — Titre II. Actes de l'état civil (9 vent. p. 34 et suiv.); — rapport par Siméon (Trib. 17 vent. p. 114 et suiv.); — discussion au C. lég. : Chaban (de l'Allier) (20 vent. p. 156 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 160).

4e Projet. — Titre III. Domicile (11 vent. p. 57 et suiv.); — rapport par Mouricault (Trib. 18 vent. p. 134 et suiv.); — adoption sans discussion (20 vent. p. 161); — discussion au C. lég. : Malherbe (23 vent. p. 328 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 330).

5e Projet. Titre IV. Des absents (12 vent. p. 85 et suiv.); — rapport par Leroy (de l'Orne) (Trib. 21 vent. p. 318 et suiv.); — adoption (23 vent. p. 334); — discussion au C. lég. : Huguet (24 vent. p. 338 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 342).

6e Projet. — Titre V. Mariage (16 vent. p. 85 et suiv.); — rapport par Gillet (de Seine-et-Oise) (Trib. 23 vent. p. 334 et suiv.); — adoption sans discussion (25 vent. p. 354); — discussion au C. lég. : Bouteville (26 vent. p. 361 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 365).

7e Projet. — Titre VI. Divorce (18 vent. p. 129 et suiv.); — rapport par Savoye-Rollin (Trib. 27 vent. p. 376 et suiv.); — discussion : Carrion-Nisas (23 vent. p. 398 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 406); — discussion au C. lég. : Gillet (de Seine-et-Oise), Treilhard (30 vent. p. 407 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 413).

8e Projet. — Titre VII. Paternité et filiation. (20 vent. p. 148 et suiv.); — rapport par Lahary (Trib. 28 vent. p. 386 et suiv.); — adoption sans discussion (30 vent. p. 414); — discussion au C. lég. : Duveyrier (2 germ. p. 429 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 441).

9e Projet. — Titre VIII. Adoption et tutelle officieuse (21 vent. p. 163 et suiv.); — rapport par Perreau (Trib. 30 vent, p. 414 et suiv.); — adoption sans discussion (1er germ. p. 422); — discussion au C. lég. : Garry (2 germ. p. 441 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 448).

Digitized by Google

10e Projet. — Titre IX. Puissance paternelle (23 vent. p. 330 et suiv.); — rapport par Vesin (Trib. 1er germ. p. 426 et suiv.); — adoption sans discussion (2 germ. p. 448); — discussion au C. lég. : Albisson (3 germ. p. 456 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 459).

11e Projet. — Titre X. Minorité, tutelle et émancipation (26 vent. p. 344 et suiv.); — rapport par Huguet (de la Seine) (Trib. 3 germ. p. 459 et suiv.); — discussion au C. lég. : Leroy (de l'Orne) (5 germ. p. 517 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 520).

12e Projet. — Titre XI. Majorité, interdiction et conseil judiciaire (28 vent. p. 381 et suiv.); — rapport par Bertrand de Greuille (Trib. 5 germ. p. 521 et suiv.); — adoption sans discussion (*ibid.* p. 525.); — discussion au C. lég. : Tarrible (8 germ. p. 533 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 537).

13e Projet. — Livre III. Différentes manières dont on acquiert la propriété (19 germ. p. 584 et suiv.); — rapport par Chabot (de l'Allier) (Trib. 26 germ. p. 662 et suiv.); — adoption (28 germ. p. 690; — discussion au C. lég. : Siméon (29 germ. p. 690 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 699).

14e Projet. — Livre III, titre II. Des donations entre-vifs et des testaments (2 flor. p. 712 et suiv.). — Rapport par Jaubert (9 flor. an XI, t. V, p. 37 et suiv.); — discussion : Sédillez (10 flor. p. 60 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 63); — discussion au C. lég. : Favard (13 flor. p. 84 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 90.)

15e Projet. — Livre II, titre Ier. Distinction des biens (25 niv. an XII. p. 200 et suiv.); — rapport par Goupil-Préfeln (Trib. 29 niv. p. 225 et suiv.); — adoption (2 pluv. p. 236); — discussion au C. lég. : Savoye-Rollin (4 pluv. p. 237 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 239).

16e Projet. — Livre II, titre II. La propriété (26 niv. p. 206 et suiv.); — rapport par Faure (Trib. 30 niv. p. 230 et suiv.); — adoption (4 pluv. p. 242); — discussion au C. lég. : Grenier (6 pluv. p. 246 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 249).

17e Projet. — Livre II, titre III. L'usufruit, l'usage et l'habitation (28 niv. p. 215 et suiv.); — rapport par Perreau (Trib. 4 pluv. p. 239 et suiv.); — adoption (7 pluv. p. 237); — discussion au C. lég. : Garry (9 pluv. p. 296 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 3).

18e Projet. — Livre II, titre IV. Servitudes ou services fonciers (29 niv. p. 210 et suiv.); — rapport par Albisson (Trib. 7 pluv. p. 287 et suiv.); — adoption (9 pluv. p. 302); — discussion au C. leg. : Gillet (de Seine-et-Oise) (10 pluv. p. 318 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 321).

19e Projet. — Livre III, titre II. Contrats ou obligations conventionnelles en général (7 pluv. p. 250 et suiv.); — rapport par Favard (Trib. 13 pluv. p. 336 et suiv.); — rapports par Jaubert (*ibid.* p. 343 et suiv.), (14 pluv. p. 359 et suiv.); — discussion au C. lég. : Mouricault (17 pluv. p. 391 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 402).

20e Projet. — Livre III, titre III. Engagements qui se forment sans convention (9 pluv. p. 300 et suiv.); — rapport par Bertrand de Greuille (Trib. 16 pluv. p. 388 et suiv.); — adoption (18 pluv. p. 425); — discussion au C. lég. : Tarrible (19 pluv. p. 426 et (niv.); — adoption (*ibid.* p. 429).

21e Projet. — Livre III, titre X. Contrat de mariage et droits respectifs des époux (10 pluv. p. 302 et suiv.); — rapport par Duveyrier (Trib. 8 pluv. p. 403 et suiv.); — discussion : Carrion-Nisas, Albisson (19 pluv. p. 430 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 440); — discussion au C. lég. : Siméon (20 pluv. p. 440); — adoption (*ibid.* p. 449).

22e Projet. — Livre III, titre IV. Contrainte par corps en matière civile (12 pluv. p. 327 et suiv.); — rapport par Garry (Trib. 20 pluv. p. 451 et suiv.); adoption (21 pluv. p. 466); — discussion au C. lég. : Goupil-Préfeln (23 pluv. p. 467 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 469).

23e Projet. — Livre III, titre V. Cautionnement (3 pluv., p. 332 et suiv.); — rapport par Chabot (de l'Allier) (Trib. 21 pluv. p. 460. et suiv.); — discussion : Goupil-Préfeln (*ibid.* p. 464 et suiv.); — suite de la discussion : Chabot (de l'Allier) (23 pluv. p. 469 et suiv.); — adoption) *ibid.* p. 470); — discussion au C. lég. : Lahary (24 pluv. p. 470 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 473).

24e Projet. — Livre III, titre XI. De la vente (5 vent. p. 668 et suiv.); — rapport par Faure (Trib. 12 vent. p. 728 et suiv.); — discussion : Grenier (15 vent. p. 757 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 764).

25e Projet. — Titre XII, livre III. — De l'échange (8 vent. p. 687 et suiv.); — rapport par Faure (Trib. 14 vent. p. 751); — adoption (15 vent. p. 770). — Adoption par le C. lég. (16 vent. t. VI, p. 2).

26e Projet. — Titre XIII. Du contrat de louage (9 vent. p. 696 et suiv.); — rapport par Mouricault (Trib. 14 vent. t. V, p. 742 et suiv.); — adoption (15 vent. p. 770). — Discussion au C. lég. : Jaubert (de la Gironde) (16 vent. t. VI, p. 9 et suiv.); — adoption (*ibid* p. 11).

27e Projet. — Titre XIV, livre III. Du contrat de société (10 vent. t. V, p. 715 et suiv.); — rapport par Boutteville (15 vent. p. 766 et suiv.). — Adoption par le Trib. (16 vent. t. VI, p. 11); — discussion au C. lég. : Gillet (17 vent. t. VI, p. 28 et suiv.); — adoption (*ibid*) p. 30).

28e Projet. — Titre XV, livre III. Du prêt (11 vent. t. V, p. 721 et suiv.). — Rapport par Boutteville (Trib. 16 vent. t. VI, p. 11 et suiv.); — adoption (17 vent. p. 30); — discussion au C. lég. : Albisson (18 vent. p. 33 et suiv.); — adoption (*ibid.* p 36).

29e Projet. — Titre XVII, livre III. Du mandat (11vent. t. V, p. 725 et suiv.).—Rapport par Tarrible (Trib. 16 vent. t VI. p. 14 et suiv.); — adoption (18 vent. p. 43); — discussion au C. lég. : Bertrand de Greuille (19 vent. p. 45 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 48).

30e Projet. — Titre XIX, livre III. Des contrats aléatoires (14 vent. t. V, p. 737 et suiv.). — Rapport par Siméon (Trib. 17 vent. t. VI. p. 30 et suiv.); — adoption (18 vent. p. 43); — discussion au C. lég. : Duveyrier (19 vent. p. 48 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 51).

31e Projet. — Des sommations respectueuses (15) vent. t. V, p. 752 et suiv.). — Rapport par Gillet (de Seine-et-Oise) (Trib. 18 vent. t. VI. p. 43 et suiv.); — adoption (19 vent. p. 58); — discussion au C. lég. : Gillet (de Seine-et-Oise) (21 vent. p. 63 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 65).

32e Projet. — Livre III, titre XX. De la prescription (17 vent. t. VI. p. 18 et suiv.);—rapport par Savoye-Rollin (Trib. 23 vent. p. 105 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 106); — discussion au C. lég. : Goupil-Préfeln (24 vent. p. 126 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 129).

33e Projet. — Du dépôt et du séquestre (18 vent. p. 36 et suiv.). — Rapport par Favard (Trib. 21 vent. p. 65); — adoption (22 vent. p. 99); — discussion au C. lég. : Favard (23 vent. p. 100 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 103).

34e Projet. — Livre III, titre XVIII. Du nantissement (22 vent. p. 94 et suiv.); — rapport par Garry (Trib. 24 vent. p. 129); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. : Garry (25 vent. p. 129 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 132).

35e Projet. — Livre III, titre VI. Des priviléges et hypothèques. (24 vent. p. 108 et suiv.); — rapport par Grenier (Trib. 26 vent. p. 153 et suiv.); — adoption (Trib. *ibid.* p. 163); — adoption par le C. lég. (28 vent. p. 163).

36e Projet. — Livre III, titre VII. De l'expropriation forcée et des ordres entre les créanciers (24 vent. p. 122 et suiv.); — rapport par Lahary (Trib. 2 vent. p. 153); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. : Lahary (28 vent. t. V. p. 163 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 167).

37e Projet. — Livre III, titre VIII. Des transaction (24 vent. p. 123 et suiv.); — rapport par Albisson (Trib. 29 vent. p. 173 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 177); — discussion au C. lég. : Gillet (29 vent. p. 177 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 178).

Projet de loi relatif à la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de *Code civil des Français* (28 vent. p. 167 et suiv.); — rapport par Jaubert (Trib. 29 vent. p. 178); — adoption (*ibid.*);

Digitized by Google

— discussion au C. lég. : Jaubert (30 vent. p. 178 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 182).

Projet de Code civil présenté par la commission nommée par le gouvernement le 24 thermidor an VIII (p. 193 et suiv.).

Observations des tribunaux d'appel et de Cassation sur le projet de Code civil :

Tribunal d'appel d'Agen (p. 301).
d'Aix (p. 308).
d'Ajaccio (p. 333).
d'Amiens (p. 335).
d'Angers (p. 340).
de Besançon (p. 344).
de Bourges (p. 350).
de Bruxelles (p. 364).
de Bordeaux (p. 404).
de Caen (p. 413).
de Colmar (p. 433).
de Dijon (p. 443).
de Douai (p. 446).
de Grenoble (p. 453).
de Liége (p. 480).
de Limoges (p. 483).
de Lyon (p. 490).
de Metz (p. 581).
de Montpellier (p. 605).
de Nancy (p. 663).
de Nîmes (p. 674).
d'Orléans (p. 681).
de Paris (p. 698).
de Poitiers (p. 755).
de Riom (p. 763).
de Rennes(t. VII, p. 1).
de Rouen (p. 26).
de Toulouse (p. 57).
de Cassation (p. 84).

Discussion du projet de Code civil au Conseil d'Etat. Division en projets de lois; de la publication, des effets et de l'application des lois ; — de la jouissance et de la privation des droits civils; orateurs : Portalis, le Premier Consul, Tronchet, le consul Cambacérès, Boulay, Rœderer, Abrial, ministre de la justice, Régnier, Emmery, Berlier, Bigot de Préameneu, Defermon, Duchâtel, Cretet, Maleville, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Réal, Thibaudeau, Lacuée, Fourcroy, le consul Lebrun, Shée (t. VIII, p. 196-240).

Des actes de l'état civil; orateurs : Thibaudeau, Fourcroy, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, le Premier Consul, Boulay, le consul Cambacérès, Duchâtel, Abrial, ministre de la justice, Tronchet, Rœderer, Cretet, Bigot de Préameneu, Portalis, Defermon, Régnier, Berlier, Maleville, Réal, Fourcroy, Emmery, Brune (p. 241-254).

Du domicile ; des absents ; orateurs : Emmery, le consul Cambacérès, Tronchet, Rœderer, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Portalis, Boulay, le Premier Consul, Cretet, Abrial, ministre de la justice, Régnier, Brune, Berlier, Réal, Bigot de Préameneu, Thibaudeau, Defermon, Maleville (p. 254-263).

Des actes destinés à constater l'état civil; — des absents; orateurs : Tronchet, Thibaudeau, Régnier, Boulay, Bigot de Préameneu, le Premier Consul, le consul Cambacérès, Abrial, ministre de la justice, Defermon, Maleville, Portalis, Réal, Emmery, Lacuée (p. 263-373).

Du mariage; orateurs : Réal, le consul Cambacérès, Bigot de Préameneu, Maleville, Berlier, Rœderer, le Premier Consul, Tronchet, Defermon, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Fourcroy, Portalis, Tronchet, Abrial, ministre de la justice, Emmery, Boulay, Cretet, Maleville, le Premier Consul, le consul Lebrun, Thibaudeau (p. 273-294).

Dissolution du mariage; divorce ; orateurs : le consul Cambacérès, Tronchet, Boulay, le Premier Consul, Abrial, ministre de la justice, Defermon, Portalis, Maleville, Réal, Emmery, Bigot-Préameneu, Devaines, Berlier, Cretet, Bérenger, Thibaudeau, Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), Régnier, Rœderer (p. 294-323).

Des actes de l'état civil; dispositions générales : des actes de naissance; des actes de mariage; des actes de décès ; du divorce ; de la séparation de corps; orateurs : le consul Cambacérès, Jollivet, Emmery, Lacuée, Bérenger, Truguet, Thibaudeau, Petiet, Emmery, Régnier, Tronchet, Portalis, Maleville, Bigot de Préameneu, Berlier, Jollivet, Réal, Fortalis (p. 324-333).

De la paternité et de la filiation ; de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation; orateurs : Bigot de Préameneu, Boulay, le consul Cambacérès, Bérenger, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Tronchet, Treilhard, Maleville, Jollivet, Defermon, Berlier, Portalis, Emmery, Petiet, Dumas, Réal, Thibaudeau (p. 333-353).

De la jouissance et de la privation des droits civils; — du mariage; — de l'émancipation ; — de la tutelle; — de la filiation ; — de la majorité et de l'interdiction; orateurs : Bigot de Préameneu, le consul Cambacérès, Boulay, Tronchet, Jollivet, Berlier, Réal, Treilhard, Maleville, Portalis, Jollivet, Thibaudeau, Emmery, Muraire, Regnaud de Saint-Jean d'Angély (p. 353-371).

De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires; — de l'autorité paternelle; — du divorce; — de la séparation de corps; — de l'adoption; orateurs : le consul Cambacérès, Maleville, Bérenger, Tronchet, Bigot de Préameneu, le consul Lebrun, Jollivet, Emmery, Berlier, Thibaudeau, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Treilhard, Portalis, Boulay, Réal, le Premier Consul, Lacuée (p. 371-401).

Des successions ; — des donations entre-vifs et testaments ; orateurs : le Premier Consul, Treilhard, le consul Cambacérès, Thibaudeau, Tronchet, Defermon, Portalis, Bigot de Préameneu, Bérenger, Berlier, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Emmery, Jollivet, Maleville, Réal, Boulay, Galli, Bruix, Ségur, Muraire, Cretet, le consul Lebrun (p. 401-469).

De la jouissance et de la privation des droits civils; de la naissance, du mariage et du décès ; — du domicile ; — des absents; — des donations entre-vifs et des testaments ; orateurs : Tronchet, Bigot de Préameneu, Berlier, Treilhard, le consul Cambacérès, Maleville, Jollivet, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, le Premier Consul, Galli, Portalis, Emmery (p. 469-490).

Du mariage; — des donations entre-vifs et des testaments; orateurs : Miot, Treilhard, Tronchet, Bigot de Préameneu, le consul Cambacérès, Maleville, Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), Portalis (p. 490-513).

De la paternité et de la filiation; — de l'adoption et de la tutelle officieuse; — de la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire; — de la puissance paternelle; — de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation; orateurs : le consul Cambacérès, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Gouvion-Saint-Cyr, Jourdan, Treilhard, Tronchet, Najac (p. 513-533).

Des donations entre-vifs et des testaments; — de la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire; — — des donations entre-vifs et des testaments; — des successions ; — des donations entre-vifs et des testaments; orateurs : Bigot de Préameneu, Maleville, Portalis, Treilhard, Muraire, Jollivet, le consul Cambacérès, Tronchet, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Berlier, Emmery (p. 533-601).

Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux; orateurs : Berlier, Portalis, Bigot de Préameneu, Maleville, Treilhard, le consul Cambacérès, Tronchet, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Boulay, Bigot de Préameneu, Réal, Fourcroy, Berenger, Jollivet, Defermon, Cretet, Ségur (p. 601-625).

Des biens et des différentes modifications de la propriété; — du contrat de mariage et des droits respectifs des époux; orateurs : Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Treilhard, le consul Cambacérès, Miot, Defermon, Bigot de Préameneu, Maleville, Dauchy, Tronchet, Pelet, Bérenger, Réal, Cretet, Galli, Fourcroy, Jollivet, Muraire, Portalis, Bégouen (t. VII, p. 625-663).

Des servitudes ou services fonciers; — du contrat de mariage et des droits respectifs des époux; — des contrats ou des obligations conventionnelles en général; — des engagements qui se forment sans convention; — de la contrainte par corps; orateurs : Bigot de Préameneu, Ségur, Tronchet, Lacuée, Portalis, Maleville, Miot, le consul Cambacérès, Berlier, Defermon, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Treilhard,

Digitized by Google

Réal, Fourcroy, Jollivet, Bégouen, Pelet, Galli, Bérenger, Miot (p. 663-723).

Du cautionnement; — de la vente; — de l'échange; — du louage; orateurs : Jollivet, Maleville, Bigot de Préameneu, Treilhard, Muraire, Bérenger, Berlier, Regnaud de Saint-Jean d'Angély; le consul Cambacérès, Tronchet, Portalis, Defermon, le Premier Consul, Bégouen, Miot, Réal, Danchy, Galli, Pelet, Ségur, Lacuée (p. 723-755).

De biens et des différentes modifications de la propriété; — du contrat de société; — du contrat de mariage et des droits respectifs des époux; — de la vente; orateurs : Treilhard, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Lacuée, Pelet, Ségur, Galli, Jollivet, Defermon, Miot, le consul Cambacérès, Lacuée, Bérenger, Réal, Bigot de Préameneu, Berlier, Tronchet, Muraire (p. 755-791).

De la distinction des biens; — de la propriété; — de l'usufruit de l'usage et de l'habitation; — de l'échange; — du dépôt et du séquestre; — du louage; orateurs : Defermon, Portalis, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Cretet, Treilhard, le consul Cambacérès, Jollivet, Tronchet (t. VIII, p. 1-17).

Des servitudes ou services fonciers; — des contrats aléatoires; — du mandat; — des contrats ou des obligations conventionnelles en général; — du louage; — du prêt; orateurs : le consul Cambacérès, Defermon, Tronchet, Portalis, Berlier, Treilhard, Jollivet, Lacuée, Galli, Regnaud (de Saint-Jean d'Angély), Maleville, Bérenger (p. 17-77).

De la prescription; — de la vente; — des engagements qui se forment sans convention; orateurs : Jollivet, Berlier, Portalis, Tronchet, Treilhard, Pelet, Cretet, Maleville, Bérenger, le consul Cambacérès, le Premier Consul, Defermon (p. 77-87).

Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux; — de la contrainte par corps en matière civile; — de la vente; — des hypothèques; orateurs : Treilhard, le consul Cambacérès, Bigot de Préameneu, le Premier Consul, Berlier, Réal, Tronchet, Portalis, Jollivet (p. 87-126).

Du cautionnement; — des hypothèques; — du contrat de mariage et des droits respectifs des époux; — de la vente; — du mandat; orateurs : le Premier Consul, Tronchet, Treilhard, le consul Cambacérès, Bigot-Préameneu, Berlier, Jollivet, Cretet, Abrial, ministre de la justice, Bérenger, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (p. 126-145).

Des priviléges et hypothèques; — de l'échange; — du louage; — du contrat de société; — du prêt; — du dépôt et du séquestre; — des contrats aléatoires; — de la vente; orateurs : Bégouen, Treilhard, Defermon, Bérenger, Jollivet, le consul Cambacérès, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Tronchet, Cretet, Maleville, Duchâtel, Berlier, Galli, le Premier Consul, Bigot de Préameneu (p. 145-184).

De l'échange; — du louage; — du contrat de société; — du nantissement; — des priviléges et hypothèques; — de la prescription; — du prêt; — du mandat; — de l'expropriation forcée; orateurs : le consul Cambacérès, Lacuée, Berlier, Bégouen, Tronchet, Treilhard, Jollivet, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Cretet, Bérenger, Bigot de Préameneu, Maleville, Dupuy (p. 184-205).

Des priviléges et hypothèques; — de l'expropriation forcée; — des contrats aléatoires; — des transactions; — rétablissement des rentes foncières; orateurs : Regnaud de Saint-Jean d'Angély, le consul Cambacérès, Tronchet, Berlier, Jollivet, Muraire, le Premier Consul, Maleville, Defermon, Bérenger, Cretet, Pelet, Portalis (p. 205-223).

Des actes respectueux; — de la prescription; — classement des lois du Code civil; — du dépôt et du séquestre; — du nantissement; — des privilégese et hypothèques; — de l'expropriation forcée; orateurs : Bigot de Préameneu, le consul Cambacérès, Maleville, Jollivet, Pelet, Treilhard (p. 225-252).

Des priviléges et hypothèques; — des transactions; — réunion des lois civiles (p. 252-268).

Code criminel. Proposition d'Avoyne de Chantereyne tendant à remplir une lacune, relativement à un arrêt de mort rendu d'après un faux témoignage postérieurement constaté (C. D. 5 novembre 1814, t. XIII, p. 403); — développement (7 novembre, p. 426 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.* p. 429). — Rapport par Sylvestre de Sacy sur la proposition d'Avoyne de Chantereyne relative à une lacune de la législation criminelle (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 76 et suiv.).

Code de commerce. Projet de loi concernant le livre Ier, titres I à VII inclusivement (1er septembre 1807, t. IX, p. 586 et suiv.); — rapport par Jard-Panvilliers (10 septembre, p. 674 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 678).

Projet de loi concernant le titre VIII (2 septembre, p. 594 et suiv.); — rapport par Duveyrier (11 septembre, p. 680 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 683).

Projet de loi concernant le livre III (3 septembre, p. 600 et suiv.); — rapport par Fréville (12 septembre, p. 685 et suiv.); — discours de Tarrible (*ibid.* p. 690 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 692).

Projet de loi concernant le livre IV (4 septembre, p. 620 et suiv.); — rapport par Gillet (de Seine-et-Oise) 14 septembre, p. 694 et suiv.); — discours de Delpierre (*ibid.* p. 696 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 698).

Projet de loi concernant le livre II, titres I à VIII inclusivement (8 septembre, p. 639 et suiv.); — rapport par Perrée (15 septembre, p. 710 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 711).

Projet de loi concernant les titres IX et X (8 septembre, p. 646 et suiv.); — rapport par Challan (15 septembre, p. 711 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 713).

Projet de loi concernant les titres XI, XII, XIII, XIV (8 septembre, p. 652 et suiv.); — rapport par Jubé (15 septembre, p. 713 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 714).

Projet de loi portant fixation de l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécuté (8 septembre, p. 655); — rapport par Jubé (15 septembre, p. 714); — adoption (*ibid.*)

Code de procédure civile. Projet de loi concernant les livres I et II (4 avril 1806, t. IX, p. 164 et suiv.); — rapport par Faure (12 avril, p. 267 et suiv.); — discours de Périn (*ibid.* p. 289).

Projet de loi relatif aux livres III et IV (7 avril, p. 196 et suiv.); — rapport par Albisson (17 avril, p. 297 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 303).

Projet de loi relatif au livre V (11 avril, p. 211 et suiv.); — rapport par Favard sur les onze premiers titres (21 avril, p. 315 et suiv.); — rapport par Grenier sur les titres XII, XIII, XIV, XV et XVI (p. 320 et suiv.); — adoption (p. 343).

Projet de loi relatif au livre Ier de la deuxième partie (12 avril, p. 241 et suiv.); — rapport par Tarrible sur les cinq premiers titres (22 avril, p. 344 et suiv.); — rapport par Mouricault sur les six derniers (*ibid.* p. 348 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 351).

Projet de loi relatif au livre II de la deuxième partie (17 avril, p. 288 et suiv.); — rapport par Gillet (de Seine-et-Oise) (23 avril, p. 387 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 389).

Projet de loi relatif au livre III de la deuxième partie (19 avril, p. 306 et suiv.); — rapport par Mallarmé (29 avril, p. 391 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 395).

Table des livres et titres contenus dans le Code de procédure civile (p. 310 et suiv.).

Code des délits et des peines. Projet de loi tendant à faire rapporter l'article 521, concernant la liste des jurés (3 germ. an VIII, C. lég., t. I, p. 505); — exposé des motifs (*ibid.* et suiv.); — communiqué au Trib. (3 germ. p. 507); — adoption sans rapport ni discussion (Trib. 5 germ. p. 524); — discussion au C. lég. : Thiessé (6 germ. p. 536); — adoption (*ibid.*).

Projet de loi relatif au Code des délits et des peines (2 février 1810, t. X, p. 489 et suiv.); — autres exposés des motifs (p. 517 et suiv.), (p. 519 et suiv.), (p. 525 et suiv.), (p. 533 et suiv.), (p. 549 et suiv.), (p. 556 et suiv.); — rapport par d'Haubersaert sur le livre Ier (12 février, p. 560 et suiv.); — adoption

Digitized by Google

(*ibid.*, p. 571); — rapport par Riboud sur le livre II (13 février, p. 572 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 577); — rapport de Bruneau-Baumez (15 février, p. 579 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 585); — rapport par Noaille sur le livre III, titre Ier, chapitre III (16 février, p. 585 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 594); — rapport de Monseignat sur le titre II du livre III, chapitre Ier (17 février, p. 597); — discours de Monseignat (*ibid.* et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 608); — rapport de Louvet sur le livre III, titre II, chapitre II (19 février, p. 609 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 616); — rapport de Nougarède sur le livre IV (20 février, p. 617 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 620).

Code d'instruction criminelle. Projet de loi y relatif (7 novembre 1808, t. X, p. 52 et suiv.); autres exposés des motifs (p. 80 et suiv.), (p. 86 et suiv.), (p. 180 et suiv.), (p. 185 et suiv.), (p. 189 et suiv.), (p. 191 et suiv.), (p. 198 et suiv.), (p. 205 et suiv.); — rapport par d'Haubersaert sur les chapitres I à VIII du livre Ier (17 novembre, p. 153 et suiv.); — adoption (*ibid.* 156); — rapport de Grenier sur les chapitres I et II du livre II (19 novembre, p. 157 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 160); — rapport par Faure sur les chapitres I à V du livre II, titre II (29 novembre, p. 174 et suiv.); — rapport par Riboud sur les chapitres I à V du titre II, livre II (9 décembre, p. 231 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 239); — rapport par Cholet sur les chapitres I à III du livre II, titre III (10 décembre, p. 239 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 242); — rapport par Chalot sur le titre IV du livre II (12 décembre, p. 244 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 246); — rapport par Bruneau-Beaumetz sur les chapitres V et VI du titre IV, livre II (13 décembre, p. 246 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 248); — rapport par Louvet sur le titre VI du livre II (15 décembre, p. 251 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 255); — rapport par Louvet sur les chapitres I à V du titre VII, livre II (16 décembre, p. 255 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 259).

Code Napoléon. Projet de loi y relatif (24 août 1807, t. IX, p. 497 et suiv.); — rapport par Chabot (de l'Allier) (3 septembre, p. 615 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 617).

Code rural. Proposition de Lalouette y relative (C. D. 12 août 1814, t. XII, p. 332); — développement (16 août, p. 353); — prise en considération (*ibid.*). — Autre proposition de Verneilh de Puyrazeau (*ibid.*); — ajournement (*ibid*); — développement (23 août, p. 386 et suiv.); — prise en considération (*ibid.*, p. 389). — Rapport par Verneilh de Puyrazeau sur le projet de loi y relatif (C. D. 13 décembre t. XIV. p. 128 et suiv.); — renvoi du projet au ministre de l'intérieur pour être converti en projet définitif (*ibid.* p. 129).

Cointreau, professeur d'architecture rural à Vincennes. Fait hommage au Trib. du prospectus de son école (t. III, p. 527); — renvoi à la section de l'intérieur (*ibid.*).

Colaud, sénateur. Secrétaire (t. VIII, p. 380).

Colchen, préfet de la Moselle. Nommé sénateur (t. VIII, p. 477). — Membre du conseil d'administration (t. X, p. 260). — Secrétaire (t. XI, p. 58).

Collin, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif aux douanes (t. IV, p. 682 et suiv.). — Défend ce projet (t. V, p. 16 et suiv.). — Présente des projets de loi relatifs aux douanes (t. VI, p. 5), (t. VIII, p. 425, et suiv.). — à l'importation des sels dans les départements réunis (p. 452 et suiv.). — Présente un projet de loi sur les douanes (t. IX, p. 364 et suiv.). — Présente un projet de loi sur les droits des marchandises à leur exportation et à leur importation dans l'empire (t. X, p. 389).

Collard (des Forêts), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. II, p. 119).

Collaud (Le général), nommé sénateur (t. II, p. 379).

Collet (de l'Yonne), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Collet-Messire. Fait hommage au Trib. d'un ouvrage intitulé : *D'un établissement patriotique*, etc. (t. I, p. 87).

Colonies. Projet de loi relatif aux colonies restituées à la France par le traité d'Amiens et autres colonies françaises (27 flor. an X, t. III, p. 602 et suiv.) — rapport par Adet (Trib. 29 flor. p. 729 et suiv.) — adoption (*ibid.* p. 732); — discussion au C. lég. Jaubert, Bruix, Regnaud de Saint-Jean d'Angély (3 flor. p. 751 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 752).

Colonieu, membre du C. lég. Vice-président (t. I, p. 488).

Colons réfugiés. Pétition tendant à obtenir des secours (Trib. 17 flor. an X, t. III, p. 683); — appuyée par Lucien Bonaparte et Boissy-d'Anglas (*ibid.*) — renvoyée au gouvernement (*ibid.*).

Combes-Dounous, membre du C. lég. Fait hommage au Trib. de son ouvrage: Introduction à la philosophie de Platon (16 fruct. an VIII, t. I, p. 68). — Présente, au nom des libraires Bossange, Masson et Besson, le Traité de législation civile et pénale de Bentham (t. IV, p. 579 et suiv.).

Comité secret. A lieu au C. lég. et au Trib. pour les discussions sur la paix, la guerre, les traités d'alliance et de commerce, si le gouvernement le demande (art. 50 de la Constitution, t. I, p. 3). — Le Trib. se forme en comité secret pour la discussion relative à son règlement (17 niv. p. 44).

Motion d'ordre de Grouvelle contre l'abus du comité secret (C. lég. 12 niv. an IX, t. II, p. 60 et suiv.); — nomination d'une commission (*ibid.* p. 61); — rapport de Pison-Dugalland (17 niv. p. 62 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 69).

Discussion sur la formation du comité secret : Sauzey, Heuillard de Montigny, Durbach, Carnot, Gillet-Barba, Durbach, Dupin, Valentin, le Général Gérard, Durbach (C. R. 17 juin 1815, t. XIV, p. 60 et suiv.).

Commissaires envoyés près des puissances alliées par la commission de gouvernement :

Représentants,
Lafayette, Horace Sébastiani, D'Argenson, Laforest. — 24 juin 1815.
Pair,
Comte de Pontécoulant. — *Ibid.*

Commissaires envoyés par la Chambre des représentants à l'armée sous Paris :

Général Dumoustier, Général Pouget, Laguette de Mornay, Jay, Arnault, Garat. — 28 juin 1815.
Général Tilly, Béchard, Général Solignac, Pailtre-Lavernée, Général Blanmont, Durbach. — 2 juillet 1815.

Commissaires envoyés par la Chambre des représentants pour porter aux monarques alliés la déclaration de cette Chambre :

Dupont (de l'Eure), Général Lafayette, Général Sorbier, Delessert, Lafitte (Seine). — 6 juillet 1815.

Commissaires extraordinaires envoyés dans les divisions militaires (t. XI, p. 685).

Commissaires priseurs. Projet de loi relatif à l'établissement de 80 commissaires-priseurs vendeurs de meubles, dans la ville de Paris, et exposé des motifs (19 vent. an IX, t. II, p. 522-523); — communiqué au Trib. (21 vent. p. 544); — rapport de Mallarmé (24 vent. p. 579-582); — adoption (*ibid.* p. 582); — discussion au C. lég. : Mallarmé, Duchâtel (27 vent. p. 621-627).

Digitized by Google

Commission administrative du Tribunat : Challan (t. II, p. 77); Bézard (p. 303); Javard p. 485) ; Faure, Grenier (p. 691); Bérenger, Gillet (Seine-et-Oise (p. 692); Mouricault, Garry (p. 712); Isnard (t. III, p. 57); Gillet-Lajacquemière (p. 377) ;Savoye-Rollin (p. 396); Jard-Panvilliers (p. 442); Huguet (p. 627); Laussat (p. 765); Boissy-d'Anglas (p. 774); Costaz (*ibid.*); Trouvé (p. 775); Depinteville Cernon, Imbert (p. 776);
Perreau (t. IV, p. 5); Arnould (p. 422); Sédillez (p. 709). Albisson (t. V, p. 155); Duvidal (p. 184); Carrion-Nisas (*ibid.*); Bosc (*ibid.*); Chassiron (p. 186); Mallarmé (p. 187); Fréville (p. 188); Sahuc (p. 236); Perrin (p. 628); Delaistre (t. VI, p. 185); Dacier (t. VIII, p. 269). Voir *Questeurs du Trib.*

Commission des inspecteurs du C. lég. et du Trib. Voy. *Inspecteurs.*

Commission de Gouvernement. Membres nommés par la Chambre des représentants :

Carnot.
Duc d'Otrante.
Général Grenier. } 22 juin 1815.

Membres nommés par la Chambre des pairs:

Duc de Vicence.
Quinette } 23 juin 1815.

Motion de Bérenger tendant à faire déclarer le gouvernement provisoire collectivement responsable (C. R. 23 juin, p. 522 et suiv.) : — discussion : Dupin, Durbach, Valentin, Defermon, Bérenger, Boulay (de la Meurthe) (*ibid.* p. 523 et suiv.); — proposition de Manuel (*ibid.* p. 526 et suiv.); — adoption de cette dernière (*ibid.* p. 527). — Solignac demande que les membres de cette commission prêtent serment d'obéissance aux constitutions de l'empire et de fidélité à l'Empereur (*ibid.* p. 527); — ordre du jour (*ibid.*). — La commission invite les Français à s'unir pour faire face aux événements (24 juin, p. 528); — augmente l'effectif de l'armée (*ibid.*). — Bulletin concernant les mouvements de nos troupes et de celles de l'ennemi (27 juin, p. 557 et suiv.); — bulletin du 28 (p. 563), du 30 (p. 578); — bulletin du 2 juillet (p. 594). — La commission communique la convention du 3 juillet, concernant la capitulation de Paris (C. R. 4 juillet, p. 598 et suiv.). — Jay demande l'impression des pièces communiquées à la Chambre en comité secret (*ibid.* p. 602); — discussion : Leroy, Bedoch, Penières, Sibuet, Defermon, Tripier, général Sorbier (*ibid.* et p. suiv.); — l'ordre du jour proposé est rejeté (*ibid.* p. 603). — Proclamation au peuple français (C. P. 5 juillet, p. 603 et suiv.); — discussion : Thibaudeau, Fabre (de l'Aube), Boissy d'Anglas (*ibid.* p. 604); — ordre du jour (*ibid.*); — lecture de cette pièce à la Chambre des représentants : Bedoch donne une explication sur un passage qui avait été défavorablement accueilli, et il annonce une entrevue prochaine de Wellington avec le président de la commission (Fouché) (*ibid* et suiv.). — Message adressé aux Chambres relativement à l'occupation des Tuileries et au rétablissement de Louis XVIII sur le trône (7 juillet, p. 620 et 624); — la commission se sépare (*ibid.*).

Commission de neuf membres chargée de présenter un rapport sur les moyens d'assurer le sort de Napoléon et celui de sa famille (C. R. 29 juin 1815, t. XIV p. 573).

Commission extraordinaire du C. lég. Sa formation (22 déc. 1813, p. 663); — Sa composition :

Chevalier Raynouard,
Lainé,
Gallois,
Flaugergues,
Maine de Biran.

Lettre de l'Empereur relative à une communication de pièces diplomatiques (p. 664 et suiv.); — le C. lég. se forme en comité général pour entendre un rapport sur le dépouillement de ces pièces (28 déc. p. 673), — (29 déc. *ibid.*).

Commission extraordinaire du S. C. Sa formation (22 décembre 1813, t. XI, p. 663); — sa composition :

Comte Fontanes,
Prince vice-grand électeur,
Comte de Saint-Marsan,
Comte Barbé de Marbois,
Comte de Beurnonville.
Rapport de Fontanes sur les pièces diplomatiques communiquées (27 déc. p. 667 et suiv.),

Commission sénatoriale de la liberté de la presse.

1er février 1806. — Herwyn.
28 août 1807. — Porcher.
14 avril 1808..... Jaucourt.
13 août ..... Chollet.
30 décembre 1809..... Herwyn. Lapparent.
Fév. 1811. Comte Lebrun de Rochemont.
Janv. 1812. Comte Porcher de Richebourg.

Commission sénatoriale de la liberté individuelle.

1er février 1806. Cornet. Journau-Auber.
28 août 1807. Abrial.
14 avril 1808..... Boissy d'Anglas.
13 août ..... Lemercier.
30 décembre..... Cornet. Lejeas.
Fév. 1811. Comte de Pastoret.
Janv. 1812. Comte Abrial.

Commissions. Motion d'ordre sur la manière de procéder à leur nomination (C. R. 15 juin 1815, t. XIV, p. 425).

Communes. Proposition de Dieudonné tendant à faire décider que les demandes des communes, relatives aux aliénations, échanges et acquisitions de biens communaux, seront accordées ou refusées par le gouvernement (18 vent. an VIII, t. I, p. 331); — Boutteville-Dumetz parle dans le même sens; Thiessé et Ganilh parlent contre (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*).
Révision des jugements qui ont réintégré les communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage. Projet de loi (10 germ. an XI, t. IV, p. 542); — rapport par Daru (Trib. 15 germ. p. 567 et suiv.); — adoption sans discussion (17 germ. p. 577); — discussion au C. lég. : Emile Gaudin (19 germ. p. 598); — adoption (*ibid.*).
Proposition de Lalouette relative au règlement de la comptabilité des communes (C. D. 6 septembre 1814, t. XII, p. 594);—développement (9 septembre, p. 603 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.* p. 604). — Rapport par Souque (C. D. 20 octobre 1814, t. XIII, p. 211 et suiv.).—Voir *Dettes des communes.*

Compayre (du Tarn), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Comptables. Projet de loi relatif aux droits du trésor public sur leurs biens (26 août 1807, t. IX, p. 506 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon (5 septembre, p. 628 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 629).

Comptabilité de la Chambre des députés. Membres de la commission y relative (23 juin 1814, t. XII. p. 61).

Comptabilité nationale. Message du S. C. concernant la nomination des commissaires de la comptabilité nationale (Trib. 2 flor. an VIII, t. I, p. 560). — Motion d'Isnard (Trib. 16 frim. p. 583).

Compte général de l'administration des finances. — Pour les années VIII et IX (t. IV, p. 173 et suiv.); — pour l'an X (p. 225 et suiv.).

Compte rendu de l'administration des finances de l'an XI (24 pluv. an XII, t. V, p. 492 et suiv.).

Comptes généraux du trésor public. Recettes et dépenses pendant l'an XI (t. V, p. 536, marquée par erreur 530).

Concession. Projet de loi tendant à autoriser la concession à la commune de Moissac du cloître du ci-devant chapitre pour la construction d'un lavoir public

Digitized by Google

(29 frim. an X, t. III, p. 185) : — rapport par Guinard (Trib. 7 niv. p. 304); — adoption (8 niv. p. 322); — adoption au C. lég. (9 niv. p. 332).

Concessions (An XI). 1° Par la commune de Pointrieux (Côtes-du-Nord); — 2° par la commune de Rennich (Forêts); — 3° par la commune de Rams (Jura); — 4° par la commune de Champagnolles (Jura); — 5° par la commune de Villette (Jura); — 6° par le préfet de la Manche; — 7° par la commune de Champenoux (Meurthe); — 8° par la commune de Conthil (Meurthe); — 9° par la commune de Villers-lès-Nancy (Meurthe); — 10° par la commune de Frouville (Meurthe); — 11° par la commune de Tonnoy (Meurthe); — 12° par la commune d'Alton (Meurthe); — 13° par la commune de Fresne (Meurthe); — 14° par la commune de Damloup (Meuse); — 15° par la commune de Woinville (Meuse); — 16° par la ville d'Alençon (Orne); — 17° par la commune de Merlerault (Orne); — 18° par la commune de Guines (Pas-de-Calais); — 19° par la commune de Vinéa (Pyrénées-Orientales); — 20° par la commune de Sermesheim (Bas-Rhin); — 21° par la commune de Hœrdt (Bas-Rhin); — 22° par les communes d'Abernay et Bernarsweiller (Bas-Rhin); — 23° par la ville de Colmar (Haut-Rhin); — 24° par la commune d'Epinancourt (Somme); — 25° par la ville d'Abbeville (Somme); — 26° par la commune de Benet (Vendée); — 27° par la commune de Ban-de-Sapt (Vosges); — 28° par la commune de Saint-Ouen (Vosges); — 29° par la commune de la Salle (Vosges); — 30° par la commune d'Aulnoy (Vosges); — 31° par la commune de Plainfaing (Vosges);

Projet de loi (8 flor. an XI, t. V, p. 21 et suiv.); — rapport par Sédillez (Trib. 12 flor. p. 78); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. : Sédillez (13 flor. p. 83 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 84).

32° Par la commune de Dun-sur-Auron (Cher); — 33° par la commune de Marche (Côte-d'Or); — 34° par les communes de Gourray, Langourla et Colinée (Côtes-du-Nord) — 35° par la commune d'Ivrée (Doire); — 36° par la ville de Louvain (Dyle); — 37° par la commune de Remich (Forêts); — 38° par la commune de Villefranche (Lot-et-Garonne); — 39° par la commune de Ranconnière (Haute-Marne); — 40° par la commune d'Evron (Mayenne); — 41° par les communes de Burtecourt-aux-Chênes, Tomblaine, Achain, Flavigny et Arton (Meurthe); — 42° par la commune de Pont-Point (Oise); — 43° par la commune de Vic (Hautes-Pyrénées); — 44° par les communes de Daschtein et Weitbruch (Bas-Rhin); — 45° par la commune de Bouvignes (Sambre-et-Meuse); — 46° par la commune de Crécy (Seine-et-Marne); — 47° par la commune de Harfleur (Seine-Inférieure); — 48° par la commune d'Aulnoy (Vosges); — 49° par les communes de Saint-Florentin et de Milly (Yonne);

Projet de loi (12 flor. p. 64 et suiv.); — rapport par Duvidal (Trib. 16 flor. p. 98.); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. : Duvidal (17 flor. p. 99 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 100).

50° Par les communes de Brazey, Roche-en-Breuil, Losne, Changey et la Maison-Dieu (Côte-d'Or); Tonquedec et Trognery (Côtes-du-Nord); Coulonges (Eure); Remich (Forêts); Pailly (Haute-Marne); Lesse (Meurthe); Gimbert et Mutzic (Bas-Rhin); Fosses et Noville-les-Bois (Sambre-et-Meuse), Chatou (Seine-et-Oise); Camon, Daours, Vecquemont et Bussy (Seine-et-Oise); Taintrux (Vosges); Bagé-le-Châtel (Vosges); Laon (Aisne); Villeneuve (Ariége); Chessy (Aube); Ally (Cantal); Levet (Cher); Beaumont-sur-Vingeanne et Poncey (Côte-d'Or); Nans (Doubs); Valence (Drôme); Evreux (Eure); Merville (Haute-Garonne); Miramont (Gers); Bordeaux (Gironde); Chêne-les-Bongeries, Grand-Sacconnex (Léman), Meung (Loiret); Saint-Hilaire-le-Grand (Marne); Besaumont, Honkirche, et Saint-Epvre (Meurthe); Antilly et Bazoncourt (Moselle); Bollezeelle, Ecaudain et Maubeuge (Nord); Carrouges (Orne); Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme); Strasbourg (Bas-Rhin); Ramersmath (Haut-Rhin); Passy (Saône-et-Loire); Trèves (Sarre); Bessé et la Flèche (Sarthe); Paris (Seine); Meaux (Seine-et-Marne); Doullens, Fresne et Péronne (Somme); Mondovi (Stura); (Conconato (Tanaro): Daschtein (Bas-Rhin); par le département des Deux-Sèvres et le département de la Vendée.

Projet de loi (16 pluv. an XII, p. 374; — rapport par Depinteville-Cernon (Trib. 21 pluv. p. 4[illegible] suiv.); — adoption (23 pluv. p. 409); — adoption par le C. lég. (24 pluv. p. 470).

51° Par la ville de Paris. Projet de loi (22 flor. p. 466 et suiv.); — rapport par Sédillez (25 pluv. p. 599); — adoption (28 pluv. p. 5[illegible]; — discussion au C. lég. : Sédillez (30 pluv. p. 6[illegible] suiv.); — adoption (*ibid.* p. 606).

52° par les communes d'Alet (Aude); Châteaulin (Cher); Beaumont (Dordogne); Ludes (Marne); [illegible] et Saulxure (Haute-Marne); Delme, Domère Fontrange, Fresnes et Riche (Meurthe); Beaufort, Bourbain et Mastaing (Nord); Vanchelles (Oise); Andolsheim, Benfeld, Uttenheim et Vendenheim (Bas-Rhin); Bennwihr, Bichwir, Delle, Essert, Guémar, Orsewr, Soppe et Zellenberg (Haut-Rhin); Ahin, Falsen et Falgnoni (Sambre-et-Meuse); Brie-sur-Hyères (Seine-Marne); Périgueux (Dordogne).

Projet de loi (10 vent. p. 709 et suiv.); — rapport par Leroy (Trib. 15 vent. p. 764 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 766).

Concessions (An XII). 1° Conques (Aude); — 2° [illegible] (Charente); — 3° Guingamp (Côtes-du-Nord); — 4° Châteauvoué (Meurthe); — 5° Saint-Denis (Seine-Meuse); — 6° Lagny (Seine-et-Marne); — 7° Saint-Leu (Seine-et-Oise); — 8° Saint-Sulpice (Somme); — 9° Boulaincourt (Vosges); — 10° Plainfaing (Vosges); — 11° Michery (Yonne); — 12° Saint-Florentin (Yonne); — 13° Einville (Meurthe); — 14° Alloudrefing (Moselle); — Malmaison (Moselle); — 15° Aube (Moselle); — 16° Chambley (Moselle); — 17° Chieulle (Moselle); — 18° Herny (Moselle); — 19° Mancieulles (Moselle); — 20° Mezières (Moselle); — 21° Montoy (Moselle); — 22° Gimbrett (Bas-Rhin); — 23° Marckolsheim (Bas-Rhin); — 24° Molsheim (Bas-Rhin); — 25° Bavans (Bas-Rhin); — 26° Eu (Seine-Inférieure); — 27° Neales-l'Hôpital (Somme); 28° Fhey-sous Monfort (Vosges); — 29° Lize (Moselle); — 30° Mont-Ferney (Doubs); — 31° Montluçon (Allier); — 32° Pont-à-Mousson (Meurthe); — 33° Bizet (Vendée); — 34° Boni (la Stura); — 35° Paris (Seine);

Projet de loi (26 vent. an XII, t. VI, p. 133 et suiv.); — rapport par Sédillez (Trib. 28 vent. p. 171 et suiv.); — adoption (*ibid.* p, 173); — adoption par le C. lég. (29 vent. p. 177).

Concessions (An XIII). 1° Par la commune de Bligny (Côte-d'Or); — 2° de Pezenas (Hérault); — 3° de Chauvency-les-Montaignes (Meuse); — 4° de Pilon (Meuse); — 5° de Senlis (Oise); — 6° de Cheratte (Ourthe); — 7° de Brumath (Bas-Rhin); — 8° de Duckstein (Bas-Rhin); — 9° de Molsheim (Bas-Rhin); — 10° de la Chapelle-sous-Vaugemont (Haut-Rhin); — 11° de Berzée (Sambre-et-Meuse); — 12° de Châtel (Vosges); — 13° de Ligneville (Vosges); — 14° de Monthureux (Vosges); — 15° d'Avignonet (Haute-Garonne); — 16° d'Aoste (Doire);

Projet de loi (19 niv. an XIII, t. VIII, p. 46[illegible] suiv.); — rapport par Beauvais (29 niv. p. 49[illegible] suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 449).

17° Par les communes de Gondelain (Côtes-du-Nord); Saint-Léonard, Liancourt (Oise); Grandvillars (Haut-Rhin); Fréterive (Mont Blanc); Condrieu (Rhône); Norroy (Vosges); Saint-Armans-la-Bastide (Tarn).

Projet de loi (20 pluv. p. 506 et suiv.); — rapport par Carret (du Rhône) (29 pluv., p. 661 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 663).

18° Par les communes de Genlis (Aisne); Montgueux (Aube (Côte-d'Or); Entrevaux (Hautes-Alpes); Gy (Doubs); Heudicourt (Meuse); Perros-Guirec (Côtes-du-Nord); Squiffec (Côtes-du-Nord); Bas-Lintre (Doubs); Pierrepont (Moselle); Avesne (Nord); Louesme (Oise); Bouxiwiller (Bas-Rhin); Coinches (Vosges); Gouy (Oise); Eguisheim (Haut-Rhin); Fontaine-sur-Somme (Somme); Housseras (Vosges); Jouchery (Haut-Rhin); Salle (Vosges); Munwiller (Haut-Rhin); Plainfaing (Vosges); Port-sur-Saône (Haute-Marne); Roppe (Haut-Rhin); Roment, Saint-Dié (Vosges); Sassenage (Sambre-et-Meuse); Taintrux (Vosges); Valmy (Somme); Vaxoncourt (Vosges); Neuilly (Seine); Lamotte

Digitized by Google

ordogne); Plemeur-Gautier (Côtes-du-Nord); Olon- (Hérault);
Projet de loi (9 vent. p. 682 et suiv.); — rapport Carrion-Nisas (14 vent. p. 698 et suiv.); — adop- n (*ibid.* p. 700).

Cessions (1806-1807). 1° Par les communes d'Alle aut-Rhin); de Bas-Ostrole (Bas-Rhin); de Bazinghem as-de-Calais); de Beaune (Côte-d'Or); de Beauraing ambre-et-Meuse); de Beclers (Jemmapes); de Been- ir (Haut-Rhin); de Bon-Usage (Côte-d'Or); de ulebon (Bouches-du-Rhône); de Brazey (Côte-d'Or); Breteuil (Oine); de Brumath (Bas-Rhin); de Celsoy aute-Marne); de Desvres (Pas-de-Calais); de Dur- n (Ariége)); de Floyon (Nord); de Jurnaux (Sambre- -Meuse); de Gérardmer (Vosges); de Glissignies (Nord); Gras (Doubs); de Gravigny (Eure); de Guemin aut-Rhin); de Gujan (Gironde); d'Hannut (Ourthe); ls (Haute-Marne); de Jaulzy (Oise); de la Fère isne); de Maugnio (Hérault); de Niederottrott, de Nie- r-Schaffolsheim, d'Obernay, de Bernards-Weiller, de lobsheim (Bas-Rhin); de Quillio (Côtes-du-Nord); Rennevile (Haute-Garonne); de Saar-Union (Bas- hin); de Saint-Dié (Vosges); de Saint-Laurent (Ain); e Saint-Martin (Charente-Inférieure); de Solrelibre Nord); de Tart-l'Abbaye et de Tart-le-Bas (Côte- Or); de Brussey (Haute-Saône); de Chalezeule Doubs); de Chenimeuil (Vosges); de Coiffy-le-Haut Haute-Marne); de Dammartin (Vosges); de Tredar- ec (Côtes-du-Nord); de Varenges et de Vouges (Côte- Or); de Winzemhein (Bas-Rhin); d'Ivoir (Sambre-et- leuse); de Pirmasens (Mont-Tonnerre); de Thivars Eure-et-Loir); de Virton (Forêts); de Wangen (Bas- hin);

Projet de loi (27 mars 1806, t. IX, p. 141 et suiv.); — rapport par Carret (7 avril 1806, t. XI, p. 207); — adoption (*ibid.*).

2° Par les communes d'Ancy-le-Franc (Yonne); d'Avize (Manche); de Beauraing (Sambre-et-Meuse); de Brainville (Haute-Marne); de Boucquemont (Meurthe); de Caux (Somme); de Collex-Bossy (Léman); de Dinans (Côtes-du-Nord), de Dombrot (Vosges); d'Envizin (Meurthe); de Josse (Sambre-et-Meuse); de Fresne (Meurthe); d'Hagecourt (Vosges); d'Hirtzfelden (Haut-Rhin); de Lesso et Malzeville (Meurthe); de Montreux-Vieux (Haut-Rhin); de Nesle et d'Occoches (Somme), de Pagny-sous-Pregny (Meurthe): de Pillon (Meuse); de Praye et de Riche (Meurthe); de Ricquewir (Haut-Rhin); de Roment (Vosges); de Rosières (Saône-et-Loire); de Saint-Didier (Allier); de Saint-Georges (Eure-et-Loir); de Saint-Maurice-en-Rivière (Saône-et-Loire); de Sarrebourg (Meurthe); de Sommezée (Sambre-et-Meuse); de Stenberg (Haut-Rhin); de Surice (Sambre-et-Mouse); de Thaizé et Thiancourt (Meurthe); de Vauthiermont (Haut-Rhin); de Villeneuve (Saône-et-Loire); de Visse (Meurthe); de Bourogne (Haut-Rhin); de Camon (Somme); de Delme (Meurthe); de Gimbrette (Bas-Rhin); de Golbey et d'Honsseras (Vosges); de Riquewhir (Haut-Rhin); d'Erdeven (Morbihan); de Fresne et de Gye (Meurthe); d'Huttenheim, de Marmoutiers et de Matzenheim (Bas-Rhin); de Neuviller (Meurthe); de Saint-Adrien (Côtes-du-Nord); de Saint-Pierre-le-Vieux (Saône-et-Loire); de Surbourg (Bas-Rhin); de Villez (Eure); de Sarrebourg (Meurthe); de Loquignol (Nord); de Dijon (Côte-d'Or); de Noirmoutiers (Vendée); de Nesle-la-Réporte (Marne); d'Angers (Maine-et-Loire);

Projet de loi (15 avril, p. 274 et suiv.).

3° Par les communes de Cany et d'Ecretéville (Seine-Inférieure); de Mauron (Morbihan); de Passy (Seine); de Pfalzel (Sarre); de Tulette (Drôme); de Bourbon-l'Archambault (Allier); de Boussu (Jemmapes); de Vitré (Ille-et-Vilaine); de Keintzheim (Haut-Rhin); d'Othée (Ourthe); de Soulmes et de Walcourt (Sambre-et-Meuse); de Cholet (Maine-et-Loire); de Cosne (Nièvre); de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord); de Muzillac (Morbihan); d'Obernay (Bas-Rhin); de Servel (Côtes-du-Nord); de Cologne (Roër); de Vieil (Vendée); de Mafflier (Seine);

Projet de loi (28 avril, p. 373 et suiv.); — rapport par Chabaud-Latour (31 avril, p. 395); — adoption (*ibid.*).

4° Par l'Etat à la ville de Montpellier (Hérault);

Projet de loi (7 mai, p. 411); — rapport par Challan (11 mai, p. 419); — adoption (*ibid.*).

5° Communes désignées dans un tableau (p. 528);

Projet de loi (27 août 1807. p. 516 et suiv.). — rapport par Delpierre (7 septembre, p. 631 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 632).

5° Communes désignées dans un tableau (p. 538);

Projet de loi (28 août, p. 529 et suiv.); — rapport par Jubé (8 septembre, p. 632); — adoption (*ibid.*).

7° Par les communes de Vaxoncourt, de Saint-Prancher, de Renoncourt, de Domjulien (Vosges); d'Offoy, de Camon (Somme); de Saint-Denis-d'Héricourt (Seine-Inférieure); de Saint-Sauveur de Carrouges (Orne); d'Avolsheim (Bas-Rhin); d'Epinay (Seine); d'Ardinghen (Pas-de-Calais); de Bischwic (Haut-Rhin); d'Obernay et Bernardsweiller (Bas-Rhin); de Bouxurulles (Vosges); de Manoncourt-en-Vernois (Meurthe); de Saint-Jean-des-Vignes (Saône-et-Loire); de Moutier (Sambre-et-Meuse); de Vouzey, de Gircourt (Vosges); de Krantergersteim (Bas-Rhin); d'Ayvaille (Ourthe); de Montoi-la-Montagne (Moselle); de Domevre (Meurthe); de Baux-de-Breteuil (Eure); de Minichi-Tréguier (Côtes-du-Nord); Mouans (Var);

Projet de loi (28 août, p. 538 et suiv.); — rapport par Jubé (8 septembre, p. 632); — adoption (*ibid.*).

8° Par des communes désignées dans un tableau (p. 550);

Projet de loi (28 août, p. 550 et suiv.); — rapport par Jubé (8 septembre, p. 632); — adoption (*ibid.*).

9° Par des communes désignées dans un tableau (p. 584);

Projet de loi (31 août, p. 561 et suiv.); — rapport par Kock (10 septembre, p. 680); — adoption (*ibid.*).

10° Communes désignées dans un tableau (p. 662);

Projet de loi (9 septembre, p. 655 et suiv.); — rapport par Leroy (16 septembre, p. 720); — adoption (*ibid.*).

11° Par les communes de Buzançais (Indre); de Saint-Leu-Taverny (Seine-et-Oise);

Projet de loi (15 septembre, p. 698 et suiv.); — rapport par Pictet et adoption (17 septembre, p. 727).

Concessions (1808-1810). 1° Désignation des communes (t. X, p. 137); — projet de loi (16 novembre 1808, p. 3 et suiv.); — rapport par Tardy (26 novembre p. 172 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 174).

2° Désignation des communes (p. 151 et suiv.); — projet de loi (17 novembre 1808, p. 137 et suiv.); — rapport par Michelet-Rochemont (26 novembre, p. 173 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 174).

3° Désignation des communes (p. 230 et suiv.); — projet de loi (7 décembre, p. 210 et suiv.); — rapp. par Michelet-Rochemont (17 décembre, p. 259); — adoption (*ibid.*).

4° Désignation des communes; — projet de loi (15 décembre 1809, p. 343 et suiv.); — rapport par Gendebien (26 décembre, p. 383); — adoption (*ibid.*).

5° Désignation des communes (p. 510); — projet de loi (5 janvier 1810, p. 403 et suiv.); — rapport par Roger (13 janvier, p. 455); — adoption (*ibid.*).

6° Désignation des communes (p. 419 et suiv.); — projet de loi (8 janvier, p. 411 et suiv.); — rapport par Renaud-Lascours (16 janvier, p. 461); — adoption (*ibid.*).

7° Désignation des communes (p. 426); — projet de loi (8 janvier, p. 420 et suiv.); — rapport par Reynaud-Lascours (16 janvier, p. 461); — adoption (*ibid.*).

8° Désignation des communes (p. 433 et suiv.); — projet de loi (9 janvier p. 427 et suiv.); — rapport par Renaud-Lascours (17 janvier, p. 462); — adoption (*ibid.*); — adoption (17 février, p. 597).

9° Désignation des communes (p. 441); — projet de loi (9 janvier, p. 434 et suiv.); — rapport par Reynaud-Lascours (17 janvier, p. 462); — adoption (*ibid.*).

10° Désignation des communes (p. 452); — projet de loi (10 janvier, p. 442 et suiv.); — rapport par Roger (13 janvier, p. 463 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 464).

11° Désignation des communes; — projet de loi (8 février, p. 541 et suiv.); — rapport par Chapuis (17 février, p. 597).

12° Désignation des communes; — projet de loi (12 février, p. 560 et suiv.); — rapport par Gendebien (21 février, p. 620); — adoption (*ibid.*).

Digitized by Google

13° Désignation des communes; projet de loi (28 février, p. 622 et suiv.); — rapport par Chapuis (7 mars p. 659); — adoption (*ibid.*).

14° Désignation des communes; projet de loi (21 mars, p. 669 et suiv.); — rapport par Tardy (3 avril, p. 689); — adoption (*ibid.*).

Concessions (1811). 1° Lissieux (Rhône); Azé, Danzé (Loir-et-Cher); Monteonis (Saône-et-Loire); Busloup (Loir-et-Cher); Mazerny, Nouson, Tourcelles-Chaumont (Ardennes); Banpoisson (Aube); Conques (Aude). Feux (Cher); Champenoux (Meurthe); Premdilzen, Plexidy, Plonisy (Côtes-du-Nord); Ethe-et-Belmont (Forêts); Saint-Carènes, Tremeven (Côtes-du-Nord); Geronville (Forêts); Tremorel (Côtes-du-Nord); Blamont (Doubs); Tronquay (Eure); Perroguirec (Côtes-du-Nord); Bittbourg (Forêts); Cintegabelle (Haute-Garonne); Spy (Sambre-et-Meuse); Briffœil, Quevy-le-Petit (Jemmapes); Mennetou-sur-Cher (Loir-et-Cher); Pierre (Meurthe); Frossay (Loire-Inférieure); Lorcy (Loiret); Fayl-Billot (Haute-Marne); Marbache, Allaincourt, Anaye-et-Han (Meurthe); Falisolle (Sambre-et-Meuse); Chenicourt, Fremery, Gondreville (Meurthe); Coetmieux (Côtes-du-Nord); Marcillac (Lot);

Projet de loi (13 juillet 1811, t. XI, p. 102 et suiv.); — rapport par Emmery (de la Moselle) et adoption (20 juillet, p. 153).

2° Gondreville, Haboudange, Jandelaincourt, Ormes, Oron, Phlin, Richemont, Richecourt, Rouves, Thesey, Vaudemont (Meurthe); Bondenheim (Mont-Tonnerre); Ambon (Morbihan); Illange, Itzbach, Lemud, Noroy-le-Veneur, Vittonsourt (Moselle); Ferrière-la-Grande (Nord); Duchstein, Drusenheim, Eckbolsheim, Gerstheim, Obenheim, Muttenheim, Uenheim Killstett, Kurtzenhausen, Lipsheim, Mussig, Mutzig, Niederhausbergen, Nordhausen, Rohrwiller, Schiltigheim, Souffleuheim, Steige, Wasselonne (Bas-Rhin); Auxel-le-Bas, Cernay, Chatenois, Cœuvre, Danjoutin, Bessenheim (Haut-Rhin);

Projet de loi (17 juillet, p. 132 et suiv.); — rapport par Gendebien et adoption (24 juillet, p. 157 et suiv.).

3° Malavilliers (Moselle); Ormoivilliers (Oise); Essert (Haut-Rhin); Essonnes (Seine-et-Oise); Etueffond-le-Bas, Guémar, Houssen, Mertzen, Miécourt, Oberentzen, Orbey (Haut-Rhin); Warisoulx, Dave, Flavion, Grandlez, Hargimont, Namur, Spy (Sambre-et-Meuse); Peauvernais, Fay, (Saône-et-Loire); Saint-Germain-des-Essourts, Saint-Gilles-de-Cretot (Seine-Inférieure); Napoléon (Vendée); Arches, Biffontaine, Charmes, Catel, Damas-aux-Bois, Deyvillers, Dompaire, Fouchécourt, Gérardmer, Landaville, Malincourt, Autrancourt, Romont, Ruppes, Saint-Prancher, Savigny, Taintrux, Uzenain-la-Rue, Valdajol, Valfroicourt (Vosges); Druyes (Yonne);

Projet de loi (18 juillet, p. 142 et suiv.); — rapport par Gendebien et adoption (25 juillet, p. 158).

Concordance des calendriers républicain et grégorien (Annexe au t. XIV, p. 1).

Concordat conclu entre la République française et le Saint-Siége; Portalis en expose les motifs (15 germ. an X, t. III, p. 409 et suiv.); — rapport fait par Portalis sur les articles organiques de cette convention (*ibid.* p. 425 et suiv.); — son rapport sur les articles organiques des cultes protestants (*ibid.* p. 430); — texte de la convention et de ses articles organiques (*ibid.* et p. suiv.); — texte des articles organiques des cultes protestants (*ibid.* p. 434 et suiv.); — rapport de Siméon (Trib. 17 germ. p. 442 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 443); — discussion au C. lég. : Lucien Bonaparte, Jaucourt (18 germ. p. 450 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 455). — Discours de Bassaget (de Vaucluse) (19 germ. p. 458 et suiv.). — Textes français et italien (t. XI, p. 218 et suiv.).

Condition des soies à Lyon. (Projet de loi sur une acquisition pour la) (t. X, 8 novembre 1808, p. 86).

Condolet (Gard). Des citoyens de cette commune demandent l'annulation de la liste des notables (2 vendém. an X, t. II, p. 716-717); — ajournement (*ibid.* p. 717).

Condou (Polissoi), Grec de Janina. Voir *Poëme épique*.

Conégliano (Maréchal duc de), pair. Son rapport sur le projet de loi relatif à la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs (t. XIV, p. 292 et suiv.); — le défend (p. 294).

Confiscation. Proposition de Dubois (de la Seine) pour l'abolition de toutes confiscations de biens meubles et immeubles, relativement à toutes espèces de crimes et délits, si ce n'est en matière de contrebande (C. R. t. XIV, p. 458); — développement (24 janv. p. 530 et suiv.); — prise en considération et discussion (*ibid.*, p. 531); — ajournement (*ibid.*); — reprise de la discussion : Jay (*ibid.*); — renvoi à la commission de constitution (*ibid.*).

Conflans-Sainte-Honorine. Réclamations de plusieurs habitants de cette commune contre la formation des listes de notabilité (16 vendém. an X, t. II, p. 712); — rapport de Lebreton (16 brum. p. 719-720); — ajournement (*ibid.* p. 720).

Congé. Discussion sur plusieurs demandes de congé. Ginguené, Thibault, Ganilh (Trib. 2 flor. an VIII, t. I, p. 560); — ordre du jour (*ibid.*).

La Chambre des députés refuse d'en accorder un à Lezurier de la Martel (8 juillet 1814, t. XII, p. 199).

Congrès de Vienne. Sa déclaration concernant Napoléon (13 mars 1815, t. XIV, p. 368). — Rapport de la commission des présidents du conseil d'État relatif (2 avril, p. 366 et suiv.). — Extrait du procès-verbal des conférences des puissances signataires du traité de Paris (p. 438 et suiv.).

Conscription militaire. Projet de loi relatif à la levée de la première classe (C. lég., 7 vent. an VIII, t. I, p. 261 et suiv.); — exposé des motifs (*ibid.*; — communiqué au Trib. (8 vent. p. 277); — rapport de Jubé (13 vent., p. 284 et suiv.); — discussion : Isnard, Delpierre, Desmousseaux, Chauvelin (*ibid.*, p. 287 et suiv.); — retrait (*ibid.*, p. 297).

Nouveau projet de loi sur la conscription militaire (14 vent. C. lég. p. 297); — exposé des motifs (*ibid* et suiv.); — incident : Andrieux, Garnier, Thiessé (14 vent., Trib. p. 307); — renvoi à la même commission (*ibid.*); — rapport de Jubé (15 vent. p. 307 et suiv.); — discussion : Favard, Benjamin Constant, Portiez (de l'Oise), Jancourt, Thiessé, Jan-Panvilliers (*ibid.*, p. 308 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 318). — Discussion au C. lég. : Jubé, Benjamin Constant, Lacuée (17 vent. p. 321 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 323).

Levée des conscrits des années XI et XII. Projet de loi y relatif (26 germ. an XI, t. IV, p. 651 et suiv.); — rapport par Daru (Trib. 2 flor. p. 736; — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. : Daru (6 flor. p. 742 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 744).

Projet de loi relatif à la conscription de l'an XIII. (1er germ. an XII, t. VI, p. 182 et suiv.); — rapport par Sahuc (Trib. 2 germ. p. 185 et suiv.); — adoption (*ibid.*). p. 187); — discussion au C. lég. : Jubé (3 germ. p. 187 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 189).

Projet de loi relatif à la conscription de l'an XIV (17 niv. an XIII, t. VIII, p. 408 et suiv.); rapport par Sahuc (27 niv. p. 442 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 443.)

Projet de sénatus-consulte relatif à une levée de quatre-vingt mille hommes (2 décembre 1806, t. IX, p. 442 et suiv.); — rapport par Lacépède (4 décembre, p. 443); — adoption (*ibid.*).

Appel d'une partie de la conscription de l'année 1808 : communication faite à ce sujet au S. C. par l'archichancelier Cambacérès (4 avril 1807, p. 457; — rapport de Berthier, ministre de la guerre (*ibid.* et suiv.); — message de l'Empereur (*ibid.* p. 458 et suiv.); — exposé des motifs du sénatus-consulte y relatif (*ibid.*). p. 459 et suiv.); — rapport par Lacépède (7 avril, p. 460 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 463). — Tableau de répartition des conscrits de 1808 (p. 464).

Sénatus-consulte relatif à une levée de quatre-vingt mille hommes de la conscription de 1809 (21 janvier 1808, (t. X, p. 4); — motifs du projet de sénatus-consulte (*ibid.*).

Rapport du ministre de la guerre demandant une levée de quatre-vingt mille hommes pris dans les classes de la conscription de 1806, 1807, 1808, et 1809.

Digitized by Google

et une levée du même nombre d'hommes de la conscription de 1810 (5 septembre, p. 24 et suiv.); — projet de sénatus-consulte y relatif (*ibid.* p. 25 et suiv.); — rapport par Lacépède et adoption (10 septembre, p. 36 et suiv.).

Discours de Cambacérès relatif à la présentation d'un projet de sénatus-consulte concernant une levée de trente-six mille conscrits (3 octobre 1809, p. 313 et suiv.); — rapport du ministre de la guerre (*ibid.* p. 314 et suiv.); — exposé des motifs (*ibid.* p. 315 et suiv.); — rapport par Lacépède (5 octobre, p. 317 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 318).

Conscription maritime. Projet de sénatus-consulte réservant trente départements pour le service de mer (10 déc. 1810, t. XI p. 17 et suiv.); — rapport par le comte de Bougainville (13 déc. p. 21 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 23). — Décret portant que les conscrits des arrondissements maritimes des départements susdits, appartenant aux classes de 1811 et 1812, contribueront à former le nombre des quarante mille conscrits mis à la disposition du ministre de la marine (19 fév. 1811, p. 60).

Conseil d'administration du Sénat.

François (de Neufchâteau);
Aboville;
Garnier (Germain);
Cornudet;
Péré;
Démeunier;
Viry (De).
} 2 brum. an XIII.

1er février 1806. { Garnier (Germain). Roger-Ducos. Démeunier. Fleurieu (De). Sainte-Suzanne. Lemercier. François (de Neufchâteau).

Décembre 1808.... { Saint-Vallier. Colchen. Lacépède. Boissy d'Anglas. Hédouville. Garnier. Herwyn.

Décembre 1809..... { Garnier. Saint-Vallier. De Beauharnais. Lecouteulx. Boissy d'Anglas. Jacqueminot. Fabre (de l'Aude).

Comtes :

1811 { Garnier, Jacqueminot, Fabre (de l'Aude), Rampon, Lapparent (De), Lecouteulx, Lejeas.

Comtes :

1812 { Lacépède, Lapparent (De), Rampon, Lejeas, Garnier, Cossé-Brissac (De), Dupont.

Comtes :

1813 { Lacépède, Garnier, Cossé-Brissac, Dupont, Davoust, Pastoret, Lambrechts.

14 juillet 1813.— Saint-Martin de la Motte (comte) (en remplacement de Cossé-Brissac décédé),

Comtes :

Déc. 1813. { Lambrechts, Saint-Martin, Garnier, Barbé de Marbois, Cholet.

Conseil particulier du Sénat Conservateur.

13 août 1808..... { Vimar. Jacqueminot.

30 décembre 1809.. { Vimar. Abrial.

Abrial, Vimar. } t. XI, p. 58.

Conseil d'Etat. Ses félicitations adresstes à l'Empereur au sujet de la naissance du roi de Rome (22 mars 1811, t. XI p. 63).

Conspiration de Pichegru, Moreau et Georges Cadoudal. Rapport du ministre de la justice (27 pluv. an XII, t. 5, p. 600 et suiv.). — Discours de Fontanes, président du C. lég. (*ibid.* p. 601); — discours de Jaubert, président du Trib. (*ibid.* p. 602); — protestation du tribun Moreau en faveur de l'innocence de son frère (*ibid.*); — observations de Curée et réponse du conseiller d'Etat Treilhard (*ibid.*).

Députation envoyée par le Sénat au Premier Consul pour lui témoigner son dévouement : discours de Berthollet, vice-président, et réponse du Premier Consul (28 pluv. p. 603); — députation envoyée par le C. lég. : discours de Fontanes (*ibid.*); — députation envoyée par le Trib. : discours de Jaubert (*ibid.* p. 604).

Projet de loi relatif à ceux qui recèlent Georges Cadoudal et les soixante individus de sa bande (8 vent. p. 692); — discours de Fontanes (*ibid.* p. 693); — adoption par le Trib. (9 vent. p. 705); — discussion au C. lég. : Siméon (*ibid.* p. 693 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 694); — proposition de Garry tendant à faire voter que cette loi soit promulguée dans le jour (*ibid.* p. 705); — elle est adoptée (*ibid.*); — députation envoyée à ce sujet au Premier Consul : discours de Duvidal, président, et réponse de Bonaparte (10 vent. p. 720).

Constant (Benjamin), tribun. Parle contre le projet relatif à la formation de la loi (t. I, p. 30 et suiv.). — Demande que le Trib. émette un vœu à propos d'une pétition de citoyens détenus à Perpignan (p. 244). — Parle pour le projet sur la conscription militaire (p. 310 et suiv.); — son discours au C. lég. (p. 321 et suiv.). — Parle contre le projet sur les rentes foncières (p. 460 et suiv.); — pour le projet sur la faculté de disposer (p. 486 et suiv.); — sur la motion de Ganilh, relative aux tribunaux de cassation (p. 579). — Sa proposition à propos de Marengo (p. 596 et suiv.). — Parle contre la modification de l'article 43 du règlement (p. 661.) — Parle contre le projet de loi relatif à la réduction des justices de paix (t. II, p. 129 et suiv.); — s'oppose à l'impression du discours de Girardin (p. 162). — Parle contre l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 179 et suiv.); — contre la clôture de la discussion (p. 302); — sur un incident relatif au projet sur la dette publique (p. 574); — contre ce projet (p. 632 et suiv.); — prend de nouveau la parole contre (p. 680 et suiv.); — contre le projet de loi relatif aux actes civils (t. III, p. 259 et suiv.); (p. 305 et suiv.).

Constitution de l'an VIII (t. I, p. 1 et suiv.). — proclamation des Consuls sortants, Roger-Ducos, Bonaparte et Sieyès (t. I, p. 4 et suiv.). — Résultat des votes émis sur l'Acte constitutionnel (p. 5). — Projet de loi relatif à la suspension de la Constitution dans les départements de l'Ouest; comité secret (C. lég. 21 niv. an VIII, p. 56); — adoption par le Trib. (22 niv.); — le C. lég. se forme de nouveau en comité secret (p. 57); — adoption (23 niv. p. 60); — procès-verbal de la séance du Trib. du 21 niv. (3 pluv. p. 77 et suiv.); — Champagny, Régnier et Bernadotte présentent au C. lég. le tableau des votes sur la Constitution (21 pluv. p. 177); — discours de Champagny (*ibid.* et suiv.). — Emmery, Devaisnes et Fleurieu, présentent au Trib. le même relevé; — discours d'Emmery et de Démeunier (21 pluv. p. 178).

Décret du C. lég. relatif à la suspension de l'empire

Digitized by Google

de la Constitution dans les départements du Golo, Liamone et autres (11 niv. an IX, t. II, p. 30). — Procès-verbaux des séances en comité secret des 9 et 17 frim. an IX ; — projet de loi relatif à la suspension de la Constitution dans les départements du Golo et de Liamone ; exposé des motifs ; — adoption (Trib. 23 niv. p. 92 et suiv.).

Sénatus-consulte organique (modification de la Constitution de l'an VIII ; — consulat à vie) (26 therm. an X, t. III, p. 768 et suiv.).

Constitution présentée au Sénat par le gouvernement provisoire, qui l'accepte (6 avril 1814, t. XII, p. 12 et suiv.) ; — transmise au préfet de la Seine (7 avril, p. 13) ; — communiquée au Corps législatif qui y adhère (*ibid.* et p. 16.).

Constitutions. Proposition de Scipion Mourgues relative aux travaux de la Chambre concernant la Constitution (C. R. 13 juin 1815, t. XIV, p. 412 et suiv.).

Proposition de Pouilly tendant à la suspension de la Constitution dans quelques parties du territoire (15 juin, p. 427).

Scipion Mourgues développe sa proposition (15 juin, p. 428).

Incident relatif à la suspension de la Constitution dans plusieurs départements : Pouilly et deux autres membres (16 juin, p. 464).

Proposition de Broussous tendant à faire ajourner jusqu'après la guerre toutes les motions relatives aux constitutions de l'empire (C. R. 17 juin, p. 470).

Gamon propose de remettre en vigueur la Constitution de 1791 (C. R. 28 juin, p. 561 et suiv.) ; — Penières parle contre (*ibid.*, p. 562) ; — Henri Lacoste et Crochon demandent le renvoi à la commission des constitutions (*ibid.*) ; — le renvoi est ordonné (*ibid.*).

Projet d'Acte constitutionnel, présenté par la commission centrale de la Chambre des représentants (29 juin, p. 570 et suiv.) ; — discussion : Durbach (30 juin, p. 577 et suiv.). — Sur la demande de Manuel, rapporteur, le projet est renvoyé à l'examen des bureaux (p. 589) ; — rapport par Manuel (6 juillet, p. 614 et suiv.) ; — discussion : Duchesne, Mourgues, Manuel, Dumolard, Dupin, Flaugergues, Manuel, Barrère, Manuel, général Sorbier, général Blanmont, Crochon, Dumolard, Manuel, Dupin, Lacoste, Sapey, Dumolard, Roy, Bedoch, Manuel, Jay, Flaugergues, Tripier, Barrère, Flaugergues, Dumolard, Mourgues, Dumolard, Dupin, Roy, Defermon, Cambon (*ibid.*, p. 615 et suiv.) ; — Manuel, plusieurs membres, Mourgues (7 juillet, p. 621 et suiv.) ; — plusieurs membres, Flaugergues, Poulain-Grandpré, Tripier, général Arpin, Bouteville, Barrère, Crochon, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Manuel (*ibid.*, p. 622 et suiv.).

Voir *Acte additionnel, Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution.*

Voir Acte additionnel, Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution.

Consuls nommés par la Constitution. Bonaparte, Cambacérès et Lebrun (art. 39, t. I, p. 2). — Délégués annonçant l'enthousiasme avec lequel elle a été acceptée (p. 23). — Proclamation sur les moyens d'accélérer la paix ; — arrêtés tendant au même but (p. 319).

Consuls sortants : Roger-Ducos, Bonaparte et Sieyès. — Proclamations relatives à la Constitution de l'an VIII (t. I, p. 4 et suiv.).

Consuls (Les trois). Proposition de Darracq tendant à faire frapper, aux frais du C. lég., en l'honneur des consuls, une médaille commémorative du traité d'Amiens (30 flor. an X, t. III, p. 760 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 761). — Leur message pour la clôture de la session du C. lég. (*ibid.* et p. 762).

Consulat à vie. Sénatus-consulte y relatif (26 therm. an X, t. III, p. 768 et suiv.).

Consul (Premier). Le C. lég. décide, sur la proposition de Marcorelle, qu'une députation de vingt-quatre de ses membres ira le féliciter de la part qu'il a prise, au congrès de Lyon, à l'organisation intérieure de la République italienne (11 pluv. an X, t. III, p. 385) ; — discours de Devismes (12 pluv. *ibid.*) ; — réponse du Premier Consul (*ibid.*). — Autre députation envoyée par le C. lég. pour le féliciter du retour de la paix : discours de l'orateur et réponse du Premier Consul (16 germ. p. 440) ; — discours de Siméon et réponse (18 flor. p. 630) ; — discours de Pémartin et réponse (20 flor. p. 644) ; — sénatus-consulte contenant réélection pour dix ans (20 flor. p. 649) ; — discours de Rabaut (président) ; — proposition de Jan et d'un autre membre (*ibid.*). — Discours de Garry et Duveyrier (20 flor. p. 650 et suiv.) ; — message des Consuls ; leur arrêté relatif au consulat à vie (21 flor. p. 668) ; — proposition de Rabaut (*ibid.*) ; — députation du C. lég. envoyée au Premier Consul (*ibid.* p. 669) ; — proposition de Viennot-Vaublanc (*ibid.*). — La question du consulat à vie portée au Trib. ; propositions de Siméon et de Chabot (de l'Allier) (21 flor. p. 670) ; — nomination d'une députation (*ibid.*) ; — proposition de Boissy d'Anglas et de Gillet-Lajacqueminière (*ibid.*). — Projet d'arrêté présenté au C. lég. au nom d'une commission par Viennot-Vaublanc (22 flor. p. 670 et suiv.) ; — discours de Segur et de Viennot-Vaublanc (*ibid.* et p. 671) ; — proposition de Marcorelle (*ibid.*). — Discours de Viennot-Vaublanc, orateur de la députation du C. lég., et réponse du Premier Consul (24 flor. p. 679). — Réclamation de Challan (25 flor. p. 685) ; — discours de Chabot (de l'Allier) et réponse du Premier Consul (*ibid.* et suiv.). — Proposition de Pémartin au sujet de la transmission au gouvernement des registres ouverts pour la réception des votes du C. lég. (30 flor. p. 761) ; — le C. lég. arrête qu'ils seront transmis au ministre de l'intérieur (*ibid.*). — Sénatus-consulte organique de la Constitution (26 thermidor, p. 718 et suiv.). — Réponse du Premier Consul à une députation envoyée par le C. lég. (t. IV, p. 16 et suiv.).

Contrainte par corps. Pétition à ce sujet de quelques négociants de Bordeaux (Trib. 2 flor. an VIII, t. I, p. 560) ; — ordre du jour (*ibid.*).

Contrainte par corps pour dettes contractées par des étrangers. Projet de loi y relatif (30 août 1807, t. IX, p. 560 et suiv.) ; — rapport par Mallarmé (12 septembre, p. 678 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 680).

Contrainte par corps en matière civile. Voir *Code civil* (t. V), *Sainte-Pélagie, Détenus* (t. XII).

Contrat de mariage. Voir *Code civil* (t. V).

Contrat de louage. Voir *Code civil* (t. VI).

Contrats aléatoires. Voir *Code civil* (t. V).

Contrats ou obligations conventionnelles. Voir *Code civil* (t. V).

Contrebande. Projet de loi relatif à la contrebande avec attroupement et port d'armes, et aux préposés qui favorisent la contrebande en général (Trib. 5 flor. an XI, t. IV, p. 740 et suiv.).

Rapport par Grenier (10 flor. t. V, p. 56 et suiv.) ; — adoption (12 flor. p. 78) ; — discussion au C. lég. : Grenier (13 flor. p. 82) ; — adoption (*ibid.* p. 83). — Voir *Fabriques.*

Contribuables. Mode suivant lequel il sera statué sur les réclamations pour objets antérieurs à l'an IX ; — projet de loi et exposé des motifs (17 pluv. an IX, t. II, p. 303) ; — communiqué au Trib. (18 pluv. p. 339) ; — rapport de Fabre (de l'Aude) (23 pluv. p. 364-370) ; — discussion : Picault, Labrouste (25 pluv. p. 382-385) ; — adoption (*ibid.* p. 385) ; — discussion au C. lég. : — Fabre (de l'Aude), Defermon (27 pluv. p. 385-386) ; — adoption (*ibid.* p. 386).

Contribution de guerre. Rapport, par Sartelon, sur une réclamation du conseil général de l'arrondissement d'Altkirch, contre un arrêté du préfet du Haut-Rhin ordonnant le recouvrement d'une contribution de 500,000 francs au profit de l'armée badoise (C. D. 28 décembre 1814, t. XIV, p. 299) ; — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

Contribution foncière. Projet de loi relatif à l'exemption de la contribution foncière dans les communes de Bressuire et de Châtillon (21 vent. an XII, t. VI, p. 63) ; — rapport par Jard-Panvilliers et adoption (Trib. 22 vent. p. 98) ; — discussion au C. lég. : Jard-Panvilliers (23 vent. p. 103 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 104).

Digitized by Google

Voir *Biens communaux*, *Canaux de navigation*.

Contributions. Projet de loi sur la prorogation pour l'an IX des contributions directes et indirectes de l'an VIII (C. lég., 13 vent., an VIII t. I, p. 281);—exposé des motifs (*ibid* et suiv.); — communiqué au Trib. (14 vent. p. 297); — rapport d'Arnould (19 vent. p. 337 et suiv.); — discussion : Bailleul, Bérenger, Legonidec, Portiez (de l'Oise), Legonidec, Arnould (21 vent., p. 342 et suiv.); — suite : Guinard, Isnard, Fabre (de l'Aude), Légier (des Forêts), Bosc, Crassous (22 vent., p. 352 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 374); — discussion au C. lég. : Crassous (25 vent., p. 412; — adoption (*ibid*). — Voir *Marseille*, *Paris* (t. V).

Contributions directes. Projet de loi concernant celles de l'an XI(6 flor. an X, t. III, p. 499 et suiv.); — exposé des motifs (*ibid.* p. 515 et suiv.) ; — rapport par Fabre (de l'Aude) (Trib. 10 flor. p. 555 et suiv.); — adoption (11 flor. p. 578); — discussion au C. lég. : Arnould, Defermon (13 flor. p. 578 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 583).

Projet de loi relatif au privilége du trésor public pour le recouvrement (3 novembre 1808, t. X, p. 48 et suiv.); — rapport par Montesquiou (12 novembre, p. 92 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 93).

Proposition de Laur (de l'Hérault) relative aux contributions directes (C. D. 27 juin 1814, t. XII, p. 64); — développement (29 juin, p. 80 et suiv.); — ajournement (*ibid.* p. 82); — motion nouvelle (30 juillet, p. 218); — développement (12 août, p. 333 et suiv.); — renvoi aux bureaux (*ibid.* p. 340).

Contributions illégalement établies. Proposition de Casenave y relative (30 juin 1814, t. XII, p. 87); — développement (8 juillet, p. 118 et suiv.); — prise en considération (*ibid.*, p. 119); — rapport par Metz (4 août, p. 236 et suiv.); — discussion : Félix Faulcon (12 août, p. 340 et suiv.).

Contributions indirectes de l'an XI. Projet de loi relatif à celles de l'an XI (6 flor. an X, t III, p, 514); exposé des motifs (*ibid.* 515 et suiv.); — rapport de Laussat (Trib. 10 flor. p. 563 et suiv.); — adoption (11 flor. p. 578); discussion au C. lég. : Bosc (14 flor. p. 586 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 590).

Rapport par Delhorme sur le projet de loi relatif au maintien de diverses contributions indirectes (C. D. 5 décembre 1814, t. XIV, p. 41 et suiv.); — adoption sans discussion (12 décembre, p. 113).

Présentation à la Chambre des pairs (15 décembre p. 135); — adoption sans discussion (20 décembre, p. 201).

Contributions somptuaire et mobilière. Voir *Paris*, t. IV.

Convention conclue entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique. Projet de loi et exposé des motifs (3 frim. an X, t. II, p. 744-748); — communiqué au Trib. (6 frim. p. 751).

Ratifications (11 frim. an X, t. III, p. 13 et suiv.); — Rapport d'Adet (Trib. 13 frim. p. 24 et suiv.); — discussion : Beaujour, Legonidec (*ibid.* p. 29 et suiv.); — adoption (14 frim. p. 47); — discussion au C. lég. : Adet, Rœderer, Legonidec (15 frim. p. 47); — adoption (*ibid.*).

Corcellette, membre du C. lég. Sa mort (t. IX, p. 477).

Cornet, sénateur (t. I, p. 5). — Membre de la commission sénatoriale de la liberté individuelle (t. IX, p. 31). — Secrétaire (t. X (p. 386). — Pair. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse((t. XII, p. 488 et suiv.). — Parle sur la resolution de la Chambre des députés relative à l'interprétation des lois (t. XIII, p. 125 et suiv.); — contre le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (p. 687 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIV, p. 129 et suiv.).

Cornilleau (de la Sarthe), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Cornudet, sénateur (t. I, p. 5). — Membre du conseil d'administration du Sénat (t. VIII, p. 381). — Pair. Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 364 et suiv.). — Ses rapports sur une pétition adressée au nom du conseil municipal de Saint-Saturnin (p. 651 et suiv.); — sur une pétition relative aux substitutions (p. 652). — Parle pour le projet de budget de 1814 et 1815 (p. 662 et suiv.). — Parle sur la résolution de la Chambre des députés relative à l'interprétation des lois (t. XIII, p. 123 et suiv.); — sur le projet de loi concernant l'exportation des grains (p. 471 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIV, p. 1, et suiv.), sur le projet de règlement (p. 455 et 456), (p. 465). — Parle en faveur de Napoléon II (p. 508 et suiv.). — Défend le projet de loi sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 545, 546, 547 et suiv.). — Demande que la Chambre se contente d'ordonner l'insertion au procès-verbal de la déclaration du maréchal Grouchy (p. 581).

Corps législatif. Liste de ses membres (t. I, p. 6 et suiv.). — Convocation extraordinaire pour le 1er germ. (28 vent. an VIII, p. 468. — Proposition de retrancher du procès-verbal la mention de la présence et du discours du ministre de l'intérieur, à l'ouverture de la session (2 frim. an IX, p. 663). —Arrêté relatif aux vacances par mort, démission, etc. (17 frim. an IX, p. 736 et suiv.).

Ouverture de la session de l'an X; — discours du ministre de l'intérieur, du président provisoire Bourg-Laprade, du président Dupuis et du conseiller d'Etat Regnier (1er frim. an X, t. II, p. 721-722).

Sénatus-consulte relatif à la manière dont sera fait le renouvellement des quatre premiers cinquièmes du Corps législatif en l'an X, et dans les trois années subséquentes; liste des membres formant les quatre cinquièmes des membres restants (28 vent. an X, t. III, p. 402 et suiv.) ; — clôture de la session (29 vent. p. 404).

Ouverture de la session extraordinaire du C. lég. : — discours de Chaptal, ministre de l'intérieur (15 germ. p. 407) ; discours de Marcorelle, président, et de Laborde (*ibid.* et p. 408) ; — décret portant qu'une députation ira féliciter le gouvernement du retour de la paix (*ibid.*).

Liste des membres élus en remplacement du cinquième sortant du C. lég. (*ibid.*).

Discours prononcé par l'orateur de la députation envoyée aux Consuls et réponse du Premier Consul (16 germ. p. 440). — Voir *Consul* (Premier).

Nomination d'une commission chargée d'administrer pendant les vacances (27 flor. p. 693).

Clôture de la session : message des Consuls et discours de Rabaut (30 flor. p. 761 et suiv.).

Ouverture de la session de l'an XI ; — discours du ministre de l'intérieur (2 vent. an XI, t. IV, p. 1) ; — de Delattre, président (*ibid.* p. 2) ; — de Bigot de Préameneu (*ibid.* et suiv.) ; — réponse de Delattre (*ibid.*). — Tableau des députés à élire (*ibid.* p. 4 et suiv.). — Députation envoyée au Premier Consul (*ibid.* p. 5) ; — discours de Rabaut jeune (4 vent. p. 16); — réponse du Premier Consul (*ibid.* et suiv.).

Clôture de la session de l'an XI ; — discours de Regnaud de Saint-Jean-d'Angély et de Renaud-Lascours (8 prair. t. V, p. 180 et suiv.). — Nominations (2 brum. an XII, p. 185 et suiv.) (2 frim. p. 186), (2 niv. p. 188 et suiv.); — sénatus-consulte organique du 8 frim. (16 niv. p. 191 et suiv.).

Clôture de la session (3 germ. an XII, t. VI, p. 189). — Discours de Fourcroy et de Fontanes, président (*ibid.* et suiv.).

Tableau des membres, des présidents, secrétaires et questeurs du C. lég. pendant l'an XIII (t. VIII, p. 379 et 380). — Cérémonial pour l'ouverture de la session (p. 394 et suiv.) ; — discours de l'Empereur (p. 396); — adresse au C. lég. (p. 402). — Inauguration de la statue de l'Empereur (p. 432); — discours de Viennot-Vaublanc (*ibid.* et suiv.) ; de Fontanes, président (p. 435 et suiv.) ; — de Catoire (p. 438 et 450). — Résolution prise par le C. lég. à l'égard de Murat, nommé grand amiral, et d'Eugène Beauharnais, nommé archichancelier d'Etat (p. 480 et suiv.). — Députation envoyée à l'occasion de sa lettre au roi d'Angleterre (21 pluv. p. 516) ; — discours de Fontanes, président ; — réponse de l'Empereur (*ibid.*).

Digitized by Google

— Médailles frappées par la ville de Paris à l'occasion du couronnement (13 vent. p. 694). — Clôture de la session de l'an XIII ; — discours de Ségur et de Fontanes (15 vent. p. 705 et suiv.).

Tableau, par ordre alphabétique, avec désignation des séries, des membres du C. lég. pendant l'année 1806 (t. IX, p. 1 et suiv.).

Députés nouveaux, appartenant partie à la première série, partie à la seconde (3 mars 1806, p. 34 et suiv.).

Députés des départements des Apennins, de Gênes et de Montenotte (6 mars, p. 114).

Clôture de la session (12 mai, p. 423) ; — discours de Jaubert (*ibid.* p. 425 et suiv.) ; — de Fontanes (*ibid.* p. 427 et suiv.).

Tableau des membres du C. lég. pendant l'année 1807 (p. 445 et suiv.).

Liste des membres du C. lég. nommés pour les départements de l'Aisne, de l'Allier, des Hautes-Alpes, des Ardennes, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de l'Eure, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Lozère, de la Lys, de la Haute-Marne, des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Saône, et des Deux-Sèvres (1re série) (p. 455 et suiv.).

Sénatus-consulte qui modifie le C. lég. (18 septembre 1807, p. 729 et suiv.).

Clôture de la session (18 septembre p. 731). — Discours de Fontanes, président (*ibid.* et suiv.).

Projet de sénatus-consulte touchant la prorogation des pouvoirs des députés au C. lég. de l'ancienne Ligurie (18 avril, p. 465) ; — rapport par Cambiaso (28 avril, p. 465 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 466).

Cérémonial pour l'ouverture de la session (1807 p. 472 et suiv.) ; ouverture (16 août. p. 474 et suiv.) ; — discours de l'Empereur (*ibid.*, p. 476).

Membres du C. lég. nommés pour les départements de l'Ain, du Gard, du Gers, de la Manche, de la Meuse-Inférieure et du Mont-Tonnerre (1re série) (p. 477).

Adresse à l'Empereur en réponse au discours d'ouverture (22 août, p 485 et suiv.).

Tableau, par ordre alphabétique, avec désignation des séries, des membres du C. lég., de leurs président, vice-présidents, secrétaires et commissaires, composant la législature de la session de 1808 (t. X, p. 1 et suiv.).

Liste des membres du C. lég. nommés pour les départements des Basses-Alpes, de l'Aude, de la Charente, de l'Escaut d'Eure-et-Loir, de la Gironde, de Maine-et-Loire, de la Moselle, du Puy-de-Dôme, du Bas-Rhin, de Sambre-et-Meuse, de la Sarre, de la Seine et des Vosges (18 février, p. 10 et suiv.).

Membres du C. lég. nommés pour les départements de la Doire, de la Stura, des Apennins, de Gênes, de Marengo, de Montenotte, du Morbihan et de l'Orne (28 septembre et 3 octobre, p. 28 et suiv.).

Cérémonial pour l'ouverture de la session de 1808 (23 octobre, p. 30 et suiv.).

Procès-verbal de cette ouverture (25 octobre, p. 31 et suiv.) ; — discours de l'Empereur (*ibid.*, p. 32 et suiv.) ; — adresse du C. lég. (27 octobre, p. 34 et suiv.) ; — réponse de l'Empereur (*ibid.*, p. 35).

Lettre de l'Empereur et envoi de douze drapeaux pris en Espagne (p. 156 et suiv.) ; — propositions de Fontanes et de Bruneau-Beaumez (19 novembre, p. 157.) ; — ses discours à l'Impératrice et à Madame mère (*ibid.*, p. 160 et suiv.) ; — réponse (*ibid.*, p. 161).

Discours de Ségur pour la clôture de la session de 1808 (31 décembre, p. 263 et suiv.) ; — réponse de Fontanes, président (*ibid.*, p. 266).

Tableau, par ordre alphabétique, avec désignation des séries, des membres du C. lég., de leurs président, vice-présidents, secrétaires, questeurs et commissaires, composant la législature de la session de 1809 (p. 267 et suiv.).

Adresse à l'Empereur relative aux pièces communiquées à propos de la guerre avec l'Autriche (18 avril 1809, p. 292 et suiv.).

Liste des membres du C. lég. nommés pour les départements des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Ariége, des Bouches-du-Rhône, de la Charente-Inférieure, des Côtes-du-Nord, de la Doire, de l'Isère, de Jemmapes, du Jura, du Loiret, de Lot-et-Garonne, de la Marne, de la Mayenne, de la Meuse, du Mont-Blanc, des Deux-Nèthes, de la Nièvre, de l'Oise, de l'Ourthe, du Pas-de-Calais, de la Seine et de la Vienne (p. 293 et suiv.).

Ouverture de la session de 1809 ; — discours de l'Empereur (p. 322 et suiv.).

Adresse à l'Empereur (10 décembre, p. 326) ; — réponse de l'Empereur (*ibid.*).

Discours de Ségur pour la clôture de la session (22 janvier, p. 470 et suiv.).

Lettre du prince de Neufchâtel annonçant l'envoi de quatre-vingts drapeaux pris en Espagne (*ibid.*, p. 472) ; — discours de l'adjudant-commandant de Lagrange (*ibid.*) ; — réponse de Fontanes, président (*ibid.* suiv.).

Tableau, par ordre alphabétique, avec désignation des séries, des membres du C. lég., de leurs président, vice-présidents, secrétaires, questeurs, commissaires, composant la session de 1810 (p. 483 suiv.).

Discours de Treilhard pour l'ouverture de la session de 1810 (1er février, p. 486) ; — discours de Lacépède, vice-président, au nouveau président Monvel (*ibid.*) ; — discours de ce dernier (*ibid.*) et suiv.

Discours de Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, pour la clôture de la session de 1810 (21 avril, p. 762 et suiv.) ; — réponse de Montesquiou, président (*ibid.* p. 763).

Liste des députés élus (10 août 1810, t. XI, p. 1 et suiv.). — Augmentation du nombre des députés en session de l'augmentation du territoire de l'empire (19 février 1811, p. 60). — Listes supplémentaires (*ibid.*, et suiv. (3 mai, p. 67). (4 mai, p. 67 et suiv.), (8 mai, p. 68 et suiv.). — Ouverture de la session de 1811 (15 mai p. 69 et suiv.). — Tableau, par ordre alphabétique, avec désignation des séries, des membres du C. lég. de leurs président, vice-présidents, questeurs et commissaires, composant la législature et session de 1811 (p. 73 et suiv.). — Adresse de félicitations à l'Empereur au sujet de la prospérité de l'empire et de la naissance du roi de Rome (30 juin, p. 89 et suiv. — Clôture de la session de 1811 (28 juillet, p. 128 et suiv.). — Députés élus parmi les candidats présentés en 1812 (6 janvier 1813, p. 203 et suiv.), (14 janv. p. 209). — Ouverture de la session de 1813 (14 février p. 219) ; — discours de l'Empereur (p. 220 et suiv. — Tableau des membres du C. lég., de leurs président, vice-présidents, secrétaires, questeurs et commissaires, composant la législature de 1813 (p. 223 suiv.). — Adresse à l'Empereur (25 mars, p. 562) ; — réponse à l'Empereur (*ibid.* et suiv.). — Discours de Regnaud de Saint-Jean-d'Angély en présentant le décret de clôture de la session (*ibid.*, p. 564 suiv.) ; — réponse du président (*ibid.* p. 565 et suiv.). — Projet de sénatus-consultes relatifs, le premier, à la prorogation des pouvoirs des députés au C. lég. de la 4e série ; le second, à la nomination du président du C. lég. et aux séances impériales de ce corps (14 nov., p. 632) ; — rapports par Chaptal (15 suiv. p. 653 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 655. — Ouverture de la seconde session pour l'année 1813 (19 déc. p. 655 et suiv.) ; — discours de l'Empereur (*ibid.* p. 656 et suiv.). — Tableau, par ordre alphabétique, avec désignation des départements et séries des membres du C. lég, de leurs président, vice-présidents, secrétaires, questeurs, commissaires, etc., composant la seconde session de 1813 (p. 658 et suiv.).

— Tableau de ses membres, au 31 mars 1814, par ordre alphabétique (t. XII, p. 2 et suiv.). — Adhère à l'acte du Sénat prononçant la déchéance de Napoléon (3 avril, p. 11 et suiv.). — Adresse une lettre au gouvernement provisoire (*ibid.*). — Adhère à la Constitution présentée par ce dernier 7, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 30 avril, 5, 11 mai, p. 13, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 25 et 26). — Correspondance pour le 31 mai (2 mai, p. 26), puis pour le 4 juin (30 mai, p. 27). — Ouverture de la session (4 juin, p. 32).

Corse (Département de la). Les départements de la Corse et du Liamone sont réunis sous ce nom (19 avril 1811) (t. XI, p. 63). — Décret constitutif de ce département (*ibid.*, et suiv.).

Rapport, par Bedoch, sur une pétition du sieur Arena et de plusieurs de ses compatriotes réclamant contre la non-représentation de la Corse à la Chambre des

Digitized by Google

…éputés (12 août 1814, t. XII, p. 332 et suiv.); — envoi au gouvernement (*ibid.* p. 333).

…rsaint (Comte), membre du C. lég. Présente un projet de loi d'intérêt local (t. X, p. 669 et suiv.).

…rsaint l'aîné (Le prince). Sénateur (t. X, p. 275). — Sa démission (t. XII, p. 21).

…rvetto, conseiller d'Etat. Présente des projets de loi relatifs : à des acquisitions, aliénations, échanges, etc. (t. IX, p. 516 et suiv.); — au livre II (titres IX et X) du Code de commerce (p. 646 et suiv.); — à la fixation de l'époque à laquelle le Code sera exécuté (p. 655). — Présente des projets de lois concernant une imposition extraordinaire pour les polders de l'Escaut (t. X, p. 91 et suiv.); — une imposition extraordinaire à établir sur la ville d'Anvers, p. 193 et suiv.); — des intérêts communaux (p. 210 et suiv.), (p. 343 et suiv.), (p. 560 et suiv.). — Présente un projet de loi d'intérêt local (t. XI, p. 140 et suiv.). — Obtient des lettres de naturalisation en France (t. XIV, p. 231). Voir *Naturalisation*.

…ossé-Brissac. Nommé sénateur (t. IX, p. 478). — Membre du grand conseil d'administration (t. XI, p. 161); — réélu (p. 202). — Sa mort (p. 597).

…ostaz, nommé tribun (t. II, p. 691). — Prête serment (*ibid.*). — Son rapport sur le traité conclu avec la Russie (t. III, p. 48 et suiv.); — parle pour (p. 60 et suiv.); — Son rapport sur le projet de loi relatif à la dette publique (p. 605 et suiv.). — Membre de la commission administrative (p. 774). — Parle pour le projet de loi relatif au budget de l'an XI (t. IV, p. 422 et suiv.); — pour le projet concernant la refonte des monnaies (t. 553 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif aux banques (p. 614 et suiv.). — Président (p. 709). — Orateur de la députation envoyée par le Trib. au Premier Consul, au sujet de la rupture avec l'Angleterre (t. V, p. 105). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux contributions de la ville de Marseille (p. 598). — Parle pour le projet de loi relatif au budget de l'an XII (p. 649 et suiv.). — Parle pour le gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 313 et suiv.).

Costé, tribun. Parle pour le projet de loi sur la formation de la liste des jurés (t. I, p. 520 et suiv.); — contre le rapport d'Adet, sur la pétition des colons de Saint-Domingue (p. 572 et suiv.). — Membre de la commission des inspecteurs (p. 598). — Secrétaire (t. II, p. 3). — Son discours sur le projet de loi concernant les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels (p. 119 et suiv.). — Parle pour le projet concernant l'affectation aux hospices civils de rentes appartenant à la République (p. 303 et suiv.). — p. 402). — Parle contre le projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois (t. III, p. 110 et suiv.). — Secrétaire (p. 774). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux commissaires généraux de police de Brest et de Toulon (t. V, p. 13 et suiv.); — parle pour (p. 37). — Son rapport sur le projet de loi relatif au droit de bassin dans les ports du Havre, d'Ostende et de Bruges (p. 55 et suiv.); parle pour (p. 63). — Son discours au sujet de la rupture avec l'Angleterre (p. 175 et suiv.). — Président (p. 184). — Parle pour le projet de loi relatif aux douanes (t. VI, p. 92 et suiv.).

Costume des membres du Corps législatif. Arrêté pris à ce sujet par le C. lég. (28 vent. an VIII, t. I, p. 466); — second arrêté (9 germ. p. 555).

Costume du Sénat. Notification au Trib. du costume du Sénat conservateur (16 fruct. an VIII, t. I, p. 630).

Costume du Tribunat. Riouffe parle contre le costume (12 niv. an VIII, t. I, p. 14 et suiv.). — Il est combattu par Thiessé, et le Trib. passe à l'ordre du jour (p. 16. — Arrêt relatif au costume du Trib. (3 vendém. an XII, t. V, p. 185).

Costume des pairs (7 juillet 1814, t. XII, p. 109.

Cotisation municipale. Rapport par Boirot sur une réclamation du sieur Legros, habitant de Paris, contre une taxe qualifiée par lui d'illégale (C. D. 22 octobre 1814, t. XIII, p. 230 et suiv.); — discussion : Casenave (*ibid.* p. 232); — ajournement (*ibid.*).

Cottu-Millon. Adresse au Trib. un mémoire sur la garantie entre les propriétés contre les incendies (t. III. p. 489).

Coudray dénonce au Trib., comme inconstitutionnel, un règlement fait par les consuls pour la garde nationale sédentaire de Paris (2 mess. an VIII, t. I, p. 592); — renvoi à une commission (*ibid.*). Voir *Garde nationale.*

Couesnon (Le). Projet de loi relatif à sa dérivation (10 flor. an X, t. III, p. 543 et suiv.); — rapport par Delpierre (15 flor. p. 597 et suiv.); — discussion : Caillemer (16 flor. p. 611 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 613); — discussion au C. lég. Delpierre, Cretet (18 flor. p. 629 et suiv.).

Coulmiers (de la Seine), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. III, p. 205).

Coulon-Thévenot. Sa pétition pour être inscrit sur la liste des candidats à la place de secrétaire-rédacteur du Trib. (t. I, p. 23); — renvoyée à la commission des inspecteurs (*ibid*).

Coupart. Messager d'Etat du Trib. (t. I, p. 11).

Couppé. Nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190). — Député des Côtes-du-Nord. Prend la parole au sujet du budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 591). — Parle pour le projet de loi relatif aux boissons (t. XIII, p. 423), (p. 492). — Prend part à une discussion sur la rétribution des élèves (t. XIV, p. 150). — Parle sur le projet de loi relatif à la cour de cassation (p. 290).

Couppier, avocat à la cour de Grenoble. Rapport, par Avoyne de Chantereyne, sur sa pétition tendant à la révision d'un arrêt de mort rendu sur un faux témoignage (C. D. 5 novembre 1814, t. XIII, p. 402 e suiv.).

Cour de cassation. Projet de loi relatif aux jugements rendus dans la même affaire (12 septembre 1807, t. IX, p. 684 et suiv.); — rapport par Lahary (26 septembre, p. 724 et suiv.); — discours de Faure (*ibid.* p. 726 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 727).

Proposition de Dumolard tendant à modifier la loi du 16 septembre 1807, relativement aux attributions de la cour de cassation (C. D. 30 juillet 1814, t, XII, p. 218); — développement (4 août, p. 234 et suiv.); — prise en considération (*ibid.* p. 236); — rapport favorable par Chantereyne (9 septembre, p. 607 et suiv.); — discussion : baron Bouvier (16 septembre, p. 643 et suiv.); Faget de Baure (17 septembre, p. 653 et suiv.); Sédillez, Lalouette (19 septembre, p. 656 et suiv.); — adoption (21 septembre, p. 679).

Projet de loi ayant pour objet de réduire le nombre des membres (C. D. 21 novembre 1814, t. XIII, p. 637 et suiv.). — Lettre du chancelier de France rectifiant une erreur qui s'est glissée dans le projet de loi y relatif (C. D. 17 décem. t. XIV, p. 174); — rapport par Flaugergues (*ibid.* p. 176 et suiv.); — discussion : Nougarède de Fayet, Avoyne de Chantereyne, Laborde, Dumolard (22 décembre, p. 209 et suiv.); — orateurs dont les discours n'ont pas été prononcés : Lucas, marquis Bruneau de Beaumez (*ibid.* p. 225 et suiv.); — suite de la discussion : Cardonnel, Lefèvre-Gineau, Hébert, Riboud (23 décembre, p. 231 et suiv.); — Ollivier, Dampmartin (24 décembre, p. 269 et suiv.); — Flaugergues, Bouchard, Flaugergues, Bouvier (26 décembre p. 273 et suiv.); — Dumolard, abbé de Montesquiou, Sylvestre de Sacy, Casenave, Bedoch, abbé de Montesquiou, Bedoch, abbé de Montesquiou, de Mortreux, Duchesne de Gillevoisin, Couppé, Bouchard, Verneilh de Puyrazeau, Avoyne de Chantereyne, Le Hir, Dumolard, Ollivier (27 décembre, p. 289 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 291).

Cour des comptes. Projet de loi relatif à sa création (5 septembre 1807, t. IX, p. 625 et suiv.); — rapport par Gillet-Lajacqueminière (16 septembre, p. 713 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 717).

Cours d'assises. Voir *Justice* (Administration de la) (t. X).

Cours impériales. Voir *Justice* (Administration de la) (t. X).

Digitized by Google

Courtiers. Rapport, par Casenave, sur la réclamation des courtiers de la ville de Blaye contre un jugement du tribunal de l'arrondissement, trouvé par eux préjudiciable à leur profession (C. D. 26 décembre 1814, t. XIV, p. 272 et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.*, p. 273). — Projet de loi concernant les mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par eux (14 niv. an XIII, t. VIII, p. 408). — Voir *Agents de change*.

Courtois, tribun. Nommé commissaire-inspecteur (t. I, p. 11). — Sa lettre au président, relative à des libelles lancés contre lui (p. 78).

Cousin, sénateur (t. I, p. 5).

Coutausse (de Lot-et-Garonne), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Couzard (de la Gironde), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Président (t. III, p. 385).

Crassous, tribun. Parle pour le projet sur les contributions de l'an IX (t. I, p. 371); — son discours au C. lég. (p. 412). — Secrétaire (p. 571). — Parle sur la motion de Ganilh, relative aux jugements de cassation (p. 579). — Président (p. 642). — Demande des modifications au rapport de Bosc, sur le fonds d'amélioration pour l'agriculture, les canaux, etc. (p. 749). — Est remplacé par Carrion-Nisas (t. II, p. 350). — Nommé sénateur; — sa mort (p. 711).

Créances piémontaises. Projet de loi relatif à leur emploi en payement de domaines nationaux (8 pluv. an XIII, t. VIII, p. 464 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 495).

Crédit à ouvrir au gouvernement pour l'an XI. — Projet de loi et exposé des motifs (6 flor. an X, t. III, p. 515 et suiv.); — rapport par J.-B. Say (Trib. 14 flor. p. 594); — adoption (16 flor. p. 611); — discussion au C. lég. : Picault (20 flor. p. 649 et suiv.); — adoption (p. 650).

Crédit provisoire, applicable au payement de l'arriéré de la solde et d'une partie des créances des fournisseurs de la guerre. Projet de loi proposé par la commission de gouvernement (C. R. 27 juin 1815, t. XIV, p. 558); — renvoi à une commission (*ibid.*); — rapport par Cambon (*ibid.* p. 559); — adoption (*ibid.*). — Adoption par la Chambre des pairs (28 juin, p. 559).

Crédits supplémentaires à ouvrir aux divers ministres. Projet de loi (C. lég., 13 vent. an VIII, t. I, p. 279); — exposé des motifs (*ibid.* et suiv.); — communiqué au Trib. (14 vent., p. 297); — rapport de Légier (des Forêts) (18 vent., p. 332 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 335); — adoption par le C. lég. (22 vent. p. 352).

Crédits. Voir *Budget*.

Cretet, sénateur (t. I, p. 5).

Cretet, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi tendant à accorder à Boyer un terrain national en indemnité des constructions auxquelles le gouvernement est obligé envers lui (t. I, p. 23); — en expose les motifs (*ibid.*). — Parle pour le projet de loi sur les marais salants (p. 70); — sur le projet de loi relatif à la commune de Honfleur (*ibid.* et suiv.). — Présente un projet sur les ponts et canaux à construire par des particuliers (p. 493); — en expose les motifs (*ibid.*). — Présente un projet sur la taxe d'entretien des routes (p. 494); — en expose les motifs (*ibid.* et suiv.). — Demande l'ajournement de la discussion sur les ponts et canaux à construire par des particuliers (p. 548); — parle pour ce projet (p. 554); — sa réplique (*ibid.*). — Présente un projet de loi relatif à la construction de trois ponts sur la Seine, à Paris, et en expose les motifs (18 vent. an IX, t. II, p. 502 et suiv.); — présente un projet relatif à une taxe à percevoir sur le pont neuf, à Lyon (p. 503); — un projet relatif à la confection des canaux d'Aiguemortes et de la Radelle (*ibid.* et suiv.). — Parle pour le projet relatif à la dette publique (p. 686 et suiv.). — Présente trois projets de loi d'intérêt général (t. III, p. 516 et suiv.); — un projet de loi relatif à la dérivation du Couesnon (p. 543 et suiv.); — parle pour (p. 530). — Parle pour le projet de loi relatif à la dette publique (p. 665 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à la dérivation de l'Ourcq (p. 693). — Présente un projet de loi sur les finances (t. IV, p. 169 et suiv.); — un projet concernant les banques (p. 557 et suiv.); — une nouvelle rédaction (p. 584); — défend ce projet de loi (p. 585). — Présente un projet de loi relatif aux contributions personnelle, mobiliere et somptuaire de la ville de Paris (t. V, p. 475 et suiv.); — Prend part à la discussion du projet de Code civil au Conseil d'Etat (Voir t. VIII, *Code civil*, 2°). — un projet de loi relatif aux finances (p. 476 et suiv.). Présente des projets de lois relatifs : à la taxe pour les réparations et reconstructions du port de Puer (Mont-Blanc) (t. IX, p. 122); — à la construction d'un pont à Paris, vis à vis l'Ecole militaire (p. 128); — à la confection du canal de Saint-Quentin (p. 136 et suiv.); — à une imposition pour la confection du canal Napoléon (p. 159 et suiv.); — au budget de l'an XIV et 1806 (p. 251 et suiv.). — Ministre de l'intérieur. Présente l'Exposé de la situation de l'empire en 1806 et 1807 (t. IX, p. 486 et suiv.), — (t. X, p. 38 et suiv.). —

Creuzé-Latouche, sénateur. Notification de sa mort au Trib. (t. I, p. 638).

Crevelier (de la Charente), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Créxancy (Aisne). Pétition de l'adjoint au maire de cette commune tendant à obtenir les bois des forêts de l'Etat pour construire les habitations de ladite commune incendiée lors du passage de l'ennemi (13 septembre 1814, t. XII, p. 636); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

Crochon, membre du C. lég. Propose de prêter serment (t. I, p. 10). — Demande que le C. lég. arrête une formule d'adoption et une formule de rejet (p. 42). — Sa réclamation contre l'inscription du nom de Lafayette sur la liste des candidats au S. C. (p. 75). — Secrétaire (p. 662). — Parle contre la motion de Rousseau (des Ardennes) sur la modification du règlement (p. 678 et suiv.). — Membre du C. lég. Parle sur l'incident relatif à une prolongation de délai pour pour la discussion sur l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. II, p. 215). — Représentant. Présente un amendement à l'article 4 de la proposition de Merlin concernant la vérification des pouvoirs de la Chambre des représentants reunie le 3 juin 1815 (t. XIV, p. 392). — Parle sur le droit de pétition (p. 407). — Fait une proposition concernant les députés démissionnaires ou réputés tels, décédés, ayant accepté des fonctions de comptable envers le gouvernement (p. 426). — Parle pour l'ajournement de la proposition de Maleville relative à la liberté de la presse (*ibid.*). — Propose un ordre du jour motivé au sujet du général Rapp. (p. 458). — Parle sur le règlement (p. 470) — Développe sa proposition concernant les représentants décédés, ou démissionnaires, ou nommés à des fonctions ministérielles (p. 480 et suiv.). — Sa proposition concernant les négociations avec les puissances alliées (p. 511). — Parle pour les réquisitions (p. 551). — Appuie la proposition de Gamon concernant la constitution de 1791 (p. 562). — Blâme l'envoi de commissaires de la Chambre à l'armée (p. 605 et suiv.). — Parle sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 616, (p. 623).

Cugnot d'Aubigny, membre du C. lég. Vice-président (t. X, p. 488).

Cumul. Rapport, par Martin-Saint-Jean, sur une plainte du sieur Achard relative à un individu cumulant deux emplois (C. D. 29 décembre 1814, t. XIV, p. 307 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 308).

Curée, tribun. Appuie la proposition de Girardin concernant la promesse de fidélité à la Constitution (t. I, p. 24). — Parle sur une pétition de citoyens détenus à Perpignan (p. 243); — contre le projet sur les rentes foncières (p. 422); — contre le projet sur la faculté de disposer (p. 495). — Secrétaire (p. 560). — Parle contre la motion de Chazal, relative aux successions (p. 571). — Appuie la proposition de Duchesne, relative à la victoire de Marengo (p. 593). — Parle pour le projet de loi concernant

Digitized by Google

lissement d'un tribunal criminel spécial (t. II, 69-272). — Président (p. 691). — Demande **rnement** de la discussion relative à la première **n Code civil** (t. III, p. 47). — Parle pour le **t de loi** relatif à la publication, aux effets et à **lication des lois** (p. 88 et suiv.); pour le projet **f à la jouissance et à la privation des droits** (p. 322 et suiv.) — Membre de la commission **nistrative** (t. V, p. 187). — Ses observations au de l'accusation portée contre le général Moreau 02). — Sa motion d'ordre concernant le gou- **ement héréditaire** (t. VIII, p. 269 et suiv.). — **rapport** sur le projet de loi relatif au sceau de t (p. 463 et suiv.). — Son discours au sujet de **tre de l'Empereur** au roi d'Angleterre (p. 504 et .). — Nommé sénateur (t. IX, p. 474).

es (Ile des), à Paris. Projet de loi tendant à au- **er son affectation** au service des bois et au dé- **ge des bateaux** de la ville de Paris (24 flor. X, t. III, p. 683); — rapport par Boissy d'Anglas b. 28 flor. p. 712 et suiv.); — adoption (*ibid.* 713); — adoption par le C. lég. (29 flor. p. 725).

D

ray (des Alpes-Maritimes), membre du C. lég. t. I, p. 7).

ier (Bon-Joseph), nommé tribun (t. III, p. 486). Fait **promesse de fidélité** (*ibid.*) — Son rapport sur une **roposition** relative aux incendies (6 flor. p. 519). — **ecrétaire** (p. 772). — Son rapport sur le projet de **oi relatif** aux dettes des communes de quatre dépar- **ements** (t. IV, p. 562 et suiv.). — Secrétaire (t. V, p. 184). — Nommé membre de la commission admi- **nistrative** (t. VIII, p. 269). — Son rapport sur le projet **le loi relatif** au mode de payement des gardes de bois (t. IX, p. 133 et suiv.). — Secrétaire (p. 447).

guesseau, ministre plénipotentiaire. Nommé séna- **eur** (t. VIII, p. 447.

illy, sénateur. — Sa mort (16 fruct. an VIII, t. I, p. 630).

ireaux, représentant. Parle sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (t. XIV, p. 540 et suiv.).

alberg (Baron Charles-Théodore de), archevêque de Mayence, prince-primat d'Allemagne, grand-duc de Francfort. — Message de l'Empereur Napoléon au S. C., relatif à sa succession (t. X, p. 649); — décret constituant Eugène Beauharnais héritier du grand-duc (*ibid.*).

alberg (Duc de), sénateur-pair. Membre du gouvernement provisoire (Ier avril 1814, t. XII, p. 8).

alesme, membre du nouveau cinquième au C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 586).

allemagne (de l'Ain), membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 464). — Secrétaire (t. IV, p. 61). — Vice-président (t. V, p. 597). — Questeur (t. VIII, p. 476). — Questeur (t. IX, p. 2). — Sa mort et son éloge (t. XI, p. 666 et suiv.)

Dalmas, nommé membre du C. lég. (p. 5, p. 190). — Vice-président (t. X, p. 35).

Dalmassy, membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Parle en faveur de Pictet-Diodati, dont l'exclusion a été demandée comme faisant partie d'un département distrait de la France (t. XII, p. 96 et suiv.).

Dalphonse, membre du C. lég. Parle sur une présentation de candidats au S. C. (t. I, p. 75). — Secrétaire (p. 76). — Nommé à d'autres fonctions (p. 663).

Dambarère, inspecteur général du génie. Nommé sénateur (t. VIII, p. 477).

Dambray, chancelier de France, président de la Chambre des pairs. Reçoit du Roi l'ordre de faire connaître ses intentions et de donner communication de la Charte constitutionnelle aux pairs et aux députés dans la séance d'ouverture des Chambres du 4 juin 1814 (t. XII, p. 32). — Son discours à cette occasion (*ibid.*, et suiv.). — Ouvre la séance d'installation de la Chambre des pairs; — son discours (p. 37 et suiv.). — Présente l'Exposé de la situation du royaume (p. 127 et suiv.); — répond à des observations et réclamations y relatives (p. 159 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif aux dettes des colons de Saint-Domingue (t. XIII, p. 120 et suiv.; — un projet de loi relatif à l'exportation des mérinos (p. 553 et suiv.). — Prend part à un incident sur un article du *Journal de Paris* relatif à la proposition du duc de Tarente concernant l'indemnité des émigrés (6 décembre 1814, t. XIV, p. 57). — Sa lettre rectificative d'une erreur qui s'est glissée dans le projet de loi relatif à la cour de cassation (p. 174). — Son discours à l'occasion de la réouverture de la session, le 9 mars 1815 (p. 315 et suiv.). — Invite la Chambre à s'occuper des mesures exigées pour la sûreté de l'Etat (p. 320 et suiv.). — Communique les nouvelles parvenues au gouvernement sur le débarquement et la marche de Bonaparte (p. 323 et suiv.), (p. 339), (p. 341), (p. 343 et suiv.), (p. 348).

Dampmartin, député du Gard. Parle contre le projet de loi sur l'introduction en France des fers et aciers étrangers (t. XII, p. 761 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 297 et suiv.), (p. 360). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux écoles militaires (p. 537 et suiv.). — Appuie les conclusions du rapport d'Augier sur les actes de violence commis dans l'église de Darnac (p. 666). — Parle sur le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV, p. 270 et suiv.).

Danel (du Nord), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Fait l'éloge de Devinck-Thierry (t. IV, p. 406 et suiv.). — Secrétaire (t. VIII, p. 407).

Danemarck. Pièces officielles relatives à la guerre avec cette puissance : Rapport du duc de Bassano, du 20 août 1813 (t. XI, p. 604); — copie du traité entre la France et le Danemarck, signé le 10 juillet 1813 (*ibid.* et suiv.).

Danet (du Morbihan), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. II, p. 476).

Dangibeau-Constance (N.-G.), chef de bataillon. Voir *Moreau* (Général).

Dangier, membre du nouveau cinquième du Trib. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 466).

Dantzick (Duc de), pair. Membre du conseil d'administration de la Chambre (t. XIV, p. 491). — Demande que l'on fasse fléchir le règlement en face du danger de la patrie (p. 533); — que la Chambre prenne des mesures contre l'occupation du jardin du Luxembourg par les troupes alliées (p. 619 et suiv.).

Darcet, sénateur (t. I, p. 5). — Sa mort (t. II, p. 370)

Darçon. Nommé sénateur (t. I, p. 412). — Sa mort (p. 618).

Daremberg. Nommé sénateur (t. IX, p. 477).

Darnac (Haute-Vienne). Rapport, par Augier, sur la plainte du maire de cette commune, dénonçant des actes de violence commis dans l'église, à l'occasion du pain bénit (C. D. 23 novembre 1814, t. XIII, p. 664 et suiv.); — discussion : Dumolard, Blanquart-Bailleul, Flaugergues, Dampmartin, Tuault, Dumolard, Augier (*ibid.*, p. 665 et suiv.); — renvoi au chancelier de France (*ibid.*).

Darracq (des Landes), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. III, p. 385). Sa proposition relative au Premier Consul (p. 617); — autre concernant les trois Consuls (p. 760 et suiv.). — Inspecteur (t. IV, p. 20).

Darthenay, membre du C. lég. Vice-président (t. X, p. 326).

Darton, propriétaire à Gien. Voir *Arbres de haute futaie*, t. XIV.

Daru, membre du nouveau cinquième du Trib. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 406). — Parle sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique (p. 537 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'intérêt des cautionnements des

Digitized by Google

receveurs généraux et particuliers pendant l'an X (p. 590 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (28 flor. p. 697 et suiv.). — Secrétaire (p. 764). — Parle pour le projet de loi relatif à la fabrication et à la vérification des monnaies (t. IV, p. 464-498). Ses rapports sur un projet relatif à la révision des jugements qui ont réintégré les communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage (p. 567 et suiv.); — sur un projet relatif aux conscrits des années XI et XII (p. 738); — parle pour (p. 742 et suiv.). — Son rapport sur la négociation entre la République française et l'Angleterre (t. V, p. 158 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'acquisition du château de Treffaven (t. VIII, p. 700 et suiv.). — Conseiller d'Etat. Son rapport sur l'appel de 80,000 hommes (p. 732 et suiv.). — Lettre par laquelle il annonce au Trib. sa nomination au Conseil d'Etat (p. 757).

Daru (Comte), intendant général de la couronne. Son rapport concernant le domaine de la couronne (t. X p. 469 et suiv.).

Daubenton, sénateur. — Message au sujet de sa mort (t. I, p. 21 et 23).

Dauchy, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi sur le remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Marseille par un droit sur les consommations (t. V, p. 455 et suiv.); — un projet de loi relatif aux droits d'usage dans les forêts nationales (p. 683 et suiv.). — Prend part la discussion du projet de Code civil au Conseil d'Etat (Voir *Code civil* 2°). — Présente des projets de loi relatifs à l'aliénation des immeubles affectés aux prytanées (p. 443 et suiv.); — à la dotation définitive de la Légion d'honneur (p. 650 et suiv.). — Représentant. Sa communication au sujet du travail de la commission nommée pour l'examen du projet de loi sur les réquisitions (p. XIV, p. 534); — son rapport sur cet objet (p. 549 et suiv.); — le défend (p. 551 et 553). — Demande que l'on s'occupe de la solde de l'armée (p. 613).

Daugier, tribun. Son rapport sur le projet de loi relatif à la continuation du canal du Midi (t. III, p. 713). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la pêche au bœuf, etc. (t. IV, p. 133 et suiv.), Secrétaire (p. 709). Son rapport sur le projet de loi relatif à la solde de retraite (p. 745 et suiv.). — Secrétaire (t. V, p. 186). — Parle pour le projet relatif à la construction d'un pont sur les deux bras du Rhône (t. VIII, p. 439 et suiv.). — Son rapport sur projet de loi relatif au droit d'entrée dans les bassins non à flot du Havre, d'Ostende et de Bruges (t. IX, p. 140 et suiv.).

Daunou, tribun. Président (t. I, p. 10). — Son rapport sur le projet relatif à la division du territoire (p. 179 et suiv.); — son discours (p. 219); — son rapport sur la victoire de Marengo (p. 594). — Parle pour le projet concernant les armées du Rhin, gallo-batave, d'Italie et des Grisons (t. II, p. 62 et suiv.); — contre le projet relatif à l'établissement d'un tribunal spécial (p. 222 et suiv.); — prend de nouveau la parole contre le projet (p. 222-229).

Dauphole, membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 9).

Dauzat, membre du C. lég. Secrétaire (t. X, p. 488).

Davilliers (Baron), pair. Membre du comité d'administration de la Chambre (t. XIV, p. 491).

Davoust, sénateur (t. I, p. 5). — Créé prince d'Eckmühl (t. X, p. 318). — Membre du grand conseil d'administration (t. XI, p. 202).

Dazincourt. Fait hommage d'une notice sur Préville (t. I, p. 86).

Debosque, membre du C. lég. Secrétaire (t. X, p. 666).

Debry, tribun. Discours contre l'Angleterre à propos des arrêtés des Consuls, relatifs à l'armée de réserve (t. I, p. 327 et suiv.); — son rapport (p. 329 et suiv.). — Sa proposition en l'honneur de Desaix (p. 593 et suiv.). — Son rapport sur la proposition relative aux honneurs à rendre à Latour-d'Auvergne (p. 610 et suiv.). — Son discours sur les succès des armées françaises (t. II, p. 46 et suiv.); — ses propositions concernant la paix (p. 47). — Parle pour le projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 188 et suiv.). — Sa proposition au sujet du traité de Lunéville (p. 381). — Donne sa démission (p. 691).

Déclaration de la Chambre des représentants. Propositions de Barrère et de Dupont (de l'Eure) (5 juillet 1815, t. XIV, p. 609); — lecture d'un projet adopté par une commission nommée *ad hoc* (*ibid.* p. 610); — incident sur la question de la noblesse: Regnaud de Saint-Jean d'Angely, Romiguières, Tupier, Bedoch, Durbach (*ibid.*); — texte unanimement adopté (*ibid.*); — Dupin demande que cette résolution soit envoyée sur-le-champ à la Chambre des pairs (*ibid.*, p. 611); — adoption (*ibid.*).

Présentation à la Chambre des pairs (6 juillet p. 612); — renvoi à la commission chargée de l'examen de la déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution (*ibid.* p. 612).

Dupont (de l'Eure) demande que la déclaration soit portée par une députation aux monarques alliés (*ibid.* p. 614); — adoption (*ibid.*).

Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution. Proposition de Garat y relative (C. R. 4 juillet, p. 599); — discussion : Manuel, Barrère, Poulain-Grandpré, Giraud (de l'Ain), Dupin, Félix Lepelletier, Durbach (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi à la commission de constitution (*ibid.* p. 601); — rédaction arrêtée par cette commission (*ibid.* p. 603); — observation de Roy sur l'article 13 (5 juillet, p. 605); — réponse de Garat (*ibid.*); radiation de cet article. (*ibid.*); — discussion : Garat, Manuel, Garat, Dupin, Garat, Poulain-Grandpré, Dumolard, Barrère, Boncenne, Garat, Jay, Boncenne, Garat, Barrière, Manuel, Garat, Dumolard, Lacroix, Manuel, Cambon, Manuel, Taithaud, Solignac, Bedoch, Lefebvre, Delacroix, Merlin (5 juillet, p. 606 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 610).

Présentation à la Chambre des pairs (6 juillet, p. 611); — le duc de Bassano demande que l'on discute immédiatement (*ibid.*); — Dedeley d'Agier s'y oppose (*ibid.*); — formation d'une commission (*ibid.*); — rapport par Boissy d'Anglas (7 juillet, p. 620); — ajournement (*ibid.*).

Décoration du lys. Proposition y relative (11 juin 1814, t. XII, p. 45); — autorisation donnée par le Roi à ce propos (16 juin, p. 51).

Decrès, ministre de la marine. Lettres écrites par lui au sujet des hostilités des Anglais en Hollande (t. X, p. 301). — Pair. Demande qu'on s'occupe de la patrie avant tout (t. XIV, p. 510). — Combat la proposition du duc de Trévise tendant à envoyer un message au gouvernement pour savoir où en sont les négociations (p. 559 et suiv.). — Rend compte de sa démarche auprès de l'Empereur au sujet de son départ (p. 567 et suiv.); — fait une rectification au procès-verbal à ce propos (p. 573 et suiv.).

Dedelay d'Agier, membre du C. lég. Président (t. I, p. 319). — Répond au discours de Boulay (de la Meurthe) sur la clôture de la session (p. 468). — Fait un résumé des travaux de la session (p. 483 et suiv). — Elu sénateur (t. II, p. 3). — Sa lettre à ce propos (p. 24). — Pair. Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 431 et suiv.). — Parle sur le projet de règlement (t. XIV, p. 455, 456 et 457). — Appuie la proposition de Quinette concernant les discours écrits (p. 488). — Parle sur le projet de loi concernant les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 545). — Demande que l'on renvoie à une commission spéciale le projet de Déclaration des droits des Français (p. 611).

Dedon (Général). Rapport, par Labbey de Pompierres, sur sa pétition, concernant un domaine national acquis par lui en Espagne (t. XIV, p. 266 et suiv.); — renvoi au gouvernement (p. 267).

Defermon, conseiller d'Etat. — Présente le projet sur les octrois municipaux (t. I, p. 207); — en expose les motifs (*ibid.* et suiv.). — Présente le projet sur les cautionnements des régisseurs, administrateurs, etc. (p. 215 et suiv.); — en expose les motifs (p. 216 et

Digitized by Google

suiv.); — son discours au C. lég. (p. 260 et suiv). — Présente le projet sur la prorogation des contributions de l'an VIII (p. 281); — en expose les motifs (*ibid.* et suiv.). — Présente le projet sur les cautionnements des payeurs et caissiers du trésor public (p. 492); — en expose les motifs (*ibid.*). — Défend le projet de loi sur l'intérêt des cautionnements des receveurs (p. 697). — Parle sur les dépenses de l'an IX (t. II, p. 89 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif aux matériaux provenant de la démolition de la cathédrale de Liége et en expose les motifs (p. 212 et suiv.). — Présente un projet tendant à affecter deux kiliares de terrain au relais de poste appelé le Poteau, et en expose les motifs (p. 302); — un projet relatif au mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables pour objets antérieurs à l'an IX, et en expose les motifs (p. 303-305); — un projet concernant l'affectation aux hospices civils de rentes appartenant à la République (p. 350). — Parle pour le projet relatif aux réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables (p. 386). — Présente un projet relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaires pour l'acquit des dépenses du tribunal de cassation pendant l'an VIII, et en expose les motifs (p. 892 et suiv.). — Parle pour le projet relatif à l'affectation aux hospices de rentes appartenant à la République (p. 402). — Présente un projet relatif aux contributions de l'an IX, et en expose les motifs (p. 428 et suiv.); — un projet relatif aux contributions des forêts et bois nationaux, et en expose les motifs (p. 430 et suiv.); — un projet tendant à mettre 200 millions à la disposition du gouvernement, à-compte des dépenses de l'an X, et en expose les motifs (p. 456). — Parle pour le projet relatif aux contributions de l'an X (p. 538 et suiv.); — pour le projet de loi relatif aux 200 millions (p. 584 et suiv.); — pour le projet relatif à la dette publique (p. 681 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à un traité conclu avec le Portugal, et en expose les motifs (t. III, p. 1 et suiv.). — Présente divers projets de lois (p. 459 et suiv.); — (p. 489 et suiv.); — huit projets de loi d'intérêt général (p. 499 et suiv.); — défend le projet de loi relatif aux contributions directes de l'an XI (p. 582 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif au droit d'usage dans les forêt nationales (t. IV, p. 112 et suiv.); — un projet relatif aux pensions (p. 516 et suiv.); — un projet relatif à la révision des jugements qui ont réintégré des communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage (p. 542); — un projet concernant la contribution foncière des canaux de navigation (p. 658). — Secrétaire (t. V, p. 188). — Présente un projet de loi relatif aux engagements et échauges des bois nationaux (p. 228 et suiv.); — le défend (p. 325 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à l'embellissement des Tuileries (p. 466 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif au budget de l'an XII (p. 665 et suiv.). — Prend part à la discussion du projet de Code civil (voir *Code civil*, 2°, t. VIII). — Présente des projets de loi relatifs aux créances piémontaises (p. 464 et suiv.); — à l'application des articles 1, 2 et 4 de la loi du 25 niv. an XIII, aux cautionnements des receveurs généraux, particuliers et autres comptables publics (p. 659). — Son discours à l'Empereur au sujet de son acceptation de la couronne d'Italie (p. 717). — Présente des projets de lois relatifs : à un abandon de biens nationaux en remplacement des propriétés prises pour les fortifications d'Alexandrie (t. IX, p. 122 et suiv.); — au mode du payement des gardes des bois des communes qui n'ont pas de revenus (p. 124); — aux détenteurs, à titre d'emphytéose, des biens situés dans la commune d'Esserts (Yonne) (p. 125); — à la prescription des droits d'enregistrement, des inscriptions et transcriptions hypothécaires (*ibid.*). — Adresse un discours à l'impératrice Joséphine (p. 448). — Présente des projets de loi relatifs : à une nouvelle fixation du maximum des pensions des grands fonctionnaires (p. 620); — à la création de la Cour des comptes (p. 625 et suiv.); — au budget de 1807 (p. 632 et suiv.) — Présente le projet de budget de 1809 (t. X, p. 100 et suiv.); — le projet de budget de 1810 (p. 397 et suiv.). — Discours à l'Empereur et à l'impératrice Marie-Louise (p. 690). — Présente le projet de budget de 1810 et 1811 (p. 696 et suiv.). — Président de section au conseil d'État. Présente à l'Empereur les félicitations de ce corps au sujet de la naissance du roi de Rome (t. XI, p. 63). — Présente un projet de sénatus-consulte relatif à l'augmentation de l'armée (p. 589 et suiv.). — Ministre d'État. — Présente le projet de loi de finances (t. XIV, p. 148 et suiv.). — Parle en faveur de Napoléon II (p. 523). — Défend le projet de loi concernant les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 442); — le projet sur les réquisitions (p. 553). — Demande l'ordre du jour motivé sur une adresse de Maleville en faveur des Bourbons (p. 576). — Prend part à la discussion sur la proposition de Jay concernant l'impression des pièces communiquées en comité secret (p. 602). — Parle sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 618).

Defrance, membre du C. lég. Nommé commissaire-inspecteur (t. I, p. 535). — Réélu (p. 672), (t. II, p. 691).

Dejean (Comte), premier inspecteur du génie. Sénateur (t. X, p. 541). — Rapports sur le projet de sénatus-consulte relatif à une levée de deux cent quatre-vingt mille hommes (t. XI, p. 649); — sur le projet de sénatus-consulte tendant à faire mettre trois cent mille hommes à la disposition du gouvernement (p. 653). — Pair. Membre du conseil d'administration de la Chambre (t. XIV, p. 491). — S'oppose à ce que la Chambre prenne parti pour le maréchal Grouchy (p. 581 et suiv.).

Dejunquière, membre du C. lég. Sa mort et son éloge (t. X, p. 34).

Delaage (maréchal de camp, baron). Sa lettre concernant une suspension d'armes demandée par Auguste de La Rochejaequelein (t. XIV, p. 531).

Delacroix (de la Drôme), représentant. Demande qu'aucun culte ne soit salarié (t. XIV, p. 608 et suiv.).

Delahaye, membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 409). — Secrétaire (t. X, p. 36). — Député. Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 622 et suiv.), (p. 666 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux fers et aciers étrangers (t. XIV, p. 186).

Delaistre, membre du nouveau cinquième du Trib. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 459). — Parle pour le projet de loi relatif à la fixation de l'âge auquel on pourra être membre d'un tribunal de première instance ou substitut auprès d'un tribunal d'appel (t. IV, p. 63 et suiv.). Son rapport sur le projet de loi relatif aux droits d'usage dans les forêts nationales (p. 356 et suiv.) — Son rapport sur le projet de loi relatif aux contributions de la ville de Paris (t. V, p. 609 et suiv.). — Nommé membre de la commission admnistrative (t. VI, p. 185). — Parle pour le gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 298 et suiv.). — Ses rapports sur le projet de loi relatif à l'importation des sels dans les départements réunis (p. 478 et suiv.); — sur le projet relatif aux cautionnements des receveurs généraux et particuliers (p. 676 et suiv.). — Parle pour le projet d'adresse à l'Empereur au sujet de la guerre avec l'Autriche (p. 783 et suiv.). — Propose d'exprimer à l'Empereur toute la reconnaissance qu'il mérite (t. IX, p. 37). — Secrétaire (p. 447). — Son rapport sur le projet de loi relatif au maximum des pensions des grands fonctionnaires (p. 683 et suiv.).

Delamarre (de l'Oise), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. II, p. 1).

Delambre, président du bureau des longitudes. Fait hommage au Trib. du volume de la *Connaissance des temps pour l'an IX* (t. I, p. 642).

Delaplace (Veuve). Projet de loi pour autoriser à acquérir de cette veuve les bâtiments de l'ancien évêché d'Avranches, à l'effet d'y établir le tribunal civil (C. lég. 13 frim. an IX t. I, p. 722, et suiv.); — exposé des motifs (*ibid.* p. 723); — communiqué au Trib. (14 frim. p. 725 et suiv.); — rapport de Caillemer (19 frim. p. 741 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 742); — adoption (*ibid.* p. 743).

Delatour, archevêque de Turin, Nommé sénateur (t. IX, p. 474).

Digitized by Google

Delattre (de la Somme), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Membre de la commission des inspecteurs (t. III, p. 383). — Président (t. IV, p. 2). Son discours à l'ouverture de la session de l'an XI (*ibid*.); — sa réponse à Bigot de Préameneu (p. 3). — Son discours au sujet de l'Exposé de la situation de la République (p. 9). — Questeur (t. V, p. 219). — Député. Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 597 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux fers et aciers étrangers (t. XIV, p. 184 et suiv.).

Delaville (Le chevalier), membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Groult, de ses ouvrages et du catalogue de ses manuscrits (t. XI, p. 555). — Député. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XIII, p. 81 et suiv.); — sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 286 et suiv.); — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 492). — Parle sur le projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille (t. XIV, p. 30 et suiv.).

Delecloy (de la Somme), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Delessert (Benjamin), représentant. L'un des commissaires nommés pour porter aux monarques alliés la déclaration de la Chambre des représentants (t. XIV, p. 614).

Delhorme, député de l'Aisne. Harangue Louis XVIII au nom du Corps législatif (t. XII, p. 24). — Ses réflexions au sujet du règlement (p. 42 et suiv.). — Sa proposition relative à la liste civile (p. 64); — développement (p. 76 et suiv.). — Sa motion concernant le bilan de la caisse d'amortissement et celui du domaine extraordinaire (p. 218). — Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 279 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi portant fixation du budget de 1814 et 1815 (p. 389 et suiv.). — Parle pour ce projet (p. 562 et suiv.). — Parle en faveur des conclusions d'Emeric-David sur plusieurs pétitions relatives à la fabrication des étoffes de coton (p. 686 et suiv.); — contre le projet de loi sur la naturalisation (p. 745 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux boissons (t. XIII, p. 435 et suiv.); — pour le projet de loi concernant les douanes (p. 603 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif au maintien de diverses contributions indirectes (t. XIV, p. 41 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à la responsabilité ministérielle p. 89 et suiv.). — Sa proposition tendant à faire déclarer que le dépôt de la Charte constitutionnelle et de la liberté publique est confié à la fidélité et au courage de l'armée, des gardes nationales et de tous les citoyens (p. 332). — Sa proposition tendant à faire parvenir aux armées la loi sur les récompenses nationales (p. 334).

Délits. Projet de loi relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels; exposé des motifs (17 niv. an IX, t. II, p. 75 et suiv.); — communiqué au Trib. (18 niv. p. 79); — rapport de Thiessé (27 niv. p. 94 et suiv.); — incident : Gillet (de Seine-et-Oise), Boutteville, Thiessé, Bérenger (*ibid*. p. 99); — discussion : Costé, Challan (1er pluv. p. 119 et suiv.); — incident : Thibault, président, Chabot (de l'Allier) (*ibid*. p. 126); — suite : Ganilh, Caillemer, Boutteville (2 pluv. p. 132 et suiv.); — Goupil-Préfeln fils, Chabot (de l'Allier), Gillet (de Seine-et-Oise), Ganilh, Thiessé (3 pluv. p. 144 et suiv.); — adoption (*ibid*. p. 160); — discussion au C. lég. : Thiessé, Goupil-Préfeln, Gillet (de Seine-et-Oise), Boulay (de la Meurthe) (7 pluv. p. 213 et suiv.); — adoption (*ibid*., p. 215).

Délits commis dans les établissements militaires. Projet de loi relatif à leur répression (20 mars 1806, t. IX, p. 129 et suiv.); — rapport par Challan (29 mars, p. 153); — adoption (*ibid*.).

Delleville, membre du C. lég. Fait l'éloge de Portalis (t. IX, p. 511).

Delneufcourt (de Jemmapes), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Deloé, conseiller d'Etat. Nommé sénateur (t. IX, p. 477).

Delort (de la Corrèze), membre du C. lég. (t. I, p. 7). Secrétaire (t. III, p. 382).

Delpierre, tribun. Parle pour le projet sur la division du territoire (t. I, p. 211 et suiv.); — son discours au C. lég. (p. 224 et suiv.) — Secrétaire (p. 28). — Parle pour le projet sur la conscription militaire (p. 289 et suiv.); — pour le projet sur la propriété des forêts prétendues nationales (p. 698 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. II, p. 215-222); — pour le projet relatif à la procédure criminelle (p. 610 et suiv. — Son rapport sur une réclamation du citoyen Brugnière contre les listes de notabilité du département de la Seine (t. III, p. 40) — Parle pour le projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils (p. 197 et suiv.). — Président (p. 383). — Secrétaire (p. 489). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la dérivation du Couesnon (p. 597 et suiv.); — parle pour (p. 629 et suiv.). — Parle pour le projet de loi concernant les bois des particuliers, des communes et des établissements publics (t. V, p. 34 et suiv.). — Secrétaire (p. 187). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un canal d'irrigation sur le territoire de la ville de Gap (p. 449 et suiv.) — Parle pour le gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 311 et suiv.). — Son rapport sur un projet de loi relatif à la route de Roanne au Rhône (t. IX, p. 424 et suiv.). — Appuie la motion de Jubé tendant à faire voter une adresse à l'Empereur (p. 484). — Ses rapports sur des projets de lois relatifs : à une réunion de cantons de justices de paix (Lot-et-Garonne) (p. 630); — à des concessions, acquisitions, échanges, etc. (p. 631 et suiv.). — Parle en faveur du projet de loi relatif au livre IV du Code de commerce (p. 696 et suiv.).

Delusubis, huissier du Trib. (t. I, p. 11).

Delzons (du Cantal), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 361); — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 492); — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 604 et suiv.).

Demandes en expertise de biens immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux. Projet de loi relatif à l'attribution de ces demandes aux tribunaux de première instance (5 novembre 1808, t. X, p. 51 et suiv.); — rapport par Montesquiou (15 novembre, p. 110 et suiv.); — adoption (*ibid*. p. 111).

Demeunaère, membre du C. lég. Vice-président (t. X, p. 35).

Démeunier, tribun. Secrétaire (t. I, p. 10). — Son rapport sur un projet de règlement (p. 20 et suiv.). — Propose d'ajourner la présentation des deux candidats à porter en remplacement de Ducis et de Daubenton (p. 23). — Demande qu'un article du règlement interdise toute personnalité (p. 35). — Parle pour le projet sur la formation de la loi (p. 41 et suiv.). — Invite le Trib. à nommer ses orateurs et désigne Mathieu pour ce dernier projet (p. 42). — Parle en faveur de la proposition de Caillemer, relative au comité secret (p. 44). — Fait adopter le projet de règlement (p. 73.) — Nommé président (p. 76). — Parle au sujet des votes émis sur la Constitution de l'an VIII (p. 178 et suiv.); — contre la proposition d'émettre un vœu sur la pétition des citoyens détenus à Perpignan (p. 244). — Parle pour le projet sur l'organisation judiciaire (p. 382 et suiv.); — demande l'impression du discours de Ganilh (p. 412). — Membre de la commission des inspecteurs (p. 492). — Parle sur la motion du Ganilh, relative aux jugements de cassation (p. 579). — Son rapport sur les modifications à apporter au règlement du Trib. (p. 659 et suiv.); — prend la parole à ce sujet (p. 661). — Son rapport sur la motion tendant à donner un témoignage de reconnaissance à l'armée d'Egypte (t. II, p. 26 et suiv.); — sa proposition à la suite (p. 28). — Parle pour le projet de loi concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité (p. 411 et suiv.); — le défend de nouveau (p. 433 et suiv.). — Parle au sujet de la clôture de la discussion relative aux listes d'éligibilité (p. 456). — Propose un mode de votation déjà suivi par les Anciens (t. III, p. 8); — parle pour le projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois (p. 73 et suiv.); — proposition relative à une acquisition de terrains par la ville de Paris pour les inhumations (p. 109). — Sénateur (p. 382). — Sa lettre d'adieu au Trib. (p. 383). — Membre du conseil d'administration du Sénat (t. VIII. p. 381). — (t. IX, p. 31). — Son rapport sur

Digitized by Google

le projet de loi relatif au domaine de la couronne (t. X p. 474 et suiv.)

Demissy, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 186).

Demonceaux (de l'Aisne), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Demont, général de division. Nommé sénateur (t. IX, p. 477).

Demortreux (Baron), député du Calvados. Parle contre le projet de loi sur la naturalisation (t. XII, p. 721).

Départements de la République (Tableau des) (t. IV, p. 4).

Départements. Proposition de Dumolard relative aux députés de ceux qui, depuis le traité de Paris, ont été distraits de la France (11 juin 1814, t. XII, p. 45 et suiv.); — discussion : Pictet-Diodati, Dumolard, Dubouchet, Bouvier (13 juin, p. 47 et suiv.). — Lettres de plusieurs députés se trouvant dans la même situation que Pictet-Diodati, et leur renvoi à la commission chargée d'examiner cette question (20 juin, p. 54), (22 juin, p. 60); — rapport par Boirot (28 juin, p. 72 et suiv.); — rectification demandée par Emeric-David (29 juin. p. 79); — discussion : Borne-Desfourneaux, Lefebvre-Gineau, Bedoch, Chabaud de Latour, Laborde, Pervinquière, Dalmassy, Janod, Chantereyne, Clausel de Coussergues, Bouvier, Godailh, Duhamel, Le Hir (2 juillet, p. 95 et suiv.); — résolution (p. 96 et 100). — Voir *Indemnités*.

Dépenses de l'an IX. Voir *Budget*, § 2, t. II.

Dépenses de l'an X. — Projet de loi et exposé des motifs (6 flor. an X, t. III, p. 514 et suiv.); — rapport par Imbert (Trib. 14 flor. p. 592 et suiv.); — adoption (15 flor. p. 599); — discussion au C. lég. : Gillet-Lajacqueminière (17 flor. p. 614 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 617).

Depère, sénateur (t. I, p. 5). — Membre de la commission sénatoriale de la liberté de la presse (t. VIII, p. 697). — Secrétaire (t. IX, p. 31). — Parle pour le projet de loi sur les grains (t. XIII, p. 509 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux boissons (t. XIV, p. 58 et suiv.).

Depinteville-Cernon, membre du nouveau cinquième du Trib. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 407. — Ses rapports sur divers projets de loi d'intérêt local (p. 473). — Secrétaire (p. 489). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la rivière d'Ourcq (p. 716). — Son rapport sur un projet relatif à des acquisitions, concessions, échanges, emprunts, impositions extraordinaires et ventes, demandés par des communes et des particuliers (t. IV, p. 565 et suiv.); — autre rapport sur le même objet (p. 704); — parle pour (p. 738). — Secrétaire (t. V, p. 185). — Son rapport sur un projet de loi concernant des acquisitions, aliénations, échanges, etc., demandés par des communes (p. 458 et suiv.). — Secrétaire (t. VI, p. 185).

Députés (Chambre des). Liste de ses membres au 4 juin 1814 (t. XII, p. 1 et 6). — Sa composition et dispositions particulières y relatives (4 juin 1814, p. 36 et suiv.). — Vote une adresse de remercîment au Roi (*ibid.*, p. 37). — Nomme une commission pour rédiger un projet de règlement intérieur (6 juin. p. 39). — Procède à l'élection des candidats à la présidence (*ibid.*, p. 43). — Reçoit de la Chambre des pairs un message de son installation et lui en adresse un dans le même sens (8 juin, p. 43).

Soixante-neuf députés se réunissent et, n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, chargent le président de la Chambre (Lainé) d'exprimer au Roi leurs sentiments de fidélité (7 mars 1815, t. XIV, p. 314). — Adresse au Roi (10 mars, p. 222 et suiv.). — Tirage des bureaux (11 mars, p. 326). — La Chambre se sépare (20 mars, p. 350).

Députés nés étrangers (Ex-). Proposition de La Gallissonnière en leur faveur (C. D. 22 novembre 1814, t. XIII, p. 658 et suiv.).

Députés pour représenter la propriété et l'industrie manufacturière (Acte et tableau pour régler le nombre de), (22 avril 1815, t. XIV, p. 384 et suiv.); — division de la France en treize arrondissements pour leur élection (p. 385 et suiv.).

Dern. Nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Derosgrand, habitant de Lorient. Rapport, par Avoyne de Chantereyne, sur sa pétition tendant à faire rendre aux aînés, dans les partages de famille, le droit de choisir le lot qui leur convient; ordre du jour (C. D. 14 octobre 1814, t. XIII, p. 160).

Desaix. Message des Consuls annonçant sa mort (Trib. 2 messid. an VIII, t. I, p. 392); — discours de Duchesne, Desaix, Curée, Carret (*ibid.*, p. 393 et suiv.); — rapport de Daunou au nom d'une commission nommée pour présenter un projet d'arrêté sur la victoire de Marengo et la mort de Desaix (3 messid. p. 594 et suiv.); — adoption de ce projet qui porte que la mémoire de Desaix sera honorée dans la fête du 14 juillet prochain (*ibid.*, p. 595); — proposition de Debry tendant à faire décider que le Trib., à la séance du 16 messid., portera le deuil du général Desaix (*ibid.* p. 596); — adoption (*ibid*); — hommage rendu à Desaix par Benjamin Constant (*ibid*); — proposition de Riouffe, relative à l'érection d'un monument à la mémoire de Desaix (*ibid*, p. 598); — renvoi à la commission des inspecteurs (*ibid*). — Les membres du Trib. entrent en séance, le 16 messid., revêtus de leur costume et portant le deuil de Desaix (p. 598); — son éloge par Jard-Panvilliers, président (*ibid.* et suiv.); — proposition de Portiez (de l'Oise), tendant à faire transmettre à la famille de Desaix un extrait du procès-verbal de la séance (16 messid. p. 603); — adoption (*ibid*).

Desaux, député de la Meuse. Secrétaire (t. XII, p. 64). — Son rapport sur une pétition concernant les orphelines, filles de légionnaires (p. 354 et suiv.). — Parle sur le projet de budget des dépenses en 1814 et 1815 (p. 530 et suiv.); — à propos d'un incident sur le procès-verbal (p. 593). — Parle sur la pétition du général Excelmans (t. XIV, p. 265).

Desbureaux (Général), commandant de la 5e division militaire. Sa réponse au ministre des affaires étrangères qui l'invitait à renouveler au général Woklmann la demande de laisser passer les courriers français à Kehl (t. XIV, p. 377;) — ses lettres au général Wolkmann (*ibid.* et p. 378); — sa dépêche au ministre des affaires étrangères (*ibid*).

Déserteurs et réfractaires du royaume d'Italie. Projet de loi concernant tout Français qui les garderait chez lui sciemment (21 décembre 1809 t. X, p. 377); — rapport par D'Haubersaert (30 décembre, p. 387); — adoption (*ibib.*, p. 488).

Désertion. Voir *Amnistie*.

Desespringale, juge de paix du canton rural de Saint-Amand (Nord), se plaint de n'avoir pas été compris dans la liste des notables, quoiqu'il ait obtenu un chiffre de suffrages plus que suffisant (2 vendém. an X, t. II, p. 706); — rapport de Garry (16 vendém. p. 712-713); — ajournement de la discussion (*ibid.* p. 713).

Desessarts. Hommage au C. lég. de son Dictionnaire bibliographique (26 vent. an XII, t. VI, p. 132).

Desforges-Beaumé, messager d'Etat pour le Sénat conservateur (t. I, p. 9).

Desfourneaux. — Voir *Borne-Desfourneaux*.

Desgraves, député de la Charente-Inférieure. Parle sur le projet de loi concernant les budgets de 1814 et 1815 (t. XII, p. 438 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 59); — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 582 et suiv).

Desmazières (de Maine-et-Loire), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Desmousseaux, tribun. Son opinion sur le projet relatif à la division du territoire (t. I, p. 212 et suiv.). — Parle contre le projet sur la conscription militaire (p. 292 et suiv.). — Donne sa démission (p. 492). — Représentant. Prend part à la discussion re-

Digitized by Google

lative au droit d'interpellation (t. XIV, p. 460 et 461). — Parle au sujet du rapport du ministre de la police (p. 476).

Desmas, membre du C. lég. Secrétaire (t. I. p. 146).

Despaillières, membre du C. lég. Nommé en remplacement de Vilers (t. I, p. 663); — fait la promesse de fidélité (*ibid.*). — Secrétaire (t. V p. 99). — Questeur (t. IX, p. 2 et 447). — Prononce l'éloge de son ancien collègue décédé, Dureau de la Malle (t. X, p. 283).

Despérichons, membre du C. lég. Questeur t. X, p. 329), (t. XI, p. 83), — réélu (p. 673).

Desportes (Félix), représentant. Présente une pétition d'un sieur Godefroy, ex-membre du Corps législatif et membre du conseil général du Haut-Rhin, qui a reçu l'ordre de se transporter à Epernay pour y rester sous la surveillance du maire de cette ville (t. XIV, p. 411). — Retire une proposition relative à des mesures à prendre (p. 476). — Appuie la proposition de Dumolard relative au renvoi du rapport du ministre de la police à une commission (p. 478). — Demande que l'on nomme la commission d'administration de la Chambre (p. 502); — pourquoi un arrêté du gouvernement provisoire porte que tous les actes auront lieu provisoirement au nom du peuple français (p. 556). — Fait une proposition concernant la liberté individuelle (p. 563).

Despotisme. Définition de ce mot (t. II, p. 176).

Desprez (de l'Orne), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Nommé membre de la commission des inspecteurs en remplacement d'Obelin (t. II, p. 389).

Desrenaudes, tribun. Parle pour la motion de Chazal, relative aux successions (t. I, p. 586 et suiv.). — — Secrétaire (p. 609). — Parle contre le projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. II, p. 192 et suiv.); — son rapport sur le projet concernant la réunion des quatre départements de la rive gauche du Rhin (p. 486 et suiv.); — parle pour (p. 500). — Parle contre le projet sur la dette publique (p. 663 et suiv.). — Parle pour le traité conclu avec la Bavière (t. III, p. 58 et suiv.); — ses rapports sur des projets de loi relatifs à la ville de Bordeaux, aux communes de Rieux, de Vic et de Vaucluse (p. 238 et suiv.).

Desribes, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190). — Secrétaire (t. IX, p. 235). — Félicite Fontanes, nommé président (t. X, p. 36). — Rapports sur des pétitions (t. XIII, p. 232 et suiv.). — Son discours, non prononcé, sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 329 et suiv.); — autre discours sur le même sujet, prononcé à la tribune (p. 341 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux boissons (p. 489 et suiv.), — Ses rapports sur des pétitions t. XIV, p. 69).

Desrousseaux, député des Ardennes. Parle sur la proposition de Poyféré de Cère relative à l'exportation de quelques produits du sol français (t. XII, 673 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 3 et suiv.), p. 59); — pour le projet de loi relatif à l'exportation des laines (p. 523 et suiv.), — pour le projet de loi sur les douanes (p. 642 et suiv.), (p. 671 et suiv.). (p. 693).

Dessoles, conseiller d'Etat. Parle pour le projet de loi relatif à l'amnistie pour crime de désertion à l'intérieur (t. III, p. 681); — pour le projet sur le recrutement de l'armée (p. 710 et suiv.).

Dessoles (Général, comte). Commandant en chef de la garde nationale (t. XII, p. 9.) — Pair. Communique à la Chambre l'ordonnance du Roi relative à la garde nationale (t. XIV, p. 325).

Destut, sénateur (t. I, p. 5.)

Détenus. Rapport, par Pervinquière, sur la pétition de six détenus pour dettes dans la maison d'arrêt de Saint-Lô, à Rouen, lesquels demandent la révocation de la contrainte par corps (C. D. 16 août 1814, t. XII, p. 354); — ordre du jour (*ibid.*). Voir Sainte-*Pélagie*.

Dette publique. Projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux, et exposé des motifs (13 vent. an IX, t. II, p. 441-448); — communiqué au Trib. (14 vent. p. 457); — Gaudin demande une commission de neuf membres; Lanssat pour contre (*ibid.*); — rapport de Ganilh (21 vent. p. 544-551); — discussion : Carrion-Nisas, Jaubert (23 vent., p. 586-566); — suite : Chollet, Duplantier, Gaudin, Imbert, Bailleul, Trouvé, Ganilh, Benjamin Constant, Riouffe (13 vent. p. 567-574); — suite : Huguet, Thibault, Ganilh (24 vent. p. 582-584); — suite : Garry, Ganilh, Bérenger (25 vent. p. 594-600); — suite : Benjamin Constant, Gillet (de Seine-et-Oise), Desrenaudes, Riouffe, Ganilh, Huguet, Chauvelin, Huguet (28 vent. p. 652-670;) — rejet (*ibid.*, p. 670); — discussion au C. lég.; Ganilh (29 vent. p. 676); — suite : Devaisnes, Benjamin Constant, Defermon, Bailleul, Cretet (30 vent. p. 677-688); — adoption (*ibid.*, p. 688).

Projet de loi et exposé des motifs (6 flor. an X, t. III, p. 517 et suiv.); — rapport de Costaz (Trib. 16 flor. p. 605 et suiv.); — discussion : Chauvelin (17 flor. p. 623 et suiv.); — Fréville, Trouvé (18 flor. p. 635 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 644); — discussion au C. lég. : Portiez (de l'Oise), Cretet (21 flor. p. 663 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 668).

Dettes des communes des départements du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre. Projet de loi (7 germ. an XI, t. IV, p. 525 et suiv.; — rapport par Dacier (Trib. 14 germ. p. 582 et suiv.); — adoption sans discussion (*ibid.* p. 564; — discussion au C. lég.; Trouvé (17 germ. p. 575 et suiv); — adoption (*ibid.* p. 577).

Dettes du Roi. Proposition de Fornier de Saint-Lary relative à l'acquittement de celles contractées pendant son séjour à l'étranger (C. D. 22 juillet 1814, t. XII, p. 201); — développement (27 juillet, p. 208 et suiv.); — prise en considération (*ibid.* p. 209); — rapport par Sédillez (23 août, p. 402 et suiv.); — résolution prise en comité secret (5 septembre p. 583); adoption par la Chambre des pairs (20 septembre, p. 673).

Projet de loi (C. D. 29 novembre 1814, t. XIII, p. 731 et suiv.). — Rapport par Joubert-Roanaire sur le projet de loi y relatif (C. D. 12 décembre 1814, t. XIV, p. 111 et suiv.); — discussion : Dufort, Casenave, Dumolard (15 décembre, p. 141 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 143).

Présentation à la Chambre des pairs (17 décembre, p. 153); — adoption sans discussion (20 décembre, p. 201).

Deux-Siciles (Royaume des). Projet de loi relatif au traité de paix conclu entre la République française et le roi des Deux-Siciles (6 frim. an X, t. II, p. 749-751); — communiqué au Trib. (8 frim. p. 756). (Voir *Traités* 4°).

Devaisnes, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi sur l'intérêt des cautionnements des receveurs des contributions pour l'an IX (t. I, p. 670); — en expose les motifs (*ibid.* et suiv.). (On a imprimé (p. 670) par erreur Devisme pour Devaisnes, le confondant avec le législateur). — Présente un projet de loi relatif aux suppléments de crédits sur les restes à recouvrer des années VII et VIII, et en expose les motifs (t. II, p. 1); — un projet tendant à autoriser un échange entre les hospices civils de Saint-Omer et la République, et en expose les motifs (p. 349-350); — un projet relatif à la dette publique et aux domaines nationaux, et en expose les motifs (p. 441 et suiv.); — parle pour (p. 677 et suiv.). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au Conseil d'Etat (Voir t. VII, *Code civil* 2°).

Deval, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Devaux (de la Lys), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. III, p. 50).

Devaux, juge suppléant au tribunal de Clamecy. Rapport par Pervinquière sur sa pétition relative aux frais de reconstruction du pertuis d'un moulin dont il

Digitized by Google

est propriétaire (12 septembre 1814, t. XII, p. 615 et suiv), ; — il n'y a pas lieu à délibérer (*ibid.* p. 616).

Devinck (François), ancien banquier. — Voir *Faillites*.

Devinck-Thierry, membre du C. lég. Nommé commissaire inspecteur t. I, p. 12). — Réélu (p. 555). — Réélu (p. 672). — Secrétaire (t. II, p. 389).

Dévismes. Nommé membre du C. lég. à la place de Latour-d'Auvergne, démissionnaire, (t. I, p. 107 et suiv.) ; — fait la promesse de fidélité (p. 128). Orateur de la députation envoyée au Premier Consul à son retour du congrès de Lyon (t. III, p. 385). — Président (p. 396). — Son discours au sujet de la rupture avec l'Angleterre (t. V, p. 157 et suiv.).

D'Hame. Nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

D'Haucourt. Nommé membre du C. lég. (t. V, p. 185).

Didot l'aîné, imprimeur du Sénat conservateur (t. I, p. 9).

Dieudonné, tribun. Rapporteur d'un projet de loi tendant à accorder des terrains et bâtiments nationaux à la commune de Honfleur (t. I, p. 57). — Parle pour le projet sur la division du territoire (p. 192 et suiv.). — Secrétaire (p. 238). — Motion sur les demandes des communes, relatives aux acquisitions, échanges, etc. (p. 331). — Son rapport sur le projet relatif à l'intérêt des cautionnements des receveurs (p. 680 et suiv.) ; — répond aux arguments de Thibault contre ce projet (p. 684). — le défend au C. lég. (p. 696 et suiv.). — Donne sa démission (t. II, p. 542).

Digueffe, membre du C. lég. Secrétaire (t. XI p. 228).

Dijon (Ville de). Projet de loi concernant l'autorisation à donner à cette ville d'acquérir un emplacement appelé le Parc ; — exposé des motifs (C. lég., 11 niv. an IX, t. II, p. 30) ; — communiqué au Trib. (*ibid.*) ; — rapport de Bosc (18 niv., p. 80) ; — adoption (*ibid.*) ; — discussion au C. lég. : Bosc ; — adoption (21 niv., p. 84) ;

Proposition d'acquérir deux édifices nationaux, et exposé des motifs (17 vent. p. 501-502) ; — communiqué au Trib. (21 vent. p. 532) ; — rapport de Bara (22 vent. p. 552-553) ; — adoption (*ibid.* p. 553) ; — discussion au C. lég. : Bara (23 vent., p. 566) ; — adoption (*ibid.*).

Dillon (de la Vendée), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. II, p. 302).

Dimanches et fêtes. Proposition de Bouvier relative à leur observation extérieure (C. D. 30 juin 1814, t. XII, p. 87) ; — développement (5 juillet, p. 103 et suiv.) ; — prise en considération (*ibid.* p. 104). — Rapport par Bouchard sur des pétitions contradictoires sur la matière (11 juillet, p. 119 et suiv.) ; — ajournement (*ibid.* p. 122). — Rapport sur la proposition de Bouvier (19 juillet, p. 163 et suiv.) ; — résolution prise (27 juillet, p. 209 et suiv.). — Discussion à la Chambre des pairs (16 août, p. 347 et suiv.), (*ibid.* p. 349 et suiv.) ; — adoption (*ibid.*, p. 350).

Discours écrits. Chénier fait un rappel au règlement (Trib. 2 flor. an VIII, t. I, p. 560).

Incident y relatif (C. R. 4 juin 1815, t. XIV, p. 397). — Proposition du baron Quinette (C. P. 30 juin, p. 488) ; — elle est appuyée par le comte Dedeley d'Agier (*ibid.*) ; — son adoption (*ibid.*). — Verneilh de Puyrazeau, rapporteur de la commission du gouvernement, fait une communication y relative (24 juin, p. 530).

Division du territoire de la République. Projet de loi présenté par Rœderer, Chaptal et Cretet (C. lég., 18 pluv. an VIII, t. I, p. 148 et suiv.) ; — exposé des motifs (*ibid.* p. 169 et suiv.) ; — communiqué au Trib. (18 pluv. p. 177) ; — rapport de Daunou (23 pluv. (p. 179 et suiv.) ; — discussion : Sédillez, Mougez, Duchesne (*ibid.* p. 187 et suiv.) ; — suite : Dieudonné, Gillet (de Seine-et-Oise), Chauvelin, Caillemer (24 pluv. p. 192 et suiv.) ; — Bérenger, Ganilh, Delpierre, Girardin (25 pluv. p. 208 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 212), — opinion de Desmousseaux (*ibid.* et suiv.). — Discussion au C. lég. : Daunou, Rœderer (27 pluv. p. 219 et suiv.) ; — suite : Delpierre, Chaptal (28 pluv. p. 224 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 231).

Division militaire (32e). Projet de sénatus-consulte relatif à la suspension provisoire du régime constitutionnel dans les départements qui la composent (1er avril 1813, t. XI p. 590 et suiv.) ; — rapport par le comte Lapparent (3 avril, p. 593 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 594). — Prorogation de ce sénatus-consulte jusqu'au 15 août suivant.

Divorce. Pétition d'un citoyen qui demande le rapport de la loi sur le divorce (21 germ. an VIII. Trib. t. I, p. 557).

Projet de loi concernant les effets des divorces prononcés avant la promulgation du titre VI du Code civil (18 germ. an XI, t. IV, p. 580 et suiv.) ; — rapport par Savoye-Rollin (Trib. 24 germ. p. 638) ; — adoption (*ibid.* p. 639) ; — discussion au C. lég. : Savoye-Rollin (26 germ. p. 660 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 661). — Voir aussi *Code civil*, 7e proj.

Rapport par Pervinquière sur une pétition demandant la suppression du divorce (10 septembre 1814, t. XII, p. 616) ; — ordre du jour (*ibid.*).

Rapport, par Avoyne de Chantereyne, sur une pétition tendant à son admission pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère (C. D. 11 novembre 1814, t. XIII, p. 522 et suiv.) ; — question préalable (*ibid.* p. 523).

Rapport, par le même, sur une plainte formulée contre l'article 305 du Code civil, d'après lequel la moitié du bien des époux divorcés est dévolue aux seuls enfants nés de ce mariage, sans qu'ils soient obligés à aucun rapport en faveur des enfants nés d'un précédent mariage (*ibid.*) ; ajournement (*ibid.*).

Rapport, par le même, sur une dénonciation contre un jugement du tribunal de Nancy qui a rejeté une demande en divorce comme proscrite par la Charte (*ibid.*) ; — ordre du jour (*ibid.*).

Dizes, sénateur, (t. I, p. 5).

Dolard (Jean-Etienne). Rapport par Dupont (de l'Eure) sur sa pétition tendant à être autorisé à se pourvoir contre les juges qui l'ont condamné à la peine de dix ans de gêne (C. D. 11 juillet 1814, t. XII, p. 122) ; — ordre du jour (*ibid.* p. 123).

Domaine de la couronne, domaine extraordinaire, domaine privé, douaire des impératrices et apanages des princes. Projet de sénatus-consulte y relatif (20 janvier 1810, t. X, p. 464 et suiv.). — Rapport par Daru, intendant général de la couronne (*ibid.* p. 469 et suiv.) ; — rapport par Démeunier (30 janvier, p. 474 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 479 et suiv.).

Domaines extraordinaires et dotations. Proposition y relative de Sylvestre de Sacy (C. D. 12 décembre 1814, t. XIV, p. 109) ; — développements (15 décembre, p. 143 et suiv.) ; — ajournement (*ibid.* p. 149).

Domaines nationaux ruraux. Projet de loi relatif à leur vente (6 flor. an X, t. III, p. 499 et suiv.) ; — rapport par Malès (Trib. 11 flor. p. 575 et suiv.) ; — adoption (15 flor. p. 594) ; — discussion au C. lég. : Mathieu (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.* p. 596).

Donations en faveur des hospices. Projet de loi sur la modération des droits d'enregistrement et d'hypothèque pour les donations en faveur des hospices (27 niv. an XII, t. IV, p. 214 et suiv.) ; — rapport par Challan (2 pluv. p. 236 et suiv.) ; — adoption (4 pluv. p. 242) ; — adoption par le C. lég. (7 pluv. p. 250).

Donyn de Chastre, membre du C. lég. Fait l'éloge de son collègue Villems, décédé (t. XI, p. 673).

Dotations qui ne sont attachées à aucun titre, enregistrement des lettres patentes, délivrance des lettres ou brevets d'investiture, etc. Décret y relatif (t. X, 3 mars 1810, p. 651 et suiv.).

Douaire des impératrices. Voir *Domaine de la couronne*.

Douanes. Modification ou augmentation des droits de douanes ; projet de loi et exposé des motifs (24 flor. an X, t. III, p. 679 et suiv.) ; — rapport par Chassiron (Trib. 27 flor. p. 697) ; — adoption (*ibid.*) ; — discussion au C. lég. : Chassiron, Regnaud de Saint-

Digitized by Google

Jean d'Angély (29 flor. p. 725 et suiv.) ; — adoption (*ibid.*) p. 727).

Projet de loi (28 germ. an XI, t. IV, p. 682 et suiv.); — rapport par Van Hulthem (Trib. 6 flor. p. 748 et suiv.) ; — discussion : Pictet, Arnould (6 flor. p. 752 et suiv.). — Suite de la discussion sur le projet de loi y relatif : Garry, Pictet (Trib. 7 flor. an XI, t. VI, p. 11 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 13); — discussion au C. lég. : Van Hulthem, Colin (8 flor. p. 16 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 17)

Projet de loi (16 vent. an XII, t. VI, p. 5). — Rapport par Perrée (Trib. 19 vent. p. 58 et suiv.) ; — discussion : Pictet (21 vent. p. 71 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 77) ; — discussion au C. lég. : Costé (22 vent. p. 92 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 94).

Projet de loi (20 niv. an XIII, t. VIII, p. 425 et suiv.) ; — rapport par Perrée (1er pluv. p. 451 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 452).

Projet de loi qui attribue aux préposés des douanes les poursuites relatives à l'importation des sels dans les départements réunis (2 pluv. p. 452 et suiv.) ; — rapport par Delaistre (15 pluv. p. 478 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 479).

Projet de loi (24 avril 1806, p. 364 et suiv.); — rapport par De pinteville-Cernon (30 avril, p. 395); — discours de Perrée (*ibid.* p. 397 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 399).

Projet de loi concernant des mesures relatives aux douanes (p. 511 et suiv.); — rapport par Perrée (7 septembre, p. 630); — adoption (*ibid.*)

Projet de loi (C. D. 24 septembre 1814, t. XII, p. 702 et suiv.) — Rapport, par Francoville, sur le projet de loi y relatif (C. D. 12 novembre 1814, t. XIII, p. 539 et suiv.); — discussion : Admirault, Dufort, Desgraves, Lezurier de la Martel (17 novembre, p. 571 et suiv.); — Duclaux, Lehir, Delattre, Emeric-David, Delhorme, Delzons, de Puymaurin (18 novembre, p. 591 et suiv.); — Félix Faulcon, Delahaye, Petit de Beauverger, Poyféré de Cère, Louvet, de Sacy, Fornier de Saint-Lary, Faure (19 novembre, p. 620 et suiv.); — Labbey de Pompierres, Desrousseaux, Bérenger, Pervinquière, Couppé (21 novembre, p. 641 et suiv.); — le président, Verneilh de Puirazeau, de Sacy, Flaugergues, Faure, Lefebvre-Gineau, Delahaye, Francoville, Lezurier de la Martel, de Puymaurin, Durbach, Dumolard, Francoville, Couppé, Bérenger (23 novembre, p. 666 et suiv.); — Lezurier de la Martel, de Sacy, Puymaurin, Bérenger, Puymaurin, Flaugergues, Bérenger, Lefebvre-Gineau, Puymaurin, Emeric-David, Dufougerais, Bérenger, Puymaurin, Lehir, Puymaurin (24 novembre, p. 670 et suiv.). — Faure, Casenave, Desrousseaux, Beslay, Gourlay jeune, Bouchard, Dufort, Bérenger, Dumolard, Bedoch, Lehir, Admirault, Faure, Lezurier de la Martel, Bérenger, Flaugergues, Faure, Dumolard (25 novembre, p. 671 et suiv.); — orateur dont le discours n'a pas été prononcé : Verneilh de Puirazeau (p. 675 et suiv.) ; — Gallois, Avoyne de Chantereyne, Francoville, Lehir, Desrousseaux (26 novembre, p. 692 et suiv.); — Adoption (*ibid.* p. 693).

Présentation à la Chambre des pairs (3 décembre, p. 765 et suiv.); — discussion : duc de La Vauguyon, comte Abrial, duc de Brissac (C. P. 8 décembre 1814, t. XIV, p. 79 et suiv.); — renvoi à une commission spéciale (*ibid.* p. 82; — rapport par le comte Cornet (15 décembre, p. 129 et suiv.); — discussion : Boissy d'Anglas (*ibid.* p. 133 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 135). — Voir *Echanges* 8°, t. III.

Doudeauville (Duc de), pair. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 368 et suiv.). — pour le projet de budget de 1814 et 1815 (p. 665 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à l'exportation des mérinos (t. XIII, p. 615 et suiv.). — Parle contre la proposition du serment des fonctionnaires (t. XIV, p. 122 et suiv.).

Doulcet de Pontécoulant. Voir *Pontécoulant* (Doulcet de).

Doumere. Voir *Ministère de la guerre* (dénonciation au sujet d'une fourniture de vivres).

Doyen, membre du nouveau cinquième du C. gél. Fait la promesse de fidélité (t. III. p. 409).

Drac (Torrent du), département de l'Isère. Projet de loi relatif à la construction d'un pont en bois sur le torrent (20 mars, 1810, t. X, p. 668 et suiv.); — rapport par Chappuis (20 mars, p. 686 et suiv.); — discussion (*ibid.* p. 687).

Drapeaux ennemis envoyés par l'Empereur en présentation au Trib. (1er janv. 1806, t. IX, p. suiv.). — Présentation au S. C. — Discours de (de l'Aude), président du Trib. (p. 4); — de le prince Joseph (*ibid.* et suiv.); — de Per (p. 5). — de Garat (*ibid.* et suiv.); — de La (p. 7 et suiv.). — Adoption d'un projet de déc latif à l'érection d'un monument triomphal en neur de Napoléon (p. 8); — discours de C lettre de l'Empereur (*ibid.* et suiv.); — adopti projet de décret tendant à faire graver ladite le l'Empereur sur des tables de marbre qui seront au S. C. (p. 9) ; — discours de François de château (*ibid.* et suiv.); — de Duvidal (p. 12 Fabre (de l'Aude); — de Frochot, préfet de la (p. 13); — de Brière de Mondétour, ma deuxième arrondissement (p. 14 et suiv.); guet de Montarand, maire du premier arrondis (p. 15); — de Camet de la Bonnardière, ma onzième arrondissement (*ibid.* et suiv.); — chot, préfet de la Seine (p. 17); — de Rou l Etang, président du conseil général (*ibid.* — Toasts portés à un dîner de l'Hôtel de V Frochot, préfet, Lacépède, de Belley, archevê Paris, Dupont, maire du septième arrondisse général Noguès, Fabre (de l'Aude), Rouillé-de-I Arnould (de la Seine), Hély-d'Oissel secrétair préfecture de la Seine, la Sallette, un des maît cérémonies (p. 18); — discours de Jard-Pan (*ibid.* et suiv.).

Drapeaux offerts au C. lég. (11 mai 1806, p. suiv); — discours de Jaubert (*ibid.* p. 420 et — de Fontanes (*ibid.* p. 421 et suiv.).

Droit d'aînesse. Pétition de citoyens de Rit tendant à l'abrogation de la loi qui l'a supp (8 germ. an VIII. t. I, p. 554); — ordre du jour p. 555).

Droit de bassin dans les ports du Havre, d'Ostend et de Bruges. Projet de loi y relatif (2 flor. an t. IV, p. 711 et suiv.). — Rapport par Costé 10 flor. an XI, t. V, p. 55 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 56); — adoption par le C. lég. : Co (12 flor. p. 63).

Droit d'entrée dans les bassins non à flot du Hav d'Ostende et de Bruges. Projet de loi y rel (15 mars 1806, t. IX, p. 127); — rapport par Ba (25 mars, p. 140 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 141).

Droits d'enregistrement des inscriptions et transcriptions hypothécaires. Projet de loi y relatif (14 mars 1806, t. IX, p. 125); — rapport par Deno ville-Cernon (24 mars, p. 138); — adoption (*ibid.*

Droits des marchandises à leur exportation importation dans l'empire. Projet de loi y relat (2 janvier 1810, t. X, p. 389 et suiv.); — rapport par Tardy (12 janvier, p. 452 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 454).

Droits indirects (Perception de divers). Projet de loi y relatif (C. D. 26 novembre 1814, t. XIII, p. et suiv.).

Droits réunis. Rapport par Sylvestre de Sacy sur des pétitions y relatives (C. D. 6 juillet 1814, t. XII, p. 106 et suiv.) ; — Dufort s'oppose à l'ajournement (*ibid.* p. 108; — il est prononcé (*ibid.*). — Proposition de Rattier (14 juillet, p. 149); — développement (18 juillet, p. 153 et suiv.); — ajournement (*ibid.* p. 158).

Rapport par Lahary sur une pétition de quatre-vingt-six employés des droits réunis réfugiés à Paris depuis l'évacuation de la Hollande et des pays de la rive gauche du Rhin (26 septembre, p. 724 et suiv.), — discussion : Dumolard, baron Louis, Dumolard (*ibid.* p. 725 et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.* p. 726).

Digitized by Google

Drogart, ancien magistrat à Tournai. Demande une décision qui confirme ses droits de citoyen français (t. XII, p. 162 et suiv.).

Drouin (Louis), sénateur (t. I, p. 5).

Drouot (Général), pair. Donne des renseignements sur la situation de l'armée après Waterloo (t. XIV, p. 507), (p. 518 et suiv.).

Druesne (Louis). Voir *Pensionnaires ecclésiastiques*, t. XIV.

Druhl (de la Haute-Garonne), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Dubedat, juge de paix du canton de Marsiac (Gers), nommé directeur du scrutin pour la formation de la liste communale, se plaint de l'annulation de cette nomination (2 vendém. an X, t. II, p. 706); — rapport de Boutteville (2 brum., p. 715-716); — ajournement (*ibid.* p. 716.)

Dubois (de la Seine), représentant. Fait une proposition pour l'abolition de toutes confiscations de biens meubles et immeubles, si ce n'est en matière de contrebande (t. XIV p. 458). — Demande que les résolutions votées par la Chambre soient affichées dans Paris et publiées dans les départements (p. 501). — Développe sa proposition concernant la confiscation (p. 530 et suiv.).

Dubois (des Vosges), conseiller d'Etat. Présente le projet de loi sur les bons de retraite (t. I, p. 231); — en expose les motifs (*ibid.* et suiv.). — Présente le projet sur les receveurs des contributions (p. 318); — en expose les motifs (*ibid.* et suiv.).

Dubois-Dubais, sénateur (t. I, p. 5).

Dubose (Sieur). Voir *Scaphandre en liége.*

Dubosq (du Calvados), membre du C. lég. (t. I, p. 7). Secrétaire (t. II, p. 721). — Propose la nomination d'une commission chargée de s'occuper d'un mode plus expéditif de votation (p. 749).

Du Bouchet (Baron), membre de la Chambre des députés. Demande le renvoi à la commission des discours de Pictet-Diodati et de Dumolard relatifs aux départements détachés de la France (t. XII, p. 49). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 242 et suiv.); — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 487 et suiv.).

Dubourg (de l'Oise), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Nommé membre de la commission des inspecteurs (t. II, p. 751). — Secrétaire (t. IV, p. 2).

Duchâtel, conseiller d'Etat. — Présente un projet de loi sur les engagistes (t. I, p. 106); — en expose les motifs (*ibid.* et suiv.). — Présente un projet sur la propriété des forêts prétendues nationales (p. 671); — en expose les motifs (*ibid.* et suiv.) — Présente un projet de loi relatif à l'enregistrement et en expose les motifs (t. II, p. 506 et suiv.) — Parle pour le projet relatif aux commissaires-priseurs (p. 625 et suiv.). Présente un projet de loi concernant les bois des particuliers, des communes et des établissements publics (t. IV, p. 700 et suiv.). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au conseil d'Etat (voir *Code civil*, 2e).

Duchesne, tribun. Parle contre le projet relatif à la formation de la loi (t. I, p. 26 et suiv.); — pour le projet sur la formation de la loi (p. 53 et suiv.); — pour le projet relatif au tribunal de cassation (p. 111 et suiv.). — contre le projet sur la division du territoire (p. 189 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif aux rentes foncières (p. 374 et suiv.). — Demande l'ajournement de la discussion (p. 447); — Parle pour le projet (p. 462 et suiv.); — contre le projet sur les ponts et canaux à construire par des particuliers (p. 542 et suiv.). — Parle dans le même sens au C. lég. (p. 548); renouvelle ses objections (p. 554). — Président (p. 571); — sa proposition relative à la victoire de Marengo (p. 593). — Parle contre la modification de l'article 43 du règlement (p. 661). — Parle contre le projet de loi sur la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité (t. II, p. 403 et suiv.); — contre le projet rectifié (p. 432 et suiv.). Son rapport sur le projet relatif à une concession de la commune de Bourgoin (p. 575 et suiv.). — Parle contre le projet relatif à la suppression des assesseurs des justices de paix (p. 603 et suiv.); — pour le projet concernant la commune de Bourgoin (p. 621). — Fait des observations au sujet d'un projet de loi tendent à autoriser la ville de Paris à acquérir des terrains pour les inhumations (t. III, p. 109). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux actes de l'état civil (p. 229 et suiv.); parle pour (p. 315 et suiv.). — Parle contre le projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique (p. 529 et suiv.). — Secrétaire (p. 764). — Suppléant du prince Lucien. Est admis, par suite de la démission de ce dernier, à siéger dans la Chambre des représentants (t. XIV, p. 400). — Combat la proposition du général Carnot tendant à faire déclarer que l'armée a bien mérité de la patrie (p. 402). — Appuie la proposition de Dupin tendant à la réunion des Constitutions de l'empire et de l'Acte additionnel (p. 495 et suiv.). — Parle sur les négociations avec les puissances alliées (p. 511, 512). — Demande l'ajournement de la reconnaissance de Napoleon II (p. 526), l'examen immédiat dans les bureaux du projet de loi concernant les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 533 et suiv.); — parle sur ce dernier projet (p. 541). — Parle sur le projet d'acte constitutionnel (p. 615).

Duchesne de Gillevoisin, député. Parle pour le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV, 290).

Ducis. Refuse une place de sénateur; message à ce sujet (t. I, p. 21 et 23).

Duclaux. Nommé membre du C. lég. (t. V, 190). — Député. Parle contre le projet de loi sur la naturalisation (t. XII, p. 740 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 35); — sur le projet de loi concernant les biens non vendus des émigrés (p. 298 et suiv.); — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 591 et suiv.).

Ducray-Duménil. Hommage au C. lég. de son livre : *Les journées au villages* (22 vent. an XII, t. VI, p. 85),

Ducrolssy, secrétaire-rédacteur du Conseil des Anciens, est appelé au même titre près du C. lég. (t. I, p. 11).

Dufeu, membre du C. lég. Secrétaire (t. X, p. 326).

Dufios (du Pas-de-Calais), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Dufort, député de la Gironde. Demande le renvoi dans les bureaux du rapport de Sylvestre de Sacy sur des pétitions concernant les droits réunis (t. XII, p. 108). — Parle contre l'aliénation de 300,000 hectares de forêts (p. 521 et suiv.). — Son rapport au nom de la commission des boissons (p. 694 et suiv.). — Parle pour le projet de loi sur l'introduction en France des fers et aciers étrangers (p. 762 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 577 et suiv.), (p. 674). — Parle pour le projet de loi sur les dettes du Roi (t. XIV, p. 141 et suiv.); — pour le projet de loi sur les fers et aciers étrangers (p. 196 et suiv.).

Dufougerais, député de la Vendée. Secrétaire (t. XII, p. 64). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'introduction des fers étrangers en France (p. 721 et suiv.). — Défend le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 40), (p. 58, 59 et suiv.); — sur le projet de loi concernant les douanes (p. 671). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux fers et aciers étrangers (t. XIV, p. 112 et suiv.); — le défend (p. 201).

Duhamel, membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 409). — Secrétaire d'âge (t. V, p. 138.) — Secrétaire (p. 196). — Secrétaire (t. XI p. 156). — Député. Secrétaire provisoire (t. XII, p. 37). — Parle pour le projet de budget des dépenses en 1814 et 1815 (p. 526 et suiv.). — Parle contre le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 60). — Son rapport sur une pétition (t. XIV, p. 70 et suiv.).

Dulue (Charles), député. Appuie l'ordre du jour de-

Digitized by Google

mandé par Lefebvre-Gineau dans son rapport sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (t. XIII, p. 156 et suiv.). — Son rapport sur une pétition d'habitants de la commune de Saint-Leu réclamant contre la réunion de cette commune à celle de Taverny (p. 671).

Dumaire, nommé membre du C. lég. (t. V p. 190). — Secrétaire (t. IX, p. 251).

Dumas (du Mont-Blanc), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Dumas (Mathieu), conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif aux vétérans qui seront réunis dans les 26e et 27e divisions militaires (t. IV, p. 605 et suiv.). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au conseil d'Etat (Voir *Code civil* 2°). — Défend le projet de loi relatif à la Légion d'honneur (t. III, p. 748 et suiv.). Voir *Echanges* 63°.

Dumolard, membre du C. lég. Secrétaire (t. IX. p. 447). — Propose d'envoyer une députation de quinze membres au roi Jérôme Napoléon (p. 505 et suiv.). — Fait l'éloge de Portalis (p. 511). — Député. Ses propositions relatives aux pouvoirs de Pictet-Diodati et à sa capacité politique, attendu qu'il est d'un département qui, depuis le traité de paix, ne fait plus partie de la France (t. XII. p. 45 et suiv.); — généralise ces propositions (p. 46); — répond à Pictet-Diodati (p. 48 et suiv.). — Fait l'éloge de Ragon-Gillet, son collègue, décédé (p. 61). — Sa proposition concernant les trois branches de la puissance législative (p. 64). — Sa proposition relative au tableau de la situation du royaume (p. 72). — Développe sa proposition concernant la puissance législative (p. 82 et suiv.). — Développe sa proposition sur la situation du royaume (p. 102 et suiv.). — Parle sur le règlement contenant les relations des deux Chambres avec le Roi et entre elles (p. 152 et suiv.). — Sa proposition relative à la cour de cassation (p. 218); — développement (p. 234 et suiv.). — — Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 286 et suiv.). — Demande le renvoi dans les bureaux de la pétition du sieur Kohler concernant les habitants des départements distraits de la France (p. 354). — Parle pour la pétition concernant les orphelines, filles de légionnaires (p. 355). — Sa proposition relative à l'inamovibilité des juges (p. 405); — développement (p. 491 et suiv.). — Prend part à la discussion du budget de 1814 et 1815 (p. 590), (p. 593). — Parle sur un incident relatif à la proposition de Leveneur concernant la répartition des centimes additionnels (p. 594); — contre le projet de loi relatif à la naturalisation (p. 692, 693 et suiv.). — Appuie la pétition de quatre vingt-six employés des droits réunis réfugiés à Paris depuis l'évacuation de la Hollande et des pays de la rive gauche du Rhin (p. 725 et 726). — Prend de nouveau la parole sur le projet relatif à la naturalisation (p. 748 et suiv.). — Parle sur l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 59); — sur les amendements proposés par la Chambre des pairs au projet de loi sur la presse (p. 94 et suiv.) : — sur le droit de pétition (p. 142). — S'oppose à l'ordre du jour demandé par Lefebvre-Gineau dans son rapport sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (p. 186). non ven— Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 245 et suiv.), (p. 345), (p. 359), (p. 369, 370 et 375); — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 486 et suiv.), (p. 492), (p. 547). (p. 522); — sur une pétition relative au divorce (p. 525);—sur une pétition relative aux écoles militaires (p. 538). — Son rapport sur la proposition de Dupont, relative au serment (p. 552 et suiv.). — Appuie les conclusions du rapport d'Augier, relatif aux actes de violence commis dans l'église de Darnac (p. 665), (p. 666). — Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 669); — sur la réclamation de la dame Montansier (p. 670); — sur le projet de loi concernant les douanes (p. 674 et suiv.); — pour le projet de loi sur les tabacs (p. 739), (p. 754 et 755). Sa proposition tendant à faire mettre sous les yeux de la Chambre un état des recettes et des besoins de la Légion d'honneur (t. XIV, p. 69); — développement (p. 109 et suiv.). — Prend part à un incident soulevé par Casenave dans son discours sur le projet de loi relatif aux dettes du Roi (p. 142 et suiv.). — Parle sur le projet de loi sur la cour de cassation (p. 225 et suiv.) — sur la pétition du général Excelmans (p. 2 suiv.). — S'oppose à l'impression du discours Garnier concernant une réclamation du capitaine se plaignant de l'usurpation de son nom (p. 2 Défend le droit de pétition (p. 288 et suiv.). — en faveur d'une pétition de négociants de réclamant l'abrogation du décret du 18 janvier (p. 289). — Parle contre le projet de loi sur de cassation (*ibid.* et 291). — Demande que la cussion s'ouvre immédiatement sur les lettres turalisation (p. 306 et suiv.). — Parle en faveur droit de pétition (p. 310). — Membre de la Ch des représentants. S'oppose à ce qu'un serve d'intermédiaire entre la Chambre et l'Empe (p. 399). — Demande que le discours définitif (Lanjuinais) soit imprimé (p. 40 mande l'ordre du jour sur la proposition relative au serment (p. 461); — adhère à général Sébastiani (*ibid.*). — Combat la de Garnier tendant à faire constater, par le verbal, l'unanimité des sentiments de la pour l'Empereur (p. 465). — Secrétaire (p. Demande l'exécution du règlement provisoire — Demande que le bureau ne soit plus désigner les commissions (p. 425 et suiv.); général Rapp, nommé représentant, peut entre ces deux fonctions (p. 458). — Parle position relative au droit d'interpellation — Propose de renvoyer à une commission port du préfet de police (p. 476). — Parle sur position de Crochon relative au remplacem représentants décédés, ou démissionnaires, mes à des fonctions ministérielles (p. 48 motion concernant les questions à adresser nistres (p. 502 et suiv.). — Parle contre la d'un journal tachigraphique (p. 522). — Prend la discussion concernant le cri de vive l'Empe mentionné au procès-verbal (p. 530), et à tive à la substitution du mot acclamation vement (p. 536). — Parle sur les mesures pour rer la tranquillité publique (p. 540 et suiv.); les réquisitions (p. 551 et suiv.). — Sa faveur de ceux qui sont morts à Fleurus et au Saint-Jean (p. 564). — Appuie la pétition de Viénot (p. 574). — Demande que la Chambre que les pacificateurs de la Vendée ont bien non-seulement de la patrie, mais aussi de l'h (p. 595). — Appuie l'adresse du 1er régiment rie polonais et la pétition de la veuve du dant Pernet (p. 605); — l'envoi de commissaires Chambre à l'armée (p. 606). — Parle sur la tion des droits (p. 607). — Propose d'envoyer message à la commission exécutive pour les mesures prises au sujet de la solde de l'a (p. 613). — Parle sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 615, 617 et 618). — Demande l'envoi d'un au gouvernement au sujet d'une dénonciation aux gardes du corps (p. 619); — l'ordre du jour la dénonciation portée contre le *Journal de l'Empire* (*ibid.*).

Dumoulin (du Nord), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Dumoustier (Général), représentant. L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris (t. XV, p. 566).

Dunkerque (Nord). Projet de loi relatif à une question pour la reconstruction de l'écluse de Coudekerque (2 vent. an XII, t. V. p. 630 et suiv.); — rapport par Koch (Trib. 5 vent. p. 666 et suiv.). — adoption (7 vent p. 687); — discussion au C. lég. ; Chambre (8 vent. p. 689 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 691, voir *Tribunaux* 2°.

Dupin (de la Nièvre), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Dupin (Marie-Jean-Jacques), fils du précédent, représentant. Demande que la Chambre déclare qu'elle ne se constituera définitivement qu'après avoir vérifié la liste des membres de la Chambre des pairs (t. XV, p. 397). — Propose qu'il soit reconnu par l'Assemblée qu'aucun serment ne peut être exigé d'elle qu'en vertu d'une loi (p. 400 et suiv.). — Combat la pro-

Digitized by Google

position de Félix Lepelletier tendant à décerner à l'Empereur le titre de Sauveur de la patrie (p. 405). — Propose la réunion des Constitutions de l'empire et de l'Acte additionnel en un seul cadre et la coordination de toutes les améliorations demandées (p. 412), (p. 427 et suiv.). — Parle sur la formation de la Chambre en comité secret (p. 479). — Prend part à un incident relatif à un article du *Journal de France* annonçant la défaite du général Travot (p. 485). — Insiste pour que la plus grande publicité soit donnée dans les départements aux résolutions prises par la Chambre et proposées par Lafayette (p. 502). — Parle sur la formation de la commission chargée de proposer tout moyen de salut (p. 504 et suiv.). — Sa proposition concernant l'abdication de Napoléon et les mesures à prendre (p. 513). — Prend part à la discussion sur la proposition de Félix Lepelletier concernant la création d'un journal tachigraphique (p. 522). — Parle en faveur de la motion de Berenger tendant à faire déclarer le gouvernement provisoire collectivement responsable (p. 523). — S'oppose à ce que la Chambre proclame Napoléon II empereur (p. 525). — Fait un rappel au règlement (p. 533). — S'oppose à l'impression du discours de Gamon en faveur de la Constitution de 1791 (p. 562 et suiv.). — Combat la motion de censurer par un vote une adresse de Maleville en faveur des Bourbons (p. 576). — Signale une faute qu'il croit bien n'être que d'impression, dans le n° 31 du Bulletin des lois, où a été omis un des paragraphes de la loi sur les mesures de sûreté publique (p. 585). — Demande que l'on envoie à la Chambre des pairs l'adresse au peuple votée par la Chambre des représentants (p. 588). — Demande le renvoi à la commission de constitution du projet de Déclaration de Garat (p. 600). — Parle contre l'article 2 (p. 607). — Son adhésion à la Déclaration de la Chambre des représentants (p. 611). — Prend part à la discussion du projet d'Acte additionnel (p. 615, 617 et 618).

Duplaquet (de l'Aisne), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. III, p. 206).

Dupoix (des Landes), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Dupont, maire du septième arrondissement. Toast porté au prince gouverneur de Paris et aux armées (t. IX. p. 18). — Nommé sénateur (p. 474).

Dupont, député de l'Eure. Vice-président (t. XII, p. 61). — Ses rapports concernant une pétition d'un nommé Jean-Etienne Dolard, condamné à une peine infamante et demandant l'autorisation de se pourvoir contre ses juges (p. 122); — une pétition du sieur Piet de Villeneuve relative à l'emprisonnement sur de simples préventions de délit (*ibid.* et suiv.). — Parle sur le projet de règlement contenant les relations des deux Chambres avec le Roi et entre elles (p. 150 et suiv.). — Prend part à un incident relatif au budget de 1814 et 1815 (p. 591). — Parle contre le projet de loi sur la naturalisation (p. 736 et suiv.). — S'oppose à l'ordre du jour demandé par Lefebvre-Gineau, dans son rapport sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (t. XIII, p. 156 et 158). — Dépose une proposition relative au serment (p. 216); — la développe (p. 289). — Demande que le ministre des finances soit entendu dans la discussion sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 344). — Parle sur le projet de loi relatif aux boissons (p. 522). — Ses rapports sur des pétitions (t. XIV, p. 299 et suiv.). — Représentant. Vice-président (p. 400). — Prend part à la discussion relative à la réponse de l'Empereur transmise par le président (p. 530). — Présente un projet de Déclaration de la Chambre des représentants (p. 609). — Demande que la Déclaration votée par la Chambre des représentants soit portée par des commissaires aux monarques alliés (p. 614); — l'un des membres de cette députation (*ibid.*).

Dupont (Comte), sénateur. Membre du grand conseil d'administration (t. XI, p. 161); — réélu (p. 202).

Dupont-Lauberdière, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Dupré, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Dupuis, de l'Institut. Présenté comme candidat au S. C., par le Trib. (t. I, p. 86), balloté avec Tronchet au C. lég. (p. 96); — nommé sénateur (p. 129).

Dupuy, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif aux colonies restituées par le traité d'Amiens et aux autres colonies françaises (t. III, p. 692 et suiv.). — Prend part à la discussion du Code civil au conseil d'Etat (Voir t. VIII, *Code civil* 2e). — Nommé sénateur (t. IX p. 153).

Dupuys (de Seine-et-Oise), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Président (t. II, p. 721); — son discours à l'ouverture de la session (*ibid.* et 722).

Durand (de Loir-et-Cher), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire provisoire (t. III, p. 407).

Durand (Les citoyens Bonaventure, Bernard et Jacques). Reclament contre la formation des listes de notabilité du département de Lot-et-Garonne; — rapport de Laussat (8 frim. an X, t. II, p. 737); — ajournement (*ibid.*).

Durandard (Chevalier), membre du Corps législatif. Sa réclamation comme député d'un département distrait, en partie, de la France (t. XII, p. 60).

Duranteau (de la Gironde), membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 486. — Vice-président (t. VIII, p. 407).

Durazzo, ancien doge de Gênes. Nommé sénateur (t. IX, p. 477).

Durbach, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190). — Sa proposition concernant la liberté de la presse (t. XII. p. 64 et suiv.). — Développement (p. 87 et suiv.). — Parle contre le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 250 et suiv.); — sur la pétition concernant les orphelines, filles de légionnaires (p. 356); — contre le projet de budget de 1814 et 1815 (p. 494 et suiv.); — contre le projet sur la naturalisation (p. 738 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 59); — sur les amendements proposés par la chambre des pairs au projet de loi sur la presse (p. 94). — S'oppose à l'ordre du jour demandé par Lefebvre-Gineau dans son rapport sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (p. 157). — Parle contre le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 264 et suiv.), (p. 361); — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 669). — Parle sur la pétition du général Excelmans (t. XIV, p. 266). — Représentant. Parle au sujet du rapport du ministre de la police (p. 477), sur la formation en comité secret (p. 479), sur la proposition de Dupin tendant à la réunion des Constitutions de l'empire et de l'Acte additionnel (p. 497). — Appuie la proposition de Jay concernant la nomination par la Chambre du commandant de la garde nationale (p. 503). — Soulève la question de régence (p. 517). — Demande l'ordre du jour sur la motion concernant la responsabilité du gouvernement provisoire (p. 523). — Annonce que ce gouvernement approuve l'envoi d'une députation de cinq membres à l'armée (p. 573). — Donne des renseignements sur les moyens de défense (*ibid.*). — Parle sur le projet de constitution (p. 577 et suiv.); — rectifie une faute typographique qui s'est glissée dans l'impression de ce discours (p. 584). — L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris (p. 595). — Demande le renvoi à la commission de constitution des propositions de Garat et de Barrère concernant les principes fondamentaux de la constitution (p. 600 et suiv.). — Presse l'envoi des commissaires à l'armée (p. 605 et suiv.). — Propose qu'il soit ordonné aux ministres de se réunir en conseil de gouvernement (p. 623).

Durcau-Delamalle, nommé membre du C. lég. (t. 5, p. 190). — Sa proposition tendant à ce que le C. lég. témoigne à Fontanes le regret de ne pouvoir pas le choisir une quatrième fois pour son président (t. IX, p. 287). — Son éloge (t. X p. 263).

Duret, nommé membre de C. lég. (t. 5, p. 186).

Durtal (Maine-et-Loire). Projet de loi relatif à la réunion de ce canton à celui de Baugé (10 mars 1806, t. IX, p. 121); — rapport par Duvidal (20 mars, p. 130 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 131).

Digitized by Google

Dutell, ancien officier d'artillerie. Rapport, par Rigade de l'Isle, sur sa pétition relative au payement d'une rente viagère (t. XIV, p. 310) ; — discussion : Bedoch, Flaugergues, Ollivier, Dumolard (*ibid.*) ; — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

Dutrou-Bornier (de la Vienne), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Duval (de la Seine-Inférieure), membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 9) ; — Président (p. 76).

Duveyrier, tribun. Sa proposition de conserver les quatre messagers d'Etat du Conseil des Anciens ; elle est adoptée (t. I, p. 11). — Même proposition relativement aux huissiers ; elle est aussi adoptée (*ibid.*). — Sa réclamation en faveur des marchands établis dans les galeries du Palais-Egalité (p. 17). — Appuie la proposition de Girardin, concernant la promesse de fidélité à la constitution (p. 24). — Parle pour le projet sur la formation de la loi (p. 39). — Demande la continuation de la discussion sur le tribunal de cassation (p. 128). — Parle pour le projet sur la liste des émigrés (p. 271 et suiv.) ; — son discours au C. lég. (p. 279). — Son rapport sur le projet relatif à la faculté de disposer (p. 429 et suiv.) ; — propose de demander au C. lég. un délai pour que la discussion puisse continuer (p. 481) ; — résume les motifs énoncés au rapport (p. 503) ; — parle pour ce projet au C. lég. (p. 507). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement des tribunaux criminels spéciaux (t. II, p. 105 et suiv.) ; — parle pour (p. 305 et suiv.). — Sa proposition au sujet du traité de Lunéville (p. 382). — Son rapport sur des réclamations contre la formation de la liste de notabilité (p. 692 et suiv.). — Son rapport sur la motion de Garry (t. III, p. 161 et suiv.) — Parle pour le projet de loi relatif aux actes de l'état civil (p. 289 et suiv.) ; — au sujet de la réélection du Premier Consul (p. 650 et suiv.). — Président (t. IV, p. 422). Parle pour le projet de loi relatif à la paternité et à la filiation (p. 429 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi concernant les contrats de mariage et les droits respectifs des époux (t. V, p. 403 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux contrats aléatoires (t. VI. p. 48 et suiv.). — Parle pour le gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 275 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux frais de justice en matière criminelle ou de police correctionnelle (t. 458 et suiv.). — Demande qu'on institue des concours nationaux pour perpétuer la gloire de Napoléon (p. 794 et suiv.). — Ses rapports sur les projets de lois relatifs : aux délits commis dans les forêts (t. IX, p. 133 et suiv.), — au titre VIII du livre 1er du Code de commerce (p. 680 et suiv.).

Duvidal, nommé tribun (t. II, p. 721) ; — prête serment (p. 722). — Son rapport sur une réclamation du citoyen Choquet contre la liste de notabilité (p. 756 et suiv.). — Ses rapports sur des projets de loi concernant les communes de Vieil-Moulin, Cambrai, Monthermé, Triel, Saint-Sauveur, Méet, Osne, Semur, Cernans, Chalamont, Chanans et Saint-Egrève (t. III, p. 319 et suiv.). — Parle pour l'adoption du projet de loi sur l'organisation de l'instruction publique (p. 533 et suiv.). — Secrétaire (p. 765). — Secrétaire (t. IV, p. 5). Parle pour le projet de loi relatif à la pêche au bœuf, etc. (p. 169). Son rapport sur le projet de loi relatif au remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Paris (p. 620) ; — parle pour (p. 658 et suiv.). — Membre de la commission administrative (t. V, p. 184). — Son rapport sur l'aliénation des maisons urbaines par les hospices de Paris (p. 459 et suiv.). — Président (p. 628). — Son discours au Premier Consul au sujet du vœu émis par le Trib. pour que la loi votée contre ceux qui recèlent Georges Cadoudal et ses complices reçoive une exécution immédiate (p. 720). — Parle pour le gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 277 et suiv.). — Ses rapports sur le projet de loi relatif à l'expédition des actes de l'état civil de Paris (p. 467), — sur le projet relatif à la tutelle des enfants admis dans les hospices (p. 483). — Secrétaire (p. 720). — Secrétaire (t. IX, p. 3). Rend compte de la mission remplie par la députation chargée de remettre à la commune de Paris les drapeaux donnés par l'Empereur (p. 12). — Ses rapports : sur trois projets de lois relatifs à la réunion de la commune de Chirens au canton de Voiron, du canton de Beaurepaire à celui de Bangé (p. 130 et suiv.) ; — sur un projet de loi relatif à des hospices et établissements de bienfaisance (p. 630 et suiv.).

Duvillard (du Léman), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Dyvrande-d'Herville, défenseur officieux à Paris, réclame contre la liste de notabilité (2 frim. an X. t. II, p. 732) ; — Bezard demande le renvoi à une commission ; — ordre du jour (*ibid.*).

E

Echanges d'immeubles (An IX). 1° Entre l'hospice de Levroux et le citoyen Pinault. — Projet de loi et exposé des motifs (C. lég. 11 niv. an IX, t. II, p. 28 et suiv.) ; — communiqué au Trib. (*ibid.* p. 30) ; — rapport de Favard (17 niv. p. 78 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 79) ; — discussion au C. lég. : Favard ; adop (21 niv. p. 84).

2° Entre les hospices de Cambrai et le citoyen Leroy. — Projet de loi et exposé des motifs (C. lég. 11 niv. p. 29) ; — communiqué au Trib. (*ibid.* p. 30. — rapport de Grenier (17 niv. p. 78) ; — adoption (*ibid.*) ; — discussion au C. lég. : Grenier ; adoption (21 niv. p. 84).

3° Entre l'hospice d'Aigueperse et le citoyen Dulin Lamotte. — Projet de loi et exposé des motifs (C. lég. 11 niv. p. 29) ; — communiqué au Trib. (*ibid.* p. 30) ; — rapport de Grenier (17 niv. p. 77 et suiv.). — adoption (*ibid.* p. 78) ; — discussion au C. lég. : Grenier ; adoption (21 niv. p. 84).

4° Entre l'hospice de la Ferté-sous-Jouarre et le citoyen François Lepreux. — Projet de loi et exposé des motifs (C. lég. 11 niv. p. 29 et suiv.) ; — communiqué au Trib. (*ibid.* p. 30) ; — rapport de Picault (18 niv. p. 79 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 80) ; — adoption par le C. lég. (21 niv. p. 84).

5° Entre le domaine et les hospices civils de la ville de Nancy. — Projet de loi et exposé des motifs (C. lég. 4 pluv. p. 168) ; — communiqué au Trib. (5 pluv. p. 192) ; — rapport de Huguet (8 pluv. p. 243-244) ; — adoption (*ibid.* p. 244) ; — discussion au C. lég. : Huguet (15 pluv. p. 302), — adoption (*ibid.*).

6° Entre les hospices civils de Saint-Omer et la République. — Projet de loi et exposé des motifs (21 pluv. p. 349-350) ; — communiqué au Trib. (23 pluv. p. 363) ; — rapport de Parent-Réal (24 pluv. p. 378-379) ; — discussion : Parent Réal (25 pluv. p. 382) ; — adoption (*ibid.*).

7° Entre l'hospice de Gimont et le citoyen Dieuzaide. — Projet de loi et exposé des motifs (5 vent. p. 402) ; — communiqué au Trib. (6 vent. p. 424) ; — rapport de Legoupil-Duclos (8 vent. p. 428) ; — adoption (*ibid.*) ; — adoption par le C. lég. (15 vent. p. 467).

8° Entre les hospices de Valenciennes et le citoyen Verdavenne. — Texte et exposé des motifs (5 vent. p. 402) ; — communiqué au Trib. (6 vent. p. 424) ; — rapport de Pénières (11 vent. p. 439) ; — adoption (*ibid.*) ; — adoption par le C. lég. (15 vent. p. 467).

9° Entre les hospices de Châlons-sur-Marne et le citoyen Facquenel. — Texte et exposé des motifs (5 vent. p. 402-403) ; — communiqué au Trib. (6 vent. p. 424) ; — rapport de Légier (8 vent. p. 428) ; — adoption (*ibid.*) ; — adoption par le C. lég. (15 vent. p. 467).

10° Entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Roux. — Texte et exposé des motifs (5 vent. p. 403) ; — communiqué au Trib. (6 vent. p. 424) ; — rapport de Legonidec (12 vent. p. 439-441) ; — discussion : Parent-Réal (*ibid.* p. 441) ; — adoption (*ibid.*) ; — adoption par le C. lég. (15 vent. p. 467).

11° Entre l'hospice de Soissons et, d'une part, Louise-Victoire Brayer, veuve Mennesson, d'autre part, François Lévesque et Agnès-Victoire Mennesson, sa femme. — Projet de loi et exposé des motifs (7 vent. p. 424). — communiqué au Trib. (8 vent. p. 428) ; — rapport d'Emile Gaudin (14 vent. p. 457) ; — adoption (*ibid.*) ; — adoption par le C. lég. (15 vent. p. 467).

12° Entre l'hospice de Barcelonne et la citoyenne Anne Massax. — Projet de loi et exposé des motifs (15 vent. p. 467) ; — communiqué au Trib. (*ibid.*) ;

Digitized by Google

— rapport d'Adet (21 vent. p. 542); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. : Adet (22 vent. p. 552); — adoption (*ibid.*).

13° Entre la ville d'Angers et les entrepreneurs de la manufacture de toiles à voiles. — Projet et exposé des motifs (19 vent. p. 520-521); — communiqué au Trib. (21 vent. p. 544); — rapport de Beauvais (22 vent. p. 552); — adoption (23 vent. p. 574).

14° Entre la commission de bienfaisance de Clermond-Ferrand et le citoyen Lecourt. — Projet de loi et exposé des motifs (19 vent. p. 521); — communiqué au Trib. (21 vent. p. 544); — rapport de Beauvais (22 vent. p. 552); — adoption (23 vent. p. 574); — discussion au C. leg. : Beauvais (26 vent. p. 601); — adoption (*ibid.*).

15° Entre l'hospice d'Avranches et le citoyen Ozenne. — Projet de loi et exposé des motifs (4 frim. p. 741); — communiqué au Trib. (5 frim. p. 749).

16° Entre l'hospice de Charenton et le citoyen Couturier. — Projet de loi et exposé des motifs (4 frim. p. 741-742); — communiqué au Trib. (5 frim. p. 749).

Echanges (An X). 1° Entre la commune de Berwillers et le citoyen Muret. — Rapport par Alexandre (Trib. 9 frim. an X, t. III. p. 5); adoption (*ibid.* p. 8); — adoption par le C. lég. (14 frim. p. 39).

2° Entre l'hospice de Charenton et le citoyen Couturier. — Rapport par Alexandre (Trib. 9 frim p. 5, et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 8); — adoption par le C. lég. (14 frim. p. 39).

3° Entre les hospices civils d'Avranches et le citoyen Ozenne. — Rapport par Gourlay (Trib. 9 frim. p. 7); — adoption (*ibid.* p. 8); — adoption par le C. lég. (14 frim. p. 39).

4° Entre la commune de Chaulnes et le citoyen Coquard. — Projet de loi et exposé des motifs (12 frim. p. 18); — rapport de Challan (Trib. 18 frim. p. 63); — adoption (*ibid.*); — adoption par le C. lég. (21 frim. p. 106).

5° Entre la commune de Largny et le citoyen Fournier. — Projet de loi et exposé des motifs (12 frim. p. 18); — rapport de Chabot (de l'Allier) (Trib. 18 frim. p. 64); — adoption (*ibid.* p. 63); — adoption par le C. lég. (21 frim. p. 106).

6° Entre la commune de Montagny et le citoyen Leflaire. — Projet de loi et exposé des motifs (12 frim. p. 19); — rapport de Chabot (de l'Allier) (Trib. 18 frim. p. 64); — adoption (*ibid.* p. 63); — adoption par le C. lég. (21 frim. p. 106).

7° Entre la commune de Mignovillard et le citoyen Carrez. — Projet de loi et exposé des motifs (12 frim. p. 19); — rapport de Chabot (de l'Allier) (Trib. 18 frim. p. 64); — adoption (*ibid.* p. 63); — adoption par le C. lég. (21 frim. p. 106).

8° Entre la commune de Dampierre et le citoyen Laroche. — Projet de loi et exposé des motifs (12 frim. p. 19 et suiv.); — rapport de Challan (Trib. 18 frim. p. 64); — adoption (*ibid.* p. 63); — adoption par le C. lég. (21 frim. p. 106).

9° Entre la commune de Dôle et le citoyen Bachelet. — Projet de loi et exposé des motifs (13 frim. p. 21); — rapport de Carret (Trib. 21 frim. p. 106); — adoption (*ibid.* p. 109); — adoption par le C. lég. (22 frim. p. 124).

10° Entre la commune de Clermont-Ferrand et la citoyenne Hugot et son fils. — Projet de loi et exposé des motifs (13 frim. p. 21); — rapport de Carret (Trib. 21 frim. p. 107); — adoption (*ibid.* p. 109); — adoption par le C. lég. (22 frim. p. 124).

11° Entre la commune de Bardos et le citoyen Peignegny. — Projet de loi et exposé des motifs (13 frim. p. 21); — rapport de Carret (Trib. 21 frim. p. 107); — adoption (*ibid.* p. 109); — adoption par le C. lég. (22 frim. p. 124).

12° De l'ancien hospice de Blois contre un édifice national. — Projet de loi et exposé des motifs (13 frim. p. 22); — rapport de Carret (Trib. 21 frim. p. 107); — adoption (*ibid.* p. 109); — adoption par le C. lég. (22 frim. p. 124).

13° Entre l'hospice de Cambrai et le citoyen Codron. — Projet de loi et exposé des motifs (24 frim. p. 138); — rapport par Duvidal (Trib. 8 niv. p. 319); — adoption (12 niv. p. 373); — adoption par le C. lég. (14 niv. p. 377).

14° Entre l'hospice de Saint-Sauveur et le citoyen Paultre-Lamotte. — Projet de loi et exposé des motifs (24 frim. p. 138 et suiv.); — rapport par Duvidal (Trib. 8 niv. p. 320); — adoption (12 niv. p. 373); adoption par le C. lég. (14 niv. p. 377).

15° Entre la commune d'Osne et le citoyen Servais. — Projet de loi et exposé des motifs (24 frim. p. 139); — rapport par Duvidal (Trib. 8 niv. p. 320); — adoption par le C. leg. (14 niv. p. 377).

16° Entre la commune de Semur et les citoyens Meuquet, Melot et Mignot. — Projet de loi et exposé des motifs (24 frim. p. 139); — rapport par Duvidal (Trib. 8 niv. p. 320 et suiv.); — adoption (12 niv. p. 373); — adoption par le C. lég. (14 niv. p. 377).

17° Entre la ville de Paris et le citoyen Monlleveau. — Projet de loi et exposé des motifs (25 frim. p. 158 et suiv.); — rapport de Picault (Trib. 3 niv. p. 256); — adoption par le C. lég. (5 niv. p. 265).

18° Entre la ville de Bordeaux et le citoyen Darrigrand. — Projet de loi et exposé des motifs (25 frim. p. 159 et suiv.); — rapport de Desrenaudes (Trib. 3 niv. p. 238 et suiv.); — adoption (4 niv. p. 256); adoption par le C. lég. (5 niv. p 265).

19° Entre l'hospice d'Annecy et le citoyen Burno. — Projet de loi et exposé des motifs (25 frim. p. 160); — rapport de Picault (Trib. 3 niv. p. 238); — adoption (4 niv. p. 256); — adoption par le C. lég. (5 niv. p. 265).

20° Entre la commune de Limelette et le citoyen Herpigny. — Projet de loi et exposé des motifs (16 germ. p. 436); — rapport d'Adet et adoption (Trib. 24 germ. p. 466); — adoption par le C. lég. (26 germ. p. 471)7

21° Entre la commune de Leintrey et le citoyen Henry. — Projet de loi et exposé des motifs (16 germ. p. 436 et suiv.); — rapport de Beauvais et adoption (Trib. 24 germ. p. 466); — adoption par le C. lég. (26 germ. p. 471).

22° Entre la commune de Bisping et le citoyen Larcher. — Projet de loi et exposé des motifs (16 germ. p. 437); — rapport de Beauvais et adoption (Trib. 24 germ. p. 466); — adoption par le C. lég. (26 germ. p. 471).

23° Entre la commune de Saint-Christophe et le citoyen Sibille. — Projet de loi et exposé des motifs (16 germ. p. 437); — rapport de Beauvais et adoption (Trib. 24 germ. p. 466); — adoption par le C. lég. (26 germ. p. 471).

24° Entre les hospices de Château-Gonthier et le citoyen Baudoin. — Projet de loi et exposé des motifs (16 germ. p. 437); — rapport de Boissy d'Anglas et adoption (Trib. 24 germ. p. 466); — adoption par le C. lég. (26 germ. p. 471).

Entre les mêmes et la citoyenne Davi-Chavigné. — Projet de loi et exposé des motifs (16 germ. p. 437 et suiv.); — rapport de Boissy-d'Anglais et adoption (Trib. 24 germ. p. 466); — adoption par le C. lég. (26 germ. p. 471).

25° Entre la commune de Labergement-Foigney et le citoyen Gouget. — Projet de loi et exposé des motifs (16 germ. p. 438); — rapport de Beauvais et adoption (Trib. 24 germ. p. 466); — adoption par le C. lég. (26 germ. p. 471).

26° Entre le maire de la commune de Luc (Var) et les citoyens Lebas. — Projet de loi et exposé des motifs (18 germ. p. 448 et suiv.); — rapport de Boisjolin et adoption (Trib. 26 germ. p. 471); — adoption par le C. lég. (30 germ. p. 485).

27° Entre l'hospice civil de Roye (Somme) et les citoyens Fouquier et Leclerc. — Projet de loi et exposé des motifs (18 germ. p. 449); — rapport de Boisjolin et adoption (Trib. 26 germ. p. 471); — adoption par le C. lég. (30 germ. p. 485).

28° Entre le préfet du département du Pas-de-Calais et l'hospice civil de Béthune. — Projet de loi et exposé des motifs (18 germ. p. 449); — rapport de Caillemer et adoption (Trib. 26 germ. p. 471); — adoption par le C. lég. (30 germ. p. 485).

29° Entre le préfet de la Gironde et les citoyens Jeanty, Lavaudet et Castaignet. — Projet de loi et exposé des motifs (18 germ. p. 449 et suiv.); — rapport de Caillemer et adoption (Trib. 26 germ. p. 471); — adoption par le C. lég. (30 germ. p. 485).

Digitized by Google

30° Entre le préfet de l'Allier et l'hospice de Montluçon. — Projet de loi et expose des motifs (19 germ. p. 455 et suiv.); — rapport par Carret et adoption (Trib. 27 germ. p. 473); — adoption par le C. lég. (29 germ. p. 473).

31° Entre l'État et l'hospice civil de Thionville. — Projet de loi et exposé des motifs (19 germ p. 456 et suiv.); — rapport par Carret (Trib. 27 germ. p. 473); — adoption par le C. lég. (29 germ. p. 473).

32° Entre la commune de Thiébouhans (Doubs) et le citoyen Gentil — Projet de loi et exposé des motifs (19 germ. p. 457 et suiv.); — rapport par Carrion-Nisas, adoption (Trib. 27 germ. p. 473); — adoption par le C. lég. (29 germ. p. 473).

33° Entre la commune de Chambéry et les citoyens Pille et Chiron. — Projet de loi et exposé des motifs (12 germ. p. 459 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon et adoption (Trib. 27 germ. p. 473); — adoption par le C. lég. (1er flor. p. 488).

34° Entre le préfet du département de la Roër et le citoyen Kray. — Projet de loi et exposé des motifs (12 germ. p. 459 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon et adoption (Trib. 27 germ. p. 473); — adoption par le C. lég. (1er flor. p. 488).

35° Entre le prefet du Rhône et la veuve et héritiers Tripier. — Projet de loi et exposé des motifs (21 germ. p. 459 et suiv.); — Rapport par Depinteville-Cernon et adoption (Trib. 27 germ. p. 473); — adoption par le C. lég. (1er flor. p. 488).

36° Entre la commune de Flamerans (Côte-d'Or) et le citoyen Piellard. — Projet de loi et exposé des motifs (21 germ. p. 460 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon et adoption (Trib. 27 germ. p. 473); — adoption par le C. lég. (1er flor. p. 488).

37° Entre la commune de Frauxant (Côte-d'Or) et le citoyen Couvert. — Projet de loi et exposé des motifs (21 germ. p. 460 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon et adoption (Trib. 27 germ. p. 473); adoption par le C. lég. (1er flor. p. 488).

38° Entre l'hospice de Schelestadt et le citoyen G. Dengler. — Projet de loi et exposé des motifs (24 germ. p. 464 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 2 flor. p. 491); — adoption par le C. lég. (4 flor. p. 492).

39° Entre les hospices civils de Strasbourg et le citoyen J. Edel. — Projet de loi et exposé des motifs (24 germ. p. 464 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 2 flor. p. 491); — adoption par le C. lég. (4 flor. (p. 492).

40° Entre l'hospice de Joigny (Yonne) et le citoyen L. Beugé. — Projet de loi et exposé des motifs (24 germ. p. 464 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 2 flor. p. 491); — adoption par le C. lég. (4 flor. p. 492).

41° Entre les hospices de Cambrai (Nord) et le citoyen K. J. Defranqueville. — Projet de loi et exposé des motifs (26 germ. p. 469 et suiv.); — rapport par Costé et adoption (Trib. 4 flor. p. 492); — adoption par le C. leg. (6 flor. 499).

42° Entre l'hospice d'Aurillac et le citoyen G. Boschâtel. — Projet de loi et exposé des motifs (26 germ. p. 469 et suiv.); — rapport par Costé et adoption (Trib. 4 flor. p. 492); — adoption par le C. lég. (6 flor. p. 499).

43° Entre la commune de Foussemagne (Haut-Rhin) et le citoyen Feltin. — Projet de loi et exposé des motifs (27 germ. p. 472 et suiv.); rapport et adoption (Trib. 9 flor. p. 442); — adoption par le C. lég. (7 flor. p. 526).

44° Entre le département de Sambre-et-Meuse et les hospices de Dinan. — Projet de loi et exposé des motifs (27 germ. p. 472 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 4 flor. p. 492); — adoption par le C. lég. (7 flor. p. 526).

45° Entre la commune de Boissette (Seine-et-Marne) et le citoyen Lassaussaye. — Projet de loi et exposé des motifs (30 germ. p. 476 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 7 flor. p. 527); — adoption par le C. lég. (10 flor. p. 544).

46° Entre la commune de Monthureux (Vosges) et les citoyens Hoyet et Richard.) — Projet de loi et exposé des motifs (30 germ. p. 475 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 7 flor. p. 527); — adoption parle C. lég. (10 flor. p. 544).

47° Entre les hospices de Liége et le citoyen Selys. — Projet de loi et exposé des motifs (1er flor. p. 486 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 8 flor. p. 537); — adoption par le C. lég. (11 flor. p. 567).

48° Entre l'administration chargée des biens des pauvres de la commune de Mounelette (Ourthe) et le citoyen Selys. — Projet de loi et exposé des motifs (1er flor. p. 486 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 8 flor. p. 537); — adoption par le C. lég. (10 flor. p. 567).

49° Entre l'administration chargée des biens des pauvres de la commune de Warem (Ourthe) et le citoyen Selys. — Projet de loi et exposé des motifs (1er flor. p. 486 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 8 flor. p. 537); — adoption par le C. lég. (10 flor. p. 567).

50° Entre l'hospice de Charenton et le citoyen Lacroix. — Projet de loi et exposé des motifs (1er flor. p. 487); — rapport et adoption (Trib. 8 flor. p. 537) — adoption par le C. lég. (10 flor. p. 567).

51° Entre l'hospice de Jouarre (Seine-et-Marne) et les citoyens Janvier et Gruny. — Projet de loi et exposé des motifs (1er germ. p. 487); — rapport et adoption (Trib. 8 flor. p. 537); — adoption par le C. lég. (10 flor. p. 567).

52° Entre la commune d'Ambert (Puy-de-Dôme) et le citoyen Artaud. — Projet de loi et exposé des motifs (1er flor. p. 488); — rapport et adoption (Trib. 8 flor. p. 537); — adoption par le C. lég. (10 flor. p. 567).

53° Entre le préfet de Seine-et-Oise et le citoyen Morin. — Projet de loi et exposé des motifs (1er flor. p. 488); — rapport et adoption (Trib. 8 flor. p. 537); — adoption par le C. lég. (10 flor. p. 567).

54° Entre le préfet de la Gironde et les citoyens Jacob et Janquin. — Projet de loi et exposé des motifs (1er flor. p. 488); — rapport et adoption (Trib. 8 flor. p. 537); — adoption par le C. lég. (10 flor. p. 567);

55° Entre la commune de Bierre (Côte-d'Or), et le citoyen Sinclair. — Projet de loi et exposé des motifs (2 flor. p. 490 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 8 flor. p. 537); — adoption par le C. lég. (13 flor. p. 578).

56° Entre la commune de Mieris (Jura) et les citoyens Louis-Xavier et Bernard Roy, C.-E. Maitre-Jean et Gl-D. Cardinal. — Projet de loi et exposé des motifs (2 flor. p. 490 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 8 flor. p. 537); — adoption par le C. lég. (13 flor. p. 578).

57° Entre la ville de Châlons (Marne) et la veuve Delapaix. — Projet de loi et exposé des motifs (2 flor. p. 490 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 8 flor. p. 537); — adoption par le C. lég. (13 flor. p. 578).

58° Entre le maire de Cosne (Nièvre) et le citoyen Dageville. — Projet de loi et exposé des motifs (8 flor. p. 536 suiv.); — rapport et adoption (Trib. 15 flor. p. 597); — adoption par le C. lég. (18 flor. p. 630).

59° Entre l'hospice civil de Mandsque (Basses-Alpes) et le citoyen H. Topin. — Projet de loi et exposé des motifs (8 flor. p. 536 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 15 flor. p. 587); — adoption par le C. lég. (18 flor. p. 630).

60° Entre l'hospice civil de Blois (Loir-et-Cher) et les citoyens Blanchon et Monestier. — Projet de loi et exposé des motifs (8 flor. p. 537 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 15 flor. p. 597); — adoption par le C. lég. (18 flor. p. 630).

61° Entre la commune de Moncey (Doubs) et le général Moncey. — Projet de loi et exposé des motifs (20 flor. p. 645); — rapport de Pictet; ajournement (Trib. 23 flor. p. 678); — adoption (28 flor. p. 713); — adoption par le C. lég. (29 flor. p. 725).

62° Entre le préfet de Seine-et-Marne et le général Lecourbe. — Projet de loi et exposé des motifs (20 flor. p. 645); — rapport par Sédillez et adoption (Trib 23 flor. p. 678); — adoption par le C. lég. (25 flor. p. 684).

63° Entre le préfet de Seine-et-Oise et le général Mathieu Dumas. — Projet de loi et exposé des motifs (20 flor. p. 645); — rapport par Sédillez et adoption

Digitized by Google

(Trib. 23 flor. p. 678); — adoption par le C. lég. (25 flor. p. 684).

64° Entre la commune de Verdun (Haute-Garonne) et le citoyen Barbot. — Projet de loi et exposé des motifs (20 flor. p. 645); — rapport par Pictet et adoption (Trib. 23 flor. p. 678); — adoption par le C. lég. (25 flor. p. 684).

65° Entre la commune de Saint-Nicolas (Côte-d'Or) et les citoyens Boulogne et Chauvelin. — Projet de loi et exposé des motifs (20 flor. p. 645 et suiv.); — rapport par Pictet et adoption (Trib. 23 flor. p. 678); — adoption par le C. lég. (25 flor. p. 684).

66° Entre la commune de Doullens (Somme) et le citoyen Quincampoix. — Projet de loi et exposé des motifs (20 flor. p. 645 et suiv.); — rapport par Riouffe et adoption (Trib. 23 flor. p. 678); — adoption par le C. lég. (25 flor. p. 684).

67° Entre le préfet de la Creuse et le citoyen Champagne. — Projet de loi et exposé des motifs (20 flor. p. 646); — rapport par Riouffe et adoption (Trib. 23 flor. p. 678);—adoption par le C. lég. (25 flor. p. 684).

68° Entre l'hospice de Nuits (Côte-d'Or) et le citoyen Granger. — Projet de loi et exposé des motifs (20 flor. p. 646); — rapport de Riouffe et adoption (Trib. 23 flor. p. 678); — adoption par le C. lég. (25 flor. p. 684).

69° Entre le ci-devant couvent des Dames anglaises et le citoyen Lenoir. — Projet de loi et exposé des motifs (20 flor. p. 648); — rapport par Sédillez et ajournement (Trib. 23 flor. p. 678); — adoption (28 flor. p. 713); — adoption par le C. lég. (26 flor. p. 625).

70° Entre la commune d'Ermenonville (Seine-et-Oise) et le citoyen Girardin. — Projet de loi et exposé des motifs (24 flor. p. 682); — rapport et adoption (Trib. 27 flor. p. 697); — adoption par le C. lég. (29 flor. p. 725).

71° Entre la commune d'Argoules (Somme) et le citoyen Viguier. — Projet de loi et exposé des motifs (24 flor. p. 682); — rapport et adoption (Trib. 27 flor. p. 697); — adoption par le C. lég. (29 flor. p 725).

72° Entre la commune de Lamorlaye (Oise) et le citoyen Mezanger. — Projet de loi et exposé des motifs (24 flor. p. 682); — rapport et adoption (Trib. 27 flor. p. 697); — adoption par le C. lég. (29 flor. p. 725).

73° Entre la ville de Schelestadt et le citoyen Favier. — Projet de loi et exposé des motifs (24 flor. p. 682). — rapport et adoption (Trib. 27 flor. p. 697); — adoption par le C. lég. (29 flor. p. 725).

74° Entre l'hospice de Stenay (Meuse) et le citoyen Charlot de Monzay. — Projet de loi et exposé des motifs (24 flor. p. 682 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 27 flor. p. 697); — adoption par le C. lég. (29 flor. p. 725).

Echanges (An XI). 1° Entre la commune de Cahors et le citoyen Cornède. Projet de loi (16 vent. an XI, t. IV; p. 84); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334), — adoption par le C. lég. (26 vent. p. 358).

2° Entre la commune de Crouy (Seine-et-Marne) et le citoyen Daguin. Projet de loi (18 vent. p. 354); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (28 vent. p. 385).

3° Entre la commune de Radepont (Eure) et le citoyen Duboscq. Projet de loi (18 vent. p. 120); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (28 vent. p. 385).

4° Entre la commune de Noiseilles (Seine-et-Marne) et le citoyen Delevis. Projet de loi (18 vent. p. 120); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (28 vent. p. 385).

5° Entre la commune de Calvinhac (Lot) et le citoyen Vinel. Projet de loi (18 vent. p. 120); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (28 vent. p. 385).

6° Entre la commune de Poissons (Haute-Marne) et le citoyen Houdier. Projet de loi (18 vent. p. 120); — adoption par le Trib. (23 vent p. 334); — adoption par le C. lég. (28 vent. p. 385).

7° Entre la commune de Morancez (Eure-et-Loir) et le général Hureau-Sénarmont. Projet de loi (18 vent. p. 120); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (28 vent. p. 385).

8° Entre la commune de Barret-le-Haut (Hautes-Alpes) et le citoyen Ant.-Dom.-Noë-Bernard Lacroix. Projet de loi (18 vent. p. 120); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (28 vent. p 385).

9° Entre la commune d'Orges (Haute-Marne) et le citoyen Briot (18 vent. p. 120); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (28 vent. p. 385).

10° Entre la commune de Marly (Moselle) et le citoyen Dimanche (18 vent. p. 120 et suiv.); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (28 vent. p. 385).

11° Entre le préfet de la Charente-Inférieure et la commune de Saint-Jean-d'Angély. Projet de loi (18 vent. p. 121); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (28 vent. p. 385).

12° Entre la commune de Saint-Clar (Haute-Garonne) et le citoyen Laborde. Projet de loi (19 vent. p. 139). — adoption par le Trib. (23 vent. 334); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

13° Entre la commune de Castel-Mouron (Haute-Garonne) et le citoyen Casaubon. Projet de loi (19 vent. p. 139); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

14° Entre la commune de Besse (Puy-de-Dôme) et le citoyen Gilbert Morin. Projet de loi (19 vent. p. 139); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

15° Entre la commune da Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) et le citoyen Surmely. Projet de loi (19 vent. p. 139 et suiv.); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

16° Entre la commune d'Offermont (Haut-Rhin) et le citoyen Picquet. Projet de loi (19 vent. p. 140); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

17° Entre la commune de Grandvillars (Haut-Rhin) et le citoyen Brohier. Projet de loi (19 vent. p. 140); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

18° Entre la commune de Bennwhir (Haut-Rhin) et le citoyen Kleulen. Projet de loi (19 vent. p. 140); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

19° Entre la commune de Rinhau (Bas-Rhin et le citoyen Rœsch. Projet de loi (19 vent. p. 140); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 407).

20° Entre la commune de Charmes-le-Grand (Haute-Marne) et le citoyen Henrion. Projet de loi (19 vent. p. 140); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

21° Entre la commune des Archettes (Vosges) et le citoyen Guyon. Projet de loi (19 vent. p. 140); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

22° Entre la commune d'Effry (Aisne) et le citoyen Chautraine. Projet de loi (20 vent. p. 147); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

23° Entre la commune de Saint-Valérien (Saône-et-Loire) et le citoyen Humblot. — Projet de loi (20 vent. p. 147); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

24° Entre la commune d'Ancier (Haute-Saône) et le citoyen Bergeret. — Projet de loi (20 vent. p. 147); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

25° Entre la commune de Melcey (Saône-et-Loire) et le citoyen Dolide. — Projet de loi (20 vent. p. 147); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

26° Entre la commune de Crest (Drôme) et les citoyens Bellier, Daty et Lombard-la-Tune. — Projet de loi (20 vent. p. 147); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

27° Entre la commune de Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire) et le citoyen Merle. — Projet de loi (20 vent. p. 147); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

28° Entre la commune de Puymirol (Lot-et-Garonne) et le citoyen Bibal. — Projet de loi (20 vent. p. 147)

Digitized by Google

— adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

29° Entre la commune de Courbouzon (Jura) et le citoyen Boquel. — Projet de loi (20 vent. p. 147); — adoption par le Trib. (28 vent p. 385); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

30° Entre la commune de Saint-Amour (Jura) et les héritiers Caucalon. — Projet de loi (20 vent. p. 147 et suiv.); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

31° Entre la commune de Planchey-Bas (Haute-Saône) et le citoyen Desloyes. — Projet de loi (21 vent. p. 161); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. leg. (1er germ. p. 419).

32° Entre la commune de Freland (Haut-Rhin) et le citoyen Nicolas Joannes. — Projet de loi (21 vent. p. 162), — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (1er germ. p. 419).

33° Entre la commune de Trésavaux (Meuse) et le citoyen Lanoux — Projet de loi (21 vent. p. 162); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (1er germ. p. 419).

34° Entre l'Ile de Ré (Charente-Inférieure) et le citoyen Rondeau. — Projet de loi (21 vent. p. 162); — — adoption par le Trib. (28 vent. p 386); — adoption par le C. lég. (1er germ. p. 419).

35° Entre la commune de Bruggen (Roër) et les frères Dortans. — Projet de loi (21 vent. p. 162); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (1er germ. p. 419).

36° Entre la commune de Bruxelles (Dyle) et l'Etat. — Projet de loi (24 vent. p. 343); — adoption par le Trib. (28 vent p. 386); — adoption par le C. lég. (4 germ. p. 516).

37° Entre la commune de Chollet (Maine-et-Loire) et l'Etat. — Projet de loi (24 vent. p. 343); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (4 germ. p. 516).

38° Entre les communes de Saint-Saulve et de Valenciennes (Nord) et le citoyen Joseph-Joachim Bouvié. — Projet de loi (24 vent. p. 344); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. 4 germ. p. 516).

39° Entre les hospices de Perpignan (Pyrénées-Orientales) et le citoyen Pierre Sarda. — Projet de loi (24 vent. p. 344); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (4 germ. p. 516).

40° Entre les hospices de Châlons (Marne) et le citoyen Bourgrain. Projet de loi (24 vent. p. 344); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (4 germ. p. 516).

41° Entre les hospices d'Abbeville (Somme) et le citoyen Claude-Benjamin Moselle-Campenelle. — Projet de loi (24 vent. p. 344); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (4 germ. p. 516).

42° Entre l'hospice civil de Laumeur (Finistère) et le citoyen François Lirzin. — Projet de loi (24 vent. p. 344); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (4 germ. p. 516).

43° Entre les hospices de Tournai (Jemmapes) et le citoyen Jean-Baptiste Lefebvre. — Projet de loi (24 vent. p. 344); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (4 germ. p 516).

44° Entre l'hospice de Vesoul (Haute-Saône) et le citoyen Antoine-Dominique Réal. — Projet de loi (26 vent. p. 358 et suiv.); — adoption par le Trib (30 vent. p. 413); — adoption par le C. lég. (7 germ. p. 525).

45° Entre les hospices de Liége (Ourthe) et le citoyen Michel Selys — Projet de loi (26 vent. p. 359); — adoption par le Trib. (30 vent. p. 41); — adoption par le C. lég. (7 germ. p. 525).

46° Entre les hospices de Caen (Calvados) et les citoyens Michel-Pierre-Simon Gournay et Bernard-Louis de Cauvigny. — Projet de loi (26 vent. p. 359); — adoption par le Trib. (30 vent. p. 413); — adoption par le C. lég. (7 germ. p. 525).

47° Entre l'hospice de Louhans (Saône-et-Loire) et le citoyen Claude Moissonnier. — Projet de loi (26 vent. p. 359); — adoption par le Trib. (30 vent. p. 413); — adoption par le C. lég. (7 germ. p. 525).

48° Entre l'hospice de Saint-Mihiel (Meuse) et le citoyen Pierre-Henri Houzelot. — Projet de loi (26 vent. p. 359); — adoption par le Trib. (30 vent. p. 413); — adoption par le C. lég. (7 germ. p. 525).

49° Entre les hospices de Laon (Aisne) et le citoyen Demont. — Projet de loi (26 vent. p. 359 — adoption par le Trib. (30 vent. p. 413); — adoption par le C. lég. (7 germ. p. 525).

50° Entre les hospices de Chartres (Eure-et-Loir) et le citoyen Broutin. — Projet de loi (26 vent. p. 359; — adoption par le Trib. (30 vent. p. 413); — adoption par le C. lég. (7 germ. p. 525).

51° Entre la commune de Villers-les-Hestres (Sambre-et-Meuse) et le citoyen Guvelier. — Projet de loi (26 vent. p. 360); — adoption par le Trib. (30 vent. p. 413); — adoption par le C. lég. (7 germ. p. 525).

52° Entre les hospices d'Aix-la-Chapelle (Roër) et cette ville. — Projet de loi (26 vent. p. 360 et suiv.; — adoption par le Trib. (30 vent. p. 413); — adoption par le C. lég. (7 germ. p. 525).

53° Entre la ville d'Aix et le citoyen Mathieu. — Projet de loi (4 germ. p. 506); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 643); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

54° Entre la commune de Molinot (Côte-d'Or) et le citoyen Charault. — Projet de loi (4 germ. p. 506); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 643 et suiv.); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

55° Entre la commune de l'Ile-Jourdain et le citoyen Moysen. — Projet de loi (4 germ. p. 508); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 645); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 4 flor. p. 739).

56° Entre l'hospice civil de Grenoble et Alexandre-Aronce-Constant Galbert. Projet de loi (4 germ. p. 509); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 646); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

57° Entre la ville de Saint-Etienne et les hospices de la même ville. — Projet de loi (4 germ. p. 510); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 647); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

58° Entre la commune de Caster, les hospices d'Ypres (Lys) et les citoyens Teyrlink et Iweins. — Projet de loi (4 germ. p. 510); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 647); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

59° Entre la commune d'Emondeville (Manche) et le citoyen Sobol. — Projet de loi (4 germ. p. 510 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 647); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

60° Entre la commune de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) et le citoyen Amouroux. — Projet de loi (4 germ. p. 512); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 649); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

61° Entre la commune d'Ufholtz (Haut-Rhin) et le citoyen Haam. — Projet de loi (4 germ. p. 513); — rapport par Depinteville-Cernon (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 650); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

62° Entre la commune de Belleville (Rhône) et les citoyens Denavit et Saint-Denis. — Projet de loi (4 germ. p. 514); — rapport par Depinteville Cernon et rejet (Trib. 15 germ p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 651); —

Digitized by Google

adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

63° Entre la commune de Luxeuil (Haute-Saône) et le citoyen Mol. — Projet de loi 4 germ. p. 514); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 651); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor p. 739).

64° Entre la commune de Cluny (Saône-et-Loire) et les citoyens Batonnard et Vachier. — Projet de loi (4 germ. p. 514); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 651); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

Echanges (Ans XI et XII). 1° Entre les hospices de Laon et le citoyen J-P. Luzin.

2° Entre la ville de Soissons (Aisne) et le citoyen Salleron.

3° Entre la commune de Vauxbuin (Aisne) et le citoyen Letellier.

4° Entre le préfet de l'Allier et le citoyen Rambourg.

5° Entre la commune de Peillon (Alpes-Maritimes) et le citoyen Roux.

6° Entre la commune de Marchaux (Côte-d'Or) et le citoyen F.-J. Cailloz.

7° Entre la commune de Flavigny (Côte-d'Or) et Marie-Anne Vorle.

8° Entre la commune de Cintegabelle (Haute-Garonne) et le citoyen Ganiac.

9° Entre la commune de Monay (Jura) et le citoyen Paris.

10° Entre les hospices de Gex et de Tougin (Léman) et les citoyens Marc et Jean-Marie Girod.

11° Entre les hospices de Menin (Lys) et le citoyen Van Bunnen.

12° Entre la commune de Villiers-sur-Suize (Haute-Marne) et le citoyen Huot.

13° Entre l'hospice de Vezelise (Meurthe) et Nicolas Picard.

14° Entre la commune de Varennes (Meuse) et le citoyen Didier.

15° Entre les communes des Salency et Dominois (Oise) et le citoyen Carbonnier.

16° Entre le préfet de l'Oise et le citoyen Lucien Bonaparte.

17° Entre le préfet de l'Oise et les propriétaires des bâtiments du ci-devant évêché de la ville d'Arras.

18° Entre la commune de Cœuvre (Haut-Rhin) et le citoyen Ribaud.

19° Entre la commune de Courroux (Haut-Rhin) et Joseph Gueniat.

20° Entre la commune de Porentruy (Haut-Rhin) et le citoyen Kauffmann.

21° Entre l'Etat et les citoyens Jacques Thielen et Jean Hoffmann.

22° Entre la commune des Olmes (Rhône) et les citoyens Piard et Lafay.

23° Entre la commune de Rully (Saône-et-Loire) et le citoyen Perrault-Clavelot.

24° Entre la commune de Saint-Marcel (Saône-et-Loire) et le citoyen Vincent.

25° Entre les communes de Saint-Ythaire et de Besanceuil (Saône-et-Loire) et le citoyen Dubois.

26° Entre la commune de Forges (Saône-et-Loire) et le citoyen Paquelain.

27° Entre l'Etat et le citoyen Talboutier, pour l'agrandissement de la ménagerie du Jardin des Plantes.

28° Entre la ville de Saint-Germain (Seine-et-Oise) et le citoyen Bezuchet.

29° Entre l'Etat et le citoyen Combault.

30° Entre la commune de Roasenda (Sésia) et le citoyen Furno.

31° Entre les hospices de la ville de Niort et le citoyen Leblois.

32° Entre la commune de Tavernes (Var) et le citoyen Rousseng.

33° Entre la commune de Payre (Vendée) et le citoyen Beurrey.

34° Entre la commune de Michery (Yonne) et le citoyen Paulard.

35° Entre la commune de Roffey (Yonne) et le citoyen Carbon.

36° Entre l'Etat et les hospices de Joigny (Yonne). Projet de loi (8 flor. an XI, t. V, p. 21 et suiv.); — rapport par Sédillez (Trib. 12 flor. p. 78); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. : Sédillez (13 flor. p. 83 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 84).

37° Entre l'hospice de Blérancourt (Aisne) et le citoyen Lecarlier.

38° Entre le maire d'Evry (Aube) et le citoyen Huguenin.

39° Entre les hospices de Troyes (Aube) et le citoyen Louis Wasseur.

40° Entre le maire d'Escorailles (Cantal) et le citoyen J.-B. Vacher-Tournemine.

41° Entre le maire d'Aurillac (Cantal) et le citoyen Dupuy.

42° Entre l'Etat et l'hospice de Mauriac (Cantal).

43° Entre le maire d'Ussel (Corrèze) et le citoyen Rondet.

44° Entre le maire de Périgueux (Dordogne) et le citoyen Michelet.

45° Entre le maire de Fourg (Doubs) et les citoyens Fourgeot frères.

46° Entre l'hospice de Louviers et la commune de Louviers (Eure).

47° Entre l'Etat et l'hospice de Quimper (Finistère).

48° Entre le maire de Castelmoron (Haute-Garonne) et les acquéreurs de l'église dudit lieu.

49° Entre le maire de Saint-Amour (Jura) et le citoyen Dudreuil.

50° Entre le maire de Lons-le-Saulnier et le citoyen Depautaine.

51° Entre le maire de Meynier-Chollex (Léman) et le citoyen Boissier.

52° Entre le maire de Sully (Loiret) et le citoyen Béthune-Sully.

53° Entre les hospices d'Orléans et le citoyen Grivot.

54° Entre la commission administrative de Werwick (Lys) et le citoyen Van Ruybeck.

55° Entre le maire d'Ossy (Haute-Marne) et les citoyens Forgeot.

56° Entre le maire de Cussay et le citoyen Charles.

57° Entre la commune de Rinsart (Nord) et le citoyen Bosseau.

58° Entre les hospices de Lille et le citoyen Dellemer-Catteau.

59° Entre la commune de Behéricourt (Oise) et le citoyen Bonnel.

60° Entre les hospices de Schelestadt (Bas-Rhin) et le citoyen Anslett.

61° Entre la commune d'Essert (Haut-Rhin) et le citoyen Pactet.

62° Entre la commune de Saint-Romain (Rhône) et le citoyen Demurard.

63° Entre la commune de Lesves (Sambre-et-Meuse) et le citoyen Daulbresse.

64° Entre la commune de Montigny (Haute-Saône) et le citoyen Roux.

65° Entre la commune de Damerey (Saône-et-Loire) et le citoyen Morain.

66° Entre l'Etat et le citoyen Lespérut.

67° Entre l'hospice de Mantes (Seine-et-Oise) et le citoyen Hubert.

68° Entre la commune de Villeneuve-sous-Martin (Seine-et-Marne) et le citoyen Decossé.

69° Entre la commune de Méthamis (Vaucluse) et la citoyenne Châtelard.

70° Entre l'hospice de Remiremont (Vosges) et le citoyen Thiriet.

71° Entre le bureau de charité d'Epineau (Yonne) et le citoyen Cloche.

Projet de loi (12 flor. An XI t. V, p. 64 et suiv.); — rapport par Duvidal (Trib. 16 flor. p. 98); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. : Duvidal (17 flor. p. 99 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 100).

72° Entre la commune de Nasbinals (Lozère) et le citoyen Blanc.

73° Entre la commune de Wangen (Bas-Rhin) et le citoyen Liebich.

Projet de loi (16 pluv. an XII, t. V, p. 374); — rapport par Depinteville-Cernon (Trib. 21 pluv. p. 458 e

Digitized by Google

suiv.) ; — adoption (23 pluv. p. 469); — adoption par le C. lég. (24 pluv. p. 470).

74° Entre la commune de Germiny (Marne) et le citoyen Coquille.

75° Entre la commune de Fénétrange (Meurthe) et les citoyens Cerf-Block, Lévy et autres.

76° Entre la commune d'Auby (Nord) et les citoyens Dubois et Waflart.

77° Entre le préfet des Hautes-Pyrénées et le citoyen Langa.

78° Entre la commune de Barendorf (Bas-Rhin) et les citoyens Wagner, Becker et autres.

79° Entre la commune de Woerthe et le citoyen Trantman.

80° Entre la commune de Bessenay (Rhône) et le citoyen Papon.

81° Entre la commune de Neuss (Roër) et l'hospice de ladite ville.

82° Entre la commune de Magny-d'Anigon (Haute-Saône) et le citoyen Petit-Nory.

73° Entre la commune de Saulx (Haute-Saône) et le citoyen Arragon.

84° Entre la commune de Château-Renaud (Saône-et-Loire) et le citoyen Mailly.

85° Entre l'administration de l'Hôtel-Dieu de Paris et le citoyen Moral.

86° Entre le préfet du département de la Seine-Inférieure et les citoyens Delaunay frères.

87° Entre la commune de Fontaine-sur-Somme (Somme) et le citoyen Pierru.

88° Entre la commune d'Aydoilles (Vosges) et le citoyen Renard.

89° Entre la commune de Boulay (Vosges) et le citoyen Rivat.

90° Entre le préfet de l'Oise et le sénateur Joseph Bonaparte.

Projet de loi (10 vent. t. V, p. 706 et suiv.) ; — rapport par Leroy (15 vent. p. 764 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 766).

Echanges (An XII suite). 1° Entre l'hospice de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) et le citoyen Charles Josse.

2° Entre la commune de Fronton (Haute-Garonne) et le citoyen Marcorelle.

3° Entre le département d'Indre-et-Loire et le citoyen Bucheron.

4° Entre l'hospice de Romorantin (Loir-et-Cher) et le citoyen Gouthière.

5° Entre l'hospice de Montargis (Loiret) et cette commune.

6° Entre l'hospice de Langres (Haute-Marne) et le citoyen Parmentier.

7° Entre les hospices de Nancy (Meurthe) et le citoyen Ferry.

8° Entre les hospices de Toul (Meurthe) et les citoyens Gros-Jean.

9° Entre le bureau de bienfaisance d'Escarmain (Nord) et le citoyen Duwez.

10° Entre la commune de Kesselheim (Rhin-et-Moselle) et le citoyen Schuller.

11° Entre le préfet du Rhône et le citoyen Ravier.

12° Entre la ville d'Etampes (Seine-et-Oise) et les citoyens Mahy, Gérosme et Gueltard.

13° Entre le préfet du département de Seine-et-Oise et le citoyen Mauduit-Larive.

14° Entre l'hospice de Gaillac (Tarn) et le citoyen Portal.

15° Entre la commune de Leschelle (Aisne) et la veuve d'Hervilly.

16° Entre la commune de Soissons (Aisne) et le citoyen Hertzog.

17° Entre la commune de Veslé (Aisne) et le citoyen Deroi.

18° Entre la commune de Brazey (Côte-d'Or) et le citoyen Balme.

19° Entre la commune de Felletin (Creuse) et le citoyen Lassaigne.

20° Entre la commune de Mondevezan (Haute-Garonne) et le citoyen Contezac.

21° Entre la commune de Dodève (Hérault) et le citoyen Bouillon.

22° Entre la commune d'Orges (Haute-Garonne) et madame de Longpré.

23° Entre la commune d'Arnaville (Meurthe) et le citoyen Guérard.

24° Entre le culte réformé de Deux-Ponts (Mont-Tonnerre) et le citoyen Hanitz.

25° Entre le préfet du département du Mont-Tonnerre et les hospices de Mayence.

26° Entre la commune de Montigny (Moselle) et le citoyen Delavie.

27° Entre la commune de Domelier (Oise) et le citoyen Minart.

28° Entre la commune de Warisoulx (Sambre-et-Meuse) et le citoyen Fichon.

29° Entre la commune de Geanges (Saône-et-Loire) et le citoyen Moyne.

30° Entre la commune de Melun (Seine-et-Marne) et le citoyen Loisel.

31° Entre la commune de Mixy-sur-Yonne (Seine-et-Marne) et le citoyen Debrion.

32° Entre la commune de Sannois (Seine-et-Oise) et la veuve Descorches.

33° Entre la commune de Donchery (Ardennes) et le citoyen Labauche.

34° Entre la commune d'Esquelbec (Nord) et le citoyen Deswarte.

35° Entre la commune de Gergy (Saône-et-Loire) et le citoyen Gombeault.

36° Entre la commune d'Auteuil (Seine) et le citoyen Choiseul-Praslin.

37° Entre le préfet de l'Oise et le général Kellermann.

38° Entre le préfet de la Charente-Inférieure et le citoyen Pelletreau.

39° Entre le préfet de la Corrèze et les citoyens Donnet-Ségur, Yrieix-Mazelpeux et Etienne Dubois.

40° Entre le préfet de la Dyle et les frères et sœurs Daubremé.

41° Entre les hospices de Douai (Nord) et le citoyen Delsaux.

42° Entre les hospices de Blois (Loir-et-Cher) et la veuve Hery-Maupas.

43° Entre les hospices de Montréal (Aude) et le citoyen Saisset.

44° Entre les hospices de Louvain et le citoyen Joris.

45° Entre les hospices de Chartres et madame Demeauge.

46° Entre la ville de Rouen (Seine-Inférieure) et le citoyen Thomas.

47° Entre la ville de Nice (Alpes-Maritimes) et les citoyens Mages et Spréafico.

48° Entre la commune d'Inval-Boiron (Somme) et le citoyen Masson.

49° Entre la commune de Fouques (Bouches-du-Rhône) et le citoyen Arbaud-Fouquet.

50° Entre la commune du Vigan (Cantal) et le citoyen Bardet.

51° Entre la commune de Lampertheim (Bas-Rhin) et le citoyen Roth.

52° Entre le département de la Gironde et le citoyen Dauberval.

Projet de loi (26 vent. an XII, t. VI, p. 133 et suiv.) ; — rapport par Sédillez (Trib. 28 vent. p. 171 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 173) ; — adoption par le C. lég. (29 vent. p. 177).

Echanges (An XIII). 1° Entre les hospices de Laon le sieur Magnier.

2° Entre les hospices de Soissons (Aisne) et le citoyen Regale Romery.

3° Entre la commune d'Ebreuil (Allier) et le citoyen de Neufville.

4° Entre la commission administrative de Donchery (Ardennes) et le citoyen Quentelot.

5° Entre la commune de Morey (Côtes-d'Or) et le citoyen Jacques Chauvenet.

6° Entre les hospices de Besançon (Doubs) et le citoyen Brelet.

7° Entre le département de la Drôme et la commune de Nyons.

8° Entre le bureau de bienfaisance de la commune de Coublevic (Isère) et le citoyen Allegret.

9° Entre l'Etat et la commune de la Côte-Saint-André (Isère).

Digitized by Google

10° Entre la commune de Montmiray-la-Ville (Jura) et le citoyen François Patin.
11° Entre les hospices de Blois (Loir-et-Cher) et le citoyen Etienne Crignon-Bonvalet.
12° Entre les hospices de la même ville et le citoyen Fauvre.
13° Entre l'hospice de Joinville (Haute-Marne) et les citoyens Jean-Baptiste Guillemain, François Rollot, Pierre Nablat, Eloi Brocard et Claude Malservet.
14° Entre les hospices de Reims (Marne) et le citoyen Jean-Baptiste Hanrot.
15° Entre le bureau de bienfaisance de Sainte-Menehould (Marne) et le citoyen Durand.
16° Entre la commune d'Agincourt (Meurthe) et le citoyen Antoine Voinier.
17° Entre l'hospice de Varennes (Meuse) et le citoyen Guillemain.
18° Entre les hospices de Cambrai (Nord) et le citoyen Richard Frémicourt.
19° Entre les hospices de Lille (Nord) et le citoyen André Delafosse.
20° Entre l'hospice de Maubeuge (Nord) et le citoyen Julien.
21° Entre le bureau de bienfaisance de Beaumont (Nord) et le citoyen Lantoine.
22° Entre le bureau de bienfaisance de Vertain (Nord) et le sieur Duwez.
23° Entre les hospices de Strasbourg (Bas-Rhin) et le citoyen Arbrogats.
24° Entre la commune de Fovent-la-Ville (Haute-Saône) et le citoyen Laurent Morel.
25° Entre l'hospice d'Autun (Saône-et-Loire) et le citoyen Saladin.
26° Entre les hospices de Châlon-sur-Saône et le citoyen Beaumé.
27° Entre l'hospice de Toulon-sur-Arroux (Saône-et Loire) et les héritiers Garchery.
28° Entre l'hospice de Saint-Denis (Seine) et le citoyen Désobri.
29° Entre l'hospice d'Ernemont (Seine-Inférieure) et le citoyen Grenier.
30° Entre les hospices de Saint-Germain en Laye (Seine-et-Oise) et le citoyen Parthon.
31° Entre l'hospice de Gaillac (Tarn) et le citoyen Simon Mathieu.
32° Entre l'hospice de Tonnerre (Yonne) et le citoyen Pierre Alépée.
Projet de loi (19 niv. an XIII, t. VIII, p. 419 et suiv.); — rapport de Beauvais (29 niv. p. 448 et — suiv.); adoption (*ibid.* p. 449).
33° Entre l'État et la ville de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).
34° Entre la commune de Salins (Jura) et les héritiers Bouteille.
35° Entre l'hospice de Tonnerre (Yonne) et la dame Bazile.
36° Entre l'hospice de Pons-de-Vaux (Aisne) et le citoyen Rolland.
37° Entre la commune de Bosmont (Aisne) et le citoyen Latour-Dupin.
38° Entre la commune de Crouy (Aisne) et le citoyen Desnoces.
39° Entre l'hospice de Manosque (Basses-Alpes) et les frères Jacques et Jean-Baptiste Juglar.
40° Entre la commune d'Ervy (Aube) et le citoyen Monjardet.
41° Entre la commune de Fontenelle (Côte-d'Or) et le citoyen Clément.
42° Entre la commune de Cluse (Doubs) et le citoyen Paillard.
43° Entre les hospices de Gand (Escaut) et les citoyens Desmet et Kervyn.
44° Entre la commune de Dreux (Eure-et-Loir) et le citoyen Bazin.
45° Entre les hospices de Mons (Jemmapes) et le citoyen Monorez.
46° Entre l'hospice de Brioude (Haute-Loire) et le citoyen Plagnol.
47° Entre l'hospice de Figeac (Lot) et les citoyens Cas, Bru et Maleville.
48° Entre l'hospice de Valognes (Manche) et le citoyen Lemarois.
49° Entre la commune de Pleurs (Marne) et le citoyen Lenain.
50° Entre l'hospice de Vaucouleurs (Meuse) et le citoyen Sainserre.
51° Entre les hospices de Vannes (Morbihan) et le citoyen Burgault.
52° Entre les hospices de Malines (Deux-Nèthes) et les citoyens Wauters et Scheppers.
53° Entre les hospices de Cambrai (Nord) et le citoyen Jacques Leroi.
54° Entre le bureau de bienfaisance d'Annapes (Nord) et la dame veuve de Brigode.
55° Entre les hospices de Lille (Nord) et le citoyen Bonnier.
56° Entre les hospices de Cambrai (Nord) et les citoyens Mortier et Courtin.
57° Entre les hospices de Lille (Nord) et Romain de Brigode.
58° Entre le bureau de bienfaisance de Wahagnies (Nord) et le citoyen Mordacq.
59° Entre les hospices de Senlis (Oise) et le citoyen Legrain.
60° Entre l'hospice de Longny (Orne) et le citoyen Servy.
61° Entre les hospices de Liége (Ourthe) et le citoyen Gilkinet.
62° Entre la commune de Baudreix (Basses-Pyrénées) et le citoyen Grilhon.
63° Entre l'hospice de Saint-Symphorien-sur-Coire (Rhône) et le citoyen Bonhomme.
64° Entre la commune de Mont-Joie (Roër) et le citoyen Scheibler.
65° Entre la commune d'Anserème (Sambre-et-Meuse) et le citoyen Amand.
66° Entre la commune de Malans (Haute-Saône) et le citoyen Odille.
67° Entre la commune de Jussey (Haute-Saône) et la dame Légier.
68° Entre la commune de Sarrebourg (Sarre) et le citoyen Lion.
69° Entre la commune de Neuilly (Seine) et le maréchal d'empire Murat.
70° Entre la commune de Saint-Bris (Yonne) et le citoyen Cornisset.
71° Entre l'hospice de Bessan (Hérault) et la commune de Bessan.
72° Entre l'État et la comm. de Vassy (Haute-Marne).
Projet de loi (20 pluv. an XIII, t. VIII, p. 506 et suiv.); — rapport par Carret (du Rhône) (29 pluv. p. 661); — adoption (*ibid*, p. 663).
73° Entre la liste civile et les citoyens Letourneur et Geoffroy.
Projet de loi (9 vent., (An XIII, t. VIII, p. 681 et suiv.); — rapport par Carrion-Nisas (*ibid.*, p. 700); — adoption (*ibid.*).
74° Entre la commune de Brumath (Bas-Rhin) et le citoyen Coulmann.
75° Entre la commune de Castel-Moron (Haute-Garonne) et les citoyens Chevery et Périgord.
76° Entre la commune de Coiffy-le-Haut (Haute-Marne) et le citoyen Barthélemy.
77° Entre la commune de Diedendorf (Bas-Rhin) et le citoyen Elie Lami.
78° Entre la commune d'Ervy (Aube) et le citoyen Huguenin.
79° Entre la commune de Keskastel (Bas-Rhin) et les citoyens Bour, Behe et Bindnez.
80° Entre la commune de Laigny (Aisne) et le citoyen Flament.
81° Entre la commune de Ligny (Meuse) et le citoyen Ribaucourt.
82° Entre la commune de Long-Champs (Aube) et le citoyen Noblot.
83° Entre la commune de Montmirez-la-Ville (Jura) et le citoyen Boisseau.
84° Entre la commune de Noyers (Haute-Marne) et le citoyen Ravier.
85° Entre la commune d'Osthoffen (Bas-Rhin) et la dame Ottmann.
86° Entre la commune de Percey-le-Paulet (Haute-Marne) et le citoyen Cussonet.
87° Entre la commune de Salomé (Nord) et le citoyen Debriois.
88° Entre la commune de Salornay (Saône-et-Loire) et le citoyen Fropier.

Digitized by Google

89° Entre la commune de Villiers-Exel (Haute-Saône) et le citoyen Rappart.
90° Entre l'hospice de Croisic (Loire-Inférieure) et le citoyen Millon.
91° Entre les hospices de Châlons (Marne) et Etienne, Marie-Jeanne Bonvalet et Jean Gongelet.
92° Entre les hospices de Maubeuge (Nord) et le citoyen Huart.
93° Entre l'hospice de Vitteaux (Côte-d'Or) et le citoyen Xavier Marie.
94° Entre la commune de Blois (Loir-et-Cher) et le citoyen Mesnard de Chousy.
95° Entre les hospices de Paris (Seine) et le citoyen Morel.
96° Entre la commune de Vic (Hautes-Pyrénées) et dame Jeanne Croulzet, et sieur et dame Fourcade.
97° Entre l'Etat et la commune de Besançon (Doubs).
98° Entre la commune d'Aisy-sur-Armançon (Yonne) et le citoyen Pâris.
Projet de loi (9 vent. an XIII, t. VIII, p. 682 et suiv.); — rapport par Carrion-Nisas (14 vent. p. 698 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 700).

Echanges (1806-1807). 1° Entre la commune de Brumath (Bas-Rhin) et le sieur Bache;
2° Entre la commune de Loing (Rhin-et-Moselle) et le sieur Jacob Schœffer;
3° Entre la commune de Mineure (Côte-d'Or) et le sieur Lalignant;
4° Entre le gouvernement et les sieur et demoiselle Guyon-Montlevaux;
5° Entre le gouvernement et les sieurs Vanieville, Dumesnil et Gobaut;
6° Entre la commune de Ribeauvillers et le sieur Mogg;
7° Entre la commune de Sainte-Hélène (Vosges) et les sieurs Humbert, Marcot et Thouvenin;
8° Entre la fabrique de Saint-Pol-de-Léon (Finistère) et le sieur Korre;
9° Entre la commune de Saint-Urain (Seine-et-Oise) et le sieur Duval-Dumanoir;
10° Entre la commune de Sainte-Ursanne (Haut-Rhin) et le sieur Weter;
11° Entre la commune de Sinsin-Petite (Sambre-et-Meuse) et les sieurs Dupont et Lieber;
12° Entre le gouvernement et le sieur Raux;
13° Entre les communes de Vaulcourt et de Silendrieux (Sambre-et-Meuse) et le sieur Maibe;
14° Entre le département de Lot-et-Garonne et le sieur Laborié;
15° Entre la commune de Vitry-sur-Marne (Marne) et le sieur Drouard;
Projet de loi (17 mars 1806, t. IX, p. 141 et suiv.); — rapport par Carret (7 avril 1806, t. IX, p. 207); — adoption (*ibid*).
16° Entre la commune des Ponts-de-Cez (Maine-et-Loire) et le sieur Terrieu;
17° Entre la commune de Saint-Mihiel (Meuse) et le sieur Jean-Pierre Vierre;
18° Entre les communes de Villers-les-Pots (Côte d'Or) et le sieur Jean-Baptiste Seichon;
19° Entre la commune de Bart (Haut-Rhin) et le citoyen Jacques Beucler;
20° Entre la commune d'Hermalle (Ourthe) et le sieur Delwalde;
21° Entre la commune de Lassalle (Vosges) et le sieur François Sourier;
22° Entre la commune de Lourmarin (Vaucluse) et les sieurs Meynard et Goulin;
23° Entre la commune de Montmirail (Tarn) et la veuve Chabert;
24° Entre la commune de Rhinau (Bas-Rhin) et le sieur Ichly;
25° Entre la commune de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin) et le sieur François Berringer;
26° Entre la commune de Vesoul (Haute-Saône) et le sieur Real;
27° Entre la commune de Lerma (Montenotte) et le sieur Oliva;
28° Entre la commune de Cuiseaux (Saône-et-Loire) et les sieurs Puvis frères;
29° Entre la commune de Mesnil-Saint-Père (Aube) et le sieur Millard;
30° Entre la commune de Nîmes (Gard) et le sieur Tempier;
Projet de loi (15 avril 1806, t. IX, p. 290 et suiv.), — rapport par Carrion-Nisas (23 avril, p. 334 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 336).
31° Entre la commune de Brumath (Bas-Rhin) et le sieur Austell;
32° Entre la commission administrative des hospices de Carpentras (Vaucluse) et les citoyens Maria et Escoffier;
33° Entre le département de l'Oise et le sieur Daout;
34° Entre le département de Seine-et-Oise et le sieur Goix;
35° Entre le département du Haut-Rhin et le sieur Garnier;
36° Entre la commune de Meuhornbach (Mont-Tonnerre) et le sieur Gassert;
37° Entre la commune de Rhinau (Bas-Rhin) et le sieur Graff;
38° Entre la commune de Séez (Orne) et le sieur Chauvin;
39° Entre la commune de Senlis (Oise) et le sieur Leblond;
40° Entre les hospices de Soissons (Aisne) et le sieur Collard;
41° Entre la commune de Stotzheim (Bas-Rhin) et les dames Vendœuvres et Delort;
42° Entre l'hospice de Bagé-le-Château (Ain) et le sieur Martin;
43° Entre l'Etat et la commune de Baugé (Maine-et-Loire);
44° Entre l'hospice de Coulommiers (Seine-et-Marne) et le sieur Desprez et Pillé;
45° Entre le bureau de bienfaisance de Phistelles (Lys) et le sieur Villand;
46° Entre l'hospice de Laval (Mayenne) et le sieur Delaunay;
47° Entre l'hospice de Levroux (Indre) et la demoiselle Marie Françoise Lambron;
48° Entre les hospices de Nancy (Meurthe) et le sieur Hellenoncourt;
49° Entre l'hospice de Pont-de-Vaux (Ain) et le sieur Humbert;
50° Entre l'Etat et le sieur Touffet;
51° Entre les hospices de Soignies (Jemmapes) et le sieur Waroqué;
52° Entre les hospices de Besançon (Doubs) et le sieur Descey;
53° Entre le bureau de bienfaisance de Blois (Loir-et-Cher) et le sieur Couteau-Chédieu;
54° Entre le bureau de bienfaisance de Bruxelles (Dyle) et le sieur Pierre;
55° Entre l'hospice de Châlon (Saône-et-Loire) et le sieur Baumé;
56° Entre l'hospice de Chartres (Eure-et-Loir) et les sieurs Vassort, Courbe, Vinsot et Marin Desvaux;
57° Entre l'hospice de Ferrieres (Loiret) et le sieur Pelvilain;
58° Entre les hospices de Lérée et Aubigny (Cher) et le sieur Delabarre;
59° Entre l'hospice de Louhans (Saône-et-Loire) et le sieur Landolphe;
60° Entre l'hospice de Saint-Jacques de Montauban (Lot) et le sieur L'Hôpital;
61° Entre l'hospice de Montmirail (Marne) et cette même commune;
62° Entre le bureau de bienfaisance d'Amon (Landes) et le sieur Soubeste;
63° Entre l'hospice de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) et le sieur Regnoust;
64° Entre l'hospice de Provins (Seine-et-Marne) et le sieur Bertrand;
65° Entre le bureau de bienfaisance de Rennes (Ille-et-Vilaine) et les sieurs Sollier et Delarue;
66° Entre l'Etat et l'hospice de Rivoli (Pô);
67° Entre les hospices de Romans (Drôme) et le sieur Dedelay-d'Agier, sénateur;
68° Entre l'hospice de Rosery (Seine-et-Marne) et le sieur Boland;
69° Entre l'hospice de Wissembourg (Bas-Rhin) et le sieur Dauphin;
70° Entre les hospices d'Abbeville (Somme) et le sieur Royer;

Digitized by Google

71° Entre l'hospice de Belledéfense (Côte-d'Or) et les sieurs Dupuis et Variot ;
72° Entre les hospices de Lille (Nord) et le sieur Crépy ;
73° Entre les hospices de Provins (Seine-et-Marne) et le sieur Millet ;
74° Entre la commune de Roubaix (Nord) et les hospices de cette commune ;
75° Entre l'hospice de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) et le sieur Mahé ;
76° Entre le bureau de bienfaisance de Salomé (Nord) et la veuve Defives ;
77° Entre l'hospice de Vendôme (Loir-et-Cher) et le sieur Marescot ;
78° Entre la commune de Châlon (Saône-et-Loire) et les hospices de cette ville ;
79° Entre les hospices de Grenoble (Isère) et les sieurs Beyle, Lestellet et Bardin ;
80° Entre la ville du Havre (Seine-Inférieure) et les sieurs Chirot et Barbel ;
81° Entre les hospices du Mans (Sarthe) et le sieur Bernard Bounière ;
82° Entre la commune de Ricey (Aube) et le sieur Tacheron ;
83° Entre les hospices de Trèves (Sarre) et le sieur Nelle ;
84° Entre la commune de Vernon (Indre-et-Loire) et le sieur Bacot ;
85° Entre l'hospice de Provins (Seine-et-Marne) et le sieur E.-F. Guien ;
86° Entre la commune de Valensole (Basses-Alpes) et le sieur Renouard ;
87° Entre la commune de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) et le sieur Carouge ;
88° Entre la commune de Ghislain (Jemmapes) et le sieur Derbaix ;
Projet de loi (28 avril 1806, t. IX, p. 373 et suiv.) ; — rapport par Chabaud-Latour (30 avril, p. 395) ; — adoption (*ibid.*).
89° Entre le sieur Ghilini et l'Etat ;
90° Entre le sieur Lespérut et l'Etat ;
Projet de loi (7 mai 1806, t. IX, p. 411) ;—rapport par Challan (11 mai, p. 419) ; — adoption (*ibid.*).
91° Communes désignées dans un tableau (p. 528) ;
Projet de loi (27 août 1807, t. IX p. 516 et suiv.) ; — rapport par Delpierre (7 septembre, p. 631) ; — adoption (*ibid.* p. 632).
92° Communes désignées dans un tableau (p. 538) ;
Projet de loi (28 août 1807, t. IX, p. 529 et suiv.) ; — rapport par Jubé (8 septembre, p. 632), — adoption (*ibid.*).
93° Entre le grand chancelier de la Légion d'honneur et le sieur Marey (Côte-d'Or) ;
94° Entre la commune de Frœchwiller (Bas-Rhin) et le sieur Schœller ;
95° Entre la commune de Cernay (Bas-Rhin) et le sieur Zurecher ;
96° Entre la commune de Bourogne (Haut-Rhin) et le sieur Klopstaine ;
97° Entre la commune de Missy-sur-Aisne (Aisne) et le sieur Février ;
98° Entre les hospices de la ville de Lille (Nord) et le sieur de Brigode ;
99° Entre l'Etat et le sieur Sébastien Vanwervick (Nord) ;
100° Entre la commune de Sombacour (Doubs) et les sieur Bugnon ;
101° Entre les hospices d'Anvers (Deux-Nèthes) et le sieur Vindkde-Wus wesel ;
102° Entre le bureau de bienfaisance de la commune de Bourges (Cher) et le sieur Plassat-Gaillard ;
103° Entre les hospices de Beauvais (Oise) et le sénateur de Caulaincourt ;
104° Entre l'hospice de Mouzon (Ardennes) et le sieur Gatelet ;
105° Entre les hospices d'Angers (Maine-et-Loire) et la demoiselle Dutertre des Roches ;
106° Entre les hospices d'Orléans (Loiret) et le sieur Paul Valet ;
107° Entre la commission administrative de Vesoul (Haute-Saône) et le sieur Cariage ;
108° Entre l'hospice de Rouvel (Isère) et le sieur Buissard ;
109° Entre les hospices de Plaisance (Gers) et le sieur Dufrechou ;
110° Entre les hospices de Dunkerque (Nord) et le sieur Castrique ;
111° Entre les hospices d'Airaisne (Somme) et les sieurs et dames Pierre-François Poitoux, Marie-Françoise Doheu (son épouse), Pierre-Charles-François-Auguste Duhiège, Marie-Françoise-Victoire Michault (son épouse) ;
112° Entre les hospices de Vibraye (Sarthe) et les sieurs et dame Percieux ;
113° Entre les hospices d'Etampes (Seine-et-Oise) et le sieur Ruë ;
114° Entre l'Etat et le sieur Julien Callieu ;
115° Entre l'Etat et la dame Ivin ;
116° Entre la commune de Collegue (Pô) et le sieur Provaux ;
117° Entre la commune de Lanzerte (Lot) et le sieur Calvignac ;
118° Entre la commune de Ferrières (Doubs) et le sieur Jean Brun ;
119° Entre la commune de Thermes (Ardennes) et le sieur Douart ;
120° Entre la commune de Séez-sur-Saône (Haute-Saône) et le sieur Jean Boilley ;
Projet de loi (28 août 1807, p. t. IX, 538 et suiv.). — rapport par Jubé (8 septembre, p. 632) : — adoption (*ibid.*).
121° Communes désignées dans un tableau (p. 550) ;
Projet de loi (28 août 1807, p. t. IX, 550 et suiv.) ; — rapport par Jubé (8 septembre, p. 632) ; — adoption (*ibid.*).
122° Communes désignées dans un tableau (p. 584) ;
Projet de loi (31 août 1807. p. t. IX, 561 et suiv.) ; — rapport par Kock (10 septembre, p. 680) ; — adoption (*ibid.*).
123° Communes désignées dans un tableau (p. 682).
Projet de loi (9 septembre 1807. p. t. IX, 655 et suiv.) — rapport par Leroy (16 septembre, p. 720) ; — adoption (*ibid.*).
124° Entre la commune d'Alençon (Orne) et le sieur Lefrançois ;
125° Entre l'hospice de Monticelli d'Ongina (Etat de Parme et Plaisance) et le sieur Chiapparini ;
126° Entre la ville de Blois (Loir et-Cher) et le bureau de bienfaisance de la même ville ;
127° Entre l'hospice de Pouancé (Maine-et-Loire) et le sieur Feuillant ;
128° Entre l'hospice de Puisserguier (Hérault) et les sieurs Revel et Barthe ;
129° Entre l'hospice de Longin (Orne) et le sieur Servy ;
130° Entre les hospices de Paris (Seine) et le sieur Sainte-Beuve ;
131° Entre l'hospice de Sezanne (Marne) et le sieur Theuveny ;
132° Entre les hospices d'Orléans (Loiret) et le sieur Mamert Duneau ;
133° Entre la commune de Delle (Haut-Rhin) et le sieur A. Farine ;
134° Entre la commune de Sénécé (Saône-et-Loire) et le sieur Bernard ;
135° Entre la commune de Jette (Dyle) et le sieur Bonaventure ;
136° Entre la commune de Poissons (Haute-Marne) et les sieurs Agnan Morez, Pierre Chaumont et consorts ;
137° Entre la commune de Montigny-sur-Aubé (Côte d'Or) et les sieurs Tridon et Vaillant-Savoisy ;
138° Entre la commune de Riez (Basses-Alpes) et le sieur Reboul ;
139° Entre l'Etat et le sieur Baptiste Gadou ;
140° Entre le bureau de bienfaisance de Chouzy (Loir-et-Cher) et le sieur Mesnard ;
141° Entre les hospices de Bruges (Lys) et le sieur F. Vandamme ;
142° Entre les hospices de Laval (Mayenne) et le sieur Ricoul ;
143° Entre les hospices de Louvain (Dyle) et le sieur Joseph Nazet ;
144° Entre le bureau de bienfaisance de Candia (Doire) et le sieur M.-A. Birague ;
145° Entre l'Etat et le maréchal Moncey ;
Projet de loi (15 septembre 1807, t. IX, p. 698 et suiv.) ;

Digitized by Google

— rapport par Pictet et adoption (17 septembre p. 727).

Echanges (1808-1810). 1° Désignation des communes (t. X, p. 137), — projet de loi (16 novembre 1808, p. 111 et suiv.); — rapport par Tardy (26 novembre, p. 172 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 174).

2° Désignation des communes (p. 152); — projet de loi (17 novembre t. X, p. 137 et suiv.); — rapport par Michelet-Rochemont (26 novembre, p. 173 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 174).

3° Désignation des communes (p. 230 et suiv.); — projet de loi (7 décembre, t. X, p. 210 et suiv.); — rapport par Michelet-Rochemont (17 décembre, p. 239); — adoption (*ibid.*).

4° Désignation des communes; projet de loi (15 décembre 1809, t. X, p. 343 et suiv.); — rapport par Gendebien (26 décembre, p. 383); — adoption (*ibid.*).

5° Désignation des communes (p. 410); — projet de loi (5 janvier 1810, t. X, p. 403 et suiv.); — rapport par Roger (13 janvier, p. 455); — adoption (*ibid.*).

6° Désignation des communes (p. 419 et suiv.); — projet de loi (8 janvier 1810, t. X, p. 411 et suiv.); — rapport par Renaud-Lascours (16 janvier, p. 461); — adoption (*ibid.*).

7° Désignation des communes (p. 426); — projet de loi (8 janvier 1810, t. X, p. 420 et suiv.); — rapport par Renaud-Lascours (16 janvier, p. 461); — adoption *ibid.*).

8° Désignation des communes (p. 433 et suiv.); — projet de loi (9 janvier 1810, t. X, p. 427 et suiv.), — rapport par Renaud-Lascours (17 janvier, p. 462); — adoption (*ibid.*).

9° Désignation des communes (p. 441 et suiv.); — projet de loi (9 janvier 1810, t. X, p. 434 et suiv.); — rapport par Renaud-Lascours (17 janvier, p. 462); — adoption (*ibid.*).

10° Désignation des communes (p. 452); — projet de loi (10 janvier 1810, t. X, p. 442 et suiv.); — rapport par Roger (18 janvier p. 463 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 464).

11° Désignation des communes: projet de loi (8 février 1810, t. X, p. 541 et suiv.); — rapport par Chappuis et adoption (17 février, page 597).

12° Désignation des communes; projet de loi (12 février 1810, t. X, p. 560 et suiv.); — rapport par Gendebien (21 février, p. 620); — adoption (*ibid.*).

13° Désignation des communes; projet de loi (28 février 1810, t. X, p. 622 et suiv.); — rapport par Chappuis, (7 mars, p. 659); — adoption (*ibid.*).

14° Désignation des communes; projet de loi (12 mars 1810, t. X, p. 669 et suiv.); — rapport par Tardy (3 avril, p. 689); — adoption (*ibid.*).

Echanges (1811), 1° Sarthe, Gamaches (Somme); Issans (Haut-Rhin); Ségrie (Sarthe); Missy (Aisne); Maxilly-sur-Saône (Côte-d'Or); Rugheim (Mont-Tonnerre).

Projet de loi (13 juillet 1811, t. XI, p. 109); — rapport par Emery (de la Moselle) et adoption (20 juillet, p. 153).

2° Thil (Aube); Lux (Côte-d'Or); Grevenmacher (Forêts); Avignon, Longcochon (Jura); Thouaré (Loire-Inférieure); Romain (Marne); Einvelle, Jandelaincourt (Meurthe); Pralognan (Mont-Blanc); Stella-Saint-Jean-Baptiste (Montenotte); Holvinc, Mont, Remilly, Seronville (Moselle).

Projet de loi (17 juillet, 1811, t. XI, p. 135); — rapport par Gendebien et adoption (24 juillet, p. 157 et suiv.).

3° Stuckange (Escaut); Ecluse (L'), Forest (Nord); Cœuvre, Montignez, Porentruy, Ribeauvillé, Riquewich, Saint-Amarin, Beffort, (Haut-Rhin); Sorée (Sambre-et-Meuse); Syntz, Sarrebruck, Voelklingen (Sarre); Suresne (Seine); Saint-Sauveur (Seine-et-Marne).

Projet de loi (18 juillet 1811, t. XI, p. 147 et suiv.); — rapport par Gendebien et adoption (25 juillet, p. 158).

4° Tableau des noms des départements, communes, hospices, bureaux de bienfaisance et de particuliers, contenus au projet de loi présenté le 15 mars 1813 t. XI, (p. 549 et suiv.); — texte du projet de loi (p. 514 et suiv.); — rapport par Chaptal, le 22 mars, p. 561 et suiv.); — adoption *ibid.* p. 562).

Echangistes. — Voir *Engagistes*.

Echaubroignes (Deux-Sèvres.) Projet de loi relatif à la réunion d'une partie de cette commune à celle de Maulevrier (Maine-et-Loire) (11 novembre 1808, t. I, p. 90); — rapport par Roger (21 novembre, p. 15. — adoption (*ibid*

Eckmühl (Prince d'), ministre de la **guerre**. Se défend d'avoir fait avancer des troupes pour cerner la Chambre des représentants (t. XIV, p. 504). — Expose la situation de l'armée (p. 512). — Proteste contre les bruits de coup d'Etat au sujet desquels il a été interpellé (p. 515 et suiv.). — Demande qu'on prenne des mesures contre la désorganisation de l'armée (p. 516). — Sa lettre du 30 juin 1815 à Wellington (p. 583 et suiv.). — Voir *Davoust*.

Ecole de droit. Projet de loi y relatif (16 vent. an XII, t. VI, p. 1); — rapport par Mallarmé (Trib. 19 vent. p. 51 et suiv.); — discussion : Séguier, Carret (du Rhône) (21 vent. p. 77 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 83); — discussion au C. lég. : Perrin (22 vent. p. 87 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 92).

Pétition des élèves de l'Ecole de droit demandant à marcher pour la défense du Roi et de la Constitution (C. D. 13 mars 1815, t. XIV, p. 332); — renvoi au gouvernement (*ibid.*) — Propositions de Blanquart de Bailleul et de Flaugergues y relatives (16 mars, p. 337).

Ecoles militaires. Rapport par Lacuée sur l'Ecole polytechnique (t. IX, p. 89 et suiv.); — rapport de Lajard sur une pétition concernant la suppression des écoles militaires (C. D. 4 octobre 1814, t. XIII, p. 25 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 26). — deuxième rapport par Dampmartin (12 novembre, p. 537 et suiv.); — incident: Dumolard, Sarteine (*ibid*, p. 638); — ordre du jour (*ibid.*).

Ecouen (Maison d'). — Voir *Orphelines*, t. XII.

Education aux frais de l'Etat d'un enfant dans chaque famille qui en aura sept. Projet de loi (21 niv. an XIII, t. VIII, p. 429 et suiv.); — rapport de Pictet (29 niv. p. 446 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 449.)

Egypte. Motions d'Emile Gaudin et de Riouffe, à propos des succès de l'armée française en Egypte (Trib. 1er niv. an IX, t. II, p. 3 et suiv.); — rapport de Démeunier (7 niv. p. 26 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 28); — proposition à la suite par le même (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

Motion de F. Faulcon (17 niv. t. II, p. 69 et suiv.); — combattue par Saint-Martin (*ibid.* p. 70); — ordre du jour (*ibid.*).

Projet relatif à l'armée d'Orient, aux administrateurs savants et artistes qui l'ont suivie; — exposé des motifs (19 niv. t. II, p. 79 et suiv.); — discours de Bréard, président du C. lég. (*ibid.* p. 82); — communiqué au Trib. (21 niv. p. 84); — discours de Parent-Réal; — adoption (*ibid.* p. 85); — discussion au C. lég.: J.-B. Say, Parent-Réal (23 niv, p. 90 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 92).

Eichingen (Maréchal duc d'). Lettre de l'Empereur annonçant au S. C. qu'il a érigé en principauté, sous le titre de principauté de la Moskowa, le château de Rivoli, département du Pô, au profit du duc d'Elchingen et de ses descendants (t. XI, p. 219).

Eligibilité (Listes d'). Projet de loi relatif à leur formation et à leur renouvellement (21 pluv. an IX, t. II, p. 340-344); — exposé des motifs (*ibid.* p. 344-349); — communiqué au Trib. (23 pluv. p. 363); — *errata* sur ce projet (3 vent. p. 392); — rapport de Savoye-Rollin (*ibid.* p. 395-401); — communication de l'*errata* au Trib. (*ibid.* p. 401); — discussion : Duchesne, Démeunier (5 vent. p. 403-420); — suite : Jard-Panvilliers, Carion-Nisas (6 vent. p. 420-424); — message des Consuls qui rectifie l'article 64 (8 vent., p. 425); — communication au Trib. de l'article rectifié (*ibid* p. 428); — mention du rapport de Savoye-Rollin sur cette modification (11 vent. p. 432); — discussion : Duchesne, Démeunier, Pénières, Girardin, Bouteville, Bérenger, Jubé (*ibid.* p. 432-435); — adoption (p. 435); — discussion au C. lég.: Savoye-Rollin, Roederer, Jard-Panvilliers, Démeunier (13 vent. p. 448-456); — adoption (*ibid.* p. 456).

Illégalités commises dans la formation des listes

Digitized by Google

d'éligibilité. — Voir Roquemaure, Michaud, Tarascon, Bidault, Gaubertin, Bordeaux, Haltimes, Lançon, Dubedat, Tours, Barreau, Saint-Amand, Condolet, Calas, Desespringale, Conflans-Sainte-Honorine, Voiron, Regnauld, Monsaingeon, Buat, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Bédarrieux, Saint-Lô, Mongenot, Calemard, Guisquet, Mainemare, Agen, Rozières, Dyvrande d'Herville, Choquet, Lacroix, Ariége, Sabatier, Trie, Bruguières, Durand.

Rapport par Moreau sur une pétition de citoyens du canton de Trie, réclamant contre des infidélités (Hautes-Pyrénées) (Trib. 9 frim. an X, t. III, p. 4 et suiv.).

Rapport par Vesin sur une réclamation du citoyen Rozières (Meurthe) (Trib. 11 frim. t. III, p. 14 et suiv.).

Rapport par Mallarmé sur une réclamation des citoyens Rosières et Mongenot (Meurthe) (Trib. 11 frim. t. III, p. 15 et suiv.)

Pétition du général de brigade Simon, commandant l'annexe de l'hôtel des Invalides à Versailles, signalant une irrégularité dans les élections de cette commune (Trib. 13 frim. t. III, p. 23); — dépôt ordonné (*ibid.*, p. 24).

Pétition de citoyens de la commune de Dôle, réclamant contre la formation de la liste communale (Trib. 14 frim. p. 39).

Rapport sur la réclamation du citoyen Brugulère contre les listes de notabilité du département de la Seine (Trib. 14 frim. t. III, p. 40

Réclamations des maire et adjoints de la ville de Montauban contre des infidélités commises dans la formation de la liste départementale (Trib. 21 frim. t. III, p. 106).

Le citoyen Pâris, ex-commissaire du canton de Vaudemont (Meurthe), dénonce la formation de la liste de notabilité communale de son arrondissement (Trib. 9 niv. t. III, p. 333).

Réclamations de plusieurs habitants du canton de Bléré contre la formation de la liste communale de l'arrondissement de Tours; rapport par Mouricault (Trib. 5 pluv. t. III, p. 383 et suiv.).

Pétition du citoyen Vaissier demandant que son nom soit inscrit dans un supplément à la liste communale du département de la Haute-Garonne (Trib. 1er germ. t. III, p. 405); — Jard-Panvilliers propose le renvoi au gouvernement (*ibid.* et p. 406); — Chauvelin propose l'ordre du jour (*ibid.*); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

Des citoyens de la ville de Chamberg réclament contre les listes communale et départementale du Mont-Blanc, et demandent l'émission d'une loi qui régularise le mode de recevoir les votes (Trib. 1er germ. t. III, p. 406).

Emeric David, membre du C. lég. Fait hommage de son travail intitulé : Premier discours historique sur la peinture moderne, de son choix de notices et de son essai sur le classement chronologique des sculpteurs grecs les plus célèbres (t. XI, p. 552 et suiv.). — Député. Demande une rectification au procès-verbal concernant un paragraphe relatif aux députés des départements distraits de la France (t. XII, p. 79). — Ses rapports sur une pétition du sieur Drogart, ancien magistrat à Tournai, concernant ses droits de citoyen français (p. 162 et suiv.); — sur plusieurs pétitions relatives à la fabrication des étoffes de coton (p. 680 et suiv.). — Parle sur le projet de loi concernant la naturalisation (p. 751). — Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 40). — Son rapport sur diverses pétitions (p. 161). — Parle contre le projet de loi relatif à l'impôt sur les boissons (p. 408 et suiv.), sur les vins (p. 491); — sur le projet de loi concernant les douanes (p. 599 et suiv.). — Sa proposition concernant les prohibitions portées en l'article 182 relativement aux mariages entre beau-frère et belle-sœur (t. XIV, p. 12); — la développe (p. 40 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille (p. 44 et suiv.).

Emigrés. Projet de loi sur la clôture de la liste des émigrés (27 pluv. an VIII, C. lég. t. I, p. 218); — exposé des motifs (*ibid.* et suiv.); — communiqué au Trib. (29 pluv. p. 232); — rapport d'Andrieux (6 vent. p. 250 et suiv.); — discussion : Roujoux, Challan, Monger (*ibid.* p. 255 et suiv.); — suite : Gary, Chabaud-Latour, Savoye-Rollin, Duveyrier (8 vent. p. 266 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 277); — discussion au C. lég. : Andrieux, Boulay (de la Meurthe), Duveyrier (12 vent. p. 277 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 279). — Projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste, et exposé des motifs (29 pluv. an IX, t. II, p. 387-388); — communiqué au Trib. (1er vent. p. 389). — Retrait du projet de loi, dont une nouvelle rédaction est présentée (8 vent. p. 425-426); — communication au Trib. de la nouvelle rédaction (*ibid.* p. 428); — rapport de Favard (p. 436-439); — discussion : Sédillez, Huguet, Siméon (14 vent. p. 457-467); — suite : Chabot (de l'Allier), Gillet (de Seine-et-Oise), Faure, Favard, Caillemer, Ganilh (15 vent. p. 467-476); — adoption (*ibid.* p. 476); — discussion au C. lég. : Favard, Faure, Réal (16 vent. p. 476-485); — adoption (*ibid.* p. 485).

Projet de loi portant restitution des biens non vendus des émigrés (13 septembre 1814, t. XII, p. 630 et suiv.). — Rapport par Bedoch, sur le projet de loi y relatif (C. D. 17 octobre 1814 t. XIII, p. 183 et suiv.); — incident au sujet d'un article de journal relatif au vote de la Chambre s'opposant à la distribution de six exemplaires de ce rapport à chaque député : Souque (22 octobre, p. 216); — la Chambre revient sur ce vote (*ibid.*); — discussion sur le projet de loi : Sartelon, Du Bouchet, Dumolard, Petit de Beauverger, Bedoch, Noaille, d'Arthenay (24 octobre, p. 237 et suiv.); — d'Astorg, Durbach, Goulard, Chilhaud de la Rigaudie, Augier, Delaville (25 octobre p. 260 et suiv.); — Laborde, Perrigny, Dampmartin, Duclaux, de Prunelé, Lalouette, Bouvier, Lefebvre-Gineau (26 octobre, p. 291 et suiv.). — Bouchard, Faget de Baure, Cardonnel, Ollivier, Larochefoucauld-d'Estissac (27 octobre, p. 313 et suiv.); — orateurs dont les discours n'ont pas été prononcés : Desrives, Arlon, Faydel (p. 329 et suiv.); — suite de la discussion publique : Verneil de Puirazeau, Sylvestre de Sacy, Tuault, d'Estourmel, Boirot, Borne-Desfourneaux, Blanquart de Bailleul, Tanneguy-Leveneur, Desribes, de Fourquevaux, de Beaumont, Bedoch, Dupont, Pervinquière, Sartelon, le président, Blanquart de Bailleul, Dumolard (28 octobre, p. 333 et suiv.); — Anglès, Labbey de Pompierres, baron Louis, Bedoch (31 octobre, p. 351 et suiv.); — orateur dont le discours n'a pas été prononcé : de Godailh (p. 356 et suiv.); — suite de la discussion : le président, de Sacy, Flaugergues, Bedoch, le président, Bedoch, le président Bédoch, Sacy, Beslay, Avoyne-Chantereyne, de Sacy, Bedoch, Sartelon, Dumolard, Laborde, Bedoch, Verneilh de Puirazeau, Clausel de Coussergues, Flaugergues, Tuault, Augier, Puymaurin, Dampmartin, Metz, Bouvier, Bedoch, le président, Bedoch, le président, Puymaurin, Borne-Desfourneaux, Bedoch, Flaugergues, Laborde, Puymaurin, Bedoch, le président, de Sacy, le président, Bedoch, Bouvier, Faget de Baure, Delzons, Durbach (2 novembre, p. 358 et suiv.); — Casenave, Blanquart de Bailleul, Dumolard, Bedoch, Flaugergues, de Sacy, Lalouette, Blanquart de Bailleul, de Prunelé, Bedoch, d'Estourmel, Dumolard, Bedoch, Augier, de Sacy, de Fourquevaux, Dumolard, de Prunelé, de Sacy, Lainé, Flaugergues, de Sacy, Lainé, Vesin, Lainé, Dumolard, Avoyne-Chantereyne Lalouette, Bedoch (3 novembre, p. 369 et suiv.); — adoption (4 novembre, p. 375).

Présentation à la Chambre des pairs (8 novembre, 1814, t. XIII, p. 454 et suiv.); — note explicative et renvoi à la commission d'une proposition y relative (15 novembre, p. 550 et suiv.); — observations du ministre de l'intérieur sur les renseignements demandés par la Chambre (17 novembre, p. 563 et suiv.); — rapport par Pastoret (3 décembre, p. 769 et suiv.); — discussion : Valentinois, Tarente, Pastoret (*ibid.*, p. 777 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 783).

Orateurs dont les discours n'ont pas été prononcés : duc de La Force, comte Cornudet, duc de Choiseul, duc de Brissac, duc de Rohan (C. P. 3 décembre 1814, t. XIV, p. 1 et suiv.).

Incident à l'occasion d'un article du *Journal de Paris* sur la proposition du duc de Tarente (6 dé-

Digitized by Google

cembre, p. 57). — Pétition d'un sieur de La Fresnaye, réclamant le bien d'un de ses oncles comme bien d'émigré, malgré un passe-port de déportation (C. D. 7 décembre, p. 70); — ordre du jour (*ibid.*). — Développement, par le duc de Tarente, de sa proposition sur un système général d'indemnité (C. P. 10 décembre 1814, t. XIV, p. 104 et suiv.); — prise en considération (*ibid.* p. 108); — discussion : plusieurs membres (20 décembre p. 204 et suiv.); — renvoi à une commission (*ibid.* p. 206); — rapport par le duc de Tarente (24 décembre, p. 253 et suiv.; — discussion : duc de La Vauguyon, duc de Valentinois, comte Lanjuinais, comte Lecouteulx de Canteleu, deux pairs, comte de Ségur, d'autres membres (27 décembre, p. 276 et suiv.); — orateur dont l'opinion n'a pas été prononcée : duc de Castries (p. 287 et suiv.); — suite de la discussion : duc de Valentinois, comte Lanjuinais, comte Garnier, duc de Brissac, comte Lecouteulx de Canteleu, comte de Ségur, plusieurs membres (28 décembre p. 294 et suiv.); — ajournement (*ibid.* p. 297).

Emmery, conseiller d'Etat. Parle sur le projet concernant le trib. de cassation (t. I, p. 142). — Discours au sujet du relevé des votes sur la Constitution de l'an VIII (p. 178). — Présente le projet sur l'organisation judiciaire (p. 298 et suiv.); — en expose les motifs (p. 304 et suiv.). — Présente un projet sur les prises maritimes (p. 320); — en expose les motifs (*ibid.* et suiv.). — Parle pour le projet sur l'organisation judiciaire (p. 447). — Présente un projet sur la formation de la liste des jurés (p. 481); — en expose les motifs (*ibid.* et suiv.). — Présente un projet sur l'article 521 des délits et des peines (2 germ. C. lég. p. 303); — en expose les motifs (*ibid.* et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à la partie saisissable du traitement des fonctionnaires publics, et en expose les motifs (t. II, p. 431 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à l'augmentation du nombre des juges des tribunaux de première instance de Paris et de Rouen (t. IV. p. 17); — un projet relatif au domicile (p. 53 et suiv.); — un projet de loi relatif à la majorité, à l'interdiction et au conseil judiciaire (p. 381 et suiv.).

Emmery (de la Moselle), membre du C. lég. Secrétaire (t. X. p. 488). — Son rapport sur un projet de loi d'intérêt local (t. XI, p. 153).

Emmery (du Nord), membre du C. lég. Vice-président (t. X, p. 483). — Son rapport sur un projet de loi tendant à faire de Cherbourg un chef-lieu de sous-préfecture (t. XI, p. 151 et suiv.). — Député. — Propose de faire une adresse au Roi pour le remercier de la communication de l'Exposé de la situation du royaume (t. XII, p. 143 et 149).

Empire. Couronnement de l'Empereur; — discours de François (de Neufchâteau) au pape (9 frim. an XIII, t. VIII, p. 382); — discours de Fontanes (*ibid.*) et suiv.); — discours de Fabre (de l'Aude) (*ibid.*, p. 383 et suiv.). Exposé de la situation de l'empire (10 niv. p. 398 et suiv.). Voir *Situation de l'empire* (Exposé de la).

Emprunts. — Vimoutiers (Orne). Projet de loi (4 germ. an XI, t. IV, p. 512); — rapport par Depinteville Cernon et rejet (Trib. 13 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 649); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

Emprunts : 1° Ampilly (Côte-d'Or).
2° Ravels (Deux-Nèthes).
Projet de loi (12 flor. an XI, t. V, p. 64 et suiv.); — rapport par Duvidal (Trib. 16 flor. p. 98); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. : Duvidal (17 flor. p. 99 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 100).
3° Daschstein (Bas-Rhin), Chorges (Hautes-Alpes).
Projet de loi (16 pluv. an XII, p. 374); — rapport par Depinteville-Cernon (Trib., 21 pluv. p. 453 et suiv.); — adoption (23 pluv. p. 469); — adoption par le C. lég. (24 pluv. p. 470).

Emprunts. Railloux (Haute-Garonne); Agen (Lot-et-Garonne); Aire (Landes).
Projet de loi (27 vent. an XII, t. VI, p. 133 et suiv.); — rapport par Sédillez (Trib. 28 vent. p. 174 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 173); — adoption par le C. lég. (29 vent. p. 177).

Emprunts d'intérêt local. Orthez (Ville d'), département des Basses-Pyrénées. (Percement d'une rue). — Projet de loi et exposé des motifs (25 germ. t. III, p. 468); — rapport et adoption (Trib. 2 flor. p. 491); — adoption par le C. lég. (4 flor. p. 492).
Bourg-du-Péage (Drôme). Projet de loi (15 septembre 1807, t. IX, p. 698 et suiv.); — rapport par Pictet et adoption (17 septembre, p. 727).

Encouragements. Voir *Fonds pour l'encouragement...*

Enfants admis dans les hospices. Projet de loi relatif à leur tutelle (5 pluv. an XIII, t. VIII, p. 456 et suiv.); — rapport par Duvidal (15 pluv. p. 483 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 487).

Enfants de la ville et de la banlieue de Paris. Projet de loi relatif au mode du recouvrement du prix de leurs mois de nourrice (15 mars 1806, t. IX, p. 126 et suiv.); — rapport par Thouret (25 mars. p. 139 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 140).

Enfants de militaires. Voir *Retraite.*

Enfants naturels. Pétition qui réclame contre les lois relatives aux enfants naturels (29 vent. an VIII, t. I, p. 484); — incident : Bezard, Garry; lecture de la pétition; ordre du jour (*ibid.*).

Enfants nés hors mariage, dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II. Projet de loi relatif à leur état et à leurs droits (9 flor. an XI, t. V, p. 32 et suiv.); — rapport par Huguet (de la Seine) (Trib. 12 flor. p. 80 et suiv.); — adoption (13 flor. p. 91); — discussion au C. lég. : Grenier (14 flor. p. 96 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 98).

Engagements qui se forment sans convention. Voir *Code civil.*

Engagistes. Projet de loi tendant à leur accorder un nouveau délai pour faire leur déclaration (8 pluv. an VIII, C. lég. t. I, p. 106); — exposé des motifs (*ibid.* et suiv.); — communiqué au Trib. (*ibid.* p. 107); — rapport de Portiez (de l'Oise) (p. 129 et suiv.); — adoption (p. 131); — discussion au C. lég. : Portiez (de l'Oise); — adoption (16 pluv. p. 146).

Engerand (de la Manche), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Enjubault (de la Mayenne), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Enregistrement. Projet de loi relatif à l'enregistrement et exposé des motifs (18 vent. an IX, t. II, p. 506-509); — communiqué au Trib. (21 vent. p. 532); — rapport d'Arnould (25 vent. p. 589); — discussion : Huguet (*ibid.* p. 589-591); — suite : Grenier, Arnould (26 vent. p. 601-603); — adoption (*ibid.* 603).
Proposition d'Aubert tendant à modifier la loi du 22 frimaire an VII sur la matière (C. D. 8 juillet 1814, t. XII, p. 110); — développement (12 juillet, p. 141 et suiv.); — prise en considération (*ibid.* p. 143).

Erlon (Général comte d'), commandant la 16e division militaire. Sa lettre au ministre de la guerre concernant un convoi de prisonniers revenant de Russie (t. XIV, p. 380).

Escaut (Département de l'). Projet de loi relatif à un secours de cinq cent mille francs pour les propriétaires de polders et wateringues de l'Escaut (27 flor. an X, t. III, p. 695); — rapport par Van Hulthem (Trib. p. 714); — adoption (29 flor. p. 732); — adoption par le C. lég. (*ibid.*).

Eschasseriaux aîné, tribun. Fait partie de la commission relative aux acquéreurs de biens nationaux (t. I, p. 145); — orateur (p. 147). — Secrétaire t. III, p. 394); — réélu (p. 775).

Eschasseriaux jeune, membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Escorches (Marquis d'), préfet de la Drôme. Sa pro-

Digitized by Google

clamation relative au retour de l'île de l'Elbe (t. XIV, p. 313).

Espagne. Traités conclus avec cette puissance (t. X, p. 22 et suiv.). — Manifeste du roi Ferdinand contre Napoléon (2 mai 1815 t. XIV, p. 442 et suiv.) — Voir *Affaires étrangères*.

Essorts (Yonne). Projet de loi portant abandon de la propriété aux détenteurs, à titre d'emphytéose, des biens situés dans cette commune (13 mars 1806, t. IX, p. 125); — rapport par Gillet-Lajacqueminière (22 mars, p. 136); — adoption (*ibid.*).

Estaque (de l'Ariége), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. II, p. 721).

Estourmel (Général marquis d'), député de la Somme. Appuie l'amendement de la commission du projet de la loi sur la naturalisation (t. XII, p. 731). — Appuie l'ordre du jour demandé par Lefebvre-Gineau dans son rapport sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (t. XIII, p. 157). — Parle pour le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 338), (p. 371).

Estourmel (Comte d'), député. Parle sur le droit de pétition (t. XIV, p. 288).

Etablissements de bienfaisance. Voir *Hospices*.

Etablissements de charité. Projet de loi relatif à des concessions définitives à ces établissements (15 septembre 1807, t. IX, p. 705); — rapport par Pictet (17 septembre, p. 727); — adoption (*ibid.*).

Etat civil (Actes de l'). Projet de loi et exposé des motifs (9 vent. an XI, t. IV, p. 34 et suiv.). Voir *Code civil*, 3e projet.

Etats-Unis d'Amérique. Voir *Convention*, t. II et III.

Etats Vénitiens. Décret qui les réunit au royaume d'Italie (31 mars 1806, t. IX, p. 157 et suiv.).

Etoffes de coton. Rapport par Emeric-David sur plusieurs petitions relatives à leur fabrication (C. D. 22 septembre 1814, t. XII, p. 680 et suiv.); — discussion : Delhorme (*ibid.*, p. 786 et suiv.); — adoption des conclusions de la commission (*ibid.* p. 689).

Etrangers. Ordonnance y relative (4 juin 1814, t. XII, p. 35 et suiv.).

Etudes classiques. Proposition du duc de Lévis y relative (C. P. 7 juillet 1814, t. XII, p. 109); — développement (12 juillet, p. 125 et suiv.); — ajournement (*ibid.* p. 126).

Eudes. Demande que le C. lég. s'abstienne de statuer sur la motion de Faulcon, relative à Washington (t. I, p. 137). — Le nom d'Eudes ne se trouve sur aucune liste des membres du C. lég.; nous l'avons pris au *Moniteur* (p. 537, an VIII).

Eugène (Prince). Avis donné au Sénat de son mariage avec la princesse Auguste, fille du roi de Bavière (t. XI. p. 19). — Lettre à lui adressée à cette occasion par François (de Neufchâteau), président du Sénat (p. 26). — Lettre adressée à l'Empereur par Fabre (de l'Aude), président du Sénat, à ce sujet (*ibid.*). — Lettre adressée au prince Eugène par le même et réponse de ce dernier (*ibid.*). — Communication relative à son adoption et à l'hérédité de la couronne d'Italie (*ibid.* et suiv.). — Lettre de l'Empereur (p. 27 et suiv.). — Discours de François (de Neufchâteau) (p. 28).

Eversdyck (de l'Escaut), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Evreux (Ville d'), département de l'Eure. Voir *Aliénations* 115o. t. III.

Excelmans (Général). Se plaint d'être retenu en détention par des ordres arbitraires (t. XIV, p. 209); — rapport, par le duc de La Force, sur sa pétition y relative (p. 250 et suiv.); — discussion : un membre, le duc de La Rochefoucauld, plusieurs autres membres (*ibid.*, p. 251 et suiv.); — ordre du jour (p. 252). — Rapport, par Challan, sur une nouvelle pétition (p. 257 et suiv.); — discussion : Desaux, Dumolard, Bodoch, Challan, Durbach, Bouchard, Avoyne-Chantereyne, Flaugergues, Blanquart de Bailleul (p. 265 et suiv.); — ordre du jour (p. 266).

Excelmans (Comtesse). Se plaint de mesures arbitraires et de la violation de son domicile (t. XIV, p. 231). — Rapport, par Challan, sur sa pétition (p. 257 et suiv.); — renvoi au gouvernement (p. 266).

Expertises. Voir *Demande en expertise*, t. X.

Exportation. Voir *Droits*, t. X.

Exportations à l'étranger. Proposition de Poyféré de Cère relative à celles de quelques productions du sol français (C. D. 11 juillet 1814, t. XII, p. 119); — développement (14 juillet, p. 147 et suiv.); — question préalable (*ibid.*, p. 148). — Nouvelle proposition du même (30 juillet, p. 218); — développement des deux propositions (4 août, p. 231et suiv.); — prise en considération de la première (p. 233); — ajournement de la seconde (p. 234); — rapport favorable sur celle de Poyféré de Cère (6 septembre, p. 595 et suiv.); — discours de Lezurier de la Martel (9 septembre, p. 613 et suiv.). — Projet de loi sur l'exportation des grains (C. D. 13 septembre, p. 633 et suiv.).— Discussion sur la proposition de Poyféré de Cère : Pervinquière, Desrousseaux, Poyféré de Cère (20 septembre, p. 673 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 679). — Rapport par Poyféré de Cère sur le projet de loirelatif aux grains (1er octobre, p. 752 et suiv.). — Voir *Mérinos*.

Exposé de la conduite réciproque de la France et de l'Autriche depuis la paix de Lunéville (1er vend. an XIV, t. VIII, p. 124 et suiv.). — Pièces y relatives : Valeur des biens et fonds dont la cour de Vienne a ordonné la saisie, en vertu du droit d'épave (*ibid.*, p. 733 et suiv.); — note de Talleyrand au comte de Cobentzel, en date du 5 thermidor an XIII, p. (734 et suiv.); — lettre aun ême (p. 735 et suiv); — déclaration de la cour de Viennepportant offre de sa médiation (p. 737 et suiv.); — notes de Talleyrand au comte de Cobentzel (p. 738 et suiv.); — note présentée à la diète de Ratisbonne par Bacher, chargé d'affaires de la France (p. 740 et suiv.); — note du cabinet de Vienne (p. 741 et suiv); — déclaration remise par le comte de Rosoumowski (p. 743 et suiv.); — lettre de Talleyrand au comte de Colbentzel (p. 744 et suiv.)— note de la cour de Vienne (p. 745 et suiv.); — réponse du gouvernement français (p. 747 et suiv); — extrait d'une dépêche de Talleyrand à Otto, ministre plénipotentiaire de France à Munich (p. 749 et suiv.); — circulaire de Régnier, ministre de la justice, aux procureurs généraux pres les cours de justice criminelle (p. 750); — circulaires de Champagny, ministre de l'intérieur, aux préfets, au sujet de la guerre d'Allemagne (p. 750 et suiv.); — circulaire de Gaudin, ministre des finances, aux chefs des administrations placées dans ses attributions (p. 751); — lettre de Portalis aux cardinaux, archevêques et évêques (p. 751 et suiv.); — communication de toutes les pièces au Trib. par Mounier (2 vend., 754 et suiv.); — réponse de Fabre (de l'Aude); — rapport de Fréville (4 vend., p. 757 et suiv.); — discours de Jaubert (de la Gironde (*ibid.*, p. 760 et suiv.); — de Jubé (*ibid.*, p. 762 et suiv.); — d'Albisson (*ibid.*, p. 763); — de Delaistre (*ibid.* et suiv.); — de Carrion-Nisas (*ibid.*, p. 765 et suiv.).

Exposé de la situation du royaume. — Voir *Situation du royaume*.

Expropriations pour cause d'utilité publique. Projet de loi y relatif (1er mars 1810, p. 636 et suiv.); — rapport par Riboud (8 mars, p. 660 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 666).

F

Fabre (de l'Aude), tribun. Parle pour le projet sur les cautionnements (t. I, p. 241 et suiv.); — contre le projet sur les contributions de l'an IX (p. 360 et suiv.); — pour le projet sur les rentes foncières (p. 466). — Membre de la commission des inspecteurs (p. 598). — Parle pour le projet sur les cautionnements des receveurs (p. 662 et suiv.) — Secrétaire (t. II .p. 3). — Parle sur les dépenses de l'an IX (p. 82). — Son rapport sur le projet de loi relatif au mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables, pour objets antérieurs à l'an IX (t. II. p. 364-370); — son discours (p. 385 et suiv.). — Parle pour le projet sur les bourses de commerce (p. 627 et suiv.). — Président (p. 692). —

Digitized by Google

Son rapport sur la réclamation des habitants de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, relative à la formation de la liste de notabilité (p. 722 et suiv.). — Fait un rapport sur le projet de loi relatif aux contributions directes de l'an XI (t. III p. 535 et suiv.). Son rapport sur le projet de budget de l'an XI (t. IV p. 366 et suiv.). Son rapport sur le projet de loi relatif au budget de l'an XII (t. V, p. 610 et suiv.).— Président (t. VIII, p. 269). — Son discours au sujet de la proclamation de l'Empire (p. 352). — Réélu président; — son discours à ce propos (p. 361). — Ses discours au prince Joseph Bonaparte (p. 375 et suiv.); — au pape (p. 383 et suiv.); — à l'Empereur (p. 388). — Sa réponse au discours de Reynaud de Saint-Jean-d'Angély au sujet de l'Angleterre (p. 491 et suiv.). — Son discours à l'occasion de la lettre adressée par l'Empereur au roi d'Angleterre (p. 516 et suiv.). — Sa proposition tendant à faire présenter à l'Empereur par le Trib. une adresse de félicitations au sujet de son acceptation de la couronne d'Italie (p. 720). — Sa réponse à la communication des pièces relatives à la conduite réciproque de la France et de l'Autriche (p. 755 et suiv.). — Rend compte de la mission donnée par le Trib. à une députation chargée de présenter à l'Empereur une adresse pour lui exprimer l'indignation éprouvée à la nouvelle des démarches hostiles de l'Autriche et de la Russie (p. 775 et suiv.). — Parle à propos des drapeaux envoyés par l'Empereur (t. IX, p. 4, 12 et suiv.).— Porte un toast à la ville de Paris (p. 18). — Ses lettres à l'Empereur à l'occasion du mariage du prince Eugène et à ce dernier (p. 26). — Félicite l'Empereur de ses victoires (p. 30 et suiv.); — lui présente une adresse (p. 119 et suiv.). — Président (p. 312). — Son discours d'installation (*ibid.* et suiv.). — Félicite l'Empereur de ses nouvelles victoires et de la conclusion de la paix avec la Russie et la Prusse (p. 472). — Nommé sénateur (p. 474). — Son discours lors de la suppression du Trib. (p. 733). — Sénateur. Membre du conseil d'administration (t. X. p. 386, t. XI p. 58). — Pair. Défend la proclamation de la commission de gouvernement au peuple français (t. XIV, p. 604).

Fabre (du Jura), membre du C. lég. Sa démission (t. IV, p. 4).

Fabriques des Eglises. Projet de loi y relatif (5 février 1810, t. X. p. 524 et suiv.); — rapport par Girardin (14 février, p. 577 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 579).

Fabriques et manufactures situées dans la ligne des douanes et qui auront favorisé la contrebande. Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. an XI. t. IV p. 48 et suiv.); — rapport par Chassiron (Trib. 18 vent. p 131 et suiv.); — adoption sans discussion (20 vent. p. 161); — discussion au C. lég. : Albisson (21 vent. p. 169); — adoption (*ibid.*).

Fabry (de l'Ourthe), membre du C. lég. (t. I, p. 7). Représentant. Prend part à la discussion sur le droit d'interpellation (t. XIV, p. 459).

Faget de Baure, député des Basses-Pyrénées. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 285 et suiv.); — pour la proposition de Dumolard, concernant les attributions de la cour de cassation (p. 653 et suiv.). — Parle sur la proposition de Farez relative à la responsabilité des ministres (t. XIII, p. 172 et suiv.); — sur le projet relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 315 et suiv.), (p. 361). — Son rapport sur la proposition relative à la responsabilité ministérielle (p. 659 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à des récompenses nationales (t. XIV, p. 333 et suiv.). — Parle sur la proposition de Delhorme tendant à faire parvenir cette loi aux armées (p. 334 et suiv.).

Faillites. Rapport par Pervinquière sur une pétition du sieur François Devinck concernant la situation faite aux faillis déclarés excusables (C. D. 26 août 1814, t. XII, p. 412); — ordre du jour (*ibid.*).

Faisant, représentant. Parle pour la proposition de Jay relative au droit d'interpellation (t. XIV, p. 462).

Fallette-Barol, président de l'Académie de Turin. Nommé sénateur (t. IX, p. 477).

Faret, membre du C. lég. Sa mort (t. IX, p. 67).

Farez, membre du C. lég. Secrétaire (t. X p. 57). — Député. Sa proposition concernant la responsabilité des ministres (t. XII, p. 386); — développement (p. 405 et suiv.); — Son rapport sur sa proposition (t. XIII, p. 44 et suiv.); — la défend (p. 288 et suiv.).

Fargues, sénateur (t. I p. 5).

Fargues (Comte de), maire de Lyon. Sa proclamation sur l'entrée de l'Empereur dans cette ville (t. IV p. 354).

Fauconnet (Général). Lettre relative aux hostilités des Anglais en Hollande (t. X p. 299 et suiv.).

Faulcon (Félix), membre du C. lég. Sa motion au sujet de la mort de Washington (t. I, p. 136 et suiv.). — Son discours sur le traité de Lunéville (t. II p. 374-375). — Secrétaire (t. III, p. 396). — Prononce un discours au sujet du traité de paix d'Amiens (p. 603 et suiv.). — Président (t. IV p. 370). Son discours en quittant le fauteuil (p. 708). — Vice-président (t. XI, p. 664). — Harangue le comte d'Artois (t. XII, p. 17). — Présente au Roi, comme président provisoire, une adresse de remercîment de la Chambre des députés (p. 40). — Son discours en quittant la présidence (p. 47). — Parle contre le projet de loi relatif aux contributions illégalement établies (p. 340 et suiv.); — pour le projet concernant la naturalisation (p. 691 et suiv.), (p. 720 et suiv.). — Député. Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 620 et suiv.).

Faure (de la Haute-Loire), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Faure (de la Seine), tribun. Parle pour le projet de loi sur le tribunal de cassation (t. I, p. 122. et suiv.); — son discours au C. lég. (p. 142). — Secrétaire (p. 238). — Parle pour le projet sur l'organisation judiciaire (p. 400 et suiv.); — pour le projet sur le ministère public près les tribunaux de police (p. 447). — Président (p. 560). — Son rapport sur les justices de paix (p. 715 et suiv.), — Son rapport sur le projet de loi relatif à la réduction des justices de paix (t. II. p. 102 et suiv.); — parle pour ce projet (p. 233-234); — pour le projet tendant à accorder un nouveau délai pour les droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste (p. 475 et suiv.); — parle de nouveau pour ce projet (p. 479 et suiv.). — Ses rapports sur le projet relatif à l'élection des juges de paix (p. 585 et suiv.); — sur la suppression des assesseurs des justices de paix (p. 587 et suiv.). — Défend le projet de loi relatif à la suppression des assesseurs des justices de paix (p. 676). — Membre de la commission administrative (p. 691). — Parle contre le projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils (t. III, p. 325 et suiv.). — Son rapport sur le projet concernant les justices de paix (p. 646 et suiv.). — Secrétaire (p. 775). — Défend le projet de loi relatif à la promulgation, aux effets et à l'application des lois en général (t. IV, p. 78 et suiv.). — Ses rapports sur le projet de loi relatif à la fixation du délai dans lequel les habitants des colonies pourront comparaître devant les tribunaux (p. 637); — sur le projet concernant l'augmentation du nombre des juges du tribunal criminel du département de la Seine (p. 637 et suiv.). — Ses rapports sur le projet de loi relatif à la propriété (t. V, p 230 et suiv.); — sur le projet de loi relatif à la vente (p. 728 et suiv.); — sur le projet de loi relatif à l'échange (p. 731); — sur le projet de loi relatif au remplacement des juges de paix et de leurs suppléants (*ibid.* et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi portant attribution au tribunal criminel du département de la Seine de la connaissance exclusive de tous les crimes de faux relatifs au timbre national et aux billets de la banque de France (t VI, p 98 et suiv.); — parle pour (p. 100). — Secrétaire (t. VIII, p. 269). — Parle pour le gouvernement héréditaire (p. 290 et suiv.). — Son rapport sur un projet d'adresse (p. 797). — Ses rapports sur les projets de loi relatifs aux livres I et II du Code de procédure civile (t. IX, p. 257 et suiv.). — Conseiller d'Etat. Présente un projet de

Digitized by Google

loi sur les jugements de la cour de cassation rendus dans la même affaire (p. 684 et suiv.); — le défend (p. 726 et suiv.). — Présente le livre II du Code des délits et des peines (t. X, p. 517 et suiv.); — le chapitre 1er du titre II, livre III (p. 533 et suiv.); — la seconde partie du titre II, livre III, chapitre II (p. 549 et suiv.).

Faure (de la Seine-Inférieure), membre du C. lég. Secrétaire (t. XI, p. 658). — Député. Sa proposition concernant la liberté de la presse (t. XII, p 93); — développement (p. 100 et suiv.). — Ses rapports sur diverses pétitions (p. 332), (p. 412 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à la naturalisation (p. 721). — Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 633), (p. 666), (p. 671), (p. 675). — Parle sur le projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille (t. XIV, p. 43 et suiv.). — Son rapport sur des pétitions (p. 149 et suiv.).

Fauris Saint-Vincent, député. Son rapport sur le projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille (t. XIII, p. 633 et suiv.).

Faux (Crime de). Projet de loi concernant la prorogation des lois y relatives (14 sept. 1807, t. IX, p. 693 et suiv.); — rapport par Gillet (de Seine-et-Oise) (17 sept. p. 727 et suiv.); —adoption (*ibid.*, p. 728). — Voir *Récidive* (t. III.)

Favard, tribun. Demande que l'on renvoie à un autre jour l'élection d'un secrétaire-rédacteur (t. I, p. 20). — Parle pour le projet de loi sur l'organisation du tribunal de cassation (p. 92 et suiv.); — contre le projet sur la conscription militaire (p. 308 et suiv.); — pour le projet sur la faculté de disposer (p. 476 et suiv.); — contre la motion de Chazal, relative aux successions (p. 566 et suiv.) — Son rapport sur le projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Levroux et le citoyen Pinault (17 niv. an IX, t. II, p. 78); — parle pour (p. 84). — Parle sur le projet de loi concernant la réduction des justices de paix (p. 128 et suiv.); — parle de nouveau sur le même projet (p. 236-237). — Son rapport sur le projet relatif au nouveau délai à accorder pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste (p. 436 et suiv.); — parle pour (p. 476); — parle de nouveau (p. 476 et suiv.). — Est nommé membre de la commission administrative (p. 485). — Parle contre le projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois (t. III, p. 115 et suiv.). (p. 151 et suiv.). — Président (p. 205). — Son rapport sur l'organisation du notariat (t. IV, p. 322 et suiv.). — Parle pour le projet de loi, livre III, titre II du Code civil, relatif aux donations et testaments (t. V, p. 84 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux contrats (p. 336 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif au dépôt et au séquestre (t. VI, p. 65); — parle pour (p. 100 et suiv.). — Parle pour le gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 313). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal de commerce à Aix-la-Chapelle (p. 678 et suiv.) — Son discours à l'occasion des victoires remportées par l'Empereur sur l'Autriche (p. 780). — Ses rapports sur les onze premiers titres du livre V du Code de procédure civile (t. IX, p. 315 et suiv.); — sur un projet de loi relatif aux frais de justice (p. 629 et suiv.). — Fait partie de la commission administrative (t. X, p. 37). — Ses rapports sur le projet de loi relatif à l'acquisition, par la ville de Lyon, d'un terrain (p. 156); — sur les chapitres 1 à v du livre II, titre II, du Code d'instruction criminelle (p. 174 et suiv.). — Président de la commission administrative (p. 180). — Son rapport sur le projet de loi relatif à une imposition extraordinaire sur la ville d'Anvers (p. 248). — Nommé membre de la cour de cassation (p. 325).

Faydel, imprimé quelquefois Feydel, député du Lot. Fait l'éloge de Lémozy, son collègue, décédé t. XII, p. 109 et suiv.). — Sa proposion tendant à faire régulariser l'envoi et la réception des pétitions (p. 594); — développement (p. 602 et suiv.). — Son discours, non prononcé, sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 331 et suiv.) — Parle pour le projet de loi relatif aux tabacs (p. 706 et suiv.).

Febvre (du Jura), membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 319).

Fédération parisienne. Son adresse à la Chambre des représentants (t. XIV, p. 536 et suiv.)

Fédérés ariégeois. Leur adresse à la Chambre des représentants (25 juin 1815, t. XIV, p. 537).

Fédérés de la Dordogne. — Leur adresse à la Chambre des représentants (3 juillet 1815, t. XIV, p. 596).

Fédérés de la ville et de l'arrondissement de Châlon-sur-Saône. Leur adresse à la Chambre des représentants (1er juillet 1815, t. XIV, p. 582 et suiv.).

Fédérés de la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Leur adresse à la Chambre des représentants (2 juillet 1815, t. XIV, p. 592 et suiv.).

Fédérés des écoles de médecine et de droit. Leurs adresses à la Chambre des représentants (25 juin 1815, t. XIV, p. 537).

Fédérés du lycée Napoléon. Leur adresse à la Chambre des représentants (25 juin 1815, t. XIV, p. 537).

Feltre (Duc de), ministre de la guerre. Son rapport Son rapport concernant l'Angleterre (t. X, p. 7).— concernant une levée de cent mille hommes de la conscription de 1811 (t. XI, p. 18 et suiv.) — Son rapport concernant l'organisation de la garde nationale (p. 164 et suiv.). — Son rapport relatif à une levée de trente mille conscrits dans vingt-quatre départements (p. 597 et suiv.). — Pair. Réclame contre un passage de l'Exposé de la situation du royaume, relatif à l'administration de la guerre (t. XII, p. 160 et suiv.) — Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 485 et suiv.). — Ministre de la guerre. Donne des détails sur l'esprit qui anime l'armée (t. XIV, p. 331).

Férino, général de division. Nommé sénateur (t. VIII p. 477). — Secrétaire (t. IX, p. 477). — Nommé à la sénatorerie de Florence (t. XI, p. 3). — Obtient des lettres de naturalisation en France (t. XIV, p. 231). Voir *Naturalisation.*

Ferrand (Comte), ministre d'Etat. Fait lecture de la Charte constitutionnelle (t. XII, p. 33 et suiv.), et de trois ordonnances (p. 35 et suiv.). — Présente un projet de loi sur les biens des émigrés non vendus (p. 630 et suiv.). — Présente des projets de loi sur les dettes des colons de Saint-Domingue (t. XIII, p. 201 et suiv.); — sur les biens non vendus des émigrés (p. 454 et suiv.).

Fers et aciers étrangers. Projet de loi relatif à leur introduction en France (C. D. 20 août 1814, t. XII, p. 357 et suiv.); — rapport par Dufougerais (26 septembre, p. 721 et suiv.); — discussion : Dampmartin, Dufort, Bouffey, Desrousseaux, maréchal de camp Augier, Bouteiller, Lefebvre-Gineau, baron Lezurier de la Martel (C. D. 3 octobre 1814, t. XIII, p. 1 et suiv.); — vicomte de Prunelé, Chabaud de la Tour, Fornier de Saint-Lary, baron de Puymaurin, de Godailh, Duclaux, baron Louis, comte Leveneur, Lehir, Dufougerais, Emeric-David (4 octobre, p. 27 et suiv.); — orateurs dont les discours n'ont pas été prononcés : Sartelon, Bernard-Dutreil (*ibid.* p. 40 et suiv.); — résumé des débats par le président Lainé (6 octobre, p. 57 et suiv.); — reprise de la discussion : Chabaud de la Tour, Augier, le président, Augier, Tanneguy-Leveneur, Dufougerais, Bouvier, Dufougerais, Augier, Durbach, le président, Desrousseaux, Dufougerais, Durbach, le président, Durbach, Augier, Desgraves, Bedoch, Blanquart de Bailleul, Dumolard, le président, Dufougerais, de Puymaurin, le président, Sylvestre de Sacy, Lehir, Duhamel, Bedoch, de Puymaurin, Lefebvre-Gineau, le président (6 octobre, p. 53 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 60).

Présentation à la Chambre des pairs (22 octobre, p. 212 et suiv.); — discussion préalable : de La Vauguyon, Berthollet (29 octobre, p. 345 et suiv.); — rapport par Berthollet (26 novembre, p. 679 et suiv.); discussion : de Saint-Aignan, Cornet, baron Louis

Digitized by Google

(*ibid.* p. 683 et suiv.); — de Larochefoucault, de Valentinois, Berthollet, le président (29 novembre, p. 711 et suiv.); — adoption *ibid.*, p. 729). — Discours du duc de Choiseul, non prononcé (p. 730 et suiv.) — Nouvelle présentation du projet de loi, amendé par la Chambre des pairs (C. D. 8 décembre 1814, t. XIV, p. 83); — rapport par Dufougerais (12 décembre, p. 112 et suiv.); — discussion : Delattre, Delahaye, maréchal de camp Augier (17 décembre, p. 184 et suiv.); — Dufort, Lefebvre-Gineau, baron Lezurier de la Martel, Francoville, Vernoilh de Puirazeau, Dufougerais (19 décembre, p. 196 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 201).

Féry (de la Dyle), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. III, p. 377).

Fesch, cardinal, archevêque de Lyon et grand aumônier. Nommé sénateur (t. VIII, p. 477). — Nommé coadjuteur et successeur de l'électeur archichancelier de l'empire d'Allemagne (t. IX, p. 430).

Fête du Roi. Proposition du duc de Lévis y relative (C. P. 16 août 1814, t. XII, p. 331); — développement et discussion (20 août, p. 356); — ordre du jour (*ibid.* p. 357).

Fêtes et dimanches (Observation des). Projet de loi y relatif (C. D. 8 octobre 1814, t. XIII, p. 96); — discussion : Sartelon (14 octobre p. 158 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 159). Voir *Dimanches et fêtes*.

Fleffé, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190). — Sa mort (t. IX, p. 477).

Finances. Compte général de l'administration des finances en l'an VIII et en l'an IX, adressé par le ministre des finances (C. lég. 6 flor. an X, t. III p. 499). Voir le t. IV des Archives, annexes au budget de l'an X; Contributions directes; Contributions indirectes; Dépenses de l'an X; Crédit pour l'an XI; Receveurs (cautionnements); Domaines nationaux; Bons deux tiers; Dette publique; Budget de l'an XII, Compte rendu de l'administration des finances de l'an XI, et Comptes généraux du trésor public.

Budget de l'an XI (21 vent. an XI, t. IV, p. 169 et suiv.); — rapport par Fabre (de l'Aude) (Trib. 27 vent. p. 366 et suiv.); — discussion : Costaz (1er germ. p. 422 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 426); — discussion au C. lég. : Arnould (4 germ. p. 498 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 504).

Annexes au budget de l'an X. Administration des finances de la République française en l'an VIII et en l'an IX (p. 173-225).

Annexes au budget de l'an XI. Compte rendu de l'administration des finances en l'an X (p. 225-259).

Comptes généraux du trésor public. Recettes et dépenses pendant l'an X (p. 259-318).

Projet de loi ayant pour objet de régler les comptes des exercices 1813 et 1814, de fixer le budget de 1815 et d'ouvrir un crédit provisoire pour le service de 1816 (C. R. 19 juin 1815, t. XIV, p. 481 et suiv.); — discussion préliminaire : Manuel, Cambon, Leroy, Félix Desportes, Manuel, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Leroy, Cambon, Labbey de Pompierres (27 juin, p. 556 et suiv.).

Cambon demande qu'une commission de cinq membres soit chargée d'aller vérifier l'état du trésor public (C. R. 28 juin, p. 562); — la proposition n'est pas appuyée (*ibid.*).

Flahaut (Comte). Ses lettres aux commissaires russe et prussien et au prince major général (t. XI, p. 635). — Pair. Parle en faveur de Napoléon II (t. XIV, p. 510).

Flaugergues, membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Vaisse, de son ouvrage : *Description routière et géographique de l'empire français* (t. XI, p. 563 et suiv.). — Membre de la commission extraordinaire (p. 664). — Député. Fait partie de la commission chargée de rédiger une adresse de remercîments au Roi votée le 4 juin 1814 (t. XII, p. 37). — Parle sur le règlement contenant les relations des deux Chambres avec le Roi et entre elles (p. 152). — S'oppose à la clôture de la discussion sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 308). — Parle au sujet de la pétition concernant les orphelines, filles de légionnaires (p. 353); — contre le projet de budget de 1814 et 1815 (p. 377 et suiv.); — sur un incident y relatif (p. 391); — contre le projet de loi relatif à la naturalisation (p. 693), (p. 7[illegible]). Parle sur les amendements proposés par la Chambre des pairs au projet de loi sur la presse (t. XIII, p. 5[illegible]); — sur le droit de pétition (p. 142); — sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 338, 360), (p. 370, 373 et suiv.); — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 488 et suiv., (p. 490 et suiv.), (p. 522); — sur les conclusions du rapport d'Augier relatif aux actes de violence commis dans l'église de Darnac (p. 665 et suiv.); — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 666), (p. 670, (p. 675); — pour le projet de loi sur les tabacs (p. 739 et suiv.), (p. 755). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV, p. 176 et suiv.). — Parle sur la pétition du général Excelmans (p. 266). — Défend son rapport (p. 273, 274 et 275). — Parle sur la pétition du sieur Batel (p. 310); — sur la proposition de Delhorme concernant l'envoi aux armées de la loi sur les récompenses nationales (p. 334 et suiv.). — Sa proposition relative aux jeunes gens qui ont pris les armes pour marcher contre Bonaparte (p. 337). Représentant, Vice-président (p. 400). — Parle sur le droit de pétition (p. 407). — Appuie la motion tendant à faire décider par la Chambre que les développements des propositions de loi émanés des membres de cette Chambre pourront être présentés écrits (t. XIV, p. 429). — Recommande un projet de règlement élaboré par Gallois, ex-membre du Corps législatif (p. 464). — Parle sur la proposition de Dupin tendant à la réunion des Constitutions de l'empire et de l'Acte additionnel (p. 497). — Appuie le projet de décret proposé par Lafayette (p. 501); — demande que la plus grande publicité soit donnée dans les départements à la résolution de la Chambre (p. 502). — Parle sur le choix de la commission exécutive (p. 516, sur sa nomination (*ibid.*). — Sa réclamation en faveur de la nation (p. 524). — Parle sur les projets de loi relatifs à des réquisitions et à des mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 532 et suiv.). — Parle sur ce dernier projet (p. 541 et suiv.); — sur les réquisitions (p. 551); — sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 616 et suiv.), (p. 623).

Flessingue (Ville de). Sa reddition (t. X, p. 309 et suiv.). — Voir *Kehl*

Fleurieu, conseiller d'Etat. Orateur pour la présentation du relevé des votes sur la Constitution de l'an VIII (t. I, p. 178). — Présente un projet de loi relatif au traité de paix conclu entre la République française et l'Empereur de toutes les Russies (t. II, p. 754-756). — Parle pour le traité conclu avec la Russie (t. III, p. 62 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à l'établissement de commissaires généraux de police dans les villes de Brest et de Toulon (t. IV, p. 699 et suiv.). — Sénateur. Membre du conseil d'administration (t. IX p. 31).

Fleury, membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. — Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 241 et suiv.). — Parle sur la proposition de Farez relative à la responsabilité des ministres (t. XIII, p. 168 et suiv.).

Fonctionnaires. Projet de loi relatif à la partie saisissable du traitement des fonctionnaires publics, et exposé des motifs (11 vent. an IX, t. II. p. 431-433); — communiqué au Trib. (12 vent., p. 441); — rapport de Gillet (de Seine-et-Oise) (17 vent. p. 488-489); — adoption (*ibid.* p. 489); — discussion au C. lég. : Gillet (21 vent., p. 533); — adoption (*ibid.*).

Fonds d'amélioration spécial pour l'agriculture, les canaux, les manufactures, le commerce et les arts. Motion d'Arnould pour l'établissement d'un fonds de cette nature (Trib., 7 frim. an IX, t. I, p. 684 et suiv.); — rapport de Bosc, (26 frim., p. 743 et suiv.); — projet d'arrêté (Voir *Navigation intérieure*); — incident : Crassous, Bérenger, Crassous, Ganilh, Chauvelin, Bosc (*ibid.* p. 749); — le Trib. décide, sur la demande de

Digitized by Google

Chauvelin, que le mot *émet* sera substitué au mot *arrête* (*ibid*) ; — discussion : Perrée, Arnould, Chassiron, Rosc, Imbert, Challan (Trib. 2 niv. an IX. t. II, p. 7 et suiv.) ; — suite : Parent-Real, Sédillez (p. 20 et suiv.) ; — réclamation d'Arnould (18 pluv. p. 339) ;— discours d'Arnould (21 pluv. p. 350-363).

Fonds ruraux appartenant à la nation. Voir *Domaines nationaux ruraux.*

Fontanes, membres du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 485). — Demande que le C. lég. envoie une députation au Premier Consul, au sujet de la rupture avec l'Angleterre (t. V, p. 104 et suiv.) ; — — orateur de cette députation (p 105 et suiv.). Président; — discours qu'il adresse au C. lég. (p. 195). — Discours au sujet de la présentation de l'Exposé de la situation de la République (p. 200). — Discours au Premier Consul (p. 233 et suiv.). — Discours au sujet de la conspiration de Pichegru, Moreau et Georges Cadoudal (p. 601 et suiv.) ; — orateur de la députation envoyée au Premier Consul (p. 603 et suiv.). — Discours au sujet de la présentation d'un projet de loi relatif au recel de Georges Cadoudal et autres (p. 693). — Son discours avant de prononcer l'ouverture de la session (t. VI, p. 189). — Son discours en présentant au Premier Consul l'arrêté du 3 germinal an XII, portant que le buste en marbre blanc de Bonaparte sera placé dans la salle des séances du C. lég. (p. 190). — Ses discours au prince Joseph Bonaparte (t. VIII, p. 375) ; — au pape (p. 382 et suiv.). — Ses discours lors de l'inauguration de la statue de l'Empereur (p. 435 et suiv.); — à l'occasion de la lettre adressée par l'Empereur au roi d'Angleterre (p. 516). — Renommé président (p. 677). — Son discours en prononçant la clôture de la session (p. 708 et suiv.). — Parle sur l'Exposé de la situation de l'empire (t. IX, p. 48) ; — sur la réunion de la République de Gênes à la France (p. 114). — Presente une adresse à l'Empereur (p. 120 et suiv.). — Remercie le C. lég. des regrets exprimés en son nom par Dureau de la Malle de ne pouvoir l'appeler une quatrième fois à la présidence (p. 287). — Ses discours : à l'occasion des drapeaux offerts par l'Empereur au C. lég. (p. 421 et suiv.) ; — lors de la fermeture de la session du C. lég. (p. 427 et suiv.). — Adresse un discours à l'Impératrice Joséphine (p. 448). — Réélu président (p. 478). — Ses discours : sur la situation de l'empire en 1806 et 1807 (p. 496 et suiv.) ; — lors de la clôture de la session (p. 731 et suiv.). — Réélu président (t. X, p. 35). —Ses collègues Noailles et Desribes le félicitent de sa nomination (*ibid.* et 36). — Sa réponse à l'Exposé de la situation de l'empire en 1808 (p. 47 et suiv.) — Propose au C. lég. de témoigner à l'empereur sa reconnaissance pour les drapeaux envoyés de Burgos (p. 157) ; — ses discours dans ce sens à l'Impératrice (p. 160 et suiv.) et à Madame mère (p. 161) ; — sa réponse au discours prononcé par Ségur pour la clôture de la session de 1808 (p. 266). — Renommé président, remercie le C. lég. (p. 325). — Sa réponse à l'Exposé de la situation de l'empire en 1809 (p. 335 et suiv.). — Prie ses collègues de ne plus lui accorder leurs suffrages pour la présidence (p. 461 et suiv.). — Son discours en recevant les drapeaux pris en Espagne (p. 472 et suiv.). — Sénateur. (p. 541). — Membre de la commission extraordinaire (t. XI, (p. 663) ; — rapport sur les pièces diplomatiques communiquées à cette commission (p 667 et suiv). — Pair. Membre de la commission chargée de l'examen des considérants à mettre en tête de l'acte de déchéance de Napoléon (t. XII, p. 10). — Membre de la commission pour la rédaction d'une adresse au Roi (9 mars 1815); en présente le projet au nom de cette commission (t. XIV, p. 317).

Fontemoing. Nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190). Sa mort (t. IX, p. 477).

Fontenay (d'Indre-et-Loire), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Fontenay-le-Comte (Vendée). Rapport par Clément, sur une pétition des habitants de cette commune, réclamant le rétablissement du siége de la préfecture dans leur ville (C. D. 28 décembre, t. XIV, p. 298 et suiv.) ; — renvoi au gouvernement (*ibid.*, p. 299).

Force armée. Projet de loi relatif à l'attribution aux cours de justice criminelle spéciale du crime de rébellion envers toute force armée (9 pluv. an XIII, t. VIII, p. 467 et suiv. ; — rapport par Grenier (19 pluv., p. 493 et suiv.), — adoption (*ibid.*, p. 498).

Forens (hameau du département du Léman). Projet de loi et exposé des motifs tendant à le rattacher au département de l'Ain, ainsi que le hameau de Noirecombe (3 pluv. an IX, t. II, p. 144) ; — communiqué au Trib. (4 pluv., p. 168) ; — rapport de Portiez (de l'Oise) (11 pluv., p. 246) ; adoption (*ibid.*) ; — discussion au C lég. : Portiez (de l'Oise) (13 pluv., p. 277) ; adoption (*ibid.*).

Forêts. Projet de loi relatif aux jugements arbitraux obtenus par les communes contre la République touchant la propriété des forets prétendues nationales (C. lég., 4 frim. an IX, t. I, p. 671) ; — exposé des motifs (*ibid.*, et suiv.); — communiqué au Trib. (5 frim., p. 674) ; — rapport de Chabot (de l'Allier) (8 frim., p. 690 et suiv.) ; — discussion : Delpierre (9 frim., p. 698 et suiv.) ; — adoption (*ibid.*, p 699) ; — discussion au C. lég. ; Chabot (de l'Allier) (11 frim., p. 703) ; — adoption (*ibid.*).

Projet de loi relatif aux contributions des forêts et bois nationaux, et exposé des motifs (11 vent. an IX, t. II, p. 430-431) ; — communiqué au Trib. (*ibid.*, p. 432) ; — rapport de Cambe (16 vent., p. 485-486), adoption (p. 509) ; — discussion au C. lég. : Cambe ; — adoption (19 vent., p. 520).

Projet de loi et exposé des motifs concernant le droit d'usage dans les forêts (17 vent. an XI, t. IV, p. 112 et suiv.) ; — rapport par Delaistre (Trib. 23 vent., p. 356); — adoption sans discussion (27 vent. p. 366); — discussion au C. lég. : Imbert (28 vent., p. 385) ; — adoption (*ibid.*).

Projet de loi relatif au délai accordé pour la production des titres justificatifs des droits d'usage dans les forêts nationales (7 vent. an XII, t. V, p. 683 et suiv.) ; — rapport par Labrouste (Trib., 11 vent. p. 724 et suiv.) ; — adoption (12 vent., p. 736) ; — adoption par le C. lég. (14 vent., p. 737).

Projet de loi relatif à l'attribution aux agents supérieurs de l'administration forestière des délits commis dans les forêts (12 mars 1806, t. IX, p. 124 et suiv.); rapport par Duveyrier (22 mars, p. 133 et suiv.) ; — Toulongeon demande l'ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 135) ; — rejet de la proposition et adoption du projet (*ibid.*).

Voir *Administration forestière.*

Forfait conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif à la compagnie d'Afrique (t. III, p 526). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au conseil d'Etat. — Voir t. VIII, *Code civil* 2°.

Formule d'adoption et de rejet des projets de lois (C. leg., 18 niv. an VIII, t. I, p. 44).

Fornier de Saint-Lary, membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Vice-président (t. XII, p. 61). — Sa proposition relative à l'acquittement des dettes du Roi (p. 201 ; — développement (p. 208 et suiv). — Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 267 et suiv.) ; — contre le projet de budget de 1814 et 1815 (p. 545 et suiv.) ; — pour le projet de loi sur la naturalisation (p. 734 et suiv.) ; — Parle pour le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 29 et suiv.). — contre le projet de loi sur les douanes (p. 630 et suiv.) ; — sur le projet de loi relatif aux tabacs (p. 746).

Fossombroni, ancien lieutenant général en Toscane. Sénateur (t. X, p. 275).

Foubert (de la Dyle), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Fouché, ministre de la police générale. Envoie au C. lég. 320 exemplaires des comptes séparés des dépenses de son département pendant les années VII et VIII (t. II, p. 104). — Donne lecture au conseil des ministres (29 mars 1815) de la déclaration des représentants des diverses puissances réunis au congrès de Vienne (t. XIV, p. 365 et suiv.). — Représentant,

Digitized by Google

— Appelé à la Chambre des pairs (p. 403). — Son rapport à l'Empereur, comme ministre de la police générale (p. 465 et suiv.). — Propose la nomination d'une commission chargée de se rendre auprès des puissances alliées (p. 513). — Membre de la commission de gouvernement (p. 518); — président de cette commission (p. 528). — Lettre à Wellington du 27 juin 1815 (p. 565). — Informe la Chambre des représentants du départ de Napoleon (p. 569), — des négociations entamées avec Wellington (p. 594).

Foucher, commissaire près le tribunal civil de Laval (Mayenne). Nommé membre du C. lég. (t. V, p. 188). — Secrétaire (t. X, p. 194.).

Fouquet (du Cher), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Fourcroy, conseiller d'Etat. Présente un projet sur la formation de la loi (t. I, p. 13); — en expose les motifs (*ibid.*); — son discours (p. 47 et suiv.). — Présente un projet relatif à la concession de la maison Duvivier à l'hospice des enfants trouvés de la ville d'Arras (p. 492); — en expose les motifs (*ibid.* et suiv.). — Présente un projet relatif à des échanges entre l'hospice des fous de Charenton, Maurice et divers citoyens (p. 493); — en expose les motifs (*ibid.*). — Présente un projet sur un échange entre l'Etat et le citoyen Angelier (p. 506); — en expose les motifs (*ibid.*). — Présente des projets de loi relatifs à des échanges entre l'hospice de Ginont et le citoyen Dieuzaide (t. II, p. 402); — entre les hospices de Valenciennes et le citoyen Verdavenne (*ibid.*); — entre les hospices de Châlons-sur-Marne et le citoyen Facquenel (*ibid.* et 403); — entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Roux (p. 403); — entre l'hospice de Soissons et Louise-Victoire Brayer, veuve Mennesson, le citoyen François Lévesque et Agnès-Victoire Mennesson, sa femme (p. 424); — entre l'hospice de Barcelonne et la citoyenne Massax (p. 467). — Présente divers projets de loi (t. III, p. 455 et suiv.), (p. 468 et suiv.); — un projet de loi sur l'organisation de l'instruction publique (p. 476 et suiv.); — défend ce projet (p. 550 et suiv.). — Donne lecture d'un message des Consuls relatif à la clôture de la session du C. lég. (p. 761 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à l'exercice de la médecine (t. IV, p. 28 et suiv.); — parle pour (p. 145 et suiv.); — présente un projet de loi relatif à l'organisation des écoles de pharmacie (p. 542 et suiv.). — Son discours lors de la clôture de la session du C. lég. (t. VI, p. 189). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au conseil d'Etat. Voir t. VIII, *Code civil*, 2°. — Présente un projet de loi relatif à la formation d'un corps enseignant (Université) (t. IX, p. 401 et suiv.).

Fourmi (de l'Orne), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Fournier, membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 319).

Fourquevaux (Marquis de), député. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XIII, p. 63 et suiv.); — sur le projet de loi concernant les biens non vendus des émigrés (p. 342 et suiv.), (p. 371); — sur le projet de loi relatif aux boissons (p. 423 et suiv.). — Sa proposition concernant le droit de pétition (t. XIV, p. 135 et suiv.); — développement (p. 174).

Frais de justice en matière criminelle ou de police correctionnelle. Projet de loi y relatif (25 niv. an XIII, t. VIII, p. 436 et suiv.); — rapport par Duveyrier (5 pluv. p. 458 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 463).

Projet de loi relatif à leur recouvrement au profit du trésor public (26 août 1807, t. IX, p. 508 et suiv.); — rapport par Favard (5 septembre, p. 629); — adoption (*ibid.* p. 630).

Français (de Nantes), conseiller d'Etat. Présente un projet de loi tendant à faire autoriser la vente d'une maison appartenant aux hospices civils de Perpignan, et en expose les motifs (t. II, p. 93). — Présente un projet de loi tendant à faire autoriser la vente d'une propriété appartenant à la ville d'Agde, et de deux fours situés dans la commune de Vias (Hérault); — en expose les motifs (*ibid.* et p. suiv.). — Présente un projet de loi relatif aux concessions de mines, et en expose les motifs (p. 143 et suiv.). — Présente un projet de loi tendant à distraire du département du Léman les hameaux de Forens et de Nouvenna et en expose les motifs (p. 144). — Présente un projet de loi tendant à autoriser la commune d'Agde à vendre une partie des biens communaux qu'elle possède, et en expose les motifs (*ibid.*... — Parle pour l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 327). — Présente divers projets de loi (t. III, p. et suiv.); un projet de loi relatif au rétablissement du péage au passage du pont Saint-Esprit (p. 22 suiv.); divers projets de loi (p. 464 et suiv.); p. et suiv.); (p. 536 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif au remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Lyon (t. VIII, p. 45 — Présente un projet de loi relatif au droit établi sur les vins et eaux-de-vie dans le port de Cette (10 novembre 1808, t. X, p. 89 et suiv.).

Francfort (Grand-duché de). Voir *Dalberg*, t. X.

Francia, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190. — Secrétaire (t. VIII, p. 407).

Francladе. Pétition de cette commune à l'effet d'obtenir un tribunal de première instance (Trib. 7 pluv. an VIII, t. I, p. 96).

Franck (des Forêts), membre du C. lég. (t. I, p. 7. — Secrétaire (t. III, p. 407).

François (de Neufchâteau), sénateur (t. I, p. 3. — Président du Sénat. Son discours en réponse à celui de Jard-Pavilliers portant au Sénat le vœu émis par le Tribunat de faire déclarer Bonaparte empereur (t. VIII, p. 339 et suiv.); — ses discours à l'Empereur (p. 356 et suiv.), au prince et à la princesse Joseph Bonaparte (p. 374 et suiv.) — Nommé membre du conseil d'administration du Sénat (p 381. — Ses discours au pape (p. 382), à l'Empereur lors du couronnement (p. 384 et suiv.), à l'archichancelier remettant au Sénat les actes de naissance de deux princes fils de S. A. I. le prince Louis p. 389 et suiv.). — Son rapport sur un projet d'adresse à l'Empereur au sujet de sa lettre au roi d'Angleterre (493 et suiv.). — Son discours à l'Empereur au sujet de son acceptation de la couronne d'Italie (p. 715 et suiv.). — Ses rapports sur les projets de sénatus-consultes relatifs à l'appel de 80,000 hommes et à la réorganisation des gardes nationales (p. 752 et suiv.). — Discours au prince Joseph Bonaparte (p. 779). — Fait l'éloge du sénateur Cacault, décédé (p. 770 et suiv.). — Parle au sujet des drapeaux envoyés par l'Empereur (t. IX, p. 9 et suiv.); — au sujet du traité de Presbourg (p. 22 et suiv.). — Communique au S. C. une lettre qu'il a été chargé d'écrire au prince Eugène (p. 26). — Parle au sujet de ce dernier (p. 28). — Félicite l'Empereur du traité de Presbourg (p. 30. — Membre du conseil d'administration (p. 31). — Fait hommage de ses œuvres à la Chambre des députés (t. XIV, p. 288).

François Ier, empereur d'Autriche. Sa lettre à l'empereur Napoléon (t. X, p. 289). — Répond à Talleyrand qui lui présentait le Sénat (t. XII, p. 18 et suiv.). — Voir *Traité de paix*.

Francoville, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 186). — Parle sur le projet de budget des dépenses en 1814 et 1815 (t. XII, p. 512 et suiv.), (p. 581 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 539 et suiv.); — le défend (p. 668 et suiv.), (p. 692 et suiv.). — Parle contre le projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille (t. XIV, p. 52 et suiv.); pour le projet de loi sur les fers et aciers étrangers (p. 198 et suiv.).

Frantz, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Frédéric-Guillaume, roi de Prusse. Sa lettre à son ministre à Paris au sujet de l'alliance avec la France (t. XI, p. 569 et suiv.).

Frégeville, membre du C. lég. Commissaire-inspecteur (t. I, p. 12); — appelé à d'autres fonctions (p. 663).

Fremanger, messager d'Etat du Trib. (t. I, p. 11).

Frémin-Beaumont, membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 409). — Secrétaire (t. V, p. 155). — Ses rapports sur le

Digitized by Google

projet de budget pour l'année 1810 (t. X, p. 455 et suiv.); — sur le budget de 1810-1811 (p. 746 et suiv.).

Fresnel, membre du C. lég. Sa mort et son éloge (t. X, p. 487).

Fréville, tribun. Son rapport sur le traité conclu avec le Portugal (t. III, p. 52 et suiv.); — parle pour (p. 78). — Ses rapports sur des projets de loi relatifs aux communes de Marly, de Livron, de Tain, de Void. d'Affleville, de Lorry, de Purieux, de Saint-Sever, de Bais, de Manouville, de Manosque et d'Amelecourt (p. 266 et suiv.). — Secrétaire (p. 489). — Parle pour le projet relatif à la dette publique (p. 635 et suiv.); — pour le projet sur la Légion d'honneur (p. 742 et suiv.). — Président (p 776). — Proposition concernant un nouveau mode de votation (t. IV, p. 131). — Membre de la commission administrative (t. V, p. 188). — Parle pour le gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 280 et suiv.). — Son discours au sujet de la lettre de l'Empereur au roi d'Angleterre (p. 500 et suiv.). — Ses rapports sur le projet de loi relatif aux postes et messageries (p. 702 et suiv.). — Parle sur le projet d'adresse à l'Empereur à l'occasion de la guerre avec l'Autriche (p. 775 et suiv.); — sur diverses propositions relatives à l'Empereur (p. 795 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la formation de l'Université (t. IX, p. 414 et suiv.). — Appuie la motion de Jubé tendant à faire voter une adresse à l'Empereur ((p. 482 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi contenant le livre III du Code de commerce (p. 685 et suiv.).

Frochot, membre du C. lég. Donne sa démission (t. I, p. 388.) — Préfet de la Seine. Répond à un discours de Fabre (de l'Aude) relatif à la remise à la commune de Paris des drapeaux donnés par l'Empereur (t. IX, p. 13, 17). — Porte un toast à la famille impériale (p. 18). — Conseiller d'État. Présente un projet de loi concernant un emprunt à faire par la ville de Paris (t. X, p. 184 et suiv.); — un autre projet relatif à un emprunt de sept millions à faire aussi par la ville de Paris (p. 656 et suiv.).

Fulchiron, membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 76.). — Nommé commissaire-inspecteur (p. 555). — Réélu (p. 672).

G

Gaëte (Duc de), pair. Membre du comité d'administration de la Chambre (t. XIV, p. 491). — Voir *Gaudin*.

Gail, secrétaire-rédacteur adjoint du S. C. (t. I, p. 57).

Gaillard, membre du C. lég. Vice-président (t. X, p. 666).

Galleani d'Agliano, membre du C. lég. Vice-président (t. XI, p. 156).

Galli, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi sur l'usufruit, l'usage et l'habitation (t. V, p. 215 et suiv.); — un projet de loi relatif au louage (p. 696 et suiv.); — un projet de loi relatif au prêt (p. 721 et suiv.). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au Conseil d'Etat. Voir t. VIII, *Code civil* 2°. — Présente un projet de loi relatif au livre III de la seconde partie du Code de procédure civile (t. XI, p. 306 et suiv.).

Gallois, tribun. Membre de la commission des inspecteurs (t. I, p. 571). — Secrétaire (p. 663), — (t. III, p. 405). — Son rapport sur le projet de loi relatif au traité d'Amiens (p. 697); — son projet d'arrêté au sujet de Joseph Bonaparte (*ibid.*); — parle pour le projet de loi relatif au traité d'Amiens (p. 755 et suiv.) — Président (p. 764). — Secrétaire (t. V, p. 236). — Son discours relatif au vœu de faire déclarer Bonaparte empereur (t. VIII, p. 335 et suiv.). — Son rapport sur les communications des orateurs du gouvernement au sujet de l'Angleterre (p. 498 et suiv.). — Passe au C. lég. Membre de la commission extraordinaire (t. XI, p. 664). — Député. Fait partie de la commission chargée de rédiger une adresse de remercîments au Roi votée le 4 juin 1814 (t. XII, p. 37). — Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 248 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 692). — Son projet de règlement recommandé par Flaugergues (t. XIV, p. 464); — renvoyé à la commission (*ibid.*).

Gamon, représentant. Membre de la commission d'administration (t. XIV, p. 502). — Propose de remettre en vigueur la Constitution de 1791 (p. 561 et suiv.).

Ganilh, tribun. Parle contre le projet de loi tendant à accorder un terrain national au citoyen Boyer (t. I, p. 67). — Commissaire pour le projet de loi sur les jurés de la Haute-Saône (p. 88). — Parle contre le projet de loi relatif au tribunal de cass. (p. 108 et suiv.); — fait quelques rectifications à son discours de la veille (p. 121). — Parle contre le projet sur la division du territoire (p. 209 et suiv.). — Commissaire pour le projet sur les bons de retraite (p. 238). — Parle sur une pétition de citoyens détenus à Perpignan (p. 43 et suiv.). — Demande le renvoi à la première commission du second projet sur la conscription militaire (p. 307). — Parle contre la proposition de Dieudonné, relative aux demandes des communes (p. 331); — contre le projet sur l'organisation judiciaire (p. 407 et suiv.). — Rappelle l'article 29 de la constitution à propos de la demande de *Sénéchal* (Voir ce nom). — Parle sur des demandes de congés (p. 560). — Demande l'ordre du jour à propos d'une pétition d'huissiers (p. 561). — Sa motion sur les jugements de cassation (p. 574 et suiv.); — réplique aux objections d'Andrieux (p. 579). — Parle en faveur de la pétition du citoyen Borel (p. 633 et suiv.); — s'oppose à la clôture de la discussion (p. 649); — la combat de nouveau (p. 658); — demande le scrutin secret (*ibid.*). — N'use pas de son tour de parole dans la discussion sur les justices de paix (p. 736). — Demande l'ajournement de la discussion sur le fonds d'amélioration spécial pour l'agriculture, les canaux, etc. (p. 749). — Parle contre le projet de loi relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux ordinaires (t. II, p. 132 et suiv.); — demande la continuation de la discussion (p. 160); — l'ordre du jour à propos de l'impression du discours de Girardin sur la réduction des justices de paix (p. 162). — Défend le projet tendant à accorder un nouveau délai pour les droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste (p. 476). — Son rapport sur le projet relatif à la dette publique (p. 544 et suiv.); — demande à répliquer aux orateurs qui l'ont attaqué (p. 574); — dit encore un mot à ce propos (p. 584); — relève une assertion empruntée au *Moniteur* (p. 600); — ajoute de nouvelles objections (p. 670); — reproduit les motifs qui ont déterminé le rejet voté par le Trib. (p. 676). — Ses observations sur un rapport de Duveyrier (p. 695). — Secrétaire (t. III, p. 205). — Parle contre le projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils (p. 209 et suiv.).

Gantois (de la Somme), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Nommé membre de la commission des inspecteurs (t. II, p. 751).

Garat, sénateur. Parle au sujet des drapeaux envoyés par l'Empereur (t. IX, p. 5 et suiv.). — Membre de la commission chargée de l'examen des considérants à mettre en tête de l'acte de déchéance de Napoléon (t. XII, p. 10). — Représentant. Appuie la motion tendant à faire décider par la Chambre que les développements des propositions de loi émanées des membres de cette Assemblée pourront être présentés écrits (t. XIV, p. 429). — Demande qu'on consacre le mot attribué à Cambronne et dont il donne une version (p. 564). — L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris; rend compte de sa mission (p. 575). — Parle sur le projet d'adresse au peuple (p. 580 et suiv.). — Demande le renvoi à la commission de constitution de la lettre de Grégoire réclamant l'abolition de la traite des nègres (p. 593 et suiv.). — Propose une Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution (p. 599); — propose une addition à l'article 1er p. 606) — défend l'article 3 (*ibid.* et suiv.).

Garat-Mailla, tribun. (t. I, p. 9). — Parle contre le

Digitized by Google

projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. II, p. 238-297). — Secrétaire (p. 692). — Parle contre le projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois (t. III, p. 81 et suiv.).

Gardat, sénateur (t. I, p. 5).

Garde nationale. Dénonciation d'un règlement fait par les Consuls concernant la garde nationale sédentaire de Paris (Trib. 2 mes. id. an VIII, t. I, p. 592) ; — renvoi à une commission (*ibid.*) ; — rapport de Chaband-Latour (16 therm. p. 623 et suiv.) ; — ordre du jour (*ibid.* p. 625.)

Projet de sénatus-consulte relatif à la réorganisation des gardes nationales (1er vend. an XIV, t. VIII p. 729 et suiv.) — Rapport par Champagny (*ibid.* p. 731 et suiv.). — Rapport au Conseil d'État par Regnaud de Saint-Jean-d'Angely (*ibid.* p. 732). — Rapport par François (de Neufchâteau) (2 vend., p. 732 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 734).

Rapports des ministres des relations extérieures et de la guerre (10 mars 1812, t. XI, p. 162 et suiv.) ; — rapport du comte de Lacépède sur le projet de sénatus-consulte (13 mars, p. 165 et suiv.) ; adoption (*ibid.* p. 166) ; — texte et annexes (*ibid.* et suiv.).

Rapport par Sartelon sur une pétition du sieur Percin, relative à un impôt extraordinaire établi pour l'habillement des gardes nationales requises (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 71 et suiv.) ; — renvoi au gouvernement (*ibid.* p. 73.)

Rapport par le comte de La Galissonnière, sur une pétition des officiers des 1er et 2e bataillons de la garde nationale active du département de la Sarthe, réclamant des secours pour leurs soldats (C. D. 17 décembre 1814, t. XIV, p. 175 et suiv.) ; — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.* p. 176).

Ordonnance du Roi à l'occasion du retour de l'île d'Elbe (9 mars 1815, p. 319 et suiv.)

Décrets de l'Empereur concernant la garde nationale (10 avril, p. 369 et suiv.), (*ibid* p. 371 et suiv.).

Lettre de Dumont, grenadier de la 12e légion, faisant hommage à la Chambre des exemplaires d'une adresse exprimant les sentiments de sa légion (C. R. 10 juin, p. 408) ; — la Chambre décide que, d'après le règlement, cette adresse ne peut être lue (*ibid.*). — Proposition de Penières tendant à faire voter des remercîments à la garde nationale qui a demandé à faire le service des deux Chambres (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*).

Adresse de remercîments à la garde nationale parisienne par la Chambre des représentants (7 juillet, p. 624.).

Gardes champêtres. Pétition y relative, de plusieurs habitants de la commune de Brûs, canton de Limours (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 70) ; — ordre du jour (*ibid.*).

Gardes de bois. Projet de loi relatif au mode de leur payement (13 mars 1806, t. IX, p. 124) ; — rapport par Dacier (22 mars, p. 135 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 136).

Gardes d'honneur. Décret relatif à leur organisation (t. XI, p. 176).

Gardes du corps. Dénonciation contre eux au sujet d'un complot (C. R. 6 juillet 1815, t. XIV, p. 618 et suiv.).

Gardes-ports. Demande de leur suppression par les concessionnaires des mines de charbon de terre, maîtres de forges et négociants du Puy de-Dôme et de la Haute-Loire (C. D. 22 octobre 1814, t. XIII, p. 232 et suiv.) ; — renvoi au gouvernement (*ibid.* p. 233).

Garnier (Germain). Membre du conseil d'administration du Sénat (t. VIII, p. 381), (t. IX, p. 31). — Secrétaire (p. 477). — Membre du conseil d'administration (t. 260). — Sa réponse, en qualité de président annuel, au discours de Cambacérès relatif au débarquement des Anglais dans l'île de Walcheren (p. 294 et suiv.) — Son discours en présentant l'adresse du S. C. relative au traité de Vienne (p. 321). — Renommé membre du conseil d'administration (p. 387). — Discours à l'Empereur et à l'impératrice Marie-Louise (p. 690). — Président du S. C. Membre du grand conseil d'administration (t. XI, p. 58). — Présente à l'Empereur les félicitations du S. C. au sujet de la naissance du roi de Rome (p. 62 et suiv.). — Réélu membre du grand conseil d'administration (p. 161). — (p. 202). — (p. 672). — Parle pour le projet de loi relatif à la banque de France (t. XIII p. 752). — Parle sur la proposition du duc de Tarente (t. XIV p. 296). — Son rapport sur l'adresse au Roi (p. 342).

Garnier (de Saintes), représentant. Propose que le procès-verbal mentionne l'unanimité des sentiments de la Chambre pour l'Empereur (t. XIV, p. 404 et suiv.). — Parle au sujet du rapport du ministre de la police (p. 476). — Demande qu'on nomme la commission chargée de proposer tout moyen de salut (p. 504), qu'une députation de cinq membres soit envoyée à l'armée (p. 564 et suiv.), que la Chambre reste en permanence (p. 566).

Garnier-Deschesnes (de Seine-et-Oise), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Garnier-Laboissière, sénateur. Rend compte de la mission remplie auprès de l'Empereur par la députation chargée de le remercier de l'envoi de 40 drapeaux (t. VIII, p. 774 et suiv.).

Garonne (Département de la Haute-). — Voir *Aliénations* 952 (t. III).

Garran-Coulon, sénateur (t. I, p. 5).

Garran, représentant. Sa motion concernant l'article 67 de l'Acte additionnel (t. XIV, p. 514). — Dénonce une adresse en faveur des Bourbons signée Maleville (p. 576 ; — demande que la Chambre entende la lettre de ce dernier y relative (p. 613), et que la distribution de l'adresse incriminée soit autorisée (p. 614).

Garry, tribun. Ses observations sur le projet relatif à la formation de la loi (t. I, p. 19 et suiv.). — Parle pour le projet sur l'organisation du tribunal de cassation (p. 103 et suiv.) ; — pour le projet sur la liste des émigrés (p. 266 et suiv.) ; — pour le projet sur les rentes foncières (p. 422 et suiv.) ; — sur une pétition concernant les lois relatives aux enfants abandonnés (p. 484) ; — pour le projet sur la faculté de disposer (p. 501 et suiv.). — Secrétaire (p. 658). — Parle contre la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers (t. II, p. 42 et suiv.) ; — parle de nouveau (p. 54). — Parle pour le projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 199 et suiv.) ; — pour le projet relatif à la réunion des quatre départements de la rive gauche du Rhin (p. 500 et suiv.) ; — pour le projet relatif à la dette publique (p. 594 et suiv.). — Nommé membre de la Commission administrative (p. 712). — Son rapport sur la réclamation du citoyen Desespringale (p. 712 et suiv.). — Fait une motion d'ordre relativement à un nouveau mode de discussion du projet du Code civil (t. III, p. 79 et suiv.). — Appuie la proposition de Duchesne concernant une acquisition de terrains par la ville de Paris pour les inhumations (p. 109). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la prorogation de la peine de mort (p. 205 et suiv.) ; — parle pour (p. 317). — Parle pour le projet de loi relatif à la compagnie d'Afrique (p. 599) ; — au sujet de la réélection du Premier Consul (p. 650). — Parle pour le projet de loi relatif à l'amnistie pour crime de désertion à l'intérieur (p. 680 et suiv.). — Président (t. IV, p. 5). — Son rapport sur le titre Ier du Code civil, relatif à la jouissance et à la privation des droits civils (p. 81) ; — parle pour (p. 104 et suiv.) ; — parle pour le projet de loi relatif à l'adoption et à la tutelle officieuse (p. 441 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux douanes (t. V, p. 11 et suiv.) ; — pour le projet relatif à l'usufruit, l'usage et l'habitation (p. 296 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la contrainte par corps en matière civile (p. 451 et suiv.). — Secrétaire (p. 628). — Propose de décider que la loi relative aux receleurs de Georges Cadoudal et de sa bande soit promulguée dans le jour (p. 705). — Son rapport sur le projet de loi relatif au nantissement (t. VI, p. 129) ; — parle pour (*ibid.* et suiv.).

Gassendi (des Basses-Alpes), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Nommé inspecteur (t. II, p. 691).

Gaubertin (Loiret). Des habitants de cette commune

Digitized by Google

Sclavent contre la formation de la liste des notables **Fruct.** an IX, t. II, p. 692); — rapport de Guiard (2 vendém. an X, p. 703-711); — ajournement de la discussion (*ibid.* p. 711).

Saudin, membre du C. lég. Commissaire-inspecteur (t. I, p. 12). — Parle contre la modification de l'article 43 du règlement (p. 661).

Saudin (Emile), tribun. Secrétaire provisoire (t. I, p. 10). — Sa proposition concernant le règlement (p. 12). — Appuie le renvoi à la commission du règlement de la proposition d'Andrieux, concernant les pétitions et les lettres de recommandation (p. 58). — Secrétaire (p. 594). — Sa motion sur les succès de l'armée française en Egypte (t. II, p. 3 et suiv.). — Demande une commission de neuf membres pour l'examen du projet de loi relatif à la dette publique (p. 457). — Son rapport sur le projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Soissons et la veuve Mennesson (p. 457). — Parle contre le projet relatif à la dette publique (p. 568 et suiv.). — Son rapport sur quatre projets de loi concernant la commune de Delme (t. III, p. 239). — Parle pour le projet de loi relatif à la compagnie d'Afrique (p. 621 et suiv.). — Secrétaire (p. 764). — Parle pour le projet de loi relatif à la révision des jugements qui ont réintégré les communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage (t. IV, p. 598); — pour le projet relatif aux banlieues (p. 620 et suiv.). — Secrétaire (t. V, p. 184).

Gaudin, ministre des finances. Sa circulaire aux chefs des administrations placées dans ses attributions à l'occasion de la guerre avec l'Autriche (t. VIII, p. 751 et suiv.).

Gauthier (de la Côte-d'Or), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Gautier (de la Corrèze), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. IX, p. 114).

Gendebien, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 186). — Fait partie de la commission administrative (t. X, p. 38). — Ses rapports sur des projets de lois relatifs à une imposition extraordinaire pour la réparation des polders de l'Escaut (p. 163 et suiv.); — à des intérêts locaux (p. 383). (p. 620). — Ses rapports sur deux projets de loi d'intérêt local (t. XI, p. 157 et suiv.).

Gênes (République de). Sa réunion à la France (6 mars 1806, t. IX, p. 3 et suiv.); — discours de Regnaud de Saint-Jean d'Angély, (p. 112 et suiv.); — sénatus-consulte y relatif (p. 113 et suiv.).

Génois. Leur créance sur le gouvernement français (Trib. 10 flor. an X, t. III, p. 553); — renvoi à la section des finances (*ibid.*); — rapport de Picaut 18 flor. p. 631 et suiv. — discussion : Carrion-Nisas (*ibid.* p. 63[illegible] et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.* p. 633).

Geoffroi (Cosme) (de Saône-et-Soire), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Nommé membre de la commission des inspecteurs (t. II, p. 751). — Secrétaire (t. IV, p. 2). — Vice-président (t. V; p. 599).

Geoffroy, messager d'Etat du Trib. (t. I, p. 11).

Georges III, roi d'Angleterre. Sa déclaration au sujet de la lettre collective à lui adressée par les gouvernements de France et de Russie pour le décider à la paix (t. XI, p. 13 et suiv.).

Germain (du Jura), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Gesnouin (du Finistère), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Gex (Pays de). Projet de loi relatif à sa réunion (C.D. 8 octobre 1814, t. XIII, p. 95 et suiv.); — rapport par Riboud (17 octobre, p. 179 et suiv.); — discussion : Verneilh de Puirazeau (22 octobre, p. 228 et suiv.); adoption (*ibid.* p. 230).
Présentation de ce projet à la Chambre des pairs (3 novembre, p. 362 et suiv.); — adoption (5 novembre, p. 402).

Gheysens (de la Lys), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Giera, membre du C. lég. Sa mort et son éloge par Sproni (t. XI, p. 78).

Gilbert, membre du C. lég. (t. I. p. 7). — Sa mort; — lettre de sa veuve; — discours de Rampillon (23 niv. an IX, t. II, p. 88 et suiv.); — un membre propose d'autoriser le Président à répondre à la veuve; — adoption (*ibid.* p. 90).

Gilbert de Voisins, pair. Son rapport sur le projet de loi relatif aux mesures pour assurer la tranquillité publique (t. XIV, p. 542 et suiv.); — le défend; (p. 546).

Gillet (de Seine-et-Oise), tribun. Parle contre le procès-verbal (t. I, p. 17); — contre le projet relatif à la formation de la loi (p. 29); — contre l'emploi continuel du scrutin (p. 44). — Son rapport sur le projet relatif aux jurés de la Haute-Saône (p. 96 et suiv.); — le défend au C. lég. (p. 107). — Parle contre le projet sur la division du territoire (p. 200 et suiv.); — contre le projet sur les rentes foncières (p. 439 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif la formation de la liste des jurés (p. 514 et suiv.) — Parle contre la motion de Chazal, sur les successions (p. 589 et suiv.). — Secrétaire (p. 594). — Parle contre la pétition de Borel (p. 642) — Dit un mot sur un incident soulevé par le rapport de Thiessé concernant les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels (t. II, p. 99); — parle pour ce projet de loi (p. 154 et suiv.); — prend de nouveau la parole à ce sujet (p. 214). — Parle contre le projet tendant à accorder un nouveau délai pour les droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de l dite liste (p. 474 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif à la partie saisissable du traitement des fonctionnaires publics (p. 488 et suiv.); — parle pour (p. 533); — pour le projet relatif à la dette publique (p. 660 et suiv.). — Membre de la commission administrative (p. 692). — Parle contre le projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils (t. III, p. 223 et suiv.). — Préside t (p. 776). — Son rapport sur le projet de loi relatif au mariage (t. IV, p. 334 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif au divorce (p. 407 et suiv.); — pour le projet relatif aux adoptions postérieures au 18 janvier 1792 et antérieures à la promulgation du Code civil (p. 653 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux servitudes (t. V, p. 318 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif au contrat de société (t. VI, p. 28 et suiv.) — Son rapport sur le projet de loi concernant les sommations respectueuses (p. 43 et suiv.); — parle pour ce projet (p. 63 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux transactions (p. 177 et suiv.). — Secrétaire (p. 185) — Parle pour le gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 278 et suiv.). — Ses rapports : sur le livre II de la deuxième partie du projet de Code de procédure civile (t. IX, p. 387 et suiv.); — sur le livre IV du Code de commerce (p. 694 et suiv.); — sur la prorogation des lois concernant les crimes de faux (p. 727 et suiv.).

Gillet-Barba, représentant. Parle sur la formation de la Chambre en comité secret (t. XIV, p. 479).

Gillet-Lajacqueminière, tribun. Son rapport sur le projet de loi tendant à concéder un terrain national au citoyen Boyer (t. I, p. 60 et suiv.). — Secrétaire (p. 492). — Ses rapports sur des projets de loi concernant les communes de Sorneville, Domjuvin et Resherrey (t. III, p. 304 et suiv.). — Membre de la Commission administrative (p. 377). — Parle pour le projet de loi relatif aux dépenses de l'an X (p. 614 et suiv.). — Sa proposition relative au consulat à vie (p. 670). — Secrétaire (p. 776). — Parle pour le projet de loi relatif aux banques (t. IV, p. 629 et suiv.). — Secrétaire (t. V, p. 187). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux amendes forestières (p. 627 et suiv.). — Président (t. VI, p. 185). — Ses rapports sur les projets de lois relatifs : aux détenteurs, à titre d'emphytéose, de biens situés dans la commune d'Esserts (Yonne) (t. IX, p. 136); — à la banque de France (p. 351 et suiv.). — à la création de la cour des comptes (p. 715 et suiv).

Ginguené, tribun. Demande l'ajournement de la proposition de Gaudin, relative au règlement (t. I, p. 12).

Digitized by Google

— Parle contre sa propre nomination de membre de la commission du règlement (p. 16). — Propose de choisir, séance tenante, parmi les candidats à la place vacante de secrétaire-rédacteur (p. 20). — Parle sur le rapport de Démeunier, relatif au règlement (*ibid.*); — contre le projet sur la formation de la loi (p. 39 et suiv.). — Secrétaire (p. 76). — Demande qu'il soit fait mention au procès-verbal de la mise hors de la Constitution des départements de l'Ouest (p. 77). — Parle sur la proposition d'Huguet, concernant les pétitions (p. 104); — sur le procès-verbal (p. 145). — Son rapport sur le projet relatif à un échange entre l'Etat et le citoyen Angellier (p. 524 et suiv.). — Demande le renvoi au gouvernement de la pétition de *Sénéchal* (Voir ce nom). — Parle sur des demandes de congés (p. 560). — Parle sur la pétition du citoyen Pâris, de Mainvilliers (t. II, p. 54). — Demande l'ajournement de la discussion du projet de loi sur l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 243); — parle contre ce projet (p. 247-255). — Son rapport sur la réclamation du citoyen Guisquet contre les listes de notabilité (p. 757 et suiv.). — Ses rapports sur des projets de loi concernant les communes de Colombey, d'Aincreville et d'Asson (t. III, p. 302 et suiv.).

Gintrac (de la Dordogne), membre du C. lég, (t. I, p. 7).

Girard, domicilié à Royan. Rapport, par le comte de La Galissonnière, sur sa pétition relative à des fournitures de pain (t. XIV, p. 288); — renvoi au gouvernement (p. 289).

Girard, membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur Méjean, des derniers volumes de ses *Causes célèbres* (t. XI. p. 114); — (p. 560). — Député. Parle pour le projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille (t. XIV, p. 17 et suiv.).

Girard (Comtesse), veuve du lieutenant général de ce nom. Elle informe la Chambre des pairs de la mort de son mari (t. XIV, p. 559); — le duc de Dantzick demande qu'on lui donne des secours à valoir sur sa pension (p. 560); — cette proposition est acceptée (*ibid.*); — un secours de 4,000 francs lui est provisoirement accordé (p. 567).

Girardin (Stanislas), tribun. Demande, à propos de la nomination du second secrétaire-rédacteur, la formation d'une liste de candidats (t. I, p. 17). — Membre de la commission relative au projet de loi sur les rentes (p. 19); — Propose une formule de promesse de fidélité à la Constitution (p. 24). — Parle contre l'emploi continuel du scrutin (p. 44); — contre le projet de loi tendant à concéder un terrain national au citoyen Boyer (p. 67); — sur le projet relatif aux pétitions (p. 173 et suiv.); — pour le projet sur la division du territoire (p. 212). — Secrétaire (p. 238). — Parle sur une pétition de citoyens détenus à Perpignan (p. 243). — Discours contre l'Angleterre à propos des arrêtés des Consuls, relatifs à l'armée de réserve (p. 324 et suiv.). — S'oppose à l'impression du discours de Ganilh sur l'organisation judiciaire (p. 412). — Parle contre la pétition de Boref (p. 657); — pour la modification du règlement (p. 661); — contre la levée de la séance (p. 663). — Parle pour le projet de loi sur la réduction des justices de paix (t. II, p. 161 et suiv.); — répond à Benj. Constant qui s'oppose à l'impression de son discours (p. 162). — Dit un mot contre l'opinion de Pénières à propos des listes d'éligibilité (p. 434). — Son rapport sur la réclamation du citoyen Lançon relative aux listes de notabilité (p. 714 et suiv.). — Ses rapports sur des projets de loi concernant les communes de Lagos et de Mortain (t. III, p. 302). — Président (p. 405). — S'élève contre des paroles à l'adresse de Rousseau prononcées par Carrion-Nisas dans son discours contre l'organisation de l'instruction publique (p. 526). — Parle pour le projet relatif à la Légion d'honneur (p. 746 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux bois des particuliers, des communes et des établissements publics (t. V. p. 4 et suiv.). — Secrétaire (p. 628). — Nommé membre du C. lég. p. 190). — Ses rapports sur des projets de lois concernant des hospices (t. X, p. 379); — la vente de plusieurs canaux de navigation (*ibid.* et suiv.); — les fabriques des églises (p. 577 et suiv.); — mines (p. 756 et suiv.). — Président de la commission de l'intérieur du C. lég. Son rapport sur projet de loi tendant à faire de Rambouillet un chef-lieu de sous-préfecture (t. XI, p. 151). — Nommé préfet de la Seine-Inférieure (p. 227).

Girod (de l'Ain), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. II, p. 1). — Président (t. IV, p. 413). — Représentant. Parle au sujet du rapport du ministre de la police (t. XIV, p. 478). Demande l'envoi d'une adresse au peuple et à l'armée (p. 516). — Parle sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 541) — Défend Maleville dénoncé pour une adresse en faveur des Bourbons (p. 576).

Girod-Chantrans (du Doubs), membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 447).

Girot-Pouzol, membre du C. lég. Commissaire-inspecteur (t. I, p. 12). — Président (p. 238). — Propose d'émettre le vœu que le Tribunat a émis d'après la demande de Debry (p. 336).

Gielzal, secrétaire-rédacteur du conseil des Cinq-Cents, est conservé provisoirement dans cette place près du C. lég. (t. I, p. 10).

Goblet. Nommé membre du C. lég. (t. V. 186).

Godaih, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 186). — Député. Parle pour le projet sur la liberté de la presse (t. XII, p. 319 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII p. 32 et suiv.); — sur les amendements proposés par la Chambre des pairs au projet de loi sur la presse (p. 95). — Son discours, non prononcé, sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 356 et suiv.).

Godefroy, ex-membre du Corps législatif. Sa pétition relative à l'ordre qu'il a reçu de quitter le Haut-Rhin pour se transporter à Epernay et y rester sous la surveillance du maire de cette ville (C. R. 12 juin 1815, t. XIV, p. 411); — discussion : Félix Desportes, Lacoste, La Rochefoucauld-Liancourt, Bérenger fils, plusieurs autres membres (*ibid.* et p. suiv.); — nomination d'une commission (*ibid.* p. 412).

Gole (Département du). Voir *Constitution de l'an VIII.*

Golzart, membre du C. lég. Secrétaire (t. V, p. 603). — Vice-président (t. IX, p. 38).

Gonnet (de la Somme), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Gosse, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 186).

Gossuin, membre du C. lég. Fait partie de la commission du règlement de police intérieure (t. I, p. 10). Présente un projet de règlement (p. 21 et suiv.). — Secrétaire (p. 662). — Donne sa démission (t. II, p. 233).

Goulard, député de Seine-et-Oise. Secrétaire (t. XII, p. 64). — Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 253 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 270 et suiv.). — Présente, au nom de l'imprimeur de la Chambre, l'hommage du Dictionnaire biographique et bibliographique de Peignot (t. XIV, p. 304).

Goupil-Préfeln, tribun. Membre de la commission des inspecteurs (t. I, p. 492). — Secrétaire (p. 663). — Parle sur le projet de loi relatif aux délits dont la connaissance appartient aux tribunaux criminels et correctionnels (t. II, p. 144 et suiv.); — parle de nouveau à ce sujet (p. 214). — Son rapport sur les réclamations des habitants d'Haltimes contre la formation de la liste des notables (p. 706 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à la prorogation de la peine de mort (t. III. p. 317 et suiv.). — Secrétaire (p. 383). — Président (p. 394). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la distinction des biens (t. V, p. 225 et suiv.). — Secrétaire (p. 236). — Parle contre le projet de loi relatif au cautionnement (p. 464 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à la prescription (t. VI, p. 126 et suiv.). — Secrétaire

Digitized by Google

(t. IX, p. 3). — Ses rapports : sur le projet de loi relatif à la procédure criminelle et correctionnelle (p. 390 et suiv.) ; — sur le projet de loi relatif à l'intérêt de l'argent (p. 618 et suiv.).

Goupy, banquier. Sa pétition au sujet de la créance des Génois sur le gouvernement français (t. III, p. 553). — Voir *Génois*.

Gourlay, tribun. Parle au sujet des huissiers du Conseil des Anciens, que l'on propose de conserver (t. I, p. 11). — Nommé inspecteur du Trib. (*ibid.*). — Parle contre le projet de loi sur les marais salants (p. 67). — Prononce l'éloge de Latour d'Auvergne (p. 606 et suiv.). — Secrétaire (p. 609). — Ses rapports sur un projet de loi tendant à autoriser la commune de Jugon à vendre une portion de terrain communal (t. III, p. 6 et suiv.) ; — sur un échange entre les hospices civils d'Avranches et le citoyen Ozenne (p. 7). — Membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, son collègue Jourdain, de l'ouvrage intitulé : *Code de compétence* (t. XI, p. 113 et suiv). — Vice-président (p. 227). — Fait hommage, au nom de l'auteur, Du Couédic, de son ouvrage la *Ruche pyramidale* (p. 538 et suiv.). — Député. Parle pour le projet de budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 573 et suiv.).

Gourlay jeune, député. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XIII, p. 74 et suiv.). — Appuie l'ordre du jour demandé par Lefebvre-Gineau dans son rapport sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (p. 157 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 672 et suiv.). — Ses rapports sur des pétitions (t. XIV, p. 299), (p. 300). — Membre de la Chambre des représentants. Parle pour la proposition relative au serment (p. 402) ; — sur le projet de loi relatif à des réquisitions (p. 533).

Gouvernement héréditaire. Motion d'ordre de Curée y relative (10 flor. an XII, t. VIII p. 269 et suiv.) ; — discours de Siméon (*ibid.* p. 271 et suiv.) ; — de Jaubert (de la Gironde) (p. 274 et suiv.) ; de Duveyrier (p. 275 et suiv.) ; — de Duvidal (p. 277 et suiv.) ; — de Gillet (de Seine-et-Oise) (p. 278 et suiv.) ; — de Fréville (p. 280 et suiv.) ; — de Carrion-Nisas (p. 283 et suiv.) ; — (11 flor.) de Carnot (p. 288 et suiv.) ; — de Faure (p. 290 et suiv.) ; — d'Arnould (p. 293 et suiv.) ; — d'Albisson (p. 295 et suiv.) ; — de Grenier (p. 296 et suiv.) ; — de Chabaud-Latour (p. 297 et suiv.) ; — de Delaistre (p. 298 et suiv.) ; — de Challan (p 301 et suiv) ; — de Carrion-Nisas (p. 302 et suiv.) ; — de Chabot (de l'Allier) (p. 304 et suiv.) ; —(12 flor.) de Chassiron (p. 305 et suiv.) ; — de Perrin (de la Moselle) (p. 307 et suiv.) ; — de Carret (du Rhône) (p. 309 et suiv.) ; — de Delpierre (p. 311 et suiv.) ; — de Favard (p. 313) ; — de Costaz (p. 313 et suiv.) ; — de Koch (p. 316 et suiv.) ; — de Savoye-Rollin (p. 317) ; — de Beauvais (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*). — Discours qui n'ont pas été prononcés : de Lahary (p. 317 et suiv.) ; — de Labrouste (p. 328 et suiv.) ; — de Perrée (p. 329 et suiv.).
Voir *Bonaparte*.

Gouvernement provisoire. Sa nomination par le Sénat (1er avril 1814, t. XII, p. 8). — Adresse aux armées françaises pour les dégager de leur serment (2 avril p. 9). — Est chargé par le Sénat d'annoncer la déchéance de l'empereur Napoléon (*ibid.*). — Commissaires nommés par lui pour occuper les divers ministères (*ibid.*). — Arrêtés renvoyant les conscrits dans leurs foyers et abolissant les emblèmes, chiffres et armoiries impériaux (3 avril, p. 11). — Adresse au peuple français (*ibid.*). — Projet de constitution (6 avril, p. 12 et suiv.). — Cérémonial pour la réception de S. A. R. Monsieur, frère du Roi (p. 13 et suiv.).

Gouverneur général. Projet de sénatus-consulte organique portant création de cette grande dignité (2 février 1808, t. X, p. 8) ; — adoption (*ibid.* et suiv.). — Nomination du prince Borghèse (19 février, p. 11).

Gouvion-Saint-Cyr, conseiller d'Etat. Prend part à la discussion du projet de Code civil au Conseil d'Etat. Voir t. VIII, *Code civil*, 2e — Nommé sénateur (p. 477). — Secrétaire (t. XI, p. 58).

Goyet-Dubignon (de la Mayenne), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Gragies (Commune de), département de l'Aisne. Rapport par Bedoch sur une pétition de plusieurs fabricants de fin de cette localité concernant le partage des marais communaux (C. D. 6 septembre 1814), (t. XII, p. 594 et suiv.) ; — renvoi aux autorités compétentes (*ibid.* p. 595).

Grains. Discussion sur le projet de loi relatif à l'exportation : Laur (de l'Hérault), Martin-Saint-Jean, Jalabert, Petit de Beauverger (C. D. 8 octobre 1814, t. XIII, p. 97 et suiv.) ; — Passerat de Silans, Clément (du Doubs), Morisset, La Galissonnière, Becquey, directeur général de l'agriculture et du commerce, le président, Pervinquières, abbé de Montesquiou, Aubert, Becquey, Bouteiller, Puymaurin (10 octobre. p. 103 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 120).
Présentation à la Chambre des pairs (18 octobre, p. 194) ; — discussion préalable (25 octobre, p. 259 et suiv.) ; — rapport par le duc de La Vauguyon (3 novembre, p. 364 et suiv.) ; — incident (*ibid.* p. 368) ; — discussion : duc de La Rochefoucauld, Becquey, Boissy d'Anglas, de Villemanzy, Lecouteulx de Canteleu, Laplace, Cornudet (8 novembre, p. 454 et suiv.) ; — Barbé de Marbois, Depère, de Brissac, La Vauguyon (10 novembre, p. 492 et suiv.) ; — Becquey, plusieurs pairs, Becquey (12 novembre, p. 534 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 537).
Présentation à la Chambre des députés du même projet amendé par la Chambre des pairs (17 novembre, p. 571) ; — adoption (19 novembre p. 620).
Voir *Exportation à l'étranger*.

Grappe, membre du C. lég. Parle sur le procès-verbal (t. I. p. 75). — Secrétaire (t. IV, p. 570).

Grassy, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 185).

Grattepain-Morizot, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Grégoire, membre du C. lég. Président (t. I, p. 146). — Fait partie de la députation envoyée auprès des Consuls pour les féliciter de la situation de la République) ; son discours (2 frim. an X, t. II, p. 738 et suiv.). — Nommé sénateur; fait un discours d'adieu (t. III, p. 265). — Fait hommage de plusieurs de ses ouvrages à la Chambre des représentants (t. XIV, p. 593); — sa lettre d'envoi, réclamant l'abolition de la traite des nègres (*ibid.*) ; — sur la demande de Garat, elle est renvoyée à la commission de constitution (p. 593).

Gregori (De), membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Jacques Durandi, de six volumes de la *Géographie du Piémont* (t. XI, p. 98), (p. 367).

Grellet, membre du C. lég. Secrétaire (t. X, p. 666). — Fait hommage, au nom de l'auteur, Duffour, de sa traduction de l'Eloge de Jenner, par le docteur Lottson (t. XI, p. 91).

Grenier, tribun. Parle contre le projet sur l'organisation du tribunal de cassation (t. I, p. 88 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif aux receveurs des contributions (p. 372 et suiv.). — Parle pour le projet sur la faculté de disposer (p. 479 et suiv.) ; — sur un projet relatif à un échange concernant l'hospice de Charenton (p. 523); — contre la motion de Chazal, sur les successions (p. 568 et suiv.). — Secrétaire (p. 642). — Parle contre le projet sur les justices de paix (p. 726 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à un échange entre l'hospice d'Aigueperse et le citoyen Dulin-Lamotte (t. II, p. 77 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif à un échange entre l'hospice de Cambrai et le citoyen Leroy (*ibid.* p. 78) ; — parle pour (p. 84). — Parle contre le projet de loi concernant les concessions de mines (p. 261-263) ; — contre le projet relatif à l'enregistrement (p. 601 et suiv.). — Membre de la Commission administrative (p. 691). — Son rapport sur les réclamations du citoyen Bidault contre la formation de la liste des notables (p. 702 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à la jouissance et à

Digitized by Google

la privation des droits civils (t. III, p. 185 et suiv.); — contre le projet de loi relatif aux actes de l'état civil (p. 298 et suiv.). — Membre de la commission administrative (p. 377). — Demande le renvoi au gouvernement des réclamations contre les nominations des juges de paix (p. 397 et suiv.). — Secrétaire (p. 765). — Président (p. 774). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général (t. IV, p. 42 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la contrebande avec attroupement et port d'armes, et aux préposés qui favorisent la contrebande en général (t. V, p. 56 et suiv.); — parle pour (p. 82). — Parle pour le projet de loi relatif aux enfants nés hors mariage, dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II, (p. 96 et suiv.); — pour le projet de loi relatif à la propriété (p. 246 et suiv.). — Secrétaire (p. 628). — Parle pour le projet de loi relatif à la vente (p. 757 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux priviléges et aux hypothèques (t. VI, p. 153 et suiv.). — Parle pour le gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 296 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la force armée (p. 495 et suiv.). — Son discours à l'occasion des victoires remportées par l'Empereur sur l'Autriche (p. 779 et suiv.). — Son rapport sur les titres XII, XIII, XIV, XV et XVI du livre V du Code de procédure civile (t. IX, p. 320 et suiv.). — Secrétaire (p. 447). — Son rapport sur le projet de loi concernant la détermination du sens et des effets de l'article 2148 du Code civil, relativement à l'inscription des créances hypothécaires (p. 624 et suiv.). — Membre du C. lég. Vice-président (t. X, p. 194).

Grenier (Général), représentant. Vice-président (t. XIV, p. 403). — Parle sur la formation de la commission chargée de proposer tout moyen de salut (p. 504); — son rapport au nom de cette commission (p. 511). — Membre de la commission de gouvernement (p. 517).

Grenoble. Adresse des habitants de cette ville à l'empereur des Français (t. XIV, p. 354).

Grenot (du Jura), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Grouchy (Maréchal), pair. Sa dépêche annonçant la capitulation du duc d'Angoulême (t. XIV, p. 369). — Discussion à son sujet à la Chambre des représentants après Waterloo (p. 503). — Se plaint de la polémique des journaux relative au compte qu'il a rendu de la situation de l'armée du Nord (p. 581); — demande l'insertion de sa réclamation au procès-verbal (p. 582). — Appuie la pétition de la veuve du général de Penne (p. 612).

Grouvelle, membre du C. lég. Nommé en remplacement de Teissier (t. I, p. 663); — fait la promesse de fidélité (*ibid.*). — Sa motion d'ordre concernant l'abus du comité secret (t. II, p. 43 et suiv.). — Secrétaire (p. 66). — Parle en faveur d'une proposition relative au dépouillement des votes (t. III, p. 489).

Guadeloupe (La). Sénatus-consulte défendant aux habitants de cette île de prêter serment au gouvernement suédois (t. XI p. 650).

Gueheneuc, administrateur des forêts. Sénateur (t. X, p. 654).

Guérin (des Deux-Sèvres), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Guérin (du Loiret), membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 76), (t. V, p. 155), t. IX, p. 251).

Guibal (du Tarn), membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 464).

Guichard (de l'Yonne), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Guillemot (de la Côte-d'Or), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. II, p. 476).

Guillot-Dubodan, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 185).

Guinard, tribun. Parle contre le projet de loi sur les contributions de l'an IX (t. I, p. 332 et suiv.); — pour le projet sur le rachat des usufruits et des rentes viagères dus à la République (p. 551 et suiv.). — Secrétaire (p. 658). — Parle sur la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers (t. II, p. 36 et suiv.); — contre la clôture de la discussion du projet établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 322). — Son rapport sur la réclamation de plusieurs habitants de Gaubertin contre la liste de notabilité (p. 78 et suiv.). — Ses rapports sur des projets de loi concernant les communes de Pévange, Moissac et Manwiller (t. III, p. 304); — sur le projet de loi relatif au bons deux tiers (p. 584 et suiv.). — Secrétaire (p. 774). — Parle pour le projet de loi relatif aux pensions (t. IV, p. 564). Son rapport sur un projet de loi relatif aux délais pour la signification des procès-verbaux de contravention à la loi du timbre (p. 598 et suiv.). Parle pour le projet relatif aux banques (p. 627 et suiv.). — Secrétaire (t. V, p. 134). — Son rapport sur le projet relatif aux bois nationaux (p. 291 et suiv.).

Guirall (des Basses-Pyrénées), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Guisquet, homme de loi à Saint-Ambroise (Gard), se plaint de divers abus commis dans la composition de la liste départementale (1er frim. an X, t. II, p. 722); — rapport de Ginguené (8 frim., p. 757-758); — ajournement (*ibid.*, p. 758).

Guitter (des Pyrénées-Orientales), membre du C. lég. (t. I, p. 7). Secrétaire (t. II, p. 66).

Guttinguer, tribun (t. I, p. 9). — Secrétaire (t. II, p. 691).

Guy, député du Tarn. Sa mort et son éloge (t. XII, p. 54 et suiv.).

Guyot-Desherbiers (de la Seine), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. II, p. 2). — Son discours sur l'armistice de Steger (p. 32 et suiv.); — sur le traité de Lunéville (p. 375).

H

Haltimes (Sambre-et-Meuse). Des habitants de cette commune réclament contre la formation de la liste de notabilité (16 fruct. an IX, t. II, p. 695); — rapport de Goupil-Préfeln (2 vendém. an X, p. 706-707); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 707).

Haras. Projet de loi relatif aux acquisitions nécessaires pour ces établissements (11 avril 1806, t. II, p. 209 et suiv.); — rapport par Carrion-Nisas (21 avril 1806, p. 313 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 315).

Hardenberg (Baron de). Lettre au baron de Krusemarck au sujet de l'alliance avec la France (t. XI, p. 570 et suiv.) — Lettre au comte de Stadion (p. 634).

Hardouin, membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Son rapport sur le règlement concernant les relations entre les Chambres et le Roi et les Chambres entre elles (t. XII, p. 144 et suiv.); — prend part à la discussion (p. 150 et suiv.); — Son rapport sur soixante-quatre pétitions concernant les boissons (p. 417 et suiv.).

Hardy (de la Seine-Inférieure), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. II, p. 302).

Harville (Général). Nommé sénateur (t. II, p. 533). — Vice-président. Orateur de la députation envoyée au Premier Consul à propos de la rupture avec l'Angleterre (t. V, p. 179).

Hatry, sénateur (t. I, p. 5).

Hattinguais (de Seine-et-Marne), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Hatzfeld (Prince d'), Pièces relatives à sa mission à Paris (t. XI, p. 577 et suiv.).

Haubersart (D'), conseiller d'Etat. Ses rapports sur les chapitres I à VIII du livre Ier du Code d'instruction criminelle (t. X, p. 153 et suiv.); — sur le projet de loi concernant les déserteurs du royaume d'Italie (p. 387 et suiv.); — sur le livre Ier du Code des délits et des peines (p. 570 et suiv.).

Hautpoul (D'), général de division. Nommé sénateur (t. IX, p. 477).

Digitized by Google

Haxo, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190). — mort et son éloge (t. X, p. 579).

Hébert, membre du C. lég. Vice-président (t. X, p. 666). — Député. Ses rapports sur une pétition du conseil municipal de la ville d'Arques concernant les biens communaux (t. XII, p. 148 et suiv.); — sur une pétition de trente-deux détenus pour dettes à Sainte-Pélagie (p. 201). — Sa proposition concernant les troupes étrangères (p. 226); — développement (p. 229). — Parle pour le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV, p. 240 et suiv.).

Hecquembourg, huissier du Tribunat (t. I, p. 11).

Hédouville, général de division. Nommé sénateur (t. VIII, p. 477). — Membre du conseil d'administration (t. X, p. 260).

Hellot (La compagnie). Voir *Ministère de la guerre*; dénonciation au sujet d'une fourniture de vivres.

Hély d'Oissel. Secrétaire général de la préfecture. Porte un toast à l'archevêque de Paris (t. IX, p. 18).

Hémart (de la Marne), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. IV, p. 570).

Henin, membre du C. lég. Secrétaire (t. X, p. 326).

Herwyn, sénateur (t. I, p. 5). — Membre de la commission sénatoriale de la liberté de la presse (t. IX, p. 31). — Membre du conseil d'administration (t. X, p. 260).

Herwyn, frère du précédent. Membre du C. lég. Son rapport sur le projet de loi relatif à des hospices et bureaux de bienfaisance (t. XI, p. 156). — Député d'un département distrait de la France; réclame contre son exclusion de la Chambre (t. XII, p. 54); — elle est prononcée (p. 96).

Hesse, vinaigrier. Rapport, par le duc de La Force, sur sa pétition tendant à obtenir le congé de son fils sous les drapeaux depuis trois ans, dont il a le plus grand besoin, étant âgé et infirme (t. XIV, p. 250); — ordre du jour (*ibid.*).

Heuillard de Montigny, représentant. Demande l'ordre du jour sur le rapport du ministre de la police (t. XIV, p. 478). — Parle au sujet de la formation de la Chambre en comité secret (*ibid.* et p. suiv.). — Demande l'ajournement de toute mesure jusqu'à l'arrivée des ministres (p. 502).

Hoffmann, nommé membre du C. lég. (t. III, p 265).

Hollande. Message concernant sa réunion à l'empire (10 déc. 1810, t. XI, p. 3); — rapport y relatif du duc de Cadore, ministre des relations extérieures (*ibid.* et p. suiv.). — Projet de sénatus-consulte organique tendant à diviser ce pays en départements français (*ibid.* p. 17); — rapport par le comte de Sémonville (13 déc. p. 20 et suiv.) — adoption (*ibid.* p. 23). — Documents relatifs à la réunion de ce pays à la France (*ibid.* p. 24 et suiv.).

Honfleur. Projet de loi relatif à l'aliénation des bâtiments et emplacements de l'ancienne église, clocher et presbytère de Sainte-Catherine de cette commune (15 niv. an VIII, C. lég., t. I, p. 22): — exposé des motifs, communiqué au Trib. (16 niv. p. 42); — rapport de Dieudonné, (*ibid.*); — discussion: Bailleul; — adoption (22 niv. p. 57); — discussion au C. lég. : Dieudonné (26 niv. p. 70); — pétition des habitants d'Honfleur; — discours de Crétet (*ibid.*); — ajournement de la discussion (p. 71).

Honneurs funèbres à rendre aux législateurs décédés (C. lég. 28 pluv. an VIII, t. I, p. 215).

Hôpitaux. La Chambre des représentants décide que des commissaires de l'Assemblée iront visiter les blessés dans les hôpitaux (30 juin 1815, t XIV, p. 576); noms des commissaires (*ibid.* p. 577).

Hopsomer (de l'Escaut), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. II, p. 66).

Hospices civils. Projet de loi relatif à l'affectation aux hospices civils de rentes appartenant à la République; — exposé des motifs (21 pluv. an IX, t. II, p. 350); — communiqué au Trib. (23 pluv. p. 363); — rapport de Chabot (de l'Allier) (1er vent. p. 389-394); — discussion : Costé, Mongez (3 vent. p. 393-395); — adoption (*ibid.* p. 395); — discussion au C. lég. : Chabot (de l'Allier), Costé, Defermon (4 niv. p. 401-402); — adoption (*ibid.* p. 402).

Projet de loi relatif aux biens possédés provisoirement par les hospices (2 vent. an XII, t. V, p. 627 et suiv.); — rapport par Perrin (trib. 5 vent. p. 667); — adoption (7 vent. p. 687); — discussion au C. lég. : Perrin (8 vent. p. 691 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 692).

Projet de loi concernant des concessions définitives à ces établissements dans plusieurs départements (27 août 1807, t. IX, p. 512 et suiv.); — rapport par Duvidal (7 septembre, p. 630 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 631).

Autre projet de loi ayant le même objet (1er septembre, p. 584 et suiv.); — rapport par Jard-Panvilliers (9 septembre, p. 614); adoption (*ibid.*).

Projets de loi concernant les hospices :

1° (14 novembre 1808, t. X, p. 93 et suiv.): — rapport par Chappuis (14 novembre, p. 164 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 165); — désignation des communes (p. 99).

2° (5 décembre, p. 194 et suiv.); — désignation des communes (p. 198); — rapport par Reynaud-Lascours et adoption (15 décembre, p. 255).

3° (13 décembre 1809, p. 336 et suiv.); — rapport par Stanislas Girardin (23 décembre, p. 379): — adoption (*ibid.* p. 382).

4° Désignation des communes; projet de loi, (2 mars 1810, p. 640 et suiv.); — rapport par Roger (8 mars, p. 666); adoption (*ibid.*).

5° Désignation des communes; projet de loi (18 avril, p. 717 et suiv.); — rapport par Reynaud-Lascours (21 avril, p. 756); — adoption (*ibid.*)

Projet de loi relatif à des aliénations, acquisitions, concessions, échanges (16 juil et 1813, t. XI, p. 119 et suiv.); — rapport par Herwyn et adoption (23 juillet, p. 156).

Voir *Turin*.

Houdebert de Loué (de la Sarthe), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Houdouart, membre du C. lég. Sa mort et son éloge (t. X, p. 616 et suiv.).

Houzé. Nommé membre du C. lég. (t. V, p. 186).

Huard, huissier du Trib. (t. I, p. 11).

Hubard (de la Meuse-Inférieure), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Hubert, membre du C. lég. Secrétaire (t. XI, p. 228).

Huet, nommé tribun. N'accepte pas (t. III, p. 486).

Huet de Coetlison, représentant. Parle au sujet du rapport du ministre de la police (t. XIV, p. 476 et suiv.).

Huguet (du Puy-de-Dôme), membre du nouveau cinquième au C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 409).

Huguet (de la Seine), tribun. Parle contre le projet de loi sur l'organisation du tribunal de cassation (t. I, p. 94 et suiv.). — Demande la formation d'une commission spéciale pour les pétitions (p. 107). — Son rapport au nom d'une commission chargée d'examiner cette question (p. 131 et suiv.). — Parle contre le projet sur la faculté de disposer (p. 484 et suiv.); — pour le projet sur le rachat des usufruits et des rentes viagères dus à la République (p. 539, 549 et suiv.). — Secrétaire (p. 571). — Parle contre la pétition de Borel (p 657); — contre le projet sur les justices de paix (p. 730 et suiv.); — repond aux attaques de Chauvelin contre ce dernier discours (p. 733). — Son rapport sur le projet de loi relatif à un échange entre le domaine et les hospices civils de Nancy (t. II, p. 243-244). — Parle pour le projet tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste (p. 461 et suiv); — pour le projet relatif à la dette publique (p. 582 et suiv.); — pour le projet sur l'enregistrement (p. 589 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois (t. III, p. 94 et suiv.); pour le projet de loi relatif aux actes de

Digitized by Google

l'état civil (p. 309 et suiv.); pour le projet relatif à la jouissance et à la privation des droits civils (p. 346 et suiv.). — Membre de la commission administrative (p. 627). — Son discours au sujet de la mort de Robin, son collègue (p. 767 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi tendant à augmenter le nombre des juges des tribunaux de première instance de Paris et de Rouen (t. IV p. 51). — Parle pour le projet de loi relatif aux absents (p. 338 et suiv.). — Secrétaire (p. 422). — Son rapport sur le projet relatif à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation (p. 459 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'état et aux droits des enfants nés hors mariage, dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II (t. V, p. 80 et suiv.). — Secrétaire (p. 184).

Huguet de Montarand, maire du premier arrondissement de Paris. Parle au sujet des drapeaux donnés par l'Empereur (t. IX, p. 15).

Huissiers du Corps législatif. Ceux qui remplissaient cette fonction près du Conseil des Cinq cents sont provisoirement conservés (t. I, p. 10).

Huissiers du Tribunat : Armand, Lafontaine, Berthollet, Beaupréy, Huard, Delusubis, Tremblay, Royer, Hecquembourg (t. I, p. 11).

Huissiers près les tribunaux. Questions de compétence soumises au Tribunat (16 flor. an VIII, t. I, p. 561); — discussion : Légier, Ganilh (*ibid.*); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

Humboldt (Baron de), ministre plénipotentiaire prussien. Note adressée au comte de Metternich (t. XI p. 638). — Lettre au même (p. 640 et suiv.). — Notes au même (p. 642 et suiv.), — (p. 644).

Hunebourg (Comte de), ministre de la guerre. Son rapport concernant une double levée de conscrits (t. X, p. 24) Compte rendu relatif aux hostilités des Anglais en Hollande (p. 295 et suiv.); — copies de deux rapports (p. 298 et suiv.); — lettre (p. 299); — rapports (p. 300, 303, 304, 305); — extrait d'une lettre (p. 305); — rapport (p. 306). — Rapport concernant une levée de trente-six mille conscrits (p. 314 et suiv.).

Huon, membre du C. lég. Nommé commissaire inspecteur (t. I, p. 555). — Secrétaire (t. V, p. 603).

Hypothèques. Projet de loi concernant l'inscription hypothécaire relative aux billets ou obligations sous seing privé (25 août 1807, t. IX, p. 501 et suiv.); rapport par Mouricault (3 septembre p. 617 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 618).

Projet de loi concernant la détermination du sens et des effets de l'article 2148 du Code civil, relativement à l'inscription des créances hypothécaires (25 août, p. 503); — rapport par Grenier (4 septembre, p. 624 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 625).

I

Iles de France et de Bourbon. Rapport, par Borne-Desfournaux, sur des réclamations de négociants, armateurs et propriétaires de ces îles, créanciers de l'État (C. D. 19 novembre 1814, t. XIII, p. 618 et suiv.); renvoi au gouvernement (*ibid.*, p. 620).

Imbert, tribun. Secrétaire (t. I, p. 642). — Parle contre la motion d'Arnould relative à un fonds d'encouragement (t. II, p. 13 et suiv.). — Son rapport sur l'organisation d'une nouvelle administration forestière (p. 34 et suiv.); — parle pour (p. 66 et suiv.); — parle pour le projet relatif à la dette publique (p. 569 et suiv.). — Président (p. 691). — Ses rapports sur le projet de loi relatif aux dépenses de l'an X (t. III, p. 592 et suiv.); — sur un projet concernant la ville de Tournon (p. 499). — Membre de la commission administrative (p. 776). — Parle pour le projet de loi concernant les droits d'usage dans les forêts nationales (t. IV, p. 385). — Réélu secrétaire (t. V, p. 185.)

Importation. Rapport, par le duc de La Force, sur la pétition des fabricants, filateurs et teinturiers de Rouen, relative aux nankins des Indes (t. XIV, p. 250); — ordre du jour (*ibid.*). — Voir *Droits*.

Impositions locales extraordinaires (t. I, p. 1).

1° Séchilienne (Commune de). Payement de frais de procédures à l'occasion d'une revendication de propriété; rapport par Boissy d'Anglas (Trib. 9 frim. an V, t. III, p. 6); — adoption (*ibid.* p. 8); — adoption (C. lég. 14 frim. p. 39).

2° Vieux-Dampierre, Moux et Villandrie (Communes de). (Frais de reconstruction d'un pont). — Projet de loi et exposé des motifs (17 germ. p. 441); — rapports de Bosc et adoption (Trib. 24 germ. p. 466); — adoption par le C. lég. (27 germ. p. 473).

3° La Bastide-Esparvierenque, Montesquieu-Volvestre et Verzé (Communes de). (Réparations de la maison commune). — Projets de loi et exposé des motifs (17 germ. p. 441); — rapports de Costaz et adoption (Trib. 24 germ. p. 466); adoption par le C. lég. (27 germ. p. 473).

4° Azille et Alzonne (Communes d'). Réparations de rigoles et contre-canaux). — Projets de loi et exposé des motifs (17 germ. p. 441 et suiv.), — rapports de Daru et adoption (Trib. 24 germ. p. 466), — adoptions par le C. lég. (27 germ. p. 473).

5° Ferrals et Douville (Communes de). (Réparations de chemins vicinaux). — Projets de loi et exposé des motifs (17 germ. p. 442); — rapports de Daru et adoption (Trib. 24 germ. p. 466); — adoption par le C. lég. (27 germ. p. 473).

6° Pexiora et Nogna (Communes de). (Construction d'un aqueduc et d'une fontaine). — Projets de loi et exposé des motifs (17 germ. p. 442); — rapports de Daru et adoption (Trib. 24 germ. p. 466); — adoption par le C. lég. (27 germ. p. 473).

7° Laure (Commune de). (Construction d'un chemin). — Projet de loi et exposé des motifs (21 germ. p. 459 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cerneux et adoption (Trib. 27 germ. p. 473); — adoption par le C. lég. (1er flor. p. 488).

8° Semmeries (Commune de). (Construction d'un pont). — Projet de loi et exposé des motifs (22 germ. p. 461 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 30 germ. p. 486); — adoption par le C. lég. (2 flor. p. 491).

9° Boulage (Commune de). (Réparation d'un pont). — Projet de loi et exposé des motifs (22 germ. p. 461 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 30 germ. p. 486); — adoption par le C. lég. (2 flor. p. 491).

10° Origny (Commune d'). (Reconstruction d'un pont). — Projet de loi et exposé des motifs (22 germ. p. 461 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 30 germ. p. 486); — adoption par le C. lég. (2 flor. p. 491).

11° Balignicourt (Commune de). (Reconstruction d'un pont). — Projet de loi et exposé des motifs (22 germ. p. 461 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 30 germ. p. 486); — adoption par le C. lég. (2 flor. p. 491).

12° Saint-Piat (Commune de). (Reconstruction d'un pont). — Projet de loi et exposé des motifs (22 germ. p. 461 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 30 germ. p. 486); — adoption par le C. lég. (2 flor. p. 491).

13° Sully (Commune de). (Réparations d'un pont). — Projet de loi et exposé des motifs (22 germ. p. 462); — rapport et adoption (Trib. 30 germ. p. 486); — adoption par le C. lég. (2 flor. p. 491).

14° Albias (Commune d'). (Réparation d'un pont). — Projet de loi et exposé des motifs (22 germ. p. 462); — rapport et adoption (Trib. 30 germ. p. 486); — adoption par le C. lég. (2 flor. p. 491).

15° Esquinle (Commune d'). (Réparation de la maison commune). — Projet de loi et exposé des motifs (22 germ. p. 462); — rapport et adoption (Trib. 30 germ. p. 486); — adoption par le C. lég. (2 flor. p. 491).

16° Mascabardès (Commune de). (Réparations de la maison commune). — Projet de loi et exposé des motifs (22 germ. p. 462); — rapport et adoption (Trib. 30 germ. p. 486); — adoption par le C. lég. (2 flor. p. 491).

17° Lieury (Commune de). (Réparations de chemins vicinaux). — Projet de loi et exposé des motifs (22 germ. p. 462); — rapport et adoption (Trib. 30 germ. p. 486); — adoption par le C. lég. (2 flor. p. 491).

Digitized by Google

18° Châtillon (Ville de). (Réparations de puits). — Projet de loi et exposé des motifs (22 germ. p. 462); — rapport et adoption (Trib. 30 germ. p. 486); — adoption par le C. lég. (2 flor. p. 491).

19° Montréal (Ville de). (Construction d'une prison). — Projet de loi et exposé des motifs (22 germ. p. 426); — rapport et adoption (Trib. 30 germ. p. 486); — adoption par le C. lég. (2 flor. p. 491).

20° La Martre (Commune de). (Frais de procès). — Projet de loi et exposé des motifs (23 germ. p. 463); — rapport par Labrouste et adoption (Trib. 1er flor. p. 489); — adoption par le C. lég. (3 flor. p. 492).

21° Vémars (Commune de). (Travaux de route). — Projet de loi et exposé des motifs (23 germ. p. 463 et suiv.); — rapport par Labrouste et adoption (Trib. 1er flor. p. 489); — adoption par le C. lég. (3 flor. p. 492).

22° Vallabrègues (Commune de). (Réparation d'une digue). — Projet de loi et exposé des motifs (23 germ. p. 463 et suiv.); — rapport par Labrouste et adoption (Trib. 1er flor. p. 489); — adoption par le C. lég. (3flor. p. 492).

23° Dampierre (Commune de), département de l'Aube. (Reconstruction d'un pont). — Projet de loi et exposé des motifs (23 germ. p. 463 et suiv.); — rapport par Lebreton et adoption (Trib. 1er flor. p. 489); — adoption par le C. lég. (3 flor. p. 492).

24° Viremont (Commune de). (Construction d'une fontaine). — Projet de loi et exposé des motifs (23 germ. p. 463 et suiv.); — rapport par Lebreton et adoption (Trib. 1er flor. p. 489); — adoption par le C. lég. (3 flor. p. 492).

25° Voulême (Commune de), département de la Vienne. (Reconstruction d'un pont). — Projet de loi et exposé des motifs (13 germ. p. 464); — rapport par Lebreton et adoption (Trib. 1er flor. p. 489); — adoption par le C. lég. (3 flor. p. 492).

26° Jeanménil (Commune de), département des Vosges. (Entretien de fontaines). — Projet de loi et exposé des motifs (23 germ. p. 464); — rapport par Lebreton et adoption (Trib. 1er flor. p. 489); — adoption par le C. lég. (3 flor. p. 492).

27° Chatelux-Marcheix (Commune de), département de la Creuse. (Construction d'un pont). — Projet de loi et exposé des motifs (23 germ. p. 464); — rapport de Malès et adoption (Trib. 2 flor. p. 471); — adoption par le C. lég. (3 flor. p. 492).

28° Essigey (Commune d'), département de la Côte-d'Or. (Réparation de chemins vicinaux). — Projet de loi et exposé des motifs (23 germ. p. 464); — rapport par Malès et adoption (Trib. 1er flor. p. 489); — adoption par le C. lég. (3 flor. p. 492).

29° Launay (Commune de), département de l'Eure. (Reconstruction d'un pont). — Projet de loi et exposé des motifs (23 germ. p. 464); — rapport par Malès et adoption (Trib. 1er flor. p. 489); — adoption par le C. lég. (3 flor. p. 492).

30° Mers (Commune de), département de l'Indre. (Réparations d'un pont). — Projet de loi et exposé des motifs (23 germ. p. 464); — rapport par Malès et adoption (Trib. 1er flor. p. 489); — adoption par le C. lég. (3 flor. p. 492).

31° Rochefort (Commune de), département de Maine-et-Loire. (Réparations de chantiers). — Projet de loi et exposé des motifs (29 germ. p. 474); — rapport et adoption (Trib. 7 flor. p. 527); — adoption par le C. lég. (11 flor. p. 567).

32° Itterweiller (Commune d'), département du Bas-Rhin. (Achat d'une pompe). — Projet de loi et exposé des motifs (25 germ. p. 474); — rapport et adoption (Trib. 7 flor. p. 527); — adoption par le C. lég. (11 flor. p. 567).

33° Tournon (Ville de), département de l'Indre. (Achat d'arbres). — Projet de loi et exposé des motifs (29 germ. p. 474); — rapport par Imbert et ajournement de la discussion à la session prochaine (Trib. 15 flor. p. 599).

34° Pontoux (Commune de), département de Saône-et-Loire. (Réparations de l'église et du mur du cimetière). — Projet de loi et exposé des motifs (29 germ. p. 474); — rapport et adoption (Trib. 7 flor. p. 527); — adoption par le C. lég. (11 flor. p. 567).

35° Narbonne (Ville de), département de l'Aude. (Réparations de fontaines). — Projet de loi et exposé des motifs (29 germ. p. 474); — rapport et adoption (Trib. 7 flor. p. 527); — adoption par le C. lég. (11 flor. p. 567.)

36° Carcassonne (Commune de), département de l'Aude. (Réparations de rigoles). — Projet de loi et exposé des motifs (29 germ. p. 474 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 7 flor. p. 527); — adoption par le C. lég. (11 flor. p. 567).

37° Villemoustausson (Commune de), département de l'Aude. (Réparations de rigoles). — Projet de loi et exposé des motifs (29 germ. p. 474 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 7 flor. p. 527); — adoption par le C. lég. (11 flor. p. 567).

38° Ouvielhan (Commune d'), département de l'Aude. (Réparations de rigoles). — Projet de loi et exposé des motifs (29 germ. p. 474 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 7 flor. p. 527); — adoption par le C. lég. (11 flor. p. 567).

39° Villalier (Commune de), département de l'Aude. (Réparations de rigoles). — Projet de loi et exposé des motifs (29 germ. p. 774 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 7 flor. p. 527); — adoption par le C. lég. (11 flor. p. 667).

40° Pennautier (Commune de), département de l'Aude. (Réparations de rigoles). — Projet de loi et exposé des motifs (29 germ. p. 475); — rapport et adoption (Trib. 7 flor. p. 527); — adoption par le C. lég. (11 flor. p. 567).

41° Saint-Martin-de-la-Lieue (Commune de), département du Calvados. (Réparations de chemins vicinaux). — Projet de loi et exposé des motifs (29 germ. p. 475); — rapport et adoption (Trib. 7 flor. p. 527); — adoption par le C. lég. (11 flor. p. 567).

42° Grand-Champ (Commune de), département du Calvados. (Réparations de chemins vicinaux); — projet de loi et exposé des motifs (29 germ. p. 475); — rapport et adoption (Trib. 7 flor. p. 527); — adoption par le C. lég. (11 flor. p. 567).

43° Montréal (Commune de), département de l'Aude. (Reconstruction d'une halle). — Projet de loi et exposé des motifs (1er flor. p. 487); — rapport et adoption (Trib. 8 flor. p. 537); — adoption par le C. lég. (10 flor. p. 567).

44° Villejésus (Commune de), département de la Charente (Frais de procès). — Projet de loi et exposé des motifs (2 flor. p. 490 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 8 flor. p. 537); — adoption par le C. lég. (13 flor. p. 578).

45° Sommermont (Commune de), département de la Haute-Marne. (Dépenses arriérées). — Projet de loi et exposé des motifs (2 flor. p. 490 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 8 flor. p. 537); — adoption par le C. lég. (13 flor. p. 578).

46° Chevillon (Commune de), département de la Haute-Marne. (Frais de confection d'une nouvelle matrice de rôles). — Projet de loi et exposé des motifs (2 flor. p. 490 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 8 flor. 537); — adoption par le C. lég. (13 flor. p. 578).

47° Boursault (Commune de), département de la Haute-Marne. (Réparations de chemins vicinaux). — Projet de loi et exposé des motifs (2 flor. p. 490 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 8 flor. p. 537); — adoption par le C. lég. (13 flor. p. 578).

48° Warmeriville (Commune de), département de la Haute-Marne. (Reconstruction d'un pont). — Projet de loi et exposé des motifs (2 flor. p. 490 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 8 flor. p. 537); — adoption par le C. lég. (13 flor. p. 578).

49° Avirey-Lingey (Commune d'), département de l'Aube. (Réparations de ponts). — Projet de loi et exposé des motifs (2 flor. p. 490 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 8 flor. p. 537); — adoption par le C. lég. (13 flor. p. 578).

50° Hordain (Commune de), département de l'Escaut. (Réparation d'un pont). — Projet de loi et exposé des motifs (5 flor. p. 536 et suiv.), — rapport et adoption (Trib. 1 flor. p. 597); — adoption par le C. lég. (15 flor. p. 630).

51° Vitry (Commune de), département de la Seine. (Frais de pavage). — Projet de loi et exposé des motifs (8 flor. p. 536 et suiv.); — rapport et adoption

Digitized by Google

(Trib. 15 flor. p. 597); — adoption par le C. lég. (18 flor. p. 630)

Impositions locales extraordinaires (An XI).

1° Mireval-Lauraguais (Aude). (Dépenses à solder). Projet de loi (21 vent. an XI, t. IV, p. 163); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (1er germ. p. 419).

2° Luçon (Vendée). (Acquisition d'un cimetière). Projet de loi (21 vent. p. 163); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (1er germ. p. 419).

3° Villacerf (Aube). (Dépenses à solder). Projet de loi (21 vent. p. 163); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (1er germ. p. 419).

4° Racines (Aube). (Réparations de la maison commune et du clocher). Projet de loi (23 vent. p. 327); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (3 germ. p. 459).

5° Corny-la-Ville (Ardennes). (Dette à acquitter). Projet de loi (23 vent. p. 327); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (3 germ. p. 459).

6° Chapelle-Saint-Luc (La), département de l'Aube. (Levée du plan géométrique de son territoire). Projet de loi (23 vent. p. 327); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (3 germ. p. 459).

7° Moussoulens (Aude). (Réparation d'une fontaine). Projet de loi (23 vent. p. 327); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (3 germ. p 458).

8° Pezens (Aude). (Réparations de la maison commune et de l'église). Projet de loi (23 vent. p. 327); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (3 germ. p. 459).

9° Rouilly-Saint-Loup (Aube). (Réparations de ponts). Projet de loi (23 vent. p. 327 et suiv.); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (3 germ. p. 459).

10° Bourganeuf (Creuse). (Réparations de fontaines). Projet de loi (23 vent. p. 328); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (3 germ. p. 459).

11° Xertigny (Vosges). (Achèvement de la maison de l'instituteur). Projet de loi (28 vent. p. 328), — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (3 germ. p. 459).

12° Salles (Drôme). (Acquisition de la maison curiale). Projet de loi (23 vent. p. 328); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (3 germ. p. 459).

13° Colligny (Ain). (Acquisition d'un cimetière). Projet de loi (4 germ. p. 504); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 563); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 641); — adoption (Trib 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

14° et 15° Trugny et Tugny (Aisne). (Réparation d'un pont). Projet de loi (4 germ. p. 504); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 563); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 641); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

16° Ouest (Ariége). (Reconstruction d'un pont). Projet de loi (4 germ. p. 505); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 563); — retrait (C. lég 15 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 642); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

17° Ervy (Aube). (Réparations de murs et de pavé). Projet de loi (4 germ. p. 505); rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 642); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3. flor. p 739).

18° Montolieu (Aude). (Travaux relatifs a la fontaine publique). Projet de loi (4 germ. p. 505); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 642); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. p. 739).

19° Montbron, Ecuras, Emontiers, Orgedeuil, Saint-Sornin, Ronzède, Voultron (Charente). (Réparations de ponts). Projet de loi (4 germ. p. 505); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 563); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 643); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

20° Charleval (Eure). (Réparations d'un pont). Projet de loi (4 germ. p. 508); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 645); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

21° Emsolles (Eure-et-Loir). (Reconstruction d'un puits). Projet de loi (4 germ. p. 508); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 645); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

22° Fronton, Montesquieu, Baziége, Montgaillard, Escalquens, Pompertuzat (Haute-Garonne). Agrandissement d'une halle et réparations d'un pont. Projet de loi (4 germ. p. 508); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 645); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

23° Ornacieux (Isère). Réparations d'une fontaine publique). Projet de loi (4 germ. p. 509); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 646); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

24° Chêne-Sec, Arbois (Jura). Établissement de fontaines et réparations de pavé). Projet de loi (4 germ. p. 509); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 646); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

25° Souillac (Lot). (Acquisition d'un cimetière). Projet de loi (4 germ. p. 510); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 647); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

26° Meilhan, Le Passage (Lot-et-Garonne). Réparations de chemins vicinaux). Projet de loi (4 germ. p. 510); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 647); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

27° Meyrueis (Lozère). (Réparations d'un chemin vicinal). Projet de loi (4 germ. p. 510); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 647); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

28° Mont-Blanc (Département du). (Réparations de l'évêché et de la cathédrale de Chambéry). Projet de loi (4 germ. p. 511); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 648); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

29° Ruffieux, Coguin (Mont-Blanc). (Réparations de ponts). Projet de loi (4 germ. p. 511); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 648); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

30° Millery, Neuville, Anse, Alix, Bagnols, Charay, Frontenas, La Chassagne, Marcy, Moiré, Saint-Cyprien, Thézé, Lucenay, Morancé, Pommiers, Pouilly-le-Monial (Rhône). (Réparations d'une maison commune, d'une église, de la chaussée de Lazergue et du pont de Brigueux). Projet de loi (4 germ. p. 514); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 563); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 650); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

31° Savigny en Revermond (Saône-et-Loire). Reconstruction d'un pont). Projet de loi (4 germ. p. 514. — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib.

Digitized by Google

15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 651); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

32° Routtes (Seine-Inférieure). (Réparation de la maison de l'instituteur). Projet de loi (4 germ. p. 515); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 651); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

33° Conptevroult (Seine-et-Marne). (Réparations de chemins vicinaux). Projet de loi (4 germ. p. 515); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 652); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. leg. 3 flor. p. 739).

34° Saint-Julien-du-Sault (Yonne). (Reconstruction de ponts). Projet de loi (4 germ. p. 516); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 653); — adoption (30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

Impositions locales extraordinaires (An XI-XII). 1° Beaulon (Allier). (Clôture de cimetière.)

2° Chazoy (Doubs). (Frais de cadastre.)

3° Sauveterre (Lot). (Acquisition et appropriation d'une maison destinée à la tenue des séances du conseil municipal et au logement de l'instituteur.)

4° Martin-Puich (Pas-de-Calais). (Acquisition et réparation d'une église.)

5° Soucieux-en-Jarest (Rhône). (Acquisition d'une maison commune.)

6° Callosso (Tanaro). (Acquisition d'un terrain pour cimetière.)

Projet de loi (8 flor. an XI, t. V, p. 21 et suiv.); — rapport par Sédillez (Trib. 12 flor. p. 78); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég.: Sedillez (13 flor. p. 83 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 84).

7° Liesse (Aisne). (Ponts, abreuvoir, etc., à rétablir.)

8° Forcalquier (Basses-Alpes). (Réparations de fontaines).

9° Bossancourt, Celles et Landreville (Aube). Construction d'un pont et réparations d'un autre.)

10° Saint-Sulpice, Bonnebosq et Auvillars (Calvados). (Réparations des chemins vicinaux.)

11° Gemeaux (Côte-d'Or). Réparation du presbytère et de la maison commune.)

12° Cruviers (Gard). (Frais des états de section de la matrice des rôles.)

13° Villarès (Haute-Garonne). (Frais des travaux à exécuter pour changer le lit du ruisseau de la Corne.)

14° Saint-Laurent. (Reconstruction d'un pont.)

15° Sales (Réparation d'un chemin vicinal.)

16° Espignon (Hérault). (Frais de dérivation de la rivière d'Aude.)

17° Gauges. (Réparation de fontaine.)

18° Prissac (Indre). (Réparation de la halle.)

19° Salins (Jura). (Frais de rectification de route.)

20° Ouzouer-des-Champs (Loiret). (Réparation d'un pont.)

21° Bouglon (Lot-et-Garonne). (Réparation d'un pavé.)

22° Saint-Amand (Marne). (Acquisition d'un presbytère.)

23° Vanciennes. (Construction d'un chemin vicinal.)

24° Rheding (Meurthe). (Réparation de propriétés communales.)

25° Aigueblanche, Avanchers, Celliers, Bellecombe, Bois, Doucy et Saint-Oyen (Mont-Blanc). (Réparation d'un pont.)

26° Blisme (Nièvre). (Réparation de chemins vicinaux.)

27° Ceyrac (Puy-de-Dôme). (Réparation de fontaines.)

28° Deshayes, Marchand, Calvire et la Croix-Rousse (Rhône). (Réparation d'une maison commune, d'un pont et d'un chemin vicinal.)

29° Charolles, Jouvence, Issy-l'Evêque, Mort-Pont, Savigny-en-Revermont, Sauvignes et Serville (Saône-et-Loire). (Réparations d'églises, de halle, de maison commune, de pont, et frais d'un procès.)

30° Esparon-d'Espalières (Var). (Construction d'une fontaine.)

31° Usson (Vienne). (Réparation d'un pont et d'une halle.)

Projet de loi (12 flor. p. 64 et suiv.); — rapport par Duvidal (Trib. 16 flor. p. 98); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég.: Duvidal (17 flor. p. 99 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 100).

32° Montéche (Haute-Garonne). (Acquisition d'une maison commune). — Chatillon (Indre). — (Réparation d'église). — Grand-Champ (Haute-Marne). (Frais de la levée du plan du territoire). — Mont-Blanc. (Appropriation des bâtiments d'une nouvelle préfecture). — Prusilly (Saône et-Loire). (Réparation d'église). — Savianges (Saône-et-Loire). (Frais d'un procès). — Ygonnay (Saône-et-Loire). (Frais d'un procès). — Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise). (Réparations d'église et du presbytère). — Rognette (Var). (Excédant de dépenses à couvrir). — Chavin (Indre). (Acquisition de presbytère).

Projet de loi (16 pluv. an XII, p. 374); — rapport par Depinteville-Cernon (Trib. 21 pluv. p. 468 et suiv.); — adoption (23 pluv. p. 469); — adoption par le C. lég. (24 pluv. p. 470).

33° Département de la Lys. (Entretien des digues de Blankemberg). — Départements du Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre. (Entretien des digues du Rhin). — Projets des lois (4 vent. p. 646 et suiv.); — rapport par Kock (Trib. 9 vent. p. 703 et suiv.); — adoption (10 vent. p. 720); — adoption par le C. lég. (12 vent. p. 725).

34° Vic (Allier). (Frais d'arpentage). — Coursan (Aube). (Frais de confection de nouveaux rôles d'imposition). — Tonnay-Boutonne (Charente-Inférieure). (Acquisition et réparation d'une maison devant servir de maison commune). — Izeurre (Côte-d'Or). — (Réparation de trois ponts). — Mercural (Drôme). — (Acquisition de presbytère). — Dampierre-sur-Avre (Eure-et-Loir). — Reconstruction de deux ponts). — Saint-Cheron (Eure-et-Loir). — Réparation d'un pont). — Mierry (Jura). — Construction d'une chambre destinée aux séances du conseil municipal). — Vornes et Asnan (Jura). (Reconstruction d'un pont). — Givors (Rhône). (Réparation du port). — Neuviller (Vosges). (Acquisition de presbytère).

Projet de loi (10 vent. p. 712 et suiv.); — rapport par Leroy (Trib. 15 vent. p. 754 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 766.)

Impositions locales extraordinaires (An XII suite). Saint-Rambert (Ain); Lezy (Aisne); Labatie-Mousaleon, Orpierre, Saint-Julien (Hautes-Alpes); Bonac (Ariége); Cazillac, Fiton, Marcorignan, Rustiques, Saint-Nazaire (Aude); Salers (Cantal); Saint-Agnant (Creuse); Authiac, Bourdeille, Bourdeix, Buissière-Badit, Causse-de-Clerants, Chalagnac, Change, Coulounieix, Jumilhac-le-Grand, Ladouze, Nanteuil, Milhac-de-Nontron, Pannac, Rouffignac, Saint-Amant-de-Vergt, Saint-Crépin-de-Nontron, Saint-Léon, Saint Martial-d'Albaréde, Saint-Mayme-de-Pereylol, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Surlande Vieux-Mareuil (Dordogne); Bournois (Doubs); Poët-Empercips (Drôme); Chaudon, Saulnières (Eure-et-Loir); département d'Indre-et-Loire; Grenoble (Isère); Chambon, Saint-Secondin, Huisseau, Saint-Georges-sur Cher (Loir-et-Cher); Rosiers (Maine-et-Loire); Hauteville (Manche); Loulay (Charente-Inférieure); Besançon, Chalezeule (Doubs); Coyvillor (Meurthe); Millas (Pyrénées-Orientales); Sennecé (Saône-et-Loire); Gaule, Equiqueville (Seine-Inférieure); Marsaneix (Dordogne); Mathon (Charente).

Projet de loi (26 vent. an XII, t. VI, p. 133 et suiv.); — rapport par Sedillez (Trib. 28 vent. p. 171 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 173); — adoption par le C. lég. (29 vent. p. 177).

Impositions locales extraordinaires (An XIII). Chamarandes et les Vernettes (Ain); Bosmont (Aisne); Copeyre (Aveyron); Cognac (Charente); Saint-Michel (Indre); Ravoire (Mont-Blanc); Geromagny (Haut-Rhin); Tourouvre (Orne); Seine Inférieure.

Projet de loi (19 niv. an XIII, t. VIII, p. 42 et suiv.); rapport par Beauvais (p. 448 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 449).

Châtillon-Michaille (Ain); Montbron (Charente); Caugé, Nonancourt (Eure); Sours (Eure-et-Loir); Indre-

Digitized by Google

et-Loire; Senard (Meuse); Braux-Saint-Remy (Marne); Châtillon, Onaigue (Nièvre); Kircheim, Odratzheim (Bas-Rhin); Huriel (Allier); Loudeac (Côtes-du-Nord); Cernoy (Loiret); Villefranche, Beligny, Gleizé, Chervingès, Pouilly-le-Monial, Liergues, Lacenas, Cogny, Rivolet, Limas, Dernié, Pouilly-le-Châtel, Ouilly, Ville-sur-Jarnioux, Montmelas (Rhône); Villers-le-Bel (Seine-et-Oise); Celles (Deux-Sèvres).

Projet de loi (20 pluv. an XIII, p. 506 et suiv.); — rapport par Carret (du Rhône) (29 pluv., p. 661 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 663).

Castelnaudary, Carcassonne, Narbonne (Aude); Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir); Tulle (Corrèze); Vanves (Seine); Colombiers (Hérault); Lislet (Aisne); Saint-Geniès-le-Bas (Hérault); Ville-Montausson (Aude); Manosque (Basses-Alpes); Hazebrouck (Nord); Mirande (Gers).

Projet de loi (9 vent., p. 682 et suiv.); — rapport par Carrion-Nisas (14 vent., p. 698 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 700).

Impositions extraordinaires (1806-1807). 1° Allayes, Vitray, Saint-Germain, Moriers, Montboissier, Bonville et Thilliers (Eure-et-Loir); Cambernon (Manche), Cour-Mangoux (Ain); (Duerne (Rhône); Guéronde (Eure); Migé (Yonne); Noircourt (Aisne); Remilly (Nièvre); Trouchiennes (Escaut); Rochefort-Samson (Drôme); Usemain et Clairgoutte (Vosges); Velard-sur-Ouches (Côte-d'Or); Vic-sur-Allier (Puy-de-Dôme).

Projet de loi (27 mars 1806, t. IX, p. 141 et suiv.); — rapport par Carret (7 avril 1806, t. IX, p. 207); — adoption (*ibid.*).

2° Bonnemare (Eure); Bretz (Haute-Garonne); Chardogne (Meuse); Coulibœuf (Calvados); Echarcon (Seine-et-Oise); Fraisse-Calbardes (Aude); Lerzy (Aisne); Misson (Landes); Modène (Vaucluse); Poilcourt (Ardennes); Pont-Saint-Mard (Aisne); Salignac (Charente-Inférieure); Sienne (Saône-et-Loire); Thour (Ardennes); Thoury (Loir-et-Cher); Champniers (Charente); Saint-Aubien et Bessay-le-Monial (Allier); Vernaison (Rhône).

Projet de loi (18 avril 1806, p. 274 et suiv.); — rapport par Carrion-Nisas (23 avril, p. 355 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 356).

3° Falaise (Ardennes); Barjac (Gard); Hauteville (Manche); Adissan (Hérault); Ardem (Gers); Candé et Chailles (Loir-et-Cher); Pierrefitte (Allier); Saint-Quentin (Marne); Selles-Saint-Denis, Suèvres, Ville-Herviers et Vineuil (Loir-et-Cher); la Villette (Seine).

Projet de loi (28 avril 1806, p. 373 et suiv.); — rapport par Chabaud-Latour (30 avril, p. 395); — adoption (*ibid.*).

4° Communes désignées dans un tableau (p. 528;

Projet de loi (27 août 1807, p. 516 et suiv.); — rapport par Delpierre (8 septembre, p. 631); — adoption (*ibid.* p. 632).

5° Communes désignées dans un tableau (p. 538);

Projet de loi (28 août 1807, p. 529 et suiv.); — rapport par Jubé (8 septembre, p. 632); — adoption (*ibid.*).

6° Forcalquier (Basses-Alpes); Saint-Papoul (Aude); Preuillé (Manie-et-Loire); Genat (Ariége); Saint-Mars d'Outillé (Sarthe); Tulle (Corrèze); Vault (Yonne);

Projet de loi (28 août 1807, p. 538 et suiv.); — rapport par Jubé (8 septembre, p. 632); — adoption (*ibid.*).

7° Communes désignées dans un tableau (p. 550);

Projet de loi (28 août 1807, p. 550 et suiv.); — rapport par Jubé (8 septembre, p. 632); — adoption (*ibid.*).

8° Communes désignées dans un tableau (p. 584);

Projet de loi (31 août 1807, p. 561 et suiv.); — rapport par Koch (10 septembre 1807, p. 680); — adoption (*ibid.*).

9° Communes désignées dans un tableau (p. 662);

Projet de loi (9 septembre 1807, p. 655 et suiv.); — rapport par Leroy (16 septembre, p. 720); — adoption (*ibid.*).

10° Aunel (Haute-Garonne); Montceaux (Seine-et-Marne); Saussay (Eure); Barras (Basses-Alpes); Civrieux, Replonge, Drom, Cormoz (Ain); Ecosse (Ariége); Cornac (Ardèche); Chedigny (Indre-et-Loire); Saint-Benoît (Ain); Alairac (Aude); Mirabeau (Basses-Alpes); Aix, Suc et Sentenac (Ariége); Rochessauve (Ardèche); Vachères (Basses-Alpes); [illegible] Alpes); Saint Disant-du-Gua (Charente-[illegible] Saint-Julien-de-Briola (Aude); Peyriac, [illegible] Saint-Paul-de-Varax, Marrignieux, Saint-[illegible] Bavel, Treffon, Briord (Ain); Malicorne, [illegible] Compes (Allier); Lavalette (Aude); Cerdon, [illegible] lard (Allier); Puicheric, Pomaré, Montlaur, [illegible] lette, Louvière (Aude); Vincelles, Laroche-[illegible] (Yonne); Vivant (Loire); Thezan (Hérault); Cornillon, Marguerittes, (Gard); Jarnac-Campagne (Charente-Inférieure); Saulce (Hautes-Alpes);

Projet de loi (15 septembre 1807, p. 698 et suiv.); — rapport par Pictet et adoption (p. 727).

Impositions extraordinaires (1808-1810). [illegible] gnation des communes (t. X p. 137); — projet de loi (16 novembre 1808, p. 111 et suiv.); — rapport par Tardy (26 novembre, p. 172 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 174).

2° Désignation des communes (p. 132 et suiv.); — projet de loi (17 novembre, p. 137 et suiv.); — rapport par Michelet-Rochemont (26 novembre, p. 173 et suiv.); adoption (*ibid*, p. 174).

3° Désignation des communes (p. 220 et suiv.); — projet de loi (7 décembre, p. 210 et suiv.); — rapport par Michelet-Rochemont (15 décembre, p. 250); — adoption (*ibid.*).

4° Désignation des communes; projet de loi (7 décembre 1809, p. 343 et suiv.); — rapport par Debien (26 décembre, p. 383); — adoption (*ibid.*).

5° Désignation des communes (p. 396 et suiv.); — projet de loi (3 janvier 1810, p. 390 et suiv.); — rapport par Tardy (13 janvier, p. 454 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 455).

6° Désignation des communes (p. 410); — projet de loi (5 janvier, p. 403 et suiv.); — rapport par Roger (13 janvier, p. 453); — adoption (*ibid.*).

7° Désignation des communes (p. 419 et suiv.); — projet de loi (8 janvier, p. 411 et suiv.); — rapport par Reynaud-Lascours (16 janvier, p. 46[illegible]); — adoption (*ibid.*).

8° Désignation des communes (p. 425); — projet de loi (8 janvier, p. 420 et suiv.); — rapport par Reynaud-Lascours (16 janvier, p. 461); — adoption (*ibid.*).

9° Désignation des communes (p. 433 et suiv.); — projet de loi (9 janvier, p. 427 et suiv.); — rapport par Chappuis et adoption (17 février, p. 597).

10° Désignation des communes (p. 442); — projet de loi (9 janvier, p. 434 et suiv.); — rapport par Reynaud-Lascours (17 janvier p. 462); — adoption (*ibid.*).

11° Désignation des communes (p. 452); — projet de loi (10 janvier, p. 442 et suiv.); — rapport par Roger (18 janvier p. 463 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 464).

12° Désignation des communes; projet de loi (février, p. 541 et suiv.); — rapport par Chappuis adoption (7 février, p. 597).

13° Désignation des communes; projet de loi (février, p. 560 et suiv.); — rapport par Gaudin — (21 février, p. 620); — adoption (*ibid.*).

14° Désignation des communes; projet de loi (février, p. 622 et suiv.); — rapport par Chappuis (7 mars, p. 659); — adoption (*ibid.*).

15° Désignation des communes; projet de loi (21 mars, p. 669 et suiv.); — rapport par Tarbé (3 avril, p. 689); — adoption (*ibid.*).

Impositions extraordinaires (1811). 1° Adissan (Vienne); Deux-Chaises (Allier); Embreville (Seine-Menneval (Eure); Rochecorbon (Indre-et-Loire); Vaux (Aube); Behlenheim (Bas-Rhin); Espira-de-l'Agly (Pyrénées-Orientales); Anneville-en-Caux (Manche); Vigan, Saint-Jean-Ligoure (Haute-Vienne); Saint-Benoît (Indre-et-Loire); Grandelain-et-Mairal (Aisne); Saint-Genis-sur-Menthon (Ain); Bohas (Aisne); Gu[illegible] (Ariége); Hary, Ohis (Aisne); Beaupont (Ain); Cu[illegible] (Aisne); Saint-Parres-aux-Tertres et Ville-Chenil (Aube); Eclassan, Saint-Marcel-les-Annonay (Ardèche); Bastardit (Ariége); Manzin (Landes); Villarel (Aude); Saint-Ours (Puy-de-Dôme); Riverenert (Ariége); Berguignon, Polisot (Aube); Neuilly et Echailly (Aube); Vauchonvilliers, Brousses-et-Villaret (Aude); Bouan (Aude); Itzig-d'Hespérange (Forêts); Villeneuve, Landreville (Aube); Auvillars (Calvados); Marsan

Digitized by Google

(Oise); Locheur (Calvados); Morthemer et La Chapelle-Morthemer (Vienne); Itteville (Seine-et-Oise); Villeneuve-les-Montréal, Villesèque-l'Aude (Aude); Lohuec (Côtes-du-Nord); Saint-Priest et Le Tromn (Creuse); Brantôme, Bussac (Dordogne); Mesnil-Vilment (Calvados); Ary (Cher); Saint-Georges, Requista (Aveyron); Sainte-Honorine-des-Pertes, Langrune (Calvados); Gaudiès (Ariége); Lax (Aveyron); Bourniquel (Dordogne); Laboisse (Ain); Le Change (Dordogne); Marcillé-Robert (Ille-et-Vilaine); Savigny (Cher); Monastier (Lozère); Sabonères (Haute-Garonne).

Projet de loi (13 juillet 1811, t. XI p. 109 et suiv.); — rapport par Emery (de la Moselle) et adoption (20 juillet, p. 153).

2° Corgnac, Faux, Gageac, Haute-Faye, Mialet, Monleydier, Mouzens, Pressac-d'Angonac, Saint-Antoine, Saint-Barthélemy, Saint-Martial, Vivey rols, Siorac, Vauxins, Veaunac, Vertillac, Veyrines (Dordogne); Cornillon, Ferrassières, Rochefort-Sanson, Valaurie (Drôme); Martens-Leerne (Escaut); Breville, Lisors, Saint-Mards-de-Fresne (Eure); Blenry, Callet, Fontaine-la-Guyon, Villempuy (Eure-et-Loir); Plounevezel (Finistère); Badem (Forêts); Gallargues, Mons, Saint-Florent (Gard); Esperce, Marque-Faves (Haute-Garonne); Montobbio (Gênes); Bouscat (Gironde); Corneilhan, Montbazin, Pailhès, Pérols, Riols, Saussan (Hérault); Thenay, Vigaux (Indre); Langeais (Indre-et-Loire); Montain, Moyron, Lavans (Jura); Saubrigues (Landes); Chazelles-sur-Lyon (Loire), Bracieux, Chailles, Danzé, Josnes, Chapelle-Vendomoise, Landes (Loir-et-Cher); Pont-l'Abbé (Charente-Inférieure); Origny, Landouzy (Aisne).

Projet de loi (17 juillet, p. 136 et suiv.); — rapport par Gendebien et adoption (25 juillet, p. 157 et suiv.).

3° Marolles, Ourouer-le-Marché, Pont-Levoy, Saint-Agil, Saint-Romain, Soings, Theillay, Tour (Loir-et-Cher); Escoublac, Montbert, Piriat, Saint-Gildas, Saint-Jean-de-Corcoué, Bouchy (Loire-Inférieure); Mardié, Oussoy (Loiret); Paulhiac, Tourliac (Lot-et-Garonne); Bion, Montjoie, Saint-Senier-sur-Avranches, Varouville (Manche); Bagneux, Vroil (Marne); Chassigny, Ravenne-Fontaine (Haute-Marne); Saint-Stephano-Belbo (Montenotte); Kempten (Mont-Tonnerre); Champvert, Montenoison, Montreuillon (Nièvre); Merignies, Nieppe, Pitgam, Thumery, Wahagnies (Nord); Aunay, Juvigny, Loré, Saint-Scolasse, Saint-Front (Orne); Martin-Puich (Pas-de-Calais); Monlong (Hautes-Pyrénées); Saint-Cyprien (Pyrénées-Orientales); Brullioles, Cnasselay, Loire (Rhône); Chapelle-Achard (Vendée).

Projet de loi (18 juillet, p. 148 et suiv.); — rapport par Gendebien et adoption (25 juillet, p. 158).

Impositions établies dans le département de la Meurthe. Rapport, par Labbey de Pompierres, sur une pétition y relative (C. D. 19 décembre 1814, t. XIV, p. 195 et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.* p. 196.)

Impot. Incident soulevé au sujet du droit de la Chambre des députés (C. P. 20 septembre 1814, t. XII, p. 660).

Imprimerie impériale. Proposition de Nougarède concernant son directeur (7 avril 1806, t. IX, p. 195 et suiv.).

Imprimeur du Sénat Conservateur Didot l'aîné (t. I, p. 9).

Imprimeur du Tribunat et du Corps législatif Baudouin (t. I, p. 11 et 12).

Imprimeurs et libraires. Rapport, par Avoyne-Chantereyne, sur des réclamations de plusieurs, contre une arrestation arbitraire (C. D. 8 octobre 1814, t. XIII, p. 96 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 97).

Inamovibilité des juges. Proposition de Dumolard y relative (C. D. 26 août, 1814, t. XII, p. 405 et suiv.); — développement (30 août p. 491 et suiv.); — question préalable demandée par Laborde (*ibid.* p. 492 et suiv.); — prise en considération (*ibid.* p. 493); — rapport par Picot-Lacombe (2 décembre 1814, t. XIII, p. 764); — ajournement (*ibid.*).

Incendies. Mémoire du citoyen Cottu-Millon sur la garantie entre les propriétés contre les incendies (Trib. 1er flor. an X, t. III, p. 489); — renvoi à la section des finances (*ibid.*); — rapport par Dacier (6 flor. p. 519), — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

Projet de loi concernant des mesures relatives aux menaces d'incendie (8 mai 1806, t. IX, p. 408 et suiv.); — rapport par Bertrand de Greuille (12 mai, p. 422 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 424)

Voir *Récidive*.

Indemnités aux départements occupés par l'ennemi. Proposition de Ribond y relative (C. D. 30 juin 1814, t. XII, p. 87); développement (8 juillet, p. 110 et suiv.); — ajournement (*ibid.*, p. 118).

Indemnités exigées, avant la Charte du 4 juin, des pères de famille, lorsque leurs enfants, appelés par la conscription, étaient réformés pour cause d'infirmité. — Rapport, par Sartelon, sur une pétition réclamant contre ces indemnités (C. D. 15 décembre 1814, t. XIV, p. 150 et suiv.); — discussion : Le Hir, Bedoch (*ibid.* p. 151); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

Indépendant (L'). Les propriétaires de ce journal offrent 400 exemplaires de leur feuille de ce jour, contenant la Constitution, l'adresse au peuple et d'autres actes de la Chambre (C. R. 2 juillet 1815, t. XIV, p. 593); — Arnault demande que l'on vote des remercîments (*ibid.*); — Penières objecte que la commission d'administration avait fait un abonnement pour ces 400 exemplaires (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*); — un membre fait observer que la commission d'administration n'avait pas le droit de faire cet abonnement (3 juillet, p. 596); — il demande et obtient que cette rectification soit consignée au procès-verbal (*ibid.*).

Indigents infirmes. Proposition du comte de Valence tendant à leur faire donner des secours (C. P. 12 juillet 1814. t. XII, p. 126); — ajournement (*ibid.* p. 127).

Initiative de la Chambre des députés. Incident soulevé à ce propos : duc de Lévis, comte Boissy d'Anglas et plusieurs autres membres (C. P. 17 septembre 1814, t. XII, p. 647 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 648).

Inscription de cinq pour cent consolidés, appartenant à des mineurs ou interdits. Projet de loi relatif à leur transfert (14 mars 1806, t. IX p. 125 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon (24 mars, p. 138); — adoption (*ibid.*).

Inspecteurs du Corps législatif (Commission des). Première Commission (t. I, p. 12). — Arrêté pour la formation d'une commission de cinq membres du C. lég., chargée, pendant la vacance, d'arrêter et de surveiller les dépenses nécessaires pour la prochaine session (9 germ. an VIII, t. I, p. 583). — Ludot lit un projet d'arrêté relatif au renouvellement de la commission des inspecteurs (16 brum. an IX, p. 658 et suiv.); — adoption (p. 659). — Membres de la commission : — Lemaiyaud, Reybaud (t. III, p. 220). — Marcorelle, Delattre, Laborde (p. 383). Reybaud-Clausonne, Lemayaud (p. 395). — Darracq (t. IV, p. 20). — Renaud-Lascours (p. 517).

Inspecteurs du Tribunat (Commission des). Sa formation (t. I, p. 11); — prend la dénomination de Commission administrative (p. 661).

Institut. Le président de l'Institut national écrit pour demander le jour et l'heure auxquels il plaira au Trib. de le recevoir pour lui rendre compte des travaux de l'Institut pendant l'an VIII (2 brum. an IX, t. I, p. 658); — le Trib. décide qu'il traitera la question de communication en conférences particulières (*ibid.*). — Le président de l'Institut national prévient le Trib. qu'il ne pourra assister à la séance de ce jour, le conseil d'État s'occupant de régler le mode d'après lequel l'Institut communiquera avec les autorités constituées (16 brum. an IX, p. 658). — Le président de l'Institut invite les membres du C. lég. à assister à la séance du jour (15 niv. an IX, t. II, p. 60).

Instruction publique. Projet de loi et exposé des motifs concernant son organisation (30 germ. an X, t. III, p. 476 et suiv.). — Rapport par Jacquemont (Trib. 4 flor. p. 493 et suiv.); — modification du projet (6 flor. p. 499); — discussion : Chassiron,

Digitized by Google

Challan, Jard-Panvilliers, Carrion-Nisas, Girardin (6 flor. p. 519 et suiv.); — Carret (du Rhône), Duchesne, Duvidal (7 flor. p. 527 et suiv.); — Daru, Simeon (8 flor. p. 537 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 542); — discussion au C. lég. : Jard-Panvilliers, Fourcroy (10 flor. p. 544 et suiv.); — Siméon, Rœderer (11 flor. p. 567 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 572).

Rapports relatifs à l'instruction publique (t. IX, p. 77 et 93)

Intérêt de l'argent. Projet de loi y relatif (25 août 1807, t. IX, p. 503 et suiv.); — rapport par Goupil-Prefeln (3 septembre, p. 618 et suiv.); — adoption (*ibid* p. 619).

Interpellation (Droit d'). Proposition de Jay y relative (C. R. 16 juin 1815, t. XIV, p. 458 et suiv.); — discussion : Boulay (de la Meurthe), Tripier, Manuel, Boulay (de la Meurthe), Fabry, Félix Lepelletier, Desmousseaux, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, ministre d'État, Desmousseaux, Barrère, Leroy, Faisant, Sébastiani, Leroy, Dumolard (*ibid.* p. 459 et suiv.); — renvoi à une commission spéciale (*ibid.* p. 462).

Invalides. Voir *Retraite*.

Isnard, tribun. Parle contre le projet de la conscription militaire (t. I, p. 247 et suiv.); — pour le projet sur les contributions de l'an IX (p. 336 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif à la taxe d'entretien des routes (p. 525 et suiv.); — parle pour (p. 540 et suiv.); — contre le projet sur les ponts et canaux à construire par des particuliers (p. 544 et suiv.); — reproduit ses objections (p. 554). — Ses motions sur les offices publics (p. 579 et suiv.); — sur la comptabilité nationale (p. 583); — sur la correspondance entre le gouvernement et le Trib. (*ibid.* et suiv.). — Ses observations à l'appui de sa motion sur les offices publics (p. 737 et suiv.). — Parle contre le projet de loi sur l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. II, p. 169 et suiv.); — contre le projet relatif aux contributions de l'an X (p. 512 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif à la construction de trois ponts, à Paris (p. 542 et suiv.); — parle pour (p. 574 et suiv.). — Membre de la commission administrative (t. III, p. 57. — Son rapport sur l'état de la construction de la nouvelle salle des séances et autres objets relatifs au palais du Trib. (p. 386 et suiv.).

Italie (Royaume d'). Rapport de Talleyrand (27 vent. an XIII, t. VIII p. 709 et suiv.); — statut constitutionnel (*ibid.* p. 711 et suiv.); — discours de Paradisi (*ibid.* p. 712); — discours de l'Empereur (*ibid.* p. 713); — rapport de Lacépède (2 germ. p. 713 et suiv.); — décret du Sénat (*ibid.* p. 715); — discours à l'Empereur par François (de Neufchâteau), président du Sénat (3 germ. p. 715 et suiv.); — discours de Defermon, un des présidents du conseil d'État (*ibid.* p. 717); — réponse de l'Empereur (*ibid.*). Voir *République italienne, Déserteurs*.

J

Jacobé-Naurois. Nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Jacomet (des Pyrénées-Orientales), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. IX, p. 209).

Jacomin, membre du C. lég. Secrétaire provisoire (t. I, p. 491); — Secrétaire (*ibid.*). — Membre de la commission des inspecteurs (t. II, p. 119).

Jacopin (de la Meurthe), membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 447). — Secrétaire (t. V, p. 155). — Questeur (p. 219).

Jacotot, représentant. Parle sur la proposition de Dupin tendant à la réunion des Constitutions de l'empire et de l'Acte additionnel (t. XIV, p. 497). — Prend part à la discussion concernant le cri de : Vive l'Empereur! consigné au procès-verbal (p. 530). — Parle contre le projet d'adresse au peuple (p. 579).

Jacqueminot (Comte), sénateur. Membre du conseil particulier du S. C. (t. X, p. 18). — de l'administration (p. 386), (t. XI, p. 58).

Jacquemont, tribun. Membre de la commission inspecteurs (t. I, p. 659). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique (t. III, p. 493 et suiv.).

Jacquier-Rosée, nommé membre du C. lég. (t. I, p. 190).

Jadot. Voir *Saint-Menge*.

Jalabert, député des Pyrénées-Orientales. Sa proposition tendant à obtenir un nouveau mode de perception des droits sur les boissons (t. XII, p. 10). — développement (p. 123 et suiv.). — Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 134 et suiv.). — Parle contre le projet de budget des dépenses en 1814 et 1815 (p. 535 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 103); — pour le projet de loi concernant les boissons (p. 419 et suiv.). (p. 492).

Jan (de l'Eure), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Sa proposition au sujet de la réélection du Premier Consul pour dix ans (t. III, p. 649).

Janet, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190). — Parle sur l'Exposé de la situation de l'empire en 1814 (t. IX, p. 49). — Représentant. Parle sur le projet de loi relatif aux réquisitions (t. XIV, p. 532).

Janod (du Jura), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. III, p. 205). — Fait hommage au nom de l'auteur, Loyseau, de son Traité de l'état civil des enfants naturels, adultérins, incestueux et adultérins (t. XI, p. 91). — Secrétaire (p. 228). — Député du Jura. Parle dans le sens de l'exclusion de Pictet-Bodet, député d'un département distrait de la France (t. XII p. 97).

Jard-Panvilliers, tribun. Parle pour le projet sur la conscription militaire (t. I, p. 317 et suiv.); — pour le projet sur la faculté de disposer (p. 498 et suiv.). — Secrétaire (p. 560). — Président (p. 592). — Prononce l'éloge de Lesaix (p. 598 et suiv.). — Son discours à propos du 14 juillet (p. 603 et suiv.). — Parle sur la pétition du citoyen Pâris, de Montvilliers (t. II, p. 64 et suiv.); — contre une partie du discours de Ginguené relatif au projet de loi sur l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 253-256); — pour le projet relatif à la formation et au renouvellement des listes d'éligibilité (p. 420 et suiv.); — sur la clôture de la discussion (p. 456). — Propose une conférence particulière au sujet du traité avec la Russie (t. III, p. 56 et suiv.); — secrétaire (p. 205). — Demande le renvoi au gouvernement d'une pétition du citoyen Vaissier (p. 405 et suiv.). — Membre de la commission administrative (p. 442). — Parle pour le projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique (p. 525 et suiv.); (p. 544 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à l'exercice de la médecine (t. IV, p. 140 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif au prêt sur nantissement (t. V, p. 371 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'exemption de contribution foncière dans les communes de Bressuire et de Châtillon (t. VI, p. 98; — parle pour (p. 103 et suiv.). — Secrétaire (t. VIII, p. 206). — Son rapport sur l'émission d'un vœu tendant à faire déclarer Bonaparte empereur des Français (p. 330 et suiv.); — son discours au Sénat (p. 338 et suiv.). — Questeur (p. 361). — Son rapport sur le projet relatif à l'exemption de contribution foncière pour Ville-Napoléon (p. 514 et suiv.). — Son discours à l'occasion des victoires remportées par l'Empereur sur l'Autriche (p. 776 et suiv.). — Demande que le Tribunat se transporte en corps à la rencontre de l'Empereur revenant d'Allemagne (t. IX, p. 184 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux villes de Mayence et d'Argenton-le-Château (p. 127 et suiv.). — Questeur (p. 312 et p. 447). — Ses rapports : sur un projet de loi concernant des concessions à faire à des hospices (p. 674); — sur un projet de loi contenant les titres I à VII du livre II du Code de commerce (p. 674 et suiv.).

Jaubert (Antoine-Pierre), membre du C. lég. en remplacement de Crozilhac (t. III, p. 766). — Secrétaire

Digitized by Google

(t. V, p. 155). — Occupe le fauteuil, comme doyen d'âge, par suite d'une indisposition de Chatry-Lafosse; — discours qu'il adresse à Fontanes, nommé président (p. 194 et suiv.). — Vice-président (p. 196). — Son discours au sujet de la conspiration de Richegru, Moreau et Cadoudal (p. 602); — orateur de la députation envoyée au Premier Consul (p. 604). — Vice-président (t. X. p. 194).

Jaubert (comte François). Membre du nouveau cinquième du Trib. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 459). — Parle pour le projet de loi relatif à la répression de la récidive en matière de faux et d'incendie (p. 673 et suiv.); pour le projet relatif aux colonies (p. 751 et suiv.) — Secrétaire (p. 765). — Son rapport sur le projet de loi fixant l'âge auquel on pourra être membre d'un tribunal de première instance (t. IV, p. 50 et suiv.). Parle pour le projet de loi sur le notariat (p. 351 et suiv.). Secrétaire (p. 422). — Son rapport sur le projet de loi concernant les donations et les testaments (t. V, p. 37 et suiv.). — Ses rapports sur les chapitres IV et V du projet de loi sur les contrats (p. 343 et suiv.; 359 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif au contrat de louage (t. VI, p. 9 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de *Code civil des Français* (p. 178; — parle pour (*ibid.* et suiv.). — Parle pour la motion de Curée concernant le gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 274 et suiv.); — pour le projet d'adresse à l'Empereur au sujet de la guerre avec l'Autriche (p. 760 et suiv.). — Demande qu'un édifice perpétue le souvenir des événements mémorables du règne de Napoléon (p. 787 et suiv.). — Conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif au transfert d'inscription de 5 p. 0/0 consolidés appartenant à des mineurs ou interdits (t. IX, p. 125 et suiv.). — Ses discours : à l'occasion des drapeaux offerts par l'Empereur au C. lég. (p. 420 et suiv.); — lors de la fermeture de la session du C. lég. (p. 425 et suiv.). — Présente des projets de loi sur l'intérêt de l'argent (p. 503 et suiv,); — concernant les comptables (p. 506 et suiv.); — relatif au recouvrement des frais de justice (p. 508 et suiv.). — Présente des projets de loi relatifs au privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes (t. X, p. 48 et suiv.); — à la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements (p. 50 et suiv.).

Jaucourt, tribun. Parle pour le projet sur la conscription militaire (t. I, p. 316 et suiv.). — Secrétaire (p. 492). — Parle pour le projet relatif au Concordat (t. III, p. 454 et suiv.) — Président (p. 774). — Nommé sénateur (t. V, p. 186). Sa lettre au président du Trib. (*ibid.* et 187). — Membre de la commission sénatoriale de la liberté de la presse (t. X p. 18). — Secrétaire (p. 386). — Membre du gouvernement provisoire (1er avril 1814, t. XII, p. 8).

Jay, représentant. Sa proposition relative au droit d'interpellation (t. XIV, p. 458 et suiv.). — Appuie la proposition de Dupin tendant à la réunion des Constitutions de l'Empire et de l'Acte additionnel (p. 496). — Demande qu'un second message soit adressé aux ministres pour les presser de se rendre à la Chambre (p. 503); — que la Chambre procède sur-le-champ à la nomination de la commission de gouvernement (p. 517). — Demande le renvoi de la proposition de Dubois, concernant la confiscation, à la commission de constitution (p. 531). — Propose une adresse à l'armée (p. 564). — L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris (p. 566). — Demande l'envoi à la Chambre des pairs de l'adresse au peuple votée par la Chambre des représentants (p. 588). — Demande que les pacificateurs de la Vendée soient déclarés avoir bien mérité de la patrie (p. 595) — Demande l'impression des pièces communiquées à la Chambre, en comité secret, par la commission du gouvernement (p. 602). — Parle sur le projet de Déclaration des droits (p. 697); — sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 617).

Jollivet, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi sur le rachat des usufruits et rentes viagères dus à la République (t I, p. 506); — en expose les motifs (*ibid.*) — consent à l'ajournement demandé (p. 548). — Présente un projet de loi relatif aux dettes des communes des départements du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle et de la Sarre (t. IV, p. 525); — un projet de loi relatif à la signification des procès-verbaux de contravention à la loi du timbre (p. 564 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif aux amendes forestières (t. V, p. 600). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au Conseil d'Etat. — Voir *Code civil* 2° (t. VIII).

Joseph (Prince). Compris sur la liste de nomination des pairs, fait observer qu'il est pair de droit (t. XIV, p. 399). — Parle en faveur de Napoléon II (p. 509).

Joséphine, impératrice. Sa réponse à un discours de Fontanes, président du C. lég., au sujet des douze drapeaux envoyés de Burgos par l'Empereur (t. X, p. 161), — rectification faite au Moniteur, à propos d'un passage de cette réponse (*ibid.*). — Dissolution de son mariage avec l'empereur Napoléon (p. 367 et suiv.); — adresse du S. C. (t. X, p. 370).

Joubert-Bonnaire (L'abbé), député (on a, par erreur, imprimé Jaubert). Son rapport sur un projet de loi relatif aux dettes du Roi (t. XIV, p. 111 et suiv).

Jourdain (d'Ille-et-Vilaine), membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Carré, de son ouvrage sur le Code de procédure civile t. XI p. 366), — p. 664.)

Jourdan (de la Nièvre), membre du C. lég. Démissionnaire (t. I, p. 231).

Jourdan, conseiller d'Etat. Prend part à la discussion du projet de Code civil au Conseil d'Etat. Voir *Code civil* 2° (t. VIII).

Jourdan, rédacteur en chef du MONITEUR. Porté comme candidat aux fonctions de secrétaire-rédacteur du Trib., n'est pas nommé (t. I, p. 43).

Journal de l'empire. Le Gorrec signale un article injurieux de ce journal (C. R. 6 juillet 1815, t. XIV, p. 649); — Dumolard, tout en le flétrissant, demande que la Chambre passe à l'ordre du jour (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*).

Journal de Paris (Le). Incident sur un article de ce journal relatif à un discours du duc de Tarente, sur la remise des biens des émigrés. (C. P. 8 décembre 1814, t. XIV, p. 57); — résolution prise à ce sujet (*ibid.*). — Félix Lepelletier lui reproche d'avoir inexactement rendu compte d'une séance (C. R. 3 juin, p. 522).

Journal général de France. Annonce que le général Travot a été défait en Vendée; incident relatif (C. R. 19 juin 1815, t. XIV, p. 484 et suiv). — Démenti donné par le général Solignac au sujet de la nouvelle de la destruction de la garde impériale (24 juin, p. 533).

Journal logotachigraphique. Proposition de Félix Lepelletier tendant à fonder un journal logotachigraphique, spécialement attaché à la Chambre et à établir un compte-rendu unique des séances (C. R. 23 juin 1815, p. 522); — discussion : Souque, Dumolard, Dupin (*ibid*); — renvoi à la commission de règlement (*ibid.*). — Voir *Grouchy* (général).

Journaux. Voir *Journal de Paris, Quotidienne, Journal général de France, Journal logotachigraphique, Indépendant, Censeur des censeurs, Journal de l'Empire.*

Journu-Aubert, sénateur (t. I, p. 5). — membre de la commission sénatoriale de la liberté individuelle (t. IX, p. 31).

Jouve (Gaspard), receveur de l'enregistrement à Seillan (Drôme). Sa pétition concernant sa destitution prononcée par un commissaire extraordinaire de l'Empereur et son arrestation par ordre d'un capitaine de gendarmerie (t. XIV, p. 407); — prise en considération — *ibid*; communication du gouvernement annonçant sa mise en liberté (*ibid.*).

Jouvent (de l'Hérault), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Jubé, tribun. Membre de la commission des inspecteurs (t. I, p. 11). — Appuie la demande de renvoi à la Commission du règlement de la proposition d'Andrieux, relative aux pétitions et lettres de recommandation p. 57). — Son rapport sur le projet relatif à la con-

Digitized by Google

scription militaire (p. 307 et suiv.); — parle pour au C. lég. p. 321). — Parle contre le projet sur les Archives nationales (p. 714; — reproduit ses objections au C. lég. (p. 724). — Son discours sur l'harmonie entre les grands pouvoirs de l'État (p. 725). — Secrétaire (t. II, p. 3). — Sa proposition au sujet de l'attentat de la rue Saint-Nicaise (p. 23). — Parle pour le projet de loi relatif aux listes d'éligibilité (p. 434 et suiv.). — Dit un mot sur le discours de Garrion-Nisas relatif à la dette publique (p. 563). — Son rapport sur la réclamation des habitants de Saint-Lô concernant les listes de notabilité (p. 725 et suiv.). —Secrétaire (t. III, p. 776). — Parle pour le projet de loi relatif aux canaux de navigation (t. IV, p. 740). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la navigation du Tarn (t. V, p. 98 et suiv.); — parle pour (p. 100). — Secrétaire (p. 185). — Parle pour le projet de loi relatif à la conscription de l'an XIII (t. VI, p. 187 et suiv.). — Parle pour le projet d'adresse à l'Empereur au sujet de la guerre avec l'Autriche (t. VIII, p. 762 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la construction d'un pont à Paris, vis-à-vis l'Ecole militaire t. IX, p. 141). — Sa motion tendant à faire voter une adresse à l'Empereur (p. 482) — Ses rapports: sur trois projets de loi d'intérêt local (p. 632); sur le projet de loi concernant les titres XI à XIV du livre II du Code de commerce (p. 713 et suiv.); sur le projet de loi portant fixation de l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécuté (p. 714).

Jubié. Nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190). — Secrétaire (t. X, p. 36).

Jucry. Nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Juges. Sénatus-consulte concernant les provisions à vie et instituant un examen pour ceux qui seraient signalés par leur incapacité ou leur mauvaise conduite (12 octobre 1807, t. IX, p. 734 et suiv.). — Voir *Inamovibilité*.

Juges de paix. Projet de loi relatif à leur élection, et exposé des motifs (18 vent. an IX, t. II, p. 506, — Communiqué au Trib. (21 vent., p. 532); — rapport de Faure (25 vent., p. 585-587); — adoption (26 vent. — p. 608). Voir *Justices de paix*.

Jugon (Côtes-du-Nord. Projet de loi tendant à autoriser cette commune à vendre un terrain aux citoyens Joseph et Mathurin Bertrand (4 frim. an X, t. II, p. 741); — communiqué au Trib. (5 frim. p. 749).

Juhel (de l'Indre), membre du C. lég. (t. I, p. 7). Secrétaire (t. V, p. 99).

Jumentier, membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 409).

Jurés. Projet sur la formation de la liste des jurés (29 vent. an VIII, C. lég., t. I, p. 482); — exposé des motifs (*ibid.* et suiv.); — communiqué au Trib. (29 vent., p. 491); — rapport de Gillet (de Seine-et-Oise) (4 germ., p. 514 et suiv.); discussion : Mathieu, Ludot, Costé (4 germ., p. 516 et suiv.); — adoption (5 germ., p. 524); — discussion au C. lég. : Thiessé (6 germ., p. 536); — adoption (*ibid.*). — Voir *Saône* (Haute-.)

Jury. Sénatus-consulte annulant la déclaration donnée le 24 juillet 1813 par le jury en faveur des nommés Werbrouck, Lacosle, Biard et Petit, traduits devant la cour d'assises de Bruxelles, comme accusés d'être auteurs ou complices des dilapidations de l'octroi d'Anvers, ainsi que l'ordonnance d'acquittement prononcée par suite de cette déclaration, et ordonnant de renvoyer ces accusés devant une autre cour impériale, et de poursuivre devant la même cour les prévenus du crime de corruption qui a eu lieu dans le procès criminel dont il s'agit (28 août 1813, t. XI p. 599 et suiv.); — lettre de l'Empereur, discours du comte Boulay, conseiller d'Etat, et rapport du sénateur comte Chasset, y relatifs (*ibid.* et suiv.).

Justice (Administration de la) par les cours impériales, les cours d'assises spéciales, et par les tribunaux de première instance. Projet de loi y relatif (t. X, 12 avril 1810, p. 699 et suiv.); — rapport par Noaille (20 avril p. 748 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 755). — Projet de loi relatif à la réunion des cantons de justice de paix de Castel-Jaloux et de Damazan (Lot-et-Garonne) à l'arrondissement de Nérac, même département (26 août 1807, t. IX, p. 510); — rapport par Delpierre (5 septembre, p. 630); — adoption (*ibid.*

Justice de paix. Projet de loi relatif aux justices de paix (C. lég., frim, an IX, t. I p. 674 et suiv.); — exposé des motifs (*ibid.*, p. 675 et suiv.); — communiqué au Trib. (7 frim., p. 679; — rapport de Faure (de la Seine) (12 frim., p. 715 et suiv.); discussion : Carret, Bara, Malès (12 frim, p. 721 et suiv.); — suite : Sedillez, Grenier, Hugnet (14 frim., p. 725 et suiv.); — incident au sujet du dernier discours : Chavetin, Huguet, (*ibid.*, p. 733); — suite de la discussion : Caillemer, Ganilh (15 frim., p. 733 et suiv.); — retrait (*ibid.*)

Projet de loi sur la réduction des justices de paix; exposé des motifs (17 niv. an IX, t. II p. 73 et suiv.); — Communiqué au Trib. (18 niv., p. 79); — rapport de Faure (de la Seine) (27 niv., p. 102 et suiv.); — discussion : Chazal, Bezart, Favard, Benj. Constant (1er pluv., p. 126 et suiv.); — suite : Cambe, Girardin, Benj. Constant, Girardin, Thiessé, Bérenger, Girardin, Ganilh, Bailleul, Légier, Andrieux (4 pluv., p. 161 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 168); — discussion au C. lég. : Faure, Thibaudeau, Favard, Berlier, Bézard (8 pluv., p. 233-238); — adoption (p. 238).

Projet relatif à la suppression des assesseurs des justices de paix; exposé des motifs (23 ventôse., p. 566-567); — communiqué au Trib. (*ibid.*, p. 734, — rapport de Faure (25 vent., p. 585-589); — discussion : Duchesne, Sédillez, Caillemer (26 vent., p. 603-608), — adoption (*ibid.*, p. 608); — discussion au C. lég. : Faure (29 vent., p. 676); — adoption (*ibid.*)

Réclamations du citoyen Testard contre la façon dont on a procédé dans l'élection du juge de paix externe de Chauny (Trib. 21 frim. t. II, p. 106); — rapport par Laloy (21 niv. p. 378 et suiv.); — ajournement de la discussion (*ibid.* p. 382.)

Pétition du citoyen Sabot sur des irrégularités commises dans la formation du scrutin pour la nomination du juge de paix du canton de Monistrol (Haute-Loire); — rapport par Sédillez (1er vent. p. 394 et suiv.); — ajournement de la discussion (*ibid.* p. 395.

Réclamation contre la nomination du juge de paix du canton de Saint-Lizier (Ariège); — rapport par Bouteville (Trib. 16 vent. an X, t. III p. 396 et suiv.); — Grenier demande que les pétitions de ce genre soient désormais adressés au gouvernement (*ibid.* p. 397 et suiv.); — Chabot (de l'Allier) parle dans le même sens (*ibid.* p. 398 et suiv.); — Laloy s'oppose à ce que ces pétitions soient renvoyées sans discussion (*ibid.* p. 401 et suiv.); — le Trib. adopte la proposition du renvoi pur et simple (*ibid.* p. 402).

Projet de loi et exposé des motifs (Trib. 18 flor. p. 627 et suiv.); — rapport par Faure (25 flor. p. 686 et suiv.); — discussion (27 flor. p. 697); — adoption (*ibid.*); — adoption par le C. lég. (28 flor. p. 697).

Projet de loi relatif au remplacement des juges de paix et de leurs suppléants en cas d'empêchement légitime (8 vent. an XII, t. V, p. 688 et suiv.); — rapport par Faure (Trib. 14 vent. p. 751 et suiv.); — adoption (15 vent. p. 770); — adoption par le C. lég. (16 vent. t. VI p. 11).

K

Kehl, Cassel, Wesel, Flessingue et leurs dépendances. Sénatus-consulte relatif à leur réunion à la France (21 janvier 1818, t. X, p. 7); — motifs du projet de sénatus-consulte (*ibid.*, p. 8).

Kellermann, sénateur (t. I, p. 5).

Kepler (du Bas-Rhin), membre du C. lég. Nommé en remplacement de Sallenave, décédé (t. I, p. 513); — prête serment (p. 536).

Kervélégan, membre du C. lég. Secrétaire (t. I p. 736).

Klein, général de division. Nommé sénateur (t. IX, p. 474).

Digitized by Google

ibeldsdorff (Général), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Prusse. Note adressée r lui au prince de Talleyrand (t. IX, p. 433 et iv.); — deuxième note (p. 444 et suiv.); — troième note (p. 435 et suiv.).

eh, tribun. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 473). ecrétaire (p. 772). — Ses rapports sur un projet de loi elatif à une cotisation pour la reconstruction de l'éuse deCooberghem (t. V, p. 666); — sur des projets e loi relatifs à des impositions extraordinaires dans les épartements de la Lys, de la Meuse-Inférieure, du lont-Tonnerre et du Bas-Rhin (p. 703 et suiv.). — 'arle pour le gouvernement héréditaire (t. VIII, . 316 et suiv.). — Secrétaire (p. 454). — Ses rapports : sur un projet de loi relatif au canal Napoléon t. IX, p. 233 et suiv.); — sur un projet de loi relatif à des acquisitions, aliénations, échanges, etc. p. 680).

ohler, avocat à Paris. Rapports sur sa pétition relative aux habitants des départements de la France qui transporteraient leur domicile dans le royaume (C. P. 26 juillet 1814, t. XII, p. 205 et suiv.); — discussion (*ibid.*, p. 206); — ordre du jour (*ibid.*); — incident (30 juin, p. 214 et suiv.). — Rapport par Lajard (C. D. 16 août, p. 353); — la pétition est renvoyée dans les bureaux sur la demande de Dumolard (*ibid.*, p. 354).

ourakin (Prince), ambassadeur de Russie. Note adressées au duc de Bassano (t. XI p. 194 et suiv. — lettres au même (p. 196 et suiv.).

rusemarck (Baron de), ambassadeur de Prusse Paris. Sa lettre au ministre des relations extérieures au sujet de l'alliance avec la France (t. XI, p. 570). — Sa réponse aux commissaires français (p. 635).

L

Labbé, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Labbey de Pompierres, député de l'Aisne. Parle contre le projet de loi relatif aux budgets de 1814 et 1815 (t. XII, p. 464 et suiv.), (p. 511 et suiv.); — sur le projet de loi concernant la naturalisation (p. 731 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 352 et suiv.). — Demande l'impression du rapport de Rigaud de l'Isle, sur des pétitions relatives à une contribution de 13 centimes (p. 565). — Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 641 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille (t. XIV, p. 21 et suiv.). — Ses rapports sur des pétitions (p. 69), (p. 95 et suiv.), (p. 266 et suiv.). — Membre de la commission d'administration (p. 502). — Parle sur le projet des finances (p. 557).

Labédoyère (Comte), pair. Parle en faveur de Napoléon II, (t. XIV, p. 506, 507 et 508).

Laborde, membre du C. lég. Concourt avec Lenormand dans l'élection des membres de la commission des inspecteurs (t. I, p. 238); — ils obtiennent le même nombre de voix, et le plus âgé (Lenormand) l'emporte (*ibid.*); — Secrétaire (p. 319). — Sécrétaire provisoire (p. 491). — Secrétaire (*ibid.*). — Membre de la commission des inspecteurs (t. III. p. 383). — Secrétaire provisoire (p. 407); — prononce un discours (p. 408). — Rapporte le discours prononcé par l'orateur d'une députation de laquelle il faisait partie et qui avait été envoyée au Premier Consul, ainsi que la réponse de ce dernier (p. 440). — Secrétaire (t. XI, p. 658). — Député. Appuie l'ajournement de la proposition de Laur (de l'Hérault), concernant les contributions directes (t. XII. p. 82). — Appuie aussi l'ajournement de la proposition de Dumolard relative aux trois branches de la puissance législative (p. 83). — Parle sur la proposition du même, concernant les députés des départements distraits de la France (p. 96 et 97); — sur le règlement contenant les relations des deux Chambres avec le Roi et entre elles (p. 151); — pour le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 281). — Demande la question préalable sur la proposition de Dumolard concernant l'inamovibilité des juges (p. 492 et suiv.). — Parle pour le projet de budget des dépenses en 1814 et 1815 (p. 493 et suiv.), (p. 590 et suiv.); — pour le projet de loi sur la naturalisation (p. 744 et suiv.). — Parle sur les amendements proposés par la Chambre des pairs au projet de loi sur la presse (t. XIII, p. 94); — sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 291 et suiv.), — (p. 359 et 361); — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 438), — sur le projet de loi concernant les tabacs (p. 753); — pour le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV, p. 222 et suiv.).

Labouchère. — Instructions à lui données par le ministère hollandais, qui l'avait envoyé en mission auprès du gouvernement anglais pour le décider à faire la paix avec la France (t. XI, p. 15). — Compte rendu de sa mission (*ibid.* et suiv.).

Labrouste, membre du C. lég. Secrétaire d'âge (t. V, p. 188.

Labrouste, tribun. Membre de la Commission relative à la formation de la loi (t. I, p. 19). — Parle pour le projet sur les octrois municipaux (p. 256 et suiv.). — Membre de la commission des inspecteurs (p. 649). Son rapport sur le projet relatif aux Archives nationales (p. 687 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif au mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables pour objets antérieurs à l'an IX (t. II, p. 383 et suiv.); — pour le projet concernant les contributions de l'an X (p. 509 et suiv.); — parle de nouveau pour (p. 536). — Secrétaire (p. 692). — Son rapport sur les réclamations de citoyens de l'arrondissement de Bordeaux contre la formation de la liste de notabilité (p. 697 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à la refonte des monnaies (t. IV, p. 555 et suiv.). — Secrétaire (p. 709). — Son discours au sujet de la rupture avec l'Angleterre (t. V, p. 174 et suiv.). — Secrétaire (p. 186). — Parle pour le projet de loi relatif au budget de l'an XII (p. 639 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux droits d'usage dans les forêts nationales (p. 724 et suiv.). — Son discours en faveur du gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 328 et suiv.). — Son rapport sur le remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Lyon (p. 479 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux propriétés prises pour les fortifications d'Alexandrie (t. IX, p. 133).

Lacépède, sénateur (t. I, p. 5). — Ses rapports sur la proposition relative à l'Empire (t. VIII. p. 353 et suiv.); — sur l'acceptation par l'Empereur de la couronne d'Italie (p. 713 et suiv.). — Parle au sujet des drapeaux envoyés par l'Empereur (t. IX, p. 7 et suiv.). — Porte un toast aux armées (p. 18). — Présente un projet d'adresse à l'Impératrice (p. 25 et suiv.). — Son rapport au nom de la commission chargée de présenter un projet de réponse au message de l'Empereur, concernant l'adoption du prince Eugène et l'hérédité de la couronne d'Italie (p. 29). — Ses rapports sur des projets de sénatus-consultes relatifs : à un appel de 80,000 conscrits (p. 443); — à un appel d'une partie de la conscription de 1808 (p. 460 et suiv.) — Président du S. C., félicite l'Empereur de ses victoires et de la conclusion de la paix avec la Russie et la Prusse (p. 471 et suiv.). — Son rapport sur un projet de sénatus-consulte relatif à l'Espagne (t. X, p. 26 et suiv.). — Membre du conseil d'administration (p. 260). — Ses rapports sur un projet de sénatus-consulte relatif à une levée de trente-six mille conscrits (p. 317 et suiv.); sur le projet de sénatus-consulte relatif à la dissolution du mariage contracté entre l'empereur Napoléon et l'impératrice Joséphine (p. 368 et suiv.). — Rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à la conscription de 1811 (t. XI, p. 22 et suiv.). — Membre du grand conseil d'administration (p. 161). — Rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à la garde nationale (p. 165 et suiv.). — Réélu membre du grand conseil d'administration (p. 202). — Réponse à un discours de l'Impératrice (p. 649.) — Discours à l'Empereur (p. 652 et suiv.). — Renommé membre du grand conseil d'administration (p. 672).

Lachièze (du Lot), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Digitized by Google

Lacoste, ancien régisseur de l'octroi d'Anvers. Voir *Jury* (t. XI).

Lacoste, représentant. Parle sur la pétition du sieur Godefroy (t. XIV, p. 411). — Sa motion concernant la manière de procéder à la nomination des commissions (p. 425). — Demande que les ministres soient entendus en comité secret (p. 501); — propose des questions à leur adresser (p. 503). — Demande des explications aux ministres sur des bruits de coup d'État (p. 515). — Demande la radiation du cri de : Vive l'Empereur! consigné au procès-verbal (p. 530). — Parle sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 541). — Appuie la proposition de Gamon concernant la Constitution de 1791 (p. 562). — Demande que l'on vote une adresse à l'armée (p. 564). — Parle sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 617).

Lacrampe, membre du C. lég. Fait partie de la Commission du règlement de police intérieure (t. I, p. 10). — Secrétaire du C. lég. (p. 146). — Sa mort (t. IV, p. 4).

Lacretelle aîné, membre du C. lég. Nommé en remplacement de Frégeville (t. I, p. 663).

Lacroix, domicilié à la Tronquière (Lot), réclame contre la liste de notabilité (4 frim. an X, t. II, p. 743); — rapport de Chassiron; — ajournement (6 frim., p. 751).

Lacroix (Général), chef de l'état-major du deuxième corps. Désavoue les rapports mensongers concernant les troupes qui le composent (t. XIV, p. 596 et suiv.); — sur la proposition Laguette-Mornay, la Chambre des représentants charge son président d'écrire une lettre qui contienne les sentiments de l'Assemblée (p. 597).

Lacuée, conseiller d'Etat. Présente le projet sur la conscription militaire (t. I, p. 261); — en expose les motifs (*ibid.* et suiv.); — Présente un projet modifié (p. 297); — en expose les motifs (*ibid.* et suiv.); — parle pour (C. lég., p. 323). — Son discours pour la clôture de la session du C. lég. pour l'an IX (t. II, p. 688 et suiv.). — Présente un projet du loi relatif au recrutement de l'armée (t. III, p. 660 et suiv.). — Présente un projet de loi concernant la levée des conscrits des années XI et XII (t. IV, p. 654 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à la conscription de l'an XIII (t. VI, p. 182 et suiv.). — Prend part à la discussion du projet de Code civil. (Voir *Code civil* 2°, t. VIII). — Présente un projet de loi relatif à la conscription de l'an XIV (p. 408 et suiv.). — — Présente un projet de loi relatif à la répression des délits commis dans les établissements militaires (t. IX, p. 129 et suiv.). — Ministre d'Etat. Présente les motifs du projet de sénatus-consulte relatif à la réunion de Kehl, Cassel, Wesel et Flessingue à la France (t. X, p. 8).

Ladoucèpe du Fougerais, membre du C. lég. Fait hommage de sa collection de camées cristallisés (t. XI, p. 150).

La Face (Sieur de). Voir *Pensionnaires ecclésiastiques.*

Lafaurie-Maubadon, maire de Bordeaux. Sénateur (t. X, p. 275).

Lafayette. Son nom est mis sur la liste des candidats au S. C.; — réclamation de Crochon à ce sujet; radiation de son nom (t. I, p. 75 et suiv.). — Représentant. Vice-président (t. XIV, p. 400). Propose de déclarer que l'indépendance de la nation est menacée et de prendre des mesures en conséquence (p. 501). — L'un des commissaires envoyés près des puissances alliées (p. 529). — L'un des commissaires nommés pour porter aux monarques alliés la Déclaration de la Chambre des représentants (p. 614). — Rend compte de l'esprit public des départements que lui et ses collègues ont traversés pour remplir leur mission auprès des puissances alliées (*ibid.*).

Laffitte (de la Seine), représentant. L'un des commissaires nommés pour porter aux monarques alliés la Déclaration de la Chambre des représentants (t. XIV, p. 614); — annonce à la Chambre que la députation n'a pu remplir sa mission, la Chambre des pairs n'ayant point adopté la résolution de ces représentants (p. 622).

Lafont (de Lot-et-Garonne), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

La Force (Duc de), pair. Parle pour le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XII, p. 274). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIV, p. 1). — Ses rapports sur des pétitions (p. 250 et suiv.).

Laforest, représentant. L'un des commissaires envoyés près des puissances alliées (t. XIV, p. 530).

La Fresnay (De). Voir *Emigrés* (t. XIV).

La Galissonnière (Comte de), député de la Sarthe. Sa proposition relative à l'exportation des grains et des bestiaux (t. XII, p. 218); — développement (p. 227 et suiv.) — Parle sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 117 et suiv.) — Sa proposition en faveur des ex-députés nés étrangers (p. 487 et suiv.) — Ses rapports sur des pétitions (t. III, p. 175 et suiv.), (p. 288), (p. 289).

Lagier la Condamine, membre du C. lég. Vice-président (t. X, p. 455).

Lagrange, sénateur (t. I, p. 6).

Lagrange (de Lot-et-Garonne), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. II, p. 11). — Président (t. V, p. 99). — Son discours au sujet de la rupture avec l'Angleterre (p. 107).

Laguette de Mornay (Général), représentant. L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris (t. III, p. 566). — Rend compte de sa mission (p. 576 et suiv.); — rectifie les erreurs commises par les journaux dans la reproduction de ce compte rendu (p. 597).

Lahary, tribun. Membre de la commission des tribuns (t. I, p. 618). — Son rapport sur la motion de Parent-Réal, relative aux candidats au S. C. (p. 65 et suiv.). — Secrétaire (t. II, p. 119). — Parle pour le projet de loi relatif à la publication, aux effets à l'application des lois (t. III, p. 117 et suiv.). — Secrétaire (p. 383). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la paternité et à la filiation (t. III, p. 381 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif au cautionnement (t. V, p. 470 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'expropriation forcée (t. VI, p. 133); — son discours en faveur du même projet (p. 163 et suiv.). — Son discours en faveur du gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 317 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux jugements de la cour de cassation rendus dans la même affaire (t. IX, p. 724 et suiv.). — Député. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, (t. 288 et suiv.) — Ses rapports sur vingt-sept pétitions demandant la suppression de l'exercice (p. 68). — sur la pétition de l'adjoint au maire de Crezancy (Aisne) tendant à obtenir des bois des forêts de l'État pour reconstruire les habitations de ladite commune, incendiée lors du passage de l'ennemi (p. 68). — sur une pétition de quatre-vingt-six employés des droits réunis réfugiés à Paris depuis l'évacuation de la Hollande et des pays de la rive gauche du Rhin (p. 724 et suiv.).

Lahure (Général), membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 65). Extrait d'une lettre écrite par lui au sujet des hostilités des Anglais en Hollande (t. X, p. 304).

Lainé, membre du C. lég. Membre de la commission extraordinaire (t. XI, p. 664). — Député. Fait partie de la commission chargé de rédiger une adresse de remercîments au Roi votée le 4 juin 1814 (t. II, p. 36). — Président (p. 47); — son discours en prenant place au fauteuil (p. 50). — Résume la discussion du projet de loi sur la naturalisation (p. 73 et suiv.). — Résume les discussions sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 57 et suiv.); — sur le projet de loi concernant l'exportation des grains (p. 120). — Parle sur un incident soulevé par Dumolard au sujet du droit de pétition (p. 142). — Son rapport relatif à la colonie de Saint-Domingue (p. 162 et suiv.). — Présente un

Digitized by Google

projet de loi sur l'importation des fers étrangers (p. 212 et suiv.) ; — un projet de loi sur la réunion du pays de Gex (p. 362). — Parle, comme simple député, sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 371 et suiv.). — Absent pour cause de maladie : bulletins de sa santé (p. 694), (p. 731), (p. 745), (p. 753), (t. XIV, p. 12). — Son discours à l'occasion de la prorogation de la session de 1814 (p. 311 et suiv.). — Est, auprès du Roi, l'interprète de soixante-neuf députés réunis le 7 mars 1815 (p. 314). — Fait le bilan des travaux de la Chambre (p. 325 et suiv.). — Communique les renseignements parvenus au gouvernement sur la marche de Bonaparte (p. 332), (p. 335 et suiv.) ; ses réflexions à ce propos (p. 339 et suiv.).

Laines (Exportation des). Voir *Mérinos*.

Lajard (de l'Hérault), membre du C. lég. Vice-président (t. XI, p. 156). — Son rapport sur la pétition du sieur Kohler concernant les habitants des départements distraits de la France (t. XII, p. 353 et suiv.).

Lajard, député de la Seine. Son rapport sur diverses pétitions dont les unes sont renvoyées à des commissions et les autres écartées (t. XII, p. 642 et suiv.). — Son rapport sur une pétition relative à la suppression des écoles militaires (t. XIII, p. 25 et suiv.). — Son rapport sur la pétition de Dumolard relative à la Légion d'honneur (t. XIV, p. 308). — Sa proposition concernant le payement des arrérages dus aux légionnaires de l'armée pour 1814 (p. 332).

Lalouette, député du Calvados. Sa proposition concernant le Code rural (t. XII, p. 332) ; — développement (p. 353). — Sa proposition relative à la comptabilité des communes (p. 594) ; — développement (p. 603 et suiv.). — Parle pour la proposition de Dumolard relative aux attributions de la cour de cassation (p. 658 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 304 et suiv.), (p. 370 et 375).

Laloy, tribun. Secrétaire (t. I, p. 76). — Demande l'ajournement de la motion relative aux pétitions (p. 136). — Parle sur une pétition de citoyens détenus à Perpignan (p. 244) ; — contre le projet sur les Archives nationales (p. 707 et suiv.) ; — dans le même sens au C. lég. (p. 725). — Son rapport sur la pétition du citoyen Testard par laquelle il demande la nullité du scrutin de la septième série du canton de Chauny (Aisne), pour la nomination du juge de paix (t. III, p. 378 et suiv.) ; — demande le renvoi au gouvernement de toutes les pétitions de ce genre (p. 491 et suiv.).

Lamarque (Général). Sa lettre du 22 juin 1815, annonçant une victoire remportée en Vendée (t. XIV, p. 531 et suiv.). — Autre lettre du 28 juin annonçant la pacification (p. 583). — Ordre du jour (p. 584).

Lamartillière (Général). élu sénateur (t. III, p. 377).

Lambrechts, sénateur (t. I, p. 5). — Obtient des lettres de naturalisation en France (t. XIV, p. 231). Voir *Naturalisation*.

Lameth (Comte Alexandre), pair. Parle sur le projet de règlement (t. XIV, p. 455 et 457). — Proposition concernant le gouvernement à nommer (p. 509). — Parle contre le projet de loi concernant les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 544, 545, 546 et suiv.).

Lamétherie (Antoine) (de Saône-et-Loire), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Lançon, ex-maire et président du canton de Mello, se plaint d'avoir été rayé de la liste communale de l'arrondissement, et accuse d'irrégularités la liste de notabilité (16 fruct. an IX, t. II, p. 695) ; — rapport de Stan. Girardin (16 vendém. an X, p. 714-715) ; — ajournement de la discussion (*ibid.* p. 715).

Langlois (de l'Eure), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Lanjuinais, candidat du Trib., est nommé sénateur (t. I, p. 331). — Membre de la commission chargée de l'examen des *considérants* à mettre en tête de l'acte portant déchéance de Napoléon (t. XII, p. 10). — Pair.-Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 426 et suiv.). — Parle pour la proposition relative au serment des fonctionnaires (t. XIV, p. 123 et suiv.) ; — sur la proposition du duc de Tarente (p. 279 et suiv.), (p. 296). — Président de la Chambre des représentants (p. 398) ; — son discours en prenant possession du fauteuil (p. 400). — Combat, comme un précédent qui pourrait tourner à l'oppression des opinions individuelles, la proposition de Garnier tendant à faire constater sur le procès-verbal l'unaniminité des sentiments de la Chambre pour l'Empereur (p. 405). — Présente à l'Empereur la réponse de la Chambre au discours du trône (p. 409 et suiv.). — Rend compte de la démarche faite par le bureau auprès de l'Empereur, après l'abdication, et transmet la réponse de ce dernier (p. 517). — Prononce la radiation du cri de *vive l'Empereur !* mentionné au procès-verbal (p. 530). — Déclare qu'il se concertera avec les autres membres du bureau pour que l'insertion au procès-verbal de la réponse de l'Empereur puisse offrir toute la fidélité désirable (p. 530). — Demande que la Chambre s'occupe sans délai du projet de finances (p. 565).

Lantrac, représentant. Propose de voter une adresse au peuple (t. XIV, p. 569) ; — demande le renvoi à la commission du projet d'adresse (p. 580).

Laplace, sénateur (t. I, p. 5). — Son rapport sur le projet de sénatus-consulte portant rétablissement du calendrier grégorien (t. VIII, p. 722 et suiv.). — Pair. Parle pour le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 470 et suiv.).

Lapotaire (du Morbihan), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Lapparent (Comte **Cochon** de), préfet du département des Deux-Nèthes. Sénateur (t. X, p. 275). — Nommé membre de la commission sénatoriale de la liberté de la presse (p. 386). — Membre du grand conseil d'administration (t. XI, p. 58) ; — réélu (p. 161) — Secrétaire (p. 201).

Larcher (de la Haute-Marne), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

La Rochefoucauld (Comte Alexandre de), pair. Propose de faire une souscription en faveur des blessés (t. XIV, p. 582).

La Rochefoucauld (Duc de), pair. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 425 et suiv.).—Parle pour le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII. p. 455et suiv). Parle pour le projet de loi relatif à la banque de France (t. XIV, p. 163 et suiv.) ; — contre la pétition du général Excelmans relative à sa détention (p. 251 et suiv.).

La Rochefoucauld d'Estissac (Duc de), député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 325 et suiv.) ; — sur le projet de loi concernant les tabacs (p. 711 et suiv.).

La Rochefoucauld-Liancourt (De), représentant. Parle sur la pétition du sieur Godefroy (t. XIV, p. 411) ; — sur la durée du gouvernement provisoire (p. 517). — Rend compte de l'emploi de la souscription votée par la Chambre des députés pour les blessés (p. 588 et suiv.).

La Rochejacquelein (De). Lettres anglaises trouvées sur lui et à lui adressées (t. XIV, p. 448 et suiv.).

La Rochelle (Port de). Voir *Bassin à flot*, (t. X).

Laromiguière, tribun (t. I, p. 9). — Secrétaire (t. II. p. 692).

Lasagni, juge en cour d'appel de Rome. Conseiller à la cour de cassation (t. X, p. 771).

La Sallette (De), un des maîtres des cérémonies. Porte un toast aux dames, à la courtoisie française, à l'Empereur (t. IX, p. 10).

Latour d'Auvergne, membre du C. lég. Démissionnaire, remplacé par Devismes (t. I, p. 107 et suiv.). — Son éloge par Gourlay et Roujoux (p. 606 et suiv.) ; — proposition de ce derner tendant à faire nommer une commission chargée de présenter un projet de fête à la mémoire du *premier grenadier de l'armée* (p. 609) ; — renvoi à r 'e commission (*ibid.*) ;

Digitized by Google

— rapport de Debry (2 therm., p. 610 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 612).

Latour-Maubourg, nommé membre du C. lég. (t. II, p. 93); — prononce la promesse de fidélité (p. 104). — Secrétaire (t. IV, p. 419). — Nommé sénateur (t. IX, p. 153). — Secrétaire (t. XI p. 161). — Son rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à l'augmentation de l'armée (p. 592 et suiv.). — Pair. Sa motion concernant les exilés et les détenus (t. XIV, p. 491). — S'oppose au comité secret demandé par Thibaudeau (p. 498). — Parle contre les commissions de haute police (p. 535); contre le projet de loi sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 546). — Appuie la proposition du maréchal Grouchy concernant la publication des pièces et rapports adressés au ministre de la guerre pendant sa marche de Namur à Reims (p. 581).

Lauderdale (Lord), ambassadeur d'Angleterre. Sa correspondance avec Talleyrand au sujet des négociations avec ce pays (t. XI, p. 6 et suiv.).

Lauenbourg (Duché de). Projet de sénatus-consulte organique tendant à le comprendre dans le département des Bouches-de-l'Elbe (10 déc. 1810, t. XI, p. 17); — rapport par le comte de Sémonville (13 déc., p. 20 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 23). — Documents relatifs à la réunion de ce duché à la France (*ibid.*, p. 24 et suiv.).

Laugier (Ignace), maire de Turin. Nommé membre du C. lég. (t. VIII, p. 723).

Laumond (de la Creuse), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Conseiller d'État. Présente des projets de loi relatifs aux biens possédés provisoirement par les hospices (t. V, p. 628 et suiv.); — à des impositions extraordinaires (p. 646 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à l'achèvement de la démolition des bâtiments nationaux dans l'enceinte des villes (t. VIII p. 403 et suiv.).

Laur, député de l'Hérault. Sa proposition relative aux contributions directes (t. XII. p. 64); — développements (p. 80 et suiv.); — motion nouvelle (p. 218); — développement (p. 333). — Parle sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 96 et suiv.).

Laurence-Dumail, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 186).

Lauriston (Comte de), ambassadeur à Saint-Pétersbourg. Lettre au comte Romanzow (t. XI, p. 200); — note au comte Soltykoff (p. 201).

Laussat, tribun. Son rapport sur le projet relatif aux bons de retraite (t. I, p. 244 et suiv.); — son discours (p. 265 et suiv.); — autre discours au C. lég. (p. 277). — Parle pour le projet sur un échange concernant l'hospice de Charenton (p. 523). — Sa motion relative aux motions d'ordre (p. 619 et suiv.). — Parle pour le projet sur l'intérêt des cautionnements des receveurs (p. 692 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal spécial (t. II, p. 239). — Combat la proposition de Gaudin concernant l'examen du projet de loi relatif à la dette publique (p. 457). — Parle contre le projet relatif aux contributions de l'an X (p. 527) et suiv.). — Secrétaire (p. 691). — Son rapport sur les réclamations de plusieurs citoyens du département de Lot-et-Garonne contre les listes de notabilité (p. 757). — Fait un rapport sur le projet de loi relatif aux contributions indirectes de l'an XI (t. III, p. 563 et suiv.). — Membre de la commission administrative (p. 765). — Président (p. 772).

Lautier-Kaintrailles. Voir *Biens fonds à rentes constituées perpétuelles.*

Lautour-Boismaheu, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Lavalette, conseiller d'État. Présente un projet de loi relatif aux postes et aux messageries (t. VIII, p. 694 et suiv.). — Présente un projet de loi concernant les hospices (t. X p. 194 et suiv.); — un projet de loi d'intérêt local (p. 442 et suiv.).

Laval-Montmorency (Prince de). Sa lettre à [illegible] Vitrolles, à la date du 28 mars 1815 (t. XIV, p. [illegible]

La Vauguyon (Duc de), pair. Présente un projet [illegible] dresse au Roi (t. XII, p. 39). — Parle pour le [illegible] de loi sur la liberté de la presse (p. 424 et suiv.) pour le projet de budget de 1814 et 1815 (p. 66 suiv.). — Parle sur la résolution de la Chambre députés relative à l'interprétation des lois (t. [illegible] p. 122 et suiv.); — sur le projet de loi concer l'exportation des fers étrangers (p. 345 et suiv.). Son rapport sur le projet de loi relatif à l'exporta des grains (p. 364 et suiv.); — le défend (p. 3 suiv.). — Parle pour le projet de loi sur la [illegible] de France (p. 748 et suiv.). — Parle pour le pro de loi relatif aux douanes (t. XIV, p. 79). — Dem l'ajournement de la proposition du duc de Tar (p. 276 et suiv.).

La Ville (Chevalier Ferdinand de). Nommé sénat (t. X, p. 340).

Laville-Leroulx, sénateur (t. I, p. 6).

Leblanc (des Hautes-Alpes). Rectification de [illegible] (t. I, p. 86). — Voir *Blanc.*

Leblanc (de l'Oise), membre du C. lég. Commissaire-inspecteur (t. I, p. 535); — réélu (p. 672).

Leblond, membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Donne démission (t. III, p. 50).

Leblond, médecin naturaliste. Rapport, par [illegible] sur sa pétition tendant à rentrer en jouissance [illegible] pension accordée en 1786 (t. XIV, p. 307); renvoi au gouvernement (*ibid.*).

Lebreton, tribun. Membre de la Commission des inspecteurs (t. I, p. 561). — Secrétaire (t. II, p. 69). — Son rapport sur la dénonciation faite par des habitants de Conflans-Sainte-Honorine de la liste de notabilité (p. 719 et suiv.). — Ses rapports sur les projets de loi concernant les communes de Gravillers, Nay et Vannecourt (t. III, p. 303 et suiv.). — Parle pour le projet relatif à l'intérêt des cautionnements des receveurs généraux et particuliers (p. 69). Secrétaire. (p. 775). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux monnaies (t. IV, p. 448 et suiv.). — Président (t. V, p. 184).

Lebrun. Nommé Consul par la Constitution de l'an VIII (t. I, p. 2). — Prend part à la discussion du Code civil au Conseil d'État. Voir *Code civil* (t. VIII).

Lebrun-Rochemont, membre du C. lég. Nommé en remplacement de Belleville (t. I, p. 745). — Fait la promesse de fidélité (p. 749). — Secrétaire (t. II, p. 382). — Président d'âge (t. IV, p. 1.). — Nommé sénateur (t. V, p. 186).

Lecerf (de l'Eure), membre du C. lég. (t. I, p. [illegible]

Leclerc (de Maine-et-Loire), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Président (t. II, p. 389).

Leclerc (Nicolas) (de Seine-et-Oise), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. III, p. 377).

Lecointe-Puyraveau, tribun. Est appelé à d'autres fonctions (t. I, p. 561).

Lecourbe, nommé membre du C. lég. en remplacement de Gossuin, démissionnaire (t. II, p. 48[illegible] prononce la promesse de fidélité (p. 431).

Lecouteulx de Canteleu, sénateur, (t. I, p. [illegible] — Membre du conseil d'administration (t. I p. 58. — Membre du grand conseil d'administration t. II p. 58. — Pair. Parle pour le projet de budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 667 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. II. p. 466 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'exportation des mérinos (p. 610 et suiv. — le défend (p. 618), (p. 654). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la banque de France (t. I[illegible] p. 113 et suiv.); — le défend (p. 172), p. 191 - Parle sur la proposition du duc de Tarente (p. [illegible] et suiv.), (p. 297).

Ledanois, membre du nouveau cinquième du C. [illegible] Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 409. — [illegible] proposition d'envoyer une députation au Premier C[illegible]

Digitized by Google

sul (t. IV, p. 5). — Présente l'hommage d'un livre du citoyen Calvel, sur les arbres fruitiers, d'un traité sur les pépinières, d'un manuel pratique des plantations et d'une notice historique sur la pépinière nationale du Luxembourg (t. VI, p. 129). — Secrétaire (t. XI p. 80).

Lefaucheux, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190.) — Député. Parle contre le projet de budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 570 et suiv.), (p. 590); — pour le projet de loi relatif à la naturalisation (p. 732).

Lefebvre, général de division. Nommé sénateur (t. I, p. 556). — Maréchal, créé duc de Dantzick (t. IX, p. 466 et suiv.). — Voir *Dantzick* (Duc de).

Lefebvre (de la Marne), représentant. Membre de la commission d'administration (t. XIV, p 502). — Annonce à la Chambre que la commission a mandé le général Durosnel (p. 504).

Lefebvre-Cayet, membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 76). — Président (t. II, p. 476). — Son discours pour la clôture de la session (p. 690).

Lefebvre-Gineau, membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Lucas, de son Tableau minéralogique des substances minérales (t. XI, p. 553). — Député. Parle sur la proposition de Dumolard concernant les députés des départements distraits de la France (t. XII, p. 94 et suiv.); — contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 317 et suiv.); — pour la pétition en faveur des orphelines, filles de légionnaires (p. 358); — contre le projet de loi relatif à la naturalisation (p. 693). — Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 13 et suiv.), (p. 60). — Son rapport sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (p. 144 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 311 et suiv.); — sur le projet de loi concernant les douanes (p. 666), (p. 670). — Parle pour le projet de loi relatif aux fers et aciers (t. XIV, p. 197). — Parle sur le projet de loi relatif à la cour de cassation (p. 237 et suiv.).

Lefebvre-Laroche, membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Secrétaire (t. II, p. 119). — Président (p. 476). — — Son discours pour la clôture de la session de l'an IX, p. 690 et suiv.). — Président (t. III, p. 205).

Lefebvrier (du Morbihan), membre du C. lég. (t. I. p. 7). — Secrétaire provisoire (t. III, p. 407).

Lefeuvre (de Seine-et-Marne), membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, X. Audoin, de son ouvrage : *Histoire de l'administration de la guerre* (t. XI, p. 114).

Lefranc (des Landes), membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 399). — Secrétaire (t. IV, p. 419).

Legentil, capitaine du génie. Extrait d'une lettre écrite par lui au sujet des hostilités des Anglais en Hollande (t. X, p. 308).

Légier (des Forêts), tribun. Parle contre le projet de loi sur le rachat des rentes (t. I, p. 44); — pour le projet sur le tribunal de cassation (p. 119 et suiv.); — pour le projet sur les bons de retraite (p. 263 et suiv.). — Son rapport sur les crédits supplémentaires (p. 233 et suiv.). — Parle pour le projet sur les contributions de l'an IX (p. 367 et suiv.); — contre le projet sur les prises maritimes (p. 420); — sur l'ajournement du projet relatif à la faculté de disposer (p. 481); — parle contre ce projet (p. 495 et suiv.); — sur le projet relatif au rachat des usufruits et rentes viagères dus à la République (p. 538); — sur des questions de compétence soumises par des huissiers (p. 561). — Parle pour le projet de loi sur la réduction des justices de paix (t. II, p. 163 et suiv.). — Réclame le travail de la commission nommée pour examiner la motion d'ordre de Sédilles (p. 303). — Son rapport sur un échange entre les hospices de Châlons-sur-Marne et le citoyen Facquenel (p. 428). — Parle contre le projet sur les contributions de l'an X (p. 532). — Ses rapports sur des projets de loi concernant les communes de Pontac et de Coiviller (t. III, p. 304.)

Légier (du Loiret), membre de C. lég. Secrétaire provisoire (t. I, p. 491); — secrétaire (*ibid.*). — Loue le *Traité sur les réformations et sur les aménagements des forêts*, dont l'auteur, Plinquet, a fait hommage au C. lég. (p. 533).

Légion d'honneur. Projet de loi relatif à son établissement (25 flor. an X, t. III, p. 684 et suiv.); — rapport par Lucien Bonaparte (Trib. 28 flor, p. 718); — discussion : Savoye-Rollin, Fréville. Chauvelin, Garrion-Nisas, Lucien Bonaparte (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 725); — discussion au C. lég. : Lucien Bonaparte, Rœderer, Fréville, Marmont, Stan. Girardin, Mathieu Dumas (29 fév. p. 734 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 750).

Motion de Serviez (C. lég. 12 vent. an XI, t. IV, p. 62); — ordre du jour (*ibid.*).

Motion de Champion (du Jura), concernant la nomination du grand officier du conseil d'administration; — combattue par Sapey (9 flor. an XI, t. V, p. 31 et suiv.); — Lombard-Taradeau demande et obtient que la discussion continue en comité secret (*ibid.* p. 32). — Sénatus-consulte organique du 18 frim. an XII (16 niv. p. 492).

Projet de loi relatif à la dotation définitive de la Légion d'honneur, (1er pluv. an XIII, t. VIII, p. 450 et suiv.); — rapport par Leroy (de l'Orne) 11 pluv. p. 472 et suiv.); — discours de Carrion-Nisas (*ibid.*, p. 474); — adoption (*ibid.*, p. 476).

Proposition de Dumolard tendant à faire mettre sous les yeux de la Chambre l'état des recettes et des besoins présumés de la Légion d'honneur (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 69); — développement (12 décembre, p. 109 et suiv.); — prise en considération (*ibid.*, p. 111); — rapport par Lajard (29 décembre, p. 308 et suiv.).

Proposition de Lajard concernant les arrérages dus aux légionnaires de l'armée pour 1814 (13 mars 1815, p. 332); — prise en considération (*ibid.*)

Projet de loi relatif au traitement des militaires membres de la Légion d'honneur (C. D. 14 mars 1815, p. 335); — adoption (*ibid.*). — Présentation à la chambre des pairs (15 mars, p. 336); adoption (*ibid.*).

Voir *Orphelines*.

Legogal-Toulgoët, membre du C. lég. Fait l'éloge de son collègue Trentinian, décédé (t. XI, p. 229). — Sa mort et son éloge par Tuault (p. 563).

Legonidec, tribun. Parle pour le projet sur les contributions de l'an IX (t. I, p. 348); — contre le projet sur la faculté de disposer (p. 489 et suiv.). — Membre de la commission des inspecteurs (p. 649). — Ses observations à l'appui du rapport d'Adet sur l'affectation d'un terrain au relais de poste appelé le Poteau (t. II, p. 363-364). — Son rapport sur le projet relatif à un échange entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Roux (p. 439 et suiv.). — Secrétaire (p. 691). — Parle pour les ratifications de la convention conclue avec les États-Unis (t. III, p. 30 et suiv.); — dit encore un mot à ce sujet (p. 47).

Le Gorrec, représentant. Signale un article injurieux du *Journal de l'Empire* (t. XIV, p. 619).

Legoupil-Duclos, tribun (t. I, p. 9). — Propose d'annexer au procès-verbal du jour les procès-verbaux des séances en comité secret des 9 et 17 frim. an IX (t. II, p. 92). — Son rapport sur un échange entre l'hospice de Gimont et le citoyen Dieuzaide (p. 428). — Secrétaire (p. 691), (t. III, p. 774).

Legrand, membre du C. lég. Appuie une partie de la motion de Rousseau (des Ardennes) sur la modification du règlement (t. I, p. 679). — Propose d'adresser aux Consuls un message concernant la paix (t. II, p. 47 et suiv.)

Legrand de Beialandy, représentant. Donne lecture d'une lettre de la comtesse Laboissière, appelant l'intérêt de la Chambre sur le sort du colonel Lacroix (t. XIV, p. 585).

Legraverend, représentant. Parle sur la formation de la Chambre en comité secret (t. XIV, p. 479).

Legris-Lasalle, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Digitized by Google

Legros, habitant de Paris. Voir *Cotisation municipale.*

Lejean (Lazare), sénateur (t. I, p. 6).

Lejeas, membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 440). — Secrétaire (t. IV, p. 81). — Vice-président (t. V. p. 597). — Questeur (t. VIII, p. 476). — (t. IX, p. 2). — Nommé sénateur (p. 478). — Membre de la commission sénatoriale de la liberté individuelle (t. X, p. 387). — Membre du grand conseil d'administration (t. XI, p. 58); — réélu (p. 161).

Lejourdan, tribun (t. I, p. 9). — Parle pour le traité conclu avec la Russie (t. III, p. 61 et suiv.). — Secrétaire (p. 205).

Leguevel, représentant. Sa proposition concernant les bandes royales (t. XIV, p. 427).

Le Hir, député du Finistère. Parle sur le règlement contenant les relations des deux Chambres avec le Roi et entre elles (t. XII, p. 153). — Son rapport sur la proposition de Dumolard relative aux trois branches de la puissance législative (p. 203 et suiv.); —Parle contre le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 36 et suiv.). (p. 60); — pour le projet de loi relatif à l'exportation des laines (p. 525 et suiv.); — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 594 et suiv.), (p. 671), (p.673), (p. 693). — Prend part à la discussion sur les indemnités exigées des pères dont les enfants étaient réformés de la conscription pour cause d'infirmités (t. XIV, p. 151). — Parle contre le projet de loi sur la cour de cassation (p. 291).

Lelon de la Simone, député. Sa mort (t. XIII, p. 692).

Lemaire-Darion, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190). — Secrétaire (t. X, p. 36).

Lemarchant de Gomicourt, membre du C. lég. Secrétaire (t. XI, p. 228). — Fait hommage, au nom de l'auteur, son collègue, Van Recum, de la suite de ses Instructions sur différentes branches d'économie rurale (p. 366).

Lemarrois, membre du C. lég. Vice-président (t. X, p. 328).

Lemayaud (du Morbihan), membre du C. lég. (t. I, p. 7). — Membre de la commission des inspecteurs (t. III, p. 393).

Lemée (des Côtes-du-Nord), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Lemercier, sénateur (t. I, p. 5). — Membre du conseil d'administration (t. IX, p. 31). — Membre de la commission sénatoriale de la liberté individuelle (t. X, p. 18). — Pair. Parle pour la proposition relative au serment des fonctionnaires publics (t. XIV, p. 121 et suiv.)

Lemesle, membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 736).

Lemoine (du Calvados), membre du C. lég. (t. I, p. 7).

Lemoro de la Faye, député. Sa mort (t. XIII, p. 521).

Lemosy, membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 409). — Sa mort et son éloge (t. XII p. 109 et suiv.).

Le Motheux d'Audier, député de la Mayenne. Sa proposition au sujet de la réponse du Roi à l'adresse de remercîments présentée le 6 juin 1814 (t. XII, p. 42). — Parle pour le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 263 et suiv.). — Parle sur le vote du projet de budget de 1814 et 1815 (p. 590). — Appuie l'ordre du jour demandé par Lefebvre-Gineau dans son rapport sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (t. XIII, p. 156). — Parle sur le projet de loi concernant les boissons (p. 431 et suiv.); — sur le projet de loi relatif aux tabacs (p. 701 et suiv.).

Lenfant (La dame Marie-Edme). Demande une prorogation du délai établi par la loi du 6 brumaire an V, en faveur des militaires; ajournement (C. D. 13 octobre 1814, t. XIII, p. 142).

Lenoir-Laroche, sénateur (t. I, p. 5). — Membre de la commission sénatoriale de la liberté individuelle (t. IX, p. 437). — Pair. Parle contre le projet de loi sur la presse (t. XII, p. 479 et suiv.).

Lenormand, membre du C. lég. Fait partie de la commission de règlement (t. I, p. 10). — Demande la parole sur la présentation des candidats au S. C. (p. 75). — Membre de la Commission des inspecteurs (p. 238). — Secrétaire (t. II, p. 119). — Demande l'impression des discours sur l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 339-340).

Lepaute propose d'établir une horloge dans le palais du Trib., sous la condition d'y obtenir un logement (2 fructidor an VIII, t. I, p. 630); — renvoi à la commission des inspecteurs (*ibid.*).

Lepelletier (Félix), représentant. Propose de décerner à l'Empereur le titre de *Sauveur de la patrie* (t. XIV, p. 405). — Parle pour la proposition de Jay relative au droit d'interpellation (p. 459 et suiv.). — Propose la création d'un journal logotachigraphique (p. 521 et suiv.). — Appuie la formation d'une commission spéciale pour l'examen de la double proposition de Garat et de Barrère concernant les principes fondamentaux de la Constitution (p. 600). — Appuie la proposition de Jay concernant l'impression des pièces communiquées en comité secret (p. 603).

Leroi, curé du diocèse de Cambrai. Voir *Pensionnaires ecclésiastiques.*

Lerouge (de l'Aube), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Secrétaire (t. III, p. 385).

Leroux (Etienne) (de la Seine), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Secrétaire (t. III, p. 382.

Leroy, tribun. Parle pour le projet sur les rentes foncières (t. I, p. 448 et suiv.). — Membre de la commission des inspecteurs (p. 571). — Secrétaire (t. II, p. 119). — Son rapport sur la réclamation du citoyen Mainemare relative à la formation de la liste de notabilité (p. 740 et suiv.). — Ses rapports sur le projet de loi relatif à la marque pour les condamnés (t. III, p. 373 et suiv.); — sur le projet concernant la récidive (p. 633 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux absents (t. IV, p. 318 et suiv.). Parle pour le projet de loi relatif à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation (p. 317 et suiv.). — Son rapport sur un projet de loi relatif à des aliénations, acquisitions, échanges, etc., demandés par des communes et des hospices (t. V, p. 766 et suiv.). — Adhère par lettre à la proposition de faire déclarer Bonaparte empereur (t. VIII, p. 336 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la dotation de la Légion d'honneur (p. 472 et suiv.). — Ses rapports : sur le projet de loi relatif au camp des vétérans dans la 26e division militaire (t. IX, p. 208); — sur un projet de loi d'intérêt local (p. 720).

Leroy (de l'Eure), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Leroy (de l'Orne), membre du nouveau cinquième du Trib. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 407).

Leroy-Boismarié, tribun. Son rapport sur le projet de loi d'amnistie en faveur des déserteurs à l'intérieur (t. III, p. 651 et suiv.).

Lesaulx, prêtre, résidant à la Hoquette (Calvados). Réclame contre son inscription sur la liste des émigrés (t. I, p. 560).

Lesoinne (de l'Ourthe), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Lespérut (de la Mayenne), nommé membre du C. lég. (t. III, p. 471). — Fait la promesse de fidélité (p. 486.) — Secrétaire d'âge (t. V, p. 188).

Lespinasse (de la Haute-Garonne), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Secrétaire (t. III, p. 396).

Lespinasse (de la Nièvre), nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190). — Sa mort et son éloge (t. X, p. 156).

Lespinasse, sénateur (t. I, p. 5).

Lesterpt, maire de Darnac. Voir *Darnac.*

Letellier. Nommé secrétaire-rédacteur du Trib. (t. I, p. 44). — Prête serment (p. 44.)

Lettres. Rapport, par Gourlay jeune, sur une pétition

Digitized by Google

du sieur Guillet, demandant que les lettres soient timbrées, de manière à constater le jour du départ et celui de l'arrivée (C. D. 28 décembre 1814, t. XIV, p. 300 et suiv.); —ordre dujour (*ibid.*, p. 301).

Levasseur, secrétaire-rédacteur du Conseil des Cinq-Cents, est conservé provisoirement dans cette place près du C. lég. (t. I, p. 10).

Levavasseur, sénateur (t. I, p. 6).

Leveneur (Comte Tanneguy), député de l'Orne. Propose de faire célébrer tous les ans l'anniversaire de la mort de Louis XVI, de Marie-Antoinette et de tous les princes et princesses qui ont péri pendant la Révolution (t. XII, p. 72). — Sa proposition tendant à obtenir une meilleure répartition des centimes additionnels (p. 593 et suiv.); — développement (p. 601 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (p. 769 et suiv.). (t. XIII, p. 35 et suiv.), (p. 58 et suiv.); — sur la proposition de Farez, relative à la responsabilité des ministres (p. 209); — sur le projet de loi concernant les biens non vendus des émigrés (p. 341).

Lévêque, membre du C. lég. Prononce la promesse de fidélité à la Constitution (t. I, p. 555).

Levieux, membre du C. lég. Sa mort (t. IX, p. 477).

Lévis (Duc de), pair. Présente un projet d'adresse au Roi (t. XII, p. 39). — Secrétaire (p. 86). — Sa proposition concernant les études classiques (p. 109); — développement (p. 123 et suiv.); — demande relative à l'impression de ses motifs (p. 149). — Sa proposition concernant Saint-Domingue (p. 240); — développement (p. 342 et suiv.). — Sa motion concernant la fête du Roi (p. 351); — développement (p. 356). — Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 471 et suiv.); — sur un incident soulevé à propos de l'initiative de la Chambre des députés en matière d'impôt (p. 647 et suiv.). — Défend sa proposition relative à Saint-Domingue (t. XIII, p. 91). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la liste civile, renvoyé par la Chambre des députés à la Chambre des pairs (p. 197 et suiv.).

Leyraud, représentant. Demande qu'on ne porte dans la Chambre d'autre qualification que celle de représentant ou de collègue (t. XIV, p. 406). — Parle sur les moyens de résistance à opposer aux puissances alliées (p. 511).

Lezurier de la Martel, membre du C. lég. Son rapport sur le projet de budget de 1813 (t. XI, p. 555 et suiv.). — Député. Demande un congé qui lui est refusé (t. XII, p. 109). — Parle sur le projet de loi relatif aux budgets de 1814 et 1815 (p. 461 et suiv.); — sur l'exportation des béliers mérinos (p. 613 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 15 et suiv.); — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 588 et suiv.), (p. 669), (p. 670), (p. 675). — Parle en faveur du projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille (t. XIV, p. 12 et suiv.); sur le projet de loi relatif aux fers et aciers étrangers (p. 197 et suiv.).

Liamone (Département de). Voir *Constitution de l'an VIII.*

Liberté individuelle (Commission sénatoriale de la). Membre nommé : Cacault (13 vent. an XIII, t. VIII, p. 697).

Membre nommé : Lenoir-Laroche (t. IX, p. 437).

Proposition de Boissy d'Anglas y relative (C. P. 26 juin 1815, t. XIV, p. 548 et suiv.).

Proposition de Félix Desportes (28 juin p. 563); — ordre du jour (*ibid.*). Voir *Commission sénatoriale de la liberté individuelle.*

Liberté de la presse (Commission sénatoriale de la). Membre nommé : Depère (t. VIII, p. 697).

Membre nommé : Chasset (t. IX, p. 437).

Voir *Commission sénatoriale de la liberté de la presse.*

Librairie. Rapport, par Faure, sur une pétition du sieur Arnaud, libraire à Paris, tendant à faire supprimer l'impôt établi pour les ouvrages d'auteurs morts (C. D. 26 août 1814, t. XII, p. 413); — renvoi aux bureaux (*ibid.*).

Liége (Ville de). Projet de loi relatif à l'abandon gratuit à faire aux habitants de Liége des matériaux provenant de la démolition de la cathédrale de cette ville; exposé des motifs (C. lég., 7 pluv. an IX. t. II. p. 212 et suiv.); — communiqué au Trib. (8 pluv. p. 244); — rapport de Boutteville (12 pluv. p. 259-261); — adoption (*ibid.* p. 261); — discussion au C. lég. : Boutteville (15 pluv. p. 302); — adoption (*ibid.*)

Projet de loi relatif au ressort du tribunal d'appel de Liége (22 niv. an XIII, t. VIII, p. 430 et suiv.); — rapport par Mouricault (3 pluv. p. 455 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 456).

Lieutaud, receveur des contributions à Baugé. Sa pétition concernant l'intérêt des cautionnements (t. XIV, p. 12; — ordre du jour (*ibid.*).

Ligeret de Chasey, représentant. Parle sur la proposition de Dupin tendant à la réunion des Constitutions de l'empire et de l'Acte additionnel (t. XIV, p. 497).

Lignyville, membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 468). — Secrétaire (t. IV, p. 570).

Lintz, membre du C. lég. Prononce la promesse de fidélité (t. III, p. 236. — Propose d'agréer l'hommage par le citoyen Rehmann de son livre : *Coup d'œil sur les départements de la rive gauche du Rhin* (p. 395 et suiv.).

Lippe (Département de la). Les arrondissements de Rées et de Munster, les arrondissements de Steinfurt et de Newhausen sont réunis sous ce nom (27 avril 1811, t. XI, p. 63); — deux députés lui sont attribués (*ibid.*). — Décret constitutif de ce département (*ibid.* et suiv.).

Liste civile. Echange entre la liste civile et les citoyens Letourneur et Geoffroy; projet de loi (9 vent. an XIII, t. VIII, p. 68 et suiv.); — rapport par Carrion-Nisas (14 vent. p. 700); — adoption (*ibid.*).

Proposition déposée par Delhorme (C. D. 27 juin 1814, t. XII, p. 64); — développement de la proposition (28 juin, p. 76 et suiv.); — son renvoi dans les bureaux (*ibid.*) p. 79); — rapport par Chabaud de Latour (28 juillet, p. 210 et suiv.). — Autre proposition par Rivière (30 juillet, p. 218); — développement (1er août, p. 227 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.* p. 229); — rapport par Sylvestre de Sacy (20 août, p. 359 et suiv.); — opinion de Clausel de Coussergues (24 août, p. 403 et suiv.); — résolution de la Chambre (27 août, p. 437 et suiv.); — message par lequel elle est transmise à la Chambre des pairs (8 septembre, p. 598; — nomination de la commission (10 septembre, p. 615); — rapport par le duc de Lévis (13 septembre, p. 626 et suiv.); — discussion (*ibid.* p. 627 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 630).

Rapport de Sylvestre de Sacy sur quelques amendements proposés par la Chambre des pairs à la proposition relative à la liste civile (C. D. 5 octobre 1814, t. XIII, p. 50 et suiv.); — renvoyée à la Chambre des pairs pour statuer sur le rejet de deux amendements (C. P. 15 octobre, p. 164 et suiv.); — rapport par le duc de Lévis (18 octobre, p. 197 et suiv.) — Adoption de ses conclusions (*ibid.* p. 199).

Projet de loi sur la liste civile et dotation de la couronne (C. D. 28 octobre 1814, t. XIII, p. 289 et suiv.); — adoption (p. 345).

Présentation à la Chambre des pairs (3 novembre, p. 363 et suiv.); — adoption (5 novembre, p. 402).

Lobjoy (de l'Aisne), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Secrétaire (t. III, p. 385). — Président (p. 489).— Fait connaître deux propositions relatives au dépouillement des votes (p. 489.) — Prononce un discours à propos du traité de paix d'Amiens (p. 603).

Loeré, secrétaire-rédacteur du Conseil des Anciens, appelé au même titre près du Conseil d'Etat (t. I, p. 11). — Fait hommage au Trib. de son ouvrage, l'*Esprit du Code Napoléon* (t. IX, p. 35, et p. 132 et suiv.). — Fait hommage au C. lég. de son livre *Esprit du Code de commerce* (t. X, p. 260).

Loi (Projet concernant les opérations et communications respectives des autorités chargées de concourir à la formation de la) (C. lég. 12 niv. an VIII, t. I, p. 13); — communiqué au Trib. (13 niv. p. 18); — rapport

Digitized by Google

de Mathieu, (13 niv. p. 24 et suiv.). — Discussion : Duchesne, Chauvelin, Gillet (de l'Oise), Benjamin Constant (p. 26 et suiv.). — Suite : Riouffe, Thibault, Démeunier, Chauvelin, Duveyrier, Ginguené, Thiessé, Démeunier (p. 34 et suiv.); — adoption (16 niv. p. 42; — message du Trib. au C. lég. (18 niv. p. 44); — discussion : Mathieu, Fourcroy, Thiessé, Champagny, Duchesne (p. 45 et suiv.); — adoption (19 niv. p. 55).

Portalis présente un projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général, et en expose les motifs (3 frim. an X, t. II, p. 733-738; — communiqué au Trib. (4 frim. p. 743); — Thiessé demande la lecture de l'exposé des motifs (*ibid.*).

Résolution de la Chambre des députés concernant l'interprétation des lois, adressée par message à la Chambre des pairs (C. P. 4 octobre 1814, t. XIII, p. 23); — renvoi dans les bureaux (*ibid.* p. 24); — rapport par le comte Abrial (8 octobre p. 88 et suiv.); — discussion : de La Vauguyon, Cornudet, Cornet, Porcher de Richebourg, de Valence (11 octobre, p. 112 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 133).

Loing (Canal de). Voir *Canaux* (t. X.)

Lombard, membre du C. lég. Secrétaire (t. V. p. 603).

Lombard Taradeau, membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 409). — Parle au sujet de la motion de Champion (du Jura) concernant la Légion d'honneur (t. V, p. 32). — Vice-président (t. VIII, p. 405).

Loterie nationale. Voir *Cautionnements.*

Louis (Baron), ministre des finances. Expose la situation de ce ministère en 1812, 1813 et 1814, et de l'arriéré existant dans ses dépenses à cette dernière époque (22 juillet 1814, t. XII, p. 165 et suiv.). — Présente le budget des dépenses en 1814 et 1815 (*ibid.* p. 169 et suiv.); — un projet de loi relatif aux fers et aciers étrangers (p. 357 et suiv.). — Défend le projet de budget (p. 537 et suiv.), (p. 578 et suiv.). — Présente un projet de loi sur les douanes (p. 702 et suiv.). — Parle sur une pétition de quatre-vingt-six employés des droits réunis réfugiés en France depuis l'évacuation de la Hollande et des pays de la rive gauche du Rhin (p. 725 et suiv.). — Défend le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 35); — le projet de loi sur les biens non vendus des émigrés (p. 353). — Présente à la Chambre des pairs un projet de loi sur les boissons (p. 554 et suiv.); — à la Chambre des députés, un projet de loi sur la banque de France (p. 677). — Défend le projet de loi relatif aux fers étrangers (p. 691). — Présente un projet de loi sur la perception de divers revenus indirects (p. 693 et suiv.); à la Chambre des pairs, un projet de loi sur les douanes (p. 765 et suiv.). — Présente un projet de loi sur la continuation de la vente exclusive du tabac au profit de l'Etat (t. XIV, p. 102 et suiv.); — un projet de loi sur les contributions indirectes (p. 135). — Défend le projet de loi sur la banque de France (p. 189, 190, et 191 et suiv.).

Louis (Le roi). Projet de sénatus-consulte fixant son apanage en sa qualité de prince français (10 déc. 1810, t. XI, p. 17). — Charge ses ministres de faire des démarches auprès du gouvernement anglais pour le décider à la paix (p. 14).

Louis XVI. Hommage à la Chambre des députés de son livre Maximes morales et politiques, tirées de Télémaque (t. XII, p. 60). — Proposition de Leveneur tendant à faire célébrer tous les ans l'anniversaire de la mort de Louis XVI, de Marie-Antoinette et de tous les princes et princesses qui ont péri durant la Révolution (p. 72).

Louis XVIII. Rappelé au trône (t. XII, p. 12). — Reçoit à Compiègne une députation du Corps législatif et répond à un discours (p. 21). — Cérémonial pour sa réception (p. 22 et suiv.). — Sa Déclaration (p. 23). — Reçoit à Saint-Ouen les membres du conseil d'Etat provisoire, les commissaires aux départements ministériels, les maréchaux de France et les généraux présents à Paris, et les députations des différents corps de l'Etat (p. 23 et suiv.). - Son retour au palais des Tuileries et sa réponse au baron de Chabrol, préfet de la Seine, qui lui présentait les clefs de la ville (p. 24 et suiv.). — Reçoit aux Tuileries le Sénat et le Corps législatif (p. 26). — Convoque l'un et l'autre pour le 31 mai 1814 (*ibid.*). — Proclamation au sujet des armées alliées (*ibid.*). — Ajourne au 4 juin la convocation des deux Chambres (p. 27). — Conclut un traité de paix avec les puissances alliées (*ibid.* et suiv.). — Ouvre la session (p. 32). — Répond à l'adresse de remercîment de la Chambre des pairs (p. 39). — Répond à celle de la Chambre des députés (p. 40 et suiv.). — Répond à une nouvelle adresse des Chambres (p. 214 et 217). — Répond au président de la Chambre des députés (Lainé), venu le 8 mars 1815 pour lui exprimer les sentiments de fidélité de soixante-neuf députés qui s'étaient réunis la veille (t. XIV, p. 314). — Répond au président de la Chambre des pairs (Dambray) (p. 320). — Répond à l'adresse de la Chambre des députés (p. 323). — Ses proclamations des 11 et 12 mars (p. 326 et suiv.). — Ses ordonnances concernant la convocation et permanence des conseils généraux et déterminant les peines à infliger aux provocateurs à la désertion (p. 327 et suiv.). — Se rend à la Chambre des députés et y prononce un discours (p. 338). — Répond à l'adresse de la Chambre des députés (p. 343). Sa proclamation à l'armée, à la date du 18 mars 1815 (p. 343). — Répond à l'adresse de la Chambre des pairs (p. 349). — Sa proclamation à la date du 19 mars (p. 349 et suiv.). — Une dépêche annonce qu'il a quitté Lille pour se rendre à Menin (p. 362). — Un message de la commission de gouvernement annonce à la Chambre des pairs que l'intention des souverains alliés est de replacer Louis XVIII sur le trône (p. 620).

Louvet (de la Somme), membre du C. lég. (t. I, p. 8. — Ses rapports sur le titre VI du livre II du Code d'instruction criminelle (t. X, p. 231 et suiv.); — sur les chapitres I à V du titre VII, livre II (p. 253 et suiv.); — sur le livre III, titre II, chapitre II du Code des délits et des peines (p. 609 et suiv.). — Député. Appuie, en la modifiant, la proposition de Le Motheux d'Audier concernant la réponse du Roi à l'adresse de remercîments présentée le 6 juin 1814 (t. XII, p. 42). — Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 264 et suiv.); — pour la pétition relative aux orphelines, filles de légionnaires (p. 355). — Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 628 et suiv.).

Loyaud, membre du C. lég. Rectification de son nom écrit primitivement Loyau (t. I, p. 482).

Lucas (de l'Allier), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Sa mort (t. II, p. 24.).

Lucas, député. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV. p. 225 et suiv.).

Lucien (Prince). Elu député de l'Isère, et étant appelé de droit à siéger dans la Chambre des pairs, son élection est ajournée (t. XIV, p. 392), (p. 397). — Pair. Parle sur le projet de règlement (p. 456). — Dépose sur le bureau de la Chambre des représentants un message de l'Empereur, en qualité de commissaire extraordinaire (p. 504). — Parle en faveur de Napoléon II (p. 507). — Incident entre lui et Doulcet de Pontécoulant (p. 508).

Lucy, membre du C. lég. Vice-président (t. X, p. 455. — Son discours au nouveau président Montesquiou (p. 486).

Ludot, tribun. Parle pour le projet sur les prises maritimes (t. I, p. 420 et suiv.); — pour le projet sur la formation de la liste des jurés (p. 519 et suiv.). — Membre de la commission des inspecteurs (p. 618). — Donne lecture d'un projet d'arrêté de cette commission (p. 658). — Parle pour le projet sur l'organisation d'une nouvelle administration forestière (t. II, p. 67); — pour le projet sur la procédure criminelle (p. 640 et suiv.). — Demande l'ajournement de la discussion relative à la publication, aux effets et à l'application des lois (t. III, p. 47); — parle pour (p. 65 et suiv.) — parle pour le projet relatif à la jouissance et à la privation des droits civils (p. 240 et suiv.); — pour le projet relatif à la récidive du crime de faux et d'incendie (p. 654 et suiv.). — Secrétaire (p. 772).

Digitized by Google

Luminais (de la Vendée), membre du C. lég. (t. I, p. 81).

Lunéville (Traité de paix de). Message des Consuls y relatif et texte de ce traité (24 pluv. an IX, t. II, p. 370-372); — discours de Poisson (p. 372-373), — de Mollevault (p. 373-374), — de F. Faulcon (p. 374-375), — de Viennot-Vaublanc (p. 375), — de Guyot-Desherbiers (*ibid.*), — de Thibault (p. 379-380), — de Villot-Fréville (p. 380-381); — proposition de Carrion-Nisas (p. 381); — de Jean Debry (*ibid.*); ajournement demandé par Pénières et repoussé (*ibid.*). — Discours de Poisson aux Consuls (25 pluv., p. 381). — Proposition de Chauvelin; — arrêté pris par le Trib., (25 pluv., p. 382); — proposition de Duveyrier repoussée (*ibid.*); — le C. lég. décrète la promulgation (28 vent., p. 631). — Le Trib., émet le vœu que le gouvernement donne au ministre plénipotentiaire de la République française à Lunéville un témoignage de la satisfaction nationale (29 vent., p. 677).

Luxembourg (Palais du). Pétition y relative (C. P. 16 août 1814, t. XII, p. 350 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*. p. 351).

Lyon (Ville de). Projet de loi relatif à la reconstruction de la place Bellecour (C. lég., 27 frim. an IX, t. I, p. 749 et suiv.); — exposé des motifs (*ibid.*, p. 749); — communiqué au Trib. (*ibid.*, p. 749); — Rapport de Carret (4 niv., an IX, t. II, p. 23 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 24). — Discussion au C. lég. : Carret, Challan, Benezech (7 niv., p. 15 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 26).

Projet de loi relatif à une taxe à percevoir sur le pont Neuf, à Lyon, et exposé des motifs (18 vent., p. 503); — communiqué au Trib. (21 vent., p. 532; — rapport de Carret (25 vent., p. 585); — adoption (*ibid.*).

Projet de loi tendant à autoriser la perception, pendant cinq ans, du double droit établi sur le pont Morand (23 germ. an X, t. III, p. 463). — Rapport par Labrousse, adoption (Trib. 1er flor. p. 489); — adoption par le C. lég. (3 flor. 492).

Projet de loi tendant à proroger la taxe qui se perçoit sur le pont de la Mulatière (20 flor. p. 648 et suiv.); — rapport par Van Hulthem (Trib. 23 flor. p. 677 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 678); — adoption par le C. lég. (25 flor. p. 684).

Projet de loi sur l'établissement d'un palais de justice dans l'emplacement de l'hôtel de Fléchères, à Lyon (14 pluv. an XII, t. V, p. 337 et suiv.); — rapport par Carret (Trib. 19 pluv. p. 429 et suiv.); — adoption (20 pluv. p. 453); — discussion au C. lég. : Carret (21 pluv. p. 456); — adoption (*ibid.*).

Projet de loi relatif au remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Lyon (3 pluv. an XIII, t. VIII, p. 453); — rapport par Labrouste (13 pluv., p. 479 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 480).

Projet de loi relatif à la reconstruction de la place Bonaparte, ci-devant Bellecour (29 pluv., p. 660 et suiv.); — rapport par Pernon (7 vent., p. 667); — discours de Carret (du Rhône) (*ibid.* et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 678).

Projet de loi relatif à la réédification de la place Bonaparte, ancienne place Bellecour (6 mai 1806, t. IX, p. 401); — rapport par Carret (9 mai, p. 413); — adoption (*ibid.*). — Voir *Administration municipale, Soies*.

M

Macaire, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 185). —Sa mort (t. IX, p. 34).

Macdonald (Maréchal.) Voir Duc de *Tarente*.

Mâcon (Ville de). Voir *Droit d'ainesse*.

Maine de Biran, membre du C. lég. Membre de la commission extraordinaire (t. XI, p. 664). — Député. Fait partie de la commission chargée de rédiger une adresse de remercîments au Roi, votée le 14 juin 1814 (t. XII, p. 37). — Questeur (p. 47).

Mainemare, ancien notaire, à Paris, réclame contre la non-inscription de son nom sur la liste communale (1er frim. an X, t. II, p. 722); — rapport de Leroy (3 frim., p. 740-741); — ajournement (*ibid.*, p. 741).

Maires. Rapport par Faure sur une plainte adressée par des habitants de la Nièvre contre plusieurs maires qui refusent, depuis la publication de la paix, de s'occuper de la tenue des registres de l'état civil, prétendant que la rédaction de ces actes doit, comme par le passé, être confiée aux ministres des cultes (C. D. 26 août 1814, t. XII, p. 412 et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.*, p. 413).

Majorats. Statut y relatif, avec les motifs présentés par Cambacérès (11 février 1808, t. X, p. 14 et suiv.) — Voir *Récompenses héréditaires* et *Dotations*.

Malès (de la Corrèze), tribun. Secrétaire (t. I, p. 642), — demande l'ajournement de la discussion sur les justices de paix (p. 722.) — Parle pour le projet de loi relatif aux contributions de l'an X (t. II, p. 523 et suiv.).— Parle de nouveau pour (p. 538). — Ses rapports sur le projet de loi relatif à la vente des domaines nationaux ruraux (t. III, p. 575 et suiv.); — sur le projet relatif au tabac (p. 716 et suiv.).— Président (p. 775). — Son rapport sur le projet de loi concernant la contribution foncière des canaux de navigation (t. IV, p. 708 et suiv). — Secrétaire (t. VI, p. 185). — Son rapport sur le projet concernant l'emploi des créances piémontaises (t. VIII, p. 494 et suiv.).

Malherbe, tribun. Parle en faveur du projet de loi tendant à accorder un terrain national au citoyen Boyer (t. I, p. 67); — contre le projet sur le tribunal de cassation (p. 115 et suiv.). — Membre de la commission des inspecteurs (p. 618). — Son rapport sur la réclamation de Monsaingeon relative à la liste de notabilité (t. II, p. 739 et suiv.). — Parle contre le projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils (t. III p. 274 et suiv.). — Secrétaire (p. 774). — Parle pour le projet de loi concernant l'âge auquel on pourra être membre d'un tribunal de première instance ou substitut du commissaire près d'un tribunal d'appel (t. IV, p. 82 et suiv.); — pour le projet de loi relatif au domicile (p. 328 et suiv.). — Secrétaire (p. 709); — secrétaire (t. V, p. 628).

Mallarmé, tribun (t. I, p. 9). — Parle pour le projet sur l'administration forestière (t. II, p. 50 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif aux commissaires-priseurs, vendeurs de meubles (p. 579 et suiv.); — parle pour (p. 621 et suiv.). — Secrétaire (p. 691). — Son rapport sur une réclamation contre la liste de notabilité du département de la Meurthe (t. III, p. 15 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils (p. 356 et suiv.). — Secrétaire (p. 383). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la commune de Donchery (p. 714). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la contribution foncière des biens communaux (t. IV, p. 611 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif aux bois des particuliers, des communes et des établissements publics (t. V, p. 1 et suiv.). — Membre de la commission administrative (p. 187). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux écoles de droit (t. VI, p. 51 et suiv.). — Ses rapports : sur le livre III de la seconde partie du Code de procédure criminelle et correctionnelle (t. IX p. 391 et suiv.); — sur un projet de loi relatif à la contrainte par corps (p. 678 et suiv.).

Mallein (de l'Isère), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Secrétaire (t. IV, p. 708).

Mallet-Walkembourg. Voir *Sedan*.

Malleville (Jacques), conseiller d'Etat. Prend part à la discussion du projet de Code civil au conseil d'Etat. Voir *Code civil* 2e (t. VIII). — Nommé sénateur (t. IX, p. 153). — Pair. Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 381 et suiv.).

Malleville (Pierre-Joseph), représentant. Sa proposition relative aux abus de la liberté de la presse (t. XIV, p. 426 et suiv.). — Motion d'ordre tendant à introduire un article réglementaire d'après lequel une expression de l'Empereur ne puisse jamais être citée (p. 428). — Développe sa proposition sur la presse (p. 471 et suiv.). — Demande l'ajournement de la proposition tendant à faire proclamer par la Chambre Napoléon II empereur (p. 524 et suiv.). — Est dé-

Digitized by Google

noncé pour une adresse en faveur des Bourbons (p. 576); — sa lettre y relative (p. 613); — la complète par une explication verbale (p. 614).

Malouet (Baron), conseiller d'Etat. Présente un projet de loi concernant la police et la conservation du bassin à flot construit au port de la Rochelle (13 février 1810, t. X, p. 571 et suiv.).

Mandat. Voir *Code civil* (t. V).

Manières, membre du C. lég. Sa mort (t. IX, p. 34).

Mansord (du Mont-Blanc), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Manuel, représentant. Parle contre les propositions intempestives (t. XIV, p. 406); — pour la proposition de Jay concernant le droit d'interpellation (p. 459). — Demande que la Chambre nomme une commission à qui l'on enverra les mesures proposées (p. 503). — Sa proposition concernant Napoléon II et le gouvernement provisoire (p. 526 et suiv.). — Demande l'ajournement de toute proposition qui n'aurait pas pour objet la loi de finances ou la Constitution (p. 556 et suiv.). — Lit le projet d'adresse au peuple (p. 578 et suiv.); — le défend (p. 579 et suiv.). — Rapporteur de la commission de Constitution, demande que le projet proposé soit renvoyé à l'examen des bureaux (p. 589). — Demande que le projet de Déclaration de Garat soit renvoyé à la commission de Constitution (p. 599 et suiv.). — Parle sur ce projet (p. 606, 608 et 609). — Son rapport sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 614 et suiv.); — le défend (p. 615 et suiv.), (p. 621).

Manufactures, arts et métiers. Projet de loi y relatif (10 germ. an XI, t. IV, p. 546 et suiv.); — rapport par Perrin (Trib. 19 germ. p. 599 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 604); —. adoption par le C. lég. (22 germ., p. 60).

Marais. Projet de loi relatif à leur desséchement (9 septembre 1807, t. IX, p. 662 et suiv.); — rapport par Carrion-Nisas (16 septembre, p. 720 et suiv.); — discours de Challan (*ibid.*, p. 722 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 724).

Marais desséchés. Voir *Escaut* (t. III).

Marais salants. Projet de loi sur l'aliénation des marais salants appartenant à la République (15 niv. an VIII, C. lég. t. I, p. 22); — communiqué au Trib. (15 niv., p. 42); — rapport de Chassiron (22 niv., Trib., p. 58 et suiv.); — discussion : Portiez (de l'Oise), Bailleul, Gourlay et Bérenger ; — adoption (24 niv., p. 62 et suiv.); — discussion au C. lég. : Chassiron et Cretet (26 niv., p. 69 et suiv.); — adoption (p. 70).

Maras (d'Eure-et-Loir), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Combat la proposition de Dubosq tendant à chercher un mode de votation plus expéditif (6 frim. an x, t. II, p. 749).

Marchandises. Voir *Droits* (t. X).

Marcorelle (de la Haute-Garonne), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Membre de la commission des inspecteurs (t. III, p. 383). — Demande qu'une députation soit envoyée par le C. lég. pour féliciter le Premier Consul de la part qu'il a prise à l'organisation intérieur de la République italienne (p. 385). — Président (p. 407); — prononce un discours (*ibid.*). —Sa proposition au sujet du consulat à vie (p. 671). — Propose un arrêté tendant à faire placer dans la salle des séances du C. lég. le buste en marbre blanc de Bonaparte (t. VI, p. 185). — Questeur (t. IX, p. 447), (t. X, p. 560). — Parle sur le projet de loi relatif aux boissons (t. XIII, p. 438 et suiv.).

Marengo (Bataille de). Message des consuls, bulletin de l'armée de réserve et convention entre les généraux des armées française et impériale (Trib., 2 mess., an VIII, t. I, p. 592 et suiv.); — proposition et discours de Duchesne, Chazal, Curée et Carret (*ibid.*, p. 593 et suiv.); — nomination d'une commission (*ibid.*, p. 594); — rapport de Daunou (3 mess.; p. 594 et suiv.); — arrêté concernant la victoire de Marengo (*ibid.*, p. 595); — proposition de Debry, en l'honneur de Desaix; — adoption (*ibid.* et 596); — proposition de Benjamin Constant, en l'honneur des armées de la République (*ibid.*, p. 596 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 597); — proposition de Riouffe pour l'érection d'un monument à la mémoire de Desaix (*ibid.* et 598); — renvoi à la commission des inspecteurs (*ibid.*, p. 599); — Hommage au Trib. d'une médaille en argent frappée pour éterniser le souvenir de la bataille de Marengo (16 vendém. an IX, p. 649).

Marescalchi, ministre des relations extérieures de la République italienne. Lit, en séance du Sénat, le statut constitutionnel du royaume d'Italie (t. VIII, p. 72 et suiv.).

Maret, conseiller d'Etat. Présente des projets de lois relatifs : à la réédification de la place Bonaparte à Lyon (t. IX, p. 401); — à des aliénations, acquisitions, échanges, etc. (p. 538 et suiv.); — au livre IV du Code de commerce (p. 620 et suiv.); — aux livres XI, XII, XIII et XIV du livre II (p. 632 et suiv.). — Présente un projet de loi pour confection de routes, ponts, canaux, etc. (t. X, p. 371). — Voir *Bassano* (Duc de).

Mariages. Proposition d'Emeric-David, tendant à donner au Roi le droit de lever les prohibitions portées en l'article 162 et relatives aux beaux-frères et belles-sœurs (C. D. 3 décembre 1814, t. XIV, p. 12); — développement (5 décembre, p. 40 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 41).

Rapport, par le duc de La Force, sur une pétition concernant les mariages des filles de la province de Normandie (24 décembre, p. 250); — ordre du jour (*ibid.*).

Rapport, par Mathieu, sur la proposition d'Emeric-David (C. D. 28 décembre, p. 301 et suiv.).

Marie-Louise, archiduchesse d'Autriche. Le prince de Neufchâtel est envoyé à Vienne pour demander sa main au nom de l'Empereur des Français (t. X, p. 62). — Adresse du S. C. à l'Empereur relative à son mariage (p. 634 et suiv.). — Impératrice. Notification de sa grossesse (14 nov. 1810, t. XI, p. 2). — Lettres patentes lui conférant la régence (p. 566); — sa réponse à l'adresse du S. C., y relative (p. 58). — Discours prononcé au S. C. (7 octobre 1811, p. 56 et suiv.).

Marion. Voir *Régime hypothécaire* (t. XIII).

Marmont, conseiller d'Etat. Orateur pour le projet de loi le rachat des rentes (t. I, p. 106); — pour le projet sur les cautionnements (p. 215); — pour le projet de la liste des émigrés (p. 218). — Défend le projet de loi relatif à la Légion d'honneur (t. III, p. 746).

Marque (Rétablissement de la). Projet de loi y relatif (3 niv. an X, t. III p. 236 et suiv.); — rapport par Lucas (Trib. 12 niv. p. 373 et suiv.); — retrait (13 niv. p. 376).

Marquette-Fleury, membre du nouveau corps du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 49).

Marseille (Bouches-du-Rhône). Projet de loi sur le remplacement des contributions mobilières et sur l'entuaire de la ville de Marseille par un droit sur les consommations (21 pluv. an XII, t. V, p. 45 et suiv.); — rapport par Costaz (Trib. 25 pluv. p. 58); — adoption (26 pluv. p. 599); — discussion au C. lég : Say (27 pluv. p. 599); — adoption (*ibid.* p. 600).

Projet de loi relatif au rétablissement de la franchise du port de Marseille (C. D. 4 novembre 1814, t. XIII, p. 376 et suiv.); — rapport par Faure, Saint-Vincent (21 novembre, p. 633 et suiv.). — Discussion du projet de loi relatif à sa franchise : Lorrier de la Martel, Girard, Labbey de Pompières, Raynouard, Delaville, comte d'Astorg, comte Roquet de Caraman (C. D. 3 décembre 1814, t. XIV, p. 12 et suiv.); — Faure, Emeric-David, Francis Becquey (5 décembre, p. 43 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 56).

Rapport, par le baron Duhamel, sur deux mémoires adressés à la Chambre par plusieurs habitants de Marseille, et relatifs, le premier à la faculté restreinte en faveur des marchandises françaises de rentrer librement et sans droits dans l'intérieur, lorsque la vente n'aura pu s'en effectuer à Marseille; le second, concernant l'introduction des cotons filés et des tissus de coton provenant du commerce de Levant (7 décembre, p. 70 et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.* p. 71).

Digitized by Google

Présentation à la Chambre des pairs du projet de loi dopté par la Chambre des députés (10 décembre, . 97 et suiv.); — adoption sans discussion (15 décembre, p. 135).

rtin, lieutenant de vaisseau. Extrait d'un rapport dressé par lui au ministre de la marine au sujet des ostilités des Anglais en Hollande (t. X, p. 306).

rtinel (de la Drôme), membre du C. lég. (t. I p. 8).

rtinique (Ile de la). Pétition de réfugiés et déportés e cette île, résidant à Montpellier, et réclamant les ecours accordés par les lois (Trib. an x, 16 flor. . III, p. 605); — renvoi au gouvernement (*ibid.*). Rapport par Faure sur une pétition de plusieurs olons réclamant le payement de traites du caissier u trésor public payables au porteur, fournies par administration coloniale en février 1809 (C. D. 5 août 1814, t. XII. p. 413); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

rtin-Saint-Jean, député. Parle sur le projet de oi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 102 t suiv.). — Ses rapports sur des pétitions (t. XIV, . 307), (p. 310 et suiv.).

arzille. Réclame contre la suppression des écoles militaires (t. XIII, p. 25 et suiv.). Voir *Ecoles militaires*.

assa (des Alpes-Maritimes), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Nommé secrétaire, (t. II, p. 389). — Président (t. XI, p 658).

assa, Carrara et la Carfagnana (Pays de). Décret qui le réunit à la principauté de Lucques (31 mars 1806, t. IX, p. 159).

asséna (Général), nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190). — Donne sa démission de candidat à la présidence (p. 194). — Obtient des lettres de naturalisation en France (t. XIV, p. 231). Voir *Naturalisation*. — Sa proclamation aux habitants de Marseille, à l'occasion du retour de l'île d'Elbe (p. 320).

lathea (La dame). Voir *Biens nationaux* (t. XII).

lathieu (de l'Oise), tribun. Son rapport sur le projet relatif à la formation de la loi (t. I, p. 24 et suiv.); — son discours au C. lég. (p. 45 et suiv.) — Parle contre le projet relatif à la formation de la liste des jurés (p. 516 et suiv.). — Secrétaire (p. 630). — Parle sur la nomination des candidats au S. C. (p. 670). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux suppléments de crédits sur les recettes des restes à recouvrer des années VII et VIII (t. II, p. 33 et suiv.); — son discours à ce sujet au C. lég. (p. 66). — Parle contre le projet concernant les concessions de mines (p. 263-265). — Son rapport sur le projet relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'acquit des dépenses du tribunal de cassation pendant l'an VIII (p. 435 et suiv.);—parle pour (p. 456). Son rapport sur le projet tendant à mettre à la disposition du gouvernement 200 millions à compte des dépenses de l'an X (p. 533 et suiv.); — relit son rapport devant le C. lég. (p. 584). — Parle contre le projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils (t. III, p. 360 et suiv.); — pour le projet relatif à la vente des fonds nationaux ruraux (p. 394 et suiv.).

Mathieu (du Bas-Rhin), membre du C. lég. (t. V, p. 190). — Vice-président (t. X, p. 455). — Député. Répond à une allégation de Labbey de Pompierres concernant les évaluations de l'arriéré (t. XII, p. 511). — Parle sur le projet de loi relatif aux tabacs (t. XIII, p. 732 et suiv.), (p. 753, 755 et 756). — Son rapport sur la proposition d'Emeric-David concernant les mariages entre beau-frère et belle-sœur (t. XIV, p. 301 et suiv.).

Mauboussin (de la Sarthe), membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 486).

Mauclerc, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190). — Secrétaire (t. X, p. 210).

Maugenest (de l'Allier), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Maupetit (de la Mayenne), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Secrétaire (t. III, p. 377).

Maurel, député. Parle contre le projet de loi relatif à la responsabilité ministérielle (t. XIV, p. 93 et suiv.).

Maurey, de la commune de Tiberville (Eure), présente au Trib. des observations sur les nouvelles lois relatives au partage des successions; dépôt au secrétariat (1er frim. an IX, t. I, p. 663).

Mayence (Mont-Tonnerre). Projet de loi relatif à l'exemption de la contribution foncière pour les maisons y rebâties (7 mars 1806, t. IX, p. 115); — rapport par Jard-Panvilliers (17 mars, p. 127 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 128).

Mayer-Marx (Compagnie). Rapport, par Dupont, sur une pétition des créanciers de cette compagnie en faillite (C. D. 28 décembre 1814, t. XIV, p. 300); — ordre du jour (*ibid.*).

Mayneaud de Pancemont, représentant. Ses rapports sur le projet de loi contenant des mesures pour assurer la tranquillité publique (t. XIV, p. 537 et suiv.), (p. 558).

Médailles frappées à l'occasion du couronnement de LL. MM. Impériales, et envoyées au C. lég. (13 vent. an XIII, t. VIII, p. 694).

Médecine (Exercice de la). Projet de loi et exposé des motifs (7 vent. an XI, t. IV, p. 28 et suiv.); — rapport par Thouret (Trib. 16 vent. p. 100 et suiv.); — discussion : Carret (17 vent. p. 113); — adoption (*ibid.* p. 114); — discussion au C. lég. : Jard-Panvilliers, Fourcroy (19 vent. p. 140 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 146).

Ménard (de la Dordogne), membre du C. lég. (t. I, p. 8). Secrétaire (t. III, 407).

Ménessier (de l'Aube), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Ménou (Général), nommé tribun (t. III, p. 612).

Mercier-Vergerie, membre du C. lég. Vice-président (t. X, p. 455).

Mérie (de l'Aude), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Elu membre de la commission des inspecteurs (t. II, p. 119). — Secrétaire (t. III, p. 385). — Président (t. IV, p. 81). — Vice-président (t. IX, p. 208).

Mérinos. Projet de loi sur leur exportation (C. D. 1er octobre 1814, t. XII, p. 758 et suiv.). — Incident (C. P. 4 octobre, t. XIII, p. 22); — rapport par Rigaud de l'Isle (C. D. 24 octobre, p. 233 et suiv.); discussion : Desrousseaux, Lehir, Chabaud de la Tour, Challan, Augier, Poyféré de Cère, Pervinquière, Rigaud de l'Isle, Augier (11 novembre, p. 523 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 531).
Présentation à la Chambre des pairs (17 novembre, p. 553 et suiv.); — rapport par Lecouteulx de Canteleu (19 novembre, p. 610 et suiv.); — discussion : de Doudeauville, Becquey, Lecouteulx de Canteleu (19 novembre, p. 615 et suiv.); — Becquey, plusieurs membres, Lecouteulx de Canteleu (22 novembre, p. 646 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 655).

Merlin, représentant. Sa proposition relative à la vérification des pouvoirs de la Chambre réunie le 3 juin 1815 (t. XIV, p. 392). — Parle sur une motion concernant les développements écrits des propositions de loi (p. 429); — au sujet du rapport du ministre de la police (p. 478);—sur la proposition de Dupin tendant à la réunion des Constitutions de l'empire et de l'Acte additionnel (p. 497). — Parle sur l'article 4 du projet de loi relatif aux réquisitions (p. 553), sur le projet relatif aux mesures de sûreté publique (p. 558 et suiv.). — Raconte une scène nocturne où il croit voir une tentative d'enlèvement de sa personne (p. 568 et suiv.); — Boulay (de la Meurthe) le rassure (p. 569). — Parle sur la Déclaration des droits (p. 609).

Mérode-Westerloo, maire de Bruxelles. Sénateur (t. X, p. 275). — Donne sa démission (t. XII, p. 18).

Messagers d'Etat du Corps législatif. Ceux qui remplissaient cette fonction près du Conseil des Cinq-Cents sont provisoirement conservés (t. I, p. 10).

Messagers d'Etat du Sénat Conservateur : Charles Bréa et Desforges-Beaumé (t. I, p. 9).

Digitized by Google

Messagers d'Etat du Tribunat : Geoffroy, Fremanger, Vardon et Coupart (t. I, p. 11).

Messagers d'Etat de la Chambre des députés. Nomination (2 juillet 1814, t. XII, p. 93), (3 juillet, p. 103).

Messages. Voie proposée pour les communications entre le gouvernement et le C. lég. (12 niv. an VIII, t. I, p. 13).

Mesures pour assurer la tranquillité publique. Projet de loi y relatif (C. R. 24 juin 1815, t. XIV, p. 533); — rappel au règlement par Dupin (*ibid.*); — opinion de Flaugergues (*ibid.*); — proposition de Duchesne tendant à l'examen du projet dans les bureaux (*ibid.* et suiv.); — adoption de cette proposition (*ibid.*, p. 534).

Présentation du projet à la Chambre des pairs (25 juin, p. 534); — discussion : Boissy d'Anglas, Latour-Maubourg, Thibaudeau, Latour-Maubourg, de Valence, Boissy d'Anglas (*ibid.* et p. 535); — renvoi à une commission (*ibid.*).

Rapport par Maynaud de Pancemont (C. R. 25 juin, p. 537 et suiv.); — discussion : Bérenger, Tripier, Daireaux, Salverte, Dumolard, Duchesne, Girod (de l'Ain), Henri Lacoste, Flaugergues, Heuillard de Montigny, Poulain-Grandpré, Valentin, Defermon (*ibid.*, p. 538 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 542).

Rapport par Gilbert de Voisins (C. P. 26 juin, p. 542 et suiv.); — discussion : Boissy d'Anglas, Lameth, de Ségur, Cornudet, Latour-Maubourg, Bigot de Préamenou, d'Aubusson, Boissy d'Anglas, Gilbert de Voisins, de Ségur, Cornudet, d'Aubusson, Lameth, de Valence, Lameth, de Valence, d'Aubusson, Boissy d'Anglas, Rœderer, Cornudet, Lameth, de Ségur, Lameth, Cornudet, Montalivet, de Valence (*ibid.*, p. 544 et suiv.).

Retour du projet amendé par la Chambre des pairs (C. R. 27 juin, p. 558); — second rapport par Mayneaud de Pancemont (*ibid.*); — discussion : Tripier, Bedoch, Merlin (*ibid.* et p. suiv.); — rejet d'un des amendements (*ibid.*, p. 559).

Adoption par la Chambre des pairs du projet de loi tel qu'il a été modifié par la Chambre des représentants (28 juin, p. 559); — texte définitif (*ibid.*).

Metternich (Comte, puis prince de), ambassadeur d'Autriche. Ses notes et lettres au comte de Champagny (t. X, p. 284 et suiv.), p. 285 et suiv.). — Notes adressées au duc de Bassano (t. XI, p. 628 et suiv.), — (p. 631), — (p. 633). — Lettre au comte de Bubna (*ibid.*). — Lettres au duc de Bassano (p. 634), — (p. 636). — Notes adressées aux plénipotentiaires français (p. 638), — (p. 639 et suiv.), — (p. 641), — (p. 643). — Déclaration (p. 647 et suiv.).

Metz, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190). — Député. Son rapport sur la proposition de Casenave relative aux contributions illégalement établies (t. XII, p. 236 et suiv.). — Sa proposition tendant à rendre libres la culture, la fabrication et la vente du tabac (p. 594); — développement (p. 616 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 360); — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 490 et 492), (p. 522); — sur le projet de loi relatif aux tabacs (p. 694 et suiv.), (p. 753).

Metzger (du Haut-Rhin), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Secrétaire (t. III, p. 407). — Présente, au nom des libraires Levrault et Schoel, l'hommage du manuscrit des Mémoires de Bailly (t. VIII, p. 697 et suiv.).

Meulnaere, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 185).

Meyer (de l'Escaut), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Meyer (du Tarn), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Michaud, juge de paix à Namur (Sambre-et-Meuse), proteste contre la radiation de son nom sur la liste des notables (2 fruct. an IX, t. II, p. 692); — rapport de Carret (16 fruct., p. 704-705); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 705).

Michel, directeur de pensionnat. Ses Eléments de grammaire générale appliqués à la langue française, présentés au C. lég. (t. II, p. 621).

Michelet, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Michelet-Richemont, membre du C. lég. Secrétaire (t. IX, p. 447). — Fait partie de la commission administrative (t. X, p. 48). Ses rapports sur des projets de lois d'intérêt local (p. 173 et suiv., p. 284 et suiv.). — Député. Son discours, non prononcé, sur le projet de loi relatif aux boissons (t. XIII, p. 44 et suiv.).

Midi (Canal du). Voir *Canaux*.

Militaires éloignés du territoire français (Proposition d'Avoyne de Chantereyne, tendant à leur accorder une prorogation de délai, relativement à l'action de leurs créanciers sur leurs biens [illegible] (C. D. 13 octobre 1814, t. XIII, p. 142); — [illegible] pement (17 octobre, p. 178 et suiv.); — rapport par Pemotie de Saint-Martin (14 novembre, p. [illegible]; — adoption (2 décembre, p. 765).

Militaires qui n'ont pu rentrer dans leur [illegible] (Projet de loi leur accordant une prorogation de [illegible] (C. D. 8 décembre 1814, t. XIV, p. 83 et suiv.); — rapport par Saint-Martin (12 décembre, p. 10[illegible]; — adoption sans discussion (*ibid.*).

Présentation à la Chambre des pairs (15 décembre, p. 129); — adoption sans discussion (20 décembre, p. 201).

Militaires en semestre et en congé limité ou illimité. Ordonnance du Roi portant leur rappel (9 mars 1815, t. XIV p. 318 et suiv.).

Militaires (Solde des). Proposition par le baron général Borne-Desfourneaux, tendant à assurer la totalité de la solde des militaires (C. D. 13 mars 1815, t. XIV p. 328 et suiv.); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*, p. 329).

Millin, ex-procureur-syndic de l'ancien district de Villeneau-Chinon (Nièvre). Voir *Prestations en nature*.

Milscent, membre du nouveau cinquième du C. [illegible]. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 459). — Secrétaire (t. IX, p. 447).

Mines. Projet de loi et exposé des motifs [illegible] les concessions de mines (3 pluv. an IX, t. II, p. 9[illegible] et suiv.); — communiqué au Trib. (4 pluv., p. 10[illegible]; — rapport de Challan (8 pluv., p. 244-246); — discussion : Grenier, Berthélemy, Mathieu (12 pluv., p. 2[illegible] 265); adoption (*ibid.*, p. 265); — discussion au C. lég. : Challan (13 pluv., p. 276); — adoption [illegible].

Projet de loi (13 avril 1810, t. X, p. 708 et suiv.); rapport par Stanislas de Girardin (21 avril, p. 73[illegible] suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 765).

Rapport par Challan sur des pétitions de plusieurs propriétaires des mines de charbon de terre du département de la Loire et du conseil municipal de Saint-Jean-de-Valerisole, relativement à leur exploitation (C. D. 18 juillet 1814, t. XII, p. 138 et suiv. — ajournement (*ibid.*, p. 159).

Rapport par Barrot sur des pétitions tendant à faire rapporter la loi du 21 avril 1810 et revive celle du 28 juillet 1791 (26 août, p. 413 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 417).

Ministère de la guerre. Rapport, par Lefebvre-Gineau, sur une dénonciation faite à la Chambre relativement à un marché passé par le ministre de la guerre pour la fourniture des vivres-pain (C. D. 13 octobre 1814, t. XIII, p. 144 et suiv.); — discussion : Dupont, Dumolard, Lemontheux d'Audier, Charles Dupont, Durbach d'Estourmel, Blanquart de Bailleul, Sarrette, Bouvier, Dupont, le président (*ibid.* p. 156 et suiv. — ordre du jour (*ibid.* p. 158).

Ministère public près les tribunaux de police. Projet de loi concernant l'attribution de ces fonctions aux commissaires de police et aux adjoints de maire (23 vent., an VIII, C. lég., t. I, p. 371); — exposé des motifs (*ibid.* et suiv.); — communiqué au Trib. (23 vent., p. 378); — rapport de Caillemer (25 vent. Trib., p. 412); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. : Faure (27 vent., p. 447); — adoption [illegible].

Ministère sans département. Opinions [illegible] de Dupin et de Defermon (C. R. 6 juillet 1815, t. [illegible] p. 618).

Ministre de l'intérieur. Il prononce un discours à l'ouverture de la session du C. lég. (1er frim. an X, t. I, p. 661). — Proposition de retrancher du [illegible]

Digitized by Google

erbal la mention de ce fait (2 frim., p. 663); — doption (*ibid.*). — Son discours à l'ouverture de la ssion de l'an X du C. lég. (t. II, p. 721).

Illustres. Voir *Responsabilité des ministres.*

ot, tribun. Membre de la commission des inspecteurs . I, p. 243). — Secrétaire (p. 594). — Nommé conseiller d'État (p. 642). — Présente un projet de loi elatif à l'acquisition des bâtiments de l'ancien évêché 'Avranches, pour y établir le tribunal civil (p. 722 t suiv.); — en expose les motifs (p. 723); — le défend (p. 742). — Conseiller d'État. Présente un proet de loi relatif aux prénoms et changement de noms . IV, p. 419 et suiv.); — un projet de loi relatif à établissement d'un droit de bassin dans les ports du lavre, d'Ostende et de Bruges (p. 711 et suiv.); — n projet de loi relatif à l'entretien du port de Cette p. 739 et suiv.);—un projet de loi concernant l'ouverture l'un canal de navigation entre lesvilles de Charleroy t de Bruxelles (t. V, p. 17 et suiv.);—un projet de oi sur l'aliénation, par les hospices de Paris, de maisons urbaines (p. 387 et suiv.);—un projet de loi relatif à la dimension des jantes des roues des voitures employées au roulage (p. 606 et suiv.); — un projet de loi relatif à l'ouverture d'une route entre Grenoble et Briançon (p. 634); — un projet de loi sur le partage des biens communaux effectué en vertu de la loi du 10 juin 1793 (p. 634 et suiv.);— un projet de loi relatif à l'ouverture d'une route entre Maëstricht et Tongres (p. 645 et suiv.); — un projet de loi relatif à un droit de bassin dans le port d'Anvers (22 vent. an XII, t. VI, p. 85 et suiv.). — Prend part à la discussion du Code civil au conseil d'Etat (Voir t. VIII, *Code civil* 2e). — Présente des projets de loi relatifs à l'exemption de contribution foncière pour Ville-Napoléon (11 pluv. an XIII, p. 471 et suiv.); — à la plantation des grandes routes et des chemins vicinaux (p. 665 et suiv.).

Iisslessy (Vice-amiral). Lettres relatives aux hostilités des Anglais en Hollande (t. X, p. 300 et suiv.); — dépêche (p. 301).

Iolé (Comte), conseiller d'État. Présente un projet de loi relatif à des impositions pour confection de routes de divers départements (t. X, p. 691 et suiv.); — Présente un projet de loi sur les finances et le budget de 1813 (t. XI, p. 370 et suiv.).

Iollerus (De), membre du C. lég., président de la commission des finances. Son rapport, au nom de cette commission, sur le budget de 1811 (t. XI, p. 115 et suiv.).

Iollevault (de la Meurthe), membre du C. lég. (t. I, p. 8). —Son discours sur le traité de paix de Lunéville (t. II, p. 373-374). — Présente au C. lég. les *Éléments de grammaire générale appliqués spécialement à la langue française*, par M. Michel (p. 621).

Iollien, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi concernant les mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce et autres (t. VIII, p. 408); — un projet de loi relatif au versement des consignations à la caisse d'amortissement (p. 441 et suiv.).

Ionge, sénateur (t. I, p. 5). — Président du S. C. Adresse un discours à l'impératrice Joséphine (t. IX, p. 447 et suiv.).

Iongonot, maréchal-des-logis au 7e régiment de chasseurs à cheval, réclame contre la liste de notabilité du département de la Meurthe (1er frim. an X, t. II, p. 722).

Ionges, tribun. Parle pour le projet de loi sur la division du territoire (t. I, p. 187 et suiv.);—pour la clôture de la liste des émigrés (p. 259 et suiv.). — Secrétaire (p. 658). — Parle pour le projet de loi relatif à l'affectation aux hospices civils de rentes appartenant à la République (t. II, p. 395). — Parle pour le traité de paix conclu avec le roi des Deux-Siciles (t. III, p. 47 et suiv.), (p. 59 et suiv.).

Monnaies (Fabrication et vérification des). Projet de loi (19 vent. an XI, t. IV, p. 137 et suiv.);— rapport par Lebreton (Trib. 2 germ., p. 448 et suiv.); — discussion au C. lég.: Daru (3 germ., p. 464 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 498); — discussion au C. lég.: Bosc (7 germ., p. 526 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 532).

Projet de loi relatif à la refonte des monnaies (3 germ., p. 455 et suiv.); — rapport par J. B. Say (Trib. 9 germ., p. 539 et suiv.); — discussion : Costaz (12 germ., p. 553 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 555); — discussion au C. lég.: Labrousse (14 germ., p. 555 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 557).

Rapport, par Clément, sur une pétition du sieur Drouet de Sauterre concernant l'empreinte des monnaies et leur valeur (C. D. 19 décembre 1814, t. XIV p. 194 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 195).

Monnet (Général). Copie d'une lettre écrite par lui au sujet des hostilités des Anglais en Hollande (t. X, p. 298); — extrait d'une lettre (p. 304); — copie d'une lettre (p. 309).

Monniot (Sieur). Fait hommage à la Chambre des députés d'un travail sur la conscription et le classement des ouvriers et compagnons (t. XIV, p. 71).

Monsaingeon, membre du conseil municipal de Vezelay (Yonne), se plaint de ce qu'il n'a pas été compris sur la liste de notabilité (2 brum. an X, t. II, p. 715); — rapport de Malherbe (3 frim., p. 739-740; — ajournement (*ibid.*, p. 740).

Monseignat (de l'Aveyron), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Secrétaire (t. IV, p. 419).—Son rapport sur le titre II du livre III du Code des délits et des peines (t. X, p. 597 et suiv.)

Monsieur, frère du roi. Son discours à la séance royale (t. XIV, p. 338).

Montalivet, conseiller d'État. Présente des projets de loi relatifs : au desséchement des marais (t. IX, p. 662 et suiv.); — à des impositions pour confection de routes (p. 669 et suiv.). — Ministre de l'intérieur. Présente la Situation de l'empire au 1er décembre 1809 (t. X, p. 329 et suiv.). — Présente l'Exposé de la situation de l'empire en 1811 (t. XI, p. 84 et suiv.); — en 1811 et 1812 (p. 213 et suiv.). — Pair. Parle sur le projet de loi relatif aux mesures pour assurer la tranquillité publique (t. XIV, p. 548).

Montansier (La dame). Rapport par Aubert, sur sa réclamation d'une somme lui restant due sur la salle de spectacle construite par elle et occupée par l'Opéra (C. D. 24 novembre 1814, t. XIII, p. 669 et suiv.); — discussion : de Sacy, Dumolard, Augier (*ibid.* p. 670; — ordre du jour (*ibid.*).

Montardier (de Seine-et-Oise), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Sa mort (t. IV, p. 4).

Montauban (Ville de). Devient chef-lieu du nouveau département de Tarn-et-Garonne (2 nov. 1808, t. X, p. 37).

Montaut-Desilles. Membre de la commission des inspecteurs du C. lég. (t. I, p. 238).—Nommé préfet du département de Maine-et-Loire, donne sa démission de membre du C. lég. (p. 371).—Nommé membre du C. leg. (t. V, p. 190).—Vice-président (t. IX, p. 447).

Montbéliard (Comté de). Projet de loi relatif à sa réunion au département du Doubs (C. D. 21 nov. 1814, t. XIII, p. 638 et suiv.);—rapport par Clément (C. D. 15 décembre 1814, t. XIV, p. 136 et suiv.); — adoption sans discussion (19 décembre, p. 201).

Présentation à la Chambre des pairs (21 décembre, p. 207); — rapport par le duc de Conégliano (28 décembre, p. 292 et suiv.); — discussion: abbé de Montesquiou, plusieurs membres, abbé de Montesquiou, duc de Conégliano, d'autres membres (*ibid.*, p. 293 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 294).

Montesquiou (Elisabeth-Pierre), membre du C. lég. Vice-président (t. IX, p. 447). — Ses rapports sur le projet de loi relatif au privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes (t. X, p. 92 et suiv.); — sur le projet de loi relatif à la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements (p. 99 et suiv.); — sur le projet de loi relatif à des demandes en expertise (p. 111 et suiv.); — sur le projet du budget de 1809 (p. 165 et suiv.). — Président du C. lég. (p. 486). — Discours à l'Empereur et à l'Impératrice Marie-Louise (p. 690). —Ré-

Digitized by Google

ponse au discours de Regnaud de Saint-Jean d'Angély, pour la clôture de la session (p. 768).
Renommé président (t. XI, p. 78). — Son discours à cette occasion (*ibid.*). — Présente à l'Empereur une adresse du C. lég. pour le féliciter de la naissance du roi de Rome (p. 89 et suiv.). — Rend compte de la mission remplie par la députation chargée de porter au roi de Rome les hommages du C. lég. (p. 158). — Répond au discours du comte de Ségur lors de la clôture de la session de 1811 (p. 160). — Renommé président (p. 228); — remercie ses collègues (p. 229). — Son allocution après la lecture de l'Exposé de la situation de l'empire (p. 365).
Sénateur, puis pair. Parle sur le message de la Chambre des représentants relatif à la gravité des circonstances (t. XIV, p. 500).

Montesquiou (Comte Henri de), membre du C. lég. Vice-président (t. XI, p. 664).

Montesquiou (L'abbé de), membre du gouvernement provisoire (1er avril 1814, t. XII, p. 8). — Ministre de l'intérieur. Présente à la Chambre des députés le règlement qui détermine les relations entre les Chambres et le Roi, et des Chambres entre elles (C.D. 28 juin, p. 79). — Présente un projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 104 et suiv.). — Parle sur le règlement contenant les relations des deux Chambres avec le Roi et entre elles (p. 150 et suiv.). — Défend le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 325 et suiv.), (p. 331), (p. 542 et suiv.), (p. 591). — Présente un projet de loi sur l'exportation des grains (p. 633 et suiv.). — Présente des projets de loi sur la réunion du pays de Gex (t. XIII, p. 93 et suiv.); — sur la célébration des fêtes et dimanches (p 96). — Défend le projet de loi sur l'exportation des grains (p. 120). — Présente des projets de loi sur la réduction de la cour de cassation (p. 637 et suiv.); — sur la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs (p. 638 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à une prorogation de délais à accorder aux militaires qui n'ont pu rentrer en France (t. XIV, p. 83 et suiv.). — Communique des lettres de grande naturalisation (p. 231). — Combat une motion de Dumolard, relative à une pétition (p. 289). — Défend le projet de loi sur la cour de cassation (*ibid.* et suiv.); — le projet de loi sur la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs (p. 293, 294). — Fait connaître à la Chambre des députés la situation de nos départements (p. 329 et suiv.). — Présente un projet de loi concernant des récompenses nationales (p. 330). — Donne des renseignements sur l'esprit de l'armée (p. 335). — Présente un projet de loi relatif au traitement des militaires membres de la Légion d'honneur (*ibid.*).

Montholon, membre du C. lég. Sa mort et son éloge (t. X, p. 325 et suiv.).

Mont-Notre-Dame (Aisne). Rapport, par Avoyne-Chantereyne, sur une demande du maire de cette commune, tendant à obtenir pour elle un dégrèvement de contribution; renvoi au gouvernement (C. D. 13 octobre 1814, t. XIII, p. 142).

Mont-Tonnerre (Département du), déclaré partie intégrante du territoire français. Projet de loi et exposé des motifs (8 vent. an IX, t. II, p. 426-427); — rapport de Desrenaudes (17 vent, p. 486-488); — adoption (ibid., p. 488); — discussion au C. lég.: Desrenaudes, Shée, Garry, Riouffe (18 vent., p. 500-501); — adoption (*ibid.*, p. 501).

Morand (des Deux-Sèvres), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Moreau (Joseph), nommé tribun à la place de Barret (de la Lys) (t. I, p. 192). — Secrétaire (p. 571). — Président (p. 609). — Parle sur les projets de loi concernant les armées Gallo-Batave, du Rhin, d'Italie et des Grisons (t. II, p. 60 et suiv.); — à propos de la clôture de la discussion du projet d'établissement d'un tribunal spécial (p. 302). — Ses rapports sur une pétition de citoyens du canton de Trie (Hautes-Pyrénées), réclamant contre des infidélités commises dans la formation des listes communales (t. III, p. 4 et suiv.); sur le traité de paix avec la Bavière (p. 20). — Son rapport sur un projet de loi relatif à une acquisition de la ville de Tours (t. IV, p. 354 et suiv.). — Sa protestation en faveur de l'innocence de son frère le général (t. V, p. 602).

Moreau (Général). — Rapport du ministre de la justice (t. V, p. 600 et suiv.). — Hommage fait à la Chambre des députés, par Dangibeau-Constance, chef de bataillon, de trois copies du fac-simile de la dernière lettre écrite par le général Moreau, de son portrait et d'une allégorie (17 décembre 1814, t. XIV, p. 174. — Voir *Conspiration*.

Moreau (de Saint-Méry), conseiller d'Etat. Son discours sur les prises maritimes (t. I, p. 423 et suiv.).

Moreau-Sigismond (du Mont-Terrible), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Secrétaire (t. X, p. 455).

Morel (de la Marne), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Morellet (L'abbé), député de la Seine. Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XII, p. 771 et suiv.). — Son accident de voiture (t. XIV, p. 39 et suiv.); — bulletins de sa santé (p. 69), (p 109), (p. 135), (p. 194), (p. 209).

Morisset (Baron), député des Deux-Sèvres. Propose des modifications au projet de budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 568 et suiv.), (p. 591 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 115 et suiv.); — pour le projet de loi concernant l'impôt sur les boissons (p. 416 et suiv.).

Mort (Peine de). Motion de Sédillez, relative à son abolition (Trib., 16 messid., an VIII, t. I, p. 625 et suiv.).

Mortarieux (Baron de), membre de la Chambre des députés. Sa proposition tendant à assurer un traitement à des réfugiés espagnols, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur sort (t. XII, p. 637 et suiv.); — développement (p. 680).

Mortreux (Baron de), député. Parle sur la proposition relative à la responsabilité des ministres (t. XIV, p. 66 et suiv.); — contre le projet de loi sur la cour de cassation (p. 290).

Mosneron (aîné), membre du C. lég. (t. I. p. 8).

Moskowa (Prince de la). Son ordre du jour du 13 mars 1815 (t. XIV, p. 359). — Voir *Elchingen*.

Motion d'ordre de Garry tendant à établir un nouveau mode de discussion pour le Code civil seulement (Trib., 19 frim. an X, t. III, p. 79 et suiv.); — rapport de Duveyrier, 25 frim., p, 161 et suiv.).

Motions d'ordre. Savary, membre du C. lég., attaque l'ancienne Constitution et fait deux propositions dont la 1re est acceptée : elle consiste à informer le Sénat, le Tribunat et les consuls de l'organisation du C. lég. (11 niv. an VIII, t. I, p. 10). — Chénier, tribun., propose d'arrêter que le Trib. tiendra séance le 1er et le 16 de chaque mois, durant les vacances du C. lég. (23 germ., p. 558 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 559); on demande par amendement qu'au lieu du 1er ce soit le 2; adoption (*ibid.*). — Motion de Chazal, relative aux successions (Trib., 16 flor., p. 561 et suiv.). — Motion de Ganilh, relative aux jugements de cassation (Trib., 2 prair., p. 574 et suiv.) — Motion d'Isnard, sur la création et la suppression des offices publics (Trib., 16 prair., p. 579 et suiv.) — Motion du même, sur la régularisation de la comptabilité nationale (*ibid.*). — Motion du même, sur la correspondance entre le Gouvernement et le Trib., relative à la discussion de la loi annuelle des recettes et des dépenses (p. 583 et suiv.). — Motion de Lausat, relative à la forme dans laquelle les motions d'ordre devront être produites à l'avenir devant le Trib. (16 therm., p. 619 et suiv.). — Motion de Sédillez, relative à la peine de mort (*ibid.*, p. 625 et suiv.) — Motion de Parent-Réal, sur la nomination des candidats à présenter au S. C. (Trib., 4 frim. an IX, p. 672 et suiv.). — Motions de Bréard et de Rousseau (des Ardennes), sur le même sujet (6 frim., p. 676). — Motion de Baraillon contre la publication de celle de Rousseau (des Ardennes) (7 frim., p. 677). — Motions d'Emile Gaudin et de Riouffe (V. *Egypte*); de Riouffe (*ibid.*); de Grouvelle (V. *Comité secret*); de Faulcon (V. *Egypte*), de Sédillez (V. *Tribunat*), de *Lenormant* (V. ce nom).

Moullard (du Calvados), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Digitized by Google

Dunier, conseiller d'Etat. Communique au Tribunat les pièces relatives à la conduite réciproque de la France et de l'Autriche depuis le traité de Lunéville (t. VIII, p 764 et suiv.).

Durgues (Scipion), représentant. Demande à Regnaud de Saint-Jean d'Angély si c'est comme ministre ou comme représentant qu'il vient lire le message de l'Empereur relatif à la nomination du président définitif (t. XIV, p. 399). — Sa proposition relative aux travaux de la Chambre concernant la Constitution (p. 412 et suiv.), (p. 428). — Autre proposition concernant l'abdication de Napoléon (p. 514). — Demande l'impression du discours de Gamon en faveur de la Constitution de 1791 (p. 562). — Parle sur le projet d'Acte constitutionnel p. (615 et 618), (p. 622).

Duricault, tribun. Président d'âge (t. I, p. 10). — Son rapport sur le projet de loi relatif au tribunal de cassation (p. 78 et suiv.); — son discours (p. 137). — secrétaire (p. 492). — Président (t. II, p. 3). — Son rapport sur la dénonciation de Paris, de Mainvilliers (p. 18 et suiv.). — Son discours sur les triomphes des armées françaises (p. 46). — Nommé membre de la commission administrative (p. 712). — Parle pour le projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils (t. III, p. 366 et suiv.). — Son rapport sur la réclamation de plusieurs habitants du canton de Bléré, contre la formation de la liste communale de l'arrondissement de Tours (p. 383 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif au domicile (t. IV. p. 134 et suiv.) — Secrétaire (t. V, p. 155). — Parle pour le projet de loi relatif aux contrats ou obligations conventionnelles (p. 391 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi du contrat de louage (p. 742 et suiv.) — Secrétaire (t. VIII, p. 454). — Son rapport sur le projet de loi relatif au ressort du tribunal d'appel de Liége (p. 455 et suiv.). — Ses rapports : sur les six derniers titres du livre Ier de la deuxième partie du projet de *Code de procédure civile* (t. IX, p. 348 et suiv.); — sur l'inscription hypothécaire relative aux billets ou obligations sous seing privé (p. 617 et suiv.).

Doustier (Du), général. Ses lettres aux commissaires russe et prussien et au prince major général (t. XI, p. 634).

Douton-Duvernet (Général), représentant. Donne des détails sur l'esprit des populations à Lyon et à Marseille (t. XIV, p. 516 et 517). — Parle en faveur de Napoléon II (p. 524). — Donne des renseignements sur l'état de l'armée (p. 563 et suiv.). — Demande qu'une députation de représentants porte l'adresse à l'armée (p. 566). — Expose la situation et l'esprit des troupes sous les murs de Paris (p. 575). — Demande que la Chambre fasse un don patriotique (p. 576).

Dullot, ex-législateur, fait hommage au Trib. de son discours sur les funérailles, et du règlement à adopter pour le lieu de la sépulture (t. I, p. 658).

Duraire, conseiller d'Etat. Présente l'exposé de la situation de la République (t. IV, p. 3 et suiv.). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au Conseil d'Etat. — Voir *Code civil* 2° (t. VIII).

Durat (Joachim), maréchal. Nommé grand amiral (t. VIII, p. 476). — Son discours en venant prendre place au Sénat (p. 481). — Voir *Echanges* 69°, *Concessions* 18°. — Décret qui lui transfère les duchés de Clèves et de Berg (t. IX, p. 158).

Duseum d'histoire naturelle (agrandissement de la ménagerie). Voir *Echanges* 27° et le discours de Sédillez (13 flor. an XI, t. V, p. 83) et *Acquisitions* 47°.

Dustapha, sultan. Déposé (t. X, p. 22.)

N

Nairac (de la Charente-Inférieure), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Najac, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif à la pêche connue sous le nom de pêche aux bœufs ou à la dreige et au ganguy (t. IV, p. 49 et suiv.). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au Conseil d'Etat. — Voir *Code civil* 2° (t. VIII).

Naples (Royaume de). Le prince Joseph Napoléon appelé au trône de Naples et de Sicile (t. IX, p. 155).

Napoléon, empereur. Discours d'ouverture de la session de l'an XIII (t. VIII, p 396). — Inauguration de sa statue dans la salle des séances du C. lég (p. 432 et suiv.), — Messages au Sénat pour lui annoncer les nominations de Murat à la dignité le grand amiral, et d'Eugène Beauharnais à celle d'archichancelier d'Etat (p. 476). — Lettre au roi d'Angleterre (p. 482); — réponse à un discours de Fontanes, prononcé au nom du C. lég., à l'occasion de cette lettre (p. 516) : — réponse à Fabre (de l'Aude) parlant au nom du Trib. (p. 517). — Proclamé roi d'Italie (p. 713); — discours à cette occasion (p. 713); — réponse à Defermon (p. 717). — Discours au moment de se rendre en Allemagne (p. 730.). — Message au Sénat (p. 770 et 773). — Lettre relative à l'adoption du prince Eugène et à l'hérédité de la couronne d'Italie (t. IX, p. 27 et suiv.). — Ses réponses à François (de Neufchâteau) le félicitant du traité de Presbourg (p. 30); — à Fabre (de l'Aude), lui parlant dans le même sens au nom du Trib. (p. 31.) — Ouvre en personne la session de 1806 (p. 31 et suiv.); son discours (p. 33). — Message annonçant au S. C. l'adoption de la princesse Stéphanie et ses fiançailles avec le prince Charles de Bade (p. 37). — Ses réponses à des adresses du Trib. et du C. lég. (9 et 10 mars 1806, p. 120 et suiv.). — Messages concernant l'élévation du prince Louis au trône de Hollande (p. 429), — et l'érection en fiefs de l'empire des duchés de Bénévent et de Ponte-Corvo (p. 430 et suiv.). — Sa lettre au sujet de la rupture avec la Prusse (p. 431 et suiv.). — Sa réponse à une adresse du S. C. (p. 437), — — Message daté de Berlin (p. 438 et suiv). — Décret par lequel les Iles Britanniques sont déclarées en état de blocus (p. 442). — Messages concernant : la Saxe et la Russie (p. 449); — l'appel d'une partie de la conscription de 1808 (p. 458 et suiv.). — Message conférant au maréchal Lefebvre le titre de duc de Dantzick (p. 466 et suiv.). — Discours prononcé à l'ouverture de la session de 1807 du C. lég. (p. 476). — Message au S. C. portant nomination du prince Borghèse à la dignité de gouverneur général (t. X, p. 11); — réponse de S. C. (p. 12). — Message au S. C. relatif aux affaires d'Espagne (p. 19). — Son discours lors de l'ouverture de la session du C. lég. de 1808 (p. 32 et suiv.); — sa réponse à l'adresse du C. lég., (p. 35). — Sa lettre au président du C. lég., en lui envoyant de Burgos des drapeaux pris sur les Espagnols (p. 156 et suiv.). — Ses lettres aux rois de Bavière, de Saxe, de Westphalie, Wurtemberg, au grand-duc de Bade, au prince-primat, — et à l'empereur d'Autriche (p. 289 et suiv.). — Message concernant l'érection des châteaux de Chambord, de Brulh et de Thouars, en principautés de Wagram, d'Eckmülh et d'Essling (p. 313). — Discours pour l'ouverture de la session du C. lég. (3 décembre 1809 p. 324). — Réponse à une adresse du C. lég. (10 décembre, p. 328), — Dissolution de son mariage avec l'Impératrice Joséphine : discours de l'archichancelier Cambacérès; projet de sénatus-consulte présenté par Regnaud de Saint-Jean d'Angély; discours d'Eugène de Beauharnais; rapport par Lacépède; — adoption (p. 367 et suiv.); — adresse au S. C., (p. 370). — Message au S. C., annonçant l'envoi à Vienne du prince de Neufchâtel, pour faire la demande de la main de l'archiduchesse Marie-Louise (p. 622). — Message et décret constituant Eugène de Beauharnais héritier du prince-primat (p. 649). Décret concernant les récompenses héréditaires (*ibid.*, et suiv.) — Décret relatif aux dotations, à l'enregistrement des lettres patentes, à la délivrance des lettres ou brevets d'investiture, etc. (p. 651 et suiv.). — Réponse à l'adresse du S. C., relative au mariage de l'Empereur avec l'archiduchesse Marie-Louise (p. 655). — Réponse aux discours de Garnier, président du S. C. et de Montesquiou, président du C. lég. (p. 690 et suiv.). — Sa lettre au roi d'Angleterre pour le décider à la paix (t. XI p. 9). — Ses réponses aux félicitations à lui adressées par le S. C. et le conseil d'Etat au sujet de la naissance du roi de Rome (p. 63). — Son discours à l'ouverture de la session de 1811 du C. lég. (p. 71 et suiv.) — Sa réponse aux félicitations du C. lég. au sujet de la

Digitized by Google

naissance du roi de Rome (p. 90). — Lettre au S. C. au sujet du duc d'Elchingen, fait prince de la Moskowa (p. 219). — Discours prononcé à l'ouverture de la session du C. lég. de 1813 (p. 221 et suiv.). — Sa réponse à une adresse du C. lég. (p. 362 et suiv.). — Lettre au ministre de la justice à fin d'annulation d'un verdict rendu par le jury de Bruxelles (p. 599 et suiv.). — Pouvoirs donnés au duc de Vicence (p. 624 — Réponse à un discours du comte de Lacépède p. [illegible]. — Discours d'ouverture pour la deuxième session du C. lég. en 1813 (p. 656 et suiv.). — Réponse à une adresse du S. C. (p. 674). — Déclaré déchu du trône par le Sénat (2 avril 1814, t. XII, p. 9); — motifs de l'acte de sa déchéance (3 avril, p. 10); — adhésion du Corps législatif (*ibid.*, p. 11). — Son abdication (11 avril, p. 13). — Proclamation du préfet de Valence concernant son retour (t. XIV, p. 313). — Ordonnance du Roi qui le déclare traître et rebelle (p. 314). — Extraits du *Moniteur* contenant des détails sur sa marche (*ibid.*, et suiv.). — Son arrivée à Paris (p. 351). — Décrets et proclamations (*ibid.*, et suiv.), (p. 351 et suiv.). — Discours (p. 360 et 362). — Décrets concernant l'armée (p. 363). — Décrets concernant la garde nationale (p. 369 et suiv.), (p. 371 et suiv.). — Lettre au général Grouchy relative au duc d'Angoulême (p. 372). — Lettre autographe de l'Empereur aux souverains (p. 376 et suiv.). — Discours à l'ouverture de la session des Chambres (p. 403 et suiv.). — Proposition de Garnier tendant à faire constater par le procès-verbal l'unanimité des sentiments de la Chambre des représentants pour l'Empereur (p. 404 et suiv.); — le président la combat comme un précédent qui pourrait tourner à l'oppression des opinions individuelles (p. 405); — mise aux voix, trois membres se lèvent contre (*ibid.*); — Sibuet et Dumolard parlent contre (*ibid.*); — l'ordre du jour demandé par Sibuet est voté (*ibid.*). — Proposition de Félix Lepelletier tendant à décerner à l'Empereur le titre de Sauveur de la patrie (p. 405); — combattue par Dupin (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*). — Répond aux adresses des Chambres (p. 409 et suiv.). — Ordre du jour daté d'Avesnes, 14 juin 1815 (p. 424 et suiv.). — Sa réponse au président de la Chambre des représentants (p. 517); — discussion relative au texte de cette réponse : un membre, Dupont, Lanjuinais, président (p. 530). — Message de Fouché annonçant son départ (p. 573). — La Chambre des représentants met à sa disposition, sur sa demande, la bibliothèque de Trianon, le grand ouvrage sur l'Égypte et l'Iconographie grecque de Visconti (p. 595). — Voir *Bonaparte* et *Consul* (Premier).

Napoléon II. Déclaration de Napoléon Ier, du 22 juin 1815, contenant son abdication en sa faveur (t. XIV, p. 505). — Il est proclamé empereur par la Chambre des représentants (p. 527).

Napoléon (Jérôme), roi de Westphalie. Proposition de Dumolard au sujet de son départ (t. IX, p. 505 et suiv.).

Napoléon (Joseph), grand électeur, président du S. C. Parle au sujet des drapeaux envoyés par l'Empereur (t. IX. p. 4 et suiv.). — Décret par lequel il est nommé roi de Naples et de Sicile (p. 138). — Voir *Joseph* (Prince).

Napoléon (Louis). Proclamé roi de Hollande (t. IX, p. 429). Message et traité y relatifs (*ibid.*(. — Voir *Louis* (le roi).

Napoléon (Louis), fils aîné du roi de Hollande. Décret impérial portant cession à ce prince du grand-duché de Berg et de Clèves (t. X. p. 272 et suiv.).

Narbonne (Comte de), ambassadeur de France à Vienne. Ses notes au prince de Metternich (t. XI, p. 620), — (p. 621), — (p. 638 et suiv.), — (p. 641 et suiv.), — (p. 643).

Nattes (de l'Aude), membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III p. 464).

Naturalisation. Projet de loi y relatif (C. P. 9 août 1814, t. XII, p. 277 et suiv.); — discussion (13 août, p. 345 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 347). — Présentation à la Chambre des députés (31 août, p. 521); — rapport par Ollivier (16 septembre, p. 638 et suiv.); — discussion : Raynouard, Félix [illegible], Dumolard, Rieussec, Ollivier, Lefebvre-Gineau, [illegible]gergues, Ollivier, Dumolard (22 septembre, p. [illegible] suiv.); — Verneilh de Puyrazeau, Sarlelan, [illegible]treux, Faure (24 septembre, p. 719 et suiv.); — [illegible] Bouvier, Labbey de Pompierres, Lefaucheux, Sylvestre de Sacy, Tuault, Fornier de Saint-Lary, [illegible], Durbach, Duclaux (28 septembre, p. 725 et suiv.), Chabaud de Latour, Pémartin, Raynouard, Labbey, Delhorme, Claussel de Coussergues, Dumolard, Ollivier, le président (Lainé), Flaugergues, Emeric [illegible] d'Estourmel, Bedoch, Flaugergues (29 septembre, p. 741 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 754).

Nouvelle présentation d'un projet de loi relatif à la naturalisation, adopté par la Chambre des pairs et par la Chambre des députés, moyennant un amendement fait à l'article 3 et consenti par le Roi (C. P. 8 octobre 1814, t. XIII, p. 88); — adoption (5 octobre, p. 122).

Incident sur la vérification des lettres de naturalisation devant être faite par les Chambres (C. P. 6 décembre 1814, t. XIV, p. 57 et suiv.); — nomination d'une commission de cinq membres (*ibid.* p. 66); — rapport par le comte de Vioménil (9 décembre, p. 120); — ajournement de la discussion (*ibid.* p. 121); — discussion : comte Abrial, plusieurs membres (20 décembre, p. 202 et suiv.); adoption (*ibid.* p. 204).

Présentation à la Chambre des députés (23 décembre, p. 231); — rapport par le comte de La Galissonnière (29 décembre, p. 305 et suiv.); — Dumolard demande que la discussion s'ouvre immédiatement (29 décembre, p. 306 et suiv.); — adoption de la discussion (*ibid.* p. 307).

Navigation intérieure. Projet d'arrêté concernant la navigation intérieure (Trib., 26 frim. an IX, t. I, p. 747); — tableau y relatif (*ibid.* p. 748); — Chaptal demande un examen de ce projet substitué à la motion d'Arnould, concernant un fonds d'amélioration pour l'agriculture, les canaux, etc. (*ibid.* p. 749).

Projet de loi relatif à l'établissement d'un [illegible] (27 flor. an X, t. III, p. 696); — rapport par Caillemer (Trib. 28 flor. p. 713; — adoption (29 flor. p. 731); — discussion au C. lég. : Challan (30 flor. p. 739 et suiv.); — adoption (*ibid.*).

Nesselrode (Comte de). Lettre au comte de Stadion (t. XI, p. 634). — Note et proclamation envoyées par lui au baron Pasquier (t. XII, p. 7).

Ney. Voir *Elchingen* (d') et *Moskowa* (Prince de la).

Noailles, membre du C. lég. Félicite Fontanes comme président (t. X, p. 36 et suiv.). — Ses rapports sur le livre III, titre Ier, chapitre III du Code des délits et des peines (p. 585 et suiv.); — sur le projet de loi relatif à l'administration de la justice (p. 78[illegible] suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 253 et suiv.).

Noblesse (Etablissement d'une nouvelle). Statut de Napoléon y relatif, avec les motifs à l'appui présentés par Cambacérès, 11 mars 1808 (t. X, p. 12 et suiv. — Abolition de la noblesse votée par la Chambre des représentants (5 juillet 1815, t. XIV, p. 610). — Voir *Récompenses héréditaires*.

Noël, tribun. Demande la formation d'un comité secret (t. I, p. 44). — Donne sa démission (p. 467).

Noël, huissier à Mamers (Sarthe). Demande à être dédommagé de tout cautionnement (t. I, p. 339 et suiv.).

Noguès (Général), membre du C. lég. Porte un toast aux princes grands dignitaires de l'empire (t. II, p. 18), un autre à l'Empereur (*ibid.*). — Vice-président (p. 38).

Noguier-Moligny, nommé membre du C. lég. (t. I, p. 189).

Noms (Changements de). Voir *Prénoms*.

Notabilité (Liste de). Voir *Eligibilité* (Listes d').

Notaires. — Pétitions de divers notaires réclamant contre la loi qui les assujettit au cautionnement (21 germ., an VIII, Trib., t. I, p. 557); — ordre du jour (*ibid.*). — Mêmes réclamations des notaires [illegible]

Digitized by Google

de Reims (23 germ., Trib., p. 558); — ordre du jour (*ibid.*).

Rapport, par Pervinquière, sur une pétition des notaires de Colmar concernant l'immixtion abusive de tiers non qualifiés dans la rédaction d'une foule d'actes sous seing privé (C. D. 27 août 1814, t. XII, p. 412); — ordre du jour (*ibid.*). — Voir *Cautionnements* et *Richardt*.

Notariat (Organisation du). Projet de loi et exposé des motifs (14 vent. an XI, t. IV, p. 66 et suiv.); — rapport par Favard (Trib. 21 vent. p. 322 et suiv.); — adoption (23 vent. p. 334); — discussion au C. lég. : Jaubert (25 vent. p. 351 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 354).

Nougarède, membre du C. lég. Questeur (t. IX, p. 2). Parle sur l'ouvrage de Locré, *Esprit du Code Napoléon*, dont ce dernier a fait hommage au C. lég. (p. 132 et suiv.). — Fait une proposition relativement au directeur de l'imprimerie impériale (p. 195 et suiv.). — Questeur (p. 447), (t. X, p. 179). — Son rapport sur le livre IV du Code des délits et des peines (p. 617 et suiv.). — Député. Parle pour le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV, p. 209 et suiv.).

Nourrisson, membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 409).

O

Obelin, membre du C. lég. Nommé en remplacement de Frochon (t. I, p. 663); — fait la promesse de fidélité (*ibid*). — Nommé inspecteur (t. II, p. 18).

Octrois municipaux. Projet de loi tendant à établir des octrois municipaux dans les villes dont les hospices civils n'ont pas de revenus suffisants (25 pluv. an VIII, t. I, p. 207); — exposé des motifs (*ibid.* et suiv.); — communiqué au Trib. (25 pluv. p. 212); — rapport de Bailleul (29 pluv. p. 232 et suiv.); — discussion : Labrouste (*ibid.* p. 236 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 238); — discussion au C. lég. : Bailleul, Demousseaux (5 vent. p. 249 et suiv.); — adoption (p. 250).

Proposition de Boirot tendant à faire rendre aux communes l'administration, la perception et l'emploi de leurs octrois (C. D. 23 août 1814, t. XII, p. 385 et suiv.); — développement (26 août, p. 407 et suiv.); — discussion : Bedoch, Boirot (*ibid.*, p. 409 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.* p. 410).

Rapport par Souque, sur la proposition de Boirot (C. D. 20 octobre, t. XIII, p. 211 et suiv.).

Offices publics. Motion d'Isnard, concernant la création et la suppression des offices publics (Trib. 16 prair. an IX, t. I, p. 579 et suiv.); — ses observations à l'appui (17 frim. p. 737 et suiv.); — discours de Siméon contre (*ibid.* p. 738 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 741).

Officiers de l'empire (Grands). Création de deux nouvelles places (19 mars 1811, t. XI p. 62).

Officiers sous-officiers et soldats du 1er régiment d'infanterie de ligne. Leur adresse à l'empereur des Français (t. XIV, p. 354 et suiv.).

Officiers (Sous-). Proposition de Sartelon demandant que la quotité des emplois à accorder aux sous-officiers soit réglée, et qu'il ne soit prononcé aucune réforme sans traitement, autrement que dans les cas prévus par les lois (C. D. 15 mars 1815, t. XIV, p. 337); — développement (18 mars, p. 344 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.* p. 346).

Olbrechts (de la Dyle), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Secrétaire (t. V, p. 603).

Olivier (Général). Extrait d'une lettre écrite par lui au sujet des hostilités des Anglais en Hollande (t. X, p. 306 et suiv.).

Ollivier, membre du C. lég. Secrétaire (t. X, p. 455). — Député. Prend part à un incident relatif au budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 591). — Son rapport sur le projet de loi concernant la naturalisation (p. 638 et suiv.); — en défend les conclusions (p. 693 et suiv.), (p. 750). — Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XIII, p. 70 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux boissons (p. 216 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 322 et suiv.). Défend le projet de loi sur les boissons (p. 487), (p. 491 et 492), (p. 521 et 522). — Parle pour le projet de loi sur la cour de cassation (t. XIV, p. 267 et suiv.), (p. 291); — sur la pétition du sieur Duteil (p. 310); — sur la proposition de Delhorme tendant à faire parvenir aux armées la loi sur les récompenses nationales (p. 335.)

Orateurs du Tribunat. Il est décidé qu'ils porteront un vœu d'adhésion et qu'ils feront un résumé de la discussion (15 niv. an VIII, t. I, p. 42).

Organisation judiciaire. Projet de loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire (14 vent. an VIII, C. lég. t. I, p. 298 et suiv.); — Emmery en expose les motifs (*ibid.* p. 304 et suiv.); — communiqué au Trib. (14 vent. p. 307.); — rapport de Caillemer (21 vent. p. 348 et suiv.); — discussion : Sédillez, Démeunier (23 vent. p, 378 et suiv.); — Thiessé, Faure (de la Seine), Ganilh, Girardin, Démeunier, Girardin, Vesin (24 vent. p. 392 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 412); — discussion au C. lég. : Caillemer, Emmery (27 vent. p. 447); — adoption (*ibid*).

Orillard de Villemanzy (Comte). Nommé sénateur (t. X, p. 340).

Orléans (Duc d'). Une dépêche annonce que, le 24 mars 1815, il a quitté Lille pour se rendre à Tournai (t. XIV. p. 362).

Ornano, membre du C. lég. Absent jusqu'alors, fait la promesse de fidélité (t. I, p. 663).

Orphelines. Rapport par Desaux sur une pétition réclamant contre la suppression des maisons destinées à recevoir les orphelines, filles de militaires membres de la Légion d'honneur (C. D. 16 août 1814, t. XII, p. 354); discussion : Lefebvre-Gineau, Dumolard, Flaugergues, Louvet, Bedoch, Durbach (*ibid.* p. 355 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.* p. 356).

Rapport du duc de Tarente sur la même pétition (C. P. 4 octobre 1814, t. XIII, p. 24); — rapport de Sartelon, au nom d'une commission centrale (C. D. 7 octobre, p. 84 et suiv.).

Ortalle (de Jemmapes), membre du C. lég. (t. I, p. 8)

Ostende (Ville d'). Projet de loi relatif au chenal de son port (27 flor. an X, t. III, p. 694 et suiv.); — rapport par Van Hulthem, (Trib. 28 flor., p. 713); — adoption (29 flor. p. 732); — adoption par le C. lég. (*ibid.*).

Otrante (Duc d'). Voir *Fouché*.

Otto (Comte). Dépêches au ministre des relations extérieures (t. XI, p. 609), — (p. 612), — (p. 613), — (p. 614 et suiv.), — (p. 615), — (p. 617).

Oudaert, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 185).

Oudinot (Général), nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Ourcq (Rivière d'). Projet de loi concernant sa dérivation (27 flor. an X, t. III, p. 603); — rapport par Depinteville-Cernon (Trib. 28 flor. p. 716); — adoption (*ibid*); — adoption par le C. lég. (29 flor. p. 727).

Ourcq (Canal de l'). Voir *Paris* (emprunt de sept millions), t. X.

P

Paillart (d'Eure-et-Loir), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Pain bénit. Voir *Darnac*.

Pairs (Chambre des). Liste de ses membres au 4 juin 1814 (t. XII, p. 5 et suiv.). — Ordonnance du Roi y relative (4 juin 1814, p. 36). — Prestation de serment *ibid.* p. 37). — Liste des personnes appelées par le Roi à composer la Chambre des pairs (*ibid.* p. 38). — Vote une adresse de remercîment au Roi

Digitized by Google

(*ibid.* p. 39). — Charge son président de notifier son organisation à la Chambre des députés (7 juin, p. 41). — Convoquée extraordinairement, se réunit le 9 mars 1815 (t. XIV, p. 315); — discours du président (*ibid.* et suiv.); — projet d'adresse au Roi, lu par le comte de Fontanes (p. 317); — son adoption après une courte discussion (*ibid.*); — tirage des bureaux (10 mars, p. 322). — La Chambre se sépare (20 mars, p. 350). — Décret concernant sa formation (26 mai, p. 387). — Elle est convoquée pour le 3 juin (1er juin, p. 391). — Elle se constitue (3 juin, *ibid.*). — Liste de ses membres (5 juin, p. 398 et suiv.). — Ouverture de la session (7 juin, p. 403 et suiv.). — Une députation présente à l'Empereur l'adresse en réponse au discours du trône (11 juin, p. 408 et suiv.). — Discussion sur un message de la Chambre des représentants contenant la résolution de cette dernière relative à la gravité des circonstances : comtes Thibaudeau, de Latour-Maubourg, Doulcet de Pontécoulant, Carnot, Doulcet de Pontécoulant, Boissy d'Anglas, Doulcet de Pontécoulant, de Valence, Carnot, Boissy d'Anglas, baron Quinette, comtes Boissy d'Anglas, Thibaudeau, Doulcet de Pontécoulant, Thibaudeau, Doulcet de Poutécoulant, de Valence, Thibaudeau, de Ségur, de Montesquiou, Boissy d'Anglas, de Valence, Thibaudeau, Doulcet de Pontécoulant, de Valence, Doucet de Pontécoulant (21 juin, p. 498 et suiv); — résolution (*ibid.* p. 500). — Lecture de la déclaration de l'Empereur proclamant Napoléon II (22 juin, p. 505); — discussion y relative : comtes Thibaudeau, Casabianca, Thibaudeau, de Valence, Boissy d'Anglas, Doulcet de Pontécoulant, de Valence, Labédoyère, Boissy d'Anglas, de Ségur, Boissy d'Anglas, Thibaudeau, prince Lucien, comte Doulcet de Pontécoulant, prince Lucien, Boissy d'Anglas, Labédoyère, de Valence, Labédoyère, Cornudet, prince Lucien, de Ségur, Cornudet, de Bassano, de Lameth, prince Joseph, Cornudet, de Bassano, Quinette, de Valence, Cornudet, de Ségur, Thibaudeau, Doulcet de Pontécoulant, Flahaut, Decrès (*ibid.* p. 506 et suiv.). — Proposition par Thibaudeau, concernant Napoléon II et la commission de gouvernement (23 juin p. 520 et suiv.). — Message de cette commission annonçant l'occupation des Tuileries par les souverains alliés (p. 620); — la Chambre se sépare (*ibid.*).

Paix. Voir *Armistice de Steger*, *Bavière*, *Convention*, *Deux-Siciles*, *Lunéville*, *Russie*.

Pampelone (de l'Ardèche), membre du C. lég. (t. I. p. 8).

Papier-monnaie. Rapport, par Bedoch, sur la réclamation de Lacroix de Fonfrède contre la loi relative à l'acquittement des sommes dues à titre de pure libéralité, par des actes entre-vifs ou à cause de mort, depuis la dépréciation du papier-monnaie (C. D. 16 septembre 1814, t. XII, p. 643); — ordre du jour (*ibid.* p. 643).

Papin (des Landes), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Secrétaire (t. II, p. 476). — Nommé sénateur (t. VIII, p. 477).

Paradisi, membre de la consulte italienne. Son discours à l'Empereur proclamé roi d'Italie (t. VIII, p. 712).

Pardessus, membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Demian-Crouzilhac, de ses Eléments du droit et de la pratique (t. XI, p. 155 et suiv.).

Parent-Réal, tribun. Secrétaire provisoire (t. I, p. 10). — Parle sur les cautionnements (p. 245 et suiv.). — Sa motion sur la nomination des candidats à présenter au S. C. (p. 672 et suiv.). — Parle contre la motion sur un fonds d'encouragement (t. II, p. 20 et suiv.); — pour le projet relatif à l'armée d'Egypte (p. 85, 91 et suiv.); — contre le projet d'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 280-283). — Son rapport sur le projet relatif à un échange entre le domaine national et les hospices civils de Saint-Omer (p. 378 et suiv.); — parle pour (p. 382); — sur le projet relatif à un échange entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Roux (p. 441). — Son rapport sur la réclamation de la mairie de Tarascon contre la formation de la liste de notabilité (p. 700 et suiv.). — Demande que le Trib. rapporte un arrêté pris au sujet d'une acquisition de terrain par la ville de Paris pour les inhumations (t. I, p. 109 et suiv.). — Parle contre le projet de loi relatif aux actes de l'état civil (p. 310 et suiv.).

Pâris (Citoyen), ex-commissaire du gouvernement au canton de Vaudémont (Meurthe). Voir *Eligibilité* (t. III).

Pâris, de Mainvilliers (Eure-et-Loir), dénonce un arrêté des Consuls du 12 brum. an IX (Trib. 12 frim. an IX, t. I, p. 715); — renvoi à une commission (*ibid.*). — Dénonce un arrêté des Consuls; — rapport par Mouricault (Trib. 3 niv. an IX, t. II, p. 18 et suiv.). — discussion : Guinard, Garry, Andrieux (12 niv. p. 36 et suiv.); — suite : Andrieux, Chazal, Siméon, Andrieux, Garry, Ginguené, Bérenger, Siméon, Thibaudeau, Bérenger, Boutteville, Siméon (14 niv. p. 54 et suiv.). — suite : Jard-Panvilliers (15 niv. p. 64 et suiv.). — ordre du jour (*ibid.* p. 66).

Paris (Ville de). Régime administratif d'exception (Trib. 23 pluv. an VIII, t. I, p. 185).

Projet de loi relatif à la construction de trois ponts sur la Seine, et exposé des motifs (18 vent. an XI, t. II, p. 502-503); — communiqué au Trib. (21 vent. p. 532); — rapport d'Isnard (*ibid.* p. 542-544). — adoption (*ibid.* p. 544); — discussion au C. lég. : Isnard (24 vent. p. 574-575); — adoption (*ibid.* p. 575).

Projet de loi concernant le remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Paris (17 germ. an XI, t. IV, p. 574 et suiv.); — rapport par Duvidal (Trib. 23 germ. p. 620); — adoption (24 germ. p. 639); — discussion au C. lég. : Duveyrier (26 germ. p. 658 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 660).

Projet de loi relatif aux contributions personnelle-mobilière et somptuaire de la ville de Paris (21 pluv. an XII, t. V, p. 475 et suiv.); — rapport par Delaistre (Trib. 30 pluv. p. 609 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 632).

Projet de loi concernant un emprunt à faire par la ville de Paris (1er décembre 1808, t. X, p. 194 et suiv.); — rapport par Reynaud-Lascours (7 décembre, p. 242 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 243). — Projet de loi relatif à un emprunt de 7 millions (6 mars 1810, p. 656 et suiv.); — rapport par Reynaud-Lascours (12 mars, p. 667); — adoption (*ibid.* p. 668).

Mise en état de siége de la ville de Paris votée par la Chambre des représentants (28 juin 1815, t. XII, p. 566), et par la Chambre des pairs (*ibid.*, p. 568). — Arrêté y relatif, pris par le gouvernement provisoire (*ibid.* p. 566 et suiv.).

Voir *Boulevards extérieurs de Paris*, *Cygnes* (Ile des), *Luxembourg* (Jardin du).

Parlement de France. Proposition de Dumolard relative à la collection des trois branches de la puissance législative qui doivent exclusivement le former (C. D. 27 juin 1814, t. XII, p. 64); — développement (29 juin, p. 82 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 83); — rapport par Le Hir (25 juillet, p. 203 et suiv.).

Parme et de Plaisance (Etats de). Décret qui érige trois duchés grands fiefs de l'empire (31 mars 1806, t. IX, p. 139).

Paroletti, membre du C. lég. Secrétaire (t. XI, p. 8). — Fait hommage, au nom des éditeurs, des Lectures académiques sur la langue française (p. 154 et suiv.). — au nom de l'académie des sciences de Turin, de deux volumes de la collection de ses Mémoires (p. 228 et suiv.).

Partarieu-Lafosse, nommé membre du C. lég. (t. I, p. 190).

Partisans. Pétition de Baxille, capitaine d'un corps franc de Paris, se plaignant de ce qu'on n'accorde pas aux partisans de l'activité de service (C. D. 14 décembre 1814, t. XIV, p. 70); — ordre du jour (*ibid.*).

Pascal, membre du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 409).

Pascaud (Michel). Rapport, par Avoyne-Chantereyne, sur sa demande en liquidation d'une créance sur

Digitized by Google

État, pour approvisionnements maritimes, sous le règne de Louis XVI (C. D. 14 octobre 1814, t. XIII, p. 159 et suiv.) ; — renvoi au gouvernement (*ibid.* p. 160).

Aguier (Baron), conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif à l'achèvement de la route de Saint-Valery à Rouen (t. X, p. 695 et suiv.). — Préfet de police. Avis concernant la libre circulation des routes (1er avril 1814, t. XII, p. 7).

Alserat de Silans, député de l'Ain. Parle pour le projet de budget des dépenses en 1814 et 1815 (t. XII, p. 498 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 103 et suiv.) ; — pour la proposition de loi relative au serment (p. 655 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à la responsabilité ministérielle (t. XIV, p. 96 et suiv.).

Alstoret (Comte de). Nommé sénateur (t. X, p. 340). — Membre du grand conseil d'administration (t. XI, p. 202). — Son rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à la régence (p. 212 et suiv.). — Secrétaire (p. 672). — Pair. Secrétaire provisoire (t. XII, p. 37). — Nommé secrétaire (p. 86). — Fait hommage du 16e volume des *Ordonnances des rois de France de la troisième race* (p. 593). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux émigrés (t. XIII, p. 769 et suiv) ; — le défend (p. 781 et suiv.).

Auline (Princesse). Décret qui lui confère la principauté de Guastalla (t. IX, p. 158 et suiv.).

Aultre-Lavernée, représentant. L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris (t. XIV, p. 595) ; — rend compte de leur mission (p. 624).

Ayeurs du trésor public. Voir *Cautionnements*.

Èche aux bœufs ou à la dreige et au ganguy. Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. an XI, t. IV, p. 49 et suiv.) ; — rapport par Daugier (Trib. 18 vent. p. 133 et suiv.) ; — adoption sans discussion (20 vent. p. 161) ; — discussion au C. lég. : Duvidal (21 vent. p. 169) ; — adoption (*ibid.*).

Peignot. Hommage de son *Dictionnaire biographique et bibliographique* (t. XIV, p. 304 et suiv.).

Peine de mort. Prorogation de cette peine ; projet de loi et exposé des motifs (26 frim. an X, t. III, p. 169 et suiv.) ; — rapport de Garry (Trib. 1er niv. p. 205 et suiv.) ; — discussion : Sédillez, Thiessé (4 niv. p. 257 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 259). — Discussion au C. lég. : Garry, Goupil-Préfeln (8 niv. p. 317 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 319).

Pelet, conseiller d'Etat. Prend part à la discussion du projet de Code civil au conseil d'Etat (Voir t. VIII, *Code civil* 2°). — Présente des projets de lois relatifs : l'exemption de la contribution foncière pour les maisons rebâties à Mayence (t. IX, 115) ; — au mode de recouvrement du prix des mois de nourrice des enfants de la ville et banlieue de Paris (p. 126 et suiv. — à des acquisitions, aliénations, échanges, etc. (p. 550 et suiv., 561 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à la construction d'un pont sur le torrent du Drac (t. X, p. 668).

Pellé (de Seine-et-Oise), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Pemartin, membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 661). — Président (t. III, p. 32). — Son allocution au Premier Consul (p. 644). — Sa proposition tendant à faire transmettre au gouvernement par un message les registres ouverts pour la réception des votes du C. lég. sur la question du consulat à vie (p. 761). — Vice-président (t. V, p. 196), (t. X, p. 326). — Député. Parle pour le projet de loi sur la naturalisation (t. XII, p. 742 et suiv.).

Pénières, tribun. Secrétaire provisoire (t. I, p. 10). — Parle en faveur de la concorde (p. 11 et suiv.). — Parle contre la proposition de Caillemer, relative au comité secret (p. 44). — Demande l'adoption immédiate en principe de la proposition d'Andrieux, relative aux pétitions et lettres de recommandation (p. 58). — Parle contre le projet sur les rentes foncières (p. 434 et suiv.). — Discours sur les succès des armées françaises (t. II. p. 47). — Demande l'ajournement de la proposition faite au sujet du traité de Lunéville (p. 381). — Parle contre les listes de notabilité (p. 434). — Son rapport pour un projet relatif à un échange entre les hospices de Valenciennes et le citoyen Verdavennes (p. 439). — Secrétaire (t. III, p. 205). — Représentant. Propose que la Chambre vote des remercîments à la garde nationale de Paris, qui a demandé à faire le service de la garde du palais législatif (t. XIV, p. 406). — Prend part à un incident relatif à un article du *Journal général de France* (p. 485). — Membre de la commission d'administration (p. 502). — Demande que la Chambre nomme le commandant de la garde nationale (p. 503). — Parle en faveur de Napoléon II (p. 524). — Combat la proposition de Gamon concernant la Constitution de 1791 (p. 562). — Donne la version consacrée du mot de Cambronne (p. 564). — S'élève contre la demande du général Sorbier concernant la désignation du souverain (p. 565). — Son observation au sujet du journal l'*Indépendant* (p. 593). — Appuie la formation d'une commission chargée de l'examen de la proposition de Jay concernant l'impression des pièces communiquées au comité secret (p. 602).

Penne (Général Raymond de). Sa veuve adresse une pétition à la Chambre des représentants, qui la recommande à la sollicitude du gouvernement (t. XIV, p. 596).

Pensionnaires ecclésiastiques. Rapport par Pervinquière sur une pétition de plusieurs ecclésiastiques de Bourges réclamant l'intégralité de leurs pensions (12 septembre 1814, t. XII, p. 615) ; — ordre du jour (*ibid.*).

Pensionnaires ecclésiastiques décédés dans le département de la Haute-Saône. Pétition du sieur de La Fage réclamant contre leur déchéance (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV. p. 69) ; — renvoi au gouvernement (*ibid.*). — Pétition des sieurs Leroi et Druesne, se plaignant de ce que les termes de leur pension ne sont acquittés que longtemps après l'échéance (28 décembre, p. 299) ; — ordre du jour (*ibid.*).

Pensions. Projet de loi et exposé des motifs (4 germ. an XI, t. IV. p. 516 et suiv.) ; — rapport par Portiez (Trib. 9 germ. p 537 et suiv.), — adoption sans discussion (12 germ. p. 555) ; — discussion au C. lég. : Guinard (15 germ. p. 564) ; — adoption (*ibid.*).

Pensions des grands fonctionnaires. Projet de loi concernant la nouvelle fixation du maximum de ces pensions (4 septembre 1807, t. IX, p. 620) ; — rapport par Delaistre (11 septembre, p. 683 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 684.)

Peppe, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Percepteurs. Plainte relative à leur non-résidence ; renvoi au gouvernement (C. D. 22 octobre 1814, t. XIII, p. 233). — Pétition tendant à faire rétablir les communes dans le droit de nommer leurs percepteurs (*ibid.*) ; — ordre du jour (*ibid.*). — Voir *Receveurs*.

Percin (Sieur). Voir *Gardes nationales requises*.

Percy, représentant. Déclare le nombre des officiers de santé suffisant (t. XIV, p. 576).

Péré, sénateur (t. I, p. 6). — Membre du conseil d'administration du Sénat (t. VIII, p. 381).

Pérez (Baron de), député. Parle sur le projet de loi relatif aux boissons (t. XIII, p. 432 et suiv.).

Pérignon (Général), nommé sénateur (t. II, p. 691). — Parle au sujet des drapeaux envoyés par l'Empereur (t. IX, p. 5).

Pernet, commandant le 2e escadron des grenadiers à cheval de la garde impériale. Pétition de sa veuve (t. XIV, p. 605) ; — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

Pernon, tribun. Son rapport sur le pesage et jaugeage publics (t. III, p. 746). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la construction de la place Bonaparte, ci-devant Bellecour, à Lyon (t. VIII, p. 677). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'institution des prud'hommes à Lyon (t. IX, p. 128 et suiv.).

Perpignan (Ville de). Projet de loi et exposé des motifs, tendant à faire autoriser la vente d'une maison appartenant aux hospices civils de la ville de Per-

Digitized by Google

pignan (25 niv., an IX, t. II, p. 93) ; — communiqué au Trib. (27 niv., p. 99) ; — rapport de Chabot (de l'Allier) (2 pluv., p. 132) ; — adoption (*ibid.*) ; — adoption par le C. lég. (5 pluv., p. 168).
Projet de loi tendant à autoriser l'hospice de Perpignan à acquérir un bâtiment national, et exposé des motifs (4 frim., p. 742) ; — communiqué au Trib. (5 frim., p. 749). — Voir *Acquisitions* (t. III).

Perreau, professeur de législation. Nommé tribun (t. I, p. 561) ; — fait la promesse de fidélité à la Constitution (*ibid.*). — Son rapport sur la pétition de Saladin (p. 630 et suiv.). — Secrétaire (p. 663).

Perreau, tribun. Parle pour le projet de loi sur l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. II, p. 176 et suiv.). — Son rapport sur le projet tendant à autoriser la commune d'Ajaccio à vendre une partie de ses biens communaux (p. 247) ; — parle pour (p. 277). — Parle pour le traité conclu avec la Bavière (t. III, p. 57 et suiv.) ; — pour le projet de loi relatif aux actes civils (p. 268 et suiv.). — Secrétaire (p. 774). — Membre de la commission administrative (t. IV, p. 5). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'adoption (p. 414 et suiv.). — Secrétaire (t. V, p. 184). — Président (p. 185). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'usufruit, à l'usage et à l'habitation (p. 239 et suiv.).

Perrée, tribun. Parle pour le projet sur les prises maritimes (t. I, p. 415 et suiv.). — Membre de la commission des inspecteurs (p. 571). — Secrétaire (t. II, p. 3). — Parle sur la motion d'Arnould concernant l'établissement d'un fonds pour l'encouragement du commerce et de l'agriculture (p. 7 et suiv.). — Son rapport sur la réclamation du citoyen Barreau relative à la liste de notabilité (p. 713 et suiv.). — Parle contre le projet de loi relatif aux droits à percevoir sur les marchandises fabriquées dans le pays de Berg (t. III, p. 256 et suiv.), (p. 288 et suiv.). — Secrétaire (p. 489). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement d'une compagnie d'Afrique (p. 576 et suiv.) ; — parle pour (p. 617 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux voitures de roulage (p. 714). — Secrétaire (t. V, p. 155). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux douanes (t. VI, p. 58 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux séminaires (p. 104 et suiv.). — Son discours en faveur du gouvernement parlementaire (t. VIII, p. 329 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 451 et suiv.). — Secrétaire (t. IX, p. 3). — Prononce l'éloge du général Valhubert (*ibid.*). — Parle en faveur d'un projet de loi relatif aux douanes (p. 397 et suiv.). — Ses rapports : sur un projet de loi concernant des mesures relatives aux douanes (p. 630) ; — sur un projet de loi concernant les titres I à VIII du livre II du Code de commerce (p. 710 et suiv.).

Perregaux, sénateur (t. I, p. 6).

Perrier (de Grenoble), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Sa mort (t. II, p. 323).

Perrier, représentant. Sa motion sur la nomination des commissions (t. XIV, p. 425).

Perrigny (Comte de), député. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XIII, p. 65 et suiv.) ; — sur le projet de loi concernant les biens non vendus des émigrés (p. 294 et suiv.).

Perrin (des Vosges), membre du C. lég. Président (t. I, p. 9). — Élu membre de la commission des inspecteurs (t. II, p. 119). — Sa mort et son éloge (t. X, p. 206).

Perrin, membre du nouveau cinquième du Trib. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 442). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux adjoints et aux maires des communes dont la mer rend les communications difficiles (p. 598 et suiv.) ; — parle pour (p. 630). — Secrétaire (p. 776). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux manufactures, arts et métiers (t. IV, p. 599 et suiv.). — Ses rapports sur le projet de loi relatif au curage et à l'entretien des canaux et rivières non navigables (t. V, p. 78 et suiv.) ; — sur le projet relatif au prêt sur nantissement (p. 354 et suiv.). — Membre de la commission administrative (p. 628). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux biens possédés provisoirement par les hospices (p. 687 — parle pour (p. 691 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux écoles de droit (t. VI, p. [illegible] suiv.). — Parle pour le gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 307 et suiv.) ; — son rapport sur projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal de commerce à Bruges (p. 423 et suiv.). — Secrétaire (t. IX p. [illegible]. — Parle en faveur du projet de loi relatif aux livres I et II du Code de procédure civile (p. 277 et suiv.).

Pervinquière (Baron), député de la Vendée. Parle sur la position de la question à propos du vote de la proposition de Dumolard concernant les députés des départements distraits de la France (t. XII, p. 96). — Ses rapports sur la pétition de six détenus demandant la révocation de la contrainte par corps (p. 354) ; — sur la pétition des sieurs Aumont et de Cailly concernant les banqueroutes (p. 411 et suiv.) ; — sur la pétition du sieur Devinck concernant les faillis déclarés excusables (p. 412) ; — sur une plainte des notaires de Colmar (*ibid.*) ; — sur deux pétitions concernant la violation du secret des lettres (*ibid.*) ; — sur une pétition de plusieurs pensionnaires ecclésiastiques (p. 615) ; — sur une pétition demandant la suppression des articles 312 et 315 du Code civil relatifs au divorce et à l'enfant né le trois centième jour (p. 616). — Parle sur la proposition de Poyfère de Cère relative à l'exportation de quelques produits du sol français (p. 673 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 120). — Demande que le ministre des finances soit entendu dans la discussion sur le projet de loi concernant les biens non vendus des émigrés (p. 344 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux boissons (p. 491 et 492), (p. 521) ; — sur le projet de loi relatif à l'exportation des laines (p. 531) ; — sur le projet de loi concernant les douanes (p. 646). — Représentant. Sa proposition relative à la nomination du président définitif (t. XIV, p. 397).

Pesage et jaugeage publics (Bureaux de). Projet de loi relatif à leur établissement (27 flor. an X, t. III, p. 697) ; — rapport par Pernon (Trib. 28 flor. p. 716) ; — adoption (*ibid.*) ; — adoption par le C. lég. (29 flor. p. 727).

Petersen, membre du Corps législatif. Sa réclamation comme député d'un département distrait en partie de la France (t. XII, p. 60) ; — elle est admise, (p. 333).

Petiet, conseiller d'Etat. Orateur pour le projet sur la suspension de la Constitution dans les départements de l'Ouest (t. I, p. 56). — Présente un projet de loi sur les soldes de retraite, les invalides, les traitements de réforme et les secours à accorder aux veuves et orphelins des militaires tués dans les combats ou morts à la suite de leurs blessures (t. IV, p. 677 et suiv.). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au conseil d'Etat. (Voir *Code civil*, t. VIII). — Nommé sénateur (t. IX, p. 477).

Petit, ancien adjoint au maire d'Anvers. Voir *Jury*.

Petit de Beauverger, membre du C. lég. Prononce l'éloge de son collègue Montholon, décédé (t. X, p. 335 et suiv.). — Présente l'hommage fait par Chanlaire et Peuchet de leur Atlas national (p. 659 et suiv.). — Fait hommage, au nom des auteurs, Peuchet et Chanlaire, de la suite de leur Description topographique et statistique de la France (t. XI, p. 139 et suiv.) ; — au nom de M. Lalouette, de ses Éléments d'administration pratique (p. 227). — Député. Parle pour le projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 144 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XIII, p. 66 et suiv.) ; — sur le projet de loi concernant l'exportation des grains (p. 103) ; — sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 249 et suiv.) ; — pour le projet de loi relatif aux douanes (p. 625 et suiv.).

Petit (du Cher), membre du C. lég. Secrétaire (t. XI p. 80). — Fait hommage des *Annales de législation et de jurisprudence du notariat*, dirigées par Dagenille et Fouquet (p. 154) ; — d'un ouvrage de Hua sur la loi des hypothèques (p. 368) ; — de la suite des *Annales* (p. 563).

Digitized by Google

Petit-Lafosse, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 186). — Vice-président (t. IX, p. 447).

Pétitions. Andrieux demande que le Trib. s'interdise, comme le S. C. et le C. lég., la faculté de signer aucune pétition: Beauvais, Jubé demandent le renvoi à la commission du règlement; le renvoi est prononcé (22 niv. an VIII, t. I, p. 57 et suiv.); — Andrieux propose de mettre aux voix le principe; il est appuyé par Pénières et combattu par Gaudin; le renvoi est maintenu intégralement (p. 58). — Rapport d'Huguet au nom d'une commission chargée d'examiner la question des pétitions individuelles (p. 131 et suiv.); — motion de Chauvelin et de Laloy (p. 136); — discussion : Chassiron, Stanislas Girardin, Bérenger (18 pluv. Trib. p. 171 et suiv); — question préalable (*ibid.* p. 177). — Le C. lég. arrête qu'il n'entendra la lecture d'aucune pétition (9 vent. p. 277). — Dénonciation de Paris contre un arrêté des Consuls. (Voir ce nom.)

Proposition de Faydel tendant à faire régulariser l'envoi et la réception des pétitions (C. D. 6 septembre 1814, t. XII. p. 594); — développement (9 septembre, p. 602 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 603).

Rapport par le comte Cornudet sur des délibérations du conseil municipal de Saint-Saturnin (Vaucluse) envoyées comme pétitions (17 septembre, p. 651 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 652).

Incident au sujet du droit de pétition : Dumolard, Avoyne de Chantereyne, le président, Flaugergues (C. D. 13 octobre, t. XIII, p. 142).

Proposition du marquis de Fourquevaux relative au droit de pétition (C. D. 15 décembre t. XIV, p. 135 et suiv.); — développement (17 décembre, p. 174); — ordre du jour (*ibid.*). — Proposition concernant la présentation des pétitions (C. R. 9 juin 1815, p. 407); — discussion : Crochon, Sibuet, Flaugergues et quelques membres (*ibid.*); — résolution de la Chambre (*ibid.*).

Peuchet, un des auteurs de l'*Atlas national*. Fait hommage de cet ouvrage au C. lég. (t. X p. 659 et suiv.).

Pharmacie. Projet de loi relatif à l'organisation des écoles de pharmacie (10 germ. an XI, t. IV, p. 542 et suiv.); — rapport par Carret (Trib. 17 germ. p. 577 et suiv.); — adoption (19 germ. p. 599); — discussion au C. lég. : Carret (21 germ. p. 606 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 608).

Projet de loi relatif à l'interprétation de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI concernant la police de la pharmacie (19 pluv. an XIII, t. VIII, p. 495); — rapport par Chabot (de l'Allier) (29 pluv. p. 661); — adoption (*ibid.* p. 603).

Picault, tribun (t. I, p. 9). — Son rapport sur le projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de La Ferté-sous-Jouarre et le citoyen Lepreux (t. II, p. 79 et suiv.). — Secrétaire (p. 119). — Parle contre le projet concernant l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 272 et suiv.); — pour le projet relatif au mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables pour objets antérieurs à l'an IX (p. 382 et suiv.). — Ses rapports sur un projet de loi relatif à l'établissement d'un poste à Lauron (Bouches-du-Rhône) (t. III, p. 237 et suiv.); — sur des projets de loi concernant la commune de Werthausen, la ville de Paris, l'hospice d'Annecy et les communes de Saint-Martin-le-Vinoux, de Montenois et d'Ornans (p. 238). — Son rapport sur la pétition des Génois (p. 631 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux dépenses de l'an XI (p. 649 et suiv.). — Secrétaire (t. IV, p. 5). Parle pour le projet de loi relatif à la signification des procès-verbaux de contravention à la loi du timbre (p. 639). — Secrétaire (t. V, p. 184).

Pichegru. Rapport du ministre de la justice (t. V, p. 600) et suiv.). Voir aussi *Conspiration*.

Picolet, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 186).

Picot-Lacombe, député. Son rapport sur la proposition de Dumolard, relative à l'institution des juges près les cours et tribunaux (t. XIII, p. 764).

Pictet, membre du Trib. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 630). — Son rapport sur quatre projets de loi d'intérêt local (p. 678). — Secrétaire (p. 776). — Son discours sur le projet de loi relatif aux douanes (t. IV, p. 752 et suiv.); — persiste dans son opinion sur le projet de loi relatif aux douanes (t. V, p. 13). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'une route entre Grenoble et Briançon (p. 684 et suiv.); — parle pour (p. 694 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux douanes (t. VI, p. 71 et suiv.). — Adhère par lettre au vœu émis de faire déclarer Bonaparte empereur (t. VIII, p. 341). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'éducation, aux frais de l'Etat, d'un enfant dans chaque famille qui en aura sept (p. 446 et suiv.). — Son discours au sujet de la lettre de l'empereur au roi d'Angleterre (p. 505 et suiv.). — Secrétaire (t. IX, p. 3). — Ses rapports relatifs : au port de Puer (p. 132); — à des impositions pour confection de routes (p. 717 et suiv.); — à des concessions définitives à des hospices (p. 727); — à des acquisitions, aliénations etc. (*ibid.*).

Pictet-Diodati (du Léman), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Secrétaire (t. III, p. 315); — secrétaire provisoire (p. 407). — Proposition de Dumolard le concernant (t. XII, p. 45 et suiv.); — prend la parole à ce sujet (p. 47 et suiv.); — discussion sur son exclusion comme député d'un département distrait de la France (p. 96 et suiv.); — elle est prononcée (p. 100).

Piet de Villeneuve. Rapport par Dupont (de l'Eure) sur sa pétition relative à l'emprisonnement sur de simples préventions de délits (11 juillet 1814, t. XII, p. 122 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 123).

Pigeon (de la Dordogne), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Pilastre (de Maine-et-Loire), membre du C. lég. (t. I p. 8).

Pillet (de la Loire-Inférieure), membre du C. lég. (t. I. p. 8).

Pinteville-Cernon (de), tribun. Parle pour le projet de loi relatif au versement des consignations à la caisse d'amortissement (t. VIII. p. 444 et suiv.). — Ses rapports sur les projets de lois relatifs : aux droits d'enregistrement des inscriptions et transcriptions hypothécaires (t. IX, p. 138); — au transfert d'inscriptions de cinq pour cent consolidés, appartenant à des mineurs ou interdits (*ibid.*); — aux douanes (p. 395 et suiv.).

Voir *Depinteville-Cernon*.

Piombino (Principauté de). Donation de cette principauté à Elisa Bonaparte (27 vent. an XIII, t. VIII, p. 709).

Pipelet, médecin à Tours. Rapport, par Avoyne-Chantereyne, sur sa proposition d'annuler tout bail dont le fermier ne peut retirer la valeur; — ordre du jour (C. D. 14 octobre 1814, t. XIII, p. 161).

Pison-Dugalland, membre du C. lég. Président (t. I, p. 736). — Son discours aux sujet des loisirs forcés du C. lég. (p. 741). — Parle sur l'incident relatif à une prolongation de délai pour la discussion sur l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. II, p. 215). — Prononce l'éloge funèbre de Perrier, son collègue (p. 323). — Donne sa démission (t. III, p. 50).

Pitiot de Montlouis (Comte), membre du Corps législatif. Député d'un département distrait de la France, réclame contre son exclusion de la Chambre (t. XII, p. 54); — elle est prononcée (p. 96).

Pitthem (La Lys). La mairie de cette commune réclame contre un arrêté du préfet qui nomme un percepteur des contributions (2 vendém. an X, t. II, p. 706).

Plaisance (Duc de), sénateur-pair. Son rapport sur le projet de budget de 1814 et 1815 (t. XII, p. 648 et suiv.).

Plantations d'arbres forestiers sur les terrains avoisinant les routes. Pétition de quarante propriétaires du département de la Somme réclamant contre l'exécution du décret du 16 décembre 1811 (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 69); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

Digitized by Google

Plantations des grandes routes et des chemins vicinaux. Projet de loi y relatif (2 vent. an XIII, t. VIII, p. 665 et suiv.); — rapport par Challan (9 vent. p. 679 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 681).

Plaschaert, membre du C. lég. Secrétaire (t. X, p. 667).

Pleville-Lepley, sénateur (t. I, p. 5).

Plinquet, ingénieur, fait hommage au C. lég. de son Traité sur les réformations et les aménagements des forêts; — discours de Légier (t. II, p. 533).

Poëme épique, composé en grec sur les exploits du Premier Consul, par Polissoi-Condou (t. III, p. 764).

Poisson, membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 146). — Président (t. II, p. 302). — Son discours sur le traité de paix de Lunéville (p. 372 et suiv.); — autre sur le même sujet (p. 381).

Polders de l'Escaut (Réparation des). Projet de loi concernant une imposition extraordinaire y relative (12 novembre 1808, t. X, p. 91 et suiv.); — rapport par Gendebien (22 novembre, p. 163 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 164).

Police. Projet de loi sur la police simple et de sûreté (C. lég. 11 frim. an IX, t. I, p. 699 et suiv.); — exposé des motifs (*ibid.* p. 700 et suiv.); — retrait (15 frim., p. 733).

Projet de loi concernant l'établissement de commissaires généraux de police dans les villes de Brest et de Toulon (29 germ. an XI, t. IV, p. 699 et suiv.); — rapport par Costé (7 flor. an XI, t. V, p. 13 et suiv.); — adoption, (*ibid.* p. 15); — discussion au C. lég. : Costé (9 flor. p. 37).

Rapport de Fouché à l'Empereur (C. P. 17 juin 1815, t. XIV, p. 465 et suiv.); — incident : comte de Ségur, comte Boissy d'Anglas, comte Doulcet de Pontécoulant, comte de Valence, comte de Ségur, comte de Boissy d'Anglas (*ibid.* p. 468 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 469); — lecture de ce rapport à la Chambre des représentants par Regnaud de Saint-Jean d'Angély (*ibid.* p. 476); — proposition de Dumolard y relative (*ibid.*); — discussion : Félix Desportes, Desmousseaux, Garnier, Huet de Coëtlison, Durbach, Valentin, Barrère, Tripier, de Montigny, Boulay (de la Meurthe), Félix Desportes, Girod (de l'Ain), Sibuet (*ibid.* et p. suiv.); — ordre du jour sur la nomination d'une commission (*ibid.* p. 478).

Police des tribunes. Invasion des spectateurs dans la salle des séances; le président, ne pouvant rétablir l'ordre, lève la séance (C. D. 5 août 1814, t. XII, p. 240); — motion d'ordre de Bruneau-Beaumetz à ce sujet (8 août, p. 260); — lecture de l'article 90 du règlement (*ibid.*). — Développement d'une nouvelle proposition par le même (9 septembre, p. 604 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.* p. 607).

Poll (Van de), sénateur. Donne sa démission (t. XII, p. 18).

Polluche (du Finistère), représentant. Son rapport sur le projet de loi tendant à mettre à la disposition de Napoléon la bibliothèque de Trianon, le grand ouvrage sur l'Egypte et l'Iconographie grecque de Visconti (t. XIV, p. 595).

Polonais au service de la France. Renvoi, sur la demande de Dumolard, d'une adresse du 1er régiment d'infanterie polonaise (C. R. 5 juillet 1815, t. XIV, p. 605).

Poncin (Ain). Projet de loi relatif à la réunion de ce canton à celui de Nantua (10 mars 1806, t. IX, p. 121); — rapport par Duvidal (20 mars, p. 130 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 131).

Pontécoulant (Doulcet de), préfet de la Dyle. Nommé sénateur (t. VIII, p. 477). — Pair. Parle sur le projet de règlement (t. XIV, p. 456 et 457). — Combat une motion du comte de Ségur tendant à faire renvoyer à une commission un rapport de Fouché sur la police (p. 468). — Parle au sujet du message de la Chambre des représentants relatif à la gravité des circonstances (p. 498, 499 et suiv.); — demande l'adoption de ce message (p. 506). — Parle sur la nomination de la commission du gouvernement (p. 516). — L'un des commissaires envoyés près des puissances [illegible] (p. 528).

Ponts et canaux à construire par des particuliers. Proposition de loi à ce sujet (2 germ. an [illegible] C. lég. t. I, p. 493); — exposé des motifs (*ibid.*) communiqué au Trib. (2 germ. p. 505); — rapport [illegible] Caillemer (5 germ. p. 535 et suiv.); — discussion Arnould, Duchesne, Isnard, Portiez, Baillet, Chazelin (6 germ. p. 541 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. 547 — discussion au C. lég. : Duchesne, Crétet (7 germ. p. 548); — ajournement demandé et prononcé (*ibid.*) — reprise de la discussion : Crétet, Portiez, [illegible] Crétet, Duchesne (8 germ. p. 554); — rejet (*ibid.*).

Rapport relatif aux ponts et chaussées (t. IX, p. 12 — Projet de loi y relatif à un pont, à Paris, vis-à-vis l'Ecole militaire (17 mars 1806, t. IX, p. 122; — rapport par Jubé (27 mars, p. 141); — adoption (*ibid.*). — Voir *Lyon, Paris.*

Porcher, puis **Porcher de Richebourg**, [illegible] (t. I, p. 5). Secrétaire (t. VIII, p. 380). — Membre de la commission sénatoriale de la liberté de la presse (t. IX, p. 580), — (t. XI, p. 162). — Pair. Parle contre le projet de loi sur la *liberté de la presse* (t. XII, p. 376 et suiv.). — Parle sur la résolution de la Chambre des députés, relative à l'interprétation des lois (t. XIII, p. 129 et suiv.).

Portalis, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi sur la police simple et de sûreté (t. I, p. 699 et suiv.); en expose les motifs (p. 700 et suiv.). — Présente un projet de loi sur l'établissement d'un tribunal criminel spécial; en expose les motifs (t. II, p. 70 et suiv.). — Parle sur l'incident relatif à une prolongation de délai pour la discussion (p. 215), — pour l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 327-333). — Présente un projet relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général (p. 733 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois (t. III, p. 128 et suiv.). — Présente la convention passée entre la république française et le Saint-Siége, et en expose les motifs (p. 409 et suiv.); — son rapport sur les articles organiques de cette convention (p. 425 et suiv.); — son rapport sur les articles organiques des cultes protestants (p. 430 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois (t. IV, p. 11 et suiv.); — un projet concernant le mariage (p. 85 et suiv.). — Présente un projet de loi sur la propriété (t. V, p. 206 et suiv.); — un projet de loi relatif à la vente (p. 688 et suiv.); — un projet de loi sur les contrats aléatoires (p. 737 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif aux séminaires métropolitains (t. VI, p. 39 et suiv.); — un projet de loi relatif à la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de *Code civil des Français* (p. 97 et suiv.). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au conseil d'Etat (Voir *Code civil* 2e t. VII). — Ministre des cultes. Sa lettre aux cardinaux, archevêques et évêques, à l'occasion de la guerre avec l'Autriche (p. 751 et suiv.). — Ministre des cultes. — Sa mort et son éloge par Dumolard et Delleville (t. II, p. 511).

Portalis (Comte), fils du précédent, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif aux fabriques des églises (t. X, p. 524 et suiv.).

Port d'armes. Rapport, par Casenave, sur les plaintes de divers propriétaires du département des Côtes-du-Nord contre le coût du port d'armes comme contraire aux lois qui permettent la chasse aux propriétaires (C. D. 29 décembre 1814, t. XIV, p. 307); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

Portiez (de l'Oise), tribun. Parle contre le projet de loi sur les marais salants (t. I, p. 62 et suiv.). — Commissaire pour le projet de loi sur les emprisonnements (p. 107); — son rapport (p. 129 et suiv.); — son discours au C. lég. (p. 146). — Parle pour le projet de loi sur les cautionnements (p. 247 et suiv.); — contre le projet sur la conscription militaire (p. 314 et suiv.). — contre le projet sur les contributions de l'an II (p. 348); — contre le projet sur les ponts et canaux à construire par des particuliers (p. 545 et suiv.). — renouvelle ses objections (p. 554). — Membre de la commission des inspecteurs (p. 561). — Parle

Digitized by Google

ontre la motion d'Isnard sur la comptabilité nationale (p. 583). — Sa proposition relative au 14 juillet (p. 598). — Demande qu'un extrait du procès-verbal de la séance du 16 messid. soit transmis à la famille de Desaix (p. 603). — Parle contre le projet sur les Archives nationales (p. 711 et suiv.); — parle dans le même sens au C. lég. (p. 723). — Son rapport sur le projet de loi tendant à distraire du département du Léman les hameaux de Forens et de Boirecombe (t. II. 246); — parle pour (p. 277). — Parle pour le projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois (t. III, p. 113 et suiv.); — pour le projet de loi relatif à la dette publique (p. 663 et suiv.). — Secrétaire (p. 776). — Son rapport sur les pensions (t. IV. p. 537 et suiv.). Parle pour le projet relatif aux banques (p. 624 et suiv.). Secrétaire (t. V, p. 184). — Parle pour le projet de loi relatif au budget de l'an XII (p. 637 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'une route entre Grenoble et Briançon (p. 684 et suiv.).

Portugal. Traité conclu entre la République et le Portugal. — Voir *Traités* 1°, et *Affaires étrangères.*

Postes et Messageries. Projet de loi y relatif (3 vent. an XIII, t. VIII, p. 694 et suiv.); — rapport par Fréville (15 vent., p. 702 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 705).

Poteau (Le), relais de poste. Projet de loi relatif à une affectation à son service de deux kiliares de terrain; exposé des motifs (15 pluv. an IX, t. II, p. 302); — communiqué au Trib. (16 pluv., p. 303; rapport d'Adet (25 pluv. p. 381-382); — adoption (*ibid.* p. 382).

Pougeard-Dulimbert, tribun. Secrétaire (t. V, p. 187). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'aliénation des immeubles affectés aux prytanées (t. VIII, p. 465 et suiv.).

Pouget. (Général), représentant. L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris. (t. XIV, p. 566).

Pougny, nommé membre du C. lég. (t. V. p. 190).

Pouilly-Lévêque, représentant. Sa proposition tendant à la suspension momentanée de la Constitution (t. XIV, p. 427); — il la renouvelle (p. 464); — il l'explique (p. 469). — Propose que les chefs de légion de la garde nationale soient invités à se rendre à la Chambre (p. 504).

Poujaud, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Poulain (Célestin), (de la Marne), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Sa mort (t. IV, p. 4).

Poulain-Grandpré, représentant. Parle sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (t. XIV, p. 542). — Demande qu'une commission spéciale soit chargée de l'examen du projet de déclaration de Garat (p. 600); — parle sur (p. 607). — Parle sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 623).

Poultier (du Pas-de-Calais), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Présente avec Liénard la première livraison du médailler général des hommes célèbres de la Révolution (t. II, p. 520).

Poyféré de Cère, député des Landes. Vice-président (t. XII, p. 61). — Sa proposition relative à la libre circulation des productions du sol français (p. 119 et suiv.); — développement (p. 147 et suiv.). — Nouvelle proposition dans le même sens (p. 218); — développement (p. 231 et suiv.). — Son discours à l'appui (p. 677 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif au mode et aux conditions de l'exportation des grains (p. 752 et suiv.). — Parle pour le projet de loi sur les boissons (t. XIII, p. 429 et suiv.); — contre le projet de loi sur l'exportation des laines (p. 531 et suiv.); — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 627 et suiv.).

Praslin (Duc de), pair. Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 472 et suiv.).

Prénoms et changements de noms. Projet de loi et exposé des motifs (1er germ. an XI, t. IV, p. 419 et suiv.); — rapport par Challan (Trib. 8 germ. p. 537); — discussion : Challan (11 germ. p. 551 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 553).

Presbourg (Traité de). Message de l'Empereur relatif à sa conclusion (14 janv. 1806, t. IX, p. 19 et suiv.). — Sa teneur (*ibid.*, p. 20 et suiv.). — Discours y relatifs par François (de Neufchâteau) (p. 22 et suiv.), — Boissy d'Anglas (p. 23 et suiv.), — Chaptal (p. 24).

Présidents de la Chambre des députés. Président provisoire (4 juin 1814) : Félix Faulcon. Président nommé par le Roi (13 juin) : Lainé.

Présidents de la Chambre des députés (Vice-)

24 juin 1814. — Dupont. Vigneron. Fornier de Saint-Lary. Poyféré de Cère.

Président de la Chambre des pairs. Cambacérès. — 3 juin 1815.

Président de la Chambre des représentants. Lanjuinais. — 4 juin 1815.

Le président d'âge (de Brangés) annonce que l'Empereur fera connaître, par un chambellan, sa décision au sujet de cette nomination (5 juin, t. XIV, p. 399); — incident y relatif : un membre, Dumolard, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (*ibid.*); — message de l'Empereur lu par Regnaud de Saint-Jean d'Angély (*ibid.*).

Présidents de la Chambre des représentants (Vice-) :

Flaugergues, Dupont (de l'Eure), Lafayette. — 5 juin 1815.

Général Grenier. — 6 juin.

Président de la commission administrative du Corps législatif, 29 novembre 1808. — Favard.

Présidents du Corps législatif.

11 niv.	an VIII...	Perrin (des Vosges).
1er pluv.	.....	Duval (de la Seine-Inférieure).
16 pluv.	.....	Grégoire.
1er vent.	.....	Girot-Pouzols.
16 vent.	.....	Dedelay d'Agier.
1er germ.	.....	Tarteyron.
1er frim.	an IX....	Chatry-Lafosse.
16 frim.	.....	Pison-Dugalland.
1er niv.	.....	Bourg-Laprade.
16 niv.	.....	Bréard.
1er pluv.	.....	Rossée.
16 pluv.	.....	Poisson.
1er vent.	.....	Leclerc.
16 vent.	.....	Lefebvre-Cayet.
1er frim.	an X.....	Dupuis.
16 frim.	.....	Baraillon.
1er niv.	.....	Lefebvre-Laroche.
16 niv.	.....	Beizais-Courmesnil.
1er pluv.	.....	Pémartin.
16 pluv.	.....	Couzard.
1er vent.	.....	Ramond.
16 vent.	.....	Devismes.
15 germ.	.....	Marcorelle.
1er flor.	.....	Lobjoy.
16 flor.	.....	Rabaut.
2 vent.	an. XI....	Delattre.
16 vent.	.....	Méric.
1er germ.	.....	Girod (de l'Ain).
16 germ.	.....	Faulcon (Félix).
1er flor.	.....	Viennot-Vaublanc.
17 flor.	.....	Lagrange.
1er prair.	.....	Renaud-Lascours.
20 niv.	.....	Fontanes.
	1806....	Fontanes.
	1807....	id.
28 oct.	1808....	id.
5 déc.	1809....	id.
1er fév.	1810....	Montesquiou.
Juin.	1811.	— Comte de Montesquiou-Fezensac.
Fév.	1813.	— id.
Déc.	»	— Duc de Massa.

Digitized by Google

Président du Corps législatif. (Vice-).

21-22 niv.	an XII.	Sauret. Pémartin. Jaubert. Ramond.
25-26 pluv.	—	Dallemagne. Lejeas. Geoffroy. Saget.
13 niv.	an XIII	Béguinot. Lombard-Taradeau.
14 niv.	—	Durantean. Tardy.
4 mars	1806.	Golzard. Renaud-Lacours. Noguès. Beauchamp.
8 avril	—	Méric. Bord.
9 —	—	Vigneron. Rivière.
18 août	1807.	Montault-Desilles. Montesquiou. Caze-Labove. Petit-Lafosse.
Octobre	—	Demeunière. Thomas (de la Marne). Dalmas. Botta.
Décembre	—	Grenier. Bavoux. Becquey. Jaubert.
Décembre	1809.	Pémartin. Lemarrois. Darthenay. Rieussec.
Janvier	1810.	Mathieu. Lagier la Condamine. Lucy. Mercier-Bergerie.
Février	—	Emmery. Cugnot d'Aubigny. Colonieu. Barrot.
Mars	—	Saint-Pierre-Lesperet. Gaillard. Bouvier. Hébert.
Juin	1811.	Villot-Fréville. Besson. Bouteleaud. Riquet de Caraman.
Juillet	—	Lajard (de l'Hérault). Vigneron. Galleani d'Agliano. Casenave.
Février	1813.	Borne-Desfourneaux. Gourlay. Bavoux. Riffart-Saint-Martin.
Décembre	—	Comte Henri de Montesquiou. Chevalier Bouchet. Félix Faulcon. Boidi d'Ardizzoni.

Présidents du Tribunat.

11 niv.	an VIII	.....	Daunou.
pluv.	—	.....	Démeunier.
vent.	—	.....	Chassiron.
germ.	—	.....	Bérenger.
flor.	—	.....	Faure.
prair.	—	.....	Duchesne.
messid.	—	.....	Jard-Panvilliers.
therm.	—	.....	Moreau.
fruct.	—	.....	Andrieux.
vendém.	an IX	.....	Crassous.
11 brum.	an IX	.....	Siméon.
frim.	—	.....	Thiessé.
1er niv.	—	.....	Mouricault.
1er pluv.	—	.....	Thibault.
1er germ.	—	.....	Imbert.
2 messid.	—	.....	Curée.
2 fruct.	—	.....	Fabre (de l'Aude).
2 brum.	an X	.....	Perrée.
1er frim.	—	.....	Chabaud-Latour.
1er niv.	—	.....	Favard.
1er pluv.	—	.....	Delpierre.
1er vent.	—	.....	Goupil-Préfeln.
1er germ.	—	.....	Girardin.
1er flor.	—	.....	Chabot (de l'Allier).
2 prair.	—	.....	Gallois.
2 mess.	—	.....	Adet.
2 therm.	—	.....	Challan.
2 fruct.	—	.....	Laussat.
2 vendém.	an XI	.....	Grenier.
3 brum.	—	.....	Jaucourt.
2 frim.	—	.....	Malès.
2 niv.	—	.....	Gillet (de Seine-et-Oise).
2 pluv.	—	.....	Fréville.
2 vent.	—	.....	Garry
1er germ.	—	.....	Duveyrier.
1er flor.	—	.....	Costaz.
1er prair.	—	.....	Trouvé.
2 mess.	—	.....	Costé.
2 therm.	—	.....	Riouffe.
2 fruct.	—	.....	Lebreton.
3 vend.	an XII	.....	Perreau.
2 brum.	—	.....	Beaujour.
2 frim.	—	.....	Boissy d'Anglas.
2 niv.	—	.....	Carrion-Nisas.
21 pluv.	—	.....	Jaubert.
1er vent.	—	.....	Duvidal.
1er germ.	—	.....	Gillet-Lajacqueminière.
13 flor.	—	.....	Fabre (de l'Aude).
27 prair.	—	.....	(*ibid.*)
1806.		.....	(*ibid.*)
1807.		.....	(*ibid.*)

Presse (Commission sénatoriale de la liberté de la) (t. VIII, p. 361 et suiv.).

Presse (Liberté de la). Proposition de Durbach relative (C. D. 27 juin 1814, t. XII, p. 64 et suiv.); — développement (30 juin, p. 87 et suiv.); — ajournement (*ibid.* p. 88). — Proposition de Faure (2 juillet, p. 93); — développement (4 juillet, p. 100 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.* p. 102). — Présentation d'un projet de loi (5 juillet, p. 104 et suiv.); — rapport par Raynouard (1er août, p. 219 et suiv.); — discussion : Fleury, Gallois, Tuault, Durbach, Gollard, Dumolard (6 août, p. 241 et suiv.), — de Pradel, Louvet (de la Somme), Lemotheux-d'Andier, Formier de Saint-de Lary, Avoyne de Chantereyne (8 août, p. 267 et suiv.); — discours de Villiers de Longeau, qui n'a pas été prononcé (p. 274 et suiv.); — suite de la discussion : Delhorme, Laborde, Chabaud de la Tour, Faget de Baure, Lahary, Bedoch, Flaugergues, Sonyac (9 août, p. 279 et suiv.); — discours de Clément qui n'a pas été prononcé (p. 312 et suiv.); — reprise de la discussion : Challan, Lefebvre-Gineau, Godard, Jalabert (10 août, p. 314 et suiv.), — abbé de Montesquiou, Raynouard, abbé de Montesquiou (11 août, p. 325 et suiv.), — adoption (*ibid.* p. 332). — Présentation à la Chambre des pairs (16 août, p. 349); — discussion : comte Cornudet, duc de Doudeauville, comte Boissy d'Anglas, comte Porcher de Richebourg, comte de Ségur, comte de Malleville, comte de Fontanes (23 août, p. 364 et suiv.); — comte de Valence, duc de La Vauguyon, duc de La Rochefoucauld, comte Lanjuinais, comte de Saint-Vallier, comte Dedelay d'Agier, comte Abrial (27 août, p. 420 et suiv.); — duc de Lévis, duc de Praslin, duc de La Force, comte Colchelet, comte Lenoir de Laroche, comte de Barral, maréchal duc de Tarente, duc de Feltre, comte Cornet, abbé de Montesquiou (30 août, p. 471 et suiv.); — un membre, abbé de Montesquiou, plusieurs membres (1er septembre, p. 541 et suiv.), — (3 septembre, p. 586 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 589). — Rapport de Raynouard sur les amendements proposés au projet de loi y relatif par la Chambre des pairs (C. D. 6 octobre 1814, t. XIII, p. 56 et suiv.); discours qui

Digitized by Google

'ont pas été prononcés et qui se rapportent à la discussion principale : Sylvestre de Sacy, marquis de 'ourquevaux, comte de Perrigny, baron Petit de leauverger, Ollivier, Gourlay jeune, Sartelon, Delaville, ›edillez (p. 60 et suiv.); — discussion sur les amen-lements : Sylvestre de Sacy Durbach, Laborde, Du-nolard, Bouchard, Raynouard, Bedoch, le président, Dumolard, le président, Godailh, Sylvestre de Sacy, le ›résident, Flaugergues, Sylvestre de Sacy, Dumolard, 'uault, Flaugergues, le président (8 octobre, p. 92 et uiv.); — adoption (*ibid.* p. 95).

Proposition de Maleville concernant les abus de la iberté de la presse (C. R. 15 Juin 1815, t. XIV, p. 426); — discussion sur l'ajournement demandé : Crochon, Maleville, Bedoch (*ibid* et suiv.); — développement 17 juin, p. 471 et suiv.).

estations en nature. Réclamation du sieur Mil-in y relative (C. D. 19 juillet 1814, t. XII, p. 161 et uiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 162).

ét. Voir *Code civil* (t. V.

ét sur nantissement Etablissement de maisons de ›rêt sur nantissement; projet de loi y relatif (6 pluv. in XII, t. V, p. 242 et suiv.); — rapport par Perrin Trib. 13 pluv. p. 354 et suiv.); — discussion : Chal-an (14 pluv. p. 369 et suiv.); — adoption (*ibid.*). 371); — discussion au C. lég. : Jard-Panvilliers 16 pluv.p. 371 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 374).

lmat, archevêque de Toulouse. Nommé sénateur t. IX, p. 477).

inces et princesses de la maison impériale Etat des). Décret y relatif (31 mars 1806, t. IX, p. 155 t suiv.).

ises maritimes. Projets sur les contestations en natière de prise maritimes (17 vent. C. lég. t. I,). 320); — exposé des motifs (*ibid.* et suiv.); — ommuniqué au Trib. (18 vent. p. 331); — rapport l'Adet (24 vent. Trib. p. 388 et suiv.); — discussion : avoye-Rollin, Perrée, Légier (des Forêts), Ludot 25 vent. p. 413 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 422). — Discussion au C. lég. : Caillemer, Moreau (de Saint-léry) (26 vent. p. 425 et suiv.); adoption (*ibid.*). 429).

isonniers d'Etat. Rapport, par Sartelon, sur une étition de dix-neuf d'entre eux concernant leur longue létention et les privations qui leur ont été imposées C. D. 24 décembre 1814, t. XIV, p. 255 et suiv.); — envoi au gouvernement (*ibid.* p. 256).

ison préventive. Voir la discussion sur le projet le loi relatif à la poursuite des *délits* dont la con-naissance appartient aux tribunaux correctionnels et criminels.

océdure criminelle. Projet de loi relatif à la procédure criminelle, et exposé des motifs (18 vent. an IX, t. II, p. 504-506); — rapport de Thiessé 25 vent., p. 591-594); — discussion : Delpierre, Rou-oux (26 vent., p. 610-620); — suite : Siméon, An-drieux, Ludot, Thiessé (27 vent., p. 632-644); — ejet (*ibid.*, p. 644); — discussion au C. lég. : Thiessé, Boulay (de la Meurthe), Thiessé, Boulay (de a Meurthe) (28 vent., p. 647-651); — suite : Rou-oux, Thibaudeau, Andrieux, Regnaud de Saint-Jean l'Angély) 29 vent., p. 670-676); — rejet (*ibid.*,). 676).

océdure criminelle et correctionnelle. Projet le loi concernant les mesures y relatives (19 avril 1806, . IX, p. 330 et suiv.); — rapport par Goupil-Préfeln 29 avril, p. 390 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 391).

ocès-verbal. Motion d'ordre de Boissy d'Anglas, oncernant le procès-verbal et demandant l'insertion n *extenso* des discours et des rapports (16 flor. n XI, t. V, p. 98); — le Trib. passe à l'ordre du our (*ibid.*).

Discussion sur le procès-verbal à propos de la ›ention de *vive l'Empereur!* y consignée : Henri ›acoste, Jacotot, Dumolard, Lanjuinais, président 24 juin 1815, t. XIV, p. 530); — radiation de cette ›ention (*ibid.*); — un membre demande que le mot *cclamation* soit substitué au mot *mouvement* (25 juin,). 535 et suiv.); — Dumolard appuie cette motion (*ibid.* p. 536); — le président déclare que la rectification aura lieu (*ibid.*).

Procès-verbaux de la Chambre des pairs. Cauchy fils, nommé adjoint de son père, garde des registres de la Chambre des pairs (15 décembre 1814 t. XIV, p. 129).

Propositions de loi. Demande tendant à faire décider par la Chambre des représentants que les développements des propositions de loi émanées des membres de la Chambre pourront être présentés écrits (15 juin 1815, t. XIV, p. 429); — discussion : Garat, Flaugergues, Merlin (*ibid.*).

Propriété. Voir *Code civil*, t. V.

Provost (de la Mayenne), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Prud'hommes. Projet de loi relatif à leur institution et nomination à Lyon (8 mars 1806, t. IX, p. 116 et suiv.); — rapport par Pernon (18 mars, p. 128 et suiv.); adoption (*ibid.* p. 129).

Prunelé (Vicomte de), député du Finistère. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 260 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif au budget de 1814 et 1815 (p. 449 et suiv.), (p. 590). — Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 27 et suiv.); — pour le projet de loi concernant les biens non vendus des émigrés (p. 302 et suiv.), (p. 370 et 371); — pour le projet de loi sur les boissons (p. 476). et suiv.), (p. 492)).

Prusse. Notes diplomatiques relatives à la rupture avec ce pays (t. IX, p. 433 et suiv.). — Documents ayant le même objet : — discours de Cambacérès au S. C. (1er avril 1813, t. XI p. 566); — rapport du duc de Bassano à l'Empereur (*ibid.* p. 567); dépêches du comte de Saint-Marsan (*ibid.* p. 568 et suiv.); — lettre du roi de Prusse (*ibid.* p. 569 et suiv.); — lettre du baron de Krusemarch (*ibid.* p. 570); — lettre du baron de Hardenberg (*ibid.* et p. suiv.); — nouvelles dépêches et lettre du comte de Saint-Marsan (*ibid.* p. 572); — — traités et conventions pour l'établissement de l'alliance (*ibid.* et p. suiv.); — pièces relatives à la défection du général d'Yorck (*ibid.* p. 575 et suiv.); — pièces relatives aux dispositions prises par la Prusse à ce sujet (*ibid.* p. 576 et suiv.); pièces relatives à la mission du prince d'Hatzfeld à Paris (*ibid.* p. 577 et suiv.); — extrait d'un rapport sur la connivence du général Bulow (*ibid.* p. 578); — édits pour les levées ordinaires (*ibid.* et suiv.; — ordonnance qui acquitte le général d'Yorck (*ibid.*, p. 579); — notes du gouvernement prussien (*ibid.*, et suiv); — réponse du duc de Bassano (*ibid.* p. 587 et suiv.). — Pouvoirs donnés le 18 mai 1813, par le général Barclay de Tolly, pour la conclusion d'un armistice (p. 625); — copie de l'armistice conclu le 4 juin (*ibid.* et suiv.). — Proclamation de Frédéric-Guillaume au sujet de la guerre contre l'Empereur (7 avril 1815, t. XIV, p. 442).

Voir *Traités d'Alliance* et *Traités de paix.*

Pyrénées. Projet de loi relatif à l'aliénation des immeubles y affectés (28 niv. an XIII, t. VIII, p. 443 et suiv.); — rapport par Pougeard-Dulimbert (3 pluv. p. 465 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 467).

Publicité. Développement d'une proposition de Boissy-d'Anglas relative à celle qu'il conviendrait de donner aux rapports des commissions spéciales (C. P. 24 septembre 1814, t. XII, p. 701); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — retrait de la proposition (*ibid.* p. 702).

Puer (**Port de**), département du Mont-Blanc. Projet de loi relatif à la taxe pour ses réparations et reconstructions (21 mars 1806, t. IX, p. 122), — rapport par Pictet (21 mars, p. 131 et suiv); — adoption (*ibid.* p. 132).

Puymaurin, membre du C. lég. Secrétaire (t. X. p. 666). — Hommage au C. lég. de plusieurs Mémoires sur différents sujets relatifs aux sciences t aux arts (t. XI, p. 90 et suiv.). — Député. Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 31 et suiv.), (p. 60); —

Digitized by Google

— sur le projet de loi concernant l'exportation des grains (p. 120); — sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 360 et 361); — sur le projet de loi concernant les douanes (p. 607 et suiv.), (p. 669), (p. 670 et suiv.). — Prend part à la discussion sur la rétribution des élèves (t. XIV, p. 150 et suiv.).

Pyrénées (Département des Basses-). Sénatus-consulte portant à trois le nombre des députés à fournir par ce département (2 novembre 1808, t. X, p. 37.

Q

Quartara (Jean), membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Jacques Grabert, de Henso, de ses *Leçons élémentaires de cosmographie, de géographie et de statistique* (t. XI, p. 554 et suiv.).

Quatorze juillet. Proposition de Portiez (de l'Oise), tendant à faire décider que le Trib. se réunira le 25 messidor (14 juillet) pour célébrer la fête de la Liberté et de la Concorde (3 messid. an VIII, t. I, p. 598); — adoption (*ibid.*); — célébration de la fête: discours de Jard-Panvilliers, président (25 messid. p. 603 et suiv.); — discours de Gourlay et de Roujoux (*ibid.* p. 606 et suiv.).

Questeurs de la Chambre des députés :

11 juin 1814. { Maine de Biran. / Calvet-Madaillan (Baron).

Questeurs du Corps législatif :

an XII... { Delatre. / Jacopin. / Viennot-Vaublanc. / Terrasson.

1806..... { Dallemagne. / Lejeas. / Despallières. / Nougarède.

1807..... { Despallières. / Nougarède. / Blanquart de Bailleul. / Marcorelle.

1808..... { Despallières. / Nougarède.

1809..... { Despérichons. / Blanquart de Bailleul.

1810..... { Renaud-Lascours. / Marcorelle.

1811..... { Baron Despérichons. / Comte Trion-Montalembert.

1813..... { Canouville (De). / Calvet-Médaillan.

1813..... { Baron Despérichons. / Comte Trion-Montalembert.

Questeurs du Tribunat :

Sahuc Jard-Panvilliers. { t. VIII, p. 361.

1806 et 1807... { Jard-Panvilliers. / Sahuc.

Quinette (Baron), représentant. Parle sur le projet de règlement (t. XIV, p. 465); — sa proposition concernant les discours écrits (p. 488). — Parle sur le message de la Chambre des représentants relatif à la gravité des circonstances (p. 499); — sur la formation du gouvernement provisoire (p. 509). — Membre de la commission du gouvernement (p. 521).

Quotidienne (La). Observations de Casenave relatives à un article de ce journal concernant son discours sur les dettes du Roi (C. D. 17 décembre 1814, t. XIV, p. 173).

R

Rabasse (de la Seine-Inférieure), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Rabaut jeune, membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 736). — Parle sur des propositions relatives au dépouillement des votes (t. III, p. 489). — Président (p. 599). — Prononce un discours à propos de la création du Premier Consul pour dix ans (p. 648, — sa proposition relative au consulat à vie (p. 669, — son discours pour la clôture de la session (p. 702 et suiv., — Rapporte les paroles qu'il a prononcées comme orateur de la députation envoyée au Premier Consul (t. IV, p. 16).

Radelle (La). Voir *Canaux*.

Raepsaet, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 25).

Ragon-Gillet, membre du C. lég. Prononce l'éloge de son collègue Soufflot, décédé (t. X, p. 33; — secrétaire (p. 326); — prononce l'éloge de son collègue décédé, Houdouart (p. 616 et suiv.). — Donne sa mort et son éloge par Dumolard (t. XII, p. 61).

Raingeard (de la Loire-Inférieure), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Rallier, membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 25). — Membre du C. lég. Donne sa démission (t. I, p. 721).—Renommé au C. lég. Fait l'éloge de Richard, décédé (t. XI, p. 80). — Fait hommage, au nom de son collègue, Noizet de Saint-Paul, de ses *Eléments de fortifications à l'usage des officiers des états-majors des armées* (p. 367 et suiv.). — Député. Son rapport sur deux pétitions (t. XIII, p. 161 et suiv.). — Son rapport sur une pétition (t. XIV, p. 307).

Rambouillet (Seine-et-Oise). Projet de loi tendant à en faire un chef-lieu de sous-préfecture (12 juillet 1811, t. XI, p. 99); — rapport par Stanislas Girardin; — adoption (19 juillet, p. 151).

Ramel (de la Loire), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Ramond, membre du C. lég. Nommé au remplacement de Baborier (t. I, p. 482); — prête serment (p. 491). — Président (t. III, p. 393). — Son discours au sujet de la rupture avec l'Angleterre (t. V, p. 10 et suiv.). — Vice-président (p. 196).

Rampillon, membre du C. lég. Nommé commissaire-inspecteur (t. I, p. 672). — Son discours au sujet de la mort de son collègue Gilbert (t. II, p. 88 et suiv.). — Sa proposition concernant les législateurs nommés dans l'intervalle d'une session à une autre (p. 90).

Rampon (Général). Nommé sénateur (t. II, p. 34). — Extraits de lettres écrites par lui au sujet des hostilités des Anglais en Hollande (t. X, p. 304, 305, 306). — Membre du grand conseil d'administration (t. I, p. 58); — réélu (p. 161).

Raoult, maréchal de camp en retraite à Neufchâteau (Vosges). Rapport, par Sartelon, sur sa pétition au sujet d'un acte arbitraire exercé envers son neveu par le sous-préfet (t. XIV, p. 299); — ordre du jour pur.

Rapp (Général), représentant et pair. Demande qu'il opte (t. XIV, p. 458); — ordre du jour motivé (*ibid.*). — Lettre du général contenant sa démission de représentant (p. 462).

Rappel à l'ordre. Riouffe (Trib. 16 niv. an VIII, t. I, p. 36).

Rattier, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 18). — Député. Sa proposition relative aux droits réunis (t. XII, p. 149); — développement (p. 153 et suiv.).

Raynouard (Le chevalier), membre du C. lég. Membre de la commission extraordinaire (t. XI, p. 80). — Député. Fait partie de la commission chargée de l'adresse de remercîments votée au Roi le 4 juin 1814 (t. XII, p. 37). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 219 et suiv.). — défend ses conclusions qui tendent au rejet pur et suiv.). — Parle contre le projet de loi relatif à la naturalisation (p. 689 et suiv.), (p. 744). — Son rapport sur les amendements proposés par la Chambre des pairs, au projet de loi sur la liberté de la presse (t. XIII, p. 56 et suiv.). — Défend son rapport (p. 94). — Parle contre le projet de loi sur les boissons (p. 387 et suiv.), (p. 491 et 492). — Parle pour le projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille (t. XIV, p. 21 et suiv.). — Est nommé comme représentant (*ibid.* p. 492).

Réal, conseiller d'Etat. Orateur pour le projet de loi sur la clôture de la liste des émigrés (t. I, p. 218). — Pro-

Digitized by Google

sente un projet de loi tendant à accorder aux avoués des tribunaux d'appel ou de première instance la faculté d'exercer leur ministère près le tribunal criminel, et aux avoués près les tribunaux criminels, d'exercer leur ministère près un des deux tribunaux d'appel ou de première instance, et en expose les motifs (t. II, p. 303). — Présente un projet tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste (p. 387 et suiv.); — présente une nouvelle rédaction (p. 425 et suiv.); — parle pour (p. 482 et suiv.). — Présente un projet relatif à l'établissement de 80 commissaires-priseurs, vendeurs de meubles, dans la ville de Paris, et en expose les motifs (p. 522 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à la prorogation de la peine de mort (t. III, p. 169 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à l'organisation du notariat (t. IV, p. 66 et suiv.); — un projet concernant la puissance paternelle (p. 330 et suiv.); — un projet concernant les effets des divorces prononcés avant la promulgation du titre VI du Code civil (p. 380 et suiv. — Présente un projet de loi concernant l'augmentation du nombre des juges du tribunal criminel de la Seine (t. V, p. 321 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif au dépôt et au séquestre (t. VI, p. 36 et suiv.). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au Conseil d'Etat (Voir *Code civil* 2° t. VIII). — Présente un projet de loi relatif à la police de la pharmacie (p. 495). — Présente un projet de loi relatif au livre V du Code de procédure civile (t. IX, p. 211 et suiv.). — Présente des projets de loi contenant le livre II, titre VI, chapitre unique du Code d'instruction criminelle (t. X, p. 198 et suiv.); — le livre II. titre VII, chapitre I à V (p. 505 et suiv.); — le livre IV (p. 556 et suiv.).

Rebmann (citoyen). Hommage de son livre : Coup d'œil sur les quatre départements de la rive gauche du Rhin, agréé par le C. lég. (t. III, p. 395).

Recéleurs Voir *Déserteurs* (t. X).

Receveurs des contributions. Projet de loi relatif à la suppression des préposés aux recettes et à l'établissement des receveurs particuliers (16 vent an VIII, C. lég. t. I, p. 318); — Dubois (des Vosges) en expose les motifs (*ibid.* et suiv.); — communiqué au Trib. (17 vent. p. 328); — rapport de Grenier (23 vent. p. 372 et suiv.); — adoption sans discussion (*ibid.* p. 374); — adoption par le C. lég. (27 vent. p. 447).
Mode suivant lequel il sera statué sur les réclamations des receveurs pour objets antérieurs à l'an IX; projet de loi et exposé des motifs (17 pluv. an IX, t. II, p. 303); — communiqué au Trib. (18 pluv. p. 339); — rapport de Fabre (de l'Aude) (23 pluv. p. 364-370); — discussion : Picault, Labrouste (25 pluv. p. 382-385); — adoption (*ibid.* p. 385); — discussion au C. lég. : Fabre de l'Aude), Defermon (27 pluv. p. 385-386); — adoption (*ibid.* p. 386). —
Projet de loi sur l'intérêt des cautionnements et exposé des motifs (6 flor. an X, t. III, p. 515 et suiv.); — rapport par Daru (Trib. 14 flor. p. 590 et suiv.); — adoption (16 flor. p. 605); — discussion au C. lég. : Lebreton (20 flor. p. 650); — adoption (*ibid.*). — Voir *Cautionnements*.

Récidive. Projet de loi tendant à la répression de la récidive en général, et, en particulier, du crime de faux et de celui d'incendie de granges et de meules de blé et autres dépôts de grains (11 flor. an X, t. III, p. 573 et suiv.); — rapport par Leroy (de la Seine), (Trib. 18 flor p. 633 et suiv.); — discussion : Ludot, Savoye-Rollin (20 flor. p. 654 et suiv.); — adoption (21 flor. p. 670). — Discussion au C. lég.; Jaubert (23 flor. p. 673 et suiv.), — adoption (*ibid.* p. 677).

Récompenses héréditaires. Décret de Napoléon y relatif (3 mars 1810, t. X, p. 649 et suiv.). — Projet de loi relatif à celles à décerner aux garnisons de la Fère, Lille, Cambrai et Antibes, et à voter en faveur des maréchaux ducs de Trévise et de Tarente (C. D. 13 mars 1815, t. XIV, p. 330). — Rapport par Faget de Baure (14 mars, p. 333 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 334). — Proposition de Delhorme tendant à faire parvenir la loi aux armées (*ibid.*); — discussion : Blanquart de Bailleul, Faget de Baure, Lainé, Flaugergues, Lainé, Flaugergues, Ollivier (*ibid.* et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.* p. 335).
Présentation à la Chambre des pairs (15 mars, p. 336); — discussion : duc de Brissac (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

Recrutement de l'armée. Projet de loi et exposé des motifs (21 flor. an X, t. III, p. 660 et suiv.); — modification de l'article 5 (25 flor. p. 685); — rapport par Sahuc (Trib. *ibid.* p. 690 et suiv.); — adoption (27 flor. p. 697); — discussion au C. lég. : Daru, Dessoles (28 flor. p. 697 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 711).

Redon, conseiller d'Etat. Orateur pour le projet de loi sur les marais salants (t. I, p. 22). — Sénateur (t. X, p. 541).

Référendaire de la Chambre des pairs (Grand-). 4 juin 1814 : Semonville (de).

Réfractaires. Voir *Déserteurs* (t. X.)

Réfugiés espagnols. Proposition du baron de Montarieux tendant à leur assurer un traitement, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur sort (16 septembre 1814, t. XII. p. 637 et suiv.); — développement (22 septembre, p. 680); — prise en considération (*ibid.*); — rapport par Clément (du Doubs) (C. D. 20 octobre, t. XIII, p. 210 et suiv.).

Reggio (Maréchal duc de). Ecrit de Metz, le 23 mars 1815, que le drapeau tricolore a été arboré dans toutes les places de l'Est (t. XIV, p. 362).

Régie de l'enregistrement et domaines. Voir *Cautionnements.*

Régime hypothécaire. Rapports, par Avoyne de Chantereyne, sur trois réclamations contre quelques-unes de ses dispositions (C. D. 12 novembre 1814, t. XIII, p. 538 et suiv.); — la Chambre rejette la première par la question préalable, la seconde par l'ordre du jour, et renvoie la troisième au gouvernement (*ibid.*).

Règlement du Corps législatif. Rapport de Gossuin sur un projet de règlement (15 niv. an VIII, t. I, p. 21 et suiv.). — Discussion en comité secret (24 niv. p. 62); — adoption, texte du règlement (27 niv. p. 71 et suiv.). — Proposition de Rousseau (des Ardennes), pour la modification des art. 30 et 31 (2 frim. an IX, p. 667 et suiv.); — discussion : Saint-Martin, Savary, Crochon, Legrand, Bréard (7 frim. p. 677 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 679). — Modification demandée. (Voir *Comité secret*).

Règlement du Tribunat. Proposition de Gaudin (11 niv. an VIII, t. I, p. 12); — Démeunier demande qu'un article interdise toute personalité (p. 35). — Discussion du projet de règlement : Caillemer, Noël, Pénières, Gillet (de l'Oise), Bérenger, Andrieux, Thiessé, Démeunier, Chabaud-Latour, Boutteville-Dumetz; — comité secret (17 niv. p. 44); — adoption, texte (p. 73 et suiv.). — Modification proposée des articles 36, 37, 38, 43, 46, 52 et 65; rapport de Démeunier (16 brum. an IX, p. 659 et suiv.). — Discussion : Duchesne, Chabaud, Benjamin Constant, Gaudin, Boutteville, Chauvelin, Démeunier, Girardin (*ibid.* p. 661); — adoption (*ibid.*). — Modifications (15 niv. an XII, t. V, p. 189). — Voir *Tribunat.*

Règlement contenant les relations entre les Chambres et le Roi et des Chambres entre elles. — Présentation (C. P. 28 juin 1814, t. XII, p. 68 et suiv.); — C. D. 28 juillet, p. 79); — rapport par Hardouin (14 juillet, p. 144 et suiv.); — discussion : abbé de Montesquiou, Hardouin, Dupont (de l'Eure), président Lainé, Dupont (de l'Eure), Sylvestre de Sacy, Hardouin, abbé de Montesquiou, Laborde, abbé de Montesquiou, Faugergues, Dumolard, Rieussec, abbé de Montesquiou, Hardouin, Sylvestre de Sacy, Challan, Bedoch, abbé de Montesquiou, Bedoch, Montesquiou, Le Hir, Dumolard, Le Hir (18 juillet, p. 150 et suiv.); — nouvelle rédaction de ce projet proposée au Roi (*ibid.* p. 153). — Lecture du projet amendé par la Chambre des députés (C. P. 30 juillet, p. 215 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 216); — incident (2 août, p. 229 et suiv.). — Annonce de l'adoption par la Chambre des pairs et texte du règlement (C. D. 16 août, p. 351 et suiv.).

Digitized by Google

Règlement de la Chambre des députés. Commission chargée de sa rédaction (6 juin 1814, t. XII, p. 39); — réflexions de Delhorme à ce propos (7 juin, p. 42 et suiv.); — lecture du rapport en comité général (13 juin, p. 49); — division de la Chambre en neuf bureaux pour examiner une nouvelle rédaction du projet (*ibid.* et suiv.); — propositions relatives au règlement (27 juin, p. 64); — teneur du règlement (*ibid.* p. 65 et suiv.).

Règlement de la Chambre des pairs. Commission chargée de sa rédaction (7 juin 1814, t. XII, p. 41); — rapport par le comte Barbé de Marbois (11 juin, p. 44 et suiv.); — présentation d'une nouvelle série d'articles (16 juin, p. 51 et suiv.); — discussion des articles déjà imprimés (*ibid.*, p. 52 et suiv.), — (21 juin, p. 56 et suiv.). — (25 juin, p. 61 et suiv.), — (28 juin, p. 69 et suiv.), — (30 juin, p. 83 et suiv.); — adoption (*ibid*, p. 85); — lecture des articles adoptés (2 juillet, p. 88 et suiv.); — teneur du règlement (*ibid.*, p. 89 et suiv.).

Discussion sur le projet du règlement : comte Thibaudeau, rapporteur, comte de Valence, comte Thibaudeau, comte Boissy d'Anglas, comte Rœderer, comte Boissy d'Anglas, comte Thibaudeau, comte Cornudet, comte Boissy d'Anglas, comte Dedeley d'Agier, comte Lameth, comte Thibaudeau, comte Rœderer, comte Thibaudeau, comte de Ségur, comte Roger-Ducos, comte Dedeley d'Agier, comte de Valence, comte Cornudet, prince Lucien, comte Rœderer, comte de Valence, comte Doulcet de Pontécoulant, comte de Ségur, comte Boissy d'Anglas, comte de Ségur, comte Boissy d'Anglas, comte Dedeley d'Agier, comte Lameth, comte Doulcet de Pontécoulant (16 juin 1815, t. XIV, p. 435 et suiv.); — comte de Ségur, comte Thibaudeau, comte Lameth, comte Thibaudeau, comte Boissy d'Anglas, comte Cornudet, baron Quinette, comte de Ségur (17 juin, p. 464 et suiv.); — proposition du comte de Sussy concernant les commissions spéciales (20 juin, p. 488); — amendement de Boissy d'Anglas y relatif (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — texte du règlement définitif (*ibid.* et p. suiv.).

Règlement de la Chambre des représentants. Adoption provisoire des chapitres 3 et 4 du règlement de la précédente Chambre (9 juin 1815, t. XIV, p. 406; — Dumolard demande l'exécution de ces articles (12 juin, p. 411).—Rapport, par Souque, sur le projet de règlement définitif (16 juin, p. 462 et suiv.); — ses dispositions (*ibid.*, p. 463 et suiv.); — proposition de Flaugergues concernant un autre projet (*ibid.*, p. 464); — renvoi de ce projet additionnel à la commission (*ibid.*). — Rapport par Verneilh de Puyrazeau sur deux motions d'ordre (17 juin, p. 469 et suiv.); — incident : Crochon, Boncenne (*ibid.* p.470); — autre incident : Verneilh de Puyrazeau, le président, Souque, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Peniè-res, Dupin, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (19 juin, p. 484 et suiv.); — adoption des articles concernant les bureaux (*ibid.* p. 485 et suiv.); — rapport de Sapey sur les différents objets relatifs à la police de la Chambre (p. 492). — Opinion de Lanjuinais, président, favorable aux dérogations de la Chambre à son règlement (23 juin, p. 521) : — avis opposé de Regnaud de Saint-Jean-d'Angély(*ibid.*).—Communication de Verneilh de Puyrazeau relative à la faculté de consigner par écrit les développements des propositions et au droit de présenter des propositions (24 juin, p. 530); — renvoi aux bureaux (*ibid.*). — Le maréchal duc de Dantzick et Thibaudeau demandent que l'on fasse fléchir le règlement en face du danger de la patrie (27 juin, p. 555).

Regnaud, homme de loi à Granville (Manche), se plaint de n'avoir pas été porté sur la liste communale, quoiqu'il ait réuni plus de suffrages qu'il n'en fallait (16 vendém. an X, t. II, p. 712); — rapport de Caillemer (2 brum., p. 715); — ajournement (*ibid.*).

Regnaud de Saint-Jean d'Angély, conseiller d'Etat. Parle pour le projet de loi sur la faculté de disposer (t. I. p. 510 et suiv.). — Présente un projet sur les Archives nationales (p. 669); — en expose les motifs (*ibid.* et suiv.); — parle en faveur de ce projet p. 723 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Levroux (Indre) et le citoyen Pinault; en expose les motifs (t. II, p. 2 et suiv.). — Présente un projet relatif à un échange entre les hospices de Cambrai et le citoyen Lecocq; expose les motifs (p. 29). — Présente un projet relatif à un échange entre l'hospice d'Aigueperse et le citoyen Dulin-Lamotte; en expose les motifs (*ibid.*). — Présente un projet relatif à un échange entre l'hospice de la Ferté-sous-Jouarre et le citoyen François Lepreux; en expose les motifs (*ibid.* et suiv.). — Présente un projet concernant l'autorisation à donner à la ville de Dijon d'acquérir un emplacement appelé le Parc; en expose les motifs (p. 30). — Présente un projet concernant l'acquisition par la même ville de deux édifices nationaux, et en expose les motifs (p. 5 et suiv.). — Présente un projet autorisant les hospices de Bourgoin à concéder le pré Saint-Michel, et en expose les motifs (p. 520). — Présente un projet autorisant un échange entre la ville d'Angers et les entrepreneurs de la manufacture de toiles à voiles de cette ville, et en expose les motifs (*ibid.* et 521). — Présente un projet relatif à un échange entre la commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand et le citoyen Lecourt, et en expose les motifs (p. 521). — Présente un projet relatif à l'établissement des douanes, et en expose les motifs (*ibid.* et 522); — parle pour (p. 645 et suiv.); — pour le projet sur la procédure criminelle (p. 672 et suiv.). — Présente dix projets de loi d'intérêt local, et en expose les motifs (p. 741 et suiv.). — Présente divers projets de loi et en expose les motifs (t. III, p. 17 et suiv.); (p. 21 et suiv.); (p. 137 et suiv.); (p. 158 et suiv.); (p. 170 et suiv.); (p. 181 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux droits à percevoir sur les marchandises fabriquées dans le pays de Berg (p. 286 et suiv. . — Présente divers projets de loi et en expose les motifs (p. 440 et suiv.); (p. 447 et suiv.); (p. 455 et suiv.); (p. 473 et suiv.); (p. 486 et suiv.); — un projet de loi relatif à la nomination d'adjoints aux maires des communes dont la mer rend les communications difficiles (p. 542, et suiv.). — Parle pour le projet relatif à la compagnie d'Afrique (p. 619). — Présente divers projets de loi (p. 644 et suiv.); (p. 682 et suiv.); (p. 693 et suiv.), (p. 696 et suiv.). — Soutient le projet relatif aux douanes (p. 727); le projet sur les colonies (p. 753 et suiv.. — Présente un projet de loi relatif aux fabriques et manufactures situées dans la ligne des douanes et qui auront favorisé la contrebande (t. IV. p. 481); — un projet concernant les manufactures, arts et métiers (p. 546 et suiv.); — un projet concernant la contribution foncière des biens communaux (p. 573 et suiv.. — un projet concernant le remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Paris (p. 574 et suiv.). — Présente un projet de loi concernant le curage et l'entretien des canaux et rivières non navigables, digues et ouvrages d'art qui y correspondent (t. V, p. 19 et suiv.); — un projet relatif à des acquisitions, concessions, échanges, impositions extraordinaires et ventes, demandés par des communes et des hospices (p. 20 et suiv.); — un projet relatif à la concession d'un droit de péage pour l'amélioration de la navigation du Tarn (p. 63 et suiv.); — un projet de loi concernant des communes et des hospices (p. 64 et suiv.); — un projet d'arrêté relatif à la rupture avec l'Angleterre (p. 167 et suiv.). — Son discours lors de la clôture de la session de l'an XI du C. lég. (p. 180 et suiv.). — Présente des projets de loi relatifs aux donations en faveur des hospices (p. 214 et suiv.); — au prêt sur nantissement (p. 242 et suiv.); — à l'établissement d'un canal sur le territoire de Gap (Hautes-Alpes) (p. 358 et suiv.); — des projets de loi d'intérêt local (p. 374 et suiv.); — un projet de loi relatif à une écluse de l'ancien port de Dunkerque (p. 630 et suiv.); — des projets de loi d'intérêt local (p. 705 et suiv.). — Présente des projets d'intérêt local (t. VI, p. 132 et suiv.). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au Conseil d'Etat (Voir *Code Civil* 2°, t. VIII). — Présente des projets de loi relatifs à l'établissement d'un pont à Avignon sur les deux bras du Rhône (p. 406 et suiv.); — à la concession de travaux restant à faire pour la coupure du lit de la Saône (p. 407); — à l'allocation aux frais de l'Etat d'un enfant dans chaque famille qui en aura sept (p. 429 et suiv.); — au sceau

Digitized by Google

le l'Etat (p. 439); — à la perception, au profit de la ville de Paris, du droit d'expédition des actes de l'état civil (p. 442 et suiv.); — à la tutelle des enfants admis dans les hospices (p. 456 et suiv.). — Son discours au Trib. au sujet de l'Angleterre (p. 487 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à des acquisitions, aliénations, etc., par des communes et des hospices (p. 506 et suiv.); — un projet de loi relatif au budget de l'an XIII (p. 517 et suiv.); — un projet relatif à un échange entre la liste civile et les citoyens Letourneur et Geoffroy (p. 681 et suiv.); — un projet relatif à des acquisitions, aliénations, etc., par des communes et hospices (p. 682 et suiv.); — un projet de sénatus-consulte tendant à conférer au prince Camille Borghèse, beau-frère de l'empereur, les droits de citoyen français (p. 717); — un projet de sénatus-consulte relatif au rétablissement du calendrier grégorien (p. 720 et suiv.); — un projet de sénatus-consulte sur la levée de 80,000 conscrits (p. 727 et suiv.). — Parle sur la réunion de la république de Gênes à la France (t. IX, p. 112). — Présente des projets de lois relatifs : à l'institution des prud'hommes à Lyon (p. 116 et suiv.); — à la réunion de la commune de Chiren (Isère) au canton de Voiron, du canton de Poncin (Ain) à celui de Nantua, et du canton de Durtal (Maine-et-Loire) à celui de Baugé (p. 121); — au droit d'entrée dans les bassins non à flot du Havre, d'Ostende et de Bruges (p. 127); — aux routes nouvellement ouvertes dans les Alpes (p. 138 et suiv.); — à un échange entre le sieur Sénégra et le Domaine (p. 141); — à des acquisitions, concessions, etc., par des communes et des hospices (*ibid.* et suiv.); — aux acquisitions nécessaires pour les rétablissements des haras (p. 209 et suiv.); — à la Banque de France (p. 235 et suiv.); — à des acquisitions, concessions, etc., par des communes et des hospices (p. 274 et suiv.), (373 et suiv.). — Présente des projets de sénatus-consultes relatifs : à une levée de quatre-vingt mille conscrits (p. 442 et suiv.); — à l'appel d'une partie de la conscription de 1808 (p. 459 et suiv.). — Présente des projets de lois relatifs : à la réunion des cantons de justice de paix de Castel-Jaloux et de Damazan à l'arrondissement de Nérac (p. 510); — à des mesures concernant les douanes (p. 511 et suiv.); — à des aliénations, acquisitions, échanges, etc. (p. 529 et suiv.); — à la condition des soies à Lyon (p. 559 et suiv.); au livre 1er (titres I à VII du Code de commerce) (p. 586 et suiv.); — à des aliénations, acquisitions, échanges, etc. (p. 655 et suiv.). — Ministre d'Etat. Présente les motifs d'un projet de sénatus-consulte relatif à une levée de quatre-vingt mille hommes de la conscription de 1809 (t. X, p. 4); — un projet de loi sur une acquisition pour la condition des soies à Lyon (p. 86 et suiv.); — des projets de loi d'intérêt local (p. 93 et suiv.), (p. 111 et suiv.); — un sénatus-consulte relatif au gouvernement général de Toscane (p. 270 et suiv.); — un projet de loi concernant les hospices (p. 336 et suiv.); un projet de loi concernant la vente de plusieurs canaux (p. 341 et suiv.); — un sénatus-consulte portant dissolution du mariage contracté entre l'Empereur Napoléon et l'Impératrice Joséphine (p. 367 et suiv.); — des projets de lois d'intérêt local (p. 390 et suiv.), (p. 403 et suiv.), — un projet de sénatus-consulte concernant le domaine de la couronne (p. 464 et suiv.); — un projet de loi concernant les hospices de Turin (p. 488 et suiv.); — un projet de loi d'intérêt local (p. 622 et suiv.); un projet de loi sur les mines (p. 708 et suiv.); un projet de loi sur les hospices (p. 717 et suiv.). — Son discours pour la clôture de la session de 1810 du C. lég. (p. 663 et suiv.). — Présente un projet de sénatus-consulte relatif à la conscription de 1811 (t. XI, p. 19,) — le projet de budget de 1811 (p. 91 et suiv.), le projet de loi tendant à faire de Rambouillet un chef-lieu de sous-préfecture (p. 99), — un même projet de loi concernant Cherbourg (*ibid.*) et suiv.), — un projet de loi tendant à autoriser l'aliénation des maisons urbaines appartenant aux hospices d'Amiens et à y établir un mont-de-piété (p. 100), — des projets de loi d'intérêt local (*ibid.* et suiv.), (p. 131 et suiv.). — un projet de sénatus-consulte relatif à une levée de trois cent cinquante mille hommes (p. 206 et suiv.), — un projet de sénatus-consulte relatif à la régence (p. 210 et suiv.), — un projet de loi d'intérêt local (p. 514 et suiv.). — Son discours en présentant le décret de clôture de la session du C. lég. (p. 564 et suiv.). — Présente des projets de sénatus-consultes relatifs à une levée de trente mille conscrits dans vingt-quatre départements (p. 598), — à la mise à la disposition du gouvernement de trois cent mille hommes (p. 650 et suiv.). — Représentant et ministre d'Etat. — Déclare qu'il ne croit pas que l'Empereur veuille faire transmettre à la Chambre des représentants, par un chambellan, sa décision au sujet de la nomination du président définitif (Lanjuinais) (t. XIV, p. 399); — lit lui-même le message y relatif (*ibid.*). — Approuve la proposition du général Carnot tendant à faire décréter que l'armée a bien mérité de la patrie et en demande l'ajournement (p. 405 et suiv.). — Reconnaît qu'aucun ministre n'a le droit d'empêcher un représentant de venir siéger à la Chambre (p. 411). — Combat la proposition de Jay relative au droit d'interpellation (p. 460 et suiv.). — Prend part à un incident concernant les articles du règlement relatifs aux bureaux (p. 484 et 485). — — S'honore de porter le titre du représentant (p. 492). — Annonce à la Chambre que l'Empereur est arrivé à Paris pour conférer avec les ministres et se concerter avec les Chambres (p. 502). — Demande qu'une députation se rende auprès de Napoléon pour le remercier du sacrifice qu'il a fait de la couronne (p. 514 et suiv.). — Opine pour la nomination, par le pouvoir exécutif, de la commission à envoyer aux alliés (p. 516). — Combat l'opinion de Lanjuinais concernant les dérogations de la Chambre à son règlement (p. 521). — Parle en faveur de Napoléon (p. 524 et 525; — sur le projet de loi concernant les réquisitions (p. 533), — (p. 553 et suiv.); — sur le projet de finances (p. 557). — Demande l'abolition de la noblesse (p. 610). — Appuie la motion de Dumolard concernant les gardes du corps (p. 619). — Parle sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 624). — Sa proposition tendant à remercier la garde nationale parisienne de son dévouement (*ibid.*).

Regnault (du Cher), représentant. Demande l'ajournement de l'adresse au peuple (t. XIV, p. 579).

Régnier, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif aux acquéreurs de domaines nationaux (t. I, p. 137); — en expose les motifs (*ibid.*). — Présente un projet sur les rentes foncières (p. 328); — en expose les motifs (*ibid.* et suiv.). — Présente l'Exposé de la situation de la République (p. 663 et suiv.). — Présente un projet de loi sur l'organisation d'une nouvelle administration forestière; en expose les motifs (t. II, p. 1 et suiv.). — Présente quatre projets de lois tendant à établir que l'armée du Rhin, l'armée Gallo-Batave, l'armée d'Italie et celle des Grisons ont bien mérité de la patrie (p. 31); — lit la convention conclue à Steger (*ibid.* et suiv.); — parle pour le projet relatif aux quatre armées (p. 61 et suiv.). — Présente un projet relatif à un échange concernant la ville de Nancy, et en expose les motifs (p. 168). — Son discours à l'ouverture de la session de l'an X du C. lég. (p. 721 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à la marque pour les condamnés (t. III, p. 236 et suiv.). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au conseil d'Etat (Voir *Code civil* 2e, t. VIII.) — Ministre de la justice. Sa circulaire aux procureurs généraux près les cours de justice criminelle au sujet de la conscription (p. 730).

Régnier, sénateur (t. I, p. 6).

Reguis (des Basses-Alpes), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Reinhard, landamman de la Suisse. Lettres et déclaration concernant ce pays (t. XI p. 670).

Rémond (Général), représentant. Donne des renseignements sur les mouvements de nos troupes et de celles de l'ennemi (t. XIV, p. 563). — Demande le renvoi à une commission du projet d'adresse de Jay (p. 564).

Renaud-Lascours (du Gard), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Secrétaire (t. III, p. 393). — Nommé membre de la commission administrative (t. IV, p. 517). — Président (t. V, p. 156). — Ses discours au sujet de la communication de l'arrêté du Premier

Digitized by Google

Consul relatif à la rupture avec l'Angleterre (p. 157), et lors de la clôture de la session de l'an XI du C. lég. (p. 182 et suiv.). — Vice-président (t. IX p. 38). — Fait partie de la commission administrative (t. X, p. 38). — Ses rapports sur des projets de lois relatifs à un emprunt par la ville de Paris (p. 242 et suiv); — aux hospices (p. 255); — à des intérêts locaux (p. 461), (p. 462). — Questeur (p. 560). — Ses rapports sur un projet relatif à un autre emprunt par la ville de Paris (p. 667 et suiv.); — sur un projet concernant des hospices (p. 756).

Renault (de l'Orne), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Prononce un discours au sujet du traité de paix d'Amiens (t. III, p. 604 et suiv.).

Rentes. Projet de loi sur le rachat et l'aliénation des rentes dues à la République (C. lég., 12 niv. an VIII, t. I, p. 13); — Chauvelin, Thiessé et Andrieux demandent la formation d'une Commission pour examiner ce projet de loi (Trib. 13 niv., p. 18); — rapport de Thibault (17 niv., p. 43); — discussion : Légier (des Forêts), Bailleul; — adoption (18 niv., p. 44); — discussion au C. lég. : Thibault (21 niv., p. 56 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 57).

Projet sur le rachat des usufruits et des rentes viagères dues à la République (3 germ., p. 506); — exposé des motifs, (*ibid.*); — communiqué au Trib. (3 germ. p. 507); — rapport de Bara (6 germ., p. 536 et suiv.); — discussion : Légier, Andrieux, Chassiron, Fabre, Chassiron, Thibault, Bailleul, Huguet (*ibid.* p. 538 et suiv.); — arrêté tendant à demander au C. lég. une prolongation de délai pour la continuation de la discussion (*ibid.* p. 539); — reprise de la discussion : Huguet, Guinard, Andrieux, Chauvelin, Thiessé (7 germ., p. 549 et suiv.); — arrêté du C. lég. prononçant un ajournement indéfini (*ibid.*, p. 548).

Rentes foncières. Projet de loi (18 vent. an VIII t. I, p. 328) : — exposé des motifs (*ibid.* et suiv.); — communiqué (au Trib., 18 vent., p. 331); — rapport de Duchesne (23 vent., Trib. p. 374 et suiv.); — discussion : Curée, Garry (25 vent., p. 422 et suiv.); — suite : Pénières, Bérenger, Bezard, Gillet (de Seine-et-Oise), Vésin, Duchesne (26 vent., p. 434 et suiv.); — Leroy, Chabot (de l'Allier), Chazal, Fabre (de l'Aude), Benjamin Constant, Duchesne (27 vent., p. 448 et suiv.); — rejet (*ibid.*, p. 466); — retrait (*ibid*), p. 447).

Représentants (Chambre des). Acte et tableau fixant le nombre des députés à élire (22 avril 1815, t. XIV, p. 383 et suiv.). — Décret concernant sa formation (26 mai, p. 387). — Elle est convoquée pour le 3 juin (1er juin, p. 391). — Elle se constitue (3 juin, p. 392). — Liste de ses membres par département (p. 393 et suiv.). — Lettre du ministre de l'intérieur concernant la liste des membres de la Chambre des pairs (4 juin, p. 397); — proposition de Dupin y relative (*ibid.*). — Proposition du président d'âge (de Branges) concernant la nomination du président définitif (*ibid*); — autre proposition de Pervinquière qui est adoptée (*ibid*). — Ouverture de la session (7 juin, p. 403 et suiv.). — Une députation présente à l'Empereur l'adresse en réponse au discours du trône (11 juin, p. 409). — Décision de la Chambre concernant les représentants qui ont des missions ou un poste à l'armée (12 juin, p. 410 et suiv.). — Proposition de Crochon relative au remplacement des représentants décédés, ou démissionnaires, ou nommés à des fonctions ministérielles (19 juin, p. 480 et suiv.). — Proposition de Lafayette tendant à faire prendre par la Chambre des résolutions que réclame la patrie en danger (21 juin, p. 501); autre proposition de Lacoste (*ibid.*); — adoption des trois premiers articles des résolutions proposées (*ibid.*); — Merlin propose l'ajournement du quatrième article (*ibid.*); — adoption de sa motion (*ibid.*); — discussion sur le cinquième article : Flaugergue (*ibid.*); — incident concernant les ministres à portefeuille : le président (*ibid.*); — Dubois (de la Seine) demande que les résolutions votées soient affichées dans Paris et envoyées dans les départements (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — Dupin et Flaugergues insistent pour que la plus grande publicité soit donnée dans les départements (*ibid.* p. 502; — la Chambre décide qu'un message sera envoyé aux deux branches de l'autorité exécutive (*ibid.*); — Heuillart de Montigny demande l'ajournement de toute mesure jusqu'à l'arrivée des ministres (*ibid.*); — Regnaud de Saint-Jean d'Angély annonce que l'Empereur est revenu à Paris pour conférer avec ses ministres et se concerter avec les Chambres (*ibid.*); — un membre demande qu'un ministre soit attaché à la Chambre (*ibid.*); — Félix Desportes propose de nommer la commission d'adresse (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — nomination de la commission (*ibid.*); — Valentin demande que l'on prépare une série de questions à adresser aux ministres (*ibid.*); — motion de Dumolard (*ibid.*); — Henri Lacoste pose des questions (*ibid.* p. 503); — adoption de la motion de Dumolard (*ibid.*); — Jay demande qu'un second message soit envoyé aux ministres pour les presser de paraître (*ibid.*); — Manuel demande que l'on nomme une commission à qui l'on renverra les mesures proposées (*ibid.*); un membre appuie la motion de Jay (*ibid.*); — Pénières, au nom de la commission d'administration, demande que la Chambre nomme le commandant de la garde nationale (*ibid.*); — Durbach appuie la motion de Jay et combat celle de Pénières (*ibid.* et p. suiv.); — l'envoi du second message est ordonné (*ibid.* p. 504); — rapport de la proposition relative à la nomination du commandant de la garde nationale (*ibid.*); — Pouilly-Lavigne propose que les chefs de légion, ainsi que les majors de la garde nationale soient invités à se rendre au champ dans l'Assemblée (*ibid.*); — cette motion n'est pas appuyée (*ibid.*); — Sébastiani renouvelle cette proposition (*ibid.*); — Lefebvre annonce que la commission a écrit au général Durosnel (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*); — une lettre signée Carnot, Caulincourt, duc d'Otranie et prince d'Eckmühl, prévient qu'ils vont se rendre à la Chambre (*ibid.*); — le prince Lucien et les ministres sont introduits (*ibid.*); — le prince Lucien, en qualité de commissaire extraordinaire de l'Empereur, dépose sur le bureau un message de Napoléon (*ibid.*); — la Chambre décide qu'il va être nommé une commission pour proposer tout moyen de salut (*ibid.*); — le prince d'Eckmühl se défend d'avoir fait avancer des troupes pour cerner la Chambre (*ibid.*); — discussion sur la formation de la commission : Garnier, Valentin, Sauzey, Pierre Grenier, Dupin (*ibid.* et p. suiv.); — la Chambre décide qu'elle sera composée du président et des quatre vice-présidents (*ibid.* p. 505); — rapport de cette commission par Grenier (22 juin, p. 511); — discussion : Leyraud, Crochon, Duchesne, Sonque, Duchesne, général Solignac (*ibid.* et p. suiv.); — le prince d'Eckmühl, ministre de la guerre, expose la situation de l'armée (*ibid.* p. 512); le duc d'Otrante, ministre de la police générale, propose la nomination d'une commission de cinq membres qui sera chargée de se rendre auprès des puissances alliées pour y traiter des intérêts de la France (*ibid.* p. 513); — proposition de Dupin (*ibid.* et p. suiv.); — proposition de Mourgues (*ibid.* p. 514); — proposition de Garran relative à l'article 67 de l'Acte additionnel (*ibid.*); — proposition de Regnaud de Saint-Jean d'Angély, ministre d'Etat (*ibid.* et p. suiv.); — cette dernière proposition est adoptée (*ibid.* p. 515); — acceptation de l'abdication de Napoléon (*ibid.*); — Sibuet demande que les trois membres de la commission exécutive que la Chambre doit nommer soient pris hors de son sein (*ibid.*); — Henri Lacoste demande des explications aux ministres sur des dénonciations d'un coup d'Etat qui lui ont été adressées (*ibid.*); — le prince d'Eckmühl proteste contre ces rumeurs (*ibid.* et p. suiv.); — discussion sur le choix de la commission exécutive : Flaugergues, Cambon (*ibid.* p. 516); — la Chambre arrête que trois membres seront choisis par elle et deux par la Chambre des pairs (*ibid.*); — discussion sur l'envoi d'une commisison aux alliés : Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Flaugergues (*ibid.*); — la Chambre décide que le conseil exécutif nommera cette commission (*ibid.*); — Girod (de l'Ain) propose d'envoyer une adresse au peuple et à l'armée (*ibid.*); — Flangergues demande qu'on s'occupe de la formation d'un gouvernement (*ibid.*); — le prince d'Eckmühl demande qu'on prenne des mesures contre la désorganisation de l'armée (*ibid.*); — discussion : Manuel, général Mouton-Duvernet, Flau-

Digitized by Google

gergues, prince d'Eckmühl (*ibid.*); — la Chambre décrète que la guerre est nationale, que tous les Français valides doivent y prendre part, et que les militaires et gardes nationaux qui abandonneraient leurs drapeaux seront punis suivant la rigueur des lois (*ibid.* p. 517); — lecture d'une lettre du maréchal de camp Bonnemain, datée de Dinan, 20 juin, et donnant des nouvelles de l'armée (*ibid.*); — le général Mouton-Duvernet donne des détails sur Lyon (*ibid.*); — réponse de Napoléon au président de la Chambre (*ibid.*); — nomination de la commission de gouvernement (*ibid.* p. 518) — Résolution contenant des remercîments aux défenseurs de la patrie et mettant la cocarde, le drapeau et le pavillon aux trois couleurs sous la sauvegarde des armées, des gardes nationales et de tous les citoyens (4 juillet, p. 601 et suiv.). — Dernière réunion de la Chambre chez son président (Lanjuinais) (8 juillet, p. 625); — liste des membres présents (*ibid.*) — Liste, par ordre alphabétique, des membres de la Chambre (p. 626 et suiv.).

République. Célébration de l'anniversaire de la fondation de la République (Trib. 1er vend. an IX, t. I, p. 639); — discours d'Andrieux, président (*ibid.* et suiv.).

République italienne. Le C. lég. envoie une députation au Premier Consul pour le féliciter de la part qu'il a prise, au congrès de Lyon, à l'organisation intérieure de cette République (11 pluv. an X, t. III, p. 383).

Réquisitions. — Projet de loi y relatif (C. R. 24 juin 1815, t. XIV, p. 532); — incident: un membre, Cambon, Valentin, un membre, Barillon, Flaugergues, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Gourlay, Cambon, Flaugergues (*ibid.* et p. suiv.); — nomination d'une commission (*ibid.* p. 533); — communication par Dauchy sur le travail de cette commission (*ibid.* p. 534); — rapport par ce dernier (26 juin, p. 549 et suiv.); discussion : Flaugergues, Salverte, Flaugergues, Crochon, Dumolard, Valentin, Dauchy, Cambon, Dumolard, Janet, Bujault, Sauzey, Cambon, Leroy, Dauchy, Merlin, Defermon, Roy, Defermon, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Roy, Bujault (*ibid.* p. 551 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 554).

Adoption sans discussion à la Chambre des pairs (27 juin, p. 553).

Resnier, ex-envoyé de la République à Genève, sénateur (t. I, p. 5).

Responsabilité de la commission de gouvernement provisoire. Voir *Commission de gouvernement provisoire* (t. XIV).

Responsabilité des ministres. — Proposition de Farez y relative (C. D. 23 août 1814, t. XII, p. 386); — développement (26 août, p. 405 et suiv.); — prise en considération (*ibid.* p. 407); — rapport, par Farez, sur sa propre proposition (C. D. 5 octobre, t. XIII, p. 44 et suiv.); — discussion : Challan (11 octobre, p. 134 et suiv.); — Fleury, Faget de Baure (15 octobre, p. 168 et suiv.); — Farez (18 octobre, p. 200 et suiv.); — Farez, Tanneguy-Leveneur (20 octobre, p. 204 et suiv.); — autre rapport par Faget de Baure (22 novembre, p. 659 et suiv.); — Verneilh de Puyrazeau, Challan (2 décembre, p. 756 et suiv.); — discussion : baron de Mortreux (C. D. 6 décembre t. XIV, p. 66 et suiv.); — Sédillez, Delhorme, (8 décembre p. 84 et suiv.); — Maurel, Passerat de Silans (9 décembre, p. 93 et suiv.); — adoption (16 décembre, p. 131 et suiv.).

Retraite (Soldes de). — Projet de loi sur les soldes de retraite, les invalides, les traitements de réforme et les secours à accorder aux veuves et orphelins des militaires tués dans les combats ou morts à la suite de leurs blessures (28 germ. an XI, t. IV, p. 677 et suiv.); — rapport par Daugier (Trib. 6 flor. p. 745 et suiv.); — adoption par le Trib. (7 flor. t. V, p. 1); — discussion au C. lég. : Savoye-Rollin (8 flor. p. 15 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 16).

Rétribution des élèves. Voir *Université*.

Rétrocession. Commune de Stembert (Ourthe). — Projet de loi (8 flor. an XI, t. V, p. 25 et suiv.); — rapport par Sédillez (Trib. 12 flor. p. 78; — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. : Sédillez (13 flor. p. p. 83 et suiv.); — adoption (*ibid.* (p. 84.)

Révision des jugements dans les départements de la rive gauche du Rhin (Projet de loi relatif à la) (29 niv. an XIII, t. VIII, p. 445 et suiv.); — rapport par Savoye-Rollin (9 pluv. p. 470 et suiv.); — adoption (*ibid* p. 471).

Révision des procès criminels. — Rapport, par Dupont, sur une pétition en faveur du sieur Ruarche de Barjauville, condamné comme complice d'une banqueroute frauduleuse, et qui proteste de son innocence (C. D. 28 décembre 1814, t. XIV, p. 299 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 300).

Reybaud-Clauzonne (du Var), membre du C. lég). (t. I, p. 8). — Membre de la commission des inspecteurs (t. III, p. 395).

Rhédon, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif à l'acquisition du château de Treffaven, près Lorient, pour le service de la marine (t. VIII, p. 694).

Rhin (Rive gauche du). Voir *Armistice de Steger*.

Rhin-et-Moselle (Département de), déclaré partie intégrante du territoire français. — Projet de loi et exposé des motifs (8 vent. an IX, t. II. p. 426-427); — rapport de Desrenaudes (17 vent. p. 486-488), — adoption (*ibid.*, p. 448); — discussion au C. lég. : Desrenaudes, Shée, Garry, Riouffe (18 vent. p. 500-501); — adoption (*ibid.* p. 501).

Ribère (De), prêtre. Rapport, par le duc de La Force, sur sa pétition concernant la détresse dans laquelle l'a jeté la vente de ses biens (t. XIV, p. 250); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.*).

Riboud, membre du C. lég. Ses rapports sur le titre II du livre II du Code d'instruction criminelle (t. X, p. 231 et suiv.); — sur le livre II du Code des délits et des peines (p. 572 et suiv.); — sur le projet de loi relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique (p. 660 et suiv.), — Fait hommage, au nom de l'auteur, le docteur Arnold, de ses *Eléments de la législation de Justinien dans ses rapports avec le Code Napoléon et les autres codes de l'empire français* (t. XI, p. 559 et suiv.). — Fait l'éloge de son collègue Dallemagne, décédé (p. 666 et suiv.). — Propose une mesure législative pour venir en aide aux départements occupés par l'ennemi (t. XII, p. 87); — développement de la motion (p. 110 et suiv.). — Parle contre le projet de loi relatif aux budgets de 1814 et 1815 (p. 453 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la réunion du pays de Gex (t. XIII, p. 179 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à la cour de cassation (t. XIV, p. 243 et suiv.).

Ricard (du Rhône), membre du C, lég. (t. I, p. 8).

Richard (de la Loire), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Richardt, notaire à Beaufay (Sarthe). Demande la suppression des notaires provisoires créés depuis 1791, et propose de doubler les cautionnements de ceux créés avant cette époque (Trib., 23 germ. an VIII, t. I, p. 558); — ordre du jour (*ibid.*).

Richepanse, membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 409).

Ricour (de la Lys), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Secrétaire (t. IV, p. 81).

Rieussec, membre du C. lég. Vice-président (t. X, p. 326). — Député. Parle sur le règlement contenant les relations des deux Chambres avec le Roi et entre elles (t. XII, p. 152); — contre le projet de loi relatif à la naturalisation (p. 692).

Riffard-Saint-Martin, membre du C. lég. Prononce l'éloge de son collègue décédé, Fressenel (t. X p. 487. — Vice-président t. XI, p. 227). — Député. Sa mort (t. XII, p. 41); — son éloge (*ibid.*).

Rigal, nommé membre du C. lég. (t. II, p. 721). — Secrétaire (t. III, p. 599).

Rigaud de Lisle, député de la Drôme. Son rapport sur la proposition de Poyféré de Cère concernant l'exportation de quelques productions du sol français (t. XII, p. 595 et suiv.). — Son rapport sur l'export

Digitized by Google

tation des laines fines et des mérinos (t. XIII, p. 233 et suiv.); — le défend (p. 531). — Son rapport sur des pétitions relatives à une contribution de 13 cent. (p. 564 et suiv.). — Ses rapports sur des réclamations de divers habitants de la Vienne relatives au cadastre (t. XIV, p. 73 et suiv.); — sur une pétition (p. 310).

Rigon, propriétaire à Turin. Nommé membre du C. lég. (t. VIII, p. 723).

Rioufle, tribun. Parle contre le costume prescrit au Trib. (t. I, p. 14 et suiv.). — Propose un vote sur cette question (p. 16). — Parle en faveur du projet sur la formation de la loi (p. 34 et suiv.). — Rappelé à l'ordre (p. 36). — Sa proposition relative à l'érection d'un monument à la mémoire de Desaix (p. 597 et suiv.). — Secrétaire (p. 642).— Parle contre la pétition de Borel (p. 658). — Sa motion à propos des succès de l'armée française en Egypte (t. II, p. 5 et suiv.). — Parle pour le projet relatif à la réunion des quatre départements de la rive gauche du Rhin (p. 501); — sur un incident relatif au projet concernant la dette publique (p. 574); — parle pour ce projet (p. 669 et suiv.). — Son rapport sur quatre projets de loi d'intérêt local (t. III, p. 678). — Secrétaire (p. 774). — — Son discours au sujet de la rupture avec l'Angleterre (t. V, p. 175 et suiv.). — Président (p. 184.)

Rioult de Neuville, membre de la Chambre des députés. Secrétaire provisoire (t. XII, p. 37).

Riquet de Caraman, membre du C. lég. Secrétaire (t. X, p. 455. — Député. Parle pour le projet de loi relatif aux franchises de Marseille (t. XIV, p. 36).

Rivière (du Nord), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Rivière (de l'Aube), membre du C. lég. (t V, p. 190). — Vice-président (t. IX, 209). — Député. Sa proposition relative à la liste civile (t. XII, p. 218); — développement (p. 227 et suiv.).

Rivières navigables et non navigables. Voir *Canaux* et *Routes*.

Robin (citoyen), commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de la Seine. Tribun (t. III, p. 386). — Sa mort; lettre de son frère à ce sujet (p. 766). — Son éloge par Huguet (p. 767).

Robinet, membre du C. lég. Sa mort et son éloge (t. XI, p. 80).

Rocci, juge à la cour d'appel de Turin. Nommé membre du C. lég. (t. VIII, p. 723).

Rodat (de l'Aveyron), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Roederer, nommé d'abord sénateur (t. I, p. 6), refuse et est nommé conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif à la division du territoire (p. 148); — en expose les motifs (p. 169 et suiv.), — son discours (p. 219 et suiv.). — Annonce au C. lég. la prise de Frotté, chef des révoltés de l'Ouest (p. 231). — Présente un projet de loi relatif à l'armée d'Orient, aux administrateurs, savants et artistes qui l'ont suivie, et en expose les motifs (t. II, p, 80 et suiv.); — un projet relatif à la formation et au renouvellement des listes d'éligibilité, et en expose les motifs (p. 344-449); — un projet qui déclare partie intégrante du territoire français les départements de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, et en expose les motifs (p. 426 et suiv.). — Parle pour le projet relatif aux listes d'éligibilité (p. 450 et suiv.). — Présente un projet relatif à une convention conclue entre la République française et les Etats-Unis, et en expose les motifs (p. 744 et suiv.). — Présente les ratifications apposées par le gouvernement français et celui des Etats-Unis sur la convention conclue le 28 vendémiaire an XI (t. III, p. 13 et suiv.); — dit un mot à ce sujet (p. 47). — Défend le projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique (p. 569 et suiv.). — Expose les motifs du projet de loi relatif au traité d'Amiens (p. 603). — Présente un projet de loi concernant le tabac (p. 671 et suiv.); — un projet concernant les droits de douanes (p. 679 et suiv.); — un projet relatif à l'établissement de la Légion d'honneur (p. 684 et suiv.). — Défend le projet relatif au tabac (p. 729); — le projet sur la Légion d'honneur (p. 738 et suiv.). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au Conseil d'Etat (Voir *Code civil* 2e, t. VIII. — Pair. Parle sur le projet de règlement (t. XIV, p. 456); — en faveur de Napoléon II (p. 509); — sur le projet de loi relatif aux mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 547).

Roemers (de la Meuse-Inférieure), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Roër (Département de la), déclaré partie intégrante du territoire français. Projet de loi et exposé des motifs (8 vent. an IX, t. II, p. 426-427); rapport de Desrenaudes (17 vent. p. 486-483); — adoption (*ibid.* p. 488); — discussion au C. lég. : Desrenaudes, Shée, Garry, Rioufle (18 vent. p. 500-501); — adoption (*ibid.* p. 501).

Roger-Ducos, consul sortant. Proclamation de la Constitution (t. I, p. 4 et suiv.). — Proclamation sur l'acceptation (p. 5). — Sénateur. Membre du conseil d'administration (t. IX, p. 31). — Pair. Parle sur le projet de règlement (t. XIV, p. 456).

Roger-Martin (de la Haute-Garonne), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Rohan (Duc de), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIV, p. 19 et suiv.).

Rolland-Chambaudouin, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 186).

Rolland (Madame de). Rapport, par le duc de La Force, sur sa pétition concernant des biens qu'elle avait avec un frère émigré et qui furent vendus en 1794, pendant qu'elle était en réclusion (t. XIV, p. 250); — ordre du jour (*ibid.*).

Romanzow (Comte), ministre des affaires étrangères de Russie. Ses lettres à M. Canning au sujet des négociations de la France avec l'Angleterre (t. XI, p. 19 et suiv.); — au duc de Bassano (p. 197 et suiv.); — au comte de Lauriston (p. 199 et suiv.).

Rome. Réunion des Etats de Rome à l'empire (17 février 1810, t. X p. 595 et suiv.).

Rome (**Roi de**). Félicitations adressées, à l'occasion de sa naissance, à l'Empereur, par le S. C. et le conseil d'Etat, et réponses de l'Empereur (22 mars 1811, t. XI, p. 62 et suiv.). — Félicitations du C. lég. et réponse de l'Empereur (30 juin, p. 89 et suiv.).

Romiguières fils (de la Haute-Garonne), représentant. Son opinion sur la noblesse (t. XIV, p. 610).

Rondonneau, bibliothécaire adjoint du conseil d'Etat. Fait hommage de son *Répertoire général de la législation française* (t. XIV, p. 310).

Roquain-Devienne, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190).

Roquemaure (Commune de). Illégalités commises dans la formation des listes d'éligibilité, déférées par des citoyens de cette commune (21 messid. an IX, t. II, p. 691); — le citoyen Chanut, juge de paix, transmet l'adhésion d'un grand nombre de citoyens à cette réclamation (*ibid.*); — nouvelle protestation (2 fruct. p. 692); — rapport de Duveyrier (*ibid.* p. 695); — observations de Ganilh (*ibid.*); — rapport de Bérenger (16 fruct. p. 695-696); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 696); — production d'une nouvelle pièce (2 vendém. an X, p. 706); — observations de Bérenger sur une réclamation des pétitionnaires de Roquemaure (*ibid.* p. 711).

Rosières, maréchal-des-logis au 7e régiment de chasseurs à cheval. Voir *Mongenot*.

Rosoumowski (Comte de), ambassadeur de Russie. Déclaration remise par lui au ministre des affaires étrangères de France (t. VIII, p. 743 et suiv.).

Rossée, membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 146). — Président (t. II, p. 119).

Rouen (Ville de). La société libre établie à Rouen pour l'encouragement du commerce et de l'industrie adresse au Trib. un rapport sur le danger de la circulation des bons remboursables en sous de cuivre et en métal de cloche (2 fruct. an IX, t. II, p. 692); — renvoi au gouv. (*ibid.*).

Rouillé de l'Étang, président du conseil général de

Digitized by Google

a Seine. Expose le vœu émis par ce conseil qu'un monument soit consacré à l'Empereur (t. IX, p. 17 et suiv.). — Porte un toast au Trib. (p. 18).

Roujoux, tribun. Parle pour la clôture de la liste des émigrés (t. I, p. 255 et suiv.); — pour le projet sur la taxe d'entretien des routes (p. 533 et suiv.). — Secrétaire (p. 594). — Prononce l'éloge de Latour d'Auvergne (p. 607 et suiv.); — demande que l'on présente un projet de fête à la mémoire du *premier grenadier de l'armée* (p. 609). — Parle pour le projet de loi concernant l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. II, p. 297-301); contre le projet sur la procédure criminelle (p. 610 et suiv.), — (p. 670 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils (t. III, p. 215 et suiv.);—pour le projet de loi relatif aux actes de l'état civil (p. 297 et suiv.). — Secrétaire (p. 383). — Donne sa démission (p. 486).

Roulhac (Citoyen), membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 466).

Roume, agent du gouvernement. Dénoncé par l'administration des domaines nationaux du sud de Saint-Domingue, comme provocateur de la guerre civile (t. I, p. 537); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

Rousseau (des Ardennes), membre du C. lég. Propose une modification des articles 30 et 31 du règlement t. I, p. 667 et suiv.). — Sa proposition concernant la nomination de candidats au S. C. (p. 676).

Rousseau, sénateur (t. I, p. 5).

Rousseau (Général). Lettre relative aux hostilités des Anglais en Hollande (t. X, p. 296 et suiv.);—copies de deux lettres (p. 302 et suiv.); — extrait d'un rapport p. 306); — extrait d'une lettre (p. 308); — dépêche télégraphique et extrait d'une lettre (*ibid.*).

Route de Roanne au Rhône. Projet de loi relatif à son ouverture (7 mai 1806, t. IX p. 409 et suiv.); — rapport par Delpierre (12 mai, p. 424 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 425).

Routes. Projet de loi sur la taxe d'entretien des routes (C. lég., 2 germ. an VIII, t. I, p. 494); — exposé des motifs (*ibid.* et suiv.); — communiqué au Trib. (p. 505); — rapport d'Isnard (5 germ., p. 525) et suiv.); — discussion : J.-B. Say, Sédillez, Thibault, Roujoux (5 germ., p. 530 et suiv.); suite : Berthélémy, Isnard (6 germ., p. 539 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 541.); — discussion au C. lég. : Isnard (7 germ., p. 547 et suiv.) — adoption (*ibid.*, p. 548).

Projet de loi et exposé des motifs concernant les routes, canaux et rivières navigables 27 flor. an X, t. III, p. 694); — rapport par Challan (Trib. 28 flor. p. 713); — adoption (29 flor. p. 632); — discussion au C. lég. : Challan (*ibid.* p. 733); — adoption (*ibid.* p. 734).

Projet de loi relatif à l'ouverture d'une route entre Grenoble et Briançon (3 vent. an XII, t. V, p. 634 et suiv.);— rapport par Pictet (Trib. 7 vent. p. 684); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. : Pictet (9 vent. p. 694); — adoption (*ibid.* p. 696).

Projet de loi relatif à l'ouverture d'une route entre Maëstricht et Tongres (4 vent. p. 645 et suiv.); — rapport par Kock (Trib. 9 vent. p. 703 et suiv.); — adoption (10 vent. p. 720); — adoption par le C. lég. (12 vent. p. 725).

Projet de loi relatif à une addition aux contributions pour l'achèvement des routes du département de la Nièvre (3 mai 1806, t. IX, p. 400 et suiv.);— rapport par Chassiron (9 mai, p. 411 et suiv.); — adoption *ibid.* p. 413).

Projet de loi portant que le tarif actuel de la taxe d'entretien des routes ne sera point applicable aux routes nouvellement ouvertes dans les Alpes (25 mars p. 138 et suiv.), — rapport par Pictet (4 avril, p. 193 et suiv.); — adoption (*ibid.*) p. 195).

Impositions pour confection de routes dans divers départements (9 septembre 1807, p. 669 et suiv.); —rapport par Pictet (16 septembre, p. 717 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 720.)

Projet de loi pour la confection de routes et canaux (18 décembre 1809, t. X, p. 371 et suiv.); — rapport par Chappuis (27 décembre, p. 384 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 386).

Projet de loi relatif à des impositions pour confection des routes de divers départements (4 avril, 1810 p. 691 et suiv.); rapport par Tardy (13 avril, p. 706 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 707).

Projet de loi concernant l'achèvement de la route de Saint-Valéry à Rouen (5 avril, p. 695 et suiv.); — rapport par Tardy (13 avril, p. 716 et suiv.); —adoption (*ibid.*, p. 717).

Rouvelet (de l'Avéyron), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Nommé secrétaire (t. II, p. 389).

Rouyer, secrétaire de la légation suisse. Dépêches adressées au duc de Bassano (t. XI, p. 670 et suiv.).

Roy (imprimé Leroy par erreur), représentant. Parle pour la proposition de Dupin relative au serment (t. XIV, p. 401). — Son observation sur l'article 13 de la *Déclaration des droits* (p. 605). — S'oppose à l'ordre du jour demandé sur la lettre écrite par Maleville en réponse à une dénonciation dont il avait été l'objet (p. 614). — Parle sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 617 et 618). — Prend part à la discussion sur le droit d'interpellation (t. XIV, p. 461 et suiv.); — sur les réquisitions (p. 553 et suiv.); — sur le projet de finances (p. 556 et suiv.). — Demande l'ordre du jour sur la proposition de Jay concernant l'impression des pièces communiquées à la Chambre en comité secret (p. 602).

Royer, membre du C. lég. Fait partie de la commission administrative (t. X, p. 38); — ses rapports concernant les réunions du canton de Barcelonnette (Basses-Alpes) à celui de Gap (Haute-Alpes); — sur des projets de loi d'intérêt local (p. 455), (p. 463 et suiv.); — sur un projet de loi relatif au bassin à flot construit au port de la Rochelle (p. 620 et suiv.); — sur un projet de loi relatif à des hospices (p. 666).

Royer, huissier au Trib. (t. I, p. 11).

Rozières, officier de santé de l'armée du Rhin, réclame contre la liste de notabilité (Meurthe) (2 frim. an X, (t. II, p. 732).

Ruarche de Barjauville (Sieur). Voir *Révision des procès criminels* (t. XIV).

Ruelle (Sieur). Rapport, par le maréchal de camp Atigier, sur sa pétition relative à son fils, condamné comme déserteur (t. XIV, p. 307); — ordre du jour (*ibid.*).

Ruphy de Menton (Le chevalier), membre du Corps législatif et de la Chambre des députés. Est admis à siéger dans la Chambre (t. XII, p. 100).

Russie. Projet de loi relatif au traité de paix conclu entre la République française et l'Empereur de toutes les Russies (8 frim., an X, t. II, p. 754-756).—Rapport du ministre des relations extérieures relatives à la rupture avec cette puissance (t. IX, p. 451 et suiv.). — Lettres de divers agents de la Russie à des agents de la Porte (p. 452 et suiv.). — Lettre de l'ambassadeur anglais, Arbuthnot, au drogman de la Porte, à propos des projets de la Russie (p. 454 et suiv.). — Pièces relatives à la guerre avec cette puissance : Pouvoirs donnés le 28 mai 1813 par le général Barclay de Tolly pour la conclusion d'un armistice (t. XI, p. 625); — copie de l'armistice conclu le 4 juin (*ibid.* et suiv.). Voir *Traités*.

S

Sabatier, ex-maire de Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), réclame contre la liste de notabilité (5 frim. an X, t. II. p. 748-749).

Sacy (Sylvestre de), membre du C. lég. Fait hommage de sa grammaire arabe (t. X. p. 655 et suiv.). — Fait l'éloge de Brière de Mondétour, son collègue décédé (t. XI p. 76 et suiv.) — Fait hommage au C. lég. de sa traduction de l'ouvrage d'Abdallatif, la *Relation de l'Egypte* (p. 79 et suiv.); — au nom de l'auteur, Abel Remusat, de son *Essai sur la langue et la littérature chinoises* (p. 137). — Député. Son rapport sur des pétitions relatives aux droits réunis (t. XII, p. 110 et suiv.). — Parle sur le règlement contenant les relations des deux Chambres avec le Roi et entre elles (p. 152). — Ses rapports sur des pétitions

Digitized by Google

relatives aux droits sur les boissons (p. 208); — sur la proposition de Rivière concernant la liste civile (p. 359 et suiv.). — Parle pour le projet de budget des dépenses en 1814 et 1815 (p. 506 et suiv.), — pour le projet de loi relatif à la naturalisation (p. 732 et suiv.). — Son rapport sur quelques amendements proposés par la Chambre des pairs à la résolution relative à la liste civile (t. XIII, p. 50 et suiv.). — Parle sur l'importation des fers et aciers étrangers (p. 60); — sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 60 et suiv.); — sur les amendements proposés par la Chambre des pairs à ce projet de loi (p. 92 et suiv.); — sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 336 et suiv.), (p. 358, 359, 360), (p. 370, 371 et 374); — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 522); — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 629 et suiv.), (p. 666); — sur la réclamation de la dame Montansier (p. 670); — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 670). — Son rapport sur une propositinn d'Avoyne-Chantereyne concernant une lacune de la législation criminelle (t. XIV, p. 76 et suiv.). — Sa proposition relative aux domaines extraordinaires et aux dotations (p. 109); — développement (p. 143 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à la cour de cassation (p. 289).

Saget (de Nantes), président de l'administration municipale de cette ville. Ecrit au Trib. pour le remercier du choix qu'il a fait de lui comme candidat à une place vacante au S. C. (2 flor. an VIII, t. I, p. 560). — Nommé en remplacement de Dalphonse, appelé à d'autres fonctions (p. 663). — Fait la promesse de fidélité (p. 722). — Secrétaire (t. II, p. 66). — Vice-président (t. V, p. 599).

Saget aîné, (de la Moselle) membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 409).

Sahue, membre du nouveau cinquième du Trib. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 433). — Son rapport sur le recrutement de l'armée (p. 690 et suiv.) — Secrétaire (p. 764). — Son rapport sur le projet de loi portant concession de propriétés, à titre de supplément de récompense nationale, en faveur des vétérans des 26e et 27e divisions militaires (t. IV p. 690); — parle pour (p. 704 et suiv.). — Secrétaire (t. V. p. 155). — Membre de la commission administrative (p. 236). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la conscription de l'an XIII (t. VI, p. 185 et suiv.). — Sa proposition relative au vœu de faire déclarer Bonaparte empereur (t. VIII, p. 337). — Questeur (p. 361). — Parle pour le projet relatif à la conscription de l'an XIV (p. 442 et suiv.). — Questeur (t. IX, p. 312 et p. 447).

Saint-Aignan (Duc de), pair. Parle pour le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 683 et suiv.).

Saint-Amand (Nord). Des citoyens de cette commune demandant l'annulation de la liste des notables de leur arrondissement (2 vendém. an X, t. II, p. 706); — production de deux pièces (1er frim., p. 728).

Saint-Aubin (de la Seine). Nommé tribun (t. II, p. 691). — Fait la promesse de fidélité (*ibid.*). — Parle contre le projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils (t. III, p. 333 et suiv.).

Saint-Cloud. Pétition des habitants de cette commune tendant à faire décerner au général Bonaparte le château de Saint-Cloud, à titre de récompense nationale (Trib., 16 messid., an VIII, t. I, p. 598);—renvoi à une commission (*ibid.*); rapport de Challan (2 therm., p. 609 et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.*, p, 610).

Saint-Denis (Maison de). Voir *Orphelines*.

Saint-Domingue. Des colons sollicitent un délai pour le payement de toutes les dettes contractées aux colonies, soit pour ventes d'esclaves, soit pour ventes de biens-fonds (Trib., 2 flor. an VIII. t. I, p. 569); — discussion : Chasseron, Chénier, Ganilh, Chassiron (*ibid.*); — nomination d'une commission (*ibid.*); — rapport d'Adet (2 prair., p. 571 et suiv.); — discours de Costé (*ibid.* p. 572 et suiv.); — renvoi de la pétition au gouvernement (*ibid.*, p. 574).

Proposition du duc de Lévis tendant à rétablir l'ordre dans cette colonie (C. P. 6 août 1814, t. XI p. 240); — développement (13 août, p. 342 et suiv. — prise en consideration (*ibid.* p. 345). — Rapport par Borne-Desfourneaux sur une pétition de plusieurs colons tendant à appeler l'attention de la Chambre sur cette colonie (C. D. 16 septembre, p. 639 et suiv. — renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 642.

Discussion de la proposition du duc de Lévis relative à Saint-Domingue (C. P. 8 octobre, t. XIII, p. 91 et suiv.); — ajournement (*ibid.*, p. 92).

Projet de loi concernant les dettes des colons (11 octobre, p. 120 et suiv.); — rapport, par Laine, sur la proposition de Borne-Desfourneaux (C. D 14 octobre, p. 162 et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.*, p. 164); — discussion (15 octobre, p. 165 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 167); — rapport sur ce projet par le comte Barbé de Marbois (C. P. 18 octobre, p. 194 et suiv.); — discussion (22 octobre, p. 213 et suiv.); — adoption (*ibid*, p. 215).

Nouveau projet de loi (C. D. 26 octobre, p. 29.); — rapport par Borne-Desfourneaux (21 novembre, p. 639 et suiv.); — adoption (p. 694).

Saint-Esprit-les-Bayonne (Pont). Projet de loi relatif au rétablissement du péage au passage de ce pont (2 niv. an X, t. III, p. 220 et suiv.); — rapport par Barthélemy (8 niv. p. 331 et suiv.); — adoption (12 niv. p. 373).

Saint-Géniès-Comolas. Dénonciation de quelques citoyens de cette commune contre les directeurs et scrutateurs de série (16 fruct. an IX, t. II, p. 686 — rapport de Chabaud-Latour (du Gard) (2 vendém. an X, p. 707-703); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 708).

Saint-Hippolyte. Projet de loi transférant la sous-préfecture et le tribunal de cette ville à Montbéliard. Voir *Montbéliard*.

Saint-Leu (Seine-et-Oise). Rapport, par Ch. Dupont, sur une pétition d'habitants de cette commune réclamant contre sa réunion à celle de Taverney, opérée par Louis Bonaparte (C. D. 25 novembre 1814, t. XIII. p. 671); — ordre du jour (*ibid.*).

Saint-Lô (Manche). Dénonciation des listes de notabilité (16 brum. an X, t. II. p. 719); — rapport de Jubé (1er frim. p. 725-728); — ajournement (*ibid.* p. 728).

Saint-Marsan (Comte de), ambassadeur de France à Berlin. Ses dépêches au sujet de la rupture avec la Prusse (p. 568 et suiv.). (p. 572 et suiv.). — Membre de la commission extraordinaire du S. C. (p. 663

Saint-Martin, membre du C. lég. S'oppose à la prestation de serment (t. I, p. 10). — Attaque la motion de Rousseau (des Ardennes), relative à la modification du règlement (p. 677 et suiv.). — Secrétaire t. II, p. 119).

Saint-Martin de la Motte (Comte), sénateur. Nommé membre du grand conseil d'administration (t. XI p. 597 et 672).

Saint-Martin (**Pemotie de**), député. Son rapport sur la proposition d'Avoyne de Chantereyne relative aux militaires éloignés du territoire (t. XIII, p. 550.

Saint-Pharailde (ci-devant chapitre de), département de l'Escaut. Pétition des ex-membres de ce ci-devant chapitre au sujet d'une contribution militaire; renvoi au gouvernement (Trib. 16 flor. an X, t. III, p. 606.

Saint-Pierre-Lesperet (du Gers), membre du C. lég. (t. I, p. 8). —Secrétaire (t. III, p. 393). Vice-président p. 666).

Saint-Quentin (Canal de). Projet de loi relatif à une imposition pour sa confection (24 mars 1806, t. IX p. 136 et suiv.); — rapport par Van Hulthem (3 avril, p. 163 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 164).

Saint-Saturnin (Vaucluse). Rapport, par Avoyne-Chantereyne, sur une demande du conseil municipal de cette commune concernant les fabriques, les hospices et autres établissements de bienfaisance (C. D. 13 octobre 1814, t. XIII, p. 142); — ordre du jour (*ibid.*

Saint-Sever (Landes). Projet de loi concernant l'affec-

Digitized by Google

ation de la portion vendue des bâtiments des Ursulines (**21 vent.** an XI, t. IV, p. 162); — adoption par le **Trib.** (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (**1er germ.** p. 419).

aint-Vallier, président du collége électoral du département de la Drôme. Nommé sénateur (t. VIII, p. 477). — Président du Sénat. Membre du conseil d'administration t. X p. 260). — Nommé pair. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 428 et suiv.). — Sa proposition tendant à faire autoriser, par un article exprès du règlement de la Chambre, chacun des bureaux à nommer dans son sein, pour chaque affaire, un rapporteur qui, réuni aux rapporteurs des autres bureaux, formerait avec eux un comité central, dont les membres, à leur tour, nommeraient entre eux un rapporteur pour soumettre à l'Assemblée le résultat du travail des bureaux (t. XIII, p. 167 et suiv.).

Sainte-Colombe-sur-l'Hers (Aude). Dénonciation de la liste de notabilité (16 brum. an X, t. II, p. 719); — rapport de Fabre (de l'Aude) (1er frim. p. 722-725); — ajournement (*ibid*, p. 725).

Sainte-Menge (Ardennes). Projet de loi tendant à autoriser cette commune à vendre un terrain aux citoyens Jadot et Aubry (4 frim. an X, t. II, p. 742); — communiqué au Trib. (5 frim. p. 749).

Sainte-Pélagie. Rapport d'Hébert sur une pétition de trente-deux détenus pour dettes réclamant contre la contrainte par corps, contre le régime de la prison et contre l'abus de les confondre avec des gens accusés de délits graves (C. D. 22 juillet 1814, t. XII, p. 201); — ordre du jour (*ibid.*).

Sainte-Suzanne, sénateur. Membre du conseil d'administration (t. IX. p. 31).

Saisie-arrêt. Rapport, par le comte de La Galissonnière, sur une pétition de onze négociants de Toulon, demandant l'abrogation du décret du 18 janvier 1810, qui défend la saisie du cinquième des appointements des employés de la marine (C. D. 27 décembre 1814, t. XIV, p. 289); — discussion : Dumolard, abbé de Montesquiou (*ibid.*); — renvoi au ministre de la marine (*ibid.*).

Saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements. Projet de loi y relatif (4 novembre 1808, t. X, p. 50 et suiv.); — rapport par Montesquiou (14 novembre, p. 99 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 100).

Saladin, homme de loi. Réclame contre la vente d'un bois national (Trib., 16 fruct. an VIII, p. 630); — renvoi à une commission (*ibid.*); — rapport de Perreau (*ibid.* et suiv.); — ordre du jour (p. 632).

Salès, homme de loi à Paris. Demande la révision de la loi sur les substitutions (Trib., 7 thermid., an VIII, t. I p. 618); — dépôt au secrétariat (*ibid.*).

Salgues, député du département du Lot. Sa mort et son éloge (t. XII, p. 43 et suiv.).

Salle définitive des séances du Tribunat. Mention d'une lettre du ministre de l'intérieur, relative à un plan de construction et à un devis fixé à 112,124 francs; — adoption des plan et devis (21 vent., an IX, t. II p. 551).

Salle des séances de la Chambre des Pairs. Débat au sujet de l'acoustique (7 juin 1814, t. XII, p. 41). — Voir *Police des tribunes*.

Salnave, membre du C. lég. Sa mort (t. I, p. 513).

Salligny, membre du C. lég. Nommé inspecteur (t. II. p. 691); — (p. 751). — Secrétaire (t. V, p. 99).

Salvage, membre du C. lég. Secrétaire (t. XI p. 156).

Salverte, représentant. Parle sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (t. XIV, p. 540), sur les réquisitions (p. 551).

Saone (Département de la HAUTE-). Projet de loi tendant à valider la liste des jurés arrêtée par les administrateurs de ce département. Exposé des motifs (6 pluv. an VIII, t. I, p. 87); communication de ce projet au Trib. (*ibid.*); — Thiessé parle pour; — nomination d'une Commission (p. 87 et suiv.); — rapport de Gillet (de Seine-et-Oise); — adoption (p. 96 et suiv.); — discussion au C. lég.; Gillet (7 pluv., p. 107); — adoption (*ibid.*).

Saone (Lit de la). Projet de loi y relatif (14 niv., an XIII, t. VIII, p. 407); — discussion au C. lég. : Chassiron, Carret (du Rhône) (26 niv., p. 440 et suiv.); — adoption, (*ibid.*, p. 442).

Sapey, nommé membre du C. lég. (t. III, p. 475). Fait la promesse de fidélité (p. 486). — Cambat la motion de Champion (du Jura) concernant la Légion d'honneur, (t. V, p. 32). — Secrétaire d'âge (p. 188). — Secrétaire (p. 196). — Son discours au sujet de l'Exposé de la situation de l'empire en 1806 (t. IX, p. 49 et suiv.). — Représentant. Son rapport sur les différents objets qui tiennent à la police intérieure de la Chambre (t. XIV. p. 492). — Parle sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 617).

Sarre (Département de la), déclaré partie intégrante du territoire français. Projet de loi et exposé des motifs (8 vent. an IX, t. II, p. 426-427); — rapport de Desrenaudes (17 vent. p. 486-488); — adoption (*ibid.* p. 488); — discussion au C. lég. : Desrenaudes, Shée, Garry, Riouffe (18 vent. p. 500-501); — adoption (*ibid.* p. 501).

Sartelon (Chevalier), membre de la Chambre des députés. Secrétaire provisoire (t. XII, p. 37). — Présente l'hommage des *Maximes morales et politiques* tirées de Télémaque par Louis-Auguste, Dauphin (Louis XVI) (p. 60). — Son rapport sur une proposition relative à l'observation des jours de repos et de fêtes (p. 163 et suiv.). — Parle au sujet du budget de 1814 et 1815 (p. 591); — sur le projet de loi relatif aux naturalisations (p. 720). — Parle pour le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 40 et suiv.); — sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 77 et suiv.). — Son rapport sur le rétablissement des maisons d'orphelines de la Légion d'honneur (p. 84 et suiv.). — Appuie l'ordre du jour demandé par Lefebvre-Gineau sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (p. 157). — Défend le projet de loi relatif à l'observation des fêtes et dimanches (p. 158 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 237 et suiv.), (p. 345), (p. 359); — sur une pétition relative aux écoles militaires (p. 538). — Ses rapports sur une demande du sieur Timothée, ancien employé, qui sollicite une pension de retraite et sur une réclamation du sieur Léotaud, receveur de l'enregistrement, relative à l'intérêt des cautionnements (t. XIV, p. 12); — sur des pétitions (p. 71), (p. 150 et suiv.), (p. 174 et suiv.), (p. 255 et suiv.), (p. 299), (p. 310). — Sa proposition concernant les sous-officiers (p. 337); — développement (p. 344 et suiv.).

Sarthe. Les administrateurs de ce département font hommage au C. lég. d'un Annuaire républicain rédigé pour leurs administrés (3 pluv. an VIII, t. I, p. 76).

Saur, nommé membre du C. lég. (t. II, p. 721); — fait la promesse de fidélité (*ibid.*). — Nommé sénateur (t. VIII, p. 381). — Obtient des lettres de naturalisation en France (t. XIV, p. 231). — Voir *Naturalisation*.

Sauret (de l'Allier), membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 447). Secrétaire (p. 489). — Secrétaire (t. IV, p. 81). — Vice-président (t. V, p. 196). — Sa mort (p. 687).

Sautier, membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 409).

Sauzey (imprimé Sauzet par erreur), représentant. Parle sur la formation de la Chambre en comité secret (t. XIV, p. 478), sur la formation de la commission chargée de proposer tout moyen de salut (p. 504), sur le projet concernant les réquisitions (p. 553). — Demande que le gouvernement instruise la Chambre, sinon heure par heure, du moins jour par jour, de la situation des affaires (p. 590).

Savary, membre du C. lég. Motion d'ordre relative à l'ancienne Constitution et à la nouvelle; proposition d'informer le Sénat, le Tribunat et les Consuls de

Digitized by Google

l'organisation du C. lég. (t. I, p. 10). — Appuie une partie de la motion de Rousseau (des Ardennes), pour la modification du règlement (p. 678). — Secrétaire (p. 736).

Savoye-Rollin, tribun. Parle pour le projet sur la liste des émigrés (t. I, p. 268 et suiv.). — Parle contre le projet sur les prises maritimes (p. 413 et suiv.). — Secrétaire (p. 492). — Son rapport sur la réclamation de Borel (p. 612 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. II, p. 283-288). — Son rapport sur le projet concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité (p. 395 et suiv.); — mention de son rapport sur la nouvelle rédaction de ce projet (p. 452); — parle pour (p. 448 et suiv.). — Membre de la commission administrative (t. III, p. 396). — Parle pour le projet de loi relatif à la récidive du crime de faux et d'incendie (p. 638 et suiv.). — contre le projet sur la Légion d'honneur (p. 718 et suiv.). — Ses rapports sur le projet de loi relatif au divorce (t. IV, p. 376 et suiv.); — sur le projet relatif aux effets des divorces prononcés avant la promulgation du titre VI du Code civil (p. 638 et suiv.); — parle pour (p. 660 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux soldes de retraite (t. V, p. 15 et suiv.). — Secrétaire (p. 236). — Parle pour le projet de loi relatif à la distinction des biens (p. 237 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la prescription (t. VI, p. 105 et suiv.). — Parle pour le gouvernement héréditaire (t. VIII, p. 317). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la révision des jugements obtenus par des communes de la rive gauche du Rhin (p. 470 et suiv.).

Say (J.-B.), tribun. Son rapport sur un échange de terrain entre l'hospice de Charenton et les citoyens Ch. Delacroix et Couturier (t. I, p. 522 et suiv.); — défend son rapport (p. 523). — Parle contre un projet sur la taxe d'entretien des routes (p. 530 et suiv.). — Secrétaire (p. 630). — Son discours sur le projet de loi relatif à l'armée d'Orient, aux administrateurs, savants et artistes qui l'ont suivie (t. II, p. 90 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif au crédit à ouvrir au gouvernement pour l'an XI (t. III, p. 594). — Secrétaire (p. 776). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la refonte des monnaies (t. IV, p. 539 et suiv.). — Secrétaire (t. V, p. 183). — Parle pour le projet de loi relatif aux contributions de la ville de Marseille (p. 599 et suiv.).

Scaphandre en liége. Pétition de l'inventeur, le sieur Dubosc, tendant à faire déclarer d'utilité publique son invention destinée à porter des secours aux noyés et à prévenir tout danger, soit au passage des fleuves et rivières, soit même au moment d'une tempête sur mer (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 69); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

Sceau de l'Etat. Projet de loi y relatif (26 niv. an XIII, t. VIII, p. 43); — rapport par Curée (6 pluv., p. 463 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 464).

Schimmelpenninck (Comte), sénateur. Donne sa démission (t. XII, p. 18).

Schirmer, membre du C. lég. Sa mort (t. IX, p. 34).

Schouwaloff (Comte), général. Sa réponse aux commissaires français (t. XI, p. 635).

Schwartzenberg (Prince de), ambassadeur d'Autriche à Paris. Copie d'une lettre du prince de Schwartzenberg au comte de Neipperg (t. XI, p. 609); — note verbale (p. 618); — ordre du jour à son entrée en Suisse (p. 672). — Commandant en chef des armées alliées (1er avril 1814, t. XII, p. 7).

Scrutin. Chabaud-Latour, tribun, propose d'employer toujours la voie du scrutin (18 niv. an VIII, t. I, p. 44); — Gillet et Girardin parlent contre; — Boutteville, pour; — adoption (p. 44 et suiv.).

La lecture des articles d'un projet de loi n'est pas prescrite par le règlement, comme un préalable nécessaire du vote par scrutin (C. P. 6 décembre 1814, t. XIV, p. 66).

Sébastiani (Général Horace), représentant. Demande que la Chambre se prononce pour le serment (t. XIV p. 401). — Combat la proposition relative au droit d'interpellation (p. 402). — Propose de faire nommer par le président chaque chef de légion de la garde nationale (t. XIV, p. 504). — Parle sur la formation de la commission chargée de proposer tout moyen de salut (p. 504). — L'un des commissaires envoyés près des puissances alliées (p. 529).

Secret des lettres (Violation du) Rapport, par Pervinquière, sur deux pétitions y relatives (C. D. 26 août 1814, t. XII, p. 412); — ordre du jour (*ibid.*).

Secrétaires du Corps législatif.

11 niv. an VIII	Chartry-Lafosse.
	Dauphole.
	Duval.
	Auguis.
1er pluv.	Lefebvre-Cayet.
	Dalphonse.
	Fulchiron.
	Guérin (du Loiret).
16 pluv.	Poisson.
	Rossée.
	Lacrampe.
	Desnos.
1er vent.	Baraillon.
	Le Vacher.
	Villard.
	Rallier.
16 vent.	Fournier.
	Febvre (du Jura).
	Casenave.
	Laborde.
1er germ.	Légier.
	Jacomin.
	Beauchamp.
	Viller.
1er frim. an IX	Bréard.
	Gossuin.
	Crochon.
	Pémartin.
16 frim.	Kervélégan.
	Savary.
	Raband.
	Lemesle.
1er niv.	Guyot-Desherbiers.
	Girod (de l'Ain).
	Delamarre.
	Lagrange.
16 niv.	Saget.
	Grouvelle.
	Hopsomer.
	Guitter.
1er pluv.	Lefebvre-Laroche.
	Saint-Martin.
	Collard.
	Lenormand.
16 pluv.	Dillon.
	Hardy.
	Beerembroeck.
	Berthezen.
1er vent.	Bollet.
	Devinck-Thierry.
	Rouvelet.
	Massa.
16 vent.	Papin.
	Bordes.
	Danet.
	Guillemot.
1er frim. an X	Duboscq.
	Bord.
	Estaque.
	Clavier.
16 frim.	Bouisseren.
	Champion (de la Meuse).
	Charrel.
	Devaux.
1er niv.	Jannot.
	Duplaquet.
	Coulmiers.
	Barrot (de la Lozère.

Digitized by Google

6 niv an X	Leclerc (de Seine-et-Oise).
	Maupetit,
	Fery (de la Dyle).
	Simon (de Seine-et-Marne).
1er pluv	Lebrun.
	Pictet-Diodati.
	Delort.
	Leroux (de la Seine).
16 pluv	Lobjoy.
	Meric.
	Lerouge.
	Darracq.
1er vent	Thierry.
	Tardy.
	Saint-Pierre-Lespéret.
	Renaud-Lascours.
16 vent	Verne.
	Turgan.
	Lespinasse.
	Faulcon (Félix).
15 germ	Ménard.
	Champion.
	Franck
	Metzger.
1er flor	Thévenin.
	Borie.
	Sauret.
	Delpiere.
16 flor	Thiry.
	Bergier.
	Rigal.
	Tupinier.
2 vent. an XI	Geoffroy.
	Dubourg.
	Viennot-Vaublanc.
	Serviez.
16 vent	Et. Sauret.
	Ricour.
	Dallemagne.
	Lejeas.
1er germ	Latour-Maubourg.
	Lefranc.
	Monseignat.
	Bazoche.
16 germ	Trumeau.
	Hémart.
	Grappe.
	Ligniville.
1er flor	Terrasson.
	Borie.
	Mallein.
	Blareau.
17 flor	Despallières.
	Salligny.
	Juhel.
	Bollioud.
1er prairial	Guérin (du Loiret).
	Jacopin.
	Fremin-Beaumont.
	Jabuert.
12-23 niv	Sapey.
	Duhamel.
	Bezave-Mazière.
	Chestret.
27-28 pluv	Golzart.
	Huon.
	Lombard.
	Olbrecht.
14 niv. an XIII	Danel.
15 niv	Sieyès.
	Francia.
1806	Bonnot.
	Blanc.
	Soret.
	Gautier.
	Jacomet.
	Desribes.
	Dumaire.
	Guérin.
	Michelet-Rochemont.
	Dumolard.
	Chapuis.
	Milscent.
Octobre 1808	Bassenge.
	Delahaye.
	Lemaire-Darion.
	Jubié.
Décembre	Foucher.
	Vautrier.
	Debrigode.
	Mauclerc.
Décembre 1809	Aroux.
	Ragon-Gillet.
	Henin.
	Dufeu.
Janvier 1810	Ollivier.
	Farez.
	Riquet de Caraman.
	Moreau.
Février	Dauzat.
	Chiavarina.
	Emmery (Moselle).
	Clausel de Coussergues.
Mars	Grellet.
	Puymorin.
	Debosque.
	Plaschaert.
Juin 1811	Septenville (de).
	Ledanois.
	Paroletti.
	Petit (du Cher).
Juillet 1812	Salvage.
	Duhamel.
	Calvet-Médaillan.
	Keresmaker.
Février 1813	Digneffe.
	Janod (du Jura).
	Lemarchand de Gomicourt.
	Hubert.
Décembre	Barbier de Landrevie.
	Le Chevalier de Bois-Savari.
	Laborde.
	Faure.

Secrétaires du Tribunat.

11 niv. an VIII	Démeunier.
	Sédillez.
	Bérenger.
	Thiessé.
pluv	Chauvelin.
	Bezard.
	Ginguené.
	Laloy.
vent	Faure.
	Girardin.
	Delpierre.
	Dieudonné.
germ	Savoye-Rollin.
	Jaucourt.
	Mouricault.
	Gillet.
flor	Arnould.
	Favard.
	Jard-Panvilliers.
	Curée.
prair	Moreau.
	Chabaud-Latour.
	Crassous.
	Huguet.
messid	Roujoux.
	Gillet (de Seine-et-Oise).
	Gaudin.
	Miot.
11 vendem. an IX	Malès.
	Imbert.
	Grenier.
	Riouffe.
brum	Garry.
	Guinard.
	Caillemer.
	Mongez.
frim	Gallois.
	Adet.
	Goupil-Préfeln.
	Perreau.

Digitized by Google

1er niv. an IX..... Fabre (de l'Aude). Jubé. Perrée. Costé.

1er pluv..... Lahary. Picault. Leroy. Vesin.

1er germ..... Legoupil-Duclos. Bosc. Laussat. Mallarmé.

21 messid..... Lebreton. Legonidec. Félix Beaujour. Guttinguer.

2 fructidor..... Labrouste. Garat-Mailla. Boissy-d'Anglas. Laromiguière.

2 brum..... Boisjolin. Chazal. Carion-Nisas. Sédillez.

1er niv. an X..... Ganilh. Jard-Panvilliers. Pénières. Lejourdan.

1er pluv..... Mallarmé. Goupil-Préfeln. Lahary. Roujoux.

1er vent..... Chassiron. Echassériaux. Boutteville. Chauvelin.

1er germ..... Challan. Chabot. Adet. Gallois.

1er flor..... Boissy-d'Anglas. Depinteville-Cernon. Fréville. Perrée.

2 prair..... Sahuc. Gillet (de Seine-et-Oise). Gaudin, Daru.

2 messid..... Jaubert. Grenier. Duvidal. Trouvé.

2 fruct..... Ludot. Koch. Dacier. Thouret.

2 vendém. an XI..... Albisson. Perreau. Bosc. Costé.

3 brum..... Malherbe. Guinard. Le Goupil-Duclos. Riouffe.

2 frim..... Eschassériaux. Faure. Lebreton. Tarrible.

2 niv..... Bertrand de Greuilh. Perrin. Pictet. Portiez (de l'Oise).

2 pluv..... Gillet-Lajacquemière. Beaujour. Jubé. Say.

2 vent..... Challan. Vesin. Duvidal. Picault.

1er germ, an X..... Pernon. Jaubert. Boutteville. Huguet.

1er flor..... Labrouste. Van Hulthem. Dangier. Malherbe.

1er prair..... Perrée. Sahuc. Beauvais. Mouricault.

2 messid..... Félix Beaujour. Carrion-Nisas. Emile Gaudin. Dacier.

2 therm..... Portiez (de l'Oise) Guinard. Sédillez. Chauvelin.

2 fruct..... Say. Huguet. Picault. Perreau.

3 vend. an XII..... Tarrible. Imbert. Jubé. Depinteville-Cernon.

2 brum..... Siméon. Labrouste. Carré. Dangier.

2 frim..... Pougeard-Dulimbert. Curée. Gillet-Lajacqueminière. Delpierre.

2 niv..... Delaistre. Favard. Chabot (de l'Allier). Duveyrier.

2 pluv..... Goupil-Préfeln. Gallois. Chassiron. Savoye-Rollin.

1er vent..... Malherbe. Garry. Girardin. Grenier.

1er germinal..... Malès. Gillet (de Seine-et-Oise). Depinteville-Cernon. Leroy.

3 flor. an XIII..... Siméon. Jard-Panvilliers. Faure. Arnould,

2 pluv..... Mauricault. Koch.

6 germ..... Tarrible. Duvidal.

therm..... Andrieux. Gourlay. Challan. Desrenaudes.

fruct..... Mathieu. Say. Carret. Boutteville.

1806..... Tarrible. Duvidal. Périn. Goupil-Préfeln. Perrée. Pictet. Chassiron. Grenier. Grenier. Chassiron.

Digitized by Google

1807..... { Delsistre. Dacier.

Secrétaires du Sénat.

24 vend. an XIII..... { Porcher. Colaud.
1806..... { Canclaux. Depère.
1807..... { Ferino. Garnier (Germain).
Décembre 1808..... { Sémonville. Beurnonville.
Décembre 1809..... { Jaucourt. Cornet.
Déc. 1810..... { Comte Gouvion. Comte Colchen.
Déc. 1811..... { Comte Latour-Maubourg. Comte Boissy d'Anglas.
Déc. 1812..... { Comte Lapparent. Comte de Beaumont.
Déc. 1813..... { Valence. Pastoret.

Secrétaires de la Chambre des députés.

Secrétaires provisoires.

4 juin 1814..... { Bois-Savary (De). Duhamel. Rioult de Neuville (De). Sartelon.

Secrétaires nommés par le Roi.

24 juin..... { Desaux. Cherrier. Goulard. Dufougerais.

Secrétaires de la Chambre des pairs.

Secrétaires provisoires.

4 juin 1814..... { Valence (De). Pastoret (De).

Secrétaires élus.

3 juin..... { Pastoret (De). Lévis (De). Valence (De). Tarente (De).
3 juin 1815..... { Thibaudeau. Valence (De).

Secrétaires de la Chambre des représentants.

6 juin 1815..... Bedoch.
8 juin..... { Dumolard. Carnot-Feulins. Clément.

Secrétaires-rédacteurs du Corps législatif.

Ceux qui remplissaient cette fonction près du Conseil des Cinq-Cents sont provisoirement conservés (t. I, p. 10). — Définitivement maintenus (p. 12).

Secrétaires-rédacteurs du Tribunat. Ducroissy est nommé (t. I, p. 11). — Arrêté relatif à la nomination d'un second secrétaire-rédacteur (p. 17). — Beauvais, Ginguéné et Favard parlent à ce propos (p. 20). — Nomination de Letellier (p. 43). — Sa promesse de fidélité (p. 44). — Andrieux demande que les secrétaires-rédacteurs se bornent à indiquer les raisonnements des orateurs; Ginguéné se contente de demander qu'ils resserrent davantage leur compte rendu; — cette dernière invitation leur est adressée par le président (14 pluv. an VIII, Trib. p. 145).

Secrétaires-rédacteurs du Sénat Conservateur. Cauchy et Gail (t. I, p. 57).

Secrétaires-rédacteurs de la Chambre des députés. Dispositions du règlement y relatives (27 juin 1814, t. XII, p. 64). — Nomination de deux secrétaires-rédacteurs (2 juillet, p. 93), (p. 103).

Sedan (Ardennes). Projet de loi tendant à autoriser cette ville à céder un terrain au citoyen Mallet-Walkembourg (4 frim. an X, t. II, p. 742); — communiqué au Trib. (5 frim. p. 749).

Sédillez, tribun. Secrétaire (t. I, p. 10). — Prend la parole au sujet des secrétaires-rédacteurs (p. 11); — contre le projet sur la division du territoire (p. 187); — sur le projet relatif à l'organisation judiciaire (p. 378 et suiv.); — pour le projet sur la taxe d'entretien des routes (p. 531 et suiv.). — Sa motion pour l'abolition de la peine de mort (p. 625 et suiv.). — Parle en faveur du projet sur les justices de paix (p. 725 et suiv.). — Parle contre la motion sur un fonds d'encouragement (t. II, p. 22). — Sa motion tendant à une nouvelle organisation des travaux préparatoires du Trib. (p. 85 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif au ministère des avoués (p. 375 et suiv.). — Son discours sur le traité de Lunéville (p. 379 et suiv.). — Parle pour le projet relatif au ministère des avoués (p. 388). — Parle contre le projet tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste (p. 457 et suiv.); — pour le projet relatif aux assesseurs des justices de paix (p. 605 et suiv.). — Secrétaire (p. 715). — Parle sur le projet de loi relatif à la prorogation de la peine de mort (t. III, p. 257 et suiv.); — pour le projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils (p. 283 et suiv.). — Ses rapports sur une pétition du citoyen Sabot, relative à des irrégularités commises dans la formation du scrutin pour la nomination du juge de paix du canton de Monistrol (p. 394 et suiv.); — sur cinq projets de loi d'intérêt local (p. 678). — Membre de la commission administrative (t. IV, p. 709). — Parle pour le projet de loi relatif aux donations et aux testaments (t. V, p. 60 et suiv.). — Son rapport sur un projet de loi concernant des acquisitions, aliénations, échanges, etc., demandés par des communes (p. 78); — parle pour (p. 83 et suiv.). — Secrétaire (p. 184). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'embellissement du palais des Tuileries (p 599); — parle pour (p. 604 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux écoles de droit (t. VI, p. 77 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à des aliénations, acquisitions, concessions, impositions extraordinaires, emprunts, et autres objets d'intérêt local (p. 171 et suiv.). — Fait hommage, au nom de l'auteur, de Lassaulx, de son *Introduction à l'étude du Code Napoléon* (t. XI, p. 230); — des *Principes d'administration publique*, par Bonnin (p. 368 et suiv.). — Député. Son rapport sur la proposition de Fornier de Saint-Lary concernant les dettes contractées par le Roi à l'étranger (t. XII, p. 402 et suiv.). — Parle pour la proposition de Dumolard relative aux attributions de la cour de cassation (p. 656 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XIII, p. 82 et suiv.). — Parle pour la responsabilité ministérielle (t. XIV, p. 84 et suiv.).

Séditieux. Valeur de ce mot (t. II, p. 196).

Ségur (Comte Philippe-Henri de), adjudant-commandant. Son discours en présentant au C. lég. les drapeaux pris sur l'ennemi (t. X, p. 472). —

Ségur (Comte Louis-Philippe de), nommé membre du C. lég. en remplacement de Perrier, décédé (t. II, p. 428) :— prononce la promesse de fidélité (*ibid.*). — Parle à propos du consulat à vie (t. III, p. 671). — Conseiller d'Etat. Présente des projets de loi relatifs au palais de justice de Lyon (t. V, p. 337 et suiv.); — à la translation du tribunal de première instance de Bergues à Dunkerque (p. 374 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à l'exécution de la contribution foncière dans les communes de Bressuire et de Châtillon (t. VI, p. 63). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au conseil d'Etat (Voir *Code civil* 2°, t. VIII). — Communique au C. lég. des pièces relatives à l'Angleterre (t. VIII, p. 484 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à la reconstruction de la place Bonaparte, ci-devant Bellecour, à Lyon (p. 660 et suiv.). — Son discours en annonçant la clôture de la session du C. lég. (p. 705 et suiv.). — Présente un projet de sénatus-consulte sur la réorganisation des gardes nationales (p. 729 et suiv.).

Digitized by Google

— Présente des projets de loi relatifs : à l'addition aux contributions du département de la Nièvre pour l'achèvement des routes (t. IX, p. 400 et suiv.) ; — à des concessions définitives à des hospices et établissements d'humanité de divers départements (p. 513 et suiv., 584 et suiv.) ; — au livre III du Code de commerce (p. 600 et suiv.) ; — à des établissements de charité (p. 705). — Présente un projet de loi relatif à la commune d'Echaubroignes (Deux-Sèvres) (t. X, p. 90) ; — un projet de loi d'intérêt local (p. 137 et suiv.). — Son discours pour la clôture de la session de 1808 (p. 263 et suiv.). — Présente un projet de loi tendant à distraire le canton de Barcilonnette de Vitrolles (Basses-Alpes) et à le réunir à celui de Gap (Hautes-Alpes) (p. 397) ; — des projets de lois d'intérêt local (p. 403 et suiv.). — Son discours pour la clôture de la session du C. lég. (p. 470 et suiv.). — Présente un projet de loi d'intérêt local (p. 541 et suiv.) ; — un projet de loi concernant des hospices (p. 640 et suiv.). — Présente un projet de loi d'intérêt local (t. XI, p. 119 et suiv.). — Clôt, au nom de l'Empereur, la session de 1811 du C. lég. p. 158 et suiv.). — Sénateur-pair. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 379 et suiv.). — Parle sur la proposition du duc de Tarente concernant les émigrés (t. XIV, p. 283 et suiv.), (p. 297). — Renommé pair, et grand maître des cérémonies pendant les Cent Jours. Sa lettre annonçant à la Chambre que l'Empereur se rendra le 7 juin 1815 au palais des représentants pour faire l'ouverture de la session des Chambres (t. XIV, p. 403). — Parle sur le projet de règlement (p. 456 et 457), (p. 464 et 465). — Demande que le rapport de Foucher sur la police soit renvoyé à une commission pour y être examiné (p. 468 et 469). — Parle sur le message de la Chambre des représentants relatifs à la gravité des circonstances (p. 500). — Parle contre la proposition de Labédoyère relative à Napoléon II (p. 507) ; — contre le projet de loi concernant les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 545).

Sel. Voir la discussion sur le projet de loi relatif aux douanes (C. D. 25 novembre 1814, t. XIII, p. 671 et suiv.).

Selys (de l'Ourthe), membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 475).

Séminaires métropolitains. Projet de loi y relatif (18 vent. an XII, t. VI, p. 39 et suiv.) ; — rapport, par Carrion-Nisas (Trib. 21 vent. p. 65 et suiv.) ; — adoption (22 vent. p. 99) ; — discussion au C. lég. : Perrée (23 vent. p. 104 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 105).

Sémonville, ambassadeur. Nommé sénateur (t. VIII, p. 477). — Secrétaire (p. 260). — Son rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif au gouvernement général de la Toscane sous le titre de grand-duc (t. X, p. 271 et suiv.). — Son rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à la réunion de la Hollande à la France (t. XI, p. 20 et suiv.). — Nommé grand référendaire de la Chambre des pairs (t. XII, p. 36).

— Projette de réformer les conditions d'accoustique de la salle des séances (p. 41).

Sénat conservateur. Liste de ses membres (t. I, p. 5 et suiv.). — Motion d'ordre de Parent-Réal, relative à la nomination des candidats à présenter au S. C. (Trib. 4 frim. an IX, p. 672 et suiv.). — Motion de Bréard, tendant à abréger les délais imposés par le règlement pour cette présentation ; autre proposition de Rousseau (des Ardennes), ayant pour objet de faire décider que le C. lég. motivera son vœu et qu'une commission sera nommée pour faire le rapport des moyens d'exécution (6 frim. p. 676) ; — amendement demandant qu'il y ait au moins vingt-quatre heures d'intervalle entre la publication de la liste et le nouveau scrutin (*ibid.* p. 677) ; — adoption (*ibid.*). — motion de Baraillon, tendant à faire désavouer la motion de Rousseau (des Ardennes) (7 frim. p. 677) ; — adoption (*ibid.*). — Rapport sur la motion de Parent-Réal (8 frim. p. 694 et suiv.) ; — rejet (*ibid.* p. 696).

Réponse au message de l'Empereur annonçant les nominations de Murat à la dignité de grand amiral, d'Eugène Beauharnais à celle d'archichancelier d'Etat, et de plusieurs sénateurs (12 pluv. an XIII, t. VI, p. 477 et suiv.).

Biens affectés au Sénat. Voir ce mot.

Adresse à l'Empereur pour le remercier de l'envoi de 40 drapeaux (2 brum. an XIV, p. 774).

Adresses à l'Empereur (19 novembre 1806, t. I, p. 436 et suiv.), (4 décembre, p. 444), (20 février 1807, p. 456). — Réponse au message de l'Empereur, du 19 août (21 août, p. 480).

Adresses à l'Empereur concernant : la [illegible] du prince Borghèse à la dignité de gouverneur-général (19 février 1808, t. X p. 12) ; — la nouvelle noblesse et les majorats (13 mars, p. 17 et suiv.) ; — les [illegible] des Anglais en Hollande (15 août 1809, p. 312 et suiv.) ; — le traité de Vienne (16 novembre, p. 321). — Adresses à l'Empereur et à l'impératrice Joséphine concernant la dissolution de leur mariage (18 décembre, p. 370). — Adresses à l'Empereur relatives à son mariage avec l'archiduchesse Marie-Louise (4 mars 1810, p. 654 et suiv.), — au traité de paix avec la Suède (*ibid.* p. 655).

Adresses à l'Empereur au sujet de la grossesse de l'Impératrice (16 nov. 1810, t. XI, p. 2) ; — au sujet de la continuation de la guerre avec l'Angleterre (13 déc. p. 23 et suiv.). — Augmentation du traitement des sénateurs et de la dotation du S. C., et réunion de la réunion au territoire de l'empire des départements du Rhône et du Trasimène, et des départements au delà de l'Escaut (31 déc. p. 58 et suiv.). — Félicitations adressées à l'Empereur au sujet de la naissance du roi de Rome (22 mars 1811, p. 62 et suiv.).

Adresses à l'Empereur partant pour combattre la Prusse et à l'impératrice-régente (3 et 4 avril 1813, p. 595 etsuiv.).

Nomination de sénateurs (7 avril p. 596, — (14 avril p. 597). — Adresse à l'Empereur (30 déc. p. 674).

Tableau, par ordre alphabétique, des sénateurs au 31 mars 1814 (t. XII, p. 1 et suiv.). — Nomination des membres du gouvernement provisoire (1er avril 1814, p. 8). — Le S. C. arrête qu'il lui sera présenté un projet de constitution (*ibid.*) ; — membres présents à la signature du procès-verbal (*ibid.*). — Procède à l'établissement d'un gouvernement provisoire (*ibid.*). — Déclare Napoléon déchu du trône (*ibid.* et suiv.). — Adopte le projet de constitution présenté par le gouvernement provisoire (6 avril, p. 12 et suiv.). — Défère le gouvernement provisoire au comte d'Artois (14 avril, p. 17). — Listes supplémentaires des membres qui ont adhéré aux actes de la déchéance et à la constitution (20 et 26 avril, p. 19, 20 et suiv.). — Convoqué pour le 31 mai (2 mai, p. 26), puis pour le 4 juin (30 mai, p. 27). — Ouverture de la session (4 juin, p. 32). — Ordonnance du Roi concernant la composition et la dotation du Sénat (*ibid.* p. 36).

Sénatus-consulte organique. Communication au Trib. et au C. lég. du sénatus-consulte organique du 28 frim. sur l'ouverture des sessions du C. lég., sa formation en comité secret, la nomination du président, des questeurs, etc. (1er niv. an XII et 16 niv., t. V, p. 187, 191 et suiv.) ; — discours de Boissy d'Anglas, président du Trib. (1er niv., p. 187 et suiv.).

Sénatus-consultes, concernant : 1° les domaines affectés à la dotation du S. C. dans les départements de la Doire, de Marengo, de la Sésia, de la Stura et dans le territoire qui composait le département du Tanaro ; 2° les sénatoreries devenues vacantes (21 mars 1806, t. IX, p. 131).

Sénéchal, par l'intermédiaire d'un défenseur officieux, supplie le Trib. d'interposer son autorité pour lui faire obtenir un sursis à l'exécution d'un jugement qui l'a condamné à mort pour un crime, dont le nommé Martin, déjà exécuté, s'est déclaré coupable (11 germ. an VIII, t. I, p. 535) ; — discussion : Chazal, Ginguené (*ibid.* et suiv.) ; — ordre du jour (*ibid.* p. 556).

Senlis. Rapport, par Sartelon, sur la réclamation de cette commune, relative au refus de plusieurs habitants d'acquitter une cotisation consentie par eux (C. D. 30 septembre 1814, t. XIV p. 310) ; — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

Septeuville, membre du C. lég. Secrétaire (t. II, p. 80). — Député d'un département distrait de la

Digitized by Google

France, réclame contre son exclusion de la Chambre (t. XII, p. 54) : — elle est prononcée (p. 96).

Serment. Proposition de prestation de serment, faite au C. lég., par Crochon, appuyée par Bréard et combattue par Saint-Martin (de l'Ardèche) et Champion; — ordre du jour (11 niv. an VIII, t. I, p. 10). — Proposition faite par Girardin au Trib. d'une formule de promesse de fidélité à la Constitution ; — appuyée par Duveyrier et Curée, et adoptée par le Trib. (15 niv., p. 23 et suiv.). — Application immédiate (*ibid.*) — Projet de loi relatif au serment (promesse de fidélité) (16 niv. C. lég., p. 34) ; — message du C. lég. à ce sujet (17 niv., p. 43) ; — discussion au C. lég. : Thiessé (19 niv., p. 55); — adoption (21 niv., p. 56).

Proposition de Dupont (de l'Eure) relative au serment (C. D. 22 octobre 1814, t. XIII, p. 216) ; — développement (26 octobre, p. 289); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*); — rapport par Dumolard (15 novembre, p. 552 et suiv.); — discussion : Passerat de Silans, Challan (22 novembre, p. 655 et suiv.).

Ajournement de la discussion de la résolution de la Chambre des députés relative au serment (C. P. 11 décembre 1814, t. XIV, p. 109; — discussion : comte Lemercier, duc de Doudeauville, comte Lanjuinais, un opinant anonyme, comte de Canclaux, plusieurs membres dont les noms sont restés inconnus (13 décembre, p. 121 et suiv.); — opinion, non prononcée, du duc de Valentinois (p. 127 et suiv.).

Proposition de Dupin relative au serment (C. R. 6 juin 1815, t. XIV, p. 400 et suiv.); — discussion ; un anonyme, Roy (de la Seine), Bedoch, Dumolard, général Sébastiani, Dumolard, Boulay (de la Meurthe), Gourlay (*ibid.* p. 401 et suiv.); — la proposition du général Sébastiani, favorable au serment, est adoptée (*ibid.* p. 402).

Sers, sénateur (t. I, p. 8).

Servan, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 188).

Serviez, membre du C. lég. Secrétaire (t. IV, p. 2). — Fait une motion au sujet de la Légion d'honneur (p. 62). — Présente le Dictionnaire bibliographique du citoyen Desessart qui en fait hommage au C. lég. (t. VI, p. 132).

Servitudes militaires. Rapport, par Avoyne de Chantereyne, sur une proposition faite par lui-même concernant les propriétaires voisins de fortifications (C. D. 7 décembre 1814, t. XIV, p. 75 et suiv.) ; — prise en considération (*ibid.*, p. 76).

Voir *Brest* (t. XIII).

Session de 1814. Est prorogée et ajournée au 1er mai 1815 (C. P. 30 décembre 1814, t. XIV, p. 310), (C. D. *ibid.* p. 312). — Reprise extraordinairement en vertu de la proclamation du Roi du 6 mars 1815 (p. 313 et suiv.).

Shée, conseiller d'Etat. Parle pour le projet de loi tendant à faire déclarer que les quatre départements de la rive gauche du Rhin font partie intégrante du territoire français (t. II, p. 500). — Présente divers projets de loi (t. III, p. 463 et suiv.). Prend part à la discussion du projet de Code civil au conseil d'Etat. (Voir *Code civil*, 2e t. VIII). — Sénateur (t. X, p. 541).

Sibuet, représentant. Demande que, pour les appels nominaux et dans les procès-verbaux des séances, il ne soit donné aux membres de la Chambre d'autre titre que celui de représentant (t. XIV, p. 397). — Demande l'ordre du jour sur la proposition de Garnier tendant à faire constater par le procès-verbal l'unanimité des sentiments de la Chambre pour l'Empereur (p. 405). — Parle sur le droit de pétition (p. 407). — Renvoi de sa proposition concernant les titres à la commission chargée du projet de règlement (p. 410). — Parle au sujet du rapport du ministre de la police (p. 478). — Demande que les trois membres de la commission exécutive que la Chambre doit nommer soient pris hors de son sein (p. 515), que l'adresse au peuple soit envoyée à la Chambre des pairs (p. 580). — Prend part à la discussion sur la proposition de Jay concernant l'impression des pièces communiquées en comité secret (p. 602)

Sieyès, Consul sortant. Proclamation de la Constitution (t. I, p. 4 et suiv.). — Proclamation sur l'acceptation (p. 5).

Sieyès-Léonce, membre du C. lég. Nommé membre de la commission des inspecteurs (t. II, p. 751. — Secrétaire (t. VIII, p. 470).

Silans. Voir *Passerat de Silans*.

Siméon, ex-membre du Conseil des Cinq-Cents. Nommé tribun (t. I, p. 561). — Fait la promesse de fidélité à la Constitution (*ibid.*). — Parle contre la pétition de Borel (p. 649 et suiv.). — Président (p. 658). — Parle contre la motion sur les offices publics (p. 738 et suiv.). — Parle sur la pétition du citoyen Pâris, de Mainvilliers (t. II, p. 54, 55, 58 et suiv.) ;—pour l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 315-323) ; — contre le projet tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste (p. 464 et suiv.); — pour le projet relatif à la procédure criminelle (p. 632 et suiv.). — Son rapport sur la première partie du projet de loi concernant la jouissance et la privation des droits civils (t. III, p. 165 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux actes de l'état civil (p. 272 et suiv.); (p. 313 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif au Concordat (p. 442 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique (p. 540 et suiv.); (p. 567 et suiv.). — Sa proposition au sujet du traité d'Amiens (p. 614). — Son discours au Premier Consul (p. 630). — Sa proposition concernant le consulat à vie (p. 670). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux actes de l'état civil (t. IV, p. 114 et suiv.), Parle pour le projet de loi relatif aux différentes manières dont on acquiert la propriété (p. 690 et suiv.). — Secrétaire (t. V, p. 186). — Parle contre le projet de loi relatif aux bois nationaux (p. 322 et suiv.) ; — pour le projet de loi concernant le contrat de mariage et les droits respectifs des époux (p. 440 et suiv.) ;— pour le projet de loi relatif à ceux qui recèlent Georges Cadoudal et sa bande (p. 693 et suiv). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux contrats aléatoires (t. VI, p. 30 et suiv.). — Secrétaire (t. VIII, p. 269). Parle pour la motion de Curée relative au gouvernement héréditaire (p. 271 et suiv.). — Conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal de commerce à Aix-la-Chapelle (p. 664 et suiv.). Présente des projets de lois relatifs : à l'attribution aux agents supérieurs de l'administration forestière des délits commis dans les forêts (t. IX, p. 123 et suiv.); — au livre II de la deuxième partie du Code de procédure civile (p. 288 et suiv.).

Simon (Général). Voir *Eligibilité* (Listes d'), t. III.

Simon (de Sambre-et-Meuse), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Simon (de Seine-et Marne), membre du C. lég. lég. (t. I, p. 8). — Secrétaire (t. III, p. 377).

Simonnet (de l'Yonne), membre du C. lég. (t. I, p. 8)

Situation de la République. Régnier présente l'Exposé de la situation de la République (C. lég., 2 fr. an IX, t. I, p. 663 et suiv.). — Discours de Chatry-Lafosse, président (*ibid.* p. 667).

Thibaudeau en présente l'Exposé (2 frim. an X, t. II, p. 728-732) ; — discours du président Dupuis (*ibid.* p. 732); — discours de Grégoire (3 frim. p. 738-739); — réponse du Premier Consul (*ibid.* p. 739):

Muraire en présente l'exposé (C. lég. 3 vent. an XI, t. IV, p. 5 et suiv.); — discours de Delattre (*ibid.* p. 9).

Bégouen en présente l'exposé (C. lég. 25 niv. an XII, t. V, p. 196 et suiv.). — Discours de Fontanes (*ibid.* p. 200).

Situation de l'empire (Exposé de la) (5 mars 1806, t. IX, p. 39 et suiv.) ; — discours de Fontanes (p. 48) ; — de Sapey (p. 49) ; — de Janet (du Jura) ; — de Bassenge (de l'Ourthe) (p. 49 et suiv.). — Annexe à l'exposé de cette situation (p. 52 et suiv.).

Exposé de la situation de l'empire en 1806 et 1807 (24 août 1807, p. 486 et suiv.) ; — discours de Fontanes (p. 496 et suiv.).

Exposé de la situation de l'empire (2 novem-

Digitized by Google

bre 1808, t. X, p. 38 et suiv.);—discoursde Fontanes, président (*ibid.* p. 47 et suiv.);
Exposé de la situation de l'empire(12 décembre 1809, p. 329 et suiv.).
Exposé de la situation de l'empire en 1811, présenté par le comte de Montalivet (29 juin 1811 t. XI, p. 84 et suiv.); — discours du président du C. lég., comte de Montesquiou-Fezensac (*ibid.* p. 89).
— En 1811 et 1812, présenté par le même (25 février 1813, p. 23 et suiv.). — Discours de Montesquiou-Fezensac, président (*ibid.* p. 363).
Exposé de la situation de l'empire (13 juin 1815, t. XIV, p. 413 et suiv.).

Situation du royaume (Tableau de la). Proposition de Dumolard y relative (C. D. 28 juin 1814, t. XII, p. 72); — développement (4 juillet, p. 102 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.* p. 103). — Présentation d'un Exposé par le chancelier de France (C. P. 12 juillet, p. 127 et suiv.); — observations de plusieurs membres et réponse du chancelier (19 juillet, p. 159 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 160; — réclamation du duc de Feltre au sujet d'un passage et réponse du chancelier (*ibid.* et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 161).

Soie. Projet de loi relatif à la condition des soies à Lyon; (29 août 1807, t. IX. p. 559 et suiv.);—rapport par Carret (9 septembre p. 674); — adoption (*ibid.*)
Projet de loi concernant l'acquisition, par la ville de Lyon, d'un terrain destiné à l'établissement du local de la condition des soies (8 novembre 1808, t X, p. 86); — rapport par Favard (18 novembre, p. 156); — adoption. (*ibid.*).

Soissons. Rapport, par Rigaud de l'Isle, sur une réclamation des habitants de cette ville contre un impôt de 13 centimes par franc de leurs contributions (C. D. 17 novembre 1814, t. XVI p. 564 et suiv.); — renvoi au ministre des finances (*ibid.* p. 565); — Labbey de Pompierres demande l'impression du rapport qui est accordée (*ibid.*).

Sol, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 186).

Soligmac (Général), représentant. Demande que l'on envoie une députation à l'Empereur pour obtenir son abdication (t. XIV, p. 512); — que les membres de la commission de gouvernement provisoire prêtent serment (p. 527). — Donne un démenti au *Journal général de France*, qui avait annoncé la destruction de la garde impériale (p. 533). — L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris (p. 595). — Parle sur la Déclaration des droits (p. 609).

Solvyns (des Deux-Nèthes), membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 464). — Sa mort (t. IX, p. 477.)

Sorbier (Général), représentant. Demande que l'on fasse connaître à l'armée le souverain qui doit être appelé au trône (t. XIV, p. 565), que l'adresse au peuple, votée par la Chambre des représentants, soit envoyée à la Chambre des pairs (p. 588). — Appuie la proposition de Jay concernant l'impression des pièces communiquées en comité secret (603). — L'un des commissaires nommés pour porter aux monarques alliés la Déclaration de la Chambre des représentants (p. 614). — Parle sur le projet d'Acte additionnel (p. 616).

Soret, membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 409). — Secrétaire (t. IX, p. 111). Prononce l'éloge de son collègue Dejunquière, décédé (t. X, p. 34).

Soufflot, membre du C. lég. Sa mort et son éloge (t. X, p. 33).

Soulès (général). Nommé sénateur (t. IX, p. 478).

Souque, député du Loiret. Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 309 et suiv.) — Propose des modifications au projet de budget de 1814 et 1815 (p. 571 et suiv.). — Son rapport au nom de la commission des octrois et de la comptabilité des communes (t XIII, p. 211 et suiv.). — Prend la parole au sujet d'un article de journal sur un vote de la Chambre s'opposant à la distribution à chaque député de six exemplaires du rapport de Bedoch sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 216). — Parle sur le projet de loi relatif aux boissons (p. 291 et suiv.). — Demande que la lettre du maréchal Macdonald concernant sa fidélité au Roi soit insérée au procès-verbal (t. XIV, p. 337). — Représentant le rapport sur le projet de règlement (p. 462); — Prend part à un incident relatif aux articles du règlement concernant les bureaux (p. 484); à la discussion sur les négociations avec les puissances alliées (p. 515); à la discussion sur la proposition de Félix Lepelletier concernant la création d'un journal tachygraphique (p. 522).

Souscription en faveur des blessés, votée, sur la demande du général Mouton-Duvernet, par la Chambre des représentants (30 juin 1815, t. XIV, p. 576); — fixation de la quotité (p. 577). — Compte rendu par le duc de Rochefoucauld-Liancourt de l'emploi des 30,650 francs versés pour les blessés entre les mains d'une commission (1er juillet, p. 588 et suiv.).

Sous de cuivre et en métal de cloche. Voir *Rouen*.

Spada (comte), sénateur. Sa démission (t. XII, p. 5).

Sproni, membre du C. lég. Fait l'éloge de Gera, décédé (t. X, p. 78.) — Fait hommage, au nom de l'auteur, Scalpellini, de son ouvrage *Stabilimento del nuovo sistema metrico* (p. 156 et suiv.).

Stadion (Comte de), ministre plénipotentiaire autrichien. Lettre au comte de Bubna (t. XI, p. 624). — Lettre au prince de Neufchâtel (*ibid.* et suiv.).

Staremberg (Prince de), ambassadeur d'Autriche. Sa note à M. Canning, au sujet des négociations avec la France (t. XI, p. 7 et suiv.). — Autre note au même (p. 8).

Stéphanie (Princesse), nièce de l'impératrice Joséphine. Son adoption par l'Empereur et ses fiançailles avec le prince Charles de Bade (t. IX, p. 37).

Substitutions. Rapport, par le comte Cornudet, sur une pétition y relative (C. D. 17 septembre 1814, t. XII, p. 652); — ordre du jour (*ibid.*).

Sucre raffiné. Voir la discussion du projet de loi sur les *douanes* (C. D. 23 novembre 1814, t. XIII, p. 666 et suiv.).

Suisse. Pièces diplomatiques y relatives (t. XI, p. 60 et suiv.).—Déclaration des puissances sur les affaires de ce pays (20 mars 1815, t. XIV, p. 444 et suiv.).—Note remise à la diète par les ministres des quatre grandes puissances (6 mai, p. 446 et suiv.); — réponse de la diète (12 mai, p. 447); — convention du 20 mai (p. 448).

Sujets. Réclamations à ce propos (Trib. 9 frim. an I, t. III, p. 4).

Sussy (Comte de), pair. Sa proposition concernant les commissions spéciales (t. XIV, p. 488).

Swan (James), ancien colonel au service des Etats-Unis. Rapport, par Avoyne de Chantereyne, sur sa pétition en demande d'abrogation de la loi du 18 septembre 1807, relative à l'arrestation pour dettes (C. D. 14 octobre 1814, t. XIII, p. 159;—ordre du jour (*ibid.* p. 160).

T

Tabac. Droit d'entrée et droit de fabrication; projet de loi et exposé des motifs (23 flor. an X, t. III, p. 671 et suiv.); modification de l'article 2 (28 flor. p. 715; — rapport par Malès (*ibid.* p. 716 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 718); — discussion au C. lég.: Ræderer (29 flor. p. 727 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 729).
Proposition de Metz tendant à rendre libres la culture, la fabrication et la vente du tabac (C. D. 6 septembre 1814, t. XII, p. 594; — développement (10 septembre, p. 616 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibid.* p. 625).
Projet de loi (1er octobre, p. 753 et suiv.); — rapport par Chappuis, (C. D. 17 novembre t. XIII, p. 36 et suiv.); discussion : Metz, Lemotheux d'Audigné, Bruneau de Beaumez, Faydel (28 novembre, p. 186 et suiv.); — Mathieu, Dumolard, Flaugergues, Pénières (29 novembre, p. 732 et suiv.); — Chappuis, Favart

Digitized by Google

: Saint-Lary, Bérenger, Dumolard, Bérenger, Faydel, laugergues, Metz, Mathieu, Flaugergues, Bérenger, athieu, Faydel, Bérenger, Faydel, Bérenger (30 novembre, p. 745 et suiv.); — Chappuis, Metz, Mathieu, aborde, Bérenger, Dumolard, Barrot, Dumolard, langergues. Mathieu (1er décembre, p. 753 et suiv.); - adoption (*ibid.* p. 756).

Projet de loi sur la continuation de la vente exclusive des tabacs au profit de l'Etat (C. P. 10 décembre 1814, t. XIV, p. 102 et suiv.); — rapport par comte Abrial (21 décembre, p. 207 et suiv.); — doption sans discussion (*ibid.* p 209).

ck (Paul) (de l'Escaut), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

llhand, représentant. Parle sur la Déclaration des roits (t. XIV, p. 609).

lleyrand, ministre des relations extérieures. Sa ote à l'ambassadeur d'Angleterre (t. V, p. 101 et uiv.). — Communication de pièces relatives à l'Angleterre (t. VIII, et suiv.). — Rapport fait à l'Empereur, en séance du Sénat, concernant le royaume d'Italie (p. 709 et suiv.). — Exposé de la conduite éciproque de la France et de l'Autriche depuis la aix de Lunéville (p. 724 et suiv.). — Note au comte le Cobentzel (p. 734 et suiv.); — lettre au même (p. 735 et suiv.); autres notes au même (p. 738 et suiv.); — lettre au même (p. 744 et suiv.). — Dépêche à Otto, ministre plénipotentiaire à Munich (p. 749 suiv.). — Prince et duc de Bénévent (t. IX, p. 431). Premier rapport adressé à l'Empereur au sujet de la Prusse (p. 432 et suiv.); — première note adressée au général Knobelsdorff (p. 433); — deuxième note (p. 434); — troisième note (*ibid.*); — deuxième rapport (p. 435). — Rapports relatifs à la Russie et à l'Angleterre (p. 439 et suiv.). — Rapport concernant la rupture avec la Russie (p. 451 et suiv.). Nommé vice-grand électeur (p. 474).—Sa correspondance avec lord Lauderdale au sujet des négociations avec l'Angleterre (t. XI. p. 6 et suiv.). — Membre de la commission extraordiuaire du S. C. (p. 663). — Préside le Sénat convoqué extraordinairement (t. XII, p. 7 et suiv.); — son discours à cette occasion (*ibid.*). — —Nommé membre du gouvernement provisoire (p. 8). — Harangue Monsieur, frère du Roi (p. 15); — le présente au Sénat et au Corps législatif et le harangue de nouveau (p. 16 et suiv.). — Harangue l'empereur d'Autriche, en lui présentant le Sénat (p. 18). — Harangue Louis XVIII (p. 23). — Présente le projet de budget de 1814 et 1815 (p. 598 et suiv.).

Tarascon-sur-Rhône. Le maire et les adjoints de cette commune réclament contre la formation de la liste de notabilité (2 fruct. an t. II, IX, p. 692); — rapport de Parent-Réal (16 fruct., p. 700-702); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 702); — production de pièces (2 vendém. an X, p. 706).

Tarayre (Lieutenant-général). Copie d'une lettre écrite par lui de Berg-op-Zoom, le 3 août 1809 (t. X, p. 299).

Tardy (de l'Ain), membre du C. lég. (t. I, p. 8). Secrétaire (t. III, p. 393). — Vice-président (t. VIII, p. 407). — Fait partie de la commission administrative (t. X, p. 38). — Son rapport sur un projet de loi concernant les droits des marchandises (p. 432 et suiv.), — sur un projet de loi d'intérêt local (p. 434 et suiv.), (p. 689), — sur un projet de loi relatif à des impositions pour confection de routes (p. 706 et suiv.), — sur un projet de loi concernant l'achèvement de la route de Saint-Valery à Rouen (p. 716 et suiv.).

Tarente (Maréchal duc de), pair. Secrétaire (t. XII, p. 87). Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 484 et suiv.). — Son rapport sur une pétition concernant la suppression des maisons d'orphelines, filles de militaires membres de la Légion d'honneur (t. XIII, p. 24). — Parle sur le projet de loi relatif aux émigrés (p. 779 et suiv.). — Annonce qu'il s'occupe des développements relatifs à sa proposition sur l'indemnité des émigrés (t. XIV, p. 57); — développement de sa proposition (p. 104 et suiv.); — *son* rapport y relatif (p. 253 et suiv.); — sa lettre *relative* au projet de lui décerner une récompense *nationale* (p. 337).

Tarn. Projet de loi relatif à la concession d'un droit de péage pour l'amélioration de sa navigation (12 flor. an XI, t. V, p. 63 et suiv.); — rapport par Jubé (Trib. 16 flor. p. 98 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 99); — discussion au C. lég. : Jubé (19 flor. p. 100); — adoption (*ibid.*).

Tarn-et-Garonne. Sénatus-consulte portant formation de ce département (2 novembre 1808, t. X, p. 37).

Tarrible, membre du nouveau cinquième du Trib. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 466). — Secrétaire (p. 775). — Parle pour le projet de loi relatif à la majorité, à l'interdiction et au conseil de famille (t. IV, p. 533 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi tendant à attribuer au tribunal criminel de la Seine la connaissance de tous les crimes de faux commis, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public (p. 702 et suiv.). — Secrétaire (t. V, p. 185). — Parle pour le projet de loi relatif aux engagements qui se forment sans convention (p. 426 et suiv.) — Son rapport sur le projet de loi relatif au mandat (t. VI, p. 14 et suiv.). — Secrétaire (t. VIII, p. 720), — (t. IX, p. 3). — Son rapport sur le livre 1er de la deuxième partie du projet de Code civil (t. IX, p. 344 et suiv.). — Son discours en faveur du projet de loi concernant le livre III du Code de commerce (p. 690 et suiv.).

Tartas-Conques, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 186).

Tarte (de Sambre-et-Meuse), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Tarteyron, membre du C. lég. Président d'âge (t. I, p. 9); — (p. 491); — président (*ibid.*); — son discours pour la clôture de la session (p. 555). — Sa démission (p. 670).

Tascher (Pierre-Jean-Alexandre). Nommé sénateur (t. VIII, p. 381).

Tascher (De), membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Chevalier, du *Conservateur de la vue* (t. XI, p. 513).

Taxe d'entretien des routes. Voir *Routes.*

Teissier, membre du C. lég. Sa mort (t. I, p. 277).

Terrasson membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t, III, p. 409. — Secrétaire (t. IV, p. 708). — Questeur (t. V, p. 219).

Testaments. Projet de loi relatif à la faculté de disposer (19 vent. C. lég. t. I, p. 335); — exposé des motifs (*ibid.* et suiv.); — communiqué au Trib. (21 vent. p. 342); — rapport de Duveyrier, (26 vent. p. 429 et suiv.); — discussion : Andrieux, Favard, Challan, Grenier, Légier (des Forêts), Duveyrier, Chazal (28 vent., p. 471 et suiv.); — suite : Huguet (de la Seine), Benjamin Constant, Legonidec (29 vent. p. 484 et suiv.); — Curée, Légier (des Forêts), Jard-Panvilliers, Bailleul, Chauvelin, Garry, Andrieux, Duveyrier (2 germ., p. 495 et suiv.); — adoption (p. 505). — Discussion au C. lég. : Duveyrier, Boulay (de la Meurthe), Jard-Panvilliers, Regnaud de Saint-Jean d'Angély (4 germ, p. 507 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 513).

Motion de Chazal au sujet des successions (Trib. 16 flor., p. 561 et suiv.); — discussion : Favard, Grenier et Curée (*ibid.*, p. 566 et suiv.); — suite : Desrenaudes, Gillet (de Seine-et-Oise) (16 prair., p. 586 et suiv.); — Andrieux (16 fruct. p. 632 et suiv.); ajournement indefini (*ibid.*, p. 633).

Voir *Code civil* (t. V).

Thénard (de la Charente-Inférieure), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Thevenard, vice-amiral. Sénateur (t. X, p. 341).

Thévenin (du Puy-de-Dôme), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Secrétaire (t. III, p. 489).

Thibaudeau père, membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 499).

Thibaudeau, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi sur la réduction des justices de paix, et en expose

Digitized by Google

les motifs (t. II, p. 73 et suiv.) ; — parle pour (p. 234-236) ; — pour le projet sur la procédure criminelle (p. 671 et suiv.) — Présente l'Exposé de la situation de la République (p. 728 et suiv.). — Présente le projet de loi relatif aux actes civils et en expose les motifs (t. III, p. 99 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à la fixation de l'âge auquel on pourra être membre d'un tribunal de première instance, ou substitut d'un commissaire auprès d'un tribunal d'appel (t. IV, p. 17 et suiv.) ; — un projet de loi relatif aux actes de l'état civil (p. 34 et suiv.) ; — un projet de loi relatif à l'augmentation du nombre des juges du tribunal criminel du département de la Seine (p. 582 et suiv.) ; — un projet concernant la fixation du délai dans lequel les habitants des colonies pourront comparaître devant les tribunaux de France (p. 583 et suiv.). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au Conseil d'Etat. (Voir *Code civil* 2°, t. VIII). — Pair. Secrétaire (t. XIV, p. 391). — Parle sur le projet de règlement (p. 455 et 486), (p. 465). — Lit un message de la Chambre des représentants relatif à la gravité des circonstances et demande que la Chambre des pairs se réunisse en comité secret pour aviser (p. 498, 499 et suiv.). — Parle en faveur de Napoléon II (p. 506, 507 et 509) ; — sa proposition y relative (p. 520 et suiv.). — Demande que la Chambre adhère à l'adresse à l'armée votée par la Chambre des représentants (p. 560). — Son rapport sur le projet d'adresse au peuple (p. 599 et suiv.). — S'élève contre plusieurs expressions de la proclamation au peuple français rédigée par la commission de gouvernement (p. 604).

Thibault, tribun. Interrompt Riouffe faisant l'éloge du Premier Consul (t. I, p. 35). — Son rapport sur le rachat des rentes (p. 43) ; — son discours au C. lég. (p. 56 et suiv.). — Parle contre un projet relatif à un échange concernant l'hospice de Charenton (p. 523) ; — contre un projet sur la taxe d'entretien des routes (p. 532 et suiv.). — Demande le rejet du projet sur le rachat des usufruits et rentes viagères dus à la République (p. 539). — Parle sur un incident relatif à des demandes de congés (p. 560). — Membre de la commission des inspecteurs (p. 630). — Parle contre le projet sur les cautionnements des receveurs (p. 681 et suiv.). — Président (t. II, p. 119). — Parle sur l'ajournement de la discussion relative au projet de loi sur les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels (p. 126). — Discours sur le traité de paix de Lunéville (p. 379). — Parle contre le projet relatif à la dette publique (p. 583 et suiv.) ; — contre le projet relatif aux bourses de commerce (p. 627 et suiv. — Fait une réclamation à propos du mot *sujets* (9 frim. an X, t. III, p. 4).

Thiessé (de la Somme), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Secrétaire (t. III, p. 393).

Thiessé, tribun. Secrétaire (t. I, p. 10). — Défend le costume attaqué par Riouffe (p. 16). — Parle sur les projets de loi relatifs au rachat des rentes et à la formation de la loi (p. 18 et suiv.) ; — pour ce dernier projet (p. 40 et suiv.) ; — en faveur de la proposition de Caillemer, relative au comité secret (p. 44) ; — pour le projet sur la formation de la loi (p. 51 et suiv.) ; — pour le projet sur le serment (p. 53) ; — pour l'ajournement du projet sur le tribunal de cassation (p. 85) ; — parle contre (p. 97 et suiv.) ; — son discours au C. lég. (p. 142 et suiv.). — Demande la formation d'une nouvelle commission pour le nouveau projet sur la conscription militaire (p. 307) ; — parle contre ce projet (p. 317). — Discours contre l'Angleterre (p. 327). — Parle contre la proposition de Dieudonné, relative aux communes (p. 331) ; contre le projet sur l'organisation judiciaire (p. 892). — Demande l'ajournement de la discussion sur le projet relatif à un échange concernant l'hospice de Charenton (p. 523). — Parle pour les projets sur la formation de la liste des jurés et le rapport de l'article 521 du Code des délits et des peines (p. 536). — S'oppose à la continuation de la discussion sur le rachat des usufruits et des rentes viagères dus à la République (p. 553). — Parle sur un vol commis entre Neufchâtel et Rouen (p. 556) ; — ses propositions à ce sujet (*ibid.*). — Président (p. 662). — Parle à propos de la nomination de Rampon au Sénat (t. II, p. 24) ; — sur la pétition du citoyen Paris à Mainvilliers (p. 55). — Son rapport sur le projet de loi concernant la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels (p. 94 et suiv.). — dit un mot au sujet d'un incident soulevé par ce rapport (p. 99) ; — soutient le projet (p. 160). — Parle contre l'impression du discours de Girardin concernant la réduction des justices de paix (p. 162). — Demande une prolongation de délai pour la discussion sur le projet de loi relatif à l'établissement des tribunaux criminels spéciaux (p. 213). — Parle pour le projet de loi relatif à la poursuite des délits (p. 214 et suiv.). — Parle au sujet de la prolongation de délai (p. 215) ; — sur le projet d'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 301). — Son rapport sur le projet relatif à la procédure criminelle (p. 301 et suiv.) ; — reproduit les conclusions de son rapport (p. 644) ; — prend de nouveau la parole (p. 647 et suiv.). — Demande la lecture de l'exposé des motifs du projet sur la présentation des lois (p. 743). — Demande l'ajournement de la discussion relative à la publication, aux effets et à l'application des lois (t. III, p. 47) ; — parle contre le projet (p. 90 et suiv.) ; — (p. 140 et suiv.). — Son rapport sur la première partie du projet de loi concernant la privation et la jouissance des droits civils (p. 178 et suiv.). — Parle pour la prorogation de la peine de mort (p. 239). — Réclame contre la fermeture de la discussion sur la jouissance et la privation des droits civils (p. 373).

Thiry, membre du C. lég. Nommé en remplacement d'Anquetin (t. I, p. 663) ; — fait la promesse de fidélité (*ibid.*). — Secrétaire (t. III, p. 599).

Thomas, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 199). — Présente un ouvrage de Ducray-Duménil, intitulé *Les journées au village* (t. VI, p. 85). — Vice-président (t. X, p. 35).

Thorillon, juge de paix de la section du Finistère. Fait hommage au Trib. d'un écrit intitulé : *Des Finances de la République* (t. I, p. 57).

Thouret, membre de l'Assemblée constituante. Reproduction d'une partie d'un de ses discours à propos du projet de loi relatif à la poursuite des délits (t. II, p. 99 et suiv.).

Thouret, frère du constituant, membre du nouveau cinquième du Trib. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 407). — Son rapport sur cinq projets de loi d'intérêt local (p. 678). — Secrétaire (p. 772). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'exercice de la médecine (t. IV, p. 100 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif au recouvrement des mois de nourrice des enfants de la ville et banlieue de Paris (t. IX, p. 130 et suiv.). — Sa mort et son éloge par Challan (t. XI, p. 78).

Tilly (Général), représentant. L'un des commissaires envoyés à l'armée sous Paris (t. XIV, p. 598).

Timbre (Projet de loi sur les délais pour la signification des procès-verbaux de contravention à la loi du (15 germ. an XI, t. IV, p. 564). — Rapport par Gesnard (Trib. 19 germ. p. 598 et suiv.) ; — adopté (*ibid.* p. 599) ; — discussion au C. lég. : Picault (15 germ. p. 639) ; — adoption (*ibid.*).

Timbre national. Crimes de faux y relatifs. Voir *Tribunaux* (t. V).

Timothée, ancien employé. Sa pétition tendant à obtenir une pension de retraite (t. XIV, p. 12) ; — ordre du jour (*ibid.*).

Titres (Expédition des actes émanés du conseil des). Articles d'un décret de Napoléon y relatifs (3 mars 1810, t. X, p. 653).

Titres. Proposition de Sibuet tendant à faire déclarer que, pour les appels nominaux et dans les procès-verbaux des séances, il ne sera donné aux membres de la Chambre d'autres titres que celui de représentant (C. R. 4 juin 1815, t. XIV, p. 397) ; — non appuyée (*ibid.*). — Reprise de cette proposition par Legrand (9 juin, p. 406) ; — renvoyée après le vote du

Digitized by Google

ement (*ibid.*). — Renvoi de la proposition de Si- à la commission chargée du projet de règlement juin, p. 410).

ane. Projet de sénatus-consulte portant érection gouvernement général des départements de la cane en grande dignité de l'empire, sous le titre de id-duc (28 février 1809, t. X, p. 270 et suiv.); — port par Sémonville (2 mars, p. 271); — adoption d., p. 272); — décret d'organisation (6 mars, 273 et suiv.).

ehrgeon, membre du nouveau cinquième du C. . Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 409). — nande l'ajournement de la discussion sur le projet loi relatif aux délits commis dans les forêts (t. IX, 135). — Prononce l'éloge du député Lespinasse, édé (t. X., p. 156).

rs. Des citoyens de la ville de Tours réclament itre a formation de la liste communale (2 vendém. X, t. II, p. 706); — rapport d'Alexandre (2 brum. 717-719); — ajournement (*ibid.*, p. 719).

saint-Louverture, commandant l'île de Saint- mingue. Dénoncé comme provocateur de la guerre ile (Trib. 21 germ. an VIII, t. I, p. 557); — ren- i au gouvernement (*ibid.*).

lte des nègres. Voir *Grégoire*.

ités conclus: Entre la République et le Portugal; rojet de loi (C. lég. 9 frim. an X, t. III, p. 1); — xposé des motifs (*ibid.* p. 2 et suiv.); — rapport Fréville (Trib. 16 frim. p. 52 et suiv.); — discus- ion: Carrion-Nisas (18 frim. p. 65); — adoption *ibid.*); — discussion au C. lég.: Fréville, Carrion- isas, Arnould (19 frim. p. 78 et suiv.); — adoption ibid. p. 79).

Avec la Russie; — réclamation à propos du mot *ujets* (Trib. 9 frim. p. 4); — rapport de Costaz 15 frim. p. 48 et suiv.);—proposition d'une conférence particulière faite par Jard-Panvilliers et adoptée (16 rim. p. 56 et suiv.); — adoption du projet de loi 17 frim. p. 60);—discussion au C. lég.: Costaz, Le- ourdan, Claret-Fleurieu (18 frim. p. 60 et suiv.); — doption (*ibid.* p. 63).

Avec la Bavière; — rapport par Moreau (Trib. 12 frim. p. 20); — adoption (13 frim. p. 39); — dis- cussion au C. lég.: Perreau, Desrenaudes (17 frim. p. 57 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 60).

Avec le royaume des Deux-Siciles; — rapport par Trouvé (Trib. 14 frim. p. 40 et suiv.); — discussion: Monges (15 frim. p. 47 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 48); — discussion au C. lég.: Trouvé, Mongez (16 frim. p. 50 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 52).

A Amiens, entre la République française, l'Espagne, la République batave et la Grande-Bretagne; — projet de loi (16 flor. p. 600 et suiv.); —message des Consuls (*ibid.* p. 602); — exposé des motifs (*ibid.* p. 603); — discours de Lobjoy (président), Faulcon et Regnault (de l'Orne) (*ibid.* p. 603 et suiv.); — lecture du message, par Regnier, au C. lég. (*ibid.* p. 613); — discours de Chabot (président), proposition de Chabot (*ibid.* et p. suiv.); — rapport par Gallois sur le projet de loi et projet d'arrêté proposé par le même (27 flor. p. 697); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég.: Gallois, Bruix, Chauvelin, Berlier (30 flor. p. 753 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 760). — Darracq propose qu'une médaille commémorative soit frappée aux frais du Trib., en l'honneur des Consuls (*ibid.* et p. 761); — adoption (*ibid.*)

Avec le roi de Saxe et les princes de sa famille (t. IX, p. 449 et suiv.).

Avec la Russie (p. 468 et suiv.).

Avec la Prusse (p. 469 et suiv.).

A Vienne, le 14 octobre 1809, entre l'empereur des Français et l'empereur d'Autriche (28 octobre 1809, t. X, p. 518 et suiv.).

Entre l'empereur des Français et le roi de Suède (23 février 1810, p. 621 et suiv.).

Avec l'Autriche et la Prusse: — communication de ces deux traités au S. C., par l'archichancelier Cambacérès (3 juillet 1812, t. XI, p. 188 et suiv.); — rapport du duc de Bassano, ministre des relations extérieures, concernant le traité avec l'Autriche (p. 189); — texte de ce traité (*ibid.* et suiv.); — rapport du même ministre relatif au traité avec la Prusse (p. 190); — texte de ce traité (*ibid.*). — Annexes: note et lettres du duc de Bassano (p. 191 et suiv.); — notes du prince Kourakin (p. 194 et suiv.); — note du duc de Bassano (p. 196); — lettres du prince Kourakin (*ibid.* et suiv.); — réponse du comte Romanzow (p. 197 et suiv.); — lettre de lord Castlereagh (p. 198 et suiv.); — lettre du duc de Bassano (p. 199); — lettre du comte Romanzow (*ibid.* et suiv.);— lettre du comte de Lauriston (p. 200); — lettre du duc de Bassano (*ibid.* et suiv.); — note du comte de Lauriston (p. 201);— lettre du duc de Bassano (*ibid.*)

Avec l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse (30 mai 1814, t. XII, p. 27 et suiv.); — proclamation à ce sujet (31 mai, p. 31).

Entre l'Autriche et l'Angleterre (25 mars 1815, t. XIV, p. 434 et suiv.).

Entre la Russie et l'Angleterre, et entre la Prusse et l'Angleterre (p. 436).

Voir *Presbourg*.

Tranqualye-Maignan, membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Podenas, de son ouvrage *le Régulateur judiciaire des maires et des adjoints* (t. XI, p. 98 et suiv.). — Député. Parle sur le projet de loi relatif aux boissons (t. XIII, p. 474 et suiv.).

Transaction entre la commune de Paricke (Escaut) et le citoyen Deplotho. Projet de loi (8 flor. an XI, t. V, p. 67); — rapport par Sédillez (Trib. 12 flor. p. 78); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég.: Sédillez (13 flor. p. 83 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 84).

Travail. Proposition du comte de Valence tendant à faire donner du travail aux pauvres valides (C. P. 12 juillet 1814, t. XII, p. 126); — ajournement (*ibid.*, p. 127).

Travot (Général). Son éloge au sujet de la pacification de la Vendée (t. XIV, p. 595).

Treffaven (Château de). Projet de loi relatif à son acquisition pour le service de la marine (10 vent. an XIII, t. VIII, p. 694); — rapport par Daru (15 vent. p. 700 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 703).

Treilhard, conseiller d'État. Présente un projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils (t. IV, p. 22 et suiv.); — un projet relatif au divorce (p. 121 et suiv.); — défend ce projet (p. 411 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif aux différentes manières dont on acquiert la propriété (p. 584 et suiv.); — un projet relatif à la contrebande avec attroupement et port d'armes, et aux préposés qui favorisent la contrebande en général (p. 740 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif aux enfants dont les pères et mères sont morts depuis la loi du 12 brum. an II (t. V, p. 32 et suiv.). — Communique au Trib. et au C. lég. le sénatus-consulte organique du 28 frim. (p. 187, 191 et suiv.). — Présente des projets de loi sur la distinction des biens (p. 200 et suiv.); — sur les engagements qui se forment sans convention (p. 300 et suiv.); — sur le cautionnement (p. 332 et suiv.). — Sa réponse au tribun Moreau défendant son frère (p. 602 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à ceux qui recèlent Georges Cadoudal et sa bande (p. 692 et suiv.); — un projet de loi relatif au contrat de société (p. 715 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif aux priviléges et hypothèques (t. VI, p. 108 et suiv.); — un projet de loi concernant l'expropriation forcée et les ordres entre les créanciers (p. 122 et suiv.). — Prend part à la discussion du projet de Code civil au conseil d'État (Voir *Code civil* 2e, t. VIII). — Communique au Trib. le sénatus-consulte proclamant Bonaparte empereur et instituant l'Empire (p. 343 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif aux frais de justice en matière criminelle ou de police correctionnelle (p. 436 et suiv.); — un projet de sénatus-consulte sur l'aliénation des biens de dotation du Sénat (p. 717 et suiv.). — Présente des projets de lois concernant: les livres I et II du Code de procédure civile (t. IX, p. 164 et suiv.); — la contrainte par corps pour dettes contractées par des étrangers (p. 560 et suiv.). — Expose les motifs : des chapitres IX, X et XI du livre III du Code de commerce (p. 605 et suiv.); —

Digitized by Google

du sénatus-consulte concernant les provisions qui instituent les juges à vie (p. 734 et suiv.). — Présente un projet de sénatus-consulte portant création d'une nouvelle grande dignité sous le titre de gouverneur général (t. X, p. 8); — un projet de loi relatif au Code d'instruction criminelle (p 52 et suiv.); — expose les motifs des chapitres I à VIII inclusivement du livre Ier de ce Code (p. 80 et suiv.), des chapitres I et II du livre II (p. 86 et suiv.). — Son discours pour l'ouverture de la session du C. lég. de 1810 (p. 486). — Présente un projet de loi relatif aux hospices de Turin (p. 488 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à l'administration de la justice (p. 699 et suiv.).

Tremblay, huissier du Trib. (t. I, p. 11).

Trentinian, membre du C. lég. Sa mort et son éloge, par Legogal-Toulgoët (t. XI, p. 229).

Trésorier du S. C. 21 octobre 1810. Chaptal (t. XI, p. 2).

Trévise (Maréchal duc de). Sa lettre relative au projet de lui décerner une récompense (t. XIV, p. 339). Extrait de ses dépêches relatives au départ de Louis XVIII et du duc d'Orléans (p. 362). — Demande qu'on envoie un message au gouvernement pour savoir où en sont les négociations (p. 559).

Tribunat. Liste de ses membres (t. I, p. 8 et suiv.). — Réclamation de Gillet en faveur des marchands établis dans les galeries du Palais-Egalité (p. 17). — Promesse de fidélité à la Constitution, prononcée par tous les membres et par les secrétaires-rédacteurs, messagers, etc. (3 pluv., an VIII, p. 85). — Ses dépenses pour l'an IX (7 therm. p. 618). — Arrêté sur l'appropriation du ci-devant Palais-Royal (2 fruct. p. 630). — Arrêté concernant un supplément de fonds pour les dépenses du Trib. pendant l'an IX (2 brum. an IX, p. 658). — Nouvel arrêté relatif au ci-devant Palais-Royal (16 brum. p. 661). — Arrêté relatif aux vacances par mort, démission, etc. (12 frim. p. 715). — Motion de Sédillez tendant à une nouvelle organisation des travaux préparatoires du Trib. (21 niv. an IX, t. II, p. 85 et suiv.); — proposition de modification du règlement (*ibid.* p. 87); — nomination d'une commission (*ibid*); — Légier réclame le travail de cette commission (16 pluv., p. 303). — Etat de la construction de la nouvelle salle des séances et autres objets relatifs au palais du Trib.; rapport par Isnard (16 pluv. an X, t. III, p. 386 et suiv.).

Sénatus-consulte relatif à la manière dont sera fait le renouvellement des quatre premiers cinquièmes du Trib., en l'an X, et dans les trois années subséquentes (28 vent., p. 402 et suiv.); — liste alphabétique des membres formant les quatre cinquièmes restants (29 vent., p. 405); — arrêté du Sénat relatif à la liste des vingt membres élus pour former le cinquième destiné à remplacer, aux termes de l'article 27 de la Constitution, le cinquième sortant; liste de ces membres (7 germ. p. 406).

Arrêté du Trib. par lequel ce corps est divisé, pour l'ordre de son travail préparatoire, en trois sections: législation, intérieur et finances p. 407).

Arrêté des Consuls concernant les communications du conseil d'Etat (21 germ. p. 461); — arrêté du Trib. y relatif (24 germ. p. 466). Voir *Consul* (Premier).

Renvoi de la session au 2 messidor (2 prair., p. 764).

Listes des membres du Trib. qui resteront jusqu'en l'an XIX, jusqu'en l'an XVI, jusqu'en l'an XIII, jusqu'en l'an XII (29 fructidor, p. 772 et suiv.).

Tableau des membres, des présidents, secrétaires et questeurs du Trib. pendant l'an XIII (t. VIII, p. 380). — Modifications apportées à son règlement (29 frim. an XIII, p. 394). — Discours de Chabot (de l'Allier) tendant à faire voter une adresse à l'Empereur, à l'occasion de son discours d'ouverture de la session de l'an XIII (p. 397); — adresse du Trib. (*ibid.* et suiv.). — Envoi de 8 drapeaux par l'Empereur (p. 775); — discours de Fabre (de l'Aude) (*ibid.*); — de Jard-Panvilliers (p. 776 et suiv.); — de Challan (p. 778 et suiv.); — de Grenier (p. 779 et suiv.); — de Favard (p. 780); — de Carret (du Rhône) (*ibid* et suiv.); — d'Albisson (p. 781 et suiv.); — de Gillet (de Seine-et-Oise) (p. 783 et suiv.); — de Curée (p. 786 et suiv.). — Programme de la cérémonie du transport des drapeaux destinés au Sénat (p. 787). — Propositions de Jaubert (de la Gironde) (*ibid* et suiv.); — de Chabot (de l'Allier) (p. 788 et suiv.); — de Carrion-Nisas (p. 789 et suiv.); — de Duveyrier (p. 794 et suiv.); — rapport de Fréville (p. 797 et suiv.); — vote d'une adresse à l'Empereur (p. 798).

Tableau, par ordre alphabétique, des membres du Trib., pendant 1806 (t. IX, p. 2 et suiv.); — pendant l'année 1807 (p. 447 et suiv.).

Suppression du Tribunat (18 septembre 1807, p. 729 et suiv.); — discours de Bérenger, de Fabre (de l'Aude), président, et de Carrion-Nisas (*ibid.*, p. 732 et suiv.); — adresse à l'Empereur (*ibid.*, p. 734).

Tribunaux. Projet de loi sur l'organisation du tribunal de cassation; exposé des motifs (26 niv. an IX, C. lég., t. I, p. 67 et suiv.); — communiqué au Trib. (27 niv., p. 73); — rapport de Mouricault (3 pluv. p. 78 et suiv.); — discussion : Grenier, Favard, Huguet (6 pluv., p. 88 et suiv.); reprise de la discussion : Thiessé, Garry (7 pluv., p. 97 et suiv.); — Ganilh, Duchesne, Malherbe, Légier (8 pluv., p. 108 et suiv. — Ganilh, Caillemer, Faure (de la Seine), Duveyrier (9 pluv., p. 121 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 122 — discussion au C. lég. : Mouricault, Berlier (13 pluv., p. 137 et suiv.); — suite : Faure, Emmery, Thiessé (14 pluv., p. 142 et suiv.); — suite : Berlier (15 pluv. p. 145 et suiv.); — rejet (*ibid.*, p. 146).

Nomination des membres du tribunal de cassation (21 germ., p. 537).

Projet de loi relatif à un tribunal criminel spécial; exposé des motifs (17 niv. an IX, t. II, p. 70 et suiv.); — communiqué au Trib. (18 niv. p. 79); — message des Consuls contenant une rédaction modifiée (23 niv. p. 90); — communication au Trib. du nouveau projet (25 niv, p. 94); — rapport de Duveyrier (29 niv. p. 105 et suiv.); — discussion : Isnard, Perreau, Benj. Constant, Jean Debry (p. 169 et suiv.); — suite : Desrenaudes, Garry, Chazal (p. 192 et suiv.); — incident relatif à une prolongation de délai : Thiessé, Berlier (C. lég. 7 pluv. p. 213); — reprise : Portalis, Crochon, Thiessé, Portalis, Thiessé, Portalis Pison-Dugallard, Portalis (*ibid.*, p. 215); — suite : Delpierre, Baraca, Trouvé (p. 229-333); — suite : Chenier, Caillemer (8 pluv. p. 338-243; — incident relatif à un ajournement : Ginguené, Bailleul (*ibid.*, p. 243); — reprise : Ginguené, Jard-Panvilliers, Laussat (11 pluv. p. 247-259); — suite : Bailleul, Curée, (12 pluv. p. 266-276. — suite : Carret, Parent-Réal, Savoye-Rollin, Garat-Mailla (13 pluv., p. 277-297); — suite : Roujoux, Thiessé, Bérenger, Moreau, Guinard, Benjamin Constant, Bérenger (14 pluv. p. 297-302); — adoption (*ibid.*, p. 302); — discussion au C. lég. : Duveyrier, Siméon (17 pluv. p. 305-323); — suite : Caillemer, Français (de Nantes), Portalis, Berlier (18 pluv. p. 325-339); — adoption (*ibid.*, p. 339).

Projet de loi relatif à l'augmentation du nombre des juges des tribunaux de première instance de Paris et de Rouen (5 vent. an XI, t. IV, p. 17); — rapport par Huguet (de la Seine) (Trib. 10 vent. p. 51); — adoption (14 vent. p. 81); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 82).

Projet de loi relatif à la fixation de l'âge auquel on pourra être membre d'un tribunal de première instance, ou substitut d'un commissaire auprès d'un tribunal d'appel (5 vent. p. 17 et suiv.); — rapport par Jaubert (de la Gironde) (Trib. 10 vent., p. 50 et suiv.); — discussion : Delaistre (12 vent. p. 63 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 65); — discussion au C. lég. : Malherbe (16 vent. p. 82); — adoption (*ibid.*).

Projet de loi relatif à l'augmentation du nombre des juges du tribunal criminel du département de la Seine (18 germ. p. 582 et suiv.); — rapport par Faure (Trib. 24 germ. p. 637 et suiv.); — adoption (26 germ. p. 662); — adoption par le C. lég. (28 germ. p. 677).

Projet de loi concernant la fixation du délai dans lequel les habitants des colonies pourront comparaître devant les tribunaux de France (18 germ. p. 583 et suiv.); — rapport par Faure (Trib. 24 germ. p. 637); — adoption (26 germ. p. 661 et suiv.); — adoption par le C. lég. (28 germ. p. 677).

Projet de loi tendant à donner au tribunal criminel du département de la Seine la connaissance exclusive de tous les crimes de faux commis, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité

Digitized by Google

qui intéressent le trésor public (22 germ. p. 608 et suiv.); — rapport par Tarrible (Trib. 29 germ. p. 702 et suiv.); — adoption (30 germ. p. 703); — discussion au C. lég. : Bertrand de Greuille (2 flor. p. 709 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 711).

Projet de loi sur l'augmentation du nombre des juges du tribunal criminel du département de la Seine (11 pluv. an XII, t. V, p. 321 et suiv.); — rapport par Boutteville (Trib. 18 pluv. p. 403); — adoption (20 pluv. p. 455); — adoption par le C. lég. (21 pluv. p. 456).

Projet de loi sur la translation du tribunal de première instance de Bergues à Dunkerque (16 pluv. p. 374 et suiv.); rapport par Van Hulthem (Trib. 21 pluv., p. 456 et suiv.); — adoption (23 pluv. p. 469); — adoption par le C. lég. (24 pluv. p. 470).

Projet de loi relatif à l'attribution à donner au tribunal criminel de la Seine du crime de faux du timbre national et des billets de banque (15 vent., p. 755 et suiv.); — retrait (19 vent. t. VI, p. 45). — Nouveau projet (21 vent. p. 61 et suiv.); — rapport par Faure (22 vent. p. 98 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 99); — discussion au C. lég. : Faure (23 vent. p. 100); — adoption (*ibid.*).

Voir *Aix-la-Chapelle* (Roër), *Argelès* (Hautes-Pyrénées), *Bruges* (Lys); *Justice* (Administration de la), *Liége* (Ourthe).

Tribune. Le tribun Girardin empêché de parler de sa place (12 niv. an VIII, t. I, p. 17). — Une tribune est réservée aux pairs dans la salle des séances de la Chambre des députés (C. P. 19 juillet 1814, t. XII, p. 159).

Trie (Hautes-Pyrénées). Des citoyens du canton de Trie réclament contre la liste de notabilité (6 fr. an X, t. II, p. 751).

Trion-Montalembert, membre du C. lég. Questeur (t. X, p. 83); — réélu (p. 673).

Tripier, représentant. Parle pour la proposition de Jay sur le droit d'interpellation (t. XIV, p. 459); — au sujet du rapport du ministre de la police (p. 477 et suiv.); — sur la proposition de Dupin tendant à la réunion des Constitutions de l'empire et de l'Acte additionnel (p. 497); — sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 539 et suiv.), (p. 558). — Prend part à la discussion pour la proposition de Jay concernant l'impression des pièces communiquées en comité secret (p. 602 et suiv.).—Parle sur l'incident relatif à la question de la noblesse (p. 610); — sur le projet d'Acte constitutionnel (p. 617).

Tronchet. Obtient des voix au C. lég. pour une place de sénateur (t. I, p. 96). — Nommé sénateur (t. II, p. 428).

Tronchet, conseiller d'Etat. Prend part à la discussion du projet du Code civil au conseil d'Etat. (Voir *Code civil* 2°, t. VIII.)

Tronsoly (Famille). Rapport, par le comte de la Galissonnière, sur sa pétition relative à une indemnité en récompense de ses services (t. XIV, p. 288 et suiv.); — renvoi au gouvernement (p. 289).

Trottier (du Cher), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Troupes étrangères. Voir *Armée.*

Trouvé, tribun. Secrétaire provisoire (t. I, p. 10). — Parle pour le projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. II, p. 229-233); — pour le projet relatif à la dette publique (p. 572 et et suiv.). — Son rapport sur le traité de paix conclu avec le roi des Deux-Siciles (t. III, p. 40 et suiv.); — reproduit ses arguments (p. 50). — Son rapport sur trois projets de loi concernant les communes d'Ebersheim, d'Eguisheim et d'Ingwiller (p. 289). — Parle pour le projet de loi relatif aux bons deux tiers (p. 599 et suiv.); — pour le projet relatif à la dette publique (p. 642 et suiv.). — Secrétaire (p. 765). — Membre de la commission administrative (p. 775). — Parle pour le projet de loi relatif au sursis à accorder aux poursuites dirigées contre les communes des départements du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, en raison de leurs dettes (t. IV, p. 576 et suiv.). — Président (t. V, p. 155). — Son discours au sujet de la rupture avec l'Angleterre (p. 168).—Porte la parole devant le Premier Consul, au nom du Trib., sur le même sujet (p. 179).

Truguet, conseiller d'Etat. Prend part à la discussion du projet du Code civil au conseil d'Etat. (Voir t. VIII, *Code civil* 2°.)

Trumeau (de l'Indre), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Secrétaire (t. IV, p. 419).

Tuault-Golven, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 185). — Fait l'éloge de son collègue Legogal-Toulgoët, décédé (t. XI, p. 563).

Tuault-Delabouvrie, député du Morbihan. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 250); — pour le projet de loi sur la naturalisation (p. 733 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à la presse, amendé par la Chambre des pairs (t. XIII, p. 95); —sur le projet de loi concernant les biens non vendus des émigrés (p. 337 et suiv.), (p. 360). — S'oppose à l'impression du rapport d'Augier sur les actes de violence commis dans l'église de Darnac (p. 666).

Tupinier (de Saône-et-Loire), membre du nouveau cinquième du C. lég. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 435). — Secrétaire (p. 599).

Turgan (des Landes), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Secrétaire (t. III, p. 396).

Turin (Piémont). Projet de loi relatif aux hospices de cette ville (2 février 1810, t. X, p. 418 et suiv.); — rapport par Chappuis (9 février, p. 548 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 549).

U

Ugarte (Comte d'), chancelier d'Autriche. Sa circulaire à tous les chefs d'administration des provinces allemandes de l'empire d'Autriche (t. XI, p. 616).

Université. Projet de loi relatif à sa formation (6 mai 1806, t. IX, p. 401 et suiv.); — rapport par Fréville (10 mai, p. 414 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 417).

Rapport, par Faure, sur des réclamations contre l'impôt dit *rétribution des élèves* (C. D. 15 décembre 1814, t. XIV, p. 149 et suiv.); — discussion : Couppé, de Puymaurin (*ibid.*, p. 150); — ajournement (*ibid.*).

Usage (Droits d'). Voir *Forêts* (t. V).

Usufruit. Voir *Code civil* (t. V).

V

Vacher, membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 238).

Vaissier (Citoyen), domicilié à Toulouse, se plaint de l'omission de son nom sur la liste des notables communaux, et demande que son nom soit inscrit dans un supplément à cette liste (t. III, p. 405). — Voir *Eligibilité* (Listes d') 10e (t. III).

Valais (Le). Est réuni à l'empire et forme le départements du Simplon (10 déc., 1810, t. XI, p. 17). — Documents relatifs à sa réunion (13 déc. p. 24 et suiv.).

Valence (Comte de), président du canton de Varzy (Marne). Nommé sénateur (t. VIII, p. 477). — Secrétaire (t. XI, p. 672). — Pair. Secrétaire provisoire (t. XII, p. 37). — Nommé secrétaire (p. 86). — Sa proposition tendant à faire donner du travail aux pauvres valides et des secours aux pauvres malades infirmes, enfants ou vieillards (p. 126 et suiv.). — Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 420 et suiv.). — Parle sur la résolution de la Chambre des députés relative à l'interprétation des lois (t. XIII, p. 132 et suiv.). — Secrétaire (t. XIV, p. 391). — Parle sur le projet de règlement (p. 455 et 456). — Combat la motion du comte de Ségur concernant le rapport de Fouché sur la police (p. 469). — Parle sur le message de la Chambre des représentants relatif à la gravité des circonstances (p. 499 et 500); — fait une proposition à ce sujet (p. 506). —Demande le renvoi à une commis-

Digitized by Google

sion du projet de loi sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 535) ; — parle contre ce projet (p. 547 et suiv.).

Valentin, représentant. Demande l'ordre du jour sur le rapport du ministre de la police (t. XIV. p. 477). — Parle sur la formation de la Chambre en comité secret (p. 479). — Demande que l'on prépare une série de questions à adresser aux ministres (p. 502). — Demande le renvoi dans les bureaux de la motion concernant la responsabilité du gouvernement provisoire (p. 523). — Parle sur le projet de loi relatif aux réquisitions (p. 532) ; — sur les mesures pour assurer la tranquillité publique (p. 542) ; — sur les réquisitions (p. 551).

Valentinois (Duc de), prince héréditaire de Monaco et pair. Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 723 et suiv.) ; sur le projet de loi concernant les émigrés (p. 777 et suiv.).—Son opinion, non prononcée, sur la proposition relative au serment des fonctionnaires (t. XIV, p. 127 et suiv.). — Demande l'ajournement de la proposition du duc de Tarente (p. 277 et suiv.), (p. 295). — Sa lettre au prince d'Essling, concernant sa principauté (p. 379.) ; — sa protestation contre son occupation par l'Angleterre (p. 380).

Valhubert (Général). Son éloge (t. IX, p. 3).

Van Custem (des Deux-Nèthes), nommé membre du C. lég. (t. II, p. 93) ; — prononce la promesse de fidélité (p. 246).

Vandamme (Général). Lettre par laquelle il donne l'assurance que l'armée qu'il commande n'agira jamais que dans l'intérêt de la patrie (t. XIV, p. 596) ; — — l'Assemblée lui vote des remercîments (*ibid*).

Van Hulthem, membre du nouveau cinquième du Trib. Fait la promesse de fidélité (t. III, p. 492). — Ses rapports sur le projet de loi relatif au pont de la Mulatière, à Lyon (p. 677 et suiv.) ; — sur le projet concernant le port d'Ostende (p. 713) ; — sur le projet relatif aux polders et wateringues de l'île de Cadzand (Escaut) (p. 714). — Parle pour le projet relatif aux douanes (t. V. p. 16). — Ses rapports sur le projet relatif à l'ouverture d'un canal de navigation entre les villes de Charleroi et de Bruxelles (p. 91 et suiv.) ; — sur le projet de loi concernant la translation du tribunal de première instance de Bergues à Dunkerque (p. 456 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un droit de bassin dans le port d'Anvers (t. VI, p. 106 et suiv.). — Ses rapports sur les projets de lois relatifs à une imposition pour la confection du canal de Saint-Quentin (t. IX, p. 163 et suiv.) ; — à l'ouverture du canal de navigation entre l'Escaut et le Rhin (p. 417 et suiv.).

Vanier, courrier expédié de Paris pour Rome, le 30 mars 1814. Son rapport (t. XIV, p. 378).

Van Kempen (du Nord), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Van Recum, membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Lassaulz, de son *Commentaire sur le Code Napoléon* (t. XI, p. 119).

Van Ruymbeke (de la Lys), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Van Wambeecke, nommé membre du C. lég. (t. V, p. 185).

Vardon, messager d'État du Trib. (t. I, p. 11).

Vaubois (Général). Nommé sénateur (t. I, p. 619).

Vautrier, nommé membre du C. lég. (t. V. p. 190). — Secrétaire (t. X, p. 204).

Vendée. Articles explicatifs de ceux du traité accepté par le général en chef de Sapineau et la majorité des chefs vendéens (26 juin 1815, t. XIV. p. 583 et suiv.). Jay et Dumolard demandent que les généraux, les troupes, les gardes nationales qui ont contribué à la pacification de la Vendée, soient déclarés avoir bien mérité de la patrie et de l'humanité (2 juillet p. 595) ; — adoption (*ibid.*). — Présentation à la Chambre des pairs (3 juillet, p. 595) ; — adoption (*ibid.* p. 596. Voir *Lamarque* (Général).

Venturi, ancien sénateur de Florence. Sénateur (t. I p. 275).

Vergniaud (de la Haute-Vienne), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Verhuel (Vice-amiral, comte). Obtient des lettres de naturalisation en France (t. XIV, p. 231). — Voir *Naturalisation*.

Vérification des pouvoirs de la Chambre des représentants (Cent Jours). Proposition de Merlin y relative (3 juin 1815, t. XIV, p. 392) ; — amendement de Crochon (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*). — Annulation de l'élection du sous-préfet de Dinan (9 juin p. 407).

Vérité, graveur à Paris. Se plaint de ce que la police a saisi chez lui des gravures représentant Louis XVI et sa famille (t. I, p. 549).

Venne, membre du C. lég. Accepte les fonctions de sénateur (t. I, p. 67). — Secrétaire (t. III, p. 396).

Vernelih de Puyrazeau, membre du C. lég. Fait hommage de sa publication sur le projet de Code rural (t. XI, p. 84), (p. 532). — Député. Sa proposition relative au Code rural (t. XII, p. 353) ; — développement (p. 386 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux naturalisations (p. 719 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la réunion du pays de Gex (t. XIII, p. 228 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 333 et suiv.), (p. 360) ; — sur le projet de loi concernant les douanes (p. 669, (p. 675 et suiv.) ; — sur la proposition relative à la resposabilité des ministres (p. 756 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif au Code rural (t. XIV, p. 128 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux fers et aciers étrangers (p. 290 et suiv.) ; — contre le projet de loi sur la cour de cassation (p. 291). — Représentant. Son rapport sur deux motions concernant le projet de règlement (p. 469 et suiv.). — Prend part à un incident relatif aux articles du règlement concernant les bureaux (p. 484 et suiv.). — Sa communication, relative à la faculté de consigner par écrit les développements des propositions et au droit de présenter des propositions (p. 530).

Vernier, sénateur (t. I, p. 6).

Vesin, tribun. Demande à parler contre le projet sur l'organisation judiciaire (t. I, p. 412). — Parle contre le projet sur les rentes foncières (p. 444 et suiv.). — Secrétaire (t. II, p. 119). — Son rapport sur une réclamation du citoyen Rozières contre la formation de la liste départementale de la Meurthe (t. III, p. 14 et suiv.). — Secrétaire (t. IV, p. 5). Son rapport sur le projet de loi relatif à la puissance paternelle (p. 426 et suiv.). — Député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 374).

Vétérans. Projet de loi portant concession de propriétés, à titre de supplément de récompense nationale, en faveur des vétérans qui seront réunis dans les 26e et 27e divisions militaires (21 germ. an XI, p. IV, p. 605 et suiv.) ; — rapport par Sahuc (Trib. 28 germ. p. 690) ; — adoption (29 germ. p. 702) ; — discussion au C. lég. : Sahuc, Carrion-Nisas (1er flor. p. 704 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 708).

Vétérans de Juliers et d'Alexandrie. Rapport, par Sartelon, d'une pétition en leur faveur (C. D. 17 décembre 1814, t. XIV. p. 174 et suiv.) ; — ordre du jour motivé (*ibid.* 175).

Vias (Commune de). Projet de loi et exposé des motifs tendant à autoriser la vente de deux fours situés dans la commune de Vias (Hérault) (25 niv. an IX, t. II, p. 93 et suiv.) ; — communiqué au Trib. (27 niv. p. 99) ; — rapport de Chabot (de l'Allier) (2 plur. p. 132) ; —adoption (*ibid.*).

Vicence (Duc de), plénipotentiaire français. Pouvoirs à lui donnés par l'empereur (t. XI, p. 624) ; — Ses notes au comte de Metternich (p. 638 et suiv.), (p. 641 et

Digitized by Google

suiv.), (p. 643). — Rapport à l'empereur (p. 669 et suiv.). — Nommé ministre des affaires étrangères (t. XIV, p. 351). — Son rapport à l'Empereur, à la date du 12 avril 1815 (p. 373 et suiv.). — Sa circulaire adressée aux ambassadeurs, ministres et autres agents de la France à l'étranger (p. 379. — Ses lettres aux ministres des affaires étrangères des principaux cabinets de l'Europe (p. 377); — au général commandant à Strasbourg (*ibid.* et p 378). — Rapport à l'Empereur (p. 430 et suiv.). — Lettre au prince de Metternich (p. 441). — Sa réponse au président de la diète helvétique (p. 447 et suiv.). — Membre de la commission du gouvernement (p. 521).

Vien, sénateur (t. I, p. 6).

Vienne (Autriche). Voir *Traité de paix*.

Viennet. Fait hommage au Trib. d'un ouvrage contenant des fragments d'un poëme à la louange de l'armée (t. IX, p. 35).

Viennet-Vaublanc, membre du C. lég. Nommé en remplacement de Tarteyron (t. I, p. 743). — Son discours sur le traité de paix de Lunéville (t. II, p. 375). — Sa proposition relative au consulat à vie (t. III, p. 669). — Orateur de la députation envoyée au Premier Consul (p. 679). — Secrétaire (t. IV, p. 2). — Président (p. 708). — Son discours au sujet de la rupture avec l'Angleterre (t. V, p. 107 et suiv.). — Propose qu'une députation soit chargée de présenter au gouvernement les sentiments du C. lég. sur la situation de la République et le sénatus-consulte organique du 27 frim. an XII (p. 204 et suiv.). — Questeur (p. 219). — Son discours lors de l'inauguration de la statue de l'Empereur (t. VIII, p. 432 et suiv.).

Vienot (Dame), veuve d'un officier mort dans la journée du 18 juin 1815. Sollicite l'application des lois concernant les mères et orphelins des défenseurs de la patrie (t. XIV, p. 574); — renvoi au gouvernement (*ibid.*).

Vigneron (de la Haute-Saône), membre du C. lég. (t. I, p. 8). — Vice-président (t. IX, p. 209). — Secrétaire (t. XI, p. 156. — Député. Vice-président (t. XII, p. 61).

Villers, membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 491). — Nommé à d'autres fonctions (p. 663).

Villar, membre du C. lég. Secrétaire (t. I, p. 238).

Villemanzi (Comte de), pair. Parle pour le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 465 et suiv.).

Ville-Napoléon (Vendée). Projet de loi relatif à l'exemption de contribution foncière pour Ville-Napoléon (11 pluv. an XIII, t. VIII, p. 471 et suiv.); — rapport par Jard-Panvilliers (20 pluv. p. 514 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 515).

Villetard, sénateur (t. I, p. 6).

Villiers de Longeau, député de la Côte-d'Or. Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XII, p. 274 et suiv.).

Villot (de l'Escaut), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

Villot-Fréville, tribun. Nommé en remplacement de Miot (t. I, p. 658). — Prête serment (*ibid.*). — Son discours en faveur du traité de Lunéville (t. II, p. 380 et suiv.). — Nommé membre du C. lég. (t. V, p. 190). — Secrétaire (t. XI, p. 80)

Vimar, sénateur (t. I, p. 5). — Membre du conseil particulier du Sénat (t. VIII, p. 697), (t. X, p. 18), (p. 387), (t. XI, p. 59).

Vincent, propriétaire à Aubusson (Creuse). Rapport, par Avoyne-Chantereyne, sur sa pétition tendant à faire peser sur les juges la responsabilité de tous les jugements qu'ils rendent en contravention aux lois; ordre du jour (C. D. 14 octobre 1814, t. XIII, p. 161).

Vins et eaux-de-Vie dans le port de Cette (Prorogation du droit établi sur les). Projet de loi y relatif (10 novembre 1808), (t. X, p. 89 et suiv.); — rapport par Roger (21 novembre. p. 162 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 163).

Viomésil (Comte de), pair. Son rapport sur le projet de loi relatif à la vérification des lettres de naturalisation (t. XIV, p. 120).

Viry (De), sénateur. Membre du conseil d'administration du Sénat (t. VIII, p. 381).

Voirie (Grande). Voir *Routes* (t. III).

Voiron (Isère). Dénonciation faite par le juge de paix du canton de Voiron contre la formation des listes de notabilité (16 vendém. an X, t. II, p. 712).

Voitures de roulage. Projet de loi y relatif et exposé des motifs (27 flor. an X, t. III, p. 695 et suiv.); — rapport par Perrée (28 flor. p. 713); — adoption (29 flor. p. 732); — adoption par le C. lég. (*ibid.*). — Projet de loi relatif à la dimension des jantes des roues des voitures employées au roulage (30 pluv. an XII, t. V, p. 606 et suiv.); — rapport par Chassiron (Trib. 2 vent. p. 632 et suiv.); — adoption (3 vent. p. 667); — adoption par le C. lég. (7 vent. p. 667).

Vol commis entre Neufchâtel et Rouen. Détails à ce sujet : discours de Thiessé (13 germ. an VIII, Trib. t. I p. 556); — propositions de Thiessé (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

Volney, sénateur (t. I, p. 5).

Votation. Proposition du Dubosq tendant à nommer une commission chargée de chercher un mode de votation expéditif (6 frim. an X, t. II, p. 749); — combattue par Maras; appuyée par Bréard; adoptée (*ibid.*) Le C. lég. se forme en comité général pour entendre le rapport de la commission chargée de présenter un moyen de voter simultanément sur plusieurs projets de loi (9 frim. an X, t. III, p. 4).

Proposition de Boutteville (Trib. *ibid.* p. 8); — autre proposition de Démeunier (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

Arrêté du C. lég. (11 frim. p. 8); — application d'un nouveau mode (14 frim. p. 39).

Propositions nouvelles au C. lég. : le président Lobjoy, Grouvelle, Bourg-Laprade, Rabaut jeune; — nomination d'une commission (2 flor. p. 489); — rapport par Baraillon (2 flor. p. 491 et suiv.); — arrêté du C. lég. (*ibid.* p. 492).

Mode de votation proposé pour les projets de loi d'intérêt local (Trib. 18 vent. an XI, t. IV, p. 131).

Vozelle (De la Haute-Loire), membre du C. lég. (t. I, p. 8).

W

Washington. Motion d'ordre de F. Faulcon, au sujet de sa mort (C. lég., 13 pluv. an VIII, t. I, p. 136 et suiv.); — combattue par Eudes et Legrand; — ordre du jour (*ibid.*, p. 137).

Wattenwyl (R. de), général de la Confédération helvétique. Proclamation aux troupes de la Confédération (t. XI, p. 671).

Wellesley (Marquis de), ministre des affaires étrangères d'Angleterre. Sa note à M. Labouchère, chargé d'affaires hollandais, au sujet de la paix à conclure avec la France (t. XI, p. 15).

Wellington (Lord). Sa lettre au comte Bignon, relative au passe-port demandé par Napoléon (t. XIV, p. 573).

Werbrouck, ancien maire d'Anvers. Voir *Jury* (t. XI).

Willems, membre du C. lég. Sa mort et son éloge (t. XI, p. 673).

Wolkmann, général autrichien, commandant à Kehl. Ses réponses au général Desbureaux, qui se plaignait de ce qu'il ne voulait pas laisser passer à Kehl les courriers envoyés à Vienne (t. XIV, p. 377 et suiv.).

Digitized by Google

Y

Yorck (Général d'). Pièces relatives à sa défection (t. XI, p. 575 et suiv.); — ordonnance qui l'acquitte (p. 579).

Ypres (La Lys). Les maires des communes de l'arrondissement d'Ypres se plaignent de la nomination des percepteurs par le préfet (1er frim. an X, t. II, p. 722).

Yves (Joseph-Renaud), ex-procureur impérial. Rapport sur sa réclamation contre sa destitution (t. I, p. 311).

Z

Zinc. Pétition de deux manufacturiers réclamant contre l'impôt de 10 francs sur le zinc, proposé par la loi des douanes; renvoi à la commission des douanes (C. D. 14 octobre 1814, t. XIII, p. 156).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES TOMES I A XIV.

PARIS. — Impr. PAUL DUPONT, hôtel des Fermes, rue Jean-Jacques Rousseau, 41.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google